RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CIVILE
DU PAYS DE DROIT ECRIT,
ET
COUTUMIER
PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

Troisiéme Edition, considérablement augmentée.

Par Mᵉ. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE,
Avocat au Parlement.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

A PARIS, AU PALAIS;
Chez LE GRAS, Libraire, Grand'Salle, à l'L. couronnée.

M. DCC. LIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

425027

RECUEIL

DE

JURISPRUDENCE

CIVILE

DU PAYS DE DROIT ECRIT

ET

COUTUMIER

PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

Troisième Edition, corrigée & augmentée.

Par Mr. GUY-DU ROUSSEAUD DE LA COMBE,

Avocat au Parlement.

CSP
KJV
275
.D85
1753

AVERTISSEMENT.

CEt Ouvrage contient en abregé les déciſions des Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois; celles des Loix Romaines, des Coutumes, & celles des Arrêts & Réglemens rapportés dans les Arrêtiſtes anciens & nouveaux du Parlement de Paris, ſur le Droit écrit & coutumier.

Il raſſemble les divers ſentimens des plus célébres Interpretes des Loix & des Coutumes, & ceux des Auteurs qui ont traité chaque matiere *ex profeſſo*.

Non-ſeulement tous les principes y ſont, avec leur application aux Païs de Droit écrit du Parlement de Paris, & au Païs coutumier; mais auſſi les exceptions des principes : & l'on y trouvera plus de déciſions, que dans une infinité de plus gros volumes.

Tout y eſt autoriſé par les Loix, la Juriſprudence des Arrêts & les Auteurs. Les Loix citées ſont la déciſion préciſe de la queſtion, autrement il y a *argumento legis*.

Les Commençans pourront regler ſur ce Livre la conduite de leurs études; les Sçavans y trouveront ſur le champ de quoi appuyer leurs avis; & chacun y verra en un moment les autorités ſur la queſtion qui l'intereſſe.

L'on a fait enſorte que l'extrême briéveté néceſſaire dans un

pareil Ouvrage, n'en diminuât pas la clarté pour les personnes accoutumées au langage des Loix & des Coutumes.

Quidquid præcipies, esto brevis : ut citò dicta
Percipiant animi dociles, teneantque fideles.
Omne supervacuum pleno de pectore manat.

On trouvera les Ordonnances concernant les Donations, les Insinuations & les Testamens, dans leur ordre alphabétique.

Dans la premiere Edition de cet Ouvrage, qui est de 1736, il s'étoit glissé un grand nombre de fautes d'impression, par le changement d'une lettre ou d'un chiffre dans la multitude prodigieuse de citations. Tout a été revû & corrigé avec le plus d'exactitude qu'il a été possible lors de la seconde Edition qui est de 1746, & qui a été augmentée de près de moitié. La présente Edition contient encore de nouvelles augmentations dont on composera un Supplément en faveur de ceux qui se sont pourvus de la seconde Edition de 1746.

EXPLICATION
DES ABBREVIATIONS

Des noms des Auteurs, des Coutumes, & autres mots qui se trouvent dans cet Ouvrage.

a. c. *ou* anc. Cout.	ancienne Coutume.
Acc.	Accurse.
Am.	Amiens.
Anj.	Anjou.
Ar.	Arrêt.
arg.	*argumento.*
d'Arg.	d'Argentré.
Aug.	Augeard.
Aut.	Automne.
Auv.	Auvergne.
Aux.	Auxerre.
Auz.	Auzanet.
Bacq.	Bacquet.
Bar.	Barry.
Bard.	Bardet.
Bart.	Bartole.
Basn.	Basnage, Edition de 1709.
Beauj.	Beaujollois.
Belord.	Belordeau.
Bened.	Benedicti.
Ber.	Berry.
Bereng.	Berengarius.
Bodr.	Bodreau.
Boër.	Boërius.
Bouch.	Bouchel.
Boug.	Bouguier.
Boullen.	Boullenois, Auteur.
Bourb.	Bourbonnois.
Bourg.	Bourgogne.
Bouv.	Bouvot.
Bret. *ou* Bretonn.	Bretonnier.
Bret.	Bretagne.
Brod.	Brodeau.
Brun.	Bruneau.

Bugn.	Bugnon.
cent. ch.	centurie, chapitre.
Car.	Carondas.
Camb.	Cambolas.
Capel.	Capella Tholoſana.
Catel.	Catelan.
Chaſſan.	Chaſſanée.
Chen.	Chenu.
Chop.	Chopin.
Chor.	Chorier.
Clar. *ou* J. Clar.	Julius Clarus.
Clerm.	Clermont.
Coq.	Coquille.
Cor. *ou* Corr.	Corraſius.
Covarr.	Covarruvias.
Cravett.	Cravetta.
Dec.	Decius.
Décl.	Déclaration.
Deſp.	Deſpeiſſes, de l'Edition en trois vol.
d'Ol.	d'Olive.
Dr. comm.	Droit commun.
Duar.	Duarenus.
Dun.	Dunois.
du Perr.	du Perray.
Dupin.	Dupineau.
Dupleſſ.	Dupleſſis.
Durant.	Duranti.
Expil.	Expilly.
Fab.	Faber.
Fach.	Fachin.
Fern.	Fernandés.
Ferrer.	Ferrerius.
Ferron.	Ferronius.
For.	Forés.
Fulgoſ.	Fulgoſius.
Fuſar.	Fuſarius.
gl.	*gloſſâ.*
Godefr.	Godefroy.
Gom.	Gomés.
Graſſ.	Graſſus.
Greg. *ou* P. Greg.	Petrus Gregorius.
Gudel.	Gudelinus.
Guen.	Guenois.
Guer.	Gueret.
Guy Pap.	Guy Pape.
Henr.	Henrys.
J. Pal.	Journal du Palais, Edition de 1713.
J. Aud.	Journal des Audiences.

Imb.	Imbert.
Laland.	Lalande.
Lancel.	Lancelot.
La Peyr.	La Peyrere.
La Thaum.	La Thaumaſſiere.
Le Br.	Le Brun.
Le Gr. ſur Tr.	Le Grand ſur la Coutume de Troyes.
Loud. *ou* Lodun.	Lodunois.
Loiſ.	Loiſel.
Loyſ.	Loyſeau.
Lyon.	Lyonnois.
Mâc.	Mâconnois.
Main.	Maine.
Mant.	Mantes.
Mantic.	Mantica.
Maſcard.	Maſcardus.
Mayn.	Maynard.
Maz.	Mazuer.
Mel.	Melun.
Mœnoch.	Mœnochius.
Mol.	du Moulin.
Montf.	Montfort.
Monthol. *ou* Montel.	Montholon *ou* Montelon.
Morn.	Mornac.
Mynſing.	Mynſinger.
n. c. *ou* nouv. Cout.	nouvelle Coutume.
Neguz.	Neguzantius.
Ner.	Neron.
Niv.	Nivernois.
Norm.	Normandie.
Ord.	Ordonnance.
Orl.	Orleans.
P. de Ferrar.	Petrus de Ferrariis.
Pap.	Papon.
Par.	Paris.
Pel.	Peleus.
Peregr.	Peregrinus.
Perez.	Perezius.
Peron.	Peronne.
Poit.	Poitou.
Pont.	Pontanus.
Ponth.	Ponthieu.
Queſt.	Queſtion.
Rag.	Ragueau.
Ranch.	Ranchin, de l'Edit. de 1709.
Rebuff.	Rebuffe.
Ren.	Renuſſon.
Ric.	Ricard.

Rob.	Robert.
Rouill.	Rouillard.
S. de Præt.	Simon de Prætis.
Salv.	Salvaing.
Senl.	Senlis.
Soëf.	Soëfve.
Tab. cout. gén.	la table du Coutumier général.
Theven.	Theveneau.
Tiraq.	Tiraqueau.
Tronç.	Tronçon.
Tour.	Touraine.
Tourn.	Tournet.
v.	*vide.*
Val.	Valois.
Vasq.	Vasquier.
Verm.	Vermandois.
Vig.	Vigier.
Vinn.	Vinnius.
Zoëz.	Zoëzius.

Les autres abbréviations s'entendent facilement.

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE CIVILE
DU PAYS DE DROIT ECRIT
ET COUTUMIER.

A

ABSENT.

1. L'Homme eſt préſumé vivre cent ans, *leg.* 8. *de uſu & uſufr. leg.* 56. *de uſufr. & quemadm. leg.* 23. *C. de ſacroſ. Eccleſ. quia is finis vitæ longævi hominis eſt, dict. leg.* 8. *&* 56. Regle générale.

2. Fils ou fille de famille après trois ans d'abſence de leur pere peuvent ſe marier, *leg.* 9. §. 1. *leg.* 10. *&* 11. *de ritu nupt.* mais *v.* Mariage, part. 4. n. 5.

3. En cas d'abſence de l'un des conjoints, il faut ſuivre *quoad fœdus*, la regle générale, *cap.* 19. *extr. de ſponſal. & matrim. cap.* 2. *extr. de ſecund. nupt. Secùs*, s'il y a eu nouvelle de la mort & perquiſition; & en ce cas le remarié n'eſt tenu pour adultere, quoiqu'après il ſe découvre que le bruit de la mort ait été faux, *dict. cap.* 19. *dict. cap.* 2. le Pr. cent. 1. ch. 1. n. 10 & 11. Et ſi l'abſent revient, il faut que le remarié retourne avec lui, *dict. cap.* 2. le Pr. *eod.* n. 12. Godefr. *ad novell.* 117. *cap.* 11. S'il y a eu des enfans, ils ſeront légitimes, Ar. 12 Janv. 1644, après douze ans d'abſence du premier mari, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 64. M. Talon Avoc. Gén. dit que la bonne foi paroiſſoit aſſez claire, *v.* Enfant, *n.* 12. Quelques-uns prétendent qu'il ſuffit du bruit commun de la mort du mari abſent, & les Docteurs les plus rigoureux eſtiment que le témoignage d'un ſeul témoin ſuffit, queſt.

ABSENT. not. de Droit, liv. 3. queſt. 8. Cependant le chap. *in præſentid* 19. *ext. de ſponſalib.* requiert *certum nuntium* pour la bonne foi du ſecond mariage de la femme. Ar. 14 May 1647, juge que femme qui ſur le bruit du décès de ſon mari s'eſt remariée après l'an du deüil peut répéter ſes deniers dotaux & conventions, ſans être tenuë de vérifier le décès de ſon premier mari, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 20.

Quant aux conventions, la femme peut faire élire un Curateur à l'abſence de ſon mari, & répéter ſa dot & autres conventions après dix ans, Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. queſt. 46. *v.* Tuteur, ſect. 1. n. 5. & même demander une penſion, en attendant que doüaire ſoit ouvert, qui ſe regle à la moitié du doüaire ou environ, Ar. 14 Décemb. 1615, Auz. aux Ar. liv. 2. ch. 28. Ren. du Doüaire, chap. 5. n. 44. *v. infr.* n. 12.

4. Celui qui s'eſt perdu eſt réputé mort du jour qu'il a diſparu; c'eſt la regle en ſucceſſion, Ar. 2 Janv. 1634. *J. Aud.* le Br. des ſucceſſ. liv. 1. ch. 1. ſect. 1. n. 3. même dans tous les cas, ſi ceux qui y ont interêt ne juſtifient que l'abſent eſt vivant, parce qu'en ce cas la préſomption eſt pour ſa mort, particulierement s'il a diſparu depuis quelque tumulte ou bataille où il étoit.

A l'égard de celui qui s'eſt abſenté, le Br. *eod.* n. 8. dit qu'il n'eſt réputé mort que du jour du partage proviſionnel de ſes biens; lequel ſe peut faire au bout de trois ans, à compter du jour de l'abſence ou des dernieres nouvelles, Haynault, ch. 77. art. dern. au bout de ſept ans, Anjou 269. Main. 287. Dans les Coutumes muettes au bout de dix ans, en donnant bonne & ſuffiſante caution, Ar. 24 May 1595, Chenu, cent. 1. queſt. 77. & dit que la Cour jugea ainſi de grace. Mais l'on tient aujourd'hui pour maxime qu'au bout de dix ans d'abſence ou des dernieres nouvelles, l'abſent eſt réputé mort du jour de ſon départ, ou des dernieres nouvelles. Ar. du 23 Mars 1688, ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. queſt. 46. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté au *Journ. des Aud.* mais datté du 9 Mars. Autre Arrêt du 9 Juin 1731.

Au bout de trente ans de majorité, les co-heritiers de l'abſent ont preſcrit contre lui l'action en pétition d'hérédité, ſoit qu'il y ait eu partage ou non, le Br. *eod.* liv. 4. ch. 1. n. 84. L'uſage eſt qu'au bout de vingt ans depuis le partage proviſionnel, ils ne ſont point tenus à la reſtitution des fruits, en cas de retour de l'abſent.

Par rapport aux créanciers de l'abſent, voulant exercer ſes droits, on ſuit la regle générale, *v. ſupr.* n. 1. Ar. 7 Juillet 1629, après quatorze ans, *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 14. Ar. 13 Février 1672, après dix-neuf ans, *J. Pal.* le Br. *eod.* liv. 1. chap. 1. ſect. 1. n. 12. Cependant Ar. 23 May 1653 ſur Anjou 269, met hors de Cour quant-à-préſent ſur la demande des créanciers de l'abſent exerçant ſes droits en une ſucceſſion échuë à l'abſent depuis un long-tems, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 38. mais ne dit depuis quel tems, *v. ſupr. hic.*

5. Si l'abſent a laiſſé procuration à un des heritiers préſomptifs, les Auteurs prétendent, qu'alors il n'y a plus lieu au partage proviſionnel, même dans les Coutumes qui admettent ce partage, ni à réputer l'abſent après dix années d'abſence, mort du jour de ſon départ ou des dernieres nouvelles; mais qu'on exécute la procuration juſqu'à ſon retour, ou juſqu'à la nouvelle de ſa mort, *quia melior eſt cauſa poſſidentis*, Ar. du Parlem. de Toulouſe du mois de May 1564, Mayn. le Br. *eod.* liv. 1. ch. 1. ſect. 1. n. 6. Bretonn. *eod.* tom. 2. liv. 4. queſt. 46.

Arrêt du Parlement de Roüen du 17 Août 1681, en faveur de la femme chargée de la procuration de ſon mari abſent depuis dix ans pour voyage de long cours, Baſn. ſur Norm. 235. pag. 339. Mais ſi elle a été laiſſée à un étranger, on l'évince après un tems raiſonnable, comme de dix ans, en donnant caution de l'indemniſer, le Br. *eod.* *v.* Chenu, cent. 1. qu. 77. *v. infr.* n. 12.

Quand il y a un heritier inſtitué, Bret. *eod.* tient que ſi l'inſtitué eſt étranger, les

heritiers légitimes doivent jouir pendant vingt ans, à compter du jour de la derniere nouvelle de l'abſent, qu'enſuite la jouiſſance doit être transferée à l'inſtitué, ſauf à lui à ſe la faire remettre, en juſtifiant de la mort de l'abſent, avec la reſtitution des fruits contre les heritiers légitimes du jour du décès du Teſtateur; mais cette poſſeſſion de vingt ans, en faveur des heritiers préſomptifs, n'eſt fondée ſur aucun principe; ainſi il ſuffit de dix ans, ſuivant Catelan, tom. 1. liv. 2. ch. 57. *v. infi.* n. 6. & ſi l'inſtitué eſt l'un des préſomptifs heritiers légitimes, en ce cas Bret. *cod.* tient qu'il doit avoir la proviſion, à l'exemple du fondé de procuration heritier préſomptif.

6. Au bout de dix ans d'abſence du grevé, le ſubſtitué peut demander le fideicommis, en donnant caution. Deſp. tom. 2. pag. 182. n. 26. *v. Fab. cod. lib.* 4. *tit.* 7. *defin.* 2.

7. De l'enfant né pendant l'abſence du mari, *v.* Enfant, n. 11. *v.* l'Arrêt de J. Maillard du 15 Mars 1674. *J. Pal.*

8. Abſence du Vaſſal : *propter abſentiam ſolam non fit apprehenſio feudalis, ſed debet abſentis mors à Domino probari; poteſt tamen Dominus eâ uti in tertium poſſeſſorem vel occupatorem, Molin.* ſur Paris, §. 1. *gl.* 2. *n.* 4. & ajoute, *n.* 6. que le Vaſſal revenant, le Seigneur ne ſeroit tenu de reſtituer les fruits conſumés. Mais Baſn. ſur Norm. 109. pag. 161. tient le contraire avec raiſon, parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaiſe ſaiſie. Car. liv. 4. rép. 70. tient que partage proviſionnel du fief, en cas d'abſence, ne donne lieu à l'ouverture; *v.* Coq. qu. 48. ſur l'abſence du détempteur, à l'égard du Seigneur Bordelier.

9. L'abſent doit être aſſigné à ſon dernier domicile, Ord. 1667. tit. 2. art. 8.

10. De l'abſence en matiere de preſcription, *v. leg.* 199. *de verb. ſignif. leg.* 173. §. 1. *eod. leg.* 12. *cod. de preſcript. long. temp.* v. Preſcription.

11. Le plus proche parent de l'abſent étant envoyé en poſſeſſion, a un droit d'exercer ſes actions reſcindantes & reſciſoires, plutôt comme Adminiſtrateur, tenant lieu d'heritier par proviſion, que comme Procureur. Ar. de Toulouſe 27 Avril 1669. Catel. liv. 2. ch. 57.

12. La regle eſt après dix ans d'abſence ou des dernieres nouvelles, que les plus proches obtiennent ſur requête l'Ordonnance du Juge qui les envoye en poſſeſſion des biens de l'abſent.

Le ſieur Aſſelin ayant épouſé en 1737 la Demoiſelle Pierre, s'engagea quelque tems après, quitta ſa femme & un enfant de leur mariage, enſuite il a paſſé chez les ennemis. Comme il n'avoit pas de bien, ſa femme n'a point formé de demande pour ſes repriſes & conventions; mais ſa mere étant morte en 1746, ayant laiſſé un mobilier conſidérable, & fait une ſubſtitution en faveur de ſon petit-fils, ſa femme a demandé l'envoi en poſſeſſion pour ſon enfant, & cet enfant étant venu à mourir, elle a demandé l'envoi en poſſeſſion en ſon nom, comme heritiere mobiliere de ſon fils. Le ſieur Bonamour plus proche heritier du pere s'y eſt oppoſé & a formé même demande; & par Sentence contradictoire du Châtelet, ſans s'arrêter à ſa demande, la femme a été envoyée en poſſeſſion.

Sur l'appel de Bonamour, Arrêt du Samedy 26 Juillet 1749, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, plaidant Me. Paporet pour la femme, Me. Bazin pour l'Appelant, & Me. Porrier pour l'Exécuteur-Teſtamentaire, confirme la Sentence, & faiſant droit ſur la demande de l'Appelant, ordonne que la femme donnera caution pour les arrérages, dépens compenſés : pourra l'Exécuteur-Teſtamentaire employer les ſiens.

ACCEPTATION.

V. Donation, part. 1. ſect. 1. *v.* Pollicitation.

ACCESSOIRE.

V. Vente, ſect. 5. n. 8.

1. Acceſſoire ne peut être plus fort que le principal, §. 5. *Inſt. de fideiuſſor.* Suit le principal, §. 26. *Inſt. de rer. diviſ. l.* 19. §. 13. *de aur. & argent. Cedit majori, dict.*

§. 13. *Cedit principali, dict.* §. 13. *l.* 20. *l.* 26. *eod. de aur. & arg.* Périt avec le principal, *l.* 26. *C. de usur. Secùs, cùm non est eadem ratio, l.* 9. *C. de prædiis & al. reb. min.* Ainsi quoique l'obligation du tuteur envers l'acquereur soit accessoire à l'aliénation qu'il a faite du bien du mineur, sans décret du Juge, néanmoins l'éviction faite par le mineur contre l'acquereur, ne détruit pas l'obligation du tuteur envers l'acquereur, Godefr. *ad dict. leg.* 9. *C. de prædiis & al. reb. min.* Mais *v.* Restitution, sect. 1. n. 16.

2. Ce qui est ajouté pour orner est accessoire, *l.* 19. §. 13. *de aur. & arg. v. l.* 44. *de ædilit. edict. v.* Meubles, n. 9.

3. Qui perd le principal perd l'accessoire, *ut in l.* 27. *quemadm. servit. amitt.*

ACCOUCHEMENT.

Matrone qui a accouché en sa maison & fait trouver nourrice, est tenuë de payer les mois jusqu'à ce qu'elle ait fait apparoir du pere & de la mere ; après huitaine elle est contrainte au payement par corps, Ar. 21 Avril 1625. *J. Aud.*

ACCROISSEMENT.

V. Conjonction.

1. En legs d'alimens, n'a lieu, *leg.* 57. §. 1. *de usufr. & quemadm.*

2. Ar. 6 Sept. 1687. juge qu'accroissement légal de Paris, 243. en continuation de communauté entre enfans, en cas de décès de l'un d'eux, n'a lieu dans le cas de renonciation ; mais que la portion du renonçant appartient au survivant des pere & mere, *J. Pal.* Mais *v.* dissertation de Lauriere dans Loysel, tom. 2. *in fin. v.* Ren. de la commun. part. 3. ch. 4. n. 32. & suiv. contre cet Arrêt.

3. Entre heritiers *ab intestat* le droit d'accroissement a lieu de même qu'entre les heritiers instituës, *leg.* 5. *de vulg. & pupill. substit. leg.* 1. §. 9. *ad Senatusc. Tertyll. & Orphit. leg.* 9. *de suis & legit. hæred. Quia jus illud accrescit rei, non personæ*, Godefr. *ad dict. leg.* 9. Cet accroissement se fait nécessairement entre tous les heritiers, *leg.* 53. §. 1. *de adquir. vel amitt. hæred. Quia pro parte non scinditur hæreditas, leg.* 1. *eod. v.* Aîné, sect. 1. n. 19 & 20. *v.* Renonciation, sect. 2. n. 11.

4. Entre heritiers instituës en Païs de Droit écrit, *v.* Desp. tom. 2. pag. 407. n. 17 & suiv. *v.* Testament, sect. 4. dist. 5.

Nota. 1°. Pour l'intelligence des Loix en cette matiere : *conjuncti*, s'entend des conjoints *re & verbis ; disjuncti*, des conjoints *re tantùm ;* & conjoint *verbis tantùm, nullius momenti est* en fait d'accroissement, *nisi ex voluntate testatoris.* Cuj. *ad leg. un.* §. 10. *cod. de cad. toll. v. infr.* n. 6.

2°. La portion du défaillant non conjoint à aucun des autres heritiers accroît à tous *pro portionibus hereditariis, l.* 59. §. 3. *de hered. inst. l.* 63. *eod.* Godefr. *ad dict.* §. 3. parce que l'on ne peut pas mourir, *partim testatus, partim intestatus, l.* 7. *de reg. Jur.*

3°. La portion du défaillant conjoint à quelqu'autre, n'appartient pas à tous les heritiers, quoiqu'ils soient conjoints entr'eux *re tantùm, v. infr. n^a.* 5°. mais à celui qui lui étoit conjoint, *dict. l.* 63. De même entre légataires, *v. infr.* n. 6.

4°. Entre plusieurs conjoints & disjoints, si l'un des conjoints est défaillant, sa part accroît à ses conjoints ; si c'est un des disjoints, sa part accroît aux conjoints & aux disjoints, *leg. un.* §. 10. *C. de cad. toll.* Godefr. *ad dict.* §. 10. *& hæc in heredibus tantùm statuenda sunt, dict.* §. 10. *in fin.*

5°. Le conjoint *re & verbis* au défaillant exclud tous les autres, *l.* 89. *de leg.* 3. Mais entre disjoints, c'est-à-dire, conjoints *re tantùm*, & conjoints *verbis tantùm*, au défaillant, sa part accroît aux uns & aux autres, Azo, Acc. *& alii multi*, Godefr. de l'édit. de Vitré, *ad dict. l.* 89. Ex. *Titius heres esto, Gaius & Mœvius ex æquis partibus heredes sunto*, la part de l'un des trois défaillans appartient aux deux autres *pro hereditariis portionibus, l.* 66. *de hered. inst.* Titius est conjoint *re tantùm* aux deux autres, & les deux autres sont conjoints *verbis tantùm propter divisionem portionum, dict. l.* 89. *de leg.* 3. Godefr. *ad dict. l.* 66. *v. supr.*

n^a. 1°. *& infr.* n. 6. les Ar. des 11 Juill. 1647 & 12 Juillet 1686, qui ne ſont point contraires à ce que deſſus.

6°. Les conjoints au défaillant par nom collectif ſont préferés aux autres, *quia ſunt conjunctiores & quaſi in unum corpus redacti*, Perez. *C. de caduc. toll. n.* 20. Deſp. tom. 2. pag. 409. col. 2. mais la diction diſtributive ôte la force du nom collectif. Perez. *eod.*

7°. Tous les conjoints enſemble (s'entend *re & verbis ſimul*,) *unius perſonæ poteſtate funguntur*, Cujas *ad dict. l. un.* §. 10. *C. de caduc. toll. quaſi in unum corpus redacti.* Godefr. *ad dict.* §. 10. *invito accreſcit portio, dict. leg. un.* §. 10. *l.* 35. *de adq. vel omitt. hered. l.* 53. §. 1. *eod. l.* 6. *cod. de impub. & al. ſubſt. Secùs*, de la portion du mineur qui s'eſt fait reſtituer contre ſon adition, *l.* 61. *de adq. vel omitt. hered. v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 18.

8°. Cet accroiſſement ſe fait avec la charge, *l.* 61, §. 1. *de leg.* 2. *l. un.* §. 10. *C. de cad. toll. Secùs*, ſi le défaillant a été chargé expreſſément en cas qu'il reſtât heritier, *l.* 25. §. 1. *de leg.* 2. ou perſonnellement, *dict. l.* 25. §. 2. *v. infr.* n. 6.

9°. Ce droit d'accroiſſement n'a lieu, quand il y a tranſmiſſion de la portion du défaillant, *certiſſimum eſt ubi eſt tranſmiſſioni locus, jus adcreſcendi ceſſare*, Cuj. *ad leg.* 67. §. 7. *in fin. de legat.* 2. *quæſt. Papin. lib.* 19.

10°. Le ſubſtitué au défaillant exclud le conjoint du défaillant, *l.* 2. §. 8. *de bon. poſſ. ſec. tab.* s'entend en ſubſtitution vulgaire, & lorſqu'elle eſt faite ſéparément à chacun des heritiers, ou par une même diſpoſition en termes disjonctifs ou diſtributifs; car le conjoint eſt préferé au ſubſtitué à pluſieurs conjointement, *v.* Subſtitution, part. 1. ſect. 1. n. 11. & part. 2. ſect. 4. diſt. 4. n. 6.

11°. La portion du défaillant n'accroît pas à celui qui a répudié la ſienne, *l.* 23. *de vulg. & pup. ſubſt.* de même entre légataires, *quia portio portioni accreſcit, v. infr.* n. 6.

12°. Enfin, quand le teſtateur a défendu l'accroiſſement, ſi la défenſe n'eſt expreſſe, il faut prononcer en faveur de l'accroiſſement, ſinon le teſtament demeure caduc, faute d'inſtitution en tous les biens, Ric. des donat. part. 1. n. 1369 & ſuiv. ACCROISSEMENT.

5. Entre heritiers irréguliers comme hauts Juſticiers, il n'y a droit d'accroiſſement, les biens qui ſont dans la Juſtice du renonçant appartiennent au premier occupant, *arg.* §. 46. *Inſt. de rer. diviſ.* le Br. des ſucceſſ. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 56.

6. Entre légataires de proprieté, & les fideicommiſſaires, voici le dernier droit établi par Juſtinien, *leg. un.* §. *ubi autem* 11. *cod. de caduc. toll.* Il veut d'abord que ſi quelque choſe leur eſt laiſſée conjointement, & que tous viennent au legs, chacun en ait ſa portion; ce qui eſt conforme au §. 8. *Inſt. de legat.* & à l'ancien Droit, *leg.* 9. *leg.* 35. §. 5. *leg.* 79. *de legat.* 1. *leg.* 88. §. 6. *in fin. de legat.* 2. *leg.* 80. *de legat.* 3. *l.* 56. *de verb. obligat.*

℣. *Si verò*, il décide que ſi tous les conjoints ne viennent au legs, la portion du défaillant accroîtra par têtes avec toute ſa charge, aux autres qui en voudront. Et ſi aucun ne veut de cette portion, *tunc apud eos remanere à quibus derelictum eſt*, c'eſt-à-dire, qu'elle reſtera à l'heritier inſtitué en Païs de Droit écrit, ou au légataire univerſel en Païs coutumier. Et ſi les uns en veulent, & les autres non, elle appartiendra en entier à ceux qui en voudront, *nam collegatario pars non accreſcit invito*, Godefr. *ibid.* Cette déciſion de Juſtinien eſt contraire à l'ancien Droit, *leg.* 34. §. 9. *de legat.* 1. qui dit qu'entre conjoints, *fiunt partes ab initio*; c'eſt-à-dire, que ſi la même choſe eſt léguée conjointement à deux, l'un des conjoints n'aura que ſa part, & non celle du défaillant, *leg.* 16. *eod. leg.* 84. §. 8. *leg.* 7. *de legat.* 2.

℣. *Sin autem*, Juſtinien décide que ſi la même choſe a été laiſſée à pluſieurs *disjunctim*, & que tous concourent, elle ſera partagée entr'eux par têtes, *dict.* ℣. *ſin autem.* Si tous ne concourent, & qu'il n'y en ait qu'un ſeul qui en veuille, il l'aura en entier, ℣. *ſin verò. jure non decreſcendi*, Godefr. *ibid.*

ACCROISSEMENT.

y. Et ideò, enfin Juſtinien veut que ſi le disjoint qui prend la choſe en entier eſt légataire avec charge, il doit l'exécuter. Que ſi la charge a été appoſée au disjoint qui ne veut conſentir, l'autre disjoint qui prendra le tout, *jure non decreſcendi*, ne ſera point tenu de cette charge: *cum ideo videatur teſtator disjunctim hoc reliquiſſe, ut unuſquiſque ſuum onus, non alienum agnoſcat*, *dict.* §. 11. *in fin. v.* Deſp. tom. 2. pag. 232. n. 45 & 46. *v.* Ric. des donat. part. 3. ch. 4. ſect. 1. & ſuiv.

Il faut obſerver que la différence en accroiſſement entre inſtitués & entre légataires, eſt qu'entre heritiers même non-conjoints, il a lieu, parce qu'on ne peut pas mourir, *partim teſtatus, partim inteſtatus*, *v. ſupr. n^a.* 2°. & qu'entre légataires il n'a lieu qu'entre conjoints, & *jure non decreſcendi*, entre disjoints.

Portio portioni accreſcit, *leg.* 33. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* Ric. *cod. n.* 488.

Ce droit a lieu entre conjoints *re tantùm*, mais *jure non decreſcendi*, §. 8. *inſt. de leg. l. un.* §. 11. *cod. de cad. toll.* Ric. *eod.* ſect. 1. Il a lieu entre conjoints *re & verbis*, *dict.* §. 8. *dict.* §. 11. Ric. *eod.* ſect. 2. ou en legs d'une quantité à deux conjointement, *l.* 56. *de verb. obl.* Ric. *eod.* n. 518 & ſuiv. mais n'a lieu quand ils ſont conjoints *verbis tantùm*, *v. ſupr. n^a.* 5°. Ar. 11 Juillet 1647, juge qu'un oncle ayant donné à François & Charles Tamponet ſes neveux, tous ſes meubles pour être partagés entr'eux comme freres; l'un d'eux étant décedé avant le teſtateur, le ſurvivant ne pouvoit prétendre que la moitié des meubles. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 31. Ric. *eod.* ſect. 3. Henr. & Bretonn. tom. 1. liv. 5. qu. 58. Ar. 12 Juil. 1686. Bret. *eod.* contre Vinn. *inſt. de leg.* §. 8. *n.* 17. *Secùs*, s'il paroît par les termes que l'intention du teſtateur, en aſſignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été de disjoindre le legs, mais de regler les parts, Ric. *eod.* Cuj. *ad dict. l. un.* §. 10. *C. de cad. toll.* v. Perez. *C. de caduc. toll. n.* 13. *v. ſupr.* n. 4.

Le légataire univerſel d'une même eſpece de biens profite de la caducité des legs particuliers de la même eſpece, Arr. 29 Mars 1640. *J. Aud.* Ric. *cod.* part. 3. n. 501 & 502. De même du légataire d'un individu dont quelque partie a été léguée à d'autres, *l. ult.* §. *ult. de aur. & arg. leg.* Ric. *cod.* n. 503; principalement ſi le legs caduc eſt à prendre du premier légataire, *l. un.* §. 7. *C. de cad. toll.* Ric. n. 504. *Secùs*, ſi l'on peut inferer le contraire des termes du teſtament: comme ſi le legs particulier eſt très-conſidérable, & au moyen de ce, le legs univerſel réduit à très-peu de choſe, Ric. n. 505. ou quand les legs ſont des portions univerſelles, Ric. n. 507 & 508. il cite led. Arr. 11 Juillet 1647.

Legs particulier à premier grevé de ſubſtitution s'il meurt ſans enfans envers ſecond, & ſi ſecond meurt ſans enfans, le teſtateur veut que le legs particulier faſſe partie du legs univerſel; le legataire univerſel après avoir recueilli ſon legs univerſel, décede, enſuite premier & ſecond décedent ſans enfans, Ar. du Gr. Conſ. 26 Février 1706, adjuge le legs particulier aux heritiers *ab inteſtat* du teſtateur, & en déboute les heritiers du légataire univerſel, parce que ce n'eſt pas ici le cas du droit d'accroiſſement, qui n'a lieu que quand l'inſtitution ou le legs ſont caducs ou répudiés; ce n'eſt pas non plus une diſpoſition réelle attachée au legs univerſel, c'eſt une ſubſtitution fideicommiſſaire & conditionnelle en faveur du légataire univerſel, dont l'eſperance s'eſt évanoüie par ſon décès avant l'évenement de la condition. Aug. tom. 1. Arr. 65. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 5.

Quand les légataires ſont conjoints *re & verbis*, l'accroiſſement ſe fait avec les charges, *l. un.* §. 11. *cod. de cad. toll.* Mais ſelon Ric. *cod.* part. 3. n. 551 & 554. il faut tenir indiſtinctement que les charges doivent paſſer avec le profit, *dict. l. un.* §. 4. ſi elles ne ſont pures perſonnelles, *dict. l. un.* §. 9. ou ſi le teſtateur n'en a diſpoſé autrement, *v.* auſſi Ric. tom. 2. Tr. 2. n. 153 & ſuiv.

Légataires conjoints *re tantùm*, ne peu-

vent rejetter l'accroiſſement, Ric. des donat. part. 3. n. 556. Godefr. *ad l. un.* §. 11. *C. de cad. toll. Secùs*, des conjoints *re & verbis*, Ric. *eod.* Godefr. *eod.* & s'ils ſont pluſieurs, on donne l'accroiſſement à celui qui en veut ſupporter la charge, *dict. l. un.* §. 11. Deſp. tom. 2. pag. 232. n. 45 & 46.

7. Accroiſſement en uſufruit, *v.* uſufruit, ſect. 5.

8. En ſubſtitution directe, il a lieu comme en inſtitution, *v. ſupr.* n. 4. en fideicommiſſaire comme en legs, *v. ſupr.* n. 6. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 160. n. 43.

9. En contrats & donations entre-vifs, *v.* Ric. des donat. part. 3. ch. 4. ſect. 4. n. 476 & ſuiv. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 641. tit. 4. accroiſſement n'a lieu, *leg.* 110. *de verb. obl. Mol.* & autres, Deſp. *eod.* n. 1. Ric. *eod. Secùs*, entre conjoints *re tantùm*, Duar. Graſſ. Deſp. *eod.* n. 2. ou en cas d'incapacité, lors de la donation, de l'un des donataires conjoints *re & verbis*, Ric. n. 477. ou défaut de ſolemnité de ſon côté, Ric. n. 478 & ſuiv. ainſi donation de ſa part des conquêts de la premiere communauté faite par une mere remariée, à deux enfans de ſon premier lit, a été jugée valable pour le tout, quoique l'un d'eux n'eût pas accompli la formalité de l'acceptation, Arr. 2 Mars 1657, parce que quand celui qui n'a accepté n'auroit pas voulu de ſa part, elle auroit accru à l'autre, Ric. n. 479.

Accroiſſement a auſſi lieu en donation entre-vifs faite par le Prince, à l'excluſion du fiſc, quand l'un des donataires conjoints décede ſans heritiers, *l. un. C. ſi lib. imper. ſoc. ſin. hered. deceſſ.* Duar. Graſſ. Deſp. tom. 1. pag. 642. n. 2. contre Ricard *eod.* part. 3. n. 483.

Si l'acquereur a acquis un fond, tant pour lui que pour un autre, accroiſſement a lieu en faveur de l'acquereur, parce que ce tiers n'a point contracté, *l.* 64. *de contrah. empt.*

10. A lieu en donations pour cauſe de mort, *leg. un.* §. 11 & 14. *C. de cad. toll.* comme en legs; *v.* Ric. *eod.* part. 3. n. 473. *v. ſupr.* n. 6.

11. Entre douairiers, il n'y a accroiſſement, l'enfant qui ſe porte heritier fait part, Ren. du doüaire, ch. 6. n. 2 & 3. & la part du renonçant à la ſucceſſion, même au doüaire, accroît à l'heritier, Ren. n. 4. *v.* Anjou 308, & Maine 321, où par le décès de la veuve du pere ſon doüaire accroît à la veuve du fils.

12. L'accroiſſement qui ſurvient après la vente de droits ſucceſſifs, appartient au vendeur & non à l'Acquereur. Enſorte que le co-heritier du vendeur de l'hérédité venant à renoncer à la ſucceſſion, ſa part qui défaut, accroîtra à l'heritier qui avoit déja vendu, & non à l'acquereur de l'hérédité, qui ne repréſente point la perſonne du défunt; au-contraire cet heritier ne laiſſe pas d'être heritier, & d'en retenir toujours la qualité, nonobſtant la vente par lui faite, Cujas *obſ. lib.* 12. *cap.* 13. Fachin. *lib.* 5. *cap.* 101. *& lib.* 10. *cap.* 3. le Grand ſur Troyes 111. gl. 2. n. 20. *v.* acte d'heritier, n. 6.

ACCRUE. *V.* Alluvion.

Aux Bois & Rivieres, à qui appartient, *v.* le Gr. ſur Troyes 177. *v.* Sens, Aux. Chaum.

Les accruës qui ſe font attenant des bois & forêts, n'appartiennent pas au Seigneur du bois & forêt, en vertu & par la force deſdits bois & forêts, mais ſeulement en cas que les proprietaires des terres attenant, ſoient négligens de réclamer ces accruës, & de s'en mettre en poſſeſſion, le Gr. *ibid.* n. 1 & ſuiv.

ACCUSATION, *Accuſé.*

V. Ordonnance 1670. tit. 3.

V. Arrêt, Condamnation, Contumace, Crime, Récrimination, Requête civile.

1. On ne reçoit à accuſer de la mort du défunt que ceux qui ſuccederoient; tous autres ſont cenſés dénonciateurs, le Gr. ſur Troyes 12. gl. 4. n. 7. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 603.

2. Veuve, pere, mere & heritiers de l'homicidé ſont recevables à ſe rendre accuſa-

ACCUSATION.

teurs, la Peyrere A. 05. & en ce cas doivent tous participer aux interêts civils, le Grand sur Troyes *cod.* n. 6. *v.* Interêts civils ; à leur défaut le plus proche parent est reçu à accuser, ou si la veuve est suspecte, le Gr. *cod.* n. 7 & 10.

3. Fils bâtard y est recevable, Arr. 16 Décembre 1608. Tronç. sur Paris 317. doit s'entendre quand il n'y a pas d'enfans légitimes, ou qu'ils ne se sont pas rendus parties, le Gr. *cod.* n. 9.

4. Incontinent après les interrogatoires, il faut juger qui restera accusé & accusateur, Arr. de Réglem. 10 Juillet 1665. art. 10. *J. Aud.* mais *v.* Récrimination.

5. Beau-pere doit contribuer aux frais de l'accusation contre son gendre, faits par la Communauté dont ils sont membres, Ar. 13 Août 1686. *J. Pal.*

6. Mort de l'accusé avant la condamnation éteint le crime, *leg.* 3. *leg.* 6. *de public. judic. leg. ult. ad leg. Jul. Majest. leg.* 1. §. *ult. de requirendis vel absent. leg.* 2. *C. si reus vel accusat. leg. ult. eod.* Mais l'on renvoye à fins civiles contre ses heritiers pour les réparations & interêts civils, *cap. ult. extrà desepultur.* Ar. 29 Juillet 1628, Brodeau sur Louet, A. 18, & Bardet ; contre la L. 22. *de accusation.* les L. 26. 33 & 58. *de obligat. & act.* & la L. unique, *C. ex delict. defunct. in quant. hered. conveniant.* qui disent toutes que l'on ne peut continuer la poursuite à fins civiles contre l'heritier, que quand il y a eu contestation en cause avec l'accusé. L'Arrêt du 20 Mars 1666. rapporté par Soëfve, tom. 2. cent. 3. ch. 70. qui a renvoyé l'heritiere d'un accusé, de la demande en réparations civiles, n'est point contraire à celui de 1628, parce que dans l'espece de l'Arrêt de 1666. l'accusateur, après l'information non-décretée, étoit resté dans le silence pendant la vie de l'accusé décedé quelque tems après ; c'est l'observation de M. Bignon, lors de cet Arrêt, qui d'ailleurs renvoye l'accusateur à se pourvoir par actions civiles pour la restitution des choses prétendues recelées.

7. Impubere *tenetur lege Aquilia, si sit injuriæ capax, l.* 5. §. 2. *in fin. ad leg. Aquil. qui proximus pubertati sit, l.* 111. *de div. reg. jur. Si jam doli capax sit, l.* 23. *de furtis. Obligatur crimine furti, si proximus pubertati sit, & ob id intelligat se delinquere.* §. 18. *de oblig. qu. ex delict. nasc.* mais l'on doit adoucir la peine ; *l.* 9. §. 2. *de minorib.* Ar. 16 Mars 1630. infirme un décret de prise de corps contre un impubere de onze ans six mois, qui avoit tué son compagnon d'un coup de pierre, *J. Aud.* où sont rapportés *eod.* d'autres Arrêts qui ont infirmé les procédures criminelles contre des impuberes, & font défenses de procéder extraordinairement contr'eux à l'avenir ; Ar. 27 Novembre 1604. Mornac, part. 4. ch. 24. autre Ar. 24 Janvier 1651, juge que le pere n'est tenu des dommages & interêts, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 58. autre Ar. 17 Décemb. 1647. *eod.* cent. 2. ch. 46. autre Ar. 8 Août 1648. *eod.* cent. 2. ch. 90. Cela dépend des circonstances ; un écolier âgé de quinze ans ayant tellement excedé de coups son camarade qu'il en mourut dans les quarante jours, Ar. 5 Mars 1661, le condamne en 120 liv. parisis, au pain des prisonniers de la Conciergerie, & en 800 liv. parisis d'interêts civils, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 38.

8. Accusé, *pendente accusatione*, n'est interdit de l'administration de son bien, le Pr. cent. 1. ch. 84. n. 1. Peut recevoir ce qui lui est dû, le Pr. *eod.* n. 2. Peut résigner ses bénéfices, le Pr. *eod.* n. 4 & 19. le Gr. sur Troyes 120, gl. 2. n. 29. *Secùs*, en crime de leze-Majesté, le Pr. n. 5. ou s'il est en fuite & ses biens annotés, le Pr. n. 8.

9. En cas d'aliénation par vente par l'accusé, l'acquereur doit du moins recouvrer les deniers qu'il a déboursés, à moins qu'il n'ait été d'intelligence avec le vendeur, & qu'il n'ait eû part à sa mauvaise foi, qui se présume particulierement, lorsque le crime a été connu à l'acquereur, & que l'aliénation a été faite sans nécessité & sans emploi du prix, Ric. des donat. part. 1. n. 244. *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 224. *v.* Henr.

tom. 2. liv. 4. qu. 36. Pap. en ſes Notair. tom. 1. liv. 5. pag. 365 & ſuiv. Godefr. *ad leg.* 15. *de donat.* & Cuj. *reſp. Papin. lib.* 12. *ad leg.* 31. §. *ult. de donat.*

Nota, aliénation eſt cenſée en fraude, ſi la vente eſt générale, *l.* 17. §. 1. *quæ in fraud. cred.* ou ſi l'accuſé eſt reſté en poſſeſſion & a perçu les fruits, *l.* 8. §. 7. *quib. mod. pign. vel hyp. ſolvitur*; ou a vendu clandeſtinement & à fort vil prix, *l. ult. de rit. nupt. in fin. l.* 54. *de adm. & peric. tutor. l.* 1. §. 16. *ſi quid in fraud. patr. v.* le Gr. ſur Troyes 120. gl. 2. n. 22. *v.* Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 43 & ſuiv.

10. Quant aux donations, *v.* Ric. part. 1. n. 242 & ſuiv. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 339. n. 11.

Toutes donations après crime capital ſont nulles ſi la condamnation a ſuivi, *l.* 15. *de don.* le Gr. ſur Troyes 120. gl. 2. n. 15. La Loi 28. *de Pœn.* explique ce qui eſt crime capital; mais parmi nous, c'eſt tout ce qui emporte mort civile: *Nota*, l'eſpece de l'Arrêt du 1 Juillet 1632. *J. Aud.* qui a confirmé une donation par le pere à ſon fils, eſt de donation faite avant le crime commis, *v.* Baſn. ſur Norm. 143. pag. 224.

Donations à cauſe de mort avant le crime commis ſont auſſi nulles, *l.* 7. *de mortis causâ donat.* mais *v.* Teſtament, ſect. 2. n. 7. Ce qui ne s'entend des donations entre mari & femme faites entre-vifs avant le crime commis, leſquelles ſont confirmées par mort, *l.* 24. *C. de don. inter vir. & uxor.* le Gr. *eod.* n. 26. ni des donations par le pere au fils de famille, qui ſont auſſi confirmées par mort, *v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 3. Mol. *de infirm. reſign.* n. 369 & ſuiv. tient que pendant le procès criminel de l'Officier qui a réſigné, la réſignation doit demeurer en ſuſpens, Ar. 5 Avril 1664. en conformité, ſur la réſignation à ſon fils par un pere accuſé d'avoir malverſé dans ſa Charge, Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 16. Il eſt datté du 8 Avril dans le *J. Aud.*

11. Condamné qui meurt après les cinq ans ſans avoir purgé la contumace, eſt réputé mort civilement du jour de ſa condamnation, le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 1. ſect. 2. n. 3. mais *v.* Ord. 1670. tit. 17. art. 29. dit du jour de l'exécution de la Sentence de contumace. Pendant les cinq ans, il meurt *integri ſtatus*, le Br. *eod.* n. 4. Ar. 26 Juill. 1652. Ric. des donat. part. 1. n. 259. ou pendant l'appel, le Br. *eod.* n. 5. ou avant la prononciation de l'Arrêt, Carond. *obſerv. verb.* Arrêt; *v.* Baſn. ſur Norm. 143. pag. 219. *v.* Teſtament, ſect. 2. n. 7. *v.* Confiſcation, n. 12.

Ainſi pendant l'appel il peut valablement renoncer à une ſucceſſion, Ar. du Parlem. de Roüen 21 Juill. 1635. Baſn. ſur Norm. 143. pag. 221. *v. ſupr.* n. 8. & s'il a été condamné à mort par Sentence depuis confirmée par Arrêt, il eſt incapable de recueillir une ſucceſſion échuë *medio tempore*, Ar. du 30 Janv. 1630. Brod. C. 25. le Br. *eod.* n. 7. dit même que peut-être l'on jugeroit en faveur de la famille, en Païs de confiſcation, que le condamné eſt réputé mort du jour du crime, *v.* Confiſcation, n. 18.

12. Quand un Regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il eſt conſideré en France comme un accuſé qui ſeroit mort naturellement avant ſa condamnation, Ric. des donat. part. 1. n. 263.

13. Reſtitution du Prince rétablit le condamné en tous ſes droits; & la condamnation demeure entierement effacée, Ric. *eod.* part. 1. n. 264. *v.* Confiſcation, n. 13.

14. Mort civilement eſt capable de legs d'alimens, *l.* 3. *de his quæ pro non ſcrip. hab.* Ric. *eod.* n. 265. *v.* Banniſſement, n. 2.

ACQUEST.

V. Propres, *v.* Reſerves coutumieres.

1. Dans la Coutume de Ponthieu, ce qui eſt donné aux puînés en directe eſt acquêt, Ar. 31 Juillet 1602. Boug. D 10. le Br. des ſucceſſ. liv. 2. chap. 1. ſect. 1. n. 7. Ar. 15 Avril 1669. Ar. 29 Juillet 1707. Aug. tom. 2. Ar. 75. parce que cette Coutume n'admet qu'un ſeul heritier, contre Renuſſon des Propres, chap. 1. ſect. 6. n. 8.

2. Héritage réuni au fief propre, par retrait féodal, eſt acquêt, Ar. 24 Janv. 1623. Bard. tom. 1. liv. 1. ch. 109.

3. Héritages acquis de deniers provenans de propres, avec ſtipulation qu'ils tiendront nature de propres, ſont acquêts, Ar. 16 Avril 1671. *J. Pal.*

4. En don d'entre mari & femme, le mot *acquêts* s'entend des acquêts faits pendant la communauté ſeulement, Ar. 31 Janv. 1609. après Enqu. par Turbes ſur Maine 334. le Pr. cent. 3. ch. 76. Ric. du don mutuel, n. 183. date cet Arrêt du 7 Février 1609. Ar. 29 Août 1701. publié tant aux Siéges de Laval que du Mans, Aug. tom. 1. Ar. 27. Ar. 12 Juillet 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. chap. 70. *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 1. n. 4.

5. En Poitou qui permet, art. 209. 215 & 216. aux conjoints par mariage de ſe donner leurs meubles, acquêts & tiers des propres à perpétuité, & à leurs enfans leurs meubles & acquêts ſeulement, & non le propre dont ils ne peuvent faire la condition de l'un meilleure que l'autre : bien que le tiers du propre donné par l'un des conjoints à l'autre lui ſoit acquêt, & change de qualité par la donation, néanmoins il n'eſt point compris en la donation faite par le ſurvivant de ſes meubles & acquêts, au profit de l'un de ſes enfans, à l'égard deſquels, en faveur de l'égalité requiſe par la Coutume dans les propres, il retient toujours ſa premiere nature & qualité de propre : autrement il ſeroit facile de faire fraude à la Coutume, Ar. 21 Mars 1596. autre Ar. 3 Août 1624. Brod. ſur Louet A. 2. dit avoir écrit au procès ſur lequel ce dernier Arrêt eſt intervenu.

6. Acquêt fait par le pere, ayant été retiré ſur le fils mineur, & le prix employé en rente, ce mineur étant décedé en minorité, la rente eſt acquêt. Arr. 19 May 1620. Auz. liv. 3. ch. 20.

7. Acquêt étant fait des deniers du mineur par ſon tuteur au nom du tuteur, le mineur a droit de le revendiquer ; de même de ſes deniers prêtés par ſon tuteur, *l. 2. ff. & cod. quand. ex fact. tut.* Ce qui a lieu en faveur de l'Egliſe & de la femme, Bart. Godefr. *in dict. l. 2. ff.*

ACTE.

V. Doute, *v.* Preuve, *v.* Contrat.

1. Quant à la ſolemnité de l'acte, il faut ſuivre la Loi du lieu où il eſt paſſé, le Pr. cent. 3. ch. 84.

2. Acte ordonné en jugement être fait au Greffe de la Cour, le doit être en perſonne & non par Procureur, à peine de nullité, Ar. 10 May 1690. *J. Aud.* cependant par grace, il fut permis de le faire au Greffe de Nevers, lieu du domicile.

3. Acte nul dans ſon principe ne peut être confirmé, *l. 17. §. 4. de pact. gl. in dict. §. 4. Secùs*, s'il demeuroit ſeulement en ſuſpens, *dict. gl. ibid.*

4. *Actus agentium non operatur ultrà eorum intentionem, l. 19. de reb. credit. gl. in l. 31. de novation.*

Non omnis numeratio eum qui accepit, obligat, ſed quotiens idipſum agitur, ut confeſtim obligaretur, dict. leg. 19.

ACTE *d'heritier.*

V. Fachin. lib. 6. cap. 50 & ſeq.

V. Heritier, Renonciation, Reſtitution.

V. Le Pr. cent. 1. ch. 11. *v.* le Brun des ſucc. liv. 3. ch. 8. ſect. 2.

1. *Plus eſt animi quàm facti, l. 20. de acq. vel omitt. hered. v.* Paris 317. Ainſi procuration pour accepter eſt acte d'heritier, *cum mando procuratori ut adeat, ſtatim ſum heres : & ſic nihil remanet faciendum per Procuratorem, gl. in leg. 66. §. 1. ad Trebell. v. infr.* n. 6. Il en doit être de même de la renonciation, *nam recuſari hereditas non tantùm verbis, ſed etiam re poteſt, & alio quovis indicio voluntatis, l. 95. de adqu. vel omitt. hered.*

2. Heritier préſomptif, légataire univerſel, qui a pris qualité d'heritier dans beaucoup d'actes non importans, n'eſt préſumé avoir renoncé à ſa qualité de légataire, *quia heredis appellatione, omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſt, leg. 170. de verb. ſign.*

Scrès, s'il a pris la qualité d'heritier dans un inventaire ſans proteſtation, le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 10.

3. Qui renonce purement, même *aliquo dato*, ou gratuitement, en faveur de tous les heritiers, ne fait acte d'heritier, le Br. *eod.* n. 14 & ſuiv. *Scrès*, en faveur d'un d'eux, avec ceſſion, n. 17. ou ſans ceſſion, n. 18. & ſuiv. & liv. 2. ch. 3. ſect. 6. n. 6. *v.* Louet & Brod. H. 10. *v.* Henrys, tom. 2. liv. 6. qu. 23.

4. Un acte n'eſt cenſé acte d'heritier que quand il n'a d'autre ſens, & ne ſe peut ſoutenir ſans le nom & qualité d'heritier, Louet & Brod. H. 10 le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 7. On a auſſi égard en ces queſtions aux devoirs d'humanité, le Br. *eod.* n. 5. & aux ſoins qu'on doit avoir des biens du défunt, le Br. *eod.* n. 6. ainſi heritier préſomptif n'a fait acte d'heritier pour avoir pris les clefs, & s'être emparé des titres avant l'inventaire & ſans qu'il y eût de ſcellé, Ar. 26 May 1674. *J. Pal.* le Br. *eod.* n. 9. *v. leg.* 20. *de adqu. vel omitt. hered.* ni en payant les frais funeraires, le Br. *eod.* n. 3. même ſans proteſtation, *gl. ad leg.* 14. §. 8. *de rel. & ſumpt. funer.* contre Nivern. des ſucc. art. 26. qui porte que c'eſt faire acte d'heritier s'il n'y a proteſtation; mais cet art. 26. s'entend en cas que l'heritier préſomptif, ſans permiſſion du Juge, prenne des effets de la ſucceſſion pour faire les frais funeraires, ou pour payer les dettes, Coq. ſur ledit article; *v. leg.* 20. §. 1. *de acquir. vel omitt. heredit. & leg.* 7. §. 3. *de jure deliber.* Ni en pourſuivant la vengeance de la mort du défunt, & prenant les interêts civils, le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 4. le Pr. cent. 1. ch. 11. ni en acceptant la remiſe ou don du Roi fait au profit des heritiers du défunt, le Br. *eod.* n. 11.

Filius ſolvens ſimpliciter debitum patris defuncti, præſumitur ſolvere ut heres, Godefr. *in leg.* 2. *cod. de jur. deliber. leg.* 8. *cod. de inoffic. teſtam.*

5. Proteſtations contraires à la ſubſtance de l'acte, ſont inutiles, *niſi in funeralibus, vel perituris*, Mol. ſur Bourbonn. 325. le Brun, liv. 3. chap. 8. ſect. 2. n. 27.

6. La ſeule intention fait quelquefois heritier; par exemple, en ſe mettant en poſſeſſion d'une choſe, comme étant de la ſucceſſion, quoiqu'elle n'en ſoit pas, *l.* 21. §. 1. *de adq. vel omitt. hered.* le Br. *eod.* n. 12. *v. ſupr.* n. 1.

Mais il ne peut y avoir d'autre heritier que celui à qui l'hérédité eſt déférée par la Loi: *Jus & nomen heredis habet, qui directo eſt heres jure civili, vel ex teſtamento, vel ab inteſtato, gl. in leg.* 20. §. 4. *de acquir. vel amitt. heredit. verb. citrà nomen.* Le nom & droit d'heritier ne peut être déféré que *jure & teſtamento, leg.* 5. *cod. de pact. convent.* ainſi jugé par Arrêt du Vendredy 6 Août 1745. au rapport de M. Roland de Challeranges, en la Quatriéme des Enquêtes. Une ſimple provocation en Juſtice, & aſſignation en partage, ne rend co-heritier celui qui ne l'eſt pas, *leg.* 37. *fam. erciſc. v. leg.* 36. *eod.* même le conſentement erroné ne peut ſervir, Ar. 22 Juin 1589. enterine les lettres, & adjuge toute la ſucceſſion au neveu contre le petit-neveu. Morn. Rec. d'Arrêts, ch. 20. part. 1. *v.* Accroiſſement.

7. Majeur ſe peut faire relever de ſon adition en minorité, quand il n'a fait d'autres actes d'heritier, que ceux qu'il a commencés en minorité, c'eſt-à-dire, quand il n'a reçu & adminiſtré en majorité, qu'en exécution de ce qu'il avoit commencé en minorité, n'étant qu'une dépendance de l'adition qu'il a faite étant mineur, *l.* 3. §. 2. *de minor.* le Br. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 57 & ſuiv. & liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 32 & 33. *v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 17. *v.* Renonciation, ſect. 2. n. 4.

8. Acte d'heritier a effet rétroactif à l'ouverture de la ſucceſſion, à cauſe de la regle, *le mort ſaiſit le vif*, *v.* Ar. 9 Août 1683. *J. Pal.*

9. Ce qui ſeroit acte d'heritier ou de commune avant la renonciation, eſt réputé larcin après, *l.* 71. §. *ult. de adq. vel omitt. hered.* le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 60 & ſuiv. propoſe trois exceptions, *v.* Renonciation, ſect. 2. n. 10. *v.* Recellé, n. 1.

ACTE.

10. Qui ſe déclare heritier en jugement, ſans avoir renoncé auparavant, devient véritable heritier, a beſoin de lettres pour ſe diſculper envers les autres créanciers, & même on ne doit pas les enteriner, s'il s'eſt immiſcé, *v.* le Br. *eod.* ſous le *n.* 27. aux addit. où il répond à la Loi derniere *de interrog.* & à Morn. *ad dict. leg. ult. v.* Renonciation, ſect. 2. n. 10. *v.* Ar. 11 Mars 1609. Morn. part. 5. ch. 104. Ce qui a lieu s'il eſt plus proche habile à heriter, Coq. ſur Nivern. ch. 34. art. 27.

Mais celui qui eſt déclaré heritier par contumace, n'eſt réputé heritier que par rapport à ceux à l'égard deſquels il a été déclaré heritier, Nivern. *eod.* Bourb. 326. Droit commun, Tronçon ſur Paris, 317.

11. Muet & ſourd, même de naiſſance, peut faire acte d'heritier, s'il entend ce qu'il fait, *l.* 5. *de acq. vel omitt. hered.*

12. Adition d'hérédité avec cette condition, *ſi elle eſt ſolvable*, eſt nulle & ſans effet, *l.* 51. §. *ult. eod.*

ADOPTION.

Affiliation, aſſociation en Xaintonge, Berry, Bourbonnois, Nivernois, *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 3. *v.* Societé.

ADULTERE.

1. Mari ſeul en peut intenter l'action, Louet & Brod. I. 4. ſes heritiers la peuvent continuer, *l.* 139. *de div. reg. juris*, s'il n'y a déſiſtement de la part du mari, Ar. 10 Juin 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 43. non l'intenter, Louet & Brod. I. 4. Pel. Imb. Rob. Boug. Month. Deſp. tom. 2. pag. 658. col. 2. cependant ſont reçus à accuſer la veuve d'avoir vêcu impudiquement pendant l'an du deüil, pour la faire priver de ſes conventions, Brod. I. 4. le Bret, Rob. Deſp. *eod.* pag. 659. Même un pere malgré ſon fils n'a été reçu à accuſer ſa bru, niéce d'un Prêtre qui en abuſoit, & ſeulement permis au Miniſtere public de faire le procès au Prêtre, Ar. 18 Juill. 1665. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 57. Un Procureur Fiſcal même ne peut intenter cette action, quoiqu'il y ait connivence de la part du mari & ſcandale, ſauf au Procureur Fiſcal à ſe porter Partie, & faire le procès par forme de police, ainſi jugé par Arrêt, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 975. Mais *v.* Gueret ſur le Pr. cent. 1. ch. 33. Les heritiers peuvent intenter cette action par forme d'exception pour priver la veuve de ſes conventions, ſi le mari a été prévenu de mort, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 6. *v.* Boër. déciſ. 338. n. 8. & Deſp. tom. 1. pag. 476. n. 89. *Secùs*, ſi le mari a ignoré l'adultere commis, le Br. *eod.* contre Coq. ſur Nivern. titre du doüaire, art. 6.

2. Femme n'eſt recevable à intenter cette action contre le mari, *leg.* 1. *C. ad leg. Jul. de adult.* Pap. Aut. Deſp. tom. 2. pag. 657. col. 2. *contrà leg.* 13. §. 5. *ad leg. Jul. de adult. & can. nemo* 4. *cauſ.* 32. *qu.* 4. *quia maritus eſt caput mulieris, genialis thori Dominus, quem corrigere non eſt mulieris*; mais elle peut agir en ſéparation de corps, obtenir la reſtitution de ſa dot, & les gains nuptiaux qui lui doivent être adjugés, Covarr. *de matrim. part.* 2. *cap.* 7. §. 6. *n.* 9. Perez. *in cod. ad leg. Jul. de adult. n.* 9. d'où il ſuit que la femme peut oppoſer l'adultere de ſon mari par forme d'exception, non pour ſe mettre elle-même à couvert de l'accuſation & pourſuite criminelle de la part de ſon mari, mais pour empêcher que ſon mari ne gagne ſa dot; c'eſt ainſi qu'il faut entendre la Loi 39. *ſolut. matrim.* qui dit en ce cas que, *paria delicta mutuâ penſatione tolluntur*; & la Loi 47. *eod.* qui dit, que ſi le mari a approuvé la débauche de ſa femme, il ne peut pas l'accuſer d'adultere, *v.* Cujas *in dict. leg.* 39. *l.* 11. *queſt. Papin.* v. Perez. *cod. eod. n.* 41.

3. Heritiers peuvent être admis à la preuve par témoins de l'adultere du défunt avec une femme mariée, pour la faire priver des donations qu'il lui a faites, Arrêt 5 Avril 1599. Louet D. 43. Dans l'eſpece de cet Arrêt la donataire s'étoit mariée depuis le teſtament du défunt, le Pr. ès Arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes, où il eſt

daté du 6 Avril, *v.* Ar. 6 Avril 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 25. admet les heritiers d'une femme à la preuve de ſa débauche avec ſon donataire, quoique le mari ne ſe fût plaint pendant la vie de ſa femme ſéparée, *v.* Louet & Brod. I. 4. Ar. du 17 May 1736. ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat Gén. admet les heritiers du ſieur Foreſtier à prouver que Françoiſe la Gogue avoit vécu en mauvais commerce avec le ſieur Foreſtier, qui l'avoit inſtituée ſa légataire univerſelle, quoique Jean Thibouſt ſon mari ne ſe fut jamais plaint. Lad. la Gogue étoit connuë au Palais où elle avoit eu pluſieurs mauvaiſes affaires, elle avoit été décretée de priſe de corps & exilée. De plus les heritiers Foreſtier offroient de prouver, que Françoiſe la Gogue étoit logée au premier avec le ſieur Foreſtier à la table duquel elle mangeoit, pendant que ſon mari habitoit un grenier de la même maiſon, & mangeoit avec les domeſtiques, *v.* Concubinaires.

4. Mari s'étant une fois déſiſté de cette action ne peut plus l'intenter, *leg.* 40. *ad leg. Jul. de adult. l.* 16. *C. eod. Secùs*, ſi la premiere fois il avoit reconnu que ſa femme étoit chaſte, & qu'il n'eût fait qu'intenter l'action ſans la pourſuivre, Deſp. tom. 2. pag. 659. col. 1. Mais il peut l'intenter pour un crime d'adultere poſtérieur, Covarr. *Epitome in lib.* 4. *decretal. de ſponſal. part.* 2. *cap.* 7. §. 6. *n.* 11. Perez. *C. ad leg. Jul. de adulter. n.* 44. Il ne peut pas l'intenter après la mort de ſa femme : il peut ſeulement pourſuivre la plainte commencée, s'il y a eu information & décret du vivant de ſa femme, pour faire priver ſes heritiers de ſes conventions, Ar. de Toulouſe 1644. Deſp. tom. 2. pag. 659. Mais Brod. ſur Louet A. 18. rapporte un Arrêt contraire du 9 Août 1566. par lequel il a été jugé, que quand une femme a été condamnée à la pourſuite de ſon mari, pour adultere, & privée par la Sentence de ſes conventions matrimoniales, ſi elle a appellé de la Sentence, & qu'elle décede pendant l'appel, la queſtion des biens, qui n'étoit qu'incidente, demeure éteinte avec le crime, *v.* Accuſation, n. 6. Ni lorſqu'il a livré ſa femme, *cap.* 6. *extr. de eo qui cogn. conſang.* ni lorſqu'elle a été violée de force, *l.* 13. §. 7. *ad leg. Jul. de adult.* ni lorſqu'il a lui-même commis adultere, *dict. leg.* 13. §. 5. s'entend quand on agit civilement pour la perte des conventions, & non criminellement, *l.* 2. §. 5. *eod.* le Bret en ſes déciſ. liv. 1. ch. 13. Deſp. tom. 2. pag. 659. col. 2. mais *v.* Coq. inſt. tit. du douaire, *in fin.* & qu. 147. *quia non fit compenſatio criminum;* ni lorſqu'après l'adultere le mari s'eſt reconcilié avec ſa femme, *l.* 11. *C. ad leg. Jul. de adult.* Deſp. *eod.* n. 11. contre l'Auth. *ſed jure novo, C. eod. videtur enim injuriam condonaſſe*, Perez. *C. ad leg. Jul. de adulter. n.* 44. Zoez. *ff. eod. n.* 52. La réconciliation avec la femme éteint même l'action contre le complice, Ar. 7 Juillet 1691. *J. Aud.*

ADULTERE.

5. La femme adultere eſt privée de ſa dot, Ren. du doüaire, ch. 12. n. 6 & ſuiv. & le mari la gagne, quand il n'y a enfans, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 6. même ſes paraphernaux en Païs de Droit écrit, Boër. déciſ. 338. n. 2. cependant *v.* Ar. 5 Octobre 1637. *J. Aud.* n'accorde au mari que l'uſufruit de la dot quand il n'y a enfans; & quand il y a des enfans, elle eſt privée en leur faveur de ſa dot, *v.* Ar. 9 Mars 1673. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 3. mais elle perd ſon doüaire & autres conventions matrimoniales, Ren. *eod.* & le même Ar. 5 Octobre 1637. *v.* Godefr. *in nov.* 117. *cap.* 8. *v.* Pap. *l.* 22. *cap.* 5. *n.* 5. Il y a des cas où la femme adultere ne perd ſa dot, *v. ſupr.* n. 2.

6. La punition de la femme adultere eſt d'être recluſe dans un Monaſtere; le mari la peut retirer pendant deux ans, après lequel tems elle eſt raſée, & y doit reſter toute ſa vie, *Nov.* 134. *cap.* 10. *auth. ſed hodie, C. ad leg. Jul. de adult.* Ar. 5 Octobre 1637. *J. Aud.* Mais le Magiſtrat qui a fait condamner ſa femme pour adultere, ne peut même la retirer pendant les deux ans, *l.* 43. §. 10. *de rit. nupt.* Ar. de Toulouſe, Corraſ. Deſp. tom. 2. pag. 660. col. 2.

Avant que l'Arrêt soit rendu, bien que le procès soit prêt à juger, le mari peut reprendre sa femme sans qu'elle encoure aucune peine, Pap. Ranch. Aut. Desp. tom. 2. pag. 661. n. 11. Et même il a été jugé que la femme renfermée pendant plus de deux ans, peut après la mort de son mari avoir sa liberté, en se mariant à un autre ; mais que la perte de la dot est irrévocable au profit des enfans du premier lit, Ar. 29 Janvier & 21 Juin 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 3.

7. Cette action se prescrit par cinq ans. *Leg.* 11. §. 4. *ad leg. Jul. de adulter. leg.* 5. *C. eod. Secùs*, s'il y a inceste mêlé, *leg.* 39. §. 5. *ad leg. Jul. de adult.* Jul. Clar. Cuj. Boër. Aut. Desp. tom. 2. pag. 610. col. 2. mais en ce cas dure vingt ans. Boër. Pap. Desp. *eod.*

8. Y ayant contestation sur la validité du mariage, Ar. Janv. 1640. confirme la procédure faite à la requête du mari sur l'adultere avec scandale, & ordonne qu'elle sera continuée à la requête du Substitut de M. le Procureur Général, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 1.

9. L'accusation d'adultere contre la femme & ses complices, ne cesse contre les complices, quoique par l'information il paroisse que la femme s'est abandonnée à toutes sortes de personnes. Ar. 30 Mars 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 54.

10. Suivant le Droit il est permis au pere qui a sa fille sous sa puissance de tuer son adultere, pourvu qu'il les tuë tous les deux ensemble, & qu'il les trouve dans le crime dans la maison de son gendre, ou dans la sienne, *l.* 20. 21 & 22. *ff. ad leg. Jul. de adulter.* ce qui n'étoit pas permis au mari par l'ancien Droit, *quia plerumque paterni nominis pietas pro liberis consilium capit, verùm mariti calor & impetus refrænandus fuit, dict. l.* 22. §. *ult.* Mais *jure novo* le mari peut quelque fois tuer l'adultere de sa femme par lui-même ou par ses enfans, *imperante patre & viribus lapso, leg.* 4. *C. eod.* il le pouvoit aussi, suivant l'ancien Droit, pourvû que ce fût une personne abjecte, & qu'il le trouvât dans le crime avec sa femme dans sa maison, & non ailleurs, *l.* 24. *ff. eod.* & si en pareil cas il tuoit une personne plus relevée, ou sa femme, son crime ne demeureroit pas impuni; mais il n'étoit point condamné au dernier supplice, *ob justum dolorem, quem difficillimum est temperare, l.* 38. §. 8. *ff. eod.* ainsi la nuit, une juste douleur, & le premier mouvement excusent le mari. Mais aussitôt le mari doit renvoyer sa femme, & déclarer au Juge dans les trois jours, qu'il a tué un tel adultere dans sa maison.

Enfin *jure novissimo*, Justinien a permis au mari de tuer un adultere suspect, après l'avoir averti par trois fois, *Auth. si quis, C. eod. Novell.* 117. *cap. ult.*

Mais le Droit Canon que nous suivons en ce point, défend au mari de tuer l'adultere, ni sa femme, Augustin. *de adult. conjug. lib.* 12. *cap.* 15. *in can.* 9. *caus.* 33. *quæst.* 2. ainsi il ne le peut point en conscience, *nam non est singulis concedendum, quod per Magistratus solet expediri, leg.* 176. *de div. reg. jur.* Perez. *C. eod. n.* 23. contre Jul. Clar. *lib.* 5. *sentent.* §. *homicidium, n.* 50 & *seq.* Gomez *ad leg.* 80. Tauri, *n.* 51 & *seq.* & Covarruv. *de matrimon. part.* 2. *cap.* 7. *n.* 9 & *seq.* qui dit que cette Loi d'Espagne n'est pas contraire à la Religion, ni à la Justice.

AFFINITE'.

Sur la définition de l'affinité, *v. l.* 4. §. 3. *de gradib. & affinib.*

Affinitates non eas accipere debemus, quæ quondam fuerunt, sed præsentes, leg. 3. §. 1. *de postulando. Secùs, in nuptiis*, §. 6. *Inst. de nupt.* v. Godefr. *ad leg.* 5. *C. de verb. signif.* ou s'il reste des enfans, Lalande sur Orleans 183. au sujet des tutelles ; *v.* Basn. sur Norm. 235. pag. 346. sur l'affinité portant empêchement aux mariages, *v.* Ord. 1667. tit. 24. art. 4.

AGE.

V. Legs, part. 2. sect. 15. n. 4.
V. Restitution, sect. 2. n. 19.

De l'âge des témoins dans les teſtamens, *v.* l'Ord. des teſtamens, art. 39.

1. De l'âge pour porter la foi & hommage, pour ſortir de garde, tutelle ou curatelle, pour être Notaire ou Sergent de Juſtice ſeigneuriale, *v.* la table du Coutum. gén. *verb.* âge.

2. Les Princes du Sang ont entrée, ſéance, & voix déliberative au Parlement, à l'âge de quinze ans, Edit May 1711. art. 1. Ner. tom. 2. Les Ducs & Pairs à vingt-cinq ans, art. 3. *eod.*

3. Pour les premieres Charges aux Siéges qui ne reſſortiſſent nuement au Parlement, Avocats & Procureurs du Roi auſd. Siéges, vingt-ſept ans accomplis, Décl. 30 Décembre 1679. Ner. tom. 2.

4. Pour Charges de Conſeillers des Cours, & Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi aux Préſidiaux, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, à vingt-cinq ans accomplis, & Maîtres des Requêtes, à trente-un ans accomplis. Edit Novembre 1683. Ner. tom. 2.

5. Pour teſter, *v.* Paris 293. qui eſt de droit commun dans les Coutumes muettes, Ar. 5 Avril 1672. pour Valois, *J. Aud.* A. 23 Août 1652. pour Meaux, Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 3. Ar. 31 Janvier 1702. pour Senlis, Ric. aux add. ſur Senlis 173. *J. Aud. Secùs*, dans les Coutumes qui pour les cas omis renvoyent au Droit écrit, comme Laon. En Païs de Droit écrit, c'eſt l'âge de puberté, §. 1. *Inſt. quibus non eſt permiſſum facere teſtam.* Ar. 10 Mars 1682. ſur Maine 455. juge que filles nobles âgées de dix-ſept à dix-huit ans, ont pû teſter de 33000 liv. de mobilier, & non du tiers des propres, *J. Aud.* autre Ar. 23 Janvier 1741. en la Gr. Ch. au rapport de M. de Salabery, juge que dans la Coutume d'Anjou qui ne parle de l'âge pour teſter, il ne faut ſuivre celle de Paris; mais ladite Coutume d'Anjou, art. 244. qui donne aux majeurs de vingt ans la liberté d'aliéner leurs propres, Arr. notables.

Ainſi par argument tiré de l'art. 293. de la Cout. de Paris, mineur âgé de vingt ans peut teſter des propres fictifs, leſquels à l'égard des teſtamens ne ſont conſiderés que comme meubles ou acquêts, c'eſt un des points jugés par l'Arrêt de Jacq. Cholet, Avocat en la Cour, Ricard ſur led. art. 293. mais *v.* Propres fictifs, n. 6.

6. Pour donner entre-vifs, vingt-cinq ans, *leg.* 163. *de reg. jur.* Paris 272. Auvergn. tit. 13. art. 1 & 2. Droit commun, Ricard des donat. part. 1. n. 157. mais *v.* Amiens, Anj. Main. Norm. Cependant par Ar. du 26 Février 1610. jugé ſur Poitou, que le mari mineur peut donner à ſa femme, parce que telle donation n'eſt confirmée que par mort, ſuivant cette Coutume, Morn. part. 5. chap. 137. *v.* Poitou 212 & 213. Cependant ſuivant led. art. 272. celui qui ſe marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge, peut à vingt ans accomplis diſpoſer de ſes meubles. *v.* Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 14. ſect. 1. n. 9.

7. Pour l'âge de diſpoſer, l'on conſidere la Loi du domicile; & pour ce dont on peut diſpoſer, celle des lieux où les immeubles ſont ſitués, Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 105.

Nota. L'Ordonnance de Blois, art. 28. qui permet à ceux qui entrent en Religion de diſpoſer trois mois après ſeize ans, s'entend des Coutumes qui le permettent, Ar. 3 Août 1627. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 63. *v.* Ord. de 1735. art. 21.

AGENS.

1. Du Clergé, *v.* Edit Avril 1695. art. 50.

2. De Banque & Courtiers, *v.* Ordonn. 1673. tit. 2.

AINE', *Aîneſſe*, *v. Fief.*

V. Le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

Sommaire.

SECT. I. *A qui appartient le droit d'aîneſſe en Païs coutumier, & s'il eſt permis d'y préjudicier.*
SECT. II. *Sur quoi ſe prend ce droit.*
SECT. III. *En quoi conſiſte ce droit.*

AINL'. *Nota.* Droit d'aîneſſe n'a lieu en Païs de Droit écrit, Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 1. En Païs coutumier, *v.* la table du Coutumier gén. *verbo* aîneſſe.

SECTION I.

A qui appartient le droit d'aîneſſe en Païs coutumier, & s'il eſt permis d'y préjudicier.

1. N'a lieu qu'en directe, Droit comm. le Br. *cod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 1. mais *v.* Amiens, Poitou, Anjou, Maine & autres. N'appartient qu'à un ſeul, Droit commun. mais *v.* Bar, Melun, Poitou, Tours, & autres.

La Coutume de Tours, art. 287. porte, qu'*en ſucceſſion tant de noble que de roturier, repréſentation a lieu infiniment en tous dégrés tant en ligne directe que collaterale, égal ou inegal dégré.* Et ſuivant l'article 282. *entre nobles les ſucceſſions collaterales viennent à l'aîné ou aînée, ou leurs repréſentans, & n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas; l'un, quand les puînés tiennent leurs partages enſemble indiviſes, & que l'un d'eux decede ſans hoir procréé de ſa chair; l'autre, quand la ſucceſſion naît & procede du frere aîné, ou autre parent chef de la ligne ou ſouche dont ils ſont deſcendus, ou de leurſdits repréſentans; laquelle ſucceſſion avenant audit dernier cas, tous les membres en ſont abbreuvés, & en aura l'aîné les deux parts & l'avantage, comme en ſucceſſion directe; & tous les puînés le tiers*, c'eſt-à-dire, conformément à l'article 260. de cette Coutume.

A l'égard du premier cas, cet art. 282. n'explique pas comment ſe doit partager la ſucceſſion d'un des puînés qui tenoient leur part indiviſe; mais recours à l'art. 263. qui l'explique.

La queſtion eſt de ſçavoir comment, hors ces deux cas, ſe fait le partage des propres des ſucceſſions collaterales entre nobles; ſi tous les enfans du fils aîné, ou de la fille aînée du chef & ſouche commune avec celui *de cujus*, qui par la repréſentation excluent ſans contredit les autres puînés deſcendus de la ſouche commune, ou leurs repréſentans, partageront entr'eux la ſucceſſion du deſcendant d'un puîné qui avoit ſa portion diviſe, ſuivant l'art. 279. de la Cout. de Tours; ou ſi au-contraire le ſeul fils aîné, ou à ſon défaut la ſeule fille aînée, c'eſt-à-dire, le ſeul aîné deſcendant de l'aîné d'aîné en aîné, du chef & ſouche commune avec celui *de cujus*, ſuccedera pour le tout, & exclura les puînés de ſa branche, Paſſu ne dit rien là-deſſus.

D'un côté, l'art. 282. dit: *Entre nobles les ſucceſſions collaterales viennent à l'aîné ou aînée, ou leurs repréſentans;* & l'on peut dire que ces termes, *ou leurs repréſentans*, marquent que la ſucceſſion collaterale entre nobles doit appartenir à l'aîné ou aînée, au défaut de mâles, ou à tous les repréſentans de l'un d'eux, pour être ſubdiviſée entr'eux, ſuivant l'art. 260. D'un autre coté, l'on dit que ces termes de l'art. 282. *ou leurs repréſentans*, ne ſignifient pas que tous les repréſentans l'aîné, ou l'aînée de la ſouche commune, doivent recueillir la ſucceſſion collaterale; c'eſt le ſeul aîné ou aînée, qui d'aîné en aîné repréſente la ſouche commune, qui ſuccede ſeul, & qui exclut tous les autres puînés, comme il appert par ces autres termes de l'art. 282. *& n'y prennent rien les puînés.* Ainſi ces termes, *ou leurs repréſentans*, ont été mis au pluriel, rélativement à ces mots qui précédent, *l'aîné ou l'aînée;* & parce que la diction de cet article eſt au pluriel, en ces termes: *Entre nobles les ſucceſſions collaterales viennent à l'aîné ou aînée, ou leurs repréſentans.* On a mis ces termes, *ou leurs repréſentans*, au pluriel, pour abréger la diction, & ne pas dire, *ou le repréſentant l'aîné, ou le repréſentant l'aînée;* ce qui, dit-on, eſt démontré par ces termes du même art. 282. qui ſuivent *& n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas*, leſquels ſont expliqués dans cet article, & qui confirment la regle générale dans tous les autres cas; deſorte que hors ces deux cas tous les puînés indefiniment ſont abſolument exclus des ſucceſſions collaterales. Mais enfin il faut ſe déterminer à dire que les puînés deſcendus du fils aîné de la ſouche commune,

commune, ne ſont point exclus par l'aîné ou l'aînée deſcendant du fils aîné de la ſouche commune, & que ces termes de l'art. 282. *& n'y prennent rien les puînés*, s'entendent ſeulement des puînés du fils aîné de la ſouche commune, qui ſont exclus par les repréſentans l'aîné ou aînée; & qu'au moyen de cette excluſion les repréſentans l'aîné ou aînée partagent entr'eux la ſucceſſion d'un puîné de la ſouche commune, ou d'un deſcendant deſdits puînés qui avoit ſa portion à divis, ſuivant l'art. 279. qui, comme le dit Pallu ſur ledit art. 279. n'eſt point contraire à l'art. 282; & en effet, il ne ſert qu'à l'expliquer, & il leve toute la difficulté; autrement il y auroit une contradiction évidente entre ces deux articles.

2. N'appartient pour l'ordinaire qu'aux mâles, le Br. *eod.* n. 2. mais *v.* Tours, Anjou & autres; ainſi quand une Coutume appelle l'aîné au droit d'aîneſſe, la fille aînée, ſoit qu'elle ait des freres puînés ou non, n'y eſt compriſe: *Secùs*, ſi la Coutume appelle en général l'aîné des enfans, le Br. n. 3. Et quand la Coutume parle d'aîné, s'entend *de habili ad ſuccedendum.* Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 27. Louet E. 7. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 60.

3. Enfans de l'aîné prédécedé prennent le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de l'aïeul, Droit commun; quand même cet aîné n'auroit laiſſé que des filles, Paris 324. Lalande ſur Orl. 305. Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 3. *n.* 5. le Br. *eod.* n. 4. mais *v.* Troyes, Reims, Laon, Nivernois.

4. Entre pluſieurs petits-fils nés de diverſes filles, il n'y a droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de l'ayeul: ils viennent par un milieu inhabile, le Brun, n. 6. *v. ſupr.* n. 2. & *infr.* n. 7.

5. Petits-fils même en renonçant à la ſucceſſion de leur pere prédécedé, ont ſon droit d'aîneſſe en la ſucceſſion de l'ayeul, le Br. n. 17.

6. Dans la ſubdiviſion du lot échu aux enfans de l'aîné prédécedé, il y a droit d'aîneſſe entr'eux. *Secùs*, ſi l'aîné n'a laiſſé que des filles, Paris 324. *v. ſupr.* n. 2.

7. Dans la ſubdiviſion dans chaque branche des petits-fils nés de diverſes filles, il y a droit d'aîneſſe, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 7 & 8. de même des petits-fils d'une ſeule fille décedée avant ſon pere, Auz. ſur Paris 19. même dans les Coutumes, où le fils aîné du fils aîné a tout le droit d'aîneſſe de ſon pere ſans diſtinction, comme Châlons, Nivernois, le Br. *eod.* AINE'. Sect. I

8. Dans la ſubdiviſion du lot échu aux enfans d'un puîné prédécedé, il y a droit d'aîneſſe, Poitou 290. Droit commun, contre Lalande ſur Orleans 305. Ce que diſent Loyſel, inſtit. cout. liv. 4. tit. 3. art. 79. & Brod. ſur Paris 13. n. 17. qu'en une ſucceſſion, il n'y a qu'un droit d'aîneſſe, s'entend ou quand l'aîné ſe tient à ſon don, *v.* Clerm. 84. ou qu'il y a enfans de pluſieurs lits, *v.* Melun 98. ou d'un premier partage, non de la ſubdiviſion qui ſe doit faire ſuivant les regles du premier partage, *v.* Dupleſſis ſur Paris 324.

9. Dans la ſubdiviſion du lot échu aux petits-fils de l'aîné ou d'un puîné, il y a droit d'aîneſſe entr'eux; quand même ils auroient renoncé à la ſucceſſion de leur pere, contre le Br. *eod.* n. 17. *Nec obſtat*, que le droit d'aîneſſe n'a lieu qu'à titre d'heritier, Brod. ſur Louet, D. 44. parce qu'il ne s'agit pas de la ſucceſſion du pere, mais de celle de l'ayeul.

10. Entre jumeaux, droit d'aîneſſe appartient au premier né, Maichin, la Peyrere, A. 33. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 9. Dans l'incertitude, il doit être partagé entr'eux, Faber, le Br. *eod.* n. 9. contre Cujas, qui dit que, *mutuo concurſu ſeſe impediunt & neutri debetur*, & contre Mol. qui dit qu'au défaut de toutes ſortes de preuves & de conjectures, le ſort en doit décider.

En ce cas d'incertitude, ſi l'un des jumeaux prédécede ſans enfans, ſa portion appartient à l'autre, *jure non decreſcendi*, à cauſe de la conjonction naturelle & légale, Tiraq. le Br. *eod.* n. 10.

11. *Per conſequens matrimonium non conſequitur jus primogenituræ, reſpectu legitimorum quibus jus eſt quæſitum, niſi ſint filiæ.*

AINE'. Sect. I.

Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 34 & 35. Carond. liv. 2. rép. 31. la Peyr. A. 47. Auz. ſur Paris 13. contre le Br. *eod.* n. 15. *v.* Brod. ſur Louet, D. 52. qui rapporte ce que dit M. le Préſident Forget au Barreau.

12. Droit d'aîneſſe n'a lieu en doüaire, Paris, 250. Droit commun, Brod. D. 44. Carond. liv. 3. rép. 54. Coq. qu. 255. le Br. *eod.* n. 18. & liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 53. mais *v.* Eſtampes, 132. Valois, 112. Melun, 98. Ar. 16 Avril 1677. *J. Pal.* juge ſur Senlis, que le doüaire ſe prend indiſtinctement ſur les fiefs propres par la fille du premier lit, au préjudice du préciput de l'aîné du ſecond lit; *v.* Ricard ſur Senlis, 175. *v. infr.* n. 17.

Au-contraire le doüaire préfix des enfans du ſecond lit, en ce qu'il excede le Coutumier, ne ſçauroit préjudicier à l'aîné du premier lit, parce que le pere, dans le contrat de ſon ſecond mariage, ne peut préjudicier par ſa liberalité, au droit acquis par l'aîné du premier lit; mais s'il y a pluſieurs enfans, les uns heritiers, les autres doüairiers, après que les doüairiers auront pris leur portion ſans droit d'aîneſſe, l'aîné heritier prendra ſon droit d'aîneſſe avec ſes freres heritiers, Ren. du doüaire, ch. 6. n. 21.

13. N'a lieu en continuation de communauté, Orleans, 216. Droit commun, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 18. Ric. ſur Paris, 242. *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 988. ſur Anjou & Maine; *v.* Ren. de la communauté, part. 3. ch. 7.

14. Quand l'aîné pourſuit ſa légitime contre un puîné, il a ſes préciput & droit d'aîneſſe en entier, par l'effet de l'action révocatoire, le Br. *eod.* n. 19. 20 & 21. *v.* Ar. 14 Avril 1654. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 63. *v. infr.* n. 16. Mais contre des étrangers il doit avoir ſeulement la moitié de ſa portion afferente, tant dans ſon préciput & droit d'aîneſſe dans les fiefs, que dans ſa portion égale dans les rotures, Ar. 30 Août 1664. le Br. *eod. v.* Mol. ſur Orleans 216. anc. Coutume, Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 12. *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 1. *v.* Noces, part. 1. ſect. 5. n. 1. Mais quoique les premiers donataires d'entre les étrangers ſoient les donataires du fief, néanmoins l'aîné prendra ſa légitime ſur les derniers, le Br. *eod. v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 34.

15. Il eſt plus permis de préjudicier au droit d'aîneſſe dans les Coutumes de Picardie que dans les autres, à cauſe des avantages exceſſifs qu'elles font aux aînés, Brod. ſur Louet, P. 24. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 22 & ſuiv. Le pere peut ordonner partage égal des fiefs acquêts, Ar. 2 Janv. 1623. en interprétation d'Amiens, 57. le Br. *eod.* n. 31. *J. Aud.* Bard. Brod. P. 24. *v.* Ar. 22 Avril 1686. ſur Saint-Quentin, *J. Pal. v.* Peronne, 107.

Orleans, 91. permet de ſtipuler dans l'acquiſition du fief, qu'il ſera partagé également; mais *v.* le Br. *eod.* n. 35. & Lalande ſur ledit article.

Dans les autres Coutumes, il eſt permis d'établir l'ordre du partage égal par le titre d'inféodation, *nam feudi ſubſtantia in ſolâ fidelitate conſiſtit, cætera verò dependent à pactis & tenore inveſtituræ*, Mol. le Br. *eod.* n. 34. *v. infr.* ſect. 3. n. 3. mais le pere ne peut préjudicier au droit d'aîneſſe par diſpoſition entre ſes enfans, *hoc non judicio ejus ad eos pervenit, ſed principali providentiâ, l.* 22. §. 1. *de adopt. & emancip.* le Br. *eod.* n. 30. *v.* Boullenois, queſt. mixt. qu. 21. *v. infr.* ſect. 3. n. 3. cependant il peut convertir le fief en roture du conſentement du Seigneur, ou par échange, Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 3. *n.* 23. le Br. *eod.* n. 36. *v. infr.* ſect. 2. n. 2.

16. Le pere ne peut de lui-même tranſferer le droit d'aîneſſe, même du conſentement de l'aîné mineur, ni même majeur, quand il le fait dans le tems de ſa mort & par teſtament; mais il le peut par donation entre-vifs du conſentement de l'aîné majeur, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 37 & ſuiv. même au dernier des puînés, le Br. *eod.* n. 41. contre Tiraq. Cependant *v.* Ar. 31 Juillet 1568. Morn. *ad l.* 22. *de adopt. & emancip.* Auzan. ſur Paris, 13. rapporte Ar. 14 Avril 1616. qui juge que

la renonciation au droit d'aîneſſe par l'aîné Prêtre, en faveur d'un puîné, par ſon contrat de mariage, du conſentement des pere & mere, eſt nulle. Auz. liv. 2. ch. 31. Louet & Brod. E. 7. *v. infr.* n. 25. & ſi l'on veut fruſtrer le droit d'aîneſſe par donation de ſomme de deniers à un puîné, l'action utile révocatoire a lieu, non pour donner ſeulement à l'aîné ſa légitime naturelle, mais pour révoquer la donation juſqu'à concurrence du droit d'aîneſſe en ſon entier, l'aîné au ſurplus ayant ſa légitime ſur les autres biens; le Br. *eod.* n. 42 & 43. fait voir que c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt du 14 Avril 1654. *J. Aud. v. ſupr.* n. 14.

Un pere ne peut même ſubſtituer ce qui compoſe le droit d'aîneſſe, Tiraq. le Br. *eod.* n. 44. mais *v.* Exhéredation, part. 1. ſect. 5.

Et l'on ne peut oppoſer au fils qui revendique ſon droit d'aîneſſe, qu'il eſt tenu des faits de ſon pere; la contravention aux Loix fondées ſur l'interêt public étant abſolument nulle, le Br. *eod.* n. 45. *v.* Mol. *conſil.* 45. *n.* 3. Brod. H. 14. Mais ſi le pere a tiré quelque profit de ſa contravention, l'aîné doit contribuer à la reſtitution, comme aux autres dettes, le Br. *eod. v.* Dettes, ſect. 3. diſt. 2.

17. L'aîné donataire ou légataire univerſel fait part avec préciput dans la légitime de ſes puînés: *Secùs*, s'ils ſont doüairiers, le Br. *eod.* n. 28. & liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 55. car le doüaire eſt préferé au préciput de l'aîné, Ar. 16 Avril 1077. *J. Pal.* contre Ar. 7 Septembre 1640. Auz. ſur Paris, 17. *v. ſupr.* n. 12. mais ſi les puînés ſont heritiers, le préciput de l'aîné n'entre pas même dans la maſſe pour compoſer la légitime des puînés, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 29.

18. Dans la Coutume de Melun qui, art. 89. adjuge le droit d'aîneſſe à l'aîné, il en peut diſpoſer avant partage, Ar. 3 Fév. 1651. ſur Melun 95. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 61.

19. Quand l'aîné renonce & ſe tient à ſon don, le droit d'aîneſſe n'eſt dévolu au ſecond fils, Paris, 27. Droit commun, le Grand ſur Troyes, 14. gl. 3. n. 28. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 47 & 48. & liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 74 & ſuiv. Lalande ſur Orleans, 359. *Secùs*, s'il renonce gratuitement, Mantes, 31. le Grand, *eod.* Lalande, *eod.* le Br. *eod.* contre Paris, 310. & Orleans, 359. *v.* Clermont, 84.

Nota. Dupleſſ. ſur Paris, 310. préſuppoſe que cet art. 310. ne parle que de l'aîné, non plus que le 27e. Tournet, *eod.* dit qu'il ne peut s'entendre de la renonciation de l'aîné; mais Auzanet ſur le même art. 310. dit qu'il s'applique également au puîné qu'à l'aîné; de même le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 48. & dit, qu'il eſt conçu en termes généraux; cependant le Br. *eod.* n. 97 & 98. dit, que Paris, 310. ne peut s'entendre de la renonciation pure & ſimple d'un des deux puînés, *v. infr.* n. 20.

20. La queſtion comment ſe regle le droit de l'aîné dans la Coutume de Paris, quand il y a deux puînés, & que l'un renonce, eſt difficile & fort controverſée.

Mol. ſur Paris, §. 15. *gl.* 4. *n.* 2. dit, que l'aîné doit avoir les deux tiers, à cauſe de ces termes de Paris, 15 & 16. *enfans venans à la ſucceſſion*, qui doivent s'entendre d'une adition actuelle ou effectuelle: n. 4. *in fin.* n. 5 & 6. il dit qu'il en eſt de même, ſi la fille dotée a renoncé: *Nam ex quo apparuit de causâ juſtâ dotandi filiam, ſi parentes dotaſſent eam de ſuis feudalibus, non poſſet primogenitus conqueri ſe prærogativâ primogenituræ fraudatum & ad æqualitatem redactum; igitur non debent ſecundogeniti à primogenito exigere, quod eis in converſo non eſſent præſtaturi; & dict. n.* 6. il dit auſſi qu'il en eſt encore de même, quand les pere & mere ont donné à l'un des deux puînés en meubles, ou en rotures, autant ou plus que ſa portion, & qu'il renonce pour s'en tenir à ſon don.

Brod. ſur Paris, 15. n. 8. dit, qu'il faut que les enfans ſoient non-ſeulement habiles à ſucceder, mais auſſi qu'ils viennent à la ſucceſſion, qu'ils ſoient heritiers & ſuccedent actuellement; deſorte que ſi de deux

AINE'. Sect. I.

puînés l'un renonce purement & ſimplement, ou que la fille ait renoncé aux ſucceſſions à écheoir moyennant ſa dot, ils ne font nombre.

Carond. ſur Paris, 15. dit, que ſi l'un des enfans, quoiqu'avantagé, renonce, il ne fait nombre; il promet de traiter plus amplement cette queſtion ſur les ſucceſſions, ce qu'il n'a fait.

Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 70 & ſuiv. dit, qu'il eſt de l'avis de Dumoulin, dans le cas de la renonciation pure & ſimple d'un des deux puînés, & liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 97 & 98. il dit, qu'il eſt clairement décidé par Paris, 15. que Paris, 310. peut s'entendre de la renonciation de l'aîné, & non de la renonciation pure & ſimple d'un des puînés, qui diminuë le nombre des enfans venans à la ſucceſſion; mais il ajoute que cela ſouffre exception, à l'égard de celui qui renonce pour s'en tenir à ſa donation précédente, parce qu'il doit faire nombre, ayant eu ſa part, ou la valeur.

Auz. ſur Paris, 16. dit, que l'on tient communement qu'il faut conſiderer le nombre des enfans au jour de l'ouverture de la ſucceſſion, qu'ainſi l'abſtention ou renonciation n'y fait rien, que ſi c'eſt l'aîné qui renonce, les prérogatives d'aîneſſe demeurent éteintes; mais que quand de trois enfans l'un des puînés renonce, la portion de l'autre puîné heritier eſt égale à celle de l'aîné; que cela paroît contraire à l'eſprit de la Coutume, ce qui eſt à propos de regler ſur les art. 15 & 16. ou plutôt ſur le trois cens dixiéme.

Dupleſſis ſur Paris, 15 & 16. dit, qu'on tient que le puîné qui renonce ne fait nombre; mais que ce ſeroit une voie ouverte d'avantager ſon fils aîné, en lui faiſant des dons conſidérables en deniers ou rotures, qu'à ſon égard il tient que par ces mots, *venans à la ſucceſſion*, la Coutume marque, qu'elle ne veut compter ceux qui ſont exclus de la ſucceſſion, ni ceux qui renoncent, *nullo dato*; mais ſeulement ceux qui renoncent pour s'en tenir à un gros don.

La note marginale ſur Dupleſſis, *eod.* dit, que le puîné qui renonce fait nombre indiſtinctement, à cauſe de l'art. 310.

Lalande ſur les art. 89 & 90. d'Orl. tient que la renonciation d'un des deux puînés dans cette Coutume, n'augmente le droit de l'aîné, à cauſe de l'art. 359. qui eſt comme Paris, 310. parce que les art. 89 & 90. ne diſent, *venans à la ſucceſſion*, comme Paris, 15 & 16.

Nota, l'on peut répondre à l'avis de Dupleſſis, que ſi la fille eſt dotée en biens nobles, comme il eſt permis de le faire, ſuivant Dumoulin, mais *v. infr.* n. 21. & qu'elle faſſe nombre en ſe tenant à ſon don, l'aîné ſouffre un double préjudice, s'il eſt égalé au puîné dans les fiefs qui reſtent à partager.

Le parti le plus ſage eſt de donner ſeulement la moitié à l'aîné, un quart au puîné heritier, & l'autre quart pour la portion de l'autre puîné qui a renoncé, en ſe tenant à ſon don, doit être ſubdiviſé entre l'aîné & le puîné heritiers, *v. infr.* n. 22.

21. Quand le fils aîné a été marié comme fils aîné & principal heritier, le pere ne peut aliéner ſes fiefs au préjudice de ſon aîné, Auz. ſur Paris, 13. not. en colomne, ni faire un prélegs dans les Coutumes qui le permettent, ni autre diſpoſition en faveur des puînés qui diminuë le droit de l'aîné; mais la diſpoſition tiendra au préjudice des autres puînés, Ar. 17 Decemb. 1641. Auz. ſur Paris, 15. not. en colomne.

22. Pere & mere qui ont pluſieurs fiefs, peuvent donner un fief entier, qui n'eſt le principal de la ſucceſſion, à l'un de leurs puînés, ſauf à l'aîné, en prenant la qualité d'heritier, ou ſe réduiſant à ſa légitime, à prendre ſur les autres biens du donateur la récompenſe de la portion avantageuſe qu'il devoit avoir comme aîné dans le fief, Ar. 7 Septembre 1630. Auz. ſur Paris, 13. not. en colomne; mais, en ce cas, s'il n'y avoit que deux puînés, dont l'un eût renoncé en ſe tenant à ſon don, l'aîné n'auroit dans les biens nobles extans que la moitié; car il ſuffit qu'il ſoit indemniſé, & trouve ſa part avantageuſe, ſoit par l'action révocatoire

ou autrement ; mais il doit avoir le choix de l'un ou de l'autre, c'eſt-à-dire, de prendre ſa moitié, tant dans les biens nobles extans, que dans ceux donnés au puîné qui a renoncé ; mais en ce cas il ſera tenu de l'indemnité du puîné renonçant, comme d'une dette de la ſucceſſion, *v. ſupr.* n. 20. *in fin.*

23. En cas de donation univerſelle par contrat de mariage à tous les enfans à naître, l'aîné a droit d'aîneſſe dans les biens nobles, Ar. 14 Août 1629. Auz. ſur Paris, 13. not. en colomne.

24. Entre enfans ſubſtitués à leur pere, en termes collectifs, même par un étranger ou collateral, il y a droit d'aîneſſe, Auz. ſur Paris, 13. Boug. F. 3. *Secùs*, en fidéicommis fait *nominatim*, Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 582.

25. L'aîné Eccléſiaſtique ayant renoncé à ſes droits d'aîneſſe, & autres ſucceſſifs du vivant du pere, & ratifié depuis le décès du pere par tranſaction, moyennant augmentation de penſion, & une ſomme à une fois payer beaucoup au-deſſous de la juſte valeur de ſes droits, n'eſt reçu à réclamer, Ar. 20 Février 1623. Auz. ſur Paris, 15. not. en colomne, *v. ſupr.* n. 16.

26. Lorſqu'il n'y a que filles, le pere ne peut donner à l'aînée le droit d'aîneſſe, *ne quidem* par contrat de mariage, Ar. 3 Juillet 1563. Auz. ſur Paris, 19.

27. Terres nobles données par un collateral au mari, à la charge qu'elles n'entreront en ſa communauté, mais qu'elles appartiendront entierement au donataire, même à ſes hoirs de ſon côté & ligne, & qu'en cas que le donataire vienne à déceder ſans enfans, & les enfans de ſes enfans ſans enfans infiniment, elles appartiendront à d'autres perſonnes, doivent être partagées par les enfans du donataire dans ſa ſucceſſion, avec droit d'aîneſſe, ſuivant les Coutumes des lieux ; parce que quand la ſubſtitution eſt faite *noviſſimo morienti*, avant le cas de la ſubſtitution, l'on conſerve à chacun *jus legitimarum hereditatum*, *leg.* 37. *de vulg. & pupill. ſubſtit.* Ar. 13 Juillet 1617. Les puînés diſoient qu'ils tenoient leur droit, non du chef de leur pere, ni en vertu de la Coutume, mais de la donation & ſubſtitution. Auzanet, liv. 2. ch. 59. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. *v.* Propres ſubſtitution. AINÉ.

28. L'aîné prend ſon droit d'aîneſſe ſur la portion des filles, qui par leur contrat de mariage ont renoncé ſimplement aux ſucceſſions à échoir des pere & mere, Conſtant, Bouch. ſur Poitou, 290. n. 59. *Secùs*, ſi les renonciations ſont faites en faveur des mâles, Ar. 23 Décembre 1619. Auz. liv. 2. ch. 5.

29. Dans la Coutume de Paris & autres, les biens nobles ſe partagent avec droit d'aîneſſe, tant entre nobles que roturiers. Mais *v.* Poitou, 289. Maine, 238. Anjou, 222. Tours, 260. Bret. 541. la Rochelle, 54. Xaintonge, 91. Angoum. 87. la Marche, 213. Berry, tit. 19. art. 31. Dans ces Coutumes droit d'aîneſſe n'a lieu qu'entre nobles & dans les ſucceſſions nobles, hors le cas de la quarte mutation, *v.* Poitou 280. *v.* Boucheul ſur ledit art. & ſur les art. 286 & 289. Les deſcendans & repréſentans la femme noble, qui a épouſé un roturier, venant à une ſucceſſion noble, partagent noblement ; mais la ſubdiviſion entr'eux ſe fait roturierement & ſans droit d'aîneſſe. Ar. 13 Juillet 1740. ſur la Coutume du Maine, Ar. notables.

SECTION II.

Sur quoi ſe prend ce droit.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

1. Quand il n'y a qu'un fief dans la ſucceſſion, conſiſtant en un ſeul manoir, ſans autres biens, le Br. n. 25. tient que, ſoit que le Château ſoit conſidérable ou non, il faut faire partage féodal du fief, dans lequel l'aîné ait ſa part avantageuſe ; l'on ne doit détruire ce droit, en cas de néceſſité, que par dégrés ; Ric. des donat. part. 3. n. 1035. tient au-contraire que, quand le fief eſt ſi peu conſidérable, que la part des puînés ſe réduit à rien dans un partage

AINE'. Sect. II.

feodal, il faut faire un partage égal, *v.* Paris, 17.

S'il y a d'autres biens, le fief consistant en un seul manoir doit appartenir à l'aîné, Ar. 7 Septembre 1571. pour le fief du Crucifix S. Jacques, le Vest, ch. 115. Ar. 31 Juillet 1608. Tronçon sur Paris, 17. Brod. sur le même art. le Br. *eod.* n. 26. *v.* Ar. 12 Avril 1588. Tronç. *eod.* enfin le Br. *eod.* n. 27. dit, que Paris, 17. doit s'entendre d'autres biens qui soient de si peu de valeur, qu'il soit toujours vrai de dire, qu'il n'y a qu'un fief dans la succession.

2. Il n'y a droit d'aînesse sur roture prise en contr'échange pour un fief, il ne se fait point de subrogation des qualités intrinseques, Mol. sur Amiens, 30. mais *v.* Maine, 290. Anjou, 273. & Mol. sur ledit art. 273. pas même quand le pere, lors de l'échange, auroit stipulé que l'aîné prendroit son droit d'aînesse sur cette roture, le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 52. *v.* Ar. 22 Juin 1607. & Ar. 11 Août 1615. En cas d'acquisition, Brod. S. 10. *v. supr.* sect. 1. n. 15.

3. L'aîné a droit d'aînesse dans le fief acquis & non payé, Mol. sur Paris, 18. *gl. un. n.* 11. sans payer plus de la dette, le Br. *eod.* n. 53. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 37. *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 2 & 3.

4. Si le fief a été vendu par le pere, il n'y a droit d'aînesse sur le prix dû, le Br. *eod.* n. 54. pas même quand l'acquereur n'auroit pas pris possession avant la mort du pere, le Br. n. 58. ou que le pere auroit vendu à la charge du decret, qui n'auroit été fait qu'après son décès, Arrêt sans date, le Pr. cent. 1. ch. 37. & Ar. 8 Janv. 1576. Tronç. sur Paris, 310. Guer. sur le Pr. *eod. Secùs*, si le fief est vendu depuis la mort, ou avant partage, le Br. *eod.* n. 54.

5. Tant que la faculté dure, le fief acquis par le pere à faculté de rachat, se partage avec droit d'aînesse, Ren. des propres, ch. 1. sect. 10. n. 21 & suiv. si le rachat se fait après la mort, soit avant ou après partage, l'aîné conserve son droit d'aînesse sur le prix, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 55. contre Carond. en ses observ. *verb.* aîné, *v.* Louet, D. 30. mais si le fief est retiré pour lézion, après la mort du pere, les enfans partagent le prix également, & s'ils optent de supléer, le suplément sera fourni par portions égales, Mol. sur Paris, §. 18. *gl. un. n.* 31. le Br. *eod.* n. 55.

Il en est du fief engagé, retiré par le Roi, comme du fief acquis par le pere à faculté de rachat, Ar. 15 Juillet 1589. le Pr. cent. 1. ch. 37. n. 6. contre Louet & Brod. D. 30. Bacq. des dr. de Just. ch. 12. n. 19. & Guer. sur le Pr. *eod.* qui disent que cet Arrêt a jugé que le retrait du fief engagé se faisant après la mort, l'aîné n'a droit d'aînesse sur le prix; le sentiment de le Pr. doit prévaloir, comme plus conforme aux principes, le Br. *eod.* n. 56.

Mais sur le fief que le pere a vendu, s'il décede pendant le tems de la grace, l'aîné a son droit d'aînesse, il le peut retirer, & si ses puînés y veulent aussi rentrer, ils ne contribuent qu'à proportion de l'émolument; *Argum. leg.* 15. *de diverſ. reg. jur.* Mol. sur Paris, §. 18. *gl. un. n.* 29. Lalande sur Orleans, 89 & 90. Tiraq. le Br. *eod.* n. 57.

6. Si le fief est licité après la mort du pere avec des co-proprietaires étrangers, & à eux adjugé, l'aîné conserve son droit d'aînesse sur le prix appartenant à la succession du pere, parce qu'en licitation le prix succede au lieu de l'héritage, *l.* 78. §. 4. *de jur. dot.* le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 58. & s'il est adjugé aux enfans, l'aîné n'aura pareillement son droit d'aînesse, que sur la portion qui appartenoit à la succession, *Arg. dict.* §. 4. le Br. *eod.*

7. En cas de bail de fief à rente fonciere par le pere, l'aîné n'a droit d'aînesse sur la rente, si le pere n'a retenu la foi, le Br. *eod.* n. 59. mais *v.* Orleans, 93.

8. En cas de consolidation ou réunion de la roture avec la censive, *v.* le Br. *eod.* n. 60. jusqu'au 69. où il donne pour principe pour la décision de toutes les especes en cette matiere, que quand une même personne devient proprietaire de la censive &

de l'héritage qui en dépend, il s'en fait une réunion de plein droit, & la roture ſe partage à l'avenir comme fief, s'il n'y a, à l'inſtant de l'acquiſition, déclaration contraire, *v.* Réunion.

Section III.

En quoi conſiſte ce droit.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

1. Fiefs de dignité ne ſe diviſent, Anjou, 278. ne peuvent être démembrés, Ar. 18 Juillet 1654. pour le Duché de Chevreuſe; mais il eſt dû récompenſe aux autres enfans, le Br. n. 70. 71. s'il n'y avoit d'autres biens, ils en pourroient demander la diviſion; il n'y a que le Royaume qui ſoit abſolument indiviſible, Mol. ſur Paris, §. 19. *n.* 6. le Br. n. 71. 72. *v.* Lodun. tit. 28. art. 1. *v.* Edit May 1711. qui fixe le prix des Duchés au denier 25. du revenu, Ner. tom. 2. *v.* Fief, ſect. 1. n. 1.

2. Il y a des Coutumes où les fiefs appartiennent en entier à l'aîné, S. Quentin, 33. Noyon, 2 & 3. & autres Coutumes, à la charge du quint à vie aux puînés, *v.* Quint.

3. On peut établir dans un titre d'inféodation, que l'aîné aura tout le fief, ſans récompenſe aux puînés; même par contrat de mariage, ſauf la légitime des puînés: *Secùs*, des ſtipulations d'excluſion de repréſentation contre l'interêt public, le Br. *eod.* n. 72. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 15.

4. Dans les Coutumes qui donnent principal manoir & part avantageuſe dans chaque ſucceſſion de pere & mere, *v.* Paris, 15. Blois, 143. ce qui eſt le plus régulier, s'il n'y a qu'un ſeul fief conquêt, & deux manoirs, l'aîné les doit avoir tous les deux; s'il n'y a qu'un manoir, il doit avoir un arpent pour un ſecond manoir, Mol. ſur Paris, §. 18. *n.* 4. le Br. n. 73. contre Ric. ſur Senlis, 126. & s'il n'y a point du tout de manoir, il aura deux arpens de terre pour les deux manoirs, Mol. *eod.* le Br. n. 73. contre Brod. ſur Paris, 15. n. 4.

5. Dans les Coutumes qui ne donnent qu'un principal manoir dans les deux ſucceſſions, mais dans chacune la part avantageuſe, *v.* Dreux, 3. Châteauneuf, 5. cela doit s'entendre du pere & de la mere communs, non au reſpect des freres conſanguins ou uterins, Mol. ſur Dreux, 3. *v.* Aux. 55. qui ne donne qu'un droit d'aîneſſe dans les deux ſucceſſions. Aîné.

Dans ces Coutumes l'aîné ayant pris ſon préciput dans la ſucceſſion du prédécedé, peut le quitter pour le prendre dans la ſucceſſion du ſurvivant, Châteauneuf, 5. & s'il a freres germains, conſanguins, ou uterins, il a le choix de les prendre en l'une ou en l'autre ſucceſſion ſans récompenſe; en quoi il peut préjudicier à ſes freres du premier ou du ſecond lit, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 74 & 76.

6. Aîné a autant de droits d'aîneſſe qu'il y a de Coutumes, où le défunt a laiſſé des fiefs, Droit commun; ce qui ne s'entend des différentes Coutumes locales, ou Bailliages en même Coutume générale, Mol. ſur Anjou, 223. du Pineau ſur le même article, Loyſel, liv. 4. tit. 3. régl. 20. Chop. ſur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. *in margine*, Lalande ſur Orl. 89 & 90. le Br. *eod.* n. 77.

7. Outre les diſtractions portées par Paris, 14. l'on diſtrait auſſi du principal manoir, les droits de fief ou de cenſive, la juſtice & le patronage, & l'aîné ne les peut garder en entier, même en récompenſant, le Br. *eod.* n. 79 & 80. *v. infr.* n. 12.

Quant au patronage, Chop. ſur Anjou, *lib.* 1. *cap.* 33. *n.* 6. tient que ſi dans les préclôtures de l'aîné, il y a Chapelle avec revenu, le patronage ne ſera compris dans le préciput, mais ſe reglera comme les autres biens nobles; & ſur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. il eſt d'avis contraire. La Peyr. A. 41. eſt du premier avis, mais P. 10. il tient avec Maich. tit. 11. art. 3. ch. 1. pag. 330. qui cite Carond. ſur Paris, 14. que quand le patronage eſt annexé à un fief, l'aîné ſeul doit préſenter au bénéfice pour éviter la confuſion & le déſordre; mais Carond. n'en dit rien, *v. infr.* n. 12.

Les pigeons, poulins & lapins dans l'étenduë du préciput ſont à l'aîné ſans récompenſe, Brod. ſur Paris, 14. n. 4. Carond. & Ric. ſur le même article.

8. Dans la Coutume de Paris, s'il y a manoir ſans enclos en fief, & y a terres adjacentes, l'aîné aura le manoir ſans arpent de terre, le préciput ne ſe prenant que ſur le fief, Brod. ſur Paris, 13. n. 26. & l'arpent ne ſe prend que dans l'enclos ou jardin joignant le manoir, & non ſur les terres labourables, *v.* Paris, 13.

Les armes deſtinées pour la défenſe du Château ſont partie du manoir, Ar. 16 Février 1547. Ric. ſur Paris, 13. Auz. ſur le même article; de même des ornemens de la Chapelle, Bouchel, *verb.* Aîneſſe, pag. 109. *v.* Meubles.

S'il n'y a manoir, mais terres en fief, l'aîné peut bien choiſir un arpent en vigne ou pré, mais non un arpent où l'on a conſtruit un moulin; il en doit choiſir un auquel la ſuperficie ne faſſe pas changer la qualité, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 81. Ainſi il ne peut prendre un arpent où il y a une carriere ouverte; ni un arpent en bois, ſi toute la terre, ou plus grande partie, ne conſiſte en bois, qui ſont conſiderés comme ſuperficie ajoutée au fond, Mol. ſur Paris, §. 18. *n.* 1. le Brun, *eod.* n. 81. *v.* Superficie.

Le créancier ſubrogé aux droits de l'aîné ne peut exercer ce choix, étant *primarió & per ſe*, un droit honorifique, Mol. ſur Paris, §. 16. *gl. un. n.* 3. le Br. *eod.* n. 82. *v.* Normandie, 345.

L'aîné ne peut varier dans le choix du manoir, s'il n'eſt évincé, ſans avoir ſçu la cauſe d'éviction, & en cas qu'il l'ait ignorée, il n'eſt pas obligé d'attendre l'éviction, Mol. ſur Paris, §. 16. *gl. un.* n. 11. mais dans le cas de quelque diminution ſeulement, comme par rente fonciere, quoiqu'il l'ait ignorée, il ne peut varier, le Br. *eod.* n. 83.

Pour meſurer l'arpent, il faut ſe ſervir de la meſure de la Juriſdiction où eſt le fief; & ſi il eſt ſous diverſes Juriſdictions, il faut avoir égard à la meſure de la Juriſdiction où l'arpent eſt ſitué; elle ſe prend depuis l'entrée de l'enclos ou jardin, ſinon depuis le bord du foſſé, & hors d'icelui, ce qui a lieu dans les Coutumes qui donnent le vol du chapon, Mol. ſur Paris, §. 18. *n.* 5. Ar. 7 Septembre 1572. Tronç. ſur Paris, 13. & s'il n'y a enclos ni foſſé, on met la chaîne au pied du mur du manoir, le Brun, *eod.* n. 84.

9. Héritage noble ſe partage noblement en toutes ſucceſſions nobles ou roturieres; mais *v.* Troyes, 14. Tours, 298. 299. 300. 315. 316. Poitou, 280. Maine, 270. 271. 272. 273. 274 & 296. Anjou, 252. 253. 254. 255. 256. *v.* ſur le ſd. art. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 88 & ſuiv.

10. Quant à la part avantageuſe, ou plus grande portion, rien n'eſt regié plus diverſement, *v.* les Coutumes.

11. Quant au droit de parage, *v.* Norm. Maine, Anjou, Tours, Poitou, *v.* le Br. *eod.* n. 101.

12. Droits de fief ſe partagent entre les enfans à proportion du fief, le Brun, *eod.* n. 102. de même la Juſtice, Mol ſur Paris, §. 16. n. 24. le Br. *eod.* n. 102. *Secùs*, des Juſtices roturieres tenuës à cens & rente, *v.* Lalande ſur Orl. 90. Mais Juſtice noble ou roturiere eſt individuë, doit être exercée au nom commun de tous les proprietaires, & n'y doit être commis qu'un ſeul Juge alternativement de trois en trois ans, Ord. de Janv. 1563. art. 25 & 26. Ner. tom. 1. Mol. ſur Paris, §. 16. n. 25. Bacq. des droits de Juſtice, ch. 10. n. 2. le Br. *eod.* n. 103. *v. ſupr.* n. 7.

13. Après partage, l'aîné porte le nom de la terre, & les puînés s'en peuvent dire ſeulement Seigneurs en partie, Mol. ſur Paris, §. 16. n. 21. Ar. de Réglem. 22 Juin 1641. Brod. F. 31. le Br. *eod.* n. 104. *v.* Droits honorifiques, part. 2. ſect. 1. n. 9.

AJOURNEMENT. *v.* Retrait.

1. Doit être donné devant le Juge de l'ajourné, en action perſonnelle & mixte, même réelle, le Gr. ſur Troyes, 83. gl. 2. n. 8. contre la Loi dern. *C. ubi in rem actio,*

& contre Bacq. des dr de Juſt. ch. 8. n. 31. qui en action réelle donne le choix du Juge du domicile du défendeur, ou de la ſituation de l'héritage. Ainſi la veuve, les créanciers & légataires doivent ajourner l'heritier devant le Juge de ſon domicile, & non devant le Juge de la ſituation des biens, ni en la Juſtice où le défunt étoit domicilié, Bacq. *eod.* n. 18 & 19. & Deſp. tom. 1. pag. 443. n. 12. *v.* Ar. 15 Février 1615. déclare le Juge du territoire compétant ſur une demande en interruption, du Pineau ſur Anjou, 427. *v.* Retrait.

2. Ar. de Réglem. 5 Septemb. 1710. ordonne l'exécution des art. 2 & 3. du titre des ajournemens de l'Ord. de 1667. & que l'Huiſſier marque le domicile actuel, Ner. tom. 2.

Ar. du 6 Juillet 1740. plaidant Maîtres de Launay & Viel, juge qu'un domicilié dans les Iſles d'Amerique qui appartiennent à la France, doit être ajourné au domicile de M. le Procureur Général; & que les délais pour ces aſſignations ne ſont que de deux mois.

ALEU.

V. Franc-aleu.

ALIENATION.

De la défenſe d'aliéner, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 1. diſt. 2.

De l'aliénation des biens d'Egliſe, *v.* Bail, ſect. 5. n. 1. *v.* Egliſe.

Sommaire.

Sect. I. *De la défenſe d'aliéner les biens d'Egliſe.*
Sect. II. *Des cauſes légitimes pour aliéner les biens d'Egliſe.*
Sect. III. *Des ſolemnités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe.*
Sect. IV. *Quand l'aliénation des biens d'Egliſe eſt valable ſans ſolemnité & ſans cauſe.*
Sect. V. *Des biens Eccleſiaſtiques aliénés pour payer les taxes & ſubventions au Roi.*

Section I.

De la défenſe d'aliéner les biens d'Egliſe.

V. Confiſcation, n. 8.

1. Dans les premiers ſiécles, les Evêques avoient la liberté d'aliéner les biens d'Egliſe pour entretenir les Miniſtres de l'Autel, nourrir les pauvres, & pouvoient en diſpoſer ſelon l'exigence des tems, *can.* 23. 24 & 26. *cauſ.* 12. *qu.* 1.

2. En Afrique, cette liberté qu'avoient les Evêques d'aliéner les biens de l'Egliſe dès le quatriéme ſiécle, fut limitée; le Can. 26. du cinquiéme Concile de Carthage tenu en 395. dont Gratien a tiré le Can. *nullus* 39. *cauſ.* 17. *quæſt.* 4. a ordonné qu'il en ſeroit déliberé par le Métropolitain avec un nombre requis d'Evêques, & que ſi la néceſſité étoit ſi preſſante qu'on ne pût pas conſulter auparavant le Métropolitain, il falloit conſulter les Evêques voiſins, & enſuite faire rapport au Concile de la néceſſité de cette aliénation. Le Concile d'Agde a fixé ce nombre d'Evêques à deux ou trois, *v. infr.* ſect. 4. n. 3.

3. Dans l'Egliſe Latine on a reçu la déciſion du Can. *ſine exceptione* 52. *cauſ.* 12. *qu.* 2. qui veut que l'Evêque ne puiſſe pas aliéner les biens de l'Egliſe, même pour ſon utilité, ſans déliberation & conſentement de tout le Clergé, & la ſouſcription des Clercs. Le chap. 1. *de his quæ fiunt à Prælato*, comme tiré du Concile de Valence, requiert pareillement le conſentement & la ſouſcription des Clercs; ces Canons ſont ſuivis en France, Rebuffe *in compend. alien. rer. Eccleſ. n.* 43. mais ils n'y ont été adoptés, & l'aliénation des biens d'Egliſe défenduë que en 845. par le Concile de Meaux, can. 17 & 18. & par celui de Beauvais, can. 3 & 4. cependant par rapport à la ſouſcription, *v. infr.* ſect. 3. n. 1.

4. Comme malgré ces défenſes les Evêques ne manquoient pas de prétexte pour excepter de la Loi commune tous les cas particuliers, les Papes ont fait depuis le commencement du dixiéme ſiécle juſqu'à l'an

ALIENATION. 1250. divers décrets où étoient preſcrites certaines formules de ſolemnités pour ſervir de frein à ces aliénations, *v.* le Can. *alienationes*, 37. *cauſ.* 12. *qu.* 2. de l'an 1119. Mais en 1252. Innocent IV. commença à déclarer nulles les aliénations faites ſans ces conditions, *cap.* 1. *de reb. Eccleſ. alien. in* 6°. *v. infr.* ſect. 2 & 3. & Gregoire X. dans le Concile de Lyon de 1273. *in cap.* 2. *eod.* ordonna que pour aliéner, il faudroit encore outre les formalités précédemment preſcrites, une permiſſion du Pape; ce qui n'eſt ſuivi en France qu'à l'égard des biens des Egliſes & Communautés exemptes, *v. infr.* ſect. 3.

5. Les Evêques doivent faire ſerment au Pape avant leur conſécration de ne point aliéner les biens de leurs Egliſes, *cap.* 8. *extr. de reb. Eccleſ. alien.* en France ils ne font ce ſerment qu'au Métropolitain, de même que les Curés le font à l'Evêque.

6. L'aliénation des revenus annuels de l'Egliſe eſt auſſi défenduë, *leg.* 14. *cod. de ſacroſ. Eccleſ. nov.* 7. *cap.* 1. de même que des legs annuels faits à l'Egliſe, ſi ce n'eſt moyennant un revenu annuel, *leg.* 46. §. *ult. & leg. ult. cod. de Epiſcop. & Clericis;* Le fol ſeul, quoique ſans bâtimens, ne peut être aliené, *nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. Les vaſes & ornemens ſacrés, *leg.* 21. *C. de ſacroſ. Eccleſ.* Et même la place de l'Egliſe démolie, parce que le lieu demeure ſacré, §. 8. *inſtit. de rer. diviſ. cap.* 51. *de reg. jur. in* 6°. *v. dict. nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. Quant aux Bois, *v.* l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24.

7. Quoique deux Egliſes ſoient ſoumiſes au même Evêque, il ne peut aliéner les biens de l'une en faveur de l'autre, *cap.* 1. *extr. de reb. Eccleſ. alien. vel non;* mais il peut les échanger du conſentement des deux Egliſes, *dict. cap.* 1. *in fin.* même deux Egliſes peuvent faire échange, ſi elle eſt également utile aux deux, *nov.* 54. *cap.* 2, *authent. item ſili cod. de ſacroſ. Eccleſ. nov.* 120. *cap.* 7. comme auſſi tous Eccleſiaſtiques peuvent échanger les biens de l'Egliſe moins utiles avec de plus utiles, *cap.* 8. *extr. de reb. Eccleſ. alienand.*

8. Les Princes ſeculiers ne peuvent pas aliéner les biens de l'Egliſe, *cap.* 2. *extr. eod.* cependant il eſt permis au Souverain de prendre les biens d'Egliſe que bon lui ſemble, en lui en donnant d'autres de même ou plus grande valeur, *nov.* 7. *cap.* 2. §. 1. *auth. ſed & permutare, cod. de ſacroſ. Eccleſ.* Morn. *ad leg.* 11. *cod. de contrah. empt.*

9. Sous le terme d'aliénation, l'on comprend tout titre tranſlatif de proprieté, ſoit entre-vifs ou pour cauſe de mort, *leg.* 14. *cod. de ſacroſ. Eccleſ.* tranſlation du domaine utile, *nov.* 7. *in præfat.* hipotéque ſpéciale, *dict. nov.* 7. *cap.* 1. *leg. fin. C. de reb. alienis non alien.* donation, vente & échange, *cap. nulli* 5. *extr. de reb. Eccleſ. alienand.*

10. Les Loix concernant l'aliénation des biens d'Egliſe ſont étenduës aux Monaſteres & Hôpitaux, même aux Confrairies, Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3. *tit.* 6. *n.* 6. Gueret ſur le Pr. cent. 1. ch. 2.

11. Bien d'Egliſe, quoique non amorti, eſt ſujet aux formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe, Ar. 21 Février 1739. rapporté au recueil imprimé en 1745; parce que les biens acquis par l'Egliſe ne ſont pas moins biens d'Egliſe avant l'amortiſſement, contre Baſn. ſur Norm. 140. pag. 193. *Nota*, l'Arrêt du 19 Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 4. n'eſt point contraire, il a uniquement jugé qu'un tiers n'étoit pas recevable à offrir un plus haut prix pour faire le bien de l'Egliſe qui ne ſe plaignoit pas.

SECTION II.

Des cauſes légitimes d'aliéner les biens d'Egliſe.

V. Deſp. tom. 1. pag. 2. n. 4.

1. Les Canoniſtes admettent communément trois cauſes légitimes d'aliénation des biens d'Egliſe : néceſſité, utilité & pieté. Le Canon *ſine exceptione* 52. 12. *qu.* 2. porte : *Niſi aliquid horum faciat, ut meliora proſpiciat.* La Clementine 1. *de reb. Eccleſ. non alien.* contient la même excep-

tion : *Nisi neceſſitas aut utilitas Monaſterii, Prioratûs, Eccleſiæ aut adminiſtrationis hujuſmodi hoc expoſcat.* Ainſi la rédemption des Captifs eſt une cauſe légitime, *can.* 13. 12. *qu.* 2. *nov.* 120. *cap.* 10. *leg.* 21. *C. de ſacroſ. Eccleſ.* S. Gregoire, *lib.* 6. *epiſt.* 35. *& lib.* 7. *indict.* 2. *epiſt.* 4. S. Gregoire *in can.* 14 & 15. 12. *qu.* 2. de même de la nourriture des Pauvres, & ſépulture des Chrétiens, S. Ambr. *eod.*

2. Le payement des dettes de l'Egliſe eſt une autre cauſe légitime d'aliénation, *nov.* 46. *cap.* 1 & 2. *nov.* 120. *cap.* 6. §. 2. *Auth. hoc jus porrectum, C. de ſacroſ. Eccleſ. can.* 2. *cauſ.* 10. *qu.* 2. not. ſur Pap. liv. 1. tit. 13. n. 3. Guy Pape, qu. 554. n. 1. Cette cauſe eſt compriſe dans celles qui concernent la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe.

3. L'utilité de l'Egliſe ſe rencontre, lorſqu'on vend un fond de nul revenu, & fort chargé de tributs ou autres charges réelles, *nov.* 120. *cap.* 7. §. 1. *Auth. item prædium C. de ſacroſ. Eccleſ. can.* 2. 10. *qu.* 2. *Nam propriè bona dici non poſſunt quæ plus incommodi quam commodi habent, hoc eſt, beatos faciunt ; beare eſt, prodeſſe, leg.* 49. *de verb. ſignif.*

4. De même ſi le Bénéficier qui a aliené, a donné de ſes biens propres à l'Egliſe autant que valoit ce qu'il a aliené, l'aliénation eſt valable, *can.* 50. 12. *qu.* 2. *can.* 5. 12. *qu.* 5.

5. Il eſt permis d'aliéner les biens de l'Egliſe pour y faire un Temple, *can. quæſti* 41. 17. *qu.* 4. ou pour employer le prix à le bâtir.

6. L'on peut donner à emphitéoſe une terre non fertile de l'Egliſe pour la mettre en culture, moyennant un cens annuel, *cap. ad aures* 7. *extr. de reb. Eccleſ. alien.* même ſans ſolemnités, Tourn. A. 42 & 47. ce qu'il faut entendre, pourvû qu'il ſoit juſtifié que la terre étoit alors ſtérile & infructueuſe à l'Egliſe, *v.* Emphitéoſe. Le Canon 20. du Concile de Conſtantinople appellé le huitiéme général en 870. défend aux Evêques d'ôter les emphitéoſes Eccleſiaſtiques aux particuliers, ſi ce n'eſt qu'ils ayent demeuré trois ans ſans payer la rente, *v. infr.* ſect. 3. n. 19.

ALIENATION.

7. Dans les cas de néceſſité, l'on doit premierement vendre les meubles de l'Egliſe, comme les vaſes ſuperflus, s'il y en a. *Nov.* 120. *cap.* 10. *auth. hoc jus porrectum, C. de ſacroſ. Eccleſ. can.* 2. *cauſ.* 10. *qu.* 2. A leur défaut, ou en cas d'inſuffiſance, l'on peut donner en engagement des immeubles, avec pacte que le créancier qui prêtera ſes deniers imputera les fruits, tant ſur le principal que ſur les interêts ; & ſi le créancier ne le veut pas, on procede à la vente des immeubles avec les ſolemnités requiſes, *dict. textib. v. infr.* ſect. 3.

8. Les emprunts ne peuvent être faits valablement pour hipotequer les biens d'Egliſe, que pour les cauſes d'utilité, néceſſité & pieté, & le créancier doit prouver que ſes deniers ont tourné au profit de l'Egliſe, *nov.* 120. *cap.* 6. §. *ult. auth. hoc jus porrectum, C. de ſacroſ Eccleſ.* nonobſtant la reconnoiſſance portée dans l'acte d'emprunt, *dict. cap.* 6. Panchin, Deſp. tom. 1. pag. 3. contre Godefr. *ad dict. auth. hoc jus porrectum.*

9. L'utilité publique eſt auſſi une cauſe légitime d'aliénation, l'on peut même en ce cas contraindre l'Egliſe d'aliéner, *v. infr.* ſect. 4. n. 4.

SECTION III.

Des ſolemnités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe.

1. Il falloit autrefois que les cauſes d'aliénation particulierement d'immeubles d'un prix conſidérable, fuſſent diſcutées & prouvées dans un Concile, cinquiéme Concile de Carthage, *can.* 39. *v.* l'Epître 8e. d'Hilaire Pape dans le cinquiéme ſiécle aux Evêques de quelques Provinces de France. Aujourd'hui cela n'eſt plus néceſſaire, l'on fait le Canon *ſine exceptione* 52. 12. *qu.* 2. rappellé par le chap. *tua nuper* 8. *extr. de his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſ. Capit.* qui dit : *Cum totus Clerus ſit ſtatus* & par le chap. *dudum* 1. *de reb. Eccleſ. non alien. in* 6o.

ALIENATION.

Sect. III.

v. supr. sect. 1. n. 3. ce qui s'entend lorsqu'il s'agit d'un Chapitre ou autre Communauté, & cela suffit, suivant Rebuffe *in compend. alien. rer. Eccles. n.* 81. *dum tamen sit solemnis & diligens, vel Ecclesiæ consuetudo plures tractatus exegerit, dict. n.* 81. cependant l'on ne suit point ce Canon 52. en ce qu'il requiert la souscription des Clercs; cette souscription de tous les Chanoines, Religieux ou Religieuses capitulans, n'est point nécessaire, il suffit que le Secretaire ou Notaire du Chapitre écrive l'acte en présence de tous, Rebuffe *loc. cit. n.* 17.

2. Tous les Chanoines ou Religieux doivent être expressément appellés au son de la cloche ou autrement, suivant leur usage, pour traiter & déliberer sur l'aliénation. Etant assemblés, le Prélat, Abbé ou Prieur doit proposer la cause de l'aliénation, ce qui doit être aliené, & à quel titre. Les Chanoines ou Religieux donnent chacun leur suffrage, & s'ils sont tous d'avis de l'aliénation, de ce qui doit être aliené, & qu'ils y consentent tous, l'on fera l'acte capitulaire, portant qu'après une longue & diligente déliberation ils consentent d'un commun avis ladite aliénation de tel bien, pour telle cause, & que le prix soit employé à cette cause, croyant que c'est pour la plus grande utilité de leur Eglise, Rebuff. *eod. n.* 84.

3. L'avis de chacun en particulier ne seroit pas suffisant, *argum. cap.* 55. *extr. de elect.* Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 8. *n.* 20. *in margine.* Il faut que cet avis soit donné de vive voix, & non par écrit, Chop. *eod.* mais il suffit de convoquer les présens sans attendre les absens. Guy Pape, qu. 160. Gueret sur le Pr. cent. 1. ch. 2.

4. Le consentement de la plus grande partie des Capitulans suffit; dans ces termes du Canon *sine exceptione* 52. 12. *qu.* 2. *cum totius Cleri tractatu atque consensu*, le mot *totius*, se rapporte uniquement au traité ou convocation, & non au consentement qui suffit, étant de la plus grande partie. Mais un seul peut s'opposer à l'aliénation sans cause légitime & la faire annuller, *c.* 6. *extr. de reb. Eccles. alien. In re communi potior est conditio prohibentis, c.* 56. *de reg. jur. in* 6°.

5. S'il y a contestation, l'on députe sur les lieux deux ou trois du Corps avec quelques prud'hommes séculiers, & sur le rapport en l'assemblée faite derechef au son de la cloche, on ordonne la vente, si l'on trouve qu'il y ait lieu, Pap. liv. 1. tit. 13. n. 3. & sur les proclamations on fait la vente au plus offrant & dernier encherisseur, *Nov.* 120. *cap.* 6. §. 2. *auth. hoc jus porrectum, C. de sacros. Eccles. can.* 2. *caus.* 10. *qu.* 2. & cela en deniers comptans, *dict. text.b.* mais on ne doit pas passer outre au préjudice de l'opposition même d'un seul des Capitulans, il faut faire statuer sur l'opposition, *v.* le Can. *sine exceptione* 52. 12. *qu.* 2. le chap. *tua nuper* 8. *extr. de his quæ fiunt à Prælat.* & le chap. *dudum* 1. *de reb. Eccles. non alienand. in* 6°. & c'est sur le vû du procès-verbal ou information *de commodo & incommodo*, & autres circonstances, que l'on décide du mérite des oppositions.

6. S'il s'agit de biens de la manse Episcopale, il faut outre le consentement de l'Evêque celui du Chapitre; & s'il s'agit des biens d'un Chapitre, il faut outre le consentement du Chapitre celui de l'Evêque, soit qu'il s'agisse d'Eglise Collégiale ou Cathédrale, même réguliere non exempte, *cap.* 1. *extr. de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capit. cap.* 51. *caus.* 12. *qu.* 2. De même les Religieux ne peuvent point aliéner sans le consentement de leur Abbé, quoique leur manse soit séparée, Arrêt du 20 Février 1558. Carond. liv. 13. rép. 2. Peleus act. for. liv. 2. ch. 2. De même aussi l'Abbé ne peut aliéner ce qui est de sa manse séparée, sans le consentement des Religieux, Ar. 28 Février 1584. & 12 Décembre 1599. Carond. *ibid.*

7. S'il s'agit de biens d'une Eglise qui n'est ni Chapitre ni Convent, comme ceux d'une Eglise Paroissiale, il suffit du consentement de l'Evêque, sans celui du Chapitre de la Cathédrale, Rebuff. *loc. cit. n.* 88. &

conſéquemment ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller le Chapitre. Pour donner ce conſentement, l'Evêque n'eſt point obligé de faire une information judiciaire, il peut commettre un Doyen rural ou autre Eccleſiaſtique pour la faire, & pour informer de tout ce qui eſt néceſſaire en pareil cas, *v. leg. 5. §. 9 & ſeq. de reb. eor. qu. ſub tut.* Il faut auſſi le conſentement du Curé, ſi c'eſt un bien du domaine de la Cure; & ſi le bien appartient à la Fabrique, il faut outre le conſentement de l'Evêque celui du Curé & des Marguilliers.

8. Si l'Egliſe eſt exempte, il faut le conſentement ſpécial & exprès du Pape, Rebuff. *loc. cit. n.* 86. & non autrement, contre le chap. *ambitioſæ, in extravag. commun. de reb. Eccleſ. non alienand.* qui veut indiſtinctement le conſentement du Pape. Le Prêtre cent. 1. chap. 2. rapporte un Arrêt du 18 May 1600. conforme à l'avis de Rebuffe; mais il remarque qu'il y avoit d'autres défectuoſités, qu'il n'y avoit pas *tractatus præcedens*, & que le Général des Mathurins qui avoit approuvé l'aliénation, l'avoit faite lui-même.

Quand le conſentement du Pape eſt requis, il commet auparavant *in partibus* pour informer, par un reſcrit appellé, *Si in evidentem*, Rebuff. *loc. cit. n.* 15. On n'admet point en France la permiſſion d'aliéner *motu proprio* du Pape, ni la clauſe *invitis Clericis*. Fevret, liv. 3. ch. 1. n. 19.

9. S'il s'agit d'une Egliſe ſoumiſe à un Superieur exempt, il ſuffit de ſon conſentement avec celui du Titulaire de cette Egliſe, Rebuff. *loc. cit. n.* 86. Il en eſt de même de Religieuſes ſoumiſes à la Juriſdiction des Dominicains ou des Franciſcains, il ſuffit du conſentement du Général ou du Vicaire Général dans le Royaume avec celui des Religieuſes, accompagné des ſolemnités requiſes, Reb. *loc. cit. n.* 87. Pap. liv. 1. tit. 13. n. 7.

10. S'il s'agit d'une Egliſe ſujette à Patronage, il faut encore le conſentement du Patron; c'eſt ce qu'enſeignent tous les Canoniſtes.

ALIENATION. Sect. III.

11. En France il faut l'autorité du Roi, Fleury, Inſtit. du Droit Can. part. 2. ch. 12. parce qu'il eſt le Protecteur des Egliſes du Royaume, & le Conſervateur des biens Eccleſiaſtiques.

Ainſi outre toutes les autres ſolemnités, il faut une information *de commodo & incommodo* à la requête du Procureur du Roi, & l'omologation de la vente pardevant le Juge Royal; & même quand il s'agit de biens de Bénéfices conſiſtoriaux, de fondation Royale, & autres grands Bénéfices, Chapitres ou Communautés, & d'aliénation de biens conſidérables, il faut des Lettres Patentes enregiſtrées dans les Cours ſur procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la requête du Procureur Général.

12. La Nov. 7. l'Authent. *hoc jus porrectum, cod. de ſacroſ. Eccleſ.* & le Canon 2. 10. qu. 2. contiennent pluſieurs ſolemnités qui ne ſont point aujourd'hui obſervées, *v. ſupr.* n. 1. A l'égard des autres formalités ci-deſſus qui ſont en uſage, l'omiſſion qui en ſeroit faite annulleroit l'aliénation, Rebuffe, *tract. de alien. rer. Eccleſ. n.* 103. L'art. 15. de l'Edit de Décembre 1606. regiſtré le dernier Février 1608. déclare les aliénations faites par les Eccleſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnités requiſes par les Ordonnances & diſpoſitions canoniques, nulles & de nul effet & valeur, veut qu'elles ſoient caſſées, les Parties pour ce voir faire appellées. Cependant Rebuff. *ibid.* & Stockmans, déciſ. 146. n. 1 & 2. obſervent que le Parlement de Paris n'annulle les aliénations, s'il n'y a lézion notable. Maynard, liv. 2. ch. 7. dit pareillement qu'on doit particulierement conſiderer s'il y a eu cauſe juſte & urgente, ou évidente utilité de l'Egliſe, la vilité ou valeur des choſes aliénées, la bonne foi des contractans & autres circonſtances; & il obſerve que les ſolemnités de l'aliénation des biens d'Egliſe n'ont été établies que pour en aſſurer les cauſes.

13. L'art. 20 du même Edit de 1606. voulant conſerver le domaine de l'Egliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliené, ordonne

ALIENATION. Sect. III.

que les Ecclesiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres dépendans de leurs Bénéfices; & que pour le regard des rentes constituées à prix d'argent le rachat n'en pourra faire qu'appellé le Patron Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs.

14. Par la Déclaration du 12 Février 1661, le Roi a accordé aux Eglises & Fabriques la liberté de rentrer de plein droit, sans aucune formalité de Justice, & sans restitution du prix, dans leurs biens & domaines alienés depuis vingt ans; *v.* cette Déclaration & l'Arrêt d'enregistrement du premier Mars 1662. qui dit: Sauf les oppositions des détenteurs des biens alienés, & que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises.

15. La cause doit être prouvée par un acte public, Rebuff. *loc. cit. n.* 9. cependant quand la forme a été observée, l'on présume qu'il y a eu utilité de l'Eglise, *v.* Tourn. A. 40.

16. Les solemnités extrinséques, comme *tractatus præcedens*, le consentement & autres ne se présument point, si elles ne sont prouvées, mais *ex longinquitate temporis omnia præsumuntur solemniter acta*, quand l'acte énonce les solemnités, s'il n'y a preuve du contraire, à moins que l'aliénation n'eût été faite par le Prélat à ses parens ou amis particuliers, auquel cas elle seroit présumée faite en leur faveur, & non pour l'utilité de l'Eglise, Alciat, *lib.* 1. *præsumpt.* 29. *nov.* 120. *cap.* 5. §. 1. *& authent. quibuscumque cod. de sacros. Eccles.*

17. La lézion considérable n'est point couverte par les solemnités, & il y a lieu à la restitution, selon les Canonistes, *in cap.* 1, *extr. de in integr. restit.* en ce cas il faut rendre les améliorations, *dict. cap.* 1. mais quand les solemnités ont été observées, il faut se pourvoir en cas de lézion par Lettres de rescision dans les quarante ans, distraction faite du tems du Titulaire qui a fait l'aliénation, parce qu'en ce cas de solemnités observées, la prescription de quarante ans a lieu contre l'Eglise, *v.* Prescription, sect. 3. n. 6. *v.* Restitution, sect. 1. n. 2. & 20. au lieu que sans solemnités il n'y a point de prescription contre le contrat d'aliénation qui paroît, Ar. 13 May 1622. Auz. liv. 3. ch. 53. *v. infr.* n. 19.

18. Au défaut des solemnités, l'Acquereur ne peut demander que les impenses utiles & nécessaires, & même celles qu'il n'étoit pas tenu de faire par le bail emphitéotique, Arr. 18 May 1600. conforme à un autre Arrêt du 21 Mars de la même année, le Pr. cent. 1. ch. 2. mais il ne peut pas repéter le prix contre l'Eglise. Arrêt du 31 May 1533. Carond. liv. 10. rép. 11. ce qui doit s'entendre à moins qu'il ne justifie de l'emploi utile pour l'Eglise, & pour acquitter des charges, ou faire ce dont le Titulaire n'étoit pas tenu personnellement sur les revenus de son Bénéfice: car si le Titulaire en étoit tenu, l'acquereur n'a son recours pour la restitution du prix que contre les heritiers du Titulaire son vendeur, Carond. *loc. cit.* Par Arrêt du 16 Janvier 1618. il a été jugé qu'au défaut de solemnités, l'acquereur d'un pré n'en avoit pû repéter le prix, quoiqu'il eût servi à bâtir une grange du Prieuré, sauf à se pourvoir contre les heritiers du Prieur vendeur, parce que le Prieur devoit faire cette construction de son revenu qui étoit suffisant, not. marg. sur le Pr. *loc. cit.*

19. Si l'aliénation a été faite par celui qui la veut révoquer, il doit dans les quarante ans obtenir des Lettres de rescision à cause de son consentement, de même si elle a été faite par son prédécesseur quoiqu'avec l'autorité du Superieur, s'il y a lezion; mais en ce cas, si l'aliénation a été faite sans l'autorité du Superieur, il ne faut point de Lettres de rescision, not. margin. sur le Pr. centur. 1. ch. 2. s'il s'agissoit d'un bail à longues années, le bailleur lui-même ne pourroit pas faire casser le bail par lui fait

par le seul défaut de solemnités, & le bail tiendroit sa vie durant, Arrêt du 14 Août 1574. Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 7. *n.* 6. & Carondas, liv. 10. rép. 11. L'Abbé qui avoit fait le bail moyennant une somme à une fois payer, en avoit reçu les deniers, & il n'étoit point prouvé qu'ils eussent tourné au profit de l'Eglise, *v. supr.* n. 6.

20. S'il paroît par le titre du possesseur que *conscient an haluerit rei alienæ*, il ne peut jamais prescrire, Ar. 4 Décemb. 1645. *J. Aud.* Par la même raison, quand le titre est nul, on juge qu'il n'y a point de prescription. De même quand par le titre il paroît que les formalités n'ont pas été observées, ni l'acquereur ni le tiers-détenteur ne peuvent opposer la prescription, Arr. du Gr. Conf. 20 Mars 1674. *J. Pal.* mais après quarante ans, l'énonciation des formalités dans l'acte suffit, s'il n'y a preuve contraire, *v supr* n. 16. l'on présume même sur la simple possession de quarante ans sans titre que les solemnités ont été observées, & qu'il y a eu juste cause d'aliéner, Mol. *conf.* 44.

21. Quand le possesseur oppose la prescription fondée uniquement sur sa possession de quarante ans sans titre, il faut déduire le tems jusqu'à la mort du mauvais administrateur qui a fait l'aliénation ; l'on dit mauvais administrateur, parce que si l'aliénation avoit été faite pour cause légitime, la prescription courroit du jour de l'aliénation, Guy Pape, quest. 150. Gues. sur le Pr. cent. 1. ch. 2.

Section IV.

Quand l'aliénation des biens d'Eglise sans solemnités est valable.

1. L'aliénation fort utile à l'Eglise est valable sans solemnités, Rebuff. *tract. de alien. rer. Eccles. n.* 34. Arr. dernier Décembre 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 76.

Il faut cependant faire différence de l'aliénation faite par un Chapitre, ou autre Corps & Communauté, de celle qui auroit été faite par le Titulaire d'un Bénéfice ; il est difficile de présumer qu'il y ait eu de la mauvaise administration de la part d'un Chapitre, Corps ou Communauté qui a donné son consentement à la vente par un acte capitulaire ; ce qui fait qu'on n'est pas si sévere en ce cas sur le défaut des formalités, particulierement lorsqu'il se trouve que la vente a été faite pour l'utilité de l'Eglise, & qu'il y a quarante ans ou plus, *v.* Arrêt 9 Janvier 1657. rendu sur les conclusions de M. Talon, Avocat Général, *J. Aud.* ALIENATION.

2. Bien d'Eglise, quoique non encore amorti, est sujet aux formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise, contre Basn. sur Norm. 140. *v. supr.* sect. 1. n. 11.

3. Les Canonistes tiennent communement, sur le fondement du Can. *Terrulas* 53. 12. qu. 2. tiré du Can. 45. du Concile d'Agde 506. que les solemnités ne sont pas requises lorsque les choses aliénées sont de peu d'importance, & que l'Eglise ne souffre point de préjudice ; cependant Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 2. observe judicieusement après Duaren, que ce Canon *Terrulas* par ces termes, *sine consilio fratrum*, ne dispense en ce cas que de prendre le conseil des Evêques voisins, mais n'autorise point à aliéner les biens de l'Eglise, quoique de peu d'importance, sans nécessité ou utilité de l'Eglise, comme il résulte du Canon 7. du Concile d'Agde, qui porte : *Quod si necessitas certa compulerit, ut pro Ecclesiæ aut necessitate, aut utilitate, aut in usufructu, vel in directâ venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos Episcopos, causa quæ necesse sit vendi, primùs comprobetur.* Ainsi quand la nécessité étoit si pressante que l'on ne pouvoit pas attendre la convocation des Evêques, ce Concile permettoit en ce cas de faire l'aliénation sans leur consentement, pourvu néanmoins qu'il ne fût question que de terres en friches ou de fort peu de valeur. C'est de cette sorte qu'on doit entendre le Canon *Terrulas*, qui dispense bien des solemnités extrinsèques, quand il s'agit d'aliénation de choses de

ALIENATION.

peu d'importance ; mais quelque soit un immeuble appartenant à l'Eglise, ce seroit autoriser ouvertement la mauvaise administration & la dissipation, que d'en permettre l'aliénation sans nécessité ou utilité de l'Eglise.

4. Quand il s'agit d'aliénation pour l'utilité publique, comme pour fortifier une Ville, en ce cas les solemnités ordinaires ne sont point nécessaires, Rebuff. *de alien. rer. Eccles. n.* 35. cite un Arrêt de 1535. qui l'a ainsi jugé.

L'Eglise peut être même contrainte de vendre pour l'utilité publique : *Dixit David ad Ornam : da mihi locum areæ tuæ, ut ædificem in eo altare Domino, ita ut in quantum valet argenti accipias, & cesset plaga à populo*, v. Paralip. *lib.* 1. *cap.* 21. *v.* 22. Mol. sur Paris, §. 51. n. 98. Morn. *ad leg.* 11. *C. de contrah. empt.* qui cite un Arrêt du 3 May 1616. Boër. qu. 322. Covarruv. *var. resolut. cap.* 14. *n.* 7 & 8. Louet & Brod. A. 6. Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Janvier 1677. a jugé que le nombre des Paroissiens étant augmenté, les Marguilliers étoient bien fondés pour accroître leur Eglise à prendre portion d'une Chapelle voisine qui appartenoit à des Religieux Carmes, Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 2. ch. 6. Par autre Arr. du Gr. Cons. du 30 Août 1738. plaidant Me. Mannoury pour le Curé de saint Nicolas du Chardonnet, Me. Riviere le fils pour les Marguilliers de ladite Paroisse, & Me. Cochin pour l'Abbé de Clairvaux, au sujet d'un terrein où il y avoit un bâtiment tombant en ruine, servant d'écurie pour les chevaux de l'Abbé de Clairvaux, lorsqu'il venoit à Paris, & une petite cour où l'on jettoit les fumiers, dont les Marguilliers disoient avoir besoin pour faire construire un bâtiment pour les Catéchismes, il a été ordonné qu'au préalable, il seroit fait une descente sur les lieux ; & par le procès-verbal de descente ayant été reconnu que le besoin du Curé & Marguilliers de S. Nicolas du Chardonnet n'étoit pas réel, ils ont été déboutés de leur demande par un second Arrêt du 4 Mars 1739. Ces deux Arrêts sont rapportés aux Arrêts notables imprimés en 1743. ch. 41.

5. L'on peut échanger sans autres solemnités que les consentemens nécessaires, les biens moins utiles de l'Eglise avec de plus utiles, *cap. ut super* 8. §. *possessiones extr. de reb. Eccles. alien.* de même deux Eglises peuvent faire des échanges s'ils sont également utiles aux deux, *Nov.* 54. *cap.* 2. *Authent. item sibi, C. de sacros. Eccles. Nov.* 120. *cap.* 7. il est permis à l'Evêque de faire l'échange du consentement des deux Eglises, *cap.* 1. *extr. de reb. Eccles. alien.*

6. Les Mendians peuvent aliéner leurs immeubles sans solemnités, Rebuff. *de alien. rer. Eccles. n.* 29. *gloss. in cap. un. de Religiosis domib. in* 6°. Pap. liv. 1. tit. 13. n. 7. *Secùs*, s'ils sont incorporés dans leur Convent, & font partie des lieux réguliers, Ar. 8 Juillet 1544. Papon, *ibid. n.* 8. Tourn. A. 50 & 51.

7. Si l'on peut donner les biens de l'Eglise à emphitéose sans les solemnités, *v. supr.* sect. 2. n. 6.

SECTION V.

Des biens Ecclesiastiques aliénés pour payer les taxes & subventions au Roi.

1. Par différens Edits, Déclarations & Lettres Patentes, les Rois ont permis aux Gens d'Eglise & de main-morte de rentrer dans les domaines qu'ils avoient vendus pour payer les subventions, en remboursant aux acquereurs & détenteurs, outre le prix principal, les taxes de huitiéme denier par eux payées, impenses & améliorations par eux faites, conditions que les Ecclesiastiques & Gens de main-morte ont regardées si onéreuses, qu'ils ont abandonné pour la plûpart cette faculté de rachat que le Clergé avoit demandé au Roi avec tant d'instances réiterées.

2. Ces anciens Edits, Déclarations & Lettres Patentes, concernant cette faculté de rachat, n'étant à présent d'aucun usage dans la Pratique, il suffira d'observer que par Déclaration du 22 Juillet 1702. reg.

au

au Gr. Conſ. il a été permis aux Eccleſiaſtiques & Bénéficiers de rentrer dans les biens alienés pour ſubvention, à la charge par eux entr'autres d'en faire leur déclaration expreſſe au Greffe des ſieurs Intendans des Provinces dans le tems & eſpace de deux mois. Il y en a encore peu qui ayent fait cette déclaration, & uſé de cette faculté.

3. Par Arrêt du Gr. Conſ. du 24 Mars 1735. M. l'Evêque de Tulles a été débouté d'une demande en déſiſtement de trois Villages alienés en 1569 & 1605. par un de ſes prédéceſſeurs Evêques, pour une ſomme modique, ſans aucune eſtimation préalable ni formalités. Ces aliénations faites en la Chambre Eccleſiaſtique de Bourges, pour payer une taxe de 1000 liv. à laquelle l'Evêché avoit été impoſé pour les ſubventions faites au Roi. Cet Arrêt fondé ſur ce que le prix de ces trois Villages avoit tourné au profit de l'Egliſe, & que les vendeurs n'ayant pas profité de la Déclar. de 1702. dans le tems préfix, ne pouvoient plus revenir après une ſi longue poſſeſſion.

ALIMENS.

V. Bâtard, ſect. 3. Compenſation, n. 5. *v.* Proviſion, n. 2. Tranſaction, n. 9.

Sommaire.

SECT. I. *Des alimens dûs* à lege.
SECT. II. *Des alimens par la diſpoſition de l'homme.*

Alimentorum cauſa veritati non facit prejudicium, filius ſit, necne, leg. 10. *de his qui ſui vel alien. jur.* Morn. *ad dict. leg.*

Ils comprennent tout ce qui eſt néceſſaire à l'entretien & conſervation de la vie, *leg.* 234. §. 2. *de verb. ſign.* ſuivant la qualité & *pro modo facultatum, leg.* 6. §. 5. *de Carbon. Edict.* & Godefr. *ad dict. leg.* même la dépenſe pour étude, ou pour apprendre un métier, *dict.* §. 5.

SECTION I.

Des alimens dûs à lege.

1. Sont dûs par aſcendans à leurs deſcendans, *nov.* 117. *cap.* 7. *auth. ſi pater, C. divort. fact.* ſoit en puiſſance ou non, *leg.* 5. §. 1. *de agn. & alend. liber.* ſeulement la mere eſt obligée de nourrir ſes enfans, lorſqu'elle eſt riche & ſon mari pauvre, *dict. cap.* 7. & *dict. auth.* autrement elle n'eſt obligée de fournir aux frais de la nourriture des enfans communs, & elle peut même repéter les alimens qu'elle leur a fournis, à moins qu'elle ne les leur ait donnés *materno affectu, leg* 5. §. 14. *de agn. & al liber. v. infr.* ce qui peut avoir lieu en Païs de Droit écrit où la femme a des paraphernaux, & où le mari au moyen de la dot, *tenetur ſuſtinere matrimonii onera* ; mais hors ce cas, & toujours en Païs coutumier, le devoir des pere & mere eſt égal; il faut conſiderer les facultés, *cum ex æquitate hæc res deſcendat, & caritate ſanguinis, dict. leg.* 5. §. 2.

Mais fils exhéredé ne peut prétendre d'alimens, *v.* Exhérédation, ſect. 3. n. 2 & 3. & le pere n'en doit à ſon fils ni à ſa famille, s'il s'eſt marié ſans ſon conſentement & contre ſa volonté, Arrêt 22 Décembre 1628. *J. Aud.* cependant *v. infr.* n. 3.

De même les enfans n'en peuvent demander s'ils ont de quoi ſe nourrir d'ailleurs, *dict. l.* 5. §. 7. ou ſi de leur métier ils peuvent gagner leur vie, *dict.* §. 7. *v.* Louet A. 4. & quand les parens ont fourni des alimens à leurs enfans, ils ſont cenſés les avoir donnés, s'il n'y a déclaration contraire, *leg.* 11. *C. de negot. geſt.* ou n'ont proteſté auparavant au-contraire, *leg.* 34. *de negot. geſt.* de même du beau-pere, *leg.* 15. *cod. eod.*

Dans le doute les alimens ſont préſumés fournis par l'ayeule des biens du petit-fils, *dict. leg.* 34. mais *v.* Rapport, ſect. 4. n. 8.

2. Pareillement les deſcendans doivent les alimens à leurs aſcendans pauvres, *dict. nov.* 117. *cap.* 7. *dict. auth. & dict. l.* 5. §. 1.

ALIMENS, *de agn. & al.* même le gendre à ſon beau-pere pauvre, quoiqu'il n'ait rien reçu de lui, Arr. 4 Septembre 1613. Auz. liv. 1. ch. 77. Brod. F. 29. gendre, bru, beau-pere & belle-mere, tiennent lieu d'enfans & de parens, §. 6 *& ſeq. Inſt. de nupt. v. dict. leg.* 5. §. 2. mais ne ſont dûs alimens entre eux quand l'affinité eſt diſſoute, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 276.

Cette obligation des enfans eſt ſolidaire pour les alimens de leurs aſcendans, Arr. 3 Août 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 40. & a lieu ſubſidiairement contre leurs heritiers, Morn. *ad dict. l.* 5. §. 17.

Mais les enfans ne ſont tenus de payer les dettes de leurs parens, *dict. l.* 5. §. 16. *de agn. & al. lib.* à moins que faute de payement le pere ne fût empriſonné, auquel cas l'on contraint les enfans majeurs ou mineurs, même de vendre leurs biens pour retirer leur pere de priſon, Arr. 11 Avril 1571. Chop. *de ſacr. pol. lib.* 3. *tit.* 8. *n.* 5. mais *v.* le Gr. ſur Troyes, 21. *gl.* 5. *n.* 4 *& ſuiv.* qui diſtingue entre les dettes civiles & celles pour délit, *v.* Chop. *eod. in margine.*

3. L'on tient dans l'uſage que les aſcendans ne ſont obligés de fournir les alimens hors de leur maiſon à leurs deſcendans; mais qu'ils peuvent ſe les faire fournir hors de la maiſon de leurs enfans, *v.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 100. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 241. n. 67. *Nota*, dans l'eſpece de l'Arrêt 10 Décembre 1652. rapporté par Soëf. *loc. cit.* qui a condamné l'ayeul en 200 liv. de proviſion pour alimens de ſa petite-fille, elle n'étoit âgée que de deux ou trois ans, & étoit avec ſa mere, veuve du fils marié ſans le conſentement de ſon pere, *v. ſupr.* n. 1.

4. Doivent être fournis à la femme par le mari, ſi elle ne refuſe, ſans juſte cauſe, de demeurer avec lui, même pendant le procès en ſéparation, ou pendant l'accuſation d'adultere, *v.* Deſp. & les Auteurs par lui cités, tom. 1. pag. 275. n. 5. de même ils ſont dûs par la femme ſéparée au mari, *ſi fortunæ vitio, non ſuo laboret*, Brod. C. 29.

5. Tuteur n'eſt obligé de nourrir *de ſuo* ſon pupille, *l.* 3. §. *ult. ubi pupill. educ. deb.* Au reſte ſur ce qui eſt à conſiderer pour fixer les alimens du pupille qui a du bien, *v.* Morn. *ad dict. leg.* 3. *v.* Tuteur, ſect. 8. diſt. 2.

6. Abbé pendant le procès doit les alimens à ſon Religieux, Arr. 5 Juin 1515. Mol. *ſtil. Cur. Parlam. part.* 7. *ar.* 98.

SECTION II.

Des alimens dûs par la diſpoſition de l'homme.

1. Celui à qui les alimens ſont dûs par la diſpoſition de l'homme, n'eſt obligé de les prendre dans la maiſon de l'heritier, ſi le teſtateur ne l'a ordonné, Bart. *ad l.* 4. §. 2. *de alim. & cibar. leg.* quand même il l'auroit ordonné, ſi l'heritier eſt de mauvaiſe vie, Graſſ. Ranch. ou s'il traite mal le légataire, Ranch. ou s'il y a d'autres raiſons pertinentes, *v.* Deſp. tom. 2. pag. 226. n. 36. *v.* 5°. qui cite les Auteurs ci-deſſus.

Et bien que celui à qui les alimens ſont dûs *à lege* ſoit obligé de travailler pour la maiſon de celui qui le nourrit, Bart. Graſſ. Barry, Ranch. le légataire d'alimens n'eſt obligé à aucuns ſervices dans la maiſon de l'heritier, quoique le teſtateur l'ait chargé d'y demeurer; les mêmes Auteurs, Deſp. tom. 2. pag. 242. col. 1. parce que le légataire ne doit point acheter la liberalité du défunt, qui pour la commodité de ſon heritier a voulu que les alimens lui fuſſent fournis en ſa maiſon.

2. Laiſſés juſqu'à la puberté, ſont dûs aux mâles juſqu'à dix-huit ans, & aux femelles juſqu'à quatorze ans, *l.* 14. §. 1. *de alim. leg.*

3. Légataire d'alimens ayant été un fort long-tems ſans les demander, en peut faire demande, tant pour le paſſé que pour l'avenir, même aux heritiers des heritiers, *l.* 18. §. 1. *eod.*

4. Suivant la Loi 12. §. 1. *quando dies leg. ced.* legs annuels & d'alimens ſont dûs au commencement de chaque année; & ſuivant les Loix 5 & 8. *de ann. leg.* tels legs ſont dûs pour l'année entiere, quoique le-

légataire décede au commencement de l'année; mais comme tels legs ne ſe faiſoient ordinairement qu'à des perſonnes miſerables & qui n'avoient pas moyen de vivre d'ailleurs, Coq. qu. 290. l'uſage parmi nous eſt que les penſions viageres ne ſe payent qu'à la fin de l'année, s'il n'y a diſpoſition au contraire, *dietim cadunt*, & ne ſont dûs que juſqu'au jour du décès du légataire inclusivement; c'eſt ce qui ſe pratique pour les rentes viageres ſur la Ville qui ſe payent tous les ſix mois, *v.* Arrérages, n. 4. *v.* Fruits, ſect. 2. n. 5.

5. Du legs d'alimens à celui qui eſt mort civilement, *v.* Accuſation, n. 14. *v.* Banniſſement, n. 2.

ALLIANCE.

V. Affinité.

ALLUVION.

1. La non apparente eſt une augmentation qui ſe fait inſenſiblement & par un long-tems, §. 20. *Inſt. de rer. diviſ.* appartient aux proprietaires de l'héritage, *dict.* §. 20. & fait un même corps, Godefr. *ad leg.* 3. *C. de alluvion.*

2. A l'égard de l'apparente qui ſe fait *vi fluminis* par un débordement, elle appartient à l'ancien proprietaire, lorſqu'elle ſe peut reconnoître, ſinon au proprietaire de l'héritage auquel l'alluvion s'eſt faite, §. 21. *Inſt. de rer. diviſ. & leg.* 7. §. 2. *de adquir. rer. domin.* Molin. ſur Paris, §. 1. gl. 5. n. 118. contre Henrys, tom. 2. liv. 3. queſt. 30. qui dit que l'alluvion appartient au Haut-Juſticier; mais ce ſentiment ne doit avoir lieu qu'à l'égard des iſles, *v.* Iſle, *v.* Normandie 295.

3. Quand les héritages ſont meſurés ou limités par des bornes certaines & immuables, l'alluvion apparente ou non, n'appartient point au proprietaire de l'héritage, *leg.* 16. *de adquir. rer. Domin.* Godefr. ſur cette Loi, Molin. *eod.* §. 1. gl. 5. n. 120. 121 & 122. mais au Seigneur direct. Molin. *eod.* n. 122.

Le droit d'alluvion ceſſe auſſi, étant faite par un lac ou étang particulier, non, s'il eſt public, *leg. lacus* 21. *de adquir. rer. Domin. leg.* 24. §. *ult. de aq. & aq. plu. arcend.*

4. L'uſufruit de l'alluvion non apparente appartient à l'uſufruitier de l'héritage. *Secùs, de inſulâ juxtà fundum in flumine natâ, leg.* 9. §. 4. *de uſufr. & quemadm.* au premier cas, *latet incrementum*, au ſecond, *eſt ſeparatum, dict.* §. 4.

5. Tous les fleuves & rivieres navigables, auſſi-bien que les bords de la mer appartiennent au Roi, *v.* Edit Février 1710. & Edit Décembre 1693. concernant les atterriſſemens, iſles & iſlots, Ner. tom. 2. *v.* Fleuve.

ALTERNATIVE.

V. Legs, part. 2. ſect. 5.

1. En obligation alternative, le choix appartient au débiteur, *leg.* 2. §. 3. *de eo quod cert. loc. leg.* 10. §. *ult. de jur. dot. niſi aliud actum ſit, dict.* §. *ult. leg.* 75. §. 8. *de verbor. obligat.* En alternative de lieux où le payement doit être fait, le choix appartient auſſi au débiteur; mais s'il eſt en demeure, le choix appartient au créancier ou demandeur, *petitorem electionem habere ubi petit, reum ubi ſolvat, ſcilicet ante petitionem, dict. leg.* 2. §. 3. *de eo quod certo loc.* & ſi l'on s'oblige de payer une choſe en un lieu, ou une autre choſe en un autre, le choix du lieu qui appartient au créancier ou demandeur, détermine & entraîne le choix de la choſe qui doit être livrée ou payée, *dict. leg.* 2. §. 3. Godef. *ibid.*

2. Quand l'une des choſes a péri, le choix du débiteur ceſſe, *dict.* §. 3. il peut cependant payer la valeur de la choſe périe, ſi elle a péri ſans ſa faute, *leg.* 47. §. 3. *de legat.* 1°. contre Godefr. *in dict. l.* 2. §. 3. *de eo quod cert. loc.* qui dit en ce cas que *altera præcisè manet in obligatione.*

3. En vente, le choix de l'alternative appartient au vendeur, *leg.* 25. *leg.* 34. §. 6. *de contrah. empt.*

4. Dans l'alternative des ſommes ou des tems, on conſidere ce qui eſt plus favorable au débiteur, *leg.* 43. §. *ult. de leg.* 2°. *leg.* 12.

de verb. obligat. v. Legs, part. 2. sect. 5. En alternative de tems le plus long est le moindre, *leg.* 109. *de verb. obligat.*

5. En conditions alternatives, il suffit d'en accomplir une, *leg.* 78. §. *ult. de condit. & demonstrat.*

6. En obligation annuelle alternative, le débiteur peut varier tous les ans, *leg.* 21. §. *ult. de action. empt.*

AMELIORATION.

V. Impenses.

AMENDE.

V. Infamie, n. 6.

1. Hipoteque du Roi en amende pour crime n'a lieu que du jour de la condamnation, Décl. 13 Juillet 1700. Ner. tom. 2. & les interêts civils sont préferés, quoique adjugés par le même Arrêt que l'amende, Arr. 10 Mars 1660. *J. Aud.*

2. L'amende pour délit, ou la confiscation, appartient au Fermier du tems de la Sentence, & non du tems du délit ou du procès commencé, le Pr. cent. 1. ch. 41. n. 9. Molin. sur Paris, §. 74. *gl.* 1. *n.* 125. *& ad consil. Alexand. vol.* 3. *consil.* 7. Morn. *ad leg.* 1. *C. de modo multar.* Ar. 3 Juillet 1557. Carond. en ses Observations, *verbo* Ferme, Gueret sur le Pr. *eod.* contre Chopin & autres Auteurs cités par Gueret, *eod.* si le Fermier du tems du délit a fait quelques poursuites, il en répéte les frais contre le Fermier du tems de la condamnation, ledit Arrêt 3 Juillet 1557. Carond. Guer. *eod.*

Et en cas d'appel, Guer. *eod.* & Lhomm. liv. 2. maxim. 28. citent après Chopin Arr. 28 Novemb. 1580. par lequel il a été jugé contre l'avis de Mol. *ad consil. Alex. tom.* 3. *consil.* 7. qu'elle appartient au Fermier du tems de l'Arrêt confirmatif, *quia provocationis remedio condemnationis extinguatur pronuntiatio, leg.* 1. §. *ult. ad Turpill. Nota*, cet Arrêt cité par Chop. sur Anjou, *lib.* 1. *cap.* 1. *art.* 50. *n.* 3. *& lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 2. *n.* 2. enjoint néanmoins aux Seigneurs d'inserer dans les baux que les amendes appartiendront au Fermier du tems de la Sentence & non de l'Arrêt confirmatif; ainsi il faut tenir avec Dumoulin *loc. cit.* contre ce qui a été jugé par cet Arrêt, que la confiscation ou l'amende appartient au Fermier du tems de la Sentence, non à celui du tems de l'Arrêt confirmatif, *quia jus semel quæsitum non debet tolli occasione appellationis injustæ*; c'est aussi l'avis de le Gr. sur Troyes 120. gl. 2. n. 10 & 11. *v.* Coq. qu. 14. & Basn. sur Norm. 25 & 187.

3. En crime de leze-Majesté, péculat & autres qui ne sont éteints par la mort, *l.* 20. *de accusat.* la Sentence est déclaratoire, & *retrotrahitur*, & l'amende est acquise au tems du délit, Coq. qu. 14.

4. Les amendes coutumieres appartiennent toujours au Fermier du tems auquel elles sont encouruës, Coq. qu. 14.

AMENDEMENT.

V. Expert, n. 4.

AMEUBLISSEMENT.

V. Ren. des propr. ch. 6. sect. 8. *v.* Not. (*q*) sur Dupless. de la comm.

1. Entre majeurs peut être de tous biens, Ric. sur Paris 220. même dans les Coutumes où reserves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs, contre Ren. n. 4. *v.* Don mutuel, part. 1. n. 3 & 4.

2. Etant fait par mineur, suivant l'ancienne Jurisprudence, n'étoit valable, sans avis de parens & décret du Juge, *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 387 & suiv. mais suivant la nouvelle, l'autorité du Juge n'est nécessaire, Morn. *ad l. g.* 61. *de jur.* &c. doit être réduit *ad legitimum modum*, eu égard à l'avantage que l'on fait à la mineure, à la qualité des Parties & à l'usage du Païs, Loüet, M. 9. Morn. *eod.* & pour le surplus tant le mineur que les parens interessés, & qui n'auront prêté leur consentement, pourront le faire révoquer, quoique les solemnités ayent été gardées, en appellant de la Sentence d'omologation, Ric. sur Par. 220. *v. l.* 48. §. 2. *de minor.*

Gueret sur le Pr. cent. 1. ch. 47. dit sur

la foi de Brod. M. 9. qui cite Ar. 18 Avril 1617. que l'ameublissement de tous les biens du mineur, peut être fait par avis de parens, & de l'autorité du Juge, *causâ cognitâ*, ce qui paroît outré.

Nota, l'Arrêt du 15 Juillet 1678. *J. Pal.* qui a confirmé la Sentence, qui avoit débouté des lettres, est dans l'espece d'un mineur, mari survivant, qui ayant ameubli tous ses biens, avoit en majorité fait partage avec ses enfans de la communauté, conformément à son contrat de mariage; ainsi il ne juge la question.

3. Quand il est dit qu'on ameublit des immeubles jusqu'à certaine somme, ce n'est pas le corps de l'immeuble qui entre en communauté, c'est seulement la somme convenuë, Ren. des propr. ch. 6. sect. 8. n. 17 & suiv. Mais quand il est dit que l'immeuble entrera en communauté & sera réputé conquêt, ce qui est le véritable ameublissement, en ce cas le mari en peut disposer comme d'un autre conquêt, Mol. sur Paris, §. 78. gl. 1. n. 102. Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 393. *v.* Coq. qu. 106. quand même il y auroit clause de reprise en renonçant, auquel cas la femme ne peut demander que l'estimation de l'héritage ameubli vendu par le mari, Bacq. *eod.* n. 395. *v.* not. (*q*) sur Dupless. de la commun. la femme qui a fait l'ameublissement, *habet dominium habitu, sed infirmum & resolubile, quod non exit in actum, nec habet vires nisi in puncto dissolutionis vel separationis matrimonii*, Mol. sur Paris, §. 43. gl. 1. n. 88.

Tel ameublissement n'a d'effet *extrà personam contrahentium*; à l'égard des successions il faut considerer l'immeuble, suivant sa qualité véritable & naturelle en laquelle il se trouve, Louet & Brod. P. 40. le Pr. cent. 1. ch. 42. n. 3. Guer. *eod.* Ar. 25 Janvier 1567. & 15 May 1592. Chop. sur Paris, liv. 2. tit. 1. n. 26: *Ita enim qualitas de conquestu non censetur apposita nec impressa nisi pro interesse mariti, & in quantùm eum concernit tantùm, & sic in reliquis pristinum non mutatur, nec mutari censetur*, Mol. sur Paris, §. 78. gl. 1. n. 104. *v.* Succession, part. 2. sect. 2. n. 2.

Et si par le partage de la communauté le propre ameubli tombe pour le tout ou pour partie entre les mains de celui qui l'avoit ameubli, il conserve la même nature de propre, Louet, P. 40. Arrêt 22 Août 1622. Auz. sur Paris, 220. *Ita quod portio remanens in proprietate filiæ, si non fuerit alienata per maritum, censetur jure heredium tanquàm antiquum patrimonium filiæ, quæ sine liberis decedente, devolvetur ad heredes propriorum illius lateris dictæ filiæ*, Mol. *eod.* n. 103.

Et quand même n'y ayant eu partage de la communauté, l'enfant décedé auroit confondu les deux hérédités, l'héritage ameubli par la mere doit appartenir aux heritiers maternels, Arrêt 10 Avril 1668. Ren. des propres, ch. 6. sect. 8. n. 30 & suiv.

4. Le mari confisque pour le tout par desaveu le fief ameubli par sa femme, Mol. sur Paris, §. 43. gl. 1. n. 89.

5. L'héritage ameubli n'est compris dans la prohibition de Paris, 279. en la personne du survivant remarié qui avoit fait l'ameublissement, suivant Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 352. Ren. *eod.* n. 43. Mais à présent que la Jurisprudence a changé, & que les meubles sont compris dans la prohibition de l'art. 279. de la Coutume de Paris, *v.* Noces, part. 3. n. 3. il semble qu'il faudroit tenir que tels immeubles ameublis y doivent être compris; cependant par Arrêt du 24 Juillet 1741. plaidant Mes. Coquereau & . . . . . sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat Gén. il a été jugé sur Orleans, 203. conforme à Paris, 279. que le survivant remarié, qui avoit fait l'ameublissement d'un quart de maison par son premier contrat de mariage, avoit pû disposer d'une part d'enfant dans ce quart de maison, en faveur de son second conjoint, nonobstant cet ameublissement, parce que ce n'est qu'une fiction qui ne peut avoir d'extension hors le cas pour lequel il est fait. Ce même Arrêt juge, en conformité de l'Arrêt du 4 Mars 1697. sur Paris, 279. *v.* Noces, part. 3.

n. 3. qu'Orleans, 203. comprend les meubles, quoique Me. Coquereau eût offert pour ſa Partie de repréſenter des actes de notorieté de l'uſage de ne les y pas comprendre.

6. Eſt réputé conquêt pour l'uſufruit de l'aſcendant ſurvivant, *v.* Succeſſion, part. 2. ſect. 2. n. 2.

7. Si après le décès du mari, l'héritage ameubli par la femme qui renonce, eſt décreté, elle n'eſt préferée pour ſes conventions aux créanciers antérieurs, not. (*q*) ſur Dupleſſ. de la comm. contre Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 394 & 408. *Secùs*, s'il y avoit ſtipulation de repriſe en renonçant, en ce cas elle reprend la choſe trouvée en nature.

8. Quand l'ameubliſſement excede *modum communem contrahendi*, il eſt ſujet à inſinuation; Ren. *eod.* n. 12 & ſuiv. en rapporte pluſieurs Arrêts; cependant ce n'eſt qu'une convention, *v.* Brod. D. 64. Bacquet, *eod.* n. 385. *v.* Inſinuation.

AMIRAL.

N'a ſéance au Parlement, Bouch. *verb.* Admiral.

AMORTISSEMENT.

V. Bacq. part. 4. le Pr. cent. 1. ch. 86. Deſp. tom. 3. pag. 10. Lalande ſur Orl. 41.

1. Si bien non amorti eſt ſujet aux formalités des aliénations de biens d'Egliſe, *v.* Aliénation, ſect. 1. n. 11.

2. Eſt perſonnel, *v.* les Auteurs cités ci-deſſus.

3. Dixmes n'y ſont ſujettes, Ord. de S. Louis de 1262. Coq. ſur Nivern. ch. 12. art. 8.

4. En donation entre-vifs le droit en eſt dû par le donataire; en teſtament, par les heritiers, Louet & Brod. A. 12. Ric. des donat. part. 2. n. 51. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 3.

Par Arrêt du 5 Août 1619. les heritiers ont été condamnés d'acquitter les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu légataires, Auz. liv. 2. ch. 99. mais *v.* Lettres de ratification.

5. N'empêche l'indemnité, *v.* Indemnité, ſect. 2.

6. *V.* La Déclaration du 21 Novembre 1724. reg. au Parlement le 27 Janv. 1725. qui regle le droit d'amortiſſement, & celui d'indemnité dû au Roi par les Eccleſiaſtiques & Gens de main-morte, pour les acquiſitions qu'ils font dans l'étenduë des Seigneuries ou Juſtices Royales; *v.* auſſi l'Arrêt du Conſ. d'Etat du 21 Janvier 1738. ſervant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortiſſement & franc-fief. Cet Arrêt du Conſ. d'Etat eſt rapporté aux Arr. & Réglem. not. imprimés en 1743.

ANTICIPATION.

Appelant ne peut être anticipé qu'après la huitaine; mais l'anticipation ne ſeroit nulle qu'au cas que l'appelant fit ſon déſiſtement dans la huitaine, & le fit ſignifier dans ledit tems, *v.* Lange, tom. 1. ch. 41. & Deſp. tom. 2. pag. 581. n. 3.

ANTICHRESE, *Contrat pignoratif.*

V. Faculté de rachat.

1. Antichreſe eſt une eſpece d'engagement avec convention que le créancier jouira du revenu de la choſe engagée, pour l'interêt de ſon argent, *mutuus pro credito pignoris uſus*, *l.* 11. §. 1. *de pign. l.* 17. *C. de uſur.*

Quand les interêts ſont dûs légitimément, l'antichreſe ne contient rien d'illicite, quand même les fruits du fonds excéderoient de quelque choſe l'interêt ordinaire: *Quæ conventio licita eſt, etiamſi pluris domus locari ſoleat, quàm efficiat legitimarum uſurarum ratio, vel ut fundi oppignerati fructus omnes vice uſurarum creditor percipiat, quæ conventio propter incertum eventum fructuum admiſſa eſt... & propter incertum frumenti pretium*, Cujac. *obſervat. lib.* 3. *cap.* 35. *v. leg.* 17. *C. de uſur.*

Mais en faiſant une année commune de pluſieurs, ſi les fruits excédoient conſidérablement les interêts ordinaires, comme de

la moitié desdits interêts, l'excédant seroit imputé par chaque année sur le principal, Godefr. *in leg.* 16. *C. de usur.* J'estime même que le moindre excédant de quotité, comme du tiers au quart, seroit suffisant pour opérer cette imputation en haine de l'usure. Il y auroit aussi lieu à cette imputation, si le créancier avoit baillé à louage ou ferme le fond pour plus grande somme que les interêts ordinaires, parce qu'alors il n'y a point d'incertitude.

Ainsi l'antichrese pour interêts dûs naturellement a lieu dans tout le Royaume; mais pour interêts qui viennent du prêt appellé *mutuum*, elle ne seroit point admise dans le ressort du Parlement de Paris, à moins que les interêts ne fussent dûs, *ex mora & officio judicis*, *v.* Interêts. A l'égard des autres Parlemens, *v.* mon Traité des Matieres Canoniques & Bénéficiales, *verb.* Usure.

En Lyon. For. & Beauj. l'on appelle aussi antichrese, la mise en possession des biens du débiteur accordée par le Juge à un créancier, pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû, & à la charge de payer les créanciers privilegiés ou antérieurs à lui en hipotequ e; ce qui se pratique principalement en faveur des femmes, quand les maris sont absens pour faillite ou autrement, ou qu'ils sont morts insolvables, ou que leurs biens sont en discussion, *v.* Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 31.

2. Contrat pignoratif est une autre espece d'engagement, quand par le contrat de prêt le débiteur vend son héritage au créancier, pour jouir des fruits pour l'interêt de son argent, avec faculté de rachat perpétuel; le Pr. cent. 4. ch. 10. ou même à tems.

Le créancier ni ses heritiers n'en sçauroient prescrire la proprieté, le Pr. *eod.* n. 2.

L'on juge que le contrat est pignoratif, quand trois marques s'y rencontrent, la faculté de rachat, la vilité du prix, & la rélocation, Brod. P. 11.

Sa principale marque est la rélocation, le Pr. *eod.* Brod. *eod. Non enim videtur traditus fundus, cujus possessio per locationem retinetur à venditore, l.* 16. *de peric. & com. rei vend.* L'habitude de fenerer n'est point requise, Brod. *eod.* n. 3. & quand le vendeur est dépossedé, il faut les trois autres conditions ensemble, Louet, *eod.* Rélocation se présume quand le vendeur demeure en possession, ou quand à l'instant du contrat, ou peu de tems après, la chose venduë est louée à un parent, ou domestique du vendeur; ou quand du consentement de l'acquereur, le vendeur demeure en possession de l'héritage pour le faire valoir à moitié de fruits, comme colon partiaire, Brod. P. 11. n. 11. ANTICHRESE.

Vilité du prix, faculté de remeré, & habitude de fenerer, ne seroient suffisans sans la rélocation, Brod. *eod.* n. 2. mais il ajoute que faculté de remeré prorogée, réiterée & renouvellée plusieurs fois du consentement des Parties, est seule une violente présomption d'impignoration; & le Pr. centur. 4. ch. 10. n. 9. dit, que s'il est stipulé que le vendeur ne pourra retirer la chose venduë avant certains tems, le contrat est pignoratif; mais suivant l'usage des Coutumes d'Anjou, Maine & Tours, la rélocation seule fait l'essence du contrat pignoratif. Arr. de réglem. pour Saumur 29 Juillet 1572. défend à toutes personnes de ne plus faire à l'avenir aucuns contrats pignoratifs, sur peine de confiscation des deniers & amende arbitraire, le Vest, ch. 121. Cependant ils sont approuvés dans les Coutumes du Maine, Anjou & Tours, à cause du tenement de cinq ans, *v.* Arr. 17 Fév. 1674. *J. Pal.* où est traitée la question, s'ils sont reçus en Païs de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v. Fachin. lib.* 2. *cap.* 12.

La faculté de remeré étant à tems, quand il est expiré, le débiteur doit restituer la somme, ou souffrir la vente par décret, sans qu'il soit recevable à demander prorogation de grace, ni conversion du contrat pignoratif, en constitution de rente, Filleau, qu. 89. Brod. P. 10. n. 4 & 6. Arr. du 7 Mars 1613. accorde délai de six mois au

vendeur à grace, pour racheter & amortir la rente, tant en principal qu'arrérages; faute de ce & ledit tems passé, la terre décretée, Morn. part. 6. ch. 32.

Si l'acquereur veut prendre une constitution de rente pour son rembourſement, elle est acquêt en sa personne, Ar. 6 Juin 1622. sur Anjou, Brod. D. 30. quoique dans ces Coutumes les contrats pignoratifs soient partagés comme immeubles, Arr. du 23 Août 1585. par provision; & cependant ordonne enquête par Turbes, Robert, liv. 2. ch. 8. Brod. D. 30. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 14. La question est à présent sans difficulté, ils se partagent comme immeubles, Ar. 29 Août 1637. sur Lodun. Arr. 23 May 1620. sur Maine; Malic. sur Maine, 299. Ar. 15 Juin 1600. sur Tours; Pallu, art. 185. n. 3.

Mais le prix d'un héritage acquis par contrat pignoratif avant le mariage, & racheté depuis la dissolution d'icelui, même depuis le tems de la grace fini, entre en la communauté contractée avant l'acquisition, & le rachat des héritages, Ar. 17 Juin 1621. en interprétation d'Anjou, 290. 291. Auz. liv. 3. ch. 37.

Le taux de l'interêt, au tems du contrat, ne varie point, non plus que celui des arrérages de rente, plusieurs Arrêts, Boug. C. 8. Brod. P. 10. contre Arr. 14 Février 1617. Brod. *eod.* le prix de la rélocation ne doit excéder le taux de l'Ordonnance au tems du contrat, l'excédant s'impute au sort principal, le Pr. cent. 4. ch. 10. De Sainte Beuve, tom. 1. cas 104. estime, qu'encore que les contrats pignoratifs soient tolerés au for extérieur dans les Cout. d'Anjou, Maine & Touraine, à cause du tenement de cinq ans, ceux qui les font ne sont point en sureté de conscience. Au reste il faut considerer quelle a été l'intention des Parties, s'ils ont voulu faire un contrat de vente sérieux ou simulé, & s'il y a vilité de prix. Je pense qu'il en faut dire de même que des interêts qu'on perçoit en vertu de la simple stipulation dans les ressorts des Parlemens d'Aix, Grenoble & Pau, & *ex mora & officio Judicis*, dans le ressort du Parlement de Paris; c'est-à-dire, que le créancier ne les peut percevoir en conscience, qu'en cas qu'il y ait de sa part, *lucrum cessans aut damnum emergens*, *v.* mon Traité des Matieres Can. & Bén. *verb.* Usure.

APOSTILLES, *Renvois.*

Doivent être paraphés par les Officiers publics & autres qui ont l'usage du paraphe, & les autres sont tenus d'y mettre les deux premieres lettres de leur nom, Arr. de réglem. du 4 Sept. 1685.

APPANAGE.

V. le Br. des succeſſ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 105 & suiv. *v.* Desp. tom. 1. pag. 7. n. 8. *x.* 2°. & tom. 2. pag. 313. col. 2.

1. Appanagé est véritable proprietaire; on lui rend la foi & hommage, dont on porte un double à la Chambre des Comptes; il pourvoit aux Bénéfices en simple Patronage attachés à la Terre; le Roi ne reserve que l'hommage, les droits régaliens & la réversion, le Br. *loc. cit.*

2. Les Officiers sont nommés par l'Appanagé, & pourvus par le Roi; la Justice se rend au nom des deux; l'Appanagé en a tous les émolumens; mais les fiefs commis pendant l'appanage sont sujets à la réversion, le Br. *eod.* n. 106.

3. Les femmes en sont exclues; appartient à l'aîné; ne se divise, sauf à fournir quelques terres aux puînés pour leurs alimens; les collatéraux y succedent, pourvu qu'ils descendent du premier Appanagé, n'étant accordé que pour lui & ses heirs mâles, le Br. *eod.* n. 107 & suiv.

4. L'appanage est reuni, lorsque l'Appanagé vient à la Couronne, le Br. *eod.* n. 111.

5. La réversion au défaut des mâles, se fait sans aucunes charges, le Br. *eod.* n. 112.

APPARTENANCES & *dépendances.*

Le legs d'un Château ou d'une Maison avec ses appartenances & dépendances, ne comprend les fonds & autres biens particuliers

fiers qui y ſont adjacens, que quand le tout a été acquis par un même contrat, ou quand le pere de famille en a uſé comme des appartenances & dépendances du Château ou de la Maiſon, *Fach. lib. 5. cap. 65.*

APPEL.

V. Arrêt, Jugement.

1. *V.* Réglem. 2 Juillet 1691. concernant les appellations au Châtelet des Juges qui y reſſortiſſent, *J. Aud.*

2. Ar. du 26 May 1696. *J. Aud.* liv. 12. ch. 15. juge ſuivant l'Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 17. que l'appel, après dix ans, n'eſt recevable; mais l'uſage eſt contraire, nonobſtant l'Arrêt du 26 May 1696. qui n'eſt pas ſuivi; l'appel eſt recevable pendant trente ans.

3. Ar. de réglem. 31 May 1650. fait défenſes aux Juges ſupérieurs de prononcer autrement ſur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, que par bien ou mal jugé, ſans appointer les Parties au Conſeil, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 42.

4. Les Parties peuvent de part & d'autre employer de nouveaux moyens en cauſe d'appel, *leg. 4. cod. de temporib. & reparat. appellat. ſeu conſultat.*

5. Quand la Sentence eſt exécutoire par proviſion en cas d'appel, en donnant caution, l'appel ſuſpend quant aux dépens: & pour le principal, pour mettre la Sentence à exécution, il faut fournir caution juratoire au Greffe, Parties préſentes ou dûement appellées.

ARBITRES.

V. Compromis.

1. Ne ſont obligés en conſcience de juger ſelon toute la rigueur de la Loi, & y peuvent apporter quelque temperamment, pourvu qu'il ne ſoit injuſte, Pontas, *verb.* Arbitres, cas 1. Il y a cependant différence entre les Arbitres & les amiables Compoſiteurs; les premiers doivent obſerver l'ordre judiciaire, *l. 1. de recept. qui arbitr.* les autres non, mais juger *ex æquo & bono.* Godefr. *ad leg. 76. pro ſocio.*

2. Arbitres peuvent être contraints par le Juge de rendre leur Sentence, s'ils n'ont des empêchemens légitimes, *l. 15. de recept. & qui arbitr. receper.* s'entend *aperto compromiſſo, & cœpto judicio*, Arr. de 1595. Mornac *ad d.l. l. 15.* Ar. 26 Janv. 1537. Bouchel Bibl. du Dr. Franç. *verb.* Arbitrage. Sinon que les Parties y conſentent, Arrêts 26 Janvier 1534 & 13 May 1566. Papon, liv. 6. tit. 3. n. 3.

ARBRES.

V. Bois, *v.* Superficie.

1. Bois ſont conſidérés comme ſuperficie ajoutée au fond, Mol. ſur Paris, §. 18. n. 1. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 81. *& jus ſoli ſuperficiem ſequitur cum jure pignoris, l. 29. §. 2. de pign. & hyp.* Ainſi par Arrêt du 17 Juillet 1727. au rapport de M. Pucelle, entre M. le Maître de Perſac, Conſeiller honoraire au Parlement, & les Sieur & Dame d'Eſtaing, jugé que les Sieur & Dame d'Eſtaing ſeront tenus dans un an, de faire emploi du prix d'une coupe de bois de haute futaye de la Terre de Bretigny, par eux hypothequée à une rente au denier 50 conſtituée en 1720. à M. le Maître, ſinon condamnés à la rembourſer. *Nota*, les biens qui reſtoient étoient plus que ſuffiſans pour la ſureté de la rente; mais on a jugé que le débiteur ne pouvoit pas par ſon fait diminuer la ſureté du créancier qui avoit ſaiſi les bois coupés.

2. Arbre entre deux héritages, eſt à celui où eſt le tronc, *l. 6. §. 2. arbor. furt. cæſar.* ſi le tronc eſt entre les deux, il eſt commun, *arg. dict. §. 2. nec obſtat §. 31. Inſt. de rer. diviſ. v. Vinn. ad dict. §. 31. v.* Coq. qu. 274.

3. Doit être planté à cinq pieds du voiſin, *l. ult. fin. reg. v.* Orl. 259. Ne lui doit nuire, *l. 1. C. de interd.* pendant ſur les bâtimens du voiſin, doit être coupé par le pied; ſur d'autres fonds, il ſuffit d'en couper les branches à quinze pieds de terre, *l. 1. §. 2 & 7. de arb. cædend.* mais par autorité de Juſtice, *contrà dict. §.* parce que voies de fait n'ont lieu en France.

Le maître de l'arbre a trois jours pour en recueillir les fruits dans le champ de son voisin, *l. un. de gland. legend. & l. 9. §. 1. ad exhib.* mais l'usage est que le voisin qui veut souffrir que les branches de l'arbre voisin pendent sur son bien, peut prendre les fruits qui tombent de ces branches, Coq. qu. 274.

4. L'usufruitier ne doit couper les arbres fruitiers, ni ceux qui donnent du couvert, ou qui servent d'ornement, *l. 13. §. 4. de usufr. & quemadm.* il peut couper les bois taillis, *l. 10. eod.* s'entend dans leur tems & en se conformant à l'Ordonnance des Eaux & Forêts; il peut couper des branches des grands arbres, pour faire des échalats aux vignes, *dum ne fundum deteriorem faciat, dict. l. 10.* mais il ne peut couper les arbres, *l. 11. eod.* arbres arrachés par le vent ne lui appartiennent, il en peut cependant prendre pour les réparations, *l. 12. eod.* & en ce cas il n'est tenu d'en substituer d'autres. *Secùs*, s'ils sont morts sur pied, *l. 18. eod. v.* Usufruit, sect. 4. n. 7.

5. Des arbres coupés furtivement pour faire injure, *v.* Arrêt 2 Septembre 1686. *J. Pal.*

ARDOISIERES.

Sunt in fructu, Arr. 30 Juin 1615, sur Anj. 283. Morn. *ad l. 9. de usufr. & quemadm.* Auz. liv. 2. ch. 22. mais *v.* Carriere.

ARGUMENT.

1. *A sensu contrario*, est fautif, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 304. où sont rapportées les Loix & Coutumes où le cas se rencontre; mais *Fachin. lib. 12. cap. 3.* fait voir que l'argument *à contrario sensu* tiré des Loix est bon, lorsque les autres Loix n'y sont pas contraires, *v. eund. cap. 9.* sur les dernieres volontés, & *cap. 10.* sur les reserits des Princes.

2. *A minori ad majus valet ad affirmandum, à majori ad minus ad negandum*, Cujac. *ad leg. 21. de reg. juris, & in libr. 16. responf.* Papin. *ad leg. 34. de pœnis.*

3. *A conjugatis concludendo affirmativè non valet. Secùs, si negativè*, Cujac. *ad leg. 18. de stipul. servor. lib. 27. quæst. Papin.*

4. *Non semper valet à conjunctis ad divisa*, Cujac. *ad leg. 47. de fidejussor. in lib. 9. quæst. Papin.*

ARRERAGES.

V. Cens, Rente.

1. Quittances du cens sans reserve des trois dernieres années consécutives, induisent le payement des précédentes, *l. 3. C. de apoch. public.* Desp. tom. 3. pag. 48. n. 35. le Pr. cent. 1. ch. 7. Mol. sur Paris, §. 85. n. 41 & suiv. *v.* Poitou, 63. quoique données par Receveurs ou Commis, Ar. 28 Juillet 1577. & 3 Février 1585. Carondas, liv. 8. rép. 76. *Secùs*, si les quittances des trois années sont en un seul payement, Aufrer. Chassan. Rebuffe, Maïcard. Mynsi. Ranch. Fontan. Desp. *eod.* de même pour les fermages, Basn. sur Norm. 21. pag. 80. contre Mol. *loc. cit. n. 44 & seq.*

2. On ne peut demander que cinq années d'arrérages de rente constituée à prix d'argent, Ordonn. 1510. art. 71. *v.* Bourbonn. art. 18. même de rente constituée pour récompense de service, le Pr. cent. 1. ch. 7. ce qui a lieu contre les mineurs, le Pr. *eod.* Ar. du 1 Juin 1548. Bouchel, *verb.* Arrérages, pag. 236. Un simple commandement interrompt cette prescription, Guer. *cod.* Ar. 3 May 1622. Bouchel, *verb.* Arrérages, pag. 238. Sentence consentie par le débiteur pour les arrérages qui excedent les cinq ans, ne peut nuire à ses autres créanciers antérieurs, l'hipoteque ne commence que du jour de la Sentence, Guer. *cod.* Les Ar. de Roüen ont étendu cette prescription à la rente constituée par le mari pour la dot de sa femme, Arr. des 9 Juin 1606. 22 Décembre 1612. & 25 Février 1614. Berault sur Norm. 525. Guer. *loc. cit. v.* Opposition, n. 7.

Quid, de rente constituée du prix d'une vente, *v.* Rentes, sect. 2. n. 6.

3. Rentes constituées pour dons, legs pieux & fondations, ne sont sujettes à la prescription de cinq ans, Loys. de la distinction des rentes, liv. 1. ch. 7. n. 2. Ar. 9.

Janvier 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 54. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 71. ni pour alimens ou penſion, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 70. cependant Henr. *eod. rap.* Ar. 7 Septembre 1657. qui juge que les arrérages n'en peuvent être demandés que de dix ans; mais c'eſt dans la Coutume de Bourb. qui art. 18. admet la preſcription de dix ans pour arrérages de cens, *v.* Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 15. qui rapporte ledit Arrêt, & un pareil du 5 May 1608. *v.* Preſcription, ſect. 1. n. 13.

4. Arrérages de rente ſur la Ville ſont meubles du jour du quartier ouvert, c'étoit l'uſage, mais *v.* Fruits, ſect. 2. n. 5. & l'uſage conſtant eſt que le premier ſaiſiſſant n'eſt préféré que ſur les arrérages échus juſqu'au jour des oppoſitions ſurvenuës, contre le Pr. cent. 2. ch. 57. mais *v.* Contribution.

5. Des arrérages de rente dûs par le tiers-détenteur, *v.* Paris, 102. 103. *v.* Coqu. qu. 271. *v.* Déguerpiſſement.

ARREST, *Jugement.*

1. Arrêt commun: Ar. de réglem. du 18 Février 1699. *J. Aud.* fait défenſes aux Procureurs de former incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni ſouffrir qu'il en ſoit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accuſés qui ne ſont appelans; quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges, deſquelles d'autres accuſés auront interjetté appel, à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre ſur leſdites demandes, & des dommages & interêts des Parties.

Mais ce Réglement de la Cour n'empêche point qu'on ne puiſſe ſur l'appel d'une procédure extraordinaire, former incidemment demande contre celui que l'on prétend être garant civilement des dommages & interêts; ainſi jugé par Arrêt du Mercredy 2 Décembre 1744. en l'Audience de la Tournelle criminelle, ſuivant les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, pour Liebert, contre Seigneurie.

2. L'on peut appliquer aux Arrêts ce que dit Dumoulin des jugemens de la Rote, ſur la regle *de public. n. 35. in fin. Modica diverſitas facti magnam inducit diverſitatem juris.* Il n'y a que les Arrêts de réglement qui faſſent loi; à l'égard des autres, *legibus, non exemplis judicandum, leg. nemo judex, 13. C. de ſentent. & interlocut. omn. judic. v.* Loyſeau du déguerp. liv. 2. ch. 7. n. 15. ſur le danger qu'il y a d'appliquer les Arrêts à toutes ſortes de cauſes. *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 5 & 13. & liv. 6. qu. 15. ſur le plaidoy. 68. d'Henr. qu. 18. *in fin. v.* auſſi d'Argentré ſur Bretagne, 218. gl. 6. n. 41.

ARREST, *Contrainte.*

Des Villes d'Arrêt, *v.* Bouchel, *verb.* Arrêt.

ARRHES.

V. Bouchel, *verb.* Arres.

1. Ont leur effet ſelon qu'il a été convenu, ſinon l'acheteur les perd, s'il manque à exécuter la convention; ſi c'eſt le vendeur, il les doit rendre, Domat tom. 1. liv. 1. tom. 2. §. 6. n. 4. ſi l'un & l'autre ſe départent de la vente, les arrhes doivent être renduës, *l.* 11. §. 6. *de act. empti.* de même quand le prix eſt payé, parce qu'elles ne font partie du prix, *dict.* §. 6. Deſp. tom. 1. pag. 42. n. 17. Morn. *ad leg.* 5. §. 15. *de inſtit. act. v. Fachin. lib.* 2. *cap.* 28.

2. *Colonus qui ingentes arrhas dedit, in ſpem fruendi diutiſſimè magni cujuſdam beneficii reditu, nullam habet actionem contrà heredes Abbatis fiduciarii qui nulla reſignatione facta deceſſit.* Morn. *eod.*

ARRIERE-BAN.

Eſt charge réelle, dont l'uſufruitier eſt tenu, Brod. ſur Paris, 40. la doüairiere en eſt tenuë, Brod. *eod.* n. 11. Mol. ſur Laon, 39.

ARTISAN.

Reçu Maître à Paris, peut s'établir dans

les Provinces où bon lui ſemble, en repréſentant ſa Lettre de Maîtriſe, & la faiſant enregiſtrer au Bailliage du lieu, Ar. 16 Janvier 1704. Aug. tom. 1. ar. 44.

ASSIGNAT.

Quand eſt limitatif, ou ſeulement démonſtratif, *v.* Loyſ. de la diſt. des rentes, liv. 1. ch. 8. n. 10 & ſuiv. le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 86 & ſuiv. Ricard des donat. part. 3. n. 331 & ſuiv. *v.* Legs, part. 3. ſect. 13.

ASSISES.

Cauſes non décidées aux aſſiſes demeurent à la Prevôté pour l'inſtruction & jugement, enſemble l'exécution des cauſes décidées, Ar. du 7 May 1663. *J. Aud.*

ASSURANCE.

V. Ordonnance de la Marine, liv. 3. tit. 6. & l'Edit de May 1686. Ner. tom. 2.

ATTERISSEMENT.

V. Edits Décembre 1693. & Février 1710. concernant les atteriſſemens, iſles & iſlots dans les rivieres navigables, Neron, tom. 2.

ATTERMOYEMENT.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit 5. ſect. 3. n. 29.

V. Banqueroute.

Contrat d'attermoyement doit être fait ou homologué avec la plus grande partie des créanciers; ce qui s'entend *pro modo debiti, non pro numero perſonarum, l. majorem 8. de pact.* Ordonn. de 1673. tit. 11. art. 6. profite à la caution, de même que la remiſe de partie de la dette, *v.* Caution, ſect. 5. n. 8. Mais cette plus grande partie ne peut nuire aux créanciers hipotequaires, *l. 10. de pact. l. 58. §. 1. mandati.*

Par Ar. du 17 Mars 1702. il eſt défendu aux Juges-Conſuls de connoître des contrats d'attermoyement, *J. Aud.*

V. Les Décl. des 13 Juin 1716. & 13 Septembre 1739. *verb.* Banqueroute.

AVANTAGE indirect.

V. Incapacité. *v.* Legs, part. 3. ſect. 8.

Sommaire.

Sect. I. *Par l'interpoſition des perſonnes.*
Sect. II. *Par le déguiſement des contrats entre perſonnes prohibées.*

Section I.

Par l'interpoſition des perſonnes.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. ſect. 16. le Gr. ſur Troyes, 84. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 58.

1. L'avantage indirect par interpoſition des perſonnes eſt caduc au profit de l'heritier, Ric. n. 713. contre le Droit Romain qui le défere au fiſc.

Perſonne prohibée ne peut être exécutrice d'une diſpoſition ſecrette, Ric. n. 765. *Secùs*, de la perſonne non prohibée, Ar. de 1580. pour le ſieur Pelletier, Curé de ſaint Jacques de la Boucherie, Ric. n. 766.

2. Quand la prohibition eſt fondée ſur une raiſon publique, comme celle des ſecondes noces, de donner à la femme, aux tuteurs; l'interpoſition du pere, des enfans, du mari & de la femme, annulle de plein droit la donation, Ric. n. 714 & ſuiv. *v.* Donation, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. n. 10.

Ainſi dans les Coutumes qui font défenſes de s'avantager entre mari & femme, Paris, 283. n'eſt ſuivi; les enfans du donataire d'un précédent mariage ſont compris dans la prohibition, ſoit que le donateur ou teſtateur ait des enfans ou non, Ric. n. 727 & ſuiv. Brod. D. 17. n. 9. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 18. Ar. du 29 Février 1628. pour Orleans, *J. Aud.* Par Ar. du 18 Janv. 1655. jugé ſur Ponthieu, que la femme donatrice peut révoquer telle donation après le décès de ſon mari, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 81. *J. Aud.* Arrêt de réglement au rôle de Senlis du 15 Fév. 1729. ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avoc. Gén. plaidans Mes. Aubry, le Roy & Griffon. Arr. not. imprimés en 1743. & en Païs de Droit

écrit, par Arrêt du 17 Juin 1687. la Sentence du Préſidial de Lyon a été confirmée, par laquelle les Lettres de reſciſion priſes par une femme contre une donation entre-vifs, faite à une fille du premier lit de ſon mari, ont été enterinées, & la donation déclarée nulle, *J. Pal.*

Cependant dans la Coutume d'Auvergne où il n'y a communauté, legs par une ſœur à ſa ſœur, femme de ſon tuteur, a été confirmé, Ar. du 7 Septembre 1676. *J. Pal.*

Et legs par fille mineure aux enfans de ſon tuteur, qui étoient ſes neveux, mais après le compte rendu, & après la mort du tuteur, les légataires étant encore débiteurs du reliquat, jugé valable, Arrêt 28 Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 73. Ric. *eod.* n. 705. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 39.

Beaux-peres & belles-meres ſont auſſi compris dans cette prohibition, Ric. *eod.* n. 736 & ſuiv. Ar. 23 Avril 1698. Aug. tom. 1. Ar. 9. *v.* Ar. 27 Février 1647. ſur Paris, qui a appointé & l'Arrêt diffinitif du 15 May 1649. *J. Aud.* tom. 1. liv. 5. ch. 5. qui a jugé en faveur de la belle-mere, à cauſe de l'art. 283. ce qui ne doit avoir lieu dans les autres Coutumes, Ric. *eod.* n. 740. *v.* la note ſur Dupleſſ. ſur Paris, 283. not. margin. (2) *v.* Donation, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. n. 10.

Mais freres de la perſonne prohibée n'y ſont compris, Arrêt 5 Septembre 1636. *J. Aud.* Ar. 19 Février 1641. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 32. Ar. 28 Mars 1652. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 92. Ric. *eod.* n. 748. Ar. 29 Mars 1677. *J. Pal.* Cependant *v.* Ar. 29 Avril 1653. juge le legs univerſel par mineur de ſes meubles & acquêts à la ſœur de ſon tuteur, nul, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 32. mais c'eſt à cauſe des préſomptions violentes de fidéicommis tacite au profit du tuteur. Mais il faut obſerver que dans tous les cas où l'on peut ſoupçonner que le legs eſt fait en fraude de la Loi; par exemple, quand une femme dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, qui défendent tous avantages directement ni indirectement entre mari & femme, fait un legs au frere de ſon mari, ou à une autre perſonne que les heritiers de la femme ſoupçonnent être fait en fraude de la Coutume, & indirectement au mari par perſonne interpoſée; en ce cas le légataire eſt tenu d'affirmer préalablement en perſonne & à l'Audience que directement ni indirectement, il ne prête pas ſon nom au mari, même qu'il ne prêtera pas ſon nom, ni qu'il acceptera ledit legs pour le remettre directement ni indirectement en tout ou partie d'icelui, en quelque maniere que ce puiſſe être, au mari; laquelle affirmation on ordonne que le légataire ſera tenu de faire dans un certain tems préfini; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paſſé, en vertu dudit jugement, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, débouté de ſa demande en délivrance de legs. Ainſi jugé par Sentence des Requêtes du Palais du 20 Septembre 1715. confirmée par Arrêt du 24 Janvier 1716. ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, plaidans M. Macé pour Meſſire Jacques-Auguſte, Abbé de Thou, M. Guillet de Blaru pour Louis de Gard de Merodes de Montmorency, Prince d'Yſanghien, & M. Guyot de Cheſne pour Marie-Thereſe de Simiane de Montchas.

Marie-Louiſe Pot de Rhodes, épouſe du Prince d'Yſanghuien, par ſon teſtament olographe du 18 Octobre 1714. avoit fait le ſieur de Thou ſon légataire univerſel, & par la Sentence confirmée par ledit Arrêt, il a été ordonné que ledit ſieur de Thou feroit cette affirmation.

3. Dans les Coutumes où il eſt permis de s'avantager entre mari & femme, les propres conventionnels ſont regardés, en ce point, comme véritables propres, Arr. 12 Avril 1650. Pallu ſur Tours, 244. mais *v.* Reſerves coutumieres, ſect. 1. n. 2.

4. Quand la prohibition n'eſt fondée que ſur un interêt particulier, les perſonnes ci-deſſus n'y ſont compriſes, Ric. des donat. part. 1. n. 749. Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 29. Dans les Coutumes qui défendent

AVANTAGE.

d'etre heritier & legataire en collaterale; legs au fils de l'heritier eſt bon, Arr. de la Cinquiéme, *conſult. Claſſib.* du 8 Fév. 1588. au rapport de M. de Grieu, Ric. *eod.* n. 751 & ſuiv. *v.* Incompatibilité, n. 17. Ar. 5 Décembre 1606. ſur Poitou, 215. juge que donation au mari de l'heritiere préſomptive, eſt bonne, quoique par l'évenement, au moyen d'un don mutuel, les biens fuſſent retombés à la femme, Ric. *eod.* n. 755. le Pr. cent. 2. ch. 29.

5. Soit que la prohibition ſoit fondée ſur la cauſe publique, ou que la raiſon de la prohibition ſoit particuliere, le conſentement de l'heritier ne fait valider la diſpoſition, Ric. des donat. part. 1. ch. 3. ſect. 17. mais *v.* Bourg. Duché, tit. 4. art. 7. *v.* Conſentement, *v.* auſſi Incapacité, n. 3. *Secùs*, ſi ce conſentement eſt donné après la mort du teſtateur, Ric. *eod.* part. 3. n. 1552. *v.* Filleau, qu. 62 & 63. cependant Ric. *eod.* part. 1. n. 787. eſtime que don mutuel en proprieté, du conſentement des préſomptifs heritiers, ſeroit valable, & ſe fonde ſur Mol. ſur Auvergne, ch. 14. art. 46. qui dit *niſi eſſet oneroſa vel mutua*, ce qui eſt autoriſé d'un Arrêt de 1545. cité par Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 9.

SECTION II.

De l'avantage indirect par le déguiſement des contrats entre perſonnes prohibées.

V. Communauté, part. 2. ſect. 10.

1. Si le prétendu vendeur décede bientôt après la vente d'un prix conſidérable faite à perſonne prohibée, ſans qu'il ſe trouve en ſa maiſon aucune ſomme proportionnée aux deniers qu'il devroit avoir reçus, ni aucun emploi, avec quelqu'autre conjecture réſultant du fait particulier, c'eſt avantage indirect, Ric. des donat. part. 1. n. 757 & ſuiv.

2. Si le don eſt qualifié remuneratoire, il faut que les ſervices ſoient juſtifiés, *l.* 37. §. 6. *de leg.* 3. De même de la reconnoiſſance d'une dette par le teſtateur, *l.* 27. *de probat.* Ric. *eod.* n. 761 & ſuiv. la preuve par témoins en ce cas eſt admiſſible, lorſqu'il ſe rencontre des circonſtances qui appuyent la déclaration du teſtateur, Ric. *eod.* n. 764.

3. Reconnoiſſance par mari pendant le mariage, que ſa femme avoit apporté 700 l. outre les biens mentionnés en l'inventaire fait lors de la célébration, jugée nulle, Ric. des donat. part. 1. n. 763. cependant *v.* Ar. 3 Août 1682. *J. Aud.* tom. 5. liv. 1. ch. 2. juge que quittance pendant le mariage de la dot promiſe par fille majeure, n'eſt préſumée avantage indirect; mais il y a du particulier, *v.* le Gr. ſur Troyes, 84. gloſ. 1. n. 30.

4. Jugé ſur Anjou, 328. qui défend à la femme de donner à ſon mari, ſinon par don mutuel, ni à ſes parens, que donation par la femme, après la mort de ſon mari, à la mere de ſon mari, eſt bonne, Ar. 24 May 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 39. Ric. *eod.* n. 769. parce que le motif de la prohibition avoit ceſſé.

Sur l'art. 337. de la même Coutume, qui interdit la faculté de donner à l'un de ſes heritiers préſomptifs plus qu'à l'autre, ni faire ſa condition meilleure, jugé que ſocieté contractée entre deux ſœurs qui n'avoient point d'enfans, avec condition que la ſurvivante jouiroit de tous les meubles, acquêts & conquêts en proprieté, étoit valable, Arrêt 5 May 1611. Ricard, *eod.* n. 770.

Mais dans cette Coutume & autres ſemblables, vente à l'heritier préſomptif eſt préſumée ſimulée, quoiqu'il paroiſſe par le contrat que le payement a été fait en préſence du Notaire, ſi d'ailleurs il n'eſt prouvé, Bodreau ſur Maine, 439. *Nam præſumitur fraus in confeſſione facta in favorem incapacis*, Godefr. *ad leg.* 27. *de probat. v. l.* 1. *C. de natur. liber. v.* Tours, 233. *v.* Confeſſion.

Par Arrêt du 4 Juillet 1719. rendu pour la Coutume d'Anjou, ſur les concl. de M. de Lamoignon, il a été jugé que l'héritage vendu à l'heritier préſomptif devoit être rapporté à partage, aux offres que faiſoient les co-heritiers de lui rembourſer ce qu'il

avoit payé, parce que, comme dit M. l'Av. Général, ſi la vente n'eſt pas avantageuſe à l'acquereur, il n'a pas d'interêt de s'oppoſer au rapport ; ſi elle lui eſt avantageuſe, elle pêche contre la prohibition de la Coutume, qui ne veut pas que par aucun acte on puiſſe faire la condition d'un de ſes co-heritiers meilleure que celle des autres, Livonnieres ſur Anjou, 260. obſerv. 1. *v.* d'Argent. ſur Bretagne, 218. Mais ſans doute que la vilité du prix de la vente a fait le fondement de cet Arrêt, autrement tout commerce légitime ſeroit anéanti entre préſomptifs heritiers.

Autre Arrêt du 18 May 1743. ſur Maine, en la Seconde des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, entre René le Marchand, Sergent Royal à Laval, & Marie Echard ſa femme, appelans, & Michel Echard & conſors, intimés, a confirmé la Sentence du Siége de Château-Gontier du 15 Juillet 1740. par laquelle, ſans s'arrêter à la fin de non-recevoir, les Lettres de reſciſion priſes par les intimés contre des obligations & ceſſions de droits ſucceſſifs, que l'appelant s'étoit fait paſſer par ſes deux beaux-freres depuis decedés, ont été enterinées, leſdits actes déclarés nuls & prohibés par la Coutume, & ordonné qu'il ſeroit procedé au partage. La même Sentence ordonne que les intimés tiendront compte des ſommes payées par l'appelant à ſeſdits deux beaux-freres à la vûe des Notaires, & non de celles qu'ils avoient ſimplement déclaré avoir reçûes de lui, *v.* Confeſſion. *Nota*, l'appelant tiroit ſa fin de non-recevoir de ce que par un précédent Arrêt la Cour avoit infirmé la Sentence du Siége de Laval, qui avoit admis la preuve teſtimoniale contre ces actes, & qui ſur la demande de l'appelant à ce que leſdits actes fuſſent confirmés & déclarés exécutoires contre les intimés, avoit renvoyé les Parties au Siége de Château-Gontier. Au reſte il faut obſerver que les Lettres de reſciſion n'étoient point néceſſaires, les actes étant nuls de nullité de Coutume.

5. Stipulation par contrat de mariage, que ſi le mari bâtiſſoit ſur le propre de ſa femme, où l'on avoit déja commencé à bâtir, il en jouiroit ſa vie durant, ſans que les heritiers de la femme puſſent rien demander de cette conſtruction, n'eſt avantage indirect, Ar. 17 Avril 1595. Bouch. *verb.* Inſinuation, pag. 395. bien que l'exécution ſoit remiſe *in tempus prohibitum ;* en ce cas ce n'eſt donation, mais *pactum ſocietati appoſitum*, non ſujet à inſinuation.

6. Donation par le mari à la femme par leur contrat de mariage de tous les meubles & acquêts de leur future communauté, ſans aucune charge de dettes d'icelle, ne peut exempter la femme ſurvivante du payement des dettes de la communauté, Ar. 26 Mars 1661. ſur Paris, Soëf. tom. 2. centur. 2. ch. 40.

AUBAINE, *v.* Etranger.

V. Bacq. part. 1. ch. 6 & 8. *v.* Coq. Inſt. ch. 23.

Sommaire.

Sect. I. *Des Aubains, & de ceux qui ſont exempts du droit d'aubaine.*
Sect. II. *De la condition des Etrangers non naturaliſés demeurans en France.*
Sect. III. *De la condition des Etrangers naturaliſés demeurans en France.*
Sect. IV. *De la ſucceſſion des Etrangers décedans en France.*
Sect. V. *De la condition du François, ou du Naturaliſé qui s'eſt habitué hors du Royaume, & de ſa ſucceſſion.*

Section I.

Des Aubains, & de ceux qui ſont exempts du droit d'aubaine, v. Avignon.

1. Il y a droit de ſucceſſion réciproque entre les François & les Lorrains, Décl. du 15 Mars 1702. Ner. tom. 2. Et par Edit de Juillet 1738. reg. au Parlement de Paris le 12 Août ſuivant, les Lorrains ſont réputés à tous égards naturels François, & confirme la réciprocité d'hipoteque établie par le Traité de Paris du 21 Janv. 1716. pour

AUBAINS. Sect. I.

plusieurs parties de la Généralité de Metz, dans toute l'étenduë du Royaume; & les jugemens rendus en Lorraine, & les contrats & actes publics qui y sont passés sont exécutoires, & emportent hipoteque du jour de leur date. Le Roi de Pologne en a rendu un pareil pour la réciprocité.

Le Traité fait au Siége d'Amiens entre Henry IV. & les Etats d'Hollande porte, art. 10. que le droit d'aubaine n'aura lieu en tout le Païs d'Hollande. N'a lieu ès Païs-Bas de Flandres, les Lettres de Déclaration que les Flamans obtiennent, ont effet rétroactif au tems de la succession échuë, Arr. 19 May 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 67. mais *v.* autre Arrêt 6 Mars 1656. contre une mere originaire de Flandres y demeurant, & qui n'avoit pris Lettres de Déclaration, l'Arrêt dit sans tirer à consequence, Soëf. tom. 2. cent. 1. chap. 16. A l'égard des Anglois & autres Sujets de la Grande-Bretagne, *v.* la Déclar. du 19 Juillet 1739. reg. au Parlement le 4 Aout suivant.

2. Réciprocité n'est nécessaire en droit d'aubaine, M. Bignon lors de l'Arrêt du 29 Mars 1640. *J. Aud.*

3. Du fief échu au Roi par aubaine, *v.* Lalande sur Orleans, 21.

4. Traités qui abolissent le droit d'aubaine avec certaines Nations, n'ont d'effet en tems de Guerre, & les Traités suivans qui confirment les précédens, n'ont d'effet rétroactif à cet égard, M. Bignon dans l'Ar. du 16 Janvier 1665. *J. Aud.*

5. Etrangers, par Offices, Bénéfices, longue demeure ou mariage en France, ne sont naturalisés, il faut Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 11.

6. Otages, messager, ou simple passager en France sont sujets à l'aubaine, Bacq. *eod.* ch. 12. n. 1. contre Basn. sur Norm. 148. qui veut que l'Etranger soit domicilié en France, & qu'il y décede. *Secùs*, des Ambassadeurs, Bacq. *eod.* n. 2. cependant ils y seroient sujets pour immeubles situés en France, & pour rentes constituées, excepté celles sur les Aydes, qui en sont exemptes.

7. Etranger étant hors de France, y est sujet pour les biens acquis en France, Bacq. *eod.* ch. 12. n. 3.

8. Ecoliers, Docteurs, & Suppôts des Universités; y sont sujets, particulierement pour les immeubles, Bacq. *eod.* ch. 13. n. 1 & 2. Morn. *ad l.* 28. *Ex quib. caus. maj.* contre le Bret de la Souveraineté, liv. 2. ch. 11. dont le sentiment ne doit être suivi quant aux immeubles.

De même des Capitaines, Soldats & autres Gens de Guerre venus au service du Roi; les Lettres Patentes du 13 Fév. 1534. n'ont été vérifiées au Parlement, Bacq. *eod.* n. 4.

9. N'a lieu pour le mobilier des Marchands faisant trafic en foire, ou hors foire, Bacq. *eod.* ch. 14. n. 3. décedans en France, ou hors du Royaume, Bacq. *eod.* n. 7. ce qui s'entend des Marchands qui ne font aucun demeure ni residence en France: mais fréquentent seulement les foires, *v.* Bacq. *eod.* n. 4.

Les immunités octroyées aux foires ne sont suffisantes pour ôter le droit d'aubaine, s'il n'en est fait mention expresse, Bacq. *eod.* n. 2.

Quant aux Marchands fréquentant les foires de Lyon, quoiqu'ils y fassent leur continuelle résidence, ils ne sont sujets au droit d'aubaine pour leurs meubles. *Secùs*, pour les immeubles & rentes constituées, Décl. reg. au Parlement le 4 Févr. 1572. Autre de 1583. reg. le 17 May, Bacq. *eod.* n. 5 & suiv. *v.* l'Arrêt du 29 Mars 1640. *J. Aud.* où M. Bignon, Avoc. Gén. dit, que ce privilege n'est accordé & ne s'entend que des Marchands étrangers qui résident à Lyon, ou y tiennent Banque, commission & correspondance continuë; & non de ceux qui résident ailleurs en France, bien qu'ils négocient quelquefois à Lyon, pour remise, lettres de change ou autrement.

10. A lieu contre les Princes Souverains Etrangers, Ar. 3 Août 1651. contre le Duc de Mantoue & la Princesse Palatine, Soëf. tom.

tom. 1. cent. 3. ch. 85. contre le Bret de la Souveraineté, liv. 3. ch. dern. *in fin.*

11. Fille née en Savoye pendant que le Roi en jouiſſoit, & y ayant toujours demeuré depuis la reſtitution, eſt incapable de ſucceder en France, Ar. 29 Juill. 1647. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 40. Savoyards ſont ſujets au droit d'aubaine, Ar. 6 Mars 1738. contre les heritiers du nommé Favre, ſur les concl. de M. d'Aguesſeau, Av. Gén.

12. L'uſage du droit d'aubaine n'eſt reçu en Languedoc, Bafn. ſur Normandie, 1 part. pag. 233. Cette Province en a été exemptée par Lettres Patentes de Louis XI. confirmées par Charles VII. reg. au Parlement de Toulouſe, Maynard & autres cités par Desp. tom. 2. pag. 1300. n. 68.

13. A l'égard des Suiſſes, *v.* Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 7. n. 2.

14. Genevois en ſont exempts. Lettres Patentes en Janvier 1608. *v.* Arr. 27 Juin 1705. *J. Aud.*

SECTION II.

De la condition des Etrangers non naturaliſés demeurans en France.

1. Ne peuvent obtenir Offices ni Bénéfices, Ord. du 2 Mars 1431. & de 1493. art. 86. Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 15. n. 1 & 2. En 1499. Louis XII. révoqua toutes Lettres de naturalité octroyées par Charles VIII. aux Etrangers pour tenir Bénéfices ou Offices, Bacq. *eod.* n. 3. Par Edit regiſtré le 8 Octobre 1554. Henry II. enjoint aux Etrangers tenant par permiſſion du Roi Bénéfices en France, de ne commettre aucuns Officiers ou autres perſonnes qui ne ſoient natifs du Royaume, & par Ar. 12 May 1561. donné ſur la vérification de l'Edit ſur les Hopitaux & Maladreries, il eſt dit que les Etrangers ne ſeront reçus à nommer & préſenter aux Hopitaux, Bacq. *eod.* n. 4.

Ne peuvent être Officiers ni Commis aux Monnoyes, Bacq. *eod.* n. 7.

Ni Fermiers des Bénéfices, ni des Fermes du Roi, Bacq. *eod.* n. 8.

Et par l'Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1563. art. 38. Etrangers ne peuvent exercer Banque dans le Royaume ſans caution reſſeante de cinquante mille écus reçuë devant le Juge des lieux, & renouvellée tous les cinq ans, *v.* l'Ordonn. de Blois, art. 357. AUBAINS.

2. Etranger non naturaliſé eſt tenu de donner caution de payer le jugé, tant en principal que dépens, s'il eſt demandeur, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 16. n. 1. 3 & 4.

Par Arr. du Lundy 6 Septembre 1745. en la cinquiéme Chambre, ſur appointé à mettre, au rapport de M. Titon, jugé qu'un Etranger, qui demande la reſtitution de ſes titres, piéces & procédures, au Procureur qui a occupé pour lui, doit donner caution, *judicatum ſolvi.* C'eſt en faveur de Me. Polette, Procureur en la Cour, contre le ſieur Wanderwiel Hollandois.

Cette caution ſe peut demander, tant en cauſe principale que d'appel, & tant en matiere civile que criminelle, Bacq. *eod.* n. 1. mais le défendeur originaire n'eſt tenu de la donner, Morn. aux Arrets, part. 1. ch. 7. *v. Fach. lib. 8. cap. 57.*

Si deux Etrangers ſont reſpectivement demandeurs, ils doivent donner cette caution reſpectivement, Ar. 23 Août 1571. Bacq. *eod.* n. 2. mais la caution n'eſt tenuë de l'amende du fol appel, Bacq. *eod.* n. 9.

3. N'eſt reçu à faire ceſſion de biens, Ar. 12 May 1565. Bacq. *eod.* ch. 16. n. 8. le Pr. cent. 1. ch. 99. n. 26. Ar. du 5 Décembre 1591. le Pr. en ſes Arrêts céléb. du Parlem. pag. 70.

4. Ne peut teſter en France que juſqu'à 5 ſ. mais peut donner entre-vifs & librement contracter, *liber vivit, ſervus moritur*, Bacq. *eod.* ch. 17. *v.* Loüet & Brod. A. 16. & D. 37. ni ne peut recevoir par teſtament, Ric. des donat. part. 1. n. 209. Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 18. n. 7. Ar. du 20 Décemb. 1737. en la Grand'Ch. ſur les concl. de M. d'Aguesſeau, Av. Gén. Eſt néanmoins capable de legs d'une rente viagere modique ou laiſſé par forme d'alimens, mais à con-

AUBAINS. dition de reſter dans le Royaume pour y conſommer le revenu ; ainſi jugé par ledit Arrêt rapporté aux Arr. & Réglem. notab. imprimés en 1743. Ne peut teſter, *etiam ad pias cauſas* ; l'Auth. *Omnes peregrini*, *C. commun. de ſucc.* n'eſt gardée en France ; mais quant aux biens ſitués hors du Royaume, il en peut teſter, Bacq. ch. 18. *v.* Louet &Ric. *eod.* Peut recevoir par donation entrevifs, Bacq. ch 26. n. 5. contre Deſp. tom. 1. pag. 341. n. 14.

5. Peut faire don mutuel même en Païs étranger avec ſa femme étrangere par uſufruit ſeulement des biens ſitués dans la Coutume de Paris, Bacq. ch. 20. n. 1. le peut en proprieté par contrat de mariage, même durant le mariage dans les Coutumes qui le permettent, Bacq. *eod.* n. 3. mais le ſurvivant doit venir demeurer en France pour recueillir le don ; & ſi la femme étrangere, après la mort de ſon mari étranger, quoique naturaliſé, ne venoit demeurer en France, elle ne ſeroit recevable à demander ſes conventions, à cauſe de la défenſe du tranſport de l'or & argent hors du Royaume, Bacq. *eod.* n. 2.

6. Etranger peut donner par contrat de mariage à ſa femme ſurvivante native de France ou Etrangere, tous les biens qu'il aura à ſon décès, principalement ſi la donation eſt réciproque, Bacq. ch. 21.

7. Etranger ſe mariant en France en Païs coutumier ſans contrat, eſt capable de communauté légale, & des autres droits qui naiſſent des contrats, M. Bignon, Avocat Général, dans l'Arrêt 29 Mars 1640. J. *Aud.*

8. Originaire de France en Païs de Droit écrit, va à Madrid, s'y marie ſans contrat, revient quelque tems après demeurer à Bayonne, où communauté a lieu, tit. 9. art. 24. ſa femme étrangere meurt la premiere, & lui quatre mois après ; par Ar. 22 Août 1668. la portion de la femme dans la communauté a été adjugée au donataire du Roi, J. *Aud.*

SECTION III.

De la condition des Etrangers naturaliſés demeurans en France.

1. Ont pareil privilege que les originaires, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 23. n. 3. *v.* Farjol.

2. Le Roi ſeul peut naturaliſer ; les Lettres doivent être vérifiées en la Chambre des Comptes, non au Parlement, Bacq. *eod.* ch. 24.

3. Ne peuvent teſter en faveur de leurs parens nés & demeurans hors de France ; ni en faveur de l'Etranger non naturaliſé demeurant en France, ſoit par legs univerſel, ou particulier, Bacq. *eod.* ch. 26.

4. Etranger naturaliſé s'allant marier hors de France avec contrat, & ſix mois après ayant amené ſa femme à Paris, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller à ſa communauté par ſon teſtament, Ar. du 29 Mars 1640. J. *Aud.* Soef. tom. 1. cent. 1. ch. 4.

SECTION IV.

De la ſucceſſion des Etrangers décedans en France.

1. Droit d'aubaine eſt inaliénable & impreſcriptible, Bacq. du Droit d'aub. ch. 28. n. 2. Haut-Juſticier ne peut s'attribuer la ſucceſſion de l'Etranger par la diſpoſition de la Coutume, Bacq. *eod.* n. 1. & ch. 29. Elle appartient au Roi ſeul, excepté en Languedoc, & en la Vicomté de Turenne, Mayn. liv. 8. ch. 48.

2. Parens de l'Etranger, quoique nés en France & y demeurans, même ſes enfans nés hors de France, quoiqu'y demeurans, ne lui ſuccedent ; ne peuvent même demander légitime, Bacq. ch. 31. n. 1 & ſuiv. & dit n. 5. que pour ôter tout obſtacle les enfans nés hors de France de pere François & mere Etrangere, ou de pere & mere François, qui depuis la naiſſance de leurs enfans, ſeroient venus demeurer en France, doivent obtenir Lettres de naturalité du vivant de

leurs pere & mere pour ſucceder; cependant il convient qu'ils ſe peuvent aider des Arrêts de Cenamy & Langleſſe, par lui rapportés.

Mais quand les Etrangers ont des enfans nés en France & y demeurans, ils leur ſuccedent, Louet & Brod. A. 16. Loyſ. des Seigneur. ch. 12. n. 115. Bacq. ch. 31. n. 6. le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 4. n. 14. *v.* Melun, 6. qui s'entend des enfans nés hors le Royaume, Bacq. ch. 32. n. 6. & leurs freres nés hors de France & demeurans en France ſuccedent avec eux au pere, Bacq. ch. 31. n. 6. le Br. *eod.* n. 15. mais Lettres de naturalité ſont néceſſaires à tels enfans nés hors le Royaume pour la faculté de teſter, & ſucceder en autres cas, *activè & paſſivè*, le Br. *eod.* Bacq. *cod.* n. 7. & tient n. 8. que ſi un Etranger a été homicidé dans le Royaume, ſon parent Etranger non naturaliſé demeurant en France, ne ſeroit recevable à demander réparation civile; mais c'eſt contraire à l'équité.

3. Le Roi ne ſuccede par aubaine aux enfans des Etrangers, nés en France, décedés *ab inteſtat* & ſans heritiers, Loyſ. des Seign. ch. 12. n. 115. Baſn. ſur Norm. 148. pag. 235. parce que les enfans ont ſuccedé à leur pere, *proprio jure*, & non en vertu de grace du Roi; mais *v.* Bacq. de la Deſhérence, ch. 4.

4. Il ſuffit que les enfans nés hors du Royaume, ſoient naturaliſés pour ſucceder à leurs pere & mere non naturaliſés, Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 32. n. 8.

5. Droit d'aubaine exclut la ſucceſſion entre mari & femme, parce que les parens de l'Etranger nés en France & y demeurans, qui excluroient la femme native de France, ne lui ſuccedent point, *v. ſupr.* n. 2. Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 33. n. 1. Louet & Brod. U. 13. & F. 22. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 17 & 18. le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 7. n. 16 & ſuiv. & liv. 1. ch. 1. ſect. 4. n. 1. *Secùs*, du Droit de bâtardiſe; *v.* Bâtard, ſect. 1. n. 1. *v.* Succeſſion, part. 2. ſect. 4. n. 1.

6. Quand le Roi accorde des Lettres de naturalité, ce n'eſt jamais que ſous la condition tacite, *dummodò heredes ſint Regnicolæ*, *v.* Plaid. de M Portail, Avoc. Gén. dans l'Ar. du 26 Mars 1706. Aug. tom. 1. Ar. 68. Auſſi Bacq. *eod.* tient ch. 34. que les biens de l'Etranger naturaliſé décedé *ab inteſtat* & ſans heritiers Regnicoles, appartiennent au Roi par droit d'aubaine, & non au Haut-Juſticier, & n. 16. *cod.* il en rapp. Ar. 29 Mars 1580. Loyſ. des Seign. ch. 12. n. 109. Ar. du Parlem. de Roüen du 13 Février 1644. Baſn. ſur Norm. 148. contre Coq. qu. 251. & Brod. U. 13. & diſent, qu'en ce cas la veuve Regnicole de l'Etranger naturaliſé lui ſuccede à l'excluſion du Roi; ce qui doit être ſuivi à l'égard de la veuve qui, en ſe mariant, a compté ſur le privilege des Lettres de naturalité; mais quant au Haut-Juſticier, l'avis de Bacquet doit être ſuivi, n'étant pas à préſumer que le Roi ſe ſoit voulu dépouiller de ſon droit en faveur du Haut-Juſticier.

7. Comment l'heritier, donataire, ou légataire du réputé Etranger, doit proceder avec le Procureur du Roi du Domaine, *v.* Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 35.

8. Le défunt ayant longuement demeuré en France, & y étant décedé, la préſomption eſt qu'il en eſt natif, Bacq. *cod.* n. 16.

C'eſt toujours au donataire du Roi à prouver que le défunt étoit Etranger, Bacq. *eod.* Arr. 31 May 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 10. Ar. 19 Mars 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 31. & pour être admis à la preuve, il ne ſuffit pas qu'il articule, par exemple, que le défunt étoit de Savoye, il faut qu'il déclare l'endroit, ſans quoi il eſt non-recevable, Ar. 7 May 1697. *J. Aud.*

Si le Procureur du Roi prétend qu'un héritage, dont un tiers eſt en poſſeſſion, ait appartenu à un Etranger, il n'a, en ce cas, que la voie d'action & non de ſaiſie, & le tiers-détenteur doit jouir pendant le procès, contre la maxime que le Roi ne plaide déſaiſi, qui n'a lieu qu'en matiere féodale, ou notoirement domaniale, comme de Juſtice, Péage & Tabellionage, Bacq. *eod.* ch. 36.

AUBAINS. Sect. IV.

AUBAINS.

SECTION V.

De la condition du François ou du Naturalisé qui s'eſt habitué hors du Royaume, & de ſa ſucceſſion. v. Etranger.

1. François qui s'eſt habitué en Païs étranger pour perpétuelle demeure, ne peut ſucceder en France s'il n'y vient demeurer, *quia perpetuo peregrinus manet*, Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 37. n. 4. Mais les autres parens du défunt, nés & demeurans en France, lui ſuccedent à l'excluſion du Roi, Bacq. *eod.* n. 6. & tient n. 4. que ſi tel François revient ſeulement *tempore delatæ hereditatis*, il ne peut ſucceder, mais il en excepte les enfans, & dit n. 8. que tout François qui n'étoit en Païs étranger pour perpétuelle demeure, & qui *animum redeundi antè delatam hereditatem habuerit*, eſt capable de ſucceder, & qu'étant de retour en France, la ſucceſſion déférée pendant ſon abſence lui doit être reſtituée, ce qui ne fait pas de difficulté; & n. 11. il convient que pluſieurs eſtiment raiſonnable, que le François qui étoit demeurant *perpetuâ caud* hors du Royaume, lors du décès de ſon frere & autres collateraux, leur ſuccede en venant demeurer perpétuellement en France & le déclarant en Juſtice; ce qui aura lieu principalement, ajoute cet Auteur, quand le défunt aura laiſſé d'autres parens en France habiles à ſucceder; ce qui doit être ſuivi, *v.* Ar. du 27 Févr. 1647. *J. Aud.* qui juge qu'un François habitué en Païs étranger, s'y étant marié & y étant depuis ſoixante ans & plus, ſans néanmoins y avoir pris Lettres de naturalité, eſt recevable en revenant demeurer en France, à ſucceder à ſa coutume avec ſes autres collatéraux; il en ſeroit de même quand il ſe trouveroit ſeul heritier. *Sauvel*, de ceux qui ſe ſont abſentés, comme ennemis, traîtres ou déſerteurs de leur Païs, *v. J. Aud. eod.* Par autre Arr. du 25 Août 1663. jugé qu'une Françoiſe mariée avec un Anglois qui l'a emmenée en Angleterre, eſt recevable à ſucceder en France, à la charge de ne pouvoir aliéner les immeubles qui lui écheroient, ou en cas d'aliénation d'en faire remploi en France, *J. Aud.*

2. François habitué en Païs étranger, & qui y eſt décedé, ſans néanmoins y avoir pris Office, ni Lettres de naturalité, n'a pû teſter de ſes biens ſitués en France, Ar. du 15 Fév. 1660. Soef. tom. 2. cent. 2. ch. 11. *v. J. Aud.* qui remarque que le teſtateur étoit reſté & mort à Bruxelles Païs ennemi. *V.* dans l'Ar. du 16 Janv. 1668. *J. Aud.* où M. Bignon, Avocat Général, dit que pour être réputé Etranger, il n'eſt pas toujours néceſſaire d'avoir pris Lettres de naturalité, ou Office en Païs étranger; l'on eſt cenſé tel, ſi l'on y eſt décedé ſans avoir jamais témoigné aucun eſprit de retour. Et quoique les parens en pareil cas excluent le Roi, néanmoins quant au teſtament il faut réputer ce François étranger, en faveur de ſes heritiers du ſang qui ſont plus favorables que des légataires, fuſſent-ils Regnicoles; cependant tel François peut ſucceder en France, en renonçant aux Lettres de naturalité priſes en Païs étranger, & donnant caution. Ar. 9 Mars 1048. Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 72.

3. Enfans conçus & nés hors du Royaume d'un François qui en étoit ſorti pour perpétuelle demeure, peuvent ſucceder à leurs parens demeurans en France, même à leur pere, ès biens ſitués dans le Royaume, en y venant demeurer, & faiſant déclaration juridique que c'eſt pour perpétuelle demeure, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 38. peuvent ſucceder à leurs ayeux, Bacq. *eod.* ch. 39. & tient n. 25. qu'ils doivent ſe faire habiliter par Lettres, & le peuvent après le décès de leurs ayeux; de même à l'égard de leurs parens collateraux. Bacq. *eod.* n. 26. Mais la Peyrere, A. 8 p. dit, *je crois qu'il n'eſt pas beſoin de Lettres, & je l'ai vû ainſi pratiquer par arrêt.*

Ar. du 27 Avril 1655. juge que les enfans d'un François retiré en Savoye, qui depuis s'étoit mis au ſervice de Madame la Ducheſſe, Fille de France, & avoit pris femme au Païs, étoient capables de recueil-

ſir en France les ſucceſſions de leurs ayeul & ayeule, bien que leur pere n'en eût fait aucune demande tant qu'il avoit vêcu, à la charge qu'ils viendroient demeurer en France, & donneroient caution de ne jamais porter hors le Royaume les effets mobiliers & immobiliers de cette ſucceſſion, *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 87.

4. Le Roi ne ſuccede à un François qui s'eſt retiré hors du Royaume pour une perpétuelle demeure & y eſt décedé, Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 40. n. 4. quand même il s'y ſeroit fait naturaliſer, ou y auroit pris Office, ſes parens en France lui ſuccedent, Ar. 5 Décembre 1610. Bacq. *eod.* n. 6. en ce cas il eſt réputé mort du jour de ſon départ, *v. ſupr.* ſect. 4. n. 2.

5. A l'égard de l'Etranger naturaliſé qui s'eſt retiré hors du Royaume, s'y eſt marié, & y a tranſporté ſon domicile, il perd ſon privilege, eſt cenſé vrai Etranger & doit ſe faire réhabiliter, Bacq. *eod.* ch. 37. n. 9. il eſt incapable de legs, Ar. du 29 Mars 1640. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 4. *Secùs*, s'il étoit allé hors de France pour trafiquer ou pour quelque autre affaire, Bacq. *eod.* n. 10.

AVEU & *dénombrement.*

V. Confeſſion.

V. Tab. Cout. Gén. *verb.* Adveu.

1. Ne préjudicie à un tiers, le Pr. cent. 4. ch. 25. *Secùs*, s'il eſt dûement publié, mais *v.* Preuve, ſect. 2.

2. Il ſuffit qu'il ſoit conforme aux précédens, ſans que le Vaſſal ſoit tenu d'avoüer ou déſavoüer ſur le blâme, en affirmant qu'il n'a d'autres titres, & en ce cas le Seigneur eſt tenu de lui communiquer les titres de ce dont il demande l'aveu, Ar. 23 Fév. 1615. Filleau. part. 4. qu. 130.

3. Nouvel acquereur eſt tenu d'avoüer ou déſavoüer, ſans pouvoir demander aucune communication, bien que par ſon contrat d'acquiſition ſon fief ſoit déclaré mouvant d'un autre Seigneur, & qu'il lui ait payé les droits, Ar. 12 Décembre 1622. contre les Chartreux, Auz. ſur Paris, 45. *Secùs*, s'il y a combat de fief, *v.* Paris, 60.

4. Dans les Coutumes qui permettent la ſaiſie, faute de dénombrement, avec perte de fruits, la ſaiſie a été déclarée valable, faute par le vaſſal d'avoir ſatisfait aux Sentences qui le condamnoient de le réformer, Ar. 24 Janvier 1642. ſur Troyes, Soëf. tom. 1. cent. 1. chap. 49. *v.* Poitou, 85. 91. 93.

5. De l'effet de l'aveu quant à la rente aſſignée ſur le fief, *v.* Lalande ſur Orleans, 5 & 6.

6. Quoiqu'un des vaſſaux puiſſe faire la foi pour ſa portion, & ce faiſant en doive avoir main-levée, *v.* Foi, n. 2. néanmoins le fourniſſement de l'aveu eſt un acte individu, Lalande ſur Orleans, 48. *v.* Foi & hommage, n. 2.

AUGMENT.

V. Deſp. tom. 1. pag. 293. n. 6 & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 56. 57. 63. 107 & 108. & tom. 2. liv. 4. qu. 1. 5. 20. & plaid. 18.

1. Eſt une augmentation de la dot faite par le mari à la femme, en conſidération de la dot qu'elle lui apporte; il ne le faut pas confondre avec *augmentum dotis* fait par la femme pendant le mariage; les Loix Romaines ne l'ont point connu; ce n'eſt ni *donatio ante*, ni *poſt nuptias*, tel qu'il eſt en uſage en Païs de Droit écrit; c'eſt une portion des biens du mari accordée à la femme ſurvivente pour l'aider à s'entretenir ſuivant ſa qualité. Il peut être fixé par le contrat de mariage. Sinon il varie ſelon la différence des Païs, biens & qualité des Parties.

2. En Lyonnois, Forêts & Beaujollois, il eſt dû de droit ſans convention, non en Nivernois, [illegible] tom. 1. liv. 4. qu. 107. & tom. 2. plaid. 18. qu. [illegible]

3. La propriété en eſt acquiſe aux enfans du jour du contrat de mariage, ou de la célébration, & la femme n'a que l'uſufruit, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1.

4. La veuve qui ne ſe remarie pas, a la

AUGMENT. virile en proprieté, Bret. *eod.* & plaid. 18. qu. 5. *v.* Virile.

5. Quand il n'y a enfans du mariage, ou qu'ils décedent tous avant la mere, l'augment entier lui demeure en proprieté, Bret. *eod.*

6. Eſt un gain de ſurvie; pour le faire paſſer aux enfans il faut que la mere ſurvive le pere, Bret. *eod.*

7. En cas que la mere ſe remarie, les enfans ſont tellement proprietaires de leur part dans l'augment, que l'aliénation par eux faite doit ſubſiſter au préjudice de la mere qui leur ſurvit, Ar. 27 Août 1672. *J. Pal.* Ric. des donat. part. 3. n. 1378. *v.* Bret. *eod.* plaid. 18. qu. 7.

8. Les enfans peuvent demander l'augment, ſans ſe porter heritiers du pere ni de la mere, *nov.* 22. *cap.* 20. §. 2. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 57. ſans être obligés de rapporter quand ils ont été avantagés, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1.

9. Les petits-enfans pour y avoir part, doivent être heritiers de leur pere, *nov.* 22. *cap.* 1. §. 1. Bret. *eod.* tom. 1. liv. 4. qu. 57. le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 5. ſect. 1. n. 12. & concourant avec des enfans en premier dégré, ils viennent par ſouches, Bret. *eod.* le Br. *eod.*

10. Mere remariée perd la proprieté de ſon augment, bagues & joyaux, & ne la reprend par le predécès du dernier de ſes enfans, *nov.* 2. *cap.* 3. §. 1. *nov.* 22. *cap.* 46. §. 2. & *cap.* 47. §. 1. Arr. 6 Mars 1697. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 13. *v.* ledit Ar. du 27 Août 1672. *J. Pal. v. ſupr.* n. 7.

11. Mere remariée dans l'an du deüil ne perd cet uſufruit, Ar. 6 Mars 1697. en faveur d'une femme remariée huit mois après le décès de ſon mari. *Secùs*, quand la précipitation eſt trop grande, ou que le mariage eſt ſcandaleux, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 66.

12. Femme jouit de l'augment en cas de faillite, ou mort civile de ſon mari, Deſp. tom. 1. pag. 294. n. 7. longue abſence ou ſéparation de corps, Deſp. *eod.* n. 8. ou de biens, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1. contre Deſp. au même n. 8. *v.* Montholon, Ar. 63. en donnant par elle caution de le conſerver à ſes enfans, ou le rapporter aux créanciers en cas qu'elle décede avant ſon mari, Ar. 18 Juillet 1656. dans le cas de faillite, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 37. Henr. & Bret. *eod.* & plaid. 18. qu. 5. la caution eſt d'uſage dans tous les cas, y ayant enfans, Bret. *eod.*

13. Les biens du pere ne peuvent être hipotequés, ni alienés au préjudice de ce droit des enfans, Arr. 20 Février 1694. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1. Acquereurs ne preſcrivent durant le mariage, *v.* Bretonn. plaid. 18. qu. 8.

14. Augment conventionnel ou d'uſage, eſt ſujet au retranchement de l'Edit des ſecondes noces, quand il excede la portion des enfans du premier lit, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 107. d'Olive, liv. 3. ch. 13. *v.* Noces, part. 1. ſect. 4.

15. Interêts en ſont dûs de droit du jour du décès du mari, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 10. Bret. tom. 2. plaid. 18. qu. 5. mais contre les tiers-détenteurs, ne ſont dûs que du jour de la demande, Louet & Brod. I. 10. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 10.

16. Femme n'a hipoteque pour ſon augment que du jour de ſon contrat de mariage, ou de la célébration, *l. aſſiduis*, §. 2. *cod. qui potior. in pign.* Bret. plaid. 18. qu. 5. mais eſt préferée ſur les meubles à tous créanciers, tant pour l'augment que pour la dot, Boug. D. 14. Mont. Arr. 63. Brod. M. 8. Bret. *eod.*

17. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 63. dit qu'à Lyon & en ſon Siége, il paſſe pour régle aſſurée, que la ſimple renonciation aux droits paternels & maternels par une fille, ne comprend ſa part dans l'augment, & qu'il faut une chuſe expreſſe; cependant, tom. 2. liv. 4. qu. 5. & plaid. 18. il établit que quand la renonciation eſt générale à tous les droits & prétentions, elle comprend l'augment, contre Cambol. Baſſet & Chor. ſur Guy Pape; mais *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 63. il diſtingue avec Faber, ſi la renonciation eſt faite du vivant du pere, ou après

ſon décès; *v.* encore Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 5.

Telle renonciation à tous droits & prétentions, ne comprend les avantages que les pere & mere perdent en ſe remariant, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 63. Deſp. tom. 2. pag. 400.

18. L'hipoteque ſubſidiaire pour l'augment n'a lieu ſur les biens ſubſtitués au préjudice de la prohibition du teſtateur, la Peyr. S. n. 198. Deſp. tom. 2. pag. 146. de même du doüaire, Carond. obſerv. pag. 92. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 9.

Quand l'augment eſt reglé par l'uſage, le conventionnel plus fort n'a cette hipoteque ſubſidiaire que juſqu'à concurrence de celui d'uſage, Catel. tom. 2. liv. 4. ch. 44. contre Bret. *eod.*

19. Augment n'a lieu, s'il n'y a dot; & n'eſt dû *dote non ſolutâ*, Brod. L. 10. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 303. n. 24. contre les arrêtés chez M. le P. P. de Lamoignon, titre des doüaires, art. 16. *v.* Bret. tom. 2. plaid. 18. qu. 2. il diſtingue ſi la dot a été conſtituée par la femme ou autre.

20. Quoiqu'il ſoit dit par le contrat de mariage que la femme pourra diſpoſer de l'augment à ſon plaiſir & volonté, au profit d'un des enfans, cette faculté ſe perd par ſes ſecondes noces, Catel tom. 2. liv. 4. ch. 64. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 17.

21. Quotité de l'augment quand il n'y a convention particuliere, ſe regle ſuivant la nature de la dot; en argent il eſt de la moitié; en immeubles du tiers du prix; & les bagues & joyaux au dixiéme de la dot, Ar. 6 Mars 1697. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 107. Cet Arrêt eſt rapporté en forme, tom. 1. liv. 6. qu. 8. & il eſt entre Nobles, *v.* Bagues. A l'égard de la dot en meubles, droits & actions, *v.* Bret. *eod.* & tom. 2. plaid. 18. qu. 4.

L'on ſuit le ſtatut du domicile du mari au tems du mariage, Bacq. Graſſ. Deſp. tom. 1. pag. 297. n. 15.

22. Legs par le mari à ſa femme ne ſe compenſe avec l'augment, s'il ne l'a déclaré, *Arg. l. un.* §. 3. *C. de rei ux. act.* Deſp. *eod.* n. 10. *v.* Compenſation.

23. Bien que la femme ait conſenti à l'aliénation des biens de ſon mari, elle ne préjudicie pas à l'hipoteque qu'elle y a pour le payement de ſon augment, *nov.* 61. *cap.* 1. §. 1 & 2. *Secùs*, ſi le mari a laiſſé d'autres biens ſuffiſans, & ſi la femme ayant conſenti à l'aliénation, la ratifie deux ans après, *dict. cap.* 1. §. 2 & §. 3. Deſp. *eod.* n. 12. Mais *v.* Déc. 1664. pour le Lyonnois, Máconnois, Beaujollois & Foreſts, *verb.* Autoriſation; ainſi dans ces Provinces elle peut préjudicier à ſon droit par ſon conſentement, non à celui des enfans.

24. La femme a droit de demeurer dans la maiſon de ſon mari juſqu'à ce que les heritiers lui ayent payé ſon augment, Maynard, la Roche, Deſpeiſſ. *eod.* pag. 297. n. 14.

AUGMENTATIONS *de Gages.*

Le prix s'en diſtribuë par ordre d'hipoteque, comme de l'Office, Ar. 7 Septembre 1659. *J. Aud. v.* Office.

AVIGNON.

Les Habitans d'Avignon ſont cenſés Regnicoles, le Pape ne le tient qu'à titre d'engagement de la Reine Jeanne, depuis le 4 Juin 1348. c'eſt un démembrement de la Provence, Mourg. ſur les Statuts de Provence, pag. 409. *v.* Hiſt. Eccleſ. de M. de Fleury, liv. 95. n. 43. il datte le contrat du 19 Juin; il y a d'ailleurs Lettres Patentes qui leur accordent le droit de naturalité, *v.* le Pr. cent. 4. ch. 86. n. 53.

AUMOSNE.

1. *V.* Déclaration 21 Janv. 1685. concernant les condamnations d'aumônes, Ner.

2. Juge Laïc doit connoître des fraudes de ceux qui amaſſent les aumônes, Fevret, de l'abus, liv. 1. ch. 8. n. 7.

3. Tenure en franche-aumône, *v.* Baſn. Norm. 139. *in fin.* Boucheul ſur Poitou, 52.

Jacob. Vign. & Maich. sur S. J. d'Angely ; tit. 4. art. 1.

Arrêt du Gr. Conseil du 27 Juillet 1735. juge que la possession immémoriale fait présumer la franche-aumône ; en faveur du Prince de Courtenay, contre le Marquis de Rambure.

Autre pareil Ar. du Gr. Conf. du 4 Janv. 1737. en faveur des Peres de l'Oratoire, contre la Dame de Cruffol, pour les terres de l'ancien Domaine d'un Prieuré, uni à la Maiſon de l'Inſtitution de Paris.

Autre par. Ar. du Parl. du 7 Sept. 1640. en faveur du Prieur de S. Paul aux Bois, contre le Seigneur de Verny.

Autre pareil du Parl. du 30 Juillet 1686. en faveur des Religieux de Vauxolles contre le Seigneur d'Honnecourt, pour leur Cense de Pezieres.

Autre de la cinq. Ch. des Enq. du 12 Juin 1731. en faveur du Curé de Nibelle contre M. de Saint-Florentin.

Aut. de la Gr. Ch. du 24 Janvier 1739. contre le ſieur Quentin Gallois, en faveur de l'Abbaye de S. Remy de Reims, au rapp. de M. Bochard de Sarron.

Arrêt du Gr. Conf. du 13 Juillet 1720. contre les Religieux de Longueville, qui juge qu'en Norm. *v.* l'art. 130. le Roi ſeul peut ériger un fief, & que la poſſeſſion la plus longue & la plus conſtante n'avoit point la force de rendre fief un domaine qui de ſa nature eſt roturier.

AVOCAT.

V. Subtilité. *v.* Témoin, ſect. 2. n. 7.

1. Ne peut valablement contracter avec ſa Partie, *l.* 6. §. 2. *C. de poſtul.*

2. Peut être légataire & non donataire entre-vifs de ceux auſquels il ſert actuellement de Conſeil, Ric. des donat. part. 1. n. 503 & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 55. cependant *v.* Ar. 12 Avril 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 36. qui confirme une donation entre-vifs. *Nota*, M. le Proc. Gén. qui portoit la parole, dit que l'avis de Ricard & les Arrêts qu'on avoit cités, ne devoient s'entendre que des cas où il paroiſtroit qu'un Avocat auroit uſé de méchans artifices pour ſurprendre ſa Partie ; *v.* Ar. 30 Avril 1640. confirme une donation faite à Thomas, actuellement Procureur de la donatrice, dont il étoit proche parent, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 8. *v.* Ar. 3 Mars 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 16. réduit le legs fait à l'Avocat de la teſtatrice dans le tems de l'inſtance de ſéparation d'entr'elle & ſon mari, *v.* Desp. tom. 2. pag. 276. *N.* 10.

3. *Ex capite minoris ætatis reſtitutionem petere poteſt in integrum.* Brod. G. 5. *Secùs*, en ce qui dépend de la fonction & profeſſion d'Avocat, Brod. *eod.*

4. *Agat quod cauſa deſiderat, temperet ſe ab injuriis ; nec in maledicendi aut convitiandi licentiam prorumpat ; non probris certet, ſed rationibus & veritate, l.* 6. §. 1. *C. de poſtul.*

5. Arrêt 23 Janvier 1657. juge qu'un Subſtitut du Procureur du Roi en un Siége Royal, hors les cas où il porte la parole comme Subſtitut, n'a ſéance avec les autres Avocats du Siége que ſuivant l'ordre de ſa réception & matricule, *J. Aud.*

6. Avocats qui ont prêté ſerment en la Cour ont la préſéance ſur les autres dans les Juſtices inférieures, le Gr. ſur Troyes, 1. gloſ. 5. n. 50 & 51.

Avocats reçus en la Cour, venant après s'habituer en quelques Siéges inferieurs, y auront ſéance du jour de leur réception en la Cour, quoiqu'ils n'y euſſent jamais plaidé, Ar. 22 Juin 1587. Morn. part. 1. ch. 42. Ar. 27 Novembre 1600. Morn. *eod.* ch. 333.

7. Avocat en la Cour en exercice actuel ſera le premier intitulé dans les rapports de partages, licitations, alignemens, ſervitudes, toiſés, eſtimations d'ouvrages, & autres actes d'expérience qu'il ſera avec les Jurés Maçons & autres ; & aura le choix de l'un des Greffiers de l'écritoire, Ar. 7 Septembre 1685. ſur appointement paraphé de M. Talon, Avoc. Gén.

8. Par Arrêt de la Gr. Ch. du 25 Avril 1736. ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. la Cour a homologué une déliberation de

de la Communauté des Avocats-Procureurs de Saumur, par laquelle il étoit arrêté, ſous le bon plaiſir de la Cour, que Philippe Demion, Avocat-Procureur à Saumur, qui avoit été admoneſté par Arrêt du 8 Juin 1733. & condamné à 3 liv. d'aumône, & en des dommages & interêts conſidérables ſolidairement avec d'autres perſonnes, ſeroit rayé du Tableau, comme faiſant deſhonneur au Corps dont il étoit; & il lui fut fait défenſes d'exercer les fonctions d'Avocat-Procureur à Saumur.

9. Ayant reçu ſon honoraire d'une cauſe, n'eſt obligé de le rendre, ſi ce n'eſt pas par ſon fait qu'elle n'eſt pas plaidée, *leg.* 38. *locati.* De même ſi c'eſt par cas fortuit, par ſon décès ou infirmité, *quia per ipſum non ſteterat quominùs cauſam ageret, l.* 1. §. 13. *de var. & extraord. cognit.*

10. Il a action pour ſes honoraires, *leg.* 4. *eod.* mais ſuivant l'uſage & les mœurs des Avocats du Parlement de Paris, s'il veut uſer de cette action, il faut qu'il abandonne la profeſſion.

11. Pacte *de quotâ litis*, le rend déchu de plein droit de la profeſſion, *leg.* 5. *cod. de poſtul.* Il ne peut faire aucun contrat, ni pacte avec ſon Client, *leg.* 6. §. 2. *eod.* s'entend, *pendente lite, gl. in dict.* §. 2.

12. Ce qu'un Avocat gagne dans ſa profeſſion, eſt pécule quaſi-caſtrenſe, *l.* 4. *cod. de advocat. diverſ. judic.*

13. Avocats ſont exempts de collecte, *leg.* 3. *cod. eod.* c'eſt la Juriſprudence de la Cour des Aydes de Paris, pour les Avocats qui ont été reçus au Parlement.

14. Nul ne peut être Juge & Avocat dans la même affaire, *leg.* 6. *cod. de poſtul. leg.* 14. *cod. de aſſeſſorib. leg.* 5. *de Offic. adſeſſor. leg.* 17. *de Juriſdict.*

15. Avocat ne doit regarder avec mépris ce qui lui eſt offert par ſon Client, *leg.* 6. §. 3. *cod. de poſtul.* ne doit uſer de ſubtilité pour allonger les procès, *nemo ex induſtriâ protrahat jurgium, dict. leg.* 6. §. 4.

16. *Judex honori ſuo nihil detrahit, cùm poſtulat, dict. leg.* 6. §. 6. *v. leg. Advocati,* 14. *de Advocat. diverſ. jud.* ſur l'honneur de la profeſſion d'Avocat. Il ne doit chercher le lucre, mais l'honneur & la gloire, *leg.* 6. §. 5. *cod. de poſtul.* AVOCAT.

17. Allégation de l'Avocat ne peut nuire à ſa Partie, *leg.* 2. *de error. Advoc. Secùs*, ſi elle eſt faite en préſence de ſa Partie, en ce cas elle eſt regardée comme ſi elle étoit faite par la Partie même, *leg.* 1. *cod. eod.* ce qui s'entend ſi la Partie ſe taît; car elle y peut contredire *incontinenti*, c'eſt-à-dire, dans les trois jours, ou avant la Sentence diffinitive, ou par appel, *leg.* 3. *eod. v.* Faber *in cod. lib.* 2. *tit.* 6.

Ainſi déſiſtement donné à l'Audience par un Avocat ſans requête préalable, ou ſans aſſiſtance judiciaire de la Partie ou du Procureur, n'eſt valable & ne peut préjudicier à la Partie. Jugé dans l'affaire du ſieur Bonhomme, pour un Canonicat de Chartres, par Arrêt du 3 Août 1745. ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. Cet Arrêt enterine la Requête civile priſe contre l'Arrêt portant le déſiſtement, ſur le fondement que la diſpoſition qui avoit donné acte du déſiſtement, étoit un *ultrà petita*, n'ayant point été demandé par la Partie, ou le Procureur qui eſt ſeul *Dominus litis.* M. l'Avoc. Gen. établit que l'Avocat n'étant point ſujet au déſaveu, il ne pouvoit engager la Partie de quelque maniere que ce puiſſe être; que s'il en étoit autrement, ce ſeroit le faire participer aux fonctions de la poſtulation, qui ne conviennent point à la dignité de ſon miniſtere. Le ſieur de la Marche, Défendeur, ſoutenoit que le ſieur Bonhomme avoit été préſent à l'Audience, lorſque Me. Carſillier ſon Avocat avoit donné le déſiſtement; il demanda même que le ſieur Bonhomme fût tenu d'affirmer. La Cour n'eut point d'égard à cette allégation, attendu que l'Arrêt contre lequel la Requête civile étoit priſe, ne faiſoit aucune mention de la préſence de la Partie.

18. Le Juge peut ſuppléer aux moyens de droit non expliqués par l'Avocat, *leg. unic. cod. ut quæ deſ. Advoc. Secùs*, aux moyens de fait, *leg.* 6. §. *ult. cod. de poſtul.*

AUTORISATION.

19. Avocat qui reconnoît dans la ſuite que ſa cauſe eſt mauvaiſe doit l'abandonner, & d'autres Avocats ne s'en doivent pas charger, *leg.* 14. §. 1. *cod. de Judiciis.*

20. La défenſe par un Juge de faire la profeſſion d'Avocat, ne s'étend pas partout, ſi ce n'eſt pour cauſe infamante, *leg.* 9. *de poſtul.*

Par Arrêt du Samedy 25 May 1748. rendu ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. la Sentence du Châtelet a été infirmée, en ce qu'elle avoit fait défenſes en ces termes *au nommé* P **. de ſigner à l'avenir de pareils Mémoires. *Nota*, ils étoient remplis d'injures; émendant, la Cour a réiteré les mêmes défenſes, & faiſant droit ſur les concl. du Procureur Gén. du Roi, a ordonné que ledit Avocat demeureroit rayé du Tableau. La Cour a jugé par-là qu'il n'appartient point aux Juges inférieurs d'ôter l'état à un Avocat reçu en la Cour, en diſant *le nommé.*

AUTORISATION.

Sommaire.

SECT. I. *En Païs de Droit écrit.*
SECT. II. *En Païs coutumier.*

SECTION I.

En Païs de Droit écrit.

Edit Août 1606. reg. au Parlement de Paris le 22 May 1607. défend aux Notaires d'inſerer les renonciations au Velleyen & à l'Auth. *ſi qua mulier ;* veut que les femmes demeurent bien & dûement obligées ſans leſdites renonciations ; valide tous les contrats, actes, brevets & obligations ci-devant paſſées par les femmes, ſoit pour & avec leurs maris, autoriſées d'eux ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, quoique leſdites renonciations ayent été omiſes, Ner. tom. 1.

Edit Avril 1664. en interprétation de celui de 1606. veut que toutes les obligations ci-devant paſſées & qui ſe paſſeront à l'avenir, ſans aucune force ni violence, par les femmes mariées dans Lyon, Païs de Lyonnois, Mâconnois, Beaujollois & Foreſts, ſur leſquelles aucun Arrêt ne ſera encore intervenu, ſoient bonnes & valables, & que par icelles les femmes ayent pû par le paſſé, & puiſſent à l'avenir obliger valablement, ſans aucune diſtinction, tous & chacuns leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, ſans avoir égard à la diſpoſition de la Loi *Julia* qui eſt abrogée, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 8. Neron, tom. 2.

Nota. 1°. L'Edit de 1606. au ſujet du Velleyen, a lieu indiſtinctement dans tout le Parlement de Paris. 2°. L'Edit de 1664. au ſujet du fond dotal, n'a lieu que pour les quatre Provinces y dénommées, & non dans les autres Païs de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris. 3°. La femme peut & a toujours pû hipotequer & aliéner ſes paraphernaux, ſans l'autoriſation ou conſentement de ſon mari. 4°. Pour aliéner ſa dot dans ces quatre Provinces, la femme n'a pas beſoin d'autoriſation expreſſe, mais ſeulement du conſentement du mari qui eſt requis, à peine de nullité, *v.* Dot.

SECTION II.

En Païs coutumier.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Contrat. Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. 8 & 9. le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 20 & 65. *v.* Notes ſur Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4.

1. Le Droit commun eſt que la femme ne peut contracter ſans l'autorité & conſentement exprès de ſon mari, ſinon le contrat eſt nul, *etiam ſoluto matrimonio*, Mol. ſur Troyes, 139. Ren. ch. 7. n. 3 & ſuiv. *v.* Paris, 223. Droit commun. Il faut que le mot, *autoriſée*, ſoit appoſé, ou qu'il ſoit dit que la femme contracte de l'autorité de ſon mari, not. ſur Dupleſſ. *loc. cit.* (*cc*) Ren. *cod.* n. 11 & ſuiv. *Secùs*, dans les Coutumes où le ſeul conſentement ſuffit: comme Sens, 111. Bar, 170. la Marche, 298. Reims, 13. & Xaintonges, 74. requiert la licence.

Suivant Nivernois, ch. 23. art. 14. la femme en renonçant eſt quitte de l'obligation où elle a parlé ; ainſi outre l'autoriſation il faut avoir ſoin de la faire renoncer au bénéfice de cet art. Coq. ſur cet art.

2. Ratification poſtérieure du mari ne rend l'acte valable, Pontan. ſur Blois, art. 3. pag. 41. & Ren. *eod.* ch. 7. n. 15. contre le Pr. cent. 2. ch. 20. qui rapporte Ar. des 17 Juin 1598. & 27 May 1606.

Il y en a même qui tiennent que l'hipoteque en ce cas a lieu du jour du contrat, ſur le fondement de l'Arrêt 23 Juillet 1667. *J. Pal. J. Aud.* mais il eſt dans le cas du mineur qui a ratifié en majorité, ce qui eſt différent : en tout cas la ratification poſtérieure du mari ne peut préjudicier à un créancier intermédiaire, Ren. *eod.* le Pr. *eod.* le Gr. ſur Troyes, 80. gl. 2. n. 8. *v.* not. ſur Dupleſſ. *eod.*

Quand la femme eſt abſente & qu'il s'agit de l'obliger conjointement avec ſon mari, il faut qu'il envoye procuration à ſa femme, contenant autoriſation d'icelle, pour lui paſſer procuration, à l'effet de s'obliger conjointement avec lui, ou autre.

3. Ar. 3 Juillet 1709. juge que la femme qui a fait un billet ſans autoriſation, & qui devenuë veuve en a fait un ſecond au bas du premier en ces termes : Plus je reconnois, &c. eſt préſumée avoir ratifié le premier. Aug. tom. 2. Arr. 88.

4. Coutumes qui requierent l'autorité du mari pour la validité des actes de la femme, ne s'entendent des contrats paſſés entr'eux, Ric. du don mutuel, n. 60 & ſuiv.

5. Ar. 19 Août 1729. en la Grand'Ch. Mes. Viel, Avocat de l'Appelant, & D ** Avocat de l'Intimé, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit déchargé le mari de la demande formée ſix mois après ſon mariage d'un billet de 3500 liv. qui paroiſſoit fait par la femme deux ans avant ſon mariage, elle alors veuve âgée de ſoixante-douze ans, ſauf à l'Appelant à ſe pourvoir contre la femme après la diſſolution du mariage, défenſes au-contraire. Ar. en la Gr. Ch. 11 Décembre 1743. en infirmant une Sentence au Châtelet ; décharge le Comte de Melun de la demande en payement de la ſomme de 113553 liv. portée en un billet de la Comteſſe de Nogent ſa femme, dont la datte paroiſſoit être antérieure de huit mois à leur mariage, & payable un an après ſa datte, & a déclaré ce billet nul & de nul effet. Plaidant Me. Rigault pour le Comte de Melun, & Me. Mallet pour le ſieur Meſlier, Receveur des Domaines & Bois de Touloufe, Intimé.

Nota, ledit ſieur Meſlier offroit d'affirmer le billet ſérieux. Le contrat de mariage portoit une donation réciproque ; ils étoient, lors de l'Arrêt ci-deſſus, ſéparés d'habitation, *v.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. ſect. 5. n. 18. qui dit que c'eſt une maxime conſtante, que le mari n'eſt point tenu de pareils billets, quoique le contrat de mariage ne porte point de clauſe de ſéparation de dettes.

6. Mari mineur ne peut autoriſer ſa femme majeure pour eſter en jugement, le Pr. cent. 2. ch. 65. n. 20 & 21. mais bien pour contracter, Ar. 1 Avril 1608. Tronç. ſur Paris, 223. en ce qui ne concerne pas le mari, Morn. part. 3. ch. 45. ſans qu'elle puiſſe ſe faire relever ; ſi ce n'eſt qu'elle ait ſon recours contre lui, ou qu'il y ait intérêt, auquel cas la reſtitution du mari fait qu'il n'y a plus d'autoriſation, & profite à la femme, Ren. *eod.* ch. 7. n. 18 & ſuiv. le Pr. & Guer. *eod.* Arrêt 22 Juin 1673. *J. Pal. J. Aud.* Gueret ſur le Pr. *loc. cit.* remarque qu'il y avoit preuve dans l'eſpece de cet Arrêt, que le pere du mari mineur avoit profité des deniers, *v.* Preſcription, *v.* Reſtitution.

Femme mineure, quoiqu'autoriſée de ſon mari, ne peut intenter action concernant ſes propres, ſans curateur, Ar. 23 Févr. 1587. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 19. *n.* 12. *v. infr. n.* 13.

7. Défaut d'autoriſation ne préjudicie à la femme, elle peut demander l'exécution de l'acte, l'autoriſation étant introduite en ſa faveur, not. ſur Dupleſſ. *cod.* liv. 1. ch. 4. not. (*cc*) Ren. de la comm. part. 1. ch. 7.

AUTORISATION. Sect. II.

n. 26 & suiv. Ric. sur Paris, 223. mais des donat. part. 1. n. 847. il se contredit sur l'acceptation des donations, *v.* Ord. de 1731. art. 9.

8. L'obligation de la femme étant nulle faute d'autorisation, la caution n'est liberée, Ren. *eod.* ch. 7. n. 30. contre les notes sur Dupleſſ. *eod. v.* §. 1. *Inſt. de fidejuſſ.*

9. Promesse ou billet fait par la femme pour étoffes à son usage, prises chez un Marchand à l'insçu de son mari, n'engage le mari, d'Arg. sur Bretagne, 424. gl. 2. not. sur Dupleſſ. *eod.* de même des Princesses, Ducheſſes, & autres femmes de qualité, elles n'ont d'autres regles que le Droit commun, Ren. *eod.* ch. 7. n. 31. contre Tronç. sur Paris, 223. cependant quand les marchandises ou ouvrages sont à leur usage, & n'excedent les bornes ordinaires de leur équipage & entretien, l'usage est de donner action contre le mari, quoiqu'il donne à sa femme une somme fixe tous les ans pour cela.

Elles peuvent arrêter des parties pour la dépense journaliere, le droit reservé au mari d'en connoître la vérité, de les allouer ou conteſter, s'il est raisonnable de le faire, Ren. *eod.* n. 31. *v.* Communauté, part. 3. sect. 1. n. 7.

10. Autorisation de la femme mineure ne rend le mari garant de l'acte. *Secùs*, s'il s'oblige de la faire ratifier en majorité, Ar. 8 Févr. 1603. le Pr. cent. 3. ch. 79.

11. Suivant les notes sur Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*cc*) quand un mari passe un contrat, dans lequel il promet de faire ratifier sa femme, & l'autorise à l'effet de cette ratification future, il faut que dans la ratification il soit fait mention de cette autorisation; mais la ratification est rélative à l'acte précédent qui existe & contient cette autorisation.

12. Femme séparée ne peut s'obliger sans l'autorité de son mari, Ar. 12 Févr. 1602. Morn. part. 2. ch. 98. Ar. 22 Février 1611. Auz. liv. 1. ch. 20. Peut s'obliger seulement jusqu'à concurrence de ses meubles & revenus; mais ne peut passer contrat tendant à l'aliénation de ses propres, sans autorisation par Justice en connoissance de cause, au refus de son mari, Brod. F. 30. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 20. Lalande sur Orleans, 196. contre Sedan, 97. Lorris, tit. de la comm. art. 6. Dun. 58. qui portent que la femme séparée de biens en Justice, peut contracter sans autorisation; & contre Mol. sur Bourb. 170.

Le créancier n'est recevable à restreindre l'obligation de la femme sans autorisation, qui tend à l'aliénation de ses propres, sur ses meubles & revenus, Brod. *eod. v.* Restitution, sect. 2. *v.* Séparation, part. 1. n. 16.

13. Aliénation faite par femme séparée qui avoit autorisation générale de pouvoir disposer de ses biens, sans l'autorité de son mari, déclarée nulle, Ar. 3 Juin 1642. aux not. marg. de le Pr. cent. 1. ch. 67. Ar. 18 Décemb. 1652. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 5. Ar. 26 Janv. 1680. *J. Aud.* déclare nul un contrat de constitution fait par femme séparée de biens & d'habitation; quoiqu'elle eût une autorisation générale de son mari par transaction & par Arrêt, *v.* Ar. 7 Mars 1076. *J. Pal. v.* Séparation, part. 1. n. 16.

Mais autorisation générale de la femme par son contrat de mariage suffit pour ester en jugement, Ar. 3 Avril 1691. *J. Aud.* & si elle est mineure, il faut qu'elle se fasse assister d'un curateur pour ester en jugement, Mol. sur Bourb. 232. Not. sur Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*ii*) *v. supr.* n. 6.

14. Si la femme séparée fondée de procuration de son mari pour agir, transiger, recevoir, aliéner & s'obliger, qui s'est renduë caution sans autorisation spéciale, peut se faire restituer, Ar. 25 Février 1681. appointe, *J. Aud.* M. de Lamoignon, Avoc. Gén. dit, que par la Jurisprudence des Arrêts, l'autorisation expresse & spéciale étoit nécessaire; mais que dans l'espece il falloit distinguer l'obligation de la femme d'avec son dol personnel & stellionat, pour avoir hipotequé des biens qui ne lui appartenoient pas.

15. Si dans le cas de la séparation de corps & de biens, l'autorisation générale & irrévocable donnée par le mari, est sujette à révocation, *v.* not. sur Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*cc*) *v.* l'Arrêt 7 Mars 1676. *J. Pal. Nota*, il y a du particulier dans cet Arrêt. Cette question dépend des circonstances.

16. Femme marchande publique peut s'obliger sans autorisation pour le fait de sa marchandise, autre que celle de son mari, seulement, *v.* Paris, 234. 235. 236. Droit commun, Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 20. & en ce cas elle oblige son mari, s'ils sont communs, Dupleſſ. *eod.* même par corps; mais il faut auparavant faire déclarer l'obligation exécutoire contre lui, Ar. 9 Février 1567. Tourn. sur Paris, 234. Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. n. 44 & 45.

La femme s'oblige aussi par corps, quoique mineure, *nam in mercaturâ non attenditur privilegium minoritatis*, Dupleſſ. *eod.* Ar. 1 Mars 1580. Tronç. sur Paris, 234. *v.* Facteur.

17. Femme, pour retirer son mari de prison, peut s'obliger sans autorisation, Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4. Ar. 19 Juin 1600. Louet & Brod. A. 9. Ar. 30 Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 50. ou même pour le garantir de prison, Ar. 6 Août 1601. Morn. part. 2. ch. 67. ou pour en retirer son fils, Dupleſſ. *eod. v.* Restitution, sect. 2. n. 6.

18. De même pour doter sa fille, en cas d'absence de son mari, modérement & suivant ses conditions & facultés, Dupleſſ. *eod.* Ar. du 11 Avril 1595. Brod. R. 54. mais ne peut l'avantager, Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. n. 34 & suiv.

19. De même pour ses simples alimens, médicamens, vêtement & logement, quoique commune, Dupleſſ. *eod.* s'entend moderés & nécessaires, & pour fournir aux frais du procès survenu contr'elle & son mari, Ar. 16 Juillet 1643. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 60.

20. Quand la femme se dit fille majeure, l'obligation est bonne sur ses biens, si le créancier a juste cause d'ignorance, sauf l'usufruit du mari, Arrêt 17 Avril 1619. Brod. F. 11. cependant par Ar. du 26 Janv. 1663. vente faite d'une maison par une femme mariée en secondes noces, dont le mari étoit absent depuis quinze ans, qui s'étoit dite veuve, a été annullée, Ren. *eod.* ch. 7. n. 38.

AUTORISATION. Sect. II.

21. Pour ester en jugement en matiere civile, la femme tant en demandant qu'en défendant, doit être autorisée de son mari, ou par Justice à son refus, Ar. 8 Avril 1672. *J. Aud. v. supr.* n. 15. *in fin.* En matiere criminelle, l'autorisation des femmes n'est nécessaire quand elles sont accusées. *Secùs*, quand elles accusent, Pap. liv. 7. tit. 1. n. 23. not. sur Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*ii*) Ren. de la comm. part. 1. ch. 8. n. 18. cependant l'on tient aujourd'hui qu'en matiere criminelle, la femme est reçuë à accuser sans autorisation, & cela se juge ainsi en la Tournelle; Ar. du 23 Avril 1749. plaidant Maîtres Babille & Petitjean, M. Joly de Fleury, Avoc. Gen. *v.* Orl. 200.

En ce cas, les condamnations pécuniaires contre la femme ne sont exécutées sur les biens de la communauté, ni sur ses propres du vivant du mari, si ce n'est sur la nuë proprieté, Chenu, qu. 60. le Pr. cent. 1. ch. 65 & 98. Coq. sur Nivern. des droits app. à gens mariés, art. 1. not. sur Dupleſſ. *eod.* Ar. 30 Août 1597. Morn. part. 1. ch. 140. cependant une femme ayant été autorisée en Justice au refus de son mari, pendant le procès échoit une succession collaterale à la femme, & sont les héritages vendus, parce qu'ils ne se peuvent commodément partager; celui qui plaide contre la femme s'oppose à la délivrance de la portion du prix à elle appartenant pour les dépens qu'il répete contr'elle; main-levée en donnant caution. Par l'évenement la femme est condamnée aux dépens. Par Arrêt du 17 Septembre 1594. contre le mari, il est ordonné que celui qui avoit obtenu condamnation contre la femme, touchera ladite portion du prix, à payer la caution contrainte. Morn. part. 1. ch. 71.

S'il y a délit de la part de la femme, la condamnation va par corps, Arrêt 5 Juin 1671. *J. Pal.*

Si le mari intervient, il eſt tenu de toutes les condamnations, ſans aucun recours contre ſa femme ; de même s'il a profité du délit, Ar. 1610. le Pr. cent. 2. ch. 98.

Par Ar. du 29 Janvier 1620. une femme qui devoit un compte de tutelle avant ſon mariage, ayant été autoriſée en Juſtice au refus de ſon mari pour le rendre, le mari condamné au payement des vacations & frais de l'audition du compte, parce que le mari eſt tenu de Droit commun des dettes mobiliaires de ſa femme créées avant le mariage, Auz. liv. 3. ch. 9.

22. La femme peut teſter ſans autoriſation. *Secùs*, en Bourgogne, Nivernois & Normandie ; mais dans ces Coutumes la femme n'a pas beſoin d'autoriſation pour révoquer ſon teſtament, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. ſect. 3. n. 26. ni pour teſter ſi ſon mari eſt abſent, ou ſi ayant été ſommé de l'autoriſer il a fait refus. C'eſt la Coutume du domicile de la femme qui regle ſa capacité, & ſi elle a beſoin ou non d'autoriſation pour teſter, Ar. 26 Juillet 1679. *J. Pal. v.* le Br. *eod.* n. 24.

23. Il en eſt de même de l'autoriſation du mari, que de celle du tuteur, *tutor ſtatim in ipſo negotio præſens debet auctor fieri : poſt tempus verò, aut per epiſtolam interpoſita ejus auctoritas nihil agit, l. 9. §. 5. de auct. & conſ. tut. & curat. §. 2. Inſt. eod.* Mais il peut autoriſer par Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale.

B

BAGUES ET JOYAUX.

V. Dommages & interêts.
V. Deſp. tom. 1. pag. 292. n. 3.

1. SONT ſujets au retranchement de l'Edit des ſecondes noces, Arrêt 15 Juillet 1702. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 59. *v.* Noces.

2. Joyaux & habits que le pere donne à la fiancée de ſon fils, ſans ſpécifier ſi c'eſt en déduction de la portion qu'il lui a donnée par ſon contrat de mariage, ſont cenſés une nouvelle liberalité, & non en payement, Arrêt de Toulouſe, 9 Mars 1611. Deſp. tom. 1. pag. 377. col. 1.

3. En Païs de Droit écrit, & ſurtout en Lyonnois, bagues & joyaux ſont dûs ſans ſtipulation ; ſe reglent à la dixiéme partie de la dot entre Nobles ; & à la vingtiéme entre Roturiers, Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. & liv. 6. qu. 8. *v.* Augment, n. 21.

Nota, les Avocats & Medecins, enſemble les Marchands ſont mis à cet égard au nombre des Nobles, & l'on n'entend Roturiers auſſi à cet égard que les Artiſans, les Laboureurs & les Ouvriers, ſuivant l'uſage du Lyonnois atteſté par une conſultation des Avocats de Lyon du 4 May 1734. rapportée par Boucher d'Argis, Traité des gains nuptiaux, pag. 238. *v.* auſſi ledit Boucher d'Argis, pag. 65.

Au reſte ſe reglent comme l'augment & ont le même privilege, *v.* Augment.

Cependant pour l'hipoteque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués, *v.* Bret. *eod.* liv. 5. qu. 66. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 9.

4. Bagues, joyaux & habillemens de la femme qui renonce, ne peuvent être ſaiſis pour les loyers, Ar. 23 Juin 1565. Carond. liv. 8. rép. 29.

5. Si le fiancé étant décedé, l'on doit reſtituer les bagues & joyaux, *v.* Louet &

Brod. F. 18. la fiancée ne les peut garder au préjudice de l'Orfévre non payé, Ar. 14 Mars 1619. Filleau & Chenu, cent 2. qu. 46. Ar. 12 Décemb. 1598. le Pr. ès Arrêts de la Cinquiéme.

6. La femme du déclaré impuiſſant n'eſt tenue de les reſtituer, Ar. 23 Août 1601. Filleau, part. 4. qu. 144.

7. Qui donne lieu à rupture, les perd, Ar. 12 Décembre 1623. *J. Aud. v.* Bacq. des droits de Juſtice, ch. 21. n. 334. *v.* Dommages & interêts.

BAIL *à loyer ou à ferme.*

V. Fermier.

V. Preſcription, ſect. 2. n. 9. *v.* Contrainte par corps. *v.* Louage.

V. le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. Brod. ſur Louet, L. 4.

V. Décl. 6 May 1704. concernant le contrôle des baux faits par gens de main-morte, Neron, tom. 2.

Locataire peut enlever ce qu'il a joint à la maiſon, en rendant les choſes au même état ſans déterioration, *l.* 19. §. 4. *locat. cond.* De même du Fermier & de l'Uſufruitier, *l.* 59. *de rei vindic. v. l.* 15. *de uſufr. & quemadm.*

Sommaire.

Sect. I. *Du privilege de la Loi Æde.*
Sect. II. *De l'effet de la Loi* emptorem.
Sect. III. *Du privilege du Proprietaire ſur les meubles du Locataire.*
Sect. IV. *Du privilege du Proprietaire ſur les meubles du Fermier.*
Sect. V. *De la durée des baux ; qui les peut faire, & comment.*
Sect. VI. *De la tacite reconduction.*
Sect. VII. *De la ceſſion du bail.*
Sect. VIII. *Des diminutions prétenduës par le Locataire ou Fermier, & quand il peut demander la réſolution du bail.*

Section I.

Du privilege de la Loi Æde.

1. Proprietaire peut expulſer le locataire, ſi ſa maiſon lui eſt néceſſaire pour ſe loger, *l. æde* 3. *C. de loc. cond.* Ar. 4 Décembre 1522. Louet, L. 4. ſans dommages & interêts, Ar. des 29 Mars 1531. 12 Juillet 1552. & 31 Janvier 1570. Brod. ſur Louet, *eod.* tel eſt l'uſage ; mais il faut que ce ſoit, *caſus inopinatus & neceſſaria habitatio*, Louet & Brod. *eod.* ſans quoi il ſeroit dû des dommages & interêts, *v.* Ar. du 6 Mars 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 71. *v.* le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. n. 80. *v. infr.* n. 7 & 8.

Cependant ſi le proprietaire veut loger dans ſa maiſon, il le peut, ſans qu'il ſoit rien ſurvenu de nouveau, mais ſans fraude, Ar. 31 Mars 1635. Brod. ſur Louet, *eod.* n. 2. En payant des dommages & interêts, *ſi caſus non fuit inopinatus.*

Ce privilege de la Loi *æde* s'étend aux maiſons des champs, contre Brod. *eod.* n. 5. *Secùs*, ſi elles ſont louées avec des terres, Ar. du 22 Janvier 1639. Bard. tom. 2. liv. 8. ch. 3.

2. Ce privilege n'eſt donné qu'au proprietaire de la totalité de la maiſon, Ar. 27 Août 1616. & 22 Août 1628. Brod. *eod.* n. 3. s'il n'a le conſentement par écrit de ſes co-proprietaires, Ar. 17 May 1629. Brod. *eod.* & *J. Aud.* N'a lieu pour les enfans, ni gendres du proprietaire, Arrêt contre Chopin, du 14 Août 1584. Bouchel, *verb.* Louage. Mais *v.* Societé, ſect. 3. n. 4.

3. A lieu pour une mere tutrice qui veut occuper en perſonne une maiſon appartenante à ſa fille qui demeure avec elle, Ar. 8 Janvier 1636. Brod. *eod.* n. 4.

4. N'a lieu ſi le proprietaire a renoncé au privilege, Brod. ſur Louet, L. 4. n. 7. Affectation ſpéciale, ſans rénonciation au privilege de la Loi *æde*, ne ſuffit, Brod. *eod.* n. 11. mais *v.* Ar. 24 Février 1632. *J. Aud.* & Bardet ; tom. 2. liv. 1. ch. 10. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt, c'étoit un Orfévre contre un autre Orfévre, le bail étoit pour neuf ans, il y avoit ſept termes de payés d'avance, le bailleur agiſſoit par jalouſie de métier.

BAIL.

5. N'a lieu en faveur du principal locataire, Brod. ſur Louet, L. 4. n. 8. ni de l'acquereur à faculté de rachat, qui ne peut pas même expulſer en vertu de la Loi *emptorem*, Ar. 6 Mars 1627. Brod. *eod.* n. 9. Arrêt de Bordeaux 16 Février 1662. *J. Pal.*

6. N'a lieu ſi le proprietaire peut ſe loger avec le locataire, Arrêt 12 Février 1593. Bouchel, *verb.* Locataire, ni quand il paroît clairement que le proprietaire ne peut ſeul occuper les lieux, Ar. 10 May 1647. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 18.

7. Acquereur chargé d'entretenir le bail peut uſer du privilege de la Loi *æde*, l'effet de la clauſe n'étant que de lui ôter la liberté d'expulſer le locataire pour en mettre un autre, Arrêt 1 Mars 1667. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 90. cependant Brod. ſur Louet, L. 4. rapporte Ar. 9 Avril 1619. qui dans cette eſpece adjuge deux termes du loyer au locataire pour ſes dommages & interêts, tant pour ſa qualité de Marchand Epicier, que de ce qu'il n'y avoit qu'une année de bail expiré, *v.* le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. n. 60 & ſuiv. *v. infr.* ſect. 2. n. 1.

8. Mari peut uſer de ce privilege, Ar. 2 Mars 1663. *J. Aud. Nota*, par cet Arrêt le mari a été cependant condamné aux dommages & interêts du locataire, c'étoit un Hôtellier de S. Denis à qui la femme avoit loué avant ſon mariage, elle s'étoit reſervé un appartement pendant tout le cours du bail.

9. Locataire peut être expulſé pour faire de groſſes réparations urgentes & néceſſaires, *dict. l. æde* 3. ſans dommages & interêts; mais quoiqu'il y ait clauſe que le locataire ſera tenu de ſouffrir les groſſes réparations, s'il a été obligé de déloger, il ne doit rien pour le tems qu'il n'a pas joui, *l.* 30. *locati*, le Pr. cent. 2. ch. 54.

10. Locataire ou Fermier qui abuſe de ſon bail, peut être expulſé: *Aut tu malè in re locatâ verſatus es, dict. leg.* 3. *C. de locat. conduct.* parce qu'il doit jouir en bon pere de famille, *leg.* 11. §. 2. *locati conducti*; & s'il fait le contraire, il peut être expulſé non d'autorité privée, mais par Juſtice. Imbert en ſon Enchiridion, *verb.* comment le Fermier doit être mis hors de la choſe en laquelle il a malverſé. La Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 9. art. 48. & il ſuffit d'une ſommaire connoiſſance de cauſe précédente, Berry, *loc. cit.* Lorris, ch. 18. art. 9. Ar. 5 Févr. 1575. annulle le bail d'une carriere pour malverſations commiſes par le preneur, & le condamne à remettre les lieux en état, Brod. ſur Louet, L. 4. n. 12. c'eſt abuſer de ſon bail de ne pas cultiver les terres comme on le doit: *quod fundum non colat, ut oportet, leg.* 54. §. 1. *locat. cond.* Cujac. *obſerv. lib.* 12. *cap.* 38.

Un Fermier ou Locataire peut encore être expulſé, s'il eſt de difficile convention & trop proceſſif, *vel quod ſit fortè difficilis conventus, nec negotium cum eo ullum contrahatur, quin ſequatur ex eo lis ſemper aliqua*, comme il eſt parlé en une ancienne Conſtitution Grecque dont Cujas *loc. cit.* fait mention.

Un Fermier ou Locataire peut encore être expulſé faute de ſatisfaire aux clauſes de ſon bail, Ar. 23 Décembre 1602. déclare le bail d'un moulin, réſolu, faute par le preneur d'avoir fait les réparations, & ſatisfait aux clauſes du bail, & le condamne au rembourſement du prix des réparations, & aux dommages & interêts, Brod. ſur Louet, L. 4. *in fin.* Il peut encore être expulſé faute de payer les fermages pendant deux ans, *leg.* 54. §. 1. *locati cond.*

De même les perſonnes de mauvaiſe vie ou trop incommodes au public, peuvent être expulſées, *v.* Godefr. *ad dict. leg.* 3. *C. de locat. cond. v.* auſſi Imbert en ſon enchirid. *verb.* comment le Fermier doit être mis hors de la choſe en laquelle il a malverſé.

SECTION II.

De l'effet de la Loi emptorem.

V. ſupr. ſect. 1. n. 5.

1. Locataire ou Fermier peut être expulſé par l'acquereur, ſans qu'il ſoit obligé d'habiter en perſonne, *l. emptor.* 9. *C. de loc. cond.*

cond. & par tout ſucceſſeur à titre ſingulier, *l.* 120. §. 2. *de leg.* 1. quand même l'acquereur auroit été chargé d'entretenir le bail, ſauf les dommages & interêts: c'eſt la derniere Juriſprudence contre ladite Loi 9. *v.* Cujas *ad l.* 25. §. *ult. ſol. matrim. lib.* 36. *Paul. ad Edict.*

2. Locataire expulſé en vertu de ladite Loi 9. qui a avancé des deniers pour les réparations, n'eſt tenu de ſe départir de la jouiſſance qu'en le rembourſant, Coq. qu. 202. *v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9.

3. Le Locataire doit s'adreſſer au vendeur pour ſes dommages & interêts, ſi le vendeur n'a ſtipulé que l'acquereur ſeroit tenu d'entretenir le bail, *l.* 25. §. 1. *locati;* mais quand il a obtenu condamnation contre le vendeur, il a hipoteque ſur la maiſon ou ſur la ferme du jour du bail paſſé devant Notaire, Brod. P. 41. Bret. tom. 2. qu. poſth. qu. 8.

4. Doüairiere doit entretenir le bail, Ren. du doüaire, ch. 14. n. 8 & ſuiv.

5. Retrayant peut expulſer l'acquereur auparavant locataire, Maine 433. Dunois 84. Droit comm. Not. ſur Dupleſſ. du retrait, not. (*u*) contre Mol. ſur Dun. 84. qui veut pour cela qu'il y ait de la fraude dans le bail.

6. Fruits pendans par les racines lors de la vente appartiennent à l'acquereur, *l.* 13. §. 10. *de act. empt.* ſans qu'il ſoit tenu de laiſſer jouir le Fermier, ni ſe contenter du prix du bail, *dict. l.* 9. *cod. de locat.* de même du légataire particulier, *l.* 120. §. 2. *de leg.* 1. cependant il doit laiſſer finir l'année au Fermier, & ne le prendre au pied levé, Brod. S. 11.

7. Proprietaire n'eſt tenu entretenir les ſous-baux faits par le principal locataire, même de bonne foi, lorſque le bail principal eſt réſolu; & ce, ſoit que la réſolution procede *ex antiquâ* ou *ex novâ causâ*, Ar. du 12 Avril 1737.

Section III. Bail.

Du privilege du Proprietaire ſur les meubles du Locataire.

V. Frais funeraires.

V. Vente, ſect. 4. n. 8. *v.* Préference.

1. La maxime eſt que le proprietaire ou principal locataire a privilege ſur les meubles apportés dans la maiſon, pour trois termes & le courant ſeulement, quand il n'y a bail paſſé devant Notaire ou reconnu en tems non-ſuſpect, ou contrôlé; & quand il y en a, il a privilege pour tout le cours du bail en affirmant; mais les frais de Juſtice & funeraires lui ſont préferés, *v.* Frais funeraires, *v.* Préference; & le vendeur ſans jour & terme, Ar. 15 Mars 1605. Ric. ſur Paris, 176. Brod. ſur le même article, *v.* Préference.

2. Ce privilege du proprietaire a lieu, quand même les meubles auroient été ſaiſis par un créancier du locataire avant d'être tranſportés dans la maiſon, Ar. 16 Mars 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 65.

L'acte de notorieté du Châtelet du 7 Février 1688. porte qu'en cas de faillite du locataire, le proprietaire ayant bail notarié, n'a de privilege que pour trois ou ſix mois à écheoir; mais c'eſt contre les principes.

3. Ce privilege ſur les meubles s'entend des meubles meublans, & non des dettes actives, bagues & pierreries & autres ſemblables, Brod. ſur Paris, 161. n. 27. ni de la vaiſſelle d'argent, Auz. *cod.* Les meubles qui n'appartiennent au locataire que lui ou autres ont fait apporter dans la maiſon avec les ſiens, ſont ſujets à ce privilege, Dupleſſ. des exécutions, liv. 2. Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 280.

4. Mais les meubles de celui à qui le locataire a donné habitation gratuite, ne ſont ſujets à ce privilege, pour les loyers, *l.* 5. *in quib. cauſ. pign.* Quant au ſous-locataire, *v.* Paris, 162.

BAIL.

SECTION IV.

Du privilege du Proprietaire ſur les meubles du Fermier.

V. Frais funeraires.

1. *V.* Paris, 171. qui accorde ce privilege.

2. En Païs de Droit écrit, meubles apportés dans le fond ruſtique par le Fermier, ne ſont hipotequés au proprietaire pour le prix de la ferme, *l.* 24. §. 1. *locati*, *l.* 4. *in quib. cauſ. pign.* Godef. *in dict. leg.* 4. Ar. Toul. 25 Octob. 1590. la Roche, liv. 6. tit. 65. art. 4. à moins que cela n'ait été expreſſément convenu, *l.* 5. *C. de locat. v.* Cuj. *ad dict. leg.* 24. §. 1. *in lib.* 34. *Pauli ad Edict. v.* Deſp. tom. 1. pag. 1. du louage, ſect. 4. n. 13. *verſ.* 70. mais *v.* S. Leu ſur Senlis, 287 & 288.

3. Dans les Cout. muettes, Brod. ſur Par. 161. n. 6 & 171. n. 4. tient que le proprietaire a privilege ſur les meubles; & ſur Louet, F. 4. il rapp. Ar. 9 Février 1630. pour la Cout. de Vitry, par lequel le proprietaire d'une ferme aux champs a été préferé à un créancier premier ſaiſiſſant ſur les grains & beſtiaux, même ſur les meubles trouvés en la ferme, *v.* Coq. ſur Nivern. ch. 7. art. 3.

Ric. ſur Paris, 171. & ſur Senlis, 287. établit le contraire, mais *v.* S. Leu ſur les art. 287 & 288 de Senlis. Auz. ſur Paris, 171. eſt de même avis, & rapporte Ar. de relevée de la Ch. de l'Edit du 20 May 1637. pour la Cout. de la Rochelle; autre Ar. 22 Novembre 1655. pour Reims, concernant les chevaux, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 1. *v.* l'art. 389. de ladite Coutume. Picard ſur Senlis, 287. rapporte le même Arrêt, & obſerve que quand dans la campagne il ſe trouve des bâtimens loués par la conſidération de ce qu'ils ſont, & non par la conſidération des heritages qui en dépendent, comme les Hotelleries & autres édifices qui meritent un loyer particulier, les meubles du locataire qui s'y trouvent ſont affectés au privilege du proprietaire pour le payement du loyer qui lui eſt dû; *v.* le Gr. ſur Troyes, 72. n. 74 & ſuiv.

SECTION V.

De la durée des baux; qui les peut faire, & comment.

V. Paris, 227.

1. Nul Adminiſtrateur ou Communauté ne peut faire baux de maiſon par anticipation de plus de ſix mois, Ar. 26 Février 1571. pour les Corps & Communautés, Car. liv. 6. rép. 23. pluſieurs Arrêts, Louet & Brod. B. 5. De même du tuteur, Ar. 21 Février 1613. Brod. *eod.* n. 6. de même du mari, le Pr. cent. 1. ch. 30.

2. A l'égard des fermes des champs, les baux en peuvent être faits par anticipation d'un an & demi, ou de deux ans, Brod. B. 5. n. 10. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 30. cela dépend de l'uſage des lieux.

3. Si les baux des maiſons par anticipation de plus de ſix mois ſont commencés, ils doivent être exécutés, Louet, B. 5. n. 2. le Pr. cent. 1. ch. 30. Et quoiqu'ils ne ſoient commencés, le mari ou le tuteur bailleur n'en peut pas demander lui-même la caſſation, Ar. 21 Mars 1628. Brod. ſur Louet, *eod.* n. 9. *v.* Ric. ſur Paris, 227.

4. La maxime eſt que tous baux de maiſons à Paris pour ſix ans, & de fermes pour neuf ans & au-deſſous, faits ſans fraude, doivent être exécutés; ainſi femme ſurvivante ne peut rompre tel bail fait par ſon mari, s'il n'y a anticipation de ſix mois, *v.* Paris, 227. Droit commun, contre Blois, 179. *v.* Communauté, part. 2. ſect. 2. n. 2.

5. Tout bail fait par uſufruitier finit par ſon décès, *l.* 9. §. 1. *locati.* Ainſi Bénéficier pourvu *per obitum* ou par dévolut n'eſt obligé d'entretenir les baux. *Secùs*, par reſignation ou permutation; mais dans le cas de mort ou de dévolut, il doit laiſſer faire la récolte de l'année courante, Brod. ſur Louet, S. 11. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 4. *v.* Coq. qu. 23.

Auſſi le Fermier n'eſt point obligé d'en-

tretenir le bail en cas de décès du Bénéficier, Ar. 19 Juillet 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 38.

Quant à la Douairiere, *v.* Coq. qu. 156.

6. Seigneur, en cas de saisie féodale, ou prenant le revenu d'un an pour relief, doit entretenir le bail fait sans fraude, Paris 56. 57. Droit comm. *v.* Coq. qu. 23.

7. Bail des paraphernaux par le mari en Païs de Droit écrit, ne finit par son décès, parce qu'il a agi comme Procureur de sa femme, *v. l.* 8. *cod. de pactis conv. v.* Dot, part. 2. sect. 1. *Secùs*, des biens dotaux, Cuj. *ad l.* 25. §. *ult. sol. matrim. in lib.* 36. *Pauli ad Edict.* Desp. tom. 1. pag. 87 & 110. Pontan. sur Blois, 179. contre le Gr. sur Troyes, 81. gl. 4. n. 8. & Mol. §. 43. gl. 1. n. 106. cependant en Païs de Droit écrit, & dans les Coutumes muettes, il paroit plus juste de s'en tenir à l'art. 227. de Paris, ajouté sur la Jurisprudence des Arrêts.

8. Si l'usufruitier a fait le bail en son nom purement & simplement, ses heritiers sont tenus des dommages & interêts du Locataire ou Fermier expulsé, à son décès; parce qu'en ce cas il est présumé l'avoir fait comme proprietaire, *nam in dubio præsumitur quis possidere suo nomine non alieno*, *v.* Pont. sur Blois, 179. pag. 209.

9. Anciens locataires des Communautés ne sont préferés, contre la Loi *congruit* 4. *cod. de locat. prædior. civil. vel fiscal.* Ar. 23 Juillet 1608. Morn. part. 5. ch. 75. il observe que c'étoit contre le cessionnaire du preneur.

Section VI.

De la tacite réconduction.

1. La tacite réconduction des maisons a lieu, quand le locataire *impleto tempore conductionis, remansit in conductione taciturnitate utriusque partis, l.* 13. §. 11. *locati.*

2. Quant aux fermes: tacite réconduction est censée *cùm patitur Dominus colonum in fundo esse, l.* 14. *locati; eo scilicet tempore quo ad culturam agri erat aliquid operandum, id non modico tempore, quod arbitrio boni viri inspici oportet*, Bart. Godefr. *ad dict. l.* 14. *v.* Sens, 258. Bourb. 124. Mol. sur ledit art. *v.* Châlons, 274. BAIL.

3. En tacite réconduction l'hipoteque est censée renouvellée, *pignora renovantur, l.* 13. §. 11. *locati, l.* 16. *cod. de locat.* mais n'a lieu que du jour de la tacite réconduction, Louet & Brod. H. 22. Ar. 27 Févr. 1606. Brod. sur Paris, 161. n. 19. cependant le bail n'est exécutoire pour les loyers ou fermages du tems de la réconduction tacite, Mol. sur Bourb. 124. Brod. H. 22. & la caution du bail ne demeure obligée, *dict. l.* 13. §. 11. *locati; etsi reipublicæ prædia locata fuerint, dict.* §. 11. Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 10 Février 1570. Carond. obs. *verb.* Ferme, Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 3. De même, quoiqu'on puisse stipuler la contrainte par corps pour les fermes des champs, Ord. 1667. tit. 34. art. 7. elle n'est censée renouvellée par la tacite réconduction, *quia est præter naturam contractûs.* De même aussi ces termes des Loix, *pignora renovantur*, ne doivent s'entendre que du privilege *super invecta & illata*, & non de l'hipoteque conventionnelle sur les biens particuliers du Locataire ou Fermier; tel est le sentiment unanime du Palais, parce que ce ne pourroit être qu'en vertu d'une hipoteque légale qui n'est point autorisée en ce cas par notre Jurisprudence, *v.* Fab. *C. de loc. cond. defin.* 48. *part.* 1. *pag.* 429. *v.* Desp. tom. 1. pag. 83.

4. Tacite réconduction des fermes, commencée, doit durer trois ou deux ans, selon les soles du Païs, *v.* le Gr. sur Troyes, 81. gl. 4. n. 11. contre *dict. l.* 13. §. 11. *locati*, qui ne donne qu'un an, & contre Arrêt 3 Janvier 1625. *J. Aud.* mais il y a erreur dans la date & dans la décision de cet Arrêt, *v.* les not. sur Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 30. qui le datte du 4 Février.

BAIL.

SECTION VII.

De la ceſſion du bail.

1. Fermier ou Locataire peut ceder ſon bail, *l. 60. locati, l. 6. C. de locat.* ſans le conſentement du bailleur, Carond. pand. liv. 4. ch. 15. pourvû que le ceſſionnaire employe la maiſon au même uſage, Gomez *reſol. tom. 2. cap. 3. n. 11.* & qu'il n'y ait clauſe contraire, *dict. l. 6.* le Pr. cent. 1. ch. 83. n. 2. auquel cas de clauſe expreſſe que le Locataire ou Fermier ne pourra ceder ſon bail ſans le conſentement du bailleur, celui-ci peut faire déclarer nulle la ceſſion, Ar. 15. Mars 1611. Morn. *ad dict. l. 6. v.* Deſp. tom. 1. pag 107. n. 25. On tient cependant au Palais, que nonobſtant telle clauſe le bailleur doit laiſſer ſubſiſter la ceſſion faite *arquè idoneo*, ou reſoudre le bail.

2. Au reſte la clauſe de ne pouvoir ceder ſon bail à perſonne, ne s'entend de n'en pouvoir relouer une partie, Ar. 19 Juin 1603. Morn. part. 3. ch. 73.

SECTION VIII.

Des diminutions prétenduës par le Locataire ou Fermier, & quand il peut demander la réſolution du bail.

1. Quant à la diminution du prix pour cas fortuits, *v.* le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. n. 19 & ſuivans.

2. Locataire ou Fermier qui a quitté avant la fin de ſon bail ſans juſte cauſe, doit les loyers en entier, *l. 27. §. un. l. 55. §. 2. locati;* mais peut demander diminution, & même quitter ſi la maiſon a été renduë plus obſcure pendant le bail par quelque bâtiment fait de nouveau par un voiſin, *l. 25. §. 2. locati*, ou quand à l'occaſion de quelque cas fortuit il n'a pû continuer de jouir, *l. 15. §. 2. l. 24. §. 4. locati, l. 8. C. de locat.*

3. En cas de guerre, il eſt déchargé des loyers ou fermages, pendant le tems qu'il n'a pû jouir, *l. 15. §. 2. locati.* Ar. 5 May 1564. Carond. liv. 4. rép. 102. *v.* Carond. pand. liv. 4. ch. 15. Deſp. tom. 1. pag. 95. *v.* 6°.

De même du Fermier des revenus publics, Ranch. Ferrer. Ar. Cour des Aydes de Paris en Mars 1595. & Juin 1597. Deſp. *eod.* pag. 96. mais ne peut demander diminution des fermages en deniers, lorſqu'après la perception des fruits, ils lui ont été emportés par voie d'hoſtilité, Fab. *C. lib. 4. tit. 42. def. 21. 46 & 52.* parce que par la perception des fruits, il en eſt devenu proprietaire, *l. 61. §. 8. de furt.* & que *res perit Domino, l. 9. C. de pignor. act.* contre le Gr. ſur Troyes, 202. *gl. 1. n. 30. Secùs*, ſi le payement devoit être en fruits, Fab. *eod. cum debitor interitu ſpeciei liberetur, v.* Deſp. *eod.* pag. 96. pourvû qu'il ne fût pas en demeure de payer, Carond. liv. 3. rép. 5. De même en cas de peſte, *v.* Deſp. *eod.*

4. En cas de ſterilité, il peut demander diminution, s'il n'a pû percevoir que fort peu de fruits, *v. infr.* n. 5. ſoit que les fermages conſiſtent en deniers, *l. 25. §. 6. locati*, ou en fruits, contre ledit §. 6. qui en ce cas ne peut s'entendre que du colon partiaire.

Cette diminution ſe fait à proportion de la ſterilité, *l. 15. §. 7. locati;* mais la ſterilité d'une année ſe récompenſe par l'abondance des autres, *l. 15. §. 4. eod. l. 8. cod. de locat.* Morn. *ad l. 78. §. ult. de contrah. empt.* contr. Ar. 19 Juillet 1584. Carond. liv. 7. rép. 137. *v.* Fab. *C. lib. 4. tit. 42. def. 47.*

L'uſage eſt de condamner le Fermier à payer partie de l'année, *arbitrio Judicis*, en attendant que le bail ſoit expiré, le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. n. 29. & ſi la ſterilité ou perte eſt ſurvenuë par le fait du Fermier, il n'y a lieu à diminution, *l. 15. §. 2. locati.*

5. Afin qu'à l'occaſion de la ſterilité ou autre cas fortuit, il y ait lieu à la diminution, il faut qu'il y ait perte notable des fruits, *l. 15. §. 2. locati;* & que les fruits que le Fermier a perçus, les dépenſes déduites, vaillent moins de la moitié des fermages, Fab. *C. lib. 4. tit. 42. def. 3.* Ma-

zuer, Covarr. Mœnoch. Desp. tom. 1. pag. 97. n°. 3°. & pour le connoître, il faut mêler toutes les années, Fab. *eod.* Maz. Covarr. Gom. Desp. *eod.*

Ce qui a lieu quand il y auroit clause dans le bail, qu'en cas de sterilité les fermages seroient diminués, Fab. *eod. def.* 35. Desp. *eod.*

6. Cette diminution cesse quand le Fermier a renoncé expressément à tous cas fortuits, *l.* 9. §. 2. *locat. l.* 8. *cod. de locat.* ou s'il a pris la chose à ses risques, Ranch. part. 2. concl. 88. mais il faut que les cas soient spécialement exprimés, *arg. l.* 4. §. 4. *si quis caut. in judic.* Car telle renonciation générale ne se rapporte aux cas fortuits insolites & extraordinaires, *l.* 78. §. *ult. de contrah. empt.* Ar. 1587. Morn. *ad dict. leg.* 78. §. *ult* Ar. 5 May 1564. & 23 Décembre 1592. Carond. liv. 4. rép. 102. *v.* Desp. *eod.* pag. 99. n. 8. *Secùs*, si la clause de tous cas fortuits, prévus & imprévus, y est ajoutée, selon le Gr. sur Troyes, 202. gl. 1. n. 23. *v. Fachin. lib.* 1. *cap.* 86.

7. Dans tous ces cas fortuits la perte de la semence tombe sur le Fermier, *l.* 15. §. 2 & 7. *locati.*

8. Fermier n'est tenu personnellement de payer les cens & rentes, s'il n'y a clause expresse, ou usage des lieux, *v.* le Grand sur Troyes, 73. gl. 1. n. 7.

9. Fermier privé d'une année à cause de saisie féodale, jugé par Arrêt du 25 May 1598. que pour dommages & interêts, il jouira encore un an, après son bail expiré, Morn. part. 1. ch. 182.

10. Locataire peut demander la résolution du bail, lorsque le voisin, en bâtissant, a obscurci la maison, *l.* 25. §. 2. *locati.* Mais à l'égard de l'usufruitier, *v. l.* 21. *de usufr. & quemadm.*

BAIL A RENTE.

V. Déguerpissement, *v.* Rente.

Si l'Administrateur, comme mari, tuteur bénéficier, peut faire nouveau bail à rente de l'héritage échu & consolidé à la Seigneurie directe, sous les charges anciennes, *v.* Coq. qu. 309.

BAIL A VIE.

V. Emphitéose.

BAIL JUDICIAIRE.

1. *V.* Ar. de réglement 23 Juin 1678. pour les réparations, *J. Aud. v.* Réparations, n. 6.

2. Ar. de réglem. 22 Juillet 1690. Ner. tom. 2. défend aux Procureurs, leurs Clercs, & ceux des Commissaires aux Saisies réelles, de se rendre adjudicataires, ou cautions de baux judiciaires, s'ils ne sont interessés en leurs noms, & d'y admettre les mineurs & les septuagenaires à peine de nullité.

Cependant quand les baux judiciaires sont portés à peu près à leur prix, & que les cautions sont solvables, la Cour suit, non les termes, mais l'esprit de cet Arrêt de réglement, qui n'est fait que pour éviter les fraudes, Ar. 7 Août 1734. au rapport de M. Lorenchet, pour un Clerc de Me. Audinot, Procureur en la Cour, sous le nom duquel on avoit pris le bail judiciaire.

3. En cas que le bail conventionnel soit converti en judiciaire, le Fermier n'est tenu de donner caution, & n'est sujet à la contrainte par corps, s'il ne s'y étoit assujetti: c'est la derniere Jurisprudence, Bruneau des criées, pag. 43.

4. Mineur encherisseur peut se faire restituer, Ar. 17 Mars 1621. la Thaumass. sur Berry, tit. 9. art. 64. mais *v. supr.* n. 2.

5. Enchere du dernier encherisseur, quoiqu'insolvable, couvre la précédente, Berry, *eod.* art. 65.

6. L'usage est que le Procureur qui a encheri est déchargé, en rapportant son pouvoir de personne connuë, & qui ne soit notoirement insolvable.

7. Caution du Fermier judiciaire ne l'est que du prix du bail, non des dégradations.

BAN. *V.* Arriere-ban.

BAN *de vendanges.*

V. Salvaing, ch. 39. *v.* Nivern. tit. 13. des vignes, *v.* Berry, titre 15. des Vignerons.

1. Appartient à la Haute-Juſtice, Salv. Bouvot, Bret. ſur Henris, tom. 1. liv. 3. qu. 36. la proclamation de l'ouverture des vendanges doit être reglée par les Officiers de la Juſtice du lieu, ſur l'avis des Habitans, ou information, *de commodo & incommodo*, à peine de nullité, Bret. *eod.*

2. Il n'eſt permis d'enfraindre le ban des vendanges ſans permiſſion du Seigneur, qu'il ne peut donner, ſinon pour cauſe raiſonnable & gratuite, Ar. 22 Juin 1600. le Pr. ès Arrêts célébres du Parlement, pag. 78.

3. Les Seigneurs, ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres, Nivern. tit. 13. art. 3. Salv. Bret. *eod.* contre Henr. *eod.*

4. Nul autre n'eſt exempt de ban de vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes ſont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font préjudice à leurs voiſins, Henr. & Bret. *eod. v.* Nivern. tit. 13. art. 2.

BAN de mariage, *v.* Mariage.

1. Doivent être publiés *intrà miſſarum ſolemnia*, à peine d'abus, Fevret, tom. 1. liv. 5. ch. 2. n. 25.

2. Mariage des majeurs eſt valable ſans publication, Ar. 7 Août 1638. Bardet, quoique les mariés ayent commencé *ab illicitis*, Ar. 15 Mars 1691. *J. Aud.*

3. Diſpenſes de bans doivent être énoncées dans les actes de célébration, Décl. 16 Février 1692. Ner. tom. 2. C'eſt à cauſe du droit d'inſinuation qui avoit été établi par l'Edit de 1691.

BANCS *ès Egliſes.*

V. Deſp. tom. 3. pag. 138. *v.* Droits honorifiques.

BANLIEUE.

1. Ce terme ſignifie un certain détroit, un certain eſpace de terrein qui eſt néceſſairement dans l'enclave d'un lieu principal, & dans lequel s'étend la Juriſdiction exercée dans ce chef-lieu ou lieu principal, *v.* Menage, du Cange, Ragueau, Brod. ſur Paris, 85. n. 23. *v.* Saumaiſe dans ſes notes ſur les trente Tyrans de Trebellius Pollion, ch. 24. *v.* auſſi l'hiſtoire d'Auguſte, pag. 315. 316. d'où l'on peut tirer cette maxime, que qui a Juriſdiction dans la Ville & les Fauxbourgs, l'a néceſſairement dans la Banlieuë. M. Gilbert, Avoc. Gén. lors d'un Ar. du 9 Décembre 1744. *v. infr.* n. 2. *v.* Scellé.

2. Commiſſaires du Châtelet de Paris ont le droit d'appoſer le ſcellé par prévention dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, *v.* Scellé.

BANNALITÉ, *v.* Corvées.

V. Deſp. tom. 3. Trait. des droits Seig. tit. 6. ſect. 3. pag. 210. *v.* tabl. Cout. gen. *verb.* Bannalité; le Gr. ſur Troyes 64. Brod. ſur Paris 71. Baſn. ſur Norm. 210. ſur le droit de Vertemoute. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 34.

1. En Païs de Droit écrit, & dans les Coutumes muettes, le droit commun eſt que la bannalité de moulin appartient au Seigneur en deux cas; le premier, quand il a titre valable, ſoit qu'il s'agiſſe de bannalité de moulin, Carond. Pand. liv. 2. ch. 16. Brod. M. 17. n. 11. ſoit à eau ou à vent, Bacq. des dr. de Juſt. ch. 30. n. 1. mais *v.* Paris, 72. ou de four, & preſſoir, Car. *eod.*

Titre valable eſt la conſtitution originaire, ou aveux & reconnoiſſances, Lalande ſur Orleans, 100. *v.* Bacq. *eod.* ch. 29. n. 33. il faut qu'il ſoit accordé par tous les Habitans du lieu ſujets au droit, ou au moins par les deux tiers, Bacq. *eod.* ch. 29. n. 23. *arg. l. 3. quod cujuſcumq. univerſ. l. 46. C. de decur. l. 19. ad Municipal.* Deſp. tom. 3. pag. 210. n. 3. cependant ceux qui l'ont ac-

cordé y ſont aſſujettis, Ar. 20 Avril 1602. Brod. ſur Paris, 71. n. 22. il faut que ce ſoit pour juſtes cauſes, *v.* Corvées.

Le ſecond cas eſt la preſcription de trente ou quarante ans, à compter du jour de la prohibition d'aller cuire ou moudre ailleurs, & de l'acquieſcement ; ſimple poſſeſſion même de cent ans ne ſeroit pas ſuffiſante, Guy Pape, Boër. Ranch. Ferrer. Deſp. *eod.* n. 4. Lalande ſur Orl. 100. & ſi le droit eſt conteſté par un particulier, le Corps des Habitans doit être appellé, Ar. 21 Juillet 1584. Bacq. *eod.* ch. 29. n. 14 & 17. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. Deſp. *eod.* n. 5.

2. Tel Seigneur peut obliger les Sujets, à peine d'amende & confiſcation du bled & pain moulu & cuit ailleurs ; Bacq. *eod.* ch. 29. n. 4 & 6. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. & rép. liv. 5. ch. 23. Bouteill. Jul. Clar. la Roche, Deſp. tom. 3. pag. 211. n. 6. ſçavoir, pour le pain néceſſaire pour leur nourriture & famille, & le bled dont ils vendent le pain dans la terre du Seigneur, ou qu'ils ont acheté dans le territoire de la bannalité, Ar. 28 Septembre 1565. Bacq. *eod* ch. 29. n. 34. le Pr. cent. 3. ch. 53. Deſp. *eod.* n. 6. ainſi pain vendu hors de la Seigneurie, de grain acheté hors de la Seigneurie, n'eſt ſujet à la bannalité, ledit Ar. 28 Septembre 1565. Bacq. *eod.* Chop. ſur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 5. le date du 18 Septembre. Auz. ſur Paris, 71. en exempte les grains achetés, qui n'ont ni gîte, ni repos en la maiſon ; *v.* Poitou, 47.

3. Ceux qui achetent du pain hors de la Seigneurie, pour leur nourriture ou de leur famille, ou pour vendre aux Habitans, ſont tenus de payer le droit de fournage, ſuivant l'eſtimation d'Experts, la Roche, Deſp. *eod.* n. 6.

4. Seigneur qui a bannalité peut défendre la chaſſe aux Meuniers circonvoiſins, Bacq. ch. 29. n. 8. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. Deſp. tom. 3. pag. 311. n. 6. *Secùs*, quand il n'a pas droit de bannalité, Ar. 23 May 1561. pour la Coutume de Peronne ; Louet, M. 17. quand même il auroit moulin à vent, s'il n'a titre exprès de prohibition de venir chaſſer ſur ſa terre, Ar. 28 Juin 1597. pour Paris, Louet, M. 17. *v.* Paris, 72.

BANNALITÉ.

Même ſi le Seigneur n'a pas droit de bannalité, chacun de ſes Juſticiables peut en ſon héritage conſtruire moulin à vent, *v.* Moulin, n. 4. *Nota*, l'Arrêt du 23 May 1561. pour Peronne, eſt rapporté par le Veſt, Ar. 70. & cité par Chop. ſur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 43. & ſur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 14. *n.* 1. Cependant l'art. 16. de cette Coutume défend aux Meuniers de chaſſer ès Villages des Seigneurs Voyers & Hauts-Juſticiers ayant moulins en iceux, encore qu'ils n'ayent droit de bannage en leurs moulins ; mais Chop. ſur Anjou, *loc. cit.* remarque que le ſentiment de Faber conforme à cet Arrêt, *libertatis favore adjuvatur, publicæque utilitatis victus humani, licet alioquin non ſit inviti Domini latifundia peragrare, nedum in iis occupari.*

5. Bannalité de four & moulin, eſt perſonnelle, & ſuit le domicile ; cependant, *v.* Ar. Roüen 10 Juin 1665. juge que l'action de bannalité eſt réelle, & qu'elle ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais, Baſn. ſur Norm. 210. pag. 304. *v.* Ord. 1667. tit. 24. art. 11. *v.* Juges. De preſſoir, eſt réelle, Ar. 24 Avril 1600. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. pluſieurs Ar. Brod. ſur Paris, 71. n. 32 & 33.

6. Nobles, & ceux qui poſſedent fiefs, ne ſont ſujets à la bannalité du four, & peuvent avoir four dans leur maiſon Seigneuriale, pour cuire le pain de leur table domeſtique, & ſans fraude, Arrêt 23 Mars 1624. Brod. ſur Paris, 71. n. 35. Dupleſſ. ſur Paris, 71. Il en doit être de même des Eccleſiaſtiques ; mais les uns & les autres ſont ſujets à celle de moulin, Ar. 23 Fév. 1602. & 7 May 1605. le Pr. cent. 3. ch. 52. Ar. 8 Avril 1628. & 27 Août 1632. Brod. ſur Paris, 71. n. 34. contre Bacq. des dr. de Juſtice, ch. 29. n. 36. *v.* Lalande ſur Orleans, 100. & Ric. ſur Paris, 71. qui ne diſtinguent point, & qui ſont d'avis que les Eccleſiaſtiques ſont ſujets à la bannalité de four ou de moulin, à moins que la Coutume ne les en exempte, comme celle

BANNALITE'.

d'Anjou ; *v.* Poitou, 42 & 46.

7. Seigneur qui a bannalité peut empêcher moulin, four & preſſoir, & les faire détruire, Bacq. *cod.* ch. 29. n. 5. Car. pand. liv. 2. ch. 16. & rép. liv. 5. ch. 23. Ar. 29 Janvier 1575. Brod. M. 17. *Secùs*, s'il en a eu connoiſſance, & les a ſoufferts. Deſp. tom. 3. pag. 212. n. 7. cite Ar. de Juin 1467. rapporté par Carond. rép. liv. 5. ch. 23. mais *v.* Carond. Cet Arrêt n'a point jugé cela.

8. Seigneur peut ſe déſiſter de ce droit, *arg. l.* 41. *de minor.* à cauſe de la cherté du bois, ſi mieux n'aiment les Sujets payer le droit de fournage au dire d'Experts, Ar. de Grenoble 2 Mars 1634. Expilly, Deſp. *cod.* n. 9.

9. Sujets preſcrivent contre ce droit par trente ans, ou contre l'Egliſe par quarante ans, Bacq. des dr. de Juſt. ch. 29. n. 30. Deſp. *cod.* n. 10. Ar. 22 Août 1598. Brod. ſur Paris, 71. Lalande ſur Orl. 100. mais *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 91.

10. Au bout de vingt-quatre heures le Sujet peut emporter ſon bled, & moudre ailleurs pour cette fois, Poitou, 44. Droit comm. Bacq. *cod.* ch. 29. n. 7. Bouv. Papon, la Roche, Deſp. tom. 3. pag. 213. n. 14. de même quand en tems convenable il n'a pû cuire au four, ni preſſoirer au preſſoir, Bacq. *cod.* Loyſel, liv. 2. tit. 2. art. 32 & 33.

11. Pour être ſujet à la bannalité du four, il faut qu'il ſoit dans la Ville, Bourg ou chef de Bourg où demeure le Sujet ; on ne peut le faire venir du Village, ni de loin, Poitou, 46. Droit commun.

12. Quoique le Seigneur n'ait droit de bannalité, les Habitans ne peuvent s'y aſſujettir envers un autre ſans ſon conſentement, Ar. 30 Mars 1609. Chenu, cent. 2. qu. 190. Brod. ſur Paris, 71. n. 20. ne peuvent même bâtir moulin à eau ſans ſon conſentement, Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 34. mais peuvent bâtir moulin à vent, le Gr. ſur Troyes 180. *gl. un. n.* 10. Carond. ſur Paris, 71. 72.

13. Si un autre Seigneur a titre & poſſeſſion, il peut pour raiſon de la bannalité appeller les Sujets devant ſon Juge, ſans qu'ils puiſſent être revendiqués par le Seigneur du territoire, Ar. 10 Juin 1617. Brod. ſur Paris, 71. n. 26. & ſur Louet, M. 17. n. 10.

14. Dans les Coutumes où la bannalité eſt inhérente au Fief & Juſtice, le Seigneur qui vend la directe, ne peut retenir la bannalité, Arrêt 6 Septembre 1625. pour la Marche, Brod. ſur Paris, 71. n. 13. *v.* Tours, Bretagne, Poitou, Anjou ; mais par partage entre co-heritiers, on peut mettre le moulin dans un lot, & les Sujets dans l'autre, Poitou, 50.

15. Quant à la bannalité de preſſoir, toute la vendange provenant des vignes ſujettes à la bannalité, doit être portée au preſſoir bannal, & le droit en eſt dû même de la mere-goute, Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 5. Cette queſtion a été jugée *in terminis* par Arrêt du 27 Août 1743. de la Cinquiéme des Enquêtes au rapport de M. de Chavanne, par lequel les Habitans de Palys ont été condamnés d'apporter leurs vendanges cuvées ou non cuvées à leur choix, ſur les preſſoirs bannaux du Seigneur de Palys, pour y être preſſurées, & en être perçu le droit de preſſurage ; ordonné que ledit droit ſera pareillement perçu ſur chacune piéce du ſurplus des vins qui ſe trouveront dans les caves & celliers des particuliers & habitans qui n'auront pas apporté au preſſoir du Seigneur de Palys, & ſur les vendanges cuvées, ſi mieux ils n'aiment faire conduire au preſſoir leur vin de cuve pour ledit droit y être perçu ; leur fait défenſes de façonner & tranſporter, faire façonner & tranſporter leurs vendanges auparavant dans d'autres lieux & preſſoirs que ſur les preſſoirs bannaux dudit Seigneur de Palys, ſous telles peines qu'il appartiendra ; M^e. Mopinot avoit écrit pour le Seigneur de Palys, & M^e. de Beaubois pour les Habitans.

BANNISSEMENT.

1. Enfans du mariage du banni à perpétuité du Royaume, ne peuvent ſucceder, mais

mais on leur adjuge une penſion leur vie durant, Ar. 15 Juin 1618. le Bret, liv. 1. déciſ. 6. Auz. liv. 2. chap. 6. le Grand ſur Troyes, 133. *gl. un. n.* 12. mais *v.* Enfant, n. 12. nonobſtant la commutation ou remiſe de la peine, *l.* 4. *C. de bon. proſcript.* Ar. 14 Août 1727. Louet, E. 8. *Secùs*, ſi les lettres rétabliſſent le banni dans tous ſes biens, *l.* 4. *C. de Sentent. paſſ. v.* Deſp. tom. 2. pag. 704.

2. Bannis à perpétuité du Royaume, ſont capables de legs d'alimens, le Bret en ſon annotation à la fin de la déciſion 6. du liv. 1. le Gr. *eod.* n. 18. *v.* Accuſation, n. 14. Ainſi uſufruitier banni retient l'uſufruit juſqu'à concurrence de ſes alimens, le Gr. *eod.* n. 19. l'excédent eſt conſolidé à la proprieté au préjudice du fiſc, *l.* 16. *C. de uſufr.* Cuj. Ferrer. contre Boër. Chaſſan. & autres qui tiennent que le fiſc doit jouir pendant la vie de l'uſufruitier, *v.* le Grand, *eod.* n. 21. *v.* Fiſc. Quant à l'emphitéote banni, *v.* le Gr. ſur Troyes, 120. gl. 3. n. 14. *v.* Coq. qu. 11.

3. Il n'y a que les bannis à perpétuité du Royaume qui ſoient morts civilement, le Gr. ſur Troyes, 133. *gl. un. n.* 37. 38 & 39. Ric. des donat. part. 1. n. 253. Louet, B. 17. Brod. S. 15. Ils retiennent ce qui eſt du droit des gens, mais ne peuvent avoir heritiers des biens acquis depuis leur banniſſement; cependant le fiſc ne peut s'en emparer qu'après leur mort, s'ils n'en ont diſpoſé entre-vifs, & ne peuvent teſter, le Gr. *eod.* n. 34. 35. Peuvent trafiquer en France par correſpondans, Ar. 5 Juillet 1558. qui fait main-levée contre le Procureur du Roi, des marchandiſes du banni, Carond. obſerv. *verb.* Banni, Deſp. tom. 2. pag. 683. n. 5. Leur mariage eſt valable, *quoad fœdus tantum*, Ar. 15 Juin 1618, Bardet.

4. Banni doit tenir priſon pour les interêts civils, Arrêt 20 Mars 1660. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 17. Ar. dernier Décembre 1666. Soëf. *eod.* cent. 3. ch. 83. Ar. 30 Mars 1743. en la Tourn. Crim. ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. plaidant Mes. Chatelain, & Boucher d'Argis; Mat. crim. édit. de 1744. pag. 7 & 8. & en ce cas, le tems de priſon n'eſt point compté ſur celui du banniſſement, Arrêt de 1712. & ledit Ar. 30 Mars 1743. contre la Loi 23. *C. de pœnis.* La Juriſprudence du Parlement de Bordeaux eſt différente: on y juge que le banni à tems, & en des dommages & interêts, doit ſortir de priſon pour exécuter ſon ban; *v.* l'Ar. du 12 Septembre 1671. *J. Pal. v.* leſd. Mat. crim. *eod.* BANNISSEMENT.

5. Bannis qui ne gardent leur ban, ſont condamnés aux galeres perpétuelles, ou à tems, Déclaration du 31 May 1682. Ner. tom. 2. Les femmes ſont renfermées dans des Hôpitaux, Déclaration 29 Avril 1687. Ner. *eod.*

6. Si le banni à tems reſte infame après le tems fini, le Gr. ſur Troyes, 133. *gl. un.* n. 40. 41. 42. diſtingue ſi la cauſe eſt infamante, *v.* Coq. qu. 11. *v.* Loyſ. des Offices, liv. 1. ch. 13. n. 55.

7. Juges de Seigneurs, même Juges Royaux, ne peuvent bannir hors du Royaume; ils ne le peuvent pas même hors le reſſort du Parlement, ils le peuvent ſeulement hors de leur reſſort, à tems ou à perpétuité; c'eſt une maxime conſtante au Parlement de Paris; Ar. 11 Févr. 1743. pour Vendôme. *Secùs*, au Parlement de Roüen, *v.* Baſn. ſur Norm. 143. pag. 218. *v.* Morn. *ad leg. ult. de Juriſd.* qui accorde ce pouvoir aux Juges Royaux, & le refuſe aux Juges de Seigneurs, Dumoulin ſur Auxerre, tit. 1. art. 2. ſemble faire la même diſtinction.

8. Juge d'Egliſe ne peut bannir, Ar. 3 Juin 1574. Chop. *de ſacr. polit. lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 2. Mol. Carond. Deſp. tom. 2. pag. 683. n. 7. mais peut enjoindre à un Prêtre de ſortir de ſon Diocèſe, Ar. 15 Juillet 1631. Bardet. Ce qui doit s'entendre, lorſque ce Prêtre n'eſt pas originairement de ſon Diocèſe, car s'il en étoit, l'Evêque ne pourroit point l'en faire ſortir, ſauf à lui faire ſon procès.

9. Banni à tems, doit être aſſigné à ſon dernier domicile, Ord. 1667. tit. 2. art. 8.

10. Du rappel de ban, *v.* Ord. 1670. tit. 16.

BANQUEROUTE, *faillite.*

V. Attermoyement.

V. Neron, tom. 1 & 2. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 9. *v.* Ord. 1673. tit. 11.

Toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſont nuls, s'ils ne ſont faits au moins dix jours avant la faillite publiquement connuë, Décl. 18 Novembre 1702. reg. le 29. en interpr. de l'art. 4. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1673. Ner. tom. 2.

Déclaration du 13 Juin 1716. regiſtrée au Parlement le 8 Juillet ſuivant, veut que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, ſoient tenus de dépoſer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi leurs livres & regiſtres au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire du lieu, ou le plus prochain, & que faute de ce, ils ne puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucuns contrats d'attermoyement, aucuns concordats, tranſactions, ou autres actes, ni obtenir Sentences ou Arrêts d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucuns ſauf-conduits accordés par leurs créanciers; & veut qu'à l'avenir leſdits contrats & autres actes, Sentences, Arrêts d'omologation & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, & que les débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, par les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul créancier, ſans le conſentement des autres, quand même il auroit ſigné leſdits contrats, actes ou ſauf-conduits, ou qu'ils auroient été omologués avec lui; veut que ceux qui ont précédemment paſſé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des ſauf-conduits, ne puiſſent s'en aider ou prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'omologation intervenus en conſéquence.

Décl. 13 Septembre 1739. reg. au Parlement le 18 Décembre, ordonne que dans les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procedé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, ſans qu'au préalable les Parties ſe ſoient retirées devers les Juges-Conſuls; auſquels les bilans, titres & piéces ſeront remis, pour être vûs & examinés ſans frais par eux, ou par des anciens Conſuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre deſquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant leſquels les créanciers de ceux qui ſeront en faillite ou banqueroute, ſeront tenus, ainſi que le débiteur, de comparoître & de répondre en perſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration ſpéciale, dont du tout ſera dreſſé procès-verbal ſans frais par les Juges-Conſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux, la minute duquel reſtera iointe au bilan du failli, qui ſera dépoſé au Greffe des Juriſdictions Conſulaires, ſuivant l'art. 3. du tit. 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remiſe au failli ou créancier, pour être annexée à la Requête qui ſera préſentée pour l'homologation des contrats d'attermoyement & autres actes; veut que faute par les créanciers & débiteurs de ſe conformer à ces préſentes, ainſi qu'aux autres diſpoſitions portées par ladite Ordonnance, & Déclarations intervenuës en conſéquence, auſquelles n'eſt dérogé, les créanciers ſoient déchus de leurs créances, & les débiteurs pourſuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Nota. Il ne ſuit pas de cette Déclaration que les demandes en omologation de contrats d'attermoyement, doivent être portées devant les Juges-Conſuls, *v.* Attermoyement; mais il faut ce procès-verbal préalable pardevant eux, parce qu'ils ſont plus inſtruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui ſe diſent créanciers.

BANQUIERS.

V. Neron, tom. 1 & 2. *v.* Ord. 1673. tit. 2 & 3.

BARATTERIE.

En crime de baratterie, le Patron peut être poursuivi où il se trouve, & il n'y a lieu à l'attermoyement, Ar. 6 Septembre 1689. *J. Aud.*

BASTARD.

V. Adultere, Enfant, Légitimation.

V. Tab. Cout. gen. Coq. Inst. ch. 23. Bacq. du droit de bâtardise, Brod. A. 4. & D. 1. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. sect. 8. le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 4. & ch. 2. sect. 1. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10.

Sommaire.

Sect. I. *Qui succede au bâtard.*
Sect. II. *Si le bâtard succede.*
Sect. III. *S'il est capable de recevoir des dispositions testamentaires ou autres.*

Section I.

Qui succede au Bâtard.

1. Ascendans & collateraux ne lui succedent, Bacq. ch. 8. n. 3. mais son fils légitime lui succede, Anj. 344. Droit comm. le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 4. n. 1. même sa femme au défaut d'enfans, *v.* Succession, part. 2. sect. 4. n. 1.

2. Au défaut d'enfans & de femme, sa succession *ab intestat* appartient au Roi, ou au Haut-Justicier, selon les Coutumes.

V. Mant. 176 & 177. Châlons 13. Laon 4. Reims 335. elle appartient au Haut-Justicier dans ces Coutumes, quand le bâtard est né, domicilié, & décedé dans sa Justice, Bret. *loc. cit.* Palu sur Tours, 321.

Dans les Coutumes qui disent simplement que le Haut-Justicier succede au bâtard, comme Berry, Sens, Mel. Clerm. Bretagne, Anjou, Maine, Normandie, il n'est pas nécessaire que les trois conditions concourent, Bret. *eod.* de même Paris, à cause de l'art. 167. le Br. *eod.* n. 7. mais *v.* Bacq. *cod.* ch. 8. n. 5 & suiv. qui rapporte Arrêts sur Paris.

Dans les Coutumes muettes, les trois conditions sont requises, Ar. 9 May 1716. Boullen. Qu. mixtes, qu. 10. de même en Païs de Droit écrit, Bret. sur Henrys, tom. 1. liv. 6. qu. 10. *v.* Desp. tom. 3. pag. 139.

En Normandie cette question est inutile; les meubles & rentes constituées appartiennent toujours au Roi, Basn. sur Norm. 147. *v.* Confiscation.

3. Les meubles appartiennent au Haut-Justicier du lieu où ils se trouvent, le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 4. n. 11. Il dit qu'il en est de même des billets & obligations, & il cite Laon 86. mais cet article ne parle point de billets & obligations qui sont droits incorporels, & non susceptibles de situation, lesquels par conséquent se doivent regler par le domicile du bâtard, au tems de son décès; de même que les rentes constituées, lesquelles selon le Br. lui-même *eod.* n. 12. suivent la personne du bâtard. En effet par Ar. du 24 Juill. 1595. rendu sur la Coutume du Maine entre deux Seigneurs de fief, un dépôt de soixante écus fait par le bâtard, a été adjugé au Seigneur du domicile du bâtard, Morn. part. 1. ch. 106.

Le Br. *eod.* n. 12. dit aussi que les Offices, s'entend non domaniaux, suivent la personne du bâtard; mais les Offices sont susceptibles de situation, qui est celle du lieu où ils s'exercent, *v.* Offices.

4. C'est au fisc à prouver la bâtardise, *v.* Aubaine, sect. 4. n. 8.

Section II.

Si le Bâtard succede.

1. Il est incapable de succeder en Païs Coutumier, & en Païs de Droit écrit, même à sa mere, Ar. 14 May 1624. pour le Forès, Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 9. contre Valenc. 121. *v.* Mol. sur S. Omer 8. & Bret. sur Henr. *eod.* Mais il succede à ses enfans légitimes, & à sa femme *defi-*

BASTARD. *cantibus heredibus, v. supr.* sect. 1. n. 1 & 2.

SECTION III.

S'il est capable de recevoir des dispositions testamentaires ou autres.

1. Il peut recevoir des dispositions universelles des étrangers & collateraux, Bacq. du droit de bâtard. ch. 4. n. 5. *v.* Brod. D. 37. même d'un frere aussi bâtard, Ar. 6 Août 1677. *J. Pal.*

2. Il n'en peut recevoir de son ayeul; Ar. 19 Février 1731. plaid. Mes. Forestier & Soyer, Avocats, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avoc. Gén. confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit annullé un legs universel, fait par l'ayeule heritiere de sa fille, au bâtard de sa fille, & cependant lui adjuge 300 liv. de pension; les biens alloient à 20000 liv. Pareil Ar. 14 Juillet 1661. dans le cas du legs universel fait par une mere naturelle à son bâtard, *ex soluto & solutâ*, & lui adjuge 12000 liv. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 43. c'est contre l'ancienne Jurisprudence, *v.* Ar. 22 Avril 1637. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10. & *J. Aud.* où il est datté du 21 Avril, *v.* Coq. qu. 29. *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 1. n. 15 & suiv. Mais l'ayeul peut instituer le fils légitime de son fils bâtard, *nulla relicta sobole, Fach. lib. 5. cap. 97. v. infr. n. 5.*

3. La derniere Jurisprudence est, qu'il ne peut recevoir de ses ascendans que des legs modiques ou d'alimens, à cause de l'honnêteté publique, Auz. sur Paris 158. Ric. des donat. part. 1. n. 418 & suiv. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10.

4. Arrêt 28 May 1709. réduit le legs de 20000 liv. fait par le pere à la moitié. *Nota*, le pere laissoit 42000 liv. de biens, & n'avoit que des collateraux, Aug. tom. 2. Ar. 87.

5. Le pere peut faire son bâtard heritier, *deficientibus omnibus heredibus, ad excludendum fiscum*, Mol. sur Bourb. 184. le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 1. n. 8. contre l'Arrêt de Vanelly du 26 Mars 1683. en faveur du donataire du Roi, qui cependant adjuge 15000 liv. à chacun des légataires, *J. Pal. Nota*, c'est un Arrêt d'expédient.

6. Alimens sont dûs au bâtard, même adulterin & incestueux, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie; il ne suffit pas de lui avoir fait apprendre un métier, il faut le faire passer Maître, Louet, A. 4. & D. 1. Ar. 18 Juin 1707. Aug. tom. 1. Ar. 84. Ce même Arrêt juge qu'il peut porter le nom du pere, quand il n'est pas de grande Maison.

BATEAU.

Le bateau est obligé à la marchandise, & la marchandise au bateau, Brodeau sur Louet, P. 19. n. 7.

BELLAC.

V. Testament, sect. 3. dist. 4. n. 7.
V. Lods, n. 1.

BENEFICE D'INVENTAIRE.

V. Heritier.

BESTIAUX.

1. Bestiaux en dommage, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Bêtail, *v.* Dommage.

2. Arrêt 23 Juillet 1667. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 19. juge que les bestiaux à chetel étant dans les biens abandonnés aux créanciers, seront, comme choses mobiliaires, distribués aux créanciers au sol la livre.

3. Ar. 1 Juin 1681. *J. Aud. cod.* juge que dans la vente des biens en l'état qu'ils sont, les bestiaux appartenans au vendeur y sont compris, *v.* Vente, sect. 5. n. 8.

BIENS VACANS.

A qui appartiennent, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Biens vacans, *v.* Desp. tom. 3. pag. 134.

En Normandie on n'admet point de Curateur, ni Commissaire aux biens vacans, Basn. sur Norm. 120.

BIENS d'Eglise.

V. Aliénation, *v.* Bail.

BIGAMIE, *Poligamie.*

Suivant le Droit, peine de bigamie eſt l'infamie, *l.* 1. *de his qui not. infam. l.* 2. *C. de inceſt. l.* 18. *C. ad leg. Jul. de adulter.* c'étoit l'ancienne Juriſprudence ; la mitoyenne a établi la peine de mort ; par la nouvelle, les hommes ſont condamnés aux galeres, les femmes au banniſſement, & à être attachés les uns & les autres au carcan, les hommes avec des grenouilles, les femmes avec des chapeaux, Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 58.

BILLET.

V. Lettres de change.

V. Obligation.

1. Décl. 20 Février 1692. aſſujettit les Intereſſés & Gens d'affaires à la contrainte par corps, comme les Négocians, en interprétation de l'art. 1. du titre 7. de l'Ordonnance de 1673. Leurs billets ſont exempts du droit de controle, Edit Octobre 1705. Ner. tom. 2.

2. Décl. 22 Septembre 1733. reg. le 14 Octobre, déclare nuls tous billets, autres que ceux faits par Négocians, Marchands, Artiſans, Fermiers, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou ſi la ſomme n'eſt reconnuë par approbation de ſa main en toutes lettres, ſauf l'affirmation ; les antérieurs à la Déclaration ſeront renouvellés dans deux ans, ſinon nuls.

Par Arrêt du 22 Août 1741. au rapport de M. de Vienne, un billet écrit d'une autre main, que le débiteur s'étoit contenté de ſigner, en ajoutant ces mots, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul ; ces termes n'équivalent point la reconnoiſſance de la ſomme portée au billet, qu'exige la Déclaration de 1733.

Cependant Ar. Vendredy 5 Juillet 1748. plaid. Mes. Bidault & Prunget, confirme la Sentence du Bailli de S. Denis, qui avoit ordonné la vérification de la ſignature faite par une Maîtreſſe, portant reconnoiſſance de dépôt de 300 liv. à elle fait par ſa Servante, quoique le billet fût écrit de main étrangere, même l'approbation d'icelui.

3. Billet, dont la véritable cauſe n'eſt point exprimée, mais eſt déguiſée ſous les termes de *valeur reçuë* ou autres équipolens, n'eſt pas nul, quoique l'on prouve que la valeur n'a point été fournie ; il ſuffit que l'on puiſſe juſtifier qu'il a eu réellement une cauſe légitime que les Parties ont été bien-aiſes de cacher, Arrêt du 1738. Le créancier du billet convenoit n'avoir point fourni la valeur d'un billet de 6000 livres, dont il demandoit le payement, il juſtifioit que ce billet avoit été fait pour prévenir la demande afin d'alimens qu'il ſe diſpoſoit à former.

Autre Arrêt 29 Mars 1738. au profit du ſieur de Bruix ; il avouoit pareillement n'avoir pas fourni les 10500 liv. portées au billet, mais il faiſoit voir qu'il avoit été fait pour ſervir de dot à la Demoiſelle de la Ferté qu'il avoit épouſée, & que c'étoit pour éviter de donner des preuves contr'elle que la Dame Marquiſe de Boutteville avoit traveſti cette conſtitution dotale en un billet cauſé *valeur reçuë*.

4. Billet ou promeſſe ſans datte eſt valable, *l.* 34. §. 1. *de pignorib. v.* Datte.

BIS *in idem.*

V. Baſn. ſur Normm. 143. *v.* Pap. liv. 19. tit. 8. art. 10 & 14.

BLED.

V. Vente, ſect. 2. n. 6.

1. *Si nihil adjectum ad verbum* bled, *frumentum apud Gallos intelligi certum eſt.* Ar. 15 Janvier 1610. Morn. *ad l.* 52. *mandati. Verba autem ex more regionis in quâ vivitur, atque ex communi uſu exaudienda ſunt, l.* 34. *de Reg. Jur. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

2. Vente pour pluſieurs années d'une rente en bled & autres grains, pour neuf ans, faite par un Laboureur, déclarée uſu-

raire, *v.* Ar. 7 Decembre 1632. *J. Aud.* Bard. tom. 2. liv. 1. ch. 43. mais *v.* Ar. 13 Juin & 24 Juillet 1710. Aug. tom. 3. ch. 96 & 99. Vente de bled en verd eſt prohibée par les Ordonnances, Coq. qu. 208. *v.* Décl. 11 Juin 1709. art. 19. Ner. tom. 2. Par Arrêt du Mardy 5 Janvier 1745. un marché par lequel un particulier s'étoit engagé de fournir à un autre une certaine quantité de bled par chacune année pendant trois ans, a été déclaré nul, plaidant Mes. Tribard & ... Dans cette matiere, ce ſont les circonſtances qui décident, comme les termes, ou le prix du marché.

3. La valeur des denrées que l'on doit, ſe regle eu égard au tems du terme qu'elles doivent être délivrées ou fournies, & non au tems de la demande, Ar. 5 Mars 1633. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 43. mais ſi le terme n'eſt fixé, elle ſe regle eu égard au tems de la demande, *l.* 22. *de reb. cred.*

BOIS.

V. Arbres, *v.* Retrait, *v.* Uſage, n. 4.

1. Des Bois & uſages en iceux, *v.* Coq. Inſt. ch. 10. *v.* Ordonnance des Eaux & Forêts.

2. De bois vendu étant partie abbatu, partie ſur pied au décès du vendeur, l'obligation eſt mobiliaire pour le tout, Ar. 1 Août 1729. Auz. ſur Paris, 92. elle ſeroit même mobiliaire pour le tout, quand la coupe n'auroit pas été commencée, parce qu'il ne reſte que le prix dans la ſucceſſion, non la choſe, & que le prix d'un héritage vendu eſt mobilier, quand même l'acquereur n'auroit pas encore pris poſſeſſion actuelle au décès du vendeur.

3. L'Egliſe ne peut aliéner ſans les ſolemnités ordinaires une coupe de bois ayant vingt ans, Louet, B. 2. *v.* Ordonnance des Eaux & Forêts.

4. Coupe ordinaire de bois taillis non échuë, & non faite pendant le mariage ſur un propre, entre en communauté à proportion du tems, *v.* le Br. de la comm. liv. 1. chap. 5. diſt. 2. n. 12 & ſuiv. *v.* Fruits, ſect. 4. n. 2. *v.* Ar. 7 Septembre 1569. le Veſt, Ar. 101. *v.* Carond. liv. 4. rép. 28.

Coupe ordinaire de bois de haute-futaye miſe d'ancienneté en coupe reglée, entre auſſi en communauté, le Br. *eod.* n. 2.

5. Ar. 25. Janvier 1606. juge qu'il n'eſt dû d'indemnité au Seigneur pour coupe de bois de haute-futaye, quoique le ſol demeure inutile. Le fief conſiſtoit en quatre cens arpens de bois de haute-futaye, Morn. part. 4. ch. 68.

BONNE FOY.

V. Enfant, n. 12. *v.* Fruits, Légitimation, Preſcription.

1. *Bonæ fidei nihil magis congruit, quàm præſtari id, quod inter contrahentes actum eſt, leg.* 11. *de act. empti.*

2. *Bona fides tantumdem præſtat poſſidenti, quantum veritas, quoties lex impedimento non eſt, leg.* 136. *de reg. jur.*

BORDELAGE.

V. Coq. Inſt. ch. 6. & qu. 34 & ſuiv.

V. Nivern. & Bourbonn.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Bourdelage.

1. L'on ne peut diſpoſer par teſtament des héritages bordeliers en faveur de gens non communs, Arrêt 7 May 1740. en la Troiſiéme, au rapport de M. de Loſſandiere. De même par donation; de même en ſucceſſion, hors les enfans au premier dégré, ſuivant Nivern. art. 18. ch. de Bourdelage. L'art. 24. ch. des ſucc. qui permet au bâtard de diſpoſer entre-vifs & par teſtament des héritages bordeliers, s'entend pourvû que ce ſoit en faveur des gens communs avec lui, comme ſes gendres ou petits-fils; en un mot, hors le cas ſingulier de la vente, il faut être au premier dégré en directe ou commun, pour exclure la reverſion au Seigneur; & en cas de vente, le Seigneur a le choix du retrait, ou des droits Seigneuriaux.

2. En Nivern. le fils qui peut ſucceder à ſon pere en bordelage, peut auſſi être reçu au retrait, Arrêt 30 Juillet 1602. Morn. part. 3. ch. 23.

BORNES.

1. Si l'action pour les bornes eſt ſujette à preſcription, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 82. & le Gr. ſur Troyes, 61. gl. 3. & art. 131. *gl. un. v.* Morn. *ad leg. 3 & 5. C. fin. regund. & Fachin. lib. 8. cap. 35. v.* Complainte, n. 10.

Dans les Païs où les héritages ne ſont point bornés, comme dans le Pariſis & Picardie, l'anticipation qu'un voiſin en labourant fait ſur l'héritage d'autrui, n'eſt point ſujette à preſcription, parce que ce n'eſt qu'une poſſeſſion d'une choſe imperceptible & clandeſtine qui ne fait aucun préjudice aux titres des Parties; & celui qui a un titre qui fixe ſa continence, doit l'avoir; par la même raiſon les héritages des Cenſitaires étant contigus à ceux du Seigneur, il eſt en droit, en faiſant faire un meſurage général, après avoir laiſſé à chacun ſa continence ſuivant ſes titres, de prendre le ſurplus, comme étant cenſé faire partie de ſon domaine, ſur lequel les voiſins ont anticipé.

2. Des bornes miſes, ou ôtées, *v.* Tab. du Coutumier général, *verb.* Bornes.

BRIS DE PRISON.

Ce crime eſt puni à l'arbitrage du Juge; ſi le Priſonnier s'eſt évadé par la négligence du Geolier, il doit être puni plus doucement, que ſi le bris de priſon étoit avec force & conſpiration avec d'autres, *l. 1. de effract. l. 38. §. 11. de pœn.* Plus doucement s'il étoit injuſtement détenu, que s'il l'étoit juſtement; Pap. en ſes Ar. liv. 23. tit. 2. art. 1. mais quoiqu'innocent il doit être puni pour le bris de priſon, *l. 13. de cuſtod. & exib. reor. l. 13. §. 5. de re militar.*

C

CALOMNIE.

1. L'ACTION de calomnie *in hæredem competit in id quod ad eum pervenit . . . Nam turpia lucra hæredibus extorqueri, licet crimina extinguantur, l. 5. de calumn. v. tit. cod. ex dolo defuncti in quant. conv. hæred. v. l. 17. quod met. cauſ.*

2. Celui qui a reçu de l'argent pour ſe déſiſter d'une accuſation calomnieuſe, eſt tenu de l'action de calomnie ſi l'accuſé ſe trouve innocent, *l. 8. de calomniator.*

CARRIERE, *v.* Ardoiſiere.

V. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 45.

1. *Lapidiciniæ non annumerantur fructibus*, Mornac *ad leg. 32. de jure dotium, & ad leg. ult. de fund. dotali, v. l. 7. §. 13. l. 8. ſol. matr. & l. 77. de verb. ſign.* Pontanus ſur Blois 5. pag. 71. tient qu'elles ſont partie des fruits.

L'uſufruitier peut faire une carriere où elle n'incommode pas, *l. 13. §. 5. de uſufr. & quemadm.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 3. n. 11.

2. Les pierres ne deviennent fruits que par l'extraction & le détachement, & même quelques-uns tiennent qu'elles ne ſont meubles, & ne méritent le nom de fruits, que quand elles ſont hors de la carriere, le Br. *eod.* n. 13.

Ce même Auteur de la comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. diſt. 2. n. 21 & ſuiv. tient que les fruits de la carriere ouverte au tems du mariage entrent en communauté. *Secùs*, ſi elle eſt ouverte durant la communauté; ſi ce n'eſt pour l'uſage particulier du mari & non pour commerce; ce qui eſt fondé en raiſon, *v.* Cujas, *obſ. lib. 15. cap. 21. v. diſt. l. 7. §. 13. & dict. leg. 8. ſol. matr.*

CAROSSES.

V. Coches.

CAS FORTUIT.

V. Bail.

1. Cas fortuit s'entend d'un cas inopiné, non de celui qui a coutume d'arriver, Bart. Godefr. *in leg.* 78. §. *ult. de contrah. empt. quod fato contingit, leg.* 11. §. 5. *de minorib. vi divind, leg.* 24. §. 4. *de damn.*

2. *A nemine præstatur, dict.* §. 5. *leg.* 2. §. 7. *de admin. rer. ad civit. pertinent. leg.* 23. *de div. reg. jur.* cependant le voleur en est tenu, *leg.* 2. *cod. de condict. furt. leg.* 1. *de his qu. vi metusve caus. leg.* 9 & 46. *de furt. leg.* 8. *de condict. furt. leg.* 1. §. 34. *de vi & vi arm. leg.* 19. *eod.*

3. On en peut aussi être tenu par sa faute; par exemple, le commodataire qui se sert de la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée, *leg.* 5. §. 7. *commodati vel contrà, leg.* 18. *eod. leg.* 4. §. 8. *de dol. mal. & met. except.*

De même du tuteur, *si servet non servanda, & pereant, leg.* 3. *cod. de peric. tut. & curat.*

De même lorsque la faute a précedé le cas fortuit, Bart. Godefr. *in leg.* 5. §. 2. *commodati.*

4. Il tombe sur l'acquereur lorsque la vente est parfaite, *leg.* 3. *cod. de ædilit. act.* quoiqu'il arrive avant la tradition, si le vendeur n'étoit pas en demeure, *leg. ult. cod. de pericul. & commodo rei venditæ.*

5. On est encore tenu du cas fortuit, quand on s'y est obligé. *l.* 1. *cod. de commodat. leg.* 1. §. 35. *depositi, leg.* 23. *de reg. jur.* car il faut qu'il y en ait une convention spéciale, *leg.* 22. *de negot. gest.* il y en a qui prétendent que celui qui prend sur lui le cas fortuit, n'est tenu que de celui qui est exprimé ou qui arrive communement, non de ceux qui n'ont pas pû être prévus, mais Godefr. *in leg.* 8. *cod. de locat. conduct.* combat ce sentiment.

Par Arrêt du 8 Avril 1598. jugé qu'un Fermier qui a renoncé à tous cas fortuits, n'est recevable en cas de sterilité de quelques-unes des années, de demander diminution, Morn. part. 1. ch. 171.

Par autre Arrêt de la Cour des Aydes du 19 Août 1598. contre des Fermiers de la Douane, jugé que la renonciation à tous cas fortuits se réduit à diminution, en cas de grande gélée ou autre accident du Ciel, non à résolution du bail, Morn. part. 1. ch. 189.

6. Fermier est tenu des cas fortuits sur les fruits recueillis, *leg.* 61. §. 8. *de furt.*

CAS OMIS.

Cas omis demeure sous la disposition du Droit commun, *leg.* 6. *cod. de condict. ob caus. dat. leg.* 22. *solut. matrim. leg.* 10. *de liber. & posthum. nisi par sit ratio vel major.* Godefr. *ad dict. leg.* 6. ou s'il n'est contenu dans le cas exprimé, par une conséquence nécessaire, *gl. in dict. leg.* 10.

CAUSE, *v.* Legs, *v.* Répétition.

1. Cause finale cessant fait cesser l'effet; non l'impulsive, *gl. in leg.* 6. *cod. de condict. ob caus. dat. Defectus causæ impulsivæ non impedit jus agendi*, Godefr. *ad leg.* 25. *cod. de jur. dot.* Ainsi il faut bien distinguer les causes impulsives des causes finales qui font condition, *v.* Condition.

2. Cause mise dans la stipulation en faveur de celui qui stipule, ne la vitie, *leg.* 25. *cod. de jur. dot. & ibi gl.*

3. *Causæ lucrativæ non concurrunt, leg.* 13. §. 15. *de act. empt. ibid. gl.* & Godefr.

4. Cause est la raison qu'on a de faire un legs, fideicommis ou institution, laquelle se réfere à un tems passé. Ex. *Je legue cent écus à Titius, parce qu'il a fait mes affaires.* Quoique cette cause soit fausse, elle ne vitie pas le legs, *quia ratio legandi legato non cohæret, l.* 72. §. 6. *de condit. & demonstr.* c'est-à-dire, que le legs subsiste, sans qu'il soit besoin d'en exprimer la cause, comme étant superflue.

Secùs, s'il paroît qu'autrement le testateur n'auroit pas fait le legs, *dict.* §. 6. & *leg. ult. de hæredib. instituend.* Ainsi un pere, suivant le faux bruit que son fils absent depuis quatorze ans étoit mort, ayant laissé son bien aux pauvres, & ce fils étant revenu,

les

les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orl. lui opposerent ce testament ; mais par Ar. de 1578. le testament fut cassé, & le fils remis dans les biens de son défunt pere, Morn. part. 1. ch. 51.

Secùs, aussi lorsque la cause est énoncée conditionnellement par *si*, au lieu de *parce que*, *leg.* 17. §. 2. *eod.* §. 31. *Inst. de legat.* attendu que c'est alors condition.

Il y a une autre cause de léguer qui se refere à l'avenir, & qui encore qu'elle soit condition, ne vitie point le legs, fideicommis ou institution ; c'est lorsque cette cause est fausse ou impossible, *leg.* 1. *de condit. institut. leg.* 7. §. 7. *de condit. & demonstr. v.* Cuj. *ad leg.* 72. §. 3 & *seq. eod. ad lib.* 8. *qu. Papiniani.*

CAUTION.

V. Auboin, sect. 2. n. 2. *v.* Appel, n. 5. *V.* Ord. 1667. tit. 28. *v.* Desp. tom. 1. pag. 596 & suiv.

Sommaire.

Sect. I. *Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.*

Sect. II. *De l'obligation de la caution, & si l'on en peut demander une nouvelle.*

Sect. III. *Des exceptions de la caution.*

Sect. IV. *De la caution du mineur.*

Sect. V. *Quand la caution est déchargée, ou peut demander sa décharge.*

Sect. VI. *De l'action en garantie de la caution qui a payé.*

Section I.

Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.

1. Le fils de famille peut l'être, *l.* 5. *C. quod cum eo qui in al. pot.* même pour son pere, *l.* 10. §. 2. *de fidejuss. & mandat. l.* 8. *C. eod.*

2. Celui qui a ses causes commises hors du ressort, ou de la Province, peut être refusé pour caution, s'il ne renonce à son privilege, *l.* 1. *si quis in jus voc. l.* 7. *qui satisd. cog. nam locuples dicitur non tantùm facultatibus, sed & conveniendi facilitate, leg.* 2. *qui satisd. cog.*

3. *Si fidejussor in eo agatur extrà metas fidei in quibus natus est*, c'est-à-dire, *extrà territorium domicilii*, Arrêt 17 Janvier 1597. Ar. 1607. Morn. *ad leg.* 7. *qui satisd. cog.*

4. Caution qui ne possede aucuns immeubles n'est pas suffisante, *leg.* 15. *qui sat fid. cogant.* Ar. Novembre 1530. Loüet C. 9. Il faut que la caution communique les titres & contrats de ses immeubles, Loüet & Brod. *eod.* L'on doit considerer en une caution suffisante, la qualité & la condition de la personne, *gl. in leg.* 7. *ut legat. vel fideicom. caus. caveatur.*

Le mot de caution simplement exprimé *à lege vel ab homine*, s'entend d'un simple promesse sans fidejussion, c'est-à-dire, caution juratoire, si l'on n'ajoute *bonæ & sufficiente caution, leg.* 3. *cod. de verb. & rer. signif. v.* Appel, n. 5. *v.* Godefr. *in dict. leg.* 3.

Plus cautionis in re est quàm in personâ, leg. 25. *de reg. jur.* mais *v. leg.* 4. §. 8. *de fideicom. libert.* & Godefr. *ad dict. leg.* 25.

5. Mineur de vingt-cinq ans n'est reçu caution, pouvant être restitué en entier, *l.* 7. §. 3. *de minor. l.* 48. §. *un. de fidejuss. l.* 1. *C. de filiosam. minor. v.* Restitution, sect. 2. bien qu'il ait cautionné pour son pere, auquel il n'a pas succedé, *dict. l.* 1. & que le Juge l'ait reçu, *dict.* §. 3. mais peut être caution de son pere pour le sortir de prison, Loüet & Brod. A. 9. n. 6 & 9. il y est même obligé à peine d'exhéredation, *nov.* 115. *cap.* 3. §. 8. s'entend des enfans mâles, *dict.* §. 8. excédans dix-huit ans, *dict. cap.* 3. §. 13. autrement il seroit restitué en entier. Ar. de la Ch. de l'Edit de Castres 8 Mars 1634. Desp. pag. 597. mais il ne le peut, pour sortir son frere de prison, Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Janvier 1573. la Roche, liv. 6. tit. 20. art. 3. Desp. *eod. v.* Arrêt contraire d'Aix du 20 Février 1672. *J. Pal.*

Par Arrêt du 7 Septembre 1618. jugé qu'un mineur qui s'est rendu caution judiciaire pour retirer son pere de prison, &

CAUTION. qui s'eſt obligé de le repreſenter dans trois mois, ou de payer, le pere étant décedé après les trois mois, avant qu'on eût fait des pourſuites contre lui, eſt contraint de payer, Auz. liv. 2. ch. 78.

6. Si la femme peut être caution, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 597. n. 7 & ſuiv. mais *v.* Autoriſation.

7. Prêtre caution judiciaire peut être empriſonné, ayant celé ſa qualité, Ar. 10 Avril 1607. le Pr. cent. 3. ch. 22.

8. De la caution de la doüairiere & du donataire mutuel, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Caution, *v.* Don mutuel.

9. Du cautionnement fait pendant la communauté, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 1. n. 15. & ſect. 2. *v.* Dettes.

10. Si le teſtateur peut décharger de donner caution ſon légataire d'uſufruit de choſes qui ſe conſument par l'uſage, *v.* Uſufruit, ſect. 2.

SECTION II.

De l'obligation de la caution, & ſi l'on en peut demander une nouvelle.

1. Caution préſuppoſe un principal obligé, *ſaltem naturaliter*, §. 1. *Inſt. de fidejuſſ.* mais qui ſe porte fort pour un autre, eſt ſeul obligé, *v. Vinn. Inſt. de fidejuſſ. in pr. n. 2. v.* Convention, ſect. 1. Cependant caution ſe peut donner pour l'obligation future, §. 3. *Inſt. eod.* mais ſon obligation demeure en ſuſpens juſqu'à celle du principal obligé, *l. 75. de fidejuſſ. & mandat.*

2. On peut demander nouvelle caution en cas d'inſolvabilité ſurvenuë de la premiere, ſi elle a été donnée en vertu de la Loi, ou par l'autorité du Juge, *l.* 10. §. 1. *qui ſatiſd. cog. l.* 4. *ut in poſſeſſ. legat.* de même ſi telle caution eſt décedée, Arrêt de la Tournelle du 16 Avril 1734. plaidant Mes. Millet & Jouault pour la caution *judicatum ſolvi. Secùs*, en caution ſtipulée par convention, Bouch. *verb.* Caution, Zoez. *Dig. lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 15. cependant ſi la caution de l'obligé à une rente devient inſolvable, l'obligé en doit donner une autre, Ar. 7 Mars 1628. *J. Aud.* Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 10. mais celui qui a reçu une caution inſolvable au tems du contrat, n'en peut demander une autre, *l.* 3. §. 3. *ut in poſſ. legat.*

3. L'obligation de la caution ne peut être plus ample que celle du principal obligé, *tempore, loco, vel causâ, Inſt. de ſi ejuſſ.* §. 5. *l.* 8. §. 7. *eod.* autrement elle eſt nulle pour le tout, *dict. l.* 8. §. 7. *l.* 70. *eod. v.* Vinn. *dict.* §. 5. *n.* 2. mais dans l'uſage elle n'eſt nulle qu'en ce qu'elle excede, *v.* Vinn. *eod. Fach. lib.* 8. *cap.* 51. & Deſp. tom. 1. pag. 614. cependant elle peut être plus efficace, plus sûre, & le lien plus ferme, Vinn. *eod.* n. 1.

4. Pere & mere ayant cautionné leur fils pour ſureté de la dot de ſa femme, ce cautionnement n'a effet que ſur la portion héréditaire de ce fils, Ar. 21 Août 1683. ſur Maine 278. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 24. c'eſt à cauſe de l'égalité requiſe en cette Coutume, *v.* Rapport; ainſi dans la Coutume de Paris & autres, même en Païs de Droit écrit, tel cautionnement ne ſçauroit préjudicier à la légitime des autres enfans.

5. Caution de l'obligé eſt tenuë des interêts du jour de la demande contre l'obligé, *nam mora rei fidejuſſori quoque nocet, l.* 24. §. 1. *de uſur. l.* 88. *de verb. oblig. Secùs*, des dépens, ſi la caution n'a été appellée, parce qu'ils ſont perſonnels, s'il ne s'agit de la caution *judicatum ſolvi.* Molin. *de reg. jur. in 6°. reg.* 25. dit que *mora ſolvendi ex parte rei principalis ſeu obligati principaliter, nocet fidejuſſori quoad conſervationem obligationis, ut duret re caſu perempta, non quoad augmentum; quia ob moram rei principalis non tenetur fidejuſſor ad acceſſiones quæ veniunt officio Judicis tantùm, ſive ſecundùm naturam actionis ut in contractibus bonæ fidei, ſive præter naturam ut in ſtricti juris contractibus, veniant, niſi fidejuſſerit in omnem cauſam, leg.* 8. *de eo quod certo loco, & leg.* 54. *ff. locati, v.* auſſi Godefr. *ad dict. leg.* 54. mais dans notre uſage la caution eſt cenſée obligée *in omnem cauſam*, *v.* Interruption.

6. Caution d'un criminel ne peut être tenuë à aucune peine corporelle, Desp. tom. 1. pag. 608.

7. La caution de la femme obligée sans l'autorité de son mari, est valable, parce qu'il suffit que l'obligation du principal obligé soit naturelle, §. 1. *Inst. de fidejuss.*

8. Il n'est nécessaire d'appeller la caution judiciaire aux procédures & jugemens du procès, & l'exécution de la chose jugée peut être faite contre la caution judiciaire, sans nouveau procès, autrement il faudroit remettre en contestation les choses jugées; Terrien, Basn. sur Norm. 56. ainsi la *l. 5. de appell. & relat.* qui permet à la caution d'appeller, s'entend de la caution contractuelle, Basn. *eod.*

9. *Cum reus moram facit, & fidejussor tenetur, leg. 24. §. 1. de usur. mora rei fidejussori quoque nocet, leg. 88. de verb. obligat.*

10. Arrêt 22 Novembre 1605. juge qu'encore que le certificateur d'une caution n'ait signé l'acte qui s'en est passé en présence du Juge, & qui est signé du Greffier, néanmoins *manet obligatus*, parce que le Juge par sa Sentence supplée à la signature du certificateur, Morn. part. 4. ch. 61.

Section III.

Des exceptions de la caution.

1. Caution conventionnelle peut opposer la discussion, *nov. 4. cap. 2. auth. sed hodie, C. de oblig. & act. & auth. hoc si debitor, C. de pign.* s'il n'est obligé solidaire, ou s'il n'y a renoncé; bien qu'il ait dit que si le débiteur ne payoit dans un mois il en faisoit sa dette propre, Carond. liv. 2. rép. 104. Chop. Lhommeau, liv. 3. ch. 11. mais caution judiciaire ne peut opposer la discussion, Louet, F. 23. *v.* Discussion.

2. Certificateur, même judiciaire, ne peut être convenu que la caution n'ait été discutée; mais à ses frais sur son indication, Ar. 7 Septembre 1630. le Pr. ès Arrêts de la Cinquiéme contre Lhommeau, liv. 3. ch. 11.

3. Caution de l'obligation entre Marchands ne peut opposer la discussion: *De bond fide enim agitur, cui non congruit de apicibus disputare, l. 29. §. 4. mandati.* Plusieurs Arrêts, Carond. Bacq. Desp. tom. 1. pag. 617. Caution.

4. S'il y a plusieurs cautions ensemble non solidaires, elles ne sont tenues chacune que de leur part personnelle, & non de celles des insolvables; mais cautions judiciaires ne peuvent opposer la division, Lhommeau, liv. 3. ch. 11.

Nota, suivant le §. 4. *Inst. de fidejuss.* & la L. 26. *ff. cod.* plusieurs cautions ensemble sont tenuës personnellement, & de la part des insolvables; mais dans notre usage elles ne sont tenuës que personnellement, & non pour la part des insolvables, si elles ne sont obligées solidairement.

5. Si de deux cautions conventionnelles obligées conjointement, l'une d'elles étant mineure, se fait restituer, le majeur ne sera tenu que pour à part, Cuj. *ad l. 48. de fidejussor. in lib. 10. quæst. Papin.*

6. Co-obligés solidaires sont cautions l'un de l'autre, Argou, tom. 2. ch. des recours & garans.

7. Si l'une des cautions solidaires qui paye le tout, peut user de solidité contre les autres, *v.* Subrogation.

Section IV.

De la caution du mineur.

Caution ne peut se servir de la restitution du mineur, *l. 13. de minor. l. 7. de except. & præscript. l. 1 & 2. C. de fidejuss. min.* Carond. Desp. tom. 1. pag. 610. col. 1. *Secus*, en cas d'acceptation d'hérédité, *l. 2. §. un. de adm. & per. tut. l. 89. de adq. vel omitt. hered. tunc enim nihil crediteri deperit*, Godefr. *ad dict. l.* ou quand la restitution du mineur est fondée sur des causes inhérentes à la chose, & non à la personne du mineur seulement, *l. 7. §. un. de exception.* comme dol, force, ou crainte, *dict. §. un. l. 2. C. de fidejuss. min.* ou lézion d'outre-moitié en vente, Carond. obs. *verb.* Caution, ou autres semblables, Desp. *eod.* pag. 618.

CAUTION. ch. 2. Fab. *C. lib. 2. tit. 13. def. 1. v. infr.* sect. 5. n. 7. *v.* Reſtitution, ſect. 1. n. 16. mais le mineur caution eſt reſtitué même contre le Roi, Ar. Cour des Aydes 30 Mars 1001. Morn. part. 2. ch. 23.

SECTION V.

Quand la caution eſt déchargée, ou peut demander ſa decharge.

1. Caution n'eſt déchargée par la ſimple prorogation du terme (*Soit mis*, Gom. & autres, De p. tom. 1. pag. 698. n. 8. Fab. *C. lib. 8. tit. 27. def. 25.* Arrêt 20 Avril 1556. Carond. liv. 7. rép. 74. pas même la caution non ſolidaire, Ar. 27 May 1561. Carond liv. 12. rép. 41. *Secùs*, ſi la prorogation du terme étoit fort longue, & le débiteur devenu inſolvable, *v. Faun. lib. 2. cap. 88.*

2. N'eſt déchargée, quoiqu'elle ait ſouvent dénoncé au créancier qu'il ſe fit payer, ou qu'il fit vendre les biens, *l. 62. de fidejuſſ.* ou que le débiteur principal devenoit inſolvable, & qu'il le ſoit devenu, Fab. *C. lib. 8. tit. 27. def. 39.* Deſp. tom. 1. pag. 609. n. 13. contre Gom.

3. Cautionnement ſubſiſte après le décès de la caution contre ſes heritiers, §. 2. *Inſt. de fidejuſſ. l. 4. §. 1. dig. cod. l. 24. C. eod.* Ar. 13 Avril 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 62.

4. Caution peut agir contre le principal obligé pour ſe faire décharger, *ſi diù in ſolutione reus ceſſabit, l. 56. §. un. mandati;* la longueur du temps eſt à l'arbitrage du Juge, Acc. *ad dict. §. un.* Pap. Gom. M. de Ambet. Ranch. Carond. Greg. Deſp. *eod.* pag. 621. n. 32. Les uns veulent dix ans, les autres moins, Bouv. Deſp. *eod.* & la caution étant déchargée, le débiteur en doit donner une autre, Ar. du Parlement de Dijon 26 Fév. 1600. Bouv. Deſp. *eod.*

Mais caution ne ſe peut faire décharger, ſi elle eſt pour éviction future, Ranch. Deſp. *eod.* ou pour ſureté d'une rente conſtituée, Ar Grenoble, *conſ. Claſſ.* 1 Février 1635. Expill. Deſp. *eod. v.* Catel. liv. 5. ch. 21. & Mol. *de contr. uſur.* n. 249. cependant Ar. 4 Décembre 1634. condamne le débiteur à racheter la rente dans deux ans, *J. Aud. Nota*, la caution étoit pourſuivie pour payer une année d'arrerages, *v. infr.* n. 5.

5 La caution peut auſſi agir contre le principal debiteur, s'il commence à diſſiper ſon bien, *l. 32. §. un. mand. l. 10. C. eod.* Deſp. tom. 1. pag. 622. n. 33. ou ſi elle a été condamnée pour le payement de la dette, *dict. §. un dict. l. 10. l. 6. C. eod.* Fab. *C. lib. 4. tit. 26. def. 26.* Carond. Ranch. Deſp. *eod.* n. 34. quand même elle n'auroit été condamnée à payer que dans un certain tems, *l. 45. de fidejuſſ.* ou s'il y a ſtipulation de décharge après un certain tems, *dict. l. 10.* quand même il s'agiroit de rente, Brod. F. 27. Mol. *de contr. uſur. n. 249. v* Ren. des ſubrog. ch. 14. n. 39 & ſuiv.

6. Obligation convertie en conſtitution de rente ne délivre la caution, Morn. *ad leg. ult. de pact.* Ar. 10 May 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 27. Autre Arrêt 13 Avril 1083. ſur partage, *J. Pal.* parce qu'en ce cas il n'y a pas de novation, & que l'ancienne hipoteque eſt conſervée, Baſn. des hipoteques, *in fol.* part. 1. ch. 17. *in fine*, pag. 97. contre le même Baſn. *eod.* pag. 117. où il ſe contredit; mais la caution eſt déchargée, lorſqu'il y a novation, c'eſt-à-dire, lorſque l'ancienne hipoteque n'eſt pas conſervée, Morn. *eod. v.* Novation. Ainſi la novation de l'obligation *adjecto nec ſummæ & diei mutatione*, décharge la caution, *l. 60. de fidej. l. 4 C. eod* Ar. 7 Février 1560. Carond. liv. 7. rép. 74. Deſp. tom. 1. pag. 625. n. 42. *Secùs*, s'il n'y a que prorogation du terme, Ar. 20 Avril 1550. Carond. *eod. v. ſupr.* n. 1. *v.* Novation.

7. La caution eſt déchargée de l'obligation, quand le principal débiteur s'en trouve déchargé par tranſaction, *l. 68. §. ult. de fidej. Aut pacto de non petendâ pecuniâ, §. 4. Inſt. de replicat. Etiamſi nominat mihi Titium, ne à ſolo debitore petatur.* Vinn. *ad dict.* § 4. Cuj. *ad l. 22. de pact. contrà dict. l. 22. & l. 25. §. 1. de pact. v. dict. l. 25. §. 2.* La

plûpart du tems, les exceptions du débiteur profitent à la caution, *dict.* §. 4. *Inst.* ſçavoir, *quando sunt cohærentes causæ seu rei, ut in l.* 7. §. 1. *de except. præscript. l.* 19. *eod. l.* 17. §. 5. *de pact. l.* 2. *C. de fidej. min. l.* 9. §. *ult. de except. rei judic. l.* 5. §. *pen. de Sen. Maced. l.* 10. §. 1. *ad Sen. Velleian. l.* 8. *C. de non num. pecun. l.* 28. *de evict.* ainſi remiſe du quart au debiteur profite à la caution, Ar. à Pâques 1609. Month. Ar. 114. Deſp. tom. 1. pag. 624. n. 44. Elle peut oppoſer la compenſation, tant de ſon chef, *l.* 5. *de compenſ.* que du chef du principal débiteur, *dict. l.* 5. *l.* 4. *eod. Secùs*, quand les exceptions *ſunt ſolùm cohærentes perſonæ, l.* 7. *de except. præſcript.* parce que *beneficium perſonale cum perſonâ extinguitur, l.* 13. *ſol. matr. ut in dict. l.* 7. *de except. l.* 12. *ſolut. matr. l.* 24. & 25. *de re judic.* & *ut in l.* 22. & *l.* 25. §. 1. *de pact.* ainſi la ceſſion de biens du débiteur ne profite à la caution, *dict.* §. 4. *Inſt. de replicat.*

SECTION VI.

De l'action en garantie de la caution qui a payé.

1. La caution a l'action *mandati*, pour répéter du débiteur principal ce qu'elle a payé pour lui, *l.* 6. *l.* 18. *C. mand.* §. 6. *Inſt. de fidejuſſ.* même auſſitôt qu'elle a conſigné, *l.* 56. §. 1. *mand. l.* 64. *de fidejuſſ.* ou délegué, *l.* 18. *de fidejuſſ.* quoique le debiteur delegué ſoit inſolvable, *l.* 20. §. 2. *mand.* & *poſt factam condemnationem, poteſt actionem exercere, dict. l.* 6. *C. mand.*

2. La caution a cette action, quoiqu'au tems du cautionnement le débiteur principal ait été ſimplement préſent ſans l'empêcher, *l.* 6. §. 2. *l.* 53. *mand. l.* 18. *eod. l.* 60. *de reg. jur. l.* 6. *C. mand.* ou quoiqu'il ait entierement ignoré ce cautionnement, la caution a l'action *negotiorum geſtorum, l.* 20. §. *ult. mand. l.* 30. *de fidej.* Et ſi elle a cautionné pour le Procureur qui avoit charge d'emprunter, *l.* 10. §. 5. *mand. Secùs* ſi elle a cautionné contre la volonté expreſſe du debiteur, *l.* 6. §. 2. *l.* 40. *l.* 55. *mand.*

3. Elle a cette action, quoique le débiteur principal eût pû faire caſſer l'obligation, tant pour lui que pour la caution, Ar. de Bordeaux 22 Juillet 1577. Aut. *ad l.* 49. *de fidej.* ou que la dette fût acquittée par le débiteur, ſi la caution l'ignoroit, *l.* 29. §. 2. *mand. l.* 42. *de reg. jur.* mais *v. infr.* n. 13. ſauf au débiteur principal ſon action en répétition contre le créancier comme ſtellionataire, *dict. l.* 29. §. 5. CAUTION.

4. La caution a cette action, quoiqu'elle ait payé ſans y avoir été contrainte, *l.* 10. §. 11. *mand.* qu'elle ait omis de propoſer une exception de pure ſubtilité de droit, & non péremptoire, *l.* 29. §. 4. *eod. Quia ei non congruit de apicibus juris diſputare; ſed de hoc tantùm, debitor fierit, nec ne, dict.* §. 4. ou celle qu'elle avoit de ſon chef, *l.* 10. §. 12. *mand.* comme ſi elle a payé après le tems du cautionnement expiré, *l.* 29. § *ult. mand. quamquam enim jam liberatus ſolvit, tamen fidem implevit, & debitorem liberavit, dict.* §. *ult.*

5. Elle a auſſi cette action, ſi étant inutilement obligée, elle a payé, lorſque l'ignorance qu'elle en a, procede d'erreur de fait, *l.* 29. §. 1. *mand. fidejuſſores enim juſtam ignorantiam allegare poſſunt, l.* 42. *de reg. jur. Secùs*, ſi d'erreur de Droit, *dict.* §. 1. *Nec obſt. ll.* 7 & 9. *de jur. & fact. ignor.* où il eſt dit que l'ignorance de Droit ne nuit qu'à ceux qui ſont en perte, & *qui ſuum repetunt*; cela s'entend de la condiction *indebiti*, qui eſt accordée contre celui à qui l'on a mal payé, & non contre le principal débiteur, parce que le défendeur eſt plus favorable que le demandeur, *l.* 125. *de reg. jur. l.* 91. § 3. *de verb. obligat.*

6. Elle a cette action, quoique le créancier fût convenu de ne pas demander la dette au principal débiteur, *l.* 71. §. 1. *de fidej. Non enim pactum creditoris tollit actionem, dict.* §. 1. mais *v. ſupr.* ſect. 5. n. 7. ainſi la caution n'a l'action en ce cas, que quand elle a ignoré cette convention, *v. ſupr.* n. 7.

7. Elle a cette action, quoique le créancier lui ait donné quitance par forme de

CAUTION. Sect. VI.

don, *l.* 10. §. *ult. mand.* ou si un tiers a payé le créancier en intention de donner à la caution, *l.* 12. §. 1. *eod.* ou quand la caution est devenuë heritiere du créancier, *l.* 11. *eod.* mais en ce dernier cas, la caution n'a l'action *mandati*, que quand avant d'heriter elle a été condamnée de payer, *dict. leg.* 11. sinon elle n'agit que par l'action qui compétoit au créancier, *l.* 21. §. *ult. de fidej.* parce qu'en ce cas *obligatio fidejussoria perimatur*, *l.* 14. *eod.*

8. Elle a cette action, quoiqu'elle ait été condamnée à une plus grande somme que la dette, & qu'elle ait payé sans appeller de la Sentence, si elle a ignoré que la condamnation fût excessive, *l.* 8. §. 8. *mand. Secùs*, si elle l'a sçu, *dict.* §. 8. *l.* 10. *C. mand.* elle a aussi cette action si elle n'a pû poursuivre l'appel à cause de sa pauvreté, *dict.* §. 8. ou si elle a dénoncé la condamnation au débiteur principal, *dict.* §. 8.

9. Caution peut répéter du débiteur principal, ce qu'elle a payé, soit en capital ou interêts, *l.* 18. *C. mand.* parce que tout ce qu'elle a payé est principal à son égard, le Pr. cent. 2. ch. 30. n. 11. avec les interêts du jour de la demande seulement, *dict. l.* 18. Ar. 14 Décembre 1606. pour des arrerages de rente, le Pr. ès Ar. célébres, n. 37. Cependant caution ayant été forcée en Justice de payer les arrérages d'une rente, les interêts lui sont dûs par forme de dommages & interêts du jour du payement, parce qu'elle a fait cesser les poursuites contre le débiteur, Ar. 22 Juillet 1682. sur partage de la Gr. Ch. en la Premiere, *J. Pal.* & que la caution peut demander les dommages qu'elle a souffert à cause du payement, *l.* 50. §. *unic. mandati. v.* Interêts, n. 1.

10. Caution qui a rembourſé volontairement la rente n'en peut demander que la continuation; *v.* Rente, sect. 4. n. 5.

11. Si elle paye avant le terme, elle n'a d'action qu'après l'échéance, *l.* 22. §. 1. *l.* 51. *mand. l.* 31. *de fidejuss.*

12. Ne peut demander plus que ce qu'elle a payé, *l.* 26. §. 4. *mand.* mais *v. supr.* n. 7. ni plus que ce qui étoit dû par le débiteur, & avec quoi il pouvoit se liberer, *l.* 52. *mand.* mais *v. supr.* n. 8.

13. Caution qui sçachant l'exception qu'avoit le débiteur principal pour s'exempter de payer, a payé volontairement, n'a cette action, *l.* 29. *mand.* soit qu'elle soit omis de proposer cette exception sans dénonciation, *l.* 10. §. 12. *eod.* ou qu'elle ait été injustement condamnée par sa faute, *l.* 67. *de fidejuss. & mand.* mais *v. supr.* n. 3 & 4.

14. Caution qui a payé à un faux Procureur du créancier, n'a cette action contre le principal débiteur, *l.* 26. §. 5. *mand.* ni si elle a été déchargée par le créancier, en faisant don & remise au principal débiteur, *l.* 12. *mand.* ni s'il n'a averti le principal débiteur, qui a fait ensuite un second payement, *l.* 29. §. 5. *mand.* & en ce cas il se doit contenter de l'action du principal débiteur pour la répétition, *dict.* §. 5.

15. Caution n'a exécution parée contre le principal débiteur, en vertu du contrat d'indemnité; parce que promesse d'acquitter & indemniser, est obligation *ad faciendum non ad dandum*; s'il n'est stipulé que faute de payement, ou d'apporter décharge dans un certain tems, le principal débiteur s'oblige de payer la même somme à la caution pour payer la dette, Loys. de la garantie des rentes, ch. 12. n. 10.

16. Principal débiteur est reçu à la cession de biens contre la caution qui a payé, Ar. 13 Juillet 1571. Carond. liv. 3. rép. 37. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 4. Ar. 21 May 1629. *J. Aud.* mais *v.* Carond. liv. 4. rép. 6. *v.* Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 4. *v.* Cession de biens.

17. Cautions solidaires ne sont cautions entr'elles, ainsi quand l'une a payé sans cession ni subrogation, elle n'a d'action contre les autres qui sont liberées de plein droit, Catel. Bretonn. tom. 2. liv. 4. qu. 40.

18. La caution solidaire de plusieurs coobligés solidairement, peut répéter sans cession toute la dette contre l'un d'eux, Catel. Bretonn. *eod.*

19. Si le débiteur principal paye sans le faire sçavoir à son fidejusseur ou caution,

& que celui-ci paye encore la dette, il a action contre le principal débiteur, *leg. 29. §. 2. mandati.* Mais *vice versâ*, si le fidejusseur paye sans en avertir le principal débiteur, & qu'ensuite celui-ci paye encore, le fidejusseur n'a point d'action contre lui; il est seulement tenu de ceder son action en répétition au fidejusseur, contre le créancier, *dict. leg. 29. §. 3.*

CEINTURE *funèbre.*

V. Droits honorifiques, part. 1. ch. 5.

CENS, *v.* Reconnoissance.

V. Papier censier, *v.* Solidité.

Census accipitur pro modico canone annuo quod præstatur in recognitionem directi Dominii & Jurium Dominicalium, Mol. Par. *tit. 2. n. 20.*

Jus Dominicale secundum nostrum loquendi modum, est illud duntaxat quod Jure Dominii directi, feudarii vel censuarii competit, vel debetur ex dispositione legis & consuetudinis feudalis vel censuariæ, Domino directo feudali, undè nec ad alia Jura quam in consuetudine expressa fieri debet extensio, ibid. n. 4.

Duo sunt Jura Dominii directi rerum immobilium, feudale & censuale . . . in tota enim Gallia . . . non solent esse alia Jura Dominicalia quàm hæc duo, ibid. n. 1.

Non tamen inconvenit quin vel ipsi Domino directo ex speciali pacto debeantur alia quædam Jura . . . sed ista non sunt nec computantur inter vera Jura Dominicalia, sed inter Jura privata & servitutes, quæ ex variis concessionum & contractuum vel causarum figuris cuivis privato & extraneo seu non habenti Dominium directum deberi possunt; undè ejusmodi Jura non habent fomentum hujus consuetudinis, sed relinquuntur in dispositione Juris communis, nec pro illis Juribus privatis & ab hac consuetudine incognitis, competunt remedia & privilegia, specialiter ab hac consuetudine, pro Juribus Dominicalibus introducta, ibid. n. 3.

Apud nos contractus censualis est quando Dominium utile certi fundi transfertur sub annua & perpetua prestatione, nomine census, retento Domino directo & Juribus Dominicalibus, dict. n. 20.

Non possunt esse duo Dominia directa feudalia vel censualia ejusdem rei, dict. n. 5. Sed in aliis Juribus non Dominicis . . . in censum & in alium reditum perpetuum, vel in terragium & partem fructuum seu campipartem, vel censum & emphyteusim, ibid. n. 6.

Si Dominus concesserit certum jugerum terræ à 2 sols de cens, & 5 deniers de rente annuelle & fonciere . . . *tamen si debitor censum non autem debitum solverit . . . nec fructuum pendentium prehensionem patietur . . . in vim consuetudinis, videlicet vi & potestate Dominica censuali*, Mol. §. 13. *gl. 1. n. 10. v. supr. n. 3.*

Capitalis census dicitur ad differentiam super-census vel secundi census, idque duplicater. Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, & utrumque est unus & idem census. Aut secundum onus est appositum tanquam separatum per se, & tunc verè non est census, sed reditus fundiarius, Mol. *ibid.* §. 13. *gl. 1. n. 15.*

1. Cens est indivisible entre les tenanciers, *v.* Solidité; le Seigneur peut s'attaquer à un seul: mais en Forès il est obligé de lui donner un tems suffisant pour se faire égaler avec ses co-tenanciers, Bretonn. tom. 1. liv. 3. qu. 6. ce qui paroît équitable.

Mais quand le Seigneur a reçu le cens divisément, ou qu'il paroît par quelqu'acte que le cens a souffert quelque division, quand ce ne seroit qu'à l'égard d'un seul tenancier, il ne peut plus prétendre la solidité contre les autres, Arrêt pour le Forès 31 Mars 1700. Bret. *eod.* Il y en a qui prétendent qu'il faut des payemens à indivis pendant trente ans pour détruire la solidité du cens, Carond. Desp. tom. 3. pag. 42. n. 18. Chenu sur Pap. liv. 13. tit. 2. n. 12. *Sed malè*, *v.* Solidité, n. 2.

2. En Païs de Droit écrit cens est imprescriptible entre le Seigneur & le Tenancier, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 2. Ar. 31 May 1554. sur enquêtes par turbes à Lyon, Ar.

CENS. 6 Juillet 1558. Ar. 21 Janvier 1560. Chop. *de com. Gall. conſ. part. 3. qu. 4 n.* 1. pluſieurs Arrêts, Brod. C. 21. n. 1. Arrêt 7 Juillet 1603. au rôle de Lyon, Tronçon ſur Paris, 74. Bretonn. tom. 1. liv. 3. qu. 6.

De même en Païs coutumier, Paris, 124. & autres. *Secùs*, dans les Coutumes de Tours, 209. Lodun. ch. 20. art. 3. Bourb. 22. la Marche, 91. Auvergn. ch. 17. art. 2. Nivern. ch. 5. art. 22. mais *v.* Coq. ſur ledit art. 22. dit qu'il s'entend ſeulement des arrérages.

En Normandie toute rente ſeigneuriale eſt preſcriptible par quarante ans, Baſn. ſur Norm. 116. Dans les Coutumes muettes, *v.* du Pin. obſerv. ſur Anjou, 450. Mais en Païs de Droit écrit du Parlement de Bordeaux, les rentes ſecondes appellées foncieres ſont auſſi impreſcriptibles; la Peyrere, P. n. 55.

Il y a encore une autre différence entre les Païs de Droit écrit & les Païs coutumiers où la maxime *nulle terre ſans Seigneur* a lieu, & où le cens eſt dû de plein droit; c'eſt qu'en Païs de Droit écrit le cens ne s'établit point ſans titre; il en eſt de même dans les Coutumes allodiales, *v.* Franc-aleu.

Mais par Seigneur contre Seigneur, le cens portant directe Seigneurie ſe preſcrit par trente ans entre âgés & non privilegiés, *v.* Orleans 86. & par quarante ans contre l'Egliſe; Paris 123. ajoute: *S'il n'y a titre ou reconnoiſſance dudit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens.* Cet article contient une exception à la regle générale portée en l'art. 124. qui porte, *que le droit de cens ne ſe preſcrit par le détenteur de l'héritage contre le Seigneur cenſier encore qu'il y ait cent ans*, & ajoute, *quand il y a titre ancien ou reconnoiſſance faite dudit cens.*

Ces derniers termes de l'article 124. ſont inutiles dans la Coutume de Paris & autres non allodiales ſans titre exprès, à cauſe de la regle, *nulle terre ſans Seigneur*, & ne peuvent avoir d'application qu'aux Coutumes allodiales & Païs de Droit écrit, où il faut avoir titre, reconnoiſſance, ou enclave; *v. infr.* n. 9.

Au reſte, pour la conciliation des additions portées en ces deux articles de Paris, il faut obſerver que celle de l'art. 123. ne dit pas, *titre ancien*, comme en l'art. 124. il s'entend de titre ou reconnoiſſance depuis trente ans, & eſt rélatif à ces termes qui précedent, *& ſe peut preſcrire par trente ans*; autrement il n'y auroit nulle différence pour la preſcription du cens entre ces deux articles, Brod. ſur Paris 123. n. 8. *in fin.* Auz. *eod.* & même Ricard ſur le même art. admet cette preſcription du cens par Seigneur contre Seigneur par trente ans, quand même l'héritage ſeroit enclavé dans le territoire du Seigneur auquel la preſcription eſt oppoſée. Dupleſſ. du franc-aleu, liv. 2. ch. 1. après avoir donné des raiſons de douter incomparablement plus fortes que celles par leſquelles il ſe détermine, tient que le cens eſt impreſcriptible de Seigneur à Seigneur, quand il y a titre, tel ancien qu'il puiſſe être; & cependant il convient que cette addition de l'art. 123. fait une grande ambiguité.

C'eſt encore une queſtion de ſçavoir, ſi l'un des Seigneurs détenteur lui-même de l'héritage ſur lequel l'autre Seigneur a titre ancien ou reconnoiſſance de directe, peut preſcrire; l'on oppoſe pour la négative les termes de l'art. 124. qui porte, que le détenteur ne peut jamais preſcrire; pour l'affirmative, l'on peut dire que cet article ne doit s'entendre que d'un ſimple détenteur & cenſitaire, & non d'un Seigneur voiſin détenteur de l'héritage, comme faiſant partie du domaine de ſon fief, qui a par lui-même la capacité de preſcrire; mais le premier parti doit être préféré, parce qu'entre le Seigneur direct & le poſſeſſeur de l'héritage cenſuel, il n'y a jamais de preſcription, quoiqu'il ſoit tiers-détenteur de bonne foi.

Quant à la preſcription de la mouvance féodale, *v.* Mouvance feodale.

3. En Païs de Droit écrit, arrérages de cens ſe preſcrivent par vingt-neuf ans, ſans exception

exception d'aucune perſonne, ni cas, Bret. tom. 1. liv. 3. queſt. 6. & tom. 2. liv. 3. qu. 23. contre Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 23 & 28. De même en Païs coutumier, Paris, 124. Droit commun, mais *v.* Bourb. 414. Berry, des preſcript. art. 8. Reims, 147. En Normandie on n'en peut demander que trois années, Baſn. ſur Norm. 116. *v.* Rente, ſect. 1.

4. Quittances de trois années ſans reſerve induiſent payement des précédentes, *v.* Arrérages, n. 1.

5. Quoique la quotité du cens & rentes ſeigneuriales ſe preſcrivent par trente ans contre Laïcs, & par quarante ans contre l'Egliſe, Brod. ſur Paris, 124. Lalande ſur Orleans, 263. la qualité en eſt impreſcriptible par quelque laps de tems que ce ſoit contre le titre, quand il eſt rapporté, s'il n'y a convention ou abonnement exprès, Ar. 12 May 1561. Chop. ſur Anjou, *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. Lalande ſur Orleans, 263. Morn. *ad l.* 5. *de contrah. empt.* Ar. 29 Décembre 1611. & 8 Mars 1612. Morn. *eod.* Ar. 3 Janv. 1613. Carond. Labbé & Brod. ſur Paris, 124. *Comperto titulo præſtationis annuæ quæ in ſpecie facienda eſt, nihil nocet præſtationum nummariarum quæcumque objecta præſcriptio*, Morn. *eod.* Mais cela ne doit s'entendre que des cens & autres redevances impreſcriptibles; car puiſque l'on peut preſcrire le principal d'une rente ſimple fonciere par trente ou quarante ans, il ſemble que l'on peut preſcrire la qualité d'une telle rente par un pareil tems; auſſi les Arrêts ci-deſſus cités ſont-ils tous dans le cas de cens, redevances ſeigneuriales ou fondations qui de leur nature ſont impreſcriptibles, *v.* Bodreau ſur Maine, 451. dit qu'il en eſt de même des rentes foncieres, & en cite un Arrêt.

Cependant la converſion d'une eſpece à une autre du même genre ſe peut acquerir par preſcription, Lalande ſur Orl. 263.

Et pour preſcrire la quotité il faut un payement uniforme par trente ans, Auverg. tit. 17. art. 6. Berry, tit. 12. art. 12. Nivern. des preſcript. art. 2. Chop. ſur Paris, liv. 2. tit. 8. n. 6. *v.* Mol. ſur Auverg. art. 6. entre âgés & non privilegiés, Paris, 124. Droit commun, ainſi par quarante ans contre l'Egliſe. CENS.

6. En Païs de Droit écrit, quand le Maître du cens & ſervis n'eſt Seigneur ni du fief ni de la Juſtice, ou ne demeure ſur le lieu, le cens eſt réquerable, Chaſſan. Coq. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 9.

En Païs coutumier, *v.* Table du Cout. gén. *verb.* Cens. Mol. ſur Paris, 85. n. 3. dit qu'il eſt portable, *quia non eſt merum debitum pecuniarium, ſed annexam habet honoris & reverentiæ exhibitionem; & n.* 102 *& ſeq.* il dit que régulierement il eſt réquerable, *in dubio præſumitur poſtulabilis;* mais il eſt portable dans les Coutumes muettes, Ar. 7 Août 1682. ſur Auverg. *J. Pal.* Les cenſitaires ne ſont obligés d'aller hors de la Paroiſſe où ſont ſitués les héritages, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 9. c'eſt-à-dire, hors de la Seigneurie. *Secùs*, s'il y a convenance; Gandilleau ſur l'art. 21. d'Angoumois, n. 2. dit, que le tenancier n'eſt pas tenu de porter ſa rente hors de la Châtellenie de la ſituation, s'il n'y a convenance au-contraire: *Dominus directus non poteſt transferre locum ad remota, nec extrà territorium, ſine cenſitariorum vel majoris partis conſenſu*, Mol. *dict.* §. 85. *n.* 4.

En Normandie il eſt portable, *v.* Baſn. ſur Norm. 34.

Penſion ou redevance annuelle en grains pour fondation, eſt auſſi portable dans le lieu, même hors de la demeure du débiteur, Ar. 8 Août 1643. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 21.

7. Comme fief peut être ſans relief ni quint, *ita cenſus poteſt eſſe ſine laudimiis & multis*, Mol. ſur Paris, §. 73. *gl.* 1. *n.* 14. *v.* Chaumont, 57 & autres; & quand deux Seigneurs ſont fondés en titre de lever chacun un cens ſur un même héritage, le plus ancien a ſeul le droit de lods, Fab. Arr. 23 Juin 1584. ſur Forès, Pap. liv. 13. tit. 2. Ar. 9. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 17. s'entend où le cens emporte lods, comme Paris, 73. Droit commun, *v. infr.* n. 10.

Mais quoique le cens n'emporte ventes, il eſt impreſcriptible entre le Seigneur & le Cenſitaire, Ar. 26 Avril 1692. Ar. 27 Février 1703. Bret. *eod. Secùs*, des ſurcens & autres redevances annuelles qui ne ſont ſeigneuriales, *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 12. *v.* Rente, ſect. 1. n. 2.

8. Réception du cens, n'induit enſaiſinement, ni acquit de lods & ventes, Molin. ſur Paris, §. 74. *gl.* 1. *n.* 150. 151. mais *v.* Melun, 118.

9. Seigneur n'ayant titre ni reconnoiſſance particuliere, peut demander le cens ſur une maiſon ou héritages enclavés dans le territoire ſujet à ſa cenſive, Auzanet ſur Paris, 124. *Habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente in illo territorio, eſt fundatus in jure communi in eodem jure in qualibet parte ſui territorii*, Mol. §. 68. *gl.* 1. *n.* 6.

De même des profits de fief, & droits de juſtice, Mol. *ibid.* le Pr. cent. 3. ch. 48. mais cette maxime n'a lieu que pour les directes, mouvances & juſtices : *Et ita in hoc caſu dumtaxat loquitur & intelligitur præfata ſententia*, Mol. *ibid. in fin. Secùs, ſi territorium vel latifundium non ſit vel non appareat conſiſtere in certis limitibus à quibus nihil appareat exceptum*, Molin. *ibid. n.* 7. Ce qui a lieu même pour le terrage & dans les Coutumes qui admettent expreſſément le franc-aleu, & qui regardent le terrage comme ſeigneurial & impreſcriptible ; à moins que le proprietaire ne rapporte un titre, Ar. 14 May 1602. pour Berry, Boug. D. 19. parce que cette préſomption particuliere eſt plus forte que la générale introduite par la Coutume, Lalande ſur Orleans. 255. *Et hoc niſi res ſit ſita intrà territorium Domini in eo habentis Dominium directum, quia tunc ſpecialis præſumptio vincit generalem in terminis ſpecialitatis*, Mol. ſur Paris, *eod.* §. 68. *n.* 13. contre Bobé ſur Meaux, 189. qui dit au-contraire qu'un territoire circonſcrit & limité n'eſt qu'un titre tacite, qui ne peut prévaloir à la Loi qui eſt un titre exprès, *v.* Franc-aleu, *n.* 3 & 4.

10. Quand il ſe rencontre deux Seigneurs qui prétendent le cens *in ſolidum* ſur le même héritage ou tenement, & qui de part & d'autre ont titres ſuffiſans ; en ce cas on juge que celui qui a le titre plus ancien doit être déclaré Seigneur direct, & que le cens emportant lods & ventes doit lui appartenir ; & à l'égard de l'autre Seigneur, dont le titre eſt poſtérieur, on le maintient auſſi dans ſon droit de cens ; mais c'eſt un cens mort, c'eſt-à-dire, qui n'emporte point les lods & ventes ; ainſi jugé par Arrêt du 23 Juin 1584. Pap. liv. 13. tit. 2. n. 9. Brod. ſur Paris, 74. n. 4. *v. ſupr.* n. 7. *v.* la Roche des droits Seign. ch. 1. art. 3. & Graverol, *eod.* & art. 4 & 5. *v.* auſſi art. 10. *v.* encore Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 12. qui improuvent cet Arrêt, auſſi-bien que Graverol.

Cependant ſi par les titres de ce ſecond cens qui n'eſt cenſé que comme rente ſeconde & fonciere, il y avoit ſtipulation expreſſe des lods & ventes, ils auroient auſſi lieu au profit de ce ſecond Seigneur, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts en faveur des Religieux de ſainte Catherine contre les acquereurs de maiſons ſiſes à Paris ruë Culture ſainte Catherine, qui ſont dans la directe de S. Victor, *v.* Brod. ſur Paris, 76. n. 9.

CERTIFICATEUR.

Avant que de s'adreſſer au certificateur, quoique judiciaire, il faut diſcuter le principal obligé & ſa caution, Ar. 25 Janvier 1575. & 23 Décembre 1614. Brod. F. 23.

CERTIFICATION.

V. Criées.

CESSION, *v.* Tranſport.

V. l'Ordonn. de 1669. tit. 6. art. 11. & la Décl. du 23 Décembre 1659. concernant les Lettres de répi, art. 11. mais *v.* Lettres de répi.

1. Ceſſion de biens, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 99. & Ordonn. 1673. tit. 10.

Fermier n'y eſt reçu, Louet & Brod. C. 57. Ar. 27 Mars 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 76. Ar. Roüen, 16 May 1653. & 8 Janvier 1659. Baſn. ſur Norm. 20. cependant *v.* Ar. 19 Janvier 1657. qui reçoit une femme à ceſſion pour loyers de maiſon, *J. Aud.*

2. Ceux qui vendent en détail ne peuvent faire ceſſion, Baſn. ſur Norm. 20. ni le débiteur après attermoyement, Ar. Roüen, 23 May 1657. Baſn. *eod.* ni ceux qui ont contracté en foires franches, Baſn. ſur Normandie, 20. ni pour dommages & interêts *ex delicto. Sedès*, pour les depens adjugés ſeparement des dommages & interêts. Ar. 14 Janv. 1661. *J. Aud.* contre Ar. Roüen, 2 May 1605. Baſn. ſur Norm. 20.

CHAMPART, AGRIER, TERRAGE.

V. Table Cout. gén. *verb.* Champart, Terrage.

V. Louet & Brod. C. 19 & 21.

1. En Païs coutumier n'eſt droit ſeigneurial, & n'emporte lods & ventes, ſi la Coutume ne le dit expreſſément, comme Blois, Nivern. Lorr. Senlis, Mol. ſur Paris, tit. 2. n. 2. *Aliàs inter jura privata & ſervitutes particulares computatur, quamvis quandoque poſſit concurrere cùm cenſu ut quodlibet aliud ejuſdem rei privatum onus ut in conſuet. Aurelian. §. 140. videlicet ex impoſitione particulari, ubicumque ita pactum fuit*, Mol. *eod.* Cependant la commune opinion eſt que, quand il a été créé par la premiere & plus ancienne conceſſion, avant qu'il y ait eu aucune charge de cens impoſée, il eſt ſeigneurial, Loyſeau du déguerpiſſement, liv. 1. ch. 1. n. 10 & 11. Carond. ſur Paris, 73. Chop. Bacq. Ar. 23 Février 1577 & 1589. ſur Chartres, qui ne déclare s'il eſt ſeigneurial ou non, Chop. Monthol. Lalande ſur Orl. 480.

Couart ſur Chartres, 113. dit, que le champart eſt appellé primordial & ſeigneurial, & emporte lods & ventes quand il eſt ſeul, & qu'il ne paroît point de cens annexé avec lui, & en cite un Arrêt de Janvier 1613. lû & publié au Bailliage de Chartres; il cite auſſi l'Arrêt du 23 Février 1577. mais il dit que le champart ſimple & foncier eſt, quand outre ledit champart dû à l'un, le même heritage ſe trouve chargé de cens envers un autre Seigneur; que c'eſt la diſtinction d'Eſtampes, 62. mais cette diſtinction eſt erronée. Quand un héritage eſt ſujet à champart, & en même-tems à un cens, le champart eſt foncier, ſoit qu'il ſoit dû au Seigneur du cens, ou à un tiers; car c'eſt un principe que de pluſieurs redevances dûes ſur un même héritage, ou même à différens Seigneurs, il n'y en a qu'une ſeule qui ſoit regardée comme chef-cens, ſeigneuriale, & emportant lods & ventes, Mol. ſur Paris, *tit.* 2. *n.* 5. Dupleſſis, des ſaiſies réelles & criées, liv. 5. ch. 5. C'eſt ainſi qu'il faut entendre Eſtampes, 62. Auſſi Chopin ſur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 10. *n.* 7. dit-il, que l'Arrêt du 23 Février 1577. a jugé pour le Chapitre de Chartres, *laudativa deberi è prædiis ſoli campipartui obnoxiis*, c'eſt encore ce qu'établit Mornac en ſon Recueil d'Arrêts, part. 2. ch. 8.

Brod. ſur Louet, C. 19. eſt dans l'erreur, en ce qu'il préſuppoſe indéfiniment, qu'en la Coutume de Chartres le champart eſt un droit ſeigneurial; ce qu'il faut entendre ſeulement, lorſqu'il tient lieu de chef-cens, & que la terre eſt ſujette au champart, comme il a été jugé par les Arrêts de 1577 & 1613. rapportés par Couart, *loc. cit.* l'Arrêt du 22 Décembre 1589. cité par Brod. *eod.* n'a pas jugé autre choſe, *v.* Montholon, Arrêt 62. qui rapporte cet Arrêt.

En Païs de Droit écrit il n'eſt ſeigneurial, ſi le titre ne le porte, Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 34.

2. Le détenteur à champart eſt obligé de faire valoir la terre, afin qu'elle produiſe des fruits; faute de quoi le Seigneur y peut rentrer après trois ans dans quelques Coutumes; dans d'autres après neuf ans, Lalande ſur Orl. tit. 4. *v.* Berry, tit. 10. art. 23. Poitou, 104. Xaintonge, 21. Amiens, 195. Romorantin, tit. 4. art. 6. Blois, 134. la Marche, 330. Clermont, 120. Il doit

enſemencer la terre des grains qu'elle a accoutumée de porter, la Marche, 350. *v.* Ar. 30 Décembre 1597. ſur le Païs d'Aunis, Morn. part. 1. ch. 143.

3. Le détenteur ne peut changer la nature de la terre, Blois, 131. Amiens, 197. Mol. ſur Paris, §. 74. *gl.* 2. *n.* 9. Chop. ſur Paris, *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 20. Mais Montarg. ch. 3. art. 7. le permet en indemniſant le Seigneur; ce qui eſt fort raiſonnable, & qu'il ſeroit à propos de ſuivre dans les Coutumes qui n'en diſpoſent autrement, Lalande ſur Orleans, tit. 4.

4. La dixme, même inféodée, eſt payée la premiere, & les gerbes qui reſtent ſont comptées pour lever le terrage, Ar. 23 Février 1608. Lalande ſur Orl. tit. 4. nonobſtant la poſſeſſion immémoriale au-contraire, Ar. 13 Mars 1625. *J. Aud.* Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 13. & après lui Lalande, *eod.* datent cet Arrêt du 13 Mars 1615.

5. Détenteur doit appeller le proprietaire pour prendre le terrage, *v.* Orl. 141. Poit. 64. & autres, *v.* Dixmes, Payemens.

6. Pour la forme de la perception & quotité du champart, il faut recourir au titre, *contractus enim legem ex conventione accipiunt, l.* 1. §. 6. *depoſiti;* au défaut de titre, à l'ancien uſage, *nam vetuſtas legis & tituli vicem obtinet in juribus fundorum, l.* 1. §. 23. *l.* 2. *l. ult. de aqu. & aq. plu. arc. conſuetudo prædii attendenda eſt, l.* 5. *C. de agric. cenſ. & col.* au défaut de l'ancien uſage du territoire, à celui des territoires voiſins, *nam in quàm pluribus cauſis dicitur inſpiciendos eſſe uſus & mores regionis, l.* 1. *de uſur. l.* 2. *C. quemadm. teſt. aper.* Enfin dans le doute il faut prendre ce qui greve le moins ſes détenteurs, *arg. l.* 75. *de leg.* 3. *& leg.* 9. *de reg. jur. v. l.* 34. *de reg. jur.* qui enſeigne toutes ces gradations, *v.* Dixmes-quotité.

7. Champart n'eſt portable, ſi le titre, ou la Coutume ne le dit, ou s'il n'eſt ſeigneurial, Lalande ſur Orl. 141. mais *v.* Blois, 132. 133. Poit. 64. Berry, tit. 10. art. 26 & 27. Nivern. ch. 11. art. 2.

CHANGEMENT.

Changement de quelques parties d'un corps, n'empêche que ce corps ne demeure le même, *l.* 76. *de judiciis, l.* 10. §. 7. *quib. mod. uſusfr. amitt. l.* 22. *de legat.* 1. *l.* 65. §. 2. *eod. l.* 20. §. 2. *de ſervit. urban. prad. l.* 7. §. 2. *quod cuj. univerſ.* Pas même le changement de toutes les parties à la fois, s'il ſe fait dans l'intention de replacer les mêmes parties enſemble, *l.* 83. §. 5. *verſ. & navis, de verb. oblig. l.* 98. §. 8. *verſ. ut ſi navem, de ſolut.*

CHARBON.

Tirage de charbon de terre fait partie du fond, non de l'uſufruit, Henr. & Bretonn. tom. 1. liv. 4. qu. 45. *v.* Carriere.

CHASSE.

V. Ordonn. des Eaux & Forêts.

Fermier judiciaire de la terre n'y peut chaſſer, ni faire chaſſer; c'eſt un droit honorifique attaché à la perſonne du Seigneur, Ar. 14 Février 1698. Brun. des Criées, ch. 3. pag. 50.

CHEMIN.

V. Table Cout. gén. *verb.* Chemin.

V. Les nouv. rem. ſur Louet & Brod. lett. C. ſomm. 1 & 2.

1. Voiſin eſt tenu de donner paſſage dans ſon héritage, quand ſon voiſin n'a autre chemin, en recompenſant, *eum qui fundum junctum habeat Præſes compellere debet, juſto pretio iter ei præſtari, ita tamen ut Judex etiam de opportunitate loci proſpiciat, ne vicinus magnum patiatur detrimentum, leg.* 12. *de reliq. & ſumpt. funer.* Ar. 26 Juin 1612. Auz. liv. 1. ch. 58. *Secùs*, s'il y a chemin ailleurs, quoique plus long & facheux, Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20 Juillet 1529. Pap. liv. 14. tit. 1. art. 3. Pluſieurs autres Arrêts, Louet & Brod. C. 1. même ſans payer, ſi d'ancienneté les héritages ont appartenu à une même famille, & ont été partagés en pluſieurs branches, Coq. qu. 74. C'eſt celui des voiſins dont la piéce de terre

eſt plus proche du grand chemin, & plus commode pour s'y rendre, qui doit être contraint de fournir le paſſage, Coq. *eod.* par l'endroit de ſon champ qui cauſera le moins de dommage, *minore ſervientis fundi detrimento, leg. 9. de ſervitut.* Coq. *eod.* Auxerre, 117. Quand le voiſin dont l'héritage eſt entouré de pluſieurs autres de toutes parts, a accoutumé de prendre ſon paſſage ſur un certain héritage, il s'y doit tenir & il ne peut pas changer, *dict. leg. 9.* Mais les lieux ſacrés, ſaints & religieux ne peuvent être aſſujettis au droit de paſſage; *leg. 14. §. 2. eod.*

2. Crime étant commis dans un chemin qui borne deux Hautes-Juſtices, la connoiſſance en demeure au plus diligent, mais les profits & amendes ſe partagent, Bald. Pont. Tronç. Baſn. ſur Normm. 13. pag. 66. & la compétance de tout ce qui ſe paſſe dans les grands chemins appartient aux Hauts-Juſticiers, Boniſ. Baſn. *eod.* Réglem. de 1666. art. 10. Mais *v.* Ar. du Parlement de Bourd. du 12 Janvier 1672. *J. Pal. v.* Fleuve; cependant les vols faits ſur les grands chemins ſont de la compétance des Prevôts des Maréchaux, Ordonn. 1670. tit. 1. art. 12. & Décl. du 5 Février 1731. art. 5.

3. Chemin de charoi & de ſervitude doit être de huit pieds de largeur dans ſon étenduë, & de ſeize pieds dans les tournans, ſelon la Loi des douze Tables, *l. 8. de ſervitut. præd. ruſtic.* s'entend ſi la largeur n'eſt exprimée par le titre, *l. 23. eod.*

4. En legs de ſervitude de chemin par un fond, la Loi 26. *eod.* veut que l'heritier ait le choix de le donner par la partie du fond qu'il voudra, & la Loi 9. *de ſervitut.* donne ce choix à l'heritier; mais les Arbitres en doivent décider, *leg. 13. §. 1. & §. ult. de ſervitut. præd. ruſt.*

CHETEL, *v.* Beſtiaux.

V. Nivern. ch. 21. *v.* Berry, tit. 17.

Sommaire.

Sect. I. *Du chetel ſimple, qui ſe fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.*

Sect. II. *Du chetel donné par le proprietaire à ſon Colon partiaire.*

Sect. III. *Du chetel donné par le proprietaire à ſon Fermier.*

Sect. IV. *Du chetel à moitié.*

Section I.

Du chetel ſimple, qui ſe fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.

1. Toutes bêtes ſe peuvent donner à chetel, Nivern. ch. 21. art. 1. cependant la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 17. dit, que chetel de porcs eſt illicite & uſuraire, ſi le bailleur ne les donne à moitié, ſans charge de repriſe en cas d'exig, ou s'il ne fournit partie de la nourriture, ou s'il ne conſent que le preneur retire un plus grand profit, comme les deux tiers du croît.

2. Le bailleur reſte proprietaire du chetel nonobſtant l'eſtimation, qui n'eſt faite que pour fixer la perte qui arrive par la faute du preneur, ou pour connoître le droit & profit, Coq. ſur Nivern. *eod.* la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 17. mais *v. infr.* ſect. 2.

3. Quand l'acheteur du bêtail le donne à l'inſtant à chetel au vendeur, cela eſt licite, pourvû que le prix de l'achat ſoit raiſonnable; & qu'il n'y ait aucune paction inſolite, & trop déſavantageuſe au preneur; ſinon, cela eſt réputé ſimple engagement; & en ce cas les profits pris par le bailleur ſont imputés au fort principal, Coq. ſur Nivern. art. 2.

4. Le preneur doit une diligence exacte, puiſqu'il prend profit, pour la garde & ſoin, *arg. l. 5. §. 2. commodati.* Coq. ſur Nivern. art. 2. Il doit garde, nourriture, & traitement au bêtail, Coq. Inſt. ch. dernier.

Ainſi ſi la perte par cas fortuit a été précedée de la faute du preneur, il en eſt ſeul tenu; de même ſi le bêtail ſe perd par ſimple larcin, ſans fracture de porte & violence, & c'eſt à lui à prouver qu'il n'y a eû rien de ſa faute, Coq. *eod.* art. 3. & qu. 84.

CHETEL. 5. En cas de perte du chetel en entier par cas fortuit, ſans la faute du preneur, le bailleur perd ſon chetel, & lui & le preneur perdent chacun leur part du profit, *nam res perit Domino, l. 9. C. de pignor. act.* Coq. ſur Nivern. art. 4. Inſt. ch. dern. & qu. 84. contre la Thaum. ſur Berry, tit. 17. quand même tout le chetel périroit, ſi ce n'eſt par la faute du preneur, *v.* Berry, art. 4. *v.* Bourb. 554. qui doivent être interpretées, ſuivant le ſentiment de Coquille conforme aux principes; mais s'il ne périt qu'une partie du chetel, la perte eſt pour les deux, & le preneur doit patienter juſqu'à ce que le croît & profit puiſſe fournir le chetel, Coq. ſur Nivern. art. 4. *quia ex agnatis ſupplendus eſt grex, l. 68. §. ult. de uſufr. & quemadm.* Coq. Inſt. ch. dern. & qu. 84.

6. Lait, poil, fumier, graiſſe & labours appartiennent au preneur, Nivern. art. 4. Coq. ſur ledit article dit auſſi la laine, mais c'eſt un profit qui ſe partage, *v.* Berry, art. 5 & 6.

7. Si lors de l'exig & priſée, il y a croît & profit au chetel, ce que le preneur a reçu lui doit être précompté ſur ſa part du profit, ſans le contraindre à augmenter le prix du chetel, Coq. ſur Nivern. art. 7 & 8.

8. Chetel ſimple dure trois ans en Berry, & reconduction un an, *v.* Berry, art. 1.

9. Le tems pour exiguer, ou réſoudre le chetel eſt dix jours avant la ſaint Jean, y compris ledit jour, & dix jours avant la ſaint Martin, y compris ledit jour, s'il n'y a convention contraire, Nivern. art. 9. Mais Coq. qu. 85. dit que ſi la Coutume étoit revûe, il faudroit fixer le tems d'exiguer à dix jours avant, & dix jours après la ſaint Jean.

10. Si le preneur traite mal les bêtes, le bailleur peut exiguer en tout tems, Nivern. art. 9. dit, ſans forme de juſtice; mais il faut Ordonnance ſommaire du Juge, Coq. *eod.*

11. Quand l'un pourſuit l'exig, l'autre a le droit de retenir le bêtail en payant la priſée, *v.* Nivern. art. 10 & 11. Berry, art. 3. Bourb. 553.

12. Bailleur peut revendiquer ſon bêtail vendu à ſon inſçu par le preneur, en juſtifiant par contrat de bail qu'il lui appartient, Berry, tit. 17. art. 8. Nivern. ch. 21. art. 16. & ajoute, ou par témoins; mais *v.* Ordonn. 1667. tit. 20. art. 2. quand même il auroit été vendu par autorité de Juſtice, même après exécution faite ſur le preneur, Nivern. *eod.* Berry, art. 10. ſans frais de nourriture, ledit art. 10. & ſi le bailleur paye les frais de garde & nourriture au gardien qui étant de bonne foi a privilege ſur le bêtail, Coq. ſur Nivern. art. 16. la Thaumaſſ. ſur Berry, art. 10. il a ſon recours contre le ſaiſiſſant, la Thaum. *eod.*

Mais bail à chetel fait par un Etranger à un Fermier, doit être notifié au proprietaire de la ferme dans le tems que les beſtiaux entrent dans ſa terre ou ferme; ſinon il peut les faire ſaiſir & vendre ſur le Fermier pour ſon dû, Ar. 13 Février 1705. *J. Aud.*

13. Si le preneur vend quelques bêtes du chetel & en achete d'autres, il y a ſubrogation de droit, Coq. ſur Nivernois, art. 16.

14. Créancier du bailleur ne peut faire vendre le bêtail, que dans les mêmes circonſtances du tems, & autres conventions faites avec le preneur, ou de droit, Coq. ſur Nivern. art. 16. & qu. 86.

15. Quand les baux à chetel ſont paſſés pardevant Notaire, contenant le nombre, l'âge & poil des beſtiaux, publiés au Prône, & regiſtrés ſans frais au Greffe de l'Election dans les deux mois, il n'en peut être ſaiſi que le cinquiéme par les Collecteurs, pour la taille du preneur, Edit Octobre 1713. art. 18 & 19.

16. Il y a uſure, quand par le bail la priſée eſt trop forte, Coq. ſur Nivern. ch. 21. art. 15. S'il eſt dit que la perte tombera entierement ſur le preneur, Coq. *eod.* ou en partie, Morn. *ad l. 8. C. de pact.* & qu'il ſera tenu des cas fortuits, Coq. *eod.* mais *v. ſupr.* n. 5. Quand le chetel eſt donné à penſion annuelle, attendu qu'en ce cas le preneur eſt obligé *in genere*, & n'eſt dé-

chargé de la penſion ſi les bêtes meurent, ou diminuent de valeur, Coq. *eod. v.* Berry, art. 12. & en ce cas ce que le bailleur a reçu ſe doit imputer ſur le principal, comme uſuraire, Berry, art. 13. Cependant rien de plus commun que ces ſortes de conventions; ce qui eſt un abus.

SECTION II.

Du chetel donné par le proprietaire à ſon Colon partiaire.

Ce chetel eſt ſuſceptible de toutes conventions; on peut ſtipuler que le preneur délaiſſera ſa portion des toiſons pour un certain prix moindre que la valeur ordinaire; que le bailleur aura plus grande part au profit; qu'au tems d'exig il ſera au choix du bailleur de prendre chef pour chef, ou eſtimation, la Thaum. ſur Berry, tit. 17. *v.* Nivern. art. 4. & que la perte par cas fortuit ſera commune; mais non que le preneur ſera tenu de toute perte, même du cas fortuit, la Thaum. ſur Berry, art. 11. S'il n'y a point de ſtipulation ſur la perte par cas fortuit, la perte de tout le chetel ſera commune, Nivern. art. 3 & 4. mais *v.* Coq. ſur ledit art. 4. Il y a Arrêt du 23 Janv. 1748. ſur déliberé, au rapport de M. l'Abbé Langlois, qui charge le proprietaire de toute la perte des beſtiaux de la ferme péris de la maladie épidemique, même fait diminution ſur le prix du bail.

A l'égard du chetel donné par le proprietaire à ſon fermier, en ce cas, s'il n'y a de ſtipulation contraire dans le bail à ferme, le preneur ſeul eſt tenu de la perte totale par cas fortuit, parce qu'en ce dernier cas le chetel étant donné par eſtimation, elle tient lieu de vente, *æſtimatio venditio eſt, l. g. 5 1. ſolut. matrim. leg.* 10. §. 5. *de jur. dot.* & le preneur en doit ſeul courir le riſque: *Si æſtimata res data ſit, omne periculum præſtandum ab eo qui æſtimationem ſe præſaturum recepit, l. g. 5. §. 3. commodat. vel contrà.* En ce cas les beſtiaux s'appellent bêtes de fer, parce qu'elles ne peuvent mourir à leurs Seigneurs, Beaumanoir, ch. 68. la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 17. *in princip.* mais *v.* Coq. & l'Arrêt de l'autre part.

SECTION III.

Du chetel donné par le proprietaire à ſon Fermier.

En ce cas le chetel eſt donné par eſtimation au fermier, pour en percevoir par lui tout le profit pendant ſon bail, & rendre à la fin l'eſtimation, la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 17. *v.* Coq. & l'Arrêt de l'autre part.

SECTION IV.

Du chetel à moitié.

V. Berry, art. 2. Il dure cinq ans, ledit art. 2. Il n'eſt guere en uſage.

CHEVALIERS DE MALTHE.

V. Incapacité.

Sur leur origine, *v.* Filleau, qu. 116.

Ne peuvent étant Profès ſucceder ni en proprieté, ni uſufruit, Louet & Brod. C. 8. Ar. 11 Janvier 1629. Brod. *eod. J. Aud.* Bardet, le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 2. n. 15 & ſuiv. mais peuvent demander penſion qui ceſſe, quand ils ſont pourvus de Commanderies, Ar. 7 Févr. 1543. Labbé ſur Berry, tit. 19. art. 36. le Gr. ſur Troyes, 105. gl. un. n. 28 & ſuiv. le Br. *eod.*

Nota, ils ont ſoin de ne faire profeſſion que quand ils ſont à la veille d'avoir des Commanderies.

CHIRURGIEN.

V. Imperitie.

Legs par Medecin malade, à ſon Chirurgien, confirmé, Ar. 14 Mars 1668. Soëfve.

CHOIX.

V. Alternative. *v.* Election.

CHOSE COMMUNE.

L'un des co-proprietaires qui ſe ſert de la choſe commune, n'eſt tenu d'en faire

profit aux autres ſans interpellation, Sens, 281. Auxerre, 203. *v.* Habitation, n. 6.

CIMETIERE.

V. Preſcription, ſect. 1. n. 10.

CLAUSE.

1. *In omni diſpoſitione, hoc eſt regulare quod omne verbum quantumvis modicum debet de aliquo operari, ſive in privilegiis, ſive in reſcriptis; clauſula etiam odioſa in reſcriptis appoſita debet intelligi, ut aliquid præter jus commune operetur; ſimiliter & in teſtamentis,* Mol. ſur Paris, §. 51. *gl.* 2. *n.* 14.

2. *Superflua non nocent, l.* 94. *de reg. jur. l.* 17. *C. de teſtam. vitiantur & non vitiant, l.* 34. *C. de donat.* Clauſe doit être interpretée plutôt comme ſuperfluë que contraire au droit, Godefr. *ad l.* 1. *C. de pact. pign. & de leg. commiſſor. in pign. reſcind. v.* Actes, *v.* Contrats.

3. Clauſe miſe à la fin de l'acte doit ſe rapporter à toutes les précédentes conventions, *leg.* 1. *cod. de liber. præter. vel exhered.* ſe rapporte ſeulement aux précédentes plus prochaines, quand il repugne qu'elle ſe rapporte à toutes, *gl. in leg.* 11. §. *ult. de Juriſd. omn. judic.* Ne comprend les précédentes, quand il en réſultera un ſens contraire, *gl. in leg.* 1. §. 11. *de poſtul.* Ne ſe rapporte aux ſtipulations qui contiennent une clauſe ſpéciale, *leg.* 53. *de verb. oblig. ut in leg.* 41. *de vulg. & pupill. ſubſt.*

Appoſée dans la premiere convention eſt cenſée répétée dans la ſuivante, lorſqu'autrement la convention deviendroit inutile, *leg.* 11. *de pact. dotal.*

Clauſula generalis ſequens determinatur per ſpecialem clauſulam præcedentem, ut in leg. 10. *cod. fam. erciſc.*

4. Clauſe codicillaire, *v.* Teſtament, ſect. 8.

5. Clauſe dérogatoire, *v. eod.* ſect. 9.

6. Clauſe de précaire, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 218. elle n'empêche la tranſlation de proprieté en vente, n'étant miſe que pour opérer une hipoteque de préference, Deſp. *eod.* pag. 77. n. 19. *v.* Catel. liv. 6. ch. 5.

7. De la clauſe de ne pouvoir demander compte ni partage au ſurvivant, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 10.

8. Clauſe pénale & réſolutoire, *v.* Convention, ſect. 1. n. 4. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 3.

9. En ſtipulation de peine faute de faire ou payer dans un certain tems, *dies interpellat pro homine & die elapſo pœna committitur, l.* 12. *C. de contr. & com. ſtipul.* Brod. P. 50. Baſn. ſur Norm. 117. Mais dans l'uſage, *hoc omne ad judicis cognitionem remittendum eſt, l.* 135. §. 2. *de verb. oblig.* clauſes pénales ne ſont que comminatoires, Tronç. ſur Paris, 78. *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 68.

10. Stipulation contenant clauſe réſolutoire eſt comminatoire, *moræ purgatio admittitur celeri preſtatione rei,* Ar. 22 Décembre 1607. Loüet, P. 50. Brod. *eod.* Il faut néceſſairement une ſommation & interpellation judiciaire, Ar. 10 Janvier 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 6. Ar. 19 Décemb. 1614. Brod. *eod.* Morn. *ad l.* 2. *C. de jur. emph.* où il poſe pour maxime, que *lex commiſſoria non obtinet in Gallia niſi poſt acceptum judicium.* Tronç. ſur Paris, 78. Ar. 22 Juin 1627. Brod. *loc. cit.* Ar. 8 Juin 1603. juge que les clauſes réſolutoires ne ſe gardent ſans une ſommation précédente, Morn. part. 3. ch. 70. Il rapporte auſſi ledit Arrêt 19 Décembre 1614. part. 6. ch. 79.

Cependant quand la clauſe réſolutoire eſt appoſée par celui qui ayant un droit acquis, fait remiſe de partie, ou accorde la faculté de payer en différens payemens, la réſolution de cette remiſe ou faculté devroit avoir lieu de plein droit ſans interpellation, faute d'exécuter la condition; parce que chacun peut appoſer telle condition que bon lui ſemble à ſa liberalité, & que *res facilè redeunt ad primævum ſtatum.*

Le ſieur de Polignac devoit 50000 liv. au ſieur de Tavannes, dont ils avoient tranſigé à 37000 liv. Le ſieur de Polignac délegue ſon Fermier, qui s'oblige de payer ladite ſomme dans trois mois ſous peine de 1200 liv. Ar. 3 Juillet 1606. déclare la peine

peine encouruë, à cauſe de la tranſaction & diminution, Morn. part. 4. ch. 92.

COCHES, *v.* Hôtelliers.

Maîtres ſont tenus de la perte des hardes & paquets mis dans le bâteau, le ſerment *in litem* eſt admis; ils doivent tenir regiſtre, Ar. 30 May 1656. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 29.

Par autre Arrêt du 2 Septembre 1745. en la quatriéme Ch. des Enquêtes, au rapp. de M. Seguier, confirmatif d'une Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, au profit du ſieur d'Odenfort, pour lequel avoit écrit Me. Carſillier, contre Henry Denis, Maître des voitures de la Ville d'Aire, pour qui avoit écrit Me. le Preſtre de la Mothe, Denis a été condamné à païer le montant du portemanteau perdu, principalement par la circonſtance qu'il ne tenoit point de regiſtre, il lui a été enjoint d'en tenir un à l'avenir, & l'affirmation déferée au ſieur d'Odenfort pour la valeur des effets.

Mais ne ſont tenus de la perte de l'argent, s'ils n'en ſont chargés par leurs regiſtres, Ar. 5 Janvier 1627. *J. Aud.* Ni des paquets, ſacs ou porte-manteaux, que celui qui a loué une place dans le caroſſe de voiture, a avec lui, Ar. 11 Juin 1704. *J. Aud.*

CODICILLES.

V. Teſtament.

1. *Conficiuntur codicilli quatuor modis, aut enim in futurum confirmantur, aut in præteritum, aut in fideicommiſſum teſtamento facto, aut ſine teſtamento, l.* 8. *de jur. codicill.*

2. Ne peuvent être faits que par ceux qui ont la capacité de teſter, *l.* 6. §. 3. *l.* 8. §. 2. *de jur. codicill.* cependant faits par fils de famille ſont valables, s'il eſt décedé pere de famille, *l.* 1. §. 1. *de leg.* 3.

3. On ne peut inſtituer heritier en codicilles, *l.* 10. *l.* 13. §. 1. *de jur. codicill. l.* 2. *l.* 7. *C. de codicill.* §. *pen. inſt. de codicill.* Cependant l'héredité peut être donnée en codicilles par fideicommis, §. *pen. inſt. de codicill.* le teſtateur peut auſſi nommer ſon heritier en codicilles, s'il a dit en ſon teſtament qu'il inſtituoit celui qu'il nommeroit en ſes codicilles, *l.* 77. *de hered. inſt. l.* 10. *de condit. inſt.* Cuj. *ad dict. l.* 77.

4. Il n'eſt néceſſaire que les témoins ſoient priés, *l. ult.* §. *ult. C. de codicill.* il ſuffit de cinq témoins, *dict. l. ult.* les femmes y peuvent être témoins, *arg.* §. *ult. inſt. de codicill.* qui dit que les codicilles ne requierent aucune ſolemnité. Acc. Bart. Mol. Vaſq. Graſſ. Barry, Rebuff. Deſp. tom. 2. pag. 68. contre Cuj. *ad l.* 20. *qui teſtam. fac. poſſ.* & Carond. obſerv. *verb.* Femme; mais dans l'uſage l'on ſuit l'avis de Cuj. & de Carond.

5. Codicilles poſtérieurs ne rompent les antérieurs, *l.* 6. §. 1. *de jur. codicill.* §. *ult. inſt. de codicill.* à moins qu'ils ne ſoient contraires, *l.* 3. *C. de codicill.*

CO-HERITIER.

V. Solidité, *v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 18.

1. Acquiſition de droits contre la ſucceſſion faite par un des co-heritiers, n'eſt communiquable que quand ils ſont litigieux, Car. liv. 10. rép. 33. mais *v.* Tranſport, n. 15.

2. La décharge de la ſolidité par le créancier en faveur de l'un des co-heritiers, n'empêche pas que ſes co-heritiers ne puiſſent ſe pourvoir contre lui, pour ſa part des inſolvabilités, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 20.

3. Un des co-heritiers peut ſeul demander tout ce qui eſt dû, ſauf lors du payement à oppoſer qu'il y a des co-heritiers, Ar. Juin 1543. Pap. liv. 7. tit. 1. n. 4. *v.* Partage, ſect. 3. n. 16. mais *v.* Créancier, n. 3.

Cependant les pourſuites par un créancier contre l'un des co-heritiers, n'interrompent la preſcription à l'égard des autres, Ar. Mars 1650. Brod. P. 2. *v.* Co-obligé.

4. Pour dette d'un des co-heritiers, l'on peut ſaiſir & faire vendre par décret ſa portion à *indivis* en une maiſon ou autres heritages de la ſucceſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de proceder au partage, Ar. du 26 May

1551. Brod. H. 11. *v.* Décret, n. 3. *v.* Licitation, n. 4.

5. Le premier acte entre co-heritiers eſt toujours réputé partage, Ar. 1580. Morn. *ad rubr. tit. fam. erciſc. & ad l.* 21. *C. de pact.* pour exempter des lods, *v.* Lods-partage ; mais vente par co-heritier à ſon co-heritier, même avant partage eſt acquêt; mais *v.* Licitation.

6. La reconnoiſſance de la dette par un des co-heritiers, ne préjudicie aux autres, *niſi debitum fuerit probatum, l.* 1. *cod. res int. al. act.*

7. La plus grande partie des co-heritiers s'entend, *non ex numero perſonarum ſed ex magnitudine portionum hæreditariarum, l.* 14. *depoſiti.*

8. Un des co-heritiers ne peut vendre les choſes ſingulieres, mais bien ſa portion indiviſe, la Roche, liv. 6. tit. 1. art. 1. *v.* Graverol, *ibid. v.* Vente, ſect. 2. n. 2.

9. Un des co-heritiers peut forcer ſon co-heritier de payer ſa part d'une dette ſolidaire, *l.* 18. §. 4. *fam. erciſc.* ſurtout s'il s'agit d'éviter une peine, *l.* 25. §. 13. *eod.* ou de retirer un gage, *dict. l.* 25. §. 14.

COLLOCATION.

Des créances de la femme ſur les biens de ſon mari, *v.* Décret, *v.* Hipoteque.

COLOMBIER.

V. Baſn. ſur Norm. 137. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 225.

Qui peut avoir colombier, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Colombier. La conſtruction en eſt licite dans les Coutumes muettes, Auz. ſur Paris, 70. Cependant les Arrêts ont toujours jugé que les particuliers n'ayant cinquante arpens ne pouvoient avoir voliere, fuye ni volet, & que le Seigneur ſans la jonction des Habitans les pouvoit contraindre de les abattre, Dupleſſ. des fiefs, liv. 8. ch. 3. *v.* Pár. 69 & 70.

COLON PARTIAIRE, ou Métayer.

Ses heritiers ne ſont tenus de continuer le bail, s'il y a en eux difficulté de continuer l'exploitation, Coq. qu. 205.

COMBAT DE FIEF.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Contention.

1. Il arrive, ſoit que les deux Seigneurs qui prétendent reſpectivement la féodalité, ayent ſaiſi, ou que l'un d'eux ſe ſoit ſeulement pourvu par ſimple action, Ar. 4 Janv. 1534. Ric. ſur Paris, 60. Brod. *eod.* n. 2. Baſn. ſur Norm. 42. dit, qu'il faut concurrence de ſaiſies ou d'actions, pour débat de tenure ; mais s'ils ſont Seigneurs du même fief, le Vaſſal doit faire la foi au principal manoir, Ric. *eod. v.* Paris, 60. Droit commun.

2. La réception par main-ſouveraine auroit lieu, quoiqu'il ne parût qu'un ſeul Seigneur, s'il refuſoit injuſtement d'inveſtir ſon vaſſal qui lui offriroit la foi & les droits dûs. Ar. 1325. *ſtil. Parl. part.* 1. *cap.* 28. autres Arrêts, Bacq. du dr. d'amort. ch. 59. n. 12. Brod. ſur Paris, 60. n. 25.

3. La réception par main ſouveraine a même lieu, ſi le Vaſſal prévoit quelque conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance, Mol. ſur Par. 60. n. 17. Brod. *eod.* n. 26. *arg. l.* 5. *C. de ingen. manum. & leg. ult. C. de uſur. pupill.* mais Auz. *eod.* veut que les prétentions des Seigneurs ayent été notifiées au vaſſal par quelque ſignification.

4. Lettres de main ſouveraine ſont néceſſaires, Mel. 28. Dourd. 29. même dans les Coutumes muettes, Ar. 17 Juillet 1577. ſur Tours, Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. Dupleſſ. ſur Par. 60. Carond. *eod.* Brod. *eod.* n. 12. dit qu'il eſt plus ſûr ; c'étoit l'uſage du Châtelet & des Requêtes du Palais, contre d'Arg. ſur Bretag. 112. Coq. qu. 39. Lalande ſur Orl. 87. Bacq. du dr. d'amort. ch. 59. n. 6. Doivent être addreſſées aux Juges Royaux. *v.* l'Edit de Cremieu, art. 16. A préſent ces Lettres ne ſont plus en uſage.

En Normandie l'on prend du Juge Royal un mandement de tenure, Norm. 42.

5. En cas de ſaiſie féodale, les fruits échus

avant la réception en main ſouveraine tombent en pure perte pour le Vaſſal, Ar. 12 Mars 1567. Carond. ſur Paris 60. s'entend, ſi celui qui a fait ſaiſir obtient gain de cauſe, non-autrement, Brod. *eod.* n. 7. 15 & 16. la main-levée n'a lieu que du jour de la ſignification de la conſignation, Auz. *eod.*

6. Réception par main ſouveraine équipole à inféodation, & fait courir l'an du retrait lignager, Bacq. du droit d'amortiſſ. ch. 59. n. 5. Brod. ſur Par. 60. n. 18. même les quarante jours du retrait féodal, Mol. ſur Par. *eod.* n. 70. mais *v.* Carond. Tronç. *eod.* & Brod. *eod.* n. 18 & ſuiv.

7. En cas de nouvelle ouverture pendant le procès par mutation du Vaſſal, ſon ſucceſſeur doit faire déclarer la Sentence de réception par main ſouveraine exécutoire à ſon profit, en conſignant les droits pour empêcher la ſaiſie, Brod. ſur Paris, 60. n. 22.

8. Il faut que la conſignation des droits ſoit réelle & actuelle, Brod. ſur Paris, 60. n. 38. Ar. 9 Juin 1597. Brod. *eod.* n. 41. Chop. ſur Anj. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. faite en Juſtice, *v.* Par. 60. Brod. *eod.* n. 40. conſeille d'appeller les Parties; mais en cas de relief, le Vaſſal doit faire ſes trois offres en Juſtice, *v.* Relief, & demander que les Seigneurs conviennent du choix dans quarante jours, Brod. *eod.* n. 42. elle doit être faite des droits des mutations précédentes, Brod. *eod.* n. 43.

Si le vaſſal avoit déja payé les droits à un des Seigneurs, le Vaſſal doit faire ordonner qu'il les conſignera pour lui, ou qu'il en demeurera dépoſitaire de Juſtice, Brod. *eod.* n. 44. Dupleſſ. *eod. v.* Auz. *eod.* il dit en ce cas ſimplement, que le Vaſſal n'eſt pas obligé de conſigner.

9. Il n'échet proviſion au profit d'un des Seigneurs contendans, Ar. 14 Janv. 1611. Brod. ſur Par. 60. n. 32. contre Carond. *eod.* & Mol. not. ſur Par. 42. anc. Cout.

COMEDIEN.

Les gains & profits de chaque Comédien peuvent être ſaiſis; les Comédiens obligés de tenir regiſtre de ce qu'ils reçoivent, & le communiquer aux créanciers, Ar. 2 Juin 1693. *J. Aud.*

COMMAND, *v.* Lods.

V. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 41.
Mol. ſur Par. 33. gl. 2. *n.* 21 *& ſeq.*
D'Argent. *de laud. cap.* 1. §. 21.
Pontan. ſur Blois 79. §. 4. pag. 312.
Carond. liv. 13. rép. 59.

1. Command eſt celui qui a baillé charge, procuration, ou mandement à quelqu'un d'encherir & acheter pour lui; & ce Procureur ou Mandataire ayant acheté ou demeuré adjudicataire en Juſtice déclarant ſon command, n'eſt tenu à aucune garantie; mais conſtituë ſeulement ledit command en ſon lieu & place, *dummodò actiones cedat & eum Procuratorem in rem ſuam faciat, leg.* 8. §. *ult. mandati.*

2. Quand le Procureur a acquis *procuratorio nomine, unæ tantum laudimiæ debentur,* Mol. *eod.* n. 21. d'Argentré, Pont. *quamvis non appareat de præcedenti mandato,* Mol. *eod.* n. 21. contre d'Arg. *eod. quia hæc ceſſio eſt præcedentis contractus executio, & velut neceſſaria ſequela,* Pontan. mais en ce cas la ceſſion n'eſt point néceſſaire ſuivant nos mœurs, d'Arg. *eod.*

3. Il en eſt de même ſi l'acquiſition a été faite *alieno nomine,* ſans procuration, *quoniam ex hujuſmodi contractu non quæratur dominium & cujus nomine acquiritur, ſed ex ratihabitione; & dominium penès venditorem remanet, quouſque is cujus nomine facta fuit acquiſitio, eam ratam habuerit,* Bart. *ad l.* 3. *de donat.* Pont. *eod.*

4. Procureur ayant acquis *ſine expreſſione nominis mandatoris,* doubles lods ſont dûs de l'acquiſition & de la ceſſion, Mol. *eod.* n. 21. *niſi emptor de anteriori mandato docuerit,* d'Argent. *eod. per inſtrumentum authenticum,* Mol. *eod. & celeriter poſt emptionem declaraverit alieno nomine factam eſſe emptionem,* d'Arg. *eod. Secùs, ſi ex intervallo, alioqui facillimè fraudes confingi poſſent,* d'Arg. *eod.* Mol. *eod.* n. 21.

5. *Si Titius nomine proprio vel ſimpliciter*

BIBLIOTHECA

postea declarat se emisse nomine Caii, & de ejus pecunia, nec apparet de secunda numeratione, nec etiam de præcedenti mandato, si declaratio fiat ex incontinenti, seu ex modico intervallo & re integrâ, semel laudimia debentur, Mol. *eod.* n. 21.

6. *Si Titius acquisivit pro eo quem nominabit, vel declarare voluerit, semel tantùm jura ex primâ venditione deberi, etiamsi appareat de duplici numeratione pretii ex intervallo*, Mol. *eod.* n. 24. Ar. 2 Juillet 1705. pour Lyon, juge qu'un Procureur qui s'eſt rendu adjudicataire pour ſon ami élu ou à élire, ne doit lods en ſon nom faute d'avoir fait ſa déclaration dans les quarante jours. *Nota*, ce Procureur n'avoit fait ſa déclaration qu'environ ſix mois après; deſorte qu'à Lyon l'uſage n'eſt pas que faute par le Procureur de faire ſa déclaration dans les quarante jours, il ſoit tenu des lods en ſon nom, mais ſeulement qu'au bout des quarante jours, l'on peut pourſuivre le Procureur de faire ſa déclaration, & au défaut de la faire dans le tems préfini par le Juge, l'on fait revendre l'héritage à ſa folle enchere, Bret. *loc. cit.*

7. Si l'acquereur a trop long-tems attendu de nommer ſon command, comme un an après l'acquiſition, ſoit volontaire ou par décret, doubles lods ſont dûs, & le command tenu des hipoteques conſtituées par l'acquereur, Ar. 5 Août 1600. Carond. *loc. citat. Nota*, Ric. ſur Par. 84. qui rapporte ce même Arrêt, marque que l'acquereur s'étoit mis en poſſeſſion, auquel cas doubles lods & ventes ſont dûs, ainſi jugé par autre Arrêt du 19 Mars 1620. Brod. ſur Louet, R. 2. n. 6. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 80.

8. Amiens, 259. Peron. 82. Cambray, ch. 1. art. 3. donnent quarante jours à l'adjudicataire par décret; ce qui a lieu ès contrats conventionnels, Dufreſne ſur Amiens, 259.

Ainſi l'acquereur peut dans les quarante jours quitter à un tiers le fief acquis, en le déclarant pour ſon command, ſans que le Seigneur puiſſe prétendre qu'un ſeul droit, *etiamsi non constet de mandato*, Villette ſur Peronne, 82.

Amiens, 34. donne même un an à l'acquereur pour entrer en poſſeſſion actuelle de l'héritage, ou déclarer qu'il s'en déſiſte, ſans qu'auparavant il puiſſe être contraint au payement des droits.

En Normandie l'uſage eſt, qu'il faut paſſer la déclaration avant l'ordre, Baſn. ſur Norm. 171. pag. 253.

Quoique l'adjudicataire ait quarante jours pour nommer ſon command, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit contraignable, même par corps, de conſigner ou faire conſigner dans la huitaine le prix de l'adjudication, Heu & Dufreſne ſur Amiens, 259. Carond. *loc. citat.* dit, qu'ès lieux où n'y a tems préfix pour nommer le command, aucuns ſont d'opinion qu'il le faut nommer dans deux mois, *arg. l.* 31. §. 22. *de Ædilit. edict.*

COMMERCE.

Sur mer ne déroge à nobleſſe, Edit Août 1669. ni le commerce en gros ſur terre, Edit Décembre 1701.

COMMIS, *Prépoſé.*

V. Facteur.

COMMISE.

V. Table Cout. gén. *verb.* Commettre & Commiſe.

V. Mol. ſur Paris, §. 43. *gl.* 1. Louet & Brod. C. 53. Lalande ſur Orl. 81. Baſn. ſur Norm. 125.

1. De la commiſe par l'emphitéote, *v.* Emphitéoſe.

2. De la commiſe en bordelage, *v.* Coq. qu. 41.

3. En Normandie commiſe a lieu pour roture, Baſn. *eod. in fin.*

4. Par Ar. 16 Décembre 1739. jugé que dans la Prévôté de Vaucouleur, en la Coutume générale de Chaumont, il n'y a de fiefs de danger, que ceux qui ſont juſtifiés tels par titre, & que l'énonciation de la Coutume n'eſt pas un titre ſuffiſant, parce

qu'il ne faut pas conclure du particulier au général.

5. La commise ne se fait de plein droit ; il faut un jugement qui la prononce, Mol. sur Paris, §. 43. *gl.* 1. *n.* 37. Auz. sur Par. 43. Carond. & Tournet, *ibid.* & même la commise faute de payement du cens pendant trois ans, ne s'observe pas en France, Carond. liv. 7. rép. 174.

Sommaire.

Sect. I. *De la commise par félonie.*
Sect. II. *De la commise par desaveu.*

Section I.

De la commise par félonie.

Elle a lieu pour offense commise, tant avant qu'après la réception en foi, d'Arg. sur Bret. 616. n. 5. a lieu dans les Coutumes muettes, Ric. sur Par. 43. & la discussion en est remise à l'arbitrage du Juge pour décider si elle doit être perpétuelle, Ric. *eod.*

Section II.

De la commise par désaveu.

1. Elle a lieu dans les Coutumes muettes, Brod. sur Par. 43. n 7. contre le Pr. cent. 3. ch. 50.

Carond. sur Par. 43. veut que le désaveu soit fait en jugement, Mol. §. 43. *gl.* 1. *n.* 25 & 26. & Brod. sur Paris, 43. n. 10. tiennent qu'il se peut faire tant en jugement que dehors.

Mol. *eod.* n. 5 & 26. & Ric. sur Par. 43. tiennent que par désaveu en jugement la commise a lieu, soit que le désaveu soit fait *scienter sive ignoranter* ; & qu'en l'un & l'autre cas, quand le désaveu est fait sérieusement & avec déliberation, *nullus exceptionis locus relinquitur, nisi fortè antequam Patronus ad commissum concluderet.*

Carond. sur Par. 43. d'Arg. sur Bretagne, 112. *gl.* 2. *n.* 3. & le Pr. cent. 3. ch. 50. disent, qu'avant la condamnation le Vassal peut se désister du désaveu, en offrant de faire la foi ; & payer les dépens, dommages & interêts ; mais par Ar. au rapport de M. Loüet, l'avis de Dumoulin a été suivi, Morn. part. 1. ch. 34. COMMISE.

2. Commise n'a lieu quand le Vassal soutient que son Fief est roture dans la censive de son Seigneur, Carond. sur Par. 43. Ar. 16 Février 1595. Morn. part. 1. ch. 76. Ni quand il reconnoît le Roi pour Seigneur, Ric. sur Paris, 43. sans fraude & esprit de calomnie, Brod. *eod.* n. 17. ou l'Appanagiste, Ar. 21 Août 1649. Brod. *eod.* n. 18.

Par Arrêt de la Gr. Ch. du 29 Mars 1703. au rapport de M. Dreux : pour s'être Antoine Vitart de Breteuil témérairement inscrit en faux contre une ancienne saisie féodale, & un ancien acte de foi & hommage, s'être servi & avoir déclaré qu'il vouloit se servir de l'expedition d'un ancien acte de foi & hommage à lui délivré en la Chambre des Comptes, maintenu par le sieur de Castagnere avoir été falsifié, de laquelle après l'inscription en faux formée par ledit de Castagnere, ledit Vitart s'est désisté ; & encore pour avoir persisté dans son désaveu de la mouvance de Marolles, depuis qu'il avoit été abandonné par les Officiers du Domaine, & autres cas résultans de l'instance ; la Cour a déclaré le Fief de Robille, acquis & confisqué par droit de commise, au profit dudit de Castagnere, en qualité de Seigneur de Marolles, & réuni pour toujours audit Fief de Marolles, sans néanmoins que le présent Arrêt puisse être tiré à conséquence pour autres cas où les Vassaux reclameront simplement la féodalité du Roi, *J. Aud. Nota.* Le sieur Vitart de Breteuil s'étoit servi de termes injurieux dans ses Requêtes contre le Sr. de Castagnere.

3. Il faut un désaveu formel ; avec à un autre Seigneur ne seroit suffisant, Mol. *eod.* §. 43. *gl.* 1. *n.* 19. Carond. Brod. sur Paris, *eod. n.* 13. Sens, ès Coutumes de Sens, 198. Auvergne, ch. 22. art. 18. Nivern. ch. 4. art. 66.

4. Vassal n'est tenu avouer ou désavouer *in limine litis*, quand le Seigneur s'est pourvu par simple action & non par saisie, auquel cas il doit instruire son Vassal, *v.* Melun 67.

quand il y a combat de Fief, *v.* Combat ; & quand par accident de ruine, feu, hoſtilité, ou autre cas fortuit, le Vaſſal ne peut avoir aucune certitude de la tenure, Guer. ſur le Pr. cent. 3. ch. 50.

5. Mineur majeur de majorité féodale ne peut commettre, ſi ce n'eſt par félonie, Carond. ſur Par. 43. s'il n'y a autorité de tuteur & avis de parens omologué, Brod. *eod.* n. 20. contre Mol. *eod.* n. 70.

6. Heritier bénéficiaire ne commet au préjudice des créanciers chirographaires du défunt, parce que la datte de leur créance eſt certaine, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 14. contre Mol. *eod.* n. 173.

7. Mari peut commettre le Fief conquêt, Mol. *eod.* n. 88. *Secùs*, s'il eſt condamné à mort pour félonie, *v.* Confiſcation.

Il peut commettre ſa jouiſſance du Fief propre de ſa femme, Mol. *eod.* n. 83. *v.* Carond. ſur Par. 43. dit, qu'au refus du mari la femme peut faire les devoirs au Seigneur, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice.

En tout cas la commiſe des fruits ceſſeroit par la ſéparation de biens en Juſtice & ſans fraude, Mol. *eod.* n. 85.

8. Simple uſufruitier ne peut commettre même ſa jouiſſance, n'étant Vaſſal, Carond. ſur Par. 43. Brod. *eod.* n. 19. mais *v.* Peron. 69. à l'égard du Gardien.

Bénéficier ne peut commettre que ſa jouiſſance, Mol. *eod.* n. 76. Brod. ſur Paris, 43. n. 22.

Grevé de ſubſtitution ne commet que ſon uſufruit ; mais ſi à ſon décès le fief eſt libre, la commiſe a lieu pour la proprieté, Brod. *eod.* n. 23.

9. *Commiſſa cedunt proprietario quoad proprietatem, & fructuario quoad uſumfructum*, Mol. *eod.* n. 201. Brod. *eod.* n. 28. *v.* Confiſcation.

10. Déſaveu par l'un des co-proprietaires, ne préjudicie aux autres, Mol. Pont. Brod. ſur Paris, 43. n. 24. ni ne donne lieu à la révocation de l'aliénation faite de bonne foi de partie du Fief, Mol. Brod. *eod.* n. 26. mais la portion dont le Vaſſal s'eſt joué, doit reprendre ſa premiere nature, Dupleſſ. des Fiefs, liv. 9. ch. 3.

11. Déſaveu fait par le proprietaire ne fait préjudice au doüaire de la femme & des enfans, ni aux créanciers antérieurs, Ren. du doüaire, ch. 3. n. 85. diſcuſſion, préalablement faite des autres biens, Louet, C. 53. Arrêt 28 Février 1673. Baſn. ſur Norm. 201. mais *v.* Brod. *eod.* C. 53. & ſur Par. 43. n. 26. Chaum. 24. Troyes, 39. Norm. 201. la Marche, 180.

12. En commiſe le Seigneur ne reſtituë au proprietaire les améliorations & augmentations, *quia quæ ſunt de ſubſtantiâ feudi committuntur*, Mol. *eod.* n. 116. *v.* Baſn. *loc. cit.*

13. Heritiers ne ſont recevables à demander la commiſe, ſi le Seigneur n'a intenté l'action de ſon vivant, Brod. ſur Paris, 43. n. 15 & 16.

14. Fief réuni par commiſe eſt acquêt, mais eſt propre de communauté, Mol. *eod.* n. 201. *Non enim omnis nova acquiſitio communicatur inter virum & uxorem, ſed ſolum ea quæ fit conſtante matrimonio, & non dependet à jure jam alterutri eorum antè matrimonium quæſito*, Mol. *eod.* n. 197 & 200. Brod. ſur Paris, 43. n. 27.

COMMISSAIRE *à ſaiſie.*

V. Compte, *v.* Gardien.

COMMISSAIRES *du Châtelet.*

V. Scellé.

Ar. de réglem. de la Tournelle du 9 Juill. 1712. ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avoc. Gén. défend aux Commiſſaires du Châtelet d'aller dans les maiſons ſans en être requis, ou ſans être Porteurs d'une Ordonnance du Juge qui le permette.

COMMITTIMUS.

V. Privilege, n. 3 & 4. *v.* Juges, n. 5.

V. Ord. 1669. tit. 4. des Committimus & Garde gardienne.

1. Committimus au grand & petit ſceau n'a lieu, tant en demandant que défendant, que pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, entieres & non conteſ-

tées, art. 1. Suivant l'art. 43 de l'Ord. de 1498. il n'avoit lieu que pour les cauſes perſonnelles & poſſeſſoires. Ainſi depuis l'Ordonnance de 1669. il a lieu pour demandes en déclaration d'hipoteque, & pour les ſaiſies réelles.

Quoique le demandeur ait aſſigné devant le Juge ordinaire, il peut uſer de ſon Committimus avant conteſtation en cauſe.

2. N'a lieu au grand Sceau s'il s'agit de diſtraction de reſſort d'un Parlement, que pour 1000 liv. & au-deſſus, & petit Sceau pour 200 liv. art. 2.

3. Eſt ſujet à ſurannation, art. 7.

4. Maris ne peuvent uſer du Committimus appartenant à leurs femmes. Veuves jouiſſent de celui de leurs maris, tant qu'elles demeurent en viduité. De même des femmes ſéparées, art. 16. non contre leurs maris.

5. Maîtres des Requêtes & leurs veuves ne peuvent plaider, en vertu de leur Committimus, qu'aux Requêtes du Palais; & les Officiers des Requêtes du Palais & leurs veuves, qu'aux Requêtes de l'Hotel, article 19.

6. Comment les ceſſionnaires en peuvent uſer, *v.* art. 21 & 22. Et comment les créanciers contre les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, art. 23.

7. N'a lieu ès demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives, ou rentes foncieres, ni pour arrérages, ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles; ni pour les élections, tutelles, curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite afin de reſtitution de fruits, article 24.

Ainſi le Seigneur direct ou féodal, ni ſes Cenſitaires ou Vaſſaux n'en peuvent uſer; & ce ſont les Juges des Seigneurs qui doivent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que de roture de la Terre, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, *v.* l'art. 11 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667. parce qu'en effet tous droits ſeigneuriaux ſont réels, comme il réſulte de l'art. 24 de la Coutume de Paris. Par Ar. du 4 Juin 1703. rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, il a été jugé que le Committimus n'a lieu en ſaiſie féodale, Augeard, tom. 1. ch. 41. COMMITTIMUS.

Cependant aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & au Parquet du Parlement, l'on juge que le Committimus a lieu, lorſqu'il s'agit de preſtation, ou quotité de droits ſeigneuriaux; non lorſque le droit eſt conteſté au fond, *v.* Juges, n. 5.

Il ſemble que les Arrêts du Conſeil n'admettent pas cette diſtinction, & jugent indiſtinctement que le Committimus n'a lieu pour droits ſeigneuriaux, ſoit féodaux ou de directe. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Juillet 1671, entre le Chevalier de Soiſſons & le ſieur de Milly, ſur une ſaiſie féodale. Autre du 13 Septembre 1734, entre le Seigneur de la Toiſon de Buſſy & le ſieur Fardel, au ſujet d'une commiſe. Autre du 30 Mars 1738, entre M. de la Marche, Préſident à Mortier au Parlement de Dijon, & le ſieur Auger de Corvon, ſur une demande en exhibition de titres, en conſéquence d'une directe. Enfin pareil Arrêt du 25 Avril 1746, au rapport de M. de Pleure, Maître des Requêtes, entre Meſſieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuſe, ſur leur demande à cauſe du Comté de Noyers, ſitué au Duché de Bourgogne, contre différens Vaſſaux, à ce que leurs Fiefs fuſſent déclarés de profit & non de danger. Mais dans l'eſpece de ce dernier Arrêt le Procureur Fiſcal de Noyers avoit blâmé les actes de foi & hommage, les Vaſſaux avoient dénié que leurs Fiefs fuſſent de profit, & le Juge de Noyers avoit donné acte aux Parties de leurs dires, requiſitions & proteſtations. Ainſi les Vaſſaux oppoſoient auſſi pour moyen que la cauſe n'étoit pas entiere, & qu'elle avoit été conteſtée. Tous les ſuſdits Arrêts du Conſeil ont été produits en forme dans l'inſtance ſur ce dernier Arrêt du 25 Avril 1746.

8. N'a lieu ès cauſes & procès concernant

le Domaine du Roi, & ceux ou ſes Procureurs ſont ſeuls Parties, art. 25. Ni aux affaires attribuées à des Juges extraordinaires, art. 26.

9. Tuteurs & Curateurs honoraires ou oneraires ne peuvent ſe ſervir de leur Committimus dans les affaires de leurs mineurs, art. 27.

10. Enfin on ne peut uſer de Committimus contre ceux des Univerſités qui tiennent Penſionnaires, art. 28.

COMMODAT.

V. Prêt, ſect. 2.

COMMORIENTES.

V. Deſp. tom. 2. pag. 106. n. 32. & tom. 1. pag. 354. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 96. Ric. des diſpoſitions condition. tr. 2. ch. 5. n. 559 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 1. ſect. 1. n. 13 & ſuiv. Boug. C. 4. *v.* Ar. 10 May 1655. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 90. & *J. Aud. v.* Factum par Dupleſſ. pag, 132.

Il faut ſe déterminer par les circonſtances particulieres, l'ordre naturel & l'équité ; & toutes choſes égales, incliner contre celui qui tire ſon droit du prédécès, le Br. *loc. cit.* n. 19.

COMMUNAUTE' *entre mari & femme.*

Sommaire.

PART. I. *En Païs de Droit écrit.*

PART. II. *En Païs coutumier, de la communauté juſqu'à ſa diſſolution.*

SECT. I. *Par quelle Loi ſe regle, quand elle a lieu, & ce qui y entre.*
SECT. II. *De la puiſſance du mari ſur les biens de la communauté, & ſur les actions réelles de ſa femme.*
SECT. III. *Comment la communauté eſt tenuë des delits du mari & de la femme.*
SECT. IV. *De la puiſſance & autorité du mari ſur la perſonne de la femme.*
SECT. V. *Des dettes des conjoints contractées avant le mariage.*
SECT. VI. *De la clauſe que les futurs ne ſeront tenus des dettes contractées avant le mariage.*
SECT. VII. *De la clauſe de franc & quitte, en mariant les enfans.*
SECT. VIII. *Des ſucceſſions qui échoient pendant la communauté.*
SECT. IX. *Des dons par les pere & mere à leurs enfans pendant la communauté.*
SECT. X. *Des ſtipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté.*
SECT. XI. *Quel avantage les conjoints ſe peuvent faire.*

PART. III. *De la diſſolution de la communauté.*

SECT. I. *De la renonciation ou acceptation.*
SECT. II. *Des recellés & divertiſſemens.*
SECT. III. *Des droits & actions des conjoints ou de leurs heritiers après la diſſolution de la communauté.*
SECT. IV. *Comment ſe reglent les fruits de l'année de la diſſolution.*
SECT. V. *Des dettes de la communauté.*
SECT. VI. *De la preſcription contre la femme mariée.*

PART. IV. *De la continuation de communauté du premier mariage, ce qui y entre, & comment elle ſe diſſout.*

PART. V. *De la continuation de communauté pendant le ſecond ou autre mariage, & comment elle ſe diſſout.*

PARTIE I.

En Païs de Droit écrit.

1. N'a lieu ſi elle n'eſt ſtipulée par contrat de mariage; les conjoints ne peuvent pendant le mariage contracter aucune ſocieté, *ſcilicet donationis causâ, l.* 32. §. 24. *de donat. int. vir. & ux. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 58.

2. Ne comprend que les acquêts faits depuis le mariage, & non les meubles que les conjoints avoient auparavant; mais ils peuvent

peuvent étendre la ſtipulation, *v.* Henr. & Bret. *eod.*

3. En ſtipulation de communauté de meubles, les beſtiaux des domaines n'y entrent, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 45. non pas que les beſtiaux faſſent partie du fond, comme le dit Henr. *eod.* mais parce qu'en Païs de Droit écrit la communauté ne comprend les meubles que les conjoints poſſedoient au jour du mariage, *l.* 7. *pro ſoc.* Bret. *eod.* mais *v. ſupr.* n. 2.

4. Continue avec les enfans mineurs faute d'inventaire par le ſurvivant, Ren. de la comm. part. 4. ch. 1. n. 46 & ſuiv. Ar. 8 Juin 1619. & 30 Juillet 1639. Brod. ſur Louet, C. 30. n. 6. mais n'eſt néceſſaire qu'il ſoit ſolemnel, *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 95. Brod. C. 30. Guer. cent. 2. ch. 22.

PARTIE II.

En Païs coutumier, de la communauté juſqu'à ſa diſſolution.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Communauté.

SECTION I.

Par quelle Loi ſe regle, quand elle a lieu, & ce qui y entre.

V. Offices, *v.* Dot, part. 2. ſect. 2. *v.* Convention, ſect. 2.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 2 & 3. *v.* le Br. de la communauté, liv. 1. ch. 2 & ſuiv.

1. Sans convention, ſe regle ſuivant le domicile du mari lors du mariage, c'eſt-à-dire, où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration; ce qui eſt certain, lorſqu'ils reſtent dans le lieu de la célébration, ou au domicile de la femme, ou vont au domicile du mari, le Br. liv. 1. ch. 2. n. 42 & ſuiv. *v.* Louet, C. 6 & 15. Brod. C. 15. *v.* Lalande ſur Orl. tit. 10. & *J. Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 61.

Cependant ſi le futur domicilié dans un lieu s'y marie, & peu après va demeurer, non au domicile de ſa femme, mais ailleurs, c'eſt la Loi de ſon domicile lors de la célébration qui ſert de regle, *v.* Mol. *in leg.* 1. *cod. de ſumm. Trinit. & conſ.* 53. COMMUNAUTÉ.

Quand il y a contrat, il faut ſuivre la ſtipulation, ſi la Loi ne le défend; & s'il ne parle de communauté, il faut examiner ſi les clauſes s'y oppoſent ou conviennent. Et dans le doute on doit plutôt avoir égard à la Loi du domicile du mari, qu'à celle du lieu où le contrat a été paſſé, Ar. 23 May 1688. le Br. *eod.* n. 45. Ar. 29 Mars 1640. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 4. Au reſte on n'a point d'égard à une demeure momentanée & paſſagere, *v.* Morn. *ad leg.* 65. *de judic.*

Si un domicilié en Normandie ſe marie à Paris & ſtipule communauté, elle a lieu ſur les conquêts en Normandie, le Br. *eod.* n. 19 & ſuiv. Mol. *conſ.* 53. *n.* 8. contre Ar. 10 Juin 1617. Brod. C. 15. ſans qu'il ſoit beſoin de dérogation expreſſe, le Br. *eod.* n. 42 cependant le Parlement de Roüen juge au-contraire.

Communauté légale a lieu entre un Etranger & une Regnicole, même entre Etrangers mariés en France, Ar. 23 Févr. 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 12. contre Ren. part. 1. ch. 4. n. 42. & Lalande ſur Orl. 312. *v.* Ar. de Metz 20 Mars 1692. Aug. tom. 3. ch. 20. *v.* Convention, ſect. 2. n. 11.

Excluſion de communauté par contrat de mariage eſt invariable, Droit commun, Ar. 1588. Monthol. ch. 57. mais *v.* Auverg. tit. 14. art. 39 & 46. Reſerve de faculté de la rétablir ne vaut, le Br. *eod.* n. 64. Empêche la faculté d'y rappeller, Bacq. des droits de Juſtice, ch. 21. n. 73. d'Argent. ſur Bretagne, 221. gl. 3. n. 2. contre Ar. 27 Juillet 1634. Brod. M. 4. même dans les Coutumes qui permettent les avantages entre mari & femme, parce qu'il faut que les donations ſoient expreſſes, *l.* 31. *l.* 32. *de donat.* mais ce rappel peut être ſtipulé ſous une condition caſuelle, le Br. *eod.* ch. 3. n. 10. Cependant ſtipulation que le futur ayant enfans d'un premier mariage, fera inventaire, ſinon qu'il n'y aura communauté, eſt valable, & il doit être fait

COMMUNAUTE'. Part. II. Sect. I.

avant le mariage, le Br. *eod.* ch. 2. n. 65. 66.

Mineure excluſe n'eſt reſtituée, *habilis ad nuptias habilis videtur ad pacta omnia & renuntiationibus quæ apponi in talibus ſolent.* Mol. ſur Blois, 161. ni contre la clauſe que tous les meubles & conquêts appartiendront au ſurvivant, Boër. le Br. *eod.* ch. 3. n. 18.

Cette excluſion n'a lieu par contrat de mariage paſſé après la célébration, Mol. ſur Auvergne, ch. 14. art. 26. *v.* Orl. 202. *v.* d'Argentré ſur Bret. 220. *gl.* 6. *n.* 3. & *ſeq. v.* Blois, 161. *v.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 73. même du conſentement des parens, le Br. *eod.* liv. 1. ch. 3. n. 31. contre Ar. 17 May 1677. *J. Aud. v.* auſſi Ar. 7 Décembre 1701. rapporté par le Br. *eod.*

Réduction ou forfait de communauté eſt valable, Ar. 16 Janvier 1592. Rob. liv. 4. ch. 1. Ar. 1 Juin 1629. *J. Aud.* Ce forfait ſe prend ſubſidiairement ſur les propres du mari, Ar. 15 Avril 1608. Brod. M. 4. *v. infr.* part. 3. ſect. 1. n. 8.

Enfans ſont exclus par l'excluſion de la femme; & excluſion des heritiers de la femme comprend les enfans, Ar. 18 Mars 1625. *J. Aud.* car ils ſont vrais heritiers, Mol. *conſ.* 46. pareils Arrêts, Chenu, cent. 2. qu. 60. *Secùs*, en cas de ſtipulation de repriſe, *v.* Repriſe.

Mineure ſe faiſant relever de la communauté de tous biens, doit avoir communauté à l'ordinaire, le Br. *eod.* ch. 3. n. 44 & ſuiv.

On peut ſtipuler entre majeurs, que l'un aura les deux tiers dans le gain, & le tiers dans la perte, ſelon le Br. *eod.* n. 51. mais *v.* Convention, ſect. 2. n. 4.

Stipulation de communauté des meubles futurs exclut les préſens, *v.* Ar. 19 Janvier 1572. Carond. liv. 7. rép. 45.

2. Se contracte de plein droit du jour de la bénédiction nuptiale, Ren. ch. 2. n. 1. mais *v.* Bretagne, 424. Anjou, 511. Maine, 508. Reims, 239. 240. 261. 262. 263. 265. Auvergne, tit. 1. art. 14. la Marche, 296. Norm. 328. 329. 330. 392. 394. Metz, tit. 6. art. 1. & Ordonnance de Metz 1564. art. 88.

Sens & Auxerre, qui diſent qu'elle ne commence que du jour de la conſommation, s'entendent de la perfection du mariage, *nuptias non concubitus ſed conſenſus facit*, Coq. ſur Nivern. art. 23. art. 2.

En mariage clandeſtin, communauté même conventionnelle n'a lieu, *v.* Ordon. 1639. art. 5. contre Dumoulin ſur Angoumois 40. & ſur Valois 94. ni en mariage *in extremis*, *v.* Iad. Ordonn. art. 6. *v.* Mariage. Mais la veuve a la reſtitution de ſa dot, Ar. 20 May 1705. contre les concluſions de M. le Nain, Avoc. Gén. Aug. tom. 1. ch. 60.

Quant aux mariages en dégrés prohibés, la bonne ou mauvaiſe foi des contractans doit faire décider s'il y a eu communauté, *v.* le Br. liv. 1. ch. 4. n. 28.

Du mariage du condamné à mort civile, *v.* Iad. Ord. art. 6. *v.* le Br. *eod.* n. 29. mais *v.* Enfant, n. 12.

3. Communauté même conventionnelle ne commence que du jour de la célébration, le Br. *eod.* liv. 1. ch. 4. n. 1 & ſuiv. Cependant ſi le futur a reçu la dot longtems avant, la communauté doit commencer du jour de la quittance, le Br. *eod.* n. 14.

4. Y entrent tous les meubles échus, à échoir, & les acquêts depuis le mariage, en quelque lieu où ils ſoient, Ren. ch. 3. n. 1 & 2. Ar. 12 May 1595. Louet, C. 16. Mais mari & femme étant mariés en Normandie, où la femme prend la moitié des conquêts à titre de ſucceſſion, *v.* Norm. 329. 389 & 394. jugé par Ar. du Mercredy 27 Juillet 1745. au rapport de M. de Sallabery, en la Gr. Ch. que la femme ſurvivante ne peut rien prétendre aux conquêts ſitués à Paris; parce que la ſucceſſion aux immeubles ſe regle par la Loi de leur ſituation.

Les acquêts faits dans le tems intermédiaire du contrat & la célébration n'entrent en communauté, Ren. ch. 3. n. 2. cependant ceux faits par le mari dans l'entre-tems y

entrent par forme de dédommagement; lorſqu'il n'a réalisé aucune partie de ſes meubles, Ar. 15 Août 1677. Vigier ſur Angoum. 40. n. 3. le Br. *eod.* liv. 1. ch. 4. n. 9.

5. Quand par le partage il n'eſt échu à l'un des conjoints majeur que des meubles, ils entrent en communauté ſans récompenſe, Ren. ch. 3. n. 4 & 5.

De même quand l'enfant majeur ſe tient à ſon don tout de meubles, Ren. *eod.* de même du mineur donataire de ſes pere & mere, Ar. 25 Juin 1596. Louet, D. 39. Ren. *eod.* n. 6. 7. 10.

Mais quand le mineur, dont les biens ſont tous meubles, eſt marié par tuteur étranger, il n'en entre que le tiers en communauté, Ar. 9 Avril 1591. Louet, M. 20. Ar. Janv. 1598. Louet, *eod.* le Pr. cent. 1. ch. 47. Ren. *eod.* n. 9. de même s'il eſt marié par aſcendant tuteur qui ne donne rien *de ſuo*, Ren. *eod.* n. 11. *v.* Month. Ar. 103. Brod. D. 39.

6. Suivant Ren. *eod.* n. 12 & 13. ſomme rapportée par l'un des conjoints à la ſucceſſion de ſon pere, ſort de la communauté ſans récompenſe, & il n'y entre que le mobilier, s'il en échet par l'évenement du partage, & il ajoute n. 14. que ſi le conjoint decede mineur avant le partage, il faut ſe déterminer par le *quid utilius*, pour ſçavoir s'il y a lieu de rapporter, ou ſe tenir à ſon don dans les Coutumes qui le permettent; mais les ſtipulations de propre qui ſont d'uſage ordinaire dans les contrats de mariage, & la fixation de la miſe en communauté, écartent cette queſtion.

7. La ſoulte en deniers dûë à l'un des conjoints entre en communauté, ſi le partage a été fait avant le mariage, ainſi jugé, Malicottes ſur Maine, 254. Si après, elle n'y entre, Ren. ch. 3. n. 15 & ſuiv. & des propres, ch. 4. ſect. 1. n. 3. mais *v.* le Br. des ſucc. l. 1. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 11. & ſect. 2. n. 40. il dit qu'il faut conſidérer l'origine, *v. infr.* ſect. 5. n. 2.

8. Immeubles avant le mariage, & ceux échus pendant le mariage par ſucceſſion directe où collaterale, & par donation en directe, ou à titre de doüaire, ſont propres de communauté; mais les fruits & revenus y entrent, Ren. de la comm. part. 1. ch. 3. n. 17. 18.

Immeubles donnés ou légués par collateraux ſont conquêts, Par. 246. Ren. *eod.* n. 34. mais donnés par contrat de mariage n'entrent en communauté, Orl. 211. Droit comm. *Secùs*, Montarg. ch. 8. art. 14. Ren. *eod.* n. 19 & ſuiv. & des propres, chap. 4. ſect. 1. n. 4. *v.* Propres-Donation.

9. Immeubles donnés par contrat de mariage aux deux conjoints, ou à l'un d'eux par aſcendant de l'un d'eux, ſont cenſés donnés au deſcendant du donateur, ſi ſa volonté ne paroît évidemment contraire, Mol. ſur Paris, §. 78. n. 100 & 101. & ſur Troyes, 141. Maine, 345. Anjou, 333. Bacq. Ren. *eod.* de la comm. n. 20 & ſuiv. & des propres, ch. 4. ſect. 1. n. 6 & 7. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 8 & ſuiv.

Quand le don eſt fait par collateral, dont l'un des conjoints eſt heritier préſomptif, il eſt cenſé fait à la parenté, ſi les termes le font préſumer, Ren. *cod.* de la comm. n. 26.

10. Immeubles échus aux aſcendans par ſucceſſion de deſcendans, ſont véritables propres, Ren. ch. 3. n. 29 & ſuiv. mais *v.* Propres; mais acquêts donnés par aſcendant reprennent la même qualité par le décès du donataire, Ren. *eod.* n. 31. cependant la réverſion ne ſe fait qu'à titre de ſucceſſion, *v.* Réverſion.

Immeuble donné au pere par le fils eſt cenſé dans le doute donné au pere & à la mere, s'ils ſont en communauté; ſi le pere eſt remarié, c'eſt propre de communauté, Ren. *eod.* n. 32. 33.

11. Immeuble donné durant le mariage par collateral ou étranger, eſt conquêt, Paris, 246. Droit comm. Ren. *eod.* n. 34. quand même le donateur diroit, qu'il veut que le don appartienne à ſon donataire ou légataire en proprieté, à l'excluſion de toute autre perſonne, Arrêt 3 Décembre

COMMUNAUTE'. Part. II. Sect. I.

1657. Soëf. tom. 1. cent. 1. chap. 74.

Mais s'il eſt dit expreſſément que le mari n'en aura aucun uſufruit, & que la femme touchera ſur ſes ſeules quittances, cela doit être exécuté, *arg. leg. 65. de jur. dot.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 2. ſect. 4. n. 5. en ce cas la femme doit ſe faire autoriſer en Juſtice pour accepter la donation, ou former demande en délivrance du legs au refus de ſon mari de l'autoriſer à cet effet, & de toucher ſur ſes propres quittances, lequel refus elle doit d'abord conſtater par une ſommation.

Il eſt conquêt, quoique fait *ſucceſſuro* qui renonce à la ſucceſſion, & ſe tient au don ou legs, Reims 34. Droit comm. Ren. *eod.* n. 34 & ſuiv. contre Bretagne, 441. Anj. 513. Maine, 507. Blois, 172. Bourb. 274. quand même ce ſeroit un legs univerſel fait au ſeul préſomptif heritier; mais en ce dernier cas, ſi la femme légataire étoit mineure, elle pourroit revenir contre ſon acceptation du legs, & s'en tenir à ſa qualité d'heritiere, Ren. *eod.* n. 42. 43. Il paroît que le mari mineur doit avoir le même droit.

12. Remiſe par collateral ou étranger de la rente dûe par l'un des conjoints, ne profite à la communauté, la rente eſt éteinte, Ren. de la comm. ch. 3. n. 44. 45. de même du legs; parce qu'il faut feindre deux tems, l'un auquel la rente a été acquiſe au légataire, l'autre auquel le legs a pû être porté dans la communauté, ainſi jugé par Arrêt, Auz. ſur Paris, 282.

13. Quand le mari a acquis un héritage avant ſon mariage, & payé le prix pendant la communauté des deniers de la communauté, l'héritage demeure propre de communauté au mari; mais la femme doit être récompenſée de la moitié du prix; Chop. Ren. des propr. ch. 4. ſect. 11. n. 8. & ne peut point prétendre part à l'héritage, Ar. 1 Décembre 1588, Loüet, A. 3. De même en cas de ſupplément payé pendant la communauté du prix d'immeuble acquis auparavant par l'un des conjoints, l'immeuble n'y entre, ſauf la récompenſe, Ren. de la com. ch. 3. n. 50. & le mari ou ſes heritiers n'ont point la faculté de conſentir le partage, il faut abſolument la récompenſe, contre Ar. 1 Mars 1567. le Veſt, Ar. 228. & Chop. *de privileg. ruſtic. lib. 3. part. 3. cap. 4. n. 1.* lequel eſt contraire aux principes, Ren. des propres, ch. 4. ſect. 11. n. 9. où cet Arrêt eſt datté mal-à-propos de 1557.

De même en cas de tranſaction ſur la proprieté de l'immeuble, ſi le conjoint qui a tranſigé avoit droit, & a payé une ſomme modique pour ſe rédimer d'un procès, Ren. de la comm. ch. 3. n. 51. mais *v.* Mol. §. 78. *gl. 3. n. 16.*

De même de l'héritage vendu à faculté de reméré avant le mariage, retiré depuis, Ren. *eod.* n. 52 & ſuiv. *Non omnis nova acquiſitio communicatur inter virum & uxorem, ſed ea quæ fit conſtante matrimonio, & non pendet à jure alterutri eorum jam antè matrimonium quæſito*, Mol. §. 43. n. 201. *v.* d'Argent. ſur Bretag. 418. gl. 3. n. 10. & art. 219. gl. 6. n. 1.

De même de l'héritage retiré par retrait lignager, Ren. *eod.* n. 55. *v.* Poitou, 339. 340. *v.* Retrait-Succeſſion.

De même de l'héritage propre du vendeur du côté & ligne de l'un des conjoints, acquis pendant la communauté, *v.* Paris, 155. 157. Droit comm. Ar. 15 Septembre 1594. pour Boullen. Cout. muette, Ren. *eod.* n. 61 & ſuiv.

Nota, dans ces deux derniers cas le mari peut diſpoſer de l'héritage comme des autres conquêts, ſauf l'action de remploi, Ren. *eod.* n. 65 & ſuiv. *v.* Aux. 81.

14. Dans le doute l'héritage eſt réputé conquêt, Ren. n. 68 & ſuiv.

15. Si le cautionnement fait par le mari & la femme, ou par le mari ſeul, eſt à la charge de la communauté, *v.* Ren. de la comm. part. 2. ch. 6. n. 35 & ſuiv. Il tient l'affirmative indiſtinctement, *v. infr.* ſect. 2. n. 6. *v.* Dettes.

16 Droit de communauté eſt perſonnel & invariable; ainſi Normand épouſant une Pariſienne, ils peuvent valablement ſtipuler communauté par leur contrat de mariage paſſé à Paris, quoiqu'enſuite ils aillent ſe

marier en Normandie & y demeurer, *v.* Boullen. queſt. mixtes, qu. 5.

17. De la communauté tacite par co-habitation par an & jour entre Etrangers dans les Coutumes qui l'accordent: comme Poit. 231. *v.* Ar. 15 May 1698. *J. Aud.*

18. La réunion qui ſe fait au cas de deſhérence, ou de biens vacans, n'entre en communauté, Tours, 24. De même de la commiſe en déſaveu, de la ſucceſſion du bâtard, & autres reverſions de droit qui prennent leur ſource du titre d'inféodation, Valla *de reb. dub. tit.* 13. *n.* 4. d'Arg. ſur Bretag. 418. gl. 2. n. 10 & ſuiv. Pallu ſur Tours, 24. contre Tiraq. *de retract.* §. 32. *n.* 72 & 73. *v.* Mol. §. 43. *gl.* 1. *n.* 197. & *ſeq. v. ſupr.* n. 13.

19. Communauté de tous biens par contrat de mariage emporte auſſi les propres, Arrêt 27 Juillet 1669. Morn. part. 5. ch. 122.

20. Uſufruit appartenant à l'un des conjoints lors du mariage, ou à lui échu pendant la communauté, y entre, le Br. de la comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. diſt. 2. n. 15. 16. *v.* Dot, part. 2. ſect. 2. n. 5.

Mais quand ſon propre a été vendu à rente viagere, il n'entre en communauté que l'interêt de l'eſtimation de la rente viagere, la communauté doit récompenſe du ſurplus des arrérages échus pendant ſa durée. Il paroit par-là que l'on concilie tous les principes, *v.* le Br. *eod.* n. 17.

Section II.

De la puiſſance du mari ſur les biens de la communauté, & ſur les actions réelles de ſa femme.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 6.

1. Mari eſt maître de la communauté, & peut diriger ſeul les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme, Par. 233. Droit comm. *Poteſt tamen uxor authorata à judice intervenire in propriis ſuis, etiam invito marito, ne colludatur*, Mol. ſur Bourg. Duché, ch. 4. art. 24.

Suivant Angoum. 100. Poitou, 228. Mel. 214. Mari peut même ſans le conſentement de ſa femme, intenter les actions réelles & pétitoires qui la concernent; mais Bouch. ſur Poitou, 228. Vigier ſur Ang. 100. & Maichin ſur S. Jean d'Angely diſent que cela n'eſt point obſervé dans l'uſage, parce que nul ne peut intenter d'action pour immeubles, ſinon celui qui a la puiſſance d'aliéner: *Abſurdum eſt ei cui alienatio interdicitur, permitti actiones exercere, l.* 7. §. 2. *de jur. deliber.*

2. Il eſt adminiſtrateur légitime des propres de ſa femme, il en peut faire baux ſans fraude, *v.* Par. 227. la femme doit les entretenir, Sens, 275. Droit comm. contre Blois, 179. Ren. n. 1 & ſuiv. *v.* Bail, ſect. 5. n. 4. Peut intenter action en retrait du chef de ſa femme ſans ſon conſentement, Poitou, 331. Droit commun.

3. Peut préſenter aux Bénéfices du patronage de ſa femme *nomine mariti*, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 5. §. 55. *gl.* 10. *n.* 3. §. 20. *gl.* 1. *n.* 47. contre d'Arg. ſur Bretag. 409. *gl.* 2. *n.* 2 & 3.

4. La femme ne peut contredire le choix du mari dans les obventions extraordinaires à cauſe de ſes fiefs propres, comme retrait féodal, Mol. ſur Paris, §. 20. *gl.* 1. *n.* 47. *Etiamſi hæc faceret incontinenti, non expectato lapſu* 40 *dierum*; Mol. §. 21. *n.* 25. *Secùs, ſi maritus acceleravit ad prævenien-dam & excludendam uxorem*, Mol. *eod. ſed re integrâ videlicet antequàm maritus prævenien-do jus conſumpſerit, poteſt uxor à viro vel à judice, etiam refragante marito, au-thorata, optare retractum, & illum proſequi & obtinere*, Mol. *eod.* n. 24.

5. Mari peut recevoir l'hommage des Vaſſaux de ſa femme, *nomine mariti*, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 73. §. 20. *gl.* 1. *n.* 47. & ſur Senlis, 250. de même ſaiſir féodalement, Mol. ſur Paris, *eod.*

6. Peut vendre & hipotequer les conquêts ſans le conſentement de ſa femme; même en diſpoſer par donation entre-vifs, Droit comm. Ren. *eod.* n. 7. 15 & 16. contre Maine, 304. Anj. 289. *v.* Conquêts; mais ne les peut donner qu'à perſonne capable &

COMMUNAUTÉ. Part. II.

sans fraude, Paris, 225. Droit comm. Personnes incapables sont les ascendans ou descendans du donateur seul, Ren. n. 9. & même les collateraux heritiers présomptifs, ou fort proches, comme oncle, grand-oncle, neveu & petit-neveu, s'il n'y a pas d'enfans du mariage, & si le don est considérable, Ren. n. 10. *v.* Louet, D. 48. & Brod. *eod.* dit que l'Arrêt cité par Louet est du 14 Août 1571. touchant une donation faite par Cottar, Sergent, à sa niéce, & que sur cet Arrêt a été tracé l'art. 225. de la nouvelle Coutume de Paris, ce que Ren. *eod.* n. 9. traite d'erreur, attendu, dit-il, que cet art. 225. est de l'ancienne Coutume, mais il est tombé lui-même dans l'erreur; le mot *donation*, qui ne se trouvoit pas dans l'art. 107. a été ajouté dans l'art. 225. lors de la réformation. Le Vest rapporte le même Arrêt, Ar. 114.

La concubine, ou ses enfans sont aussi personnes incapables, Ren. *eod.* n. 11. Enfans communs ne le sont, Ren. n. 12. & si le don est en faveur de personnes prohibées, il échet récompense, Lalande sur Orl. 193.

Donation universelle des biens de la communauté même à un Etranger, est présumée en fraude de la communauté, quand elle n'a cause évidente, Ar. 28 Avril 1562. Tourn. sur Par. 225. Ren. n. 11. *quia in mandato generali semper excipitur quod malâ fide gessit Procurator, l.* 60. §. 4. *mand.* Ar. du 1 Août 1708. sur Maine, 304. juge qu'un mari n'a pû, quelques mois avant sa mort, convertir en rente viagere sur sa tête, une rente conquêt, Augeard, tom. 2. Ar. 83.

7. Si la donation est avec reserve d'usufruit pour le mari, après le décès de la femme, ses heritiers ont moitié de cet usufruit, Ren. *eod.* n. 14.

8. Mari ne peut donner par testament que sa moitié, Par. 296. Droit comm. Ren. n. 17.

SECTION III.

Comment la communauté est tenuë des délits du mari ou de la femme.

V. Tabl. Cout. gén.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 26 & suiv.

1. La réparation pécuniaire des délits du mari qui n'emportent mort naturelle ou civile, est à la charge de la communauté, Droit comm. Malicotes sur Maine, 160. Ren. n. 35 & suiv. & part. 2. ch. 6. n. 50. *v.* Maine, 160. Anjou, 145.

Si le crime du mari emporte mort civile, les réparations & confiscations ne se prennent que sur sa part en la communauté, Droit comm. Ren. *eod.* part. 1. ch. 6. n. 40. 41. *v.* le Gr. sur Troyes, 134 & 135. & Ren. n. 42. *v.* Filleau, qu. 56. *v.* Morn. aux Ar. part. 1. ch. 17. sur Maine, 160.

La communauté est dissoute de plein droit à l'instant du crime commis, & les dispositions que le mari en auroit fait depuis son crime seroient nulles, Ren. n. 43 & suiv. *v.* Accusation.

Cependant si la communauté a profité du crime du mari, elle sera tenuë des réparations pécuniaires jusqu'à concurrence, Ren. n. 45. Ar. 10 Mars 1606. Brod. sur Louet, C. 35. n. 9.

2. Quant au délit de la femme, *v.* d'Arg. sur Bretag. 423. *gl.* 2. *n.* 5. s'il n'emporte mort naturelle ou civile, la condamnation pécuniaire contre la femme ne pourra avoir son effet qu'après la dissolution de la communauté; & l'on ne pourra faire vendre ses propres qu'à la charge de la jouissance du mari pendant la communauté, Ren. n. 46 & suiv.

Si elle est condamnée à mort naturelle ou civile, les réparations pécuniaires ne peuvent se prendre, & la confiscation ne peut avoir lieu que sur les propres de la femme, dont le mari perd la jouissance par cette mort naturelle ou civile; à l'égard de la communauté, elle appartient pour le tout au mari, ou à ses heritiers, & leur accroit

tant en proprieté qu'en uſufruit, Bret. ſur Henr. tom. 2. queſt. poſth. conſult. 7. pag. 905. de l'édition de 1708. Bacq. des droits de Juſt. ch. 15. n. 91. & toutes les autorités citées par Bretonn. *eod.* Ainſi jugé par Ar. du 14 May 1703. qui en cas de condamnation à mort de la femme par contumace, adjuge la communauté entiere au mari en proprieté, & ordonne que le fiſc jouira des propres de la femme du jour de la condamnation à mort ; cette derniere queſtion, quant aux propres, jugée contre l'opinion de M. Dreux, Rapporteur, ſuivant celle de M. le Meunier, Compartiteur, ſur procès parti en la Gr. Ch. départi le 11 Juin 1703. en la Premiere des Enquêtes, Bret. *eod.* pag. 907. & *J. Aud.* le Brun de la comm. liv. 2. ch. 2. ſect. 3. n. 19. cite cet Arrêt du 18 May, *ſed malè*, *v.* Orl. 209. Aux. 28. 29. Melun, 12. Maine, 160. Anjou, 145. *v.* Ren. *eod.* part. 1. ch. 6. n. 56 & ſuiv.

Section IV.

De la puiſſance & autorité du mari ſur la perſonne de la femme.

V. Autoriſation, *v.* Séparation.

V. Ren. de la comm. part. 1. chap. 7. 8 & 9.

Section V.

Des dettes des conjoints contractées avant le mariage.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 10.

1. Dettes mobiliaires ſont dettes de communauté, Droit comm. & ſi elles ſont de la femme, le créancier doit faire déclarer ſon titre exécutoire contre le mari, Ren. n. 4. 5. 6. *v.* Autoriſation.

Les immobiliaires ne ſont à la charge de la communauté, Ren. n. 16. mais les arrérages qui en ſont échus avant & pendant le mariage, ſont à la charge de la communauté, Ren. n. 17.

2. Somme de deniers pour ſoulte de partage fait pendant la communauté, n'eſt à ſa charge, Ren. n. 18. ni pour ſoulte de partage fait avant le mariage, ni pour héritage acquis avant le mariage ; c'eſt un ancien uſage qui s'obſerve, quoiqu'il ſoit contre les principes, Ren. n. 19 & ſuiv. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 7.

3. Le créancier du mari, quoiqu'antérieur en hipoteque, n'eſt préferé à celui de la femme ſur la part des conquêts à elle échuë par le partage de la communauté, parce qu'à l'égard des hipoteques, *nulla facta eſt confuſio*, & qu'après la diſſolution de communauté, chaque hipoteque retourne à ſon principe, Ar. 9 Décembre 1617. Boug. C. n. 10. contre le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. n. 20.

Section VI.

De la clauſe que les futurs ne ſeront tenus des dettes contractées avant le mariage.

V. Paris, 222.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 11.

1. Pour la validité de cette clauſe il faut un inventaire, Ren. n. 2. mais il ſuffit des biens de la femme, Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. contre Ren. n. 5. Il doit être fait avant le mariage, Ren. n. 6. *v.* Paris, 222.

2. Cette clauſe n'empêche pas que le mari ne puiſſe diſpoſer des effets mobiliers de ſa femme, ni que les créanciers du mari antérieurs au mariage ne les puiſſent faire vendre, ſauf la récompenſe de la femme, Ar. 6 Juillet 1616. Auz. liv. 2. ch. 34. Ren. n. 8. contre Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 101. elle opére ſeulement que le mari ne peut être pourſuivi perſonnellement pour les dettes de ſa femme en repréſentant les biens, Par. 222. & s'il en fait payement, il eſt dû récompenſe à la communauté, Ren. n. 17. le mari doit auſſi repréſenter ce qui eſt depuis échu à ſa femme par ſucceſſion ou donation ; enſemble les fruits des propres de ſa femme échus depuis la pourſuite faite contre lui, Ren. n. 19.

3. Nonobſtant cette clauſe avec inventaire, la communauté eſt tenuë des arrérages, ou interêts des dettes qui ont couru

COMMUNAUTÉ. Part. II.

pendant le mariage ; Ar. 11 May 1617. Auz. liv. 2. ch. 54. parce que ce ſont dettes nouvelles, *quæ quotidiè renaſcantur*, Ren. n. 20 & ſuiv.

4. Quoiqu'il n'y ait inventaire, cette clauſe a ſon effet entre les conjoints, Dupleſſ. de la comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. Par Ar. du 18 Février 1607. jugé que le mari après le décès de ſa femme, n'étoit tenu des arrérages d'une rente dûe par la femme échus pendant le mariage, mais ſeulement qu'il rendroit compte des fruits des héritages de ſa femme, Morn. part. 5. ch. 14.

5. Quand la veuve tutrice paſſe en ſecondes noces, il faut pour la validité de cette clauſe, & empêcher que le mari ne ſoit tenu du compte de tutelle, ſoit qu'il y ait communauté ou non, qu'il y ait inventaire avec tuteur *ad hoc*, Ar. de réglem. 14 Mars 1731. *v.* Tuteur, ſect. 11. d. ſt. 3. n. 2.

SECTION VII.

De la clauſe de franc & quitte, en mariant les enfans.

V. Ren. de la comm. part. 1. chap. 11. n. 36 & ſuiv.

1. Cette clauſe eſt ſeulement en faveur de la femme ; les créanciers du fils ne peuvent s'en prévaloir contre le pere pour leur payement, ſuivant Ren. n. 38. & le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 7. n. 19. & de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. n. 41 & ſuiv. Cet Auteur cite l'Arrêt du 1 Avril 1667. *J. Aud.* mais cet Arrêt n'a rien jugé. La cauſe fut appointée ; M. Talon, Avoc. Gén. avoit conclu à ce que la mere fût condamnée d'acquitter la bru des condamnations portées par la Sentence de ſéparation, & *que ſur le ſurplus des demandes les Parties fuſſent miſes hors de Cour.* Le Journaliſte a omis de rapporter le diſpoſitif de l'Arrêt intervenu ſur l'appointement le 1 Juin 1668. lequel n'a point ſuivi les concluſions de M. Talon en cette derniere partie, & au-contraire a auſſi condamné la mere de payer tous les créanciers de ſon fils, juſqu'au jour du contrat de mariage ; parce que par cette clauſe de franc & quitte, les parens qui l'ont employée ſont cenſés s'être chargés volontairement du payement des dettes qui exiſtoient ; qu'en un mot, cette clauſe équivaut à une donation ; c'eſt pourquoi par Ar. de la Gr. Ch. du Jeudy 3 Juin 1745. rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Proc. Gén. qui a porté la parole, à cauſe de l'abſence de Meſſieurs les Avocats Généraux, pour la députation faite au Roi en Flandres, la Cour a jugé pareillement qu'une mere qui avoit déclaré ſon fils par ſon contrat de mariage, titulaire d'un Office d'Exempt de Maréchauſſée, & qu'il ne devoit rien ſur icelui, étoit tenuë de payer les créanciers antérieurs au contrat de mariage, & qu'elle-même étant créanciere étoit cenſée avoir fait remiſe de cette dette à ſon fils.

Nota, dans l'eſpece de ce dernier Arrêt il ne s'agiſſoit point de la dot de la femme, ni d'aucune de ſes repriſes, elle s'étoit fait remplir de ſa dot après une Sentence de ſéparation de biens. Et M. le Procureur Gén. a relevé l'omiſſion faite par le Journaliſte ; plaidans Mes. Simon de Mozar, du Vaudier, & Cailleau.

SECTION VIII.

Des ſucceſſions qui échoient pendant la communauté.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 12.

1. Mari peut accepter une ſucceſſion échuë de ſon chef, ou y renoncer ſans le conſentement de ſa femme, Ren. n. 1. Mais quant à celle échuë du chef de la femme, l'acceptation ou renonciation qu'elle feroit ſans l'autoriſation de ſon mari, ou en Juſtice à ſon refus, ſeroit nulle, Ren. n. 1 & 8. Si le mari l'acceptoit ſeul, il n'obligeroit ſa femme ; mais en ce cas le mari eſt condamné à rendre aux créanciers ce qu'il a reçu, Ar. 21 Février 1555. Loüet, M. 25. Ren. n. 3 & ſuiv. & s'il n'avoit fait inventaire, & qu'on pût préſumer faute ou fraude de ſa part, il ſeroit tenu des dettes envers les créanciers, par mauvaiſe de dommages & interêts, Ren. n. 9. *v.* Dettes, ſect. 2. n. 17.

2. Quand la femme autoriſée de ſon mari ou par Juſtice, fait acte d'heritiere, elle eſt tenuë des dettes de la ſucceſſion, quoiqu'elle renonce à la communauté, ſauf ſon indemnité, Ren. n. 8.

3. Dettes mobiliaires paſſives des ſucceſſions qui échoient pendant la communauté, ſont à ſa charge. *Secùs*, des immobiliaires, Ren. n. 11. *v. infr.* n. 7. mais les arrérages des dettes immobiliaires échus avant & depuis le mariage, ſont à la charge de la communauté, Ren. n. 14. Ce qui a lieu entre les conjoints & leurs heritiers, ſoit que le mari autoriſe ſa femme ou non pour accepter la ſucceſſion, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. diſt. 2. n. 1 & 2. mais à l'égard des créanciers, *v. infr.* n. 6 & 7.

4. Dans le cas où le mari a autoriſé ſa femme pour accepter une ſucceſſion, & qu'elle a des co-heritiers, les créanciers du défunt ont, ſans contredit, leur hipoteque pour le tout ſur les immeubles de cette ſucceſſion; mais ils n'ont qu'une action perſonnelle ſur les propres de la femme pour la part des dettes dont elle eſt tenuë, le Br. *eod.* n. 7. De même ſur les conquêts & ſur les propres du mari, le Br. *eod.* n. 7 & 15. *v.* Boug. C. 5. parce que les créanciers du défunt n'ont même d'hipoteque ſur les biens de l'heritier pour ſa portion perſonnelle, que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, *v.* Hipoteque, ſect. 2. n. 11.

5. Legs en deniers dûs par des ſucceſſions ſe reglent comme les dettes paſſives mobiliaires, Ren. *eod.* n. 15. ainſi ſi le défunt, dont la ſucceſſion eſt échuë à l'un des conjoints, a legué un immeuble qui ne lui appartenoit pas, le payement de l'eſtimation eſt à la charge de la communauté, Ren. n. 15. mais ſi un corps certain a été legué à un des conjoints, avec charge de payer quelque ſomme, la charge eſt inhérente à la choſe, & n'en pourra être ſéparée; ainſi le legs étant fait en directe, ne ſeroit à la charge de la communauté, Ren. *eod.*

6. Quand la femme accepte, autoriſée par Juſtice au refus de ſon mari, purement où par bénéfice d'inventaire, les créanciers de la ſucceſſion n'ont d'action durant la communauté que ſur les biens de la ſucceſſion, Ar. 17 Janvier 1558. Ar. 6 Avril 1556. Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 15. Ren. n. 19 & ſuiv. contre Loyſ. du déguerpiſſ. liv. 2. ch. 4. n. 15 & ſuiv. mais en ce cas le mari, en repréſentant l'inventaire, & comptant des meubles & des fruits par lui perçus, ne ſera tenu de rapporter aux créanciers que ce qu'il aura pris & reçu, Orleans, 201. Droit comm. Ar. 22 Juin 1639. Auz. ſur Par. 220. le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. diſt. 2. n. 8 & 9. cependant les créanciers peuvent faire décreter les propres de la femme à la charge de l'uſufruit du mari, Lalande ſur Orl. 201. *v.* Décret, n. 10.

De même, quand la femme a été condamnée aux dépens du procès qu'elle a entrepris, autoriſée en Juſtice au refus de ſon mari, Ren. n. 26.

Mais nonobſtant le refus du mari d'autoriſer ſa femme, le mobilier de la ſucceſſion entre en communauté rélativement aux conjoints & à leurs heritiers, Ar. 26 May 1651. Lalande ſur Orl. 201. Ren. n. 27. Ce qui doit avoir lieu, quand même le mari déclareroit qu'il ne prétend profiter directement ni indirectement du mobilier de cette ſucceſſion, parce qu'une telle déclaration n'eſt que rélative aux créanciers, & ne peut pas déroger aux droits de la communauté, *v.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. diſt. 2. n. 14. 16 & 17.

7. Quand les dettes mobiliaires paſſives excedent le mobilier actif de la ſucceſſion, *v.* Ren. n. 28 & ſuiv. mais l'uſage certain eſt qu'il n'entre à la charge de la communauté, des dettes paſſives mobiliaires, que juſqu'à concurrence du mobilier de la ſucceſſion, ſans avoir égard aux fruits des immeubles de la ſucceſſion, *qui ſoli perceptione acquiruntur, leg.* 78. *de rei vindicat.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. diſt. 2. n. 4 & 5. Ce qui a lieu entre le mari & la femme ou leurs heritiers, ſoit que le mari autoriſe ſa femme ou non, le Br. *eod.* n. 11. Mais pour reconnoître cette proportion, le mari

COMMUNAUTE'. Part. II.

doit faire inventaire, ſinon il faut une enquête par commune renommée, le Br. *cod.* n. 6.

SECTION IX.

Des dons par les pere & mere à leurs enfans pendant la communauté.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 13.

1. La mere acceptant la communauté eſt tenuë du don fait ſans ſa participation, par le pere à l'enfant commun, juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende, Ren. n. 4 & 5.

2. Quand les pere & mere ont doté conjointement, la mere en doit moitié, même en renonçant à la communauté, *quia eſt commune onus*, Ren. n. 6 & ſuiv. Brod. R. 54. n. 11. Ar. 7 Décembre 1679. *J. Pal.* & ſi elle s'eſt obligée ſolidairement, elle a ſon indemnité pour moitié, Ren. n. 8.

3. S'il eſt dû remploi, & comment ſe fait le rapport, lorſque la choſe donnée conjointement par les pere & mere étoit propre de communauté de l'un d'eux, *v.* Ren. n. 24 & ſuiv. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 72. *v.* Rapport, ſect. 2. n. 12.

4. Quand chacun a déclaré ce qu'il donnoit, il en eſt tenu, ſoit ſur ſa part en la communauté, ſoit ſur ſes propres, Ren. n. 35 & ſuiv.

5. Des donations faites par pere & mere non communs, ou en Païs de Droit écrit à leurs enfans, & de la donation faite par le ſurvivant à l'un des enfans, tant ſur la ſucceſſion échuë, que ſur celle à échoir, *v.* Dot, part. 1. n. 2.

SECTION X.

Des ſtipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté.

V. Avantage, ſect. 2.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 14.

1. Il y a différence entre dire que la fille viendra également à la ſucceſſion avec ſes freres, ſans que les pere & mere puiſſent faire aucun avantage à leurs autres enfans, ou à aucun d'eux au préjudice d'elle, & dire qu'elle viendra à la ſucceſſion comme l'un des autres enfans; au premier cas les pere & mere ont les mains liées, Ar. 2 Septembre 1681. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 21. De même ſi par quelqu'acte que ce ſoit, les pere & mere ont promis de garder l'égalité, *v.* Arrêt 10 Janvier 1658. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 78. *v.* Inſtitution contractuelle, n. 6. *Secùs*, au ſecond cas.

2. Pere & mere, en mariant un fils, promettent de n'avantager leurs autres enfans, & que s'ils avoient fait aucun avantage, ils font pareil don à ce fils: le pere ſurvivant ſe remarie & diſpoſe par teſtament de ſes meubles & acquets au profit des enfans de ſon ſecond lit, Ar. 4 Juin 1680. *J. Aud.* adjuge le legs par moitié entre ce fils du premier lit, & la fille légataire du ſecond; & par Ar. du 22 Avril 1684. *eod.* les autres enfans ont été déboutés de leur demande, afin d'y avoir part.

3. L'art. 281. de Paris, qui permet aux pere & mere, en mariant leurs enfans, de ſtipuler qu'ils laiſſeront jouir le ſurvivant des meubles & acquêts du prédécedé, eſt ſingulier, & n'a lieu dans les autres Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme. Ar. 4 Août 1682. pour Vitry. *Nota*, il y avoit convention que le ſurvivant jouiroit des propres; mais cela ne change rien à la déciſion générale. Autre Arrêt du 24 Janvier 1741. juge que Paris, 281. n'a lieu dans les Coutumes d'Amiens, Ponthieu, Abbeville, & autres ſemblables.

Cette convention ne peut ſe faire que par les pere & mere, & en mariant leurs enfans, & en cas de communauté. Paris, art. 281. exorbitant du Droit commun n'eſt ſuſceptible d'extenſion; deſorte que ſi la femme ſurvivante, ou ſes heritiers, en cas qu'elle prédécede, y renoncent, la clauſe n'aura point d'effet; & en cas de différens ſentimens entre les heritiers de la femme, il faut ſe déterminer par le *quid unius*, Auz. ſur Paris, 281. & cette convention ne vaut en mariant un enfant commun, s'il y en a

un d'un précédent mariage, Dupleſſ. ſur Paris, 281.

La ſtipulation expreſſe de ne pouvoir demander compte ni partage au ſurvivant, & d'obſerver le ſemblable en mariant les autres enfans, eſt de droit & fondée ſur ledit art. 281.

S'il n'y a qu'un enfant de marié, & que les autres demandent compte & partage au ſurvivant, l'enfant marié doit rapporter moitié du don à la ſucceſſion du prédécedé, avec les fruits ou interêts du jour de ſon décès, Ar. 1 Juillet 1653. ſur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gén. Ric. ſur Par. 281. ſans que le ſurvivant ſoit tenu de contribuer à ce rapport, Ar. 12 Août 1655. Auz. ſur Par. 281. Autre Ar. ſans datte, au rapport de M. le Boindre, M. Daurat, Compartiteur, *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 27. *v.* Ren. n. 9 & ſuiv. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 18 & 19.

Mais ſi les pere & mere avoient marié d'autres enfans, ans avoir fait la même ſtipulation, en ce cas la ſtipulation, lors du mariage de l'enfant premier marié, devient inutile, & le ſurvivant ne peut s'en prévaloir, cette omiſſion étant de ſon fait, *v.* Dupleſſ. ſur Par. 281.

Il en doit être de même ſi les pere & mere ont ſtipulé la même clauſe en mariant tous leurs enfans, mais ſtipulé à l'égard de l'un deſdits enfans qu'après le décès de l'un des pere & mere, cet enfant pourra demander compte & partage, en imputant tout ce qu'il a reçu ſur la ſucceſſion du prédécedé, & le cas avenant qu'il demande partage, les autres enfans peuvent le demander, en n'imputant ſur la ſucceſſion du prédécedé que la moitié de ce qui leur a été donné en mariage.

Le ſurvivant perd cet uſufruit en ſe remariant, nonobſtant ſtipulation contraire, Dupleſſ. *eod.* Mais cet uſufruit ne finit que du jour de ſon ſecond mariage, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. ſect. 6. diſt. 2. n. 23 & ſuiv. où il incline à penſer que le ſurvivant perd même les fruits qu'il a perçus avant ſon convol, *v.* Ren. n. 6 & 7.

4. Nonobſtant la ſtipulation de laiſſer jouir le ſurvivant, en mariant l'enfant commun, ſuivant Par. 281. le pere peut dans la ſuite, ſans le conſentement de la mere, donner entre-vifs à cet enfant un conquêt, ſans que la mere en puiſſe prétendre indemnité; mais en conſéquence de cette ſtipulation, la femme doit avoir la jouiſſance de ce conquêt après la mort du mari, concluſions de M. le Nain, Avoc. Gén. contre l'Arrêt 19 Mars 1708. Augeard, tom. 2. Ar. 80. COMMUNAUTÉ.

Si la ſtipulation porte que le ſurvivant jouira des propres du prédécedé, elle n'eſt obligatoire, doit être regardée comme non appoſée, & eſt nulle de plein droit, parce que c'eſt un avantage prohibé par Par. 282. Auz. ſur Par. 281. contre Ric. ſur Par. 281. & des donat. part. 1. n. 386. & contre Ren. n. 20 & 21. qui diſent, que l'enfant marié ne peut s'en départir qu'en rendant au ſurvivant l'avantage qu'il a reçu de lui, avec les interêts & jouiſſances depuis le décès du prédécedé. Au reſte, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. ſect. 6. diſt. 2.

SECTION XI.

Quel avantage les conjoints ſe peuvent faire.

V. Avantage, *v.* Donation, part. 2. ſect. 4.

PARTIE III.

De la diſſolution de la communauté.

V. infr. part. 4.

SECTION I.

De la renonciation ou acceptation.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 1.

1. Femme ſoit noble ou roturiere, & ſes heritiers, ont la faculté de renoncer, Droit comm. Ren. n. 9 & 10.

2. Dans les Coutumes qui ne fixent le tems pour renoncer, l'on ſuit l'Ord. 1667. tit. 7. art. dern. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 4. mais *v.* Nivern. Bourg. Chaum. Xaintonge, Angoumois & autres; & dans celles qui ne

COMMUNAUTE'. Part. III. Sect. I.

marquent la forme de la renonciation, il ſuffit de la faire devant Notaire, contre Ren. n. 18. il faut qu'il en reſte minute, *v.* Notaire, n. 3.

Dans les Coutumes qui n'accordent que vingt-quatre heures, comme Bourg. Nivern. la mineure peut ſe faire relever, pourvu qu'elle n'ait rien détourné, Coq. qu. 115.

3. Quant à l'inventaire dans les Coutumes qui n'y aſſujettiſſent pas la femme ſurvivante qui renonce, l'on a préſuppoſé qu'elle ne s'immiſceroit en aucune maniere, Ren. n. 19. Dans la Cout. de Paris, 237. & autres qui l'y aſſujettiſſent, ſi les heritiers du mari ſont préſens au tems de ſon décès, que la femme ne s'immiſce point & quitte la maiſon, elle n'eſt point tenuë de faire inventaire pour la validité de ſa renonciation, Ren. n. 23. cependant l'art. 237. ne diſtingue point, & eſt de Droit commun dans les Coutumes muettes, Brod. C. 54. Heu & Dufreſne ſur Amiens, 99.

Si les heritiers du mari ſont abſens, la femme qui renonce doit faire appoſer le ſcellé pour éviter tout ſoupçon, Renuſſon, n. 24.

Elle a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer, Ordonn. 1667. tit. 7. art. dern. L'inventaire fait, elle pourra faire ſa renonciation, toutes fois & quantes qu'elle ſera pourſuivie, Ren. n. 25. s'entend dans les Cout. qui ne preſcrivent pas un tems, *v. ſupr.* n. 2. & pourvu qu'elle ne ſe ſoit immiſcée, ou autrement fait acte de commune; cependant *v.* Ar. 16 Février 1679. *J. Pal. J. Aud.* a jugé qu'une veuve tutrice qui avoit geré pendant pluſieurs années ſans faire inventaire, a pû renoncer; Ren. n. 28. combat cet Arrêt. *V.* auſſi Ar. Gr. Conſ. 18 Septembre 1690. *J. Pal.* a jugé qu'une veuve qui n'avoit fait inventaire feroit ſon affirmation.

4. Cloture de l'inventaire en jugement n'eſt néceſſaire pour la renonciation, le Pr. cent. 1. ch. 4. n. 12. Ren. n. 29. 30. mais *v. infr.* part. 4. n. 4.

5. Femme qui accepte & fait inventaire n'eſt tenuë des dettes, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende, elle eſt comparée à l'heritier bénéficiaire, *v.* Ren. n. 34. & ſuiv.

6. Femme en renonçant eſt quitte indiſtinctement de toutes les dettes où elle n'a parlé, Ren. de la comm. part. 2. ch. 6. n. 53. contre Ar. 29 Août 1615. pour médicamens, Brod. C. 29. & quand elle y a parlé, *v.* Indemnité.

Mais la Marchande publique eſt traitée de même, que ſi elle étoit obligée conjointement avec ſon mari, *v.* Ren. *eod.* n. 60 & ſuiv. *v.* Contrainte par corps.

7. Dames & Princeſſes, quoiqu'elles ayent leurs Officiers différens de leurs maris, ne s'obligent en arrêtant les mémoires & fournitures de bouche & autres entretiens pour elles, & elles n'en ſont tenuës en renonçant à la communauté, Ar. 16 Février 1694. *J. Aud. v.* Autoriſation, ſect. 2. n. 9.

8. L'excluſion de la communauté ſtipulée par contrat de mariage contre la femme, moyennant un forfait, opére le même effet que la renonciation à la communauté.

Cette maxime eſt établie par le Brun de la comm. liv. 3. ch. 5. où il fait voir conſéquemment, n. 1 & ſuiv. que la femme à qui il a été promis une ſomme certaine pour tout droit de communauté, a cet avantage que ſi la communauté ne profite pas, elle a toujours la ſomme convenuë; mais que ſi elle profite & devient opulente, la femme eſt obligée de ſe contenter de la même ſomme. Que quand la femme prédécede, ſes heritiers ont le même droit, quoiqu'ils n'ayent pas été compris dans la clauſe, parce que quand nous contractons, nous ſommes cenſés ſtipuler pour nous & pour nos heritiers, *leg. 9. de probat. leg. 13. de contrah. & commit. ſtipul.* Qu'au moyen de ce forfait la femme doit être garantie des dettes de la communauté, par les heritiers de ſon mari; parce que quand elle a compoſé de ſon droit de communauté, elle a traité ſous cette condition tacite, que la ſomme promiſe lui reſteroit exempte de dettes, & que par-là elle s'eſt ſouſtraite en

même-tems au gain & à la perte, à l'augmentation & diminution des affaires de la communauté.

Le Brun, *ibid.* dit auſſi, que quand la femme ainſi excluſe de la communauté, s'eſt obligée pour ſon mari pendant la communauté, elle en doit être indemniſée. Mais le même Auteur, n. 13 & ſuiv. fait auſſi voir conſéquemment à cette maxime, qu'au moyen de ce forfait, portant excluſion de la communauté, il eſt dû récompenſe au mari pour le tout, des dépenſes par lui faites pour la femme, qui produiſent ordinairement récompenſe.

C'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du 27 Mars 1744. au rapport de M. Rouſſel, Conſeiller en la Troiſiéme des Enquêtes. Par le contrat de mariage de Leonard Save & Marie Coquille paſſé à Nevers le 20 Août 1687, il a été ſtipulé qu'en cas de prédécès de la future avant le futur ſans enfans, icelui futur ne ſeroit tenu rendre aux vrais heritiers d'icelle future, que ce qu'il auroit reçu d'elle ou a cauſe d'elle, franc & quitte de toutes dettes & affaires de la communauté, encore qu'elle y fût obligée. Durant cette communauté, la mere & les freres de Marie Coquille lui délaiſſerent pour tous droits paternels échus, & maternels à échoir, un petit Domaine appellé de Villars de la valeur de 2000 liv. propre paternel, à la charge par le ſieur Save & Marie Coquille ſa femme de payer en l'acquit de la mere & des freres de Marie Coquille, 850 liv. d'une part, & 700 liv. d'autre; leſquelles deux ſommes furent acquittées & payées par le ſieur Save. Marie Coquille étant morte ſans enfans, le ſieur Save ſon mari ſurvivant, demanda entr'autres choſes la récompenſe en entier de ces deux ſommes aux heritiers collateraux de ſa défunte femme; & après la mort du ſieur Save, ſes heritiers collateraux ayant repris, par Sentence du Bailliage & Pairie de Nevers du 16 Janvier 1741, les heritiers Save ont entr'autres choſes été déboutés de leur demande en répétition de ces deux ſommes; mais par l'Arrêt ci-deſſus, la Sentence a été infirmée, & les heritiers de Marie Coquille ont été condamnés de les payer aux heritiers Save. J'avois écrit au Procès pour les heritiers Save.

COMMUNAUTE'. Part. III.

SECTION II.

Des recelés & divertiſſemens.

V. Recelé.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 2.

SECTION III.

Des droits & actions des conjoints, ou de leurs heritiers, après la diſſolution de la communauté.

V. Deuil, Indemnité, Préciput, Remploi, Repriſe.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. & des propres, ch. 4. ſect. 11.

1. Quant à la récompenſe, *v.* Paris, 244. 245. Maine, 302. Anj. 298. *v. ſupr.* part. 2. ſect. 1. Rente dûe par l'un des conjoints rachetée pendant le mariage, doit être continuée pour moitié par celui qui la devoit, ou par ſon heritier, ſuivant le denier auquel elle ſe payoit lors du rachat, *v.* Ric. ſur Par. 244. & Ren. de la comm. *loc. cit.* n. 6 & ſuiv. & des propres, *loc. cit.* n. 2. cependant quand même la rente ſeroit fonciere, elle peut, lors de la diſſolution de communauté, être rachetée & chet en récompenſe, Ren. n. 49 & ſuiv.

2. Récompenſe de moitié eſt dûe de don fait aux dépens de la communauté à enfant d'un autre lit, Ren. n. 16. *v.* Bourb. 234. *v. ſupr.* part. 2. ſect. 9. avec les interêts du jour du don.

Arrêt 19 May 1704. noté de la main de M. Berroyer ſur Bourbonnois, 234. n. 12. en marge du Commentaire d'Auroux; & dit l'avoir ainſi jugé avec M. Macé en arbitrage, contre Auroux, *ibid.* qui tient que cet interêt n'eſt dû que du jour de la diſſolution de la ſeconde communauté, parce que le mari en eſt maître abſolu; mais ce Commentateur confond ſans doute la récompenſe avec le rapport,

COMMUNAUTE'.

qui cependant doivent avoir des effets différens.

Il eſt auſſi dû récompenſe pour nourriture d'enfant du premier lit, ou pour don fait par le mari à un parent de ſa femme, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. ſect. 1. diſt. 5. n. 26 & 27. mais *v.* Paris, 283. *v.* Donation, part. 2. ſect. 4. diſt. 2. n. 4.

3. Récompenſe eſt dûe des augmentations, améliorations & réfections dans les propres de communauté de l'un des conjoints, eu égard à ce dont l'héritage en eſt augmenté au tems de la diſſolution au dire d'Experts, Ren. n. 11. & des propres, n. 4. Nivern. ch. 22. art. 6. & Bretag. 375. portent au-contraire qu'il n'eſt dû récompenſe des conſtructions faites ſur les propres de l'un des conjoints; mais Coq. ſur ledit art. 6. écrit qu'il a appris depuis peu que la Cour a jugé au-contraire, & croit que ledit art. 6. eſt en ſoi déraiſonnable, & qu'elle a bien jugé. D'Arg. ſur Bretagn. 536. *gl.* 1. *n.* 1. eſt de même avis, & dit pour raiſon, que les avantages ſont prohibés entre mari & femme. Si elles ſont détruites par force majeure, ou autrement avant la diſſolution de communauté, il n'en eſt point dû récompenſe, Renuſſon de la comm. *eod.* n. 12.

4. Si le mari a laiſſé preſcrire les droits de ſa femme pendant la communauté, la communauté en eſt garante, *v.* Ren. *eod.* part. 2. ch. 7. n. 41 & ſuiv.

5. L'uſage eſt que quand la femme ou ſes heritiers acceptent la communauté, les actions de remplois, récompenſes & indemnités de la femme ſe payent en effets ou conquêts de la communauté à leur choix; ainſi ſe prennent dans le coffre commun de la ſocieté; mais en cas de renonciation, il faut payer en argent; ce que Ren. dit, part. 2. ch. 3. n. 17 & ſuiv. n'eſt pas ſuivi. Mais *v.* Dettes, ſect. 2. n. 7. *in fin.*

SECTION IV.

Comment ſe reglent les fruits de l'année de la diſſolution.

V. Fruits, ſect. 4. *v.* Ren. de la comm. part. 2. ch. 4.

SECTION V.

Des dettes de la communauté.

V. Autoriſation, *v.* Dettes, ſect. 2. n. 7. *v.* Hipoteque.

V. Ren. *eod.* part. 2. ch. 5 & 6.

Un tuteur & une tutrice ayant chacun des enfans de leurs premiers lits, ſe marient enſemble, le mari décede inſolvable, décret ſur le curateur, le prix de ſes propres de communauté eſt abſorbé par ſes créanciers antérieurs à ſa tutelle, Ar. du 9 Décembre 1617. juge que ſur la moitié du prix des conquêts de ce ſecond mariage, les enfans du premier lit de la femme ſeront payés de leur reliquat de compte de tutelle, préferablement aux enfans du premier lit du mari, Boug. C. 10. Ren. ch. 5. n. 28. cherche le fondement de cet Arrêt, mais il ſeroit difficile à trouver.

SECTION VI.

Si la preſcription peut s'acquerir contre la femme mariée, en Pais de Droit écrit & en Pais coutumier.

V. Preſcription, ſect. 7.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 7.

PARTIE IV.

De la continuation de communauté du premier mariage, ce qui y entre & comment elle ſe diſſout.

V. Ren. de la comm. part. 3. *v.* Louet & Brod. C. 30. & mes nouvelles Rem. *ibid.*

1. Paris, 240. eſt de Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ren. ch. 1. n. 13. *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Continuation.

Dans les Coutumes qui l'admettent, ſans faire mention d'enfans majeurs ou mineurs, il faut ſe regler par l'uſage en chaque Coutume; & s'il n'eſt conſtant, il faut ſe déterminer par le Droit comm. qui a introduit la continuation en faveur de la minorité, faute d'inventaire, Ren. *eod.* n. 15. & les majeurs en profitent quand il y a des enfans mineurs, ſuivant Par. 240. Dr. comm. Ren. part. 3. ch. 2. n. 38 & ſuiv. contre Ric. ſur Par. 240. & Bacq. des droits de Juſt. ch. 15. n. 15. mais les majeurs ne peuvent prétendre la continuation que quand les mineurs l'acceptent, Auz. ſur Par. 240. Ren. *ibid.* ch. 2. n. 39. contre Dupleſſ. ſur le même art. 240.

Dans celles qui l'admettent à l'égard des enfans majeurs & des collateraux, ſi les enfans étoient tous majeurs au décès du prédécedé, & qu'ils n'ayent pas fait diſſoudre la communauté, ils n'ont pas l'option de continuer ou non, Ren. ch. 1. n. 16. Il n'y a que les mineurs qui ayent cette option, la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 8. art. 19. n. 13. & s'ils optent la communauté au tems du décès, cette option dans ces Coutumes ne profite point aux majeurs, la Thaumaſſ. *eod.* n. 14. Mais le ſentiment de Renuſſon de la comm. part. 3. ch. 2. n. 38 & ſuiv. eſt à préferer; c'eſt auſſi celui de le Brun de la comm. liv. 3. ch. 3. ſect. 2. n. 3 & ſuiv. & de Chop. ſur Anjou, *lib. 3. cap. 2. tit. 2. n.* 10.

2. Pour les Coutumes où don des meubles eſt permis entre mari & femme, *etiam exiſtentibus liberis*, *v.* Ren. ch. 1. n. 18 & ſuiv. *v.* Ar. ſur Poitou, 232. 234. 235. des 6 Juin 1673 & 9 Août 1683. *J. Aud.*

3. Pour empêcher la continuation de communauté dans la Coutume de Paris, il faut inventaire avec le tuteur des mineurs, ou ſubrogé tuteur, Brod. C. 30. Ren. ch. 2. n. 3. qui ait prêté ſerment en Juſtice, Ar. 12 Décembre 1686. Ren. n. 4. & doit être préſent & ſigner à chaque vacation, Ar. 5 Janvier 1623. Brod. C. 30. Ar. 21 May 1638. Ren. n. 5. mais il ſuffit de faire l'inventaire avec le tuteur ou ſubrogé tuteur des mineurs, ſans y appeller leurs freres majeurs, Ren. n. 6 & 7. Mol. ſur Blois, 183. & ſur Bourbonn. 270. dit que dans les Coutumes muettes le moindre acte eſt ſuffiſant pour diſſoudre la communauté; & par Ar. du 10 May 1650. ſur Anjou, il a été jugé qu'il ſuffit que l'inventaire ſoit fidel, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 35. Mais dans les Coutumes qui exigent ſeulement un inventaire, ſans parler de légitime contradicteur, la regle eſt qu'il faut qu'il ſoit fait avec un ſubrogé tuteur ou curateur créé par Juſtice à cet effet, parce que quand la Coutume requiert un inventaire, cela s'entend d'un inventaire ſolemnel & valable, Auroux ſur Bourbonn. art. 270. Ar. du 5 Janvier 1623. Lalande ſur Orl. 216. la Thaum. ſur Montargis, tit. 9. art. 3. Brod. ſur Louet, C. 30. n. 11. & Bardet; Auroux, *ibid.* n. 22. cite un Arrêt de 1670. qui l'a ainſi jugé pour la Cout. de Bourbonnois.

Nota, l'eſtimation par Huiſſier Priſeur, ou autre perſonne publique, n'eſt pas abſolument néceſſaire, parce que l'on peut demander une nouvelle priſée; par la même raiſon, l'eſtimation n'eſt point eſſentielle pour la validité de l'inventaire.

A l'égard des Païs de Droit écrit, Bretonnier, tom. 1. liv. 4. qu. 95. atteſte que le moindre acte ſuffit pour diſſoudre la communauté ſtipulée, & que l'uſage de ſubrogé tuteur & de curateur pour la confection d'inventaire y eſt inconnu.

4. Suivant Paris, 241. il faut que l'inventaire ſoit clos; la clôture ſe fait par le Greffier du Châtelet, ou ſon Commis, même en l'abſence des Parties, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire mention de la perſonne qui le fait clôre, Ren. ch. 2. n. 8. mais cette formalité n'eſt requiſe dans les autres Coutumes.

Arrêt de réglem. 6 Avril 1632. fait défenſes au Clerc du Greffe du Châtelet commis à la cloture des inventaires, d'en recevoir les actes, ni de faire mention de la clôture des inventaires ſur les minutes, ſi les minutes ne ſont ſignées des Notaires & des Parties; enjoint au Commis de faire

COMMUNAUTE'. Part. IV.

mention en ſubſtance de la clôture, tant en haut de la premiere page des inventaires, qu'à la fin au-deſſous du ſeing des Notaires, & d'en charger le regiſtre de l'audience, le tout à peine de nullité, & des dommages-interêts des Parties, Ren. n. 9.

Ar. 12 Février 1682. juge que la minute de l'inventaire ſignée des Parties & d'un ſeul Notaire, quoique la clôture ait été miſe ſur la minute, ne ſuffit, *J. Pal.* Ren. n. 10 & ſuiv.

Quand l'inventaire a été fait dans les trois mois après le décès, & clos trois mois après qu'il a été fait, la communauté eſt diſſoute du jour du décès, Ren. n. 15 & ſuiv. ſinon du jour de la clôture, Ar. 27 Février 1627. *J. Aud.* Ren. n. 19. *Nota*, l'Ar. du 27 Février 1627. eſt pour Paris; *v.* art. 240. 241. ne parlent que du tems de la clôture & non de l'inventaire.

Arrêt de réglem. 4 Mars 1727. ordonne pour Paris, qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints laiſſant des enfans mineurs, le ſurvivant ſera tenu de faire bon & loyal inventaire, avec perſonne capable & légitime contradicteur, & icelui faire clôre en Juſtice dans les trois mois, même au cas où la femme ſurvivante auroit renoncé à la communauté, autrement & à faute de ce faire, ſera la communauté continuée ſi bon ſemble aux enfans.

Clôture n'eſt néceſſaire à Paris, ſi après l'inventaire il y a partage des biens de la communauté entre le ſurvivant & le tuteur, Ren. n. 23.

Mari & femme mariés à Paris ayant transferé leur domicile dans une Coutume qui ne parle point de la clôture d'inventaire, cette formalité n'eſt point néceſſaire, parce que la formalité des actes ſe regle par la Coutume du lieu où ils ſont paſſés, Arrêt 23 Mars 1628. Ren. de la comm. part. 3. ch. 2. n. 24. & *J. Aud.* Il en ſeroit de même ſi les conjoints s'étoient ſoumis par leur contrat de mariage à la Coutume de Paris, & que l'un d'eux à ſon décès fût domicilié dans une autre Coutume. L'Arrêt de Turgot du 19 Août 1655. qui eſt auſſi au Journal des Audiences n'eſt point contraire à cette déciſion, ni à l'Arrêt du 23 Mars 1628. *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. ſect. 1. n. 28. & Ren. *eod.* chap. 2. n. 27 & ſuiv. *v.* Statut.

5. En cas de recelé, les enfans mineurs ont l'option de demander la continuation, ou la peine, Ren. ch. 2. n. 35. *v.* Recelé, n. 1.

De même s'il y a eu des omiſſions dans l'inventaire, quoique d'ailleurs il ſoit revêtu des formalités requiſes, que même ces omiſſions ſoient involontaires, parce qu'il faut que l'inventaire ſoit bon & loyal, ſuivant le ſuſdit Arrêt de réglem. du 4 Mars 1727, par conſéquent exact & fidel; & que ſi le défaut de quelque formalité requiſe par la Coutume pour la confection de l'inventaire, empêche la diſſolution de la communauté, à plus forte raiſon les omiſſions, quelles qu'elles ſoient, doivent-elles l'empêcher, puiſque ces formalités n'ont été établies que pour éviter les omiſſions & l'inexactitude. Ainſi jugé par Arrêt du Lundy 4 Septembre 1747, ſur les concluſions de M. le Bret, Avoc. Gén. plaidant Mᵉ. Simon de Mozar pour le Comte d'Harcourt & la Dame ſon épouſe, contre la Dame de Montlivaux, veuve du ſieur Thibert, Receveur des Conſignations.

Par autre Arrêt de 1725 & autres, la continuation de communauté a auſſi été ordonnée, ſur ce qu'on avoit laiſſé en blanc le nombre des marcs de la vaiſſelle d'argent.

6. L'un des enfans mineurs peut demander la continuation, l'autre le partage, eu égard au tems du décès du prédécedé, Ren. ch. 2. n. 36. 37. les majeurs ſont admis à la continuation, quand les mineurs la demandent, Ren. n. 38 & ſuiv. *v. ſupr.* n. 1.

7. La majorité ſurvenuë n'empêche la continuation; mais en ce cas la clôture d'inventaire n'eſt néceſſaire, il ſuffit d'inventaire ou demande en partage.

8. Le mariage des enfans n'empêche la continuation, Ren. n. 43 & ſuiv. dans l'option les enfans ne peuvent diviſer le tems, Ren. ch. 2. n. 49 & ſuiv.

9. Les conquêts de la communauté n'entrent dans la continuation, mais les fruits y entrent; le survivant ne peut disposer de la moitié des enfans, Ren. ch. 3. n. 8. s'il l'a aliéné, ils peuvent évincer l'acquereur en renonçant à la continuation, sinon ils n'ont que l'action de remploi, Ren. *eod.* n. 10.

Le mobilier qui échet au survivant y entre, Ren. *eod.* n. 11. *v.* Par. 240. l'immeuble qui lui vient par succession directe ou collaterale, ou par donation en directe, n'y entre; mais la donation à lui faite en collaterale ou par étranger, y entre, Ren. n. 11 & suiv. & les fruits de ses propres y entrent, Ren. n. 21.

A l'égard des enfans, il n'y entre que les meubles qu'ils ont du prédécedé, & les fruits des immeubles qui leur viennent du prédécedé; mais les meubles qu'ils avoient du vivant du prédecedé, ceux qui leur sont venus depuis, les acquêts provenans de leur travail ou de liberalité, & les fruits d'iceux, n'y entrent, Ren. *eod.* n. 21 & 33. *v.* Poitou, 234. 235.

10. Les enfans qui font ménage à part n'ont récompense à prétendre pour leur nourriture, Ren. ch. 3. n. 35. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. sect. 4. dist. 1. n. 15.

11. Le préciput du survivant n'y entre, non plus que les remplois, & récompenses dûes au survivant ou aux enfans, parce que ce sont charges & dettes passives de la communauté, dont elle a continué d'être chargée, Ren. ch. 3. n. 37.

12. Le survivant est le chef & maître de la continuation, Ren. ch. 3. n. 40. *v. infr.* part. 5. n. 6. La regle est qu'il ne peut disposer des effets de la continuation qu'à titre onéreux, mais non à titre gratuit, sinon de sa portion; durant le mariage il est maître de la communauté: mais durant la continuation, il est simple associé, & comme chef de la continuation il est légitime administrateur de cette societé, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. sect. 3. dist. 1. n. 42.

13. La continuation a lieu sous les mêmes conditions, & pour la part stipulée pour la communauté, Ren. ch. 3. n. 44.

14. Quand un enfant meurt, ou renonce pendant la continuation, *v.* Ren. de la comm. part. 3. ch. 4.

Accroissement entre enfans porté par l'art. 243. de la Cout. de Paris, n'a lieu que dans le seul cas du décès, & non en cas de renonciation, Ar. 6 Septemb. 1687. *J. Pal.* contre Ren. *eod.* n. 32 & suiv. qui combat cet Arrêt, mais *v.* Accroissement, *v.* la dissertation qui est à la fin du second tome de Loysel.

15. La faculté de demander la continuation n'est pas personnelle, elle est cessible; le créancier de l'enfant peut l'exercer, Ren. ch. 5. n. 1 & suiv. contre Ar. du 22 Novembre 1644. Soef. tom. 1. cent. 1. ch. 68. *v.* Ren. part. 3. ch. 5 n. 25.

Est transmissible à l'heritier, Ar. 7 Septembre 1637. pour Anj. Coutume muette, Malicotes sur Maine, 506. Ren. ch. 5. n. 17. Ar. 10 Avril 1669. *J. Aud.* Ren. n. 22. contre les notes sur Argou, liv. 3. ch. 5. qui disent, qu'au Châtelet on juge contre l'heritier.

Est aussi transmissible au légataire universel, Ren. n. 24 & suiv. contre Ar. 17 Août 1677. sur la Cout. de la Rochelle, *J. Pal.*

Par Arrêt du 10 Avril 1669. jugé que la stipulation, qu'au moyen de la dot constituée par la mere survivante à sa fille mineure, tant sur la succession échuë du pere, que sur la sienne à échoir, ladite fille ne lui pourra demander compte ni partage, n'avoit pas empêché l'effet de la continuation de communauté faute d'inventaire par ladite mere survivante, suivant Paris, 240. & que des acquisitions par elle faites pendant lad. continuation de communauté, il en avoit appartenu à la fille, moitié en proprieté qui étoit entrée dans la communauté d'entre ladite fille & son mari qui lui avoient survécu, quoiqu'ils eussent accepté purement & simplement la succession de la mere. Cependant par Arrêt du 20 Mars 1707. rapporté par Augeard, tom. 1. ch. 81. il paroit que le contraire a été jugé dans cette espece.

COMMUNAUTE'.

Favier pere meurt, il laisse un fils mineur, sa veuve ne fait point d'inventaire ; Favier fils se marie, sa mere meurt, il accepte sa succession purement & simplement ; après la mort de Favier fils, sa veuve commune demande la moitié des acquisitions faites par la mere de son mari pendant la continuation de communauté ; par cet Arrêt elle a été déboutée de cette demande. *V.* les moyens de décision de l'Arrêt du 10 Avril 1669. dans le Journal des Audiences. Il y est solidement prouvé que la continuation de communauté faute d'inventaire établie par l'article 240. de la Cout. de Paris, est un droit réel qui ne se confond point par l'adition d'hérédité, *v.* Confusion.

L'on doit aussi tenir que, nonobstant la clause dans le contrat de mariage de la fille qui a droit de continuation de communauté avec son pere survivant, de propre fictif de tout ce qui lui écherra par donation, succession, legs ou autrement, la communauté d'entre cette fille & son mari pourra prétendre que la moitié des acquisitions faites pendant cette continuation de communauté, est entrée dans ladite communauté de la fille avec son mari ; parce que cette clause de réalisation ne peut pas s'étendre à ces acquisitions faites pendant la continuation de communauté, qui sont censées faites par la fille conjointement avec son pere, & par conséquent par la communauté de cette fille avec son mari.

A l'égard de la moitié du mobilier trouvé après le décès du pere de la fille, au moyen de cette stipulation de propre, il n'en entrera dans ladite communauté que ce qui sera justifié avoir une époque certaine pendant la continuation de communauté & non le surplus, parce que celui qui veut tirer son droit d'un fait qu'il avance, doit le prouver.

16. Des dons par le survivant à ses enfans pendant la continuation, *v.* Ren. part. 3. ch. 6. *v.* Rapport, sect. 4. n. 11.

17. Se dissout par le décès de tous les enfans, ou du survivant, Ren. part. 3. ch. 8.

PARTIE V.

De la continuation de communauté pendant le second ou autre mariage, & comment elle se dissout.

V. Ren. de la comm. part. 4. ch. 1.

1. Paris, 242. est de Droit comm. Ren. n. 1 & suiv. *v.* Meaux, 61. 62.

2. La clause dans le contrat de mariage du survivant, qu'il n'y aura communauté & jouiront séparement, n'empêche la continuation avec le pere survivant remarié, Ren. n. 4. Si c'est la mere, il seroit expédient que les enfans pussent demander au second mari les effets mobiliers en l'état qu'ils étoient au tems du décès de leur pere, ou continuation de communauté pour le tiers, Ren. n. 5.

De même quand il y a clause simplement qu'il n'y aura communauté, Renusson, n. 6 & 7.

3. Les enfans sont recevables à demander continuation dans le cas de leur mere remariée, sans que le nouveau mari puisse prétendre des dommages-interêts contre eux, comme heritiers de leur mere, faute d'inventaire clos, quoiqu'il ait été stipulé par leur contrat de mariage que la femme seroit tenuë de faire inventaire avec ses enfans, Ar. Juillet 1655. Ren. n. 9. 10.

4. Quoique le survivant, en se remariant, réalise son mobilier, il ne laisse pas d'entrer dans la continuation par rapport aux enfans, Ren. n. 10.

5. Pere survivant se remarie après inventaire clos, sa seconde femme décede laissant des enfans mineurs, le pere ne fait inventaire ; Arrêt qui juge que les enfans du premier lit ne peuvent contester la continuation à ceux du second, ils usent du Droit comm. Ren. n. 11.

6. La part qu'ont les enfans à cause de la continuation dans les acquêts faits par le survivant pendant sa viduité, n'entre dans la communauté continuée du second mariage, Ren. n. 22. non plus que les dettes immobiliaires contractées pendant la vi-

duité ; mais les fruits de l'un & les arrérages de l'autre y entrent, Ren. n. 23. 24. 25.

Cependant le ſurvivant peut diſpoſer de ces acquêts, ſauf l'action de remploi des enfans ſur la communauté continuée, ſuivant Ren. n. 31 & ſuiv. mais *v. ſupr.* part. 4. n. 12.

7. Les enfans demandant continuation, ne peuvent empêcher l'effet de la clauſe du contrat de mariage du ſurvivant, que les futurs ne ſeront tenus des dettes d'avant le mariage ; ſauf la réduction, ſuivant l'Edit des ſecondes noces, au cas que le profit du ſecond conjoint excedât la part du moins prenant, Ren. n. 26. *v.* Noces.

De même de l'apport inégal en communauté, Ren. n. 29. 30. quand c'eſt la mere ſurvivante qui ſe remarie ſans inventaire, les enfans optant la continuation ſont aſſujettis à ſuivre ce qui eſt fait par leur mere, quant à la renonciation ou aux repriſes qu'elle exerce, ſauf la réduction de l'Edit, Ren. n. 35 & ſuiv. *v.* Noces.

8. Se diſſout par le décès du ſurvivant qui s'eſt remarié, parce que l'autre conjoint eſt étranger, Ren. part. 3. ch. 2. n. 1 & ſuiv. mais *v.* Montarg. tit. 9. art. 3.

COMMUNAUTE'S *Eccleſiaſtiques ou mixtes.*

V. Bail, ſect. 5. n. 9. *v.* Incapacité, *v.* Fond perdu, *v.* Legs, part. 3. ſect. 16.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. ſect. 13.

1. Il n'y a que les Communautés approuvées qui ſoient capables de legs & de dons, *leg. 1. quod cujuſcumq. univerſitat. leg. 2. cod. de incert. perſon.* par Lettres Pat. vérifiées, Ric. n. 601 & ſuiv. mais les particuliers des Communautés non approuvées n'en ſont pas incapables, Ric. n. 604. *l. 20. de reb. dub.* Deſp. tom. 2. pag. 209. n. 20. *leg. 2. cod. de incert. perſon.*

Omne Collegium eſt improbatum, niſi appareat ſpecialiter approbatum. L. 1. Quod cujuſcumq. univerſit. nom. vel contrà agatur.

2. Les Communautés Eccleſiaſtiques ſont capables de diſpoſitions univerſelles, Ric. n. 609 & ſuiv. Cependant il faut conſulter l'état du Monaſtere, la forme de la diſpoſition & la qualité des heritiers, Ric. n. 614. & la qualité des biens ; ainſi elles ſont réductibles, *v.* Ar. 25 May 1655. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 91.

Par Arrêt du 5 Décembre 1741. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidant M^e. de Laverdy pour les heritiers du ſieur de Chilly, Archidiacre de l'Egliſe de Noyon, & M^e. Gueau de Reverſeaux pour les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Noyon, la Cour, en confirmant le teſtament du ſieur de Chilly, a néanmoins ordonné, que ſur le legs univerſel fait à l'Hôpital, diſtraction ſeroit faite de 6000 liv. pour le neveu & la niéce du teſtateur. Ce neveu & cette niéce étoient dans l'indigence & chargés d'enfans, les propres alloient à 24 liv. de rente ; le mobilier provenant des épargnes du Bénéfice du teſtateur montoit à 20000 liv.

3. Donation univerſelle à une Communauté pour y être nourri & logé, déclarée nulle quant aux immeubles, Ar. 6 Février 1092. *J. Aud. v.* Ar. 20 Mars 1658 & 19 Février 1691. *J. Aud.*

4. Donations aux Monaſteres pour rétribution juſte, & proportionnée aux prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parens à quelque dégré que ce puiſſe être, ſont autoriſées, *v.* Déclar. 28 Avril 1693. reg. le 7 May, *J. Pal.* tom. 2. pag. 840. *v.* Dot Religieuſe.

5. Ar. 7 Février 1653. appointe ſur legs univerſel fait par un Chanoine à une Communauté de Religieuſes, M. Bignon, Avoc. Gén. conclut à la réduction du legs, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 7 & cite Arrêt du 17 Juillet 1619. qui fait défenſes aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs univerſels, ou donations teſtamentaires d'immeubles.

6. Les Communautés de Capucins & autres Religieux de S. François qui ſuivent la regle à la rigueur, ſont incapables de dons & legs, Ric. n. 616. ils peuvent néanmoins

recevoir pour leurs néceſſités préſentes, Ric. n. 617. ſi la choſe ne ſe trouve pas de qualité à être poſſedée par eux, le legs eſt exécuté, pourvû que la converſion s'en puiſſe faire licitement en autre eſpece, *v.* Religieux, Dot Religieuſe, Incapacité.

7. Les Communautés mixtes jouiſſent des privileges des Eccleſiaſtiques.

8. *Quod univerſitati debetur, ſingulis non debetur, nec quod debet univerſitas ſinguli non debent, l.* 7. §. 1. *quod cujuſc. univerſ.*

9. Il faut trois perſonnes pour établir une Univerſité, *l.* 85. *de verb. ſignif.* mais s'il n'en reſte qu'un ſeul, il retient le nom d'Univerſité, *l.* 7. §. 2. *quod cujuſc. univerſ.*

10. Tout College ou Communauté peut s'obliger pour prêt, ſi l'argent a tourné à ſon profit; autrement il n'y a d'obligés que ceux-là ſeuls qui ont contracté, non la communauté, *l.* 27. *de reb. cred.*

COMMUNAUTE'S D'HABITANS.

V. Uſage, n. 4.

V. Compromis, *v.* Vente, ſect. 1. n. 5.

Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Conſuls ne peuvent intenter action, commencer aucun procès, ni faire députation, ſans la permiſſion par écrit de l'Intendant, à peine d'être garans en leurs noms. Il eſt défendu aux Procureurs d'occuper, & aux premiers Juges de rendre aucun Jugement pour les Communautés d'Habitans ſans cette permiſſion, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dommages & interêts, Décl. 2 Octobre 1703. Ner. tom. 2. *Nota*, cette Déclaration ne concerne les actions pour les tailles.

COMMUNES.

V. Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. 24. des Bois, Prés, &c. *v.* Uſage.

1. Uſages & pâtis des Communes ne peuvent être ſaiſis réellement pour dettes de leur Communauté, Ar. Cour des Aydes 23 Avril 1651. *J. Aud.* tom. 1. liv. 7. ch. 1.

2. Droit de commune & vaine pâture eſt renfermé dans le territoire de chaque Paroiſſe, nonobſtant poſſeſſion alleguée au contraire, Ar. 29 May 1682. *J. Aud.* de même en Normandie, Ar. 6 Juin 1647. Baſn. ſur Norm. 82. mais *v.* Niv. tit. de Blairie, art. 1. Troyes, 169. Orl. 145.

3. Le Seigneur ſeul peut provoquer à partage des communes & en a le tiers, Ar. en 1603. Boug. P. 2. Suivant Filleau, part. 2. tit. 8. ch. 15. il a la moitié; mais lorſque la commune eſt au-deſſous de cinquante arpens, il ne peut demander partage, Ar. 24 May 1658. *J. Aud.*

4. S'il y a pâturage commun, & qu'il ne ſoit ſuffiſant pour nourrir tout le bétail des habitans du lieu, chacun n'en doit entretenir que ſuivant ſon terrein, & *pro modo jugerum, leg. penult.* §. 1. *ſi ſervit. vindic.* & *arg. leg.* 17. *de ſervit. præd. ruſtic.* Deſp. tom. 1. pag. 124. col. 2. *v.* Baſn. ſur Normandie, 82.

COMPENSATION.

V. Interêts, n. 5.

V. ff. & cod. de compenſ. v. Paris, 105. Droit comm. *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Compenſation.

1. *Extenditur etiam ad ea quæ facilè & intrà breve tempus liquidari poſſunt*, Mol. *in tit. cod. de compenſat.* Ric. ſur Paris, 105. Mais en tel tems que la liquidation ſe faſſe de la créance d'un côté, ſi celle de l'autre côté ſubſiſte encore, en ce cas *ipſo jure compenſationem pro ſoluto haberi oportet ex eo tempore ex quo ab utrâque parte debetur, leg.* 4. C. *de compenſat.*

2. *Quod in diem debetur non compenſabitur antequàm dies venit, l.* 7. *de compenſ.* mais *aliud eſt diem obligationis non venisſe, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri ſolutionis, l.* 16. §. *ult. cod.* Ainſi quand le débiteur a obtenu terme du créancier, *miſerationis causâ*, ou en Juſtice, cette créance peut être compenſé, Ar. 8 Février 1550. Ric. ſur Paris, 105. ſe fait de plein droit, *ne currant uſuræ, l.* 7. *C. de ſolut. l.* 11. *de compenſ.* Ric. *eod. v.* Baſn. ſur Norm. 21.

3. Cependant débiteur de rente conſtituée ne compenſe de plein droit; les arré-

tages ne ceſſent que du jour de ſes offres; Morn. *ad l.* 11. *de compenſ.* Mol. *de uſur. n.* 323. Et le créancier de la rente ne peut demander compenſation que des arrérages échus, Ar. 19 Août 1688. *J. Pal.*

4. Ceſſion & tranſport n'empêche la compenſation, elle ſe peut oppoſer de la dette du cédant contre le ceſſionnaire, Bacq. des droits de Juſt. ch. 8. n. 13. Ar. 30 Janvier 1616. Ric. ſur Paris, 105. Lhoſte ſur Montargis, chap. 21. art. 10. Pallu ſur Tours, 215. *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. pag. 894. mais *v.* Ord. 1673. tit. 5. art. 23. 24. 25. 30.

5. N'a lieu de plein droit pour les arrérages de cens, rente ſeigneuriale ou redevance emphitéotique, Mol. §. 85. n. 19. 29. 30 & ſuiv. Brod. ſur Paris, 105. n. 2.

Ni pour le quint ou relief, Mol. §. 47. gl. 1. *n.* 4. *quæ debentur in recognitionem directi Dominii; v.* Baſn. ſur Norm. 21.

Ni pour peine de compromis, Ar. 1623. *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 76. *v.* Compromis.

Ni pour alimens du tems à venir. *Secùs*, du tems paſſé, *v.* Morn. *ad l.* 8. *de tranſact.* ni pour réparation civile, *v.* Mol. §. 85. *n.* 30. *habent ſpecialem & prærogatum favorem*, comme le dépôt.

6. Se peut oppoſer après Sentence ou Arrêt, *l.* 2. *C. de compenſ.* Brod. ſur Paris, 105. n. 5.

7. Quand le legs ou la donation ſont cenſés faits *compenſandi animo*, *v.* Zoez. *de compenſ.* n. 21 & ſuiv. Deſp. tom. 2. pag. 248. Brod. M. 2. Ric. des donat. part. 2. n. 168. le Gr. ſur Troyes, 86. gl. 9. n. 3 & ſuiv. Legs eſt cenſé fait *animo compenſandi*, lorſque la dette procede d'obligation néceſſaire, ſçavoir de la Loi; Gomez, Covarr. Menoch. Mantic. S. de Præt. Gregor. Fab. Deſp. *loc. cit. Secùs*, quand la dette procede d'obligation volontaire, *l.* 85. *de leg.* 2. Bartol. Gom. Covarr. Menoch. S. de Præt. Mantic. Graſſ. Ranch. Fab. Deſp. *eod. In dubio donatio cenſetur facta animo compenſandi*, Brod. ſur Loüet, M. 2. *v. Fachin. lib.* 5. *cap.* 33. 34 & 35. qui combat cette diſtinction, & établit avec Cujas, que quand le pere, après avoir doté ſa fille, lui fait un legs, ſans faire mention qu'il le fait *nomine dotis*, l'un & l'autre ſont dûs. Ce qui s'accorde parfaitement avec la Loi 85. *de legat.* 2. la Loi 16. *cod. de legat.* & la Loi 6. *cod. de hæredib. inſtituend.*

Nota, la maxime *nemo liberalis niſi liberatus*, eſt tirée de ces termes de la Loi 18. *in fin. de adim. vel transfer. leg. cùm nemo in neceſſitatibus liberalis exiſtat*, qui cependant ne ſignifient pas la même choſe.

Ric. n. 170 & ſuiv. dit que le legs n'eſt fait *animo compenſandi*, indiſtinctement; il répond aux autorités & Arrêts oppoſés par Brod. M. 2. & rapporte Arrêt 30 Janvier 1651. ſur les concluſions de M. Talon, qui juge que la femme que ſon mari a fait légataire univerſelle de ſes meubles, peut demander ſon doüaire préfix, & cite Faber. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt rendu ſur la Cout. d'Amiens, le mari avoit auſſi legué à ſa femme l'uſufruit de ſes immeubles, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 60. *v.* Amiens, 106. Cet Arrêt eſt auſſi au Journ. des Aud. tom. 1. liv. 6. ch. 17. mais mieux dans Soëfve.

8. Celui qui oppoſe la compenſation n'eſt cenſé convenir de la dette que par exception, *Fachin. lib.* 11. *cap.* 7.

COMPETENCE.

V. Juges.

V. Tab. Cout. gén. *v.* Ord. 1670. tit. 1. *n.* Baſn. ſur Norm. 1.

V. Arrêt de réglem. entre les Préſidiaux, les Juges ordinaires, & les Juges-Conſuls, du 23 Février 1695. *J. Aud.*

V. Arrêt 7 Août 1658. entre le Châtelet & les Conſuls de Paris, *J. Aud.*

1. Informations & décrets de Juge notoirement incompétent, ſont nuls, Ar. 11 Juin 1706. Augeard, tom. 1. Ar. 72.

2. L'on doit comparoître à tome aſſignation, même devant Juge incompétent, pour ne pas paroître mépriſer ſon autorité, *l.* 5. *de judiciis.*

3. Ce n'eſt pas approuver la Juriſdiction,

que de demander communication de l'exploit de demande, *l.* 33. *eod. de judicis.*

COMPLAINTE.

V. Droits honorifiques.
V. Ord. 1667. tit. 18.
V. Table Cout. gén.
V. Coq. Inſt. ch. 24.

1. En matiere prophane, les Juges des Seigneurs en connoiſſent entre leurs Juſticiables, Brod. B. 11. n. 10 & 11. *v.* Décl. du 24 Février 1537. ſur l'Edit de Cremieu, Ner. tom. 1. *Secùs*, s'il y a port d'armes illicites, parce que c'eſt un cas Royal.

2. N'eſt reçue après l'an, Ord. 1539. art. 61. Ric. ſur Paris, 96. Ordonn. 1667. tit. 18. art. 1.

En cas de ſimple ſaiſine les vieux exploits valent mieux; en cas de nouvelleté les nouveaux ou modernes; Loyſel, liv. 5. tit. 4. art. 26. Cette regle eſt priſe de l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. ch. 21. pag. 156. c'eſt-à-dire, que lorſqu'il y a parité de jouiſſance ou d'exploits, les anciens ſont préferés aux nouveaux en ſimple ſaiſine, qui eſt le cas de la preſcription de dix & vingt ans; au lieu qu'en cas de complainte ſur nouvelleté, les nouveaux ſont préferés aux anciens, & les derniers exploits dedans l'an de nouvelleté valent mieux, de Lauriere ſur ledit article. En un mot, en cas de nouvelleté il n'y a que la poſſeſſion d'an & jour à prouver ſans titre, de Lauriere ſur l'art. 25. *eod.* car la recréance s'adjuge à celui qui prouve ſa derniere poſſeſſion par an & jour, & qui a le plus apparent droit, Loyſel, *eod.* art. 27.

3. Haro en Normandie, *eſt interdictum retinendæ, non recuperandæ aut adipiſcendæ poſſeſſionis.* Il a lieu pour toutes choſes proviſoires, même en matiere bénéficiale, tant pour meubles qu'héritages; il faut pleger le Haro reſpectivement, ou demeurer en arrêt, ſi le Juge, en connoiſſance de cauſe, ne diſpenſe de donner caution; après la caution la choſe eſt ſequeſtrée, & le différend ne peut être vuidé ſans amende, *v.* Norm. 54 & ſuiv. & Baſn. ſur leſdits art.

4. L'effet de la complainte eſt que celui qui eſt troublé ſoit réintegré, ou maintenu en prouvant ſa poſſeſſion annale, ſans entrer en diſcuſſion du fond, Ric. ſur Paris, 96. cependant quand il y a conflit en la preuve, on doit avoir égard aux titres de proprieté, Mol. ſur Maine, 441. Ric. *eod.* & même *plurimùm ex jure poſſeſſio mutatur*, *l.* 49. *de acq. vel amitt. poſſ.* & même ſuivant Brod. ſur Paris, 96. n. 3. Si un défendeur en complainte rapportoit des titres indubitables & non preſcrits, il pourroit faire juger le pétitoire à ſon profit, *celeritate conjungendarum actionum*, & faire débouter le demandeur de ſa complainte, pour éviter le circuit des actions, & la multiplicité des procédures, & ne point favoriſer par une ſcrupuleuſe formalité le dol & la mauvaiſe foi de celui qui demande une choſe qu'il ſeroit obligé de rendre auſſitôt qu'il l'auroit obtenuë & qu'elle lui auroit été adjugée, ne rapportant aucuns titres pour fonder ſa poſſeſſion convaincuë d'uſurpation par ceux de ſa Partie adverſe, Brod. ſur Paris, 96. n. 3. mais *v.* Ord. 1667. tit. 18. art. 7.

5. Pour intenter complainte, il faut poſſeſſion réelle & actuelle, *nec vi, nec clàm, nec precariò*, Ar. Juillet 1531. Louet, C. 10. Ric. ſur Paris, 96. Ord. 1667. tit. 18. art. 1. *v.* Mouvance, n. 2.

Cependant l'heritier le peut, quoiqu'il ne ſoit pas en poſſeſſion réelle, parce qu'il eſt ſaiſi de droit, Ric. *eod.* Il peut même ſe ſervir de la poſſeſſion annale de ſon auteur, & tout autre ſucceſſeur même à titre particulier, Auz. ſur Par. 96. mais *v.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 13. n. 12. au ſujet du Haut-Juſticier.

Uſufruitier peut intenter complainte; Brod. ſur Par. 2. n. 4. Cuj. *obſ. lib. 9. cap. 33. Fachin. lib. 8. cap.* 18.

6. On ne peut intenter complainte contre le Roi, Dupleſſ. des act. liv. 1. pas même contre l'appanager, Ar. 7 Mars 1054. pour M. le Duc d'Orleans, contre le Commandeur de Montlery, Ferriere ſur Paris, 96. *gl. un. n.* 10.

7. Vaſſal le peut contre ſon Seigneur,

Berry, tit. 5. art. 23. Auvergn. tit. 2. art. 3. même en cas de saisie feodale après la réception en foi, Crepy, Orleans, la Marche, *v.* Pontan. sur Blois, art. 99.

8. N'a lieu pour rentes constituées, pas même par la possession de dix ans; il faut absolument un titre, Dupless. des act. liv. 1. mais *v.* Rente, sect. 2. n. 4. il y trouve grande difficulté pour les rentes foncieres, & dit que Par. 98. n'est plus en usage; qu'en tout cas la preuve du payement des arrérages pendant dix ans ne seroit pas admise; Ric. dit aussi que cet art. 98. de Par. n'est plus en usage. Cependant Dupless. *eod.* convient que Par. 98. peut avoir lieu entre deux personnes qui prétendent la rente sur l'héritage, lorsqu'elle n'est point contestée par le détenteur. *V. Fachin. lib.* 8. *cap.* 20. comment on acquiert la quasi-possession des choses incorporelles.

9. N'a lieu pour servitudes, ni pour tout ce qui ne s'acquiert par prescription sans titre.

10. N'a lieu en chose mobiliaire que pour universalité de meubles, Par. 97. Ordonn. de 1667. tit. 18. art. 1. ni pour les bornes ou limites, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 82. mais *v.* Bornes; & le Grand sur Troyes, 61. gl. 3. n. 2. & art. 131. gl. un. n. 16. qui dit que la complainte a lieu, même dans le cas où l'entreprise est légere, & qu'il ne s'agit que de cinq pieds portés par la Loi *quinque pedum*, *cod. fin. regund.* & l'on doit commencer par vuider le possessoire, suivant la Loi 3. *C. de interdict.* & l'Ordonnance.

11. S'il y a procès au petitoire entre deux, un tiers intentant complainte, le pétitoire doit être surfis, Ar. 26 Juin 1570. Carond. liv. 6. rép. 21.

COMPROMIS.

V. Arbitres, *v.* Etat, *n.* 5.

1. Différends qui naissent entre proches en matiere de partage, compte de tutelle, restitution de dot, ou dotaire, quand entre majeurs l'une des Parties le requiert, doivent être renvoyés devant des Arbitres parens communs, Edit d'Août 1560. confirmé par l'Ord. de Moulins 1566. art. 57. s'entend quand il n'y a procès ni contestation. *Secùs*, s'il y avoit différend pour sçavoir ce qui est sujet à rapport, ou choses semblables, le Gr. sur Troyes, 21. *gl.* 2. *n.* 68. *v.* Ar. 19 Février 1626. qui après avoir enteriné les Lettres de rescision contre le partage, renvoye les Parties pardevant cinq des plus proches parens, & ordonne que ce qui seroit par eux ordonné seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, *J. Aud.*

De même différends qui naissent entre Associés, doivent être jugés par Arbitres, Ord. de 1673. tit. 4. art. 9 & suiv.

2. Après que les Parties ont subi volontairement la Jurisdiction des Arbitres, *usque ad finem negotii*, & que les Arbitres ont rendu leur Sentence arbitrale, les Parties ne sont plus recevables à dire qu'il y avoit nullité au compromis de ce qu'il ne contient aucun tems limité, Arrêt 5 Janvier 1626. sur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gén. *J. Aud.* Mais avant la Sentence arbitrale, cette nullité donne ouverture à s'en retirer; & la Partie qui ne le veut plus entretenir n'y peut pas être contrainte, parce qu'autrement la jurisdiction des Arbitres seroit prorogée *in infinitum*, Arrêt 10 Décembre 1627. sur les conclusions du même M. Bignon, qui a infirmé la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que la Partie mettroit ses titres & piéces ès mains des Arbitres, & a déclaré le compromis nul, *J. Aud.*

Mais quand il y a un tems limité par le compromis, les Arbitres doivent rendre leur Sentence dans le tems à peine de nullité, *leg.* 21. §. 8. *leg.* 32. § 3. *de recept. arbitr. leg.* 1. *cod. eod.* On donne souvent pouvoir aux Arbitres par le compromis de proroger le tems, & en ce cas la prorogation par eux faite est valable.

3. S'il y a trois Arbitres, la signature de deux est suffisante; mais il faut qu'ils opinent tous ensemble: *Sufficere duorum consensum*

COMPROMIS. *ſi præſens fuerit & vocatus, alioquin abſente eo, licet duo conſentiant, arbitrium non valere; quia in plures fuit compromiſſum, & potuit præſentia ejus trahere eos in ejus ſententiam, l.* 17. §. 7. *de recept. qui arbitr.* Ar. 11 Décembre 1585. condamne l'un des trois Arbitres refuſant de ſigner, & à ſon refus ordonne que la Sentence ſignée des deux, ſera de pareil effet que ſi le troiſiéme l'avoit ſignée, Loüet, C. 2. Il faut conſtater ce refus par une ſommation.

Si l'un des trois refuſe d'aſſiſter à l'examen du procès, il faut conſtater ſon refus par une ſommation, & qu'enſuite les Parties conviennent d'un autre, faute de quoi le compromis tombe; car il n'y a aucune Loi qui autoriſe, en ce cas, l'une des Parties de faire nommer d'office par le Juge un autre Arbitre, & nous ne ſuivons point en France Bonif. VIII. *in cap. ult. de arbitr. in* 6°. qui dit que les deux autres jugeront.

S'il n'y a que deux Arbitres, & qu'ils ſoient partagés, en ce cas, les Parties ou les deux Arbitres, ſans leur participation, peuvent choiſir un tiers pour les départager, ou le Juge peut les y contraindre, *leg.* 17. §. 6. *in fin. de recept. qu. arbitr. receper.* Au reſte nous ne ſuivons pas le §. 5. *eod.* qui veut qu'en cas de partage, il ne ſoit pas permis aux deux Arbitres d'en élire un tiers, s'il n'eſt nommé dans le compromis; car s'ils n'en peuvent pas convenir, l'uſage eſt de le tirer au ſort d'entre trois ou quatre dont on ſera convenu, *v.* Morn. ſur leſdits §. 5 & 6.

4. *Qui ſemel arbitrium recepit aperto compromiſſo & cœpto judicio, niſi cauſa ſubſit, compelli poteſt ut perficiat, l.* 3. §. 1 & 2. *eod. Damnarique in id quod intereſt compromittentium, ſi jecùs faxit,* Ar. 1555. Morn. *ad l.* 15. *eod.*

5. *Pœna compromiſſi non deletur, ſi appellatum fuit à judicio imperfecto,* Ar. Juillet 1616. Morn. *ad l.* 20. §. 1. *eod.*

6. La peine doit être payée avant que d'être oüi en ſon appel, Ar. 12 Juillet 1653. Henr. tom. 2. liv. 2. qu. 15. Ar. 7 Juin 1623. Bardet. Pareil Ar. 22 Janvier 1604. Morn. part. 3. ch. 1. 2. Ord. de François II. du mois d'Août 1560. porte même: Sans eſperance de la recouvrer, quoique la Sentence ſoit infirmée en tout ou partie; mais la Cour joint ſouvent la Requête à l'appel; cela dépend des circonſtances. Par Ar. du 7 Mars 1742. plaidant Mes. Auvray & Lherondelle de Feranville, jugé que cette peine n'eſt que comminatoire, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de la payer pour être reçu appelant.

7. Il faut demander la peine *in limine litis*, ſinon l'on joint la Requête au fond, c'eſt l'uſage.

8. Quand la peine eſt exceſſive, la Cour la modere, *v.* Bard. tom. 1. liv. 4. ch. 33. Chorier ſur Guy Pap. pag. 106.

9. Il n'y a compenſation pour la peine du compromis, *v.* Compenſation, n. 5. & s'ils appellent tous, *pœna ab omnibus debetur,* Ar. 25 Juin 1612. *ſed compenſanda,* Ar. 26 Juillet 1615. Morn. *ad leg.* 2. *eod. Secùs,* ſi elle étoit applicable aux pauvres.

10. Communauté d'Habitans ayant compromis par acte d'aſſemblée en forme, la peine eſt due, Ar. Cour des Aydes 23 Avril 1624. Brod C. 4.

11. *Qui non poteſt alienare, non poteſt cum pœnâ compromittere,* Loüet & Brod. C. 4. Mineur eſt reſtitué contre le compromis, *l.* 34. §. 1. *de minorib.* cependant ſi le compromis avoit été commencé par le pere, le tuteur peut le continuer par avis de parens, Ar. Roüen 1 Février 1607. Baſn. ſur Norm. 12.

12. Majeur qui compromet, tant en ſon nom que comme tuteur, ne doit, en cas d'appel, que la moitié de la peine, Ar. 17 Mars 1615. Brod. C. 4. *Secùs*, s'il y a obligation ſolidaire, Brod. *eod.*

13. Eſt dûe par le Bénéficier, Ar. 1 Octobre 1633. il ne peut pas revenir contre ſon propre fait, Brod. *eod.*

14. Procureur fondé en pouvoir général même de tranſiger, ne peut compromettre, Ar. 10 Janvier 1629. Brod. *eod.*

15. Sentence arbitrale rendue en la Semaine Sainte, jugée valable, Ar. 9 Janvier 1004.

1604. Morn. part. 3. ch. 86. *contrà leg.* 7. *cod. de fer. s.*

16. Compromis ſans peine eſt valable, *l.* 27. §. 7. *de recept. qu. arbit. receper.* Ord. d'Août 1560.

17. Sur la queſtion où doit être porté l'appel des Sentences arbitrales, l'Ord. de Juin 1510. paroit admettre les différens dégrés de Juriſdiction. Celle d'Août 1560. ordonne que l'appel en ſoit relevé ès Cours ſouveraines, ſinon qu'il fût queſtion de choſes dont les Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort, auquel cas ſera ledit appel relevé pardevant eux; mais l'Arrêt d'enregiſtrement du 7 Septembre ſuivant, dit: *Abſque approbatione tamen Juriſdictionis Judicum Preſidialium*: deſorte que l'appel de toutes Sentences arbitrales ſe porte *rectà* en la Cour, contre Bretonn. ſur Henr. tom. 2. liv. 2. qu. 15. qui ſans doute n'a pas fait attention à cet Arrêt d'enregiſtrement.

Mais ſi la Sentence arbitrale a été renduë entre des Parties de différens Parlemens, l'appel en doit être porté au Parlement dans le reſſort du Juge devant lequel l'action auroit été intentée, c'eſt-à-dire, dans le reſſort du domicile de celui qui auroit été défendeur, *Fachin. lib.* 8. *cap.* 94.

18. Sentences arbitrales ont la même force & vertu que celles des Juges Royaux, ſuivant ladite Ord. d'Août 1560. contre Morn. *ad leg.* 1. *ff. de recept. qui arbitr. receper.* qui dit qu'il faut qu'elles ſoient homologuées par le Juge Royal avant qu'elles puiſſent avoir leur exécution, cependant *v.* M. Bignon, Avoc. Gén. dans l'Arrêt 4 Janvier 1630. Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 80. Au reſte, ſuivant ledit Arrêt, les Juges doivent homologuer, ſans entrer en connoiſſance de cauſe.

19. Suivant la Loi 41. *eod.* perſonne ne peut élire pour Arbitre un mineur de vingt ans, ſur laquelle Loi Mornac dit qu'on n'a point vû de Sentence arbitrale infirmée ſur ce ſeul motif; mais que Jacques Chouart tient que les arbitrages ſont à l'inſtar des jugemens, & que les Juges doivent avoir vingt-cinq ans, s'ils n'ont obtenu diſpenſe du Prince. La Loi 27. *de re judicata* eſt conforme à ladite Loi 41. & excepte ſi les Parties ſçavoient l'âge de l'Arbitre. De même que le chap. 41. *extr. de offic. & poteſt. jud. deleg.*

20. Compromis finit par le décès d'un des compromettans, avant la Sentence, Ar. 19 Janvier 1638. Bardet, tom. 2. l.v. 7. ch. 6. à moins qu'il ne ſoit dit que ſes heritiers y ſeront aſſujettis, *cap. ult. extr. de arbitr.*

21. Femmes, de quelque qualité qu'elles ſoient, ne doivent être Arbitres, *l. ult. cod. de recept. arbitr.* Ar. 29 Août 1602. le Pr. cent. 3. ch. 40. n. 14. *v.* Morn. *ad l.* 41. *ff. de recept. qui arbitr. & ad l. ult. eod. v. Can.* 7. *cauſ.* 2. *qu.* 4. *& cap.* 4. *extr. de arbitr.*

22. *Semel commiſſi pœnâ, ſolvitur compromiſſum, l.* 34. §. 1. *de recept. l.* 32. §. 1. *eod.*

COMPTE, *v.* Tutelle.

V. Ord. 1667. tit. 29. *v.* Reſtitution; ſect. 1. n. 4.

1. Deux Commiſſaires établis à une ſaiſie par même acte, ſont tenus ſolidairement de rendre compte; & l'interpellation contre l'un interrompt la preſcription à l'égard de l'autre, Arrêt 5 May 1626. Bardet, *J. Aud.*

2. Quant à la clauſe de ne pouvoir demander compte ni partage au ſurvivant, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 10.

COMPULSOIRE.

V. Ord. 1667. tit. 12.

Pour compulſer un acte, il faut aſſigner tous ceux qui y ſont Parties; mais il ſuffit d'aſſigner au domicile élu dans l'acte; Ar. du 4 ou 14 Juin 1736.

Ce même Arrêt juge que les Notaires ne peuvent être contraints, en vertu des Lettres de compulſoire, que de repréſenter les actes, dont la datte certaine leur eſt indiquée.

CONCUBINAIRES.

1. Donations exceſſives entre concubinaires ſont reprouvées, Deſp. tom. 1. pag. 342. Lalande ſur Orl. 292. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 12. Brod. D. 43. Dupleſſ. des donat. liv. 1. ch. 3. Ric. des donat. part. 1. n. 408 & ſuiv. le Gr. ſur Troyes, 138. gl. 2. n. 3. *v.* Tours, 246. Lodun. tit. 25. art. 10. Anjou, 342. Maine, 354. Perche, 101. Cambr. tit. des donat. art. 7. ne valent que juſqu'à concurrence des alimens, Lalande, *eod.* Ric. n. 406 & 410. Dupleſſ. *eod.* Quand même le mariage s'en ſeroit enſuivi, Anjou, 342. Lhom. max. 64. liv. 3. *arg. l.* 13. *de his qu. ut indign.* Chopin ſur Anj. tom. 2. liv. 3. ch. 2. tit. 3. n. 15. Ar. 16 Mars 1663. juge qu'une donation mutuelle univerſelle de tous biens par contrat de mariage entre concubinaires, eſt nulle, en faveur des collateraux, *J. Aud.* Ric. n. 414. Pareil Ar. 18 Juin 1691. *J. Aud.*

Arrêt Cour des Aydes 27 Février 1731. annulle la donation univerſelle & réciproque faite par le contrat de mariage des Sieur & Dame d'Eſches, après le decès de la Dame d'Eſches ſurvivante ſans enfans, en faveur de l'heritiere collaterale du ſieur d'Eſches.

Tous autres avantages ſous forme de vente, obligation, conſtitution & autres, ſont nuls entre concubinaires, Ar. 25 Févr. 1665. & 3 Juillet 1685. *J. Aud.* tom. 2. liv. 7. ch. 9. & tom. 4. liv. 8. ch. 40. *v.* auſſi Ar. 22 Août 1674. *J. Aud.*

Par autre Arrêt du Grand-Conſeil du 23 Mars 1743, rendu au profit des heritiers collateraux du Marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la Demoiſelle Payen par leur contrat de mariage, enſemble la reconnoiſſance de dot de 50000 liv. ont été déclarées nulles, attendu que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, & que la Demoiſelle Payen ne pouvoit pas prouver qu'elle eût ces 50000 liv. lors de ſon mariage.

Cependant par Arrêt de la Gr. Ch. du Samedy 27 Juin 1744. au rapport de M. de Monthulé, une donation faite par contrat de mariage attaquée par les heritiers collateraux du mari, ſous prétexte que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, a été déclarée valable pour les biens diſponibles; mais *nota*, il s'agiſſoit de peu de choſe, & la mere du mari donateur étoit intervenuë dans l'inſtance, & avoit approuvé la donation, en ce qui la concernoit en qualité d'heritiere mobiliaire de ſon fils.

Mais fille débauchée par le donateur ou le teſtateur, ſans que depuis elle ait été ſa concubine, peut recevoir légitimément pour ſa dot & pour le prix de ſon honneur, une ſomme moderée & proportionnée à ſa qualité, Brod. ſur Louet, D. 43.

2. La preuve par témoins du concubinage eſt admiſſible, particulierement quand il y a commencement de preuve par écrit ou notorieté publique, *v.* Plaidoyer de M. Bignon, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 16 Mars 1663. *J. Aud.* & Louet, D. 43. contre Ar. 10 Janvier 1645. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 73. Mais l'on ne peut attaquer un legs, ſous prétexte que la légataire femme mariée a vêcu dans le libertinage avec le teſtateur, lorſque le mari de cette légataire ne ſe plaint point de ſa conduite; & la preuve n'en eſt pas admiſſible, parce qu'elle intereſſe un tiers qui eſt le mari, Ar. 26 Mars 1706. Aug. tom. 1. Ar. 68. Pareil Arrêt 9 May 1501. Mornac, part. 1. ch. 30. *v.* Adultere.

CONDAMNATION.

V. Accuſé, Confiſcation, Groſſeſſe, n. 4.

V. Mes Matieres criminelles de l'édit. de 1744.

1. Quand un Regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il eſt conſideré comme un criminel mort avant ſa condamnation, Ric. des donat. part. 1. n. 263. *v.* Confiſcation.

2. Condamné reſtitué par le Prince, eſt rétabli dans tous ſes droits, Ric. part. 1. n. 264. mais *v.* Confiſcation, n. 13.

3. Des condamnations qui emportent mort civile, *v.* Teſtament, ſect. 2. n. 7.

4. L'on doit être plus prompt à abſoudre ou à liberer qu'à condamner, *leg.* 47. *de oblig. & act. leg.* 38. *de re judic. leg.* 99. *de verb. obligat. leg.* 5. *de pœn. leg.* 125. *de div. reg. jur.*

CONDICTIO indebiti.

V. Répétition.

CONDITION.

V. Diſpoſitions conditionnelles.

Sommaire.

Sect. I. *Maximes générales ſur les conditions.*
Sect. II. *De la condition de droit, ou de fait.*
Sect. III. *De la condition, ſi ſine liberis.*
Sect. IV. *De la condition appoſée dans les teſtamens.*
Sect. V. *De la condition impoſſible, ou contre les bonnes mœurs.*
Sect. VI. *Des conditions poteſtatives, caſuelles & mixtes, & de leur accompliſſement.*
Sect. VII. *De la condition appoſée à la legitime.*
Sect. VIII. *De la condition* ſi nupſerit.

Section I.

Maximes générales ſur les conditions.

1. *Conditio fruſtrà expectatur, cujus eventus nihil operatur, gl. in leg.* 13. §. *ult. ad Velleian.*

2. Condition qui regarde le préſent ou le paſſé, ne ſuſpend la ſtipulation; & la ſtipulation eſt valable, quoique les contractans ignorent qu'une telle condition eſt déja accomplie, *l.* 37. *ſi cert. petat. Secùs*, ſi elle ſe rapporte expreſſément ou tacitement au tems à venir, *leg.* 39. *eod.* & c'eſt celle-ci qui s'appelle proprement condition, Godefr. *in dict. leg.* 39. ſoit que la condition ſoit appoſée par l'homme, ou par la Loi, *leg.* 43. §. *ult. de ædilit. edict.*

3. La perte de la choſe venduë ſous condition périt pour le vendeur, *leg.* 5. *cod. de pericul. & commod. rei vendit. leg.* 10. §. 4. *de jure dot. gl. ibid.* & Godefr. s'entend ſi elle périt avant l'évenement de la condition, parce que juſques-là il n'y a vente, *dict.* §. 4. *Secùs*, s'il y a convention au-contraire, *leg.* 10. *de peric. & comm. rei vendit.*

4. Pluſieurs conditions conjointes ſont regardées comme une ſeule, l'heritier ou légataire doit ſatisfaire à toutes; ſi elles ſont miſes ſéparément, il ſuffit qu'il ſatisfaſſe à celle qu'il lui plaira, *leg.* 5. *de condit. inſtitut. leg.* 78. *de condit. & demonſtrat.* §. 11. *inſt. de hæredib. inſtituend.*

5. Condition qui eſt de droit *nihil operatur, ut in leg.* 3. *de leg.* 1.

6. Condition qui regarde le préſent n'eſt que démonſtration, *leg.* 34. *in fin. de aur. legat. Secùs*, ſi elle regarde l'avenir, *leg.* 6. *de legat.* 1. *v. ſupr.* n. 2.

7. Jour incertain fait condition, *leg.* 30. *de legat.* 1. *leg.* 54. *de condit. & demonſtrat. Dies incertus in teſtamento facit conditionem, leg.* 75. *de condit. & demonſtrat. leg.* 13. *quand. dies leg. vel fideic. ced. v.* Jour.

8. Condition appoſée en la perſonne d'un des conjoints, n'eſt cenſée répétée à l'égard des autres, *niſi teſtator id expreſſerit, leg. ult.* §. 2. *de legat.* 2.

9. *Conditio appoſita quandò deficit antè diem, expectatur dies.* Ainſi ſi le teſtateur dit: Si Titius n'a d'enfans dans cinq ans, je veux que mon heritier paye auſſitôt mille livres à Seia; quoique Titius meure avant les cinq ans, les mille livres ne ſont payables à Seia qu'après l'expiration des cinq ans, *l.* 4. §. 1. *de condit. & demonſt. v. l.* 42. *de verb. oblig.*

10. Condition, qui regarde le paſſé, rend dès l'inſtant l'obligation valable, ſi elle exiſte; ou nulle, ſi elle n'exiſte pas, §. 6. *Inſtit. de verb. obligat. leg.* 100. *de verbor. obligat. leg.* 120. *eod.* ce qui n'eſt pas proprement une condition, *dict. leg.* 120. *leg.* 39. *de reb. credit.* De même de la condition qui regarde le tems préſent, *leg.* 37. *de rebus credit. v. ſupr.* n. 2.

CONDITION. Sect. I.

11. Tant que la condition peut manquer, on ne peut pas agir en vertu de la ſtipulation, *leg.* 27. §. *ult. de verb. obligat. leg.* 95. §. 1. *eod.*

12. Dans les contrats l'évenement de la condition a effet rétroactif au jour du contrat, *leg.* 78 *de verb. obligat. leg.* 144. §. 1. *de div. reg. jur. l.* 8. *de donat. int. vir. & uxor. Quia qui contrahit ſuæ poſteritati vult proſpicere, leg.* 9. *in fin. de probat.* Cujac. Godefr. *in dict. leg.* 78. *Secùs*, dans les teſtamens, *l.* 1. §. 4. *de Senat. Sillan. leg.* 18. *de div. reg. jur. leg.* 5. *cod. de condit. inſert. quia is qui legat, ſolùm legatarium, non ejus poſteritatem ſpectat*, Godefr. *in dict. leg.* 5.

13. Si la condition n'eſt accomplie par le fait de celui qui a interêt qu'elle ne le ſoit, elle eſt cenſée l'être, *leg.* 101. *de div. reg. jur. leg.* 85. §. *ult. de verb. oblig. leg.* 24. *de condit. & demonſtrat.* Godefr. *ad leg.* 1. *cod. de inſtit. & ſubſtit.*

14. Stipulation dont la condition eſt référée à une perſonne incertaine, eſt valable; Ex. *Si quis Capitolium aſcenderit, leg.* 108. *de verb. obligat.* & ne donne point lieu à l'exception de l'obligation ſans cauſe, portée en la Loi 2. §. *de dol. mal. & met except.* Godefr. *ad dict. leg.* 108. De même des legs & inſtitutions, *leg.* 52. *de condit. & demonſtrat.*

15. La condition, *ſi je meurs, ou quand je mourrai*, eſt pure & non conditionnelle, parce que l'évenement en eſt certain; cependant comme elle ſe réfere à un jour, il faut l'attendre, *gl. in leg.* 9. §. 1. *de novat.* En ce cas dans les ſtipulations l'action paſſe à l'heritier, & dans les teſtamens il faut que l'inſtitué ou le légataire ſurvive.

16. Condition négative *impletur morte*, §. 4. *Inſt. de verb. obligat.*

Celui qui prétend que la condition négative eſt purifiée, doit le prouver avant que de pouvoir agir, *leg.* 10. *de verb. obligat. v.* Godefr. *in dict. leg.* 10.

Et quand à une condition négative il y a un tems appoſé, il faut qu'il ſoit échu, avant que la négative ſoit abſolument certaine : *Nam cautio Mutiana locum non habet, ſi per aliam conditionem actio differri poſſit; l.* 77. §. 1. *de condit. & demonſtrat.*

17. La caution Mucienne a lieu dans les conditions appoſées aux legs, fideicommis ou inſtitutions, *quæ in non faciendo conceptæ ſunt, ut in leg.* 7. *de condit & demonſtrat.* & elle n'a lieu que dans les conditions qui ne peuvent s'accomplir que par la mort du légataire, *leg.* 73. *eod. v.* Cuj. *ad leg.* 77. §. 1. *eod. in lib.* 7. *reſponſ. Papiniani.*

18. Condition alternative en teſtament, ſe réſout en conjonctive en faveur des enfans, *leg.* 85. *de hæred. inſtituend.* Ce que Juſtinien a étendu aux Etrangers, *leg.* 6. *cod. de inſtit. & ſubſtit. & reſtitut. ſub condit. fact.* Ainſi lorſque l'heritier eſt grevé de ſubſtitution ſous pluſieurs conditions alternatives, la ſubſtitution n'aura lieu, ſi toutes les conditions ne ſont accomplies, Godefr. *in dict. leg.* 6.

19. Stipulation dont la condition eſt référée à la volonté de celui qui s'oblige, eſt nulle, *leg.* 17. *de verb. oblig. leg.* 40. §. 2. & *leg.* 108. §. 1. *eod. leg.* 8. *de oblig. & action.* De même de la vente, ſi elle eſt référée à la volonté du vendeur : *Nam ſi arbitrium Domini accipiamus, venditio nulla eſt, leg.* 7. *de contrah. empt* ou ſi l'acquereur s'oblige de payer s'il le veut, *neque enim debet in arbitrium rei conferri, an ſit obſtrictus, dict. leg* 7. *In vendentis vel ementis voluntatem collata conditione comparandi, quia non adſtringat neceſſitate contrahentes, obligatio nulla eſt, leg.* 13. *cod. eod.*

Mais à l'égard des legs, c'eſt une queſtion s'ils ſont valables, lorſqu'ils ſont reférés à la volonté de l'heritier ou d'un tiers? Ulpien *in leg.* 4. §. 2. *de legat.* 1. dit : *Legatum in alienæ voluntate poni poteſt, in hæredis non poteſt.* Et Modeſtin, *in leg.* 52. *de condit. & demonſtr.* dit au contraire, *in alienam voluntatem conferri legatum non poteſt.* Pour concilier ces deux textes, il faut obſerver que Modeſtin *in dict. leg.* 52. parle d'un teſtateur qui réfere expreſſement le legs à la pure volonté d'un tiers, en le

rendant Arbitre, & comme le donateur du legs; ce qui eſt improuvé par les Loix : & qu'Ulpien *in dict. leg.* 43. §. 2. parle d'un legs laiſſé, non pas à la pure volonté d'un tiers, mais ſous une condition poteſtative de la part de ce tiers, ou à l'arbitrage ou avis de ce tiers, ce qui eſt auſſi approuvé *leg.* 75. *de legat.* 1. *leg.* 1. *de legat.* 2. & *leg.* 11. §. 6 & 7. *de legat.* 3. & même par Modeſtin lui-même en ladite Loi 52. où il rappelle la maxime : *Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent*, répétée *in leg.* 195. *de div. reg. jur.* Sur quoi il faut encore obſerver qu'il y a plein ou libre arbitre, ce qui eſt pure volonté, *ut in leg.* 7. §. 1. *de reb. dub. in leg.* 11. §. 5. *de legat.* 3. & *in leg.* 75. *de legat.* 1. & *arbitrium boni viri*, qui eſt l'avis ou le choix d'un tiers, comme Arbitre juſte & équitable : En ce dernier ſens le legs peut être laiſſé à l'arbitrage d'un tiers, même de l'héritier, comme l'enſeigne Cujas, *obſ. lib.* 2. *cap.* 2. où il fait la conciliation des ſuſdites Loix; *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 1. n. 3.

20. Obligé de payer purement, eſt tenu de payer préſentement, §. 2. *Inſt. de verb. oblig. In omnibus obligationibus in quibus dies non apponitur, præſens debetur, leg.* 14. *de div. reg. jur.* Mais s'il y a condition, le payement n'eſt dû qu'après l'évenement de la condition, ſoit qu'elle arrive du vivant du créancier ou du débiteur, ſoit avant, ſoit après leur mort, §. 4. *Inſt. de verb. oblig.* §. 25. *Inſt. de inutil. ſtipulat.* parce que régulierement les contractans contractent, tant pour eux, que pour leurs heritiers, *leg.* 5. *de probat.* Secùs, en teſtament, *v. infr.* ſect. 4.

21. Lorſque quelque choſe eſt dûe, ſous condition, ſi certaine choſe ne ſe fait pas dans certain tems, dès qu'il eſt certain que la choſe ne peut pas arriver, la dette peut être demandée, quoique le tems preſcrit ne ſoit pas encore expiré, *leg* 10. *de verb. oblig.* Secùs, ſi l'obligation eſt non-ſeulement conditionnelle, mais auſſi à jour, *leg.* 10. §. 1. *ſi qua. caut. in judic. leg.* 6. & *leg.* 72. §. 1. *de verb. oblig. Vota enim obligatio ſub conditione, & in diem collata eſt; & licet ad conditionem committi videatur, dies tamen ſupereſt, dict. leg.* 8. Il en eſt de même en teſtamens, *v. leg.* 4. §. *un. de condit. & demonſtrat. v. infr.* ſect. 4. n. 4. *v.* Jour. CONDITION.

22. Celui qui n'eſt obligé de payer que ſous condition, ne peut être convenu avant l'évenement de la condition, *leg.* 213. *de verb. ſign.* §. 4. *Inſt. de inutil. ſtipul.*

23. Celui à qui il eſt promis quelque choſe par contrat, s'il ne fait pas certaine choſe, ne la peut demander de ſon vivant, mais ſeulement ſon heritier après ſa mort, parce qu'il n'eſt point certain que la condition s'accompliſſe qu'après ſa mort, §. 4. *v. ſi quis ita, Inſt. de verb. oblig.* mais en teſtamens, *v. ſupr.* n. 17.

SECTION II.

De la condition de droit ou de fait.

Condition de fait eſt celle qui eſt exprimée par le teſtateur, & qui n'eſt pas ſous-entenduë par la Loi. La condition de droit eſt celle *quæ à lege ſubintelligitur*, Socin, Godefr. *ad leg.* 21. *de condit. & demonſtrat.*

Condition de droit appoſée au legs ou fideicommis, ne le rend conditionnel, *leg.* 3. *de legat.* 1. Godefr. *ad dict. leg.*

SECTION III.

De la condition ſi ſine liberis.

Cette condition eſt toujours ſous-entenduë en droit, *leg.* 6. §. 1. *ad ſenat. & ſid. fut. leg. cum acutiſſimi*, 30. *cod. de fideicommiſſis*, Ar. du Juillet 1605. Morn. part. 3. ch. 58. mais n'eſt ſous-entenduë de droit en collatérale, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 2. n. 2.

Cette condition s'accomplit par la Prêtriſe, ou profeſſion Religieuſe, Godefr. *ad Novel.* 123. *cap.* 37. mais la naiſſance d'un enfant, quoi qu'il meure ſans enfans, la fait ceſſer, *v.* Morn. part. 1. ch. 32.

CONDITION.

SECTION IV.

De la condition apposée dans les testamens.

V. Legs.

1. *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones, leg.* 19. *de condit. & demonstrat. Testatorum voluntas potiùs debet considerari quàm verba, gl. ad leg.* 101. *eod. sed conditionum verba quæ testamento præscribuntur, pro voluntate considerantur, dict. leg.* 101. §. 2. s'entend quand les termes sont clairs, *v.* Doute.

2. Le défaut de la condition par le fait du légataire anéantit le legs, *leg.* 3. *cod. de condit. insert.* De même si elle manque par un cas fortuit qui arrive en sa personne, *leg.* 4. *eod.*

3. Il ne faut pas confondre la cause, la condition & la démonstration.

La cause se réfere au tems passé. C'est la raison qu'a eu le testateur de faire la disposition : Ex. Je legue cent écus à Titius, parce qu'il a fait mes affaires; quoiqu'une telle cause soit fausse, elle ne vicie pas le legs, *quia ratio legandi legato non cohæret, leg.* 72. §. 6. *de condit. & demonstrat.* c'est-à-dire, que cette cause est superfluë. *Secùs*, s'il est prouvé, qu'autrement le testateur n'auroit pas fait le legs, *dict.* §. 6. *ut in leg. ult. de heredib. instituend. Secùs*, aussi lorsque la cause est énoncée conditionnellement par *si*, au lieu de *parce que*, *leg.* 17. §. 2. *de condit. & demonstrat.* §. 31. *instit. de legat.* Mais elle differe de la condition, en ce qu'elle ne suspend point l'exécution de la disposition; car si elle est fausse, *protinùs agentem repellit, l.* 80. *de condit. & demonst. leg.* 6. *in fin. eod.* Comme ce mot, *cause*, a plusieurs significations, elle peut regarder l'avenir, & alors elle se prend pour le motif de la disposition, ou même pour condition; mais si une telle cause est fausse ou impossible, ce qui est la même chose, elle ne vicie point le legs, *leg.* 1. *de condit. instit. leg.* 72. §. 7. *de condit. & demonstrat.* De même si elle devient impossible : Ex. Je legue cent écus à Titius afin ou à la charge qu'il affranchira Stychus; car si Stychus meurt, le legs est valable : *Non videtur enim defectus conditione, si parere conditioni non possit. Impleuda enim est voluntas, si potest. l.* 8. §. 7. *de cond. inst.*

A l'égard de la fausse démonstration, elle n'éteint pas le legs, mais elle ne le fait pas, c'est-à-dire, que la fausse démonstration qui est superfluë, & qui n'est pas nécessairement attachée à la chose léguée, qui d'ailleurs conste par elle-même, ne vicie pas le legs, *v. leg.* 72. §. 8. *de condit. & demonst. v. leg.* 75. §. 1 & 2. *de legat.* 1. *v.* Cuj. *ad dict. l.* 72. §. 6. 7 & 8. *in lib.* 18. *qu. Papin.*

4. *Legata sub conditione relicta non statim, sed cùm conditio extiterit, deberi incipiunt. Ideòque interim delegari non potuerunt, leg.* 41. *de condit & demonstrat.* Et quand il y a jour & condition dans un legs, arrivant l'événement de la condition, il faut encore attendre le jour, *leg.* 35. *de usufr. legat.* de même dans les stipulations, *leg.* 8. *de condit. & demonstrat.* Mais il faut bien considérer si le jour est apposé à la condition, ou si c'est au payement, *v.* Jour, *v. supr.* sect. 1. n. 21.

5. Condition si le légataire le veut, rend le legs conditionnel, *leg.* 69. *de condit. & demonstrat.* En ce cas, *antè declarationem legatarii non transmittitur*, Balde, Godefr. *in dict. leg.* 69.

6. En condition négative qui ne peut s'accomplir du vivant du légataire, le legs s'exécute, *præstità cautione Mutianâ, leg.* 72. *de condit. & demonstrat. Secùs*, si elle peut s'accomplir de son vivant, *dict. leg.* 72. §. 1. *leg.* 101. §. 3. *& leg.* 106. *eod.*

7. Condition ajoutée dans les codiciles est regardée comme non écrite, si l'institution est pure, *quia hereditas codicillis adimi non potest, leg.* 27. §. 1. *de condit. instit.* s'entend directement. *Secùs*, par fideicommis, §. 2. *inst. de codicill.*

8. Dans les legs, c'est la derniere disposition qui doit être considerée, *posterius valet, leg.* 89. *de condit. & demonstr.*

9. Condition apposée dans l'institution,

eſt cenſée appoſée au legs fait à l'inſtitué, *leg. 77. de condit. & demonſtr.*

10. *Legato ſub conditione relicto, ſi heres à quo ſub conditione legatum eſt, pendente conditione moriatur, heredem ſuum obligatum relinquit, leg. 65. de condit. & demonſt.*

11. Condition inutile ajoutée au legs, *vitiatur & non vitiat, ut in leg. 1. §. 1. ſi uſusfr. petat. & leg. 12. §. 1. in fin. de uſu & habit. Nam qui vult ſine vult & media.*

SECTION V.

De la condition impoſſible, ou contre les bonnes mœurs.

1. Dans les teſtamens condition impoſſible *pro non ſcriptâ habetur, leg. 104. §. 1. de legat. 1. §. 10. Inſt. de hered. inſtituend. leg. 1. de condit. inſtitut. leg. 8. cod. de legat.* ſoit qu'elle ſoit *in faciendo* ou *non faciendo*, *leg. 50. §. 1. de hered. inſtituend. dict. §. 10. inſtit.* De même de la condition devenuë impoſſible ſans le fait du légataire, *leg. 20. de ann. legat. leg. 20. in fin. de alim. legat. leg. 6. §. ult. de condit. & demonſtr.*

Mais ſi le légataire meurt avant l'évenement de la condition poſſible, le legs eſt éteint, Bartole, Godefr. *eod. Nam conditio poſſibilis impedit tranſmiſſionem*, Balde, Godefr. *eod.*

2. Au-contraire la condition impoſſible dans les contrats annulle la ſtipulation, *leg. 9. §. 6. de reb. cred. §. 11. Inſtit. de inutil. ſtipulat.*

3. Conditions contre les bonnes mœurs ſont rejettées dans les teſtamens, *leg. 9. de condit. inſtit.* de même ſi elles ſont contre les Loix, ou illuſoires, *leg. 14 & 15. eod.* ou ſi elles impliquent contradiction, *leg. 16. eod.* ou ſi elles ſont contre l'humanité & le devoir naturel, *leg. 27. eod.* ou deshonnêtes, *leg. 30. §. 2. de teſtam. milit.* Mais dans les contrats, telles conditions rendent la ſtipulation nulle, *v. ſupr. n. 2.*

SECTION VI.

CONDITION.

Des conditions poteſtatives, caſuelles & mixtes & de leur accompliſſement.

1. La condition poteſtative eſt celle qui eſt au pouvoir du légataire ou heritier, ou du contractant qui en eſt chargé; & elle conſiſte ou à donner ou à faire, ou à ne pas donner ou à ne pas faire.

La condition à faire doit être expreſſément accomplie, ſinon la diſpoſition tombe; d'où il ſuit qu'on n'y ſatisfait pas, en offrant de compenſer, ou en offrant une indemnité, *leg. 8. §. 6. de condit. inſtit. leg. un. §. 7. cod. de caduc. tollend.*

Il en eſt de même de la condition de donner, elle doit auſſi être expreſſément accomplie de la part de celui qui veut prendre ce qui lui a été laiſſé ſous cette condition, quoique celui à qui la choſe ordonnée de donner ſoit incapable, *leg. 45 & ſeq. de condit. inſtit.*

Au reſte, quoiqu'il ſoit néceſſaire de droit d'accomplir la condition, cependant il ſuffit de l'accomplir autant qu'on le peut. Deſorte que ſi quelqu'un eſt inſtitué à condition de donner, & que celui à qui il eſt ordonné de donner ne veuille pas recevoir, la condition eſt cenſée accomplie, *leg. 3. de condit. inſtit.* de même de celui qui étant chargé de faire, en eſt empêché par un tiers, *arg. leg. 3. cod. de condit. inſert.* ou quand la choſe ou la perſonne, en faveur de qui on eſt chargé de faire, ont ceſſé d'exiſter par quelqu'accident avant que la condition ait dû être accomplie, *leg. 4. eod. leg. 54. §. 1. de legat. 1. leg. 23. §. 2. ad leg. Aquil. Non videtur enim defectus conditione, ſi parere conditioni non poſſit. Implenda enim eſt voluntas, ſi poteſt, leg. 8. §. 7. de condit. inſtit.*

Ce qui eſt à conſiderer principalement ſur les conditions poteſtatives, c'eſt qu'il y en a qui ſont appellées en Droit *promiſcuæ*, leſquelles ne doivent être accomplies qu'après la mort du teſtateur: Ex. *Si decem dederis*, car ſi le légataire ou l'heritier les a

CONDITION. Sect. VI.

ou quand il a fixé le tems auquel la condition doit être accomplie, l'inſtitué doit accepter l'heredité, & ſatisfaire à la condition dans le tems prefix, ſinon il eſt exclus, *leg.* 6. *leg.* 34. *de hered. inſtituend.*

En un mot, tout heritier ou légataire qui refuſe de ſatisfaire à la condition de donner ou de faire, ou qui néglige de le faire quand il le peut commodément, devient indigne de la diſpoſition, & il n'eſt plus reçu à ſatisfaire à la condition, *l. ult. cod. de condit. inſert.* & ſi la condition conſiſte à ne pas faire, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 16 & 17.

Mais ſi le préſomptif heritier *à lege* eſt inſtitué ſous condition poteſtative de donner ou de faire, & qu'il renonce à l'inſtitution pour ſe porter heritier *ab inteſtat*, il n'eſt pas moins obligé d'accomplir la condition, *l.* 1. §. 8. *ſi quis om. cauſ. teſtam.*

Lorſque pluſieurs conditions poteſtatives ou mixtes ſont miſes conjointement dans l'inſtitution, elles doivent toutes être accomplies; ſi elles ſont miſes alternativement, il ſuffit d'en accomplir une, §. 11. *de hered. inſtituend. leg.* 78. §. *ult. de condit. & demonſtrat.*

2. Quant à la condition caſuelle, dont l'évenement eſt incertain, miſe dans les teſtamens: Ex. *Si navis ex Aſia venerit*, ſi ce navire eſt déja venu du vivant du teſtateur, & qu'il l'ait ignoré, la condition eſt cenſée accomplie, *leg.* 10. §. 1. *& leg.* 11. *de condit. & demonſtr.* Si au-contraire le teſtateur a ſçu que la condition caſuelle étoit déja arrivée, & qu'elle pouvoit ſe réiterer, il faut attendre qu'elle arrive de nouveau après la mort du teſtateur, *dict. leg.* 11.

Dans les contrats & obligations, la condition caſuelle eſt efficace, *leg.* 44. §. 2. *de obl. & act.* c'eſt-à-dire, que la ſtipulation dépend de ſon exécution dans les termes qu'elle a été exprimée, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 10.

3. La condition mixte eſt celle qui dépend de la volonté de deux perſonnes, c'eſt-à-dire, de l'heritier & d'un tiers; elle eſt cenſée accomplie, ſi celui à qui elle eſt impoſée eſt prêt de l'accomplir, & qu'il en

ſoit

Ce qui eſt du vivant du teſtateur, ſans avoir connoiſſance du teſtament par l'heritier, il paroît n'avoir pas égard à la volonté du teſtateur, *leg.* 2. *leg.* 11. *de cond. & demonſtr.* De même de la condition de faire: Ex. Si mon heritier ou légataire monte au Capitole, *dict. leg.* 11. §. 1. il y en a d'autres auſſi appellées *præſentes* qui doivent être accomplies du vivant du teſtateur: Ex. *Titiæ do lego centum ſi nubat Seiæ, leg.* 1. *eod.* auquel cas la condition ayant été exécutée, la diſpoſition ne peut pas être révoquée, *quia nihil ex tempore dedit, leg.* 10. *cod.* A l'égard des conditions poteſtatives appellées *non præſentes*, elles peuvent être accomplies en quelque tems que ce ſoit, ſoit avant ou après la mort du teſtateur, comme ſont celles qui ne ſont pas au pouvoir du légataire ou heritier, mais qui dépendent de la volonté d'un tiers: Ex. *Si Titius Conſul factus fuerit, dict. leg.* 11. *in fin.*

Cependant il faut obſerver, que lorſqu'il n'a été ajouté aucun jour à la condition, elle peut toujours être accomplie, ſoit qu'elle ſoit de donner ou de faire, ou qu'elle dépende d'un évenement incertain. Ce que les Docteurs admettent à l'égard des conditions, quoique très-faciles, appoſées aux inſtitutions d'heritier, *leg. ult. de condit. inſtitut.* ce qu'ils admettent auſſi dans les fideicommis univerſels, Perez. *in cod. de condit. inſert. tam leg. qu. fideic. n.* 7. Mais le Juge peut, à la réquiſition des créanciers héréditaires, fixer un tems à l'heritier pour accepter l'hérédité, & ſatisfaire à la condition, & faute de ce établir un curateur aux biens, *leg.* 23. §. 1. *de hered. inſtitut. leg.* 1. *de curat. bon. dand.* Mais les Docteurs ſont en contestation ſur la queſtion de ſçavoir, ſi la même choſe a lieu à l'égard des legs. Le ſentiment le plus commun eſt que le légataire doit accomplir la condition poteſtative le plutôt qu'il le pourra commodément, *leg.* 29. *de condit. & demonſtr.*

Quand le tems de l'adition de l'hérédité eſt expreſſément marqué par le teſtateur, *ut in leg.* 22. *de adquir. vel amittend. hered.*

ſoit empêché par le fait d'un tiers, *leg.* 11. *de condit. inſtit.* ou par cas fortuit, *leg. ult. eod. de condit. inſert.*

SECTION VII.

De la condition appoſée à la légitime.

V. Légitime.

Toute condition ou délai ſur la légitime eſt rejetté de plein droit, *leg.* 32. *cod. de inoff. teſtam.* Toute condition & jour ſont rejettés à cet égard, *leg.* 36. §. 1. *eod.* inſerée dans un fideicommis univerſel laiſſé au fils, eſt rejettée juſqu'à concurrence de la légitime, mais elle ſubſiſte pour le ſurplus, *dict.* §. 1.

SECTION VIII.

De la condition ſi nupſerit.

V. L'art 25. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1747.

V. Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 9. n. 7 & 8.

1. Titius inſtituë pour trois quarts celui de ſes deux freres qui épouſera Sempronia, & pour un quart celui qui ne l'épouſera pas, elle meurt du vivant du teſtateur; Papin. *in leg.* 24. *de condit. inſtit.* décide qu'en ce cas les deux freres partageront par moitié: *Quia verum eſt coheredes inſtitutos, ſed emolumento portionum eventu nuptiarum diſcretos.* De ſorte que la condition étant devenuë impoſſible ſans le fait de l'un ni de l'autre heritier, leur ſort doit être égal.

Mais ſi Sempronia ayant ſurvêcu, aucun d'eux n'a voulu l'épouſer, Cujas *ad dict. leg.* 24. décide qu'ils doivent être tous les deux entierement privés de l'inſtitution, ſuivant la Loi 4. *cod. de condit. inſert.* & la Loi 31. *de condit. & demonſtr. v. ſupr.* ſect. 1. n. 1. car il s'agit ici d'inſtitution conditionnelle, comme il appert, *leg.* 2. §. 6. *de bon. poſſeſſ. ſec. tab. & leg.* 9. §. 10. *de hered. inſtituend.*

2. La condition, *ſi filia mea Titio nupſerit*, peut s'accomplir pendant la vie de la fille, *leg.* 19. *de condit. & demonſtr. quia in conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, dict. leg.* 19. *v. ſupr.* ſect. 4. n. 1. Juſtinien veut que la condition *ſi nupſerit*, ſoit accomplie dans les trois ans de la puberté, *leg.* 2. §. 4. *qui & quib. quart. pars.*

3. La condition de ſe marier *arbitrio alterius, rejicitur, leg.* 28. *de condit. & demonſtr. leg.* 72. §. 4. *eod. v.* Cujas, *lib.* 17. *obſ. cap.* 22. *in dict. l.* 28.

4. Condition qui impoſe la viduité en tout tems, à l'égard de toutes perſonnes & tous lieux, eſt auſſi rejettée. *Secùs*, ſi ce n'eſt que reſpectivement à une certaine perſonne, un certain lieu, ou tems, *leg.* 62. §. *ult. de condit. & demonſtr. leg.* 63. *eod.*

La condition de ne ſe marier de ſa vie, eſt auſſi rejettée. *Secùs*, s'il eſt dit, de ne ſe marier d'un certain tems, *leg.* 72. §. 5. *eod.*

Sed indicta viduitas teſtamento ab alterutro conjugum, valet, Nov. 22. *cap.* 43 & 44. & Auth. *cui relictum, cod. de indict. viduit.* A plus forte raiſon, quand cette condition eſt portée par une donation mutuelle entre mari & femme, Ar. 24 Mars 1592. Morn. part. 1. ch. 65.

5. Du legs ou ſubſtitution ſous deux conditions, alternatives ou conjonctives, *v.* Catellan, liv. 2. ch. 15.

6. La condition *ſi nupſerit*, ſe vérifie par la profeſſion en Religion; ainſi le legs eſt dû. Mais ſi le teſtateur legue à Titia mille livres ſi elle ſe marie, & 200 liv. ſi elle entre en Religion, au dernier cas elle n'aura que 200 liv. *Fachin. lib.* 5. *cap.* 54.

CONFESSEURS.

Diſpoſitions en leur faveur par leurs Pénitens ſont défenduës, Ric. des don. part. 1. n. 515. ſi le legs n'eſt leger, & ne tient lieu de reconnoiſſance, Ric. n. 516. de même des Maiſons de leur Ordre, quand le legs eſt conſidérable, & fait par perſonnes foibles & ſuſceptibles d'impreſſion, Ar. du 9 Juillet 1657. Ric. n. 520. *J. Aud.*

CONFESSION.

V. Avantage, sect. 2. n. 4.
V. Restitution, sect. 6. n. 4.
V. Desp. tom. 2. pag. 541. n. 1 & suiv.
Le Gr. sur Troyes, 21. gl. 4. n. 29 & suiv.
Bard. tom. 1. pag. 617. aux not.
Ranch. à la table, *verb. Confessio.*

1. Faite par Procureur *ad negotia*, tuteur ou curateur en matiere civile, n'est valable pour faire condamner le mandant ou le mineur, *l. 6. §. 4. de confessis*, de même du Syndic, s'il n'avoit charge spéciale, Fab. Desp. n. 10.

Mais faite par l'Avocat, ou le Procureur *ad lites*, en présence de la Partie, sans qu'elle y ait contredit, l'engage, *l. 1. l. ult. C. de error. Advoc.* elle est censée faite par la Partie même, *dict. leg. 1. v.* Avocat, n. 17.

2. Si en matiere civile la confession peut être divisée, *v.* Mol. §. 9. gl. 6. *n.* 24. Loër. déc. 243. n. 5. Natta, tom. 2. conf. 375. le Gr. *loc. cit.* Les Docteurs distinguent si l'affirmation contient des choses connexes ou séparées, si elle est volontaire ou déferée & forcée; & sur quoi le serment est déferé, *v.* Ar. 3 Août 1078. *J. Pal.* mais Mol. *loc. cit.* rejette toutes ces distinctions, & veut que le registre ou journal d'un comptable ne fasse foi que pour la recette, & qu'il soit tenu de prouver la dépense. *Nota*, si dans l'espece de l'Arrêt du 3 Août 1078. l'affirmation a été divisée, c'est parce qu'il y avoit dol & simulation dans les circonstances, *v.* mes nouv. remarq. sur Loüet & Brod. C. 34.

3. Confession de devoir portée par testament, étant circonstanciée est irrévocable, Ric. part. 3. n. 108. *v.* Ar. 8 Mars 1659. *J. Pal.* tom. 2. pag. 963. Secùs, si elle n'est énoncée qu'en passant, Ric. n. 109 & suiv. *v.* Desp. tom. 2. pag. 83. n. 3. *&* 3e. en tout cas, elle fait de commencement de preuve, Ric. n. 114. *v.* le Gr. sur Troyes, 84. gl. 1. n. 30 & suiv. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 6. Mais confession de devoir portée par le testament est dûe comme legs, ainsi ne se prend sur les biens non disponibles, s'il n'y a preuve de la dette, *leg. 27. de probat. v.* Furgole, des testamens, tom. 4. ch. 11. n. 48.

4. *Confessio de dote receptâ facta per maritum constante matrimonio, valet saltem in vim donationis*, Ranch. *verb. Dos*, art. 9. *v.* Donation, part. 2. sect. 4. n. 9. *v.* Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 65 & 66.

La regle de Droit est, que quand il n'y a pas liberté entiere de disposer par une personne au profit d'une autre, les seules confessions & déclarations ne suffisent, il faut d'ailleurs enquerir & prouver la vérité du fait, Coq. qu. 120. Pap. Notair. tom. 2. pag. 224 & 225. & en ses Ar. liv. 10. tit. 2. n. 3. *Nam si color donationi quæsitus est, nihil valebit traditio, leg. 45. de donat. int. vir. & ux.* Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 65. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 2. dist. 5. n. 47. Ric. des don. part. 1. n. 762. *v.* Dot. part. 2. sect. 3. n. 3. *v.* Avantage, sect. 2. n. 3. *v.* Femme.

5. *Confessio præjudicat quoad personam interrogantis, non quoad alios, l. ult. de interrog. in jur. fac.* ainsi quoiqu'un heritier présomptif ait déclaré en jugement à un créancier qu'il est heritier, cela ne l'engage pas envers les autres créanciers, *dict. l. ult.* cependant *v.* Acte d'heritier, n. 10.

6. La déclaration ou confession d'un des co-heritiers ne préjudicie aux autres, *leg. 27. cod. de liberal. caus.*

7. *Confessio partis idem operatur quod instrumentum publicum, ad probationem, leg. 5. cod. de transaction.*

Confessus pro judicato est, l. 1. de confessis. Confessos in jure pro judicatis haberi, l. 1. cod. de confessione, v. l. 6. § 2. ff. eod. mais *non antè confessio in judicio & in præsentiâ partis facta, nocet confitenti, quàm acceptata fuerit à parte expressè*, Perez. *in cod. cod.* n. 15.

8. *Confessio ad liberandum non requirit causam, leg. 40. §. 1. de pact.*

9. *Confessionem suam potest quis revocare ex causâ justi erroris, leg. 11. §. 8 & 11.*

de interrog. in jur. fac. v. leg. 57. de obligat. & act. Mais juſte erreur s'entend de celle de fait, non de droit: *Nam non fatetur qui errat, niſi jus ignoravit, leg. 2. de confeſſion.* mais *v.* Reſtitution, ſect. 6. n. 4. *v.* Ignorance.

10. En matiere criminelle, la ſeule confeſſion du crime ne ſuffit pour condamner à mort, *l. 1. §. 17 & ult. de quæſt.* Il faut qu'il conſte du crime commis, *l. 1. §. 24. ad Syllan.* Louet & Brod. C. 34. Deſp. pag. 688. n. 3.

CONFINS.

V. Bornes.

L'héritage d'un voiſin n'eſt pas réputé confin de l'autre, lorſqu'il y a un fleuve ou chemin public entre deux; c'eſt le fleuve ou chemin public, *leg. 4. §. ult. & leg. 5. finium reg. Secùs*, ſi c'eſt un ruiſſeau ou un chemin particulier, *leg. 6. eod.*

CONFISCATION.

V. Communauté, part. 2. ſect. 3.

V. Tabl. Cout. gén. Deſp. tom. 3. pag. 116. Ord. 1670. tit. 17. art. 30 & ſuiv.

1. N'a lieu en Lyon. For. Mâc. Beauj. Bret. ſur Henr. tom. 2. pag. 902 & 904. ni en Angoum. Ar. 31 Mars 1645. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 79. ni en Berry, Anjou & Maine, *v.* Soëf. *eod.*

2. Appartient à celui qui étoit Seigneur lors du crime commis, Brod. ſur Paris, 183. n. 24. Pontan. ſur Blois, 5. pag. 76. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 68 & ſuiv. contre Deſp. tom. 3. pag. 119. n. 6. & Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. Quant au Fermier, *v.* Amende, n. 2.

Appartient irrévocablement à l'uſufruitier, Brod. *eod.* Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. Bacq. du droit de Juſt. ch. 12. n. 16. & autres cités par Deſp. pag. 120. n. 9. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 68 & ſuiv.

Appartient au Haut-Juſticier pour toute ſorte de crimes, Bacq. des droits de Juſt. ch. 11. n. 17. Deſp. pag. 121. n. 12. excepté pour fauſſeté aux Sceaux du Roi, auquel cas elle appartient au Garde des Sceaux; & pour fauſſe monnoye, crime de leze-Majeſté au premier & ſecond chef, crime d'héreſie, & de biens du Domaine confiſqués ſur celui qui les poſſédoit, appartient au Roi, Deſp. pag. 121. n. 12 & 13. *Secùs*, pour duel, Bret. tom. 2. pag. 904. & pour crime de leze-Majeſté divine, Buridan, Reims, 348. n. 7. mais en Normandie la confiſcation des immeubles appartient aux Seigneurs féodaux; Baſn. ſur Norm. 143. pag. 226. & des meubles & rentes conſtituées appartient indiſtinctement au Roi, Baſn. ſur Norm. 145. 147. & aux Receveurs des lieux, Baſn. *eod.*

3. Condamnation de mort naturelle ou civile où confiſcation n'a lieu, ne s'étend où confiſcation a lieu, Henr. conſ. 7. tom. 2. pag. 901. Bret. *eod.* Deſp. tom. 3. pag. 123. n. 17. & jugement rendu où confiſcation a lieu, ne s'étend aux lieux où elle n'eſt admiſe, Bret. *eod.* pag. 904. Deſp. *eod.* Carond. liv. 9. rép. 51.

4. Jugemens donnés hors du Royaume n'ont force ni pouvoir en France, *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 82. *v.* Condamnation, n. 1.

5. Meubles ſuivent le territoire où ils ſont trouvés; les obligations & dettes actives ſe reglent par le domicile du condamné, Bacq. des droits de Juſt. ch. 13. n. 6 & 7. Loyſ. des Seigneur. ch. 12. n. 91. Coq. ſur Nivern. ch. 2. art. 2.

6. Biens acquis depuis la mort civile, ne ſont compris dans la confiſcation, *odia reſtringenda*, le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 3. n. 13. & aux add. ſous le n. 16. *In Gallia confiſcatio non comprehendit niſi bona jam adjudicata*, Mol. ſur Decius, *conſ.* 438. Brod. ſur Louet, C. 25. n. 6. *publicatis bonis, quidquid poſteà acquiritur, non ſequitur fiſcum, leg. 22. §. 5. mandati, v.* Mol. ſur Bourbonn. 322.

7. Prévenu de crime peut être exhéredé pour éviter la confiſcation, Arrêt Roüen, 8 Mars 1608. Baſn. ſur Norm. 143. pag. 221.

8. Bénéficier peut remettre les biens à lui échus par confiſcation, bâtardiſe & deshé-

CONFIS-CATION.

rence, Arrêt Roüen 15 Décembre 1616. Bafn. ſur Norm. 143. 147.

9. Don de confiſcation par le Roi avant la condamnation, ou pendant l'appel, eſt nul, Rebuff. Deſp. pag. 122. n. 16. Ar. 16 Janvier 1606. Norm. part. 4. ch. 67.

10. En cas de mort civile de l'uſufruitier, l'uſufruit eſt conſolidé à la proprieté, au préjudice du fiſc, *v.* Deſp. pag. 123. 124. n. 19. 20.

11. Les biens de ceux qui ſe ſont tués, ſoit par crainte de la peine ou autrement, ſont confiſqués, dans les Païs où confiſcation a lieu, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, Bret. tom. 2. pag. 903. contre Deſp. pag. 124. n. 22. & Coq. qu. 16. car la maxime eſt que qui confiſque le corps confiſque les biens; & ſuivant l'art. 1. du titre 22. de l'Ord. de 1670. le procès doit être fait aux défunts dans le cas de l'homicide de ſoi-même.

12. Les biens du condamné, décedé même après la prononciation du jugement, avant l'exécution, ne ſont confiſqués, Mayn. Deſp. pag. 126. n. 26. *v.* Accuſé, n. 12.

13. Quand le condamné eſt reſtitué *reſtitutione gratiæ*, le Roi ni le Seigneur ne rendent les biens aliénés par vente, les acquereurs ne peuvent être évincés. *Secùs, reſtitutione juſtitiæ.* Bacq. des droits de Juſt. ch. 16. *v.* Baſn. ſur Norm. 143. pag. 222. Deſp. pag. 126. n. 28. mais *v.* Condamnation, n. 2.

14. Biens confiſqués ſont ſujets à la légitime, Ric. des don. part. 3. n. 1103. excepté en crime de leze-Majeſté, Ric. *cod.* Sont ſujets au doüaire & dettes, *l.* 17. *l.* 37. *l.* 38. §. *ult. de jur. fiſc. l. an. cod. pœn. fiſcal. credit. præferr.* même en crime de leze-Majeſté, *l.* 5. §. 5. *C. ad leg. Jul. Maj.* mais *v.* Brod. C. 35. Sont auſſi tenus des dommages & interêts, Bacq. le Bret. Deſp. pag. 127. n. 20. *v.* Amende.

15. Si confiſcation a lieu en délits militaires, Coq. queſt. 16. tient l'affirmative; mais *v.* Teſtament, ſect. 2. n. 7. Quant aux condamnés par contumace par Conſeil militaire pour déſertion, ils ſont réputés morts civilement du jour de la publication en leur Paroiſſe, Ordonnance du 17 Janvier 1730. art. 6. Les amniſties ont coutume d'excepter ceux qui ont été condamnés pour déſertion; mais le jugement par contumace tombe par la repréſentation, art. 8.

16. Biens ſubſtitués n'entrent dans la confiſcation, *l.* 8. *cod. ad leg. falcid.* Secùs, en crime de leze-Majeſté, *v.* Brod. C. 53. & Coq. ſur Nivern. ch. 2. art. 1.

17. Si la Terre en haute-Juſtice eſt confiſquée au Roi comme Haut-Juſticier ſuperieur, ou au Seigneur féodal, *v.* Ar. 30 Décembre 1683. ſur Senlis, qui appointe, *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 17. *v.* Lalande ſur Orl. 21.

18. Condamné à mort par contumace s'étant repréſenté, & ayant été condamné à mort par Arrêt contradictoire, & exécuté, eſt incapable des ſucceſſions à lui échuës pendant la contumace *in odium fiſci*, Ar. 23 Juillet 1626. Brod. ſur Louet, C. 25. Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 90. Cet Arrêt eſt mal datté au Journ. des Aud. du 26 Juillet, *v.* Accuſation, n. 11. *in fin.*

Et condamné par contumace décedé après les cinq ans, n'a pû recueillir les ſucceſſions échuës dans les cinq années, Louet & Brod. C. 25. Ar. 31 Mars 1678. *J. Pal.* L'art. 29. du tit. 17. de l'Ord. de 1670. y eſt précis, *v.* Accuſé, *v.* Contumace.

19. Don de biens confiſqués fait aux enfans du condamné, eſt propre, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 1. n. 87. Ren. des propres, ch. 1. ſect. 9. n. 7. contre Ar. 29 Janvier 1691. *J. Aud. tom.* le Br. *loc. cit.* obſerve qu'il y avoit du particulier dans cet Arrêt, cependant M. de Lamoignon, Avoc. Gén. dit que tels biens perdoient leur ancienneté à la famille. Mais tel don fait aux collateraux, eſt acquêt, Ar. 15 May 1640. Soef. tom. 1. cent. 1. ch. 11.

20. Le Haut-Juſticier à qui appartient la confiſcation, ne peut s'oppoſer à l'enterinement des Lettres de rémiſſion, Ar. 28 Mars 1620. Auz. liv. 3. ch. 10.

21. Le cas de prévention ſoit en vertu

de l'Ordonnance de 1670, tit. 7. 8 & 9. ou en vertu de la Coutume qui l'établit, la confiscation doit appartenir au Seigneur du Juge qui a prévenu. Deliberé avec Mes. Visinier & Saram, Avocats, le Vendredy 15 Mars 1748. parce que celui qui fait les frais doit avoir le profit.

CONFUSION.

V. Propre-fictif.

V. Desp. tom. 1. pag. 734. le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 10 & suiv. Ren. des propr. ch. 6. sect. 5. n. 20 & suiv.

Eteint l'obligation, quand le débiteur succede seul au créancier, *l.* 75. *l.* 95. §. 2. *de solut. l.* 21. §. 3. *de fidejuss. & mandat. l.* 40. *de evict.* ou que le creancier succede seul au debiteur, *l.* 38. §. *un. de fidejuss. dict. l.* 95. §. 2. *de solut. l.* 7. *C. de pact. l.* 5. *C. de hered. act.* mais s'ils ne succedent qu'en partie, l'obligation ne s'éteint que pour partie, *l.* 50. *de fidejuss. l.* 7. *C. de negot. gest. l.* 1. *l.* 6. *C. de hered. act.*

Ainsi rente constituée dûe par l'un des conjoints à l'autre, s'éteint en la personne du fils majeur heritier; de même des droits réels, *l.* 27. *de servit. prad. rust.* & l'on ne distingue; mais les dettes qui viennent du côté du pere ou de la mere, en la succession du fils décedé majeur; mais quand la cause de la confusion n'est pas perpétuelle, la confusion n'est qu'en suspens, le Br. *loc. cit.* & quand le fils décede mineur, *v.* Mineur, n. 3. *v.* Heritier bénéficiaire.

CONGRE'S.

Est défendu, Ar. 18 Févr. 1677. *J. Pal. J. Aud.*

CONJONCTION.

V. Accroissement.

La conjonction mise entre choses incompatibles, se résout en disjonctive, *leg.* 10. *de usufr. legato*, *v.* Disjonctive.

CONQUESTS.

V. Ameublissement.

V. Succession, part. 2. sect. 2. n. 2. *v.* Communauté, part. 2. sect. 1.

Comment se partagent, *v.* Table Cout. général.

CONSEIL.

1. *Nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei cui dabitur, l.* 2. §. *ult. mandati. Quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium, dict.* §. *ult. Consilii non fraudulenti nulla obligatio est. Cæterùm si dolus & calliditas intercessit, de dolo actio competit, l.* 47. *de div. reg. jur. Nam fraudulentum obligat.* Godefr. *in dict. leg.* 47. *v. l.* 8. *de dolo, l.* 1. §. 3. *de servo corrupt. l.* 43. §. 3. *de furt. l.* 20. *cod. eod. l.* 16. *de pœn.* L'action de dol a aussi lieu, *si alter sine consilio nostro, id non erat facturus*, Godefr. *in dict. l.* 47. de même *si lucri captandi causâ, consilium dedisti, dict. leg.* 8. *de dolo.*

2. Celui qui conseille le crime est punissable, *dict. leg.* 1. §. 3. *de serv. corrupt. Consilium tendens ad perniciem alterius punitur,* §. 8. *instit. de oblig. ex delict. De consilio tenetur quis, ex quo consilium cadit in delictum, inst.* §. 23. *de action.*

3. *Consilio prudentis in faciens testamentum suum, judicatur prudens, gl. in leg.* 39. *de vulgar. & pupill. v.* Suggestion.

4. *Consilium in melius mutare sapientis est. Nov.* 22. *in proem. V. Non enim erubescimus.*

CONSEILLERS.

1. Conseillers-Clercs peuvent présider comme Doyens, *v.* Ar. Conseil d'Etat 17 Mars 1[illegible]. *J. Pal.*

2. Conseillers-Clercs des Présidiaux gagnent les fruits de leurs Prébendes, comme ceux des Cours. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 17.

3. Charges de Conseillers destinées aux Ecclesiastiques, ne seront remplies par Laïcs, *v.* Edit d'Avril 1695. art. 48.

CONSENTEMENT.

V. Avantage, sect. 1. n. 5. *v.* Aîné, sect. 1. n. 16.

V. Incapacité, n. 3. *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 5.

1. *Consensus non est ubi est error, l. 2. de judiciis. Non videntur qui errant consentire, l. 116. §. 2. de div. reg. jur. l. 23. cod. de locat.* s'entend de l'erreur de fait, non de droit, *v.* Confession.

2. *Nihil consensui tam contrarium est, quàm vis & metus, l. 116. de div. reg. jur.*

3. *Consentire & non contradicere paria sunt, si sciens contradicendo potuit impedire, & non contradixit, gl. in l. 7. de sponsalib. & in l. penult. cod. de adoption.*

4. *Consentire non videntur qui propter magnam verecundiam tacent, gl. in leg. 91. de furt.* Ainsi par Ar. du 19 Mars 1601. jugé pour la Coutume de la Rochelle, qui defend aux conjoints de se donner l'un à l'autre, qu'encore que les enfans eussent payé pendant neuf ou dix ans la rente de 100 liv. léguée à leur mere par leur pere, ils n'étoient tenus de la continuer, toutefois sans répétition des arrérages payés. Les enfans soutenoient que le testament étant contre la Coutume, ils n'y avoient pû déroger par leurs prestations annuelles, Morn. part. 2. n. 13.

5. *Consentiens malo, vel non corrigens malum, punitur ac si ipse faceret, gl. in l. 37. C. de Episcop. & Cleric.*

6. *Consentiens actui, salvo jure, nihil sibi præjudicat, & dicitur negatio, gl. in l. 4. quib. mod. pign. vel hipoth.*

CONSERVATION DE LYON.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 16. *v.* Edit Août 1714. Ner. tom. 2.

CONSIGNATION.

V. Offres, Retrait.

V. Desp. tom. 1. pag. 710.

1. Les offres seules ne suffisent pas pour faire cesser les interêts, mais il faut qu'elles soient suivies de consignation, *l. 19. cod. de usur. Non sufficit obtulisse, nisi & deposuit obsignatam tuto in loco, l. 28. §. 1. in fin. de adm. & per. tut.*

L'usage étoit autrefois que les interêts & arrérages cessoient du jour des offres réelles, & que la diminution des especes tomboit sur le débiteur jusqu'à la consignation, *v.* Loys. du déguerpissement, liv. 5. ch. 9. n. 19.

Mais par une nouvelle Jurisprudence, ce n'est que du jour de la consignation faite & ordonnée par le Juge, que le cours des arrérages & interêts cesse, non du jour des offres réelles, suivant un nouvel Arrêt du 14 Février 1739. rendu contre M. le Maréchal & Madame la Maréchale de Broglio, plaidans Mes. Gueau de Reverseaux, Brousse & Grifson. C'est conforme à la Loi 19. *C. de usur.* & au sentiment de le Gr. sur Troyes, 82. gl. un. n. 21 & suiv. contre Loys. du déguerpiss. liv. 5. ch. 9. n. 19. parce qu'il seroit dangereux de s'en rapporter à la foi de la plûpart des Huissiers & Sergens.

L'usage du Châtelet de Paris est d'assigner au lendemain, pour voir réaliser les offres à l'Audience, & au surplus dans les délais de l'Ordonnance, pour voir déclarer les offres valables, & être autorisé à consigner; le dépôt chez un Notaire après les offres réelles ne suffiroit pas, c'est ce qui a été jugé par le susdit Arrêt du 14 Février 1739.

Quant à la perte ou diminution des especes, la maxime a toujours été qu'elle tombe sur le débiteur, nonobstant les offres jusqu'à la consignation, *quia res perit Domino*, le Gr. sur Troyes, 71. gl. 1. n. 59. contre la Loi 72. *de solut. v. leg. 6. C. de pignor. act.*

Par Ar. du 11 Août 1703. jugé que les offres d'un remboursement du principal & arrérages d'une rente, faites en deniers à découvert au domicile du créancier, qui n'étoit pas pour lors dans sa maison, avec consignation actuelle chez un Notaire, quoique sans Ordonnance de Justice, arrêtent le cours des arrérages de la rente, & font tomber la perte de la diminution des especes sur

le créancier refuſant de recevoir, & que la conſignation eſt valable, *J. Aud.* mais *v.* l'Arrêt ci-deſſus du 14 Février 1739.

A Lyon l'uſage eſt après les offres réelles faites, d'aller au Greffe, & de faire appoſer des ſceaux ou cachets au ſac ou ſacs qui contiennent les deniers offerts. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût un réglement général à ce ſujet; cet uſage de Lyon devroit être ſuivi partout, il remédie à tous les inconvéniens. L'uſage du Châtelet de Paris n'y remédie point, étant auſſi facile, même plus facile d'emprunter des eſpeces pour un moment, pour en faire la montre aux Juges, que de trouver des Huiſſiers ou Sergens qui faſſent de faux exploits d'offres; & quoique cet uſage de Lyon ne ſoit pas autoriſé par une Loi générale, il y a lieu de croire, que ſi on uſoit de cette précaution des cachets, le cours des interêts ou arrérages ceſſeroit dès l'inſtant, & même les diminutions qui arriveroient depuis tomberoient ſur le créancier.

2. La perte des deniers conſignés tombe ſur les créanciers, non ſur le débiteur, Carond. liv. 13. rép. 23. *v.* Loüet & Brod. C. 50. elle tombe ſur les créanciers qui viennent en ordre utilement, Brod. C. 51. Loüet, *eod.*

3. Adjudicataire ne profite des fruits que du jour de la conſignation, & les interêts des créanciers oppoſans courent juſqu'à l'ordre.

4. Quittance du Receveur des Conſignations moyennant billet ou obligation, a le même effet que ſi elle étoit faite réellement, ſans qu'aucun des créanciers puiſſe l'impugner, Ar. 7 Mars 1588. *multis contrad. centibus*, Loüet, C. 7. Brod. *eod.* obſerve que les Receveurs des Conſignations ont obtenu une Déclaration du Roi, & des Arrêts du Conſeil qui leur permettent, en donnant ainſi leur quittance, de prendre l'interêt au denier vingt, en conſidération des grandes taxes qu'ils ont été contraints de payer; *tranſeat de jure ſoli, ſed quid de jure poli.* J. mon Recueil de Mat. Can. & Bénéficiales, *verb.* Uſure.

CONSULS.

V. Juges, n. 6. *v.* Banqueroute.

CONTESTATION *en cauſe.*

En matiere civile, *v.* Paris, 104. *v.* Ord. 1667. tit. 14. art. 13. Jugement de remiſe au premier jour ne forme la conteſtation, *v.* Loyſ. du déguerpiſſement, liv. 5. ch. 11. n. 17 & ſuiv.

En matiere criminelle, il y a conteſtation en cauſe, quand le Juge a prononcé ſur la forme de proceder, Imbert, Carond. Deſp. tom. 2. pag. 621. n. 2. c'eſt-à-dire, par le réglement à l'extraordinaire.

CONTRAT.

V. Convention, *v.* Notaire, *v.* Simulation.

1. Ce qui eſt de la ſubſtance du contrat, ne peut pas être remis à la volonté d'un des contractans, ni même à l'arbitrage d'un tiers, *g. in* §. 4. *inſtit. de emptione, & in l.* 7. *de contrah. empt.*

2. Dans les contrats *dantis gratiâ tantùm, venit dolus & lata culpa, l.* 5. §. 1. *commodati.* Dans les contrats *accipientis gratiâ tantum venit levis & leviſſima culpa, dict.* §. 1. Dans les contrats qui ſe font *gratiâ utriuſque, venit dolus & levis culpa, dict.* §. 1.

3. Pour la déciſion on doit conſidérer la Loi du lieu du contrat, *l.* 34. *de div. reg. jur.* Pour l'action, le lieu où elle ſe pourſuit, *gl. in l.* 6. *de evictionib. contractum eſſe videtur, ubi ſolutio eſt facienda, gl. in l.* 1. *de uſur. v.* Statut.

4. *Ex contractu ſub conditione impoſſibili, nulla naſcitur obligatio civilis, l.* 29. *de fidejuſſorib.*

5. *Contractus diſſolvitur, eo modo quo factus eſt, l.* 80. *de ſolutionib. Contractus qui ſolo conſenſu contrahitur, conſenſu re integrâ diſſolvitur, l.* 55. *eod.*

6. *Contractus propriè dicitur ultrò citrò-que obligatio, impropriè ſi tantùm ex unâ parte, l.* 19. *de verb. ſignificat.*

CONTRAT. 7. *In contractibus sequamur semper id, quod actum est, etsi non appareat quid actum sit, consequens erit ut sequamur id, quod in regione, in qua actum est, frequentatur; & si neque regionis mos appareat, ad id quod minimum est, redigenda est summa, l. 34. de div. reg. jur. v.* Doute.

8. *Contractus non fiunt per instrumenta, sed facta probantur per instrumenta, l. 12. cod. de probationib.*

9. *Contractus in scriptis non valent, nisi completa sit scriptura munda & sine vitio confecta, & contractu absoluto, gl. in l. 17. cod. de fid. instrumentor.* mais *v. infr. n.* 22.

10. *In contractu quocumque tria principaliter considerandi: conventio, obligatio, & actio, gl. in rubric. cod. de rei uxor. act.*

11. *Contractûs appellatione non venit testamentum, l. 17. cod. de testament.*

12. *Contrahens appositio nomine officii, in dubio contemplatione officii videtur contrahere, l. ult. de institor. act. & finito officio non tenetur, dict. l. ult.*

13. *Contrahentibus se decipere naturaliter licitum est in emptionibus & venditionibus, l. 17. §. penult. de minorib.* s'entend quant au prix, non quant aux vices de la chose, *gl. in l. 13. de act. empt. & in l. 12. §. ult. locati*, ni au-de-là de la moitié du juste prix, *dict. §. ult.*

14. *De contrahentium mente ubi apparet, ea debet potiùs attendi, quàm verba, l. 98. §. 5. de solution. l. 219. de verb. signific.*

15. *Contrahens cum aliquo vetet, vel esse debet non ignarus conditionis ejus, l. 19. de div. reg. jur.* cependant une juste ignorance excuse, *l. 3. de Macedon. v.* Erreur.

16 Les contrats sans nom ne sont parfaits que par la tradition, *l. 1. §. 2. de rer. permut.* celui qui l'a accompli a le choix d'y contraindre l'autre, ou de demander la restitution de ce qu'il a donné, *l. 5. §. 1 & 2. de præscript. verb.* sans pouvoir demender de dommages & intérêts, *l. 1. §. ult. de rer. permut.* mais parmi nous les contrats sans nom ou innommés sont parfaits, comme les autres, par la simple stipulation & convention par écrit, Pontan. sur Blois 87. pag. 329. *v.* Echange, n. 10 *v.* Répétition, n. 3.

17. Contrat signé, sans l'avoir lû ni entendu la teneur, est sujet à rescision, *v. l. ult. C. plus valere;* ainsi celui qui a donné sa signature en blanc peut être restitué, si l'on écrit autre chose que ce qu'il avoit cru, Desp. tom. 1. pag. 704. n. 9. *v.* Restitution, sect. 5. n. 2.

18. Tous contrats faits au prejudice d'un contrat de mariage, sont nuls, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 98. Si l'on y peut déroger au profit d'un tiers, *v.* Guer. *eod. v.* Contre-lettre.

19. Celui qui souscrit à un acte comme témoin ou autrement, préjudicie à son droit, quand il est en son pouvoir d'empêcher l'acte, *v.* le Pr. cent. 1. ch. 29. & d'Olive, liv. 5. ch. 28. Ainsi celui qui intervient, quoique comme témoin seulement, au contrat par lequel son débiteur oblige son heritage qu'il lui avoit auparavant engagé, sans s'opposer, ou reserver son obligation par le contrat, préjudicie à son hipoteque à l'égard de ce second créancier qui lui sera préferé, le Pr. *eod.* mais la signature d'un témoin en un contrat de mariage, ne peut lui nuire, il est censé l'avoir donnée par honneur & par office d'amitié, *tanquàm extranea persona*, Brod. lett. N. n. 6. le Pr. *eod. v.* Créancier, n. 10. *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 8. n. 3. *v.* Hipoteque, sect. 7. n. 13. *v.* Notaire, n 6.

20. Donation en contrat de mariage signé des Parties, dont la minute se trouve dans la Pratique d'un Notaire après son décès, sans être signée de lui, est nulle, Arrêt 20 Mars 1691. *J. Aud. v.* Desp. tom. 2. pag. 527. n. 16.

21. Ar. 15 Décembre 1654. juge qu'un traité sous signature privée n'est réputé parfait, n'étant signé de l'une des Parties qui sont établies presentes, Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 75. De même des contrats, s'il manque la signature d'un des Notaires, ou d'un des témoins, Ar. 26 Février 1587. Morn. part. 1. ch. 39. *v.* §. 1. *Inst. de empt. vend. l. 17. C. de fid. instrum. v.* Preuve, sect. 2. n. 7.

22.

22. Avant qu'un contrat ſoit parfait & revêtu de la forme que les Parties contractantes ont choiſie pour contracter, il n'eſt point obligatoire de part ni d'autre, *dict. leg. contractus* 17. *cod. de fide inſtrument.* Cependant, ſi avant ou ſans que la forme choiſie pour faire une vente pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ſuivant l'uſage des lieux, l'un des Notaires, ou l'un des Témoins inſtrumentaires n'avoit pas ſigné, & que ce Témoin ſçût ſigner, quoique cette omiſſion emporte nullité du contrat, ſuivant l'art. 165. de l'Ordonnance de Blois, & que par conſequent le contrat ne pût pas valoir comme écriture privée, les Parties ayant ſigné; néanmoins ſi le vendeur avoit fait la tradition de la choſe ou du fond vendu, la vente ſeroit valable; parce que la tradition pour juſte cauſe dans les contrats auſquels l'écriture n'eſt pas eſſentielle, ni néceſſaire, ſuffit pour transferer la proprieté, Perezius ſur ladite Loi 17. *cod. de fid. inſtrument. n.* 13. *Secùs*, à l'égard des teſtamens, *v.* Teſtament, ſect. 3. diſt. 1. n. 7. & à l'égard des donations, *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 1.

23. Condamné à mort civile peut contracter, mais ne peut intenter d'action en Juſtice; parce que preſque tous les contrats ſont du Droit des Gens, & que les actions ont été introduites par le Droit civil, *leg.* 2. §. 6. *de orig. jur. Acc. ad leg.* 2. *in fin. de fideicomm. hered. petit.*

CONTRAT *pignoratif.*

V. Antichreſe, n. 2.

CONTRAINTE *par corps.*

V. Empriſonnement, *v.* Recommandareſſes, *v.* Ordonn. 1667. tit. 34. *v.* Loüet & Brod. C. 31.

1. Femmes en communauté qui s'obligent avec leurs maris, ne peuvent être réputées ſtellionataires, Edit Juillet 1680. reg. le 23 Aout, Ner. tom. 2.

2. Femme en puiſſance de mari peut être condamnée par corps aux dommages & interêts pour excès, Ar. 5 Juin 1671. *J. Pal.*

3. En matiere criminelle femme peut être contrainte par corps pour dépens, après les quatre mois, Arrêt 5 Octobre 1691. *J. Aud.*

4. L'on tient communement que la réparation civile ou interêts civils, vont par corps; mais que les dommages & interêts, non plus que les dépens en matiere criminelle, ne vont par corps qu'après les quatre mois.

5. Mineur Bénéficier n'eſt ſujet à la contrainte par corps juſqu'à ſa majorité, Jugement des Requêtes de l'Hotel au Souverain du 21 Mars 1670. *J. Pal.*

Ar. 19 Juillet 1688. juge la contrainte par corps ſur Arrêt d'*iterato* contre un Clerc tonſuré, Chanoine, *J. Aud. Nota*, il avoit négligé pendant vingt-cinq ans de ſe mettre *in ſacris.*

Mais *v.* Décl. 30 Juillet 1710. art. 3. défend la contrainte par corps pour dépens, contre les perſonnes conſtituées *in ſacris*, Ner. tom. 2.

6. Etranger peut être contraint par corps pour penſions & logement, Ar. 2 Septemb. 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 25. il peut être recommandé pour dépens avant l'Arrêt d'*iterato*, Ar. 23 Novembre 1684. *J. Aud. eod.*

7. Septuagenaires ne peuvent être empriſonnés pour dettes purement civiles, Ordonnance 1667. tit. 34. art. 9. Celui qui a atteint la ſoixante & dixiéme année, eſt réputé ſeptuagenaire, Ar. 24 Juillet 1700. *J. Aud. Nota* ſur Dupleſſis, traité 16, liv. 6. mais *v.* Arrêt contraire 6 Septembre 1706. Augeard, tom. 1. Ar. 78.

Autre Ar. du 24 Juillet 1737. en la Cr. Ch. plaidant Me. Caſſier pour Germain de Bauve, priſonnier pour dette civile, âgé de ſoixante-neuf ans, cinq mois, douze jours, demandeur en liberté, & Me. Baudin pour Alexandre Ponſon créancier, défendeur, met hors de Cour quant-à-préſent. Pareil Arrêt du 4 Septembre 1742. plaidans Me. Malarme pour le priſonnier, & Me. Jouhannin pour le créancier, Ar. & Réglem. not. imprimés en 1743. ch. 12.

CONTRAINTE.

8. Un ſeptuagenaire ne peut être contraint par corps par Arrêt d'*iterato* pour dépens en matiere criminelle, ſi le premier Jugement ne porte condamnation par corps pour le principal, Ar. 24 Septembre 1701. en la Cour des Aydes, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, J. *Aud.*

9. Un mineur qui a tiré, accepté ou endoſſé des lettres de change, n'eſt pas reſtituable, & pour raiſon de ce il eſt ſujet à la Juriſdiction des Juge-Conſuls, & contraignable par corps, Arrêt 30 Août 1702. J. *Aud.* & le mineur s'étant pourvû en caſſation au Conſeil, il en a été débouté par Arrêt du 12 Août 1704. Ce ſont les circonſtances qui décident en cette matiere, y ayant des Arrêts qui ont enteriné des Lettres de reſciſion en pareil cas, quand le mineur n'étoit pas de profeſſion à être dans le commerce, & qu'il paroiſſoit que les lettres de change étoient une fraude pratiquée pour faire contracter des engagemens au mineur.

10. Un billet payable au Porteur fait par un homme qui n'eſt pas Marchand, n'emporte point la contrainte par corps, & n'attribuë point Juriſdiction aux Conſuls, Ar. 7 Juin 1707. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. Ce même Arrêt juge que l'empriſonnement, au préjudice d'un Arrêt de défenſes ſignifié, n'eſt pas valable, & donne lieu à des dommages & interêts; & que l'on peut donner permiſſion d'informer contre un Huiſſier de violences dans l'empriſonnement, & de ce qu'il a été fait au préjudice d'un Arrêt de défenſes à lui repréſenté, quoique le procès-verbal de l'Huiſſier n'en faſſe point mention.

11. On ne peut arrêter ceux qui ſe marient, *l.* 2. *de in jus voc.* ni celui qui aſſiſte à un enterrement, *l.* 3. *eod.* ni celui qui va porter témoignage, ou faire quelqu'autre acte légitime, *habent jus domum revocandi, l.* 2. §. 3. *de judiciis.* Comme auſſi *de domo ſuâ nemo extrahi debet, l.* 31. *de in jus voc. l.* 103. *de div. reg. jur. Domus tutiſſimum cunctis refugium, l.* 18. *de in jus voc.* s'entend en matiere civile, & ſans permiſſion du Juge, *v.* Ar. 19 Décembre 1702. imprimé à la fin de l'Ordonnance; mais *v.* Empriſonnement, n. 4.

12. On peut ſtipuler la contrainte par corps dans les baux des biens de campagne, Ord. de 1667. tit. 34. art. 7.

Telle ſtipulation eſt nulle pour les baux des Greffes des Juriſdictions Royales aliénés par le Roi à titre d'engagement, jugé par Arrêt du 13 Juillet 1743. ſur les concl. de M. Gilbert; l'empriſonnement du ſieur Honnet, Greffier du Bailliage & Prevôté de Château-Thierry, fait ſur le fondement d'une pareille clauſe, a été déclaré nul; & l'Arrêt ajoute, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion. M. l'Avoc. Gén. a obſervé que ces Greffes domaniaux dans le principe, ſont à l'égard des particuliers, patrimoniaux & héréditaires; qu'entre les mains du Roi ce ſeroit même une queſtion de ſçavoir, s'ils auroient le privilege des deniers royaux, mais qu'en tout cas ce ſeroit un privilege attaché à la perſonne du Roi, & non inhérent à la choſe, plaidant Me. Carſillier pour le ſieur Honnet, & Me. de Launay pour les ſieurs d'Alby & de Prohingues.

13. Contrainte par corps n'a lieu pour ſimple prêt en argent fait par un Marchand à un autre, Ar. 15 May 1737.

14. Contrainte par corps d'un Marchand contre un autre Marchand, eſt dénaturée par l'acceptation d'un tranſport, ledit Ar. 15 May 1737.

15. Ar. 25 Janvier 1738. juge qu'on peut cumuler deux exécutoires, l'un de cauſe principale, l'autre d'appel, & obtenir ſur l'un & l'autre même Arrêt d'*iterato*; & que pour faire ceſſer l'effet de cet Arrêt & la contrainte par corps, on n'eſt pas recevable à offrir de payer l'un des deux exécutoires, l'autre ne ſuffiſant pas pour opérer la contrainte par corps, plaidans Mes. Benoiſt & Milley.

CONTRARIETE' d'Arrêts.

V. Edit Janvier 1629. art. 68.

CONTRE-LETTRE.

V. Par. 258. Cal. 59. Orl. 223. Norm. 388.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 98.

V. Louet & Brod. C. 28.

V. Desp. tom. 1. pag. 375. ℣. 19°.

V. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 4.

1. Contre-lettres, tant avant qu'après le contrat de mariage, sont absolument nulles; *v.* Ar. 7 Septembre 1621. Auz. liv. 3. ch. 40. de même des donations entre les fiancés, hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, Brod. C. 28. n. 4. & ce qui a été payé, peut être répeté, Brod. *eod.* n. 3.

2. Contre-lettres en la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, sont valables, Ar. 5 Août 1595. Robert, Brod. *eod.* n. 5.

3. Contre-lettre en présence des parens de celui qui l'a faite, est valable, Brod. *eod. v.* Arrêt 7 Décembre 1621. Auz. liv. 3. ch. 41.

4. Contre-lettre qui ne détruit la substance du contrat de mariage, n'est rejettée, Louet & Brod. C. 28. le Pr. *loc. cit.*

5. N'est défenduë que quand elle déroge aux conventions matrimoniales, ou les diminuë, & non quand elle les augmente, Ar. 7 Décembre 1621. Bouchel, *verb.* Contre-lettre. *Secùs*, si la donation étoit faite par l'un des futurs à l'autre, Ar. 6 May 1589. Louet, D. 28.

6. Le pere & le fils achetent conjointement un Office, le contrat porte quittance, le fils en est pourvu sans opposition, contre-lettre du jour du contrat par le pere que la somme entiere n'a pas été payée, Ar. 11 Juillet 1650. juge que le fils est tenu de la dette, tant personnellement comme heritier par bénéfice d'inventaire de son pere, que hipotequairement comme détempteur de la chose, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 44.

CONTRE-MUR.

V. Tabl. Cout. gén.

CONTRIBUTION, *v.* Préférence.

V. Table Cout. gén.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 90.

1. En Païs de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, en cas d'insolvabilité du débiteur, il y a lieu à la contribution sur les meubles entre les créanciers, comme en Païs coutumier, Brod. sur Paris, 179. n. 8 & 9. mais s'il n'y a insolvabilité, le premier saisissant est préféré, c'est ainsi qu'il faut entendre l'Arrêt du 17 Mars 1699. rapporté par Bretonn. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. cependant il semble que Bretonnier prétend que cet Arrêt a jugé indéfiniment que le premier saisissant est préféré, & il dit que la Jurisprudence a changé en ce point, mais il ne rapporte pas l'espece de cet Arrêt.

En Païs de Droit écrit, même du ressort du Parlement de Paris, la femme pour ses deniers dotaux est préférée à tous créanciers sur les meubles, Brod. sur Louet, M. 8. Bret. *eod.* & tom. 2. liv. 4. qu. 44.

En Normandie la contribution n'a lieu; les créanciers non privilegiés sont toujours colloqués par hipoteque, tant sur les meubles que sur les immeubles, Ar. Roüen 17 Juin 1681. Basn. sur Norm. 97. de même Anj. Main. Bretagne.

2. Elle a lieu entre le premier saisissant & les opposans, venant avant la délivrance jugée, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. Brod. sur Paris, 180. n. 1. Dupless. trait. 16. liv. 2. *v.* Arrérages, n. 4. *v.* Morn. part. 1. ch. 59.

3. Le cas de la déconfiture est, lorsque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent pas aux créanciers apparens, Paris 180. Droit comm.

En cas de contestation sur l'insolvabilité du débiteur, le premier saisissant doit indiquer biens suffisans, sinon il y a lieu à la contribution, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. & en cas d'indication, le premier saisissant doit toucher en donnant caution, Paris 180. Dr. comm.

4. Ce qui est dit de la saisie & exécution

des meubles, a lieu en saisie & arrêt, *v.* Paris 178.

5. En cas de scellé après le décès, il y a lieu à la contribution, quoiqu'il n'y ait pas insuffisance de biens, Duplessis des exécutions, liv. 2. parce qu'il n'y a point de premier saisissant, mais seulement des opposans, entre lesquels il n'y a aucune préférence, sauf les privilegiés; de même en cas que les biens du débiteur soient en discussion générale ou saisis réellement; mais en cas de saisie & exécution des meubles, la contribution n'a pas lieu, si les autres biens du debiteur sont suffisans, contre Duplessis *eod.*

6. En cas de contribution tous les créanciers viennent au sol la livre, sans que les hipotequaires soient obligés de discuter auparavant les immeubles, Ar. 1 Juillet 1659. *J. Aud.*

7. Contribution n'a lieu quand l'un des créanciers se trouve nanti, Par. 181. Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 284. ni en dépôt, quand la chose se trouve en nature, *leg.* 24. §. 2. *de reb. auctor. judic. possid.* mais *v.* Gages, *v.* Paris 182. cependant si le dépôt est simplement en quantité, comme en somme nombrée, la contribution n'a lieu entre le déposant & les créanciers du dépositaire, & en ce cas, *itur in creditum.* Le Pr. cent. 1. ch. 90. n. 17.

8. Le fret entre en contribution lors de la perte ou prise du navire sauvé ou racheté, avec les marchandises sur le prix de leur achat, Ar. 13 Août 1676. *J. Aud.*

CONTUMACE.

V. Accusé, *v.* Condamnation.

CONVENTION.

V. Obligation, Contrat, Engagement.

Sommaire.

Sect. I. *Des conventions en général.*
Sect. II. *Des conventions par contrat de mariage.*

Section I.

Des conventions en général.

1. Qui se fait fort pour un autre, est obligé, *l. 2. C. de pact. v.* Caution, sect. 2. n. 1.

2. La chose se doit délivrer où elle se trouve naturellement, si le lieu n'est marqué, *l.* 38. *de Judiciis.*

3. Engagement contracté suivant l'estimation d'une certaine personne, se réduit à ce qui est juste; & si cette personne décede avant que d'avoir fait l'estimation, l'engagement est nul, *l.* 76 *& seq. pro socio, l. ult. C. de contr. empt. v.* Vente, sect. 3. n. 2.

4. Condition mixte ou potestative, n'annulle la convention, pour n'être exécutée dans le tems; mais le Juge donne un délai, pourvu que le retardement ne porte pas préjudice, *l.* 23. *de oblig. & act. l.* 21. *de Judiciis.*

5. Quoique la convention soit nulle, l'on ne peut rentrer dans ses droits que par autorité de Justice, *l.* 13. *quod met. caus. l.* 1, *C. de rescind. vend. l.* 68. *de rei vindic.*

6. L'intention des contractans doit servir de Loi dans les conventions, *semper in stipulationibus & in cæteris contractibus id sequamur quod actum est, leg.* 34. *de reg. jur.* Mais si l'intention commune des Parties ne se découvre pas par l'expression, il faut interpréter les clauses obscures par celles qui ne sont pas douteuses, *obscura verba declarantur per præcedentia clara, ut in leg.* 34. §. 6. *de legat.* 1. & si l'intention des Parties se peut découvrir par l'usage des lieux ou des personnes qui ont fait la convention, il faut s'arrêter à ce qui est plus vrai-semblable selon toutes les vûes: *Si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequamur, quod in regione in qua actum est frequentatur, leg.* 34. *de reg. jur. In obscuris inspici solet id quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet, leg.* 114. *eod.* Enfin si aucun de ces moyens ne peut éclaircir, il faut favoriser celui qui est engagé, *dict. leg.*

34. & celui en faveur de qui eſt l'obligation, doit s'imputer de n'avoir pas aſſez clairement expliqué ſon intention : *Veteribus placet pactum obſcurum vel ambiguum venditori & qui locavit nocere, in quorum poteſtate fuit legem apertiùs conſcribere, leg. 39. de pact. v.* Vente, ſect. 5. n. 14.

Section II.

Des conventions par contrat de mariage.

V. Communauté, part. 2. ſect. 1. ſect. 6. & ſect. 10.

V. Inſtitution contractuelle.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 4.

1. On peut déroger à la Loi ou Coutume quand elle n'eſt pas prohibitive, ou qu'elle ne dit pas expreſſement qu'on ſera tenu d'obſerver ce qu'elle preſcrit, Ren. n. 1. *v.* Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 3.

2. On peut ſtipuler qu'il n'y aura communauté, ou que l'on n'y aura qu'un tiers, ou pour tout droit une certaine ſomme, ou qu'il n'y aura communauté qu'en cas que la femme ſurvive, & qu'elle ait des enfans; l'on peut réaliſer les meubles en tout ou partie, ou ameublir tous les immeubles, dans les Coutumes qui permettent de diſpoſer entre-vifs de tous les biens, Ren. n. 2. *v.* Ameubliſſement. *Secùs*, hors contrat de mariage, Ren. n. 3.

3. Convention qui aſſure à la femme en cas de renonciation, les meubles & acquêts exempts de dettes, eſt nulle, Ar. 20 Mars 1661. le Br. de la comm. liv. 1. chap. 3. n. 11. même dans les Coutumes qui permettent aux maris & femmes de s'avantager, parce que les donations doivent être expreſſes, *l. 31. l. 32. de don.* & qu'on ne peut accorder ſociété pour cauſe de donation, *l. 5. §. 2. pro ſoc. l. 32. §. 24. de don. int. vir. & ux.* le Br. *eod.* n. 12.

4. On peut ſtipuler que les dettes ſe payeront par portions inégales, mais non, que la femme ne payera qu'un tiers des dettes, & aura moitié de la communauté; ce ſeroit ouvrir la porte aux avantages indirects; c'eſt ainſi qu'il faut expliquer ces mots de la Coutume de Chalons, *tit. 6. art. 19. ſinon qu'il y eût traité de mariage au contraire*, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 3. n. 9. CONVENTION.

5. Convention qu'il n'y aura communauté, n'empêche que le mari n'ait la jouiſſance des biens de ſa femme. *Secùs*, s'il eſt dit que la femme jouira ſéparément de ſon bien; cependant elle ne pourra le vendre ni hipotequer ſans l'autorité de ſon mari, Ren. n. 5 & 6. *v.* Autoriſation, ſect. 2. n. 12 & ſuiv.

6. En cas de convention que ſi la femme prédécede, ſes collateraux ne pourront prétendre qu'une certaine ſomme pour tout droit de communauté, le cas arrivant, le mari a la faculté de leur payer la ſomme, ou de les admettre au partage, parce que la clauſe eſt cenſée appoſée en ſa faveur, ſelon Ren. n. 10. mais le Br. *eod.* liv. 1. ch. 3. n. 41 & ſuiv. & liv. 3. ch. 5. eſt d'avis contraire, & tient avec raiſon que c'eſt un forfait; ce qui doit avoir lieu quand même le mari ſe ſeroit expreſſement réſervé cette faculté par le contrat de mariage, ſuivant du Mol. en ſon Comment. manuſcrit ſur Par. §. 110. *n.* 4. cité par Brod. M. 4. & où du Moulin ajoute qu'il fut ainſi répondu en 1550. par Matthieu Chartier & autres anciens Avocats; cependant Brod. *loc. cit.* eſt d'avis contraire, & cite un Arrêt du 27 Juillet 1634. & ſon ſentiment eſt à préférer, autrement cela donneroit ouverture aux avantages indirects contre la Coutume, *v. infr.* n. 16.

En ce cas mari & femme ne ſe peuvent faire don mutuel dans la Coutume de Paris & ſemblables, Ar. 27 Août 1678. Ren. n. 11. & *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 30. où il y a pluſieurs autres Arrêts conformes, *v.* Don mutuel, *v. infr.* n. 15.

7. Quand un Normand vient à Paris ſe marier avec une fille de Paris, & qu'il y a ſtipulation de communauté ſuivant la Coutume de Paris, les meubles & conquêts faits en Normandie ou ailleurs, y entrent, Ren. n. 16 & ſuiv. *v.* Communauté, part. 2. ſect. 1. n. 1 & 16.

8. Convention que la communauté pourra

être rétablie pendant le mariage, ou que les conjoints pourront se donner, est nulle dans les Coutumes où les avantages entre mari & femme sont prohibés, comme Paris 282. Ren. n. 12.

9. S'il n'y a contrat de mariage, ou que y en ayant, il n'y ait pas stipulation de communauté, il faut suivre la Loi du lieu où les futurs ont destiné leur domicile au tems qu'ils se sont mariés, Ren. n. 34 & suiv. pourvu que les clauses du contrat de mariage ne soient pas contraires à la communauté, Ren. n. 42 & suiv. *v.* Communauté, part. 2. sect. 1. n. 1.

10. Le droit acquis au tems du mariage, ne varie par le changement de domicile, Ren. n. 39. 40. 57 & suiv. *v.* Communauté, *ibid.*

11. Entre aubains qui viennent en France & s'y marient en Païs coutumier, il n'y a point de communauté de droit sans stipulation, s'ils ne sont naturalisés, Ren. n. 41. mais *v.* Communauté, *ibid. Secùs*, si la femme est Françoise, Ren. n. 42.

12. La communauté, soit de droit ou conventionnelle, opére le même effet; toutes les acquisitions depuis le mariage, en quelque lieu qu'elles soient faites, sont conquêts, Ren. n. 51 & suiv.

13. Convention de doüaire préfix sans retour simplement, sans rien dire davantage, dans les Coutumes où il est propre aux enfans, n'a lieu que contre les collateraux du mari, & non contre les enfans, Ren. n. 68 & suiv. *v.* Doüaire.

14. Sur convention faite par contrat de mariage en Bourbonnois, que les futurs seroient communs en tous biens meubles & immeubles présens & à venir, & conquêts immeubles à faire pendant leur communauté suivant ladite Coutume, jugé contre l'avis du Rapporteur & plusieurs autres, que les propres étoient entrés en communauté, cependant le don mutuel a été réduit à l'usufruit des meubles & conquêts, Ar. 19 May 1683. *J. Aud. v. supr.* n. 6.

15. Le prédécedé des conjoints sans enfans ne peut disposer de moitié ou partie de la communauté, au préjudice de la clause du contrat de mariage, portant faculté au survivant d'admettre les collateraux à la communauté, ou de les en exclure moyennant une certaine somme, mais il peut seulement disposer de cette somme, Arrêt 6 Avril 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. [illegible]. ch. 30. *v. supr.* n. 6.

16. Parties qui contractent mariage, peuvent se soumettre par le contrat à une autre Coutume qu'à celle de leur domicile, & alors cette convention ou soumission a lieu pour toutes les clauses du contrat de mariage, quoiqu'elle ne soit mise ordinairement qu'après la stipulation de communauté, s'il n'y a clause au contraire, c'est la maxime communément reçuë au Palais, on le juge ainsi au Châtelet; il y a même un Arrêt de 1742. au rapport de M. Bochard de Sarron, qui y est conforme.

CO-OBLIGE'.

V. Caution, Novation, Rente, Solidité, Subrogation, Interêt.

V. Ren. des subr. ch. 7. Louet & Brod. P. 2. le Gr. sur Troyes, 73. gl. 3. n. 16 & suiv.

1. Un des co-obligés solidaires au payement d'une somme, étant poursuivi & condamné, peut avant qu'il paye & sans aucune cession d'actions, contraindre ses co-obligés à payer chacun pour leur part & portion, Ar. 14 Août 1584. Chop. Brod. F. 27. de même entre co-heritiers, *l.* 18. §. 3. *fam. ercisc.* & entre co-obligés non solidaires, quand la dette ne se peut acquitter en partie, *v. dict.* §. 3. *v.* Rente, *v.* Subrogation, n. 10. *v.* Desp. nouv. édition, tom. 1. pag. 206.

2. Quand l'obligation est solidaire, les poursuites contre l'un, interrompent la prescription à l'égard des autres, *l. ult. C. de duob. reis*, Godefr. *hic*, de même de la demande des interêts, Ar. 26 May 1694. Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 40. *v.* Brod. P. 2. *Secùs*, des heritiers du co-obligé, *quia morte solvitur societas*, & *dict. lex ult.* n'a lieu que *in personaliter obligatis, non in tertio*

poſſeſſore, Louet, P. 2. *v.* Preſcription, ſect 4. n. 5.

CORRECTION.

Peres peuvent faire conſtituer priſonniers leurs enfans par correction, dans les priſons à ce deſtinées juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans; meres tutrices & autres parens ne le peuvent, ni le pere qui a convolé en ſecondes noces, ſans Ordonnance du Lieutenant Civil, qui pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis des parens plus proches, tant paternels que maternels, *v. J. Aud.* tom. 5. liv. 12. ch. 25.

CORVE'ES, *v.* Bannalité.

V. Tabl. Cout. gén. Deſp. tom. 3. pag. 207 & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 32. 33. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 29. n. 39 & ſuiv. Brod. ſur Paris, 71. n. 43.

1. Sont plus odieuſes que la bannalité, *v.* Bannalité.

Les Seigneurs ne peuvent exiger corvées, s'ils ne ſont fondés en titre légitime & pour juſtes cauſes, *v.* Ordonn. d'Orl. art. 106. & de Blois, art. 280 & 283.

Il faut titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, Paris 71. Droit comm. Bacq. n. 39. Ferrer. Guy Pap. Deſp. n. 2. ou reconnoiſſance, Lalande ſur Orl. 100. Ar. Gr. Ch. 26 Juillet 1724. au rapport de M. Brayer pour les Habitans de Maligny, dans la Coutume de Troyes, contre l'Abbé de Simiane, juge que les décrets forcés, auſquels les Habitans n'avoient pas formé d'oppoſition, ne pouvoient pas ſervir de titres pour exiger des corvées & bannalités.

On n'en peut pas impoſer de nouvelles & extraordinaires, Lalande, *eod.*

En Lyon. Bauj. & For. le droit s'établit par le bail à cens, ou par les anciens terriers que le Seigneur eſt obligé de repréſenter, Bret. qu. 32.

Ce droit ne peut être acquis par la longue poſſeſſion, Lalande *eod.* Bret. *eod.* même centenaire, ſans titre, Brod. ſur Paris, 71. n. 10 & 49. Baſn. ſur Norm. 31. contre la Peyrere, C. 141. & les anciens Auteurs, *v.* Deſp. n. 2. *v. l.* 1. *C. ne oper. à collat. exig.* & *l.* 1 & 2. *C. ne ruſtic. ad ull. obſ. voc.*

Par Arrêt du 14 Juillet 1728. jugé contre le ſieur des Marets, Seigneur de Paluve, qu'on ne peut établir le droit de corvées par enquête ſeulement. Le Seigneur avoit articulé qu'en 1716 & 1717. il avoit été ſervi de la corvée; Arrêt 12 Juillet 1726. qui l'admet à la preuve. Il fait ſon enquête toute compoſée d'habitans, qui dépoſent avoir été à la corvée. Nonobſtant cette enquête, le Seigneur a été débouté du droit de corvée, quoique la preuve fût complette.

2. En Païs coutumier la liberté contre ce droit, quoique bien établi, s'acquiert par preſcription de trente ans & quarante ans contre l'Egliſe, Arrêt 22 Août 1598. *v.* Morn. *ad leg.* 7. *quemadm. ſervit. amitt.* & *ad leg.* 2. *C. de ſervitut.* & *aqu.*

Arrêt 29 Juillet 1734. infirme la Sentence des Requêtes du Palais, & décharge les Habitans du droit de corvée.

Le Seigneur du Meſnil près Paris prétendoit quatre corvées ſur chaque Habitant de ce Village. Il rapportoit un aveu de 1443. un autre de 1526. ſoixante-quatre déclarations par des Habitans, & une Sentence des Requêtes du Palais de 1680. dont étoit appel. Cet Arrêt réſerve au Seigneur du Meſnil à ſe pourvoir contre ceux qui lui avoient paſſé les déclarations; défenſes au contraire.

Mais en Païs de Droit écrit, il n'eſt ſujet à preſcription, s'il n'y a eu contradiction de la part de l'emphitéote, & ne s'eſt depuis écoulé trente ans, ſans qu'il ait ſervi ce droit, Bret. qu. 32. Deſp. n. 7.

3. Corvéables ſont tenus de ſe nourrir, Coq. ſur Niv. ch. 8. art. 5. le Gr. ſur Troyes 64. *gl. un. n.* 63. Deſp. n. 3. Lalande ſur Orl. 100. Ar. 23 Décemb. 1578. Brod. ſur Par. 71. n. 47. s'il n'y a titre au contraire, ou ſi le redevable n'a moyen de ſe nourrir, le Gr. Lalande, Deſp. *eod.* Morn. *ad l. ult. de preſcr. verb.* Brod. *eod. v. l.* 18. *de oper. libert. cum ll.* 19. 21. 33 & *pen.* §. 1. *eod.* Arrêt

CORVE'ES. de Noël 1578. jugé que le Seigneur le doit nourrir, Morn. part. 1. ch. 50. *Secùs* Auv. ch. 25. art. 19. la Marche 138. Et en Païs de Droit écrit, *v.* Ar. 3 May 1552. pour Forés, Pap. liv. 13. tit. 6. art. 2. Brod. *eod.* n. 46.

Enfin le Seigneur doit nourrir les corveables, si c'est l'usage du Païs, Lalande, *eod.* ou s'ils ne peuvent retourner au gîte, Ar. 22 Septembre 1543. Pap. *eod.* art. 1.

4. Corvées qui ne sont dûes que par honneur & révérence, ne peuvent être cédées; celles qui consistent en travail de corps peuvent l'être, le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 61. 62. Coq. sur Niv. ch. 8. art. 5. Desp. pag. 208. n 4.

5. Quand le nombre n'en est limité, le Seigneur ne les peut exiger que moderément plus ou moins, selon la quantité de fonds que les censitaires possedent, la Roche, Desp. n. 5. elles sont fixées en ce cas à douze par an, Coq. *eod.* l'Ar. 22 Septembre 1543. Pap. *eod.* art. 1. Le Seigneur ne peut les demander tout à coup, Desp n. 8. mais trois par mois, & selon la nécessité à diverses semaines, Coq. *eod. v.* Bret. *cod.* qu. 32. pourvu que ce soit en tems dû & hors du tems de semences, ledit Ar. de 1543. La journée est du soleil levant au couchant, Coq. *eod. v.* Desp. n. 9. 13 & 14.

6. Seigneur est tenu de demander les corvées, *l.* 22. *de oper. libert.* le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 61. 62. dans l'an, Lalande sur Orl. 100. ayant été demandées, l'estimation en est dûe en argent, *l.* 4 *l.* 8. *cod.* le Gr. *eod.* n. 59. si elles n'ont été demandées dans l'an, elles n'arréragent & sont tenuës pour quittes, le Gr. n. 60. Lalande, *cod.* Desp. n. 7. Ar. dernier Juillet 1601. Brod. sur Paris 71. n. 46. ledit Ar. 3 May 1552. Pap. liv. 13. tit. 6. art. 2. Auv. ch. 25. art. 18. la Marche, 146.

Si corveable de bras est détenu de maladie pendant l'année, il en est exempt pour ce tems, *l.* 15. *de oper. libert.* Lalande, *cod.*

7. Le Seigneur doit avertir deux jours avant, Bret. qu. 33. Desp. n. 6.

8. Qui est tenu à des journées de bétail, n'en ayant point, n'est obligé d'en louer, il les fera de bras, Ar. Dijon dernier Juin 1507. Bouvot, Desp. n. 15. ainsi jugé par l'Arrêt 3 May 1552. Pap. *eod.*

9. Qui a ce droit sur un Corps d'Habitans, ne peut pour une seconde fois l'exiger de certains, qu'après l'avoir exigé de tous les autres, Ar. Dijon 1507. Bouvot, Desp. n. 16.

10. Si le corveable laisse plusieurs heritiers, les corvées personnelles se multiplient. *Secùs*, des réelles, qui ne se multiplient, quoique le détempteur ait laissé plusieurs heritiers, mais augmentent par de nouvelles acquisitions, ou diminuent si le corveable quitte partie des biens, led. Ar. 3 May 1552. Pap. *eod.* Desp. n. 11.

11. Nobles & Ecclesiastiques sont exempts de corvées personnelles, Loysel, liv. 6. tit. 6. art. 8. Bret. qu. 33. mais sont tenus des réelles qu'ils peuvent faire faire par un tiers, Bret. *eod.* ou en payer l'estimation, le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 64. Lalande, *eod.* Brod. sur Paris 71. n. 50.

12. S'il est convenu que les corveables feront les corvées en personnes, ou payeront certaine somme, ils ont le choix, Carond. Bacq. Desp. n. 12. *Nam in alternativis debitoris est electio*, *v.* Alternative.

13. Ministere de Notaire n'est sujet au droit de corvées, Arrêt Samedy 13 Août 1735. en infirmant la Sentence de Rethel, décharge un Notaire de la demande de son Seigneur, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois jours dresser procès-verbal de ceux qui iroient ou retourneroient d'aller à la corvée, aux offres de lui rembourser le papier, contrôle, & autres droits au Roi. Le Seigneur de Coucy se fondoit sur d'anciens aveux, qui l'autorisoient à exiger des Habitans trois jours de corvées de ce à quoi ils étoient propres, plaidans Me. Benoiston & Tribard en la Tournelle civile.

CO-SEIGNEURS.

V. Droits honorifiques.

V. Ar. 21 Août 1679. *J. Aud.* qui regle la préſéance entre leurs Officiers dans l'Égliſe, & dans l'exercice de la Juſtice.

COTTE-MORTE.

Le Grand-Conſeil l'adjuge à l'Abbé; mais au Parlement, *v.* Arrêt 13 Février 1643. l'adjuge à la Fabrique, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch 57. Ar. 13 Février 1651. l'adjuge aux Pauvres de la Paroiſſe, Soëf. *eod.* cent. 3. ch. 62. Ar. 4 Février 1710. l'adjuge aux Pauvres & à la Fabrique, Augeard, tom. 2. Arr. 93.

COUTUMES.

1. Toute l'étenduë de la Juſtice de la Ville de la Charité, eſt régie par la Coutume d'Orleans ancienne.

2. De l'effet de la ſoumiſſion par contrat de mariage à une Coutume autre que celle du domicile des Parties, *v.* Convention, ſect. 2. n. 16.

CRAINTE.

V. Reſtitution, ſect. 4.

CREANCIER, *v.* Offrir.

V. Renonciation, ſect. 2. n. 3.

V. Deſp. tom. 1. pag. 178. ſect. 3.

1. Quoiqu'il ait moins demandé qu'il ne lui eſt dû ſans proteſter, il peut après demander le reſte, §. 34. *Inſt. de act.* Ranch. Guy Pape, Deſp. n. 15. *Secùs*, s'il a dit que c'étoit pour reſte de ſa dette, Fab. Guy Pap. Deſp. *eod.*

2. Bien qu'il ait demandé plus qu'il ne lui étoit dû, ſi le débiteur n'offre préciſément ce qu'il doit, il ſera condamné aux dépens, Pap. & autres, Deſp. n. 15. ainſi le titre, C. *de plus petition.* & le §. 33. *Inſt. de act.* ſont abrogés en France, Pap. & autres, Deſp. *eod.*

3. Chacun des créanciers, s'ils ne ſont ſolidaires, n'a droit d'agir que pour ſa part, *l.* 9. C. *ſi cert. petat.* mais *v.* Co-heritier, n. 3. *v.* Partage, ſect. 3. n. 16.

4. Créancier qui accorde délai à un des débiteurs ſolidaires, ne peut avant le terme convenir les autres, *l.* 21. §. *ult. de pact.* Carond. Deſp. n. 20.

Si par pacte, ou par legs de libération, il a déchargé un des débiteurs ſolidaires, les autres pourront être convenus, à moins qu'ils ne ſoient aſſociés, ou que celui qui a été déchargé n'ait interêt que ſes co-débiteurs ſoient auſſi liberés, *l.* 34. *de recept. qui arbitr. l.* 3. §. 3. *de liberat. leg. l.* 21 §. *ult. l.* 25. *de pact.* Cap. Tholoſ. Aufrer. Deſp. n 20. *v.* Solidité.

5. Créancier conditionnel, mourant avant la condition, tranſmet l'eſpérance de telle dette à ſon heritier, §. 4 *Inſt. de verb. oblig.* Deſp. n. 23. *v. l.* 9. *de probat.*

6. S'il y a divers créanciers d'une même dette, celui qui ſe ſera fait payer de ſa part, n'en ſera pas contribuable aux autres, ſi le débiteur devient inſolvable, *l* 21. ℣. *ſed ſi alii, de pecul. l.* 19. *de re jud.* C. *Ne inauſtria pœnæ deſidiæ ſolvat.* Deſp. n. 25. *Secùs*, ſi les créanciers ſont ſolidaires, *v.* Dettes, ſect. 3. diſt. 2. n. 24. *v.* Societé, part. 2. ſect. 3 n. 23.

7. Un créancier étant mis en ordre, à la charge de donner caution, eſt obligé de la donner, & non ſes créanciers oppoſans en ſous-ordre, Ar. 22 Décembre 1677. *J. Pal.*

8. Créancier peut exercer les droits de ſon débiteur, le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 42. *leg.* 2. *cod. quand. fiſc. vel privat. leg.* 15. §. 2 & 8. *de re judicat.* Ren. des propres, ch. 4. ſect. 8. n 21. *v.* Perez. *cod. quand. fiſc. vel privat. v.* Morn. *ad l.* 4. C. *cod.*

Il peut contraindre le Seigneur dominant de ſaiſir féodalement, s'il eſt dû des profits par l'ouverture du Fief ſervant, Coq. qu. 26. mais *v.* Saiſie féodale, & le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 4. n. 51. & liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 46. où il explique les droits qu'un créancier ne peut exercer, & dit, *ibid.* n. 46. qu'un privilege perſonnel qui contient quelque émolument peut être exercé par les créanciers, pourvu qu'il ne demande pas quelque acceptation préciſe de la perſonne à qui ce privilege eſt accordé, & que s'il en faut une particuliere, les créanciers ne peuvent

l'exercer ſans le contentement de leur débiteur.

L'on ne peut renoncer à une ſucceſſion échuë au préjudice de ſes créanciers, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 85. *v.* Renonciation, ſect. 2. n. 3. Mais on peut renoncer à un droit non acquis, *v.* le Pr. *eod. v.* Quarte trébellianique, ſect. 1. n. 8. *v* Débiteur, n. 8.

9. Arrêt 7 Août 1680. confirme l'uſage immémorial du Nivernois, que le creancier n'eſt obligé d'agir en declaration d'hipoteque contre un tiers-acquereur, s'il n'a trois ans de poſſeſſion, avant l'expiration deſquels l'on ſaiſit réellement ſur le vendeur, Brun. des criées, ch. 3. pag. 19.

10. Créancier qui renonce à ſon hipoteque en faveur d'un acquereur, peut agir en déclaration d'hipoteque contre un autre tiers-détempteur, premier acquereur, quoique par-là la renonciation du créancier à ſon hipoteque, devienne indirectement inutile. Ar. 10 May 1687. *J. Pal. v.* Gage, n. 16. *v.* Contrat, n. 19.

11. Créancier poſtérieur ne peut faire vendre l'héritage ſur un tiers qui a payé le prix aux anciens créanciers, qu'en lui donnant caution, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 29. Bret. *eod.* dit qu'en ce cas, ſuivant la *l.* 12. *qui pot. in pign. vel hip.* le créancier poſtérieur ne peut évincer, ni aſſigner en déclaration d'hipoteque tel tiers-detempteur, *v.* Reſtitution, ſect. 3. n. 8. *v.* le Gr. ſur Troyes 73. gl. 2. n. 48 & ſuiv. *v.* Arrêt 16 Juillet 1641. qui ordonne eſtimation préalable, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 46. *v.* Subrogation, n. 7.

12. Non-ſeulement le bailleur de fonds, mais même le premier créancier en hipoteque peut demander que l'héritage lui ſoit donné ſuivant l'eſtimation par Experts, ſans que les créanciers poſtérieurs puiſſent l'en empêcher; pluſieurs Arrêts, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 30. *J. Aud.* tom. 1. liv. 4. ch. 29. s'entend quand les biens ne ſont pas ſuffiſans pour payer ce premier créancier, & ſupporter les frais du décret, le Gr. ſur Troyes 126. gl. 1. n. 36.

Il faut offrir de payer les créanciers antérieurs, ſi aucuns y a, & donner l'option aux autres créanciers de faire monter l'héritage à ſi haut prix que ce premier créancier ſoit payé en principal, interêts & frais, Bret. *eod.*

Mais quand le décret eſt trop avancé, le créancier privilegié ou plus ancien, n'eſt plus recevable à demander les biens pour la priſée, Ar. 2 Août 1695. *J. Aud.* Arrêt précédent du 23 Janvier 1693. *J. Aud.* contre un bailleur de fond après le congé d'adjuger.

13. Créanciers ne peuvent attaquer un Arrêt que par les mêmes voies que leur débiteur avec qui il a été rendu, le pourroit faire, *v.* Ar. 22 Février 1701. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. *J. Aud. v.* l'art. 1. du tit. 35. de l'Ord. de 1667.

14. Le créancier eſt cenſé être en demeure de recevoir, ſi, par quelqu'évenement que ce ſoit, il ne vient pas au jour marqué, dans le lieu où le payement doit être fait, *l.* 18. *de pecun. conjut. v.* Retardement.

CRIE'ES.

V. Décret, Saiſie-réelle.

V. Tab. Cout. gén.

V. Edit 3 Septembre 1551.

1. L'uſage eſt que l'appel de la ſaiſie-réelle avant la premiere criée eſt ſuſpenſif. *Secùs*, en Nivern. Brun. des criées, pag. 19. *v.* Nivern. ch. 32. art. 41.

2. Criées ſont valables ſur le curateur aux cauſes d'une femme mariée mineure, Ar. 28 Mars 1601. Brod. M. 1.

3. Des biens de la femme ſur le mari ſeul ſont nulles, Brod. M. 25. & l'aſſignation parlant au mari ſeul pour bailler moyens de nullité, & voir interpoſer le décret, eſt nulle, Ar. 11 Mars 1653. ſur Paris, 359. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 25. de même criées d'un héritage commun, faites ſur le mari ſeul, ſont nulles pour la moitié de la femme, encore que la dette ſoit dûe ſolidairement par eux deux, Brod. M. 25. n. 6.

4. Criées ſur le Gardien-noble ou Bourgeois ſont auſſi nulles, s'il n'eſt en même-tems tuteur, Brod. ſur Louet, G. 6. n. 2.

5. En Anjou, prétendans droits non Seigneuriaux doivent s'oppoſer, nonobſtant l'art. 486. Ar. 7 Septembre 1688. *J. Aud.*

6. Quand les criées échéent le jour de Pâques, elles ſont remiſes au lendemain; mais l'on ordonne une quinte & ſurabondante criée, Arrêt 29 Juillet 1658. *J. Aud.*

7. De l'ajournement en criées, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Ajournement.

8. Arrêt 14 Mars 1602. enjoint à tous Juges de certifier les criées au nombre de dix Avocats ou Praticiens, & de nommer les noms & ſurnoms de chacun d'eux, Morn. part. 2. ch. 106.

CRIEURS.

Tapiſſiers ne peuvent fournir de tentures ès convois & ſervices; & Crieurs ne peuvent louer tentures au mois ou à l'année, Ar. 14 Août 1638. mais cela a changé depuis.

Ils ſe doivent pourvoir devant le Prevôt des Marchands pour tous droits de leurs charges; & au Châtelet pour parvenir au payement, Ar. 21 Février 1670. *v.* l'Ordonnance de la Ville.

CRIME.

V. Accuſé, Condamnation, Confiſcation.

1. Si les Ordonnances ne prononçant point de peine contre un crime, le Juge peut condamner à mort, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 970.

2. Pour crime incident au civil, il n'y a lieu au renvoi; ainſi Juge d'Egliſe peut empriſonner les délinquans dans ſon Prétoire & les punir, Coq. Morn. le Grand ſur Troyes, 2. gl. 4. n. 17. 18. Mais cela ne ſçauroit avoir lieu que pour quelqu'irrévérence.

3. Si d'une Juriſdiction à l'autre l'on a tué d'un coup de fuſil, ou qu'on ait enlevé une fille en une Juriſdiction, & qu'on l'ait violée en l'autre, il y a lieu à la prévention qui ſe détermine par l'appréhenſion, ou par l'aſſignation perſonnelle, le Gr. *eod.* n. 24. 25.

4. Etranger ayant commis un crime en ſon Païs, & s'étant venu réfugier en France, ſon Procès doit être fait ſelon les Loix du Royaume, excepté en leze-Majeſté & péculat, eſquels cas les Souverains étant requis, renvoyent les criminels, le Gr. *eod.* n. 26. *v.* Arrêt 14 Août 1632. Bardet, tom. 2. liv. 1. chap. 42. & Arrêt 13 Février 1671. *J. Aud.* tom. 3. liv. 5. ch. 18.

5. Tout crime ſe preſcrit par vingt ans, *l.* 12. *C. ad leg. Cornel. de falſ.* Brod. C. 47. tant pour le crime que pour les interêts civils, & quoiqu'il y ait eu condamnation par contumace non exécutée par effigie; & ſi elle l'a été, la preſcription eſt prorogée à trente ans du jour de l'exécution, *v.* Interêts civils. Au reſte, *v.* mes Matieres crim. de l'édit. de 1744.

6. L'aveu d'avoir commis un crime, ne ſuffit; il faut abſolument qu'il conſte du corps du délit, *l.* 23. §. 11. *in fin. ad leg. Aquil.* Ainſi un accuſé doit être reçu en tout état de cauſe à prouver qu'il n'y a point de corps de délit; car ce n'eſt pas un fait purement juſtificatif, mais une défenſe péremptoire.

CRUE.

V. Pariſis.

CUMUL.

V. Réſerves coutumieres.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 4. n. 61; aux addit. & Vigier ſur Angoum.

CUEILLERET.

V. Papier cenſier.

CURATEUR.

V. Tuteur.

CURE, Curé.

1. Sur l'honoraire des Curés & Eccleſiaſtiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris, *v.* Ar. de réglement 10 Juin 1693. *J. Aud.*

2. Coutumes où les Curés & Vicaires peuvent recevoir les teſtamens, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Curés, *v.* Ordon. de Blois, art. 63. qui ſemble l'attribuer à tous les Curés indéfiniment.

Par Arrêt du 2 Mars 1714. ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avoc. Général, il a été jugé que les Curés ont ce droit dans les Coutumes muettes, Fuet, pag. 222. de l'édit. de 1721 mais *v. verb.* Teſtament, l'Ordonn. de 1735. art. 25.

Ils ne peuvent recevoir teſtamens hors de leur Paroiſſe, Ric. des donat. part. 1. n. 1589.

Ils ne peuvent non plus recevoir les teſtamens où aucune choſe leur ſoit donnée ou léguée, Ordonnance d'Orleans, art. 27. mais il y peut être fait legs en œuvres pies, pourvu que les legs ne ſoient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ordonnance de Blois, article 63. dûdits cas le teſtament eſt nul pour le tout, Ric. des donat. part. 1. n. 544.

Cependant Curé peut recevoir en faveur de ſon Egliſe, quoiqu'il doive profiter des fruits du legs en qualité de Curé, Arrêt 3 Mars 1654. Ric. des donations, part. 1. n. 555. *v.* Teſtament, ſect. 3. diſt. 5.

La croyance publique ſupplée quelquefois à la qualité; ainſi teſtament reçu par un Prêtre qui faiſoit depuis long-tems la fonction de Vicaire ſans l'être, eſt valable, Ric. *eod.* n. 1585.

Le Vicaire commis à la Cure vacante, peut recevoir les teſtamens, Ric. n. 1588.

3. Curé peut diſpoſer par teſtament d'un Preſbitoir qu'il a fait conſtruire dans ſa Cure pour ſa commodité, Arrêt 7 Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 64.

4. Curés ne ſont obligés de publier au Prône les actes de Juſtice concernant les particuliers; les publications à l'iſſuë de Meſſe de Paroiſſe avec affiches à la porte de l'Egliſe, ont le même effet, Edit Avril 1695. art. 32.

5. Curé Religieux doit recevoir les Sacremens, & être inhumé par les Eccleſiaſtiques ſéculiers à qui il appartient par droit & coutume, & non par les Prieur & Religieux de ſon Monaſtere, Ar. 21 Janvier 1681. *J. Aud.*

6. Superieurs réguliers ne peuvent, même conjointement avec l'Evêque Diocèſain, révoquer les Religieux Curés, ſans cauſe légitime qui donne lieu à la deſtitution, Ar. Grand'Chambre 23 Mars 1693. *J. Pal.*

7. Des droits des Curés primitifs, *v.* Déclaration 5 Octobre 1720. reg. le 23. & Déclaration 15 Janvier 1731. reg. le 16 Février.

8. Les Paroiſſiens ne doivent à leur Curé que le logement, & les Arrêts ont jugé que ce logement ne comprenoit point les granges, écuries, étables, ni autres lieux à beſtiaux. Additions & corrections au Traité des Matieres bénéficiales par M. Fuet, ſuivant l'avis de M. Nouet.

D

DANSES.

DANSES publiques défenduës ès jours de Foires, Marchés & Fêtes solemnelles, Déclaration 16 Décembre 1698. Ner. tom. 2.

DATTE.

Eſt eſſentielle en tous teſtamens, même olographes, Ric. des don. part. 1. n. 1555 & ſuiv. *v.* Teſtament, ſect. 3. diſt. 1. n. 4. *Secùs*, en un billet, Godefr. *ad leg.* 34. §. 1. *de pign. & hip.*

DEBITEUR.

V. Obligation.

V. Alternative, *v* Payement, *v.* Créancier.

1. Ne peut par ſon fait diminuer la ſureté du créancier, Ar. du 17 Juillet 1727. *v.* l'eſpece de cet Arrêt, *verb.* Arbres, n. 1.

2. Débiteur ſous condition, n'eſt obligé parmi nous de donner caution contre la Loi 41. *de judiciis*, & la Loi 38. *pro ſoc.* parce que le créancier a la voie de l'action conſervatoire, par la ſaiſie & arrêt, & par la ſimple interruption contre les tiers-détempteurs.

3. Si le débiteur à jour certain, ou qui doit néceſſairement arriver, paye avant le tems, il n'a point d'action en répétition, *l.* 10. *de condict. indeb. Secùs*, à l'égard du débiteur ſous condition, *l.* 16. *eod.*

4. Quoique le débiteur à jour certain, ou qui arrivera néceſſairement, ne puiſſe être forcé de payer avant le tems, il peut ſe liberer avant le tems, *l.* 70. *de ſolut. l.* 38. §. 16. *de verb. oblig. l.* 137. §. 2. *in fin. eod. Secùs*, s'il a été ſtipulé au contraire, en vente ou en tranſaction.

5. Le débiteur eſt liberé par les offres & conſignation *eo loco quo debetur ſolutio*, *l.* 9. *cod. de ſolution.*

6. Débiteur pour pluſieurs cauſes, peut forcer ſon créancier de recevoir, *ſi totum quod ex unâ cauſâ debetur, offeratur*, *l. ult. quib. mod. pign.*

7. *Antè moram debitor ſpeciei certæ interitu liberatur*, *l.* 23. *de verb. oblig.* mais avant la demande ou interpellation, le débiteur n'eſt point cenſé en demeure, *dict. l.* 23. *nulla enim intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio eſt*, *l.* 127. *eod. l.* 24. *eod. l.* 40. *de reb. credit. l.* 11. *de uſur. l.* 88. *de div. reg. jur. v.* Retardement.

8. Ne peut renoncer au préjudice de ſes créanciers, à la preſcription acquiſe, Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 3. n. 5. *v.* Créancier, n. 8.

9. Décharge de l'un des débiteurs ſolidaires ne ſert aux autres, s'ils ne ſont aſſociés, ou s'il n'a interêt que tous ſoient liberés, *l.* 34. *de arbitr. l.* 3. §. 3. *de liber. legat. l.* 21. *in fin. de pact. l.* 25. *eod.*

DECLARATION.

V. Confeſſion.

1. Sur la déclaration d'hipoteque, *v.* Déguerpiſſement, part. 2. *v.* Dettes, ſect. 1. *v.* Créancier, *v.* Offrir.

2. Coq. queſt. 51. dit que la déclaration du vendeur ſert de preuve entiere au Seigneur direct; mais c'eſt ſeulement *contrà contrahentes*, d'Argentré ſur Bretag. 85. not. 4. n. 5. *v.* le Gr. ſur Troyes, 51. gl. 2. n. 26.

DECONFITURE.

V. Contribution.

DECRET.

V. Créancier, Criées, Juges, n. 3. Saiſie réelle, Enchere, *v.* Interêts, n. 7.

1. L'appel d'un décret n'eſt recevable après dix ans, Brod. ſur Loüet, D. 26.

L'uſage d'aprélent eſt que ni le majeur, ni le mineur ne ſont reſtitués pour lézion contre les décrets forcés faits dans les regles & ſans fraude, le prix du décret eſt eſtimé le juſte prix, contre ce qui ſe pratiquoit anciennement, *v.* Loüet & Brod. D. 32. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 12. le Gr. ſur Troyes, 126. gl. 1. n. 26. Morn. part. 1.

DECRET. Arrêt 227. *Scès*, du décret volontaire, qui n'eſt qu'un acceſſoire du contrat, Louet & Brod. D. 26. le Gr. *cod.* n. 28.

2. Décret forcé ne purge la proprieté, ſi le proprietaire n'a été dépoſſedé par bail judiciaire, le Grand ſur Troyes, 126. gl. 2. n. 1 & ſuiv.

Si le ſaiſi étoit reconnu pour proprietaire & étoit en poſſeſſion actuelle, le décret purgeroit la proprieté, Ar. 7 Mars 1578 dans le cas de ſaiſie-réelle faite ſur un Fermier, ſans que le proprietaire qui pouvoit être ignoré, ſe fût oppoſé, le Grand, *cod.* gl. 2. n. 4. *v.* Arrêt 1074. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 20. qui juge qu'un décret volontaire a purgé la proprieté de la moitié d'une maiſon, faute d'oppoſition.

3. Proprietaire d'une partie de maiſon qui ne ſe peut commodément partager, ne peut demander diſtraction du tiers qui lui appartient, & empêcher qu'elle ne ſoit venduë par décret à la requête des créanciers du proprietaire des deux autres tiers, Ar. 14 Mars 1605. Morn. *ad leg.* 1. *C. commun. divid.* & part. 4. ch. 40. le Grand ſur Troyes 57. gl. 1. n. 45. *v.* Co-heritier, Licitation. *Scès*, ſi la maiſon ou l'héritage ſe peut commodement partager. Mais quand le Roi a quelque choſe en commun, *vel minimam particulam*, avec un particulier, il peut faire vendre le tout, à la charge que la portion de ce particulier ſera priſe ſur le prix, *l. un. cod. de vendit. rer. fiscal. l. 2. cod. de com. rer. alienat.* Cependant par Arrêt du 22 Décembre 1601. jugé que le mari étant condamné à mort, & à quelques amendes envers le Roi, ſes biens ne peuvent être vendus qu'à la charge du douaire de la femme ſur iceux; parce qu'en ce cas le Roi n'a de proprieté, mais hipoteque, Morn. part. 2. ch. 85.

4. Juges & autres Officiers ne ſe peuvent rendre adjudicataires des biens vendus en leurs ſiéges, ni les acquerir, ſinon trois ans après la vente, Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665. art. 13. *J. Aud.* cependant *v.* Ar. 18 Janvier 1672. *J. Pal.* pag. 149. Ar. 16 Février 1595. Morn. part. 1. ch. 77. les Avocats ne ſont compris dans cette défenſe, Arrêt d'Août 1010. le Pr. cent. 2. ch. 92. les Procureurs n'y ſont pas non plus compris, Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 2. qu. 29. *v.* Brod. D. 26.

5. Décret purge les rentes foncieres quoique Seigneuriales, quand elles ne tiennent pas lieu du cens, Brod. ſur Louet, C. 19. Coq ſur Nivern. ch. 32. art. 44. ou quand tenant lieu du cens elles excedent les rentes Seigneuriales ordinaires uſitées au Païs, & autoriſées par la Coutume, le Gr. ſur Troyes 127. *gl. un. n.* 4 & 5. Chenu, cent. 2. qu. 132. Bacq. des francs-fiefs, ch. 7. n. 28. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 62. Conſtant ſur Poitou, pag. 478 & 617. Loyſeau du déguerpiſſ. liv. 1. ch 5. n. 5. & liv. 2. ch. 5. n. 12. & dit que c'eſt ainſi qu'il faut entendre les articles 12 & 13. de l'Ordonnance des criées contre Dupleſſ. des ſaiſies-réelles, ch. 9.

6. Décret ne purge la rente aſſignée pour titre clerical; le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 9. n. 17. dit que cela a été jugé par pluſieurs Arrêts, ce qu'il limite au cas qu'il ſoit aſſigné par le pere, *v.* Titre ſacerdotal, n. 3.

7. Purge les rentes foncieres dûes à l'Egliſe, le Gr. ſur Troyes 71. gl. 1. n. 34. & art. 127. gl. un. n. 14. contre Brodeau, D 32. mais le Grand, *dict.* n. 34. tient que l'emphitéoſe dûe à l'Egliſe n'eſt purgée par décret.

Arrêt 21 Janvier 1620. juge que le décret adjugé à un tiers, ne purge la proprieté de l'héritage baillé à emphitéoſe par l'Egliſe. *Nota*, l'emphitéoſe duroit encore, Auz. liv. 3. ch. 8.

8. Décret ſans titre ne peut acquerir ſervitudes, le Gr. ſur Troyes 61. gl. 2. n. 45 & ſuiv. ce qui cependant recevroit difficulté ſi la ſaiſie, criées & encheres faiſoient mention expreſſe & ſpécifique de la ſervitude active dont les marques anciennes ſe rencontreroient, Brod. S. 1.

Mais étant fondé en titre d'une cave ſous la maiſon d'un voiſin, on n'en eſt pas privé faute d'oppoſition au décret de la maiſon;

pluſieurs Arrêts, Brod. *eod.* il faut diſtinguer *jus ſervitutis & jus Dominii*, *v.* Servitude. Au reſte le décret ne purge les ſervitudes, *l.* 23. §. 2. *de ſervitut. præd. ruſt.* s'entend viſibles & apparentes, le Gr. *eod.* Louet & Brod. *eod.*

9. Décret ne purge les ſubſtitutions non finies, quoique fait ſur un tiers-détempteur, Ric. des ſubſt. part. 2. n. 85 & ſuiv. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 19. contre le Grand ſur Troyes 71. gl. 1. n. 31.

Mais les biens ſubſtitués peuvent être vendus pour les dettes du teſtateur, même pour les arrérages des rentes foncieres, penſions & autres dettes qui affectent le fond, & ont leur origine du tems du teſtateur, quoiqu'elles ſoient échuës du tems du grevé, Bret. *eod* & rapporte Arrêt 23 Décembre 1690. qui ſur l'oppoſition de la mere curatrice de ſes enfans, ordonne que l'adjudication ſera faite à la charge de la ſubſtitution, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 8. n 6.

Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de M. Robert, du 13 Juin 1735. infirme la ſaiſie réelle faite à la requête du créancier perſonnel du grevé, ſur le fond & proprieté des biens ſubſtitués, ordonne qu'elle ſera ſuivie ſur l'uſufruit ſeulement, ſauf à reprendre la ſaiſie-réelle & pour ſuites en cas que le grevé ne laiſſe point d'enfans au jour de ſon décès, *v. infr.* n. 10. *V.* l'art. 55. du tit. 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747. concernant les ſubſtitutions.

10. Quant au douaire, dans les Coutumes où il eſt propre aux enfans, ſoit coutumier ou préfix, il n'eſt point purgé par le décret avant qu'il ſoit ouvert, Mol. Perche 109. s'entend du vivant du pere.

Après la mort du mari, il eſt purgé par le décret, quoique l'action des enfans auſquels il appartient ne ſoit pas encore née, & que leur mere vive encore, Ar. 22 Févr. 1605. Morn. part. 4. ch. 36. Ar. 26 Nov. 1620. Auz. liv. 2. ch. 29.

Mais lorſque les biens du mari ſe décretent de ſon vivant, & que les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans ſont tous poſtérieurs au douaire, le décret ne nuit point au douaire coutumier de la mere & des enfans, Ren. du douaire, ch. 10. n. 1 & ſuiv. Il eſt même nul, parce qu'il eſt fait *ſuper non Domino*, Dupleſſ. Par. 249. *v.* Louet, D. 20. DECRET.

S'il y a des créanciers antérieurs, le décret a ſon effet, Ren. *eod.* n. 4. *v.* Arrêt 1. Septembre 1078. *J. Pal.* mais en ce cas, la femme & les enfans ſont bien fondés à demander le rapport aux créanciers poſtérieurs, avec les interêts du jour du décès du pere, Ren. *eod.* n. 5 & 6.

Par rapport au douaire préfix, il n'eſt pas non plus purgé par le décret; mais ſoit qu'il y ait des creanciers antérieurs ou poſtérieurs à tel douaire, le décret ſubſiſte & n'eſt pas nul, car le droit de la veuve & des enfans douairiers ſe réduit à une ſimple hipoteque; mais ils ſont en droit d'agir en déclaration d'hipoteque nonobſtant le décret, ou de demander le rapport aux créanciers poſtérieurs, avec les interêts du jour du décès du pere, *v.* Ren. *eod.* n. 7. 8 & 9. *v.* Arrêt 10 Février 1621. Auz. liv. 3. ch 34.

Il y en a qui penſent que ſi le décret de l'heritage ſujet au douaire ſe fait non ſur le pere, mais ſur le tiers-détempteur qui a acquis du pere, il purge l'hipoteque du douaire de la femme qui ne s'eſt point oppoſée au décret des biens de ſon mari; mais le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 33. établit le contraire.

Et les créanciers auſquels le mari & la femme ſont obligés, ſeront colloqués du chef de la femme, quoique dans leurs oppoſitions ils n'ayent pas déclaré qu'ils s'oppoſoient comme créanciers de la femme, & qu'elle ou ſes heritiers ne ſoient point oppoſans, Ar. de réglement 31 Août 1690. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 32.

Quand le décret ſe pourſuit après le décès du mari, la femme & les enfans ne peuvent s'oppoſer afin de diſtraire le douaire coutumier, s'il y a des créanciers antérieurs, mais ſeulement afin de conſerver ſuivant l'eſtimation, Ren. *eod.* n. 11. & dit qu'après les créanciers antérieurs payés, il faut ventiler & eſtimer le doüaire coutumier, ſoit

DÉCRET. pour l'uſufruit de la femme, ſoit pour la propriété qui appartient aux enfans, eu égard à la valeur des héritages qui y ſont ſujets & aux dettes paſſives immobiliaires antérieures au mariage, & que la mere & les enfans ſeront colloqués pour le prix de l'eſtimation ſuivant l'ordre de leurs hipoteques, ſi mieux ils n'aiment demander la moitié des deniers qui reſtent du prix de l'adjudication, après les créanciers antérieurs au mariage payés.

Nota. L'on eſtime l'uſufruit de la femme, en égard à ſon âge, *v.* Dettes, ſect. 2. n. 8.

Lorſque les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans ſont tous poſtérieurs au douaire, la femme & les enfans peuvent s'oppoſer afin de diſtraire le doüaire coutumier; & s'il n'y a point d'enfans, la femme eſt en droit de demander que les biens ſoient vendus à la charge de ſon doüaire, Filleau, qu. 97. Ren. *eod.* n. 13 & 14. ſans même que ces créanciers puiſſent demander la licitation, ſi le bien conſiſte en une maiſon, Arrêt 3 Février 1609. Brod. F. 24. Ren. *eod.* n. 17.

Si le douaire eſt préfix en rente par aſſiete, la mere & les enfans pourront s'oppoſer afin de charge, ſans qu'ils ſoient contraints de recevoir le rachet, quand il n'y a pas de créanciers antérieurs; mais s'il y a des créanciers antérieurs, ils peuvent faire vendre purement & ſimplement: ſauf à la femme & aux enfans à être colloqués ſur le prix pour la valeur de la rente & arrérages, Ar. 25 Janvier 1610. Brod. F. 24. Ren. *eod.* n. 18. & quand le douaire eſt conſtitué en rente purement & ſimplement, il n'y a que la voie d'oppoſition afin de conſerver; & la rente en ce cas eſt rachetable, *v.* Douaire, ſect. 3. n. 9.

Mais la dot & repriſes de la femme ſe purgent par le décret des biens de ſon mari, fait de ſon vivant & pendant la communauté; parce que l'interêt public eſt à préférer, que ſon droit eſt acquis, que le décret purge le droit des mineurs, & qu'elle peut ſe faire autoriſer en Juſtice au refus de ſon mari pour former oppoſition au décret. Ar. *in termino* 24 Juillet 1605. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. ſect. 2. diſt. 5. n. 98 & ſuiv.

11. Quand les biens ſaiſis ſont en différentes Juriſdictions, *v.* Baſn. ſur Norm. 3. pag. 63. & art. 13. pag. 68.

12. En décret, le mineur ne releve le majeur, Loüet & Brod. M. 15.

13. Décret des rentes conſtituées ſe fait en la Paroiſſe du ſaiſi; Bruneau des criées, pag. 468. en Normandie, *v.* le Réglement de 1666. art. 139. & Baſn. ſur Norm. 3. pag. 33.

Les rentes conſtituées ſe rembourſent ſur le prix du décret, Loyſ. du deguerp. liv. 3. chap. 9. n. 4 & 5. ce qui a lieu même en décret volontaire; ainſi jugé par Arrêt de 1728. au rapport de M. Pucelle, contre l'acquereur de l'Hôtel de Meſmes. Autre Arrêt de 1731. & un du Jeudy 23 Janvier 1738. pour M. le Comte de Pontchartrain contre le ſieur Geoffroy, Secretaire du Roi, vendeur de la Terre de Ville-Parifis, & contre le ſieur Fremont de Cregy; quoique dans l'eſpece de ce dernier Arrêt la rente au denier 20 eût été déleguée par le contrat de vente pour la continuer juſqu'au rembourſement, plaidans Mes. Gueau de Reverſeaux & Simon.

Mais quant à la rente fonciere, l'héritage eſt adjugé à la charge de la rente, quoiqu'elle ſoit rachetable, Loyſ. *eod.* n. 8 & 9. cependant ſi le proprietaire de la rente ne peut, ou ne veut empêcher le rembourſement, & que la Partie ſaiſie ait interêt d'être déchargée de la rente, *puta*, à cauſe de l'obligation perſonnelle, il doit être mis en ordre ſur le prix du décret; de même s'il y a des créanciers antérieurs à la rente dont les créances ſoient conſidérables, *v.* Loyſ. *eod.* n. 12 & 13. *v. ſupr.* n. 10. *in fin.*

14. Arrêt 16 Décembre 1614 caſſe un décret, étant juſtifié que l'adjudicataire avoit promis 500 écus à un autre encherifſeur, en cas qu'il n'encherit point ſur lui, Morn. part. 6. ch. 78.

15.

15. Adjudicataire par décret, jouit des fruits du jour de l'adjudication, Ar. 29 Janvier 1737.

DE'FENDEUR.

V. Demandeur.

Deffendendi facultas nemini eſt deneganda, l. 7. cod. de jure fiſci.

DE'FINITION.

Omnis definitio in jure civili periculoſa eſt: parum eſt enim ut non ſubverti poſſet, l. 202. de div. reg. jur.

DE'GRADATION.

La dégradation des Prêtres n'eſt plus en uſage, le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 21.

DE'GUERPISSEMENT,
& délaiſſement par hipoteque.

V. Loyſ. du déguerpiſſement, *v.* Lalande ſur Orleans, 412. 413.

Déguerpiſſement eſt délaiſſement de l'héritage à celui auquel il eſt redevable de quelque charge fonciere, pour s'en exempter, Loyſ. liv. 1. ch. 2. n. 14. Délaiſſement par hipoteque eſt délaiſſement de l'héritage hipotequé, fait par un tiers-détempteur pour s'exempter de payer la dette, Loyſ. *eod.*

Sommaire.

Part. I. *Du déguerpiſſement.*

Sect. I. *Quand le déguerpiſſement peut avoir lieu.*

Sect. II. *Des ſolemnités & conditions du déguerpiſſement.*

Sect. III. *Des effets du déguerpiſſement.*

Part. II. *Du délaiſſement par hipoteque.*

Sect. I. *De la forme & conditions du délaiſſement.*

Sect. II. *De l'effet du délaiſſement.*

Sect. III. *Des impenſes & améliorations faites en la choſe délaiſſée.*

PARTIE I.

Du déguerpiſſement.

Section I.

Quand le déguerpiſſement peut avoir lieu.

V. Rentes, ſect. 3. n. 3.

1. En toute rente fonciere déguerpiſſement a lieu, & non en rente conſtituée, ſoit à prix d'argent ou autrement, ſi ce n'eſt que la rente ſoit expreſſement reſtrainte & limitée à un certain fond & héritage, Loyſ. liv. 4. ch. 5.

2. Preneur peut déguerpir, en payant les arrérages du paſſé & le terme ſuivant, & en laiſſant l'héritage au même état & valeur qu'il étoit au tems qu'il l'a pris à rente, *v. infr.* ſect. 2. n. 4. quoiqu'il y ait promeſſe de payer la rente, & à ce obligation de tous ſes biens, Paris 109. Poitou 58. Loyſ. liv. 4. ch. 11. n. 1 & ſuiv. *Secùs*, s'il a promis payer la rente à perpétuité, Loyſ. *eod.* n. 9. ou ſi elle eſt aſſiſe ſur tous ſes biens par clauſe expreſſe & non de ſtile du Notaire, Loyſ. *eod.* n. 10 & 11. Quant à l'acquereur du preneur, *v.* Paris 110. Droit comm. Loyſ. liv. 4. ch. 4. n. 11. Palu ſur Tours 199. n. 1.

3. Clauſe de payer la rente tant & ſi longuement qu'elle aura cours, n'exclut le déguerpiſſement, Loyſ. liv. 4. ch. 11. n. 12 & 13. mais nonobſtant la vente, le preneur ſera tenu de la rente tant qu'elle ſubſiſtera; cependant ſi le nouvel acquereur venoit à déguerpir, il en ſeroit déchargé, Loyſ. *eod.* n. 13.

4. Quoique la rente fonciere ſoit rachetable, le preneur peut déguerpir, Loyſ. liv. 4. ch. 11. n. 16.

5. S'il y a clauſe de mettre amandement & qu'il n'ait été fait, ou de fournir & faire valoir, il n'y a lieu au déguerpiſſement, Paris 109. *v.* Loyſ. liv. 4. ch. 12 & 13.

Nota. Qu'il y a différence entre la promeſſe d'entretenir l'héritage en bon état afin que la rente y puiſſe être perçuë, ou tellement que la rente y puiſſe être perçuë; au

DEGUERPISSEMENT.

premier cas, il suffit au preneur de laisser l'héritage en bon état ; au second, le déguerpissement est tout-à-fait exclus, Loys. *eod.* ch. 12. n. 16.

Mais au cas de la clause de fournir & faire valoir, le bailleur en cas de revente doit discuter le tiers-détempteur avant que d'attaquer le preneur, Loys. *eod.* ch. 13. n. 3. *v.* Discussion.

SECTION II.

Des solemnités & conditions du déguerpissement.

V. Loys. du déguerp. liv. 5.

1. Il doit être fait en jugement, Loys. liv. 5. ch. 1. n. 3. mais *v.* Maine 407. Anj. 402. 403. Lodun. ch. 18. art. 1 & 2. & autres, & partie appellée, Loys. n. 15.

Il n'est point de la solemnité de rendre son contrat d'acquisition en déguerpissant, sauf en étant requis à le rendre, ou se purger par serment, Loys. n. 21. mais *v.* Nivern. ch. 4. art. 20.

L'acte de déguerpissement doit être fourni aux frais de celui qui déguerpit ; mais cela n'est de la solemnité, il n'y a que la voie d'action, Loys. n. 23. mais *v.* Auverg. tit. des Emphit. art. 16.

2. Celui qui ne tient que partie de l'héritage peut déguerpir, sauf l'action solidaire du bailleur, en ne s'immiçant point, contre les autres détempteurs qui pourront reprendre la portion déguerpie, Loys. ch. 2. n. 4 & suiv. & liv. 6. ch. 2. n. 3 & 4.

Et celui qui a pris deux maisons à rente par un même contrat & pour un seul prix, ne peut déguerpir l'une & retenir l'autre, Loys. liv. 5. ch. 2. n. 20.

De même, si c'est à prix séparés, par un même contrat, Loys. *eod.* n. 21 & suiv.

De même de la rente distribuée sur chaque arpent, Loys. n. 23 & 24.

Quoique le Seigneur ne soit tenu de recevoir le déguerpissement ou exponse à quartier, *argum. leg.* 3. *pro derelicto*, néanmoins le tenancier n'est obligé qu'au Seigneur, il ne doit l'exponse qu'à lui, & après la déclaration du Seigneur qu'il ne veut s'approprier cette part exponsée, il doit être donné acte de l'exponse & de cette déclaration, ce qu'il faut signifier par le détempteur aux frerescheurs pour s'emparer de la part exponsée, Ar. 7 Septembre 1617. Palu sur Tours 211. cette part ainsi exponsée accroît aux co-détempteurs *pro modo detentionis, & non pro viritibus*, Palu, *eod.*

3. Possesseur, même de mauvaise foi, ou le preneur peut déguerpir sans être obligé d'amortir les hipoteques créées avant le déguerpissement, Loys. ch. 3. n. 1 & suiv. *Secùs*, des servitudes & charges foncieres qu'il doit amortir avant le déguerpissement, ou payer ce que l'héritage se trouvera valoir de moins, à cause des servitudes & charges imposées, Loys. *eod.* n. 6 & suiv. *v. infr.* sect. 3.

4. Le preneur de l'héritage est tenu de le remettre en bon état avant de pouvoir déguerpir, Loys. *eod.* ch. 4. n. 6. de même de l'acqueteur à la charge de la rente ; ou qui ayant acquis sans la charge d'icelle, en a passé titre nouveau, ou a été condamné au payement & continuation de la rente, ou s'il en a eu connoissance, Loys. *eod.* n. 9. 17. 18. cependant le défaut de rétablissement ne doit pas empêcher le déguerpissement, Ar. 2 Décembre 1605. Auz. sur Par. 102.

Quant au tiers-détempteur qui n'a pas eu connoissance de la rente, en déguerpissant avant contestation en cause, il n'est tenu d'aucunes réparations, pas même de celles de son tems arrivées par la négligence ou par son fait, *l.* 25. §. 11. *de hæredit. petit. leg.* 31. §. 3. *eod.* sinon en tant qu'il seroit tourné quelque chose à son profit des démolitions, *dict.* §. 11. *l.* 20. §. 6. *eod.* Loys. *eod.* liv. 5. ch. 4. n. 12 & 13. Un tiers-détempteur d'héritages plantés en vignes, n'avoit jamais su qu'ils fussent chargés d'aucunes rentes foncieres, & après en avoir joui quatorze ans, & fait arracher les vignes, parce que la plûpart étoient mortes pendant les troubles, il est poursuivi pour une rente, il somme son vendeur, &

déguerpir ; par Arrêt du 21 Avril 1507. infirmatif de Sentence des Requêtes du Palais, qui le condamnoit à remettre les lieux en état, il eſt reçu au déguerpiſſement purement & ſimplement, Morn. part. 1. ch. 130.

Mais déguerpiſſant après conteſtation en cauſe, il eſt tenu des réparations ſurvenuës depuis la conteſtation & non des précédentes, *arg. l.* 4. §. 2. *finium regund.* qui décide que le tiers-détempteur n'eſt tenu de rapporter les fruits que depuis la conteſtation, contre Loyſ. du déguerp. liv. 5. ch. 4. n. 15. cependant dans la Coutume de Paris & ſemblables, deguerpiſſant après conteſtation, il eſt tenu indiſtinctement de toutes les dégradations juſqu'à concurrence des fruits perçus depuis la détention, *arg.* Par. 103. qui parle des arrérages, Loyſ. *eod.* n. 15 & 16.

Si ce tiers-détempteur eſt inſolvable, le bailleur ayant accepté le déguerpiſſement avec reſerve, peut ſe pourvoir contre le précédent détempteur pour les réparations de ſon tems, Loyſ. *eod.* n. 21. les démolitions volontaires, même du tems du précédent détempteur, doivent être rétablies avant le déguerpiſſement, Loyſ. *eod.* ch. 5. n. 7. ce qui ne s'entend du détempteur de bonne foi qui n'avoit point connoiſſance de la rente, & qui déguerpit avant conteſtation en cauſe, *v. ſupr.* n. 4.

Quant aux démolitions fortuites, ſi elles regardent ſeulement l'entretien, & qu'il ne manque que des réparations, il les faut faire avant le déguerpiſſement. *Secùs*, ſi la maiſon a été abattuë en tout ou en quelque partie ſéparée, Loyſ. *eod.* ch. 6. n. 17. mais *v.* Emphitéoſe.

A l'égard des démolitions naturelles, il faut avant le déguerpiſſement remettre l'édifice fondu d'antiquité en tel état que la rente y puiſſe être perçuë, Loyſ. *eod.* ch. 8. n. 9. mais *v.* ci deſſus l'Arrêt du 2 Décemb. 1605.

Le preneur qui a acquis à la charge d'une rente peut déguerpir, en payant les arrérages du paſſé & le terme ſuivant, quoiqu'il ait hipotequé tous ſes biens à la continuation de la rente. *Secùs*, s'il a promis fournir & faire valoir la rente, Paris 109. Droit commun ; mais s'il déguerpit le jour de l'échéance, il n'eſt pas obligé de payer le prochain terme à échoir, Poitou 59 & 60. Droit comm. Loyſ. ch. 9. n. 8. DÉGUERPISSEMENT.

Mais l'acquereur du preneur peut déguerpir, quand même il auroit acquis à la charge de la rente, s'il n'a promis de fournir & faire valoir, ou d'acquitter ſon vendeur qui ſe ſeroit obligé perſonnellement, Par. 110. Quant aux arrérages dont il eſt tenu en déguerpiſſant, s'il a acquis à la charge de la rente, il en eſt tenu de même que le preneur, *v.* Paris 109. ſi ſans charge de la rente, *v.* Paris 112 & 113. Droit commun, même dans la Coutume de Loudun qui dit indiſtinctement, art. 5. ch. 18. que le poſſeſſeur d'un héritage chargé de rente, peut quitter & faire expoſſe dudit héritage, en payant tous les arrérages du tems paſſé. Arrêt 17 Décembre 1614. Auz. liv. 1. ch. 100.

Dans les Coutumes où la conſignation n'eſt pas préciſément requiſe, il ſuffit d'offrir judiciairement les arrérages, Loyſ. *eod.* ch. 9. n. 25. ſi le bailleur les accepte, il les faut payer réellement, ſans quoi le déguerpiſſement eſt nul ; mais s'il les refuſe, il n'eſt point beſoin de conſignation, ni d'offres réelles à découvert, Loyſ. *eod.* n. 31.

Quant aux arrérages dûs par le tiers-détempteur de bonne foi, qui déguerpit avant ou après conteſtation, *v.* Paris 102 & 103. *v. ſupr.* n. 4. c'eſt la même regle, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 17.

SECTION III.

Des effets du déguerpiſſement.

V. Loyſ. du déguerpiſſ. liv. 6.

1. Qui déguerpit, perd incontinent la proprieté de l'héritage, Loyſ. ch. 1. n. 2. & 9.

2. Déguerpiſſement ſe faiſant *per remotionem cauſæ*, c'eſt-à-dire, pour ſe décharger de la rente, & ne pouvant ſe faire

DEGUERPISSEMENT.

post perfectum contractum ratione pœnitentiæ, n'a d'effet rétroactif; ainſi les hipoteques & ſervitudes impoſées par le preneur ſubſiſtent, Loyſ. *eod.* n. 10. & chap. 3. n. 6. mais le droit du bailleur doit prévaloir; ainſi les créanciers du preneur peuvent prendre l'héritage, en ſatisfaiſant le bailleur, & continuer la rente, Ren. du douaire, ch. 3. n. 105.

3. Tant que l'héritage n'eſt encore acquis à perſonne, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ait été accepté par le bailleur, ou les co-détempteurs exerçant ſes droits, ou vendu par décret, celui qui a déguerpi le peut encore reprendre, à la charge de continuer la rente, & de paſſer promptement titre nouveau, Loyſ. ch. 1. n. 20.

4. Celui qui eſt obligé à la rente, ou le détempteur de mauvaiſe foi déguerpiſſant, ne peut répéter ſes améliorations. *Secùs*, du poſſeſſeur de bonne foi, Loyſ. ch. 6. n. 20. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 4. mais *v.* Impenſes.

5. Le Seigneur qui accepte la portion déguerpie, diviſe la redevance, & ne peut plus exercer de ſolidité contre les autres détempteurs, Loyſ. ch. 2. n. 2. de même s'il cédoit expreſſément à un tiers, même à un des co-détempteurs, le droit qu'il auroit d'accepter cette portion déguerpie, ce ſeroit comme ſi lui-même l'avoit acceptée, Loyſ. *ibid.* n. 3.

6. La portion déguerpie accroît aux autres détempteurs, ſans ceſſion du droit du Seigneur de la rente, Tours 201. Loyſ. *eod.* n. 4. & de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'Ordonnance du Juge, Loyſ. n. 21. à proportion de la quantité que chacun tient, n. 23. & tous ces détempteurs ſont tenus des arrérages du paſſé de la portion déguerpie, parce qu'auparavant ils en étoient tenus à cauſe de la ſolidité, Loyſ. *eod.* n. 21.

PARTIE II.

Du délaiſſement par hipoteque.

SECTION I.

De la forme & des conditions du délaiſſement.

1. Sur la forme, *v. ſupr.* part. 1. ſect. 2. *v.* Loyſ. du déguerp. liv. 5. ch. 1.

2. Celui qui fait le délaiſſement n'eſt tenu des dégradations, pas même de celles de ſon fait, *l.* 31. §. 3. *de hered. petit.* Loyſ. du déguerp. liv. 5. ch. 14. n. 7. ni de celles faites depuis qu'il a été interrompu en ſimple déclaration d'hipoteque, afin de conſerver, Loyſ. n. 9. *Secùs*, de celles faites depuis l'ajournement pour paſſer titre nouveau de la rente conſtituée, ou délaiſſer l'héritage par hipoteque, ou payer; en ce cas il doit laiſſer l'héritage tel qu'il étoit lors de la demande, *l.* 16. §. 4. *de pign. & hip.* Loyſ. *eod.* n. 10.

3. Quant aux arrérages il n'eſt jamais tenu de ceux qui ſont échus avant ſa détention, Loyſ. ch. 15. n. 20. s'il ne s'y eſt obligé, Loyſ. *eod.* n. 20. il n'eſt pas non plus tenu de ceux qui ſont échus depuis ſa détention, même après diſcuſſion où elle eſt néceſſaire, Ar. 1619. Auz. ſur Paris, 102. *v.* Diſcuſſion, en délaiſſant l'héritage avant conteſtation, Loyſ. *eod.* n. 1. Arrêts des 7 Juillet 1684. & 18 Février 1701. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 17. *Nota*, Paris 102. doit être reſtraint aux charges réelles, ſuivant le Droit comm. porté en la Loi 16. §. 4. *de pign. & hipot.* Loyſ. *eod.* n. 1 & ſuiv. & n. 20.

Et déguerpiſſant après conteſtation, il n'eſt tenu que de rendre les fruits depuis la conteſtation, *dict. l.* 16. §. 4. *de pign. & hip.* Loyſ. *eod.* n. 12 & 20. Ainſi Paris 103. qui aſſujettit le tiers-détempteur après la conteſtation à la reſtitution des fruits du tems de ſa jouiſſance, ne doit être ſuivi dans les Coutumes muettes. Cependant par Ar. du 15 Avril 1638. ſur Senlis, le tiers-détempteur a été condamné de payer tous les ar-

rages de la rente jusqu'à concurrence des fruits du tems de sa jouissance, Brod. sur ledit article 103. de la Coutume de Paris; pareil Arrêt 1 Août 1626. sur Tours, Palu, art. 199. mais S. Leu sur Senlis 206. observe que l'Arrêt de 1638. peut avoir été rendu contre un tiers-détempteur qui avoit passé titre nouveau, ou pour des héritages situés hors la Coutume; & dit que déguerpissant avant ou après contestation, l'usage est dans cette Coutume, qu'il n'est tenu de la restitution des fruits que du jour de l'action, *v.* Fruits, sect. 1. n. 2. A l'égard de l'Arrêt de 1626. sur Tours, il ne décide rien: Tours 199. a la même disposition que Paris 103.

Mais quand le tiers-détempteur a passé titre nouveau, il est obligé personnellement, & doit tous les arrérages, tant ceux de [illegible] tems que les précedens, Ar. 2 Avril 1602. Louet, A. 7. Brod. sur Paris, 103. n. 6.

4. Déguerpissement sans appeller garant, est valable, mais en ce cas l'acquereur n'a d'action contre son vendeur que pour répeter ce que l'héritage valoit de moins à cause de cette rente non connue & non déclarée, de même que si l'héritage n'avoit pas été déguerpi; c'est ainsi qu'il faut entendre Paris 102. Loys. *eod.* liv. 5. ch. 1. n. 24 & suiv.

5. L'action en déclaration d'hipoteque doit être dirigée contre le preneur, & non contre le bailleur, Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 3. n. 2.

Section II.

De l'effet du délaissement par hipoteque.

V. Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 7.

1. Celui qui délaisse l'héritage pour les hipoteques, n'en quitte pas absolument la proprieté & possession, comme au déguerpissement; mais seulement la détention & occupation, *l. 3. de cession. bonor.* il est vendu sur un curateur, Loys. n. 1 & suiv. les hipoteques & servitudes qu'il avoit sur l'héritage, revivent; il peut s'opposer au décret pour les conserver, *l. pen. §. ult. de except. rei judic.* Loys. *eod.* n. 7.

Déguerpissement.

2. Quand l'acquereur est évincé par le vrai proprietaire, la vente est nulle dès son commencement, & ne sont dûs lods de son acquisition. *Secùs*, dans le cas du délaissement par hipoteque, où la résolution n'a point d'effet rétroactif, Loys. *eod.* n. 17. mais comme la vente sur le curateur tient lieu de la premiere vente, l'acquereur reprend ce qu'il a payé au Seigneur, si tant les lods se montent, sinon il perd l'excédant, *v.* Paris 79. *v.* Lods.

3. Il n'y a point d'ouverture de Fief par le délaissement par hipoteque jusqu'au décret, *dict. l. 3. de cession. bonor.* Loys. *eod.* n. 18 & 19.

4. Le délaissement par hipoteque fait revivre les hipoteques des créanciers négligens qui avoient laissé prescrire le tiers-détenteur; parce que dès le moment qu'il quitte l'héritage, il n'y a plus personne qui puisse opposer la prescription aux créanciers qui n'avoient pas agi en déclaration d'hipoteque dans le tems porté par les Coutumes, Argou, liv. 4. ch. 16.

Section III.

Des impenses & améliorations en la chose délaissée.

V. Impenses, *v.* Loys. du déguerp. liv. 6. chap. 8.

DELEGATION.

V. Loys. de la garantie des rentes, ch. 3. n. 8.

1. *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori, l. 11. de novat. & delegat.*

2. Délegation portée par le contrat de vente vaut opposition au décret volontaire, Ar. 1 Août 1686. *J. Aud.*

3. Quand elle est acceptée par le débiteur délegué, il est entierement liberé de la premiere obligation, *l. 3. C. de novat.* & ce débiteur ne peut opposer au second créancier qui lui est délegué, & dont il a accepté la délegation, l'exception qu'il

pouvoit oppoſer à ſon créancier originaire; quand même il l'auroit ignorée lors de ſon acceptation, ſauf en ce cas d'ignorance, ſon recours contre ſon créancier originaire, *l.* 12. *de novationib.* & l'obligation du débiteur qui a délegué, eſt éteinte, *l.* 11. *eod. dict. l.* 3. *C. eod. Fachin. lib.* 2. *cap.* 73. c'eſt ce qui fait la différence entre le ſimple tranſport & la délegation, *qui nomen cedit, debito non liberatur, qui delegat liberatur*, Godefr. *ad dict. leg.* 3. *v.* Tranſport; mais il ne faut pas dire pour cela que l'ancienne hipoteque contre le débiteur délegué ſoit éteinte : car *obligatio novatione mutatur, ſuperioris temporis ordo non mutatur*, Cuj. *obſerv. lib.* 11. *cap.* 32. Godefr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior. in pignore hab. v.* Novation; ainſi le débiteur délegué ne fait que changer de créancier.

DELIT.

V. Accuſation, Crime, Condamnation, Facteur.

1. Maître n'eſt tenu civilement des délits de ſon domeſtique, hors les lieux & fonctions où il l'employe, Ar. 18 Juillet 1698. *J. Aud. v.* Coq. ſur Nivern. ch. 29. art. 2. quand même il auroit favoriſé ſon évaſion, Ar. 20 Février 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 57. *Secùs*, ſi le délit avoit été commis en préſence du Maître, ou de ſon aveu, Coq. *eod. aut ſi culpam in inducendis admiſerit, l.* 11. *locati, v. l.* 44. §. 1. *ad leg. Aquil. v. l.* 2. *de noxal. act. l.* 4. *eod. l.* 50. *& l.* 209. *de diverſ. regul. jur. v.* Incendie, ou s'il l'a ſçu, *l.* 2. *de noxal. act.* & il eſt cenſé ſçavoir, *cum prohibere potuiſſet, & non prohibuit, leg.* 3. *eod.*

2. Un Cocher n'eſt reſponſable du dommage ou délit, qu'il cauſe avec ſon caroſſe dans les ruës de Paris, que lorſque c'eſt avec une des rouës de devant. Uſage conſtant de la Police du Châtelet de Paris.

3. Si l'heritier eſt tenu des dommages & interêts réſultans du délit du défunt, *v.* Coq. qu. 8. *v. l.* 1. *de privat. delict & l. un. C. ex delict. defunct. v.* Accuſation, n. 6.

DEMANDEUR.

V. Défendeur.

1. Le demandeur doit venir certain, *l.* 42. *de div. reg. jur.* doit prouver ſa demande par ſes propres titres, non par ceux du défendeur, ſi ce n'eſt en connoiſſance de cauſe, & de l'office du Juge, *leg.* 1 & 4. *de edend.* faute de preuve par le demandeur, le défendeur doit être renvoyé de la demande, *leg.* 9. *de oblig. & act. leg.* 3 & 4. *cod. de non numerat. pecun. leg.* 34. *ad Trebellian. Secùs*, ſi le demandeur a une ſemi-preuve qui ne ſoit point affoiblie ni obſcurcie par le défendeur, le ſerment lui doit être déferé, *Fachin. lib.* 1. *cap.* 18. *Secùs*, auſſi entre Marchands l'uſage étant aux Conſuls de déferer le ſerment au demandeur faute de preuve, s'il eſt en bonne réputation. Il en eſt de même du poſſeſſeur que du défendeur, *leg.* 5. *cod. de liberat. cauſ. leg.* 5. *cod. de probat.* juſte ou injuſte, *leg.* 28. *cod. de rei vindicat.*

Mais le défendeur devient demandeur dans ſon exception, gloſ. *in leg. ult. cod. de edend.* s'entend d'une exception affirmative, non négative, *v.* Négative.

2. Demandeur ne peut recuſer pour la même affaire le Juge qu'il a choiſi, *leg.* 14. *cod. de ſent. & interlocut. omn. judic. v.* Juges, n. 10.

3. Demandeur ſuit la Juriſdiction du défendeur, ſoit en action réelle ou perſonnelle, *leg.* 3. *& leg. ult. cod ubi in rem act. exerc. deb. leg.* 2. *cod. ubi & apud quem. leg.* 2. *cod. de Jurisdict. omn. judic. leg.* 3. *cod. ubi ſtat. cauſ. v.* Ajournement.

4. Demandeur qui a eu juſte cauſe d'agir, ne doit être condamné aux dépens, quoiqu'il ſuccombe, gl. *in leg.* 79. *de judiciis, v. leg.* 4. *cod de fruct. & lit. expenſ.* mais *v.* Ordon. 1667. tit. 31. art. 1.

DEMEMBREMENT DE FIEF.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Fief démembré, & *verb.* jouer de ſon Fief.

1. Dans les Coutumes où il eſt prohibé, l'on ne peut ſe jouer de ſon Fief, s'il n'y a

diſpoſition expreſſe, Ar. ſur Vermandois 10 Juin 1682. *J. Aud. v.* Lalande ſur Orl. 1 & 7. & dans les Coutumes muettes la peine eſt, que toutes les portions reconnoiſſent par divers hommages le Seigneur dominant, Pallu ſur Tours 121. n. 5. *v.* Norm. 204.

2. Dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, qui defendent le démembrement & permettent de ſe jouer de ſon Fief, en cas de démembrement l'ouverture du Fief ſe fait pour le tout, & le démembrement eſt nul, Dupleſſ. des Fiefs, liv. 5. ch. 2.

Nota. Il y a démembrement ſi le Vaſſal baille ſon Fief à rente fonciere; Paris 59. eſt de l'ancienne Coutume, où la prohibition d'aliéner tout le domaine du Fief ſans démiſſion de foi, n'avoit point lieu, & on l'a laiſſé dans la nouvelle pour les aliénations antérieures de cette qualité, Dupleſſ. *eod.*

En cas de jeu de Fief ſeulement, il n'eſt rien dû au Seigneur dominant pour cette aliénation, la portion aliénée relevera du Vaſſal, mais cependant demeurera toujours ſujette à l'avenir au droit de ce Seigneur dominant, comme ſi elle n'avoit pas été ſéparée du Fief, en cas d'ouverture de la portion retenuë, ſoit pour la foi, dénombrement, & ſaiſie féodale, même pour le retrait féodal, en rembourſant en ce cas le proprietaire de la portion aliénée, du prix, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, frais & loyaux-coûts; lequel proprietaire ſera déchargé du cens ou de la rente ſeigneuriale, à la charge deſquels le domaine lui avoit été baillé; mais ſi le jeu de Fief avoit été fait à la charge d'une rente fonciere, non compriſe dans la vente faite par ce Vaſſal de la portion retenuë, le Seigneur retrayant la continueroit au créancier en qualité de ſimple rente fonciere, tout ce qu'il pouvoit y avoir de ſeigneurial annexé à cette vente demeurant anéanti, Dupleſſ. *eod.* ch. 3. de même pour le quint, Brod. ſur Paris, 52. n. 2. contre du Mol. §. 51. gl. 2. n. 53. qui veut que le droit ne ſoit dû que de la vente de la portion retenuë, *v.* Dupleſſ. *eod.* ch. 3. Quant à la commiſe, *v.* Commiſe.

3. Quant au recours du poſſeſſeur de la portion aliénée, Etampes 36. donne indiſtinctement le recours au poſſeſſeur de la partie aliénée contre le poſſeſſeur de la partie retenuë; mais dans les Coutumes muettes, il faut diſtinguer ſi l'ouverture de la portion retenuë arrive *ex diſpoſitione legis*, ou *ex facto hominis.*

Ainſi la ſaiſie féodale donne lieu au recours, Mol. §. 51. gl. 1. n. 24. Brod. ſur Paris 51. n. 21. Dupleſſ. *eod.* liv. 5. ch. 3.

A l'égard du relief, il faut auſſi diſtinguer s'il eſt dû pour cauſe néceſſaire & forcée, ou pour cauſe volontaire, Dupleſſ. *eod.*

Cependant, quant au retrait féodal, les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de recours, Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 10. n. dernier, quoiqu'il y ait *factum hominis & factum legis*, Dupleſſ. *eod.*

Quant au quint il n'y a point de recours, Loyſ. *eod.* Dupleſſ. *eod.*

Enfin ſi le Vaſſal vient enſuite à vendre le droit ſeigneurial reſervé, ſans aliéner le ſurplus retenu, en ce cas il y a ouverture de Fief ſur toute la portion retenuë lors du jeu de Fief, Ar. 15 Avril 1581. ſur Senlis qui n'en parle pas, Dupleſſ. *eod.* ch. 3. Ric. ſur Senlis, 203. pour le retrait féodal; ce qui doit avoir lieu pour la ſaiſie féodale, parce qu'en ce cas, c'eſt démembrement de la portion retenuë, Dupleſſ. *eod.* ce qui doit s'entendre de la Coutume de Paris & autres ſemblables.

Nota. Le partage entre co-heritiers n'eſt point cenſé démembrement, Dupleſſ. *eod.* liv. 5. *in princ.*

DEMENCE.

Tous les privileges accordés aux mineurs appartiennent auſſi à ceux qui ſont en démence, Dupleſſ. conſult. 35. cependant *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 21.

DEMEURE, *Mora.*

V. Retardement.

DEMISSION DE BIENS.

V. Rapport, sect. 4. n. 11.

V. le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 5. Ric. des don. part. 1. n. 994 & suiv. Boullen. quest. sur les démissions.

1. Ne peut intervertir l'ordre de succeder, le Br. n. 4.

2. Toute donation universelle faite au profit de tous les présomptifs heritiers, est démission, le Br. n. 8.

3. Est toujours révocable, Chop. sur Anj. *lib. 2. part. 3. cap. 1. tit. 4. n. 6.* excepté en Bretagne, le Br. n. 11 & suiv. est même révocable, étant faite *per modum quetæ*, Ar. 2 Mars 1657. Ric. n. 995. Mais Palu sur Tours, 297. dit en général que les démissions ne sont révocables *ad nutum* que *rebus integris ;* que si le partage est fait, *nihil de novo emerserit ;* que le pere soit bien payé de la pension qu'il s'est réservé ; que ses enfans ne laissent déperir son bien sur lequel elle est assignée, en ce cas ce changement de volonté n'est toleré, *v.* Boullen. qu. 17 & 18.

4. Elle n'est de sa nature sujette à insinuation, comme les donations, Ar. 9 Août 1683. *J. Pal.* le Br. n. 21 & suiv. mais *v.* Insinuation.

DEMONSTRATION.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 3.

V. Legs, part. 3. sect. 13.

DENOMBREMENT.

V. Aveu.

DENONCIATEUR, DENONCIATION.

V. Ordonn. d'Orleans, art. 73. Ordonn. 1670. tit. 3. art. 6 & 7. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 33.

1. Procureur du Roi, faisant informer sans dénonciation, est responsable des dommages & interêts, si l'accusé est renvoyé absous, Ar. 28 Avril 1626. *J. Aud.* Cependant il peut requerir d'informer sur le bruit public sans dénonciateur & sans être garant des dommages & interêts, s'il n'a agi par animosité, Ar. 26 May 1691. *J. Aud. v.* Prise à partie.

2. Dénonciation de nouvelle œuvre, *v.* Nouvelle œuvre.

DEPENS.

V. Contrainte par corps, *v.* Eviction ; *v.* Tuteur, sect. 8. dist. 3. n. 14. *v.* Louet & Brod. D. 2.

1. La question si l'heritier bénéficiaire est tenu des dépens de son tems en son nom, est fort controversée.

Bacq. des droits de Justice, ch. 21. n. 40 & 41. tient qu'il en est tenu, soit en demandant ou défendant, & en rapporte plusieurs Arrêts, parce qu'il profite personnellement des dépens desquels il obtient condamnation.

Chop. *de privil. rustic. lib. 3. part. 3. cap. 6. n. 4.* dit que *districtè urgetur ad solutionem expensarum in litem, quibus ipse fuit mulctatus*, & en marge, *eod.* il ajoute, *Arrestum die 6 April. 1574. contra heredem ex inventario, respectu expensarum litis factarum post mortem defuncti : quippe quam litem resumere non debuerit absque maturo consilio.*

Carond. liv. 3. rép. 10. dit qu'il est tenu en son nom privé des dépens des poursuites contre lui faites.

Morn. *ad leg. 79. de judiciis*, dit que *perpetuus fori in eo usus est, ut indistinctè damnandus sit, si litem novam instituerit.*

Faber *C. lib. 6. tit. 11. defin. 32. not. 10.* dit que, *ad condemnationem sumptuum æquè tenetur qui hæres est cum beneficio legis & inventarii, atque is qui purè ; quia propter temerariam litem irrogantur, dict. l. 79. de judiciis ; & lib. 7. tit. 18. defin. 7.* dit que, *hæres qui legis & inventarii beneficium imploravit, si litem aliquam temerè vel instituerit, vel susceperit, vel malè provocaverit, condemnandus est in expensas proprio nomine, nec audiri debet si petat aut consentiat, ut victori ex rebus hereditariis satisfiat, sibi enim debet imputare qui malè ac temerè litigaverit, dict. leg. 79. de judiciis*, *v.* Desp. tom. 2. pag. 424. n. 23.

Tronçon

Tronçon ſur Paris 344. dit que ſi l'heritier par bénéfice d'inventaire intente quelque procès en ſadite qualité, il y en a qui eſtiment qu'il doit être condamné en ſon nom, ſi la pourſuite eſt témérairement intentée; mais que quand il eſt défendeur ou qu'il eſt contraint d'intenter un procès pour une demande utile & néceſſaire pour la conſervation des droits de l'hérédité, s'il ſuccombe en ce procès, il n'eſt tenu des dépens en ſon nom; qu'il y a diverſité d'Arrêts ſur les rencontres différentes du fait, & que l'on n'y peut établir de maximes certaines.

Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 4. n. 21. dit, que cela conſiſte en connoiſſance de cauſe, & qu'il eſt juſte que l'heritier bénéficiaire ne porte que la peine de ſa calomnie, & les dépens du procès qui eſt manifeſtement injuſte, & qu'il a intenté lui-même; & qu'alors le Jugement qui condamne l'heritier bénéficiaire aux dépens, ajoute qu'il ne les pourra employer dans ſon compte.

Mais enfin l'uſage eſt que l'heritier bénéficiaire n'eſt point en ſon nom tenu des dépens faits de ſon tems, ſoit en demandant ou défendant, ſoit à l'égard des créanciers de la ſucceſſion à qui il rend compte, ſoit à l'égard de celui envers lequel il a été condamné; qu'il peut emploïer dans ſon compte de ſucceſſion bénéficiaire les frais qu'il a faits, & eſt quitte des dépens auſquels il a été condamné en cette qualité, en rendant compte; & qu'il ne doit ſupporter en ſon nom les frais par lui faits, ni être condamné en ſon nom aux dépens, ſi les procès qu'il a intentés, repris ou ſoutenus, ſoit en demandant ou défendant, ne ſont manifeſtement injuſtes; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Avril 1709. rapporté par Augeard, tom. 1. Ar. 97. mais l'heritier bénéficiaire, le tuteur, & tous autres régiſſeurs ſont tenus, en leurs noms, de payer les frais des Procureurs qu'ils ont occupés, ſauf à les employer dans leur compte, *v.* Tuteur, ſect. 8. diſt. 3. n. 14.

2. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels & délinquans pourſuivis à la requête du Procureur Fiſcal, ſans Partie civile, aux dépens du procès; mais ſeulement en amende envers le Seigneur, ſur laquelle ſe prendront les frais, Ar. 15 Avril 1580. Bacq. des droits de Juſt. ch. 7. n. 19. Coq. ſur Nivern. ch. 1. art. 12. DE'PENS.

Cependant en cas d'appel en la Cour par l'accuſé, de décret ou autre interlocutoire, s'il le releve & qu'il faſſe intimer le haut-Juſticier, s'il ſuccombe, il eſt condamné aux dépens envers lui, Ar. 18 Mars 1581. Bacq. *eod.* n. 21.

Mais en matiere civile, le Seigneur obtient la condamnation de dépens devant ſon Juge, ou peut y être condamné, Bacq. *eod.* n. 22.

3. Quant aux procès intentés & pourſuivis à la requete des Procureurs du Roi, civilement ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de dépens, de part ni d'autre: *Num fiſcus gratis litigat*, Bacq. des droits de Juſt. ch. 7. n. 23.

4. Frais & dépens qui ſont employés directement pour l'amélioration de la choſe commune, ou du négoce commun, comme pour refaire un bâtiment, ſe doivent payer par chacun ayant part, ſelon & *prorata* de la part qu'il y a, Coq. qu. 262.

5. De même des frais qui ſe font pour la conſervation du droit que chacun a en la choſe; comme quand les créanciers en commun font des ſaiſies & pourſuites contre leur débiteur; ou quand un inventaire ſe fait des biens communs. Mais quant aux dépens des procès auſquels pluſieurs ſont condamnés, ils ſont perſonnels, chacun en doit une pareille & égale portion que l'autre, ſans avoir égard aux droits par eux prétendus en la choſe plaidée, *l.* 10. §. 3. *de appellat.* car c'eſt la témérité de plaider qui cauſe la condamnation de dépens, Coq. *eod.* Ar. 15 Août 1585. Monthol. ch. 37. Deſp. tom. 1. pag. 575. col. 2. *v. infr.* n. 8.

6. En matiere civile, Coq. *eod.* prétend que les dépens ſont dûs ſolidairement, quand ceux qui ſont condamnés ſont tenus & obligés *ab initio* chacun d'eux ſolidairement,

ou qu'ils ſont tenus *de re individuâ*, mais *v.* Deſp. tom. 2. de l'ordre Jud. ès Cauſ. civil. tit. 11. ſect. 3. n. 21.

A l'égard des aſſociés ſont tenus ſolidairement des dépens, parce que l'action *pro ſocio* eſt ſolidaire, *v.* Societé, *v.* Solidité, n. 4.

En telle condamnation de dépens, un tuteur qui a pluſieurs pupilles eſt cenſé pour une perſonne; de même le mari & la femme ne ſont comptés que pour un, ſi ce n'eſt quand ils ſont défendeurs en matiere criminelle; car les crimes ſont très-perſonnels, Coq. *eod.*

7. En matiere criminelle la condamnation de dépens eſt perſonnelle entre complices du même crime ou délit, Fab. *cod. lib.* 7. *tit.* 18. *defin.* 1. & *tit.* 21. *def.* 1. mais dans l'uſage, elle eſt ſolidaire, quand ils ſont condamnés aux dépens pour tous dommages & interêts, parce que, *quoad mulctam pecuniarum*, la condamnation eſt ſolidaire, Fab. *eod. tit.* 21. *defin.* 1. *n.* 1.

8. L'un des co-heritiers qui ſeul a entrepris un procès concernant l'hérédité, & l'a gagné, répete de ſes co-heritiers ce qu'il a de plus dépenſé, chacun au *prorata*. *Secùs*, s'il l'a perdu, *l.* 39. *fam. ercisc.*

DEPENSES, *v.* Impenſes.

Beau-pere qui a fait des dépenſes pour alimens ou études des enfans du premier lit de ſa femme, ne les peut répeter, *ſi paterno affectu aluit, ſeu mercedes pro his aliquas Magiſtris expendit*, *l.* 15. *cod. de negot. geſt. Secùs, ceſſante affectu vitrici præſumpto, dict. l.* 15. Godefr. *cod.* Ainſi c'eſt une queſtion de fait, & qui dépend des circonſtances, *v. l.* 34. *negot. geſtor. v.* Alimens, *v.* Rapport.

DEPORT *de minorité.*

V. Ren. de la Garde, ch. 11.

En Anjou & Maine, c'eſt un droit qui appartient au Seigneur feodal ſur les fruits des héritages féodaux, lorſque le ſurvivant des pere & mere du mineur ſe déporte de la garde, & qu'on nomme un tuteur ou curateur aux enfans mineurs. Ce droit ne ſe pratique plus en Anjou, *obſolevit per non uſum*, Dupin. ſur Anjou 107. à l'exception d'un ſeul Seigneur contre qui il a lieu, *v.* Dupin. *eod.* mais en Maine il eſt encore en uſage, quoique cette Coutume ait beaucoup de ſimilitude avec celle d'Anjou, *v.* Maine 119. ainſi jugé par Arrêt du 19 Février 1745. en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. en faveur des Fermiers du Roi, contre M. le Duc de la Trimouille, plaidant Me. Gueau de Reverſeaux pour le Duc de la Trimouille, & Me. de la Monnoye pour les Fermiers; & l'on n'eut aucun égard à la demande du Duc de la Trimouille, à ce qu'il fût autoriſé à rapporter un acte de notorieté que ce droit étoit tombé en déſuetude dans la Coutume du Maine.

DEPOST.

V. Gage, Hôtelliers, Preuve.

1. Le dépot eſt ce qui eſt donné en garde à quelqu'un, *l.* 1. *depoſiti.*

2. La proprieté de la choſe dépoſée, même la poſſeſſion civile appartient au dépoſant, *l.* 17. §. 1. *depoſiti*; ainſi le dépoſitaire doit rendre au dépoſant la choſe même, lorſqu'elle lui eſt demandée, *l.* 1. §. 5. *de oblig. & act.* §. 3. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.* bien que le dépôt ait été fait à un fils de famille, *l.* 1. §. 42. *depoſiti*, même à un pupille, s'il en eſt devenu plus riche, *l.* 1. §. 15. *depoſiti*, ou s'il étoit proche de puberté, & a commis dol, *dict.* §. 15.

Cependant ſi le dépôt n'a pas été détaillé, & que l'on ait ſeulement marqué la matiere & le poids, le dépoſitaire en eſt quitte, en rendant le prix, Ar. de Peleus 1, 87. Montholon. ch. 47. ſur un dépôt spécifié de vaiſſelle d'argent peſant cinquante-quatre marcs.

De même du dépôt d'une ſomme, non dans un ſac ni cachetée, mais ſeulement nombrée, *l.* 31. *locati*, *v.* Contribution, n. 7.

3. Le dépoſitaire doit rendre la choſe dépoſée en auſſi bon état & qualité qu'elle

étoit lorſqu'elle lui a été dépoſée ; car ſi elle s'eſt déteriorée, il en eſt tenu par action de dépôt, *l.* 18. §. 1. *commodati*, *l.* 1. §. 16. *depoſiti*.

Ainſi ſi le dépoſitaire d'un teſtament ou de quelqu'autre piéce, en a tellement effacé l'écriture qu'on ne la puiſſe plus lire, il en eſt reſponſable, *l.* 42. *ad leg. Aquil.*

4. Le dépoſitaire d'une caſſette ou ſac fermé, doit rendre les choſes qui y étoient contenuës, quoiqu'il ait ignoré qu'elles y fuſſent, *l.* 1. §. 41. *depoſiti*.

5. Dépoſitaire ne peut alleguer aucune preſcription, non plus que le Fermier, l'Uſufruitier, le Procureur & le Commodataire, *quia non ſibi, ſed alii poſſident*, *l.* 2. *C. de preſcript.* 30 *vel* 40 *ann. l.* 10. §. 1. *de acquir. poſſeſſ.* Faber, *cod. lib.* 8. *tit.* 19. *def.* 19. Ar. 21 Avril 1551. en faveur de Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont, pour le Comté de Clermont, après trois cens ans de poſſeſſion, du Luc liv. 9. tit. 5. Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 7. Cependant quand la choſe dépoſée n'eſt plus cenſée être en nature, comme meubles ou grains périſſables, le dépôt ſe preſcrit par trente ans, parce qu'alors il n'y a plus de dépôt.

6. Le dépoſitaire doit rendre le dépôt gratuitement ; s'il a reçu de l'argent pour le rendre, il le doit reſtituer, *l. ult. depoſiti*, *l.* 5. *de tutel. & ration. diſtrah. quia turpiter accepta ſit pecunia*, *dict. l.* 5. & parce que le dépôt ſe fait gratuitement, *l.* 1. §. 8 & 9. *depoſiti*, §. *ult. Inſt. de mandato*.

7. Quoique le dépôt ait été fait à la charge que le dépoſitaire ſera obligé de le rendre après ſa mort, le dépoſant peut changer de volonté & le demander avant ce tems, *l.* 1. §. 45. *depoſiti* ; de même le dépôt qui doit être rendu après la mort du dépoſant, peut être demandé de ſon vivant, *dict. l.* 1. §. 46.

Et ſi des deniers ont été dépoſés à cette condition que le dépoſitaire s'en pourroit ſervir ſi bon lui ſembloit, le dépoſant peut les demander avant que le dépoſitaire s'en ſoit ſervi, *dict. leg.* 1. §. 34. Même le dépôt peut être demandé incontinent après qu'il a été fait, *dict. l.* 1. §. 22. à moins qu'il ne ſoit pas au lieu où il eſt demandé, *dict.* §. 22. DEPOST.

Cependant le dépoſitaire d'un billet au porteur pour le remettre à une tierce-perſonne, dans un cas que les Parties vouloient tenir ſecret, n'eſt obligé de rendre le billet, ni de déclarer la condition, quand il n'y a point de dol, Ar. 14 May 1705. Augeard, tom. 1. Ar. 58. Pareil Arrêt 18 Décembre 1677. *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. dernier.

8. Quoique le dépôt ſoit fait à la charge de le rendre au dépoſant ſeulement, ou après ſa mort à un tiers, ce tiers ne peut pas prétendre par-là que la choſe lui ait été donnée, *l.* 31. §. *pen. de donat.* il peut bien prendre le dépôt ; mais l'ayant pris, il eſt obligé de le rendre aux heritiers du dépoſant, Cuj. *lib.* 12. *reſp. Papin. in dict. l.* 31. *& in* §. *pen.*

9. Dépoſitaire ne peut oppoſer la compenſation, §. 31. *Inſt. de act. l. ult. cod. de compenſat. l.* 11. *cod. depoſiti*, quoique la dette que le dépoſitaire demande, procede d'un autre dépôt, *dict. l.* 11.

10. Il eſt tenu de rendre le dépôt, quoiqu'il l'ait prêté à un autre, *l.* 7. *cod. depoſiti*. Il ne peut obliger le dépoſant de le demander à celui à qui il l'a prêté, *l.* 8. *eod.* car le dépoſant n'a aucune action contre celui-là, *dict. l.* 8. ſinon que les deniers ſoient encore en nature, auquel cas il les peut revendiquer du poſſeſſeur, *dict. l.* 8.

11. Dépoſitaire qui ſe ſert du dépôt contre la volonté du dépoſant, eſt tenu non-ſeulement par action de dépôt, mais de larcin, *l.* 29. *depoſiti*, *l.* 3. *C. eod.* §. 6. *Inſt. de obligat. quæ ex delict. Secus, ſi æſtimavit ſe non invito Domino id facere*, *l.* 76. *de furtis*, *ut in ſpecie leg.* 25. §. 1. *depoſiti*. Au premier cas les interêts ſont dûs, *l.* 3. *l.* 4. *C. depoſiti* ; mais au ſecond cas, ou quand le dépoſitaire s'eſt ſervi des deniers par la permiſſion du dépoſant, les interêts n'en ſont dûs parmi nous que *ex mord & officio Judicis*, nonobſtant la ſtipulation & convention, *v.* Interêts.

DEPOST. 12. L'action de dépôt eſt accordée au dépoſant, quoique fils de famille, *l.* 19. *depoſiti*; & à tous ſes heritiers, *l.* 1. §. 19. *eod.* même aux fidecommiſſaires ou ſubſtitués, *dict.* §. 19.

S'il y a pluſieurs heritiers, l'un d'eux voulant ſa part du dépôt cacheté, l'ouverture s'en fait devant le Juge ou quelques perſonnes honorables, *l.* 1. §. 36. *depoſiti*; ſi le dépôt ne peut être diviſé, le dépoſitaire le doit rendre entier à cet heritier moyennant caution, ſi mieux il n'aime s'en décharger & le remettre en main publique, *dict.* §. 36. il eſt auſſi déchargé, s'il le lui a rendu d'autorité du Juge, *l.* 81. §. 1. *de ſolut.* ou même ſans cette autorité, pourvu qu'il l'ait fait ſans dol, *dict.* §. 1.

Même ſi la plus grande partie des heritiers, eu égard aux portions héréditaires, demande le dépôt, le dépoſitaire eſt tenu de le leur rendre moyennant caution, *l.* 14. *depoſiti.*

S'il y a conteſtation entre pluſieurs ſur la qualité d'heritier, le dépoſitaire peut rendre le dépôt à l'un d'eux moyennant caution, *l.* 1. §. 37. *depoſiti.* Et ſi aucun d'eux ne donne caution, il ne ſera tenu de le rendre, mais il pourra le mettre en main publique, *dict.* §. 37.

Et ſi l'un des héritiers a retiré ſa part du dépôt, & qu'enſuite le dépoſitaire ait perdu le reſte ou ſoit devenu inſolvable, les autres n'ont point d'action contre lui, *l. ult. cod. depoſiti. Ne induſtria pœnas deſidiæ ſolvat, dict. l. ult. & quia qui ſuum recepit cohæredi aut ſocio non obligatur, l.* 58. *fam. erciſc. l.* 62. *pro ſocio, l.* 31. *locati.* s'entend *qui recepit ſolemniter à depoſitario partem ſuam. Secùs, ſi theſaurum relictum à teſtatore effodit & ſi cum extraneo conſcio partitus ſit, l.* 22. *fam. erciſc.*

13. Cette action eſt auſſi accordée contre les heritiers du dépoſitaire, *l.* 12. §. 2. & *l.* 27. *depoſiti*, parce qu'ils ſont tenus du dol du défunt, *l.* 49. *de oblig. & act.* non-ſeulement pour ce qui leur eſt parvenu, mais pour toute la dette, *l.* 7. §. 1. *depoſiti, l.* 12. *de oblig. & act.* car bien que régulierement l'heritier ne ſoit pas tenu du dol du défunt, *niſi quatenùs ad eum pervenit, dict. l.* 7. §. 1. néanmoins lorſque *dolus ex contractu deſcendit*, il en eſt tenu ſolidairement s'il eſt ſeul, *dict.* §. 1. ou pour ſa part héréditaire s'ils ſont pluſieurs, *dict.* §. 1. *l.* 157. §. *ult. de reg. jur.*

Il faut remarquer qu'encore qu'il y ait pluſieurs heritiers, ils ſont tenus ſolidairement de leur propre dol, *l.* 9. *depoſiti*, & de celui du défunt par portion héréditaire, *dict. l.* 9. *l.* 7. §. 1. & *l.* 18. *eod.*

Et l'heritier du dépoſitaire qui a vendu la choſe dépoſée ignorant le dépôt, n'eſt tenu que de rendre le prix qu'il en a reçu, *l.* 1. §. *ult. depoſiti*; bien qu'il ait vendu la choſe moins qu'elle ne vaut, *l.* 2. *eod.* ſeulement il eſt tenu de rendre la choſe lorſqu'il l'a rachetée; & la juſte valeur de la choſe, ſi pouvant la racheter depuis qu'il a reçu le dépôt, il ne l'a pas fait, *l.* 3. *cod.*

14. Quand le dépôt ne ſe peut pas vérifier par écrit, *v. infr.* n. 15. l'on peut exiger le ſerment du dépoſitaire, *l.* 10. *cod. de reb. credit.*

15. La preuve par témoins pour dépôt volontaire excédant la ſomme ou valeur de cent livres, n'eſt admiſe, Ordon. 1667. tit. 20. art. 2. *Secùs*, pour dépôt néceſſaire en cas d'incendie, ruine ou naufrage, ou en cas d'accident imprévu où on ne pourroit avoir fait des actes, & auſſi lorſqu'il y aura commencement de preuve par écrit, le même tit. 20. art. 3.

16. Bien que le dépoſitaire refuſant de rendre le dépôt, y ait été condamné, il n'eſt pas infame pour cela, Carond. Pand. liv. 2. ch. 27. *contrà leg.* 10. *cod. depoſiti*, & §. 2. *Inſt. de pœn. temer. litigant.*

17. Puiſque la choſe achetée appartient à celui au nom duquel elle a été achetée, & non à celui à qui appartiennent les deniers, *v.* Vente, le dépoſitaire, qui de l'argent qui lui a été donné en dépôt, en a acheté quelque fond, ne peut pas être contraint de le donner en tout ni en partie en compenſation au dépoſant, *l.* 6. *C. de re. vind. Secùs*, ſi le dépoſant eſt Soldat, par privilege de la

milice, *l.* 8. *C. cod.* mais nous n'admettons pas ces privileges en France.

18. Quoique le Larron qui a dépoſé la choſe dérobée ait action de dépôt, *l.* 64. *de judiciis*, *l.* 1. §. 39. *depoſiti ;* ſi le proprietaire la reclame, le dépoſitaire doit la lui rendre plutôt qu'au dépoſant, *l.* 31. §. *un. depoſiti ;* de même ſi le maître ou le pere de famille à qui appartient le dépôt fait par le ſerviteur ou le fils de famille, le reclame, *dict. l.* 31. *in princ.*

19. Proprietaire qui s'eſt rendu dépoſitaire de ſa choſe, n'eſt pas tenu par action de dépôt, *l.* 15. *l.* 31. §. *un. depoſiti*, *l.* 45. *de reg. jur.* s'il l'a rendue, il la peut répeter, *dict.* §. *un.*

20. Le dépôt doit être rendu au lieu où il ſe trouve ſans dol du dépoſitaire, *l.* 12. §. 1. *depoſiti ;* cependant ſi le dépoſant s'eſt obligé de le rendre en certain lieu, il y doit ſatisfaire, *l.* 5. §. 1. *eod.* mais le dépoſitaire le portera audit lieu aux dépens du dépoſant, *dict. l.* 12. §. 1.

21. Le dépoſitaire doit être indemniſé du dommage qu'il a ſouffert à cauſe du dépôt, *l.* 5. *depoſiti*, & rembourſé des dépenſes qu'il a faites, *l.* 23. *depoſiti ;* pour raiſon de quoi il a droit de rétention, Ranch. part. 1. concl. 74.

22. Il n'eſt tenu que de ſon dol, *l.* 1. §. 8. 9. 10. & *ult. l.* 20. *depoſiti ; l.* 5. §. 2. *commodati ; l.* 23. *de reg. jur.* §. 3. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.* & §. 17. *Inſt. de oblig. qu. ex delict.* & de ſa grande faute, *l.* 32. *depoſiti*, *l.* 1. *C. eod.*

Il n'eſt point tenu du cas fortuit, *l.* 1. *C. depoſiti ;* quoiqu'il eût été convenu que la perte de la choſe tomberoit ſur lui, *l.* 1. §. 35. *depoſiti*, ou qu'il ſe fût volontairement offert à prendre le dépôt, *dict.* §. 35. ni de ſa faute légere, §. 3. *Inſtit. quib. mod. re contrahit. oblig.* & §. 17. *Inſtit. de obligat. quæ ex delict.* ainſi il n'eſt point tenu du vol à lui fait du dépôt qu'il gardoit négligemment, *dict.* §. 3. *dict.* §. 17. *quia qui negligenti amico rem cuſtodiendam tradit, non ei ſed ſuæ facilitati id imputari debet, dict.* §. 3. mais il eſt tenu de ſa faute légere, s'il s'eſt volontairement offert à garder le dépôt, *dict. l.* 1. §. 35. DEPOST.

23. Le dépoſitaire ayant dépoſé le dépôt à un tiers, n'eſt pas tenu du dol de ce tiers, & en eſt quitte envers le dépoſant, en lui cédant ſes actions contre ce tiers, *l.* 16. *depoſiti ; quia de ſolo dolo tenetur, gl. in dict. l.* 16. mais l'équité paroît réſiſter à cette déciſion, s'il n'y a néceſſité, ou ſi le dépôt n'eſt remis à une perſonne publique, ou autre, par autorité de Juſtice, le dépoſant préſent ou appellé.

24. Le dépoſitaire eſt tenu de la perte du dépôt après la demande qui lui en a été faite en Juſtice, *l.* 12. §. *ult. depoſiti ;* ſi ce n'eſt que cette perte fût auſſi-bien arrivée, quand même dès le jour de la demande le dépôt eût été remis au dépoſant, *l.* 14. §. *un. eod.* Ce qui eſt particulier à l'égard du dépôt, *gl. ad l.* 5. *de reb. cred.*

25. Bien que ce pacte ſoit valable, qu'on ne pourra pas agir pour le dépôt, *l.* 7. §. 15. *l.* 27. §. 3. *de pact.* & que ce pacte veuille dire qu'on ne pourra pas agir pour le dol déja intervenu au dépôt; néanmoins ce pacte n'eſt pas valable, que le dépoſitaire ne ſera pas tenu de ſon dol, *l.* 1. §. 7. *depoſiti*, *l.* 23. *de reg. jur.*

26. Il y a dol ou grande faute, lorſque le dépoſitaire n'apporte pas le même ſoin à la garde du dépôt, qu'à ſes choſes propres, *l.* 32. *depoſiti.* Ex. Si ayant ſauvé tous ſes biens, il a ſeulement perdu le dépôt, *cap.* 2. *extr. de depoſito.*

27. Le dépoſitaire eſt tenu de ſa faute légere, s'il a été ainſi convenu, *l.* 1. *C. depoſiti*, *l.* 23. *de reg. jur. l.* 1. §. 6. & §. 35. *depoſiti :* même des cas fortuits, *dict.* §. 6. *l.* 5. §. 2. *commodati. l.* 39. *mandati. l.* 1. *cod. depoſiti.*

28. Il eſt auſſi tenu de ſa faute légere, lorſqu'il reçoit ſalaire pour la garde du dépôt, *dict. l.* 5. §. 2. *commodati*, parce qu'alors il eſt tenu par action de loüage, *l.* 1. §. 8. *depoſiti.*

29. Il eſt même tenu de ſa faute très-légere, lorſque le dépôt a été fait en ſa ſeule faveur, c'eſt-à-dire, lorſque voulant faire

une acquiſition, il a pris un dépôt d'argent à la charge de l'employer à cette acquiſition, en cas qu'il la fit, *l.* 4. *de reb. credit. l.* 9. §. 9. *eod.* il ſeroit même tenu en ce cas du cas fortuit, Godefr. *ad dict. leg.* 4. parce qu'en ce cas, c'eſt *mutuum*, *l.* 11. *cod. de reb. cred.* & que *caſus fortuitus ad Dominum rei pertinet*, *l.* 6. *cod. de pignor.* de même lorſque la choſe lui a été dépoſée eſtimée, & qu'il s'eſt obligé de rendre l'eſtimation, *l.* 5. §. 3. *commodati.*

Mais ſi le dépoſant permet au dépoſitaire de ſe ſervir du dépôt, s'il le veut, il ne devient prêt que lorſque le dépoſitaire s'en ſert, *l.* 10. *de reb. cred. quoniam debitum iri non eſt certum*, *dict. l.* 10.

30. Suivant les Loix, en cas de dépôt pour feu, tumulte, ruine, naufrage, le dépoſitaire refuſant de le rendre eſt condamné au double, *l.* 1. §. 1 & 4. *l.* 18. *depoſiti*, §. 17. *Inſt. de action. quia creſcit perfidiæ crimen*, *dict.* §. 4. Suivant nos mœurs l'on peut prendre en ce cas la voie extraordinaire.

31. Le dépôt appellé par les Docteurs *confeſſionatum*, n'a point le privilege du dépôt réel, *Fach. lib.* 2. *cap.* 92.

DESAVEU.

V. Commiſe, *v.* Procureur, part. 2. n. 2. *v.* Avocat.

DESHERENCE.

V. Bacq. Traité de deshérence, & Traité du droit d'aubaine, ch. 35. n. 20 & 21. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 134. *v.* Baſnage ſur Norm. 146. *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Deſhérence.

DESTITUTION.

1. La Juriſprudence actuelle eſt que les Officiers, tant des Seigneurs Laïcs que des Bénéficiers, peuvent être deſtitués *ad nutum*, Arrêts 13 Février, 3 Mars, 25 May 1693. & 16 Janvier 1702. Bruneau des Criées, pag. 475 & ſuiv. ſoit qu'ils ayent été pourvus à titre gratuit ou à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervices. En cas de proviſions à titre onéreux, la deſtitution doit être exécutée, ſauf l'action en rembourſement, *v.* la Déclaration du 17 Août 1700. qui fait une Loi ſur cette matiere, par rapport aux Officiers nommés pour exercer la Juriſdiction contentieuſe des Archevêques & Evêques, Ner. tom. 2. Cependant *v.* Arrêt contraire du 4 Août 1691. *J. Aud.*

Nota, dans l'eſpece de ce dernier Arrêt l'Officier du Seigneur Laïc étoit pourvu à titre onéreux, & pour récompenſe de ſervices, avec clauſe expreſſe de ne pouvoir être deſtitué que pour concuſſion & malverſation.

2. Deſtitution volontaire doit être pure & ſimple; mais étant faite pour cauſe infamante ou injurieuſe, elle doit être prouvée, parce que le Seigneur peut deſtituer ſon Officier, non le deshonorer, & qu'il eſt maître de ſon Office, non de l'honneur de ſon Officier, Ar. 30 May 1625. *J. Aud.* Par Arrêt du 4 Février 1728. ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, plaidant Me. Normant pour M. de Bethune, & Me. de Laverdy pour le Juge de Nogent-le-Rotrou, jugé que deſtitution *pour cauſes à nous connues*, étoit nulle; cependant faiſant droit ſur la Requête de M. de Bethune donnée en la Cour pendant le cours des plaidoiries, afin de deſtitution volontaire, & ſans expreſſion de cauſe, il a été ordonné que la deſtitution auroit lieu du jour de la ſignification de l'Arrêt.

3. En Normandie, les Juges des Seigneurs ne peuvent être deſtitués ſans connoiſſance de cauſe, Baſn. ſur Norm. 13. pag. 59 & ſuiv.

DETTES.

V. Table Cout. gén. *verb.* Dettes. Le Prêtre cent. 1. ch. 6 & 40. Louet, D. 7. Ric. des donat. part. 3. ch. 11. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 1 & ſuiv. Ren. des prop. ch. 3. ſect. 12 & 13.

Sommaire.

Sect. I. *Des actions des créanciers de la succeſſion.*
Sect. II. *De ceux qui ſont obligés de payer les dettes du défunt.*
Sect. III. *Comment ſe fait la contribution aux dettes entre les heritiers.*
Dist. I. *En Païs de Droit écrit.*
Dist. II. *En Païs coutumier.*

Section I.

Des actions des créanciers de la ſucceſſion.

Nota. Les créanciers d'une ſucceſſion peuvent avoir trois ſortes d'actions, la perſonnelle, la réelle ou hipotequaire, & la mixte; ils ont encore l'action en ſeparation biens.

1. Quant à l'action perſonnelle des créanciers, elle a lieu, quand ils ſont chirographaires, ou quand les heritiers ne poſſedent que des meubles de la ſucceſſion; en ces deux cas cette action eſt diviſible, *l. 2. C. ſi unus ex plurib.* ainſi le créancier n'eſt en droit de demander à chaque heritier, même en Païs coutumier, que ſa portion virile de la dette, & n'eſt point obligé de ſuivre le partage, *pro modo emolumenti*, ſauf le recours des heritiers entr'eux, Mol. ſur Vitry, 81. Coq. qu. 236. le Br. *loc. cit.* ſect. 1. n. 5. & en ces cas il ſe fait une ſubdiviſion de cette part virile entre les repréſentans, le Br. *eod.* n. 10. mais *v.* Amiens, 91 & 159. où chaque heritier peut être pourſuivi ſolidairement pour les dettes perſonnelles; l'art. 80. de cette Coutume qui ordonne le partage des dettes à proportion de l'émolument, quand il y a des Fiefs, n'a lieu qu'entre les freres, & non au reſpect des créanciers, Heu ſur Amiens, 80. n. 5. le Br. *eod.* n. 5. Tours, 268. porte qu'encore que la veuve ait pris les meubles, les créanciers ſe pourront adreſſer à l'aîné; ce qui s'étend aux autres enfans, Pallu ſur Tours, 268. Bar, 131. a la même diſpoſition.

Il faut remarquer que dans ces Coutumes l'on ne comprend point ſous cette Loi trop rigoureuſe, les legs, les dettes de communauté, ni la créance d'un des heritiers, le Br. *eod.* ſect. 1. n. 7. Dettes.

Il y a d'autres Coutumes où l'heritier mobilier ne peut être contraint que pour ſa part, à proportion de l'émolument, Berry, titre 19. art. 32 & autres, *v.* Auvergne, ch. 12. art. 22. où les dettes ſuivent la ligne.

2. L'action mixte qui a lieu pour les charges foncieres, doüaire coutumier, l'uſufruit d'un fond légué, droit d'habitation, & pour l'uſufruit des propres naiſſans dû aux aſcendans, ſuivant Paris 314. eſt beaucoup plus réelle que perſonnelle, elle eſt indiviſible, & l'heritier qui poſſede le bien échu en ſon lot, ſujet à ces charges, eſt tenu de les acquitter même perſonnellement ſur ſes propres biens, ſans recours contre ſes co-heritiers, le Br. *eod.* ſect. 1. n. 30.

Mais la rente par aſſignat n'eſt pas une charge fonciere, Droit comm. Montfort, 112. Mantes, 172, le Br. *eod.* même quoique ces rentes pour fondation & pour alimens ayent le privilege des foncieres en pluſieurs cas, *v.* Rentes, ſect. 3. néanmoins le frere auquel en ſucceſſion collaterale appartient le Fief entier, *v.* Paris 25. ne payera pas plus de la rente pieuſe aſſignée ſpécialement ſur le Fief, que la ſœur qui n'y prétend rien; elle eſt en ce cas regardée comme dette à l'ordinaire, & non charge réelle, chacun en payera pour portion de l'émolument, *v.* Paris 335. Mol. ſur Paris, §. 18. *gl.* 1. *n.* 12. Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 23.

Il faut auſſi obſerver que cette action perſonnelle qui réſulte d'une charge fonciere, & qui fait partie de l'action mixte, ne peut s'exécuter contre l'heritier par bénéfice d'inventaire, que ſur les biens de la ſucceſſion béneficiaire, le Br. *eod.* ſect. 1. n. 31. *v.* Heritier.

Il y a encore d'autres dettes qui ſont indiviſibles de leur nature, & que le créancier peut pourſuivre ſolidairement contre chacun des heritiers, ſauf leur recours entre

DETTES. eux; comme l'obligation de fournir un homme, ou de livrer un chemin, *ut in l. 2. de verb. ob leg.* de même de l'obligation de faire un édifice; de même auſſi de l'action en éviction d'un fond, *l. 55. de rei vindic.* le Br. *eod.* ſect. 1. n. 32.

3. L'action hipotequaire eſt auſſi indiviſible, *l. 2. cod. ſi unus ex plurib.* elle a lieu en faveur du créancier hipotequaire contre chacun des heritiers qui poſſedent des immeubles du défunt, le Br. *eod.* n. 33. mais elle n'a lieu ſur les biens particuliers de l'heritier, que du jour que le créancier a fait déclarer ſon titre exécutoire contre lui, le Br. *eod.* n. 36. *v.* Hipotequ e, ſect. 2. n. 11. quand même le défunt auroit affecté & hipotequé à la dette les biens de ſes heritiers, Brod. Carond. le Br. *eod.* n. 37.

Et ſi l'heritier qui a eu des immeubles de la ſucceſſion, les a vendus, il ne peut plus être pourſuivi hipotequairement pour le tout. Auz. ſur Paris, 333. qu. 7. le Br. *eod.* n. 38 & ſuiv. *v.* Brod. H. 19. de même s'il abandonne les immeubles qu'il poſſede, le Br. *eod.* n. 42.

Mais jamais l'un des heritiers créancier hipotequaire, ne peut pourſuivre ſes coheritiers pour le tout, ſa part confuſe, le Br. *eod.* n. 43. *quia quaſi incidit in ſocietatem*, contre le Pr. cent. 1. ch. 40. *v.* Solidité; cependant s'il s'agiſſoit d'une rente, cet heritier pourroit obliger ſes co-heritiers à la lui rembourſer lors du partage; ſi mieux ils n'aimoient ſe ſoumettre à l'action hipotequaire, parce que s'il la devoit, on l'obligeroit d'en faire le rachat lors du partage, le Br. *eod.* n. 43. aux add. *v.* Rapport, *v.* Auz. ſur Paris, 333. où il propoſe onze queſtions.

SECTION II.

De ceux qui ſont obligés de payer les dettes du défunt.

V. Doüaire, ſect. 5. n. 3.

V. Le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 2.

1. Légitimaire qui prend ſa légitime ſur la donation faite par ſon pere à un autre enfant, n'eſt pas tenu des dettes poſtérieures à cette donation, Arrêt de S. Vaaſt, Auz. ſur Paris, 17. *v.* Légitime, ſect. 8. n. 6.

2. Repréſentant n'eſt pas tenu des dettes du repreſenté, dont il n'eſt point heritier, le Br. n. 1.

3. Le retranchement, en vertu de l'Edit des ſecondes noces n'oblige aux dettes, *v.* Noces, part. 1. ſect. 3. n. 1. Les immeubles de ce retranchement ne ſont tenus hipotequairement aux dettes antérieures à la donation, que pour la part & portion, dont celui qui profite du retranchement eſt heritier, le Br. n. 3. les créanciers poſtérieurs n'y peuvent rien prétendre, n. 2.

4. Acquereur de la ſucceſſion eſt tenu des dettes *ultrà vires*; il eſt auſſi tenu de payer au vendeur ce que le défunt lui devoit, & les frais funeraires, le Br. n. 5.

5. Rappellé *intrà terminos juris*, eſt tenu des dettes *ultrà vires*, le Br. n. 6. Le rappellé *extrà terminos juris* en eſt auſſi tenu, mais non pas *ultrà vires*, n. 7. & le rappellé pour une choſe certaine, ſoit qu'il ſoit *intrà vel extrà terminos juris*, n'eſt point tenu des dettes, parce qu'il n'eſt conſideré que comme un légataire particulier, le Br. n. 8. *v.* Rappel.

6. Des dettes dont le gardien eſt tenu, *v.* le Br. *eod.* n. 9 & ſuiv. *v.* Garde, ſect. 7.

De celles dont le ſurvivant des conjoints qui gagne les meubles, eſt tenu, *v.* le Br. *eod.* n. 12. *v.* Préciput.

7. Quant aux dettes de communauté, l'heritier du mari en peut être pourſuivi ſolidairement; mais on n'en peut demander que moitié à la veuve commune, Ar. 2 Août 1536. Pithou ſur Troyes, 83. juſqu'à concurrence ſeulement de ce dont elle profite de la communauté, en faiſant inventaire, Paris, 221. 228. *Nam marito non licet onerare propria uxoris*, Mol. ſur Poitou, 252. le Br. *eod.* n. 15. Lalande ſur Orl. 187. Brod. C. 54.

La veuve qui accepte la communauté, eſt tenuë du cautionnement de ſon doüaire préfix fait par un tiers, ſauf ſon recours contre les heritiers de ſon mari, Arrêt 14 Août

Août 1579. Bacq. Ren. de la comm. part. 2. ch. 5. n. 13 & suiv. *v.* Communauté, part. 2. sect. 5.

Après la renonciation à la communauté & reprise par la femme ou ses heritiers, le mari est neanmoins tenu des dettes mobiliaires de sa femme avant le mariage, Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 100. le Br. *eod.* n. 14.

La femme qui accepte la communauté & prend des conquêts, n'est sujette à l'action hipotequaire, pour rente créée par le mari avant le mariage. *Secùs*, pour les arrérages qui ont couru pendant la communauté, Ar. 9 Avril 1501. Bacq. *eod.* n 54. Ren. *eod.* n. 10 & suiv. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 15.

Créancier de la communauté n'a hipoteque sur les biens propres de la femme qui n'étoit point obligée & qui a accepté, que du jour que le titre a été déclaré exécutoire contr'elle pour la moitié, le Br. *eod.* n. 16 & suiv. *v.* Hipoteque, sect. 2. n. 11. elle n'est même tenuë que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, en faisant inventaire, Brod. C. 54.

Mari qui fait porter heritiere bénéficiaire sa femme commune, & la faisie autoriser en Justice, est neanmoins tenu de rendre compte, parce que l'on ne présume pas qu'il y ait deux bourses, le Br. *eod.* n. 20.

Mari commun est tenu des dettes passives mobiliaires d'une succession échuë à sa femme, quoiqu'elle ne succede qu'à des propres, le Br. *eod.* n. 21. Mais suivant l'usage pour le droit des conjoints entr'eux, il n'entre de telles dettes à la charge de la communauté, qu'autant qu'il y entre de mobilier de la succession.

L'acceptation de la communauté par les heritiers mobiliers de la femme, engage ses heritiers des propres à contribuer aux dettes, Chenu, cent. 2. ch. 97. Louet, D. 15. Ar. de réglement 5 Août 1615. sur Orl. 360. conforme à Par. 332. Auz. liv. 2. ch. 98. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 71. Brod. P. 13. le Br. *eod.* n. 22 & 23.

Le remploi est une dette personnelle de la succession; ainsi les heritiers des propres du mari en sont tenus aussi-bien que ses heritiers mobiliers, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 22 soit en cas de renonciation à la communauté par la femme, Arrêt 23 Août 1580. Louet, D. 13. le Br. *eod.* sect. 2. n. 24. Ren. de la comm. part. 1. ch. 3. n. 45 & suiv. ou qu'elle accepte, Brod. P. 13. Il en doit être de même des deniers réalisés au profit de la femme; c'est *idem jus*, *v.* le Br. *eod.* sect. 2. n. 21. qui distingue si la communauté est bonne & acceptée, ou si elle n'est pas bonne, & qu'on y renonce.

Ainsi en cas d'acceptation par la femme de la communauté, & que le mari prédécedé ait laissé différentes sortes d'heritiers, la regle & l'usage est de faire le partage de la communauté par confusion, c'est à-dire, de partager l'actif de la communauté, & de charger tous les heritiers du mari de payer *pro modo emolumenti* la moitié des reprises, remplois & récompenses de la femme, l'autre moitié demeurant confuse en sa personne, Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 19. & n. 45 & suiv. Mais l'heritier mobilier de la femme ayant accepté la communauté, est seul tenu de la moitié du remploi des propres du mari, Brod. *eod. v. infr.* sect. 3. dist. 2. n. 14.

8. Pere succedant à l'usufruit des propres naissans, *v.* Paris, 230 & 314. doit contribuer aux dettes, le Br. *eod.* sect. 2. n. 26. & liv. 1. ch. 5. sect. 3. n. 21. quand l'usufruitier est au-dessous de trente ans, l'usage est que l'on estime l'usufruit à la moitié de la valeur; depuis trente ans jusqu'à soixante, au quart, & depuis soixante l'usufruitier est censé vivre cinq ans, le Br. liv. 1. ch. 5. sect. 3. n. 23. *v. leg.* 68. *ad leg. falcid.* Lalande sur Orl. 360. dit, que depuis trente à soixante ans la jouissance est du tiers, & par de-là qu'on la regle au quart, *v.* Quarte falcidie, sect. 2. n. 8.

9. Ascendans qui ont la reversion légale contribuent aux dettes, même en Païs de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 27.

DETTES. Sect. II.

& liv. 1. ch. 5. sect. 2. n. 65 & suiv. contre Berry, tit. des succ. art. 5. *v.* Réversion.

10. Les heritiers du mineur contribuent à ses dettes, quoiqu'acquittées de son vivant avec ses meubles ou avec ses propres, parce que tous les biens sont également chargés des dettes; que l'on prend la succession du mineur, comme elle doit être & non comme elle est, & que l'on joint le tems du décès du pere au tems du décès du mineur, Ar. 14 May 1562. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 28.

Dupless. Traité des Droits incorporels, convient bien que, quand la dette du mineur a été acquittée aux dépens d'un propre d'une ligne de ce mineur, les heritiers des propres de cette ligne doivent être récompensés du prix de ce propre sur tous les biens de la succession, parce qu'il faut que les biens des mineurs se trouvent dans leur succession en la même qualité qu'ils ont été par eux recueillis, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivés dans ce tems intermédiaire, soit de volonté ou de force, cependant *v.* Mineur; mais le même Dupless. consult. 15. tient que quand le tuteur acquitte la dette du mineur des meubles qui appartiennent à ce mineur, elle est entierement éteinte sans récompense pour les heritiers mobiliers, parce que les meubles sont le premier bien dont on doit acquitter les dettes d'un mineur; c'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1655. Arrêts célebres de le Prestre. Les Auteurs des notes sur Dupless. *eod.* not. (*dd*) disent, que les heritiers du côté & ligne du propre aliné doivent être récompensés sur les meubles, ce qui n'est pas suivi; *v. infr.* sect. 3. dist. 2. n. 15. *in fin.* Ar. 27 Juillet 1735. en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rullault, confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé qu'un mineur ayant emprunté une somme par billet, & en conséquence d'avis des parens omologué, le pere tuteur *ad hoc* ayant payé cette dette avec une rente sur la Ville, propre d'une ligne de ce mineur, l'heritier de cette ligne devoit être récompensé du prix de cette rente sur tous les biens de la succession de ce mineur décedé en minorité.

Nota. Dans l'espece de cet Arrêt où j'avois écrit pour l'heritier de cette ligne, il y avoit preuve qu'immédiatement après cet emprunt ce mineur avoit remboursé plusieurs rentes constituées, néanmoins sans déclaration, *v.* Mineur.

Mais dans la Coutume de Berry qui, tit. 19. art. 3. donne au pere la succession des meubles, sans l'obliger aux dettes, s'il acquitte les dettes de son fils de ses effets mobiliers, tandis qu'il est tuteur, il n'en peut pas demander récompense; mais il est permis à un pere qui a des deniers appartenans à ses mineurs, de stipuler des collateraux que l'emploi qu'il en fera ne lui pourra préjudicier, & qu'il succedera au remploi, comme il auroit fait aux deniers mobiliers, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 29.

11. Quiconque succede par quotité, soit à titre d'heritier ou de légataire, est tenu des dettes, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 3. même en Païs de Droit écrit, *l. ult. de usu & usufr. l.* 13. *C. de hered. inst. vend.* Desp. tom. 2. pag. 418. n. 5. *v.* le Br. *eod.* liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 44 & suiv.

12. Le légataire ou donataire d'une succession échue, est successeur à titre particulier, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 45. Ricard, des donat. part. 3. n. 1530. *v. supr.* n. 4.

13. Légataires & donataires universels, ou de biens présens & à venir, sont tenus des dettes, le Br. *eod.* n. 31. & sect. 1. n. 3. Ric. des donat. part. 3. ch. 11. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17. Mais l'action que les créanciers ont contr'eux, n'étant qu'indirecte, *personalis in rem*, ou plutôt *ob rem*, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être tenus des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils profitent des biens du défunt, & que sitôt qu'ils en sont évincés, ou qu'ils les ont abandonnés volontairement, l'action que les créanciers avoient contr'eux cesse absolument, Ric. *eod.* part. 3. n. 1516.

14. Donataire des biens présens doit toutes les dettes antérieures, sans recours, le Br. *cod.* n. 43. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17.

15. La veuve donataire des meubles & acquêts par contrat de mariage, contribuë aux dettes, Louet, D. 54. contre du Moulin sur Tours, 268. *v. infr.* sect. 3. dist. 2. n. 7. & quand le mari donne à sa femme par leur contrat de mariage, ou autrement, tous les meubles & acquets de la communauté, cela s'entend, le remploi & autres conventions préalablement pris, *quia in dubio donatio censetur facta animo compensandi*, Louet & Brod. M. 2. Lalande sur Orl. 281. Mais *v.* Doüaire, sect. 3. n. 8. *v.* Compensation.

16. Légataire particulier peut être tenu des dettes par forme de répartition ou déduction, quand les reserves coutumieres sont blessées, *v.* Paris, 295. *v.* Reserves coutumieres ; mais tant qu'il y a un légataire universel & un heritier des propres, ils doivent payer les dettes à la décharge des légataires particuliers, même des heritiers présomptifs, sauf à l'heritier des propres à se réduire aux reserves coutumieres, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 51 & 52. Brod. sur Louet, D. 54.

Cependant le testateur peut charger les légataires particuliers de payer les dettes, à la décharge des légataires universels & heritiers des propres: il peut aussi décharger les légataires universels des dettes, s'il laisse des biens libres suffisamment. *Secùs*, s'il blesse les reserves coutumieres, *v.* Reserves coutumieres.

17. Quand il n'y a point de légataire universel, les légataires particuliers qui ensemble absorbent tous les biens disponibles, sont censés légataires universels, & tenus des dettes en cette qualité : la différence n'étant que dans les termes, & non en la chose ; mais quant à la maniere, en ce cas, de payer les dettes entre ces légataires, *v.* Reserves coutumieres, sect. 1. n. 6.

18. Donataires & légataires universels ne sont tenus des dettes *ultrà vires*, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 3. Ricard des donat. part. 3. n. 1516. *Secùs*, s'ils ne font inventaire, le Br. *cod.* contre Ricard, *cod.* DETTES.

19. Heritiers irréguliers, comme Haut-Justicier, ne sont tenus des dettes *in viriles*, mais *pro modo emolumenti* ; & n'en sont tenus *ultrà vires* en faisant inventaire, avant de se mettre en possession, Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 12. *n. ult.* Pallu sur Tours, 237. n. 3. *quia non sunt hæredes, sed bonorum successores. Secùs*, s'ils s'emparent des meubles sans inventaire, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 56. & liv. 3. ch. 4. n. 79. Poitou, 300. Ar. 16 Mars 1654. contre les Religieux de la Trinité de Meaux, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 59. contre Ric. des donat. part. 3. n. 1517 & suiv. *v.* Desp. tom. 2. pag. 419. *v.* 5°.

Mais cela dépend des circonstances, & à moins qu'il n'y ait eu un esprit de fraude évident, l'heritier irrégulier faute d'inventaire en doit être quitte, en représentant les effets de la succession, ou leur valeur, suivant la commune renommée.

SECTION III.

Comment se fait la contribution aux dettes entre les heritiers.

DIST. I. *En Païs de Droit écrit.*

1. Quand il y a divers heritiers, chacun est obligé au payement des dettes à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, *l.* 2. *cod. de annon. & tribut.* même de celle qui est dûe à l'un d'eux, *l.* 123. *de legat.* 1. *l.* 2. *cod. fam. ercisc. l.* 6. *cod. de hæredit. action. l.* 14. *cod. ad leg. falcid.* & non eu égard à la valeur des prélegs, *l.* 1. *cod. si certum petat. leg. æris alieni, C. de donat.* De même en Païs coutumier, l'un des légataires universels étant légataire particulier, il n'est pas tenu des dettes pour son legs particulier; de même aussi dans les Coutumes de prélegs entre plusieurs heritiers, Reims, 303. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 3.

2. Chaque heritier est quitte envers les créanciers, en payant sa part *pro heredita-*

DETTES. Sect. III.

nis partibus, *l.* 2. *eod. de hered. act. & tot. tit. cod. si unus ex plurib.* s'il n'y a hipoteque, *dict. l.* 2. bien qu'un seul soit chargé du payement des dettes par le défunt, *l.* 69. §. 2. *de legat.* 1. ou par convention entre les heritiers, *l.* 26. *C. de pact. l.* 23. *C. fam. ercis. fund.* c'eſt aux co-heritiers à contraindre celui qui eſt chargé du payement des dettes à ſatisfaire à ſa promeſſe, *dict. leg.* 26. *dict. l.* 69. §. 2. & *dict. l.* 23. ou à la charge que le défunt lui a impoſée, *l.* 20 § 3 & 4. *fam. ercis. dict. leg.* 69. §. 2. *l.* 7. §. 3. *de liberat. legat.* ainſi le légataire qui n'a nulle part en l'hérédité, n'eſt pas tenu aux créanciers héréditaires par action perſonnelle, *l. ult. cod. de heredit. act.*

3. Celui des heritiers qui ſe trouve chargé du legs fait à un créancier en compenſation de ſa dette, au moyen de la répudiation de tel legs, peut être convenu par ce créancier juſqu'à concurrence de la valeur du legs, & pour le ſurplus de la dette pour ſa part héréditaire, *l.* 53. *de leg.* 2.

4. Créancier, tant en Païs de Droit écrit que coutumier, heritier du défunt, n'éteint ſa créance, que pour la part qu'il a en l'hérédité, *l.* 6. *C. de heredit. act.* Il peut demander le ſurplus à ſes co-heritiers, *l.* 1. *eod. l.* 14. *C. ad leg. Falcid. l.* 7. *C. de bon. auct. judic. poſſid.* Arrêt 13 Février 1607. Boug. H. 2. Il peut même demander la dette entière, lorſque le légataire eſt chargé du payement des dettes, Ar. 10 Avril 1559. Carond. Pand. liv. 3. ch. 5.

DIST. II. *En Païs coutumier.*

V. Le Brun des ſucceſſ. liv. 4. chap. 2. ſect. 3. Ren. des propres, ch. 3. ſect. 12 & 13.

1. La diverſité des biens donne lieu à la contribution *pro modo emolumenti*, entre différens heritiers des meubles, acquêts & propres. Les co-heritiers d'une même eſpece de bien contribuent entr'eux, comme en Droit écrit *pro portione hereditarid*; & partout où il ſe rencontre des ſucceſſeurs en différentes ſortes de biens tenus des dettes, ils y doivent contribuer *pro modo emolumenti*, même en Païs de Droit écrit, le Br. n. 1.

2. Les fiefs ſont une diverſité & une univerſalité de biens dans la diſpoſition des Coutumes; ainſi l'exclusion des femelles donne lieu au partage des dettes à proportion de l'émolument, Paris, 357. Droit comm. Arrêt 25 Janvier 1614. ſur Senlis, où les dettes ſe payent *pro modo emolumenti*, juge que rente étant dûe pour l'acquiſition d'un fief faite par le frere défunt, auquel les mâles ſuccedent pour le tout, & excluent les femelles, ſuivant la Coutume de Montfort où ledit fief étoit ſitué, doit être payée, tant en principal qu'arrérages, par tous les mâles & femelles à proportion de l'émolument, Auz. liv. 1. ch. 81. Vrevin ſur Chauny, 63.

Au-contraire le préciput & droit d'aîneſſe n'oblige pas à une plus grande part des dettes, Paris, 334. Droit comm. parce que c'eſt une eſpece de prélegs, le Br. *eod.* n. 3. *v.* Le Pr. cent. 1. ch. 82. mais *v.* Anjou, 235. Maine, 252. Amiens, 80. Peronne, 198. *v.* auſſi le Br. audit n. 3. Arrêt 26 Juillet 1604. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 5. juge qu'en Anjou les dettes ſe payent entre l'aîné & les puînés *pro modo emolumenti*; pareil Arrêt du 3 Juin 1658. pour Peronne, *J. Pal.* Ce qui doit avoir lieu dans toutes les autres Coutumes, comme celle de Peronne, qui ne laiſſent dans les fiefs qu'un quint héréditaire aux puînés, *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 1.

Auſſi dans la Coutume de Paris & autres où l'aîné ne paye pas plus de dettes que chacun des puînés, ſi dans la ſucceſſion du pere ou de la mere, il ſe trouve une ſucceſſion bénéficiaire conſiſtant en fief, il ne ſe fait point de confuſion de cette ſucceſſion bénéficiaire avec le ſurplus des biens du pere ou mere heritier bénéficiaire; l'aîné prend ſa part avantageuſe dans ce fief de ſucceſſion bénéficiaire, même ſon préciput, s'il y échet, c'eſt-à-dire, le Château & préclôture; & ne ſera tenu des dettes de la ſucceſſion bénéficiaire, qu'autant que chacun de ces puînés, *v.* Heritier bénéfi-

ciaire, n. 15. *v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 1.

3. Le prix du fief, ou du bâtiment du fief, dû par la succession, est dette personnelle ou hipotequaire, & non particuliere de l'heritage, Arrêts 25 Janvier 1614. & 1 Décembre 1037. Auz. le Br. *eod.* n. 4. quand même le vendeur demanderoit à rentrer faute de payement du prix, le Br. *eod.* contre du Mol. sur Par. §. 18. n. 27.

Mais si l'aîné auquel il est échu un fief consistant en un principal manoir, est évincé par le proprietaire, ou par le créancier du vendeur, il n'a aucun recours contre ses co-heritiers, sauf à varier dans le choix de son préciput, *v.* Aîné, sect. 3. n. 8.

4. Frais de labours & semences encore dûs, sont dettes de la succession, le Br. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 1. aux addit. *in fin.* contre Bacq. des droits de Just. chap. 15. n. 58.

De même du bâtiment fait sur le propre, ou de la construction du principal manoir, le Br *eod.*

5. Fief étant donné à antichrese, ou engagé par contrat pignoratif, est aussi une dette de la succession; tous les heritiers doivent contribuer à l'acquitter, comme les autres dettes de la succession, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 6 & 7. *v. supr.* n. 2.

Mais à l'égard du fief donné à faculté de remeré, si les puînés veulent le retirer avec l'aîné, ils ne payeront pas leurs parts viriles du prix, mais chacun payera à proportion de la part qu'il peut avoir dans le fief, le Br. *eod.* n. 8.

6. Aîné légataire universel est tenu des dettes *pro modo emolumenti*, avec ses puînés heritiers, sans distraction de préciput ni droit d'aîneſſe, le Br. *eod.* n. 9.

7. Dans les Coutumes qui chargent l'heritier mobilier des dettes personnelles & mobiliaires, comme Tours, 268. Anjou, 237. Poitou, 248. & autres, la veuve qui a les meubles par convention est tenuë des dettes mobiliaires, *v. supr.* sect. 2. n. 15. quoique par son contrat de mariage il y ait séparation de dettes, Arrêt 23 Décembre 1647. Pallu sur Tours, 237. n. 4.

De même du légataire des meubles *per modum quotæ*; & le remploi dans ces Coutumes est à la charge de l'heritier mobilier, le Br des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 21. de même encore du doüaire préfix, *v. infr.* n. 14 & 15.

A l'égard des dettes qu'on appelle réelles dans ces Coutumes, comme les rentes constituées, quand les meubles sont partagés par moitié entre les deux lignes, telles dettes sont supportées par moitié par les heritiers de chaque ligne, à proportion de ce qu'ils amendent dans tous les biens, Malicot sur Maine, 280. parce que ces Coutumes ne parlant que des dettes mobiliaires, il faut suivre le Droit commun pour les autres, le Br. *eod.* n. 10. contre Dupineau sur Anj. 268. qui dit que chaque ligne paye telles dettes par moitié.

Dans les Coutumes de Tours, Maine & Anjou, le légataire des meubles & acquêts n'est point tenu des principaux des rentes constituées, ni des contrats pignoratifs, Pallu sur Tours, 237. ni des dettes contractées par le défunt pour acquisitions d'héritages, ce qu'on appelle dettes réelles dans ces Coutumes, *v.* Poitou, 248. Mais dans la Coutume de Poitou le légataire des meubles & acquêts & tiers des propres est tenu de ces dettes, parce qu'aux termes de l'art. 203. les deux tiers des propres doivent aller aux heritiers délivrément & sans charge, Mol. & Constant sur Poitou, 203. *v. infr.* n. 9.

Et dans ces Coutumes qui sont aussi Coutumes de subrogation, si l'heritier fait réduire la donation des meubles pour y prendre les reserves coutumieres, il est tenu des dettes mobiliaires à proportion de ce qu'il prend dans les meubles, Ar. 9 Juin 1663. Ric. des donat. part. 3. n. 1540. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 11.

Cependant dans ces Coutumes le testateur peut rejetter les dettes sur les autres biens disponibles, Ar. 4 Juillet 1659. le Br. *eod.* n. 12. *Secùs*, Tours, 237. qui porte

DETTES. que le teſtateur n'en peut ordonner autrement, le Br. *eod.*

Sect. III. Mais quoique la Coutume de Montargis,

DIST. II. ch. 15. art. 11. charge l'heritier mobilier des dettes & droits teſtamentaires, les Arrêts rapportés par Lhoſte & la Thaumaſſ. ſur cet article, ont jugé que dans cette Coutume les dettes ſe payent par tous les heritiers *pro modo emolumenti.*

Au reſte dans les Coutumes où l'heritier mobilier paye les dettes mobiliaires, il n'eſt recevable à ſe porter heritier par bénéfice d'inventaire, *v.* Ar. 10 Juillet 1606. Morn. part. 4. ch. 94.

8. Melun, 268. Valois, 79. Bourbonn. 316. attachent les dettes perſonnelles & mobiliaires aux meubles & acquêts.

9. Il y a d'autres Coutumes où les dettes ſe doivent toujours prendre ſur les meubles, acquêts & tiers des propres, & les autres deux tiers n'y contribuent que quand les meubles, acquêts & tiers des propres ſont épuiſés; deſorte que les heritiers doivent avoir les deux tiers des propres francs & quittes de toutes dettes, comme Troyes, 95. Chaumont, 82.

Mais dans ces deux Coutumes, ſi le teſtateur n'a diſpoſé que du tiers de ſes propres, ce tiers doit contribuer aux dettes avec les autres deux tiers, & avec les meubles & acquêts laiſſés à l'heritier, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. aux addit. n. 14. le Gr. ſur Troyes, 95. gl. 6. *v.* Poitou, 203.

10. Auvergne, ch. 12. art. 17. 18. 19 & 20. la Marche, 234. 235 & 236. diſtinguent l'origine des dettes, le Br. *eod.* n. 15. dans les Coutumes de Montfort, 70 & 112. Mantes, 172. Eſtampes, 123. Senlis, 149. 163. Châteauneuf, 129. les dettes ſe payent ſuivant les portions héréditaires.

11. Paris, 332. 333 & 334. qui ordonnent le payement des dettes à proportion de l'émolument, eſt de Droit commun, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 16 & 19. Ar. 10 Juin 1598. Louet, D. 14. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 6. Lalande ſur Orl. 360. & Ric. des donat. part. 3. n. 1510. & les rentes conſtituées paſſives ſe payent comme les autres dettes, ſans en conſiderer l'origine; parce que *hereditas adita non eſt amplius hereditas, ſed patrimonium heredis*, le Br. *eod.* n. 31 & ſuiv.

12. Quand le défunt a laiſſé des dettes & des biens ſitués en différentes Coutumes, il faut ſuivre le domicile pour les meubles, parce que la Loi du domicile du défunt regle ſon mobilier actif & paſſif, *v.* Meubles; deſorte que ſi le défunt avoit ſon domicile dans une Coutume où l'heritier mobilier paye les dettes mobiliaires, il les doit toutes, Ric. des donat. part. 3. n. 1510. aux addit. & ſur Senlis, 149. Auz. ſur Paris, 334. & en ſes Mém. pag. 112. Ferriere ſur Paris, 334. gl. 2. n. 20. M. le Camus, Lieuten. Civil, en ſes obſerv. ſur le même art. le Br. liv. 4. ch. 2. ect. 3. n. 18. Boullen. queſt. mixt. qu. 22. Ar. 24 May 1577. ſur Clermont en Beauvoiſis, le Veſt, Ar. 152. *Nota*, l'intitulé de cet Arrêt n'eſt pas juſte; l'on y ſuppoſe qu'il décide que l'aîné ne doit pas de contribution aux dettes pour ſon préciput. Il juge que l'aîné heritier des meubles, dans une Coutume qui rejette les dettes perſonnelles ſur les meubles, n'y doit pas contribuer pour les fiefs dont il eſt heritier en d'autres Coutumes. Cependant *v.* Ar. 19 May 1618. Auz. liv. 2. ch. 68. pour la contribution.

La maxime du droit que *æs alienum, patrimonium totum imminuere conſtitit, non certi loci facultates, l. 50. §. 1. de judiciis*, n'a nulle application à la maniere de payer les dettes en Païs coutumier entre différens heritiers; elle concerne les créanciers.

Enfin par Ar. du Samedy 15 Avr. 1747. en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Chalerange, la queſtion a été jugée *in terminis* pour la ſucceſſion de M. de Coaſlin, Evêque de Metz, qui laiſſoit des biens en Bretagne, que la Coutume du domicile du défunt regle ſon mobilier actif & paſſif, qu'ainſi les heritiers mobiliers de M. Coaſlin décedé domicilié à Metz où l'heritier mobilier eſt tenu des dettes mobiliaires, étoit obligé de payer toutes les dettes mobiliaires.

Mais si le défunt avoit son domicile dans la Coutume de Paris & semblables, on doit rejetter sur les biens de chaque Coutume la part des dettes qu'ils en doivent porter, à proportion de la valeur des biens ; ensuite en chaque Coutume les heritiers payeront ces portions de dettes entr'eux, suivant la disposition de chaque Coutume, Ric. le Br. & Boullen. *loc. cit.*

13. Le co-heritier qui a payé toute la dette, n'a recours contre chaque co-heritier que pour sa part personnelle, parce que la subrogation qu'il a obtenuë, est un avantage qu'il doit communiquer à ses co-heritiers, *l. 19. fund. ercisc.* le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 20. *v.* Solidité, n. 1.

14. Le remploi est dette mobiliaire de la succession, Brod. R. 30. le Br. *eod.* n. 22. *v. supr.* sect. 2. n. 7.

15. Doüaire préfix est aussi dette mobiliaire, & quand le mari y auroit obligé ses propres, cela seroit encore regardé comme assignat, *v.* Mol. sur Par. §. 18. *n.* 11 *& seq.* quand même le doüaire préfix viendroit du choix de la veuve, Ar. 7 Septembre 1587. Carond. sur Par. 334. 335. Ar. 18 Juillet 1615. & pareil Ar. Juillet 1655. le Pr. ès Arrêts de la Cinquiéme, le Br. *eod.* n. 23. & suiv. Ar. 21 ou 22 Juin 1637. Auz. sur Paris, 334. Ren. du doüaire, ch. 13. contre Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 140. & Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 11. ils oppose Paris, 257.

Et dans le cas où le fils est décedé mineur, & a laissé sa mere sa tutrice, quoiqu'il y ait eu des meubles suffisans pour la satisfaire, tous les heritiers contribuent au doüaire préfix, comme s'ils avoient succedé immédiatement aux parens du mineur, le Br. *eod.* n. 27. *v. supr.* sect. 2. n. 10.

16. Le défunt ayant acquis un héritage pour un prix, à la charge d'acquitter une rente fonciere dûe auparavant sur l'héritage, elle doit être acquittée par tous ses heritiers, le Br. *eod.* n. 28.

17. Un pere ayant acquis un fief à rente fonciere rachetable, elle doit être acquittée par l'aîné à proportion de ce qu'il prend dans le fief, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 29.

Mais quint, relief & droits seigneuriaux pour fief acquis, sont dettes mobiliaires de la succession, le Br. *eod.*

18. Quand il s'agit de la succession de mineur, chargé de dettes à cause de différentes successions à lui échuës, les dettes de chaque succession se prennent sans confusion, Arrêt de Laval 3 Avril 1608. le Br. *eod.* n. 35. *v. supr.* n. 15. & sect. 2. n. 10.

19. Le recours solidaire d'une ligne contre l'autre pour dettes acquittées, n'a lieu, Lalande sur Orl. 360. le Gr. sur Troyes, 111. gl. 2. n. 6. contre le Br. *eod.* n. 38 & suiv. qui convient que ce recours n'a lieu, quand ils sont en égal dégré ; parce qu'ils sont co-heritiers dans les meubles & acquêts ; mais qu'il a lieu quand ils sont en différent dégré, parce que les heritiers des différentes lignes & en différent dégré, ne sont co-heritiers, suivant l'Arrêt de la Cinquiéme du 13 Février 1615. & Molin. sur Paris, §. 33. gl. 1. *n.* 98. & ne sont que simples co-obligés, entre lesquels il n'y a point de recours solidaire, *v.* le Br. *eod. v.* Garantie.

20. Rentes créées avant le mariage doivent être continuées par les heritiers des propres, quand il y a un donataire mutuel, sans que l'heritier des meubles & acquêts y doive contribuer pendant la durée du don mutuel, parce que l'heritier des propres se récompense, en ne payant rien pendant ce tems des dettes de communauté qui sont avancées par le donataire mutuel, Par. 286. & il seroit injuste de faire contribuer l'heritier des meubles & acquêts aux dettes, tandis qu'il ne jouit de rien, & n'entrera peut-être en jouissance de plus de trente ans, le Br. *eod.* n. 44 & suiv.

Par la même raison l'heritier des propres doit avancer les dettes non communes exigibles, sauf après l'usufruit du donataire mutuel fini, à être procedé à la contribution des dettes entre les heritiers des meubles & acquêts, & les heritiers des propres

DETTES. Sect. III. Dist. II.

pro modo emolumenti, suivant Paris, 334. Ren. de la comm. part. 2. ch. 6. n. 59. tient que l'heritier des propres doit contribuer aux dettes de communauté avec le donataire mutuel; mais *v.* Arrêt contraire 8 Juin 1694. *J. Aud.*

Dupleſſ. Tr. des don. liv. 2. ch. 3. ſect. 4. s'explique ſur ce point avec obſcurité.

Nota, quand il y a des acquets propres de communauté, ou des dettes actives realiſées qui n'entrent point dans le don mutuel, & dont l'heritier mobilier entre en jouiſſance, en ce cas il eſt juſte que dès-lors il contribuë par proviſion aux dettes non communes avec l'heritier des propres, ſauf à ſe faire raiſon entr'eux définitivement après l'uſufruit du donataire mutuel fini.

21. Quand il y a un heritier des propres qui ſe tient aux quatre quints, un heritier ou légataire des meubles & acquêts, un légataire particulier, & des dettes paſſives conſidérables, l'heritier des propres payera des dettes pour ſes quatre quints, eu égard à la valeur de tous les biens, & le ſurplus des dettes ſera acquitté ſur le quint des propres & ſur les meubles & acquêts, & ſubſidiairement ſur les legs particuliers, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 47. *v.* Paris, 295.

Nota, dans la contribution des dettes entre le légataire univerſel, & l'heritier des propres qui ſe tient aux quatre quints, le légataire univerſel y doit contribuer non-ſeulement à proportion de ſon legs univerſel, mais encore à proportion des legs particuliers faits à d'autres perſonnes, leſquels ſont à ſa charge, le Br. *cod.* n. 48.

22. Le Brun *cod.* n. 49 & 50. tient que l'on peut ſtipuler dans l'obligation, que les heritiers de l'obligé, quoique non détenteurs d'immeubles, en ſeront tenus chacun pour le tout, mais *v. l.* 56. §. 1. *de verb. oblig. v. ſupr.* ſect. 1. n. 3.

23. Obligation de faire eſt indiviſible, mais de femme pour faire eſt diviſible, le Br. *cod.* n. 55. Bart. *ad l.* 11. §. 23. *de legat.* 3. *v. l.* 49. §. *ult. de legat.* 2. & Mol. *de dividuo & individuo, part.* 1. *n.* 377.

24. Heritier qui traite de la dette paſſive avant ou après partage, doit communiquer à ſes co-heritiers, *l.* 19. *ſum. creſc.* quand même la remiſe ſeroit qualifiée de donation, *l. ab Anaſtaſio, cod. mandati*, *v.* Tranſport; mais s'il s'eſt ſeulement fait payer de ſa part de ce qui étoit dû à la ſucceſſion, il n'eſt pas obligé de la communiquer en cas d'inſolvabilité ſurvenuë du débiteur; d'autant que c'eſt un effet incorporel qui s'eſt diviſé de plein droit, dont il étoit ſaiſi, & il doit profiter de ſa diligence, bien-loin de ſouffrir de la négligence de ſes co-heritiers, le Br. *cod.* n. 65. *v.* Créancier, n. 6.

25. Si un des heritiers cede avant partage ſes droits ſucceſſifs à un étranger, ſes co-heritiers ſont reçus à rembourſer le ceſſionnaire, Brod. C. 13. quand même il n'y auroit rien de litigieux; ou que le partage eût été fait par le teſtament du pere, & que les enfans ſe fuſſent ſoumis à ſon exécution, le Br. *cod.* n. 66 & 67. *Secùs*, ſi le ceſſionnaire eſt co-heritier, même heritier d'une ligne, ou ſi c'eſt la veuve, commune ou non, le Br. *cod.* n. 68. 69 & 70. *v.* Tranſport.

26. Il n'eſt pas permis aux particuliers de changer l'ordre du payement des dettes de leur ſucceſſion; ainſi un teſtateur ne peut pas ordonner que ſes dettes ſeront payées ſur le quint des propres, ni qu'elles ſeront payées par les heritiers des propres ſans récompenſe, dans les Coutumes où le préleg n'eſt pas permis, le Br. *cod.* n. 72 & ſuiv.

27. Quand les biens de la ſucceſſion ſont abſorbés par les dettes, le ſurplus ſe paye par têtes, même dans la Coutume de Paris & ſemblables, le Br. *cod.* n. 75.

DEUIL.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 28 & ſuiv.

1. Suivant l'uſage, il ſe prend de même que les frais funéraires ſur les biens du mari, & avec le même privilege, parce que l'on conſidere les habits de deüil comme partie des frais funéraires, queſt. not. de Droit, liv.

liv. 5. de la dot; mais il doit être reglé moderément, quand il y a plus de dettes que de biens, Ren. n. 28. 29.

2. Il ſe prend ſur les biens du mari, ſoit que la femme accepte ou renonce, Ren. n. 39.

3. En Anjou & Maine, il eſt dû au mari, Ar. 23 Août 1625. ſur Maine, qui adjuge au mari ſes habits de deüil & de ſon ſerviteur, Malicotes ſur Maine, 255. Ren. n. 32. *v.* Maine, 255. Anjou, 238.

4. Ornemens mis à une Chapelle pour la parer de deüil, appartiennent à la Fabrique, s'il n'y a convention contraire, Biblioth. Can. tom. 1. pag. 121.

DICTION.

V. Mol. *in lib.* 1. *cod. tit.* 1. *in rubr. concl.* 1 & *ſeq. pag.* 152 & *ſeq.* ſur l'effet des différentes dictions dans les contrats & teſtamens.

Quand après l'antécedant on met deux rélatifs, l'un ſans la conjonction &, l'autre avec la conjonction: Ex. Je donne à emphiteoſe tous les héritages que j'ai dans un tel territoire, & qui joignent un tel fleuve, un héritage appartenant auſſi au bailleur, qui n'eſt pas ſitué dans ce territoire, mais qui joint à ce fleuve, n'y eſt point compris, Mol. *eod.* qu. 2.

Des dictions, *aut, ſeu, ſive, v.* Mol. *eod.*

Quando verbum, volo, diſponat, v. Mol. *eod.*

DIRECTE.

V. Déclaration, n. 2.

1. Des droits & redevances qui emportent la directe, *v.* Coq. Inſt. chap. 6. pag. 40.

2. Quand un Seigneur eſt fondé en droit de directe univerſelle ſur tout un territoire limité, nul ne ſe peut dire exempt, quelque poſſeſſion de liberté qu'il allegue, Molin. Le Pr. cent. 3. ch. 48. *v.* Cens.

3. Un même héritage peut reconnoître pluſieurs Seigneurs directs ſubordinément, & les uns après les autres, Mol. §. 73. *gl.* 1. *n.* 21. mais les lods appartiennent au premier & plus ancien, & celui qui a le cens eſt préferé, Loyſ. du déguerpiſſement, liv. 1. ch. 5. n. 4.

DISCUSSION *en décret.*

V. Saiſie réelle.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Loyſ. de la gar. des rent. ch. 9 & 10. & du déguerp. liv. 3. ch. 8.

Nota, peut être oppoſée par la caution, *v.* Caution; par le cédant, *v.* Garantie; & par le tiers-détenteur, *v. infr.*

1. Tiers-détenteur peut oppoſer la diſcuſſion du débiteur, *Nov.* 4. *cap.* 2 & 3. *Auth. ſed hodiè, cod. de obl. & act.* & *Auth. hoc ſi debitor, cod. de pignor. & hipot.* Deſp. tom. 1. pag. 656. n. 2. & pag. 658. n. 5. Droit comm. Mol. ſur Berry, ch. 9. art. 23. Lalande ſur Orl. 436. mais *v.* Perche, 205. Auvergne, ch. 24. art. 2 & 3. la Marche, 371. Châlons, 130. 132. Auxerre, 132.

Par Arrêt du 13 May 1619. jugé en la Coutume d'Anjou, que l'on ne peut s'adreſſer à un tiers-détenteur, que diſcuſſion préalablement faite du principal obligé, quoique cette Coutume permette de s'adreſſer au tiers-détenteur, & que par la Coutume du Maine, voiſine & preſqu'en tout conforme, la diſcuſſion ne ſoit néceſſaire, Auz. liv. 2. ch. 89. *v. infr.* n. 2. *v.* Dourdan 55. qui requiert un ſimple commandement au débiteur.

Ce qui a lieu, quoique le débiteur ſoit abſent, Loyſ. de la gar. des rentes, ch. 9. n. 7 & ſuiv. contre lad. Nov. 4. & l'Auth. *præſente, cod. de fidejuſſ.* quand même il y auroit hipoteque ſpéciale de la dette, Droit comm. Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 7. Le Pr. cent. 1. ch. 76. Louet & Brod. H. 9. Lalande ſur Orl. 436. contre Tours, 217 & 218. Mais quoique dans cette Coutume l'on puiſſe *rectà*, ſans diſcuſſion, s'adreſſer au poſſeſſeur de l'hipoteque ſpéciale, ce ne peut être par ſaiſie, mais par action, Arrêt 10 Décemb. 1608. Pallu ſur leſdits articles, n. 6.

DISCUSSION. Mais tiers-détenteur ne peut oppoſer la diſcuſſion que des biens de ſon vendeur débiteur, & non de ſes co-obligés ſolidairement, Arrêts des dern. Février 1657. & 3 Mars 1676. *J. Aud.* Autre Arrêt 7 Juillet 1740. au rapport de M. Chauvelin, en la Troiſiéme des Enquêtes, pour la Rochelle, Coutume muette, Ar. notabl. ni par conſéquent de ceux de ſa caution, ni du certificateur, contre Fab. & Deſp. *eod.* & contre la Nov. 4.

2. Peut l'oppoſer à un créancier de rente conſtituée, Droit comm. Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 6. Ar. 26 Février 1602. ſur Meaux, 68. Morn. part. 2. ch. 100. contre Paris, 101. Anjou, 475 & 484. & autres ; ainſi dans la Coutume de Paris, la caution qui a rembourſé la rente, n'eſt point obligée à diſcuſſion, ſi elle agit comme ceſſionaire contre l'acquereur du débiteur principal. *Secùs*, ſi elle agit ſimplement comme caution & de ſon chef, parce qu'au premier cas elle demeure créanciere de la rente, & qu'au ſecond cas elle n'a que l'indemnité qui eſt une dette à une fois payer, & non une rente qui eſt amortie par le rembourſement, Loyſ. *eod.* n. 33. *v.* Mol. *de uſur. qu.* 29 & 30.

Le tiers-détenteur peut, ſuivant le Droit commun, oppoſer cette diſcuſſion au créancier de la rente, quand même il y auroit hipoteque ſpéciale de l'héritage à la rente, Loyſ. *eod.* n. 7. contre Orl. 436. Sens 134. & contre Coq. qu. 209.

Nota, la diſpenſe de diſcuſſion, en cas de rente conſtituée portée par certaines Coutumes, comme Paris & autres, n'y exclud la diſcuſſion en cas de dettes exigibles, Lalande ſur Orleans, 436. Loyſ. *loc. cit.* n. 32.

3. Tiers-détenteur ne peut oppoſer la diſcuſſion des biens aliénés par le debiteur, même depuis ſon acquiſition, Loyſ. du déguerp. n. 31. Deſp. tom. 1. pag. 659. col. 2. *v. infr.* n. 14.

4. Il ne peut l'oppoſer au vendeur qui agit pour reſte du prix, Ar. 9 May 1672. *J. Pal.*

5. En Nivernois, tiers-détenteur qui n'a que trois ans de poſſeſſion, ne peut oppoſer la diſcuſſion, Ar. 7 Août 1679. confirme l'uſage immémorial de cette Province, qu'on n'eſt point obligé d'agir en déclaration d'hipoteque contre un tiers-acquereur, s'il n'a trois ans de poſſeſſion, avant l'expiration deſquels on ſaiſit réellement *redà* ſur le vendeur, Bruneau des Criées, ch. 3. pag. 19.

6. Diſcuſſion n'a lieu nonobſtant l'aſſignat, parce qu'il n augmente ni ne diminuë l'obligation perſonnelle, *l.* 12. *de alim. legat.* Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 9. Deſp. tom. 1. pag. 659. col. 2. Lalande ſur Orl. 436.

7. Le Juge ne doit ordonner la diſcuſſion d'Office, Loyſ. *eod.* n. 20. & de la gar. des rent. ch. 8. n. 22. Elle ne peut être oppoſée après la conteſtation en cauſe, parce que c'eſt une exception, *Fachin. lib. 8. cap.* 52. Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 34. ni en cauſe d'appel, Ar. 1 Septembre 1705. Bret. *eod.* contre Loyſ. de la garant. des rentes, ch. 8. n. 23. & Brod. H. 9.

8. Créancier n'eſt obligé qu'à la diſcuſſion des immeubles & non des meubles, actions & procès, Loyſ. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 14. Ar. 26 Janvier 1624. Brod. H. 9. Lalande ſur Orl. 430. cependant l'uſage eſt de faire quelque ſaiſie de meubles, *ſed in his diſcuſſio non debet fieri uſque ad peram & ſaccum, ut volunt Doctores*, Lalande, *eod.*

9. Celui qui requiert la diſcuſſion doit indiquer des immeubles, & avancer une ſomme pour faire les frais, Tronç. Auzan. ſur Paris, 101. & cela dans les trois cas, Ar. 30 Décembre 1647. contre la caution ou fidejuſſeur, *J. Aud.* Ar. 18 Juin 1675. contre le tiers-détenteur, *J. Pal.* Ar. 17 Juin 1658. contre le cédant, *J. Aud.* Elle ſe fait aux riſques de celui qui la requiert, Lalande ſur Orl. 436. cependant Loyſ. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 5. dit que le ceſſionnaire diſcutant eſt tenu d'avancer les frais.

Il a même été jugé par Ar. du 7 Juillet

1740. en la Troiſiéme, au rapport de M. Chauvelin, que l'indication & les offres par le tiers-détenteur, de fournir aux frais de la diſcuſſion du débiteur ſon vendeur, ne ſont ſuffiſantes, pour obliger le créancier à faire cette diſcuſſion du vendeur; qu'il faut en outre que le tiers-détenteur, quoique garant de ſon indication, prouve que les biens indiqués appartiennent à ſon vendeur, Ar. notables.

10. Celui qui oppoſe la diſcuſſion n'eſt recevable à faire différentes indications, Ar. 20 Janvier 1701. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 34. contre Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 23. 24. 25. *v. Fachin. lib.* 8. *cap.* 56.

11. Le créancier n'eſt obligé de faire la diſcuſſion que quand il lui plaît, Ar. 17 Décembre 1621. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 34. *Secùs*, ſi le tiers-détenteur avoit fourni une ſomme pour diſcuter.

12. On n'eſt point obligé de diſcuter les biens ſitués hors le Royaume, Loyſ. de la garant. des rent. ch. 9. n. 17 & 18. Louet, D. 49. Brod. H. 9. pas même les héritages ſitués en la Principauté de Dombes, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 23.

13. La néceſſité ou liberté de diſcuter ſe doit regler par la Loi du lieu où les biens à diſcuter ſont ſitués, Brod. H. 9. Lalande ſur Orl. 436. cependant *v.* Ar. de Paris 20 Février 1655. juge que le créancier eſt obligé de diſcuter les héritages ſitués au Parlement de Grenoble, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 23. quoique ce Parlement diſpenſe de la diſcuſſion des héritages ſitués hors de ſon reſſort, Bret. *eod. v.* Boullen. queſt. mixt. qu. 4.

14. La diſcuſſion n'a lieu en ſimple interruption faite par le créancier, Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 15. Lalande ſur Orl. 436. Ni quand il s'oppoſe pour la conſervation de ſes droits, au décret de l'héritage obligé ſaiſi ſur le tiers-détenteur.

Ni quand il a acquis à la charge de payer la dette, Loyſ. *eod.* n. 14.

Ni quand il n'eſt pas en poſſeſſion réelle de l'immeuble, *Nov.* 4. *cap.* 2. Loyſ. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 21. *v. ſupr.* n. 3. Deſp. pag. 660. col. 2.

Ni quand il eſt juſtifié par un procès-verbal de perquiſition que le débiteur eſt notoirement inſolvable, Loyſeau du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 20 & ſuiv.

15. La diſcuſſion peut être oppoſée contre le fiſc qui a pris les biens confiſqués ſur le débiteur principal, *Fachin. lib.* 8. *cap.* 55.

DISJONCTIVE.

Disjonctive poſée entre perſonnes honorées ou grevées, ſe prend pour conjonctive : Ex. *Ille aut ille mihi heres eſto; Secùs, inter res* : Ex. *Illam aut illam rem do, lego, l.* 4. *cod. de verb. & rer. ſignif. l.* 77. §. *pen. de legat.* 2°. *v. l.* 53. *de verb. ſignif. v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 5. n. 5 & 6. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 1. n. 20. *v.* Conjonction.

DISPENSES DE MARIAGE.

V. Baſn. ſur Norm. 235. pag. 346 & ſuiv.

DISPOSITIONS *conditionnelles, onéreuſes, remunératoires, démonſtratives cauſées, dilatoires & à tems.*

V. Ric. tom. 2. traité 2.
V. Deſp. tom. 2. pag. 277. n. 17 & ſuiv.

Sommaire.

Sect. I. *Des diſpoſitions conditionnelles.*
Sect. II. *Des diſpoſitions dilatoires & à tems.*
Sect. III. *Des diſpoſitions démonſtratives & remunératoires.*
Sect. IV. *Des diſpoſitions onéreuſes & à charge.*
Sect. V. *Cas èſquels l'on peut être diſpenſé d'accomplir les charges.*
Sect. VI. *En quel cas les charges & conditions appoſées en une diſpoſition, ſont cenſées repetées dans les autres diſpoſitions faites en faveur de la même perſonne.*
Sect. VII. *De la diſtinction des conditions.*
Sect. VIII. *De l'effet des conditions.*

DISPOSITIONS.

SECT. IX. *Des conditions qui n'ont point d'effet.*

SECT. X. *Des conditions irrégulieres qui ne ſuſpendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.*

SECT. XI. *Comment les conditions doivent être executées.*

SECT. XII. *De la condition* ſi ſine liberis, *& autres qui ont les enfans pour objet.*

SECTION I.

Des diſpoſitions conditionnelles.

V. Condition.

1. *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet*, *l.* 19. *de condit. & demonſtr.* Ric. n. 16. *Sed conditionum verba quæ teſtamento præſcribuntur, pro voluntate conſiderantur*, *l.* 101. §. 2. *eod.*

2. Juſqu'à l'échéance de la condition, le légataire n'a qu'une eſpérance à la choſe, la proprieté réſide en l'heritier, *l.* 29. §. *un. qui & à quib. manum. l.* 79. *& tot. tit. de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 12. & ſi au jour de l'échéance de la condition, le légataire n'eſt plus en état de recevoir le legs, il demeure nul, *l.* 1. §. 2. *l.* 79. §. 1. *de condit. & demonſtr. l.* 21 *& ſeq. quand. dies leg. ced. l.* 3. *C. eod. l.* 49. §. 3. *de leg.* 1°. *l.* 12. §. 1. *de leg.* 2. *l* 85. *de leg.* 3. Ric. *eod.* n. 32 & 180. *v. infr.* ſect. 8 & ſuiv. *Secùs*, à l'égard des charges & cauſes dilatoires qui n'empêchent la tranſmiſſion en l'heritier du légataire, Ric. *eod.* n. 181.

3. *Si, en cas, pourvu*, produiſent ordinairement condition, Ric. *eod.* n. 18. Dans le doute, il faut ſe déterminer par la circonſtance qui diminuë moins la liberalité, Ric. *eod.* n. 19. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 282. *v.* 3°.

SECTION II.

Des diſpoſitions dilatoires & à tems.

V. Deſp. tom. 2. pag. 281. n. 19. *v.* Ric. tom. 2. trait. 2.

1. *Heres datus ex die vel ad diem non rectè dicitur, ſed vitio temporis ſublato manet inſtitutio*, *l.* 34. *de hered inſt. l.* 23. *eod.* Ric. n. 26. Mais lorſque le tems rend l'inſtitution conditionnelle, il eſt regardé comme condition : Ex. *Si intrà annum ſextum deceſſero*, *l.* 56. *de hered. inſt.* Ric. *eod.* n. 27. & dans les fideicommis la diſpoſition *ex die*, eſt renduë utile indirectement, *inſt.* §. 2. *in fin. de fideic. hered.* Ric. *eod.* n. 28.

2. Le tems ou jour certain ne produit condition, *l.* 1. §. 2. *de cond. & demonſtr. Secus*, de l'incertain, *l.* 75. *de condit. & demonſtrat. l.* 1. §. 20. *ut leg. ſeu fideic.* Ric. *eod.* n. 31. 32. mais le tems incertain pour faire condition doit être inhérent à la diſpoſition : Ex. *pour ſa dot : lorſqu'elle ſe mariera*, *l.* 71 *& ſeq. de condit. & demonſt.* Ric. *eod.* n. 39 & ſuiv. contre les Auteurs des Païs de Droit écrit, qui diſent que ces diſpoſitions ſont cenſées pures & ſimples, quand elles ſont en faveur des enfans, Ric. n. 47 & ſuiv. *v. l.* 71. §. 1. *de condit. & demonſtr.* cette Loi eſt dans le cas de la directe. Ainſi ſi le tems eſt ſéparé de la diſpoſition par une clauſe diſtincte, il ne fait condition, *l.* 5. *C. qu. dies leg. ced. l.* 6. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 33. 34. ou s'il n'eſt pas écrit dans le legs, & qu'il ne réſulte que de la nature de la diſpoſition, *l.* 26. *qu. dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 35. 36. ou s'il paroît que le tems ait été appoſé en conſidération du légataire, *l.* 46. *ad Trebell. l.* 26. §. 1. *qu. dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 37. Ex. *en faveur de mariage, en faveur des études : pour aider à le marier ;* ces termes ne rendent pas même le legs dilatoire, Ric. *eod.* n. 130. & ſuiv.

3. Legs à une fille par ſon ayeule, lorſqu'elle ſera pourvûë par mariage ou autrement, peut être demandé à vingt-cinq ans, quoique la légataire ait déclaré vouloir vivre dans le célibat, Ar. 30 Janvier 1665. *J. Aud. v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 5.

4. Legs à une fille, en cas qu'elle ſoit Religieuſe, confirmé, quoiqu'elle ne veuille pas l'être, Ar. 19 Février 1677. *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 33. Legs à ſa fille pour être Religieuſe, eſt démonſtratif, non conditionnel. Ar. 15 Janvier 1664. *J. Aud.*

SECTION III.

Des diſpoſitions démonſtratives & remunératoires.

V. Legs, part. 3. ſect. 13.

V. Henr. & Bretonn. tom. 2. conſult. 2. Deſp. tom. 2. pag. 302. n. 46. Ric. des donat. part. 3. n. 328 & ſuiv.

1. La cauſe ou la démonſtration rendent la diſpoſition conditionnelle, quand il paroît que le teſtateur a propoſé ſérieuſement la raiſon de ſon legs, & comme la croyant véritable, qu'elle a été le principal motif de ſon legs, & que *legato coheret*, Ric. des donations, part. 3. n. 345. Ex. *Je legue à Titius, s'il a été à Rome, ou pourvû qu'il aille à Rome*, la condition eſt dans la diſpoſition, & la validité du legs dépend de la condition, cauſe & démonſtration, *l.* 19. §. 1. *l.* 17. §. 2. *de condit. & demonſtr.* & §. 31. *ℵ. ſed ſi conditionaliter, inſt. de leg.* Ric. *eod.* n. 348. *Secùs*, quand la cauſe jointe au legs n'eſt qu'acceſſoire, & pour le rendre plus recommandable en faveur du légataire, Ric. *eod.* n. 345. *Quia falſa cauſa non obeſt legato, dum ratio legandi legato non cohæret, l.* 72. §. 6. *de cond. & demonſt.* Ric. *eod.* n. 340 & ſuiv. ou quand le teſtateur ſçait que la raiſon qu'il rend de ſa diſpoſition eſt fauſſe, *l.* 21. *de leg.* 2. *l.* 1. *de falſ. cauſ. adim.* Ric. *eod.* n. 341 & ſuiv. *ℵ.* Legs, part. 3. ſect. 14.

2. Quant aux diſpoſitions remunératoires, il en eſt de même, Ric. tom. 2. des diſpoſ. cond. n. 51. elles ſont remunératoires quand il y a action pour les demander. Quels en ſont les effets? *V.* Ric. *eod.* n. 52 & ſuiv.

SECTION IV.

Des diſpoſitions onéreuſes ou à charge.

V. ſupr. ſect. 1.

V. Deſp. tom. 2. pag. 281. *ℵ.* 7°. & ſuiv.

V. Ric. tom. 2. des diſpoſitions conditionnelles.

1. *En payant, en faiſant*, Mol. §. 20. *gl.* 7. *n.* 6. *& ſeq.* diſtingue: quand le gerondif a rapport au futur, il rend le legs conditionnel; s'il eſt régi par le préſent d'un verbe, il fait le legs ſous charge ou onéreux; mais cette diſtinction n'a lieu qu'à l'égard des contrats qui emportent exécution préſente, comme la vente, *v. l.* 76. *de adq. vel omitt. hered.* & en legs, il emporte toujours condition, Ric. n. 68. *in legatis & fideicommiſſis modus adſcriptus pro conditione obſervatur, l.* 1. *C. de his qu. ſub mod.* DISPOSITIONS.

2. *Je nomme Pierre mon exécuteur, à la fille duquel je legue cent écus:* Pierre étant mort avant le teſtateur, Ar. 27 Avril 1655. juge que ce legs n'eſt ni conditionnel, ni modal, Ric. *eod.* n. 69.

3. Legs modal, ou ſous charge ſeulement, n'a pas effet ſuſpenſif dans ſon origine comme le conditionnel, la proprieté en eſt tranſmiſe au légataire; mais il ne laiſſe pas de demeurer incertain dans la ſuite, c'eſt pourquoi l'on oblige le légataire de donner caution, Ric. *eod.* n. 70.

4. Le donateur ou ſes heritiers ont l'action *præſcriptis verbis*, pour faire condamner le légataire à accomplir la charge, ou la condition *ob rem dati*; mais la demeure peut être purgée avant la condamnation, Ric. *eod.* n. 71 & ſuiv.

5. S'il y a clauſe de rentrer faute d'accomplir la charge, même de retirer d'un tiers-détenteur, le donateur ou ſes heritiers ont l'action en éviction, Ric. *eod.* n. 75. *nec obſtat l. quoties* 15. *C. de rei vind.* car le tiers-détenteur a dû connoître le droit & titre de ſon vendeur, Ric. *eod.* n. 76 & ſuiv. cependant le vendeur ou l'acquereur peuvent purger la demeure avant la condamnation, Ric. *eod.* n. 79 & ſuiv.

6. Si la charge eſt pour alimens au donateur, il a l'action en éviction, *l.* 1. *C. de don. qu. ſub mod.* Ric. *eod.* n. 81 & ſuiv. *v.* Donation, part. 2. ſect. 3. n. 1.

7. Condition abſolument impoſſible, & qui a dû paſſer pour telle dans l'eſprit du teſtateur, eſt regardée comme non écrite; mais l'impoſſibilité ſurvenuë, & qui n'eſt que par accident, emporte nullité du legs ou donation, Ric. *eod.* n. 87.

DISPOSITIONS.

Il n'en eſt pas de même de la charge, ſi le donataire ne peut l'accomplir par quelqu'accident qui procede d'ailleurs que de ſa négligence & de ſon fait, le legs ou don ſubſiſte, *l.* 7. *l.* 10. *l.* 11. *C. de cond. ob cauſ. dat. In legatis & fideicommiſſis modus pro conditione obſervatur; ſed ſi per te non ſtat, ſed per eum cui nubere juſſa es, non obtrit, l.* 1. *C. de his qu. ſub mod.* Ric. n. 80 & ſuiv. *v.* Ar. 27 Février 1640. *J. Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 60.

8. Quelquefois le legs à charge comprend tacitement la cauſe : Ex. *Si Titio decem in hoc dedi ut Stichum emeret, aliàs non donaturus, mortuo Sthico conditione repetam. l.* 2. §. *ult. de donat.* Ric. *cod.* n. 90. *v. ſupr.* ſect. 3.

9. La condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voye pas l'utilité; mais ſi la charge ne regarde que l'interêt du légataire & non d'un tiers, c'eſt *nudum præceptum, l.* 71. *de condit. & demonſtr.* Ric. *cod.* n. 91. *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *l.* 38. §. 4. *l.* 93. *de leg.* 3. Cependant ſi la charge eſt fondée ſur quelque conſidération particuliere : Ex. Si le legs eſt fait à un prodigue à la charge d'emploi, l'heritier peut ſe pourvoir par action pour faire employer la ſomme leguée, *dict. l.* 71. *de cond. & demonſtr.* Ric. *cod.* n. 92.

10. Si la charge ne peut pas s'exécuter individuellement, on doit l'exécuter par équipolence; particulierement dans les diſpoſitions en œuvres publiques, *l.* 16. *de uſu & uſufr. l.* 4. *de adm. rer. ad civ. pertin. l. ult. de operib. publ.* Ric. *cod.* n. 94. 95.

SECTION V.

Cas éſquels l'on peut être diſpenſé d'accomplir les charges.

V. Ric. tom. 2. trait. 2.

Il y a quatre regles en cette matiere : la premiere eſt, qu'on ne peut charger celui qu'on n'a pas honoré, *l.* 9. *C. de fideic.* Ric. n. 96. La ſeconde, qu'on peut ſe diſpenſer de la charge, en refuſant abſolument le legs, *l.* 78. *de leg.* 1. Ric. *eod.* n. 97 & ſuiv. La troiſiéme, que dès-lors que le légataire a accepté le legs, il eſt tenu de la charge, §. 5. *inſt. de oblig. quæ ex quaſ. contr. naſc. Neque enim circumveniri debet teſtantium voluntas, l.* 52. *de condit. & demonſtr.* Ric. *cod.* n. 100. La quatrieme eſt, que la liberalité ne doit être onéreuſe, Ric. *eod.* n. 101.

Conſéquences de ces quatre Regles.

1. Le légataire évincé, ou autrement privé de la choſe ſans ſa faute, eſt quitte de la charge, *l.* 90. §. 2. *de leg.* 1. Ric. *eod.* n. 102.

2. Il peut auſſi pour ſe libérer, déguerpir, ou ceder ſes actions, *l.* 70. *de leg.* 2. Ric. *eod.* n. 103. même ſi la charge eſt payable en argent, il peut retenir la choſe, & ne payer la charge qu'à proportion de la valeur du legs, §. 1. *inſt. de ſing. reb. per fideic. rel. l.* 1. §. 17. 18. *ad Trebell. l.* 114. §. 3 & 6. *eod. l.* 122. §. *ult. de leg.* 1. *l.* 67. §. 5. *de leg.* 2. *l.* 19. *de ann. leg. l.* 2. *de dot. prælег. l.* 12. *C. de teſtam. milit.* Ric. *cod.* n. 104.

Mais en ces deux cas les fruits ſont partie de la choſe leguée, *l.* 70. §. 1. *de leg.* 2. Ric. *cod.* n. 105. *Secùs*, ſi le legs eſt d'une choſe qui ne produit interêts, Ric. *eod.* n. 106. *v. dict. l.* 70. §. 2.

Et le légataire n'eſt obligé de tenir compte des fruits, que depuis la délivrance juſqu'au jour du payement de la charge, Ric. *eod.* n. 107.

3. La charge annuelle impoſée ſur un legs en uſufruit s'éteint avec l'uſufruit, ſi la volonté du teſtateur n'eſt expreſſe au-contraire, auquel cas le légataire n'en ſera tenu qu'à concurrence du profit, *l.* 20. §. 2. *de alim. vel cib. leg.* Ric. *cod.* n. 108.

4. Si le legs ou la charge n'ont pas un prix certain, le légataire ayant une fois accepté, il eſt tenu d'exécuter la charge, quoique ſa valeur excede le legs, *l.* 20. *de opt. vel elect. leg. l.* 70. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 24. §. 12. *de fideic. libert.* Ric. *eod.* n. 109.

Nota, en Païs coutumier il n'y a différence en ce point entre légataire particulier

& universel. *Secùs*, en Païs de Droit écrit, où l'heritier institué faute d'inventaire, est privé de la falcidie, & tenu *ultrà vires*, *Nov.* 1. *cap.* 2. qui cependant n'a lieu à l'égard de la Trebellianique, ni des fideicommis universels, Ric. *eod.* n. 112 & suiv. *v.* Quarte.

5. Le legs diminuant par quelque moyen que le testateur n'a prévu, les charges diminuent à proportion à l'égard des heritiers, légataires & fidéicommissaires, quoique ce qui reste soit suffisant pour acquitter les charges, *l.* 43. *l.* 44. §. 9. *de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 120.

Mais à l'égard de l'heritier ou du légataire universel, il faut qu'il souffre diminution de quotité, *l.* 43. *de condit. & demonst.* Ric. *eod.* n. 121. & cette diminution n'étant que *ex sententiâ testatoris*, n'a lieu qu'à l'égard de celles que le testateur n'a prévuës. *Secùs*, de celles qu'il a prévuës, comme la falcidie, *dict. l.* 43. *l.* 25. §. *un. ad leg. falc.* Ric tom. 2. trait. 2. n. 122.

Cependant les diminutions considérables de corps particuliers donneroient lieu à la diminution des charges à l'égard de l'heritier ou du légataire universel, Ric. *eod.* n. 123. Et à l'égard du legs particulier, s'il est ample & la charge peu considérable, une petite diminution du legs ne diminueroit la charge, Ric. *eod.* n. 124. même la diminution du legs particulier par la détraction de la falcidie en faveur de l'heritier, quoique prévûe par le testateur, peut donner lieu à la diminution des charges de ce legs, s'il ne restoit rien à l'heritier, Ric. *eod.* n. 125. *v. l.* 32. §. *ult. ad leg. falcid.*

Et quoique la falcidie ne diminue les charges, parce que le testateur l'a prévûe & pû prohiber, les reserves coutumieres diminuent le legs, parce que le testateur les a prévûes, & ne les a pû prohiber, Ric. *eod.* n. 128. *arg. l.* 43. *de condit. & dem.*

6. En cas de caducité ou quasi caducité du legs, ou qu'il soit consideré comme non écrit, la charge passe toujours sur celui qui profite du legs, Ric. *eod.* n. 148. *Secùs*, si la charge concerne uniquement le légataire, ou son fait & industrie particuliere, Ric. *eod.* n. 149 & suiv. DISPOSITIONS.

7. De même en cas d'ademption expresse du legs portant translation au profit d'un autre, la charge suit le legs, *l.* 13. *de alim. vel cib. leg. l.* 55. *de condit. & demonstrat. Secùs*, si le testateur, après avoir révoqué le legs, dispose séparément de la même chose, parce que ce n'est pas le même legs, Ric. *eod.* n. 151. ou si l'ademption du legs est seulement tacite, en disposant une seconde fois de la même chose, sans mention de charge, *l.* 28. *de adim. leg.* quand même les deux dispositions seroient au profit d'une même personne, *dict. l.* 28. Ricard, *eod.* n. 152.

Ainsi quand l'institution n'a pas lieu, la condition en l'institution n'affecte pas la substitution, *l.* 73. *de hered. inst.* Ric. *eod.* n. 162.

De même en cas d'accroissement *inter conjunctos re tantùm*, la charge suit le legs, Ric. *eod.* n. 154. *contrà l.* 30. *de cond. & dem.* parce que les charges sont plus réelles que personnelles, Ric. *eod.* n. 150. 157. *v. l.* 61. §. 1. *de leg.* 2.

SECTION VI.

En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition, sont censées rejettées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne.

V. Ricard, tom. 2. traité 2. n. 158 & suiv. *v.* Mol. sur Paris, §. 55. *gl.* 1. *n.* 3 & *seq.*

De deux legs faits au même légataire, dont l'un est avec charge, il ne peut prendre l'un & refuser l'autre, *l.* 5. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 22. *de fideicomm. libert. l.* 32 & *seq. de excusat. tut.* Ric. n. 170.

Nota, les conjectures de la volonté du défunt font la principale regle en cette matiere, Ric. *eod.* n. 177.

Dispositions.

Section VII.

De la distinction des conditions.

V. Ric. tom. 2. traité 2.

Elles sont casuelles, potestatives ou mixtes, Ric. n. 220. 221.

Pour juger quand une condition est potestative, on doit avoir égard aux particularités du fait, & estimer la possibilité des circonstances particulieres qui se rencontrent à la mort du testateur, *l.* 4. §. 1. *de hered. instit.* Ric. *eod.* n. 222.

Section VIII.

De l'effet des conditions.

V. supr. sect. 1. *v.* Ric. tom. 2. traité 2.

1. Avant l'échéance de la condition, l'heritier est le véritable proprietaire de la chose leguée, *l.* 32. §. 1. *l.* 48. *de leg.* 2. *l.* 1. §. 4. *de S. C. Syllan. l.* 29. §. *un. qui & à quib. man. lib. non fiunt.* Mais la condition étant échuë, le droit de l'heritier s'évanouit, & le légataire a l'action en éviction contre les tiers-détenteurs, *l.* 105. *de cond. & demonstr. l.* 41. *cod. l.* 69. §. 1. *l.* 81. *de leg.* 1. *l.* 11. *de manumiss. l.* 45. *ad l. falc. l.* 29. *qui & à quib. man. lib. non fiunt*, Ric. n. 183. Mais il n'a droit d'exercer cette action que quand la condition est échue, Ric. n. 184. la prescription ne court auparavant, Ric. n. 188. Cependant il peut agir pour la conservation de la chose, à l'exemple du substitué, Ric. n. 185. il ne peut renoncer au legs avant l'échéance de la condition, *l.* 45. §. 3. *de leg.* 2. Ric. n. 186. mais les pactions qu'il en feroit, seroient valables, *l.* 21. §. 4. *de pact. v. l.* 1. *eod.* Ricard, n. 187.

2. La condition casuelle, & qui n'a pour objet la libre volonté du donateur, n'est contraire à la nature des donations entre-vifs, Ric. *eod.* n. 190 & suiv. & tom. 1. part. 1. n. 1038 & suiv.

3. Legs peut être chargé de condition après coup, *l.* 8. *C. de instit. & substit.* non la donation entre-vifs, *l.* 4. *C. de donat. quæ sub mod.* Ricard, tom. 2. traité 2. n. 214.

4. Institution d'heritier peut être faite sous condition, Ric. *eod.* n. 215 & suiv. mais non de ceux qui doivent être nécessairement institués, si la condition n'est potestative, *l.* 4. *C. de inst. & substit.* Ric. *eod.* n. 219.

5. Dans les contrats on considere le tems de la stipulation; dans les testamens le tems de l'échéance de la condition, Cuj. *ad l.* 78. *de verb. oblig.* Godefr. *in eamd. leg.*

Dans les actes entre-vifs la condition est présumée échuë au tems du contrat; dans les legs & donations à cause de mort, la condition n'a pas d'effet rétroactif, Cuj. *eod.* Godefr. *eod.*

Dans l'institution d'heritier la condition a un effet rétroactif au tems du décès, *l.* 2. §. 1. *l.* 5. *de bon. poss. sec. tab.*

6. Institué sous condition potestative transmet l'hérédité à ses successeurs, pourvu que la condition n'ait pas manqué par sa faute, quoique ce soit par cas fortuit; si c'est sous une condition casuelle ou mixte, l'heritier institué avant l'évenement de la condition ne transmet l'hérédité à ses heritiers, parce qu'au premier cas le testateur a considéré la volonté & le fait de l'heritier; au second, l'évenement dépend du hasard, nouv. Quest. de Provence, qu. 2.

Section IX.

Des conditions qui n'ont point d'effet.

V. Ric. tom. 2. traité 2. n. 224 & suiv.

1. Les conditions impossibles sont regardées comme non écrites dans les institutions, legs & fideicommis, §. 10. *inst. de hæred. inst. l.* 16. *de inj. rupt. l.* 104. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 1. 3. 6. *de cond. inst. l.* 12. *de dot. præleg. l.* 45. *l.* 50. §. 1. *de hered. inst.* Ric. n. 224. s'il ne paroît évidemment de la volonté du testateur, Ric. n. 226. c'est à l'heritier à le prouver, Ric. n. 227. mais au-contraire, legs dont l'heritier est chargé sous une condition impossible, deshonnête ou injuste, qui lui est imposée, est nul, *l.* 1. *de*

de his qu. pœn. cauſ. relinq. l. 1. C. eod. & §. ult. inſt. de leg.

2. Dans les contrats la condition impoſſible en termes negatifs, eſt comme non écrite, *l. 7. de verb. oblig.* Ric. *eod.* n. 228. en termes affirmatifs, elle annulle le contrat, *dict. l. 7. l. 31. de oblig. & act.* Ric. *eod.* n. 229.

3. Dans le teſtament il ne ſuffit pas qu'une condition ſoit fort difficile pour la rendre ſans effet, *l. 4. §. 1. de ſtat. lib.* Ric. *eod.* n. 232 & ſuiv. & ſi elle eſt poſſible pour partie, elle ſe diviſe, *l. 12. de dot. prælig.* ainſi la condition de conſtruire un monument dans trois jours eſt impoſſible, *l. 6. de cond. inſt.* mais celle de conſtruire un monument n'eſt pas annullée, c'eſt le ſentiment de la gloſe ſur cette Loi, Ric. *eod.* n. 230. cependant *v. dict. l. 6. & l. 6. §. 1. de cond. & demonſtrat.* Heritier eſt obligé par la condition difficile, quoiqu'impoſſible à l'égard de ſes forces, Graſſ. Deſp. tom. 2. pag. 32. col. 1.

Et ſi la condition impoſſible eſt miſe alternativement avec une poſſible, le légataire eſt tenu d'exécuter la poſſible, *l. 8. §. 4. de cond. inſt. l. 26. de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 236.

4. Les fauſſes ſont au rang des impoſſibles, *l. 72. §. 7. de cond. & demonſtrat. nec obſt. lex 75. §. 1. de leg. 1.* elle parle d'une fauſſe condition qui affecte la ſubſtance du legs: Ex. *Je legue dix écus que Titius me doit.* Ric. *eod.* n. 237.

5. Celles qui ſont contre les Loix, ou contre les bonnes mœurs ſont auſſi regardées comme impoſſibles, *l. 14. de cond. inſt. l. 20. de condit. & demonſt.* Ric. *eod.* n. 238. & ſuiv. cependant du legs à la charge de ne pas demander compte de tutelle, la condition eſt bonne, *l. 26. de liber. leg.* Ric. *eod.* n. 243.

6. Conditions qui empêchent le mariage ſont contre les bonnes mœurs, *l. 79. §. 4. l. 22. l. 72. §. 4. l. 71. §. 1. l. 100. de cond. & demonſt. l. 65. §. 1. ad S. C. Trebell.* Ric. *eod.* n. 244. mais la condition de garder la viduité eſt licite, *Nov. 22. cap. 43. 44.* c'eſt le dernier droit que nous obſervons, Arrêt 24 Mars 1592. du mari à ſa femme, Ric. *eod.* n. 245 & ſuiv. mais eſt nulle à l'égard d'une perſonne qui n'a été mariée, Ric. *eod.* n. 253. Ce qui s'entend des conditions qui tendent à empêcher le mariage du légataire; car legs à Titius, *ſi Mœvia non nupſerit*, la condition eſt valable, *l. 1. C. de ind. viduit.* Ric. *eod.* n. 254.

DISPOSITIONS. Sect. IX.

La condition qui tend à empêcher le mariage du légataire avec certaines perſonnes ſeulement, ſeroit auſſi valable, *l. 63 & 64. de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 255. *Secùs*, ſi l'accompliſſement de telle condition empêchoit l'heritier ou légataire de ſatisfaire à un devoir que les Loix lui ont impoſé, Ric. *eod.* n. 256.

7 La condition d'épouſer une certaine perſonne eſt valable, *l. 31. l. 63. §. 1. l. 71. §. 1. de condit. & demonſt. l. 1. l. 2. C. de inſt. & ſubſt. l. 4. C. de cond. inſert.* Ar. 14 Août 1567. Louet, M. 3. Ar. 4 Février 1592. Ric. *eod.* n. 257 & ſuiv. quoique parente en dégré, où l'on ait cependant accoutumé d'obtenir diſpenſe, Ric. *eod.* n. 262 & ſuiv. aux addit. *Secùs*, ſi le teſtateur agiſſoit par un mauvais deſſein, & pour contraindre, ſans ſujet, la volonté du légataire, pour l'obliger à faire un mariage qu'il avoit raiſon d'éviter; ou même s'il lui défendoit de ſe marier dans une Ville, ou dans une Province, lui ôtant la liberté de ſe marier, n'en pouvant pas trouver ailleurs commodément l'occaſion, *v. l. 63. l. 64. §. 1. l. 72. §. 4. de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 261. cependant *v.* Arrêt d'Aix 19 May 1673. *J. Pal.*

8. La condition de ne ſe marier, ſans le conſentement d'un tiers, ne vaut, *l. 72. §. 4. de condit. & demonſtrat.* Ar. d'Aix 10 Octobre 1675. *J. Pal.* Cuj. *conſ.* 39. Deſp. tom. 2. pag. 277. n. 17. de même de la condition de ne ſe marier qu'à certain âge, *l. 30. §. 5. de fuis & legit. hered.* Cuj. *eod.* Deſp. *eod.*

9. La condition de ſe faire Prêtre ne doit être conſiderée, Ric. *eod.* n. 264 & ſuiv. mais de ne ſe pas faire Prêtre eſt ver-

DISPOSITIONS.

labie, Ric. *eod.* n. 270. de ſe faire Religieux eſt valable, Ric. n. 271 & ſuiv. de même de ne ſe pas faire Religieux, Ric. n. 275.

10. La condition de demeurer en un certain lieu eſt nulle, *l.* 71. §. 2. *de condit. & demonſtrat.* Arrêt 3 Juillet 1614. Ric. *eod.* n. 282. 283. cependant condition qui borneroit la liberté avec raiſon & médiocrité ſeroit valable, *l. l. l.* 83. *de condit. & dem. l.* 34. §. 4. *de leg.* 2. *l.* 30. §. 5. *de leg.* 3. *l.* 3. *C. de cond. inſert.* Ric. *eod.* n. 284. 285. la condition au-contraire de ne pas demeurer en certain lieu, eſt valable, *l.* 73. *de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 286.

11. Si le teſtateur a reſervé d'exprimer la condition, & qu'il ne l'ait pas fait, la diſpoſition eſt pure & ſimple, *l. penult. C. de inſt. & ſubſtit.* Ric. *eod.* n. 287 & ſuiv.

SECTION X.

Des conditions irrégulieres qui ne ſuſpendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.

V. Ric. tom. 2. traité 2. n. 296 & ſuiv.

1. Celles qui regardent le paſſé ou le préſent, ne produiſent aucune ſuſpenſion, ni dans l'effet, ni dans l'exécution, *l.* 37. 38. 39. *de reb. cred. l.* 10. *de condit. inſt. l.* 80. *de cond. & demonſt.* §. 6. *inſt. de verb. oblig.* Ric. n. 296.

2. Quand la condition attachée à la diſpoſition doit néceſſairement arriver, l'effet n'eſt ſuſpendu, mais ſeulement l'exécution: Ex. *Je legue à Pierre lorſqu'il mourra*, la condition étant certaine, la diſpoſition doit avoir néceſſairement ſon effet, & conſéquemment le légataire tranſmet le legs à ſon heritier; mais l'exécution & l'échéance demeurent en ſuſpens, parce que l'heure de la mort de Pierre, dont l'évenement eſt mis dans l'avenir, eſt incertaine, *l.* 79. *de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 297. mais ſi la condition avoit pour objet la mort d'un autre que du légataire, ce ſeroit une véritable condition, *dict. leg.* 79. §. 1. *l.* 4. *quando dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 298.

3. Quand la condition eſt extrinſeque, c'eſt-à-dire, qu'elle ne vient pas directement de la volonté du teſtateur, mais ſe rencontre fortuitement dans la nature de la choſe léguée, le legs eſt réputé pur & ſimple, *l.* 59. *de condit. & demonſtr.* Ex. *Quod ex Arethuſâ natum erit: Fructus qui in illo fundo naſcentur*, *l.* 25. §. 1. *qu. dies leg. ced. l.* 26. *eod. l.* 65. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 1. §. *ult. de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 295. mais il en eſt autrement de la condition tacite qui naît *ex ſententiâ teſtatoris*, elle ſuſpend l'effet & l'exécution, *l.* 107. *de cond. & demonſtr. l.* 102. *eod. l.* 6. §. 1. *C. de inſt. & ſubſt. l.* 30. *C. de fideic.* Ric. *eod.* n. 300. *v. ſupr.* ſect. 2.

4. Les conditions négatives ſuſpendent l'effet, non l'exécution; l'effet eſt ſeulement réſolutoire; ainſi ſi le légataire contrevient à la condition, il eſt tenu de reſtituer la choſe avec les fruits, & à cet effet de donner caution appellée *Mutiana*, *l.* 7. *l.* 18. *l.* 67. *l.* 72. *in princ.* & §. 1. *l.* 73. *l.* 79. *de cond. & demonſtr.* & *authent. cui relictum, C. de ind. viduit.* Ric. *eod.* n. 301. 302. de même du legs d'uſufruit, *dict. l.* 79. §. 3. mais du legs annuel, il n'eſt tenu de rapporter les fruits des années deſquelles il n'a contrevenu à la condition, parce qu'il eſt conſideré comme légataire d'autant de legs ſéparés qu'il ſubſiſte d'années, *l.* 4. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 303. 304. *v. inſr.* ſect. 11.

5. Quelquefois les conditions potteſtatives affirmatives ſe réſolvent en négatives, & en ont l'effet, quand il y a continuation d'action qui doit durer juſqu'au décès du légataire, Ric. *eod.* n. 305. *v. inſr.* ſect. 11. Mais quand la condition, quoique négative, peut être accomplie du vivant du légataire, l'exécution de la diſpoſition eſt en ſuſpens, *l.* 77. §. 2. *l.* 101. §. 3. *de cond. & demonſt.* Ric. *eod.* n. 307. *Secùs*, ſi la condition négative ne peut être accomplie que par le décès des enfans du légataire ou du teſtateur, *l.* 72. *eod.*

6. Quand le legs eſt fait par le mari à la femme, *ſi elle ne compte en ſecondes noces*, elle ne peut demander le legs dans l'an du deüil, Auth. *cui relictum*, C. *de ind. vidual.* qui doit être obſervée parmi nous, Ric. *eod.* n. 309.

SECTION XI.

Comment les conditions doivent être exécutées.

V. Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 2 & 3. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 277. n. 18. *v.* Ric. tom. 2. trait. 2. n. 314 & ſuiv.

1. Quand les conditions ſont ſujettes à être exécutées, il faut qu'elles le ſoient exactement dans les mêmes termes que le défunt a prévus, Ric. n. 314. *v. l.* 10. *de condit. & demonſtr. l.* 24. C. *de nupt. l.* 49. *de leg.* 1. *l.* 5. C. *qu. dies leg. cod. leg.* 82. *leg.* 111. *de cond. & dem. l.* 8. *de man. teſtam.* mais *v. l.* 32. 45. 96. *de cond. & demonſtr.* Ric. *eod.* n. 315.

Ce qui a lieu particulierement quand la condition eſt poteſtative, quand même la diſpoſition ſeroit en faveur d'un incapable, & que le fiſc ou autre en profiteroit à cauſe de ſon incapacité, *l.* 55. *de condit. & dem. l.* 44. *eod. l.* 20. §. 1. *de cond. inſt. l.* 19. *de leg.* 3°. Ric. *eod.* n. 316. 317. *v.* Fiſc, *v.* Indignité, n. 9.

2. Ce n'eſt pas aſſez de s'être mis en devoir d'accomplir la condition, Ric. *eod.* n. 318. *v. ſupr.* ſect. 9. n. 7. l'Arrêt du 14 Août 1587. quoiqu'on n'y ait pas perdu un moment, *l.* 101. *de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 319. ſi la condition n'eſt abſolument impoſſible dans tous les tems, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1. *Secùs*, ſi elle eſt poſſible en elle-même, n'y ayant que le cas fortuit qui la rende impoſſible dans l'exécution, Ric. *eod.* n. 320. *v. dict. l.* 101.

3. Cependant ſi la condition n'eſt pas abſolument poteſtative, elle peut être accomplie par équipollence, pourvu que l'intention du teſtateur ſe trouve parfaitement accomplie dans ſa fin principale; parce que l'on ne doit pas tant avoir égard à ſes paroles, qu'à ſon intention, *dict. l.* 101. *de condit. & demonſtr.* Ric. *cod.* n. 322. *v. l.* 3. *cod. de inſt. & ſubſt. l.* 15. *qu. dies leg. cod. l.* 11. §. 11. *de leg.* 2. *l. ult. C. de don. qu. ſub mod. l.* 22. *ad S. C. Trebell. dict. l.* 101. §. 2. Ric. *cod.* n. 323.

4. La condition, *s'il ſe marie*, n'eſt accomplie par mariage ſpirituel, contre la Nov. 123. *cap.* 37. Ric. *eod.* n. 324 & ſuiv.

5. La condition qui a pour objet la mort du chargé de reſtituer, ne peut avoir ſon accompliſſement par la mort civile, *l.* 77. §. 4. *de leg.* 2. *l.* 48. §. 1. *de jure fiſc.* Ric. *eod.* n. 329 & ſuiv. mais *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 5. n. 4. ni par la Profeſſion Religieuſe, Ric. *eod.* n. 357 & ſuiv.

Arrêt 7 Septembre 1620. prononcé en robes rouges, juge que la ſubſtitution *ſi ſine liberis*, faite par contrat, appartiendra à ceux qui ſeront capables de la recueillir au jour du décès du grevé Profès, attendu que les Religieux *non ſunt capite diminuti*, Auz. liv. 3. ch. 28. Monthol. Ar. 135. le Pr. cent. 3. ch. 72. mais *v.* Subſtitution, *eod.* ni par la longue abſence, Ric. *cod.* n. 366. 367. mais *v.* Abſent.

Cependant ſi la ſubſtitution eſt faite pour avoir lieu, en cas que l'heritier mette l'héritage hors la famille, la mort civile peut équipoller en ce cas à la mort naturelle; parce que les Loix reçoivent l'équipollence dans les moyens d'accomplir la condition, quand elle eſt parfaite dans ſa fin principale, Ric. *cod.* n. 369.

6. Mineur peut accomplir la condition ſans l'autorité de ſon tuteur, *l.* 5. *de cond. & demonſtr. l.* 25. 26. *de cond. inſt. Nota*, le terme, *non*, a été ajouté par erreur en ladite Loi 25. Cuj. Ric. *eod.* n. 373. mais le legs doit être payé à ſon tuteur, *l.* 13. *de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 374. à moins que le teſtateur n'ait expreſſément ordonné, qu'il ſeroit délivré perſonnellement au mineur, *ſic intellig. l.* 11. *de ſolut. & l.* 44. *de condit. & demonſtr.* Ric. *eod.* n. 375.

DISPOSITIONS.

DISPOSITIONS.

Sect. XI.

7. Si le legs eſt laiſſé ſous deux conditions unies par une conjonctive, le légataire doit ſatisfaire à toutes, & ne les peut diviſer, *l. 5. de cond. inſt.* Ric. *eod.* n. 382. *Secùs*, ſi elles ſont conçuës disjonctivement ou alternativement, *dict. l. 5.* Ric. *eod.* n. 383. mais quand l'une des conditions doit être conſiderée comme non écrite, le légataire doit exécuter l'autre, *l. 8. §. 4. de cond. inſt. l. 6. §. 1. l. 26. de cond. & dem.* Ric. *eod.* n. 384. *v* Disjonctive.

8. S'il y a pluſieurs légataires, chacun d'eux ſatisfait à la condition, en l'exécutant pour ſa part, *l. 56. l. 54. §. 1. l. 112. §. 1 & 2. de condit. & demonſtrat. l. 30. de uſu & uſufr. l. 20. de mort. cauſ. don.* Ric. *eod.* n. 405. & ſi la diſpoſition emporte avec elle accroiſſement, *v.* Accroiſſement, les parts de ceux qui n'ont pas voulu ſatisfaire à la condition accroiſſent à celui qui l'a exécutée, *dict. l. 54. §. 1. l. 13. de man. teſtam.* Ric. *eod.* n. 406. ſans qu'ils y puiſſent revenir après coup, *dict. l. 13.* mais *v. dict. l. 13. §. 1.*

Mais ſi le teſtateur a eu intention d'obliger ſolidairement tous les légataires à l'accompliſſement de la condition, ou qu'elle ſoit indiviſible de ſa nature, l'un d'eux au refus des autres doit ſatisfaire ſolidairement & pour le tout à la condition, pour avoir le legs, *dict. l. 112. de cond. & dem. dict. l. 13. de man. teſtam. l. 6. cod. de cond. inſert.* Ric. *eod.* n. 408.

Si le legs ſouffre diminution, *v. ſupr. ſect. 5.*

9. Si le legs eſt fait à deux ſolidairement, ſous différentes conditions, il appartiendra à celui dont la condition eſt la premiere échuë, Ric. tom. 2. tr. 2. n. 407.

10. Si celui en qui la condition doit être exécutée, la refuſe, elle eſt tenuë pour accomplie, *l. 3. de cond. inſt.* Ric. *eod.* n. 410. & ſuiv. où ſont pluſieurs autres textes de Loix au même ſujet.

11. Celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, ne la peut pas rendre plus difficile par ſon fait, *hujuſmodi varietatem viri boni arbitratu dirimendam eſſe, l. 13. §. 1. de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 413.

12. Pour faire que la condition ſoit tenuë pour accomplie, il faut que l'obſtacle procede du fait volontaire de celui en faveur de qui elle doit être exécutée; s'il vient d'ailleurs de quelque cas fortuit ou autrement, comme ſi celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, meurt avant ou après la mort du teſtateur, & avant l'échéance & exécution de la condition, la diſpoſition eſt ſans effet, *v.* Ric. *eod.* n. 414 & ſuiv. & n. 439. *v. leg. 56. de condit. & demonſtr.*

Sub conditione, ſi nupſerit, *aut adeptum, ſub conditione*, ſi non nupſerit, *id ſolum ad acquirendum legatum aut impediendam ademptionem, requirit ut per legatarium ſtet quominùs nubat*, Louet, M. 3. Cependant dans l'eſpece de la donation faite de la moitié d'une terre par une tante à ſa niéce, à la charge d'épouſer un tel, & que ſi le mariage ne ſe peut contracter, le tiers du legs appartiendra au frere de la teſtatrice, Ar. du 14 Août 1587. juge qu'un tel ayant été tué, après avoir ſigné les articles du contrat de mariage, le tiers du legs appartenoit au frere de la teſtatrice; parce que les mots, *ſi le mariage ne ſe peut contracter*, s'entendent *quocumque caſu nuptiæ non ſequantur, ut quamvis etiam ſponſalia facta fuerint, conditio tamen ademptionis exiſtat propter verbum*, ne ſe peut, Louet, *eod.* Morn. *ad leg. 4. ff. locati.*

13. Si le teſtateur pendant ſa vie a fait ceſſer par ſon fait l'objet de la condition, le legs demeure caduc, *l. 72. §. 7. de cond. & dem.* Ric. *eod.* n. 436.

14. Si le tuteur refuſe d'accepter la condition, il ne peut nuire au mineur, *l. 34. §. 4. de leg. 2.* qui peut ſe faire reſtituer, non pour faire revivre la condition, & tenir le legs en ſuſpens, mais pour n'être pas privé de l'émolument que le teſtateur a voulu lui appartenir, Ric. *eod.* n. 437.

15. Celui au profit de qui la condition devoit être exécutée, ayant une fois refuſé, il ne peut plus varier, *l. ult. C. de cond. in-*

ſert. Ric. *eod.* n. 441. *Secùs*, ſi le tuteur du mineur a refuſé, *dict. l.* 34. §. 4. *v. ſupr.* n. 14.

16. Si la condition n'a pas une échéance certaine, & que le teſtateur n'y ait pas preſcrit un tems, il ſuffit que le légataire l'ait accomplie du vivant du teſtateur, *l.* 68. *de condit. & demonſtr.* Ric. *eod.* n. 442. La caſuelle accomplie du vivant du teſtateur, ne doit être réitérée. *Secùs*, de la poteſtative, *l.* 2. 7. 10. 11. *de condit. & demonſt. l.* 2. §. 5. *de donat.* Ric. *cod.* n. 443. 444. cependant ſi le teſtateur ſçait que la caſuelle ſoit arrivée, il en faut attendre un autre évenement après la mort du teſtateur, ſi elle eſt de nature à pouvoir encore arriver; ſinon elle eſt tenuë pour accomplie, *l.* 9. *l.* 10. §. 1. *l.* 11. *l.* 61. *l.* 62. *l.* 68. *de cond. & demonſtr. l.* 45. §. *ult. de leg.* 2. Ric. *cod.* n. 445. *v.* Arrêt 27 Février 1640. confirme le legs fait à des Religieuſes, à la charge qu'elles ſeroient en cloture lors du décès de la teſtatrice, & qu'en cas qu'elles ne fuſſent renfermées dans ledit tems, elle ne leur donnoit rien, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 2. *Nota*, elles avoient été ſommées par les heritiers de ſatisfaire à la condition; mais *v.* Arrêt 19 Juillet 1640. Soëf. *eod.* ch. 19.

17. Il ſuffit que la condition ait eu une fois ſon effet, quoiqu'elle vienne à défaillir incontinent après, *l.* 4. *C. qu. dies leg. ced. l.* 7. *C. de inſtit. & ſubſt.* & la condition étant une fois accomplie du vivant du légataire, s'il décede avant que d'avoir demandé la délivrance du legs, il en tranſmet l'action à ſes heritiers, *leg.* 3. *leg. ult. C. qu. dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 446. *Secùs*, ſi le teſtateur a requis une perſéverance dans l'action: Ex. *s'il ne ceſſe de demeurer avec mes enfans*, la condition, en ce cas, ſe tournant en négative, Ric. *eod.* n. 447. *v. ſupr.* ſect. 10. n. 6. & en ce cas, ſi le légataire ne perſévere, il doit reſtituer tous les fruits, Ric. *eod.* n. 448. ſi ce n'eſt que le legs ſoit annuel, parce qu'en ce cas, *ſunt plura legata*, *l.* 4. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 449. & le legs étant actuellement diviſé, la condition qui l'accompagne eſt néceſſairement de pareille qualité, *l.* 30. §. 5. *de leg.* 3. Ric. *eod.* n. 450.

DISPOSITIONS. Sect. XI.

18. En legs annuel, celui en qui la condition doit être exécutée, peut varier, accepter la condition en un tems, la refuſer en l'autre, & le légataire doit exécuter la condition en l'année qu'elle n'eſt refuſée, *l.* 101. §. *ult. de condit. & demonſtrat.* Ric. *eod.* n. 451. Et pourvu que le teſtateur n'ait pas expreſſément borné la durée du legs annuel par le tems du ſervice, la mort de celui à qui il doit être rendu, n'éteint le legs qui doit être payé pendant la vie du légataire, *l.* 4. *l.* 20. *de ann. leg. l.* 13. §. 1. *l.* 18. §. 2. *de alim. leg. l.* 84. *de condit. & dem. l.* 1. *C. de leg.* Ric. *eod.* n. 452. *Secùs*, ſi la préſomption de la volonté du teſtateur eſt au-contraire, comme ſi tout ſon but a été de conſiderer l'utilité de celui en faveur de qui la condition a été appoſée, ſans qu'il ait témoigné aucune affection particuliere pour le legataire, *l.* 84. *de condit. & dem.* Et même, en ce cas, la récompenſe doit être retranchée à proportion de ce que le travail diminuë, *l.* 10. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 453.

Nota, la condition de demeurer avec quelqu'un ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur, que le légataire ne puiſſe s'en ſéparer un moment, *l.* 8. *de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 448.

19. Condition étant de la nature de celles qui s'accompliſſent en un moment, ayant eu ſon effet, le légataire y peut contrevenir dans la ſuite: Ex. ſi le teſtateur a diſpoſé en faveur de l'aîné de la famille, à condition qu'il ne ſeroit pas Prêtre, il ſuffit qu'à l'échéance du legs ou du fidéicommis, il ne ſoit pas Prêtre, Ric. *eod.* n. 454. 455. ſi la condition n'eſt plus étenduë, Ric. *eod.* n. 456. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. queſt. 60.

SECTION XII.

De la condition ſi ſine liberis, *& autres qui ont les enfans pour objet.*

V. Ric. tom. 2. trait. 2. n. 458 & ſuiv.

V. Enfans, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 2 & 3.

La condition, *lorſqu'il aura des enfans*, s'accomplit par la ſeule naiſſance des enfans. *Secùs*, de celle-ci, *s'il décede ſans enfans*, il faut la ſurvivance des enfans, *leg.* 17. §. 7. *ad Senatuſc. Trebell.* & celle-ci, *en cas qu'il n'ait point d'enfans*, ne ſe vériſie qu'au tems du décès, Ric. *loc. cit.* n. 462.

DISTINCTION.

L'axiome *ubi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus*, s'entend lorſque la Loi parle généralement, & qu'il n'y a pas de Loi particuliere qui parle de la même matiere, *v.* Acc. *ad leg.* 8. *de publ. in rem act.*

DIXIEME.

Le premier a commencé le premier Octobre 1710. & fini le dernier Décembre 1717.

Le cinquantiéme a commencé le premier Août 1725. & a fini le dernier Décembre 1727.

Le ſecond dixiéme a commencé le premier Janvier 1734. & a fini le dernier Décembre 1736.

Le troiſiéme dixiéme a commencé le premier Octobre 1741. & a fini le dernier Décembre 1749.

Les deux ſols pour livre du dixiéme ont commencé le premier Janvier 1747.

Et le vingtiéme a cours depuis le premier Janvier 1750.

DIXMES.

V. Tab. Cout. gén.

V. Mon Recueil de Jur. Can. & Bénéf. *verb.* Dixmes.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Contenant les Loix ſur les Dixmes.*

SECT. II. *Déciſions des queſtions ſur cette matiere.*

SECTION I.

Contenant les Loix ſur les Dixmes.

1. Les dixmes ne ſont pas de Droit divin; du moins pour ce qui excede la ſubſiſtance des Miniſtres, Covarr. *In lege gratiæ jugum decimarum Deus abſtulit*, Hylar. *in Math.* 22. Louet, D. 60. Duperray des Dixmes, liv. 1. ch. 1. ni ſpirituelles, Duperray, *eod.* liv. 1. ch. 2. Mais, ſelon cet Auteur, elles ſont eccleſiaſtiques de leur origine, liv. 1. ch. 3.

2. Conciles & Conſtitutions canoniques ſur les dixmes, & Capitulaires de nos Rois, *v.* Duperr. liv. 1. ch. 5. juſqu'au ch. 16.

3. Quant aux Ordonn. Edits & Déclar. du Roi ſur les dixmes, *v.* Duperr. *eod.* ch. 16. & Theveneau, tit. 13. les voici par ordre chronologique.

1269. Ord. de Saint Louis, permet aux Laïcs de délaiſſer à l'Egliſe les dixmes infeodées, à tel titre légitime que ce ſoit, & promet de n'y apporter aucun empêchement.

1303. Ord. de Philippes le Bel, défend l'exaction des dixmes inſolites; autre du même Roi, ſur la compétence des Juges pour les dixmes.

1545. Ord. de François I. Lettr. Pat. d'Henry II. du 6 Juillet 1548. Ord. des 25 Octobre 1561. 20 Avril 1562. & 24 Juillet 1568. concernant l'enlevement des dixmes; autre au même ſujet du 16 Avril 1571.

Nota, les Ord. de 1561. 1562 & 1568. autoriſent auſſi les tranſactions & compoſitions, en payant le droit & devoir, ſuivant les compoſitions.

Autre Ord. du 7 Septembre 1568. qui défend aux Nobles de prendre à ferme les dixmes eccleſiaſtiques; de même celle du

16 Avril 1571. & l'art. 48. de l'Ordonn. de Blois.

Ord. de Blois de 1579. art. 49. & Edit de Février 1580. art. 28. concernent auſſi l'enlevement & payement des dixmes; l'art. 50 de la même Ord. de 1579. & l'art. 29. de l'Edit de 1580. portent que les poſſeſſeurs d'héritages ſujets à dixme, ne pourront alleguer le droit de dixme n'être qu'à volonté, ni preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit.

Edit de Décembre 1606. art. 24. porte, que les Curés n'ont aucune préférence en la ferme des dixmes.

Déclarations de 1686 & 1690. concernant les portions congruës.

Edit d'Avril 1695. art. 21. concernant les réparations dont les Gros Décimateurs ſont tenus.

Edit de Juillet 1708. rég. le premier Septembre, art. 1 & 2. maintient, moyennant finance, les propriétaires & poſſeſſeurs des dixmes inféodées, en juſtifiant une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion. L'art. 3. maintient les Bénéficiers & Communautés Eccleſiaſtiques dans la jouiſſance des dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices, ſans payer au Roi aucune choſe. *Nota*, il ſembleroit qu'en ce cas l'amortiſſement fût dû avant cet Edit, cependant il n'étoit point dû.

Déclar. du Roi du 16 Novembre 1723. reg. en la Cour des Aydes le 3 Décembre, porte que les Curés à portion congruë, & les Curés-Décimateurs, qui ne jouiſſent que de portions indiviſes de dixmes de leurs Paroiſſes, peuvent prendre à ferme leſdites dixmes, ou les autres portions indiviſes, ſans être impoſés à la taille.

Section II.

Déciſions des queſtions ſur cette matiere.

V. Duperray des Dixmes, de l'édit. de 1708.

Abonnement, *v. ſupr.* Ord. 1561. 1562 & 1568. étant en eſpece, doit ſubſiſter, s'il eſt ancien & ſuivi de poſſeſſion, Arrêt 13 Juin 1654. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 12. même en argent, s'il y a tranſaction avec longue poſſeſſion, Arrêt 11 Février 1617. not. margin. ſur le Pr. cent. 2. ch. 31. Ar. 23 Décembre 1632. Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 39. le Gr. ſur Troyes, 51. gl. 2. n. 45. 46. Morn. *ad leg. 8. cod. de uſur.* Sens, s'il n'y a que poſſeſſion, Ar. 6 Mars 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 61. Ar. 6 Mars 1614. juge que la dixme doit être payée au Curé en eſpece & non argent, nonobſtant la longue & immémoriale poſſeſſion de payer 5 ſols par arpent, Morn. part. 6, ch. 50. Dixmes.

Ce qui doit s'entendre, s'il n'y a que poſſeſſion par un ou pluſieurs particuliers, & ſi la poſſeſſion de tout le Corps des Habitans n'eſt pas uniforme; car ſi la poſſeſſion immémoriale de tous les Habitans eſt uniforme de ne payer qu'une certaine redevance, elle doit faire Loi, pourvu qu'elle ſoit jointe à des titres du moins indicatifs, comme tranſactions, ou quittances anciennes, qui faſſent préſumer un titre plus ancien & légitime; Morn. *ad dict. leg. 8. cod. de uſur.* cite un Arrêt de la Premiere des Enquêtes du 18 Février 1617. & obſerve que M. le Rapporteur lui dit qu'on avoit expreſſément ajouté à l'Arrêt, que cela avoit été ainſi prononcé ſuivant la tranſaction ou compoſition qui avoit été autrefois faite, afin qu'il parût clairement que la Cour auroit jugé autrement, ſi on avoit uniquement oppoſé la poſſeſſion immémoriale.

Il doit être fait avec le Corps des Habitans; étant fait avec un ſeul Paroiſſien, eſt nul, Ar. 10 Juillet 1623. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 117. *J. Aud.* parce que la quotité & maniere de payer la dixme n'eſt preſcriptible que par une poſſeſſion uniforme de tous les Habitans, not. ſur Bard. *cod.* Ar. de Roüen 1 Juin 1657. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 25. *v.* Duperr. liv. 2. ch. 11. & liv. 3. ch. 12. *v. infr. hic* inſolite, quotité, *v.* Cens, n. 5.

DIXMES. Sect. II.

Mais il faut remarquer, que dans les abonnemens de dixmes les formalités des aliénations des biens d'Egliſe doivent être obſervées, *v.* Aliénation; deſorte que quand l'abonnement eſt ancien & qu'il eſt rapporté, l'on doit s'en tenir à ce qui y eſt énoncé ſur les formalités qui y ont été faites pour y parvenir, *quia in antiquis enuntiativa probant*; ſi le titre conſtitutif ancien n'eſt pas rapporté, mais ſeulement des titres déclaratifs, *omnia præſumuntur ſolemniter acta.*

Arrérages. Les dixmes n'arréragent point, ainſi le décimateur n'en peut prétendre les arrérages que du jour de ſa demande, Ar. 5 Mars 1633. Brod. D. 9. *debent ſingulis annis exigi*, dit du Moulin *ad cap.* 26. *extr. de decim.* Elles ſont inſtituées pour la nourriture du Paſteur; s'il a vêcu ſans ce ſecours, *ſibi imputet*; c'eſt pourquoi l'on n'en donne point de quitance. Mais celui qui a levé injuſtement la dixme qui ne lui appartenoit pas, eſt obligé de reſtituer toute celle qu'il a reçuë à celui à qui elle appartient, Ar. 13 Décembre 1672. *J. Pal.* & arrérages de dixme abonnée ſe peuvent demander de vingt-neuf ans, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 36.

Clos, Parcs, Jardins & Potagers. L'uſage & la poſſeſſion ſont particulierement à conſiderer en ce point, Arrêt du Conſeil du 10 Août 1641. en caſſation, juge que les terres portant fruits décimables doivent payer la dixme conformement à la Coutume des lieux, à la reſerve des parcs, ou jardins deſtinés pour le plaiſir & la commodité des proprietaires, à la charge que les jardins ne ſeront de plus grande étenduë qu'il n'eſt permis par les Coutumes, ni enſemencés en fraude des Curés, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 20. n. 8.

Si le jardin eſt proportionné à la grandeur & nombre de la famille, & qu'il n'y ait de légumes que pour ſon uſage, les menuës & vertes dixmes n'en ſont point dûes, Duperr. liv. 2. ch. 3. n. 4. quand même elles ſeroient ſolites dans le lieu; de même des clos & cloſeaux, Duperr. *eod.* n. 5.

D'Olive, liv. 1. ch. 14. dit, que la dixme du vin & du bled des jardins n'eſt point dûe quand ils n'excedent pas deux journées d'hommes; mais *v.* Baſn. ſur Norm. tit. de la Juriſdict. tom. 1. pag. 23. qui rapporte Arrêt de Roüen qui condamne les Recolets de Roüen à payer la dixme des gros grains de leur jardin; pareil Ar. de Roüen du 27 Juin 1654. pour le Curé de Cerquigny, contre l'Abbé du Becq, Baſn. *eod.* pag. 26. *Nota*, ce Curé avoit la poſſeſſion, *v.* Baſn. *eod.*

Quant aux parcs, Ar. Paris 12 Mars 1622. condamne le Seigneur de Villetaneuſe à payer au Curé de S. Denis la dixme de ſon parc, quoiqu'il ſoutînt qu'elle n'en avoit jamais été payée, Duperr. liv. 2. ch. 20. n. 6.

Mais Duperr. *eod.* rapporte au long un Arrêt contraire du 31 Juillet 1713. qui, ſans s'arrêter à la requête du Curé de Raray, le déclare non-recevable en ſa demande, afin de lever les groſſes dixmes dans le parc de Raray. *Nota*, le Marquis de Crevecœur avoit demandé à faire preuve qu'il n'avoit jamais été payé de dixme de ſon parc, & le Curé demandoit qu'il fût déclaré non-recevable à prouver ſa poſſeſſion, Duperray ſe récrie contre cet Arrêt; cependant c'eſt la poſſeſſion qui ſert de regle en ces matieres.

C'eſt pourquoi par Ar. de la Gr. Ch. du 20 Juin 1741. au rapp. de M. l'Abbé Langlois, le Chapitre de l'Egliſe de Beauvais a été maintenu dans le droit & poſſeſſion de percevoir la dixme dans les enclos de la Paroiſſe de Cauvigny, de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étenduë de cette Paroiſſe, parce que le Chapitre étoit en poſſeſſion du droit de dixme dans les enclos. Me. Carillier avoit écrit pour le Chapitre. Pareil Ar. du 27 Avril 1735. en la troiſiéme Chambre au rapport de M. Pellot.

Pareil Arrêt du 25 Janvier 1740. Sur le terroir de la Neuville-ſous-Oudeüil, ſe trouve un canton de terre défriché, ci-devant en maſures, dont on a fait des terres labourables,

labourables, & des jardins & clos. Cet Arrêt maintient le Chapitre de S. Michel de Beauvais dans le droit & poſſeſſion de percevoir la dixme dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de la Neuville, à l'exception néanmoins des clos & jardins ſitués dans le canton contentieux, dans leſquels ce Chapitre n'avoit point la poſſeſſion de prendre la dixme.

Compétence, v. ſupr. Ord. 1303 & 1571. art. 16. tout ce qui regarde l'inféodation, la complainte, la quotité, les dixmes inſolites, même entre Eccleſiaſtiques, eſt de la compétence du Juge Royal; & la connoiſſance de la dixme purement Eccleſiaſtique & ordinaire au pétitoire eſt de la compétence du Juge Eccleſiaſtique, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 1. n. 13.

Quand il y a pleine maintenuë ſur le poſſeſſoire, on ne peut plus renouveller le pétitoire devant le Juge Eccleſiaſtique, Duperr. *eod.* n. 6. Ar. 29 Janvier 1686. Duper. *eod.* pag. 221.

Il ſuffit d'alleguer l'inféodation pour être renvoyé devant le Juge ſéculier, Chop. *de ſacr. Polit. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 5. Duperr. *eod.* n. 9.

Les Juges des Seigneurs n'en connoiſſent point, Ar. de Roüen 9 Janvier 1665. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 27. Duperr. *eod.* n. 4. *v.* Brod. B. 11. & D. 29.

Converſion des terres, v. Duperray, *eod.* liv. 2. ch. 12. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 24. & Fevret, liv. 6. ch. 1. n. 4. Il faut d'abord conſulter l'uſage des lieux & la poſſeſſion.

Si l'on convertit le tiers ou le quart des terres labourables d'une Paroiſſe en bois, étangs & pâturages, l'indemnité en eſt dûe, non autrement; ce qui doit s'entendre, ſi le Curé a d'ailleurs des revenus de ſa Cure de quoi ſubſiſter, parce que la ſubſiſtance des Miniſtres eſt de Droit divin.

De même quand la converſion eſt faite en fruits, dont la dixme eſt inſolite.

Et quand la converſion eſt faite en légumes & menus grains dont la dixme eſt ſolite, s'il y a un Gros-Décimateur, & un Décimateur différent des menuës & vertes dixmes dans le même canton, en ce cas la dixme appartient au Décimateur de la menuë dixme.

La terre convertie en labour depuis quarante ans, & enſuite remiſe en bois ou pré, ne doit ni indemnité ni dixme, *quia res redeunt ad primævum ſtatum.*

Criées. Dixmes *non habent ſitum.* Par Ar. du 4 Décembre 1609. jugé qu'encore que les dixmes dépendantes d'un fief ſoient dûes en autres Paroiſſes que le fief, il n'eſt beſoin de faire les criées ès Paroiſſes où ſont ſis les héritages chargés de dixme: d'ailleurs, en fief il s'agit de ſaiſir le manoir principal, Morn. part. 5. ch. 124.

Exemption. V. Duperr. des Dixm. liv. 2. ch. 17. c'eſt une maxime que nul n'eſt exempt de la dixme, à l'exception de quelques Ordres Religieux & Communautés qui ſont fondés en Lettres Patentes enregiſtrées, leſquels ſont exempts de dixmes groſſes, menuës & novales ſur les terres de l'ancienne fondation, en les faiſant valoir par leurs mains, ou les donnant à ferme pour au-deſſous de neuf ans, Ar. 30 Août 1689. pour l'Abbé & Religieux de Clairvaux, contre le Curé d'Autreville; pluſieurs Arrêts du Grand-Conſeil, Duperray, *eod.* n. 1 & ſuiv. S'ils aliénent leurs héritages, le privilege ceſſe, Arrêt 12 Mars 1644. Brod. D. 57.

Le domaine des Cures eſt de droit exempt de dixme, Ar. 12 Mars 1643. pour les terres de l'ancien domaine, & qui ſont de l'ancienne fondation, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34.

Par autre Ar. du 3 Juillet 1638. les terres de la Cure ont été déclarées exemptes de toutes dixmes, Henr. *eod.* qu. 43.

Autre Ar. du 26 Janvier 1634. pour le Curé de Gouſſainville contre le Chapitre de Paris; le Chapitre avoit la poſſeſſion; M. Bignon, Avocat Général, dit que les fonds de la Cure devoient être francs & exempts de tout tribut, ſoit qu'ils euſſent été donnés pour dot, ou qu'ils euſſent été acquis de nouveau, parce qu'originairement

DIXMES. Sect. II.

la dixme étant deſtinée pour les alimens des Curés, il n'eſt pas raiſonnable qu'ils la payent aux autres, que tant d'Arrêts avoient jugé cette queſtion ſi différemment qu'il n'en falloit pas douter, Bard. tom. 2. liv. 3. ch. 4.

Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34. rapp. Ar. 22 Août 1699. qui reſtraint l'exemption aux anciens héritages de la Cure. *Nota*, le Curé demeuroit d'accord que les Religieux étoient en poſſeſſion de tout tems de percevoir la dixme ſur les héritages du nouveau domaine de la Cure, *v.* Duperr. liv. 2. ch. 18.

De tous ces Arrêts il réſulte, que pour former des maximes certaines en cette matiere, il faut diſtinguer le domaine de la Cure de celui du Curé. Les terres affectées à des fondations que le Curé eſt obligé d'acquitter, ne ſont point du domaine de la Cure; & c'eſt parler improprement que de les appeller le nouveau domaine de la Cure; il paroît que la Juriſprudence des Arrêts eſt que toutes les terres du domaine de la Cure ſoient exemptes de dixmes, mais celles qui ſont affectées ſeulement à des fondations, & qui par cette raiſon appartiennent au Curé qui les acquitte, demeurent ſujettes à la dixme; cette diſtinction fut faite par M. Bignon, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 3 Mars 1648. entre le Curé de Vertilly & les Celeſtins de la Ville de Sens, & fut adoptée par ledit Arrêt, par lequel les terres de l'ancienne fondation de la Cure furent déchargées de toutes ſortes de dixmes, & non les autres pour fondations d'obits, ou autrement, qui ont paſſé avec leurs charges, ſans aucune exemption du droit auquel elles étoient aſſujetties auparavant, Blond. Biblioth. can. *verb.* Dixmes.

Au reſte, c'eſt à celui qui oppoſe l'exemption à prouver que les biens ſont de l'ancienne fondation; ce qui ſe préſume par quarante ans de poſſeſſion.

A l'égard des dixmes inféodées, *v.* Mon Rec. de Jur. Can. *verb.* Dixmes, ſect. 15. qu. 7.

Ferme. V. Duperr. des Dixmes, liv. 2. ch. 15. Curés n'ont aucune préférence en la Ferme des dixmes, Edit de 1606. art. 24. & quand ils peuvent en prendre la Ferme, ſans payer taille, *v. ſupr.* Déc. 16 Novembre 1723.

Il eſt défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes Eccleſiaſtiques, à peine de déchéance, *v. ſupr.* Ordonn. de Blois, art. 48.

Fruits en verd. V. Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 3. Ar. 18 Janvier 1658. contre les Religieux de S. Lomer de Blois, qui décharge des particuliers de la dixme des pois & féves vendus en verd, comme infolite, Duperr. *eod.* n. 1. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 83. Autre Ar. 11 Août 1701, contre le Curé de Bethancourt, au ſujet des pommes & poires tombées par les vents, & ramaſſées en verd avant leur maturité, Duperr. *eod.* n. 3.

Gros-Décimateurs. De quelles réparations & de quels entretiens ils ſont tenus, *v.* Edit Avril 1695. art. 21. Ner. tom. 2. La qualité & quantité des livres doit être fixée par l'Evêque, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 1. *v.* Clermont, 249. 250.

Inféodation. V. ſupr. Edit Juillet 1708. Proprietaire de dixmes inféodées peut preſcrire les novales par quarante ans de poſſeſſion, Louet, D. 53. Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 6. n. 3. cite un Arrêt contraire de Chenu du 3 Juin 1564. un autre Ar. du 21 Juin 1614. rapp. par Malicot. ſur Maine, 461. & dit que l'Arrêt de Louet eſt plus ſûr pour établir la paix & la concorde entre les Décimateurs, étant difficile, après quarante ans, de diſtinguer une novale de la groſſe dixme poſſedée par le Laïc dans ſon fief; mais ſi le Curé étoit entré en jouiſſance de la novale, le Seigneur ne la pourroit plus preſcrire, Louet & Brod. *eod. Nota regulam: tantùm præſcriptum quantùm poſſeſſum.*

Dixmes inféodées réunies à l'Egliſe retiennent leur qualité, ſont poſſedées comme inféodées, ſans ſuppreſſion de fief, & la réunion s'en fait ſans altération des droits ſeigneuriaux & féodaux; Ar. 4 Août 1695.

condamne le Curé d'Avire à payer au Seigneur de Château-Gontier les droits seigneuriaux de l'acquisition, Duperr. des Dixmes, liv. 1. ch. 3. n. 16. *v.* Mol. sur Paris, §. 68. n. 21. Louet & Brod. D. 60. Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 7. Pareil Ar. 2 Décembre 1609. M. le Bret, Avoc. Gén. distingua entre les dixmes qui retournent *ad matricem Ecclesiam*, & celles qui vont *ad cæteros quosdam Ecclesiasticos*; mais cette distinction ne fut pas trouvée bonne par les premiers du Barreau, Morn. part. 5. ch. 123.

Ar. 27 Juillet 1684. juge la saisie des dixmes inféodées données aux Curé & Marguilliers, faite par le Seigneur dominant, bonne & valable, faute d'avoir donné homme vivant, mourant & confisquant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, Duperr. *eod.* pag. 51. & dit qu'il ne faut point d'homme confisquant: & avec raison. mais il faut payer l'indemnité au Haut-Justicier, *v.* Indemnité.

Avant l'Edit de Juillet 1708. *v. supr.* la commune opinion étoit, que pour prouver l'inféodation, la possession immémoriale de la dixme ne suffisoit pas; qu'il falloit au moins un titre de fief ancien de cent ans, comme aveu & dénombrement, ou autre titre de fief, suivant qu'il a été jugé par Ar. du 31 Août 1658. *J. Aud.* contre Niv. ch. 12. art. 7. *v.* Louet, D. 35. & Brod. D. 9. Mais depuis cet Edit de 1708. il suffit de la possession de cent ans, particulierement quand la dixme est jointe à une Seigneurie & Fief; c'est ce qui a été jugé par Ar. du 30 Juin 1723. en la troisiéme Ch. des Enquêtes au rapport de M. Pichon, en faveur du sieur de la Grange, contre le Curé de Buxiere sous Montaigu; Duperr. *eod.* tom. 2. pag. 125 & suiv. rapporte le Mémoire qu'il avoit fait pour le Curé, & il paroît que cet Arrêt n'est pas de son goût, cependant il est conforme à l'Edit de 1708.

En Normandie il a toujours suffi de la possession immémoriale, aussi-bien qu'en Nivernois; Arrêt Roüen 27 Août 1675. Basn. sur Norm. 3. pag. 20.

Haut & bas. Dans les endroits où la dixme se prend sur les fruits, pommes ou poires, les Décimateurs ne peuvent la prétendre tout à la fois des fruits que rapportent les arbres, & des grains qui croissent dessous. Ils ont la liberté d'opter, même de changer tous les trois ans, dans le choix qu'ils ont fait. Ar. 27 Avril 1735. au rapp. de M. Pellot, confirmatif de Sentence de Beauvais, entre le Seigneur & les Habitans d'Achy.

Insolite. V. supr. Ord. de 1303. Dixme solite & ordinaire est celle qui se leve le plus communement & en plus grande quantité dans le lieu, comme sont les gros grains, froment, seigle, orge & avoine, & le vin, excepté en Nivernois où il faut avoir possession ou titre pour le vin, Duperr. liv. 2. ch. 2. n. 6. De même en Bourgogne.

Dixme insolite est, quand une espece de fruits est ensemencée dans un territoire pendant plus de quarante ans, sans que la dixme en ait été payée. Mais si l'on seme une nouvelle espece de grains ou légumes, qu'on n'avoit pas coutume de semer dans le lieu, la dixme n'en est pas insolite, si elle se paye dans les lieux circonvoisins, comme le blé noir ou le sainfoin; Arrêt 18 Août 1667. pour l'Evêque d'Angoulême, Soëf. Duperr. liv. 2. ch. 2. n. 9. & pag. 255. il rapporte un autre Ar. du 9 Février 1704. qui, avant faire droit, a ordonné la preuve que dans le Païs d'Artois la dixme de colsats & trefles étoit solite & usitée, & qu'elle s'étoit levée aux lieux contentieux quarante ans avant la demande.

Quand le Décimateur est en possession de telle espece de dixme que ce soit, menuë, verte, lainage & charnage, elle n'est pas insolite.

Possession de menuës dixmes sur les deux tiers de la Paroisse, n'empêche pas qu'elles ne soient insolites à l'égard de l'autre tiers, Duperray, *eod.* liv. 2. chap. 4. n. 4 & 5. Arrêt 26 Août 1698. Duperray, *eod. in fin.*

En Normandie il faut précisément articuler cette possession sur la chose conten-

DIXMES. Sect. II.

tieuſe, Réglement de 1666. art. 118. Baſn. ſur Norm. 3.

Juge. V. ſupr. hic verb. Compétence.

Menuës, vertes, lainage & charnage. Tous grains ſont menuës dixmes, à l'exception du froment, ſeigle, orge & avoine, qui ſont partout groſſes dixmes.

Si les menuës dixmes occupent la plus grande partie de la Paroiſſe, elles ſont conſiderées comme groſſes dixmes, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 26. comme de plus du quart, Duperr. liv. 2. ch. 7. n. 10. Se reglent par la poſſeſſion entre les Gros-Décimateurs Eccleſiaſtiques & le Curé, ſuivant la nouvelle Juriſprudence, Ar. 26 Février 1701. au rapport de M. de Vienne, contre le Curé de Gouſſainville, en faveur du Prieur, qui étoit en poſſeſſion des dixmes de laine & charnage, Duperr. tom. 2. liv. 3. ch. 5. n. 8 & ſuiv. où il cite deux Arrêts poſtérieurs, l'un du 29 Avril 1705. au rapport de M. de Melleville; l'autre, ſans le datter, au rapport de M. Pucelle, pour les Religieuſes de l'Abbaye d'Yvry: & il blâme cette nouvelle Juriſprudence.

Menus grains étant mêlés avec de gros grains, la dixme en appartient au Gros-Décimateur; & gros grains étant mêlés avec des menus grains, la dixme en appartient à celui qui prend les menuës dixmes, Ar. 7 Septembre 1643. Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 30.

Si la dixme d'agneaux eſt dûe, le Curé doit les prendre quand ils peuvent quitter la mere, s'il n'y a poſſeſſion contraire, Ar. *J. Aud.* tom. 3. liv. 5. ch. 10. Pareil Ar. 18 Août 1705. Aug. tom. 2. Ar. 64.

Laïcs peuvent poſſeder les menuës dixmes avec les groſſes, à titre d'inféodation, Ar. 22 Décembre 1672. *J. Pal.*

A l'égard des Curés à portion congruë, *v.* Portion congruë.

Novale. *Eſt ager nunc primum præciſus, l. Silva. §. 2. de verb. ſignif. ager de novo ad culturam redactus, de quo non extat memoria quòd aliquandò cultus fuiſſet, cap. 1. extr. de verb. ſignific. v.* Nivern. chap. 12. art. 5 & 6. Terres défrichées auparavant quarante ans ne ſont plus appellées novales, Ar. 3 Mars 1601. Louet & Brod. D. 53. le Pr. cent. 1. ch. 15. Les novales appellées *rompeis* appartiennent au Curé; les terres repoſées long-tems, appellées *ronteis*, lui appartiennent pendant trois ans, enſuite au Gros-Décimateur. En Lyonnois, Forès & Beauj. elles appartiennent un an au Curé, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 43. De même en Artois, Ar. 29 Août 1703. Duper. liv. 2. ch. 9. n. 2.

Suivant le Droit commun elles appartiennent au Curé; il peut demander celles qui ſont arrivées depuis quarante ans, Ar. 27 Mars 1076. *J. Aud. v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 15. Le Gr. Conſeil les adjugeoit aux Curés primitifs qui en avoient poſſeſſion ancienne, Ar. Gr. Conſ. 23 Mars 1650. *J. Pal.* mais par Déclar. du Roi du 15 Janv. 1731. regiſtrée au Parlement le 16 Février, la connoiſſance des conteſtations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les Gros-Décimateurs, eſt attribuée aux Baillifs Royaux, & par appel au Parlement, & eſt otée au Gr. Conſ. L'art. 5. de cette Déclaration reſtraint les droits utiles des Curés primitifs à ce qui eſt fixé par la Déclaration du 30 Juin 1690. *v.* Portion congruë; à moins que leſdits droits n'ayent été reglés par titres canoniques, actes ou tranſactions valablement autoriſés, Arrêts contradictoires, ou actes de poſſeſſion centenaire.

Quoiqu'il y ait apparence de ſillons dans des champs qui paroiſſent avoir été des marais, la novale appartient au Curé, s'il n'y a point de preuve que de mémoire d'homme on y ait labouré, Ar. 18 Avril 1693. au rapport de M. de Vienne, pour le ſieur Cognet, Curé de Saint Roch, Duperr. liv. 2. ch. 9. n. 11. Pareil Arrêt du 17 Avril 1715. Mém. du Clergé, tom. 3. col. 1625. contre Ar. 28 Août 1616. Louet, D. 53.

Pailles: de la dixme Eccleſiaſtique doivent reſter dans la Paroiſſe, Duperr. liv. 2. chap. 16. & liv. 3. chap. 7. il en rapporte pluſieurs Arrêts de Roüen. *Seels*, des dixmes inféodées qui ſont dans le commerce,

Duperray, *eod.* chap. 16. *v.* Forget des Dixmes.

Payement, enlevement de la dixme, v. Ord. de Blois, art. 49.

Arrêt de réglement 12 Juin 1713. ordonne l'exécution dudit art. 49. & que tous détenteurs d'heritages sujets à dixme seront tenus de faire publier & afficher le jour pris pour dépouiller & enlever les fruits, le Dimanche ou Fête prochaine précedant ledit jour; défend de mettre en gerbe, enlever les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé, le tout à peine de confiscation au profit des Ecclesiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépouilles, des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trois écus d'amende, laquelle doublera ou triplera selon le refus & contumace, contre les refusans ou délayans qui seront encore punis extraordinairement; enjoint à tous Juges, ou autres Officiers sur les lieux, d'informer & faire punir les contrevenans, Duperray, liv. 2. ch. 14.

On doit la dixme sans diminution des frais de recolte & semence, Duperr. liv. 2. ch. 13.

La dixme, même inféodée, se leve avant le champart, Ar. 13 Mars 1025. *J. Aud. v.* Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34.

Il est défendu aux Décimateurs de rompre les gerbiers, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sauf à se pourvoir par action, s'ils prétendent qu'il y ait de la fraude, Arrêt 3 Juin 1650. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 19. *v.* le même Auteur, tom. 1. liv. 1. qu. 35.

Prescription. V. supr. hic *Abonnement, inféodation, & infr.* hic *Quotité.*

Laïc, qui n'oppose qu'un prétendu affranchissement ou exemption, ne sçauroit prescrire la dixme Ecclesiastique, Ar. 22 Août 1684. *J. Aud.* ni l'inféodée, Henr. tom. 1. liv. 1. quest. 25. Arrêt 20 Mars 1702. & 11 Juillet 1703. Bret. sur Henr. *eod.*

Entre Ecclesiastiques la dixme se prescrit par quarante ans, *cap. ad aures. extr. de præscript.* Les Ecclesiastiques par la possession de quarante ans, prescrivent aussi contre la dixme inféodée. Quant aux Laïcs, *v. supr. hic verb.* Novale.

Quotité. Se prescrit par trente ans contre Laïcs, & par quarante ans contre l'Eglise; mais il faut que la forme du payement soit certaine & uniforme pendant les trente ou quarante ans, Brod. sur Louet, C. 21. Bretonn. sur Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 38. Henr. *eod.* qu. 40. Le même Henr. *eod.* qu. 37 & 38. dit, que la quotité ne se prescrit pas, quand il y a un titre qui la regle; cependant *v.* Ord. de Blois, art. 50. qui declare que les dixmes se leveront selon les Coutumes des lieux, & de la quotité accoutumée en iceux; & l'Edit de Fevrier 1580. art. 29. porte que, où ci-après sera mû aucun procès pour raison de la quote desdites dixmes, voulons iceux être jugés par nos Juges, suivant les Coutumes anciennes des lieux, & où ladite Coutume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclesiastiques, exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution.

Henr. *loc. cit.* argumente de la quotité du cens qui est imprescriptible en Païs de Droit écrit, quand il y a titre; mais en quotité de dixmes, c'est l'usage qui regle, Arrêt 18 Août 1672. pour Auvergne, *J. Aud.*

L'usage contraire sur la quotité & prestation uniforme de plus de quarante ans, doit prévaloir à une transaction ou composition qui n'a pas eu d'effet, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 40. Mais la possession de la prestation en argent ne seroit pas suffisante sans titre, Henr. *eod.* qu. 35. *v. supr. hic verb.* Abonnement.

S'il y a diversité & contrarieté dans les payemens, il faut se conformer au titre s'il paroît, Duperr. liv. 2. ch. 8. n. 3. le plus petit nombre doit se conformer au plus grand, Basn. sur Norm. 3. pag. 25. col. 2.

La dixme n'ayant été payée de tems immémorial, qu'à raiſon d'un boiſſeau de grain par chaque métairie, appellé droit de boiſſellage, conformément à l'uſage des lieux circonvoiſins, les Décimateurs n'en peuvent pas demander une plus forte, Ar. premier Avril 1688. pour les Habitans de la Paroiſſe d'Olone, *J. Aud.* Duperr. liv. 2. ch. 8. n. 9. cite un pareil Arrêt du 30 Août 1614. pour le Poitou, où il dit que ce droit de boiſſellage a lieu, par lequel il a été jugé qu'en ce cas il n'eſt pas dû de novale au Curé.

Suite. Dixme de ſuite eſt dûe de droit dans les Coutumes de Berry, Nivernois & la Marche. Dans les Coutumes muettes ce droit ſe regle par la poſſeſſion, *v.* Duperr. liv. 2. ch. 5.

Surnumeraires. Duperr. liv. 2. ch. 10. dit que la dixme des ſurnumeraires ou ſurcompte eſt dûe; il en rapporte deux Arrêts des 7 Juillet 1702. & 13 Août 1703. pour la dixme des gerbes : il prétend que la poſſeſſion contraire eſt un abus ; cependant par Ar. du 12 Janvier 1629. la quotité étant du treiziéme, un particulier qui n'avoit que neuf agneaux a été déchargé de la dixme, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 31.

DOL.

V. Fraude, *v.* Reſtitution, *v.* Impéritie, *v.* Faute.

1. *Dolus prætcritus remitti poteſt, non futurus, l.* 27. §. 4. *de pact. Fachin. lib.* 1. *cap.* 51.

2. Chargé de faire, qui commet un autre, & qui n'eſt tenu que de ſon dol, comme un Arpenteur & autres, *v.* Impéritie, eſt garant de ſon dol, *l.* 2. *ſi menſ. falſ. mod. dixer. Quia dolo malo verſatus es, tali homini credidiſti, dict. leg.* 2. ou de ſon impéritie ou négligence, lorſque le commettant en ſeroit tenu lui-même; car il eſt coupable de ſon mauvais choix, *l.* 21. §. *ult. de neg. geſt. l.* 23. *pro ſoc. l.* 11. *commod.*

3. Action de dol eſt ſolidaire, *l.* 3. *ſi menſ. falſ. mod. dixer.*

DOM

DOMESTIQUES.

V. Délit, Salaires.

1. S'ils peuvent diſpoſer au profit de leurs Maîtres, *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 484.

2. Domeſtique d'un Bourgeois, ſoit à Paris ou en Province, ne peut être forcé de reſter l'année entiere chez ſon Maître; Ar. 11 Avril 1739. plaidans Mes. Milley & Badin. *Secùs*, ſi c'étoit le valet d'un Laboureur.

3. Un Bibliothequaire, quoique Prêtre, eſt un domeſtique; il ne peut dépoſer contre celui aux gages duquel il eſt. Il participe aux legs faits *aux domeſtiques*, Ar. 12 May 1739. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat Général, plaidans Mes. Cochin & du Vaudier.

DOMICILE.

V. Ajournement, Preſcription.

V. Mes nouv. Rem. ſur Louet & Brod. C. 17.

V. D'Arg. ſur Bret. art. 9. 447. 449.

1. Du tems pour l'établir, des autres marques qui l'accompagnent, & ſes effets, *v.* Diſſertation ſur Ar. 6 Septembre 1670. *J. Pal.*

2. Quant aux marques du véritable domicile, *v. l.* 27. §. 1. *ad municipal. & de incol. l.* 7. *cod. de incol. & l.* 239. §. 2. *de verb. ſignif.*

Ubi quiſquam uxorem, liberos, tabulas, inſtrumentum rei domeſticæ habeat, ibi domicilium conſtituiſſe exiſtimandus ſit.

Quamobrem qui ſigendi ejus animum non habent, ſed usûs, neceſſitatis, aut negotiationis causâ alicubi ſint, protinùs à negotio diſceſſuri, domicilium nullo temporis ſpatio conſtituent, cùm neque animus ſine facto, nec factum ſine animo, ad id ſufficiat, l. 20. *ad municipal. l.* 4. *eod.*

Sed duobus locis haberi domicilium poteſt, ſi utrobiquè æquè paterfamilias inſtructus ſit, d'Argent. ſur Bret. 9. *ubi quis Paſcha celebraverit, ſynaxim fecerit, ubi uxorem habeat, magiſtratum gerat, quibus privilegiis,*

itatur, & aliis, d'Argent. ſur Bretagn. 449.

Uno ſolo die conſtituitur ſi de voluntate appareat : ſin dubium eſt, d'Arg. ſur Bret. 449. *Juſta præſumptio eſt de eo qui totos decem annos alicubi deſedit, nam nulla tempora domicilium conſtituunt aliud cogitanti ; itaque qui magiſtratus causâ, aut exilii, aut legationis, aut ſtudiorum causâ abeſt, domicilium non conſtituit*, d'Argent. ſur Bret. 449.

Domicilium re & facto transfertur, non nudâ conteſtatione, l. 20. ad municipal.

3. La ſeule qualité de Duc & Pair ne donne point de domicile à Paris, lorſqu'il reſide véritablement en un autre lieu, Ar. 1630. cité lors de l'Arrêt 6 Septembre 1670. *J. Pal.*

4. Quant aux Gouverneurs de Provinces, Conſeillers de la Cour, & autres dont les charges requierent perpétuelle réſidence, leur domicile eſt dans le lieu de leur réſidence, mais *v. infr.* n. 5.

De même des Charges de chez le Roi, qui requierent un ſervice perpétuel ; mais l'on peut juſtifier par titres d'un autre domicile, parce qu'ils peuvent ſe diſpenſer du ſervice par tolerance ou par privilege.

5. A l'égard des commenſaux de la Maiſon du Roi, & des Conſeillers du Gr. Conſ. qui ne ſervent que par quartier & par ſemeſtre, leur domicile à Paris n'eſt que civil de droit & de fiction, ils peuvent avoir leur vrai domicile ailleurs, & ſont cenſés l'avoir eu où ils avoient leur bien, & où ils demeuroient lors de leur décès, Arrêt 28 Février 1612. Arrêt 7 Septembre 1634. Brod. C. 17. Ar. 1 Février 1652. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 91. *Quod etiam in magiſtratu perpetuo poteſt accidere, ſi alibi domicilium habeat & ſe totum ibi collocet*, d'Arg. ſur Bret. 9. n. 7. *v.* Offices, ſect. 2. n. 8. *in fin.* mais cette préſomption rejette la preuve contre la Partie adverſe, Brod. *eod.*

6. Le domicile des Evêques eſt leur Evêché, Ar. 8 Mars 1667. *J. Aud.*

Quant aux Chanoines, Ar. 5 Février 1743. contre les concluſions de M. Joly de Fleury, plaidans Mᵉ. Gueau de Reverſeaux & Mᵉ. Boullé, juge que le domicile de l'Abbé du Bos, Chanoine de l'Egliſe de Beauvais, étoit à Beauvais, & que ſa ſucceſſion mobiliaire ſe devoit regler par la Coutume de Senlis, qui n'admet point de repréſentation en collaterale. *Nota*, le ſieur du Bos étoit Secretaire de l'Academie Françoiſe, demeuroit à Paris depuis longues années, & y étoit mort ; mais il tenoit ſa maiſon canoniale meublée, & un domeſtique à Beauvais. Ainſi l'on peut dire que cet Arrêt n'a pas préciſément jugé la queſtion, ſur le domicile d'un Chanoine. DOMICILE.

7. Ambaſſadeurs, Commiſſaires départis, Commis, Employés, Ecoliers, Exilés, conſervent leur ancien domicile, s'il n'y a preuve au-contraire ; parce que celui où ils ſont n'eſt pas par choix & deſtination d'eſprit ferme & permanent d'y demeurer, *v. ſupr.* n. 2. La Loi 2. *C. de incolis*, dit que les Ecoliers n'acquierent point de domicile dans le lieu où ils étudient, *niſi decem annis tranſactis, eo loci ſedes ſibi conſtituerint.* Arrêt 5 Avril 1713. à l'égard d'un Commis.

8. Quant aux perſonnes qui n'ont ni charges, ni emploi, on juge de leur domicile, après leur mort, par leur derniere demeure, *debet attendi ultimum habitationis domicilium*, Mol. ſur Montreuil, 22. mais cette derniere demeure doit être accompagnée des circonſtances ci-deſſus, *v. ſupr.* n. 2. ou du moins qui ne ſoient pas oppoſées ou contraires à cette maxime générale ; parce que l'on peut mourir partout, & qu'une demeure forcée ou fortuite, de rencontre & occaſion dans la loi & néceſſité du tems, ne conſtitue pas un vrai domicile, Brod. C. 17. *v. ſupr.* n. 2.

9. Domicile du mineur, quant à ſa ſucceſſion, eſt celui où ſes pere & mere ſont décedés, & non celui de ſon tuteur, pour éviter les fraudes, Rebuff. Morn. *ad l. 1. cod. ubi de heredit. agat.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 105. paroît d'avis con-

traire, & tient que le mineur peut changer de domicile par le mariage, parce que le domicile qui ſe contracte par le mariage l'emporte pardeſſus celui de ſa naiſſance, *arg. l. 65. de Judic.* au ſujet de la femme qui ſe marie; qu'ayant la liberté de changer d'état, il peut changer de domicile; & que quand ce changement ſe fait de bonne foi pour l'utilité des mineurs, & en vertu du Droit public, & qu'il n'y a du fait ni interêt du tuteur, il faut ſuivre le domicile du tuteur, *v.* Boullen. Queſt. mixt. qu. 2. pag. 559 & ſuiv. Ar. 13 Mars 1654. juge qu'un mineur émancipé, né dans la Coutume de Montfort, qui s'étoit mis en penſion chez ſon frere à Chartres, y avoit demeuré deux ou trois ans, durant leſquels il avoit fait divers voyages à Epernon & à Paris, étant enfin décedé à Paris, étoit réputé domicilié à Chartres, Soëf. tom. 1. cent. 4. chap. 58. Cet Arrêt eſt datté du 15 Mars au Journal des Audiences, & y eſt mal rapporté.

Nota, l'Arrêt 5 Septembre 1665. *J. Aud.* ne décide rien à cet égard.

Mais quant à l'état de majeur ou mineur, il dépend du lieu de la naiſſance du mineur, ſans que le pere ſurvivant puiſſe changer cet état de ſes enfans en changeant de domicile, *v.* Froland dans ſes Mémoires ſur le Senat. Velleyen, pag. 187 & 196. *v.* Boullen. *loc. cit.*

10. La veuve peut après la mort de ſon mari ſe choiſir un domicile, *nec obſt. l.* 22. §. 1. *ad municipal.* qui ne s'entend que de la dignité que la veuve retient juſqu'à ſon nouveau mariage; de même de la femme ſéparée de corps, puiſque ſuivant les Loix 2 & 3. *ad municipal.* le fils de famille peut bien ſe choiſir un domicile.

11. Le domicile du bâtard eſt celui où il eſt né, *l.* 1 & 9. *ad municipal.* ce qui s'entend ſeulement juſqu'à ſa majorité; & même pendant ſa minorité il peut changer de domicile par mariage ou autre établiſſement permanent, *v. ſupr.* n. 9.

12. Il eſt difficile de n'avoir point de domicile, & d'en avoir deux, *l.* 27. *ad municipal.* Cette Loi poſe l'eſpece d'un homme également bien meublé en deux lieux différens, & dans leſquels il ſemble avoir partagé ſa fortune; en ce cas elle décide que s'il demeure autant dans l'un que dans l'autre, & avec un même eſprit d'établiſſement, il a tout enſemble deux domiciles; la Loi 5. & la Loi 6. §. 2. *eod.* autoriſent la même diſpoſition; l'Arrêt 6 Septembre 1670. *J. Pal.* a attribué deux domiciles à M. le Prince de Guymené; cependant Brod. C. 17. dit; que *moribus noſtris*, l'on ne peut avoir qu'un domicile, *v.* Bacq. des droits de Juſt. ch. 8. n. 14. *v. ſupr.* n. 2.

13. Les meubles ſuivent le domicile, quant à la ſucceſſion & diſpoſition, *v.* Meubles; mais *v.* Bâtard, Confiſcation, Deſhérence.

14. Domicile élu par un oppoſant ou ſaiſiſſant, finit par ſon décès, Ar. 3 Août 1700. contre l'avis de la Communauté des Procureurs, qui atteſtoit l'uſage contraire, Brun. des criées, pag. 92. *v.* Paris, 360. Le ſentiment de Bacq. des droits de Juſt. ch. 8. n. 16. eſt conforme à cet Arrêt; mais domicile élu par contrat, eſt irrévocable pour l'exécution de l'acte, Bacq. *eod.* cependant il dit que le meilleur ſera d'ajourner les heritiers au domicile élu, & de faire ſignifier l'ajournement à leur perſonne ou domicile. C'eſt la diſpoſition de l'Ord. de 1667. tit. 2. art. 3. & quand l'Ordonnance parle ſimplement de domicile, elle s'entend du naturel.

DOMMAGE.

Sommaire.

Sect. I. *Des dommages & interêts faute d'épouſer.*

Sect. II. *Des dommages & interêts pour quaſi délit.*

Sect. III. *Du dommage non encore arrivé, appellé en Droit* damnum infectum.

Sect.

SECTION I.

Des dommages & interêts faute d'épouſer.

V. Accuſation, Bagues, Contrainte par corps, n. 4.

V. Le Pr. cent. 1. ch. 68. & cent. 4. ch. 87. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 68. Louet & Brod. M. 24. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 329 & ſuiv. Ar. 20 Août 1680. *J. Pal.* Arrêt 9 Août 1689. *J. Aud. v.* auſſi Filleau, queſt. 143. 144. 145. 146. 147 & 148.

Régulierement la peine à faute d'épouſer, appoſée dans les promeſſes, articles & traités de mariage, eſt reprouvée, *quia libera debent eſſe matrimonia, nec vinculo pœnæ aſtringi poſſunt, l.* 134. *de verb. obligat.* mais l'interêt qui conſiſte *in damno*, peut être demandé contre le refuſant ſans cauſe légitime, non celui qui conſiſte *in lucro, l.* 2. *rem rat. hab.*

Deſorte que l'honneur de celui qui tombe dans le refus, ſouffrant quelque ſorte d'atteinte qui retombe ſur toute ſa famille, il lui eſt dû des dommages & interêts; particulierement quand c'eſt la fille qui ſouffre le refus, même à ſes pere & mere qui ont ſtipulé pour elle, *v.* l'Arrêt 20 Août 1680. *J. Pal.*

La fixation des dommages & interêts eſt arbitraire, & dépend des circonſtances, *v.* l'Ar. 9 Août 1689. *J. Aud. v.* Ar. 10 May 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 33. & Ar. 26 May 1653. cent. 4. ch. 41. *v.* Morn. *ad l.* 2. §. 1. *de divort. & repud.*

Quand ils ſont liquides par la promeſſe entre majeurs, on les adjuge, s'ils ne ſont exhorbitans, *v.* Arrêt 28 Mars 1639. Bard. tom. 2. liv. 8, chap. 15. *Secùs*, entre mineurs, *v.* Arrêt Roüen 24 Janvier 1673. *J. Pal.*

L'on y condamne même les pere & mere du refuſant qui s'y ſont ſoumis, ou qui ont promis leur fils ou fille en mariage en ſon abſence, Ar. 14 Janvier 1603. Chen. cent. 2. ch. 45. *Secùs*, ſi la promeſſe eſt ſeulement faite du conſentement des pere & mere par la fille qui n'avoit rien acquis, Ar. 9 Avril 1650. Chenu, *eod.* DOMMAGE.

Quant aux préſens de noces, s'ils doivent être rendus, *v.* Don de fiançailles.

SECTION II.

Des dommages & interêts pour quaſi délit.

V. Tab. Cout. gén. pour dommage cauſé par bêtail, *v.* auſſi Coq. qu. 66 & 299. *v.* Baſn. ſur Norm. 84.

1. *Damni occaſionem preſtans damnum feciſſe videtur, l.* 30. §. 3. *ad l. Aquil. l.* 7. §. 3. *eod.*

Ainſi ſi un chien par ſa férocité s'eſt échapé, & a mordu quelqu'un, celui qui le conduiſoit eſt tenu du dommage, *ſi firmiùs canis contineri potuit, vel per eum locum non debuit duci, l.* 1. §. 5. *ſi quadrup. pauper.*

Quand des animaux domeſtiques ont cauſé du dommage à quelqu'un, il ſe réduit en dommages & interêts contre le Maître ſelon nos uſages; il n'en ſeroit pas quitte pour abandonner les bêtes qui ont cauſé le dommage, contre la Loi 1. *eod. & inſtit. eod. in princip.* parce que c'eſt à celui qui a des animaux féroces ou dangereux à les contenir.

Ce qui doit auſſi avoir lieu, lorſque l'animal de l'un, qui a été l'aggreſſeur, a tué celui de l'autre, *ut in dict. l.* 1. §. 1. ſi l'on ignore quel a été l'aggreſſeur, l'action ceſſe. *Arg. l.* 45. §. 3. *ad leg. Aqual.*

2. *Is damnum dat, qui jubet dare; ejus verò nulla culpa eſt, cui parere neceſſe ſit, l.* 169. *de reg. jur.*

3. *Æquum eſt damnum quodcumque culpâ datum ſarciri ab eo qui dedit; ita ut ne leviſſima quidem hîc excuſationem habeat, l.* 44. *ad l. Aquil.*

Mais celui qui fait une choſe licite, *die & loco ſolito, &* y apporte toute la diligence qu'il peut, n'eſt pas tenu du dommage ſurvenu à un tiers, §. 4. *inſtit. de l. Aquil.*

4. *Quod quis ex culpâ ſuâ damnum ſentit, non intelligitur damnum ſentire, l.* 203. *de reg. jur.*

5. Celui qui pour conſerver ſon bien, cauſe du dommage à un tiers, n'en eſt point tenu : *Nec enim injuriâ hoc fecit, qui ſe tueri voluit, cum aliàs non poſſet, l. 3. §. 7. de incend. Nam nemo damnum facit, niſi qui id fecit, quod facere jus non habet, l. 151. de div. reg. jur. Non videtur vim facere qui ſuo jure utitur, l. 155. §. 1. eod.*

6. La ſociété eſt tenuë du dommage qui arrive à un des aſſociés par cas fortuit, à l'occaſion de la ſociété, *l. 52. §. 4. pro ſoc. Nam ſicut lucrum, ita damnum quoque commune eſſe oportet, quod non culpâ ſocii contingit, dict. §. 4.*

7. *Vim vi defendere omnes leges, omniaque jura permittunt, l. 45. §. 4. ad l. Aquil. l. 4. eod. qui cùm aliter tueri ſe non poſſunt, dict. §. 4.* Mais ſi en ſe défendant contre ſon aggreſſeur, on en bleſſe un autre, on eſt tenu du dommage : *Illum enim ſolum qui vim infert, ferire conceditur; & hoc ſi tuendi dumtaxat, non etiam ulciſcendi causâ factum ſit, dict. §. 4. eum enim qui cùm armis venit, poſſumus armis repellere, ſed hoc conſeſtim non ex intervallo, l. 3. §. 9. de vi & vi armatâ*, car la vengeance eſt défenduë, *dict. l. 45. §. 4.*

8. S'il eſt jetté ſur un paſſant, de l'eau ou quelque ordure d'une maiſon habitée ſéparément par pluſieurs perſonnes, ce ſont ceux ſeuls qui habitent l'appartement d'où on a jetté, qui ſont tenus du dommage, *l. 1. §. ult. de his qu. effuder. vel dejecer.* Si l'on a vu celui qui a jetté, il en eſt ſeul tenu, *arg. l. 5. eod.* ſi on l'ignore, tous en ſont tenus ſolidairement; & l'un payant le dommage, tous les autres ſont liberés, *l. 1. § ult. l. 2. l. 3. de his qu. effudet. vel dejecer.* cependant celui qui paye le tout a action contre les autres pour leurs portions, *l. 4. eod.* Mais les Hotes qui ne ſont qu'en paſſant dans la maiſon, n'en ſont point tenus, *dict. l. 1. §. 9.* s'entend s'il n'eſt prouvé que ce ſont eux qui ont cauſé le dommage, *l. 5. §. 4. eod.* mais celui qui les loge en eſt garant; de même que le Maître de ſes domeſtiques, *dict. §. 9. v. l. 5 §. 1. eod.*

Ce que deſſus a lieu tant à l'égard des Villes que des Villages, même des chemins où l'on paſſe communement, *l. 6. eod.* quand même l'eau ou les ordures ſeroient jettées de nuit, dans des lieux où l'on paſſe communement de nuit, *dict. l. 6. §. 1.*

9. *Cauſæ corpori cohærentes eſtimantur. Si quis ex pari mularum unum vel unam occiderit, l. 22. ad leg. Aquil.*

SECTION III.

Du dommage non encore arrivé, appellé en Droit damnum infectum.

V. Nouvelle œuvre.

1. L'action *de damno infecto* a lieu, lorſque le mur du voiſin ménace ruine, & peut nuire à l'autre voiſin par ſa chute, ou lorſque l'un, en creuſant des fondemens, peut nuire aux bâtimens de l'autre, *v. tit. ff. & cod. de damn. infect.*

2. Parmi nous, lorſque le mur du voiſin ménace ruine, & peut nuire à l'autre voiſin par ſa chute, l'on ne demande point de caution, mais l'on fait ordonner une viſite; & le Juge ordonne le rétabliſſement du mur qui ménace ruine. Quant à la nouvelle œuvre, *v.* Nouvelle œuvre.

3. Cette action n'a point lieu contre celui qui, en creuſant dans ſon fond, tarit le puits de ſon voiſin : *Nam fodiens utitur jure ſuo, retinendo aquam quæ in ſuo eſt, l. 24. §. ult. de damn. infect. l. 21. de aqu. & aqu. pluviæ arcend.*

4. Si le bâtiment dont la chute a cauſé quelque dommage appartient à pluſieurs, ils n'en ſeront tenus qu'à proportion de la part qu'ils ont au bâtiment tombé, *l. 42. §. 3. de damn. infect. l. 5. §. 1. eod.*

DON DE FIANÇAILLES, Préſens de Noces.

V. Bagues, *v.* Dommages & Interêts.

Par Ar. 4 Avril 1601. jugé qu'en cas de décès du fiancé, le préſent de noces qu'il a fait à ſa fiancée ne ſe peut répéter, Morn. part. 2. ch. 25. les arrhes ſe rendent, *l. 3. de ſponſal. & arrh.* Non les préſens de noces, *l. 11. de donat. antè nupt.* cependant quand

ils ſont exhorbitans, on en ordonne la reſtitution de partie, même en cas de refus de contracter mariage, *v.* l'Arrêt 20 Août 1680. *J. Pal. v.* Dommages & interêts, ſect. 1.

DON MUTUEL.

Sommaire.

PART. I. *Du don mutuel entre Etrangers.*

PART. II. *Du don mutuel entre mari & femme.*

SECT. I. *Regles générales ſur les différentes Coutumes, au ſujet du don mutuel.*

SECT. II. *De la ſanté, égalité d'âge, de biens, & autres conditions requiſes pour la validité du don mutuel.*

SECT. III. *De la révocation des dons mutuels.*

SECT. IV. *De la révocation des teſtamens mutuels.*

SECT. V. *De ce qui entre dans le don mutuel, & de ſes charges.*

PARTIE I.

Du don mutuel entre Etrangers.

V. Ric. du don mutuel, tom. 2.

1. Si le don mutuel eſt égal de part & d'autre en toutes ſes circonſtances, il ne retient des donations que le nom; c'eſt un contrat *do ut des*, Ric. n. 2.

2. Pour faire l'égalité, il ſuffit d'une proportion harmonique, Ric. n. 21.

3. Il reçoit les Loix du contrat à titre onéreux; les limites & reſerves coutumieres impoſées aux donations par certaines Coutumes, n'y ont pas lieu, Ric. n. 5. c'eſt plutôt *negotium quàm donatio*, Ric. n. 6.

Ce qui a lieu particuliérement quand le don eſt mêlé de quelqu'autre eſpece de contrat & affaire, Ric. n. 22. & qu'il n'eſt pas fait entre perſonnes prohibées de ſe donner, & qui n'ont pas d'interêt à diſſimuler la nature du contrat, Ric. n. 23. *v.* Avantage, ſect. 2. n. 4. *v. infr.* n. 5.

4. Il faut être capable d'aliéner pour faire don mutuel, ainſi le mineur n'en peut faire, Ar. 15 Février 1650. Ric. n. 24 & 25. mais *v. infr.* part. 2. ſect. 1. n. 26.

5. Ceux qui ne peuvent pas valablement contracter l'un avec l'autre, ne peuvent ſe faire de don mutuel, Ric. n. 26.

6. Don mutuel entre-vifs ne ſe peut faire entre étrangers hors contrat de mariage entr'eux, que des biens préſens, *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 3 & 15.

PARTIE II.

Du don mutuel entre mari & femme.

V. Ric. du don mutuel.
V. Tabl. Cout. gén.

SECTION I.

Regles générales ſur les différentes Coutumes au ſujet du don mutuel.

1. L'autoriſation de la femme n'y eſt point néceſſaire, Ric. n. 47 & ſuiv. *v.* Autoriſation, contre Auz. ſur Paris, 280. qui cite deux Arrêts, mais *v.* Ric. n. 67.

L'acceptation n'eſt point néceſſaire, Dupleſſ. des don. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. Arrêt du 14 Février 1653. & Mars 1650. Annot. ſur le Pr. cent. 2. ch. 43. L'Ord. de 1731. ne change rien à cet égard, *v.* Donation, part. 1. ſect. 5.

2. L'Ordonn. de Février 1731. n'empêche point que mari & femme ne ſe faſſent don mutuel pour cauſe de mort en Païs de Droit écrit, & dans les Coutumes qui le permettent, *v.* Donation, part. 1. ſect. 5. art. 46. *v.* Teſtament.

3. Dans les Coutumes qui permettent le don mutuel des meubles & acquêts ou conquêts entre mari & femme, ſans déſirer qu'ils ſoient communs, comme Senlis 144. il faut qu'ils le ſoient pour la validité du don mutuel, Ric. n. 150 & ſuiv.

4. Les Coutumes qui ſe ſervent des mots, *acquêts* ou *conquêts*, en don entre mari & femme, comme Senlis 144. ne s'entendent que des conquêts, Ric. n. 179 & ſuiv. *v.*

DON MUTUEL. Part. II. Sect. I.

Acquêts; parce qu'elles réduisent le don aux effets de la communauté. *Secùs*, des autres Coutumes qui ne le réduisent pas aux effets de la communauté, Ar. 25 Février 1645. sur Anjou, 321. 325. 327. Ric. n. 184 & suiv. *v.* Poitou, 209. mais *v.* Acquêts, n. 4.

5. Les Coutumes qui requierent que les conjoints soient sains & non malades, s'entendent non-seulement des maladies aiguës, ou autres qui dans un certain période de tems ont coutume de prendre fin par la guérison ou par la mort; mais aussi de celles qui ont coutume de donner la mort avec langueur & diminution de jour à autre, & qui communément ne sont point sujettes à guérison, comme la phtysie, le calcul, & l'hydropisie; d'Argentré, Coquille, Ric. des donat. part. 1. n. 112 & suiv. *Secùs*, si l'hydropisie est lente, si la maladie n'est que sur une partie du corps, si elle n'affecte point les parties nobles, & si le don mutuel n'est pas fait dans le dernier période, Arrêt 28 Mars 1652. dans le cas de paralysie de la moitié du corps, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 92. Ric. *cod.* n. 110. qui date cet Arrêt du 18 Mars, *v.* aussi Ric. du don mutuel, n. 125 & suiv. *v.* Lalande sur Orl. 281. *v.* Donation, part. 2. sect. 2. n. 10. *v. infr.* sect. 2. n. 1.

6. Les Coutumes qui requierent que les conjoints n'ayent pas d'enfans, s'entendent de quelque mariage que ce soit, Mol. Coq. Ric. du don mutuel, n. 55 & suiv. Lalande sur Orl. 281. Il faut qu'ils n'ayent point du tout d'enfans, *sic intellige* Paris 280. Dupleff. des donations, liv. 2. ch. 3. sect. 2. & dit que les freres de la fille qui a renoncé par contrat de mariage, étant décedés, elle n'en péche don mutuel. Il suffit que les conjoints n'ayent pas d'enfans au tems du décès du premier mourant, Paris, 280. Droit comm. Ric. n. 58 & suiv. qui soient heritiers, Ric. n. 103.

Nota, Paris, 283. qui s'explique en mêmes termes, que l'art. 280. s'interprete cependant autrement; ainsi le conjoint qui n'a pas d'enfans peut donner aux enfans du premier lit de l'autre, Ar. 4 Juillet 1587. publié au Châtelet; autre Ar. 24 Mars 1631. Auz. sur Paris, 283. *v.* Donation, part 2. sect. 4. dist. 2. n. 4.

7. Quand les Coutumes parlent de survivance & de décès, elles s'entendent de la mort naturelle, Loüet, D. 30. Lelet sur Poitou, 213. Mol. Ric. *cod.* n. 116. *v.* Mort.

8. Les conjoints peuvent ajouter à la survie une autre condition casuelle, Picard, n. 117. mais il faut qu'elle soit égale de part & d'autre dans les Coutumes qui requierent l'égalité, Ric. n. 132. même don mutuel étant fait sous deux conditions différentes, mais égales, est valable, Ric. n. 133. 134. contre d'Argentré sur Bret. 221. gl. 2. n. 1.

9. Don mutuel étant fait par deux actes en différens tems, est valable, pourvu qu'ils soient faits en contemplation l'un de l'autre. *Sic intellige* Mol. sur Anjou, 325. Ric. n. 135. 136. contre Duplett. des donat. liv. 2. ch. 3. sect. 2. qui dit qu'il ne peut être fait par actes séparés.

10. Il n'entre dans le don mutuel que ce qui reste des biens communs, défraction faite des remplois, Lalande sur Orl. 281. *v. J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 52. *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 20. *v.* Remploi.

11. Dans les Coutumes qui ne permettent entre conjoints que le don mutuel des meubles & conquêts, ils ne peuvent se faire don que des meubles & conquêts seulement qu'ils possedent alors, Ric. n. 118. *v.* Lalande sur Orl. 281.

12. Dans les Coutumes qui interdisent entre conjoints les donations pures & simples, & permettent le don mutuel, l'égalité y est requise: *mutuel & égal* sont synonimes en cette occasion, Ric. n. 115. *v. infr.* sect. 2.

Mais dans celles qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, l'égalité de biens n'est point requise en don mutuel, non plus qu'entre étrangers, *v.* Poitou, 209. 210. Cependant *v.* Ar. 22 Décembre 1618. Bardet, tom. 1. liv. 1.

ch. 50. juge pour le fait de Droit écrit, que donation mutuelle entre mari & femme au profit du survivant, doit être égale, & que la plus grande doit être réduite à la moindre : *Nota, plurimis quos fama & meritum nobilissimos in foro produxit, contrà Senatûs opinionem reclamantibus*, Bardet, *eod.* cependant *v. Nov.* 97. *cap.* 1. & *Auth. æquales dotes, cod. de pact. convent.*

13. Dans les Coutumes qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, les propres fictifs n'étoient considérés que comme meubles dans la disposition entr'eux, Ric. n. 190. Arrêt 1 Avril 1656. *J. Aud. v.* addit. de Ric. *eod.* & des donat. part. 3 sous le n. 1433. où il en fait mention d'un Arrêt contraire du 6 Févr. 1671. sur Tours, 243. & l'on remarque audit n. 1433. qu'il a été rendu sur cet ci contestance, que le mari étoit obligé de faire l'emploi, & fait n. 190 que le mari est mal défendu, *v.* Reserves coutumieres, sect. 1. n. 2.

Mais dans ces Coutumes, les actions de remploi des propres aliénés sont sujettes aux reserves coutumieres, dans les dons entre conjoints, suivant Ar. 6 Août 1622. Constant sur Poitou aux addit. pag. 536. mais *v.* Ric. n. 191. *v.* Remploi, n. 5. *v.* Reserves coutumieres, sect. 1. n. 2.

Au reste, les remplois doivent être distraits du don mutuel dans la Coutume de Paris & semblables, Lalande sur Orleans, 281. *Secùs*, dans les dons entre étrangers, même en Anjou, Ar. 19 Fevrier 1660. sur Anjou, 250. Ric. des donat. part. 3. n. 1433.

14. Dans ces mêmes Coutumes qui permettent les dons purs & simples entre conjoints, don de meubles & acquêts s'entend de ceux qui se trouveront lors du décès du premier mourant, Ar. 28 May 1630. sur Poitou, 259. Droit commun. Ric. du don mutuel, n. 200 & suiv.

15. Don mutuel entre conjoints n'empêche le mari de disposer sans fraude comme auparavant, tant de ses propres que des biens de la communauté, Ric. *eod.* n. 203. par vente ou alienation pour ses propres affaires, comme pour bâtir sur son propre, ou pour marier une niéce, si le don est considérable, Ric. n. 199. non par donation particuliere ou universelle, Dupleff. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 5. contre Pontan. sur Blois 161. & Guerin sur Paris, 280. DON MUTUEL. Part. II. Sect. I.

Nota, le sentiment de Dupleffis paroît plus equitable, mais celui de Pontanus est plus conforme aux principes; & les raisons de douter de Dupleffis sont plus solides que celles sur lesquelles il se détermine.

16. Don mutuel est valable entre mari & femme aubains, Lalande sur Orleans, 312.

17. Si le don mutuel se confond avec le doüaire, *v.* Doüaire, sect. 3. n. 7. *v.* Lalande sur Orl. 281.

18. Comment le donataire mutuel est tenu des dettes dans la Coutume de Paris, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 20. *v. infr.* sect. 3.

19. Pour regler le fond du don mutuel, c'est-à-dire, ce qu'on a pû donner, soit en proprieté ou en usufruit seulement, il faut s'attacher aux Coutumes de la situation de chaque héritage, Auz sur Paris, 280. Ar. 7 Janv. 1671. Sect. *v.* Boullen. Quest. mixt. qu. 19. *v. infr.* sect. 2. n. 15.

Mais Ric. du don mutuel dans les additions sur ses prétendus manuscrits, n. 328. tient affirmativement qu'en matiere des donations entre conjoints simples ou mutuelles, elles doivent être reglées par la Coutume de leur domicile; desorte que si la Coutume du domicile permet le don mutuel des conquêts en proprieté, la disposition de la proprieté aura lieu pour les conquêts situés dans les Coutumes où le don mutuel des conquêts n'a lieu qu'en usufruit, comme Paris. Il en cite même un Arrêt du 16 May 1616. pour M. le Pr. Loyf. mais cet avis n'est pas soutenable.

20. En don mutuel, rétention d'usufruit & tradition ne sont nécessaires, parce qu'il est fait au survivant, Ar. 14 Février 1633. Auz. sur Paris, 280.

21. Don mutuel peut être interdit par

DON MUTUEL. Part. II.

contrat de mariage, Ar. 19 Juin 1640. Auz. *eod.*

22. Reserve par l'un dans le don mutuel, de disposer par testament, *vitiatur & non vitiat*, Morn. part. 1. ch. 131. De même si la reserve est faite par l'un & l'autre, Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 2.

23. Don mutuel peut être insinué du vivant des deux, après les quatre mois, Dupless. *eod.* cependant *v.* Paris, 284. *v.* Insinuation.

24. Fruits sont dûs au donataire mutuel jusqu'au jour de son décès, quoique non encore perçus.

25. Don mutuel ne saisit, est sujet à délivrance, Paris, 284. Droit comm. le Gr. sur Troyes, 85. gl. 8. Ric. du don mutuel, n. 41. quand même il y auroit clause contraire, Pontan. sur Blois, 176. Mais *v.* Montarg. ch. 11. art. 4. Orl. 282. & autres, où il saisit en donnant caution, *v. infr.* sect. 2. n. 12. & le survivant néanmoins tenu de faire inventaire, Reims, 234. Droit comm. *v.* Usufruit, sect. 2. n. 1.

26. Il est valable, quoique les deux conjoints soient mineurs, ou l'un d'eux, Mol. sur Blois, 161. Brod. M. 9. & sur Paris, 280. Lalande sur Orl. 281. parce que le mineur ayant la capacité du mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires qui en sont accessoires; c'est pourquoi le mari mineur peut recevoir la dot, *v.* Mineur, n. 10.

SECTION II.

De la santé, égalité d'âge, de biens & autres conditions requises pour la validité du don mutuel.

V. Ric. du don mutuel.

1. La santé est non-seulement requise en don mutuel, mais aussi en testament mutuel dans les Coutumes qui l'admettent, quoiqu'elles ne requierent autre chose sinon que les conjoints soient sains d'entendement, sans désirer expressément la santé du corps, Ar. 1 Septembre 1612. sur Dunois, 68. Ric. n. 123. ainsi Poitou, 211. qui veut que lors du don mutuel les conjoints soient en santé, & que s'ils, ou l'un d'eux, étoient malades de la maladie, dont ils décedassent dans les quarante jours, le don n'ait effet, a lieu en testament mutuel. Constant sur Poitou, 211. Par Arrêt du Mardy 15 Décembre 1744. rendu conformément aux conclusions de M. Gilbert, Avoc. Général, un don mutuel fait dans la Coutume de Bar a été déclaré nul, parce que cette Coutume requiert égalité de santé, & qu'il étoit prouvé, nonobstant l'énonciation contraire portée en l'acte, que la femme prédécedée étoit attaquée au tems du don mutuel, d'une hydropisie formée. Elle avoit survécu six mois à l'acte. Plaidans Mes. Doulcet le jeune pour François Villers, donataire mutuel, & Petitjean pour les heritiers de Marie Narquoise sa femme. Mais *v. supr.* sect. 1. n. 5. *v.* Preuve.

2. Dans ces Coutumes où la santé est requise en don mutuel, l'insinuation en doit être faite particulierement à l'égard du mari, pendant la santé de sa femme, Arrêt Septembre 1616. sur Senlis, Ric. n. 124. les Arrêts contraires rapportés au Traité des Donations, part. 1. n. 640. doivent s'entendre au cas que la femme survive, Ric. *eod.*

Nota, l'Ordonnance de 1731. n'a rien innové à cet égard, *v.* Insinuation *in fin.*

3. Que les conjoints ayent des enfans ou non, c'est indifférent dans les Coutumes qui ne requierent point expressément qu'ils n'en ayent pas, Ric. n. 131. *v. infr.* sect. 3. n. 2.

4. Quant aux conditions que les conjoints peuvent apposer au don mutuel, *v. supr.* sect. 1. n. 8.

5. Dans les Coutumes qui ne parlent point de l'égalité d'âge, comme Paris & autres, elle n'est point nécessaire, Carond. Auz. sur Paris, 280. contre Ric. n. 141. Dans celles qui requierent égalité d'âge en termes généraux, quinze ans font l'inégalité, trois Arrêts sur Senlis, 144; le premier du 16 Mars 1616. confirme le don sur l'inégalité de six ou sept ans; le second

du 19 Février 1647. le confirme sur l'inégalité de onze ou douze ans. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 98. Le troisiéme du 14 Août 1649. annulle le don sur l'inégalité de vingt ou vingt-cinq ans, Ric. n. 137 & suiv.

6. Quant à l'égalité de biens, qui est la principale dans les Coutumes qui restraignent le don mutuel à ce qui se trouve appartenir aux conjoints, & être commun entr'eux au trépas du premier mourant, comme Paris, 280. l'un des conjoints ayant donné à l'autre par contrat de mariage tous les meubles & acquêts en cas de survie, il ne peut y avoir de don mutuel, Arrêt 27 Août 1678. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 30. De même s'il y a clause par le contrat de mariage, que tous les biens de la communauté appartiendront au survivant, Ar. 26 May 1682. *J. Aud. eod.* de même s'il est stipulé qu'en cas de prédécès de la femme sans enfans, ses collateraux ne pourront prétendre aucune part en la communauté, Ric. n. 153.

Et s'il est dit que les collateraux n'auront qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, *v.* Ar. 15 Juin 1684. *J. Aud.* qui appointe. *Nota*, M. de Lamoignon, Avocat Général, fut d'avis de restraindre le don à cette somme, *v.* Convention, sect. 2. n. 6. & n. 15.

S'il est dit que la femme elle-même n'aura qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, il ne peut y avoir don mutuel, Arrêt 7 Septembre 1575. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 1. Proust sur Loudun. tit. 25. art. 4. date ce même Arrêt du 7 Mars 1573. Ric. n. 164. *Secùs*, s'il est dit qu'elle aura une quotité moindre que la moitié, Mol. Ric. n. 165 & 166. contre d'Arg. sur Bret. 221. *gl.* 2. *n.* 2.

7. La femme, en renonçant, peut prendre, en vertu du don mutuel, l'usufruit, non-seulement de la moitié de la communauté, Ric. n. 167 & suiv. mais de toute la communauté, Arrêt 18 Juin 1613. Morn. *ad l.* 1. *de don. int. vir. & uxor.* Arrêt 13 Juillet 1641. Auz. sur Paris, 280. Arrêt 21 Mars 1608. Lalande sur Orl. 281.

8. Anjou, 327. doit s'entendre avec effet, desorte que si l'un des conjoints avoit des propres hors l'Anjou, dont le tiers ne fût pas disponible entre mari & femme, le don mutuel ne vaudroit, Ar. 2 Septembre 1546. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 4. Ric. n. 187.

9. Clause de reprise n'exclut pas le don mutuel, & les deniers dont la reprise est stipulée en faveur des pere & mere, en renonçant à la communauté de leur fille décedée, entrent dans le don mutuel, Ar. 10 Mars 1696. en la Gr. Ch. au rapport de M. Robert, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 2. dist. 5. n. 59 & suiv. sur appointement au Conseil du 8 Juin 1694. suivant les conclusions de M. d'Aguesseau, lors Avoc. Gén. *J. Aud.* contre Ar. 26 May 1616. Brod. F. 28. & Ric. n. 191 & suiv. & contre Dupless. consult. 1.

10. Stipulation que chacun des conjoints payera ses dettes contractées avant le mariage, n'empêche pas le don mutuel, Ric. n. 195 & suiv. & n'en cause aucune réduction, Ric. n. 198.

11. L'âge du mariage suffit pour le don mutuel entre conjoints, Mol. Ric. n. 204. Lalande sur Orl. 281. même par le contrat de mariage, Ar. 25 May 1625. sur Poitou, Ric. n. 205. Ar. 14 Août 1665. sur Anjou. *J. Aud. Secùs*, s'il s'agissoit de don fait séparément, soit par contrat de mariage, soit entre mari & femme dans les Coutumes qui le permettent, parce que l'interêt du mineur donateur ne s'y rencontreroit plus.

12. Dans les Coutumes qui ne permettent le don mutuel qu'en usufruit entre conjoints, comme Paris, 280. ils ne peuvent point se décharger de donner caution par le survivant, Ar. 2 May 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 31. Ric. n. 207. *Secùs*, dans les Coutumes qui permettent le don en proprieté, quoique les conjoints le reduisent à l'usufruit, ou quand le don mutuel est fait par contrat de mariage, Arrêt 11 Décembre 1625. Soëfve, *eod.* Ric. n. 208.

Don mutuel. Part. II.

Auz. sur Paris, 280. Lalande sur Orleans, 201.

La caution doit être restrainte aux meubles sujets à restitution, & ne doit être donnée pour les fruits des immeubles, Mol. sur Blois, 170. Ar. 12 Avril 1650. Auz. sur Paris, 280. cependant elle doit être donnée pour rendre les immeubles en bon & suffisant état, l'usufruit fini, Montarg. ch. 11. art. 4. Droit comm. *v.* Usufruit, sect. 2. n. 1 & suiv.

Les fruits commencent à appartenir au donataire mutuel du jour de la caution présentée en Justice, quoique dans la suite elle puisse être débatuë par les heritiers, Carond. sur Paris, 285. Dupless. des donat. liv. 2. ch. 3. sect. 5. contre Auz. sur Paris, 285. lequel sur Paris, 280. rapporte Ar. 8 Mars 1614. qui juge que la caution doit être domiciliée au lieu où les conjoints avoient leur demeure lors de la dissolution du mariage, à peine de déchéance du bénéfice du don mutuel.

La caution peut être présentée le jour de l'assignation donnée, & non plutôt, Dupless. *eod.*

Avant l'acceptation, la caution peut se retracter, Ar. 20 Janvier 1011. Auz. sur Par. 280.

Suivant Paris, 285. donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution; mais ailleurs s'il a joui au vû & sçû des heritiers du prédécedé, il n'est tenu de les restituer, jusqu'à ce qu'il ait été convenu pour donner caution, Lalande sur Orl. 282.

13. Don mutuel est sujet au retranchement de l'Edit des secondes noces, Ric. n. 210 & suiv. *v.* noces; ainsi il n'est pas nul, mais il doit être réduit à la moindre portion dont l'un ou l'autre peut disposer, s'il n'est inégal par la volonté expresse des Parties, auquel cas il est nul pour le tout, Ric. n. 225. & dit n. 216. que quand celui du chef duquel se fait le retranchement, décede le premier, ce retranchement est facile à faire: que le survivant n'aura qu'une part d'enfant: que quand il survit, la liquidation est difficile, parce que l'on n'estime pas les biens d'un homme vivant, & qu'en ce cas le don mutuel doit avoir lieu, eu égard à l'état des biens du prédécedé; & ajoute n. 217. que s'il se rencontre une grande inégalité apparente, le Juge pourra par équité retrancher l'effet du don mutuel dans une proportion raisonnable.

14. En cas de recelé, la femme est privée des effets recelés, tant comme commune, que comme donataire mutuelle, Arrêt 15 May 1656. *J. Aud.* Autre Arrêt 8 Août 1672. contre le mari, Ric. aux addit. sous le n. 209.

15. Don mutuel entre mari & femme domiciliés à Paris, n'a lieu sur les conquêts & rentes foncieres situés en Normandie, mais seulement sur rentes constituées dûes par particuliers de Normandie, Ar. 31 Janvier 1663. *J. Aud.* Soef. tom. 2. cent. 2. ch. 75. *v. supr.* sect. 1. n. 19.

Section III.

De la révocation des dons mutuels.

V. Ric. du don mutuel.

1. Entre étrangers, dons mutuels des biens présens hors contrat de mariage, ou des biens présens & à venir par contrat de mariage entre futurs conjoints, sont irrévocables, de même que les donations entre-vifs pures & simples; ainsi ils ne se peuvent révoquer après le mariage, même du consentement des conjoints, dans les Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, comme Paris, 282. Ar. 4 May 1675. *J. Pal.*

2. Dons mutuels faits entre mari & femme en Pays de Droit écrit, se révoquent, comme les testamens mutuels, *v. infr.* sect. 4.

Mais ils ne sont révoqués par survenance d'enfans, dans les Coutumes où il est permis à mari & femme de se donner avant des enfans, Ar. 4 Avril 1710. sur Chartres, 91. Aug. tom. 2. Ar. 95. *v. supr.* sect. 2. n. 3. Ni dans les autres Coutumes, si les enfans meurent avant le premier mourant des conjoints.

Ar.

Ar. 7 Mars 1702. juge qu'un mari & femme dans la Coutume de Soiſſons, ayant fait un ſecond don mutuel, & révoqué ce ſecond, ſans parler du premier, celui-ci étoit révoqué, *J. Aud.*

3. Dans les Coutumes qui ne défendent pas, ou qui permettent les avantages entre mari & femme, comme Poitou, 209. & autres, les dons mutuels ſont auſſi-bien révocables que les teſtamens mutuels, *v. infr.* ſect. 4.

4. Dans les Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, autres que par don mutuel, comme Paris, 282. & autres, les dons mutuels ſont irrévocables, ſi ce n'eſt du conſentement des deux, Paris, 284. même avant l'inſinuation, Ric. n. 79. 80. contre Dupleſſ. des don. liv. 2. ch. 3. ſect 2. qui dit qu'il peut être révoqué par un ſeul avant l'inſinuation, après les quatre mois, même dans les quatre mois avant l'inſinuation, pourvû que la révocation ſoit faite en ſanté; mais outre ce conſentement il faut que les conjoints ſoient en ſanté, c'eſt-à-dire, que l'un ne ſoit malade & meure de cette maladie, Arrêt 10 Février 1586. Ric. n. 231. 232. Arrêt 24 Juillet 1685. *J. Pal. v.* Paris, 277. *v. ſupr.* part. 2. ſect. 2.

SECTION IV.

De la révocation des teſtamens mutuels.

V. Deſp. tom. 2. pag. 82. n. 2. *v.* 10. *v.* Ric. *eod.*

1. Les teſtamens mutuels ſe peuvent révoquer par l'un, ſans le conſentement de l'autre, Mol. ſur Anjou, 332. Ar. 9 Février 1575. Ric. n. 234. 235. par tel acte que ce ſoit, pourvu qu'il faſſe foi de l'intention du révoquant, Ric. n. 242. juſqu'au dernier moment de la vie, Ric. n. 236. ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification ou notification, Ric. n. 242.

2. Mais ſi le teſtament mutuel contient des diſpoſitions réciproques en faveur des teſtateurs, il ne peut être révoqué par l'un ſans le conſentement de l'autre dans la derniere maladie du révoquant, Ar. 12 Avril 1613. Ar. 18 Mars 1617. ſur Poitou, 213. Brod. T. 10. Ric. n. 237 & ſuiv. *v. l. 60. ſolut. matrim.* mais *v.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 34.

Nota, il paroît que les Arrêts cités par Ricard, ne décident rien pour le Droit commun, ni entre étrangers, même dans la Coutume de Poitou, puiſque dans l'eſpece de l'Arrêt rapporté par Brod. *loc. cit.* le mari malade, qui avoit révoqué, étoit décedé dans les trois jours; & qu'en Poitou le conjoint qui révoque étant malade, doit ſurvivre quarante jours, *Arg.* art. 211. & art. 204. Conſtant ſur Poitou, 213. aux addit. Ainſi comme il eſt de l'eſſence des teſtamens de pouvoir être révoqués *ad libitum*, & en tout tems, il ſemble que de Droit commun les teſtamens mutuels, & en même-tems réciproques, peuvent être révoqués par l'un, ſans le conſentement de l'autre, auſſi *ad libitum*, & en tout tems, du moins pendant la vie de l'un & de l'autre, ſoit étrangers, ſoit mari & femme.

Il faut que cette révocation ſoit ſignifiée, Ar. 15 Juin 1591. ſur Amiens; autre Ar. 9 Juillet 1618. ſur Chartres, Brod. T. 10. ou notifiée par des Notaires. Brod. *eod.* ou ſignifiée par Huiſſier avec témoins, comme exploit de rigueur, Brod. *eod.* Ric. n. 244. 245. Cette ſignification peut être faite en extrêmité de maladie du révoquant, Poitou, 213. contre Ric. n. 242. qui dit qu'elle doit être faite en ſanté, & non dans la derniere maladie du révoquant; & contre Bret. *loc. cit.* qui dit que cette ſignification n'eſt point néceſſaire en Païs de Droit écrit.

3. Quand le ſurvivant a accepté la diſpoſition faite en ſa faveur par demande en délivrance ou exécution volontaire du teſtament mutuel, il ne peut plus le revoquer de ſa part: *Quia ex quaſi contractu debere intelligitur, ut in §. 5. Inſt. de oblig. quæ ex quaſ. contr. naſc. & in l. 92. de conditionib. & demonſtrat.* pluſieurs Arrêts, Loüet & Brod. T. 10. Pol. Chop. Chen. Month. Ar.

DON MUTUEL. Part. II.

14 Janvier 1610. & 27 Janvier 1648. Ric. n. 256 & ſuiv. même en Païs de Droit écrit, Ar. 18 Juillet 1605. pour le Mâcon. Ric. n. 263. contre Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 34. qui prétend que cet Arrêt ne décide rien, ayant été rendu en faveur des enfans du premier lit; mais Ric. *eod.* obſerve, que la conſidération de la naiſſance d'un poſthume au ſurvivant qui s'étoit remarié, & qui avoit ſervi de prétexte à la révocation, ne fit aucun effet pour la faire ſubſiſter, & que même il y a quelques-uns de ces Arrêts qui ont été rendus ſur la Coutume de Berry, nonobſtant les art. 5 & 6. du titre des mariages de cette Coutume, où les inſtitutions univerſelles d'héritiers ſont déclarées non valables.

Ce qui a lieu, ſoit que les diſpoſitions du teſtament mutuel ſoient en faveur des enfans communs, ou en faveur d'étrangers, Ric. n. 264. quand même le ſurvivant offriroit de rapporter ce qu'il a reçu, Ric. n. 265. & que ce qu'il a donné excederoit de beaucoup ce qu'il a reçu, Ric. n. 266.

Mais il faut que le légataire ſurvive celui des teſtateurs qui eſt ſurvivant, Ricard, n. 267. s'il n'a laiſſé des enfans compris dans la diſpoſition, Ric. n. 268. & le légataire ſurvivant l'un des teſtateurs, & mourant auparavant l'autre, tranſmet à ſes héritiers la propriété du legs, dont l'uſufruit appartient au ſurvivant des teſtateurs, Ric. n. 269.

Cependant cela n'empêche pas le ſurvivant, en ſe remariant, de conſtituer doüaire à ſa ſeconde femme, Ar. 23 Janvier 1629. Bard. tom. 1. liv. 3. ch. 21.

Mais tel teſtament n'eſt point révoqué par ſurvenance d'enfans du ſecond lit du ſurvivant des teſtateurs, Ar. 1 Septembre 1612. Morn. *ad leg.* 7. §. 1. *de pact.* ledit Ar. 18 Juillet 1605. pour le Mâcon. Brod. T. 10. *v.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 36. *v* Teſtament, ſect. 5.

4. S'il n'y a pas de diſpoſition au profit du ſurvivant, quoiqu'il ait conſenti l'exécution de la volonté du prédécedé, & promis d'exécuter le teſtament mutuel de ſa part, il ne laiſſera pas d'avoir la liberté de le révoquer de ſa part, à moins que ce conſentement & cette promeſſe ne ſoient revêtus des formalités des donations entre-vifs, Ric. n. 272 & ſuiv. Ar. 18 Juin 1644. Ric. n. 274. contre Arrêt 29 Novembre 1641. rapporté par Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 36.

5. Quoique le ſurvivant ait profité de la diſpoſition du prédécedé, ſi les diſpoſitions par lui faites regardent des perſonnes que le prédécedé n'a pas conſiderées, il peut les révoquer, Ric. n. 275.

6. Révocation d'une part expreſſe, ou tacite, emporte révocation de l'autre, en teſtament réciproque, Ric. n. 276 & ſuiv.

Nota, tous les teſtamens mutuels ſont déclarés nuls pour l'avenir, Ordonnance d'Août 1735. art. 77. *v.* Teſtament. ſect. 3. diſt. 3.

SECTION V.

De ce qui entre dans le don mutuel, & de ſes charges.

V. ſupr. ſect. 1. n. 9 & 10. ſur ce qui entre en communauté.

V. Lalande ſur Orl. 281 & 282.

V. ſupr. part. 2. ſect. 1. n. 10 & 11.

1. Récompenſe dûe au ſurvivant donataire mutuel pour dettes immobiliaires ou mobiliaires de l'autre, acquittées durant la communauté, & dont elle n'étoit pas tenuë, ſe doit prendre ſur les propres du prédécedé, & non ſur ſa part en la communauté, à cauſe de l'égalité requiſe, Dupleſſ. des donat. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. & aux not (*f*) *v.* Lalande ſur Orl. 281. *Secùs*, ſi dans la ſucceſſion du prédécedé il n'y avoit que ſa part dans la communauté, Dupleſſis, *eod.*

2. Quand le don par contrat de mariage eſt d'héritages propres, ou de ſommes de deniers à prendre ſur les propres, le ſurvivant l'aura ſéparément ſur les propres, & le don mutuel ſur la communauté; mais s'il

eſt de ſomme de deniers à prendre ſur la part du donateur en la communauté, le don mutuel ne ſera que du ſurplus, Dupleſſ. des don. liv. 2. ch. 3. ſect. 3.

Nota, en ce cas le don mutuel eſt valable, nonobſtant l'inégalité, Duplell. *eod.*

En ce dernier cas, s'il ne ſe trouve iens, ou pas aſſez dans la communauté, le don de mariage doit être ſupplée à la femme ſur les propres du mari, not. margin. ſur Dupleſſ. *eod.*

2. Quand le don par contrat de mariage eſt à prendre ſur tous les biens, il ſe doit prendre ſur les propres, ſans rien diminuer de l'uſufruit du don mutuel, ſi les heritiers du mari prédécedé avoient des actions de remploi ſur la communauté, & particulierement, ſi par le contrat de mariage il y avoit clauſe que les conjoints ne ſeroient tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage, ſinon le don de mariage ſe doit prendre ſur l'une & l'autre eſpece de biens, par contribution, Dupleſſ. *eod.*

4. Donataire mutuel ne peut demander que ſon mi-denier de la dépenſe des bâtimens ſur le fond du prédécedé, aux heritiers duquel appartient l'autre moitié par confuſion, & ſans récompenſe à cauſe du don mutuel, ainſi jugé par Arrêt, Auz. ſur Par. 282. *v.* Lalande ſur Orl. 281.

5. Les charges du donataire mutuel ſont les dettes de communauté & frais funéraires, Paris 286. & les réparations viageres, Paris 287. *v.* Paris 202. étant à faire, tant lors de l'ouverture du don mutuel, qu'arrivées depuis, Dupleſſ. des don. liv. 2. ch. 3. ſect. 4. Mais après la mort du ſurvivant donataire mutuel, ſes heritiers répetent la moitié des dettes de communauté, & les frais funéraires en entier, Dupleſſis, *ibid.* Lalande ſur Orl. 281.

Quant aux legs, le donataire mutuel n'eſt tenu de les avancer, quand même il ſeroit convenu par le don mutuel, que le ſurvivant ſeroit tenu d'accomplir le teſtament, Ar. 20 Avril 1614. Louet, D. 10. Chop. ſur Paris, *lib. 2. tit. 3. n. 5.* Lalande ſur Orl. 281. mais *v.* Perche, Montarg. Châlons, & il n'eſt tenu des dettes *ultrà vires*, *v.* Lalande, *eod.*

Quant aux rentes conſtituées, les arrérages de celles créées avant le mariage, qui ont couru durant la communauté, ſont dettes d'icelle; mais le ſurvivant n'eſt tenu d'avancer les arrérages échus depuis la diſſolution. Les arrérages de celles créées par la communauté, qui ont couru durant icelle, ſont encore dettes de communauté; & ceux qui ont couru depuis la perception du don mutuel, ſont à la charge abſoluë du donataire, ſans eſpérance de les reprendre, Lalande ſur Orl. 282.

6. L'heritier du donataire doit rendre l'eſtimation des meubles, ſuivant l'inventaire, & n'eſt pas recevable à rendre les meubles en nature, Dupleſſ. des don. liv. 2. ch. 3. ſect. 5. Auz. ſur Par. 288. avec la cruë ou pariſis, Ric. aux add. n. 292. même des bagues & joyaux, ainſi jugé, Auz. *eod.*

7. Don mutuel ne ſaiſit, Par. 284. Meaux, Etamp. Blois, mais *v.* Mant. Bourb. Montarg. Aux. Orl.

8. Dans le don mutuel entre mari & femme, les ameublilſemens ſont regardés comme meubles, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 13.

DONATION.

Sommaire.

PART. I. *Contenant les points décidés par l'Ordonnance de Fevrier 1731.*

SECT. I. *Articles de ladite Ordonnance, concernant l'acceptation des donations.*

SECT. II. *Articles de ladite Ordonnance, concernant l'inſinuation des donations.*

SECT. III. *Articles de ladite Ordonnance, concernant la révocation des donations par ſurvenance d'enfans.*

SECT. IV. *Articles de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cauſe de mort, des biens préſens & à venir, ſous condition, de leur*

DONATION.

irrévocabilité, des dettes, & de la légitime.

SECT. V. *Articles de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en ſont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée.*

PART. II. *Des points non décidés par cette Ordonnance.*

SECT. I. *Quelles donations ſont réputées entre-vifs, ou pour cauſe de mort, en Païs de Droit écrit.*

SECT. II. *Quelles donations ſont réputées entre-vifs, ou pour cauſe de mort, en Païs coutumier, de leur effet, & de la tradition.*

SECT. III. *De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou faute d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauſes.*

SECT. IV. *Des donations entre mari & femme, autres que par don mutuel.*

DIST. I. *En Païs de Droit écrit.*

DIST. II. *En Païs coutumier.*

SECT. V. *Des donations par pere & mere, ou par le ſurvivant, à leurs enfans en cas de communauté ou non, tant en Païs de Droit écrit qu'en Païs coutumier.*

SECT. VI. *Qui peut donner, & à qui l'on peut donner.*

SECT. VII. *De l'effet des donations de biens préſens & à venir par contrat de mariage.*

PARTIE I.

Contenant les points décidés par l'Ordonnance de Février 1731.

SECTION I.

Articles de ladite Ordonnance, concernant l'acceptation des donations.

V. Ordonn. 1539. art. 133. Déclaration 7 Mars audit an, & Ordonn. Février 1549. art. 4.

Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui ſeront faites en faveur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par ſon Procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe, que ledit donataire en aura faite par acte paſſé pardevant Notaire, duquel acte il reſtera minute; défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations, comme ſtipulant pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

Art. 6. L'acceptation de la donation ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances, dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou préſumée; & ce, quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.

Art. 7. Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Juſtice, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

Art. 8. L'acceptation pourra auſſi être faite par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité autoriſés par Lettres Patentes regiſtrées dans les Cours; & par les Curés & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & ſoulagement des pauvres de leur Paroiſſe.

Nota, cet article n'a rien changé à la Ju-

riſprudence établie par Louet & Brod. D. 3. que les donations faites à l'Egliſe pour fondation d'un Bénéfice, ſe peuvent révoquer avant le décret & homologation.

Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſéparées par Sentence, ou par Arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, ſans être autoriſées par leurs maris, ou par Juſtice à leur refus; n'entend néanmoins rien innover ſur ce point à l'égard des donations qui ſeront faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les Païs où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Art. 10. N'entend pareillement comprendre dans la diſpoſition des articles précédens ſur la néceſſité & la forme de l'acceptation, dans les donations entre-vifs, celles qui ſeront faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans ou parens collateraux, même par des étrangers; leſquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 11. Lorſqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées & à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collateraux ou étrangers.

Art. 12. Veut pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la donation, ou par leur tuteur ou autres dénommés dans l'art. 7. elle vaille même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collateraux ou étrangers.

Art. 13. Les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collateraux ou étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouiſſent des privileges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout ſans préjudice du recours, tel que de droit, deſdits mineurs ou interdits, contre leur tuteur ou curateur, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouiſſans des privileges des mineurs contre leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.

SECTION II.

Articles de ladite Ordonnance, concernant l'inſinuation des donations.

V. Inſinuation.

SECTION III.

Articles de ladite Ordonnance, concernant la révocation des donations par ſurvenance d'enfans.

V. infr. ſect. 5.

Art. 39. Toutes donations entre-vifs faites par perſonnes qui n'avoient pas d'enfans, ou de deſcendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que leſdites donations puiſſent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fuſſent mutuelles ou remuneratoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autre que par les conjoints, ou les aſcendans, demeureront révoquées de plein droit par la ſurvenance d'un enfant légitime du donateur,

DONATION. Part. I.

même d'un posthume, ou par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

Nota. 1°. En cas de donation mutuelle, la donation faite par l'autre donateur, auquel il n'est pas survenu d'enfans, doit subsister; Arrêt sans datte qui a jugé que don mutuel entre étrangers étant révoqué à l'égard de l'un par survenance d'enfans, ne laisse pas de subsister à l'égard de l'autre, Auz. sur Paris, 280. *v.* Ar. 13 Décembre 1583. Ric. du don mutuel, n. 222. *v.* Ric. *eod.* n. 276 & suiv.

Nota. 2°. Que donation mutuelle entre futurs conjoints par contrat de mariage, n'est point révocable par survenance d'enfans, Mol. *tract. de donat. in contract. matrim. n.* 12. Fab. *lib.* 8. *tit.* 36. *definit.* 1. Ar. 1602. le Pr. cent. 2. ch. 15. *in marg. Nam si sit inofficiosa donatio, subjacet querelæ de inoffic. donat. tot. tit. C. de inoffic. donat. leg. un. C. de inoffic. dot.*

Art. 40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur, ou de la donatrice, fût conçu au tems de la donation.

Art. 41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit, ou autre acte en bonne forme; & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

Art. 42. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hipoteques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, doüaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inserée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution par ladite donation à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 43. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. 44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aura renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun effet.

Art. 45. Le donataire, ses heritiers ou ayans cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, & ce sans préjudice des interruptions telles que de droit.

SECTION IV.

Articles de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, de biens présens & à venir, sous condition, de leur irrévocabilité, des dettes, & de la légitime.

Art. 1. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés pardevant Notaires, & il en restera minute à peine de nullité.

Art. 2. Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires, en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu

juſqu'à préſent, ſuivant les différentes Loix, Coutumes & Uſages des Païs.

Art. 3. Toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Païs mêmes où elles ſont très-expreſſément autoriſées par les Loix ou par les Coutumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou codiciles; enſorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre vifs, & l'autre des teſtamens & des codiciles, *v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 2.

Nota L'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement de Dijon porte : ſans que par les derniers termes de l'art. 3. on puiſſe inferer que la faculté de diſpoſer de ſes biens par donation à cauſe de mort, ſoit excluſe, non plus que les partages qui ſe font par les pere & mere de leurs biens entre leurs enfans, ſuivant la Coutume du Duché de Bourgogne.

Art 4. Toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtuë, *v. infr.* part. 2. ſect. 1.

Art. 15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & ſi elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en ſera fait un état ſigné des Parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns deſdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ſes heritiers; défend dorénavant de faire aucune donation de biens préſens & à venir (ſi ce n'eſt dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité deſdites donations, même pour les biens préſens, & ce encore que le donataire eût été mis en poſſeſſion du vivant du donateur deſdits biens préſens, en tout ou partie.

Nota. 1°. Que donation de biens, ſans dire préſens & à venir, ne s'entend que des préſens, Ar. 24 May 1561. Carond. Pand. liv. 2. ch. 15. Deſp. tom. 1. pag. 369. col. 2. pag. 381. n. 28. & pag. 395. n. 8. Ric. des donat. part. 1. n. 1041.

Nota. 2°. Pour rendre valable la donation d'une dette qui conſiſte en une ſomme pour une fois payer, ou en une conſtitution de rente: il faut que le contrat ſoit ſignifié au debiteur, autrement il n'y auroit point de tradition, Ric. *eod.* n. 565. *v.* Tranſport, n. 17 & ſuiv. *v.* Paris, 108. mais *v. infr.* part. 2. ſect. 2. n. 12.

Art. 16. Les donations qui ne comprendront que les biens préſens, ſeront pareillement déclarées nulles, lorſqu'elles ſeront faites à condition de payer les dettes & charges de la ſucceſſion du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui exiſtoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au-de-là de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainſi qu'il ſera reglé ci-après; laquelle diſpoſition ſera obſervée généralement à l'égard de toutes les donations faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur; & en cas qu'il ſe ſoit reſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, veut que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſés compris dans la donation, quand même le donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé, auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux heritiers du donateur, nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.

Nota. Condition caſuelle n'annulle pas la donation, Ric. des donat. part. 1. n. 1039. & ſuiv. *v.* Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 8. n. 2. *v.* Paris, 274.

Si la donation ſeroit valable, étant faite en cas que le donateur ne ſe remariât pas, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 679.

DONATION.

Part. I. Sect. IV.

Art. 17. Veut néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, même par collateraux ou par des étrangers, ſoient exceptées de la diſpoſition de l'art. 15. ci-deſſus, & que leſd. donations faites par contrat de mariage puiſſent comprendre tant les biens à venir que les biens préſens, en tout ou en partie ; auquel cas il ſera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui ſeroient poſtérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant ſeulement les dettes exiſtantes audit tems.

Nota. 1°. Donation en augmentation de dot faite par contrat de mariage, même en Auvergne, d'une ſomme payable après le décès du donateur, & ſur les biens qu'il délaiſſera, & dont il n'aura pas diſpoſé, Ar. 16 Mars 1680. juge que les biens qu'il a donnés depuis, demeurent affectés à tel don, *J. Pal.*

Nota. 2°. Par cet art. 17. il eſt dit que le donataire peut s'en tenir aux biens qui exiſtoient dans le tems de la donation, en payant les dettes exiſtantes audit tems ; il ſuit de-là que le donateur ne peut plus depuis cette Ordonnance aliéner les biens exiſtans lors de la donation, ni les hipotequer à de nouvelles dettes, d'où il ſemble qu'il faudroit auſſi conclure que ſi le donataire meurt avant le donateur, la donation des biens exiſtans lors de la donation, paſſe non-ſeulement aux enfans du mariage, mais auſſi à leur défaut aux collateraux du donataire & à ſes ayans cauſe, étant pure & abſoluë à cet égard, contre ce qui ſe pratiquoit auparavant, *v. infr.* part. 2. ſect. 4. diſt. 2. n. 6. & ſect. 7. mais cet article de la nouvelle Ordonnance n'a rien changé en ce point ; le principe eſt que dans les donations de biens préſens & à venir faites entre les futurs conjoints, la condition de la ſurvie du donataire eſt toujours ſous-entenduë ; deſorte que s'il vient à mourir ſans enfans avant le donateur, la donation devient caduque même pour les biens exiſtans lors de la donation, nonobſtant l'art. 17. de l'Ordonnance qui n'accorde l'option au donataire de s'en tenir à ces biens exiſtans que lors du décès du donateur, & qui réfere conſéquemment l'exécution d'une telle donation de biens préſens & à venir au tems du décès du donateur. C'eſt en effet ce qui a été jugé par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du 18 Juin 1731. au rapport de M. Paſquier, qui, en infirmant la Sentence au Châtelet, dont les heritiers collateraux de la ſeconde femme du ſieur Malo pere étoient Appelans, a déclaré la donation de biens préſens & à venir faite par cette ſeconde femme au ſieur Malo pere, ſes hoirs & ayans cauſe, par leur contrat de mariage, caduque & de nul effet par le prédécès du ſieur Malo pere ſans enfans avant la donatrice, l'Arrêt rendu contre Gaieu Malo, Tréſorier de l'extraordinaire des Guerres, Intimé, fils du premier lit du ſieur Malo pere, & cela, quoique par l'Arrêt de Guymier de 1713. & par autre Arrêt du 24 May 1718. il eût été décidé qu'il étoit permis de diviſer la donation de biens préſens & à venir, comme a fait cet art. 17. de la nouvelle Ordonnance, *v. infr.* part. 2. ſect. 4. diſt. 2. n. 6.

Nota. 3°. Il ſemble d'un côté par la diſpoſition de cet article que les donations qui renferment des meubles ou effets mobiliers, ſoient valables par contrat de mariage, quoiqu'il n'y en ait pas d'état annexé ; d'un autre coté, il y en a qui prétendent que l'art. 15. contenant deux diſpoſitions, l'art. 17. n'a dérogé qu'à celle qui concerne les biens préſens & à venir ; mais par Arrêt du Mardy 16 Mars 1745. rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chauvelin, entre les Sieur & Dame de Barbançon, & le ſieur Doulay & conſors, heritiers de la Dame de Leſſay, jugé qu'une donation de biens meubles & immeubles par contrat de mariage, eſt valable pour les meubles, quoiqu'il n'y en ait point eu d'état annexé au contrat, & que c'eſt au donataire à faire preuve

preuve de la quantité de meubles qui existoient lors de la donation.

Art. 18. Entend pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions, dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit reservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, veut que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses heritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

Nota. 1°. Cette derniere disposition de l'art. 18. est contre Sedan 112. & contre l'ancienne Jurisprudence, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 2. n. 24.

Nota. 2°. Il semble qu'elle ne devroit pas avoir lieu, si la donation est par contrat de mariage entre les futurs conjoints, à cause de l'avantage indirect, *v.* le Br. *eod.* Mais l'art. 18. parle généralement; & par Arrêt du 2 Septembre 1741. jugé que dans les donations faites entre conjoints par contrat de mariage, la reserve appartient au donataire survivant, lorsque le donateur prédécedé n'en a pas disposé. *Nota*, cet Arrêt ne se trouve pas à la Tour sous cette date.

Art. 34. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise, premierement, sur la derniere donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excedant.

Art. 35. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclusé de droit, suivant la disposition des Loix, Coutumes ou Usages.

Art. 36. Dans le cas où la donation des biens présens & à venir pour le tout ou pour partie a été autorisée par l'art. 17. si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée, & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-de-là de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'art. 34. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation & non autrement, auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les

DONATION.

biens préſens & à venir ſe trouveront compris dans la donation, ſauf au donataire, dans tous les cas portés par le préſent article, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la donation.

Art. 37. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité, ou de partie des biens préſens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens poſtérieurement acquis par ledit donateur, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'art. 17. les légitimes des enfans ſe prendront ſur les biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuffiſent, ſinon ce qui s'en manquera, ſera pris ſur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le tems de la donation, ſi elle comprend la totalité des biens; & en cas que la donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs donataires, la diſpoſition de l'art. 34. ſera obſervée entre eux ſelon ſa forme & teneur.

Art. 38. La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la légitime ſera demandée. Contre les tiers-détenteurs, *v.* Légitime, ſect. 12. n. 2.

SECTION V.

Articles de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en ſont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée.

Art. 46. N'entend comprendre dans les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans, étant en ſa puiſſance; à l'égard de toutes leſquelles donations, il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvû.

Nota. Ainſi le fils de famille pourra auſſi donner pour cauſe de mort *patre permittente*, *v.* Puiſſance paternelle.

Art. 47 & *dernier.* Veut au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout le Royaume, à compter du jour de la publication qui en ſera faite: abroge toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenuës, ſans néanmoins que les donations faites avant la publication, puiſſent être attaquées, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles ci-deſſus; mais ſeront exécutées ainſi qu'elles l'auroient pû & dû l'être auparavant, & les conteſtations nées & à naître ſur leur exécution, ſeront décidées, ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à préſent à cet égard.

PARTIE II.

Des points non décidés par cette Ordonnance.

V. Communauté, part. 2. ſect. 1. n. 8 & ſuiv.

Nemo plus juris in alium transferre poteſt, quàm ipſe haberet, leg. 54. *de div. reg. jur.*

Donari non poteſt, niſi quod ejus ſit, cui donatur, l. 9. §. 3. *de donat. v. l.* 20. *de acq. rer. dom.*

Res aliena citrà Domini conſenſum donari non poteſt, l. 14. *cod. de donat. l.* 30. *cod. de pact.*

Donatio non dicitur, niſi cum transfertur Dominium actu vel habitu, Godefr. *in dict.* §. 3.

SECTION I.

Quelles donations ſont réputées entre-vifs, ou pour cauſe de mort, en Pais de Droit écrit.

V. Dig. & cod. de don. mort. cauſ.

V. ſupr. ſect. 4. art. 3.

1. La donation eſt entre-vifs, quand le donateur dit qu'il donne entre-vifs purement & ſimplement, ou irrévocablement; ou quand il n'eſt fait aucune mention de la mort, ſoit que la donation ſoit faite par un homme en ſanté ou par un malade, même

à l'article de la mort, *l.* 42. §. *un. de don. cauſ. mort.*

2. La donation eſt entre-vifs, bien qu'il ſoit fait mention de la mort, ſi le donateur a promis de ne point revoquer la donation, *l.* 27. *de don. cauſ. mort.* ou ſi elle eſt faite au donataire & à ſes heritiers, Covar. Menoch. Graſſ. Mantic. Diſp. tom. 1. pag. 356. col. 1. ou s'il a été convenu qu'elle ſeroit inſinuée, Fab. *C. lib.* 8. *tit.* 37. *defin.* 3. Arrêt Mars 1558. Carond. liv. 10. rep. 51.

3. La donation entre-vifs doit être paſſée comme les autres contrats, *v. ſupr.* ſect. 4. art. 1 & 2. donation pour cauſe de mort doit être atteſtée de cinq témoins; leur préſence & ſouſcription eſt ſuffiſante ſans être requis, *l. ult.* §. *ult. cod. de codicil.* Ric. des donat. part. 1. n. 23. elle peut être acceptée par le Notaire en l'abſence du donataire, Ric. *eod. v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 2. mais *v. ſupr.* ſect. 4. art. 3.

Section II.

Quelles donations ſont réputées entre-vifs, ou pour cauſe de mort, en Païs coutumier, de leur effet, & de la tradition.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. ſect. 1. *v. ſupr.* ſect. 4. art. 3. *v.* Arrêt 13 Juillet 1680. *J. Pal. v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 1. n. 5.

1. Donation d'une ſomme pour n'être payée qu'après la mort du donateur, peut être donation entre-vifs, Ric. part. 1. n. 1036.

2. Quoique la donation ſoit qualifiée entre-vifs, elle eſt réputée pour cauſe de mort, ſi le donateur étoit alors malade de la maladie dont il eſt décedé, Paris 277. Droit comm. mais *v.* Sens 109. Aux. 218. Poitou 204. Bar 169. Montarg. ch. 13. art. 8. Norm. 447. Dans ces Coutumes qui limitent un tems dans lequel le donateur malade doit ſurvivre, il n'importe de quel mal il ſoit attaqué, pourvu qu'il vive après la donation le tems porté par la Coutume.

3. Afin que la donation faite par un malade ſoit réputée pour cauſe de mort, il faut que la maladie ait trait à la mort, Mol. ſur Blois 170.

4. Si le donateur au tems de la donation qualifiée entre-vifs, n'étoit atteint que d'une légere infirmité, & qu'après il lui ſurvînt un autre accident, ou autre genre de maladie qui le menât à la mort, la donation vaudroit comme entre-vifs, Ric. *eod.* part. 1. n. 100.

5. *Credendum non eſt aſſertioni ejus qui in infirmitate conſtitutus, dicit ſe donationem facere inter vivos*, Duval, Ric. *eod.* n. 96.

6. Quant à la donation faite à la veille d'un long voyage, ou d'un grand péril, & qualifiée entre-vifs, il faut que le péril ſoit tel qu'il puiſſe imprimer de la terreur, & une penſée preſqu'inévitable de la mort dans un eſprit ferme & conſtant, Ric. *eod.* n. 100. & ſi le donateur eſt revenu de ce voyage, ou échapé de ce grand péril en pleine ſanté, & qu'il ſoit mort enſuite ſans révoquer cette donation, elle doit ſubſiſter comme donation entre-vifs, Ric. *eod.* n. 98. 99.

7. Le point eſſentiel, pour connoître ſi la donation qualifiée entre-vifs, doit être jugée telle, c'eſt de conſiderer s'il y a apparence que le donateur eût également fait la donation, quand il ne ſe ſeroit pas vû proche de ſa fin, Ric. *eod.* n. 102. Ar. 4 Juin 1579. & 28 Juin 1597. ont jugé les donations être entre-vifs, quoique faites durant la derniere maladie, Ric. n. 103. 104. & dit n. 107. qu'il voudroit rarement conſeiller de juger de la ſorte.

Par Arrêt du 18 Juillet 1741. en la Gr. Chamb. au rapport de M. Bochard de Sarron, la donation entre-vifs faite le 3 Septembre 1729. par Jeanne Sobre de ſes propres maternels à Jean Sobre ſon pere, a été déclarée nulle, parce que lors de cette donation, elle étoit attaquée de la maladie du poulmon, dont elle eſt décedée quarante-trois jours après. *Nota.* Tous ſes freres & ſœurs étoient morts de cette maladie. Me. Mantel de la Blancherie avoit écrit pour

DONATION. Part. II. Sect. II.

les heritiers des propres maternels de la donatrice.

8. Faite par celui qui eſt à la veille de ſe faire tailler de la pierre, eſt réputée pour cauſe de mort, Ric. n. 105 & 106. contre ledit Ar. 28 Juin 1597.

9. Groſſeſſe n'empêche la validité de la donation entre-vifs, quoique les groſſeſſes euſſent toujours été périlleuſes à la donatrice, Ar. 22 Février 1597. en cas de don mutuel ſur Meaux 23. Ric. *eod.* n. 110. & Ar. du 4 May 1648. auſſi en cas de don mutuel, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 83. ce qui à plus forte raiſon doit avoir lieu en donation pure & ſimple, Ric. n. 108 & ſuiv. & du don mutuel, n. 112.

10. Hydropiſie, qui ne ſeroit accompagnée d'autre accident, n'empêche de donner entre-vifs, ſi la donation n'eſt faite dans le dernier période, Ric. des donat. part. 1. n. 112. Arrêt 10 Avril 1663. *J. Aud.* mais *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 1. n. 5.

11. Donation par Novice eſt réputée à cauſe de mort, parce qu'il faut auſſi conſiderer la diſpoſition de l'eſprit, Cuj. *ad nov.* 5 & 22, Mol. *ad Auth. ingreſſi, C. de ſacroſ. Eccleſ.* Coq. qu. 246. Ar. 4 Janvier 1616. Ric. n. 117 & ſuiv.

Il ſuffit même que le donateur ſoit dans le deſſein formel de ſe faire Religieux; comme s'il avoit déja ſon obédience, & étoit proche de l'ingreſſion, *arg. l.* 31. §. 2. *de mort. cauſ. donat.* Ric. n. 123. 124. Ar. 12 Janvier 1683. *J. Pal.* a jugé la donation être pour cauſe de mort, étant faite ſix mois avant d'entrer en Religion, *v.* Ar. 11 Mars 1681. *eod.* où eſt cité l'Arrêt du 12 Janvier 1683. *v.* Ar. 20 Février 1668. *J. Aud.*

12. Pour la validité de la donation entre-vifs, il faut tradition feinte ou réelle, hors par contrat de mariage, *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 896 & ſuiv. Il y a des Coutumes où la tradition feinte n'eſt ſuffiſante, *v.* Amiens, 53. 54. 57. Anjou, 345 & 419. Boullen. 22. Chaumont 76. Chauny 54 & 90. Clerm. 127. Laon 53 & 54. la Marche 306. Maine 357 & 444. Montarg. ch. 11. art. 7. Ponth. 22. 23. 24 & 25. Sedan 209. S. Pol 38. Senlis 211 & 212. Val. 130. Vitry 111. ainſi l'on ſe regle par la Coutume des lieux où les biens ſont ſitués; de Droit commun la rétention d'uſufruit a effet de tradition, *l.* 28. *C. de donat. l.* 35. §. 5. *eod.* Et quand il s'agit de donation de dette mobiliaire, ou d'une rente conſtituée, *v.* Tranſport, n. 17. Cependant on tient avec raiſon qu'en fait de donation de dette mobiliaire, ou rente conſtituée, la reſerve de l'uſufruit a l'effet de tradition, & rend la donation valable en elle-même contre le donateur ou ſes heritiers, quoique la donation n'ait pas été ſignifiée au créancier ou payeur de la rente, Arrêt de la Troiſiéme des Enquêtes du 19 Août 1739. au rapport de M. Nouet, juge contre l'heritier du donateur la donation de rente ſur la Ville valable, quoique non ſignifiée; cependant *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. le *Nota* 2°. ſous l'art. 15.

Si en cas de donation d'une ſomme à prendre ſur les immeubles exiſtans du donateur avec reſerve d'uſufruit de ladite ſomme, il y a tradition ſuffiſante, *v.* Inſinuation, ſect. 4. *in fin.*

Il y a des Coutumes qui requierent pour la validité de la donation que le donataire ſoit ſaiſi de la choſe donnée du vivant du donateur, *v.* Senlis, 211 & 212. Clermont 127 & 128. & Amiens 54. Le 18 May 1741. donation avec reſerve d'uſufruit par la Préſidente de Chailly à la Dame d'Ormeſſon, du tiers de la Terre d'Achy, ſituée en trois différentes Coutumes, Senlis, Clermont & Amiens. Sentence du Châtelet par défaut du 28 Mars 1743. qui annulle la donation. Sur l'appel, la Dame d'Achy, tutrice de ſon fils heritier de la donatrice, conſentit la validité de la donation de la partie ſituée Coutume d'Amiens, attendu qu'elle ne prononce pas la nullité faute de ſaiſine, comme celles de Senlis & Clermont. Arrêt du Lundy 22 Juillet 1743. qui a confirmé la Sentence, quant aux parties de la Terre ſituées dans les Coutumes de

Senlis & Clermont, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, plaidant Me. de la Monnoye pour M. & Madame d'Ormeſſon, Appelans, & Me. d'Outremont pour la Marquiſe d'Achy, *v.* Arrêt du 11 Février 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 3.

13. Donation entre-vifs avec tradition feinte, c'eſt-à-dire, avec rétention d'uſufruit par le donateur, ſaiſit de plein droit le donataire; il n'eſt tenu d'en demander délivrance après la mort du donateur, & il peut intenter complainte, même contre les heritiers du donateur, Droit commun, Ric. part. 1. n. 919 & ſuivans, contre l'intitulé en tête de l'Arrêt de le Veſt, du 22 Décembre 1553. Ar. 58. qui a trompé Tronçon & Tournet ſur Paris 284. qui le citent, comme ayant jugé pour la Coutume de Paris, que donation entre-vifs, avec rétention d'uſufruit, ne ſaiſit, *v.* Ric. *eod. v.* ledit Arrêt dans le Veſt, mais *v.* Bourbonnois 213.

L'irrévocabilité eſt auſſi de l'eſſence de la donation entre-vifs hors contrat de mariage: le défaut d'irrévocabilité rend la donation nulle, ainſi donation entre-vifs & irrévocable à prendre ſur les plus clairs deniers qui proviendront des meubles & immeubles de la ſucceſſion du donateur, a été déclarée nulle, parce qu'elle renfermoit le vice de donner & retenir, Arrêt du 21 May 1737. en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidans Me. Cochin & Buirette. Cet Arrêt eſt rapporté aux Arrêts notables imprimés en 1743.

Section III.

De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou faute d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauſes.

V. Ric. des donat. part. 3. ch. 6. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 557. n. 5 & 10.

1. Donation peut être révoquée par l'ingratitude du donataire, §. 2. *ſ. ſciendum. Inſt. de donat. l.* 1. *l. ult. C. de revoc. donat.*

S'il a battu le donateur, s'il lui a dit des injures atroces, s'il a tâché de lui faire perdre une grande partie de ſes biens, s'il l'a voulu tuer, *l. ult. C. eod.*

Un donataire ayant dit que le donateur avoit fait une action digne de la corde, la donation a été révoquée, Ar. Novembre 1499. Carond. rép. liv. 5. ch. 27. Deſp. n. 9.

Nota. L'action *injuriarum, ex bono & æquo eſt, & diſſimulatione aboletur, l.* 11. §. 1. *de injur. &* §. *ult. Inſt. eod. v.* Ric. n. 730.

Mere remariée, ou qui vit impudiquement, ne peut révoquer la donation pour injures verbales, *l.* 7. *C. de revoc. don. Nov.* 22. *cap.* 35. *& Auth. quod mater. C. eod. v. l.* 22. *de admin. tut.* contre Ric. n. 672 & ſuiv. *v. dict. l.* 7. Elle n'eſt pas corrigée par ladite Nov.

Peut auſſi être révoquée pour autres cauſes ſemblables, Gom. Jul. Clar. Deſp. n. 9. & pour toutes celles de l'exhérédation, Ric. n. 690.

Refus de nourrir le donateur indigent, eſt auſſi cauſe de révocation, Acc. Jul. Clar. Deſp. n. 9. Ric. n. 700 & ſuiv. *v. l.* 4. *de agn. & al. liber. v.* Ric. tom. 2. traité 2. n. 81 & ſuiv.

Une nouvelle cauſe de révocation par ingratitude, c'eſt quand les enfans ſe marient ſans le conſentement de leurs pere & mere, ſi ce n'eſt qu'ayant atteint, les mâles trente ans, les femelles vingt-cinq ans, n'ayent requis par écrit leur avis, ou que la mere ſe remarie, auquel cas il ſuffit de lui demander ſon conſeil, ſans attendre ſon conſentement, Ordon. 1556. Ordonn. 1579. art. 41. & Décl. 1639. art. 2. *v.* Exhérédation.

Jugé que la nomination d'heritier du pere faite de l'un des enfans, par la mere ſurvivante, a pû être révoquée à cauſe du mariage de ce fils à une perſonne infâme, contre la volonté de ſa mere, Ar. 2 Juillet 1640. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 67. Ric.

DONATION. Part. II. Sect. III.

n. 703. contre la Loi 67. §. 1. *de leg. 2.* *v.* Substitution, part. 2. sect. 3.

2. Cette action a lieu contre la femme en puissance de mari, le mineur & le prodigue; c'est la peine du délit, Ric. n. 679. cependant à l'égard du mineur il faut examiner son âge; & si ce qu'il a fait, ne part pas d'un dessein de mal faire, il faut secourir sa foiblesse, Ric. n. 680.

3. Donations en faveur de mariage ne sont sujettes à la révocation par ingratitude; c'est l'avis commun de tous les Auteurs qui rapportent plusieurs Arrêts des Parlemens de Provence, Bordeaux, Senat de Chambery & Paris, Desp. n. 10. parce que telle donation est onéreuse; sans elle le mariage n'eût été contracté, elle est en faveur des enfans du mariage, il n'est pas juste qu'ils souffrent pour la faute de leur parent, Fab. C. *lib.* 8. *tit.* 36. *defin.* 1. contre le sentiment singulier de Ric. n. 682 & suiv.

Au Parlement de Grenoble la dot donnée à la femme par son contrat de mariage, est irrévocable par son ingratitude, & la donation faite au mari par son contrat de mariage, est révocable, Desp. n. 10. pag. 399. col. 2. ce qui est conforme aux principes, *l.* 69. §. 6. *de Jure dot. & l.* 24. *C. eod.* qui ne parlent que de la dot constituée à la femme, *v.* Communauté, part. 2. sect. 3. *v.* Exhérédation; même institution contractuelle de l'enfant à naître par le pere, est révocable par l'ingratitude de cet enfant, Benedict. Gregor. Ar. 31 Juillet 1585. Servin, Desp. *eod.* n. 10.

4. Les hipoteques constituées avant l'introduction de l'instance en révocation, tiennent, *l.* 7. *C. de revoc. donat.* Ferr. Guy Pape, d'Oliv. Loys. Desp. n. 10. Ric. *eod.* n. 714. *Nefas est talem casum expectare, l.* 83. §. 5. *de verb. oblig.* De même des aliénations, *dict. l.* 7. Desp. & Ricard, *eod.*

En cas de cette révocation, le donataire qui a aliené ou hipotequé, doit rendre le prix, ou indemniser, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 57. contre Ric. n. 716 & suiv. dans le cas d'aliénation, même de l'échange.

5. Donateur ne peut révoquer pour ingratitude contre l'heritier du donataire, *l.* 7. *ff. actionem, C. de revoc. donat.* ni l'heritier du donateur contre le donataire, *l.* 1. *l.* 7. *l. ult. C. eod.* Desp. n. 10. Ric. n. 704. *Secùs*, si le donateur est décedé ignorant l'ingratitude du donataire, Ranch. Ferr. Guy Pape, ou si se préparant à la suivre, il a été surpris de la mort, Gom. Ranch. Ferr. Guy Pape, ou s'il a intenté la demande en révocation, Desp. n. 10.

Ric. n. 708 & suiv. tient que cette action ne passe aux heritiers du donateur, ni contre les heritiers du donataire, s'il n'y a eu contestation en cause sur la demande du donateur contre le donataire, *facit l.* 139. *de reg. Jur. Omnes actiones quæ morte vel tempore pereunt, semel inclusæ judicio (id est,* contestées, Godefr. *ad dict. l.*) *salvæ permanent, dict. l.* 139. *Nota.* Cela doit être restraint au cas de la révocation pour injures, *quia injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur, semel autem lite contestatâ, hanc actionem adversùs successores pertinere, l.* 13. *de injur.*

6. La durée de cette action en révocation dépend de la cause qui fait son fondement; pour délit, elle dure vingt ans; pour l'inexécution des clauses, trente ans; pour injure, ne dure qu'un an, Ricard, n. 729.

7. N'emporte la restitution des fruits que du jour de la demande, Ric. n. 731.

8. Si le donataire ne satisfait à la charge imposée, le donateur peut l'y contraindre, *l.* 28. *de donat. l.* 9. *l.* 22. *C. eod. l.* 3. *C. de contrah. empt. l.* 1. *C. de don. qu. sub modo,* ou la révoquer, *dict. l.* 1. *l. ult. C. de revoc. don. l.* 8. *cod. de cond. ob caus. dat. l.* 3. *eod.* Desp. pag. 409. n. 14.

Cette action passe à l'heritier du donateur, *l.* 2. *C. de cond. ob caus.* bien que le donateur ne s'en soit pas plaint, Fab. Desp. *eod.*

Ainsi une veuve à qui son mari avoit fait une donation en contrat de mariage, à la charge de ne se pas remarier, s'étant remariée, les enfans du mari ont fait révoquer

la donation, Ar. Paris 24 Mars 1592. Rob. Carond. Main. Aut. ſuivant la Nov. 22. *cap.* 43 & 44. & l'Auth. *cui relictum*, *C. de indict. viduit.* Deſp. *eod.*

Mais le tiers au profit duquel la charge a été appoſée n'a pas ce droit, il appartient au ſeul donateur & ſes heritiers, *l.* 22. *C. de don.* Deſp. tom. 1. pag. 410. n. 15. contre Bouvot.

Donation avec charge, n'eſt pas révoquée faute d'accompliſſement, lorſque ſans cette charge le donateur eût fait la donation, & que cette charge eſt cauſe de la donation, & non condition, *l.* 3. *de don. Cauſa donationis eſt ratio donationis, quæ donationi non cohæret*, Cuj. Deſp. n. 15. *eod.* Ainſi donation pour ſe marier, eſt dûe, bien que la perſonne ne ſe marie pas, Ar. 11 Mars 1624. *J. Aud.*

Lorſque la charge n'a pas été accomplie, *caſu ſo tuito*, il n y a lieu à la révocation, *l.* 10. *C. de cond. ob cauſ. dat.*

Bien que le donataire n'ait pas ſatisfait à la charge, il n'eſt obligé de rendre les fruits qu'il a perçus avant la demande, Fab. Deſp. n. 15. *eod. Secùs*, s'il a été ſtipulé qu'à faute d'y ſatisfaire, la donation demeureroit révoquée, & les Parties remiſes en l'état qu'elles étoient auparavant, Ric. n. 738. Donataire avec charge de penſion condamné à la continuer, ſi mieux n'aime remettre les biens donnés, & n'eſt reçu à la faire réduire, Ar. 27 Février 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 58.

9. Lorſque la donation a été faite avec clauſe qu'après la mort du donataire, la choſe appartiendroit à un tiers, le donateur peut avant la mort du donataire, & avant l'acceptation faite par le tiers, révoquer la donation au préjudice du tiers, Covarr. Ranch. Ferr. Fab. Deſp. pag. 411. n. 17. mais *v. ſupr.* part. 1. ſect. 1. art. 11. l'heritier du donateur ne le peut, Deſp. *eod.*

10. Le donateur ne peut point charger de fidéicommis les choſes par lui données entre-vifs. *Secùs*, à Toulouſe, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 384. n. 3. 4. & Ric. des donat. part. 3. ch. 7. ſect. 5.

SECTION IV.

DONATION. Part. II.

Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

V. ſupr. part. 1. ſect. 5. art. 46.

DIST. I. *En Païs de Droit écrit.*

V. Deſp. tom. 1. pag. 348. n. 24.

1. Donations à cauſe de mort entre mari & femme, ſont permiſes, *l.* 9. 10 & 11. *de don. int. vir. & ux.* entre-vifs ne valent, *l.* 2 & 3. *eod. Secùs*, entre Souverains, *l.* 26. *C. eod.*

2. Cependant donation entre-vifs, qui ne diminuë les facultés du donateur, eſt valable; ainſi le mari peut répudier une hérédité, ou un legs, afin que ſa femme ſubſtituée en profite, *l.* 5. §. 13. 14 & 15. *dig. eod.* Il peut ne pas diſtraire la Trébellianique, *dict.* §. 15.

De même ſi le mari a prié celui qui lui vouloit donner, d'exercer ſa liberalité envers ſa femme, *l.* 31. §. 7. *eod. l.* 28. *de verb. ſign. dict. l.* 5. §. 13. *nec obſt. l.* 3. §. *ult. & l.* 4. *eod.* qui parlent d'une choſe déja donnée au mari, & qui lui appartenoit auparavant.

Eſt auſſi valable quand le donataire n'en eſt pas devenu plus riche, *dict. l.* 5. §. 16. *eod.* ainſi la femme peut donner de l'argent à ſon mari pour acheter une dignité, quand il n'en eſt pas devenu plus riche, *l.* 40. 41 & 42. *eod.* ou pour rebâtir ſa maiſon incendiée, *l.* 14. *eod.*

De même ſi la donation eſt faite pour dédommager le conjoint de quelque perte qu'il a faite, *l.* 14. *eod.*

De même ſi elle eſt faite par l'un des conjoints roturier ou vieux, à l'autre noble ou jeune, Math. *de afflict.* Mol. P. Gregor. Ferrer. Guy Pape, Deſp. tom. 1. pag. 353.

3. Donations entre-vifs entre mari & femme, *morte confirmantur*, *l.* 3 & 25. *C. eod. v.* Poitou 213. De même celles qui ſont faites au pere par le fils de famille, *v.* Puiſſance paternelle.

DONATION.

Part. II.

Sect. IV.

Dist. I.

il faut que le donataire survive, *l. 6. C. eod. l. 8. de reb. dub. v.* Poitou 213.

La mort civile du donateur rend la donation nulle, *l. 7. de mort. caus. don. Secùs*, si c'est la femme qui soit donataire entre-vifs, & qu'elle demeure veuve, *l. 24. C. de don. int. vir. & ux.*

Il en seroit de même quand même le mari seroit donataire, *v.* Mort.

4. La promesse de donner n'est pas confirmée par mort, *l. 23. dig. eod.* si elle n'est de donner annuellement ou de mois en mois, *l. 33. eod.*

5. Donation entre-vifs confirmée par mort, a effet rétroactif au tems qu'elle a été faite, *l. 40. de don. caus. mort.* pourvu qu'elle ait été insinuée, *l. 25. C. de don. int. vir. & ux.* de même si étant insinuée, elle est confirmée par testament ou codicilles, *dict. l. 25. v.* Puissance paternelle.

6. Donation entre-vifs, faite par l'un des conjoints à l'autre, peut être révoquée expressément ou tacitement par le donateur, soit en donnant la chose à un autre, ou la vendant, ou en quelqu'autre façon l'aliénant; *l. 12. C. eod. v.* Poitou, 213. *Secùs*, en l'hipotequant, *Nov. 162. cap. 1. contrà l. 32. §. 5. dig. eod.*

La vente à vil prix peut aussi être révoquée, *l. 38. §. ult. de contrah. empt.*

Même la donation par le mari, des dépenses par lui faites pour réparer le fond dotal, *l. 11. §. un. de impens. in res dot. fact.*

Même la simple donation des fruits d'un fond, quoique perçus par le donataire, *l. 20. C. de Jur. dot. l. 8. C. de don. int. vir. & ux.* ou des interêts de la dot, *l. 21. §. un. dig. eod.* ce qui s'entend, s'il en est devenu plus riche, *dict. l. 20. v. infr.* n. 19. Sinon qu'il eût été dit que la femme se nourriroit de ces fruits, ou interêts; car alors telle donation est valable, *dict. §. un. l. 2. C. de pact. convent. l. 13. C. de don. int. vir. & ux.*

7. Peut être révoquée, quoique le mariage soit nul par quelque empêchement, *l. 3. §. 1. dig. eod.* ou qu'il ait été convenu qu'elle ne pourroit pas être révoquée, *l. 5. §. 1. de pact. dotal.*

8. Peut être révoquée, quoiqu'elle ne soit que de la simple & nuë possession de la chose, & non de la proprieté, *l. 46 de don. int. vir. & ux.* ou quoique le donataire prédécedé eût fait au donateur des legs considérables, *l. 48. eod.*

9. Peut être révoquée, quoique qualifiée d'un autre nom, comme de dépôt, *l. 6. C. eod.* de bail à loyers étant fait à vil prix, *l. 52. dig. eod.* de societé, *l. 32. §. 24. eod.* de vente, *l. 5. §. 5. l. 7. §. 6. eod. l. 15 & 20. C. eod.* ou de reconnoissance dotale, *arg. à contrario sensu, l. 2. C. de dot. caut.* où il est dit que telle reconnoissance est valable, *si maritus eam donationem non revocavit.*

10. Donation entre-vifs par la mere à son fils en puissance du pere, est compriſe dans la prohibition, *l. 3. §. 4. dig. eod. Secùs*, s'il étoit émancipé, Hotman, Despom. 1. pag. 350. col. 1. ou si la donation lui étoit faite allant à la guerre, *dict. §. 4.*

Toutes personnes interposées sont aussi compriſes dans cette prohibition, *leg. 5. §. 2. eod. dict. §. 4 & seq. v.* Godefr. *eod.* Le donataire y est aussi compris suivant le Droit, quand il est sous la même autorité que la personne prohibée, *leg. 4. C. eod.* & les autres Loix citées par Ric. des donat. part. 1. n. 709. Et cette raison cessant, le legs ou la donation faite au profit du fils, du pere, de la mere, ou de tel autre parent que ce soit de la personne prohibée, n'est pas déclaré nul de plein droit, *l. 25. de his qu. ut indign. leg. 11. ad leg. Cornel. de falſ.* Ric. *eod.* ce qui ne se rencontre en Pais de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris où le mariage émancipe, *v.* Puissance paternelle; mais parmi nous qui réputons le pere & les enfans, le mari & la femme une même personne, les Coutumes & les Ordonnances prohibant d'avantager l'un des deux, nous étendons leur prohibition de l'un à l'égard de l'autre, Ric. *cod.* n. 714. *v.* Avantage, sect. 1. n. 2. Cependant il

faut

faut obſerver, que quand on ſuppoſeroit que dans les Coutumes qui défendent tous avantages entre mari & femme directement ou indirectement, comme Par. 282. le gendre ne pourroit pas donner à ſon beau-pere, à cauſe de la préſomption de fraude, le beau-pere peut ſans contredit donner à ſon gendre, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 1. n. 10. & liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 16. *v.* Dupleſſ. ſur Paris, 282.

11. Si la femme a bâti dans le fonds qui lui a été donné par ſon mari, en cas de révocation, elle doit être rembourſée de ſes dépenſes, *l.* 31. §. 2. *eod. leg.* 10. *de dol. mal. & met. except.*

12. En cas de révocation de la donation en argent, le donateur ne peut répéter que l'argent, & non l'acquiſition qui a été faite avec cet argent, *leg.* 9. *C. de don. int. vir. & ux.*

13. Si ce qui a été donné s'eſt perdu ou conſumé, le donateur, en cas de révocation, ne peut demander ce qui eſt déperi, qu'en tant que le donataire en eſt devenu plus riche, *l.* 5. §. *ult. dig. eod.* pour ſçavoir s'il eſt devenu plus riche, l'on a égard au tems de la demande, *l.* 7. *eod.*

14. La remiſe & décharge que les conjoints ſe font l'un à l'autre des gages ou hipoteques que l'un a ſur les biens de l'autre, n'étant pas eſtimée une donation, eſt valable, *l.* 18. *quæ in fraud. credit.*

15. Donation entre-vifs par le fiancé à ſa fiancée, eſt valable & n'eſt ſujette à révocation, *l.* 32. §. 27. *de don. int. vir. & ux. l.* 13. *l.* 23. *C. eod. l.* 1. §. *un. de donat.* quoique le mariage ait été fait le même jour après la donation, *l.* 27. *dig. eod.* & que la choſe n'ait été délivrée au donataire qu'après l'accompliſſement du mariage, *l.* 5. *eod. Secùs*, ſi la donation eſt faite à la charge que la choſe donnée appartiendra au donataire après que le mariage s'en ſera enſuivi, *dict. l.* 5. *l.* 32. §. 22. *eod. l.* 4. *C. de donat. antè nupt.* parce qu'un acte ne peut pas prendre force en un tems auquel il ne peut être fait, Accurſe *in dict. l.* 4.

16. Donation par contrat de mariage, eſt auſſi valable, & n'eſt point ſujette à revocation, *l. pen. de don. int. vir. l.* 13. *C. eod. l.* 1. *C. de don. antè nupt.* quoiqu'après le mari ſe trouve impuiſſant, *ne melior ſit conditio eorum qui deliquerunt, l.* 3. §. 1. *de don. int. vir.* Ar. Avril 1610. le Bret, en ſes déciſ. liv. 1. ch. 11.

17. Payement avant l'échéance, n'eſt réputé donation, *l.* 31. §. 6. *eod.*

18. Donation entre-vifs par l'un des conjoints à l'autre qui n'eſt pas en âge nubile, eſt valable, *l.* 65. *eod.*

19. Lorſque les fruits de la choſe donnée ont été perçus par le donataire, la donation en eſt valable, quoique le donataire en ſoit devenu plus riche, *l.* 17. *cod. l.* 8. *C. eod. l.* 9. §. 1. *de don.* mais *v. l.* 45. *de uſur.*

De même des interêts de la choſe donnée, *l.* 15. §. 1. *l.* 16. *d.t. l.* 17. *eod. v. ſupr.* n. 6.

Dist. II. *En Païs coutumier.*

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Paris 282. 283.

V. Poitou, 209. 212. 213. 214. 273. 274.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. ſect. 5.

1. Dans les Coutumes qui défendent ſimplement aux conjoints de ſe donner entre-vifs, les diſpoſitions teſtamentaires ſont permiſes entr'eux, Coq. qu. 289. Ric. n. 388 & ſuiv. mais dans les Coutumes qui leur défendent les legs, ils ne ſe peuvent point donner entre-vifs, Ar. 10 Févr. 1626. ſur Senlis, *J. Aud.* Ric. n. 392.

2. Donation remuneratoire peut quelquefois être permiſe dans les Coutumes prohibitives, ſi la femme eſt pauvre, & qu'elle ait rendu des ſervices aſſidus à ſon mari pendant une longue maladie, Ric. n. 387.

3. Paris 281. concernant la convention que les enfans laiſſeront jouir le ſurvivant ſans pouvoir demander compte ni partage, n'a lieu dans la Coutume de Vitry, à cauſe de l'art. 113. Arrêt 4 Août 1682. *J. Pal. v.* Communauté, part. 2. ſect. 10. n. 3.

DONATION. Part. II. Sect. IV. Diſt. II.

4. Paris 283. qui permet à l'un des conjoints, qui n'a enfans, de donner aux enfans de l'autre, d'un premier mariage, *v.* Louet, D. 17. n'a lieu dans les Coutumes qui font défenſes de s'avantager entre mari & femme, Ar. 29 Février 1628. ſur Orl. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 10. Ar. 2 Avril 1646. ſur Troyes, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 90. il eſt auſſi cité au *J. Aud. eod.* mais du 26 Avril; autre Ar. 18 Janvier 1655. ſur Ponthieu, qui permet ſeulement aux conjoints de s'avantager par contrat de mariage, ou par teſtament, *J. Aud. eod.*

Pareils Arrêts du 15 Février 1729. ſur Senlis; 1 Mars 1734. ſur Châlons, art. 27. & du 25 Juin 1737. ſur Vitry, 113. qui défendent aux conjoints de s'avantager pendant le mariage, en quelque maniere que ce ſoit, ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Général, plaidans Mes. Domyné & Chauffort, ces trois Arrêts ſont rapportés aux Arrêts & Régl. not. imprimés en 1743. ch. 9. *v. ſupr.* Don mutuel, part. 2. ſect. 1. n. 6.

N'a auſſi lieu en Païs de Droit écrit, Ar. 17 Juin 1687. *J. Pal. v.* Avantage.

5. En Nivern. le mari, quoiqu'ayant des enfans, peut donner à ſa femme pour cauſe de mort, Coq. qu. 289.

6. Ric. des donat. part. 3. n. 822. tient que donation pure & ſimple entre mari & femme, ſans charge de retour, faite auparavant ou par leur contrat de mariage, ou depuis, n'eſt ſujette à réverſion au profit du donateur, quoique le donataire décede le premier ſans enfans, contre Blois 161. ce qui ne doit s'entendre que quand la donation entre-vifs eſt valable & irrévocable dans le tems qu'elle eſt faite. *Secùs*, quand la donation eſt de biens préſens & à venir, Ric. *eod.* n. 827. parce qu'elle eſt indiviſible, Ric. *eod.* n. 833. mais *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. art. 17. ni quand elle eſt faite d'une part d'enfant, Ar. 13 Avril 1688. *J. Pal.*

7. En Poitou, la femme n'eſt privée de ſon don, faute d'avoir fait inventaire, Ar. 9 Août 1683. *J. Aud. v.* Communauté, part. 4. n. 2.

8. Quant aux immeubles, l'on ſuit pour la donation la Loi du lieu où ils ſont ſitués: quant aux meubles, celle du domicile du donateur, Ar. du 8 Juillet 1739. Ar. not. imprimés en 1743. chap. 60. *v.* Ren. de la communauté, part. 1. ch. 15.

Mari domicilié à Paris où les conjoints ne peuvent s'avantager, ayant legué à ſa femme 30000 liv. & tous les meubles meublans du Château de Mezieres ſitué dans la Coutume de Dreux où il eſt permis de s'avantager entre conjoints, le legs a été déclaré nul, par Ar. du 7 Avril 1740. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Av. Gén. plaidans Mes. Cochin & Gueau de Reverſeaux. *Secùs*, ſi le mari avoit legué à ſa femme un fond ſitué en Païs de Droit écrit ou Coutumier, où il eſt permis de s'avantager entre conjoints; parce qu'au premier cas, c'eſt un legs mobilier qui doit ſe regler par la Loi du domicile du donateur; & qu'au ſecond cas, c'eſt un legs d'immeuble qui ſe doit regler par la Loi de la ſituation de l'immeuble.

M. l'Avocat Gén. dit, que quand même il y auroit eu dans le teſtament, à prendre les 30000 liv. ſur la Terre de Mezieres, cela feroit encore de la difficulté, parce que ce ſeroit toujours un legs d'une ſomme mobiliaire, qui ſe doit regler par le domicile du teſtateur, aux mêmes Ar. notabl. ch. 72.

SECTION V.

Des donations par pere & mere, ou par le ſurvivant, à leurs enfans, en cas de communauté ou non, tant en Païs de Droit écrit qu'en Païs coutumier.

V. Communauté, part. 2. ſect. 9.
V. Dot.

SECTION VI.

Qui peut donner & à qui l'on peut donner.

V. Avantage, *v.* Incapacité, *v.* Acquêts, n. 5. *v. ſupr.* ſect. 4.

SECTION VII.

De l'effet des donations de biens présens & à venir par contrat de mariage.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1051 & suiv.

V. Institution contractuelle.

V. supr. part. 1. sect. 4. art. 17.

N'empêchent le donateur de vendre, acheter, & créer des dettes, Louet, D. 69.

Il faut que le donataire survive, sans quoi la donation n'est valable que pour les enfans du mariage, & devient caduque pour les autres heritiers du donataire, Ric. *eod.* part. 3. n. 827. *v. supr.* sect. 4. dist. 2. n. 6. *v.* Institution, sect. 2. n. 4. mais *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17.

DOT.

V. Femme.

V. Desp. tom. 1. pag. 412 & suiv.

SOMMAIRE.

PART. I. *De la constitution de dot faite par les pere & mere.*

PART. II. *Des divers droits du mari sur les biens de la femme.*

SECT. I. *Des paraphernaux en Païs de Droit écrit.*

SECT. II. *De la constitution de dot en Païs de Droit écrit.*

SECT. III. *Des droits du mari sur les biens dotaux en Païs de Droit écrit.*

SECT. IV. *Des interêts de la dot dûs au mari pendant le mariage.*

SECT. V. *De la durée de l'action du mari pour demander la dot.*

SECT. VI. *Cas éfquels la femme peut répéter sa dot contre le mari pendant le mariage.*

PART. III. *De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.*

SECT. I. *Du tems auquel se doit faire la restitution de la dot.*

SECT. II. *De la restitution de la dot estimée.*

SECT. III. *Des interêts & fruits de la dot au tems de la dissolution & du partage des fruits de l'année.*

SECT. IV. *De l'augmentation, perte, ou diminution survenuë aux biens dotaux.*

SECT. V. *Des frais & dépenses faits par le mari, sur & à l'occasion des biens dotaux.*

SECT. VI. *De la révocation, par la femme ou ses heritiers, des aliénations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage.*

PARTIE I.

De la constitution de dot faite par les pere & mere.

1. De la constitution de la dot faite par les pere & mere, quand ils sont communs, *v.* Communauté, part. 2. sect. 9.

2. En Païs de Droit écrit, ou en Païs coutumier, quand les pere & mere ne sont pas communs, s'ils ont doté conjointement, ils sont tenus chacun de moitié, si les portions ne sont distinctes; c'est l'usage, quand même ils auroient donné conjointement un bien propre de l'un d'eux; auquel cas, s'il est dû remploi, & comment se fait le rapport, *v.* Ren. de la comm. part. 1. ch. 13. n. 24 & suiv. le Br des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 72. *v.* Sens, 88. Troyes, 142. Aux. 244. Laon, 93. Nivern. chap. 27. art. 10. Reims, 319. *v.* Rapport, sect. 2. n. 12.

3. Quand il est dit par un contrat de mariage, qu'une certaine somme se payera après le décès des pere & mere aux futurs conjoints, cela s'entend *distributivè*, c'est-à-dire, moitié après le décès de l'un des pere & mere, *arg. leg.* 78. §. 7. *ad Trebell. v.* Godefr. *dict.* §. 7. ainsi jugé contre les conclusions de M. Servin, Avocat Général, Morn. part. 5. ch. 15.

4. La constitution dotale est indivisible; l'enfant doté ne peut après la mort de ses pere & mere, s'y tenir pour les droits ma-

Dot. ternels, & la répudier pour les paternels. Ar. 5. Juillet 1745, au rapport de M. de Salabery, en faveur du ſieur du Vernay, pour qui écrivoit M. Gillet, contre la Dame Gerentet, pour qui écrivoit M. Carſillier.

5. Si la donation eſt faite par le ſurvivant, tant ſur, ou pour la ſucceſſion échûe, que ſur ou pour la ſucceſſion à échoir, en pays coutumier, l'on épuiſe la ſucceſſion échue, & le ſurplus s'impute ſur la ſucceſſion à échoir, Ren. de la comm. part. 1. ch. 13. n. 35 & ſuiv. Ar. 23 Février 1646. annot. ſur le Preſtre, cent. 1. ch. 36. contre Ar. 20 Janvier 1622. Brod. R. 54. n. 3. & Ar. 19 Mars 1625. Brod. *eod. J. des Aud.* ce qui s'obſerve auſſi en Pays de Droit écrit; car l'on ne ſuit point au Parlement de Paris la loi derniere, *C. de dot. promiſſ.* & autres concernant l'obligation de doter par le pere.

Mais ſi le ſurvivant donne ſimplement une ſomme ſans déclarer de quels biens, *ex ſuâ liberalitate hoc feciſſe intelligitur, dict. l. ult. l. 5. §. 12. de jur. dot.* Brod. *eod.* n. 13. *v.* Morn. *ad l. ult. de pet. hæred.*

PARTIE II.

Des divers droits du mari ſur les biens de la femme.

En Pays coutumier, *v.* Communauté.

En Pays de Droit écrit, il y a biens dotaux & paraphernaux, *v. l. 9. §. 3. de jur. dot.* comme auſſi en quelques Coutumes, comme Auvergne.

SECTION I.

Des paraphernaux en Pays de Droit écrit.

1. *Paraphernalia ſunt, quæ dotis titulo non ſunt obligata, l. ſi convenit 5. C. de pact. convent. Quæ extrà dotem mulier habet, l. hac lege 6. eod. tit.* ainſi tous les biens de la femme ſont cenſés paraphernaux, s'ils ne ſont donnés en dot; *dotis autem cauſa data accipere debemus ea quæ in dotem dantur, leg. ſi ego 9. §. 2. de jur. dot. leg. 1. C. de dot. promiſſion. Nam bona mulieris non præſumuntur dotalia, ſi dotis conſtitutio nulla præceſſerit, Fab. C. lib. 5. tit. 7. defin. 18. Poteſt enim matrimonium eſſe ſine dote, licet dos non poſſit eſſe ſine matrimonio, Fab. eod. v. leg. 3. de jur. dot. v. Perez. C. lib. 5. tit. 12. n. 10.* Argou, inſtit. au dr. franç. tom. 2. liv. 3. ch. 8. contre Guy Pap. queſt. 408. mais *v.* queſt. not. de droit, liv. 5. de la dot. Auvergne, tit. 14. art. 1. les répute dotaux, ſi la femme ne s'eſt conſtituée une dot particuliere. De même la Marche 303.

2. Le mari n'y a aucun droit, *l. 8. C. de pact. convent.* s'il n'a procuration de ſa femme, *l. 21. C. de procurat.* Elle les peut aliener & hypothequer ſans le conſentement de ſon mari, *l. 6. C. de revocand. don.* contre Argou, tom. 2. p. 94 *v.* autoriſation.

3. Si la femme a donné l'adminiſtration au mari, *dotali inſtrumento*, de ſes dettes actives paraphernales, il peut agir, même employer les interêts aux dépenſes néceſſaires de la famille, ſans être tenu que du principal, *l. ult. C. de pact. convent.* Il n'eſt pas même tenu de reſtituer le principal, s'il l'a conſommé du conſentement de ſa femme, il en eſt ſeulement tenu autant qu'il en ſeroit devenu plus riche, l. 17. *C. de don. int. vir. & ux.* mais s'il a perçu les fruits des paraphernaux contre la volonté de ſa femme, il doit les reſtituer, quoiqu'il n'en ſoit pas devenu plus riche, *dict. l.* 17. de même s'ils ſont encore en nature, quoiqu'il les ait perçus du conſentement de ſa femme, Barthole, Math. Menoch. Guyp. Ranch. Deſp. tom. 1. pag. 429. n. 26. contre Chorier ſur Guyp. pag. 229. qui tient indiſtinctement que le mari doit rendre les fruits, interêts & principaux; ce qui ne doit pas s'entendre dans le cas où la femme auroit donné au mari l'adminiſtration *dotali inſtrumento*, *v. dict. l. ult. C. de pact. convent.*

4. Quand les paraphernaux conſiſtent en meubles, la femme en doit avoir un état ſigné du mari, autrement tout ce qui eſt dans la maiſon eſt cenſé appartenir au ma-

ri, *l.* 9. §. 3. *de jur. dot. v.* ſéparation, part. 1. n. 8.

Même les biens acquis ſous le nom de la femme qui n'avoit point de paraphernaux, & à qui il n'eſt point échû de ſucceſſion, ſont cenſés biens du mari, Ar. 26 Juillet 1689. *J. Aud.*

5. La femme a hypoteque ſur les biens de ſon mari pour ſes paraphernaux, du jour qu'il les a reçus, ou du jour qu'il a exigé les dettes, *l. ult. C. de pact. convent.*

Section II.

De la conſtitution de dot en Pays de Droit écrit.

V. Femme, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 417. & ſuiv.

V. Infr. ſect. 3. n. 3.

1. Il eſt permis à la femme de conſtituer tous ſes biens en dot, *l.* 4. *Cod. de jur. dot.* même en ſecondes nôces, bien qu'elle ait des enfans du premier lit, Acc. Ranch. Boër. Deſp. tom. 1. pag. 417. n. 3. quoique mineure, ſans eſpérance de reſtitution, Mayn. liv. 3. ch. 42. contre la *l.* 9. §. 1. *de min. & l. un. cod. ſi adverſ. dot.* Mais étant mineure, ſi elle s'eſt conſtituée plus grande dot que ne valent ſes biens, elle ſera reſtituée pour l'excedent, *dict. l.* 9. §. 1. bien qu'elle l'ait fait de l'autorité de ſon curateur, *l.* 61. *de jur. dot.* mais ſi le curateur a lui-même fait la conſtitution exceſſive, il en ſera tenu, parce qu'il eſt préſumé l'avoir voulu donner ou tromper, *l.* 43. §. *un. de admin. & peric. tut.* bien qu'il ait ignoré qu'elle fût exceſſive, *dict.* §. *un.* Ar. Paris 2 Mars 1577. Carond. Deſp. *eod.* parce qu'il ſe devoit contenter de conſentir à la conſtitution.

2. Si la femme s'eſt conſtituée en dot tous ſes biens, ſans dire préſens & à venir, elle n'eſt cenſée s'être conſtituée que les préſens, Bald. Fab. Deſp. *eod.* pag. 432. n. 30. *v. l.* 7. *de aur & arg. leg.*

3. Conſtitution de dot peut être faite pendant le mariage, *l. ult. cod. de don. antè nupt. Inſt. de don.* §. 3. ou augmentée, *d. l. ult. d.* §. 3. *Nov.* 97. *cap.* 2. *v. infr.* part. 3. ſect. 4.

4. Si la femme en ſe remariant s'eſt ſimplement conſtitué dot ſans autre ſpécification, ou ſi elle n'a promis aucune dot, on préſume qu'elle s'eſt conſtitué la même dot qu'à ſon premier mari, *l.* 30. *de jur. dot.* Mais la fille promettant d'apporter dot, ſans exprimer aucun corps, eſpece, ni quantité, telle promeſſe eſt nulle, & le mari ne peut demander aucune dot, *l.* 1. *C. de dot. prom.* Dot. Part. II.

5. Uſufruit ſe peut donner en dot, *l.* 7. §. 2. *de jur. dot.* mais à la diſſolution, le mari ou ſes heritiers ne doivent reſtituer que le droit d'uſufruit, & non les fruits échus durant le mariage, *quia non fructus, ſed jus ipſum in dote eſt, dict.* §. 2. *ſed intereſſe quid acti ſit, dict.* §. 2. *v. leg.* 4. *de pact. dot.* Ainſi en Pays coutumier, les fruits entrent de droit en communauté, *v.* communauté, part. 2. ſect. 1. n. 20.

Section III.

Des droits du mari ſur les biens dotaux, en Pays de Droit écrit.

V. Deſp. tom. 1. pag. 416. & ſuiv.

1. Le mari eſt maître de la dot pendant le mariage, *l.* 30. *C. de jur. dot.* il a droit de l'exiger du débiteur, *l.* 2. *cod. de obl. & act.* ou de celui qui l'a conſtituée, *l.* 41. *de jure dot.* quoiqu'il l'ait promiſe par erreur, *l.* 9. §. 1. *de cond. cauſ. dat. cauſ. non ſecut. l.* 5. §. 5. *de dol. mal. & met. except.* ou qu'il eût quelque juſte exception, *l.* 78. §. *ult. de jur. dot. dict. l.* 9. §. 1. *dict. l.* 5. §. 5. ſauf ſon recours contre la femme, *dict.* §. 1. *dict.* §. 5. *dict.* §. *ult.* mais ſi la promeſſe a été faite par crainte, elle eſt nulle, *l.* 21. §. 3. *quod met. cauſ.* s'entend qu'elle eſt ſujette à reſciſion, *v.* reſtitution.

2. Le mari a droit d'en prendre les fruits *ad ſuſtinenda matrimonii onera, l.* 7. *l.* 10. §. 3. *de jur. dot.* ainſi le croît du bétail lui appartient, *dict.* §. 3. en faiſant le capital, & ſubſtituant d'autres, au lieu des bêtes mortes, *dict.* §. 3.

Il a ce droit, ſoit que la dot lui ait été donnée, eſtimée ou non, *l. un.* §. 9. *C. de rei ux. act.* la convention au contraire, ne

vaut, *l.* 4. *de pact. dot.* si ce n'est que le mari ait reçu une plus grande dot qu'il n'eût reçue sans ce pacte, ou que la femme se nourrit elle-même, *dict. l.* 4. mais en ce cas le mari gagne les interêts des fruits réduits en capital, Desp. pag. 416. n. 2.

Mais s'il a emporté les arbres arrachés par le vent, il en doit restituer le prix, *l.* 7. §. 12. *sol. matrim.* quand même il les auroit fait arracher à la priere de sa femme, *l.* 8. *de fund. dot.* parce qu'ils ne tiennent pas lieu de fruits, *dict.* §. 12.

3. Le mari seul, pendant le mariage, peut faire demande de la dot, & en donner quittance, *l.* 5. *C. de dot. prom.* quoique mineur, *v.* mineur, n. 10.

Le titre *de dote caut. non num.* n'est pratiqué en France; quand la quittance est passée avant le mariage pardevant Notaire, avec réalisation en leur présence, *statur instrumento & ei creditur*, sauf l'inscription de faux, Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 65.

Après la célebration, il faut que la quittance donnée par le mari à la femme soit passée en présence des parens du mari, & qu'il soit déclaré d'où procedent les deniers; autrement elle est regardée comme avantage indirect, qui seroit nul dans les Cout. prohibitives, Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 65. 66. *v.* avantage, sect. 2. n. 3. *secùs*, si la quittance est donnée au constituant autre que la femme, Coq. qu. 120. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 34. *v.* hypoteque, sect. 3. n. 3. *v.* confession.

4. La dot payée au mari insolvable, est à la perte de la femme, *l.* 30. *C. de jur. dot. Nov.* 97. *cap.* 6. *& auth. quod locum C. de collat.* quoique le mari fût mineur, sans que la femme puisse être restituée en entier sous ce prétexte, *l.* 23. *de min.*

5. Il est défendu de demander caution au mari pour recevoir la dot, *tot. tit. cod. ne fidei, vel mand. dot.* mais après la dissolution, la caution du mari de restituer la dot est valablement obligée, *leg.* 7. *de except. tot. tit. C. ne fidei, vel mandat. dot. dent.*

6. La femme ne peut aliéner sa dot pendant le mariage par donation, *l.* 21. *cod. de don.* ni par vente, *l.* 23. *cod. de jur. dot. nec vendendi marito consentire, Inst. in princip. quib. alien. lic. l. un.* §. 15. *C. de rei ux. act.* Godefr. *ad dict. l.* 23. Desp. pag. 450. n. 29. Ar. 18 May 1657. & 13 Juillet 1658. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 27. *v. infr.* part. 3. sect. 6. n. 3. mais *v.* autorisation.

On ne peut se pourvoir sur les biens dotaux pour dettes contractées par la femme pendant le mariage, Matth. Guyp. Fab. Desp. pag. 428. ni pour amendes ou dépens descendans du délit commis par la femme pendant le mariage, *v.* communauté, part. 2. sect. 3. mais on se peut venger sur des paraphernaux, s'il y en a, Guyp. on surséoit l'exécution jusqu'après la dissolution du mariage, Fab. Desp. *eod.* si ce n'est que la dette eût été contractée par la femme avant le mariage, & qu'elle n'eût pas d'autres biens, Guyp. Fab. Desp. *eod.* ou qu'elle fût marchande publique, *v.* autorisation, ou qu'il fût question de dépens d'un procès poursuivi par la femme du consentement du mari, autorisée par lui, Fab. Desp. *eod.* si ce n'est que le mari en l'autorisant eût expressément déclaré, qu'il n'entendoit pas se rendre Partie au procès, ni préjudicier à ses droits sur la dot, Pap. Mayn. Desp. *eod.*

Le mari peut aliener le fond dotal estimé, *v. infr.* part. 3. sect. 2. n. 4.

Si la dot a été alienée par le mari, la femme peut même pendant le mariage évincer l'acquereur, *contrà l.* 9. *C. de rei vindic.* même le mari le peut, ou en son nom ou en celui de sa femme, parce que *prohibetur à jure alienatio*, not. sur Ranch. art. 15. pag. 151.

Même la femme peut empêcher la saisie de ses biens meubles dotaux, faite pour la dette de son mari, en justifiant qu'ils lui appartiennent, Desp. pag. 436. n. 34. parce qu'elle a interêt qu'ils ne se perdent.

7. Le mari ne peut pas demander le partage du fonds dotal non estimé, *l. ult. C. de fund. dot.* mais il peut être actionné pour le faire, *dict. l. ult. l.* 78. §. 4. *de jur. dot.* & alors il le peut faire valablement, *dict.* §. 4.

ſans que la femme le puiſſe révoquer, *dict.* §. 4. mais en Lyon. Mâc. Beauj. & For. la femme le peut provoquer du conſentement du mari, *v.* autoriſation.

Si par tel partage tout le fond a été adjugé au copartageant, ou à un étranger en cas de licitation, les deniers que le mari aura eus pour ſa part ſeront dotaux, *l.* 78. §. *pen. de jur. dot.*

8. Le mari a droit d'exercer la garantie de la dot contre celui qui l'a conſtituée, *l.* 16. *de jur. dot. l.* 1. *C. eod.* quand il s'y eſt obligé envers le mari, *l.* 98. *de ſolut. l.* 1. *cod. de jur. dot.* ou quand la dot lui a été donnée eſtimée, *l.* 16. *de jur. dot. dict. l.* 1. *cod. eod.* ou quand il y a dol du conſtituant, *l.* 69. §. 7. *de jur. dot. dict. l.* 1. *cod. eod.*

Mais s'il a été convenu qu'après la diſſolution du mariage, la choſe même donnée en dot, quoiqu'eſtimée, ſeroit rendue, le mari ne peut agir d'éviction contre le conſtituant de bonne foi, *dict. l.* 69. §. 7. parce qu'en ce cas *jumma declaratur, non venditio contrahitur, dict.* §. 7.

9. Si pendant le mariage le mari a reſtitué la dot ſans juſte cauſe, il la peut répéter de ſa femme, ou de ſes héritiers, avec reſtitution de fruits, *l. un. cod ſi dos conſt. matr. ſol. fuer. Secùs*, ſi pour juſte cauſe, *l.* 20. *ſol. matr.*

10. Mari ne peut ôter la ſervitude dûe au fonds dotal, ni en impoſer, *l.* 3. §. *pen. de reb. eor. l.* 5. *de fund. dotal.* ni la perdre, *per non uſum, l.* 28. *de verb. ſign.*

11. De la ſervitude dûe au fonds dotal, ou par le fonds dotal, ſur, ou par le fonds du mari, *v. l.* 7. *de fund. dotal.*

12. Fonds acquis par le mari des deniers dotaux au nom de ſa femme, ne ſont point dotaux, s'entend ſans la volonté de la femme, c'eſt ainſi qu'il faut concilier la loi 54. *de jur. dot.* & la loi 12. *cod. eod. v.* Godefr. & Accurſe, *in dict. l.* 54.

SECTION IV.

Des interêts de la dot dûs au mari pendant le mariage.

1. Si la dot n'a été payée au mari au jour convenu, les interêts ſont dûs dès ce jour, Bart. *ad l. ult. n.* 5. *cod. de jur. dot.* Ranch. *part.* 3. *concluſ.* 138. pag. 608. & s'il n'a été convenu d'aucun terme, les interêts ſont dûs du jour du mariage, Brod. J. 10. Deſp. pag. 425. n. 19.

2. Si le pere qui avoit conſtitué dot à ſa fille l'a nourrie & entretenue, & que le mari n'ait rien dépenſé pour elle, il ne peut demander les interêts pendant cette nourriture, *l.* 69. §. 3. *de jur. dot.* quoique les interêts euſſent été ſtipulés, *dict.* §. 3. *l.* 42. §. 2. *ſol. matr.* & que par erreur le pere ſe fût obligé de payer ces interêts au gendre, parce que les interêts ne ſont dûs au mari qu'à cauſe des charges du mariage qu'il ſupporte, *l.* 20. *C. de jur. dot.*

3. Si le mari, pendant tout le tems du mariage qui aura été long, n'a demandé les interêts de la dot, ſes heritiers ne les peuvent demander, ils ſont cenſés donnés, *l.* 54. *de don. int. vir. & ux.* Godefr. *ad dict. l.* mais le mari les peut toujours demander lui-même, *v.* Godefr. *ad l.* 17. §. 1. *de uſur.* & Deſp. pag. 427. n. 20.

SECTION V.

De la durée de l'action du mari pour demander la dot.

Elle dure trente ans contre le conſtituant dot ou ſes héritiers, Boër. *dec.* 328. n. 2. Deſp. pag. 431. n. 27. Catelan, liv. 4. ch. 46. Argou, tom. 2. pag. 83. Ar. 19. Janv. 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 1. juge que la preſcription de dix ans n'a lieu; contre Louet, & Brod. D. 19.

Seulement la femme après dix ans de mariage, à compter du jour que le terme pour exiger la dot promiſe eſt échu, eſt en droit de repeter ſa dot contre ſon mari, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, Argou *cod.* il en eſt de

Dot. même au Parlement de Toulouſe ; au Parlement de Bourdeaux, ce n'eſt qu'après 30 ans, *v. infr.* ſect. 6.

Section VI.

Cas eſquels la femme peut répeter ſa dot contre ſon mari pendant le mariage.

V. Séparation.

1. Elle le peut, ſi le mari eſt condamné à mort civile, *l.* 1. *cod. de repud.* Pap. Cuj. Ar. Par. 4 Décembre 1557. & 5 Décembre 1587. Carond. Ar. 4 Août 1567. Chenu, Deſp. pag. 433. n. 31.

2. En cas de longue abſence du mari, *v.* abſent.

3. Quand il devient pauvre, *l.* 24. *ſol. matr. l.* 29. *l.* 30. *cod. de jur. dot.* même dès qu'il commence à devenir mauvais menager, *Nov.* 97. *cap.* 6.

Mais la femme ayant retiré ſa dot, ne la peut aliener pendant la vie de ſon mari, *dict. l.* 29. *cod. de jur. dot.* mais *v.* autoriſation ; elle eſt obligée de s'en nourrir, ſon mari & ſes enfans, *dict. l.* 29.

Les enfans, après le décès de leur mere, peuvent pareillement contraindre leur pere tombé en pauvreté, qui a l'uſufruit de la dot, *v.* puiſſance paternelle, de la reſtituer, *arg. l.* 50. *ad Sen. Trebell.* Ranch. Deſp. pag. 435. contre la loi 25. *de legib.*

Mais ſi le mari étoit pauvre lorſque la dot lui a été donnée, la femme n'a pas droit de la répeter, ſous le ſeul prétexte de la pauvreté, *arg. l.* 3. §. *ult. ut in poſſ. leg.* Guyp. Deſp. pag. 436. contre Bartol. *ad dict.* §. *ult.*

4. En cas de ſéparation de corps, *v.* ſéparation.

5. Si le pere du mari a reçu la dot, le mari & la femme ſe ſéparant de lui, il la doit reſtituer, *quia ibi dos eſſe debet, ubi ſunt onera matrimonii, l.* 20. §. 2. *l.* 46. *fam. erc. Secùs* s'il a été ſtipulé par le contrat de mariage, qu'en conſidération de la dot donnée par le pere, il en jouiroit ſa vie durant, Deſp. pag. 437. n. 36.

DOT

PARTIE III.

De la reſtitution de la dot après la diſſolution du mariage.

Section I.

Du tems auquel ſe doit faire la reſtitution de la dot, v. Viduité.

V. Deſp. tome 1. page 437 & ſuiv.

1. Après la diſſolution, le mari ou ſes heritiers ſont tenus de reſtituer la dot, *l.* 19. *de jur. dot. l.* 14. *de fund. dotali, l. un.* §. 1. *C. de rei uxor. act.* quoique la femme étant héritiere de ſon mari n'ait pas fait inventaire, Ar. Toul. 4 May 1567. la Roche, Deſp. pag. 437. n. 1. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 164. n. 51. & qu'on lui oppoſe d'avoir recelé, *l.* 1. §. 5. *C. de rei uxor. act.* ſauf aux héritiers à agir en recelé, *v.* recelé.

2. Si la dot conſiſte en immeubles *quæ ſolo continentur*, elle doit être reſtituée ſans délais, *l. un.* §. 7. ℣. *exactio autem C. de rei uxor. act.*

De même ſi elle conſiſte en meubles non eſtimés, Bugn. Deſp. tom. 1. pag. 439. n. 6. *ſecùs* en choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure, *v. infr.* ſect. 4.

3. Si elle conſiſte en deniers, meubles eſtimés, bétail, ou droits incorporels, elle doit être rendue après l'an révolu, *dict.* ℣. *exactio. l.* 78. §. *penult. de jur. dot.* mais incontinent après la diſſolution, les héritiers du mari ou lui, ſont obligés de donner caution de la rendre audit tems, *l.* 24. §. 2. *ſol. matrim.* ſinon contraints de reſtituer la dot incontinent, *dict.* §. 2. mais v. viduité.

Nota. Que ces termes *res incorporales* dudit ℣. *exactio autem*, doivent s'entendre des droits mobiliers, & non des ſervitudes perſonnelles, comme uſufruit, uſage, habitation qui équipolent aux immeubles, Deſp. pag. 440. n. 9. ni des rentes foncieres qui ſont réellement immeubles, même en Pays de Droit écrit, ſi elles n'ont été rembourſées au mari, auquel cas il doit avoir l'an révolu.

4. Pacte qui diminue le délai pour la reſtitution de la dot eſt valable, *leg.* 14. 15 & 17. *de pact. dot.* mais qui le retarde, eſt nul, *l.* 14. 15. 16. 18. *cod.* quand même la femme ſeroit prédécedée, *heredem enim ejusdem potestatis jurisque esse cujus fuit defunctus, constat, l.* 59. *de reg. jur.* cependant la ſtipulation eſt valable, que la dot ne ſera reſtituée que ſuivant les mêmes termes accordés pour la payer, *l.* 17. *de pact. dot.* Ar. 29. May 1615. Henr. tome 1. livre 4. queſt. 9.

Et ſi le pacte a été fait entre le beau-pere & le gendre, la fille préſente, le pacte ſur le délai ſera valable, même à l'égard de la fille, ſi elle eſt heritiere de ſon pere, *l.* 19. *de pact. dot.* ou ſi elle a fait tel pacte après la diſſolution, *l.* 18. *eod.* en majorité, *l.* 48. §. 2. *de min.*

5. Ce que l'on dit, que les conventions qui rendent la dot de pire condition ſont bonnes, lorſqu'il y a des enfans communs du mariage, eſt vrai ſeulement quand le mariage eſt diſſous par la mort de la femme, & non par celle du mari, *l.* 1. §. 1. *de dot. præleg. v. l.* 12. §. 1. *& l.* 16. *de pact. dot. l.* 2. *eod. l.* 1. §. 1. *de dot. præleg. l.* 3. *C. de pact. conv.* & Deſp. page 443. n. 13.

6. La dot doit être reſtituée, bien que pendant le mariage le mari l'ait rendue à ſa femme ſans juſte cauſe, & qu'elle l'ait perdue, *l.* 1. *C. ſi dos conſt. matr.* Quelles ſont ces juſtes cauſes? *v. l.* 20. *ſol. matrim. l.* 26. *l.* 73. §. *un. l. ult. de jur. dot.* & Deſp. page 443. n. 15. *v. ſuprà*, part. 2. ſect. 6.

7. La loi 12. *ſol. matr.* & autres qui diſent, que le pere & les enfans ne peuvent être convenus *in ſolidum* pour la dot, ſont abrogées en France, Rebuf. Deſp. page 449. n. 25. contre Coq. qu. 122. & Henr. tome 2. liv. 4. qu. 63.

8. Le legs par le mari à la femme ne s'impute ſur la dot, s'il n'y a expreſſion contraire, *l. un.* §. 3. *cod. de rei uxor. act. v.* compenſation.

9. La femme eſt tenue de reprendre ſa dette que le mari n'a pû recouvrer. *l.* 49. *ſol. matr. v. ſuprà*, part. 2. ſect. 5.

10. La femme peut recevoir la reſtitution & payement de ſa dot, quoique mineure, avec l'autorité de ſon curateur, *l.* 28. *cod. de jur. dot.* en pays coutumier, il faut un tuteur.

11. La preſcription contre la femme pour la répetition de ſa dot, ne commence à courir au profit des heritiers de ſon mari, que du jour de la diſſolution, *leg.* 7. §. 4. *C. de præſc.* 30. *vel.* 40. *an.* au profit des débiteurs & tiers détenteurs, *v. infrà* ſect. 6.

12. Après la diſſolution, la femme ne peut de ſa propre autorité prendre poſſeſſion de ſes biens dotaux, elle ne le peut que par autorité de Juſtice, *l.* 9. *cod. ſol. matrim.*

13. L'échange utile pour la femme pendant le mariage, rend la choſe dotale, *l.* 26. 27. *de jur. dot. l.* 21. *de pact. dot.*

14. Fonds acquis des deniers dotaux eſt dotal, ſi le mari eſt inſolvable, *ſic concil. l.* 54. *de jur. dot. & l.* 12. *cod. eod.* ou ſi l'emploi a été fait du conſentement de la femme, Godefr. *ad dict. l.* 54.

15. Si le mari peut offrir de payer en fonds les deniers dotaux, *v.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 63.

16. En cas d'inſolvabilité du mari, la veuve ou ſes héritiers peuvent reprendre au préjudice des créanciers du mari, les biens donnés en dot, ſoit meubles, immeubles ou bétail, s'ils ſont encore en nature, eſtimés ou non, *l.* 30. *C. de jur. dot. v. ſupr.* n. 2. *v. infr.* ſect. 4. n. 11.

Section II.

De la reſtitution de la dot eſtimée.

1. Le prix doit être rendu, non la choſe; *l.* 5. *l.* 10. *C. de jur. dot. l.* 3. *locati;* le mari en ce cas, *ſummæ veluti prætii debitor efficitur, dict. l.* 5.

Mais s'il a été convenu que la même choſe quoiqu'eſtimée, ſeroit rendue, il faut s'en tenir à la convention, *l.* 69. §. 7. *de jur. dot. dict. leg.* 5. *C. eod.*

S'il a été convenu que la choſe ou l'eſtimation ſeroit rendue, le mari a le choix,

Dot. Part. III.

l. 10. §. *ult. de jur. dot. v. l.* 69. §. 7. *eod.*

Quoique la choſe ſe ſoit déteriorée, pourvû qu'elle ſoit en nature, *l.* 11. *de jur. dot.* mais ſi elle eſt en nature, il doit reſtituer le prix, *dict. l.* 10. §. *ult.*

2. La femme peut ſe faire rendre la choſe quoiqu'eſtimée, s'il a été convenu qu'elle lui ſeroit rendue, *l.* 50. *ſol. matr.* ou que le prix, ou la choſe ſeroit rendue au choix de la femme, *l.* 10. §. *ult. de jur. dot. l.* 11. *de fund. dot. l.* 21. *C. de jur. dot. l.* 1. *C. de fundo dot.*

Bien que la choſe ait été vendue par le mari, *dict. l.* 50. *ſol matrim.* s'entend des immeubles, *v. infrà*, ſect. 6.

Par rapport aux meubles, ils n'ont ſuite par hypotheque, *fiunt emptoris*; ſauf à la femme, ou ſes heritiers, à répeter du mari, ou ſes heritiers, l'eſtimation portée par le contrat de mariage, ou par experts, ou le prix de la vente au choix de la femme ou ſes heritiers.

De même ſi la femme eſt trompée en l'eſtimation, le mari doit rendre les biens ou leur juſte eſtimation, *l.* 12. §. 1. *de jur. dot.* auſſi le mari leſé de ſa part en l'eſtimation, n'eſt tenu de rendre que le juſte prix, *l.* 6. *C. ſol. matr. v.* Deſp. page 442. ¥. 5°.

3. Bien que le pacte fait pendant le mariage, que les biens dotaux donnés non eſtimés, ſeront eſtimés, ſoit nul; parce qu'en ce cas c'eſt alienation, Cujas, *ad l.* 29. *de pact. dot.* néanmoins le pacte que les biens dotaux donnés eſtimés, ſeront non eſtimés, eſt valable, ſoit que les biens n'ayent pas été déteriorés par la faute du mari, ou qu'ils l'ayent été par ſa faute, *dict. l.* 29. *de pact. dot* ſauf l'action de la femme contre le mari pour la déterioration, *dict. l.* 29. *v.* Lods-*dot. v.* Henr. tome 2. liv. 4. qu. 50.

4. Le mari peut vendre librement le fond dotal eſtimé nonobſtant la loi *Julia de fundo dotali*, *l.* 5. *l.* 10. *C. de jur. dot.* mais s'il ſe trouve inſolvable, la femme aura l'action en éviction contre l'acquereur, *l.* 30. *cod. de jur. dot.* Acc. Fab. Deſp. pag. 442. n. 10. *v.* les notes ſur Ranch. *verb. dos*, article 38. page 156. ou aura l'action hypotheſquaire par préference à tous créanciers anterieurs de ſon mari, *l. ult.* §. 1. *C. qui pot. in pign. hab. v. infrà*, ſect. 6.

Mais ſur les immeubles de ſon mari extans ou alienés, elle n'aura hypotheque que du jour du contrat de mariage, *v.* hypotheque; & ſur les meubles du mari, *v.* contribution.

5. Ce que le mari qui a épouſé une veuve avec ſes droits, eſt tenu de reſtituer, *v.* Femme, n. 3.

Section III.

Des interêts & fruits de la dot au tems de la diſſolution, & du partage des fruits de l'année.

1. Si la dot a été payée au mari avant le mariage, il doit rendre les fruits qu'il en a perçus avant le mariage, parce qu'ils augmentent la dot, *l.* 38. §. 12. *de uſur. l.* 7. §. 1. *l.* 47. *de jur. dot. l.* 6. *ſol. matr.* s'il n'y a convention contraire, *dict.* §. 1.

2. Les interêts de la dot ſont dûs à la veuve ou héritiers du jour que la reſtitution en a dû être faite, *l. un.* §. 7. ¥. *ſin autem C. de rei ux. act.* Fab. Fach. Deſp. page 448. n. 23. Brod. I. 10. & les fruits des immeubles du jour de la diſſolution, *dict.* ¥. *ſin autem.* Ar. 30 May 1648. juge que ſi la femme décede pendant l'an du deuil, ſon heritier doit avoir les interêts du jour de ſon décès; Henr. tome 1. liv. 4. qu. 104. ſe récrie avec raiſon contre cet Arr. *v. ſuprà*, ſect. 1. n. 3.

3. Quoique le mari ne doive rendre la dot en deniers qu'après l'an révolu, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 3. néanmoins ſi elle ne lui a pas été payée, il n'en jouira pas des interêts pendant l'an du deuil, parce que le délai de l'an révolu n'a été accordé au mari que pour lui donner le tems de payer les deniers qu'il a reçus, De p. page 426. n. 20. *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 104.

Si dans le cas de la réverſion de la dot en deniers, le mari jouit des interêts pendant

l'année de viduité, *v.* Bret. *eod. Lex non distinguit, v. suprà*, sect. 1. n. 3.

4. Quant au partage des fruits du fond dotal en l'année de la dissolution, il se fait à proportion du tems que le mariage a duré, ou que le mari a supporté les charges du mariage pendant cette derniere année, *l.* 5. 6. 7. §. 1. *& seq. l.* 11 *&* 31. §. *ult. sol. matr. l.* 1. §. 7 *&* 9. *C. de rei uxor. act.* les frais & dépenses déduits, *l.* 7. §. *ult. sol. matr. l.* 8. §. *un. eod. & l.* 6. *eod.*

Cette année commence au même jour de l'année de la célebration du mariage, *l.* 6. *sol. matr.* mais si le fonds dotal n'a été donné au mari qu'après le mariage, l'année ne commence qu'à pareil jour qu'il a été donné, *l.* 5. *eod.* quant au partage des fruits qui ne se recueillent pas tous les ans, comme taillis, étangs, *plures anni unius vice repræsentabunt*, Godefr. *ad l.* 7. §. 7. *sol. matr.* mais *v.* Coq. qu. 155. qui parle plus clairement, *v.* fruits.

Nota. S'il est dit par le contrat de mariage que les fruits de la derniere année appartiendront en entier à la femme, il faut exécuter la convention, *l. pen. de pact. dot.* de même du mari par la même raison.

Nota. Ces distractions de frais & dépenses, & partage de fruits, n'ont lieu à l'égard du fond dotal estimé, parce que le mari ou ses heritiers en sont quittes, en rendant l'estimation, *l. un.* §. 9. *C. de rei uxor. act.* mais *v. suprà* sect. 2.

SECTION IV.

De l'augmentation, perte ou diminution survenue aux biens dotaux.

V. Prescription, sect. 7.

1. La dot doit être rendue avec l'augmentation survenue, *l.* 10. *in princ. &* §. 1. *de jur. dot. l.* 4. *l.* 78. §. *pen. eod.*

2. La diminution est aussi à la perte de la femme, *dict. l.* 10. *& dict.* §. 1. pourvû qu'elle soit arrivée sans la faute du mari; ainsi elle ne peut demander que ce qui reste des meubles non estimés, & non ceux déperis, *dict. l.* 10. de même du trousseau, appellé *mundus muliebris*, non estimé, *dict. l.* Ferrer. Expilly, Desp. page 479. n. 97.

DOT. Part. III.

3. La perte ou diminution des choses dotales, qui consistent en poids, nombre ou mesure, quoique non estimées, regarde le mari, *l.* 42. *de jur. dot.* de même de l'argent & des bestiaux, *quia in hoc dantur ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat, dict. l.* 42.

4. Quant à la dette active dotale le mari n'est tenu de la perte arrivée sans sa faute, *l.* 49. *sol. matrim.* ni si le débiteur étoit insolvable lors de la constitution, & que le titre de créance lui a été remis, *dict. l.* 49. *v.* Godefr. *eod. l.* 33. *l.* 53. *de jur. dot.* ou si le débiteur a promis la dot sous condition, & qu'alors il fût insolvable, *l.* 41. §. 3. *vers. quod si. eod.*

Mais il est tenu de la perte, si le débiteur ou si le constituant dot, insolvable lors du mariage, est depuis devenu solvable, quoiqu'il soit derechef devenu insolvable, *dict. l.* 53.

Nota, la *l.* 33. *de jur. dot.* n'a lieu en France, en ce qu'elle distingue entre le constituant dot, *ex necessitate, & ex voluntate*; d'ailleurs, *v. l.* 41. *de rejudic.*

Le mari est aussi tenu de l'insolvabilité du débiteur, s'il y a demeure de sa part d'exiger la dette, *l.* 35. *de jur. dot.* s'il a innové l'obligation, *dict. l.* 35. s'il a pris des interêts au lieu d'exiger le principal, le pouvant faire, *l.* 53. *l.* 71. *de jur. dot.* de même si la perte est survenue pendant sa demeure de rendre la dot, *l.* 25. §. 2. *sol. matr. Secus* s'il a fait des offres, *l.* 26. *eod.*

5. La perte ou diminution de la chose dotale regarde le mari, si elle est survenue par son dol, ou même faute legere, *l.* 5. §. 2. *l.* 18. *commod. l.* 66. *sol. matr. l.* 23. *de reg. jur. l.* 18. §. 1. *sol. matr. quia cauſi suâ dotem accipit, l.* 17. *de jur. dot.* il est tenu d'y apporter même diligence qu'à ses choses propres, *dict. l.* 17. il est même tenu de sa faute, quoiqu'il fût convenu qu'il ne seroit tenu que de son dol, *l.* 6. *de pact. dot.*

6. Si le mari a coupé des arbres qui ne fussent pas taillis, il est tenu de la déteriora-

Dot. Part. III.

tion, *l.* 7. §. 12. *fol. matr. Secùs* des taillis & petits arbres appellés *gremiales* ou *cremiales*, *dict.* §. 12. *v.* Godefr. *eod.*

7. Il eſt tenu de la déterioration faute de réparations & entretenement, *l.* 4. *de imp. in res dot. fact.* Ar. 13 May 1567. Carond. Pand. liv. 4. ch. 12. *Secùs* ſi enſuite la choſe a péri par cas fortuit, *dict. l.* 4.

8. Il eſt tenu de la perte de l'uſufruit conſtitué en dot, arrivée par ſa non-jouiſſance, *l.* 78. §. 3. *de jur. dot.* de même de la perte de la choſe dotale, s'il l'a laiſſée entierement preſcrire par le tiers détenteur qui avoit ſeulement commencé la preſcription avant le mariage, *l.* 16. *de fund. dot. Secùs* s'il reſtoit peu de jours pour acquerir la preſcription, *dict. l.* 16.

Ou s'il a laiſſé preſcrire la dette active par le débiteur, laquelle il devoit exiger, *l.* 25. *de jur. dot.* & qui étoit preſcriptible, pendant le mariage, *nam qui tempore liberatus eſt, ſimilis eſt ei qui ſatisfecit*, *l.* 45. *de adm. tut. v.* preſcription, ſect. 7.

9. Si la choſe dotale a été eſtimée, le profit ou la perte regarde le mari, *l.* 10. *de jur. dot. l.* 10. *C. eod.* même des habits uſés par la femme, *dict. l.* 10. *Dig.* ou d'autres choſes ſervant à ſon uſage, *l.* 51. *fol. matr.* parce que le mari en eſt devenu maître, *l.* 69. §. *pen. de jur. dot.* & que l'eſtimation tient lieu de vente, *l.* 3. *locati.* Ce qui a lieu bien que la perte ou diminution ſoit arrivée par cas fortuit, *l.* 5. §. 3. *commod. l. un.* §. 9. *C. de rei uxor. act. Secùs* ſi la perte eſt arrivée pendant que la femme étoit en demeure de donner la choſe au mari, *l.* 14. *de jur. dot.*

Mais s'il n'a pas tenu à la femme que le mari n'ait eu la choſe, la perte tombe ſur lui, *l.* 15. *eod.*

10. Le mari ayant acquis la portion indiviſe du copropriétaire de la dot, la femme eſt obligée de prendre cette portion & rembourſer, *l.* 78. §. *pen. de jur. dot.*

11. Si la dot s'eſt perdue, le pere n'eſt obligé de doter une ſeconde fois ſa fille, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 53. *v.* Bret. *eod.* elle n'eſt recevable à rapporter à la ſucceſſion du pere l'action contre ſon mari ou ſes héritiers.

12. Le mari n'eſt tenu de la perte de la choſe, ſi elle a été évincée par le créancier du conſtituant, *l.* 49. §. *un. fol. matr.* ni ſi la perte eſt arrivée avant le mariage, *l.* 10. §. 4. *& ſeq. de jur. dot.* ni s'il y avoit pacte qu'il rendroit l'eſtimation ou la choſe, *dict. l.* 10. §. *ult.* auquel cas il peut rendre la choſe quoique déteriorée, *dict.* §. *ult. & l.* 11. *eod.* mais en ce même cas, ſi la choſe eſt tout-à-fait périe, & n'exiſte plus, il doit l'eſtimation, *dict.* §. *ult.*

Section V.

Des frais & dépenſes faits par le mari, ſur & à l'occaſion des biens dotaux.

V. Eviction, n. 9.

1. Le mari peut répeter les dépenſes néceſſaires qu'il a faites ſur les biens dotaux, *quia ipſo jure dotem minuunt*, *l.* 5. §. *ult. de pact. dot. l. un.* §. 5. *C. de rei uxor. act. v. l.* 5. *de imp. in res dot.* bien qu'il eût été convenu qu'elles ne ſeroient répetées. *l.* 5. §. *ult. de pact. dot. Secùs*, ſi la convention a été faite après la diſſolution du mariage, *l.* 20. *de pact. dot.*

Bien que la choſe réparée ſoit enſuite périe par cas fortuit, *l.* 4. *de imp. in res dot.* parce que nul n'eſt tenu des cas fortuits, *l.* 23. *de reg. jur.*

2. Il peut répeter les frais faits pour exiger la dette dotale, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 7. *def.* 44. même ceux faits au procès concernant la dot, quoiqu'il l'ait perdue, pourvû que *utiliter fuerit cœptum*, *arg. l.* 4. *C. mand.* Not. ſur Ranch. *verb. dos, art.* 23.

3. Il ne peut uſer de rétention pour les dépenſes, même néceſſaires, il n'a que la voye d'action, *l. un.* §. 5. *C. de rei ux. act. contr. l.* 50. §. 3. *de jur. dot. & l.* 5. *de impenſ. in res dot.* mais *v.* Ordonn. 1667. tit. 27. art. 9.

4. S'il a payé & rendu la dot ſans répeter ſes dépenſes néceſſaires, il peut néanmoins les demander, *dict. l.* 5. §. 2. *de imp. in res dot.* & bien qu'il les eût données à ſa

femme, s'il survit, il les peut répeter, parce que la donation des impenses entre mari & femme eſt prohibée, *l.* 11. §. *un. de imp. in res dot. fact.* & que les donations entre mari & femme ne ſont confirmées que par la mort du Donateur, *v.* donation, part. 2. ſect. 4. n. 3.

De même des impenſes utiles, car la donation en eſt également défendue entre mari & femme ſous certaines exceptions, Godef. *ad dict.* §. *un.*

5. Il peut répeter les dépenſes utiles, *l.* 7. *de imp. in res dot.* Celles faites de la volonté expreſſe de la femme, *actione mandati*; & celles faites ſans ſon conſentement, *actione negotiorum geſtorum*, *l. un.* §. 5. *C. de rei uxor. act.* bien que la choſe ait enſuite péri par cas fortuit, *arg. l.* 38. *de hered. pet.*

6. Les dépenſes pour augmentations ou améliorations ne peuvent être répetées que ſuivant leur valeur au tems de la reſtitution du fond dotal, *Arg. l.* 58. *de leg.* 1. *& l.* 38. *de rei vindic.* & ſi elles valent plus qu'elles n'ont coûté, la veuve ou heritiers ne payeront que ce qu'elles ont coûté, *Arg. dict. l.* 38. v. Impenſes.

Et ſi les dépenſes utiles ſont ſi fortes, que la femme n'ait pas d'autres biens & qu'il lui fallût vendre ſon fond dotal pour les payer, alors par équité le mari n'en peut rien demander, *l.* 8. *de imp. in res dot. & Arg. dict. l.* 38. *v.* Impenſes.

7. Quant aux dépenſes de volupté quoique faites du conſentement de la femme, elles ne peuvent être répetées, *l.* 11. *de impenſ. l. un.* §. 5. *C. de rei uxor. act.* ſauf au mari ou à ſes héritiers à les ôter, s'il ſe peut, ſans déterioration, *dict.* §. 5. *l.* 9. *de impenſ.*

8. Le mari ne peut répeter les dépenſes d'entretien, & qui tendent à la conſervation du fond dotal, *l* 15. *l.* 10. *de impenſ. l.* 7. §. 16. *ſol. matr.* Les impenſes qui concernent la jouiſſance de la dot, ſe compenſent avec la jouiſſance; celles qui concernent l'utilité perpétuelle du fond, ſont cenſées néceſſaires, *l.* 3. §. 1. *eod.*

Au reſte quelles ſont les groſſes réparations & celles d'entretien? *v.* Par. 262. *v. l.* 7. *C. de uſufr. & hab. v.* douaire, ſect. 5. Dot. Part. III.

9. Les dépenſes néceſſaires ſont celles ſans leſquelles la choſe ſeroit périe ou diminuée, *l.* 14. *de imp. l.* 79. *de verb. ſign. v. l.* 1. §. *ult. l.* 3. *l.* 4. *de impenſ.*

Utiles, celles qui rendent la choſe meilleure, *l.* 5. §. 3. *de imp. l.* 79. §. 1. *de verb. ſign. v. l.* 6. *l.* 14. §. 1. *eod. l.* 7. §. 16. *ſol. matr.*

Voluptueuſes, qui embelliſſent la choſe, mais ne la rendent pas plus utile, *l.* 7. *l.* 14. §. 2. *de imp. l.* 79. §. *ult. de verb. ſign. neceſſariis omiſſis deterior, utilibus omiſſ. non deterior, factis verò fructuoſior, voluptuoſis non omiſſis & omiſſis, neque deterior, neque fructuoſior, dos efficitur.* Godefr. *ad dict. leg.* 5. §. 2 *de impenſ.*

Section VI.

De la révocation par la femme ou ſes héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage.

1. La femme peut évincer l'acquereur de ſes biens dotaux alienés par le mari, *l.* 42. *de uſurp. & uſuc. l.* 4. *de fund dot. l.* 2. §. *un. eod. l.* 13. §. *ult. eod.* s'entend des immeubles, *v. ſupr.* part. 3. ſect. 2. n. 2. bien que le mari en ait doté la fille commune, ſans le conſentement de ſa femme, *l.* 34. *de jur. dot. l.* 14. *C. eod.* & que l'acquereur eût poſſeſſion de plus de 30 ans avant la mort du mari, Ar. 5. Avril 1583. Chop. Carond. Deſp. pag. 450. n. 29.

Mais l'acquereur peut preſcrire après le décès du mari, même pendant le ſecond mariage de la femme; parce que la preſcription avoit commencé avant ce ſecond mariage, *v. leg.* 16. *de fund. dot.* Chop. Deſp. *eod.* mais ce ſecond mari en ſera reſponſable, *dict. l.* 16.

2. La femme peut évincer l'acquereur; bien qu'après la mort de ſon mari elle ait reçu les interêts du prix, Rebuf. Deſp. *eod.* parce qu'elle eſt cenſée avoir reçû pour évi-

ter une plus grande perte, non pour approuver la vente, & bien que le fond dotal ait été eſtimé, s'il y a pacte que la femme aura le choix du fond ou de l'eſtimation, *l.* 1. *C. de fund. dot.* même quand ce pacte n'y ſeroit pas, *v. ſupr.* part. 3. ſect. 1. n. 11. & ſect. 2. n. 4.

3. La femme peut évincer l'acquereur, bien que la vente ait été faite du conſentement de ſon pere, *l.* 12. §. *un. de fund. dot.* même du ſien propre, *v. ſuprà*, part. 2. ſect. 3. n. 6. & que deux ans après elle ait prêté le même conſentement, ſi le mari eſt inſolvable, *Nov.* 61. *cap.* 1. *& Auth. ſive à me, C. ad Velleian.*

4. Elle peut évincer l'acquereur nonobſtant la preſcription, parce qu'elle eſt nulle pendant le mariage, *l.* 16. *de fund. dot. Alienationis verbum etiam uſucapionem continet, l.* 28. *de verb. ſign.* mais la preſcription continue pendant le mariage, ayant commencé par le tiers détenteur avant la conſtitution dotale, *dict. l.* 16. même ſans recours contre le mari, lorſqu'au tems du mariage il falloit fort peu de jours pour acquerir la preſcription, *dict. l.* 16. *v. ſupr.* n. 1. *v.* auſſi *ſupr.* part. 3. ſect. 1. n. 11.

5. La femme ne peut révoquer l'aliénation, ſi les biens dotaux ont été vendus à la requête des créanciers de celui qui a conſtitué la dot, Ar. 5. Juillet 1597. Chop. Deſp. pag. 451. n. 30. parce que les alienations volontaires ſont défendues, non les néceſſaires, *l.* 13. *fam. erciſ.*

Ni s'il eſt prouvé que le prix entier ait tourné au profit de la femme; ſi partie, elle ne peut demander que le ſurplus du prix, *Nov.* 134. *cap.* 8. *& Auth. ſi qua mulier, C. ad Velleian.* Boer. Ranch. Deſp. *eod.*

Ni ſi elle eſt heritiere du mari, *l.* 13. §. *ult. de fund. dot.* ou ſi elle a accepté le legs fait par ſon mari, à la charge de ne révoquer l'alienation, *l.* 77. §. 5. *de leg.* 2.

DOT, ou dotation Religieuſe.

V. Cap. 40. *Extr. de Simon.*

V. Décl. 28 Avril 1693. reg. le 7 May, *J. Pal.*

Nota. Il y en a une précedente prétendue reg. le 24 Avril 1693. rap. par Lenglet, tome 2. pag. 573. qui n'eſt pas conforme.

1. Arr. 20 Février 1711. en la premiere des Enquêtes, déclare nulle une dot de 4000 liv. conſtituée dans l'ancienne Abbaye de la Virginité en bas Vendomois, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion, *Nota.* La dot étoit de 1666.

Arr. du 13 May 1729. en la Grand'-Chambre; déclare nulle une dot de 4000 livres dans l'ancienne Abbaye de Saint Jacques lez-Vitry, conſtituée le 25 Août 1667. & tous les actes paſſés en conſéquence.

Il y a Arrêt contraire du Grand Conſeil du 11 Février 1735. en faveur des Religieuſes de Montazais en Poitou, Ordre de Fontevrault; la conſtitution de dot étoit de 1081. un ſeul des cohéritiers conteſtoit cette dot.

Mais par autre Arrêt du Grand'Conſeil, du 3 May 1741. les heritiers le Brun ont été déclarés non-recevables à répeter des Chanoines Réguliers de Saint Jean des Vignes de Soiſſons, la ſomme de 2700 l. qu'ils avoient reçue, ſuivant la quittance du Procureur de la Maiſon du 18 Août 1712. & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Géneral, condamne les Chanoines à payer aux Pauvres de l'Hôpital de Soiſſons ladite ſomme de 2700 liv. dépens compenſés.

2. Arrêt ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avocat Gen. du 13 Février 1716. qui défend aux Communautés Religieuſes d'hommes, de rien prendre pour l'ingreſſion en Religion, *v.* Arr. 4 Avril 1667. contre les Religieux Mendians. *J. Pal.* à la ſuite d'un Ar. du 24 May 1672.

3. Dot Religieuſe doit être rendue, la Religieuſe ayant reclamé contre ſes vœux, Ar. 10 Juillet 1684. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 27.

4. Dot conſtituée à la fille Religieuſe, eſt une dette qui doit être portée par tous les heritiers *pro modo emolumenti*, Ar. 14.

Janv. 1632. ſur Paris *J. Aud.* Autre Ar. 10 Janv. 1651. ſur Amiens *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 53.

5. Convent qui a renvoyé une Religieuſe, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir ſa dot, Févret liv. 2. ch. 2. & en cas de tranſlation dans un Ordre plus auſtere, ſa dot la ſuit, ſurtout s'il y en a eu ſtipulation, le Pr. cent. 1. ch. 69. qu. not. de Dr. liv. 4. queſt. 20.

6. Arr. du Mardy 11 Juillet 1747. à l'Audience, en la 4e. Chamb. des Enq. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Gen. déclare nulle la conſtitution de 500 liv. de penſion viagere faite par défunt M. Denyau Avocat, à l'Abbaye de S. Victor, pendant la vie de Frere Denyau ſon fils, acceptée par le Chambrier avant la Profeſſion dudit Frere Denyau, avec dépens; met ſur le ſurplus hors de Cour. M. l'Avo-Gen. avoit conclu à la reſtitution des 500 liv. au profit de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-général, que défunt M^e. Denyau avoit mis en note par écrit trouvé après ſon décès, avoir payé pour l'ingreſſion; & ſur le fondement d'une lettre écrite par le fils à ſon pere avant ſa Profeſſion, de faire le préſent dont on étoit convenu: où la preuve ne ſeroit pas trouvée ſuffiſante, les Chanoines de S. Victor tenus de porter leurs regiſtres au Greffe de la Cour, pour par M. le Procureur Général en prendre communication, & ſur ſon requiſitoire être ordonné ce qu'il appartiendroit: Pareille reſtitution des arrérages de ladite penſion de 500 livres, payés depuis 1731 juſqu'en 1740. Cela étoit outré. Plaid. M^e. Gillet, pour Saint Victor; M^e. Rigault, pour les Créanciers unis de feu M^e. Denyau.

Le motif de la nullité de la conſtitution de penſion viagere, fondé ſur ce qu'elle paroiſſoit faite à la Maiſon, & non à Frere Denyau nonobſtant la notorieté.

DOUAIRE.

V. Interêts, n. 11.
V. Tabl. Cout. gen.

Sommaire.

Sect. I. *Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il ſaiſit.*
Sect. II. *En quoi conſiſte le douaire coutumier, & quels biens y ſont ſujets.*
Sect. III. *Du douaire préfix.*
Sect. IV. *Du douaire propre aux enfans, & quand il eſt purgé par preſcription ou par décret.*
Sect. V. *Des charges de la douairiere, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve & des enfans.*
Sect. VI. *Du douaire en différens lits.*
Sect. VII. *Pour quelles cauſes la femme eſt privée de ſon douaire, & comment il finit.*
Sect. VIII. *Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit.*
Sect. IX. *De quel jour le douaire eſt ouvert.*

Section I.

Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il ſaiſit.

V. Ren. du douaire, ch. 2.

1. Dans les Cout. de la Marche, Xainte, la Roch. Berry, Anj. Main. Cambray, Vatan, Buxeil, Villeneuve-ſous-Barrillon, & du Puys Saint Laurent, il n'y a douaire ſans convention.

2. Dans celles qui accordent douaire coutumier à la femme, il eſt acquis de plein droit par la bénediction nuptiale, dr. com. *nam nuptias non concubitus, ſed conſenſus facit, l. 30. de reg. jur.* Ren. n. 3. *Secùs* Chartres 52. Norm. 367. Bret. 450. où la femme gagne ſon douaire au coucher.

3. Le changement de domicile depuis la bénédiction nuptiale ne change la nature du douaire, Ren. ch. 5. n. 50.

4. De droit commun, la douairiere ne doit donner caution, ni juratoire, ni autre, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 2. la femme en a délivrance à ſa caution juratoire, ſi elle ne ſe remarie,

DOUAIRE. Par. 264. *Arg. l.* 6. §. 1. *C. ad Sen. Trebell.* contre Auxer. 215. mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, Par. 264. Orl. 218. droit com. *Arg. d.l.* 6. §. 1. mais *v.* Bretagne 455.

5. Douaire coutumier saisit de plein droit. Par. 256. Vitry 86. 89. dr. com. de même du préfix, Par. *eod.* dr. com. mais *v.* Main. 325. Anj. 312. Blois 190. Montarg. tit. 14. art. 1. *v.* interêts.

6. Ne s'acquiert de mariage contracté avant la puberté, quand la femme n'a 12 ans accomplis au décès du mari, Arr. 23. Déc. 1621. Auz. sur Par. 247. Monthol. Ar. 138. Ren. n. 7 & 8.

Ni s'il y a impuissance naturelle & perpetuelle, Bretagne 450. droit com. Ren. n. 9.

7. Le Coutumier ne s'acquiert entre aubains, quoique naturalisés depuis leur mariage, Ren. n. 10. *secùs* du conventionnel, Ren. n. 11. ou si l'Etranger se marie à une Françoise en Pays coutumier, Ren. n. 12. ou si un François épouse une Etrangere en Pays coutumier, Ren. n. 13. *sic intellige* Orl. 312. Lalande sur ledit article, Ren. n. 15.

8. Stipulation dans le contrat de mariage, que la femme n'aura point de douaire est valable, Coq. quest. 130. Ricard sur Par. 247. Auz. *eod.* le Bret liv. 1. décis. 9. rapporte un Arrêt du mois de Janvier 1606 rendu sur ses conclusions, qui en infirmant une Sentence du Bailliage d'Auxerre, a autorisé une semblable convention, même nonobstant la minorité de la femme lors du contrat de mariage qui faisoit son principal moyen; mais l'exclusion du douaire doit être formelle, *v.* Arr. 2. Mars 1648. *J. Aud.* Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 69. Ricard sur Paris, 247. Ren. n. 16.

Section II.

En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.

V. Ren. du douaire, ch. 3. *v.* Decret, n. 10.

1. S'il est du tiers ou de moitié, viager, ou propre aux enfans, *v.* Table du Cout. gén. *v* Poit. 257.

2. Quels biens y sont sujets, *v.* Tours 338. & le Pr. cent. 3. ch. 74. sur ledit art. *v.* Orl. 221.

3. Les immeubles naturels, & rentes constituées où elles sont immeubles, *v.* rentes, qui appartiennent au mari lors de la bénédiction nuptiale, ou à lui échus en directe descendante pendant le mariage, par succession, donation, ou legs, sont sujets au douaire, *v.* Par. 248. dr. com. *v.* Poitou 256. 260.

Nota. L'Ar. du 12 Mars 1607. rapporté par Morn. part. 5. ch. 17. qui adjuge le douaire aux enfans, sur les héritages échûs en directe au pere depuis le décès de la mere, n'a pas été suivi; le Br. des succes. liv. 2. chap. 5. sect. 1. dist. 1. n. 4. *v.* Paris 248.

4. Acquêts échûs des descendans aux ascendans, ne sont sujets au douaire, Blois 189. dr. com. Mol. sur Par. 248. anc. Cout. Arr. 24. Janvier 1578. Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 39. Ar. 31 Juillet 1675. *J. Pal.* Ren. n. 18. 19. *secùs* de l'héritage donné par l'ascendant qui lui retourne par réversion, Ren. n. 20. ou du propre remonté par succession.

5. Quand il y a contrat de mariage les immeubles appartenant alors au mari sont sujets au douaire coutumier, Auz. sur Par. 248. Ren. n. 4 & 5. & les immeubles acquis par le mari depuis le contrat de mariage & avant la célebration n'y sont sujets, Ren. n. 6 & suiv. ils sont conquêts, *v.* communauté, part. 2. sect. 1. *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 25.

6. Immeubles donnés au mari par son contrat de mariage, même par sa femme, sont sujets au douaire, le Br. *eod.* n. 23.

7. L'immeuble ameubli par le contrat de mariage, n'est pas sujet au douaire, Ren. n. 10. & 108. *secùs* à l'égard des enfans, s'ils renoncent à la communauté, ou à la succession de leur mere, le Br. *eod.* n. 22.

8. Il

8. Il eſt dû récompenſe à la veuve par les heritiers du mari, de ce que le rapport, ou la licitation ſouſtrait au douaire, le Br. *eod.* diſt. 2. n. 17.

De même de l'héritage retiré ſur le mari depuis le mariage, le Br. *eod.* n. 15 & 18.

9. La femme douairiere ſe doit contenter de la maiſon ſujette au douaire, en l'état qu'elle eſt, quand même ſa ruine viendroit de la négligence du mari, le Br. *eod.* n. 39.

10. Immeuble dont le mari a la nue proprieté, eſt ſujet au douaire de la femme, ſi elle ſurvit à l'uſufruitier, Poitou 263. dr. com. Ren. n. 10.

11. Quant au bail emphitéotique, s'il en reſte pluſieurs années de jouiſſance après le décès du mari preneur, le douaire coutumier s'aſſied ſur l'eſtimation, Ren. *n.* 11. *v.* Auz. ſur Paris 248.

12. Quant à l'immeuble vendu à faculté de rachat par le mari, & retiré depuis, ſi la femme commune y veut ſon douaire, elle perdra l'interêt de ſa récompenſe du mi-denier pendant la durée du douaire; ſi elle renonce, elle doit payer l'interêt de ſa récompenſe du mi-denier pendant ledit tems; *v.* Ren. n. 12 & 13.

De même de l'heritage dans lequel le mari eſt rentré par Lettres de reſciſion, Ren. n. 14. ou par éviction, *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 19 & 20.

13. Douaire de la femme a lieu ſur l'immeuble donné au mari par ſa mere avant ſon mariage, à la charge de penſion, & de ne le pouvoir engager ni aliener, quoique par tranſaction ſur procès le mari ait remis l'heritage à ſa mere, Arr. 1. Avril 1650. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 29. Ren. n. 15. *Nota*, le mari n'avoit laiſſé d'autres biens.

14. Douaire n'a lieu ſur heritage retiré par retrait lignager, de vente faite par des collateraux; de même par aſcendans du mari, particulierement ſi le retrait n'étoit pas ouvert lors du mariage, Ren. n. 16 & 17. mais il a lieu ſur le prix d'un heritage acquis par le mari avant ſon mariage, & depuis ſur lui retiré par retrait lignager, Ar. 19 Fév. 1669. Soëfve.

15. Quand le mari a vendu des heritages ſujets au douaire, & que la femme ou les enfans douairiers troublent l'acquereur, il faut faire eſtimation des héritages alienés, & de ceux qui reſtent, & ſi ceux qui reſtent ſont ſuffiſans, déduction faite de tous frais, l'acquereur doit être maintenu, Ren. n. 67. & ſuiv. *v.* Anj. 308. Maine 320. Norm. 379. & 403. Laon 25. Poitou 261. de même de l'acquereur par décret, Ren. n. 72. *v.* Decret.

Et ſi la femme a conſenti la vente, les héritiers du mari auront l'action de remploi, & la femme ſera indemniſée pour ſon douaire coutumier ſur les biens du mari, eu égard au prix de la vente, ou au revenu de l'heritage vendu au tems du mariage, ou du décès du mari, Ren. n. 72.

16. Si le mari a échangé ſans fraude l'héritage ſujet au douaire, la douairiere doit s'y tenir, Ren. n. 73. & il lui appartient, quand même l'échange ſeroit avantageux, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 7.

17. Le débiteur de la rente conſtituée ou fonciere rachetable ſujette au douaire, en ayant fait le rachat au mari, eſt liberé, ſauf la récompenſe des douairiers ſur le bien du mari, Norm. 406. dr. com. Ren. n. 74, & ſi le mari en a fait le remploi ſuivant le taux du Prince, avec déclaration, la douairiere y prendra ſon douaire, ſans indemnité; mais s'il a fait ce remploi en une autre rente, à un taux moindre, elle aura le revenu courant du prix du rachat; & ſi le mari n'a point fait d'emploi, la veuve renonçant à la communauté, doit avoir la jouiſſance du prix du rachat, ou être récompenſée d'ailleurs, même en acceptant la communauté, parce qu'il s'agit d'un propre du mari dont il a le remploi; ainſi l'acceptation de la communauté n'ôte point à la femme ſa récompenſe, contre Laon 42. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 9.

DOUAIRE. Sect. II.

Mais si la rente est non-rachetable, le débiteur n'est libéré, suivant Ren. n. 75.

17. Les douairiers doivent s'en tenir au bail à rente fait par le mari sans fraude, Ren. n. 76.

19. Si le mari a fait des dégradations & abbatu des bois de haute futaye, il en est dû récompense aux douairiers, Ren. n. 77. eu égard à la moins value du fonds, tant pour la femme que pour les enfans, Ren. n. 78. & en égard au tems du décès du mari, Ren. n. 78.

Mais où le douaire n'est propre aux enfans, ou s'ils ne sont douairiers, l'estimation pour la récompense du douaire de la femme doit être faite, eu égard à la moins value du revenu, parce que le fond ne la concerne pas, contre Ren. *eod.* n. 78.

20. Si au contraire le mari pendant le mariage a fait des augmentations, ou réparations & améliorations, sur les biens sujets au douaire, jugé par Arrêt du 7 Septembre 1601, que les enfans prennent leur douaire sans rembourſement aux créanciers des réparations & améliorations, Boug. D. 18. Month. Ar. 96. Morn. part 2. ch. 72. & par Arrêt du 7 Septembre 1640. jugé, sans aucun rembourſement des augmentations, Ren. n. 80 & suiv. Arrêt de Noel 1600. Morn. *ad l.* 10. *quib. mod. usufr.* & ajoute *dummodo pater superantibus vel tantillùm veterum ædium fundamentis superstruxerit. Secùs si à fundamentis ipsis excitasset, v. infrà*, sect. 5. n. 1. Mais Ren. *eod.* tient avec raison, que s'il y avoit augmentation en un heritage & dégradation en l'autre, il y auroit compensation jusqu'à concurrence.

En ce cas, la femme commune prenant douaire n'aura sa récompense du mi-denier de ſes augmentations, réparations, & améliorations, qu'après ſon douaire fini, *v. supr.* n. 12. & si elle renonce, elle prendra ſon douaire ſans récompense, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2 n. 31.

Si en ce cas il y a enfans de deux lits, qui se tiennent tous au douaire, & qu'il y ait eu des bâtimens faits durant le second mariage sur le propre sujet au douaire des enfans du premier lit, le Br. *eod.* sect. 2. n. 48. estime qu'il y auroit quelqu'équité en ce cas d'imputer les augmentations; *secùs* si les enfans du second lit se portent heritiers, & ne peuvent prendre douaire coutumier, étant réduits par le contrat de mariage à un douaire préfix moindre que le coutumier, le Br. *eo.* n. 49.

21. Si la maiſon sujette au douaire de la femme périt par cas fortuit, elle a ſon douaire ſur l'aire, Chop. ſur Anjou liv. 3. ch. 3. tit. 1 n. 20. contre Ar. 29 May 1609. rapp. par Morn. *ad l.* 10. *quib. mod. usufr.* *Quoniam qui bonorum suorum vel quotæ ejus, ratium esse dat, non solùm eorum quæ in ſpecie sunt, sed substantiæ omnis usumfructum dare videtur*, Chop. *eod.* & tient que ſi un moulin à bled ſur lequel la femme avoit ſon douaire a été incendié, & refait par l'heritier, la femme y a également ſon douaire, *v. l.* 7. §. 2. *de usufr. v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 33. *v.* habitation; cependant en cas de refection totale, l'équité demande que l'on faſſe une ventilation des jouiſſances; *secùs* s'il s'agiſſoit de groſſes réparations par parcelles, que l'heritier est tenu de faire, *v. infrà*, sect. 5. n. 1.

22. Propres conventionnels ne ſont ſujets au douaire, Ren. n. 106. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 21. cependant par Ar. du 12 Juin 1623. jugé en la Coutume de Poitou, qui est avantageuſe pour les propres conventionnels, que ſomme donnée par un pere à ſon fils par ſon contrat de mariage pour ſes droits maternels échus, & pour ſes droits paternels à échoir, avec clauſe qu'elle tiendroit nature de propre au fils donataire, est ſujette au douaire coutumier de la femme. Auz. ſur Par. 248. Ren. *eod.* n. 106. obſerve que peut-etre il y avoit des heritages dans les ſucceſſions, & que le fils peut etre décedé mineur; mais le décès de ce fils en minorité ne changeroit rien en ce cas: cet Ar. paroît juſte, ſi dans les ſucceſſions, particulierement dans celle qui étoit échûe, il y avoit des héritages: pareil

Ar. en la Coutume de Tours ; Pailu, art. 326. n. 4.

23. Quand le fief ſujet au douaire tombe en commiſe, *v.* Commiſe, ſect. 2. n. 11.

24. Du déguerpiſſement de l'héritage ſujet au douaire, *v.* Déguerpiſſement, part. 1. ſect. 3.

25. Du douaire ſur les offices, *v.* Offices.

26. Du douaire ſur les biens ſubſtitués, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 9.

27. Si la femme a douaire ſur la rente conſtituée échuë à ſon mari domicilié à Paris, par ſucceſſion de ſon pere décedé dans une Coutume où les rentes conſtituées ſont meubles, & *vice versâ*, *v.* Rentes, ſect. 4.

28. Si les conjoints étant domiciliés & mariés à Paris, la femme a douaire ſur les biens de Bourgogne, *v. infr.* ſect. 3.

SECTION III.

Du douaire préfix.

V. infr. ſect. 5. n. 3.

V. Ren. du douaire, ch. 4.

1. Comment l'aîné contribuë au douaire préfix, *v.* Aîné, ſect. 1. n. 12 & 17.

2. Femme qui a douaire préfix, ne peut demander le coûtumier, s'il ne lui eſt permis par ſon contrat de mariage, Paris 261. Droit comm. mais *v.* Poitou 258. Reims 244. Peronne 142. Chauny 130.

3. Quand le contrat de mariage eſt paſſé en un lieu avec ſtipulation de douaire préfix, ſans réferer l'option du coûtumier, il faut pour cette option ſe regler par la Coutume de ce lieu, & non par celle de la ſituation des biens, parce qu'en douaire préfix on regarde la Coutume où le contrat du mariage a été paſſé, non l'aſſiette des biens, ni le domicile du mari, Lalande ſur Orl. titre 12. *in princ.* Arrêt 10 Mars 1653. *J. Aud.* Ren. n. 23. Ric. ſur Paris, 247.

Nota. Dans l'eſpece de cet Arrêt, il y avoit ſoumiſſion expreſſe à la Coutume de Paris, où le contrat de mariage avoit été paſſé ; *v.* auſſi Ren. ch. 5. n. 47 & ſuiv. *v.* Convention, ſect. 2. n. 16. DOUAIRE.

De même n'étant point fait mention ſi le douaire préfix ſera viager ou ſans retour, l'on ſuit la Coutume où le contrat de mariage a été paſſé, quoique le mari eût ſon domicile dans une Coutume contraire, Ar. 4 Février 1623. dans l'eſpece de cet Arrêt le douaire avoit été ſtipulé viager à Montfort, & les enfans furent déclarés non-recevables à ſe dire douairiers ſur les biens ſitués à Paris. Auz. liv. 3. ch. 47. Arrêt 28 May 1633. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 40. Lalande, *eod.* Ric. ſur Paris 247. Dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, le contrat de mariage portoit douaire préfix à la femme de 500 livres, ſans dire qu'il ne ſeroit que viager à la femme, ou s'il ſeroit ſans retour en pleine propriété & uſufruit à la femme ; il avoit été paſſé en la Coutume de Sens, qui, art. 109. porte que femme douée par douaire préfix de ſomme de deniers, ou autre choſe mobiliaire, l'emporte à elle & aux ſiens, à toujours, en pleine propriété & uſufruit ; & le mari avoit ſon domicile en la Coutume de Montargis, où, ſuivant l'art. 3. du ch. 14. tous douaires ſont viagers, ſinon qu'autrement fut accordé par traité de mariage.

De même pour regler ſi le douaire préfix ſera propre aux enfans, Ar. 28 Février 1670. Ren. n. 17 & 18. *Nota*, le contrat de mariage paſſé à Paris, portoit dérogation à toutes autres Coutumes ; pareil Ar. 28 Février 1676. *J. Pal.* Ren. ch. 5. n. 30 & ſuiv. & n. 47 & ſuiv. *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 26.

4. Douaire préfix peut être plus grand que le coûtumier, Droit comm. contre Poitou, 259. Tours, 327. 332. Maine, 316 & autres.

Le mari étant domicilié dans une de ces Coutumes, & ſon contrat de mariage y étant paſſé, s'il n'a de biens ailleurs, le douaire préfix ne ſera que viager & du tiers nonobſtant la convention ; parce que ces Coutumes ſont prohibitives : mais s'il a des biens ſitués dans des Coutumes libres, la

DOUAIRE. Sect. III.

convention y ſera executée pour l'excédent, & pour la qualité & nature du douaire préfix, *v.* Ar. 7 Septembre 1594. ſur Tours, Louet, D. 44. Ren. n. 9.

Quand même le mari auroit ſon domicile & paſſeroit ſon contrat de mariage hors des Coutumes prohibitives-négatives de conſtituer un douaire préfix plus fort que le coutumier, cette Loi prohibitive-négative doit avoir ſon effet ſur les immeubles qu'elle régit, parce que d'un côté, pour la maniere de diſpoſer des immeubles, l'on doit ſuivre la diſpoſition de la Loi qui les régit, attendu qu'en ce cas, les Loix & Coutumes ſont réelles, & ſingulierement dans la partie où les Coutumes diſpoſent du douaire; tous les Auteurs les ont regardé comme réelles, d'Arg. ſur Bretag. 218. gl. 6. Mol. *conſ.* 52. *n.* 32. Peleus, queſt. 144. Bacq. des droits de Juſt. ch. 15. n. 50. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 15. & ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. Louet & Brod. D. 44. & H. 16. Lhommeau ſur Anjou, liv. 2. art. 310. Dargou, tom. 2. pag. 123. Renuſſon, du douaire, ch. 5. n. 29. Ric. & Auz. ſur Par. 247. & le Maiſtre ſur Paris, 245 & 255. & que d'un autre côté, quand le Statut eſt négatif-prohibitif, la diſpoſition de l'homme ne peut point contrevenir à la Loi; *v.* Statut, n. 2. *v.* l'Arrêt du 7 May 1633. rapporté par Malicotes ſur Maine, 310. *v.* Ar. 13 May 1658. rapporté par Ren. chap. 4. n. 8.

C'eſt en conformité de cette maxime, que par Arrêt du 23 Juin 1703. il a été jugé que femme mariée à Paris, avec ſtipulation de douaire préfix, ne le peut prétendre ſur les biens de Normandie au-de-là du tiers aſſecté au douaire dans cette Coutume, *J. Aud.*

5. Dans les Coutumes où le douaire coutumier ne ſaiſit, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5. Il en eſt de même du préfix, Ren. n. 10. Lalande ſur Orl. 219.

6. Quand la femme a le choix du coutumier ou du préfix, elle ne peut plus varier après ſon option, *Arg. l.* 20. *de opt. vel elect. leg.* Ar. 9 Janvier 1596. Morn. *ad l.* 21. §. *ult. de action. empti.* Ren. n. 13. quoique faite en minorité, Ar. 31 Mars 1637. Auz. ſur Paris, 261. Ren. n. 14 & 15. *v.* Châlons, 43. & ſi elle décede avant ſon option, elle la tranſmet à ſes enfans douairiers, même aux collateraux, pour les jouiſſances échuës, Arrêt 23 Décembre 1551. Coq. qu. 145. du Luc, Ren. n. 16.

7. Douaire préfix en deniers, ou en rente, ſe prend ſans confuſion ni diminution du don mutuel, Paris 257. ſur la part du mari ſans aucune confuſion de la communauté, & hors part, Paris 260. Droit comm. parce que ces articles ont été ajoutés ſur la Juriſprudence des anciens Arrêts fondés ſur une raiſon générale, Ric. des donat. part. 3. n. 1502. *v.* Lalande ſur Orl. 281. mais *v.* Poitou, 266 & 267. Anj. 310. Maine, 323. & autres.

Ainſi dans la Coutume de Paris & les Coutumes muettes, quand le mari n'a laiſſé aucuns propres de communauté, la femme prend ſon douaire préfix ſur le fonds des conquêts qu'elle peut faire vendre, à la charge de ſon don mutuel & uſufruit ſa vie durant, Ar. 5 Août 1613. Ric. ſur Paris, 257. & des don part. 3. n. 1495 & ſuiv. En un mot, elle eſt en droit de demander les interêts ou arrérages de ſon douaire ſur la nuë proprieté des meubles & conquêts, dont elle a l'uſufruit, en vertu du don mutuel, Ric. *eod.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 10 & 11. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 83. le Gr. ſur Troyes, 86. gl. 9. n. 2. Ar. 5 Août 1013. & 17 Mars 1628. Auz. ſur Par. 257. Arrêt 26 Mars 1682. *J. Pal.* Ar. 10 Juillet 1711. ſur Beauvais, juge que le fonds du douaire n'étant pas ſuffiſant, la veuve ſera payée ſur la nuë proprieté, Ricard, du don mutuel, ſous le n. 203. aux addit. Ar. 28 Mars 1697. ſur Senlis, au rapport de M. de Vienne, juge que la veuve ſera fournie de ſon douaire, ſans aucune confuſion ni contribution, à cauſe de ſon don mutuel en uſufruit, & que les heritiers des propres y contribueront au *prorata* avec le légataire univerſel, encore qu'il y eût peu de propres, & que le douaire

se prît sur la nuë proprieté, Ric. du don mutuel sous le n. 203. aux addit. *J. Pal.* tom. 2. pag. 665. parce que les deux causes lucratives sont à deux titres différens, & qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité pour la femme, Lalande sur Orl. 281. contre Carond. sur Paris 257. qui rapporte deux Ar. de 1545 & 1556. Auz. *eod.* qui rapp. Ar. du 26 May 1545. Dupleſſ. des donat. liv. 2. ch. 3. sect. 3. *in fin.* Ar. 19 Janvier 1622. Lhoste sur Montarg. tit. du douaire, art 2. & Lalande sur Orl. 281. *v.* Ren. n. 26 & suiv. qui présente trois opinions; *v.* Arrêt 14 May 1687. sur Saint Quentin, *J. Pal.* que l'on cite ordinairement, & qui ne décide rien sur cette question; *v.* Ar. 6 Août 1691. sur Orleans, *J. Aud.* tom. 5. liv. 7. ch. 40. qui appointe sur la question: l'on y répond aux Arrêts de 1545 & 1556. cités par Carond. *Nota.* Les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, alloient à accorder le douaire sur la nuë proprieté.

8. Don ou legs des meubles & acquêts à la femme dans les cas, ou dans les Coutumes où il est permis, n'est censé fait en compensation du douaire, Mol. sur Anjou, 310. Ar. 30 Janvier 1651. sur Amiens, *J. Aud.* Ren. *eod.* n. 30. Lalande sur Orl. 281. *v.* Compensation, n. 7. *Secùs*, si le don est fait par contrat de mariage, *v.* Dettes, sect. 2. n. 15. & sect. 3. dist. 2. n. 15.

9. Douaire prefix en rente, est rachetable au denier de l'Ord. au tems du decès du mari, Ar. 24 May 1672. Ren. n. 36 & 37. & ch. 10. n. 15 & suiv. s'entend, quand le taux n'est pas fixé par le contrat; & par Ar. du 5 Avril 1691. *J. Aud.* il a été jugé rachetable au taux du tems du rachat. *Nota*, dans l'espece de ce dernier Arrêt le douaire n'étoit point stipulé rachetable, *v.* Le Br. des succ. aux addit. liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 62. *v. infr.* sect. 4. n. 15.

10. S'il est dit par le contrat de mariage que la femme aura pour son douaire la jouissance d'une rente dûe à son mari, la garantie est dûe, Ren. ch. 10. n. 36 & 37. *Secùs*, s'il est dit sans garantie, Ren. n. 38. *eod.*

11. Interêts du douaire préfix, même d'une somme de deniers une fois payée, sont dûs du jour du décès du mari, sans demande, *v.* Paris 255 & 256. Droit comm. contre Guer. sur le Pr. cent. 3. ch. 73. ils sont même dûs aux enfans du jour du décès de leur mere, Ar. 20 Février 1680. *J. Aud.* Ren. n. 38. DOUAIRE.

12. La veuve, heritiere des meubles & acquêts de son fils, confond son douaire préfix à proportion, suivant Paris 334. parce que c'est une dette de la succession. *Secùs*, du douaire coutumier qui est réel, Ren. ch. 4. n. 35.

13. Par Arrêt du 6 Août 1620. un douaire préfix d'une somme de 800 livres tournois, sans dire pour une fois payer, ou de rente, a été jugé être de 800 liv. de rente, attendu la qualité des Parties. La mise de la femme en communauté étoit de 8000 liv. le préciput de 1500 liv. Auz. liv. 3. ch. 26.

SECTION IV.

Du doüaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription & par decret.

V. Ren. du doüaire.

V. Lettres de ratification.

1. Dans les Coutumes où le doüaire est propre aux enfans, comme Paris 249. les enfans qui ont survêcu leur pere, en transmettent le droit à leurs heritiers, Mol. sur Par. anc. Cout. 137. & à leurs créanciers, Ren. n. 3. & ch. 6. n. 16.

2. Si le douaire est préfix, les douairiers ne peuvent demander le coutumier, Arrêt 12 Avril 1607. Auz. sur Paris 249. Ren. n. 4.

3. Quand la mere survivante a fait l'option à elle accordée par la Coutume ou par la convention, *v. supr.* sect. 3. n. 2. elle oblige les enfans, s'il n'y a fraude, Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 75. Ren. n. 6 & 7. contre Chop. sur Paris, liv. 2. tit. 2. n. 17. cependant Bacq. *eod.* cite deux Arrêts contraires à son avis; ce qui a lieu quand même par l'option du douaire coutumier,

DOUAIRE. Sect. IV.

les enfans ſe trouveroient privés de douaire, Ar. en Janvier 1614. Auz. ſur Paris 249. Ren. n. 7.

4. S'il eſt convenu que la femme n'aura douaire, les enfans n'en peuvent demander, Ar. 1606. le Bret, Ren. n. 10. mais ſi la femme a douaire, l'on ne peut pas ſtipuler dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, qu'il ne ſera pas propre aux enfans, parce que le douaire de la femme & des enfans a une cauſe inſéparable, Ren. n. 10. ainſi y ayant douaire préfix de 400 liv. au cas qu'il n'y ait enfans, & de 200 liv. au cas qu'il y en ait, le doüaire des enfans ne ſera que de 200 liv. Ren. n. 11 & ſuiv.

Ar. 12 Avril 1607. fixe le douaire des enfans à 600 liv. dans le cas de ſtipulation, que la femme n'aura douaire coutumier, s'il y a des enfans. Ils demandoient moitié de deux maiſons ſiſes à Paris, & de 314 liv. 18 ſols 4 den. de rentes ſur la Ville, Auz. liv. 1. ch. 4.

5. Quoique les donations entre conjoints par leur contrat de mariage ne ſoient point ſujettes à révocation par ſurvenance d'enfans, *v.* Donation, part. 1. ſect. 3. art. 39. néanmoins elles ſont ſujettes au douaire des enfans, Ar. 18 Décembre 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 16. Ren. n. 15 & 16. & à la légitime, *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 17 & ſuiv.

6. Quoique le doüaire ſoit ſtipulé ſans retour, dans les Coutumes où il eſt propre aux enfans, ce n'eſt que pour exclure les collateraux, & non les enfans, *v.* Par. 263. quand ils ſont douairiers. *Secùs*, s'ils ſont heritiers du pere, Dupleſſ. ſur Paris 263. Ar. 25 Mars 1587. Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 3. Montholon. ch. 46. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 49. Ar. 7 Juillet 1674. Ren. n. 17 & ſuiv. contre Auz. ſur Paris, 263. qui n'en exclut les enfans, quoique heritiers, & ſe plaint de l'inexactitude de Montholon.

Mais douaire d'une femme pour une fois payer, auſſitôt que douaire aura lieu, n'a pas l'effet de la clauſe ſans retour, il n'eſt que viager à la femme, Arrêt 20 Février 1680. *J. Aud.* Renuſſon, n. 24.

Et douaire ſtipulé pour la femme & les ſiens, ne s'entend que des enfans du mariage, & *ſecundùm ſubjectam materiam*, Mol. ſur Par. anc. Cout. 137. Ar. 4 Janvier 1613. appointé, Auz. en ſes Arrêts, liv. 1. ch. 64.

7. Dans les Coutumes où le douaire n'eſt que viager, l'on peut ſtipuler qu'il ſera propre aux enfans; mais il ne peut être, même pour les enfans, que de ce dont il eſt permis de diſpoſer, même entre-vifs, par la Coutume, parce que les enfans n'ont autre douaire que celui de leur mere, Ren. n. 25, & ſuiv. & n. 51 & 52.

8. L'enfant qui ſe porte heritier fait part, Ren. ch. 6. n 2 & 3. celle du renonçant accroît à l'heritier, Ren. n. 4. *v.* Accroiſſement.

9. L'exhérédé ne fait nombre, ni le Profès, avant la mort du pere, Ren. ch. 6. n. 17.

10. Entre douairiers, il n'y a droit d'aîneſſe, *v.* Aîné, ſect. 1. n. 12.

11. Enfans mineurs peuvent valablement renoncer au douaire du vivant de leur pere, pour le tirer de priſon, Ar. 11 Avril 1571. *arg. auth. ſi captivi, C. de Epiſc. & Cler. & l.* 21. *ſolut. matrim.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 48. Ren. ch. 10. n. 10.

12. Si l'aliénation du douaire du conſentement des enfans majeurs eſt valable, *v.* Conſentement.

13. La femme pour ſes arrérages eſt préférée à la propriété du douaire des enfans, *v.* Hipoteque, ſect. 3.

14. Si l'heritier bénéficiaire peut renoncer & prendre douaire, *v.* Heritier.

15. L'enfant peut prendre douaire dans la ſucceſſion de ſon pere & de ſon ayeul, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 11. il peut auſſi être douairier de ſon pere & de ſon ayeul, le Br. *eod.* n. 12.

16. Il y a cinq cas où le douaire n'eſt pas toujours égal pour la mere & les enfans, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 19.

Le premier, eſt le cas d'ameubliſſement, *v. ſupr.* ſect. 2. n. 7.

Le ſecond, quand il y a un office non domanial, *v.* Offices.

Le troiſiéme, en cas de bâtiment ſur le propre depuis le décès de la mere, le Br. *eod.* n. 23.

Le quatriéme, quand depuis le décès de la mere il échoit des héritages au pere, en ligne directe, le Br. *eod.* n. 24. *v.* Anjou, 303. Poitou 260.

Le cinquiéme, quand la femme eſt privée de ſon douaire par adultere, le Br. *eod.* n. 25.

17. Si le douaire ſe purge par décret, *v.* Décret, n. 10.

18. La preſcription du douaire en faveur du tiers-détenteur contre les enfans majeurs, ne court qu'après le décès de leurs pere & mere, quand la mere eſt intervenuë ſolidairement pour la garantie de la vente des biens ſujets au douaire, Ar. 16 Janvier 1652. & 7 Août 1655. *J. Aud.* Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 76. contre Ric. ſur Senlis 177. & Auz. ſur Paris 117.

Nota. L'Ar. du 16 Janvier 1652. ajoute, ſans reſtitution de fruits, & ſans dépens, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 88.

19. Douaire étant conſtitué à la future de 3000 liv. par chacun an, dont le fond ſera rachetable de la ſomme de . . . qui demeurera propre aux enfans, Ar. de Gr. Ch. au rapport de M. de Salabery, du 31 Juillet 1736. juge que portion du principal eſt exigible par l'enfant douairier contre les enfans heritiers.

Section V.

Des charges de la douairiere, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve & des enfans.

V. Ren. du douaire, ch. 8.

1. Quant aux réparations, ſi les édifices ſont tombés de vieilleſſe ou péris par le feu, avant ou depuis l'ouverture du douaire, les heritiers ne ſont point tenus de les relever, *arg. l.* 65. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. diſt. 2. n. 37. de même s'ils ſont tombés par la négligence du mari; mais ſi c'eſt par ſon fait, ou par mauvaiſe volonté, il eſt dû récompenſe, le Br. *eod.* n. 38 & 39. *v.* Meaux 6. Troyes 86. Tours 334. qui obligent ſeulement la douairiere à entretenir les héritages en l'état qu'elle les trouve. DOUAIRE

Si le mari, de ſon vivant, a rebâti les bâtimens tombés de vieilleſſe, ou par accident, le douaire s'y prend tels qu'ils ſont, *arg. l.* 50. *de uſufr. & quemadm. & l.* 32. §. 5. *de uſu & uſufr. & relat.* ſans récompenſe des nouvelles conſtructions, améliorations & réparations, Morn. part. 5. ch. 116. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 19 & 20. même ſi depuis l'ouverture du douaire l'heritier a rebâti volontairement, il doit ſouffrir que la douairiere en jouiſſe, *l.* 7. §. 2. *de uſufr. & quemadm.* le Br. *eod.* n. 33. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 20. *v.* Habitation, n. 4.

Pour ſçavoir de quelles réparations la veuve & les heritiers ſont tenus, *v.* Paris 262. *v.* Melun 242. qui s'explique mieux, & diſtingue par rapport aux cheminées, ſi elles ſont contre cloiſon ou contre gros murs; mais *v.* Bourbon. 252. & Nivern. ch. 24. art. 4. qui diſent indiſtinctement, que les cheminées ſont cenſées gros murs; quant aux poutres, elles ſont partout à la charge des heritiers, *v.* Melun, Paris, Nivern. *eod.*

2. Quant aux charges foncieres, la douairiere eſt tenuë des arrerages de ſon tems, Melun 242. Droit commun, de même des rentes conſtituées, créées avant le mariage, ou avant le contrat de mariage, s'il y en a un, Ren. n. 8. *Secùs*, ſi elles ont été créées depuis le contrat, même avant la célebration, Ar. 17 Mars 1618. Boug. D. 17. Ren. n. 9.

Quant à la foi & relief, *v.* Par. 40. Droit comm. mais *v.* Chaum. 26 & 27. Mol. ſur leſd. art. Vitry 21. Maine 329. Poitou 265. Anjou 316 & 317.

Elle doit le droit de franc-fief, ſi elle n'eſt noble, parce qu'il ſe prend ſur les fruits, Bacq. du droit de franc-fief, chap. 9. n. 6. *Secùs*, ſi pour le douaire préfix les heritiers lui ont laiſſé la jouiſſance d'un fief, Ren. n. 5.

DOUAIRE. Elle doit auſſi le ban & arriere-ban, Laon 39. Mol. ſur ledit art. Châlons 53. Bacq. *eod.* n. 7. Ric. ſur Paris 262. Ren. n. 6. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 45.

3. Il n'y a que les dettes paſſives immobiliaires créées avant le mariage ou le contrat, qui diminuent le douaire, Auz. ſur Paris 250. Chop. Ren. n. 17. 18. même le douaire conventionnel en uſufruit d'immeubles *per modum quotæ*, Sentence en la deuxiéme Chambre des Requêtes du Palais, du Jeudy 16 Mars 1747, en faveur de l'enfant du premier lit du ſieur du Freſne, Tréſorier de France, plaidans Mes. du Vaudier & Simon, confirmée par Ar. du Vendredy 12 Janvier 1748. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, plaidans Mes. du Vaudier & d'Outremont. *Nota*, il y avoit ſéparation de bien par le contrat de mariage, & ſtipulation que chacun payeroit ſes dettes contractées avant icelui. *Secùs*, des dettes paſſives mobiliaires créées avant le mariage, quand même elles excéderoient la valeur de la moitié des biens, Ren. n. 20. 21.

4. Les interêts ni le capital des deniers dotaux de la femme, dont la ſucceſſion du mari ſe trouve débitrice, ne diminuent ni la jouiſſance, ni le fond du douaire, Ren. n. 22 & ſuiv.

5. Les douairiers ſont préferés aux créances immobiliaires dûes par le mari, & créées avant le mariage ſur les héritages donnés au mari en faveur de mariage, Ar. 21 Janvier 1625. Auz. ſur Paris 248. ſoit que le douaire ſoit coutumier ou préfix, Ren. n. 11. *Secùs*, ſi la donation eſt poſtérieure au mariage, ou faite par autre contrat, Ren. *eod.*

6. Mari ayant acquitté pendant le mariage les dettes immobiliaires par lui créées avant le mariage, elles ne ſont plus conſiderées; le douaire n'en ſouffre aucune diminution, Norm. 396 & 397. Droit comm. Ren. n. 12 & 15. contre le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 22. pour les rentes foncieres; mais ſect. 2. n. 33. il eſt de l'avis de Ren. pour les rentes conſtituées, *v.* Artois, 174.

Mais ces dettes immobiliaires ayant été acquittées d'emprunts avec ſubrogation, elles diminuent le douaire, Ren. n. 14.

7. Les dettes des ſucceſſions échuës au mari en ligne directe, tant mobiliaires qu'immobiliaires, diminuent le douaire, le Br. *eod.* ſect. 2. n. 34 & 35.

SECTION VI.

Du douaire en différens lits.

V. Ren. du douaire, ch. 11.

1. Dans les Coutumes où le douaire n'eſt que viager, *v.* Maine, 321. Anjou, 308. *v.* Bourb. 251. *v.* Accroiſſement.

2. Dans celles où il eſt propre aux enfans, le douaire des enfans du ſecond lit ſe regle ſuivant Paris, 253. quoique les enfans du premier lit ſoient heritiers, Ric. ſur ledit art. le douaire des enfans du ſecond n'eſt augmenté par le décès des enfans du premier lit pendant le ſecond mariage, Par. 254. Droit comm. mais s'ils meurent tous avant le ſecond mariage du pere, le douaire du ſecond lit ſera plein & entier, Ric. *eod.*

3. Si les dettes contractées par le pere depuis ſon premier mariage abſorbent le ſurplus des biens, les enfans du ſecond lit n'auront ni douaire ni légitime, Ren. n. 3 & 4. parce que le douaire des enfans du premier lit, même préfix, n'eſt pas ſujet à légitime des enfans du ſecond, Ar. 27 Mars 1629. Brod. D. 44. Bard. Ren. n. 6. mais *v.* Norm. 400. Quand même le douaire n'étant que viager, ſuivant la Coutume du domicile du mari, ſeroit ſtipulé propre, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 7. n. 10. Ar. 3 Août 1682. le Br. *eod.* n. 14. s'entend du douaire coutumier, ou du préfix qui n'excede le coutumier, ou la maniere ordinaire de conſtituer douaire, le Br. *eod.* n. 10.

4. L'un des enfans douairiers du premier lit venant à déceder après l'ouverture du douaire, tous ſes freres & ſœurs du premier & ſecond lit ſont habiles à lui ſucceder dans le douaire, Arrêts 1551 & 1573. Ren. n. 5.

SECTION VII.

Pour quelles cauſes la femme eſt privée de ſon douaire, & comment il finit.

V. Ren. du douaire, ch. 12.

1. L'Auth. *ſed quæ nihil. cod. de pact. convent.* n'eſt obſervée pour le douaire, Chop. Ren. n. 3. contre Mol. ſur Blois 190. Mais la femme eſt privée de ſon douaire, lorſqu'elle a délaiſſé ſon mari ſans cauſe raiſonnable, Norm. 376. 377. *v.* Maine, 327. Anjou, 314. Bret. 451. 452. 453. ou quand elle ſe remarie avec ſon domeſtique ordinaire, Ord. de Blois, art. 182. Bretag. 454. *v.* Noces, ou pour adultere, *v.* Adultere, ou pour ſuppoſition de part, Ar. 21 Juillet 1633. *J. Aud.* Ar. 6 Juin 1636. *cod* Ren. n. 11. Auz. ſur Paris, 263. le datte du 5 Juin; ou pour n'avoir pas vengé la mort de ſon mari, Ren. n. 12. 13. *v.* Indignité; ou ſi elle vit impudiquement dans l'an du deuil, Renuſſ. n. 17. *v.* Noces; cependant *v.* Ar. 7 Janvier 1648. *J. Aud.*

Secùs, pour s'être remariée dans l'an du deuil, Ren. n. 14. *v.* Noces; cependant Ar. 10 Juin 1664. prive du douaire la femme qui s'étoit remariée trois jours après la mort ſubite de ſon mari, *J. Aud.* l'on tient qu'il faut au moins trois mois d'intervalle pour éviter *turbationem ſanguinis*, *v.* Bard. tom. 2. liv. 3. ch. 22.

Elle n'eſt pas privée de ſon douaire en uſufruit ſur les biens où elle a malverſé, il ſuffit de l'obliger de donner caution, *Arg.* Paris, art. 264. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 49. contre Ren. n. 21. 22. & contre Bourb. 264. Maine, 334. Anjou, 311. *v.* Uſufruit.

2. Ne finit par la profeſſion en Religion, la veuve ou plutôt le Monaſtere en jouit par forme de penſion, Ar. 23 Janvier 1629. *J. Aud.* Bard. Arrêt 2 Juin 1636. *J. Aud.* Bardet, Auz. ſur Paris, 263. & cite encore Ar. de 1635. s'il n'eſt exceſſif, *v.* Dot Religieuſe.

3. Quand la veuve cede ſon douaire en uſufruit à un étranger, il ſeroit juſte d'accorder aux heritiers du mari la faculté de rembourſer l'acheteur ou ceſſionnaire, comme il ſe pratique à l'égard du co-heritier, le Br. *cod.* diſt. 2. n. 53. *v.* Sedan, 216. Bourg. Duché, tit. 4. art. 16. qui le décident ainſi, mais *v. l.* 12. §. 2. & *l.* 67. *de uſufr.* DOUAIRE.

4. Le douaire finit par la mort civile au préjudice du fiſc, Ren. n. 31. 32. *v.* Confiſcation, n. 10.

5. Ceux qui ſont ſortis du Royaume pour fait de Religion ſont réputés mort civilement, ſuivant les Edits & Déclarations, *v.* Ner. tom. 2. *in fin.* Cependant Arrêt 29 Juillet 1695. juge que la veuve douairiere étant ſortie du Royaume pour fait de Religion, le douaire n'a été conſolidé à la proprieté, & que les proches parens de la douairiere en doivent jouir tant qu'elle vivra, Ren. n. 33. 34. & *J. Aud.* Pareil Ar. en la Gr. Ch. du 1 Septembre 1739. au rapport de M. de Monthulé, entre le ſieur Bigot & le ſieur Cottin.

SECTION VIII.

Du partage du douaire entre la veuve & les heritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit.

V. ſupr. ſect. 5. n. 1. *v.* Ren. du douaire, ch. 14.

1. Quant au partage des biens ſujets au douaire, *v.* Poitou, 261. Maine, 320. Châlons, 49. 50. Amiens, 117. Artois, 178. Mol. ſur leſd. articles; doivent ſervir de regle dans les Coutumes muettes, Ren. n. 3.

2. Quant au partage des fruits, *v.* Fruits.

SECTION IX.

De quel jour le douaire eſt ouvert.

V. Ren. du douaire, ch. 5. n. 40 & ſuiv.

1. Celui de la femme n'eſt ouvert que par la mort naturelle du mari, & non par la mort civile; parce que les Coutumes parlant de mort, s'entendent de la mort natu-

relle, Mol. *de inf. reſign. n.* 30. de même des contrats & conventions, Ren. n. 40. mais *v.* Melun, 235. Maine, 331. Nivern. du douaire, art. 6. Mais en cas de mort civile, l'on adjuge une penſion à la femme, Ar. 27 Janvier 1556. Loüet, D. 36. Ric. ſur Paris, 256. Brod. *eod.* Ren. n. 42.

2. Quant aux enfans, ſi la mere eſt décédée, & qu'ils n'ayent pas de quoi ſubſiſter, en cas de mort civile du pere, on leur adjuge pareillement une penſion, particulierement quand il n'y a que le fiſc, & point de créanciers, Ren. n. 42.

3. Mais en cas de ſéparation, même de corps, il n'y a douaire ni penſion pour la femme, Ren. n. 43.

DOUBLE LIEN.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Demi freres.

V. Deſp. tom. 2. pag. 375. n. 35. *v.* Guiné, *v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 6. ſect. 2. *v.* Lalande ſur Orl. 330. *v.* Bardet aux add. tom. 2. pag. 614. *v.* le Gr. ſur Troyes, 93.

Nota. 1°. Quand on parle de frere, oncle, neveu, cela s'entend de ceux du défunt.

Nota. 2°. Avoir le double lien, s'entend être iſſu de mêmes pere & mere.

Nota. 3°. Il faut avoir ce double lien de ſon chef, ou du chef de la perſonne que l'on repréſente.

Nota. 4°. Le double lien procede de la même ſource que la repréſentation, mais ils ne dépendent pas l'un de l'autre, Guiné, *in princ.*

Sommaire.

Sect. I. *En Païs de Droit écrit.*
Sect. II. *En Pais coutumier.*

Section I.

En Païs de Droit écrit.

Il n'a lieu qu'entre les freres & les neveux venant par repréſentation, & non entre les neveux venant de leur chef, *Nov.* 118. *cap.* 3. *&. hujuſmodi verò, Auth. poſt fratres, C. de legit. hered.* Deſp. *v. infr.* ſect. 2. n. 5. *v.* Succeſſion, part. 1. ſect. 3.

N'a lieu en ſubſtitution pupillaire, lorſque les enfans de différens lits ont été inſtitués conjointement, ni en la fidéicommiſſaire, lorſque la ſubſtitution eſt faite entre les enfans, tant du premier que du ſecond lit, en cas que l'un d'eux meure ſans enfans, *Fachin. lib.* 4. *cap.* 86 & 87.

Section II.

En Pais coutumier.

1. Paris, 340 & 341. le rejette.

V. Orl. 330. *Nota*, aux add. de Bardet, on combat le ſentiment de Lalande, & l'on ſoutient que dans cette Coutume, l'oncle ne peut prétendre le privilege du double lien.

2. Quant aux Coutumes muettes : dans celles qui ont abſolument rejetté la repréſentation, *v.* Repréſentation, il n'y a double lien.

Ni dans celles qui n'ont admis la repréſentation en collaterale.

Cependant *v.* Montarg. des ſucc. art. 12. Blois, 155. Courtray, 5. mais le double lien n'a lieu qu'en cas d'égalité de dégré, *v.* Montarg. audit art. 12.

Il doit avoir lieu dans les Coutumes qui ont admis la repréſentation aux termes de Droit; Guiné, qu. 1. prouve que c'eſt le ſentiment de du Mol. Il répond à Carond. Brod. & à l'Arrêt du 8 Février 1601. rapporté par Ragueau ſur Berry des ſucceſſ. art. 6. lequel article eſt équivoque & ſuſceptible de deux ſens contraires : cet Arrêt a jugé que le double lien n'a lieu dans cette Coutume pour les meubles & acquêts, quoiqu'il y ait lieu pour les propres, & cela contre la note de du Molin ; & Guiné dit que la note lui paroît plus juridique que l'Arrêt.

Morn. part. 2. ch. 4. rapporte cet Arrêt, & dit qu'il a jugé que les freres germains, qui excluent les freres uterins pour les propres, par l'art. 6. de cette Coutume, titre des ſucc. *ab inteſtat*, ſont néanmoins exclus

par les uterins pour les meubles & acquêts de leur frere uterin décedé, ſuivant l'art. 2. dudit titre. Cet Auteur obſerve que depuis l'Arrêt prononcé, on eſtima que la Cour s'étoit fondée ſur ce que l'article 2. n'avoit point parlé des conjoints, *ex utroque latere*, & qu'auſſi l'art. 6. n'avoit point parlé des meubles & acquêts, *ita ut habitum ſit pro omiſſo.*

Le Grand ſur Troyes, 93. gl. 1. n. 7. dit, qu'il faut admettre le double lien dans toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſitions contraires; mais ſon ſentiment ne doit être ſuivi que dans les Coutumes muettes, qui cependant ont admis la repreſentation aux termes de droit, & même *v.* le Br. n. 15.

Par Ar. du 7 Décembre 1600. jugé que le privilege du double lien a lieu dans la Coutume de Chartres qui n'en a aucune diſpoſition, mais qui admet la repréſentation aux termes de Droit, Morn. part. 1. ch. 337.

Arrêt 18 Juillet 1674. ſur Troyes, 93. juge que les neveux iſſus de frere germain, excluent dans les meubles & acquêts, le frere joint d'un côté, & les neveux enfans d'une ſœur conſanguine, *J. Pal. J. Aud.* contre le Grand, *eod.* gl. 1. n. 8. 9. 10.

3. Dans les Coutumes qui rejettent le double lien entre freres, il n'a lieu entre les neveux, Ar. 25 Janv. 1655. ſur Amiens 86. *J. Aud.* Guiné, qu. 2.

Dans celles qui l'ont admis entre freres, & qui ne parlent des neveux, ceux-ci n'y ſont admis, ſi ces Coutumes n'admettent la repréſentation en collaterale; mais ils doivent y être admis par repréſentation, ſi ces Coutumes admettent la repréſentation dans les termes de Droit, *v.* Mol. ſur Chartres, 93. Guiné, qu. 2. Louet & Brod. S. 17. & le Gr. *eod.* n. 16.

Dans celles qui admettent la repréſentation aux termes de Droit, & qui diſent en termes génériques que le double lien a lieu entre collateraux, comme Peron. 189. il doit être reſtraint aux termes de Droit, Guiné, qu. 2. Ar. 4 Août 1653. ſur Montarg. des ſucc. art. 12. Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 48.

DOUBLE LIEN. Sect. II.

4. Quant aux Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en collaterale, *v.* Auvergne, Anjou, Maine, excluent le double lien, parce qu'elles ont des diſpoſitions incompatibles avec le double lien, Guiné, qu. 3.

Dans celles qui ne parlent point du double lien, il doit être admis dans les termes de Droit, Guiné, qu. 3.

Dans celle de Tours, il a lieu infiniment, l'art. 289. y eſt précis.

De même Poitou à cauſe des termes de l'art. 295. *& qui le repréſente*; autrement la repréſentation infinie portée par l'art. 277. n'auroit pas ſon effet, Guiné, qu. 3. Ar. 3 Juillet 1688. en interprétation deſdits art. 277 & 295. *J. Aud.* contre le Br. n. 22 & ſuiv. & les add. ſur Bard.

De même Xaintonge, Guiné, qu. 3. contre Louet, S. 17. *Nota*, Guiné répond à l'objection tirée de la note de Mol. ſur Blois, 155.

De même grand Perche, 153. Guiné, qu. 3. *v.* Bry ſur ledit art. 153.

5. N'a lieu entre les neveux du défunt venant de leur chef, le Br. n. 8. Louet & Brod. S. 17. Deſp. Cuj. conſ. 4. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 56. Ar. 23 Avril 1712. ſur Chartres, 93. au rapport de M. Aimery, entre Barbe Bouvart, Appelante, & Etienne Bréquaire & Marie-Anne Maſſart ſa femme, Intimés; contre Guiné, qu. 4. qui tient même qu'en Païs de Droit écrit, l'égalité du dégré ne peut pas empêcher l'effet du double lieu entre les neveux, & contre Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 56. & tom. 2. liv. 6. qu. 13.

Mais a lieu entre les neveux indiſtinctement en Bourgogne, tit. des ſucc. art. 11. De même Orleans, 330. & dans les Coutumes de repréſentation infinie, Guiné, qu. 4.

6. N'a lieu entre différens oncles, ni entre l'oncle & le couſin germain, Guiné, qu. 5. *Secùs*, dans les Coutumes de repréſentation à l'infini, ni lorſque l'auteur d'une

ligne avoit droit d'exclure l'autre, Guiné, qu. 5.

7. Dans les Coutumes qui ont admis le double lien, l'effet en eſt reſtraint ſur les meubles & acquêts, Droit comm. contre Berry, art. 6. *v. ſupr.* n. 2.

Propres naiſſans qui ne ſont d'aucune ligne, *v.* Propres, ſont regardés comme acquêts quant au double lien, Ar. 17 Juillet 1691. ſur Blois, 154 & 156. la déciſion eſt générale, Guiné, qu. 6. Aug. tom. 3. Ar. 18.

8. Le double lien l'emporte ſur la maſculinité dans les fiefs, le Br. n. 32. Ar. 3 Janvier 1550. le Veſt, ch. 48. le Br. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 12. Pithou ſur Troyes, 15. contre le Gr. *cod.* & Guiné, qu. 6.

DOUTE.

V. Legs, part. 2. ſect. 2. *v.* Vente, ſect. 5. n. 14.

1. *In re dubiâ benigniorem interpretationem ſequi, non minùs juſtius eſt, quàm tutius, leg.* 192. §. 1. *de div. reg. jur. ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur, l.* 9. *eod.*

In ambiguis pro dotibus reſpondere melius eſt, l. 85. *eod.*

2. Pacte obſcur s'interprete contre celui qui a parlé, *qui apertiùs dicere potuit, leg.* 21. *de contrah. empt. Ambigua oratio contrà venditorem interpretatur, leg.* 33. *eod. Pactio obſcura vel ambigua venditori, & qui locavit nocere, in quorum fuit poteſtate legem apertiùs conſcribere, leg.* 39. *de pact. l.* 172. *in princ. de div. reg. jur. Nec obſt. l.* 66. *de judic.* qui parle des Jugemens.

La Loi 83. §. 1. *de verb. oblig.* explique cette différence entre les contrats & les jugemens, en ces termes : *Si Stichum ſtipulatus, de alio ſentiam, tu de alio, nihil actum erit. Quod & in judiciis Ariſto exiſtimavit. Sed hîc magis eſt ut is peritus videatur, de quo actor ſenſit : nam ſtipulatio ex utriuſque conſenſu valet; judicium autem etiam in invitum redditur, & ideò actori potius credendum eſt; alioquin ſemper negabit reus ſe conſenſiſſe.*

Il en eſt de même de la Loi 96. *de div. reg. jur.* où il eſt dit que *in ambiguis orationibus maximè ſententia ſpectanda ejus eſt, qui eas protuliſſet;* car cette Loi n'a lieu qu'aux dernieres volontés, étant priſe de Marcien, *lib.* 12. *fideicomm.* parce que c'eſt au teſtateur ſeul à parler dans ſon teſtament.

3. *Quoties in ſtipulationibus ambigua oratio eſt, commodiſſimum eſt id accipi, quo res de quâ agitur, tuto ſit, leg.* 80. *de verb. obligat.*

4. *Quoties idem ſermo duas ſententias exprimit, ea potiſſimum excipiatur quæ rei gerendæ aptior eſt, leg.* 67. *de div. reg. jur. puta contractui, ſubjectæ materiæ, naturæ actus, juri communi,* Godefr. *in dict. leg.* 67.

5. *In obſcurâ voluntate favendum eſt libertati, l.* 179. *de div. reg. jur.*

6. *In obſcuris inſpici ſolet quod veriſimilius eſt, aut quod plerumque fieri ſolet, leg.* 114. *de div. reg. jur.*

7. *In re obſcurâ melius eſt favere repetitioni, quàm adventitio lucro, leg.* 41. §. 1. *eod.*

8. Les actes doivent être interpretés plutôt pour qu'ils ſubſiſtent, que pour qu'ils périſſent, *leg.* 12. *de reb. dub.*

DROIT ECRIT.

V. Loix.

DROITS HONORIFIQUES.

V. Curé, n. 7. *v.* mon Traité des Mat. Can. & Bénéfic.

SOMMAIRE.

PART. I. *Extrait de Maréchal.*

CHAP. I. *Des Droits honorifiques en général.*

CHAP. II. *Des Bancs.*

CHAP. III. *Du Pain bénit, Encenſement, Eau bénite & Prieres nominales.*

CHAP. IV. *Des Sépulchres, Tombeaux, Statuës & Epitaphes.*

CHAP. V. *Des Litres & Ceintures funébres.*

CHAP. VI. *De l'action & compétence pour Droits honorifiques.*

PART. II. *Extrait de Loyseau des Seigneuries, ch. 11. & autres Auteurs.*

SECT. I. *Qui peut se dire Seigneur du Village.*

SECT. II. *A qui appartiennent les Droits honorifiques.*

SECT. III. *Du droit de Banc & Chapelle.*

PARTIE I.

Extrait de Maréchal.

CHAP. I.

Des Droits honorifiques en général.

V. Maréchal de l'édition de 1724.

1. Droits honorifiques consistent en nomination au Bénéfice, préséance en l'Eglise, aux Assemblées, concernant l'entretien & réparation; à précéder aux processions & offrandes immédiatement après les Prêtres; à avoir le premier l'eau bénite, l'encensement, le pain bénit, aux prieres nominales; à avoir banc, séance & sépulture au Chœur, & litre ou ceinture funébre autour de l'Eglise, pag. 306.

2. L'Ordonnance de François I. de 1539. art. 13 & 14. pour la Bretagne, porte que aucun ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des Eglises, soit bancs, siéges, oratoires, escabeaux, accoudoires, enseus, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes, sinon qu'il soit Patron ou Fondateur, & qu'il en puisse promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de cause & partie légitime. Cette Ordonnance doit être générale en tout Païs, pag. 307 & 308.

3. Les droits honorifiques appartiennent au Patron privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, quoiqu'ils ne soient Seigneurs de Fief, ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située, pag. 312 & 327.

4. Patron est celui qui a fondé, construit & doté, pag. 313. cependant celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, peut être réputé Fondateur, est réputé Patron après le premier Fondateur; ainsi plusieurs peuvent être Patrons d'une même Eglise, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation, pag. 321 & 325. DROITS HONORIF.

5. Droit de patronage ne peut être aliené par Laïc à Laïc, *nisi cum toto aut quotâ parte*, quand il dépend de quelque terre, pas même en faveur de mariage; mais il peut être cedé séparément à un Ecclesiastique à cause de sa dignité, pag. 314 & suiv.

6. Droit de patronage Ecclesiastique ne peut être cedé aucunement à un Laïc, pag. 317.

7. Cependant le vendeur d'une terre, dont le fief dépend, peut se reserver le patronage; mais ensuite il demeure personnel & inaliénable à lui & à sa postérité, pag. 318. parce que droit de patronage est personnel, quand le Fondateur donne seulement argent ou rente constituée à prix d'argent pour doter ou fonder; ou quand on a ce droit pour restauration, *v. supr.* n. 4. ou quand on fonde des Prébendes en un Chapitre déja établi, ou des Services ordinaires en une Eglise Paroissiale ou autre, avec reserve de la nomination par la fondation; ou quand, en aliénant la terre, l'on se reserve le droit de patronage; ou quand ce droit est affecté au nom & famille; & à l'aîné par prérogative, pag. 320 & suiv. Mais s'il dépend d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'aînesse, l'aîné ayant le Château, le vende & ses dépendances, c'est un droit réel qui passe à l'acquereur.

8. *Patrono debetur honos, onus, emolumentum, præsentet, præsit, defendat, alatur egenus, v.* Maréch. pag. 329 & suiv.

9. Droit de patronage est imprescriptible, pag. 331. s'entend quant aux droits honorifiques; à l'égard de la nomination & collation, ou bien de la simple nomina-

DROITS HONORIF. Part. I. Chap. I.

tion au Bénéfice, les Patrons & Fondateurs séculiers ne l'ont point régulierement, s'ils n'en ont fait reserve expresse du consentement de l'Evêque, autrement ils ne peuvent avoir la collation & provision des Cures, ni autres Bénéfices, ils peuvent seulement présenter & nommer; cependant les Fondateurs d'Obits, Messes & Services peuvent se reserver la provision des Chapelains, sans le consentement de l'Evêque, parce que ce ne sont point proprement des Bénéfices en titre, pag. 334 & suiv.

10. Quoique le Fondateur ne se soit pas reservé le droit de patronage & nomination, il a cependant les autres droits honorifiques, pag. 338. *v.* Norm. 142.

11. Au défaut de Patron Laïc, les Seigneurs Justiciers, principalement les Hauts Justiciers, ont les honneurs, non la nomination; les Seigneurs de simple fief les prétendent aussi; cette prétention est reglée par la possession, ou quasi-possession, & pour la prouver; la preuve testimoniale n'est reçuë que pour confirmation de la littérale, Ar. 13 Mars 1623. pag. 343 & suiv.

Par Arrêt du 20 Février 1616. la fille aînée ayant vendu sa moitié de la Terre, haute Justice & dépendances, & la puînée voulant avoir tous les honneurs, à l'exclusion de l'acquereur, jugé que les Parties auroient les honneurs de mois à mois, à commencer par le sort, que le siége & l'oratoire demeureroient à la sœur puînée, sauf à l'acquereur à en faire dresser un autre, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur en lieu aussi éminent & non plus que l'autre, pag. 343 & suiv.

12. Entre deux Hauts-Justiciers en même Village, si l'un a la Justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou s'il a Juris-diction de plus grande étenduë, ou s'il en a la plus grande partie, il précede; pag. 350.

13. Quand la Justice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Justicier a les prérogatives pardessus le Seigneur de Fief; pag. 352.

14. Gentilhomme qui a joui par possession immémoriale d'aller le premier à la procession & à l'offrande, & d'avoir le premier le pain bénit, doit y être conservé contre tous autres, excepté le seul Patron ou le Seigneur Justicier.

A l'égard du banc, sépulture au Chœur, prieres nominales & litre, tels droits n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Justicier; & après eux on le souffre prendre quelquefois au Seigneur du Fief où l'Eglise est située, pag. 371.

15. Hors le cas de la jouissance & possession, s'il y a plusieurs Fiefs en la Paroisse, n'ayant aucune Justice annexée, de l'un desquels les autres relevent, le Seigneur du Fief dominant précédera ses Vassaux, à moins que le Vassal n'y ait Justice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Eglise ne soit située sur sa Justice, pag. 373.

Et lorsque plusieurs possedent Fief en la Paroisse, & qu'on ignore au Fief duquel l'Eglise est située, celui qui possede le plus grand & plus noble Fief, précede celui qui possede le moindre, s'il n'y a possession contraire, Ar. 19 May 1607. & 7 Août 1620. *eod.* quoique le Seigneur de Fief plus noble tienne d'autres petits Fiefs de son co-Paroissien, pag. 380.

16. Entre deux Nobles tenant Fief par indivis en même Paroisse, celui qui vient de l'aîné tenant les armes pleines, précede l'autre, pag. 385 & suiv.

Et entre deux non parens qui possedent Fief indivis ou divis, venant de même succession, sans sçavoir qui possede la part de l'aîné; ou lorsque le Fief n'est point venu de même succession, le plus ancien a la préséance, *eod.*

17. Entre deux Nobles, celui qui tient Fief dans la Paroisse précede l'autre; celui qui y a rotures en proprieté précede l'autre qui n'y a aucun fond; & celui qui avec la noblesse joint quelque dignité, doit précéder l'autre qui n'a Patronage, Justice, ni Fief dans la Paroisse, pag. 385, & suiv.

18. Noble de race doit précéder l'anobli moyennant finance, pag. 394 & suiv. *Secùs*, des Officiers des Cours souveraines, *eod.* pag. 415.

19. *Cæteris paribus*, l'âge doit décider, pag. 397.

20. Entre simples Gentilshommes égaux, les femmes & enfans viennent après eux, en second ordre & en même rang, pag. 403. Mais entre Patrons & Hauts-Justiciers, la femme & les enfans suivent le pere immédiatement, Arrêt 21 Janvier 1614. pag. 418.

21. Officiers Royaux ont les honneurs avant tous les Gentilshommes & Seigneurs féodaux de la Paroisse de leur Siége, pag. 408.

22. Juges des Seigneurs ès grandes Terres, s'ils sont gradués, ont les honneurs au lieu du Seigneur absent. *Secùs*, des Juges des petits lieux qui ne sont gradués, si ce n'est le jour de la Fête du Patron, page 411.

23. Entre Juges Royaux les ordinaires sont préferés aux autres; même les Officiers ordinaires des Seigneurs précedent les Elus, Ar. 16 Mars 1613. & les Officiers des Greniers à Sel, Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1613. pag. 414 & suiv.

Chap. II.

Des Bancs.

1. Le Patron seul a droit de banc à queue, siége permanent, tombeau & sépulture au Chœur; plusieurs Arrêts; Maréchal, pag. 428 & suiv. les bancs & sépultures des autres Seigneurs au Chœur, ne peuvent empêcher le Patron d'y faire mettre les siens, pag. 432.

2. Au défaut de Patron, le Haut-Justicier a droit de banc au Chœur; & s'il l'y a, les moyens & bas Justiciers ne peuvent l'y mettre, pag. 433. *v. infr.* n. 3.

En concurrence de Hauts-Justiciers, l'un aura son banc du côté droit qui est le plus noble, & l'autre du côté gauche; & si un côté est rempli par les Ecclesiastiques, il faut que les bancs soient à la queuë l'un de l'autre, pag. 434.

3. Si quelque Seigneur, ou Gentilhomme qui n'a point de Justice, a eu banc & tombe par longue possession dans le Chœur, il peut s'y maintenir, pag. 435. *v.* Bacq. des droits de Just. ch. 20. n. 16. *Secùs*, du Roturier, Arrêt 3 Février 1620. pag. 436.

4. Quant aux bancs & sépulture dans la Nef, toute personne y en peut avoir; même faire construire Chapelle à côté de la Nef, du consentement du Patron, s'il y en a, sinon du Curé & Marguilliers. A Paris les Marguilliers seuls sont en possession de donner ces sortes de permissions, pag. 441.

Mais aux Eglises Collégiales des grandes Villes, & aux Paroisses des autres Villes, nul ne peut avoir Chapelle, ni banc permanent dans l'Eglise, sans le consentement du Patron Laïc, ou de l'Evêque, s'il n'y a de Patron, avec la permission du Curé & des Paroissiens, *eod.*

Quand la concession a été faite à la personne & à ses enfans, ils n'en doivent point être dépossedés par un étranger, tandis qu'ils demeurent dans la Paroisse, en faisant quelque présent à l'Eglise; plusieurs Arrêts pour Paris, Louet & Brod. E. 9.

Mais si la concession n'a pas été faite pour le preneur & ses enfans, régulierement les bancs autres que dans les Chapelles de particuliere fondation, ne sont qu'à la vie de ceux qui en ont obtenu lettres de concession; cependant les enfans des défunts, leurs heritiers, même les anciens possesseurs, sont préferés en faisant pareilles offres qu'un autre Paroissien, *Arg. l. congruit, C. de locat. prad. civil.* pag. 466 & suiv. Louet, E. 9.

Chap. III.

Du Pain bénit, Encensement, Eau bénite, & Prieres nominales.

V. Maréch. pag. 472 & suiv.

1. De la maniere de présenter l'un bé-

DROITS HONORIF. Part. I.

nite au Seigneur, ſa femme & ſes enfans; de faire les encenſemens & prieres nominales, *v.* Ar. 26 Juin 1696. *J. Aud.* tom. 5. liv. 12. ch. 18.

2. Un Curé n'eſt pas le maître de donner ou de refuſer l'eau bénite aux Seigneurs, ſelon qu'il le juge à propos, mais il doit ſe conformer au Rituel de ſon Dioceſe. Le Curé de Brienne, Dioceſe de Troyes, s'étant laiſſé condamner par défaut à donner l'eau bénite par préſentation à ſon Seigneur, M. l'Evêque de Troyes forma oppoſition à l'Arrêt, & interjetta appel d'une Sentence du Bailliage de Chaumont, qui l'avoit condamné à donner ainſi l'eau bénite; & par Arrêt du 13 Juin 1724. la Cour le reçut Appelant, & faiſant droit ſur l'appel, infirma la Sentence, & ordonna que le Curé donneroit à ſon Seigneur l'eau bénite par aſperſion avec diſtinction & toute la décence convenable. Pareil Arrêt 13 Mars 1742. en la Gr. Ch. au rapport de M. Bochard, entre le Seigneur de Mazerny & le ſieur Maclot, Curé dudit lieu. Le Seigneur n'avoit point de poſſeſſion. *V.* Rapport de l'Agence du Clergé de 1726. pag. 192. & les piéces juſtificatives, pag. 181.

3. Le Patron peut préſenter le pain bénit tel jour qu'il veut, Ar. 27 Janvier 1612. pag. 477 & ſuiv.

CHAP. IV.

Des Sépulchres, Tombeaux, Statuës & Epitaphes.

V. Maréch. pag. 482 & ſuiv.

1. Il n'eſt point permis à un chacun de mettre des épitaphes, tombes, ni monumens, ſans permiſſion du Curé primitif, ou des Marguilliers, ſi ce n'eſt au Patron, ou au Seigneur; à l'égard des Egliſes Paroiſſiales, il faut la permiſſion des Marguilliers, pag. 518. *v.* Ar. 18 Avril 1562. tom. 2. n. 53. entre le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois & les Marguilliers.

2. Tombeaux & ſépulchres ruinés avec l'Egliſe, peuvent être rétablis avec l'Egliſe, Ar. 2 Mars 1584. pag. 521.

3. L'on ne doit point dépoſſeder ceux qui avec permiſſion pour aggrandir l'Egliſe, ou la rendre plus commode, ont fait conſtruire une Chapelle ou Oratoire; ni leurs heritiers ni deſcendans, Ar. 18 Mars 1602. contre les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, pag. 524.

CHAP. V.

Des Litres & Ceintures funébres.

V. Maréch. pag. 528 & ſuiv. *v.* Tours, 60. Loudun. ch. 5. art. 2.

1. Patron a droit de litre tant dedans que dehors, à l'excluſion du Seigneur; cependant par Ar. du 13 Août 1615. il n'a été permis qu'au dehors au Seigneur féodal & juſticier de la Paroiſſe d'Athis privativement à l'Abbaye de S. Victor, ſans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'au-deſſous des armoiries de l'Abbaye; quoiqu'il parût par le titre que M. l'Evêque de Paris avoit donné à ladite Abbaye l'Egliſe d'Athis, & que régulierement l'Evêque ſoit réputé Patron, s'il ne paroît du contraire, *v.* led. Ar. pag. 534 & ſuiv.

2. Après le Patron, le Haut-Juſticier a ce droit, tant en dedans qu'au dehors de l'Egliſe; en pluſieurs Païs les Bas-Juſticiers, & les ſimples Seigneurs du Fief où l'Egliſe eſt ſituée, en uſent; mais c'eſt plus par ſouffrance que par droit, pag. 539 & ſuiv.

3. Noble à qui une Chapelle appartient, peut y mettre litre au-dedans; mais le Patron de l'Egliſe peut mettre ſa litre & ſes armes dans cette Chapelle, & au-deſſus, pag. 546.

4. Ceintures d'étoffe qui ſe mettent aux Chapelles, n'y reſtent point après l'an & jour, & l'étoffe appartient à l'Egliſe, pag. 548.

5. Dans les Paroiſſes de Villages, les Nobles qui ne ſont Seigneurs, peuvent mettre litre de quelque étoffe en quelque Chapelle, ou ſur quelque pilier, ou aux endroits où ils ont leur banc, avec leurs armoiries ſur cartes, pour y reſter pendant l'année;

ce qui ne peut être empêché par les Patrons & Seigneurs, pag. 549.

6. Les Nobles & autres ſans être Patrons ni Seigneurs, peuvent avoir une tombe platte dans l'Egliſe ſur leur foſſe, où leurs armes & effigies ſoient gravées pour toujours, pag. 550. Bacq. des droits de Juſt. ch. 20. n. 16.

7. Il n'appartient qu'aux Patrons, ou à ceux qui ſont purement & abſolument Seigneurs du lieu, d'appoſer, peindre, ou faire graver leurs armes au corps & à la ſtructure des Egliſes, pag. 552.

8. Si pluſieurs ſont Patrons de la même Egliſe, l'aîné ou celui qui en eſt iſſu, aura ſa litre ou ſes armes à droite, le puîné à gauche, ou l'aîné les aura plus haut que les autres, pag. 554.

De même ſi la Juſtice eſt indiviſe entre deux freres, ou ſi l'aîné veut, leurs armoiries ſeront peintes en hauteur & diſtance égale, & parité de nombre ſur même ceinture ou litre, tant dedans que dehors l'Egliſe, de maniere que les armes de l'aîné étant peintes les premieres, celles du puîné ſuivent en diſtance convenable excédant douze pieds de long, & tout de ſuite alternativement, *eod.*

9. Entre deux co-Seigneurs égaux, la litre du dernier décedé doit être au-deſſous de la premiere, pag. 557.

10. Uſufruitier, ni douairiere n'ont droit de litre, pag. 557. Mol. ſur Paris, art. 1. & ſur Nivern. ch. 14. art. 9. ni l'engagiſte, Ar. 5 Juillet 1554. *eod.* Bacq. des droits de Juſt. ch. 20. n. 10 & ſuiv. Ar. 29 Août 1620. pag. 558.

11. Seigneur d'un Village de la Paroiſſe n'a droit de litre, pag. 559 & ſuiv.

12. Acquereur de la terre & conſéquemment du patronage qui y eſt attaché, ne peut ôter les armes de ſes auteurs miſes aux vitres & autres endroits, Ar. 22 May 1658. *J. Aud. Secùs*, des litres.

CHAP. VI.

DROITS HONORIF.

De l'action & compétence pour droits honorifiques.

V. Maréch. pag. 577 & ſuiv.

1. Il faut ſe pourvoir devant le Juge Royal, pag. 577 & ſuiv.

2. Quand le Curé oppoſe qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit ſe pourvoir contre le Seigneur indiqué, & non contre le Curé, Ar. 25 May 1630. pag. 579.

3. Patron peut intenter complainte pour litre, ou pour trouble au ſujet de ſon banc, Ar. 7 Mars 1570. pag. 581 & ſuiv. le Seigneur y eſt auſſi reçu, pag. 582. mais ils ne le peuvent au ſujet de la proceſſion, & du pain bénit, & autres droits qui tiennent du ſpirituel; ils doivent ſe pourvoir en les demandant par action, ou ſoutenant qu'un autre n'en a pas le droit, ledit Ar. du 7 Mars 1570. *eod.* Ar. 4 Mars 1553. Chop. *de ſacr. Polit. lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 5. & *de doman. lib.* 3. *tit.* 19. *in fin.* il le cite du 15 May 1554.

PARTIE II.

Extrait de Loyſeau des Seigneuries, ch. 11. *& autres Auteurs.*

SECTION I.

Qui peut ſe dire Seigneur du Village.

V. Louet & Brod. F. 31. *v.* Maréchal, ch. 1. pag. 374 & ſuiv. *v.* Baſn. ſur Norm. 142.

1. Haut-Juſticier ſe peut ſeul de droit qualifier Seigneur du Village, Loyſ. n. 3 & 13. Ar. 4 Juin 1646. & juge que lui appartiennent tous les droits honorifiques, à l'excluſion du bas & moyen Juſticier, addit. ſur Louet & Brod.

2. L'uſage eſt que ceux qui ont la Seigneurie directe de la plus grande partie des maiſons du Village, peuvent s'en dire Sei-

DROITS HONORIF. Part. II. Sect. I.

gneurs par bienſéance, sans que le Haut-Justicier les en puisse empêcher. *Secùs*, si c'est le principal Village de sa Seigneurie, si l'Auditoire de sa Justice y est, & s'il a accoutumé d'en porter le nom, Loys. n. 8. & 9.

3. Quand des Fiefs n'ont aucun nom particulier que celui du Village où ils sont situés, le Seigneur de chacun de ces Fiefs peut se qualifier Seigneur du Village en partie; mais quand ces Fiefs ont des noms particuliers, chacun se peut dire seulement Seigneur de tel Fief situé en tel Village, Ar. 26 Février 1550. Louet, Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 7. Morn. *ad l.* 1. C. *de offic. præf. urb.* Chenu, cent. 2. qu. 31. Ar. 24 Janvier 1611. Brod. *loc. cit.*

4. S'il y a dans le lieu un haut, moyen, même bas Justicier, qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter ce titre du Village, principalement si son Fief se trouve avoir un autre nom, Loys. n. 10.

5. Si au Village il n'y en a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, celui qui en a la plus grande partie de la directe en peut prendre le titre ainsi vacant, Loys. n. 10.

6. On ne peut se qualifier Seigneur en partie du Village, si l'on n'y a une quotepart au moins d'un sixiéme, Ar. 10 Juillet 1604. Maréch. pag. 378. Par Arrêt du Gr. Conseil du 4 Août 1583. permis seulement à celui qui n'avoit qu'une vingt-quatriéme partie, de se qualifier Seigneur pour la vingt-quatriéme partie, Maréch. pag. 375.

7. Chaque Fief a sa dénomination particuliere, ainsi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un Fief dont on n'est point Seigneur; & quand dans une Paroisse il y a deux Fiefs qui ont la même dénomination, & appartiennent à deux Seigneurs différens, qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre, à cause de leurs Fiefs, chacun d'eux se peut qualifier Seigneur en partie, Arrêt Roüen en 1601. Basn. sur Norm. 109.

8. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne peuvent se qualifier que Seigneurs en partie, s'il ne paroît que quelqu'un d'eux est descendu de l'aîné, Ar. 7 Août 1632. Brod. *v.* Ar. 26 Février 1661. *J. Aud.* Suivant l'intitulé de cet Arrêt, il juge que le principal Seigneur se peut dire seul indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Justice & Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs à se dire Seigneurs en partie; mais quoique l'Arrêt soit rapporté en forme, l'on n'y voit d'autres circonstances, sinon que l'un & l'autre se qualifioient Seigneurs de Cioyes, *v.* Maréch. pag. 376.

9. Quand une terre a été divisée, l'aîné en directe, ou celui qui possede le principal corps du Fief, retient la qualité entiere & absoluë de Seigneur, & ceux qui en possedent des portions détachées du corps, sont obligés de prendre la qualité de Seigneurs en partie, Mol. sur Paris, §. 16. n. 21. *v.* Aîné, sect. 3. n. 13.

Ce qui a lieu même à l'égard des étrangers, acquereurs des droits de l'aîné ou des puînés; mais les publications au prône & ailleurs se font en termes généraux au nom des Seigneurs; & la Justice, si elle demeure indivise, s'exerce sous le nom commun, & par Officiers qui sont nommés par eux alternativement, l'aîné commençant; l'eau bénite, encens, & pain bénit se déferent à l'aîné, sa femme & famille; le puîné suit immédiatement l'aîné tant à l'offrande qu'à la procession, & après eux leurs femmes & enfans; deforte que la femme de l'aîné précede celle du puîné; & les enfans de l'aîné, tant mâles que femelles, ceux du puîné; la veuve de l'aîné jouit de tous ces honneurs, tant qu'elle demeure en viduité; les litres & ceintures funébres dedans & dehors de l'Eglise, doivent être placées enforte que celle de l'aîné soit au-dessus; & le puîné y en faisant mettre le premier, doit laisser au-dessus une place convenable pour celle de l'aîné, quand il en voudra

faire mettre, Arrêt 22 Juin 1641. Brod. F. 31.

Section II.

A qui appartiennent les Droits honorifiques.

1. Le Haut-Justicier a le premier rang & préséance dans les limites de sa Justice, hors devant ses Superieurs, & ceux de la haute Noblesse, Loys. n. 14.

Il a la préséance & les honneurs de l'Eglise de son Village, si elle est située dans le détroit de sa Justice, Loys. n. 17. 18 & 19. même à l'exclusion des Chapitres & Communautés qui ont le droit de présentation & collation, & ne justifient autrement qu'ils en sont Fondateurs, Arrêt 25 May 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 40. Ar. Gr. Conseil, 30 Mars 1085. *eod. Secùs*, devant ses Superieurs & ceux de la haute Noblesse non résidans en son territoire, Loys. n. 20.

Et pour raison de ce, il peut agir par action Simple, ou par complainte, Loys. n. 20. Bacq. des droits de Just. ch. 20.

2. Droits de Justice sont communiqués alternativement à tous les co-proprietaires par indivis de la Haute-Justice, en commençant par l'aîné ou son descendant, quoiqu'il ait la moindre portion, Arrêt 1 Avril 1631. Bard. tom. 1. liv. 4. ch. 19. même par l'acquereur de l'aîné, *v.* Arrêt 27 Février 1625. *J. Aud.* juge que la Comtesse de Lannoy, qui avoit acquis de l'aîné, seroit recommandée la premiere aux prieres de l'Eglise, & après elle, un particulier Seigneur en partie issu de puîné; cependant, *v.* Ar. 20 Février 1616. tom. 2. du Traité des Droits honorifiques, n. 9. pag. 48. *v.* aussi Ar. 21 Août 1679. *J. Aud.* tom. 4. liv. 2. ch. 9. entre co-Seigneurs, concernant le titre de Seigneur, les droits honorifiques, & l'exercice de la Justice; mais *v.* Amiens, 73. où il est dit que les droits honorifiques appartiennent à l'aîné.

3. Le Patron a les honneurs de l'Eglise devant le Haut-Justicier, Loys. n. 23. 24. s'entend du Patron parfait qui a fondé, doté & bâti, & qui en a titre exprès ou parfaite possession, n. 25. mais *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 20. n. 18. DROITS HONORIF. Part. II.

Fondateur parfait est Patron *ipso jure* sans stipulation ni reservation; mais l'imparfait n'est Patron, mais seulement Bienfaiteur, si par exprès le droit de patronage ne lui a été accordé avant la consécration, Loys. n. 26. 27. 28.

La preuve certaine du patronage est la possession de présenter à la Cure, laquelle cessante, nul ne peut se dire Patron, quand même il auroit joui des honneurs de l'Eglise par tems immémorial, Loys. n. 29.

4. Hors le Patron & le Haut-Justicier, les honneurs de l'Eglise n'appartiennent par droit à aucun, pas même au moyen & bas Justicier, Loys. n. 30. mais par bienséance ils précedent ceux qui résident en leur Justice, & non les autres, ni les Nobles, Loys. n. 31.

Par Arrêt du Gr. Conseil du 18 Août 1701. au rapport de M. Dreux, jugé que la veuve d'un Gentilhomme qui possedoit plusieurs Fiefs situés dans l'étenduë d'une même Paroisse de la Province d'Artois, mais dont la mouvance n'abordoit ni à l'Eglise ni au Cimetiere, seroit maintenuë dans tous les droits honorifiques après le Curé primitif & Hauts-Justiciers, notamment dans celui d'avoir son banc fermé & à queuë à la main gauche où il étoit; & dans celui de faire sonner durant six semaines après le décès de ceux de sa famille; Maillart en ses Notes sur Artois, 14. n. 19. du Commentaire de Gosien, n. 11.

5. Quoique Tours, 59. & Loudun. ch. 5. art. 1. n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Seigneurs Châtelains, néanmoins à présent que les Hauts-Justiciers ont la Seigneurie publique du territoire, ils ont dans ces Coutumes les honneurs de l'Eglise, Loys. n. 32. quand elle est enclavée dans leur territoire, autrement non, n. 33.

Ainsi quoique le Seigneur Châtelain ait droit de ressort dans l'étenduë de sa Châ-

DROITS HONORIF. Part. II.

tellenie, il ne peut prétendre les droits honorifiques dans la Paroiſſe où ſon Vaſſal eſt Haut-Juſticier, Ar. 16 May 1665. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 8.

6. Le Seigneur direct & foncier de l'enclave de l'Egliſe n'y a les honneurs, Loyſ. n. 34.

7. Le Patron & le Haut-Juſticier qui ont la préſéance de droit, la conſervent, quoiqu'ils ne réſident pas dans la Paroiſſe, ils peuvent intenter complainte; les autres qui ne l'ont que par bienſéance la perdent, s'ils ſortent de la Paroiſſe, & n'ont que la voie d'action, & non la complainte, & même le demandeur perd ordinairement ſa cauſe, Loyſ. n. 36 & ſuiv.

8. Les honneurs de l'Egliſe conſiſtent en la préſéance ès proceſſions, offrande, pain bénit, banc, ſépulture, litres & ceintures funébres dedans & dehors à l'égard des Châtelains; & à l'égard des ſimples Hauts-Juſticiers en dedans ſeulement, c'eſt pour concilier les Coutumes qui n'accordent ce droit de litre qu'au Seigneur Châtelain, Loyſ. n. 46. mais de Droit comm. le Haut-Juſticier les peut mettre en dedans & en dehors, Bacq. des droits de Juſt. ch. 20. n. 21.

9. Ces droits honorifiques des Seigneurs ſont mixtes, attribués à la perſonne à cauſe de la choſe, Loyſ. n. 49 & 50.

Ne ſont ceſſibles à part, Loyſ. n. 51.

Sont communicables à la femme du Seigneur, Loyſ. n. 52.

Mais les femmes ne doivent marcher devant les hommes en l'Egliſe, Loyſ. n. 53. pas même les Princeſſes: Ex. de Madame la Ducheſſe de Nemours en la Paroiſſe de S. André des Arts, Loyſ. n. 54.

Sont communicables aux enfans du Seigneur, Loyſ. n. 53.

10. Le Seigneur ne peut être repréſenté par ſes domeſtiques, ni par autres dans les honneurs de l'Egliſe, Loyſ. n. 58 & 59. *v.* Ar. *J. Aud.* tom. 2. liv. 6. ch. 52. du 4 Septembre 1664. juge qu'en l'abſence du Haut-Juſticier, perſonne qualifiée ayant Fief dans la Paroiſſe, doit avoir la premiere le pain bénit, & autres honneurs de l'Egliſe, ſa femme & enfans, & que les domeſtiques du Haut-Juſticier ne le peuvent pas repréſenter. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt, M. de Maupeou, Préſident aux Enquêtes, avoit cette poſſeſſion ancienne en l'abſence du Haut Juſticier.

11. Les Juges du Seigneur aux Villes, gros Bourgs & grandes Terres, étant gradués, auront les honneurs au lieu du Seigneur en ſon abſence, Maréch. ch. 1. pag. 411. *Secùs*, ès petits Villages où les Officiers ne ſont que ſimples Praticiens, Maréch. *cod. v.* Arrêt 2 Décembre 1683. ordonne que les Officiers de la Juſtice de Gentilly auront les droits honorifiques avant les Marguilliers; enjoint aux Marguilliers d'envoyer le pain bénit auſdits Officiers les premiers après le Seigneur, *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 19. ils ont ſéance au Chœur après le Curé, Maréchal, ch. 2. pag. 439.

SECTION III.

Du droit de Banc & de Chapelle.

1. Haut-Juſticier qui a banc dans le Chœur en peut avoir un dans la Nef, avant les autres, Ar. 1 Avril 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 8.

2. Hors le Patron & Haut-Juſticier, qui ſeuls ſont fondés en Droit commun, nul ne peut avoir banc en l'Egliſe ſans permiſſion expreſſe des Marguilliers, Loyſ. n. 65. & du Curé, Brod. E. 9. Maréch. ch. 1. pag. 306. contre Loyſ. n. 65. & ſi le banc eſt incommode ou indécent à la célébration du Service divin, le Curé peut le faire ôter, Loyſ. n. 6. ou reculer de ſon autorité, Loyſ. n. 75. la preſcription même immémoriale ne vaut ſans titre, Loyſ. n. 67. cependant *v.* Arrêt 31 Août 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 8. Encore la permiſſion eſt-elle toujours révocable, en rendant l'argent avant que d'ôter le banc, Loyſ. n. 68. *v.* Louet, E. 9. cependant ſi elle eſt donnée par les Habitans en corps avec le Curé qui a la premiere voix, elle n'eſt révocable

qu'en vertu de lettres, & en cas de lézion ou de néceſſité, en rendant l'argent, Loyſ. n. 68. & en ce cas l'on peut intenter complainte, comme en matiere de ſépulture, Ar. 16 Décembre 1567. Brod. E. 9. le Gr. ſur Troyes, 145. gl. 1. n. 8.

Mais la conceſſion de banc, en termes ordinaires, n'eſt qu'à vie, Loyſ. n. 69. Louet, E. 9. ſe perd ſi l'on ſort de la Paroiſſe, Loyſ. n. 70. n'eſt tranſmiſſible au locataire, s'il n'y a convention contraire, Loyſ. n. 70. qui eſt toujours révocable, n. 71. 72.

Néanmoins la veuve, enfans & heritiers ſont toujours conſervés, moyennant nouvelle reconnoiſſance à l'œuvre; préférablement à tous autres, *Arg. l. congruit* 4. *cod. lib.* 11. *tit.* 70. qui en ce cas s'obſerve en France, quoiqu'ils offrent plus grande ſomme; pluſieurs Arrêts, Brod. E. 9. Arrêt 25 Janvier 1641. Soëf. tom. 1. cent. 1. chap. 30. *v.* cependant Arrêt contraire 25 Janvier 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 33.

3. Le banc ne doit être ôté par les Marguilliers ſans autorité de Juſtice, Loyſ. n. 73. autrement le poſſeſſeur a la voie d'action, non la complainte, n. 74.

4. Ar. 24 Mars 1684. maintient les Officiers du Bailliage de Dreux dans le droit de banc, pain bénit, morceaux diſtingués, & préſéance avant les Marguilliers, *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 5.

5. Quant aux Chapelles, il faut obſerver les mêmes regles qu'aux bancs, ſi le particulier n'a bâti & doté la Chapelle, auquel cas étant Fondateur, il a même prééminence en la Chapelle, que le Patron en l'Egliſe, Ar. 18 Mars 1602. Loyſ. n. 80. *v.* Louet, E. 9.

La fondation de Chapelle peut être prouvée par titres ou poſſeſſion publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'entrer en la Chapelle, principalement s'il y a ſignes viſibles de fondation, comme armoiries aux voutes, au portail, & au Maître-Autel de la Chapelle, & autres endroits, Loyſ. n. 81.

Si la Chapelle eſt bâtie hors l'ancien enclos de l'Egliſe, ce qui eſt à préſumer, quand elle eſt bâtie dans les aîles & a ſa voute à part, elle eſt cenſée particuliere au Fondateur, & il la peut fermer; mais ſi elle eſt ſituée ſous la grande voute de l'Egliſe, le poſſeſſeur ne doit empêcher le peuple d'y entrer pour ſe mettre aux places vacantes, Loyſ. n. 82.

6. Quant aux ſépulchres, ſi l'on a permis d'en faire un couté dans l'Egliſe, il eſt particulier pour la famille, Loyſ. n. 86. hors ce cas, & excepté le Patron, & le Haut-Juſticier, qui ont droit d'avoir la place la plus honorable de l'Egliſe pour la ſépulture de leur famille, toutes les places de ſépultures ſont communes, quoiqu'il y ait des tombes, Loyſ. n. 87.

7. Droit de banc n'attribuë droit de ſépulture; ni droit de ſépulture droit de banc, Loyſ. n. 88.

DROITS LITIGIEUX.

V. Tranſport.

DROITS SEIGNEURIAUX.

V. Lods & ventes.

E

EAU.

V. Fleuve, *v.* Servitude.

V. Tabl. Cout. gén.

V. Coq. ſur Nivern. ch. 16. *v.* le Gr. ſur Troyes, 179. 180. *v.* Ordonn. des Eaux & Forêts.

1. QUAND le ruiſſeau prend ſa ſource dans les héritages d'un particulier, il peut en uſer à ſa volonté, *l.* 4 & 6. *C. de ſerv. & aqu.* Ar. 13 Août 1644. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 75. Baſn. ſur Norm. 206. & tom. 2. tit. des ſervit. pag. 489. de l'édit. de 1709.

De même le proprietaire du fonds par lequel l'eau d'une fontaine paſſe & s'écoule, peut la détourner au préjudice de celui qui a ſon héritage plus bas, Baſn. *eod.* même d'un ruiſſeau fluant naturellement dans ſon lit, ſans artifice de main d'homme; celui qui s'en eſt aidé *etiam* par très-long tems ne peut dire avoir preſcrit la ſervitude, ou droit pour empêcher que ſon voiſin ne puiſſe dériver cette eau à l'endroit où elle paſſe par ſon héritage, par la raiſon de la Loi *Proculus, de damn. infect.* Barthol. Alex. Mol. Coq. ſur Nivern. ch. 10. art. 2. L'eau qui paſſe par l'héritage d'aucun lui eſt propre, Alex. Coq. *eod.* Baſn. *eod.* répond aux Loix 3. §. 4. *de aqu. quotid. & æſt.* 1. §. *ult. de aqu. & aqu. pluv. arc.* 7. *C. de ſervit. & aquâ*, & 10. *ſi ſervit. vindic.* & dit qu'elles n'ont lieu dans la Coutume de Normandie & autres où il n'y a ſervitude ſans titre. Le tout pourvu que cela ne ſoit pas fait *animo nocendi; ſed ſuum agrum meliorem faciendi, leg.* 1. §. 12. *de aqu. & aqu. pluv. arc. leg.* 24. §. *ult. de damn. inf.* Ce qui ne ſe préſume pas en celui qui *ſuo jure utitur, leg.* 55. *de regul. jur.* Henr. *eod.* qu. 75.

V. Arrêt 26 Juillet 1605. condamne le procedé d'un particulier qui avoit détourné preſque toute l'eau d'un ruiſſeau qui paſſoit ſur ſes héritages, par des foſſés, étangs & ſinuoſités, pour empêcher qu'elle ne coulât dans ceux de ſes voiſins, Morn. *ad l.* 6. §. 6. *de edend. Nota*, le ruiſſeau ne prenoit pas ſa ſource dans l'héritage de ce particulier. Henr. *eod.* obſerve qu'il faut croire, aux termes dont en parle Mornac, que c'étoit plutôt un ruiſſeau qu'une ſimple ſource, & par conſéquent que c'étoit une eau publique & commune qu'on ne pouvoit pas s'approprier, mais ſeulement en avoir premier l'uſage, *v.* Moulin, n. 1.

Le proprietaire d'un héritage dans lequel étoit la ſource d'une fontaine, en retint l'eau au bout de quarante ou cinquante ans, pour la faire cheoir en un ruiſſeau qui faiſoit tourner un moulin à lui appartenant; au lieu qu'auparavant elle couloit dans un pré appartenant à un tiers, & puis en un autre ruiſſeau qui faiſoit moudre un moulin auſſi appartenant à ce tiers. Pareil Ar. du 9 Juillet 1619. au rôle de Lyon, permit à ce proprietaire de diſpoſer de l'eau de ſa fontaine, Auz. liv. 2. ch. 55.

2. Proprietaire du moulin eſt cenſé proprietaire de la biez ou du canal qui y conduit l'eau, & qui eſt fait de main d'homme; ainſi les proprietaires des prés, près deſquels paſſe la biez ou le canal du moulin, n'en peuvent prendre l'eau pour les arroſer, ſans un titre exprès, & la poſſeſſion n'en peut acquerir le droit, Ar. 13 Décembre 1608. & 15 Juillet 1656. Henr. *eod.* qu. 35.

3. Proprietaire d'un pré a droit de conduire l'eau néceſſaire pour l'arroſer, & de la faire paſſer ſur les héritages de ſes voiſins, ſans avoir beſoin de titres, Ar. 7 Septemb. 1696. Bret. *eod.* qu. 35. parce que c'eſt une ſervitude naturelle, & que ſans le ſecours de l'irrigation, les prés ſeroient ſtériles, particulierement dans les Païs ſecs, Bret. *eod.* ce qui doit s'entendre du lit naturel de l'eau, non de la biez ou canal artificiel, *v. ſupr.* n. 2.

4. Celui qui a droit d'aqueduc ſur le fond d'autrui, ne peut en conceder l'eau à un

tiers, *l.* 24. *de ſervit. præd. ruſticor.* mais il le peut, lorſqu'elle eſt arrivée ſur ſon fond, *l.* 1. §. 16. *de aqu. quotidian.*

5. Quant au cours naturel de l'eau, on doit conſiderer la convention; & s'il n'y en a point, il faut ſuivre la nature du lieu, & l'inférieur ſert au ſupérieur, *l.* 1. §. *ult. de aqu. pluv. arcend. l.* 2. *eod. Secùs*, quand la conduite de l'eau eſt faite de main d'homme, *l.* 28. *de ſervitud. prædior. urban.*

6. Si la force de l'eau pluviale rompt la digue qui étoit dans le fond ſupérieur, le proprietaire du fond inférieur n'a d'action que pour être autoriſé à réparer la digue à ſes propres frais, ſoit que la digue fût naturelle ou de main d'homme, ſoit auſſi qu'elle fût de tems immémorial ou non, *dict. l.* 2. §. 5. *de aqu. pluv. arcend.* Mais ſi la digue a été rompuë par le fait du proprietaire du fond ſupérieur, il eſt tenu de la réparer à ſes frais, *l.* 1. §. 1. *eod.*

7. Si la foſſe naturelle ou de tems immémorial, qui ſe trouve dans le fond inférieur, eſt engorgée par les immondices, & nuit au ſupérieur & refluë, le proprietaire du fond ſuperieur peut demander que le proprietaire du fond inférieur ſoit tenu de nettoyer la foſſe, ſinon de permettre que le proprietaire du fond ſupérieur la nettoye, *l.* 2. §. 1. & §. 6. *eod.*

8. Celui qui n'eſt tenu ni par la nature des lieux, ni par ſervitude de recevoir l'eau, peut la détourner, quoiqu'elle nuiſe à autrui, *dict. l.* 2. §. 9. *eod. Secùs*, s'il en eſt tenu, *l.* 1. §. 1. *eod.*

ECHANGE.

V. Garantie.

1. Des droits ſeigneuriaux qui ſont dûs au Roi, ou à ſes acquereurs pour les échanges, *v.* les Edits & Déclarations de May 1645. 20 Mars 1673. Février 1674. & 1 May 1696. Neron, tom. 2. *v.* Bretonn. ſur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 8. *v.* Lods-Echange.

2. Des Coutumes où les droits ſeigneuriaux ſont dûs pour échange, *v.* Tabl. Cout. gén.

3. Quand les échanges ſont frauduleuſes, *v.* Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 6 & *ſiq. v.* d'Arg. *de laud.* §. 48 & 49. & ſur Bretagne, 73.

4. Echange où il y a ſoulte, quand eſt ſujette à retrait, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Echange, *v.* Retrait, *v. infr.* n. 6.

5. En échange d'héritages contre rentes conſtituées ès Païs où elles ſont réputées immeubles, ne ſont dûs lods, & il n'y a lieu au retrait, Lalande ſur Orl. 13. contre Coq. qu. 31. mais en ce cas les lods ſont dûs au Roi, ou à ſes acquereurs, *v.* Décl. 1 May 1696. *v. ſupr.* n. 1.

Ce qui a lieu, quand même la rente auroit été conſtituée au co-permutant par un de ſes proches un ou deux jours auparavant, ou qu'il auroit promis fournir homme qui racheteroit la rente dans certain tems, ce qui auroit été exéduté; pourvû que l'acquereur indiqué retienne la rente pour lui, & ne prête pas ſimplement ſon nom, le Pr. cent. 2. ch. 3. Lalande ſur Orl. 13. ou quand il auroit promis de fournir & faire valoir la rente, & bien payable après un ſimple commandement, & qu'enſuite faute de payement par le débiteur, il eût payé, Louet, L. 9. Lalande, *eod.*

Secùs, ſi le co-permutant avoit racheté volontairement la rente dans l'an du contrat, Mol. ſur Paris, §. 78. *gl.* 2. *n.* 8. Aux. 25. Melun, 142. Vitry, 30. Sens, 227. Bourbon. 407. auquel cas il y auroit préſomption de fraude, Lalande ſur Orl. 386. contre Chop. *de privil. ruſt. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 7. qui cite Ar. 14 Août 1525. dont le Pr. cent. 2. ch. 3. n. 10. fait mention.

Et ſi la rente donnée en échange étoit rachetable dans un certain tems, comme il ſe peut ſtipuler en rentes de bail d'héritages, ce ſeroit une véritable vente, Lalande ſur Orl. 13. De même ſi le co-permutant étoit lui-même débiteur de la rente envers ſon co-permutant, Molin. Lalande, *eod.* mais *v.* ſur la Coutume d'Auvergne,

Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 8. & Bret. *eod.*

Dans la Coutume de Tours, lods ſont dûs d'échange contre rente conſtituée, Pallu ſur Tours, 147. n. 5. 6 & 7. *v.* Tours, 143.

6. Pour décider ſi le contrat eſt vente ou échange par rapport aux lods & ventes, l'on obſerve qu'il eſt vente juſqu'à concurrence de la ſoulte, & il eſt réputé échange à proportion de l'héritage donné conjointement, Droit comm. Lalande, *eod.* 13. le Gr. ſur Troyes, 154. & par rapport au retrait, quand la ſoulte excede la valeur de l'immeuble mis avec la ſoulte en argent, ou vaut mieux que la moitié de l'héritage donné ſans ſoulte, le contrat eſt réputé vente pour le tout, *à parte præponderante*, le Gr. *eod.* Lalande ſur Orl. 384. Droit comm. mais *v.* les différentes Coutumes, & il faut toujours tenir dans le cas du retrait, que quand il y a égalité entre la ſoulte & la valeur de l'héritage donné avec la ſoulte, c'eſt une échange, Lalande ſur Orl. 384. *v.* Lods.

7. Pour échange des lods après partage avant la priſe de poſſeſſion, ne ſont dûs aucuns droits, Lalande ſur Orl. 15.

8. L'échange opére la ſubrogation de plein droit, de la qualité externe & accidentelle, comme de propre de ligne pour tous effets, Paris, 143. & autres, Droit comm. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 1. n. 64. mais s'il y a ſoulte, l'héritage pris par celui qui a payé la ſoulte, ſera acquêt juſqu'à concurrence de la ſoulte, & ſujet à récompenſe par l'heritier des propres à l'heritier des acquêts, Lalande ſur Orleans, 385.

Ainſi héritage maternel donné dans le partage à un co-heritier pour ſa portion dans les heritages paternels, ſera propre paternel, Lalande ſur Orl. 385. Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 24. Ar. 30 Mars 1596. *conf. Claſſ.* Louet, P. 35. Tronç. ſur Paris, 143. le Gr. ſur Troyes, 154. le Br. *eod.* n. 70 & ſuiv.

Mais l'échange n'opére pas la ſubrogation des qualités réelles & intrinſeques, comme de fief, Mol. ſur Amiens, 30. Lalande ſur Orl. 385. cependant *v.* Maine, 290. & le Br. *eod.* n. 69. *v.* Ren. des propr. ch. 1. ſect. 10. & *in fin.* la diſſertation contre cette ſubrogation.

9. Au reſte l'échange eſt ſemblable à la vente, *l. ult. de rer. permut. l. 2. cod. eod.* on a le choix d'agir en éviction, ou de demander la choſe baillée en échange, *l. 1. §. 1. eod. l. 1. C. eod. l. 29. C. de eviction.*

Ce contrat peut être caſſé pour lézion d'outre-moitié de juſte prix, Auth. *ad l. 2. C. de reſc. vind.* Main. Carond. Deſp. tom. 1. pag. 240. n. 7. mais *v.* Reſtitution, ſect. 3. n. 14. mais le ſupplément de juſte prix n'y a lieu, Deſp. *eod.* pag. 241. n. 13. Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 41.

Le mineur, en cas de reſtitution en entier, eſt obligé de reſtituer ce qu'il a reçu en l'état qu'il étoit, Main. Carond. Pap. Deſp. *eod.* n. 8. pag. 240. ſinon qu'il ſoit détérioré ſans ſon fait, Main. Carond. Pap. Deſp. *eod.*

10. L'échange n'eſt valable, ſi on donne la choſe d'autrui, *l. 1. §. 3. de rer. permut.* c'eſt un contrat innommé, ou ſans nom; lorſque l'une des Parties ne délivre la choſe, l'autre a droit de l'y contraindre, ou de répéter ſa choſe, ſans pouvoir demander d'être indemniſé, *l. 1. §. ult. eod.* mais *v.* Contrat, n. 1.

EDIFICE.

V. Nouvelle œuvre, *v.* Impenſes.

1. Edifices de bois ſont partie du ſol, lorſque les pieux en ſont enfouis en terre. *Secùs*, ſi les fondemens ſont ſur la terre, *leg. 10. quod vi aut clam, leg. 18. de act. empt. l. 2. cod. de rei vindicat. leg. 5. cod. de ædific. privat. l. 7. §. 10. de adquir. rer. domin. §. 29. Inſt. de rer. diviſ. v.* Impenſes.

2. La conſtruction de bois pour ôter l'Eté & mettre l'Hiver, fait partie de l'édifice, *quoniam perpetui uſus paratæ eſſent, leg. 242. §. ult. de verb. ſignific. leg. 17. §. 7. & leg. 18. de act. empti.*

3. Tout ce qui eſt dans l'édifice pour une perpétuelle demeure, en fait partie. *Secùs*, pour un tems, *leg.* 17. §. 7. *de act. empt.* Cependant la tuile & autres choſes qui n'y ont pas encore été miſes, quoiqu'elles ayent été portées à cet effet, ne ſont pas partie de l'édifice, *l.* 18. *eod.*

4. Suivant les Loix, le proprietaire peut de ſon autorité privée détruire l'édifice bâti ſur ſon fond, *leg.* 29. §. 1. *ad leg. Aquil. leg.* 2. *cod. ut nemo privat. titul.* De même de la ſaillie ou de l'aqueduc mis ſur ſon fond; mais s'il poſe ſur le fond de celui qui l'a conſtruit, il en faut venir à l'action négatoire, *dict.* §. 1. En France toutes voies de fait ſont défenduës, comme contraires au bon ordre, ainſi il en faut toujours venir par la voie de l'action.

5. On peut élever ſon édifice auſſi haut qu'on veut, s'il ne doit ſervitude, *leg.* 8. *cod. de ſervit. leg.* 9. *de ſervitut. urban. præd.* Mais il ne doit pas exceder la maniere uſitée, *leg.* 1. *cod. de ædific. privat. leg.* 11. *de ſervitut. urban. præd.* L'heritier le peut auſſi au préjudice du légataire de la maiſon voiſine, *leg.* 10. *eod. leg.* 30. *de uſufruct. & quemadm.*

6. Un Architecte s'étant engagé de bâtir une maiſon ou autre édifice, ſi avant qu'il ait été achevé, il périt *fato* & ſans ſon fait, *res perit conductori*, c'eſt-à-dire, pour le proprietaire, *l.* 59. *locati.* Mais l'Architecte doit exécuter de nouveau le marché, Godefr. *in dict. l.* 59. *v. l.* 72. *de verb. obligat.*

EDUCATION.

Des enfans, à qui elle eſt déferée, *v.* le Grand ſur Troyes, 21. gl. 1. n. 37. 38. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 9. *v.* Tuteur, ſect. 8. diſt. 2. n. 2 & ſuiv. *v.* Morn. part. 1. ch. 57.

EGALEMENT.

C'eſt une diction conjonctive, avec ce qui a précedé, *ut in* §. *æquè* 2. *inſtit. de action. & in* §. *æquè* 4. *de exception. eod.* & fait que ceux qui ſont inſtitués conjointement, ſont admis avec ceux qui ſont conjoints. Ainſi *Titius* étant inſtitué *également* avec les enfans de *Mœvius*, ils viennent tous par têtes; ſans cette diction, *Titius* auroit une moitié, & les enfans de *Mœvius* l'autre, *l.* 13. *de hæredib. inſtituend. v.* Accroiſſement.

EGLISE.

1. Tourieres & autres domeſtiques qui ne ſont renfermés dans l'intérieur du Monaſtere, ſont tenus aux devoirs de la Paroiſſe, & doivent être inhumés dans l'Egliſe Paroiſſiale, Arrêt de Réglement 5 May 1689. *J. Aud.*

2. De l'aliénation des biens d'Egliſe, *v.* Aliénation.

3. Le Prélat qui a emprunté avec le Chapitre, eſt tenu de payer, quoiqu'il ne ſoit pas prouvé que les deniers ont tourné au profit de l'Egliſe, *cap. pen. extr. de fidejuſſ. Fachin. lib.* 2. *cap.* 77.

Au reſte le beſoin au tems de l'emprunt ne prouve pas que les deniers ayent tourné au profit de l'Egliſe, *Fach. lib.* 2. *cap.* 76.

Mais le ſucceſſeur au Bénéfice n'eſt pas tenu de l'emprunt fait par ſon prédéceſſeur, s'il n'eſt prouvé que les deniers ont tourné au profit de l'Egliſe, *cap.* 1. *extr. de ſolut.*

ELECTION.

V. Subſtitution, part. 2. ſect. 3. *v.* Legs; part. 2. ſect. 5. *v.* l'Ord. des Teſtam. art. 62 & ſuiv.

Si le teſtateur a chargé ſon heritier de payer une certaine ſomme, à celui que ledit heritier voudra d'entre pluſieurs perſonnes dénommées, & qu'il meure avant que d'avoir fait le choix, le legs ſera dû à tous, *l.* 21. §. *ult. de ſtatu liber. l.* 24. *v. idem ait, de legat.* 2°. *v. verb.* Teſtament, Ordonn. des Teſtam. art. 62 & ſuiv.

Mais ſi, ſans laiſſer le choix à l'heritier, le teſtateur l'a chargé de donner une ſomme à une d'entre pluſieurs perſonnes certaines: Ex. à un de ſes enfans, ſans marquer à qui, tous ont droit à cette ſomme, *l.* 17. §. 1. *de legat.* 2°.

EMANCIPATION.

V. Puiſſance paternelle.

V. Tabl. Cout. gén.

1. Charge de curateur donnée à l'adulte, ne prend fin avant 25 ans, bien qu'il ſçache prudemment adminiſtrer ſon bien, *l.* 1. §. *ult. de min.* 25 *an. v.* tuteur, ſect. 9. s'entend s'il n'eſt émancipé par lettres, ou par mariage, *v.* Par. 239.

2. Emancipation par bénéfice d'âge ſe fait ſur avis de parens homologué par le Juge du mineur ; mais il faut obtenir lettres de bénefice d'âge, *v.* heritier.

Suivant la *l.* 2. *C. de his qui ven. ætat.* les mâles doivent avoir 20 ans, & *d. l.* 2. §. 1. les filles en doivent avoir 18. mais dans l'uſage cela dépend de l'avis des parens.

EMPHITEOSE.

V. Bail à rente, cens, enfans, n. 2.

V. Tabl. Cout gen. *v.* Deſp. tome 3. pag. 96 & ſuiv.

V. Mol. *in Auth. quibuſcumque modis, C. de Sacr. Eccleſ.*

1. L'Emphiteoſe eſt un bail d'heritages à perpétuité, ou à longues années, à la charge de les cultiver, de les améliorer, & d'en faire un certain revenu. Elle eſt differente de la vente, en ce qu'on dit communément qu'elle ne transfere que le domaine útile & non le direct.

Mais Dumol. ſur Paris, §. 78. *gl.* 4. *n.* 14. dit : *Emphyteutæ perpetui & non temporales Domini dicuntur.* Il ajoute *n.* 15 : *Et hæc differentia inter jus emphyteuticum aut ſimile temporale, & inter jus perpetuum : ut primo caſu nullum includat dominium, ſecundo verò caſu, implicet dominium. Diſerte probatur in leg. vlt. §. ſanè, quia ibi jure perpetuo Dominum eum vult vocari, & §. ſanè ſi quis. cod. de locat. præ l. civil. lib.* 11. *& per textum in auth. de non alien. aut permut. reb. Eccleſ. §. alienationis, collat.* 2. *conſt.* 7. *ubi emphyteuſis perpetua, non autem temporalis alienatio dominii reputatur. Et per hanc differentiam diſſolvitur antinomia quam nullus adhuc ſolviſſe, otuit, inter leg. poſſeſſores* 12. *in fin. de fund. patrimonial. lib.* 11. *& leg. libertates* 2. *de mancip. & colon. lib.* 11. *cod. quia rejectis omnibus conciliationibus gl. & Doctorum, quæ non valent, dicendum quòd dicta lex, poſſeſſores, loquitur in perpetuis emphyteutis : ſed dicta lex, libertates, in temporariis, qui propterea non ſunt Domini nec utiles quidem.*

2. Jamais rente n'eſt réputée emphiteotique, ſi cela n'eſt expreſſément porté par le contrat, Loyſ. du déguerpiſſement, liv. 1. ch. 5. n. 8.

3. Commiſe n'y a lieu pour déterioration, ou aliénation ſans réquiſition du Seigneur, Loyſ. *cod. v.* Deſp. pag. 109. n. 15.

4. La commiſe a lieu de plein droit & ſans qu'il ſoit beſoin de Sentence, faute de payer la rente durant trois ans, ſi c'eſt choſe laïque, *l.* 2. *C. de jur. emph.* durant deux ans à l'Egliſe, *Nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. *Nov.* 120. *cap.* 8. *auth. qui rem. C. de Sacr. Eccleſ.* Acc. Mol. J. Clar. Charond. Deſp. page 105. col. 1. Fachin. *lib.* 1. *cap.* 92 & 98. quoique l'emphiteote n'ait pas été ſommé de payer, *d. l.* 2. *l.* 12. *de contrah. & committ. ſtipul.* & il doit payer tous les arrérages, *cauſ.* 10. *qu.* 2. *can.* 2. §. *qui rem*, Deſp. *eod.* ce qui a lieu contre la femme, faute par le mari de payer, Specul. Deſp. *eod.* & contre le mineur, faute par ſon tuteur ou curateur de payer, ſuivant la *l.* 23. *de adm. tut.* Scius, ſi le tuteur ou curateur eſt inſolvable, *v.* Deſp. *eod.*

Cette commiſe a lieu, quoique le Seigneur eût ſtipulé certaine peine faute de payement de la rente pendant trois ans. Cuj. *ad d. l.* 2. *C. de jur. emph.* parce que *nunquam actiones, præſertim penales, de eadem re concurrentes, aut aliam conſumit, l.* 130. *de reg. jur.*

Mais parmi nous cette commiſe n'a pas lieu de plein droit, il la faut faire prononcer ; & avant la condamnation, l'emphyteote peut purger la demeure. *v.* Commiſe, n. 5.

5. Uſufruit à vie ou à longues années eſt ſujet à décret, Act. de notor. du 19 Juillet 1687.

6. Quant aux baux emphiteotiques faits par l'Egliſe, *v.* Aliénation, ſect. 2. n. 6. Les Chapelains de la Chapelle de Paſſy, en l'Egliſe de Saint Gervais, avoient baillé à emphyteoſe, à Fraguier, une place & mazure pour 99 ans, à la charge que le preneur y bâtiroit juſqu'à 600 liv. & de payer tous les ans 9 liv. Les bailleurs à l'expiration de l'emphiteoſe demandent que les bâtimens leur ſoient délaiſſés à quelque prix qu'ils ſe montent, ſans aucun rembourſement; ainſi jugé par Arrêt du 2 Mars 1596. contre les concluſions de M. Seguier, Avocat Général. Les héritiers du preneur prétendoient que les bâtimens alloient à plus de 15000 l. Morn. part. 1. ch. 130.

Mais quand il n'eſt point dit juſqu'à quelle ſomme l'emphiteote bâtira, le bailleur rentrant, doit rembourſer les impenſes néceſſaires & meliorations & augmentations faites, quoique l'emphiteote & ſes ſucceſſeurs ayent joui long-tems. Morn. part. 5. ch. 61. contre Fachin, *lib.* 1. *cap.* 52. *v.* Impenſes. Pareil Arrêt du 2 Juin 1614. condamne les Religieuſes de Ronceray en Anjou, à rendre les impenſes utiles & néceſſaires, ſelon que les bâtimens étoient lors de l'Arrêt, Morn. part. 6. ch. 61.

7. En emphiteoſe & bail à vie, l'on ne peut déguerpir pour ruine en partie des bâtimens pendant la guerre, ſans payer les arrérages du paſſé, & remettre les biens en bon état. Ar. 22. May 1555. Morn. part. 1. ch. 133. mais *v.* déguerpiſſement.

8. Emphiteote ne peut demander à être acquitté, *niſi cùm interit totius rei ſubſtantia, l.* 1. *cod. de jur. emph.* Fachin. *lib.* 1. *cap.* 89. Ar. 27 Juillet 1559. Morn. part. 1. ch. 246. *Secùs*, ſi à cauſe de la Guerre il n'a pu recueillir les fruits, Fachin. *lib.* 1. *cap.* 90.

9. La tacite reconduction n'a point lieu en emphiteoſe, *quia emphyteuſis requirit ſcripturam, l.* 1. *cod. de jur. emphit.* Fachin. *lib.* 1. *cap.* 84.

EMPLOY.

V. Propres, remploi.
V. Mercuriale.

V. Tab. Cout. gen. *verb.* deſtination.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 1. n. 43. & ſuiv. Ren. des propr. ch. 6. ſect. 7. Louet & Brod. D. 66. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 42.

1. Stipulation d'emploi de la ſomme en héritages, qui s'appelle ſimple deſtination d'emploi, fait que les deniers ſont réputés immeubles, quoique l'emploi n'ait été fait, Paris 93. dr. com. parce qu'il ne ſeroit pas juſte que le mari profitât de ſa négligence, le Br. n. 45. ſoit que la ſtipulation d'emploi ait été faite par aſcendans, collateraux, ou étrangers, Ren. n. 5. *v.* le Br. n. 50. & le mari en eſt exclus, tant à titre de communauté, que de ſucceſſion, Ar. 14. Juillet 1637. Brod. D. 66. le Br. n. 47. mais *v.* Ren. n. 16, 17, 18. *v.* remploi.

Mais il faut que la deſtination ſoit faite par contrat de mariage, le Brun, n. 44. & que les deniers ſoient actuellement payés, ou tenus pour payés, ſans quoi la ſomme demeure mobiliaire, nonobſtant la deſtination d'emploi, *arg. leg.* 6. *de pecul.* le Br. n. 45. Par. 53. pourvû que le mari ait fait les pourſuites néceſſaires pour être payé, le Br. n. 45. car s'il n'a fait aucunes pourſuites, il en eſt pareillement exclu, tant à titre de communauté, que de ſucceſſion, le Br. n. 47.

Nota. Quand les deniers mêmes ſont ſtipulés propres à la future, il ne s'agit plus d'emploi, la clauſe opere toujours ſon effet, le Brun, n. 46. *v.* propres.

Quant aux collateraux, dans le cas de ſimple deſtination d'emploi, s'il n'a été fait, la ſomme eſt meuble, à moins qu'outre cela l'on ait réaliſé la ſomme au profit de la future & des ſiens de ſon côté & ligne, Ar. 20 Février 1664. le Br. n. 49. c'eſt-là le cas d'appliquer la note de Mol. ſur Nivern. ch. 23. art. 17. *Hoc eſt indiſtinctè verum contrà maritum, ſed non reſpectu aliorum. v.* Propres.

2. Si la deſtination d'emploi a été faite des deniers donnés au mari, la ſomme eſt réputée immeuble, quoique l'emploi n'ait pas été fait, parce que Par. 93. ne diſtin-

gue point; & par conſéquent la femme en ſera excluſe à titre de commune, ſoit que la ſomme ait été payée ou non, parce que c'étoit au mari à en faire les pourſuites, & qu'il faut éviter toutes voyes d'avantages indirects.

3. Il faut que le mari déclare que l'emploi eſt fait pour ſa femme, & que le conſentement de la femme intervienne dans l'emploi, ſans quoi c'eſt un conquêt, Ren. n. 19. & ſuiv. Brod. H. 21.

Et ſi la deſtination d'emploi a été pour le mari, il faut qu'il déclare dans l'inſtant du contrat d'acquiſition, que c'eſt pour lui tenir lieu d'emploi, ſans quoi c'eſt auſſi pur conquêt, Ar. 8. Juin 1641. Brod. H. 21. *v.* Ren. n. 26. 27.

4. Enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de leur mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, Ar. 19 Fév. 1654. *J. Aud.* Ren. de la communauté, part. 4. ch. 3. n. 26 & ſuiv. *Nota.* C'étoit un mobilier provenu de la premiere communauté, *v.* Par. 279.

5. Pere remarié doit faire remploi du rembourſement des rentes affectées au douaire des enfans du premier lit, Arrêt 24 Mars 1730. contre le Comte de Bethune, plaid. Mes. Huart & Normant. *Nota.* Le douaire étoit de 4000 liv. par an, & il ne reſtoit plus que le principal de 80000 liv. rembourſé.

EMPRISONNEMENT.

V. Contrainte, *v.* Recommandation.

1. L'on ne peut une heure après une Sentence des Conſuls, en étant porteur, faire commandement de payer, & faute de ce empriſonner, il faut 24 heures, Ar. 17 Fév. 1694. *J. Aud.*

2. Arrêt de Reglement du 19. Décembre 1702. défend d'arrêter priſonnier dans les maiſons pour dettes civiles, ſans permiſſion du Juge, Aug. tom. 1. ch. 36. il a lieu même hors Paris; Ar. 17 Sept. 1707. Aug. tom. 2. ch. 77.

3. Alimens fournis par un créancier à ſon débiteur empriſonné ne ſe répetent, Ar. 30 Janvier 1626. ſur les concluſions de M.r Talon, Avocat Général, Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 68.

4. Quoique l'on puiſſe arrêter priſonnier dans les maiſons pour dette civile par permiſſion du Juge, quand il y a contrainte par corps, *v. ſupr.* n. 2. le Juge ne peut en donner la permiſſion pour les jours de Dimanches & Fêtes, Ar. de l'Audience de 7 heures du mardy 5. May 1744. plaid. Me. Bazin pour Mangot appellant, & Me. Pommyer, pour Beaupaire intimé, infirme l'Ordonnance du Juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter ledit Mangot en ſa maiſon, même les Dimanches & Fêtes; déclare l'empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonne qu'il ſera réintegré dans ſa maiſon, condamne Beaupaire en 10 liv. de dommages & interêts & aux dépens. Me. Bazin pour Mangot ſe ſervoit du Regl. de 1737. pour les nourrices, & d'un Arr. du Parlement d'Aix du 3 Août 1666. qui défend de permettre d'arrêter dans les maiſons, Baſſet tom. 2.

ENCHERE.

V. Tab. Cout. gén.

V. Decret.

1. L'uſage eſt que le Procureur qui a encheri, eſt déchargé en rapportant ſon pouvoir d'une perſonne réputée ſolvable, ou non notoirement inſolvable, & qui ait domicile certain.

2. L'enchere du dernier enchériſſeur quoique inſolvable, couvre la précedente, dr. com. Lalande ſur Orl. 476. Bacq. des dr. de juſt. ch. 30. n. 9. *in fin.* Ar. 8. Avr. 1558. & 1561. Lhommeau liv. 3. max. 376. contre Mol. ſur Bourb. 149. mais *v.* Bourb. 549 & 551. *ſecùs* en Fermes du Roy, Laland. *eod.* Bacq. *eod.*

3. Dernier encheriſſeur ſe peut départir de ſon enchere, quand il y a remiſe de l'adjudication, ayant proteſté de la révoquer, Arrêt 18. Avril 1558. Lhomm. *eod.* max. 378. ou ſi l'heritage demeure long-tems ſans être adjugé, Ar. 23. Janvier 1558. Morn. part. 1. ch. 152, ou ſi la ruine de la maiſon

eſt arrivée depuis l'enchere, Ar. 15. Janvier 1601. Morn. part. 1. ch. 353.

Quand il y a appel du décret, l'adjudicataire peut ſe déſiſter de ſon enchere, n'étant tenu d'attendre l'évenement de l'appel, ni de garder ſi long-tems ſes deniers, Lhom. *eod.* max. 379.

ENCLOS, *v.* dixmes.

Un particulier ayant enfermé dans ſon enclos l'héritage de ſon voiſin en friche depuis pluſieurs années, condamné à lui payer le triple de la valeur, Ar. 15 Mars 1647. *J. Aud. Nota*, Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 21. le date du 14 May.

ENFANT, *v.* correction, *v.* expoſé.

V. Deſp. tom. 2. pag. 35. & pag. 361. *v.* le Br. des ſucceſſ. liv. 1. ch. 4. ſect. 1. 2 & 3.

1. Enfans expoſés doivent être nourris aux dépens du Haut-Juſticier, Chop. Chen. Car. Deſp. tom. 3. pag. 137. n. 10. s'entend où il n'y a Hôpital des enfans trouvés.

2. *An liberorum vel filiorum appellatione veniant nepotes, v.* Louet & Brod. S. 8. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 62. & tom. 2. liv. 5. qu. 17. *non veniunt in legatis & fideicommiſſis*, Fachin, *lib.* 5. *cap.* 18. *v.* Mœnoch. *lib.* 4. *præſ.* 94.

La clauſe ſi l'héritier décede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, n'opere pas un fidei-commis au profit des petits enfans, à moins qu'il n'y ait des conjectures puiſſantes, comme la préference des mâles, ou la charge de porter le nom & les armes du teſtateur, auquel cas, les petits enfans ſont appellés, Ar. du Parlement de Toulouſe du 31 May 1660. Catel. tom. 1. liv. 2. ch. 62. rendu à ſon rapport, & ajoute que les mêmes conjectures qui ſervent à faire préſumer que les enfans mis dans la condition ſont appellés à la ſubſtitution, ſervent auſſi pour rendre le fidei-commis graduel & perpétuel. Cependant l'on tient à préſent que dans les diſpoſitions en directe, les petits enfans ſont compris ſous le nom d'enfant, Ar. 10 Février 1659. *J. Aud. ſecùs* en collaterale, *v.* Ric. tom. 2. traité 2. n. 458. & ſuiv. *v.* legs, part. 1. n. 5. *v.* repréſentation, ſect. 1. n. 3.

Par. Ar. du 14 Août 1594. jugé que le mot *enfans* dans un bail de maiſon, ne s'entend des petits enfans, Morn. part. 1. ch. 26.

Emphiteoſe concedée au preneur & ſes enfans, ne va aux petits enfans, & le fils du preneur exclut ſes neveux petits-fils du preneur, Ar. 14 Août 1522. le Veſt. Ar. 4.

Mais quant au mot, fils, *v.* Ricard des ſubſt. part. 1. n. 506 & ſuiv. *v.* auſſi n. 584.

3. Enfans conçus ſont réputés nés, quand il s'agit de leur interêt, *l.* 7. *l.* 26. *de ſtat. hom. l.* 3. *ſi pars hered. pet.* le Br. *eod.* ſect. 3. n. 1. & ch. 3. n. 4. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 25. & Ric. *eod.* n. 486. *v.* Incapacité.

4. Suivant le droit, on compte ſur trois enfans d'une groſſeſſe, *l.* 7. *de reb. dub. l.* 28. §. *ult. de judic. l.* 3. *ſi pars hered. pet.* mais en France, on ne doit compter que ſur deux, le Br. ſect. 3. n. 4.

5. Naiſſance des enfans rompt le teſtament mutuel, auſſi-bien que tous les autres teſtamens, en quelque tems que la naiſſance arrive, *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 34. pourvû que l'enfant ſurvive au teſtateur, *l.* 12. *de inj. rupt.* Deſp. pag. 35. col. 2. *v.* teſtament, ſect. 5. diſt. 1. n. 25.

6. L'enfant eſt né viable, pour rompre le teſtament par préterition en Païs de Droit écrit, ou pour ſucceder tant en Païs de Droit écrit, que coutumier, bien que *non integrum animal editum ſit, l.* 12. §. *un. de lib. & poſt.* comme s'il lui manque un œil, ou une main, pourvu qu'il ne ſoit pas un monſtre, *l.* 3. *cod. de poſth. hered. inſt. l.* 14. *de ſtat. hom. ad nullum declinans monſtrum vel prodigium, dict. l.* 3.

Monſtre eſt celui dans lequel il prédomine des caracteres qui effacent ceux de l'humanité, *l.* 135. *de verb. ſign.* le Br. ſect. 1. n. 18. quand la tête n'eſt pas d'homme, c'eſt un monſtre, l'on peut ſupprimer un tel part ſans crime, *monſtroſos partus ſine fraude cedunto, l.* 12. *tab. ſecùs* ſi la tête eſt d'homme, le Br. ſect. 1. n. 19.

ENFANT. Il faut que l'enfant ſoit vivant après être ſorti tout-à-fait hors du ventre de la mere, *l.* 12. *de lib. & poſth. l.* 3. *C. de poſth. hered. inſtit. Inſt. de exhered. lib.* §. 1. *l.* 129. *de verb. ſignif.* Henr. tom. 2. plaid. 5.

Il eſt reconnu vivant, non par la ſeule palpitation de ſes membres, mais par ſon ſouffle, cri, ou quelqu'autre ſemblable ſigne, Bouvot, Deſp. pag. 361. col. 2. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 21. & tom. 2. plaid. 5. *v.* Ric. tom. 2. trait. 2. n. 500 & ſuiv.

7. Il faut qu'il ſoit né au tems auquel naturellement il puiſſe vivre, Boër. Jul Clar. Ranch. Graſſ. Mayn. Deſp pag. 35. qu'il ſoit né en âge viable, *l.* 2. 3. *C. de poſth. hered. inſt.* §. 1. *inſt. de exhered. lib.*

Il n'importe qu'il ſoit mort incontinent après ſa naiſſance, *dict. l.* 3. ni qu'il ait été tiré du ventre de ſa mere, *l.* 6. *de inoff. teſt. l.* 12. *de lib. & poſth. l.* 1. §. 9. *undè cogn. l.* 1. §. 5. *ad Tertull. l.* 141. *de verb. ſign.* le Br. ſect. 1. n. 16.

Il naît en âge viable au ſeptiéme mois, *l.* 12. *de ſtat. hom* même commencé de deux jours, Acc. Cuj. Deſp. pag. 361. col. 2. ainſi il ſuffit qu'il ſoit né au 182e. jour, *l.* 3. §. *ult. de ſuis & leg. hered.* Ar. 9 Mars 1562. Carond. Deſp. *eod.* & on ne donne à chaque mois que trente jours, *l.* 101. *de reg. jur. Auth. jubemus. C. de judic.* Cuj. Mynſing. Deſp. *eod.* le Br. ſect. 1. n. 6. *Secùs* au quatriéme mois, Ar. 17 Avril 1635. *J. Aud.* ni au cinquiéme, Louet E. 5. ni au ſixiéme, Boër. déciſ. 220. Deſp. pag. 362. col. 1. le Br. ſect. 1. n. 5. *v.* Brod. E. 5.

Mais il naît viable au huitiéme mois, le Br. ſect. 1. n. 9. 10. 11. contre Math. de Affl. & Deſp. *eod.*

Si l'on n'eſt pas d'accord du tems de la conception, on ordonne que les Médecins, Chirurgiens & Sages-femmes ſeront ouis, Mayn. Deſp. *eod.*

8. Si la veuve ſe remarie deux mois après le décès de ſon mari, & que ſept mois après elle accouche, l'on préſume plutôt que l'enfant eſt au ſecond mari, qu'au premier, *arg. l.* 51. *pro ſoc.* Bouvot, Graſſ. Deſp. pag. 36. col. 1. & pag. 362. col. 1.

9. Enfant né dans le dixiéme mois après la mort du mari eſt légitime, *l.* 29. *de lib. & poſth. l. ult. C. de poſth. hered. inſt.* Deſp. to.n. 2. pag. 387. n. 61. même dans le onziéme mois, Accurſ. Tiraq. le Br. ſect. 1. n. 12. 13. 14. Ar. 2. Août 1649. *J. Aud.* Ar. 6 Septembre 1653. *J. Aud.* le Br. *eod. Nov.* 39. *cap.* 2. contre la *l.* 3. §. 11. *de ſuis & leg. hered.* & Deſp. tom. 2. pag. 387. n. 60. & contre Ar. 22 Août 1626. Brod. E. 5. mais celui qui eſt né après le onziéme mois eſt bâtard, *Nov.* 39. *cap.* 2.

10. Déclaration de la mere ne nuit à l'état de l'enfant, *l.* 29. §. *un. de prob. l.* 14. *C. eod. l.* 1. §. 4. *de Carb. Ed. l.* 26. *C. de tranſact. l.* 5. *C. de teſtam.* Pap. Petr. Greg. Aut. Deſp. pag. 387. col. 2. le Br. ſect. 2. n. 7. Ar. 2. Août 1649. *J. Aud.* Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 17. ni celle du pere, *Nov.* 74. *cap.* 5. §. 1. Carond. Deſp. pag. 388. col. 2. Bret. tom. 1. liv. 6. queſt. 38.

L'on panche plus pour la déclaration qui favoriſe l'état de l'enfant, *gl. ad. leg.* 1. §. 12. *de agn. & al. lib.* le Br. ſect. 2. n. 7.

La poſſeſſion d'état eſt d'un très-grand poids en ces matieres, le Br. *eod.* n. 8.

La charge de juſtifier l'état tombe ſur celui qui va contre la poſſeſſion, *l.* 14. *de prob.* le Br. *eod.* n. 8.

11. Enfant conçu pendant que le mari puiſſant a demeuré avec ſa femme eſt légitime, bien qu'il ne le veuille pas reconnoître pour ſien, *l.* 6. *de his qui ſui vel alien. jur.*

Cependant la regle, *filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, ne fait qu'une préſomption *juris*; car l'abſence, ou la maladie du mari qui le rend impuiſſant, eſt juſte ſujet de conteſter l'état de l'enfant, *dict. l.* 6. mais il faut que l'abſence ou la maladie ſoit telle, qu'elle produiſe une impoſſibilité phiſique & morale, le Br. ſect. 2. n. 3. *v.* Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 38.

L'on reçoit auſſi la preuve de la ſuppoſition de part, *l.* 1. §. *ult. de Carb. edict.* le Br. *eod.* n. 4. *v.* preuve, *v.* ſuppoſition.

Mais l'âge du mari ou de la femme, quelque vieux qu'ils ſoient, ne fait preuve contre l'état de l'enfant, *l.* 12. *C. de leg. hered.*

le Br. *eod.* n. 5. ni la preuve d'adultere, *l.* 11. §. 9. *ad leg. Jul. de adult.* le Br. *eod.* n. 6. Ar. 10 Juin 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 43. quoique l'enfant ſoit né depuis l'accuſation d'adultere, *v.* ledit Ar.

12. La bonne foi d'un ſeul des conjoints par un mariage effectif revêtu des formalités requiſes, ſuffit pour rendre les enfans légitimes & capables de ſucceder, Fach. *lib.* 3. *cap.* 55. le Pr. cent. 1. ch. 1. n. 13. Deſp. tom. 2. p. 388. *v.* 9. Henr. & Bret. tome 2. liv. 6. qu. 5. & plaid. 12. Ar. 21 Juin 1659. *J. Aud.* Ar. 6 Juillet 1666. *J. Aud. v.* Arrêt 3 Avril 1653. & 13 Juin 1656. *J. Aud. v.* Ar. 11. Mars 1672. *J. Pal. v. l.* 57. §. 1. *de rit. nupt. & cap.* 14. *extrà. qui filii ſint legit.* même à celui des pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi, le Pr. *eod.* n. 17. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 12. Ar. 1380. contre l'Ordre de Malthe, pour le pécule d'un Profès marié, adjugé à l'enfant à l'excluſion de l'Ordre, à cauſe de la bonne foi de la mere, Brod. L. 14. mais *v. infr.* n. 13. *Nota.* ledit Ar. 11. Mars 1672. ne juge point la queſtion, comme Bret. plaid. 12. le dit; cette bonne foi a lieu ſeulement *in deceptis errore acerrimo, v. l.* 4. *C. de inceſt. & inutil. nupt. v.* Abſent, n. 3.

Les enfans conçus après la vérité reconnue, ne ſeroient pas légitimes, le Pr. *eod.* n. 16.

13. Enfans de ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſont incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité, Décl. 26 Novembre 1639. art. 5 & 6. cette Décl. a lieu contre les enfans du banni à perpétuité du Royaume, Ar. 15 Juin 1618. Brod. E. 8. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 29. le Br. liv. 1. ch. 2. ſect. 3. n. 15. *v.* Accuſé, *v.* Banniſſement; cependant les enfans de tel banni, ou condamné à mort, ſuccederont au pere ou à la mere qui ſera dans la bonne foi, le Br. *eod.* n. 22 & ſuiv. mais non au condamné, Arrêt 13 Février 1625. Brod. E. 8. Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 32. le Br. *eod.* n. 25. mais ils ſuccederont à tous collateraux, tant paternels, que maternels, *l. ult. unde cogn. l.* 3. *de interd. & releg.* Ar. 6. Juillet 1637. le Br. *eod.* n. 26. contre Bret. tom. 1. liv. 6. queſt. 6. qui dit que cette Juriſprudence eſt changée à cauſe de l'Ordonnance de 1639. cependant *v.* le même Bret. tom. 2. liv. 6. queſt. 5.

14. Enfans de l'incapable ſont admis à la ſucceſſion de l'ayeul, en degré égal ou inégal, *l.* 7. *de his qui ſunt ſui vel alieni jur. Repreſentatio fit de mortuo naturaliter aut civiliter*, le Br. liv. 1. ch. 4. ſect. 6. diſt. 2. n. 1. & 2. Bourb. 322. Sens 97. dr. comm. *v.* le Br. liv. 1. ch. 3. n. 11. & ſuiv. mais ils n'y ſeront admis, s'ils ſont nés ou conçûs depuis la mort de l'ayeul, le Br. *eod.* diſt. 2. n. 4. & ſuiv. & ch. 3. n. 1. même à l'égard d'un étranger, Ar. 21. Juillet 1615. Brod. R. 38. Ar. 11. Mars 1692. le Br. *eod.* ch. 3. n. 2. *Secùs* en Normandie, *v.* le Br. ch. 3. n. 8. & ſuiv.

Mais il leur eſt dû des alimens, s'ils n'en ont d'ailleurs, qu'on doit égaler à la légitime qu'ils auroient pu avoir, le Br. *eod.* diſt. 2. n. 7. *v.* incapacité.

Subſtitué doit auſſi être né ou conçû lors de l'ouverture de la ſubſtitution, Boug. F. n. 1. Month. Ar. 84. le Br. liv. 1. ch. 3. n. 3.

15. Des enfans de l'indigne, *v.* Indignité.

16. Des enfans de l'exheredé, *v.* Exheredation.

17. Des enfans du renonçant, *v.* Renonciation.

18. Des enfans de la fille dotée excluſe, *v.* Excluſion.

ENGAGEMENT.

V. Contrat. *V.* Convention.

Dans les contrats & conventions, l'engagement doit être réciproque; de ſorte que ſi l'une des Parties peut rendre la convention ſans effet, ſans la participation de l'autre, l'engagement eſt nul; ainſi par Ar. 30 May 1730. en la quatriéme des Enq. au rapport de M. Seguier, deux écrits, quoique repreſentés, faute d'expreſſion qu'ils étoient faits doubles, ont été déclarés nuls;

par l'un, le ſieur Oger, Curé de S. Lubin de Cloye, avoit promis de vendre à le Verrier & ſa femme trois Métairies, moyennant une rente viagere de 1240 liv. Par l'autre, le Verrier s'étoit engagé d'acquerir leſdits Domaines, moyennant ladite rente: Le motif de l'Arrêt, eſt qu'il étoit au pouvoir de l'un ou de l'autre de ſupprimer l'écrit qu'il avoit pardevers lui.

ENGAGISTE.

V. Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 15. où les Edits & Déclarations ſont rapportés.

ENSEIGNE.

Deux Marchands demeurans en même rue ne peuvent avoir enſeigne ſemblable, Arr. 12 Août 1648. Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 92. *v.* Ar. contraire 16 Février 1647. *eod.* tom. 1. cent. 1. ch. 100.

ÉPAVES.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 135. n. 4. & ſuiv.

ÉPILEPSIE.

N'eſt un moyen ſuffiſant pour reclâmer contre ſes vœux, & être renvoyé au ſiécle, Ar. 30 Août 1706. Aug. tom. 1. Ar. 76. Les conſtitutions des Religieux non enregiſtrées en la Cour, ne doivent être ſuivies.

ÉQUIPOLENT, *v.* Retrait.

Il n'importe que quelque choſe ſe faſſe par équipolent, lorſque la volonté & diſpoſition de l'homme eſt douteuſe; non quand elle eſt certaine, Godefr. & Acc. *in leg. ult. §. ult. mandati.*

ÉQUITÉ.

Équité eſt à conſiderer en toutes choſes, particulierement dans le droit, *leg. 90. de reg. jur. l. 1. de conſtit. pecun.*

ERREUR.

V. Ignorance, *v.* Répetition, Reſtitution, ſect. 6. n. 4. Legs, part. 3. ſect. 12. n. 31.

1. *Error communis jus facit, v.* le Pr. cent. 4. ch. 4. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 28.

2. Erreur de calcul ne ſe couvre point, quoique l'on ait compté pluſieurs fois, s'il n'y a eu Jugement ou tranſaction ſur cette erreur; *l. un. C. de err. calc. v.* Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 5. n. 5.

Elle ne ſe couvre par dix ou vingt ans; *l. 8. de adm. rer. ad civ. pert. Secùs* par trente ans, Cuj. Morn. Pacius *ad dict. l. un. cum nulla poſſit actio ultrà 30 annos vivere.* Fab. *C. de præſcript. 30 vel 40 an. defin.* 11. aux not. *v.* Deſp. *eod.*

3. Comment on doit ſe pourvoir, quand il y a erreur de calcul dans un compte, *v.* Ord. 1667. tit. 29. art 21.

4. *Error juris non inducit malam fidem; l. 25. §. 6. de hered. petit. v.* Ignorance.

ESTIMATION.

V. Dommage, ſect. 2. n. 9.

V. Quarte falcidie. Dettes, ſect. 2. n. 8. Fief, ſect. 1. n. 2. Reſciſion, Lods-eſtimation.

1. De quel tems doit être priſe l'eſtimation de la choſe qui doit être fournie, *v.* Coq. qu. 206. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 43. & tom. 2. liv. 1. qu. 20. *v.* éviction, n. 3. & 5. *v.* Rapport.

L'eſtimation de la choſe promiſe ſe doit faire eu égard à ſa valeur, au jour qu'elle a dû être payée, *l. 22. de oblig. & act. l. ult. in fin. de condict. triticiar. l. 59. de verb. oblig.* on doit auſſi conſiderer le lieu où la délivrance a dû être faite, *l. 60. eod.* quand le tems n'eſt pas marqué, l'eſtimation ſe doit faire, eu égard au tems de la conteſtation en cauſe, lorſque le débiteur n'eſt pas en demeure; s'il eſt en demeure, & que la choſe ait augmenté de prix depuis la conteſtation en cauſe, l'eſtimation ſe doit faire, eu égard au tems du Jugement, Cuj. *ad l. 28. de novat. in lib. 2. definit. Papin.* & quand le lieu n'eſt pas marqué, on a égard au lieu où ſe fait la demande, *l. 22. de reb. credit. l. ult. de condict. triticiar.*

2. *Æſtimatio non reducitur ad tempus venditionis, ſed ſumitur ex tempore evictionis, ſecùs*

ſecùs ex ſtipulatu, Cuj. *ad l.* 64. *de eviction.* *v.* éviction.

3. L'eſtimation d'un fonds ſe doit faire au total, & non par parties: *Æſtimari debet res prout valet tota, non prout valet diviſa, l.* 52. §. *ult. fam. erciſcun. l. gl. in dict.* §. *ult.* & *in l.* 1. *col. comm. dividundo.*

Par Ar. du 17 Juillet 1609. jugé que les grandes terres ſe doivent apprécier en gros, Morn. part. 5. ch. 118.

4. Dans l'eſtimation des immeubles, on doit conſiderer leur qualité, la quantité des revenus, & les charges, *Auth. hoc jus, cod. de ſacroſ. Eccl. gl. in l.* 2 & 16. *cod. de reſcind. vendit.*

5. L'eſtimation pour la détraction de la falcidie ſe fait eu égard au tems préſent, l. 62. §. *ult. ad l. falcid.* *v.* quarte falcidie.

6. L'eſtimation ne ſe fait pas ſuivant l'affection de chaque particulier, mais ſelon que la choſe vaut communement, & ſeroit vendue, *l.* 33. *ad l. Aquil. l.* 114. §. 5. *de legat.* 1. *l.* 63. *ad l. falcid.* Cependant en cas de dommages & interêts, *cauſæ corpori cohærentes æſtimantur, l.* 22. *ad l. Aquil.* ainſi ſi l'on a tué un cheval bien appareillé, il faut y avoir égard.

7. L'eſtimation ne fait pas toujours vente de la choſe, *l.* 1. *de præſcript. verb.* mais fait que le péril tombe ſur celui qui la reçoit, *l.* 3. *l.* 54. §. 2. *locati. l.* 1. §. *un. de æſtimator. act.* s'entend l'eſtimation eſt faite en ſa faveur, *v.* Zoez. *in dict. tit. de æſtimat. act. v.* dot.

ETANG, *v.* Eau.

V. Anj. 29. Orl. 170. Norm. 207. Nivern. des Etangs, art. 4. Tours 180.

Nul ne peut aſſeoir Moulin, s'entend à eau, ni bonde d'Etang, ſans le conſentement de ſon Seigneur, ſi ce n'eſt pour ſon uſage, Loiſel, liv. 2. art. 13. contre Berry, tit. 16. art. 2 & 3. *v.* Norm. 210.

ETAT, *v.* Enfant.

1. Queſtion d'Etat n'eſt de la compétence du Lieutenant Criminel; eſt préjudicielle à l'inſtruction d'une Inſtance criminelle; la ſeule preuve par temoins n'eſt ſuffiſante pour l'établir, *v.* Ar. 12 Janv. 1686. *J. Aud. v.* Ar. 19 Mars 1691. *J. Aud.*

2. L'on n'eſt point reçu à la preuve de ſon état, s'il n'y a Extrait Baptiſtaire, commencement de preuve par écrit, ou ſi on n allegue la perte des Regiſtres, ledit Ar. 19 Mars 1691. *J. Aud. v.* Ord. 1667 tit. 20. art. 14. *v.* Fachin, *lib.* 1. *cap.* 73.

3. Mineur de qui l on conteſte l'état, n'eſt ſuffiſamment défendu par un curateur aux cauſes, Ar. 21. Février 1692. *J. Aud.*

4. Celui qui ayant contre ſon état une Sentence, a appellé & eſt décedé pendant l'appel, ſa mort ne termine pas le procès, ceux qui y ont interét, comme les enfans, peuvent agiter la queſtion *propter bona*; mais ſi celui qui a une Sentence en faveur de ſon état decede pendant l'appel, la queſtion d'état eſt terminée, & il s'en faut tenir au Jugement qui a été donne de ſon vivant, *leg.* 1. §. 3. *ne de ſtat. defunct. poſt q inqu. quær.* Cuj. *in leg. ult. C. de præſcript.* 30 *vel* 40. *ann.* & *in leg.* 2. *de jur. annul.* Quand même l'appel auroit été interjetté & conteſté du vivant du défunt, cette conteſtation ne pourroit pas proroger l'inſtance ni le procès après ſa mort, *d. l.* §. 3. Cuj. *ibid. nec obſt. lex, principaliter*, 13. *C. de liberal. cauſ.* qui dit qu'après la mort l'on peut dans les cinq ans agir de l'état du défunt par queſtion incidente pour les biens, elle eſt dans le cas d'une perſonne dont l'état n'avoit pas été conteſté. Toutes les loix du tit. *ſi pendente appel. mors interven.* ſont dans le cas d'un homme qui a été condamné; c'eſt d'ailleurs une maxime qui concerne l'état des perſonnes auſſi-bien que les condamnations à peine affective, que le condamné qui meurt pendant l'appel *moritur integri ſtatûs*; à plus forte raiſon celui qui a une Sentence en ſa faveur; cette déciſion eſt fondée ſur la Loi 25. *de ſtat. hom.* qui dit: *Ingenuum accipere debemus etiam eum de quo Sententia lata eſt, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate habetur.* Ar. 3. Septembre 1681. ſur les concluſions de M. Talon. *J. Aud.*

5. On ne peut compromettre sur les questions d'État, *l.* 32. §. 6. *de recept. qui arb. recep.*

ETRANGER.

V. Aubaine, Contrainte, Condamné, Crime.

V. Le Br. des Succeſſ. liv. 1. ch. 2. ſect. 4.

1. François domicilié hors du Royaume, ne peut vendre ſes immeubles, Ar. 27 Mars 1634. Bard. tom. 2. liv. 3. ch. 16.

2. Juges ne peuvent donner *pareatis* pour exécuter le décret d'un Juge étranger, il faut des Lettres Pat. Ar. 14 Août 1632. Bard. tom. 2. liv. 1. ch. 42. *v.* Crime.

3. Les François qui ſont en pays étranger pour perpétuelle demeure, ne ſuccedent point en France, Bacq le Br. n. 1.

4. Quand un François après avoir demeuré long-tems en pays étranger, vient en France pour recueillir une ſucceſſion, on lui fait défenſe d'aliéner ſes immeubles, & on lui impoſe la néceſſité de demeurer en France, le Br. n. 3. Ar. 5. Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 5.

5. Une demeure de plus de trente ans en Pays étranger n'eſt pas ſuffiſante pour faire déclarer un François aubain, quoiqu'il s'y ſoit marié & y ait des enfans, Ar. 1605. Boug. S. 15. pluſieurs Ar. Brod. S. 15. le Br. n. 4. ni même une demeure de ſoixante ans, Ar. 14 Août 1554. Bacq. le Br. n. 5. led. Ar. 5 Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 5.

L'on n'a pas même crû que des déclarations préciſes de vouloir paſſer ſa vie en Pays étranger, portées par des Lettres miſſives, fuſſent ſuffiſantes pour exclure le François de nation des ſucceſſions, *v.* Ar. 8. Janvier 1615. Brod. S. 15. le Br. n. 6.

6. Ceux qui ſuivent des Princeſſes de France mariées en Pays étranger, quoique pour une perpétuelle demeure, n'ont pas beſoin à leur retour en France, de Lettres de réhabilitation, le Br. n. 7.

7. La ſucceſſion du François qui s'eſt retiré en Pays étranger pour perpétuelle demeure, & qui y meurt, eſt déférée à ſes préſomptifs heritiers dans le Royaume, & non au Roi, Ar. 8. Mars 1647. *J. Aud.* le Br. n. 5 & ſuiv. *ſecùs* s'il avoit attenté contre l'État, & avoit été declaré par Jugement, rébelle, traître, eſpion ou deſerteur, *l.* 5. §. 1. *de cap. min.* Auquel cas la confiſcation auroit lieu ſeulement pour les biens qu'il poſſedoit lors de la défection, le Br. n. 13.

8. Etranger dont les Lettres de naturalité ne ſont point enregiſtrées au Parlement, ne peut ſe ſervir du bénefice des deniers de charité pour ſortir de priſon, Arrêt du 16 Avril 1737. Ar. & Reglem. not. imprimés en 1743.

9. Homme mort en France en poſſeſſion de ſon état, eſt préſumé régnicole, c'eſt au Donataire du Roy à prouver la qualité d'étranger, Ar. Janvier 1703. *J. Aud.*

ÉVESQUE, *v.* Religieux.

EVICTION.

V. Revendication.

V. Eſtimation, Garantie, Vente, ſect. 5.

V. Deſp. tome 1. pag. 43. & ſuiv. Loyſ. de la gar. des rentes, ch. 1. & 2. *v.* Norm. 60 & ſuiv. ſur la Loi apparoiſſante.

1. Le vendeur eſt tenu de l'éviction, *l.* 11. §. 1. & 2. *de act. empt. l.* 61. *de evict. l.* 4. *C. eod.* bien qu'elle n'ait pas été ſtipulée, *l.* 2 & 19. *Dig. eod.* ſoit que toute la choſe ſoit évincée, *l.* 1. *de evict.* ou ſeulement partie, *dict. l.* 1. *l. ult. C. de com. rer. alien.* & s'il y a pluſieurs vendeurs, chacun en eſt tenu pour ſa part, *l.* 39. §. 2. *de evict.* s'entend s'il n'y a obligation ſolidaire.

2. Si pluſieurs choſes ayant été vendues par le même acte, ſoit conjointement pour un même prix, ou ſéparément, à certain prix chacune, l'une d'elle eſt évincée, on peut agir d'éviction pour la choſe évincée, *l.* 72. *de evict.* bien que celles qui reſtent, vaillent autant que toutes avoient couté, *l.* 47. *eod.*

3. Si partie à divis & non par quotité a été évincée, le vendeur eſt tenu d'éviction, eu égard non à la meſure, mais à la bonté du fonds évincé, *l.* 1. 13. 14. 45. *de evict.* Cuj.

Carond. *v.* Desp. *eod.* n. 19. ℣. 4. bien qu'il semble que le vendeur ait fait la vente sans avoir égard à la différence du terroir, ayant vendu certain nombre d'arpens, *l.* 64. §. 1. *de evict.*

La bonté de la chose évincée est estimée, non eu égard à sa valeur, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de la vente, *l.* 69. §. *ult. de evict.* au dire d'Experts, la Roche, Desp. *eod.* pag. 43. col. 2. & cette bonté est estimée non eu égard au tems de l'éviction, mais de la vente, *l.* 13. *v.* Desp. *eod.*

Mais si chaque arpent a eu son prix, alors bien que le meilleur fond soit évincé, l'acquereur ne peut demander que le prix des arpens évincés, sans avoir égard à leur bonté, *l.* 53. *de evict.*

Et si partie à indivis ou par quotité a été évincée, l'acquereur peut agir d'éviction pour semblable partie du prix, *l.* 1. *eod.*

4. Bien que la chose vendue ou donnée en payement ne soit évincée à l'acquereur qu'en partie, il peut être relevé de toute la vente, *l.* 46. *de solut. & liberat.* Ranch. Desp. tom. 1. pag. 43. ℣. 5. Ar. 10. Mars 1565. Carond. liv. 8. rép. 56. Ar. 23. Décembre 1587. Carond. *eod.* Aut. Desp. *eod. v.* vente, sect. 6. n. 7.

De même lorsque de plusieurs choses achetées à un seul prix, quelqu'une a été évincée, plusieurs Ar. de Bretag. Belord. Ar. Dijon 25 Janvier 1609. Bouvot, *arg. l.* 34. *de Edilit. Edict. v.* Desp. *eod.*

5. Le vendeur est tenu d'éviction, soit qu'on évince la chose en la proprieté, ou en l'usufruit, *l.* 66. *de contr. empt.* & l'usufruit doit être estimé, eu égard à la bonté des fruits, *l.* 15. §. 1. *de evict.* ou en la possession par l'action hypotequaire, *l.* 34. §. *ult. de evict.* mais cette éviction cesse, dès que la dette pour laquelle la chose est hipotequée est payée, *l.* 35. *eod. v.* vente, sect. 4. n. 1. ou quant aux servitudes que le vendeur a déclaré appartenir au fonds vendu, *l.* 6. §. 6. *de act. empt. l.* 75. *de evict. v.* Desp. tom. 1. pag. 43. ℣. 6°. ou quant aux fruits que portoit la chose, lors de la vente, Cuj. *arg. l.* 8. *de evict. v.* Desp. *eod. l.* ℣. 7°. ou quant au droit de passage déclaré, *l.* 10. *l.* 46. §. 1. *de evict. d. l. l.* 6. §. 6. *de act. empt.*

6. Quant à la restitution du prix, dommages & interêts: Veuve qui partage la communauté avec les héritiers de son mari est tenue pour sa part des dommages & interêts, de l'éviction qu'elle fait de son propre vendu par son mari, sans son consentement, Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 64. & suiv. & part. 2. ch. 1. n. 41. & suiv.

En cas d'éviction, l'acquereur peut demander au vendeur, non-seulement la restitution du prix, mais aussi ses dommages & interêts, *l.* 70. *de evict. l.* 13. *de act. empt. l.* 60. *de evict. l.* 9. 21. 23. *C. de evict. v.* Desp. tome 1. pag. 43. & suiv. ℣. 10°. de tout le profit que l'acquereur eût reçu de la chose, si elle ne lui avoit pas été évincée, *l.* 8. *de evict.* & il n'est pas quitte, en faisant rendre à l'acquereur la chose évincée, il lui doit payer ses dommages & intérêts, *l.* 67. *de evict. l.* 15. *de dol. mali & met. except.*

Et s'il a été convenu que le vendeur, en cas d'éviction payeroit plus grand, ou moindre prix qu'il n'avoit reçu, le pacte est valable, *l.* 74. *de eviction.*

Mais les dommages & interêts ne peuvent monter plus haut que la somme principale, *l. un. eod. desent. quæ pro eo qu. inter. prof.* Ar. 16 Juillet 1605. Carond. pand. liv. 2. ch. 30. Desp. *eod.* pag. 45. ℣. 2°. *v.* Vente, sect. 5. n. 5.

Si la chose venduë est diminuée avant l'éviction, l'indemnité diminuë, *l.* 70. *de evict. Nota*, la *l.* 64. *eod.* n'est pas en usage, Carond. Aut. Desp. *eod.* ℣. 3.

Il y a certains cas où l'éviction qui est donnée à l'acquereur par la nature propre du contrat de vente, ne comprend que la seule restitution du prix & non les dommages & intérêts.

Premier cas; quand on a acheté des biens substitués ignorant la substitution, *l. ult.* §. *ult. C. com. de leg.*

Second cas, quand il a été expressément convenu que le vendeur ne sera tenu d'é-

EVICTION. viction ; mais en ce cas la choſe étant évincée, il doit rendre le prix, *l.* 11. §. *ult. de act. empt.* Acc. P. de Ferrar. Ranch. Cuj. Mazuer. Carond. Fach. Deſp. tom. 1. pag. 45. ℣. 4. Ar. Par. 27 Novembre 1548. Pap. liv. 11. tit. 4. art. 3. contre Pacius & Bouvot ; parce que cette convention le décharge ſeulement des dommages & interêts, & ainſi doivent être entendues les *ll.* 68. *de evict.* 21. *C. eod.* & 14. *fam. ercisc.* qui diſent qu'au cas de telle convention, le vendeur n'eſt tenu d'éviction, *v.* Deſp. *eod.* pag. 45. ℣. 4°. *niſi ſit expreſſè dictum quod ad pretii reſtitutionem non tenebitur*, Godefr. *ad l.* 11. §. *ult. de act. empt.*

Cependant nonobſtant telle convention expreſſe, ſi le vendeur a eu mauvaiſe foi, & qu'il ait ſçu que la choſe étoit à autrui, il eſt tenu de la reſtitution du prix & des dommages & interêts, Cujas, Carond. quoiqu'il ſoit dit par exprès qu'il ne ſeroit pas tenu de la reſtitution du prix, Cujas, *v.* Deſp. *eod. quia dolo fecit*, *l.* 6. §. *ult. de act. empt.*

Mais dans ce même cas où le vendeur a eu mauvaiſe foi, ſi l'acquereur a ſçû lors du contrat que la choſe étoit à autrui, le vendeur n'eſt pas même tenu de rendre le prix, *l.* 27. *C. de evict.* Gom. Fach. Carond. Bouv. Deſp. tom. 1. pag. 48. ℣. 14. *v.* Fachin. *lib.* 2. *cap.* 40. *quia cujus per errorem dati repetitio eſt, ejuſdem conſultò dati donatio eſt*, *l.* 53. *de reg. Jur.* contre Brod. A. 13. qui rapporte Arr. 10 Décembre 1640. qui a condamné le mari en 200 liv. de dommages & interêts outre la reſtitution du prix envers un acquereur du propre de la femme du vendeur, ſans ſon conſentement, dont l'acquereur étoit parent ; mais il y avoit promeſſe par le mari vendeur, de garantie, & faire ratifier ; & contre Perez. *C. de evict.* n. 25. cependant il y a eu Ar. de partage ſur la ſuſdite queſtion au rapport de M. Louet, *eod. v.* queſt. not. de Droit, liv. 4. queſt. 14.

Si audit cas l'acquereur n'avoit pas payé le prix, il ſeroit tenu de le payer, *l.* 68. *de evict.* Gom. *v.* Deſp. *eod.* ℣. 14. *v.* Vente, ſect. 4. & s'il a été convenu qu'en cas d'éviction le prix ſeroit rendu à l'acquereur, & que le vendeur lui ſeroit tenu d'éviction, il peut répeter le prix qu'il a payé, *l.* 7. *C. com. utr. jud. dict. l.* 27. *cod. de evict. v.* Deſp. *eod.* qui prouve que la loi *ult.* §. *ult. cod. com. de leg.* & *fideic.* qui ordonne la reſtitution du prix à l'acquereur qui ſçavoit que le bien étoit ſubſtitué, eſt dans le cas de la ſtipulation d'éviction.

Troiſiéme cas ; quand un créancier, moyennant le payement qui lui eſt fait par un tiers, le ſubroge en ſes droits, & que tous les biens du debiteur ſont abſorbés par des hypoteques anterieures ; en ce cas tel créancier doit rendre au ſubrogé ce qu'il a reçu de lui, parce que *qui pignoris jure vendit præſtare debet ſe potiorem cæteris creditoribus*, *l.* 1. *cod. Cred. evict. pign. non deb. Secùs*, s'il a été convenu qu'il ne ſeroit tenu d'aucune éviction ni reſtitution de deniers, ſelon Deſp. tome 1. page 46. col. 1. ce qui eſt conforme à ladite not. de Godefr. *ad dict. l.* 11. §. *ult. de act. empt.*

Mais un tel créancier n'eſt pas tenu de l'éviction qui arrive ſur les biens du débiteur, *jure proprietatis* & *dominii*, *non jure hypotecæ* ; pas même à la reſtitution des deniers, *l.* 11. §. 16. *de act. empt. l.* 1. & 2. *cod. Cred. evict. pig. non deb. v. infrà*, n. 20.

7. Preſcription de l'action en éviction contre le vendeur ne commence que du jour du trouble, Cuj. Bacq. Arr. dernier Février 1592. Lhom. Deſp. tome 1. page 46. ℣. 13. & contre le tiers-détempteur du vendeur, par 10 & 20 ans du jour de ſa poſſeſſion, Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 2. n. 18. Ar. Gr. C. 30. Mars 1673. *J. Pal.* mais *v.* Garantie, n. 13.

8. L'acquereur ne peut agir en éviction contre ſon vendeur, quand il peut oppoſer la preſcription, *l.* 54. *l.* 63. §. 2. *de evict.* Ni quand elle vient par ſon fait, *l.* 27. *l.* 29. §. 1. *eod.* Ni quand la choſe eſt périe avant l'action en éviction, *l.* 21. *in princ.* & §. 1. *eod. l.* 26. *C. eod.* Ni quand il a été expulſé par voie de fait par un tiers, *l. ult. C. de act. empt.* Ni quand le vendeur lui offre la choſe

avec ſes dommages & interêts, *l.* 15. *de dol. mal. exc.* Petr. de Fer. Cuj. Mayn. Duranti, Deſp. tom. 1. pag. 55. ℵ. 37.

Ni quand la choſe lui a été ôtée par le Prince, *l.* 11. *de evict. v. l.* 1. *C. de per. & com. rei vend. v.* Vente, ſect. 4. n. 2. pour une cauſe qui n'exiſtoit pas lors de la vente; *dict. l.* 11. *Secùs*, ſi la cauſe exiſtoit lors de la vente, Ar. 26 Janvier 1705. Aug. tom. 1. Ar. 54. ainſi il n'y a lieu à la garantie des rentes ſur la Ville, même données en partage, ou par mariage, quelque ſtipulation expreſſe de garantie que l'on employe, parce que ce ſont des effets de la puiſſance ſouveraine à laquelle l'on ne peut réſiſter, Ar. du Conſ. d'Etat, & de Roüen, Baſn. ſur Norm. 40. pag. 98.

Ni quand avant l'éviction actuelle, la choſe lui a été léguée ou donnée par le vrai proprietaire, bien qu'il eût obtenu Sentence d'éviction, *l.* 57. §. *un. de evict.* il peut ſeulement agir en répétition du prix, *l.* 13. §. 15. *de act. empt.* s'il eſt devenu heritier du proprietaire; mais après que la choſe lui a été ôtée, bien qu'elle lui ait enſuite été donnée ou léguée, il peut agir en éviction, *dict. l.* 57. §. *un. de evict.* Mayn. Duranti, *v.* Deſp. pag. 55. ℵ. 38. *v. Fach. lib.* 5. *cap.* 19. *v.* l'art. 31. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1747. concernant les ſubſtitutions.

Ni quand la choſe a été évincée par l'imprudence & erreur du Juge, *l.* 51. *de evict. l.* 8. *C. eod. v.* Deſp. pag. 55. ℵ. 41. mais l'avis contraire de Carond. Pand. liv. 2. ch. 3. eſt à préferer, *quia factum judicis, factum partis*, ſi ce n'eſt que l'acquereur ſe ſoit laiſſé condamner ſans dénonciation, en dernier reſſort, *v. infr.*

Ni quand il a acheté *jactum retis*, *l.* 8. §. *un. de contr. empt.* Ni par conſéquent quand le vendeur lui a vendu tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur certains biens, ſe trouvant qu'il n'en avoit aucuns, Deſp. pag. 53. ℵ. 32.

Ni quand il n'a pas dénoncé la pourſuite, *l.* 53. §. *un. de evict. l.* 8. *l.* 20. *C. eod.* Maz. P. de Ferr. Carond. Deſp. pag. 53. col. 2. en laquelle il a été condamné pour avoir ignoré ſon droit, *dict.* §. *un.* bien que le vendeur n'ait pas ignoré cette pourſuite, Rebuff. Cap. Toloſ. Fach. Deſp. *eod.* ſoit qu'on évince la proprieté ou l'uſufruit, *l.* 49. *de evict.* & s'il y a pluſieurs heritiers du vendeur, l'acquereur doit dénoncer à chacun d'eux cette pourſuite, *l.* 62. §. 1. *eod. l.* 23. *C. eod.* autrement il ne peut agir contre ceux qui n'ont pas été avertis, *l.* 20. *eod. de evict.* Ranch. Deſp. *eod.* Non-ſeulement il doit dénoncer la pourſuite à ſon vendeur, mais il doit le ſommer de venir ſe défendre, *l.* 1. *cod. de per. & com. rei vend.* EVICTION.

Cette dénonciation peut être faite en tout tems, *l.* 29. §. *ult. de leg.* 3. mais elle n'eſt pas valable, étant faite lorſque l'affaire eſt ſur le point d'être jugée, *dict.* §. *ult.* moins encore après le Jugement; ladite *l.* 29. §. 3. s'entend du Jugement en dernier reſſort.

Cependant ſi l'acquereur qui s'eſt laiſſé condamner, ſans dénoncer la pourſuite, montre que la cauſe du demandeur en éviction étoit bonne, il eſt bien privé de la répétition des dépens, *v.* Ord. 1667. tit. 8. art. 14. mais il peut agir en éviction pour le reſte, Imb. Ranch. Fach. Deſp. pag. 55. col. 1.

L'acquereur n'eſt pas déchargé du ſoin de la défenſe de ſa cauſe par la dénonciation, P. de Ferrar. mais *v.* Ord. 1667. *eod.* art. 9. 10. 11. *v.* Deſp. *eod.*

Il n'eſt pas néceſſaire de dénoncer la pourſuite à la caution du vendeur, pour le rendre garant, *l.* 7. *C. de evict.*

Enfin l'acquereur ne peut agir en éviction quand il s'eſt laiſſé condamner par contumace, *l.* 55. *de evict. l.* 8. *C. eod. Magis enim propter alſentiam victus videtur, quam quod malam cauſam habuit*, ou pour s'être mal défendu, *leg.* 27. *leg.* 63. §. *un. de eviction.* ſoit qu'il eût des défenſes du chef de ſon vendeur, dont il a pû ſe ſervir auſſi-bien que des ſiennes propres, *leg.* 28. *C. eod.* ou de celui de qui ſon vendeur avoit droit, *leg.* 76. §. *un. de contrah. empt.* ou de ſon chef, étant obligé de les propoſer, Carond. pand.

Eviction. liv. 2. ch. 30. bien entendu qu'il ne montre pas que la cauſe du demandeur en éviction ſoit bonne, *v. infr.* n. 23.

9. Quant aux réparations, impenſes & améliorations prétenduës par le défendeur en éviction, *v.* Impenſes.

10. Le vendeur devenu proprietaire depuis la vente, ne peut évincer ſon acquereur, *l.* 46. *de act. empt. l.* 17. *de evict. l.* 1. 2. *de except. rei vend.* ni le ſucceſſeur ou ayant cauſe de ſon acquereur, *l. ult. de except. rei vend.* mais ladite Loi 17. *de evict.* n'eſt ſuivie en ce qu'elle donne l'option à l'acquereur de délaiſſer la choſe, & d'uſer de garantie contre ſon vendeur.

Il en eſt de même du ſucceſſeur du vendeur, quoique la choſe lui appartienne de ſon chef, *l.* 73. *de evict. l.* 14. *C. eod. l.* 14. *C. de rei vend. Quia hæres non poteſt improbare factum venditoris*, Godefr. *in dict. l.* 14. *l.* 3. *C. de reb. alien.* ſoit à titre univerſel ou particulier, *l. ult.* §. 1. *de except. rei vend.* même en offrant le prix à l'acquereur, avec ſes dommages & interêts, Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 349. Mayn. liv. 4. ch. 27. contre Ar. 1572. rapp. par Carond. liv. 3. rép. 29. *v.* Carond. liv. 6. rép. 46. *v.* Fab. *cod. lib.* 8. *tit.* 3. *de evict. def.* 2 & 3.

Du Perrier, liv. 1. qu. 31. décide abſolument que l'heritier du vendeur ne peut point évincer l'acquereur.

D'Argent. ſur Bret. 419. *gl.* 3. *n.* 15 & *ſeq.* établit que, *filius hæres vindicans repellitur doli exceptione*, & n. 23. dit, quand même il ne ſeroit heritier que par bénéfice d'inventaire, tandis qu'il ſe trouve dans l'hérédité ſuffiſamment de quoi le récompenſer de ce qu'il perd par cette aliénation.

Et quand le demandeur en éviction n'eſt heritier qu'en partie du vendeur, d'Argent. *eod. n.* 23. *in fin.* tient qu'il ne peut uſer d'éviction de ſa propre choſe pour la portion dont il eſt heritier, mais qu'il le peut pour le ſurplus, ſauf l'action hipotequaire de l'acquereur ſur l'hérédité, pour la reſtitution du prix de ce ſurplus, & ſes dommages & interêts.

Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 31. tient que tel demandeur en éviction ne peut évincer l'acquereur, même pour le ſurplus, contre la *l.* 14. *C. de rei vend.* qui ne doit avoir lieu parmi nous; ou en tout cas, que tel heritier doit être obligé de retirer l'héritage en entier, en rendant le prix de l'acquiſition & quelques dommages & interêts.

Et Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 344. dit que ſi l'heritier en partie eſt détempteur d'immeubles de la ſucceſſion, il ne peut du tout évincer à moins qu'il ne déguerpiſſe, ſauf ſes dommages & interêts contre ſes coheritiers, ce qui paroît juſte.

Mais l'heritier préſomptif de celui qui eſt encore vivant, peut évincer, étant incertain s'il acceptera la ſucceſſion à échoir, Ar. Roüen Janvier 1620. Bafn. ſur Norm. 40. pag. 98.

11. Créancier qui en cette qualité a vendu, ou fait vendre d'autorité de Juſtice, le bien de ſon débiteur, ne peut évincer l'acquereur, pour quelqu'autre droit qu'il ait en la choſe, *l.* 10. *de aſtr. pign. l.* 1. *C. cred. evict. pign.* Cuj. *v* Deſp. pag. 48. *n.* 8°.

12. La caution du vendeur ne peut évincer, ſi la choſe lui appartenoit avant la vente, *l.* 11. *C. de evict. Secùs*, s'il eſt devenu proprietaire depuis la vente, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait renoncé à un droit qu'il n'avoit pas lors de ſon cautionnement, Deſp. pag. 48. *n.* 10°. ſauf à l'acquereur, en ce cas, à uſer des termes du cautionnement, pour la reſtitution du prix, & ſes dommages & interêts.

A l'égard de l'heritier de la caution, il peut revendiquer ſes héritages propres, *l. ult. C. de evict.* ſauf pareillement à l'acquereur à uſer des termes de cautionnement pour la reſtitution du prix, & ſes dommages & interêts, Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 344. *Nota.* La regle, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, n'a pas lieu en ce cas.

13. Le mandant ne peut évincer, s'il ne prouve que ſon mandataire n'a pas ſuivi ſa procuration, *l.* 1. §. 2 & 3. *de except. rei vend.*

14. Le vendeur d'heredité n'eſt pas tenu d'éviction des choſes particulieres, *l.* 2. & §. 2. *de hered. vel act. vend. l.* 1. *C. de evict.* Mazr. Carond. Deſp. pag. 50. ℵ. 19. *v.* Vente, sect. 4. n. 1.

Il n'eſt pas même tenu de rendre à l'acquereur les deniers qu'il avoit retirés des débiteurs héréditaires, & qu'il a perdus ſans ſa faute, *l.* 5. *de hered. vel act. vend.* Mais il doit montrer qu'il étoit heritier, ſinon il eſt tenu de l'eſtimation de l'hérédité, *l.* 8. *eod.* & ſi elle n'eſt pas en nature, il eſt tenu de ce que l'acquereur a dépenſé pour cette acquiſition, *dict. l.* 8. S'il a déclaré des choſes particulieres être dans l'hérédité, il doit garantir ce qu'il a déſigné, *l.* 15. *eod.* Il en eſt de même de la vente en général des biens, que de la vente d'hérédité, Cuj. *in tract.* 4. *ad African. in fin. v. l.* 202. *de verb. ſignif. v* Deſp. pag. 50. col. 2.

15. De l'éviction en vente d'actions, *v.* Loyſ. de la gar. des rent. & Bacq. tr. des rentes, & Deſp. pag. 50. ℵ. 20°. *v.* Garantie.

16. Si la vente a été faite par des heritiers, les autres qui y ont été préſens ſans y contredire, & ont reçu leur part du prix, ſont tenus d'éviction, comme s'ils avoient expreſſément vendu leur part, *l.* 12. *de evict. v.* Deſp. pag. 50. ℵ. 21.

Mais ratification de la vente, ou conſentement à la vente, ſans participation au prix, n'oblige à l'éviction, *l.* 100. *de reg. jur.* Bouv. *v.* Deſp. *eod.*

17. Qui a vendu comme Procureur n'eſt tenu d'éviction, pourvu qu'il repréſente ſa procuration, ou qu'il faſſe ratifier, Fach. s'il n'eſt obligé en ſon nom, *l.* 67. *de procur.* ou qu'il ait vendu *non addito officii nomine*, Deſp. pag. 51. ℵ. 25°.

18. Tuteur qui a vendu en cette qualité, n'eſt pas tenu d'éviction en ſon nom, Boërius, Bouvot, s'il ne s'y eſt obligé en ſon nom, *l.* 9. *C. de præd. & aliis reb. min.* Il n'eſt pas même tenu de rendre le prix, s'il prouve qu'il ait été converti au profit du mineur, Fab. mais le mineur eſt tenu d'éviction, ſoit que ſon tuteur ſoit ſolvable ou non, Fab. *v.* Deſp. pag. 51. ℵ. 26°. Il cite les *ll.* 3. *de evict.* & 12. §. 1. *de adm. tut.* mais elles doivent s'entendre quand il s'agit d'aliénation néceſſaire par avis de parens homologué en Juſtice, *v.* Mineur. Eviction.

19. Si la choſe douteuſe ſur laquelle il a été tranſigé eſt évincée, il n'y a aucun recours ſans ſtipulation, *l.* 33. *C. de tranſ. Secùs*, ſi autre choſe que celle en conteſtation, avoit été abandonnée par la tranſaction, *d. l.* 33. *v.* Deſp. pag. 51. ℵ. 28°.

20. Créanciers qui vendent à la direction les biens de leur debiteur, ou qui les font vendre en Juſtice ſur trois publications, ne ſont tenus d'éviction, *jure proprietatis & dominii*, *l.* 11. §. 16. *de act. empt. l.* 30. *de evict. & tot. tit. cred. evict. pign. non deb.* Fab. Cuj. Expill. Bouv. Deſp. pag. 52. col. 1. ni de rendre le prix, *quia ſuum receperunt*, Mayn. la Roche, Deſp. *eod.* non-ſeulement quand ils ont vendu avec pacte qu'ils ne ſeroient pas tenus d'éviction, *l.* 68. *de evict.* mais généralement ſans tel pacte qui eſt toujours ſous-entendu, Accurſe *in dict. l.* 68.

Mais ils créanciers ſont obligés de montrer que la choſe leur étoit hipotequée, *l.* 30. *de pign. act.* & de céder à l'acquereur leurs actions, *l.* 38. *de evict.* Cependant ils ſont tenus de telle éviction *jure dominii & proprietatis*, en deux cas; l'un, quand ils s'y ſont expreſſément obligés, *tot. tit. cred. evict.* Expill. Deſp. pag. 52. col. 2. L'autre, s'ils ſçavoient que la choſe ne leur fût pas hipotequée, *l.* 11. §. 16. *de act. empt.* ou qu'elle n'appartenoit pas à leur débiteur, *d.* §. 16. *l. ult. C. cred. evict. pign.*

Mais ſi la choſe a été évincée, *jure pignoris & hipotecæ, non jure dominii*, par un créancier antérieur, en ce cas les créanciers qui ont vendu, ſont tenus de rembourſer les ſommes qu'ils ont touchées, d'Olive liv. 4. ch. 26. Ar. 27 Mars 1584. Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 12. Graver. ſur la Roche, *l.* 6. *art.* 2. *Quia qui pignoris jure vendit, præſtare debet ſe cæteris creditoribus potiorem eſſe, l.* 1. *cod. cred. evict. pign.* & ſuivant le droit en la *l.* 8. *C. qui pot. in pign.*

Eviction. il n'y a que le premier créancier qui ait faculté de vendre le gage.

Mais dans tous les susdits cas où les créanciers vendeurs ne sont pas tenus de l'éviction, le débiteur qui se trouve liberé, en est tenu, *l.* 12. §. *un. de distr. pign. l.* 13. *C. de evict.* non pas pour indemniser l'acquereur, mais pour lui restituer le prix qu'il a payé, & les interêts depuis qu'il a cessé de jouir, *l.* 74. §. 1. *de evict. v.* Desp. pag. 51. *N.* 25. *v. supr. n.* 6. *in fin.*

21. Créancier du vendeur délegué sur le prix ou saisissant, qui a été payé des deniers de l'acquereur, n'est pas tenu de rapporter en cas d'éviction, il n'est pas non plus tenu pour toucher, de promettre de rapporter en cas d'éviction, la Roche, *v.* Desp. pag. 53. *N.* 31.

22. Vendeur obligé à la garantie, n'est tenu de se désaisir des titres, il suffit d'en donner un état avec promesse d'en aider l'acquereur, quand besoin sera, Arrêt 11 Novembre 1550. Pap. liv. 11. titre 4. art. 1. ou il doit les lui exhiber pour en tirer des extraits, la Roche, *v.* Desp. pag. 53. *N.* 33.

23. L'acquereur ne peut agir d'éviction dès l'instant de la demande, *l.* 74. §. 2. *de evict. l.* 3. *C. eod. leg.* 1. *de rer. permutat. Nisi contractus initio rei evictio immineat*, Godefr. *ad leg.* 3. *C. de eviction. v. leg.* 24. *eod.* mais seulement après que la chose lui a été évincée, *dict. l.* 3. *v. l* 1. *C. de peric. & com. rei vend.* & il faut qu'il ait été condamné, non par arbitres, *nullâ enim necessitate cogente compromisit*, *l.* 56. §. 1. *de evict.* même durant l'instance d'éviction contre l'acquereur, le vendeur n'est pas obligé de contribuer aux frais, Ranch. Desp. pag. 53. col. 2. Mais l'acquereur évincé par Sentence du Juge, peut agir d'éviction, sans se porter pour appellant, quand le vendeur a été présent, ou que la dénonciation lui a été faite dans le tems avant la Sentence, *l.* 63. §. 1. *de evict.* Maz. Desp. *eod.*

Cependant le vendeur peut être convenu d'éviction dès l'instant de la demande faite à l'acquereur, s'il a été ainsi convenu, *l.* 12. *C. de evict.* De même, s'il a sciemment vendu la chose d'autrui, *l.* 30. §. *un. de act. empt.* Cujas *ad dict.* §. *unic. & ad leg.* 3. *C. de eviction. Secùs*, s'il a ignoré que la chose appartînt à autrui, ou qu'elle fût hipotequée à un tiers, *l.* 1. *de rer. perm. l.* 3. *C. de eviction.* Cuj. *eod. v.* Desp. pag. 53. *N.* 34.

24. Quand la chose a passé par différentes mains; le dernier poisesseur auquel elle est évincée, ne peut agir d'éviction contre le premier vendeur, à moins que son auteur ne lui ait cedé ses actions contre le premier vendeur, desorte que si l'acquereur de la chose la légue, & qu'elle soit évincée, le légataire ne peut agir d'éviction contre le vendeur, si le testateur ou ses heritiers ne lui ont cedé leur action contre le vendeur, *l.* 59. *de evict.* Desp. pag. 55. *N.* 39. mais *v.* Créancier, n. 8.

25. L'acquereur auquel il échet indemnité doit être rembourse de tous les dépens en demandant & défendant, *l.* 17. *C. de evict.* mais *v.* Ordonnance 1667. tit. 8. art. 14.

26. Donataire évincé, *v.* Loys. de la gar. des rent. ch. 1. n. 14. *v.* Ric. des don. part. 1. n. 954. dit, que régulierement la donation n'emporte pas avec elle une obligation de garantie, lorsque l'éviction que souffre le donataire, procede d'une cause antérieure à la donation, & non de la mauvaise foi du donateur, *v.* Desp. tom. 1. pag. 379. n. 23. suivant la Loi 18. §. *ult. de donat.* & la Loi 2. *C. de eviction.* le donateur n'est tenu de la garantie de droit, mais il est tenu de celle de fait, *dict. leg.* 2. *v.* Perez. *C. de evict. n.* 9 *& seq.*

27. De l'éviction du legs, *v.* Ric. des don. part. 3. n. 313 & suiv.

L'action en éviction ou revendication n'a pas lieu contre celui qui dénie de posseder la chose. Mais s'il est convaincu de mensonge, le Juge en doit adjuger la possession au demandeur, quoiqu'il ne prouve pas qu'elle lui appartient, *l.* 80. *de rei vind.*

EVOCATION.

V. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 2. qu. 3.

1. Des évocations en cas d'appel ou connexité, *v.* Ordonn. 1667. tit. 6. art. 2.

2. Des évocations & réglemens de Juges, *v.* Ordonnance Août 1669. & celle d'Août 1737. regiſtr. au Parlem. le 11 Décembre ſuivant, concernant les évocations & les réglemens de Juges.

Les Benedictins d'Aniane, en vertu de leur attribution générale au Grand Conſeil, y ayant traduit le Curé du même lieu pour raiſon des droits de ſa Cure; par Arrêt du Conſeil privé du . . . les Parties ont été renvoyées devant les Juges ordinaires, & les Benedictins ont été condamnés en 300 liv. de dommages & interêts envers le Curé, & en 400 liv. d'amende.

EXCEPTION.

1. L'exception *pecuniæ non numeratæ* n'a lieu en France, pas même pour dot, Pap. Notair. pag. 226 & 227.

2. *Annalia ad agendum ſunt perpetua ad excipiendum*, Godefr. *ad l. 5. cod. de exceptionib. v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 64.

EXCLUSION.

V. Fief, Repréſentation.

Sommaire.

Sect. I. *De l'excluſion des filles dotées.*
Sect. II. *De l'excluſion de l'heritier bénéficiaire par l'heritier pur & ſimple.*
Sect. III. *De l'excluſion légale des femelles par les mâles dans les Fiefs.*

Section I.

De l'excluſion des filles dotées.

V. Renonciation, *v.* Rappel, ſect. 1,

V. Bourbon. 305 & ſuiv. Mol. ſur Main. 258. Anj. 241. Auv. tit. 12. art. 25 & ſuiv. Bourg. Comté 48. Bourg. Duché, tit. des ſucc. art. 21. Nivern. ch. 23. art. 24. Bretagn. 557. Poitou 220.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 4. ſect. 5.

1. Dans toutes les Coutumes qui demandent une dotation actuelle, il faut que la fille ſe trouve actuellement dotée au tems de la mort, & cela des biens du pere, ou de la mere, ſi la Coutume n'en diſpoſe autrement, le Br. n. 8.

V. Bourg. Duché, des ſucc. art. 21. parle de dot conſtituée, par conſéquent il ſuffit qu'elle ait été promiſe, le Br. n. 8.

2. L'excluſion n'eſt qu'en faveur des mâles, d'Arg. ſur Bret. 224. gl. 7. n. 15. ſoit du même ou d'un autre lit, le Br. n. 9. contre Mol. ſur Bourbonn. 307.

3. Elle a lieu en faveur du fils du frere prédécedé, le Br. n. 11. même de la fille du frere, Main. 258. Auverg. des ſucc. art. 25. Bourb. 305. Acs, tit. 2. art. 31. Droit comm. parce que la repréſentation produit cet effet en directe, à l'exemple de la fille de l'aîné, le Br. n. 12 & 13. contre Mol. ſur la Marche, 243.

Vice verſâ, le fils de la fille dotée prédécedée, ſouffre de l'incapacité de ſa mere; *quia ſucceſſio non fit per ſaltum.*

4. En Bourb. fille heritiere de ſon pere mariée par ſa mere, eſt excluſe de la ſucceſſion de ſes freres, *v.* Bourb. 305. tel eſt l'uſage dans cette Coutume, Auroux ſur Bourb. 305. quoiqu'en cela on ſe ſoit peut-être éloigné des termes de la Coutume, le Br. n. 15. 16. 17.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent l'excluſion qu'à l'égard des Nobles, elle n'a lieu que quand les filles ſont mariées à des Nobles, Main. 259. *v.* Poitou 220. le Br. n. 19. *Secùs*, ſi la Coutume exclut indéfiniment la fille dotée, le Br. n. 20.

6. Il faut pour cette excluſion que la fille ſoit actuellement mariée; il ne ſuffiroit qu'elle fût fiancée lors de la mort des parens, Auverg. ch. 12. art. 27. le Br. n. 18. Cependant ſi une fille ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, & que ſon ſuffrage ſurvienne après le mariage, accompagné d'une conſtitution dotale, l'excluſion s'enſuit, le Br. n. 22.

7. L'excluſion n'a lieu que quand il n'y a

EXCLUSION.

ni reſerve ni rappel, la Marche 241. & autres, *v.* Rappel, ſect. 1.

8. Legitimé *per ſubſeq. matrim.* exclut, le Br. n. 24. *Secùs*, du légitimé par lettres, le Br. n. 25. 26. *v.* Légitimation.

9. Filles excluſes en faveur des mâles viennent au défaut de mâles, Norm. 271. *v.* Mol. ſur Bourg. Duché, ch. 7. art. 12. le Br. n. 28. 29. mais *ad futuras ergò ſucceſſiones deſinet hæc filia eſſe inhabilis poſtquàm defecerint maſculi, ſed non ad præteritas*, Mol. ſur Bourg. Duché, ch. 7. art. 21. *v.* le Br. liv. 3. ch. 10. ſect. 1. n. 12 & 13.

10. Cette excluſion légale n'a lieu que pour les biens de ces Coutumes, le Brun, n. 31. *v.* Mol. *conſ.* 53. *n.* 14. & *conſ.* 55. *n.* 5. *v.* d'Argentré, *art.* 218. *gl.* 6. *n.* 26 *& ſeq. v.* Coq. qu. 131. qui tiennent que l'excluſion eſt un ſtatut réel. Ainſi fille mariée à Paris & dotée ſans renonciation, eſt excluſe de ſucceder aux biens ſitués dans les Coutumes d'excluſion.

Et ſi elle eſt mariée en Coutume d'excluſion & dotée, elle eſt excluſe de ſucceder aux biens ſitués dans les autres Coutumes d'excluſion, mais *v.* Renonciation.

11. La fille venant à la ſucceſſion des biens des Coutumes où il n'y a excluſion, conſervera ſans rapport ce que les Coutumes d'excluſion permettoient au pere de lui donner, le Br. n. 32. & liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 37. Et ſi cette ſucceſſion ſe partage entre un fils, une fille non dotée, & la fille dotée, le fils rapportera au profit de ſa ſœur non dotée, dans le partage avec elle des biens ſitués dans les Coutumes d'excluſion, ce que la fille dotée n'aura pas rapporté en venant au partage des biens des autres Coutumes, le Br. n. 33. *v.* Rapport.

SECTION II.

De l'excluſion de l'heritier bénéficiaire par l'heritier pur & ſimple.

V. Heritier bénéficiaire.
V. Le Br. liv. 3. ch. 4. n. 40 & ſuiv.
V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Heritier.

1. En Païs de Droit écrit n'a lieu, le Br. n. 52. Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. cependant dans le cas de la ſubſtitution vulgaire, le premier inſtitué doit accepter purement, ſinon le ſecond inſtitué peut l'exclure; la condition, *ſi heres non erit*, doit être exécutée dans ſa perfection, Pap. Ar. 18 Août 1693. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 30.

En Païs coutumier, n'a lieu en directe, Par. 342. Droit comm. le Br. n. 40.

Dans les Coutumes qui établiſſent l'excluſion ſans diſtinction, comme Berry, tit. 16. art. 16. n'a lieu en directe, le Br. n. 40. *v.* Ar. May 1634. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 149. De même en Normandie, *v.* le Br. *eod.* Ar. 7 Mars 1662. Baſn. ſur Norm. 90. mais a lieu en collaterale dans les Coutumes muettes, Ar. 7 May 1602. pour Lodun. Pel. liv. 7. act. 5. le Br. n. 52. En Bretagne, l'heritier pur & ſimple exclut l'heritier par bénéfice d'inventaire, quoique mineur, Ar. 1602. Morn. part. 3. ch. 7.

2. Frere heritier des propres maternels n'exclut le pere heritier des meubles, *quia videntur hereditates ſeparatæ*, Ar. 1569. Chop. *de doman. lib.* 3. *cap.* 14. le Veſt, Ar. 101. le Br. n. 41. dit que cet Arrêt eſt plus fondé ſur la pieté naturelle que ſur les maximes, parce que les meubles ſont des biens indifférens, dont tous les heritiers ſont également capables, que cependant il doit être ſuivi.

Au reſte les heritiers de différens côtés & lignes peuvent s'exclure pour les meubles & acquêts. *Secùs*, pour les propres; & les co-heritiers de la même branche ſeront préférés à tous autres pour cette excluſion, le Br. n. 42.

3. L'heritier pur & ſimple exclut le bénéficiaire, quoique plus proche, Bourb. 229. Mel. 271. Norm. 90. Droit comm. Ar. 3 Février 1571. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 36. Brod. H. 1. le Br. n. 43. mais il faut que ceux des dégrés intermédiaires ayent renoncé, le Br. n. 44.

4. Le conjoint ne peut donner l'excluſion qu'au fiſc, le Br. n. 44. mais *v.* Berr. tit. 19. art. 22.

5. La sœur exclut dans les fiefs le frere heritier bénéficiaire, le Br. n. 41. *v.* Double lien.

6. Mineur ne peut exclure un plus proche que lui, Par. 343. Orl. 339. mais ce droit doit être ôté indistinctement au mineur, s'il ne donne caution de ne point varier, le Br. n. 45. *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 35. & Brod. H. 1. mais *v.* Berr. tit. 19. art. 17 & 22. Cal. 132.

En haine de cette variation, mineur s'étant d'abord porté heritier bénéficiaire, ne peut postérieurement, en se déclarant heritier pur & simple, même en majorité, donner l'exclusion à d'autres heritiers bénéficiaires, le Br. n. 45.

7. Le majeur ne peut pas varier pour exclure, Brod. H. 1. le Br. n. 45. mais peut varier pour s'empêcher d'être exclus, dans le délai qui lui est accordé, *quia quoties duplici jure defertur hereditas, repudiato novo jure, superest vetus, v. l.* 8. *de collat.* Louet, H. 1. Ar. 19 Juillet 1683. *J. Pal.* le Br. n. 46. *v.* Orl. 341. Norm. 91.

8. Dans les Coutumes où institution d'heritier a lieu, les heritiers institués peuvent s'exclure entr'eux, le Br. n. 48. *v. supr.* n. 1. mais l'heritier *ab intestat* ne peut exclure l'heritier institué, celui-ci a pour lui la volonté expresse du défunt, le Br. n. 48. *v.* le Br. *eod.* sur Berry, tit. 19. art. 16 & 27.

Par la même raison l'heritier *ab intestat* ne peut exclure le contractuel, Brod. H. 1. le Br. n. 49. *v.* le Br. *eod.* sur Nivern. tit. 34. art. 29. Auverg. 29. Bourb. 223. Le Br. *eod.* fait difficulté que les heritiers contractuels se puissent exclure entr'eux.

9. Créancier d'un des heritiers ne peut exclure, le Br. n. 50.

10. L'exclusion doit venir dans l'an de l'enterinement des lettres, ou de l'acceptation, Orl. 340. Verm. 72. Châl. 79. Peron. 208. Droit comm. Brod. H. 1. le Br. n. 53.

L'exclusion empêche l'effet de la commise, parce que l'heritier qui exclut, est réputé heritier du jour du décès, le Br. n. 55 & 56. *v.* Commise.

Par la même raison l'heritier pur & simple qui a exclu dans l'an, peut révoquer les aliénations d'immeubles faites par l'heritier bénéficiaire, *arg. l.* 3. §. 3. *v. sin autem, Commun. de legat.* si le prix n'a été employé à payer les créanciers, le Br. n. 57. *Secùs*, s'il y a eu décret, le Br. n. 19. EXCLUSION. Sect. II.

Mais les transactions sur droits litigieux tiennent au préjudice de l'exclusion; parce que celles du grevé tiennent en ce cas, *l.* 12. *cod. de transf.* le Br. n. 57. aussi-bien que les aliénations de meubles & cessions & transports d'effets mobiliers; & Par. 344. n'est observé, Ar. 10 May 1691. sur un transport de 20000 liv. le Br. n. 58. *Nota*, cet Arrêt n'est pas dans le cas de l'exclusion, il est rendu contre les créanciers.

Mais l'heritier bénéficiaire ne pourroit pas aliéner à titre gratuit un effet mobilier, au préjudice de l'exclusion, ni même des créanciers, soit que le donataire fût participant de la fraude ou non, *l.* 6. §. 11. *qu. in fraud. cred. Secùs*, à l'égard de la donation de meubles, si elle n'est évidemment en fraude des créanciers, le Br. n. 60.

Les payemens faits à l'heritier bénéficiaire, ou par lui, pendant l'année qu'il est sujet à être exclu, sont valables, le Br. n. 61. de même des transports par lui faits d'effets mobiliers à des créanciers de la succession avant saisie, *arg. l.* 1. *de compens.* le Br. n. 61. *v.* ledit Ar. 10 May 1691.

Le tiers-détenteur qui a acquis sans décret de l'heritier bénéficiaire, dans l'an de l'exclusion, ne peut être évincé qu'après discussion de l'heritier bénéficiaire, le Br. n. 62.

11. L'heritier bénéficiaire exclu conserve le fief qu'il a retiré par retrait féodal, Mol. sur Par. 13. n. 64 & 65. le Br. n. 63. parce qu'il fait les fruits perçus siens, à l'égard de l'heritier pur & simple qui l'exclut; mais n'étant exclu, il en doit compter aux créanciers, le Br. n. 63 & 65. même si dans le cas de l'exclusion, les biens étoient absorbés par les dettes, l'heritier pur & simple auroit droit lui-même de poursuivre la restitution des fruits contre l'heritier bénéficiaire, parce

qu'il ne peut tirer aucun émolument de la ſucceſſion, qu'après le payement de toutes les dettes, le Br. n. 65.

12. L'heritier pur & ſimple qui exclut le bénéficiaire, doit l'indemniſer de toutes les dépenſes néceſſaires, *arg. l. 4. & l. ult. §. 1. C. de pet. hered.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 36. le Br. n. 64. dit même que l'heritier pur & ſimple doit donner caution pour les meubles & fruits extans, afin que les créanciers ne perdent rien à ce changement; mais *v.* Heritier bénéficiaire, n. 6.

SECTION III.

De l'excluſion légale des femelles par les mâles dans les Fiefs.

V. Rappel.

1. Les mâles dans pluſieurs Coutumes excluent les femelles en collaterale en pareil dégré, comme Paris 25. Dans ces Coutumes le rappel en ce cas ne vaut que *per modum legati*, *v.* Fief, ſect. 3. n. 2. cas 2.

2. Il y a des Coutumes où en collaterale entre nobles, les mâles excluent les femelles dans les biens, ſoit nobles ou roturiers, *v.* Tours. Il y en a d'autres où le frere forclot la ſœur dans les immeubles, comme Nivern. art. 14. du tit. 34. des ſucc. & où en collaterale repréſentation n'a lieu ès meubles. Dans tous ces cas, à l'exception de l'excluſion des femelles par les mâles dans les biens nobles, *v. ſupr.* n. 1. le rappel vaut *per modum ſucceſſionis*, parce qu'il ne fait que rétablir les choſes au Droit commun & général, tant de Droit écrit que coutumier; ce qui eſt le ſeul fondement de la diſtinction du rappel *per modum ſucceſſionis* ou *per modum legati*, *v.* Rappel.

EXECUTION TESTAMENTAIRE.

V. Furgole des Teſtam. ch. 10. ſect. 4.

V. Par. 297. *v.* Tabl. Cout. gén. *v.* Ric. des donat. part. 2. n. 57 & ſuiv.

1. Si le donateur n'a point nommé d'exécuteur, les légataires ne peuvent demander qu'il en ſoit établi, Ric. n. 64. mais ſi les exécuteurs nommés refuſent, on en peut ſubroger d'autres, Ric. n. 65.

2. Un exécuteur ne peut obliger celui qui a été nommé avec lui de donner caution, ou de quitter à l'exemple des co-tuteurs, ſuivant les *ll.* 17. 18. 19. *de teſt. tut.* Ric. n. 66. contre Bacq. de bâtardiſe, ch. 7. n. 9. parce que la charge d'exécuteur teſtamentaire n'eſt pas néceſſairement comme celle de tuteur.

3. Femme peut être exécutrice, parce que ce n'eſt fonction publique, Ric. n. 67. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. ſect. 3. n. 9. contre Auzan. cependant ſi elle eſt mariée, les heritiers ont droit de l'empêcher, ſi ſon mari ne l'autoriſe; & ils ne ſont obligés de ſe contenter d'une autoriſation en Juſtice au refus du mari, Ric. *dict.* n. 67. Bacq. Tronçon, Carond. Chop. le Brun, *eod.*

4. Religieux ne peut être exécuteur teſtamentaire, même avec la licence de ſon Superieur, Ric. n. 68. *contr. cap. ult. de teſtament. in 6°.*

5. Incapable de legs peut être exécuteur; mais le teſtateur ne peut lui commettre des diſtributions ſecretes, & le diſpenſer d'en rendre compte. *Secùs*, s'il étoit capable de legs, Ric. n. 70. *v. infr.* n. 11. *v.* Avantage indirect, ſect. 1. n. 1.

6. Le tems de l'exécution teſtamentaire peut être prorogé avec connoiſſance de cauſe, ſi les exécuteurs ont été traverſés en leur exercice; l'an & jour ne court que du jour qu'ils ſont ſaiſis, Arrêt 3 May 1549. Mol. ſur Paris, §. 95. anc. Coutume, n. 12. du jour de la confirmation du teſtament, Ar. 5 Mars 1665. Ric. n. 74.

Il peut auſſi être abregé, ſi dans le teſtament il n'y a que des legs mobiliers, & que le teſtament ait été entierement exécuté avant l'année, Ric. n. 75.

7. L'exécuteur eſt ſaiſi pendant l'année de tout ce qui eſt mobilier au tems du décès du teſtateur; non du revenu des immeubles qui échet pendant l'année, contre Ar. 11 Février 1616. ni des immeubles, ſuivant

Ric. n. 76. 77. 78. même de la volonté du teſtateur, Ric. n. 78. mais l'uſage du Châtelet de Paris eſt au contraire, que l'exécuteur teſtamentaire eſt ſaiſi du revenu des immeubles qui échet pendant l'année ; ce qui eſt fondé en principe, parce que ce revenu du moins des maiſons & rentes conſtituées devenant mobilier *dictim*, l'exécuteur en doit être ſaiſi, *v.* Nivern. ch. 33. art. 4. Meaux, 38. Bretag. 615.

8. Il doit ſommer les heritiers de conſentir à l'exécution du teſtament, & le faire ordonner ſommairement avant que d'y procéder, Ric. n. 79. & ſi le nombre des heritiers n'eſt pas conſtaté par l'inventaire ou autre acte autentique, il faut un acte de notorieté paſſé devant Notaire, par lequel trois ou quatre témoins notables du lieu atteſtent que le défunt n'a point laiſſé d'autres préſomptifs heritiers.

9. Le payement des dettes n'eſt point de l'exécution teſtamentaire, ſi le teſtateur ne l'a dit, & n'a détaillé les dettes, autrement il faut qu'elles ſoient reconnuës avec l'heritier, Ric. n. 80. 81.

Quant aux legs, *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 9. mais l'uſage eſt que l'exécuteur ne doit payer que les legs pieux ; à l'égard des autres, il ne les doit payer qu'après la délivrance obtenuë par les légataires.

10. Les heritiers offrant de mettre ès mains de l'exécuteur ſomme ſuffiſante pour l'exécution du teſtament, ne peuvent point empêcher que les exécuteurs ne ſoient ſaiſis du mobilier, Ric. n. 82. 83. mais *v.* Senlis, 148.

Cependant ſi les heritiers vouloient fournir de leurs deniers, enſorte qu'ils ne puſſent pas être ſaiſis par les créanciers, & qu'il n'y eût que des legs mobiliers, l'exécuteur ſeroit tenu de leur laiſſer la poſſeſſion des meubles, Ric. n. 84. *Secùs*, s'il y a des legs immobiliers, Ric. n. 85. cependant Ric. *eod.* ajoute, qu'il ne voudroit pas garder cette rigueur, ſi l'heritier offroit de conſigner une ſomme qui revînt à la valeur de tout le mobilier.

11. Quand l'exécuteur eſt capable de legs, le teſtateur peut le décharger de faire inventaire, Ric. n. 86. 87. 88. 89. même de rendre compte, Ar. 23 Décembre 1580. Ric. n. 90. 91. & s'il y a ſoupçon de fidéicommis tacite, l'on fait affirmer l'exécuteur & la perſonne ſoupçonnée, ledit Ar. 1580. n. 9. EXECUT. TESTAM.

Cependant le teſtateur ayant laiſſé des biens à ſon exécuteur pour les diſtribuer aux pauvres parens du teſtateur, Ar. 15 Mars 1655. juge que l'exécuteur eſt obligé à une diſtribution égale, au profit de tous ceux de cette qualité, Ric. n. 91. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 4. n. 2.

Si l'exécuteur n'a fait inventaire, l'on ſuit la regle générale, qui eſt de prendre le ſerment de l'heritier, & faire l'eſtimation des meubles & facultés du défunt, ſuivant la commune renommée, ſuivant la *l.* 7. *de adm. tutor.* Ric. n. 93.

12. L'exécuteur doit appeller les heritiers à la vente des meubles, Ric. n. 94.

13. Quand l'exécuteur teſtamentaire eſt en quelque ſorte de néceſſité, que ſon exécution a été pénible, & que le teſtateur ne lui a rien laiſſé, il peut demander ſalaire, Ric. n. 95. *v.* Bourb. 296. qui veut indiſtinctement qu'il puiſſe ſe faire taxer ſes ſalaires & vacations, ſi le teſtateur ne lui a rien laiſſé.

14. Il doit facilement être cru des frais qu'il lui a convenu de faire pour l'exécution, & particulierement des frais ordinaires, Bourb. 296. Ric. n. 96. mais étant chargé d'employer certaine ſomme aux funérailles, il ne peut répéter ce qu'il a fourni au-de-là, *arg. l.* 25. *de negot. geſt.*

15. Exécuteurs teſtamentaires qui n'ont fait diviſer leur adminiſtration, ſont tenus ſolidairement du reliquat, le Gr. ſur Troyes, 73. gl. 3. n. 52. contre Bacq. ch. 7. n. 7. *v.* Tuteur.

16. Arrêt 7 Décembre 1666. juge que des heritiers ſont reſtitués de la vente de leurs droits ſucceſſifs, faite à l'exécuteur avant inventaire, *J. Pal.*

17. Il ne peut, en Païs coutumier, être témoin teſtamentaire, s'il eſt légataire, Ric.

des donat. part. 1. n. 553 & ſuiv. *v.* Ordonn. d'Août 1735. art. 43. *verb.* Teſtament.

18. Il eſt de maxime que l'exécuteur teſtamentaire ne peut faire délivrance d'un legs univerſel, ſans appeller ſes heritiers.

19. Eſt reſponſable des évenemens auſquels ſa négligence peut avoir donné lieu, Ar. 20 Décembre 1740.

20. En Païs de Droit écrit, les droits & charges d'un exécuteur teſtamentaire ſont reglés ſuivant le pouvoir qui lui eſt donné par le teſtament, & les charges qui lui ſont impoſées, comme tout autre Mandataire, ainſi il n'eſt ſaiſi de rien, & n'a le pouvoir ni de vendre les meubles, ni d'exiger les dettes paſſives, *leg.* 63. *de procurator.*

21. S'il y a pluſieurs exécuteurs teſtamentaires nommés, *v.* Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 4. ſect. 2. n. 6.

22. Exécuteur teſtamentaire doit conduire le deuil, *l.* 14. §. 2. mais dans l'uſage cela dépend de la qualité de l'exécuteur & des heritiers ou parens qui y aſſiſtent.

EXHEREDATION.

Sommaire.

PART. I. *De l'exhéredation des enfans par les aſcendans.*

SECT. I. *De la forme de l'exhéredation.*
SECT. II. *Des cauſes d'exhéredation des enfans.*
SECT. III. *Des effets de l'exhéredation.*
SECT. IV. *De la reconciliation, ou de la révocation de l'exhéredation.*
SECT. V. *De l'exhéredation officieuſe.*

PART. II. *De l'exhéredation des aſcendans par les deſcendans, en Païs de Droit écrit.*

PART. III. *De l'exhéredation des collateraux.*

PARTIE I.

De l'exhéredation des enfans par les aſcendans.

SECTION I.

De la forme de l'exhéredation.

V. Deſp. tom. 2. pag. 45 & ſuiv.

1. Elle doit être faite comme il faut pour opérer effet, *l.* 8. §. 2. *de bon. poſſ. contr. tab.*

2. Pour avoir effet ſeulement après la mort de l'exhéredé, eſt nulle, *l.* 4. §. *ult. de hered. inſt. leg.* 13. §. *ult. leg.* 29. §. 10. *de liber. & poſthum.*

3. En Païs de Droit écrit, elle doit être par teſtament; étant par codicilles, eſt nulle, *l.* 27. §. *un. de cond. inſt. l.* 2. *C. de codicill. & inſt.* §. *pen. eod.* quoique validée par la clauſe codicillaire, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 35. de même eſt nulle, *ſi teſtamentum ſit nullum, ruptum vel deſertum*, Henr. & Bret. *eod.*

Mais en Païs coutumier, peut être faite par toute ſorte d'actes, mais pardevant Notaire, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Ar. 8 Juin 1638. *J. Aud.*

4. Doit être faite purement; étant ſous condition, eſt nulle, *l.* 3. §. 1. *de liber. & poſthum. Certo enim judicio liberi a parentum ſucceſſione removendi ſunt, l.* 18. *de bon. poſſ. cont. tab.* la Roche, Deſp. pag. 47. n. 48.

Mais du Mol. tom. 3. ſur la Loi *commodiſſime*, n. 43. *de liber. & poſth.* enſeigne que ſuivant le Droit nouveau, il n'y a pas lieu d'annuller l'exhéredation, ſous prétexte de la condition qui y eſt appoſée, *v. l.* 4. *cod. de inſt. & ſubſt. v.* Ar. 27 Avril 1660. *J. Aud.* Ar. 29 Mars 1639. Bard. tom. 2. liv. 8. ch. 16. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 35. ſur ledit Arrêt, *v.* auſſi Ar. 20 Juillet 1611. Auz. liv. 1. ch. 36.

5. Doit être faite de toute l'hérédité, *l.* 19. *de lib. & poſth.* mais *v.* Mol. *eod.* n. 47. *v. infr.* ſect. 3. n. 3.

6. Il faut que le parent ait nommément exhéredé ſon fils, *inſt. de exhered. lib. in princ. & §. 5. l. 2. de lib. & poſth. l. 4. C. de lib. præter. Secùs*, s'il n'a qu'un fils, *dict. l. 2. inſt. de exhered. lib. §. 1.* ou qu'en ayant pluſieurs, il ait dit : *J'exhérede tous mes enfans ;* parce que la déſignation par nom ou ſurnom eſt ſuffiſante, *l. 1. de lib. & poſth.* ou par quelque démonſtration *quæ vice nominis fungitur, l. 3. eod.*

7. Si le teſtateur dit qu'il n'inſtitue pas ſon enfant, à cauſe de telle ingratitude qu'il a commiſe, cela a la force d'exhéredation, *ex mente teſtatoris*, Clar. Graſſ. Ranch. Deſp. n. 43. De même s'il a dit qu'il ne veut pas pour telle cauſe que ſon enfant ait aucune choſe de ſon bien, parce qu'il ſuffit que *manifeſtiſſimus ſit ſenſus teſtatoris, l. 3. C. de lib. præter.* Deſp. n. 43.

8. L'enfant ne peut être exhéredé, s'il n'eſt capable de dol, s'il n'a atteint l'âge de ſept ans, *l. 33. §. 1. C. de inoff. teſt. Nec obſt. l. 14. de lib. & poſth.* & autres qui diſent que le poſthume peut être exhéredé ; parce que l'exhéredation du poſthume empêche que le teſtament en Païs de Droit écrit ne ſoit nul *ipſo jure* par préterition ; mais comme l'exhéredation du poſthume eſt injuſte, le teſtament peut être attaqué par la querelle d'inofficioſité, Deſp. n. 65. *Nov. 115. cap. 3. in fin. v. infr.* n. 10.

9. Il faut que l'enfant que le parent veut exhéreder ait commis quelqu'une des cauſes d'ingratitude contenuës en la Nov. 115. ch. 3. ou quelqu'autre auſſi griéve, Bened. Gomez, Covar. Clar. S. de Prætis Corraſ. Graſſ. Ranch. Fachin. Barry, Deſp. n. 49. mais pour quelque moindre cauſe, l'exhéredation eſt nulle, Nov. 115. ch. 3. Clar. Barry, Deſp. *eod.*

Ou qu'il ſe ſoit marié ſans le conſentement de ſes parens, *v. infr.* ſect. 2.

10. La cauſe d'exhéredation doit être inſerée dans l'acte en Païs coutumier, ou dans le teſtament en Païs de Droit écrit, *Nov. 115. cap. 3. in fin. & Auth. non licet, C. de lib. præt.* Mol. Clar. Corraſ. Graſſ. Deſp. n. 69. ſans quoi en Païs coutumier l'exhéredation eſt nulle ; & en Païs de Droit écrit le teſtament eſt nul *ipſo jure, dict. Nov. 115. cap. 3. in fin.* Gomez, Clar. Graſſ. Fach. Deſp. n. 69. & par conſéquent l'exhéredation.

Mais en Païs de Droit écrit, quand la cauſe d'exhéredation eſt inſerée dans le teſtament, il n'eſt pas nul de plein droit, quoiqu'elle ſoit injuſte ; il n'y a que l'inſtitution d'annullée, les legs & fidéicommis ſubſiſtent, *dict. Nov. 115. cap. 3 & 5. v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 6. n. 1. & en Païs coutumier, un teſtament, quoiqu'infirme, pour ce qui eſt de la cauſe de l'exhéredation, ſubſiſte néanmoins quant au legs univerſel des meubles & acquêts, & quint des propres & autres legs ; ſauf néanmoins la légitime de droit, *v.* Ar. 16 Janvier 1625. *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 34.

11. Il ne ſuffit pas que la cauſe ſoit exprimée, il faut qu'elle ſoit prouvée par ceux qui veulent ſe prévaloir de l'exhéredation, *Nov. 115. cap. 3. in fin.* mais ſi le pere a exprimé pluſieurs juſtes cauſes, il ſuffit d'en prouver une, *dict. cap. 3. in fin.*

SECTION II.

Des cauſes d'exhéredation des enfans.

V. Deſp. tom. 2. pag. 50 & ſuiv.

1. Lorſque l'enfant a battu ſes parens, *Nov. 115. cap. 3. §. 1.* l'un d'eux ou ſa marâtre, Covarr. Deſp. n. 63. *Secùs*, s'il les a frappés, en ſe défendant, Covarr. Deſp. n. 50.

2. S'il leur a dit quelque injure atroce, *dict. cap. 3. §. 2.* Ex. S'il a appellé ſon pere traître, Clar. Barry, ou ſorcier, *arg. l. 1. §. ult. de obſeq. par. & patr.* Deſp. n. 51.

3. S'il les a accuſés criminellement, *dict. cap. 3. §. 3. Secùs*, de crime de leze-Majeſté au premier ou ſecond chef, *dict. §. 3.* Covar. Barry, Deſp. n. 52.

4. S'il eſt ſorcier ou magicien, *dict. cap. 3. §. 4.* Covar. Barry, Deſp. n. 53.

5. S'il a attenté à la vie de ſes parens, *dict. cap. 3. §. 5.* Covarr. Barry, Deſp. n. 54.

EXHÉRÉDATION.

Part. I.

6. S'il a habité avec la marâtre, ou avec la concubine de ſon pere, *dict. cap.* 3. §. 6. la connoiſſant telle, non autrement, Covar. De même s'il a commis inceſte avec ſa ſœur, Arrêt dernier Juillet 1585. Servin, Deſp. n. 55.

7. S'il a dénoncé quelque crime de ſes parens, qui à cauſe de cette dénonciation ayent ſouffert de groſſes dépenſes, *dict. cap.* 3. §. 7. Covar. Barry, Deſp. n. 56.

8. S'il a refuſé de cautionner pour tirer l'un de ſes parens de priſon, *dict. cap.* 3. §. 8. Barry, Deſp. n. 57.

9. S'il a empêché ſon pere de teſter, *dict. cap.* 3. §. 9. Covar. Barry, Deſp. n. 58.

10. S'il eſt Comédien ou Bateleur, ſes parens ne l'ayant été, *dict. cap.* 3. §. 10. Deſp. n. 59.

11. Si la fille eſt impudique avant vingt-cinq ans, *dict. cap.* 3. §. 11. *Secùs*, après, *dict.* §. 11. contr. *l.* 19. *C. de inoffic. teſt.* mais la mere impudique ne peut exhéreder ſa fille pour impudicité, Bart. Covar. Bened. Graff. Barry, Deſp. n. 60.

12. Si l'enfant n'a pas aſſiſté ſon parent furieux, revenu en bon ſens, *dict. cap.* 3. §. 12. Barry, Deſp. n. 61.

13. S'il n'a pas voulu payer la rançon de ſon pere pour le tirer des ennemis, *dict. cap.* 3. §. 13. Barry, Deſp. n. 62.

14. S'il eſt héretique, *dict. cap.* 3. §. 14. Barry, Deſp. n. 63. *v.* Ric. des don. part. 3. n. 944 & ſuiv.

Mais l'intention de Juſtinien n'eſt pas d'exclure d'autres cauſes ſemblables, ou plus grandes, *Fachin. lib.* 6. *cap.* 78.

15. S'il s'eſt marié ſans le conſentement de ſes pere & mere, le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 9. n. 15. *v.* Legs, part. 3. ſect. 9. *v.* Ord. Février 1556. *v.* Ord. May 1579. art. 41. Décl. 26 Nov. 1639. & Edit Mars 1697. Ner. *v.* Mariage, *v.* Rapt.

Si les pere & mere ne ſont pas d'accord, il ſuffit que le pere conſente au mariage, Rebuff. Deſp. n. 64.

Si la mere s'eſt remariée, il ſuffit à l'enfant de requerir ſon avis, *v.* leſdites Ordonnances.

Mais le mâle à trente ans, & la femelle fille ou veuve à vingt-cinq ans accomplis, ſe peuvent marier ſans craindre l'exhéredation, après avoir requis l'avis & conſeil de leurs peres & meres, *v.* leſdit. Ordonnances, *v.* Mariage.

Cependant ſi après ces âges l'enfant contractoit un mariage injurieux à ſes parens & deshonorable, il pourroit être exhéredé, nonobſtant telle requiſition, & quoique le mariage fût revêtu des formalités requiſes, *arg. l.* 3. §. 5. *de bon. poſſ. contr. tab. Nov.* 115. *cap.* 3. §. 11. & *Auth. ſed ſi, C. de inoff. teſt.*

Arrêt 13 Février 1674. *J. Pal.* juge l'exhéredation valable contre un enfant, au cas qu'il épouſe une telle perſonne, ſans le conſentement des parens, particulierement quand cette perſonne a vécu dans le deſordre.

Pour requerir cet avis & conſeil, il faut demander permiſſion aux Juges Royaux des pere & mere, qui ſeront tenus de la leur accorder ſur Requête; qu'à Paris les ſommations ſoient faites par deux Notaires, & partout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliés qui ſigneront avec le Notaire, le tout à peine de nullité, Ar. de réglem. 27 Août 1692. *J. Aud.*

SECTION III.

Des effets de l'exhéredation.

V. Deſp. tom. 2. pag. 45.

1. Simple exhéredation ne prive l'exhéredé du droit de ſépulchre, s'il n'en eſt expreſſément privé, *l.* 6. *de rel. & ſumpt. funer.*

2. L'enfant ingrat peut être exhéredé, *l.* 30. *cod. de inoff. teſtam.* même privé des alimens, Bart. Gom. Craſſ. Accurſ. Deſp. n. 41. Godefr. *ad l.* 5. §. 11. *de agn. & lib.* quand l'exhéredation eſt pure & ſimple, & que les parens n'ont pas laiſſé d'alimens à l'enfant, ou qu'ils n'ont pas reſervé de lui en laiſſer, & qu'ils ſont décedés en cet état, il n'eſt recevable à en demander; Arrêt

22 Décembre 1628. *J. Aud.* juge qu'un fils exheredé par ſon pere, pour s'être marié contre ſa volonté, ne peut prétendre d'alimens, même il a été condamné de reſtituer au pere la proviſion qu'il avoit obtenuë. *Nota*, ce fils avoit diſſipé ſon bien & celui de ſa femme; Brod. A. 4. rapporte le même Arrêt.

Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 35. tient avec raiſon, que quand la cauſe d'exhéredation eſt pour avoir violé les droits de la nature, l'enfant ne mérite pas de vivre; mais pour avoir violé les Loix civiles, on accorde preſque toujours des alimens, *v.* Ar. 3 Sept. 1683. *J. Pal. J. Aud.*

Pendant le Procès, l'exheredé doit obtenir des proviſions alimentaires, eu égard à la portion qu'il prétend dans l'hérédité, *leg.* 27. §. 3. *de inoffic. teſtam.*

3. Les alimens laiſſés à l'exheredé, ne donnent atteinte à l'exhéredation, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 35.

4. L'exheredé peut ſucceder à l'heritier de celui qui a fait l'exhéredation, Ar. 1603. Month. ch. 100. Deſp. tom. 2. pag. 440. n. 34. *quia mutatione perſonæ paterna bona eſſe deſierunt*, *l.* 90. *de adq. vel omitt. hered.* Ric. part. 3. n. 971. le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 4. ſect. 2 n. 22.

Ainſi l'effet de l'exhéredation ne s'étend point au-de-là de la ſucceſſion de celui qui l'a prononcée, & jamais elle ne produit d'incapacité de ſucceder en ligne collaterale, M. d'Agueſſeau, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt de Turgis du 23 May 1738.

5. L'enfant ſimplement exhéredé, l'eſt en inſtitution & ſubſtitution, *l.* 1. *C. de lib. præter.* Exheredé par le pere eſt privé de la ſubſtitution faite par l'ayeul, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 2. mais *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 971. *Scùs*, de celle faite par autre que par les pere & ayeul, Bret. *eod.*

6. En Païs de Droit écrit, ſi le fils a été préterit au premier dégré, & exheredé en ſa ſubſtitution (s'entend vulgaire) le teſtament n'eſt valable que pour le ſecond dégré, *l.* 3. §. *ult. de lib. & poſth.*

7. De ce que l'enfant eſt ingrat envers ſon pere, il ne peut pas être exheredé par l'ayeul, Ar. Juillet 1552. Carond. Deſp. pag. 46. col. 2. *quia nemo debet alieno odio prægravari*, *l.* 33. §. 1. *C. de inoffic. teſtam.* EXHÉRÉDATION. Part. I. Sect. III.

8. L'ayeul ne peut exhéreder ſes petits-fils nés du mariage de ſon fils contre ſa volonté, Arrêt 22 Décembre 1584. Chop. Carond. Pap. Chen. Rob. Month. Peleus, Mayn. Deſp. pag. 4[illegible]. col. 1. *v.* 3°. *Quia nemo debet alieno odio prægravari*, *dict. l.* 33. §. 1. *peccata filios tenere ulciores*, *l.* 22. *C. de pœnis*: *nullum patris delictum innocenti filio pœnæ eſt*, *l.* 2. §. 7. *de ſenator. Scùs*, s'ils ſont procréés d'une femme abjecte & infame, *l.* 3. §. 5. *de bon. poſſ. cont. tab. v. l.* 5 & *ſeq. de Senat. v.* Ric. des donat. part. 3. n. 954 & ſuiv. *v.* Ar. 3 Septembre 1683. *J. Aud.*

9. L'exhéredation nuit aux enfans de l'exheredé, quand l'exheredé ſurvit au parent qui l'a exheredé, Graſſ. Deſp. pag. 38 & pag. 45. *v.* 3°. s'il y a d'autres deſcendans en directe, le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 4. ſect. 2. n. 9 & ſuiv. *Scùs*, s'il prédécede, *l.* 3. §. 5. *de bon. poſſ. contr. tab.* Ar. 1 Juin 1581. Chop. Deſp. *eod. v.* 4°. le Br. n. 17. mais *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 951 & ſuiv. tient indifféremment la négative, *v.* Ar. 3 Septembre 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 18. *v.* Mariage.

10. L'enfant exheredé eſt non-ſeulement privé de la ſucceſſion de ſes parens, mais encore des biens qu'ils lui ont donnés par leur contrat de mariage, Rebuff. Bened. Arrêt 1585. Servin. *Scùs*, de la dot de la fille portée par ſon contrat de mariage, Deſp. pag. 45. n. 11. *v.* 2°. mais *v.* Donation, part. 2. ſect. 3. n. 3.

Quoique la donation pour cauſe de noces en Païs de Droit écrit, ſoit acquiſe aux enfans, *propter dotis cauſa*, & que ce genre de bien ſoit paternel, néanmoins l'exheredation faite par la mere en prive les enfans, *Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1. *v. ſolùm*, Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 2.

11. L'exheredé ne fait part pour fixer la

EXHEREDATION. Part. I.

légitime, Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 3. *v.* Légitime.

12. Si le fils exhéredé fait ceſſer la condition *ſi ſine liberis*, *v.* Henr. & Bret. *eod. v.* Subſtitution.

13. En cas que l'exhéredé ſe pourvoye contre l'exhéredation, ſi l'hérédité conſiſte en mobilier, l'heritier doit donner bonne & ſuffiſante caution, *arg. leg. 5. de hered. petit.*

SECTION IV.

De la reconciliation, ou de la révocation de l'exhéredation.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 963 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 10. ſect. 4. Deſp. tom. 2. pag. 51 & ſuiv.

1. Le rappel ou révocation expreſſe de l'exhéredation peut être fait par un ſimple acte, même en Païs de Droit écrit, contre le §. 3. *inſt. quib. mod. teſtam. & leg.* 18. *de leg.* 3. le Br. n. 2.

2. La révocation tacite, ou reconciliation, eſt ſuffiſante, le Br. n. 3 & 4. L'enfant qui s'eſt reconcilié avec ſes parens, peut faire rompre le teſtament par querelle d'inofficioſité, Bart. Graſſ. Ranch. Fach. Deſp. n. 66.

3. La preuve par témoins de la reconciliation eſt admiſſible, Belord. Deſp. *eod.* Ar. 19 Juillet 1695. *J. Aud.* Mais comme cette preuve par témoins tend à anéantir un acte par écrit, il faut des piéces, ou un commencement de preuve par écrit, Ar. 6 Mars 1739. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén.

4. L'exhéredation ne peut être réiterée après le pardon, *l.* 11. §. 1. *de injur.* le Br. n. 3 & 4. Ric. n. 963.

5. La révocation de l'exhéredation eſt ſuſceptible de conditions, le Br. n. 11 & 12.

6. Quelle reconciliation il faut pour induire le pardon, *v.* Ric. n. 964 & ſuiv. le Br. n. 5 & ſuiv.

Il faut tâcher de pénétrer dans les intentions du pere, s'il a rendu à ſon fils le cours & l'effet de ſes affections, s'il l'a logé chez lui, ou au moins s'il a ſouffert ſes aſſiduités & ſes reſpects journaliers, *ſi offenſam clementiâ flexit*, *l.* 5. *C. fam. erciſc.* il faut auſſi conſiderer la qualité de l'injure, ſi elle regarde plus le pere que le fils, le Br. *eod.*

L'exhéredation eſt un foudre qui ne ſe conſerve qu'avec l'éclat & la colere; il faut traiter ces ſortes d'affaires favorablement; lorſque les peres ont témoigné avoir relâché quelque choſe de leur rigueur, les cauſes d'exhéredation ont rarement leur effet dans l'exécution, les Juges en pareilles rencontres cherchent les occaſions de ſe tromper, & leurs Jugemens, en abſolvant de l'exhéredation, n'ont d'autre fondement que l'équité naturelle, Ric. *eod.*

Il faut cependant diſtinguer la Loi civile d'avec celle du Chriſtianiſme; & les fréquens déſordres des enfans exigent des exemples pour le public.

Ainſi ſi un Confeſſeur a exigé la bénédiction d'un pere ſur un fils exhéredé, ou s'il l'a obligé de recevoir une ſimple viſite de ce fils, il ne s'enſuit pas toujours que l'exhéredation ſoit révoquée, Ric. & le Br. *eod. v.* Ar. 27 Avril 1660. *J. Aud.* & l'Arrêt 3 Septembre 1683. *J. Aud.*

D'avoir converſé dans la maiſon des parens & mangé à leur table, ſans qu'ils ayent regardé l'enfant exhéredé de mauvais œil, ce n'eſt preuve ſuffiſante de reconciliation, Ar. 8 Avril 1597. Pel. Chop. Aut. Deſp. n. 66. contre Mantic.

L'ingratitude de l'enfant ayant été punie par quelqu'autre peine, il ne doit pas être exheredé: Ex. *s'il eſt devenu furieux*, Clar. ſoit que l'ingratitude regarde indirectement le pere, ou directement, Deſp. n. 76. contre Graſſ. de même ſi l'enfant eſt devenu aveugle, paralytique, ou eſt tombé en quelque autre griéve maladie, Deſp. *eod.*

Si le pere pourſuit en Juſtice, après l'avoir exheredé, & lui fait ſubir quelque peine, il eſt préſumé lui remettre l'exhéredation, *quia non bis in idem*; ce qui depend neanmoins des circonſtances, & ne doit avoir

lieu que dans les fautes médiocres, le Br. n. 10.

Mais il ne ſuffit pas que le fils ait fait pénitence de ſa faute, Deſp. n. 68. contre Clar. Graſſ. ſoit que l'ingratitude regarde directement le pere, Fach. *lib. 6. cap.* 80. ou indirectement, Deſp. contre Covar. & Fach. *eod.* parce que la pénitence n'empêche pas la Juſtice temporelle, & qu'il eſt important de contenir les enfans, Deſp. n. 68.

SECTION V.

De l'exhéredation officieuſe.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. n. 15 & ſuiv. Baſn. ſur Norm. 235. pag. 320. Ric. des donat. part. 3. n. 1133 & ſuiv.

1. *Multi non notæ causâ exheredant filios, nec ut eis obſint, ſed ut eis conſulant, l.* 18. *de lib. & poſth.*

2. L'exhéredation officieuſe ſe fait quand le fils eſt prodigue & oberé de dettes; nous avons reçu la diſpoſition de la *l.* 16. §. *potuit* 2. *de cur. furioſ. & al. extr. min. dand.* On autoriſe la diſpoſition des pere & mere, que l'enfant ſe contentera de l'uſufruit de ſa portion, pourvu qu'ils diſpoſent de la proprieté de ſa portion en faveur de ſes enfans nés ou à naître, auquel cas il ne peut pas demander ſa légitime, Ar. 2 Février 1634. Ar. 9 Avril 1647. *J. Aud.* Ric. n. 1139. Sous le nom des enfans du fils ainſi exhéredé, ſes petits-enfans y ſont compris, Ar. 10 Février 1659. *J. Aud.*

3. Il faut que la cauſe ſoit exprimée dans cet acte d'exhéredation, *additâ causâ, neceſſitateque judicii ſui, d.* §. 2. autrement l'enfant, dont la portion héréditaire a été ſubſtituée, a diſtraction de ſa légitime; quoique les parens ayent dit, pour bonnes & juſtes cauſes à nous connuës, *v.* Arrêts 18 Janvier & 30 Juin 1678. 31 May 1680. & 1 Avril 1686. *J. Pal.*

4. Les créanciers de tel fils ainſi exhéredé, peuvent demander diſtraction de ſa légitime; quoiqu'il ne le puiſſe pas lui-même, Ric. n. 1140. contre Ar. 18 May & 17 Août 1666. *J. Aud.* & les concluſions de M. Talon, Avoc. Général; le ſentiment de Ricard a prévalu contre l'interêt des familles, en faveur de tels créanciers pour la plûpart tous uſuriers. EXHEREDATION. Part. I.

Mais il faut que le titre des créanciers ſoit autentique, le Br. n. 16. antérieur à la ſucceſſion échuë, ſuivant l'Ar. du 17 Août 1666. le Br. n. 17. & ils ne peuvent demander que la légitime de droit, ſuivant les Arrêts rapportés par Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 355 & ſuiv. non les reſerves coutumieres contre les petits-enfans, le Br. n. 18. *Secùs*, contre les étrangers, le Br. n. 19.

Par Arrêt du premier Juillet 1706. jugé, 1°. Que les créanciers d'un heritier préſomptif en collaterale, ne ſont recevables à combattre une diſpoſition teſtamentaire, par laquelle une teſtatrice, pour cauſes à elle connuës, a ſubſtitué la portion de cet heritier préſomptif dans ſa ſucceſſion, tant meubles qu'immeubles, propres & acquêts, aux enfans de cet heritier, lequel n'en auroit que le ſimple uſufruit pendant ſa vie.

2°. Que ces mêmes créanciers, comme exerçans les droits de cet heritier préſomptif, (qui conſentoit de ſa part l'exécution de la diſpoſition) n'étoient point recevables à demander à leur profit la diſtraction des quatre quints des propres reſervés par la Coutume de Paris, pour pouvoir ſe vanger ſur iceux, moyennant leurs offres d'abandonner aux enfans ſubſtitués l'autre quint, & tous les meubles & effets mobiliers, & les acquêts immeubles, *J. Aud.*

L'on prétend ſur le fondement d'un Ar. du 25 Juin 1714. au rapport de M. de Vienne, imprimé avec le Mémoire de M. Macé, Avocat, que les reſerves coutumieres ne peuvent pas être ſubſtituées; mais cet Arrêt ayant déclaré le teſtament nul dans la forme, on ne peut pas dire qu'il ait jugé la queſtion. Cependant l'opinion que les reſerves coutumieres ne peuvent pas être ſubſtituées, eſt la plus conforme aux prin-

EXHÉRÉDATION.

cipes. & au sentiment des Auteurs, *v.* Coq. sur Nivern. tit. des Testam. art. 1. Lalande sur Orl. 295.

Ce qui doit s'entendre lorsque la substitution des reserves coutumieres est faite sans cause; car si elle est faite *addità causâ* de dissipation, l'exhérédation officieuse a lieu même en collatérale, sans que le grevé ni ses créanciers puissent demander distraction des reserves coutumieres; Ar. du Vendredy 15 Mars 1748. sur les concl. de M. le Bret, Avoc. Gén.

Nota, M. le Bret s'est déterminé sur le fait, que le collatéral grevé avoit été Comédien pendant trois ans par necessité; ce qui prouvoit sa dissipation, ayant eu pour 12000 liv. de biens des successions de ses pere & mere.

5. La substitution étant faite aux enfans à naître du fils non encore marié, est valable en faveur des collateraux de ce fils non marié, ou qui n'a pas d'enfans, sans que ses créanciers puissent prétendre autre chose que la distraction de sa légitime.

6. Ledit §. *potuit* n'a point lieu à l'égard des enfans en démence, desquels le Curateur ou les heritiers peuvent demander distraction de la légitime en Païs coutumier où la substitution pupillaire ni l'exemplaire n'ont point lieu, parce qu'il n'y a point à craindre que l'enfant en démence dissipe son bien; que s'il est foible d'esprit, on peut le faire interdire, & qu'il ne seroit pas juste de le punir d'un défaut naturel dont il n'est point coupable, Arrêt du 11 Juillet 1739. au rapport de M. Langlois, confirmatif de la Sentence du Bailliage d'Orleans, en faveur des heritiers de Marie-Françoise Fournier imbecille. Autre Ar. à l'Audience du Vendredy 23 Février 1742. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidans, Me. Aubry, Guiau de Reverseaux & Millin, confirmatif de la Sentence du Châtelet, en faveur des heritiers d'Imbert Drevet, interdit pour démence.

7. Par autre Ar. du 22 Décembre 1742. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, jugé dans l'affaire dudit Drevet, Graveur, que l'enfant qui a obtenu distraction de sa légitime, ne peut profiter des legs à lui faits par le testament qui avoit substitué sa légitime.

PARTIE II.

De l'exhérédation des ascendans par les descendans, en Pais de Droit écrit.

Se fait en la même forme que dessus. Quant aux causes, il y en a huit, *v. Nov.* 115. *cap.* 4. *v.* Desp. pag. 54. col. 1. *N.* 6°.

PARTIE III.

De l'exhérédation des collateraux.

1. En Païs de Droit écrit les freres germains & consanguins peuvent intenter la querelle d'inofficiosité, lorsque leur frere a institué une personne deshonnete, *Inst.* §. 1. *de inoff. test. l.* 27. *C. eod.* Ils peuvent être exhérédés pour trois causes, *v. Nov.* 22. *cap.* 46. §. 3. & *cap.* 47. *in princ.* même pour toutes les causes de la Nov. 115. *cap.* 3. Desp. tom. 2. pag. 56. n. 75. *N.* 4°.

2. En Païs coutumier les collateraux peuvent être privés des reserves coutumieres dans les propres, pour les causes d'exhérédation de ceux à qui la légitime est dûe, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Ar. 6 Mars 1618. Bard. tom. 1. liv. 1. ch. 13. & quoique le testament soit infirmé pour ce qui est de la cause d'exhérédation, neanmoins il subsiste quant au legs universel des meubles, acquêts & quint des propres, & autres legs, Ar. 16 Janvier 1625. *J. ibid.*

3. Exhérédation des collateraux *cum elogio* est nulle, Ar. 4 Mars 1602. Morn. part. 2. ch. 103.

EXPÉDITIONS.

Comment se partagent entre les heritiers du défunt & le nouveau Greffier, *v.* l'art. 57. du Réglement du 10 Juillet 1665. *v.* aussi l'art. 13. du Réglement du 10 Décembre 1665.

EXPERT.

V. Ordonn. 1667. tit. 21. art. 8 & suiv. *v.* Par. 184.

1. Arrêt 8 Juillet 1707. juge que des Experts ayant extrêmement appuyé sur un moyen de faux qui n'avoit point été admis, le rapport est nul, parce que cela marque une espece de partialité, Aug. tom. 2. Ar. 73.

Le même Arrêt juge que l'Ordonnance portant qu'il ne sera fait preuve que des moyens de faux admis, on ne doit faire aucune différence à cet égard entre ceux qui ont été joints, & ceux qui ont été rejettés absolument.

2. Quand le Juge reconnoît qu'une premiere visite a été mal faite, il peut ordonner d'office, pour une plus grande instruction, qu'il en sera fait une seconde, Ric. sur Par. 184. elle a coutume d'être ordonnée aux dépens de celui qui la requiert, si ce n'est que la premiere soit absolument nulle, Ric. *eod.*

3. *Potest judex ex officio supplere, si forte rationes* du rapport *non concludunt vel suspectæ sunt*, Mol. sur Paris, §. 79. anc. Cout. Ric. *eod. non probant nisi judicis arbitrio*, Mol. *eod. Dictum expertorum nusquàm transit in rem judicatam.*

4. Bien que le rapport d'Experts soit bien fait, il en peut être fait un nouveau, si l'une des Parties s'en plaint, & requiert qu'à ses dépens il en soit fait un autre par d'autres Experts, les premiers appellés, sauf à les recouvrer, si ainsi est ordonné en fin de cause, la Roche, Desp. tom. 2. pag. 505. n. 63.

C'est aussi le sentiment d'Auz. sur Paris, 184. qui dit que cela se fait tous les jours; mais qu'il faut laisser cela à l'office du Juge en connoissance de cause, & obliger la Partie qui demande un nouveau rapport, d'en avancer les frais. Brod. sur le même article, n. 8. fait voir que l'art. 75. de l'ancienne Coutume de Paris, en ce qu'il permettoit de requerir un nouveau rapport, a été corrigé par l'art. 164. de la nouvelle Coutume, qui porte, sans qu'on puisse demander amendement, sauf à ordonner plus ample, ou autre visitation s'il y échet; ce qui dépend de la prudence & arbitrage du Juge en connoissance de cause; il cite Coq. sur Nivern. ch. 9. art. 17. & aux Institut. ch. 9. des servit. réelles.

Coq. qu. 300. tient que l'usage presque général de ce Royaume est admis & reçu, que l'une des Parties puisse requerir l'amendement du rapport par nouvelle visite, & croit qu'il doit être fait aux dépens du requerant, sauf à recouvrer en fin de cause, s'il est trouvé que les premiers Experts eussent douteusement, ambitieusement ou ignorantement rapporté: & Duplessis des servit. liv. 2. ch. 7. dit, que pour avoir nouveau rapport, il n'y a qu'à s'inscrire en faux contre le premier; ce qui revient à ce que dit Labbé, art. 7. du titre 11. de la Coutume de Berry, qu'au rapport des Experts foi sera ajoutée, & seront obligées les Parties s'en tenir à icelui, sans le pouvoir contredire, encore qu'elles offrent faire apparoir promptement du contraire, sinon qu'ils accusent de faux ledit rapport, & s'inscrivent contre icelui, & qu'ainsi fut jugé aux grands Jours d'Angers 1519. mais *v.* l'art. 14. tit. 21. de l'Ordonnance 1667. qui abroge l'usage de faire recevoir en Justice les procès verbaux de descente & rapports d'Experts, & ajoute que les Parties pourront les produire, ou les contester, si bon leur semble.

Au reste l'usage constant en cette matiere est, que dans la Coutume de Paris qui dit expressément, qu'on ne peut demander amendement du premier rapport, & dans celles qui marquent que le premier rapport doit être exécuté, même dans les Coutumes muettes, l'une des Parties n'est point recevable à demander un nouveau rapport, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a des irrégularités ou des nullités dans le premier rapport, parce qu'il n'est pas permis de transgresser impunément la disposition expresse & prohibitive de la Loi, mais *v.* Bouch. 521.

5. La regle eſt, que les ſalaires des Experts doivent être payés par les Parties *pro rata*, & à proportion de ce que chacun a, ou prétend en la choſe viſitée, *l.* 4. §. 1. *fin. reg.* Coq. *cod.* Mais celui qui a donné lieu à la néceſſité de l'eſtimation, en doit les frais, Lalande ſur Orl. 9.

6. Si le Juge nomme un ſeul Expert, on ne devra avoir aucun égard à ſon rapport, ſi les Parties ne s'y ſont expreſſément ſoumiſes; mais le Juge doit ordonner que les Parties conviendront d'Experts, & faute d'en convenir, il en doit nommer d'office deux ou trois, Arrêt 13 Février 1606. le Gr. ſur Troyes, 61. gl. 6. aux addit. ſous le n. 27. *v.* Ord. 1667. tit. 21. art. 9 & 13. *v.* Brod. ſur Paris, 184. n. 13. & le Juge ne doit pas nommer d'office pour le refuſant l'Expert nommé par l'autre Partie, *ex leg.* 47. *de judic.* le Grand, *cod.*

EXPOSE'.

1. Arrêt de réglement 27 Juin 1664. ordonne que tous Hauts-Juſticiers ſeront tenus de ſe charger des enfans expoſés, & qui ne ſeront reclamés de perſonne, les faire nourrir & les élever en la crainte de Dieu, Religion Cathol. Apoſt. & Rom. *J. Aud.* Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 19.

2. Ar. 6 Juin 1739. ſur les concl. de M. d'Agueſſeau, Avocat Gén. condamne un particulier convaincu d'avoir expoſé un enfant dans une allée, à 100 liv. d'aumône au profit des Enfans trouvés.

EXPRESSION.

Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent, l. 52. *in fin. de condit. & demonſtrat. Ubi ſcilicet ratione expreſſi occurrit aliqua ratio vitiandi act.is*, Bald. Godefr. *in dict. l.* 52.

F

FABRIQUE.

V. Marguilliers.

OFFICIAUX ne peuvent connoître ſans abus des comptes de Fabrique, nomination des Marguilliers, nomination & fonctions des Bedeaux; on peut les élire & les deſtituer ſans le concours des Curés. M. Gilbert, Avocat Gén. lors de l'Arrêt du 18 Juillet 1736. qui a déclaré abuſive la Sentence de l'Official de Chartres, qui avoit déclaré nulle la deſtitution d'un Bedeau faite par les Marguilliers & les Habitans, & avoit ordonné que les Habitans ne pourroient faire aucune aſſemblée pour deſtituer ou inſtituer un Bedeau, ſans le concours du Curé.

Arrêt du Mardy 11 Décembre 1736. déclare abuſive la Sentence de l'Official de Reims qui avoit connu d'une demande en compte de Fabrique de la Paroiſſe de Fiſmes.

Ce qui a lieu, quand même ce compte ſeroit demandé à un Curé. Ar. Lundy 10 Décembre 1735. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. ſur appel comme d'abus, de la Sentence de l'Official de Soiſſons.

FACTEUR.

V. Procureur, part. 1. ſect. 1.

1. Etabli à quelque trafic engage ſon commettant, pour l'emprunt fait à l'occaſion de ce trafic, §. *ult. inſt. quod cum eo qui in al. pot. eſt*, ſans que celui qui a prêté ſes deniers ſoit tenu d'en ſuivre, ni prouver l'emploi, *l.* 7. *de exercit. act.* Godefr. *ad dict. leg.* 7. quoique le Facteur ait employé les deniers à ſon propre uſage, *l.* 1. §. 9. *de exerc. act. leg.* 13. *de inſtit. act. Secùs*, ſi l'emprunt eſt pour autre choſe que pour ce trafic, *l.* 1. §. 7 *& ſeq. l.* 5. §. 11. *de inſt. act.*

Non tamen omne quod cùm inſtitore geritur, obligat eum qui præpoſuit ; ſed ita ſi ejus rei gratiâ cui præpoſitus fuerit, contractum eſt, id eſt, dumtaxat ad id quod eum præpoſuit, dict. §. 11.

2. Facteur commettant quelque délit en ſa commiſſion, en eſt tenu ſeul criminellement, *l.* 22. *C. de pœn. Peccata ſuos teneant auctores, nec ulteriùs progrediatur metus, quàm reperiatur delictum*, dict. *l.* 22. & ſon Maître civilement, §. 3. *inſt. de oblig. qu. ex quaſi delict. Aliquatenùs culpæ reus eſt, quod operâ malorum hominum uteretur*, dict. §. 3. *v.* Delit, *v.* Incendie.

3. La minorité du Facteur ne profite au Maître, pour la reſtitution contre le contrat fait par le Facteur, *l.* 1. §. 4. *de exerc. act. l.* 7. §. 2. *de inſt. act.* ni le Facteur n'en peut être reſtitué à cauſe de ſa minorité, *l.* 23. *de minor. Sccùs*, s'il s'eſt obligé en ſon nom, *l.* 3. §. 4. *ff. proindè, eod.* ou s'il a fait les affaires d'autrui ſans charge, *l.* 24. *eod.* mais *v.* Reſtitution.

4. Orfévre-Joyaillier n'eſt reſponſable des pierreries données à ſa femme pour revendre, le regiſtre du mari n'en étant chargé, Ar. 28 Juin 1634. Auz. ſur Paris 234. Ren. de la comm. ch. 7. n. 43.

5. Toute perſonne, de tel âge ou ſexe que ce ſoit, peut être prépoſée, *l.* 1. §. 16. *de exercit. act. leg.* 7. §. 1 & 2. *de inſtitor. act. leg.* 8. 9. 10 & 11. §. 1. *eod.*

FACULTÉ DE RACHAT.

V. Deſp. tom. 1. pag. 67. n. 7. *v.* Poitou du retrait conventionnel, tit. 11. *v.* Loüet & Brod. U. 12.

1. *Quæ ſunt meræ facultatis*, ne ſont preſcriptibles, quand la faculté procede de la Nature, ou de la Loi ; mais ſi elle procede de contrat, elle ſe preſcrit par trente ans, Coq. d'Arg. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 91. *v.* Garentie, n. 13.

2. Acquereur à faculté de rachat ne peut expulſer le locataire, *v.* Bail, ſect. 1. n. 5. peut dès-lors de ſon contrat commencer à preſcrire les hipoteques, parce que les créanciers du vendeur ont la liberté d'agir du jour du contrat, Henr. *eod.* qu. 76. que cette condition n'empêche que l'acquereur ne ſoit véritable proprietaire, & qu'elle ne regarde point les créanciers du vendeur, *l.* 2. §. 1. *de in diem addict. l.* 4. §. 3. *eod.* Bret. *eod.*

3. Ar. 16 Juillet 1644. juge que faculté ſtipulée par le vendeur de rentrer dans l'héritage, en cas que l'acquereur l'aliéne hors de ſa famille, ſe preſcrit par trente ans du jour du contrat, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 77.

Nota, il y avoit des circonſtances particulieres ; en tout cas s'il s'agiſſoit de legs ou fidéicommis, la preſcription ne courroit que du jour de l'aliénation, Bret. *eod.*

4. Faculté de remeré ſe proroge juſqu'à trente ans, s'il n'y a Sentence ; une ſimple interpellation n'eſt ſuffiſante, Arrêt 1 Mars 1650. *conf. Claſſ.* prononcé le 6 Avril, Brod. V. 12. le Pr. ès Arrêtés de la Cinquieme, & dit, qu'il a été jugé par cet Arrêt, qu'il date du 16 Mars 1650. que la faculté de remeré dure trente ans après le terme expiré ; ce qui ne ſeroit pas ſuivi, *v.* Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 11. Lalande ſur Orl. 269. Ar. 25 Janvier 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 9. & le tems de la grace ne commence à courir que du jour du jugement qui condamne à retirer en rembourſant, Ar. 10 Juin 1644. Ar. 1633. Ar. 16 Avril 1647. Auz. ſur Paris, 120. Ce qui ne doit plus avoir lieu depuis le réglement du 1 Mars 1650.

Mais quand une mere donne en dot à ſa fille une maiſon, *cum pacto redimendi pro 3 millibus infrà annum, non eſt dubium quin pactum valeat, & poſſit domus incommutabiliter retineri poſt annum*, Mol. *de contract. uſur. qu.* 52. *n.* 372. *in fin.* Ar. 13 May 1715. contre le Comte d'Uzès, pour qui Me. Chevalier plaidoit, ſur l'appel par lui interjetté d'une Sentence de la Premiere des Requêtes du Palais, & Me. Tartarin pour l'Intimé, ſuivant les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén.

Le tems de la faculté ayant commencé contre le vendeur majeur, court contre le

FACULTE' DE RACH.

mineur ſans reſtitution, ſauf ſon recours contre ſon tuteur ; de même de toute preſcription conventionnelle ou ſtatutaire établie par la Coutume, Mol. ſur Bourb. 33. Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 2. & qu. 260. *Quod factum defuncti majoris non retractatur ex perſonâ heredis minoris, l. 3. ff. Marcellus, quib. ex cauſ. in poſſ. eat.* Ar. 26 Février 1575. & autres, Brod. P. 16. *v.* Lalande ſur Orl. 261. dit, s'il n'y a lézion énorme.

5. En Païs de Droit écrit du reſſort de la Cour, & dans les Coutumes muettes, quand la faculté de remeré n'excede pas neuf ans, il n'eſt dû lods ; & quand elle excede neuf ans, ou qu'elle n'eſt exercée dans les neuf ans, il n'eſt dû qu'un ſeul droit ; Blois, 83. Droit comm. Brod. ſur Paris, 23. n. 16. Auz. ſur Paris, 76. 78. d'Arg. *de laud.* §. 7. & 8. Brod. V. 12. *v.* Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. ſur l'antichreſe.

Fallit dans les Coutumes de veſt & deveſt, d'Arg. Baſnage ſur Norm. 171. pag. 254. Ar. 25 Janvier 1633. ſur Ponthieu, *J. Ard.* Brod. V. 12. *Fallit* auſſi en Normandie, Ar. Roüen 7 Mars 1651. Baſn. *eod.* mais ne ſont dûs du rachat fait dans le tems ſtipulé, Baſn. *eod. v.* Norm. 193. *v.* Nivern. tit. des Fiefs, art. 23. *Secùs*, s'il eſt fait hors ledit tems, Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 48.

Ar. 6 May 1608. ſur Maine, 372. juge que cet article n'a lieu qu'en un ſeul cas, quand la recouſſe eſt faite par le vendeur ou ſes heritiers dans le tems de la grace ; mais après ledit tems, ou en cas de ceſſion de la faculté, doubles lods ſont dûs, Auz. liv. 1. ch. 5.

La faculté doit être ſtipulée en Normandie par le contrat même, *v.* art. 460. de même Tours, 158. mais de Droit comm. elle peut l'être par un autre acte du même jour, *quod enim fit eodem die præſumitur factum incontinenti*, Bald. Mol. §. 78. n. 57. De même en Normandie, ſi l'acte a été publié avec le contrat, Baſn. ſur Norm. 171. pag. 254. Ou entend ſi la vente à remeré a été faite au Seigneur, & que le vendeur retire dans le tems fixé, lods ne ſont dûs en Normandie, Arrêt Roüen, Berault ſur Norm. 163. Baſn. ſur Norm. 182.

La prorogation ou ſupplément doivent être faits par acte autentique, Tours 158. ce qui doit être ſuivi partout ; mais après l'action intentée, il ne ſe peut rien faire au préjudice du retrayant, ſoit ſupplément ou autre acte, Pallu ſur Tours, 158. & les lods ſont dûs au Fermier qui exploitoit la terre au tems de la vente, *quia pura eſt, ſed ſub conditione reſolvitur*, le Pr. cent. 1. ch. 41. Baſn. ſur Norm. 171. pag. 254. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 11. & tom. 1. liv. 3. qu. 29. Brod. V. 12. *v.* Lods-Vente.

Vendeur reçu à rentrer en ſon héritage *in vim pacti ;* après néanmoins le tems de la grace expiré, il doit rendre à l'acquereur les lods qu'il a payés, Pallu ſur Tours 148. n. 2.

En cas de ceſſion de la faculté de remeré exercée par le ceſſionnaire, les lods ſont dûs, tant du premier contrat que de ce qui a été payé pour cette ceſſion, Mol. ſur Main. 176. Pallu ſur Tours, 148. n. 5.

Si pendant le tems de la grace l'acquereur vend l'héritage, & le remeré ne s'en exécute, ſont dûs doubles lods, Malicotes ſur Maine, 172. Ar. 6 May 1608. Boug. V. 3. le Pr. ès Ar. de la Cinquiéme, Pallu, *eod.*

Si la grace par le contrat eſt générale ou perpétuelle, ou excédant neuf ans, lods ſont dûs dès l'inſtant, Tours 148. Loudun. tit. 14. art. 25.

6. Faculté par contrat de retirer héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, ſe preſcrit par trente ans, entre âgés & non privilegiés, Par. 120. Droit comm. Ric. ſur ledit art. 120. Lalande ſur Orl. 269. Louet & Brod. P. 21. contre *Fach. lib.* 2. *cap.* 13.

Rachat de partie de la rente, ou titre nouveau, n'empêche la preſcription de la faculté de rachat ſtipulée de la rente, Ar. 12 Mars 1629. Auz. ſur Paris, 120. cependant Ar. 7 Avril 1724. en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre,

juge

juge qu'acceptation de titre nouvel, ſans proteſtation, fait revivre la faculté de rachat de la rente.

7. Faculté de racheter rente par parcelles, ſe preſcrit par trente ans, parce qu'elle n'eſt de l'eſſence du contrat, Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 25. & qu. 68. Brod. ſur Paris, 119.

8. Faculté de rachat eſt préſumée uſuraire, quand elle eſt ſouvent renouvellée, Brod. P. 11. *v.* Antichreſe.

9. Vendeur à faculté de rachat retirant, aura tous les fruits, s'ils ſont à recueillir, les droits du Colon reſervés, Ar. Month. ch. 56. Bacq. des droits de Juſt. ch. 15. n. 55. & ayant retiré le tout, le doit communiquer à ſes co-heritiers, Ar. 31 May 1566. le Veſt, Ar. 84. mais *v.* Lalande ſur Orl. 269. dit, que les fruits ſe partagent à proportion du tems, *v.* Poitou 369.

Mais l'accroiſſement arrivé par alluvion, doit demeurer à l'acquereur, parce qu'il fait les fruits ſiens, & que la vente à faculté de remeré eſt parfaite, *Fach. lib.* 2. *cap.* 6.

Quant aux fruits pendans lors de l'exercice de l'action de remeré, ils doivent être partagés, eu égard au tems de l'année, à compter, d'un côté, du jour de la vente, & de l'autre, du jour des offres réelles ſuivies auſſitôt de conſignation, *v. Fach. lib.* 2. *cap.* 14 & 42.

10. Paris 121. a lieu pour toutes les Villes du Royaume, étant fondé ſur les anciennes Ordonnances, Ar. 23 Juillet 1639. pour Poiſſy, Brod. R. 32. Ar. 6 May 1648. pour Pethiviers, Brod. *eod.* Lalande ſur Orl. 270. Cambol. liv. 3. ch. 29. contre Auzanet, qui prétend qu'il n'a lieu que dans les Villes où il y a Evêché ou Preſidial; ſoit que la rente appartienne à des Laïcs ou Eccleſiaſtiques; la Déclaration de 1569. obtenuë par les Eccleſiaſtiques, n'a lieu pour Paris ni Orleans: ces Coutumes ayant été réformées depuis, de l'avis des trois Etats, Lalande ſur Orl. 270. & l'on ne ſçauroit déroger à cette faculté, Brod. *eod.* Ric. ſur Paris, 121.

Les Eccleſiaſtiques obtinrent un nouvel Edit en 1606. portant qu'ils ne pourroient être contraints de recevoir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices; mais comme l'art. 121. de la Coutume de Paris avoit été mis du conſentement du Clergé, & ſans aucune oppoſition de ſa part, on a encore jugé qu'il avoit lieu contre les Eccleſiaſtiques, & que ce nouvel Edit ne pouvoit point déroger à cet article qui étoit une eſpece de contrat ſolemnel entre la Nobleſſe, le Tiers-Etat & le Clergé, & qui intereſſoit le bien public & la décoration de la Ville de Paris; en effet, par Ar. du 9 Avril 1612. Denis Martinot fut reçu au rachat d'une rente de bail d'héritage de 43 liv. 9 ſ. 6 den. conſtituée ſur une maiſon de la Ville de Paris envers les Religieux de ſainte Genevieve du Mont, Brod. ſur Louet, R. 32. FACULTÉ DE RACH.

Paris, 121. & Orl. 270. qui exceptent les premieres rentes après le cens, s'entendent indiſtinctement, & ne ſont reſtraints à la premiere rente dûe à la même perſonne à qui le cens eſt dû; Arrêt 20 Novembre 1620. Auz. en ſes Arrêts, Lalande ſur Orl. 270. cependant Auz. en ſes Mémoires eſt d'avis contraire.

Autre Arrêt du 17 May 1718. conforme à celui de 1620. Pareil Ar. du 18 Janvier 1737. en la Gr. Ch. au rapport de M. de Champeron; ces deux Arrêts de 1718 & de 1737. ſont rapportés aux Arr. notables imprimés en 1742. *v.* Lods & ventes - Bail à rente.

11. Rentes conſtituées pour dons, legs pieux & fondations, aſſiſes ſur maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont rachetables, *v.* Par. 122. Orl. 271. *v.* Lalande ſur Orl. 271. *v.* Rentes.

12. Si deux ont vendu à faculté de rachat, l'un peut l'exercer, en offrant tout le prix, *Fachin. lib.* 2. *cap.* 2.

13. En retrait conventionnel, il faut offres réelles ſuivies de conſignation, en cas de refus de les accepter, *Fach. lib.* 2. *cap.* 42.

Mais le défaut de conſignation n'emporte nullité de l'action, il empêche ſeulement que le vendeur retrayant ne puiſſe répéter

les fruits du jour des offres, Tiraq. *de retr. convent.* §. 4. *gl.* 6. *n.* 4. mais *v.* Poitou, 366.

14. Si l'acquereur à faculté de remeré de partie indivise, a été provoqué à liciter, & s'eſt rendu adjudicataire de tout, le vendeur eſt obligé de retirer le tout, *l.* 8. §. 13. *comm. divid.*

FAILLITE.

V. Banqueroute.

FALCIDIE.

V. Quarte.

FAUTE.

V. Dol, *v.* Imperitie.

1. *Lata culpa. Si quis non ad eum modum quem omnes homines, aut qui non eodem modo in re aliena, ac in ſuis rebus, verſetur, l.* 32. *Depoſiti. Eſt in ſuis diligentia, in alienis negligentia*, Godefr. *in dict. leg.* 32. *v. l.* 8. §. *ult. mandati. Eſt nimia negligentia, id eſt, non intelligere quod omnes vel major pars intelligunt, l.* 213. §. *ult. de verb. ſignif.*

Celle-là approche du dol, *fraude non caret, dict. leg.* 32. *Æquiparatur dolo, quantùm ad removendum, non quantùm ad infamiam, l.* 3. §. *ult. de ſuſpect. tutor. l.* 7. §. 1. *eod.* §. 6. *inſt. eod.*

Ainſi grande faute eſt entierement comparée au dol, *l.* 1. §. 1. *ſi menſ. falſ. mod. dixer. Lata culpa planè dolo comparabitur, dict.* §. 1. *Latior culpa dolus eſt, l.* 32. *depoſ. Nota*, ici le comparatif eſt pris pour le poſitif, Godefr. *quæ contrahitur etiam in non faciendo, l.* 91. *de verb. oblig. Diſſoluta negligentia propè dolum eſt, l.* 29. *mandat. dolo proxima, l.* 1. §. 2. *ſi is qu. teſtam. lib. lata culpa dolo proxima, l.* 12. *de incend. l.* 22. §. 3. *ad Treb. Dolum accipere debemus & culpam latam, l.* 5. §. 15. *ut in poſſeſſ. legat. Magna negligentia in dolo crimine cadit, l.* 1. §. 5. *de oblig. & act. Culpa dolo proxima dolum repreſentat, l.* 1. §. 2. *ſi is qui teſtam. lib. eſſe juſſus.*

Magna negligentia, culpa eſt; magna culpa dolus eſt, l. 226. *de verb. ſignif.*

Mais il n'en eſt pas de même en matiere criminelle: *In lege Corneliâ dolus pro facto accipitur; nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur, l.* 7. *ad leg. Cornel. de Sicar.* ni en délation de ſerment *in litem, v.* Serment, *v.* auſſi *ſupr. dict. l.* 3. §. *ult. de ſuſpect. tutor. & dict.* §. 6. *inſt. eod.*

2. *Levis culpa eſt quoties quis eamdem in alienis quam in ſuis rebus diligentiam & fidem præſtat; non tamen eam quam circumſpectiores homines & diligentiſſimi adhibent. Eſt conſueta in rebus ſuis & alienis negligentia, gloſſ. in l.* 22. §. 3. *ad Trebell.* Cependant *culpam committens in alienis non excuſatur, ex eo quod in ſuis ſit ita ſolitus verſari, §.* 2. *inſtit. quib. mod. re contrah. oblig.*

3. *Leviſſima culpa, ſi quæ eſt, ex imperitiâ non affectatâ, ſimilis eſt ei quæ ratione ætatis, ſexus, ruſticitatis, facilè excuſatur*, Godefr. *ad dict. l.* 32. *depoſiti.*

Culpa leviſſima quæ committitur in faciendo, æquiparatur levi culpæ, gl. in l. 9. *ſolut. matrim.*

4. *Culpæ appellatione in lege prolatæ ſimplicater, intelligitur de levi, gloſſ. in dict. l.* 9.

5. On peut être en faute, quand on omet de faire, ou quand on agit contre la convention, ou quand on eſt en demeure, *gl. in l.* 12. *locati.*

6. *Culpa eſt immiſcere ſe rei ad ſe non pertinenti, l.* 36. *de div. reg. jur. v.* Godefr. *ad dict. l.* 36.

FAUX, FAUSSETÉ.

V. Expert.

V. Mon Traité des Mat. crim.

V. Deſp. tom. 2. pag. 667.

V. L'Ordonnance de Juillet 1737. pour tenir lieu des titres 8 & 9. de l'Ordonnance de 1670.

1. Fauſſeté ſe commet, lorſqu'on porte un témoignage contraire à la verité, *l.* 27. *in princ.* & §. 1. *de leg. Corn. de falſ.* ou quand on ajoute quelque choſe dans l'acte, qui n'y étoit pas, Fach. ou quand on omet quelque choſe qui y devoit être, Carond. Deſp. n. 1.

2. Suivant le Droit, on peut agir crimi-

nellement ou civilement pour le faux; mais en France, l'on diſtingue faux principal & faux incident.

3. Quand un acte eſt inſcrit de faux, la minute doit être remiſe par le défendeur, Pap. Carond. Code Henrys, liv. 8. tit. 17. art. 12. *l. pen. cod. de fin. inſtrum.* & non avant l'inſcription, *v.* Ordonnance 1737. ſi en ſon apparence extérieure il ne paroît vicieux, Fab. Deſp. n. 4. & ſi le défendeur prouve que la minute eſt perduë ſans ſon dol, ſon expédition fera foi, *leg. ult. leg. oportet in fin. C. de fide inſtrum.* Deſp. *cod. v.* l'Ord. de Juillet 1737. tit. 2. art. 16. *Quod ſi Tabellio & Teſtes mortui ſunt, vel aliàs copia eorum haberi non poſſit, valet publici inſtrumenti autoritas, eique fides habetur*, Perez. *C. de fide inſtrum. n.* 20. *Si Tabellio mortuus ſit, teſtes autem vivant, interrogari debent*, Perez. *cod. n.* 21. *v.* la Novelle 73. ch. 7.

4. Fauſſeté ſe commet auſſi-bien en écriture privée que publique, & eſt également punie, *l.* 21. *ad leg. Corn. de falſ. l.* 23. *eod.* eſt admiſe, nonobſtant pluſieurs vérifications, Arrêt 13 Juin 1691. Aug. tom. 2. Ar. 19.

5. De la peine de fauſſeté, *v.* Deſp. n. 6. faux témoins punis de mort, Ord. 1531 & 1535. art. 19. Deſp. n. 6. Edit Mars 1680. reg. le 24 May ſuivant, *J. Pal. J. Aud.* ordonne l'exécution de l'Ordonn. de 1531. qui condamne à mort, en cas de fauſſeté en leurs fonctions, tous dépoſitaires de foi publique, & ceux qui falſifient les ſceaux de la grande & des petites Chancelleries. La punition du faux ſerment eſt reſervée à Dieu: *Juriſjurandi contemptam religionem ſatis Deum ultorem habere, etiamſi læſæ majeſtatis crimen ſit, leg.* 2. *C. de reb. credit. & jurejur.*

6. Le Juge doit renvoyer la piéce ſur lieux où elle a été faite, & où les Parties demeurent, pour prouver la fauſſeté, pour la preuve faite & rapportée, être enſuite procedé au Jugement, ſi le demandeur en faux le requert, *l.* 18. *C. de fid. inſt.* Deſp. n. 7. Mais cela n'eſt pas toujours obſervé; & cela ne doit avoir lieu que quand la preuve par témoins eſt admiſe contre la piéce fauſſe, & quand le Siége où le faux eſt pendant eſt fort éloigné de la demeure des témoins. FAUSSETE'.

7 Celui qui a fait la piéce fauſſe eſt puni, quoiqu'il déclare ne s'en vouloir ſervir, *l.* 8. *cod. ad l. Corn. de falſ.* Deſp. n. 8.

8. Celui qui dans un teſtament parfait s'eſt écrit un legs en ſa faveur, doit être puni comme fauſſaire; bien que le legs ſoit nul *ab initio*, ou par rupture, ou autre défaut, *l.* 6. *ad leg. Corn. de falſ.* mais ſi le teſtament eſt imparfait, il n'encourt aucune peine, *dict. l.* 6. Deſp. n. 9.

9. Celui qui n'a pas prouvé la fauſſeté, doit être puni comme fauſſaire, *l. pen. C. de prob. l.* 2. *cod. de fid. inſtr. v.* Ordonnance 1737. & il perd ce qui lui a été laiſſé par le teſtament impugné de faux mal-à-propos, *dict. leg.* 6. *ad leg. Corn. de falſ.* Deſp. n. 10.

10. Celui qui a une fois déclaré ne ſe vouloir ſervir de la piéce, ne peut s'en ſervir au même procès, *l.* 8. *cod. de fid. inſtr. v.* Ordonn. 1737.

11. Quoiqu'on ait approuvé la piéce, on peut néanmoins après l'impugner de faux, & obliger ſa partie à la remettre, *l. penult. C. de fid. inſtr.* mais elle eſt déchargée de cette remiſe, ſi elle jure avoir perdu la piéce, *dict. l. penult.* comme auſſi après le Jugement du procès, dont il n'y a appel, elle n'eſt tenuë de cette remiſe, *dict. l. penult. Secùs*, s'il y a appel, & que le Juge ait fondé ſon Jugement ſur cette piéce, *tot. tit. cod. ſi ex falſ. inſtr. vel teſt. judic. erit*, Deſp. n. 12.

12. Celui qui n'a pû prouver la fauſſeté du teſtament, peut enſuite le débattre de nullité, *l.* 47. *de hered. petit.* ou d'inofficioſité, *l.* 14. *C. de inoff. teſt. v.* Querelle. De même celui qui a débattu la piéce de nullité & n'a réuſſi, peut enſuite l'impugner de faux, *dict. l.* 14. Deſp. n. 13.

De même celui qui ignorant une piéce être fauſſe, a pris ce qui lui eſt laiſſé par icelle, n'eſt pas privé de l'attaquer après

de fauſſeté, *l. 3. ad leg. Corn. de falſ. l. 3. C. eod.*

13. L'inſcription de faux n'empêche l'exécution proviſoire de l'acte, *l. 2. C. ad leg. Corn. de falſ.* Carond. Expilly, Deſp. n. 18. Mol. §. 1. *gl. 4. n.* 41. Paſta ſur Tours, 28. *v.* Proviſion.

14. Qui a tranſigé ſur une piéce ſoupçonnée de faux, ne la peut plus impugner de faux, *l. 7. C. ad leg. Cornel. de falſ.* Carond. Deſp. n. 19. *v.* Godefr. *ad dict. l. 7.*

15. Fauſſeté qui ne nuit à perſonne, ne doit être punie, Jul. Clar. *lib. 5. recept. ſentent. §. falſum, n.* 35. Ranch. en ſes Déciſ. part. 1. concl. 211. Deſp. n. 19. *bis.* Ainſi il eſt permis de changer ſon nom ou ſurnom, pourvu que cela ne nuiſe à perſonne, *l. un. C. de mutat. nom.* autrement on eſt puni de faux, *l. 13. ad leg. Corn. de falſ.* Deſp. n. 20. *bis.*

16. Sentence qui déclare un acte faux, ne nuit à un tiers qui peut s'en ſervir, *l. 2. C. de fid. inſtr.* Deſp. n. 22.

17. Déclaration par le défunt par ſon teſtament de n'avoir pas fait certain acte, ne le rend faux, *l. 6. cod. de teſtam.* Deſp. n. 23.

18. Les enfans ne peuvent intenter criminellement action de faux contre leurs parens, *l. 5. ad leg. Corn. de falſ.* Deſp. n. 24.

19. Celui qui en un procès a produit titres faux, ou s'eſt ſervi de faux témoins, ne doit perdre ſa cauſe, s'il a d'ailleurs de bons moyens, Boër. Fab. Carond. Pap. Deſp. n. 25. ſeulement la piéce doit être rejettée du procès, *v.* Ordonnance de 1737. *Secùs*, ſi la fauſſeté a été commiſe aux actes du procès, Boër. Carond. Fab. Deſp. *eod.*

20. Déclaration Janvier 1683. permet au Parlement d'augmenter la conſignation de 100 livres pour inſcriptions de faux, depuis le 15 Juillet juſqu'à la fin du Parlement.

21. Après avoir déclaré qu'on veut ſe ſervir de la piéce maintenuë fauſſe, on n'eſt plus recevable à s'en déſiſter, il faut que l'inſtruction du faux ſoit parachevée, Ar. 6. May 1688. *J. Aud.*

22. Curateur à ſucceſſion vacante ne peut s'inſcrire en faux, ſans ſe faire avouer par le pourſuivant & les créanciers, Arrêt 13 Avril 1709. Aug. tom. 1. Ar. 98.

23. Notaires du Châtelet ne peuvent être traduits en premiere inſtance qu'au Châtelet, pour l'inſtruction & jugement de faux contre les actes par eux reçus, Déclaration Juillet 1670. regiſtrée le 28. mais *v.* l'Ordonnance ſur le faux, du mois de Juillet 1737. titre du faux incident, art. 24.

24. Dans le concours & contrarieté entre les Experts, & les témoins qui dépoſent avoir vû ſigner l'acte, l'enquête prévaut, *Nov. 73. cap. 3.*

25. Quoique le crime ſoit preſcrit, l'action civile contre le faux eſt reçuë: *Abolitio criminis non tollit actionem civilem*, Godefr. *ad l. 9. C. ad leg. Corn. de falſ.*

26. En matiere de fauſſeté la preſcription de vingt ans court à l'égard du crime & de la perſonne, non à l'égard de la piéce & de la choſe fauſſe, Arrêt 1 Septembre 1629. Brod. C. 47. Elle ne court à l'égard de la piéce que par trente ans, *à die notitiæ*, nonobſtant l'approbation du teſtament par tranſaction, *arg. l. 135. §. ult. de verb. oblig. v.* Morn. part. 6. ch. 46.

27. Il n'eſt plus néceſſaire de s'inſcrire en faux contre les teſtamens pour ſuggeſtion & captation, il ſuffit de les alleguer; mais bien entendu qu'il les faut prouver, *v.* Ordonnance Août 1735. art. 47. rapportée *verb.* Teſtament *in princ. v.* Preuve, ſect. 1. n. 3 & ſuiv.

FELONIE.

V. Commiſe.

FEMME.

V. Sépulture.

V. Autoriſation, Augment, Communauté, Dot, Douaire, Hipoteque, Preſcription, ſect. 7. Separation, part. 1.

1. En Païs de Droit écrit du reſſort de la Cour, la femme eſt préferée ſur les meubles du mari à tous créanciers, pluſieurs Arrêts, Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 44.

2. En Païs de Droit écrit, biens acquis ſous le nom de la femme qui n'a ni paraphernaux, ni ſucceſſion échuë, ſont au mari, Ar. 26 Juillet 1689. *J. Aud. v.* Confeſſion, n. 4.

3. Mari qui a épouſé une veuve ſimplement avec ſes droits, n'eſt chargé que de ce que ſa femme ou ſes heritiers juſtifient qu'il a reçu, ſans qu'il ſoit tenu de tout ce qui étoit échu à ſa femme par un inventaire fait après le décès de ſon premier mari, deux ans avant ſon ſecond mariage, Ar. 15 Avril 1737. en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. Thomé, Ar. & Réglemens not. imprimés en 1743.

4. Femme d'un Noble de race, devenu infâme & roturier par condamnation, ne laiſſe de jouir des privileges de Nobleſſe, Ar. 27 Août 1608. en la Cour des Aydes, Morn. part. 5. ch. 79. *v. l.* 13. *C. de dignitatib. v. l.* 7 & 8. *de Senatorib.*

5. Femme qui renonce à la communauté, n'eſt tenuë des dettes qu'elle a contractées conjointement avec ſon mari, pour l'acquiſition d'une charge au fils commun, Arrêt 12 Août 1741.

FERME, FERMIER.

V. Bail, *v.* Chaſſe.

1. Il ſuffit au Fermier appellé en action pétitoire, éviction ou déclaration d'hipoteque, de nommer celui ſous lequel il jouit & poſſede, ſans qu'il ſoit tenu de le faire appeller & mettre en cauſe; pourvû que ſa nomination ne ſoit pas frauduleuſe, pluſieurs Arrêts, Filleau, queſt. 88.

2. Colon partiaire partage le profit & la perte, *l.* 25. §. 6. *locati.* ſon droit ne paſſe à ſon heritier, *l.* 4. *in fin. l.* 5. *pro ſoc.* Ainſi le bail finit par ſa mort; ce qui eſt inconteſtable lorſque ſes heritiers ne ſont pas en état de faire valoir le bien.

3. Fermier en argent ou en grain, qui ſuit à cauſe de la guerre, ou de la peſte, doit avoir remiſe des fermages, *pro ratâ temporis*, Godefr. *in l.* 8. *cod. de locat. conduct.*

4. Le Fermier peut répéter les dépenſes qu'il a fait, ſi elles concernent l'utilité perpétuelle du fond, *Fachin. lib.* 1. *cap.* 85. mais ſeulement *in quantum fundus pretioſior factus fuerit*, eu égard au tems de l'expiration du bail, *v.* Impenſes.

FIDEICOMMIS.

V. Subſtitution, part. 2.

Recommandation ſimple n'induit fidéicommis, *l.* 11. §. 2. *de legat.* 2°. ni diſpoſition, *l.* 12. *cod. de fideic. libert. v.* Recommendation.

FIEF.

V. Aîné, *v.* Combat de Fief, *v.* Commiſe.

Sommaire.

Sect. I. *Maximes générales ſur les Fiefs.*
Sect. II. *Des Fiefs en Païs de Droit écrit.*
Sect. III. *De la repréſentation dans les Fiefs en Païs coutumier, & de la prérogative des mâles.*

Section I.

Maximes générales ſur les Fiefs.

1. Les proprietaires des Fiefs de dignité mouvans de la Couronne, ne peuvent les démembrer, ni s'en jouer & diſpoſer de quelque partie que ce ſoit, ſans le conſentement du Roi; pas même faire revivre par nouvelle aliénation un ancien Fief, qui y auroit été réuni, Ar. 18 Juillet 1654. *J. Aud.* ſont indiviſibles, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 70. Mais il n'y a que les Fiefs de dignité, comme Duché, Marquiſat, Comté & Baronie, relevans immédiatement de la Couronne, & à cauſe de ce appellés Fiefs Royaux, qui ſoient impartables & indiviſibles entre l'aîné & les autres enfans, Loyſ. des Seign. ch. 6. n. 7 & ſuiv. Lalande ſur Orl. 1. pag. 4. col. 2. *v.* Ar. 21. Août 1679. *J. Aud. v.* Brod.

FIEF. Sect. I.

sur Paris, 15. n. 8. & comment se partage l'exercice de la Justice attachée à des Fiefs partables, *v.* ledit Arrêt du 21 Août 1679. *v.* Ainé, sect. 3. n. 1.

V. Arrêt Conseil d'Etat 3 Septembre 1668. concernant les Fiefs de dignité dont la mouvance est assignée à la grosse Tour, ou Château du Louvre, *J. Pal.*

2. *Universitas feudi æstimanda semper est, non autem ejus partes singulæ*, Ar. 17 Juillet 1709. *Secùs, in plebeis possessionibus, separatis enim pretiis agendum est*, Ar. 2 Août 1611. Morn. *ad l. 52. fam. ercisc. v.* Estimation.

3. Fief étant vendu avec ses appartenances & dépendances, les arriere-Fiefs y sont compris, s'il n'y a reserve expresse, Ar. 13 Décembre 1597. Carond. sur Paris, 23. *v.* Foi & hommage, n. 4.

4. Fief & Justice n'ont rien de commun, s'entend quand la Justice n'est attachée au Fief, Basn. sur Norm. 13. pag. 67. col. 2. la Justice suit le territoire & l'enclave; ainsi quand la Justice est attachée au Fief, elle est comprise dans la vente du Fief, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 5. *n.* 45. Pour droits honorifiques, on suit la Coutume du Fief dominant; & pour droits lucratifs, celle du Fief servant, Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 2. & qu. 267. Lhomm. liv. 2. max. 36. Mol. sur Paris, §. 76. *nov. Conf.* n. 36.

5. Mort civile de l'homme vivant & mourant, ne fait ouverture au Fief, Ar. 6 Fév. 1642. *J. Aud.*

6. En partage de Fief, l'un ne peut tenir la Seigneurie, & l'autre les Vassaux; si l'on ne donne *partem curiæ vel arcis vel mansionis à quâ feuda dependent*, le Pr. cent. 2. ch. 74. Mol. §. 1. *gl.* 3. *n.* 30. & §. 51. *nov. Conf. n.* 6. *v.* Lalande sur Orleans, 1. pag. 8.

7. Quand le Fief de sa nature, ou premiere investiture, est sujet à retourner au Seigneur dominant, au cas que le Vassal décede sans enfans mâles; si le Vassal acquiert Terres & Seigneuries dépendantes de son Fief, non par retrait féodal, mais comme tiers-acquereur, les terres acquises n'appartiennent point au Seigneur dominant, Arrêt Janvier 1548. Carondas, liv. 3. rép. 42. Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 68 *& seq.*

8. Si le domaine du Fief a été baillé à rente non rachetable, ou partie venduë avec rétention de foi, & que la rente non inféodée soit venduë, les droits se payent au Seigneur dominant, suivant la valeur du total des héritages baillés, Lalande sur Orl. 9.

9. Mineur majeur de majorité féodale, ne peut fournir dénombrement, ni recevoir les droits Seigneuriaux qu'avec son tuteur, Lalande sur Orl. 24. s'entend s'il n'est émancipé.

10. Il n'y a prescription entre le Seigneur & le Vassal, Lalande sur Orl. 86. mais deux Seigneurs de Fief peuvent acquerir par prescription de trente ans l'un contre l'autre, Mol. §. 12. *n.* 12. même la Justice, sans prescrire le territoire: *Nam Jurisdictio potest esse sine territorio, & territorium sine Jurisdictione*, Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 44. Orl. 86. dit quarante ans, *v.* Lalande sur cet article, *v.* Prescription, sect. 1. n. 18.

Les profits de Fief échus, se prescrivent par trente ans, même contre le Roi & l'Eglise; plusieurs Arrêts, Bacq. du droit de deshérence, ch. 7. n. 21 & 22. Lalande sur Orl. 86. la quotité se prescrit aussi par trente ans, Lalande, *eod. v.* Cens.

11. En Normandie, quand le Fief qui compose tout le patrimoine du pere, est saisi réellement & décreté, les enfans ne peuvent avoir leur tiers en essence; mais en deniers sur le pied de l'adjudication, ou dans la vraie valeur par Experts, à leur choix, Ar. Roüen 4 Mars 1672. Basn. sur Norm. 171. pag. 250. Le treiziéme n'est dû de ce tiers, Basn. *eod.* & ce tiers ne doit contribuer aux frais du decret, ni au treiziéme, Ar. 9 Août 1675. Basn. *eod.*

SECTION II.

Des Fiefs en Païs de Droit écrit.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 1. 2. 3 & 38.

1. Le tems pour la foi & hommage n'eſt limité; elle ſe fait, comme en Païs coutumier, tête nuë & ſans épée, au manoir du Fief dominant.

2. Le Seigneur ne peut faire ſaiſir féodalement que par permiſſion de Juſtice, & après avoir conſtitué le Vaſſal en demeure; & cette ſaiſie n'emporte perte de fruits, ſi la contumace n'eſt outrée, & que cela ne ſoit ainſi ordonné en Juſtice.

Cependant en Mâconnois la ſaiſie féodale ſe pratique, elle emporte perte de fruits; ce Païs fait partie de la Bourgogne; les Fiefs relevent preſque tous du Roi, & la foi ſe rend à la Chambre des Comptes de Dijon.

3. Les Fiefs ne produiſant point de profits, les Seigneurs ne ſont pas curieux de faire fournir de dénombrement.

4. Preſcription n'a lieu entre le Seigneur & le Vaſſal.

5. Retrait féodal a lieu en Lyonnois, Beaujolois & Forès.

6. Droit d'aîneſſe n'a lieu, l'on ſuccede aux Fiefs, comme aux autres biens.

7. Un ſeul acte ancien de foi & hommage eſt ſuffiſant pour prouver la qualité de Fief en faveur de l'Egliſe.

8. Quoique les Fiefs ne produiſent aucun profit, le Seigneur peut contraindre les Eccleſiaſtiques tenant Fief de leurs Bénéfices de donner homme vivant & mourant, ou vuider leurs mains; quant aux rotures, ils doivent mi-lod à chaque mutation: mais les Communautés doivent lod entier lors de l'acquiſition, & mi-lod de trente en trente ans, *v.* Lods-Bénéficiers.

9. Quant au déſaveu ou félonie, *v.* Déſaveu.

SECTION III.

De la repréſentation dans les Fiefs en Païs coutumier, & de la prérogative des mâles.

V. Excluſion, ſect. 3.

V. Paris 25. 322. 323 & 326. *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. & liv. 3. ch. 3. ſect. 4.

1. En directe le repréſentant, nonobſtant le défaut de ſon ſexe, a les prérogatives du repréſenté; ainſi la fille ſuccede au droit d'aîneſſe, qui auroit dû appartenir à ſon pere prédecedé, Paris, 324. Norm. 240. Montfort, 105. Droit comm. le Br. liv. 3. chap. 5. ſect. 4. n. 2. contre Vitry, 66. Troyes, 92. Reims, 50. Aux. 56. Laon, 150. Nivern. ch. 35. art. 4. *v.* Norm. 238. Bafn. l'étend à la fille de la ſœur; de même le Br. *eod.*

Ainſi encore que l'excluſion n'ait lieu qu'en faveur des mâles, la fille du mâle prédécedé, donne l'excluſion à ſa tante; de même ſi une fille renonce en faveur des mâles, & qu'il ne reſte qu'une fille d'un mâle, elle exclut ſa tante qui a renoncé, le Br. *eod.*

2. Quant à la préférence des mâles en collaterale dans les Fiefs, il y a divers cas à examiner dans les Coutumes, comme Paris, 25.

Premier cas: Entre un frere & une ſœur germains, quoique le titre d'inféodation porte qu'il eſt fait pour les heritiers du preneur, tant mâles que femelles; néanmoins le mâle exclut la ſœur, parce que cette ſtipulation ſe doit entendre *ſecundum communem utendi modum*, *l.* 52. §. 4. *de leg.* 3. *l.* 132. *de verb. ſignif.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 4 & 5. *Secus*, s'il eſt dit que les femelles ſuccederont au Fief avec les mâles, le Br. *eod.* n. 5 & 6.

Quand même l'inféodation ſeroit faite au profit d'une femme, le mâle excluroit la femelle dans les Fiefs, le Br. *eod.* n. 7. De même quand il s'agiroit d'un Fief conditionné, dont la condition ſeroit telle qu'une

FIEF. Sect. III.

femme pourroit aiſément l'accomplir, le Br. *eod.* n. 8.

Nota. Quoique dans les Coutumes qui préferent les mâles dans les Fiefs en collaterale, l'on puiſſe ſtipuler par le titre d'inféodation que les femelles ſuccederont avec les mâles, le frere ne le peut pas ordonner par ſon teſtament, parce qu'il n'eſt pas permis de vouloir que les Loix n'ayent pas lieu dans ſa ſucceſſion, *l.* 55. *de leg.* 1. *l.* 13. *C. de teſtam.* le Br. *eod.* n. 9. *v.* Excluſion, ſect. 3. n. 2.

C'eſt pourquoi par Ar. du 25 Février 1608. il a été jugé ſur Orl. 91. qu'un oncle qui poſſede un Fief, dans lequel il n'y a ni Juſtice, ni Vaſſaux, n'en peut pas ordonner un partage égal entre ſes neveux & niéces, quoique Orl. 91. le permette au pere entre ſes enfans, Lalande ſur Orl. 91. le Bret, liv. 3. déciſ. 2. le Br. *eod.* n. 9. Cependant telle diſpoſition du frere vaudra *per modum legati*, & juſqu'à concurrence de ce dont il eſt permis de diſpoſer par teſtament, parce qu'un teſtateur ne doit rien à ſes collateraux, Mol. ſur Paris, §. 25. *n.* 17. *Nota*, l'Ar. du 25 Février 1608. ci-deſſus a jugé ſeulement que les niéces, en conſervant la qualité d'heritieres, ne pouvoient partager les Fiefs également avec leurs freres, le Br. n. 10 & 11.

Second cas : Entre le frere & la fille d'un autre frere, Orl. 321. décide que le frere n'exclut la fille du frere; pour Paris, Ar. 21 Mars 1631. après enquête par turbes ſur l'art. 322. Ar. 13 May 1658. ſur la Coutume de Sens, Arrêt 20 Décembre 1659. en faveur de la fille du frere; enfin Arrêt contraire 23 Février 1663. *J. Aud.* tom. 2. liv. 3. ch. 32. à cauſe de la maſculinité & proximité du degré dans la perſonne du frere, le Br. *eod.* n. 13. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 4. *v.* Not. ſur le Pr. cent. 1. ch. 22. & cent. 2. ch. 19.

Guyné, *de la repréſentation*, dit que dans les Coutumes où l'effet de la repréſentation eſt ſeulement de rapprocher le repréſentant au degré du repréſenté, ſans lui donner les avantages de ſon ſexe : comme Aux. Dourd. Laon, &c. on doit ſuivre l'Ar. 23 Février 1663. & que dans les Coutumes où l'effet eſt encore de tranſmettre les avantages & prérogatives perſonnelles du repréſenté, comme Par. 324. il faut ſuivre les précedens Arrets. Mais ce qu'il dit en dernier lieu ne peut avoir d'application qu'en ſucceſſion en ligne directe, dont parle cet art. 324. de la Coutume de Paris, & non aux ſucceſſions en collaterale où cette Coutume ne donne point aux repréſentans les avantages du ſexe du repréſenté.

A quoi il convient ajouter que dans les Coutumes qui, comme Paris 25. Chartres 96. diſent qu'en collaterale les femelles ne ſuccedent avec les mâles dans les Fiefs, il faut encore ſuivre l'Arrêt 23 Février 1663. & juger que la niéce fille d'un frere concourant avec le frere, ne peut ſucceder dans les Fiefs avec le frere, quoique ces Coutumes, ex. Chartres, ne contiennent aucune diſpoſition, comme Paris 324. Ar. de Réglement 29 Décembre 1735. pour Chartres, ſur les concl. de M. Chauvelin, Avocat Général, plaidans Mes. Séneſchal, Regnard & Lalourcé; au reſte, Paris 324. eſt de Droit comun. dans les Coutumes muettes, comme Chartres & autres, *v.* Aîné, ſect. 1. n. 3.

Troiſiéme cas : Entre la ſœur germaine & le frere uterin, en Fief d'acquêt dans les Coutumes de double lien, *v.* Double lien, ſect. 2. n. 7.

Quatriéme cas : Entre la ſœur & le fils du frere, Paris 323. décide que le fils du frere n'exclut la ſœur.

En la Coutume de Vitry, quoique l'art. 59. porte que la femelle étant en plus proche degré exclut le mâle dans les Fiefs, néanmoins Arrêt 7 Septembre 1576. juge que cette excluſion non-ſeulement n'a point lieu au cas de la repréſentation, & que la ſœur n'exclut point le fils d'une autre ſœur, mais que le fils du frere exclut la ſœur, parce que dans cette Coutume la repréſentation en directe, & celle en collaterale ſont compriſes dans un ſeul & même article, qui eſt le 66e. & que par conſéquent l'une & l'au-

tre ſe doivent regler de même, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 14. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 10. Ar. 5 Avril 1541. le Veſt, ch. 19. Ar. 22 Mars 1558. Brod. R. 9. le Br. *eod.* liv. 2 ch. 2. ſect. 2. n. 24. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 7.

Dans les Coutumes qui n'en ont aucun préjugé, le fils du frere exclut la ſœur, pourvu que d'ailleurs la repréſentation de droit y ait lieu, & que la préférence des mâles y ſoit établie pour les Fiefs en ſucceſſion collaterale, Mol. ſur Montfort 109. & ſur Chartres 96. parce que par la nature des Fiefs, la préférence des mâles eſt favorable, & que le repréſentant en collaterale doit ſucceder à tous les droits du repréſenté, pourvu qu'il ait les qualités néceſſaires, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 16 & ſuiv. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 8. *v.* Ric. ſur Senlis 135. rapporte deux Arrêts contraires; mais *nota*, le fils du frere venoit comme rappellé.

Cinquieme cas : Entre les neveux & niéces d'une branche dans la ſubdiviſion, les niéces ſont excluſes, Ar. 5 Janvier 1617. Auz. ès Ar. liv. 2. ch. 40. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 25 & ſuiv. ſoit que les neveux repréſentent leur pere ou leur mere, Ar. 14 Août 1649. le Br. n. 27.

Nota. Il eſt dû récompenſe aux niéces, ſi le lot de leur branche eſt tout compoſé de Fiefs, quoiqu'il y eût des rotures & autres effets dans la ſucceſſion, le Br. *eod.* n. 28.

Sixiéme cas : Entre le frere & le fils de la ſœur, Paris 322. exclut le fils de la ſœur, Droit comm. Arrêt 1550. Carond. ſur Par. 322. parce qu'en repréſentation dans les Fiefs en collaterale, on examine le ſexe du repréſentant & du repréſenté; ce qui eſt fondé ſur le droit primitif des Fiefs, le Br. n. 29 & 30.

Septiéme cas : Entre une ſœur, le fils d'un frere, & le fils d'une autre ſœur, le fils de la ſœur eſt exclu, Arrêt 16 Juillet 1660. quoiqu'il y eût Arrêt contraire du 28 Mars 1648. Ric. ſur Paris 322. parce qu'il n'a point de degré de proximité qui récompenſe le défaut du ſexe de la perſonne repréſentée, & que l'on prend l'excluſion *ex quocumque defectu*, le Br. *eod.* n. 31. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 5 & 6. Entre la ſœur & le fils du frere, *v.* Quatriéme cas.

Huitiéme cas : Entre la ſœur, la fille d'un frere, & la fille d'une autre ſœur, il n'y a point d'excluſion, parce que pour exclure il faut que le repréſentant & le repréſenté ſoient mâles, le Br. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 32.

Neuviéme cas : Entre les enfans des freres & ſœurs, le mâle exclut la femelle, ſans que l'on conſidere l'agnation ni la cognation; ainſi le fils du frere & le fils de la ſœur viennent concurremment, parce qu'en ce cas il n'y a repréſentation, le Br. *eod.* n. 33. 34. 35. 36. Arrêt 13 Février 1690. *J. Aud. v.* Laon 165. Châlons 176. Reims 56.

Secùs, dans les Coutumes de repréſentation à l'infini en collaterale, & qui admettent l'excluſion des femelles dans les Fiefs propres en pareil ou inégal degré, comme Perche 151. 157. *v.* le Br. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 37. & liv. 3. ch. 5. ſect. 4. n. 11. *v.* ſur Peronne 178. 187. Arrêt 22 Juin 1679. *J. Pal.* & le Br. *eod.* ſect. 4. n. 11.

Dixiéme cas : Entre mâles & femelles de différentes lignes pour les Fiefs d'acquêts, étant en pareil degré, les mâles excluent les femelles; parce qu'ils ſont co-heritiers dans les meubles & acquêts, le Br. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. n. 38. 39. 40. & les partagent par têtes, *Nov.* 118. *cap.* 3. §. 1. le Br. *eod.* n. 40. excepté Bourb. Auverg. Poitou & autres, où les meubles & acquêts vont en deux lignes, *v.* Repréſentation.

Onziéme cas : Créancier du mâle peut exclure la femelle, le Br. *eod.* n. 42 & ſuiv. *v.* Créancier, n. 8.

Douziéme cas : Dans la Coutume de Peronne, le fils de l'aîné mâle en collaterale entre roturiers, emporte le Fief par repréſentation de ſon pere, à l'excluſion de ſon oncle, Arrêt 22 Juin 1679. *J. Pal. v.* Peronne 178 & 187.

FILS DE FAMILLE.

V. Puiſſance paternelle.

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. Preſcription, ſect. 5.

FINS DECLINATOIRES.

Quoiqu'elles doivent être propoſées *in limine litis*, ce n'eſt point y déroger, que de demander copie de la demande, *l.* 33. *de judicus*, Godefr. *ad eamd. leg.*

FISC.

Droits conditionnels : comme préciput, ſubſtitution, ne paſſent au fiſc ; mais juſqu'à la mort naturelle il jouit par uſufruit, *l.* 48. §. 1. *de jur fiſci.* le Gr. ſur Troyes, 133. gl. 1. n. 23 & ſuiv.

FLEUVE.

V. Eau.

V. Deſp. tom. 3. pag. 194.

1. Par la Coutume générale de France, les choſes communes à tous par le Droit naturel, appartiennent au Roi : comme la mer, ſon rivage, les fleuves, les rives, ports & chemins publics, & généralement tout ce qui eſt délaiſſé & deſtiné à l'uſage public, Bacq. Deſp. *n.* 1. mais *v.* Chemin, *v.* Ord. des Eaux & For. tit. *de la police & conſervation des Forêts, Eaux & Rivieres*, art. 41. & ſuiv.

2. Les fleuves non navigables appartiennent aux Seigneurs Juſticiers, dans les terres deſquels ils prennent leur cours, Boutheiller, Boër. Chop. le Bret, Deſp. n. 1. *v.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 30. n. 25. & s'ils ſont entre deux Hauts-Juſticiers, chacun en a la moitié, Bouth. Maz. Deſp. n. 1. les rivages leur en appartiennent, Deſp. n. 7. Baſn. ſur Norm. 13. pag. 60. Petites rivieres & chemins ſont aux Seigneurs des terres, & les ruiſſeaux aux particuliers tenanciers, Loyſel, liv. 2. tit. 2. art. 6. Dr. comm. Baſn. *eod.*

Nota. Par petites rivieres l'on entend les rivieres non navigables, & par ruiſſeaux, celles qui n'ont que trois pieds & demi, Loyſ. *eod.* art. 8.

FOIRES, MARCHE'S.

V. Deſp. tom. 1. pag. 20. n. 16 & ſuiv.

1. Ne peuvent être introduites que par le Roi, Bacq. Chop. le Bret, Deſp. n. 16. Ord. de Moul. art. 22. Ordonn. de Blois, art. 274.

2. S'il y a quatre lieuës à la ronde d'autres foires ou marchés à même jour, on ſe peut oppoſer à l'octroy, Chop. Pap. le Bret, Deſp. n. 16. il faut diſtance de cinq lieuës de la Terre du prochain Seigneur, Arrêt 9 Février 1600. Chop. Deſp. *eod.* excepté les établiſſemens de foires dans les terres du Domaine du Roi, le Bret, Deſp. *eod.*

3. Celui qui a obtenu du Prince des foires pour certains lieux, n'en uſant par l'eſpace de dix ans, eſt privé de ſon droit, *l.* 1. *de nundin.* il ne peut exiger aucun droit des Marchands à l'occaſion de leurs marchandiſes, *l. un. C. eod.* il lui eſt cependant permis de bailler à loyer les maiſons & places où l'on étale les marchandiſes, Bacq. Deſp. n. 16. & quand les loyers appartiennent aux proprietaires des places, le Seigneur ne peut faire aucune exaction ſur les proprietaires, *dict. l. un. C. de nundin.* Deſp. *eod.*

4. Quoique les marchés ordinaires ne jouiſſent pas du privilege des foires, Chop. Deſp. n. 16. néanmoins non plus que les foires, ils ne peuvent être tenus ſans permiſſion du Prince, Carond. Pap. Deſp. *eod.*

5. Il n'eſt permis de tenir les foires & marchés les Fêtes ſolemnelles, Ord. d'Orl. art. 23. Ord. de Blois, art. 38. ni les jours de Dimanches, ledit art. 23. elles ſont differées au lendemain, Deſp. n. 16.

6. Des foires de Lyon, Brie & Champagne, de leurs privileges, & de la Conſervation de Lyon, *v.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 16.

FONDATION.

V. Cens, n. 6. *v.* Preſcription, ſect. 1. n. 13.

V. Theveneau, liv. 1. tit. 12. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 71. 72.

FOND PERDU.

1. Décl. Août 1661. rég. le 2 Septemb. défend de donner aucuns biens à fond perdu aux Communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu, Hôpital général, & aux Incurables, Ner. tom. 2. Mais elle n'a lieu à l'égard des particuliers; & rente à fond perdu au denier 10. n'eſt uſuraire, Arrêt 26 Août 1687. *J. Pal. v.* Ar. 29 Avril 1661. qui paroît contraire, *J. Aud.* tom. 2. liv. 4. ch. 25. mais il eſt facile de le concilier.

V. Décl. 31 Janvier 1690. qui fait défenſes aux Adminiſtrateurs, Marguilliers & Fabriciens d'emprunter aucune ſomme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere, ou autrement, pour raiſon de bâtiment, ſans permiſſion expreſſe du Roi, *v.* Marguilliers.

2. Rente viagere à fond perdu n'eſt ſaiſiſſable réellement, les deniers s'en diſtribuent comme meubles, Ar. 31 Juillet 1685. *J. Pal.*

FOSSÉ.

V. Haye.

Tout foſſé eſt préſumé mitoyen, s'il n'y a titre au contraire, ou ſi le jet de la terre n'eſt entierement du côté du voiſin, Morn. *ad l.* 7. §. 1. *de peric. & comm. rei vend. v.* Coq. qu. 298. *v.* Berry, tit. 11. art. 14. Orl. 252. Perche 218. *v.* Baſn. ſur Norm. 83. Montfort 83.

FOUR.

V. Bannalité.

FOURNITURES.

V. Maîtres.

Pour fournitures de maiſon, marchandiſes & choſes contenuës ès art. 126. 127. de la Coutume de Paris, l'on peut ſe pourvoir contre les Intendans de Maiſon, Pourvoyeurs ou Maîtres d'Hôtel, qui ont emprunté, ſauf leur recours, Ar. 25 Janvier 1622. Auz. ſur Paris 126.

Mais mémoire de fournitures arrêté & ſigné de l'Intendant, eſt-il un titre contre le Maître?

FOY & HOMMAGE.

V. Fief, *v.* Saiſie féodale.

1. Quand il y a pluſieurs Seigneurs dominans, il ſuffit de la faire à un d'eux pour tous, *ne in plures adverſarios deſtringatur qui cum uno contraxit, l.* 2. *de verc. act.* Nivern. ch. 4. art. 45. Lalande ſur Orl. 48. *v.* Baſn. ſur Norm. 107.

2. Quand il y a pluſieurs Vaſſaux, chacun peut porter la foi pour ſa part indiviſe, & doit avoir main-levée de ſa part, Arrêt 7 Septembre 1604. Louet, F. 26. Mol. ſur Paris, §. 3. *gl.* 4. *n.* 28.

Même les devoirs & offres par l'un, au nom de tous, ſont valables, parce qu'il peut procurer l'utilité commune, *l.* 25. §. 13. 14 & 15. *fam. erciſc.* Lalande ſur Orl. 48. contre Baſn. ſur Norm. 104. *v.* Aveu, n. 6.

3. Vaſſal doit la faire au Château du Seigneur, quoiqu'en procès avec lui, Ar. 24 Février 1652. Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 1. *v.* Baſn. ſur Norm. 108.

4. Seigneur peut bien aliéner les profits pécuniaires de ſon Fief, mais il ne peut céder ſes Vaſſaux & Sujets à un autre, en retenant le Fief; cependant en partage entre freres, l'un peut avoir tous les Vaſſaux, quoique l'autre ait partie du Fief, Mol. le Pr. cent. 2. ch. 74. *v.* Fief, ſect. 1. n. 6.

5. Se doit faire en perſonne. *Secùs*, quand il y a excuſe légitime, *v.* Mol. ſur Par. 67. *nov. Conſ. n.* 2. Brod. ſur le même article, Pontan. ſur Blois 57. Baſn. ſur Norm. 105. *v.* Paris 34.

Officiers de la Cour peuvent faire la foi par Procureur, Ar. 25 Juin 1604. Louet, F. 8.

6. En Normandie n'eſt dûe par mutation de Seigneur, Norm. 106. *Secùs*, Par. 66.

7. Pour la forme de l'hommage, il faut garder la Coutume du Fief dominant, & pour la qualité & quotité des droits & profits, la Coutume du Fief ſervant, Louet, C. 49. & F. 19. Ric. ſur Paris 63. Brod. ſur le même article, n. 18. *v.* Fief, ſect. 1. n. 4.

8. Foi & hommage doit être faite au proprietaire du Fief dominant, & non à l'uſufruitier, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 12.

L'uſufruitier au refus du proprietaire, n'eſt pas non plus reçu à faire la foi & hommage, Mol. §. 55. *gl.* 2. *n.* 3. ſauf ſon recours contre le proprietaire pour ſes dommages & interêts, n. 8.

Douairiere le peut au refus du proprietaire, Mol. *eod.* n. 4 & 5. Mais Dupleſſ. tit. des Fiefs, liv. 5. ch. 7. ſect. 2. dit, que l'opinion commune eſt, que tout uſufruitier le peut au refus du proprietaire, *v.* Paris 34.

9. Les quarante jours accordés par l'art. 7. de la Coutume de Paris, pour faire la foi & hommage, ne courent contre le Vaſſal Eccleſiaſtique, pourvû d'un Bénéfice par réſignation, que du jour de ſa priſe de poſſeſſion, parce que le réſignant n'eſt pas dépoſſedé plutôt, & qu'ainſi il n'y a point d'ouverture. Mais aux vacances du Bénéfice *per obitum*, le Seigneur peut ſaiſir féodalement auſſitôt après les quarante jours du décès du dernier Titulaire, ſans attendre qu'il y ait eu poſſeſſion priſe par un nouveau Pourvu, Brod. ſur Par. 7. n. 16 & 17. Auz. ſur le même article, Dupleſſ. des Fiefs, liv. 1. ch. 1.

FRAIS FUNERAIRES.

V. Sépulture, n. 5.

Sont préferables aux loyers, *l.* 14. §. 1. *de relig. & ſumpt. funer. Nam ſummam eſſe rationem quæ pro religione facit, l.* 43. *de relig. & ſumpt. funer.* Arr. 7 Juin 1612. Auzanet ſur Paris 161. Arr. 1 Decembre 1627. le Pr. ès Ar. de la Cinquiéme. Même les néceſſaires & raiſonnables ſont préférés à tous créanciers, même au Roi: *Impenſa funeris omne creditum ſolet præcedere, cum bona ſolvendo non ſunt, l.* 45. *eod. v.* Subrogation, n. 4. Ar. Cour des Aydes 22 Janvier 1694. *J. Aud.*

L'action des Jurés-Crieurs eſt annale. Ar. 28 Juillet 1693. *J. Aud.*

FRANC-ALEU.

V. Cens, n. 9.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Aleu, *v.* le Gr. ſur Troyes, 51. Lalande ſur Orleans 255. Ferriere ſur Par. 68. la Thaumaſſ. du Franc-aleu, Baſn. ſur Norm. 102.

1. Peut être chargé de rente fonciere, Mol. §. 68. *n* 2.

2. Franc-aleu noble a Juſtice, ou Fief ou Cenſive, ſinon il eſt roturier, Lalande, *loc. cit.*

3. En Païs de Droit écrit & Coutumes allodiales, comme Troyes 51. Chaum. 62. Aux. 23. Nivern. ch. 7. art. 1. Berry dans le procès-verbal, celui qui ſe prétend Seigneur feodal ou cenſuel, doit le prouver par titres, Lalande ſur Orleans 255. Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 18. ce qui a même lieu contre le Roi, Ar. du Conſeil d'Etat du 14 Novembre 1724. entre les Habitans de la Province de Berry, & le Fermier des francs-fiefs, *v.* la Thaumaſſ. Tr. du Franc-aleu, ch. 8.

Ar. 30 Août 1737. en la Gr. Chambre, au rapport de M. Pinon de Quincy, ſur les concluſions de M. le Proc. Gén. a jugé ſur la Coutume de Chaumont en Baſſigny, entre le ſieur Boudard, & le Comte de Brienne, que le Seigneur qui prétend droit de cens, doit le prouver par titres.

Pareil Ar. du 8 Janvier 1733. en la Cinquiéme des Enquêtes pour Vitry, pour le ſieur Brignon, contre le ſieur de Saint Euphraire, ſans préjudice à celui-ci de ſes droits de Seigneurie directe & fonciere contre les autres tenanciers, à l'égard deſquels il pourroit être fondé par poſſeſſion ſuffiſante, ou en titres.

En la troiſiéme Chambre des Enquêtes, qui a attribution générale des affaires de la Maiſon de Joyeuſe, l'on juge au contraire

que dans la Coutume de Vitry, le franc-aleu n'a pas lieu ſans titre.

Quant à la Coutume de Troyes elle eſt allodiale, l'art. 51. y eſt bien précis ; le procès-verbal de rédaction en 1509. porte oppoſition de la Nobleſſe & de quelque peu de perſonnes du Clergé ; mais il fut dit que la Nobleſſe en uſeroit ſuivant ſes titres, ſauf à elle à faire juger ſon oppoſition, qui a été abandonnée depuis 1509. le Gr. & Pithou ſur ledit art. 51. en rapportent pluſieurs Arrêts. Il y en a d'autres vifés dans l'Arrêt du Conſeil du 6 Février 1694. qui ſuit.

Claude Boudeuier, Traitant des taxes ſur les poſſeſſeurs des francs-aleus, hors les Païs de Droit écrit & les Coutumes qui établiſſent le franc-aleu, pour être confirmés dans leurs droits, ayant voulu, en conſéquence des Déclarations des 4 Décembre 1641. & 27 Août 1657. faire ſon recouvrement ſur les poſſeſſeurs de franc-aleu dans l'étenduë de la Coutume de Troyes ; & les Habitans de la Ville de Troyes, & M. le Procureur Général s'y étant oppoſés : par Arrêts du Parlement des 6 Septembre 1658. & 8 Janvier 1689. les poſſeſſeurs des biens en franc-aleu dans la Coutume de Troyes furent affranchis de cette taxe, ſur le fondement que leurs héritages ſont libres d'origine, & qu'ils ne tiennent point l'allodialité à titre de prescription, ou de la négligence des Seigneurs ; mais en conſéquence de la liberté naturelle & primitive des biens, qui n'a pas beſoin de confirmation. Le Traitant ayant renouvellé ſes tentatives, par Ar. du Conſeil des 29 Novembre 1693. & 30 Janvier 1694. les Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Troyes furent reçus oppoſans, faiſant droit ſur l'oppoſition, il fut ordonné que les Détempteurs des maiſons & héritages roturiers continueroient de les poſſeder allodialement, ſans être tenu de juſtifier de leur franchiſe & liberté par aucuns titres.

Cependant ſi le Seigneur eſt fondé en droit univerſel de territoire circonſcrit, continu & limité, quiconque ſe trouve dans ſon enclave eſt préſumé relever de lui, Molin. §. 68. *n.* 6. Lalande, *eod.* Baſn. *eod.* Chop. ſur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 5. Brod. ſur Paris 68. n. 7. *in fin.* Pallu ſur Tours 145. *v.* le Grand ſur Troyes, 51. gl. 1. n. 12 & 13. *v.* Cens, n. 9. Graverol ſur la Roche, des dr. Seign. ch. 1. art. 1. Cambol. liv. 4. ch. 45. Mayn. liv. 4. ch. 35. FRANC-ALEU.

4. Dans les Coutumes qui n'établiſſent pas expreſſement le franc-aleu ſans titre, comme Par. Ord. celui qui prétend tenir en franc-aleu, le doit prouver par titre valable, nonobſtant telle poſſeſſion qu'il allegue, Ar. 17 Mars 1608. ſur Paris, Morn. Lalande, Brod. C. 21. n. 24. Ric. ſur Par. 68. contre Pontan. ſur Blois 107. Mol. ſur Par. 68. *nov. Conſ. n.* 12. Chop. ſur Anjou. *lib.* 2. *tit. ult. part.* 3. Coq. ſur Nivern. tit. des cens, art. 1. Pallu ſur Tours 145.

Ce qui a lieu à plus forte raiſon dans les Coutumes qui diſent expreſſement qu'il faut titre, & qu'il n'y a nulle Terre ſans Seigneur, comme Poitou 52 & 99. Blois 33. Senlis 100 & 262. Bret. 328. Peron. 102. Melun 105. Lalande, *loc. cit.*

Mais il ſuffit d'actes paſſés avec le Seigneur qui qualifient l'héritage allodial ; partages & autres titres énonciatifs, n'ont la même force ; cependant on ne laiſſe pas d'y avoir égard, s'ils ſont anciens, comme de ſoixante-dix ou quatre-vingts ans, avec poſſeſſion immémoriale, Ar. 7 Septemb. 1040. Brod. ſur Loüet, C. 21. n. 25. & ſur Par. 68. Ric. *eod.* Lalande, *eod.* ce qui s'obſerve même contre un Seigneur qui ſeroit fondé en territoire circonſcrit & limité, Graverol ſur la Roche, des droits Seign. chap. 1, art. 1.

5. Franc-aleu peut devenir Fief, ou roturier par foi & hommage, ou payement de cens pendant trente ans, Mol. §. 12. *n.* 10. Lalande, *eod. v.* le Gr. ſur Troyes, 51. gl. 2.

6. Dans les Coutumes où le franc aleu ne ſubſiſte que par privilege, Seigneur acquerant héritage en franc-aleu ſitué dans ſon territoire, il demeure réuni à ſa Seigneurie, & reprend ſon ancienne qualité. *Secùs*

dans celles où le franc-aleu eſt de droit public, parce que la préſomption n'eſt pas qu'ils ayent été originairement unis enſemble, Ric. ſur Par. 68.

FRANC & QUITTE.

Clauſe de franc & quitte, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 7.

FRANCS-FIEFS.

V. Amortiſſement.

FRAUDE.

1. Nous ne ſuivons en aucun point les titres *ff. & cod. quæ in fraud. cred.* Nous avons d'autres remedes pour nous garantir des aliénations faites par les débiteurs en fraude de leurs créanciers; ſçavoir, l'action en déclaration d'hipoteque pour les fonds; les oppoſitions entre les mains des débiteurs pour les rentes ſur particuliers, ſoit foncieres, ou conſtituées; les oppoſitions entre les mains du Conſervateur des hipoteques, pour les rentes ſur le Roi, & les oppoſitions au titre ou au ſceau, pour les Offices. A l'égard du mobilier, *v.* Banqueroute. Nos Uſages ſont même contradictoirement oppoſés aux Loix Romaines en ce point. Nous accordons au créancier la faculté d'accepter à ſes riſques, une ſucceſſion ou un legs auſquels ſon débiteur a renoncé, contre la *l. 6. ff. quæ in fraud. cred.* & la *l.* 134. *de reg. jur.*

2. *Qui juſſu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere neceſſe habet, l.* 167. §. 1. *de reg. jur. l.* 169. *eod. l.* 7. §. 4. *de Juriſdict. l.* 8. *de leg. commiſſ.*

FRUITS.

V. Uſufruit.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des fruits quant au poſſeſſeur de bonne ou mauvaiſe foi.*

SECT. II. *Des fruits entre co-heritiers.*

SECT. III. *Des fruits par rapport à la légitime.*

SECT. IV. *Des fruits par rapport à la communauté.*

SECT. V. *Des fruits par rapport au douaire.*

SECT. VI. *Des fruits & interêts par rapport aux legs.*

SECT. VII. *Des fruits qui appartiennent à l'Acquereur.*

SECT. VIII. *Des fruits des Bénéfices.*

SECTION I.

Des fruits quant au poſſeſſeur de bonne ou mauvaiſe foi.

V. Tabl. Cout. gen. *v.* Vinn. *Inſt. de rer. diviſ.* §. 35. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 1.

1. Poſſeſſeur de bonne foi gagne tous les fruits conſommés au jour de la demande, *l.* 4. §. 2. *fin. reg. l.* 22. *C. de rei vind.* même contre le légitimaire, Carond. Deſp. tom. 2. pag. 332. mais il eſt tenu de reſtituer ceux qui ſont extans lors de la demande, quoique perçus, *dict. l.* 22.

Dans l'action en pétition d'hérédité tout poſſeſſeur, même de bonne foi, eſt tenu de rendre tous les fruits qu'il a perçus avant la demande, *l.* 55 & 56. *de hered. petit. Nota*, s'entend du poſſeſſeur co-heritier, non de l'acquereur du co heritier, le Br. n. 16 & 17. ſi ledit co-heritier en eſt devenu plus riche, *l.* 25. §. 11. *l.* 40. §. 1. *eod. l.* 1. §. 1. *C. eod.* Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 49. mais il ne doit les interêts des deniers oiſifs, le Br. *eod.* n. 19. quoiqu'il ſoit poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſelon le Br. *eod.* ce qui paroît contraire aux regles.

Nota. Dans l'uſage on a rejetté la diſtinction des fruits naturels, induſtriaux, conſommés ou extans, Morn. *ad l.* 33. *de rei vind.* de même ſi le poſſeſſeur de bonne foi *factus ſit locupletior*, contre la *l.* 25. §. 11. & *l.* 40. §. 1. *de hered. pet.* Le poſſeſſeur de bonne foi gagne tous les fruits perçus ou ſéparés du fonds, *l.* 78. *de rei vind.* quoique non conſommés, le Gr. ſur Troyes &c. gl. 8. n. 3. Vinn. *loc. cit.* n. 11. Mol. *eod.* Il diſtingue entre le co-heritier, & le tiers-détempteur.

Les fruits qui ſont tombés d'eux-mêmes, comme les chataignes, & non encore recueillis lors du décès de l'uſufruitier, n'appartenant point à l'heritier de l'uſufruitier, *leg.* 13. *quib. mod. uſufr. vel uſus amittitur*, ne doivent pas appartenir au poſſeſſeur de bonne foi qui ne les avoit point recueillis lors de la demande reelle intentée contre lui.

2. Poſſeſſeur de mauvaiſe foi doit reſtituer tous les fruits perçus, conſommés ou non, *Inſt. de rer. divi.* §. 35. même ceux qu'il a pû honnêtement percevoir, *l.* 25. §. 4. *de hered. petit.* mais deduction faite des frais de recolte, *l.* 30. §. 5. & *l.* 37. *eod.* & de ſes impenſes & améliorations, *v.* Impenſes.

Nota. Après la conteſtation en cauſe, tous les poſſeſſeurs ſont réputés de mauvaiſe foi, & *quaſi prædones tenentur*, *l.* 25. §. 7. *de hered. petit.* même après la demande libellée, *dict.* §. 7. Ord. 1539. art. 94. le Br. n. 12. cependant *v. infr.* n. 3.

3. Poſſeſſeur de bonne foi, qui déguerpit après diſcuſſion, ne doit ni arrérages ni fruits, Ar. Décembre 1619. Auz. ſur Paris 102. & liv. 2. ch. 100. Ar. 7 Juillet 1684. & 18 Février 1701. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. queſt. 17. quand même il y auroit eu Sentence d'interruption contre le poſſeſſeur, ou qu'il auroit paſſé déclaration d'hipoteque; Loyſ. du déguerp liv. 5. ch. 15. n. 8.

En Normandie poſſeſſeur de bonne & mauvaiſe foi ſont d'égale condition, les fruits ne ſont dûs que du jour de l'action, hors les cas de poſſeſſion uſurpée par force, ou fondée ſur contrat nul & frauduleux, Baſn. ſur Norm. 62.

4. Dans l'action en pétition d'hérédité, il ſuffit d'avoir demandé la reſtitution de la ſucceſſion, pour en avoir les fruits : *Nam fructus auferent hereditatem*, *l.* 20. §. 3. *de hered. petit.* Bald Acc. le Br. n. 16. mais dans l'action en revendication, il les faut demander expreſſément, Bald. Acc. le Br. *eod. v. ſupr.* n. 1.

5. Quant aux fruits civils, l'échéance produit le même effet que la preſcription des naturels, Berry, tit. 5. art. 15. Br. com. & la Thaum. ſur cet art. *v. infr.* ſect. 2. n. 1 & 2.

SECTION II. FRUITS.

Des fruits entre co-heritiers.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 1.

V. ſupr. ſect. 1. n. 1 & 4. *v.* Rapport, ſect. 4. n. 11.

1. Fruits naturels ſont acquis par la perception, *l.* 27. *de uſufr. & quemadm.* les civils par l'échéance, le Br. n. 1. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5.

2. Naturels ſur pied ſont immeubles, perçus & ſéparés du fonds ſont meubles, Droit comm. le Br. n. 2. quoique non enlevés, le Br. n. 5. mais *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Fruits.

Dans les Coutumes qui réputent les fruits meubles après un certain tems, ils peuvent être ſaiſis dès que la terre en eſt chargée, Coq. qu. 200.

Ils ſont immeubles quand même le défunt auroit retardé la moiſon, ou diſpoſé d'une coupe de bois, ou pêché d'un étang, quoique le bois ne fût point coupé, ni l'étang peché avant ſon décès, le Br. n. 5 & ſuiv. mais dès que la bonde de l'étang a été levée pour pêcher, le poiſſon eſt meuble, Meaux, 127. Mol. §. 1. *gl.* 2. *n.* 30. le Br. n. 8 & 15.

3. Pour ſçavoir à qui ſont dûs les fermages, il faut examiner en quel tems les fruits ont été perçus, Orl. 207. Norm. 510. Sedan 212. Mol. §. 1. *gl.* 2. *n.* 10 & 11. le Br. n. 10 & 11. *l.* 58. *de uſufr. & quemadm. v. infr.* ſect. 4.

4. Le défunt ayant commencé à jouir à titre de relief, d'un arriere Fief ouvert de ſon vivant, la continuation appartient à l'heritier des meubles, le Br. n. 13. *v.* Relief.

5. Les arrerages de rente ſur la Ville ſont meubles, & reputés dûs à Bureau ouvert, Brod. ſur Per. 92. n. 5. le Br. n. 14. mais par Arrêt du Lundy dernier Juillet 1741. plaidant Me. Gueau de Reverſeaux, Falconcet & du Vaudier, jugé qu'ils ſont meubles de même que les rentes conſtituées ſur particuliers qui échéent *de tempore* en tems, comme des loyers de maiſon; mais les cens & rentes

FRUITS. ne ſont meubles que du jour du terme, Berry, tit. 5. art. 15. Droit comm. la Thaumaſſ. ſur cet article, *v.* Orl. 207.

6. L'heritier peut demander les interêts des fruits du jour de la demande, le Br. n. 21. s'entend de ceux qui étoient échus lors de la demande ſeulement.

Comment on doit entendre la maxime, *fructus augent hereditatem*, *v.* Cuj. *ad leg.* 51. §. 1. *de hered. pet.*

7. Si les fruits de pluſieurs années ſujets à reſtitution ſont en nature, ils peuvent être requis & offerts en nature : *Nam ſolutione ejus quod debetur, ſolvitur omnis obligatio, inſt. quib. mod. toll. obl.*

L'Ordonnance de 1667. ne contient rien de contraire, le Br. n. 22.

8. Quand le défunt a ſemé ſur ſon fonds, il n'y a pas de répétition de labours & ſemences entre les heritiers, le Br. n. 24. c'eſt une maxime établie par le Br *eod.* ſect. 4. n. 13. que celui qui tire ſon droit d'un proprietaire qui a fait les impenſes, n'eſt point tenu de les reſtituer.

SECTION III.

Des fruits par rapport à la légitime.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 11. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 330. n. 16 & 17.

1. Les fruits & interêts de la légitime courent du jour de la mort, quand même le légitimaire n'en auroit pas formé de demande, le Br. n. 1 & ſuiv. & ch. 7. ſect. 2. n. 1 & 2.

2. Quand la renonciation eſt nulle, le reſtitué a les fruits du jour du décès, Fab. *cod. lib.* 3. *tit.* 19. *def.* 11. mais ſi la reſtitution eſt fondée ſur léſion, comme quand un mineur ſe fait relever d'une renonciation à la ſucceſſion, faite de l'autorité de ſon tuteur, il n'a les fruits que du jour de la demande, le Br. *ch.* 3. ſect. 11. n. 7. *v.* Reſtitution.

De même du légataire majeur qui s'eſt contenté de ſon legs pour ſa légitime, & en a donné quittance, & vient en ſupplément, Ar. Toul. Camb. le Br. *eod.* n. 7. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 64.

3. Les interêts du legs courent du jour du décès juſqu'à concurrence de la légitime, Ar. 2 Janvier 1609. le Pr. cent. 2. ch. 89. le Br. *cod.* n. 8. *v. infr.* ſect. 6. n. 4.

4. Les interêts de la légitime en deniers ſont au denier 20 le Br. *eod.* n. 9 & 10.

5. Si les fruits s'imputent ſur la légitime, *v.* le Br. liv. 2. ch. 7. ſect. 2. n. 3. *v.* Légitime.

6. Comment on eſtime les fruits pendans lors du décès ; ſi l'on doit eſtimer les bleds en vert ; ſi le ſuccès des fruits profite au légitimaire, & quand les fruits n'ont pas réuſſi, & qu'il n'y a pas eu de moiſſon, *v.* le Brun, *eod.* n. 6 & ſuiv. *v.* Légitime.

SECTION IV.

Des fruits par rapport à la communauté.

V. Bois, n. 4. *v* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 3. Ren. de la comm. part. 2. ch. 4. *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Fruits.

1. Paris 231. eſt de Droit comm. mais il y a de l'inconvénient, quand les héritages propres ont été baillés à ferme, comme il eſt permis ſuivant Paris 227. que partie des fruits ſeulement a été perçue & coupée lors de la diſſolution de la communauté, & que la Ferme eſt compoſée partie en fruits naturels & induſtriaux, comme beſtiaux, prés, fruits, bleds & autres, & partie en fruits civils, comme cens & rentes, & autres ; Ren. n. 24. eſtime que les fermages ſe doivent diviſer à proportion du tems, mais il dit que ce n'eſt pas l'uſage ; cependant il n'y a pas d'autre expédient, en commençant du jour de l'année du bail, *v. infr.* ſect. 5. *v.* Uſufruit, ſect. 7. n. 2.

Le même embarras peut arriver entre différens heritiers des propres, & des meubles & acquets.

2. Le mari gagne les fruits de la dot *prorata* du tems que le mariage a duré, Coq. qu. 155. *v.* Dot, part. 3. ſect. 3. n. 4, *v.* Uſufruit, ſect. 7. n. 3. Partant, dit Coq. *eod.* ſoit que la coupe du bois taillis, ou la pêche de l'étang, ſoient faites durant le mariage ou après, il y prendra part *prorata* du tems que le mariage aura duré. Comme ſi la coupe

ſe

ſe fait de quatre ans, & le mariage a duré trois ans, il aura la cinquiéme partie de la coupe qui ſe fera durant le mariage, ou après icelui diſſous, de même en l'étang, *l.* 7. §. 7. *ff. ſolut. matrim.* Godefr. *in dict.* §. 7. & ſi une même terre ſe laboure deux années de ſuite, l'une de froment, l'autre de menus bleds, on prendra les deux années pour une ſeule culture; car le labourage & les graiſſes de la premiere année ſervent à la ſeconde, qui eſt ce que les Laboureurs de Nivernois diſent, ſuivre les fretis, & par conſéquent ſera fait état du fruit de deux années, comme d'une ſeule, & ainſi Barth. *in dict. l.* 7. §. 6. & Godefr. *in dict.* §. 7. *v.* Bois, n. 4.

Section V.

Des fruits par rapport au douaire.

V. Ren. du douaire, ch. 14. *v.* Brod. ſur Louet, F. 10. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 4. *v.* Coq. qu. 290.

1. La douairiere doit entretenir le bail, Ren. n. 8 & ſuiv. & ſi les propres ſujets au douaire ſont baillés à ferme, la douairiere entrant en jouiſſance aura ſa part des fermages, à compter de l'année du bail, Ren. n. 18 & ſuiv.

Il n'y a pas de difficulté à la mort de la douairiere, parce que de ce jour, comme du jour du décès de tout autre uſufruitier, le bail eſt réſolu, & l'heritier prend les fruits pendans, Ren. n. 25 & ſuiv. Ar. 29 May 1589. Morn. part. 1. ch. 14. contre Coq. qu. 155. & qu. 290. *v.* Uſufruit, ſect. 7. n. 3.

2. Quant aux labours & ſemences, *v.* Uſufruit, ſect. 7. n. 5. Ainſi la veuve douairiere prenant les fruits enſemencés n'eſt point tenuë de rembourſer les labours & ſemences, Bacq. des droits de Juſt. ch. 15. n. 53. contre Ren. du douaire, ch. 14. n. 33 & ſuiv. Mais ſi le douaire finit avant la recolte des fruits enſemencés, le proprietaire doit rembourſer les labours & ſemences aux heritiers de la douairiere, Bacq. *eod.* n. 58. contre Arrêt de 1589. Month. Ar. 56. Dr. commun, mais *v.* Vary 94. ſur lequel *ar. v.* Ren. *eod.* n. 38 & ſuiv. *v.* le Br. n. 9 & ſuiv.

3. Quant aux fruits civils, ſoit rentes ſur la Ville, foncieres ou autres, la femme y a part à proportion du tems juſqu'au jour de ſon décès; & à l'égard des fruits, *qui momento acquiruntur*, comme le relief, s'il eſt échu de ſon vivant, il lui appartient en entier, Ren. n. 41.

Section VI.

Des fruits & interêts par rapport aux legs.

V. le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 7. ſect. 5. Ric. des donat. part. 2. n. 97 & ſuiv.

1. Les fruits pendans lors du décès ſuivent l'héritage legué, *l.* 44. *de rei vindic.* le Br. n. 1. Ric. n. 117.

2. Les fruits échus depuis le décès du teſtateur ſont dûs, ſuivant le Droit, du jour de la conteſtation, *l. ult. C. de uſur. & fructib. leg.* Mais ſuivant nos mœurs, ils ſont dûs du jour de la demande en délivrance de legs, le Br. n. 3 & 4. Ric. n. 99. *v.* Ordonnance 1579. art. 94. & non du jour du décès du teſtateur, le Br. *eod.* Ric. *eod.* Ar. 11 Mars 1609. Morn. part. 5. ch. 103. pas même de legs faits aux mineurs, ni des legs pieux, Ric. n. 109 & 110. Ar. 23 Mars 1708. *J. Aud.* contre le Gr. ſur Troyes 114. gl. 1. n. 26. & Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 30. Une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas, il faut une demande, le Br. *eod.* n. 8.

3. En cas de fraude & reticence du teſtament par l'heritier, les fruits ſont dûs au légataire du jour du décès, le Br. *eod.* n. 5, & 6.

4. Il ſuffit en legs d'immeubles d'avoir demandé les fruits dans le cours de l'inſtance, pour les avoir du jour de la ſimple demande originaire en délivrance de legs, le Br. *eod.* n. 9. ce qui a lieu même en legs de ſommes mobiliaires, ſuivant Ric. *eod.* n. 104 & 105. & Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 56. mais le Br. *eod.* n. 10. & Bret. ſur Henr. *eod.* obſervent avec raiſon que l'uſage du Palais eſt contraire, & que les interêts de legs de ſom-

FRUITS. mes mobiliaires ne ſont dûs que du jour de la demande qui en a été expreſſément formée. *Secùs*, ſi l'on avoit laiſſé rendre la Sentence définitive, ſans demander les fruits ou interêts, le Br. *eod.* n. 9.

5. Les fruits & les interêts du legs qui tient lieu de légitime fait par pere & mere, ſont dûs de plein droit du jour du décès, le Br. *eod.* n. 7. Ric. *eod.* n. 118. Ar. 2 Janvier 1609. le Pr. cent. 2. ch. 89. même quand le legs égaleroit la portion héréditaire, Ric. *eod. Secùs*, s'il l'excedoit, & en ce cas les fruits de l'excédant la portion héréditaire ne ſeroient dûs que du jour de la demande en délivrance de legs, Ric. *eod. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu 51.

Quant aux legs en collaterale à un heritier préſomptif, Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 89. incline à penſer qu'ils ſont dûs du jour du décès; ce qui paroît juſte juſqu'à concurrence de la portion héréditaire de l'heritier préſomptif, ou du rappellé *intrà terminos juris*, Ric. *eod.* aux addit. ſous le n. 118.

6. Les fruits du legs d'immeubles & interêts du legs mobilier, payable à certain jour ou à certain tems, ſont dûs de plein droit, du jour qu'il a dû être payé; en ce cas, *dies interpellat pro homine*, ſuivant Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 89. où il diſtingue avec les Docteurs entre la demeure réguliere & irréguliere, *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 51.

7. Quant aux legs de meubles meublans, s'ils ſont pour l'uſage du légataire, & *ad melius eſſe*, il n'en eſt pas dû d'interêts, mais ſi le légataire eſt en état de les vendre ou donner à loyers, l'interêt en eſt dû, comme des legs en deniers, Ric. n. 119.

8. Les fruits & revenus du legs ſont dûs du jour du décès du teſtateur, lorſqu'il l'a déclaré expreſſement, parce qu'encore que le teſtateur ne puiſſe pas empêcher la ſaiſine & poſſeſſion de ſon heritier, il peut léguer le bien de ſon heritier, Ric. n. 111 & ſuiv. Les fruits & revenus du legs peuvent même être dûs du jour du décès, *ex præſumptâ mente teſtatoris*, Ar. 7 Janvier 1603. juge que de legs fait par un pere de 3000 liv. à chacune de ſes filles, payable lors de leur mariage, les interêts ſont dûs du jour du décès, Ric. n. 1[illegible] *v.* le Pr. cent. 2. ch. 89. mais régulierement ne ſont dûs qu'après la condition échuë. Ric. n. 116.

9. Quand le légataire a fait les labours & ſemences, ils ne peuvent être reſtitués par le légataire. *Secùs* quand l'heritier les a faits, le Br. n. 11. *v.* Le fruit, ſect. 7. n. 5.

10. De legs fait à fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, les interêts ſont dûs ſans demande du jour [illegible] ou de la condition échuë, [illegible] tom. 1. liv. 4. qu. 64.

11. Si après que la tradition du legs a été faite, le teſtament eſt déclaré nul, le légataire ne ſera pas tenu de rendre les fruits par lui perçus, *l.* 25. §. 6. *de hered. petit. Secùs*, ſi le legs eſt de choſes qui ne ſont point dans le commerce, ou qui ſont prohibées par les Loix, *l.* 14. §. *ult. C. de ſacroſ. Eccleſ. l.* 1. *C. de fid. & jur. haſt. fiſc. l.* 7. *in fin. de agric. cenſit. & colon.*

SECTION VII.

Des fruits qui appartiennent à l'acquereur.

V. Deſp. tom. 1. pag. 37. n. 8. *v.* Vente, ſect. 5. n. 7 & 8.

SECTION VIII.

Des fruits des Bénéfices.

Tous les fruits, droits caſuels & obventions échus en l'année du décès du Titulaire, ſe partagent à proportion du tems, entre ſes heritiers & le nouveau pourvu, à commencer au premier Janvier, le Br. liv. 2. ch. 7. ſect. 6. n. 1. Louet & Brod. A. 11. & F. 12. *v. ſupr.* ſect. 4. n. 2.

G

GAGE.

V. Hipoteque, *v.* Tabl. Cout. gén. *v.* Desp. tom. 1. pag. 221 & suiv. *v.* Carond. pand. liv. 2. ch. 27. & obs. *verb.* Gage, *v.* Ordon. 1673. tit. 6. art. 8. touchant le prêt sur gages.

1. Fils de famille peut donner en gage la chose de son pécule, *l.* 19. *de pign. act.* non pour l'obligation d'autrui, *l.* 1. §. 1. *quæ res pign. vel hip. obl.*

2. Tuteur pour les affaires du mineur peut donner en gage la chose du mineur, *l.* 16. *de pign. act. l.* 3. *C. si alien. res pign. dat. sit, l.* 11. *de reb. eor. qui sub. tut. Secùs*, si l'emprunt n'est pas pour les affaires du mineur, *d. l.* 3. & *l. pen. C. si alien. res pign. dat. sit*, de même du Procureur, *l.* 1. *l. ult. eod. l.* 21. *de pign. & hip.*

3. Créancier qui a reçu la chose en gage, la peut donner aussi en gage à son créancier, *l.* 1. *C. si pignus pign. dat. sit ;* celui-ci y sera maintenu autant que le gage du premier créancier subsistera, *dict. l.* 1. *l.* 13. §. 2. *de pign. & hip.*

4. La chose qui n'appartient pas au débiteur ne peut être donnée en gage, *l.* 2. *l.* 6. *C. si alien. res pign. Secùs*, si le proprietaire le sçachant, l'a dissimulé en fraude du créancier, *dict. l.* 2. ou si depuis, la proprieté de la chose est parvenuë au débiteur, *l.* 5. *eod. l.* 41. *de pign. act.* ou si le proprietaire du gage succede au débiteur, *l.* 22. *de pign. & hipot. v.* Desp. pag. 223. n. 4. sur la conciliation de lad. Loi 41. ℣. *non est idem*, avec ladite Loi 22.

5. Les choses sacrées, comme calices, ornemens & livres d'Eglise appartenant à l'Eglise, ne peuvent être données en gage, *l.* 21. *C. de sacros. Eccl. cap.* 1. *extr. de pign.* si ce n'est pour grande nécessité urgente, *dict. l.* 21. *dict. cap.* 1. *& cap.* 3. *eod. v.* Aliénation de biens d'Eglise.

6. Les fruits du gage en font partie, *l.* 3. *C. in quib. caus. pign. l.* 13. *de pign. & hip.*

7. Créancier qui a reçu en gage plusieurs choses, ne peut être contraint d'en liberer une, qu'il ne soit payé de tout ce qui lui est dû, *l.* 19. *de pign. & hip.*

8. Si le gage ne vaut la dette, le créancier n'est pas privé de demander sa dette entiere, *l.* 28. *de reb. cred. l.* 8. *C. si cert. petat.*

9. Quant aux dépenses faites en la chose donnée en gage, le créancier peut les répeter, s'il les a faites par la volonté expresse du débiteur, *l.* 25. *de pign. act.* ou tacite, Acc. *in dict. l.* 25. même contre sa volonté, étant nécessaires, *l.* 8. *de pign. act. l.* 6. *C. de pign. & hip.* Mol. *ad tit. C. de pign. act.* & a droit de rétention, ou action pour les répeter, *l.* 8. *de pign. act.* quoique la chose soit périe, *dict. l.* 8. mais il ne peut répeter les dépenses excessives, si le débiteur en est surchargé, *l.* 25. *de pign. act.* Mol. *ad dict. tit. C. eod.*

Il peut aussi demander à être indemnisé du dommage qu'il a reçu du gage, par le dol du débiteur, *l.* 16. §. 1. *de pign. act.*

10. Le créancier trompé sur la substance ou qualité du gage, en peut demander un autre, *l.* 1. §. 2. *l.* 36. *de pign. act.* Mol. *ad tit. C. eod.* ou s'il n'appartenoit pas au débiteur, *l.* 9. *l.* 16. §. 1. *de pign. act.* bien que le débiteur soit solvable, *l.* 32. *eod.* même le débiteur est tenu de stellionat, s'il a trompé dans la qualité du gage, *l.* 36. *eod.* ou s'il sçavoit qu'il ne lui appartenoit pas, *dict. l.* 16. §. 1. *dict. l.* 36. §. *un. eod.* mais si le créancier en prenant le gage a sçu qu'il n'appartenoit pas au débiteur, il n'y a stellionat, & le débiteur n'est obligé d'en donner un autre, *dict. l.* 16. §. 1.

11. Débiteur qui soustrait frauduleusement le gage, commet larcin, §. 10. §. 14. *inst. de obl. quæ ex del. nasc. l.* 3. *de pign. act.* & s'il a été soustrait par un tiers, le créancier, quoiqu'il n'en soit pas proprietaire, peut l'accuser de larcin, bien que son débiteur ait de quoi le payer, *dict.* §. 14.

GAGE.

12. Créancier n'eſt tenu de rendre le gage, que le débiteur ne lui paye non-ſeulement la ſomme pour laquelle il a été donné, mais même ce qu'il lui doit d'ailleurs ſans gage, *l. un. C. etiam ob rem chirogr. pecun. nec obſt. l.* 11. §. 3. *de pign. act. & l.* 4. & *l.* 22. *C. de uſur.* qui diſent que gage donné pour le principal, ne peut être retenu pour les interêts, s'il n'y a convention; car ces Loix n'ont été faites qu'en haine de l'uſure, & n'ont lieu quand les interêts ſont légitimes, & qu'il n'eſt pas dit que le gage eſt donné pour le principal ſeulement, *v.* Godefr. *ad dict. l.* 4.

13. Créancier peut demander ſa dette, ſi le gage s'eſt perdu ſans ſa faute, *l.* 6. *l.* 9. *C. de pign. act. l.* 25. *C. de pign. & hipot.* §. *ult. Inſt. quib. mod. re contr. oblig. Secùs*, s'il a été convenu qu'en cas de perte du gage, le débiteur ſeroit déchargé de la dette, *dict. l.* 6.

14. Quant à la vente du gage: en France, s'il n'y a convention au contraire, le créancier ne peut vendre le gage ſans permiſſion du Juge; s'il y a convention, il ſuffit de dénoncer la vente au débiteur; mais il faut toujours qu'elle ſoit faite par un Huiſſier en la maniere ordinaire, Carond. pand. liv. 2. ch. 27. *in fin.* Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 7. n. 2. contre la Loi *ſi fundus* 16. §. 9. *de pignorib. & hip.* qui décide qu'en cas de telle convention, le créancier peut, après le tems expiré, retenir le gage *jure emptoris*, ſuivant l'eſtimation qui en ſera alors faite.

Les deniers de la vente doivent être imputés ſur les interêts, & ſubſidiairement ſur le principal, *l.* 35. *de pign. act. l.* 101. §. 1. *de ſolut. & liber.* Cuj. *ad dict.* §. 1. *v.* Interêts, n. 5. cependant lorſqu'en même tems le débiteur a obligé le gage pour diverſes cauſes, le prix de la vente doit être imputé à l'acquittement de partie de chacune, *l.* 96. §. 3. *de ſolut. & liber.* Cuj. *ad dict.* §. 3.

Si le gage eſt vendu moins, le débiteur doit payer le reſte, *l.* 28. *de reb. cred. l.* 9. §. *un. de diſtr. pign. l.* 3. *C. eod.* ſi plus, le ſurplus doit être rendu au débiteur, *l.* 6. §. *un. de pign. act.*

Si le créancier s'eſt ſervi de cet excédant, il en doit l'interêt, *dict.* §. *un.*

Il eſt préferé ſur le prix à tous autres créanciers, *l.* 15. §. 5. *de re jud.* Par. 181. il n'eſt tenu d'éviction envers l'acheteur, *v.* Eviction, n. 20.

La fraude de la part du créancier, n'annulle la vente à l'égard de l'acheteur, *l.* 7. *cod. de diſtract. pign. Secùs*, s'il a participé à la fraude, *l.* 1. 3 & 4. *C. ſi vend. pign. agat.*

Offres & conſignation empêchent la vente, *l.* 5. *l.* 8. *C. de diſtr. pign.* mineur lezé en telle vente, eſt reſtitué, *l.* 1. *C. ſi adverſ. vend. pign.*

Le créancier ne peut être contraint à vendre, *l.* 6. *de pign. act.* & peut pourſuivre le débiteur pour ſon payement, *l. ult. C. de oblig. & act.* mais le débiteur peut demander l'exhibition du gage pour être vendu en donnant bonne caution, *dict. l.* 6.

Un autre créancier ne peut faire vendre le gage, qu'en payant le premier nanti du gage, *l.* 15. §. 5. *de re jud. v.* Par. 181. Dr. comm. & Lhom. liv. 3. max. 397.

15. Quoique le créancier qui a remis le gage, ſoit cenſé s'en être départi, *l.* 7. *C. de remiſſion. pign.* il peut néanmoins demander ſa dette, ſi le débiteur ne prouve que le créancier s'en eſt départi, *l.* 3. *de pact.*

16. Quand le débiteur, du conſentement d'un premier créancier, oblige la même choſe à un ſecond, non-ſeulement ce premier créancier ſera colloqué après le ſecond, mais encore après tous les autres créanciers qui avoient hipoteque lors de ſon conſentement, *l.* 11. *qui. mod. pign. vel hip. ſolv. Niſi iſte conſentiens deceptus fuerit ab ultimo creditore affirmante non eſſe hipotecam intermediam*, Mol. *de uſur.* n. 685.

17. Le créancier ne peut ſans larcin ſe ſervir de la choſe donnée en gage, §. 6. *inſt. de obl. quæ ex delict. naſc.*

18. Le pacte de la Loi commiſſoire n'a lieu en contrat de gage, *l.* 1. *C. de pact. pign. & de leg. com.* Carond. obſ. *verb.* Gage,

Desp. sect. 4. n. 5. *Scàs* si le pacte est fait après, Cuj. *ad l.* 34. *de pign. act.* Guyp. Ranch. Desp. *cod.* ou s'il est dit qu'il sera vendu au créancier suivant l'estimation qui en sera faite, *l.* 16. §. *ult. de pign. & hyp.* Cuj. *ad dict. l.* 34. Guyp. Fab. Ranch. Desp. *eod.* & si telle convention n'est faite qu'après le contrat & à l'échéance du payement, le débiteur ne peut s'en départir en offrant de payer, *l.* 34. *de pign. act.* Cuj. *ad dict. l.* Desp. *eod.*

19. Créancier ne peut prescrire le gage, *l.* 13. *de usurp. & usuc.* Chop. *de dom. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 10. & néanmoins le gage est liberé par la prescription de l'obligation, *l.* 6. *quib. mod. pign. vel hyp. solv.* s'entend *jure suo, non jure poli.*

20. Quant à la déterioration ou perte du gage, le creancier est tenu de son dol & de la faute grande ou légere, *l.* 5. §. 2. *l.* 17. *commod. l.* 13. §. *in. de pign. act. l.* 3. *l.* 7. *C. eod.* §. *ult. inst. quib. mod. re contr.* non de la très-légere, *dict.* §. *ult.* ni du cas fortuit, *dict.* §. *ult.* mais *v. l.* 5. §. 3. *commod.*

GAGERIE.

V. Tabl. Cout. gen. *v.* Saisie-gagerie.

GAGES DE DOMESTIQUES.

V. Salaires.

GAGEURE.

V. Jeu, *v.* Obligation.

V. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 10. *v.* Carond. liv. 7. rép. 230. *v* Mol. *de usur.* n. 810. *v.* tit. *de aleatorib. dig. & cod. v.* Loys. du Déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 8. & suiv.

1. Quand la cause de la gageure est deshonnête, elle est nulle, & le gage peut être répeté, *l.* 17. §. *ult. de præscr. verb.*

2. Gageures, si une femme est grosse, si elle accouchera d'un mâle, sont nulles, Carond. *loc. cit.* Belord. Aut. Desp. *loc. cit.* Gregor. *in Syntagm. jur. lib.* 23. *cap.* 3. *n.* 6.

3. Pour combat & exercice du corps & autres, *ubi prævalent exercitium non sunt* reprouvées. *l.* 3. *de Aleat.*

4. Mais esdits cas où les gageures sont nulles, si le dépôt a été délivré au vainqueur, il ne peut être répeté, *potior est causa possidentis, l.* 8. *de cond. ob turp. caus.* Desp. *loc. cit.*

5. En France la Justice n'autorise d'autres gageures que celles qui se font par consignation; on tranche telles demandes par la maxime du titre, *quarum rerum actio non datur*, ainsi la possession prévaut. Loys. du Déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 13. cependant *v.* Morn. *ad. l.* 3. *de aleat.* & Desp. *loc. cit.*

GAIN DE SURVIE.

V. Mort.

GARANTIE.

V. Discussion. Eviction, n. 7. Partage. Prescription, sect. 2. n. 6. Vente, sect. 5.

V. Louet & Brod. F. 25. Bacq. tit. des rentes, Loys. de la gar. des rentes, Desp. tom. 1. pag. 50. n. 20. *v.* Tab. Cout. gen. *verb.* Garant.

De la garantie entre les donataires & les légitimaires, *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 1121. *v.* Donation, part. 1. sect. 4.

De la garantie du donataire contre le donateur, & du légataire contre l'héritier, *v.* Eviction, n. 26. & 27.

De l'action rédhibitoire, *v.* Basnage sur Norm. 40.

1. Garantie de droit est dûe sans stipulation, *l.* 6. *C. de evict.* Loys. ch. 1. n. 10.

De fait, n'est dûe sans stipulation, Ar. 23. Décembre 1603. Loys. ch. 2. n. 9. *Secùs*, s'il y a dol, soit que la chose ait été vendue telle qu'elle étoit, *l.* 74. §. *ult. de evict.* ou en bloc, ou qu'il soit dit sans garantie ni restitution de deniers, Loys. ch. 2. n. 9. *v.* Eviction, n. 6. Il y a dol, quand le vendeur a sçu le vice, & que l'acheteur l'a justement ignoré, Loys. ch. 2. n. 10.

2. Garantie de droit est que la chose subsiste, qu'elle appartienne au cedant ou ven-

GARANTIE. deur, & ne ſoit hypotequée à autrui, Loyſ. ch. 3. n. 3.

De fait concerne la ſolvabilité du débiteur, Loyſ. n. 4.

3. En ſimple aſſignation de dette le cédant eſt toujours tenu de la garantie de fait, Loyſ. n. 5. & le cédant peut pourſuivre & recevoir le payement juſqu'à ce qu'il y ait conteſtation en cauſe entre le ceſſionnaire & le débiteur, ou que le ceſſionnaire ait reçu partie de la dette, ou qu'il ait dénoncé au débiteur qu'il ne payât à autre qu'à lui, *l. 3. C. de novat.* Loyſ. *eod.* ch. 3. n. 6.

En délégation il n'y a point de garantie de droit, tout le péril de la dette tombe ſur le ceſſionnaire, *nam bonum nomen facit qui admittit debitorem delegatum, leg. 26. §. 2.* Loyſ. ch. 3. n. 8. *v.* Délégation.

En ceſſion d'action & rente, le cédant n'eſt tenu de la garantie de fait, *niſi aliud convenit, l. 4. de hered. vel act. vend.* Loyſ. n. 9. Ar. au rapport de M. Ollier, *conſult. claſſib.* du 23 Décembre 1604. Mornac, part. 4. ch. 16 & 26. *v.* Ar. contraire du 21 Juillet 1606. Morn. *ibid.* ch. 102. Mais *v.* Mandement.

De même des billets de finance acceptés pour argent comptant, Ar. 23 Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 9. *ſecùs*, s'il s'agit d'une ceſſion de dette entre Marchands; car alors après un ſimple commandement, ſans autre diſcuſſion, le ceſſionnaire s'en peut prendre au cédant, Arrêt 28 Avril 1592. Carond. Pand. liv. 2. ch. 29. & obſ. *verb.* Ceſſion.

Un Marchand avoit acheté d'un autre pour 1500 écus de papier, & lui avoit donné en payement des billets & obligations; le contrat portoit qu'ils s'étoient contentés l'un & l'autre, neanmoins les obligations s'étant trouvées inutiles par l'inſolvabilité des débiteurs, par Arrêt du 13 Mars 1598. l'acheteur tenu de garantir les obligations, Morn. part. 1. ch. 166.

Si la ceſſion eſt de ce qui peut être dû, & qu'il ne ſoit rien dû, la garantie a lieu: *quanti interſit emptoris, l. 5. de hered. vel act. vend.*

4. Clauſe de garantir de tous troubles, rend le cédant garant de l'inſolvabilité lors de la ceſſion de la rente, & non de celle qui pourroit ſurvenir, Loyſ. ch. 3. n. 10 & 13. Ar. 3 Décembre 1608. Morn. part. 5. ch. 82.

Celle de fournir & faire valoir emporte la garantie de l'inſolvabilité à venir de la rente, Loyſ. ch. 4. n. 7 & 8. mais requiert diſcuſſion, n. 13 & 22. de même en ceſſion de dettes *in diem*, & ſous condition. Loyſ. ch. 5. n. 4. mais ſi la dette eſt pure & ſans condition, cette clauſe n'emporte que la garantie de l'inſolvabilité lors de la ceſſion; c'eſt la faute du ceſſionnaire de n'avoir pas fait payer le débiteur, quand il en avoit le moyen, Loyſ. ch. 5. n. 3.

Ar. 28 Février 1611. juge que celui qui s'eſt obligé à la garantie d'une rente, & en cas de rachat, d'en faire le remploi, eſt pareillement garant du remploi, Auz. en ſes Arrêts, liv. 1. ch. 21.

5. Les accidens qui arrivent ſur la rente, regardent le ceſſionnaire ſans recours, même nonobſtant la clauſe de payer ſoi-même: la garantie générale des accidens ne s'entend des inopinés & extraordinaires, *l. 78. §. ult. de contr. empt.* mais l'expreſſe & particuliere a ſon effet, *l. 3. cod. de Ædil. act.* Loyſ. ch. 6. n. 18. s'entend quand l'accident tombe ſur la rente, & non ſur les aſſurances d'icelle, Loyſ. n. 19.

6. Le ceſſionnaire ayant diſcuté le débiteur de la rente conſtituée, il eſt au choix du cédant de la continuer ou de la rembourſer, Loyſ. ch. 7. n. 1 & ſuiv. même après Arrêt qui aura condamné à continuer la rente, ſi la queſtion n'y a pas été agitée, *quia non impugnat, ſed tantùm temperat judicatum*, Loyſ. n. 9.

Mais ſi le contrat ne peut être réſolu ſans grande incommodité, elle doit être continuée, comme ſi elle eſt cédée par contrat de mariage, donation ou partage, Loyſ. ch. 7. n. 11. mais en vente & échange, celui qui a promis fournir & faire valoir la rente, a cette option, Loyſ. *eod.* n. 11. & en cas de rembourſement, il ne paye les arrerages que

du jour de la demande, n. 14. & ſi c'eſt pour échange, ils ſont compenſés avec les fruits de la choſe donnée en contr'échange, n. 13. & ſi cette choſe a péri par cas fortuit : comme une maiſon, ſi elle eſt brûlée, celui qui la rend n'eſt tenu de la réparer, autrement il perdroit tout, n. 14. *in fin.*

7. La clauſe de payer ſoi-même, faute de payement, requiert auſſi diſcuſſion, Loyſ. *eod.* ch. 8. n. 17. Ar. 9 Avril 1602. Loyſ. *eod.* n. 9. *v. infr.* n. 9. *Secùs*, s'il eſt dit que faute de payement dans un tems préfix, l'on payera ſoi-même, parce qu'en ce cas la diſcuſſion ſe trouve tacitement écartée.

8. Quant à la diſcuſſion en garantie de rente, où elle eſt néceſſaire, *v.* Paris, 101. ceſſionnaire diſcutant eſt tenu d'avancer les frais, Loyſ. ch. 9. n. 5. mais *v.* Diſcuſſion, n. 9.

N'eſt tenu de faire deux décrets l'un après l'autre, Loyſ. n. 6.

Diſcuſſion n'eſt requiſe des biens & dettes litigieux, Loyſ. n. 14. ſi les dettes ſont liquides, on peut les vendre au plus offrant, Loyſ. *eod.* Elle n'eſt néceſſaire que des biens dont le débiteur eſt en poſſeſſion, *Nov.* 4. *cap.* 2. Loyſ. *eod.* ch. 9. n. 21.

9. Ceſſionnaire avec clauſe de fournir & faire valoir, n'a plus de recours, s'il a laiſſé preſcrire, ou décreter les biens hypotequés à la rente, Loyſ. ch. 11. n. 6. juſqu'à concurrence de ce dont il ſeroit venu en ordre utile, s'il s'étoit oppoſé, Ar. 26 Janvier 1602. Louet, F. 25. autres Arrêts, Brod. *eod.*

Il en eſt de même lorſqu'il y a clauſe de payer ſoi-même au défaut du débiteur, Loyſ. *eod.* n. 18. *ſecùs*, s'il eſt ajouté : après un ſimple commandement, *eod.* n. 21. ou après une ſimple perquiſition de meubles, parce que dans ces deux derniers cas le cédant ne pouvant oppoſer la diſcuſſion, Loyſ. ch. 8. n. 21. c'eſt à lui à veiller, *v.* Loyſ. ch. 11. n. 19 & 21.

En Normandie, le cédant d'une rente obligé naturellement à la garantie, s'en peut défendre, ſi le ceſſionnaire ne l'a fait appeller à la diſcuſſion des biens de l'obligé, & s'il ne l'a interpellé d'encherir à ſi haut prix qu'il pût être payé, Arrêt Rouen 14 Août 1684. Baſn. ſur Norm. 40. pag. 97. col. 2. GARANTIE.

10. Quant aux ſimples dettes exigibles, ſi le ceſſionnaire a laiſſé enlever les meubles du débiteur devenu inſolvable par cette négligence, il n'a plus de recours, nonobſtant la clauſe de fournir & faire valoir, Loyſ. ch. 11. n. 15.

11. Quand la ceſſion, en vertu de laquelle le ceſſionnaire a reçu, eſt annullée pour minorité, le débiteur qui a rembourſé la rente au ceſſionnaire, la doit continuer au cédant, & le ceſſionnaire doit reſtituer au débiteur ce que le débiteur lui a payé, quoiqu'il ſoit dit par la quittance, *ſans reſtitution de deniers*, parce qu'en ce cas le ceſſionnaire *ſuum non recepit* ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 29 Janvier 1667. *J. Aud.* où le fait n'eſt pas exactement rapporté ; c'eſt auſſi ce qui a été jugé à Roüen par pluſieurs Arrêts, Baſn. ſur Norm. 40. pag. 98. dans le cas où la femme & ſon mari ont aliené la rente dotale de la femme, *v.* Eviction, n. 6.

12. En Normandie l'on ne s'arrête point aux diſtinctions de garantie de droit & de fait, l'on tient indiſtinctement que tout vendeur eſt tenu par la ſeule nature de ſon contrat, de garantir, de fournir & faire valoir la rente, & de la payer lorſque le débiteur eſt notoirement inſolvable, & après diſcuſſion, Baſn. ſur Norm. 40. pag. 96.

13. La preſcription de la garantie de droit ne commence que du jour du trouble, *v.* Eviction, n. 7. mais à l'égard de la garantie de fait, elle eſt ſujette à la preſcription de trente ans du jour de la ſtipulation, parce que cette garantie n'eſt fondée que ſur la convention, & que toute action qui nait de la convention, ſe preſcrit par trente ans entre âgés & non privilegiés ; c'eſt la différence que fait Dufreſne dans l'Arrêt du 30 Avril 1626. *J. Aud.* Baſn. ſur Norm. 521. rapporte deux Arrêts qui l'ont ainſi jugé ; autre Ar. du 6 Septembre 1741. en la deuxiéme Ch. des Enquêtes, au rapport de

la Chaulaye, contre Charles Chapotin de Vaufermont, appelant de Sentence du Bailliage Pairie de Saint-Germain, du 11 Février 1[illegible] ; entre Bastonard & consorts, intimés, qui a confirmé la Sentence, laquelle avoit débouté l'appelant de sa demande en garantie de fournir & faire valoir une rente fonciere de 5 liv. sur une maison de Chaulis ; la cession étoit du 9 Juin 1690. le débiteur devenu insolvable le 11 Septembre 1738. & la demande en garantie du 21 May 1739.

14. Le bien acquis par un second acquereur étant mis en décret, & le premier acquereur avec garantie du même vendeur y ayant formé opposition, par Ar. du 7 Août 1618. l'opposition déclarée valable ; ordonné que les créanciers postérieurs, qui toucheront les deniers, bailleront caution de les rapporter, en cas d'éviction, si mieux n'aime l'heritier du vendeur, bailler bonne & suffisante caution de ladite garantie, Auz. liv. 2. ch. 77.

15. Quant à la garantie des faits du Prince, lorsqu'elle est stipulée expressément, elle doit avoir son exécution.

La Marquise de Thoiras vend une rente sur la Ville au Marquis de Breteuil, avec promesse d'en faire valoir le payement, & d'empêcher qu'elle ne soit arrêtée par quelque rencontre que ce soit, même par le fait du Prince. Par Edit de Décembre 1713. réduction des rentes sur la Ville du denier 20 au denier 25. Ar. 21 Mai 1715. condamne les héritiers de la Dame de Thoiras à parfaire ce qui en manquoit.

GARDE.

V. Commise, Confiscation, Déport de minorité, Retrait féodal.

Sommaire.

Sect. I. *Du droit de garde en général, & de son origine.*

Sect. II. *A qui est déferée, & quand.*

Sect. III. *De l'acceptation de la Garde.*

Sect. IV. *De l'inventaire & de la caution par le Gardien.*

Sect. V. *Si le Gardien fait fonction de Tuteur.*

Sect. VI. *Des droits du Gardien, & sur quels biens se prend la Garde.*

Sect. VII. *Charges & actes dont le Gardien est tenu.*

Dist. I. *Des dettes dont le Gardien est tenu dans la Coutume de Paris, & autres qui ne donnent au Gardien que l'administration ou jouissance du mobilier.*

Dist. II. *Des dettes dont le Gardien est tenu dans les Coutumes où le Gardien prend le mobilier en propriété.*

Dist. III. *Comment se reglent les dettes & charges de la Garde, lorsqu'il y a des biens de la succession du prédécedé, dans des Pays ou Coutumes où droit de Garde n'a lieu.*

Sect. VIII. *De la durée de la Garde.*

Section I.

Du droit de Garde en général, & de son origine.

1. Garde est une administration qui participe en quelque chose de la tutelle & de la puissance paternelle. Est appellée, Bail, en plusieurs Coutumes. *v.* Maine, part. 3. En d'autres, Bail ou Garde indistinctement, Peronne, 220. Blois, ch. 2. D'autres font différence entre Garde & Bail, Orl. 26 & 27. Melun, 285. Mantes, 179. Reims, 328 & 330. D'autres ne parlent que de puissance paternelle, administration & gouvernement, Bourbon. 174. 175. Poitou, 310. *v.* Berry, tit. 1. art. 22 & suiv. Les unes admettent la Garde seulement pour les Nobles, Mantes, 178. Anjou, 88. D'autres la restraignent même aux revenus féodaux, Clermont, 170. 176. Vermandois, 261. D'autres admettent la Noble & Bourgeoise, Paris, 267.

2. En Normandie, il y a Garde Royale & Garde Seigneuriale, *v.* Norm. 213. 214. 215. 216. *v.* Ar. Gr. Conf. 8 Août 1681. *J. Pal.*

Par Ar. du 9 Août 1737. sur les concl. de

de M. Gilbert, Avoc. Gen. jugé sur Norm. que la demande du droit de Garde Seigneuriale, non contestée au fond, avoit pu être portée par le Seigneur devant son Juge, aux Ar. notab. *v.* Juge, n. 5.

3. En Bretagne cette Garde a été changée en droit de rachat, *v.* Bretagne, 67.

4. Dans d'autres Coutumes il n'y a ni Garde, ni Bail, Châlons, 10.

5. La Garde-noble tire son origine des Fiefs, la Bourgeoisie des Lettres de Charles V. du 5 Août 1390. *v.* Chop. sur Paris, *in proem. v.* Auz. sur Par. 266.

6. La regle générale est, que la forme de l'acceptation de la Garde, ses effets sur les enfans & sur les meubles, se reglent par la Coutume du domicile du pere ou de la mere, qui a donné ouverture à la Garde, & les fruits des immeubles par la Loi ou Coutume de leur situation: *In aliquibus garda est personalis, nempè quoad actiones personales quas exercet, ac debita mobilia quæ servit; sed realis dicitur quoad usumfructum bonorum.* Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 5. Ce bail est pur personnel, dit Dupineau sur Anjou, 85. & se doit garder & regler selon la demeure & le domicile; mais s'il y avoit des biens en divers endroits, en chacun desquels le droit de bail n'eût lieu, pour être le domicile au lieu où droit de bail a lieu, le Bail n'est pas bien fondé pour cela, à prendre les fruits où le droit de bail n'a pas lieu, & néanmoins le Bail est tenu faire toutes les charges du bail, sans aucune diminution pour les choses dont il ne prend pas les fruits, *v. infr.* sect. 6. n. 4. l'Arrêt de la Châtre du 20 Mars 1646. *v.* Lalande sur Orl. 28. *in fin. v.* Boullen. des démissions, pag. 133. & Quest. mixt. qu. 19. *v.* l'Acte de notoriété du Châtelet du 18 Janvier 1701. conforme à ces principes, *v. infr.* sect. 6. n. 5. & sect. 7. dist. 3.

Section II.

A qui est déferée & quand.

V. Ren. de la Garde, ch. 2.

1. Il y a grande varieté dans les Coutumes à ce sujet, *v.* Paris, 265. 266. 267. Calais, 136. 137. 138. Melun, 265. Orléans, 26. Montfort, 114. Meaux, 147. Lodun. ch. 33. art. 1. Maine, 98. Anjou, 85. 88. Amiens, 125. Troyes, 17. Berry, tit. 1. art. 26 & 29. La Marche, 70. 71. 72. 78. Clermont, 170. 177. Blois, 45 & 6. GARDE.

2. Pere ou mere mineur jouit de la Garde; Peronne, 220. Droit comm. *v.* Paris, 239. contre Maine, 111. *v.* Berry, tit. 1. art. 26.

3. Survivant qui accepte la tutelle purement & simplement est privé de la Garde, Artois, 150. Droit commun: auquel cas l'ayeul ou ayeule peuvent l'accepter; mais étant une fois acceptée & venant à finir, elle ne peut plus revivre. M. Talon, Avoc. Gen. lors de l'Arrêt du dernier Février 1630. *J. Aud.* Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 91. Ren. n. 20. 21. Ar. du 4 Juin 1604. le Pr. cent. 2. ch. 42. Ar. du 15 Janvier 1631. sur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gen. qui dit que le droit de Garde étant desavantageux aux pupilles, il est raisonnable de le restraindre autant qu'il est possible, quand il y en a occasion juste, Bardet, tom. 1. liv. 4. ch. 2. *J. Aud. v.* Paris, 265. mais *v.* Orl. 25.

4. Mineurs ne tombent deux fois en Garde, il n'y a qu'une seule ouverture de Garde. Ainsi si le survivant des pere & mere renonce à la Garde-noble, ou refuse de l'accepter, l'ayeul ou ayeule le peuvent, Ric. sur. Par 268. Ren. n. 29 & 30. *v.* Orl. 25. Mais le survivant pour l'accepter, & en remettre le profit à ses mineurs. Par la même raison étant déferée aux ayeul & ayeule, lorsque le survivant est mort sans l'avoir acceptée, Ren. *cod.* n. 32. *v.* Orl. 25. n'est dûe que des biens du predecedé, Ren. ch. 6. n. 10 & 11. *v. infr.* sect. 6. n. 2.

5. Est déferée aux ayeul & ayeule nobles, lorsque le survivant des pere & mere est incapable de toute administration, & est interdit au tems du décès du prédecedé, son Curateur ne peut l'accepter, Ren. *cod.* ch. 2. n. 15 & 31.

6. Elle n'est donnée au survivant, s'il est

GARDE. en démence, ou interdit, Mol. sur Par. 99. anc. Cout. Auz. sur Par. 265. & en ce cas elle est déférée aux ayeul ou ayeule, Ren. n. 31. Elle finit aussi par la démence, ou interdiction qui survient après l'acceptation, Ren. n. 31. ou quand le Gardien est dissipateur, Grand-Perche, 175. *v. infr.* sect. 7. n. 12.

7. S'il n'y a ayeul ou ayeule que d'un côté, l'ayeul est préféré, ayant l'ordre de l'écriture, *v.* Paris, 265. & l'avantage du sexe. Mais le profit entre dans la communauté, s'il y en a entr'eux, Ren. n. 33.

8. S'il y a ayeul & ayeule de différens côtés, *v.* Peronne, 220. 221. Orl. 23. la Marche, 70. Blois, 4. Reims, 330. Ren. n. 38. 39 & 40. *Quid*, dans la Coutume de Paris qui n'en dit rien? La regle est que la garde ne se divise entre différens Gardiens. Ren. *cod.* tient que si la mere est prédécedée, l'ayeul ou ayeule maternels doivent être préférés, & *vice versâ*. Mais Auz. sur Par. 265. pense que la Garde doit être divisée par têtes, suivant notre usage, comme les successions aux ascendans, *v.* Succession.

9. Ces termes de Paris, 265 & 267. *demeurant dedans la Ville de Paris ou dehors*, s'entendent demeurant à Paris, ou dans l'étendue de la Cout. de Paris, Ren. n. 41. 42.

10. A Paris ayeul roturier ne peut accepter la Garde-noble, *v.* Paris, 265. Ren. n. 43.

11. Garde Bourgeoise n'est déférée aux ayeul & ayeule, Paris, 266. Ar. 19 Octobre 1593. Chenu, cent. 1. qu. 20. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 2. Auz. sur Paris, 266.

12. Femme noble qui a épousé un Roturier, ne peut accepter la Garde-noble, il faut que le Gardien & les enfans soient Nobles, Dupleſſis sur Paris, 265. contre Ren. n. 51. 52. mais *v.* Maine, 107. Anjou, 94. Meaux, 4 & 5.

13. Ne peut être défendue par testament ni autrement, c'est un droit légal. Ren. n. 53. contre le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 4. n. 22.

SECTION III.

De l'acceptation de la Garde.

V. Ren. de la Garde, ch. 3. *v. infr.* sect. 6. n. 4.

1. Se doit accepter en Jugement, Paris, 265. 266. 269. Melun, 288. Mantes, 179. Etamp. 50. *coram Judice pro tribunali sedente*, à jour de plaids ordinaire, Ar. du 24 Janvier 1587. Carond. rép. 241. Devant le Juge Royal, Ar. 14 May 1624. Auz. sur Paris, 269. du domicile du pere ou de la mere qui y a donné ouverture. Mais *v.* Reims, 334. Grand-Perche, 167. Ren. n. 3. Il faut à cet égard suivre la disposition de chaque Coutume. Dans celles qui sont muettes, il semble que l'acceptation peut être faite par tout acte autentique, ou même se fait de droit, si l'on n'y renonce expressément, *v.* Blois, 4. Maine, 98. Anj. 85. Cependant Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 5. cite un Arrêt de 1595. qui juge sur Sens, 156. qui ne parle point de l'acceptation, qu'elle doit être faite en Jugement; mais *v.* Blois, 4. Maine, 98. Anjou, 86.

2. Il y a des Coutumes qui ont fixé un certain tems pour l'acceptation, *v.* Reims, 334. Berry, tit. 1. art. 38. Orl. 23.

Dans les Coutumes muettes, comme Paris, elle peut être acceptée pendant tout le tems que la Garde dure, & a effet rétroactif, Ren. n. 6 & suiv. contre Auz. sur Par. 265. note margin. qui dit que la Garde doit être acceptée dans les quarante jours par les préférés, & dans trois mois par les absens. De même si le survivant a accepté la Garde-noble, au lieu de la Garde Bourgeoise, & *vice versâ*, il peut corriger cette erreur pendant ledit tems, non après, Ren. n. 10 & 11. mais *v.* Auz. sur Paris, 269.

3. Le survivant peut accepter la Garde des uns, & non des autres, Ren. n. 12 & 13. contre Auz. *cod.*

4. Gardien après l'acceptation en majorité, n'y peut renoncer au préjudice de ses enfans, Ar. du 9 Juin 1561. Carond. liv

Paris, 266. Tournet sur le même art. de Paris. Ar. 5 Août 1627. *J. Aud.* mais *v.* Berry, tit. 1. art. 23. *v.* l'art. 22. du Reglement du Parlement de Norm. du 6 Avril 1666.

A l'égard du Gardien mineur, Ar. 3 May 1633. juge qu'il n'est restituable, Auz. sur Paris, 205. mais Dupleff. de la Garde, ch. 3. *in fin.* dit, *si ce n'étoit que l'acceptant fût mineur ;* ce qui paroit régulier, lorsqu'il y a eu inventaire, *v.* Restitution, sect. 2. n. 4.

Le Gardien peut renoncer à la Garde, après l'avoir acceptée, pour rendre la condition de ses enfans meilleure, au préjudice de ses propres créanciers ; Arrêt May 1691. *arg. l. pen. C. de pact.* Aug. tom 2. ch. 17.

5. Lettres de bénéfice d'inventaire au nom des mineurs profitent au Gardien contre les créanciers, Ren. n. 18.

Section IV.

De l'inventaire & de la caution par le Gardien.

V. Ren. de la Garde, ch. 4.

1. *V.* Berry, tit. 1. art. 27. Clermont, 174. Grand-Perche, 171. Maine, 98. Par. 209. Peronne, 220. 222. 223. 224. Poitou, 308. Tours, 340. 342. 343.

2. La Coutume de Paris n'ayant déclaré le tems dans lequel l'inventaire doit être fait, ni imposé de peine faute de le faire, le Gardien n'est privé de la Garde faute d'inventaire, Mol sur Bourbon. 174. contre Pontan. sur Blois, 5. mais le Tuteur peut l'obliger de le faire, Ren. n. 9. & faute d'inventaire, les enfans ont la faculté d'accepter la continuation de communauté, Ren. n. 10.

3. Paris, 269. n'oblige le Gardien-noble de donner caution ; c'est contre la Loi 1. *usufr. quemadm. cav.* & Pontan. sur Blois, 5. mais *v.* Mantes, 181. Montfort, 119. Peronne, 225. Le Gardien Bourgeois la doit donner, Paris, 269. avec le Procureur du Roi & le subrogé Tuteur ; mais il est privé des fruits faute d'avoir donné caution, Ren. n. 14. *v.* Carond. sur Paris, 268. 269. GARDE.

Cependant si le Noble étoit de mauvaise conduite & suspect d'insuffisance, il pourroit être contraint de donner caution, *causâ cognitâ, arg. inst. de usufr. in princ.* Ren. n. 13. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 2. Ar. 25 Février 1585. Tournet sur Paris, 209.

Ar. 11 Juillet 1669. ordonne que le Tuteur onéraire aura l'administration, à la charge de remettre au Gardien de six mois en six mois, ce qui reviendra ; déduction faite des charges de la Garde, Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 23.

Section V.

Si le Gardien fait foi en de Tuteur.

V. Paris, 270. 271. Calais. 141. 142. la Marche, 75. Clermont, 178. Mantes, 182. où il n'est Tuteur de droit, & s'il n'a été élu, Mol. sur Paris, 270. nouv. Cout. Ar. de 1498. Tronçon sur Paris, *eod.* mais *v.* Melun, 269. Grand-Perche, 169. Anj. 95. Montfort, 120.

Section VI.

Des droits du Gardien, & sur quels biens se prend la Garde.

V. Ren. de la Garde, ch. 6.

1. *V.* Paris, 267. Peronne, 223. Tours, 341. Lodun. ch. 33. art. 2. Blois, 5. Maine, 96 & 105. Anjou, 92. *In Andibus tamen nobilis cujus nudos dijerimine sibi quærit omnes propriarum hæreditatum reditus, undè illacunque proficiscatur à tempore nobilis custodiæ,* Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8.

2. Dans la Coutume de Paris, Gardien n'a la jouissance que des biens échus du pere ou de la mere, qui donne ouverture à la Garde, Ar. de 1570. & 20 May 1564. Carond. sur Paris, 267. Tronçon, *eod.* Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8. Auz. sur Paris, 267. Brod. contin. Ren. n. 4 & suiv. contre Mol. sur Par. 32. anc. Cout. &

GARDE. Sect. VI.

Bacq. des Francs-fiefs, ch. 10. n. 16. De-sorte que le droit de Garde n'a lieu sur d'autres biens parvenus aux enfans, lors de son ouverture ni depuis ; & ce droit n'augmente point. Ainsi si une mere décede, & le pere ensuite, sans avoir accepté la Garde-noble, l'ayeul maternel ne la que des biens de la mere, Ren. n. 10 & 11. *v. supr.* sect. 2. n. 4.

3. Paris, 267. ne donne que l'administration des meubles ; ce qui comprend tout ce qui est de nature mobiliaire, *v. infr.* n. 5. Orl. 25. Peronne, 223. Senlis, 152. Reims, 331. Berry, tit. 1. art. 26. Clermont, 170. Montarg. ch. 1. art. 27. en donnent la proprieté ; Amiens, 130. 132. ne donne aucun droit au Gardien sur les meubles.

Dans les Coutumes où le Gardien a la proprieté des meubles, la reprise des deniers stipulés propres, & les actions de remploi n'appartiennent point au Gardien ; il n'en a que la jouissance, comme des immeubles, Ren. n. 89. aussi n'en est-il pas tenu, & ne les confond point ; mais la mise en communauté appartient au Gardien étant pure mobiliaire, Ren. n. 92. & par conséquent il en est tenu & la confond. L'on doit suivre la même regle pour l'actif que pour le passif, *v. infr.* sect. 7.

Dans la Coutume de Paris & semblables, le Gardien doit faire vendre ou estimer les meubles meublans, & autres qui se déteriorent par l'usage, & en rendre le prix avec la crue, Ren. n. 16.

Il a aussi les fruits de tous les immeubles, assis en la Ville de Paris ou dehors, Paris, 267. s'entend dans le ressort de la Coutume, Mol. sur Paris, 32. anc. Cout. Bacq. des Francs-fiefs, ch. 10. n. 10. contre Pontan. sur Blois, 5.

4. Si la Garde est ouverte à Paris, le Gardien jouira des immeubles assis en Touraine qui accorde la Garde, sans l'accepter en Jugement ; & si elle est ouverte en Touraine, il jouira des immeubles situés à Paris, aussi sans être tenu d'accepter la Garde en Jugement, Ren. n. 20 & suiv. *v. supr.* sect. 1. n. 6.

Ayeul exclu du droit de Garde par la Coutume de son domicile, n'y est admis sur les biens situés en la Coutume de Paris, Ren. n. 33. *v. supr* sect. 1. n. 6.

Quand il y a des biens situés hors la Coutume de Paris, & où la Garde n'a lieu, le Gardien ne fait les fruits siens que des biens situés dans la Coutume de Paris, Ren. n. 34. *v. supr.* sect. 1. n. 6.

Nota, l'Arrêt de la Châtre du 20 Mars 1646. sur Berry, qui accorde la Garde aux collateraux, juge que c'est la Coutume de la situation des biens qui doit regler si la Garde a lieu, & à qui elle doit être déférée, *v. supr.* sect. 1. n. 6. Desorte que, suivant la Coutume de Berry, s'il y a des parens paternels & maternels, les paternels sont preferés aux maternels ; s'il n'y en a que d'un côté, le plus proche est preferé, & s'ils sont en parité de dégré, le plus ancien est préferé. Ainsi y ayant des parens paternels des enfans du Comte de la Châtre mort domicilié à Paris, le Marquis de Dampierre, grand-oncle maternel, a été débouté de la Garde des biens situés en Berry, *J. Aud.* v. Berry, tit. 1. art. 33 & 34.

5. *Fructus appellatione, veniunt omnes commodatates & emolumenta quæ ex rebus pupillorum percipi possunt*, Pontanus sur Blois, 5.

Cependant l'interêt du prix des bois de haute-futaye coupés pendant la Garde, n'appartient point au Gardien ; parce que c'est le prix de partie d'un fond qui n'auroit rien produit dans aucun tems, si cette partie du fond n'avoit été séparée ; & que ce prix est un nouveau fond qui n'existoit pas lors de l'ouverture de la Garde. Ainsi jugé par Arrêt du 30 Août 1745. en faveur de Me. Collin, Procureur au Châtelet de Paris, au nom de Tuteur *ad hoc* des Sieurs & Demoiselle de la Grange, contre la Marquise de la Grange leur mere, Gardienne & Tutrice ; plaidans Mes. Gueau de Reverseaux & Simon de Mosar. Cet Arrêt ordonne que la Marquise de la Grange sera tenue de porter dans la recette de son compte les interêts de l'emploi du prix des bois de haute-fu-

taye. *Nota*, elle convenoit que ces bois ne produiſoient rien avant leur coupe, *v.* Uſufruit, ſect. 4. n. 14.

6. Patronage eſt un fruit & appartient au Gardien, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 5. Chop. ſur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8. le Gardien peut préſenter ſon pupille, ſon Tuteur ne le peut, Chop. *eod.* mais le mineur âgé de ſept ans peut uſer de ſon droit, Pontan. *eod.* Le Gardien jouit auſſi des droits honorifiques, Ren. n. 48. contre Tronçon ſur Paris, 268.

7. Le Gardien a droit de pourvoir des Offices de la Juſtice, mais ne peut deſtituer *ad nutum*; Loyſ. des Offices, liv. 5. ch. 5. n. 44. en rapporte trois Arrêts; ni donner de ſurvivances, Ar. 18 Juillet 1617. Morn. *ad leg.* 25. *de petit. hereditat.*

8. Il a la confiſcation des meubles, même des immeubles en proprieté, Bart. *ad leg. ult. ſolut. matrim.* Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. parce que c'eſt un fruit pur & ſimple du droit de Juſtice, contre Balde *ad dict. leg. v.* Pontan ſur Blois, 5. il faut conſiderer le tems du crime commis, Ren. n. 71. Droit comm. Pontan. ſur Blois, 5.

9. La commiſe appartient au proprietaire, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 55. mais le Gardien en jouit, Pontan. ſur Blois, 5.

10. Peut exercer le retrait féodal du Fief du Vaſſal vendu pendant la Garde, quand les enfans ne l'exercent pas, mais le doit délaiſſer aux enfans en rembourſant; Arrêt 25 Février 1571. Carond. liv. 2. rép. 85. avec le droit de quint, Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 45. contre Ren. n. 82. *quia à principio venditionis iſtud jus fuit formatum & ceſſit, & ſic Gardiano ſtatim acquiſitum fuit*, Mol. *eod.*

11. Gardien peut ſaiſir féodalement, *v.* Paris, 2. les fruits en appartiennent à l'uſufruitier, Mol. ſur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 42. Ren. n. 86.

12. Ce droit n'eſt ceſſible à un étranger, Ren. n. 93. *Fit autem uſusfructus ſi domino proprietatis ab uſufructuario cedatur; non cedendo extraneo nihil agitur*, §. 3. *inſt. de uſufr. leg. ſi uſusfructus* 66. *de jure dot.* Main. 103. Tours, 339.

SECTION VII.

Charges & dettes dont le Gardien eſt tenu.

V. Ren. de la Garde, ch. 7.

1. Paris, 207. charge le Gardien des dettes, arrérages de rente, & charges annuelles des heritages ſujets à la Garde. Anj. 85. Maine, 98. Melun, 286. des dettes perſonnelles. Montarg. tit. 1. art. 27. de toutes dettes, & de l'accompliſſement du teſtament pour obſeques & legs perſonnels. Senl. 152. des dettes mobiliaires, arrérages de rente, teſtament, obſeques & funerailles. Reims, 331. du teſtament & dettes. Peronne, 224. des dettes mobiliaires, obſeques & funerailles, & accompliſſement du teſtament. Orleans, 25. de toutes dettes & arrérages de rente. Bourgogne, Duché, Rubr. 6. §. 4. de toutes dettes.

2. Le droit de Garde étant reſtraint aux biens qui viennent du chef du prédécedé, & le Gardien n'ayant droit qu'aux biens d'une ſucceſſion, *v. ſupr.* ſect. 6. c'eſt une regle qu'il ne peut être tenu que des charges de cette même ſucceſſion, & non des dettes auſquelles l'enfant ſeroit obligé avant ou depuis l'ouverture de la Garde, comme donataire, légataire, ou autrement.

DISTINCTION I.

Des dettes dont le Gardien eſt tenu dans la Coutume de Paris, & autres qui ne lui donnent que l'adminiſtration ou jouiſſance du mobilier.

1. Il y en a qui tiennent que dans ces Coutumes le Gardien n'eſt tenu que des menuës dettes, gages de domeſtiques, loyers de maiſon, fournitures de marchandiſes, obſeques & funerailles, & autres de cette qualité contractées pendant la communauté, & qu'il ne confond que ces ſortes de dettes; *v.* Ren. des propres, ch. 4. ſect. 7. n. 16. *v.* M. Talon, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 28 Février 1668. J. *Aud. v.* Boucheul ſur

GARDE. Poitou, 317. n. 12. *in fin.*

Sect. VII. Dist. I.

Mais le même Ren. de la Garde, ch. 7. n. 5. dit simplement, que pour connoître de quelles dettes le Gardien est tenu par l'art. 267. de la Coutume de Paris, il faut considerer si l'action tend à une chose mobiliaire; la seule exception qu'il fait, n. 5 & suiv. avec tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, c'est par rapport aux propres fictifs, remplois & récompenses qui se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté, *v. infr.* n. 4. L'on verra même ci-après, n. 6. que Ren. dit que la veuve Gardienne dans la Coutume de Paris, confond ses indemnités pour dettes mobiliaires.

Ainsi il paroît régulier de dire, que dans la Coutume de Paris, de même que dans les Coutumes qui donnent au Gardien le mobilier en proprieté, le Gardien est tenu généralement de toutes les dettes mobiliaires du prédécedé, à l'exception des actions de remploi, récompenses & autres qui se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté; parce que Paris, 267. charge le Gardien indéfiniment de payer & acquitter les dettes, c'est-à dire, les dettes mobiliaires, suivant la Jurisprudence & les autres Coutumes, même suivant Paris, 238. *v. infr.* n. 3. que la jouissance du mobilier que la Coutume de Paris accorde au Gardien, pour peu que la garde dure, est ordinairement plus considérable que la proprieté du mobilier dans les autres Coutumes; & que dans le doute, il faut se déterminer contre le Gardien, dont le droit est désavantageux aux mineurs.

2. Dans la Coutume de Paris le reliqua de compte de tutelle se confond par le Gardien, & il en est tenu. L'on cite ordinairement l'Arrêt du 26 Janvier 1657 sur Paris, comme ayant jugé pour la négative, comme l'assure l'Arrêtiste, *J. Aud.* Mais en examinant l'espece dans laquelle il a été rendu, l'on voit qu'il n'a point absolument jugé cette question; & que si cet Arrêt a condamné le subroge Tuteur des enfans à rendre le compte de tutelle dont étoit question, à la mere Gardienne, à la charge par elle d'avancer les frais pour le juger, c'est parce que son défunt mari avoit été Tuteur du frere de la Gardienne, mort mineur pendant la communauté, & que la succession de ce frere avoit été stipulée propre à la Gardienne par son contrat de mariage, laquelle reprise ne se confond point par le Gardien, *v. infr.* n. 6. & dist. 2. n. 5.

3. De même le prix d'un héritage acquis par le prédécedé, & encore dû à son décès, doit être acquitté par le Gardien, étant une dette mobiliaire, *v.* Mol. sur Paris, 131. anc. Cout. n. 2. qui en charge le survivant noble qui prend les meubles hors Paris, à la charge d'acquitter les dettes mobiliaires, *v.* Paris, 238.

4. Mais le Gardien n'est tenu des propres fictifs, & ne les confond, Ren. n. 21. ni les remplois, Ren. n. 24. ni les récompenses pour rentes rachetées, dûes par le défunt, Ren. n. 26 & suiv. *v.* Paris, 244. 245. ni les récompenses pour augmentation dans les propres du défunt, Ren. n. 28 & suiv. contre Ar. 16 Juin 1611. Tronç. sur Paris, 267. parce que ces actions se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté, Ren. *eod.* ni le forfait de la femme pour tout droit de communauté, Ren. n. 35 & suiv. contre Arrêt Septembre 1594. contre Suzanne Hervé, veuve de M. Cujas, rapporte par Tronç. sur Paris, 267. rendu sur Berry, tit. 1. art. 26. qui donne au Gardien la proprieté du mobilier; mais Ren. *eod.* dit que cela n'est pas sans difficulté dans la Coutume de Berry & semblables: cependant ce forfait tient lieu de part & partage en la communauté; ni de la reprise de la mise en communauté stipulée en renonçant, Ren. n. 41.

5. Quant au douaire, soit coutumier ou préfix en rente, la Gardienne le confond, puisqu'elle a la jouissance des immeubles, Melun, 243. Droit comm. Elle ne confond le douaire en deniers à une fois payer, parce que le capital en produit interêts, & que *omnis annuus redditus fapit quid immobile*; mais n'en peut prétendre l'interêt pendant

la durée de la Garde, Ren. n. 45. cependant *v.* le Gr. sur Troyes, 17. gl. 7. n. 1. & suiv. qui dit que rente dûe à un créancier domicilié en la Coutume de Troyes, est à la charge du Gardien; parce que les rentes constituées sont mobiliaires dans cette Coutume.

6. Indemnité de la femme pour dettes mobiliaires se confond, Ren. n. 46. *Secùs*, pour dettes immobiliaires, Ren. n. 47.

7. A l'égard des frais funeraires, le Gardien en est tenu, Ren. n. 60. la question ne fait plus de difficulté, *v. J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 14.

La Gardienne confond aussi son deuil, Ar. 12 Août 1671. Ar. 27 Août 1682. Ren. n. 63.

8. Le Gardien est aussi tenu des legs mobiliers faits par le prédécedé, & des arrérages des immobiliers, Ren. n. 72. Pontan. sur Blois, 5. contre Dupleff. de la Garde, ch. 3. & Auz. sur Paris, 207. Mais si le legs est à prendre sur les effets mobiliers ou en espece, il en doit être fait délivrance sur la chose, ou en espece, sans aucun recours, Ren. *eod.*

En vain oppoſeroit-on avec Dupleff. & Auz. que les legs sont une pure liberalité, & que le prédécedé n'a pas pû défendre le droit de garde, *v. supr.* sect. 2. n. 13. ce que le prédécedé ne peut pas faire directement, il le peut indirectement. Par Ar. du 24 Avril 1660. jugé qu'une mere a pû priver son mari de la Garde, même de la succession mobiliaire des enfans, en disposant de tous ses biens, en faveur du pere d'elle, à la charge de les rendre à ses enfans, ayant vingt-cinq ans, ou mariés, & le mari non-recevable à contester un tel testament, n'ayant qu'un interet éloigné, Soef. tom. 2. cent. 2. ch. 19.

9. Le Gardien est tenu d'acquitter les charges réelles & annuelles que devront les héritages sujets à la garde, ensemble les arrérages de ces charges, & tous autres arrérages indéfiniment dûs par le prédécedé, lors de l'ouverture de la garde, comme dettes mobilieres, comme aussi les arrérages des rentes constituées échus tant avant la garde que durant la garde, *v.* Paris, 267.

10. Il est tenu de l'éducation & entretien des enfans, Paris, 267. Meaux, 139. Blois, 5. Melun, 286. Clerm. 170. Droit comm. Ren. n. 73.

11. Il doit entretenir les héritages en bon état, Paris, 267. c'est-à-dire, qu'il est tenu des menuës réparations & des viageres à faire à l'ouverture de la garde & durant la garde, non des grosses. Ainsi à l'ouverture de la garde, il doit faire visiter les biens, *v.* Clermont, 171. Senlis, 154. Droit comm.

12. Gardien dissipateur ou mauvais administrateur doit être privé de la garde, Melun, 292. la Marche, 75. Gr. Perche, 175. Droit comm. Ren. n. 76. *v. supr.* sect. 2. n. 6.

L'hipoteque a lieu sur ses biens du jour qu'il a commencé à administrer, Chop. sur Paris, *lib. 2. tit. 7. n. 4.* Brod. H. 23.

13. Il est tenu des frais des procès commencés avant l'ouverture de la garde, & des condamnations des dépens pendant sa durée, Ren. n. 81.

A l'égard des frais des procès intentés contre le Tuteur depuis l'ouverture de la garde, au sujet d'un immeuble dont on conteste la propriété aux mineurs, le Gardien en est tenu jusqu'à concurrence des fruits de l'immeuble dont il jouit, Ren. n. 82. mais *v.* Dupleff. de la Garde, ch. 3.

14. Il doit les frais de nomination de Tuteur ou Curateur, Ren. n. 82.

15. Gardien ne doit relief de son chef: mais s'il en est dû du chef des mineurs, à cause des biens sujets à la garde, il les en doit acquitter, Paris, 46. *v.* Orl. 23. Artois, 158. Peronne, 224. Ponthieu, 28.

Le Seigneur doit se pourvoir contre le Gardien, n'a d'action contre les mineurs, Mol. sur Paris, 32. anc. Cout. Ren. ch. 8. n. 17.

16. Dans la Coutume de Paris Gardien n'est tenu faire la foi, Mol. sur Paris, 32. anc. Cout. *v.* Paris, 41. mais peut la rece-

GARDE. Sect. VII.

voir, puiſqu'il peut ſaiſir, *v.* Paris, 2. Ne peut recevoir ni blâmer les aveux, Ren. ch. 9. n. 8. *v.* Maine, 118. 135. Orl. 83. Blois, 5. Tours, 345. 346. Lodun. tit. 33. art. 4 & 5.

DISTINCTION II.

Des dettes dont le Gardien eſt tenu dans les Coutumes où il prend le mobilier en propriété.

V. Ren. de la Garde, ch. 7.

1. Le forfait pour droit de communauté, eſt à la charge du Gardien, & ſe confond, ſuivant l'Ar. Septembre 1594. ſur Berry, Ren. n. 83. mais *v. ſupr.* ſect. 7. diſt. 1. n. 4. du forfait dans la Coutume de Paris.

2. L'action de remploi ne ſe confond, & le Gardien n'en eſt point tenu, Ar. 30 Mars 1605. ſur Senlis, Chenu, cent. 2. qu. 55. Ren. n. 84. 85. Ar. contraire du 28 Févr. 1668. ſur Montargis, *J. Aud.* Soef. tom. 2. cent. 4. ch. 2. *Nota*, dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, la veuve avoit accepté la communauté & la garde, & s'étoit immiſcée ſans faire d'inventaire, Ren. n. 86 & ſuiv.

3. Ni les deniers ſtipulés propres, Ren. n. 91. 100.

4. Ni les récompenſes pour rentes rachetées, Ren. n. 94 & ſuiv. *v.* Par. 244. 245. mais récompenſes pour bâtimens ſur les héritages propres ſe confondent, comme purs mobiliers, ſuivant Ren. n. 97. Cependant cette récompenſe ſe prend par délibation, diſtraction, & hors part ſur la communauté, *v. ſupr.* diſt. 1. n. 4.

5. Quoiqu'il ſoit dit par ces Coutumes, que le Gardien eſt tenu d'acquitter ſes enfans de toutes dettes, cela s'entend des dettes mobiliaires, *v.* Berry, tit. 1. art. 26. Droit comm. dans ces Coutumes, Ren. n. 99. Ainſi il eſt tenu du reliqua de compte de tutelle, Ar. 10 Février 1707. ſur Tours, Aug. tom. 2. ch. 70.

DISTINCTION III.

Comment ſe reglent les dettes & charges de la Garde, lorſqu'il y a des biens de la ſucceſſion du prédécedé, dans des Pays ou Coutumes où droit de Garde n'a lieu.

V. ſupr. ſect. 1. n. 6.

Quand la Coutume où étoit le domicile du défunt, dont la mort a donné lieu à la garde, charge le Gardien d'acquitter les dettes mobiliaires, il en eſt tenu indéfiniment, quoiqu'il y ait d'autres biens de la ſucceſſion du prédécedé non ſujets à la garde; parce que les charges & conditions de la garde doivent être reglées ſuivant la Coutume en laquelle le pere avoit ſon domicile, lors du décès du prémourant des conjoints, Ar. 19 Avril 1622. Anzan. ſur Paris, 265. & en ſes Ar. liv. 3. ch. 5. *v.* encore les raiſons, *verb.* Dettes, ſect. 3. diſt. 2. n. 12.

C'eſt ce que Dupineau explique bien clairement ſur Anjou, 85. qui donne aux Gardiens *les fruits des héritages tant ſeulement*, & ajoute, *& payeront les dettes perſonnelles*, où cet Auteur dit: » Ce bail eſt par perſonnel, & ſe doit garder & regler ſelon » la demeure & le domicile; mais s'il y » avoit des biens en divers endroits, en » chacun deſquels le droit de bail n'eût lieu, » pour être le domicile au lieu où droit de » bail a lieu, le Bail n'eſt pas bien fondé » pour cela à prendre les fruits où le droit » de bail n'a pas lieu, & néanmoins le Bail » eſt tenu faire toutes les charges de bail, » ſans aucune diminution pour les choſes » dont il ne prend pas les fruits.

C'eſt auſſi le ſentiment de M. le Camus, Lieutenant Civil, ſur Paris, 267. n. 17 & ſuiv. & de le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 16.

L'on voit auſſi par l'art. 238. de la Coutume de Paris, & ſuivant tous les Commentateurs, que le ſurvivant noble paye toutes les dettes mobiliaires & frais funeraires, quoiqu'il ne prenne que les meubles hors Paris, Dupleſſ. de la comm. liv. 2. ſect. 6.

le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 7. n. 55. parce que la Coutume du domicile a un empire abſolu ſur le mobilier, tant actif que paſſif.

Mais quand le domicile du prédécedé ſe trouve dans un Païs ou Coutume où garde n'a lieu, ſoit qu'elle n'y ſoit point admiſe, ou que les enfans ſoient hors de garde par leur âge, ces Pais ou Coutumes ne pouvant pas regler les charges perſonnelles & mobiliaires dans d'autres Païs ou Coutumes où le prédécedé a laiſſé des biens, & où le ſurvivant a la jouiſſance par droit de garde, puiſſance paternelle ou viduité, en ce cas il faut recourir au Droit commun qui regle les charges perſonnelles & mobiliaires, *pro modo emolumenti*, *v.* Dettes, ſect. 3. diſt. 2. n. 12.

Par l'Arrêt de Bance du 5 Septembre 1695. il a été jugé : 1°. Que le ſieur Bance ſurvivant noble, domicilié à Paris, auroit la jouiſſance des biens de ſa femme prédécedée, ſçavoir de ceux qui étoient ſitués en Poitou, à cauſe de la puiſſance paternelle, & de ceux qui étoient ſitués en Normandie, à cauſe du droit de viduité. 2°. Qu'il n'étoit pas tenu en entier de la nourriture & entretien de ſes enfans, mais ſeulement à proportion de ce qu'il amendoit dans les Coutumes de Poitou & de Normandie, rélativement aux biens ſitués dans la Coutume de Paris, lieu du domicile où il ne prenoit rien, attendu que ſes enfans étoient hors de garde par leur âge ſuivant cette Coutume.

Il y a cependant quelques Auteurs qui tiennent indiſtinctement, que le Gardien n'eſt tenu d'acquitter les dettes qu'à proportion des biens dont il jouit, lorſqu'une partie des biens du défunt eſt ſituée dans une Coutume qui n'admet point de garde, & qu'en ce cas il y a lieu à la contribution, *v.* Ren. ch. 6. n. 34. *v.* auſſi Ferriere ſur Paris, 267. gl. 2. n. 10. qui cite du Moulin ſur Paris, 95. anc. Cout. n. 7. 9 & 10. qui dit ſur ces mots de l'art. 90. à la charge de payer & acquitter par ledit Gardien les dettes : *Pro rata tantum bonorum, etiam ſi ſua faciat mobilia, undè ſolent facere inventarium ad clarificationem & ne teneantur; & ſtatutum per Arreſtum, quod qui non capit mobilia tanquàm heres, non tenetur ad debita, niſi pro ratâ bonorum, ſi conſtet.* Mais du Moulin n'a entendu dire autre choſe, ſinon que le Gardien qui a fait inventaire n'eſt pas tenu des dettes *ultrà vires* de la garde. Il eſt vrai qu'aux n. 9 & 10. du Moulin dit qu'il a décidé avec Chartier & Seguier, que le Roi qui avoit la Garde Royale des biens ſitués en Normandie du Seigneur de Ragueux, lequel avoit laiſſé des biens ſitués en d'autres endroits où la garde n'avoit pas lieu, n'étoit tenu des dettes qu'à proportion des biens ſitués en Normandie ; mais cette autorité de du Moulin confirme la maxime qu'on vient d'établir, puiſqu'il obſerve expreſſement, comme le principal point déciſif de l'eſpece, que le défunt Seigneur de Ragueux n'avoit point ſon domicile en Normandie : *Præſertim cùm ibi defunctus non haberet domicilium.*

GARDE.

SECTION VIII.

De la durée de la Garde.

V. ſupr. ſect. 2. n. 6. ſect. 6. n. 12. & ſect. 7. diſt. 1. n. 12.

1. Pour l'âge auquel finit la garde, il faut ſuivre chaque Coutume, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 6. *v.* Paris, 268. Mantes, 181. Orleans, 24. Maine, 99. Grand Perche, 172. Tours, 340. Vitry, 65. Reims, 332. 333. Normandie, 223. 224. 227.

2. Finit par le mariage des enfans, Grand Perche, 172. Mantes, 181. Droit comm. Mol. ſur Paris, 32. anc. Cout. Ren. ch. 10. n. 11.

Par la mort de chaque enfant *diviſim*, Ren. *eod.* n. 6.

Par le ſecond mariage du Gardien, Paris, 268. & autres ; mais *v.* Orleans, 25. Artois, 157. Châteauneuf, 136. Melun, 286. Tours, 339. & autres ; mais ſi l'ayeul remarié eſt veuf lors de l'ouverture de la garde, il la peut demander, Auz. ſur Paris, 268.

Les Coutumes qui excluent la mere, en cas qu'elle se remarie, ne s'étendent au pere, Molin. sur Berry, tit. 1. art. 33. contre Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 11. *v.* Mol. sur Paris, §. 46. nouv. Cout. n. 1.

Mais soit que le Gardien passe en secondes noces ou non, il ne peut se faire décharger du payement des dettes, en rendant compte, Auz. sur Paris, 208.

Quoique la mere perde la garde par ses secondes noces, elle ne perd pas l'éducation de ses enfans, Ar. du 4 Avril 1618. Auz. sur Paris, 208.

GARDIEN, Commissaire.

V. Ordonnance 1667. tit. 19. *v.* Paris, 172.

Défenses aux Huissiers & autres d'emprisonner les Gardiens, faute de représenter les meubles, en conséquence de commandement, qu'en vertu de Jugement, Ar. 28 Août 1676. *J. Aud.*

GARENNE.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Lalande sur Orl. 167.

GREFFE, Greffier.

V. Expéditions.

1. Greffier est tenu civilement des faits de ses Commis, Ordonnance d'Orleans, art. 78. Ne peut faire fonction de Procureur, art. 18. du Réglement du 10 Décembre 1665. ni être Fermier du Seigneur, art. 19. *ibid.*

2. Les Offices de Greffier se doivent partager suivant la Loi du lieu où s'en fait l'exercice, Brod. R. 31. n. 27.

3. Ceux qui ont prêté les deniers pour l'achat de l'Office de Greffier, sont préferés aux créanciers pour deniers consignés ès mains du Greffier, Ar. 7 Août 1671. *J. Pal.*

4. Greffes ne sont sujets à retrait lignager, Ric. Brod. sur Par. 148.

GROSSE.

1. Dans les ordres il faut rapporter la premiere grosse, sinon l'on n'a hipoteque que du jour de l'expédition de la seconde grosse. *Secùs*, en Normandie.

Cette Jurisprudence du Parlement de Paris n'a lieu pour les contrats de mariage, donations, partages & jugemens; ni en privileges qui se reglent, *non ex tempore, sed ex causâ*: elle est restrainte aux simples obligations & constitutions de rentes, *v.* Boullenois, Qu. mixtes, qu. 8. p. 148.

Il faut suivre la Jurisprudence du lieu de la situation des biens, Ar. 3 Mars 1693. Boullen. Qu. mixt. qu. 8.

Cependant dans le Parlement de Paris, le créancier du défunt n'est pas obligé de rapporter sa premiere grosse contre un creancier de l'heritier, Ar. 20 Juillet 1677. *J. Aud.* tom. 4. liv. 1. ch. 3.

2. Notaire ne peut délivrer une seconde grosse sans Ordonnance du Juge, Parties oüies, Ord. 1539. art. 178.

3. Si la grosse de l'obligation se trouvant entre les mains du débiteur, cela induit liberation, *v.* le Pr. cent. 4. ch. 21.

Obligation en brevet se trouvant entre les mains du débiteur, induit liberation; mais quoique le débiteur se trouve muni de la grosse, la minute n'étant pas déchargée, il en nait seulement une présomption de payement, qui oblige le créancier à prouver le contraire, s'il dénie avoir été satisfait, Guer. sur le Pr. *cod.*

GROSSESSE.

1. *Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo prægnantem*, Fab. *C. de probat. def.* 18. *si non sit meretrix*, Fab. *eod. Secùs*, si elle accuse un homme marié, Fab. *C. de testib. def.* 49. mais ce n'est que pour obliger l'accusé à nourrir l'enfant par provision, Fab. *de probat. eod. Neque enim alimentorum causa veritati facit præjudicium, l.* 10. *de his qu. sui vel alien. juris sunt*, Desp. tom. 2. pag. 655. *v.* Boër. *dec.* 299.

2. *Ancillam prægnantem in dubio videri prægnantem à domino*, quoique le Maître prouve que dans ce même-tems elle s'eſt proſtituée à d'autres qu'à lui, Papon en ſes Arrêts, liv. 22. tit. 9. n. 13. cependant elle ne doit pas être cruë dans la déclaration qu'elle fait pendant les douleurs de l'enfantement, que l'enfant vient de ſon Maître, ou du fils de ſon Maître, ſi d'ailleurs il n'appert de la bonne conduite de la ſervante, & des familiarités du Maître, ou de ſon fils, Ar. Tournay 13 Août 1696. Pinault, tom. 1. Ar. 112. *v.* Boër. *loc. cit.*

3. On ne doit point condamner celui qui a engroſſé une fille ſous promeſſe de mariage, à l'épouſer, ou à être pendu, mais ſeulement à quelques dommages & interêts, eu égard aux circonſtances, & à la qualité des Parties, Ar. 28 Avril 1691. *J. Aud. v.* Dommages & interêts.

4. L'exécution du Jugement d'une femme étant differée à cauſe de ſa groſſeſſe, l'on en doit differer la prononciation, Baſn. ſur Norm. 143. pag. 221.

GUET & GARDE.

Ne peut légitimément être converti en redevances en grains ou argent, Arrêt de Toulouſe de May 1693. Catel. Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 27. *v.* Vigier ſur Angoum. 22 & 23. *in fin.*

H

HABITATION.

V. Uſage.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 579. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 81.

1. LEGS d'une maiſon pour y habiter; en comprend la proprieté, Mantic. Barry, Deſp. n. 4.

2. Celui à qui a été laiſſé l'habitation d'une maiſon, eſt obligé de donner caution, *l.* 5. §. *ult. uſufructuar. quemadm. caveat.* même la femme, *l. pen. eod.*

Le proprietaire n'a droit d'y habiter contre ſa volonté, *l.* 10. §. 4. *de uſu & habit. l.* 22. §. 1. *eod. v.* Uſage, n. 2. *Niſi agri colendi causâ ibi verſetur, l.* 15. §. 1. *eod.* auquel cas il ne doit incommoder ni le proprietaire ni ſes Ouvriers, *l.* 11. *eod.*

3. Qui a droit d'habitation de la maiſon, la peut louer, le Pr. n. 4. Morn. *ad l.* 40. *de uſufr. & quem. l.* 13. *C. de uſufr. & hab.* §. 5. *inſt. de uſufr. & hab.* mais *v. infr.* n. 5.

4. Prend fin par la ruine de la maiſon, quoique rebâtie par le donateur, Ar. 24 Avril 1584. Carond. liv. 8. rép. 61. & Pand. liv. 2. ch. 13. An. Rob. liv. 4. ch. 8. *Nota*, Morn. *ad l.* 10. *quib. mod. uſufr.* cite cet Arrêt, comme ayant jugé le contraire, mais il s'eſt trompé, *v.* Douaire, ſect. 5. n. 1.

5. Vermandois, 24. qui fait perdre à la veuve ſon droit d'habitation, en ſe remariant, a lieu quand ce droit lui ſeroit accordé par contrat de mariage, Ar. 24 May 1675. *J. Pal.* Ce qui doit avoir lieu partout, s'il n'y a clauſe contraire, parce que ſuivant les Loix citées *ſupr.* n. 5. celui qui a droit d'habitation, en doit uſer par lui-même, & la femme doit aller demeurer avec ſon mari; d'ailleurs l'on ne peut pas préſumer que le défunt mari ait entendu que ſa veuve eût cette habitation avec ſon nouveau mari; cependant s'il eſt ſtipulé que

la femme aura l'habitation ou une certaine somme à son choix, elle peut demander la somme, quoiqu'elle se remarie, si elle en a fait option ; car si elle avoit d'abord opté son habitation en nature, elle la perdroit par ses secondes noces par les raisons susdites, Bret. sur Henrys, tom. 1. liv. 4. qu. 105.

6. Co-proprietaire qui habite seul la maison commune, n'est tenu de payer la part des loyers à ses co-heritiers, *quia usus non potest dividi, nisi divisâ domo*, Pontanus sur Blois 6. pag. 106. après Balde, P. de Castres & autres ; mais cela ne doit être suivi dans les lieux où les maisons se louent facilement, & produisent du revenu, *v.* Societé, part. 2. sect. 3. n. 4. *v.* Chose commune.

HARO, Clameur de haro.

V. Complainte, n. 2.

V. Ar. Gr. Conseil 19 Janvier 1695. *J. Pal.*

HAYE.

V. Fossé.

Si elle est en-deça d'un fossé, elle est présumée appartenir à celui du côté duquel elle est, parce que le bord du fossé est le bout du confin.

Et si au milieu de la haye il paroît une concavité, montrant qu'il y ait eu fossé, elle est présumée commune ; mais s'il ne paroît aucune de ces marques, ni autres, l'on présume de la proprieté de la haye, selon la nature des héritages qui ont le plus besoin de clôture, Coq. qu. 298.

HERITIER.

V. Acte d'heritier, *v.* Incompatibilité, *v.* Institution, *v.* Exclusion, sect. 2. *v.* Dettes, sect. 2. n. 19.

Pour constater le nombre des heritiers, *v.* Exécution testamentaire, n. 8.

Quand l'action civile est donnée contre l'heritier de l'accusé défunt, *v.* Calomnie.

De l'heritier bénéficiaire, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 4. Dcis. tom. 2. pag. 423. n. 12 & suiv. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 11. *v. l. Scimus, C. de jur. deliberandi.*

1. En Païs de Droit écrit, & dans les Coutumes de Bourg. & Berry, Lettres de bénéfice d'inventaire ne sont nécessaires, le Br. n. 2 & suiv. mais les Edits bursaux de 1697 & 1704. y assujettissent, *v.* Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 30. & liv. 6. qu. 11. mais *v.* Edit Décembre 1703. art. 2. & Declar. 20 Mars 1708. art. 9. sur les insinuations, Ner. tom. 2. Ar. 26 May 1728. plaidans Mes. Hermant & Viel, sur les conclusions de M. Gilbert, Avoc. Gén. ordonne pour le Païs de Droit écrit, que l'on obtiendra des Lettres de Chancellerie ; & cependant ne condamne qu'en qualité d'heritier par bénéfice d'inventaire.

2. Testateur ne peut défendre le bénéfice d'inventaire, ni de faire inventaire, le Br. n. 5. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 30. Mais il le peut faire indirectement, en imposant à son heritier en Païs de Droit écrit, d'accepter l'institution purement & simplement, sinon instituer un autre heritier.

3. Heritiers des comptables ne jouissent de ce bénéfice, Ordonn. 1563. art. 16. ni les heritiers des commis des comptables, Arrêt Cour des Aydes Novembre 1602. s'ils se sont immiscés en cette qualité, ils ne peuvent renoncer, & sont réputés heritiers purs & simples, Ar. Cour des Aydes 21 Juin 1605. Pel. qu. 119. le Br. n. 7. s'entend contre le Roi seulement, n. 7. mais mineur heritier du comptable en jouit, Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 36. le Br. n. 7. Ar. Cour des Aydes, 16 Mars 1735. sur les concl. de M. de la Bedoyere, alors Av. Gén. plaidans Mes. Guerin & Mauduit, juge que les heritiers d'un commis comptable ne peuvent user du bénéfice d'inventaire contre le Fermier. Il en doit être de même des heritiers de la caution d'un commis comptable, s'il étoit solidairement obligé & comptable lui-même.

Heritiers des Receveurs des Consigna-

tions n'en jouiſſent contre les créanciers des Conſignations, Ar. 16 Juillet 1618. Brod. H. 18. le Br. n. 9. Louet, *eod.* rapporte pareil Arrêt contre les heritiers d'un Tréſorier de la Maiſon de Nevers, mais il n'eſt point ſuivi, le Br. n. 8.

4. En Berry & Auvergne, heritiers teſtamentaires peuvent ſe porter heritiers bénéficiaires, comme en Païs de Droit écrit, le Br. n. 10. mais il faut des Lettres, *v. ſupr.* n. 1.

5. Les Lettres d'un des co-heritiers ſervent aux autres, en prenant Sentence, & contribuant aux frais, le Br. n. 11. cependant ce n'eſt pas l'uſage. C'eſt une maxime que ceux qui partagent entr'eux à titre univerſel les biens d'un défunt, ne peuvent oppoſer les uns aux autres le défaut d'inventaire, & l'un ne peut pas ſoutenir que l'autre eſt heritier pur & ſimple, parce que cette qualité eſt indifférente entr'eux. Ainſi un co-heritier ne peut pas dire que ſon co-heritier eſt heritier pur & ſimple, comme l'enſeigne du Moulin ſur l'art. 16. de l'anc. Cout. de Paris, qui eſt le vingt-cinquiéme de la nouvelle, n. 14. ce qui eſt confirmé par le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 4. n. 81.

Par la même raiſon un légataire univerſel ne peut point oppoſer à l'heritier cette qualité d'heritier pur & ſimple faute d'avoir fait un inventaire, le Br. *eod.* n. 82. De même un fideicommiſſaire univerſel ne peut pas oppoſer le défaut d'inventaire à un heritier chargé de ſubſtitution envers lui, Peregrin. *de fideicomm.* art. 35. n. 1. & Fab. *C. lib. 6. tit. 11. defin. 44.* La raiſon de ces déciſions eſt, que le légataire univerſel, le donataire ou le fidéicommiſſaire univerſel, ne ſont pas moins obligés de faire inventaire que l'heritier; enſorte que quand ils ont manqué à cette formalité, ils ne peuvent pas reprocher à l'heritier qu'il y a auſſi manqué; & lorſque le donataire, le légataire ou le fidéicommiſſaire univerſel ont fait un inventaire, c'eſt une piéce commune tant à eux qu'à l'heritier, laquelle doit faire foi entr'eux; & quand même le légataire univerſel viendroit dans la ſuite à renoncer à ſon legs univerſel, après en avoir obtenu la délivrance, & prétendroit exercer ſes créances contre la ſucceſſion, cela ne changeroit point l'état des choſes; il ne pourroit pas rendre l'heritier ſous bénéfice d'inventaire, heritier pur & ſimple, il faudroit qu'il s'en tînt à l'inventaire, avec d'autant plus de raiſon, qu'entre ceux qui partagent les biens d'un défunt à titre univerſel, les qualités ſont invariables. HERITIER.

6. Les Lettres doivent être obtenuës dans l'an, ſinon il faut clauſe pour en être relevé, Imb. liv. 1. ch. 8. n. 7. le Br. n. 12. ce qui n'eſt fondé que ſur une ancienne pratique; car dans la regle l'on peut toujours ſe porter heritier, tant que la ſucceſſion eſt vacante, du moins dans les trente ans, & prendre des Lettres, tandis qu'on ne s'eſt pas immiſcé, ou que du moins l'inventaire a précedé l'immixtion, le Br. *eod.* n. 12. Fachin. *lib. 6. cap. 28. v. infr.* n. 10. mais qui n'a fait inventaire ne peut être relevé, *l. Scimus*, §. 4. *C. de jur. deliber.* le Br. n. 73.

Elles doivent être enterinées devant le Juge Royal, le Br. n. 12. cependant l'uſage eſt de les addreſſer aux Juges des Pairies, même aux Huiſſiers Royaux pour les Juges des Seigneurs; l'heritier doit donner caution avec les créanciers qui paroiſſent, & les légataires, Berr. Sedan, le Br. n. 12. mais dans l'uſage l'on donne une caution bannale, ſans appeller les créanciers, ni les légataires, Morn. part. 6. Ar. 146.

7. L'inventaire doit être fait dans les trois mois, Ord. 1667. tit. 7. La Loi *Scimus, C. de jur. deliber.* §. 3. donne un an aux abſens; mais *v. ſupr.* n. 6.

La préſence du Juge n'eſt point néceſſaire, Fachin. *lib. 4. cap. 36.*

Le défaut d'appréciation des meubles n'eſt un moyen ſuffiſant, pour faire que l'heritier bénéficiaire ſoit déclaré heritier pur & ſimple, Arrêt 18 Juin 1605. Morn. part. 4. ch. 54. Mais en fidéicommis, *v.* les art. 1. & ſuiv. du titre 2. de l'Ordonn. de 1747. concernant les ſubſtitutions.

En Païs de Droit écrit, les créanciers,

Heritier. légataires & fidéicommissaires y doivent être appellés, & les créanciers non connus par affiches publiques, *v.* Desp. n. 29 & 30. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. Mais en Païs coutumier, les heritiers n'appellent personne, s'il n'y a eu scellé, & en cas d'absence de quelqu'un des heritiers, l'on appelle un Substitut; même les créanciers n'y peuvent être appellés, de crainte que les affaires de la maison ne soient découvertes à tout le monde, Arrêt Rouen 16 Avril 1624. Basn. sur Norm. 92. mais *v.* Bretagne & Berry.

8. Il faut apposer scellé avant l'inventaire, quand l'heritier demeure dans la maison, le Brun, n. 16. ou faire l'inventaire promptement.

9. Les titres des immeubles, & principalement des rentes, doivent être inventoriés sous peine de recelé, le Br. n. 17. & le moindre recelé bien justifié fait décheoir du bénéfice, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 37. le Br. n. 18. la clôture ni la prisée ne sont nécessaires, n. 17. Il n'y a que le défaut des formalités essentielles au privilege, comme de prendre des Lettres, les faire enteriner, & autres qui vont à préserver les interessés de la fraude & du recelé, qui faillent décheoir du bénéfice, le Br. n. 18. *v. supr.* n. 7.

La notorieté qu'il n'y a aucuns meubles, ne dispense de faire inventaire, le Brun, n. 14.

10. Quand l'inventaire a prévenu l'immixtion, ou la déclaration qu'on est heritier bénéficiaire, il suffit de prendre les Lettres dans l'an du décès, le Br. n. 12. contre Fab. *v. supr.* n. 6.

11. Si l'heritier bénéficiaire intervertit l'ordre naturel du payement des dettes, il en est responsable envers les créanciers, cependant si du prix des meubles, il paye des créanciers connus, au préjudice d'autres créanciers non saisissans, ni opposans, le payement est valable; & quand il paye, en vertu de Jugement, il paye justement, le Br. n. 19. les autres créanciers ne peuvent pas même obliger celui qui a touché son dû sur le prix des meubles, à rapporter, le Br. n. 19 *v.* Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. & en payant de ses propres deniers, il est subrogé de plein droit, le Br. n. 19.

12. Dépens auxquels l'heritier bénéficiaire est condamné, tombent sur lui sans autre perte, quand le procès qu'il a contesté lui-même, est visiblement injuste; en ce cas le Jugement ajoute, qu'il ne les pourra employer dans son compte, le Br. n. 21. mais *v.* Dépens.

13. L'heritier bénéficiaire n'est tenu des dettes *ultrà vires*; ne fait aucune confusion; peut retenir tous ses frais, & les deniers déboursés pour la liquidation de la succession, *dict. l. Scimus*, §. 9. Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. le Br. n. 22. il n'est obligé de renoncer, pour venir utilement en ordre, Ar. 7 Septembre 1678. le Br. n. 25. la prescription ne court contre lui, Bret. *eod.* le Br. n. 25.

Il n'est tenu personnellement, comme l'heritier pur & simple, des arrérages de rente échus de son tems; sauf à saisir sur lui réellement, & lui faire rendre compte, Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 218. Brod. D. 67. Ar. de Réglem. 5 Septembre 1592. Chen. cent. 2. qu. 66. Gueret sur le Pr. cent. 2. ch. 5. *v.* Par. 99 & suiv.

Il peut renoncer pour se décharger des poursuites des créanciers; peut demander sa légitime à ses freres & sœurs donataires, & ensuite renoncer pour se décharger des dettes postérieures aux donations, Ric. des don. part. 3. n. 982 & suiv.

Il peut renoncer pour accepter le doüaire, où il est propre aux enfans, contre les créanciers, légataires & fidéicommissaires; mais à l'égard de ses co-heritiers, il ne peut jamais renoncer, ni pour s'en tenir à la donation à lui faite en directe, parce que la maxime, *semel heres semper heres*, est invariable à l'égard de ses co-heritiers, Ar. 20 Avril 1682. *J. Pal. J. Aud.* contre le Br. n. 24. & Ren. du douaire, ch. 9. ni pour s'en tenir au douaire, Ar. 23 Février 1702. Aug. tom. 1. ch. 31. *v.* au *J. Aud.* ledit Ar. 20 Avril 1682. dont la publication a été

ordonnée au Châtelet ; contre le Br. n. 35. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 39. & contre Ren. *eod. v.* Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 14. En Normandie il peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier, Basn. sur Norm. 89.

14. Quoiqu'il ait défendu, sans dire qu'il fût heritier bénéficiaire, cependant lors de l'exécution de la Sentence, il peut alléguer sa qualité, Ranch. part. 1. concl. 50. let. H. art. 2. Desp. tom. 2. pag. 424. n. 19.

Si estimant que l'hérédité fut solvable, il a payé au-de-là des forces de la succession, il peut répeter ce qu'il a payé de trop, Ranch. *eod.* Desp. *eod.* pag. 423. n. 18.

S'il a vendu son droit, il n'est pas obligé d'en rapporter le prix aux créanciers, le Br. n. 36. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 25.

15. Dans le Br. aux addit. n. 68. il est dit que quand le défunt heritier bénéficiaire de son pere, loüe des heritiers paternels & maternels, l'on doit commencer par épuiser les biens de la succession bénéficiaire pour le payement des dettes de cette succession bénéficiaire, parce que la qualité d'heritier bénéficiaire avec le bénéfice d'inventaire passe aux heritiers ; ensuite tous les heritiers paternels & maternels contribueront au reliqua *pro modo emolumenti*, parce que ce reliqua est dette personnelle du défunt.

Cette même question peut se présenter entre les enfans de l'heritier bénéficiaire, lorsque dans la succession bénéficiaire il se trouve des fiefs, où l'aîné a son préciput & la part avantageuse des deux tiers, ou de la moitié selon les cas & les Coutumes, & cependant n'est pas tenu de payer plus de dettes que chacun de ses puînés ; si les puînés qui prendront entr'eux tous le tiers ou la moitié du fief de la succession bénéficiaire recueillie par le défunt, ne veulent pas se charger de payer chacun leur portion des dettes dûes sur ce fief, également comme l'aîné, ils peuvent abandonner ce qui leur en revient, sauf à rendre compte avec l'aîné des jouissances, & s'il se trouve un reliqua, il se payera comme dette personnelle du défunt, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 2. HERITIER.

10. Il y a hipoteque sur les biens propres de l'heritier bénéficiaire pour les dégradations, du jour de l'acceptation, Ar. 7 Septembre 1075. le Br. n. 70.

17. Si le defunt a vendu l'héritage de l'heritier bénéficiaire, il peut le revendiquer ; mais l'acquereur est en droit de lui faire rendre compte pour ses dommages & interêts, & restitution du prix ; & pendant l'instance de compte, l'acquereur ne doit pas être dépossedé, autrement l'heritier bénéficiaire auroit double provision, le Br. n. 71.

18. Il ne peut retirer par retrait lignager l'héritage sur lui vendu, Ar. 7 May 1609. Bourg. R. 16. même en renonçant, Brod. sur Par. 151. n. 4. contre le Br. n. 72. *v.* Retrait-personnel, n. 5.

19. Il ne perd sa légitime contre les donataires & légataires, faute d'inventaire, le Br. n. 75. cependant *v.* Ar. 16 Décembre 1596. Loüet & Brod. J. 7. contre la restriction aux quatre quints des propres faute d'inventaire ; mais il a été rendu sur des circonstances particulieres, le Br. n. 76. & liv. 2. ch. 4. n. 4 & 32. qui date cet Ar. du 19 Décembre 1595. *v.* Légitime, sect. 1. n. 3. *v.* Reserves coutumieres, sect. 1. n. 9.

20. Des aliénations, transports & payemens faits par l'heritier bénéficiaire, *v.* Exclusion, sect. 2. n. 10. & Lalande sur Orl. 343.

21. Du compte de bénéfice d'inventaire, *v.* le Br. n. 85.

HERMITES.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 3. n. 8. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 325. & suiv.

1. Ne jouissent d'aucun privilege des Clercs ; demeurent sous la Jurisdiction des Juges Laïcs, & peuvent tester, Mayn. liv. 5. ch. 27. Boër. & autres, Desp. tom. 2. pag. 15. n. 26.

2. Ne sont incapables des effets civils,

leurs parens leur ſuccedent ; même dans la regle, ils doivent ſucceder à leurs parens ; mais *v.* Ar. 17 Février 1633. *J. Aud.* & Bard. & Ar. 30 Juillet 1637. Bard. Ric. le Br. *loc. cit.*

HOIRS.

Si ſous ce mot les filles y ſont compriſes, *v.* Ar. d'Aix 30 Juin 1679. *J. Pal.*

Ces mots, *hoirs procréés de ſa chair*, s'entendent d'enfans, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ſoient heritiers, *v.* Reverſion.

HOMICIDE.

V. Indignité.

V. Deſp. tom. 2. pag. 650.

HOMMAGE.

V. Foi & hommage.

HOMME VIVANT ET MOURANT.

V. Indemnité, Relief.

Plures hæredes non poſſunt eligere unum ex ipſis qui juret fidelitatem nomine ſuo & aliorum . . . fidelitas à ſingulis debetur & perſonaliter eſt præſtanda : non autem per procuratorem habendum ſpeciale mandatum invito Domino, niſi ex juſto & ſufficienti impedimento.

Et ſic concludo . . . . non eſt verum poſſe fidelitatem fieri per alienum, niſi in illis qui haberent feudum, non tanquam ſinguli, ſed tamquam unum corpus repreſentatum, puta Collegium ; quia tunc non ſingulariter, ſed collegialiter hanc deberent, & non deberet præſtari niſi unicum juramentum tempore renovationis per eos vel unum eorum, aut alium vice & nomine Collegii, Mol. ſur Par. §. 3. *gl.* 4. *n.* 39.

1. Doit être donné pendant la ſaiſie-réelle ſur curateur à ſucceſſion vacante, *v.* Lalande ſur Orl. 4. *v.* Baſn. ſur Norm. 109.

2. Sa mort civile ne donne ouverture aux droits Seigneuriaux, Ar. 6 Février 1642. Soef. tom. 1. cent. 1. ch. 50.

HOSTELLIER.

V. Coches, *v.* Privilege.

V. Deſp. tom. 1. pag. 212. *n.* 9°. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 19 & 65. *v. tit. ff. nautæ, caupon. v. tit. ff. furti adv. naut. v.* le Grand ſur Troyes, 71. gl. 1. n. 82 & ſuiv.

1. Hôtelliers & Maîtres des Coches & Navires, ſont tenus de la perte & déterioration de toutes les choſes portées en leurs Hôtelleries & Vaiſſeaux, *l.* 1. §. 6. *naut. caup. l.* 4. §. *ult. eod.* bien qu'ils ne ſoient en faute, *l.* 3. §. 1 & 2. *l.* 5. *eod.* Ar. 9 Février 1599. contre un Maître de Coche, pour une valiſe reçuë par le Cocher, Carond. liv. 10. rép. 70. bien qu'ils portent, & logent gratuitement, *l.* 5 & 6. *eod.* bien que l'Hôtellier ait fait punir ſon domeſtique qui avoit fait le vol, Ar. Bretag. 19 Mars 1599. Belord. en ſes controv. let. H. liv. 8. ch. 34. cependant *v.* Ar. 27 Août 1677. *multis contradicentibus, J. Aud.* & bien que les choſes ne leur ayent pas été données en garde, & qu'ils ne s'en ſoient pas expreſſement chargés, *l.* 1. §. *ult. eod.* Ar. 14 Août 1582. Carond. Pand. liv. 2. ch. 27. & liv. 6. rép. 81. Deſp. *eod.*

2. Sont tenus des faits de leurs domeſtiques, §. 3. *inſt. de obl. quæ quaſi ex delict. naſc.* Boër. *dec.* 56. même des voyageurs, & de ceux qu'ils logent, *l. un.* §. *ult. furti adv. naut. l.* 2. *naut. caup.* cependant, *v. l.* 6. §. 1 & *ſeq. eod.* & *dict. l. un.* §. *ult.* qui les déchargent du fait des autres Hôtes, Morn. *ad dict. l.* 6. §. 2. Ar. 29 Novembre 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 26. Ar. Bretag. 17 Février 1601. Belord. obſerv. liv. 2. part. 4. art. 9. Ar. 15 Mars 1608. le Pr. cent. 1. ch. 19. aux not. marg. *v.* Ar. 12 Décembre 1654. *J. Aud.* Ar. 22 Janvier 1675. *J. Pal.* qui les en rendent garans ; cela dépend des circonſtances, s'il y a du fait des Hôtelliers, ou négligence, & de leur bonne ou mauvaiſe réputation, Morn. *ad l.* 1. *naut. caup.*

3. Les Maîtres des vaiſſeaux ſont reſponſables des marchandiſes qui leur ayant été portées,

portées, ſe ſont perduës au rivage, avant que d'entrer dans le navire, *l. 3. eod.*

4. S'il y a pluſieurs Maîtres, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, *l. ult. §. 5. eod.* mais en France ils ſeroient tenus ſolidairement comme aſſociés.

5. Ils ne ſont tenus de ce que leurs domeſtiques & prépoſés ont hors du Navire & de l'Hôtellerie, *l. ult. eod.*

6. Ils ne ſont tenus des choſes perduës, s'ils ont déclaré n'en vouloir pas être garans, ſoit que les Hôtes y ayent conſenti, *dict. l. ult.* ou non, Acc. *eod.* mais cette déclaration eſt nulle, quand les paſſans ſont engagés dans le navire, Acc. *cod.* Ni ſi la perte de la choſe eſt arrivée par la faute du proprietaire, *v.* Carond. liv. 7. rép. 172. ni de la perte par cas fortuit, *l. 3. §. 1. eod.* ou avec effraction, le Pr. cent. 1. ch. 19. Ar. 15 Mars 1629. *J. Aud.*

Ni quand l'Hôte logé ne peut prouver ni par écrit, ni par témoins, qu'il avoit porté à la maiſon ce qui lui a été pris, Ar. premier Avril 1597. le Pr. *eod.* cependant *v. ſupr.* n. 2. ledit Ar. 12 Décembre 1654. *J. Aud.* qui juge que l'Hôte logé en ſera crû à ſon ſerment, juſqu'à concurrence de 500 liv. *v.* Serment.

7. Hôtes, *extrà negotium*, ayant reçu quelque choſe en dépôt, ne ſont tenus que comme tous autres dépoſitaires, Arrêt 21 May 1594. Chenu, qu. 100.

8. Les Maîtres des Coches ne ſont reſponſables de l'argent, s'ils n'en ſont chargés par leurs regiſtres, *v.* Coches.

HUISSIERS.

1. Déclaration 1 Mars 1730. reg. le 28. leur défend pour l'avenir d'exploiter hors la Juriſdiction où ils ſont reçus, à peine de nullité, & 500 liv. d'amende.

2. Huiſſiers du Parlement, en exécutant les Arrêts, ſont en droit d'appoſer ſcellé, Ar. 14 Décembre 1675. Soëf.

3. Huiſſiers des Cours Souveraines ſont exempts de tutelle, *v.* Tuteur, ſect. 7. diſt. 3. n. 11.

HYPOTEQUE.

Sommaire.

SECT. I. *Des perſonnes qui peuvent hypotequer, & des choſes qui peuvent être hypotequées.*
SECT. II. *Comment l'hypoteque s'acquiert, & quand elle commence.*
SECT. III. *Des hypoteques de la femme ſur les biens du mari, & des heritiers du mari ſur les biens de la femme.*
SECT. IV. *De l'hypoteque des légataires ſur les biens du défunt.*
SECT. V. *De l'hypoteque tacite.*
SECT. VI. *Des effets de l'hypoteque.*
SECT. VII. *Comment l'hypoteque prend fin.*

SECTION I.

Des perſonnes qui peuvent hypotequer; & des choſes qui peuvent être hypotequées.

V. Offices.

1. Les mêmes perſonnes qui peuvent donner en gage peuvent hypotequer, *v.* Gage, *v.* Autoriſation; pour hypotequer, il faut être proprietaire incommutable, *tot. tit. cod. ſi alien. res pign. data ſit.* Baſn. des hypot. ch. 4. n. 3.

2. Quoique les choſes futures ne puiſſent être données en gage, *v.* Gage, n. 6. elles peuvent être hypotequées, *l. 15. de pign. & hyp.* auſſi dans l'uſage les biens préſens & à venir ſont ſujets à l'hypoteque.

3. En France, meubles n'ont ſuite par hypoteque, Paris 170. Droit comm. Coq. qu. 63. Loyſel, liv. 3. tit. 7. n. 5. mais *v.* Préference; ſuivant le droit, le prix s'en diſtribuë par ordre d'hypoteque entre les créanciers, comme celui des immeubles; *l. 11. qui pot. in pign. l. 1 & ſeq. C. eod.* de même Norm. 593. Anj. 421. Maine, 436. *Secùs*, à Paris & ailleurs, même en Païs de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, *v.* Contribution, *v.* Décret, *v.* Meubles.

HYPOTEQUE.

4. Uſufruit peut être hypotequé par le proprietaire, ou par l'uſufruitier, *l.* 11. §. 2. *de pign. & hyp.*

5. Servitudes urbaines ne peuvent être hipotequées, *l.* 11. §. *ult. de pign. & hyp.* ni les ruſtiques, parce que les unes & les autres ſont attachées au fond auquel elles ſervent, Pacius, cent. 5. qu. 26. *contr. l.* 12. *cod.*

6. Rentes conſtituées ont ſuite par hypoteque entre les mains des tiers-détenteurs demeurans en Coutume qui répute les rentes meubles, Bred. ſur Paris, 101. *Num in debitoris arbitrio eſſe non debet, an res ſit obligata necne, gl. ad l.* 3. *quib. mod. pign.*

7. Droit d'étal à vendre chair eſt ſuſceptible d'hypoteque, Ar. 7 May 1740. aux Arrêts notables.

SECTION II.

Comment l'hypoteque s'acquiert, & quand elle commence.

V. Notaire, n. 14.

V. Edit Mars 1673. au ſujet de la conſervation des hypoteques ſur les rentes dûes par le Roi.

V. Edit Août 1669. Décl. 4 Novembre 1680. 27 Janvier 1685. & 5 Juillet 1689. touchant l'hypoteque du Roi ſur les biens des comptables.

1. En France l'hypoteque naît de l'autenticité des actes, Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 9. Morn. *ad l.* 4. *de pign. & hyp. contrà l.* 34. *t. pen.* §. 1. *cod. & l.* 11. *cod. qui pot. in pign.* qui la font naître de la ſtipulation, même par écriture privée; ainſi l'hypoteque générale n'a pas plus de force que la ſpéciale, ni la ſpéciale que la générale.

Actes paſſés devant Notaires Apoſtoliques n'emportent hypoteque, Ord. 1490. art. 21. Lain. ch. 12.

Quant aux Notaires des Seigneurs, *v.* Notaire, n. 14.

2. Les actes autentiques emportent hypoteque ſur tous les biens préſens & à venir, quoique le débiteur ait ſimplement exprimé qu'il hypotequoit ſes biens, *l. ult. cod. qu. res pign. obl. poſſ.* Ar. 6 May 1567. Carond. Pand. liv. 2. ch. 25. & en ſes obſervations, *verb.* Biens; ainſi l'on a réduit en néceſſité de Droit commun, ce qui ſe faiſoit ordinairement, *v. l. ult. cod. de remiſſ. pign.* Cuj. *ad dict. l. ult. C. qu. res pign. obl. poſſ.*

3. En France l'hypoteque naît auſſi des Jugemens, elle a lieu du jour de la condamnation en dernier reſſort, & prononciation, Ordonnance de Moulins, art. 53. ou du jour de la Sentence confirmée par Arrêt, ou dont il n'y a appel, Déclaration 10 Juillet 1566. art. 11. & Auz. aux Mémoires, dit, que ſi la Sentence eſt infirmée, & la condamnation moderée par Arrêt, il eſt conſtant dans l'uſage que l'hypoteque n'eſt acquiſe que du jour de l'Arrêt.

Et ſuivant l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 11. l'hypoteque a lieu du jour des Jugemens contradictoires à l'Audience; & quand ils ſont par défaut, ou ſur procès par écrit, ou inſtance, ſeulement du jour de la ſignification à Procureur.

4. Ecriture privée emporte hypoteque du jour de la reconnoiſſance, tant pour le principal, que pour les interêts à écheoir, Ar. 17 Février 1588. le Pr. en ſes Arrêts, ou du jour de la Sentence par défaut portant reconnoiſſance, Ordonnance 1539. art. 92. ou du jour de la dénégation & conteſtation, ſi enſuite la cédule eſt prouvée, art. 93.

Mais reconnoiſſance pardevant le Juge d'Egliſe, n'emporte hypoteque, Chop. ſur Paris, *lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 20. Louet, H. 15. ni pardevant un Secretaire du Roi.

Nota, la mort du débiteur rend l'état de ſa ſucceſſion certain entre ſes créanciers; ainſi quoique depuis ſon décès quelqu'un de ſes creanciers chirographaires ait fait reconnoître ſon billet avec le curateur à la ſucceſſion vacante, même avec l'heritier; cela ne lui donne aucune préférence, ni hypoteque ſur les biens du défunt, Main.

tom. 1. liv. 1. ch. 42. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect 1. n. 12. Ar. 23 Août 1737. Ar. & Reg. not. ch. 15.

En Normandie toute obligation a hypoteque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit reconnuë ni controlée, Réglement de 1666. art. 135. *v.* Basn. des hyp. ch. 12. *in fin.*

5. La question, si les Actes passés & Jugemens rendus en Païs étranger, emportent hypoteque en France, est fort controversée.

Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 3. *n.* 11. le Pr. cent. 4. ch. 80. du Fresne, *J. Aud.* liv. 5. ch. 4. & Loys. des Offices, liv. 1. ch. 6. n. 104. tiennent que tous contrats passés pardevant Notaires en Païs étranger, dont il conste de la vérité, emportent hypoteque en France, Loys. *eod.* n. dernier, & ajoute, s'ils contiennent la clause hypotequaire, & non autrement. Morn. *ad l. ult. de Jurisd.* l'accorde seulement aux contrats de mariage; de même Tronçon sur Par. 165. mais dit que cette hypoteque n'est accordée que pour la dot & non pour la donation, préciput & gains nuptiaux, *extrà causam dotis.*

Brod. sur Paris 107 & 165. & sur Louet, H. 15. & Carond. sur Paris 164. refusent cette hypoteque aux contrats, même de mariage, & actes de tutelle, & Ric. sur Paris 104. dit, que les obligations passées hors le Royaume, quoique pardevant personnes publiques, ne passent en France, que pour écritures privées.

Quant aux Arrêts, *v.* Ar. 27 Mars 1599. Ric. sur Par. *eod.* Chop. sur Par. liv. 3. tit. 2. n. 20. *in marg.* cite Ar. 3 Juin 1588. qui a refusé l'hypoteque à une obligation passée à Avignon; Boug. C. 7. rapporte un Arrêt contraire du 8 Septembre 1627. à son rapport.

Pour l'hypoteque des contrats de mariage, Ar. du 8 Août 1598. & 13 Août 1601. Boug. *eod.* le Pr. *eod.* Ar. contraire 15 Juin 1621. Montholon. *v.* le Pr. *eod.* sur cet Arrêt, qu'il appelle solitaire.

Enfin suivant les arrêtés chez M. le P. P. de Lamoignon, des hypot. art. 25. Actes & Jugemens passés & rendus en Païs étranger, n'emportent hypoteque en France; même contrats de mariage & actes de tutelle: mais il est dit, que l'hypoteque aura lieu du jour de la célébration du mariage, & de la gestion de tutelle.

Au reste, tous les Auteurs conviennent que tels actes n'ont exécution parée en France, & qu'il en faut ordonner l'exécution; qu'à l'egard des Jugemens, il faut venir par nouvelle action, Chop. sur Anj. *loc. cit.* Tronç. *loc. cit.* Cependant *v.* Loys. *loc. cit.* n. 105 & suiv. *v.* Basn. des hypot. ch. 13. Par Ar. 23 Août 1737. jugé qu'un contrat de mariage passé à Liege n'emportoit point hypoteque en France, Arrêts & Réglemens not. Le contraire a été jugé par l'Arrêt de Carignan.

6. L'hypoteque du contrat passé par le mineur, ratifié en majorité, est du jour du contrat, Ar. 23 Juillet 1607. *J. Pal. J. Aud. v.* Basn. ch. 3. n. 3. dit, que cela doit avoir lieu si le mineur a utilement employé les deniers. *Secùs*, s'il est restitué pour lezion ou dol.

7. Procureurs *ad lites* ont hypoteque pour remboursement de leurs avances du jour de la procuration générale, & pour leurs frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale; s'il n'y en a point, du jour de l'expédition de chaque affaire; & sont tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans, Ar. de Réglement 19 Juin 1674. *J. Aud. v.* Procureur, part. 2. n. 4. *Secùs*, des Procureurs *ad negotia*, Dupless. conf. 20.

Ar. 27 Août 1740. en la troisiéme Ch. au rapport de M. de Lefandiere, *consult. Classib.* juge qu'un particulier qui a donné procuration pour recevoir ses rentes sur la Ville, a hypoteque sur les biens du Procureur du jour de l'acte de dépot de la procuration chez un Notaire, Ar. & Regl. not. *Nota*, il y avoit soixante & six ans que l'on n'avoit rendu d'Arrêt *consultis Classibus.*

8. Quant aux obligations conditionnel-

HYPOTEQUE. Sect. II.

les, l'hypoteque du jour de l'obligation ne ſe peut acquerir qu'en vertu d'une obligation dont la force & exécution ne dépendent pas de la volonté du créancier ou du débiteur, *l. 9. §. 1. l. 11. qui pot. in pign. l. 4. quæ res pign. vel hyp. dat.*

Qui pecuniam creditam accepturus ſpopondit creditori futuro, in poteſtate habet nec accipiendo ſe ei obſtringat, l. 30. de reb. cred.

Ainſi il n'y a que les conditions caſuelles qui ayent effet rétroactif, *dict. l. 11.* Baſn. ch. 11. & quand celui qui promet, ne peut s'exempter d'exécuter, & que le débiteur ne ſe peut retracter, l'hypoteque a lieu du jour de l'obligation, *l. 9. qui pot. in pign.* Baſn. *eod.*

Tempus contractæ obligationis ſpectandum, non autem tempus ſolutionis, ſeu numerationis, quando non eſt in poteſtate debitoris pecuniam non accipere, Morn. *ad l. 1. qui pot. in pign. vel hyp.*

Cependant la femme a hipoteque du jour de ſon contrat de mariage, pour ſes conventions, Morn. *eod. v. infr.* ſect. 3. n. 1. & ſi le futur dans le tems intermédiaire du contrat de mariage & de la célébration, avoit vendu ſa maiſon, & que l'acquereur eût fait faire un décret volontaire, Ar. 34 Juillet 1609. juge que l'acquereur jouiroit pendant la vie du mari, & que la maiſon retourneroit aux enfans, en vertu du contrat de mariage, ſi aucuns naiſſoient de ce mariage, Morn. *eod.* & ajoute qu'il a appris des Juges qu'il en ſeroit de même, quoiqu'il n'y eût pas d'enfans, ſi la femme ſurvivoit.

Ren. des propr. ch. 4. ſect. 8. n. 1. obſerve que Juſtinien en la Loi 25. *cod. de teſtam. & inſt. de inutil. ſtipul.* §. 13. a levé cette diſtinction de condition caſuelle & poteſtative, & autoriſe indiſtinctement les obligations prépoſteres, tant pour les dots des femmes, qu'en toutes matieres; mais il eſt dans l'erreur; il eſt bien vrai que Juſtinien *dict. leg. 25.* dit, que l'Empereur Leon ayant introduit les ſtipulations prépoſteres, ou anticipées dans les contrats dotaux, lui-même veut qu'elles ayent lieu dans tous les teſtamens & dans tous les contrats, pour être exécutées lors de l'évenement du jour ou de la condition; mais par cette Loi il n'a point dérogé à la Loi *qui balneum 9. ff. qui potior. in pign.* qui decide que l'hypoteque conſentie par une obligation conditionnelle a ſon effet par l'évenement de la condition, au préjudice des créanciers intermédiaires, pourvû, eſt-il dit au §. 1. que ce ſoit une condition qui ſe puiſſe accomplir malgré le débiteur : *Si modo non ea conditio ſit, quæ invito debitore impleri non poſſit, dict. leg. 9. §. 1.* Et à l'égard du §. 13. *inſtit. de inutil. ſtipulat.* Juſtinien ne parle que de la ſtipulation ou obligation prépoſtere & anticipée, ſous une condition caſuelle, *ſi navis ex Aſia venerit.* Ainſi il faut s'en tenir aux termes de la Loi *qui balneum*, qui contient le vrai principe : autrement il dépendroit d'un débiteur d'anéantir à ſon choix & volonté les obligations par lui contractées, ou de les faire ſubſiſter, en ſe précautionnant & en commençant par contracter des obligations prépoſteres, ſous des conditions pures poteſtatives de ſa part, *v.* Ar. 14 Avril 1603. qui a jugé en conformité de ladite Loi, *qui balneum;* Morn. part. 3. ch. 61.

En faiſant l'application de cette maxime de droit à l'hypoteque de la femme, pour l'action de remploi de ſon propre aliené volontairement, & pour ſon action d'indemnité, pour raiſon des obligations qu'elle a contractées avec ſon mari, il paroit qu'il faudroit dire, pour parler conſéquemment, que pour raiſon de ces remplois & indemnités, la femme ne peut avoir d'hypoteque que du jour qu'elle a conſenti l'aliénation de ſon propre, ou qu'elle s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, puiſqu'il eſt au pouvoir du mari, en autoriſant ſa femme, de préjudicier à ſes créanciers antérieurs, qui l'ont ſeul pour obligé.

Cependant la Juriſprudence a introduit une diſtinction entre l'obligation de la femme pendant la communauté, ou quand elle eſt ſéparée de biens, ou qu'il n'y a pas de

communauté. Au premier cas, l'hypoteque de la femme remonte au jour de ſon contrat de mariage, *v. ſupr. v.* Indemnité, *v.* Remploi. Au deuxiéme cas, à l'égard des femmes ſéparées de biens, ou quand il n'y a point de communauté, il a été établi qu'elles n'ont d'hypoteque que du jour qu'elles ont conſenti l'aliénation de leurs propres, ou qu'elles ſe ſont obligées conjointement avec leurs maris. Ainſi jugé par Ar. du 9 Avril 1702. au rapport de M. Pucelle, rapporté au tom. 2. du Praticien François de Lange, avec le Factum de M. Macé, Avocat.

Pareil Arrêt du Jeudy 26 Juillet 1742. au rapport de M. de Champeron, entre la veuve Borne, & les heritiers Vieuſe, pour le Lyonnois. Dans l'eſpece du premier Arrêt la femme étoit ſéparée de biens; & dans l'eſpece de l'un & l'autre Arrêt, il n'y avoit point de ſtipulation expreſſe d'indemnité par les contrats de mariage: quand même il y en auroit eu, cela n'auroit rien changé; parce qu'on préſume, que quand la femme commune s'oblige, elle le fait pour le bien de la communauté.

9. Promeſſe de payer en divers tems, emporte hypoteque du jour du contrat, *l. 1. qui pot. in pign.* Baſn. ch. 11.

10. Contrat paſſé à Paris, emporte hypoteque ſur les biens de Normandie, ſans être contrôlé, Réglement de 1666. art. 135.

11. Créanciers du défunt n'ont d'hypoteque ſur les biens perſonnels de l'heritier, que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, pluſieurs Arrêts, Boug. H. 5. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 1. n. 36. *Nam bona heredis, à creditore teſtatoris vindicari non poſſunt, l. 29. de pign. & hyp. Secùs*, en Normandie, *v. infr.* ſect. 6. n. 1.

12. Hypoteque eſt individuë: un ſecond acquereur oppoſé au premier acquereur évincé & demandeur en garantie contre lui, la preſcription de dix ans, ce premier acquereur répond qu'il y a des mineurs qui y ont part, & que l'hypoteque eſt individuë. Ainſi jugé par Ar. du 15 Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 42. *v.* Reſtitution, ſect. 1. n. 16. HYPOTEQUE.

SECTION III.

Des hypoteques de la femme ſur les biens du mari, & des heritiers du mari ſur les biens de la femme.

V. Ren. du douaire, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 9. *v.* Ordre.

1. La femme au défaut de contrat de mariage, a hypoteque ſur les biens du mari, pour ſa dot, doüaire coutumier, remplois, récompenſes & indemnités, du jour de la célébration du mariage, *v. infr.* ſect. 5. n. 1. mais *v.* Indemnité, *v.* Remploi.

2. La dot effective paſſe avant le douaire, Ar. 7 Septembre 1622. Auz. liv. 3. ch. 63. & avant l'augment; mais le douaire des enfans eſt préferé aux remplois & indemnités de la mere, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 33. mais *v.* Remploi, *v.* Brod. D. 40. *v. infr.* n. 11.

3. Quand la femme s'eſt conſtituée en dot tous ſes biens, & que depuis le mari ayant contracté des dettes, reconnoit poſtérieurement avoir reçu quelque ſomme de ſa femme, en ce cas elle eſt obligée de juſtifier d'où proviennent les deniers, Pap. Cambol. la Peyr. Deſp. Coq. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 34. ce qui peut être ſuivi, lorſque la femme s'eſt dotée elle-même. *Secùs*, ſi les parens ou autres ont promis la dot, *ſalvâ tamen queſtione fraudis, v.* Confeſſion.

4. Si l'hypoteque des arrérages du douaire de la femme eſt préferée à la propriété des enfans, *v.* Ren. du doüaire, ch. 10. n. 23. & le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect 2. n. 61.

5. La femme, en renonçant à la communauté, a hypoteque pour ſes repriſes & conventions ſur les conquêts revendus par le mari pendant la communauté, Ren. part. 2. ch. 3. n. 42 & ſuiv.

6. La femme a hypoteque ſur les biens

HYPOTEQUE.

de son mari, pour l'acquittement de ses dettes mobiliaires créées avant le mariage, du jour que la communauté a été contractée, Ren. part. 2. ch. 5. n. 20. Le même quand les créanciers de la femme exercent ses droits après la dissolution de la communauté; mais s'ils les exercent durant la communauté, ils n'ont d'hypoteque contre le mari, que du jour de la condamnation ou du titre nouveau, Ren. *cod.* n. 9 & 21. *v.* Paris 221.

7. Le mari ou ses héritiers n'ont d'hypoteque sur les propres de la femme qui a accepté, pour l'acquittement des dettes de communauté dont elle étoit tenue, que du jour du partage, s'il est passé pardevant Notaire, Ren. part. 2. ch. 5. n. 23.

8. Créanciers de la communauté, n'ont d'hypoteque sur les propres de la femme qui a accepté, que du jour de la condamnation; parce que les créanciers n'ont d'hypoteque, sur les biens personnels des héritiers, du jour de l'adition, mais seulement du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires, *v. supr.* sect. 2. n. 11.

9. De l'hypoteque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9.

10. De l'hypoteque, ou préference de la femme sur les meubles en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v.* Femme.

11. Toutes les conventions de la femme, prennent conjointement leurs hypoteques du jour du contrat de mariage; mais dans la subdivision, les unes sont préferées aux autres. La restitution de la dot est préferée aux autres conventions; elle doit être prise sur les autres biens du mari avant de toucher à la portion des immeubles sujets au douaire coutumier des enfans. Si après la distraction de portion du douaire, les autres biens ne suffisent pour le payement de la dot, le surplus d'icelle doit être pris sur la portion des immeubles sujette au douaire; ensuite vient le douaire des enfans à la charge de l'usufruit au profit de la mere, si elle est vivante; le préciput de la veuve; le remploi des propres de la femme; enfin l'indemnité de la femme pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, Ar. 22 Mars 1622. & 14 Mars 1643. Auz. sur Par. 107. *v.* Ren. ch. 10. n. 28. *v. supr.* n. 2. Par Ar. du 20 Févr. 1614. les enfans ont été préferés pour le douaire, à leur mere pour ses conventions, Morn. part. 6. ch. 47. *Nota*, la mere avoit convolé, & avoit cédé ses droits à un tiers; Auz. liv. 1. ch. 85. date cet Arrêt du Jeudy 27.

SECTION IV.

De l'hypoteque des légataires sur les biens du defunt.

V. Desp. tom. 2. pag. 228. n. 41. Bacq. des dr. de Just. ch. 8. n. 26. Carond. liv. 6. rép. 33. Chop. sur Par. liv. 2. tit. 4 n. 19. Ric. des donat. part. 2. n. 28. Ren. des prop. ch. 3. sect. 12. n. 12 & suiv. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 4. n. 4. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 57.

Il y a quatre opinions sur la question de sçavoir si cette hypoteque est solidaire. La premiere est qu'elle est solidaire; plusieurs Arrêts, Bacq. Morn. *ad l.* 18. *C. de pact.* Ar. 17 Novembre 1707. Aug. tom. 2. ch. 78. autre Ar. 27 May 1710. Aug. tom. 3. ch. 96. *Nota*, dans celui-ci, il s'agissoit de testament olographe. Il y a encore un autre Arrêt du 7 May 1714. en la troisiéme Chambre des Enquêtes.

La deuxiéme, est qu'elle n'est solidaire que pour les legs pieux, alimens & autres de pareille faveur, Chop. Carond. Mayn. liv. 8. ch. 63. n. 3 & 4. Henr.

La troisiéme, est qu'elle est toujours divisible, suivant la *l.* 1. *C. commun. de leg.* Mol. *de anti. & individ. part.* 2. *n.* 90. Peregr. *de fideic. art.* 36. *n.* 147. Neguzant. *de pign. in* 4. *membr. part.* 2. *n.* 160. Ric. le Br.

La quatriéme, est de ceux qui distinguent entre les testamens olographes, & ceux passés devant Notaire, & disent qu'en cas de testament olographe, l'hypoteque est divisible, Loys. de la distinction des rent. liv.

1. ch. 7. n. 15. Ren. *loc. cit.* Au reſte en cas d'inſuffiſance les legs de corps certain ſont préferés aux legs en deniers, *v.* réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 7.

Section V.

De l'hypoteque tacite.

Nota, l'hypoteque tacite établie par les loix du Droit, n'a lieu en France que dans les cas où elle eſt autoriſée par la Juriſprudence des Arrêts.

1. La femme a l'hypoteque tacite pour ſa dot. *l. un.* §. 1. *C. de rei ux. act.*

2. Les pupilles ont cette hypoteque tacite contre les tuteurs, ou ceux qui ont geré, *v.* tuteur, ſect. 11. diſt. 3. comme auſſi les furieux, imbéciles & prodigues, *l.* 19. §. *un. de bon. auct. Jud. poſſid.*

3. Entre cohéritiers l'hypoteque tacite a lieu pour la garantie des lots, *v.* partage, ſect. 4. n. 1.

Les enfans ont hypoteque ſur les biens de leur mere remariée, pour la reſtitution des dons & liberalités de ſon premier mari, du jour de ſa poſſeſſion deſdits dons, *l.* 6. §. 2. *C. de ſec. nupt.* Ren. de la commun. part. 4. ch. 4. n. 62 & ſuiv.

Section VI.

Des effets de l'hypoteque.

1. *Eſt tota in toto, & tota in qualibet parte*, Mol. *tr. de divid. & indiv. part.* 2. *n.* 91. ainſi chacun des héritiers des biens hypotequés par le défunt, peut être convenu ſolidairement, *l. un. C. ſi unus ex plurib. hered. cred.* Ar. 8 Mars 1553. Pap. liv. 11. tit. 3. n. 7. de même des tiers détenteurs; Loyſ. du déguerp. liv. 2 ch. 11.

Mais en Normandie chaque héritier eſt tenu perſonnellement & ſolidairement, Réglement de 1666. art. 130. ſans qu'on ſoit obligé de faire déclarer le titre exécutoire, art. 129. *v.* Baſn. des hyp. ch. 4.

2. Quoique chacun des héritiers du créancier ne puiſſe agir que pour ſa part, il peut agir ſolidairement par action hypotéquaire, *l.* 11. *l. ult. de diſtr. pign. l.* 1. *C. ſi unus ex pluribus hæred. cred.*

3. Si une même choſe a été hypotequée à deux diverſes perſonnes ſéparement, ils ont chacun l'action hypotéquaire pour le tout, *l.* 16. §. 8. *de pign. & hyp.* mais ſi elle a été hypotequée en même-tems à deux, elle ne ſera obligée à chacun que pour moitié, *dict.* §. 8. *ſecùs*, s'il a été convenu qu'elle ſeroit obligée ſolidairement à chacun, *dict.* §. 8. *l.* 10. *cod.*

4. L'action hypotéquaire a lieu contre l'acquereur, quoiqu'il n'ait pas encore eu poſſeſſion de la choſe, *l.* 8. §. 12. *de pign. & hyp.* ou qu'il n'en ait pas encore payé le prix, *dict.* §. 12.

5. L'hypoteque des créanciers de l'un des cohéritiers, ſe reſtraint ſur la portion échue en ſon lot, Loüet H. 11. Coq. qu. 27. le Br. des ſucc. liv 4. ch. 1. n. 21. Deſorte que s'il n'échet au débiteur qu'une ſomme, même par licitation, ſon créancier n'a point d'action en déclaration d'hypotéque à intenter contre le cohéritier adjudicataire des immeubles, *v.* Partage, ſect. 3. n. 7. *v.* Rapport, ſect. 5. n. 1.

6. *Qui prior eſt tempore, prior eſt in pignore, l.* 11. *qui pot. in pign. l.* 1. 2. 3. 4. 8. *C. eod. l.* 7. *C. ut in poſſ. legat. l.* 1. *C. de priv. fiſc.*

7. L'hypoteque donne au créancier l'action réelle & hypotéquaire, *l.* 17. *de pign. & hyp. l.* 18. *C. eod. v.* Dettes, ſect. 1. mais *v.* Créancier, n. 11.

8. Les intérêts ont la même hypoteque que le principal, *l.* 18. *qui pot. in pign.* Pluſieurs Arrêts, Brodeau, D. 42. *in fin.*

De même des arrerages de rente conſtituée, Brod. *cod.* Quand même pour demeurer quitte de la ſomme contenue en l'obligation, il auroit été conſtitué une rente, il a été jugé que l'hypoteque des arrerages eſt du jour de l'obligation, Arrêt 2 Février 1610. Boug. S. 5. Brod. N. 7. *Quæ novatione obligatio mutatur, ſuperioris temporis ordo non mutatur*, Cujas, God. ſr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior. in pign. vel hyp. v.* Novation; contre Dumoul. *de uſur. quæſt.* 15. ſuivi

HYPOTEQUE.

par Basnage des hypot. part. 1. ch. 17. *quia*, dit Dumoulin, *ab initio nulla fuit hypoteca respecta alicujus reditus, nec in totum nec in parte*; aussi par Arrêt du 7 Juillet 1607. rapporté par le Prêtre, centur. 4. ch. 13. a-t-il été jugé que l'hypoteque pour les arrérages de la rente, n'avoit point lieu contre un tiers détenteur qui avoit acquis du débiteur avant la conversion de l'obligation en rente, *v.* Subrogation, n. 17. Mais en toute l'Auvergne, même à Clermont, & à Riom, on ne met les créanciers pour intérêts de sommes dûës par obligation qu'au dernier rang, & après la collocation de toutes les sommes principales; ce qui n'y a pas lieu à l'égard des arrérages de rente qui y ont la même hypoteque que le principal, suivant le droit commun, Brod. D. 42. n. 7.

Nota, en Normandie si le créancier convertit son obligation en rente, il conserve l'hypoteque de son obligation pour le principal; mais elle n'a lieu pour les arrerages que du jour qu'ils sont prononcés, Basn. sur Norm. 595.

De même pour les dépens, lesdits Ar. Brod. *eodem.*

Nota, en Normandie l'hypoteque pour les dépens, a toujours lieu du jour de l'introduction de l'Instance, quand le Jugement a été rendu en Normandie, Norm. 595. *v.* Basn. sur ledit art. & des hyp. ch. 6. *in fin.*

9. En Nivernois l'on n'est obligé d'agir en déclaration d'hypoteque contre le tiers détenteur, qu'après trois ans de possession, *v.* Créancier, n. 9.

SECTION VII.

Comment l'hypoteque prend fin.

V. Novation, *v. supr.* sect. 6. n. 8.

V. Décret, *v.* Lettres de ratification.

1. Elle prend fin lorsque le corps sur lequel elle étoit établie, s'éteint, *l.* 8. *quib. mod. pign.* & elle ne revit sur pareille chose substituée, *l.* 26. §. *ult. eod.* mais suivant la *l.* 13. *eod.* l'hypoteque d'un troupeau n'est éteinte, de ce que tout le troupeau s'est changé & renouvellé; & suivant la *l. pen. eod.* l'hypoteque d'un fond de boutique n'est éteinte de ce que le débiteur a vendu les marchandises, & en a mis d'autres.

2. L'hypoteque de la maison ne prend fin, quoiqu'elle ait été brûlée; & si depuis quelqu'un l'a rebâtie, l'hypoteque dure sur cette nouvelle maison, *l.* 29. §. 2. & *l. ult. de pign. & hyp.* même quoique rebâtie par le débiteur auquel le creancier avoit permis de la vendre, *dict. l. ult.*

3. L'hypoteque ne prend fin, quoique la chose ait changé de forme: comme si de la maison on a fait un jardin; ou d'un champ une maison, ou une vigne, *l.* 16. §. 2. *de pign. & hyp.* & si de la maison hypotequée il ne reste que le sol, il demeure hypotequé, *l.* 21. *de pignorat. act.* de même si sur l'aire, ou le sol on a bâti une maison, l'hypoteque demeure, tant sur le sol, que sur la maison, *dict. l.* 21.

4. L'hypoteque s'éteint quand l'espece est changée; ainsi l'hypoteque d'une forêt prend fin, si de son bois on a fait un navire, *l.* 18. §. 3. *de pignorat. act. quia aliud est materia, aliud navis, dict.* §. 3.

5. Hypoteque s'éteint, quand la réunion du domaine utile au domaine direct, se fait pour une cause inhérente au contrat; *secùs* pour cause étrangere, *v.* Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 7 & 8. Brod. C. 53. Loys. du déguerpissement, liv. 6. ch. 3. *v.* déguerpissement.

6. Elle prend fin, quand le créancier rend au débiteur le titre de créance, *l.* 7. *C. de remiss. pign.* parce que l'hypoteque ne peut subsister sans l'obligation principale, *l.* 118. *de reg. jur.*

7. Elle prend fin, lorsque le créancier y renonce, *l.* 23. *C. de pignor.* soit qu'il promette au débiteur de ne pas demander la dette, *l.* 5. *quib. mod. pign. vel. hyp. solv.* ou qu'ayant déferé le serment au débiteur, il l'ait fait, *l.* 5. §. 3. *eod.* ou qu'il soit convenu, qu'au lieu d'hypoteque, le débiteur lui donneroit une caution, *v. infr.* n. 19. ou qu'il ait consenti à la vente de la chose hypotequée, *l.* 4. §. 1. *l.* 2. *l.* 24. *de remiss. pign. Creditor qui permittit rem venire,*

pignus

pignus demittit, l. 158. de reg. jur. Ar. Pap. liv. 11. tit. 13. art. 11.

8. Le débiteur ayant vendu par un même contrat à deux différens créanciers, séparément & en divers tems, le fonds à eux hypotequé, ils n'ont l'action hypotéquaire l'un envers l'autre; chacun est censé s'être départi de son hypotéque, *l. 9. quib. mod. pign.*

9. S'éteint par la confusion pour le tout, quand le créancier succede seul au débiteur, *l. 95. §. 2. de solut.* ou pour partie, s'il n'est seul héritier, *l. 71. de fidejuss.* mais il faut que la confusion dure & ait son effet, sinon l'hypoteque revit, *l. 59. ad Trebell.* Cuj. *ad dict. l. v.* Confusion.

10. La vente ayant été faite par la permission du créancier, si ensuite le bien retourne au débiteur par quelque voye légitime, l'hypoteque ne revit, *l. ult. C. de remiss. pign.*

11. L'hypoteque s'éteint par la souscription du créancier au contrat d'alienation, *l. 8. §. 15. quib. mod. pign.* ou s'il le ratifie, *l. 4. §. 1. eod.* & Godefr. *in dict. §. 1. v.* Contrat, n. 19.

De même si le créancier permet de léguer la chose, *l. 8. §. 11. eod.*

De même si ayant permis de donner la chose, le débiteur l'a venduë, *l. 8. §. 13. eod. nam cui jus est donandi, eodem & vendendi, & concedendi jus est, l. 163. de reg. jur. Non debet, cui plus licet, quod minus est, non licere, l. 21. eod. Secùs*, s'il lui avoit permis de la donner à l'ami de lui créancier, *dict. l. 8. §. 13.*

Il en est encore de même, si le créancier permet que la chose soit donnée en échange, ou en dot, *l. 4. §. 1. quib. mod. pign. l. 11. eod.*

12. L'hypoteque s'éteint aussi, quand le créancier consent que le débiteur hypotéque la chose à un autre, *l. 12. de pign. & hyp.*

De sorte que le premier créancier consentant que le debiteur hypoteque à un troisiéme la même chose qui lui étoit hypotequée, il est censé renoncer a son hypoteque, & non remettre ce troisiéme creancier en sa place; ainsi la condition du second creancier en devient meilleure, *dict. l. 12.*

13. Quoique le consentement du créancier ne soit exprès, mais tacite: comme quand il souscrit, sans protestation, l'acte par lequel son débiteur hypoteque ses biens à un autre, il est privé de son hypoteque, en deux cas.

HYPOTEQUE. Sect. VII.

L'un, quand cet acte contient clause expresse de franc & quitte de toutes dettes & hypoteques, *l. 9. §. 1. quib. mod. pign.* Ar. de Pâques 1581. contre Payen Notaire, Month. ch. 2. Rob. liv. 4. ch. 14. Chop. sur Anj. *lib. 3. cap. 3. tit. 5. n. 3.* Pel. act. for. *lib. 4. cap. 7.* Ar. 30 Décembre 1598. contre Ninan Notaire, Louet N. 6. Chop. *eod.*

L'autre, quand sans cette clause expresse, certain corps, ou fonds désigné, est hypotequé par cet acte, & souscrit par le créancier sans protestation, Louet, *eod. v. l. 26. §. 1. de pign. & hyp.*

Secùs, si sans ladite clause expresse, le débiteur n'hypoteque que ses biens en général, Louet *eod.* Ar. Juin 1602. Rouillard act. for. ch. 37. Boug. H. 7. Brod. *eod.* Ar. Tol. 7 Janvier 1635. d'Olive, liv. 5. ch. 28. *Nec obst. l. 39. de pignerat. act. v.* Cuj. *ad l. 9. §. un. de pign. & hyp. v.* Desp. pag. 639. col. 2. *v.* Contrat, n. 19. *v.* Notaire.

14. L'hypoteque ne s'éteint par une seconde hypoteque à l'insçu, ou contre la volonté du premier créancier, *l. 3. C. de remiss. pign.* ni par la vente faite par le débiteur sans le consentement du créancier, *l. 1. C. de precar. l. pen. C. de remiss. pign. l. 12. C. de distract. pign.* parce que la chose passe à l'acquereur avec son hypoteque, *dict. l. 1. dict. l. 12.*

15. Elle ne s'éteint pas aussi, quand le créancier a consenti à la vente sous la réserve de son hypoteque, *l. 4. §. 1. quib. mod. pign.* ni lorsqu'il appert manifestement que le créancier a été trompé en donnant son consentement, *l. 8. §. 15. eod.*

Et si le créancier a consenti la vente d'une partie de la chose par indivis, il ne perd pas son hypoteque sur le reste, *l. 7. §. 3. eod.*

HYPOTEQUE. Sect. VII.

16. Le créancier ne perd pas ſon hypoteque par ſon conſentement à la vente, ſi par quelque cauſe cette vente ſe trouve nulle, *l.* 4. §. *ult. quib. mod. pign.* ou ſi le vendeur & l'acquereur ſe départent de la vente, *l.* 10. *eod. ſecùs*, ſi depuis la vente le débiteur étoit devenu proprietaire de la choſe par quelque nouveau droit, *l. ult. C. de remiſſ. pign.* Cuj. *ad l.* 10. *quib. mod. pign. v. ſupr.* n. 10. ou ſi l'ayant venduë à faculté de rachat, il l'a retirée, Tiraq. *de retr. convent. in fin. n.* 72. Deſp. pag. 640. col. 2.

17. Le conſentement prêté par un créancier pupille ſans l'autorité de ſon tuteur, n'éteint l'hypoteque, *l.* 7. *quib. mod. pign.* quand même il auroit été prêté de l'autorité de ſon tuteur; ou même par un adulte, parce que tel conſentement eſt ſujet à reſtitution, *v.* Reſtitution.

18. Quoique celui qui a procuration générale du débiteur, puiſſe valablement convenir avec le créancier, que la choſe ne ſera hypotequée, *l.* 7. §. 2. *quib. mod. pign.* celui qui a ſeulement procuration générale du créancier, ne peut conſentir à la décharge de l'hypoteque; il faut procuration ſpéciale, *dict. l.* 7. §. 1. parce que le Procureur peut bien faire la condition du mandataire meilleure, mais non pire, *v.* Procureur.

19. L'hypoteque ne prend fin, ſi la vente n'a ſuivi le conſentement: *non eſt ſatis ad repellendum creditorem, quod voluit venire, l.* 8. §. 6. *quib. mod. pign.* ni lorſque le débiteur ne s'eſt pas ſervi de ce conſentement, dans le tems preſcrit, *dict. l.* 8. §. 18. ni lorſqu'il vend la choſe, moins qu'il n'étoit porté par le conſentement, *dict. l.* 8. §. 14. *ſecùs*, s'il l'a vend plus, *dict.* §. 14.

20. La ſimple ſcience de la vente ne vaut conſentement, *l.* 8. §. 15. *quib. mod. pign.*

21. Quand il a été convenu qu'au lieu d'hypoteque, le débiteur donneroit une caution, l'hypoteque prend fin, dès que la caution eſt donnée, *l.* 9. §. 3. *de pignerat. act. l.* 5. §. 2. *& l. pen. quib. mod. pign. ſecùs*, ſi le débiteur avoit donné caution, ſans qu'il y eût cette convention, *l.* 6. §. 2. *eod.*

22. L'hypoteque ſur la rente n'eſt éteinte, par la vente que le débiteur en fait à un tiers, & par le payement qui lui en eſt fait, *quia pretii loco id accipitur, non ſolutionis nomine, l.* 5. §. 2. *quib. mod. pign. Pretium magis mandatarum actionum ſolutum, quàm actio quæ fuit, perempta videtur, l.* 76. *de ſolut.* Mais elle eſt éteinte par le rembourſement même de la rente fonciere non-rachetable, Ar. 18 Décembre 1621. Ar. *conſ. Claſſ.* de Février 1618. Lhoſte ſur Montarg. ch. des fiefs, art. 77.

I.

JESUITES.

EN ſortant ſuccedent juſqu'à l'âge de 33 ans, *v.* Décl. 16 Juillet 1715.

JEU, *v.* Gageure, Obligation.

V. Le Pr. & Guer. cent. 4. ch. 81. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 758. n. 4.

Promeſſes pour jeu ſont nulles, le Pr. *loc. cit.* l'on eſt recevable à faire preuve qu'un billet cauſé pour valeur reçue excedant 100 liv. eſt pour jeu, Ar. 30 Juillet 1693. *J. Aud.*

Actio ex ludo pilæ admittitur, Arrêt 6 May 1603. Morn. *ad l.* 2. §. 1. *de aleat.* entre Seigneurs de qualité & de grands biens, Carond. liv. 13. rép. 71.

IGNORANCE, *v.* Erreur.

Sur l'ignorance de droit & de fait, *v.* Zoez. *ff.* 22. *tit.* 6. & Perez. *cod. lib.* 1. *tit.* 18. *v.* Cujas, *lib.* 1. *defin. Papin. ad leg.* 8. *de jur. & fact. ignor. v.* Mol. *in l.* 4. *C. de ſacr. Eccleſ. v.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 106.

Ulpien *in l.* 2. *de confeſſ.* dit: *Non fatetur qui errat, niſi jus ignoravit.* Mais cette maxime générale n'a lieu, que quand celui qui a fait l'aveu & déclaration par erreur de droit, *certat de lucro captando*, non quand il s'agit d'éviter de perdre ce qui lui

appartient : *Juris ignorantia non prodeſt acquirere volentibus, ſuum verò petentibus non nocet, l. 7. de jur. & fact. ignor. cæterùm omnis juris error in damnis rei ſuæ amittendæ non nocet, l. 8. eod.* Cuj. & Godefr. *in dict. leg.* mais *v.* Répétition.

IMBECILE, *v.* Interdiction.

V. Ar. d'Aix 12 Décembre 1675. *J. Pal.*

IMPENSES, *v.* Dot, part. 3. ſect. 5.

V. Mol. ſur Par. §. 1. *gl. 5. n.* 82 & *ſeq.* le Pr. cent. 2. ch. 93. Coq. qu. 198. Loy. du déguerp. liv. 6. ch. 8. *v.* Carond. pand. liv. 4. ch. 20.

V. Ord. de 1667. tit. 27. art. 9.

1. Celui qui bâtit ſciemment & de mauvaiſe foi ſur le fonds d'autrui, perd ſes impenſes, *quia materiam intelligitur donaſſe domino ſoli, l. 7. §. 12. de adq. rer. dom.* Vinn. §. 30. *inſt. de rer. diviſ. n.* 1.

Mais cette préſomption n'a lieu en celui qui bâtit dans un fonds litigieux, *l. 2. C. de rei vindic.* ni quand le locataire, ou Fermier a bâti, *l. 55. §. 1. locati*, Vinn. *eod.* n. 2. *v.* Vinn. *eod.* n. 3 & 4. où il diſtingue entre celui qui eſt en poſſeſſion, & celui qui n'y eſt pas, & fait voir par les textes de Droit, que la répetition des impenſes n'a lieu que *per retentionem ;* mais la regle d'équité en cette matiere eſt que, *nemo debet locupletari ex alterius jactur â, l. 38. de pet. hæred. l. 14. de condict. indebiti;* ce qui répond aux *ll. 14. de dol. mal. & met. except. 2. cod. de rei vind. 39. ff. eod. & 44. de damn. infect.* & autres loix qui parlent *ex ſubtilitate juris ; v.* Superficie.

2. Suivant la loi 48. *de rei vind. Sumptus in prædium*, ce qui ſignifie régulierement dépenſes, ou frais d'entretien, faits par le poſſeſſeur de bonne foi, ſe compenſent avec les fruits perçus, *antè litem conteſtatam*, ou *à lite conteſtatâ (hæ duæ lectiones admittuntur*, Godefr. *ad dict. l. 48.*) & après cette compenſation, le propriétaire qui évince, doit l'excedant de cette dépenſe, eu égard à ce que le fonds s'en trouve amelioré.

Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 14. prétend que ladite *l.* 48. s'entend des impenſes utiles, & dit que cette compenſation n'a lieu contre l'acquereur aſſigné en déclaration d'hypoteque qui gagne les fruits *jure domini ;* mais que le poſſeſſeur de bonne foi évincé, les gagne auſſi avant conteſtation, *v.* fruits, ſect. 1. auſſi l'on ne voit point d'exemple de cette compenſation dans la pratique ; ſeulement l'uſage atteſté par Morn. *ad dict. l.* 48. eſt que quand un acquereur de bonnne foi a payé le prix, & que celui qui l'évince eſt condamné à le lui reſtituer, en ce cas les interêts du prix ſont compenſés avec les fruits depuis la conteſtation cauſe, *v. l. 65. eod.*

3. Suivant la *l. 5. C. de rei vindic.* le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'a aucune répetition d'impenſes, ſi elles ne ſont néceſſaires ; il peut ſeulement emporter les utiles, *ſine læſione prioris ſtatus, dict. l. 5.* mais la *l. 38. de pet. hered.* qui décide *benignius & ex æquitate*, doit ſervir de regle en cette matiere, tant à l'égard du poſſeſſeur de bonne foi, que de mauvaiſe foi, avec la *l. 38. de rei vind. v. ſupr.* n. 1.

La *l. 38. de pet. hered.* qui ſelon Vinn. *inſt.* §. 30. n. 5. s'entend auſſi de l'action particuliere en éviction, décide que le poſſeſſeur de bonne foi déduit les impenſes de toutes manieres, ſoit néceſſaires, ou utiles, *licet res non extet, in quam fecit, dict. l. 38.* Ar. 22 Novembre 1721. au rapport de M. Pucelle, Boullen des démiſſions, pag. 297. *prædo autem non aliter quàm ſi res melior ſit, dict. l. 38. l. 6. §. 3. de neg. geſt. v. §. 30. inſt de rer. div. & l. 7. §. 12. de adq. rer. dom* & Vinn. *ad dict. §. 30. n. 5.*

Et la *l. 38. de rei vind.* décide, que le proprietaire qui évince le poſſeſſeur *qui imprudens emerat*, & qui auroit bâti, ou planté, (ce qui s'entend d'impenſes utiles, & non néceſſaires, Acc. *ad dict. l. 38.*) doit lui rendre ſes impenſes qu'il auroit faites lui-même, *uſque eò dumtaxat, quo fundus pretioſior factus eſt, dict. l. 38. & ſi plus pretii fundi acceſſit, ſolùm quod impenſum eſt, dict. l. 38.* ce qui a lieu en impenſes néceſſaires, & utiles indiſtinctement, *v.* Dot, part. 3. ſect.

IMPENSES. 5. n. 6 & 7. Si le proprietaire eſt pauvre, il ſuffit au poſſeſſeur d'emporter ce qu'il pourra : *dum ità ne deterior ſit fundus, quàm ſi initio non ſoret ædificatum, dict. l.* 38. Ar. 5 Juillet 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 16. ſi mieux n'aime ce proprietaire pauvre, lui payer la valeur de ce qu'il emporteroit, *dict. l.* 38. *ſecùs* ſi ce proprietaire pauvre n'évince que pour vendre, *dict. l.* 38. en ce cas il en eſt comme du riche ; mais *v.* Emphitéoſe. *Nota.* Le poſſeſſeur ne peut détruire ni gâter ce qu'il ne peut emporter, *dict. l.* 38.

De même le grevé de ſubſtitution ayant rebâti la maiſon incendiée, déduit ſa dépenſe au dire d'Experts, eu égard à la valeur de la maiſon lors de la reſtitution, *l.* 58. *de leg.* 1.

De même auſſi une maiſon hypotequée à des créanciers, ayant été brûlée, & l'acquereur de la place l'ayant rebâtie, elle eſt ſujette aux hypoteques des créanciers, comme le fonds ; mais il n'eſt obligé de la leur délaiſſer, qu'en lui rembourſant ſa dépenſe, *quatenus pretioſior res facta eſt, l.* 29. §. 2. *de pign. & hyp.* & dans la pratique l'on donne à l'acquereur oppoſant, ſur le prix de l'adjudication, ce que la choſe a été plus vendue, à l'occaſion de l'amélioration, Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 3 & 4.

Au reſte, il faut obſerver que les dépenſes ou impenſes, autres que celles qui ſont faites à cauſe des fruits, ſurquoi *v. infr.* n. 6. ſont les néceſſaires, ſans leſquelles la choſe ou le fonds auroit peri, ou ſe ſeroit détérioré. Les utiles, qui augmentent le revenu & la valeur de la choſe, ou du fonds ; mais ſans leſquelles il ne ſeroit point péri, & ne ſe ſeroit point détérioré. Et les voluptueuſes, qui embelliſſent la choſe ou le fonds, mais qui n'en augmentent point le revenu ou ſa valeur, *l.* 9. *de verb ſign.*

Nous tenons pour maxime dans l'uſage, que le poſſeſſeur de bonne foi a action pour les impenſes néceſſaires & pour les utiles, quoique dans la ſuite la choſe ou le fonds ſoit venu à perir, *dict. l.* 38. *de petit. hæredit. l.* 14. *de impenſ. in rem dotal. fact. l.* 19. §. 21. *de negot. geſt. v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9. ce qui s'obſerve auſſi à l'égard des tuteurs & curateurs, *dict. l.* 38. *v. infr.* n. 7. Mais le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, n'a d'action pour ces dépenſes, qu'autant que la choſe ſe trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, *dict. l.* 38.

A l'égard des impenſes voluptueuſes, ou ſuperflues, l'action en appartient au poſſeſſeur de bonne foi, *l.* 39. §. 1. *de hæredit. petit.* Cuj. *in dict. l.* 38. *eod.* ce qui s'entend contre ſon vendeur & garant ; mais le poſſeſſeur de mauvaiſe foi n'a jamais que le droit de les emporter, ſans déteriorer la choſe, *dict. l.* 39. Cujas *in dict. l.* 38. *eod.* Il faut dire de tous autres adminiſtrateurs, comme mari, tuteur, coheritier, & autres, de même que du poſſeſſeur de mauvaiſe foi, pour les dépenſes voluptueuſes, *v.* Dot, part. 3, ſect. 5.

4. Ce que deſſus s'entend de l'action du poſſeſſeur contre celui qui l'évince ; à l'égard du vendeur, l'acquereur n'a point d'action contre lui, parce que l'acquereur peut retenir la choſe, juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé de ſes impenſes par celui qui l'évince, *l.* 45. §. 1. *de act. empti, l.* 50. *in fin. de uſufr. & quemadm. v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9. à moins que le vendeur ne ſçut au tems de la vente, que la choſe ne lui appartenoit pas, *dict.* §. 1. cependant Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 21. tient que l'acquereur évincé a action contre ſon vendeur, pour la répetition en plein de ſes impenſes utiles ; attendu qu'il ne les peut répeter contre celui qui l'évince, que *in quantùm res melior eſt* ; mais *v. ſupr.* n. 3. *in fin.*

5. Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt tenu de la perte arrivée *antè petitionem*, faute d'avoir fait les réparations néceſſaires, *quia quaſi ſuam rem neglexit, l.* 31. §. 3. *de pet. hered.* Il n'eſt pas même tenu de la perte arrivée depuis la conteſtation, *quia non debet temerè jus ſuum indefenſum relinquere, l.* 40. *de pet. hered. Secùs in prædone.* Godefr. *ad dict. l.* 40.

6. Tout poſſeſſeur *etiam prædo*, déduit ſur la reſtitution des fruits, les impenſes pour avoir ſemé, recueilli & conſervé, *l.* 40. *de*

ufur. & fruct. l. 36. §. *ult. de pet. hered.* même le poſſeſſeur de bonne foi qui doit rendre les fruits depuis la conteſtation en cauſe, eſt en droit de répeter ces impenſes, quoiqu'il n'y ait eu aucuns fruits, *l.* 37. *de pet. hered.* parce qu'elles ſont néceſſaires.

7. Héritier grevé de fideicommis qui fait reconſtruire la maiſon incendiée ſans ſon fait, ou qui a fait des méliorations, a action pour les impenſes, eu égard à la valeur de la reconſtruction au tems de la reſtitution du fideicommis, déduction faite des anciens matériaux dont il s'eſt ſervi, *l.* 58. *de legat.* 1°. & ſelon la loi 61. *eod.* il n'a action pour les réparations néceſſaires qu'il a faites, *v.* Cuj. ſur ces deux loix, *in lib.* 9. *reſp. Papin.* & Godef. ſur leſd. loix; mais *v.* Douaire, ſect. 5. *v.* Uſufruitier.

IMPERITIE.

Artiſan en eſt tenu, *l.* 9. §. 5. *locati. Imperitia culpæ annumeratur, dict.* §. 5. mais *v. l.* 27. §. 29. *Ad leg. Aquil.* Et le Medecin qui opere de la main, c'eſt-à-dire le Chirurgien, *l.* 7. §. 8. *Ad leg. Aquil. v. l.* 8 & 9. *eod.* l'Arpenteur n'en eſt tenu, ni de ſa négligence, n'eſt tenu que de ſon dol, *l.* 1. §. 1. *Semenſ. falſ. mod. dixer.* ni l'Architecte, *l.* 7. §. 3. *eod.* ni le Notaire, *dict. l.* 7. §. 4. *eod. v.* Notaire, n. 12.

IMPUBERE.

V. Accuſation.

IMPUISSANCE.

V. Ar. 2 Décembre 1687. *J. Pal. v.* Congrés, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 243. n. 3.

IMPUTATION.

V. Interêts, n. 5. *v.* Légitime, ſect. 9. *v.* Rapport, ſect. 2.

Cohéritier même en collaterale fait non-ſeulement confuſion de la ſomme à lui prêtée par le défunt même à conſtitution; mais encore doit ſouffrir l'imputation du ſurplus au profit de ſes coheritiers, ſur ſa portion héréditaire, au préjudice de ſes créanciers perſonnels antérieurs en hypoteque à ce prêt, parce que les lots ſont garants les uns des autres; Ar. 28 Février 1625. ès arrêtés de la Cinq^e. le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 7.

INCAPACITÉ.

V. Enfans, *v.* Legs, part. 3. ſect. 8. *v.* Avantage, *v.* Communautés.

V. Deſp. tom. 2. pag. 273. n. 16 & pag. 26. ℣. 12. *v.* Ric. des don. part. 1.

1. Sourd & muet de nature, ou conjointement par accident, ne peut diſpoſer; les ſignes & geſtes ne ſuffiſent, Ric. n. 128 & ſuiv. toutes diſpoſitions par ſignes ſont déclarées nulles, *v.* Ord. d'Août 1735. art. 2. *verb.* teſtament.

Aveugle n'eſt incapable de diſpoſer, Ric. *eod.* n. 142.

2. De l'incapacité des tuteurs & autres adminiſtrateurs, de recevoir, *v.* Ord. 1539. art. 131. Ord. Février 1549. art. 2. Par. 276. L'on conſidere le tems du teſtament, & celui du décès, Ric. n. 804. *v.* Avantage.

Pupille ne peut donner à ſon tuteur, que le compte n'ait été rendu, Ric. n. 454. & payé le reliqua, Maynard, liv. 2. ch. 96. Deſp. ℣. 8°. il le peut aux enfans de ſon tuteur après ſa mort, quoique le compte n'ait été rendu, n. 474. *v.* Ar. 28 Mars 1651. n. 475. *v.* Deſp. ℣. 8°. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 39. *v.* Avantage.

Aſcendans ne ſont compris dans cette prohibition, Par. 276. dr. com. même pour le Pays de Droit Ecrit, Ric. n. 459 & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 38. quoique remariés, *Nov.* 22. *cap.* 46. Ar. 6 Septembre 1673. pour le Pays de Droit Ecrit du reſſort de la Cour, *J. Pal.* pareil Ar. de Paris du 31 Août 1706. ſur une évocation du Parlement de Bordeaux, Bret. *eod.* Ar. 21 Juin 1641. pour la Coutume de Ponthieu, *J. Aud.* mais *v.* Par. 276. & Ric. n. 459 & ſuiv.

Autres héritiers préſomptifs étant tuteurs, ne ſont diſpenſés de la rigueur des Ordonnances, Ric. n. 470. s'ils ne ſont les plus proches parens, Ar. 7 Septembre 1592.

INCAPACITÉ.

en faveur d'un oncle, Chop. Carond. Pel. Chen. Delp. v. 8°.

Eloignement du pupille ne rend sa disposition valable au profit du tuteur, Ar. 6 Septembre 1653. Ric. n. 473.

Tuteurs honoraires & subrogés, ne sont prohibés, Ric. n. 476.

Les Ordonnances ne s'étendent qu'aux administrateurs dont l'administration emporte avec elle une espece d'empire; ainsi les Intendans de maisons n'y sont compris, s'ils ne se sont servis de leur qualité pour exiger la disposition, Ric. n. 477 & suiv.

Précepteurs y sont compris, Par. 276. Norm. 439. dr. com. Ar. 11 Février 1601. Ric. n. 481 & suiv. les maitres à l'égard de leurs apprentifs, Ric. n. 483. & les maîtres à l'égard de leurs domestiques, Arrêt 1560 & 1020. Coüart sur Chartres, tit. 18. Ric. n. 484 dit qu'il ne voudroit que très-peu de circonstances pour condamner l'avarice du maître.

Novices ne peuvent disposer en faveur du Monastere où ils doivent faire profession, ni du même Ordre, plusieurs Ar. Brod. C. 8. autre Ar. Ric. n. 480 & suiv. ni en faveur des Monasteres d'un autre Ordre, directement ni indirectement, Ar. 25 Mai 1655. Ric. n. 491. *v* Ord. d'Orl. art. 19. & de Blois, art. 28. & leurs testamens olographes doivent paroitre au tems de la profession, sans quoi ils sont nuls. Ar. 6 Février 1673. *J. Pal.* doivent être reconnus pardevant Notaire avant la profession, sinon ils sont nuls, *v. verb.* Testament, l'Ord. d'Août 1735. art. 21.

Cependant donation par une Dame de tous ses biens au profit du Convent où elle demeuroit, déclarée valable, Ar. 11 Mai 1654. *Nota*, elle étoit une des fondatrices; *v.* Communautés.

L'Ordonnance comprend dans sa prohibition les Medecins & Chirurgiens à l'égard des malades qu'ils traitent, Ar. 22 Février 1617. 1 Mars 1646. & 13 Avril 1658. Ric. n. 494 & suiv. mais la proximité jointe à la qualité de Medecin, leve toute l'incapacité, Ar. 18 Janvier 1662. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. liv. 2. ch. 54. Ar. 14 Mars 1668. confirme le legs du Medecin malade à son Chirurgien, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 11. autre Ar. 31 Août 1665. confirme le legs fait par un malade à son Chirurgien qui étoit son intime ami, *J. Aud.*

Par Ar. 27 Février 1740. confirmatif de Sentence du Châtelet, en faveur du sieur Piat Apoticaire, jugé que le legs universel fait par la Testatrice à son Apoticaire, est valable, quoique fait pendant sa derniere maladie, où l'Apoticaire avoit fourni les drogues & médicamens.

A l'égard des Avocats, Procureurs & Solliciteurs, *v.* Avocat.

3. Le consentement de l'héritier présomptif pour donner à l'incapable, est nul, Ar. 9 Avril 1543. sur donation faite par le mari à sa femme contre la prohibition de la Coutume, Carond. liv. 7. rép. 40. soit que l'incapacité soit fondée sur une cause publique ou particuliere, Ric. n. 771 & suiv. *secùs* si l'incapacité étant fondée sur une cause particuliere, l'héritier présomptif y trouve son interêt, Ric. n. 787. comme si la donation est onéreuse, ou mutuelle, Mol. sur Auverg. ch. 46. art. 14. *v.* Ric. du don mutuel, n. 52 & suiv. mais l'héritier présomptif doit protester contre son consentement, *v.* Ric. n. 788. *v.* aussi Ric. part. 3. n. 1551 & suiv.

4. Argou, tom. 1. p. 248. dit que Par. 272. qui permet au mineur âgé de vingt ans accomplis, émancipé, ou marié, de disposer par donations & dispositions entre-vifs de tous ses meubles, doit être restraint aux meubles ordinaires qui ne font que la moindre partie de ses biens; mais c'est contre les termes de la Coutume: le mineur âgé de vingt ans peut disposer de tous ses meubles par actes entre-vifs, *salvo jure restitutionis in integrum.*

5. Femme en Pays de Droit Ecrit, ayant institué héritier en tous ses biens son mari, pour en disposer à sa volonté au profit d'autres que des parens de son mari, auquels il ne pourroit vendre, donner, léguer, ni autrement remettre lesdits biens & hoirie, en tout, ni en partie, en quelque maniere

que ce fût, ce que la teſtatrice lui prohiboit par exprès, à peine de nullité de l'inſtitution, Ar. 2 Août 1653. confirme l'inſtitution par le mari, de ſes enfans d'un ſecond mariage, Soef tom. 1. cent. 4 ch. 47.

6. L'inſtitution d'héritier faite par teſtament ne vaut en aucun cas, ſi les inſtitués ne ſont ni nés, ni conçus lors du décès du teſtateur, *v. verb.* Teſtament, Ord. d'Août 1735. art. 49. De même, il faut être né, ou conçu, pour pouvoir ſucceder, & cela, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, le Br. liv. 1. ch. 3. n. 1. Ar. 11 Mars 1692. *J. Aud. v. infr.* n. 7. De même le ſubſtitué qui n'eſt ni né, ni conçu lors de l'ouverture de la ſubſtitution, en eſt exclus, le Br. *eod.* n. 3. *Secùs*, en Normandie, Berault ſur Norm. 90. le Br. *eod.* n. 8. Baſn. ſur Norm. 235. pag. 327. cependant en Norm. l'enfant, ni né, ni conçu au tems de la ſucceſſion échue, n'y eſt admis au préjudice d'un autre héritier, *v.* Baſn. ſur Norm. 235. pag. 369.

7. Fille mariée ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere en faveur de ſon frere aîné, enſuite le pere étant décedé, & quelque tems après ce frere aîné étant décedé ſans enfans, la fille eſt excluſe de la ſucceſſion du pere, parce qu'il faut être capable lors de l'ouverture de la ſucceſſion, Ar. 5 Janvier 1671. *J. Pal.* le Br. *eod.* n. 3.

INCENDIE.

1. Quand les incendies arrivent par malice, affectation, & *datâ operâ*, l'action ſe pourſuit par la voye criminelle; les incendiaires ſont punis de mort, *l.* 28. §. 12. *ff. de pœnis*, *l.* 10. *ad leg. Corn. de Sicar. l.* 9. *de incend. ruin. & naufrag.* & *l.* 12. §. 1. *eod. Nota*, l'incendie n'eſt cas royal, *v.* Ordon. 1670. tit. 1. art. 11. mais *v.* Tours, 55. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 6. n. 7 & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 5. le Gr. ſur Troyes 2. gl. 1. n. 18. & mes Mat. crim. édit. 1744. pag. 117. & il n'eſt pas douteux qu'en ce cas, celui qui a cauſé l'incendie n'en ſoit tenu, tant envers le proprietaire de la maiſon où il a mis le feu, qu'envers les voiſins dont les maiſons ont ſouffert de cet incendie; mais le dol ne ſe préſume jamais, il doit être prouvé par celui qui l'allégue, *l.* 18. §. 1. *de probationib.* par des preuves claires & inconteſtables, *l.* 6. *cod. de dolo*,

2. Quant à l'incendie arrivé par force majeure, ou cas fortuit, c'eſt-à-dire, *cui humana infirmitas reſiſtere non poteſt*, *l.* 1. §. 4. *de obligat. & action. à nullo præſtatur*, *l.* 23. *de diverſ. regul. Jur. l.* 6. *Cod. de pignor. action. Niſi tam lata culpa fuit, ut luxuriæ aut dolo ſit proxima*, *l.* 11. *de incend. ruin. naufrag.* On en peut voir les exemples en la Loi 30. §. 3. *ad leg. Aquil. ubi culpa præceſſit caſum*, & *in dict. l.* 1. §. 4. *de obligat. & act.* Le cas fortuit ne ſe préſume point, celui qui l'allegue doit le prouver, *manifeſtis rationibus*, *l.* 5. *Cod. de pignorat. act.*

Pour connoître ſi l'incendie eſt arrivé par cas fortuit, il eſt important d'examiner, ſi le feu eſt venu du dehors ou du dedans.

3. Quant à l'incendie arrivé par imprudence, ou négligence, ou il y a faute groſſiere, légere, ou très-légere.

La faute groſſiere appellée *lata culpa*, *nimia negligentia*, *l.* 213. §. *ult. de verbor. ſignific.* & *l.* 223. *eod.* ſe reconnoît quand on n'a pas apporté aux affaires d'autrui, le ſoin qu'un chacun même peu diligent a accoutumé d'apporter en ſes propres affaires, *l.* 32. *depoſiti*, & cette grande faute eſt comparée au dol, *l.* 226. *de verbor. ſignif. fraude non caret*, *dict. leg.* 32. *depoſiti. Quia dolo facere videtur, qui non facit quod facere poteſt*, *l.* 8. §. 9. *ff. mandati*; c'eſt pourquoi en ce cas de faute groſſiere, le locataire eſt tenu de l'incendie envers le proprietaire, *l.* 9. §. 5. *de reb. auct. judic. poſſid. l.* 9. *l.* 11. *de incend. ruin. naufr.* le proprietaire qui habitoit ſa maiſon, ou le locataire, en ſont auſſi tenus envers les voiſins: *Nam fortuita incendia*, *ſi*, *cùm vitari poſſint*, *per negligentiam eorum apud quos orta ſunt*, *damno vicinis fuerunt*, *civiliter exercentur*, *l.* 28. §. 12. *de pœn. v.* Faute.

4. La faute légere, *eſt omiſſio curæ quam diligens paterfamilias in rebus ſuis ſolet adhibere; omiſſio videlicet ſcientiæ communis*,

INCENDIE. *dit. l. 32. depositi. l. 72. pro socio. Omissio diligentia communis*, P. Gregor. *in syntagm. jur. lib. 21. cap. 11. n 4. Nam communis diligentia est quæ communiter à prudentibus adhibetur propriis rebus*, Godefr. *ad dict. l. 32. depositi.* Et il faut remarquer que ce terme *culpa*, dans les Loix, s'entend toujours *de levi culpâ*, *gloss. in l. 8. §. 3. de reb. auct. jud. possid. & in l. 5. §. 5. eod. Nisi materia subjecta aliud suadeat, ut in l. 74. de diverf. regul. jur. & in §. 7. inst. de leg. Aquil.*

Dans tous les contrats, excepté le dépôt & le précaire, l'on est tenu de la faute légere, *le 23. de diverf. regul. jur.* ainsi en cas d'incendie, le locataire en est tenu envers le proprietaire, *dict. l. 23. l. 28. Cod. de locat. conduct.* & même le proprietaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est tenu envers les voisins, *dict. l. 28. §. 12. C. de pœn. v.* Bretagne, Bayonne, Labourt & Sole, qui ont des dispositions particulieres au sujet des incendies, & ne peuvent faire loi hors de leur détroit.

Mais il faut remarquer qu'à l'égard des voisins incendiés par le progrès du feu, l'on réduit les dommages-interets des voisins à très-peu de chose, *v.* Ar. 2 Août 1654. Henr tom 2. liv. 4. qu. 49.

5. La faute très-légere, *est omissio curæ & diligentiæ exactissimæ, DD. in l. 47. §. 5. de leg. 1.* P. Gregor. *eod. lib. 21. cap. 11. n. 5.* Ludovic. Joseph. en ses conf. déc. 26. n. 23 & 24. mais cette distinction est subtile en matiere d'exemples, à cause que les circonstances les varient.

En cas d'incendie, le proprietaire qui habitoit lui-même sa maison, n'est point tenu envers ses voisins de sa faute très-légere, nonobstant la Loi *44. ad leg. Aquil.* où Ulpien dit que, *in lege Aquiliâ & levissima culpa venit*; parce que, comme l'enseignent Ludov. Joseph. *eod. dec. 26. n. 23 & 24.* Menoch. *de arbitr. Jud. casu 390. lib. 2. cent. 4.* & Saligny en ses observations touchant les matieres des incendies, à la fin de son commentaire sur la Coutume de Vitry : *hæc culpa proprietarii non potest trahi ultrà desidiam & simplicem negligentiam, id est in omittendo quæ non [illegible] actione legis Aquiliæ*; [illegible] l'action de la Loi *Aquilia* n'est accordée que contre celui qui a causé quelque dommage, *injuriâ, hoc est contrà jus*, comme le même Jurisconsulte Ulpien l'enseigne en la Loi 5. §. 1. *ad leg. Aquil.* D'ailleurs, comme dit Ciceron, *lib. 1. Offic. ne major fiat ratio quærendæ culpæ, cavendum est*; ce qui arriveroit [illegible] on punissoit la faute très-legere, [illegible]ement en matiere d'incendie.

Il faut aussi remarquer les termes du même Jurisconsulte en la Loi 5. §. 5. *de reb. auct. jud. possid.* au sujet d'incendie arrivé dans la maison du debiteur : *est præterea quæsitum, si sine dolo malo creditoris ædificia exusta, an teneatur? & apparet eum non teneri*, sur quoi Godefr. dit en sa note : *Nota casum in quo quis non tenetur de incendio culpâ dato, dict. §. 5.*

Le locataire même n'est pas tenu de sa faute très-legere envers le proprietaire en cas d'incendie; c'est ce que dit Godefr. en sa note sur la loi 3. *de Offic. præf. vigil. in verb. culpa*, en ces termes : *levissima, quam conductor præstare non tenetur*; en effet, *sunt casus in quibus in committendo cessat legis Aquiliæ actio, ut in l. 13. §. 2. de usufr. & quemadmod.* C'est encore ce qui est prouvé bien solidement par Bertrand, *vol. 1. conf. 197. n. 7.*

Saligny *loc. cit.* est d'avis que le locataire, en cas d'incendie, est tenu de sa faute très-légere envers le proprietaire, & il cite Balde en ses conf. *vol. 2. conf. 148 & 149.* ensemble les Arrêts rapportés par Dufresne, *J. Aud.* liv. 1. ch. 20. Mais Balde *loc. cit.* parlant du locataire, s'explique en ces termes, pour solution : *incendium præsumitur accidisse culpâ levi inhabitantis, nisi probetur casus fortuitus*; & dans les especes des Arrets rapportés par Dufresne *loc. cit.* l'on voit qu'il ne s'y agit de rien moins que de faute très-légere : aussi Lublerus, *Tract. de incendio, cap. 4. n. 53.* sur cette question, *an conductor domus de incendio levissimâ ejus culpâ exorto, teneatur*, s'explique en ces termes : *& respondent Doctores omnes, conductorem*

ductorem ad refectionem damni ex leviſſimâ culpâ nequaquàm obligari, cùm de latâ & levi, non autem de leviſſimâ culpâ conductor teneatur, l. in judicio 28. cod. de locat. conduct. l. 23. de reg. jur. Il cite enſuite une foule d'Auteurs, & n. 54. il explique ladite loi 44. *ad leg. Aquil.* à quoi il faut ajouter la loi 11. *de incend. ruin. naufrag.* où le Juriſconſulte Marcien s'explique en ces termes: *ſi fortuitò incendium factum ſit, venia indiget, niſi tam lata culpa ſit, ut luxuriæ aut dolo ſit proxima.*

Arrêt 7 Décembre 1628. juge que le proprietaire qui demeuroit dans ſa maiſon, & qui y avoit mis le feu par une faute qui n'étoit pas même des plus légeres, n'étoit point tenu des dommages & interêts envers les voiſins, pour raiſon de quatre maiſons conſumées par cet incendie, & progrès du feu, Bard. tom. 1. liv. 3. ch. 17.

Autre Ar. 22 Juin 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 43. juge la même queſtion en plus forts termes, contre le voiſin dont la maiſon avoit été incendiée; il y a trois circonſtances remarquables dans ce dernier Arrêt: la premiere, eſt qu'il a été rendu, tant en faveur du proprietaire qui ne demeuroit pas dans ſa maiſon incendiée, qu'en faveur du locataire, contre le ſieur de la Font, l'un des quatre proprietaires dont les maiſons avoient été conſumées par le progrès de cet incendie; la ſeconde eſt que le locataire étoit un Maréchal à qui le proprietaire avoit loué la maiſon pour y travailler de ſon métier, à la charge de faire une forge & cheminée; la troiſiéme, qu'il s'agiſſoit d'une récidive & d'un ſecond incendie, puiſque l'on voit qu'une premiere fois, la cheminée ayant été mal faite, le feu ſe mit en la maiſon en 1628. & en conſuma une partie, & que ce même locataire ayant continué de demeurer en cette même maiſon, le feu y prit encore en 1631. & en conſuma quatre autres; cependant par cet Arrêt, le proprietaire, auſſi-bien que le locataire ont été renvoyés de la demande d'un des voiſins en dommages & interêts.

6. Dans l'incertitude comment l'incendie eſt arrivé, quant à l'action du proprietaire contre ſon locataire, la faute légere ſe préſume dans le locataire, *quia plerumque incendia fiunt culpâ inhabitantium, l. 3. §. 1. de offic. præfect. vigilum;* s'il ne prouve que l'incendie eſt arrivé par cas fortuit, Balde, vol. 2. conſ. 148 & 149. Fachin. *lib. 1. cap.* 87. Joann. Lubler. *cap. 5. n. 20.* Baſn. ſur Norm. 453. Ar. 26 Février 1624. *J. Aud.* où eſt cité un autre Ar. du 3 Décembre 1605. par lequel le locataire, faute d'avoir verifié par lui l'accident du feu proceder d'ailleurs que de ſa négligence, ou de ſes domeſtiques, voiſins, ou autrement, ſuivant l'appointement à informer, il fut condamné à refaire & rétablir la maiſon; contre Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 87. & tom. 2. liv. 4. qu. 49. qui dit que le proprietaire eſt obligé de prouver qu'il y a eu de la faute & de la négligence de la part des locataires. INCENDIE.

Mais quand il y a pluſieurs locataires dans la maiſon, voici ce que dit ſur cette queſtion d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 599. gloſ. 2. n. 5. *Undè autem præſumatur ortum incendium, ſi unus, ſi plures æquè habitent, ſi caupo, ſi viatores immiſerunt,* Alex. *lib. 6. conſ. 74.* Bald. *l. ſi creditor 5. cod. de pignor. act. nam cùm volunt probari de immiſſione à certâ & determinatâ perſonâ; verum eſt, ſi plures æquè principales conductores ſunt ſuæ quiſque partis, ſecùs ſi ſe habent ut dominus, ut familia, aut ſubconductor, quia de eorum facto omnium talis inquilinus tenetur;* en effet ſuivant la loi 6. §. 2. *de his qui dejecer. vel effuder. habitator ſuam, ſuorumque culpam præſtare debet, dict. §. 2. v. infr.* n. 9 & ſuiv.

Quand il s'agit de l'action des voiſins contre le proprietaire qui demeuroit dans ſa maiſon, ou contre ſon locataire, le voiſin qui veut agir, *debet probare culpam latam vel levem, quæ non præſumitur, ſed leviſſimæ tantùm in omittendo, de quâ non tenetur,* Saligny ſur Vinry 67. & cite Alex. *l. 1. conſ.* 50. & *ibid.* Mol. Lud. Joſeph. *dec. 25.* c'eſt auſſi le ſentiment d'Henrys, tom. 1. liv. 4. qu. 49. où il dit que les termes de la loi 3. §. 1. *de offic. præf. vigil. quia plerumque incendia*

INCENDIE. *fiunt culpâ inhabitantium*, s'entendent plutôt des locataires, que des proprietaires, parce que ceux-là ont toujours moins de soin & de précaution que ceux-ci; en effet, comme dit Bald. *vol. 2. conſ. 174. n. 3. nemo conſuevit res ſuas comburere vel dilapidare, arg. leg. cum de indebito 25. ff. de probat.* & Godefr. en ſa note ſur le mot *plerumque* de ladite loi 3. §. 1. *ff. de offic. præfecti vigilum*, dit: *non ſemper, præſertim ſi paterfamilias diligens ſemper fuiſſe probetur.*

Au reſte Saligny en ſes obſervations touchant la matiere des incendies, qui ſont à la fin de ſon Commentaire ſur la Coutume de Vitry, dit, qu'on ne ſçait pas toujours la cauſe des incendies, & que le voiſin en ſouffre le dommage, dont il a vû ſouvent de grands procès, qui ſe ſont toujours terminés à cette maxime, que la préſomption, *quæ oritur ex incendio in domo proxima, trahitur ad leviſſimam culpam inhabitantium, de quâ vicinus non tenetur*, & il cite Cœpol. *conſ.* 70. parce que chacun eſt diligent à la conſervation de ſes biens, *nec afflicto danda eſt afflictio*, & que c'eſt ainſi qu'il a toujours vû à cet égard interpréter ladite loi 3. §. 1. *de offic. præfect. vigil.* & la loi 11. *de peric. & comm. rei vend.* ce qui eſt auſſi le veritable ſentiment d'Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 49. *an vicinus vicino de incendio teneatur*, *v.* Ledi. Ar. 1628 & 1633. *ſupr.* n. 5.

7. Le proprietaire qui ne demeuroit point dans ſa maiſon où le feu a pris, & qui l'avoit louée, n'eſt point tenu du fait de ſon locataire, ou fermier, envers les voiſins dont les maiſons ont été brûlées par cet incendie, d'Argentré ſur Bretag. 599. gloſ. 1. n. 3. Baſn. ſur Norm. 453. ce qui s'entend, *niſi culpam in inducendis admiſerit*, ſuivant la loi 11. *ff. loc. v.* ledit Ar. 22 Juin 1633.

8. Une autre queſtion plus controverſée eſt celle de ſçavoir, ſi le maître, ou le pere de famille eſt tenu de l'incendie arrivé par la faute de ſes domeſtiques.

Les Docteurs diſtinguent en général, ſi le ſerviteur & domeſtique a commis la faute en faiſant la fonction à laquelle il étoit prépoſé, ou hors de cette fonction; au ſecond cas, ils diſent que le maître, ou le pere de famille n'en eſt point tenu; mais qu'il l'eſt au premier cas, *ſaltem civiliter, gloſſ. in l. ne quid, in verb. à poſſeſſoribus, de incend. ruin. naufrag.* parce qu'encore que le maître ſoit tenu du fait & contrat de ſon prépoſé, *l. 1 & 2. ff. de inſtitor. act.* cependant il n'en eſt tenu que par rapport à ce à quoi il l'a prépoſé, *l. 5. §. non tamen omne, cod.* même le maître peut ſe parer de cette action civile, *noxæ dedendo ſervum, l. cum ſi exhibuiſſent, de publ. & vectigal. tot. tit. de noxal. act. l. fin. §. hac actione, ff. naut. caup. ſtab.* Ce qui s'entend, *ſi famuli qui deliquerunt, ſervierant, ut in l. 27. §. 11. ad leg. Aquil.* car s'ils étoient perſonnes libres, le maître n'eſt tenu de rien, Bald. *in l. 28. in fin. cod. de locato*, ſi ce n'eſt à céder les actions qu'il peut avoir contr'eux, *l. 11. locati.* l'on excepte de cette déciſion les nautonniers & hôteliers qui ne peuvent pas ſe liberer *ſervum noxæ dedendo, l. 1. §. quod noviſſimè, l. cum ſi exhibuiſſent, de public. & vectigal. & l. 7. §. 4. naut. caup.*

Mais il paroît qu'il faut faire difference de l'action du proprietaire contre ſon locataire, d'avec celle des voiſins contre le proprietaire qui demeuroit dans ſa maiſon, ou contre le locataire, pour ſçavoir s'il eſt tenu de l'incendie arrivé par la faute de ſon domeſtique.

1°. Quand il s'agit du proprietaire à ſon locataire, celui-ci eſt indubitablement tenu du fait de ſes domeſtiques, ſans diſtinction, Baſn. ſur Norm. 453. Chop. ſur Anj. *lib. 1. tit. 4. cap. 44. n. 21.* où il cite un Ar. du 25 Fév. 1581. par lequel un locataire a été condamné à faire réparer la maiſon incendiée par l'imprudence de ſon domeſtique; c'eſt encore ce qui a été jugé par l'Ar. 3 Décembre 1605. *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 20. par lequel, faute par le locataire d'avoir verifié par lui l'accident du feu procéder d'ailleurs que de ſa négligence, ou de ſes domeſtiques, voiſins ou autrement, ſuivant l'appointement à informer, il fut condamné à refaire & rétablir la maiſon; contre la diſpoſition du Droit qui n'admet cette garantie

du fait des domeſtiques, même des hôtes contre le locataire, envers le proprietaire en cas d'incendie, *niſi culpam in inducendis ſuis vel hoſpitibus admiſerit, l.* 11. *locati, niſi negligens in eligendis miniſteriis fuerit, l.* 27. §. 9. *ad leg. Aquil. Niſi noxios ſervos habuerit, dict. l.* 27. §. 11. *v. l.* 11. *de pericul. & commod. rei venditæ*, où le Juriſconſulte Alfenus décide, qu'encore que l'incendie ne puiſſe pas ſe faire ſans la faute de quelqu'un, comme il ſe peut faire ſans la faute de pere de famille, il ne ſuit pas de ce que l'incendie eſt arrivé *negligentiâ ſervorum*, que le maître ſoit auſſi-tôt en faute, & que pourvû qu'il ait apporté la même diligence que les hommes ſages & prudens doivent apporter, il n'y a point d'action contre lui; en ce cas, le locataire eſt auſſi garant du fait de ſes ſous-locataires, *v. ſuprà*, n. 6.

Quand il s'agit de l'action des voiſins contre le proprietaire qui demeuroit dans ſa maiſon, ou contre le locataire, alors le proprietaire, ni le locataire ne doivent pas être garans de l'incendie arrivé ſans leur faute, par celle de leurs domeſtiques, envers les voiſins, & c'eſt-là le cas d'appliquer la diſtinction ci-devant faite par les Docteurs: *ſi le domeſtique a commis la faute en faiſant la fonction à laquelle il a été employé, ou hors de cette fonction*, ſoit parce que régulierement le maître n'eſt pas tenu, même civilement, des délits de ſes domeſtiques arrivés ſans ſa faute, & *cum prohibere non potuit, arg. leg.* 44. §. 1. *ad leg. Aquil. l.* 45. *eod. l.* 3 & 4. *de noxal. act.* comme le tiennent les Docteurs cités par Lubler. *cap.* 5. *n.* 59. ſoit parce que l'action de la loi *Aquilia* n'eſt accordée que contre celui qui a cauſé le dommage par ſa faute, *l.* 5. §. 1. *ad leg. Aquil.* de ſorte que, ſi le locataire eſt tenu de l'incendie arrivé par la faute de ſes domeſtiques, envers le proprietaire, c'eſt parce que le locataire eſt *cuſtos domûs* envers le proprietaire, *v. ſup.* au lieu que le proprietaire qui habitoit ſa maiſon, ou ſon locataire, n'ont contracté aucun engagement envers les voiſins, *nec addenda eſt afflictio afflicto, v. ſup.* n. 6. Cependant au cas propoſé, il faut obſerver que, quand il eſt incertain par la faute de qui l'incendie eſt arrivé, le proprietaire qui habitoit ſa maiſon, ou le locataire qui la tenoit, eſt tenu de la faute de ſes domeſtiques en cas d'incendie, *ſi negligenter cuſtodierit, ut in leg.* 27. §. 9. *ff. ad leg. Aquil. quia ad ipſum principaliter ſpectat diligentia & cuſtodia domûs, & eorum quæ in domo ſunt. Secùs ſi eam diligentiam adhubuiſſet in domo cuſtodiendâ, quam debent homines frugi & diligentes præſtare, l.* 11. *ff. de peric. & commod. rei vend.*

L'on peut remarquer à ce ſujet l'Ar. 3 Mars 1663. *J. Aud.* tom. 2. liv. 5. ch. 9. par lequel un maître a été condamné en quelques légers dommages & interêts, pour 150 toiſes de bâtimens brûlés par la faute de ſon valet, à un Château du ſieur Comte de Maurevert, où ce maître avoit été reçu à coucher, comme ami, par le Concierge; mais ce qui a fait le motif de cette déciſion rapportée dans le Plaidoyer de M. Talon, Avoc. Général, eſt qu'il s'agiſſoit d'une réception gracieuſe du maître qui avoit donné lieu à l'incendie par ſon valet: *Nam qui occaſionem præſtat, damnum feciſſe videtur, l.* 30. §. 3. *ad leg. Aquil.* d'ailleurs il ne s'agiſſoit point de la queſtion, *vicinus an vicino incendio teneatur*, qui doit ſe régler par des principes differens.

9. Quand le maître eſt obligé de payer quelque choſe pour le dommage cauſé par ſes ſerviteurs & prépoſés, il eſt en droit de le répeter contr'eux, Specul. *in tit. de injur. & damn. dat. §. fin. verſic. pen.* Angel. Aretin. *poſt Joan. Fabr. in §. item exercitor navis, inſt. de obligat. qu. quaſ. ex delict. naſc.* Aufrer. *in addit. ad Capellam Tholoſ. deciſ.* 195. *in fin.* & Farinac. *lib.* 1. *tit.* 3. *queſt.* 24. *n.* 90.

10. Le maître ou le pere de famille n'eſt pas tenu de l'incendie arrivé par la faute & négligence des laboureurs, manœuvres & ouvriers qui travaillent par ſon ordre dans ſa maiſon ou dans ſes fonds, ſelon Farinac. *tract. de var. ac diverſ. crim. queſt.* 110. *cap.* 3. *n.* 116. & autres Auteurs cités par Joan. Lubler. *tract. de incend. cap.* 5. *n.* 58.

INCENDIE. 11. Il n'eſt pas non-plus tenu du dommage cauſé par l'incendie arrivé par la faute d'un étranger ou d'un ami qu'il a reçu chez lui à dîner, ou même pour demeurer dans ſa maiſon, Joan. Lubler. *loc. cit. n.* 55. & grand nombre d'Auteurs qu'il cite ; en effet, par Arrêt de l'an 1387. M. de Polleville, Conſeiller en la Cour, locataire d'une maiſon appartenant au College de Sorbonne, a été déchargé de l'incendie arrivé par la faute d'un parent qui demeuroit avec lui. Cet Arrêt eſt rapporté par Pap. liv. 22. tit. 11. Bouchel, *verb.* incendie, & Jean Galli, queſt. 123. Mol. ſur cette queſtion 123. de Galli, dit que cet Arrêt eſt très-ſuſpect, en quoi il a été ſuivi par Chop. ſur Anjou, liv. 1. tit. 4. ch. 44. & par Morn. *ad l.* 11. *locati.* Mais Greg. *in ſyntagm. jur. lib.* 36. *cap.* 19. *n.* 11. tient au contraire que cet Ar. eſt conforme aux principes rapportés en la loi 11. *locati ;* mais *v. ſupr.* n. 6.

12. Un locataire qui tient Hôtel garni, ou Hôtellerie, qui a loué la maiſon ſur ce pied, n'eſt point tenu de l'incendie arrivé par les étrangers qu'il loge, s'il n'y a de ſa faute, du moins légere. *Qui enim utitur re ad uſum deſtinatum non eſt in culpâ, & ſic non tenetur, l. Si quis fundum §. Imperator, ff. locati.* Bertrand. *vol.* 1. *conſ.* 197. Lubler. *cap.* 5. *n.* 12.

13. Le Concierge, *etiam ſine mercede*, eſt tenu envers le maître, de l'incendie arrivé par ſa faute très-légere, *quia ſola rei cuſtodia facit in cuſtode preſumere culpam, l.* 21. *ff. de rei vindic.* Lubler. *cap.* 5. *n.* 69.

14. Quand une maiſon a été abbatue pour éviter le progrès de l'incendie aux édifices voiſins, les proprietaires de ces autres édifices ne doivent point contribuer au déſintereſſement de celui dont la maiſon a été abbatue par l'autorité du Juge, Ar. 2 Juillet 1657. *J. Aud.* tom. 2. liv. 1. ch. 17.

Nota, il y avoit déja ſix maiſons de brûlées, & le feu étoit parvenu à celle qui fut abbatue ; il en doit être de même, quand la maiſon ſeroit abbatue ſans l'autorité du Juge, mais avec néceſſité, *l.* 7. §. 4. *quod vi aut clam. Sive pervenit ignis, ſive anté extinctus eſt, l.* 49. §. *un. ad leg. Aquil. Nec enim injuriâ hoc fecit qui ſe tueri voluit, l.* 3. §. 7. *de incend.* Saligny en ſes obſerv. à la fin de ſon Commentaire ſur Vitry, dit que ſi la démolition eſt faite par les particuliers de leur autorité, pour ſauver leurs maiſons, ils en ſont tenus, notamment *ſi ignis nondum perveniſſet ;* mais c'eſt contraire aux loix citées.

INCOMPATIBILITE'.

V. Avantage, *v.* Rapport.

V. Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. n. 24 & ſuiv. & ch. 7. Ric. des don. part. 1. ch. 3. ſect. 15. le Gr. ſur Troyes 112. gl. 1.

De l'incompatibilité des qualités de donataire, légataire, douairier & héritier, *v.* Rapport.

1. En Pays de Droit Ecrit, on ne peut être donataire ou légataire & héritier, ſoit teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, en directe deſcendante, ſi l'aſcendant ne l'a expreſſement déclaré, ou n'a expreſſement marqué, que tel héritier conſerveroit les avantages par forme de préciput & prélegs, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 1. *v. Nov.* 18. *cap.* 6. Ar. 14 Avril 1579. le Veſt, Ar. 160. Fach. *lib.* 6. *cap.* 64. & d'Olive, liv. 5. chap. 30.

2. En Pays Coutumier, le droit commun dans les Coutumes muettes, eſt auſſi que ces qualités ne ſont incompatibles qu'en directe deſcendante, & non en aſcendante, Ar. 9 Août 1687. ni en collaterale, Ar. 7 Décembre 1648. pour Vermand. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 95. Ar. 12 Juin 1652. pour Amiens, Soëf. *eod.* cent. 3. ch. 97. le Br. ch. 7. n. 3. Ric. n. 645 & ſuiv. Ar. 24 Mars 1683. pour Amiens, *J. Pal.* Cependant dans la Coutume d'Amiens, le puîné peut avoir le quint hérédital & le quint datif, Ar. 2 Janvier 1623. Ar. 28 Février 1648. du Freſne ſur Amiens 57. Mais dès-lors que nos Coutumes ſouffrent ou défendent ces qualités, ſoit en directe ou collaterale, nous exécutons leurs diſpoſitions à la lettre, ſans examiner ſi la diſpoſition a été faite par forme de prélegs, ſi la Coutume ne le porte, Ar. 12 Juin 1652.

Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 97. Ar. 12 Janvier 1653. pour Amiens, Ric. n. 650 & ſuiv. Ar. 6 Septembre 1677. ſur Poitou 216. Ric. *eod.* aux add. ſous le n. 653. & *J. Aud.* Par cet Arrêt il a été jugé que les termes de préciput, avantage, hors part, & autres équipolens ſe ſuppléent dans les teſtamens; & il a été convenu qu'ils ne ſe ſuppléent dans les donations entre-vifs, *v.* Vigier ſur Angoum. 83. n. 6. & dans les Coutumes qui le portent, il ſuffit de termes équipolens, Ar. 14 Juillet 1570. ſur Ponth. 26. Ric. *eod.* n. 654. *v.* Ar. 23 Janvier 1660. ſur Noyon 16. Ric. n. 653.

3. Suiv. Par. 300. 301. l'on ne peut être héritier & légataire; mais l'on peut être donataire entre-vifs & légataire en collaterale, *v.* les autres Cout. à la Tabl. du Cout. gén. *verb.* héritier, & le Br. ch. 7. n. 10 & ſuiv. mais le fils de l'héritier en collaterale peut être légataire, Ar. 8 Février 1588. Louet D. 7. *Jeûs* dans les Coutumes d'égalité, *v.* Rapport, & dans la Coutume de Sens qui admet l'incompatibilité de légataire & héritier ſans diſtinguer, & défend les avantages aux enfans de l'héritier, Ar. 1 Avril 1661. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 2. *v.* Nivernois.

4. Pour oppoſer l'incompatibilité, il faut être actuellement héritier dans la Coutume même, où l'on ſe plaint que ſon cohéritier ſoit légataire, le Br. ch. 6. ſect. 2. n. 38. Un étranger ou légataire univerſel ne peut l'oppoſer, Ar. 17 May 1677. *J. Pal.*

5. La difference des lignes & des qualités ſauve l'incompatibilité établie par les Coutumes, le Br. *eod.* n. 28. *v.* Réſerves cout. Ainſi dans la Coutume de Paris, un pere peut être héritier des meubles & acquêts, & donataire d'un propre maternel, le Br. *eod.* n. 24 & ſuiv. Ric. n. 669 & ſuiv. & n. 674. dit que l'Ar. contraire du 24 Novembre 1644. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 69. a été rendu ſur des circonſtances particulieres; auſſi Angoum. 49. 51. ne concerne les aſcendans, Vigier, le Br. *eod.* n. 29.

6. Aſcendant peut même être donataire d'une ſomme, & héritier des meubles & acquêts, parce que l'incompatibilité de donataire & héritier n'a lieu qu'entre les deſcendans, dr. com. *v.* Par. 301. 304. & Mol. ſur Bourb. 313. *v. ſupr.* n. 2.

7. Le frere peut auſſi être donataire des meubles & acquêts, & héritier des propres, ſans que le pere puiſſe oppoſer l'incompatibilité, parce que ceux de la même ligne & du même dégré ne le pourroient, le Br. n. 38. *v.* Par. 301.

8. Mais le pere ne peut être légataire du quint des propres, & héritier des meubles & acquêts, parce que Par. 300. défend en général le concours des qualités d'héritier & légataire, Ar. 11 Mars 1581. Carond. ſur Par. 300 & 301. Brod. H. 17. le Br. n. 31. *v.* le Br. n. 42. & ch. 7. n. 9.

9. Dans le cas de Par. 315. l'un des ayeux peut être héritier & légataire, le Br. ch. 7. n. 8.

10. Quand une Coutume défend en général d'être légataire & héritier, comme Par. 300. cela s'entend tant en directe que collaterale, Ar. 1 Avril 1661. ſur Sens 72. le Br. ch. 7. n. 11. Ric. n. 649. mais on peut être légataire univerſel & particulier, Ar. 26 Avril 1649. Ric. n. 656. 657.

11. L'on peut être légataire dans une Coutume & héritier dans l'autre dont on eſt exclu par la Coutume même; c'eſt la véritable eſpece de l'Ar. des Bureaux du 21. Juillet 1565. contre Mol. ſur Monf. 92. mais il faut cette excluſion légale d'héritier dans la Coutume où l'on eſt légataire; ni la diverſité des biens, ni la difference des Coutumes ne ſuffiſent, parce que *qui totam hereditatem acquirere poteſt, is pro parte eam ſcindendo adire non poteſt, l. 1. de adq. vel amit. hered.* le Br. ch. 6. ſect. 2. n. 34. Ric. part. 1. n. 676 & ſuiv. Ar. 13 Juillet 1705. Aug. tom. 1. Ar. 61. *v.* Ar. contraire 21 Avril 1654. ſur Anjou, *J. Aud.* & Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 66. mais *v.* ſur ledit Ar. Ric. *eod.* n. 700 & ſuiv. où il fait voir que cet Arrêt rendu ſur la Coutume d'Anjou n'a point jugé contre l'incompatibilité des qualités de légataire & héritier dans cette Coutume, mais ſeulement qu'on peut être légataire des biens ſitués dans la Coutume de

INCOMPATIBILITE'. Paris, & autres ſemblables, & légataire des biens ſitués en Anjou, pour la portion qu'on auroit euë en qualité d'heritier, *v.* Rapport, ſect. 1. n. 3.

Cependant on peut être légataire des biens de Paris, & renoncer à ceux des Coutumes d'égalité, comme Maine, le Br. *eod.* n. 35.

De même l'on peut être légataire & heritier dans les Coutumes où il n'y a incompatibilité, comme Reims, & légataire des biens de Paris, le Br. *eod.* n. 36.

Mais un puîné ne peut être heritier à Paris, & légataire en Ponthieu, parce que le quint viager que cette Coutume donne aux puînés, leur tient lieu de légitime, le Br. *eod.* n. 36.

Fille mariée peut être légataire dans la Coutume qui l'exclut, & heritiere dans les autres, le Br. *eod.* n. 37.

En Anjou 270. le pere ſuccede aux meubles en proprieté, & aux immeubles en uſufruit, & l'art. 338. porte : *Aucun ne peut avoir don & partage d'une même ſucceſſion*, ce qui s'entend de la donation & du legs, Chop. ſur ledit article. Ar. 12 Juin 1652. juge que le pere ne peut être heritier & légataire de la proprieté du tiers des immeubles, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 98.

12. Dans les Coutumes où l'on ne peut avantager ſon heritier préſomptif, un heritier des propres d'une ligne peut être donataire des propres de l'autre ligne, parce que c'eſt lui donner des biens à l'égard deſquels il eſt étranger, *videntur plura patrimonia & hereditates ſeparatæ*, Mol. ſur Paris, §. 12. *n.* 98. Ar. Par. 23 Avril 1625. ſur Norm. 431. qui défend de donner à ſon heritier immédiat, *J. Aud.* le Br. chap. 6. ſect. 2. n. 39. quoique les heritiers de différentes lignes ſoient en pareil degré, *v.* led. Ar. & le Br. *cod.* mais *v.* Poitou 215. & d'Argent. ſur Bret. 218. gl. 9. n. 14. *v.* auſſi le Br. ch. 7. n. 4. dit que cet Arrêt de 1625. eſt ſingulier.

13. Dans la Coutume de Paris & ſemblables, heritier des propres d'une ligne ne peut être légataire des propres de l'autre, parce que Paris 300. parle généralement ; Ar. 9 Février 1610. Brod. H. 17. le Br. ch. 6. ſect. 2. n. 41. Mais n'y ayant que des propres d'une ligne, l'heritier de cette ligne peut être légataire de partie des propres de ſa ligne, & heritier de l'autre partie ; mais il ne peut être en même-tems légataire des meubles & acquêts, parce que les heritiers des différentes lignes y ſont également appellés, le Brun aux addit. ſous le n. 41. *eod.*

14. L'incompatibilité des qualités d'heritier & douairier, eſt de Droit comm. & gén. le Br. ch. 7. n. 18. même un fils ne peut être heritier dans une Coutume où le douaire n'eſt que viager, & douairier dans celle où il eſt propre, parce que le douaire tient lieu de légitime, Brod. H. 16. le Br. ch. 7. n. 24.

15. Quant à l'incompatibilité des qualités de donataire & douairier, Par. 252. eſt de Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ric. n. 659. mais n'a lieu qu'entre enfans, n. 660. & non en faveur des collateraux, ni du fiſc, n. 661 & ſuiv. cependant a lieu en faveur des créanciers du pere, Ric. n. 668, quoique poſtérieurs au don & au douaire, le Br. liv. 3. ch. 7. n. 28. & liv. 2. ch. 5. ſect. 2. n. 37. s'il ne paroît que ſon intention a été de donner ſans imputer ſur le douaire, Ric. n. 668. *v.* Légitime, *v.* Rapport, ſect. 2. n. 5.

16. Selon Ric. n. 635. & des ſubſtitut. part. 1. n. 167 & ſuiv. qui ne peut être heritier & légataire, ne peut être heritier & fidéicommiſſaire ; mais l'incompatibilité portée par Paris, 300. ne s'entend que d'un legs effectif & préſent ; l'on n'eſt point obligé d'accepter la ſubſtitution, ni y renoncer avant qu'elle ſoit ouverte ; ſauf, quand elle le ſera, à rapporter la portion héréditaire avec les fruits du jour du décès du teſtateur, le Br. ch. 7. n. 29. Ar. 14 Mars 1730. ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. plaidans Mes. Cochin & Aubry, jugé pour M. le Pileur appelant, en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, qu'un co-heritier en collaterale peut être

ſubſtitué à un légataire, l'Arrêt de Tranchepain du 13 Avril 1707. a jugé de même, *v. J. Pal.* tom. 1. pag. 918. col. 2.

17. En collaterale un pere peut être heritier, & ſon fils légataire dans la Coutume de Paris, & autres où l'on peut donner, ou léguer à l'heritier de ſon heritier préſomptif en collaterale. *Secùs*, en directe, *v.* Avantage, ſect. 1. n. 4.

INCOMPETENCE.

1. Appel tant comme du Juge incompétent, qu'autrement, ſe porte en la Gr. Ch. mais ſi dans la ſuite l'appelant reſtraint ſon appel à l'incompétence ſeulement, l'appel doit être renvoyé au Parquet, Ar. 4 Avril 1737.

2. Appel d'incompétence tombe en péremption, Arrêt 27 Avril 1742. plaidans M^es. Auvray & Chenot.

INDEMNITÉ.

V. Caution, *v.* Remploi.

Sommaire.

Sect. I. *De l'indemnité de la femme.*
Sect. II. *De l'indemnité dûe au Seigneur.*

Section I.

De l'indemnité de la femme.

V. Oppoſition, n. 2.

V. Ren. des propres, ch. 4. ſect. 8. n. 17 & ſuiv.

1. Elle a hipoteque du jour de ſon contrat de mariage, quand il y en a ſtipulation, ſinon du jour de la célébration, Ren. n. 17 & ſuiv. *v.* Auz. aux Ar. liv. 3. ch. 50. mais la maxime eſt, que s'il y a contrat de mariage, l'hipoteque eſt de ce jour, quoiqu'il n'y ait ſtipulation d'indemnité, Ar. 7 Septembre 1645. Brod. R. 30. Ar. 5 Juillet 1681. *J. Aud.* mais *v.* Tours, 308. & Ar. Juillet 1699. ſur ledit article, *J. Aud.* tom. 5. liv. 13. ch. 7.

Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, ont la même hipoteque que elle, en exerçant ſes droits, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 17. Ar. 7 Septembre 1677. *conf. Claſſ.* Ren. n. 20. 21. *v.* Oppoſition.

2. Quand la femme eſt ſéparée de biens lors de l'obligation, elle, ou ſes créanciers n'ont hipoteque que du jour de l'obligation, Ar. 8 Juin 1674. *J. Pal. J. Aud.* Ren. n. 22 & ſuiv. contre Brod. R. 30. *à fortiori*, quand la femme eſt ſéparée de corps & de biens, Ren. n. 27. *v.* Hipoteque, ſect. 2. n. 8.

3. Quoiqu'il y ait ſéparation de biens par le contrat de mariage, la femme aura cette hipoteque, s'il y a clauſe expreſſe d'indemnité, non autrement, Ren. n. 29. mais *v.* Hipoteque, *ibid.*

4. Quand l'obligation eſt après la ſaiſie réelle de partie des biens du mari, la femme n'a ſon indemnité ſur les biens ſaiſis au préjudice des créanciers précedans la ſaiſie; à l'égard des autres biens non ſaiſis, elle a ſon hipoteque à l'ordinaire; & quand l'obligation eſt après la ſaiſie réelle de tous les biens, ou depuis la faillite ou abandonnement, elle n'a hipoteque au préjudice des créanciers précedans la ſaiſie, faillite ou abandonnement, Ren. n. 30.

Section II.

De l'indemnité dûe au Seigneur.

V. Amortiſſement, n. 5.

V. Deſp. tom. 3. pag. 11. n. 15. Bacq. du droit d'amortiſſement, Lalande ſur Orleans, 41. Tabl. Cout. gén. *verb.* Indemnité, & *verb.* Main-morte, Baſn. ſur Norm. 140. Auz. aux Arrêtés, *v.* Main-morte.

1. Eſt du tiers pour les fiefs, & du quint pour les rotures, Mel. 29. Droit comm. le Veſt, ch. 78. Lalande ſur Orl. 41. *v.* Main. 41. & Bacq. ch. 53. n. 9 & ſuiv.

Et s'il y a Haut-Juſticier ſéparé du Cenſier, ſon droit ſera du dixiéme de l'indemnité; ou moins, s'il y a des diſpoſitions dans les Coutumes des lieux, ou des circonſtances particulieres qui donnent lieu de le moderer, Arrêté du Parlement du 28 Mars 1692. *J. Pal.*

INDEMNIT. Sect. II.

2. En fief, outre l'indemnité il faut homme vivant & mourant, Bacq. ch. 53. & payer les droits de la mutation, Ar. 6 Juill. 1665. *J. Aud.* Lalande sur Orl. 41. l'on ne donne point d'homme confisquant, Bacq. ch. 30. Carond. liv. 1. rép. 69.

3. L'indemnité se prescrit par trente ans contre Laïcs, Mol. sur Par. 51. nouv. Cout. gl. 2. n. 70. mais *v.* Chen. cent. 1. qu. 81. Bacq. ch. 60. *v.* Tours, 107. Contre l'Eglise par quarante ans, Ar. 29 Mars 1587. Brod. D. 53. Ar. 23 Mars 1588. Bacq. ch. 60. le Gr. sur Troyes, 22. gl. 2. n. 20. mais *v.* Orl. 41. Poitou, 52.

Mais la prestation d'homme vivant & mourant n'est sujette à prescription, Bacq. ch. 60. *v.* Chenu, *eod.*

4. En cas de legs, l'indemnité est à la charge de l'heritier, Ar. 22 Décembre 1581. Ar. de Notre-Dame de Septembre 1619. Montbol. Ar. 7 & 132. Ar. 27 May 1633. Bard. Pareil Ar. du 4 Décemb. 1057. pour l'amortissement, pour raison d'une fondation faite au Chapitre de Senlis par un codicile, quoique le testateur en eût déchargé les heritiers, *J. Aud.* Basn. sur Norm. 140. Euridan sur Vermandois, 40. Livonniere des Fiefs, liv. 1. ch. 4. *in fin. v.* Louet, A. 12. *Secùs*, en cas de donation, quoiqu'elle porte clause de garantie, Ar. dernier Janvier 1641. Bard. *J. Aud.* Arrêt 1 Février 1642. Soëfve, tom. 1. cent. 1. ch. 31.

Nota, l'Arrêt du dernier Janvier 1641. avoit appointé, & celui de 1642. est intervenu sur l'appointement, *v.* Bacq. ch. 63.

5. Le payement de l'indemnité n'exempte du cens & charges annuelles, Bacq. ch. 53. n. 14. & réelles, Basn. sur Norm. 140.

6. Le droit d'indemnité actif est réel; étant dû à une terre venduë par décret, il appartient à l'adjudicataire, quoiqu'avant le bail judiciaire & avant l'adjudication, la main-morte fût proprietaire des biens mouvans de ladite terre, Ar. 20 Juin 1689. *J. Aud.* Mais *passivè*, il est personnel; de sorte que si la main-morte aliéne le Fief à une autre main-morte, il faudra nouvelle indemnité, outre les droits ordinaires, Carond. liv. 7. rép. 197. Ar. 6 Août 1603. *J. Aud. v.* Ar. contradictoire 20 Avril 1651. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 75.

Nota, il s'agissoit de deux Convens du même Ordre, & l'Arrêt a été rendu contre les conclusions de M. Bignon, Avocat Général.

7. Il y a un autre cas d'indemnité, quand une Terre est érigée en Duché, si le Duc ne déclare qu'il veut continuer de tenir ses terres dans la mouvance des Seigneurs, *v.* Ar. 6 Janvier 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 26. *J. Pal.* la date du 26.

INDIGNITÉ.

V. Legs, part. 3. sect. 9. *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 9. Ric. des donat. part. 3. ch. 3. sect. 1. Louet & Brod. S. 20.

1. Qui a donné la mort à quelqu'un, est indigne d'être son heritier, *l.* 7. §. 4. *de bon. damnat. l.* 9. *de jur. fisc.* Martine Prudhomme, femme d'Aimard, ouvre une nuit la porte de sa chambre à Limeron son Adultere, qui poignarde Aimard, & Gilles Prudhomme, pere de ladite Prudhomme; sur la poursuite de la mere d'Aimard, Sentence du Prevôt de Laon, qui condamne Martine Prudhomme à être penduë, & Limeron à la rouë, & chacun d'eux en 500 liv. de réparations, dommages & interêts envers la mere d'Aimard. Arrêt confirmatif. Les biens des condamnés n'étant suffisans pour le payement des dommages, interêts & dépens, la mere d'Aimard saisit & arrête les biens de la succession de Gilles Prudhomme; le Procureur du Roi de la Prevôté de Laon les saisit aussi, & prétend qu'ils ont été confus en la personne de Martine Prudhomme, & depuis acquis au Roi par confiscation. Le nommé Marchand, heritier collateral de Gilles Prudhomme, appelle des saisies, convertit son appel en opposition. Arrêt du 4 Décembre 1618. sur les conclusions de M. Servin, Avocat Général, sans avoir égard à la confiscation requise, l'appel converti en opposition, & ce mis au

néant,

néant, les biens de Gilles Prudhomme adjugés à l'Appelant, la mere d'Aimard Intimée, déboutée de sa demande pour le regard des dommages & interêts, sauf à elle à cet égard à se pourvoir sur les biens des condamnés ; ordonne néanmoins qu'elle reprendra les frais des poursuites sur les biens de Gilles Prudhomme, Auz. liv. 2. ch. 79.

Cet Arrêt est très-sage ; il juge qu'il faut considerer l'indignité du jour du crime, Ar. 25 Juin 1619. Auz. liv. 2. chap. 94. pour empêcher le meurtrier de succeder, & conséquemment pour empêcher la confiscation au fisc ; que même la réparation & interêts civils ne se doivent point prendre sur la succession de l'homicidé ; mais il juge en même-tems, que les frais de la Partie civile, qui a fait les poursuites, se doivent prendre sur la succession de l'homicidé, parce que l'heritier collateral à qui la succession de l'homicidé est déferée, auroit été obligé de faire ces poursuites lui-même.

Autre Arrêt du 9 Juin 1659. juge, en pareil cas, que l'amende ne se prend point sur la succession de l'homicidé, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 10. date cet Arrêt du 10 Juin, *v.* le Br. n. 1.

En ce cas la peine se prescrit, non l'indignité, Ar. 14 May 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 56. le *J. Aud.* le date du 15 May, & le rapporte plus au long, le Br. n. 1 & 11.

Même qui pouvant secourir le défunt pendant sa maladie, ne l'a pas fait, est indigne de lui succeder, *l. 3. de his qu. ut indign.* même en tems de peste, Berault sur Norm. 244. le Br. n. 1. quoiqu'en ce cas l'on ne soit pas punissable, le Br. n. 2.

2. De même de celui qui a donné occasion à l'homicide, Ar. 14 Décembre 1618. Brod. S. 20. le Br. n. 3. Et l'enfant ingrat, Aut. *ex testamento, cod. de sec. nupt. v.* Desp. tom. 2. part 2. tit. 1. n. 9. *y.* 6°.

3. La mere qui expose son fils naissant, & les parens qui le laissent dans un Hôpital, sont privés de sa succession, *v. l. 12. de inf. expos. & l. 3. de his qu. ut indign.* mobiliere, non immobiliere, le Br. n. 3. & liv. 3. ch. 3. n. 17. *v.* pour Lyon, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 35. INDIGNITÉ.

4. De même de l'heritier présomptif qui n'a pas revelé la conspiration contre le défunt, *l. 2. ad l. Pompon. de parric.* Ar. 11 Février 1602. contre un frere qui avoit retiré l'assassin après le crime, le Br. liv. 3, ch. 9. n. 4. ou qui ne vange la mort du défunt, *l. 9. C. de his qu. ut indign.* Ar. 24 Juillet 1573. Louet, H. 5. *Secùs*, s'il est mineur, *l. 37. §. 1. de min.* le Br. n. 5. ou s'il n'est en état de faire les frais ; ou si le défunt a défendu la vindicte en mourant, Ar. 30 Juillet 1630. *J. Aud.* ou si l'homicide est pere, mere, ou fils, *l. 13. l. 17. C. de his qu. acc. non poss.* mari ou femme, Boër. *dec.* 25. Mol. *cod. de his qu. ut indign.* le Br. n. 6. ou si l'homicide est arrivé par pur accident, le Br. *eod.*

5. Qui a commis un homicide excusable peut en profiter indirectement ; ainsi le mari ayant tué sa femme surprise en adultere, peut succeder à son fils, en Païs coutumier pour les meubles & acquêts. En Païs de Droit écrit pour le tout, *quia non principaliter in uxoris hereditatem succedit, l. 7. de his qu. ut indign.* Ar. 7 Juillet 1615. Brod. S. 20. le Br. n. 7 & 8. mais liv. 1. ch. 7. n. 36. il paroit d'avis contraire, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 20.

Au reste hors l'homicide commis *in casu permisso*, comme dans le cas d'une défense légitime, celui qui a tué ne peut profiter du crime directement ni indirectement, *l. 134. §. un. de reg. jur.* quant aux immeubles, le Br. n. 9. mais *v.* Ar. 27 May 1621. Brod. S. 20. & Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 20.

6. L'indignité passe aux enfans, *l. 7. §. 4. de bon. damnat.* Ar. 7 Août 1604. Louet, S. 20. Ar. 15 May 1665. *J. Aud.* le Br. n. 10. 11. même nés depuis le crime, le Br. liv. 1. ch. 4. sect. 6. dist. 3. n. 5. excepté quand le mari a tué sa femme, le Br. *cod.* n. 4. Cependant *v.* Ar. 18 Janvier 1652. juge que le fils qui n'a participé à l'assassi-

nat commis par ſon pere, même n'en ayant eu aucune connoiſſance, n'eſt privé de la ſucceſſion de la perſonne aſſaſſinée, Soëf. tom 1. cent. 3. ch. 89.

7. Celui qui traite de la ſucceſſion d'un homme vivant, ſans ſa participation, en eſt indigne, *l.* 2. §. *ult. de his qu. ut indign. l.* 29. §. *ult. de don.* le Br. liv. 3. ch. 9. n. 23.

8. Celui qui empêche de teſter eſt indigne de la ſucceſſion, *l.* 1. *& tot. tit. ſi qu. alt. teſt. prob.* le Br. n. 13. ou qui ſupprime le teſtament, *l.* 26. *ad l. Corn. de falſ.* le Br. n. 14.

Indignité portée par les Loix contre celui qui intente querelle d'inofficioſité, ou s'inſcrit en faux contre le teſtament, n'a lieu, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 39. *v.* Legs, part. 3. ſect. 9. n. 2.

9. Indignité en France ne profite au fiſc, le Brun, n. 13 & 24. Ric. part. 3. n. 238.

10. La Loi 10. *C. de leg. hered.* & le §. 6. *inſt. de Senatuſc. Syllan.* qui excluent de la ſucceſſion la mere qui néglige de faire donner un tuteur, ne ſont ſuivis, le Br. n. 19. *v.* Tuteur, ſect. 2. n. 1. ni les Loix 8 & 18. §. 1. *de his qu. ut indign.* qui diſent qu'on ne reſtituë à l'indigne les actions une fois confuſes en ſa perſonne, le Br. n. 25.

11. Des meres qui ſe remarient, ou tombent en faute dans l'an du deüil, *v.* Noces, part. 4.

INFAME, INFAMIE.

V. Office, *v.* Deſp. tom. 2. pag. 684.

1. Infamie eſt lézion de réputation, *l.* 8. *C. ex quib. cauſ. infam. l.* 5. §. 1. *de var. & extraord. cognit.*

2. Tous Juges qui peuvent connoître d'un crime, ont droit de condamner le délinquant en peine d'infamie; même le Juge d'Egliſe contre un Eccleſiaſtique, Deſp. n. 1. Chop. *de ſacr. Polit. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 12.

3. Condamné à amende honorable, s'il refuſe, peut être condamné à plus grande peine, Pap. en ſes Arrêts, liv. 24. tit. 10. art. 19. *quia contumacia cumulat pœnam; l.* 4. *de pœn.* Deſp. n. 2.

4. L'infamie ſuit néceſſairement la condamnation pour crime infamant, *l.* 4. *de his qu. not. inf. l.* 7. *de publ. judic.* §. 2. *Inſt. de pœnis temerè litig.* comme pour larcin, *dict. l.* 4. *l.* 8. *cod. ex quib. cauſ.* pour injures, *l.* 10. 18. *C. eod. dict.* §. 2. pour rapine, *dict.* §. 2. pour uſure, *l.* 20. *cod. eod.* pour avoir trompé ſon aſſocié, *l. ult. cod. eod. l.* 1. *de his qui not. infam. dict.* §. 2. De même du prévaricateur, *l.* 4. §. 4. *eod.*

De même ſi l'on a tranſigé, *dict. l.* 4. *dict.* §. 2. *quia intelligitur confiteri crimen qui paciſcitur, l.* 5. *de his qu. not.* moyennant argent, *dict. l.* 4. §. 3. *Secùs*, gratuitement, *dict.* §. 3. *dict. l.* 18. *C. ex quib. cauſ.* Deſp. n. 3.

5. La grace de la vie ne décharge de l'infamie, *l. ult. C. de gen. abol. l.* 7. *l.* 10. *C. de ſent. paſſ. Indulgentia quos liberat, notat, dict. l. ult.* Deſp. n. 4. Baſn. ſur Norm. 143. pag. 222.

6. Condamnation ſimple en amende, n'emporte infamie, *l.* 131. §. 1. *de verb. ſignif. l.* 1. *C. de mod. mulct.* Loyſ. des Offices, liv. 1. ch. 13. n. 60. mais *v.* Ordonnance 1670. tit. 25. art. 7. *Secùs*, ſi elle eſt pour crime emportant note d'infamie; parce que l'on conſidere la cauſe, *l.* 22. *de his qu. not.* mais les Cours ſouveraines peuvent ajouter, ſans note d'infamie; ce qui eſt défendu aux Juges inférieurs, Ar. 29 Novemb. 1602. Pel. *l.* 4. *cap.* 42. Deſp. n. 5. *v.* Cuj. *ad leg.* 8. *de poſtulat.*

7. Celui qui a été mis en priſon, n'eſt pour cela rendu infâme, *l.* 1. *C. ex quib. cauſ.* ni celui qui a été ſuſpendu de ſa Charge pour certain tems, *l.* 3. *C. eod. l.* 1. *C. de his qu. in exil.* ni qui a fait ceſſion de biens, *l.* 11. *cod. ex quib. cauſ.* ni qui a été appliqué à la queſtion, *l.* 14. *C. eod.*

INJURES.

V. Deſp. tom. 2. pag. 675.

1. Des injures par écrit, *v.* Ordonn. de

Moulins, art. 77. & Edit 16 Avril 1571. art. 10.

2. Pour ſimples injures verbales, il faut proceder par la voie d'action ſommairement & à l'Audience, par aveu ou dénégation, & l'on ne peut décreter de priſe de corps, Ar. 28 Novembre 1608. & 18 Février 1609. 6 Juillet 1615. & 23 Janvier 1623. Lange, Pratic. Franç. ſeconde partie, ch. 2. ce qui s'entend entre perſonnes du commun.

3. Les circonſtances du fait, de la perſonne, du lieu, & du tems, peuvent rendre l'injure plus atroce, *l.* 7. §. *ult. de inj.* §. *atrox. inſt. eod.*

4. L'action eſt annale, *l.* 5. *C. eod.* ne paſſe à l'heritier, ni contre l'heritier, *l.* 13. *ff. eod. &* §. 1. *Inſt. de perp. & temp. act. Secùs*, ſi l'injure touche la famille de l'injurié, Ar. 12 Janvier 1582. Rob. liv. 4. ch. 12. ou ſi l'action a été intentée de ſon vivant, *l.* 139. *de reg. jur. l.* 86. *eod.* & conteſtée, *leg.* 13. *de injur.* Ar. 9 Décembre 1656. condamne les heritiers du défunt décedé durant l'inſtance, de donner acte à l'injurié, qu'ils le tiennent pour homme de bien & d'honneur, & aux dépens, *J. Aud.* tom. 1. liv. 8. ch. 47.

Diſſimulatione aboletur, *l.* 11. *de injur.* §. *ult. inſt. eod.*

De même, ſi étant en compagnie, l'on a bû l'un à l'autre, Ar. 24 May 1561. Carond. memoir. *verb.* Injur.

Mais celui qui a remis l'injure peut néanmoins demander ſes dommages & interêts, Mazuer. tit. 15. n. 8 & 18. n'étant cenſé avoir remis que la haine & vengeance, Deſp. n. 9.

5. *Veritas convicii non excuſat*, Boër. Fach. Deſp. n. 6. *contrà l.* 18. *de injur.* l'on n'eſt reçu à prouver que les injures dites ſont véritables, Ar. 14 Juillet 1570. Carond. Chen. Deſp. *eod.*

6. Nul ne peut faire injure à autrui, ſans deſſein de la faire, *l.* 3. §. 1. *l.* 4. *de injur. l.* 5. *C. eod.*

7. Il n'échet de réparation, ſi ce qui eſt dit pour reproche contre un témoin, ſert à la défenſe & eſt vérifié. *Secùs*, ſi témérairement ſans preuve & à deſſein ſeulement de calomnier, Ord. 1539. art. 41. *v.* Ord. 1667. tit. 23. art. 2. & Ord. 1670. tit. 15. art. 20.

Cependant Deſp. n. 11. dit, que cela n'eſt avancé que par forme d'exception, & non pour injurier le témoin, ſi l'injure n'eſt faite contre une perſonne de condition trop licentieuſement, avec ſpécification & circonſtances.

8. On n'ajoute pas foi au rapport d'un Sergent, qui dit avoir été injurié ou battu, en faiſant ſa charge, ſi ce n'eſt atteſté de deux témoins, Imb. Math. Ferrer. ſur Guy Pap. Deſp. n. 12.

INSCRIPTION DE FAUX.

V. Faux.

INSINUATION des donations.

Sommaire.

SECT. I. *Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17 Novembre 1690. ſur les inſinuations des donations.*
SECT. II. *Déclaration du 25 Juin 1729.*
SECT. III. *Déclaration du 17 Février 1731. reg. le 9 Mars.*
SECT. IV. *Articles de l'Ordonnance de Févr. 1731. reg. le 9 Mars, ſur l'inſinuation des donations.*

SECTION I.

Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17 Novembre 1690. ſur les inſinuations des donations.

L'Ordonnance de Moulins de 1566. art. 58. dit, dans les quatre mois, ou dans les ſix mois pour ceux qui ſont hors du Royaume. Et la Déclaration du 17 Novembre 1690. reg. le 25. porte, que les donations pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, même après les quatre mois, & lorſqu'elles ne ſeront inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnés,

INSINUATION.

& contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées. *Nota*, il n'est dérogé à l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins que pour ce regard seulement.

SECTION II.

Déclaration du 25 Juin 1729.

La Déclaration du 25 Juin 1729. reg. le 12 Juillet suivant, ordonne que l'Edit de Décembre 1703. & les Déclarations données en conséquence, notamment la Déclaration 20 Mars 1708. soient exécutées, sans néanmoins que les dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de survie, dans les Païs où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits Edit & Déclarations, déclarant qu'audit cas ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés, que comme sujets aux autres peines prononcées par lesd. Edit & Déclarations.

SECTION III.

Déclaration du 17 Février 1731, reg. le 9 Mars.

Art. 1. Ordonne qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, remuneratoires, onéreuses, même à la charge de services & fondations en faveur de mariages, & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit, à l'exception de celles qui seront faites par contrat de mariage en ligne directe, soient insinuées; sçavoir celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette, aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal ressortissant nuëment aux Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles de meubles, ou choses immobilieres qui n'ont point d'assiette, aux Bureaux établis près lesdits Bailliages & Sénéchaussées, ou autre Siége Royal, ressortissant nuëment aux Cours, du lieu du domicile du donateur seulement, & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étenduë des Justices seigneuriales, l'insinuation sera faite aux Bureaux établis près le Siége, qui a la connoissance des cas royaux dans l'étenduë desdites Justices, le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17 Novembre 1690. déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Juridictions.

Art. 2. Veut qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le Lieutenant Général des Siéges ci-dessus nommés, tiennent un registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant Général, ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siége, en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, avec toutes ses charges & conditions, seront inserés & enregistrés tout au long; pour le paraphe desquels registres il sera pris 10 sols pour ceux de cinquante feuillets & au-dessous, 20 sols pour ceux de cent feuillets, & 3 liv. pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

Art. 3. Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits, ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y inserés: & ne sera pris que 10 sols pour le droit de recherche dans chaque registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enregistrés, il leur sera payé par rôle de grosse, le même droit qui se paye pour les expéditions en

papier au Greffe du Siege près lequel ils ſeront établis.

Art. 4. Leſdits regiſtres ſeront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siége, en ſon abſence, & quatre mois après ſeront mis au Greffe de la Juriſdiction, à quoi faire leſdits Commis ſeront contraints par corps, à la diligence des Subſtituts des Procureurs Généraux, & ſera dreſſé procès-verbal par le Lieutenant Général, ou par le premier ou plus ancien Officier du Siége, de l'état deſdits regiſtres, au bas duquel le Greffier de la Juriſdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* aux Fermiers, ou à leurs Commis, en lui rembourſant les frais de papier timbré ſeulement, à peine de 100 liv. d'amende, qui ſera encouruë ſur le ſimple procès-verbal deſdits Commis.

Art. 5. Leſdits Greffiers ſeront pareillement tenus de communiquer leſd. regiſtres, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits & expéditions auſſi en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſerés; leur défend, pour raiſon de ce, de prendre d'autres droits que ceux qui ſont attribués au Commis par l'art. 3. des préſentes.

Art. 6. N'entend déroger à l'art. 3. de la Déclaration du 20 Mars 1708. en ce qu'elle ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augment, ou contre-augment, dons mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, gain de noces & de ſurvie dans les Païs où ils ſont en uſage; veut que leſdits actes ſoient inſinués conformément à ladite Déclaration, & les droits payés, ſuivant le tarif, en même-tems que ceux du contrôle dans les lieux où le contrôle eſt établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu dans les quatre mois du jour & date deſdits actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſd. actes puiſſe emporter la peine de nullité, & ce conformément à la Déclaration du 25 Juin 1729. leſquels droits, après qu'ils auront été payés en même-tems que ceux du contrôle, appartiendront aux Fermiers qui auront inſinué leſdits actes ſans répétition. INSINUATION.

Art. 7. Veut pareillement que la peine de nullité ne puiſſe avoir lieu à l'égard des donations de choſes mobilieres, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont la ſomme de 1000 livres, au cas qu'elles n'euſſent pas été inſinuées conformément à l'art. 1. des préſentes; veut que les Parties qui auront négligé de les faire inſinuer, ſoient ſeulement ſujettes à la peine du double droit, & que les droits deſdites donations ſoient payés conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

SECTION IV.

Articles de l'Ordonnance de Février 1731. reg. le 9 Mars, ſur l'inſinuation des donations.

Art. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, ne ſeront pas ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

Par Arrêt du Jeudy 3 Décembre 1744. il a été jugé conformément aux concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. dans l'eſpece d'une donation faite en 1717. que cette formalité n'étoit pas même néceſſaire dans la Coutume de Normandie, quoique l'art. 448. la requiere formellement, & que l'Edit de 1703. qui a la même diſpoſition que cet art. 19. de l'Ordonnance de 1731. diſpoſition favorable & de Droit commun, avoit dérogé à l'art. 448. de la Coutume de Normandie, quoique cette dérogation ne fût pas expreſſe, & qu'il fût ſimplement dit, dérogeons à tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, plaidant Me. Gueau pour le Duc d'Olonne, Me. Simon pour le Duc de Boutteville, Me. Domyné pour les créanciers du Duc de Boutteville, & Me. Aubry pour le tuteur à la ſubſtitution portée par le contrat de mariage du Duc de Boutteville.

Art. 20. Toutes les autres donations, même les donations remunératoires, ou

INSINUATION. Sect. IV.

mutuelles, quand même elles seroient entierement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de service, ou de fondation, seront insinuées selon la disposition des Ordonnances, à peine de nullité.

Art. 21. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augment, contre-augment, engagemens, droits de rétention, agencemens, gain de noces & de survie, dans les Païs où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles stipulations & conventions, à quelque somme, ou valeur qu'elles puissent monter, la Déclaration du 25 Juin 1729. sera exécutée suivant sa forme & teneur.

Art. 22. L'exception portée par l'article précedent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobilieres, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de 1000 liv. une fois payée.

Art. 23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette, selon les Loix, Coutumes, ou Usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages, ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal ressortissant nuëment ès Cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations de choses mobilieres, même des immobilieres qui n'ont point d'assiette, & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage, ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siége Royal ressortissant nuëment ès Cours du domicile du donateur; défend de faire aucune insinuation dans d'autres Jurisdictions Royales, ou dans les Justices seigneuriales, même dans celles des Pairies, & en cas que le donateur y ait son domicile, & que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siége qui a la connoissance des cas royaux dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité, *v.* ci-après l'Arrêt du 6 Juillet 1739. sous l'article 33.

Nota, lorsque la donation est insinuée dans les quatre mois, il suffit qu'elle le soit au Greffe du Bailliage du domicile du donateur indiqué par la donation; lorsqu'elle n'est insinuée qu'après les quatre mois, il faut que ce soit au domicile actuel & véritable du donateur. M. Gilbert, Avoc. Gén. lors de l'Ar. du 12 Février 1737. sur une donation faite par le Marquis de Bassompierre.

Art. 24. Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage, ou Sénéchaussée Royale, un registre particulier qui sera cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier: dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges, ou conditions, sans en rien obmettre, à l'effet de quoi la grosse ou expédition dud. acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

Art. 25. Le dépositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans Ordonnance de Justice; même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent, le tout sauf salaire raisonnable, & ainsi qu'il est reglé par la Déclaration du 17 du présent mois.

Art. 26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur, ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet, en ce cas, que du jour de l'insinuation.

Art. 27. Le défaut d'insinuation des do-

nations qui y ſont ſujettes, à peine de nullité, pourra être oppoſé, tant par les tiers-acquereurs & créanciers du donateur, que par ſes heritiers, donataires poſtérieurs, ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront interêt, autres néanmoins que le donateur; & la diſpoſition du préſent article aura lieu, encore que le donateur ſe fût chargé expreſſément de faire inſinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & interêts, laquelle clauſe ſera regardée comme nulle & de nul effet.

Art. 28. Le défaut d'inſinuation pourra pareillement être oppoſé à la femme commune en biens, ou ſéparée d'avec ſon mari, & à ſes heritiers, pour toutes les donations faites à ſon profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire, à peine de nullité; ſauf à elle ou à ſes heritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari, ou ſes heritiers, ſans que, ſous prétexte de leur inſolvabilité, la donation puiſſe être confirmée en aucun cas, nonobſtant le défaut d'inſinuation.

Art. 29. N'entend néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puiſſe avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, ſi ce n'eſt ſeulement, lorſque le mari aura eu la jouiſſance de cette nature de bien, du conſentement exprès, ou tacite de la femme.

Art. 30. Le mari, ni ſes heritiers, ou ayans cauſe, ne pourront, en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, oppoſer le défaut d'inſinuation à la femme commune, ou ſéparée, ou à ſes heritiers, ou ayans cauſe, ſi ce n'eſt que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouiſſance & adminiſtration.

Art. 31. Les Tuteurs, Curateurs, Adminiſtrateurs, ou autres, qui par leur qualité ſont tenus de faire inſinuer les donations faites par eux, ou par d'autres perſonnes, aux mineurs, ou autres étant ſous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs heritiers, ou ayans cauſe, oppoſer le défaut d'inſinuation auſdits mineurs, ou autres donataires, dont ils ont eu l'adminiſtration, ni à leurs heritiers, ou ayans cauſe.

Art. 32. Les Mineurs, l'Egliſe, les Hôpitaux, les Communautés, ou autres qui jouiſſent du privilege des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours, tel que de droit, contre leurs Tuteurs ou Adminiſtrateurs, & ſans que la reſtitution puiſſe avoir lieu, quand même leſdits Tuteurs ou Adminiſtrateurs ſe trouveroient inſolvables.

Art. 33. N'entend comprendre dans les diſpoſitions des articles précedens qui concernent l'inſinuation, les Païs du reſſort du Parlement de Flandres.

L'Artois n'y eſt pas non plus compris, Déclaration 17 Janvier 1736. reg. le 28 Février.

Nota. 1. Cette Ordonnance de 1731. n'a lieu que pour l'avenir, *v.* l'art. 47. de cette Ordonnance, *verb.* Donation, part. 1. ſect. 5.

2. N'a lieu pour les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage; ni pour les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, *v.* art. 46. de la même Ordonnance; ainſi juſqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix à ce ſujet, il faut s'en tenir à l'ancienne Juriſprudence, qui eſt que les dons mutuels entre mari & femme doivent être inſinués, *v.* Paris, 284.

Et comme ces dons mutuels n'intereſſent point les créanciers, ni tiers-détenteurs, dans la Coutume de Paris, & autres ſemblables, puiſque, nonobſtant ce don mutuel, le mari peut aliéner, & que la femme ſurvivante eſt tenuë d'acquitter les dettes, il ne ſçauroit plus y avoir de queſtion dans la Coutume de Paris, & ſemblables, attendu l'art. 30. ci-deſſus qui eſt général, & conforme à l'ancienne Juriſprudence, *v.* Ric. du don mutuel, n. 72.

Et à l'égard des Coutumes où mari &

femme peuvent se donner en proprieté par don mutuel, il est sujet à insinuation, même en Poitou, quoique révocable par l'un, sans le consentement de l'autre, Décl. reg. le 5 Décembre 1622. Ric. *eod.* n. 76.

3. Donation de somme de deniers à prendre sur les biens meubles & immeubles du donateur, est une véritable donation de somme mobiliaire qu'il suffit de faire insinuer au lieu du domicile du donateur, Ar. 8 Juillet 1739. en la Premiere des Enquêtes, sur partage en la Gr. Ch. Arrêts notables imprimés en 1743.

Il en est de même de la donation de part d'enfant, attendu qu'elle dépend d'un événement incertain pour la quotité.

INSTITUTION.

Sommaire.

Sect. I. *De l'institution d'heritier.*
Sect. II. *De l'institution contractuelle.*

Section I.

De l'institution d'heritier.

1. En Païs de Droit écrit, *v.* Testament, sect. 4.

Heritier institué par un testament inutile, qui de bonne foi a restitué l'hérédité qu'il tenoit à la charge de fidéicommis, n'est tenu que de ceder ses actions à l'heritier légitime, qui ensuite a attaqué le testament & l'a fait annuller; & s'il a payé des legs *de suo*, il a droit de rétention, sauf à l'heritier légitime à user de répétition contre les légataires qui ont été payés, *leg.* 16. §. 7. & *leg.* 17. *de heredit. petit. v. leg.* 18. *eod.*

2. En Païs coutumier, n'est nécessaire, ne saisit, mais vaut comme legs, Mol. sur Paris, 299. Droit comm. mais *v.* Berry, tit. 18.

3. Dans les Coutumes de Nivernois, Montargis, Vitry, Meaux, Blois, Senlis, ne vaut comme legs, Mol. sur Vitry, 101. la Thaumass. sur Lorris, ch. 13. art. 1. Ar. 31 Août 1658. pour Meaux, Ric. des subst. ch. 4. Bobé sur Meaux, art. 28. De même Chaumont qui a la même disposition que Meaux, *v.* Chaumont, art. 83. L'Ord. de 1735. concernant les testamens, art. 68 & suiv. ne paroît point avoir dérogé à ces Coutumes en ce point. Et cette nullité ne peut être validée par le consentement du présomptif heritier, Mol. sur Auverg. ch. 12. art. 53.

Il semble qu'il doit résulter de la disposition de ces Coutumes, que le rappel *extrà terminos juris*, n'y peut pas avoir lieu, même *per modum legati*, puisque le rappel fait heritier & équivaut à institution; mais par Ar. du 24 Janvier 1665. il a été jugé *in terminis* pour Vitry, qu'il y vaut *per modum legati*, *J. Aud.* parce que le rappellé peut dire qu'il l'est, non à titre d'institution expresse, ce qui emporteroit la nullité absoluë de la disposition, mais comme légataire universel, ce qui est permis dans ces Coutumes, *v.* Rappel, sect. 3. n. 2. D'ailleurs il faut restraindre les dispositions singulieres des Coutumes dans leurs termes, sans y donner d'extension.

La substitution par testament est aussi nulle dans ces Coutumes; mais celle d'un legs est valable, la Thaumass. sur Lorris, *eod.* vaut par donation entre-vifs, Brod. S. 9.

Nota, quand on dit que l'institution d'heritier ne vaut comme legs, & est nulle dans ces Coutumes, c'est en faveur des heritiers du sang; le Seigneur Haut-Justicier venant par deshérence, ne sçauroit arguer de nullité l'institution dans ces Coutumes, *v.* Poitou, 272. Droit comm.

4. Dans la Coutume de Bourbonnois l'institution d'heritier par testament vaut *per modum legati*, comme il resulte de l'article 291. *Secùs*, des substitutions, art. 324.

Section II.

De l'institution contractuelle.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* le Pr. cent. 2. ch. 94. *v.* Louet & Brod. S. 9. *v.* Desp.

tom. 1. pag. 373. §. 17". *v.* Ric. des donat. part. 1. ch. 4. sect. 2. dist. 3. *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 2. *v.* Ar. 30 Août 1700. *J. Pal.* où sont plusieurs consultations & mémoires, *v.* de Lauriere sur Loysel, liv. 2. tit. 4. art. 9 & 10. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 59.

1. Est donation du titre d'heritier, le Br. n. 7. est irrévocable, Desp. Henr. Ric. n. 1060. contre la Loi 15. *C. de pact.* & *l.* 5. *C. de pact. convent.* de même de la promesse de faire heritier, Desp. le Br. n. 44. soit faite en faveur des contractans, Desp. le Br. n. 12. ou des enfans qui naîtront du mariage, Carond. Pand. liv. 3. ch. 19. & rép. liv. 8. ch. 71. & non d'autres, Nivern. ch. 27. art. 12. Bourb. 219. Auvergn. ch. 14. art. 26. le Br. n. 12. soit entre Nobles, ou Roturiers, Desp. *loc. cit.*

Cependant substitution contractuelle faite par pere, dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue, aux enfans mâles qui naîtront du mariage, s'étend aux enfans du second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 25. le Maître, plaid. dernier.

Le pere ne peut après coup apposer une substitution, Ar. 22 Février 1635. Brod. S. 9. le Br. n. 27. Ar. 11 Janvier 1745. même du consentement de l'institué, le Br. n. 28.

2. Est sujette à insinuation, parce qu'étant irrévocable, elle tient lieu de donation, Bereng. Desp. Ric. n. 1147 & suiv. contre le Br. n. 16. *v.* Insinuation.

3. Doit être en contrat de mariage, Bourb. 219. 223. Auv. ch. 14. art. 26. Droit comm. le Br. n. 9. cependant faite hors du contrat de mariage, mais en faveur du mari futur, est valable, d'Olive, Desp. mais hors du contrat de mariage, & en faveur du mariage déja fait, est nulle, Bereng. Desp. le Br. n. 11.

Est permise en Auvergne par le contrat de societé, *v.* Ind. Cout. ch. 15. même deux associés peuvent convenir que les successions à échoir feront partie de leur societé; *l.* 3. §. 2. *pro soc.* mais non qu'une telle succession à échoir en fera partie, *pro, ea rerum captande mortis, l.* 22. §. 9. *de donationib.*

INSTITUTION.

L'on peut aussi, en instituant la personne mariée, lui associer un tiers dans l'institution pour une certaine quotité; parce que c'est une condition de l'institution, le Br. n. 13. mais cette condition peut être révoquée, le Br. *eod.* cependant *v.* Donation, part. 1. sect. 1. art. 10 & suiv.

Institution en un second contrat de mariage, tant en faveur des enfans du premier lit, que de ceux à naître du second, est nulle pour ceux du premier lit, & peut être révoquée; parce que ce pacte n'a pas donné lieu au mariage, Bereng. Desp. mais *v.* Bret. sur Henr. *loc. cit. v.* aussi Donation, part. 1. sect. 1. art. 10 & suiv.

4. Heritier institué par son pere, mourant avant lui, transmet l'institution à ses enfans, Coq qu. 172. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 2. Ar. 10 Juillet 1613. le Bret, Desp. même étant faite par un collateral, Ind. Ar. 16 Juillet 1613. Auz. liv. 1. ch. 74. Brod. S. 9. Ric. n. 1077. le Br. n. 34 & suiv. mais si l'institué meurt sans enfans avant l'instituant, l'institution est nulle, Desp. *loc. cit.* Ric. part. 1. n. 1074. parce que c'est une transmission impropre, qui n'a de fondement que dans la volonté présumée de l'instituant, & où les collateraux ne sont appellés, le Br. *eod.* mais *v.* Donation, part. 1. sect. 4 art. 17.

L'institué qui prédécede l'instituant, ne peut disposer des biens de l'institution, pas même au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres, parce qu'ils viennent tous *jure suo* par la volonté de l'instituant, le Br. n. 37.

Si l'institution est au profit de l'aîné mâle qui naîtra du mariage, la fille de cet aîné en profitera, le Br. n. 38. contre du Perrier, liv. 4. qu. 6. & Bereng. *de matr. ad morgan. v.* Exclusion, sect. 1. n. 3.

5. Institué peut après le décès de l'instituant révoquer les aliénations depuis le contrat de mariage, Ar. 27 Mars 1599. Chenu & Filleau, qu. 182. Desp. *loc. cit.* Sinon

INSTITUTION.

que l'inſtituant eût aliené ſes biens pour cauſes urgentes & néceſſaires, ou pour ſon entretien & de ſa famille, ou qu'ayant contracté & négocié, comme un bon pere de famille, par vente, échange ou infeodation, il ait fait quelque perte, ſans deſſein de frauder ſon heritier contractuel, Deſp. *eod.*

Mais *v.* Mol. ſur Nivern. ch. 27. art. 12. dit que telle inſtitution n'empêche celui qui l'a faite, de diſpoſer de ſes biens entre-vifs à titre particulier, même par teſtament, à autre titre toutefois que d'inſtitution : *Si donatio eſt univerſalis vel quotæ ſucceſſionis, non impedit quin titulo particulari donator diſponere poſſit inter vivos, vel in teſtamento, aliàs quàm per inſtitutionem*, Mol. *l.c.*, *v.* Ar. du 13 Avril 1666. Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 77.

Bourb. 220. 222. 223. & Auv. ch. 14. art. 29. portent qu'une telle inſtitution n'empêche que l'inſtituant ne puiſſe aliéner par contrat entre-vifs : *Non impeditur quædam particularia legare, manente inſtitutione*, Mol. ſur Bourb. 222. *Non ergò poteſt dare coheredem etiam particularem, niſi ut legatarium, vel donatarium certæ rei*, Mol. ſur Auv. ch. 14. art. 31.

N'empêche l'inſtituant de contracter de bonne foi, ni d'exercer quelques liberalités pendant ſa vie, le Br. n. 17 & ſuiv. & pour ſçavoir ſi les aliénations & diſpoſitions poſtérieures ſont en fraude de l'inſtitution, le tout doit être laiſſé à l'arbitrage du Juge, Ar. 17 Avril 1646. qui a réduit un legs, le Br. n. 25. Ric. n. 1061 & 1062. eſt de même avis, & dit que ces trois articles de la Coutume de Bourbonnois contiennent les véritables maximes.

Boër. *dec.* 204. *n.* 28. dit, que nonobſtant telle inſtitution, le pere peut donner ou léguer à ſes autres enfans des terres particulieres, *aliqua caſtra & loca particularia.*

Enfin le Br. n. 24. dit, que ceux qui font une inſtitution contractuelle, avec reſerve de pouvoir diſpoſer juſqu'à une certaine concurrence, ſe preſcrivent eux-mêmes des bornes pour les donations entre-vifs & teſtamentaires, ſuivant qu'il a été jugé par un Arrêt cité par Brod. S. 9. mais que cela ne les empêche pas de faire des contrats onéreux pendant leur vie, pourvu que ce ſoit auſſi ſans fraude. Mais, en ce cas, la prohibition s'étendra-t-elle ſur les biens acquis depuis ? *v. infr.* n. 6.

6. Les donations de biens préſens & à venir ſont ſujettes aux mêmes regles, Ric. n. 1063. mais *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 17 & 18. De même que les déclarations de fils aîné & principal heritier ; ou les promeſſes de conſerver à l'un ou à pluſieurs de ſes enfans leurs portions héréditaires, Ric. n. 1064. *v.* Communauté, part. 2. ſect. 10. n. 1.

Mais dans les Coutumes qui défendent d'aliéner, & hipotequer ſes biens au préjudice de l'enfant, en faveur duquel la déclaration ou promeſſe a été faite, comme Anjou, 245. 246. Maine, 262. 263. 264. Tours, 252. Lod. ch. 26. art. 4 & 5. & Norm. 244. cette prohibition ne comprend que les biens que l'inſtituant poſſedoit au tems du contrat, & non ceux acquis depuis, Mol. ſur Anjou, 245. deſquels il peut diſpoſer librement par derniere volonté, Coq. ſur Nivern. tit 27. art. 12. parce que, dit-il, les diſpoſitions valent ſelon la vrai-ſemblable volonté & intention du diſpoſant, qui alors ne penſe pas aux biens qu'il n'a pas, & qu'il ne ſe peut aſſurer d'avoir, Ric. n. 1067 & 1068. le Br. n. 22 & 23. *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 17.

Nota, Norm. regarde tous les enfans ; les autres Coutumes citées ne ſont qu'en faveur du fils aîné, Ric. n. 1069. Mais dans ces Coutumes, la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage antérieur au contrat de mariage de ſon frere marié, comme aîné & principal heritier, peut être rappellée pour ſa portion héréditaire, Mol. ſur Anjou, 245. Ric. n 1070.

L'aîné marié, comme tel, ne peut pas non plus empêcher que le pere ne donne aux puînés leurs parts en proprieté, dans les Coutumes qui ne les rendent qu'uſufruitiers, Ar. 20 Juin 1645. pour Maine, Ric. n. 1071.

7. Pere qui a marié son fils en qualité d'aîné & principal heritier, ne peut avantager les autres enfans au-de-là de leurs parts afférentes, Ar. 27 Mars 1599. Chenu, cent. 2. qu. 82. Brod. S. 9. le Br. n. 26. *v.* Anjou, 423. 424. directement ni indirectement ; & la translation du domicile du pere ne doit diminuer les droits de ce fils, ni les augmenter, Ric. n. 1065. 1066.

Ar. 13 May 1625. pour Poitou, juge que fils marié, comme aîné & principal heritier, aura les prerogatives d'ainesse dans les biens nobles, & la part égale dans les non nobles, sans avoir égard aux dispositions contraires & posterieures du pere : Coustant sur Poitou, 216. dit, que la Reine mere avoit fortement sollicité ; cependant la qualité d'heritier instituë par contrat de mariage & le droit d'ainesse, ne sont point incompatibles, le Br. n. 43.

Mais promesse d'égaler l'enfant marié, & de ne rien faire au préjudice des uns ni des autres, n'empêche de disposer derechef en faveur de l'enfant marié, le Br. n. 14. cependant, *v.* Donation, part. 1. sect. 1. art. 10 & suiv. Et le pere ne peut avantager ses enfans du premier lit, au préjudice de l'égalité stipulée par son second contrat de mariage, Ar. 2 Septembre 1681. *J. Aud.* le Br. n. 26. *v. supr.* n. 6.

8. Institution contractuelle n'est sujette aux reserves coutumieres, Ren. des propr. ch. 3. sect. 2. n. 30. le Br. n. 8 & 42. Ar. 30 Août 1700. *J. Pal.* contre Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 325. *Secùs*, dans les Coutumes où les reserves coutumieres ont lieu en donation entre-vifs, comme Poitou & autres.

Mari & femme s'étant donnés réciproquement tous leurs biens par leur contrat de mariage au survivant, au cas qu'il n'y eût d'enfans de leur mariage, ou quoiqu'il y en eût survivans le prédécedé, en cas que lesdits enfans vinssent à décéder avant vingt-cinq ans sans enfans, & la femme étant morte, & ayant laissé une fille unique morte en bas âge deux ans après sa mere, Ar. 12 Mars 1680. contre les concl. de M. Talon, confirme la donation universelle en faveur du pere, & déboute les collateraux de la légitime & des reserves coutumieres ; parce que si la fille avoit vécu, elle auroit tout eu, & n'auroit point demandé de légitime, *J. Pal.* Ren. des propr. ch. 3. sect. 2. n. 28 & suiv. *v.* Reserves coutumieres. INSTITUTION.

9. Institution par pere & mere mariant leur fille unique, en cas qu'il n'y ait d'autres enfans descendans d'eux, devient caduque, si l'un d'eux a depuis des enfans d'un second mariage, Ar. 2 Août 1670. pour la Marche, *J. Aud.* parce que le mot d'*eux*, se doit prendre divisément.

10. Heritier contractuel peut renoncer à la succession, quand elle est échuë, Auv. tit. 14. art. 34. Droit comm. le Br. n. 39. Cependant si l'instituë, sous quelque charge ou condition, est le seul heritier présomptif de l'instituant, il ne pourra renoncer à l'institution pour prendre la succession *ab intestat*, & se liberer de la condition ; parce que ce seroit contre l'Edit, *si quis omissâ causâ testamenti*, le Br. n. 40.

11. L'instituë est tenu des dettes *ultrà vires* faute d'inventaire, Auv. tit. 14. art. 34. Droit comm. le Br. n. 7 & 41.

12 Institutions contractuelles sont de Droit commun ; elles ont lieu en Païs de Droit écrit, le Br. n. 4 & 5. Elles ont aussi lieu dans les Coutumes qui déclarent nulles les institutions d'heritier, la Thaumass. sur Lorris, ch. 13. art. 1. *v. supr.* sect. 1.

De même des substitutions contractuelles, elles sont autorisées par les Ordonnances d'Orleans, art. 59. & de Moulins, art. 57. ne peuvent être faites que par contrat de mariage, le Br. n. 45. Mais *v.* Berry, tit. 8. art. 5 & 6. n'admet les institutions contractuelles universelles des biens présens & à venir, mais seulement les dons particuliers, le Br. n. 4. ni par conséquent les substitutions contractuelles universelles, *v.* la Thaumass. sur les. arrêts ; mais les donations des biens présens & à venir sont cependant valables en cette Coutume, Ar. 3 Septembre 1554. la Thaumass. sur l'article 5.

Ont lieu dans les Coutumes qui défendent les inſtitutions d'héritier, *v. ſupr.* ſect. 1. même dans celles qui défendent les ſubſtitutions teſtamentaires : comme la Marche, 254. Bourb. 324. Nivern. ch. 33. art. 10. Auv. ch. 12. art. 53. Brod. S. 9. le Br. n. 46.

13. Le Br. n. 45. dit, que ſi la ſubſtitution eſt faite au profit d'un étranger, ou collateral de l'inſtitué, elle ne peut valoir que comme condition de l'inſtitution, & eſt revocable ; de même ſi la ſubſtitution en faveur d'un étranger ou collateral, eſt faite hors contrat de mariage, & dans une ſimple donation entre-vifs ; mais *v.* Donation, part. 1. ſect. 1. art. 10 & ſuiv.

INTERDICTION.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 145 & ſuiv.

1. Interdit d'une Juriſdiction pour cauſe infamante, l'eſt partout, Coq. ſur Nivern. ch. 1. art. 15.

2. Par rapport à l'inſenſé, dès le moment que ſon eſprit commence à être troublé, il eſt rendu de plein droit incapable de diſpoſer, Ric. n. 145. *furioſo ſtatim adveniente furore eſt interdictum, gl. ad l. 1. de cur. fur.*

Si la démence n'eſt point continuelle, les actes faits pendant les bons intervales, ſont exécutés, *l. 6. cod. de cur. fur.* §. 1. *v. furioſi inſt. quib. non eſt perm. fac. teſtam.* même ſans l'aſſiſtance du curateur, parce qu'il ne lui eſt donné que pour l'aſſiſter dans ſa foibleſſe, Ric. n. 147. *Tempore dilucidi intervalli, furioſus ſanis comparatur*, Godefr. *ad dict. l. 6.* mais *per intervalla perfectiſſima, dict. l. 6.* & dans ce cas du furieux qui a de bons intervales, les actes par lui paſſés depuis le commencement de ſa démence, ſont préſumés faits en démence, Mœnoch. *l. 6. præſumpt. 45. n. 63. & ſeq.* Soëfve, ſi ces actes étant du pur mouvement, & non par interrogation, ſont de telle nature qu'un homme ſage & prudent les eût paſſés, Perez. C. *de curat. fur. n. 15.*

Interdit pour cauſe de démence, ne peut valablement contracter mariage, Ar. 3 Août 1638. Bardet. Soëfve, de l'imbecile.

Quoique les parens ne ſe ſoient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbecile, ils ſont reçus à vérifier le défaut de jugement, *v.* Preuve.

Démence ne s'entend d'une ſimple foibleſſe appellée imbecillité, qui n'ote le diſcernement du bien & du mal, Ric. n. 154.

3. A l'égard du prodigue, *v.* Mol. *cap. 8. extr. de dol. & contumac.* où il dit, *ſi quis interdictus ob cauſam dilapidationis & prodigalitatis, alienata per eum antè prohibitionem tenent, niſi cum conſtet eum ſciſſe notoriè prodigum, v.* Fachin, *lib. 2. cap. 63. v.* le Gr. ſur Troyes, 21. gl. 1. n. 48 & ſuiv. mais il n'eſt incapable de traiter & diſpoſer qu'après ſon interdiction faite en Juſtice avec les ſolemnités accoutumées, Ric. n. 146. *Furioſus ſtatim poſt furorem, prodigus ſtatim poſt interdictionem, gl. ad dict. l. 1. de cur. furioſ.*

Cependant l'interdiction eſt cenſée avoir commencé à l'égard des prodigues dès l'inſtant de la premiere procedure ; parce que la perſonne en étant irritée ſe porte aiſément à faire pis.

Interdiction ne doit être faite ſans connoiſſance de cauſe, Ar. 16 Juin 1633. Bardet ; ſans avis de parens, & enquête préalable, M. Talon, Avoc. Gén. Bard. *eod.*

Mais l'interrogatoire n'eſt eſſentiel, par rapport aux prodigues.

Anciennement l'on n'ordonnoit point d'interdiction pour prodigalité à la requête des collateraux, parce qu'ils n'ont aucun droit ſur la ſucceſſion, Ar. 2 Août 1600. Morn. part. 1. ch. 329. le Gr. ſur Troyes, 95. gl. 2. n. 11. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 2. n. 26.

Interdiction faite ſans cauſe, ne nuit à ceux qui ont depuis contracté avec le prodigue, Fab. *cod. lib. 5. tit. 40. def. 7.*

4. La Loi 1. *de cur. fur.* dit, à l'égard des prodigues, comme des furieux : *Tandiu*

erunt in curatione, qui habi, vel furiosus fa-nitatem, vel prodigus bonos mores receperit: quod si evenerit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorum. Ce qui n'a lieu à l'égard du prodigue, que quand il a rendu des témoignages irréprochables d'un changement de vie pendant un tems suffisant pour connoître que l'on ne doit plus douter de sa bonne conduite; sinon la Sentence d'interdiction ne peut être levée que par un Jugement contradictoire, Ric. n. 150. L'on doit avoir beaucoup d'égard à ce qui est contenu en l'acte, ou au testament qu'il a fait depuis son interdiction, soit qu'il ait paru de bonnes mœurs pendant long-tems, ou peu de tems, Ric. n. 151 & suiv. *verb. grat. si post interdictionem, cognatis, & egenis consulat* par son testament, suivant la Nov. 39. de Leon, Cuj. & Bart. *ad l. 6. de verb. oblig.*

Ric. n. 154. ajoute, qu'il voudroit se servir de la même regle touchant les actes passés par des personnes dont la démence n'est pas entierement évidente.

Duplessis des testam. ch. 2. sect. 1. tient que les interdits pour prodigalité sont capables de tester des meubles & acquêts; parce que cette interdiction n'a pas plus d'effet que la minorité; mais c'est contre la Loi 18. *de testam.* & le §. 2. *inst. quib. non est perm. fac. testam.*

5. Les biens des interdits pour démence, ne changent de nature pendant la démence à l'exemple des mineurs, suiv. Paris, 94. Ar. premier Septembre 1690. Duplessis, consult. 55. *Nota*, la démence avoit commencé en minorité; mais *v.* Rente, sect. 4. n. 12.

6. Interdit pour prodigalité ne peut nommer aux Bénéfices, Ar. 27 Mars 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 44. contre Basn. sur Norm. 69.

7. Ar. 11 Février 1633. sur les concl. de M. le Proc. Gén. ordonne qu'à la diligence du Syndic des Notaires du Châtelet de Paris, sera fait un tableau, contenant les noms & surnoms de toutes les personnes interdites, qui sera apposé en la Chapelle du Châtelet, & que chacun des Notaires sera tenu d'en prendre copie, & de le tenir publiquement dans son étude, le tout à peine de répondre, tant par ledit Syndic, que autres Notaires, de tous les dépens, dommages & interets, que les Parties contractantes pourroient avoir & souffrir, faute de l'execution dudit Arrêt, Bard. *Nota*, cet Arrêt est intervenu sur interdiction pour prodigalité.

Notaire qui sciemment a reçu un contrat de vente fait par un interdit, est subsidiairement tenu de la restitution des deniers payés par l'acquereur, Ar. 17 Janvier 1062. Soef. tom. 2. cent. 2. ch. 53.

Vi. Ar. 21. May 1653. appointé sur la question, si la Sentence d'interdiction signifiée au Syndic des Notaires, mais le nom de l'interdit non inscrit dans le tableau des Notaires, peut nuire aux créanciers qui ont depuis contracté avec l'interdit, Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 37.

8. Le contrat ou obligation faite par le prodigue interdit, est nul, quoique la Sentence d'interdiction n'ait pas été publiée, & qu'elle ait été ignorée par celui qui a contracté avec lui, Fachin. *lib. 2. cap. 68.*

9. Le prodigue interdit s'oblige *ex delicto*, Fachin. *lib. 2. cap. 68.*

INTERESTS CIVILS.

V. Amende.

1. Se prescrivent, comme le crime, par vingt ans, Louet, C. 47. Ar. 21 Mars 1653. Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 30. sans déduire le tems des troubles, ni de minorité, Lhom. liv. 3. max. 6. *v.* Crime, n. 5. *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 222. il rapporte Arrêt de Roüen qui est contraire.

2. Après procès jugé, & l'Arrêt exécuté, on peut demander des interêts civils qui n'avoient été demandés pendant le procès, Ar. 4 Avril 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 33.

3. Obtenus contre le meurtrier, ne sont sujets aux dettes du defunt, Brod. D. 1.

4. Interêts civils se partagent entre ceux qui se sont rendus accusateurs, le Gr. sur

INTERETS. Troyes, 12. gl. 4. n. 6. Si la veuve de l'homicide eſt du nombre, elle en a la moitié, quoiqu'elle renonce à la communauté, Boër. Rauch. la Peyrere, A. 65.

INTERESTS DE SOMMES DUES.

V. Deſp. nouv. édit. tom. 1. pag. 209. n. 35. où j'ai fait des notes.

V. Augment, *v.* Caution, ſect. 2. n. 5. *v.* Interruption, *v.* Lods, n. 1. *v.* Dixiéme.

La Loi de quel Païs il faut ſuivre pour ſçavoir s'il eſt dû des interêts de plein droit, *v.* Boullen. Queſt. mixt. qu. 17. *Attendatur locus ubi agitur, vel ſit executio . . . Item in conſecutivis vel appendiciis concernentibus compoſitionem contractûs*, Mol. *ad tit.* 1. *lib.* 1. *cod. pag* 554. *col.* 1. *Semper debet ſervari ſtatutum loci contractûs quoad ea quæ concernunt litis deciſionem, & quæ oriuntur ſecundùm naturam ipſius contractûs, non autem ex morâ*, Alex. *lib.* 2. *conſ.* 37. *Sed in his quæ veniunt ex morâ, inſpicimus locum ubi mora committitur*, Bartol. *ad leg.* 1. *de uſur. & ad leg.* 1. *cod. eod. Certum eſt quod inſpiciatur locus ſolutionis*, Evrard, *conſ.* 78. Decius, *conſ.* 283. Chriſtin. *vol.* 1. *deciſ.* 283. Godefr. *ad leg.* 22. *de reb. credit. Contraviſſe unuſquiſque in eo loco intelligitur, in quo ut ſolveret ſe obligavit, leg.* 21. *de obligat. & act. Arbitrio Judicis uſurarum modus ex more regionis, ubi contractum eſt, conſtituitur, ità tamen ut legem non offendat, l.* 1. *de uſur.* Ainſi un particulier de Normandie ayant paſſé procuration pour prendre argent à conſtitution, de gens demeurans au reſſort du Parlement de Paris : Par Ar. du 11 Mars 1598. le débiteur condamné à payer les arrérages ſur le pied de Normandie, Morn. part. 1. ch. 165.

1. Co-obligé ſolidaire qui a indemnité, peut demander les interêts de ce qu'il a payé du jour du payement, Ar. 22 Juillet 1682. *J. Pal. v.* Caution, ſect. 6. n. 9.

Sequeſtre ayant payé à un créancier une dette commune à l'heritier mobilier & à l'heritier des propres, produisant interêts, l'heritier des propres doit à l'heritier mobilier les interêts du jour du payement, de ce qui a été payé à la décharge des deniers de l'heritier mobilier.

2. Pour dot ſont dûs du jour de la Sentence de ſeparation ſeulement, & non du jour de la demande, Ar. 8 Avril 1672. *J. Aud.* mais *v.* Séparation, part. 1. n. 11.

De deniers ſtipulés propres ſont dûs à la femme, ou à ſes heritiers, du jour de la diſſolution du mariage ſans demande, & de ceux qui ont été promis au mari par la femme ou ſes parens, ſont dûs au mari du jour du terme échu ſans interpellation, *propter onera matrimonii*, Ar. 24 May 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 32. *v.* Dot, part. 2. ſect. 4. & part. 3. ſect. 2. n. 2.

Du deuil & du préciput ne ſont dûs que du jour de la demande.

In actione mandati, non ex morâ tantùm veniunt uſuræ, ſed & antè moram, en faveur du mandataire pour ſon indemnité, *l.* 12. *mandati.* De même en dépôt, le dépoſitaire doit les interêts, non-ſeulement s'il eſt en demeure de rendre après l'interpellation, mais auſſi ſans interpellation, dès l'inſtant qu'il s'eſt ſervi de l'argent depoſé, *l.* 3 & 4. *cod. depoſiti.* De même auſſi, l'aſſocié qui a de l'argent comman entre ſes mains, en doit les interêts, non-ſeulement *ex morâ & officio Judicis*, mais auſſi ſans interpellation, dès l'inſtant qu'il a employé cet argent à ſon uſage particulier, *l.* 60. *pro ſocio*, *v.* Cuj. *ad leg.* 1. *de uſur.*

3. Pour douaire, *v.* Douaire, ſect. 3. n. 11.

4. D'exécutoire de dépens ne ſont dûs que du jour de la demande, contre Loüet, J. 6.

5. L'imputation n'étant faite par la quittance, ou la quittance étant donnée ſur le principal & interêts, des légaux, elle ſe fait ſur les interêts; mais de ceux qui viennent *ex officio Judicis*, elle ſe fait ſur le principal, Ar. 8 Juillet 1649. *J. Aud. v. l.* 5. *§. ult. de ſolut.* ne diſtingue, & veut que l'imputation ſe faſſe toujours ſur les interêts; ce qui n'a lieu ſans diſtinction, que quand le créan-

cier ne donne la quittance lui-même, *v.* la Loi 101. *in fin. cod.* & *l.* 35. *de pignor. act. v.* Desp. tom. 1. pag. 707. n. 8.

Débiteur n'ayant donné caution que pour moitié de la somme portée par l'obligation, le premier payement par lui fait sans imputation expresse, est à la décharge de la caution, Ar. 3 Août 1725. Aug. tom. 2. ch. 89. *ut in duriorem causam, l.* 3 & 45. *de solut.* L'on opposoit à la caution, que cette maxime n'avoit lieu que quand il s'agissoit de différentes obligations, mais non du même titre, & l'on se fondoit sur la Loi 73. *de solut.* & *l.* 68. §. 1. *de fidejuss.* mais cela fut sans fruit, Aug. *loc. cit.*

6. Interêts d'interets, en douaire, pensions, fermes, fruits, loyers & autres pareilles redevances, sont dûs du jour de la demande, Brod. R. 55. de même de tous interêts legaux, Gueret sur le Pr. cent. 4. ch. 14. *v.* Ren. du douaire, ch. 5. n. 39. mais ne sont dûs que des arrérages échus lors de la demande, Brod. *eod.*

Le tuteur est tenu des interêts d'interêts, *l.* 7. §. 12. *l.* 58. §. *ult. de adm. & peric. tut.* le Pr. cent. 1. ch. 52. & cent. 2. ch. 30. quand les interêts se montent à une somme notable, Brod. R. 55. Guer. cent. 1. ch. 52. l'usage est après six mois, *v.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 71. mais on a de l'indulgence pour les tuteurs rustiques, Ar. 19 Avril 1574. Chop. *de priv. rustic. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. *n.* 1. Guer. cent. 1. ch. 52. & l'usage est, que quand les interêts d'interets ont produit d'autres interêts, ces derniers n'en produisent plus, on en fait une colomne morte, *v.* Tuteur, sect. 11. dist. 1. n. 6.

Ils sont dûs par le cessionnaire de principal & interêts, s'il manque de payer le prix du transport, & cela du jour de la demande, parce que le tout tient lieu de principal à son égard, & quand on dit qu'il n'est pas permis d'exiger des interêts d'autres interêts, cela s'entend du débiteur, & non pas d'un tiers, le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 30.

Le débiteur doit les interêts d'interêts à la caution qui a payé le principal & interêts, aussi du jour de la demande, le Pr. cent. 2. ch. 30. mais *v.* l'Ar. du 22 Juillet 1682. *supr.* n. 1. *v.* Caution, sect. 6. n. 9. INTERETS.

L'adjudicataire qui n'a consigné doit les interêts d'interêts aux créanciers utilement colloqués du jour de sa possession, Ar. 18 Janvier 1686. *J. Pal.* parce que c'est un tiers devenu débiteur pour une nouvelle cause, *v.* Chop. sur Paris, liv. 3. tit. 2. n. 15.

7. Interêts cessent du jour du décret par rapport aux créanciers utilement colloqués. *Secùs*, à l'égard des autres, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 46. Cela est vrai en Païs de Droit écrit du ressort de la Cour, & dans les Coutumes où l'on fait l'ordre avant le décret; mais à Paris & ailleurs où l'ordre se fait après le décret, l'usage est d'adjuger les interêts jusqu'à l'ordre.

8. Des interets de la légitime, *v.* Fruits, sect. 3. Des legs, *v.* Fruits, sect. 6.

9. Interêts en cas de répétition, *condictione indebiti*, ne sont dûs que du jour de la demande, *l.* 1. *C. de cond. indeb.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 32. *Secùs*, si le payement a été fait par contrainte, & non volontairement, Bret. *eod.* Ou si la chose produit des fruits, il les faut rendre, *l.* 15. *l.* 65. §. 5. *de condict. indebiti.*

10. Créancier colloqué & qui a reçu par provision, en rapportant le principal, doit les interêts, Ar. Janvier 1672. *J. Aud.* tom. 3. liv. 6. ch. 22.

11. En vente d'héritages, les interêts sont dûs du jour de la jouissance, quoiqu'il n'y en ait pas de stipulation, *l.* 5. *C. de act. empt.* si l'acquereur est en demeure d'en payer le prix au tems convenu, *non ex solo tempore tardæ pretii solutionis, recepto jure interusurium fieri creditum est, l.* 3. *C. In quib. caus. in integr. restit. necess. non est*, le Pr. cent. 4. ch. 14. *v.* Desp. tom. 1. pag. 25 & 26. *v.* Fachin. *lib.* 2. *cap.* 32.

De même en douaire, les fruits sont dûs du jour qu'il est échu, même dans les Coutumes où il est dit que le douaire se doit demander, comme Dreux & Chartres; parce que cela ne s'entend que de la déli-

INTERETS. vrance qui doit être faite par l'heritier, & pour éviter les voies de fait, Ar. 28 Avril 1599. Mornac. part. 1. ch. 220.

12. Interêts en supplement de juste prix, dans le cas de la Loi 2. *cod. de resc. vend.* ne sont dûs que du jour de la demande, Desp. tom. 1. pag. 31. col. 2. Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 792. Ar. Gren. 29 Mars 1605. Expilly, ch. 130. contre Cuj. *ad tit. cod. de resc. vend.* parce que l'acquereur, en rendant la chose, étant possesseur de bonne foi, il n'est obligé de rendre les fruits, Mynf. Gom. Fach. Desp. *eod.* contre Cuj. *eod.*

13. Interêts adjugés par Sentence consentie sans assignation, ne sont dûs, Ar. 14 Juillet 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 15. étant payés, sont imputés sur le principal, Ar. 20 Janvier 1665. Soëf tom. 2. cent. 3. ch. 39. Pareil Ar. de réglement du 7 Juillet 1707. pour Amiens, Ponthieu & Abbeville, *J. Aud. v.* Ar. contraire 2 Décembre 1652. Desmaisons, let. J. n. 3. *v.* Ar. 15 Juillet 1702. *J. Aud.* où cet Ar. du 2 Septembre 1652. & autres à ce sujet sont rapportés.

Pour la collocation d'interêts dans un ordre, l'usage est qu'il faut rapporter l'exploit de demande, sinon l'on n'est colloqué que du jour de la condamnation; l'énonciation de la demande dans le vû ou les qualités du Jugement, n'est suffisante, du moins dans les dix ans.

Cependant l'usage est aussi, que dans les ordres l'on adjuge les interêts du jour de l'opposition aux criées, quand on la requis dans l'opposition, & qu'on l'a signifié à la Partie saisie; mais à l'egard des oppositions aux scellés, même avec requisition expresse des interêts, ils ne sont dûs que du jour de la demande, Ar. Gr. Ch. 27 Novembre 1731. entre la veuve Richard, Notaire à Paris, & Marguerite Verdier, demeurant à Auxy-le-Château, sur l'appel d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel à Paris, plaidans Mes. Bailly & Bellot, Avocats. Sentence du Châtelet du 9 Mars 1736. entre le sieur Vernesob & les Sieur & Dame de Gasland, où de Paris & Perrot étoient Procureurs; cependant le contraire a été jugé par Arrêt du 11 Août 1741. plaidans Mes. Grillon & Cottereau, en faveur de François de Lisne, Boulanger à Paris, qui avoit requis les interêts par son opposition. Ce même Arrêt juge que ce Boulanger avoit privilege pour les six mois, *v.* Preference, n. 8.

14. Au tuteur, sont dûs en Lyonn. For. Beauj. & Mâcon. du jour des avances, soit qu'il ait emprunté les deniers, ou tiré de sa bourse, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 36. & Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 17. *Secùs*, en Païs coutumier.

15. Tuteurs ne peuvent stipuler d'interêts par obligation pour deniers pupillaires, sans aliénation du principal, Ar. de réglem. sur les concl. de défunt M. Chauvelin, Avoc. Gén. du 7 May 1714. Il y a Ar. précédent du 28 Aout 1096. *J. Aud. v.* Ar. 12 Avril 1652. qui condamne le débiteur de la rente au rachat stipulé par le contrat, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 94. Tels interêts sont déclarés usuraires & imputés sur le principal, Ar. du 20 Janvier 1711. sur les concl. de M. de Lamoignon, Avoc. Gén.

Par Ar. du 20 Novembre 1743. un contrat de constitution fait au profit d'enfans mineurs, dans lequel le tuteur avoit stipulé que le débiteur seroit tenu de leur rembourser le principal à leur majorité ou établissement, jugé valable, c'est-à-dire, seulement que la clause *vitiatur & non vitiat.*

16. Les stipulations d'interêts ne sont défenduës qu'en prêts, & non dans les ventes de fond de marchandises, de pratiques de Procureur & Notaire, & autres de pareille nature; mais l'on ne peut stipuler l'interêt à autre denier que celui de l'Ordonnance, *ita tamen ut legem non offendat, l. 1. de usur.* Ar. 29 Décemb. 1648. pour prix de vente d'office, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 100.

Ar. 11 Juin 1682. *J. Pal.* juge que dans une transaction pour interêts civils, on peut stipuler que faute de payement dans le tems convenu, les interêts seront dûs; parce que cette stipulation d'interêts fait partie de la remise & composition convenuë.

Ar.

Ar. 6 Septembre 1704. Aug. tom. 1. ch. 53. juge pour Maine, que celui qui a prêté ſes deniers au retrayant, peut ſtipuler qu'il jouira de l'héritage juſqu'au rembourſement, & que la compenſation des jouiſſances ne ſe fera ſur les ſommes prêtées; il cite d'autres Arrêts. Mais hors les Provinces où les antichreſes & contrats pignoratifs ſont tolerés à cauſe du tenement de cinq ans, celui qui prête ſes deniers pour exercer un retrait, ou pour acquerir, ne peut point faire une pareille ſtipulation, ni ſtipuler des interêts, Ar. 25 Février 1605. Brod. J. ſomm. 8. & Ar. 16 May 1628. *J. Aud. v.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 47. Par autre Ar. du 22 Juillet 1713. il a été jugé : 1°. Que l'uſure ne ſe preſcrit point, & que les interêts uſuraires payés volontairement pour cauſe de prêt pendant quarante années, doivent être reſtitués *condictione indebiti*, & imputés ſur le principal. 2°. Que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition d'un héritage, ne peuvent jouir du privilege accordé au bailleur de fonds, & ſtipuler dans une obligation les interêts de la ſomme par eux prêtée.

A Lyon, tout l'argent qu'on donne aux Marchands, ſoit pour prêt, ou en dépôt, produit interêts, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 110.

17. Quand les interêts ſont dûs *ex naturâ rei*, s'il eſt dit, que le débiteur payera dans certain tems, & cependant l'interêt, après ce délai les interêts ſeront dûs au taux de l'Ordonnance, Deſp. tom. 1. pag. 426. col. 2.

18. Rentes créées avant les Edits de réduction, ſubſiſtent au même denier. *Secùs*, des interêts qui ne ſont dûs que par condamnation, le Pr. cent. 4. ch. 12. *v.* Ar. 27 Août 1707. Aug. tom. 2. Ar. 76. qui réduit des interêts ſtipulés par tranſaction ſur dot, ſuivant les Edits de réduction ſurvenus depuis.

INTERPRETATION.

V. Doute, *v.* Legs, part. 2. ſect. 2. *v.* Vente, ſect. 5. n. 14.

INTERROGATOIRE
SUR FAITS ET ARTICLES.

V. Ord. 1667. tit. 10.

1. *Videtur non reſpondere qui ad interrogata non reſpondet, l.* 11. §. 5. *de interrogat.*

2. *Obſcurè reſpondere, & nihil reſpondere, paria ſunt*, §. 7. *eod.*

3. Faits pertinens, concernant ſeulement la matiere dont eſt queſtion, dont parle l'art. 1. du tit. 10. de l'Ordonn. de 1667. s'entend de ceux qui tendent à acquerir la preuve de ce qui eſt en conteſtation.

Ainſi la Partie n'eſt point obligée de répondre à des faits & articles, vagues, non concluans, ou calomnieux, & préjudiciables à ſa réputation, Imb. Prat. chap. 32. n. 2. not. 6. *Interrogationi continenti turpitudinem quis non tenetur reſpondere*, Rebuffe *de reſp. per credit. vel non, art.* 6. *n.* 1 *& ſeq. Poſitioni per quam quis detegeret delictum ſuum, quis non cogitur reſpondere*, Accurſ. *ad l.* 26. §. 1. *de jur. jur.* La Partie peut demander que tels faits ſoient rejettés, Imb. *eod.* Rebuffe *de publicat. atteſtat. gl. un. n.* 21. *in fin.*

INTERRUPTION.

V. Preſcription, ſect. 4.

V. Le Gr. ſur Troyes, 73. gl. 3. n. 25, & ſuiv.

Interruption du débiteur ne ſert contre la caution, Coq. ſur Nivern. ch. 36. art. 5. mais ſert contre les co-obligés ſolidaires : *Inter correos debendi factum unius nocet alteri, & interpellatio unius eſt interpellatio omnium, leg.* 5. *cod. de duobus reis*, Brod. ſur Loüet, P. 2. n. 5 & 6. Ar. 9 Juillet 1698. *J. Aud. v.* Preſcription, ſect. 4. n. 5. ce qui s'entend entre co-obligés ſolidaires perſonnellement; deſorte que l'interruption contre l'un des co-heritiers de l'obligé ſolidairement, n'empêche la preſcription contre ſes co-heritiers, ni contre des tiers-déten-

teurs, quoique tenus hipotequairement pour le tout, Berroyer sur Bardet, tom. 1. liv. 2. ch. 42. Ar. Mars 1650. *conf. Claſſib.* Brod. *eod.* n. 8.

Ainſi demande en condamnation d'interêts contre l'un des co-obligés ſolidaires perſonnellement, vaut contre les autres, Ar. 16 Avril 1630. Brod. *eod.* n. 7. cette demande contre le principal débiteur, vaut même contre la caution, *v.* Caution, ſect. 2. n. 5. cependant étant formée contre l'un des heritiers de l'obligé n'a lieu contre ſes co-heritiers, quoiqu'ils ſoient tenus de la dette hipotequairement pour le tout, comme détenteurs d'immeubles du défunt; parce qu'ils ne ſont ni obligés ſolidaires perſonnellement, ni cautions les uns envers les autres.

INTERVENTION.

Si dans une action en pétition d'héredité ou d'éviction un tiers intervient, il ne peut pas retarder le Jugement, ſauf à obliger le demandeur qui réuſſit, à donner caution de rendre le fond avec les fruits, s'il y échet, Fach. *lib.* 1. *cap.* 5.

INVENTAIRE.

V. Ordonnance 1579. art. 164. *v.* Juges, *v.* Scellé, *v.* Communauté, part. 4. *v.* Heritier, *v.* Dettes, ſect. 2. n. 18. *v.* Tuteur.

JOUR.

V. Condition, *v.* Diſpoſitions conditionnelles, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 3.

1. Jour incertain fait condition, tant dans les contrats, que dans les dernieres volontés, *l.* 56. *de condict. indeb. l.* 12. §. 1. *de legat.* 2°.

Dies incertus conditionem in teſtamento facit, l. 75. *de condit. & demonſtr. l.* 1. §. 2. *eod. l.* 30. §. 4. *de legat.* 1°. ce qui s'entend lorſque le teſtateur joint au legs cette condition: *Cùm pubes erit, vel cùm inierit Conſulatum, vel cùm morietur hæres;* & ſi le légataire meurt avant l'évenement de telles conditions, le legs eſt éteint, *l.* 21. *quand. dies leg. ced. l.* 1. §. 2. *l.* 79. §. 1. *de condit. & demonſtr. l.* 12. §. *unic. de legat.* 2°. *l. ult. in fin. cod. de contrah. ſtipulat.* La regle Catonienne ne concerne point ces ſortes de legs, *l.* 41. §. 1. *de legat.* 1°. *& eorum dies non cedit à morte teſtatoris;* mais ſeulement lorſque le jour ou la condition arrivera, *l. un.* §. 7. *cod. de caduc. tollend.* Ainſi ſi le légataire meurt auparavant, il ne tranſmet point le legs à ſon heritier, *l.* 1. §. 2. *de condit. & dem. l.* 4. *qu. dies leg. ced.* ni à ſes ayans cauſe, *l.* 41. *de condit. & dem.* parce qu'il n'eſt point encore dû, & que le légataire conditionnel n'eſt point créancier, *l.* 42. *de oblig. & act.*

2. Toute condition eſt jour incertain, *l.* 30. §. 4. *de legat.* 1°. mais tout jour incertain n'eſt pas condition; car s'il ne ſe peut pas faire que ce jour incertain n'arrive, ce n'eſt point une condition. Ainſi ſi je legue à Titius lorſque mon heritier mourra, le legs eſt conditionnel; mais ſi je legue à Titius lorſqu'il mourra, le legs eſt pur, Cuj. *obſ. lib.* 18. *cap.* 1.

Mais il n'en eſt pas de même dans les ſtipulations; ſi je promets de payer lorſque je mourrai, le jour eſt incertain & non la condition; & ſi l'on avoit payé, la répétition n'auroit pas lieu en ce cas, *die pendente, l.* 16. §. 1. *& l.* 17. *de condict. indeb.* c'eſt ainſi qu'il faut lire ledit §. 1. & non pas *die exiſtente*, Cuj. *obſ. lib.* 13. *cap.* 20. Godefr. *in dict.* §. 1. mais *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 3. n. 1 & 6. *v.* Uſufruit, ſect. 5. n. 4 & 7. Il y a des différences infinies entre les legs conditionnels, & les ſtipulations conditionnelles, *v.* Condition, *v. infr.* n. 3.

3. Quand le jour eſt appoſé à la condition, non au payement, il n'eſt point néceſſaire d'attendre l'échéance du jour, pour demander la choſe promiſe, lorſque la condition ne peut plus arriver. Exemple: *Si Titius ne vient pas à Paris avant un tel tems, je m'oblige de payer une telle ſomme à Sempronius;* ſi Titius vient à mourir avant ce tems,

la somme peut être exigée par Sempronius, aussitôt après la mort de Titius, sans attendre le jour, *ut in l.* 10. *de verb. oblig.* parce que comme dit Godefr. *in dict. l.* 10. après Cuj. 9. *obs.* 9. *frustrà quis expectaverit incerti jamjàm manifestandi eventum*, lorsqu'il est évident que Titius n'est point venu, ni ne peut venir à Paris.

Mais lorsque la condition & le jour sont apposés au payement, alors, quoiqu'il soit certain que la condition ne peut plus arriver, il faut attendre le jour pour le payement, *ut in l.* 8. *eod.* Exemple: Si dans un tel jour je ne vous ai pas délivré Stichus, je m'oblige de vous payer une telle somme; en ce cas, quoique Stichus vienne à mourir avant ce jour, il faut l'attendre, pour pouvoir exiger la somme, Godefr. *ad dict. l.* 8. la glose distingue si l'accomplissement de la condition dépend du fait de celui qui s'oblige, ou non.

JOURNAL.

V. Livre journal.

ISLE, ISLOT.

V. Attériſſement, *v.* Alluvion, n. 2.

1. Isle née dans un fleuve, est commune à ceux qui possedent des fonds d'un côté & d'autre auprès du bord, à proportion de l'étenduë du fond auprès du bord, *l.* 7. §. 3. *de acquir. rer. domin. l.* 29. *eod.* §. 22. *inst. de rer. divis.* si elle est plus près de l'un des bords, elle appartient à ceux qui possedent des fonds près du bord, *dict.* §. 22. *eod.* ensemble l'augmentation qui s'y fera dans la suite par alluvion, quoique cette augmentation soit auprès du fond de l'autre côté, *l.* 56. *de acquir. rer. domin.*

Si ensuite il se fait une autre isle au-de-là, la proprieté par la proximité en sera reglée par la premiere isle, & non par le fond, *l. pen.* §. *pen. eod.*

2. Une isle se peut former, ou en entourant un fond, sans quitter son ancien lit, ou en l'entourant, en quittant son lit, ou en s'éloignant peu à peu de ce fond, & se jettant de l'autre côté, *l.* 30. *de acquir. rer. domin.* En la seconde & troisiéme maniere, elle appartient à celui dont le fond étoit le plus près auparavant, *dict.* §. 2. & *l.* 63. §. 3. *eod.* En la premiere, elle appartient au proprietaire du fond, *dict. l.* 30. §. 2. *eod.*

ITEM.

Quand par cette diction, *item*, l'on ajoute une disposition parfaite, aux précédentes, alors elle n'emporte point répétition des qualités & conditions apposées aux précédentes dispositions, mais une simple continuation de discours; mais *v.* Condition, sect. 3. *Secùs*, quand on ajoute une disposition imparfaite, pourvu que les qualités ou conditions y conviennent, Dumoulin sur Paris, §. 55. *gl.* 1. *n.* 1 & *seq. v. leg.* 63. *de legat.* 3°.

JUGEMENT.

1. On peut être opposant à un Arrêt, ou appelant incidemment de Sentence, en autre Jurisdiction que celle où ils ont été rendus, quand ils sont opposés, Ar. 9 Juillet 1698. *J. Aud.*

2. Jugement définitif doit contenir absolution, ou condamnation, sinon il est censé injuste, *leg.* 3. *cod. de sent. & interlocut. omn. jud.*

JUGES.

V. Compétence, Destitution, Office; Prise à partie, *Veniat.*

1. Déclaration 12 Avril 1680. *J. Aud.* tom. 4. liv. 2. ch. 11. porte que les Juges des Pairies ressortissans nuëment en la Cour, doivent avoir fait le serment d'Avocat; mais *v.* Déclaration 26 Décembre 1703. permet aux acquereurs des Justices Royales d'instituer tels Juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués ou non gradués, Bret.

JUGES. sur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 15. *v.* Basn. tom. 1. pag. 11.

Quant au ſerment de Juge & réception, l'article 55. de l'Ordonnance d'Orleans, veut que les Officiers des Hauts-Juſticiers ſoient reçus par les Baillifs & Sénéchaux où ils reſſortiront après information de vie, mœurs & examen ; mais depuis l'Ordonnance de Rouſſillon, la diſpoſition de cet article 55. n'a plus été ſuivie, Brod. O. ſomm. 4. en rapporte cinq Arrêts contre les Baillis & Sénéchaux ; autre Arrêt du 17 Juillet 1668. *J. Aud.* tom. 3. liv. 2. ch. 21. décharge le Bailli de Jouarre de prêter ſerment devant le Bailli de Meaux. Ainſi les Hauts-Juſticiers ont été maintenus par les Arrêts dans le droit d'établir leurs Juges, les recevoir & de leur faire prêter ſerment : les Edits de 1693 & 1704. n'ont eu d'exécution que pour faire payer les taxes y portées.

Il en eſt de même des Juges des Duchés-Pairies reſſortiſſans nuëment en la Cour. Le nommé Ithier de Coulons ayant appellé, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de Jugemens rendus par M. François-Joſeph de Corſembleut, Avocat en la Cour dès l'année 1707. & Bailli du Duché-Pairie de Sully depuis 1710. ſous prétexte qu'il n'avoit pas été reçu ni prêté ſerment en la Cour, même ſous le même prétexte l'ayant pris à partie, par Arrêt du 24 Juillet 1732. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Me. Paillet pour de Coulons, & Me. Huart pour Me. de Corſembleut, l'appellation a été miſe au néant, il a été déclaré follement intimé, & mal pris à partie, & ledit de Coulons a été condamné en 300 liv. de dommages & interêts envers lui, & aux dépens : ſauf à M. le Procureur Général à faire ſon requiſitoire, pour être pourvu d'un Reglement à l'avenir ſur la réception des Officiers de Seigneurs reſſortiſſans nuëment en la Cour.

Mais le Haut-Juſticier ne peut outre un Bailli, nommer un Lieutenant, ſans permiſſion expreſſe du Roi, à moins qu'il n'en ait une poſſeſſion ſi ancienne qu'elle faſſe préſumer la conceſſion, Ar.... Août 1702. *J. Aud.* ch. 53.

2. Juges des Seigneurs connoiſſent des affaires des Nobles, font inventaires, donnent tutelles, Déclaration du 24 Février 1537. ſur l'Edit de Cremieu, regiſtrée au Parlement le 23 Avril, le Gr. ſur Troyes, 2. gl. 3. n. 17. Ner. tom. 1. Par Arrêt du 6 Mars 1681. les Officiers du Chapitre de Lyon ont été maintenus dans la poſſeſſion d'apposer les ſcellés, & faire inventaire chez les Officiers Royaux, & autres perſonnes décedées dans leurs Juſtices. Par autre Arrêt du 23 Décembre 1695. le Chapitre de Langres a été maintenu dans le droit d'appoſition & levée de ſcellés, & faire inventaire dans l'étenduë de ſa Juſtice. Par autre Arrêt du 17 Janvier 1708. les Officiers du Marquiſat d'Albert ont été maintenus dans le droit d'apposer les ſcellés chez les Eccleſiaſtiques, Nobles, & autres domiciliés dans l'étenduë dudit Marquiſat, & fait défenſes au Commiſſaire aux inventaires du Bailliage de Peronne de les y troubler. Par autre Arrêt du 28 Avril 1713 jugé pareillement, que les Juges de Seigneurs connoiſſent des affaires des Nobles, en faveur de la Baronne des Eſſarts, contre le ſieur de la Goupillere, & la Dame de la Boucherie ; & encore par Arrêt du 26 Janvier 1744. ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, en faveur de M. le Pr. Ogier, ayant pris le fait & cauſe des Juges de ſa terre d'Enonville, contre les Officiers Royaux de la Prevoté & Garde de Pontoiſe, & les Procureurs du même Siége, *v.* Loyſeau, ch. 14. n. 25. Bacq. des dr de Juſt. ch. 16. n. 10. Morn. *ad leg.* 1. *ff. de Juriſd. omn. judic. v.* Scellés.

Juges de Seigneurs dans la Coutume de Senlis, ne peuvent connoître des contrats paſſés ſous ſçel Royal, Arrêt 24 Avril 1736.

Ce même Arrêt juge que les Juges Royaux n'ont pas le droit de faire aſſigner devant eux un Juge de Seigneur, lorſqu'il

passe les bornes de sa Juriſdiction ; qu'ils peuvent ſeulement revendiquer la cauſe, même faire aſſigner les Parties.

Ar. 20 Janvier 1738. ordonne par proviſion contre les Notaires du Châtelet, que l'inventaire des effets de feu Me. Mathieu, Avocat en la Cour, mort, demeurant Cloître Notre-Dame, ſera fait par les Officiers du Bailliage du Chapitre, quoique des Notaires du Châtelet euſſent été appellés par un des heritiers, Mes. Simon & Gillet, Avocats. Les Notaires du Châtelet de Paris oppoſoient un Arrêt de Réglem. de 1574. Les Officiers du Bailliage du Chapitre avoient appoſé les ſcellés, & avoient été requis par une des Parties de faire l'inventaire.

Arrêt contraire du 15 Janvier 1739. contre les Officiers de S. Germain des Prés, qui avoient appoſé les ſcellés ; mais les Notaires du Châtelet avoient été requis par toutes les Parties pour faire l'inventaire ; Me. Cochin & de Laverdy, Avocats, *v.* Notaire, *v.* Scellé.

Le Juge Royal doit appoſer ſcellé, & faire inventaire des effets des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſi le cas y échet ; même donner tuteurs à leurs enfans, ſi requiſition lui en eſt faite, parce qu'il n'y a que le Roi qui ſe rende Juſtice à lui-même, & les Officiers des Seigneurs les repréſentent, Arrêt 6 Février 1702. Augeard, tom. 1. Ar. 30.

3 Juges ſubalternes peuvent connoître des ſaiſies réelles, & faire adjudications par décret ; pourvu que la plus grande partie des immeubles ſoit dans leur reſſort, & qu'il y ait dix Avocats, Procureurs & Praticiens, immatriculés audit Siége, pour y pouvoir certifier les criées ; ſinon ſeront pourſuivies ès Siéges ſupérieurs, Ar. 24 Mars 1688. Arrêt 7 Août 1690. *J. Aud.*

4. Juges ſubalternes doivent avoir vingt-cinq ans, Ar. 9 Juillet 1678. *J. Aud.*

5. Juge de Seigneur connoît des conteſtations entre les Cenſitaires, les Vaſſaux, & le Seigneur, concernant ſon domaine, droits, baux, circonſtances & dépendances, Ordonnance 1667. tit. 24. art. 11. ſans pouvoir renvoyer par les Défendeurs, en vertu de committimus, *v.* Ordonn. 1669. tit. 4. art. 24. JUGES.

S'entend des conteſtations concernant la preſtation, ou quotité. *Secùs*, ſi le droit eſt conteſté au fond ; parce qu'en ce dernier cas la qualité de Seigneur n'eſt reconnuë : *Cùm qualitas feudalis quæ Juriſdictionem tribuit, negatur abſolutè, ad ordinarium eundum eſt, cum ipſa feudalis ſit, & ſpeciali jure inducta*, Argent. ſur Bret. 45. n. 9. Ar. 20 Août 1741. pour le Curé de Mazeny, contre le Seigneur dudit lieu, plaidans Mes. Griffon & Mantel, mais *v.* Committimus.

En Normandie, en cas de ſur-demande par le Seigneur, le Vaſſal peut décliner, Norm. 53. ce qui y doit avoir lieu, nonobſtant ledit art. 24. de l'Ordonnance de 1669. Baſn. ſur Norm. 53.

6. Les Juge-Conſuls ne peuvent connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement, Ar. 27 Mars 1702. Aug. tom. 1. chap. 32. *v.* Attermoyement ; ni proceder à la reconnoiſſance d'écritures privées, *v.* Lettres de change, *v.* Arrêt de Réglement 14 Février 1703. défend aux Juge-Conſuls de connoître des cauſes d'entre Marchands, qui ne demeurent pas dans l'étenduë du Bailliage où les Juge-Conſuls ſont établis, Aug. tom. 2. chap. 58.

Par autre Arrêt du 7 Mars 1738. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avoc. Général, il a été jugé que conteſtation au ſujet de billets entre Marchands, pour marchandiſe priſe & livrée ſur les ports, eſt de la compétence du Prévôt des Marchands, & que les Juge-Conſuls n'en peuvent connoître, Ar. & Réglemens not. imprimés en 1743. *v.* Novation.

7. Le pouvoir des Juges des Seigneurs Eccléſiaſtiques, ne finit par la mort du Bénéficier ; ces Juges peuvent appoſer ſcelles, faire inventaire des effets du défunt Seigneur Eccléſiaſtique, en étant requis ; même dans

Paris, préférablement aux Notaires du Châtelet, Arrêt 23 Avril 1704. pour le Bailli de l'Abbaye de S. Germain, Aug. tom. 2. ch. 61.

8. En cas d'abſence du Juge, les Avocats, Procureurs, ou Praticiens, doivent être appellés, au préjudice des Avocats & Procureurs du Roi, & des Procureurs Fiſcaux, quand même leur miniſtere n'eſt pas néceſſaire; cependant, quoique l'Ordonnance de 1539. art. 11. appellât les Avocats au défaut du Juge, il y a d'anciens Arrêts contraires; la Juriſprudence mitoyenne a été pour les Procureurs du Roi & Fiſcaux, *v.* Ar. 12 Décembre 1636. & premier Février 1639. Bard. Enfin l'article 25 du titre 24. de l'Ordonnance de 1667. dit, qu'en cas de récuſation, le nombre des Juges ſera ſuppléé, s'il eſt beſoin, par Avocats du Siége, s'il y en a, ſinon par les Praticiens, ſuivant l'ordre du Tableau, *v.* Deſp. tom. 3. pag. 156. n. 13.

9. Juge devenu aveugle peut exercer, *cœcus judicandi officio fungitur, l. 6. de judiciis, v.* Accurſe *in dict. l.* 6. Ar. d'Aix 14 Juin 1689. *J. Pal.*

10. Il n'appartient aux Parties de ſe donner des Juges : après ſoumiſſion de la Partie, elle ne peut demander ſon renvoi; mais le Procureur du Roi le peut, *v.* Baſn. ſur Norm. de la prorogation de Juriſdiction, le Gr. ſur Troyes, 48. gl. 1. n. 9. & ſuiv. Bacq. des droits de Juſt. ch. 8. n. 7.

11. Ne peuvent ſe rendre adjudicataires des biens vendus en leurs Siéges, Ar. 10 Juillet 1665. art. 13. ni recevoir les épices par leurs mains, art. 14.

12. Expéditions qu'ils peuvent faire en leurs maiſons, *v.* l'art. 17.

13. Hauts-Juſticiers ni Evêques ne peuvent vendre les Offices de Judicature, Ord. de Blois, art. 101.

14. Juge eſt tenu de prononcer ſur toutes les conteſtations portées devant lui, *l.* 74. *de jud. cis.*

15. Juge devant lequel eſt porté l'exécution d'une Sentence, ne peut la réformer, *l.* 75. *de judiciis.*

JUSTICE.

V. Indemnité, *v.* Expoſé, *v.* Cens, n. 9. *v.* Fief, ſect. 1. *v.* les art. 25 & 26. de l'Ordonnance de Rouſſillon, pour l'exercice de la Juſtice, laquelle doit toujours reſter indiviſe, *v.* Aîné, ſect. 3.

1. Droit de Juſtice ne peut être aliené ſans la terre, Ar. 28 Février 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 7. *J. Aud.* Cependant il ſe peut acquerir par preſcription, *v.* Fachin. *lib.* 8. *cap.* 23.

2. Conceſſion de Juſtice n'appartient qu'au Roi, Ar. 31 Janvier 1674. *J. Aud.* Haut-Juſticier ne peut conceder moyenne ou baſſe Juſtice à ſon Vaſſal, Mol. ſur Par. §. 1. *gl.* 5. *n.* 62. Arrêt 3 Juillet 1625. *J. Aud.*

L

LARCIN.

V. Hôtellier, *v.* Vente.
V. Desp. tome 2. pag. 662.

1. Acheteur de la choſe dérobée eſt tenu de la rendre au Maître, ſans lui pouvoir demander le prix qu'il a payé, *l.* 2. *C. de furt. l.* 23. *C. de rei vindic.* Desp. n. 5. quoiqu'il ait acheté de bonne foi, *dict. l.* 2. Et s'il a conſommé la choſe, il rendra ſeulement ce en quoi il eſt devenu plus riche, Jul. Clar. Desp *eod.* Mais il a droit de retenir la choſe juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé du prix, lorſqu'en faiſant l'achat, il a proteſté qu'il le faiſoit au nom du vrai Maître de la choſe, & qu'il la lui vouloit remettre en recevant de lui le prix, Clar. Desp. *eod.* Godefr. *ad l.* 6. *de capt. & poſtl. rev.* mais cela n'a lieu que quand ſans l'achat, la choſe ſe ſeroit perduë, comme en l'eſpece de cette Loi.

Des voleurs bien vêtus ayant vendu de la vaiſſelle d'argent à des Orfévres de Paris, par Ar. du 4 Septembre 1599. les Orfévres condamnés à la rendre en nature, ſinon la juſte valeur, Morn. part. 1. ch. 252.

Ar. 9 Décembre 1648. condamne l'Orfévre, ſuivant ſes offres, à rendre le diamant, en lui rendant le prix qu'il l'avoit acheté, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 96. *Nota*, il avoit fait ſa déclaration dès le lendemain du billet de recommandation faite au Clerc des Orfévres.

2. Il a encore droit de retenir la choſe juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé du prix, s'il l'a achetée en marché, ou foire publique, Godefr. *ad dict. l.* 2. *C. de furt.* parce que la bonne foi de celui qui achete en lieu public, le doit excuſer, Desp. n. 6. Coq. ſur Nivern. ch. 21. art. 16.

3. Hors l'achat de bonne foi en foire & marché, & le cas de ladite Loi 6. l'acheteur de la choſe dérobée eſt même tenu d'indiquer ſon vendeur, *l.* 5. *C. de furt.* Il n'eſt recevable à dire qu'il l'a achetée d'un paſſant inconnu, autrement il peut être ſoupçonné d'avoir commis lui-même le larcin, *dict. l.* 5. Desp. n. 7.

4. Le receleur eſt puni comme le larron, *l.* 48. §. *de furt. l.* 1. *de receptat.* §. 4. *inſt. de oblig. qu. ex del. naſc.* Desp. n. 9. mais celui chez qui la choſe a été trouvée, n'eſt pas coupable, s'il a ignoré que la choſe eût été volée, §. 5. *inſt. eod.* Desp. n. 10. mais *v.* Serviteurs.

5. Il n'eſt pas permis de faire recherche de la choſe volée dans la maiſon d'autrui, ſans l'autorité du Juge, Bened. Boër. Ranch. Desp. n. 10. *contr.* §. 4. *inſt. eod.* autrement l'on eſt tenu de l'action d'injures, Boër. Pap. Desp. n. 10. mais y ayant permiſſion du Juge, il n'y a point lieu à l'action d'injures, Boër. Pap. Desp. *eod.* cela s'entend, pourvû qu'il n'y ait aucun ſoupçon injurieux, verbal, ou par écrit, contre celui chez qui ſe fait la recherche.

LEGITIMATION.

Sommaire.

Sect. I. *Par mariage ſubſéquent.*
Sect. II. *Par la bonne foi.*
Sect. III. *Par Lettres.*

Section I.

Par mariage ſubſéquent.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 1. diſt. 1.

1. Elle légitime même les légitimes des enfans morts auparavant, §. 2. *inſt. de hered. qu. ab. int. defer.* le Br. n. 1 & 21. Fachin. *lib.* 3. *cap.* 56.

2. Pour cette légitimation, il ſuffit que le mariage eût pû ſe faire au tems de la conception de l'enfant, ou de ſa naiſſance, ou intermédiaire; parce que l'on doit conſiderer le tems qui lui eſt plus avantageux, le Br. n. 2 & 8. contre les nouvelles notes ſur le Brun; il n'eſt pas néceſſaire de con-

LEGITIMATION.

trat de mariage, le Br. n. 3. contre l'ancienne Juriſprudence, *v.* Fachin. *lib.* 3. *cap.* 50.

Il faut que les enfans ſoient nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ainſi les enfans adulterins ne peuvent point être légitimés *per ſubſequens matrimonium*, *v. infr.* ſect. 2. n. 2.

Mais les enfans nés d'inceſte peuvent l'être, dans les cas où l'on obtient ordinairement diſpenſe de parenté, le Br. n. 12. Par Arrêt du 11 Août 1738. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, la Sentence de la Sénéchauſſée d'Auvergne, qui avoit débouté les Sieur & Dame de la Foſſe de leur demande, à ce qu'il fût fait défenſes à Marien de prendre le nom & les armes de la Maiſon d'Aubuſſon, fut confirmée; ce Marien étoit né de Pierre-Antoine & Marguerite d'Aubuſſon couſins germains, depuis mariés avec diſpenſe. C'eſt contraire au ſentiment de Perez. *in cod. de natural. liber.* Dumoulin & Loüet *de infirm. n.* 399. & autres, qui tiennent que la diſpenſe ne peut pas avoir d'effet rétroactif, *v.* Arrêt 16 Février 1607. Soëfve; *v.* autre Ar. 11 Décembre 1664. *J. Aud.*

3. Mariage *in extremis* ne légitime, à l'effet de ſucceder, Ordonn. 1639. art. 5. le Br. n. 4. cependant ſi celui à cauſe de la naiſſance duquel le mariage eſt inégal, ſe trouve en ſanté, & la femme qui cauſe la meſalliance *in extremis*, le mariage célébré en ce tems, légitime même quant aux effets civils, Ar. May 1675. le Br. n. 5. Ar. 5 Septembre 1675. *J. Pal.*

4. Mariage clandeſtin ne légitime les enfans déja nés, parce qu'il n'en produit point de légitimes, quant aux effets civils, Ord. 1639. art. 6. le Br. n. 6.

5. Mariage célébré en Païs où la légitimation *per ſubſequens* n'a lieu, comme en Angleterre, légitime les enfans d'un naturel François nés en France, pour les biens du Royaume, Ar. 21 Juin 1668. le Br. n. 7.

6. Les enfans légitimés *per ſubſequens matrimonium*, ſont égaux en toutes choſes à ceux qui ſont nés légitimes, le Br. n. 16. *v.* le Br. n. 17 & ſuiv. où il explique ces effets, mais *v.* Aîné, ſect. 1. n. 11.

Dans les Coutumes d'excluſion, fille dotée comme naturelle, revient à la ſucceſſion après ſa légitimation; parce que l'effet rétroactif de la légitimation eſt établi en faveur du légitimé, & non contre lui, le Br. n. 25. quoique la fille née légitime, dotée, ſoit excluſe par des enfans mâles légitimés, le Br. n. 26.

7. L'effet de la légitimation *per ſubſequens*, eſt pour tous les enfans, & ne ſe peut diviſer, le Br. n. 26.

SECTION II.

Par la bonne foi.

V. Enfant, n. 12.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 1. diſt. 1. n. 13 & ſuiv. *v.* Ar. 4 Févr. 1689. ſur le mariage d'un Chevalier de Malthe, Profès, *J. Aud.*

1. Si un homme marié épouſe une autre femme qui ſoit dans la bonne foi, les enfans ſeront légitimés, & ſuccederont au pere & à la mere, le Br. n. 13. De même, les enfans d'un Prêtre ſont légitimés par la bonne foi de celle qu'il a épouſée, Ar. 28 Juillet 1598. Rob. liv. 2. ch. 18. le Br. n. 13.

Cette bonne foi ſe conſidere, eu égard au tems du mariage; ainſi quoique celui des conjoints qui étoit dans la bonne foi reconnoiſſe dans la ſuite l'empêchement, les enfans ne laiſſent pas d'être légitimes; ainſi jugé par Arrêt du Lundy 1 Février 1745. en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avoc. Général, plaidant Me. Lorry pour le nommé Girard qui a été déclaré légitime à cauſe de la bonne foi de ſon pere, qui n'avoit reconnu que cinq ans après ſon mariage, qu'il y en avoit un premier ſubſiſtant entre ſa femme & le nommé Foubert, Cavalier dans un Régiment; & Me. Cochin pour l'heritier de la femme.

2. Mais ſi un homme marié céloit ſon mariage

logé à ſa cour haute, & l'épouſoit pendant la vie de ſa femme, leurs enfans ne ſeroient point légitimés, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, le Br. n. 14. c'eſt l'eſpece de l'Arrêt de Jean Maillart du 15 Mars 1674. Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 1. cependant par Ar. 18 Mars 1666. des enfans nés d'un Conſeiller de la Cour, Soüdiere, & d'une Abbeſſe, ont été légitimés *per ſubſequens*, parce que les parens qui avoient donné les mains au mariage, s'étoient aviſés long-tems après, à l'occaſion d'une ſucceſſion collaterale, de conteſter l'état des enfans, & l'Arrêt mit ſur l'appel comme d'abus des diſpenſes & de la célebration, les Parties hors de Cour, le Br. n. 15. J. *Aud.*

SECTION III.

Par Lettres.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 2. ſect. 1. dut. 2.

1. Si la ſucceſſion du bâtard légitimé par lettres, appartient au fiſc, Arrêt 24 May 1640. appointé, Soëf. tom. 1. centur. 1. ch. 13.

2. Le droit du Roi de pouvoir légitimer par lettres, eſt établi par tous les anciens Auteurs, & la Juriſprudence, *v.* le Br. n. 4. Il faut que les lettres contiennent clauſe préciſe pour faire ſucceder, le Br. n. 5. que les enfans ſoient nés d'un ſimple concubinage, autrement ils ne pourroient ſucceder, d'Arg. Bacq. Pap. le Br. n. 6. même du conſentement des heritiers préſomptifs, parce que les prohibitions de donner, ou de ſucceder fondées ſur un interêt public, ne peuvent ſe lever par un ſimple conſentement des heritiers préſomptifs, le Br. n. 7. les lettres doivent être obtenuës & enterinées du conſentement exprès du pere; il ne ſuffiroit pas qu'il eût ſollicité les lettres, & eût écrit à ſon Procureur ordinaire pour en pourſuivre l'enterinement, Louet, L. 7. le Br. n. 8. ſi le pere décede avant l'enregiſtrement, la clauſe de ſucceder n'aura effet, Ar. le Veſt, Chop. le Br. n. 9.

De même de la mere; excepté 6. Coût. de Valenciennes, le Br. n. 12. *v.* Renard. LEGITIMATION.

3. Les lettres doivent être enterinées à la Chambre des Comptes pour l'interêt du Roi, & en la Juriſdiction ordinaire pour l'interêt des ſucceſſions, le Br. n. 20.

4. Pluſieurs freres ſuccedent entr'eux, ſans qu'il ſoit beſoin de leur conſentement, Bacq. le Br. n. 10.

5. Il faut auſſi le conſentement de tous ceux à qui le bâtard doit ſucceder, Louet, L. 7. le Br. n. 8. quoique le bâtard légitimé ne vienne que par repréſentation, parce que qui vient par repréſentation, ſuccede *jure ſuo*. S'agit, de la tranſmiſſion, le Br. n. 11. il faut celui de tous les intereſſés au tems du décès, d'Arg. ſur Bret. 456. *cap.* 5. *n.* 4 & 5. le Br. n. 13 & ſuiv. les ſucceſſions ſont adjugées aux collateraux, qui n'ont donné leur conſentement, au préjudice des enfans légitimés, Ar. le Veſt, ch. 55. le Br. n. 15. contre Boer. Bacq. Pap. Deſorte que l'heritier de celui qui ayant conſenti à la légitimation, eſt décedé avant l'ouverture de la ſucceſſion, lequel ſe trouve auſſi heritier du pere naturel du bâtard légitimé, n'eſt point tenu à cet égard du fait du défunt, comme il ne l'eſt point du fait du pere naturel, dont il ſe trouve auſſi heritier lors de ſon décès, le Br. n. 16. parce que la capacité de ſucceder ſe conſidere par rapport au tems de l'ouverture de la ſucceſſion; que celui qui eſt mort auparavant a inutilement conſenti à une choſe à laquelle il n'a jamais eu de droit; & qu'il doit être regardé *tanquàm non natus*, d'Arg. ſur Br. tag. traité de la légitime, art. 4 & 5. ſous l'art. 456. de la Coûtume, dont les termes ne ſont pas conformes à ceux rapportés par le Br. n. 13. qui ſont factices; mais *v.* Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 27. Coq. qu. 28. & not. ſur Dupleſſ. not. [iii] du retr. lign. diſent que la Juriſprudence a changé, que la légitimation ne ſert que pour poſſeder Offices & Bénéfices, & non pour ſucceder, même à ceux qui ont donné leur conſentement. C'eſt auſſi ce que dit Brodeau, L. ſomm. 7. qui obſerve que par Arrêt donné en la Grand'-

Chambre, au rapport de M. de Fortia ; qu'il ne date point, la Cour a rejetté la clause de succeder portée dans les lettres de légitimation présentées en la Cour par M. Brion, Sieur de Gastrecourt, Maître des Comptes, pour ses deux bâtards, quoique nés *ex soluto & soluta*.

6. Le consentement des heritiers présomptifs est valable, en quelque ligne, ou dégré qu'ils puissent être, s'ils sont en âge de le donner, même celui des enfans légitimes, le Br. n. 16. même étant donné postérieurement à la légitimation, le Br. n. 19. mais celui des heritiers extraordinaires, comme entre mari & femme, n'est nécessaire, le Br. n. 16. ni du fisc, le Br. n. 21.

7. Légitimé par lettres, n'a le droit d'aînesse au préjudice des enfans légitimes, Mol. §. 13. *nov. Conf. gl. 1. n. 43 & seq.* Paul. Castr. le Br. n. 22 & suiv. même d'un mariage postérieur à la légitimation, Mol. *eod.* n. 54. le Br. n. 26.

8. Fait cesser la condition *si sine liberis*, si le testateur a consenti à la légitimation, ou si le fidéicommis est postérieur à la légitimation, & que le testateur ne l'ait pas ignorée, le Br. n. 29.

9. Ne peut demander le rapport aux renonçans, dans les Coutumes d'égalité, le Br. n. 30 & 31.

10. Légitimés depuis la dotation de la fille, & de son consentement, ne l'excluent dans les Coutumes d'exclusion, le Br. n. 32. Mol. Bourg. Comté, 48. De même s'ils étoient légitimés avant la dotation de la fille, le Br. n. 33.

11. Ne sont rendus plus capables de legs & donations, Ar. 14 Juillet 1661. adjuge la succession aux collateraux, sans avoir égard au legs universel, Ric. des donat. part. 1. n. 441. 442. cependant *v.* Ar. 13 Juin 1651. en faveur de M. le Duc de Vendôme, *J. Aud.* mais cet Arrêt ne doit pas être tiré à conséquence.

LEGITIME.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Légitime.

V. Dolp. tom. 2. pag. 307 & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 8. sect. 1 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 1 & suiv.

Sommaire.

Sect. I. *Des personnes qui ont droit de légitime.*

Sect. II. *Comment ceux qui ont droit de légitime en sont privés.*

Sect. III. *De la quotité de la légitime des descendans, ascendans & freres.*

Sect. IV. *Si celui qui doit la légitime, la peut diminuer par quelque charge, ou condition.*

Sect. V. *Quels biens on considere pour fixer la légitime.*

Sect. VI. *Quelles personnes font part, ou nombre pour fixer la légitime.*

Sect. VII. *Quelles donations sont sujettes au retranchement.*

Sect. VIII. *Comment les donataires contribuent à la légitime.*

Sect. IX. *Ce qui s'impute sur la légitime.*

Sect. X. *En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis.*

Sect. XI. *Des fruits de la légitime.*

Sect. XII. *A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimaire.*

Section I.

Des personnes qui ont droit de légitime.

1. En Païs de Droit écrit, les enfans ont droit de légitime, *l. 14. de inoff. test.* les petits enfans, *l. 7. C. eod.* & posthumes, *l. 6. ff. eod.* Dolp. pag. 307. n. 1.

De même en Païs coutumier, le Br. sect. 1. n. 38. répond à l'Arrêt du 14 Janvier 1625. rapporté par Bouchel, qui juge qu'en Boulenois, pere peut priver ses enfans de leur légitime.

Secùs des bâtards, même en Païs de Droit écrit, parce qu'ils n'y succedent pas, même

à leur mere, *contr. Nov.* 89. *cap.* 12. §. 4. *v.* Bâtard; même dans les Coutumes de Valenciennes & S. Omer, qui appellent les bâtards à la ſucceſſion de la mere, *v.* Bâtard; parce que le droit de légitime eſt plus borné parmi nous que celui de ſucceder, le Br. ſect. 2. n. 4.

Mais legitimés par mariage ſubſéquent, ont ce droit, *v.* Légitimation, ſect. 1. ſans que le pere y puiſſe préjudicier, le Br. ſect. 2. n. 6 & ſuiv. *Secùs*, des légitimés par lettres, le Br. ſect. 2. n. 12. *v.* Légitimation, ſect. 5.

Légitime de grace a lieu en Païs de Droit écrit, *arbitrio Judicis*, en faveur des enfans dont les pere & mere, à leur décès, ne poſſedoient d'autres biens que ceux dont ils étoient fidéicommiſſaires; cette légitime de grace naît de l'Auth. *res quæ. commun. de leg. v.* Ar. 14 May 1672. *J. Pal.*

2. En Païs de Droit écrit, eſt dûe aux aſcendans, quand le défunt n'a laiſſé d'enfans, *l.* 14 & 15. *de inoff. teſt.* §. 1. *inſt. eod. Nov.* 123. *cap.* 19. & *Authent. Preſbyteros, C. de Epiſcop. & Cler.* Ar. Paris 12 Février 1583. Bacq. Deſp. pag. 314. n. 3. ou quand il a exheredé ſes enfans, *dict. l.* 14. ou s'ils ſont incapables, ou n'ont voulu ſucceder, *l.* 31. *de inoff. teſt.* Deſp. *eod.* l'aſcendant plus proche exclut les plus éloignés, bien qu'ils ſoient d'autres lignes, Deſp. *eod.* mais en Païs coutumier, ils n'ont ce droit, Ric. n. 934. le Br. ſect. 2. n. 35.

Subſtitution pupillaire expreſſe, prive la mere de ſa légitime, *l.* 8. §. 5. *de inoff. teſt.* Deſp. pag. 315. col. 2. *v.* 4°. Fach. *lib.* 4. *cap.* 42. non-ſeulement lorſque le ſubſtitué eſt enfant du teſtateur, Ar. 1 Juin 1606. le Bret., Aut. Deſp. *eod.* col. 1. mais même étant étranger, *quia pater hoc ei fecit, dict.* §. 5. Deſp. *eod.* mais ſubſtitué par la pupillaire compriſe ſous la vulgaire entierement tacite, ne prive la mere de ſa légitime, *l.* 45. *de vulg. & pup. l. ult. cod. de inſt. & ſubſt. l.* 2 & 8. *C. de impub. & aliis ſubſt.* Coj. Fab. d'Ol. Deſp. pag. 316. col. 1. *v.* Subſtitution, part. 1. ſect. 2. n. 11. mais *v.* l'Ordonnance des teſtamens du mois d'Août 1735. art. 61. LEGITIME.

Et ſubſtitution pupillaire compriſe ſous la compendieuſe, ou ſous la réciproque, exclut la mere, *dict. l.* 8. *C. de impub. & al. ſubſtit.* Fab. Coj. Ar. 1591. en faveur du neveu du teſtateur, Month. ch. 68. mais à Toulouſe la compendieuſe n'exclut la mere en quelques termes directs ou obliques qu'elle ſoit conçuë, Deſp. pag. 316. col. 2. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 7. *v.* Subſtitution, part. 1. ſect. 5. *v.* ledit art. 61. de l'Ordonnance des teſtamens.

3. En Païs de Droit écrit au défaut d'enfans & deſcendans, les freres & ſœurs germains ou conſanguins, ont ce droit quand le défunt a inſtitué une perſonne deshonnête, §. 1. *inſt. de inoff. teſt. l.* 27. *C. eod.* Deſp. pag. 316. n. 5. ainſi en ce cas la préterition des freres germains ou conſanguins rend le teſtament nul, *v.* l'Ord. de 1735. concernant les teſtamens, art. 50 & 53. De même en cas de donation entre-vifs, quoique le Droit n'en ait rien dit, le Br. ſect. 2. n. 25. il ſuffit d'une note de fait & légere, *dict. l.* 27. le Br. ſect. 2. n. 21. mais les uterins ne l'ont, *dict. l.* 27. ni les enfans des freres germains, *l.* 22. *C. de inoff. teſt.* Deſp. pag. 317. n. 6. *v.* le Br. ſect. 2. n. 20 & ſuiv.

En Païs coutumier, les freres n'ont de légitime, le Br. ſect. 2. n. 24. mais *v.* Orl. 277. Bourg. ch. 17. art. 9.

SECTION II.

Comment ceux qui ont droit de légitime y en ſont privés.

V. Ordonnance des teſtamens, art. 52.

V. Exhéredation.

V. Deſp. tome 2. pag. 307 & ſuiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 8. ſect. 1 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 1 & ſuiv.

1. Les enfans du renonçant à la ſucceſſion échuë, *aliquo dato*, en ſont privés dans la ſucceſſion de l'ayeul, quand même la renonciation ſeroit gratuite; parce qu'en directe l'on ne vient que par repréſentation,

LEGITIME. meme en dégré égal, & l'on ne repréſente jamais un homme vivant, *l.* 2. §. 7. *de excuſ. tut.* Il faut qu'il ſoit mort naturellement, ou civilement, Mol. ſur Main. 241. ſi ce n'eſt que le renonçant ſoit fils unique, auquel cas ſes enfans viennent *jure ſuo*, le Br. ſect. 1. n. 30 & ſuiv. *v.* Repréſentation, *v.* Renonciation.

2. Les enfans de l'exheredé n'en ſont privés, Ric. n. 1008. *v.* Exheredation.

3. Enfans de la fille qui a renoncé à la ſucceſſion future, en ſont privés, le Br. ſect. 1. n. 30. Ric. n. 1008. cependant ſi elle étoit mineure, & ſi la lézion eſt énorme, eu égard aux biens lors extans & indépendans du caprice de la fortune, elle peut être reſtituée venant dans les dix ans de la ſucceſſion échuë, Mol. le Br. n. 35. Ric. n. 976. *v.* Renonciation.

4. Légitimaire n'eſt privé de ſa légitime faute d'inventaire, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 34. le Br. ſect. 1. n. 43. & liv. 3. ch. 4. n. 75. Ar. 30 Juin 1671. addit. ſur Ric. n. 1001. & Ric. n. 993 & ſuiv. contre Ar. 12 Décembre 1598. Pel. Deſp. pag. 309. ℣. 11°. *v.* Heritier, n. 19.

5. N'eſt privé du ſupplément, quoiqu'il ait reçu ce qui lui a été laiſſé par le teſtament de ſon pere, *ut hæc donatio ei in quartam computetur*, & qu'il en ait ſimplement donné quittance, ſans ajouter, *nullam ſibi ſupereſſe de repletione quæſtionem*, *l.* 35. §. 2. *C. de inoff. teſt.* confirmée par la Nov. 115. ch. 5. *v.* Deſp. pag. 310. col. 1. Ric. n. 990. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 78. & tom. 2. liv. 5. qu. 33. contre Auv. ch. 12. art. 50. & contre le Br. ſect. 1. n. 36. qui ſe fonde ſur la *l.* 8. *de inoff. teſt.* à laquelle il a été dérogé par ladite *l.* 35. §. 2. de Juſtinien; il convient *eod.* que l'on juge autrement dans les Parlemens de Droit écrit, & dit ſect. 4. n. 17. après Barry, dans le cas de la ſubſtitution réciproque de deux enfans, que, ſans une acceptation ſpéciale de la charge, il n'y a point de fin de non-recevoir contre la demande en diſtraction de légitime.

6. Il n'en eſt pas non plus privé, quoique du vivant du pere, il lui ait promis de ſe contenter de ce qu'il a reçu, & de ne demander le ſupplément, *dict. l.* 35. §. 1.

7. Il en eſt privé, s'il a injuſtement impugné de faux le teſtament de ſon pere, Mol. Deſp. pag. 313. ℣. 8°.

SECTION III.

De la quotité de la légitime des deſcendans, aſcendans & freres.

ART. I. *Des deſcendans.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 318 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. Ric. des donat. part. 3. n. 1013. & ſuiv.

1. En Païs de Droit écrit, s'il n'y a que quatre enfans, leur légitime eſt le tiers de l'hérédité entiere, ou de leur portion entiere, cela revient au même; s'il y en a plus, la moitié, *Nov.* 18. *cap.* 1. *Authent. noviſſima, C. de inoff. teſt.* L'inconvénient inévitable eſt que la légitime de cinq eſt plus forte pour chacun, que celle de quatre.

2. Elle eſt diſtribuée aux enfans par égales portions, & non à la volonté du teſtateur, §. *ult. inſt. de inoff. teſt. Nov.* 18. *cap.* 1. *dict. Auth.* y compris l'enfant inſtitué heritier, *dict.* §. *ult. dict. Nov. cap.* 1. Cuj. Carond. Deſp. pag. 318. ℣. 3°. la fille dotée & excluſe, dont la portion appartient à l'heritier, Carond. Fer. Deſp. *eod.* contre Fern. & l'enfant qui a renoncé à ſa légitime *aliquo dato*, dont la portion eſt auſſi acquiſe à l'heritier, Ar. 21 Février 1562. 1 Décembre 1571. & 14 Août 1589. Carond. Month. Deſp. *eod.* mais l'heritier eſt obligé, pour fixer la légitime ſur l'entiere hérédité, de rapporter à la maſſe ce qui a été donné au renonçant, Ar. 22 Mars 1558. Carond. Deſp. *eod v. infr.* ſect. 6.

3. Si l'ayeul ne laiſſe que des petits-fils d'un ſeul fils prédécedé, ils ſont comptés comme s'ils étoient en premier dégré; Mantic. & autres. Deſp. pag. 318. col. 2. ℣. 4°. contre Fern. qui dit, que leur légitime n'eſt que du tiers; mais ils ne ſont comptés que

pour un, s'il y a des enfans en premier dégré, Mantic. & autres, Desp. pag. 319. n. 2. ou des petits-fils d'un autre enfant du défunt, Bereng. & autres, Desp. *eod.* le Br. sect. 3. n. 2 & suiv.

4. En Païs coutumier la légitime est moitié de ce que l'enfant auroit eu, s'il n'y avoit eu ni donation, ni testament, sur le tout déduit les dettes & frais funéraires, Par. 298. Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ar. 13 Mars 1672. le Br. sect. 3. n. 12. contre Ric. n. 1013 & suiv. qui tient qu'il faut suivre le Droit écrit, & n. 1017. rap. Ar. dernier Mars 1618. pour Blois, Val. & Vitry, Ar. 20 Août 1609. pour Chartres, Ar. 1 Avril 1620. pour Senlis, & Ar. 4 Décembre 1640. au rôle de Verm. & observe que l'Arrêt contraire du 30 Juillet 1661. pour Troyes, n'a été fondé que sur le témoignage de le Gr. sur ladite Coutume, que Par. 298. y étoit observé.

Mais il faut excepter Reims 234. Mel. 232. & autres, où regne l'esprit du Droit Romain, ou dont les procès-verbaux renvoyent au Droit Romain pour les cas omis; comme Auv. Berry, Verm. le Br. sect. 3. n. 13 & 14.

Comme aussi les Coutumes qui admettent des reserves coutumieres, tant en donation entre-vifs, que par testament: comme Poitou 203. 208. Anj. & autres, où ces reserves tiennent lieu de légitime, Ar. 10 Juin 1624. pour Anj. *J. Aud.* parce que les Coutumes se doivent expliquer autant qu'il se peut par elles-mêmes; cependant *v.* Ar. 6 Septembre 1674. *J. Aud.* juge que la légitime des enfans en directe, en cas de substitution, ès Coutumes de Poitou, Tours, Anjou & la Rochelle se doit regler, suivant la Coutume de Paris, *v.* le Br. sect. 3. n. 15 & suiv. qui oppose cet Arrêt, & tient qu'il ne faut pas confondre la légitime de droit, & la coutumiere; mais cet Arrêt a été précedé & suivi de plusieurs autres: il y en a un de 1713.

V. Boullen. Qu. mixt. *in fin.* où sont trois actes de notorieté pour la fixation de la légitime, le premier du 6 Octobre 1698. pour Boulenois, le second du 13 Octobre 1698. pour Artois, le troisiéme du 22 Octobre 1698. pour Peronne. LEGITIME, Sect. III.

5. L'aîné doit emporter en sa légitime pareil avantage, à proportion que la Coutume lui donnoit dans la succession, Ar. 1 Avril 1683. not. marg. sur le Pr. cent. 1. ch. 83. *v.* Aîné, sect. 1. n. 14.

ART. II. *Des ascendans.*

V. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 16. & tom. 2. liv. 6. qu. 12. Ric. des donat. part. 3. n. 1024 & suiv. n. 1039 & 1040. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 22. & sect. 6. n. 21. Desp. tom. 2. pag. 320.

1. La légitime des ascendans a été augmentée, comme celle de tous autres légitimaires, *Nov.* 18. *cap.* 1. Bartol. & autres, Desp. pag. 320. n. 3. le Br. sect. 3. n. 22. ainsi ne pouvant y en avoir que quatre, la légitime est le tiers, d'Ol. Desp. *eod.* le Br. sect. 3. n. 23. qui est divisé également entre les pere & mere de l'enfant, ou donné entier au survivant, Ranch. Bar. Desp. *eod.* & le pere étant prédécedé, la mere prend ce tiers, Carond. Desp. pag. 320. col. 2. au défaut des pere & mere, le plus proche ascendant prend ce tiers, Desp. *eod.*

2. Quoique la portion des ascendans en la succession *ab intestat*, soit diminuée par les freres ou sœurs germains, *v.* Succession 3 ce tiers n'en est diminué, parce que cette portion est appellée, *triens vel semis totius substantiæ*, *Nov.* 18. *cap.* 1. & est expliqué pour quatre ou six onces de toute l'hérédité, *Nov.* 22. *cap. ult.* Cuj. Carond. & autres, Desp. pag. 320. col. 2. contre Bereng. Graff. Fach. Fab. mais *v. verb.* Testament, l'Ordonnance d'Août 1735. art. 61.

Cependant lorsque les freres ou sœurs du défunt, ou l'un d'eux, sont institués heritiers, ou substitués pupillairement par le pere du défunt, la légitime des ascendans n'est que le tiers de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, d'Ol. Desp. pag. 320. col. 2. mais *v.* ledit. art. 61.

Mais lorsque le defunt n'a laissé de freres germains, ou qu'en ayant laissé, il a insti-

LEGITIME. tué un étranger, l'ascendant a le tiers des biens, d'Ol. Desp. *eod.*

3. Quand dans le cas de la substitution pupillaire entierement tacite, l'on donne la légitime à la mere, *v. supr.* sect. 1. n. 2. elle est du tiers entier des biens du fils & du pere, si le substitué est étranger; mais s'il est descendu du testateur, la mere n'a que le tiers du tiers, d'Ol. Desp. pag. 321. col. 1. mais *v.* l'Ordonnance des testamens, art. 61.

ART. III. *Des Freres.*

La légitime des freres & sœurs, au cas où elle leur est dûe, *v. supr.* sect. 1. n. 3. a aussi été augmentée, *Nov.* 18. *cap.* 1. *Nov.* 39. *cap.* 1. Cuj. & autres, Desp. pag. 321. n. 4. mais quand l'institution ou autre disposition est faite à une personne infâme, elle doit être annullée pour le tout, même en Païs coutumier, *v.* le Br. sect. 1. n. 5. & Ric. n. 911 & suiv.

SECTION IV.

Si celui qui doit la légitime, la peut diminuer par quelque charge, ou condition.

V. Desp. tome 2. pag. 321 & suiv. Ric. des donat. part. 3. n. 1129 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 4 & suiv.

1. Le testateur ne peut nullement l'ôter, ni la diminuer par son testament, ou autre acte de derniere volonté, ni par des donations entre-vifs, *tot. tit. cod. de inofficios. donat. Nov.* 92. *cap. un. & Auth. undè & si parens, cod. de inoffic. donat.* Desp. pag. 321. n. 5. pas même aux enfans à naître d'un second mariage, le Br. sect. 2. n. 14. desorte que pour fixer la légitime de tous les légitimaires, il faut faire entrer dans la masse des biens du défunt toutes les donations par lui faites, Arrêt 27 May 1558. Carond. liv. 2. rép. 61. ensemble tout ce qui doit être imputé sur la légitime, *v. infr.* sect. 7. & quoique l'enfant ait pris le legs à lui laissé avec défenses de demander supplément, il le peut, *l.* 35. *C. eod.* Guy Pap. & autres, Arrêt 15 Mars 1586. Carondas, Desp. pag. 321. n. 5. contre Rab. *v. supr.* sect. 2. n. 5.

2. Ne peut être diminué par la falcidie, *v.* Quarte, ni par des dispositions en faveur de la cause pieuse, *Auth. si qua mulier, C. de sacros. Eccles.* Ar. 12 Février 1585. Rob. Carond. Desp. pag. 322. col. 1. *v. infr.* sect. 7. n. 5. si l'heritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, Bereng. Desp. *eod.*

3. L'enfant ne peut être privé de l'usufruit de sa légitime, *Nov.* 18. *cap.* 3. & *Auth. novissima*, Cuj. & autres, Desp. pag. 325. n. 7. bien que le pere lui ait donné la proprieté de tous ses biens, *dict. cap.* 3. Bacq. & autres, Desp. *eod.* Ric. n. 1129 & suiv.

Ni les ascendans, Cuj. Desp. *eod.* ni les freres, Desp. *eod. v. infr.* n. 4.

Mais audit cas de don de proprieté, les créanciers du légitimaire ne peuvent s'en plaindre, Ar. 24 Juillet 1584. Rob. Aut. Desp. *eod.*

4. Ne peut aussi être privé de la proprieté, quand même le testateur lui auroit laissé l'usufruit de tous ses biens, Graff. Desp. *eod.* Ric. n. 1129 & suiv. il semble que ses créanciers ne peuvent pas non plus se plaindre en ce cas, mais *v.* Exhéredation, part. 1. sect. 5.

V. aussi le Br. sect. 4. n. 2 & suiv. sect. 9. n. 8 & suiv. & sect. 11. n. 3 & 4. dit qu'un pere peut, contre la disposition du Droit, récompenser son fils de la légitime, par un excédent de nuë proprieté, ou de simple usufruit, & n. 5. il oppose Ar. 12 Mars 1680. mais *v.* Institution, sect. 2. n. 7. & dit avec raison, n. 12. que pour éviter cette discussion, le pere peut instituer son fils, son heritier, sous condition de restituer à quelqu'un les biens de la succession, & même sa légitime, faute de quoi il l'institué, ou le fait légataire pour sa légitime seulement, *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 56.

5. Le payement de la légitime ne reçoit délai, ni condition, qui sont tenus pour non écrits, *l.* 30. *l.* 32. *C. de inoff. test.* ainsi étranger institué chargé de rendre toute

l'hérédité dans certain tems, ou après sa mort au légitimaire, celui-ci prendra sa légitime dès le decès du défunt, & le reste de l'hérédité, au tems porté par le testament, *l.* 36. §. 1. *C. cod.* Desp. pag. 325. n. 8. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 3. Ric. n. 1128.

Cependant délai du payement de la légitime est valable, s'il est favorable au légitimaire, Bereng. Desp. pag. 326. col. 2. ℣. 2°. ou lorsque le legs avec délai du payement, monte plus que la légitime, Mayn. Desp. *eod.* ℣. 4°.

De même condition apposée dans la donation, ou legs du pere à l'enfant pour sa légitime, que les biens lui seront propres de communauté, est valable, & le mari ne peut prétendre que telle clause soit en fraude de la communauté, Ar. 6 Septembre 1678. le Br. sect. 4. n. 19.

La mere ne peut point défendre valablement au préjudice de la puissance paternelle, que, sur ce qu'elle laisse à son enfant en premier dégré, ou l'ayeule sur ce qu'elle laisse à son petit-fils ou petite-fille, le pere en ait l'usufruit, *Nov.* 117. *cap.* 1. Barthole *in Auth. excipitur. cod. de bon. quæ liberis.* Fachin *controverſ. lib.* 5. *cap.* 21. Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 13. Ar. du Parlem. de Bourdeaux du 3 Août 1523. Pap. liv. 7. tit. 1. art. 5. quoique le pere se fût remarié, Pap. *ibid.* Desp. tom. 1. pag. 572. n. 13. ℣. 3°. Arrêt du Parlement de Toulouse de 1688. Catel. tom. 2. liv. 4. ch. 80. contre Accurs. sur ladite *Nov.* 117. *cap.* 1. & le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 4. n. 20 & suiv. Mais quant à l'excédant de la légitime, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 1. *v.* Usufruit, sect. 6. n. 25.

6. Légitime ne peut aussi recevoir aucune charge, *dict. l.* 30 & 32. *C. de inoff. teſt.* le pere ne peut défendre à l'enfant de l'aliéner, Pap. & autres, Desp. pag. 326. n. 9.

N'est sujette à la substitution réciproque, Ar. Boug. S. 8. contre Godefr. *ad leg.* 12. *C. de inoff. teſt. v.* Desp. sur cette Loi, pag. 327. col. 1. le Br. sect. 4. n. 15. dit comme ci-dessus, que l'enfant qui ne veut accomplir la substitution, doit être réduit à sa légitime, & n. 16. qu'il peut être forcé de s'expliquer, & ajoute néanmoins n. 17. avec Barry, que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a de fin de non-recevoir, *v. ſupr.* n. 3 & 4. LEGITIME

Légitimaire n'est tenu payer le fidéicommis de partie de sa légitime, bien qu'il l'eût promis, *arg. l.* 20. *de don.* Desp. pag. 327. col. 1. s'il l'a payé par erreur, il le peut répeter, *arg. l.* 60. *ad S. C. Trebellianum*, Desp. *eod.* & quoiqu'il soit institué en plus grande portion que sa légitime, il ne peut être chargé de la rendre, Peregr. & autres, Ar. 7 Mars 1548. Pap. Desp. *eod.*

Cependant fidéicommis de la légitime est valable dans le cas de la substitution pupillaire, lorsque l'enfant décede en pupillarité, *l.* 92. §. *ult. l.* 93. *de leg.* 1. Desp. pag. 327. n. 10. ou quand le légitimaire ayant répudié sa légitime, elle est parvenuë à son conjoint, ou substitué, *arg. l.* 28. *de leg.* 2. Bereng. Desp. *eod.*

Section V.

Quels biens l'on considere pour fixer la legitime.

V. Desp. tom. 2. pag. 329 & suiv. Ric. des donat. part. 3. n. 1159 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 5 & 6. Pour les Offices, *v. infr.* sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 4.

V. Titre Clerical.

1. Tout ce qui est sujet au retranchement, entre dans la masse, *v. infr.* sect. 7.

2. Tout ce qui s'impute sur la légitime, entre dans la masse, *v. infr.* sect. 9.

3. Augmentation des biens du défunt depuis sa mort, sans aucune industrie de l'heritier, augmente la légitime, Fach. Bar. Bereng. Desp. pag. 329. n. 14. contre Mantic. Peregr. Graff. Ranch. parce que l'enfant est saisi de droit de sa légitime du jour du décès, & que l'augmentation, ou diminution tombe sur le proprietaire, *l.* 30. *ad leg. falc. l.* 9. *cod. de pignor. act.* Desp. *cod.* & quand le payement s'en fait en corps héréditaire, on fait l'estimation des biens,

LEGITIME. Sect. V.

eu égard au tems du decès ; quand c'eſt en deniers, eu égard au tems preſent, Steph. à S. Joan. *dec.* 86. Deſp. *eod.* elle eſt auſſi augmentée par le gain d'un procès héréditaire, *quia qui habet actionem, ipſam rem habere videtur, l.* 143. *de verb. ſign. l.* 15. *de reg. jur.* Deſp. *eod.*

Mais l'augmentation par l'induſtrie de l'heritier, n'augmente la légitime, Bereng. Deſp. pag. 330. n. 15. ni celle arrivée depuis que le légitimaire a reçu ſa légitime, Bereng. Deſp. *eod.* depuis le décès du pere; car s'il l'avoit reçuë de ſon vivant, & qu'il fût lezé, il pourroit demander ſon ſupplément, Graſſ. Deſp. *eod.* ni celle arrivée depuis qu'il a reçu partie de ſa légitime en deniers, la Roche, Deſp. *eod.* ni celle arrivée ès biens de l'hérédité, autres que ceux que le teſtateur a aſſignés pour droit de légitime, Bereng. Deſp. *eod.* pag. 330. n. 15.

Paul. Caſtr. *ad l.* 30. *ad leg. falcid.* tient que l'augmentation, ou accroiſſement extrinſeque ſurvenu depuis la mort du défunt, n'eſt compté, mais *v.* Deſp. pag. 329. n. 14. où il répond à la Loi 44. §. 2. *de bon. liberi.*

Ric. n. 1159. dit que l'augmentation, ou diminution intrinſeque, & qui arrive ſans le fait du poſſeſſeur auparavant le partage, affecte le patrimoine en général, & profite, ou nuit aux légitimaires, parce que tout étant indivis, l'accroiſſement, ou le déchet tombe néceſſairement à proportion ſur leur part attachée à tous les corps héréditaires, & n. 1160. dit pour concluſion, que le calcul de la légitime doit être fait ſur la valeur des biens, eu égard au tems du décès du pere ; mais que dans l'exécution, l'augmentation, ou diminution arrivée aux biens, qui, ſuivant cette ſupputation, étoient ſujets au retranchement de la légitime, profite, ou nuit aux enfans.

Le Br. ſect. 5. n. 4. 5 & 6. dit qu'à l'égard des biens extans, lors du décès du défunt, compris ou non dans ſon teſtament, l'augmentation extrinſeque, ou intrinſeque, doit entrer dans la maſſe pour fixer la legitime; qu'à l'égard des [illegible], dont le défunt avoit diſpoſé entre-vifs, ſi les biens extans ſont inſuffiſans pour fournir la légitime, en ce cas l'augmentation ſurvenuë aux biens donnés avant le partage du légitimaire, entre dans la maſſe des biens pour fixer la légitime ; que ſi au-contraire les biens extans ſuffiſent ſans retranchement des donations, l'augmentation ſurvenuë aux biens donnés, ſoit extrinſeque, ou intrinſeque, n'entre point dans cette maſſe, ſuivant Senl. 161. Clerm. 129. qui diſtinguent ſi la légitime eſt remplie ou non. *V.* Fach. *lib.* 4. *cap.* 26.

Quant aux fruits pendans lors du décès, *v. infr.* ſect. 11. n. 3.

4. Les biens confiſqués, & commiſes encouruës par le défunt, n'entrent dans la ſupputation de la légitime, le Br ſect. 5. n. 11. ni les remiſes de la falcidie, & trebellianique : *Quia plenum fidei ſuæ fuit executus, l.* 19. *l.* 20. *quæ in fraud. cred. l.* 5. §. 15. *de don. int. vir. & uxor.* le Br. *eod.* n. 12. ni la remiſe des interêts au débiteur, dans la vûe de le mettre mieux en état de payer le principal, le Br. *eod.* parce que ce n'eſt pas une donation, *nam donari videtur quod nullo jure cogente conceditur, leg.* 29. *de donat.* ce qui doit s'entendre d'une pareille remiſe faite par une quittance. *Secùs*, ſi elle étoit portée par donation expreſſe, ou par teſtament.

5. Les biens dont le légitimaire eſt privé par la Loi, n'entrent dans la ſupputation de ſa légitime : comme dans les Coutumes où les puînés & les filles ſont exclus des Fiefs, le Br. ſect. 5. n. 14.

6. L'on fait entrer dans la maſſe de la légitime une ſucceſſion, à laquelle le défunt a renoncé pour faire un avantage indirect entre ſes enfans, le Br. ſect. 5. n. 15.

7. Les biens donnés à l'enfant décedé ſans enfans avant ſon pere, y entrent, le Br. ſect. 6. n. 18. s'entend s'ils ſont renvrés au pere.

8. Dots des Religieuſes n'y entrent, Ric. n. 1068. le Br. ſect. 5. n. 13. & ne font part dans la légitime, le Br. ſect. 6. n. 15. mais *v.* Anj. 248.

9. Les Fiefs de dignité y entrent, mais *v. infr.* sect. 7. n. 9. & sect. 10. n. 4.

SECTION VI.

Quelles personnes font part, ou nombre pour fixer la legitime.

V. supr. sect. 3. n. 2 & 3. *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 6. Ric. des donat. part. 3. n. 1050 & suiv. Desp. tom. 1. pag. 315 & suiv. & Fach. *lib.* 4. *cap.* 31.

1. Qui renonce tout à-fait gratuitement, ne fait part, ni nombre, le Br. sect. 6. n. 4. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 76. d'Arg. sur Bret. 244. gl. 7. n. 6 & 7. Ric. n. 1056.

2. Qui renonce *aliquo dato* fait nombre & part, au profit de celui qui l'a recompensé, ou qui renonçant pour se tenir à son don, doit fournir la légitime aux autres, Mol. §. 9. *gl.* 4. *n.* 7. le Br. sect. 6. n. 5. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 78. 79. Ricard, n. 1063.

3. Qui renonce en faveur d'un de ses coheritiers, fait nombre & part, parce qu'il fait acte d'heritier, *l.* 29. *de adq. vel amitt. hered.* soit à une succession future, ou échuë, au profit de ceux en faveur de qui la renonciation est faite, le Br. liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 78.

4. Qui renonce à la succession échuë, en faveur de tous les heritiers, même *aliquo dato*, ne fait part, parce qu'il ne fait acte d'heritier, *v.* Acte d'heritier, n. 3. cependant en Païs de Droit écrit, il doit faire nombre *ad vitandas fraudes*, *v. supr.* sect. 3. n. 1.

5. Qui renonce & se tient à sa donation, fait part & nombre, au profit de celui qui doit fournir la légitime, le Br. sect. 6. n. 7 & suiv. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 79.

6. L'exhéredé justement ne fait part ni nombre, *v.* 17. *de inoff. test.* le Br. sect. 6. n. 11 & suiv. Carond. & autres, Desp. pag. 315. col. 2. contre Bereng. & Petr. Greg. Tholos. *de rep. l.* 17. *de inoff. test.* qui dit qu'il fait part, s'entend d'un fils injustement exhéredé, Ferr. Desp. *eod.* pourvû qu'il n'ait reçu aucun avantage de son pere avant son exhéredation; autrement il fait nombre & part au profit de celui qui fournit la légitime, Carond. liv. 8. rép. 27. Arr. 14 Août 1569. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. Month. Chen. Desp. pag. 320. col. 1. le Br. sect. 6. n. 14. LEGITIME.

7. Ne font part ni nombre ceux qui sont morts naturellement ou civilement avant le defunt, Desp. pag. 315. n. 2. ni les Chevaliers de Malthe, ni autres Religieux & Profès, quoique le pere leur ait laissé quelque rente viagere, Carond. liv. 8. rép. 27. Desp. *eod.* ni les Religieuses, quoique dotées, Ric. n. 1068. le Br. sect. 5. n. 13. & sect. 6. n. 15. *v. supr.* sect. 5. n. 8.

8. Fille dotée & exclusе, fait nombre & part au profit de ceux qui profitent de l'exclusion, Mol. sur Bourb. 310. Coq. qu. 164. le Br. sect. 6. n. 19 & 20. Carond. Ferr. Desp. pag. 318. *v.* 3°. contre Bereng.

De même de la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, Auverg. ch. 12. art. 2. Bourb. 310. Droit comm. Ric. n. 1063. Ren. des propres, ch. 2. sect. 6. n. 41 & suiv.

9. Si l'aîné légataire universel fait part avec préciput, quand il n'y a pour tout bien qu'un fief principal noble, *v.* le Br. sect. 6. n. 22 & suiv.

SECTION VII.

Quelles donations sont sujettes au retranchement.

V. Desp. tom. 2. pag. 302 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 7. Ric. des donat. part. 3. n. 1018 & suiv.

1. Les donations entre-vifs y sont sujettes, *tot. tit. cod. de inoff. don. Nov.* 92. *cap.* 1. *& Authent. unde si parens.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 4 & suiv. même pour la légitime des ascendans en Pais de Droit écrit, *l.* 4. *cod. eod.* même les donations pour cause de mort, parce que la l. 20. §. *ult. de lib. præterit. exher. tab.* s'entend que *filius non potest quærere contra voluntatem defuncti bonorum possessionem contra tabulas sine querela inofficiosæ donationis*, Desp. pag. 320. col. 1.

LEGITIME. Sect. VII.

Même donations entre-vifs y ſont ſujettes, dans les Coutumes où elles ne ſont pas ſujettes à rapport à la ſucceſſion, Mol. ſur Lille 19. & où le donataire eſt diſpenſé du rapport, Mol. ſur Nivern. ch. 27. art. 10. le Br. ſect. 7. n. 4. *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 34 & ſuiv.

2. Donations par contrat de mariage y ſont ſujettes, *l.* 5. *C. de inoff. donat.* Saint-Quentin 14. la Marche 268. le Br. ſect. 7. n. 5 & 8. *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 34 & ſuiv. même les conventions matrimoniales, en ce qu'elles excedent les bornes des conventions ordinaires, Chop. du Luc, Pel. Bacq. le Br. ſect. 7. n. 6. ainſi les enfans du mariage peuvent légitimer deux fois ſur le même bien, le Br. *eod.* n. 7

3. Si le douaire des enfans du premier lit eſt ſujet à la légitime des enfans du ſecond, *v.* Douaire, ſect. 6. n. 3.

4. Les dots y ſont ſujettes, même celles en deniers, Ar. 3 Décembre 1642. *J. Aud.* même celles des filles excluſes, ou qui ont renoncé, le Br. ſect. 7. n 10 & ſuiv. & liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 73. Henr. tom. 2. liv. 6. qu. 4. *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 35. contre Ric. n. 1118. qui dit qu'elles ſont conſiderées pour la ſupputation, *v. ſupr.* ſect. 5. mais qu'elles ne ſont ſujettes au retranchement.

5. Les donations & diſpoſitions pour cauſe pieuſe y ſont ſujettes, comme les autres ſans diſtinction, *Auth. ſi qua mulier, C. de ſacroſ. Eccleſ.* Ar. 12 Février 1585. Rob. Carond. Deſp. pag. 322. col. 1. le Br. ſect. 7. n. 21. & ſect. 8. n. 33. & 34. Ric. n. 1091 & ſuiv. ſi ce n'eſt que les legs pieux ſoient modiques & bornés ſuivant la qualité des biens, parce qu'en ce cas ils tiennent de la nature des dettes, Ric. n. 1095. quand même la diſpoſition ſeroit déclarée pour cauſe de récompenſe, reſtitution & décharge de conſcience, ſi la cauſe n'eſt prouvée, le Br. ſect. 7. n. 21 & ſuiv.

Quid, quand le legs pieux eſt individu dans ſon exécution & perfection? *v.* Ric. n. 1059 & ſuiv. & n. 1126.

Mais les dots Religieuſes n'y ſont ſujettes, *v. ſupr.* ſect. 5. n. 8.

6. La mere s'eſt obligée ſolidairement avec le pere à la dot de la fille, les autres enfans, quoiqu'heritiers de leur mere, peuvent demander leur légitime paternelle ſur cette dot, parce que cette garantie ne s'étend pas contre la légitime, qui eſt un droit naturel, le Br. ſect. 1. n. 42. *v. infr.* ſect. 8. n. 5.

7. Quand la bru n'a qu'une ſimple hipoteque ſur les biens donnés à ſon mari, cette hipoteque dépendant de la donation, ſouffre le retranchement qui ſe fait ſur la donation pour la légitime des freres, *v. infr.* ſect. 12. n. 6. Mais quand une mere, en mariant ſon fils, a déclaré ſes biens francs & quittes, les freres ne pourront, ſous prétexte de la légitime, empêcher que la bru ne ſe vange ſur les biens de la mere, juſqu'à concurrence de ce qu'elle ne peut recouvrer de ſes conventions, ſur les biens de ſon mari, au moyen des dettes qu'il avoit lors du mariage, ſauf aux légitimaires à ſe pourvoir contre leur frere, parce que ſi c'eſt une liberalité à l'égard du fils, c'eſt un titre onéreux à l'égard de la bru; ainſi en ce cas, ce qu'il en coûte au pere, ou à la mere, peut les ruiner, & fruſtrer les autres enfans de leur légitime, qui ne ſe prend ſur les titres onéreux, à l'exemple des dots de Religion, le Br. ſect. 7. n. 19. aux addit. *v. ſupr.* ſect. 5. n. 8.

8. Femme mariée n'aïant rien de ſon chef, ni les enfans de ſon premier lit, & ayant de l'autorité de ſon mari, doté la fille de ſon premier lit, d'une ſomme, tant ſur la ſucceſſion échuë du pere, que ſur la ſienne à écheoir, cette dot eſt ſujette à la légitime des autres heritiers légitimaires de leur mere, le Br. ſect. 7. n. 20. aux add.

9. Quoique les Fiefs de dignité ſoient indiviſibles, ils y ſont ſujets; & ſi l'aîné n'a d'ailleurs de quoi récompenſer les légitimaires, ces Fiefs peuvent être diviſés pour leur légitime, Mol. le Br. ſect. 7. n. 24.

10. Le retranchement pour la légitime a lieu dans tous les cas où la donation figurée de vente eſt ſujette à rapport à la ſucceſſion, le Br. ſect. 7. n. 25. *v.* Rapport; même,

quoique l'avantage que fait un pere à ſon fils, en lui donnant ſa Charge pour le prix qu'elle lui coûte, ne ſoit ſujet à rapport, *v.* Office: néanmoins quand il n'y a que cette Charge pour tout bien, & ſi le fils fait un profit conſidérable, eu égard au tems de la donation, cet avantage eſt ſujet à la légitime, à l'exemple de ce qui ſe pratique contre le droit d'aîneſſe, ſuivant Par. 17. le Br. ſect. 7. ſous le n. 25. aux add. *v. infr.* ſect. 9. ſuite de la premiere maxime, n. 4.

11. Si les interêts de la dot de la fille, qui ſont dûs au gendre, ſont ſujets à la légitime des autres enfans, *v.* le Br. ſect. 7. n. 26. il tient que *citrà fraudem*, il n'y a que le principal qui ſera reçu par concurrence avec les interêts, qui y ſoit ſujet, non les interêts.

12. Donation à l'aîné à naître, par l'ayeul, par le contrat de mariage de ſon fils, n'eſt ſujette à la légitime des petits-fils puînés, dans la ſucceſſion de leur pere, parce que cette portion n'a jamais appartenu à leur pere, Bereng. Deſp. pag. 323. n. 6. s'entend ſi ce fils de l'ayeul étoit unique, *v. infr.* ſect. 9. *Secùs*, ſi ce fils avant ſa mort avoit rapporté telle donation à la ſucceſſion de l'aïeul, le Br. ſect. 7. n. 27. *v. infr.* ſect. 9. ſuite de la premiere maxime, n. 3. 4 & 5.

Et ſi ce fils ne veut pas venir à partage avec ſes freres, pour ne pas venir rapporter cette donation à la ſucceſſion de l'ayeul, il prendra ſa légitime ſur cette donation, le Br. ſect. 7. n. 29. *v. infr.* ſect. 9. *eod.* & en ce dernier cas, ſi le petit-fils a conſommé la donation en meubles, le fils peut demander des alimens ſur la ſucceſſion de l'ayeul, le Br. ſect. 7. n. 30. mais ſi le don eſt d'immeubles, il eſt ſujet à la légitime, nonobſtant toute preſcription & décret, le Br. ſect. 7. n. 32. *v. infr.* ſect. 12. n. 6.

Mais ſi c'eſt le petit-fils qui a renoncé à la ſucceſſion de l'ayeul, pour ne pas rapporter le don fait à ſon pere prédécedé, il n'a pas de ſon chef de légitime contre ſon pere, ou contre ſes créanciers, parce qu'il ne peut ſe plaindre que ſon ayeul ait préféré ſon pere à lui, le Br. ſect. 7. n. 33. *v. infr.* ſect. 9. ſuite de la premiere maxime, n. 3. 4 & 5. LEGITIME.

SECTION VIII.

Comment les donataires contribuent à la légitime.

V. Donation, ſect. 4. art. 34 & ſuiv. *v. infr.* ſect. 12. *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 8. Deſp. tom. 2. pag. 324 & ſuiv.

1. Quand il y a des biens dont le défunt n'a pas diſpoſé, & qui ſuffiſent pour remplir la légitime, il les faut épuiſer avant que d'en venir au retranchement des donations entre-vifs & teſtamentaires, le Br. ſect. 8. n. 1. & en Païs de Droit écrit, quand les biens de l'hérédité ſont ſuffiſans, le légitimaire ne peut agir contre les donataires, Ar. ſur Paris, 14 Mars 1592. Mayn. Deſp. pag. 324. *v.* 7°. ni contre les légataires, Graſſ. Deſp. *eod.* ni contre les tiers-détenteurs, ledit Ar. 14 Mars 1592. Carond. Deſp. *eod.*

De même en Païs coutumier, ſi les biens extans ne ſont ſuffiſans, on donne atteinte aux inſtitutions d'heritier, ou legs univerſels, enſuite aux légataires particuliers, qui y contribuent chacun à proportion de l'émolument; quant aux legs pieux, *v. ſupr.* ſect. 7. n. 5. après quoi l'on vient aux donations entre-vifs, le Br. ſect. 8. n. 2. 3 & 4.

2. Quand les biens extans ne conſiſtent qu'en un principal manoir qui appartient à l'aîné, *v.* le Br. ſect. 8. n. 26 & ſuiv.

3. Dans les Coutumes où les reſerves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs, ces reſerves ſont réputées biens extans, & doivent être épuiſées avant les diſpoſitions teſtamentaires, le Br. ſect. 8. n. 32. *v.* Senlis, 219.

4. Quoique le légitimaire trouve ſa légitime d'une Coutume dans les biens extans de cette Coutume, s'il ne la trouve pas dans les biens extans des autres Coutumes, le donataire dans la Coutume où le légitimaire trouve ſa légitime, y doit contribuer comme les autres, le Br. aux add. ſect. 8. n. 35.

LEGITIME. 5. Donataire obligé de fournir la légitime, a action contre les tiers-acquereurs postérieurs à sa donation, parce que sa donation n'est point retranchée par un interêt public, mais son action demeure inutile : *Quia, quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, & que les tiers-acquereurs postérieurs auroient action contre le légitimaire qui l'auroit contre le donataire, & étant préférables au légitimaire, ils le doivent être au donataire, le Br. aux addit. sect. 8. n. 36. contre Bereng. & du Perrier.

6. Heritier bénéficiaire a droit d'exercer sa légitime sur la donation, sans être tenu des dettes postérieures à ladite donation, en renonçant, même en retenant sa qualité d'heritier bénéficiaire, Ric. des don. part. 3. n. 984. 985. mais il faut qu'il n'y ait pas d'autres biens extans, le Br. sect. 1. n. 29. ou s'il s'en trouve, qu'ils soient absorbés par les dettes, le Br. sect. 1. aux add. sous le n. 29. *v.* Dettes, sect. 2. n. 1. les freres donataires sont même tenus à ce rapport en faveur de l'enfant qui a renoncé jusqu'à concurrence de sa légitime, Ar. 3 Décembre 1642. Soëf. tom 1. cent. 1. ch. 56. *J. Aud.* Mais Pallu sur Tours 309. estime que cela ne doit avoir lieu qu'en directe.

7. Au reste, comment les dispositions de derniere volonté, donations entre-vifs, donations de biens présens & à venir, & les dots des filles même renonçantes, ou exclufes, contribuent à la légitime, *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 34 & suiv.

SECTION IX.

Ce qui s'impute sur la légitime.

V. supr. sect. 5. *v.* Tab. Cout. gén *verbo* rapport, *v.* Rapport, sect. 3. *v* Desp. tom. 2. pag. 335 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 9. Ric. des don. part. 3. n. 1149 & suiv.

Premiere maxime. Dans le Droit, quoique tout ce qui s'impute sur la légitime, soit sujet à rapport dans la succession *ab intestat*, tout ce qui est sujet à rapport ne s'impute pas sur la légitime, l'on n'y doit imputer que ce que le Droit ordonne spécialement, *l.* 20. *C. de coll.* Desp. pag. 335. n. 24. mais dans notre usage plusieurs choses s'imputent sur la légitime, qui, suivant le Droit, ne s'y imputent pas, le Br. sect. 9. n. 1. Dans notre usage, tout ce qui est sujet à rapport à la succession, s'impute sur la légitime, si ce n'est pour quelques choses légeres, comme frais de noces, doctorat, & autres choses semblables, pour lesquelles le Juge pourroit traiter plus favorablement un légitimaire, Ric. n. 1149.

Seconde maxime. L'on n'impute sur la légitime, que ce qui procede *ex judicio & substantiâ* de celui qui la doit, *l.* 29. *l.* 36. *v. repleticnem, C. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. Cuj. *conf.* 24. le Br. sect. 9. n. 1. Desp. pag. 337. *v.* 4°.

Suite de la premiere maxime.

1. Ce qui est donné par institution ou legs, ou donation à cause de mort, s'impute sur la légitime, §. *ult. inst. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. & *Auth. novissima, C. eod.* Desp. pag. 333. n. 23. *v.* 5°. le Br. sect. 9. n. 3. même les donations en faveur de mariages & dots, *l.* 29. *C. eod.* Desp. *eod. v.* 9°. le Br. *eod.* n. 3. & les donations entre-vifs confirmées par mort, Desp. pag. 334. *v.* 6°.

2. Dans notre usage, pure donation entre-vifs & irrévocable, s'impute aussi sur la légitime, Ric. n. 1144. le Br. sect. 9. n. 3. contre Desp. pag. 335. n. 24. Bereng. & autres qui tiennent qu'elle ne s'impute, si elle n'a été faite à cette condition, suivant la Loi 25. *de inoff. test. l.* 35. §. 2. *C. eod.* Desp. pag. 334. *v.* 7°. ou si la chose donnée n'est de si grande valeur que la légitime, Desp. *eod. v.* 8°. *Nota*, l'imputation des donations entre-vifs est même d'usage au Parlement de Toulouse, d'Ol. Camb. Ric. n. 1152.

Telle donation s'impute sur la légitime, quand même elle ou autre disposition de derniere volonté seroit faite *per modum prælegati*, même dans les Coutumes qui permettent les prélegs entre heritiers : comme Nivern. ch. 27. art. 11. Berry, tit. 19. art. 42.

Bourb. 308. Ar. 21 Avril 1594. Bouch. le Br. sect. 9. n. 11. contre la *Nov.* 18. *cap.* 6. même à l'égard des étrangers donataires, parce qu'autrement un fils comblé de bienfaits de son pere, pourroit contester les plus legeres donations, Ric. n. 1155. le Br. sect. 9. n. 5.

3. Légitimaire étant institué pour moindre portion que sa légitime, & substitué à un autre institué, les heritiers institués sont recevables à lui déferer l'option des dispositions, ou de sa légitime, le Br. sect. 9. n. 8.

4. Quant aux Offices, suivant le Droit, il n'y a que les Charges vénales qui s'imputent sur la légitime, *l.* 30. §. 2. *C. de inoff. test.* Dans notre usage les Offices vénaux : comme de Judicature & de Finance, donnés ou achetés par le pere, sont imputés sur la légitime, le Br. sect. 9. n. 12. *Secùs*, des Offices non vénaux : comme Charges de la Maison du Roi, & Gouvernemens qui périssent par la mort de l'Officier, Ar. 20 May 1651. dans le cas du rapport, le Br. *eod.* mais si le pere a acheté la démission, ce qu'il a payé s'impute sur la légitime, le Br. *eod.* au reste, *v.* Rapport. Mais *v.* Offices, sect. 1. n. 3.

5. Ce qui n'est sujet à rapport n'est imputé sur la légitime, *v.* Rapport, sect. 3. ainsi frais d'étude ne s'imputent sur la légitime, *si non credendi animo pater, mississe fuerit comprobatus, sed pietate debitâ ductus, l.* 50. *fam. ercisc.* ou si le fils n'a quelque succession échuë, *dict. l.* 50. Desp. pag. 336. col. 2. ℣. 2°. le Br. sect. 9. n. 13. Aux. 253. ni frais de doctorat, Desp. *eod.* s'ils ne sont considérables, eu égard aux biens du pere, le Br. sect. 9. n. 25. *v.* Laon, Châlons & autres, ni les livres compris dans les frais d'étude, s'ils ne sont corps de Biblioteque, ou ne sont d'un prix considérable, & contans lors du décès du pere, le Br. sect. 9. n. 14. & dit qu'il voudroit de cette imputation excepter ceux qui sont notes de la main du pere, *v.* Desp. pag. 336. col. 1. Ni les armes & chevaux pour aller à la guerre, *l.* 4. *cod. fam. ercisc.* Acc. & autres, Desp. *eod.*

6. Ce qui excede l'entretien ordinaire & éducation du fils & fait quelque objet, doit être imputé, le Br. sect. 9. n. 24.

Ainsi frais de réception en un Office, doivent être imputés, le Br. sect. 9. n. 15. de même des provisions qui sont accessoires de l'Office, le Br. *eod.* de même des frais d'obtention d'un Bénéfice, s'ils sont considérables, comme Bulles, le Br. *eod.*

Même suivant la Loi 20. *C. de collat.* ce que le légitimaire a gagné dans l'exercice de l'Office, doit être imputé, Desp. pag. 337. col. 1. mais cela n'est observé parmi nous.

7. Bagues & joyaux sont imputés, Desp. pag. 334. col. 1. le Br. sect. 9. n. 19. frais de noces pour dépense de bouche ne sont imputés, Reims, 322. mais habits de noces le sont, quand ils sont précieux, Vasq. Peregr. Graff. Ranch. Bar. Desp. *eod.* mais le Br. *eod.* tient simplement que les habits de noces ne doivent être imputés, *v.* Rapport, sect. 3. n. 10.

8. Le fils doit aussi imputer sur sa légitime, les bagues, habits précieux, & augment de dot que son pere a donnés à sa femme, Bar. Desp. pag. 334. col. 2.

9. Partie de gain fait des deniers du pere, s'impute à raison de la commodité que l'enfant en a reçuë, Graff. Desp. pag. 333. n. 23. ℣. 2°.

10. Donation proportionnée pour récompense de services prouvés, ne s'impute, Graff. & autres, Desp. pag. 336. col. 1.

11. Amende & réparation civile, payées pour le fils, ne s'imputent, si elles ne sont importantes, eu égard aux biens & à sa part; mais les frais d'absolution ne s'imputent, le Br. sect. 9. n. 20. 21.

12. La rançon est sujette à rapport, Reims 323. Châlons 106. & s'impute pour peu qu'elle soit considérable, le Br. n. 23. 24.

13. Quant au titre clerical, *v.* Titre clerical.

14. Usufruit délaissé par le pere à un de ses enfans, n'est point sujet à rapport, pour à concurrence de son entretien, ni le surplus

LEGITIME. Sect. IX.

s'il ne paroît pas qu'il l'ait employé en acquisitions. *Secùs*, s'il a dissipé ce surplus pour frauder les autres enfans, *arg. l. 6. C. de collat.* Mais il doit imputer sur sa légitime les fruits qui lui restent lors du décès du pere, Bertrand, *vol. 1. part. 1. cons. 257. n. 4. v.* Desp. tom. 2. part. 1. tit. 9. sect. 2. n. 24. ℣. 3°. *v.* la Roche, Ar. 5. *v.* Cambol. liv. 1. ch. 7.

15. Quand le fonds donné au légitimaire s'est déterioré sans sa faute, ou augmenté sans son industrie, il doit être estimé en l'état qu'il est; s'il est déterioré par sa faute, il est estimé, eu égard au tems de la donation, *l. 2. §. 2. de collat. bon.* Ranch. Desp. pag. 335. ℣. 12°. s'il l'a amélioré, on en doit distraire les améliorations, Ranch. Desp. *eod. v. supr.* sect. 5. n. 3.

Suite de la seconde maxime.

1. Légitimaire n'impute les biens du pupille qui lui sont parvenus par substitution pupillaire, *l. 36. ℣. repletionem, cod. de inoff. testam.* Bereng. & autres, Desp pag. 337. ℣. 5°. le Br. sect. 9. n. 30. 31. ni le fidéicommis auquel il est appelié par le testament du pere, après la mort de l'heritier institué, *dict. l. 36. §. 1. C. de inoff. test.* Desp. *eod.* contre le Br. sect. 9. n. 26 & suiv. ni ce qui lui est revenu par accroissement, comme légataire particulier. *Secùs*, comme heritier institué, ou légataire universel, le Br. *eod.* n. 8. ni ce que le pere étoit chargé de lui rendre, *dict. ℣. repletionem*, Peregr. Cuj. Desp. *eod.* ni ce qui lui vient par le retranchement de l'Edit des secondes noces, *l. 6. C. de sec. nupt.* Mol. & autres, Desp. *eod. ℣.* 6°. Ric. n. 1156. le Br. *cod.* n. 33.

2. La chose laissée par un étranger au fils, en qualité d'heritier de son pere, s'impute de même qu'en inféodation, accensement, emphitéose, le Br. sect. 9. n. 34. *v.* Rapport, sect. 3. n. 1.

3. Donation par l'ayeul au fils, à la charge de rendre au petit-fils, ne s'impute sur la légitime du petit-fils, en la succession de son pere, si son pere étoit fils unique, Ar. 23 Février 1632. Auz. sur Paris, 306. le Br. sect. 9. n. 35. ou si ce pere ayant des freres, a renoncé en conséquence des avantages à lui faits personnellement par l'ayeul, Auz. sur Par. 306. le Br. *cod.* n. 36. *v.* Louet, D. 38. Mais s'il a renoncé pour ne pas rapporter ce que l'ayeul avoit donné au petit-fils, en ce cas le petit-fils est obligé d'imputer sur sa légitime dans les biens du pere, ce qu'il a reçu de l'ayeul, parce qu'alors le pere se constituë, en quelque façon, donateur, en renonçant pour l'amour de son fils, Brod. D. 38. le Br. *eod.* n. 36. *v.* Rapport, sect. 2. n. 13 & 14.

De même si le pere a accepté la succession, & conséquemment rapporté la donation faite au petit-fils, le Br. n. 37. *v.* Par. 300. *v. supr.* sect. 7. n. 12. *v.* Rapport, *eod.*

4. Petit-fils impute sur sa legitime en la succession de l'ayeul, la donation faite au pere par l'ayeul, *l. 29. C. de inoff. test.* Lancel. Ranch Bar. & autres, Desp. pag. 334. ℣. 10°. Quoiqu'il ne soit pas heritier du pere donataire, Par. 308. Fab. Desp. *eod.* mais si le pere étoit fils unique de l'ayeul, il ne l'impute en renonçant à la succession du pere, Bereng Desp. *eod.* Le Br. sect. 9. n. 45. se détermine indéfiniment contre l'imputation, quand le petit-fils qui demande sa légitime à ses oncles dans la succession de l'ayeul, a renoncé à la succession de son pere, & n'a rien reçu de son chef, ni de l'ayeul, ni de son pere, parce que la légitime est très-favorable, & tient lieu d'alimens, *v. supr.* sect. 7. n. 12. cependant le Br. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 48. se contredit, & présuppose avoir décidé sect. 9. n. 45. pour l'imputation, *v.* Rapport, sect. 2. n. 13 & 14. *v.* Catellan, liv. 2. ch. 18.

5. Quoique le fils soit obligé de rapporter à la succession *ab intestat* de l'ayeul, la donation faite par l'ayeul au petit-fils, *v. supr.* n. 3. il ne l'impute sur sa légitime, Ar. 25 Février 1609. le Br. sect. 9. n. 38. Auz. sur Paris, 306. Dupleff. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. même à l'égard de ses freres, le Br. sect. 9. n. 39 & suiv. contre Mœnoch. Bereng. & Desp. pag. 335. col. 1. *v. supr.* sect. 7. n. 12.

SECTION X.

En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis.

V. Desp. tom. 2. pag. 328 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 10.

1. Légitime doit être fournie en corps héréditaires, *ex substantiâ patris, l.* 36. ℣. *repletionem, C. de inoff. testam. Nov.* 18. *cap.* 1. de l'espece & nature dont ils sont, Desp. pag. 328. n. 11. le Br. sect. 10. n. 1. quand même le pere en auroit ordonné autrement, Decius & autres, Desp. *eod.* le Br. *eod.* n. 7 & 8. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 33. *v. supr.* sect. 3. mais l'on ne doit pas morceler les biens, *l.* 26. §. 2. *l.* 27. *de l. g.* 1. *l.* 2. *C. q. & quib. quarta pars*, le Br. sect. 10. n. 9. desorte que si le bien ne peut pas se diviser sans perte, il doit se contenter de l'estimation, *dict. l.* 26. §. 1. *v.* Licitation.

2. Légitimaire n'est obligé de prendre du moindre fonds, Graff. Desp. pag. 328. ℣. 2°. mais bien du médiocre, Guy Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. *ex æquo & bono*, Ric. n. 1123. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33. *ne pessimus vel optimus accipiatur, l.* 37. *de leg.* 1. le Br. sect. 10. n. 9.

3. S'il a reçu partie de sa légitime en deniers, il est obligé de prendre même payement pour le restant, Bereng. Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33. ce qui a lieu quand le pere lui a legué une certaine somme en deniers pour sa legitime, & qu'il en donne quittance en majorité, Guy Pap. Oldrade, le Br. sect. 10. n. 6. *Secùs*, s'il étant simplement réduit à sa légitime, il a reçu des deniers & donné quittance sur & tant moins, le Br. *eod. v. supr.* sect. 2. n. 5. & sect. 4. n. 1. Mais lorsqu'après avoir reçu sa légitime en deniers, il demande supplément, il peut être contraint de le prendre en héritages, Ferr. Guy Pap. Mayn. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33.

4. Il peut être obligé de prendre sa légitime en argent, lorsque pour l'honneur de la famille, il est nécessaire de conserver les terres en leur entier, Boër. & autres, Desp. pag. 329. ℣. 3°. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33. comme Fiefs de dignité, s'il n'est l'aîné de la Maison, *v.* le Br. sect. 10. n. 10. *v. supr.* sect. 7. n. 5. ou lorsqu'on ne lui pourroit donner de fonds sans les morceler, Bret. *eod. v. supr.* n. 1. LEGITIME.

SECTION XI.

Des fruits de la légitime.

1. De quel jour ils sont dûs au légitimaire, *v.* Fruits, sect. 3.

2. Fils heritier grevé de substitution, en cas de décès sans enfans, s'étant mis en possession des biens, sans accepter précisément la disposition, la condition étant arrivée, l'heritier du fils grevé demandant la distraction de la légitime de ce fils doit, suivant le Br. sect. 9. n. 5. imputer les fruits que le fils a perçus jusqu'à sa mort, parce que toute demande de légitime est une querelle d'inofficiosité, qui ne doit jamais être permise à celui qui est récompensé d'ailleurs, & qui doit cesser à proportion de la récompense.

Mais c'est une pure erreur qui n'a nul fondement, & est contraire à la Loi *Jubemus* 6. *cod. ad Trebell.* qui corrige la Loi *Papinianus* 8. §. 11. *ff. de inoffic. test.* & au sentiment de Graffus, §. *legitima, qu.* 20. *n.* 9 & 10. d'Hotman, *in tab. de trib. quart. col. de legitima, pag.* 721. & de Ric. des don. part. 3. n. 1130. qui tiennent tous conformément à ladite Loi 6. que l'usufruit de cet excédant de la légitime ne doit point être imputé sur icelle : *Nam hæc omnia quasi jure adventitio eum lucrari, leg.* 36. ℣. *repletionem, cod. de inoffic. testam.*

Mais le donataire qui demande sa légitime, doit tenir compte des fruits & interêts des biens donnés, qu'il a perçus, tant avant qu'après la mort du donateur, s'ils n'ont servi à son entretien, Desp. tom. 2. pag. 335. col. 2. ℣. 13°. *Secùs*, de la fille dotée, qui ne doit compter des fruits ou interêts perçus avant la mort du pere, parce qu'ils ont servi *ad sustinenda matrimonii onera*, Fab. *cod. lib.* 2. *tit.* 3. *def.* 20. Desp. *cod.*

3. Quant aux fruits des biens extans pen-

LEGITIME. cole lors du décès, ils accroiſſent à la légitime, même en pays de Droit écrit ; la regle, *le mort ſaiſit le vif*, eſt générale, Ric. des don. part. 3. n. 1005. 1006.

Si le retranchement de fournir la légitime vient par la faute de celui qui la doit, en ce cas le légitimaire peut demander ſa légitime eu égard à la valeur des fruits lors du décès; ſi c'eſt par la faute & négligence du légitimaire, en ce cas le poſſeſſeur qui n'eſt en faute, n'eſt obligé de garantir des fruits qui n'ont pas réuſſi, *v.* le Br. ſect. 11. n. 5 & ſuiv.

SECTION XII.

A quel titre la légitime doit être laiſſée, & des actions du légitimaire.

V. ſupr. ſect. 8.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 845 & ſuiv. & 1003 & ſuiv. Deſp. tom. 2. pag. 313 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 12.

1. En Païs de Droit écrit, la légitime doit être laiſſée à titre d'inſtitution, *Nov.* 115. *cap.* 3. Arrêt 14 Juin 1644. pour Forés, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 40. Bret. *eod.* Ric. n. 845 & ſuiv. Ar. 12 Juillet 1685. *J. Pal.* même en teſtament du pere entre ſes enfans: leſdits Arrêts l'ont jugé, contre Henr. *eod.* & Daumat, tom. 3. liv. 3. tit. 2. ſect. 1. art. 5. *v.* Témoin, ſect. 3. n. 8. mais il ſuffit d'inſtitution en choſe particuliere, Ricard, n. 848. *v. verb.* Teſtament, l'Ord. d'Août 1735. art. 49 & ſuiv.

Si l'inſtitution pour cinq ſols ſuffit, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 41. & Ric. n. 849. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 7. n. 8 & ſuiv.

Si la légitime peut être laiſſée à titre de fidéicommis, *v.* Godefr. *ad Nov.* 18. *cap.* 1. Ric. n. 854 & ſuiv. *v. ſupr.* ſect. 4. & ſect. 11. n. 2.

2. L'action dure trente ans, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 78. Ric. n. 1003. le Br. ſect. 12. n. 2. même contre les acquereurs des donataires, le Br. *eod.* n. 4 & ſuiv. à compter du jour du décès de celui qui doit la légitime, Ric. n. 1005. Deſp. pag. 313. *n.* 9°. *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 38.

3. Ne court point au tems que l'enfant a été tenu dans le malheur de l'heritier du défunt, *quia per actionem etiam præteriti temporis ſit interruptio, l.* 7. §. 5. *C. de preſc.* 30 *vel* 40 *an.* Deſp. pag. 313. col. 2.

4. Cette action paſſe aux heritiers & créanciers du légitimaire, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 78. Ric. n. 1000.

5. Si l'heritier eſt inſolvable, le légitimaire a ſon recours contre les légataires payés, Bereng. Deſp. pag. 322. col. 1.

6. Decret ſur le donataire, ou acquereur du donataire, ne purge l'action de légitime pendant la vie du pere, le Br. ſect. 12. n. 14.

7. Légitimaire ne peut agir contre les donataires, légataires & leurs acquereurs, qu'après diſcuſſion ſur l'heritier inſtitué des biens extans de l'hérédité, Chop. Boër. Fab. Deſp. pag. 325. col. 1. mais il peut s'adreſſer à l'acquereur du donataire des biens ſujets à retranchement, ſans être obligé de diſcuter le donataire, parce qu'il a un droit réel, *v.* le Br. ſect. 12. n. 16.

LEGS.

V. Incompatibilité, *v.* Rapport.

SOMMAIRE.

PART. I. *Des perſonnes compriſes en divers legs.*

PART. II. *Des droits des légataires.*

SECT. I. *Ce qui eſt compris en chaque legs.*
SECT. II. *Regles pour interpreter ce qui eſt dans une donation, ou dans un legs.*
SECT. III. *De l'augmentation ſurvenue à la choſe léguée.*
SECT. IV. *Des fruits & interêts des legs.*
SECT. V. *De l'élection du legs, à qui elle appartient.*
SECT. VI. *Quand pluſieurs legs ſont faits à la même perſonne.*
SECT. VII. *Quand pluſieurs perſonnes ſont légataires de la même choſe.*
SECT. VIII. *Du legs annuel.*
SECT. IX. *Du legs de libération.*

SECT. X.

SECT. X. *De la ſomme léguée au créancier.*
SECT. XI. *De la dette léguée par le débiteur au créancier.*
SECT. XII. *Du legs de créance, ou d'action.*
SECT. XIII. *De la garantie des legs.*
SECT. XIV. *De la délivrance du legs.*
SECT. XV. *Du payement des legs, & quand ils ſont dûs.*

PART. III. *Des cas eſquels le legs n'eſt dû.*

SECT. I. *Des legs à la volonté d'un tiers, & captatoires.*
SECT. II. *Du legs de la choſe d'autrui.*
SECT. III. *Des charges qui diminuent le legs.*
SECT. IV. *Quand les legs ſont cenſés révoqués, ou transferés.*
SECT. V. *Quand le legs n'eſt dû par le vice du teſtament.*
SECT. VI. *Quand les legs ne ſont dûs par défaut d'héritier teſtamentaire.*
SECT. VII. *Quand les legs ne ſont dûs par l'incertitude des légataires, ou de la choſe léguée, ou du lieu.*
SECT. VIII. *Quand le legs n'eſt dû par le décès du légataire.*
SECT. IX. *Quand le legs n'eſt dû par l'incapacité du légataire.*
SECT. X. *Quand le legs n'eſt dû par l'indignité du légataire.*
SECT. XI. *De la preſcription des legs.*
SECT. XII. *De la répudiation des legs.*
SECT. XIII. *Des legs conditionels.*
SECT. XIV. *De la fauſſe démonſtration, & du legs démonſtratif & taxatif.*
SECT. XV. *De la fauſſe cauſe.*
SECT. XVI. *De la perte ou déterioration du legs.*
SECT. XVII. *Quand le légataire capable en général ne peut dans le particulier poſſeder la choſe léguée.*
SECT. XVIII. *Des legs faits* pœnæ nomine.

PARTIE I.

Des perſonnes compriſes en divers legs.

V. Deſp. tom. 2. pag. 205 & ſuiv.

1. Legs à la famille étant pur, appartient au plus proche du teſtateur au tems de la mort, *l.* 32. §. *ult. de leg.* 2. conditionnel, à ceux qui en ſont, lors de l'évenement de la condition, Deſp. pag. 206. n. 1. *v.* Subſtitution. LEGS.

2. A chacun de ſa famille ou de ſes filleuls, ne s'entend de ceux depuis le teſtament, Capel. Deſp. *eod.* n. 2. Mais nous regardons les teſtamens en tel tems qu'ils ſoient faits, comme la derniere volonté du teſtateur.

3. A la famille, appartient quelquefois aux domeſtiques *ex præſumptâ mente*, par la qualité & le prix des choſes léguées, Mantic. Deſp. *eod.* n. 2.

4. A chacun de ſes freres, les ſœurs y ſont compriſes, la Roche; *ſecùs*, à chacune des ſœurs, Deſp. n. 4. *v.* Subſtitution.

5. Aux enfans, eſt dû à tous deſcendans, *l.* 220. *de verb. ſignif.* Deſp. *eod.* n. 4. *ſecùs* du legs fait en collaterale, Ar. 10 Mars 1651. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 66. *v.* Enfant, n. 2. *v.* Repréſentation, ſect. 1. n. 3.

6. Aux fils, eſt dû aux filles, *l.* 84. *de verb. ſignif. Secùs*, fait aux filles, *l.* 45. *de leg.* 2. *v.* Deſp. n. 5.

7. D'une ſomme à la fille qui naîtra, s'il en naît pluſieurs, eſt dû à chacune en entier, ſi l'héritier ne prouve volonté contraire, *l.* 17. §. 1. *de leg.* 1. Deſp. n. 6.

8. Aux poſthumes, s'entend de ceux qui naîtront depuis le teſtament. Deſp. pag. 207. n. 8.

9. Legs qu'un teſtateur non marié fait à ſa femme, ſans autre déſignation, eſt dû à celle qu'il laiſſe au tems de ſa mort, Covarr. Mantic. Deſp. n. 10. Legs à la femme qu'un tiers aura, eſt dû à celle qu'il a au tems de la mort du teſtateur, Ranch. Deſp. *eod.* mais legs qu'un teſtateur marié fait à ſa femme, n'eſt dû qu'à celle qu'il a au tems du teſtament, Covarr. Mantic. Deſp. n. 11. contre Fach. *v. ſupr.* n. 2.

10. Laiſſé à quelqu'un ſimplement, ſous le nom de ſa dignité, ou Office, ſes ſucceſſeurs y ſont compris, *arg. l.* 56. *de leg.* 2. *v. l.* 20. §. *un. de ann. leg.* Bart. & autres, Deſp. n. 13. *ſecùs* s'il eſt parent du

LEGS. Part. I.

teſtateur, ou ſon grand ami, Deſp. n. 14. ℣. 3°. Au tuteur d'un tel, ſous le nom de tuteur ſimplement, eſt dû au pupille, *arg. l. 20. cod. de fideic.* Deſp. n. 14. ℣. 4°. au Syndic ſimplement, eſt dû à la Communauté, Mantic. Deſp. n. 14. ℣. 5°. A l'Evêque, eſt dû à ſon Egliſe, s'il n'eſt parent du teſtateur, Bart. & autres; ou ſon grand ami, Mantic. Deſp *eod.* Mais ſi le legs regarde la faveur de l'Egliſe, comme calice, & autres ornemens, ou s'il eſt par dévotion, il appartient toujours à l'Egliſe, Mantic. & autres, Deſp. *eod.*

11. Aux pauvres, peut être diſtribué aux priſonniers, Ranch. & aux pauvres parens du défunt, Iraq. Deſp. n. 15. Ar. 14 Mars 1552. Pap. Ar. 18 Mars 1575. Berg. ſur Pap. Deſp. *eod.* ils ſont même préferés, Mant. Belord. Deſp. *eod.* quoique fait aux pauvres d'une certaine Paroiſſe, Ar. 12 Décembre 1543. adjuge 40 liv. à une pauvre parente du défunt, Imb. Pap. Deſp. *eod. Conjectare ſanguinis cujuſque deſideria perpendat æquum eſt, l. 5. §. 2. de lib. agnoſc.*

12. Chargé de diſtribuer aux pauvres quelques biens après ſa mort, les peut diſtribuer de ſon vivant, Covarr. Mantic. Deſp. n. 15. contre Bart. Mynſ. Ranch. ne peuvent être diſtribués à un ſeul, mais à pluſieurs, ſuivant leurs néceſſités, Mynſ. Ranch. Deſp. n. 16.

13. Pour marier de pauvres filles, ne s'entend des veuves, Boër. Ranch. Deſp. n. 16. De même pour marier de pauvres femmes, Bened. Mol. Greg. Deſp. *eod.*

14. Aux Confrairies, Colleges, Communautés, eſt nul, s'ils ne ſont approuvés, *leg. 20 de reb. dub.* par Lettres Patentes dûement regiſtrées; *ſecùs* s'il eſt fait aux Membres, *dict. l. 20. v.* mon Rec. de Juriſpr. Can. *verb.* Communautés.

15. Legs par un oncle à ſes neveux, jugé que les enfans d'un des neveux décedé avant le teſtateur n'y ſont compris, Arrêt 10 Mars 1651. *J. Aud.*

PARTIE II.

Des droits des Légataires.

SECTION I.

Ce qui eſt compris en chaque legs.

V. Ric. des donat. part. 2. ch. 4. Deſp. tom. 2. pag. 209 & ſuiv.

Nota. C'eſt en ce cas particulierement qu'il eſt vrai de dire : *Voluntatis defuncti queſtio in eſtimatione Judicis eſt, l. 30. de leg.* 2. Ric. n. 179.

1. Choſe léguée doit être priſe telle qu'elle eſt, *v. l.* 69. §. 3. *l.* 116. §. 4. *de leg.* 1. *v.* Deſp. n. 1. même ſouvent en l'état qu'elle avoit coutume d'être, parce que la volonté du défunt doit prédominer, *l.* 78. §. *ult. de leg.* 3. *l.* 44. *eod.* Ric. n. 177. avec ſon acceſſoire, *l.* 19. §. 13. *& ſeq. l.* 23. §. 1. *de aur. & arg. leg.* §. 26. *inſt. de rerum diviſion. v.* Deſp. n. 3. Ric. n. 176. avec ſes charges, Ric. part. 3. n. 288. mais doit être délivrée exempte d'hypoteque, Ric. part. 3. n. 289. 290. *l.* 57. *de leg.* 1. *l.* 15. *de dot. præl. l.* 6. *C. de fideicom. l.* 28. *fam. erciſc.* §. 6 & 12. *inſt. de leg.* même du prix de l'acquiſition, Ar. de 1500. Carond. Deſp. n. 4. quoique l'hypoteque ſoit poſtérieure au teſtament, *l.* 3. *C. de leg.* §. 2. *inſt. cod.* ſi elle a été vendue à la requête des créanciers, le prix en eſt dû au légataire, *l.* 6. *de fideic.* Deſp. n. 4.

Ainſi légataire d'un fonds doit avoir l'entier fonds, *v. l.* 86. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 68. *l.* 91. §. 3. *l.* 101. *de leg.* 3. *v.* Deſp. n. 2 & 64.

2. Legs de ce que le teſtateur a mis en certain lieu, ne comprend ce qu'il y a mis depuis le teſtament, Bart. Deſp. pag. 313. col. 1. cela eſt fondé ſur la l. 7. *de aur. & arg. leg. l.* 28. §. 1. *l.* 2. §. *ult. de liber. leg.* & autres qui conſiderent le legs en l'état qu'il étoit lors du teſtament, *v.* Deſp. pag. 312. col. 2. mais *v. ſupr.* part. 1. n. 2.

3. Quoique le teſtateur ait mis prix au fonds, ou à la choſe léguée, le légataire n'eſt recevable à demander ce prix, Bart.

& autres, Desp. n. 13. ni l'heritier à l'offrir, *l.* 81. §. 4. *de leg.* 1. Desp. *eod.* cependant *v.* Légitime, sect. 10. n. 1 & 4.

4. L'héritier est obligé de payer tous les frais de provisions, & réception de l'Office légué, *l. pen.* §. *ult. de leg.* 3. Pap. Desp. n. 12. doit fournir chemin pour aller au fond légué, *l.* 44. §. *ult. de leg.* 1. & si le testateur a légué à un tiers le fond par lequel il avoit coutume de passer, l'héritier est tenu d'acheter un chemin au légataire, *dict.* §. *ult.* Desp. *eod.* mais n'est tenu aux frais du partage de la chose léguée, avec un tiers, Ar. 17 Avril 1584. Rob. Desp. n. 27. Ric. part. 2. n. 47. *v.* Amortissement.

5. Si la portion n'est exprimée, c'est la moitié, *l.* 164. §. 1. *de verb. signif. l.* 43. *de usufr. & quemadm. l.* 34. *in fin. de leg.* 1. Mantic. Desp. n. 42. *v.* 2°. Ric. part. 2. n. 161.

6. Legs des biens simplement, comprend même les obligations & droits, *l.* 21. *l.* 49. *de verb. signif.* Ferr. Guyp. Desp. n. 47 & 60. & les meubles & immeubles, Duranti, Desp. *eod.* mais legs de biens meubles & immeubles en Pays de Droit écrit, ne comprend les obligations ni droits, Duranti, Desp. *eod.* Ric. part. 2. n. 190. quoiqu'on ait dit, *tous mes biens meubles & immeubles*, Duranti, Desp. *eod.* & n. 64 contre Ferr. parce que suivant le Droit civil, les droits & actions font une troisiéme espece de biens: *hoc amplius nomina debitorum*, *l.* 7. §. 4. *de pecul. l.* 15. §. 2. *de re judic.* Ric. part. 2. n. 190. *secùs* en Pays coutumier, Ric. *eod.* n. 189.

7. Legs des biens meubles, comprend tout ce qui peut se changer d'un lieu à un autre, Ranch. Desp. n. 48. l'or, l'argent monnoyé; Boër. & autres, Desp. *eod.* Dec. *cons.* 381. n. 4.

Cependant *v.* Arrêt 8 Février 1657. *J. Aud.* juge que l'or & l'argent monnoyé, & les promesses & obligations, n'y sont compris, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 53.

8. Legs des meubles simplement, comprend tout le mobilier, même les obligations & droits en Pays coutumier, Carond. obs. *verb.* legs, *v.* Ric. part. 2. n. 182. où il dit, que sous le nom de meubles, on n'entend communément que les meubles meublans & ustanciles d'Hôtel; & il rapporte Paul, *lib.* 3. *sentent.* qui dit, *mobilibus legatis, aurum vel argentum non debetur, nisi de eis quoque manifestè sensisse testatorem possit attendi;* mais il s'en sert pour prouver que le legs de toutes sortes de meubles qui se trouveront dans une maison, l'or & argent n'y sont pas compris, *v.* Ric. *eod.* n. 180.

Legs des meubles de certain lieu, ne comprend les cédules & obligations, Carond. *eod.* & liv. 8. rép. 19. Ar. Décembre 1590. Month. Chop. Desp. n. 51. ni l'argent monnoyé, Arrêt 22 Décembre 1590. Aut. Month. Chop. Desp. *eod.* Ric. part. 2. n. 180 & suiv. quand même le testateur, en léguant ses meubles, auroit ajouté, *de quelque espece & condition qu'ils soient;* Arrêt Tol. Mayn. Desp. *eod.* ou *toutes sortes de meubles qui y sont*, Arrêt 21 Mars 1654. Ric. *eod.* & sur Paris 89. ou *qu'il léguoit tout ce qu'il avoit dans sa maison*, *l.* 62. §. 1. *de leg.* 3. *v.* Desp. n. 51.

Mais legs de meubles meublans, en évidence, ou servant ordinairement à la maison, comprend la vaisselle d'or & d'argent, *l.* 3. §. 5. *l.* 7. §. 1. *l.* 9. §. 1. *de suppellect. leg.* & les tableaux & tapisseries, Ar. 27 Avril 1626. *J. Aud.* Desp. n. 50 & 51. Ric. sur Paris 89. *v.* le Grand sur Troyes 83. gl. 2. n. 9 & suiv. en un mot tous les ustenciles d'Hôtel, *l.* 3. *in princ.* & §. 1 & 2. *l.* 5. *l.* 11. *de suppellect. leg.* non les habits & vêtemens, *l.* 3. §. 2. *l.* 10. *eod.* Philipp. Desp. pag. 236. col. 1. ni les instrumens qui servent à quelque métier, *l.* 6. *eod.* ni les livres, *l.* 3. §. 2. *eod.* ni les tablettes, *l.* 6. §. 1. *eod.* ni le bétail, *l.* 2. *eod.* Ar. 22 Mars 1628. d'Olive, liv. 5. ch 21. parce que toutes ces choses servent simplement au maître, & non à l'usage de la maison; ni les vases qui servent simplement d'ornemens, *l.* 11. *eod.* ni les cuves vinaires, Desp *eod.* d'Olive, *eod.*

A l'égard des cédules & obligations, par Ar. de Noel 1590. jugé qu'un legs de

Legs. Part. II. Sect. I.

robes, habits & autres meubles qui ſont en évidence, elles n'y ſont compriſes, Morn. part. 1. ch. 52.

9. Legs de meubles qui ſont en tel lieu, s'entend de ceux qui ont accoutumé d'y être, & ce qui doit s'y trouver, ſuivant l'intention du teſtateur, *l.* 78. §. *ult. de leg.* 3. *l.* 44. *eod.* Ric. part. 2. n. 177. *v.* Deſp. n. 48 & 49. *Non includuntur quæ ibi ſunt à caſu vel ad tempus, comprehenduntur quæ caſu abeſſe reperiuntur, & ibi perpetuò eſſe ſolent: in dubio, illud quod poteſt eſſe perpetuum, vel ad tempus, debet judicari quod perpetuum ſit*, Dec. *conſ.* 472. n. 20. *& ſeq.*

10. Legs de maiſon garnie, comprend tout ce qui ſert à l'uſage de la maiſon, *v.* Deſp n. 52. non le vin, *l.* 15. §. 1. *v.* Deſp. n. 53.

11. Legs d'un fonds garni, ce qu'il comprend, *v.* Deſp. n. 54 & ſuiv. de proviſions, *v.* Deſp. n. 58 & 59.

12. Legs ſimplement d'une maiſon, comprend les jardins joignans qui ſervent à la rendre plus agréable & plus commode, *l.* 91. §. 5. *de leg.* 3. Deſp. n. 64. & ſi c'eſt une maiſon des champs, les terres achetées conjointement par même contrat & même prix, y ſont compriſes, *d. l.* 91. §. 6. *de leg.* 3. Fach. Bar. Deſp. n. 64.

Mais ne comprend les meubles & uſtenciles qui y ſont, *l. ult. de ſuppell. leg.* Bened. Bar. Deſp. *eod.* ni les autres fonds qui ſont à l'entour, Mantic. Fach. Deſp. *eod.*

13. Legs ſimplement d'un fonds, ne comprend que ce qui y eſt attaché, *l.* 21. *de inſtr. leg.* Deſp. n. 64. mais comprend les maiſons pour le ménage pour y recueillir les fruits, s'il ne paroît d'une volonté contraire, Deſp. *eod.*

14. Legs d'une boutique, ne comprend les marchandiſes qui y ſont, Bart. Covarr. Deſp. n. 64.

15. De ce qui eſt compris dans le legs de certain genre de biens indéfiniment, ou quand il y a enſuite énumération d'eſpeces, *v.* Deſp. n. 65.

16. Du legs de la dot par le teſtateur à ſa femme, *v.* Deſp. n. 69 & 70. *v.* dot.

17. Par ces termes: *Je legue mon habit, mon argent, mes eſclaves: id legatum videtur, quod teſtamenti tempore fuiſſet*, dit Paul, *in l.* 7. *de auro, argent.* c'eſt à cauſe de ce mot *mon*, qui marque un tems préſent, *dict. l.* 7. cependant le teſtateur ayant légué un fonds, *uti erat inſtructus*, Scevole *in l.* 28. *de inſtruct.* décide qu'il faut conſiderer le tems, *cum dies legati cedat.* Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 19. tient que ce mot *mon*, n'eſt pas ſeul ſuffiſant pour reſtreindre au tems du teſtament. Par Ar. du 19 Janvier 1613. jugé qu'un legs que le teſtateur avoit fait de ſes domaines, devoit être reſtraint à ſes domaines paternels, qu'il avoit au tems du teſtament, ſa mere étant morte cinq ou ſix mois après ſon teſtament, & lui quelque tems après ſa mere, Morn. part. 6. ch. 27. il obſerve que MM. de la Grand'Chambre furent long-tems diviſés, & trois matinées aux opinions, & que la queſtion demeure à juger pour le regard des meubles & acquêts. Il cite un pareil Arrêt du mois de Septembre de la même année.

18. Si le teſtateur légue à l'un un certain fonds, & à l'autre l'uſufruit du même fonds, l'uſufruit ſe partagera par moitié entre les légataires, *l.* 19. *de uſu & uſufr. & red. & hab. & oper. per legat. vel fideic. dict. appellatione enim fundi plena proprietas continetur.* Accurſe *ad dict. l.* 19. *Socin. jun. conſ.* 109. *n.* 32. *& conſ.* 115. *n.* 9. *nec obſtat l.* 16. §. 1. *fam. erciſc. v.* Acc. *ad dict.* §. 1.

Section II.

Regles pour interpréter ce qui eſt dans une donation, ou dans un legs.

V. Appartenances.

V. Titres, n. 4. *v.* Ric. des donat. part. 2. ch. 4. *v.* Mœnoch. *lib.* 4. *præſ.* 106.

V. Arrêt 20 Juillet 1678. *J. Aud.* ſur un legs de 5 liv. dont on prétendoit 500 livres.

1. La regle générale eſt qu'il faut conſiderer avant tout, celui qui diſpoſe, & avoir égard à ſa volonté; la faveur de l'héritier tient le ſecond lieu; enfin la perſonne du do-

nataire, ou légataire, eſt la moins conſiderable, Ric. n. 126.

2. Quant à la volonté de celui qui diſpoſe, *voluntatem potiùs quàm verba conſiderari oportet ;* par teſtament, *l.* 101. *de cond. & dem. l.* 4. *de leg.* 1. *l.* 16. *de fideic.* par donation, *l.* 10. *C. de don. Nota*, la donation eſt moins ſuſceptible d'interprétation, Ric. n. 127.

Mais *non aliter à ſignificatione verborum recedi oportet, quàm cum manifeſtum eſt, aliud ſenſiſſe teſtatorem, l.* 69. *de leg.* 3. Ric. n. 128.

Lorſque cette volonté paroît, il la faut ſuivre exactement, *in teſtamentis plenius voluntates teſtantium interpretamur, l.* 12. *de reg. jur. l.* 12. §. 2. *de uſu & hab.* & dans le doute, *humanius erit ſequi hujus partis ſententiam quæ ſecundùm teſtamentum ſpectavit, l.* 10. *de inoff. teſtam.* Ric. n. 129.

Les mots doivent être entendus, ſuivant l'uſage, non ſuivant leur étroite ſignification, *l.* 69. §. 1. *l.* 95. *l.* 100. *de leg.* 3. Ric. n. 130.

Quand l'expreſſion n'eſt pas parfaite, ſi ce qui eſt ajouté fait un ſens parfait, elle eſt ſupléée, *l.* 10. *C. de fideic. l.* 7. *l.* 15. *C. de teſtam. l.* 2. *C. comm. de leg. l.* 106. *de leg.* 1. *l.* 30. *de leg.* 2. *voluntatis defuncti quæſtio in æſtimatione Judicis eſt, l.* 30. *de leg.* 2. *l.* 69. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 7. *C. de fideic.* Ric. n. 131 & 132.

Mais quand, *quæ in teſtamento ità ſcripta ſunt ut intelligi non poſſint, perindè ſunt ac ſi ſcripta non eſſent, l.* 73. §. 3. *de reg. jur. ubi repugnantia inter ſe in teſtamento inveniuntur, neutrum ratum eſt, l.* 148. *eod.* Ric. n. 133.

Noviſſima ſcriptura in legatis ſpectanda, l. 87. 88 & 89. *de cond. & dem.* Ric. n. 158.

Les teſtamens ſont les ſeules preuves des dernieres diſpoſitions des hommes ; un teſtament n'eſt pas une volonté préſumée, mais une volonté écrite ; il faut la volonté & l'écriture pour faire un teſtament ; ſans la volonté l'écriture eſt inutile : ſans l'écriture la volonté quoique préſumée n'eſt point reconnue pour être la volonté du teſtateur : *qui aliud dicit quàm vult, neque id dicit quod vox ſignificat, quia non vult : neque id quod vult, quia non loquitur, leg.* 3. *ff. de reb. dubiis.* Et quand dans les termes d'un teſtament, il ne ſe trouve ni obſcurité, ni équivoque, il s'y faut arrêter ſans chercher d'autre volonté que celle qui eſt écrite ; *cum in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæſtio*, ſuivant la loi 5. *ff. de legat.* 3°. il faut s'en rapporter à ce qui eſt écrit ; & il n'eſt point permis ſous quelque prétexte que ce ſoit de mettre en queſtion, ſi le teſtateur a eu d'autre volonté que celle qui ſe trouve écrite, autrement ce ne ſeroit plus interpréter un teſtament ; ce ſeroit y ajouter & changer la diſpoſition.

3. Lorſqu'il ne s'agit que de l'interêt entre l'héritier & le légataire, *in dubio debetur quod minus, v.* Ric. n. 134 & ſuiv. où par la regle générale ci-deſſus, il concilie la maxime : *in legatis, quod minimum eſt debetur : ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur, l.* 9. *de reg. jur.* avec celle-ci : *in teſtamentis plenius voluntates teſtantium interpretamur, leg.* 12. *eod.* mais avant que d'en venir à cette maxime, il faut chercher la volonté du défunt par toutes ſortes de moyens, Ric. n. 149. *v. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

SECTION III.

De l'augmentation ſurvenue à la choſe léguée.

V. Deſp. tom. 2. pag. 209 & ſuiv. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 360 & ſuiv.

1. Si depuis le teſtament, la choſe léguée s'eſt augmentée, ou ameliorée, c'eſt au profit du légataire, *l.* 8. *l.* 24. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 16. *de leg.* 3. De même la déterioration le regarde, *l.* 8. *l.* 22. *de leg.* 1. §. 18. *inſt. de leg. v. infrà*, part. 3. ſect. 15. *ſecùs*, ſi la détérioration eſt arrivée après que l'héritier a été mis en demeure, *l.* 108. §. 1. *de leg.* 1. Deſp. n. 5. mais du troupeau légué, l'augmentation depuis le décès du teſtateur appartient au légataire, quoique l'héritier ne ſoit en demeure, *l.* 39. *de uſur.* Deſp. n. 5. même ſuivant la l. 21. *de leg.* 1. & §. 18.

Legs. Part. II.

inst. de leg. depuis le testament, Desp. *eod.*

2. Si le fonds légué est augmenté par alluvion, ou que le testateur y ait ajouté partie d'un autre fonds, c'est au profit du légataire, *l.* 24. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 10. *de leg.* 2. De même s'il y a fait des augmentations & réparations, *l.* 19. *inst. de leg.* Desp. n. 5. cependant s'il a ordonné que le légataire rembourseroit le prix de la chose léguée, il doit rembourser les réparations faites depuis le testament, Carond. liv. 11. rép. 48. Desp. n. 7. mais il ne profite de l'augmentation depuis le testament, si le legs est de la chose d'autrui, Ric. part. 3. n. 362.

3. Si le testateur a fait bâtir une maison sur la place léguée, elle appartient au légataire, *l.* 44. §. 4. *de leg.* 1. *l.* 39. *de leg.* 2. s'il n'appert d'une volonté contraire, auquel cas le legs est nul, *dict.* §. 4. *sic intell. l.* 79. §. 2. Acc. Desp. n. 7. mais le legs reprend ses forces, si le bâtiment a été détruit par le testateur, *dict.* §. 2. & si la maison léguée a été brulée depuis le testament, la place est dûe, *l.* 22. *de leg.* 1.

Mais les matériaux mis en la maison léguée, en intention de la réparer, n'y sont compris, *l.* 18. §. *un. de act. empt. Secùs*, si le legs est de la maison & ses appartenances, Hotm. Desp. n. 7. ℣. 4°. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 65. mais les choses qui ont servi à la maison, & n'en ont été séparées qu'en intention de les y remettre, en font partie, *dict.* §. *un.* Desp. *eod.*

Section IV.

Des fruits & interêts des legs.

V. Fruits, sect. 6.

Section V.

De l'élection du legs, à qui elle appartient.

V. Desp. tom. 2. pag. 209 & suiv. Ric. des donat. part. 2. n. 153 & suiv.

1. Quand deux especes sont léguées alternativement, l'élection appartient au légataire, *l.* 34. §. *pen. de leg* 1. *l.* 23. *de leg.* 2. De même des legs d'espece terminée par la nature, comme d'un cheval, ou autre animal, le légataire peut choisir des especes que le testateur a laissées, *l.* 108. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 2. §. 1. *de opt. leg.* §. 2. *inst. de leg.* même celle qu'il avoit répudiée, *l.* 18. *de opt. leg.* parce que l'espece n'étant dûe au légataire qu'après qu'il l'a choisie, la répudiation qu'il a faite avant, est nulle, Desp. n. 10.

2. Si le légataire décede avant le choix, le legs est transmis à ses héritiers, *l.* 19. *de opt. leg. l.* 3. §. 1. *C. com. de leg.* §. 23. *inst. de leg.* parce que c'est un droit réel, Desp. n. 10. Ric. n. 157.

3. Quand plusieurs ont le choix, il est décidé par le sort, *dict. l.* 3. §. 1. *dict.* §. 23. mais celui auquel il a été premierement légué, doit choisir le premier, Gom. Gr. Desp. n. 10. & si le choix a été déferé à un tiers qui ait differé de le faire pendant un an, ou parce qu'il n'a pas pû, ou qu'il est décedé, le légataire fera lui-même le choix, *dict. l.* 3. §. 1. Desp. n. 10.

4. Si le légataire auquel le choix appartient, differe trop de le faire, l'heritier peut demander qu'il le fera dans tel tems, sinon le choix à lui réferé, Ric. n. 155.

5. Faculté de choisir limitée par le testament, rend le legs conditionnel, Ric. n. 154. & faute par le légataire d'avoir fait le choix dans ce tems, le legs est nul, Ric. n. 154.

6. Légataire d'une espece d'un genre, *ne optimus vel pessimus accipiatur*, *l.* 37. *de leg.* 1. *dict. l.* 3. §. 1. *C. com. de leg.* Ric. n. 152. sinon que l'élection lui soit expressément léguée, *l.* 2. *de opt. leg.* Desp. n. 11. ou qu'il soit dit, *que le légataire prenne*, ou autres termes, par lesquels l'exécution du legs lui soit commise, Bart. Cuj. Gr. Desp. *eod.*

7. L'héritier, ou légataire qui a fait l'élection à lui appartenante, ne peut varier, *l.* 16. *de opt. leg. l.* 84. §. 6. *de leg.* 1. *l.* 11. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 11. ℣. 2°. & ℣. 7°. Ric. n. 153. sinon qu'on n'ait pas exhibé au légataire tout ce dont il avoit le choix, *l.* 4. *eod.* soit par fraude, ou quelqu'autre ac-

cident, *l.* 5. *eod.* Secùs, ſi le légataire ſçavoit qu'il y avoit plus que ce qu'on lui préſentoit, *dict. l.* 4. Deſp. *eod.*

8. Si le teſtateur, qui ſous le nom d'un genre, a légué un cheval, ou autre eſpece bornée par la nature, n'en a point laiſſé, l'héritier a le choix, Bart. Gom. Gr. Deſp. n. 11. ℣. 5°. De même du legs d'une certaine quantité de vin, ou de froment, *l.* 4. *de tritic. vin. vel ol. leg.* Deſp. *eod.* mais lorſque l'eſpece léguée eſt bornée par le fait de l'homme, comme un fond, une maiſon, & que le teſtateur n'en a point laiſſé, le legs eſt nul, *v. infr.* part. 3. ſect. 6. n. 3.

9. Quand l'exécution du legs eſt commiſe à l'heritier, il a le choix de l'eſpece, Bart. Graſſ. Cuj. Deſp. n. 11. ℣. 5°.

10. Si le teſtateur a légué alternativement deux quantités d'inégale valeur, l'héritier en eſt quitte en payant la moindre, *l.* 43. §. *ult. de leg.* 2. *l.* 73. *de leg.* 3. Deſp. n. 11. ℣. 6°.

11. Dans le doute l'heritier jouit du droit commun; il a le choix, comme le débiteur. de donner *nec optimum nec peſſimum*, *l.* 37. *de leg.* 1. *l.* 20. *eod.* Deſp. n. 11. ℣. 7°.

12. S'il ſe trouve deux originaux d'un même teſtament, en l'un deſquels le legs ſoit de plus grande ſomme qu'en l'autre, le légataire doit ſe contenter de la moindre, *l.* 47. *de leg.* 2. Deſp. n. 11. ℣. 7°. De même ſi le teſtateur, après avoir fait pluſieurs heritiers par inégales portions, dit qu'il légue ſemblable portion qu'il a donnée à l'un de ſes héritiers, le légataire ſe doit contenter de la moindre, *l.* 26. §. 1. *de leg.* 3. Deſp. *eod.*

SECTION VI.

Quand pluſieurs legs ſont faits à la même perſonne.

V. Deſp. tom. 1. pag. 209 & ſuiv. Ric. des donat. part. 2. n. 163 & ſuiv.

1. Pluſieurs legs au même légataire, bien que par le même teſtament, étant de differentes ſommes, doivent tous être payés, Gom. Gr. Deſp. n. 16. mais *v.* Titres, n. 4.

2. Y ayant pluſieurs legs par le même teſtament de la même ſomme, ou quantité, au même légataire, payables par même héritier, le legs n'eſt dû qu'une fois, Gom. Gr. Cuj. Deſp. n. 17. ſi le légataire ne prouve que le teſtateur a voulu faire divers legs, *l.* 34. §. 3. *de leg.* 1. Gr. Deſp. *eod.* Ric. n. 165. s'il eſt payable par differens héritiers, il eſt dû pluſieurs fois, ſi les héritiers ne prouvent de la volonté contraire du teſtateur, *l.* 44. §. 1. *de leg.* 2. ſi les legs ſont faits au même, payables par le même heritier, mais par differens actes, comme teſtament, & codiciles, ils ſont dûs pluſieurs fois, *l.* 34. §. 2. *de leg.* 1. ſi l'heritier ne juſtifie de la volonté contraire du teſtateur, *l.* 12. *de probat.* Ric. n. 164. Deſp. n. 16. LEGS. Part. II.

3. Mais ſi le don d'une même choſe déſignée par eſpece ou par quantité, eſt reïterée par differens actes de differente nature, comme donation & teſtament, la choſe n'eſt dûe qu'une fois, ſoit que la liberalité ait commencé par la donation, *l.* 84. §. 6. *de leg.* 1. ou par le teſtament, *l.* 11. *C. de leg.* Ar. 28 Juillet 1641. Ric. n. 166.

4. Un corps certain légué diverſes fois par même teſtateur, au même légataire, n'eſt dû qu'une fois, *l.* 34. §. 1 & 3. *de leg.* 1. De même d'une quantité léguée reſtrainte à un certain corps. Exemple: *je légue* 100 *écus que j'ai en tel coffre*, *dict. l.* 34. §. 4. Deſp. n. 17. Ric. n. 163. bien que divers héritiers ſoient chargés du payement, Bart. Deſp. n. 17. mais ſi c'eſt par divers teſtateurs, le légataire peut demander le fonds & l'eſtimation de l'autre, *dict. l.* 34. §. 2. & §. 6. *inſt. de leg.* Deſp. n. 17.

SECTION VII.

Quand pluſieurs perſonnes ſont légataires de la même choſe. V. Accroiſſement, n. 8.

V. Deſp. tom. 2. pag. 209 & ſuiv.

1. *Si partes adjectæ non ſunt, æquæ ſervantur*, *l.* 19. §. 2. *de leg.* 1. *l. un.* §. 11. *C. de cad. toll. l.* 56. *de verb. oblig.* Duar. Deſp. n. 42. ℣. 3°. Ric. des donat. part. 2. n. 162. Si la préſomption n'eſt au contraire. Exem-

LEGS. Part. II.

pic : *je légue aux enfans de mon premier & de mon second fils, un tel fonds*, la division s'en fera par souches, & non par têtes, *l.* 13. *de hered. inst. gl. ad l.* 8. §. 8. *de inoff. testam.* Ric. *eod.*

2. Prélegs à deux de plusieurs héritiers pour diverses portions, se partage *per virile* également entr'eux deux : mais seulement pour les portions qu'ils en prennent de leurs cohéritiers, *l.* 2. *de instr. leg. l.* 67. §. *un. & l.* 116. *de leg.* 1. Desp. n. 42. ℣. 3°. Cuj. *ad dict. l.* 2.

3. Si un même corps a été légué à divers légataires, il doit être partagé également, soit qu'il soit fait par même énonciation, *l.* 16. §. *un. l.* 33. *de leg.* 1. §. 8. *inst. de leg.* ou par diverses, *l. un.* §. 11. *C. de cad. toll. & dict.* §. 8. bien qu'il ait été plusieurs fois légué à un même légataire, *l.* 23. §. 1. *C. de leg.* parce qu'un même corps ne peut être multiplié, Desp. n. 42. ℣. 3°. pourvû que le testateur n'ait pas dit que la chose léguée fût donnée solidairement à chaque légataire, ni témoigné par le second legs qu'il vouloit révoquer le premier, *dict. l.* 33. *de leg.* 1. *dict.* §. 8. *inst. eod. l.* 7. *C. eod. l.* 20. *de leg.* 3. *l. un.* §. 11. *C. de cad. toll.* Mantic. Desp. n. 42. ℣. 3°. & n. 43. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 275.

4. La chose est censée léguée à divers légataires, même conjoints par la diction *ou* : *l.* 4. *C. de verb. & rer. sign.* Desp. n. 42. ℣. 3°. *v.* Disjonctive.

5. Lorsqu'une même quantité est léguée à divers légataires par diverses énonciations, c'est autant de legs qui doivent être payés, Bartol. De même par même énonciation, quand elle est répetée à chaque légataire. Exemple : *je légue à tel dix écus, & à tel dix écus*, Duar. Desp. n. 43. parce qu'une quantité pouvant être léguée & multipliée souvent n'est censée la même.

6. Toute une chose ayant été léguée à premier, si le testateur en légue ensuite partie à second, cette partie appartient entierement à second, *l.* 23. *C. de leg.* Desp. n. 44.

LEG

SECTION VIII.

Du legs annuel.

V. Desp. tom. 2. pag. 209 & suiv.

1. Legs à une personne jusqu'à ce qu'elle se marie, est payable annuellement, jusqu'à son mariage, *l.* 17. *de ann. leg.* P. de Ferr. Mœnoch. Desp. n. 8.

2. Legs payable au jour de la naissance du testateur, est annuel, *l.* 23. *eod.* Desp. n. 18. ne s'éteint que par la mort du légataire, si le testateur n'a prescrit aucun terme, *l.* 4. 8. 12. *de ann. leg. l.* 10. *de cap. min.* Mol. Gr. Desp. n. 19. s'il est payable par le légataire de l'usufruit d'un fonds, il finit par le décès de l'usufruitier, *l.* 19. *eod. l.* 20. §. 2. *eod. de ann. leg.* Desp. *eod.* & tom. 1. pag. 554. n. 10. & si le testateur a prescrit un terme, le legs dure même après la mort du légataire jusqu'au terme, *l.* 20. *qu. dies leg. ced. l.* 26. §. *ult. eod. Secùs* du legs d'alimens, *dict. l.* 20. *& dict.* §. *ult.* Cuj. ou d'habitation, qui sont attachés à la personne, Desp. tom. 2. pag. 209. n. 19. *v.* Alimens, *v.* Habitation.

3. Legs annuel ne prend fin par la mort civile du légataire, *l.* 10. *de cap. min.* Desp. n. 19.

4. Laissé à tel, & à ses héritiers, est dû à perpétuité aux héritiers du légataire, en quelque dégré que ce soit, *l.* 22. *C. de leg. Secùs* du legs d'usufruit, *v.* Usufruit.

5. Fait à une communauté dure à perpétuité, *l.* 6. 20 & 23. *de ann. leg.* Sim. de Præt. Desp. n. 19. *secùs* du legs d'usufruit, *v.* Usufruit.

6. S'il est dû au commencement de chaque année, *v.* Alimens.

7. L'héritier n'est obligé de payer tel legs, même pour alimens, au-delà du revenu des biens de l'hérédité, Bart. Sim. de Præt. Gr. Arrêt 17 Juillet 1577. Carond. Desp. n. 24. ℣. 4°. *l. pen. de alim. leg. v.* Carond. liv. 9. rép. 28. & ce qui manque en une année, ne peut être pris des fruits de l'année précedente, Sim. de Præt. Mantic. Desp. *eod.*

SECTION

SECTION IX.

De legs de libération.

V. Desp. tom. 2. pag. 209 & suiv.

1. Testateur qui décharge un administrateur de rendre compte, ne lui remet pas tout ce qu'il doit de son administration, mais seulement ce qu'il peut devoir par une exacte recherche, *l.* 5. §. 7. *l.* 40. *de adm. & peric. tut. l.* 119. *de leg.* 1. *l.* 23. §. *pen. & ult. de pecul. leg. l.* 9. 12. *l.* 28. §. 4. *l. ult.* §. 1. *de liber. leg. l.* 72. §. 3. *de cond. & dem.* Ranch. Fab. Desp. n. 72. ✠. 4°. bien qu'il lui ait expressément légué ce qu'il doit de son administration, ou défendu à son héritier de lui demander compte sous certaine peine, il est obligé de rendre ce qu'il a devers lui des biens de l'administration, *l.* 5. *l.* 20. §. 1. *l.* 28. §. 4. *de liber. leg.* Caj. Fab. Desp. *eod. Nec obst. l. ult.* §. 2. *eod.* dont il faut ôter la négative, Pac. Desp. *eod. v. l.* 20. §. 2. *eod.* & ce dont il est débiteur par sa fraude, *l.* 119. *de leg.* 1. *l.* 18. §. 6. *de liber. leg. l.* 72. §. 3. *de cond. & dem.* Bart. Fach. s'il ne lui a expressément remis, *l.* 5. *de liber. leg.* comme aussi les deniers dûs par un tiers, ou remettre l'action, *l.* 23. *eod.* Desp. n. 72. ✠. 4°. *secùs*, si le legs est du fils au pere tuteur, *l.* 28. §. 3. *de liber. leg.* Desp. n. 72. ✠. 4°. mais *v.* Incapacité, n. 2.

2. Décharge de rendre compte, ne décharge pas de rendre les livres où les comptes sont écrits, *l. ult.* §. 1. *de liber. leg.*

3. Legs de libération à deux débiteurs solidaires, dont l'un est incapable, vaut pour le tout, *l.* 29. *de liberat. leg.* Mol. *in l.* 1. §. 1. *si mihi, de verb. oblig. n.* 24.

SECTION X.

De la somme léguée au créancier.

V. Compensation.

SECTION XI.

De la dette légée par le débiteur au créancier.

V. Desp. tom. 2. pag. 245 & suiv. n. 75. 76 & 77. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 306.

SECTION XII.

Du legs de créance, ou d'action.

V. Infr. part. 3. sect. 13.

V. Desp. *eod.* 73 & 74. Ric. *eod.* n. 332.

1. Ne comprend que l'action, *auth. Nunc si heres, C. de litig.* Mantic. Gr. Desp. pag. 252. col. 1. l'héritier doit céder l'action, *l.* 105. *de leg.* 1. cependant le légataire peut agir contre le débiteur sans cession, *l.* 18. *C. de leg.* Desp. n. 73. s'entend après avoir obtenu délivrance.

2. Le légataire ne peut demander à l'héritier la somme contenue en la dette, en cas d'insolvabilité, *l.* 75. §. 1. *l.* 105. *de leg.* 1. Ric. n. 332. même lorsque le legs est en faveur de la cause pieuse, Ar. 16 Avril 1598. Pel. Rob. Chop. Arrêt 9 Mars 1591. Pel. Chop. Desp. n. 74.

Si la chose est litigieuse, l'héritier en est quitte en cédant l'action, *arg. l.* 105. *de leg.* 1. Ric. n. 332. contre l'authent. *nunc si heres, cod. de lit.* qui dit que la poursuite se fait au nom & dépens de l'héritier, qui n'est observée, & contre Pap. & Desp. pag. 252. col. 1.

SECTION XIII.

De la garantie des legs.

V. Desp. tom. 2. pag. 226. n. 37 & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 315 & suiv.

1. Légataire évincé n'a d'action contre les autres légataires, Arrêt 21 Mars 1607. Morn. part. 5. ch. 19. Loüet, L. 22. s'il n'a subrogation, Loüet & Brod. *eod.* en Pays coutumier, légataire particulier a contre le légataire universel, Brod. *eod.* Desp. n. 39.

2. Si le legs est de corps certain, ou cho-

Legs. Part. II.

se désignée, le légataire n'a d'action, ni contre l'héritier, ni contre le légataire universel, *l.* 77. §. 8. *de leg.* 2. *l.* 45. §. 1 & 3. *de leg.* 1. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 251. n. 3. Ric. n. 315 & 326. seulement, l'héritier doit fournir les titres qu'il a, *l.* 24. *C. de fideic.* Desp. *cod. v. supr.* sect. 1. n. 1.

3. Si un genre a été légué, & que le corps délivré soit évincé, la garantie a lieu, *l.* 58. *de evict. l.* 45. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 29. §. 3. *de leg.* 3. Mœnoch. Gr. Desp. pag. 252. n. 4. *v.* 2°. Ric. n. 320.

4. Quand l'hérédité est divisée en prélegs, la garantie a lieu, *l.* 77. §. 8. *de leg.* 2. parce que ce ne sont legs, mais portions héréditaires, Fach. Desp. pag. 353. col. 1. *v.* 5°.

Section XIV.

De la délivrance du legs. V. Fruits, sect. 6.

V. Ric. des donat. part. 2. n. 7 & suiv.

Légataire la doit prendre par les mains de l'héritier, Ric. n. 7. ou du légataire universel, sinon à l'égard des meubles qu'il peut prendre de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 8. n'en peut être dispensé par le testateur, Ric. contre Nivern. ch. 33. art. 5. & Coq. qu. 230. pas même le légataire universel, Ric. n. 10. quand même il seroit saisi de fait, car il lui faut la saisine de droit, Ric. n. 11 & 12. cependant légataire universel est saisi de droit, quand il est tel qu'il succederoit *ab intestat*, le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 41. ou quand les héritiers *ab intestat* renoncent, *quia tunc idem est ac si non essent in rerum naturâ*, Mol. sur Berry, tit. 19. art. 8.

Ainsi l'on n'écouteroit pas un héritier, qui, sans autre prétexte, demanderoit à déposseder un légataire, Ric. n. 13. Ar. 1560. 1551. & 17 Février 1607. ont ordonné, que l'héritier seroit saisi pour la forme & par fiction, mais qu'il seroit tenu au même instant, & sans rien déplacer, de faire réelle & actuelle délivrance au légataire, Vrevin sur Chauny 62. Ric. n. 15.

Par autre Arrêt du 9 Août 1604. jugé que si l'un des héritiers est légataire, l'autre des héritiers doit bien être saisi du legs, comme héritier, mais il doit au même instant être condamné à réfaisir son cohéritier du legs à lui fait. *Nam vitandus est circuitus, arg. l.* 53. *de condict. indeb.* Le Juge d'Angoumois avoit maintenu l'héritier légataire en ce qui étoit de sa portion héréditaire : mais quant au legs, il avoit dit qu'il se pourvoiroit par action, Morn. part. 4. ch. 21.

Mais en Poitou si l'un des conjoints donne à l'autre ses meubles & acquêts, le survivant en sera saisi, non l'héritier du trépassé, soit en donation faite entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, Poitou 274.

Section XV.

Du payement des legs, & quand ils sont dûs.

V. Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 10. n. 8. *v.* Desp. tom. 2. pag. 221 & suiv.

1. L'héritier est obligé au payement des legs *ultrà vires*, faute d'inventaire, *Nov.* 1. *cap.* 2. §. *ult.* Authent. *sed cum testator, cod. ad leg. falcid.* Bart. Cuj. Desp. n. 23. contre Bened. & Ric. des donat. part. 3. n. 356. *v.* Heritier, n. 19. de même du légataire universel, *v.* Dettes, sect. 2. n. 17.

Quoique l'aîné ne soit pas tenu de plus grande portion des dettes que ses puînés, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 2. néanmoins il est tenu des legs & donations faits par les pere & mere à des étrangers, *pro modo emolumenti ;* parce qu'il n'y a point de loi précise qui en exempte les préciput & droit d'aînesse ; & que les pere & mere peuvent les diminuer par legs ou donation au profit des étrangers, *v.* Aîné, sect. 1. n. 14.

2. Quand il y a procès sur la validité du testament, entre l'heritier institué, & l'heritier *ab intestat*, les légataires ont leur legs en donnant caution, *l.* 6. *de pet. hered. l. ult. cod. cod. l.* 9. *cod. de leg.* Ar. le Veft, Chop. & autres, Desp. n. 26. *secùs* si le légataire accuse le testament de faux, Desp. *cod.* ou si le legs lui est disputé, Arrêts 27 Nov. 1576. & dernier Janvier 1577. Carond. Desp. n. 28.

3. Legs pur est dû dès la mort du testateur, *l. un.* §. 1 & 5. *cod. de cad. toll.* Du legs

sous condition, *v.* Dispositions conditionnelles.

Laissé à jour certain est dû dès la mort du testateur, *l.* 26. *de usu & usufr. leg.* mais ne peut être demandé qu'au terme, *l.* 21. *qu. dies leg.* à payer quand le légataire aura vingt-cinq ans, le tems doit être accompli, *l.* 49. *de leg.* 1. *l.* 5. *qu. dies leg. ced.* Desp. n. 32. *s.* 2°. *Si cui legetur cum* 14. *an. erit, certo jure utimur ut tunc sit* 14. *an. cùm impleverit. l.* 49. *de legat.* 1. *l.* 16. *de manumiss. testam. l.* 5. *cod. quand. dies legat. ced.*

An. 12. *habetur pro completo. Secùs post* 12. *un. l.* 41. *de manum. testam. & hoc favore libertatis.*

Qui hoc anno dari stipulatus est, nisi omnibus partibus præteritis anni, non rectè petet, l. 42. *de verb. oblig.*

Annus cœptus pro pleno habetur, in honoribus favoris causâ. L. 8. *de muner. & honor.*

Non putabam dies fideicommissi venisse cùm 16. *an. ingressus fuisset, cui erat relictum, cùm ad an.* 16. *pervenisset, leg.* 48. *de condit. & dem.* la loi 74. *ad Trebel.* est contraire, mais dans un cas particulier.

4. Si l'heritier est chargé de payer le legs quand il sera parvenu à certain âge, & qu'il décede avant, son successeur ne le payera, que quand le tems sera arrivé, *l.* 18. §. 2. *de alim. & cibar. leg.* Desp. n. 32. *s.* 4°.

5. Legs payable à la fille, lorsqu'elle se mariera, est dû lorsqu'elle a fait profession religieuse, *Nov.* 123. *cap.* 37. *Authent. Nisi rogati. C. ad S. C. Trebell.* la Roche; bien que le testateur ait dit que le legs soit payé, lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1. Février 1605. Puymition plaid. 22. Desp. n. 32. *s.* 5°. *secùs*, s'il a fait moindre legs, en cas qu'elle entre en convent, Fach Desp. *cod.* contre Gr. ou autrement exclus le convent, ou qu'au défaut de mariage, il ait donné le legs à la cause pieuse, *dict. Nov. & dict. auth.* est dû lorsqu'elle a vingt-cinq ans, Automn. bien qu'elle soit décedée sans se marier, Desp. *n.* 32. *s.* 5°.

De même si le legs est fait à une pauvre fille à marier; *secùs*, si le legs lui est fait, lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Toul. 1657. Desp. *cod.* de même de l'homme, Desp. *cod.* dit qu'il faut qu'il ait trente ans.

Legs à une fille lorsqu'elle sera mariée, n'est dû si elle décede avant que d'être nubile, *l.* 30. *quando dies legat. ced. leg.* 8. *cod. de testam. manum. l.* 59. *de condit. & demonstr.* Ar. 20 Janvier 1609. Morn. part. 5. ch. 98.

Par autre Arrêt du 1 Août 1613. jugé que legs fait à certaines filles pour leur être baillé quand elles seront mariées, n'est dû que lors du mariage, suivant la loi 24. *cod. de nupt.* Morn. part. 6. ch. 36. Pareil Ar. 2 Juillet 1618. Auz. liv. 2. ch. 71.

6. Bien que le legs à certain tems ne puisse être demandé avant, l'heritier peut le payer avant le tems, *l.* 1. §. 1. *de cond. & dem. Secùs*, si le terme est censé mis en faveur du légataire. Exemple: *à cause de la foiblesse de son âge, l.* 15. *de ann. leg.* Régulierement le tems est présumé mis en faveur de l'heritier, *l.* 17. *de reg. jur.* en tel legs l'heritier est tenu de donner caution, *l.* 1. *l.* 5. §. 2. *ut leg. vel fideic. serv. caus. caveat. v.* Desp. n. 33. mais cela n'est pas d'usage, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 65.

7. La demande du legs doit être formée au lieu de la demeure de l'héritier, Bugn. Ar. 21 Novembre 1552. & 8 Juin 1563. Bacq. Desp. n. 34. contre *l.* 50. *de judic. & l. uni. C. ubi fideic. pet. oportet, v.* Ric. des donat. part. 2. n. 45. si les heritiers demeurent en diverses Jurisdictions, au lieu où est le plus grand nombre, Bacq. & s'il y en a autant en un lieu qu'en l'autre, en celui de ces lieux où les biens sont situés, Desp. n. 34.

8. Legs de corps certain doit être pris par le légataire où il se trouve, *l.* 38. *de judic.* Coras, Main. Desp. n. 35. De même du vin & autres choses de certain lieu, *l.* 47. §. 1. *de l. g.* 1. Coras, Main. Desp. *cod.* si l'heritier en a fait le transport frauduleusement, il doit rendre le legs où il est demandé, *dict. l.* 8. Desp. n. 36.

Legs en poids, nombre & mesure doit

LEGS. cire payé au lieu où il eſt demandé, *l.* 38. *de judic. l.* 47. §. 1. *de leg.* 1. Duf. n. 36. Ric. des donat. part. 2. n. 45. aux frais de l'heritier, néceſſaires pour la délivrance actuelle, Ric. *eod.* n. 46 & 47.

De même du legs annuel, *l.* 1. *de ann. leg.* Duf. *eod.*

9. Si l'heritier apparent, ou l'exécuteur teſtamentaire paye les legs de bonne foi, le véritable heritier n'aura recours contr'eux, *l.* 9. *de pet. hered. l.* 44. *de adq. hered.* Ric. des donat. part. 2. n. 55. *v.* Exécuteur teſtamentaire, n. 9. mais il y a lieu à la répetition contre le légataire, ſi le payement a été fait par erreur de fait, & non de droit, *v.* Ric. *eod. v.* Répetition, n. 7.

10. Legs d'uſufruit après le décès de tel & tel, n'eſt dû qu'après le décès des deux, parce qu'ils ſont conjoints dans la condition du décès, Ar. 3 Décembre 1619. Auz. liv. 2. ch. 2.

11. Le teſtateur ayant fait un légataire univerſel, & des légataires particuliers en deniers, les heritiers *ab inteſtat* ne ſont point tenus de contribuer aux legs particuliers, quoique le teſtateur n'ait pas diſpoſé de tous ſes biens diſponibles, & ne ſont obligés de ſe reſtraindre aux quatre quints des propres pour ſe diſpenſer de contribuer au payement des legs particuliers, tandis que le legs univerſel eſt ſuffiſant pour les acquitter, parce que les legs particuliers ſont de droit commun une charge du legs univerſel, & que Paris 295. ne s'entend que quand les legs abſorbent & au-delà les biens diſponibles.

PARTIE III.

Des cas eſquels le legs n'eſt dû.

V. Deſp. tom. 2. pag. 250 & ſuiv.

SECTION I.

Des legs à la volonté d'un tiers, & captatoires.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 569 & ſuiv.

1. Laiſſé à la pure volonté d'un tiers, eſt nul, *l.* 1. *de teſtam. l.* 32. *de hered. inſtituend.* Ric. n. 570 même de l'heritier, *l.* 40. *de fideic. libert.* Ric. n. 584.

2. Mais eſt valable, ſi le choix du tiers n'eſt à faire qu'entre un certain nombre de perſonnes ou de choſes, ou s'il a été rendu l'arbitre du tems, *l.* 7. §. 1. *de reb. dub. l.* 10. *l.* 24. *de leg.* 2. *l.* 21. §. 1. *de leg.* 3. Ric. n. 572. Arrêt 7 Juillet 1642. au rôle de Lyon, confirme l'inſtitution d'heritier faite par une femme de celui de ſes enfans qu'il plairoit à ſon mari de choiſir, Ric. n. 588. Arrêt 20 Juillet 1643. Arrêt 15 Mars 1655. jugent valables des legs laiſſés pour être diſtribués aux pauvres, ou en œuvres pies, par la volonté de l'exécuteur teſtamentaire, Ric. n. 589. 590.

3. Eſt valable, s'il ne dépend qu'indirectement de la volonté d'un tiers, par un acte exterieur. Exemple : *au cas que ce tiers monte au Capitole, l.* 68. *de hered. inſt. l.* 30. *de leg.* 2. *l.* 52. *de cond. & dem.* Ric. n. 573.

4. Eſt valable, ſi le tiers eſt ſeulement rendu l'arbitre. Exemple : *ſi Titius vel heres voluerit, putaverit, ſi ei libuerit, ſi placuerit, ſi probaverit, &c. l.* 75. *de leg.* 1. *l.* 1. *de leg.* 2. *l.* 11. §. 5. *l.* 43. *de leg.* 3. *l.* 3. *de ann. leg. l.* 14. *de dot. prælег. l.* 5. *de alim. leg. l.* 4. §. 7. *de ſtat. lib. l.* 46. *de fideic. libert. l.* 6. *proſocio.* Ric. n. 574. 575. *Nec obſt. l.* 32. *l.* 68. *de hered. inſt. l.* 23. *de teſtam. tut. l.* 11. §. 5. *de leg.* 3. *l.* 52. *de cond. & dem. l.* 17. §. 3. *de recept. arbitr.* Ric. n. 576 & ſuiv.

Ce tiers doit déclarer ſon ſentiment *ſine morâ, l.* 1. *de leg.* 1. & ſi ſon avis n'eſt conforme à la raiſon, l'on pourra demander qu'il ſoit convenu d'un autre prud'homme, *l.* 22. §. 1. *de reg. jur. l.* 7. *de contrah. empt.* Ric. n. 574.

Le ſieur de Morville déclare que ſon intention eſt que les legs par lui faits à ſes enfans & petits-enfans, ayent lieu, ſi la Dame ſa femme les a pour agréables, & non autrement : ajoute qu'il les a faits pour mettre l'égalité & ôter tout ſujet de procès, par les différens rapports : donne pouvoir à ſa femme d'augmenter ou diminuer les

legs ainſi qu'elle voudra ; elle déclare par ſon teſtament, que ſon intention eſt, que le teſtament de ſon mari ſoit pleinement executé ; Arrêt ſur les concluſions de M. Talon, Avocat Général, le 15 May 1649. ordonne l'execution des legs faits aux trois ſouches, mais qu'ils ſeront diviſés entre les enfans des trois ſouches également, parce que la Dame de Morville n'avoit pas agi *arbitrio boni viri*, l'intention du teſtateur étant que les enfans fuſſent également partagés, ce qui ne ſe feroit pas rencontré, Ric. n. 592.

5. Legs de deniers pour être diſtribués par un tiers ſuivant la declaration ſecrette du teſtateur, eſt valable ; mais ce tiers doit purger par ſon affirmation, le ſoupçon du fideicommis tacite en faveur de perſonne prohibée, Arrêt 23 Décembre 1580. confirme le legs en affirmant ſeulement par le Curé de Saint Jacques de la Boucherie, que la veuve ne devoit profiter de la ſomme léguée, Rob. liv. 1. ch. 3. & dit que c'eſt à cauſe de l'intégrité connue de ce Curé, Ric. n. 591. Montbol. Arrêt 1. Arrêt 27 Janvier 1684. *J. Pal.* confirme le legs univerſel fait par le ſieur Largilois Archidiacre de Meaux, à diſtribuer ſuivant la volonté d'Urbain ſon Apoticaire, qui déclara que la volonté du défunt étoit que ſes biens fuſſent diſtribués à l'Hotel-Dieu, & à l'Hôpital de Meaux ; il eſt rapporté au même endroit un Arrêt 28 Février 1678. en faveur du Vicaire de S. Jacques de la Boucherie, *v.* Barry, liv. 2. tit. 5. Louet & Brod. L. 5. Deſp. tom. 2. pag. 221. n. 25. Ar. 5 Décembre 1673. *J. Pal. J. Aud.* Pareil legs confirmé, en faveur du Directeur qui avoit déclaré l'emploi. *Nota*, la Cour dit : ſans tirer à conſéquence. Il s'agiſſoit d'un legs univerſel, & les Arrêts n'approuvent pas ces diſpoſitions indéfinies laiſſées à la volonté d'un tiers, Brod. L. 5.

6. *Captatorias inſtitutiones non eas Senatus improbavit, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt, ſed quarum conditio confertur ad ſecretum alienæ voluntatis, l. 70. de nered. inſt.* Exemple : J'inſtitue Titius pour telle part qu'il m'inſtituera, Ric. n. 593. & part. 3. n. 60 & ſuiv.

Mais ſont valables étant attachées à une condition échue, parce que ce n'eſt pas la forme de l'acceptation, mais la certitude ou incertitude de l'inſtitution qui en détermine la validité ou la nullité, *l.* 2. *l.* 71. *l.* 81. §. 1. *de nered. inſt. l.* 20. §. 2. *de cond. inſt.* Ric. n. 594. de même des legs, *l.* 64. *de leg.* 1. Ric. n. 595. pourvû qu'il n'y ait dol ni ſurpriſe, *v.* Carond. liv. 8. rép. 66. & Ric. n. 591 & ſuiv. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 9.

7. En cas d'inſuffiſance de biens diſponibles, les legs de corps certains ſont préférés aux legs en deniers, *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 7.

SECTION II.

Du legs de la choſe d'autrui.

V. Deſp. tom. 2. pag. 251 & ſuiv. n. 3 & 4. Ric. des don. part. 3. n. 282 & ſuiv.

1. Legs de la choſe d'autrui que le teſtateur croyoit ſienne, eſt nulle, §. 4. *inſt. de leg. l.* 10. *C. eod.* Bartol. & autres, Deſp. n. 3. Ric. n. 584. Si partie lui appartenoit, il eſt cenſé n'avoir voulu léguer que ſa part, quoiqu'il ait légué ſimplement la choſe, *l.* 5. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 22. §. 1. *de pecul. leg.* Mant. Gr. Deſp. n. 3. *v.* 2°. Ric. n. 285 & ſuiv. contre Ar. Juillet 1553. ſur un legs à des Religieux, rapporté par Carond. liv. 2. rép. 40. ou quoiqu'il ait dit : *ma choſe*, Deſp. *eod.* De même s'il n'a que la proprieté, Ric. *eod. contrà l.* 66. §. 6. *de leg.* 2. *v. infr.* n. 6.

Legs de la choſe vendue à remeré ne comprend que le droit de la racheter, Graſſ. Deſp. *eod.* contre Fab.

Mais le teſtateur n'ayant ni droit ni portion en la choſe, s'il a ſçu qu'elle étoit à autrui, elle eſt dûe au légataire, §. 4. *inſt. de leg. l.* 10. *cod. eod.* Bouteil. Mœnoch. Deſp. *eod.* quoiqu'on ne puiſſe acquerir la choſe que difficilement, *l.* 39. §. 7. *de leg.* 1. Gr. Deſp. *eod.*

2. C'eſt au légataire à prouver que le teſtateur ſçavoit que la choſe n'étoit pas

Legs. Part. III.

tienne, *l.* 21. *de procur.* §. 4. *inſt. de leg.* Gom. Graſſ. Deſp. n. 4. *v.* 3°. Ric. n. 291.

3. Legs de la choſe d'autrui, qui n'eſt dans le commerce, eſt nul, *l.* 39. §. *ult. de leg.* 1. *dict.* §. 4. *inſt. eod.* Deſp. n. 4. *v.* 5°. & n. 28.

4. De la choſe de l'heritier, eſt dû, *dict.* §. 4. *inſt. de leg. l.* 25. *cod. de fideic. l.* 13. §. *ult. de fundo dotali*, Deſp. n. 4. *v.* 7°. bien que le teſtateur l'ait cru ſienne, *l.* 67. §. 8. *de leg.* 2. Gom. Graſſ. Fab. Deſp. *eod.* ou qu'elle fût commune à lui & à ſon heritier, Bart. Gom. Mantic. Graſſ. Barry, Deſp. *eod.* Ric. 293. s'il ne paroît qu'il n'a voulu diſpoſer que de ſa portion, Bart. Deſp. *eod.*

5. Mais legs de choſe d'autrui que le teſtateur croyoit ſienne, fait à un parent, eſt valable, *l.* 10. *C. de leg.* Bart. & autres, Deſp. n. 4. *v.* 8°. ou à ſa femme, *dict. l.* 10. *l.* 10. *de aur. leg.* ou à un ami particulier, *dict. l.* 10. Mœnoch. Deſp. *eod.* ou à autre perſonne à laquelle vraiſemblablement il eût fait le legs, quand il auroit ſçu que la choſe étoit à autrui, *dict. l.* 10. Ric. n. 294 & ſuiv. répond au §. 8. *l.* 77. *de leg.* 2. & dit, n. 299. qu'en toutes ces occaſions, la volonté du défunt doit être étudiée; ou pour récompenſe de quelque grand ſervice, Fab. Graſſ. Deſp. *eod.* ou en faveur de la cauſe pieuſe, Tiraq. Vaſq. Mœnoch. Mant. Graſſ. Fab. Deſp. *cod.* mais *v. Inſr.* ſect. 4. n. 1.

6. Legs de la choſe dûe au teſtateur ſous condition, n'eſt préſumé legs d'une eſperance, mais de la choſe même; parce qu'on ne préſume pas que le teſtateur ait légué un droit incertain, Graſſ. Deſp. n. 4. *v.* 9°. mais *v. ſupr.* n. 1. De la choſe dont le teſtateur avoit l'uſufruit, eſt dû de la choſe entiere, Graſſ. Fab. Deſp. *cod.* contre Gom. *nec obſt. l.* 20. *cod. de leg.* qui regarde ſeulement le droit du proprietaire, Deſp. *cod.* mais *v. ſupr.* n. 1.

7. S'il eſt dit, je légue toute la dette ou la choſe entiere, elle eſt dûe entiere, bien que le teſtateur n'en eût qu'une partie, Part. Deſp. n. 4. *v.* 11°. *quia cum in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæſtio, l.* 25. §. *ult. de leg.* 3. Deſp. *eod. v.* part. 2. ſect. 2. De même lorſqu'il a légué certain nombre d'arpens de certains fonds, bien que ſa portion ſoit moindre, Bart. Graſſ. Deſp. *cod.*

8. Lorſque le legs de la choſe d'autrui eſt valable, l'heritier eſt obligé de l'acheter, ſi le proprietaire la veut vendre un prix honnête, §. 4. *inſt de leg.* §. 1. *inſt. de ſing. reb. per fideic. relict.* ſinon en donner l'eſtimation au légataire, *l.* 14. §. *ult. l.* 30. §. *ult. de leg.* 2. *dict.* §. 4. *l.* 71. §. 3. *de leg.* 1. Mantic. Deſp. n. 4. *v.* 12°. Ric. n. 284.

Section III.

Des charges qui diminuent le legs.

Charges réelles diminuent le legs, Ric. part. 3. n. 288. & paſſent toujours avec le profit, Ric. *cod.* n. 551. *v.* Accroiſſement. Non les perſonnelles, *l.* 69. §. 3. *de legat.* 1. s'il paroît que le teſtateur en avoit connoiſſance, §. 5. *inſt. cod.* Ric. *eod.* n. 285. *Secùs*, ſuivant la diſpoſition du droit, ſi le legs eſt fait à un proche parent du teſtateur, auquel il eſt à préſumer que le teſtateur n'eût pas laiſſé de léguer l'heritage libre, encore que la charge ne lui eût pas été inconnue, *l.* 6. *cod. de fideic.* ou au cas qu'il ſe trouvât que la charge déduite, le legs ſeroit infructueux, *l.* 57. *de legat.* 1. Mais cette diſtinction n'a pas lieu parmi-nous, Ric. *eod.* n. 290.

Section IV.

Quand les legs ſont cenſés révoqués, ou transferés.

V. Deſp. tom. 2. pag. 254. n. 5. 6 & 7. Ric. des donat. part. 3. n. 245 & ſuiv.

1. *Fideicommiſſum eorum, qui reliquerat, pœnitentiâ probatâ, ſæpiſſimè nunquam præſtare cum, dubitat*, *l.* 27. *cod. de fideic.* Ric. n. 245. *quod ſi in diſcrimine ſit (voluntas) proclivior eſſe debet Judex ad compellandam donationem, l.* 32. §. 4. *de donat. int. vir. & ux.* Ric. n. 248. *ſecùs*, ſi les conjectures ſont apparentes, Ric. n. 249. *v. ſupr.* part. 2. ſect. 2.

2. Ademption d'un legs ne reçoit d'extention d'un cas à un autre, *l.* 27. *de leg.* 1. Ric. n. 250.

3. Legs étant réperé avec diminution, il y a extinction du surplus, *l.* 28. §. 5. *de lib. leg. l.* 20. *de reftr. leg.* Ric. n. 251. *secùs*, si ce qui est ajouté, n'est que par forme d'explication, *l.* 32. §. 6. *de aur. leg.* Ric. n. 252.

4. Ademption d'un legs fait présumer l'ademption de l'autre, dans le cas de prélegs faits entre cohéritiers, l'un à cause de l'autre, *l.* 25. *de adim. leg.* Godefr. *cod. l.* 77. §. 8. *de leg.* 2. Ric. n. 253.

5. Legs d'une chose particuliere déroge au legs universel, *semper enim species generi derogat*, *l.* 99. §. *ult. de leg.* 3. Ric. n. 278.

6. Legs est éteint, si étant fait pour récompenser le légataire d'une charge à lui imposée, le testateur en a depuis transmis le soin à un autre, *l.* 30. §. 2. *de adim. leg.* Ric. n. 254.

7. Le legs est révoqué, s'il est transferé à un autre, *l.* 5. *de adim. vel. transf. leg.* Ric. n. 274. bien qu'incapable, *l.* 20. *eod. l.* 33. *de leg.* 1. Ric. n. 262. de même par donation, *l.* 18. *de adim. leg.* Ric. n. 276. s'il est transferé en partie, il est révoqué pour cette partie, *l.* 23. *cod. de leg. l.* 2. *de tritic. vin. l.* 1. *de aur. leg.* Desp. n. 5. *x.* 2°. mais legs à deux de la même chose par divers legs, n'est translation, *v. supr.* part. 2. sect. 7.

8. Si le testateur, qui avoit fait un legs à une Eglise de son domicile où il avoit choisi sa sepulture, a changé sa demeure en un autre lieu, & y a choisi sa sépulture, le legs y est censé transferé, Boër. Mantic. Desp. n. 5. *x.* 3°. *secùs*, si décedant hors de son domicile, il élit sa sépulture en une Eglise du lieu de son décès, Ar. Bordeaux 12 Juillet 1522. Boër. Desp. *eod.* parce que c'est par nécessité.

9. Legs pur transferé à un autre sous condition, n'est censé révoqué, si la condition n'arrive, *l.* 7. *de adim. leg.* Desp. n. 5. *x.* 2°. Ric. n. 277. *v. l.* 6. *quand. dies leg. ced.* si l'intention du testateur ne paroît au contraire, *dict. l.* 7. ainsi si le second légataire est décedé pendant la vie du testateur, le premier legs n'est pas moins révoqué, *l.* 8. *eod.* Desp. *cod.*

10. La charge suit la translation, si celui à qui le legs a été transferé, ne prouve une volonté contraire, *l.* 13. *de aliment. leg.* de même de la condition, si elle n'étoit inhérente au premier légataire, *l.* 24. *de adim. leg.* Desp. n. 5. *x.* 2°.

11. Legs est révoqué par simple déclaration, sans forme de testament, *l.* 36. §. 3. *de testam. milit. l.* 3. §. *ult. l.* 22. *de adim. leg.* Graff. Ar. 3 Mars 1612. Boug. Desp. n. 5. *x.* 3°. même par un testament postérieur imparfait par un moindre nombre de témoins que celui qui est requis, Ar. 27 Juin 1588. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 4. *n.* 7. contre Desp. n. 6. *v.* Testament, sect. 5. dist. 2. de même si le testateur a rayé le legs *consultò*, *l.* 3. *de his qu. in test. delent. l.* 16. *de adim. leg. secùs si inconsultò*, pourvû que l'on puisse lire nonobstant la rature, *l.* 1. *de his quæ in testam. delent.* Tiraq. Desp. n. 5. *x.* 3°. Quant à la cause pieuse, il faut prouver qu'il a été rayé *consultò*, Tiraq. Fab. Desp. *cod.* mais *v. supr.* part. 3. sect. 3. n. 16.

12. Legs est censé révoqué, pour la partie du fonds légué joint à un autre fond, *l.* 24. §. 3. *de leg.* 1. Desp. n. 5. *x.* 3°.

13. Legs est révoqué, lorsque depuis le testament le testateur a donné au légataire la même chose, *l.* 22. *de leg.* 2. Desp. n. 5. *x.* 3°. dit que cette loi & la loi 11. *C. de leg.* doivent s'entendre du legs d'un corps certain.

14. N'est révoqué, en ôtant par une autre disposition la charge ou la condition, *l.* 3. §. 9. *de adim. leg. l.* 53. *de cond. & dem.* Desp. n. 6. *x.* 2°. *secùs* si pendant sa vie il a fait cesser l'objet de la condition, *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 13.

15. Fait à deux de même nom séparément, étant ôté à l'un, sans qu'on sçache à qui, *neutri debetur*, *sic lege l.* 3. §. 7. *de adim. leg.* Ric. part. 2. n. 143 & suiv. & part. 3. n. 249. contre Desp. n. 7. *x.* 11°.

16. Révocation générale de tous les legs,

Legs. Part. III. Sect. IV.

ne comprend ceux pour alimens, *l.* 18. §. 3. *de alim. & cib. leg.* Mant. Desp. n. 7. *v.* 12°. ou pour la cause pieuse, Bened. Tiraq. Desp. *cod.* contre Mant. *v. infr.* sect. 4. n. 1.

17. Inimitiés capitales depuis le testament font présumer la revocation du legs, *l.* 9. *de his quib. ut ind. l.* 3. §. *ult. l.* 29. *de adim. leg.* Cuj. & autres, Desp. n. 5. *v.* 9°. Ric. part. 3. n. 255. quand même le testateur auroit depuis fait un codicile sans en parler, *l.* 13. §. 2. *de adim. leg.* Ric. 256. néanmoins cette circonstance ne serviroit pas peu à faire subsister ce legs, si le légataire avoit d'ailleurs d'autres présomptions, Ric. n. 257. mais si les inimitiés ont cessé, le legs a effet, *l.* 4. *de adim. leg.* Ric. n. 258.

Divorce *bonâ gratiâ* entre mari & femme ne révoque, *secùs* s'il arrive autrement, *l.* 3. *de aur. leg. l.* 32. §. 11. *l.* 60. 61 & 62. *de don. int. vir. & ux.* Ric. n. 259. 260.

18. Legs n'est révoqué par la vente de la chose léguée, faite par le testateur: *si non animo adimendi vendidit*, §. 12. *inst. de leg. si necessitate urgente alienaverit*, *l.* 11. §. 12. *de leg.* 3. *nisi probetur adimere ei testatorem voluisse; probationem autem mutatæ voluntatis ab heredibus exigendam*, *dict. l.* 11. §. 12. Cuj. Carond. & autres, Desp. n. 5. *v.* 4°. Ric. part. 3. n. 262 & 263. dit que l'alienation à titre onéreux fait présumer la révocation du legs; mais que le légataire fait cesser cette présomption, s'il prouve que le testateur n'a point fait cette alienation volontairement, mais dans une nécessité pressante, & qu'en ce cas, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur en alienant, a été de révoquer le legs; mais le legs revit si le testateur recouvre la chose qu'il avoit volontairement alienée, Tiraq. Mant. Barry, Ar. 1582. Mont. Desp. n. 5. *v.* 4°. *quia legatum potest procedere, si redimatur*, *l.* 27. *de adim. leg.* cependant Ric. part. 3. n. 267. & Zoëz. *Dig. lib.* 34. *tit.* 4. *n.* 7. tiennent le contraire, sur le fondement de la loi 15. *eod.* & Zoëz. n. 8 & 9. répond *legi* 9. §. 16. *legi* 50. *de hered. inst.* & *dict. l.* 27. *v. infr.* n. 19.

19. Est révoqué par la donation, *l.* 18. *de adim. leg.* sans s'informer si elle a été faite par nécessité ou volontairement; *hæc enim objectio in donationis munificentia non cadit, cùm nemo in recipiendis liberalis existat*, *dict. l.* 18. quoique la donation soit nulle, *l.* 24. §. *ult. de adim. leg. quia sufficit jubesse animam adimendi*, Zoëz. *loc. cit. n.* 6. Covar. Mœnoch. Sim. de Præt. Mant. Bar. Desp. n. 5. *v.* 4°. ou que depuis il ait racheté la chose léguée, *l.* 15. *eod.* Tiraq. Mant. Bar. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu que le legs reprit sa force, *dict. l.* 15. Desp. *cod. v. sup.* n. 18.

20. Par l'aliénation volontaire du principal, le legs est aussi révoqué pour l'accessoire, *l.* 2. *ne pecul. leg. l.* 1. *cod.* §. 17. *inst. de leg. l.* 1. §. *un. & l.* 5. *de injur. leg. v.* Desp. n. 5. *v.* 5°. sur ladite *l.* 5. mais par l'alienation de partie, il n'est révoqué qu'en cette partie, *l.* 8. *de leg.* 1. *l.* 15. *de don. int. vir. & ux.* §. 12. *inst. de leg.* Desp. *eod.* Ric. part. 3. n. 273.

21. Echange n'éteint le legs, Cuj. Carond. Desp. n. 5. *v.* 5°. *quia subrogatum sapit naturam subrogati*, Ar. 8 Février 1024. Ric. part. 3. n. 268. 269.

22. Legs n'est révoqué par bail à longues années, Tiraq. Mœnoch. Mant. Sim. de Præt. Bar. Desp. n. 5. *v.* 5°.

Ni par l'engagement sans aliénation incommutable, §. 12. *inst. de leg. l.* 3. *cod. eod.* Ric. part. 3. n. 270. Carond. & autres, Desp. *eod.* sinon quand la somme est si forte, qu'il n'est pas à présumer que le Testateur ait voulu dégager la chose, Bart. Desp. *eod.* l'heritier doit même faire décharger de l'hypoteque l'heritage légué, Ric. n. 270. *v. supr.* part. 2. sect. 1. n. 1.

Ni par la vente à faculté de rachat, Mayn. Desp. *eod. v. supr.* part. 3. sect. 2. n. 1. un testateur ayant légué 20 écus de rente sur sa maison, depuis l'ayant vendue à remeré, ensuite étant retirée par un retrayant lignager, & depuis rachetée par le vendeur, le legs n'est éteint; c'est un engagement, Ar. 1093. Ric. n. 271.

23. Legs est révoqué par la novation de

la dette leguée, s'il ne paroît de la volonté contraire, *l. ult. §. ult. de lib. leg.* Cuj. Desp. n. 5. ℣. 6°. De même par le payement, Ar. 9 Juillet 1605. dans le cas d'une rente leguée, Ric. part. 3. n. 264. Ar. 1673. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10, ch. 16. si la volonté ne paroît contraire, *l.* 31. §. *ult. de adim. leg.* Ex. Si le testateur a voulu conserver les deniers, ou qu'il les ait employés avec déclaration d'origine, *l.* 64. *de leg.* 3. Mayn. Chop. Ric. n. 265. 266. cependant §. 21. *inst. de leg. l.* 75. §. 2. *l.* 82. §. 5. *de leg.* 1. *l.* 50. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 7. §. 4. *de lib. leg. l.* 31. §. *ult. de adim. leg.* disent, *si vivus exegerit debitum*; & quand la somme dûe est offerte, le testateur n'est pas présumé avoir changé d'avis, pour avoir reçu le remboursement *ex necessitate*, Zoëz. *loc. cit. n.* 19. & *gl. ad dict.* §. 21. *inst. de leg. v. supr.* n. 18.

24. Legs est révoqué, *si res in suâ specie non permanserit*, ayant eu une autre destination, *l.* 6. §. 10. *de aur. leg. v.* Desp. n. 5. ℣. 7°. ou quand la matiere leguée ne peut plus retourner en sa premiere forme, *l.* 88. §. 1. *de leg.* 3. *v.* Desp. *eod. v.* Ric. part. 3. n. 317 & suiv.

25. Mari faisant un legs à sa femme, celle qu'il avoit au tems de son testament étant morte, est dû à celle qui lui survit, Fach. *lib.* 5. *cap.* 42.

26. Ces termes, *je legue à Premier ce que j'ai legué à Second*, emportent ademption & translation du legs, *l.* 5. *de adim. legat. Inst. de adempt. legat.* §. 1.

27. Si le pere a donné en dot à sa fille ce qu'il lui avoit legué par son testament, le legs n'est dû, *leg.* 11. *cod. de legat.* Mais si le pere a legué à sa fille 1000 liv. *nomine dotis*, & qu'il ne l'ait dotée que de 500 liv. elle a action du legs pour le surplus, Fach. *lib.* 5. *cap.* 55.

Section V.

Quand le legs n'est dû par le vice du testament.

V. Desp. tom. 2. pag. 263. n. 8 & suiv.

1. D'un testament nul, n'est dû, *l.* 29. *qui testam. fac. possunt*, *l.* 23. *l.* 29. *cod. de fideic.* Desp. n. 8. m. en Païs de Droit écrit, legs à étranger, en un testament entre les enfans sans solemnité, *l. ult. cod. fam. erc. l.* 21. §. 1. *cod. de testam.* Boër. Tiraq. & autres, Desp. n. 8. ℣. 3°. mais accroit aux enfans institués à titre universel, *v.* Desp. *eod.* mais est dû si tel testament est écrit de la main du testateur, & attesté de deux témoins, *Nov.* 107. *cap.* 1. Graff. Cuj. Godefr. Desp. n. 8. ℣. 3°. mais legs pieux est dû, porté par testament nul, Arrêt 8 Juin 1549. Carond. Ar. 6 Avril 1581. Chenu, Desp. n. 9. ℣. 5°. *Secùs*, s'il est nul par incapacité du testateur, Ar. 21 Mars 1581. Ar. 6 Juin 1535. Chop. ou si le testament n'est parachevé, Mynf. & autres, Desp. *eod.* contre Covar. mais *v. verb.* Testament, l'Ordonnance d'Août 1735. art. 53 & 67.

2. En Païs de Droit écrit, legs sont dûs d'un testament nul, qui contient clause codicillaire, *l.* 29. §. 1. *qui testam. facere poss.* Bened. Rauch Ferrer. Desp. n. 9. ℣. 6°. & n. 11. ℣. 4°. De même bien que le testament soit nul par préterition ou injuste exhéredation, Desp. n. 9. ℣. 7°. v. Exhéredation, sect. 9, n. 10 mais laissé à l'enfant qui a fait rompre le testament par préterition ou exhéredation, est nul, Bart. Guy Pap. J. Clar. Desp. *eod.*

3. Legs laissés en un testament dont le testateur a effacé tous les heritiers institués, sont valables, *l.* 3. *de his qu. in testam. delent. l.* 16. §. *ult. de his qu. ut ind.* même ceux faits en faveur des heritiers, *dict. l.* 3. Desp. n. 9. ℣. 8°. mais *v. supr.* sect. 3. n. 4. De même ceux portés en un second testament fait dans la créance erronée que l'institué dans le premier étoit décedé, *l. ult. de hered. inst.* Desp. n. 9. ℣. 9°.

4. Legs sont dûs du testament nul par l'indignité de l'heritier, *Nov.* 115. *cap.* 3. §. 12 & 13. ou par son incapacité, Desp. n. 9. ℣. 10°.

Legs. Part. III.

Section VI.

Quand les legs ne ſont dûs par défaut d'heritier teſtamentaire.

V. Deſp. tom. 2. pag. 267. n. 10 & ſuiv.

1. En Païs de Droit écrit, legs ſont nuls, lorſque l'inſtitué n'a voulu prendre l'hérédité, *l.* 181. *de reg. jur.* §. 2. *inſt. de leg. falc. l.* 1. *C. de fideic. libert.* Guy Pap. & autres, Deſp. n. 10. le fidéicommiſſaire univerſel peut le contraindre à prendre l'hérédité, *v.* Subſtitution. *Secùs*, du fidéicommiſſaire ou légataire particulier, *l.* 17. *ſi quis omiſſ. cauſ. teſt. l.* 22. *cod. eod. l.* 81. *de leg.* 2. *l.* 16. §. 2. *ad S. C. Trebell.* bien qu'ils offrent de l'indemniſer, *l.* 14. §. 6. *eod.* Deſp. *eod.* Mais les legs ſont dûs, s'il y a clauſe codicillaire, *v. ſupr.* ſect. 4. n. 2. ou ſi le teſtateur a défendu de diſtraire la falcidie, Math. Graiſ. Deſp. n. 11. ℣. 3°.

2. Ne ſont dûs ſi le teſtateur a permis à ſon heritier de poſſeder ſon hérédité *ab inteſtat*, & qu'il ait répudié l'hérédité teſtamentaire, *l.* 6. §. 11. *ſi quis omiſſ. cauſ. teſt.* Deſp. n. 10. ℣. 3°.

3. Lorſque les legs doivent être payés aux ſubſtitués de l'heritier, & que les ſubſtitués ont répudié l'hérédité teſtamentaire auſſi-bien que les inſtitués, & la poſſedent tous *ab inteſtat*, les inſtitués ne ſont tenus de payer les legs aux ſubſtitués, *l.* 10. §. 1 & 2. *ſi quis omiſſ. cauſ. teſtam.* Deſp. n. 10. ℣. 4°.

4. Heritier qui ayant répudié l'hérédité teſtamentaire, la poſſede à autre titre que d'heritier *ab inteſtat*, comme de vente, donation, ou autre titre, n'eſt tenu des legs, *l. ult. eod.* Deſp. n. 10. ℣. 5°.

5. Legs payable par le ſubſtitué, qui n'a pris l'hérédité, eſt nul, & l'heritier n'eſt obligé de le payer, *l.* 13. *cod. de fideic.* Deſp. n. 10. ℣. 6°.

6. Lorſque l'heritier qui peut ſucceder en premier degré *ab inteſtat*, eſt chargé de legs; s'il refuſe l'hérédité, & que celui qui eſt plus proche après lui la prend, ce ſecond heritier n'eſt tenu de payer les legs, *l.* 1. §. *pen. & ult. de leg.* 3. Deſp. n. 10. ℣. 9°.

7. Si l'heritier inſtitué qui a répudié l'heredité teſtamentaire, la poſſede *ab inteſtat*, il doit payer les legs, *l.* 1. *ſi qu. omiſſ. cauſ. teſt. l.* 3. *cod. eod.* Deſp. n. 11. en tout ou partie, *v. ll.* 10. 12. §. 1. *ll.* 13. 14. 15. 16 & 18. *Dig. eod.* Deſp. *eod.*

8. Les legs dont étoit chargé l'heritier inſtitué qui n'a pris l'hérédité, doivent être payés par le ſubſtitué, *l.* 74. *de leg.* 1. *l.* 77. §. 7 & 15. *de leg.* 2. *l.* 58. *de leg.* 3. *l.* 126. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 12. *de vulg. & pupill.* Cuj. la Roche, Deſp. n. 11. ℣. 2°. s'il n'appert de la volonté contraire du teſtateur, *v. l.* 74. *de leg.* 1. *l.* 58. *de leg.* 3. & Deſp. *eod.*

Section VII.

Quand les legs ne ſont dûs par l'incertitude des légataires, ou de la choſe leguée, ou du lieu.

V. Deſp. tom. 2. pag. 269. n. 12 & ſuiv.

1. Afin que le legs au profit de perſonnes incertaines, ſoit valable, il faut que l'incertitude du légataire puiſſe être manifeſtée par quelque action qui doit ſuivre, & qu'il n'ait pas pour objet la foibleſſe du teſtateur, ou ſon averſion contre ſes parens, Ric. des donat. part. 1. n. 564 & 565.

N'eſt dû quand le légataire eſt incertain, & que par aucune conjecture, on ne peut ſçavoir de qui le teſtateur a entendu parler, *l.* 10. *de reb. dub.* Mant. Graiſ. Deſp. n. 12. *l.* 3. §. 7. *de adim. leg. Nec obſtat l.* 8. §. 3. *de leg.* 2. *v.* Deſp. *eod. v.* Mœnoch. *de præſumpt. lib.* 4. *præſ.* 25.

Nota, disjonctive ne fait incertitude, *v. ſupr.* part. 2. ſect. 7. n. 4.

Legs à un de ſa famille, duquel il n'appert, eſt diviſé entre tous ceux qui en ſont, Mant. Deſp. n. 13. ℣. 2°. *v. ſupr.* part. 1. n. 1.

Bien que le légataire fût incertain lors du décès du teſtateur, le legs lui eſt dû, s'il eſt devenu certain depuis, *v.* §. 25. *inſt. de leg.* & bien que les termes du legs conviennent également à pluſieurs, ſi quelqu'un

d'eux a été plus affectionné du teſtateur, le legs lui eſt dû, *v. l.* 56. *l.* 114. *de reg. jur. l.* 24. *de reb. dub. v.* Deſp. n. 13. ℣. 7°. & legs laiſſé à un parent déſigné par un nom commun à deux, doit être donné au plus proche, ou plus aimé, *argum. à contrar. ſenſu l.* 10. *de reb. dub.*

Du legs aux pauvres, ou à l'Egliſe, ſans autre déſignation, *v.* Deſp. n. 13. ℣. 7°. & Ric. *cod.* n. 561. *v. ſupr.* part. 1. n. 11.

2. Incertitude du lieu où la choſe doit être faite, ne détruit le legs : on ſe détermine pour le lieu du domicile du teſtateur, *l.* 39. §. 1. *de cond. & demonſt.* Deſp. n. 13. ℣. 9°.

3. L'incertitude de la choſe leguée dans le mode, ou la quantité, ne nuit au legs, *v. l.* 12. *l.* 43. *de leg.* 3. & Deſp. n. 13. ℣. 10°. *Secùs*, quand elle réduit à néant la choſe léguée : Ex. du legs d'un animal, ſans déclaration du genre; ou d'un fonds, ou d'une maiſon, ſans laiſſer aucune eſpece de ce genre, *l.* 69. §. 4. *de jur. dot. l.* 71. *de leg.* 1. Graſſ. & autres, Deſp. *eod.* De même, legs d'une choſe qui ne ſe trouve, n'eſt dû, *l.* 32. §. 5. *de leg.* 2. *l.* 18. §. 2. *de aur. & arg. leg. l.* 7. *de tritic. vin. v. infr.* ſect. 13. n. 2.

Section VIII.

Quand le legs n'eſt dû par le décès du légataire.

V. Deſp. tom. 2. pag. 272. n. 14 & ſuiv.

1. Legs eſt caduc par le décès du légataire avant le teſtateur, *l. un.* §. 4. *cod. de cad. toll.* §. 8. *inſt. de leg.* Deſp. n. 14. ou ſi l'on ne ſçait qui eſt mort le premier, *l.* 17. *de reb. dub. nec obſt. l.* 9. §. 2. *eod. v.* Deſp. *eod.* & Cuj. *ad l.* 8. *eod. v. Commorientes*; même le deſcendant ne tranſmet le legs à ſes enfans, Cuj. *conſ.* 6. & les legs demeurent à ceux qui en étoient chargés, *l.* 8. *de his quib. ut indign. l. un.* §. 4. *cod. de cad. toll.* ſinon que les légataires euſſent un ſubſtitué, ou conjoint, *dict. l. un.* §. 3 & 4. Deſp. *cod. v.* Accroiſſement.

2. Mais legs au Prince Souverain décedé avant que le legs fut dû, eſt dû à ſon ſucceſſeur, *l.* 56. *de leg.* 2. De même du legs fait à quelqu'un ſous le nom de ſa dignité, Deſp. n. 15. *v. ſupr.* part. 1. n. 10. *Secùs*, de la femme du Prince, *l.* 57. *de leg.* 2. *nec obſt. l.* 31. *de leg.* qui ne s'entend que des privileges dont eſt fait mention dans les Loix, Deſp. n. 14.

3. Legs à lui & aux ſiens & ayans cauſe à perpétuité, ne devient caduc par le prédécès du légataire avant le teſtateur, Ar. 23 Juin 1671. *J. Pal. J. Aud.*

4. Si le legs à une fille pour ſe faire Religieuſe eſt caduc, elle étant profeſſe lors de l'échéance du legs, & dotée de cette eſpérance de legs par ſon pere, *v.* Ar. 19 Mars 1648. appointe M. Talon, Avoc. Général, avoit conclu pour la caducité du legs, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 74.

Section IX.

Quand le legs n'eſt dû par l'incapacité du légataire.

V. Incapacité, *v.* Bâtard, *v.* Donation, part. 2. ſect. 6. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 273. n. 16. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 529 & ſuiv.

1. Legs à l'incapable eſt nul, *l.* 9. *de his qu. ut ind.* §. 24. *inſt. de leg.* bien que le teſtateur ait dit qu'il lui devoit, *l.* 37. §. 6. *de leg.* 3.

2. En legs de quantité fait à deux, dont l'un eſt incapable, il n'a rien, & l'autre prend la moitié, *l.* 7. *de leg.* 2.

3. Laiſſé à Confrerie illicite eſt nul, *l.* 20. *de reb. dub.* mais doit être employé en œuvres pieuſes, *v.* Ord. d'Orl. art. 10. laiſſé aux particuliers de telle Confrerie, eſt valable, *dict. l.* 20. *v.* Communautés.

4. Incapable chargé de fidéicommis, prend le legs pour le rendre au fidéicommiſſaire, *l.* 28. *de leg.* 3.

5. Celui qui a écrit le teſtament, ne peut prendre le legs à lui fait, *l.* 1. *de his qu. pro non ſcript.* quant aux Curés & Vicaires qui ont reçu le teſtament, *v.* Deſp. n. 16. ℣. 7°. *v.* Curé.

Legs. Part. III.

6. Legs en faveur des témoins teſtamentaires, eſt valable, *l.* 14. *de reb. dub. l.* 22. *cod. de teſtam.* Deſp. *eod.* Ric. des donat. n. 529. *Secùs*, en Païs coutumier, ſoit univerſel, ou particulier, Ric. n. 538. Ar. May 1548. ſur Vitry, 102. Ric. n. 550 & ſuiv. *v.* Ordonnance Août 1735. art. 43. *verb.* Teſtament.

7. Par notre Droit, l'on ne doit conſiderer l'incapacité du légataire qu'au tems de l'écheance du legs, Ric. n. 829. *Secùs*, du Tuteur, Ric. n. 804. *v.* Incapacité, n. 2.

A l'égard des legs annuels : *Cùm in annos ſingulos legatur, plura legata eſſe placet & per ſingula legata jus capiendi inſpicietur, l.* 11. *de ann. leg. l.* 4. *cod. l.* 35. §. 7. *de mort. cauſ. donat.* Ric. n. 828.

Section X.

Quand le legs n'eſt dû par indignité du légataire.

V. Indignité.

V. Deſp. tom. 2. pag. 295. n. 33. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 185 & ſuiv.

1. En France le fiſc ne profite de l'indignité, Ric. n. 191. excepté les legs faits dans le cas de rapt, & mariage des enfans ſans le conſentement de leurs parens, *v.* Ric. n. 202 & ſuiv. *v.* Mariage, *v.* Exhéredation, part. 1. ſect. 2. n. 15.

2. Legs n'eſt dû au légataire qui empêche le teſtateur de changer ſon teſtament ; ni à celui qui l'a accuſé de faux, *l.* 6. *cod. ad leg. Corn. de falſ.* ou aidé celui qui l'en accuſoit, *l.* 5. §. 10. *de his qu. ut indign.* Bart. Cuj. Deſp. n. 33. mais *v.* Indignité, n. 8. mais celui qui a accuſé le teſtament de nullité, n'en eſt privé, *l.* 5. §. 2. *l.* 24. *eod.* Cuj. Deſp. n. 34. *v. ſupr.* part. 2. ſect. 15. n. 2.

3. Celui qui a recelé le teſtament, eſt privé de ſon legs, *l. pen. cod. de leg.* Deſp. n. 40.

4. L'exécuteur qui a refuſé d'accepter la charge, eſt privé de ſon legs, Ric. part. 2. n. 53.

5. Le légataire, en n'acceptant qu'un des deux legs, n'eſt privé de l'autre, *l.* 5. *de leg.* 2. *Secùs*, s'il eſt *cùm onere*, *dict. l.* 5. §. 1. Ricard, part. 2. n. 53. *v. infr.* ſect. 11. *v.* Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 5 & 6.

6. Du légataire qui a refuſé la tutelle teſtamentaire, *v.* Deſp. n. 38 & 39. *v.* Ric. part. 3. n. 230 & ſuiv.

Section XI.

De la preſcription des legs.

V. Deſp. tom. 2. pag. 298. n. 41.

Ne court contre le légataire ſous condition, avant l'évenement, *l.* 3. §. 3. *cod. comm. de leg.* du legs annuel, ne court que du commencement de chaque année, il faut autant de preſcriptions que d'années, *l.* 7. §. *ult. cod. de preſcript.* 30 *vel* 40 *ann.*

Section XII.

De la répudiation des legs.

V. Deſp. tom. 2. pag. 298. n. 42 & ſuiv.

1. S'il y a divers legs au même légataire, il peut accepter l'un & répudier l'autre, *l.* 5. *de leg.* 2. Azo, Deſp. n. 42. *Secus*, s'il y en a un avec charge, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 5. mais il ne peut accepter & répudier en partie un même legs, *l.* 38. *de leg.* 1. *l.* 4. *l.* 6. *de leg.* 2. Azo, Gom. Deſp. n. 43. entre les heritiers d'un même légataire, les uns peuvent prendre une partie, & les autres répudier l'autre, *dict. l.* 38. Deſp. n. 43.

2. Legs à jour, ou ſous condition, ne peut être répudié avant l'évenement, *l.* 45. §. 1. *de leg.* 2. Deſp. n. 43. *v.* 6°. ni ſans avoir vû le teſtament, ou codicile, *l.* 6. *de tranſact. l.* 1. §. 1. *teſtam. quem. aper.* la tranſaction même ſeroit reſcindée, *l.* 12. *de tranſact.* Deſp. n. 43. *v.* 7°.

3. La répudiation du legs par le légataire, ſon indignité, ou ſon décès, ne nuiſent au fidéicommiſſaire : l'heritier eſt tenu d'acquitter la charge, *l.* 1. §. 1. *ſi qu. aliqu. teſt. prohib. l.* 27. *de excuſat. tut. l.* 9. *de uſu & uſufr. legat. l. un.* §. 3. *cod. de cad. toll. l.* 29.

de leg. 2. l. 2. cod. de his qu. ſub modo. Deſp. n. 44. mais en cas de legs en termes conditionnels, l'heritier n'eſt en rien obligé, Cuj. *ad dict. tit. de his qu. ſub modo*, Deſp. n. 44.

SECTION XIII.

Des legs conditionnels.

V. Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 1. *v.* Condition.

V. Deſp. tom. 2. pag. 277. n. 17. 18 & 19. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 348.

Si un pere legue à ſa fille 1000 livres, ſi elle ne ſe marie qu'après quinze ans, & 1500 livres, ſi elle ne ſe marie qu'après dix-huit ans, il ne lui eſt dû que 1500 liv. quoiqu'il ſoit vrai qu'elle a ſatisfait aux deux conditions, *quia propter diſcreta, & ſeparata legata, majori tempori minus non ineſt*, Mol. *in l. 1. §. ſi ſtipulandi, de verb. oblig. n. 29. Et quia in utroque eorum tempus ſuum ſeparatim ſervari, niſi contraria voluntas teſtatoris apertè oſtendatur, l. 43. §. 1. de vulg. & pupill. ſubſt. v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 2. n. 21.

C'eſt une regle *quod quandocumque agitur de diversâ re, quantitate, vel tempore, tunc nunquam ineſt minus majori*, Mol. *eod. n. 32.*

SECTION XIV.

De la fauſſe démonſtration, & du legs démonſtratif & taxatif.

V. Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 3. *v.* Mol. *ad l. 1. §. ſed ſi mihi, de verb. oblig. n. 11 & ſeq. v.* Deſp. tom. 2. pag. 300. n. 45. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 313 & ſuiv.

1. Fauſſe démonſtration en la perſonne du légataire, ne nuit au legs, *l. 17. §. 1. l. 33 & ſeq. de condit. & demonſt.* bien qu'il y ait erreur en ſon nom, *l. 4. cod. de teſtam. §. 29. inſt. de leg.* Ar. 11 Décembre 1557. Carond. Deſp. n. 45. Ric. part. 1. n. 557 & ſuiv. mais il faut qu'il conſte du légataire, *dict. §. 29.*

Ni en la choſe leguée, *l. 76. §. 3. de leg. 2. l. 35. §. 2. de leg. 3. §. 1. 15 & 30. inſt. de leg.* bien qu'il y ait erreur au nom de la choſe, *l. 4. de leg. 1. l. 7. cod. de leg.* pourvû qu'il conſte du corps legué, *dict. l. 7. dict. §. 30.* car s'il y a erreur au corps legué, le legs eſt nul, *l. 9. §. 1. de hered. inſt.* Deſp. n. 45. LEGS. Part. III.

Ni dans les moyens du payement, *l. 72. §. 8. de cond. & demonſt.* Deſp. *eod.*

2. Legs d'un corps certain, qui ne ſe rencontre, ni dans les biens du teſtateur, ni ailleurs, eſt limitatif & ſans effet; mais en tel tems qu'il ſe trouve, l'heritier ſera tenu d'en faire délivrance, *l. 15. de leg. 3.* Ric. part. 3. n. 314. ſi le teſtateur l'a aliené depuis le teſtament, *v. ſupr.* ſect. 3.

Legs d'une quantité déſignée individuellement, eſt ſujet aux mêmes regles, *l. 51. de leg. 1.* Ric. n. 326. *nec obſt. reg. nec falsâ demonſtratione, nec falsâ causâ perimi legatum*, s'entend, quand la cauſe ou démonſtration n'eſt qu'acceſſoire. *Secùs*, quand elle compoſe la ſubſtance du legs, Ric. n. 328 & 329. de même de la fauſſe cauſe, Ric. n. 340 & 345. *v.* Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 3.

3. Legs d'une ſomme dûe, eſt limitatif, Arrêt premier Septembre 1681. *J. Pal.* à prendre ſur la dette, eſt ſeulement démonſtratif, *l. 96. de leg. 1. l. 27. de leg. 3.* Arrêt 13 Juillet 1568. & dit que le Sénéchal de Lyon a mal & ineptement jugé, Pap. liv. 20. tit. 5. n. 4. le Veſt, chap. 96. Carond. liv. 7. rép. 121. Deſp. n. 45. contre Fab. *cod. lib. 6. tit. 17. defin. 5.* & Ar. 11 Avril 1647. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 14. *v.* Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 10 & ſuiv. Ric. part. 3. n. 331 & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect 1. n. 86 & ſuiv.

Cette queſtion eſt fort controverſée. Il paroît qu'en donations entre-vifs, il faut regarder l'aſſignat comme limitatif, car tout y eſt de rigueur; mais en teſtamens, il faut chercher à ſe déterminer par la volonté préſumée des teſtateurs. Ainſi quand le legs eſt conſidérable, eu égard aux biens du teſtateur, & qu'il y a lieu de juger que le

Legs. Part. III.

deſunt ne s'eſt porté à faire cette diſpoſition, que parce qu'il a cru que la choſe ſur laquelle il a fait l'aſſignat, étoit exigible, le legs eſt limitatif, *arg. l. 30. de leg. 2.* Ric. n. 337. le Br. *eod.* n. 87. Arrêt 19 Janvier 1616. ledit Ar. 11 Avril 1647. Ric. n. 338 & 339. il date cet Arrêt du 2 Avril, *v.* Soëf. *loc. cit.*

Lorſque le legs annuel eſt à prendre des fruits de certain fond, le légataire ne pouvant être payé des fruits d'une année, doit attendre ſon payement juſqu'à la recolte des fruits de l'année ſuivante, *l.* 17. §. *un. de ann. leg. l.* 13. *de trit. vin.* Deſp. n. 45. *x.* 2°.

Si le legs eſt ſimple à une fois payer une certaine quantité de fruits d'un tel fond, il ſe doit contenter de ces fruits, bien que le legs ne s'y trouve pas, Ranch. *l. 5. de trit. vin.* Cuj. *ad l. 26. qu. dies leg.* Deſp. *eod.*

S'il s'agit d'un legs d'alimens, il eſt ſeulement demonſtratif, *l.* 12. *de alim. leg. v. l. 56. de leg.* 1. *v.* le Br. *eod.* n. 87.

4. Legs d'une choſe qui eſt en tel lieu, ou d'une ſomme dûe par un tel, ou d'un tel fond, eſt taxatif, *l.* 1. §. 7. *de dot. præleg. l.* 108. §. 10. *de leg.* 1. *l.* 8. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 75. §. 2. *de leg.* 1. *l. 5. de trit. vin.* Deſp. n. 45. *v. ſupr.* n. 3. Par Arrêt du 16 Avril 1596. legs fait aux pauvres & à la charge de ſervice annuel, d'une rente dûe par un tel, devenu inſolvable, jugé taxatif, Morn. part. 1. ch. 173.

Section XV.

De la fauſſe cauſe.

V. Ric. des diſp. condition. traité 2. ch. 3. n. 50.

V. Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 9. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 302. n. 46.

1. Fauſſe cauſe ne vicie le legs, *l.* 72. §. 6. *de condit. & demonſtr. l.* 17. *eod.* §. 31. *inſt. de leg. l.* 93. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 28. §. *ult. de liber. leg.* §. 15. *inſt. de leg. ll.* 1. 2 & 3. *cod. de falſ. cauſ. adj. leg. l.* 75. §. 1. *de leg.* 1. Cuj. Carond. & autres, Deſp. n. 46. *v.* auſſi *l.* 1. §. 8. *de dot. præleg.* & *l.* 40. §. 4. *de condit. & demonſt. quibus non obſtat l.* 15. §. 3. *de leg. præſ. contr. tab. v.* Deſp. *eod.* mais elle vicie le legs, étant conçuë en termes conditionnels, §. 31. *inſt. de leg.* Deſp. n. 46. *x.* 2°. ou s'il appert que le teſtateur croyoit la cauſe véritable, *l.* 72. §. 6. *de condit. & demonſtr. l.* 1. *cod. de falſ. cauſ. adj.* Cuj. *conſ.* 21. *in fin.* Deſp. *eod. x.* 3°. *v. ſupr.* ſect. 13. n. 2.

2. Si le teſtateur a déclaré être redevable au légataire incapable, de la choſe qu'il lui legue, le legs eſt nul, ſi le légataire ne prouve la dette, *l.* 27. *de probat.* Deſp. *eod.*

Section XVI.

De la perte ou déterioration du legs.

V. Deſp. tom. 2. pag. 294. n. 31. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 357 & ſuiv.

1. Legs eſt éteint par la ſuppreſſion entiere de la choſe, ſans le dol de l'heritier, *l.* 32. §. 5. *de leg.* 2. Ric. n. 357. mais changement ſans alterer la forme ni la ſubſtance, ne l'éteint, *l.* 65. §. 2. *de leg.* 1. Ric. n. 364.

2. Legs de pluſieurs corps ſous un nom collectif, ſubſiſte dans le dernier, *l.* 21. *l.* 79. *de leg.* 3. §. 18. *inſt. de leg.* Ric. n. 366. quoique le corps qui reſte ſoit comme acceſſoire de ceux qui ont péri, §. 17. *inſt. de leg. l.* 62. *l.* 63. *de leg.* 1. *l.* 3. *de pecul. leg.* Ric. n. 367. *nec obſt. l.* 65. §. 1. elle ne conſiſte qu'en pure ſubtilité, Ric. n. 368 & ſuiv.

3. Quand le changement arrive par cas fortuit, il faut, pour opérer l'extinction du legs, que la choſe ſoit abſolument périe, tant en la forme qu'en la ſubſtance, *l.* 22. *de leg.* 1. *l.* 98. §. 8. *de ſol.* Ric. n. 371. mais le ſeul changement en la forme, arrivé par le fait du teſtateur, opére l'extinction, *l.* 6. *de aur. leg. l.* 79. §. 2. *de leg.* 3. Ric. n. 372. *v.* n. 373 & ſuiv. où il concilie les Loix 44. §. 4. *de leg.* 1 & 39. *de leg.* 2. avec ladite Loi 98. §. 8.

4. Perte ou déterioration du legs arrivée avant que l'heritier ſoit mis en demeure de faire délivrance du legs, regarde le léga-

taire, *l.* 26. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 22. §. *ult. de leg.* 3. *l.* 30. §. 4 & 5. *ad leg. falcid.* §. 16. *inſt. de leg.* Mantic. & autres, Deſp. n. 31. le légataire prend ce qui reſte, *l.* 22. *de leg.* 1. §. 18. *inſt. de leg.* Cuj. Deſp. *eod.*

Si c'eſt par la faute de l'heritier, l'eſtimation en eſt dûe au légataire, §. 16. *inſt. de leg.* Mantic. Barry, Deſp. *eod.* & après que l'heritier a été mis en demeure, il eſt tenu de la perte ou déterioration, *l.* 12. §. *ult. depoſiti*, *l.* 47. §. *ult. de leg.* 1. *l.* 6. *de uſu & uſufr. leg. l.* 3. *C. de uſur. & fruct. leg.* Deſp. *eod.*

5. Le teſtateur ayant ordonné que la ſomme leguée fût miſe entre les mains d'un certain depoſitaire, juſqu'à ce que le légataire eût vingt-cinq ans, s'il eſt devenu inſolvable avant le décès du teſtateur, *eo ignorante*, l'heritier en eſt tenu faute d'avoir fait donner caution par le dépoſitaire, Godefr. *ad leg.* 21. §. 4. *de ann. leg. v. dict.* §. 4.

SECTION XVII.

Quand le légataire capable en général, ne peut dans le particulier poſſeder la choſe leguée.

V. Communautés, *v.* Ric. des don. part. 3. n. 404 & ſuiv. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 253.

1. Si le légataire n'eſt perſonnellement & abſolument incapable, mais ne peut poſſeder la choſe leguée, l'eſtimation lui en eſt dûe, *l.* 40. *l.* 114. §. 5. *de leg.* 1. *l.* 15. §. 10 & *ſeq. de leg.* 3. Deſp. n. 29. *v.* Ric. n. 416 & ſuiv. Il faut que le teſtateur ait connu cette inhabilité, Ric. n. 419. *v.* Communautés.

2. Legs de choſe entierement hors du commerce, eſt nul, *l.* 39. *de leg.* 1. §. 4. *inſt. de leg.* Deſp. *eod.* n. 28. ne s'entend des biens qui appartiennent aux mineurs, à l'Egliſe & aux Communautés, l'eſtimation en eſt dûe, *v.* Ric. n. 407 & ſuiv.

3. Si le legs regarde le public, & qu'il y ait empêchement pour l'application; il doit être deſtiné à un autre uſage de pareille qualité, Ric. n. 423.

Ar. 10 Janvier 1045. confirme un legs de 3000 liv. à des Capucins, pour acquerir une maiſon pour l'augmentation de leur Convent, *v.* Ric. n. 421. Ar. 22 Juillet 1643. confirme un legs de 18000 liv. en leur faveur, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 61. Autre Ar. 18 Mars 1655. confirme un legs de 30000 liv. Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 84. mais tels legs, quand il y a des enfans, ſont réductibles à peu de choſe, *v.* Arrêt 27 Avril 1655. Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 88. & *J. Aud.*

SECTION XVIII.

Des legs faits pœnæ nomine.

V. Teſtament, ſect. 4. diſt. 3.

V. Ar. 1 Août 1676. *J. Pal.* où les principes ſont expliqués.

LETTRES DE CHANGE.

V. Macedonien, n. 13. *v.* Ordon. 1673. tit. 5. 6 & 7.

V. Le Réglement de la Place de Lyon 7 Juillet 1667. *J. Aud.* tom. 3. liv. 1. ch. 33. *v.* du Puys des lettres de change.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Lettres de change.*
SECT. II. *Des Billets de change à ordre & au Porteur.*

SECTION I.

Des Lettres de change.

Acceptation, Accepteur, v. infr. hic *Payement.*

1. Doit être pure & ſimple, & non ſous condition, Iad. Ord. tit. 5. art. 2. Lettres de change à vûe ſont payables à la premiere préſentation, & ne ſont ſujettes à acceptation, les autres y ſont ſujettes; mais la date de l'acceptation n'eſt néceſſaire que des lettres de change à tant de jours de vûe; cependant celle payable aux quatre payemens, eſt néceſſaire, *v.* Réglement de 1667. art. 3.

LETTRES DE CHANG. Sect. I.

2. Quand celui sur qui la lettre est tirée, se trouve créancier du donneur de valeur, il peut l'accepter pour payer à lui-même, du Puys, ch. 8. n. 2 & suiv. L'art. 2. du tit. 5 de l'Ordonnance n'empêche telle acceptation, parce qu'elle ne suspend l'engagement à l'avenir, du Puys, *eod.* n. 11. pourvû que sa créance soit liquide & échéante aussitôt que la lettre est en état de compensation, du Puys, n. 12. & suiv. sauf au porteur, propriétaire de la lettre, à recourir contre ses auteurs, jusqu'au donneur de valeur, & non contre le tireur, du Puys, n. 11.

3. Le créancier de celui qui a donné la valeur, peut aussi saisir & arrêter par autorité de Justice entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, avant qu'il l'ait acceptée; & alors le payeur ne peut l'accepter que pour payer, ainsi qu'il sera ordonné par Justice, du Puys, ch. 8. n. 22 & suiv.

4. L'acceptation sous protest se peut faire par toutes personnes pour l'honneur du tireur, ou du donneur de valeur, ou du mettеur d'ordre, du Puys, ch. 9. n. 4 & suiv. *Nota*, n'est contraire à l'art. 2. du titre 5. *v. supr.* n. 1. ni à l'art. 3. dudit titre, *v.* du Puys, *eod.* n. 8.

L'accepteur, en ce cas, a action contre celui pour l'honneur de qui il a payé, & contre ses obligés; mais il n'est pas toujours subrogé en tous les droits du porteur, ainsi que le porte l'art. 3. du titre 5. Il est censé *negotiorum gestor*: ainsi s'il paye sous protest pour l'honneur du tireur, il n'a d'action que contre lui seul; si pour l'honneur du dernier metteur d'ordre, il a action contre tous ses auteurs, *scilicet*, pour la garantie, & non pour tirer sur quelle place il lui plaira; il doit le faire sçavoir au plutôt à celui pour l'honneur de qui il a payé; il ne peut tirer qu'à lui, ou faute d'occasion pour son lieu, au plus prochain, du Puys, ch. 9. n. 10. & suiv.

Nota. L'on ne peut accepter sous protest pour l'honneur de quelqu'un, s'il en a fait défense, du Puys, *eod.* n. 21. ni s'il a fait faillite, pas même librement, du Puys, n. 22. *v.* Faillite.

Et en cas de concurrence pour telle acceptation, l'on préfere: 1°. Celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la lettre est tirée. 2°. Celui qui a ordre du tireur. 3°. Celui sur qui la lettre est tirée. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du tireur. 5°. En concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le porteur est préferé; ensuite celui sur qui la lettre est tirée. 6°. Celui qui accepte sous protest pour l'honneur du premier ordre, est préferé à celui qui n'accepte que pour un ordre postérieur, du Puys, ch. 9. n. 15 & suiv.

5. Comme le tireur ne peut révoquer son ordre de payer, quand la lettre est acceptée; de même l'accepteur ne peut se retracter, & doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne foi & ses auteurs aussi, du Puys, ch. 10. n. 2 & 3. mais *v. infr.* hic *Payement*, n. 6.

Mais si l'acceptation a été surprise, l'accepteur peut s'en faire décharger: Ex. si la lettre est tirée lors de la faillite prochaine du tireur, & renvoyée par voie extraordinaire pour la faire accepter, du Puys, *eod.* n. 4.

Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation; mais après la délivrance, quand même elle reviendroit entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation, du Puys, *eod.* n. 5 & suiv.

6. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée, la retient, sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette retention vaut acceptation, du Puys, ch. 11.

7. Le tireur demeure obligé, jusqu'à ce que la lettre soit réellement payée. *Secùs*, si le porteur est négligent, ou a accordé délai à l'accepteur.

Aval. Donneurs d'aval sur lettre de change, ordres ou acceptations, billets de change ou autres actes de commerce, sont

tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, Ord. tit. 5. art. 33.

Caution, v. infr. hic, *convention du change.*

1. Lettre de change payable à un particulier, étant adhirée, le payement pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, & que la premiere est adhirée, Ordonn. tit. 5. art. 18. si elle est payable au porteur ou à ordre, il faut l'Ordonnance du Juge & Caution, art. 19.

2. La caution est déchargée au bout de trois ans, à compter des dernieres poursuites, art. 20. même à l'égard des mineurs & absens, art. 22.

Change & rechange, v. Ordonnance, tit. 6.

Contrainte par corps, v. infr. hic *Porteur.* A lieu contre ceux qui ont signé des lettres, ou billets de change, ou mis leur aval, Ordonn. 1673. tit. 7. art. 1. & Ord. 1667. tit. 34. art. 14. & contre tous Négocians, ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçuë, *eod.* de même contre les interessés & gens d'affaires, *v.* Billet, n. 1. même contre les mineurs, sans espérance de restitution, Ar. 30 Août 1702. contre Isaac Lardeau, mais il étoit interessé dans les affaires du Roi, *J. Aud.* contre lequel Arrêt ledit Lardeau s'étant pourvu en cassation, il en a été débouté par Arrêt du Conseil du 12 Août 1704. cependant *v.* Ar. 25 Janvier 1681. *J. Aud.* sur les conclusions de M. Talon, Avoc. Gén. décharge de la contrainte par corps pour lettres de change, des particuliers s'entend majeurs, qui n'étoient ni Banquiers, ni Marchands. *Nota*, cela n'auroit lieu pour lettres de change en payement, ou en foire, à la Conservation de Lyon.

Par Arrêt du 5 Décembre 1606. jugé qu'entre Marchands il y a contrainte par corps contre les mineurs, Morn. part. 5. ch. 1.

Courtille. Lettres de change & billets à ordre ou au porteur signés de Marchands, Négocians & Gens d'affaires, ne sont sujets au contrôle, Edit Octobre 1705.

Convention du change. 1. Celui qui est convenu de prendre une lettre de change peut demander caution au tireur sur des soupçons légitimes; sinon rendre la lettre, s'il l'a reçuë; la refuser, si elle lui est offerte; refuser d'en payer la valeur, ou se la faire rendre, s'il l'a payée; il faut que ces soupçons procedent de quelque changement considérable à la condition du tireur depuis la convention du change, & qu'ils ayent un fondement public & manifeste, du Puys, n. 2 & suiv.

2. Celui qui a promis de la fournir, ne peut s'en dispenser, s'il a reçu la valeur; *Secùs*, s'il ne l'a reçue, & qu'il soit survenu un changement considérable, comme dessus, en celui qui en doit payer la valeur, à moins qu'il ne donne caution, du Puys, n. 15.

3. La lettre étant fournie, si le tireur n'en a reçu la valeur, & quelle soit payable à un tel simplement, il peut en arrêter le payement, du Puys, n. 20 & suiv. *v.* Ord. tit. 5. art. 18 & 30. mais si elle est payable à ordre, & qu'il soit passé à un tiers qui en soit devenu proprietaire, il ne peut plus l'arrêter, *v.* du Puys, n. 22.

Endossement, v. infr. hic *Ordre.*

Forme des Lettres de change. 1. Sont à vûe, à tant de jours de vûe, à jour préfix, ou à usance, ou autres termes. *Nota*, celles à vûe simplement, ou à jour certain, n'ont besoin d'acceptation, *v. supr.* hic *Acceptation.* Et n'ont le délai de dix jours, *v. infr.* hic *protest.*

2. Doivent contenir le nom de celui à qui sera fait le payement, le tems du payement, & le nom de celui qui a donné la valeur, & en quoi, tit. 5. art. 1.

3. Ce qui forme essentiellement la lettre de change, c'est lorsqu'elle est tirée d'une place sur une autre; sinon c'est un simple mandement. Par Arrêt 7 Mars 1744. jugé qu'une lettre de change tirée de Versailles à Paris, emportoit contrainte par corps, quoiqu'il n'y ait pas dix lieuës de dis-

LETTRES DE CHANG. Sect. I.

tance pour faire une remise de place en place.

Garantie. 1. Contre les tireurs ou endosseurs, le délai est de quinzaine dans la distance de dix lieuës & au-de-là, un jour pour cinq lieuës, tit. 5. art. 13. hors du Royaume, *v. eod.* ce délai court du lendemain du protest, y compris le jour de l'action en garantie, sans distinction de fêtes, art. 14. après ces délais les porteurs non-recevables en leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, art. 15. mais ceux-ci sont tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui les lettres étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils sont tenus de la garantie, art. 16. De même, si depuis le tems reglé pour le protest, ils ont reçu la valeur par compte, compensation ou autrement, art. 17. Desorte que l'endosseur poursuivi en garantie, qui oppose la fin de non-recevoir, faute de protest dans le tems, doit justifier qu'il a donné la valeur, ou qu'il étoit créancier de son auteur; & le tireur doit prouver que celui sur qui la lettre est tirée, lui devoit ou en avoit provision au tems qu'elle a dû être protestée, du Puys, ch. 14. n. 38.

Faute de protest dans le tems, le porteur est aussi admis à prouver qu'il n'y avoit provision, Ar. 12 Août 1681. *J. Pal.*

Nota, l'art. 13 de l'Ordonnance n'explique pas, si les délais ci-dessus sont pour chaque donneur d'ordre, ou s'ils doivent être pris étroitement du lieu où la lettre devoit être payée, au lieu où elle a été tirée; du Puys, ch. 14. dit que la plus commune opinion est, que chaque endosseur doit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de sa demeure au lieu de celle de l'endosseur, & que le tireur ne peut compter, que du jour que la poursuite a été faite à celui à qui il a fourni la lettre.

2. Si la lettre de change est à vûe, le porteur est obligé de la présenter dans un certain tems, sinon il n'a de recours contre le tireur, si le payeur n'avoit provision; ce tems n'étant fixé par l'Ordonnance, si la lettre a été fournie à une personne pour voyage, il faut doubler le tems; si c'est dans le commerce, il faut doubler les ordinaires, du Puys, ch. 6. n. 23.

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre les endosseurs & tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus de payement, du Puys, ch. 14. n. 29.

4. Le porteur de billets ou lettres de change, qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas tenu, en cas de faillite de tous les obligés, d'en opter un, il peut exercer ses droits contre tous, & recevant partie de l'un, il ne déroge à l'action solidaire contre les autres, du Puys, ch. 16. n. 19 & suiv. Arrêt 18 May 1706. Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 38.

5. Porteur de lettre acceptée & protestée, qui signe sans reserve le contrat d'un des obligés, se rend non-recevable contre les autres; s'il signe le contrat d'un des premiers obligés, sans le consentement & déclaration des derniers obligés, sans dire que c'est sans préjudicier à son action, il se rend non-recevable contr'eux faute de pouvoir leur ceder l'action entiere; & s'il entre dans quelque contribution, il ne peut entrer dans les suivantes, que successivement pour ce qui lui est dû de reste, *v.* du Puys, ch. 16.

Cependant l'usage du commerce & de la Jurisdiction consulaire, attesté le 19 Août 1734. par vingt Banquiers de Paris & anciens Consuls, est que quand les tireurs, accepteurs, & endosseurs d'une lettre de change, se trouvent en faillite, le porteur de la lettre entre dans le contrat de chacun d'eux, & y prend la portion qui lui revient, suivant la remise qui est faite à chaque débiteur, sans être obligé de requerir le consentement d'aucun desdits débiteurs solidaires, ni de les mettre en caute, & agir judiciairement, avant que de signer lesdits contrats, & de recevoir la portion de son dû qui lui revient dans chacun d'iceux.

Hipoteque, v. infr. hic *Porteur.*

Mineur, v. supr. hic *Contrainte par corps.*

Ordre. 1. Doit être daté & contenir le nom de celui qui a payé la valeur & en quoi, tit. 5. art. 23. sinon les signatures au dos ne servent que d'endoissement & non d'ordre, *ead.*

2. Quand l'ordre est dans la forme ci-dessus, la lettre de change est réputée appartenir à celui du nom duquel il est rempli, art 24. sinon elle est réputée appartenir à l'endosseur, art. 25.

Mais comme il n'est pas nécessaire que l'ordre soit écrit de la même main, ceux qui mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de change, doivent prendre garde à qui ils les confient.

3. Il est défendu d'antidatter les ordres, à peine de faux, art. 26.

4. Les metteurs d'ordre ne sont recevables à opposer que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre, Ar. 21 Avril 1670, *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 21.

Payement. 1. Le porteur ne peut être forcé de recevoir avant l'échéance, *v. infr.* n. 3. contre du Puys, ch. 12.

2. L'usage est que celui sur qui la lettre est tirée, ne peut être contraint de payer que dans le dixiéme jour après l'échéance de la lettre; si elle n'est payable à jour préfix, ou simplement à vûe, du Puys, ch. 12.

3. Il n'est pas besoin de consignation pour éviter la diminution d'espéces; la Déclaration du 16 Mars 1700. ordonne que tous porteurs de lettres, billets de change ou au porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, sinon à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, seront tenus des diminutions d'espéces qui surviendront.

Déclaration 28 Novembre 1713. ordonne que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixiéme jour préfix après l'échéance, par une sommation, sinon & à faute de ce, les porteurs desdits lettres & billets seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours que les espéces avoient ce même dixiéme jour; & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixiéme jour: Et à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance, sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les espéces avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance, & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour dernier dudit mois.

Déclaration 20 Février 1714. ordonne que celle de 1713. sera exécutée seulement dans les Provinces où les délais de dix jours ou d'un mois sont en usage; & qu'à l'égard des Provinces & Villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance.

4. Le porteur ne peut exiger le payement de la lettre, si elle n'est payable à lui ou ordre par la premiere, ou seconde, ou par transport ou procuration du donneur de valeur, ou de celui qui est en ses droits, Arrêt 18 Juillet 1679. du Puys, n. 2 & suiv.

5. Quand celui à qui la lettre est payable, a fait faillite, les députés des créanciers, ou celui pour le compte de qui elle a été fournie, peuvent par autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger, du Puys, n. 11.

Nota, il faut suivre l'usage des lieux étrangers, où les lettres doivent être payées, du Puys, n. 12.

6. Celui qui paye doit connoître celui

LETTRES DE CHANG. Sect. I.

qui reçoit ; autrement s'il paye à un inconnu, il risque de ne payer valablement, à cause de la supposition & fausseté des ordres ; & celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre ses auteurs, du Puys, n. 13. & suiv.

Sentence des Consuls de Paris qui condamnoit les sieurs de la Rue, Banquiers à Paris, à payer à Portugais, Partie de Me. Aubry, 5000 liv. portées en deux lettres de change, en donnant par lui un certificateur, sinon permis de consigner. Le Portugais demandoit par provision le payement de 500 liv. Ar. 21 May 1738. plaidant Me. Aubry pour le Portugais, & Me. Regnard pour les sieurs de la Rue, a débouté la Partie d'Aubry de sa demande. *Nota*, les sieurs de la Rue avoient accepté les lettres de change, *v. supr.* hic *Acceptation*, n. 5.

7. Déclar. 15 Janvier 1737. reg. le 13 Mars, ordonne qu'à l'avenir les lettres de change & billets à ordre stipulés payables en foire de Rheims, soient payés & acquittés par les Marchands domiciliés dans ladite Ville, & par les Marchands forains qui s'y rendent dans le cours de la franchise de ces foires, sans que les porteurs desdites lettres de change & billets à ordre puissent être obligés d'accorder dix jours d'écheance après le dernier jour de la franchise desdites foires.

Porteur, *v.* Garantie, *v.* Payement.

1. Peut par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même des accepteurs, Ord. tit. 5. art. 12.

2. N'a d'hipoteque contre chacun des obligés que du jour de la reconnoissance, ou dénégation respective de la signature de chacun, du Puys, ch. 17. n. 5 & suiv. ou du jour de la condamnation ; mais les reconnoissances & condamnations, avant l'expiration du terme, n'emportent hipoteque, Déclaration 2 Janvier 1717. la Peyrere, P. n. 160. *v.* Décl 15 May 1703. n'assujettit dans les Justices consulaires à l'Edit de Décembre 1684. pour la reconnoissance des écritures privées, l'on y peut obtenir des condamnations contre les débiteurs par actes sous signature privée, sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de proceder à la reconnoissance, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdits actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les Consuls sont tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires pour la vérification & reconnoissance, sans rien innover, pour la Conservation de Lyon, & les Consuls de Normandie.

Prescription, *v. supr.* hic *Caution*, n. 2.

Lettres ou billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'écheance ou du protest, ou de la derniere poursuite ; mais les prétendus débiteurs sont tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, heritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, tit. 5. art. 21. ce qui a lieu à l'égard des mineurs & des absens, art. 22.

Proprietaire. 1. Qui est censé proprietaire de la lettre ou billet de change, *v. supr.* hic *Ordre*, n. 2.

2. Porteur qui n'est pas proprietaire de la lettre protestée faute de payement, ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision, du Puys, ch. 15.

3. S'il en est proprietaire, il peut se faire payer le principal & frais du protest, sa provision, courtage & rechange.

Protest, faute d'acceptation, ou faute de payement.

1. En cas de protest de la lettre de change, (s'entend faute de payement) elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle est tirée, & au moyen du payement, il demeure subrogé en tous les droits du porteur, quoiqu'il n'y ait transport, subrogation ni ordre, art. 3.

2. Le protest faute de payement de lettres acceptées ou à jour certain, doit être

fait dans les dix jours après celui de l'échéance, art. 4. lesquels dix jours ne sont comptés que du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris; mais seulement celui du protest des Dimanches & Fêtes même solemnelles, Décl. 10 May 1686. dit, nonobstant toutes dispositions & usages, même l'article 6. en ce qui seroit contraire, auxquels il est dérogé.

Nota, cette Déclaration de 1686. ne parle point de l'art. 7. de l'Ordonnance, qui porte qu'il n'est entendu rien innover au Réglement du 2 Juin 1667. pour les acceptations, payemens & autres dispositions concernant la Ville de Lyon.

3. Le protest doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre est payable, du Puys, ch. 14. n. 16 & suiv. Pour Lyon, *v.* le Réglement de 1667. Pour les autres Païs hors du Royaume, *v.* du Puys, *eod.*

4. Le protest faute d'acceptation de lettre de change payable dans une place où l'usage n'est pas d'accepter, ou fait prématurement, ne peut produire aucun effet; en ce cas, il n'y a que le protest faute de payement, qui puisse produire le retour, du Puys, ch. 7. n. 2.

5. L'effet du protest faute d'acceptation, fait pour lettres payables en foire, ou de payement dans le tems requis, est d'obliger le tireur de payer avec les dommages & interêts, qui sont les frais de protest & de retour, parce que telles lettres sont échuës aussitôt qu'elles doivent être acceptées, du Puys, chap. 7. n. 4 & suiv. *v.* Réglement 1667. pour Lyon.

Mais en autre cas, il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de payement, qui puisse produire le retour, & recours avec change & rechange, à moins que la lettre ne porte la condition d'accepter à la présentation pour payer audit tems, du Puys, ch. 7. n. 2.

Et si la lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y ait foire ou payement, ou qu'elle ne soit pas payable en payemens, mais à usance, ou à un terme un peu long, l'effet du protest ne peut être que d'obliger le tireur à donner des suretés que la lettre sera payée à son échéance, du Puys, *eod.* n. 6 & suiv.

6. Après le protest (s'entend faute de payement) le porteur peut poursuivre celui qui a accepté, art. 11. il peut aussi par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées, art. 12. Il peut aussi agir contre celui qui a donné la valeur, quand il demeure du croire, du Puys, ch. 16. n 4. ou contre celui qui a donné ordre de tirer la lettre s'il y en a preuve, & qu'il y soit dit: & mettez à compte de tel, du Puys, n. 9 & 10. *Secùs*, s'il désavouë & qu'il n'y ait preuve, du Puys, *eod.* n. 17.

Ainsi les Commissionnaires qui ne veulent être garans des lettres qu'ils prennent pour le compte d'autrui, font mettre: valeur reçuë de celui pour le compte de qui ils les prennent, du Puys, *eod.* n. 6.

7. Le protest doit être fait par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, art. 8. les lettres y doivent être transcrites avec les ordres & réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, doit être laissée à la Partie, à peine de faux & des dommages & interêts, art. 9. il ne peut être suppléé par aucun autre acte, art. 10.

Reconnoissance de la signature des lettres, *v. supr.* hic *Porteur*, n. 2.

Rétractation, *v. supr.* hic *Convention.*

Saisie, *v. supr.* hic *Protest*, n. 6.

Solidité, *v. supr.* hic *Aval.*

Usances, sont toujours de trente jours, article 5.

Section II.

Des billets de change à ordre, ou au Porteur.

V. Ord. 1673. tit. 5. art. 27 & suiv.

V. supr. sect. 1. *verb.* Aval, Prescription.

1. Aucun billet n'est réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change

fournies ou à fournir, art. 27. Si c'eſt pour lettres fournies, il doit faire mention de celui ſur qui les lettres auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & en quoi le payement a été fait, à peine de nullité, art. 28. & ſi c'eſt pour lettres de change à fournir, il doit faire mention du lieu où elles ſeront tirées, ſi la valeur en a été reçuë, & de quelles perſonnes, à peine de nullité, art. 29. Cependant à ce défaut le billet vaudroit comme ſimple promeſſe, & étant payable à un particulier y nommé, il n'eſt réputé appartenir à autre, quoiqu'il y ait un tranſport ſignifié, s'il n'eſt payable au porteur ou à ordre, art. 30. Faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur doit faire ſignifier ſes diligences à celui qui a ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation doit être donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les lettres de change, art. 33. *v. ſupr.* ſect. 1. *verb.* Garantie, Preſcription, Proteſt.

2. Billets pour valeur reçuë, à ordre ou au porteur, ne ſont conſulaires, & n'obligent à la condamnation par corps, s'ils ne ſont ſignés par Marchands, Négocians, ou Gens d'affaires, & pour raiſon de leur négoce; cependant l'habitude de ſigner de tels billets rend ſujets à la contrainte par corps.

3. Les billets payables au porteur ont été ſupprimés par Edit de May 1716. & rétablis par Déclaration du 21 Janvier 1721. les porteurs n'ont point de garantie, ils n'ont que le débiteur pour obligé; l'action dure trente ans, Ar. 18 May 1724. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, en infirmant la Sentence de la premiere Chambre des Requêtes du Palais, condamne la veuve & heritiers Prevoſt, Agent de Change, à payer à M. Paget, Conſeiller au Gr. Conſeil, & aux Sieur & Dame de Saur, heritiers du ſieur Bartet, Receveur Général des Fermes-Unies, 135000 liv. contenuës en des billets de Prevoſt payables au porteur, en date des mois de Novembre 1692. & 30 Décembre 1694. la demande en avoit été formée par les heritiers du ſieur Bartet en 1715. trois années après la mort de Prevoſt.

4. Le porteur d'un billet négocié eſt tenu de faire ſes diligences dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçuë en deniers ou en lettres de change fournies ou à fournir, ou dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes ou autres effets, les délais ſont comptés du lendemain du jour de l'échéance, icelui compris, art. 31. mais *v. ſupr.* ſect. 1. *verb.* Payement, n. 3. & *verb.* Proteſt, n. 2.

La fin de non-recevoir portée par l'article 15. du titre 5 de l'Ordonn. de 1673. a lieu pour les endoſſemens de billets payables au porteur, Ar. 28 Juillet 1711. au rapport de M. l'Abbé Robert.

LETTRES D'ETAT.

V. Décl. 23 Décembre 1702.

LETTRES DE RATIFICATION.

Priſes ſur rentes dûes par le Roi ſans oppoſition, purgent tous droits & hipoteques, Edit de Mars 1673. reg. au Parlement le 23 dudit mois, Ner. tom. 2.

N'en ſont dûs les frais par les heritiers du teſtateur qui a legué la rente à l'Egliſe, parce qu'ils ne ſont tenus que de faire lever aux frais de la ſucceſſion du teſtateur, les obſtacles pour mettre l'Egliſe en état de poſſeder: comme l'amortiſſement & l'indemnité, *v.* Amortiſſement.

LETTRES DE REPIT.

V. Ord. Août 1669. tit. 6. Ord. 1673. tit. 9. *v.* Décl. 23 Décembre 1699. *v.* Paris, art. 111.

Nota, on n'en obtient plus; M. le Chancellier a même défendu aux Secretaires du Roi d'en preſenter au ſceau.

LEZION.

V. Reſtitution.

LICITATION.

V. Lods, *v.* Retrait, *v.* Par. 80 & 154.

1. Ce qui eſt échu à l'un des co-heritiers par licitation eſt propre pour le tout, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1. n. 34 & ſ. liv. Coq. qu. 32. contre Ren. des propres, ch. 1. ſect. 5.

n. 7 & suiv. *v.* Ar. 23 Juin 1660. *J. Aud. v.* Partage, sect. 5. *v.* Propres-subrogation, Ar. 24 May 1729. plaidans Mes. Normant pour M. Horry, Conseiller, & Aubry pour les Sieur & Dame Bertier, jugé propre pour le tout, quoiqu'en différentes lignes.

2. Le Br. n. 31. dit, que pour liciter il faut que la chose soit indivisible, il cite la Loi 3. *comm. divid.* qui ne le dit pas, c'est la Loi 55. *eod.* & *l.* 25. §. 15. *fam. ercisc.* mais il suffit que l'immeuble ne se puisse commodement partager, & sans perte, pour forcer de liciter, §. 5. *v.* *quod si commodè, inst. de offic. judic. v. l.* 22. §. 1. *fam. ercisc.*

Les étrangers peuvent être admis à la licitation, le Br. *cod.* n. 31. & cite *l.* 30. *fam. ercisc. & l.* 22. §. 1. *eod.* qui ne le disent, cependant cela est constant dans l'usage.

3. Dans un partage provisionnel entre mineurs, étant échu une maison laissée indivise, licitation du fond n'a lieu, mais seulement des loyers, Ar. 19 Juillet 1683. *J. Aud.* tom. 5. liv. 1. ch. 4.

4. Quand le co-proprietaire n'a qu'une petite part dans le bien indivisible, il ne peut empêcher le décret, sauf son opposition afin de conserver, ainsi jugé par Arrêt, le Br. *eod.* n. 30. lui plaidant; ajoute qu'on ne lui peut refuser la distraction que sous deux conditions; l'une, que le débiteur se trouve avoir une si grande part, que le reste soit de peu de considération; l'autre, que ce co-proprietaire qui ne doit rien, vienne en ordre pour le prix de sa portion, sans diminution d'aucuns frais ordinaires ni extraordinaires, qu'il reste même l'inconvénient du bas prix, *v.* Co-heritier, *v.* Décret, n. 3.

5. Ar. 18 Juin 1736. au rapport de M. de Vienne, entre les enfans d'Etienne Champion, juge que la restitution en entier n'a pas lieu contre la licitation d'une Terre laissée indivise lors des partages, dont l'un des enfans a été adjudicataire, comme plus offrant & dernier encherisseur, parce que la licitation entre majeurs écarte toute présomption de lézion.

6. Co-heritier qui paye le prix de la licitation à son co-heritier majeur, n'en peut exiger d'emploi, Ar. 3 Février 1614. Auz. liv. 1. ch. 82.

LIEVE.

V. Papier censier.

LIMITES.

V. Bornes, *v.* Complainte.

LITIGE.

V. Transport.

LITRES.

V. Droits honorifiques.

LIVRE JOURNAL.

Tous Administrateurs, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs-testamentaires, & autres, qui ont le maniement du bien d'autrui, sont tenus d'avoir papiers journaux contenant recette & dépense de leur administration; faute de quoi l'on présume contre l'Administrateur, sans que néanmoins l'oyant soit tenu d'allouer la dépense, auquel cas la confession peut être divisée étant deux chefs distincts faits *ex intervallo*, *v.* Confession. *Secùs*, du Marchand qui ne fait son journal que pour lui & non pour rendre compte à autrui, *v.* le Gr. sur Troyes, 21. gl. 4. n. 25 & suiv. Quant aux livres & registres des Marchands & Négocians, *v.* Ordonnance 1673. tit. 3.

LODS ET VENTES.

V. Command.

V. D'Arg. sur Bret. 59 & suiv. *& tract. de laudim.* Mol. sur Paris 78. Desp. tom. 3. pag. 52 & suiv.

1. En Lyonnois, For. Mâc. & Beaujol. lods sont dûs des ventes & actes équipollens à vente; même en Lyonnois & Forés mi-lod est dû en plusieurs cas, *v.* les articles ci-après par ordre alphabétique; mais n'est dû en Beauj. & Mâc. ni Auvergne, *v.* ch. 16. art. 1. ni en Roannois, quoiqu'en Forés, s'entend du Roannois, qui anciennement

LODS ET VENTES.

ne faiſoit partie du Duché, & qui y a été réuni par Lettres Patentes, parce que la diſtraction du reſſort ne doit rien changer dans la Juriſprudence, Bret. ſur Henrys, tom. 1. liv. 3. qu. 11. & tom. 2. liv. 3. qu. 4.

Mi-lod n'eſt dû dans le reſſort du Bailliage du Bourg Argental, quoiqu'en Forés, parce qu'il étoit autrefois du Languedoc.

N'eſt dû lod ni mi-lod dans le canton appellé Franc-Lyon, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 10. & tom. 2. liv. 3. qu. 4.

En Beauj. n'eſt dû lod en vente par décret forcé : *Secùs*, volontaire, ni en vente ſur publications, précedée de ſaiſie réelle, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 4.

Dans tout le Forés lod eſt le ſixiéme, mi-lod le douziéme ; de même en Beaujol. ſauf les titres particuliers ; dans la Ville de Lyon, lod eſt le cinquiéme, pour les héritages de la Campagne ; hors la Ville, le ſixiéme, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 10.

En Forés le Fermier du Roi doit payer aux Prevôts ou Receveurs des Châtellenies Royales le quart des lods, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 20. Les Châtelains des mêmes Châtellenies ont un droit de riere-lod qui va au vingtiéme des lods, & cela *ultrà* les lods, Ar. 22 Février 1684. déboute les Châtelains des Seigneuries de ce droit de riere-lod, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 20. & liv. 3. qu. 31.

A Lyon & dans les Villages ès environs, il y a un droit de portage qui eſt la huitiéme partie du lod, Bret. *cod.*

Il y a encore la Sénéchauſſée de Bellac, elle étoit de la Province de Limoges, reſſort de Bordeaux, elle a été réunie à la baſſe Marche, & néanmoins continuë de ſe regler par le Droit écrit, parce que *Tribunalium variatio nullam parit legum mutationem*, Chop. *de comm. Gall. conſ. part.* 2. *cap.* 2. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 4. *v. infr.* mi-lod.

2. Quant au Païs coutumier, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Lods, & *verb.* Ventes & venterolles ; *v.* auſſi les articles ſuivans par ordre alphabétique.

Antichreſe. En Lyonnois, ne donne ouverture aux lods, ſi elle n'eſt évidemment frauduleuſe, & n'excede dix ans, parce que ce n'eſt qu'un engagement.

Quand la femme ſe fait adjuger les héritages de ſon mari pour en jouir par forme d'antichreſe pour ſon augment, elle ne doit lods, quoique ſa poſſeſſion excede dix ans ; ce qui devroit s'étendre à l'adjudication par forme d'antichreſe pour le payement de la dot quand il y a des enfans, quoique les héritages n'ayent pas été acquis de ſes deniers dotaux, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. & liv. 4. qu. 41.

Acquereur. Le Seigneur a action perſonnelle contre chaque acquereur, & action hipotequaire contre le détempteur, pour les mutations précédentes, avec privilege, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 18 & 28. & liv. 5. qu. 57. Mol. Loyſ. Coq. d'Arg. Chop. Bret. *cod.* liv. 3. qu. 18. D'eſp. pag. 54. col. 2. & pag. 65. n. 1 & ſuiv. par privilege au vendeur, Arrêt 8 Avril 1570. Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 411. Mais nouveau poſſeſſeur du Bénéfice n'eſt tenu que des droits échus de ſon tems, Henr. *cod.* liv. 3. qu. 18. contre Ar. 30 Juin 1647. qu'il rapporte, *v. infr.* hic *verb.* Bénéficiers.

Adjudicataire. Procureur à Lyon qui s'eſt rendu adjudicataire, ne doit les lods en ſon nom faute d'avoir fait ſa déclaration dans les quarante jours, Arrêt 2 Juillet 1705. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 41. *v. infr.* Décret, *v.* Command.

Arrhes, augmentent les lods, s'ils reſtent au vendeur, *quia faciant partem pretii, l.* 2. *qu. lic. ab empt. d'feed.* d'Arg. ſur Bret. 59. not. 2. n. 5. D'eſp. pag. 57. n. 3.

Bail : De bail à rente rachetable, ſont dûs à l'inſtant du contrat, Par. 76. Droit commun, Louet & Brod. L. 18. même en Anjou, Ar. de Pâques 1601. Louet, *eod.* Boug. V. 1. Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 6. *v.* Anj. 154. Pareil Ar. du Gr. Conſ. pour Anj. du 9 Juin 1739. autre du Parlement, du 15 Juin 1744. au rapport de M. Tubeuf. Mais en Norm. ne ſont dûs, quand

quand le rachat eſt fait après l'an, ſinon en cas de fraude, & convention dans l'an & jour d'en faire le rachat, Réglement de 1666. art. 27.

De bail à rente non rachetable, ne ſont dûs, *v.* Par. 87. contre Troyes 58. Berr. tit. 6. art. 21. Orl. 108. Montarg. ch. 2. art. 10. mais lods ſont dûs ſi telle rente eſt venduë ou rachetée, Par. 87. Droit comm. *v. infr.* hic *verb.* Rente; ſont même dûs de baux à rentes de maiſon dans les Villes, quoique ſtipulées non rachetables, parce qu'elles ſont rachetables de leur nature, quand elles ne ſont pas les premieres après le cens, *v.* Faculté, n. 10. Mais quand elles ſont les premieres après le cens indiſtinctement, les lods n'en ſont point dûs, parce qu'elles ne ſont point rachetables; ainſi une maiſon ſiſe à Paris dans la cenſive du Domaine, ayant été baillée à rente fonciere de 1500 liv. ſtipulée non rachetable par le proprietaire, & par Sentence du Domaine le preneur ayant été condamné à payer les lods; ſur l'appel du preneur, par un premier Arrêt, les Parties ont été appointées au Conſeil ſur les concluſions de M. Gilbert, Avoc. Gén. qui conclut contre la Sentence, & par Arrêt diffinitif du 18 Janvier 1737. au rapport de M. de Champeron, la Sentence a été infirmée, & le preneur déchargé des lods; ce qui juge que la premiere rente après le cens ſur maiſon de Paris, quoique créée par le proprietaire, n'eſt pas rachetable de ſa nature.

Chop. ſur Paris, *lib. 2. tit. 3. n. 14.* dit que la faculté légale de racheter rente fonciere, *ſuperioris Domini commoda neutiquam auget;* mais il ſe contredit ſur Anjou, art. 4. n. 11. en marge; auſſi-bien que Poquet de Livonniere des Fiefs, liv. 3. ch. 3. & ſur Anjou, art. 154. 2e. Obſerv. Aujourd'hui la Juriſprudence eſt conſtante, que ſoit qu'il s'agiſſe d'une rente fonciere rachetable par la diſpoſition de la Loi, ou par la convention de l'homme, les lods & ventes en ſont dûs dès l'inſtant du contrat; c'eſt ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du 22 Juin 1745. en la Gr. Ch. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidant Me. Merlet pour le Chapitre de Sens, Me. Regnard pour le ſieur Bouvier, & Me. Doulcet le fils pour le ſieur de la Cour, preneur; c'eſt auſſi ce qui a été jugé par les ſuſdits Arrêts des 9 Juin 1739. & 15 Juin 1744. LODS ET VENTES.

De bail à loyers excédant neuf ans à prix d'argent, lods ſont dûs, *non jure*, mais *ad vitandas fraudes. Secùs*, ſi c'eſt moyennant certains fruits, d'Argent. *de laud. cap.* 1. §. 42.

De bail à vie, ou vente d'uſufruit, ne ſont dûs lods, Berry, tit. 6. art. 11. Droit com. Mol. §. 33. *nov. Conſ. gl.* 1. *n.* 158. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 12. n. 21. Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 21. Ar. 28 Février 1688. Grand Conſ. *J. Pal.* Ar. 11 Février 1707. *J. Aud.* contre d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 31. qui ſe contredit ſur Bretagne 65. *Secùs, ſi hoc fiat in fraudem laudimiorum imminentis venditionis*, Mol. §. 78. *nov. Conſ. gl.* 1. *n.* 12. *v. infr.* hic *verb.* Fruits. Quoiqu'il y ait argent déboursé, & un prix payé, ledit Ar. 28 Février 1688. parce qu'un bail à vie, ou une vente d'uſufruit, eſt comparé à un coup de filet que l'on vend, & l'uſufruitier *nec horulam quidem habet certitudinis*, Mol. *de uſur. qu.* 62. *n.* 472 & 473. mais *v.* Meaux, Tours, Bret. Blois, Reims; mais ſont dûs lods de vente d'uſufruit à perpetuité, Mol. *eod.* n. 184.

De baux emphitéotiques, c'eſt-à-dire, à pluſieurs vies ou longues années, ne ſont dûs, Fer. Guy Pap. la Roche, d'Ol. Deſp. pag. 47. n. 25. s'il n'y a argent baillé, Ar. 29 Novembre 1607. Morn. part. 5. ch. 34. Tronç. ſur Par. 73. Brod. ſur Par. 78. n. 31. Dupleſſ. des cens, liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n'en eſt dû pour tranſport du bail emphitéotique ſans argent. *Secùs*, s'il y a de l'argent, Dupleſſ. *eod.* Ar. 15 Décembre 1571. Bacq. des droits de Juſt. ch. 12. n. 21. *v.* d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 52. & Deſp. pag. 77. n. 35.

De bail de place à la charge d'y bâtir, & rendre après certain tems, ne ſont dûs lods, Mol. §. 78. *nov. Conſ. gl.* 1. *n.* 180 & *ſeq.*

LODS ET VENTES.

même après soixante ans, ledit Ar. 29 Novembre 1607.

De même ne sont dûs lods quand on baille des terres à planter en vigne, avec pacte que le complant fait, la moitié appartiendra au preneur, d'Olive, liv. 2. ch. 10. Desp. pag. 76. n. 32.

Bénéficiers & Communautés : A chaque mutation de Titulaire est dû mi-lod en Lyon. & Forés, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 3. Ar. 2 Avril 1624. & 24 Avril 1637. Henr. *eod.* liv. 3. qu. 13. mais par acquisition doivent lods, Droit commun. Les Chapitres, Monasteres & Communautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & de trente en trente ans mi-lod, mais ne doivent homme vivant & mourant, Bret. *eod.* liv. 3. qu. 3.

Quant aux Curés, les Habitans sont tenus de les acquitter du mi-lod pour la maison curiale & l'enclos, même pour tout le domaine de la Cure ; le Seigneur n'en devroit demander ; quoiqu'il en soit, il est tenu d'y contribuer de moitié, comme principal Habitant, Ar. 8 Août 1691. Bret. *eod.* liv. 3. qu. 13. & qu. 27.

Bois : Pour vente de bois de haute futaye, lods ne sont dûs, d'Arg. sur Bret. 60. not. 3. Rob. liv. 3. ch. 9. Morn. *ad l.* 12. *de usufr.* Bard. tom. 2. liv. 7. ch. 7. Tronç. sur Par. 23. Ar. 5 Janvier 1606. Lhoste sur Lorris, tit. 1. art. 57. 58. *verb.* son héritage ; Dupless. des cens, ch. 2. sect. 1. *Nisi hujusmodi venditio anticipetur in fraudem mox futuræ venditionis fundi*, Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 1. *n.* 191. ou s'il ne fait la meilleure partie du Fief, & que le fond soit inutile après, & selon Coq. quest. 30. mais le sentiment de Coq. n'est suivi ; *v.* Ar. 20 Mars 1621. Auz. liv. 3. ch. 35. *v. infr.* hic, *verb.* Forêt.

En Norm. treiziéme est dû de vente de bois de haute futaye, Basn. sur Norm. 173. *Secus*, si c'est pour être coupé, Ar. 5 Févr. 1661. Basn. *eod.* c'est de Droit comm. il est aussi dû de la vente des arbres étant en haye, au-dessus de quarante ans ; non des pommiers & poiriers, Basn. *eod.*

Cession : De cession d actions sur un fond, ne sont dûs lods, que quand le cessionnaire se le fait adjuger, parce qu'ils ne sont dûs qu'à cause de la translation de proprieté, Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 3. *n.* 22. *v.* Desp. pag. 68. n. 10. *v. infr.* hic *verb.* Succession, *Charge*, *v. infr.* hic *Vente.*

Communautés, *v. supr.* hic *Bénéficiers.*

Condition, *v. infr.* hic *Vente.*

Confiscation : De remise de confiscation par le Roi ou le Seigneur aux enfans, ne sont dûs lods, Boër. *dec.* 279. *n.* 3. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 17. Ar. 12 Juin 1542. Chop. *de doman. tit.* 8. *n.* 8. Mais en Païs de Droit écrit, mi-lod seroit dû, si la remise étoit faite à autres, soit ascendans ou collateraux, *v.* Desp. tom. 3. pag. 76. n. 34. *v. infr.* hic *verb.* Donation.

Contrat nul, *v. infr.* hic *Resolution.*

Contrat pignoratif, *v. infr.* hic *verb.* Engagement.

Datio in solutum : Quand au lieu de la dot constituée en argent, le pere donne des héritages en payement, il n'est rien dû, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 26. quand même le frere auroit fait ce payement, pourvû que ce soit des héritages du pere, Pap. Carond. Chop. Brod. Bret. sur Henr *eod.* contre Henr. *eod.* *v.* Desp. pag. 78. n. 42.

Même il n'est rien dû, quand on donne des héritages à une fille en payement de sa dot, de quelque maniere qu'elle ait été constituée, soit par le pere seul, ou conjointement avec sa femme, *effuso sermone, vel declarativè*, pendant la vie des deux, ou après le décès de l'un : ou par qui que ce soit que le payement en soit fait, soit par le pere, la mere, le frere, ou même un étranger, Bret. *eod.* liv. 3. quest. 26. même en payement des interêts de sa dot, parce que l'accessoire suit la nature du principal ; & quoique les interêts soient dûs au mari personne étrangere, l'héritage appartient à la femme, sauf à faire raison à son mari des interêts, Bret. *eod.* *v.* Ar. 17 Juillet 1621. Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 4. & Bret. *eod.* liv. 3. qu. 26. *v. infr.* hic *verb.* Dot.

De même en payement de légitime, Pap.

le Pr. Ric. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 44. *v.* Desp. pag. 78. n. 42.

De même d'une Terre paternelle donnée en payement par le frere à sa sœur, pour remploi de leur mere dont elle étoit légataire, Ar. 28 May 1641. *J. Aud.* c'est accommodement de famille.

De même si les enfans prennent des heritages de communauté stipulée ou légale, en payement de la dot de leur mere, quoique renonçant à la communauté : ou si l'on donne à la femme survivante, même qui a renoncé à la communauté, des conquêts, en payement de ses conventions, Ar. 30 Mars 1021. Auz. liv. 3. ch. 36. & 28 May 1641. Dupless. des cens, liv. 2. ch 2. sect. 1. Brod. sur Par. 80. n. 14. Lalande sur Orl. 39. De même si avant partage la veuve délaisse aux heritiers du mari un conquêt pour remploi, Ar. 14 Juin 1619. Auz. liv. 2. ch. 93. *Secùs*, si c'est des propres du mari, Auz. sur Par. 80. Lalande, *eod.* Ar. du Gr. Conf. du 15 Juin 1741. aux Arrêts notabl. Cependant *v.* les Auteurs des Notes sur Dupless *loc. cit.* qui prétendent qu'un Arrêt du 25 May 1696. a jugé en faveur de Madame la Maréchale de Créquy, qu'il n'étoit dû de droits, quoique ce fût des propres du mari ; *sed malè.*

De même en Païs de Droit écrit, si les héritages ont été acquis des deniers dotaux de la mere, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 44.

Mais en général *dat.o in solutum* produit lods, comme la vente, Coq. Pont. Brod. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 44. cependant de fonds donné en payement *incontinenti*, d'une donation en deniers, ne sont dûs lods en Païs de Droit écrit, *v. infr.* hic *verb.* Donation. *Secùs*, si le payement n'a été fait que long-tems après, Mol. §. 78. *not. Conf. gl.* 1. *n.* 108. d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 47. Desp. pag. 63. col. 1. cependant Ar. Roüen 8 Juillet 1683. juge qu'un pere ayant joui du bien qui appartenoit à ses enfans du côté de leur mere, & leur aïant vendu une Terre moïennant 4000 livres, en attendant la liquidation du compte, il n'est dû de treiziéme, Basn. sur Norm. 171. pag. 257.

L'on cite aussi dans les consultations mises à la fin de Duplessis, tirées des Conférences de la Bibliotheque des Avocats, un pareil Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1700. par lequel il a été jugé qu'un enfant heritier de sa mere, qui prend des biens de la succession de son pere à laquelle il a renoncé, en païement des reprises de sa mere, ne doit point de lods & ventes. LODS ET VENTES.

Par Ar. du 5 Mai 1744. confirmatif de Sentence du Domaine, il a été jugé que des enfans qui prennent en païement du compte de communauté de leur mere, & de leur compte de tutelle, des héritages acquis pendant la communauté par leurs pere & mere, & appartenans à leur pere, comme lui étant échus par le partage de ladite communauté, doivent les lods & ventes du prix de ces héritages.

Décret, *v. infr. hic* résolution du contrat faute de payement. Lods sont dûs au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, & non de la délivrance du Décret, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu 30. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 41. *v.* Par. 83.

De vente à la charge de décret volontaire n'est dû qu'un droit, selon le prix du contrat ou du décret au choix du Seigneur, Par. 84. Droit comm. Basn. sur Norm. 171. pag. 252. quand même un tiers seroit adjudicataire, Ric. sur Paris, *eod.* Basn. *eod.* & en cas de décret précedé de vente volontaire, lods sont dûs au Fermier du tems du contrat, Lhommeau sur Anjou, 162. & si l'adjudication est faite à plus haut prix, les lods de l'excédant appartiennent au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, si auparavant icelle le supplément n'avoit été accordé, deux Arrêts, Lhomm. *eod.* Pallu sur Tours, 147. n. 4. Mais si les choses venduës avoient été saisies & mises en criées avant le contrat de vente, les lods seroient dûs au Fermier du tems de l'adjudication, Ar. 12 Septembre 1615. Brod. sur Paris, 84. n. 11. Pallu sur Tours, 148. n. 8.

En Normandie treiziéme n'est dû des biens décretés du frere, qu'après la légi-

LODS ET RENTES.

time des sœurs levée, Basn. sur Norm. 171. pag. 256.

En décret doubles lods sont dûs, tant pour la folle enchere, que pour la seconde, Arrêt 12 Juin 1609. Morn. part. 5. ch. 115.

Déguerpissement : Acquereur doit les lods de son acquisition, nonobstant le déguerpissement pour rentes & hipoteques de son vendeur, Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 5. n. 1 & suiv. contre d'Arg. & Mol. dont il combat les avis, & contre Ar. 7 Mars 1595. Morn. part. 1. ch. 85. & ch. 136. *v.* Par. 79. *v.* Desp. pag. 69. n. 12. *&.* 4°.

En Norm. ils sont dûs de la premiere vente, & du décret pour les dettes du vendeur, quand l'acquereur a joui, Basn. sur Norm. 171. contre Par. 79.

Mais lods ne sont dûs pour le déguerpissement, même fait au cessionnaire ou acquereur de la rente fonciere non rachetable, Pocq. de Livonnieres, Tr. des Fiefs, liv. 3. ch. 6. sect. 2.

Délivrance, v. infr. hic *Tradition.*

Donation. Il n'est rien dû pour donation en directe, quoiqu'à la charge de payer certaines dettes, ou les dettes du donateur, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 28. Arrêt 12 May 1631. *J. Aud.* Bard. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 26. Droit comm.

Nota. Cet Arrêt est pour Vitry, *v.* art. 39. la donation étoit faite en contrat de mariage, à la charge de payer pour 9000 liv. de dettes. De même en Normandie, Ar. 18 Décembre 1626. & 8 Janvier 1627. Basn. sur Norm. 171. pag. 256. *Secùs*, Auvergne, chap. 16. art. 3. *v.* Basn. sur Norm. 171. il tient que si la donation est pure & simple, quoique la chose donnée soit chargée de dettes, & que le donataire les paye, il ne doit lods, Bretonn. *eod.*

2. De donation universelle, à la charge de payer les dettes, soit en directe ou collaterale, même entre étrangers, n'est rien dû, Droit commun, parce que c'est une charge naturelle de la donation, Bretonn. *eod.*

3. En Lyonnois & Forés, de donation en collaterale, ou entre étrangers, est dû mi-lod, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 10 & suiv. En directe n'est dû, si les terriers ne le portent expressément; en ce cas, le mi-lod n'étant reglé par les terriers, il est fixé au double du cens, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 15. & tom. 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Maine, 139. Pour établir ce mi-lod en directe, il faut titre exprès & possession, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 15. Les nouveaux terriers ne peuvent rien ajouter aux anciens, *v.* Reconnoissance. Ainsi quand les anciens terriers portent simplement : *Cùm laudibus, venditionibus, recognitionibus de patre ad filium,* mi-lod ne devroit être dû, qu'aux mutations des Emphitéotes, & non des Seigneurs. Ex. des Coutumes où relief est dû à toutes mutations ; mais les Arrêts jugent le contraire, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 15. & qu. 44. & tom. 2. liv. 3. qu. 31. en tout cas il n'est rien dû de mutation de Seigneur par aliénation à prix d'argent, ni par donation en directe, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. ni par donation en collaterale, ni par mort civile ; les Arrêts contraires ne doivent être tirés à conséquence, Bret. *eod.* & par mutation de Vassal, mi-lod audit cas est dû de donation universelle en directe, & non des particulieres en directe par contrat de mariage: & quant aux particulieres hors contrat de mariage, le mi-lod ne peut être demandé qu'après le décès du pere, Arrêt 15 Juin 1607. pour les relevoisons à plaisir, Lalande sur Orl. 126. Pont. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31.

4. Dans les cas où mi-lod est dû des donations entre-vifs, avec rétention d'usufruit, il est dû dès l'instant de la donation, parce que la rétention d'usufruit, n'empêche la translation de proprieté, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 14. & liv. 5. qu. 59. *v.* Orl. 285. & Lalande sur ledit art. Montarg. ch. 11. art. 6. Chaumont, 30 & 33. contre Perche, 69. Pont. sur Blois 87. §. 12. décide avec raison, que le droit est dû dès le moment de la donation parfaite, Chop. sur Anj. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 2. Brod. V. 9. Auz. sur

Par. 33 & 274. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 14. Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 152 & *ſeq.* Mais ſur Perche 69. & ſur Montarg. ch. 11. art. 6. il ſe contredit, & §. 33. *n.* 155 & 156. tient que cette charge doit être ſupportée par le donateur, parce qu'il jouit des fruits. Mais l'uſage eſt que le donataire doit payer les droits, parce que ſon titre eſt tranſlatif de proprieté, & que les droits Seigneuriaux ſont dûs à cauſe de la mutation du proprietaire, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 14. *v.* Relief, ſect. 4. n. 2. *v.* Uſufruit, ſect. 8. n. 4. & ſont dûs au Fermier du tems de la donation, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 14. & liv. 5. qu. 59. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 29.

5. Quand la donation eſt déguiſée & onereuſe, elle équipole à vente, & les lods en ſont dûs : *Plus valere quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur, tit. ff. & cod. plus valere qu. agit. Non tam inſpicitur forma & convenientia verborum, quàm virtus, effectus & convenientia pactorum, & maximè ubi agitur de præjudicio tertii*, Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 65. Pontan. ſur Blois, 179. queſt. 10. Ric. des donat. part. 1. n. 770. *Quandò de verâ & tacitâ emptione fit ſimulatio ad fictam permutationem, vel aliam contractûs ſpeciem, hoc detecto laudimia debentur*, Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 7. *Nedùm in ſtrictâ & formali venditione, ſed etiam in datione in ſolutum, vel quâvis alienatione ſymboliſante & reducibili*, Mol. *ibid. gl.* 1. *n.* 19.

La donation n'admet d'autre motif que le bienfait, *l.* 1. *de donat.* Les donations, pour récompenſe de ſervices, forment une eſpece de contrat tout différent, *l.* 27. *eod.*

Pro donatione rei cenſualis, dit Pontan. ſur Blois 121. §. 14. *in princ. adhibenda eſt hujus conſtitutionis diſtinctio, ut ſi fiat ob cauſam oneroſam, vel in compenſationem, debeantur laudimiæ; ſi ob meram liberalitatem, nullæ debeantur;* mais *v.* Nivern. tit. des Fiefs, art. 33 & 34. & tit. des cens, art. 7. *v.* auſſi Artois. *Quod enim ob cauſam, vel in compenſationem donatur, non dicitur propriè donatio, ſed debiti ſolutio;* mais dit d'Argentré, *de laud. cap.* 4. *Oportet onus eſſe quod in pretium reſolvatur.* Dupleſſ. des cenſives, ch. 2. ſect. 1. *v. infr.* Vente à charge. Les lods ſont dûs ſur le pied de l'eſtimation de la charge, Orleans, 117. Droit comm. Coq. ſur Nivern. chap. 4. art. 33. LODS ET VENTES.

Par Arrêt du 8 Février 1744. confirmatif de Sentence du Domaine, Langlois & ſa femme ont été condamnés de payer au Receveur du Domaine, les lods & ventes d'une maiſon ſiſe à Paris dans la cenſive du Roi, par eux acquiſe de Marie Falconis, par contrat du 2 Février 1720. ſuivant l'eſtimation de la penſion viagere, eu égard à l'âge de la vendereſſe, avec les interêts du jour de la demande, plaidant M. Belot pour le Receveur du Domaine, Intimé.

6. La donation étant révoquée par révocation légale, mi-lod eſt dû de la donation en Païs de Droit écrit, Fab. Salvaing, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 58. pour le relief, *v. infr.* hic *verb.* Réſolution.

7. Pour donation à la charge de nourrir le donateur, droits Seigneuriaux ſont dûs, Droit com. Baſn. ſur Norm. 171. pag. 259. contre Vitry, 39.

Dot : Pour dot eſtimée, conſtituée par le pere de la femme, le mari ne doit lods, quoiqu'il retienne l'héritage, & donne l'eſtimation au lieu de l'héritage, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 26. Henr. *eod.* liv. 4. qu. 50. contre Ferr. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 78. n. 42. *v.* Tours, 151.

En Lyonnois & Forés, de dot conſtituée par collateral ou étranger, il n'eſt dû qu'un mi-lod, quand même le mari retiendroit l'héritage pour le prix convenu, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 26. contre Ferr. *v.* Deſp. *eod.*

De même de la dot ſpirituelle, n'eſt dû aucun droit pour héritage donné au Convent pour dot de fille profeſſe, Brod. ſur Par. 26. n. 14. la Peyr. V. 22. Bret. *eod.*

Si après la mort du pere le frere marie ſes ſœurs, & leur donne dot des héritages de la ſucceſſion du pere ou pere communs, il n'eſt rien dû, Bret. *eod.*

LODS ET VENTES.

Ne ſont dûs lods pour héritages donnés en payement de la dot promiſe, Brod. ſur Par. 26. n. 14. Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 8. Ar. 1 Août 1579. Pallu ſur Tours, 151. n. 2. ni donnés en payement de la dot d'ingreſſion en Religion, Brod. *eod. v. ſupr.* hic *verb. Datio in ſolutum. Secùs*, en Norm. où ce qui eſt donné pour l'ingreſſion, ne tient lieu de dot ni légitime, & où les filles miſes en Religion, ne ſont part au profit des freres, quoique ce qu'on a payé, ne ſe monte pas moins que ce qui leur appartiendroit pour mariage, Baſn. ſur Norm. 171. pag. 255. & cependant, en quelque tems que l'héritage ſoit donné pour le don mobile, treiziéme n'eſt dû, Baſn. ſur Norm. *eod.* pag. 256.

Doubles lods : Ne ſont dûs d'acquiſition faite au nom d'un abſent ſans ſa procuration, quand l'héritage reſte à celui qui a acquis pour l'abſent, & qui a payé le prix de ſes deniers, en affirmant qu'il n'y a eu qu'un ſeul contrat, Ar. 13 Février 1662. Soëf. tom 2. cent. 2. ch. 58. *J. Aud.* Quand on a acquis au nom d'un tiers ſans procuration, celui qui a la tradition reſte proprietaire, *l.* 6. *cod. ſi quis alt. vel ſibi*, *v. infr.* hic *Réſolution ;* & s'il n'y a tradition, le contrat eſt nul, *dict. l.* 6. Godefr. *ad dict. l.* 6.

Droits ſucceſſifs : De ceſſion ou vente de droits ſucceſſifs, ou héredités, lods ſont dûs, s'il y a des fonds, non autrement, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 22. au *prorata* des héritages, Bourb. 396. Auv. tit. 7. art. 7.

Echange : Permutatis fundis nulla laudimia debentur, ſuivant le Droit comm. Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 21. mais *v.* Echange. En Lyon. Forés & Beaujol. n'eſt dû que mi-lod, quand les héritages ſont dans la même cenſive ; en différentes, mi-lod eſt dû à chaque Seigneur.

En Mâconnois, n'eſt dû que mi-lod, quoiqu'en différentes cenſives, Ar. 18 Juill. 1637. Brod. ſur Par. 94. n. 17. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 8. *v.* Tours, 143.

La fraude ne ſe préſume en échange : Rachat après l'an, de la choſe donnée en échange, ne rend l'echange frauduleuſe, ſi la revente n'eſt ſtipulée dans le contrat d'échange même, Tiraqu. *de retract.* §. 1. *gl.* 14. Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 57. & *gl.* 2. *n.* 6 & *ſeq.* d'Argent. ſur Bret. 59 & 73. & *tr. de laud. cap.* 1. §. 18 & 49. *v.* Echange.

Engagement : Lods ne ſont dûs d'un contrat d'engagement, Fab. *C. lib.* 4. *tit. ult. def.* 60. d'Olive, liv. 2. ch. 18. Bouv. Deſp. tom. 3. pag. 74. n. 26. ni en contrat pignoratif, Bouv. Deſp. *eod. Nam emptione pignoris causâ factâ, non quod ſcriptum, ſed quod ſit geſtum eſt inſpicitur, l.* 3. *plus val. quod agit.* parce que la proprieté n'eſt pas transferée ; le tems étant expiré, les droits ſont dûs au Fermier lors du contrat, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 29. mais *v.* Faculté de rachat, n. 5.

Eſtimation : Si un particulier achete pluſieurs héritages par un même contrat dans la directe de différens Seigneurs, ſans diſtinction de prix, l'eſtimation des lods ſe doit faire aux dépens de chaque Seigneur, Mol. §. 78. *gl.* 4. *n.* 39. mais *v. infr.* hic *Ventilation.* Mais chaque Seigneur peut obliger l'acquereur de lui offrir une certaine ſomme, Bourb. 396. *Quod generaliter propter æquitatem & rationem, obſervandum eſt*, Mol. *eod.* n. 41. & ſi quelqu'un des Seigneurs ne veut pas ſe tenir aux offres, alors l'eſtimation ſera aux dépens de celui qui ſe trouvera en faute, Mol. *eod. n.* 39 & 40. ſur quoi il faut obſerver qu'on ne conſidere point une augmentation modique dans l'eſtimation ſur la ſomme offerte, Mol. *eod. n.* 40.

De même en écharge, Mol. *eod. n.* 42.

Mais ſi l'acquereur a acquis moïennant certaines charges non liquides, l'eſtimation de ces charges doit être faite à frais communs, à moins que l'un des deux aïant fixé une ſomme, l'autre ne l'ait conteſtée mal-à-propos, Mol. *eod. gl.* 5. *n.* 17.

Exempts, de lods pour les Fiefs relevans immédiatement du Roi : les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit, Lettres Pat. Mars 1580. Chop. Deſp. pag. 66. n. 1. les Chevaliers de Malthe qui ont Commanderie,

Belord. Desp. *eod.* Secretaires du Roi, Lhomm. d'Argent. Desp. *eod.* Présidens & Maitres des Comptes, Lettres Pat. Septembre 1570. Desp. *eod.* Tous les Officiers de la Chambre des Comptes & leurs veuves ont aussi cette exemption, Edit Janvier 1645. Lettres Pat. 16 Novembre 1723. & 18 Juillet 1725. Mais ne disent, en vendant.

Cependant le Parlement de Paris, le Gr. Conseil, & la Cour des Aydes ont depuis obtenu cette exemption. Elle a lieu tant en acquerant qu'en vendant, même dans les Coutumes où l'acquereur en est tenu, Ar. 20 Avril 1736. pour M. le P. Pelletier, *v. infr.* hic, *Retrait.*

Fermier, auquel les lods sont dûs, *v. supr.* hic, *verb. Décret, Donation, Engagement*, & *infr.* hic *Promesse de vendre, Supplement, Vente sous condition.*

Sont dûs au Fermier, de l'acquisition faite par le Seigneur, s'il n'y a exception ni limitation par le bail, Brod. sur Paris, 78. n. 8. soit que le Seigneur vende ou acquiere, lods sont dûs à son Fermier, Mol. sur Par. 78. *gl.* 5. *n.* 113. Ar. de Dijon 27 Mars 1684. Taisand sur Bourgog. tit. 11. art. 1. n. 7. Ar. de Paris, en la cinquiéme Chambre, du 5 Septembre 1704. au rapport de M. de Lesseville. Autre Ar. du 7 Août 1745. en la Gr. Ch. au rapport de M. de Monthulé, pour les heritiers de Sebastien le Greffier, ancien Fermier du Domaine de Winssant, dont le Comte de Valençay étoit engagiste, à cause de la vente faite par le Comte de Valençay à la Comtesse de Valençay son épouse, séparée de biens, de la Terre de Fienne sise en Boullenois, ensemble du Domaine de Winssant, pour ce dont la Terre de Fienne en étoit mouvante : Me. Paporet, Avocat, a écrit pour les heritiers du Fermier, *v. infr.* hic, *verb.* Seigneur.

Folle enchere : Pour seconde adjudication à la folle enchere du premier adjudicataire, ne sont dûs doubles droits, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 10. contre Brod. R. 2. qui rapporte trois Arrêts contraires, & ajoute que c'est au cas que le premier adjudicataire ne soit solvable, & qu'il ne peut s'en prendre à la chose, ni au second adjudicataire pour les lods de la premiere adjudication, *v.* Henr. *v.* Ric. sur Par. 84. Carond. sur Par. 84. En Norm. treiziéme n'est dû de la folle enchere, Ar. 27 Avril 1638. Basn. sur Norm. 171. pag. 253.

Forêt : Ne sont dûs de la vente d'une Forêt pour couper, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 28. Desp. tom. 3. pag. 67. n. 6. Arrêt 26 Janvier 1638. Bard. *v. supr.* hic, *verb.* Bois.

Frais de vente : N'augmentent ni ne diminuent les lods, Mol. §. 78. *gl.* 5. *n.* 4. ni ce qui a été donné aux proxenetes, ou vin du marché, d'Argent. sur Bret. 59. *not.* 2. *n.* 4. Ar. dernier Janvier 1557. Mol. §. 76. *gl.* 1. *n.* 34. Carond. Pand. liv. 2. ch. 16. & observ. *verb.* Lods, contre Tours 147.

De même des épingles de la femme, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 136. *Secùs*, s'il y a de la fraude : Ex. si la somme est considérable, d'Argent. *eod.* Ar. 5 Juin 1560. Carond. *eod.*

De même ce qui a été donné à la femme, ou à tout autre par l'acquereur, pour renoncer à leurs hipoteques, n'augmentent les lods. *Secùs*, si c'est le propre de la femme qui soit vendu, d'Arg. *eod. n.* 6. Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 138 & 139.

Lods ne sont dûs des frais ordinaires de criées, Ar. 19 Mars 1622. le Pr. ès Arrêts de la Cinquiéme, Ar. 21 Juillet 1646. pour le quint, Auz. sur Par. 23. Mol. sur Par. 76. *gl.* 1. *n.* 34. Ar. 25 Février 1614. Morn. part. 6. ch. 49. Auz. liv. 2. ch. 84. Ar. 22 Mars 1622. parce qu'il n'en entre rien au profit du fisc & de ses créanciers, Pallu sur Tours 147. n. 1 & 2. contre Coq. qu. 199. la maxime est, qu'il n'y a que ce qui tourne à l'utilité du vendeur qui soit censé faire partie du prix & sujet aux lods, Lalande sur Orl. 1. mais si ces frais sont excessifs, ils font partie du prix, d'Arg. Loysel, Lalande, *eod.*

Fruits : Lods sont dûs des fruits pendans

LODS ET VENTES.

vendus avec le fond, Boër. d'Arg. Ranch. Desp. tom. 3. pag. 61. n. 13. *Nam fructus pendentes pars fundi videntur, l. 43. de rei vindic. Secùs*, de la vente des fruits pendans seuls, d'Arg. *cap.* 1. §. 27. Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 12. bien qu'avant ou après, le fond ait été vendu, Boër. *decis.* 229. *n.* 3. d'Arg. *eod. Secùs*, si c'est à l'acquereur du fond, Mol. *eod.* Desp. *eod.*

Lods sont dûs de la vente des fruits au-dessus de neuf ans, d'Arg. Bacq Desp. pag. 61. n. 13. *v. supr.* hic, *verb.* Bail.

Heritier : Bénéficiaire qui se fait adjuger les terres pour ses créances, ou pour une somme, ne doit lods, quoique les biens fussent prêts à être adjugés par décret, Ar. 22 Février 1645. & 22 Août 1685. *J. Pal.* Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 44. s'il laissoit intervenir le décret & se rendoit adjudicataire, il en seroit de même, Henr. & Bret. *eod.* Salvaing, ch. 80. Basn. sur Norm. 171. pag. 256. cependant Ar. 3 Juin 1662. appellé de la Meilleraye, a jugé qu'en ce cas ils étoient dûs, suivant ledit Arrêt 22 Août 1685. *J. Pal.*

Heritier bénéficiaire en collaterale, qui n'est entré en possession des biens du défunt, parce qu'ils étoient saisis réellement, doit mi-lod en Lyonnois & Forés pour raison de l'institution faite à son profit, Henr. tom. 2. liv. 8. qu. 14. Il est même obligé de payer de ses deniers, sauf à employer la somme dans le compte de succession bénéficiaire, ou s'opposer au décret pour en être payé par privilege & préférence, parce qu'il s'est obligé personnellement envers le Seigneur par son acceptation, Bret. *eod.* contre Henr. *eod.*

Interêts des lods : En Lyon. & For. s'adjugent depuis la demande ; en Beauj. depuis la liquidation, & nouvelle demande, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 23. & liv. 4. qu. 41. *v.* Desp. tom. 3. pag. 192. col. 2.

Institution contractuelle : Dans les cas où mi-lod est dû en Lyon. & Forés, en collaterale ou en directe, quand le titre y est exprès, *v. supr.* hic *Donation ;* ne peut être demandée qu'au décès de l'instituant, parce que l'institué ne transmet son droit à ses heritiers collateraux, & ne peut aliéner ni hipotequer les biens, avant le décès de l'instituant, Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 59. contre Henr. *eod.*

Institution fiduciaire, entre mari & femme, portant pouvoir d'instituer heritier celui des enfans que le survivant choisira : n'est dû mi-lod en Forés & Lyonnois, non plus qu'ailleurs, soit que l'institution fiduciaire soit universelle ou particuliere, & en tels termes qu'elle soit conçuë, parce que le survivant n'a la proprieté des biens qu'il doit rendre ; mais quand le survivant conserve la proprieté de l'institution par le prédécès de tous les enfans, il doit mi-lods en Lyon. & Forés, le cas échéant, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 22 & 23.

Institution testamentaire : En Lyon. & Forés pour institution d'heritier ou legs en directe, *v. supr.* hic *Donation ;* en collaterale ou entre étrangers, est dû mi-lod, *v. supr.* hic *Donation, v.* Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. & tom. 1. liv. 3. qu. 26. excepté les legs aux pauvres, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 16. mais si les pauvres sont institués heritiers, les Seigneurs sont en possession de faire payer mi-lod, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Henr. *eod.* qu. 16.

Pour institution ou legs par un testateur, au profit de son frere, à la charge de substitution au profit des enfans de ce frere, n'est dû qu'un seul mi-lod pour l'institution du frere, & non par les enfans lors de l'ouverture de la substitution, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 24. 25 & 26. Ar. 1640. Bret. *eod.* qu. 26. *Quia transeundo de patre in filium, non censetur transire in diversam personam vel manum*, Mol. §. 22. *n.* 87 & 88. Bret. *eod.*

Quoique l'institution & la substitution soient faites en collaterale, il n'est dû qu'un mi-lod, parce que le substitué, quoiqu'en collaterale, est censé recevoir de la main du testateur, Bret. *eod.* qu. 26. de même entre étrangers, Bret. *eod.*

Mais par Ar. de Réglement du 20 May 1727. sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avoc.

Avoc. Général, jugé qu'en ſubſtitution graduelle faite par aſcendant, l'appellé collateral du précedent grevé, doit relief, quoique deſcendus l'un & l'autre du teſtateur; ainſi en Lyon. & Forés, en pareil cas, il ſeroit dû mi-lod.

Légataire : Etant chargé de donner ou faire quelque choſe, lods ſont dûs, comme en vente, à raiſon de ce qu'il doit faire ou bailler, Chop. Deſp. tom. 3. pag. 78. n. 41. *v. ſupr.* hic *Donation.*

Licitation : v. infr. hic, *verb.* Partage.

Lods : Ubi conſuetudo non exprimit quantitatem laudimiorum, c'eſt le douziéme, s'il n'y a uſage contraire, Mol. §. 76. *gl.* 1. *n.* 10. *Standum conſuetudini locorum, cùm jure nihil de eo cautum ſit*, d'Arg. *de laud. cap.* 5.

Meubles : On doit pour les lods déduire du contrat, le prix des meubles, Boër. d'Arg. Ranch. Morn. Deſp. pag. 67. n. 7. *Secùs*, s'ils ſont attachés au fond, Boër. d'Arg. Deſp. *eod. v. ſupr.* hic, *verb.* Fruits, *v.* Meubles.

Mi-lods : Dans les cas où ils ſont dûs, en Païs de Droit écrit, s'il arrive pluſieurs mutations en une année, il n'eſt dû qu'un ſeul droit, à l'exemple du relief, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 113. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Orl. 17 & 39.

Partage, licitation : V. Licitation. Pour partage entre co-heritiers, quoiqu'avec foulte, n'eſt rien dû, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 69 & 70. Orl. 15. mais *v.* Troyes 57. Nivern. ch. 4. art. 24. quand l'un auroit tout le fond, ce qui s'appelle licitation, Mol. *eod. n.* 70. Chop. ſur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 4. *n.* 7. De même entre co-heritiers & la veuve, Ar. 11 Janvier 1607. Morn. part. 5. chap. 6. *v. ſupr. Datio in ſolutum.* De même entre co-proprietaires néceſſaires & aſſociés, Mol. *eod. n.* 69. d'Arg. ſur Bret. 73. not. 4. n. 3. Arrêt 29 May 1615. 5 Août 1619. Brod. L. 9. Autre Ar. 5 Août 1619. entre aſſociés, Ric. ſur Par. 80. contre Orl. 113. quand même la ſoulte ne ſeroit faite de deniers communs, *etiamſi recompenſatio fiat de proprio recompenſantis*, Mol. *eod. n.* 74. Dupleſſ. des cenſ. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. Ar. 24 Juillet 1670. *J. Pal.* contre Nivern. ch. 4. art. 24. Lorris, ch. 1. art. 51. & Tours 151. qui doivent être reſtraintes dans leur détroit, & ne ſont extenſibles; c'eſt pourquoi dans ces Coutumes, la licitation faite en Juſtice, & ſans fraude, de choſe qui ne ſe peut commodement diviſer entre co-heritiers, & adjuger à l'un d'eux, n'y eſt compriſe, Mol. *eod. n.* 74. Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 24. Pallu ſur Tours 151. *v.* Chartres 26 & 27. Ni pour vente lors & avant partage, à l'un des co-propriétaires, ni pour licitation en Juſtice, ni autrement, quand même des étrangers y ſeroient admis, pourvu qu'un des co-proprietaires ſe rende adjudicataire, Ar. 15 Décembre 1648. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 98. Ar. 30 Juillet 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 39. Auz. ſur Par. 80. *contrà* Mol. *eod. n.* 73. ſoit que la choſe ſoit diviſible ou non, parce que le premier acte entre co-proprietaires eſt toujours réputé partage, Bret. tom. 2. qu. poſth. qu. 1. Brod. L. 9. contre Baſn. ſur Norm. 171. pag. 258. & Mol. *eod. n.* 71. *v.* Co-heritier. Il ſe ſoloit autrefois que la choſe ne ſe pût commodément partager, *v.* Ar. 19 Août 1643. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 62.

Mais après partage, lods ſont dûs en cas de vente entr'eux, Mol. *eod. n.* 70.

Si la ſoulte eſt faite en héritages autres que de la ſucceſſion, lods ſont dûs, *v.* Echange. Ainſi y ayant un légataire univerſel des meubles, acquêts, & de la portion diſponible des propres, ſi au lieu de cette portion diſponible des propres, les heritiers lui laiſſent d'autres biens, les lods ſont dûs; même il eſt dû lods, tant de la valeur de la portion diſponible des propres que de celle des héritages donnés au légataire univerſel pour cette portion.

Tiers-acquereur d'un des co-proprietaires néceſſaires, ſe rendant adjudicataire, doit lods des autres portions, Ar. dernier Janvier 1637. Dupleſſ. des cens, liv. 2. ch. 2. ſect. 1 Ric. ſur Paris 80. quand même il y auroit long-tems qu'il auroit acquis ſa por-

LODS ET VENTES.

LODS ET VENTES.

tion, Ar. du 30 Mars 1703. *J. Aud. v.* Ar. 21 Janvier 1639. cité par Dupleſſ. des cenſ. liv. 2. ch. 2. ſect. 1. & Ar. 13 Décembre 1640. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 24. qui ont jugé en ce cas, qu'un des heritiers ſe rendant adjudicataire, doit les droits; ce qui eſt rigoureux & contraire aux précédens Arrêts, Ric. ſur Par. 80. En ce cas ne ſont dûs lods, Auz. ſur Par. 80. ainſi ces deux Arrêts ne ſont ſuivis.

En Lyon. & Forés, quand un des freres eſt décedé avant partage, n'eſt dû mi-lod, ni quand par partage l'un prend de l'argent, l'autre l'héritage, parce que chacun n'eſt cenſé avoir recueilli, que ce qui lui eſt échu par le partage, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 12. & tom. 2. liv. 3. qu. 31. De même du partage caſſé, ou fait entre mineurs, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 12. ni quand un frere avant partage meurt, & inſtituë un de ſes freres ſon heritier, dans les biens des pere ou mere communs, Bret. *eod.* & qu. poſth. pag. 838.

Poſſeſſion, *v. infr.* hic *Tradition.*

Préference : Le Seigneur eſt préferé au vendeur du fond. *Secùs*, à l'égard des légitimaires, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 18.

Le nouveau Titulaire eſt tenu des mutations précédentes, ſauf ſon recours contre les heritiers de ſon prédéceſſeur, Bret. *eod.*

Preſcription : Nouvel acquereur avec titre & bonne foi, preſcrit par dix & vingt ans, les lods & tous autres droits caſuels dûs par ſes auteurs, Ar. 26 May 1601. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 28. Ar. 15 Février 1647. Ric. ſur Par. 73. Ar. Juin 1692. Bret. *eod.* contre Henr. *eod.* qui rapporte Ar. 14 Août 1634. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 80. n. 49 & 50.

Promeſſe de vendre : Ne ſont dûs lods, Mol. §. 78. *gl.* 1. *qu.* 5. *n.* 78 *& ſeq.* parce qu'il n'y a changement de poſſeſſion, d'Arg. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 40. Brod. ſur Par. 78. n. 11. mais ſi enſuite la vente ſe fait, lods ſeront dûs, tant du prix de la vente, que de la promeſſe, d'Arg. Deſp. pag. 66. n. 4. au Fermier du tems de la vente, Ar. de Bretagne, Belord. Deſp. pag. 53. n. 3. *v.* 4°.

Privilege, *v.* hic *Exempt*, *v.* hic *Retrait.*

Proprieté nuë : Sont dûs de la vente, non de la conſolidation, parce que tel proprietaire n'eſt fait nouvel emphitéote, Amœ'o. à Ponte, qu. 40. Deſp. pag. 60. n. 9. Cela eſt vrai ſi l'acquereur de la proprieté rachete l'uſufruit de l'uſufruitier, *poſt longum intervallum. Secùs, ſi mox redimit*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 142 & 143.

Rachat, ou remeré, *v.* Faculté, n. 5. *v. infr.* hic, *verb.* Vente.

Ratification : En cas de vente par mineur, lods ſont dûs du tems de la vente, & non de la ratification, Rob. liv. 3. ch. 17. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 41. *v.* Pont. ſur Blois 79. pag. 312.

Rente : fonciere non rachetable, eſt ſujette aux lods, en cas de vente, ou amortiſſement par le preneur, Par. 87.

Et en cas de vente d'héritage chargé de rente rachetable, lods ſont dûs du prix, & du ſort principal de la rente, Paris 83. Si elle eſt non rachetable, lods ne ſont dûs que du prix, & ſi l'acquereur n'eſt chargé que de la continuation de la rente ſans autre prix, ne ſont dûs lods, Dupleſſ. des cenſ. liv. 2. ch. 2. ſect. 2. *v.* Faculté, n. 9. *v. ſupr.* hic, *verb.* Bail.

Rente : fonciere non rachetable ſur Fief, eſt cenſée roture; ainſi, en cas de vente, lods en ſont dûs, non le quint, Dupleſſis, *eod.*

Réſolution volontaire : N'eſt dû aucun droit, quand les Parties ſe départent du contrat avant poſſeſſion priſe, Tours 149. Lodun. ch. 14. art. 26. Mol. ſur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 32. ſans examiner le tems du contrat, d'Arg. *de laudim. cap.* 1. §. 2. Pontan. §. 6. *qu.* 11. *pag.* 300. Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 29. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. deſorte que le contrat étant réſolu promptement après le délai accordé par la Coutume pour l'exhibition, *v.* Paris 77. lods ne ſont dûs, quoique l'acquereur ait été prévenu par le Seigneur *per citationem libellatam vel prehenſionem*, Brod. R. 2. Pallu ſur Tours 149. n. 2. contre Mol. ſur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 34. qui ſemble ſe contredire ſur

Vermand. 138. mais après poſſeſſion eſt dû double droit, d'Argent. *eod.* Pontan. *cod.* pag. 305. Brod. R. 2. Carond. liv. 11. rép. 26. Lalande ſur Orl. 112. s'entend ſi le déſiſtement eſt après un long intervale, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 19. Autrement lods ne ſont dûs après un court intervale, *etiam poſt traditionem fundi, & preventionem Domini*, Mol. ſur Verm. 138. Bret. *eod.* Brod. *eod. v.* Mol. §. 18. *gl.* 1. *qu.* 2. *n.* 31 *& ſeq.* Lorris, ch. 2. art. 26. & Dunois 43. fixent l'intervale à un an, Verm. 138. Reims 157. à huit jours, Aux. 90. dit dans vingt-quatre heures, Troyes 77. dit avant que les Parties partent du lieu; de même Baſmaiſon ſur Auvergne, ch. 16. art. 1. *v.* Mol. ſur Bourb. 397. Baſn. ſur Norm. 171. pag. 248. dit qu'il faut conſiderer la diſpoſition de chaque Coutume: Si les lods ſont dûs par la mutation, ou par la vente, Pont. ſur Blois 84 & ſuiv. ainſi ſont dûs en Norm. avant la priſe de poſſeſſion, Baſn. *eod. v.* Norm. 171. *v.* Deſp. pag. 68. n. 11.

Réſolution, par pacte réſolutif. 1. Si la condition appoſée au contrat manque, il n'eſt dû aucun droit, ni pour la réſolution, ni pour le contrat, parce qu'il demeure réſolu *ab initio*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 40. d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 3. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. De même des charges qui regardent la ſubſtance du contrat: Ex. ſi le vendeur ou l'acquereur ont promis de faire obliger quelqu'un, ou de donner caution, Bret. *eod.* Ar. 20 Février 1586. Chop. ſur Anj. *part.* 2. *lib.* 2. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 4. Deſp. pag. 68. n. 11. ℣. 4°.

2. Ne ſont dûs de la vente réſoluë *ex pacto addictionis in diem*, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 13. Bret. *eod.* d'Arg. *eod. cap.* 1. §. 5. Cor. Bouv. Deſp. *eod.* ℣. 5°.

3. Ni de la vente réſoluë *ex pacto legis commiſſoriæ*, ou termes équipollens, Mol. *eod. n.* 11 *& ſeq.* mais *v.* §. 78. *gl.* 1. *n.* 162 *& ſeq.* d'Arg. *eod.* §. 4. Cuj. *de feud. lib.* 2. *tit.* 1. *in fin.* Pont. *eod.* §. 6. *qu.* 11. *pag.* 305 & 306. contre Ar. Toul. 18 Mars 1633. d'Olive, liv. 2. qu. 17. & Deſp. pag. 69. col. 1. qui combat Mol. Tiraq. Cor. d'Arg. & dit que la condition tombe ſur la réſolution, & non ſur la vente qui eſt pure en ce cas, *l.* 1. *de leg. commiſſ.* & que ces Auteurs ont confondu le pacte *legis commiſſoriæ*, avec le pacte *addictionis in diem*, mais qu'ils ne ſont dûs de la réſolution. LODS ET VENTES.

4. De la vente à remeré, *v.* Faculté; *v. infr.* hic, *verb.* Vente.

Réſolution, du contrat *ex vi legis*: Quand la donation eſt révoquée par ſurvenance d'enfans, ingratitude, reverſion, ou autre cauſe légitime, mi-lod eſt dû du contrat en Lyon. & Forés, parce que l'acte eſt réſolu pour cauſe extrinſeque qui n'arrive qu'après la perfection du contrat, Mol. pour le relief, §. 33. *gl.* 1. *n.* 58. Fab. Salvaing, Bret. *eod.* tom. 2. liv. 3. qu. 29.

Si faute de payement de la penſion ſtipulée, la donation eſt révoquée, le donateur qui rentre, ne doit mi lod, Ar. Juillet 1699. Bret. *eod.*

Réſolution, de contrat nul: S'il eſt nul *ipſo jure*, il ne produit aucuns droits, quand même cet acte nul auroit ſubſiſté pendant quelque tems; ainſi délaiſſement fait par un mineur ſans formalité, ſur un ſimple avis de parens homologué par Sentence, ayant été déclaré nul par Arrêt du 3 Septembre 1739. qui a enteriné en même-tems les Lettres de reſciſion priſes après quinze ans de majorité contre cet abandonnement, il n'eſt point dû de droits Seigneuriaux: c'eſt ce qui a été décidé par Arrêt du 4 Février 1745. rendu en la Gr. Ch. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidans Me. Simon pour les Fermiers de M. le Duc d'Orleans, & Me. du Vaudier pour la Comteſſe d'Egmont.

Nota, cependant l'on ſoutenoit uniquement de la part des Fermiers, que l'Arrêt du 5 Septembre 1739. avoit été paſſé de concert, deſorte qu'ils diſoient que la réſolution étoit volontaire; mais M. l'Avoc. Gén. a établi qu'il avoit tous les caracteres d'un Arrêt contradictoire.

En ce cas, tous les Auteurs conviennent, que ſi le Seigneur a reçu les droits, il les doit reſtituer, Bret. *eod. v.* Deſp. pag. 69. n. 12.

LODS ET VENTES.

De même quand il n'eſt pas nul de plein droit, mais peut être annullé par le bénéfice de reſtitution, les droits payés doivent être rendus, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 17. & *art.* 59. *not.* 4. Brod. R. 2. Lalande ſur Orl. 112. Salv. ch. 89. *Secùs, ſi alienatio facta diù duravit*, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 33. Ils doivent auſſi être rendus, en cas de lézion d'outre-moitié: *Quia reſtitutio eſt tantùm in obligatione, ſuppletio vero pretii in ſolutione, ſeu ſolvendi poteſtate*, Baſn. ſur Norm. 171. pag. 251. ſans diſtinguer ſi le Seigneur eſt devenu plus riche, d'Arg. *eod.* contre Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 33. & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'appeller le Seigneur pour l'enterinement, d'Arg. *eod.* contre Coq. ſur Nivern. ch. 5. art. 5. mais ſi la reſciſion eſt fondée ſur le dol de l'une des Parties, elle ne peut répeter le droit qu'elle a payé, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 55. d'Arg. ſur Bret. art. 55. not. 4. n. 3. Salv. ch. 89. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. Cependant ſi l'acquereur a payé les lods du contrat annullé par le dol du vendeur, il les peut répeter du Seigneur, Ar. ſur Paris, 7 Septembre 1538. & 7 May 1552. Aut. Deſp. pag. 70. col. 1. Ar. 23 Décembre 1592. Carond. obſerv. *verb.* Droits, Deſp. *eod. v.* Baſn. ſur Norm. 171. pag. 251. diſtingue quand la reſciſion ſe fait *ut ex tunc*, ou *ut ex nunc*, & rapporte Ar. Roüen 28 Mars 1681. *Nota*, il y avoit eu jouiſſance paiſible durant pluſieurs années.

Reſolution du contrat faute de payement: d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 2. tient que quand la vente a été faite *ſine præſentis pecuniæ*, il n'eſt dû aucun lod, ni de la vente, ni de la réſolution, quoique le contrat ait été ſuivi de tradition & poſſeſſion réelle, parce que l'acquereur a trompé le vendeur, & qu'il n'y a en ce cas tranſlation de proprieté; mais que quand la vente a été faite à crédit, & que le vendeur a accordé terme, il eſt dû un droit pour la vente, Pont. ſur Blois 64 & ſuiv. pag. 369. la Peyr. V. 33. *v.* Ar. 20 Fév. 1625. Auz. liv. 3. ch. 11.

Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 17. tient ſans diſtinction qu'il n'eſt rien dû, pourvu que la réſolution ſe faſſe ſur le champ ou peu de tems après Auzanet ſur Paris, 76. aux art. ajoutés, dit que quand le contrat eſt réſolu, faute par l'une des Parties de ſatisfaire aux charges du contrat, le droit eſt dû pour la vente; mais n'eſt dû pour la réſolution, Baſn. ſur Norm. 171. pag. 249. eſt de même avis. Arrêt 8 Janvier 1627. Brod. R. 2. Bard. juge que le vendeur rentrant, faute de payement du prix dans le terme fixé par le contrat, lods ſont dûs de la vente, non de la réſolution; mais quand il ſe fait adjuger l'héritage pour reſte du prix, ou pour un prix différent de la vente, il eſt dû doubles droits: c'eſt ce qui a été ſeulement jugé par l'Ar. 26 Avril 1672. *J. Pal. v.* Berroyer ſur Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 56. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 29. & tom. 1. liv. 4. qu. 41. Baſn. *eod.* eſt de cet avis.

Un adjudicataire par décret, après avoir joui trois ans, conſent, pour ſe décharger de la conſignation, qu'il ſoit procedé à nouvelle enchere & adjudication; un autre encherit de cent écus, nouvelle adjudication. Par Ar. du 19 May 1607. le ſecond adjudicataire condamné à payer doubles lods. Morn. part. 5. ch. 23.

Nota. Dans tous les cas où il eſt dû un droit pour l'aliénation ſeulement, & où il n'eſt rien dû pour la réſolution, ſi l'acquereur ou donataire a payé, le vendeur ou donateur qui rentre, eſt tenu de payer le lod, ou mi-lod dû, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29.

Retrait. Acquereur évincé par retrait, n'eſt tenu des lods, le contrat à ſon égard *fingitur res nullas*, Tiraq. *de retract.* §. 29. *gl.* 2. Pallu ſur Tours 146. n. 5. le Seigneur s'en doit prendre au retrayant, Tiraq. d'Arg. Deſp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquereur auroit cedé volontairement le fond, n'ayant moyen d'éviter la condamnation, Ar. dernier May 1582. Chop. Carond. Deſp. *eod.* & pag. 70. n. 15. *Secùs*, ſi l'acquereur étoit bien fondé à retenir le fond, Mol. d'Arg. Deſp. pag. 70. n. 16.

Si les lods ont été payés par l'acquereur, le retrayant doit les lui rendre en entier, même quoiqu'il ait eu remiſe, Mol. §. 22.

n. 6. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. n. 24. & autres, Desp. pag. 55. n. 2. quand même l'acquereur n'auroit payé les lods à cause de son exemption, contre Mol. §. 22. *n.* 5. & Ar. 23 Août 1540. Chop. *eod.* Desp. *eod. v.* Ar. contraire du 18 Décembre 1608 *J. Pal. J. Aud.* rendu dans le cas du Fief acquis, relevant du Domaine engagé. Cet Arrêt juge que le Secretaire du Roi acquereur, ne peut exiger les lods du retrayant, mais qu'ils sont dûs aux engagistes, ou aux appanagers, ou au fermier du Domaine. Exempt, retrayant d'un acquereur non privilegié, doit lui restituer les lods entiers, Brod. S. 22. Ar. 21 Août 1649. *J. Aud. v.* not. sur Dupless. du retr. ch, 2. sect. 2. not. (*hh*) Mais retrayant exempt ne doit payer les lods à l'acquereur exempt, Ar. 5 Avril 1607. Loüet, S. 22.

Le Seigneur féodal retirant le tout du consentement de l'acquereur, ne doit lods de ce qui ne releve de lui, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 53. & seulement lods sont dûs par le lignager ou le Seigneur, du contrat de vente sur laquelle le retrait se fait, Pallu sur Tours, 178. n. 2.

Revente : Doubles lods sont dûs de la vente *post traditionem*, & de la revente, quoiqu'il n'y ait qu'un seul prix payé, *v.* Mol. §. 78. *gl.* 3. *qu.* 6. *n.* 30 *& seq. Secùs, ex vi pacti, v.* Faculté, *n.* 5. *& infr.* hic, *Vente à faculté de rachat.*

Saisie : Les lods peuvent être saisis par les créanciers du Seigneur, Basn. sur Norm. 109.

Secretaires du Roi, *v. supr.* hic *Exempts, v. supr.* hic *Retrait.*

Seigneur, v. supr. hic *Preference :* Acquereur doit les lods à l'usufruitier, Basn. sur Norm. 171. pag. 255. *v. infr.* hic *Usufruitier, v. supr.* hic *Fermier.*

Sont dûs au Seigneur, de la vente qu'il fait, s'il n'y a convention contraire, Brod. sur Par. 78. n. 5. *Secùs*, en Norm. Basn. *eod.* mais il les doit en cas de retrait feodal, Arrêt Roüen 21 Février 1635. Basn. sur Norm. 171. pag. 200.

Servitude : Ne sont dûs lods de vente de servitude, soit réelle, d'Arg. sur Bret. 59. *not.* 2. *n.* 4. *& de laudim. cap.* 1. §. 30. soit personnelle, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 12. d'Arg. sur Bret. art. 65. *Quia usus fructus non dominii pars, sed servitus est, leg.* 25. *de verbor. signif.* sinon que l'usufruit eût été rendu ou baillé à perpétuité, Mol. *eod.* n. 184. quand même il y auroit pacte de rachat, Mol. *eod.* ni pour rachat de servitude, d'Arg. sur Bret. art. 59. *not.* 2. *n.* 4. Ar. sur Paris du dernier Février 1586. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 12. Carond. observ. *verb.* Droits. Lods et ventes.

Soulte, v. supr. hic, *verb.* Partage.

Subsitution : Dans le cas de la substitution pupillaire faite à la mere, mi-lod est dû en Lyon. & Forés. Ar. de Réglem. 23 Mars 1559. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 14. Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 3. *v. supr.* hic *Institution.*

Succession : En Lyon. & Forés est dû mi-lod de mutation par succession collaterale, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 11. & tom. 2. liv. 3. qu. 31. *Secùs*, si un des freres décede avant partage des biens de la succession du pere, ou renonce même *aliquo dato*, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. *v. supr.* hic *Partage.*

Dans tous les cas où le mari & la femme succedent l'un à l'autre, est dû mi-lod en Lyon. & Forés, à tel titre que ce soit, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 13. & tom. 2. qu. posth. pag. 875.

Superficie : Lods sont dûs de vente de superficie : *Quia est pars fundi*, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 39. *Secùs*, si c'est une superficie à démolir, & sans fraude, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 191. *v. supr.* hic *Bois.*

Supplément de juste prix : Lods sont dûs, Mol. sur Paris 55. anc. Coutume. *gl.* 5. *n.* 2. Coq. sur Nivern. tit. des ventes, art. 12. Morn. *ad leg.* 26. §. *cum autem de pact. dotal.* d'Arg. Carond. Desp. pag. 61. n. 17. Auv. tit. 10. art. 4. quoique forcé, *nam quod emptioni accedit, pars est venditionis, leg.* 31. §. *ult. de adult. edict.* Berault sur Norm. 171. Pallu sur Tours 147. n. 3. Sont dûs au Fermier du tems du supplément, Rag. Carond. Mayn. Chop. Henr. tom. 1. liv. 3,

LODS ET VENTES.

qu. 29. d'Arg. *de laud.* §. 19. diſtingue, s'il eſt néceſſaire, ils ſont dûs au Fermier du tems du contrat, Rebuff. d'Arg. Deſp. pag. 45. ℣. 8°. s'il eſt volontaire, au Fermier lors du ſupplément, d'Arg. Chop. Ar. 5 Janvier 1565. Carond. Deſp. *eod. v.* Bret. *eod.* tom. 1. liv. 3. qu. 29. *v.* Prouſt ſur Loudunois, tit. 14. art. 23. *Si maritus proprium fundum vendit & uxor acceptâ certâ ſummâ conſentit renuntiando hipothecis dotalitiis : Si alioquin res væniit juſto integro pretio, non augentur laudimia, nec quintum pretii propter datum uxori, quamvis oneretur retractus*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 138. *v.* Mol. *eod. n.* 125. *v.* Carond. liv. 7. rép. 111. *v. infr.* hic *Tranſaction.*

Tradition : v. Baſn. ſur Norm. 171. pag. 248. Lods ne ſont dûs en cas de réſolution de la vente avant le payement du prix & tradition de la choſe, ni de la vente, ni de la réſolution, d'Argent. *de laudim. cap.* 4. Lalande ſur Orl. 1. contre la Loi 2. §. 1. *de contrah. empt. & princ. inſtit. de empt. vend. ubi conventio non numeratio pretii, vel traditio rei perficit emptionem.* En Norm. ſont dûs avant la tradition, Baſn. ſur Norm. 171. *v. ſupr.* hic, *verb.* Réſolution.

Lods ne peuvent être demandés dès le jour du contrat ; mais après la délivrance actuelle, non-ſeulement de la vente *ex die*, mais auſſi de la vente faite purement, d'Arg. Deſp. pag. 64. n. 28. contre Lhom.

Légataires avant délivrance, donataires avant tradition réelle ou feinte, & acquereur avant poſſeſſion priſe, cédant leurs droits, n'eſt rien dû, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 110. Pont. d'Arg. Bret. tom. 2. qu. poſth. pag. 839. *v.* Lalande ſur Orl. art. 1. pag. 6.

Tranſaction : Lods ne ſont dûs, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 55. *Quando poſſeſſor non mutatur*, Mol. §. 78. *gl.* 3. *n.* 16. Deſp. pag. 77. n. 38. Louet & Brod. T. 5. *v.* Carond. liv. 7. rép. 111. *v.* Pont. ſur Blois, pag. 313. & pag. 298. *v.* Lalande ſur Orl. art. 1. pag. 6. *v.* Tours 150. ni pour ſupplément pour ſe rédimer de vexation, quand la choſe a été achetée à juſte prix, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 125. *v.* Carond. *eod.* & Dupin. ſur Anj. 360. *v.* Tours, 150. *v.* Retrait-tranſaction.

Vente : Lods ſont dûs de chaque vente, quoique pluſieurs en même année, Amœd. à Pont. Deſp. tom. 2. pag. 54. n. 1. *v. ſupr.* hic *Mi-lod.*

Pour héritages vendus de pere à fils, lods ſont dûs, Ar. 12 Juillet 1650. Brod. ſur Par. 26. n. 18. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 44.

Vente à non Domino : Si l'acquereur eſt entré en poſſeſſion, le Seigneur eſt en droit de demander les lods, ſauf à les reſtituer en cas d'éviction, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 22 & *ſeq.* Ar. 23 Décembre 1587. & 28 Juin 1588. Carond. liv. 3. rép. 70.

Vente ſous condition : Lods ne peuvent être demandés qu'après l'évenement de la condition, parce que la vente n'eſt valable ni parfaite avant, *l.* 7. *de contrah. empt.* Guy Pap. Fab. Mol. d'Arg. Deſp. pag. 65. n. 29. quoique délivrance ait été faite, Mol. d'Arg. Deſp. *eod.* pourvu que le prix n'ait été payé, Mol. d'Arg. Deſp. *eod.* mais *v. infr.* hic, *vente à faculté de rachat.*

Lods appartiennent au Seigneur ou Fermier du tems du contrat, & non de l'évenement de la condition, d'Arg. Deſp. pag. 54. ℣. 7°. *Quia in ſtipulationibus ſub conditione factis, non tempus conditionis exiſtentis, ſed contractûs ſpectamus, l.* 19. *l.* 144. *de reg. jur.* Deſp. *eod.*

Vente par le Seigneur : Ne ſont dûs lods, Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 5. Deſp. pag. 72. n. 22. *Secùs*, ſi le Seigneur n'a fait que conſentir à la vente faite par un tiers : *Quia aliud vendere, aliud vendenti conſentire, l.* 160. *de reg. jur.* Deſp. *eod.*

Vente pour le bien public : Lods ne ſont dûs, Chop. ſur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 5. Mayn. d'Ol. la Roche, Deſp. pag. 66. n. 3. Lalande ſur Orl. 15.

Vente à charge, v. Deſp. pag. 57. n. 3. *v.* Mol. §. 78. *gl.* 5. *n.* 5 & *ſeq.* & d'Arg. ſur Bret. 59. *not.* 1. *n.* 6 & *ſeq.*

Ne ſont dûs lods de charges impoſées au vendeur, Mol. *n.* 6. d'Arg. n. 6. mais ſont dûs de celles impoſées à l'acquereur par-deſſus le prix, Mol. *n.* 7. d'Arg. n. 6.

Carond. obſerv. Deſp. *eod. Secùs*, ſi ce ſont charges réelles du fond acquis, Mol. *eod.* d'Arg. n. 7. Deſp. *eod. v.* Montarg. tit. 2. art. 33. & Lhoſte ſur ledit article.

Si la charge impoſée à l'acquereur ne peut être évaluée, *quia dependet ab eventu*, ou eſt autrement incertaine : Ex. Vente d'hérédité à la charge de payer les dettes, il faut ſuſpendre l'action du Seigneur, d'Arg. n. 8. contre Mol. *loc. cit.*

Vente à faculté de rachat, *v.* Faculté, n. 5.

Quant à la ceſſion de cette faculté : Si elle eſt faite en contrat de mariage, ou dans un acte néceſſaire, comme partage ou tranſaction, ne ſont dûs aucuns droits, Bret. tom. 2. qu. poſth. pag. 840. De même ſi elle eſt faite par le vendeur à un de ſes enfans, ou de ſes heritiers préſomptifs, Bret. *eod.* d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 10. *v.* d'Arg. *eod.* & Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 59 & 60. Bret. *eod* pag. 859. combat leurs avis, en ce qu'ils tiennent que la ceſſion étant faite à un tiers à prix d'argent, les lods ſont dûs du prix de la ceſſion, *v. ſupr.* hic *Ceſſion.*

Ventilation, *v. ſupr.* hic *Eſtimation.* Entre différens Seigneurs pour liquider les lods, ſe fait aux frais de l'acquereur, Bretagn. nouv. Cout art. 80. Auz. ſur Paris 20. Tronç. *eod.* Loüet R. 25. tel eſt l'uſage ; mais *v.* Mol. §. 78. *gl.* 4. *n.* 39 & 41. & d'Arg. *de laud. cap.* 2.

Uſufruit, *uſufruitier* : Il n'eſt dû lods ni mi-lods pour vente d'uſufruit, Henr. tom 1. liv. 3 qu. 21. *v. ſupr* hic *Bail à vie.*

Proprietaire du Fief acquereur, doit les lods à l'uſufruitier du Fief, d'Arg. Chop. & autres, parce que les lods *ſunt in fructu*, *l.* 7. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* Deſp. pag. 53. n. 3. même à ſon propre Fermier, Mol. d'Arg. Deſp. *eod.* N. 3°. *v. ſupr.* hic *Seigneur.*

LOUAGE.

V. Bail, *v.* Ferme.

1. Le locataire appellé en Droit, *conductor*, eſt celui *qui dat pecuniam* : le bailleur appellé en Droit, *locator*, *qui eam recipit*, *l.* 1. §. 9. *Depoſiti.*

2. Locataire qui a payé d'avance peut répeter à proportion du tems, ſi la maiſon vient à périr, *leg.* 19. §. *C. Locati.*

3. Heritier de l'uſufruitier bailleur, n'eſt tenu d'entretenir le bail, *leg.* 9. §. 1. *Locati.*

4. Le locataire, *ſi fuerit in culpâ*, *tenetur*, *aliàs non*, *leg.* 13. *Locati.*

Il eſt tenu du dommage cauſé par ſes propres ennemis, *leg.* 25. §. 4. *eod.*

Il doit obſerver la Loi du contrat, *l.* 19. §. 3. *Locati*, *l.* 19. *cod. eod. Si lex deficiat, conſuetudinem loci*, *dict. l.* 19. *cod. Locati.*

Il répete les dépenſes néceſſaires & utiles, *l.* 53. §. 1. *Locati*, *v.* Impenſes.

Domo dirutâ ac refectâ, *non tenetur habitare in eâ*, *l.* 60. *eod.*

5. Le locataire n'eſt que détenteur corporel, non poſſeſſeur, *l.* 1. *cod. commun. de uſucap.* S'il vend l'héritage, & le prend à ferme ou loyer de ſon acquereur, & paye le loyer ou ferme, tant au vrai proprietaire qu'à ſon acquereur, le vrai proprietaire conſerve ſa poſſeſſion, par le locataire ou fermier, *l.* 32. §. 1. *de acquir. vel amitt. poſſeſſ.*

6. Le proprietaire ou bailleur peut exercer les actions de ſon fermier ou locataire, contre les ſous-fermiers ou ſous locataires, ſelon nos uſages, contre la Loi 24. §. 1. parce que parmi nous, le créancier peut exercer les droits utiles de ſon débiteur, *v.* Créancier, n. 8. mais les meubles du ſous-locataire de portion de la maiſon, ou du ſous-fermier de portion de la ferme, ne ſont affectés au proprietaire que juſqu'à concurrence du prix de ſon bail, ou ſous-ferme, *l.* 11. §. 5. *de pignorat. act.*

7. Locataire ou fermier ne peut relouer, ſi cela eſt défendu par le bail, *l.* 6. *cod. de locato.* Mais l'uſage eſt au-contraire, ſi par rapport aux maiſons, c'eſt une perſonne convenable.

De même par rapport aux fermes, parce que le proprietaire a deux ſuretés, *v.* Bail.

8. Si le locataire peut ſe retirer de la maiſon qui ménace ruine, *v.* Godefr. *ad l.* 28. *Locati.*

Mais conductoris modica incommoditas

non inducit mercedis remissionem rerum, l. 27. cod.

9. Conducteur peut être expulsé, s'il est en demeure de payer pendant deux ans, *l. 54. §. 1. Locati.*

10. *Conductor domûs tenetur de culpâ eorum quos induxit, l. 11. Locati, v.* Incendie.

11. *Conductor veniente exercitu, si migravit sine denuntiatione, & potuit denuntiare, tenetur de damno, l. 13. §. 7. Locati.*

12. L'heritier du conducteur *tenetur ex conductione defuncti, l. 10. cod. de locato, l. 19. & l. 34. eod. §. ult. Inst. de locat. & conductione, l. 19. §. 8. ff. locati conducti. Secùs, in negotiis in quibus certæ personæ industria eligitur.* L'acquereur ou le légataire particulier, ne sont pas non plus tenus d'entretenir le bail, *l. 35. §. 1. l. 32. ff. eod. l. 120. §. ult. de legat. 1°. l. 9. cod. eod.*

LOY.

1. *In omni dispositione hoc est regulare; quod omne verbum quantumvis modicum debet de aliquo operari, in rescriptis, testamentis, & maximè in legibus & in statutis,* Mol. sur Par. §. 51. gl. 2. *n.* 14.

2. *In jure opus esse magnâ æquitate, interdum, rejectâ subtilitate nimiâ, res ipsas esse considerandas,* Godefr. *ad leg. 66. de jur. dot.*

Fin de la premiere Partie.

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE CIVILE
DU PAYS DE DROIT ECRIT
ET COUTUMIER.

M

MACEDONIEN.

V. Desp. tom. 1. pag. 173. & suiv. n. 6. & 7.

1. QUOIQUE le fils de famille puisse valablement s'obliger, de même qu'un pere de famille, *l.* 39. *de oblig. & act. v.* puissance paternelle, sect. 2. n. 4. néanmoins son obligation pour prêt, ne produit d'action contre lui, *l.* 1. *de Senatusc. Maced.* §. *pen. Inst. quod cùm eo qui in alien. pot.* Quand même ce seroit par lettres de change: autrement il seroit facile d'éluder le Macédonien. En quelque dignité qu'il soit élevé, *l.* 1. §. *ult. eod.* si ce n'est de celles qui délivrent de la puissance paternelle, Acc. Mol. Desp. n. 6. *v.* puissance paternelle, sect. 3. n. 4. quand même le fils auroit renoncé au Macédonien, Mol. Fach. Bacq. Desp. *eod.* même après son émancipation, *dict.* §. *pen. Inst.* ou après la mort du pere, *dict. l.* 1. *dict.* §. *pen.* ou que l'argent lui auroit été prêté sans intérêt, *l.* 7. §. 9. *cod.* soit par un particulier, ou par une communauté, *l.* 15. *eod.* & qu'il auroit encore l'argent en son pécule, *l.* 9. §. 2. *eod. v. infr.* n. 6.

2. De même de la fille de famille, *dict. l.* 9. §. 2.

3. Le fils de famille peut opposer l'exception du Macédonien, même après la condamnation, *l.* 11. *cod.* son héritier le peut aussi, *l.* 6. *Cod. ad Senatusc. Macedon.* §. *pen. Inst. quod cum eo qui in alien. pot. l.* 7. §. 10. *de S. C. Maced.* son pere, *dict. l.* 7.

§. 10. *l.* 9. §. 3. *eod. dict.* §. *pen. Inſt.* ſa caution, *dict. l.* 7. *l.* 9. §. 3. *eod. l.* 7. §. *ult. de except. Secùs*, ſi la caution s'eſt obligée, comme coobligé principal, *l.* 7. §. 1. *eod.* ou ſi l'obligation eſt du conſentement du pere ; parce qu'alors le contrat eſt cenſé approuvé par le pere, *dict. l.* 9. §. 3. *eod.*

4. Fils de famille, n'a la répétition après le payement, *l.* 26. §. 9. *l.* 40. *de cond. indebiti. l.* 9. §. *penult. & ult. de S. C. Macedon.* ni la caution, *dict.* §. *penult. & ult. quia naturalis obligatio manet*, *l.* 10. *eod. ſecùs* du curateur du fils de famille mineur, *l.* 8. *eod.* Mais s'il a payé des deniers de ſon pere, *v. l.* 14. *de reb. cred.*

5. Macédonien n'a lieu qu'en prêt d'argent, non en denrées, *l.* 7. §. 3. *eod.* & quand on a contracté avec le fils de famille: Exemple : s'il a cautionné, *l.* 7. *eod.* pourvu que ce cautionnement ne ſoit en fraude du Macédonien, *dict. l.* 7. ni quand on lui a vendu, ou baillé à loyer, *l.* 3. §. 3. *eod.* ni quand on lui a fourni des marchandiſes pour s'habiller en ſa néceſſité, Ar. 16. Juillet 1560. Pap. Aut. Deſp. n. 7. ℣. 2°. *ſecùs*, ſi c'eſt en fraude du Macédonien, *dict. l.* 3. §. 3. *& l.* 7. §. 3. *eod.* Ar. Décembre 1526. Pap. Deſp. *eod.* ni quand l'argent a été prêté à un fils de famille marchand, Ranch. Deſp. n. 7. ℣. 3°. s'il fait ce trafic du conſentement de ſon pere, même tacite, *quia patris voluntate contractum videtur*, *l.* 7. §. 1. *eod.* ni quand il lui a été prêté pour ſes études, *l.* 7. §. 13. *eod. l.* 5. *cod. eod. & ad alios ſumptus quos patris pietas non recuſaret*, *dict. l.* 5. bien que depuis il ait perdu cet argent, *l.* 47. §. *ult. de ſolut.* pourvu qu'on ne lui ait pas prêté une ſomme exceſſive, mais celle que le pere avoit coutume de lui donner, *dict.* §. 13. ou eu égard à ce que le pere devoit faire, Acc. Deſp. n. 7. ℣. 4°. Ar. 19. Juillet 1650. décharge un pere de Lyon de la demande de 700. liv. pour le contenu au billet de ſon fils, fait à un Capitaine à Caſal en garniſon, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 48.

6. N'a lieu auſſi quand l'argent a été prêté à un fils de famille ſoldat, *l. ult. cod. eod.* ou à celui qui a un pécule caſtrenſe, *l.* 1. §. *ult. ff. eod.* juſqu'à concurrence dudit pécule, *l.* 2. *eod.*

7. N'a lieu quand le fils de famille a employé l'argent prêté, au profit de ſon pere, *l.* 7. §. 12. *eod. l.* 12. §. 13. *mandati ; aut in eam rem quæ patris oneribus incumberet*, *l.* 2. *cod. ad S. C. Maced. l.* 17. *ff. eod.*

8. Ni lorſqu'il en a payé une dette, au payement de laquelle il eût pû être condamné légitimement, *l.* 7. §. 14.

9. Ni lorſqu'étant devenu pere de famille, il a payé partie de la dette, *dict. l.* 7. §. *ult.* ou s'eſt de nouveau obligé, & a reconnu la dette, *l.* 2. *cod. eod. puta ſolvendo partem debiti vel uſuras*, Accurſ. *ad dict. leg.* 2. *& ſolvendo unum nummum*, P. Caſtrenſ. *eod.* ou donné gage, auquel cas l'exception lui eſt déniée juſqu'à la valeur du gage, *l.* 9. *ff. eod. Secùs*, s'il a reconnu la dette par ignorance de fait, *l. ult. eod.* Exemple : s'il a ignoré que lors du prêt, il fût fils de famille, parce qu'il a cru que ſon pere fût mort alors, Perez. *ad tit. cod. eod.* n. 4.

10. Ni lorſque le fils de famille étoit publiquement eſtimé pere de famille lors du prêt, *l.* 3. *l.* 19. *eod. l.* 1. *cod. eod.* mais la ſimple déclaration du fils de famille qu'il eſt pere de famille, ne fait ceſſer le Macédonien, ſi le créancier a ſçû qu'il fût fils de famille : *nemo enim videtur fraudare eos qui ſciunt & conſentiunt*, *l.* 149. *de reg. jur.* même s'il ne l'a pas ſçû, à moins qu'il n'ait eu juſte cauſe de l'ignorer, *v. l.* 1. *cod. ad S. C. Maced. v.* Deſp. n. 7. ℣. 11°. *Nota*, la ſcience d'un des créanciers de la même ſomme nuit à tous, *l.* 7. §. 7. ℣. *idem eſt. ff. eod.*

11. N'a lieu, quand le prêt a été fait par un mineur, *l.* 11. §. *ult. de min. l. pen. de jur. & fact. ignor. Ut magis ætatis ratio quàm Senatuſconſulti habeatur*, *dict.* §. *ult.* même à un fils de famille mineur, *dict.* §. *ult.* ſinon que le fils de famille mineur ait perdu les deniers, auquel cas la cauſe du défendeur eſt plus favorable, *dict.* §. *ult. l.* 34. *de minor.*

12. Enfin n'a lieu lorſque le prêt a été

fait du conſentement du pere, *l.* 2. *l.* 4. *C. ad S. C. Maced.* ſoit que ce conſentement ait précédé ou ſuivi le prêt, *l. ult. cod. eod.* il eſt préſumé avoir conſenti au prêt, s'il l'a ſçû quand il a été fait, *l.* 12. *ff. eod.* ſinon qu'il ait contredit, Acc. *ad dict. l.* 12. ou s'il la ratifié tacitement, en payant partie, *l.* 7. §. 15. *eod. v.* Ar. 10. May 1647. condamne un pere de Paris, à payer à un marchand 250. liv. contenues en la promeſſe de ſon fils mineur, pour étoffes pour s'habiller, parce que ce fils avoit porté & uſé ces étoffes au vû & ſçû de ſon pere, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 17.

13. Arrêt du 29. Juillet 1745. en la 4e. des Enquêtes, au rapport de M. Roland, par lequel la Cour condamne Paul Colomb, en neuf ans de banniſſement, & en 100. liv. d'amende envers le Roi, pour crime d'uſure. Annulle les lettres de change, billets & obligations qu'il avoit extorqués à de jeunes gens. Faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens de la Cour, & notamment l'Arrêt du 26. Mars 1624. ce faiſant, fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de prêter argent aux enfans de famille étant ſous la puiſſance de pere ou de mere, tuteurs ou curateurs, ſans l'avis & participation de leurſdits pere ou mere, tuteur ou curateur, & à tous marchands, de leur prêter directement ou indirectement marchandiſes à perte de finance, bagues, bijoux ou joyaux, ſous promeſſe en blanc, par contrat ſimulé ou autrement, à peine de nullité deſdits prêts & promeſſes, & confiſcation des marchandiſes, bagues, bijoux, joyaux, & autres choſes par eux prêtées, & de punition corporelle. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié à ſon de trompe, tant en la Cour du Palais, qu'au Châtelet, l'Audience tenante, & à l'Auditoire des Juge & Conſuls, ſignifié aux Syndics des Notaires au Châtelet, & affiché aux Carrefours de la Ville de Paris, & partout où beſoin ſera; le tout aux frais & dépens dudit Paul Colomb.

MAIN-MORTE.

V. Déclaration 21. Novembre 1724. & Lettres Patentes 10. Novembre 1742. concernant le droit d'indemnité dû au Roi, par gens de main-morte qui acquierent dans ſa directe ou hautes-Juſtices. Droit de main-morte eſt perſonnel & affecte tous les biens du main-mortable, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, Ar. 29. Août 1738. aux Ar. notables.

MAJORITE'.

V. Reſtitution, ſect. 2. n. 19.

MAISON.

V. Edifice, *v.* Superficie.

MAISTRES. *V.* Délit, *v.* Fournitures.

Ne ſont tenus de payer aux marchands, ce que leurs maîtres d'hôtel ou cuiſiniers prennent pour la proviſion de bouche de leurs maiſons, en affirmant avoir donné toutes les ſemaines de l'argent pour leur dépenſe, Ar. 26. May 1691. *J. Aud.*

Par un précédent Ar. du 1. Juillet 1622. un Intendant de la maiſon d'un Seigneur, a été condamné en ſon nom, à payer à un marchand Drapier, les fournitures d'étoffe pour habiller les domeſtiques dudit Seigneur, ſur les mandemens de cet Intendant, Auz. liv. 3. ch. 60.

MANDAT, MANDATAIRE.

V. Command, *v.* Procureur.

Si je mande à Titius mon débiteur de payer à Sempronius mon créancier: & que Titius promette de payer à Sempronius, je ne ſuis point liberé par cette promeſſe de Sempronius; parce que j'ai donné ordre à mon débiteur de payer, non de s'obliger, Fachin. *lib.* 11. *cap.* 53. & que ce mandement n'eſt point une délégation, Fachin, *ibid. & lib.* 2. *cap.* 73. *v.* délégation: ni un tranſport dans le cas duquel le cedant n'eſt aſſujetti qu'à la garantie de droit, s'il n'y a garantie de fait, *v.* Garantie, n. 3.

MARGUILLIERS.

1. *V.* Reglement 2. Décembre 1683. *J. Aud.* en faveur des Officiers de Juſtice du Seigneur de Gentilly, contre les Marguilliers, pour les droits honorifiques.

2. Comptes de Fabrique, *v.* l'Edit de 1695. art. 17. *v.* Fabrique.

3. Comptables ſortis de charge, ne doivent précéder les Avocats dans les proceſſions & autres cérémonies publiques, Ar. 15. Juin 1688. *J. Aud.* mais il faut conſulter l'uſage de chaque Paroiſſe.

4. Avocat quoique nouveau Marguillier élû à Saint Landry, comme comptable, parce qu'il l'a voulu, doit précéder le Procureur élû auparavant & en fonction, Ar. 29. Août 1676. *J. Aud.* tom. 5. l. 4. ch. 14.

5. Notaires & Payeurs des rentes peuvent être contraints d'être Marguilliers comptables, Arrêt 30. Juillet 1710. *J. Aud.*

6. Officiers de l'Amirauté ne ſont exempts d'être Marguilliers, Ar. 27. Mars 1706. *J. Aud.*

7. Déclaration 31. Janvier 1690. reg. le 6. Février ſuivant, fait défenſes à tous Marguilliers des Fabriques, Paroiſſes & Confréries, d'entreprendre aucuns bâtimens, ni d'emprunter aucunes ſommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement, pour raiſon deſdits bâtimens, ſans permiſſion expreſſe du Roi, *v.* Fond perdu.

MARI.

v. Communauté, *v.* Autoriſation.

MARIAGE.

Sommaire.

PART. I. *Ordonnances, Edits & Déclar. par ordre chronologique.*

PART. II. *Juriſprudence des Arrêts par ordre chronologique.*

PART. III. *Du devoir du tuteur, & de ſon conſentement.*

PART. IV. *Des perſonnes qui peuvent ou ne peuvent ſe marier.*

PART. V. *Comment le mariage ſe diſſout.*

PARTIE I.

Ordonnances, Edits & Déclarations, par ordre chronologique.

Edit Février 1556.

ART. II. Enfans de famille ſe mariant ſans le conſentement de leurs peres & meres, peuvent être exheredés par chacun d'eux.

ART. III. Peres & meres peuvent audit cas révoquer toutes donations.

ART. IV. Audit cas d'exhérédation ſeront privés des effets civils.

ART. V. Les enfans, ceux qui auront traité tels mariages avec eux, donné conſeil & aide, ſeront ſujets à telles peines qu'il ſera aviſé par les Juges.

ART. VIII. Excepte le fils excedant 30. ans, & les filles 25. pourvû qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis de leurs peres & meres; de même à l'égard des meres remariées, *v.* exherédation.

Ordonnance Janvier 1560. d'Orleans.

ART. CXI. Peines contre les Gentilshommes & Seigneurs qui font ſéqueſtrer des filles pour les épouſer, ou faire épouſer malgré leurs parens; de même Ordonnance de Blois, art. 281. *v. l.* 1. *C. ſi nupt. ex reſcript. pet.* & *l. un. C. ſi quacunq. præd. poteſt.*

Ordonnance May 1579. de Blois.

ART. XXXX. Nul ne pourra valablement contracter mariage ſans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir diſpenſe qu'après la premiere : aſſiſtera au mariage quatre perſonnes dignes de foi, au moins, le tout ſur les peines des Conciles; défend aux Curés & autres de marier les enfans de famille, ou étant en puiſſance d'autrui, s'il n'appert du conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, *v.* Edit Février 1580. art. 25. de Melun. *Nota*, cet art. ne s'entend que des

mineurs, Morn. *ad l. 2. de ritu nupt.* pour les majeurs, *v. supr.* Edit 1556. *v.* Bans de mariage, *v. infr.* Ordonnance 1639. art. 1.

ART. XXXXI. Ordonne l'exécution de l'Edit de Février 1556.

ART. XXXXII. Peine de mort contre les ſuborneurs de fils ou fille mineurs, leurs participes & conſeils, nonobſtant tout conſentement deſdits mineurs.

ART. XXXXIII. Défend aux tuteurs de conſentir le mariage de leurs mineurs, ſans le conſentement de leurs plus proches parens, ſur peine de punition exemplaire, *v. infr.* part. 3.

Edit Décembre 1606.

ART. XII. Cauſes concernant mariage appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois art. 40. & ſuivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été faits & célebrés en l'Egliſe avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractés.

Déclaration 26. Novembre 1639.

ART. I. L'art. XXXX. de l'Ordonnance de Blois ſera exactement gardé: en l'interprétant, ordonne que la proclamation des bans ſera faite par le Curé de chacune partie, avec le conſentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, s'ils ſont enfans de famille, ou en puiſſance d'autrui; à la célébration du mariage aſſiſtera quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en mariage, ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe; fait défenſes à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Dioceſain, & ſera fait bon & fidel regiſtre des mariages, publications, diſpenſes & permiſſions.

ART. II. Ordonne l'exécution de l'Edit de 1556. & des articles ci-deſſus de l'Ordonnance de Blois; y ajoutant, déclare la peine de rapt encourue nonobſtant les conſentemens intervenans puis après des peres, meres, tuteurs & curateurs; déroge aux Coutumes qui permettent aux enfans de ſe marier après vingt ans, ſans le conſentement des peres. Déclare les veuves, fils, filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions directes & collaterales, de tous autres avantages, même du droit de légitime; les diſpoſitions, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & acquiſes au fiſc, ſans que le Roi en puiſſe diſpoſer qu'au profit des Hôpitaux; enjoint aux fils excedant 30. ans, & aux filles 25. de requerir par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exherédés par eux, ſuivant l'Edit de 1556.

ART. III. Déclare conformément aux SS. Decrets & Conſtitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelqu'âge & condition qu'ils ſoient, non valablement contractés, ſans que par le tems ni conſentement des perſonnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent être confirmés, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur: & en cas que ſous prétexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement, après être miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, la déclare elle & ſes enfans, indignes & incapables comme deſſus: les parens qui auront aſſiſté, donné conſeil & favoriſé leſdits mariages & leurs hoirs, incapables de ſucceder directement ou indirectement, auſdits veuves, fils & filles. Enjoint au Procureur Général & Subſtituts de faire les pourſuites néceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, quoiqu'il n'y ait plainte de partie civile, & aux Juges Royaux de punir les coupables de mort & confiſcation de biens, ſur iceux préalable-

ment priſes les réparations qui ſeront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe être modérée : fait défenſes de donner retraite aux coupables, ni de retenir les perſonnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre ſolidairement, & leurs héritiers, des réparations,& de privation d'offices & gouvernements.

ART. IV. Veut que nonobſtant dérogations ou diſpenſes, leſdites peines ſoient exécutées.

ART. V. Ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; déclare les enfans du mariage que les parties tiendront caché pendant leur vie, incapables de toute ſucceſſion, auſſi bien que leur poſtérité.

ART. VI. Veut que la même peine ait lieu contre les enfans nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie; comme auſſi contre les enfans procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de *nos* Juges rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, ſuivant les loix preſcrites par les Ordonnances.

ART. VII. Défend à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir par témoins la preuve des promeſſes de mariage ni autrement que par écrit, qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. *V.* Ordonnance 1667. tit. 20. art. 7. 8. 9. & 10.

Déclarations 16. Juin & 6. Août 1685.

Concernent les peines contre les peres, meres & tuteurs qui conſentent aux mariages de leurs enfans & pupilles hors du Royaume, ſans permiſſion expreſſe du Roi.

Edit Mars 1697.

ART. I. Ordonne que les diſpoſitions des SS. Canons & des Ordon. concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la néceſſité de la préſence du propre Curé, de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées : Défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres perſonnes que leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes,au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville, ou dans le même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſans permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocéſain.

ART. II. Enjoint à tous Curés & Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer ſoigneuſement avant d'en commencer les cérémonies, & en préſence de ceux qui y aſſiſtent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés & qui ſçachent ſigner leurs noms, s'il s'en peut aiſément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, auſſi-bien que de l'âge & de la qualité des contractans, & particulierement s'ils ſont enfans de famille ou en puiſſance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, *v. infr. part.* 2. & d'avertir leſdits témoins des peines portées par le préſent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne ſont pas véritables, & de leur en faire ſigner, après la célébration du mariage, les actes qui en ſeront écrits ſur le Regiſtre, lequel en ſera tenu en la forme des articles 7. 8. 9. & 10. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667.

ART. III. En cas de mariage célébré ſciemment & avec connoiſſance de cauſe entre perſonnes qui ne ſont effectivement de leurs Paroiſſes, ſans la ſuſdite permiſſion, il ſera procedé contre les Curés & Prêtres extraordinairement; & outre les peines canoniques que les Juges d'Egliſe pourront prononcer, ils ſeront pour la premiere fois privés pendant trois ans du revenu de leurs Bénéfices à la réſerve de 600. livres dans les plus grandes Villes, & 300. liv. partout

ailleurs, pour leur subsistance, le surplus distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Evêque Diocesain à la diligence des Procureurs du Roi; en cas de seconde contravention bannis pendant neuf ans des lieux que les Juges jugeront à propos; les Prêtres séculiers qui n'auront Cures ni Bénéfices, condamnés pour la premiere fois au banniſſement de trois ans; en cas de récidive de neuf; les Réguliers envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Superieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts & Sentences, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par les Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & en cas de rapt fait avec violence, lesdits Curés & Prêtres pourront être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état.

ART. IV. Veut que le procès soit fait à tous ceux qui ont supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs, pour l'obtention des permissions de célébrer mariage, des dispenses des bans, & des mains-levées des oppositions; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, domicile & qualité de ceux qui contractent: & que les coupables soient condamnés, sçavoir les hommes, à faire amende honorable & aux Galeres pour le tems que les Juges estimeront juste, & au banniſſement, s'ils ne sont en état de subir la peine de Galeres; & les femmes à l'amende honorable & au banniſſement, qui ne pourra être moindre de 9. ans.

ART. V. Déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25. ans pour la célébration de leur mariage, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres: & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

ART. VI. Ajoutant à l'Edit de 1556. & à l'article 2. de la Déclaration de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhéreder leurs filles, veuves, même majeures de 25. ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil; *v.* sommation.

ART. VII. Déclare les veuves, & les fils & filles majeurs, même de 25. & 30. ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractant à leur insçû des mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchûs par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres & meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

ART. VIII. Veut que l'article VI. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes que des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions.

Déclaration 15. Juin 1697.

Quand il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages: enjoint aux Cours & autres Juges d'obliger les contractans de se retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les SS. Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permis aux Promoteurs, lorsque nos Procureurs, ou les Parties in-

téreſſées ne feront aucune procedure, de faire aſſigner devant les Archevêques & dans le terme ci-deſſus, & après en avoir obtenu permiſſion expreſſe, les perſonnes qui demeurent & vivent enſemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu diſpenſe pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de repréſenter auſdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages.

Veut qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits mariages n'ayent pas été celébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les SS. Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce qui eſt laiſſé à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été aſſignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auſdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoint aux Officiers dans le reſſort deſquels ils demeurent, ſur l'avis que leſdits Archevêques & Evêques leur en donneront, de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, & ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Sacremens, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur déſordre.

Enjoint aux Parlemens, à ce que leſdits Officiers faſſent ponctuellement exécuter les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques à cet égard.

Déclare que les conjonctions des perſonnes qui ſe prétendront mariées & vivront enſemble, en conſéquence des actes qu'ils auront obtenu du conſentement réciproque avec lequel ils ſe ſeront pris pour maris & femmes, n'emporteront ni communauté ni douaire, ni aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils puiſſent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, qui ſeront privés de toutes ſucceſſions, tant directes que collaterales.

Défend à tous Juges à peine d'interdiction & même de privation de leurs Charges, ſi les Cours le trouvent ainſi à propos par les circonſtances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être incapables d'en tenir aucunes autres de Juſtice dans la ſuite.

PARTIE II.

Juriſprudence des Arrêts par ordre chronologique.

Ar. 26. Mars 1624. mariage en Lorraine par fils de famille, dans les formes du Concile, ſans le conſentement de ſes pere & mere, déclaré valable, *J. Aud.*

Ar. 23. Juin 1626. déclare nuls mariage & réſignation de Bénéfice par fils de famille de 18. ans, ſans le conſentement de ſon pere, *J. Aud.*

Ar. 19. Juillet 1640. met hors de Cour ſur l'appel comme d'abus par collateraux du mariage de leur frere Sous-Diacre après ſon décès, hors la préſence du propre Curé, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 20. *Nota*, il avoit diſpenſe non fulminée.

Ar. 1. Février 1659. dit qu'il y a abus dans la célébration du mariage pardevant un Prêtre particulier, non le propre Curé, quoique du conſentement de la mere, néanmoins leve les défenſes portées par Arrêt, & permet aux Parties de ſe pourvoir devant l'Official, *J. Aud.*

Proclamation de bans n'eſt néceſſaire entre majeurs, M. Talon ſur led. Ar. 1. Fév. 1659. M. Bignon, ſur Ar. 19. Août 1659. *J. Aud.*

Pere n'eſt obligé de prendre l'avis des parens,

parens, mere y eſt obligée, *l.* 1. *&* 2. *cod. de nupt.* M. Talon, *cod.*

La Juſtice peut déclarer un mariage nul, quant aux effets civils, étant fait au préjudice d'un Ar. de défenſe, M. Talon, *cod.*

Mariage doit être fait *à proprio Parocho*, à peine de nullité, ſelon le Concile de Trente, & à peine de clandeſtinité, ſuivant l'Ordonnance, *v. ſupr.* part. 1.

Ar. 19. Août 1659. pere peut appeller du mariage de ſon fils majeur de 33. ans, fait ſans ſon conſentement, & hors la préſence du propre Curé, *J. Aud.*

Conſentement de la fille doit être exprès & formel; à l'égard du fils, il ſuffit qu'il n'ait apporté de réſiſtance.

Vis, metus, furor & ebrietas rendent le mariage involontaire, M. Talon, ſur Ar. 11. Mars 1660. *J. Aud.*

Ar. 2. Juillet 1660. ſur l'appel du pere, met hors de Cour. *Nota.* Le fils étoit majeur de 25. ans; il n'eſt dit s'il avoit 30. ans. M. Bignon dit, que quand les Arrêss avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit quand il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits *cum turpibus perſonis*, avec leſquels les enfans étant encore mineurs, avoient commencé *ab illicitis*, *J. Aud.*

Ar. 6. Août 1661. ſur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 28. ans, ſans le conſentement du pere, non valablement contracté : Défend de contracter mariage à l'avenir ſous les peines de l'Ordonnance, *J. Aud. Nota.* Il y avoit défaut des quatre témoins, & de fulmination de diſpenſe au troiſiéme degré.

Ar. 16. Juin 1663. ſur l'appel du pere, déclare le mariage du fils majeur de 29. ans, ſans ſon conſentement, non valablement contracté, défend aux Parties de ſe hanter, ni fréquenter.

Nota. Il y avoit inégalité de condition : le mariage avoit commencé *ab illicitis* du tems que la fille étoit ſervante chez le pere.

M. Talon dit, que le mariage du fils Mouſquetaire fait par le Curé de S. Sulpice, Paroiſſe des Mouſquetaires, ne devoit être eſtimé fait *a proprio Parocho*. Que les fils de famille qui ont pere, ne peuvent ſe marier ſans ſon conſentement qu'après 30. ans, que c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'Ordonnance, *J. Aud. v.* Ar. 26. Février 1675. *J. Aud.* qui en eſt une ſuite. MARIAGE. Part. II.

Ar. 18. Février 1664. *J. Aud.* ſur l'appel du pere, le mariage du fils de 27. ans, ſans ſon conſentement, & hors la préſence du propre Curé, déclaré non valablement contracté : Défenſe de ſe hanter à peine de la vie, *J. Aud.* M. Talon, dit que le défaut de préſence du propre Curé, & du conſentement du pere, au mariage du fils de 25. ans, & au-deſſous de 30. font la nullité entiere du mariage.

Nota. Les peres peuvent faire déclarer nuls, les mariages des enfans mineurs de 25. ans ſans leur conſentement; depuis 25. juſqu'à trente les exhereder, & après 30. ans ne peuvent les exhereder, s'ils ont requis le conſentement; mais *v. ſupr.* Ar. 2. Juillet 1660. par rapport aux enfans majeurs de 25. ans, au-deſſous de 30. ans.

Ar. 15. Mars 1664. ſur l'appel de la mere, déclare le mariage du fils de 26. ans, ſans ſon conſentement, non valablement contracté.

Nota. Il y avoit inégalité de condition, & défaut de préſence du propre Curé, *J. Aud.* M. Bignon dit que le fils qui a ſon pere ou ſa mere, eſt réputé mineur pour le mariage juſqu'à trente ans, ſuivant l'Ordonnance.

Ar. 18. Décembre 1666. ſur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 29. ans & demi, avec une ſervante, ſans ſon conſentement, & hors la préſence du propre Curé, non valablement contracté; fait défenſes de ſe hanter, ni fréquenter, *J. Aud.*

Ar. 20. Mai 1667. ſur l'appel du pere, du mariage de ſon fils de 18. ans en Amerique, ſans ſon conſentement, met hors de Cour, *J. Aud. Nota*, à cauſe du deſſein de peupler les Colonies, & qu'il y avoit pluſieurs autres mariages de la ſorte.

M. Talon ſur l'Ar. 11. Août 1673. *J. Aud.* qui appointe, tient que la bénédiction

MARIAGE. Part. II.

nuptiale n'eſt pas eſſentielle, ſi d'ailleurs il y a préſence du propre Curé, *v.* Baſn. ſur Norm. pag. 235. pag. 361.

Mais par Ar. du 12. Août 1690. ſur les concluſions de M. de Lamoignon Avoc. Gén. jugé que la préſence du Curé, & le conſentement des Parties contractantes, ne ſont pas ſuffiſans, & que ceux-ci n'en peuvent pas demander acte à un Notaire en préſence du Curé. Par cet Ar. on décerna décret de priſe de corps contre la Partie & le Notaire, Duperray, traité des Diſpenſes de Mar. ch. 9. *in fin.*

Ar. 17. Décembre 1674. ſur l'appel du frere, déclare le mariage d'un mineur nul. *Nota*, il y avoit inégalité de condition, & défaut de préſence du propre Curé; il fut accordé une ſomme à l'enfant du mariage; le pere mineur étoit mort, *J. Aud.*

Ar. 15. Mars 1687. ſur l'appel du tuteur, déclare le mariage du mineur non valablement contracté ſans l'avis du tuteur, fait défenſes de ſe hanter ni fréquenter, *J. Aud. Nota.* Il y avoit défaut de préſence du propre Curé, & de quatre témoins.

Ar. 15. Juillet 1689. ſur l'appel du pere, dit qu'il y a abus, défend de ſe hanter ni fréquenter, le Prêtre décreté de priſe de corps. *Nota.* Le fils étoit mineur de 25. ans, & il y avoit défaut de préſence du propre Curé, *J. Aud.*

Ar. 28. Novembre 1690. met hors de Cour ſur l'appel de la mere veuve, comme d'abus des Sentences de l'Official, permet au fils de plus de 25. ans, & au-deſſous de 30. de paſſer outre en gardant les formes Canoniques, *J. Aud.*

Ar. 1. Mars 1691. met hors de Cour ſur l'appel du pere du mineur de 20. ans, marié ſans ſon conſentement, même quoiqu'il n'y eût, ni publications de bans, ni préſence du propre Curé. *Nota.* C'étoit un garçon Barbier, ſes parens l'avoient abandonné à ſa conduite depuis long-temps, il avoit été douze ou quinze ans ſans ſe pourvoir contre ſon mariage, & ne faiſoit agir ſes pere & mere, que parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien, *J. Aud.*

Ar. 5. Mai 1691. appointe ſur la pourſuite du pere contre le mariage de ſon fils de 27. ans, ſans ſon conſentement, publications de bans, ni préſence de propre Curé, *v.* les Plaidoyers, *J. Aud.*

Ar. 15. Juin 1691. ſur l'appel du pere, déclare le mariage de ſon fils de 26. ans, ſans ſon conſentement, ni préſence de propre Curé, non valablement contracté, fait défenſes de ſe hanter, *J. Aud.*

Ar. Novembre 1691. *J. Aud.* tom. 5. liv. 7. ch. 48. appointe ſur l'oppoſition par la mere au mariage de ſon fils majeur de 25. ans, *J. Aud. Nota.* L'on diſoit que le fils n'eſt pas en la puiſſance de la mere, comme du pere, *v.* M. Bignon ſur l'Ar. 15. Mars 1664. *ſupr.*

M. d'Agueſſeau, alors Avocat Général, depuis Chancelier de France, ſur Ar. 17. Janvier 1692. dit, en ſe conformant à la Juriſprudence de ce tems, que collateral ne peut appeller comme d'abus, ſinon que le parent deshonorât la famille, par une alliance indigne, & que la poſſeſſion d'état eſt fin de non-recevoir contre le collateral, *J. Aud.*

Mais environ quatre ans après, cette Juriſprudence a commencé à changer, & par Ar. du 9. Avril 1696. ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, plaidant MM. Nouet & Chauvelin, ſur l'appel comme d'abus du mariage du ſieur Garbe Médecin, il a été jugé que ſes collateraux étoient en droit d'appeller comme d'abus du mariage d'un mineur, célébré ſans le conſentement des pere & mere, & hors la préſence du propre Curé; lorſque les pere & mere avoient ignoré ce mariage de leur vivant, dit Duperray, traité des diſpenſes de mariage, ch. 7. *in fin.* où il rapporte cet Ar. au long. Il a néanmoins été ordonné par ce même Arrêt, que les héritiers collatéraux du ſieur Garbe ſeroient tenus de fournir 200. liv. par chacun an à chacune des deux filles nées de ſon mariage, juſqu'à ce qu'elles fuſſent en état d'entrer en religion, ou d'être pourvûes par mariage, auquel tems leſdits héritiers

ſeroient tenus de leur donner à chacune 4000. liv.

Enfin depuis l'Edit du mois de Mars 1697. ce changement de Juriſprudence a été entierement conſommé, & la maxime conſtante d'à préſent, eſt que quand il ſe trouve des moyens abſolus qui forment des nullités eſſentielles dans la célébration des mariages, tant des majeurs que des mineurs, les collateraux après la mort des pere & mere, ſont en droit, non pas de venir directement contre ces mariages; car on ne les écouteroit pas: mais ſeulement de les attaquer par appel comme d'abus incidemment & par voye d'exception, pour ſe défendre d'une demande de la veuve pour ſon doüaire, ou des enfans en partage de ſucceſſions échûes dans la famille, à moins que les mariages n'ayent été formellement reconnus dans la ſuite par les pere & mere, ou par les collatéraux qui les attaquent; ce qui doit avoir lieu lorſqu'il n'y a nulle incertitude ſur le fait de l'abus, nonobſtant le laps de tems, & ſans qu'on puiſſe tirer avantage de la poſſeſſion d'état, parce qu'on ne preſcrit jamais contre l'état, ni contre l'abus. Et quoique la publication de bans n'ait jamais été regardée en France comme un moyen d'abus entre majeurs, ce défaut forme un moyen abſolu d'abus dans les mariages des mineurs célébrés ſans le conſentement de leurs peres, tuteurs ou curateurs. Il eſt auſſi conſtant parmi nous aux termes de la Déclaration de 1639. & de l'Edit de 1697. que le défaut de préſence du propre Curé, même que le défaut de concours des deux Curés, *v. infr.* Ar. 21. Février 1732. ſont des moyens abſolus d'abus qui forment des nullités eſſentielles, tant par rapport aux mariages des majeurs, qu'à l'égard de ceux des mineurs.

Toutes ces maximes ont été ſoutenues & établies par M. le Nain Avocat Général, lors de l'Arrêt du premier Août 1707. rapporté au Journ. des Aud. par lequel le mariage du ſieur de Bois-Fradin majeur, avec la Demoiſelle de la Ploye, hors la préſence du propre Curé, a été déclaré abuſif, ſur l'appel des héritiers collatéraux du ſieur de Bois-Fradin, incidemment à la demande de la Demoiſelle de la Ploye pour ſon doüaire, quoique ce mariage eût duré 14. ans.

Ar. 10. Juin 1692. Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage: les Parties ſur le refus du Curé, doivent ſe pourvoir devant l'Official, par appel devant le Métropolitain, & en cas d'abus par appel en la Cour. M. de Lamoignon, Avoc. Gen. *J. Aud.*

Ar. 24. Mars 1699. ſur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 43. ans, abuſif, quoiqu'après le décès du fils, faute de réquiſition du conſentement du pere. *Nota*, il y avoit défaut de préſence de propre Curé, *J. Aud.*

Ar. 5. Juin 1703. ſur l'appel des pere & mere du mari, & ſa jonction à eux, dit qu'il n'y a abus, le mari & complices des ſuppoſitions décretés de priſe de corps. Aug. tom. 1 ch. 42. *Nota.* Il y avoit ſuppoſition de pere, déclaration de la mort de la mere vivante, & déguiſement du nom du mari; l'Ar. juge que ces fauſſetés puniſſables ne doivent faire tort à la femme & enfans.

Ar. 24. Juillet 1704. déclare l'enfant né de mariage tenu ſecret, privé de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales, ſans être déclaré illégitime, Aug. tom. 1. ch. 51.

Ar. 26. Mai 1705. ſur les concluſ. de M. le Nain, juge qu'un mariage tenu caché pendant la vie du mari & de la femme, quoique contracté dans toutes les régles par deux majeurs de 40. ans, ſans peres ni meres, ne peut produire aucuns effets civils, la femme déboutée des avantages portés par ſon contrat de mariage, & réduits ſimplement à la reſtitution d'une ſomme de 10000. liv. que le mari avoit reconnu avoir reçu d'elle, Aug. tom. 1. ch. 60. *Nota*, Le contrat de mariage paſſé pardevant Notaires: le mariage n'avoit duré qu'un an, il y avoit quelques actes où l'on prétendoit que la femme avoit paru en qualité de fille pendant l'année du mariage.

Ar. 6. Mars 1703. mineur qui a contra-

MARIAGE. été un mariage abuſif, n'eſt recevable lui ſeul 13. ans après à l'attaquer, Aug. tom. 2. ch. 59.

Ar. de Reglement 5. Septembre 1710. ſur les concl. de M. Joly de Fleury Avocat Gén. ordonne que les Curés tiendront regiſtres des diſpenſes & autres actes concernant les mariages.

Sur Ar. 21. Février 1742. plaidant MM. Saraſin & Paillet, ſur les concluſ. de M. Joly de Fleury, par lequel a été dit qu'il n'y avoit abus. *Nota.* M. le P. P. Portail ayant enſuite retourné aux opinions, a averti le Barreau, que la Cour s'étoit déterminée par les faits, & que toutes les fois que l'occaſion s'en préſenteroit, elle ſe détermineroit ſur la néceſſité du concours des deux Curés, & qu'il en ſeroit tenu regiſtre; ce qui a été fait & exécuté.

En effet, par Ar. du 23. Juillet 1733. au rap. de M. de Vienne, ſur l'appel comme d'abus interjetté, *quod notandum*, par les héritiers collateraux de Barthelemy Tourton, majeur de 48. ans, de ſon mariage avec Marguerite Doucet, veuve d'Adrien Vable, Limonadier à Paris, célébré dans la Paroiſſe de S. Germain l'Auxerrois de Paris, il fut dit mal, nullement & abuſivement procedé & célébré.

La veuve Vable s'étant pourvû au Conſeil en caſſation de cet Arrêt, ſur le moyen qu'il n'y avoit aucune loi dans le Royaume qui exigeât le concours des deux Curés, qui étoit le ſeul moyen ſur lequel la Cour s'étoit déterminée à déclarer le mariage abuſif; par Arrêt du mois de Janvier 1734. le Conſeil mit néant ſur la Requête.

Arrêt du 19. Juillet 1735. ſur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. plaidant MM. Normant & Cochin, a déclaré la veuve Caſtille non-recevable dans ſon appel comme d'abus du mariage de Louis-Joſeph Feillet, Sieur de Valiere, avec Thereſe Gaillon, pere & mere de Marie-Thereſe Feillet, épouſe du ſieur Frederic de la Foreſt. *Nota.* La veuve Caſtille étoit légataire des droits de Françoiſe-Jeanne Dumontier, qui ſe diſoit héritiere du ſieur Claude de la Croix, elle avoit appellé comme d'abus en cette qualité, & étoit étrangere à la famille. D'ailleurs le ſieur de la Croix, de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit, avoit reconnu l'état de Marie-Thereſe Feillet, & il y avoit poſſeſſion d'état de 40. ans.

Nota. Es mariages des Princes du Sang & Grands du Royaume, le conſentement du Roi eſt néceſſaire, le Btet, de la Souveraineté, liv. 4. ch. 8. Deſp. tom. 1. pag. 264. n. 4.

PARTIE III.

Du devoir du tuteur, & de ſon conſentement.

V. ſupr. Ord. 1579. art. 43. & Edit Mars 1697.

1. Il eſt défendu au tuteur de rien exiger pour conſentir au mariage de ſa mineure; en pareil cas, les préſomptions ſervent de preuve; Ar. 9. Avril 1652. enterine les lettres contre des obligations par le mari au tuteur, condamne le tuteur à reſtituer les ſommes, applicables moitié au pain des priſonniers de la Conciergerie, l'autre moitié aux néceſſités de la Cour, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 16.

Ar. de Rouen cité par Guen. fait défenſes aux tuteurs & parens de prendre aucune choſe, directement ni indirectement, pour donner leur conſentement au mariage de leurs mineurs, ſur peine d'être privés de la ſucceſſion deſd. mineurs, & aux peines au cas appartenant, Bret. ſur Henr. *eod.*

2. Suivant les loix, quand le tuteur & la mere ne ſont d'accord, il faut recourir au Juge, *l.* 1. *cod. de nupt.* s'entend quand la fille eſt hors d'état de faire choix, Cuj. *Obſ. lib.* 3. *cap.* 5. quand elle eſt en âge plus avancé, l'on ſuit ſon choix, s'il eſt raiſonnable, *ſi pares ſint genere ac moribus*, *l.* 18. *eod.*

Quand le pere eſt vivant, il ſuffit de ſon conſentement, *l.* 20. *eod.* ce qui eſt obſervé.

Après la mort du pere, ſi la mere eſt vivante, on ſuit l'avis de la mere, des parens, & celui de la fille principalement, *dict. l.* 20.

S'il n'y a ni pere ni mere, & qu'il y ait conteſtation entre le curateur de la fille & les parens, il faut ſuivre l'inclination de la fille, & ſi par pudeur elle ne veut déclarer ſa volonté, le Juge choiſit en préſence des parens, *dict. l.* 20. En Droit, le conſentement des curateurs n'eſt requis pour le mariage des mineurs, *l.* 20. *de rit. nupt. l.* 8. *C. de nupt. v. ſupr.* part. 1. Edit Mars 1697. Mais l'uſage eſt de convoquer l'aſſemblée des parens, & de ſe déterminer par la pluralité des ſuffrages, Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 18.

PARTIE IV.

Des perſonnes qui peuvent ou ne peuvent ſe marier.

V. Deſp. tom. 1. pag. 242. & ſuiv.

1. Sourd & muet peut ſe marier, *l.* 73. *de jur. dot.* même de naiſſance, *cap.* 22. & 25. *Extr. de ſponſalib.* Covarr. Pap. Deſp. n. 1. Ar. 16. Janvier 1658. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 82. De même l'aveugle, *l.* 7. *de jur. dot.* Le prodigue même ſans l'avis de ſon curateur, Fab. Deſp. *eod.*

2. Des impuberes, *v.* Deſp. n. 1. & 2.

3. Des impuiſſans, *v.* Deſp. pag. 243. n. 3. *v.* Congrès.

4. Privé de ſens peut ſe marier dans les dilucides intervalles, Covarr. Deſp. pag. 246. n. 4. Imbécile qui n'eſt tout-à-fait privé de ſens, peut ſe marier, Ar. 27. Mars 1604. Serviu, Deſp. *eod.* Mais de droit, ne le peut, Covarr. Deſp. *eod.*

Ar. 8. Mai 1742. juge qu'un interdit pour cauſe de démence, ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſon curateur.

5. En cas d'abſence, *v.* Deſp. pag. 246. n. 5. *v.* Louet, L. 14. *v.* abſent, n. 2.

6. Des parentés, alliances, & parentés ſpirituelles, *v.* Deſp. pag. 252. n. 10. & ſuiv.

De l'erreur & crainte qui empêchent le mariage, *v.* Deſp. pag. 261. & ſuiv.

PARTIE V.

Comment le mariage ſe diſſout.

V. Deſp. tom. 1. pag. 280. & ſuiv.

Se diſſout par l'entrée de tous les deux au Monaſtere, *Nov.* 22. *cap.* 5. *Nov.* 117. *cap.* 12. *Nov.* 123. *cap.* 40. *Can.* 19. & 22. & *ſeq. cauſ.* 27. *qu.* 2. *Cap.* 21. *extr. de ſponſal.* ou ſeulement de l'un, du conſentement de l'autre, *cap.* 4. & 8. *extr. de converſ. conjugat.* pourvû qu'il n'y ait ſoupçon, que celui qui reſte au monde vive luxurieuſement : Ex. S'il eſt fort vieux, *dict. cap.* 4. & 8. & *cap.* 1. & 13. *cod.* mais s'il n'y a eu conſommation, l'un peut entrer en religion contre la volonté de l'autre, *Can. decreta, cauſ.* 27. *qu.* 2. *Cap.* 2. 7. & 14. *extr. de converſ. conjug.* Deſp. pag. 283. n. 5. *v.* Augment, *v.* Bagues & joyaux, *v.* Virile.

MEDECINS, CHIRURGIENS, APOTICAIRES.

1. Ne peuvent exiger, ni recevoir promeſſe de mariage du malade qu'ils traitent, *l.* 9. *cod. de Profeſſ. & Medic.* parce qu'ils ont autorité ſur lui, *l.* 26. *de operib. libert.* & la force ôte le conſentement, *l.* 116. *de reg. jur.* Ar. ſur Par. 1607. Mayn. Corb. Aut. Deſp. tom. 1. pag. 263. col. 2. Ni accepter don d'un malade, ni de celui dont ils ont ſoin de la ſanté, Mayn. Corb. Aut. tous contrats entr'eux ſont nuls, Rebuff. Ranch. Guyp. Coras, Deſp. tom. 1. pag. 344. n. 19. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. *C.* 29. *v. dict. l.* 9. *cod. de Profeſſ. & Medic.* ni être inſtitués héritiers, Deſp. tom. 2. pag. 27. ¥. 15°. ni légataires, *v.* Legs.

2. Sont préférés ſur les meubles pour leurs ſalaires & médicamens de la derniere maladie, *l.* 45. *de relig. & ſumpt. fun. arg. l.* 14. §. 1. *eod. l.* 1. §. 1. *de var. & extraord. cognit.* même à la femme pour ſa dot en Pays de Droit écrit, led. Ar. 8. Février 1596. Louet & Brod. *eod.* Chen. Aut. *ſecùs* des maladies dont le malade eſt relevé, parce qu'ils ont eu le tems de ſe faire payer, Brod. *eod.* Deſp. tom. 1. pag. 467. n. 70. contre le

Pr. cent. 1. ch. 90. n. 20. *v.* le Gr. ſur Troyes 89. gl. 2. n. 29. & ſuiv.

MELIORATION, *v.* IMPENSES.

MERCURIALE.

V. Propres fictifs, *v.* Ric. ſur Paris 93.

La Mercuriale du 16. Mars 1661. faite en explication de Paris 93. rapportée par Ric. ſur cet art. porte 1°. Que tout ce qui eſt ſtipulé propre n'entre point en communauté, ni entre le conjoint, ni entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

2°. Que la ſtipulation de propre aux enfans naiſſans du mariage, rend la ſomme propre en leur faveur; de telle ſorte que tant qu'il y a des enfans ou deſcendans d'eux, le pere ou la mere ſurvivant n'y peut pas ſucceder; mais après le décès du dernier des enfans ou deſcendans d'eux, les pere & mere y ſuccedent, à l'excluſion des parens collateraux des enfans.

3°. Que cela eſt obſervé lorſque la ſtipulation de propre eſt faite par l'un des conjoints par mariage, & pour les ſiens. Car combien que le mot de *ſiens*, ſignifie quelque choſe de plus que celui d'enfans, néanmoins ſelon l'uſage commun dans les clauſes de ſtipulation de propre, ils ſont pris pour ſynonimes.

4°. Que la clauſe de propre & aux ſiens de l'eſtoc & ligne, ou du côté & ligne, doit avoir effet, tant pour le remploy des propres réels qui ont été vendus, que pour les propres fictifs, ou conventionnels, combien que les ſtipulations ne ſoient pas répétées en la clauſe de remploy: tellement que le ſurvivant des conjoints ne peut y avoir aucun droit, ſoit de communauté, ſoit de ſucceſſion, ni pareillement l'ayeul ou ayeule qui n'eſt point du côté & ligne, juſqu'à ce que les propres ayent paſſé une fois pour le tout en ligne collaterale, quand même il y auroit eu pluſieurs enfans & deſcendans décédés l'un après l'autre; *même à l'égard des Coutumes ſoucheres*, encore qu'il n'y ait dérogation particuliere. Car combien que les termes d'*eſtoc & ligne*, ou *du côté & ligne* ſoient différens dans leur propre & véritable ſignification, néanmoins dans l'uſage commun ils ont le même effet, & la ſeule clauſe de ſtipulation d'eſtoc, ou côté & ligne, emporte avec ſoi une dérogation ſuffiſante *auſdites Coutumes ſoucheres.*

Nota. C'eſt auſſi le ſentiment de Dupleſſ. traité des dr. incorpor. contre l'Ar. du 17. Décemb. 1655. ſur Melun Cout. ſouchere, *J. Aud.* & Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 4.

Ainſi dans les Coutumes ſoucheres, la ſtipulation de propre, ſouche & ligne, de l'apport de l'un des conjoints, empêche les parens de l'autre conjoint, quoique plus proches, de ſucceder dans cet apport, ſoit mobilier ou immobilier, à l'enfant du mariage décédé mineur, au défaut de deſcendans de l'acquereur de l'immeuble, ou de celui dont provient la ſomme.

Cependant par Arrêt du Mardi 27. Août 1743. en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé d'Irval, il paroît qu'il a été jugé contre cette mercuriale, & conformément à l'Arrêt du 17. Décembre 1655.

Par le contrat de mariage de Jacques Courtillat, deuxiéme du nom, avec Louiſe Dargent, du 14. Septembre 1711. ſtipulation que des biens des futurs époux, il en entreroit 2000. liv. en communauté, & que le ſurplus de leurs biens leur demeureroit propre, & à ceux de leur côté, ſouche & ligne. Le mari avoit des biens provenans de Jean Courtillat ſon ayeul, de Jacques premier du nom ſon pere, & des acquêts, le tout ſitué dans la Coutume de Montargis, Coutume ſouchere. Les conjoints ont laiſſé Anne-Marguerite Courtillat leur fille unique, mariée à Me. Louis Coquereau Avocat en la Cour, & décédée mineure ſans enfans au mois de Mai 1739. Elle a laiſſé des parens paternels & des maternels plus proches que les paternels. Conteſtation entre ces parens des deux lignes par rapport aux propres du pere de Jacques Courtillat, & à ſes acquêts dont il n'y avoit point de deſcendans.

Cet Arrêt a confirmé la Sentence du Châ-

telet qui avoit adjugé ces deux ſortes de biens aux parens maternels de la Dame Coquereau comme plus prochains. *Nota.* L'avis a paſſé de deux voix en faveur de l'Arrêt.

Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe par contrat de mariage affecter ſes biens ſitués dans les Coutumes ſoucheres aux parens de ſa ligne, quoique non deſcendans, & en exclure les parens de l'autre ligne, quoiqu'ils ſe trouvent plus prochains; mais on a trouvé que la clauſe du contrat de mariage de Jacques Courtillat n'étoit pas aſſez expreſſe, & que n'y ayant point de deſcendans des acquereurs, les biens devoient être cenſés acquêts, ſuivant l'art. 3. tit. des ſucc. de la Coutume de Montargis, & appartenir aux héritiers plus prochains de la mineure.

5°. Cette même mercuriale porte : Que le bénéfice d'inventaire ne regarde que l'intérêt des créanciers, & n'empêche pas l'effet de ſtipulation de propre d'eſtoc, ou du côté & ligne entre les héritiers.

6°. Que quand il y a des enfans qui ont recueilli les ſucceſſions de leur pere & mere, la confuſion qui ſe fait par la concurrence des deux qualités incompatibles, fait ceſſer l'effet de la ſtipulation de propre, ou du côté & ligne, ſi les enfans décédent majeurs; mais leur décès arrivant en minorité, il n'y a point de confuſion; le tout ſans préjudice du droit de réverſion, en vertu de la Loi ou Coutume, ou de la convention.

Nota. Qu'encore qu'il n'y ait point eu de confuſion par le décès des pere & mere, quand le ſurvivant des conjoints a reſtitué & payé à l'enfant en majorité, l'apport du prédécedé ſtipulé propre, cela fait ceſſer l'effet de la ſtipulation de propre de côté & ligue, Ar. du 16. Mai 1692. *J. Aud.*

7°. Quand il y a ſtipulation de propre de côté & ligne, ou d'eſtoc & ligne, les héritiers paternels & maternels ſuccedent par moitié à la dot conſtituée par les pere & mere également, ſinon à proportion, ſans que les plus proches héritiers d'une ligne puiſſent exclure les plus éloignés de l'autre ligne pour la premiere fois que la clauſe aura ſon effet en ligne collaterale; ſi ce n'eſt que par la ſtipulation, les propres ſoient affectés à certaine ligne.

8°. Les ſtipulations de propre & aux ſiens de ſon côté & ligne, ne peuvent pas empêcher les conjoints de vendre, aliéner & hypotequer, même les mineurs de diſpoſer des propres fictifs dans les cas auſquels la Loi ou les Coutumes leur permettent la diſpoſition de leurs meubles ou acquêts pour le tout ou pour partie, par teſtament ou autrement, à telles perſonnes qu'ils aviſeront. Néanmoins les conjoints ne peuvent diſpoſer entr'eux, ni au profit l'un de l'autre, ou des enfans d'autre mariage, ſinon aux mêmes cas, & pour les mêmes portions que les Coutumes permettent de diſpoſer des propres naturels; mais *v.* Réſerves.

MESURE.

Bacquet des dr. de Juſt. ch. 27. traite amplement la queſtion de ſçavoir, s'il appartient aux hauts ou moyens Juſticiers de donner meſures à leurs Sujets en leurs Terres, ou ſi ce droit appartient ſeulement au Roi, & après avoir expoſé les moyens de part & d'autre, il réſout enfin, n. 19. qu'ils le peuvent, & que ce droit leur appartient, ſi par les Coutumes locales il n'en eſt autrement diſpoſé.

Chopin ſur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 2. *cap.* 40. *n.* 2. dit que de droit commun, ce droit appartient même aux moyens Juſticiers : *nam Francici pariter uſus profeſſores adſcribunt dominis quibuſque Gallis mixtum imperium habentibus, jus menſuræ ſuis popularibus dandæ.*

La Thaumaſſiere ſur les anciennes Coutumes locales de Berry, ch. 2. pag. 39. tout au commencement, dit que les Seigneurs s'étant entremis de donner des Coutumes à leurs Sujets, établirent en même tems des meſures dans leurs Terres, dont les exemples ſont en auſſi grand nombre qu'il y a de différentes Seigneuries. Il cite Beaumanoir, liv. 1. ch. 25. art. 108. qui tient pour maxime, & aſſure que tous Gentilshommes qui ont Juſtice en leurs Terres, ont leurs meſures.

Enfin par Arrêt des Grands Jours du 9. Janvier 1666. rapporté dans le recueil des Grands Jours, il eſt ordonné que toutes les meſures des Seigneurs ſeront rapportées conformément à celles du plus prochain marché, s'il n'y a titre au contraire; qu'à l'égard des meſures où il y a titre, les Seigneurs en jouiront; & que les Seigneurs qui auront ſimplement titre de meſure, dont la quantité ne ſera ſpécifiée par leurs titres, elles ne pourront exceder le quinziéme du ſeptier de la meſure commune du lieu, ou du marché plus proche, à quoi les meſures extraordinaires demeurent réduites.

MEUBLES.

V. Contribution, *v.* Legs, part. 2. ſect. 1. n. 6. & ſuiv. *v.* Vente, ſect. 5. n. 8. *v.* Rentes, ſect. 4. *v.* Tab. Cout. gén. *v.* Coq. Inſt. ch. 14.

1. Se reglent par le domicile, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1. n. 27. Brod. C. 17. & R. 31. *Mobilia ſequuntur conſuetudinem loci in quo quiſque habet domicilium: immobilia ſequuntur conſuetudinem loci in quo ſita ſunt*, Mol. ſur Orleans, anc. Cout. art. 254. *Mobilia ubicumque ſint ſequuntur domicilium perſonæ*, Mol. ſur Senlis 140. *Mobilia cenſentur eſſe ubi domicilium defunctus habebat*, Mol. ſur Auvergne 41. tit. 12. mais *v.* Confiſcation. Un Cardinal François demeurant à Rome, ſa ſucceſſion mobiliaire ne ſe regle point par les Loix de France, Brod. C. 17.

2. De l'hypoteque ſur les meubles, *v.* Hypoteque, ſect. 1. n. 3. *v.* Paris 170. & 178. *v.* Préférence, *v.* Privilége.

§. 3. Comment s'entend: *Meubles n'ont ſuite par hypoteque*, *v.* Coq. qu. 63.

4. Des cuves, preſſoirs & autres uſtenciles, *v.* Par. 90.

5. Matériaux de maiſon démolie pour rebâtir, n'ont changé de nature & ne ſont meubles, Ar. 27. Octobre 1579. Chop. Ren. des propr. ch. 1. ſect. 11. n. 6.

6. *Jura, actiones & nomina naturam inducunt ſui objecti: quare ſi tendunt ad rem mobilem conſequendam, habentur mobilia; ſi ad immobilem adipiſcendam, inter immobilia recenſentur.* Ric. ſur Par. 88.

7. *Incorporalia, ſint ſervitutes & cætera hujuſmodi, nec mobilia ſunt propriè, nec immobilia: ſed ubi neceſſe eſt ut reponantur inter alterutra, certè immobilibus annumerantur*, Tiraq. Ric. ſur Par. 88.

8. *Moventium, item mobilium appellatione idem ſignificamus, l. 93. de verb. ſignif.*

Ce qui fait comme partie de la maiſon, en compoſe la ſubſtance, & eſt en quelque façon néceſſaire pour ſa conſervation, *ſi pars ædium vel propter ædes habetur, l. 13. §. ult. de act. empt.* eſt immeuble, Ric. ſur Par. 90. s'entend s'il eſt mis par le proprietaire pour perpetuelle demeure, *l. 59. de rei vindic. l. 17. §. 7. de act. empt. v.* Vente, ſect. 5. n. 8.

Ainſi tableaux cramponés en une maiſon ſont immeubles, Ar. 16. Juillet 1567. Ric. *eod.* ce qui doit s'entendre quand ils ſont attachés à fer & à clous & ſcellés en plâtre, ou qu'ils ſont mis pour perpetuelle demeure, ou s'ils ne peuvent être tranſportés ſans fraction ou déterioration; telles ſont les conditions pour rendre immeuble, un meuble, *v.* Auz. ſur Par. 90. De même Ornemens & tableaux de Chapelle, Ar. 7. Juin 1585. Ric. *eod.* De même artillerie de Château, Nivern. ch. 26. art. 10. Reims 23. dr. com. Carond. Ric. ſur Par. 90. Brod. *eod.* n. 7. De même des ſtatues poſées en niches ſur piedeſtaux incorporés dans le mur, *l. 12. §. 23. de inſtruct. vel. inſtrum. leg.* ou attachées au mur à fer & à clous, & mis par le proprietaire pour une perpetuelle demeure, Ar. 9. Juillet 1629. Bard. liv. 3. ch. 56. *J. Aud.* & Ric. *eod.* qui le cite du 11. Juillet.

De même s'il paroît que les ſtatues ont été apportées & deſtinées pour être miſes dans les niches déja faites, quoiqu'elles n'y ayent pas encore été placées, Ar. 15. Mars 1611. Auz. liv. 1. ch. 25. *v.* Vente, ſect. 5. n. 8. *Secùs* poſées ſur bazes ſéparées du corps du mur, *l. 245. de verb. ſignif.* Ar. 13. Mars 1610. Morn. *ad l. 41. de uſufr. & quemadm. quis utat. fruat.* Ar. 11. Juillet 1738.

1738. plaidant Mes. Griffon & Cadet, aux Arrêts Notables. *v.* Statuts.

De Saligny ſur l'art. 113. de la Coûtume de Vitry, donne pour maxime générale, que les choſes deſtinées à l'uſage perpétuel de l'immeuble, ſont cenſées en faire partie ; & celles qui ſont faites pour la commodité particuliere de la perſonne, ſont réputées mobilieres ; ce qui eſt inconteſtable, ſauf les différentes diſpoſitions des Coûtumes.

10. Fleurs, foins, pailles & fumiers, ſont cenſés immeubles, *l.* 17. §. 2. *de action. empt.* mais *v.* Vente, ſect. 5. n. 8.

11. De même des pigeons étant ès colombiers des champs, Ar. Février 1562. Carond. Ric. ſur Par. 91.

12. Navires & autres bâtimens de mer, ſont réputés meubles, Ord. de la Marine, liv. 2. tit. 10. art. 1. *v.* mes Rem. ſur Louet & Brod. M. 13.

Cependant un bac d'un Seigneur eſt réputé immeuble, parce que ſon uſage eſt perpétuel & deſtiné à certain lieu de la riviere pour paſſage public.

Il ſemble qu'on doit dire la même choſe des bateaux des Blanchiſſeuſſes ſur la riviere de Seine à Paris, puiſque leur uſage eſt perpétuel & deſtiné à certain lieu de la riviere, par la conceſſion du Prevôt des Marchands, moyennant certain prix, pour ſervir au public pour laver le linge en ce lieu. *v.* Moulin, n. 2.

MINEUR.

V. Dettes, ſect. 2. n. 10. *v.* Reſtitution, *v.* Lettres de change, *v.* Macedonien, *v.* Caution, ſect. 1 n. 5.

1. Biens de mineur ne changent de qualité pendant ſa minorité, *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 3. n. 33 & ſuiv. Remploi de ſon propre vendu, en tient lieu, Par. 94. Orl. 351. dr. com. Si le remploi n'eſt fait, l'action tient lieu du propre, Ar. 23. Août 1608. le Pr. ès Ar. de la cinquiéme. Si le tuteur en paye une dette, elle eſt conſiderée dans la ſucceſſion du mineur, comme un emploi affecté aux heritiers de la ligne du propre vendu, *arg.* Par. 94. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 28.

2. Quand l'aliénation des biens du mineur s'eſt faite du ſuffrage de ſa famille : Ex. Par avis de parens homologué & après diſcuſſion de ſes meubles, ſi l'on a vendu ſes propres pour payer ſes dettes, il n'y a de récompenſe au profit des heritiers des propres, qui ont dû prévoir ce qui eſt arrivé, & mettre une clauſe dans leur avis pour s'aſſurer cette récompenſe, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 3. n. 38. *in fin.* mais *v.* Dettes, ſect. 2. 10. & ſect. 3. diſt. 2. n. 15 & 18. Mais ſi la dette a été acquittée du prix des meubles, l'héritier mobilier du mineur, n'a récompenſe, Ar. 10. Juillet 1655. le Pr. ès Ar. céleb. Dupleſſ. conſ. 15. Ren. des propres, ch. 3. ſect. 13. n. 38. contre le Br. *eod. v.* Dettes, ſect. 2. n. 10. Dupleſſ. *eod.* tient même que le reliqua du compte du tuteur n'entre jamais dans la ſucceſſion mobiliaire du mineur, qu'après l'acquittement des dettes paſſives.

Cette ſubrogation de propre ceſſe au moment de la majorité, Dupleſſ. Auz. ſur Par. 94. Lalande ſur Orl. 351. A l'égard du tuteur, dure juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ſuivant l'avis de Brod. cité par Dupleſſ. *eod.*

Quand un autre mineur ſuccede à ce mineur, la ſubrogation continue, parce que cette fiction n'eſt pas tant à cauſe de la choſe que de la perſonne, Dupleſſ. *eod.* & conſ. 23. Ric. ſur Par. 93. contre Brod. *loc. cit.*

3. Les actions mobiliaires de la mere ſe confondent en la perſonne du mineur heritier de ſes pere & mere, Ar. 19. Juillet 1683 *J. Pal.* Les deniers dûs à la mere n'avoient été ſtipulés propres qu'à elle & aux ſiens, *v.* Propres-fictifs, n. 7.

4. De même de la rente due par le pere à la mere, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 3. n. 10. & ſuiv. *ſecùs* s'il n'eſt qu'héritier béneficiaire du pere, contre l'Ar. 16. Avril 1666. *v.* le Br. *eod.* n. 16. *v.* Propre-fictif, *v.* Confuſion.

5. S'il eſt échu pluſieurs ſucceſſions à un mineur, les dettes ſe prennent indiſtincte-

MINEUR. ment ſur tous les biens qui compoſent ſa ſucceſſion, Dupleſſ. conſ. 15.

6. N'étant échu que des meubles dans le lot de partage d'un mineur, fait ſans fraude, ſa ſucceſſion ſe partage comme elle ſe trouve, s'il n'y a clauſe que quelque lot qui lui échée, il ſera cenſé pendant ſa minorité immeuble, & propre juſqu'à concurrence de ce qu'il auroit pû avoir dans la ſucceſſion, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 1009.

7. Mineur eſt réputé majeur à 14. ans pour l'adminiſtration du revenu de ſon Bénéfice, Ar. 18. Juillet 1679. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 15. art. 14.

8. Majorité ou minorité ſe doit regler par le lieu de la naiſſance, *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 2. *v.* Domicile, n. 9.

9. Quand il s'agit d'aliénation de biens de mineur pour dettes, il faut avis de parens, publications, affiches & adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur, à peine de nullité, Ar. de Reglement 9. Avril 1630. *J. Aud.* Ar. de Reglement 28. Fév. 1722. pour les enfans du Comte de Marſan, contre le Comte de Matignon, *v.* Ar. 28. Avril 1664. & 21. Juillet 1688. *J. Aud. v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 3.

10. Mari mineur eſt capable ſeul & ſans caution de recevoir la dot, même ce qui eſt deſtiné en emploi d'héritages; parce qu'ayant la capacité de mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires qui en ſont acceſſoires, Ar. 25. May 1625. *J. Aud.* Brod. M. 9.

11. Jugemens rendus & contrats paſſés avec les tuteurs & curateurs ont leur exécution parée contre les mineurs après que la tutelle eſt finie, & qu'ils ſont devenus majeurs; & il n'eſt point néceſſaire de les faire déclarer exécutoires contr'eux, Brod. C. 11.

12. Mineur quoique marié ne peut valablement proceder en Juſtice ſans curateur, Ar. en 1736. pour le Marquis de Saluce, plaidant M. Aubry; pas même ſur la demande de ſa femme en ſéparation de corps, Ar. 17. Mars 1742. déclare la procedure nulle, entre M. de la Brialle, Maître des Comptes, & ſon épouſe, plaidant Mes. Gueau de Reverſeaux & Duvaudier.

Un mineur ſoit qu'il ſoit demandeur ou défendeur, eſt contraint de recevoir un curateur *ad litem.* §. 2. *Inſtit. de curatorib.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 60.

13. Mineur émancipé peut recevoir & donner quittance du reliqua de ſon compte, à quelque ſomme qu'il ſe monte, lorſque ce reliqua ne provient que d'arrérages de rentes, & de vente de meubles, Ar. 6. Mars 1738.

MINUTES.

Des Minutes des Greffiers & des Notaires de campagne, *v.* art. 13. & 14. du Reglem. du 10. Juin 1665. *v.* Expéditions.

MODE, *v.* Cauſe, *v.* Condition.

1. Mode ajouté au contrat, ne le ſuſpend; *ſecùs* de la condition, *l.* 41. *de contrah. empt.*

2. Le mode s'exprime par *afin que*, la condition par *ſi*, & la cauſe par *parce que.*

3. Mode qui regarde l'utilité du légataire, s'appelle impulſif; s'il concerne l'utilité d'un tiers, il eſt final, *l.* 70. *de condit. & demonſtrat.*

4. Le mode opere la même choſe que la condition; excepté que ce qui eſt légué *ſub modo*, peut être demandé en donnant caution, avant que d'y avoir ſatisfait, & n'empêche la tranſmiſſion, *l.* 108. *de condit. & demonſtr. gl. in* §. 31. *Inſt. de legat.*

MOINES, *v.* Religieux.

Si les Moines peuvent faire les fonctions Curiales, *v.* Ar. d'Aix 20. Août 1667. *J. Pal. J. Aud.*

MONITOIRE.

V. Ord. 1670. tit. 7. & Edit Avril 1695. art. 26.

MORT.

V. Contrat. n. 22.

Expreſſion de la mort dans les contrats, s'entend de la naturelle, non de la civile, *mortis appellatione intelligitur de naturali, non de civili, l.* 121. §. 2. *de verb. obligat.* le

Gr. ſur Tr. 153. gl. un. n. 30. Brod. C. 26. *v.* Boug. M. 4. ainſi la convention ſtipulée par contrat de mariage : *Si tel décede le premier*, n'a lieu qu'en cas de mort naturelle, non de la civile, *meliùs ominandum*, Ar. 4. Juin 1549. du Luc, Louet C. 26. Ar. 8. Juillet 1603. Boug. M. 4. Ar. 11. Juillet 1606. & 14. Juin 1613. Brod. *eod.* Autre choſe ſeroit de la donation à cauſe de mort faite *inter conjuges conſtante matrimonio*, comme il eſt permis par le Droit & dans quelques Coutumes, *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. art. 3. & ſect. 5. art. 46. laquelle donation ſeroit valable en cas de mort civile du conjoint donateur qui ſurviendroit après la donation, *leg.* 13. §. 1. *de donat. int. vir. & ux.* Brod. *eod.* quoique de Droit commun entr'autres perſonnes, la mort civile du donateur en cas de donation pour cauſe de mort, rende la donation nulle, *v.* Donation, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. n. 3.

Quand il s'agit de la répetition des conventions matrimoniales de la femme, la ſéparation de même que la mort civile du mari, équipole à la mort naturelle, & donne la faculté à la femme de les répeter, Mol. ſur Auvergn. tit 14. art. 4. Theveneau ſur Poitou 230. *in fin.* Brod. C. 26. en rapporte pluſieurs Arrêts dans le cas de la ſéparation, *v.* Repriſe, n. 5.

Condamnations qui emportent mort civile, *v.* Teſtament, ſect. 2. n. 7.

MOULIN.

V. Etang, *v.* Bannalité.

V. Baſn. ſur Norm. 210.

1. Celui qui a moulin au-deſſus, peut arrêter l'eau, quand elle lui eſt néceſſaire, *quia ſuo jure utitur; Secùs* ſeulement pour nuire, Alex. Mol. le Gr. ſur Troyes 62. gl. 2. n. 10.

Si quelqu'un a un moulin ſur un ruiſſeau ou petite riviere, & qu'un autre en faſſe bâtir un plus bas, *aqua poteſt detineri ad uſum & commoditatem primi molendini ſine fraude*, *leg.* 7. *C. de ſervitut. & aquâ. arg. leg.* 26. *de damn. infect.* Mais ſi le moulin d'en haut a été bâti depuis, il ne peut rien faire au préjudice de celui d'en bas, *quia in aquæductu nihil eſt innovandum contrà veterem formam*, *dict. leg.* 7. *& tit. ne quid in flum. public. fiat quo aliter aqua fluat quàm priore æſtate fluxit;* Ce qui a auſſi lieu pour les prés, Ar. 16. Juillet 1605. Morn. *ad leg.* 6. §. *ſi initium ff. de edendo*, Pallu ſur Tours 7. n. 2. Mais *v.* Eau, n. 1.

2. Moulin aſſis ſur bateaux, qui n'eſt bannal, ni poſé ſur piliers, ni bâti dans la maiſon, eſt réputé meuble; *adde*, ni bâti par conceſſion du Prince, le Gr. ſur Troyes 72. gl. uniq. n. 123. Cependant ſe doit décreter ſuivant l'Ordonnance des criées, le Gr. *eod.* Louet, M. 13. *v.* mes Rem. ſur Louet, *ibid.*

3. L'on ne peut tirer de l'eau d'une riviere pour arroſer ſes prés, ſi les moulins au-deſſous en ſont empêchés de moudre, Dec. Chaſſan. le Gr. ſur Troyes 179. gl. 1. n. 35.

4. Aucun ne peut bâtir moulin à eau ſans permiſſion du Seigneur, Carond. ſur Paris 70. & 72. Ar. 29. Mars 1575. Brod. M. 17. quand même le Seigneur n'auroit moulin bannal, le Gr. ſur Troyes 180. gl. uniq. n. 7. & ſuiv. *Secus* des moulins à vent, ſi le Seigneur n'a moulin bannal, Brod. M. 17. le Gr. *eod.* n. 10. & ſuiv. Berry, des moulins, art. 1. La conceſſion eſt préſumée, quand le moulin eſt bâti de toute ancienneté, Alex. Dec. Cravett. le Gr. *eod.* n. 8.

5. Seigneur peut bâtir moulin en ſa Terre, quoiqu'il nuiſe par le dégorgement des eaux, ou autrement, à celui bâti au-deſſus par un autre Seigneur, le Gr. *eod.* n. 13. *ſecùs* s'il le bâti par envie pour nuire ſeulement, le Gr. *eod.* mais il convient de laiſſer les choſes en l'ancien état.

6. Un particulier qui a moulin bâti d'ancienneté ſur la Seigneurie d'autrui, peut empêcher le Seigneur d'en bâtir, *v.* le Gr. *eod.* n. 15.

7. Co-Seigneur ne peut-être empêché de bâtir moulin, par l'autre qui en a déja un, Ar. 9. Mars 1536. le Veſt, le Gr. *eod.* n. 19. Si cependant ce nouveau moulin n'étoit utile que par le moyen des écluſes qui ſe-

roient trop élevées, elles doivent être reduites à hauteur convenable, le Gr. *eod.* n. 20. Quand le ſecond moulin eſt préſumé fait *animo nocendi*, *v.* le Gr. *eod.* n. 21.

8. Celui qui a bâti moulin, par conceſſion du Roi, ou du Seigneur, peut empêcher d'en bâtir un nouveau, s'il lui nuit, le Gr. *eod.* n. 23.

MOUVANCE Feodale.

1. Foi & hommage eſt inpreſcriptible entre le Seigneur & le Vaſſal, Paris 12. Orl. 86. dr. com. *in æternum non preſcribit*, Mol. ſur Tours 23. *cùm nemo cauſam ſibi poſſeſſionis mutare poſſit, nulla extrinſecùs accedente causâ, leg.* 5. *cod. de acquir. & retin. poſſeſſ. leg.* 19. *ff. eod. leg.* 33. §. 1. *de uſurp. & uſucap.*

Mais le tiers-détempteur ou acquereur du Seigneur féodal preſcrit par 30 ans, Arrêt 3. Avril 1497. Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 37.

Le Seigneur preſcrit auſſi contre ſon Vaſſal, s'il a commencé à poſſeder, non pour cauſe de ſupériorité féodale, mais en vertu d'un titre particulier : *Quia non preſcribit tanquam patronus feudalis contrà vaſſallum, ſed quaſi extranea perſona contrà extraneum*, Mol. ſur Blois 37. Tronç. ſur Par. 12. même Mol. ſur Par. §. 12. *n.* 10. & 13. tient que cette preſcription a lieu par 10. & 20. ans, avec titre & bonne foi.

Il y a auſſi preſcription entre le Seigneur féodal & le Vaſſal par 30. ans du jour de la contradiction, Coq. ſur Nivern. chap. 4. art. 14.

2. La mouvance féodale eſt preſcriptible par Seigneur contre Seigneur, Arrêt 14. Décemb. 1643. Auz. ſur Par. 123. par 30. ans contre Laïcs, & 40. ans contre l'Egliſe, Mol. §. 12. *n.* 12. Lalande ſur Orl. 86. mais il faut que pendant ledit tems il y ait eu deux diverſes ouvertures, avec ſaiſies duement notifiées, Nivern. ch. 4. art. 15. Berry, tit. 12. art. 9. Ce qui doit être ſuivi par tout; parce que la poſſeſſion ni la preſcription ne ſont conſidérables, quand les actes ne ſont ordinaires, continuels & bien apparens, & quand la ſcience de celui qui y a interêt, n'y eſt, *leg.* 46. *de acquir. vel amitt. poſſeſſ. l.* 2. *cod. de ſervit. & aquâ*, & parce que les poſſeſſions clandeſtines ſont réputées vicieuſes & inutiles, *leg.* 1. §. *ult. uti poſſid.* Coq. ſur Nivern. *loc. cit. v.* Complainte.

3. Le Suzerain, ſoit le Roi, ou autre, peût preſcrire contre ſon Vaſſal, la mouvance de l'arriere-fief. Salvaing, des Fiefs, ch. 16. cite trois Arrêts au profit du Roi, *v.* Carond. liv. 2. rép. 2. qui rapporte Ar. 28. Juin 1578. mais dans l'eſpece de cet Arrêt qui a adjugé la mouvance au Roi, ſa poſſeſſion continuée étoit de plus de cent ans : il ne paroiſſoit pas même que le ſieur de Veniſſe, prétendu Seigneur dominant eût jamais eu aucun titre auparavant les 100. ans: & il faut remarquer que *preſcriptio centum annorum habet vim conſtituti, leg.* 3. §. 4. *de aquâ quotid. & æſtiv.* Mol. ſur Paris, §. 12. *n.* 14.

MUR.

Mitoyen & non mitoyen, *v.* Par. 194. & ſuiv.

De ſa réfection, *v.* Coq. qu. 75.

N.

NANTISSEMENT.

V. Loyſ. du déguerpiſſement, liv. 3. ch. 1. n. 33.

1. N'Est requis, quand par diſpoſition de droit, il y a hypoteque tacite, Amiens 139.

2. Ar. 30. Octobre 1556. juge en la Coutume de Peronne, qu'il n'eſt requis en donation directe par contrat de mariage, Brod. H. 26.

3. Ar. de Reglement 4. Mars 1624. pour Boullen. accorde l'hypoteque des donations en mariage ſans nantiſſement, quoique les art. 101. & 109. requierent nantiſſement pour le douaire, tant coutumier que préfix, Brod. *eod.*

4. Dans les Coutumes d'Amiens 115. Peronne 135. & 269. Laon 124. Reims 282. il n'eſt requis pour le douaire ; de même en Ponthieu, Ar. 24. Mai 1602. Mol. ſur Amiens 137. & Anj. 313. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 381. Loyſel, tit. 3. des douaires, art. 20. Coq. ſur Nivern. ch. 24. art. 7. Brod. H. 26.

Mais pour les donations hors contrat de mariage, le nantiſſement eſt requis. Par Arrêt du lundi 22. Juillet 1743. rendu entre M. d'Ormeſſon d'Amboile, Maître des Requêtes, & la Dame ſon épouſe, Appellans de Sentence du Châtelet par défaut du 28. May audit an, d'une part ; & Dame Marie-Magdelaine de Carvoiſin, veuve de Meſſire François de Carvoiſin, tutrice de ſes enfans, Intimée, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, plaidant Me. de la Monnoye pour les Appellans, & Me. d'Outremont pour les Intimés, ladite Sentence a été confirmée avec amende & dépens. Cette Sentence avoit déclaré nulle une donation de biens ſitués dans les Coutumes de Senlis & Clermont, faute par la donataire d'avoir pris nantiſſement, & fait appréhenſion de fait du vivant du donateur, ſuivant qu'il eſt requis par leſdites Coutumes.

Ainſi l'inſinuation ne diſpenſe point du nantiſſement dans les Coutumes qui le requierent.

Défaut de veſture en Vermandois, & autres Coutumes qui exigent le veſt & deveſt, ne rend pas nulle & ſans effet une vente ſous-ſignature privée, Ar. 13. Août 1743.

5. Enſaiſinement n'eſt requis pour le douaire même préfix, en la Coutume de Senlis, Ar. 25 Janvier 1610. Ce qui a lieu au profit des héritiers du mari contre ceux de la femme, pour la reſtitution du douaire préfix d'une ſomme une fois payée, par elle reçue pour en jouir ſa vie durant, dont l'hipoteque a lieu du jour du contrat de mariage, parce que *quod quiſque juris in alium ſtatuerit, ut ipſe eodem jure utatur.* Brod. H. 26.

6. Hypoteque tacite en contrats de mariage & tutelles, a lieu en Ponthieu & Boullen. Ar. de Reglement 26. Juillet 1623. Brod. *eod.* même tuteur pour ſon reliqua n'a beſoin de nantiſſement, Ar. 2. Janvier 1607. Brod. H. 23. Mais *v.* Chop. *de privileg. ruſtic. lib. 1. part. 1. cap. 2.* & ſur Paris, *lib. 2. tit. 7. n. 4.* NANTISSEMENT.

7. Sentence emporte hypoteque, ſuivant l'Ordonnance, en tout pays, ſans nantiſſement, Louet & Brod. H. 25. *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 3.

8. Au Bailliage d'Amiens & autres Provinces de Picardie, la démiſſion ſolemnelle de la part du créancier & du vendeur en perſonne, ou par procuration ſpéciale, eſt néceſſaire, *quoad aliquos effectus, ſcilicet ut alienatio, vel hypotheca realis efficiatur & tranſitoria ad heredes, & non ſit opus eam proſequi vià actionis*, Mol. ſur Paris, §. 41. *gl. 2. n. 4.* mais il eſt impoſſible d'établir des regles générales pour la réſolution de telles difficultés, qui ſe doivent décider par la diſpoſition particuliere & locale des Coutumes, Brod. H. 86.

9. Débiteur de la rente nantie qui rembourſe, doit auſſi rembourſer tous les droits Seigneuriaux prétendus payés par le créancier, pour le nantiſſement, ſans qu'il ſoit obligé d'affirmer ce qu'il a payé ; pluſieurs Ar. Brod. S. 22. Ar. 5. Janvier 1615. Auz. liv. 2. ch. 2. contre Dumoulin, *de uſur. qu. 6. n. 131.*

10. Dans la Coutume de Reims, locataire n'eſt obligé de ſouffrir le nantiſſement ſur ſes héritages, pour ſureté des loyers, Ar. 19. Juillet 1681. *J. Pal.*

11. Cedant ne peut oppoſer au ceſſionnaire le défaut de nantiſſement de la rente cedée, avec clauſe de garantir, fournir & faire valoir, parce que le défaut de nantiſſement ne peut être oppoſé *per obligatum aut ejus heredem*, Mol. ſur Verm. 119. Amiens 137. & que le ceſſionnaire eſt ſeulement obligé de conſerver les hypoteques acquiſes ; mais non d'acquerir de nouveaux droits, Brod. F. 25.

12. Créancier de l'héritier qui s'eſt fait nantir avant le partage, conſerve ſon hy-

poteque, quoique l'héritage ſoit adjugé dans le partage, à un autre héritier, Ar. 6. Septembre 1608. ſur Reims, Auz. liv. 1. ch. 6. *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 7. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1. n. 21.

13. Quoique le contrat ſoit paſſé à Paris, l'enſaiſinement ou nantiſſement eſt requis dans les Coutumes qui en diſpoſent, parce que ce ſont des ſtatuts réels qui affectent les biens, *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 7.

14. Nantiſſemens doivent être enregiſtrés par le Greffier dans un ordre continu, à peine de dommages-interêts, Ar. 29. Novembre 1599. Morn. part. 1. art. 259.

15. Obligation nantie, n'empêche la diſcuſſion, Ar. 30. Décembre 1647. ſur Laon 116. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 50.

NAVIRE.

V. Meubles, n. 12.

NEGATIVE, *v.* Preuve, ſect. 3.

Il y a négative de droit, de fait & de qualité.

La négative de droit renferme implicitement une affirmative, & par conſéquent ſi le Demandeur dit que le défendeur n'a pas un tel droit, c'eſt au demandeur à prouver que ce droit lui appartient, *gl. in l. 2. & 5. de probat.* Godefr. *ad l. 23. C. eod.*

La négative de qualité, eſt lorſque le Défendeur n'eſt capable, n'eſt pas ſolvable, &c. C'eſt auſſi au demandeur à prouver la négative de qualité, *gl. ibid.*

La négative de fait ne ſe peut pas prouver, *dict. l. 23. de probat. l. 10. de non numerata pecun.* Ce qui s'entend d'un fait indéfini de lieu, & de tems indéterminé; mais celle qui renferme un fait déterminé par le lieu & par le tems, ſe peut prouver, *gl.* & Godefr. *in dict. l. 23.* elle ſe peut auſſi prouver lorſqu'elle renferme implicitement un fait affirmatif.

NEGLIGENCE, *v.* Faute.

NEGOTIORUM GESTOR.

Eſt celui qui fait les affaires d'autrui préſent ou abſent ſans procuration, *v.* Procureur, ſect. 1.

NOCES, SECONDES NOCES.

Premier chef de l'Edit des ſecondes Nôces, du mois de Juillet 1560.

Les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, ſi elles paſſent à de nouvelles nôces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce ſoit, donner de leurs biens, meubles, acquêts, ou acquis par elles, d'ailleurs que leur premier mari, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, peres ou enfans deſd. maris, ou autres perſonnes, qu'on puiſſe préſumer être par dol ou fraude interpoſées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & s'il ſe trouve diviſion inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, ſeront réduites & méſurées à raiſon de celui des enfans qui en aura le moins.

Second chef.

Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, icelles n'en peuvent & ne pourront faire part à leurs nouveaux maris; elles ſeront tenues les réſerver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité deſquels iceux biens leur ſeront avenus : le ſemblable voulons être gardé ès biens qui ſont venus aux maris, par dons & libéralités de leurs défuntes femmes : tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront tenus de les réſerver aux enfans qu'ils ont de leurs premieres.

Toutefois n'entendons, par ce préſent notre Edit, bailler auſdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt loiſible par les Coutumes des Pays, auſquelles par ces préſentes n'eſt dérogé, en tant qu'elles reſtraignent plus ou autant la libéralité deſdites femmes.

Ainſi au cas contraire l'Edit déroge aux Coutumes, & la réduction ſe fait aux termes de l'Edit, Ar. ſur Peronne 16. Décembre 1578. Ar. ſur Reims 17. Décembre 1607. Brod. N. 3. & Ar. 26. Juin 1612. ſur Poitou, qui art. 209. approuve la donation de tous les meubles à perpétuité, juge qu'y ayant deux enfans, le mari ne pouvoit prétendre en propriété que le tiers des meubles ſuivant l'Edit, la réduction des acquêts & propres au tiers en uſufruit, demeurant ſuivant ledit art. 209. Chenu, Theveneau, Lelet, Brod. N. 3. Barraud ſur Poitou 209. rapporte autrement cet Arrêt. De ſorte qu'en ce qui concerne la qualité des biens & pour la diſpoſition de la propriété, ou de l'uſufruit, on ſuit la Coutume; mais *quoad modum & quantitatem*, la réduction s'en doit faire ſuivant l'Edit, quoique la Coutume permette la diſpoſition entiere, & pour le tout, ſoit en propriété ou en uſufruit, Ar. 13. Juin 1628. en interprétation d'Anjou 321. Brod. N. 3.

Nota. Dans la préface, le Roi loue & approuve les loix & conſtitutions des Empereurs, ſur ce par eux faites, cependant nous tenons pour maxime, que les peines qui ne ſont exprimées dans l'Edit, n'ont lieu en Pays coutumier, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 17. Ric. part. 3. n. 1411.

Sommaire.

PART. I. *Sur le premier chef de l'Edit.*

SECT. I. *De ceux compris au premier chef, qui ne peuvent donner.*

SECT. II. *A qui l'on ne peut donner au-delà de la part du moins prenant.*

SECT. III. *En faveur de qui cette prohibition eſt établie.*

SECT. IV. *Des choſes compriſes dans ce premier chef.*

SECT. V. *Comment ſe fait la réduction.*

PART. II. *Sur le ſecond chef de l'Edit & ſur la diſpoſition du droit.*

PART. III. *Sur Paris 279. & Orl. 203.*

PART. IV. *Des autres peines des femmes qui ſe remarient.*

NOCES.

PARTIE I.

Sur le premier chef de l'Edit.

SECTION I.

De ceux qui ſont compris au premier chef, qui ne peuvent donner.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 1. Ren. de la comm. part. 4. ch. 3. Ric. des donat. part. 3. ch. 9. Deſp. tom. 1. pag. 315.

1. Les hommes ſont compris en ce premier chef, le Br. n. 1. & 2. Ren. n. 1. Ric. n. 1140. Deſp. n. 21. Ar. 16. May 1578. & autres, Brod. n. 3.

2. Celui qui n'a enfans, ou s'ils meurent pendant le ſecond mariage, n'y eſt compris, le Br. *loc. cit.* N. 3.

3. Celui qui n'a que filles dotées en Coutumes d'excluſion, y eſt compris, le Br. n. 4. de même que celui qui n'a que des petit-fils, le Br. n. 5.

4. Le pere de la femme qui convole, y eſt compris, ſi elle accepte la communauté d'entr'elle & ſon mari, & la ſucceſſion de ſon pere, parce qu'elle rapporte à la ſucceſſion de ſon pere le total de la donation faite à ſon mari; de même quand elle accepte la communauté & renonce à la ſucceſſion, parce que qui renonce *aliquo accepto*, eſt réputé partagé, & ſes enfans ſont exclus de la ſucceſſion; *ſecùs* ſi elle renonce à la communauté, & accepte la ſucceſſion de ſon pere, à moins que ſes enfans du ſecond lit ne profitent de la communauté par ſa renonciation, le Br. n. 6. & ſuiv.

Nota. Quand le don n'eſt que de bagues & joyaux, c'eſt ſans conſéquence; s'il eſt plus conſiderable & fait par des parens collatéraux de la femme qui convole, il faut examiner les circonſtances, le Br. n. 12.

Noces. Part. I.

Section II.

A qui l'on ne peut donner au-delà de la part du moins prenant.

V. Le Br. *eod.* sect. 1. dist. 2. Ren. *eod.* ch. 3. Desp. *eod.*

1. Celui qui se remarie peut donner à étranger, s'il n'est personne interposée, le Br. n. 1.

2. Il peut aussi donner à ses enfans du second lit, Ar. 21. Février 1595. Louet N. 1. Ar. 3. Décembre 1626. sur Peron. Brod. N. 3. Louet *eod.* n. 1. dit que l'Ord. n'est prohibitive que d'avantager directement les maris ou les enfans qu'ils ont d'autre mariage; & tous les enfans du second lit donataires venant à décéder, ce que le survivant des conjoints prend comme héritier des meubles du dernier des enfans n'est pas sujet à l'Edit, Brod. *eod.* n. 3. cependant il rapporte un Arrêt contraire du 3. Août 1647. rendu *consultis Classibus* au sujet d'une donation aux enfans à naître par le contrat de mariage de la femme qui s'étoit remariée, qui a déclaré la donation nulle; mais cet Auteur qui dit avoir écrit au Procès, observe que cette donation étoit tout à fait extraordinaire, injuste & barbare, étant faite à l'exclusion perpétuelle des enfans du premier lit; jusques-là, qu'au défaut d'enfans du second lit, les collateraux du mari étoient appellés.

Ar. du 29. Avril 1719. rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. le Meusnier, a jugé valable une institution contractuelle faite par Jean Chaussard, Marchand de la Ville de Felletin, par son second contrat de mariage, au profit des enfans à naître de ce second mariage.

Par autre Arrêt du 11 Août 1740. aussi rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. Bochard de Sarron, Jacques de Gaignon, Marquis de Vilennes, Lieutenant Général des Armées du Roi, âgé de 75. ans, qui avoit un fils de son premier lit, convolant en secondes nôces avec Dame Claude-Antoinette Dassé, avoit donné aux enfans de ce futur mariage, tout ce que la Coutume du Maine lui permettoit de donner à ses enfans puînés; la donation a été confirmée en faveur des enfans du second mariage; c'étoit deux enfans mâles, contre leur frere aîné François de Gaignon, Comte de Vilennes, fils du premier lit, quoique la Dame Dassé eût la garde-noble de ses enfans.

Nota. L'Arrêt de Noel 1588. dans Monthol. Ar. 54. n'a point jugé la question: il a été levé lors du Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ci-dessus de 1740. & il s'est trouvé qu'il s'agissoit d'une donation, non à des enfans d'un second lit, mais à des collateraux.

Ainsi il faut tenir que les enfans communs nés ou à naître ne sont point compris dans la prohibition, pourvû qu'ils n'ayent servi de prétexte pour donner au second conjoint, Ar. 7. Septembre 1673. *J. Pal.* le Br. n. 2. & suiv. Cependant *v.* Ren. ch. 3. n. 32. & suiv. Mais quand c'est la femme qui se remarie en Pays de Droit écrit, la donation est suspecte à cause de la puissance paternelle, le Br. n. 5. *v.* Lalande sur Orl. 203. *v.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 19.

3. Le fils du premier lit peut donner à sa belle-mere, Ar. Thol. Juin 1582. sur donation pour cause de mort du consentement du pere, la Roche, Carond. Mayn. Desp. n. 30.

4. Les enfans du premier lit du second conjoint sont prohibés, Brod. N. 3. le Br. n. 7. & suiv. contre Cambol. liv. 5. ch. 8. & Ar. Thol. *v.* le Br. n. 9.

5. Les pere & mere du second conjoint sont aussi prohibés par l'Edit; à l'égard des autres, cela dépend des circonstances, le Br. n. 10. *v.* Ric. part. 3. n. 1228. & suiv.

Section III.

En faveur de qui cette prohibition est établie.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 1. dist. 3. Ric. des don. part. 3. n. 1311. & suiv.

1. Il n'est nécessaire que les enfans soient héritiers, pour profiter du retranchement du premier

premier chef, le Br. n. 2. ce profit ne les oblige aux dettes poſtérieures à la donation, le Br. *eod.* Ric. n. 1311. *v.* Dettes, ſect. 2. n. 3. Ce retranchement ne s'impute ſur la légitime, laquelle ſe prend ſur la donation entiere, avant que ce retranchement ait été fait, le Br. n. 3. Ric. n. 1314. Repréſentation a lieu dans le partage de ce retranchement, le Br. n. 5. *v. infr.* ſect. 5. mais il faut être habile à ſuccéder pour y prendre part, le Br. n. 7. Ric. n. 1305. les exhérédés n'y prennent rien, le Br. *eod.* Ric. n. 1307. *l.* 10. *cod. de ſec. nupt.*

2. Fille qui a renoncé, ne profite du retranchement, ſi elle a des freres du même lit qui ſe portent héritiers, Ric. n. 1305. & ſuiv. contre Brod. N. 3. & contre Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 63. *Secùs* s'ils renoncent à la ſucceſſion : en ce cas ils y prennent tous part, le Br. n. 9. Mais elle n'eſt excluſe de ce retranchement que par ſes freres germains, & non par ceux du ſecond lit, ſoit que ſa renonciation ſoit avant ou après le ſecond mariage de ſa mere, le Br. n. 10. contre Ren. des propres, ch. 2. ſect. 6. n. 33.

3. En Pays de Droit écrit, les enfans du ſecond lit n'ont part à ce retranchement, il appartient en entier aux enfans du premier lit, *inter eos ſolos ex æquo dividitur, leg. hac edictali C. de ſec. nupt. & Nov.* 22. *cap.* 27. Ar. 4. Juillet 1606. Brod. N. 3. Morn. part. 4. ch. 93. Ar. de l'avis des Chamb. 24. Juillet 1660. *J. Aud.* Ar. 31. Août 1678. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 8. Ar. 15. Juillet 1702. au rapport de M. de Fortia, Aug. tom. 1. ch. 35. Mais en Pays coutumier, ils y ont part, on y ſuit la loi *quoniam cod. eod.* Ric. n. 1282. & ſuiv. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 58. le Br. n. 11. & ſuiv. & Ren. de la comm. part. 4. ch. 3. n. 51. & ſuiv. & Deſp. tom. 1. pag. 331. n. 25.

4. Le ſecond mari doit avoir ſa part à ce retranchement, autrement il ne ſeroit égalé au moins prenant, le Br. n. 19. & ſuiv. Mais cela ne peut point avoir lieu pour les Pays de Droit écrit, *v. ſupr.* n. 3.

5. Le conſentement des enfans même formel, n'empêche ce retranchement, le Br. n. 24. & ſuiv. *Secùs* s'il eſt donné après le décès de la mere remariée, le Br. n. 31. *v. infr.* part. 2. *verb.* Remiſe. Noces. Part. I.

Section IV.

Des choſes compriſes dans ce premier chef.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 4. Ric. des don. part. 3. n. 1196. & ſuiv. Ren. de la comm. part. 4. chapitre 3.

1. Toutes donations entre-vifs ou teſtamentaires, même mutuelles, y ſont compriſes, le Br. n. 3. Ric. n. 1196. Ren. ch. 3. n. 2. Ar. 23. May 1586. Montholon, Ar. 42. Brod. N. 3. bien qu'elles ſoient à titre d'augment, Ren. *eod.* Ric. n. 1199. Deſp. tom. 1. pag. 329. n. 22. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 105. pluſieurs Ar. Maynard, tom. 1. liv. 3. ch. 27. Carond. liv. 7. rép. 163. Brod. *eod.* Même l'augment quoique légal, Ric. n. 1213. Henr. *eod.* le Br. n. 22.

2. Ameubliſſemens y ſont compris, Ric. n. 1199. parce qu'ils ſont regardés comme dons & libéralités; mais *v. infr.* n. 9. De même ſi la femme remariée fait entrer en la communauté plus de mobilier que ſon nouveau mari, pluſieurs Ar. Ric. n. 1201. & ſuiv. & dit n. 1209. que ces Arrêts conviennent tous, en ce qu'en caſſant les communautés inégales, chacun reprend avant partage ce qu'il avoit apporté même en effets mobiliers, & le fond de la communauté ne conſiſte qu'en ce qui reſte après ces repriſes, *v.* Coq. qu. 92. Ren. ch. 3. & ſuiv. le Br. n. 4. & ſuiv. & Ar. 29. Janvier 1658. *Journ. Aud.* Lalande ſur Orl. 203.

Communauté de tous biens, quoiqu'il y eût égalité, eſt ſujette au retranchement du premier chef, parce que le mari a la diſpoſition libre de tous les biens d'icelle : ce qui a lieu particulierement quand la communauté ne ſe trouve pas bonne, & que les enfans du premier lit après le décès de

Noces. Part. I. Sect. IV.

leur mere ſont contraints d'y renoncer ; Ar. 28. Avril 1623. Brod. N. 3. *J. Aud.* Autre Ar. 11. Février 1640. Brod. *eod.* Ce qui doit auſſi avoir lieu en communauté anticipée par convention dans les Coutumes, comme Anjou & Maine, où elle n'a lieu qu'après demeure d'an & jour, ſi le remarié meurt avant l'an & jour, Brod. *eod. v. infr.* part. 2. *verb.* Succeſſion.

De même de la communauté de tous les meubles préſens, s'il eſt ſtipulé que chacun payera ſes dettes créées avant le mariage, ou quand les effets mobiliers ſont de conſidération & compoſent entierement, ou pour la plus grande partie les biens du remarié, & qu'il n'y ait point de réciprocité, Brod. *eod.* n. 3.

Les enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de la mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, Ar. 19. Février 1654. *J. Aud.* Ren. ch. 3. n. 26. & ſuiv. *Nota*, c'étoit un mobilier provenu de la premiere communauté dans la Coutume de Paris. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 13. date cet Arrêt du 19. Février 1653.

Enfans du premier lit ne peuvent obliger leur mere remariée, d'accepter la communauté de ſon ſecond mari, parce que cette faculté appartient à la femme de droit commun, Ren. ch. 3. n. 29. & 30. & parce que le ſecond mari qui étoit l'objet de la prohibition, eſt décedé, le Br. ch. 6. ſect. 3. n. 23. & ſuiv. ni de faire inventaire après le décès de ſon ſecond mari, pour arrêter la continuation de communauté, Ren. n. 31. le Br. *eod. v.* Rapport.

3. Stipulation de communauté en Pays de Droit écrit n'y eſt compriſe, ſi elle n'eſt inégale, Ren. ch. 3. n. 24. & 25. le Br. n. 12. contre Ric. n. 1199. & Ar. Gr. Conſ. 18. Septembre 1690. *J. Pal. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 58.

4. Si le mari donne moitié en la communauté à ſa ſeconde femme en Pays coutumier, comme Norm. 377. qui ne lui donne qu'un tiers, cette convention n'eſt réputée libéralité, le Br. n. 14.

5. La clauſe que la ſeconde femme aura certaine ſomme pour tout droit en la communauté, y eſt compriſe, quand par l'évenement cette ſomme excede ce qu'elle auroit dû avoir, parce que l'évenement incertain ne doit ſervir de prétexte pour donner à une perſonne prohibée, le Br. n. 15. & ſuiv.

6. Douaire préfix excédant le coutumier, eſt réductible, Ar. 18. Juillet 1615. *conſ. Claſſ.* Ar. 10. Juillet 1656. *J. Aud.* Ric. n. 1220. Ren. ch. 3. n. 3. & ſuiv. & du douaire, ch. 11. n. 7. & 8. le Br. n. 20. Brod. N. 3. Cette réduction a lieu en faveur des enfans du premier lit contre les enfans du ſecond lit qui renoncent à la ſucceſſion du pere, & ſe tiennent au douaire préfix, Brod. N. 3.

De même des préciput, habitation & autres ſemblables avantages qui ne dépendent point de la diſpoſition de la Coutume, mais du fait & de la convention des Parties, Brod. N. 3. Ric. part. 3. n. 1344. *v. infr.* part. 2. *verb.* Préciput.

Nota. L'Arrêt 10. Juillet 1656. juge auſſi que le préciput eſt réduit à la part du moins prenant ; pareil Ar. 17. Juin 1681. *J. Aud.*

L'Ar. 10. Juillet 1656. juge encore, que pour regler le préciput de la ſeconde femme, ne doivent être compris les conquêts de la premiere communauté du pere remarié ; mais qu'ils y doivent être compris pour regler le douaire, ſuivant Paris 253. que pour regler le préciput ou autres avantages faits à la ſeconde femme, ne doit être compris dans la computation des biens du pere, ce dont il a profité par forme de préciput, ou de don de ſa premiere femme, *v. J. Aud.* tom. 1. liv. 8. ch. 44.

S'il ne peut y avoir de douaire coutumier faute de propres, le préfix n'eſt ſujet à l'Edit qu'en ce qu'il excéde *legitimum modum*, le Br. n. 22. De même dans les Coutumes où il n'eſt reglé, comme Berry, tit. 8. art. 12. pour Yſſoudun, le Br. *eod.* contre la Thaumaſſiere.

Dans l'excédant la femme a part égale

au moins prenant, & cela en proprieté, quoique le douaire ne ſoit conſtitué qu'en uſufruit, parce que les héritiers ont le choix, le Br. n. 23.

7. Gains de ſurvie en Pays de Droit Ecrit, y ſont compris, Mayn. le Br. n. 25.

8. En Pays de Droit écrit, dot étant eſtimée, & le mari ayant le choix par ſtipulation de rendre la choſe ou l'eſtimation, ſi l'eſtimation n'eſt à ſon juſte prix, c'eſt ſujet au premier chef, & cette eſtimation ſe fait eu égard au tems du décès de la femme, le Br. n. 26. ſi la dot eſt conſtituée par collatéral ou par étranger, il n'y a lieu à l'Edit, le Br. n. 25. & 26.

9. Succeſſion mobiliaire qui échoit au remarié pendant la ſeconde communauté, n'eſt ſujette à l'Edit, Ar. 25. Juin 1703. pour Sens, Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 58. parce qu'en ce cas l'obmiſſion de ſtipulation de repriſe de ce qui échera, n'eſt réputée libéralité, & la ſucceſſion mobiliaire entre en communauté uniquement en vertu de la loi; mais *v. ſup.* n. 2.

10. S'il y a lieu à l'Edit, quand le mari remarié renonce à quelque droit au profit de ſa femme, comme à ſucceſſion commune, legs, fideicommis, falcidie; c'eſt une queſtion de fait, qui dépend de ſçavoir ſi le mari a en quelques raiſons preſſantes, le Br. n. 29. & 30.

11. Inſtitution du ſecond conjoint chargé de fideicommis en faveur des enfans communs du ſecond lit, n'eſt ſujette à l'Edit, Mayn. Carond. Deſp. tom. 1. pag. 334. n. 32. bien qu'après le décès du teſtateur, le ſecond conjoint ſe trouve déchargé du fideicommis par le prédécès du fideicommiſſaire, parce que le gain ſurvenu après la mort du donateur remarié, n'eſt ſujet à l'Edit, *arg. l.* 44. *de bon. libert.* Deſp. *eod.* & n. 23.

12. Ni ce que la mere prend par ſubſtitution pupillaire faite à ſon enfant du ſecond lit, Ar. Thol. 18. Janvier 1558. la Roche, Deſp. *eod.* n. 35. parce qu'elle lui auroit ſuccédé à l'excluſion des enfans du premier lit; *nec obſtat l. 6. de vulg. & pupill. ſubſt.* qui exclut de la ſubſtitution pupillaire, celui qui n'a droit de prendre du Teſtateur, qui ne s'entend d'un ſucceſſeur *ab inteſtat* de l'enfant, Deſp. *eod. v.* Subſtitution. Noces. Part. I.

13. Ni la donation faite par le fils du premier lit à ſa belle-mere, même pour cauſe de mort, faite du conſentement du pere, Ar. Thol. Juin 1582. la Roche, Carond. Mayn. Deſp. *eod.* n. 30.

14. Quoique la femme qui ſe remarie, ne puiſſe pas faire pacte en Pays de Droit écrit, que le mari ſurvivant gagnera toute ſa dot, ce qui ſeroit ſujet à l'Edit, *v. ſupr.* n. 8. néanmoins elle peut conſtituer tous ſes biens en dot, Deſp. n. 26.

Si la ſeconde femme adultere confiſque ſa dot au profit du mari, *v.* le Br. n. 31. & *Nov.* 117. *v.* Adultere.

Section V.

Comment ſe fait la réduction.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 5. Deſp. tom. 1. pag. 329. Ric. des don. part. 3. n. 1275. & ſuiv. Ren. de la comm. part. 4. ch. 3.

1. Se fait eu egard aux biens du donateur remarié, lors de ſon décès, le Br. n. 1. *Nov.* 22. *cap.* 28. Cuj. Duranti, Deſp. n. 23. Ric. n. 1275. & ſuiv. pluſieurs Ar. Louet & Brod. N. 2. & au nombre des enfans au tems de ſon décès, *Nov.* 22. *cap.* 28. le Br. n. 12. Ren. ch. 3. n. 45. & 46. Ric. n. 1275. Louet & Brod. *eod.*

Dans les Coutumes où l'aîné outre ſon préciput a les deux tiers dans les Fiefs, quand il n'y a que deux enfans, & la moitié quand il y a plus de deux enfans, comme Paris 15. & 16. pour regler la part d'enfant du ſecond mari donataire, il faut poſer pour maxime, que tous les enfans héritiers y doivent contribuer à proportion de ce qu'ils amendent, & que l'aîné y doit contribuer, tant ſur ſon préciput que ſur ſa part avantageuſe; parce qu'encore que le don fait au ſecond mari ſoit réduit à

Noces. Part. I. Sect. V.

une part d'enfans moins prenant ſuivant le premier chef de l'Edit, il n'eſt point héritier, mais donataire étranger, *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 1.

Ainſi dans ces Coutumes, pour fixer la part d'enfant du ſecond mari dans les Fiefs, il faut commencer par eſtimer le préciput ſeparément du reſte du Fief qui compoſe la part avantageuſe de l'aîné, & la part des puînés.

Et s'il n'y a qu'un puîné, l'aîné doit fournir ſur ſa part avantageuſe au ſecond mari le double de ce qui ſera fourni par le puîné; & outre cela à proportion de la valeur de ſon préciput, juſqu'à ce que le ſecond mari ſoit égalé au puîné; & pour trouver facilement cette égalité, l'on y peut réuſſir ſans être grand arithmeticien, en faiſant fournir ſucceſſivement différentes ſommes, les premieres plus fortes, & les autres toujours en diminuant, juſqu'à ce qu'on ait trouvé cette égalité; & il faut conſidérer deux choſes dans cette opération, l'égalité & la contribution à proportion de ce que chacun des enfans amende dans les Fiefs.

S'il y a pluſieurs puînés, il faut que l'aîné fourniſſe ſur ſa part avantageuſe au ſecond mari, autant que tous les puînés enſemble, & outre cela à proportion de la valeur de ſon préciput, juſqu'à ce que le ſecond mari ſoit égalé à l'un des puînés; en obſervant toujours ce qu'on a dit pour trouver cette égalité.

Et comme ſuivant le même premier chef de l'Edit des ſecondes nôces, le ſecond mari doit être réduit à la part du moins prenant des enfans, qui cependant ne peut pas être au-deſſous de la légitime, *v. infr.* n. 3. ſi l'un des enfans ou pluſieurs ſe trouvent être réduits à leur légitime: en ce cas, pour égaler le ſecond mari à chacun des légitimaires, il faut que les autres enfans héritiers, & non réduits à leur légitime, fourniſſent la part de ce ſecond mari, & y contribuent à proportion de ce qu'ils amendent.

2. Quand il y a pluſieurs donations aux pere, mere, enfans du ſecond mari & à lui-même, la réduction s'en doit faire au ſol la livre, comme dans le cas de pluſieurs legs, parce qu'elles ſont préſumées faites en faveur d'une même perſonne, ſuivant l'Edit, le Br. n. 2.

3. La part du ſecond mari ne peut être au-deſſous de la légitime d'un des enfans, le Br. n. 3. Ric. n. 1253. & ſuiv. Brod. N. 3. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 59. *l. hac edictali. cod. de ſec. nupt.* Lalande ſur Orl. 203.

4. Pour regler la part du ſecond mari, il faut faire ou ſuppoſer le rapport de la part des enfans, le Br. n. 8. *v.* Rapport, ſect. 2. n. 21.

5. Se doit regler ſur la part du moins prenant, même des enfans du ſecond lit, quand il y en a du premier, Ar. 18. Juin 1614. juge que la loi *hac edictali* s'entend *de liberis natis & naſcituris*, le Br. n. 9. & ſuiv.

6. Si le remarié a tout donné ſans reſtriction, ou tous ſes biens, à l'exception de ce qu'il eſt obligé de ſe réſerver par l'Edit, le ſecond conjoint aura tout, ſi les enfans du premier lit ſont prédécedés, ſauf la légitime de ceux du ſecond lit, le Br. n. 12. De même s'il a donné autant qu'à un de ſes enfans, & qu'il n'en laiſſe aucun, le Br. *eod.* Cependant Ric. n. 1281. tient qu'il n'aura que moitié en ce dernier cas. Et ce dernier avis paroît le meilleur, & eſt le plus commun au Palais; la note ſur Dupleſſis, des donat. liv. 1. ſect. 3. *in margin.* porte que dans ſes premiers Manuſc. il eſt de même avis, & l'on cite une Sentence du Domaine du 13. Mai 1701. ſur les concluſions de M. le Febvre, Avocat du Roi, qui a jugé pareillement que telle donation ne valoit que pour moitié. Il faut toujours en ce cas feindre un enfant concurrent. C'eſt auſſi l'avis de Ric. des don. part. 3. n. 1281. *v.* Rapport, ſect. 2. n. 21.

7. Donation de part d'enfant eſt caduque par le prédecès du ſecond conjoint, Ar. 13. Avril 1688. *J. Pal.* Ren. ch. 3. n. 69. & ſuiv. s'entend s'il n'y a enfans communs du ſecond lit, héritiers du ſecond conjoint donataire, Ren. *eod.* n. 73. Mais n'eſt tranſ-

miſſible aux enfans du premier lit du donataire, s'il n'y a enfans du ſecond lit, Ren. *eod.* n. 74.

Mais donation de ſomme ou corps certain, eſt tranſmiſſible à tous héritiers & ayans cauſe du ſecond conjoint donataire, Ren. *eod.* n. 75. & 76.

8. Repriſe étant ſtipulée pour la femme qui ſe remarie, & les enfans du ſecond mariage, ne peut être exercée par ceux du premier lit en renonçant, Ar. 3. Février 1611. Auz. ſur Paris 237. s'entend s'il n'y a enfans du ſecond lit; mais s'il y en a, & qu'ils renoncent & reprennent, les enfans du premier lit ont part à la repriſe, parce qu'elle eſt cenſée le bien de la femme, ſelon Ren. n. 81. & ſuiv. Mais l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auz. ſont à préférer.

9. Y ayant un aîné héritier, & un puîné donataire, & la part du ſecond mari ſe devant prendre ſur la part de l'aîné héritier, elle ſe reglera ſur la portion de l'aîné, ſon préciput déduit, le Br. n. 15. De même s'il n'y a qu'un fils unique du premier lit, le Br. n. 16.

10. En Normandie, le mariage avenant regle la part du ſecond mari: & en la Coutume de Ponthieu, le quint viager, le Br. n. 19. & 20.

11. Quand il n'y a que des petits-fils d'un fils unique, le moins prenant d'eux reglera la part du ſecond conjoint, parce qu'ils viennent par têtes, *Nov.* 118. *cap.* 1. le Br. n. 22. Ren. ch. 3. n. 48. & 49. Deſp. n. 21. Ar. en 1651. Brod. N. 3.

Mais s'il y a des petits-fils de pluſieurs fils, la portion du ſecond conjoint ſe reglera ſur celle de la ſouche qui aura le moins, pourvû qu'elle ſoit égale à la légitime, & l'on ſuppoſera dans chaque ſouche une ſeule donation, le Br. n. 23. & 24.

PARTIE II.

Sur le ſecond chef de l'Edit, & ſur la diſpoſition du Droit.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 2. Ren. de la Comm. part. 4. ch. 4. Ric. des donat. part. 3. ch. 9. Deſp. tom. 1. p. 315. & ſuiv. Noces.

Aliénation : Pour révoquer les ventes faites à étranger par le remarié, des biens ſujets à la réſerve, il faut que les enfans du premier lit renoncent à la ſucceſſion; mais en ſe portant héritiers, ils reprennent la valeur par délibation ſur la ſucceſſion du remarié; à l'égard des donations, ils les peuvent révoquer, quoique héritiers, le Br. diſt. 1. n. 17. Cependant Lalande ſur Orl. 203. dit, que quand la choſe a été donnée ou vendue à étranger, les enfans héritiers ne peuvent l'évincer, même en offrant les dommages & intérêts, *quia quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio, l.* 17. *de evict.*

Si la vente a été faite depuis le ſecond mariage, la ſeconde communauté en eſt chargée, ſubſidiairement la ſucceſſion du remarié, & ſubſidiairement le tiers-détenteur, nonobſtant toute preſcription & décret fait durant le ſecond mariage, parce que c'eſt une action révocatoire; de même, quoique la vente ait été faite avant le ſecond mariage; le Br. diſt. 2. n. 25. & ſuiv.

Cependant, ſuivant le Droit, les enfans du premier lit, ont indiſtinctement l'action en éviction, contre le tiers détenteur, *l.* 5. *ff. dominium. Nov.* 22. *cap.* 24. *v. infr.* hic *Perte, Proprieté.*

Ameubliſſement : Moitié dont le remarié commun a profité de ſon premier conjoint, eſt ſujette au ſecond chef, Ren. n. 20. *v. infr.* hic *Communauté, v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. n. 2.

Caution : En Pays de Droit écrit, mere remariée doit donner caution pour la reſtitution des meubles qu'elle tient de la libéralité de ſon premier mari, *l.* 6. §. 1. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 2. *cap.* 4. Cuj. la Roche, Deſp. n. 9. ſi elle le refuſe, ou ne le peut, en ce cas on donne les meubles aux enfans, en donnant caution d'en payer les intérêts à la mere, *dict.* §. 1. *dict. cap.* 4. même de reſtituer leſdits meubles, le cas échéant, *dict.* §. 1. & ſi les enfans ne le peuvent, le

Noces. Part. II.

mobilier eſt laiſſé à la mere durant ſa vie; mais mari remarié n'eſt tenu de donner caution, *dict.* §. 1. Cuj. Deſp. n. 9. parce qu'il n'eſt privé de l'adminiſtration des biens de ſes enfans du premier lit, *l.* 5. ℣. *negotia*, *cod. eod.* quoiqu'ils leur appartiennent du chef de leur mere, *l.* 8. *cod. eod.* Deſp. n. 10. ni de l'uſufruit des biens deſdits enfans, *Nov.* 22. *cap.* 34. Cuj. Deſp. n. 13. quoique provenus de la mere, *l. ult. cod. de bon. mat. & dict. cap.* 34. Deſp. n. 13. contre Ar. Bordeaux 17. Janvier 1608. Mayn. liv. 9. ch. 1.

En Pays coutumier, le pere & la mere en ſont tenus également, Ren. n. 34. & ſuiv. mais l'uſage eſt au-contraire, à moins que le ſurvivant donataire n'ait aucun immeuble, *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. n. 2.

Communauté : Ce dont le ſurvivant remarié a profité de la communauté conventionnelle inégale avec le prédécedé, ſoit en Pays coutumier, ou de Droit écrit, eſt ſujet à la reſerve du ſecond chef, & au retranchement du premier chef: Ex. Quand l'un prédécedé a fait entrer tous ſes meubles en communauté, & que l'autre qui ſe remarie, a réſervé les ſiens pour lui demeurer en particulier; ou quand ils ont contracté communauté de tous biens, & que les biens de l'un ſont beaucoup plus conſidérables que ceux de l'autre, Ric. n. 1347. *v. ſupr. hic* Ameubliſſement, *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. n. 2.

Conquêt : La part en la premiere communauté, n'eſt ſujette à l'Edit, Dr. comm. le Br. diſt. 1. n. 6. Ric. n. 1398. ſi ce n'eſt en cas d'inégalité, *ut ſuprà;* mais *v. infr.* part. 3.

Décès : Des enfans du premier lit, ou s'il n'y en a eu, fait ceſſer l'Edit, *l.* 2. *&* 3. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 22. *&* 23. Deſp. n. 18. le Br. diſt. 1. n. 16. non le décès du ſecond mari, & des enfans du ſecond lit, le Br. n. 14. & 15.

Dettes : Ces réſerves ſont exemptes des dettes du remarié, créées depuis ſon ſecond mariage; mais ſi les enfans du premier lit ſont héritiers, ils ne ſeront tenus même hypotequairement, que pour leurs parts & portions ſeulement : A l'égard des dettes créées dans un tems libre, avant ou durant le premier mariage, l'hypoteque pour le tout aura lieu; de même ſi elles ont été créées depuis la fin du premier mariage, & avant le ſecond; mais quoique les enfans du premier lit ſe portent héritiers, ils doivent être indemniſés par ceux du ſecond lit, des dettes créées depuis la fin du premier mariage, le Br. diſt. 1. n. 28. & ſuiv. *v. infr. hic* Hypoteque.

Diſpoſition, élection : Remarié ne peut diſpoſer des réſerves en faveur de tel de ſes enfans du premier lit, que bon lui ſemble, *Nov.* 2. *cap.* 2. *& Nov.* 22. *cap.* 25. Deſp. Ric. n. 1405. Ren. n. 40. & ſuiv. contre Brod. N. 3. & contre le Br. diſt. 2. n. 6. qui dit que l'Auth. *lucrum* n'a lieu en Pays coutumier; cependant peut uſer d'élection, s'il en a été chargé expreſſement par le prédécedé, Deſp. n. 7. Ric. *eod.* pluſieurs Ar. Brod. N. 3.

Don : En Pays coutumier, tout ce qui eſt donné au remarié par autre que par le conjoint prédécedé, n'eſt ſujet à la réſerve, Ric. n. 1352. le Br. diſt. 1. n. 4. *V.* un cas qu'il propoſe, *eod.* n. 10. *v.* Ren. n. 27. & ſuiv.

Ni en Pays de Droit écrit, don fait au remarié en contemplation du premier conjoint prédécedé, Deſp. n. 14. Brod. N. 3. ni ce qui lui a été donné par le frere du prédécedé, Ranch. Deſp. *eod.* mais l'augment & donation *propter nuptias*, y ſont ſujets, étant donnés à la femme par un parent du mari, *l.* 5. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 23. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 64. le Br. diſt. 1. n. 4.

A l'égard des bagues & joyaux, & autres préſens de nôces, qui ſe font par les parens, ils ne ſont ſujets à l'Edit, le Br. *eod.* n. 4. *Nota*, ne s'entend des bagues & joyaux accordés à la femme qui ſe remarie, par ſon premier contrat de mariage, qui ſont ſujets à l'Edit, comme l'augment.

Eviction : v. ſupr. hic *Aliénation.*

Héritier : N'eſt néceſſaire d'être héritier,

pour exercer cette réſerve, *l.* 5. §. 1. *l.* 6. *l.* 8. §. 2. *&* 3. *Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1. & Auth. *hæres Cod. de ſec. nupt.* Deſp. n. 4. le Br. diſt. 1. n. 18. Ren. n. 54. & ſuiv.

Mais fille dotée en Coutume d'excluſion, n'y prend part, le Br. n. 18. & 19. ni celle qui a renoncé par contrat de mariage, le Br. n. 22. Mais dans l'un & l'autre cas, elle y prend part au défaut de mâles, le Br. n. 22. Même en cas de renonciation, la fille n'eſt excluſe que par ſes freres germains, le Br. n. 23. *v.* Bourb. 307. *v.* Excluſion.

L'enfant qui renonce à la ſucceſſion échue & qui a des freres ou ſœurs du premier lit, qui ſe portent héritiers, ne profite de cette réſerve, le Br. diſt. 1. n. 24. Ren. n. 54. & ſuiv. mais ſi le renonçant eſt unique, ou que tous les enfans du premier lit renoncent d'un commun accord, alors la réſerve a lieu à leur profit, & c'eſt le véritable cas où nous obſervons l'Auth. *hæres*, & le §. 1. de la Loi 5. *cod. de ſec. nupt.* le Br. diſt. 1. n. 24. & 25. Cependant *v. l.* 5. §. 1. *l.* 6. §. 2. *l.* 8. §. 1. & 3. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1. & Auth. *hæres, cod. de ſec. nupt.* qui décident avec Mynſ. Ranch. Cuj. Boër. Pap. que la proprieté deſdites réſerves appartient aux enfans du premier lit, bien qu'ils ne ſoient héritiers ni de l'un ni de l'autre, ou que les uns ſoient héritiers, & les autres non, Deſp. n. 4. *v. infr.* hic *Perte, Proprieté.*

En la Coutume de Ponthieu, l'aîné profite ſeul de cette réſerve, le Br. diſt. 1. n. 21. Arrêt 17. Mars 1682. *J. Aud.* Ren. n. 54. & ſuiv.

Hypoteque : Eſt acquiſe aux enfans du premier lit pour cette réſerve, du jour que le don eſt parvenu au remarié, *l.* 6. §. 2. *l.* 8. *cod. de ſec. nupt.* Deſp. n. 2. ce qui doit avoir lieu en Pays coutumier, Ren. n. 62. & ſuiv.

Intérêts civils : Adjugés à la femme remariée, pour homicide de ſon premier mari, ne ſont ſujets à cette réſerve, le Br. diſt. 1. n. 12. Ren. n. 33.

Meubles : Sont ſujets à cette réſerve, le Br. diſt. 1. n. 1. & 2. ſi ce ſont meubles meublans en nature, & qui ſe peuvent reconnoître, & non conſommés ou alterés notablement par l'uſage, ils doivent être rendus, comme ils ſont, aux enfans du premier lit; ſinon il eſt dû diſtraction du prix ſur la ſeconde communauté, hors part & par délibation, *in vim* de la ſubſtitution légale portée par l'Edit, le Br. diſt. 1. n. 3. & 4. Noces. Part. II.

Perte, Proprieté : En Pays coutumier, le remarié ne perd abſolument la proprieté des avantages, eſt ſeulement tenu de les réſerver, *v.* l'Edit, Ren. n. 40. & ſuiv. Ric. n. 1381. & ſuiv. Ar. 27. Mars 1604. Louet, N. 3. *v.* Poitou, 209. mais la reſerve appartient en entier au dernier ſurvivant des enfans du premier lit, Ren. n. 60. & 61. *v. infr.* hic *Réſerves.*

En Pays de Droit écrit, il perd abſolument la proprieté des gains nuptiaux : tel avantage paſſe aux collatéraux du dernier des enfans prédécedé ſans enfans, *l.* 11. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 2. *cap.* 3. *Nov.* 22. *cap.* 46. *&* 47. §. 1. Ar. 27. Août 1672. *J. Pal.* Ar. 6. Mars 1697. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 13.

A l'égard des autres avantages, le remarié en perd bien la proprieté, *Nov.* 22. *cap.* 23. mais il y ſuccéde au dernier des enfans; parce qu'en ce cas, la Nov. 2. ch. 3. lui accorde ſa légitime, Bret. *eod.* mais *v.* Ric. n. 1375. & ſuiv. le Br. diſt. 2. n. 5. Deſp. n. 22. Ren. n. 40. & ſuiv. qui ne font cette diſtinction, *v. infr.* hic *Succeſſion.*

Préciput : Conventionnel du premier mariage, y eſt ſujet, Ar 10. Juillet 1658. Ric. n. 1344. pour moitié en cas d'acceptation de la communauté, Ren. n. 21. pour le tout en cas de renonciation, Ric. n. 1344. & 1345. Lalande ſur Orl. 203. *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. n. 6.

Mais dans la Coutume de Paris le préciput en entier eſt ſujet à réſerve, *v. infr.* part. 3.

A l'égard du préciput accordé par le ſecond contrat de mariage par celui qui ſe

Noces. Part. II.

remarie, à ſon ſecond conjoint, il doit faire partie du retranchement du premier chef de l'Edit, & ne peut excéder une part d'enfant.

Propres : Avantages en immeubles en Pays coutumier, ſont propres aux enfans du premier lit du donateur prédécedé : *Hæredia reverſa ad filios primi matrimonii vi legis fœminæ, cod. de ſecund. nupt. an ſint hæredia? Reſpondi, ſic : quia ea conditio tacitè inerat quando data ſunt : undè licet non debeant conferri, ſed habeant à lege ; tamen cenſetur paternum vel maternum, ut priùs tanquàm liberis eo caſu datum*, Mol. ſur Paris, §. 147. anc. Cout. *n.* 6.

Ric. des donat. part. 3. n. 1392. & ſuiv. dit, qu'il ſemble que l'on doit décider que ces réſerves ſuivent la ligne du ſurvivant remarié, parce que les enfans n'en deviennent propriétaires que par le décès dudit ſurvivant. Mais n. 1395. il ajoute que l'opinion commune eſt au contraire, que l'on doit conſidérer d'où le bien eſt provenu.

Bacq. des dr. de Juſt. ch. 15. n. 6. tient auſſi que dans le cas des ſecondes nôces, les biens donnés au ſurvivant qui ſe remarie, ſuivent la ligne du donateur. Arrêt 1. Juin 1619. Brod. N. 3. qui rapporte un Arrêt contraire du 22. Avril 1611. mais il remarque que la donation étoit à titre onereux, à la charge de nourrir les enfans.

Ren. des propres, ch. 2. ſect. 10. n. 2. & ſuiv. eſt de même avis.

Chop. ſur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 20. *&* 21. eſt auſſi du même avis ; mais il va trop loin, & tient indéfiniment, qu'encore que le donataire ſurvivant ne ſe remarie pas, les biens donnés ſuivent la ligne du donateur, à l'exemple du douaire ; mais Bacq. *loc. cit.* tient le contraire avec raiſon, ce qui ne fait pas de difficulté.

Le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 2. diſt. 2. n. 23. eſt d'avis que les biens donnés ſont propres du côté & ligne du donataire remarié, parce qu'en ſe remariant, il n'en perd pas la proprieté.

L'avis des autres Auteurs ci-deſſus doit être préferé, parce qu'encore que le donataire ſurvivant ne perde pas abſolument la propriété des biens donnés, c'eſt-à-dire, en cas qu'il n'y ait pas d'enfans du premier lit qui lui ſurvivent, les biens donnés leur ſont réſervés par une ſubſtitution légale, *v. ſupr.* hic *Perte, Proprieté ;* ainſi ils ſont cenſés les prendre de la main du donateur prédécedé : *Quia ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato ;* ce qui eſt d'ailleurs conforme à la Loi, *cum aliis* 4. *cod. de ſec. nupt. Quod mulier mariti largitate percepit, id ex eo tantùm liberi conjugio procreati ſibi ſpeciale tanquam paternum noverint patrimonium vindicandum, dict. leg.* 4.

Remiſe : De la peine par le prédécedé, ſeroit contre l'Edit, & contre le Droit public ; cependant *v. Nov.* 22. *cap.* 2. & le Br. diſt. 1. n. 31. Fab. Deſp. n. 19. & Brod. N. 3. Quant aux enfans du premier lit majeurs, ils peuvent remettre la peine, Acc. Ranch. & autres, Deſp. n. 19. *bis* ; mais *v.* Conſentement, *v. ſupr.* part. 1. ſect. 3. n. 5.

Réſerves : Quoique les avantages faits au remarié par le prédécedé, ſoient réſervés aux enfans du premier lit, ſuivant le ſecond chef de l'Edit, & que le remarié n'en puiſſe pas diſpoſer même en faveur d'un étranger, Arrêt 5. Juin 1564. Brod. N. 3. *v. ſupr.* hic *Perte, Proprieté ;* néanmoins en Pays coutumier, ils ont part avec les enfans du ſecond lit, aux avantages faits au remarié par le ſecond conjoint. *Secùs* en Pays de Droit écrit, *Nov.* 22. *cap.* 29. Ren. n. 51. 52.

L'aîné prend ſon préciput & droit d'aîneſſe ſur les réſerves, afin que l'Edit fait à ſon avantage, ne tourne à ſon préjudice, Ric. n. 1390.

Dans la Coutume de Ponthieu, l'aîné ſeul en profite, *v. ſupr.* hic *Héritier.*

Subſtitution pupillaire : Au profit de la femme qui ſe remarie, y eſt ſujette, *quia pater ei hoc fecit, l.* 8. §. 5. *de inoff. teſt.* le Br. diſt. 1. n. 9. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 21. De même de la ſubſtitution de l'enfant à la mere, Ric. n. 1365.

Succeſſion : En Pays coutumier, par le remarié, à ſes enfans du premier lit, n'y eſt ſujette, le Br. diſt. 1. n. 5. & 11. Arrêt de l'avis des Ch. 7. Septembre 1603. Louet, N. 8. Ric. n. 1361. & ſuiv. Cependant en Maine & Anjou, s'il a été ſtipulé dans le premier contrat de mariage, que la communauté commencera du jour d'icelui, & que par ce moyen le remarié ait profité de la moitié d'une ſucceſſion mobiliaire échue pendant ledit tems au prédécedé, cette moitié eſt ſujette au ſecond chef de l'Edit; parce que le remarié ne prend cet avantage qu'en conſéquence de la convention, Ren. n. 24. & ſuiv. *v.* Anjou, 511. Maine, 508. *v. ſupr.* part. 1. ſect. 4. n. 2.

En Pays de Droit écrit, la Loi, *Fœminæ*, 3. §. *un. C. de ſec. nupt.* décide expreſſément que de tout ce que la mere gagne, à titre de ſucceſſion, ou par teſtament par le décès de l'un de ſes enfans du premier lit, elle eſt obligée d'en réſerver la proprieté à ſes autres enfans du premier lit qui lui ſurvivent, mais *v. ſupr.* hic *Perte, Proprieté :* Et il faut auſſi obſerver que, ſuivant la Novelle 22. §. 1. ℣. *ſed quanta*, la mere remariée, ou qui ſe remarie, ne ſuccéde qu'en uſufruit aux biens des enfans du premier lit provenus de la ſubſtance du pere, & en pleine proprieté à ceux qui ſont venus d'ailleurs, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 14. *v.* Deſp. n. 3. & 15. Ainſi le remarié n'eſt pas privé de la ſucceſſion de ſes enfans, de biens provenus de leurs ayeux ou ayeules, & il en peut diſpoſer librement; puiſque ledit ℣. *ſed quanta*, qui eſt le dernier Droit, n'ordonne au remarié de réſerver la proprieté, que des biens provenus de la ſubſtance du pere, qui lui viennent par la ſucceſſion d'un de ſes enfans, Pap. Fab. Boër. *quia interpretatione legum pœnæ molliendæ ſunt, potiùs quam exaſperandæ, l. pen. de pœnis,* Deſp. n. 3. contre Bret. *eod. v. ſupr.* hic *Perte, proprieté. Nota*, cela a lieu contre le pere remarié, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 17. contre Ric. n. 1358. & ſuiv. *v.* Succeſſion, part. 1. ſect. 2. n. 1.

Teſtament : Biens échus au remarié par le teſtament de ſon fils du premier lit, ne ſont ſujets à cette réſerve, *Nov.* 22. *cap.* 46. §. 1. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 14. Deſp. n. 16. Noces.

Uſufruit : 1. Remarié n'eſt privé de l'uſufruit qu'il tient du prédécedé, *Nov.* 22. *cap.* 23. & 32. Arrêt dernier Mai 1587. Robert, liv. 1. ch. 8. Deſp. n. 13. *Secùs*, s'il lui avoit été laiſſé en cas qu'il ne ſe remariât, *dict. cap.* 32. mais s'il avoit été accordé à titre de dot ou augment, & que le ſurvivant le dût gagner par pacte ou ſtatut, il n'en ſeroit pas privé en ſe remariant, quoique le prédécedé eût voulut par ſon teſtament, qu'audit cas il en fût privé, *dict. Nov.* 22. *cap.* 33. Deſp. n. 13.

2. Uſufruit legué au ſurvivant qui ſe remarie, doit être réſervé & reſtitué aux enfans du premier lit, puiſque c'eſt une liberalité du prédécedé; *v.* le premier chef de l'Edit. Mais *quid* de l'uſage de purs meubles meublans qui ne produiſent de fruits?

PARTIE III.

Sur Paris 279. *Orleans* 203.

V. Emploi, n. 4.

V. Ren. de la comm. part. 4. ch. 6. Ric. des don. part. 3. *v.* Lalande ſur Orleans, 203.

1. N'a lieu dans les autres Coutumes, Ar. 2. Avril 1683. *J. Aud.* ni pour les conquêts ſitués en d'autres Coutumes, quoique les conjoints ſoient domiciliés à Paris; parce que c'eſt une maxime que quant à la diſpoſition des immeubles, on ſuit la Loi de leur ſituation.

2. A lieu contre le mari, Ar. 10. Juillet 1656. Ric. n. 1191. Ren. n. 26. & 27. Ar. 4. Mars 1697. *J. Aud.* contre Dupleſſis ſur Paris, 279. & le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 2. diſt. 1. n. 7.

3. Comprend les meubles, Ren. n. 2. ledit Ar. 4. Mars 1697. Ar. précis en 1668. au rapport de M. Joly de Fleury, not. ſur Dupleſſ. *eod.* contre Dupleſſ. Ric. n. 1337. & 1338. Auz. ſur Par. *eod.* & contre l'an-

Noces. Part. III.

cienne Juriſprudence ; mais *v.* Ameubliſſement, n. 5.

Orleans, 203. ſous le mot de *Conquêts*, comprend auſſi les meubles, Ar. 24. Juillet 1741. plaidant Me. Coquereau.

4. Remarié ne peut diſpoſer des conquêts de ſon premier mariage, en faveur de ſes enfans du ſecond lit, au préjudice de la portion des enfans du premier lit, Ar. 18. Juillet 1643. *J. Aud.* Dupleſſ. *eod.* not. ſur Dupleſſ. *eod. v.* Ar. 8. Janvier 1689. *J. Aud.* Pas même de la miſe dans la premiere communauté, parce qu'en prenant part à la communauté la miſe y eſt confondue, Ar. du 4. Mars 1697. *J. Aud.* Arrêt du 5. Août 1698. not. ſur Dupleſſ. des donat. pag. 24. de l'Edit de 1709. not. (*d*). Enfin pareil Arrêt *in terminis*, rendu en la quatriéme Ch. des Enquêtes au rapport de M. Roland de Challerange le premier Septemb. 1744. entre Dame Marie-Anne Gelain, épouſe ſéparée quant aux biens de Michel-François Guihou de Brulon, Secretaire du Roi, honoraire près le Parlement, intimée, & Demoiſelle Marie-Anne Roger, fille majeure, appellante. Par contrat de mariage du 9. Avril 1684. entre le ſieur Gelain & la Demoiſelle Gauthier, la future avoit mis en communauté une ſomme de 12500 livres. Après la mort de ſon mari elle accepta la communauté, & épouſa en ſecondes nôces le ſieur Roger, & lui donna une part d'enfant. La Demoiſelle Roger ſa ſœur & ſon héritiere vouloit exercer cette donation de part d'enfant ſur les 12500. liv. miſe de la premiere communauté, prétention qui a été jugée contraire à la diſpoſition de l'art. 279. de la Cout. de Paris. Me. Hervé avoit écrit au procès pour l'intimée.

5. Cette prohibition de Paris 279. n'a lieu pour les aliénations, ou diſpoſitions faites pendant la viduité, avant ou après le ſecond mariage, *ſalvâ quæſtione fraudis*, Dupleſſis, *eod.*

6. Les enfans du premier lit ne prennent leur part des conquêts qu'en qualité d'héritiers du remarié, ſuivant Dupleſſ. *v.* Paris 279. *v. infr.* Cependant peuvent révoquer les donations faites pendant le ſecond mariage, ſans garantie, quoiqu'héritiers : A l'égard des ventes, ils ne le peuvent s'ils acceptent la ſeconde communauté ; s'ils y renoncent, ils le peuvent, quoiqu'héritiers, Dupleſſis ; & dit qu'il y trouve bien de la difficulté, *v.* Ren. n. 11. & ſuiv. & n. 25. Ar. 19. Janvier 1713. au rapport de M. le Meunier, & 27. Mai 1716. au rap. de M. de Venne, jugent que Paris 279. forme un fideicommis légal en faveur des enfans du premier lit, & qu'ils peuvent revendiquer les conquêts, comme enfans, ſans être héritiers du pere. C'eſt conforme au ſentiment de Renuſſon, *dict.* n. 25. & à celui de Bacquet des dr. de Juſtice, ch. 21. n. 348.

D'où il ſuit, ce ſemble, qu'ils ne doivent pas contribuer aux dettes du ſurvivant remarié pour raiſon de ce fideicommis légal, avec le ſecond conjoint donataire de part d'enfant ; ce qui paroît plus plauſible, lorſqu'ils renoncent à la ſucceſſion du ſurvivant remarié.

Par Arrêt du 7. Mai 1731. ſur les concluſions de M. Talon, plaidant Mes. Jouault, Sarazin, Raffelin & Gillet, l'on prétend qu'il a été jugé que le mari ſurvivant remarié, a pû hypotequer les immeubles de la premiere communauté, au préjudice de ſes enfans du premier lit, qu'ainſi Paris 279. ne s'entend que des libéralités. C'eſt contre leſdits Ar. de 1713. & 1716. Cet Arrêt de 1731. confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 16. Décemb. 1727. qui déboute les enfans du premier lit de leurs oppoſitions à la ſaiſie réelle ; il y avoit des obligations du pere du tems intermédiaire, & d'autres depuis ſon ſecond mariage. Autre Ar. de la Gr. Ch. ſur inſtance du 20. Juillet 1731. juge la même choſe.

7. Quand le mari ſurvivant ſe remarie, la ſeconde femme prend ſon douaire coutumier ſur les conquêts de la premiere communauté, Laland. ſur Orl. 203. *Secùs*, s'il n'eſt que conventionnel.

8. Enfans du premier lit ſont obligés de rapporter ce que le remarié leur a donné

avant ſon ſecond mariage, dans les partages qu'ils font de la ſucceſſion avec le ſecond conjoint donataire de part d'enfant, ledit Ar. 2. Avril 1683. *J. Aud.*

9. Les conquêts & meubles de la continuation de communauté faute d'inventaire, ſont ſujets à la reſerve de Par. 279. comme les conquêts de la communauté, Ar. 28. Août 1722. en la quatriéme Chambre, au rapport de M. de Majenville, contre le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. n. 33.

PARTIE IV.

Des autres peines des femmes qui ſe remarient.

1. Des peines des femmes qui ſe remarient dans l'an du deuil, *v.* Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 49. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 66. & Deſp. tom. 1. pag. 308. n. 33.

N'ont lieu au Parlement de Paris, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 18. Arrêt 26. Mars 1680. *J. Aud. v.* Douaire, ſect. 7. n. 1.

2. La femme qui vit impudiquement dans l'an du deuil, même après, étant veuve, doit perdre ſon douaire, Coq. qu. 147. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 308. n. 32. & tient pag. 476. n. 89. & 90. qu'elle ne perd ſa dot, *v. Nov.* 32. *cap.* 9. *v.* Mol. ſur Par. §. 30. n. 143. & Coq. qu. 147. *v.* Ar. 14. Mars 1620. Auz. liv. 3. ch. 13. la ſimplicité, ruſticité, & modicité des avantages, peuvent exempter de la peine, Ar. 7. Janvier 1648. Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 51.

Aujourd'hui par un droit certain les héritiers du mari peuvent dans l'an du deuil, alléguer par exception l'impudicité à ſa veuve, Dupin. ſur Anjou, 314. *v.* Arrêt 11. Avril 1571. Ann. Rob. liv. 1. ch. 13. Ar. 5. Décembre 1631. *J. Aud.* Ar. 13. Février 1674. *J. Pal.* Berault ſur Norm. 377. Brod. I. 4.

Enfans ſont admis à la preuve de l'impudicité de leur mere pendant l'an du deuil, pour la faire priver de ſon douaire, deuil, & autres avantages faits par ſon défunt mari, Arrêt 23. Mai 1704. Aug. tom. 1. ch. 50.

3. La grande inégalité d'âge d'une femme qui ſe remarie ayant enfans, a été ſuivie d'interdiction par les Ar. Morn. *ad l. un. cod. de inoff. teſt.* dit que la mere avoit cinquante ans, & le nouveau mari trente, elle lui avoit fait des avantages; cependant la naiſſance & les biens du ſecond mari, n'étoient pas fort différens, Ric. des donat. part. 3. n. 1417.

4. Des femmes ayant enfans, qui ſe remarient à perſonnes indignes de leur naiſſance, *v.* Ord. 1579. art. 182.

NOTAIRES.

V. Contrat, *v.* Interdiction, *v.* Preuve, ſect. 2. *v.* Hypoteque, *v.* Faux, n. 23.

1. Doivent faire ſigner aux parties & témoins inſtrumentaires, ou faire mention de la réquiſition & réponſe, à peine de nullité & amende arbitraire, Ord. 1579. art. 165. & 166. *v.* le Pr. cent. 2. ch. 4.

Ar. de reglement du 4. Décembre 1703. fait défenſes aux Notaires & Tabellions de Mantes, de paſſer aucuns actes & contrats, que les témoins y denommés ne ſoient préſens, lors de la paſſation entiere deſd. actes & contrats, & que lecture leur ait été faite d'iceux avant leur ſignature, ou leur déclaration, qu'ils ne ſçavent écrire ni ſigner, dont ſera fait mention dans leſdits actes & contrats; leur fait défenſes de faire ſigner les témoins hors la préſence des parties contractantes, & que tant tous leſdits témoins, que leſdites parties ne ſoient tous préſens: le tout à peine de faux, & des dommages & intérêts & dépens des parties, & en outre d'être pourſuivis extraordinairement, *J. Aud. v.* Teſtament.

2. Outre la qualité, demeure & Paroiſſe des parties, doivent mettre la maiſon où les contrats ſeront paſſés, & le tems de devant ou après midi, Ord. 1539. art. 67. Ord. 1579. art. 167. *Nota*, n'eſt dit à peine de nullité.

3. Doivent garder minute des actes d'acceptation & renonciation à communauté, Ar. de reglement 14. Février 1701. Aug. tom. 2. Ar. 51. Neron, tom. 2. & de do-

NOTAIRES. nation, à peine de nullité, Ord. de Février 1731. des donat. art. 1.

4. Ne doivent montrer les actes qu'aux contractans : le Juge *ex cauſâ* en peut ordonner l'exhibition à d'autres parties qui y ont intérêt, Ord. de 1539. art. 177. Arrêt de 1548. Pap. liv. 14. tit. 13. n. 9.

5. Défenſes de paſſer aucun contrats, ſans déclarer par exprès en quel fief ou cenſive ſont les choſes cédées, & à quelles charges envers les Seigneurs, Ord. de 1579. art. 180.

6. Recevant un contrat où les biens ſont déclarés francs & quittes, ſe fait préjudice, s'il eſt créancier, Louet, N. 6. le créancier du contrat eſt même payé ſur la collocation du Notaire, Ren. des ſubrogations, ch. 10. n. 47.

Le vrai cas des Arrêts, c'eſt quand les Notaires déclarent que les choſes que l'on oblige, ne ſont hypotequées à nul autre, & en cela il y a de leur dol, s'ils ſçavent le contraire, *veluti in proprio factо ;* ou en un autre fait qui fût ſi remarquable, que vraiſemblablement les Notaires ne le puſſent ignorer, Louet, *eod.* De même du témoin qui ſigne & prejudicie à ſon droit, ſoit de proprieté, ſoit d'hypoteque aux deux cas remarqués par Louet, qui ſont la déclaration de franc & quitte, & la déſignation de corps certain ; hors leſquels cas la préſence ou la ſignature du témoin ne lui peut nuire, Brod. *eod. v.* Hypoteque, ſect. 7. n. 13. *v.* Contrat, n. 17. & 19.

Ar. 7. Mars 1684. décharge un Notaire de demande en garantie, réſultant de l'obligation de la femme qui l'avoit paſſée, comme autoriſée par Arrêt à l'effet de l'emprunt, lequel Arrêt énoncé ſeulement, ne ſe trouvoit pas véritable, *J. Aud. v.* Contrat, n. 19. *v.* Hypoteque, ſect. 7. n. 11.

7. Hors ſon fait, n'eſt garant de ce qui eſt dit dans le contrat, étant obligé de garder le ſecret des parties, Ar. 23. Décembre 1592. Chenu, cent. 2. qu. 67. & 68.

8. Défenſes aux Notaires de plus inſérer dans les obligations pour prêt, les déclarations de majorité & extraits-baptiſtaires, ſur peine de nullité, & d'en répondre, Ar. de reglem. 6. Mars 1620. Brod. M. 7.

9. Défenſes de recevoir déclarations & ſubrogations d'emprunt, ſinon par les quittances & rachat des dettes, à peine de nullité, Ar. 31. Août 1676. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 14.

10. Défenſes de ſe ſervir dans les contrats, actes & teſtamens, de témoins qui ſoient leurs Clercs, ni qui ſoient au-deſſous de l'âge de vingt ans accomplis, ſous peine de faux & de nullité deſdits contrats & teſtamens, Ar. de reglement 2. Juillet 1708. *J. Aud.* N'a lieu pour l'âge des témoins en Pays de Droit écrit, ni en coutumier, où il eſt permis de diſpoſer avant vingt ans, Ar. 25. Avril 1709. *J. Aud.*

11. Créancier du Notaire pour fait de charge, eſt préferé à ſon vendeur, Arrêt 16. Mars 1671. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 10.

12. Ne peuvent être pourſuivis ni condamnés pour faute par impéritie, *ſi dolus abſit*, Ar. 21. Janvier 1605. Boug. N. 3. *v.* Brun. des Criées, part. 2. pag. 450. *v.* Louet & Brod. N. 9. *v.* Impéritie.

13. Notaires de Paris ſont reſponſables des actes qu'ils paſſent pour interdits, Ar. 17. Janvier 1662. *J. Aud. v.* Interdiction.

14. Edit Octobre 1705. porte qu'actes paſſés par Notaires de Seigneur, entre perſonnes non domiciliées dans leur reſſort, n'emportent hypotéque ; c'eſt conforme aux Déclarations de 1645. & Septembre 1697. *v.* Ar. 20. Mars 1614. Brod. N. 10. Ar. 9. Fév. 1647. & dernier Juillet 1660. *J. Aud.* mais Ar. 7. Juin 1659. *conſ. Claſſ. J. Aud.* & Ar. 14. Juillet 1672. *J. Pal.* ont jugé le contraire, & qu'il ſuffit qu'un des contractans ſoit domicilié dans le reſſort du Notaire. Ar. de la Cinquiéme au rapport de M. Titon, a jugé qu'ils emportent hypoteque, quoique les contractans, ni les biens ne fuſſent dans le détroit du Notaire. Pareil Arrêt du Mardi de relevée du 3. Février 1711. ſur les concl. de M. Chauvelin ; autre Arrêt 18. Juin 1738. en la Deuxiéme, au

rapp. de M. Angrand ; autre du 1. Août 1739.

Cependant Ar. de reglem. du 1. Septemb. 1708. pour les Notaires Royaux de Chartres, contre Bertin, Tabellion à Vert, Gregoire, Tabellion à S. Georges, & autres, leur fait défenſes, & à tous autres Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de paſſer aucuns actes & contrats entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice en laquelle ils ſeront établis, & pour raiſon de biens ſitués dans le reſſort de ladite Juſtice ; ordonne que ledit Arrêt ſera lû & publié en l'Audience du Bailliage de Chartres, & par tout où beſoin ſera.

En conſéquence de quoi, Cochois Fermier général de la Terre d'Illiers, y demeurant, ayant fait des ſous-baux paſſés devant le Tabellion d'Illiers, à des Particuliers qui demeuroient & avoient leurs biens ſitués hors l'étendue de la Juriſdiction du Marquiſat d'Illiers, Ar. de la Gr. Ch. ſur appointement au Conſeil, du 10. Janv. 1721. confirme la Sentence du Bailliage de Chartres, qui avoit confirmé celle du Prevôt : par laquelle Dubois, qui avoit épouſé la veuve Cochois, eſt débouté de ſa demande en déclaration d'hypotéque, contre Leprince, Hôte des trois Rois à Chartres, acquereur d'Elambert, Soufermier dudit Cochois, depuis le ſous-bail paſſé devant le Notaire d'Illiers.

Par autre Ar. de reglem. du 14. Juillet 1736. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avoc. Gen. entre un Notaire Royal, & un Notaire de Seigneur à Chartres, fait défenſes au Notaire Seigneurial de paſſer des actes entr'autres perſonnes qu'entre domiciliés dans la Juſtice dont il eſt Notaire, & portant hypotéque ſur des biens non aſſis dans ladite Juſtice.

15. Pere & fils, deux freres, oncle & neveu, beau-pere & gendre, ne peuvent inſtrumenter conjointement ; Arrêt 22. Mai 1550. *Nota*, ledit Arrêt ne dit à peine de nullité, Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 42. Ainſi il a été jugé qu'un teſtament paſſé devant un Notaire & deux témoins, dont l'un frere du Notaire, étoit valable, Ar. 2. Décemb. 1669. Soëf. *cod. v.* Teſtament, ſect. 3. diſt. 5. n. 10. *v.* Témoin, ſect. 4. n. 6. NOTAIRES

Cependant un Notaire peut inſtrumenter dans ſa propre affaire, lorſque l'acte n'eſt pas à ſon avantage ; par exemple, lorſqu'il s'oblige lui-même, *quoniam nullum ipſius commodum eſt*, *l.* 22. §. 10. *de leg. Cornel. de falſ.*

16. Arrêt de reglem. du 17. Décembre 1627. fait défenſes à tous Notaires de mettre ni inſérer aucunes choſes ès actes qu'ils recevront, hors la préſence des Parties, & ſans le leur faire approuver & ſigner, *J. Aud.* Ce même Arrêt juge que les Notaires doivent comprendre dans les expéditions d'actes les apoſtilles approuvées des Parties, non celles qui ne ſont ſignées & approuvées.

17. Notaire qui change ſa ſignature eſt puni comme fauſſaire, §. 7. *Inſt. de public. judiciis.*

18. Ce n'eſt pas une preuve qu'un tel ſoit Notaire de ce qu'il a paſſé pluſieurs actes, *gl. in l.* 10. *de Decurion.* Mais les actes qu'il a paſſés ſont valables, à cauſe de l'utilité publique, *l. Barbarius* 3. *de offic. Prætor.* Godefr. *in dict. l.* 10.

19. Notaires de Paris peuvent inſtrumenter par tout le Royaume, lorſqu'ils en ſont requis par une Partie intéreſſée, & même faire inventaires & autres actes de leur profeſſion, ſans que les Notaires & Officiers des lieux qui auront été prévenus puiſſent les troubler dans leur fonction, ſous prétexte qu'une autre partie intéreſſée les auroit appellés, Arrêt 9. Mai 1736. mais *v.* Juges, n. 2.

20. Notaires ne peuvent être contraints de repréſenter d'autres actes que ceux dont la date certaine leur eſt indiquée, Ar. 5. Juin 1736. en faveur de M^e. Gervais, Notaire à Paris, plaidant M^es. Mauduit & Paillet.

NOVALES.

V. Dixmes.

NOVATION.

V. Caution, ſect. 5. n. 6.

1. *Novatio eſt prioris debiti ad aliam obligationem transfuſio atque tranſlatio, hoc eſt cum ex præcedenti causa ita nova conſtituatur, ut prior perimatur, l.* 1. *de novation.*

Il faut qu'il paroiſſe que les Parties ayent eu intention de faire novation : *Si hoc agatur, ut novetur obligatio, leg.* 2. *de novat. ſi id ſpecialiter actum eſt, leg.* 29. *eod.* Ce qui eſt encore plus expreſſément décidé par Juſtinien *in leg. ult. C. eod. Novatione obligatio mutatur, ſuperioris temporis ordo non mutatur*, Cujac. *obſerv. lib.* 11. *cap.* 32. Godefr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior. in pignore*, *v.* Hypoteque, ſect. 6. n. 8. Mais enfin *cùm eadem cauſa debendi remanet*, il n'y a point de novation, Louet, N. 7. c'eſt-là le ſûr moyen de reconnoître s'il y a novation : & quand cette même cauſe demeure, il n'y a point de novation, quand même il n'y auroit point de réſerve expreſſe de l'ancienne hypoteque, Ar. de Toulouſe du mois de Juin 1666. Catelan, tom. 2. liv. 5. ch. 48. *v.* Ar. 13. Avril 1683. *J. Pal.* Louet & Brod. N. 7. *v.* Bret. ſur Henrys, tom. 2. liv. 4. queſt. 43. *v.* Caution, ſect. 5. n. 6. & 7. *v.* Hypoteque, ſect. 6. n. 8. Par Arrêt du 21. Avril 1598. jugé que quelques contrats qui ſoient paſſés, l'on ne préſume jamais une novation être faite d'un précédent contrat, ſi cela n'eſt dit expreſſément, Mornac, part. 1. ch. 175.

2. Ar. 5. Avril 1737. juge qu'un Marchand ayant pris une obligation, ſans réſerve, d'un autre Marchand à qui il avoit vendu des marchandiſes, il y a novation ; & que les Juges Conſuls ſont incompétens d'en connoître, quoique le défendeur eût procédé volontairement devant eux. Pareil Arrêt 9. Mars 1736. *v.* Contrainte, n. 13. & 14.

NOVICES.

V. Incapacité, n. 2. *v.* Religieux, n. 4. *v.* Donation, part. 2. ſect. 2. n. 11. *v.* l'Ord. des Teſtam. art. 21.

NOURRICES.

V. Recommandareſſe.

NOURRITURES.

Quand elles ſont eſtimées par le contrat de mariage, elles ſont partie de la dot, *ſecùs*, ſi elles n'y ſont eſtimées, Deſp. tom. 1. pag 479. n. 95. & 96. c'eſt l'uſage, *v.* Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 33.

NOUVELLE ŒUVRE.

V. Dommage, ſect. 3.

1. La dénonciation de nouvelle œuvre eſt une défenſe de continuer l'ouvrage commencé, juſqu'à ce qu'il conſte du droit des Parties.

La nouvelle œuvre ſe fait, lorſqu'on change l'ancien état, en édifiant ou démoliſſant, *l.* 1. §. 11. *de nov. oper. nunt.*

Pour mettre des appuis à un ancien bâtiment, l'on n'eſt point ſujet à cette dénonciation ; mais *v.* Dommage, ſect. 3.

2. Cette dénonciation n'a lieu que lorſqu'on fait quelque choſe dans un fond, non quand on ſeye des bleds, ou qu'on coupe des arbres, *dict. l.* 1. §. 12.

Elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui eſt à faire, & non par rapport à ce qui eſt déja fait : & en ce dernier cas on a recours à l'interdit, *quod vi aut clàm*, *dict. l.* 1. §. 1. *v.* Dommage, ſect. 2.

3. L'effet de cette dénonciation, ſuivant les Loix, eſt que celui à qui elle eſt faite doit auſſi-tôt ceſſer ſon ouvrage, ou donner caution de le démolir, s'il vient à ſuccomber, *l.* 8. §. 4. *eod.* ſinon on doit ordonner par proviſion la démolition de l'ouvrage, *ſive jure*, *ſive injuriâ ædificaverit*, *l.* 20. §. 3. *eod.* à moins que la dénonciation ne paroiſſe viſiblement injuſte, *in eâ cauſâ ut remitti debeat*, *dict. l.* 20. *in princip. v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 45. & 48.

Parmi nous ſi la plainte eſt formée auſſitôt que l'ouvrage eſt commencé, il ne faut pas permettre de continuer : ſi l'ouvrage eſt fort avancé, l'on permet de le continuer en donnant caution, *v.* Henr. tom. 1. l. 4. qu. 84.

O.

OBLIGATION, *v.* Billet.

V. Reſerve, *v.* Payement.

V. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 4. n. 7. & 8.

1. MENTION faite dans une obligation, d'une autre créance, pour autre cauſe, n'a pas force d'obligation pour cette autre créance, *l. ult. de probat. Niſi idem & alterum inſtrumentum, cujus mentio in altero facta eſt, proferatur, aut alia legitima probatio*, Godefr. *in dict. l. ult.*

2. Promeſſe de payer, ſans marquer le jour, eſt valable; l'on doit donner dix jours pour le payement, *l.* 21. §. *ſine die* 1. *de pecun. conſtitut.*

3. *Ad dandum obligatus tenetur omnimodò, & ſic precisè dominium transferre, & ſic non liberatur ſolvendo intereſſe, l.* 75. §. *ult. de verb. obligat.*

4. Obligation faite ſous une condition poteſtative de l'obligé, n'a point d'effet rétroactif, en cas que la condition s'accompliſſe; ainſi l'hypoteque n'a lieu que du jour de l'accompliſſement de la condition. *Secùs, ſi conditio fuerit caſualis, l.* 11. *qui potior. in pignore*, *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 8.

5. Peine ajoutée à une obligation impoſſible, n'eſt point due, *l.* 69. *de verb. oblig. quia impoſſibilium nulla eſt obligatio, l.* 183. *de div. reg. jur.*

6. Qui a ſigné une promeſſe volontairement, *ſine metu, ſine dolo*, eſt lié naturellement & civilement, nonobſtant le défaut d'expreſſion de cauſe, Ar. 4. Février 1582. Carond. ſur Paris, 107. Ar. 18. Janvier 1607. Morn. part. 5. ch. 9. Ar. 29. Juillet 1706. Aug. tom. 1. Ar. 76. Ar. 16. Mai 1664. *J. Aud.* contre la Loi 7. §. 4. *de pact.* & *l.* 2. §. 3. *de doli mal. & met. except.* Ar. 16. Mai 1650. ſur la requête de M. le Proc. Gen. *J. Aud.* Ar. 4. Mars 1659. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 96. la qualité des perſonnes doit déterminer, *v.* Coq. qu. 308. *v.* Reſtitution, ſect. 6. n. 4.

La libération eſt bonne ſans cauſe, *dict. l.* 7. §. 4. *de pact. Quia propenſiores eſſe debemus ad liberationem quam ad obligationem, l.* 47. *de oblig. & act.* De même de la tranſaction, *v.* Tranſaction.

7. *Chirographum ſeu inſtrumentum obligationis redditum, inducit tantùm præſumptionem liberationis*, le Pr. cent. 4. ch. 21. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 480. Ar. 2. Décembre 1611. juge que l'héritier du débiteur, qui a entre les mains la groſſe de l'obligation, eſt déchargé du payement, quoique la minute étant chez le Notaire, ne ſoit déchargée, Auz. liv. 1. ch. 41.

8. Obligation contenant condition impoſſible, ou contre les bonnes mœurs, eſt nulle, *l.* 185. *de reg. jur. v.* Deſp. tom. 1. pag. 390. n. 32. & pag. 762. n. 4.

Convention entre un Curé & un Particulier, que celui-ci le ſervira toute ſa vie, moyennant 40. liv. de penſion viagere après la mort du Curé, jugée licite, & les héritiers du Curé condamnés à payer la penſion, Ar. 16. Avril 1641. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 37.

9. Obligation à payer quand on ſera Prêtre, mort ou marié, *eſt aleatoria* : l'on eſt quitte en payant le juſte prix de la cauſe, *v.* Loyſ. du Déguerpiſſ. liv. 4. ch. 3. n. 13. le Pr. cent. 4. ch. 19. Mais Ar. 3. Décembre 1618. déclare telle obligation nulle, Cuer. *eod.* Mais *v.* Prêt. n. 9.

10. Obligation en ces termes : *Vous ſerez payé par lui ou moi*, eſt ſolidaire contre *moi*, *Nov.* 115. *cap.* 6. *Auth. ſi quando, cod. de conſt. pecun.*

11. De l'obligation de la femme, du mari, & d'une troiſiéme perſonne, *v.* Ren. de la communauté, part. 2. ch. 6. n. 20. & ſuiv.

12. Obligation de repréſenter un Priſonnier élargi, ou de payer, ceſſe par le décès du débiteur, ſi avant ſa mort, il n'y a eu de ſommation de le repréſenter, Arrêt 13. Février 1642. *J. Aud.*

13. De l'obligation alternative, *v.* Alternative.

14. Les lettres de reſciſion contre un écrit double par lequel l'un s'eſt obligé de payer certaine ſomme pour arrérages d'une rente conſtituée par contrat, de tel jour, paſſé devant tel Notaire, ont été enterinées par Ar. du 14. Mai 1749. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Noblet de Romery ; infirmatif de Sentence du Duché Pairie d'Epernon, faute par l'autre de rapporter le contrat ; entre les héritiers de Louis du Pin, Officier de M. le Duc d'Orleans intimé ; & Jean Trouvé Vigneron appellant. *Si quis centum debeas, ducentos conſtituat, in centum tantummodo tenetur, l.* 11. §. 1. *De pecun. conſtitut. v.* Répetition.

15. Obligation pure de payer ce qui eſt dû ſous condition, dépend de l'évenement de la condition, *l.* 19. *de pecun. conſtit.*

16. Si l'on s'oblige de payer ce qui eſt dû par un autre, celui-ci n'eſt pas liberé, *l.* 28. *eod.*

17. Obligation en grieve maladie dont on eſt mort peu de temps après, eſt valable, ſi l'obligé étoit ſain d'entendement, *l.* 27. *cod. de tranſact.* Ar. 16. Novembre 1606. Belord. C. liv. 3. ch. 9.

18. L'un de pluſieurs obligés ſolidairement n'ayant ſigné, le contrat vaut pour les autres, §. 18. *Inſt. de inutil. ſtipul.*

OBSCUR.

V. Doute.

OFFICES.

V. Deſtitution, *v.* Juges, *v.* Vente, ſect. 5. n. 19.

Nota, les Offices domaniaux ſe reglent comme les autres immeubles.

Sommaire.

Sect. I. *Des Offices de la maiſon du Roi.*
Sect. II. *Des Offices de Judicature & Finance héréditaire.*
Sect. III. *De l'hypotéque du Roi ſur les biens des Officiers comptables.*

Section I.

Des Offices de la Maiſon du Roi.

1. Ne ſont ſujets à ſaiſie, privilege, ni hypoteque : n'entrent en partage dans les familles ; cependant convention pour le prix & récompenſe, avec permiſſion par écrit du Roi, valent en Juſtice, Edit Janvier 1678. regiſtré le 26. Avril, Ner. tom. 2.

2. Vendus pendant la communauté, ſont ſujets à remploi, quoiqu'ils n'ayent été ſtipulés propres par le contrat de mariage, Ar. 24. Septembre 1679. *J. Pal.*

3. Quand le fils en a été revêtu ſur la démiſſion du pere, rapport eſt dû des deniers déboursés par le pere, le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 3. n. 41. *v.* Ren. des propres, ch. 5. ſect. 4. n. 65. il rap. Ar. contraire du 20. Mai 1651. qui doit être ſuivi, *v. ſupr.* n. 1.

4. Etant remis par le Roi, après le décès du pere, à la veuve & enfans, il n'eſt ſujet aux créanciers du pere, Ren. ch. 5. ſect. 4. n. 53. *v.* Loyſ. des Offices, liv. 3. ch. 10. n. 21. *v.* Ar. qui appointe, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 63.

5. Le mari ne doit récompenſe à la communauté du prix de l'acquiſition de tel Office, Ren. des propres, ch. 5. ſect. 4. n. 44. le Br. de la comm. liv. 1. ch. 5. n. 74. le Maitre ſur la Coutume de Paris, Traité de la Comm. ch. 2. ſect. 1. ſur le fondement de l'Edit de Janvier 1678.

Il y a un Arrêt du 18. Juin 1712. rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Delpech de Merinville, qui a déchargé le mari ſurvivant de faire récompenſe aux héritiers de ſa femme du prix d'un Office de Chef de Gobelet chez le Roi, dont il avoit été pourvu pendant ſa communauté, en affirmant qu'il n'avoit tiré de ſa communauté aucune ſomme pour ſe faire pourvoir de cet Office. Mais cet Arrêt eſt contraire à l'Edit de 1678. au ſentiment des Auteurs, & à l'avis du Palais.

Quand

Quand même le Roi auroit accordé au mari pendant ſa communauté un Brevet de retenue d'une ſomme ſur l'Office, en cas de mort ou de démiſſion, comme il arrive quelquefois, en ce cas il ſemble que la ſomme accordée par le Brevet de retenue étant fixe & certaine, devroit entrer dans la communauté, ſuivant Renuſſon, *eod.* n. 45. Cependant la volonté du Roi eſt au contraire, qu'il n'eſt même dû, en ce cas, aucune récompenſe; & les Officiers qui ont obtenu de tels Brevets de retenue, étant aſſignés, ne manqueroient pas d'obtenir un Arrêt du Conſeil qui les déchargeroit de toute récompenſe, attendu que le Brevet de retenue n'eſt fondé que ſur la pure volonté du Roi, qui en peut gratifier qui bon lui ſemble; de même que l'Office, dont le prix tiré de la communauté, n'eſt point ſujet à récompenſe.

6. Marchands, Artiſans & autres, pour marchandiſes, fournitures & ouvrages fournis dans le lieu de la réſidence de la Charge des Officiers de l'Etat Major des Provinces & Places, décedés, ſeront payés par préference à tous autres, ſur les effets mobiliers délaiſſés par leſdits Officiers dans ledit lieu, & pourront ſe pourvoir par ſaiſie, ou autrement, pardevant le Juge dudit lieu; à l'égard de tous autres, héritiers, légataires, & créanciers, ſe pourvoiront pardevant le Juge du domicile deſdits Officiers, ou autres auſquels la connoiſſance en doit appartenir, ſuivant les Ordonnances; de même pour ce qui reſtera dû aux ſuſdits Marchands & Artiſans, lorſque les ſuſdits effets mobiliers n'auront été ſuffiſans, Décl. 9. Avril 1707. Ner. tom. 2.

Section II.

Des Offices de Judicature & Finance héréditaires.

V. le Brun des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 3. n. 41. & ſuiv. Ren. des propres, chap. 5. ſect. 4.

1. De la vente, diſtribution du prix, préference entre les créanciers, & des oppoſitions au ſceau & titre, *v.* Edit Février 1683. & Décl. 17. Juin 1703. Ner. tom. 2. Offices. Sect. II.

2. Peuvent être propres de ſucceſſion, Ar. 15. Décemb. 1653. *J. Aud.* Ric. des don. part. 3. n. 1426. le Br. n. 46. & étant propres ſont ſujets aux réſerves coutumieres, *v.* Ric. *eod.* n. 1425. & 1427. *Nota*, l'Arrêt contraire du 4. Mai 1692. de la quatriéme Chambre des Enquêtes, *conf. Claſſ.* a été rendu contre l'avis des autres Chambres, c'eſt choſe toute notoire.

3. Venu par ſucceſſion, ſupprimé, & rétabli ſans nouvelles proviſions, conſerve ſon ancienne qualité de propre, Ren. n. 51. Mais la finance d'un Office ſupprimé, non encore rembourſée, n'eſt mobiliere, & n'eſt compriſe dans la donation du mobilier, Ar. 8. Mars 1736. plaidant M. Cochin & Mauduit.

4. De la légitime ſur les Offices, *v.* Légitime, ſect. 7. n. 10. & ſect. 9. ſuite de la premiere maxime, n. 4.

5. Acquis avant le mariage, eſt propre de communauté, & ſujet à remploi, pluſieurs Arrêts, Ren. n. 34. & ſuiv. Mari qui l'a acquis durant la communauté, peut le retenir en récompenſant les héritiers de la femme de la moitié des deniers pris dans la communauté pour l'achat de l'Office, Ar. 22. Décembre 1617. Auz. liv. 2. ch. 62. Ar. 22. Janvier 1612. & 2. Décemb. 1610. du prix de l'acquiſition ſeulement, non des proviſions, marc d'or & réception, Ren. n. 38. le Br. de la Comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. diſt. 1. n. 66.

Ar. 17. Février 1660. juge que ce droit de rétention n'a lieu pour un Office de Chargeur de Bois, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 10. Mais Brod. E. 2. rapporte pluſieurs Arrêts, & dit qu'elle a lieu pour toute ſorte d'Offices qui ſont dans le commerce.

Cette action de récompenſe eſt pure mobiliaire, le pere y ſuccéde à ſon fils mineur, pluſieurs Arrêts, Ren. n. 39. Ar. 28. Juillet 1705. *J. Aud.*

Le mari ſurvivant, faute d'avoir fait déclaration, eſt cenſé avoir gardé l'Office &

Offices. Sect. II.

à ſes riſques, Brod. E. 2. Ar. 28. Juillet 1705. *J. Aud. v.* Auz. en ſes Memoires, & les Arrêtez chez M. le P. Préſident de Lamoignon.

Mais quand le mari prédécede, l'Office reſte en nature dans la communauté, Ar. 17. Décembre 1625. Ren. n. 38.

Si l'Office a été donné par le Roi au mari pendant la communauté, il eſt conquêt, *v.* Paris, 246. contre l'Ar. 4. Décembre 1609. rapporté par le Pr. cent. 2. ch. 91. & par Brod. C. 23. parce qu'alors les Offices n'étoient que commiſſions, Ren. n. 41. & 42.

Si durant la communauté le mari paye taxe ſur ſon Office propre de communauté, il en doit récompenſe, Ren. n. 52. Mais ſeulement des taxes qui ont produit augmentation, Ar. 8. Mars 1683. le Br. de la Comm. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. diſt. 1. n. 67. Cet Arrêt n'eſt point ſuivi.

6. Quand le pere a acheté l'Office pour ſon fils, le prix de l'acquiſition eſt ſujet à rapport, le Br. n. 41. *v.* Ren. n. 59. & ſuiv.

Si c'eſt un Office de Judicature poſſedé par le pere, & qu'il l'ait donné eſtimé à ſon fils, il s'en faut tenir à l'eſtimation, pourvû qu'elle ſoit conforme au prix de l'acquiſition ou au-deſſus; l'Ar. du 4. Février 1614. juge qu'un pere peut donner ſon Office à ſon fils pour le prix qu'il lui a coûté, Auz. liv. 1. ch. 83. le Br. n. 42. Mais *v. ſupr.* n. 4. Pareil Arrêt, de l'oncle au neveu, en la Coutume de Sens, où les prélegs ſont défendus en collatérale, Ar. premier Septembre 1663. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 94.

Si le Roi l'a donné au pere en pur don, il peut le fixer beaucoup au-deſſous de ſa juſte valeur, contre l'Arrêt de Favier rap. par le Pr. qui juge que le pere le peut donner au fils, de la même ſorte, ſans rapport, en l'exprimant, le Br. n. 42.

Cependant ſi le fils, ſans ſe faire recevoir, diſpoſoit auſſi-tôt de l'Office, il devroit dans tous les cas rapporter le prix de la vente, le Br. n. 42.

Si le pere a donné l'Office ſans eſtimation, il faut ſuivre le prix courant du tems de la donation, Ar. 14. Avril 1603. le Br. n. 42.

Comme l'Officier n'eſt jamais obligé de rapporter l'Office en eſpece, il n'eſt pas recevable à le rapporter, s'il a diminué de prix, parce qu'il eſt à ſes riſques, principalement quand il a été pourvu en majorité, ou que le rapport ne ſe fait que depuis les dix ans de ſa majorité, le Br. n. 42. *Secùs*, s'il a été pourvu en minorité, & que le rapport ſe faiſe dans les dix ans de majorité, Ren. des propres, ch. 5. ſect. 4. n. 62.

Ar. 14. Mai 1649. confirme la Sentence qui avoit condamné le fils de rapporter le prix de l'Office d'Elu à Amiens, dont il avoit été pourvu du vivant du pere, eu égard au tems des proviſions, avec les interêts du jour du décès du pere; cependant réduit le prix à 10000. liv. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 13. Cet Arrêt eſt auſſi rapporté au *J. Aud.* & datté du 15. Mai; il a refuſé d'admettre le fils au rapport de l'Office en nature; mais *v.* Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. Coq. ſur Nivern. des donat. art. 10. & 11. d'Arg. ſur Bret. 156. n. 3. 4. & 5. qui tiennent que le fils doit en rapporter la valeur au tems du contrat.

Nota, les Offices de Finance, & autres qui n'ont pas de dignité annexée, & les pratiques de Procureur, ne peuvent être donnés par le pere que pour leur juſte valeur, le Br. n. 42. Ar. 28. Mai 1621. pour les pratiques de Procureur, Brod. E. 2. Ren. n. 64. *v.* Pratique, *v.* Ar. 2. Décemb. 609. Auz. liv. 1. ch. 7.

Quand l'Office acquis par le pere pour le fils, vient à être ſupprimé, le fils en doit le prix de l'acquiſition, le Br. n. 43. & ſi le pere lui a donné celui qu'il poſſedoit, il en doit le rapport, ſuivant les regles ci-deſſus, le Br. n. 44. Ric. ſur Paris, 306. rapporte Ar. 2. Décembre 1610.

S'il eſt dit que le fils rapportera l'Office, ou une telle ſomme, & qu'il vienne à être ſupprimé, il doit rapporter la ſomme, *quia*

qui supereſt peti poterit, l. 95. in princ. & §. 1. de ſolut. le Br. n. 44.

7. Office : Gardien, *v.* Garde, ſect. 6. n. 7.

8. Office ne ſont ſujets au douaire que ſubſidiairement, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 1. n. 20. pluſieurs Arrêts, Ren. n. 57. & du douaire, ch. 3. n. 54. & ſuiv. Mais à l'égard des enfans, ils y ſont ſujets comme les autres immeubles, Brod. D. 63. Ils ſont auſſi ſujets au douaire préfix de la femme, parce qu'ils ſont ſuſceptibles d'hypoteque, le Br. *eod.* n. 20.

S'il n'y a d'autres biens, & que l'Office ait été vendu par le pere, & que le prix en ſoit dû à ſon décès, la femme ou enfans douairiers peuvent demander récompenſe de la moitié du prix de l'Office, dont le pere étoit pourvu lors du mariage, Ar. 24. Juillet 1618. Bry ſur Perche 3. Ren. du douaire, n. 54. 57. & 58. eu égard au prix de la vente, Ren. n. 58.

Quoique par le contrat de mariage, il y ait option du douaire coutumier ou préfix, la femme & enfans ne peuvent prétendre que douaire préfix ſur moitié du prix de l'Office vendu, Ar. 19. Févr. 1669. *J. Aud.* Ren. du douaire, n. 59. & 60.

Le ſceau ſans oppoſition, des proviſions de l'Office vendu par le pere, purge le douaire coutumier ou préfix, parce que l'Edit de 1683. ne fait d'exception pour le douaire, comme fait l'Edit Mars 1673. au ſujet des lettres de ratification des rentes ſur le Roi, Ren. *eod.* n. 61. & 62. Ar. de Gr. Ch. 11. Juillet 1702. au rapport de M. Bruneau, a jugé que le ſceau des proviſions d'un Office ſans oppoſitions, purge le douaire ouvert ou non ouvert, *J. Aud.* Par autre Arrêt du 11. Février 1747. ſur déliberé au rapport de M. Bochard de Sarron, il a pareillement été jugé que le ſceau des proviſions d'un Office purge le douaire non ouvert, *v.* l'Edit de Mars 1706. art. 10. concernant les Offices de Conſervateurs des hypoteques.

En Normandie, Offices ſont ſujets au douaire, comme les autres biens, Ren. *eod.* n. 63. Le mari étant domiliés à Paris revêtu d'Office en Normandie, dont la fonction n'eſt continue, le douaire doit être reglé ſuivant la Coutume de Paris, Ar. 26. Février 1643. Ren. *eod.* n. 64. OFFICES. Sect. II.

Mais ſi la fonction étoit continue, l'Office ſe regleroit par la Loi ou Coutume du lieu où s'en fait l'exercice, parce qu'alors l'Officier ſeroit cenſé y avoir ſon domicile; mais quand la fonction de l'Office n'eſt pas continue, *v.* Domicile; cependant par Arrêt du 22. Février 1629. rapporté par Auz. ſur Par. 95. *in fin.* jugé que les Offices de Contrôleurs de Cuirs & Gardes des petits Sceaux, ſont reglés par la Coutume du domicile de celui auquel ils appartiennent.

9. Promeſſe de vendre Office n'emporte obligation de paſſer contrat, Ar. 4. Février 1625. *J. Aud.* Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 40. Le vendeur peut changer de volonté juſqu'à ce que l'acquereur ſoit reçu, Ar. 22. Janvier 1659. Ren. des propres, n. 74. & ſuiv. Mais l'acquereur d'Office par traité ſous ſignature privée, avec promeſſe d'en paſſer contrat le même jour, ne peut ſe déſiſter, Ar. 3. Mai 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 33. L'Office d'un Huiſſier de la Cour ayant été ſaiſi & adjugé à la Barre de la Cour, faute de payement de 12000 liv. reſtant du prix de l'acquiſition, reçu à y rentrer, en payant les cauſes de la ſaiſie réelle, Ar. 10. Juin 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 33.

10. Levé aux Parties caſuelles par les enfans, ou par la veuve, qui renoncent, eſt affranchi des dettes du défunt, Ar. Conſ. d'Etat 23. Décembre 1679. *J. Pal.*

11. Fils qui ſe fait recevoir dans la Charge de ſon pere mort, qui la lui avoit leguée, quoique le fils renonce & ſe tienne au legs, n'eſt contraint de rembourſer la rente à un créancier du Pere, oppoſant au ſceau, Ar. 12. Août 1707. Aug. tom. 1. ch. 86. *Secùs*, ſi c'étoit le vendeur, ou celui qui eût prêté les deniers, parce qu'il n'eſt pas obligé de ſe confier au fils, à cauſe des faits de Charge.

Aux Parlemens de Bourdeaux & de Toulouſe la Juriſprudence eſt, que le débiteur d'une rente conſtituée, qui vend un Office, dont il eſt revêtu, & dont les proviſions ne ſont expédiées qu'à la charge de l'oppoſition formée par les créanciers de cette rente conſtituée, ne peut être contraint au rembourſement, lorſque l'acquereur conſent que l'Office demeure hypotequé comme auparavant; Ar. du Parlement de Toulouſe du 30. Mai 1732. confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Montpellier du 13. Septembre 1731. Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 22. Décembre 1734. confirmatif d'une Sentence de la Sénéchauſſée de Guyenne du 15. Septembre 1733. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Avril 1738. au rapport de M. Lorenchet, ſur acte de notorieté des Officiers du Parlement de Bourdeaux du 21. Novembre 1735. Ces Arrêts ſont rapportés aux Ar. & Reglem. not. imprimés en 1743.

Section III.

De l'hypoteque du Roi ſur les biens des Officiers comptables.

Procédure dans les Cours des Aydes pour la vente d'iceux, & diſtribution du prix, *v.* Edit Août 1669. Décl. 11. Décemb. 1673. Décl 4. Novemb. 1680. Edit Fév. 1683. Décl. 27. Janvier 1685. Ar. Conſ. d'Etat 26. Janvier 1688. & Décl. 5. Juillet 1689. Ner. tom. 2. *v.* Hypoteque.

OFFICIAL.

1. Ne peut connoître de la queſtion de ſçavoir combien un Chapitre doit payer à un Chanoine étudiant; s'il le fait il y a abus, Ar. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, du 11. Janvier 1701. *J. Aud.*

2. Il ne peut connoître que de l'oppoſition au mariage, formée par l'un de ceux qui le veulent contracter; mais il ne peut pas connoître ſans abus de l'oppoſition d'un pere, parce qu'il ne peut connoître que du lien. Ar. 1. Février 1701. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gen. *J. Aud.* quand même l'oppoſition du pere ſeroit incidente, Ar. 10. Janvier 1701. ſur les concl. de M. le Nain, Avoc. Gen. *J. Aud.*

OFFRES.

V. Conſignation.

1. *Sola oblatio curſum uſurarum ſiſtit*, Mol. *de uſur. n.* 296. *& ſeq.* Loyſ. du déguerp. liv. 5. chap. 9. n. 19. mais *v.* Conſignation.

2. Offres ſeules de ce qui ne peut pas être conſigné, décharge celui qui les fait, du péril de la choſe, *gl. in l.* 19. *cod. de uſur.*

OFFRIR.

V. Créancier, n. 12. *v.* Payement, n. 1.

Droit d'offrir n'a lieu au Parlement de Paris, même en Pays de Droit écrit de ſon reſſort, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 30. Cependant il eſt juſte que les derniers créanciers puiſſent offrir de rembourſer les antérieurs, pour empêcher que les biens ne ſoient conſommés en frais; ainſi les derniers créanciers n'y peuvent être forcés; mais s'ils le veulent, le premier créancier eſt tenu d'accepter leurs offres, le Gr. ſur Troyes, 73. gl. 2. n. 51.

De même ſi l'héritage pris en payement par le premier créancier, n'eſt d'égale ou approchante valeur que la dette, le ſecond créancier qui a hypoteque avant la vente, peut offrir de rembourſer le premier, quand le débiteur qui a donné ſes héritages en payement, eſt inſolvable, le Gr. ſur Troyes, 73. gl. 2. n. 50. *Secùs*, ſi l'hypoteque n'étoit que depuis la vente, le Gr. *eod.* n. 52. *v.* Henr. & Bret. *eod.* qu. 29. *v.* Créancier, *v.* Hypoteque.

OPPOSITION à décret.

V. Criées, *v.* Décret.

Des oppoſitions au titre & ſceau, *v.* Edit de Février 1683. Décl. 17. Juin. 1703. & Edit Mars 1706. Ner. tom. 2. *v.* auſſi Déclaration du 29. Avril 1738. concernant les oppoſitions au titres des Offices, & Déclaration 15. Mars 1741. ſur les oppoſitions.

au ſceau; *v.* Offices. Aux rentes ſur le Roi, *v.* Hypoteque, ſect. 2.

1. Pour les oppoſitions en ſous-ordre, *v.* Reglement du Parlement 22. Août 1691. & de la Cour des Aydes 25. Septemb. 1691. *J. Pal.*

2. Oppoſant n'eſt tenu d'expliquer par ſon oppoſition les titres de ſa créance : & qui a le mari & la femme pour obligés, peut être colloqué, comme exerçant les droits de la femme, quoique dans ſon oppoſition, il n'ait déclaré qu'il s'oppoſoit comme créancier de la femme, & qu'elle, ſes héritiers & repréſentans, ne ſoient oppoſans, Reglement du Parlement 31 Août 1690. & de la Cour des Aydes, 9. Avril 1691. *J. Pal.* Ce qui s'entend juſqu'à concurrence des créances de la femme, & pour le ſurplus, comme exerçant ſon indemnité, *v.* Indemnité.

Et quand il y a pluſieurs créanciers qui ont le mari & la femme pour obligés, venant en ſous-ordre, comme exerçant les créances de la femme, & ſur ſa collocation, les plus anciens en hypoteque ſont colloqués les premiers : de même comme exerçant ſon indemnité.

3. Oppoſant doit faire élection de domicile, à peine de nullité, Ordonn. de Blois, art. 175. Décl. 26. Janvier 1609. Neron, tom. 1. Par. 360. Ne finit par le décès du Procureur ou autre, en la maiſon duquel il a été élu, Par. 360. Ar. 6. Mai 1634. Joly; mais finit par le décès des oppoſans aux criées, ou ſaiſiſſans ès mains du Receveur des Conſignations, Ar. 3. Août 1700. contre l'avis de la Communauté des Procureurs, Brun. des Criées, pag. 92.

4. Oppoſitions afin de charges, diſtraire ou annuller, ne ſont reçues dans l'enclos du Palais, après le congé d'adjuger, excepté pour l'Egliſe, Ar. 3. Mai 1605. Tronç. ſur Paris, 354. *v.* Edit Décembre 1606. art. 20.

5. Délegation par le contrat de vente, vaut oppoſition au décret volontaire, Ar. 2. Août 1686. & 9. Août 1690. *J. Aud.*

6. Il n'eſt néceſſaire de s'oppoſer au décret d'une maiſon pour une cave au-deſſous, pourvu qu'on n'ait point été dépoſſedé, parce que c'eſt *jus dominii, non ſervitus*, Ar. 9. Août 1619. Brod. S. 1. Ni pour le cens ordinaire, corvées & dixmes, Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 62. *Secùs*, pour cens qui excede le coutumier, *v.* Décret, n. 5.

7. L'on tient au Palais que l'oppoſition au décret empêche la preſcription de cinq ans pour les arrérages des rentes.

8. Privilegié qui veut faire renvoyer les criées, eſt tenu, en ſignifiant ſon renvoi, de donner copie collationnée de ſon titre de créance au Procureur pourſuivant, Déclaration 12. Juin 1694. art. 6. Brun. pag. 310. mais oppoſant en ſous-ordre, ne peut uſer de renvoi, ladite Déclaration art. 7. Il ne peut faire renvoyer après le congé d'adjuger, & les ſaiſies réelles & criées doivent être enregiſtrées un mois avant le congé d'adjuger, Ar. 24. Janvier 1674. *J. Pal.*

9. Le rembourſement d'oppoſitions au ſceau n'eſt dû que de la derniere, s'il n'y a ſtipulation au contraire par le titre de créance.

ORDRE.

V. Oppoſition à décret.

1. Oppoſant en ſous-ordre après que le décret eſt ſcellé, ne peut venir par hypoteque ſur les deniers pour leſquels ſon débiteur a été colloqué utilement, mais ſeulement comme créancier chirographaire.

2. Créancier oppoſant qui n'a pas été colloqué faute de produire ſes titres, peut venir par oppoſition devant le Juge qui a rendu la Sentence d'ordre, & en juſtifiant de ſes titres, on le colloque dans ſon hypoteque, & l'on condamne les créanciers poſtérieurs, à commencer par le dernier colloqué utilement, & toujours en remontant, en cas d'inſuffiſance ou d'inſolvabilité, de rendre & reſtituer ſa collocation à ce créancier antérieur, mais ſans intérêt; parce que ces créanciers poſtérieurs ont reçu & poſſedé de bonne foi, & que ce créancier antérieur doit s'imputer ſa négligence. C'eſt

ici un cas où le Juge peut ſe réformer lui-même contre la regle ordinaire ; ce qui eſt admis, ſoit pour éviter à frais, ſoit parce qu'alors ce n'eſt pas tant avoir jugé qu'avoir omis de juger : Il en ſeroit autrement, s'il n'y avoit qu'un mal-jugé ſur le vû des titres, alors il n'y auroit que la voie d'appel.

3. De même ſi un oppoſant poſtérieur en hypoteque juſtifioit, par exemple, en rapportant la quittance, qu'un autre oppoſant antérieur en hypoteque auroit été mal-à-propos colloqué utilement, puiſqu'il ne lui étoit rien dû ; en ce cas le même Juge devant lequel on ſe pourvoit par oppoſition, condamne cet oppoſant colloqué mal-à-propos, & à qui il n'étoit rien dû, à rapporter ſa collocation avec interêts ; même il pourroit être condamné en des dommages & interêts plus forts, ſi c'étoit lui-même & non ſon auteur, qui eût donné la quittance.

4. Dans les ordres il faut liquider toutes les ſommes des collocations en principaux, dommages & interêts, art. 19. du Reglem. du 10. Juillet 1665.

P.

PACTE.

Obſcur ou ambigu, *v.* Vente, ſect. 5. n. 14. *v.* Doute.

PAPIERS CENSIERS.

V. MOLIN ſur Paris, §. 8. *n.* 11. *& ſeq.* Il dit n. 18. que les papiers cenſiers ne peuvent faire foi que contre ceux qui les ont fait faire & leurs ſucceſſeurs, & non contre un tiers, lorſqu'ils ne ſe trouvent revêtus d'aucune forme ni autenticité publique.

Au n. 19. Il dépend cependant de l'arbitrage du Juge, d'y avoir plus ou moins d'égard ſelon les circonſtances, par exemple : *quando paſſim & publicé ad talem librum rationum, vel cenſuum vel terragiorum recurri ſolet : & n.* 20. ou quand le vaſſal ou cenſitaire, *eodem libro utitur in aliquo contra patronum.*

Au n. 21. Lorſque ces livres ſont anciens, *& ordinatâ ſerie conſcripti, magnam præſumptionem facerent etiam pro dominis, quamvis aliàs non eſſent autentici ; imò etiam facerent, ſub judicis tamen arbitrio, ſemiplenam probationem,* Au n. 22. Il dit la même choſe du papier cenſier d'une Egliſe : *Ille liber, de ſe præſumptivè vel ſemiplenè tantum probat contrà extraneum.*

Enfin il dit, n. 23. *Si autem tales libri eſſent confecti per officiales publicos ad hoc publicè ſuperioris autoritate conſtitutos, ſtatim pro publicis haberentur & plenam fidem facerent : quod ſanè intelligo in concernentibus officium dictorum officialium.*

V. Prohet ſur Auvergne, nouvelle édition de 1745. à Clermont-Ferrand, tom. 1. pag. 258. & ſuiv. où il y a une ample diſſertation ſur cette matiere.

PARISIS.

V. Ren. de la Comm. part. 1. ch. 4. n. 64. *v.* la Thaum. ſur Berry, tit. 1. art. 44. *v.* le Gr. ſur Troyes, 21. gl. 4. n. 37. Chop. *de mor. Pariſ. lib. 2. tit. 7. n.* 28. Brod. ſur Par. 76. n. 46.

PAROISSE.

Quelles marques font preuve d'Egliſe Paroiſſiale : Si ſon état peut être preſcrit, *v.* Ar. d'Aix 12. Février 1682. *J. Pal.*

PART.

V. Suppoſition.

PARTAGE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui peut le demander.*
SECT. II. *De ce qui doit être diſtrait & pris avant partage.*
SECT. III. *De la forme du partage & queſtions rélatives.*
SECT. IV. *De la garantie des lots.*
SECT. V. *De la ſoulte de partage.*

SECT. VI. *De la caſſation ou reſtitution contre le partage.*

SECTION I.

Qui peut le demander.

V. Deſp. tom. 1. pag. 141. & ſuiv. *v.* le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1.

1. Nul n'eſt tenu d'entrer en communion contre ſon gré, *l.* 26. §. 4. *de cond. indeb. nemo enim invitus compellitur ad communionem, dict.* §. 4. ni d'y reſter, *l. ult. cod. com. divid.* Pacte de ne jamais demander partage, eſt inutile, *l.* 14. §. 2. *comm. divid.* De même de la défenſe par le teſtateur, Boër. Mol. Ranch. Jul. Clar. Deſp. n. 1. Mais ce pacte eſt valable pour certain tems, *dict.* §. 2. de même de la défenſe du teſtateur, Boër. Ranch. Clar. Gr. Deſp. *eod.* s'il n'y a juſte cauſe de faire le partage avant ledit tems, *l.* 14. *pro ſocio*, *v.* le Br. n. 4. & ſuiv.

2. On peut demander partage, quoique la choſe ait été indiviſe par quelque tems que ce ſoit, *l. ult. cod. comm. divid. Nec obſt. l.* 1. §. 1. *de annal. except.* qui dit qu'action de partage ne dure que trente ans; parce que cela s'entend quand un ſeul a joui, Ar. Noël 1605. Monthol. Ar. 106. Deſp. n. 1. ℣. 5°. ainſi demande en partage ſe preſcrit par trente ans, le Br. n. 82. mais *v.* Bourdeaux 80. Bourb. 26. Cambr. tit. des preſcriptions, art. 3. Lille, tit. des preſcr. art. 6. Bretagn. 275. non contre ceux qui ont joui par indivis, mais contre celui qui n'a joui par indivis ni autrement, le Br. n. 84. de ſorte que l'abſent eſt exclu après trente ans, le Br. *eod.* quand même les préſens ſeroient convenus de réſerver la part de l'abſent, le Br. n. 85. & la pourſuite de l'abſent contre un des héritiers après partage, n'interrompt la preſcription à l'égard des autres; *ſecùs*, s'ils poſſedent par indivis, *v.* Anjou, 435. *v.* Co-obligé.

Par Arrêt 16. Janvier 1598. cohéritiere reçue à partage, au bout de vingt-ſept ans, contre ſes freres qui avoient joui chacun de leur lot, Morn. part. 1. ch. 149.

3. Un ſeul peut demander partage contre la volonté des autres, *l.* 43. *fam. erciſc. l.* 8. *comm. divid. l. ult. cod. eod.* PARTAGE.

4. Partage doit être fait, bien qu'on ait joui ſéparément fort long-tems, Ar. 19. Juin 1557. après dix ans, Carod. obſ. *verb.* Partage, contre Ranch. Bart. Fab. Deſp. n. 1. ℣. 7°. Mais *v.* Maine 448. Anjou 433. Seulement telle longue jouiſſance induit partage, aidée d'autres adminicules: Ex. Si chacun a poſſedé ſéparément égale portion, Boër. Ranch. ou que n'y ayant pas grande inégalité, l'un ait fait la foi, ou rendu déclaration de ſon lot, Ar. 10. Février 1560. Carond. *eod.* Deſp. ℣. 7°. *v.* le Br. n. 1. & ſuiv. *v. infr.* ſect. 3. n. 4.

5. Quand l'un differe le partage par chicanes, l'on ordonne le ſequeſtre, Pap. Deſp. n. 1. ℣. 9°. Berry, tit. 20. art. 11. même en ce cas la Cour adjuge des proviſions, le Br. n. 19.

6. Mineur ne peut provoquer partage, *l.* 7. *de reb. eor. qui ſub tut. l.* 17. *cod. de præd. & al. reb. min.* Deſp. pag. 143. n. 2. ℣. 2°. parce que diviſion eſt une eſpece d'aliénation, *dict. l.* 17. *niſi ſit evidens utilitas pupilli*, Godefr. *ad dict. l.* 7. le Br. n. 24. Ni l'Egliſe, s'il ne lui eſt utile, Duranti, Deſp. n. 2. ℣. 4°. Majeur le peut, contre le mineur, *dict. l.* 17. l. 1. §. 2. *de reb. eor. qui ſub. tut.* Mari ne le peut, du fond dotal non eſtimé, *l. ult. cod. de fund. dot.* mais un autre le peut, *l.* 78. §. 4. *de jure dot. l. ult. cod. de fund. dot.* & alors le mari peut valablement faire le partage, *dict.* §. 4.

Si l'un des cohéritiers a vendu ſa portion indiviſe à une perſonne puiſſante, pour avoir le tout par licitation à vil prix, ſon acquereur ne peut auſſi demander partage, ſuivant la Loi 12. *de alienat. jud. met. cauſ. fact.* qui eſt remplie d'équité, & doit par conſéquent être obſervée parmi nous.

7. Quant à la clauſe de ne pouvoir demander compte ni partage au ſurvivant, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 10.

8. *Nomina ipſo jure dividuntur, l.* 2. §. 5. *l.* 4. *l.* 25. §. 1. *fam. erciſc. l.* 6. *cod. eod.*

9. Choſe leguée ſous condition peut

PARTAGE. être partagée avec ſa cauſe, *l.* 12. §. 2. *fam. erciſc.*

SECTION II.

De ce qui doit être diſtrait & pris avant partage.

V. Deſp. tom. 1. pag. 144. & ſuiv.

Quand dans une ſocieté, l'un a conferé de l'argent, & l'autre ſon induſtrie, l'argent mis doit être prélevé, Carond. P. de Ferrar. Ranch. Deſp. n. 1. contre Acc. *ad l.* 1. *cod. pro ſocio*, *v.* Societé.

SECTION III.

De la forme du partage & queſtions rélatives.

V. Deſp. tom. 1. pag. 145. & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1.

1. Quand la choſe ne ſe peut diviſer commodément, elle eſt licitée, *l.* 3. *cod. comm. divid.* & ſi l'un n'a de quoi encherir, on admet les étrangers à la licitation, *dict. l.* 3. *v.* Licitation.

2. Fruits perçus par l'un, doivent être partagés, *l. pen. fam. erciſc. l.* 9. *&* 17. *cod. eod. l.* 4. §. 3. *comm. divid. l.* 25. *l.* 38. §. 14. *de uſur. &* §. 3. *Inſt. de obl. quæ ex qu. contr. Quia fructus augent hereditatem, l.* 20. §. 2. *&* 3. *de pet. hered. l.* 9. *C. fam. erciſc.* diſtraction faite des frais de culture & récolte, *dict. l.* 38. §. 14. *de uſur.* le Br. n. 19. Mais *v.* Bretagne, 597.

Si pendant la jouiſſance d'un, qui ſe croyoit ſeul héritier, les biens ſont diminués, il n'eſt tenu qu'en tant qu'il a profité; & s'il ſçavoit qu'il avoit des cohéritiers, il eſt tenu de ſa faute legere, Mol. ſur Lille, 34. le Br. n. 20. s'il a conſommé des meubles, ſon cohéritier a hypoteque privilegiée ſur les immeubles de la ſucceſſion, *l.* 19. *cod. fam. erciſc. l. ult. cod. ſi comm. res pign. dat. ſit*, le Br. n. 20.

3. Doit être fait en préſence de toutes les Parties, *l.* 1. *de quib. reb. adeund. jud.* autrement l'abſent a ſa portion indiviſe ſur le tout, *l.* 17. *cod. famil. erciſc.*

4. Ne laiſſe d'être valable, quoiqu'il ne ſoit rédigé par écrit, *l.* 9. *cod. de fid. inſtr. l.* 12. *cod. fam. erciſc. l. penult. cod. comm. divid. Cum fides rei geſtæ, ratam diviſionem ſatis affirmet, dict. l.* 12. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 4.

5. Partage proviſionnel exemte de la reſtitution des fruits entre majeurs; mais mineur lezé peut ſe faire reſtituer & obliger ſes cohéritiers à lui faire raiſon de l'excédant des fruits, quoiqu'il ait continué de jouir en majorité, le Br. n. 25. *v.* Reſtitution.

6. Une famille ne ſe peut faire des Loix particulieres pour le partage, le Br. n. 18.

7. Partage fixe l'hypoteque des dettes paſſives perſonnelles de chacun des héritiers ſur leur lot, parce qu'il a effet rétroactif, & le mort ſaiſit le vif, Louet, H. 11. le Br. n. 21. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 37. contre les Loix, *v.* Hypoteque, ſect. 6. n. 5. *v.* Rapport, ſect. 5. n. 1. Ainſi le fils rapportant à la ſucceſſion du pere le Fief à lui donné, les rotures mouvantes de ce Fief; acquiſes par le pere depuis la donation, ſe partagent noblement, comme le Fief, parce qu'elles ſe trouvent réunies dès le tems du décès du pere, au moyen de ce rapport, le Br. aux nouvelles Additions, add. 8. *v.* Societé, part. 2. ſect. 3. n. 6.

Mais le Seigneur ayant ſaiſi féodalement la part indiviſe dans le Fief ſur un des héritiers, ſi par le partage le Fief en entier échoit à un autre, la ſaiſie féodale tiendra ſur cette part du Fief, parce qu'elle eſt réelle, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 9. *n.* 43. le Br. n. 21.

8. Pour les baux en attendant partage, la plus forte voix des cohéritiers doit prévaloir; s'ils ont intérêt égal, cela dépend du nombre; s'il eſt inégal, l'on a égard au ſuffrage de ceux qui ont un intérêt plus conſidérable, *arg. l.* 8. *cod. de pact.* le Br. n. 22.

9. S'il n'eſt dit que le partage ſera proviſionnel, le mineur pourra s'en tenir au partage, & la faculté ne ſera réciproque pour les majeurs, le Br. n. 23.

10. Lots doivent être jettés au ſort, le Br. n. 41. Mais *v.* Anjou 277. & 279. Cela n'eſt point eſſentiel.

11. L'on ne doit morceler les héritages, *l.* 16. *&* 27. *de leg.* 1. *l.* 25. *&* 41. *famil. erc.* Bretagne 566. le Br. n. 42. Chaque lot doit être, autant que faire ſe peut, d'héritages de proche en proche, le tout pour la plus grande commodité des héritiers, *l.* 26. §. *ult. l.* 27. *de leg.* 1. Norm. 553. le Brun, n. 43.

12. Tableaux des ancêtres, leurs armes, manuſcrits & livres notés de leur main, reſtent à l'aîné; ce qui n'a lieu qu'en directe, ou dans les Coutumes où droit d'aîneſſe a lieu en collatérale, le Br. n. 44. de même les titres ou papiers communs reſtent à l'aîné, *l. ult. de fid. inſtr.* s'il n'eſt trop éloigné, *l.* 5. *cod. comm. utr. jud.* Cette prérogative ne paſſe à ſes enfans; parce que prud'hommie ne s'acquiert par repréſentation, *arg. l.* 1. §. 9. *cod. de cad. toll.* En collatérale on conſidére la réputation, la fortune, le ſexe, & ce qui eſt le plus commode à tous les héritiers, le Br. n. 45. *v. l.* 4. §. 3. *l.* 5. *l.* 6. *fam. erciſc.*

13. Partage judiciaire entre nobles, ſe fait devant les Ballifs & Sénéchaux, *v.* Edit de Cremieu 1536. art. 7. ſi les biens ſont en différens détroits, l'on obtient lettres d'adreſſe, Guen. le Br. n. 46. *v.* Baſn. ſur Norm. 5. pag. 44. col. 2. dit contre Berault qu'il eſt plus dans les regles d'attribuer la connoiſſance de l'action en partage au Juge du lieu où celui *de cujus* eſt décedé; mais partage peut être renvoyé aux proches parens ou arbitres, Ord. de Moulins, art. 83. Ar. 19. Février 1626. *J. Aud.*

14. L'on fait autant de partages, qu'il y a de Coutumes qui ont de diſpoſitions contraires, Ar. 2. Juillet 1583. Chop. le Br. n. 47.

15. Pour rentes foncieres, l'on ſuit la Coutume de l'héritage; pour rentes conſtituées ſur particuliers, celle du domicile du défunt; pour rentes ſur le Roi, le lieu où le Bureau eſt établi; pour rente pour dons & legs, la Coutume de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée, le Br. n. 48. Pour rentes ſur le Clergé, *v.* Rentes, ſect. 4. n. 11. Pour rentes ſur les Etats, l'on ſuit le domicile du créancier, Ar. 23. Février 1741. pour rentes ſur les Etats de Bourgogne, Arrêts notables imprimés en 1743. ch. 87. PARTAGE.

16. Un des héritiers peut pourſuivre ſeul la dette active commune, *l.* 40. §. *ult. de Procur.* ſi les autres ne contrediſent, *l.* 31. *de jud.* mais ne peut recevoir pour les autres, ſans procuration de tous, Ar. Juin 1543. Pap. le Br. n. 50.

17. En partage judiciaire le Juge ne doit rien laiſſer indivis, *l.* 25. §. 20. *fam. erciſc. cum totam cauſam debeat definire. Acc. in dict.* §. 20. *v.* Licitation.

SECTION IV.

De la garantie des lots.

V. Le Brun des ſucc. liv. 4. ch. 1.

1. Hypoteque tacite a lieu pour la garantie, ſur tous les immeubles de la ſucceſſion, Goujet, le Br. n. 78. quoique le partage ſoit ſous ſignature privée, le Br. n. 79. Baſn. des hypot. ch. 6. *v.* Louet & Brod. H. 2. & du jour de l'adition de l'héredité ſur les biens particuliers de l'héritier, Ar. 27. Juin 1686. *J. Pal.*

2. Eſt due de plein droit, *l.* 14. *cod. fam. erciſc. l.* 66. *de evict. l.* 7. *cod. comm. utr. jud.* Bretagn. 142. & autres, le Br. n. 64. & 65. Quant aux rentes ſur particuliers, les lots ſont garans de l'inſolvabilité qui ſurvient, même 100. ans après, le Br. n. 66. & il conſeille d'exclure la garantie de fait, *v.* Garantie; mais l'on ne peut exclure la garantie de droit, ni celle de la ſolvabilité au tems du partage, ſinon que la rente ou dette ſoit donnée comme caduque ou peu ſolvable, le Br. n. 66.

Mais par rapport aux rentes dues par le Roi, il n'y a point de garantie des faits du Prince, s'il n'y en a ſtipulation expreſſe, Bacq. du tranſport des rentes, ch. 3. n. 4. *v.* Garantie, n. 15.

3. A lieu, quoique le partage ait été

PARTAGE.

fait par le pere, le Br. n. 67. A lieu en faveur de la fille qui a renoncé à la succeſſion future de ſes pere & mere; du cohéritier qui renonce moyennant certain prix; & du légitimaire, le Brun, n. 68.

4. Héritier qui a manqué de s'oppoſer au décret, ne doit être garanti, le Br. n. 69. s'entend juſqu'à concurrence de la collocation utile, *v.* Ar. 1. Février 1602. Louet, F. 25.

5. Si la preſcription commencée contre le défunt s'acheve contre l'héritier, il y a garantie, s'il ne manquoit que très-peu de tems, *l.* 16. *de fund. dot.* comme moins d'un an, le Br. n. 70. & ſuiv. *v.* Maine, 289. Anj. 272.

6. La connoiſſance de l'héritier, que la choſe étoit ſujette à éviction, exclut la garantie, *l.* 18. *&* 27. *cod. de evict. l.* 7. *cod. comm. utr. jud.* le Br. n. 73. mais donne lieu à la reſtitution pour lezion du tiers au quart au tems du partage, d'Arg. ſur Bretagn. 149. le Br. n. 74. mais cette connoiſſance ne ſe préſume, doit être conſtante, & le doute ne ſuffiroit, le Br. n. 74.

Quand le titre eſt bon, & que l'éviction eſt extraordinaire, il n'y a lieu à la garantie, parce que c'eſt le fait du Prince, le Br. n. 74. *v.* Eviction, n. 8.

7. Quand l'éviction ou plutôt le déperiſſement vient de la nature de la choſe après le partage, il n'y a garantie, *l.* 21. *de evict.* mais reſtitution pour lezion du tiers au quart a lieu, eu égard au tems du partage, le Br. n. 75.

8. Intérêts ſont dûs à l'héritier, d'anciens arrérages échûs en ſon lot, ſur un débiteur inſolvable, le Br. n. 77.

9. Regulierement, il ſuffit de récompenſer l'héritier qui a ſouffert éviction, l. 14. *cod. fam. erciſc.* en biens héréditaires; mais ſi l'éviction eſt conſidérable, ou que la récompenſe ne ſe puiſſe faire commodément, il faut nouveau partage, Bretagne 142. de même s'il y a fraude, le Br. n. 78. *v. infr.* ſect. 6. n. 4.

10. Pour cette garantie, tiers-détenteur ne peut oppoſer diſcuſſion; parce que c'eſt charge réelle impoſée par le partage, Ar. 4. Mars 1616. Brod. H. 2. le Br. n. 80. mais il preſcrit par dix & vingt ans, le Br. n. 81.

SECTION V.

De la ſoulte de partage.

1. Le privilege de la ſoulte eſt ſur le total de l'héritage qui la doit, Mol. ſur Tours, 208. Ar. 27. Mai 1689. le Br. n. 35.

2. Acquêt donné pour ſoulte, eſt propre, le Br. n. 37. *Secùs*, ſi la ſoulte eſt d'une ſomme mobiliaire, le Br. *eod. v.* Communauté, part. 2. ſect. 1. n. 7. *v.* Ren. des propres, ch. 4. ſect. 1. n. 2. *Quid*, ſi la conſtitution de rente pour ſoulte d'un propre, eſt propre, *v.* Rente, ſect. 2. n. 6. Et ce que l'héritier poſſede à la charge de la ſoulte, eſt propre pour le tout, le Br. n. 38. contre Ren. des propr. ch. 1. ſect. 5. n. 7. & ſuiv. *v.* Licitation, *v.* Lods-Partage.

SECTION VI.

De la caſſation ou reſtitution contre le partage.

V. Licitation, n. 5. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 148. & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 1.

1. Il eſt caſſé, quand l'un des partageans eſt lezé, non-ſeulement s'il eſt mineur, *l. ult. fam. erciſc. l.* 1. *cod. ſi adv. tranſ. vel diviſ.* mais encore majeur, quand il y a dol, ou que la diviſion a été faite *perperàm*, *l.* 3. *cod. comm. utr. jud.* ſoit qu'il ait été fait d'autorité privée, *dict. l.* 3. ou de Juſtice, Ar. 7. Septembre 1583. Carond. obſ. *verb.* Partage : *Quia in bonæ fidei judiciis quod inæqualiter factum eſſe conſtiterit, in meliùs reformabitur, dict. l.* 3. Deſp. n. 1. Mineur n'a beſoin de Lettres, ſi ce n'eſt à cauſe de la reſtitution des fruits, parce que s'il n'a ratifié en majorité, le partage n'eſt que proviſionnel à ſon égard, le Br. n. 51.

A l'égard des majeurs, il faut lezion du tiers au quart, c'eſt-à-dire, outre le quart, Pap. liv. 15. tit. 7. art. 6. c'eſt l'avis commun, le Br. n. 52. & 53. *v.* Deſp. n. 1. ſoit

que le partage ait été fait d'autorité de Juſtice ou non, le Br. n. 53. contre Chenu & Deſp. n. 1. & contre Pont. ſur Blois, 144. & 145. & que les lots ayent été tirés au ſort, Morn. le Br. n. 54. contre Coq. qu. 157.

2. Vente faite de portion de ſon lot, n'exclut la reſtitution contre le partage, le Br. n. 53. contre Fab.

3. En Pays de Droit écrit, quand le teſtateur a fait le partage, il eſt valable, *l.* 10. *l.* 21. *cod. fam. erciſc.* quelque lezion qu'il y ait, ſauf la légitime, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 8. *v.* Ordonn. Août 1735. art. 17. *verb.* Teſtament.

En Pays coutumier, pour le partage fait par le pere, *v.* Louet & Brod. P. 24. *v.* Bourb. 216. Bourg. Duch. tit. des ſucc. art. 7. 8. & 9. Nivern. ch. 34. art. 17. & ſur ces Coutumes, *v.* le Br. n. 9. Dans les Coutumes muettes, en collatérale, il ne vaut, s'il n'eſt ſouſcrit des héritiers, Ar. 4. Août 1587. pour Bourb. le Veſt, le Br. n. 11. En directe, ſi le pere n'a eu l'égalité pour objet, & a uſé de prédilection, le partage ne ſubſiſte, qu'autant qu'il ſe trouve revêtu des formalités des donations entre-vifs ou teſtamentaires, le Br. n. 11. mais partage, démiſſion, rappel, fait par quelqu'un entre ſes enfans ou héritiers, eſt toujours révocable, Mol. le Br. n. 12. *v.* Ar. 26. Mars 1620. Auz. liv. 3. ch. 15. *Secùs*, ſi c'eſt par contrat de mariage en faveur des contractans, *ne alioqui alterutri ſponſorum illudatur*, Coras, le Br. n. 13. *v.* Démiſſion.

4. En cas de lézion conſidérable, ſupplément de juſte prix n'eſt reçu, le partage eſt caſſé, Fab. Bouv. Deſp. n. 1. *Secùs* ſi la lézion n'eſt que du tiers au quart, ou ſi les lots ont été jettés au ſort, le Br. *n.* 60. en tout cas le ſupplément ſe doit faire en biens héréditaires, Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 42. le Br. n. 61. *v. ſupr.* ſect. 4. n. 9.

5. Poſſeſſion en commun pendant dix ans, après & nonobſtant le partage, l'annuelle, *arg. à contrario ſenſu*, *l.* 41. *fam. erciſc.* Deſp. n. 2.

6. Partage par tranſaction, même paſſée ſur un Procès pour parvenir au partage, eſt ſujet à reſtitution, Ar. 27. Février 1577. L'homm. Pap. le Br. *n.* 55. parce que l'Ordonnance de 1560. ſur les tranſactions, n'a lieu que quand elles ont été précedées d'acte de partage, le Br. n. 55. ce qui même n'exclut pas la reſtitution pour lézion énorme, ſuivant l'Ar. des Gr. J. de Lyon 16. Septembre 1540. Guen. le Br. n. 55. & dit que pour qu'il y ait véritable tranſaction, il faut qu'il y ait eu inſtance de lettres de reſciſion priſes contre l'acte de partage; mais cela n'eſt pas néceſſaire, *quia propter litis metum, tranſactioni locus eſt*, *l.* 2. *cod. de tranſact.* PARTAGE. Sect. VI.

7. Quand l'un des héritiers majeurs renonce, même moyennant un certain prix, en faveur de tous ſes cohéritiers, il n'y a lieu à reſtitution pour lézion, le Br. n. 56. parce qu'en ce cas il ne fait acte d'héritier, *v.* Acte d'héritier; *ſecùs*, s'il vend ſes droits ſucceſſifs avant partage à ſes cohéritiers, *non viſis tabulis*, *l.* 4. *cod. de hered. vel act. vend.* le Br. n. 57. même *viſis tabulis*, parce que le premier acte entre cohéritiers, eſt reputé partage, Brod. H. 8. Le Br. n. 58. paroît être de ce ſentiment; *v.* le Gr. ſur Troyes, 57. gl. 2. n. 5. aux additions, où l'on veut inſinuer contre les principes, que la ſeule lézion ne ſuffit pas en ce cas.

8. Lézion ſe conſidere eu égard au tems du partage, *l.* 11. §. 4. *&* 5. *de min. l.* 7. §. 9. *eod. l.* 8. *cod. de reſc. vend. l.* 63. §. *ult. ad leg. falc.* le Br. n. 59.

9. Mineur releve le majeur en partage, il ne peut ſubſiſter pour l'un & être caſſé à l'égard de l'autre, le Br. n. 62. Cependant quant aux droits & actions, la portion de l'un peut ſubſiſter, & celle des autres être preſcrite, *quia nomina ſunt diviſa ipſo jure*, *l.* 6. *cod. fam. erciſc.* le Br. *cod. v.* Reſtitution. ſect. 1. n. 16.

10. Si dans le partage l'on a pris une roture pour un fief, il y a lieu à la reſtitution, quoiqu'il n'y ait eu ni dol ni fraude, *quia adverſus erroneam diviſionem datur reſtitutio*, *leg.* 4. *cod. de jur. & fact. ignor.* Godefr. *ad dict. leg.* Mol. ſur Paris, §. 25. *n.* 15.

Etiamsi per modum transactionis facta sit divisio, quia restringitur ad causam & qualitatem & titulum controversum super quibus transactum fuit, Mol. *eod. v.* Transaction; mais il faut se pourvoir dans les dix ans, *v.* Restitution.

Et si celui qui a profité de l'erreur, l'a fait par fraude, le tems de restitution ne court que *à die detectæ fraudis*, le Br. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 48. Bourd. sur l'Ordonn. 1539. art. 134. mais tout est prescrit par trente ans, le Br. *cod.* n. 47. & 50. Si l'on avoit transigé sur cette question par le partage, il y auroit lieu à la restitution en cas de lézion du tiers au quart, contre Mol. *eod.* qui en ce cas n'admet la restitution, que quand il y a une lézion énorme; *secùs* si la transaction est après le partage, *v.* le Br. *eod.* n. 49. *v. supr.* n. 6. & 7. & s'il n'y a eu ni recelé de titres ni transaction, mais simple erreur, prescription de dix ans n'a lieu, l'on a trente ans pour demander la part qu'on auroit eue, *quia error tollit consensum*, Mol. *eod.* le Br. *eod.* n. 50. si ce n'est qu'avant les trente ans on ait eu connoissance de la qualité de l'héritage, le Br. *eod.*

PATERNA, paternis, &c.

V. Guyné, *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 2. & sect. 3. jusqu'au n. 10. Louet & Brod. P. 28. & 29.

Nota, cette regle n'a lieu en Pays de Droit écrit, Louet & Brod. U. 3. Ar. 18. Février 1610. le Pr. cent. 1. ch. 71. *in marg.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 3.

Premier ordre : Coutumes qui admettent cette regle, mais sans parler de côté, estoc, ni souche, Meaux 42. 45. Chauny 38. 39. Estamp. 119. il suffit d'être le plus proche parent du défunt, du côté de celui par le décès duquel l'héritage lui est échû, soit en directe ou collatérale : De même dans les Coutumes muettes, Arrêt de Reglement 20. Juillet 1571. pour Chaumont, Gousset sur l'art. 40. pluf. Ar. pour Chartres, Couart sur l'art. 93. Brod. P. 28. Ar. 24. Juillet 1618. Auz. liv. 2. ch. 75. Ar. 7. Septembre 1657. Guyné, Arrêt 11. Janvier 1683. *J. Pal. J. Aud.* le Br. sect. 2. n. 9. & 10. & sect. 3. n. 3.

Second ordre : Coutumes de tronc commun, c'est-à-dire, qu'il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre le défunt & celui qui lui veut succéder, Bourg. Duché, tit. des succ. art. 17. Chassan. Bouv. Sens 84. Aux. 240. le Br. sect. 2. n. 11. mais le Br. ne dit pas qu'il faut épuiser le tronc le plus proche, avant que de remonter plus haut : ce qui fait la différence essentielle entre les Coutumes de tronc commun & les Coutumes soucheres.

Mais Auxerre n'est point Coutume de tronc commun : le Brun n'a pas fait attention à l'art. 241. elle n'est ni souchere, ni de tronc commun pour les successions; il est évident que l'art. 240. qui parle de tronc commun, n'a pour objet que le double lien : l'art. 241. s'exprime comme Par. 326. Elle est seulement souchere pour les retraits, suivant l'art. 154. *v. infr.* Ainsi dans cette Coutume il suffit d'être parent du côté & ligne du premier acquereur comme à Paris; les Avocats d'Auxerre prétendent même que le plus prochain est préferé au descendant, *v. infr.* Troisiéme ordre.

La Coutume de Sens est aussi du troisiéme ordre comme Paris.

Troisiéme ordre : Coutumes qui disent qu'il faut être parent du côté & ligne de l'acquereur, Paris 326. & 329. Monfort 111. Cal. 118. Bourb. 315. Reims 191. Laon 79. & 255. Châl. 86. Amiens 87. Ponth. 13. & 14. Artois 105. Orl. 325. & autres; n'est besoin d'en descendre, mais descendant de l'acquereur est préferé, Guyné, le Br. sect. 2. n. 12. & sect. 3. n. 5. Nivernois des succ. art. 3. & cela est général, dit Coq. instit. des succ. Cependant Auroux sur Bourbonnois, art. 315. n. 30. cite un Arrêt sur la Coutume de Boullenois 85. qui est comme Paris 326. rendu au rapport de M. Lambelin, en la quatriéme Ch. des Enquêt. le 4. Juillet 1724. qui a jugé le contraire; c'est aussi l'avis de Brodeau sur

Louet, P. 28. n. 16. & Dupleſſ. des ſucc. liv. 2. ch. 3. & d'Argou en ſes Inſtitutes, tit. des ſucc. liv. 2. ch. 24.

Arrêt du Samedi 27. Juillet 1748. au rap. de M. de Beze en la quatriéme Ch. des Enquêtes, après un acte de notorieté ordonné par un précedent Arrêt, confirme la Sentence du Bailliage & Pairie de Segnelay, & juge en faveur d'Edme Jouſſot & Conſors, contre Edmée Maſſacrie, Hubert Sourdilhac & Conſors, que la Coutume de Sens eſt Coutume de côté & ligne, non ſouchere ni de tronc commun.

Dans ces Coutumes, il faut être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier l'héritage dans la famille, le Br. ſect. 2. n. 12. A tel parent l'héritage appartient pour le tout, ſoit du côté paternel ou maternel, Ar. 8. Mars 1678. le Br. ſect. 3. n. 7. ſans qu'il ſoit néceſſaire de remonter au-delà du premier acquereur, le Br. ſect. 3. n. 8.

Mais le tronc commun n'eſt conſideré, le Br. ſect. 3. n. 6. ni l'on ne conſidere point ſi l'on a un pere commun avec le défunt dans une claſſe plus prochaine que l'autre, le Br. ſect. 3. n. 9.

S'il ne ſe trouve de parent de cette ſorte, l'héritage eſt conſidéré comme acquêt, le Br. ſect. 2. n. 12. & ſect. 3. n. 4. *Secùs* en retrait, communauté & teſtament, le Br. *eod.* ſect. 2. n. 12. mais au liv. 1. ch. 6. ſect. 4. n. 17. il ſe contredit, *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 3. en ce cas en Normandie le fiſc ſuccéde, Baſn. ſur Normandie 146. *v.* Normandie 245. de même en Anj. Ar. 9. Juillet 1728. en la troiſiéme Chamb. au rapport de M. Severt ſur Anjou 268.

Quant à celui des pere & mere qui ſe trouve parent du côté & ligne, Ar. de Réglement 3. Septembre 1734. préfere les collatéraux plus prochains dans la ligne. M. Gilbert, Avocat Général, a obſervé que l'Arrêt 10. Juin 1729. au rapport de M. de Chavaudon, avoit été rendu ſur Saint Mihel, Coutume étrangere, & avoit préferé le pere en égalité de degré. Pareil Arrêt à celui de 1734. du 19. Décembre 1740. pour l'Artois, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, plaidant Me. Carſillier & Domyné dans l'affaire du ſieur d'Inglebert, aux Arrêts notables. *PATERNA &c.*

Mais Arrêt contraire du 6. Septembre 1738. au rapport de M. Paſquier en la premiere Chambre, pour la Coutume d'Amiens, aux Arrêts notables.

Quatriéme ordre : Coutumes ſoucheres, Montargis, ch. 15. art. 3. Mantes 167. Dourd. 117. Melun 137. & 264. il faut être deſcendu de celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, faute de quoi, il eſt réputé acquêt en ſucceſſion, le Br. ſect. 2. n. 13. non en teſtament, Ren. des propres, ch. 3. ſect. 6. mais *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 3.

Nota, en Nivernois on ne ſuit l'uſage des Coutumes ſoucheres qu'en retrait, parce qu'à cet égard, la Coutume y eſt expreſſe, Guyné; de même Auxerre, *v. ſupr.* ſecond ordre, *v.* le Br. aux addit. ſous le nomb. 13. & le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 24. ſur Tours: L'art. 288. de cette Coutume dit: qu'*être de l'eſtoc & branchage, s'entend quand on eſt deſcendu de l'acquereur*; mais l'art. 310. porte: *que les plus proches collatéraux, ſelon l'eſtoc & branchage dont les propres ſont procédés, y ſuccédent, gardant quant à ce l'ordre de repréſentation;* & il n'y eſt point fait mention qu'il faille être deſcendu de l'acquereur comme en l'article 288. c'eſt pourquoi cette Coutume quant à la ſucceſſion des propres eſt du troiſiéme ordre, Arrêt 8. Mai 1598. après trois Turbes; Arrêt 8. Juin 1606. après deux Turbes: Pallu ſur l'art. 288. & art. 312. il rapporte la Turbe du 16. Octobre 1596. qui porte entr'autres choſes, que l'art. 310. déſigne ſeulement l'eſtoc ou branche, & non le lignage; ce qui a été omis audit article, qu'il faudroit ſuppléer de l'article 329. de la Coutume de Paris réformée.

Cinquiéme ordre : Coutume de repréſentation à l'infini, tant en directe que collatérale; le principe général eſt que dans l'ordre de ſuccéder, on ne regarde point

la proximité du degré du repréſentant avec le défunt, l'on ne conſidere que l'habilité de ſuccéder, & proximité de la perſonne repréſentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille du défunt, Guyné, *v.* Repréſentation.

Néanmoins la préférence doit être donnée au pere ou mere, *quia duo vincula fortiora ſunt uno*, §. 2. *inſt. de adopt.* excepté Maine 288. Anjou 270. où par uſage ſingulier tiré de ces articles, les peres & meres ſont exclus de la ſucceſſion des propres de leurs enfans, quoiqu'ils ſoient les plus proches de la ligne, d'où les héritages procedent; Ar. 29. Août 1696. Guyné.

Quant aux meubles & acquêts, dans ces Cout. ſuivant Maine 286. Anj. 268. quand le défunt n'a laiſſé d'enfans, les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes; on n'a pas ſuivi l'opinion de Lhomm. ſur Anjou, qui veut que cette diviſion ne ſe faſſe, que quand les héritiers des deux lignes ſe trouvent en égal degré; de même Lodun. tit. 29. art. 23. Bourb. 313. Bayon. tit. 12. article 15. Guiné.

D'autres ſe contentent de déferer les meubles de ceux qui décedent ſans hoirs, aux pere, mere, ayeul ou ayeule, & à leur défaut aux collatéraux, ſans expliquer s'ils doivent appartenir au plus prochain, ou s'il les faut partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels, Guyné.

Dans ces Coutumes qui ne s'expliquent pas, dit Guyné, il faut donner les meubles & acquêts au plus proche, ſoit qu'il vienne de ſon chef ou par repréſentation ſans diſtinction de ligne, conformément au Droit écrit, s'il n'y a uſage conſtant au contraire: il ajoute que l'Ar. 2. Juin 1657. pour Poitou ſur enquête par turbes, *J. Aud.* qui a jugé que les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, ne peut faire un reglement ſur l'uſage des autres Coutumes, & il dit que dans la Coutume du grand Perche qui admet la repréſentation à l'infini en collatérale, art. 151. & 152. la repréſentation n'a point lieu pour les acquêts, & qu'ils appartiennent à l'héritier le plus proche, conformément au Droit commun.

Mais le ſentiment de Guiné a été proſcrit par Arrêt du 24. Février 1682. rapporté au *J. Aud.* ſous la datte du 2. Février, qui a pareillement admis dans la Coutume du grand Perche la fente des meubles & acquêts en deux lignes, quoique les deux lignes euſſent eu pour auteurs les parens du défunt en degré inégal; c'eſt en effet une ſuite néceſſaire de la repréſentation à l'infini en collatérale; & cela ne fait point de progrès à l'infini en obſervant la même regle & la refente dans la ſubdiviſion, parce qu'elle ne ſe fait qu'entre ceux qui ſont venus à la ſucceſſion par repréſentation, & que dans les Coutumes de repréſentation à l'infini, l'on épuiſe la cellule la plus proche, laquelle exclut les autres du même côté, *v.* Repréſentation.

Quant aux Coutumes où les meubles eſtoquent au premier degré, comme Auvergne & la Marche, *v.* le Br. ſect. 2. aux addit. n. 14.

PATRONAGE.

V. Droits honorifiques, *v.* mon Recueil de mat. Can. & Bénéf.

V. Baſnage ſur Norm. 69. & ſuiv.

Patron Laic n'ayant préſenté dans les 4. mois, l'Ordinaire ou le Pape peuvent conférer, Arrêt 29. Janvier 1737.

PAYEMENT.

V. Débiteur, *v.* Créancier, *v.* Interêts, *v.* Répétition.

V. Deſp. tom. 1. pag. 701. & ſuiv.

1. L'on ne peut payer une choſe pour l'autre, *l.* 3. *de reb. cred. v.* Godefr. *ad dict. l.* 3. Cependant ſuivant l'Auth. *hoc ſi debitor cod. de ſolution.* tirée de la Nov. 41. ch. 3. ſi le débiteur ne peut payer en argent ou autre effet mobilier, il peut donner en payement le meilleur immeuble qu'il ait, en donnant caution de l'éviction autant qu'il le pourra: le créancier peut auſſi le demander. Mais ſi le créancier eſt prêt de

repréſenter un acquereur, le Juge peut obliger le débiteur de vendre; ce qui s'obſerve en Pays de Droit écrit, même du reſſort du Parlement de Paris, mais non en Pays coutumier. *v.* Fachin, *lib.* 4. *cap.* 39.

2. S'il n'appert des deniers de qui, l'on préſume de ceux du débiteur, *quia nemo præſumitur jactare ſuum*, *l.* 25. *de probat.* Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier, contre le Commis d'un Receveur des Tailles; Philippi, Deſp. n. 3.

3. Pupille ne peut valablement payer ſa propre dette ſans l'autorité de ſon tuteur, *l.* 9. §. 2. *de auct. & conſ. tut. l.* 14. §. *ult. de ſolut. Inſt.* §. *ult. quib. alien. lic.* Si le créancier a encore l'argent, il eſt obligé de le rendre, *dict. l.* 14. §. *ult. Secùs*, s'il l'a conſommé de bonne foi, *dict.* §. *ult.*

4. Payement au grevé avant la reſtitution du fideicommis, eſt valable, *l.* 104. *de ſolut. v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 19.

5. En Pays de Droit écrit, le débiteur de la femme paye valablement au mari, quoiqu'inſolvable, la dette dotale, *quia qui ſuum recipit, nullam videtur fraudem facere*, *l.* 6. §. 6. *quæ in fraud. cred.* Fab. Deſp. n. 4. *Secùs*, ſi la dette n'eſt dotale, *l.* 11. *cod. de ſolut.* En Pays coutumier, *v.* Rentes.

6. Payement au tuteur durant ſa charge, eſt valable, *l.* 46. §. 5. *& §. ult. de adm. & peric. tut.* quoiqu'inſolvable, *l.* 13. *cod. de adm. tut.* ou accuſé de crime, *l.* 45. §. *un. de admin. & peric. tut.* ou qu'il ſoit ſeulement tuteur honoraire, ſi l'adminiſtration ne lui a été interdite, *l.* 14. §. 1. *de ſolut.* ou à un ſeul tuteur, s'il y en a pluſieurs, *dict. l.* 14. §. 5. & s'il n'eſt dit au contraire par la dation de tutelle, *l.* 47. *de adm. & peric. tut.* ou que l'adminiſtration ne ſoit diviſée, *l. ult. cod. de auct. præſt.* de même au curateur de l'adulte en Pays de Droit écrit, *l.* 7. §. 2. *de min. l.* 14. §. 7. *l.* 49. *de ſolut.* de même au curateur du furieux, *dict.* §. 7. s'il n'y a clauſe contraire par l'acte de tutelle ou curatelle, *l.* 14. §. 6. *de ſolut.*

7. N'eſt valable au Procureur *ad lites* du créancier, *l.* 13. *de pact. l.* 86. *de ſolut.* Quant au Procureur *ad negotia. v.* Procureur, ſect. 1. n. 11. PAYEM.

8. Au pupille, ne vaut, *l.* 15. *de ſolut.* bien que le teſtateur eût chargé de lui payer ou délivrer, *l.* 68. *de ſolut.* ni au mineur, s'il a perdu ce qui lui a été payé, *l.* 7. §. 2. *de minor.* Pap. la Roche, Deſp. n. 4. ℣. 5°. *v.* Reſtitution.

Mais peut être valablement fait au pupille *adjecto ſolutioni* dans l'obligation, *l.* 11. *de ſolut.* Comme auſſi débiteur qui paye au mineur, *autoritate Judicis liberatur juſtiſſimè*, *l.* 32. *de minorib.*

9. Débiteur pour prêt, peut payer avant le terme, *l.* 38. §. 16. *de verb. oblig. l.* 70. *de ſolut.* & avant l'évenement de la condition, *l.* 16. *de ſolut. Secùs* en cas de vente, parce que la condition fait partie du prix, *v.* Vente.

10. Créancier ne peut être contraint de prendre partie de ſon payement, *l.* 41. §. 1. *de uſur.* le Gr. ſur Troyes 73. gl. 3. n. 13. *nec obſt.* §. 1. *Inſt. quid. mod. toll. obl.* parce qu'il s'entend du conſentement du créancier, Deſp. n. 5. ℣. 5°. *Secùs*, ſi le débiteur l'eſt pour diverſes cauſes, *l. ult. quib. mod. pign. vel hyp.* & s'il y a pacte exprès de payer en divers payemens: de même ſi le débiteur offre de payer partie de ce qui lui eſt demandé, & nie le reſte, le créancier ſera obligé de prendre la partie offerte, *l.* 21. *de reb. cred.*

11. Un étranger peut obliger le créancier de recevoir la dette du débiteur, *l.* 39. *de neg. geſt. l.* 40. *de ſolut.* ſans pouvoir du débiteur, Mol. *de uſur. n.* 331. mais en ce cas le créancier n'eſt obligé de lui accorder la ſubrogation, *l.* 5. *cod. de ſol.* Mol. *cod.* n. 332. *v.* Ren. des ſubrog. ch. 10.

12. Pour l'extinction de l'obligation, il faut que ce qui eſt payé, ſoit acquis irrévocablement au créancier, *l.* 46. §. 2. *de ſolut. l.* 55. *eod.*

13. Tout poſſeſſeur ſoit de bonne ou mauvaiſe foi, eſt en droit d'offrir de payer ceux qui agiſſent en déclaration d'hypoteque: *Neque debet quæri de jure poſſeſſoris*, *leg.* 12. §. 1. *quib. mod. pign. vel hypoth.*

14. L'on eſt cenſé avoir contracté dans le lieu où l'on s'eſt obligé de payer, *leg.* 21. *de obligat. & action.*

15. Où ſe doit faire le payement, *v.* Alternative.

Payement ſe peut faire par autre que par le débiteur pourvu que ce ſoit à ſa décharge, *l.* 17. *C. de ſolut.* ou par ſon procureur général ou ſpécial, *l.* 6. *de condict. indeb. l.* 87. *de ſolut.*

Quando creditor habet certum domicilium ſub eodem foro,... debitor tenetur tunc adire locum ſeu domicilium creditoris; quia aliud eſt congruitas ſolutionis, aliud nova ſervitus ſeu perpetua qualitas, aut jus formatum exigendi in certo loco... nec delicatus debitor neque oneroſus creditor audiatur, l. 25. *de pign. act. in fin. Ideò ſi ſint in eâd. vicinia, debitor etiam qui non eſt in mora, debet adire domum creditoris, aliàs nimis delicatus eſſet: ſi autem ſint in loco remoto, debet creditor mittere ad debitorem, alias nimis oneroſus eſſet, ſi vellet debitorem gravare novo ſumptu... ſed debitor qui vult conſequi beneficium purgandi moram, debet regulariter creditorem adire.* Mol. §. 85. *gl.* 1. *n.* 104. *v. tit. ff. & cod. De eo quod cert. loc. dar. oport. v.* Deſpeiſſ. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 3. n. 21. *in fin.*

16. Payement fait de bonne foi au mandataire eſt valable, quoique fait après la revocation de la procuration, *gl. in l.* 19. *cod. de furt. v.* Procureur, part. 1. ſect. 4. n. 8.

17. Quand il y a préſomption de payement, *v.* Deſp. nouv. édit. tom. 1. pag. 196. n. 10. où j'ai fait des additions : comme cancellation de l'original, ſi le créancier ne prouve manifeſtement que la dette lui eſt encore due, *l.* 24. *de probat.*

18. Débiteur de quantité ſans ſpécifier la qualité ni bonté, peut payer de la pire, ſi c'eſt par obligation, *l.* 42. *Mandati. Secùs* en legs, *v.* Legs. De même l'obligation de deux ſommes avec la particule alternative, *ou, l.* 83. §. 3. *& l.* 109. *de verb. oblig. l.* 10. §. *ult. de jur. dot.* §. 33. *Inſt. de act.*

PEAGE.

V. Deſp. tom. 3. pag. 216. & ſuiv.

PECULE.

V. Cotte morte, *v.* Puiſſance paternelle.

PEINE.

Peine ſtipulée faute de payement, quand doit être exécutée, *v.* Louet & Brod. P. 3. & 4.

PENSION VIAGERE.

V. Alimens, ſect. 2. n. 4.

PEREMPTION.

V. Imcompetence, n. 2.

1. Nul ne peut être relevé de la péremption d'inſtance, Ord. 1539. art. 120. Ner. tom. 1.

2. Inſtance, quoique conteſtée, diſcontinuée par le laps de trois ans, n'aura aucun effet de perpétuer ni proroger l'action; mais la preſcription aura ſon cours, comme ſi l'inſtance n'avoit été formée, & ſans qu'on puiſſe prétendre que la preſcription ait été interrompue, Ordon. 1563. art. 15.

3. Reglement 28. Mars 1692. *J. Pal.* Ner. tom. 2.

Art. I. Inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitution & préſentation de Procureur par aucunes des Parties, ſeront déclarées péries, en cas que l'on ait ceſſé & diſcontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la preſcription.

Art. II. Les apellations tomberont en péremption & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, ſi ce n'eſt qu'en la Cour les appellations ſoient conclues, ou appointées au Conſeil. *Nota*, ſi l'on ne prenoit pas l'appointement dans les trois ans, il ne ſuffiroit pas d'oppoſer que la cauſe auroit été miſe au rôle pour empêcher la péremption, Ar. de Gr. Ch. au rapport de M. Brunet du 27. Février 1708. *J. Aud.*

Art. III. Les ſaiſies réelles & inſtances de criées des terres, héritages & autres immeubles,

meubles, ne tomberont en péremption, lorſqu'il y aura établiſſement de Commiſſaires, & baux faits en conſéquence.

ART. IV. La péremption n'aura lieu dans les affaires qui y ſont ſujettes, ſi la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'inſtance : ſi elle forme quelque demande, fournit de défenſes, ou ſi elle fait quelqu'autre procedure : s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diſinitif, pourvû que leſdites procédures ſoient connues de la Partie & faites par ſon ordre.

4. Court contre le mineur, Ar. de Reglement 5. Juin 1703. Brun. des criées, pag. 136.

5. Défaut faute de défendre diſtribué au Parlement, n'eſt ſujet à péremption, Ar. 19. Février 1687. *J. Pal.*

6. Arrêt par défaut faute de comparoir non ſignifié, eſt ſujet à péremption, Arrêt ... Juin 1731. au rapport de M. Pucelle.

7. Arrêt qui reçoit Appellant, cependant défenſes, eſt ſujet à péremption ; c'eſt l'uſage, contre Brod. P. 16.

Arrêt interlocutoire ſur inſtance ou procès, n'eſt ſujet à péremption ; ni les Arrêts d'audience, ni les Sentences ou Arrêts de proviſion, Ar. 11. Décembre 1609. Brod. P. 16.

8. Demande jointe au procès, n'eſt périe, lorſque le procès principal ne l'eſt pas, Ar. 24. Mai 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 39.

9. Saiſie & Arrêt qui n'eſt ſuivie d'aſſignation, n'eſt ſujette à péremption, acte de notorieté du Châtelet 23. Juillet 1707. Not. ſur Dupleſſ. traité des droits incorporels, not. (z)

10. Péremption de déſertion, n'emporte péremption d'appel, Ar. 30. Juillet 1611. Brod. P. 14. & appel ſimple, n'eſt ſujet à péremption, n'y ayant d'aſſignation.

11. Enquêtes & tous autres actes légitimes faiſant preuve, ſubſiſtent nonobſtant la péremption, Louet P. 38. pourvû qu'ils ſoient faits avant la péremption acquiſe, Guer. ſur le Prêtr. cent. 1. ch. 56.

12. N'a lieu ès cauſes & procès du Domaine, & autres où le Roi eſt Partie, Brod. P. 14. ni où le Proc. Gén. eſt Partie, Brod. *eod.* ni ès appels d'incompétence, parce que cela regarde le droit public.

PEREMPTION.

13. A lieu contre les Religieux mandians, les Adminiſtrateurs des Pauvres, les Œuvres & Fabriques, parce que le Reglement de 1692. ne diſtingue ; contre Chenu cent. 1. qu. 93. & contre Brod. P. 14.

14. A lieu ès Requêtes du Palais, ſuivant Louet & Brod. P. 18. le Prêtr. cent. 1. ch. 56. not. margin. Mais par Ar. du vendredi 6. Mai 1746. jugé au contraire, lorſque la cauſe eſt appointée, plaid. Mes. Badin & Bazin.

15. Après 30. ou 40. ans, tout eſt peri & preſcrit, c'eſt une maxime conſtante, Brod. P. 16. Ar. 3. Mai 1618. Auz. liv. 2. ch. 66. Inſtance périe n'interrompt la preſcription, Ar. 13. Juin 1679. *J. Pal.* même le défaut de péremption, n'empêche la preſcription, Ar. 26. ou 27. Février 1731. en la Gr. Ch. au rapport de M. Soulet.

L'on oppoſe un Arrêt du 23. Juillet 1743. rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Pichon, qu'on prétend avoir jugé le contraire entre Claude Montillier, Demandeur, & Claudine Reymont, femme autoriſée par Juſtice, au refus de Joſeph Drevard, repréſentant Jean Donnet & Claudine Malaſſagny, Défendereſſe. En voici l'eſpece.

Sentence de S. Etienne en Forès, du 26. Novembre 1681. rendue ſur la demande de Claude Verdelet, comme donataire de Michel Malaſſagny, déclare nul le teſtament de Jean Malaſſagny, ordonne le partage égal entre leſd. Michel & Claudine ſes enfans, avec reſtitution de fruits : condamne Jean Donnet & lad. Claudine ſa femme, à rendre compte des effets contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Jean Malaſſagny.

Appel de Donnet & ſa femme. Procès conclu par Arrêt du 3. Juillet 1682. Claude Verdelet retrocede ſes droits à J. B. Malaſſagny par acte du 28. Mars 1702. & néanmoins par exploit du 31. Octob. 1711.

PEREMPTION. il fait signifier ladite Sentence à Donnet & sa femme, avec commandement de payer les sommes y contenues; & le 23. Novembre audit an 1711. J. B. Malassagny leur fit signifier sa retrocession, avec pareille sommation d'exécuter la Sentence. En 1739. demande en la Cour par Montillier, comme héritier bénéficiaire de Claude Verdelet, à ce que ledit appel fût déclaré prescrit, & la Sentence exécutée; ledit Arrêt a débouté Montillier de sa demande. Il ne paroît pas clairement que cet Arrêt ait jugé la question *in terminis*: la Cour peut avoir regardé les commandemens & sommations des 31. Octobre & 23. Novembre 1711. comme ayant interrompu la prescription de la Sentence; de sorte qu'elle peut avoir jugé conformément au principe constant, que la Sentence n'étant pas prescrite, l'appel ne pouvoit pas l'être, parce que l'un & l'autre sont l'objet du Procès, qui ne peut pas être prescrit, ni même tomber en péremption pour partie.

16. Toute mutation de personnes de l'instance dans les trois ans, empêche la péremption. Ex: quand la fille usante de ses droits, ou la veuve se marie, Brod. I. 13. Décès de Procureur dans les trois ans, Brod. *eod.* & P. 14. De même du décès du Rapporteur. Mais quand le mineur devenu majeur sort de tutelle, ou qu'un autre tuteur est élû au lieu du premier, cela n'empêche la péremption, parce que le tuteur & le mineur ne passent que pour une même personne, Brod. I. 13. Guer. cent. 1. ch. 56. mais *v.* Louet C. 27.

17. Toute procédure concernant le fond ou la forme & non frustratoire, faite par l'une ou par l'autre des Parties après les trois ans, empêche la péremption, Brod. P. 14. s'entend avant la demande en péremption; c'est conforme aux nouveaux Ar. de la Gr. Ch. Il y en a un entr'autres, du 12. Août 1737. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, entre le sieur François de Barbançois, & le sieur Etienne Chardon de Chaumeblanche. Par autre Ar. aussi de la Gr. Ch. du 15. Mars 1737. entre la Dᵉ. veuve Renouard & le sieur Vasse, il a été jugé que de simples lettres missives empêchent la péremption; *v. sup.* Reglem. 1692. art. 4.

18. Es actions annales, comme en retrait lignager, & d'injures, la péremption est annale, & emporte prescription d'action, Filleau, qu. 95. le Vest, Ar. 186. le Pr. aux not. cent. 1. ch. 56. sur le n. 27. s'il y a eu contestation, elle ne périt que par 3. ans, pluſ. Ar. Tourn. Chen. Ric. Tronç. Brod. not. sur Dupleſſ. du retrait, ch. 1. not. (*ſ*) *v.* Contestation; Mais en retrait féodal dans les Coutumes qui veulent qu'il soit intenté dans l'an ou au-dessous, l'action quoique non contestée dure trois ans, Ar. sur Berry, 9. Avril 1612. Brod. I. 2.

19. Quand les procédures criminelles ont été civiliſées, péremption a lieu, Louet & Brod. P. 37.

20. L'opposition d'un seul opposant à une saisie-réelle empêche la péremption en faveur des autres créanciers qui n'y ont pas formé d'opposition, Ar. 23. Août 1735. au rapport de M. du Mans.

21. L'appel de la Sentence du premier Juge étant peri, l'on ne peut plus appeller de cette Sentence, & elle a force de chose jugée, Ar. 7. Juin 1607. Louet P. 15. Ar. 14. Juillet 1615. Brod. *eod.*

PERIL.

V. Estimation n. 7. Vente, Prêt, Depôt.

1. Dans les contrats innommés, *do ut des &c. periculum est ejus qui nondùm dedit, l. ult. de condict. cauſ. dat.* Godefr. *in l.* 5. §. 1. *de præſcript. verb.* Contre ledit §. 1.

2. *Periculum nominum ad eum, cujus culpa deterius factum probari poteſt, pertinet, l.* 35. *de reb. cred.*

POLLICITATION.

1. La pollicitation *eſt offerentis ſolius promiſſum, l.* 3. *de pollicitationib.* ainsi l'insinuation n'y est point nécessaire, ni l'acceptation.

Elle differe du simple dessein: *Differt à dicto ſeu enuntiato*, dont il est parlé *in l.*

19. §. 2. *de ædilit. edict. non facit pollicitationem, ſed eſt jactatio, vel explicatio affectûs*, Molin. *in tit. de verb. oblig. n.* 1. *Plus eſt promittere, quàm dicere*, Godefr. *in dict.* §. 2.

En 1733. M. l'Evêque d'Evreux donna un Mandement, dont l'unique objet étoit d'annoncer qu'il étoit déterminé à faire à ſon Diocèſe, le préſent de ſa Bibliotheque, & qu'il lui laiſſoit ce riche monument pour la ſanctification & l'inſtruction de ceux qui déſireroient d'apprendre leur Religion & leurs devoirs. Il finit en diſant, que pour prendre avec la Chambre Dioceſaine les moyens néceſſaires pour conſerver à la poſterité ce précieux dépôt, l'augmenter & en choiſir l'emplacement, il ſeroit tenu une aſſemblée dans la grande Salle de ſon Palais Epiſcopal le 19. Mai 1733. pour conférer avec Meſſieurs les Députés, & conſommer ce grand ouvrage.

M. l'Evêque d'Evreux étant mort avant le jour indiqué pour l'aſſemblée, conteſtation entre le Clergé du Diocèſe, qui reclamoit la Bibliotheque à titre de pollicitation & les héritiers de l'Evêque.

Les Plaidoyers de part & d'autre, ſont imprimés en tête de l'Arrêt du Parlement de Rouen. Les héritiers diſoient, que le Mandement ne contenoit pas de promeſſe préſente & accomplie de la Bibliotheque, que M. l'Evêque d'Evreux avoit intention de donner, mais qu'il ne vouloit pas conſommer ce grand ouvrage que dans une aſſemblée Dioceſaine qui ne s'étoit pas tenue; qu'il n'avoit jamais penſé à s'engager par la voye de la pollicitation; qu'il avoit formé le deſſein de paſſer un contrat de donation, qu'il n'avoit point exécuté.

Sur ces moyens, l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 31. Mars 1735. en confirment la Sentence des Requêtes du Palais du même Parlement, a débouté le Clergé de ſa demande, & adjugé la Bibliotheque aux héritiers de M. l'Evêque d'Evreux.

Voici une autre eſpece jugée par Sentence des Requêtes du Palais de Paris. Le feu ſieur Metra, Curé de S. Mederic, dans une aſſemblée de la Fabrique, du 1. Septembre 1743. déclara qu'il ſe propoſoit de donner 30000 liv. à la Fabrique, à la charge qu'en faiſant le don, la Fabrique lui feroit une rente viagere au denier 25. A meſure qu'il s'eſt trouvé en argent comptant, il a fait différentes donations entre-vifs à la Fabrique, qui montent à 17000. liv. étant mort ſans avoir conſommé cette libéralité qu'il s'étoit propoſée, les Marguilliers ont prétendu que ſes héritiers étoient tenus de l'accomplir. Mais par Sentence de la premiere Chambre des Requêtes du Palais, du Jeudi 29. Juillet 1745. plaidans M. Gillet pour les Curé & Marguilliers de S. Mederic, & M. de la Monnoye pour les héritiers du ſieur Metra, les Curé & Marguilliers ont été déboutés de leur demande. L'on ne croit pas même qu'ils en interjettent appel. POLLICITATION.

2. Afin que la pollicitation ſoit obligatoire, il faut qu'elle ſoit faite en faveur du public, ou d'un Corps & Communauté, *l.* 1. *de pollicit.* & pour une cauſe juſte, *dict. l.* 1. §. 1. *l.* 3. *l.* 4. *l.* 6. §. 2. *eod.*

Si elle eſt faite ſans expreſſion de cauſe, elle n'eſt pas obligatoire, *l.* 1. §. 1. *eod. l.* 29. *de donationib. l.* 2. *&* 3. *de doli mali except.* à moins que celui qui a promis l'ouvrage ſans exprimer la cauſe, ne l'ait commencé, *dict. l.* 1. §. 2. car auſſi-tôt qu'il a commencé à exécuter ſa promeſſe, quoique faite ſans expreſſion de cauſe, le public a action contre lui & contre ſes héritiers pour le contraindre à l'exécuter entierement, *l.* 6. *&* 9. *eod. v.* Mol. *n.* 3. 6. *&* 9. *loc. cit.* Ric. des don. part. 1. n. 894. ajoute quand même il n'en auroit été paſſé aucun acte par écrit; mais *v.* Ar. 20. Janvier 1607. dans Ric. *eod.* & dans Brodeau ſur Louet, E. 4. n. 10. rapporté par Monthol. Ar. 100. mais mieux par Bouguier, D. 5. & par Filleau, qu. 118. Par cet Arrêt, les héritiers de M. Amyot, furent bien condamnés à délaiſſer à la Ville le College commencé, mais non à le parachever, n'y ayant aucune pollicitation par écrit. Dumoulin *loc. cit. n.* 6. dit que cette exception *de eo quod facere cœperit*, s'entend ſeulement d'un ou-

POLLICITATION.

vrage indivisible, *non autem ad dationem pecuniæ, quia parte datâ, non tamen obligatur ad reliquum.* Mais c'est formellement contraire à la l. 6. §. 1. & à la l. 9. *eod. Si quis pecuniam ob honorem promiserit, cœperitque solvere, eum debere quasi cœpto opere, dict. l.* 6. §. 1. Les commentaires sur les loix ne sont pas les meilleurs ouvrages de Dumoulin.

La l. 9. *eod.* porte que si les biens assujettis à la libéralité ne sont pas suffisans, l'héritier étranger n'en sera tenu que jusqu'à concurrence du cinquiéme de l'hérédité; les enfans jusqu'au dixiéme, *v. l.* 14. *eod.* & que si le donateur est devenu pauvre par l'ouvrage commencé, il doit le cinquiéme de son patrimoine. Mais comme c'est une loi purement arbitraire, elle ne doit point servir de regle parmi nous; cela dépend de l'arbitrage du Juge & des circonstances.

3. L'ouvrage est censé commencé, si on a jetté les fondemens, ou nettoyé le lieu, ou si le lieu a déja été destiné sur la requisition de celui qui a promis l'ouvrage, ou si les matériaux ont déja été apportés dans le lieu public, *l.* 1. §. *eod. v.* l'Ar. du 4. Août 1654. cité par Ric. des donat. part. 1. n. 893. Il n'importe que l'ouvrage ait été commencé par la personne même qui a fait la pollicitation, ou par le Public ou Communauté, en conséquence de la promesse, *l.* 1. §. 4. *eod.*

4. Les causes justes rendent la simple pollicitation efficace, avant même que l'ouvrage ait été commencé, *l.* 7. *eod.* ces causes justes sont l'incendie, le tremblement de terre, ou autre désastre arrivé à la République, *l.* 4. *eod.* En effet, dans ces cas tous les Citoyens sont obligés naturellement.

Dumoulin, *loc. cit. n.* 5. dit qu'il faut que la pollicitation soit fait pour une cause pieuse, publique & nécessaire; & que hors ces causes, *si quis reip. polliceatur, non obligatur, nisi facere cœperit.*

5. Quand la pollicitation a été faite pour des causes justes, ou quand l'ouvrage a été commencé, elle est irrévocable, *l.* 3. *eod.* De même lorsque la chose promise a été délivrée, *dict. l.* 3. §. 1. c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt de l'Horton, du 13. Fév. 1657. cité par Ric. des donat. part. 1. n. 895. où il observe que M. l'Avocat Général fit voir que cette pollicitation n'étoit pas sujette à revocation, parce que l'exécution en avoit été commencée par l'obtention des Lettres Patentes, pour l'établissement d'une Mission dans la Ville de Crecy, Diocèse de Meaux.

6. Celui qui a promis de faire un ouvrage public, ou de donner de l'argent pour le faire, est tenu des intérêts *ex morâ*, *l.* 1. *eod.*

7. Ce n'est pas une cause juste, que de promettre quelque chose à la République, à cause de la dignité qui doit être déferée à un tiers, *l.* 16. *de munerib. & honorib.* à moins que sous la foi de cette pollicitation, la dignité ait été déferée; c'est ainsi, dit Dumoulin, *loc. cit. n.* 4. qu'il faut entendre la l. 13. *in princip. eod.* Ce n'est qu'à cause de l'accomplissement de la part de la République, que la pollicitation doit être exécutée, *l.* 6. *eod.* ou si celui qui a promis a commencé à payer, *dict. l.* 6. §. 1. ce qui doit encore s'entendre, en cas que la dignité soit déferée avec effet; car si le sujet meurt avant que la dignité lui ait été donnée, la pollicitation demeure sans effet, *l.* 12. *eod.* Mol. *loc. cit. n.* 6. *v. l.* 14. *eod.*

8. Celui qui a promis l'ouvrage n'est point tenu du péril qui y arrive par cas fortuit, après qu'il a été achevé & laissé à sa destination, *l.* 1. §. 6. *eod.*

Même celui qui s'est obligé de faire un ouvrage public à ses frais, quoiqu'il soit obligé par la seule pollicitation; cependant après l'ouvrage parfait, il ne doit point être inquieté, ni ses héritiers, sous prétexte que l'ouvrage ne répond pas à la quantité promise, ou qu'il ait été fait en vain ou qu'il ne sera pas durable, *l. un. cod. de ratiocin. oper. public. Namque benignum & æquum est rem publicam qualicumque liberalitate contentam esse*, Perez. *in dict. tit. cod. n.* 2.

9. Il faut garder la forme de la pollicitation, *l.* 10. *de pollicitat.* Cependant ſi elle n'eſt point utile au bien public, ou lui eſt contraire dans les conditions appoſées, elle ne doit point être obſervée, *l.* 13. §. 1. *eod.*

10. Pollicitation pour faire quelque choſe prohibé par les loix, ſe doit convertir en un autre uſage public, ſuivant Zoëz. *de pollicit. n.* 4. *arg. l.* 16. *de uſu & uſuf.* Mais cela ne doit avoir lieu qu'en cas que la ſomme ait été délivrée; car la pollicitation ſans cauſe, n'eſt point obligatoire, *l.* 1. §. 1. *de pollicit. v. ſupr. n.* 2.

11. Celui qui a promis un ouvrage public, eſt tenu de le faire, *v. ſupr.* n. 2. mais il ne doit pas être contraint de donner de l'argent, au lieu de faire l'ouvrage, *l.* 13. *eod.*

12. Promeſſe d'un ouvrage, pour s'exempter des charges publiques, eſt nulle, *l.* 12. §. 1. *eod. l.* 3. *cod. de condict. ob turp. cauſ. v.* Godefr. *ad l.* 16. *de munerib.*

13. Il n'importe que la pollicitation ſoit faite en préſence ou abſence, puiſqu'elle eſt *ſolius offerentis promiſſum, v. l.* 9. *eod.* au mot *apud Remp.* Mol. *loc. cit. n.* 8.

14. Il ſemble ſuivant Ulpien, *in l.* 5. *eod.* que la pollicitation par lettre miſſive n'eſt pas obligatoire par cette ſeule raiſon; mais Godefroy, *in dict. l.* tient le contraire, *cum ex epiſtolâ conventio irrita cenſeatur, l.* 2. *de pact. l.* 22. *cod. de donat.*

15. Quoique ſuivant les principes, une donation entre-vifs n'ait pas le caractere d'irrévocabilité, néanmoins étant faite *ob cauſam publicam*, elle ne laiſſe pas d'être valable par forme de pollicitation.

Par acte du 14. Juillet 1710. les Maire & Echevins de la Ville de Châteaugontier, nommerent Gilles Marais, Principal irrévocable du College de cette Ville; & par le même acte, Gilles Marais fit donation entre-vifs & irrévocable à ce College de tout ſon mobilier, & de tous ſes acquêts préſens & futurs, qu'il avoit & auroit au jour de ſon décès, & il prit poſſeſſion le 25. du même mois. Après ſon décès arrivé le 29. Décembre 1733. ſes héritiers ayant conteſté cet acte, qui n'étoit revêtu des formalités des donations, ni des teſtamens, par Arrêt du 31. Août 1744. en la Gr. Ch. au rap. de M. Langlois, il a été confirmé comme pollicitation. POLLICITATION.

16. Le vœu eſt une eſpece de pollicitation, il oblige, *l.* 2. *eod.* & l'héritier eſt tenu de l'obligation, *dict. l.* 2. §. 3.

Paul du Halde, fils d'un Joyaillier, contracte une ſocieté avec Dieu; il la redige ſur ſon journal le 24. Sept. 1719. Voici les termes du préambule : Je réſolus de contracter une ſocieté avec Dieu, promettant & faiſant vœu d'en accomplir tous les articles qui ſont ci-après; & j'engage mes héritiers quels qu'ils ſoient à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.

Cette Societé a pour objet le commerce de pierreries; elle eſt pour cinq ans, du 1. Octobre 1719. au 1. Octobre 1724. il fixe le fond à 3000. piaſtres, ou 15000. liv. monnoye de France. Dès que les cinq ans ſeront expirés, du Halde s'engage de faire un Bilan. Il prélevera les 3000. piaſtres, la dot qu'une femme lui apportera. Il ajoute : après quoi l'excédant ſe partagera entre Dieu & moi.

Enfin (pour le faire court) par ſon teſtament du 14. Janvier 1725. il déclare que ſur ſes livres, qui ſont mention de ſes affaires, il y a pluſieurs articles qui intéreſſent les pauvres : il prie ſon exécuteur teſtamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude poſſible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.

Par Arrêt du 3. Avril 1726. ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, plaidans M. de Blaru pour l'Hôpital Général, & M. Pillon pour le ſieur de la Planche, tuteur de la veuve & du fils de du Halde, la Cour ordonne que le teſtament de du Halde, & autres actes rappellés dans le teſtament, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence condamne le tuteur de remettre à l'Hôpital Général les pierreries provenant du legs fait aux pau-

vres, ſi mieux n'aime le tuteur en payer la valeur ſuivant l'eſtimation, ou payer 8000. livres.

Dans l'eſpece ſinguliere de cet Arrêt, la pollicitation & ſocieté faite avec Dieu, étoit confirmée par teſtament.

17. Quant à la pollicitation de dot, la l. 6. *cod. de dot. pollicitat.* dit : *Ad exactionem dotis quam ſemel præſtari placuit, qualiacumque verba ſufficere cenſemus, ſive ſcripta fuerint ſive non.*

Brillon, *verb.* Pollicitation, cite un Arrêt de 1714. qui a jugé, dit-il, la pollicitation d'une ſomme de deniers pour dot de Religieuſe, exécutoire. Mais le Convent avoit reçu la Religieuſe ſur la foi de la lettre, par laquelle ſon parent promettoit de payer ſa dot. Ainſi c'étoit une promeſſe dont la cauſe avoit été exécutée.

PORTIER.

Défenſes à tous Portiers, & autres Domeſtiques prépoſés à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune ſomme, pour les ſignifications qui leur ſeront laiſſées, Ar. de Reglem. du 28. Août 1737. Ar. & Reglem. imprimés en 1743.

PORTION CONGRUE.

V. Décl. 29. Janv. 1686. & 30. Juin 1690. *J. Aud.* Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 7. Ner. tom. 2.

1. Fixée à 300. liv. pous les Curés ou Vicaires perpétuels, & 150. liv. pour un Vicaire, s'il en faut, ſi mieux n'aiment les Gros Décimateurs abandonner toutes les dixmes, Déclaration de 1690.

2. La taxe des Curés à portion congrue pour décimes, dons gratuits & toutes autres impoſitions, n'excédera 50. liv. Déclaration de 1690.

3. Continueront la jouiſſance des Domaines & portion de dixmes qu'ils poſſedoient lors de la Décl. de 1686. en déduction des 300. liv. ſuivant l'eſtimation, quinzaine après l'option, aux frais des Gros-Décimateurs, Décl. 1690.

4. Jouiront des oblations, caſuel, & fonds chargés de fondation, ſans diminution, nonobſtant toutes tranſactions, Décl. 1690. & ſans diminution des novales defrichées depuis l'option, Décl. 1686.

5. Se prend ſur les dixmes Eccléſiaſtiques, ſubſidiairement ſur les inféodées, ſuivant la contribution entre les Gros-Décimateurs, Déclaration de 1686.

6. Chaque Décimateur ſera contraint ſolidairement juſqu'après le régalement, en vertu d'Ordonnance ſur ſimple Requête, ſur l'acte d'option ſignifié aux Décimateurs, Décl. 1686.

7. Gros-Décimateurs Eccléſiaſtiques y doivent contribuer avec le Curé primitif, Ar. 3. Février 1689. *J. Aud.*

8. Portion congrue ne peut être ſaiſie, parce qu'elle tient lieu d'alimens, Ar. 29. Avril 1609. Tournet, Guer. ſur le Prêtre cent. 1. ch. 14.

POSSESSION, Poſſeſſeur.

V. Complainte, *v.* Fruits, *v.* Preſcription, ſect. 1. n. 2. & 3.

1. Poſſeſſeur de bonne foi, ayant acheté un héritage, qui, à l'occaſion de la choſe poſſedée, lui étoit commode & utile, le prix lui en doit être reſtitué, en rendant l'héritage acheté, *l.* 20. §. 1. *de pet. hered.* Bartol. le Gr. ſur Troyes 154. gl. un. n. 16.

2. Poſſeſſeur ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion : *Cauſam poſſeſſionis nemo mutare poteſt, leg.* 2. §. 1. *pro hærede, leg.* 33. §. 1. *de uſurpat. & uſucap. leg.* 23. *cod. de locat. conduct.* ſans un titre valable, public & connu; ainſi locataire qui a enſuite acquis la choſe, ne peut oppoſer ſon contrat d'acquiſition aux créanciers du vendeur, & ne peut preſcrire contr'eux par 10. ou 20. ans, *v.* Preſcription, ſect. 3. n. 1. *in fine.*

3. Poſſeſſion clandeſtine ne peut ſervir à la preſcription : & la maxime, eſt que *clàm fieri dicitur illud, quod taliter fit, quod non poteſt pervenire ad notitiam illius cujus intereſt, leg.* 6. *de acquir. vel omittent. poſſeſſ. l.* 46. *tod.*

4. Si quelqu'un ſe plaint d'avoir été expulſé violemment de ſa poſſeſſion, le Juge

doit d'abord décider de la poſſeſſion, *leg. 37. de judiciis. leg. 1. cod. de appellation.* car on ne peut pas ſçavoir s'il a été fait violence au poſſeſſeur, ſi l'on ne connoît auparavant s'il eſt poſſeſſeur ou non, *Cujac. obſ. lib. 5. cap. 15.* Fach. *lib. 8. cap. 7. Secùs cùm de vi criminaliter agitur*, Godefr. *ad leg. 7. cod. ad leg. Iul. de vi. v.* Complainte.

5. *Poſt litem conteſtatam omnes incipiunt malæ fidei poſſeſſores eſſe*, même en pétition d'hérédité *poſt controverſiam motam, leg. 25. §. 7. de hered. petit. leg. 31. §. 3. in fin. eod. v.* Acc. *in dict. §. 7.*

POSSESSOIRE, *v.* Complainte.

Longè commodius eſt poſſidere, & adverſarium ad onera petitoris compellere, quam alio poſſidente petere, l. 24. de rei vindic.

PRATIQUE de Procureur.

1. Eſt meuble, Louet & Brod. P. 5. Laland. ſur Orl. 186.

2. Procureur peut gratifier ſon fils de ſon office pour un prix moderé, *ſecùs* de la pratique, Ar. 28. Mai 1621. *v.* Offices, ſect. 2. n. 6.

3. Pratique de Procureur étant ſtipulée propre, les promeſſes, obligations & exécutoires de dépens en provenans, ſont réputés propres, Arrêt 16. Mars 1661. *J. Aud.* Telle ſtipulation eſt ſujette à bien des fraudes.

PRE'CAIRE, *v.* Clauſe.

Clauſe par laquelle l'acquereur déclare tenir à titre de précaire, juſqu'à l'entier payement du prix, ne produit en faveur du vendeur qu'un privilege ſur le fond, Ar. 7. Mai 1664. Catel. liv. 6. ch. 5.

PRE'CIPUT.

V. Aîné, *v.* Nôces, part. 2. *v.* Interêts, n. 2.

Sect. I. *Du préciput par contrat de mariage.*
Sect. II. *Du préciput légal du ſurvivant des conjoints.*

Section I.

Du préciput par contrat de mariage.

N'eſt dû à la femme qu'en cas d'acceptation de la communauté ; s'il eſt ſtipulé en renonçant, il ſe prend ſur tous les biens du mari, Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 25. en ce cas ce n'eſt pas proprement préciput, mais don, Ren. *eod.* part. 1. ch. 4. n. 65. La femme en eſt privée, ſi elle n'a fourni la dot promiſe, Dupleſſ. conſult. 14.

Section II.

Du préciput légal du ſurvivant des conjoints.

V. Paris 238. & autres, *v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 7. n. 47. & ſuiv. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 63. & ſuiv. *v.* Boullenois, qu. mixt. qu. 19.

1. Quant aux conditions requiſes.

La premiere eſt d'être noble, Par. 238. & autres ; mais il ſuffit que le mari le ſoit, le Br. n. 48. Ren. n. 66.

La ſeconde, qu'il y ait communauté ſubſiſtante lors du décès, le Br. n. 49. & 50. Ren. n. 67.

La troiſiéme, qu'ils ſoient demeurans dans la Coutume de Paris, lors du décès du premier mourant ; tranſlation de domicile pendant la derniere maladie, ſeroit frauduleuſe, le Br. n. 51. ainſi la Coutume du domicile lors du décès, regle cet avantage, s'il n'eſt ſuſpect de fraude, ou à l'occaſion de quelque commiſſion paſſagere, Ren. n. 76.

La quatriéme, qu'ils n'ayent d'enfans communs, ni de précedens mariages, le Br. n. 52. Ren. n. 68. Poitou 238.

La cinquiéme, de payer les dettes mobiliaires, & obſeques du prédecédé, tant les dettes de communauté, que celles particulieres du prédecédé par clauſe de ſéparation de dettes, le Br. n. 53. Dupleſſ. de la comm. liv. 2. ſect. 6. contre Ren. n. 78. mais il n'y a confuſion des repriſes & conventions, parce que ce ſont plutôt diſtractions que dettes, le Br. n. 54. Ren. n. 82.

ni des récompenſes, le Br. n. 55. *v.* Dupleſſ. conſult. 31.

Quant au préciput conventionnel, ſi c'eſt en eſpece, & qu'il ſe trouve en nature hors Paris, il y a confuſion; s'il eſt en deniers, il eſt plus raiſonnable qu'il n'y ait confuſion, Ren. n. 84. mais le Br. n. 56. dit qu'il y a confuſion du préciput conventionnel, s'il n'a été ſtipulé en meubles certains, ce qui n'eſt pas clair; il y a auſſi confuſion du deuil, parce qu'il fait partie des obſeques, le Br. n. 57. Ren. n. 86.

La ſixiéme, qu'il y ait inventaire : autrement le ſurvivant qui ſe ſeroit immiſcé, dans la Coutume de Paris, ſeroit tenu des dettes *ultrà vires*, le Br. n. 58. Ren. n. 82. mais n'eſt tenu de prendre lettres de bénéfice d'inventaire, le Br. n. 59.

Nota, Sens 82. veut acceptation ou renonciation dans huitaine, *v.* Ar. 16. Fév. 1679. juge dans cette Coutume, que le ſurvivant eſt tenu des dettes perſonnelles du prédecédé, faute de renonciation dans la huitaine, *J. Pal.*

2. Quant aux effets de ce préciput.

Il comprend tous les meubles corporels hors Paris, quelque part où ils ſe trouvent, ſoit dans le reſſort de la Coutume de Paris ou non, le Br. n. 60. L'argent comptant y eſt compris, le Br. *eod.* Dupleſſ. Ren. n. 69. non les dettes actives, le Br. *eod.*

Conjoints ne peuvent par aucune diſpoſition préjudicier à cet avantage, Ric. des don. part. 3. n. 1496. ainſi mari ne peut teſter au préjudice de ce droit; mais peut donner entre-vifs à perſonne capable & ſans fraude, le Br. n. 61. Poitou 242.

PRE'DICATEURS.

V. Edit Avril 1695. art. 10. 12. & 13. *J. Pal.* Ner. tom. 2.

PRE'FERENCE.

V. Bail. Contribution. Frais funeraires. Gage, n. 14. Séparation, part. 2. *v.* Subrogation.

1. Quand la choſe a été vendue ſans terme, ou avec terme, *v.* Par. 176. & 177. & les autres Cout. Tab. Cout. gen. *verb.* choſe mobiliaire. Ce privilege eſt plus fort que celui du propriétaire pour loyer, Ar. 15. Mars 1605. le Pr. cent. 1. chap. 90. n. 19. *v.* Auz. ſur Par. 176. mais il ceſſe, quand la choſe a paſſé à un tiers, le Pr. *eod.* n. 18. Ar. 10. Mars 1605. not. margin. *eod.* Mais *v.* Vente, ſect. 4. n. 8. *v.* Bail, ſect. 3.

2. Dans la Coutume de Tours, femme renonçant à la communauté, prend par préférence au propriétaire pour loyers, ſon lit garni à elle accordé par l'art. 293. Ar. 13. Mai 1682. *J. Aud.*

3. Créanciers du prix d'office de Greffier, préférés ſur l'Office aux créanciers pour deniers conſignés entre ſes mains, Ar. 7. Août 1671. *J. Pal.* il n'y a privilege ſur l'office de Greffier pour conſignation entre ſes mains, Ar. 16. Avril 1658. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 10.

4. Créanciers d'Huiſſier pour prix de meubles par lui vendus, ſont préferés au vendeur de l'office, Arrêt 7. Septembre 1654. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 10.

5. Femme d'aſſocié n'eſt préferée aux créanciers de la ſocieté, ſur les effets de la ſocieté, Ar. 25. Janvier 1677. *J. Aud. J. Pal.*

6. Entre bailleur de fond, & créancier pour réparations, l'on ordonne ventilation & eſtimation, tant de la place, que du bâtiment & réparations, le tout eu égard au tems que les réparations ont été faites, & le payement ſe fait par concurrence entre les Parties, ſur le prix de l'adjudication de la maiſon, Ar. 4. Avril 1604. le Pr. cent. 4. ch. 4. Ar. 15. Février 1676. *J. Aud.*

Cependant un particulier ayant baillé à rente non rachetable, ſa place ou mazure à Paris, à la charge d'y rebâtir, & le maçon ayant fait ſaiſir réellement la maiſon pour ſes matériaux, & prétendu que la rente qui étoit la premiere après le cens, fût rembourſée ſur le prix; par Ar. du 26. Novembre 1620. il a été ordonné que la maiſon ſeroit adjugée à la charge de la rente, Auz. liv. 3. ch. 31. *v.* Subrogation.

Mais

Mais ouvrier qui a rebâti & réparé par ordre de Juſtice, Partie préſente, ou duement appellée, eſt préferé, tant ſur le fond que ſur la ſuperficie, Ar. Août 1713. en la ſeconde des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, *v.* Subrogation.

C'eſt conforme à un Arrêt rapporté par Mom. part. 2. ch. 33. qui a jugé qu'un créancier de réparations néceſſaires, eſt préferé à un bailleur d'héritages. Ce qui paroît juſte.

7. Privilegiés également, viennent par concurrence, Ar. 1. Mars 1681. *J. Pal.*

8. Medecins, Apoticaires & Chirurgiens ſont préferés ſur les meubles, & ſubſidiairement ſur les immeubles, pour les viſites, panſemens & médicamens du défunt pendant ſa derniere maladie dont il eſt décedé, pluſieurs Arrêts rapportés par Louet & Brod. C. 29. Mais les Arrêts rapportés par Brodeau *eod.* qui ont jugé que la veuve en eſt tenue, quoiqu'elle renonce à la communauté, ne ſont point ſuivis.

Ceux qui ont fourni les vivres pendant la derniere maladie ſont auſſi privilegiés; mais leur privilege ne concourt pas avec celui des Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, Auz. ſur Paris 179.

Boulanger eſt privilegié pour ſix mois, Ar. 11. Août 1738. *v.* Interêts n. 13. Autre Arrêt 19. Mars 1739. au rapport de M. Pinon.

PRESCRIPTION.

V. Poſſeſſion. Crime. Douaire, ſect. 4. n. 18. Eviction, n. 7. *v.* Tenement.

Sommaire.

Sect. I. *Regles générales.*
Sect. II. *De la preſcription de 30. ou 40. ans.*
Sect. III. *De la preſcription de 10. & 20. ans.*
Sect. IV. *De l'interruption.*
Sect. V. *Des actions annales.*
Sect. VI. *De la preſcription des biens ſubſtitués.*
Sect. VII. *De la preſcription de la dot, ou contre la femme.*

Section I.

Regles générales.

V. Deſp. tom. 1. pag. 715. & ſuiv.

1. *Preſcriptio ex eo tantùm tempore opponitur actori, ex quo potuit actiones movere, l. 30. cod. de jur. dot.* le Pr. cent. 1. ch. 39.

2. Pour preſcrire un droit dont l'exercice n'eſt continuel, il faut avec la jouiſſance, la ſcience vraie ou vraiſemblable du propriétaire, Coq. ſur Nivern. ch. 1. art. 16. *v.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 20. *v.* Complainte, n. 8.

3. Pour preſcrire choſe corporelle, il faut poſſeder *animo domini, l. 3. de uſurp. & uſuc. v. l.* 11. *de diverſ. & temp. preſcr.* §. 5. *Inſt. de interd.* Deſp. n. 3. *v.* le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 16.

Nec enim animo ſufficit, ſed & corpus exigitur, Cujas *ad* §. *quæſitum, leg.* 44. *de adquir. vel amitt. poſſeſſ. quæſt. Papin.* 23. & c'eſt une regle générale que *poſſeſſio acquiritur tantùm ſcienti*, Cuj. *eod. quia exigitur animus, id eſt affectio ſeu voluntas, leg.* 53. *de acquir. vel amitt. poſſeſſ. Ignorans autem non poteſt habere animum poſſidendi: ergo ignoranti regulariter non acquiritur poſſeſſio & multò minùs procedit aut competit uſucapio*, Cuj. *eod.* de ſorte que ſuivant cet Auteur, quand nous ignorons la poſſeſſion priſe par notre Procureur ou par notre Fermier, nous acquerons bien une poſſeſſion de corps, mais non la poſſeſſion *animo*, & d'affection, qui eſt requiſe pour pouvoir preſcrire, ſi nous ne lui en avons donné expreſſément le pouvoir, auquel cas *mandatum pro ſcientiâ eſt*; mais Juſtinien a établi *leg.* 1. *C. eod.* que *ratihabitio domini ſecuta ad initium retrotrahitur.*

4. Conventionnelle commencée contre le majeur, court contre le mineur, Ar. 15. Juillet 1586. Louet & Brod. P. 36. le Veſt, Ar. 206. le Pr. cent. 1. ch. 48. n. 7.

Cependant quand il y a lézion énorme, le mineur eſt reſtitué, Ar. 15. Juillet 1585. & 29. Mars 1597. Louet & Brod. *eod.*

PRESCRIPTION.

Sect. I.

5. Les jours intercalaires ne ſont conſidérés, *l.* 2. *de diverſ. temp. preſcr.* Le poſſeſſeur a preſcrit quand le dernier jour du tems eſt arrivé, *l.* 7. *de uſurp. & uſuc.* A l'égard du débiteur, il faut que le dernier jour ſoit accompli, *l.* 6. *de oblig. & act.* Cuj. Deſp. n. 20.

6. La poſſeſſion du défunt eſt néceſſairement continuée avec celle de l'héritier, & lui profite ou lui nuit, §. 7. *Inſt. de uſuc.* mais ſucceſſeur à titre ſingulier, peut ne ſe pas ſervir de la poſſeſſion de ſon auteur, Lhomm. liv. 3. max. 250. Vinn. *ad* §. 8. *Inſt. eod. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 19.

7. *Per colonum & inquilinum poſſidemus & uſucapimus, l.* 31. §. 3. *de uſurp.* Mais *v. ſupr.* n. 3.

8. A lieu contre le créancier qui a pris le bien de ſon débiteur en engagement, pour en percevoir les fruits pour les interêts de la dette, parce que cela ne l'empêchoit pas d'exiger ſon payement, Deſp. n. 23. Cependant la regle, eſt que tandis que le créancier poſſede le bien affecté à ſa créance, la preſcription ne court contre lui, *v. infr.* ſect. 4. n. 2.

9. Le Juge ne peut ſuppléer la preſcription, ſi elle n'eſt oppoſée, *gl. in l.* 3. *cod. de preſcr.* 30. *vel* 40. *ann.* Fab. *cod. lib.* 7. *tit.* 13. *def.* 18. *n.* 15. Ranch. Ferrer. Boër. qu. 344. n. 1. & ſuiv. Deſp. pag. 731. n. 36.

10. Les choſes qui ſont hors du commerce, comme les choſes ſacrées, religieuſes & ſaintes, §. 7. *Inſt. de rer. diviſ. l.* 1. *l.* 6. §. 2. *ff. eod.* ſont impreſcriptibles, *l.* 9. *de uſurpat. & uſuc.* Vinn. *ad dict.* §. 7. Suivant le droit après la démolition des lieux ſacrés, ils ne ceſſoient pas d'être hors du commerce : *Si Ædes ſacra eſſet, licet collapſa ſit, religio ejus occupavit locum, l.* 73. *de contrab. empt. Locus autem in quo Ædes ſacræ ſunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, ſacer adhuc manet*, §. 8. *Inſt. de rer. diviſ.* s'entend juſqu'à ce que la place ait été miſe dans le commerce.

Quant aux Cimetieres, il ſuffiſoit ſuivant les loix, pour rendre un lieu religieux, d'y enterrer un mort, ſoit par le propriétaire, ou de ſon conſentement, *l.* 2. §. 5. *de relig. & ſumpt. funer.* §. 9. *Inſt. de rer. diviſ.* Mais parmi nous, il n'eſt permis d'enterrer les Catholiques que dans des lieux benis & conſacrés à cet effet.

Un lieu étant une fois devenu religieux, ne ceſſoit point de l'être, & étoit hors du commerce juſqu'à ce qu'on en eût transferé les oſſemens des morts avec permiſſion : *Cùm impetratur ut reliquiæ transferantur, deſinit locus religioſus eſſe, l.* 34. §. 1. *de relig. & ſumpt. funer.* & cette permiſſion devoit être accordée par les Pontifes ou par le Prince : *Oſſa non licet eruere ſine decreto Pontificum, ſeu juſſu Principis, l.* 8. *eod.*

Pour remettre un Cimetiere dans le commerce, il faut que les oſſemens en ſoient transferés par un Prince délegué de l'Evêque, & par permiſſion du Juge Royal; cependant par Arrêt du Parlement de Paris, du 14. Mars 1644. il a été dit n'y avoir abus, quoique la tranſlation des oſſemens & homologation du contrat d'échange euſſent été ordonnés par l'Evêque, & la tranſlation faite par un Prêtre délegué, ſans permiſſion du Juge Royal, Fevret, tom. 1. liv. 4. ch. 8. n. 17. Tel eſt auſſi l'uſage.

Et il faut remarquer, que ſi on avoit ceſſé depuis un tems immémorial de ſe ſervir d'un Cimétiere, le fond pourroit être acquis par preſcription, parce que ce long-tems fait préſumer un titre légitime.

11. Biens vacans avant que d'être unis au Domaine, peuvent être preſcrits, *l.* 18. *de uſurp. & uſuc.* §. 7. *Inſt. de uſuc.* par 20. ans, le Gr. ſur Troyes 118. gl. 1. n. 62. *v. infr.* n. 15.

12. Choſes qui conſiſtent en pure faculté, ne ſe preſcrivent, quand la faculté procede de la nature ou de la loi, *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 91. s'il n'y a eu prohibition, & que y déferant, on n'ait pas uſé de cette faculté par 30. ans, Deſp. pag. 730. col. 2. Ne court contre le droit de faire quelque choſe, quand le cas n'arrive pas, Maz. Deſp. *eod.* n. 35. ni quand on a été empêché d'en uſer par la nature, *v. l.* 34.

§. *un. & l.* 35. *de ſerv. præd. ruſtic. l.* 14. *quemadm. ſervit. amitt.* Deſp. *eod.* n. 35.

13. Rente pour fondation, ne ſe preſcrit, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 72. le Pr. cent. 1. ch. 39. Mayn. liv. 6. ch. 34. d'Olive, liv. 1. ch. 6. on en peut demander 29. années d'arrérages, Henr. *eod.*

14. Loi portant que certaines choſes ne ſe peuvent preſcrire par quelque tems que ce ſoit, n'exclut la centenaire ou immémoriale, s'il n'eſt queſtion de choſe de ſoi impreſcriptible, le Grand ſur Troyes 61. gl. 5. Et en preſcription centenaire ou immémoriale, l'on ne doit s'informer ni du titre ni de la bonne foi, ni ſi l'on a joui *vi, clam aut precario*, le Gr. *eod.* cependant *v. infr.* ſect. 2. n. 3.

15. De la preſcription contre le Roi, *v.* Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 9. *n.* 5. & Deſp. pag. 716. n. 8. *Fiſcus cùm in privati jus ſuccedit, privati jure, pro anterioribus ſuæ ſucceſſionis temporis utitur: cæterùm poſteà quam ſucceſſit, habebit privilegium ſuum, l.* 6. *de jur. fiſc.* Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 5. *n.* 21. *v. ſupr.* n. 11.

16. *Probatis primis atque extremis poſſeſſionum temporibus preſumi media*, Morn. *ad leg.* 16. *de probation.*

17. La preſcription eſt comparée à l'aliénation & au payement, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 10. n. 5.

18. Le Roi ne peut pas preſcrire contre l'Egliſe les arrieres-Fiefs qui dépendent d'elle, & dont elle fait hommage au Roi, parce qu'il eſt le protecteur particulier de l'Egliſe, Ar. du Parlement de Toulouſe, du 20. Décembre 1675. Catel. tom. 1. liv. 3. ch. 29. où il cite un autre Arrêt ſans date. *Secùs* des Vaſſaux Laïques à l'égard deſquels le Roi peut preſcrire les arrieres-Fiefs qui dépendent d'eux, & dont ils lui font hommage, Ar. du même Parlement, du 18. Juillet 1652. Catelan *eod. v.* Fief, ſect. 1. n. 10.

19. Convention de ne pouvoir preſcrire l'un contre l'autre, eſt nulle, parce que les particuliers ne peuvent renoncer à un droit introduit en faveur du bien public, *l.* 1. *de preſcript. & uſucap.* Bodr. ſur Maine 490. PRESCRIPTION.

20. La preſcription de la créance d'un des héritiers contre le défunt, n'eſt pas interrompue par le décès dudit défunt, puiſque ſuivant la Loi 1. *cod. de hereditar. act.* il eſt en état d'en faire demande à ſes cohéritiers pour la portion dont ils ſont tenus.

21. De la preſcription d'une ville contre une autre, *v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 25.

SECTION II.

De la preſcription de 30. *ou* 40. *ans.*

V. Deſp. tom. 1. pag. 715. & ſuiv.

1. Régulierement toute action ſe preſcrit par 30. ans, *l.* 3. *cod. de preſcr.* 30. Cependant l'action hypotequaire conventionelle ne ſe preſcrit par le debiteur ou ſes héritiers, que par 40. ans, *l.* 7. *cod. de preſcr.* 30. *vel* 40. *ann. l.* 1. §. 1. *cod. de annal. except.* lorſqu'ils poſſedent l'héritage hypotequé, Ar. 12. Août 1608. Morn. part. 5. ch. 78. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 75. Louet & Brod. H. 3. le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 1. n. 45. *ſecus* Auv. Boullen. & autres Coutumes où la preſcription eſt uniforme, Molin. ſur Bourbon. 23. Lorris, ch. 17. art. 1. Mais Lorris, *eod.* art. 2. admet la preſcription de 40. ans contre le vendeur, l'obligé ou ſes héritiers, l'Hoſte ſur ledit art. 1. lequel à cet égard renvoye au droit commun. De la preſcription contre l'Egliſe, *v. infr.* ſect. 3. n. 6.

2. Preſcription de 30. ans court contre femme, abſens, ſoldats, *l.* 3. *cod. de preſcript.* 30. *vel* 40. *ann. v. infr.* ſect. 3. n. 7. contre les condamnés aux Galeres à tems, Mayn. Carond. ou bannis du Royaume à tems, Ar. 11. Décembre 1547. Carond. contre les perſonnes malades, *l.* 1. *de diverſ. & temp. preſcript.* Deſp. n. 10.

3. Titre ni bonne foi ne ſont requis pour acquerir droit de proprieté, il ſuffit de la poſſeſſion paiſible par trente ans, Paris 118. *l.* 8. §. 1. *cod. de preſcript.* 30. *vel* 40. *ann.* Guyp. Ferrer. Bugn. Lhomm. Ar. Août 1599. Rouill. parce que l'on n'a égard en France qu'à la négligence du créancier, Ferrer. contr. *cap.* 5. 17. *& ult. extr. de*

PRESCRIPTION. Sect. II.

preſcript. & cap. 2. *de reg. jur. in 6°.* Deſp. n. 12. le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 22. & 23. Not. ſur Dupleſſ. des preſcript. liv. 1. ch. 3. contre Dupleſſ. *eod.* qui dit, dans le cas où la mauvaiſe foi eſt évidente. Ainſi choſe volée peut être preſcrite par le voleur, Boër. *contr.* §. 2. *inſt. de uſuc. Nota*, s'entend *de jure ſoli*, *non de jure poli*; car dans le for de conſcience, la mauvaiſe foi exclut toute preſcription, même immémoriale, Fach. *lib.* 8. *cap.* 26. à plus forte raiſon le poſſeſſeur de bonne foi auquel le voleur aura vendu ou donné la choſe dérobée, peut preſcrire, contre led. §. 2. Deſp. n. 13.

Le poſſeſſeur ne preſcrit contre ſon titre contraire à ſa poſſeſſion : *Melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum*, Dupleſſ. *eod.* Brod. ſur Par. 118. n. 7. Ric. *eod. v.* Molin. *conſil.* 10. *n.* 12. *&* 14. *v.* Poſſeſſion n. 2.

4. Cette preſcription a lieu, quoique le poſſeſſeur ait erré ſur ſon titre, *contr. l.* 11. *pro empt.* §. 6. *inſt. de uſuc. & cap.* 1. *extr. de preſcript.* Deſp. n. 14. ou qu'il ait poſſedé ſans titre, Lhomm. Bacq. contre la l. 24. *cod. de rei vind.* Deſp. n. 15. *v. ſupr.* n. 3.

5. Meubles ſe preſcrivent par trois ans par le poſſeſſeur de bonne foi, ſuivant Juſtin. *inſt. de uſucap. in princip.* Mais de mauvaiſe foi, ils ne ſe preſcrivent que par 30. ans, Dupleſſ. des preſcript. liv. 1. ch. 1. *in fin.* Brod. ſur Par. 118. n. 2. C'eſt ainſi qu'il faut entendre Imbert, liv. 1. ch. 35. n. 7. & en ſon Enchyrid. *verb.* Uſucapion, Boërius, *dec.* 182. *n.* 12. & Bugnion, *leg. abrogat. lib.* 10. *cap.* 184. la Peyrere, pag. 98. & Deſp. tom. 1. pag. 719. n. 18. *v.* la table du Coutum. gen. *verb.* Meubles, & *verb.* Preſcription.

6. Quand l'obligation eſt pure, la preſcription commence du jour que le payement doit être fait, ou ſi le débiteur en a durant quelque tems payé les intérêts, du jour qu'il a ceſſé de les payer, *l.* 8. *cod. de præſcr.* 30. *vel* 40. *ann.* & pour empêcher que le débiteur n'en ſupprime les quittances, le créancier en doit retirer des copies ſouſcrites du débiteur, *l.* 19. *cod. de fid. inſtrum.* Deſp. n. 19. Mais ſi l'obligation eſt ſous condition ou à jour certain, ou incertain, la preſcription ne commence que du jour de l'évenement de la condition, ou du jour certain ou incertain, *l.* 7. §. 3. *cod. de præſcript.* 30. *vel* 40. *ann.* Deſp. n. 19. le Pr. cent. 1. ch. 39. & ſi la dette eſt payable d'année en année, de mois en mois, de jour en jour, & autres ſemblables, la preſcription ne commence *ab exordio talis obligationis, ſed ab initio cujuſque anni, vel menſis, vel alterius ſingularis temporis, dict. l.* 7. §. *ult.* Guyp. Ranch. Ferrer. Boër. Capel. Thol. Aufrer. pluſieurs Ar. Pap. Deſp. n. 19. *v.* Zoezius *de uſurpat. & uſucap.* n. 44. Au bout de 30. ans de majorité tout eſt preſcrit, *v.* l'Auteur des queſt. not. de Droit, liv. 2. qu. 18. qui en fait difficulté ſur un legs annuel, *v.* le même Auteur, liv. 5. pag. 424. Mais dans tous ces cas, tiers-détenteur preſcrit par 10. & 20. ans, contre le créancier *in diem*, ou conditionnel, même contre le garanti, avant le trouble, Main. 433. Anj. 427. Loyſ. du déguerp. liv. 3. ch. 2. n. 18. à cauſe de l'action en ſimple déclaration d'hypoteque, qui eſt d'invention coutumiere, *v.* Louet P. 2. *v.* Aux. 133. *v.* Paris 115. *v.* Ar. Gr. Conf. 30. Mars 1673. *J. Pal. v.* Eviction, n. 7. *v.* Garantie, n. 13.

7. En France ne court contre les mineurs, le Gr. ſur Troyes 144. gl. 8. n. 6. bien qu'elle ait commencé contre le majeur, Bourb. 33. Acc. Ranch. Ferrer. Guyp. *v.* Deſp. pag. 721. n. 27. mais *v.* Lodun. ch. 20. art. 7. mais *v.* Faculté, n. 4. Quant à l'Egliſe, *v. infr.* ſect. 3. n. 6.

8. Ni en Pays de Droit écrit contre le fils de famille, *l.* 1. *cod. de bon. mat. l.* 4. *cod. de bon. quæ lib. Nov.* 22. *cap.* 24. *l.* 1. *cod. de ann. except.* parce que l'action n'appartient qu'à ſon pere, *l. ult. cod. de bon. quæ lib. Inſt. per quas perſon. nob. oblig. acq. in princ.* Deſp. n. 28. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 13. mais quant aux biens dont les enfans ont l'uſufruit & la proprieté enſemble, *v.* Camb. liv. 3. ch. 1. & du Perrier, liv. 4. ch. 14. *v.* Bret. *eod.*

9. Loyers & fermages ne peuvent être demandés cinq ans après les baux expirés, Ord. de Janv. 1629. art. 142. Ar. Gr. Ch. 18. Janv. 1728. qui en cecas a ordonné l'exécution de cette Ordon. ce qui s'entend cinq ans après que le Fermier eſt ſorti.

Section III.

De la preſcription de 10. *&* 20. *ans.*

1. Il faut juſte titre & bonne foi, *l.* 1. *&* 2. *cod. de præſcript. long. temp. l.* 1. *&* 2. *C. ſi adverſ. cred.* Paris 113. & 114. dr. comm. mais *v.* les Coutumes qui ont une preſcription uniforme; juſte titre, s'entend d'un titre fait ſelon les Loix, *ſecundùm præcepta legum, arg. inſt. de nuptiis, in princip.* c'eſt-à-dire, un contrat autentique & fait dans les formes preſcriptes pour les contrats entre perſonnes habiles à contracter, *v.* ſur l'Ar. 18. Mai 1684. queſt. 1. *J. Pal.* mais le contrat ſeul quoique revêtu de toutes ſes formalités, ne ſuffiroit pas à un acquereur ou à un donataire, s'il n'étoit accompagné de bonne foi, *qui bonâ fide ab eo qui dominus non erat, cùm crederat eum dominum eſſe, rem emerit, vel ex donatione, aliâque quâvis juſtâ causâ acceperit, uſucapiet, ne rerum dominia in incerto ſint, Inſt. de uſucap. in princ.* de ſorte que quand on acquiert *à non domino*, il faut pour pouvoir uſer de la preſcription de 10. & 20. ans, avoir crû que le vendeur ou donateur étoit propriétaire.

Il eſt important d'obſerver que ce texte de droit ne parle que des choſes vendues ou données *à non domino*, & de la preſcription de la proprieté, comme il paroît par ces termes: *cùm crederet eum dominum eſſe;* il ne parle point des ſimples hypoteques qui ne dépouillent pas un débiteur, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit maître & propriétaire; c'eſt pourquoi pour empêcher un acquereur ou donataire de preſcrire les hypotéques par 10. ou 20. ans, ſa ſeule ſcience ne ſuffit pas, il faut une interruption formelle, *v. infr.* ſect. 4. c'eſt ainſi qu'il faut entendre Paris 113. & 114.

En effet, la connoiſſance qu'un acquereur ou donataire peut facilement avoir du vendeur ou donataire obligé de lui mettre entre les mains les titres & contrats, en vertu deſquels il jouit, leve toute la difficulté, & ne lui doit laiſſer aucun doute ſur le fait de la proprieté; mais les hypoteques peuvent dans la ſuite être éteintes par pluſieurs manieres. PRESCRIPTION.

Il faut auſſi obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire au tiers-détempteur, que pendant tout le tems requis pour la preſcription de la proprieté, il ait de ſa part une continuation de bonne foi, pourvû qu'au moment de ſon acquiſition la bonne foi ſe ſoit rencontrée, *v.* ſur led. Ar. 18. Mai 1684. *J. Pal. v. infr.* n. 5. *v.* Légitime, ſect. 12. n. 2. mais c'eſt contre la diſpoſition des ch. 5. & dern. *extr. de preſcription.* qui, comme on l'a obſervé, doivent avoir lieu dans le for de conſcience.

Nota. L'Ar. 25. Janv. 1675. *J. Pal.* juge ſeulement qu'un locataire ou fermier qui acquiert la maiſon ou ferme, ne preſcrit, comme tiers-détempteur, par 10. & 20. ans: les moyens rapportés par l'Arrêtiſte, n'ont pû ſervir de motifs de déciſion, *v.* led. Ar. *v.* Poſſeſſion, n. 2.

2. Cette preſcription a lieu en faveur du tiers-détempteur, quand même le vrai débiteur de la rente en auroit payé les arrérages durant ledit tems, Paris 115. dr. com. le Gr. ſur Troyes, gl. 3. n. 33. & 77. Louet P. 2. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 6. *in fin.*

3. Si le créancier ou vrai propriétaire, a été durant les 10. ans partie préſent, partie abſent, il faut ajouter autant d'années au-delà des dix ans qu'il y a eu d'abſence pendant ces mêmes dix ans, *Nov.* 119. *cap.* 8. le Grand ſur Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. ſur Paris 7. Août 1671. *J. Pal.* Guer. cent. 1. ch. 38. Ainſi ſuppoſé qu'une perſonne eût été préſente pendant quatre ans, & que depuis elle ſe fût abſentée, il faudroit pour acquerir preſcription contr'elle qu'il y eût encore douze années de poſſeſſion pendant l'abſence, qui jointes aux quatre ans de préſence font 16. ans, Guer. *eod.* ou il faut doubler le tems de préſence, & le joindre

PRESCRIPTION.

au tems d'abſence pour faire 20. annnées ; ce qui revient au même, & eſt plus intelligible.

Sect. III.

4. Ceux qui demeurent en diverſes Provinces, ſont réputés abſens, *l. ult. cod. de præſcript. long. temp.* ou en divers Bailliages ou Sénéchauſſées, quand il y en a pluſieurs en une Province, Imb. Carond. Lhomm. Deſp. pag. 728. col. 2. ſans avoir égard à la ſituation de la choſe, pour regler ſi l'on eſt cenſé préſent ou abſent, *dict. l. ult.* le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. 12. Juillet 1659. Ric. ſur Par. 116. Ren. de la comm. part. 1. ch. 15. n. 33. & ſuiv. *Nota*, s'entend quand la Coutume de la ſituation des biens admet la preſcription de 10. & 20. ans, autrement l'on ſuit la Coutume de la ſituation des biens ſur la preſcription qu'elle admet, Ar. 29. Août 1609. en la premiere Chambre, les autres conſultées, Palu ſur Tours 208. n. 6. *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 3. *Nota*, l'eſpece de l'Ar. 28. Juin 1682. *ſ. Aud.* eſt mal rendue.

5. Cette preſcription a lieu en faveur du tiers acquereur, à l'égard des droits féodaux pour acquiſitions précedentes, Ar. 15. Février 1647. Ric. ſur Par. 73. Mais Auz. ſur Par. 124. dit qu'il y avoit du particulier dans cet Ar. Mol. §. 20. *gl.* 12. *n.* 13. tient qu'il faut 30. ans ; de même Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 28. & rap. Ar. 14. Août 1634. Bret. *eod.* eſt du premier avis, cite Catel. & Ar. en Juin 1692. pour Jeanne Terraſſon, & rapporte le Factum.

6. Ne court contre les mineurs, *l. ult. cod. in quib. cauſ. in integr. l. 3. cod. quib. non objic. long. temp. præſcript.* Paris 113. & 114. mais *v.* Lodun. ch. 20. art. 7. Ni contre l'Egliſe, contre laquelle on ne preſcrit que par 40. ans, *Nov.* 111. *cap. un. Nov.* 131. *cap. 6. auth. quas actiones, cod. de ſacroſ. Eccleſ.* ce qui eſt une Loi générale dans le Royaume, fondée ſur les anciennes Ordonnances, Loyſel, inſtit. liv. 5. tit. 3. art. 12. Mais *v.* Lodun. ch. 20. art. 7. Berry & autres, *v.* Ar. d'Aix 15. Janvier 1680. *J. Pal.* Ne commence que du jour du décès du titulaire qui a fait le contrat préjudiciable, *can.* 10. *cauſ.* 3. *qu.* 6. pluſ. Ar. Louet P. 1. Deſp. tom. 1. pag. 725. n. 32. *v.* Aliénation, ſect. 3. n. 19. *Nota*, les profits & revenus ſe preſcrivent par 30. ans contre le titulaire, Bacq. trait. de desherence, ch. 7. n. 21. Chop. *de doman. lib. 3. tit. 9. n. 8.*

7. N'a lieu contre abſens pour le ſervice du Roi, *l. 2. cod. quib. non objic. long. temp. præſcript.* Ni contre le ſoldat pendant le tems qu'il a été à la Guerre pour le Prince, *l. 1. & ult. cod. eod. l. 1. ex quib. cauſ. maj. l. 140. de reg. jur. Secùs* de la preſcription de 30. ans, *v. ſupr.* ſect. 2. n. 2. Mais en France ces Loix n'ont lieu, parce que ces abſens peuvent laiſſer ou envoyer des procurations : *Militiæ Romanæ privilegia militibus noſtris non competunt*, Mornac, *ad leg. 40. ex quib. cauſ. maj. 25. an. non reſtituuntur.* La Peyrere, lettre R. n. 105. contre Brodeau ſur Louet, R. 7. Ar. 7. Déc. 1741. juge que la preſcription court contre les abſens pour le ſervice du Roi, Ar. & Reglem. notables imprim. en 1743.

SECTION IV.

De l'interruption.

V. Interruption.

V. Les not. ſur Dupleſſ. des preſcript. liv. 1. pag. 13. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 722. & ſuiv. n. 29.

1. Aſſignation devant Juge incompétent, n'interrompt la preſcription, le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 31. Brod. A. 10. notamment quand le Demandeur décline la Juriſdiction, Mazuer, tit. 22. n. 8.

Cependant Arrêt 17. Juillet 1715. juge qu'ajournement donné devant un Juge incompétent interrompt la preſcription, étant libellé, Molin. *ſtyl. Parlam. part. 7. Ar.* 102. Louet A. 10. Bouchel *verb.* Ajournement. Deſp. n. 29. ℣. 3°. *v.* Retrait lignager-*ajournement*, n. 8.

2. Eſt interrompue, tant que le créancier poſſede ſans violence la choſe qui lui eſt obligée, *l. 7. §. 5. cod. de præſcr. 30. vel 40. ann.* mais *v. ſupr.* ſect. 1. n. 8.

3. Eſt auſſi interrompue par la recon-

noiſſance du débiteur, *l. ult. cod. de duob. reis;* même s'il eſt dit par une obligation poſterieure, que c'eſt ſans préjudice aux ſommes dues, Ar. de l'Edit de Caſtres 21. Juillet 1635. Deſp. pag. 724. col. 1. même en donnant caution, Rebuf. *in tract. de mercator. gl. ult. n.* 18. & Cuj. *ad leg. ult. cod. de duob. reis*, ou donnant des gages, *l.* 7. §. 2. *de preſcr.* 30. ou payant partie de la dette, *argum. l.* 4. *cod. de non num. pecun.* Deſp. n. 29. *v.* 6°.

4. Par la demande générale de ce qui eſt dû, la preſcription de chaque obligation particuliere eſt interrompue, *l. ult. cod. de annali except.*

5. De même par la reconnoiſſance d'un des débiteurs ſolidaires, parce que l'interpellation d'un, interrompt la preſcription à l'égard des autres, *l. ult. cod. de duob. reis. Nota*, ne s'entend que *in perſonaliter obligatis, non in tertio poſſeſſore*, Ar. Louet P. 2. qu. not. de Droit, liv. 3. qu. 11. *v.* Morn. *ad leg.* 10. §. 1. *quemadm. ſervit. amit. v.* Ar. 5. Mai 1625. *J. Aud. v.* Mol. ſur Paris, §. 9. *gl. 6. n. 36.* ainſi de deux débiteurs ſolidaires d'une rente conſtituée, celui qui n'a rien payé même pendant 40. ans, ne peut oppoſer la preſcription à ſon co-débiteur qui l'a ſervie, Ar. du 5. Février 1738. Ar. & Reglem. not. imprimés en 1743. *v.* Co-obligé, *v.* Interruption.

6. S'interrompt lorſque celui qui avoit commencé de preſcrire, ceſſe de poſſeder, *l.* 2. *l.* 5. *de uſurp. & uſuc. v. l.* 3. *eod. v. ſupr.* ſect. 1. n. 3.

7. Saiſie & Arrêt ſans aſſignation au débiteur, n'interrompt; le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 29. ni un ſimple commandement fait au débiteur en vertu d'une obligation ou Sentence, ſi l'exploit n'eſt ſuivi d'une ſaiſie de meubles avec tranſport, enſorte qu'on reconnoiſſe que la ſaiſie & la vente ſont venues à la connoiſſance du débiteur, le Gr. *eod.* n. 28. Mais il faut tenir le contraire, & qu'un ſimple commandement fait en vertu d'un titre paré & exécutoire, arrête le cours de la preſcription même de 30. ans ſuivant Auroux ſur Bourbonn. art. 34. n. 17. Ni ſommation & dénonciation ſans aſſignation, Ar. 22. Janvier 1655. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 83. Guer. cent. 1. ch. 38. Ar. 18. Mai 1684. *J. Pal.* PRESCRIPTION.

SECTION V.

Des actions annales.

V. Salaires, n. 1.

V. Ord. 1510. art. 67. & 68. Par. 125. & ſuiv. dr. com. *v.* Ord. 1673. tit. 1. art. 7. & ſuiv.

1. A l'égard des Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, l'an ne court pendant qu'ils continuent à traiter, & que la même maladie dure, pluſ. Ar. Brod. ſur Paris 125. *Secùs* s'il y a eu différentes maladies, Ar. Août 1648. Brod. *eod.*

2. A l'égard des Marchands, Ouvriers & autres, l'on examine ſi ce ſont des fournitures pour différentes cauſes.

3. Les livres des Marchands ne font foi contre le Bourgeois: en affirmant qu'il a payé, il en ſeroit quitte dès le lendemain des fournitures; c'eſt l'uſage.

4. Cette preſcription annale & de ſix mois, n'a lieu entre Marchands pour le fait & entretenement de leurs marchandiſes, Ar. Gr. Conſ. 12. Juillet 1672. *J. Pal.* Brod. ſur Paris 126.

5. Actions annales après conteſtation, ne ſe preſcrivent que par trois ans, Ar. 19. Juillet 1698. Ar. 19. Janvier 1587. Chen. cent. 1. qu. 95. Brod. I. 2. mais *v.* Peremption, n. 18.

6. Celui qui oppoſe la fin de non-recevoir, eſt obligé d'alleguer le payement & s'en purger par ſerment, Mol. des uſur. n. 228. Brod. S. 4. Dupineau ſur Anjou 508. Pallu ſur Tours 211. n. 2.

SECTION VI.

De la preſcription des biens ſubſtitués.

V. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 19. *v.* le Gr. ſur Troyes 71. gl. 1. n. 21. & ſuiv. *v.* Ric. des ſubſtit. tr. 3. ch. 13. n. 92. & ſuiv. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 194. n. 49.

PRESCRIPTION.

Sect. VI.

1. Quant aux immeubles, l'acquereur ne peut opposer la prescription de 10. & 20. ans au fideicommissaire avant l'échéance de la condition, *l. ult. §. 3. cod. comm. de leg. & fideicomm.* pas même après l'ouverture du fideic. parce que le titre de l'acquereur est nul, Mol. Fab. & autres, Bret. contre Cyn. & Fulgos. *Secùs* s'il a acquis d'autre que de l'héritier grevé, Peregr. Fusar. Fab. Bret. ou si le fideicommissaire a expressément approuvé la vente, d'Olive, la Peyr. Barry, Bret. ou si l'acquereur est héritier médiat ou immédiat du vendeur, Fusar. Bret. *eod.*

Pas même par 30. ans, Peregr. Mayn. Catel. la Roche, Ar. 9. Avril 1500. Carond. liv. 4. rép. 47. contre Mol. Pap. Chop. Ric. *v.* Bret. *cod.*

Mais après l'évenement du fideicommis, l'héritier grevé prescrit lui-même par 30. & 40. ans, particulierement s'il a juste sujet d'ignorer que les biens soient compris dans le fideicommis, Peregr. Fusar. Bret. *eod.*

Par cent ans l'acquereur prescrit avant l'ouverture du fideicommis, Mol. la Peyr. contre Peregr. & Fusar. *v.* Bret. *cod.*

2. Quant aux meubles corporels, il en est de même que des immeubles, parce qu'ils sont compris dans la prohibition, *l. ult. §. 2. comm. de leg. & fideic.* Bret. *eod.*

3. Quant aux hypoteques, le débiteur prescrit par 40. ans pendant la vie de l'héritier grevé, *l. 7. de prescript. 30. an. l. 70. §. ult. ad Trebell.* Bret. *eod. v. supr.* sect. 2. n. 1. *v.* Payement, n. 4.

Mais acquereur des biens hypotequés à la dette active substituée, prescrit par 10. & 20. ans, Bret. *eod.*

4. Quant aux servitudes, se prescrivent par 30. ans par le débiteur, & par 10. & 20. ans par l'acquereur du débiteur, *l. ult. cod. de prescr. long. temp.* Bret. *eod.*

5. Quant aux droits, comme de révendication, & faculté de rachat, par 30. ans, Bret. *eod.*

6. Quant aux actions, par le même tems qu'elles auroient été prescrites pendant la vie du testateur, *l. 70. §. 2. ad Trebell.* d'Ol. Camb. Catel. Ric. Bret. *eod.*

Le tout sauf le recours du fideicommissaire, contre le grevé, *v.* Bret. *eod.*

SECTION VII.

De la prescription de la dot, ou contre la femme.

V. Ren. de la communauté, part. 2. ch. 7.

V. Dot, part. 2. sect. 5. & part. 3. sect. 4. n. 8.

1. Aucune prescription ne court contre la femme pendant le mariage, *l. 30. cod. de jur. dot.* s'entend des biens dotaux en Pays de Droit écrit, & non des paraphernaux, *v.* Dot, part. 2. sect. 1.

Ni lorsqu'elle agit contre son mari ou contre ses héritiers, *dict. leg. 30.* ni lorsqu'elle agit contre des tiers acquereurs de son fond dotal, soit qu'ils l'ayent acquis du mari, ou que pendant le mariage ils l'ayent prescrit sur le mari; car comme la Loi *Julia* défend l'aliénation du fond dotal, elle en empêche la prescription, *leg. 16. de fund. dotal. Alienationis verbum etiam usucapionem contineri, vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi, leg. 28. de verb. sign.* D'ailleurs *contra non valentem agere, non currit prescriptio.* Mais cette prescription peut courir pendant le mariage, si elle avoit commencé auparavant, *dict. leg. 16.* sauf le recours de la femme contre le mari, s'il a eu le tems d'interrompre cette prescription, non s'il ne restoit que peu de jours de reste pour l'accomplir, *dict. l. 16.* Desp. tom. 1. pag. 475. n. 88.

2. En Pays coutumier, quand le mari a vendu le propre de sa femme sans son consentement, l'acquereur ne prescrit contr'elle durant le mariage, ou si elle n'est séparée; de même du tiers-détempteur des héritages du mari hypotequés à la dot de la femme, Ren. n. 7. Lodun. ch. 20. art. 7. Maine, 457. Berry, tit. 12. art. 16. de même de l'action de la femme pour son douaire, Ren. n. 12.

3. En Pays Coutumier, quand l'action ne regarde le mari directement ni indirectement,

ment, qu'il n'en peut ſouffrir aucun préjudice pour le recours, & que la femme la peut intenter ſans renonciation ni ſéparation, elle eſt ſujette à preſcription, ſauf le recours de la femme contre le mari pour ſa négligence; même en ce cas la femme eſt ſujette à la preſcription de 10. ans pour la reſciſion des contrats, Ren. n. 14. & ſuiv. *v.* Maine 458. la Marche 93. Auv. ch. 17. art. 5. *Secùs* quand l'action regarde le mari directement ou indirectement, ou qu'elle n'eſt ouverte que par ſon décès, Arrêt 1. Juillet 1672. qui enterine les lettres de reſciſion priſes par la femme après le décès de ſon mari, contre l'obligation qu'elle avoit contractée en minorité avec lui, *J. Pal. v.* Ar. contraires antérieurs, dans Ren. n. 27. & ſuiv. auſquels il ne faut s'arrêter, Ren. n. 39. *v.* Brod. P. 1. Mais *quid*, ſi la femme s'eſt fait ſéparer de biens.

4. En Pays de Droit écrit, ſi le mari laiſſe preſcrire les biens & droits de ſa femme par ſa négligence, il en eſt reſponſable, *l.* 30. *cod. de jur. dot. v.* Dot, part. 3. ſect. 4. n. 8. De même en Pays Coutumier, Ren. n. 42. *v.* la Marche 93. Auv. ch. 17. art. 5. mais la perte tombe ſur la communauté, Ren. n. 44.

PRESIDIAUX.

V. Edit Janvier 1551. Ner. tom. 1. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 61.

1. Défenſes aux Préſidiaux d'uſer plus en leurs Sentences de ces mots : *pour certaines cauſes avons évoqué*, Ar. 24. Novembre 1598. Morn. part. 1. ch. 191.

2. *Judex qui ad certam ſummam judicare juſſus eſt, etiam de re majori judicare poteſt, ſi inter litigatores conveniat, l.* 74. §. 1. *de judiciis.* Mais en ce cas ſi c'eſt au-delà du premier chef de l'Edit, ce ne ſera qu'un jugement arbitral ſujet à l'appel.

PRESOMPTION.

V. Preuve, ſect. 3.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 7. où eſt expliquée la Loi *Procula de probat.*

PREST.

Sommaire.

Sect. I. *Du prêt appellé* Mutuum.

Sect. II. *Du prêt à uſage appellé* Commodatum.

Section I.

Du prêt appellé Mutuum.

V. Créancier. *v.* Intérêts.

1. Celui qui prête doit être maître de la choſe, *l.* 2. §. 4. *de reb. cred. ſi cert. petat.* ſinon le prêt n'eſt valable, *l.* 13. §. 1. *eod.* Ainſi aſſocié ne peut prêter l'argent commun ſans le conſentement de ſes aſſociés, *l.* 16. *eod.* Et larron ne peut valablement prêter l'argent derobé, *l.* 13. *cod.*

2. Pupille ne peut valablement prêter ſans l'autorité de ſon tuteur, qui en ce cas a droit de revendiquer les deniers, §. 2. *Inſtit. quib. mod. re contr.*

3. Magiſtrats remporels, comme Gouverneurs & Intendans, peuvent prêter ès lieux où ils exercent, Rebuf. *in procem. Reg. Conſt. gl.* 5. *n.* 56. *Bugn. leg. abrog. lib.* 1. *cap.* 78. *contra l.* 33. *eod. l.* 3. *&* 16. *cod. ſi cert. pet.* Mais ils pouvoient emprunter, *l.* 34. §. 1. *eod.* pourvû que le prêteur n'eût procès devant eux, ſinon ils étoient punis d'exil, *l. pen. cod. ſi cert. pet.*

4. En Pays de Droit écrit, femme qui employe les deniers par elle empruntés aux affaires d'autrui, ou de ſon mari, au ſçu du prêteur, ne peut uſer du Vellejen, *l.* 13. *cod. ad Vellejan. Secùs* ſi en empruntant elle intercede pour autrui, *l.* 12. *l.* 28. §. 1. *v.* Deſpeiſſ. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 1. n. 3. & part. 2. tit. 2. ſect. 1. Mais pour les Pays de droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, *v.* Autoriſation.

5. Impubere qui emprunte ſans l'autorité de ſon tuteur, ne s'oblige, *l.* 59. *de oblig. & act. &* §. 1. *Inſt. quib. mod. re contr. obl.* s'il n'en eſt devenu plus riche, *l.* 13. *in fin. de condict. indeb. l.* 1. *infin. de novat.* & mineur de 25. ans, peut être reſtitué, ſi le prêteur ne prouve qu'il en a fait ſon profit, *v.* Deſpeiſſ. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 1. n. 5.

6. Quant au fils de famille *v.* Macedonien.

7. Si Religieux pour emprunt s'oblige, ou le Convent, *v.* Deſpeiſſ. *eod.* n. 9. *v.* Communautés.

PREST. 8. Prêt doit être réel, *l.* 1. §. 2. *de oblig. & act. & Inſt. quib. mod. re contrah. oblig. in princ.* La choſe doit conſiſter en nombre, poids & meſure, *ibid.* & *l.* 2. §. 1. *de reb. cred.* Doit être fait propre à celui qui emprunte, *dict.* §. 2. *& dict. princ.* la même choſe ne doit être rendue, mais d'autres de même nature & qualité, *l.* 2. *in princ. de reb. cred. l.* 1. §. 1. *de oblig. & act. & Inſt. in princ. quib. mod. re contrah. oblig.* & de même bonté, *l.* 3. *de reb. cred.*

9. Prêt à payer quand on ſera Prêtre, mort ou marié, l'obligation eſt valable, §. 1. *ad l.* 11. *cod. de contrah. & committend. ſtipul.* Mayn. liv. 7. ch. 67. contre Bouvot, pag. 118. qu. 27. & l'on doit être condamné, l'un des temps étant arrivé, la Roche, liv. 6. ch. 69. Ar. 1. Belord. obſervat. liv. 2. part. 3. art. 1. Ar. 15. Février 1601. Carond. rep. liv. 10. ch. 68. Mais telles obligations devant être preſumées uſuraires, il les faut reduire au juſte prix du prêt ou de la vente, quand il peut être connu, *reſciſſa aleatoriâ captione*, à quoi ſe trouve conforme l'Ar. de Reglem. du Parlement de Paris, cité par Loyſeau du deguerp. liv. 4. ch. 3. n. 13. *v.* Obligation, n. 9.

S'il eſt dit quand on pourra, ou quand on en aura le moyen, l'on doit payer quand il paroît qu'on eſt en état de le faire, *l.* 125. *de verb. oblig.* Arrêt 10. Février 1558. Carond. rep. liv. 9. ch. 46.

10. Obligation à plus grande ſomme que celle qui a été prêtée, ne vaut que pour ce qui a été reçu, *l.* 11. §. 1. *de reb. credit. l.* 17. *de pact. v.* Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 3. n. 50.

SECTION II.

Du prêt à uſage, appellé Commodatum.

1. Prêt à uſage ſe fait de choſe meuble ou immeuble, *l.* 1. §. 1. *commod.* non de choſe qui ſe conſume par l'uſage, *l.* 3. §. *ult. eod.* s'il intervient loyer, ce n'eſt prêt à uſage, mais louage, *l.* 5. §. 12. *eod. &* §. 3. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.* Autrement s'il n'eſt gratuit c'eſt un contrat ſans nom, §. 2. *Inſt. de locat. l.* 17. §. 3. *de præſcript. verb.* La choſe ne peut être retirée qu'après la fin de l'uſage, *l.* 17. §. 3. *commodati.* ou du tems preſcrit, *dict.* §. 3. Le commodataire ne s'en peut ſervir qu'à l'uſage permis, §. 6. *Inſt. de oblig. qu. ex. delict.* autrement il eſt tenu de larcin, *dict* §. 6.

2. Le commodataire doit rendre le même corps, *l.* 1. §. 3. *de oblig. & act.* §. 2. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.* Le commodant en retient la proprieté & poſſeſſion, *dict.* §. 2. *& l.* 8. *& ſeq. commodat.* Ainſi le commodataire ne peut preſcrire la choſe, *l.* 2. §. 1 *pro hered.* faute de la rendre en tems & lieu convenu, il eſt tenu d'indemniſer le commodant eu égard au tems & au lieu, *l.* 5. *commod.*

3. La choſe doit être rendue au commodant, *l.* 15. *commodat.* même larron, *l.* 16. *eod. l.* 64. *de judic.*

4. Commodataire qui a reçu de l'argent pour rendre la choſe, le doit reſtituer, *quia turpiter accepit, l.* 5. *de tutel. & ration. diſtrah.* ni la retenir ſous prétexte de créance, *l. ult. cod. de commod.*

5. Dans preſque tous les cas la preuve par témoins du prêt à uſage excédant la valeur de 100. liv. eſt admiſe, nonobſtant l'art. 2. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667. & que le prêt à uſage ne ſoit pas compris dans les art. 3. & 4. dud. tit. 20. car il n'eſt ni d'uſage, ni poſſible dans tous les cas, d'en faire des actes par écrit.

6. Fils de fam. eſt tenu de cette action, *l.* 3. §. 4. *commod.* les héritiers en ſont tenus, *l. pen. cod. de commod.* même des fruits perçus depuis que le commodat a pris fin, *l.* 38. §. 10. *de uſur.*

7. Commodataire doit le dommage de la déterioration, *l.* 3. § 1. *commod.* ſuivant la valeur de la choſe au tems du Jugement, pour la preuve de laquelle on admet le ſerment *in litem, dict. l.* 3. §. 2. *l.* 64. *de judic.* non-ſeulement s'il y a dol, nonobſtant pacte contraire, *l.* 17. *eod.* ou faute legere, *l.* 10. *eod. & l.* 8. §. 3. *de precar.* ou très-légere, *l.* 5. §. 2. *eod.* Cujas *ad l.* 23. *de diverſ. reg. jur.* car il eſt tenu de la garde,

l. 3. §. 5. *commod.* avec autant de diligence qu'un très-diligent pere de famille en ſes biens, *l.* 18. *eod.* tellementqu'il eſt tenu de la perte de la choſe, ſi un autre plus diligent eût pû la conſerver, *l.* 1. §. 3. *de oblig. & act.* §. 2. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.*

Il eſt même tenu de ſon dol & faute legere, quoique le commodat ſoit en faveur du commodant, *l.* 18. *commod.*

Mais de droit il n'eſt point tenu des cas fortuits, *l.* 5. §. 4. *eod. l.* 18. *eod. l.* 1. *cod. eod. &* §. 2. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig. & l.* 3. *de oblig. & act.* ni du dommage cauſé par un tiers, *l.* 19. *eod.* ni de la mort du cheval dont il s'eſt ſervi à l'uſage permis par le commodant, *dict. l.* 5. §. 7. *& l. ult. eod.*

Le commodataire eſt ſeulement tenu des cas fortuits lorſqu'il s'y eſt expreſſément obligé, *l.* 2. *cod. eod. v.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 70. ou ſi la choſe a été eſtimée, & qu'il ſe ſoit obligé de rendre l'eſtimation, *dict. l.* 5. §. 3. ou s'il eſt en demeure ou en faute, ou s'il a laiſſé perdre la choſe pour ſauver les ſiennes, *dict. l.* 5. §. 4. ou s'il a donné lieu au cas fortuit, en uſant de la choſe ailleurs ou autrement qu'il ne devoit, *dict. l.* 5. §. 7. *dict. l.* 18. *commod. l.* 1. §. 3. *de oblig. & act. &* §. 2. *Inſt. quib. mod. re contrah. oblig.* ou ſi la choſe s'eſt perdue entre les mains du porteur pour la rendre, *l.* 10. *&* 11. *commod.* quoique ce ſoit le même que le commodant avoit envoyé pour avertir de rendre, *l.* 12. §. *un. eod.* quand même cet homme auroit fauſſement dit qu'il avoit charge de rapporter la choſe, Accurſe *ad dict.* §. *un.*

Il en ſeroit autrement ſi le commodant avoit envoyé un homme pour retirer la choſe, *dict.* §. *un.* ou s'il avoit accoutumé de ſe fier à cet homme, *gl. eod.* ou ſi le commodataire avoit renvoyé la choſe par ſon domeſtique reconnu fidele, & qu'elle lui eût été volée, ſans qu'il eût dol de ſa part, *l.* 20. *commod.*

Le commodataire n'eſt point tenu de la deterioration arrivée ſans ſa faute de la choſe, en en uſant dans l'uſage deſtiné, *leg. ult commodati.*

Il n'eſt tenu de ſa faute très-légere, lorſque le commodat a été fait en faveur des deux, *l.* 18. *eod.* PREST. Sect. II.

Il n'eſt tenu que de ſon dol, lorſqu'il en a été ainſi convenu, *leg.* 5. §. 10. *eod.* ou ſi le commodat a été fait au profit du commodant, *leg.* 12. *eod.* ou s'il a prêté de ſon propre mouvement ſans en être prié, *dict.* §. 10.

8. Héritier du commodataire n'eſt tenu que pour la part dont il eſt héritier, *leg.* 3. §. 3. *eod.* mais il eſt tenu pour le tout, s'il a pû rendre le tout & ne l'a fait, *dict.* §. 3. ou s'il a été convenu pour ſon fait, *leg.* 17. §. 2. *eod.*

9. Chacun des commodataires n'eſt de droit tenu que pour ſa part, non-ſeulement lorſqu'il a été ainſi convenu, *leg.* 21. §. 1. *eod.* Mais auſſi lorſqu'il n'en a été rien convenu, *Nov.* 99. *cap.* 1. *& Auth. hoc jure cod. de duob. reis.* contre la loi 5. §. *ult. ff. commod.* Mais *ſecùs*, s'il eſt dit qu'ils en ſeront tenus ſolidairement, contre lad. *Nov.* 99. *cap.* 1. *& dict. Auth.*

10. Le commodataire peut oppoſer la compenſation, *v.* Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 7. n. 4. ℣. 7°.

11. Celui qui a pris en commodat ſa choſe propre, n'eſt tenu de la rendre, *leg.* 15. *depoſiti.*

12. Impuberes ne ſont tenus de l'action en commodat à eux fait ſans l'autorité de leur tuteur, *leg.* 1. §. 2. *commod.* s'ils n'en ſont devenus plus riches, *leg.* 3. *eod.* ou s'ils n'ont commis dol ou faute depuis leur puberté, *dict.* §. 2. ni le furieux, *leg.* 2. *eod.* ſeulement le commodant peut revendiquer la choſe, ſi elle exiſte, *dict. leg.* 2.

13. La choſe étant retrouvée, ou l'eſtimation, doit être rendue au commodataire qui a été obligé d'en payer la valeur, *leg.* 21. *commod.* De même ſi elle a été volée ou perdue, *leg.* 17. §. *ult. eod.*

14. Commodataire qui rend la choſe peut demander d'être indemniſé, *leg.* 17. §. 3. *& leg.* 18. §. *ult. eod.* pour gueriſon ou pourſuite de l'animal qui s'étoit enfui, *leg.* 18. §. 2. non pour nourritures, *dict.* §. 2. ni pour aucunes dépenſes modiques, *dict.* §. 2.

Il a même pour cela droit de retention, *leg.* 15. §. *ult. & leg.* 59. *de furt.*

Il doit auſſi être indemniſé, lorſqu'on lui a prêté des vaiſſeaux gâtés, ou un animal vicieux, ſi le commodant a ſçu le vice; *leg.* 17. §. 3. *commod. leg.* 18. §. 3. *eod. Secùs* s'il l'a ignoré, *dict. leg.* 17. §. 3. *leg. pen. eod. leg.* 31. *de pignorat. act. leg.* 61. §. 6. *de furt.*

Pareillement il doit être indemniſé, s'il eſt contraint de rendre la choſe avant l'uſage fini, ou avant le tems fixé, *leg.* 17. §. 3. *commod.*

15. Le péril tombe ſur le commodataire qui a pris la choſe eſtimée, & s'eſt obligé de rendre l'eſtimation, *leg.* 5. §. 3. *eod.*

PRETERITION.

V. Querelle d'inofficioſité.

PREVENTION.

V. Juges, Scellé.

PREUVE.

V. Adultere, Concubinaires:

V. Ord. 1667. tit. 20. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 1. & ſuiv. Deſp. tom. 2. pag. 516. & ſuiv.

Sommaire.

Sect. I. *De la preuve par témoins.*
Sect. II. *De la preuve par écrit.*
Sect. III. *De ce qui eſt commun à toutes eſpeces de preuve.*

Section I.

De la preuve par témoins.

V. Témoin, *v.* Rente, ſect. 2. n. 4.

1. Les faits non ſuſceptibles de convention, & arrivés contre la volonté de l'une des Parties, & par le fait ſeulement de l'autre, peuvent être prouvés par témoins, Ric. n. 4. Ar. 17. Janvier 1651. ſur ſouſtraction de pieces, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 57.

2. Les faits de fraude ou ſimulation contre les contrats peuvent être prouvés par témoins, Louet & Brod. T. 7. *v.* aux Ar. & Reglemens not. imprimés en 1743. un Arrêt du 16. Avril 1738. qui a admis la preuve par témoins de la ſouſtraction d'une contre-lettre par laquelle on diſoit que les motifs expliqués dans l'acte étoient ſimulés.

3. La preuve de faux & ſuggeſtion au tems du teſtament eſt admiſe, Ric. *eod.* n. 1. & ſuiv. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 9. n. 3. *in fin. Nota*, il faut que les faits ſoient graves & bien circonſtanciés; & quand le teſtament porte, ſans ſuggeſtion, il faut paſſer à l'inſcription de faux, Ric. *eod.* n. 28. *v.* Ar. 21. Mars 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 29. déboute de la demande afin de preuve de ſuggeſtion, même de recelés, formée pour être admis à la preuve de ſuggeſtion; ainſi quand le teſtament eſt ſigné de la Partie & des Notaires, les Arrêts n'admettent la preuve de ſuggeſtion; *v.* Soëf. *eod.* Cependant quand les faits ſont de qualité à faire connoître que le teſtateur a été forcé par des mouvemens étrangers, la preuve eſt admiſe, Ar. 12. Janvier 1655. ſur le teſtament d'un mineur éloigné de ſes parens, Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 77.

Preuve de faits de ſuggeſtion n'eſt admiſe, pour l'ordinaire, que contre les teſtamens faits à l'extrêmité de la vie, le jour ou la veille du décès, M. Talon, Avocat Général, dans l'Ar. 16. Janvier 1664. *J. Aud. v.* Ar. 7. Avril 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 17. & *J. Aud.*

N'eſt admiſe contre un teſtament olographe, *v.* Ar. 28. Mars 1655. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 84.

Ar. 11. Janvier 1650. a admis la preuve de ſuggeſtion; les faits étoient ſinguliers & précis, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 7.

Nota, l'inſcription de faux n'eſt plus néceſſaire pour les ſuggeſtions & captations de teſtamens, *v.* Ord. Août 1735. art. 47. *verb.* Teſtament.

4. Quant à l'expreſſion que le teſtateur eſt ſain d'entendement, la preuve contraire eſt admiſe, Ar. 8. Janvier 1658. Soëf. tom. 2. cent 1. ch. 77. Il n'eſt néceſſaire de s'inſcrire en faux pour faire admettre la preuve,

parce que le Notaire a passé les bornes de son pouvoir, Ric. *eod.* n. 29. & suiv. *v.* Ar. d'Aix 12. Décembre 1675. *J. Pal. v.* Desp. tom. 2. pag. 10. n. 23. Il en est de même de la santé du corps; quoique le Notaire en passant une donation ou un don mutuel ait énoncé en l'acte que le donateur ou que les Parties leur ont paru en santé, la preuve par témoins est admissible, sans qu'il soit besoin d'inscription en faux, parce que cette énonciation est étrangere aux contractans, elle n'est point de l'essence ni une dépendance de l'acte, & qu'en un mot cette connoissance est encore moins de la sphère du Notaire, que la santé d'esprit & entendement; cela doit avoir lieu même dans les Coutumes qui veulent que les Notaires fassent mention dans l'acte de l'état de la santé des contractans; ainsi jugé par Arrêt du mardi 15. Décembre 1744. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Mes. Doulcet le jeune & Petit-Jean, *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 2. n. 1. *v. supr.* n. 1.

5. Quant au fait de suppression d'un testament ou de l'acte de révocation, *v.* Ric. n. 6. & suiv. il dit n. 10. qu'il faut articuler que le testament a été vû depuis le décès du testateur, & qu'il a été supprimé par l'héritier *ab intestat*, ou autre par son ordre; & n. 11. & suiv. il concilie les Arrêts sur ce principe; de même de l'acte de révocation, *v.* Ar. 2. Juin 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 71.

De même quand l'héritier institué, ou le légataire, ont empêché par force & violence le testateur de révoquer le testament fait en leur faveur : ou que l'héritier *ab intestat*, par la même voye, a empêché le défunt de faire son testament, Ric. n. 15. & suiv.

L'effet de l'empêchement de révoquer un testament, est de priver celui qui l'a formé, de toute la disposition faite en sa faveur, & de l'adjuger à l'héritier *ab intestat*, Ric. n. 19. mais il aura effet à l'égard des autres, n. 21.

Et l'effet de l'empêchement de tester formé par l'héritier *ab intestat*, est en Pays de Droit écrit, de le priver entierement de la succession, *l.* 1. *si qu. aliqu. test. prohib.* En Pays Coutumier, la privation ne doit être que d'une partie, & l'application de la peine doit être faite aux pauvres, Ric. *eod.* n. 20. & suiv. PREUVE.

6. Pour être admis à la preuve par témoins de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, *l.* 2. *cod. de testam. v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 60. *v.* Edit Février 1580. art. 29. en faveur des Ecclésiastiques. *Nota*, l'Ar. d'enregistrement comprend toutes personnes qui ont perdu leurs titres, *vi majore*, le Pr. *eod. v.* Guer. *eod.* sur l'Ar. 25. Juin 1663. *J. Aud.* il dit que si la preuve n'a été admise, c'est parce qu'il n'y avoit preuve de la quittance *vi majore*, *v.* Titres, n. 6.

7. On n'est point admis à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait-Baptistaire, commencement de preuve par écrit, ou si l'on n'allegue la perte des Regîstres, Ar. 19. Mars 1691. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 20. art. 14. *v.* Etat, n. 2.

8. Preuve par témoins de la simonie conventionnelle, n'est admise, Arrêt 18. Mars 1679. *J. Pal. v.* Dépôt, n. 14. & 15. s'il n'y a commencement de preuve par écrit.

Section II.

De la preuve par écrit.

V. Contrat, *v.* Notaire, *v.* Reconnoissance, *v.* Titres.

V. Desp. tom. 2. pag. 520. n. 18. & suiv. Mol. sur Par. §. 8. *gl. un. n.* 8. *& seq.*

1. Quand un contrat est ancien, la présomption est que tout a été fait en regle, *l.* 6. §. 3. *de adq. vel omitt. hered.* quoiqu'après la mort de celui qui a reçu l'acte, il paroisse manifestement qu'il n'étoit pas Notaire, *arg. l.* 3. *de offic. prætor.* parce qu'en ce cas, *error communis facit jus*, *l.* 3. §. *ult. de supell. leg. &* §. 7. *Inst. de testam. ordin.*

2. Acte usé de vieillesse, rongé de souris, ou à demi pourri pour avoir été mal tenu,

Preuve. Sect. II.

fait foi, pourvû qu'il ſe puiſſe lire ès mots ſubſtantiels, Expill. Deſp. n. 21.

3. Titres tirés d'Archives publiques, font pleine foi, *Nov.* 49. *cap.* 2. *& auth. ad hæc. C. de fid. inſtrum.* s'ils ſont anciens, Fab. *cod. l.* 4. *tit.* 14. *def.* 61. *Secùs*, ſi c'étoit une écriture pure privée, Ferrer. Deſp. n. 24.

4. Inſcriptions des monumens font foi *in re dubiâ & antiquâ*, Expill. *Nec obſt. l.* 6. *cod. de relig. & ſumpt. fun.* qui s'entend *in re certâ*, Deſp. n. 25.

5. Extrait fait par le même Notaire qui a reçu l'original, fait foi, Carond. liv. 4. rép. 4. s'il a été reçu par autre, il faut l'autorité du Juge, ou Partie appellée, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 16. *defin.* 12. Mol. *n.* 34. & 37. particulierement s'il eſt ancien, Carond. obſerv. *verb.* Inſtrument; cependant ſi la Partie n'oppoſe le défaut, il fait foi, Guyp. Ranch. Deſp. n. 26. *v.* Ord. 1667. tit. 12. Copie collationnée & délivrée par le Notaire qui a l'original, ou Partie préſente ou duement appellée, fait foi, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 5. Mais la piece fait foi contre celui qui la produit, quoique ce ne ſoit qu'une copie, le Pr. *eod.* n. 4. *v.* Titres.

6. Biller ſigné du débiteur, écrit d'autre main, eſt valable, *l.* 8. §. 15. *quib. mod. pign.* Mol. *conſ.* 31. *n.* 10. Deſp. n. 28. mais *v.* Billet.

7. Contrat qui n'eſt en forme, ne fait preuve; mais l'omiſſion de la datte ne le rend nul; mais *v.* Datte: ni l'omiſſion du lieu où il a été paſſé, Carond. obſerv. *verb.* Inſtrument, Deſp. n. 29. *v.* Contrat, n. 16. *v.* Notaire, n. 2.

8. On n'ajoute pas foi au contrat, quand tous les témoins numeraires y contrediſent, *Nov.* 73. *cap.* 3. ce qui s'entend après l'inſcription de faux, Fab. *cod. lib.* 9. *tit.* 13. *def.* 3. Deſp. n. 32.

9. Certificat du Notaire d'avoir reçû quelqu'acte, ne fait foi, Ranch. *in qu.* 19. Guyp. Pap. liv. 9. tit. 8. art. 5. Deſp. n. 34. *arg. leg.* 4. *C. de teſtib.*

10. *Enunciativa non probant: non creditur referenti, niſi conſtet de relato, v.* Fab. *cod. de probat. defin.* 6. *Nov.* 19. *cap.* 3. Deſp. n. 37. ſi le titre n'eſt très-ancien, *cap.* 13. *extr. de probat.* le Maître des amortiſſ. ch. 10. *v.* Titres, n. 2. & 3.

V. Mol. n. 8. 9. & 10. Il dit. n. 10. que, *verè & propriè loquendo publicum inſtrumentum erga omnes eſt æquè publicum & probans.* Il dit n. 8. que, *quæcumque acta publica probant ſeipſa, id eſt rei taliter geſtæ fidem faciunt inter quoſcumque;* ce que cet Auteur n. 9. limite, à l'égard des tierces perſonnes, quant à la ſubſtance du fait actuel: mais que l'acte ne leur ſçauroit être oppoſé quant aux faits & circonſtances qui y ſont énoncés: *Quod ego intelligo & limito eſſe verum, ad limites & ſubſtantiam facti tempore inſtrumenti geſti, & in ejus tenore contenti & affirmati; ſecùs quoad facta vel circumſtantias quæ tunc non fiunt, nec diſponuntur, ſed tantùm recitantur . . . nam hoc etiam non eſſet probare nudum factum, ſed effectum; & n.* 10. il ajoute, à l'égard des étrangers: *Aut quæritur quoad jus & effectum actûs geſti, & illis non præjudicat; quia res inter alios acta non nocet, nec obligat, nec facit jus inter alios, tot. tit. cod. res int. al. act.*

A quoi il faut ajouter ce que dit auſſi du Moulin, *cod.* n. 7576. & *in fin.* & ſur l'axiome *in antiquis enuntiativa probant. Quod ſanè intelligendum eſt, non ut qualiacumque, etiam alias nihil per ſe probantia, ſufficiant ad probandum in antiquis. Non enim poteſt antiquitas de novo inducere in totam probationem quæ nulla eſt, ſed eam demum quæ aliqua eſt, coadjuvare. In quantum autem coadjuvet, totum id quod non ſit à jure determinatum in arbitrio judicis ſitum eſt.*

11. Ratures ès mots ſubſtantiels, rendent l'acte ſuſpect de faux, *cap.* 6. *extr. de fid. inſtrum. Secùs* ès mots non ſubſtantiels, *cap.* 3. *extr. eod.* Cuj. *ad dict. cap.* 3. Deſp. n. 43.

12. Clauſe fauſſe ajoutée après coup à l'acte, n'annulle le reſte, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 16. *defin.* 29. *Secùs*, ſi elle a été miſe au tems qu'il a été fait, & ſi elle concerne la ſubſtance de l'acte, Fab. *eod.* Deſp. n. 45.

Section III.

De ce qui eſt commun à toutes eſpeces de preuve.

V. Reconnoiſſance, *v.* Ord. 1667. tit. 20. *v.* Deſp. tom. 2. p. 479. & ſuiv.

1. *Semper neceſſitas probandi incumbit illi qui agit*, §. 4. *Inſt. de leg. l.* 21. *de probat. l.* 2. & 8. *cod. eod.*

2. Le défendeur eſt tenu de prouver ſes exceptions, *l.* 9. *l.* 12. *l.* 19. *de probat.* mais cela ne décharge pas le demandeur de la preuve de ſa demande, *l.* 9. *cod. de except.*

3. Cependant celui qui fonde ſon intention ſur une choſe préſumée, n'eſt tenu de la prouver; & le Juge doit juger ſelon la préſomption, non-ſeulement *juris & de jure*, mais même vraiſemblable & juridique, s'il ne paroît du contraire, *l.* 25. *de probat.*

Et l'on préſume pour la connoiſſance, quand il s'agit d'un fait commis publiquement, *cap.* 1. *extr. de poſtul. prælat.* quand il s'agit du propre fait de celui qui diſpute, *l.* 13. §. 6. *locati.* & quand il s'agit de choſe qu'à cauſe de ſa charge l'on doit ſçavoir, *cap.* 20. *extr. de elect. v. cap.* 10. *extr. de reg. jur.* Deſp. n. 6.

4. Celui qui nie, n'eſt obligé à la preuve, *l.* 2. *de probat. l.* 23. *eod. l.* 10. *cod. de non numer. pecun. Secùs*, quand la préſomption eſt contre celui qui nie, *v.* Deſp. n. 7. mais *v.* Négative.

5. Ce qui eſt notoire à tous, n'eſt ſujet à preuve, *l.* 8. *de dot. præleg. v.* Deſp. n. 8.

6. Quand les preuves ſont égales de part & d'autre, le poſſeſſeur doit gagner, *cap.* 3. *extr. de probat. v.* Deſp. n. 9.

7. *Contrà ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur, leg.* 1. *C. de teſtib.* Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2.

8. L'on ne peut pas prouver une négative de fait, *leg.* 23. *cod. de probat. leg.* 10. *C. de non numerat. pecun. Secùs* d'une négative de droit, *leg.* 5. *C. eod.* cependant celui qui allegue une négative de fait, *qua tempus & locum habet adjunctum, quod ei accidit, ſe vel adverſarium abfuiſſe*, eſt tenu d'en faire la preuve, Godefr. *ad dict. l.* 23. *quia hujuſmodi negatio non eſt pura & ſimplex.*

PRISE A PARTIE.

V. Ordon. 1667. tit. 25. *v.* mes Matieres Criminelles, part. 2. ch. 5. pag. 195. édit. de 1744.

1. Juges peuvent être pris à Partie quand ils contreviennent aux Ordonnances du Roi & Reglemens de la Cour, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 7. ne ſont pris à Partie hors les cas de dol, concuſſion & fraude, Louet I. 14. comme pour avoir iniquement jugé *per fraudem, gratiam, inimicitas, aut ſordes*, Brod. *eod.* Louet O. 3. *Judex tunc litem ſuam facere intelligitur, cum dolo malo in fraudem legis ſententiam dixerit. Dolo malo autem videtur hoc facere, ſi evidens arguatur ejus vel gratia, inimicitia, vel etiam ſordes: ut veram æſtimationem litis præſtare cogatur, leg.* 15. §. 1. *de judic. & ub. quiſq.*

2. Pour prendre Juges à Partie, il faut permiſſion de la Cour, & ne ſe ſervir de termes injurieux, Arrêt 4. Juin 1699. *J. Aud.* Bret. *eod. v.* Arrêt 4. Mai 1693. *J. Aud.*

3. De la priſe à Partie des Evêques, *v.* Edit Avril 1695. art. 43. Ner. tom. 2.

4. Ar. 5. Septembre 1671. défend au Lieutenant Criminel de Montmorillon de prendre connoiſſance des priſes à Partie des Juges qui relevent à ſon Siege : il y en a un pareil du 9. Mars 1714.

5. Héritiers du Juge ne peuvent être pris à Partie, *l.* 16. *de jud. & ub. quiſq.* mais *v.* Calomnie.

PRISON, PRISONNIER.

V. Ord. 1670. tit. 13. *v.* Correction, Autoriſation, ſect. 2. n. 17. Alimens, ſect. 1. n. 2. Reſtitution, ſect. 2. 6. & ſect. 4. n. 4.

Elargi faute d'alimens, ne peut être empriſonné une ſeconde fois pour la même dette, Ar. Grand Conſeil 4. Août 1672. *J. Pal.*

PRIVILEGE, *v.* Préference.

V. Le Pr. cent. 1. ch. 31.

1. *Privilegia non ex tempore ſed ex causâ, leg.* 32. *de reb. auct. jud. poſſid. poſterior potior eſt priori, ut putà ſi in rem ipſam conſervandam impenſum eſt quod credidit, leg.* 25. *de reb. cred. v.* Subrogation, n. 16.

2. Du privilege de clericature, concernant les procès criminels, *v.* Edit Février 1580. de Melun, art. 22. Ner. tom. 1. *v.* Edit Février 1678. & Déclaration Juillet 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 23. Ner. tom. 2. *v.* Edit Avril 1695. art. 38. Ner. *eod.*

3. Des *committimus*, & gardes gardiennes, *v.* Ord. Août 1669. tit. 4. N'ont lieu en Artois, Déclaration 27. Octobre 1708. Ner. tom. 2.

4. Privilegié qui a intenté action devant autre Juge que celui de ſon privilege, peut demander ſon renvoi avant la conteſtation formée, *Morn. ad l.* 23. *de jud. & ad l.* 29. *cod. de pact.*

Le privilege d'un Officier Commenſal véteran, eſt éteint par l'infamie qui réſulte du blâme, Ar. de la Cour des Aydes du 18. Janvier 1701. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, *J. Aud.*

5. Aubergiſte privilegié ſur l'argent comptant trouvé après le décès de celui qu'il a logé & nourri, mort dans la maiſon dudit Aubergiſte, Arrêt 27. Mars 1736. contre le Préſident de Saint Pol. *Nota*, il étoit dû à l'Aubergiſte 1800. liv. par billet cauſé pour nourritures & logement. *v.* Par. 175. & 128.

PROCE'S parti.

Arrêt 13. Juillet 1587. fait défenſes aux Préſidiaux de plus commettre d'Avocats pour départir les procès; mais leur ordonne de les renvoyer au plus prochain Siege, Morn. part. 1. ch. 40.

PROCUREUR.

SOMMAIRE.

PART. I. *Du Procureur* ad negotia.

SECT. I. *Qui peut en conſtituer, ou être conſtitué.*

SECT. II. *Des obligations du Procureur, & de ſon pouvoir.*

SECT. III. *Des obligations du mandant.*

SECT. IV. *Quand la charge du Procureur prend fin.*

PART. II. *Du Procureur* ad lites.

PARTIE I.

Du Procureur ad negotia.

V. Command, *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 7. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 150. & ſuiv.

SECTION I.

Qui peut en conſtituer, ou être conſtitué.

1. Muets & ſourds le peuvent, *l.* 43. *de procur.* la femme peut être conſtituée, *l.* 31. §. 6. *de neg. geſt.* celui qui a dix-ſept ans complets, §. 6. & §. *ult. qui & à quib. manum.* Non le furieux, *l.* 2. §. *un. de procur.* & autres foibles d'entendement, Deſp. n. 2. ℣. 3°.

2. Nul ne l'eſt contre ſa volonté, *l.* 8. §. 1. *de procur. l.* 17. *cod. eod.* & la procuration eſt cenſée donnée contre la volonté du Procureur, ſi l'on ne prouve qu'il y a conſenti, *dict.* §. 1.

3. Préſent ou abſent peut être conſtitué, *l.* 1. §. *ult. de procur. Inſt. de oblig. qu. ex conſenſ. in princ.* même par lettre miſſive, *dict. l.* 1. §. 1. *Inſt. eod. l.* 1. §. 1. *mand.*

4. Quoique le nom du Procureur ſoit laiſſé en blanc dans la procuration, celui qui s'en trouve muni, eſt cenſé avoir charge, Boër. Aut. *contrà l.* 2. *de procur.* Deſp. pag. 154. n. 9.

5. Femme mariée peut accepter une procuration ſans autoriſation, pourvû que la choſe ne tourne pas à ſon préjudice, le Brun de la comm. liv. 2. ch. 1. ſect. 3. n. 40.

SECTION II.

Des obligations du Procureur, & de ſon pouvoir.

V. Deſp. tom. 1. pag. 154. & ſuiv.

1. Quand le Procureur a une fois accepté, il doit accomplir, *l.* 22. §. *ult. mand.* §. 11. *Inſt. eod. l.* 12. *cod. eod.* ou indemniſer le mandant, *l.* 5. §. 1. *l.* 6. §. 1. *l.* 27. §. 2. *eod. voluntatis eſt enim ſuſcipere mandatum, neceſſitatis conſummare*, *l.* 17. §. 3. *commod. Secùs* s'il a renoncé en un tems auquel il étoit auſſi aiſé au mandant de faire ſon affaire par lui ou autre, que lorſqu'il a pris la charge, *l.* 22. §. *ult. mand.* §. 11. *Inſt. eod.* ou s'il y a eu juſte cauſe de ne pas faire cette renonciation, *l.* 27. §. 2. *dict.* §. 11. ou quelque excuſe nouvelle : comme inimitié capitale, *l.* 8. §. 4. *de procur. l.* 23. *mandati.* ou autre juſte cauſe, *l.* 21. *cod.* & qu'il en ait averti le mandant avant qu'il ait reçû aucun dommage, ou le plutôt qu'il lui a été poſſible, *dict. l.* 27. §. 2.

Ainſi Procureur qui a pris de l'argent du mandant pour lui acheter des marchandiſes, ne l'ayant fait, doit l'indemniſer, *l.* 16. *cod. mand.* s'il n'a renoncé au mandement, ou s'il a renoncé trop tard, c'eſt-à-dire, dans un tems que le mandant ne pouvoit plus faire l'achat, *l.* 22. §. *ult. mand.* §. 11. *Inſt. eod.*

De même, *negotiorum geſtor* qui a commencé quelqu'affaire d'un abſent, doit l'achever, *l.* 17. §. 3. *commod.* même après la mort de l'abſent, *l.* 21. §. 2. *de neg. geſt.* s'entend lorſqu'à ſa conſidération un autre s'en eſt abſtenu, *l.* 86. §. *ult. eod.* autrement faiſant les affaires d'autrui volontairement & ſans charge, l'on n'eſt obligé de faire que ce que l'on veut, *l.* 39. §. 2. *de admin. & peric. tut. l.* 20. *cod. de neg. geſt.*

2. Procureur eſt tenu de ce qu'il a mal fait, *l.* 11. *l.* 21. *cod. mand.* il eſt reſponſable, tant de ſon dol, *l.* 9. *l.* 11. *l.* 13. *cod. mand.* que de toute faute, *dict. l.* 13. *latâ aut levi*, Carond. pand. liv. 2. ch. 34.

De même *de negotiorum geſtore*, il eſt tenu de ſon dol & faute, *l.* 11. *de neg. geſt.* même légere, *l.* 20. *cod. eod.* PROCUREUR.

Mais il n'eſt tenu de la faute très-legere ; Pac. contre Cuj. Deſp. pag. 157. *v.* 6°. même *negotiorum geſtor affectione coactus, ne abſentis bona, nemine defendente, diſtraherentur*, n'eſt tenu que du dol, *l.* 3. §. 9. *de neg. geſt.* Cependant il ſeroit tenu de ſa faute très-legere, ſi un autre plus diligent que lui, eût fait les affaires de l'abſent, & ne s'en eſt abſtenu qu'à ſa conſidération, §. 1. *Inſt. de oblig. qu. quaſ. ex contr. v.* auſſi *l.* 11. *de negot. geſtis. v. infr. n.* 6.

3. Procureur eſt tenu de rendre tout ce qu'il a reçu en cette qualité, *l.* 8. §. *ult. mandati.* quoique non dû, *l.* 23. *de negot. geſt.* quand même il ſeroit porté par la procuration, qu'il ne ſeroit tenu de rendre compte, *l.* 119. *de leg.* 1. auquel cas il ne ſeroit déchargé que d'une ſcrupuleuſe recherche, *dict. l.* 23. *v. l.* 9. *de liberat. leg.* même le *negotiorum geſtor* eſt tenu des interêts de ce qu'il a reçu, *l.* 19. §. 4. *de neg. geſt. l.* 20. *cod. eod.* & le Procureur eſt tenu de rendre les interêts qu'il a reçus des deniers prêtés, *l.* 10. §. 3. *mandati.* ſoit que le mandant lui en eût donné charge ou non, *dict.* §. 3. ou qu'il lui eût donné charge de les prêter ſans interêt, *l.* 10. §. 8. *eod. Secùs* ſi le Procureur a fait le prêt à ſes riſques, *dict.* §. 8. Il eſt auſſi tenu de l'interêt des deniers employés à ſon uſage, *l.* 10. §. 3. *l.* 20. *cod.* ou s'il eſt en demeure de les rendre, *dict.* §. 3. Enfin le *negotiorum geſtor* débiteur, doit payer les intérêts de ſa dette, quoiqu'avant ſon adminiſtration, elle ne portât intérêt, *l.* 6. §. *ult. de neg. geſt.* s'entend ſi le terme eſt échu, *l.* 38. *eod.*

4. Procureur eſt tenu de ce qui a été geré par celui à qui il en a donné charge, *l.* 21. §. *ult. l.* 28. *de negot. geſt. l.* 7. §. 3. *mandati.* Il n'en eſt pas quitte en cédant les actions, *dict. l.* 21. §. *ult.* Cependant le mandant a action, ſi bon lui ſemble, contre celui à qui le Procureur a donné charge, *l.* 4. *cod. de neg. geſt.*

5. Quand il y a pluſieurs Procureurs, l'action *mandati* n'eſt ſolidaire, *Nov.* 99.

PROCUREUR.

cap. 1. *auth. hoc ita, cod. de duob. reis, contr. l.* 60. §. 2. *mandati.* Cependant quant aux Administrateurs des Corps & Communautés, *v.* Tuteur, sect. 11. dist. 4. n. 11.

6. Procureur n'est tenu des cas fortuits, *l.* 13. *cod. mand.* sinon qu'il ait été ainsi convenu, *l.* 39. *mandati*, *v.* Bail, sect. 8. n. 6. ou qu'ils soient arrivés après sa demeure, Acc. *ad dict. l.* 13.

Le *negotiorum gestor*, n'en est tenu, *l.* 22. *cod. de neg. gest. l.* 37. §. 1. *ff. eod. Secùs*, s'il s'est mêlé de quelque commerce, ou nouvelle affaire, non ordinaires à l'absent, *l.* 11. *de neg. gest.* & si en ce dernier cas, il a eu profit en une chose & perte en l'autre, l'un se compense avec l'autre, *dict. l.* 11.

7. Celui par l'avis duquel le Procureur a fait quelque chose, n'en est responsable, *l.* 10. §. 7. *mandati*, *v. infr.* sect. 3. n. 8.

8. Procureurs, Agens, Syndics, s'étant obligés en ladite qualité, ne sont tenus en leur nom, *l. ult. de instit. act. l.* 3. §. 2. *de admin. rerum ad civit. pertinent.* Carond. liv. 6. rép. 36. *Secùs* s'ils se sont obligés en leur nom, *l.* 67. *de procur.*

9. Procuration générale pour administrer, ne suffit pas pour vendre les immeubles; elle doit être spéciale, *l.* 63. *de procurator. & defensorib. l.* 16. *cod. eod.* ni pour vendre les meubles, excepté les fruits & autres choses périssables, *dict. l.* 63.

10. Procureur pour vendre & louer, a pouvoir de recevoir, Fach. *lib.* 2. *cap.* 93.

11. Celui qui paye au Procureur *ad negotia, continuò liberatur, l.* 6. §. 2. *de condict. indeb.* s'entend du Procureur *omnibus negotiis, l.* 34. §. 3. ou du Procureur spécial *ad hoc.*

Il en doit être de même du payement fait à celui qui a pouvoir de poursuivre la pleine & entiere exécution des titres de créance, qui lui ont été mis entre les mains.

SECTION III.

Des obligations du mandant.

V. Desp. tom. 1. pag. 159. & suiv.

1. Doit rembourser au Procureur, les frais & dépenses qu'il a faits de bonne foi, *l.* 12. §. 9. *l.* 27. §. 4. *mand. l.* 20. §. *un. cod. eod.* quoique l'affaire n'ait réussi, *l.* 4. *cod. mandati*, ou qu'il n'ait achevé l'affaire, *l.* 56. §. *ult. mand.* Desp. pag. 161. col. 1. ℣. 11°.

Si les dépenses faites par le Procureur sont excessives, il ne peut répeter que ce qu'il devoit dépenser, *l.* 25. *neg. gest.* Acc. *ad dict. l.* 25. Desp. pag. 163. ℣. 8°.

De même le *negotiorum gestor* doit être remboursé de ce qu'il a dépensé, mais utilement, *l.* 2. *de neg. gest.* §. 1. *Inst. de obl. qu. quasi ex contr. nasc.* & de ce en quoi il s'est obligé pour l'absent, *dict. l.* 2. §. 1. bien que l'affaire n'ait pas réussi, pourvû qu'il ait travaillé utilement, *l.* 10. §. *un. de neg. gest.* ou que la chose faite utilement, ait peri sans sa faute, *l.* 22. *de neg. gest.* même il doit être payé de l'intérêt de ses dépenses, *l.* 18. *cod. de neg. gest.* mais il ne peut rien répeter, s'il n'a travaillé utilement, *l.* 6. §. 3. *l.* 10. §. *un. ff. eod.* il ne peut répeter de l'absent ce qu'il a payé & n'étoit dû, *l.* 23. *eod.* ni les dépenses voluptueuses, *l.* 27. *eod.* Mais peut les emporter, si cela se peut sans causer dommage, *l.* 10. §. 9. *cod.* si l'absent ne les lui veut payer, *dict.* §. 9. Mais celui qui a fait les affaires d'autrui contre sa défense, ne peut répeter les dépenses utiles, *l. ult. de neg. gest.* & s'ils sont plusieurs, il peut répeter de ceux qui n'ont fait défenses, *l.* 8. §. *ult. eod.*

Enfin celui qui a fait les affaires d'autrui pour son propre profit, ne peut répeter que ce en quoi le maître est devenu plus riche, *l.* 6. §. 3. *eod.* de même de celui qui a fait les affaires d'un pupille, *l.* 6. *eod. l.* 2. *cod. eod.*

2. Celui qui a prêté à un tiers sur mandement, a le mandant & le tiers pour obligés, *l.* 6. §. 4. *mandati*, *l.* 7. *cod. eod.* §. 6. *Inst. eod.* & quoiqu'il se soit adressé au tiers, il a action contre le mandant pour ce qui lui reste dû, en lui cédant ses actions, *l.* 27. §. *ult. mandati.*

3. Procureur qui a emprunté de l'argent

pour les affaires du mandant, & l'a perdu ſans ſa faute, doit être rembourſé, *l.* 17. *de in rem verſ.*

4. Si le Procureur en faiſant ſa fonction, a reçu perte par cas fortuit, il en doit être indemniſé, ſoit que le mandant ait donné lieu au cas fortuit, *l.* 26. §. 6. *mand. l.* 61. §. 5. *de furt.* ou non. Ex : s'il a été volé, ou s'il a perdu quelque choſe par naufrage, Acc. Greg. Fab. Carond. Deſp. pag. 160. *v.* le Pr. cent 1. ch. 16. & Guer. ſur le §. 26. de la l. 6. *mandati*, qui eſt contraire ; *ſecùs* ſi le cas fortuit eſt ſurvenu par la faute du Procureur, Ar. 12. Juillet 1585. Carond. liv. 7. rép. 186.

5. Procureur ne peut demander ſalaire, *l.* 56. §. 3. *mandati*, quoique promis, mais d'une maniere incertaine ſans le fixer, *dict.* §. 3. *l.* 17. *cod. eod. Quia mandatum eſt gratuitum*, *l.* 1. §. *ult. mandati*, *&* §. *ult. Inſt. eod.* mais récompenſe mercenaire & certaine, promiſe, ſe peut demander *actione locati*, *dict. l.* 1. §. *ult. dict.* §. *ult. Inſt.* Cuj. *ad tit. cod. mandati*, Deſp. pag. 162. n. 2.

6. Qui a fait choſe deshonnête du mandement d'autrui, n'a d'action, *l.* 6. §. 3. *mandati*, §. 8. *Inſt. eod. v.* Deſp. pag. 163. col. 2.

7. *Si poſt creditam pecuniam mandavero creditori credendam, nullum eſt mandatum*, *l.* 12. §. 14. *mandati.*

8. Celui qui a ſimplement conſeillé, n'eſt tenu de ſon mauvais conſeil, *l.* 47. *de reg. jur. Inſt. de mand. in princ. &* §. 7. *l.* 10. §. 7. *eod. l.* 2. *in princip. &* §. *ult. mandati*, *l.* 6. §. 5. *eod.*

De même de la recommandation, *l.* 12. §. 12. *mandati. l. ult. cod. quod cùm eo qui in alien. pot.* Carond. liv. 10. rép. 63. & autres, Deſp. pag. 164. ✝. 15°. *v.* Recommandation.

Celui qui dit qu'une perſonne eſt ſolvable, n'eſt reſponſable, *l.* 7. §. *ult. de dol. mal.*

Mais celui qui a donné un mauvais conſeil par dol en eſt reſponſable, *l.* 10. §. 7. *mandati. l.* 47. *de reg. jur.* ainſi ſi celui qui a pris charge de s'informer de la ſolvabilité d'un tiers, dit qu'il eſt ſolvable, il en eſt reſponſable, *l.* 42. *mandati.* s'entend s'il a agi par dol à deſſein d'en profiter, ſçachant l'inſolvabilité, *l.* 8. *de dol. mal.*

PROCUREUR. Sect. III.

9. Courtier n'eſt garant, quoiqu'il ait ſçu que celui auquel on prêtoit, étoit inſolvable, *l.* 2. *de proxen.* s'il n'y a dol, *dict. l.* 2.

10. Procureur qui a excédé ſa charge, n'engage le mandant, *l.* 10. *cod. de procur.* en ce qu'il a excédé, *l.* 22. *cod. de fidejuſſ.* il n'a d'action, §. 8. *Inſt. de mand. l.* 5. *mand.* Il l'a cependant juſqu'à la ſomme contenue au mandement, *l.* 4. *l.* 33. *eod. dict.* §. 8. qui corrigent la l. 3. *eod.*

11. Procureur ne peut rendre pire la condition du mandant, mais la peut rendre meilleure, même à ſon inſçu, *l.* 5. §. *ult. eod. l.* 39. *de neg. geſt. l.* 53. *de ſolut.*

12. Il n'a d'action ſolidaire contre pluſieurs mandans, *l.* 59. §. 3. *mandati.* Cuj. Acc. Deſp. pag. 165. ✝. 19°.

13. Procureur qui a charge generale avec libre adminiſtration, peut faire ce qui requiert mandement ſpécial, Ranch. Deſp. pag. 166. ✝. 10°. *& ſeq. Secùs* ſi ce n'eſt avec libre adminiſtration, Ranch. Deſp pag. 167. ✝. 30°. ainſi il ne peut tranſiger, *l.* 6. *de procur.* ni compromettre, Fab. Deſp. *eod.* ni déferer ſerment, Mazuer. Pap. Deſp. *eod.* ni aliéner, *l.* 36. *mandati*, *l.* 15. *cod. eod.* Deſp. *eod. v.* Mol. ſur Par. §. 21. *qu.* 1.

14. Il ne peut obliger le mandant par corps, ſans pouvoir ſpécial, Ar. 5. Décembre 1600. Carond. Peleus, Deſp. pag. 167. ✝. 8°.

15. Quand quelqu'un a agi ſans pouvoir pour un tiers, il ne faut point que ce tiers appelle du Jugement, mais il faut ſeulement qu'il déſavoue. Par Arrêt du 9. Février 1609. un fille de famille majeure, ayant paſſé un compromis pour ſon pere, & ce pere ayant appellé de la Sentence arbitrale, au lieu qu'il devoit ſeulement déſavouer, la peine a été déclarée acquiſe contre le pere, Morn. part. 5. ch. 9.

Et lorſqu'un faux Procureur a traité pour un tiers, celui-ci n'eſt pas recevable à rati-

Procureur. fier le traité fait en sa faveur, parce qu'il est nul, *leg.* 24. *cod. de procuratorib.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 61.

Section IV.

Quand la charge du Procureur prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 169. & suiv.

1. Mandant peut révoquer la procuration à volonté, les choses étant entieres, §. 1. *Inst. de mand.*

2. Constitution d'un second Procureur, révoque le premier, *l.* 31. §. *ult. de procur.*

3. Procuration finit par le décès du mandant, *l.* 26. *l.* 58. *mandati.* §. 11. *Inst. eod.* si l'affaire est en son entier, *l.* 15. *cod. eod. dict.* §. 11.

Finit par le décès du Procureur, *l.* 27. §. 3. *l.* 57. *mand. dict.* §. 11. Mais procuration qui doit être exécutée après la mort du mandant, ne prend fin par son décès, *l.* 12. §. *ult. mandati. v.* Desp. n. 11. Jason *in leg. ejus. ff. si certum petat.* pose huit cas où la procuration ne finit pas par la mort du mandant, *v.* au *J. Pal.* Arrêt du Gr. Conf. du premier Août 1678.

4. Quand le Procureur est établi *in rem suam*, la procuration n'est révoquée ni par le décès du mandant, ni par celui du Procureur, *l.* 33. *cod. de don.* Cuj. Desp. n. 12. & ne peut être révoquée, *l.* 25. *l.* 55. *de procur.* Desp. *eod.*

5. N'est revoquée par le décès du mandant, quand la chose n'est en son entier, Bened. Desp. n. 13. *v. supr.* n. 3.

6. Quoique régulierement toute procuration doive durer trente ans, cependant pour toucher rentes sur l'Hôtel de Ville, elle ne dure que quatre ans.

7. Procureur qui a agi depuis la mort du mandant, laquelle il ignoroit, a action de mandat, *l.* 26. *mandati.* §. 11. *Inst. eod.*

8. Ce qui a été fait après la révocation, & avant qu'elle ait été signifiée à partie, est valable contre le mandant, Mynsing. Ranch. Desp. n. 19. *v.* Payement, n. 16.

Partie II.

Du Procureur ad lites.

V. Arrêt.

V. Réglement sur les fonctions des Procureurs, du 19. Juillet 1689. *J. Aud.*

1. Dans les Instances d'ordre & préference, il ne peut occuper pour son Confrere, il doit être chargé par la Partie, Ar. 12. Mai 1696. *J. Aud.*

2. Procureurs ne sont responsables de leur négligence ou défaut de leurs procédures que dans les Décrets, & encore ce n'est que pendant dix ans; quant aux offres & consentement sans ordre, ils sont sujets à désaveu, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 27. Cependant Ar. 26. Avril 1644. juge que le Procureur est garant, faute d'avoir fait enregistrer au Greffe des Décrets, l'opposition de sa Partie, étant chargé des pieces, Henr. *eod.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 67. *v.* Retrait lignager-offres, n. 7.

C'est une erreur de quelques anciens Praticiens, de prétendre qu'un Procureur ne peut pas être désavoué après sa mort, comme si la mort du Procureur pouvoit mettre sa fraude à couvert, & assujettir son client à perdre son bien, ou ses droits par des consentemens donnés, ou par des déclarations faites sans ordre par son Procureur; ainsi le désaveu est recevable après la mort du Procureur, & c'est à la Partie qui se sert de ce consentement ou déclaration à mettre en cause & appeller en garantie les héritiers de ce Procureur désavoué, & non à celui qui a formé le désaveu. Ces deux propositions ont été jugées *in terminis* par Arrêt du Mercredi 18. Mars 1744. sur les concl. de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant M^s. Bajot & Regnault, Avocats.

5. Sont obligés de tenir registre, le représenter, & l'affirmer véritable, sinon non-recevables. Ne peuvent demander leur frais deux ans après leur révocation, ou décès de Partie, quoiqu'ils ayent continué d'occuper pour la Partie, ou pour ses héritiers en d'autres affaires; pour les affaires non-

jugées après ſix ans immédiatement précedans, quoiqu'ils ayent continué d'occuper, s'il n'y a arrêté de la Partie même avec calcul, lorſque les frais excéderont 2000. livres, Ar. de Réglement 28. Mars 1692. *J. Pal. J. Aud.*

Ar. 17. Mai 1736. déboute un Procureur de ſa demande au bout des deux ans de l'affaire jugée, à ce que la Partie fût tenue d'affirmer ſi elle l'avoit payé.

Ce qui n'a lieu quand le Procureur a continué d'occuper dans d'autres affaires pour la même Partie.

4. Procureurs ont hypoteque du jour de la procuration, Ar. de 1672. *conſult. claſſ. J. Aud.* tom. 3. liv. 6. ch. 25. pour avances, du jour de la procuration générale : pour leurs frais & ſalaires, du jour de chaque procuration ſpéciale, & s'il n'y en a point, du jour de l'expédition de chaque affaire ; & ſeront tenus les Procureurs de faire taxer leurs frais de ſix ans en ſix ans, Ar. de Reglem. du 19. Juin 1674. *J. Aud. v. ſupr.* n. 3. *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 7.

Dépens dont un Procureur a obtenu diſtraction, ont même hypoteque que le titre, Ar. 8. Août 1742. en la ſeconde des Enq. au rapport de M. Briſſon.

5. Pour intenter une demande perſonnelle contre un Procureur qui occupe dans une Inſtance pour ſa Partie, & relative à l'inſtance, il n'eſt pas néceſſaire de former cette demande par un exploit à ſon domicile, il ſuffit que la Requête qui contient la demande, tant contre lui en ſon nom que contre ſa Partie lui ſoit ſignifiée à l'ordinaire, de Procureur à Procureur, comme procédure du Palais, Ar. 13. Juillet 1736. contre Drapier Procureur en la Cour, plaidant M. Brouſſe, Chauveau & de la Blanchardiere, Avocats.

6. Quand un Procureur eſt révoqué après l'Arrêt rendu, & avant qu'il ait été levé, le droit de copie & le droit de déclaration de dépens adjugés par ledit Arrêt ſont acquis au Procureur révoqué, Ar. 17. Juillet 1734. ſur appointement aviſé de M. Gilbert Avoc. Gen. en faveur de Louzeau Procureur en la Cour, plaidant Me. Jouault ſon Avocat.

7. Déclaration 11. Décembre 1597. Les Procureurs & leurs veuves ne pourront être pourſuivis ni recherchés directement ni indirectement pour la reſtitution des ſacs & pieces dont ils ſe trouveront chargés 5. ans auparavant que l'action ſoit mue contr'eux, leſquels cinq ans paſſés, ladite action demeurera nulle, éteinte & preſcrite. L'Arrêt d'enregiſtrement du 14. Mars 1603. porte en outre, pour jouir par les impétrans de la décharge des Procès indécis, & non jugés, dix ans après qu'ils en ſeront chargés ; & des jugés, cinq ans ; & jouiront leurs veuves, ou autres ayant droit d'eux, de ladite décharge, pour le regard de Procès, tant jugés qu'indécis, cinq ans après le décès deſdits Procureurs.

8. Ont droit de demander la diſtraction des frais des Procès qu'ils ont gagnés, ſans que la Partie condamnée puiſſe oppoſer la compenſation avec d'autres frais à elle précedemment adjugés, Ar. Gr. Ch. 29. Mars 1738. en faveur de Laugeon Procureur, plaidant Me. Thomas. *Secùs* ſi le même Jugement contenoit des condamnations reſpectives de dépens.

9. Procureur eſt ſujet à déſaveu, s'il forme ſans pouvoir oppoſition à un Arrêt de défenſe ſignifié à ſon domicile, Ar. 11. Février 1737. ſur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gen.

PRODIGUE.

V. Interdiction.

PROMESSE.

V. Offices, ſect. 2. n. 9. *v.* Lods.

1. Promeſſe de vendre un fonds, oblige de paſſer contrat, *quando omnia ad ſubſtantiam actûs requiſita preſto ſunt*, Mol. §. 78. *gl. 2. n.* 81. 82. *& conſ.* 30. *n.* 7. Quand il y a un prix certain, Ar. Février 1595. Morn. *ad l.* 16. *cod. de fid. inſtrum.* Ar. 2 Mars 1627. Bard. Ar. 28. Mai 1658. *J. Aud.* Ar. 9. Juillet 1697. *J. Aud. v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 40. eſt d'avis avec Tiraq. & autres que

la promeſſe ſe doit réduire en dommages & intérêts.

Promeſſe de vendre ſuivie de tradition & de payement du prix, vaut vente, Fachin, *lib.* 2. *cap.* 5.

2. Promeſſe de faire bail, ſe réduit en dommages & intérêts, ſuivant Tiraq. & autres, & Bret. *eod.* cependant il paroît qu'il en doit être comme de la vente.

3. Promeſſe de paſſer contrat de conſtitution de rente, produit intérêts, & eſt immeuble, Ar. 14. Avril 1603. & 27. Mai 1638. Auz. ſur Par. 94. Ar. 24. Mars 1662. *J. Aud.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 40.

PROPRES.

V. Acquêts, Licitation, *Paterna paternis.*

V. Ren. des propres, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 1. ſect. 1. & 3.

Nota. Biens dans le doute ſont acquêts, le Br. n. 2. & conquêts, n. 3.

Acceſſion : Bâtiment conſtruit par l'héritier ſur place propre, eſt propre ſans récompenſe, le Br. n. 80. & ſuiv. Ar. de Réglement 3. Août 1688. *J. Aud.* contre Ren. ch. 1. ſect. 11. n. 4. De même, augmentation par alluvion eſt de même nature que l'héritage, Mol. d'Arg. Ren. *eod.* n. 7. le Br. n. 84.

Fief ſervant réuni au dominant, & Domaine utile au direct, en vertu de la clauſe appoſée au titre de conceſſion, ſont de même qualité que le Fief dominant, & que le domaine direct, Mol. Ren. *eod.* n. 14. le Br. n. 86. mais réunion par deshérence, bâtardiſe, & confiſcation, fait des acquêts, Mol. d'Arg. Ren. *eod.* n. 17. de même par commiſe, Mol. Ren. n. 19. le Br. n. 86. de même par acquiſition ou par retenue féodale, Mol. Ar. 9. Juillet 1569. Ar. 24. Janvier 1623. Ren. n. 21. le Br. n. 80. contre Norm. 6. Reglem. de 1666. art. 108. qui répute propre l'héritage retiré par retrait féodal & réuni au Fief propre.

Mais l'acceſſion étant faite par commiſe ou rétrait féodal durant la communauté, celui des conjoints à qui appartient le Fief dominant, a droit de retenir la totalité, en rembourſant à l'autre la moitié du prix, Mol. Ar. 15. Septembre 1594. Louet R. 3. Ren. *eod.* n. 21.

Accroiſſement : Quand par la renonciation du légataire particulier, le legs accroît à un légataire univerſel, il eſt acquêt; mais il eſt propre, quand il accroît à un héritier *ab inteſtat*, parce que l'accroiſſement ſe fait plutôt à l'hérédité qu'à l'héritier, *v.* Accroiſſement, contre le Br. n. 18.

Acquiſition : v. infr. verb. Vente.

Biens acquis par le pere ſous le nom de ſon fils, & payé par le pere, n'eſt propre dans la ſucceſſion de ce fils, Ar. 27. Mai 1743. au ſujet d'un Office acquis par le pere pour le fils.

Annexes : Nouvelles acquiſitions que l'on fait & que l'on joint à une Terre, ſont acquêts, le Br. n. 83. *in fin. v.* Anj. 441.

Bail à rente : Rente fonciere & de bail d'héritages non rachetable, repréſente l'héritage, & eſt poſſedée par le bailleur en la même qualité extrinſeque, c'eſt-à-dire, de propre ou acquêt, qu'avoit l'héritage en ſa perſonne; mais ſi la rente, quoique fonciere & de bail d'héritages eſt rachetable, elle eſt acquêt en la perſonne du bailleur, quoique l'héritage lui fût propre; ainſi jugé par Ar. du 16. Décembre 1738. en la Gr. Ch. plaidant M^es. Cadet & Griffon. Un Habitant de Paris avoit baillé à rente de 120. liv. fonciere, & de bail d'héritage, privilegiée comme premiere après le cens, cependant ſtipulée rachetable après ſon décès pour 2000. liv. deux maiſons ſituées en la Ville de Séez en Normandie, qui étoient propres en ſa perſonne; & par ſon teſtament ayant fait un légataire univerſel, il a été jugé par cet Arrêt confirmatif de la Sentence du Châtelet, que cette rente faiſoit partie en entier du legs univerſel; que par conſéquent c'étoit un acquêt en la perſonne du Teſtateur, quoique les rentes de bail d'héritages, rachetables ou non, ſoient également foncieres, comme l'enſeignent Loyſeau du déguerp. liv. 1. ch. 5. n. 14. & Renuſſ. des propres, ch. 5. ſect. 1. n. 6.

Communauté : v. Communauté, part. 2. sect. 1.

Dévolution : v. infr. hic verb. Succeſſion.

Donation : Immeubles donnés aux deſcendans, ſont propres, Ren. ch. 1. ſect. 6. n. 1. le Br. n. 26. en tous dégrés, le Br. n. 28. *v.* Par. 26. & 246. Acquis par le pere & donnés aux fils par le même contrat, ſont propres aux fils, Ren. *eod.* n. 4. *Secùs* s'il eſt dit que le pere a donné les deniers à ſon fils, & qu'il en ait fait l'acquiſition au nom de ſon fils, Ren. n. 4. mais acquis par le pere ſous le nom de ſon fils à ſon inſçu, & donnés par le pere, ſont propres au fils, parce que le pere eſt le véritable acquereur, Ren. *eod.* n. 5. Ar. 15. Juin 1673. Ren. *eod.* & ch. 3. ſect. 3. n. 22. & ſuiv. le Br. n. 34.

Rente conſtituée par le pere en payement des deniers dotaux donnés, eſt acquêt à la fille, Ren. ch. 1. ſect. 6. n. 6. de même de la rente conſtituée par le pere pour cauſe de dot, le Br. n. 33. contre Ren. ch. 1. ſect. 6. n. 6.

Héritages du pere donnés ou adjugés par décret à la fille qui a renoncé, en payement de ſes deniers dotaux, lui ſont propres, le Br. n. 29. parce que c'eſt moins une vente que l'accompliſſement d'une dot; mais ſeront acquêts juſqu'à concurrence de ce qu'elle aura payé aux créanciers au-delà de ſon dû, Ren. ch. 1. ſect. 6. n. 7. *v.* Ren. du douaire, ch. 6. n. 31. 32. *v. infr. hic verb.* Douaire.

Donation par aſcendant aux deſcendans, à la charge de payer ſes dettes juſqu'à certaine ſomme eſt propre, quoique la charge égale la valeur des biens; auſſi il n'eſt dû lods, Ar. 12. Mai 1631. parce que l'on conſidere ces donations, comme ſucceſſions anticipées, le Br. n. 30.

Immeubles donnés par le pere aux puînés dans les Coutumes comme Ponthieu, où l'aîné eſt ſeul héritier, ſont acquêts, Ar. 30. Juillet 1632. Bourg. D. 10. le Br. n. 7. & 31. contre Ren. ch. 1. ſect. 6. n. 8.

Ar. 3. Avril 1635. *J. Aud.* après Enquête par Turbes ſur Amiens 60. juge que les immeubles donnés en directe ſont propres, quoique cet article porte que tous legs & donations teſtamentaires à ce titre appréhendés ſont cenſés acquêts au donataire. PROPRES.

Propres donnés aux aſcendans, qui auroient eu droit d'y ſuccéder par la Coutume, comme plus proches du côté & ligne, leur ſont propres, non autrement, Ren. ch. 1. ſect. 7. n. 3. le Br. n. 7. & 27.

Immeubles donnés en collatérale, *etiam ſucceſſuro*, ſont acquêts, pluſieurs Ar. ſur Par. Ren. ch. 1. ſect. 8. n. 4. & 9. dr. com. Ren. *eod.* n. 7. le Br. n. 16. Autre Ar. 23. Juin 1739. aux Ar. notabl. imprimés en 1745. mais *v.* Anj. 513. Maine 507. Blois 172. Bourb. 283. Amiens 51. & 60. Nivern. ch. 26. art. 14. Donnés *ſucceſſuro* pour lui être propres, ſont propres, Ar 15. Mai 1645. Ar. 12. Mars 1663. Ren. ch. 1. ſect. 8. n. 10. & ſuiv. Cependant ſuivant Renuſſ. *eod.* n. 13. ce qui excede la portion à laquelle le donataire auroit droit de ſuccéder, eſt acquêt de diſpoſition & ſucceſſion, Louet, A. 2. *Nota*, l'Ar. 12. Mars 1663. juge ſur Paris 246. qu'héritage étant donné par un collatéral, par contrat de mariage, à un parent qui n'eſt héritier, pour lui demeurer propre, il n'en peut diſpoſer que du quint, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 78.

Ar. 8. Juillet 1733. ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Gen. plaidant Mes. Normant & Cochin, confirme la Sentence des Requêtes du Palais qui a jugé acquêts, les propres legués par le ſieur Turménies de Nointel à ſa ſœur, laquelle avoit accepté le legs, ſans renonciation préalable à ſa qualité de préſomptive héritiere pour un tiers.

Donnés pour être propres au donataire & au ſiens de ſon côté & ligne ſont acquêts; telle donation ne contient de fideicommis au profit des enfans du donataire & de ſes héritiers collatéraux : le donataire peut diſpoſer librement de ces immeubles, Chop. Morn. Ren. *eod.* n. 14.

Stipulation par donateur étranger, que l'héritage ſera propre au donataire, ne produit effet, parce que la choſe donnée ne

PROPRES. peut être propre de ligne ; par collateral en contrat de mariage, doit s'obſerver quand même le donataire ne ſeroit préſomptif héritier, *ſecùs* hors contrat de mariage, le Br. n. 35. & ſuiv. Mais s'il s'agiſſoit d'un corps certain, cela ne feroit qu'un acquêt, *v. infr. hic verb.* Subſtitution, n. 4.

Si le Teſtateur dit : *& le ſurplus de mes biens, je les donne & laiſſe à mes héritiers préſomptifs* : ou, *& le ſurplus de mes biens ſera partagé entre mes heritiers préſomptifs ;* au premier cas cela fait des acquêts, parce qu'ils tiennent tant leur vocation, que le partage égal du Teſtateur ; au ſecond cas, c'eſt propre, parce qu'il y a plus de relation à la Coutume, le Br. aux additions, addit. 4.

Héritage donné par un des conjoints à l'autre, eſt propre naiſſant aux enfans du côté & ligne du donataire, le Br. n. 13. même en cas que le donataire ſurvivant ſe remarie, & que l'enfant ait renoncé à ſa ſucceſſion, le Br. n. 14. & 32. *v.* Nôces.

Douaire : Immeuble délaiſſé par les créanciers à l'enfant douairier en payement de ſon douaire préfix en rente, eſt propre paternel, Ar. 2. Mars 1669. autre Ar. ſans datte, Ren. du douaire, ch. 6. n. 24. & ſuiv. *ſecùs* s'il s'agiſſoit d'un douaire préfix en deniers, *v.* Par. 259. dr. com.

Echange : v. Echange, n. 8.

Fictifs : v. Remploi, *v.* Offices, *v.* Rente, *v.* Mercuriale.

1. Stipulation de propre eſt de droit étroit, *v.* Ren. ch. 1. ſect. 2.

2. Se peut faire hors contrat de mariage & pendant le mariage par le donateur, quand il y a interêt conſidérable du donataire ou du donateur, Chop. le Br. n. 50. *v.* Par. 246. Troyes 141. parce que cette réaliſation eſt au profit du donataire, & qu'on peut impoſer telle condition que l'on veut à ſa libéralité, Ren. ch. 6. ſect. 1. n. 7. cette réaliſation a lieu, quoique la ſomme n'ait été payée, le Br. n. 52. ſe peut même faire par un mineur contractant mariage légitime, Ren. ch. 6. ſect. 1. n. 19.

3. Propre *à la future*, exclut ſeulement de la communauté, le Br. n. 53. & ſuiv. *v.* Ren. ch. 6. ſect. 3. *& aux ſiens*, n'exclut le mari de la ſucceſſion du dernier des enfans, le Br. *eod.* Ren. ch. 6. ſect. 4. *de ſon côté & ligne*, exclut le mari & ſes collatéraux de la ſucceſſion du dernier décedé, le Br. *eod.* Ren. ch. 6. ſect. 5. n. 1. & ſuiv. Ar. 17. Avril 1703. *J. Aud.*

4. Réaliſation & affectation à la ligne du donateur, ont lieu en pays de Droit écrit pour les ſucceſſions, quoique l'on n'y faſſe pas diſtinction de lignes, Ar. 22. Décembre 1600. Louet R. 44. le Br. n. 56. Ren. ch. 6. ſect. 1. n. 19.

5. Cette réaliſation a lieu à l'égard du mari, comme de la femme, le Br. ſous le nomb. 59. aux addit. même quand il ſe dote lui-même *de ſuo*, contre les notes ſur Dupleſſ. des dr. incorpor. tit. 2. not. (*k*) L'Arrêt du 29. Janvier 1677. *J. Aud.* cité auſdites notes, n'a point jugé la queſtion ; il ne s'y agit point d'un mari qui ſe fût doté. Dupleſſ. *eod.* tient que la ſtipulation faite par le mari s'éteint par ſon prédecès pour le tout, quand la femme renonce à la communauté ; ce qui n'eſt point ſuivi.

6. N'empêche de diſpoſer, ſoit de l'action, ſoit de l'emploi, le Br. n. 60. & ſect. 3. n. 29. s'il n'y a clauſe expreſſe, Ren. ch. 6. ſect. 2. n. 6. ou s'il n'eſt dit que l'action ſera propre en tous cas & à tous effets, *v.* Ren. ch. 6. ſect. 6. n. 2. & ſuiv. & n. 19. *v.* Age, n. 5.

Si elle empêche de diſpoſer entre conjoints dans les Coutumes qui le permettent, *v.* le Br. n. 30. rap. pluſ. Ar. pour l'affirmative, & dit que la négative a été jugée dans un Procès où il a écrit, *v.* Arrêt 27. Août 1695. ſur Poitou, pour la négative, *J. Aud. v.* Ren. ch. 6. ſect. 6. n. 5. & ſuiv. *v.* Reſerves coutumieres, ſect. 1. n. 2. *v.* Avantage indirect, ſect. 1. n. 3.

7. Dans le cas de la ſtipulation de propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne, ſi elle décede ſans enfans & ſans pere & mere, & qu'elle ſe ſoit mariée elle-même, ou par un Tuteur étranger, le plus proche collatéral ſuccédera ſans diſtinction de lignes,

lignes, parce que l'affection naturelle de la future ſemble égale pour ces deux lignes, le Br. ſect. 3. n. 17. Ren. ch. 6. ſect. 1. n. 19. & ſect. 5. n. 17.

Si les pere & mere ont doté enſemble, la ſomme va en deux lignes, parce qu'il ſemble que chacun a voulu pourvoir à ſa ligne, & la fiction opere dans ſon cas comme la vérité, le Br. ſect. 3. n. 17. & 18. Ren. ch. 6. ſect. 1. n. 19. & ſect. 5. n. 5. & 6. Mercuriale 16. Mars 1661. art. 5. Sedan 38. mais *v. infr.* l'Ar. 16. Mars 1733.

Dans les Coutumes ſoucheres, ces propres fictifs appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts, faute de deſcendans de celui dont provient la ſomme, Ar. 17. Décembre 1655. pour Melun, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent 1. ch. 4. le Br. n. 18. & 28. Ren. ch. 6. ſect. 5. n. 49. & ſuiv. contre ladite mercuriale; mais le Br. n. 18. dit que cela ſouffriroit aujourd'hui beaucoup de difficulté, *v.* Reverſion, *v.* Mercuriale, n. 4.

Dans les Coutumes de Chartres & Dreux qui donnent les propres en Fief aux enfans du premier lit, & les acquêts en Fief à ceux du ſecond, quand le mari a employé les deniers dotaux ſtipulés propres en l'acquiſition d'un Fief, il appartient en entier aux enfans du premier lit, Mol. ſur Dreux 89. le Br. ſect. 3. n. 18. & 28.

Si le pere a donné, tant ſur la ſucceſſion échue que ſur la ſienne, comme l'on épuiſe ſur la ſomme tout ce qui eſt dû à la ſucceſſion échue, Ar. 21. Avril 1682. le Br. ſect. 3. n. 19. il ſeroit de la derniere regularité des maximes, que l'excédant qui eſt donation du pere, fût affecté à la ligne paternelle, & que le ſurplus appartînt aux héritiers plus proches de la fille, ſoit du côté du pere ou de la mere, le Br. *eod.* néanmoins il dit que ce ſurplus doit être affecté à la ligne paternelle & maternelle, *v.* le Br. n. 21. & 22.

Si le pere a doté ſa fille, avec les droits maternels ſeulement, ſans lui rien donner du ſien : c'eſt comme ſi elle s'étoit dotée elle-même, le Br. ſect. 3. n. 23. & ſuiv. mais *v.* Ren. ch. 6. ſect. 5. n. 8. & ſuiv. PROPRES.

Le ſieur du Moulin & ſa femme en mariant & dotant Marie-Anne du Moulin leur fille avec M. de Fieubet Conſeiller en la Cour, ont ſtipulé une ſomme par eux à elle donnée, propre à elle & aux ſiens, de ſon côté & ligne; la Dame de Fieubet eſt décedée, après elle leur fils mineur : Ar. en forme de reglem. 16. Mars 1733. plaidant Mes. du Vaudier, Normant & Cochin, ſur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gen. confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit adjugé le propre fictif en entier à la veuve du Moulin, ayeule maternelle, au préjudice des collatéraux du côté & ligne du défunt ſieur du Moulin ayeul, parce que quand le mari & la femme dotent conjointement leur fille, ils ne ſont pas cenſés avoir voulu exclure le ſurvivant d'eux deux par cette clauſe, *v. infr.*

De même de l'action de remploi, quoique ſtipulée propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne, Ar. 16. Mai 1735. ſur les concl. de M. Chauvelin Avocat Gen. plaid. Mes. de Laverdy & Cochin, parce que l'on partage les ſucceſſions en l'état qu'elles ſe trouvent, hors les cas expreſſément prévûs par la ſtipulation.

Quand la réaliſation eſt faite pour le conjoint & les ſiens de ſon côté & ligne, elle ne s'éteint point pendant la minorité de l'enfant, quoiqu'héritier de ſes pere & mere, parce que la confuſion des choſes réelles ne ſe fait point pendant la minorité; mais il y auroit confuſion dans la perſonne de l'enfant mineur, héritier de ſes pere & mere, ſi la réaliſation n'étoit faite que par le mari & les ſiens, ou pour la femme & les ſiens, *v.* Mineur, n. 3.

A la majorité de l'enfant héritier de ſes pere & mere, la réaliſation pour le mari & les ſiens de ſon côté & ligne, ou pour la femme & les ſiens de ſon côté & ligne, s'éteint par la confuſion. Et la réaliſation pour la femme & les ſiens de ſon côté & ligne s'éteint auſſi, lorſqu'après le prédecès de la femme, l'enfant majeur a été payé par ſon pere ſurvivant de la ſomme réali-

PROPRES. ſé, *v.* ladite mercuriale du 16. Mars 1661. *verb.* Mercuriale.

Mais la réaliſation pour le conjoint & les ſiens de ſon côté & ligne, s'éteint en la perſonne du petit-fils, quoique mineur, qui devient héritier de ſon chef, de ſon ayeul ou ayeule, par le prédecès de ſon pere ou de ſa mere, fils ou fille de cet ayeul ou ayeule, & le pere de ce mineur lui ſuccéde dans la choſe réaliſée, comme à un effet mobilier, parce qu'autrement ce ſeroit admettre fiction ſur fiction. Ainſi jugé par Arrêt du 20. Janvier 1738. au rapport de M. Bochard de Champigny, en faveur de M. de Fieubet.

En 1689. le ſieur du Moulin par ſon contrat de mariage, réaliſe 9000. liv. pour lui & les ſiens de ſon côté & ligne. En 1713. les Sieur & Dame du Moulin marient leur fille à M. de Fieubet, *v. ſupr.* En 1719. décès de Madame de Fieubet. Le 17. Juillet 1731. décès du ſieur du Moulin. Le 6. Août 1731. décès de Gaſpar de Fieubet, fils unique, en minorité. Par le ſuſd. Ar. de 1738. la ſomme de 9000. liv. ainſi réaliſée, a été adjugée à M. de Fieubet héritier mobilier de ſon fils, contre la veuve du Moulin, & les héritiers des propres de ce fils, du côté & ligne du ſieur du Moulin.

8. Stipulation de propre ſur le remploi ne s'étend ſur la repriſe, *v.* le Br. n. 26. & ſuiv. où il répond à l'Ar. 4. Mai 1646. *J. Aud.* Mais la ſtipulation de propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne eſt cenſée repetée pour le remploi; ainſi décidé en conſultation avec M. Duhamel, *v.* Mercuriale.

9. En cas de renonciation de la mere ſurvivante à la communauté, la ſtipulation de propre au pere & aux ſiens de ſon côté & ligne, devient inutile & ſans effet, à cauſe de la confuſion du patrimoine du défunt pere avec les biens de la communauté.

Héritier bénéficiaire : Les biens qu'il ſe fait adjuger pour ſes créances lui ſont propres, parce qu'il étoit ſaiſi de la propriété au moins de droit; de même qu'encore que l'héritier pur & ſimple paye les dettes, les immeubles de la ſucceſſion ne laiſſent pas d'être propres en ſa perſonne, & qu'il n'y a de différence de l'un à l'autre, ſinon que l'héritier bénéficiaire n'eſt pas tenu des dettes *ultrà vires*, *v.* Lods-héritier bénéficiaire.

Preſcription : Le défunt ayant commencé la preſcription de l'héritage, & les héritiers l'ayant achevée, il leur eſt propre, le Br. n. 11.

Rappel : S'il fait des propres, *v.* Rappel.

Rentes conſtituées : Héritier domicilié à Paris, ayant ſuccédé à ſon pere domicilié à Reims, les rentes conſtituées ſont acquêts en ſa perſonne, & non propres de ſucceſſion, Ar. 14. Mars 1697. Boullen. qu. mixt. qu. 11.

Rentes ſur les Aydes : Ar. du Mercredi 6. Août 1724. juge que dans la converſion de ces rentes, y ayant déclaration dans les nouveaux contrats, qu'elles proviennent des anciens contrats, elles conſervent leur qualité de propres, ſans qu'il ſoit dit dans la déclaration qu'elles conſervent la qualité de propres.

Cependant cela n'eſt pas conforme à l'uſage conſtant nonobſtant cet Arrêt, qui eſt de regarder ces rentes comme acquêts quoiqu'elles proviennent des anciens contrats, lorſque ce ne ſont pas les mêmes contrats, & qu'il en a été fait de nouveaux; parceque au premier cas la rente n'a point été rembourſée, mais elle l'a été au ſecond.

Rente fonciere : v. ſup. verb. Bail à rente.

Retrait féodal : v. ſup. verb. Acceſſion.

Retrait lignager : Héritage retiré par retrait lignager eſt propre, Par. 139. dr. comm. Ric. des donat. part. 3. n. 1457. contre Reims 37. 215. Poitou 339. & autres Coutumes. Mais acquis d'un parent de la ligne eſt acquêt de ſucceſſion, & ſeulement propre de retrait, Ar. 16. Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 38. Héritage retiré par le pere ſous le nom de ſon fils, eſt propre au fils, ſauf à rapporter le prix & loyaux couts à la ſucceſſion du pere, s'il ſe porte héritier, Ar. 12. Mai 1640. Brod. ſur Par. 139. n. 5. autrement n'eſt tenu de

rendre le prix, ſi le pere ne l'a expreſſément ſtipulé en faiſant le retrait, le Pr. cent. 3. ch. 95. mais ſuivant Norm. 482. ſi l'enfant n'a pas de biens ſuffiſans pour faire le rembourſement du prix, l'héritage ne lui eſt propre.

Nota, La récompenſe portée par Paris 139. n'a lieu qu'une fois, le Br. ſect. 1. n. 41. *v.* Retrait : *choſes ſujettes à retrait.*

Reverſion : v. infr. hic verb. Succeſſion.

Soulte : v. Partage, *v.* Licitation.

Subrogation : v. Echange.

1. Propres maternels donnés par partage pour part dans la ſucceſſion paternelle, ſont paternels, Ar. 30. Mars 1596. le Pr. ès Ar. de la cinquiéme, Louet P. 35. Carond. liv. 11. rép. 40. le Br. ſect. 1. n. 70. & ſuiv. quoiqu'il n'y ait ſtipulation expreſſe, le Br. *eod.* contre Ren. des propres, ch. 1. ſect. 10. n. 12. & ſuiv. lequel cependant n. 19. convient que ſubrogation a lieu entre héritiers de différentes lignes.

Cependant *v. in fin.* du tr. des propr. de Ren. de l'édition de 1714. Ar. 6. Septembre 1710. juge que les héritiers d'une ligne, reprennent dans la ſucceſſion tous les propres de leur ligne qui s'y trouvent, nonobſtant la prétendue ſubrogation.

V. eod. Ar. 4. Septembre 1708. qui a ordonné une plus ample conteſtation ſur la ſubrogation des héritages d'une ligne donnés par le partage à un héritier habile dans les deux lignes, au lieu de ſa portion héréditaire dans chacune.

V. Sens 38. Troyes 153. qui établiſſent la ſubrogation, quand le copartageant a eu un héritage d'une ligne où il n'avoit pas la ſucceſſibilité, *v.* Ren. *eod.* où eſt la conſultation de M. Maillard Avocat.

Nota, l'Ar. 6. Septembre 1710. eſt conforme au ſentiment du Palais, que les ſucceſſions des majeurs ſe partagent en l'état où elles ſe trouvent; mais *v.* Mineur.

2. Héritage propre étant baillé à rente, la rente eſt ſubrogée à l'héritage & de même qualité, Arrêt de Pâques 1592. Ren. chap. 1. ſect. 10. n. 20. *Secùs* s'il a été conſtitué rente du prix fixé de la vente, le Brun, ſection 1. nomb. 10. PROPRES.

Subſtitution : v. Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. n. 7. *v.* Aîneſſe, ſect. 1. n. 27.

1. Biens ſubſtitués en directe, ſont propres à celui ſur qui finit la ſubſtitution, Ren. ch. 1. ſect. 8. n. 15. De même en collatérale, quand le teſtateur n'a fait que ſuivre l'ordre de ſuccéder, c'eſt-à-dire, quand n'ayant point d'enfans, il a inſtitué ſon héritier préſomptif en collatérale, & ſubſtitué les héritiers de l'inſtitué de degré en degré, *v.* Ar. 7. Mai 1640. & 4. Janvier 1657. Ren. *eod.* n. 16. & ſuiv. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch 9. rap. l'Ar. de 1640. & en ce caſ ſont propres aux premiers ſubſtitués, le Br. n. 23.

2. En ſubſtitution ſimple & non graduelle, ſi le teſtateur inſtitue un étranger & lui ſubſtitue le préſomptif héritier en collatérale de lui teſtateur, la ſubſtitution ne fait qu'un acquêt; de même s'il ſubſtitue le fils de cet étranger inſtitué : *nec obſt.* que dans les ſubſtitutions obliques & fideicommiſſaires, le ſubſtitué tient la choſe de l'inſtitué, parce que ce n'eſt que la poſſeſſion, tenant la proprieté du teſtateur; c'eſt pourquoi ſi le fils du teſtateur eſt ſubſtitué à l'étranger inſtitué, la ſubſtitution lui ſera propre, le Br. ſect. 1. n. 23.

3. Quand un étranger eſt inſtitué, & que la ſubſtitution eſt faite dans la famille de cet inſtitué, c'eſt toujours acquêt, le Br. ſect. 1. n. 24. Ar. 17. Mars 1718. déclare la Terre de Bouligneux & autres, pour ce qui en eſt compris en la ſubſtitution faite par Claudine de Rye le 4. Juillet 1581. par donation entre-vifs, avec défenſes d'aliéner, avoir été acquêts en la perſonne de défunt Louis de Bouligneux, Comte de la Palu, attendu que cette ſubſtitution avoit été faite par une perſonne étrangere.

4. Quant à la ſubſtitution vulgaire entre collatéraux, ſi le teſtateur a ſuivi l'ordre de ſuccéder, les biens ſont propres à l'héritier, & il eſt ſaiſi de plein droit, le Br. ſect. 1. n. 25.

Nota. Il faut dans ce cas & les précedens, que la ſubſtitution ſoit univerſelle, parce

qu'autrement ce ſeroit legs particulier qui ne feroit de propres en collatérale, le Br. ſect. 1. n. 25.

Succeſſion : Biens revenus à l'aſcendant à titre de réverſion conventionnelle, reprennent leur ancienne nature ; par réverſion légale, ne ſont propres : ni par ſucceſſion, parce que ce qui ne peut être propre de ligne, ne mérite pas le nom de propre, Ar. 31. Juillet 1675. *J. Pal.* le Br. ſect. 1. n. 4. & 5. *Secùs* ſi l'aſcendant eſt le plus proche du côté & ligne, le Br. n. 6. *v.* Succeſſion, part. 2. ſect. 2. n. 3.

Collatérale fait des propres, Chartr. 99. Meaux 121. droit com. le Br. n. 15. Dévolution des propres d'une ligne à l'autre fait des propres naiſſans, parce qu'en ce cas c'eſt une ſucceſſion naturelle, le Br. n. 20. & 21. & ſucceſſion d'entre mari & femme n'en fait, le Br. n. 19.

Vente : L'héritage acquis & non payé, quoique l'acquereur décede avant que d'en avoir pris poſſeſſion, eſt propre à ſes héritiers, Mol. le Br. n. 8. De même de la ſimple promeſſe de vendre, le Br. *eod. v.* Promeſſe. De même de la vente faite par le défunt à vil prix, ou à remeré, ſi les héritiers y rentrent par reſtitution ou retrait, l'héritage eſt propre, le Br. n. 9.

Héritage vendu par le défunt, & repris par les héritiers pour être déchargé de la garantie, leur eſt propre, *quia cenſetur magis redditum quam tranſlatum dominium*, Ar. 3. Mars 1618. Lalande ſur Orl. 324. le Br. n. 12.

Deniers dûs de vente d'héritage propre, ſont meubles dans la ſucceſſion du vendeur, dr. com. ce qui même a été jugé ſur Anjou, par Ar. 20. Février 1660. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 12. *v.* Anj. 296.

PROTESTATION.

V. Acte d'héritier, n. 5.

PROVISION.

1. Quand échet proviſion, en matiere de faux contre teſtament, *v.* Ric. des donat. part. 2. n. 43. & ſuiv. & part. 3. n. 72. *v.* Faux, n. 13.

2. Sentences de proviſion alimentaire s'exécutent par proviſion, Ar. 14. Juillet 1539. Pap. liv. 18. tit. 1. n. 19. En matiere criminelle, l'on n'obtient point de défenſes contre les Sentences de proviſion, ſauf à repéter en diffinitive, *v.* Alimens, *v.* Ord. 1670. tit. 12. art. 7. & 8.

3. Héritiers en directe même bénéficiaires, & en collatérale, purs & ſimples, peuvent demander tous les ans proviſion alimentaire ſur le prix des baux judiciaires, s'ils n'ont d'autres biens de leur chef ; mais ſi peu que le Roi puiſſe être reputé créancier, rarement accorde-t'on de proviſions.

4. L'uſage eſt que l'on peut bien ſaiſir réellement en vertu d'un Jugement rendu par proviſion ; mais on ne peut pas faire interpoſer le décret juſqu'au jugement définitif : ou en cas d'appel de Sentence, juſqu'à l'Arrêt confirmatif, contre ce que dit Brodeau ſur Louet, P. 27. *v.* Louet, *eod.*

5. La pratique & l'uſage du Palais eſt auſſi qu'en vertu d'une Sentence de proviſion, l'on ne peut pas empriſonner le condamné en matiere pure civile, parce que l'atteinte qui eſt donnée à l'honneur par la honte & l'infamie de la priſon, ne peut être reparée par aucune condamnation de dommages & interêts, Brod. *eod.*

PROXENETE.

La promeſſe qu'il s'eſt fait faire pour parvenir à un mariage par ſon entremiſe eſt nulle. Ar. 29. Janvier 1591. la juge illicite, Morn. part. 1. ch. 55.

PUISSANCE PATERNELLE.

V. Macedonien.

V. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 13. Deſp. tom. 1. pag. 144. n. 2. & pag. 150. & ſuiv. & tom. 2. pag. 5. n. 17. 18. & 19. Ric. des donat. part. 1. n. 267. & ſuiv.

En Pays Coutumier, *v.* Tab. Cout. gen. *verb.* Emancipation, & *verb.* Puiſſance paternelle, *v.* d'Arg. ſur Bretagn. 498. & ſuiv.

En Pays de Droit écrit, *v.* Macédonien, *v.* Vente, sect. 1. n. 1.

Ar. 7. Mai 1653. sur Poitou 317. juge qu'elle est personnelle & s'étend sur les autres Coutumes, & que le fils noble ne peut se faire émanciper sans le consentement de son pere remarié, quoique tous les autres parens soient d'avis de l'émancipation, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 36. *v.* Boullen. qu. mixtes, qu. 20. pag. 424. & pag. 445. où il combat cet Arrêt, *v. infr.* sect. 2. n. 5.

Sommaire.

Sect. I. *Du pécule du fils de famille.*
Sect. II. *Des effets de la puissance paternelle.*
Sect. III. *Quand finit la puissance paternelle, & de l'émancipation.*

Section I.

Du pécule du fils de famille.

Pécule castrense est bien acquis à l'occasion de la guerre, *l. ult. cod. de inoff. test. l.* 11. *de castr. pecul. l.* 1. *cod. eod.* & qui n'est acquis autrement, *dict. l.* 1. *eod.*

Pécule quasi castrense est ce qui a été gagné à l'occasion de l'état Ecclésiastique, *Nov.* 123. ch. 19. Ric. n. 275. De la Magistrature, *l. ult. cod. de inoff. test.* §. *ult. Inst. de milit. testam.* De la profession d'Avocat, *dict. l. ult.* Aufrer. Mol. Jul. Clar. Ranch. Ferrer. Desp. tom. 2. n. 19. Ric. n. 273. De Medecin, *dict. l. ult.* Mol. Ferrer. Desp. *eod.* De Greffier & Procureur des Cours Souveraines, Ferrer. Desp. *eod.* & de toutes autres personnes élevées en quelque dignité & qui reçoivent des gages du public, *dict. l. ult.* & il ne suffit pas d'être expert en quelque art, *dict. l. ult.*

Ainsi Greffiers des Jurisdictions subalternes n'y sont compris, Ferrer. Desp. *eod.* ni les Procureurs & Notaires, Ar. Thol. 1554. Ferrer. Desp. *eod.* contre Cap. Tholos. qu. 10. Mol. *ad tit. cod. qui testam. fac. poss.* & Mayn. liv. 5. ch. 1. n. 4. Ni les Chirurgiens, Ferrer. la Roch., Desp. *eod.* contre Mayn. *eod. v.* Ric. n. 274. qui rap. les avis contraires de Mayn. & la Roche, & ne dit le sien : dit seulement n. 271. que suivant ladite loi derniere, tous ceux qui sont employés dans des fonctions publiques, y sont compris.

Les biens donnés au fils de famille par le Prince ou la femme du Prince, ont tous les privileges du pécule castrense ou quasi castrense, *l.* 7. *cod. de bon. qu. liber.* De même tout ce que les Officiers des Maisons Royales acquiérent à la Cour, *l.* 1. *cod. de castr. omn. palatin. pecul.*

Section II.

Des effets de la puissance paternelle.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 269. & suiv. *v.* Henrys & Bret. tom. 2. liv. 4. quest. 13.

1. Le pere a l'usufruit des biens du fils, soit venus de la mere ou d'ailleurs, *l.* 1. *l. ult. cod. de bon mat. l.* 6. *cod. de bon. qu. liber. Nov.* 22. *cap.* 34. non des castrenses & quasi castrenses, §. 1. *Inst. quib. non est perm. fac. testam. l.* 6. ℣. *Exceptos. cod. de bon. qu. lib. l.* 34. *cod. de Episc. & Cler. dict. Nov.* 22. *cap.* 34. *in fin.* ni des biens donnés aux enfans par le Prince ou par la femme du Prince, *dict. l.* 7. *cod. de bon. qu. liber.* ni de ce que les Officiers des Maisons Royales acquierent à la Cour, *dict. l.* 1. *cod. de castr. omn. palatin. pecul.* ni des biens advenus à l'enfant par succession, legs, fideicommis, donation ou autrement, quand le pere a refusé d'autoriser son fils pour les accepter, *l.* 8. ℣. *sive. cod. de bon. quæ liber.* ni de la part à laquelle le fils a succédé à ses freres ou sœurs conjointement avec le pere, parce qu'en ce cas, au lieu d'usufruit, le pere a une portion virile en propriété, *Nov.* 118. *cap.* 2. ℣. *si verò*, ni de ce qui a été donné au fils, à condition que le pere n'en aura l'usufruit, Bret. *loc. cit.* mais *v.* Légitime, sect. 4. n. 5. *v.* Usufruit, sect. 6. n. 25. *v.* Desp. tom. 1. pag. 544. Mais *v.* Succession, part. 1. sect. 2. n. 4.

Cet usufruit du pere ne finit que par son décès, & non par celui du fils, *l. ult. cod. de usufr.* d'Olive, du Perrier, Bret. *cod.*

PUISSANCE PATERNELLE.

Sect. II.

Quid, s'il le conserve sur les biens que son fils étoit chargé de rendre après sa mort ? *v.* Bret. *eod.*

2. Fils de famille peut s'obliger *ex omnibus causis tamquam paterfam. l. 39. de oblig. & act.* peut cautionner pour autrui, *v.* Caution, sect. 1. n. 1. mais *v.* Macédonien.

Il peut aussi disposer & tester librement de son pécule castrense ou quasi castrense, Ric. n. 269. *v. supr.* sect. 1. non des autres biens, même dont il a la pleine jouissance, *l. pen. cod. qu. testam. fac. poss. l. ult.* §. 5. *cod. de bon. qu. liber.* Bret. *eod.* Ric. n. 279. même du consentement de son pere, *l. 6. qu. testam. fac. poss. l. 3.* §. 1. *cod. eod.* ni faire codiciles, *l. 6.* §. 3. *de jur. codicill.* Ric. n. 267. son testament n'est valable, quoique ensuite il décede pere de famille, *l. 19. ff. eod. Inst. quib. eon est perm. fac. testam.* mais peut faire donation pour cause de mort du consentement de son pere, *l.* 25. §. 1. *de mort. cauf. donat.* même en faveur de son pere, Cuj. Guyp. Ranch. Ferrer. Bret. *eod.* Ric. n. 290. même peut faire donation entre-vifs du consentement de son pere, Ric. n. 268. *v.* Desp. tom. 1. pag. 337. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 25. *&* 26. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 3.

C'est à présent une grande question de sçavoir si le testament du fils de famille fait du consentement de son pere, avec la clause, que s'il ne vaut comme testament, il vaille par droit de codicille & de toute autre derniere volonté, peut valoir comme donation à cause de mort depuis que l'art. 3. de l'Ordon. concernant les donations, a prohibé les donations pour cause de mort. Cette question étoit déja controversée avant l'Ordonnance des donations, *v.* Fachin, *controverf. lib.* 5. *cap.* 64. qui se détermine pour la validité d'un pareil testament par de puissantes raisons. Mais il paroît qu'aprésent son sentiment ne doit pas être suivi ; car si la donation pour cause de mort expresse faite par le fils de famille, du consentement de son pere, est nulle suivant cet art. 3. de la nouvelle Ordonnance, à plus forte raison doit-on dire que la tacite faite du consentement du pere ne peut pas subsister.

A l'égard des biens adventices, dont le pere n'a l'usufruit, il en peut disposer par donation, sans le consentement de son pere, *Nov.* 117. *cap.* 1. Ric. n. 279. *v.* Vente, sect. 1. n. 1.

3. Le pere ne peut rien donner à ses enfans étant en sa puissance, parce que tout ce qu'ils acquierent lui appartient, *l.* 79. *de adquir. hered.* cependant donation entre-vifs du pere au fils par contrat de mariage est valable, Ric. n. 299. & irrévocable, Desp. tom. 1. pag. 346. col. 2. hors contrat de mariage, est seulement confirmée par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme, *l.* 25. *cod. de donat. inter vir. & uxor.* Ric. n. 297. *v.* Desp. tom. 1. pag. 345. n. 23. Ar. 13. Avril 1693. Bret. *eod.*

Etant parfaite, insinuée & confirmée par mort, elle a un effet rétroactif, *l.* 40. *de donat. mort. cauf. l.* 25. *cod. de donat. int. vir. & uxor. Nov.* 162. *cap.* 1. Ric. n. 28. Desp. tom. 1. pag. 355. ce qui ne s'entend que par rapport à la jouissance, & non quant à la proprieté qui n'est transferée que du jour du décès du donateur, Ric. n. 30. *v. l.* 14. *de donat. int. vir. & ux. v.* Desp. *eod. v.* Donation.

4. Puissance paternelle ne se considere qu'autant que le fils a affaire avec son pere, ou qu'il lui doit acquerir ; dans les autres choses, il ne differe du pere de famille, & peut être poursuivi en Jugement, *l.* 39. *de oblig. & action. l.* 57. *de judic.* cependant *v. l.* 9. *de oblig. & act. v.* Macédonien.

5. La puissance parernelle a deux sortes d'effets, les uns personnels, comme d'acquérir au pere, l'impuissance de tester, & de s'obliger pour prêt, &c. L'autre réel : Ex. l'usufruit du pere.

Pour sçavoir si les effets personnels ont lieu ou non, il faut considerer la loi du domicile du pere au tems de la naissance du fils, ce qui est invariable ; & quant à l'effet réel, il se regle par la loi de la situation des immeubles, Ar. 7. Septembre 1695.

Boullen. des démiſſ. pag. 104. & en ſes queſt. mixt. qu. 19. pag. 401. & ſuiv. & qu. 20.

6. La mere ou l'ayeule en inſtituant leur fils ou petit-fils, ne peuvent pas empêcher que le pere en la puiſſance duquel il eſt, n'ait l'uſufruit juſqu'à concurrence de la légitime, Fachin *lib. 6. cap. 21.*

7. Le pere peut agir, défendre & conſtituer Procureur, *leg. 1. cod. de bon. matern. ſed adhibito conſenſu filii*, s'il eſt adulte, *leg. ult. §. 6. cod. de bon. qu. liber.* Fach. *lib. 6. cap. 39.*

8. Suivant ladite loi *6. §. 4.* & Fach. *eod. cap. 40.* le pere de famille peut après les meubles, vendre les biens adventices, *ſine decreto prætoris*, pour payer les dettes. Mais ſuivant notre Juriſprudence cela ne doit pas avoir lieu ſi le fils de famille eſt mineur. Car l'aliénation des immeubles des mineurs ſans décret eſt nulle de plein droit: Il y en a pluſieurs Arrêts de Reglement du Parlement de Paris.

Section III.

Quand finit la puiſſance paternelle, & de l'émancipation.

V. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 13. Ric. des donat. part. 1. n. 287. & ſuiv.

1. L'enfant eſt preſumé être en la puiſſance paternelle, ſi l'on ne prouve le contraire, *l. 8. de probat.*

2. Mariage émancipe, Louet. M. 18. & autres, Deſp. tom. 2. pag. 5. n. 17. Ric. n. 287. Henr. & Bret. *loc. cit. contrà l. 22. §. 12. ſol. matrim. l. 20. de adult. l. 7. cod. de nupt. & l. 5. de cond. inſert.* qui ſuppoſent que le mariage n'émancipe point.

Ainſi après la mort du pere, ſes enfans ne tombent en la puiſſance de leur ayeul, ni la femme mariée en la puiſſance de ſon pere après la mort de ſon mari; l'ayeul n'ayant ſes petits-fils en ſa puiſſance, ne leur peut ſubſtituer pupillairement, Ar. 3. Septembre 1667. *J. Aud.* & fils de famille marié peut faire teſtament, même en faveur d'étranger du pere, pluſ. Ar. Louet M. 18. le Pr. cent. 3. ch. 38. Month. Chop. Bret. *eod.* Enfin la ſeule préſence du pere au mariage de ſon fils, ne le rend reſponſable de la dot, Bret. *eod. contrà dict. l. 22. §. 12. ſol. matr.* PUISSANCE PATERNELLE.

3. La fureur ſurvenue au pere, ne délivre le fils de la puiſſance paternelle, *l. 20. de ſtat. hom. l. 8. de his qu. ſui vel alien. jur. ſunt. v.* Fach. *lib. 6. cap. 38.*

4. Les grandes dignités du fils le délivrent de la puiſſance paternelle, *v. §. 4. Inſt. quib. mod. jus patr. poteſt. ſolv. v.* Deſp. n. 18. *v.* Bret. *loc. cit.* Les Avoc. & Proc. Généraux en ſont délivrés, *l. ult. cod. de decurion.* Rebuffe, Deſp. *eod.* non les Conſeillers de Cours Souveraines, *v. §. 4. Inſt. quib. mod. jus patr. poteſt. ſolv.* Fab. Bar. Deſp. *eod.* Bret. *eod.* Ar. 9. Août 1692. ſur l'intervention du pere, & lettres de reſciſion par lui priſes contre l'obligation pour prêt de 2000. liv. faite par ſon fils Tréſorier de France à Lyon, âgé de trente ans, enterine les lettres, & annulle l'obligation, Bret. *eod. v.* Macédonien.

5. Trafic ſeul du fils à part, ne l'émancipe; cependant fils de famille Marchand même mineur, peut valablement paſſer tous contrats concernant ſon commerce, ſans eſpérance de reſtitution, Bret. *eod.*

6. L'habitation ſéparée du pere, volontaire & non néceſſaire, pendant dix ans, émancipe. La gloſe ſur la l. 1. *cod. de patr. pot.* interprete le mot *diù*, à 10. ans, *v.* Bret. *eod.*

7. La puiſſance paternelle finit auſſi par la mort naturelle du pere ou du fils, *Inſt. quib. mod. jus patr. pot. ſolv.* ou civile, §. 1. *eod.*

8. Finit par l'émancipation expreſſe qui eſt un acte légitime, qui *nec diem, nec conditionem recipit, l. 77. de reg. jur.* elle doit être générale pour tous effets; cependant ſe peut faire pour un ſeul cas pour cauſe juſte & néceſſaire, ne produit d'effet pour les autres cas, & ne fait perdre l'uſufruit du pere, Pap. Bret. *eod.* néanmoins les biens ſubſtitués au fils ayant été ſaiſis réellement ſur ſon pere, & le fils ayant obtenu ſon

PUISSANCE PATERNELLE.

Sect. III.

émancipation en Juſtice pour former ſon oppoſition au décret, ſon teſtament a été confirmé par Ar. du 10. Juillet 1691. Bret. *eod.* tom. 1. liv. 6. qu. 16.

9. Emancipation ſe doit faire devant le Juge du domicile du pere, Pap. Bret. *eod. v. l. ult. cod. de emancip. & §. 6. Inſt. quib. mod. jus patr. pot. ſolv.* le pere préſent & requerant, non par Procureur, *l. 5. cod. de emancip.* Ar. Bord. de 14. Août 1671. la Peyr. E. 6. Bret. *eod.*

10. Fils valablement émancipé, ne peut être contraint de retourner ſous la puiſſance paternelle, *l. ult. de adopt. & emancip.* ſi ce n'eſt pour cauſe d'ingratitude, Bret. *eod.*

11. Pere ne peut être contraint d'émanciper ſon fils, *l. 31. de adopt. & emancip. l. 4. cod. de emancip. §. ult. Inſt. quib. mod. jus patr. pot. ſolv. Secùs* s'il a reçu un legs à cette condition, *l. 92. de cond. & demonſtr.* contre la loi 114. §. 8. *de legat. 1.* s'il l'a maltraité, *l. ult. ſi quis à parent. manum.* s'il l'engage au mal, *l. 12. cod. de Epiſcop. aud.* s'il lui a refuſé les alimens, *l. ult. cod. de infant. expoſ.*

12. Le pere en récompenſe de l'émancipation, retient de droit la moitié de l'uſufruit, *l. 6. §. 3. cod. de bon. quæ liber. §. 2. Inſt. per qu. perſon. cuiq. acquir. l. ult. cod. de emancip.* Bret. *eod.* même des biens adventices échus au fils depuis l'émancipation, c'eſt-à-dire, de ceux qui lui ſont échus de la mere ou des aſcendans maternels, ce qui s'appelle virile, *leg. 3. cod. de bon. matern.* Cuj. & Godefroy *ad dict. l. 3.* Bret. *eod.* contre Acc. du Perrier, Catel. s'il n'y renonce expreſſement, *dict. l. 6. §. 3. dict. §. 2. dict. l. ult.* il y peut renoncer au préjudice de ſes créanciers, Henr. & Bret. *eod.* contre Catellan. Ce qui a lieu auſſi à l'égard des petits-enfans *ex filio emancipato, v. dict. leg. 3. v.* Fach. *lib. 6. cap. 42.*

13. Quand le fils eſt délivré de la puiſſance paternelle à cauſe de la dignité qui lui eſt ſurvenue, *v. ſupr.* n. 4. le pere ne peut retenir aucun uſufruit, *Nov. 81. cap. 2.* de même quand le pere pour n'en avoir pas bien uſé avec ſon fils, eſt contraint de l'émanciper, *l. ult. ſi quis à parent. manum.*

Q.

QUALITE'S.

ARREST de Reglem. 13. Août 1663. fait défenſes à tous propriétaires de Terres de ſe dire Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, ſinon en vertu des Lettres-Patentes du Roi, bien & duement vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre les qualités de Meſſires & de Chevaliers, ſinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne le ſont, de prendre la qualité d'Ecuyers, ni de timbrer leurs armes, à peine de 1500. liv. d'amende payable, ſçavoir le tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers aux pauvres des lieux, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 90. Ce Reglement eſt mal obſervé.

QUARTE TREBELLIANIQUE.

V. Deſp. tom. 2. pag. 338.

Nota. N'a lieu en Pays coutumier, Mol. Bacq. Deſp. n. 7. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. n. 42.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui la peut diſtraire.*
SECT. II. *Sur quoi & comment ſe prend.*

SECTION I.

Qui la peut diſtraire.

1. Tout héritier, ſoit teſtamentaire ou *ab inteſtat, l. 18. ad falc. l. 1. §. 5. ad Trebell.* ainſi l'héritier *ab inteſtat* chargé de fideicommis par codicilles, la peut diſtraire, *l. 5. cod. ad Trebell. l. ult. quand. dies leg.* pareillement l'héritier *ab inteſtat* obligé par la clauſe codicillaire de rendre l'hérédité à l'inſtitué par teſtament nul, *l. 2. §. ult. de jur. codicill. l. 29. ad Trebell. & §. 3. Inſt. quib.*

quib. mod. teſtam. infirm. ſoit qu'il ſoit chargé de rendre toute l'hérédité, ou ſeulement une portion, §. 8. *Inſt. de fideic. hered.* ſoit *per modum quotæ*, ce qui fait un fideicommis univerſel, ſoit de quelque choſe particuliere ou quantité, *v. infr.* ſect. 2. n. 2.

L'héritier la peut diſtraire, bien qu'il ne reſtitue le fideicommis; s'il y a pluſieurs héritiers inſtitués, chacun la diſtrait de ſa portion, Ranch. même celui qui eſt ſeul chargé de fideicommis; ſuivant ce qui eſt dit de la falcidie au §. 1. *Inſt. de leg. falc.* Deſp. n. 1.

2. L'enfant diſtrait d'abord ſa légitime, & ſur le ſurplus la Trébellianique, c'eſt l'uſage, contre l'eſprit du Droit, Ric. des don. part. 3. n. 1041. & ſuiv. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 3. n. 39. & ſuiv. ſoit qu'il ſoit chargé ſous condition, Cuj. & autres, Ar. 1. Juin 1586. Rob. Carond. Ar. Noël 1615. Monthol. ou purement, Cuj. Carond. & autres, Deſp. n. 2. De même des aſcendans, Covarr. Bereng. Fern. Graſſ. Fach. Mayn. d'Olive, Ferrer. Deſp. *eod.* parce que les Nov. 18. & 115. rendent la condition des aſcendans & deſcendans, égale en légitime, inſtitution, exhérédation & préterition, contre Sim. de Prœt. Peregr. P. Gregor. Ranch. Philippi, Barry, *v.* le Br. *eod.* cite l'Ar. de Clermont Tonnere, 7. Mars 1548. rap. par Pap. liv. 20. tit. 3. art. 3. qui a refuſé la Trébellianique à l'aſcendant pour une ſucceſſion de Dauphiné; cependant doit être refuſée aux freres, parce qu'ils ne peuvent venir contre la diſpoſition que dans un ſeul cas, auquel ils font caſſer la diſpoſition pour le tout, le Br. *eod.* n. 43. *v.* Légitime, ſect. 3. art. 3. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 56. *verb.* Teſtament.

3. Héritier *ab inteſtat* qui rend l'hérédité en vertu de la clauſe codicillaire en un teſtament nul, ne peut retenir qu'une quarte, Bart. P. de Ferrar. Fern. Ranch. Fab. ſoit nul par préterition ou exhéredation, Guyp. Ranch. Mayn. d'Ol. Pap. parce que le teſtateur qui a déſiré que ſon hérédité parvînt de plein vol à l'héritier inſtitué a eu intention qu'elle lui fût rendue entiere, *l.* 29. §. 1. *qui teſtam. fac. poſſ. l.* 29. *cod. de fideic.* mais celui qui rend l'hérédité en vertu de cette clauſe, peut retenir la quarte qui lui eſt la plus avantageuſe, P. de Ferrar. Mayn. Deſp. *eod.* n. 2. mais *v.* ladite Ord. 1735. art. 57. & 58. *verb.* Teſtament.

Nota. Les imputations qui ſe font ſur la légitime, n'ont lieu ſur la Trébellianique, Deſp. n. 2.

4. L'héritier faute d'inventaire perd la Trébellianique, Ar. 17. Mars 1612. Filleau, qu. 119. Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 39. mais *v.* Deſp. n. 3. Brod. ſur Louet H. 24. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 6. Sur la varieté des Auteurs, & de la Juriſprudence des Arrêts, *v.* Quarte falcidie, ſect. 1. n. 15.

Nota. L'Arrêt du 17. Mars 1612. eſt dans le cas d'une ſœur de la teſtatrice; à l'égard des deſcendans du teſtateur, cela fait plus de difficulté, *v.* ma note ſur Deſpeiſſ. tom. 2. part. 1. tit. 5. ſect. 1. n. 3. Fachin. *lib.* 4. *cap.* 38. établit que le grevé ne perd point la Trébellianique faute d'inventaire, & *lib.* 6. *cap.* 33. il dit qu'il n'eſt pas non plus privé des actions réelles, *ſecùs* des actions perſonnelles contre l'hérédité, *quia confuſio perſonarum non mutat cauſam rerum*, Cujac. *ad leg.* 38. §. *ult. de ſolut.*

5. Quoique l'inſtitué ne l'ait diſtraite, ſon héritier le peut, *l.* 10. *cod. ad falc.* Ar. 1. Juin 1585. Rob. liv. 4. ch. 17. Deſp. n. 4. ſinon que l'héritier ait voulu rendre l'hérédité ſans aucune diſtraction, ce qu'on ne doit facilement préſumer, Rob. *eod.* Carond. liv. 9. rép. 5. de même du fiſc ſucceſſeur de l'héritier, *l.* 3. §. *ult. ad Trebell.* J. Clar. Graſſ. Deſp. n. 5.

6. Légataire chargé de fideicommis ne la diſtrait, *l.* 47. §. *un. ad falc.* quoique légataire d'une partie de l'hérédité, *l.* 22. §. *ult. ad Trebell.* Deſp. n. 8. ni le donataire à cauſe de mort, parce que les legs ſont égalés à ces donations, §. 1. *Inſt. de don.* Deſp. n. 9. ni l'héritier particulier, Ar. 7. Mars 1548. Pap. en ſes Ar. liv. 20. tit. 3. art. 3. *v.* Deſp. n. 10. *v. infr.* ſect. 2. n. 2. à moins qu'il ne

QUARTE TREBELL. Sect. I.

prenne l'hérédité par droit d'accroiſſement, parce qu'alors il eſt héritier univerſel, Deſp. n. 10. ni l'héritier contractuel, parce qu'elle a été introduite, *ne nomen heredis vanum ſit*, §. 1. *Inſt. de fideic. hered.* Deſp. n. 11. *v.* l'art. 56. de l'Ord. de 1735.

7. Si l'héritier l'a priſe, le fideicommiſſaire auſſi chargé de fideicommis n'en peut prendre, *l.* 47. §. *un. ad falc. l.* 1. §. 19. *l.* 55. §. *ad Trebell. l.* 41. §. 3. *de vulgar. & pupil. ſubſtit.* Fab. & autres, Deſp. n. 7. *Secùs* ſi l'héritier remet tout ſon droit au fideicommiſſaire, Graſſ. Deſp. n. 6. *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 7.

8. Héritier teſtamentaire ne peut la diſtraire après avoir rendu l'hérédité entiere, parce que l'on préſume qu'il l'a fait *explendi fideicommiſſi causâ*, *l.* 68. §. *un. ad Trebell. l.* 1. *cod. ad falc. l.* 5. §. 15. *de donat. int. vir. & ux.* quoiqu'il ait fait cette reſtitution entiere par ignorance de droit, *l.* 9. *cod. ad falc. Secùs* par ignorance de fait, *l.* 21. *ad Trebell.* §. 1. *Inſt. de fideic. hered. dict. l.* 68. §. *un. ad Trebell.* ſi elle eſt prouvée, *dict.* §. *un.* Ni ſes créanciers, *l.* 19. *l.* 20. *de his qu. in fraud. cred. l.* 1. *cod. ad falc.* quand même le teſtateur l'auroit grevé en retenant une certaine ſomme pour ſa quarte, *l.* 5. §. 15. *de don. int. vir. & ux. v.* Deſp. n. 12. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 54. *v.* Rob. liv. 3. ch. 12.

9. L'héritier grevé qui refuſe l'hérédité pour l'eſtimer onéreuſe, eſt contraint de l'accepter, & ne peut prendre la quarte, *l.* 4. *l.* 14. §. 4. *l.* 16. §. 9. *l.* 66. *ad Trebell. l.* 4. *cod. eod.* §. 7. *Inſt. de fideic. hered.* ſoit que l'hérédité fût ſolvable ou non, *dict. l.* 4. Deſp. n. 13.

10. L'héritier fiduciaire chargé de rendre à certain jour, ne la peut diſtraire, Fern. Deſp. n. 14.

11. L'héritier ne peut diſtraire cette quarte, quand le teſtateur l'a défendu, *Nov.* 1. *cap.* 2. ℣. *ſi verò*, *contr. l.* 21. *cod. ad falc.* la défenſe au premier degré, ſert pour tous les autres, *l.* 1. §. 19. *ad Trebell.* Guyp. Ranchin & autres; étant faite à l'un de pluſieurs héritiers grevés, empêche les autres de prendre la quarte de ſa portion, parce que telle prohibition eſt faite en faveur des ſubſtitués, §. 1. *Inſt. de leg. falc.* peut être faite par codicilles, *Nov.* 1. §. *ult.* Covarr. & autres, même tacitement, Mayn. Bar. & autres, comme s'il eſt chargé de rendre ſans aucune diminution, Ranch. Barry & autres, ou l'entiere hérédité, Mœnoch. & autres, ou tous les biens, Mœnoch. & autres contre Ranch. ou lorſque le teſtateur a ordonné que ſon hérédité fût reſtituée de plein droit, Fern. Corr. & autres, *contre* Mœnoch. Peregr. & autres, ou lorſqu'il a défendu à ſon héritier d'aliéner ſes biens, *Auth. ſed & in eâ re*, *cod. ad leg. falc.* Mœnoch. & autres, contre Mantic. & Ferrer. *ſecùs* ſi le teſtateur a dit ſimplement qu'il ne veut pas qu'il ſoit en rien dérogé à la ſubſtitution, Ar. 1. Juin 1585. Rob. liv. 4. ch. 17. Deſp. n. 15. *v.* l'Ord. de 1735. *verb.* Teſtament, art. 60.

Cette quarte peut être prohibée aux enfans du premier degré, mais la prohibition doit être expreſſe, *v.* Deſp. n. 16. *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 11. *v.* Ied. art. 60.

12. N'a lieu quand la cauſe pieuſe eſt ſubſtituée, *Nov.* 132. *cap.* 12. pluſieurs Auteurs, contre Fach. *v.* Deſp. *n.* 18. ce qui a lieu dans les Parlemens de Droit écrit, *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 11. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 78. *verb.* Teſtament.

13. Celui qui a tâché de faire perdre le fideicommis, ne peut diſtraire cette quarte, *l.* 59. *ad falc.* ni celui qui a accuſé le teſtament de faux, *l.* 5. §. 19. *de his qu. ut indign.* ni celui qui a empêché le teſtateur de changer ſon teſtament, *l.* 3. *ad Trebell.* ou qui n'a pas vengé la mort du défunt, *dict. l.* 3. ni celui qui a prêté ſon nom à un incapable, ou qui a été chargé de lui rendre la quarte, *dict. l.* 59. §. 1. *l.* 23. *de his qu. ut ind.* Cependant s'il ne doit rendre que partie du fideicommis à l'incapable, il prendra la quarte du reſtant, *l.* 11. *eod.*

SECTION II.

Sur quoi & comment ſe prend.

V. Deſp. tom. 2. pag. 347.

1. Héritier grevé prend la quatriéme partie de toute l'hérédité, Peregr. Ranch. y compris les legs & fideicommis, c'eſt-à-dire, ſans les déduire, *l.* 3. §. 2. *ad Trebell.* & ſe diſtrait des fideicommis univerſels, *l.* 3. *cod. ad Trebell.* Pap. Peregr. Ranch. & des legs univerſels qui excédent les trois quarts de l'hérédité, *l.* 3. §. 2. *ad Trebell.* Mantic. Graſſ. Deſp. n. 1.

2. Ne ſe prend ſur les legs & fideicommis particuliers, Guyp. Fern. Graſſ. S. de Præt. P. Gregor. Expilly : s'entend que le légataire ne la peut prendre ; mais l'héritier *ex quotâ bonorum*, ou l'héritier univerſel eſt en droit de la retenir, ſur les fideicommis dont il eſt grevé, ſoit univerſels *& per modum quotæ*, ſoit particuliers ; c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces termes : *Ex ſingulis rebus quæ per fideicommiſſum relinquuntur, eadem retentio permiſſa eſt, Inſtit.* §. 5. *de fideicomm. hæredit. v.* le §. 8. *eod. v.* Boug. S. 9. & 10. Cuj. *in cod. ad. Trebellian.* tom. 6. col. 878. & col. 881. Peregrin. *de fideicomm. art.* 3. *n.* 14. Ni ſur les inſtitutions particulieres, Bourg. S. 8. parce qu'elles tiennent lieu de legs, *l. penult. cod. de hered. Inſt.* Deſp. n. 2. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 6.

3. On procéde à l'eſtimation de cette quarte au tems du décès du teſtateur, *l.* 30. *l.* 73. *ad falc.* §. 3. *Inſt. de leg. falc.* quoique ces loix ne parlent que de la falcidie, on entend auſſi la Trébellianique, *ut in l.* 10. *cod. ad falc. & in* §. 3. *inſt. quib. mod. teſt. infirm. v.* Deſp. n. 3.

4. Se prend après la diſtraction des légitimes, quand il y a des légitimaires, *v.* Deſp. n. 5.

5. Eſt diminuée par les dettes & frais funeraires, *l.* 1. *cod. ad Trebell.* §. 9. *Inſt. de fideic. hered.* & quand le teſtateur a laiſſé à l'héritier grevé certaine choſe particuliere pour lui tenir lieu de quarte, elle lui demeure quitte de dettes, comme legs, quoique de plus grande valeur que la quarte, *dict.* §. 9. Deſp. n. 6. QUARTE TREBELL.

6. Cette quarte eſt diminuée par la perte ſurvenue aux choſes héréditaires, avant l'évenement du fideicommis, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell.* quoique l'héritier ne ſoit reſponſable de cette perte, *dict.* §. 6. Deſp. n. 7. *v. infr.* n. 13.

7. Ne doit être priſe des meilleurs biens de l'hérédité, bien que l'héritier les ait aliénés, Guyp. Ferrer. Math. Mayn. *nec obſt. l.* 3. §. 3. *ad Trebell.* qui dit que les choſes aliénées par l'héritier, doivent être imputées en ſa quarte, parce que cela ne s'entend que quand l'héritier y conſent, ou que les biens aliénés ne ſont les meilleurs, Deſp. n. 8.

8. L'héritier à qui le teſtateur a laiſſé quelque choſe de l'hérédité, exempte de reſtitution, la doit précompter en ſa Trébellianique, ſoit qu'elle lui ait été laiſſée à titre héréditaire, Hotm. ou de legs ou de fideicommis, *l.* 91. *ad falc.* mais s'il a reçu partie à titre héréditaire, & partie à titre de legs ou fideicommis, il n'eſt obligé d'imputer en ſa quarte que ce qu'il a eu à titre héréditaire, *dict. l.* 91. ainſi l'héritier qui prend la choſe qui lui a été laiſſée par prélegs, à titre héréditaire pour la portion en laquelle il eſt inſtitué, & à titre de legs pour la portion de l'hérédité qui appartient à ſon cohéritier, n'impute en la Trébellianique que ce qu'il prend par droit d'inſtitution, *dict. l.* 91. *l.* 24. *cod. fam. erc.* au lieu que quand la choſe léguée n'eſt pas héréditaire, l'héritier qui la prend tout à titre de legs, eſt obligé de l'imputer en la Trébellianique, Graſſ. Deſp. n. 9.

9. L'héritier à qui le teſtateur a fait un legs payable par le fideicommiſſaire, le doit imputer en ſa quarte, Graſſ. Deſp. n. 9. ℣. 2.

10. Ce que l'héritier grevé a aliéné du fideicommis, eſt imputé en ſa quarte, *l.* 3. §. 3. *ad Trebell.* pourvû que ce ne ſoit pas des meilleurs biens, *v. ſupr.* n. 7. les premiers aliénés ſont imputés; & en cas de conteſtation, c'eſt au ſubſtitué à prouver que

ce ne ſont pas les premiers aliénés, parce qu'il n'a droit de demander que ce qui eſt au fideicommis, & qu'étant demandeur, il doit prouver ſon intention, *l.* 4. *cod. de edendo.* & ſi l'héritier grevé eſt en demeure de faire liquider ces diſtractions, le ſubſtitué eſt admis à le faire, Fab. *cod. lib.* 6. *tit.* 25. *def.* 2. Deſp. n. 9. ¥. 3°.

11. Les fruits de l'hérédité, que l'héritier même deſcendu du teſtateur, a perçus depuis l'évenement du fideicommis, s'imputent ſur ſa quarte, parce qu'en France le mort ſaiſit le vif, *contr. l.* 22. §. 2. *ad Trebell.* c'eſt-à-dire, qu'il eſt tenu de les reſtituer, diſtraction faite de la quarte, Deſp. n. 9. ¥. 4°. *Secùs* des fruits par lui perçus avant l'évenement du fideicommis, quoiqu'il diſtraye les deux quartes, ſçavoir la légitime & la Trébellianique, Fach. *lib.* 5. *cap.* 9. *v. infr. n.* 12. quand même il ſeroit tenu de rendre l'hérédité à un étranger : *ne melioris ſint conditionis extranei quam filii teſtatoris, quibus hæreditas reſtituenda eſt*, Fach. *ibid. cap.* 10.

12. Quant aux fruits perçus par l'héritier étranger avant l'évenement du fideicommis, ils s'imputent ſur ſa quarte, *quia fructus in quartam imputantur, l.* 8. §. 11. *de inoff. teſt. l.* 18. §. 1. *l.* 22. § 2. *l.* 58. §. 5. *ad Trebell.* la Roche, Aut. Deſp. n. 9. ¥. 4°. De même par l'aſcendant, *dict. l.* 8. §. 11. Bart. & autres, Deſpeiſ. *eod.* & par les petits-fils, quand le pere eſt vivant, *dict.* §. 11. Ferrer. Fab. Deſp. *eod.* Mais quoique la loi 18. §. 1. la loi 22. §. 2. & la loi 58. §. 5. diſent généralement que les fruits que l'héritier a perçus avant l'évenement du jour du fideicommis, ſont imputés en la quarte, les enfans en premier degré chargés de fideicommis, ne précomptent pas ces fruits en leur Trébellianique, *leg.* 6. *C. ad Trebell.* Bart. Peregrin. Bereng. Petr. Greg. Graſſ. Fach. Pap. Ranch. Fab. Deſp. n. 9. ¥. 4°. contre Henrys & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 8. ni le petit-fils dont le pere eſt mort avant l'ayeul teſtateur, Barry, Duranti, Mayn. Ferrer. Automn. la Roche, Deſp. *eod.* Carond. liv. 7. rép. 159. contre Henr. & Bret. *eod. Secùs* ſi le teſtateur a ordonné cette imputation, *leg.* 6. *C. ad Trebell.* car il peut défendre en entier la détraction de la Trébellianique, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 11. & comme l'héritier grevé n'eſt obligé d'imputer les frais de ſa quarte, en ſa Trébellianique, *l.* 15. §. 6. *ad falc.* il faut ſix ans huit mois de jouiſſance pour remplir la quarte ; & une plus longue jouiſſance ne remplit que de la quarte, & n'eſt ſujette à reſtitution, ni à compenſation avec les réparations, Bret. *eod. v.* Deſp. pag. 350. col. 2.

13. Héritier grevé n'eſt tenu d'imputer en ſa quarte, ce qui eſt déperi de l'hérédité ſans ſa faute, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell.* mais la quarte eſt diminuée, à proportion de ce que l'hérédité eſt diminuée, *dict.* §. 6. *v. ſupr.* n. 6.

Ni ce qu'il a reçu d'ailleurs que par teſtament, s'il n'appert d'une contraire volonté du défunt, Graſſ. Ranch. ainſi il n'impute ce qu'il a gagné par pacte ou ſtatut par le prédécès du défunt, Graſſ. Ni la fille, la dot que ſon pere lui avoit donnée entrevifs, Graſſ. Deſp. n. 9. *in fin.*

QUARTE FALCIDIE.

V. Deſp. tom. 2. pag. 351.

N'a lieu en Pays coutumier, Bacq. Deſp. pag. 358. n. 7.

Sommaire.

Sect. I. *Qui la peut diſtraire.*
Sect. II. *Sur quoi, quand, & comment ſe prend.*
Sect. III. *Ce qui s'impute ſur la falcidie.*

Section. I.

Qui la peut diſtraire.

1. Tout héritier teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, bien qu'il ait des cohéritiers qui ayent le quart de l'hérédité déchargé des legs, *l.* 77. *ad falc.* §. 1. *Inſt. de leg. falc. Etenim in ſingulis heredibus ratio legis falcidiæ ponenda eſt, dict.* §. 1. Deſp. n. 2.

2. Héritier ne prend légitime & falcidie en même-tems, Cuj. Ar. 1. Mars 1659. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 56. contre Mantic. & autres, *v.* Desp. n. 3. & 4. & contre Henr. lui-même, tom. 1. liv. 5. qu. 50. mais *v.* Ord. d'Août 1735. art. 57. 58. & 59. *verb.* Testament.

3. Il peut prendre falcidie & trébellianique, quand les distractions se font en divers tems : Ex. Quand l'héritier surchargé de legs, est en outre chargé de fideicommis à jour certain ou sous condition, Fernand. *v.* Desp. pag. 352. n. 4. mais *v.* lesdits art. de l'Ordonnance.

4. Si l'héritier institué en premier degré n'a distrait la falcidie & n'y a renoncé, son héritier ou successeur la peut distraire, *l.* 10. *cod. ad falc.* même le fisc, *l.* 3. §. *ult. ad Trebell.* Desp. n. 5.

5. Le fideicommissaire universel auquel l'héritier a été contraint de rendre l'hérédité, peut distraire la falcidie des legs que l'héritier pouvoit distraire, *l.* 63. §. 11. *ad Trebell.* Desp. n. 5. *v. infr.* n. 10.

6. Le cohéritier substitué à son cohéritier, ayant recueilli la substitution, peut distraire la falcidie des legs dont son cohéritier avoit été chargé, *l.* 87. §. 4. 5. 6. 7. & 8. *ad leg. falc.* Desp. n. 5.

7. Celui à qui la falcidie est dûe, la peut demander dans trente ans après la mort du testateur, *l.* 58. *ad falc.* Desp. n. 6.

8. Du testament qui contient substitution pupillaire, on ne distrait qu'une falcidie, *l.* 11. §. 5. *ad leg. falc. l.* 1. §. 1. *si cui plusqu. per leg. falc.* En mêlant le legs dont le pupille est chargé, avec ceux dont le substitué est chargé, *dict.* §. 1. Desp. n. 7.

9. Celui qui s'est abstenu, ou a répudié l'hérédité, ne distrait cette quarte, *Inst. de leg. falc. in princ.* & §. 5. *Inst. de fideic. hered.* de même s'il a été forcé par le Juge de l'accepter, *l.* 14. §. 4. *ad Trebell.*

10. Fideicommissaire universel auquel l'hérédité a été restituée, en vertu du Trebellien, ne peut distraire la falcidie, *l.* 47. §. 1. *ad falc. Secùs*, quand l'héritier en premier degré, n'ayant pas voulu accepter l'hérédité pour la croire onereuse, contraint par le Juge de l'accepter, & rendre au fideicommissaire universel, *l.* 3. *ad Trebell.* parce qu'en ce cas toute l'hérédité est transferée au fideicommissaire, qui tient lieu de premier héritier, §. 6. & 7. *Inst. de fideic. hered.* ou quand le premier héritier ne l'a distraite, afin qu'elle profitât au fideicommissaire, *l.* 1. §. 19. *ad Trebell.* En outre fideicommissaire universel distrait de la somme qu'il est chargé de rendre, à proportion de ce que l'héritier a distrait de l'entier fideicommis, *l.* 63. §. 12. *ad Trebell.* parce que toutes les portions du fideicommis sont diminuées par la diminution du tout, Bart. Desp. n. 8.

11. Légataire chargé de fideicommis ne peut distraire la falcidie, *l.* 47. §. 1. *ad falc.* mais il en peut diminuer à proportion de ce qui a été diminué du legs, *l.* 32. §. 4. *ad falc.* sinon que le fideicommis dont le légataire est chargé, soit pour alimens, & que ce qui reste du legs au légataire, soit suffisant pour payer les alimens, auquel cas il les doit payer tous entiers, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 21. §. 1. *de ann. leg. l.* 25. §. 1. *ad falc.* De même quand il est chargé de fideicommis de toute la même chose qui lui a été leguée, il la doit rendre telle qu'il la reçue, bien que l'héritier pour sa falcidie, la lui ait diminuée, *l.* 97. *de leg.* 1. *dict. l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 9.

12. Héritier institué en certaine chose particuliere, ne distrait cette quarte, Graff. Desp. n. 10. ni le donataire à cause de mort : seulement si la donation à cause de mort a été diminuée par la falcidie, le fideicommis, dont le donataire est chargé, sera aussi diminué, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 11.

13. Héritier universel qui a renoncé à l'hérédité, ne peut prétendre cette quarte, *v. supr.* n. 9. ni s'il a renoncé à prendre cette quarte, soit expressément, *l.* 71. *ad falc.* ou tacitement en payant les legs entiers, sçachant qu'ils surpassoient les trois quarts de l'hérédité, *Nov.* 1. *cap.* 3. ℣. *sed neque*, & *Auth. sed cum testator, cod. ad leg. falc.* ou promettant de les payer entiers, *l.* 46.

QUARTE FALCIDIE.

ad falc. l. ult. cod. eod. parce qu'il eſt cenſé avoir fait ce payement ou promeſſe, *quo pleniorem fidem reſtituendæ portionis exhiberet, l. 1. cod. ad falc. & ut voluntatem teſtatoris ſequeretur, l. ult. cod. eod.* ainſi il ne peut répéter ce qu'il a payé, *dict. l. 1. dict. l. ult.* même pour avoir payé quelques legs entiers, il eſt cenſé avoir renoncé à cette quarte, & doit payer les autres ſans détraction, *Nov. 1. cap. 3. & Auth. ſed cum teſtator. cod. ad falc. contr. l. 6. §. ult. eod. & l. 15. §. 2. ff. eod.* s'il n'eſt deſcendant du défunt, Cuj. *ad dict. cap. 3.* cependant l'héritier qui a payé les legs par erreur de fait ſur les forces de la ſucceſſion, croyant que ſa quarte lui reſteroit, la peut répéter, *l. 2. §. 11. ad falc. dict. cap. 3. & dict. Auth. Secùs*, s'il n'y a qu'erreur de droit, *l. 9. cod. ad falc.* Deſp. n. 12.

14. L'héritier ne la peut diſtraire, ſi le teſtateur l'a défendu, *Nov. 1. cap. 2.* contr. *l. 15. §. 1. & l. 27. ad falc.* ſoit par codiciles ou teſtament, *Nov. 1. cap. 4.* expreſſément ou tacitement : Ex. Si le teſtateur lui a ordonné de payer les legs ſans aucune diminution, Mantic. Graſſ. ou entierement, Mant. Graſſ. Cuj. ou dit que les légataires prendroient les choſes leguées par leurs mains, Bouvot ; ou de plein droit, Guyp. Graſſ. ou a défendu d'aliéner la choſe leguée, afin qu'elle demeurât aux ſucceſſeurs du légataire, *Nov. 119. cap. ult. Auth. ſed & in eà re, cod. ad falc.* & quand le teſtateur lui a fait un legs, afin qu'il payât entierement les legs, ou fideicommis, il n'aura pas le legs, s'il veut uſer de la falcidie, *l. 75. ad falc.* Deſp. n. 13. Prohibition de faire inventaire, emporte prohibition de diſtraire la falcidie, Ar. 19. Janvier 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 30. *v.* ſur ledit Ar. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 56. qui le critique fort.

15. Héritier qui n'a fait inventaire, ne peut diſtraire la falcidie, *Nov. 1. cap. 2. §. ult. & Auth. ſed cum teſtator. cod. ad falc.* Cuj. Carond. & autres, Deſp. n. 15. Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 56. *v.* Quarte Trebell. ſect. 1. n. 4. ni quand l'inventaire qu'il a fait n'eſt en bonne forme, *dict. §. ult. & dict. Auth.* & ſi l'héritier n'a fait inventaire, le ſubſtitué le peut faire en ſon nom & prendre la falcidie, Graſſ. Deſp. n. 15.

16. Héritier ne peut prendre la falcidie du legs qu'il a tâché d'anéantir, *l. 59. ad falc.* ni de la choſe qu'il avoit ſouſtraite de l'héredité, *l. 24. ad falc. l. 6. de his qu. ut indign.* mais le fiſc n'en profitera point, *v.* Indignité, n. 9. *contr. dict. l. 6. eod.*

SECTION II.

Sur quoi, quand, & comment ſe prend.

V. Deſp. tom. 2. pag. 355. & ſuiv.

1. Falcidie qui eſt la quatriéme partie des biens de l'héredité, §. 1. *Inſt. de leg. falc.* ſe prend eu égard à la valeur des biens au tems du décès, & non à ce qui eſt arrivé depuis, ſoit diminution, ſoit augmentation, *l. 30. l. 73. ad falc. §. 4. Inſt. de leg. falc.* ſuivant une eſtimation juſte, *l. 42. eod. l. 63. eod.* Deſp. n. 2.

2. Se diſtrait des legs, quand ils ſurpaſſent les neuf onces, §. 1. *Inſt. de falc.* quoique faits pour alimens, *l. 89. ad falc.* ou en faveur du Prince, *l. 4. cod. eod.* ou des cohéritiers, *l. 17. cod. eod.* ou d'une Communauté, *l. 1. §. 5. ff. eod.* ou du pere du défunt, *l. 28. eod.* ou pour choſe dûe, eu égard au profit que le créancier en reçoit, *l. 1. §. 10. eod.* ou des legs deſtinés aux œuvres publiques, *l. 6. §. 1. cod. eod.* ſoit que le legs ſoit d'une choſe propre du teſtateur ou d'autrui, *dict. l. 1. §. 6. ff. eod.* d'un corps certain ou incertain, *dict. l. 1. §. 7.* des choſes conſiſtant en nombre, poids, ou meſure, *dict. §. 7.* d'un droit commun d'uſufruit, *dict. §. 7. & 9.* ou d'une dette, *dict. §. 7.* de la libération leguée au débiteur, *l. 15. ff. eod.* Deſp. n. 3.

3. Se diſtrait des legs de choſes indiviſibles, comme ſervitudes, & on en fait l'eſtimation, *l. 80. §. 1. ad falc.* Deſp. *eod.*

4. Se diſtrait des fideicommis particuliers, s'ils ſurpaſſent les neuf onces, §. 5. *de fideic. hered.* Sim. de Prœt. Mantic. Graſſ. Expill. Deſp. n. 3. contre Fach. *lib. 5. cap. 12.* laiſſés par teſtament ou *ab inteſtat, l. 18. ad falc.*

des inſtitutions particulieres, Bartol. Mantic. Graſſ. Deſp. *eod.* des donations à cauſe de mort, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 5. *l.* 18. *cod. ad falc. l.* 2. *cod. de donat. cauſ. mort.* quoique faites par contrat, Fab. Deſp. *eod.* des donations entre-vifs confirmées par mort, *l.* 12. *cod. ad falc. v.* Deſp. n. 3. c'eſt-à-dire, par teſtament ou codicile; *ſecus*, ſi elles ſont confirmées par la ſeule mort & ſilence du donateur, *v.* Deſp. n. 8. *v.* Henr. tom. 2. liv. 6. qu. 11.

5. Se diſtrait de chacun des legs ou fideicommis à proportion de leur valeur, *l.* 80. *de leg.* 1. *l.* 2. *l.* 6. §. 1. *cod. eod.* & quand diverſes choſes ſont leguées à un même légataire, on prend cette quarte ſur une ſeule, tant pour elle que pour les autres, *l.* 23. *ad leg. falc.* Deſp. n. 4.

6. Quand le teſtateur a défendu de la diſtraire de certain legs, elle ſe prend entiere des autres, & n'eſt diminuée pour cela, Bartol. Ferrer. Deſp. n. 5. contre Mantic.

7. Quand il y a des legs laiſſés ſous des conditions qui peuvent défaillir, les légataires purs & ſimples ne peuvent toucher qu'en donnant caution, *l.* 1. §. 7. *ſi cui pluſqu. per falcid.* & après l'évenement de ces conditions, les légataires de legs conditionnels entrent au payement de la falcidie, eu égard à la valeur de leurs legs, & des fruits qu'ils en ont reçus, *l.* 88. §. *ult. ad falc.* Ils ſont même tenus de donner cette caution, quand ils auroient reçu leur legs, *l.* 3. §. 5. *ſi cui pluſqu. per falcid.* ſinon ils leur peuvent être ôtés, *dict. l.* 3. §. *ult.* & ſi les legs ſont déperis en leurs mains ſans leur dol, ils ſont déchargés envers l'héritier, *l.* 1. *&* 2. *eod. Secùs*, ſi c'eſt par leur dol, *l.* 3. *eod.* mais le légataire d'alimens de peu de valeur, n'eſt tenu de donner cette caution, *dict. l.* 3. §. 3. ni celui qui pour ſa pauvreté n'en peut trouver, *l.* 6. *eod.* Deſp. n. 6.

8. Legs viager ou d'uſufruit doit être eſtimé au prix qu'il pourroit être vendu, lors du décès du teſtateur, *l.* 55. *ad falc. l.* 3. §. 2. *ſi cui pluſqu. per falc.* on l'eſtime, comme ſi le légataire âgé moins de trente ans, devoit encore vivre trente ans, & celui qui paſſe trente ans, comme s'il devoit parvenir à ſoixante, *l.* 68. *ad falc.* & s'il a paſſé ſoixante ans, on doit au moins eſtimer que ce legs durera cinq ans, *dict. l.* 68. Deſp. n. 6. *v.* Dettes, ſect. 2. n. 8. QUARTE FALCIDIE.

9. Ne ſe diſtrait de ce qui a été donné entre-vifs irrévocablement, quoique par un homme à l'article de la mort, *l.* 42. §. 7. *de donat. mort. cauſ.* & que le donateur ait dit qu'il la faiſoit à cauſe de mort, à condition de ne pouvoir jamais être révoquée, *l.* 27. *eod.* Deſp. n. 7. ni des donations entre-vifs confirmées par la ſeule mort & ſilence, *v. ſupr.* n. 4. & ſect. 3. n. 6.

10. Ne ſe prend qu'après que les dettes & frais funeraires ont été diſtraits, §. *ult. Inſt. de leg. falc.* & la légitime comme dette naturelle, *l.* 7. *de bon. damnat.* même ce qui eſt dû par le défunt à l'héritier, *l.* 15. §. 3. *l.* 87. §. 2. *ad falc. l.* 6. 7. *&* 14. *cod. eod.* Deſp. n. 9. & 10.

11. Ne ſe prend ſur les legs pieux, *Nov.* 131. *cap.* 12. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 56. & qu. 30. *eod.* il rapp. Ar. 16. Mars 1700. qui a jugé qu'ils ne ſont pas même ſujets à réduction, quoique les biens ne ſoient ſuffiſans pour payer tous les legs; ainſi il ſe fait diſtraction de ces legs comme des dettes avant la falcidie; *v.* les Auteurs cités par Deſp. n. 15. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 78. *verb.* Teſtament.

SECTION III.

Ce qui s'impute ſur la falcidie.

V. Deſp. tom. 2. pag. 359. n. 16.

1. Tout ce que l'héritier a reçu du défunt à titre héréditaire, *l.* 9. *ad falcid.* y compris les fruits pendans lors de la mort du teſtateur, *l.* 9. *eod.* & ceux qu'il a perçûs des choſes leguées, ſoit purement ou ſous condition, *l.* 15. §. 6. *l.* 88. §. 3. *eod.*

2. Il n'impute les fruits de ſa quarte depuis le décès du teſtateur, *dict. l.* 15. §. 6. *& dict. l.* 88. §. 3. ni ce qu'il a reçu, ſoit à titre de legs, *l.* 91. *ad falc.* ſoit à titre de fideicommis, *l.* 29. *dict. l.* 91. *eod.* ainſi le prélegs eſt imputé, pour ce que l'héritier

prend pour droit héréditaire ; c'eſt pourquoi il faut conſidérer s'il a ſa quarte *hereditario jure* ou *legatorum nomine : Nam falcidia hereditario jure habenda eſt*, *l.* 74. *ad leg. falc. v.* Deſp. n. 16. *v.* Fach. *l.* 5. *cap.* 15. *&* 16.

3. S'y imputent les legs qui deviennent caducs ès mains de l'héritier, *l.* 50. *l.* 51. *l.* 52. §. 1. *ad falc.* parce qu'ils lui appartiennent *jure hereditario*, *l.* 76. §. 1. *eod.*

4. L'héritier en faveur duquel le défunt étoit chargé de fideicommis, le diſtrait & prend la falcidie du reſtant, *l.* 8. *cod. ad falc. Bona intelliguntur cujuſque, quæ deducto ære alieno ſuperſunt*, *l.* 39. §. 1. *de verb. ſign.* quoique le teſtateur ne fût pas préciſément chargé de lui rendre l'hérédité ; mais qu'il l'ait choiſi entre pluſieurs deſquels il avoit l'élection : *Non enim facultas neceſſariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium eſt*, *l.* 67. §. 1. *de leg.* 2.

5. L'eſpérance d'une ſubſtitution faite par le défunt au profit de l'héritier ſurchargé de legs, ne s'impute, *l.* 10. *ad falc.*

6. Ni la donation entre-vifs faite à l'héritier, Ar. 23. Juillet 1643. *J. Aud. v. ſupr.* ſect 2. n. 4. & 9.

QUERELLE D'INOFFICIOSITE'.

Elle n'a lieu en Pays coutumier, ni même en Pays de Droit écrit.

V. Legitime, *v.* Teſtament, art. 49. & ſuiv. de l'Ordon. ſect. 4. diſt. 6. 7. & 8.

V. Ric. des don. part. 3. n. 843. & ſuiv.

Le moyen de nullité fondé ſur la prétérition eſt abſolu, & peut être oppoſé contre le teſtament de la mere, même par ceux des enfans qu'elle a rappellés dans ſon teſtament, quand même l'enfant prétérit ne s'en plaindroit pas, & qu'il en conſentiroit l'exécution, Ar. 22. Juillet 1745. confirmatif de Sentence de S. Eſtienne en Forés.

QUESTIONS MIXTES

V. Statut.

QUI

QUINT.

SECTION I.

Du quint des puînés.

V. Aîné.

1. Les quatre quints attribués aux aînés dans les Coutumes de Picardie, s'entendent des Fiefs propres d'ancienneté, & non des Fiefs acquis, dont le pere peut faire partage égal par teſtament, Ar. 2. Janv. 1623. *J. Aud.*

2. En Vermandois, les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés, courent du jour du décès du pere, Ar. 20. Décembre 1638. Bardet. tom. 2. liv. 7. ch. 47.

3. Dans la Coutume de Noyon, qui, art. 2. fait ſuccéder l'aîné noble à tous les Fiefs, à la charge du quint à vie à ſes puînés, les enfans des puînés ne peuvent prétendre ce quint à vie dans la ſucceſſion de leur ayeul, Ar. 13. Mars 1700. parce que les enfans des puînés n'ont pour eux ni la cauſe, ni les termes de la diſpoſition du quint à vie. *Nota*, dans l'eſpece de l'Arrêt la mere puînée prédécedée avoit été dotée, Aug. tom. 1. art. 20.

4. Fille dotée & qui n'a renoncé, exclut le fils de l'aîné de la part du quint héréditaire d'un puîné décedé ſans enfans, & ſans en avoir diſpoſé, Ar. 10. Février 1653. ſur Peronne, 175. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 9.

SECTION II.

Du quint en vente de Fief.

V. Lods, *v.* Paris 23.

1. Le quint denier du prix en vente de Fief, qui ſe paye au Seigneur du Fief dominant par l'acquereur, eſt de droit le plus commun & ordinaire dans la France coutumiere. Mais il faut conſulter chaque Coutume. Il y en a où le quint & requint ſont dûs. Le requint eſt le quint du quint.

2. Les droits de quint & requint ſe payent par l'acquereur dans les Coutumes qui n'y obligent

obligent pas le vendeur ; & dans celles qui obligent le vendeur à les payer, l'acquereur en eſt tenu, quand au contrat de vente eſt portée la clauſe : *francs deniers au vendeur.*

Mais dans les Coutumes qui obligent le vendeur à payer les droits, cela n'a point lieu dans les adjudications par decret forcé ; c'eſt toujours l'adjudicataire qui les doit. Du Moul. ſur Senlis 235.

Section III.

De la réſerve des quatre quints.

V. Réſerves coutumieres.

QUITTANCE.

V. Réſerve.

Quittance générale au bas d'un mémoire ou d'un compte, ſe reſtraint à ce qui y eſt compris, *l.* 47. §. 1. *de pactis. Licet omnes cautiones ex quocumque contractu, vanæ, & pro Cancellato, ut haberetur, cautum ſit ; ſi tantùm ratio accepti, atque expenſi eſſet computata, cæteras obligationes manere in ſuâ cauſa, dict.* §. 1.

QUOTITE'.

V. Cens, *v.* Dixme.

R.

RACHAT.

V. Relief, *v.* Rentes.

RAPPEL.

Sommaire.

Sect. I. *Du rappel dans le cas de l'excluſion des filles dotées.*

Sect. II. *Du rappel dans le cas de la renonciation expreſſe des filles dotées hors les Coutumes d'excluſion.*

Sect. III. *Du rappel pour réparer le défaut de repréſentation.*

Sect. IV. *Du rappel ou révocation en cas d'exhéredation.*

Section I.

Du rappel dans le cas de l'excluſion des filles dotées.

V. Excluſion, *v.* le Brun des Succ. liv. 3. ch. 10. ſect. 1. & ſuiv. *v.* Ren. des Propres, ch. 2. ſect. 8. n. 17. & ſuiv.

1. Rappel n'eſt permis qu'à ceux qui ſont obligés de doter, comme pere, mere, ayeul & ayeule : cependant Auvergn. ch. 12. art. 28. permet au frere de rappeller ſa ſœur qu'il a dotée ; & Maine 258. ne permet le rappel, ni l'excluſion à la mere, le Br. n. 3. Mol. ſur Maine 258.

2. Quand les pere & mere ont doté, rappel fait par l'un ſeulement, n'a lieu que pour ſa ſucceſſion ; pas même pour celles des freres, dans les Coutumes qui en excluent, comme Bourbonn. 305. 311. Cependant dans quelques Coutumes la fille ne reſte excluſe de la ſucceſſion des freres, que pour les biens du côté de celui qui n'a rappellé, *v.* Auvergn. ch. 12. art. 33. le Br. n. 4.

3. Dans les Coutumes qui n'excluent que la fille dotée par le pere, *v.* D'Argent. ſur Bret. 224. gl. 2. n. 4. *v.* Mol. ſur Maine 258. la mere ne peut rappeller, le Br. n. 4.

4. Bourbonn. 311. veut que la réſerve ou le rappel de la fille dotée, ſoit faite par le contrat de ſon premier mariage, faute de quoi la fille ne laiſſe pas d'être capable de legs par teſtament, & non par un ſimple acte, parce qu'en ce cas le rappel ne vaut que *per modum legati*, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 7. ſur Auvergn. Brod. R. 9. le Br. n. 5. Mol. ſur Maine 258. Chop. *de privil. ruſt. lib. 3. cap. 7. n. 1. & ſeq. v.* la Marche 242. *v. infr.* n. 10.

5. Dans les Coutumes qui ne requierent cette réſerve de rappel dans le premier contrat de mariage de la fille, il peut être fait par un ſimple acte, parce que l'excluſion coutumiere n'eſt principalement établie que ſur une préſomption de la volonté du pere,

RAPPEL. Sect. I.

qui ſe détruit par une ſimple déclaration contraire, Coq. qu. 129. & ce qui eſt exprès, prévaut à ce qui eſt préſumé, Bartol. *ad l.* 39. §. 1. *de vulg. & pupill. ſubſt.* & peut être fait *ſine præſentiâ, ſcientiâ, vel acceptatione partis quæ vocatur*, Mol. ſur Blois 139. mais eſt toujours révocable, comme celui par teſtament, *quia in omnibus quæ concernunt futuram alicujus ſucceſſionem, conſenſus & voluntas ejuſdem mutabilis eſt & ambulatoria uſque ad mortem*, Mol. *cod.* & ſur Par. §. 13. *gl.* 1. *n.* 53. & fait par contrat de mariage, eſt irrévocable, Le Br. n. 5.

6. Dans les Coutumes qui impoſent la néceſſité de la réſerve par le premier contrat de mariage de la fille, le rappel même à la ſucceſſion peut être fait par un ſecond contrat de mariage, ou tout autre acte poſtérieur, pourvû que ce ſoit du conſentement des freres, *v.* Bourb. 311. Auverg. ch. 12. art. 29. la Marche 241. & en Auverg. art. 29. le conſentement des freres n'eſt néceſſaire pour le rappel *per modum legati*, le Br. n. 6. mais le conſentement des mineurs eſt ſujet à reſtitution, *ſecùs*, à l'égard des majeurs, Mol. ſur Orl. 249. ſes héritiers ſont même obligés d'entretenir le rappel de ſon conſentement, Mol. ſur Montarg. ch. 15. art. 8.

7. Si la Coutume d'excluſion permet de rappeller la fille par ſon premier contrat de mariage, & ſes deſcendans, & qu'il n'y ait que la fille de réſervée & rappellée, & qu'elle prédécede, ſes enfans profiteront du rappel, parce que les conventions par contrat de mariage, ſont tranſmiſes aux enfans, Auverg. ch. 14. art. 17. & 40. Mol. ſur led. art. 17. & ſtipulant pour nous, nous ſommes cenſés ſtipuler pour nos héritiers, *l.* 9. *de probat.* le Br. n. 7. contre l'Ar. 28. Avril 1635. ſur Auverg. ch. 12. art. 27. rap. par Henr. tom. 2. liv. 6. qu. 20. auquel il a de la peine à ſe rendre.

8. Pere donnant en avancement d'hoirie, eſt cenſé faire cette réſerve, le Pr. cent. 1. ch. 36.

9. Dans ces Coutumes d'excluſion, tant des ſucceſſions directes, que collatérales, le pere faiſant renoncer expreſſément aux directes, la fille ne demeure excluſe des collatérales, parce que ſi le pere l'avoit entendu, il l'auroit exprimé, *includens unius eſt excluſio alterius*, Baſmaiſon ſur Auverg. ch. 12. art. 25. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 24. le Br. n. 8. *v.* Bret. ſur Henr. *cod.*

10. Dans les Coutumes d'excluſion où le rappel ne peut être fait, s'il n'eſt réſervé par le premier contrat de mariage, le rappel poſtérieur n'a d'effet que *per modum legati*, Bourb. 311. la Marche 242. Auverg. ch. 12. art. 29. 30. le Br. n. 9. *v. ſupr.* n. 4. cependant Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 24. eſtime que cet article n'ajoutant pas, comme les précédentes Coutumes, que l'on ne pourra faire que de ſimples legs par un acte poſtérieur, le rappel y a lieu *per modum ſucceſſionis*, à moins que le frere n'ait contribué du ſien à la dot de ſa ſœur; ce qui eſt juſte, Tiraq. le Br. n. 10. contre Ren. n. 22. qui prétend indéfiniment que dans les Coutumes d'excluſion le rappel ne ſe fait que *per modum legati*.

11. Tel rappel ou réſerve par le premier contrat de mariage, eſt irrévocable, Bouguier S. 11. Brod. R. 9. Même ſuivant Anjou 245. le pere ne peut rien faire au préjudice de ce rappel, le Br. n. 11. *v.* Mol. ſur Anj. 245. mais *v.* la note ſur le Br. ſous ce n. 11.

SECTION II.

Du rappel dans le cas de la renonciation expreſſe des filles dotées hors les Coutumes d'excluſion.

V. Renonciation, *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 10. ſect. 2. *v.* Ren. des propres, ch. 2. ſect. 8. n. 7. & ſuiv.

1. La femme n'a beſoin de l'autoriſation de ſon mari pour le rappel, quand ce ſeroit par acte, la fille préſente & acceptante, parce que cela concerne la future ſucceſſion, le Br. n. 2. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5. *ſecùs*, dans les Coutumes où il faut que la femme ſoit autoriſée pour teſter, *v.* Autoriſation, ſect. 2. n. 22.

2. Conſentement des freres n'eſt néceſſaire, le Br. n. 3. & liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 50. Eſtamp. 114. Poitou, 221. quand même la fille auroit expreſſément dirigé ſa renonciation au profit de ſes freres, & qu'ils l'auroient acceptée, le Br. n. 5. contre Conſtant ſur Poitou 221. quand même la renonciation ſeroit faite, avec clauſe de ceſſion & tranſport, le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 50. mais freres, en faveur de qui la renonciation a été faite, ne peuvent faire ce rappel à la ſucceſſion du pere de ſon vivant ſans ſon conſentement, cependant peuvent rappeller à leur propre ſucceſſion, ſans la participation du pere, le Br. *eod.*

Rappel à la ſucceſſion directe, emporte rappel à la collatérale, le Br. *eod.* n. 51. ſe peut faire pour certain genre de biens, ou pour certaine ſomme, le Br. *eod.* n. 55.

3. Fille rappellée vient *per modum ſucceſſionis*, Berry, tit. 19. art. 35. le Br. n. 7. & 9. contre Ren. n. 8. & ſuiv. qui convient cependant, n. 16. que les pere & mere lui peuvent faire donation entre-vifs, *v.* le Br. *loc. cit.* & n. 11. qui le refute & répond à l'Arrêt du 22. Mai 1574. & autres autorités par lui oppoſées, *v.* Excluſion, ſect. 3. n. 2. Renonçante peut être rappellée par ſimple acte, Arrêt 18. Février 1634. en la Coutume de Blois, Brodeau R. 9. ou par teſtament, même en l'abſence de la fille, Mol. ſur Blois, 139. le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 49. & dit *eod.* liv. 3. ch. 10. ſect. 1. n. 7. qu'il faut une déclaration pardevant Notaire; mais rien n'empêche qu'une déclaration ſous ſignature privée ne ſoit bonne, ſauf à n'avoir de datte qu'au jour du décès de celui qui l'a faite, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5.

4. Quoique, ſuivant Anjou 245. & Maine 262. quand le pere a marié ſon fils, comme principal héritier, il ne puiſſe diſpoſer au préjudice de cette inſtitution; néanmoins le rappel de la fille eſt bon, parce qu'il a effet rétroactif, & les parens de la bru l'ont dû prévoir, Mol. ſur Anjou 245. le Br. n. 8.

5. Rappel hors contrat de mariage eſt révocable, même par donation entre-vifs, parce qu'il concerne la ſucceſſion future, Arrêt 4. Avril 1626. Brod. R. 9. n. 14. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5. le Br. n. 15. & liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 56. contre Conſtant ſur Poitou 221. RAPPEL.

SECTION III.

Du rappel pour réparer le défaut de repréſentation.

V. Repréſentation, ſect. 3. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 10. ſect. 3. Ren. des propr. ch. 2. ſect. 8. n. 25. & ſuiv. Louet & Brod. R. 9.

1. Le rappel *intrà terminos juris*, dans les Coutumes qui s'écartent du Droit commun, vaut *per modum ſucceſſionis*; même dans les Coutumes qui n'admettent repréſentation en collatérale, Ar. 9. Juin 1687. pour Meaux, *J. Pal.* contre Ren. n. 38. Ar. de Noel 1614. pour Senlis, Morn. part. 6. ch. 80. Auz. liv. 2. ch. 1. Peut être fait par toute ſorte d'actes, quand même le défaut de formalités les rendroient nuls, pourvu que l'on ne puiſſe pas douter de la volonté de celui qui a rappellé, Pontan. ſur Blois 139. le Br. n. 2.

2. *Extrà terminos juris*, ne vaut que *per modum legati.* Mol. ſur Lepvroux 6. le Br. n. 16. Ar. 24. Janvier 1665. ſur Vitry, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 40. Il faut un teſtament, le Br. n. 3.

3. Le conſentement des intéreſſés n'eſt néceſſaire pour ce rappel, Blois 139. le Br. n. 4. *ſecùs*, Montarg. ch. 15. art. 8. mais dans cette Coutume la préſence des intéreſſés eſt ſuffiſante, n'eſt même néceſſaire que pour faire venir à la ſucceſſion, non pour recevoir legs, Brod. P. 24. le Br. n. 6.

4. Le rappel *intrà terminos juris*, ou la réſerve en directe, faite par le contrat de mariage de l'un des enfans, au profit des enfans qui naîtront du mariage, dans les Coutumes qui excluent toute repréſentation, profite aux enfans d'un autre fils; & à plus forte raiſon le rappel fait au profit de l'un des petits enfans, profite à tous les

enfans de la même cellule, & eſt communicable d'une cellule à une autre, à cauſe de l'égalité, Blois 140. Senlis 139. *ſecùs*, en collatérale à moins que l'on ne puiſſe préſumer que celui qui a fait le rappel, a incliné pour l'égalité, & dans le doute il faut décider pour la communication, le Br. n. 9. & ſuiv.

5. Les arriere-neveux viennent *per modum ſucceſſionis*, quand le rappel eſt fait par leur contrat de mariage, parce que c'eſt une inſtitution contractuelle, & la ſucceſſion ſe partage par ſouches, Ar. 6. Mars 1600. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 13. le Br. n. 18.

6. Rappellé *extrà terminos juris*, doit être conſidéré comme légataire de la part afferente qu'il auroit eue, s'il avoit été dans le degré ſupérieur; & quand il y a des héritiers & un légataire univerſel, cette part afferente ſe doit prendre ſur le legs univerſel; mais entre les héritiers & tel rappellé, cette part afferente ne ſçauroit bleſſer les réſerves coutumieres, le Br. n. 19.

Section IV.

Du rappel, ou révocation en cas d'exhérédation.

V. Exhérédation, *v.* Ren. des propr. ch. 2. ſect. 8. n. 23.

RAPPORT d'Expert.

V. Expert.

RAPPORT à Succession.

V. Offices.

Sommaire.

Sect. I. *Obſervations préliminaires ſur le rapport.*
Sect. II. *Qui eſt obligé au rapport, & qui le peut demander.*
Sect. III. *Des choſes ſujettes à rapport.*
Sect. IV. *Comment ſe fait le rapport.*
Sect. V. *Des effets du rapport.*

Section I.

Obſervations préliminaires ſur le rapport.

V. Incompatibilité, *v.* le Brun des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2. *v.* Dupin. obſerv. ſur Anjou, art. 260. 261. *v.* Dupleſſ. ſur Par. des ſucc. liv. 1. ch. 3. ſect. 2.

1. En Païs de Droit écrit, la défenſe du rapport doit être expreſſe, *Nov.* 18. *cap.* 6. *Auth. ex teſtam. C. de collation. v.* Incompatibilité, n. 1.

2. Nivern. ch. 27. art. 11. Berry, *tit.* 19. art. 42. Bourb. 318. Poitou & autres, permettent la défenſe du rapport & les prélegs.

3. Tours, Anjou, Maine, Lodun. Reims, ordonnent le rapport même en renonçant, & ſont Coutumes d'égalité même en collatérale; de même Chauny 47. Dans toutes ces Coutumes, le rapport eſt limité à ce qui eſt donné aux enfans des freres, & ne s'étend à leurs petits-fils, Ar. 5 Avril 1557. ſur Maine 278. le Br. ſect. 2. n. 44. *v. infr.* ſect. 2. n. 17. *v.* Incompatibilité, n. 11.

Mais Vitry eſt d'égalité en directe, non en collatérale, Ar. de reglement 4. Juillet 1729. ſur les concl. de M. d'Agueſſeau, Avoc. Gén. plaidant Maîtres Julien de Prunay & le Roy.

4. Suivant Paris, 303. Laon, 94. & autres, rapport ne peut être défendu entre enfans venans à la ſucceſſion.

5. Ar. 19. Janvier 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 25. juge ſur Meaux, 11. & 14. que donataire entre-vifs hors contrat de mariage, par pere & mere, eſt tenu de rapporter en venant à la ſucceſſion.

6. Suivant Amiens, 93. quand tous les enfans ont été mariés, quoiqu'inégalement avantagés, il n'y a rapport entr'eux; & par Arrêt du 15. Février 1650. *J. Aud.* jugé dans cette Coutume, que le rapport ſe doit faire en eſpece, & non en moins prenant, quand la choſe eſt en nature.

7. Il n'y a que les deſcendans en ligne directe qui ſoient ſujets au rapport, la Nov. 18. ch. 6. & la Loi 7. *cod. de collat.* ne parlent que d'eux, Dr. comm. Mol. ſur Bourb.

313. le Br. ſect. 2. n. 23. & ſuiv. *v.* Incompatibilité.

8. Le pere n'eſt point obligé de doter une ſeconde fois ſa fille, & elle n'eſt recevable à rapporter l'action contre ſon mari mort inſolvable, même quoique mineure; la Nov. 97. ch. 6. n'a lieu en Pays de Droit écrit du reſſort de la Cour, Ar. 30. Avril 1605. *multis contradicentibus*, Louet M. 54. Auz. liv. 1. ch. 2. Ric. ſur Paris 305. le Pr. cent. 2. ch. 2. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 53. Bret. *eod.* contre Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 24. *v. infr.* ſect. 2. n. 7.

Section II.

Qui eſt obligé au rapport, & qui le peut demander.

V. Incompatibilité, *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 11. *v.* Renonciation, ſect. 3. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 2.

1. Quiconque eſt rappellé à ſucceſſion directe, eſt ſujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Héritier bénéficiaire y eſt ſujet, *quia eſt reverà heres*, à l'égard de ſes cohéritiers, Ar. 20. Avril 1682. *J. Pal. J. Aud.* le Br. n. 1. *v.* Héritier, n. 13.

3. Fils venant à ſucceſſion de pere, y doit rapporter le prêt à lui fait par le pere, & quoiqu'il en ait conſtitué rente, il doit rapporter le principal ou moins prendre, & n'eſt reçu à continuer la rente, Ar. 28. Juin 1614. Ric. ſur Par. 304. le Br. n. 3. Brod. R. 13. n. 7.

4. Quand le pere a fait don pendant la contiuuation de communauté, tant ſur les droits échus qu'à échoir, l'enfant donataire venant au partage de la communauté continuée, l'excédant du montant des droits échus s'impute ſur la moitié du pere, & le montant des droits échus ſur la part du donataire en la communauté continuée, Ren. de la Comm. part. 3. ch. 6. n. 1. & ſuiv.

Mais prêt fait pendant la communauté ou continuation, doit être rapporté en entier par l'enfant venant au partage de la communauté, Ar. 1. Mars 1619. *arg. l.* 19. *fam. erciſc.* Brodeau R. 13. contre le Br. n. 4. RAPPORT A SUCCESS.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, l'ayeul durant la continuation de communauté avoit prêté une ſomme à ſon gendre & ſa fille; l'ayeul fait inventaire & diſſout la communauté; la fille étant morte, & ſes enfans ayant renoncé à ſa ſucceſſion, il a été créé un curateur à ſa ſucceſſion vacante. Sentence des Requêtes du Palais, du conſentement du curateur, & de deux autres enfans héritiers de l'ayeul, qui juge que l'ayeul reprendra dans le partage de la communauté, ſur les immeubles d'icelle, moitié de la ſomme prêtée à ſon gendre & ſa fille, & pour le regard de l'autre moitié, que les deux autres enfans reprendront ſur le lot du curateur chacun un tiers, l'autre tiers confus en ſa perſonne. Sur l'appel & intervention des créanciers du gendre & de la fille antérieurs au prêt, Arrêt confirmatif du 1. Mars 1619. ſur quoi le Br. *loc. cit.* dit que néceſſairement cet Arrêt eſt mal rapporté, & que les créanciers étant antérieurs au prêt devoient être préférés à l'ayeul ſur les immeubles qui reſtoient, ne ſe pouvant pas faire une double imputation, & un double rapport ſur la ſucceſſion de la mere, & de ce que le gendre & la fille devoient, tant à l'ayeul qu'à l'ayeule; mais l'Arrêt a bien jugé, il s'agit de deniers tirés de la ſocieté, & de la continuation de communauté par le gendre & la fille l'une des aſſociés: Or *in familiæ erciſcundæ judicio, earum rerum quas ex coheredibus quidam de communibus aſſumpſerunt vel deteriores fecerunt, ratio eſt habenda, ejuſque rei cæteris indemnitas præſtanda, leg.* 19. *C. fam. erciſc.*

5. Douairier eſt tenu de rapporter, ou moins prendre, Par. 252. Dr. comm. Mol. ſur Senlis 178. Ren. du douaire, ch. 6. n. 5. même aux créanciers du pere, Ren. *cod.* n. 6. mais n'eſt tenu de rapporter les dons faits à ſes autres freres qui ſe tiennent à leur don, Ren. *eod.* n. 7. & 8. *v.* Incompatibilité, n. 15.

6. Femme qui a renoncé à la communauté d'entr'elle & ſon défunt mari, n'eſt

RAPPORT A SUCCESS. Sect. II.

obligé au rapport de la ſomme prêtée par ſon pere à ſon mari, le Br. n. 5. Ar. 1. Août 1586. le Pr. cent. 3. ch. 1. n. 20. Ar. 28. Mars 1589. Louet R. 13. De même, quand la communauté ſubſiſte encore, ſauf à ſes cohéritiers, après le décès de ſon mari, à exiger leurs parts de la dette contre la femme, le Br. n. 6. *v.* Imputation. Mais ſi elle accepte la communauté d'entr'elle & ſon mari, elle eſt tenue au rapport de ce qui a été prêté à ſon mari, juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende dans la communauté, Ar. 28. Mars 1589. Louet, *eod.* & ſi elle s'étoit obligée au prêt conjointement avec ſon mari, elle ſeroit tenue au rapport pour le tout, même en renonçant à la communauté, Ar. 23. Décembre 1574. Louet *eod.* le Veſt. Ar. 138. Chen. cent. 2. qu. 2. *quia quod fecit pater*, ça été *filiæ non generi contemplatione*, Louet, *loc. cit. v. infr.* n. 9.

7. Pere donnant une ſomme à ſon gendre & à ſa fille, & la fille étant acceptante avec ſon mari, elle doit rapporter le tout, même en cas de renonciation à la communauté, parce que quand elle a accepté la donation, elle a ſçu qu'elle en étoit le principal objet, le Br. n. 11.

Fille dotée d'une ſomme diſſipée par ſon mari, n'eſt pas même reçue à rapporter l'action, Ar. 30. Avril 1605. Louet, R. 54. Chen. cent. 2. qu. 62. ſoit qu'elle fût alors majeure ou mineure, Brod. *eod.* n. 7. *Secùs*, dans les Parlemens de Droit écrit où la fille mariée reſte en la puiſſance de ſon pere, Expilly, Coq. Chop. Mol. & autres, Brod. *eod.* n. 5. *Secùs*, auſſi en Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, & en Pays coutumier où le mariage émancipe, s'il y a eu une trop grand imprudence du pere, & s'il a délivré la dot à un gendre notoirement diſſipateur; ce qui ne ſe préſume pas facilement, *quia ſemper paterna pietas pro liberis conſilium capit*, Brod. *eod.* n. 7.

8. Si la donation eſt faite au gendre ſeul, pour lui demeurer propre, & qu'il y ait des enfans, la femme eſt obligée au rapport, le Br. n. 12. de même ſi la donation eſt faite au gendre après le décès de la femme, leurs enfans ſeront tenus du rapport, le Br. n. 12. *Secùs*, s'il n'y a enfans, & que le gendre ait rendu des ſervices importans à ſon beau-pere, Ar. Thol. 2. Juin 1631. Cambol. le Br. n. 12.

9. Quoique le don ſoit fait au gendre ſeul, mais ſans ſtipulation de propre, la femme doit rapporter le tout, ſoit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, le Br. n. 13. & 15. & ſi audit cas la femme avoit renoncé à la communauté avant le décès de ſon pere, elle ſeroit encore tenue au rapport, ſi elle a des enfans, non autrement, le Br. n. 14. & il y a différence à cet égard entre le prêt & la donation, parce que c'eſt le beau-pere qui donne, & quand il prête, c'eſt comme étranger, le Br. n. 16. *v. ſupr.* n. 6.

10. De la contribution au rapport par le pere ſurvivant, dans le cas de Paris 281. *v.* Communauté, part. 2. ſect. 10.

11. La dot ayant été conſtituée & payée par un tuteur à une mineure, & les effets de la ſucceſſion des pere & mere étant enſuite déperis, la mineure eſt obligée de communiquer & rapporter ſa dot à ſes cohéritiers, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un tuteur de conſtituer en dot à l'un de ſes mineurs au-delà de ſa portion héréditaire, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 54. contre le Br. n. 20. & cite Ar. Avril 1640. contre lequel Henr. *eod.* qui le rapporte, ſe récrie fort.

12. La dot ayant été donnée conjointement par les pere & mere, moitié ſe rapporte à la ſucceſſion du pere, moitié à la ſucceſſion de la mere, pluſieurs Arrêts, Louet & Brod. R. 54. & annot. ſur le Pr. cent. 1. ch. 36. *v.* Vitry 73. mais ſi la dot donnée conjointement, eſt d'un propre de l'un d'eux : Ex. de la mere, ſi elle décede la premiere, le rapport s'en fait en entier à ſa ſucceſſion, c'eſt ainſi qu'il faut entendre Sens 88. Troyes 142. Auxerr. 245. Laon 93. Nivern. ch. 27. art. 10. Clermont 148. Bar 134. Droit comm. ſauf l'action de remploi de cette moitié due par le pere à l'enfant qui rapporte, Dupin. ſur Anj. 260.

le Br. n. 72. & 73. *v.* Ren. de la Comm. part. 1. ch. 13. n. 27. & ſuiv. *v.* Reims 317. & 318. Mais ſi le pere décede le premier, la fille doit rapporter la moitié du propre, ou la valeur à la ſucceſſion du pere, & en ce cas le remploi prévient le rapport, ce qui même auroit lieu dans la Coutume de Laon 93. le Br. n. 74. c'eſt-à-dire, que la mere reprendra le prix de ſon propre dans la maſſe de la communauté, Chop. ſur Anj. *lib. 3. cap. 1. tit. 3. n. 11.* ce qu'il faut entendre pour la part ſeulement qui en eſt rapportée, dit Dupineau *eod.* ſi le rapport ſe fait en nature; mais pour éviter cette action de remploi de la mere, l'enfant donataire lui peut rendre la moitié de ſon propre donnée par le défunt pere, qu'il rapporte; ce qu'elle ne peut pas réfuſer, *v.* Lalande ſur Orl. 306. qui tient indéfiniment que le rapport ſe fait par moitié en chaque ſucceſſion, *v.* Molin. ſur Nivern. ch. 27. art. 10.

Ce que deſſus doit avoir lieu en Pays de Droit écrit; au ſurplus *v.* Communauté, part. 2. ſect. 9. *v.* Dot, part. 1.

De même le propre de la mere donné à la fille conjointement par les pere & mere, ne ſe rapporte au douaire, parce que l'on n'y rapporte que ce qui vient *ex ſubſtantiâ patris*, le Br. n. 74.

13. Fils rapporte ce que l'ayeul a donné au petit-fils, *l. 6. de collat.* Par. 306. Droit comm. le Br. n. 45. Chop. *de privil. ruſtic. lib. 3. part. 3. cap. 9. n. 5.* Dupleſſ. des ſucc. liv. 1. ch. 3. ſect. 2. Ar. 22. Décembre 1606. ſur Senlis. Après la prononciation, M. de Harlay P. P. avertit les Avocats, que la Cour avoit jugé que les avantages faits au fils, ſoit du vivant, ſoit après le décès du pere, ſont réputés faits au pere en avancement de ſucceſſion, & que les héritiers du pere les doivent rapporter en la ſucceſſion de l'ayeul, ou bien tous renoncer à ladite ſucceſſion, Brod. D. 56. n. 8. Auz. ſur Par. 306. Morn. part. 5. ch. 5. Monthol. Ar. 109. le date par erreur de 1609.

Secùs, ſi le don eſt fait *ob benè merita* du petit-fils, *nam quod pater meus propter me filiæ meæ nomine dedit, proindè ſit atque ipſe dederim, leg. Avus 79. de jur. dot.* Ar. de la Pentecôte 1594. Monthol. Ar. 83. Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 33. Cet Arrêt eſt rapporté par Louet, D. 38. ſous la date du 16. Mars 1596. & dit qu'il a jugé *multis contradicentibus*, qu'un petit-fils peut être donataire de ſon ayeule, & héritier de ſon pere, le pere n'étant héritier; mais Morn. *ad dict. leg. avus 79. de jur. dot.* en rend une raiſon plus ſolide, & obſerve que l'ayeule, en donnant mille écus à ſa petite-fille, avoit énoncé que c'étoit *ob benè merita neptis*, auquel cas le don fait par l'ayeule à ſa petite-fille n'eſt point profectice, *dict. l. 79. v.* Légitime, ſuite de la ſeconde maxime, n. 3. & ſuiv.

Mais ſi le petit-fils avoit diſſipé le don, le pere auroit ſa légitime dans la ſucceſſion de l'ayeul, Dupleſſ. des ſucc. liv. 1. ch. 3. ſect. 2. c'eſt ſans doute l'eſpece de l'Arrêt du 25. Février 1669. rapporté par Auz. ſur Par. 306. & 307. mais *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 9. n. 38. & ſuiv. ſur ledit Arrêt.

14. Petit-fils rapporte à la ſucceſſion de l'ayeul, ce que l'ayeul a donné au pere prédécedé, quoiqu'il renonce à la ſucceſſion du pere, Par. 308. *l. 19. cod. de collat.* de même du prêt, le Br. n. 46. Ric. ſur Paris, 308. Brod. R. 13. ſoit que le petit-fils vienne à la ſucceſſion de l'ayeul de ſon chef & avec ſes couſins germains, ſoit par repréſentation actuelle de ſon pere avec des oncles, le Pr. cent. 3. ch. 1. Coq. ſur Nivern. ch. 27. art. 10. le Br. n. 46.

De même le petit-fils eſt tenu de rapporter à la ſucceſſion de l'ayeul les deniers que l'ayeul a prêtés à ſon pere, quoiqu'il renonce à la ſucceſſion de ſon pere, Ar. 23. Décembre 1574. Brod. R. 13. n. 2. Ar. 13. Décemb. 1608. & 1. Juin 1602. Brod. *cod.* n. 3. 4. & 5. Ar. 28. Juin 1591. Robert, liv. 2. ch. 5. Ar. 10. Mars 1607. Corbin, Ar. 79. Brod. *cod.* Ar. ſur Amiens, 92. du 14. Janvier 1617. Boug. R. 19. Brod. *eod.*

Même ceux des petits-fils d'un même pere, qui viennent à la ſucceſſion de l'ayeul

RAPPORT A SUCCESS.

Sect. II.

par repréſentation de leur pere, doivent faire ce rapport *in ſolidum quaſi omnes unus eſſent*, *l.* 7. *de collat.* Ar. de Noël 1606. Monthol. Ar. 109. Brod. D. 56. le Br. n. 54. & ſuiv. parce qu'il faut garder l'égalité entre les branches, & que le partage ſe fait par ſouches.

Cependant quand un des petits-fils eſt donataire de tous les biens de Droit écrit, Pays de prélegs, & qu'il ſe tient à ſon don, ſes freres viennent ſans rapport avec leurs oncles, à la ſucceſſion des biens de l'ayeul ſitués en Pays coutumier, *v.* le Br. aux add. n. 58.

Petit-fils rapporte auſſi à la ſucceſſion de ſon pere, ce qui lui a été donné à lui-même par ſon ayeul, lorſque le pere ayant des freres & ſœurs, a été obligé de rapporter le don à la ſucceſſion de l'ayeul, parce que le pere eſt cenſé donner à ſon fils en rapportant pour lui, le Br. n. 49. ou d'y renoncer pour éviter ce rapport, lorſque ce don a été une des cauſes impulſives de ſa renonciation, & qu'il n'a reçu qu'un don modique, ou rien du tout; c'eſt-à-dire, lorſque le pere n'auroit pas eu ſujet de renoncer à cauſe ſeulement des donations qui lui avoient été faites perſonnellement. Mais *v.* Dupleſſis des ſucc. liv. 1. ch. 3. ſect. 2. *v.* Auz. ſur Paris, 306. cependant l'avis de le Brun eſt à préferer, le Br. n. 53. *v.* Légitime, ſuite de la ſeconde maxime, n. 3.

Pluſieurs fils donataires de portions inégales, renonçans à la ſucceſſion de leur pere, & les petits-fils ſe portant héritiers de l'ayeul, ceux-ci ſont obligés de rapporter ce qui a été donné à leurs peres, parce qu'en directe les branches doivent être égalées, & ce qui eſt donné au fils eſt réputé donné à toute ſa branche, Arrêt 1. Avril 1686. *J. Pal.* le Br. n. 50. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt les meres de différentes branches étoient ſurvivantes & ſe tenoient à leurs dons.

Mais quand le pere eſt fils unique, l'un des petits-fils donataire de l'ayeul, ne rapporte la donation dans la ſucceſſion du pere, parce que le rapport ne ſe fait qu'à la ſucceſſion du donateur, *v.* Par. 304. 306. & que le pere n'en a fait le rapport, Ar. ſur Par. 23. Février 1632. Brod. D. 38 Auz. ſur Paris, 306. Dupleſſ. des ſucc. liv. 1. ch. 3. ſect. 2. le Br. n. 51. & ſuiv. *v.* Légitime, ſuite de la ſeconde maxime, n. 3. & ſuiv.

Mais en collatérale, ce rapport n'a lieu, Ar. 31. Mai 1639. Brod. D. 56. n. 9. & 10. Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 2.

15. Quand une femme ayant des enfans d'un premier lit, ſe remarie & avantage ſon ſecond mari, les enfans du ſecond lit ne ſeront obligés de rapporter à ſa ſucceſſion les avantages qu'elles a faits à leur pere, Carond. liv. 6. rép. 57. & liv. 9. rép. 12. le Br. n. 47.

16. Le fils aîné eſt tenu de rapporter la dot conſtituée à ſa ſœur qui a renoncé en ſa faveur, le Br. n. 64. *ſecùs*, en Anjou, à l'égard de l'aîné noble, quand cette dot n'a été qu'en meubles, parce qu'ils appartiennent à l'aîné noble, Ar. ſur Anjou 47. Dupineau, le Br. n. 64. *v.* auſſi le Br. liv. 2. ch. 8. ſect. 1. n. 70.

17. Dans les Coutumes d'égalité où rapport a lieu, même en renonçant, l'on ne peut demander le rapport ſans ſe dire héritier, Enqu. par Turbes ſur Maine 346. favorable au rapport; cependant le rapport en renonçant eſt odieux, & dans ces Coutumes les créanciers de l'un des héritiers ne peuvent demander le rapport, tant il eſt attaché à la qualité d'héritiers, Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 4, Ar. 24. Mars 1662. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 61. Ar. 20. Août 1674. ſur Maine, *J. Pal.* le Br. n. 65. ſur Anjou 334. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 3.

18. Mais en Pays de Droit écrit, & dans les autres Coutumes, créancier aux droits d'un des héritiers, peut demander le rapport, parce qu'en France les créanciers exercent les droits de leurs débiteurs, Morn. *ad l.* 4. *cod. qu. fiſc. vel privat. debit.* & que le rapport n'eſt perſonnellement attaché à l'héritier, *v.* Créancier, n. 8.

19. Comme les créanciers du pere, même antérieurs à la donation, ne peuvent demander

mander le rapport au fils qui renonce, Ar. ſur Lodun. 27. Août 1616. Brod. D. 56. Arrêt 24. Mars 1662. & 27. Mars 1673. *J. Pal.* de même ils ne peuvent obliger le renonçant à rapporter dans les Coutumes d'égalité, ledit Arrêt ſur Maine 20. Août 1674. *J. Pal.* le Br. n. 70.

20. Le fiſc aux droits d'un des héritiers, ne peut demander le rapport, le Br. n. 71.

21. Second mari, pour fixer la part du moins prenant, oblige les enfans au rapport, Ar. 2. Avril 1683. *J. Pal. J. Aud.* le Br. n. 66. & 67. *v.* Ric. part. 3. n. 1316. & ſuiv. *v.* Nôces, part. 1. ſect. 5. n. 4. Mais il faut obſerver que ce rapport ne doit avoir lieu que pour fixer la portion du ſecond mari, laquelle ne peut être au-deſſous de la légitime.

Ainſi ſi une femme ayant trois enfans de ſon premier mariage, donne à ſon ſecond mari une part d'enfant, & qu'enſuite elle faſſe l'un de ſes enfans ſon légataire univerſel, & réduiſe les deux autres à leur légitime, le ſecond mari obligera l'enfant légataire univerſel de lui fournir un ſixiéme des biens de la mere, qui eſt la légitime d'un des deux autres enfans dans la Coutume de Paris, parce qu'il doit avoir autant que le moins prenant des enfans. Si elle n'a que deux enfans, & qu'elle en faſſe un ſon légataire univerſel, le mari aura le quart.

Et ſi cette femme n'a qu'un enfant, & qu'elle le faſſe ſon légataire univerſel, ſon ſecond mari donataire de part d'enfant, ne pourra auſſi prétendre que le quart des biens de la donatrice, qui eſt ſa légitime, parce qu'il faut le regarder comme un ſecond enfant; *v.* Noces, part. 1. ſect. 5. n. 6. C'eſt à quoi il faut réduire ce rapport en faveur du ſecond mari.

Section III.

Des choſes ſujettes à rapport.

V. Légitime, ſect. 9.

V. Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 3. *v.* Offices, *v.* Titre Sacerdotal.

RAPPORT A SUCCESS.

1. Tout ce qui eſt imputé ſur la légitime, eſt ſujet à rapport, *l. penult. cod. de collat. v.* Légitime, ſect. 9. *in princ.* & en général tout ce qui eſt donné en directe deſcendante, ſous quelque couleur que la donation ſoit faite, eſt ſujet à rapport, le Br. n. 1. *v.* Légitime, ſect. 9.

Dot donnée par un étranger, *contemplatione patris*, eſt profectice, ſujette à rapport, & s'impute ſur la légitime, *l.* 10. §. 6. *de vulg. & pup. ſubſt.* Molin. *in leg.* 1. §. *ſi ſtipulanti, de verb. oblig.* & Godefr. *in dict.* §. 6. *v.* Légitime, ſect. 9. ſuite de la ſeconde maxime, n. 2.

2. Donation qualifiée rémuneratoire, n'eſt ſujette à rapport, pourvu que les ſervices ſoient conſtans, & la récompenſe proportionnée, le Br. n. 2. 3. & 4. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 613. de même de la donation à charge & onéreuſe, le Brun, n. 5.

3. Vente à vil prix, eſt ſujette à rapport, Montargis, ch. 15. art. 1. Mol. ſur Maine, 278. Ar. 6. Septembre 1631. Saligny ſur Vitry 73. *Secùs*, s'il n'y a que du bon marché, Carond. liv. 10. rép. 29. & quand la vente n'a été faite principalement à deſſein de donner, & y a profit conſidérable, l'excedent de la juſte valeur eſt ſeulement ſujet à rapport; *ſi animo donandi*, toute la choſe vendue eſt ſujette à rapport, *arg. l.* 38. *de contrah. empt. & l.* 5. §. 5. *de donat. int. vir. & uxor.* qui déclarent nulles telles ventes entre mari & femme. *Nota*, la vilité du prix eſt une circonſtance importante, le ſurplus eſt à l'arbitrage du Juge, le Br. n. 8. mais *v.* Montarg. *loc. cit.*

4. Traité par le pere de la ſucceſſion de la mere, avantageux à l'enfant, eſt ſujet à rapport, Ar. 10. Mars 1554. Carond. liv. 7. rép. 21. le Br. n. 9. de même des avantages provenans des renonciations à ſucceſſion par pere & mere, *v.* le Br. n. 11. & 12.

De même le fils eſt condamné de rendre compte de l'adminiſtration des biens du pere, nonobſtant ſa quittance générale, Ar. 22. Janvier 1569. Carond. ſur Par. 303. &

RAPPORT A SUCCESS.

Sect. III.

suiv. quand il n'y a impossibilité d'éclaircir le compte, *v.* le Br. n. 10. & 13.

L'on a même déclaré nulles les obligations du pere aux enfans sur des présomptions violentes de fraude, Arrêt 13. Mars 1563. Carond. *eod.* le Br. n. 13. *v.* Ar. 12. Février 1682. rapporté par le Br. n. 14. qui a déclaré nulle la quittance du prix d'une charge.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent préciput, & dans celles d'égalité en renonçant, le fils est obligé de rapporter le prix de l'acquisition faite par le pere, en son nom, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 5. Chassanée, le Br. n. 15. *secùs*, en Pays de Droit écrit, où telle disposition passe pour prélegs, *l.* 18. *cod. fam. erc.* ce qui peut s'étendre dans les Coutumes de préciput, le Br. *eod. v.* Incompatibilité.

De même du prix du retrait exercé sous le nom du fils, le Br. n. 16. *v.* Retrait-*Personnes*, n. 10.

Nota, le prix de l'acquisition au nom du fils, s'il n'y en a donation expresse, est censé pur prêt contre le fils qui renonce, parce que donation ne se présume, *l.* 31. §. 3. *l.* 32. *de donat. l.* 26. *eod.* le Br. n. 17.

6. Pere convolé en secondes nôces, gratifiant l'un de ses enfans des libéralités de sa premiere femme, comme il le peut en Pays coutumier, suivant le Br. n. 18. *v.* Nôces, part. 2. *verb.* Disposition, le dont est sujet à rapport par l'enfant pour le tout, le Br. *eod.*

7. L'avantage que fait la mere, en ne faisant point d'inventaire lors de son second mariage, ou en renonçant à la communauté après la mort de son second mari, n'est sujet à rapport, si elle ne renonce précisément en faveur d'un de ses enfans, le Br. n. 23. & 24. *v.* Nôces, part. 1. sect. 4. n. 2.

8. Fille dotée par pere & mere conjointement, qui, comme héritiere de la mere, renonce à la communauté & à la succession du pere, doit rapporter à la succession de sa mere la moitié de sa dot tirée de la communauté, le Br. n. 25. *v. supr.* sect. 2. n. 12. *v.* Communauté, part. 2. sect. 9.

9. Nourritures par ayeule à sa petite-fille ne sont sujettes à rapport, Ar. 20. Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 6. Frais faits *pietatis intuitu* n'y sont sujets, *l.* 27. §. *un. l.* 34. *l.* 44. *de neg. gest. l.* 1. *cod. eod. l.* 5. §. 14. *de agn. & alend. liber. v.* Alimens, sect. 1. n. 1.

10. Livres, frais d'étude, & d'apprentissage, ne sont sujets à rapport, Aux. 253. Mais *v.* Anj. 261. *v.* Légitime, sect. 9. n. 7. *Secùs*, si les frais d'étude & d'apprentissage faisoient une inégalité considérable entre les enfans, le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 51. *v.* Berry, tit. 19. art. 42. Tours, 304. Bretagn. 597. Main. 279. Anj. 261. Reims 322. & autres.

Ni frais pour entretenir à la guerre, faits modérément & selon la qualité, Châlons, 105.

Ni les frais de nôces, Reims 352. *Secùs*, des habits, bagues, & joyaux, parce qu'ils font partie de la dot, Aux. 253. Mel. 277. Sens 269. Coq. sur Nivern. ch. 17. art. 10. & 11. *v. infr.* sect. 4. n. 9. & 10.

Nota, toutes ces choses s'imputent sur le revenu annuel seulement par l'ascendant tuteur, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 49.

Mais frais de Maîtrise, outils & instrumens, y sont sujets; de même frais de doctorat, Reims, Verm. Châl. le Br. *loc. cit.*

Vol fait par le fils dans la maison paternelle est aussi sujet à rapport, quoique mineur, sur-tout si le vol est considérable, Dupless. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. la Thaumass. sur Berry, tit. 19. art. 42.

De même des nourritures & pensions, & frais de Procès civils ou criminels, fournis au fils depuis son mariage, Métier, Office, ou Emploi, Dupless. *eod. v.* Légitime, sect. 9.

11. Interêts du rapport courent du jour du décès du donateur; mais quand il y a continuation de communauté faute d'inventaire, ils ne courent que du jour de la dissolution de la continuation de communauté,

Ar. 22. Avril 1641. Auz. ſur Paris, 309. Ar. 6. Septembre 1687. *J. Pal. v. infr.* ſect. 4. n. 11.

12. Enfant venant à la ſucceſſion doit rapporter à la maſſe, les deniers qu'il a emprunté à conſtitution, & il n'eſt pas recevable à offrir de continuer la rente pour la portion de ſes cohéritiers; mais s'il renonce pour s'en tenir à ſon legs, même de ſa légitime, il eſt en droit d'offrir de continuer la rente, déduction faite de la portion qu'il confond pour ſa légitime dont il eſt légataire, en prenant ſa portion en nature, des autres biens & effets: ſi mieux n'aiment les autres enfans légataires univerſels, prendre d'autres rentes au même taux juſqu'à concurrence de l'excédant de ſa légitime dans la rente qu'il doit, *v.* le Brun, liv. 3. ch. 6. ſect. 3. n. 17.

Section IV.

Comment ſe fait le rapport.

V. Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 3. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 12.

1. Suivant les loix le rapport ſe doit faire *boni viri arbitratu*, *l.* 2. §. 2. *de collat.* La loi 1. §. 2. & §. 12. *eod.* indique les manieres de rapport en eſpece; ou en moins prenant, & laiſſant à ſes cohéritiers d'autres biens de la ſucceſſion; ou en donnant un fond, ou autre choſe à proportion de ce que l'on doit rapporter; ou en déleguant une dette active de la ſucceſſion.

2. Dans l'uſage, quant aux immeubles, ſi le donataire les a en ſa poſſeſſion, il les doit rapporter en eſpece, ſi la Coutume ne l'en diſpenſe expreſſement, le Br. n. 28.

Si quelques Coutumes, comme Paris 304. & 305. permettent de rapporter ou moins prendre, ce qui eſt conforme au Droit *v. ſupr.* n. 1. cela n'a lieu qu'en trois cas; quand le donataire a aliéné ſans fraude; quand il ſe trouve des héritages de pareille valeur & bonté; & quand les cohéritiers refuſent le rembourſement des impenſes utiles & néceſſaires, le Br. *eod.* n. 28.

Et dans ce dernier parti, l'eſtimation ſe fait eu égard au tems du partage, avec toute l'augmentation, déduction faite des impenſes utiles & néceſſaires, ſuivant l'eſtimation auſſi au tems du partage, Chauny, 46. Droit comm. le Br. n. 29. & 30. mais *v.* Sens, 267. Aux. 244. Bar, 135. Anj. 261. & 364. RAPPORT A SUCCESS.

Les rotures doivent être priſées en détail, les biens nobles en gros, Ar. Tronç. ſur Par. 305. le Br. n. 32.

Et ſi la maiſon a été licitée ſans fraude, le donataire ne doit rapporter que ſa part du prix de la licitation, parce que c'eſt aliénation néceſſaire, *l.* 78. §. 4. *de jur dot.* de même ſi elle lui a été ôtée par force majeure, le Br. n. 33. au reſte il ſuffit de rapporter la maiſon ſi vieille qu'elle ſoit, mais bien entretenue, le Br. n. 34.

3. Quant aux meubles qui ne diminuent par l'uſage, il en eſt comme des immeubles; s'ils diminuent ou ſe conſument par l'uſage, il en faut rapporter le prix, eu égard au tems du partage, à moins qu'on ne les rapporte auſſi-bien conditionnés qu'ils étoient lors de la donation, le Br. n. 34. & dit que dans le rapport du prix il en faut diminuer quelque portion, comme du quart, parce que ces meubles ſe ſont uſés, même en ne ſervant point; *v.* Anj. 243. pour le rapport des meubles.

4. Quant à la rente fonciere donnée, ſi le débiteur a déguerpi, l'enfant donataire doit rapporter l'héritage ou moins prendre, le Br. n. 26. & 35. *v. ſupr.* n. 2.

5. Si le donataire a exercé un retrait féodal, il doit rapporter le Fief avec l'arriere-Fief retiré, ſauf à répéter le prix de l'arriere-Fief retiré, le Br. n. 36. & 37.

6. Quant à l'eſtimation des impenſes ſur la choſe rapportée, elle doit être faite, eu égard à leur valeur au tems du partage, Bourb. 272. le Br. n. 38.

7. Si la maiſon a été brûlée par accident, & que le donataire l'ait rebâtie, il lui faut reſtituer la valeur du bâtiment, eu égard au tems du partage, *l.* 40. §. 1. *de cond. indeb.* *l.* 58. *de leg.* 1. le Br. n. 39. ſi elle eſt tombée de vieilleſſe, le donataire n'eſt obligé

RAPPORT A SUCCESS. Sect. IV.

que de rapporter la place & matériaux, *l.* 20. §. 3. *ad Trebell.* & s'il l'a rebâtie, on lui doit rembourſer le prix du bâtiment, eu égard au tems de la mort du donateur, *l.* 7. §. *ult. ſolut. matrim.* le Br. n. 40. *Secùs*, ſi la maiſon eſt tombée faute d'entretien, ou a péri par la faute du donataire, en ce cas il ne peut répéter que la plus value du nouveau bâtiment qu'il a fait; & en ces rencontres on déſire de lui un ſoin raiſonnable, *l.* 47. §. 4. *&* 5. *de leg.* 1. le Br. n. 40.

8. Quant aux alimens, régulierement ils ne ſont ſujets à rapport, *l.* 5. §. 12. *de agn. & al. lib. l.* 50. *fam. erciſc.* quand même les autres enfans auroient été hors de la maiſon; *ſecùs*, ſi le fils a quelque ſucceſſion échue, Godefr. *ad leg.* 50. *fam. erciſc.* d'Arg. ſur Bret. 526. n. 6. ou ſi le pere lui a fixé des alimens par donation, ils ſont ſujets à rapport depuis le décès du pere, *arg. l.* 30. *&* 36. *cod. de inoff. teſt.* ou ſi le pere a déclaré qu'il entendoit que le rapport en fût fait, le Br. n. 47. pourvû qu'ils ayent été fournis en majorité, le Br. n. 50.

9. Quant aux livres, frais d'études, ou apprentiſſage, ils ne ſont ſujets à rapport, *l.* 5. §. 12. *de agn. liber. l.* 50. *famil. erciſc. l.* 5. *cod. ad Macedonian. v.* Aux. 253. Droit comm. le Br. n. 48. 49. *v.* Berry, ch. 19. art. 42. Reims, 322. & 323. Anj. 261. ſi les penſions ou frais ſont encore dûs, c'eſt la dette du pere, le Br. n. 50. & ajoute que ſi les frais d'apprentiſſage étoient conſidérables par rapport aux biens du pere, ou que les autres dépenſes particuliérement faites pour des enfans majeurs, fuſſent exceſſives, l'on auroit beaucoup d'égard à la diſpoſition par laquelle il auroit ordonné le rapport, *v.* Laon 97. Mais ſi l'enfant avoit des biens particuliers, ces dépenſes ſeroient priſes ſur les biens, Godefr. *ad dict. leg.* 50. *fam. erciſc. v. ſupr.* n. 8.

10. Quant aux frais de nôces, ils ne ſont ſujets à rapport; les habits nuptiaux le ſont, Sens 268. Reims 322. Coq. ſur Nivern. ch. 27. art. 10. & 11. d'Arg. ſur Bret. 525. dit que les habits d'uſage ordinaire ne ſe rapportent; que ceux de parade ſe rapportent par gens du commun, non par les nobles; & que les chevaux & équipage de guerre ne ſont ſujets à rapport, ni même la rançon, mais *v.* Reims 323.

Frais de Maîtriſe & de Doctorat ſe rapportent, le Br. n. 52. 53. & 54.

11. Quant aux fruits & interêts, ſe rapportent du jour du décès, *l.* 9. *cod. famil. erciſc. l.* 2. *cod. de petit. hered.* Par. 309. droit comm. *à tempore obitûs ejus de cujus ſucceſſione agitur*, Mol. ſur Montarg. ch. 12. art. 2. le Br. n. 55. & 56. mais *v.* Orléans 309. Bretagn. 597. les frais de labours & ſemence déduits, *v.* Fruits, ſect. 1. n. 2. *v. ſupr.* ſect. 3. n. 11. Cependant ſe fait de moitié du jour du don, en Pays coutumier, quand le ſurvivant qui n'a fait inventaire a donné à un de ſes enfans des effets de la continuation de communauté, parce que c'eſt alors rapport de communauté, non proprement de ſucceſſion, le Br. n. 57. mais il faut imputer ſur cette moitié de fruits & interêts, moitié des nourritures que le donataire auroit eues, s'il n'avoit été pourvû, le Br. *eod. v.* Ren. de la Comm. part. 3. ch. 6. n. 8. & ſuiv. *v.* Ar. 6. Septembre 1687. *J. Pal. v.* S. Leu ſur Senlis 151. pag. 169. *v.* Dupleſſ. conſult. 49.

Donataire doit encore les interêts des fruits qu'il devoit rapporter, du jour de la demande, *l.* 51. *de petit. hered. Nec obſt. l.* 15. *de uſur. v.* le Br. n. 59. de même des intérêts des ſommes ou meubles donnés, le Br. *eod.*

Mais le taux des intérêts des ſommes ou meubles ſujets à rapport, doit être proportionné aux fruits d'héritages, qui ſouvent produiſent moins du denier 25 ou 30. quand l'un eſt donataire d'héritages pour une ſomme, & l'autre d'une ſomme égale, & que le donataire en deniers n'a pas retardé le partage, Mol. des contr. uſur. qu. 88. le Br. n. 63. *v.* Par. 309.

La démiſſion acceptée par tous les enfans ne donne ouverture au rapport des choſes à eux données auparavant, que du jour du décès du pere ou de la mere qui a fait la démiſſion, Ar. 30. Juillet 1650. Saligny

ſur Vitry 39. Il dit avoir écrit au Procès, contre Dupin. ſur Anjou 260. *verb.* avant que venir à partage, *v.* Boullen. des démiſſ. qu. 8.

Si quelques Coutumes, comme Montarg. chap. 12. art. 2. diſpenſent du rapport des fruits, elles doivent s'entendre des fruits échus avant le décès du donateur, Mol. ſur ledit article, le Br. n. 64. *Nota*, l'hypoteque de la condamnation touchant la reſtitution des fruits, & toute autre au ſujet du partage, remontent au jour de la ſucceſſion échue, Ar. Septembre 1599. Tronç. ſur Par. 309. le Br. n. 64.

Ar. 1. Juillet 1653. ſur Maine 278. condamne au rapport des intérêts du jour du décès de la mere prédécedée, quoique par le contrat de mariage du fils, il fût dit que le ſurvivant des pere & mere jouiroit des conquêts du prédécedé, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 45. *v.* Maine, 346. c'eſt à cauſe que cette Coutume & celle d'Anjou ſont Coutumes d'égalité, *v.* Bodreau ſur Maine, 278.

Le pere remarié ayant donné un conquêt de la ſeconde communauté à un enfant de ſon premier mariage, cet enfant du premier lit eſt obligé de rapporter à la ſeconde femme ou à ſes héritiers la moitié du don avec les fruits du jour de la donation. Il en eſt de même des intérêts d'une ſomme mobiliaire.

SECTION V.

Des effets du rapport.

V. le Brun des ſucc. liv. 3. ch. 6. ſect. 4.

1. Hypoteques créées par le donataire s'évanouiſſent par le rapport, parce que cela ſe fait *ex causâ antiquâ;* même le douaire de la femme, d'Arg. ſur Bretag. 433. gl. 2. n. 1. & 2. cela a lieu quand même le partage ſeroit ſous ſignature privée, le Br. n. 3. & en Pays de nantiſſement, *v.* Nantiſſement, n. 12. le Br. n. 1. dit, que pour éviter la fraude, le créancier de l'un des héritiers du défunt eſt en droit de former oppoſition au ſcellé; & d'intervenir au partage, pour conſerver ſon droit, & empêcher qu'il ne ſoit rien fait à ſon préjudice; tel eſt en effet l'uſage.

2. Puîné ou fille donataire d'un Fief, venant à la ſucceſſion, doit le rapporter en eſpece, s'il en eſt en poſſeſſion, ſuppoſé que ce Fief ſoit unique dans la ſucceſſion, parce qu'il n'a la faculté de moins prendre que quand il y a d'autres héritages de même qualité, Dupleſſ. des ſucc. liv. 1. ch. 4. Mol. ſur Par. §. 13. *gl.* 3. *n.* 15. *& ſeq.* ce rapport a lieu, quand même il y auroit d'autres Fiefs, mais de moindre valeur, le Br. n. 4. & 5. & ſi le donataire a diſpoſé du Fief, droit d'aîneſſe a lieu ſur l'eſtimation, le Br. n. 6. Dupleſſ. *eod. Quid* en cas de renonciation par le puîné donataire, *v.* le Br. n. 5. mais *v.* Aîné, ſect. 1. n. 19.

3. Si le partage eſt differé pendant un très-long-tems par les conteſtations ſur le rapport, l'on partage par avance en donnant caution pour le rapport, Ar. du Luc, liv. 8. tit. 11. art. 5. le Br. n. 7.

RAPT.

V. Mon Recueil de Jur. Can. & Benef. *verb.* Rapt.

Rapt de ſéduction eſt toujours *crimen duorum*, & la fille qui s'eſt laiſſée ſéduire eſt ſujette à exhéredation, dès-lors qu'elle eſt pubere. Ar. Mardi 16. Mai 1741. ſur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat Gen. contre la Demoiſelle de M*** âgée de treize ans, confirme l'exhéredation faite par ſa mere, pour s'être mariée ſans ſon conſentement, après avoir été enlevée du Convent par l'entremiſe de ſa femme de chambre, par le ſieur de C*** *v.* Exhéredation, part. 1. ſect. 2. n. 15.

RATURE.

Dans un teſtament, rature ſans approbation, de ces mots, *ès études*, & ceux-ci mis, *en la maiſon de la teſtatrice*, ne fait nullité, Ar. 15. Janvier 1686. *J. Aud.* parce qu'il faut diſtinguer l'erreur ſur les ſolemnités, d'avec l'erreur du Notaire, qui ne les concerne; au reſte, *v. l. ult. de his qu. in teſtam.*

del. l. 7. 12. & 24. cod. de teſtam. l. 92. de reg. jur. v. Teſtament, ſect. 3. diſt. 1. n. 6.

RECELE'.

V. Ren. de la Comm. part. 2. ch. 2. Not. ſur Dupleſſ. traité de la comm. ch. 2. Louet & Brod. C. 36. H. 24. & R. 48. le Pr. cent. 1. ch. 4. *J. Pal.* tom. 2. pag. 254. & pag. 1008. & Coq. qu. 119.

1. Héritier préſomptif qui recele avant renonciation, fait acte d'héritier; après renonciation *furti actione creditoribus tenetur, l. 71. §. ult. de adq. vel omitt. hered. v.* Acte d'héritier, n. 9.

De même, femme qui ſouſtrait avant ſa renonciation, fait acte de commune, Louet R. 1. eſt tenue des dettes de communauté pour ſa moitié, Ar. 14. Avril 1603. & 29. Mars 1615. Brod. *eod.* d'Argent. ſur Bretag. 415. Ren. n. 1. & ſuiv.

2. Quand les héritiers préſomptifs renoncent à la ſucceſſion, ſi la veuve eſt convaincue de recelé, elle eſt tenue des dettes indéfiniment, ſoit qu'elle ait recelé avant ou après ſa renonciation, Ren. n. 12. Cal. 38. Laon 26. Nivern. ch. 23. art. 13. Bourb. 246. Mel. 217. Bourg. Comté 92.

3. La veuve qui a renoncé à la communauté n'y prenant rien, ſoit qu'elle ait commis le recelé avant ou après ſa renonciation, les héritiers du mari ne peuvent prétendre contr'elle que la reſtitution des choſes recelées, & des dommages & interêts *ex circumſtantiis*; & n'eſt privée de ſa dot, douaire, indemnité, & autres conventions, Ren. n. 18.

4. Quant à la maniere de pourſuivre l'action en recelé, ſuivant la ſubtilité du Droit ſur la formule des actions, cette action n'a lieu pendant le mariage; mais ſeulement l'action appellée *in factum, l. 2. cod. rer. amot.* & n'emporte infamie ni de fait ni de droit, *dict. l. 2.*

La Loi derniere, §. dernier, *Cod. de furt.* décide que le mari ne peut procéder contre ſa femme par action de larcin, *l. 1. de act. rer. amot. Nam in honorem matrimonii, turpis actio adverſus uxorem negatur, l. 2. eod.* Ren. n. 20.

La Loi 52. §. 2. *ff. de furt.* décide auſſi que l'action de larcin ne peut pas être intentée contre la femme par le mari: deſorte que ſi le mariage eſt attaqué *quoad fœdus*, il faut que le Juge d'Egliſe décide cette queſtion, avant que le mari puiſſe pourſuivre l'action de larcin, ſuivant un Arrêt du 12. Février 1583. Rob. *rer. judicat. lib. 2. cap.* 12. Mais l'action *rerum amotarum* a lieu contre la femme durant le mariage, *l. ult. §. 4. de furtis*, contre la Loi 25. *de act. rer. amot.* & contre la Loi 2. *C. rer. amot.* qui, comme on l'a dit, n'accordent en ce cas que la répétition ou l'action *in factum*, & même l'on a vû des exemples tout recens, où le mari a été reçu à informer contre ſa femme de l'adultere & de larcin.

Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 64. dit, qu'encore que la veuve recele après ſa renonciation, elle ne peut être pourſuivie extraordinairement par les créanciers. Par Ar. du 27. Novembre 1604. jugé qu'entre freres & cohéritiers l'action *expilatæ hereditatis*, ſe doit pourſuivre civilement, & non criminellement, *l. 3. cod. fam. erciſc.* Morn. part. 4. ch. 23. Ar. 19. Février 1600. déclare la procédure nulle, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir à fins civiles, Louet, C. 36. Autre Ar. 25. Juin 1625. Brod. *eod.* Ren. n. 5. & ſuiv. & dit n. 13. & 14. qu'à l'égard des héritiers, ſoit que le recelé ſoit fait avant ou après la renonciation, ils ne peuvent pourſuivre la veuve que civilement, *actione rerum amotarum*, ſuivant la Loi 2. *de act. rer. amot.* & la Loi 4. *C. de crim. expill. hered.*

Ren. ajoute, n. 19. que les créanciers & les héritiers peuvent d'abord procéder extraordinairement, & doivent auſſi-tôt après l'informarion prévenir la veuve, en demander la converſion en enquêtes, ſans que la veuve ſoit reçue à faire preuve, ce qui eſt contre la regle; & il dit, n. 21. que les complices des recelés peuvent être pourſuivis extraordinairement.

Mais enfin l'uſage rapporté par Bacquet,

Louet & Brod. a changé, & la Juriſprudence préſente eſt, qu'encore que la femme ou la veuve ſoit ſeule déſignée dans la plainte, ſoit que le recelé ait été commis avant ou après ſa renonciation, ou ſans renonciation, dans les Pays & dans les cas où il n'y a point eu de communauté entre le mari & la femme; ſoit que l'action ſoit intentée par le mari contre ſa femme, ou par les créanciers ou les héritiers contre la veuve, la procédure extraordinaire eſt autoriſée, parce que les preuves peuvent déperir par les délais de l'aſſignation & procédure civile; qu'encore qu'on n'ait accuſé que la veuve, il ſe peut trouver d'autres complices qui ayent recelé pour leur compte; auquel cas l'on pourſuit criminellement contr'eux & contre la veuve, ne pouvant diviſer un crime; & les faits peuvent être ſi graves, même contre la veuve, qu'on ordonne que la voie criminelle ſoit ſuivie, *v.* Ar. 26. Février 1707. *J. Aud.* Mais lorſque la veuve demande d'être renvoyée à fins civiles, & qu'il ne ſe rencontre aucune de ces deux dernieres circonſtances, on convertit les informations en enquêtes; auquel cas la preuve contraire eſt acquiſe de droit, contre ce que dit Renuſſon; & quant à ce qu'il dit, n. 21. que les complices de recelés peuvent être pourſuivis criminellement, il faut diſtinguer s'ils ont pris des effets à leur profit particulier, ou s'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de la veuve, mari, ou héritier; c'eſt ainſi qu'il faut entendre la Loi 21. §. 1. *de act. rer. amot.* pour concilier ledit §. 1. avec la Loi 3. §. 1. *eod.* & avec la Loi 36. §. 1. & la Loi 52. *de furtis;* au premier cas, ils doivent être pourſuivis *actione furti*, & la veuve, mari, ou héritiers; au ſecond, l'action doit être civiliſée avec celle contre la femme, mari, ou héritiers, Ar. 19. Avril 1698. *J. Aud.*

5. Quant au droit particulier des créanciers au ſujet des recelés faits par la veuve qui a accepté la communauté, & partagé, les créanciers ont droit de la pourſuivre pour le payement de la moitié des dettes indéfiniment, & elle n'eſt reçue à rendre compte de ce qu'elle a amendé de la communauté; *nec obſt.* Par. 228. qui veut loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude; *nec obſt. l. ult.* §. 10. *cod. de jur. delib.* où l'héritier bénéficiaire qui a recelé n'eſt privé du bénéfice, parce que notre Droit François a ſes regles particulieres pour la veuve qui accepte la communauté; d'ailleurs ledit §. 10. a été en quelque façon corrigé par l'Authent. *ſi verò non fecerit inventarium.* Et ſuivant Bretagn. 565. Artois 79. & Mol. ſur ledit article, héritier bénéficiaire qui a recelé, eſt réputé héritier pur & ſimple, Ar. 21. Mai 1605. contre un mineur de vingt-quatre ans deux mois, Louet, H. 24. parce que l'enfant qui s'eſt ſimplement immiſcé, eſt reſtituable. *Secùs*, s'il a recelé, Cuj. *conſ.* 11. auſſi la veuve, quoique mineure, eſt tenue de recelé, *quia in delictis ætas neminem excuſat, l. 1. & 2. cod. ſi adv. delict.* Cuj. *eod.* Ren. n. 22. & ſuiv. Recelé.

6. Quant au droit des héritiers du mari, quand la veuve a pareillement accepté la communauté, & partagé, & qu'enſuite ils découvrent & prouvent qu'elle a recelé, *v.* Chaſſan. ſur Bourg. Duché, rubr. 4. §. 21. qui cite Bartol. *ad l. ult.* §. 1. *cod. de jur. deliber.* & Alex. *ad dict. l. ult.* §. 10. & dit que la commune opinion des Docteurs eſt, que l'héritier qui a recelé doit être privé pour le tout; de même Mol. *in qu.* 131. *Joan. Galli* contre le ſurvivant qui a recelé; mais Louet, R. 48. rapp. Ar. 7. Septembre 1603. qui a ſeulement privé l'héritier de ſa part dans les choſes recelées, & obſerve qu'en France les peines ſont arbitraires, *ex variis cauſarum circumſtantiis;* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 65. tient auſſi que le ſurvivant ou l'héritier n'eſt privé que de ſa part dans les recelés, Ar. 1686. où Ren. avoit écrit, Ren. n. 32. & ſuiv. Ar. 15. Mai 1656. *J. Aud.* a privé le ſurvivant de la jouiſſance, en vertu de ſon don mutuel, des choſes recelées, Ren. *eod. v.* le Pr. cent. 1. ch. 2. n. 6. & ſuiv.

7. Si le ſurvivant ou l'héritier a joui longtems des choſes recelées, il doit outre les profits, ſi elles en ont produit, des dom-

mages & intérêts ; outre cela il doit réparer la déterioration des choſes recelées, Ren. n. 42.

8. L'action de recelé n'eſt annuelle, mais eſt perpetuelle, *l.* 21. §. 5. *de act. rer. amot.* elle paſſe aux héritiers, non contre les héritiers, à moins qu'elle n'ait été conteſtée avec le défunt, à l'exemple de l'action appellée en Droit *condictio furtiva*, *l.* 6. §. 4. *&* 5. *de act. rer. amot. l.* 9. *de condict. furt. l* 7. §. 1. *depoſiti*, *l.* 2. *in fin. de prætor. ſtipul.* ou que l'héritier n'ait profité de la choſe, *l.* 7. §. *ult. de condict. furt. l. ult. C. rer. amotar. v.* Cuj. *lib.* 13. *obſ.* 37. *v.* Godef. *in dict. l.* 21. §. 5. Cependant cette action, quoique perpétuelle, ſuivant les Loix, ſe preſcrit par vingt ans depuis la ſucceſſion ouverte & le recelé commis, parce qu'elle naît du délit, Ar. 20. Mai 1692. *J. Aud.*

9. L'eſtimation des choſes recelées ſe fait eu égard au tems qu'elles ont été recelées, *l.* 29. *de act. rer. amot.*

RECEVEUR des Consignations.

V. Conſignation, *v.* les Edits & Déclarations dans Neron.

1. Ar. de reglement 8. Juin 1693. *J. Aud.* leur défend de payer aux Procureurs ſur leurs quittances, à compte & par avance des frais ordinaires & extraordinaires avant le jugement portant liquidation deſd. frais, à peine de perte deſdites ſommes, & de ne les pouvoir répéter contre les Procureurs, leurs héritiers, & ayans cauſe ; & à l'égard des Procureurs, d'interdiction, & de 100 l. d'amende.

2. Ils n'ont droit d'étendre leurs fonctions dans les Juſtices des Seigneurs, Arrêt 29. Novembre 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. chap. 50. cependant ils prétendent le contraire.

RECLAMATION contre les vœux.

V. Ar. 8. Juillet 1680. *J. Aud. v. J. Pal.* tom. 2. pag. 981. Ar. 3. Septembre 1681. *J. Aud. v.* mon Recueil de Juriſpr. Can. & Benef.

RECOMMANDATION.

V. Subſtitution, part. 2. ſect. 1.

1. Recommandation faite à quelqu'un pour un tems n'induit aucune obligation, Ar. ſur Par. 23. Décemb. 1575. Maynard, liv. 8. ch. 29. *v.* Procureur, ſect. 3. n. 8. *Commendatoria verba non obligant, ſi ſint ad puram laudem, l.* 12. §. 12. *mandati.* Même dans la vente, ſi les choſes ſont apparentes, *l.* 19. *in princ. de ædilit. edict. l.* 43. *in princ. de contrab. empt. Secùs*, ſi elles ne ſont apparentes, *dict. l.* 43. ou ſi le vendeur déclare que la choſe n'a pas un tel défaut, *dict. l.* 19. §. 1. *l.* 37. *de dolo*, *l.* 31. §. 1. *de ædilit. Edict. v.* Vices redhibitoires.

2. Celui qui a été arrêté injuſtement par un prétendu créancier, peut être recommandé par un véritable créancier, *l. ult.* §. *ult. quod. met. cauſ.* Ar. 10. Juillet 1743. *ſecùs*, ſi l'empriſonnement étoit nul par défaut de formalités d'icelui.

3. Arrêté pour deniers royaux peut être recommandé pour dettes privées, *l.* 3. *cod. de exactor.* mais cela n'a lieu à l'égard des Collecteurs des Tailles.

4. Sur la forme des recommandations, *v.* l'Ordonnance de 1670. tit. 13. art. 12. & 13. Et ſi un priſonnier pour crime peut être recommandé pour dette civile, *v.* mes Mat. crimin.

RECOMMANDARESSES.

Condamnations par corps prononcées contre les peres & meres, ou autres qui ont mis des enfans en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes, pour le payement des nourritures deſdits enfans, peuvent être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons, Ar. de reglem. du 19. Juin 1737. Ar. & Reglem. not. imprimés en 1743.

RECOMPENSE.

V. Communauté, part. 2. ſect. 2. n. 6. & part. 3. ſect. 3.

Si recompenſe eſt dûe quand l'un de ceux qui

qui ont part à l'héritage a joui du total, *v.* Coq. qu. 99.

RECONNOISSANCE.

V. Titres.

De la reconnoiſſance des promeſſes, billets ſous ſeings privés, & autres écritures privées en matiere civile, & vérification d'icelles, *v.* Ord. 1667. tit. 12. art. 6. & ſuiv. *v.* Edit Décembre 1684. Ner. tom. 2.

De la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, *v.* Faux, *v.* l'Ord. de Juillet 1737.

1. Reconnoiſſances ou tranſactions entre Seigneurs & Cenſitaires, ne valent, quand elles contiennent charges plus fortes que par les anciens titres ou terriers; & longue poſſeſſion ne les peut autoriſer, Henr. & Breton. tom. 1. liv. 3. qu. 42. Henr. *eod.* qu. 19. Fab. *cod. de eo quod met. cauſ. def.* 1. *v.* Dupin. obſerv. ſur Anjou 439. Mol. ſur Paris, §. 8. *n.* 94. 95. *&* 96. §. 18. *n.* 19. *&* §. 51. *gl.* 1. *n.* 10. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 36. mais *v.* Auvergn. art. 2. ch. 17. qui dit que tous droits s'acquierent, & ſe perdent par trente ans de poſſeſſion.

2. Ar. des Gr. Jours de Clermont 27. Nov. 1665. a privé le ſieur de Montvallat du droit de Juſtice de ſes Terres de Montvallat & Mounac pendant ſa vie, pour en avoir abuſé contre ſes Juſticiables, Bret. *eod.* qu. 42. *v.* Mol. ſur Paris, §. 2. *gl.* 4. *n.* 14.

3. Terrier en bonne forme doit avoir cent ans, & en rappeller un autre; cependant une ſeule reconnoiſſance eſt ſuffiſante, quand elle eſt ſuivie de preſtation; quand elle eſt inſerée dans un terrier qui a ſon exécution contre les autres tenanciers, quand le territoire eſt limité, quand elle eſt en faveur de l'Egliſe, ou du Haut-Juſticier, Guyp. Graver. Morgues, la Roche, Boug. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 6. *v.* Henr. *eod.* qu. 1. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 36. n. 4. *v.* P. Gregor. *part.* 1. *lib.* 3. *cap.* 3. *n.* 5. Mais *v.* Graverol ſur la Roche des droits Seign. ch. 1. art. 2. & 7.

4. Titres nouveaux & reconnoiſſances d'un droit, d'une redevance, en font une preuve ſuffiſante, tant contre celui qui les a faites, que contre ſes héritiers & ayans cauſe: *Probatio feudi vel emphiteuſis ſit per inſtrumenta ultimarum renovationum*, Mol. ſur Par. §. 8. *gl.* 1. *n.* 7. *Inſtrumentum renovationis in formâ authenticâ plenam fidem facit de feudo & jure feudi*, *n.* 84. *Iſtud procedit pro Domino contrà Vaſſallum, emphiteutam vel cenſuarium, qui talem renovationem acceptavit*, *n.* 86. *Recognitiones ſimplices probant dominium & enuntiata in eis contenta*, *eod. n.* 86. *Simplex recognitio ſeu renovatio probat ſicut confeſſio inter eoſdem*, §. 51. *gl.* 1. *n.* 10. *inter eoſdem & reſpectu aliorum qui ab iſtis habituri ſunt jus vel cauſam*, *eod. n.* 11.

Mais un ſimple titre nouvel, ou reconnoiſſance non ſuivie de preſtation, n'eſt ſuffiſante *contrà tertium poſſeſſorem*, Boug. T. 6. & ſi cette roconnoiſſance eſt contraire au titre primordial qui eſt rapporté, elle eſt nulle, Mol. ſur Paris, §. 8. *gl.* 1. *n.* 94. §. 18. *n.* 19. *&* §. 51. *gl.* 1. *n.* 10. Le Seigneur eſt obligé d'inſtruire l'emphiteote, en lui donnant copie des reconnoiſſances de ſes auteurs, & en lui indiquant les tenans & aboutiſſans de l'héritage par anciens & nouveaux confins, Bret. *eod.* Henr. qu. 18.

5. Quant aux reconnoiſſances qui concernent généralement des Habitans, comme droits de bannalité de moulin, de four, de preſſoir, & autres ſemblables, *v.* Bannalité.

RECONVENTION.

V. Par. 106. *v.* Coq. qu. 307.

RECRIMINATION.

V. Accuſation, n. 4.

N'a lieu en France, *v.* le Gr. ſur Troyes, 120. gl. 2. n. 31. Cependant a lieu *in majori crimine, non in pari aut minori*, *l.* 19. *C. de his qui accuſ. non poſſ. l.* 1. *eod.* mais il faut que la premiere accuſation ſoit fort legere, & la recrimination grave & de conſéquence, Pap. liv. 24. tit. 2. art. 7.

RECUSATION.

V. Morn. *ad l.* 1. *de offic. procur. Cæſar.*

RECUSATION.

Desp. tom. 2. pag. 459. & suiv. *v.* Ordonn. 1667. tit. 24. Papon en ses Notaires, tom. 2. liv. 1.

Si M. le Procureur Général peut être recusé. *v.* Basn. tom. 1. pag. 10. le Pr. cent. 1. ch. 33. Louet, P. 9. & Morn. *ad dict. l.* 1. *de Offic. Proc. v.* mes Matieres crimin.

L'Ordonn. de 1667. tit. 24. art. 1. jusqu'au 12e. explique plusieurs moyens de recusation, tant en matiere civile que criminelle; & par l'art. 12. le Roi déclare qu'il n'entend pas exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un Juge pourroit être valablement recusé.

1. S'il y a eu inimitié capitale, c'est un moyen de recusation, art. 8. il faut détailler les occasions de l'inimitié; & pour être capitale, les causes en doivent être graves, comme si l'on a été forcé, soit par procès, autorité, ou violence d'abandonner son bien; *secùs*, si le Juge étoit bien fondé dans sa poursuite, & qu'elle ait été faite sans haine, sans ambition, & sans vice, Pap. *loc. cit.* pag. 18.

C'est encore une suffisante cause d'inimitié, si celui qui recuse a accusé le Juge recusé de crime capital, *& vice versâ*, *Nov. 90. cap.* 7. Pap. pag. 19. *v.* Acc. *ad dict. cap.* 7. où il déclare les causes d'inimitié capitale, qui sont d'attenter à l'honneur, à la vie, & aux biens pour le tout ou partie considérable.

L'inimitié conjecturale est lorsque le Juge n'a fait aucun semblant de se ressentir de l'offense ci-devant reçue de celui qui le recuse; pour qu'elle donne lieu à la récusation, il faut que l'offense soit telle que le Juge s'en dût émouvoir; ce qui dépend des circonstances, si le Juge est emporté, ou sage & difficile à se mouvoir, Pap. pag. 19.

La reconciliation n'empêche pas la récusation, *gl. ad cap. cum oporteat, de accusat.* ce qui s'entend sur l'inimitié capitale, Pap. pag. 20. *Non credas inimico tuo in æternum*, *Ecclesiastic.* 12. 10. *v.* ledit art. 8. de l'Ord. de 1667. qui porte, s'il y a eu inimitié capitale.

2. Ledit art. 8. porte aussi, que le Juge pourra être recusé pour ménaces par lui faites verbalement, ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précedans la recusation proposée.

Cela doit s'entendre de ménaces atroces: *Nec personam spectandam esse an potuerit facere, ut in l.* 7. §. 2. *ad l. Jul. Maj.* qui ne parle que de la peine, Pap. pag. 18. & 19.

3. L'art. 5. admet pour moyen de recusation la preuve par écrit, que le Juge a un pareil différend.

Il suffit qu'il y ait quelque apparence de similitude; mais pour décider sur cette apparence, cela est remis à l'arbitrage des Juges, qui doivent examiner si par la similitude le Juge recusé pourroit, en condamnant la Partie recusante, s'accommoder sur le doute du procès qu'il a en son nom, & si l'on en pourroit tirer un préjugé en sa faveur, Pap. pag. 24.

4. En matiere civile, parenté ou alliance jusqu'au quatriéme degré inclusivement, est moyen de recusation, soit que le Juge soit parent ou allié de l'une des Parties, ou commun, art. 1. & 3.

L'art. 4. décide, que l'alliance dans le susdit dégré du chef de la femme est un moyen de recusation, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & que si elle est décedée, & qu'il n'y ait enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

Cela est contraire à la Loi 77. *de judic.* où Africain dit que le pere peut avoir pour Juge son fils, *& vice versâ*; & l'art. 17. porte, que quand le Juge sçait des moyens de recusation contre lui, il est tenu d'en faire déclaration, sans attendre qu'ils soient proposés; & suivant l'art. 1. il ne peut rester Juge, si toutes les Parties n'y consentent par écrit.

En matiere criminelle, *v.* l'art. 2.

Cependant quand le cas requiert célerité, & qu'il y a péril dans la demeure, le Juge, nonobstant les recusations, déclina-

toires & autres fuites, peut paſſer outre, & aſſurer les Parties en leurs droits, ſaufs & entiers, & ſans juger, *l. 16. de offic. præſid.* Pap. pag. 24. & 25. Ainſi il peut faire empriſonner un délinquant pris en flagrant délit.

Et quand il s'agit d'actes de Juriſdiction volontaire ſans contention, comme émancipations, confirmations de tutelles ou curatelles, & autres ſemblables, le Juge parent ou allié dans les ſuſdits degrés, peut en connoître, & ne doit être recuſé, *l. 3. de adopt. & arg. l. 18. de manum. vind.* Pap. pag. 26.

5. Le Juge parain ou compere de l'une des Parties, peut être recuſé, Arrêt Mai 1594. Morn. part. 1. ch. 213. Ar. contraire du 12. Janvier 1618. en la Tournelle : le Juge avoit connu des conteſtations des Parties en autres cauſes, de leur conſentement, Auz. liv. 2. ch. 63. Si le Juge eſt parain ou compere des témoins, il n'eſt recuſable, Pap. pag. 26. *v.* Témoin.

6. De même il y a lieu à la recuſation, ſi le Juge eſt maître de l'une des Parties qui eſt à ſon ſervice, ou qui en eſt ſortie, pourvû que cela ait été au contentement du Maître & du Serviteur, Pap. pag. 26.

7. De même ſi le Juge eſt Vaſſal de l'une des Parties, *gl. ad cap. cauſam de offic. deleg.* Pap. pag. 26. & 27. ce qui cependant ne ſeroit pas ſuivi dans l'uſage.

8. De même ſi le Juge eſt Domeſtique de l'une des Parties & de ſa famille, *& vice versâ*, quoiqu'il n'y ait conjonction, ſupériorité, ou ſubjection ; & tous ſont dits familiers & domeſtiques, qui réſident en même maiſon, vivent & mangent enſemble, ſans diſtinction de pain, vin & table, Pap. pag. 27. *v.* lad. Ord. art. 10. & 11.

9. De même s'il y a ſocieté univerſelle ou particuliere entre le Juge & l'une des Parties, *l. 63. pro ſoc.* Pap. pag. 27. ou s'ils ſont Collegues, *v.* ledit art. 10. *ſecùs*, des témoins, Pap. *eod.*

10. De même ſi le Juge eſt héritier préſomptif, ou donataire de l'une des Parties, art. 10. ou héritier inſtitué, *l. 17. de judic.*

11. De même ſi le Juge ou ſes parens & alliés, juſqu'aux neveux incluſivement, ont obtenu des Bénéfices à la collation ou nomination volontaire, & non néceſſaire de l'une des Parties, art. 9. ou s'ils tiennent Office formé de l'une des Parties, Ordonn. 1498. art. 37. RECUSATION.

12. Suivant l'art. 6. le Juge pourra être recuſé, s'il a donné conſeil, ou connu auparavant du différend, comme Juge, ou comme Arbitre ; s'il a ſollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert ſon avis hors la viſitation & jugement ; en tous leſquels cas il ſera cru à ſa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

La Loi 5. *de off. adſeſſ.* permet à un Juge de donner des conſultations dans les affaires dont il ne doit pas être Juge, & non dans celles où il doit l'être ; mais cela lui a été défendu indéfiniment, *l. ult. cod. eod.* mais Pap. pag. 28. remarque que cette conſtitution n'eſt pas ſuivie.

La Loi 17. *de Juriſd.* décide que celui qui a été Avocat ou Procureur dans une affaire, n'en peut pas être Juge ; de-là il faut conclure, que quand un Avocat a été conſulté dans une affaire, il n'en doit pas être Juge, pas même par compromis, du moins ſans les déclarer aux Parties.

13. Juge qui ſçait & peut dépoſer du fait dont eſt queſtion, peut être recuſé, tant par celui qui entend le faire dépoſer, que celui contre qui il doit être oui comme témoins, Pap. pag. 29.

14. Juge qui a pris de l'argent, ou autre préſent de l'une des Parties, peut être recuſé par l'autre, Pap. pag. 29.

15. Juge dont a été appellé n'eſt recuſable, s'il n'appert que le grief dont eſt appel a été fait par animoſité ; parce que l'appel eſt une voie ouverte, par laquelle le Juge ne doit point penſer être injurié, *l. 20. cod. de appellat.* Pap. pag. 30.

16. Commiſſaire peut être recuſé, *v.* art. 22. Juge délegué qui, après avoir accepté ſa commiſſion & commencé à connoître, ſe démet de ſa dignité, ne peut plus reſter Juge, s'il eſt requis de s'en départir, Pap.

pag. 34. Et ſon ſucceſſeur ne peut reprendre la délegation, quoiqu'elle ſoit faite avec expreſſion de la perſonne & de ſa dignité, *cap.* 14. *de offic. jud. deleg. Secùs*, ſi la délegation eſt faite avec expreſſion de la dignité ſeulement, Pap. *eod.*

Juge délegué ne peut ſubdéleguer, *cap. ult.* §. *is autem, de offic. deleg.* ce qui s'entend quand il s'agit de matiere importante & de Droit public, ou que la délegation a été faite expreſſément ou tacitement à la perſonne du délegué ſeulement; *ſecùs*, dans les affaires entre particuliers où le ſubdelegué peut agir, s'il n'eſt recuſé, Pap. pag. 34. & 35.

Commiſſaire qui après avoir exécuté ſa commiſſion, ou renvoyé les Parties, veut encore agir, peut être recuſé, *l.* 55. *de re judicat.* Pap. pag. 36.

La commiſſion eſt révoquée par le décès du commettant, s'il n'y a conteſtation en cauſe, *Nov.* 112. *cap.* 3. §. 1. Pap. pag. 37. & 38.

REGLEMENT de Juges.

V. Evocation, n. 2.

REINTE'GRANDE.

Préſuppoſe violence & la reſtitution des fruits. *v.* Ar. 18. Avril 1602. Morn. part. 3. ch. 2.

RELEVOISONS à plaiſir.

V. Lalande ſur Orleans, tit. 13.

RELIEF.

V. Tab. Cout. gen. *verb.* Rachat. Relief, *v.* Dupleſſ. des Fiefs, liv. 4. ch. 1. & ſuiv.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Ce que c'eſt que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il ſe perçoit.*

SECT. II. *Du relief pour le mariage des filles.*

SECT. III. *Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.*

SECT. IV. *Par qui & à qui relief doit être payé.*

SECTION I.

Ce que c'eſt que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il ſe perçoit.

1. Eſt le revenu d'un an, ou le dire de prudhommes, ou une ſomme, au choix du Seigneur dominant, Par. 47. Vaſſal eſt tenu de faire ces trois offres, en prêtant la foi; cependant *v.* Ar. 10. Mai 1662. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 54. & *J. Aud.* Offres réelles & à découvert de la ſomme, ne ſont néceſſaires, Mol. ſur Par. §. 47. *gl.* 4. *n.* 3. mais *v.* Chartres; compenſation n'a lieu en ce cas, Mol. *eod. n.* 4. *&* 5. *v.* Compenſation n. 5.

2. Jouiſſance continuée par le Seigneur dominant, après la main-levée de la ſaiſie féodale, fait préſumer qu'il a choiſi le revenu d'un an, & il ne peut varier après ſon choix, Carond. ſur Paris, 47. Brod. *eod.* n. 26.

3. Le choix doit être fait dans les quarante jours; mais le Vaſſal doit réiterer ſes offres & ſommer le Seigneur dominant de faire ſa déclaration, Orl. 32. Vitry 29. Dreux 10. *v.* Mol. ſur ledit art. 10. ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Paris: après laquelle ſommation ſi le Seigneur dominant ne fait ſon option, elle eſt référée au Vaſſal, Mol. ſur Paris, §. 47. *gl.* 5. *n.* 1. *&* 2. Brod. ſur Par. 47. n. 28. & 29. *v.* Ric. ſur Par. 49. rapp. Ar. Mai, & 14. Août 1577. qui jugent que ſi le Seigneur ne prend le revenu de la premiere année offerte, il ne pourra prendre le revenu de l'une des autres années ſuivantes, mais aura l'eſtimation du revenu de la premiere année; & Brod. ſur. Par. 47. n. 21. eſtime, ſuivant Orl. 55. que ſi le Vaſſal, après ſes offres ſignifiées, laiſſe le Fief vacant pendant un an, il eſt déchargé du relief.

4. Offres à l'un des co-Seigneurs au nom de tous, ſont valables, Dun. 24. doivent être faites à l'uſufruitier, ou autre qui a les

droits utiles, Mol. ſur Par. §. 47. *gl.* 5. *n.* 4. au principal manoir du Fief dominant, Brod. *eod.* n. 25. *v.* Par. 63. & 64. pour la foi.

5. Seigneur dominant a droit de préſenter aux Benefices pendant l'an du relief, *ad eum ſpectant omnia jura honorifica quæ ſpectant ad uſum, commoditatem, utilitatem & honorem, non ad ea quæ inducunt alienationem, vel tendunt ad eam*, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 8. Pontan. ſur Blois 76. Pallu ſur Tours 135. n. 1. Brod. ſur Par. 47. n. 18. contre Carond. *eod.* & Balde, *lib.* 1. *conſ.* 32.

6. Dans le relief ne ſont compriſes les commodités extraordinaires faites par le Vaſſal : comme nouvelle forge, ou verrerie, ou carriere, Tronç. ſur Par. 47. Mol. Chop. d'Argentr. Pontan. Brod. ſur Par. 47. n. 19. *v. infr.* n. 9.

7. Seigneur qui jouit du relief en eſſence, ne peut tranſporter les pailles, le Gr. ſur Troyes 26. gl. 2. *in fin.*

8. L'an du relief commence au jour des offres valablement faites, Par. 49. *Hic textus intelligitur de fructibus & reditibus anni immediatè ſequentis optionem, & ità obſervatur*, Mol. ſur Paris, §. 47. *gl.* 2. *n.* 3. *in fin.* Ar. 7. Septembre 1635. Brod. ſur Par. 49. n. 21. Ne commence auſſi que du jour de l'hommage ou offre valable d'icelui, Carond. ſur Par. 49. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 14. n. 4. Pallu ſur Tours 134. mais cela ne s'entend que pour la maniere de la percevoir ; car il eſt dû, dès qu'il eſt ouvert & qu'il y a eu mutation, *quia ex tunc ſtatim ceſſit & venit dies obligationis relevii*, Mol. *eod. n.* 1. & §. 1. *gl.* 1. *n.* 53.

9. Les fruits qui n'échoient tous les ans, ſe perçoivent à proportion du tems, les frais déduits, *v.* Par. 48.

10. Le Seigneur, pendant l'an du relief, ne peut couper les bois de haute futaye, *quia non ſunt in fructu, l.* 11. *de uſufr. & quemadmod.* Orl. 74. mais ſi l'uſage eſt d'en couper au bout de certain tems quelque quantité, ou d'en tirer le chauffage du ſuperflu, le Seigneur le peut ; Ric. ſur Par. 48. ſuivant l'uſage & la deſtination du pere de famille, Mol. Ric. ſur Par. 48. ainſi ſi le Vaſſal avoit accoutumé de couper de grands arbres pour les forges & fourneaux du Fief, le Seigneur le peut, Auz. ſur Par. 48. contre Carond. & Brod. ſur ce même art. n. 9. *eod. v.* Coq. ſur Nivern. des Fiefs, art. 21. & Morn. *ad l.* 40. *de act. empti, v. ſupr.* n. 6.

RELIEF. Sect. I.

11. Vaſſal doit communiquer au Seigneur qui prend relief par ſes mains, ſes papiers de recette, ou en fournir extraits aux frais du Seigneur, Par. 50. au choix du Seigneur Mol. ſur Paris, §. 50. *n.* 10. & 11. Brod. n. 8. contre Carond. *eod.* mais Seigneur ne peut demander communication des terriers & déclarations, Brod. *eod.* n. 2. Carond. *eod.* d'Arg. ſur Bretagn. 76. *not.* 8. *n.* 6. contre Loyſel, liv. 4. tit. 3. art. 15.

12. Le Seigneur ne peut expulſer le Fermier ; & s'il n'y en a, pour jouir par ſes mains il doit rendre les labours, ſemences & frais, Par. 56. & 57. Droit comm. Brod. ſur Par. 56. n. 8. Pontan. ſur Blois 78. §. 3. Pallu ſur Tours 135. n. 1. Ar. 1. Avril 1586. Lhom. ſur Anjou 122. mais il ſuffit de les rembourſer après la récolte, Tourn. ſur Par. 56. Brod. *eod.* n. 13. *v.* Mol. ſur Vitry 22. mais *v.* Orl. 71.

Quoique le Fermier eût payé par anticipation, il doit payer la Ferme au Seigneur, Coq. Ric. ſur Par. 56. & n'eſt reçu à abandonner la jouiſſance au Seigneur, auquel le Vaſſal eſt tenu de remettre le bail, Mol. ſur Paris, §. 58. *n.* 7. Brod. ſur Par. 57. n. 2. contre Coq. & Ric. *eod.*

13. Par. 58. qui dit que le Seigneur qui exploite par ſes mains doit avoir les caves, greniers, &c. & portion du logis, s'entend du relief, auſſi-bien que de la ſaiſie féodale, Brod. Carond. ſur led. art. 58. & quand le Fief conſiſte en une maiſon ſeule, le Seigneur ſe doit contenter du loyer ; & ſi elle n'eſt louée, il a le loyer à dire d'Experts, & ne peut expulſer le Vaſſal, Par. 58. Dr. comm. Ar. 19. Août 1583. Brod. *eod.* n. 5. & 6.

14. Seigneur dominant n'a droit de ſe ſervir de beſtiaux, chevaux, harnois, &

RELIEF. autres meubles, qui ne ſont partie du Fief, ni des fruits, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 5. *n.* 13. Brod. ſur Par. 58. n. 7. mais peut ſe ſervir des preſſoirs, cuves & autres uſtenciles mis pour perpétuelle demeure, Mol. *eod.*

15. Seigneur dominant n'a droit de jouir de l'arriere-Fief ou rotures, acquis par l'héritier ou donataire depuis la mutation, quoique réunis au Fief, parce que le relief ſe conſidere, eu égard au tems de la mutation; ainſi bâtimens & augmentations faits par l'héritier, ne ſont ſujets au relief, Brod. ſur Par. 47. n. 19.

Mais peut ſaiſir les arriere-Fiefs ouverts, comme l'uſufruitier, Dupleſſ. des Fiefs, ch. 2. contre Pallu ſur Tours 132. n. 15. qui dit qu'en ce cas les fruits appartiennent au Seigneur du Fief ſervant, *quia proveniunt per modum pœnæ, quæ nonniſi offenſis præſtari debet, & ibi pœna ubi noxia, leg.* 22. *C. de pœnis.* Et il dit, art. 135. n. 3. que le Suzerain ne peut prendre par puiſſance de Fief, parce que ce droit *reſpicit proprietatem & unionem Dominii*, particulierement ès Coutumes, comme Tours, où le retrait féodal n'eſt admis, ſinon *ad unionem*, ſans le pouvoir ceder; & que le Vaſſal peut exercer le retrait féodal dans l'année du rachat, *invito Patrono*, en lui payant les ventes; mais *v.* Retrait féodal, ſect. 2. n. 10.

16. Il n'eſt dû qu'un relief pour pluſieurs mutations par mort en la même année, *v. infr.* ſect. 2. n. 6.

SECTION II.

Du relief pour le mariage des filles.

1. L'aîné en acquitte ſes ſœurs du premier mariage, en faiſant la foi, Par. 35. *v.* Etampes 6 Reims 79. Blois 85. Orl. 35. & autres; même dans le Vexin, Brod. ſur Par. 3. n. 15. & ſur Par. 35. *in princ.* Il les en acquitte, quoique majeures, Dupleſſ. contre Tourn. & Tronç. ſur Par. 35. & contre Brod. ſur Par. 36. parce que Par. 35. ne diſtingue: même le fils de l'aîné, ou le puîné tenant le droit de l'aîné, les en acquitte, Mol. Ric. ſur Par. 35. Brod. *eod.* n. 10. Auzan. *eod.* contre Dupleſſ. même la fille de l'aîné, Ric. *eod.* Brod. *eod. n.* 5. mais il faut que le Fief ſoit échu aux ſœurs par ſucceſſion directe aſcendante, Molin. Ric. *eod.*

Mais en la Coutume de Senlis, relief eſt dû pour mariage, Ar. 24. Juin 1608. Morn. part. 5. ch. 65. *v.* Senlis 167.

De même en Maine Fief donné en mariage par le pere, à la charge du rapport en partage, le rachat eſt dû, Ar. 18. Décembre 1608. le ſaiſi diſoit que ce n'étoit qu'un ſimple uſufruit, & qu'il ne ſçavoit ſi le Fief lui demeureroit en partage, Morn. part. 5. ch. 89.

Arrêt du Mercredi 10. Mai 1747. au rapport de M. Severt, au profit de la veuve de M. Morel, Préſident de la Cour des Aydes, contre le Marquis de Pont de Chavigny, dans la Coutume de Troyes, juge valables les offres faites avant partage par le frere aîné de relever la totalité du Fief, en ſon privé nom, & déclare la ſaiſie féodale nulle.

2. Aîné ſe tenant à ſon don & renonçant, ne les acquitte, Chop. Ric. ſur Par. 35.

3. Sœurs en ſont quittes pour leur premier mariage, quand il n'y auroit que filles, ou que l'aîné n'auroit porté la foi, Par. 36. non dans le Vexin, Ar. 26. Août 1608. Brod. ſur Par. 3. n. 15. Ric. *eod.*

4. Paris 35. s'entend du premier mariage depuis la ſucceſſion échue, Ar. 23. Juin 1607. ſur Melun 61. le Pr. cent. 1. ch. 57. Ric. ſur Par. 35. Auzan. *eod.* mais eſt dû pour autres mariages, *v.* Par. 37.

5. Femme ſéparée par Juſtice, ne doit relief en directe: ni quand elle eſt ſéparée par ſon contrat de mariage, & autoriſée à percevoir ſes revenus; mais une ſimple excluſion de communauté ne ſuffiroit, Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 57. Mol. ſur Paris, §. 25. *n.* 7. & ſur Senlis 250. Pontan. ſur Blois, tit. 6. art. 85. Chop. ſur Anj. *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 4. *n.* 19. *& lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2.

tit. 1. *n.* 5. Loyſ. du déguerp. liv. 2. ch. 4. n. 10. & 11. Ar. 28. Mai 1641. ſur Anj. 87. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 39. autres Ar. ſur la même Coutume, 16. Juin 1642. Soëf. *eod.* cent. 1. ch. 54. & 12. Mai 1648. Soëf. *eod.* cent. 2. ch. 84. Ar. 24. Juillet 1665. ſur Par. *J. Aud.* Ar. 3. Avril 1691. *J. Aud.* ſur Montfort : *Quia dominium non tranſit in perſonam mariti, nec verè, nec fictè, nec interpretativè*, *v.* Lalande ſur Orl. 37. *v.* le Pr. *loc. cit.* & Brod. R. 45. *Nota*, hors le Vexin.

6. Quand le Fief échet en ſucceſſion collatérale à la femme mariée, il n'eſt dû qu'un relief, Par. 38. même ſi étant échu avant ſon mariage, le partage n'a été fait que depuis, Brod. ſur Par. 38. n. 5. & venant en viduité, il n'eſt dû nouveau relief, Par. 39. *v. infr.* ſect. 3. n. 16.

Section III.

Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.

V. infr. ſect. 4.

V. Par. 33.

1. Eſt dû par mort naturelle d'homme vivant & mourant, non civile, Dupleſſ. des Fiefs, ch. 4. Ar. 6. Février 1642. *J. Aud.* Dans l'eſpece de cet Arrêt l'homme vivant & mourant avoit fait profeſſion Religieuſe. Ar. 5. Juin 1736. en la Gr. Ch. au rapp. de M. Severt, juge que les préſomptifs héritiers en collatérale, & les créanciers ayant nommé homme vivant & mourant, il ne peut être reçu en foi, qu'en payant relief pour cette mutation, pour le Marquis de Roy, Seigneur de la Ferté-au-Col, contre les créanciers du Marquis de la Vieuville, *v.* Coq. qu. 21. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 14. n. 23. & 24. Chop. ſur Anj. *lib. 2. part. 1. tit. 5. n.* 13. Valla, *tract. 20. n.* 13. Mol. ſur Paris, §. 85. *n.* 98. *&* 99. *&* §. 28. *n.* 23. contre Dumolin lui-même, §. 33. *gl.* 1. *n.* 23. Ric. ſur Par. 34. le Maiſtre, *eod.* Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 5.

2. Par nouveau Titulaire de Bénéfice, Dupleſſ. *eod.*

3. Par le Haut-Juſticier, pour confiſcation, deshérence, bâtardiſe; s'il ne ſe déſaiſit du Fief dans l'an, Orl. 21. Droit comm. mais *v.* Vitry 36. Melun 75. RELIEF.

4. Par preneur de Fief à rente non rachetable avec démiſſion de foi, *v.* Carond. & Brod. ſur Par. 33. mais s'il y a argent baillé, *v.* Lods; & ſi c'eſt ſans démiſſion de foi, quand le Seigneur a choiſi le revenu d'un an en eſſence, il doit ſe contenter de la rente, quoique non inféodée, & Par. 59. n'a lieu que dans le cas de la ſaiſie féodale, Carond. ſur Par. 59. Brod. *eod.* n. 6. contre Dupleſſ. des Fiefs, liv. 5. ch. 4. ſect. 1.

5. Par le preneur à vie, ou par le preneur du preneur, ſans bourſe déliée, Dupleſſ. des Fiefs, liv. 4. ch. 4. mais n'eſt dû pour la reverſion au bailleur, Dupleſſ. *eod.* parce que c'eſt *reſolutio ex causâ antiquâ.*

6. N'eſt dû qu'un ſeul relief, quand pluſieurs mutations arrivent en une même année, par mort, Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 113. Loyſel, liv. 4. tit. 3. art. 18. Lalande ſur Orl. 17. Brod. ſur Louet, R. 2. *Secùs* par contrat & volontairement, Ar. ſur Meaux 20. Mars 1662. *J. Aud.* Mol. Loyſel, Lalande *eod.* Mais *v.* Lodun. ch. 14. art. 12. Anj. 123. Maine 133. Tours 137. Blois 92. Poit. 164.

7. Eſt dû relief pour ſucceſſion collatérale, ou donation à collatéral ou étranger; mais n'eſt dû pour ſucceſſion, ou donation en directe, Par. 3. 4. 26. & 33. même de deſcendans à aſcendans, Par. 4. Dr. comm. Mol. ſur Troyes 33. *quia idem favor*, Ric. ſur Par. 26. *Nota*, hors le Vexin; *ſecùs*, dans la Coutume de Ponthieu, quand le don eſt fait au puîné, parce qu'il lui eſt acquêt, Ar. 31. Juillet 1602. Boug. D. 10. & *v.* Anj. 87. Mais il n'eſt dû pour ſucceſſion collatérale qui échet à l'un des collatéraux avant partage avec le défunt, *v. infr.* n. 16. *v.* auſſi n. 10.

8. N'eſt dû pour remiſe de la confiſcation aux enfans par le Roi, Ar. 23. Janvier 1599. Ric. ſur Par. 33.

9. N'eſt dû par la douairiere, Par. 40. Droit comm. le Gr. ſur Troyes 19. gl. 2.

Relief. n. 2. Si elle ſe remarie, n'eſt dû par ſon mari, parce que pour don d'uſufruit n'eſt rien dû, Ar. du 19. Avril 1611. ſur Anj. Pallu ſur Tours 132. n. 6. Loyſ. du déguerp. liv. 1. chap. 10. *in fin.* Molin. ſur Chaumont 27. contre ledit art. 27. & Vitry 21.

10. De Fief conquêt, n'eſt dû relief par la veuve, ni par les héritiers du mari, pour la renonciation de la femme à la communauté, Par. 5. Droit comm. Mais veuve emportant tout le Fief conquêt, en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, doit relief de la moitié, qui ſans cette clauſe auroit appartenu aux héritiers du mari, Ar. 27. Mai 1672. ſur Chartres, *J. Pal.* De même ſi elle emporte tout par le partage, Lalande ſur Orl. 16. pag. 32. col. 2. Mol. ſur Par. 33. gl. 1. n. 142. cependant pour partage de Fief entre cohéritiers, n'eſt dû relief; quand il ſeroit adjugé pour le tout à l'un d'eux, Mol. *eod.* n. 69. s'entend en directe; car en collatérale il ſeroit dû un relief, *v. ſupr.* n. 7. & Mol. *dict.* n. 142.

11. N'eſt dû pour garde, Par. 46. Droit comm. ni par Curateur ou Commiſſaire, Par. 34. Droit comm. Lalande ſur Orl. 4. pag. 14. ni par mutation de la part du Seigneur, Par. 66. Droit comm.

12. N'eſt dû pour Fief donné par le pere à ſa fille, pour être mis en communauté, que pour moitié, *ex parte ſponſi*, Mol. ſur Par. 78. *gl.* 1. *n.* 103.

13. N'eſt dû pour Fief déguerpi par le preneur, Loyſ. du Déguerp. liv. 6. ch. 5. n. 11. ni pour abandonnement de biens par le débiteur à ſes créanciers, parce qu'il n'en perd pas la proprieté, *l. 3. de ceſſion. bon.*

14. Eſt dû *in inſtanti*, pour don avec rétention d'uſufruit, Arrêt 18. Mai 1615. le Gr. ſur Troyes 73. gl. 3. n. 1. *v. infr.* ſect. 4. n. 2. mais il faut tradition réelle ou feinte, Mol. ſur Par. 33. *gl.* 1. *n.* 2. Brod. ſur Par. 33. n. 2.

15. Quand la donation eſt revoquée par ingratitude, ou ſurvenance d'enfans, n'eſt dû relief pour la reverſion; mais eſt dû, ſi c'eſt en conſéquence de la clauſe de ſurvie, ou reverſion en cas de décès du donataire ſans enfans; parce qu'en ce cas, *traditio remanet pro tempore præterito efficax*, Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 31.

16. Quoique le relief ſoit dû au Fermier du tems de la ſucceſſion ouverte, non à celui du tems du partage, Ar. 25. Fév. 1617. Ar. 12. Janvier 1635. Pallu ſur Tours 132. n. 9. *v.* ſect. 4. n. 8. Cependant le relief n'eſt dû en collatérale de la part de droit & indiviſe de l'un des cohéritiers, qui par le partage échet à l'autre, il eſt ſeulement dû une fois, Ar. 6. Avril 1574. *Veritas ex ipſo diviſionis quæ ſubſequitur eventu, declaratur, ejuſque effectus fictione juris ad mortem defuncti retrotrahitur*, Rob. liv. 3. ch. 19. Pallu, *eod.* n. 10.

17. Terres nobles de l'Egliſe qui relevent du Roi immédiatement, ne doivent relief, Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 11. Pallu ſur Tours 142. contre Mol. ſur Tours 141.

Section IV.

Par qui & à qui relief doit être payé.

1. Nouveau propriétaire du chef duquel relief eſt dû, en doit acquitter l'uſufruitier, ſoit que la mutation ſoit volontaire ou néceſſaire, Ar. 23. ou 28. Août 1568. & 23. Février 1570. Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. Carond. Tourn. Tronç. ſur Par. 2. *v.* Par. 40. dr. com. Louet U. 9. mais *v.* Maine 239. Anj. & autres.

2. Donataire avec retention d'uſufruit, doit payer le relief, non le donateur, Ar. 18. Mai 1615. Tourn. ſur Par. 33. Auz. *eod.* Lalande ſur Orl. 14. *in fin.* contre Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 156. *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 14. *v. ſupr.* ſect. 3. n. 14.

3. Donataire mutuel du Fief conquêt, ſurvivant, doit avancer le relief dû ſur la moitié des héritiers, Tronç. ſur Par. 286. mais n'eſt dû pour don d'uſufruit, *v. ſupr.* ſect. 3. n. 9.

4. C'eſt au Gardien à acquitter le relief dû

dû du chef de ſes mineurs, Paris 46. *v.* Garde.

5. Quand un collatéral vend l'héredité, il eſt dû relief & quint, Mol. ſur Par. §. 33. *gl.* 2. *n.* 34. *&* 39.

6. Quoiqu'un collatéral héritier bénéficiaire, renonce à la ſucceſſion, relief eſt dû, Brod. ſur Par. 33. mais il n'en eſt tenu qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 14.

7. En ſubſtitution graduelle faite par aſcendant, l'appellé collatéral du précedent grevé, doit relief. Ar. 20. Mai 1727. ſur les concl. de M. d'Agueſſeau, juge que de Fief qui paſſe de collatéral à collatéral par la voye de ſucceſſion fideicommiſſaire, eſt dû relief, quoique l'un & l'autre deſcende en directe de celui qui a fait le fideicommis, contre Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 88. & Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 104. & ſuiv. *v.* Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 25. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 4. diſt. 1. n. 7. *v.* l'art. 56. du tit. 1. de l'Ordon. du mois d'Août 1747.

8. Eſt dû en entier au Fermier du tems de la mutation, pluſ. Ar. Louet & Brod. R. 43. Carond. ſur Par. 47. le Pr. cent. 1. ch. 41. *quia momento acquiritur*, le Gr. ſur Troyes 86. gl. 8. n. 29. De même de donation ſous condition, eſt dû au Fermier du tems du contrat, Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 3. le Pr. *eod. v. ſupr.* ſect. 3. n. 16. De même de l'uſufruitier, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 53. contre d'Argent. ſur Bret. 76. *not.* 6. & Palu ſur Tours 132. n. 8. qui diſent que les héritiers de l'uſufruitier ne prennent rien aux fruits à recueillir à ſon décès tombés en relief, *v.* Uſufruit, ſect. 7.

9. Légataire étranger ou collatéral décedant avant la délivrance du legs, & laiſſant des collatéraux, n'eſt dû double relief, parce qu'il faut tradition réelle ou feinte, *v. ſupr.* ſect. 3. n. 14. & quand le legs eſt *in diem*, ou ſous condition, double relief eſt dû, *quia acquiſitio interim facta heredi, non reducitur ad non cauſam, & ſic reperitur duplex effectualis mutatio*, Mol. ſur Par. §. 33. *gl.* 1. *n.* 111. mais légataire recevant la délivrance de l'héritier, n'eſt dû qu'un relief.

10. Relief eſt dû par le mari à cauſe du Fief de ſa femme, mais *v. ſupr.* ſect. 2. n. 5. *v.* Norm. 190. il doit être payé ſur les fruits de la Terre, échus pendant le mariage, ou ſur les biens du mari, & le Seigneur n'a de privilege ſur le fond du Fief, Ar. 28. Juin 1604. ſur Anj. 444. Auz. Ar. 1. Ar. 16. Avril 1707. ſur Maine 100. Aug. tom. 1. Ar. 83. *v.* Molin. ſur Vitry 21.

11. Les nouveaux titulaires des bénéfices ne peuvent être pourſuivis pour les reliefs dûs par leurs prédéceſſeurs, que le Seigneur a négligé de pourſuivre, Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 10. *n.* 10. Palu ſur Tours 141.

12. L'ouverture du Fief pendant le tems de la faculté de remeré, ſe fait *ex perſonâ* du poſſeſſeur, Palu ſur Tours 148. n. 9.

RELIGIEUX.

V. Communautés, Donation, part. 2. ſect. 2. n. 11. Incapacité, Legs, part. 3. ſect. 16.

1. Fait Evêque, n'eſt capable de ſucceſſion, don ni legs, Ric. des donat. part. 1. n. 320. mais ſes parens lui ſuccedent, Par. 336. dr. com. & il peut diſpoſer par donation entre-vifs ou par teſtament, Ric. *eod.* n. 324. Brod. E. 4.

2. Religieux peut recevoir penſion viagere proportionnée à ſes beſoins pour études, nourriture & entretenement, mais doit être reçue par le Procureur de la maiſon, & diſtribuée par le Superieur, Ric. *eod.* n. 336. & ſuiv.

3. Devenu Curé, peut diſpoſer entre-vifs de ſon pécule, Ric. *eod.* n. 343. mais il n'en peut teſter, même du conſentement de ſon Abbé, Ric. *cod.* n. 345. Cependant legs d'une Biblioteque conſidérable par un Religieux Curé, ſuivi de tradition avant ſon décès, a été confirmé & regardé comme donation entre-vifs, ne s'agiſſant que de meubles, Ric. *cod.* n. 344.

4. Religieux ne peuvent donner l'habit

de novice à aucun fils ou fille de famille ſans l'autorité & conſentement de ſes pere & mere, Ar. d'Aix 11. Avril 1680. *J. Pal.* mais *v.* Ar. 23. Juillet 1686. *J. Pal.*

5. Religieux peut être rendu au ſiecle, & néanmoins déclaré incapable de ſuccéder, Ar. 17. Juill. 1659. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 3.

RELIGIONNAIRES.

V. Les Edits & Décl. dans Ner. tom. 2. *v.* auſſi la Décl. du 14. Mai 1724. reg. au Parl. de Paris le 31. du même mois, qui rappelle toutes les précédentes Loix du Royaume ſur cette matiere, dans mes Matieres Criminelles.

REMISE DE CRÉANCE ET DROITS.

N'eſt donation ſujette à inſinuation, le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 5. n. 12. *generali in remiſſione & liberatione ea non veniunt de quibus non actum eſt*, Godefr. *ad leg.* 47. §. 1. *de pact.*

REMPLOY.

V. Emploi, *v.* Indemnité, ſect. 1.

V. Tab. Cout. Gen. *verb.* Remploi, *v.* Ren. des propr. ch. 4. ſect. 3. & ſuiv.

1. A lieu de plein droit ſur les biens de la communauté, Par. 232. dr. com. pluſ. Ar. Brod. R. 30. le Pr. cent 3. ch. 78. Ren. n. 13. Même pour la femme ſubſidiairement ſur les propres du mari; & quand elle n'a conſenti l'aliénation de ſon propre, elle a encore action en éviction contre l'acquereur, d'Arg. ſur Bret. 419. *gl.* 3. *n.* 6. *v.* Norm. 539. & 542. Ren. ſect. 4. n. 1. & ſuiv. mais ſtipulation que le remploi de la femme ſe prendra ſeulement ſur la part du mari en la communauté, ne vaut en Coutumes prohibitives de s'avantager; Ren. ſect. 4. n. 7. & 8. *Nota*, les Ar. 26. Avril 1589. & 30. Juillet 1598. rap. par Brod. D. 64. & R. 30. ne ſont ſuivis dans ces Coutumes.

Le remploi a auſſi lieu en faveur de la femme ſéparée, *v.* le Brun de la communauté, liv. 3. ch. 2. ſect. 1. diſt. 2. n. 11. mais *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 8.

2. Mari & femme ayant donné conjointement un propre de l'un, en dot à un de leurs enfans, remploi a lieu de la moitié, Ren. ſect. 4. n. 9. *v.* Communauté, part. 2. ſect. 9. *v.* Dot, part. 1. *v.* Rapport, ſect. 2. n. 12.

3. Conquêts ne peuvent être pris pour remploi, il n'y a que la répétition du prix, Arrêt 3. Mai 1603. le Pr. cent. 3. ch. 78. s'il n'eſt expreſſément déclaré par le contrat d'aliénation que le prix ſera employé en autres héritages qui ſeront de pareille nature & qualité, & dans le contrat d'acquiſition, qu'elle eſt faite de deniers de l'aliénation, parce que les ſubrogations ſont de droit étroit, & ne ſe ſuppléent par préſomption, Ren. ſect. 5. *v.* Emploi, *v.* Propre fictif, *v.* Subrogation.

4. Action de remploi eſt mobiliaire, *tam activè quam paſſivè; quia tendit ad conſequendum mobile*, Ren. ſect. 6. n. 1. & ſuiv. s'entend quand la femme a conſenti l'aliénation de ſon propre, *v. ſupr.* n. 1. *Secùs*, ſi elle eſt décedée mineure, Ren. *eod.* n. 10. *v.* Mineur.

Mais quand il y a ſtipulation de remploi par le contrat de mariage ou d'aliénation, le mari en eſt exclu, comme héritier mobiliaire de ſes enfans, Ren. *eod.* n. 6. *v.* Emploi, *v.* Propre fictif.

Cependant action de remploi eſt immobiliaire, s'il eſt ſtipulé par le contrat de mariage, qu'en attendant que le mari faſſe remploi, il aſſigne & crée ſur ſes biens rente juſqu'à concurrence du prix; ou s'il eſt ſtipulé que remploi ſera fait en héritages qui ſeront propres à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne, Ren. *eod.* n. 11. & 12. *v.* Propre fictif, *v.* Brod. R. 44. n. 11. & 12.

5. Action de remploi ne tombe dans le legs de meubles & acquêts fait par la femme au mari, dans les Coutumes qui permettent de diſpoſer entre mari & femme, Ar. 12. Aout 1677. pour Poitou, *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 19. quand même elle ſeroit

mobiliaire. Mais la nouvelle Juriſprudence eſt contraire, Ar. du 29. Décembre 1739. ſur Montdidier, Ar. & Reglem. not. *v.* Reſerves, ſect. 1. n. 2.

Mais quoique mobiliaire, n'entre dans le don mutuel entre mari & femme dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, de Saligny ſur Vitry 113.

6. Hypoteque de la femme pour le remploi, eſt du jour du contrat de mariage, s'il y eſt ſtipulé; quand il n'y a contrat, du jour du mariage, pluſ. Ar. Ren. ſect. 8. n. 13. mais *v.* Hypoteque, ſect. 2. n. 8. *v.* Indemnité, ſect. 1. n. 3.

Mais douaire des enfans eſt préferé à l'indemnité & au remploi de la femme, Ar. 22. Mars 1622. pour le remploi, Brod. D. 40. Ren. ſect. 10. n. 10. quand même il y auroit eu ſtipulation expreſſe de remploi par le contrat de mariage; autrement les enfans ſe trouveroient privés de leur douaire par le fait des pere & mere, Ren. ſect. 10. n. 11. *v.* Par. 249. *Secùs* quand il s'agit d'aliénation forcée, comme rembourſement de rentes, Ar. 5. Avril 1577. *conſ. Claſſ.* Ren. ſect. 10. n. 14. & ſuiv.

7. *Quid* ſi la donation par le futur de tout ſon mobilier à la future en cas de ſurvie, emporte les actions de remploi du mari?

RENONCIATION.

V. Communauté, *v.* Femme, n. 5. *v.* le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 8. ſect. 1. *v.* Ren. des propres, ch. 2. ſect. 6. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 23. & 25. Deſp. tom. 2. pag. 398. n. 69. & ſuiv. Louet & Brod. R. 17. & 18.

Sommaire.

Sect. I. *Des renonciations à ſucceſſions futures.*
Sect. II. *Des renonciations à ſucceſſions échues.*
Sect. III. *Des enfans de celui qui renonce à ſucceſſion échue.*

Section I.

Des renonciations à ſucceſſions futures.

V. Tranſaction, n. 8.

1. Ont lieu, par contrat de mariage, tant en Pays de Droit écrit du reſſort de la Cour, qu'en Pays coutumier, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 11. ſans que la fille puiſſe demander ſupplement de légitime, pluſieurs Ar. Ren. n. 14. *v.* Bret. ſur Henr. *eod.* qu. 12.

Fille noble mineure qui a renoncé en faveur des mâles par ſon contrat de mariage, ne peut revenir aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, ne peut être relevée de cette renonciation, ni demander le ſupplement de ſa légitime, tant en Pays Coutumier que de Droit écrit, venant même dans les dix ans de majorité. Il en de même de la fille mineure roturiere, Ar. 22. Décembre 1576. M. le Préſident de Thou déclara après la prononciation, que la fille qui avoit renoncé par contrat de mariage aux ſucceſſions de ſes pere & mere vivans, moyennant certaine ſomme, ſuivant la forme preſcrite par le chap. *quamvis de pact. in 6°.* étoit forcloſe perpétuellement deſdites ſucceſſions, ſoit entre nobles ou roturiers en Pays de Droit écrit, ou Coutumier, quoiqu'elle fût mineure, leſée, & n'eût ſa légitime. Autre Ar. 7. Juin 1585. *Secùs* dans les Coutumes qui ont diſpoſition contraire, Ar. 14. Février 1585. ſur Montarg. ch. 12. art. 1. qui veut que la légitime ſoit gardée, & pour ce il n'eſt beſoin de lettres de reſciſion, Filleau qu. 25. *v. infr.* n. 20. *ſecùs* auſſi, s'il y a eu dol; par ex. Si la renonciation a été faite pour enrichir des enfans du ſecond lit, & s'il y a lézion énorme, Ar. 14. Mai 1562. Filleau *ibid. v. infr.* n. 29.

Une telle renonciation s'étend aux enfans de la fille décedée avant ſon pere, Ar. 5. Avril 1569. autres pareils Arrêts, Filleau, qu. 26. *v. infr.* n. 14.

Mais il faut obſerver que la validité de ces renonciations n'eſt pas fondée ſur cette conſtitution de Boniface VIII. mais ſur l'an-

RENONCIATION. Sect. I.

cien établiſſement & uſance du Royaume, *v.* Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 24.

2. N'ont lieu dans les Coutumes d'égalité, *v.* Incompatibilité, *v.* Rapport, à moins que ces Coutumes ne le permettent expreſſément, Ar. 27. Février 1556. le Br. n. 6. Louet R. 17. contre Auzan. en ſes Mém.

3. Doivent être expreſſes; reconnoiſſance d'avoir reçu certaine ſomme pour tous droits préſens & à venir, ne vaut renonciation, le Br. n. 6.

4. Sont fondées ſur la préſomption de l'affection paternelle, l'incertitude de l'événement & la faveur des mâles, le Br. n. 3. nés & à naître, le Br. n. 11.

5. Renonciation d'impubere ne vaut, quoique ſon mariage ſoit confirmé par la cohabitation, le Br. n. 6. *v.* Mol. ſur Maine 261.

6. Quand la fille a renoncé en faveur de ſes freres qui ſeront inſtitués, ſa renonciation profite aux freres, quoique le pere n'ait fait de teſtament, Mol. *conſ.* 55. *n.* 6. le Br. n. 4.

7. Promeſſe de renoncer vaut renonciation, Ar. 14. Juillet 1635. *conſ. Claſſ.* Brod. R. 17. le Br. n. 7.

8. Renonciation du fils eſt nulle, s'il n'y a que filles au tems de la renonciation & de l'ouverture de la ſucceſſion, parce qu'elles n'ont été introduites qu'en faveur des mâles, le Br. n. 12 & 13. & pour le ſoutien des familles, Louet R. 17. & ſi au tems de la renonciation il y avoit fils & filles, la renonciation pure & ſimple eſt préſumée au profit des fils ſeuls, après la mort deſquels ſans enfans, même la renonçante vient à la ſucceſſion, Bourb. 309. le Br. n. 14.

9. Coutumes qui permettent en général les renonciations, s'entendent auſſi des mâles, Mol. ſur Berry, tit. 19. art. 33. le Br. n. 14.

10. Mâles peuvent renoncer au profit des mâles, Ar. 7. Mai 1558. le Br. n. 15.

11. Filles peuvent renoncer au profit d'autres filles, Ar. 14. Juillet 1635. *conſ. Claſſ.* Brod. R. 17. mais le Br. n. 16. eſtime que telles renonciations doivent être reglées par le Droit commun, ainſi il faut que la renonçante ſoit majeure, qu'elle ait ſa légitime, & que la renonciation ſoit faite du conſentement de celui à la ſucceſſion de qui elle eſt faite.

Auroux ſur Bourbon. part. 2. addit. 34. pag. 11. remarque même que cet Ar. du 14. Juillet 1635. a été recherché avec exactitude dans la cauſe de la Dame de Boisfranc, & qu'on ne l'a point trouvé au Greffe de la Cour. Ainſi il faut s'en tenir à la regle, qui veut que la renonciation faite par une fille en faveur d'une autre fille, n'eſt pas valable. C'eſt auſſi ce qui a été décidé dans la trentiéme des conſultations faites à la Biblioteque des Avocats, qui eſt dans le tom. 2. de Dupleſſ. édit. de 1728. C'eſt auſſi ce qui a été jugé *in terminis*, par Ar. du 11. Février 1714. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, alors Avocat Gen. & depuis Proc. Gen. qui remarqua que c'étoit la premiere fois que cette queſtion s'étoit préſentée. Autre Ar. 20. Mars 1736. reſtitue une fille du Marquis de Villacerf, contre ſa renonciation en faveur de celle de ſes ſœurs, que ſes pere & mere, ou le ſurvivant voudroient choiſir. *Nota*, la portion héréditaire de cette fille a été à plus de 200000. liv. elle n'avoit reçu que 30000. liv. & ſes pere & mere étoient morts ſans faire le choix.

12. Renonciation au profit des collatéraux des pere & mere eſt nulle, le Br. n. 72. & quand une fille a renoncé à toutes ſucceſſions directes & collatérales, & que les freres ſont tous décedés ſans enfans, la renonçante recueille la ſucceſſion du dernier de ſes freres, le Br. n. 17. *v.* Poitou 221. Ar. 11. Mai 1660. juge que fille qui a renoncé aux ſucceſſions directes & collatérales de ſes pere, mere & freres, au profit de ſes freres & leurs deſcendans mâles, peut ſuccéder à ſa niece décedée en minorité depuis ſon pere, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 21.

13. Quoique la renonciation en faveur

des freres ſoit faite en leur abſence, elle a lieu, Ar. 3. Avril 1635. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 4. le Br. n. 18. *Secùs* au Parlement de Toulouſe, Maynard, liv. 4. ch. 21. & généralement en pays regis par Droit écrit, le Brun *cod.* Cependant pour Auvergne, Pays du reſſort du Parlement de Paris, par Arrêt du 3. Avril 1635. jugé que la renonciation à la ſucceſſion des freres eſt valable en leur abſence, Henrys tom. 1. liv. 4. qu. 106. indéfiniment, tant pour leurs acquêts que pour leurs propres, Ar. 29. Juillet 1634. Vigier ſur Angoum. 95. Ar. 31. Mars 1651. *J. Aud.* tom. 1. liv. 6. ch. 3. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 28. le Br. n. 18. & ſuiv. Ren. n. 22. Henrys tom. 1. liv. 4. qu. 106. rapporte auſſi cet Arrêt en date du 31. Mars, enſemble l'Ar. précedent ſur appointement au Conſeil du 29. Mars 1650. avec le plaidoyer de M. Talon Avocat Général; ce qui doit avoir lieu en Anjou, nonobſtant l'art. 241. le Br. *cod. v.* Poitou 221. *v.* Brod. R. 17. *Secùs* en Pays de Droit écrit, Mayn. *cod.*

14. Quand les filles n'ont pas renoncé aux ſucceſſions des freres, elles leur ſuccédent indéfiniment, parce que l'on ſuit la ſtipulation ſans lui donner d'extenſion, Ar. 10. Février 1653. *J. Aud.* juge ès Coutumes d'Amiens & Peronne, qu'une fille moyennant les avancemens à elle faits en deniers en faveur de mariage, ayant renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, ne laiſſe de ſuccéder à ſes freres puînés aux portions de quint de Fiefs à eux échues, avec ſes autres freres puînés; même au quint entier, ſe trouvant ſeule puînée; & ce, à l'excluſion de l'aîné, ſans qu'elle ſoit tenue de déduire ou précompter ſur la valeur du quint, les deniers à elle donnés en mariage; ce qui a lieu en Pays de Droit écrit, parce que les biens paternels échus au frere décedé, ſont devenus fraternels, Bereng. *ad Nov.* 118. n. 27. *v. ſupr.* n. 1.

15. Renonciation s'étend aux ſucceſſions des ſœurs qui ont deja renoncé ou renonceront, le Br. n. 22.

16. Frere aîné qui marie ſa ſœur mineure, ne la peut faire renoncer à la ſucceſſion future de lui, au profit de ſes autres freres & ſœurs, le Br. n. 23. Poitou 220. mais en Auvergne, la renonciation de la fille n'eſt valable, ſi elle n'eſt mariée par pere & mere, Ar. 9. Août 1600. Morn. part. 1. ch. 331. *v.* les art. 25. 33. 34. & 35. du tit. des ſucc. de cette Coutume.

RENONCIATION. Sect. I.

17. Renonciation des filles mineures ne peut être faite que dans leur contrat de mariage; mais les majeures peuvent, ſauf la légitime, renoncer à toutes ſucceſſions à échoir par tous actes, en faveur des héritiers préſomptifs, le Br. n. 26. pourvû que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, y conſente, le Br. *cod. leg. ult. cod. de pact.* Mol. *conſil.* 55. *n.* 2. quoique la vente de droits ſucceſſifs à écheoir ſoit nulle, même étant faite du conſentement de celui *de cujus*, *propter votum captandæ mortis*, Barthol. *ad dict. l. ult.* Ar. Louet H. 6.

Si un oncle dotant ſa niece, la peut faire renoncer à ſa ſucceſſion collatérale, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 975.

18. Quand la fille mineure renonce *unico pretio* aux ſucceſſions échues & à écheoir, la reſtitution a lieu à l'égard des deux, Brod. R. 17. n. 10. le Br. n. 28. c'eſt uniquement ce qui a été jugé par Ar. 16. Juil. 1661. ſur Anjou, *J. Aud. Secùs* ſi les prix ſont diſtincts, le Br. n. 28. la fille exécutera la renonciation à la ſucceſſion à écheoir; mais ſe pourra faire relever de celle à la ſucceſſion échue, Brod. & le Br. *eod.*

19. Quand le pere a ſeul conſtitué la dot, & la mere n'y a voulu contribuer, la renonciation que fait la fille à la ſucceſſion de la mere eſt ſans effet, Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 24. ſur ces mots, *ou l'un d'eux*, le Br. n. 30. mais *v.* Auverg. ch. 12. art. 25.

Nota, le pere peut conſtituer la dot ſur les biens de la communauté, ſans le conſentement de ſa femme, & elle en eſt tenue de moitié en acceptant, *v.* Communauté, part. 2. ſect. 9. n. 1.

20. Modicité de la dot ne donne lieu à la renonçante au ſupplément de légitime, Tours, Anj. Main. Bret. dr. comm. à moins

RENONCIATION. Sect. I.

que par les circonſtances le deſſein d'exhereder ne fût évident, Mol. *conſ.* 55. *n.* 8. *&* 9. & ſur Alex. *lib.* 3. *conſ.* 29. Louet R. 17. le Br. n. 32. Ric. des donat. part. 3. n. 976. mais *v.* Berry, tit 19. art. 34. Montarg. ch. 12. art. 1. Orl. Chart. Montf. *v. ſupr.* n. 1.

21. Le prix de la renonciation doit être payé comptant, ou dans un tems certain, & ne vaudroit étant remis après le décès, ou payable à un ſi long délai, que la mort du pere, ſelon le cours de la nature, dût arriver avant; *ſecùs* ſi à un bref délai, & que le pere fût mort avant l'échéance, le Br. n. 33. ou qu'il y eût caution notoirement ſolvable d'oncle ou autre étranger: le Br. *eod.* dit qu'il croiroit la renonciation en ſûreté; de même s'il a été payé quelque choſe comptant, quoique ce ſoit la moindre partie de la dot promiſe, le Br. *eod.*

Et ſi la dot n'a été payée dans le délai fixé, & qu'avant le payement le pere décede, la renonçante ſera admiſe à ſa ſucceſſion, ſi elle veut, Ar. 22. Février 1591. Brod. R. 18. La moindre partie de la dot promiſe qui reſteroit à payer, & dont les pere & mere ſeroient en demeure lors de leur décès, produiroit le même effet, le Br. n. 34. ce qui a lieu même dans les Coutumes où la moindre dot eſt ſuffiſante, Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 14. le Br. n. 38. contre Rob. liv. 2. ch. 4. *v.* Bourb. 310. Cependant par Arrêt de la Gr. Ch. du 5. Septembre 1737. entre M. le Duc d'Orleans & Madame la Princeſſe de Modene, il a été jugé ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins Avocat Général, que Madame la Princeſſe de Modene, qui par ſon contrat de mariage avoit renoncé à toutes ſucceſſions futures directes & collatérales, en conſidération de la dot à elle conſtituée, tant par le Roi que par M. ſon pere, ne pouvoit revenir contre ſa renonciation, quoique celle qui lui avoit été conſtituée ſéparement par M. ſon pere, ne lui avoit pas été payée en entier du vivant de M. le Duc d'Orléans pere, donateur; mais *nota*, cet Arrêt ne peut ſervir de préjugé pour autres cas, attendu qu'il n'a été ainſi jugé que par des raiſons ſupérieures & de politique. Me. de Laverdy plaidoit pour Madame la Princeſſe de Modene, Me. Normant pour M. le Duc d'Orleans ſon frere. Cet Arrêt eſt rapporté aux Ar. & Reglem. notables imprimés en 1743.

22. Si les pere & mere non communs en biens ont doté ſéparement, l'inexécution de la part de l'un ne détruit l'effet de la renonciation à l'égard de l'autre, le Br. n. 35. *ſecus* quant aux ſucceſſions des freres, Déc. *conſ.* 181. le Br. n. 36. cependant ſi la renonciation aux ſucceſſions collatérales eſt ſtipulée ſéparément par les pere & mere, l'inexécution de la part de l'un, priveroit la renonçante des ſucceſſions des freres & ſœurs en entier, le Br. n. 38.

23. La mort du pere arrivant avant la célébration du mariage, fait manquer l'effet de la renonciation expreſſe, même dans les Coutumes d'excluſion, le Br. n. 39. & ſuiv. Ar. 19. Janvier 1639. ſur Poitou, Brod. R. 17. Ar. 3. Juin 1682. ſur Auverg. *J. Pal.* dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, les pere & mere avoient doté conjointement, la mere mourut avant la célébration: par l'Ar. les lettres furent enterinées à l'égard de la mere, & la fille fut admiſe au partage en rapportant moitié de ſa dot.

De même ſi le pere meurt avant la profeſſion de ſa fille, le Br. n. 41. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 62.

24. Si la fille a renoncé en faveur de ſon frere aîné, elle revient, s'il meurt ſans enfans avant les pere & mere, ou l'un d'eux; & en ce cas le ſecond frere n'entre en la place du premier, quand même l'aîné n'auroit été déſigné que par la qualité d'aîné, le Br. n. 42. contre Alex. *conſ.* 29. *lib.* 3. *n.* 9. Mol. *ibid.* & Tiraq. du droit d'aîneſſe, qu. 3. n. 6. De même ſi la fille renonce au profit de tous ſes freres, & qu'ils renoncent tous, Bourb. 309. Auverg. tit. 12. art. 26. & 27. le Br. n. 43. *Secùs*, ſi le fils aîné meurt après le pere, parce qu'en ce cas la renonçante ſe trouveroit excluſe de la ſucceſſion du pere lors de ſon décès, Ar. 5.

Janvier 1671. *J. Pal.* le Br. liv. 1. ch. 3. n. 3. & ſi cet aîné en faveur de qui la fille a renoncé, renonce lui-même dans la ſuite, elle reviendra aux ſucceſſions des pere & mere, le Br. n. 44.

Par Arrêt du Lundi 21. Juin 1745. plaidant M^rs. Babille & Nichault, jugé pour la Coutume d'Auvergne, qu'une fille ayant par ſon contrat de mariage renoncé à toutes ſucceſſions futures, directes & collatérales en faveur de l'aîné ſeulement, cette renonciation profitoit à tous les mâles indiſtinctement, *v.* les art. 31. & 35. du tit. 12. de cette Coutume, & la Note de Dumoul. ſur l'art. 31.

25. Il ne faut lettres de reſciſion contre la renonciation pour demander le ſupplément de légitime dans les Coutumes qui l'accordent, comme Berry & autres, & la renonçante étant excluſe des biens ſitués dans les Coutumes où elle ne peut demander ſupplément, l'aura ſur ceux de Berry, & autres de pareille diſpoſition, pour ſa légitime qui ſera reglée ſuivant ces Coutumes, le Br. n. 47. ce qui a lieu quand même le pere ſeroit domicilié à Paris, à moins qu'il n'y ait dérogation expreſſe à toutes Coutumes contraires, dit le Br. *eod.* contre Mol. & d'Argent. *v.* Bretonn. tom. 1. liv. 4. qu. 12.

26. Fille qui a renoncé à ſucceſſion future, ne vient aux reſerves de l'Edit des ſecondes nôces, que dans le cas où elle peut revenir à la ſucceſſion; quand tous les enfans ont renoncé, ils profitent tous des retranchemens de l'un & l'autre chef de l'Edit, & s'il n'y en a que partie, ceux qui ſont héritiers, en profitent ſeuls, le Br. n. 57. *v.* Nôces.

De même de l'emphitéoſe donnée pour le preneur & pour ſes enfans : *nec obſt. l.* 45. §. 2. *de verb. oblig. & l.* 22. §. 1. *de oper. libert.* parce que le preneur a préſuppoſé que ſes enfans ſeroient ſes héritiers; & ſi la clauſe eſt que l'emphitéoſe finiſſe au défaut d'enfans, tandis que le pere a des enfans, elle ſe regle comme le reſte de ſon patrimoine, Ar. 18. Avril 1576. le Veſt, le Br. n. 58 & 59.

27. De l'effet de la clauſe : *ſauf loyale échoite* : anciennement uſitée en telles renonciations, *v.* le Br. n. 60. & Brod. R. 17. n. 18. & ſuiv. *v.* auſſi Deſp. tom. 2. part. 2. tit. 1. n. 17. *verſic. quinto*, & Catelan, liv. 2. ch. 20. RENONCIATION. Sect. I.

28. Quand la renonciation eſt faite à toutes ſucceſſions directes & collatérales, la renonçante eſt excluſe des ſucceſſions directes, & de celles de ſes collatéraux deſcendans des pere & mere en ligne directe, Poitou 221. dr. com. le Br. n. 61. Les enfans & petits-enfans de la renonçante en ſont auſſi exclus, quoiqu'ils ne ſoient héritiers de la renonçante, Ar. 21. Avril 1564. Mol. ſur Berry, tit. 19. art. 33. Ar. 5. Avril 1569. Louet R. 17. Ar. 1593. Month. Ar. 79. Ar. 24. Mars 1651. *J. Aud.* Le Br. n. 62. & eſtime, n. 61. que les deſcendans de la renonçante à l'infini, en ſont pareillement exclus, ſuivant Auvergn. ch. 12. art. 25. Poitou 221. & Berry, tit. 19. art. 33. & non ſimplement ſes deſcendans aux termes de repréſentation, ſuivant Bourbon. 305. *Nota*, hors les Coutumes de repréſentation à l'infini, Bourb. 305. doit être ſuivi.

29. Renonciation de la fille du vivant de ſes pere & mere ayant alors des freres germains, ſans expreſſion en faveur de qui elle a renoncé, ne profite aux enfans du ſecond lit du ſurvivant remarié, Alex. *lib.* 7. *conſ.* 149. Boër. *dec.* 184. *n.* 4. le Br. n. 63. & 64. quand même la renonciation ſeroit faite au profit des pere & mere, le Br. n. 65. Bourb. 307. Alex. *vol.* 3. *conſ.* 29. Coq. qu. 128. Mais leur profite, quand la fille a renoncé depuis la mort & le ſecond mariage de ſon pere, principalement s'il avoit alors des mâles de ſon ſecond mariage, à cauſe de la faveur du nom, & la circonſtance du tems de la renonciation; ce qui n'a lieu quand la mere s'eſt remariée, & qu'il s'agit de l'intérêt des freres uterins, le Br. n. 66.

Si la fille du premier lit n'ayant des freres que du ſecond mariage de ſon pere, renonce en faveur de ſes freres, ou de ſon

Renonciation.

frere aîné, ſa renonciation profitera à tous les freres, où même à l'aîné du ſecond lit, le Br. n. 67. *v.* Mol. ſur Auverg. tit. 14. art. 17.

Si c'eſt la fille du ſecond lit qui a renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere au profit de ſes freres, & que ce ſoit le pere qui ſe ſoit remarié, ſes freres du ſecond lit partageront le profit de ſa renonciation dans la ſucceſſion du pere, à cauſe de la faveur du nom & la circonſtance du tems, & ſes freres germains le partageront ſeuls dans la ſucceſſion de la mere; & ſi c'eſt la mere qui s'eſt remarié, il n'y a que les freres germains de la renonçante qui puiſſent profiter de ſa renonciation à la ſucceſſion du pere; & à l'égard des biens de la mere, les ſeuls freres germains de la renonçante en doivent profiter, parce que les freres uterins ne portent ſon nom, le Br. n. 68. *v.* Ren. n. 29. & ſuiv.

30. L'aîné ou freres au profit deſquels la fille a renoncé, ne prennent la portion qu'elle auroit eue dans les biens du pere, quand elle meurt avant lui; *ſecùs* dans les Coutumes qui ſubrogent l'aîné, le Br. n. 71. *v.* Anj. 247 & 248.

31. Le prix de la renonciation eſt ſujet à la légitime des autres enfans, le Br. n. 73.

Section II.

Des renonciations à ſucceſſions échues.

V. Acte d'héritier, n. 1.

V. Repréſentation, ſect. 3. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 8. ſect. 2.

1. Qui renonce doit être en état d'accepter, *l.* 4. *l.* 18. *de adq. vel. omitt. hered. l.* 3. *de reg. jur.* ainſi héritier médiat renonce inutilement; & qui a juſte ſujet d'ignorer la mort, ne peut renoncer, *l.* 13. §. 1. *l.* 19. *de adq. vel omitt. hered.* le Br. n. 1. & n. 41. & 44. il dit qu'en ce dernier cas il y a lieu à la reſtitution parmi nous.

2. Pour renoncer, il faut que les choſes ſoient entieres, *v.* Acte d'héritier.

3. Quand la renonciation eſt en fraude des créanciers, ils ſont admis à exercer les droits du renonçant, le Br. n. 27. Ar. 9. Avril 1596. Morn. part. 1. ch. 118. en ſe faiſant ſubroger à ſes droits, Norm. 278. Louet & Brod. R. 19. & 20. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 89. ainſi aîné ne peut renoncer au droit d'aîneſſe au préjudice de ſes créanciers, le Br. n. 28. & les créanciers s'étant fait ſubroger, ſi la renonciation eſt en fraude, le ſurplus après les créanciers payés, va au degré ſuivant, & le renonçant en eſt exclus, Norm. 278. le Br. n. 29. *Secùs* quand il a renoncé pour quelque fâcheuſe affaire, parce qu'alors la renonciation ſe revoque par le tit. *ex quib. cauſ. maj.* & par la loi dern. *cod. de repud. hered.* le Br. *eod.*

4. Dans l'uſage, quand un mineur demande la reſtitution contre ſa renonciation ou tout autre contrat, l'on juge de la lézion eu égard au tems préſent; de ſorte que ſi les biens ſont augmentés de prix par cas fortuit depuis ſa renonciation, il eſt reſtitué comme lezé, le Br. n. 31. *contr. l.* 7. §. 8. *l.* 11. §. 4. *& 5. de minor. & auth. & ſi parens. cod de inoff. teſt. v.* Reſtitution.

Si le tuteur qui s'eſt porté héritier pour le mineur a diſſipé les biens de la ſucceſſion, le mineur en eſt quitte en cédant ſes actions aux créanciers, *l. ult. de admin. tut.* le Br. n. 31.

Mineur qui s'eſt porté héritier, peut ſe faire relever pour renoncer, le Br. *eod.* à moins qu'il n'ait ratifié en majorité, *v.* Acte d'héritier, n. 7. *v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 17.

Mineur qui a été relevé de ſon adition peut varier pendant ſa minorité, le Br. n. 34. & quand il demande en majorité à être relevé de ſon adition en minorité, il doit appeller les créanciers, *auth. ſi omnes cod. ſi min. ab hered. ſe abſt.* le Br. n. 37.

5. Majeur peut être relevé de ſa renonciation faite par ignorance de fait. Ex. s'il a paru un faux teſtament, *l.* 4. *cod. de jur. & fact. ignor. Secùs* de l'ignorance de droit, *l.* 2. *eod.* le Br. n. 42. *v.* Ignorance; ou ſur le fondement d'un teſtament non vû, *l.* 6. *de tranſact.* le Br. n. 43. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 25. ou quand on doute de la vie ou de la mort,

mort, *v. supr.* n. 1. ou quand on renonce à la ſucceſſion d'un homme vivant hors contrat de mariage, Mayn. liv. 2. ch. 70. le Br. n. 45. mais *v. supr.* ſect. 1. n. 17. ou quand la renonciation a été exigée par dol & fraude, & ce *à die detectæ fraudis ;* & en ce dernier cas, ce qui s'eſt fait avant la reſtitution, ne doit ſubſiſter, le Br. n. 56. & 57. *v.* d'Argentré ſur Bretagne 415. gl. 3. n. 4. qui n'eſt point contraire au ſentiment de le Brun, non plus que la loi 22. *de minorib.* citée par Argentré, qui ne parle point du cas où la renonciation auroit été exigée par dol & fraude. Ou quand l'héritier préſomptif a renoncé moyennant un legs, & que dans la ſuite le teſtament eſt déclaré nul, *l.* 19. *de inoff. teſtam.*

6. Le Br. n. 46. & ſuiv. dit que le fils majeur qui a renoncé, ne peut revenir à la ſucceſſion dans les trois ans, les choſes même étant entieres, que la l. 8. *de jur. delib. l.* 3. *& l. ult. cod. de repud. vel abſt. hered.* ne doivent s'obſerver parmi-nous, ſur-tout en Pays Coutumier, n'étant fondées que ſur la puiſſance paternelle; ni la loi 6. *ad Senat. Tertyllan.* qui permet de revenir dans l'an contre la renonciation à la ſucceſſion de la mere, & que les Auteurs qui ont ſuivi le parti contraire, ſe ſont fondés ſur des Arrêts dans l'eſpece deſquels la renonciation avoit été exigée en fraude; cependant pour le Pays Coutumier, *v.* Brod. ſur Par. tit. des preſcriptions, n. 6. Auz. ſur Par. 310. Laland. ſur Orl. 336. Pallu ſur Tours 249. n. 5. dit qu'il n'y a point de diſtinction à faire parmi nous quant à l'effet *inter ſuos & emancipatos*, qui même ſuivant la Novelle 118. *cap.* 1. ſont tous appellés à la ſucceſſion du pere; joint qu'en France les ſucceſſions ne ſe déferent *ratione ſuitatis ſed ſanguinis :* & ajoute que ſur ce fondement, il a vû en l'Audience de la Gr. Ch. par Ar. du 11. Décembre 1612. confirmer une Sentence du Bailly de Soiſſons, qui avoit enteriné des lettres de reſciſion obtenues par un enfant qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere; mais que ſon frere qui avoit obtenu autres lettres après les trois ans en fut débouté, & toute la ſucceſſion adjugée au plus diligent; & cet auteur obſerve que pour parvenir à ces reſtitutions, il faut que *omnia ſint in integro, & res alienatæ non ſint ;* ce qui eſt conforme aux ſuſd. loix.

RENONCIATION. Sect. II.

Nota. Cet Arrêt eſt du Mercredi 12. Décembre 1612. ſur l'appel du Bailly de Vermandois à Laon. Un pere laiſſe ſept enfans : tous renoncent, le fils de l'aîné ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire : ſept mois après l'un des enfans prend lettres fondées ſur fait de ſurpriſe *non juſtifiée*, que ſon frere aîné l'avoit induit à faire ladite renonciation, lui faiſant entendre que la ſucceſſion étoit chargée de grandes dettes, pour la retenir à ſon profit au nom de ſon fils. Sentence enterine les lettres : ordonne le partage de la ſucceſſion entre l'oncle & le neveu. L'Arrêt met l'appellation & ce au néant, en ce que le neveu avoit été admis à la ſucceſſion conjointement avec l'oncle; émendant quant à ce, la ſucceſſion adjugée à l'oncle ſeul, Auz. liv. 1. ch. 61. & ch. 88. il le datte du 15. Mai 1614. Il faut obſerver contre le Brun, que dans l'eſpece de cet Arrêt, il n'y avoit point de preuve que la renonciation eût été exigée en fraude.

Enfin, pour les Pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris, *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 6. qu. 24. qui cite ce même Arrêt, & le date du 11. Décembre, & combat le ſentiment de le Brun.

7. Quand le renonçant demande ſeulement à être admis à ſa légitime, s'il vient dans les dix ans de la renonciation, l'on n'examine pas ſi rigoureuſement les cauſes de reſtitution, le Br. n. 58.

8. Renonciation doit être faite au Greffe ou pardevant Notaire, le Br. n. 36. dit, au pied de l'inventaire, mais cela n'eſt pas néceſſaire, la renonciation étant valable avant l'inventaire, *l.* 22. §. 1. *cod. de jur. deliber.*

9. Il eſt toujours tems de renoncer, tandis qu'on n'a point fait acte d'héritier, Ar. 8. Février 1590. annot. ſur le Pr. cent. 1. ch. 11. *arg. l.* 2. *de viâ public.* le Br. n. 36. En Pays de Droit écrit, & en Coutumes

RENONCIATION.

d'inſtitution, il faut exprimer le genre de ſucceſſion teſtamentaire, ou *ab inteſtat*, le Br. *eod.*

En collatérale, il ſuffit d'une ſimple déclaration, acte de notoriété 24. Juillet 1708. Sedan 201. doit s'entendre de la renonciation à ſucceſſion directe.

10. Immixtion après renonciation, eſt quelquefois acte d'héritier, quand depuis on fait un acte qui n'eſt point un larcin, & ne peut paſſer que pour acte d'héritier, le Br. n. 61. ou quand on a affecté de renoncer pour s'emparer enſuite impunément des biens, d'Arg. ſur Bret. 415. gl. 3. le Br. n. 62. quand on fait déclaration d'être héritier, particulierement en jugement, *l.* 12. *de interrogat. v.* Acte d'héritier, n. 10. mais en ces trois cas, le renonçant n'a droit de revenir à la ſucceſſion, s'il y a des héritiers, ſauf ſon recours pour les dettes dont il eſt tenu envers les créanciers, quand il n'y a juſte ſujet de le relever des actes contraires à ſa renonciation; & en cas de fraude évidente, comme au ſecond cas, s'il n'y a des créanciers, les héritiers le peuvent pourſuivre pour larcin, le Br. n. 63. *v.* Recelé.

11. Renonciation profite à ceux qui ſuccedent, de la même maniere que le renonçant auroit ſuccedé, s'il n'avoit pas renoncé, & avec qui il avoit une liaiſon de parenté plus étroite; ainſi la renonciation d'un frere profite à ſes freres, & à la branche des neveux; mais celle d'un neveu d'une branche ne profite qu'à ſa branche quand il a des oncles, *v.* le Br. n. 66. & ſuiv. *v.* Accroiſſement, *renuntians pro nullo habetur*, *l.* 17. *de inoff. teſt. v.* Repréſentation, ſect. 2.

12. Du droit d'aîneſſe, quand l'aîné ou le puîné renonce, *v.* Aîné, ſect. 1. n. 19. & 20.

13. Renonciation à ſucceſſion peut être conditionelle, & l'on peut dire que c'eſt à condition que le don fait au renonçant ſera valide. Ar. 16. Avril 1614. Morn. part. 6. ch. 56.

SECTION III.

Des enfans de celui qui renonce à ſucceſſion échue.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 4. ſect. 6. diſt. 1. & liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 64.

Les enfans des filles qui renoncent à la ſucceſſion à échoir par leurs contrats de mariage, moyennant un prix & une recompenſe, ſont exclus, à cauſe du forfait, & que tout eſt conſommé; quand même ils offriroient de rapporter le prix de ce forfait, Mol. ſur Berry, tit. 19. article 33. le Brun, *loc. cit.* n. 2. *v. ſupr.* ſection 1. n. 28.

Mais aux ſucceſſions échues, ſoit en directe ou collatérale, les enfans du renonçant ſont exclus par les parens plus proches qu'eux du défunt, parce que *non fit repræſentatio perſonæ viventis*, *v.* Repréſentation; mais ils ſuccedent avec eux, s'ils ſont en pareil degré, parce qu'ils ne bleſſent point cette maxime, & qu'ils viennent *jure ſuo & ex ſuo capite : Sed benè venient jure ſuo & ex ſuo capite, ex ſucceſſorio edicto, ſi ſint proximiores in gradu, vel aquè propinqui cum aliis ſuccedentibus, vel repreſentantibus concurrendo*, Mol. ſur Maine 241. Dupleſſ. des ſucc. liv. 1. ch. 1. contre le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 4. ſect. 6. diſt. 1. n. 2. & ſuiv. & Auz. ſur Par. 319.

Ce droit de ſuccéder étant déferé par les Loix & Coutumes, *jure ſanguinis & familiæ*, par la regle : *Proximus agnatus familiam habeto*, & celui qui renonce à la ſucceſſion, & ne fait acte d'héritier, devant être regardé comme s'il n'avoit jamais exiſté, le préſomptif héritier au premier degré, qui renonce même *aliquo dato*, ſans néanmoins faire acte d'héritier, *v.* Acte d'héritier, ne peut priver de ce droit ſes enfans qui trouvent ſa place vuide; & en directe, ils ſuccedent toujours par ſouche, c'eſt une regle invariable, quoiqu'ils viennent *jure ſuo*, & qu'il ne s'agiſſe point de repréſentation. C'eſt encore une autre regle, que les autres parens ne les peuvent exclure

que de leur chef, *ſi ſint proximiores ;* mais qu'ils ne peuvent pas uſer de repréſentation pour exclure.

Mais il convient pour éviter les fraudes, d'obliger les enfans de celui qui renonce à ſucceſſion échue, moyennant une ſomme, ou en s'en tenant à ſon don, ou legs, d'obliger ſes enfans qui viennent à la ſucceſſion, même en collatérale, de rapporter ce qu'il a reçu.

RENTES.

V. Fonds perdu.

Sommaire.

Sect. I. *Des Rentes Seigneuriales.*
Sect. II. *Des Rentes ſimples & foncieres.*
Sect. III. *Des Rentes conſtituées par dons & legs.*
Sect. IV. *Des Rentes conſtituées à prix d'argent.*

Section I.

Des Rentes Seigneuriales.

V. Cens. Reconnoiſſance. Champart. *V.* Loyſeau du déguerp. liv. 1. ch. 5.

1. Quant aux rentes ſeigneuriales, elles ne ſe preſcrivent par les détempteurs, ſinon pour la quotité, & les arrérages par trente ans, ſuivant Loyſ. n. 3. *v.* Cens, n. 5. elles emportent lods & ventes, Loyſ. *eod.* n. 4. ſont miſes en ordre avant les frais, Loyſ. *eod.* n. 5. Mais la rente n'eſt Seigneuriale que quand elle repréſente le cens, & quand elle eſt établie comme cens, ou avec le cens par augmentation, & ſurcroit de cens ; & ſi l'accenſement porte tant de cens & tant de rente annuelle & fonciere, il n'y a que le cens qui ſoit droit ſeigneurial & impreſcriptible, & la rente n'eſt point ſeigneuriale, & eſt par conſéquent preſcriptible, Mol. ſur Paris, §. 73. *gl.* 1. *n.* 10. *&* 15. En Poitou les rentes mêmes féodales & ſeigneuriales, qui ſont fortes ſont preſcriptibles, & ſe purgent par le décret, *v.* Conſtant ſur Poitou 372. & aux addit. ſur l'art. 444. *v.* Décret, n. 5. *v.* Champart, *v.* Ar. 4. Déc. 1618. Auz. liv. 2. ch. 80. Quand il ſe préſente deux Seigneurs qui prétendent la directe ſur le même tenement, *v.* Cens, n. 10.

2. Pour ſe faire adjuger une redevance annuelle, il ne ſuffit de propoſer qu'elle a été payée pendant quarante ans & plus, il faut juſtifier du titre, Guyp. qu. 408. *v. infr.* ſect. 2. n. 4. *v.* Complainte, n. 8. Mais à l'égard des Eccléſiaſtiques, *v.* Titres n. 4.

Nota, en Normandie, bas Juſticier ne peut demander les arrérages de rentes que de trois ans, Norm. 31. *v.* Baſn. ſur Norm. 21.

Section II.

Des rentes ſimples & foncieres.

V. Cens, n. 2. *v.* Faculté de rachat, n. 10.

V. Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 5. Par la loi de quel lieu elles ſe reglent, *v.* Partage, ſect. 3. n. 15.

1. Quant aux rentes ſimples foncieres, elles ne peuvent être créées que *in alienatione fundi*, Ar. 14. Juillet 1688. *J. Pal.* contre Coq. qu. 186. *v.* Loyſ. n. 13. & 14.

2. Quand il ne paroit point de l'origine de la rente, le payement annuel & uniforme d'une redevance quelle qu'elle ſoit, fait pendant dix ans, ſans que la cauſe en ſoit exprimée dans les quittances, ne produit pas une obligation de payer cette redevance à l'avenir, Mol. *tract. uſur. queſt.* 20. *n.* 205. car ce payement peut avoir été fait pour cauſe de libéralité, ou pour cauſe d'une obligation pour un tems & finie, & non pour une dette perpétuelle, à moins que le payement de cette redevance n'eût été fait d'une maniere uniforme & continuée comme due depuis un tems immémoriale ; & même en ce cas, cette préſomption de titre qui eſt ſeulement de droit, doit ceder à la vérité ſi elle eſt prouvée, Mol. *eod.* n. 206.

Mais ſi dans les quittances du payement continué pendant trente ans par un majeur, il eſt dit que c'eſt pour une redevance perpé-

RENTES. Sect. II.

tuelle ; en ce cas ces quittances forment une obligation de payer la redevance à l'avenir, Mol. *eod.* n. 206. Ainſi il eſt requis, & il ſuffit même quant au petitoire, qu'il y ait des preſtations pendant dix ans, non incertaines & vagues, mais cauſées & continuées, Mol. n. 209. il faut cependant obſerver qu'une reconnoiſſance a bien plus de force qu'une quittance, car elle fait une preuve entiere entre les contractans, même au petitoire, Mol. n. 210.

Quoique cette cauſe ne paroiſſe pas expreſſément marquée dans toutes les quittances données pendant les dix ans continuels, il ſuffit que par quelques fortes & vraiſemblables préſomptions, il paroiſſe que le débiteur a toujours payé pour cette cauſe de redevance perpétuelle, pour qu'il ſoit obligé de la payer à l'avenir, Mol. *eod. n.* 211.

Il faut remarquer que l'on ne doit pas prendre ici le mot de cauſe pour le titre de la redevance ; car quand la preſtation ſe trouve faite & continuée expreſſément par droit d'obligation perpétuelle, ou comme un revenu annuel & perpétuel dû par celui qui paye ; c'eſt une ſuffiſante cauſe, quoiqu'il ne ſoit point dit à quel titre la redevance eſt due, ſoit de donation, legs, échange ou vente ; car dix années de preſtations diſtinctes & continues pour cauſe & droit de redevance perpétuelle ſuffiſent, Mol. *eod. n.* 211.

Au reſte, voyez ſur la poſſeſſion de dix ans d'une rente, Paris 98.

3. De même quand il ne paroît point de la nature de la rente, s'il eſt juſtifié que les payemens ont été faits pendant dix ans continus à titre de redevance perpétuelle, le créancier eſt bien fondé à prétendre une rente perpétuelle en général, mais non pas une redevance fonciere, c'eſt-à-dire, une rente créée pour bail d'héritage, quoiqu'il paroiſſe que chacun des payemens a été fait comme d'une redevance perpétuelle ſur une maiſon ou un certain héritage, *niſi conſtet ſolutiones eſſe factas tanquàm de reditu fundario, vel aliàs de eâ qualitate probetur*, Mol. *eod. n.* 212. *& conſ.* 9. *n.* 22. parce que dans le doute l'on doit préſumer pour ce qui eſt plus doux & moins à charge en faveur du débiteur, quand même la redevance ſeroit due à l'Egliſe, Mol. *n.* 212. & ſur Par. §. 83. 84. n. 63. mais il ne ſuivra pas de-là que cette rente doive être préſumée conſtituée en argent, parce qu'il y a pluſieurs manieres, ou titres de rentes non conſtituées pour prêt, comme la donation, le legs, l'échange, & les rentes conſtituées pour dot ou pour ſoulte de partage, & pluſieurs autres cauſes ; de ſorte que celui qui prétend que la rente a une cauſe certaine & ſpécifique, & que c'eſt une rente rachetable, eſt tenu d'en faire la preuve, Mol. *eod.* n. 213. & ſur Par. *eod.* n. 64.

Mol. *dict. n.* 63. dit cependant que ſi la redevance eſt due anciennement au Seigneur direct, elle eſt cenſée fonciere ; c'eſt tout ce que l'on peut recueillir de Dumoulin, ſur la fameuſe queſtion de ſçavoir, ſi dans le doute la rente doit être préſumée conſtituée ou fonciere ; car il n'eſt pas douteux, que ſi par le contrat il paroiſſoit que la rente en grains eût été conſtituée pour argent prêté, elle ne fût toujours rachetable, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX. du 29. Novembre 1565. regiſt. au Parlement le 13. Avril ſuivant, ſans que néanmoins en ce cas les arrérages payés en grains puiſſent être repetés, ſuivant l'Arrêt du 23. Avril 1613. rapporté par Brodeau ſur Louet R. 12.

Chopin ſur Paris, *lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 12. parle d'une maniere plus déciſive, & dit que quand il ne paroît pas de l'origine de la redevance due en argent, elle eſt réputée conſtituée & rachetable ; mais que quand la redevance annuelle eſt fort ancienne, & qu'elle eſt due en grain ſur des terres, alors l'on ne préſume point qu'elle ait été conſtituée pour argent, & elle n'eſt point rachetable ; il en rapporte pluſieurs Arrêts. Pithou ſur Troyes 62. rapporte un pareil Arrêt du 17. Août 1574. Il y en a un autre Arrêt rapporté par le Veſt, Arrêt

120. Enfin Bouguier, lettre R. ch. 7. en rapporte un Arrêt du 2. Août 1601. qui eſt auſſi rapporté par le Prêtre, cent 1. ch. 35. & par lui daté du premier Août. Il y en a encore un Arrêt plus recent du 29. Décembre 1659. rapporté au Journal des Audiences; mais il été rendu ſur des circonſtances particulieres.

Cependant Brodeau ſur Louet R. 12. donne pour maxime certaine, que toute rente par quelque tems qu'elle ait été payée eſt préſumée volante & conſtituée à prix d'argent, non fonciere, & de bail d'héritage, s'il n'appert du contraire : ſur quoi il cite un Arrêt du premier Juillet 1606. & pour autoriſer ſon avis, il cite encore l'Ordonnance de Charles VII. du 4. Novembre 1441. article 25. qui parle ſeulement des rentes conſtituées ſur maiſons de Paris. Il cite auſſi Mol. & Chopin, *loc. cit.* Mais Mol. ne dit point cela, & Chopin eſt directement oppoſé à ſon avis. Néanmoins il obſerve que Pithou, *loc. cit.* excepte les rentes de grain dues d'ancienneté par tenanciers d'héritage ſis aux champs, & qu'il en cotte un Arrêt.

Morn. *in præfat. tit. ff. de uſur. & fruct. in fin.* parle comme Brodeau, & cite auſſi Chopin. *loc. cit.* qui, comme on l'a obſervé, tient formellement le contraire. Et il ajoute : *Video præterea procliviores eſſe primæ famæ patronos, ut ità ſentiant.*

Enfin Auroux ſur Bourbonnois, dit qu'il eſt intervenu Arrêt en la Grand'Chambre le premier Août 1705. confirmatif de Sentence du Domaine de Bourbonnois, qui a déclaré une redevance de huit poinçons de vin due aux enfans mineurs du ſieur Quumin, Tréſorier de France, ſur les dixmes de la Paroiſſe de Bronſac, être une rente conſtituée à prix d'argent en 1506. & par conſéquent rachetable par le ſieur le Min des Fontaines, propriétaire & poſſeſſeur de la dixme, chargée de cette redevance; & il obſerve que cette redevance avoit été payée depuis 1506. mais qu'on ne rapportoit point le titre primitif, & que ſelon les titres produits par les mineurs, cette rente n'avoit couté à leurs Auteurs que 200. livres.

RENTES. Sect. II.

Mais il faut que cet Arrêt ait été rendu ſur des circonſtances particulieres; car cette ancienne redevance en vin a pû avoir été créée pour ſoulte de partage, donation, & pour autre cauſe que pour conſtitution à prix d'argent, comme le dit Dumoulin, *ſupr.*

Ainſi pour réſolution, il paroît, comme dit le Grand ſur Troyes 67. n. 61. que les Juges doivent examiner les loix, conditions & qualités des contrats & reconnoiſſances, & même des quittances des arrérages de la rente, pour en tirer les conjectures qui pourront faire juger ſi elle eſt fonciere & procede de bail d'héritage, ou ſi elle doit être réputée conſtituée à prix d'argent, & rachetable. A quoi il faut ajouter dans le doute, que quand la rente eſt ancienne & en grain ſur un héritage qui en peut produire, elle doit être réputée procéder de bail d'héritage, ou de ſoulte de partage, donation, ou autre cauſe ſemblable, & par conſéquent non-rachetable. Ce qui eſt inconteſtable, ſurtout lorſque la rente étoit due avant le quatorziéme ſiecle, parce que ce n'eſt que depuis le quatorziéme ſiécle que les rentes conſtituées à prix d'argent ſont en uſage; c'eſt ce qui a été jugé par Ar. du 31. Décembre 1740. ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avocat Général, plaidant M. Cochin pour les Religieux de Reconfort, Appelans, & M. Viel pour M. de Lys Conſeiller en la Cour des Aydes, Intimé. En 1282. les Religieux de Reconfort avoient acquis une rente de trente-ſix bichets de bled ſur les moulins de S. Didier en Nivernois, moyennant 25. liv. M. de Lys propriétaire de ces moulins, ayant offert le rembourſement de cette rente, par Sentence des Requêtes du Palais, la rente a été jugée rachetable; mais par l'Arrêt qui a infirmé, elle a été jugée fonciere non-rachetable; ainſi l'avis de Chopin a été ſuivi, ou plutôt l'on s'eſt déterminé ſur ce qu'il étoit juſtifié que la rente exiſtoit avant le 14e. ſiecle; ce qui eſt déciſif,

RENTES.

4. Payement d'une rente ne donne titre, ſi ce n'eſt par quarante ans, Baſn. ſur Norm. 21. pag. 80. *v. ſupr.* n. 3. mais quand on a titre valable, la poſſeſſion peut être prouvée par témoins pour interrompre la preſcription, ſuivant Baſn. ſur Norm. 31. ce qui ne doit avoir lieu que quand le capital de la rente & les arrérages prétendus ſont au-deſſous de la ſomme de 100. liv. Ar. 3. Mai 1741. *v.* Ord. 1667. tit. 20. art. 2. *v.* Complainte, n. 8.

5. En Norm. rente dotale peut devenir fonciere, ſi elle ne change de main dans les quarante ans, & que les quarante ans ſoient écoulés depuis ſa création, Baſn. ſur Norm. 62.

6. Rente pour ſoulte, eſt réputée fonciere, Loyſ. liv. 1. ch. 5. n. 14. *ſecùs* ſi elle eſt ſtipulée rachetable, contre Orl. 349. *v.* Lalande ſur ledit art. Ainſi ſi la ſoulte eſt en rente non-rachetable, elle a la nature de propre de l'héritage qui la doit; *ſecùs* ſi elle eſt rente rachetable, *v.* Propres. De même de rente créée par tranſaction entre deux ſe prétendant propriétaires d'héritages, Loyſ. *eod.* n. 15. De même pour échange & pour vente, Loyſ. *eod.* & dit *eod.* n. 17. & liv. 4. ch. 5. n. 11. que dans tous ces cas, ſi le prix eſt d'abord ſpécifié, & que dans le cours du contrat l'on conſtitue rente pour ce prix, elle n'eſt fonciere, mais conſtituée. Mais cela ne ſeroit pas ſuivi pour la preſcription de cinq ans des arrérages, parce que l'Ordonnance de 1510. ne parle que de rentes conſtituées à prix d'argent, Laland. ſur Orl. 435. Cependant *v.* Ar. 13. Juin 1679. *J. Pal.* qui a jugé ſuivant le ſentiment de Loyſ. Mais on a toujours reclamé contre cet Arrêt: & par autre Arrêt rendu en la quatriéme Ch. des Enq. au rapport de M. du Mas, le 21. Juin 1703. il a été jugé pour Orléans, qu'il étoit dû vingt-neuf années de la rente conſtituée pour le prix d'une maiſon, Auroux ſur Bourb. 18. n. 2. c'eſt auſſi le ſentiment de l'Annotateur de Dupleſſ. tit. des preſcript. liv. 2. ch. 1. ſect. 2.

SECTION III.

Des rentes conſtituées par dons & legs.

Par la loi de quel lieu elles ſe reglent, *v.* Partage, ſect. 3. n. 15.

1. Quant aux rentes conſtituées par dons & legs, elles peuvent être en bled ou autres eſpeces, & ne ſont reduites en argent; elles ne ſont rachetables de leur nature: la faculté conventionnelle de les racheter, ſe preſcrit par trente ans, & les arrérages ne ſe preſcrivent par cinq ans, Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 7. n. 2.

2. Rentes par aſſignat démonſtratif ne ſont foncieres, Loyſ. liv. 1. ch. 8. n. 19. & 20. *v.* Legs, part. 3. ſect. 13. mais pour alimens & œuvres pies, étant aſſignés ſur certains fonds, ſont réputées foncieres, & ont la prérogative des foncieres, Loyſ. *eod.* n. 21. & 22. mais *v.* Dettes, ſect. 1. n. 2.

Ainſi quand la rente pour obit ou fondation n'eſt pas aſſignée ſur certains fonds, mais à prendre en général ſur tous les biens du teſtateur, elle eſt rachetable, Ar. 3. Juillet 1730. au rapport de M. Robert Conſeiller en la Grand'Chambre, contre la Fabrique de Ville-d'Avray près de Paris, légataire de 60. liv. de rente, pour la fondation de deux Meſſes par chacune ſemaine à perpétuité, à prendre ſur tous les biens de la Dame le Bel, qui avoit une maiſon à Ville-d'Avray.

Le ſieur Baudouin acquereur de cette maiſon, en ayant fait faire un décret volontaire porté aux Requêtes de l'Hôtel, le Curé & les Marguilliers y formerent ſucceſſivement des oppoſitions, afin de conſerver, & afin de charge, qui par Sentence furent converties en ſaiſies & arrêt. Le Subſtitut de M. le Procureur Général aux Requêtes de l'Hôtel, forma oppoſition à ces Sentences, & ſoutint que la rente léguée par la Dame le Bel, étant pour cauſe pie, & aſſignée ſur tous ſes biens, elle n'étoit point rembourſable; ce qui fut ainſi jugé par Sentence du 26. Mai 1721.

Mais par le ſuſdit Arrêt, cette Sentence

a été infirmée, & la rente jugée rembourſable; & il faut remarquer que par le même Arrêt, le ſieur Baudouin acquereur & adjudicataire de ladite maiſon, a été déchargé d'une demande des Curé & Marguilliers du 31. Octobre 1720. qu'ils avoient formée aux Requêtes de l'Hôtel, à ce qu'il fût tenu de veiller au remploi & d'y être préſent.

3. Charge & rente appoſée en la donation étant perceptible ſur l'héritage donné, & de la nature des fruits qu'il produit, eſt réelle & fonciere, & ſujette au déguerpiſſement; mais ſi elle eſt d'autre nature de fruits, déguerpiſſement n'y a lieu, non plus qu'en toute autre obligation perſonnelle; & en argent elle eſt toujours fonciere, & ſujette au déguerpiſſement, parce que l'argent eſt le ſymbole de toutes choſes, Loyſ. liv. 4. ch. 5. n. 14. & 15. *v.* Déguerpiſſement.

4. Douaire conſtitué en rente purement & ſimplement, eſt rachetable au denier du tems de la conſtitution, Ren. du douaire, ch. 10. n. 19. & ſuiv. *v.* Douaire.

5. Tiers détempteur obligé de déguerpir, eſt tenu de délaiſſer la rente qu'il a acquiſe ſur l'héritage en le rembourſant, Louet R. 14. le Pr. cent. 1. ch. 93. n. 46.

Section IV.

Des rentes conſtituées à prix d'argent.

V. Arrérages.

V. Boullen. queſt. mixt. qu. 11.

1. De droit commun, ſont immeubles, même en Pays de Droit écrit; *ſecùs* Vitry, Troyes, Chauny & autres: ſe reglent par la loi du domicile du créancier, Ar. 3. Décembre 1655. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 3. pareil Ar. Mars 1598. Peleus, act. for. liv. 4. art. 86. Rente cedée à un domicilié à Reims devient auſſi-tôt meuble, & n'a plus ſuite par hypoteque, Boullen. qu. mixtes, qu. 18. Cependant le domicile du tiers acquereur de la rente, dans une Coutume où elles ſont meubles, n'en peut changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur de la rente, Ar. 19. Août 1687. *J. Pal.* & pour juger ſi elle eſt meuble ou immeuble à l'égard des créanciers du propriétaire de la communauté, il faut conſidérer le domicile du propriétaire de la rente lors de l'acquiſition ou conſtitution, ou lors du mariage; & pour la ſucceſſion, il faut regarder le tems de la mort du propriétaire, *v. J. Pal. eod.* & Louet R. 31. RENTES.

2. Créancier de la rente conſtituée peut s'adreſſer directement à l'acquereur qui s'en eſt chargé par ſon contrat, Loyſ. liv. 4. ch. 4. n. 10.

3. Co-obligé qui a rembourſé volontairement une rente & s'eſt fait ſubroger, ne peut contraindre ſes co-obligés de racheter, mais ſeulement de continuer la rente, Brod. F. 27. Ar. 6. Septembre 1631. annot. ſur le Pr. cent. 1. ch. 8. *v.* Co-obligé, *v.* Subrogation, n. 18.

4. Mari peut recevoir ſeul le rembourſement des rentes de ſa femme, Laland. ſur Orl. 195. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. pag. 866. *in fin.* quoique mineure, Ar. 9. Juin 1648. Auz. ſur Paris 25. contr. Ren. des propres, ch. 4. ſect. 10. n. 22. & ſuiv. même en Pays de Droit écrit, contre Ren. *eod.* n. 22. qui cite après Tronç. ſur Par. 226. un Ar. de 1596. des Gr. J. de Lyon, & contre la l. 11. *cod. de ſolut.* parce que cette loi ne doit s'entendre que des paraphernaux, & non de la dot dont le mari eſt le maître, & qu'il a droit d'exiger du débiteur, *v.* Dot, part. 2. ſect. 3. n. 1. *v.* Séparation, part. 1. n. 16.

5. Fidejuſſeur dans le cas de l'inſolvabilité du débiteur principal de la rente, eſt tenu de contribuer ſa part & portion pour le rachat de la rente, ſon co-fidejuſſeur voulant ſe libérer, Ar. 17. Mars 1597. mais *v.* Brod. F. 27. qui rapporte cet Ar. & un poſtérieur du 15. Juin 1607. qui a appointé; & Ar. 7. Septembre 1603. qui a jugé qu'un des héritiers ne peut contraindre ſon co-héritier de fournir ſa part pour racheter une rente conſtituée par le défunt: cet Ar. eſt auſſi rapporté par Morn. *ad l.* 18. §. 3. *fam. erc. ad l.* 38. *mandati & ad l.* 10. *cod. eod.*

Rentes. Sect. IV.

6. La clauſe de donner caution dans un tems, eſt odieuſe & une eſpece de paction uſuraire, quand elle eſt faite à deſſein de donner ouverture à retirer le principal quand on veut; de même des ſtipulations de franc & quitte, & autres: par Ar. 20. Avril 1638. *J. Aud.* il a été jugé en ce cas que le débiteur étoit contraignable par corps, comme ſtellionataire, au rembourſement, *v.* Stellionat, n. 1. Ainſi ce n'eſt que l'abus qu'on peut faire de ces ſtipulations qui rend les rentes uſuraires, *v. infr.* n. 16.

7. Rente peut être conſtituée pour prix de marchandiſes, après trois ou quatre mois, le Pr. cent. 4. ch. 11. *v.* Theven. liv. 4. tit. 21. art. 1. ne le peut être pour intérêts qui naiſſent *ex morâ & officio Judicis*, *v.* Intérêts, ni pour arrérages d'autres rentes conſtituées, Ar. 26. Mars 1603. Morn. part. 2. ch. 112.

8. Accéleration du terme rend la rente nulle, Ar. 17. Juin 1521. & Novembre 1531. Bouchel *verb.* Accéleration.

9. Créancier d'une rente à qui il eſt dû une ſomme pour arrérages, ne peut ſtipuler que ſon débiteur payera en ſon acquit une rente qu'il doit au principal de pareille ſomme, Ar. Brod. R. 55.

10. Arrérages de rentes conſtituées ſe preſcrivent par cinq ans, Ord. 1510. mais un ſimple commandement de cinq en cinq ans interrompt la preſcription, *v.* Arrérages; c'eſt l'uſage. A quel taux ſe reglent, *v.* Intérêts, n. 18.

11. Rentes ſur la Ville ſe reglent par la Coutume de Paris; rentes ſur le Clergé qui ſe payent à la Ville, auſſi par la Coutume de Paris; les autres, enſemble toutes rentes ſur les Etats, par la loi du domicile du créancier, comme les rentes conſtituées ſur particuliers, *v.* Partage, ſect. 3. n. 15. *v.* Lettres de ratification, *v.* Fruits, ſect. 2. n. 5.

12. De rente rachetée pendant la minorité, *v.* Mineur. Pendant l'imbecilité d'un majeur, les deniers ſont immeubles dans ſa ſucceſſion, Ar. 1. Juillet 1686. *J. Aud.* Ar. 18. Décembre 1702. juge que le remploi des propres aliénés pendant la minorité, à l'égard des héritiers du mineur, n'a point lieu en faveur de l'héritier de l'imbecile, *J. Aud. v.* Par. 94.

13. Promeſſe de paſſer contrat vaut conſtitution, & les arrérages courent de ce jour, Dupleſſ. des droits incorporels ſur les art. 89. & 121.

14. La France a reçu les Extravagantes *Regimini* de Martin V. & Calixte III. *extravag. commun. de empt. & vendit.* ſous trois conditions; la premiere, que le créancier aliéne ſon principal à perpétuité. La ſeconde, que le débiteur ait la liberté de rembourſer le principal à ſa volonté, *v. ſupr.* n. 6. La troiſiéme, que la rente ſoit continuée au taux du Prince, *v.* Intérêts, n. 18.

Pluſieurs grands Canoniſtes & Juriſconſultes ont prétendu que ces conſtitutions de rente étoient ſuſpectes d'uſure, quand elles n'étoient pas affectées ſur des immeubles; mais leur ſentiment a été rejetté en France avec raiſon. La clauſe que le débiteur ſera tenu d'avertir quelque tems avant le rembourſement, n'eſt point autoriſée pour ces ſortes de rentes, parce qu'elle tend à gêner la liberté du rembourſement.

Il en eſt de même de la ſtipulation que le débiteur ſera tenu de faire tenir à ſes dépens la rente ſtipulée au taux du Prince, par-tout où ſera le créancier, parce que c'eſt une ſurcharge uſuraire.

15. Le taux ſe regle par la loi du lieu où le contrat eſt paſſé. Mais il faut qu'il n'y ait aucune affectation, ſans quoi le contrat pourroit être uſuraire, du moins quant au for intérieur.

16. Du rembourſement des rentes en cas de décret volontaire, *v.* Décret, n. 13. Mais hors le décret, alienation d'héritages hypotequés à la rente, ne donne lieu d'exiger le rembourſement, Ar. 17. Mai 1743.

Quand même, il y auroit clauſe dans le contrat de conſtitution qu'en cas d'aliénation des biens hypotequés à la rente ou de partie d'iceux elle ſeroit rembourſée; parce qu'en

qu'en ce cas l'hypoteque du créancier n'étant ni éteinte ni diminuée, au contraire le créancier ayant deux débiteurs pour un, cette clauſe doit être jugée illicite & contraire à la nature des contrats de conſtitution. Ainſi jugé par Ar. du 13. Mai 1749. en la ſeconde Ch. des Enq. au rapport de M. Rouſſel, infirmatif de la Sentence de la Sénéchauſſée de Moulins, entre Me. Fr. de Semetaire du Buiſſon & conſors, Appellans, & Charlotte & Marie Deſchamps, Intimées; & a prononcé, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.

REPARATIONS.

V. Communauté, part. 3. ſect. 3. *v.* Impenſes.

1. Des réparations du Chœur, Nef des Egliſes & Cimétieres, *v.* Ord. de Blois art. 52. Edit de Melun, art. 8. & Décl. 18. Février 1661. mais *v.* Edit Avril 1695. art. 21. *Nota*, l'art. 22. décide que les Paroiſſiens doivent fournir logement au Curé, & ne parle des réparations de la maiſon curiale : la regle eſt que la conſtruction eſt à la charge des habitans, & les réparations d'entretien à la charge du Curé, *v.* Chop. *de ſacr. polit. lib. 3. tit. 3. n. 15. v. infr.* n. 3.

2. Des réparations dont la douairiere eſt tenue, *v.* Douaire, ſect. 5.

3. Des réparations dont les locataires, l'uſufruitier & le propriétaire ſont tenus, *v.* Loyſ. du déguerp. liv. 5. ch. 8. n. 7. Le locataire eſt tenu des menues, qui ſont taxées, tantôt plus, tantôt moins, ſuivant les Coutumes : à Paris ſont à cinq ſols chacucune, Loyſ. *eod.* L'uſufruitier eſt tenu des viageres qui ſont toutes réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres, entieres couvertures & voutes, Par. 262. Le propriétaire eſt tenu de celles qui regardent l'utilité perpétuelle de la choſe, Loyſ. *eod.* Dans l'uſage l'uſufruitier n'eſt tenu des refections entieres des cheminées & eſcaliers.

4. Des réparations de la choſe commune, *v.* Coq. qu. 75. Berry, tit. 11. art. 7. & 8. Paris 211. & 212. Maine 20. Anj. 20. Bret. 374. *v. leg. 4. C. de ædific. privat. leg.* 52. §. 10. *pro ſocio.*

5. Quant au privilege des Ouvriers pour réparations, ou de ceux qui ont prêté les deniers pour les faire, *v.* Subrogation, n. 16.

6. Les réparations faites par un Fermier judiciaire, faites par autorité ſpéciale de Juſtice, ou juſqu'à concurrence de ce qui eſt porté par les Reglemens de la Cour, ſuivant les devis, leur ſont allouées, ſur les quittances des ouvriers paſſées devant Notaire, ſans qu'il ſoit beſoin de procès-verbal de réception.

7. Réparations d'un chemin dans un Village, doivent être faites tant par le Seigneur, que par les Habitans à frais communs, Arrêt du 21. Mai 1686. *J. Aud.*

RE'PETITION.

V. Cauſe.

V. Intérêts, n. 9. *v.* Retrait, *v.* Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 5. n. 11. & ſuiv.

1. Ce qui eſt donné pour cauſe fauſſe eſt ſujet à répetition, *l. 23. de condict. indeb. quia dans opinione falsâ, fuit deceptus, l. 3. §. 7. de condict. cauſ. dat. cauſ. non ſecutâ. Secus* s'il a ſçu que la cauſe étoit fauſſe ou impoſſible, *dict.* §. 7. Cependant il eſt décidé, *in l. 52. de condict. indeb.* que ce qui eſt donné *ob cauſam præteritam*, n'eſt pas ſujet à répetition; & la l. 65. §. 2. ajoute ces termes : *Quamvis falso mihi perſuaſerim.* Mais pour la conciliation de ces loix, il faut diſtinguer entre la cauſe finale & l'impulſive, *v.* Cauſe.

Il eſt auſſi décidé *dict. l. 65. §. 4.* que ce qui eſt donné *ob rem*, c'eſt-à-dire, pour faire quelque choſe, eſt ſujet à répetition, faute de faire la choſe; mais il faut encore conſidérer ſi la cauſe eſt finale, ou ſeulement impulſive, *v.* Cauſe.

2. Quant à ce qui eſt donné par tranſaction, la fauſſe cauſe quelle qu'elle ſoit, ne donne jamais lieu à la répetition : *Quod tranſactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit*, c'eſt-à-dire, quoiqu'il ne fût rien

Repetition.

dû, *non repetitur*, *l.* 65. §. 1. *de condict. indeb. Nam si lis fuit, hoc ipsum quod à lite discedi-tur, causa videtur esse*, *dict.* §. 1. à moins qu'il n'y ait une injuſtice évidente, *dict.* §. 1. *v.* Tranſaction, n. 6. & 12. *Secùs* ſi ce qui a été payé, l'a été pour cauſe de tranſaction, qui n'a exiſté ou a été reſolue, *l.* 23. *cod.*

3. *Datum ob cauſam, ſi cauſa non ſit ſecuta, non culpâ accipientis, ſed fortuito caſu, repeti non poteſt*, *l. pecuniam* 10. *cod. de condict. ob cauſ. dat.*

Ce qui doit s'entendre, lorſque celui qui a reçu l'argent pour cauſe, s'étoit mis en devoir de l'exécuter avant le cas fortuit, & avoit à cet effet fait des préparatifs & dépenſes auſſi fortes que l'argent reçu, ou plus fortes; ſinon l'équité veut que la répetition ait lieu de ce qui reſte, déduction faite de ce qui a été dépenſé pour ces préparatifs, ſuivant la loi 5. *de condict. cauſ. dat. cauſ. non ſecut.*

Ainſi en contrats innommés, ſi les choſes ſont entieres, ou ſi l'un a commencé quelque choſe, & qu'enſuite il ait été obligé de ceſſer par le fait d'un tiers, ou par cas fortuit : l'autre qui a accompli la convention de ſa part, peut changer de ſentiment & exercer la répetition contre le premier, en l'indemniſant de ſa dépenſe, *dict. l.* 5. §. 1. *&* 2. Bartole, *ibid. v.* Contrat, n. 16.

4. *Quando turpitudo verſatur ex parte utriuſque, datum non poteſt repeti*, *l.* 3. *de condict. ob turpem cauſ. l.* 4. §. 1. *&* 3. *& l.* 8. *in fin. eod. l.* 2. *&* 4. *eod. l.* 5. §. 1. *de calumniator. l.* 9. *de dol. except.* Mais il y a lieu de punir l'un & l'autre, ſelon les cas.

Si ſola accipientis turpitudo verſetur, il y a lieu à la répetition, *l.* 1. §. 2. *de condict. ob turp. cauſ. dict. l.* 5. §. 1. *l.* 4. §. 20. *l. ult. eod. & ſi dantis ſola turpitudo verſetur, melior eſt cauſa poſſidentis*, *dict. l.* 5. §. 1.

Qui pecuniam recipit ut faciat id, quod gratis facere tenetur, turpiter accipit, Bart. *ad l.* 9. *de condict. ob turp. cauſ.*

5. Si l'on a payé au nom du débiteur, il n'y a lieu à répetition contre le créancier, *ſuum recepit;* mais ſi l'on paye en ſon propre nom la dette d'autrui, croyant en être tenu, il y a lieu à la répetition : l'on concilie ainſi les l. 44. & 19. §. 1. & la l. 65. §. 9. *de cond. indeb. v.* Zoëz. *hic*, *n.* 19. Perez. *cod. eod. n.* 12. & Cuj. *lib.* 8. *obſerv. cap.* 9. *quia in his conditionibus regulariter conſideratur perſona ejus pro quo ſolvitur*, *l.* 6. *cod. eod.*

6. *Indebitum ſciens prudenſque ſolvens, non repetit*, *l.* 1. *ff. eod.* Erreur de droit ne donne lieu à la répetition de la choſe non due, *ſecùs* de l'erreur de fait, *ſic intell. l.* 7. *eod.* Ar. 11. Fév. 1707. *J. Aud.* quand même il s'agiroit d'erreur dans ſon propre fait, *l.* 29. *eod. v.* Ignorance.

7. Héritier qui a payé le legs avant que d'avoir connoiſſance de la nullité du teſtament, peut le répeter, *l.* 76. §. *ult. de leg.* 2. *Secùs* s'il en avoit connoiſſance, *l.* 21. §. 1. *de inoff. teſt. v.* Deſp. tom. 2. pag. 264. n. 9. *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 9. Il y a auſſi lieu à la répetition, *ſi poſt longum tempus emerſerit æs alienum*, *l.* 2. §. 1. *de condict. indeb.* De même ſi dans la ſuite le teſtament ſe trouve faux, ou eſt rompu, *dict.* §. 1. La loi 3. *eod.* dit que la répetition n'a lieu contre le poſſeſſeur de bonne foi, que *in quantum locupletior factus eſt.* Mais il faut dire que les poſſeſſeurs de bonne foi, *eatenùs locupletiores factos, quatenus acceperunt*, *l.* 25. §. 11. *de petit. heredit.*

Mais le peril de la répetition ne tombe pas ſur celui *qui ſine culpâ ſolvit*, *dict. l.* 3. *de condict. indeb. in fin.* Il en eſt de même du mineur qui après avoir payé les legs s'eſt fait reſtituer contre ſon adition, car ce péril de la répetition tombe ſur celui à qui appartiennent les biens, *l.* 5. *eod. v. l.* 6. §. 1. *de reb. aut. judic. v.* Reſtitution, ſect. 1. n. 11.

8. Obligation naturelle empêche la répetition de ce qui a été payé, *l.* 13. *de condict. indeb.*

9. Ce qui eſt dû ſous condition, étant payé par erreur avant l'évenement de la condition, eſt ſujet à répetition, *l.* 16. *eod.* s'entend de condition incertaine, car ſi elle doit abſolument arriver, il n'y a lieu à la répetition, *l.* 18. *eod. ut in l.* 17. *eod. cùm moriar.*

10. *Indebitum etiam consideratur ex parte solventis*, *l.* 18. §. 6. *eod.* s'entend lorsqu'on paye par erreur en son propre nom, ce qu'un autre doit, croyant le devoir soi-même, auquel cas il y a lieu à la répetition *l.* 31. *de pecun. constit.* & la loi 44. *eod.* qui porte que : *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio, quam à vero debitore solutum est*, s'entend quand on paye au nom du débiteur, *gl. ad dict. l.* 44.

11. *Qui promisit sine causâ, condicere potest ipsam obligationem*, *l.* 1. *de condict. sin. caus.*

12. L'action de larcin a lieu contre les héritiers, *l.* 7. §. 2. *de condict. furt.* & si la chose n'existe plus, l'estimation s'en fait eu égard au tems *quo res unquam plurimi fuit*, *l.* 8. 1. *eod.* s'entend depuis le vol, *gl. ibid.* avec §. intérêts, §. 2. *eod. semper enim moram suo facere videtur*, *dict.* §. 1. Si le larcin est parvenu à tous ils sont tenus *pro parte* : si à un seul, il est tenu *in solidum*, *l.* 9. *eod.* Les autres actions qui naissent *ex delicto* ne sont pas données contre l'héritier, *nisi quatenùs ad eum pervenit*, Cujas *ad tit. cod. ex dol. defuncti in qu. her. conven.*

REPIT.

V. Lettres de repit.

REPRESAILLES.

Lettres de représailles, *v.* Desp. nouv. édit. tom. 1. pag. 198. n. 17.

REPRE'SENTATION.

V. Le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 1. & suiv. *v.* Guiné, *v.* Ricard, tom. 2. de la représentation.

Sommaire.

Sect. I. *Regles générales du droit de représentation.*

Sect. II. *De la représentation en Pays de Droit écrit.*

Sect. III. *Diversité des Coutumes sur la représentation.*

Section I.

Regles générales du droit de représentation.

V. Fief, sect. 3.

1. N'a lieu en retrait, le Br. sect. 1. n. 6. mais *v.* Poitou 333. & 335.

2. A lieu en douaire & légitime, le Br. *eod.* n. 7. dans la présentation à bénéfices, le Pr. cent. 2. ch. 36. le Br. n. 8. & dans le cas du retranchement du premier chef de l'Edit des secondes nôces, le Br. n. 9.

3. A lieu en institutions & substitutions, quand la disposition du testateur tient du partage entre enfans, & qu'il paroît qu'il a voulu se conformer à la loi; de même s'il a appellé ses héritiers *nomine collectivo*, le Br. sect. 1. n. 5. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 25. & tom. 2. liv. 4. qu. 2. & liv. 5. qu. 5. *v.* Enfant, n. 2. *v.* Substitution, part. 2. sect. 2. n. 2. *v.* Louet S. 8. mais *v.* l'art. 21. du tit. 1. de l'Ordon. de 1747.

4. Quand le testateur dit qu'il laisse ses biens à ses plus proches, cela s'entend des plus proches en degré, & dans ce cas l'oncle exclut le neveu, selon le Gr. sur Troyes 92. gl. 3. n. 10. contre Sommeren, *cap.* 5. *n.* 5. Guiné dit qu'en Pays de Droit écrit, l'opinion de le Grand est plus réguliere, parce qu'en droit le principe est de préferer la disposition de l'homme à celle de la loi; *secùs* en Pays Coutumier, parce que si l'on consultoit les Rédacteurs des Coutumes de représentation, ils joindroient les neveux avec les oncles; & si un testateur ayant des freres & des neveux, ordonne que ses biens qui ne sont que meubles & acquêts, seront partagés également, le partage se fera par souches, parce que les neveux ne peuvent être héritiers que par représentation, le Br. sect. 1. n. 22. mais *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 52.

5. Il n'est point nécessaire d'être héritier de celui que l'on représente, le Br. sect. 1. n. 10. *v.* Augment, n. 8.

6. Représentation ne se peut faire que d'un homme mort naturellement ou civi-

REPRESENTATION.

lement, Mol. ſur Maine 241. Brod. R. 41. le Br. ſect. 1. n. 14. mais *v.* Renonciation.

7. L'on peut repréſenter un incapable, le Br. ſect. 1. n. 18. mais *v.* Incapacité.

8. En directe entre deſcendans, la repréſentation produit toujours le partage par ſouches; en collatérale, en degré inégal ſeulement, le Br. ſect. 1. n. 19. & ſect. 2. n. 24. & 25. mais *v.* le Br. ſect. 1. n. 20. ſur Val. 87. & ſect. 1. n. 21. & §. 3. n. 11. ſur Bourb. 306. ſur Amiens 70. & ſur Vermand. 75. *v.* auſſi les Cout. de repréſentation à l'infini en collatérale, où l'on partage toujours par ſouches.

9. Entre aſcendans il n'y a repréſentation, *Nov.* 118. *cap.* 2. mais *v.* Reims 309. cependant ils partagent par ſouches, *dict. cap.* 2. mais en Pays Coutumier ils partagent par têtes, Arrêt de Reglem. 30. Mai 1702. ſur les concluſ. de M. le Nain Avoc. Gén. Inſt. de Loyſel aux notes, pag. 403. Aug. tom. 2. Ar. 55. *J. Aud.* mais *v.* Tours 312.

10. En cas de repréſentation à l'infini en collatérale, il ne faut pas chercher le chef des deux, ou des deux contendans entr'eux; mais le chef du défunt *de cujus*, avec chacun des contendans en particulier, ſans remonter plus haut; & celui des contendans qui ſe trouve le plus proche parent du défunt, & dans la cellule la plus proche avec le défunt, doit être préferé. C'eſt une ſuite & extenſion naturelle de la regle : *Proximus agnatus familiam habeto.* C'eſt ce qui a été jugé *in terminis*, par Ar. du Mardi 31. Août 1745. ſuivant les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, pour la ſucceſſion de M. Deffiat, plaidant Mes. du Château & Gueau de Reverſeaux.

SECTION II.

De la repréſentation en Pays de Droit écrit.

V. Deſp. tom. 2. pag. 363. n. 6. & ſuiv.

1. A lieu à l'infini en ligne directe deſcendante, *Nov.* 118. *cap.* 1. En collatérale entre les freres & neveux du défunt, *Nov.* 118. *cap.* 3. *& auth. ceſſante. cod. de leg. hered. v. ſupr.* ſect. 1. n. 8.

2. Quand le défunt a laiſſé des freres ou ſœurs conſanguins ou uterins, & des neveux ou niéces, dont le pere ou la mere étoient ſes freres ou ſœurs germains, ces neveux ou niéces excluent leurs oncles ou tantes, *dict. Nov. cap.* 3. *& dict. Auth. v.* Double lien, ſect. 1.

3. Les neveux excluent les oncles du défunt, *dict. cap.* 3. *auth. poſt fratres, cod. de leg. hered.*

4. Lad. Nov. 118. ch. 2. a établi la concurrence par têtes entre les freres & ſœurs germains du défunt & ſes aſcendans; & ſuivant la Nov. 127. quand avec les aſcendans & les freres germains du défunt, il ſe trouve des enfans des freres ou ſœurs germains prédécedés, ces enfans neveux du défunt ſont admis à la ſucceſſion; & les DD. tiennent que pour regler la virile des aſcendans, on compte chaque ſouche des neveux du défunt.

De-là nait une premier queſtion qui a partagé les DD. quand le défunt n'a laiſſé que des neveux & des aſcendans au premier degré, ſelon Cuj. & Borcolten, les aſcendans excluent les neveux, Ar. Septemb. 1593. Mayn. Riterhuſius dit que l'opinion commune des DD. eſt au contraire; & Sommeren dit que les neveux viennent *in ſtirpes*, Guiné, *v.* Succeſſion.

Autre queſtion : Si quand il n'y a que des neveux & niéces, ils viennent *in capita aut in ſtirpes*; ſuivant Azon *in capita :* cette déciſion eſt ſuivie en France, Paris 321. dr. com. Guiné, Lalande ſur Orl. 319. contr. Acc. Fab. & Mol. ſur Auvergn. tit. 12. art. 3. *v.* Succeſſion.

SECTION III.

Diverſité des Coutumes ſur la repréſentation.

V. Le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 5. ſect. 3.

Premiere claſſe : Celles qui excluent la repréſentation, tant en directe qu'en collatérale, Ponth. Boulen. Artois, Haynault.

Nota, en Ponthieu & Boulen. en cas de

rappel, l'aîné du fils aîné profite ſeul de l'inſtitution, parce qu'il n'y a qu'un ſeul héritier; ainſi le rappel des petits-enfans, n'y peut avoir lieu *intrà terminos juris; Secùs* en Artois & Haynault, Guyné. Et en Artois & Hayn. rappel n'a lieu qu'à l'égard des biens partables; car les Fiefs appartenans au plus âgé, lors de l'ouverture de la ſucceſſion, même en collatérale, c'eſt un préciput de la loi, qui ne lui peut être ôté, Mol. ſur Par. §. 13. *gl.* 3. *n.* 7. Rappel de l'un des enfans profite à tous, Ar. 27. Janvier 1648. ſur Ponthieu, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 58. Molin. ſur Senlis 139. *v.* Rappel.

Seconde claſſe : Celles qui admettent la repréſentation en directe & la rejettent en collatérale, Senl. Clerm. Blois, Lille, &c. *v.* Montargis; doivent être ſuivies, mais *v.* Rappel, ſect. 3. n. 1.

Troiſiéme claſſe : Des Coutumes abſolument muettes, Bourg. Comté, & Bayonne; en directe, repréſentation y a lieu à l'infini; & en collatérale, aux termes de droit, le Br. *loc. cit.* n. 49.

Et dans la Coutume de Meaux, qui art. 41. admet la repréſentation en directe ſans parler de la collatérale, elle n'y a lieu en collatérale, même dans les termes de Droit, le Br. n. 4. Ar. 26. Avril 1585. Month. Ar. 32. Rob. liv. 3. ch. 15. Bobé ſur led. art. contre Ric. de la repréſent. tom. 2. ch. 8. n. 60.

Quatriéme claſſe : Coutumes qui admettent la repréſentation, aux termes de Droit, Par. 319. & 320. & pluſieurs autres.

Paris 339. qui fait concourir les oncles & neveux du défunt, & n'admet en ce cas la repréſentation, contre les termes de Droit, *v. ſupr.* ſect. 2. n. 3. a lieu dans les Coutumes muettes, le Br. n. 7. mais *v.* Aux. 243. Reims 310. Melun 267. & autres, *v.* Succeſſion, part. 1. ſect. 3.

Dans la Coutume de Laon, les neveux excluent l'oncle, Mol. ſur Laon 75. Ar. 29. Janvier 1660. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 8. contre le Br. n. 5. & ſuiv. *Nota.* Le *J. Aud.* dit par erreur que cet Ar. a été rendu ſur la Coutume de Soiſſons. Pareil Arrêt *conf. Claſſ.* en Décembre 1603. ſur Chartres 93. qui admet comme Laon la repréſentation en directe & collatérale, ſelon la diſpoſition de droit, Chouart ſur Chartres 93. Quand les neveux du défunt ſe trouvent ſeuls, ils viennent par têtes, Par. 321. dr. com. *v.* Ar. 23. Décembre 1526. *J. Pal.* tom. 2. pag. 962. mais *v. ſupr.* ſect. 1. n. 8. REPRESENTATION. Sect. III.

Renonciation d'un frere légataire donne lieu aux neveux de diverſes branches, à la ſucceſſion par ſouches, Ar. 9. Juillet 1602. pour Orl. Lalande ſur Orl. 319. Carond. ſur Par. 320. le Br. n. 16. *Nota*, le Br. fait voir n. 17. que l'Ar. 26. Juil. 1672. *J. Pal.* ſur Perche 157. n'a rien jugé de cette queſtion; mais ils partagent par têtes quand la renonciation du frere eſt pure & ſimple, le Br. n. 16. Lalande *eod.* Guyné dit en ce cas, que ſa renonciation ne change rien pour les parts déferées aux neveux *tempore delatæ hereditatis*, dont ils étoient ſaiſis par la loi; mais qu'ils partageront par têtes la portion qui leur accroit par ſa renonciation; mais c'eſt contre les principes. La renonciation pure, ſimple & ſans fraude, a un effet rétroactif au jour du décès; de même que l'abdication. *Et hoc caſu qui capiunt, nihil dicuntur capere à renunciante, ſed immediatè capiunt à defuncto, cujus hæreditas fuit; ſic enim talis portio capitur, quomodò ſi in rerum naturâ perſona renuntians nunquàm in mundo fuiſſet*, d'Arg. ſur Bretag. 224. *gl.* 7. *n.* 6. *Renuntians pro nullo habetur, l.* 17. *de inoffic. teſtam. v.* Renonciation, ſect. 2. n. 11. *hæreditas pro parte non ſcinditur, l.* 1. *de adq. hered. vel omnia admittantur, vel omnia repudientur, l.* 20. *cod. de jur. deliber. Qui ſemel aliquâ ex parte heres extiterit, deficientium partes etiam invitus excipit, id eſt tacitè deficientium partes etiam invito accreſcunt, leg.* 53. §. 1. *de acq. vel amitt. hered. v.* Accroiſſement, n. 3.

Ces maximes ont été ſuivies par un nouvel Arrêt au rôle de Poitou, du Lundi 19. Juillet 1745. ſur les concluſ. de M. d'Ormeſſon Avocat Général, plaidant M. Babille pour Françoiſe-Marie Maucler, &

REPRESENTATION. Sect. III.

M. Brouſſe pour Jean-Louis Maucler ſon frere aîné. Dans cette Coutume l'aîné, tant en directe que collatérale, a le principal manoir, & les deux tiers des biens nobles, & l'autre tiers appartient aux puînés, art. 289. & 290. L'héritier mobilier paye les dettes mobiliaires, art. 291. Dans le fait, Jean-François Maucler, Comte de la Muzangere, meurt en 1732. & laiſſe des dettes conſidérables. De ſix branches d'héritiers, quatre de la branche puinée, & le frere de Françoiſe-Marie Maucler, renoncent purement & ſimplement. Jean-Louis Maucler, prétend conformément à l'avis ci-deſſus de Guiné, que ces renonciations n'ont pas pû altérer ſon droit d'aîné; il refuſe de prendre part à l'accroiſſement du mobilier, pour n'être pas tenu de la moitié des dettes, & veut que ſa ſœur le prenne, & paye cinq ſixiémes des dettes; par l'Arrêt il a été condamné ſuivant les principes ci-deſſus, à prendre moitié du mobilier, & à payer moitié des dettes; en affirmant par ſa ſœur, qu'elle n'avoit fait avec les renonçans aucune convention frauduleuſe. La ſœur oppoſoit des fins de non-recevoir ſur leſquelles elle inſiſtoit beaucoup; mais M. l'Avocat Général en a fait voir l'illuſion, ainſi la queſtion a été jugée par le mérite du fonds.

Mais dans l'eſpece d'un frere du défunt qui a pluſieurs enfans, & d'un neveu du défunt ſeul de ſa ſouche, la renonciation du frere du défunt ſeroit frauduleuſe, Dupleſſ. des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

Cinquiéme claſſe : Coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini, tant en directe que collatérale, Tours, Anj. Maine, Perche, Poitou, Xaintonge reſſort de S. Jean d'Angely, S. Sever, Lorraine, *v.* Mol. ſur Bourg. Duché, ch. 7. art. 19.

Cette infinité 1°. perpétue le droit de repréſentation en collatérale en deſcendant. 2°. Met le repréſentant, non-ſeulement au degré, mais encore au droit ou déſavantage du repréſenté. 3°. Opere le partage par ſouches, quoiqu'en égal degré, le Br. n. 19. *Nota.* Repréſentation ne peut avoir lieu qu'entre héritiers de différentes branches. 4°. Donne aux deſcendans de chaque branche, le droit d'aller en remontant chercher le chef de leur branche, juſqu'à celui en la perſonne duquel les branches ſe ſont ſéparées & ont fourché la derniere fois, Guiné.

Dans toutes les Coutumes de repréſentation à l'infini, on doit partager en collatérale dans la ſubdiviſion de chaque branche, de la même maniere que dans la ligne directe, Guyné.

Enfin celui qui repréſente le plus proche dans chaque branche ſans rétrograder au-deſſus du défunt, eſt préferé à celui qui repréſente un plus éloigné; & le droit du repréſenté regle le droit du repréſentant, c'eſt-à-dire, qu'il faut épuiſer la cellule la plus proche, *v.* Boucheul ſur Poitou 277. n. 61. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 10. *v. Paterna paternis*, cinquiéme ordre.

Sixiéme claſſe : Des Coutumes héteroclites, *v.* Vâtan, Peronne, Tournay, Reims, Norm. Nivern. la Salle.

Nota, dans les Coutumes où l'on trouve dans le texte un principe de décider ſuivant la Nov. 118. il faut y étendre ſa diſpoſition, Guyné. Ar. 17. Février 1653. ſur Valois 87. ordonne partage par ſouches entre l'oncle & les couſins germains, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 11. & cite pareil Ar. Juin 1616. entre couſins germains, ſuivant Mol. ſur led. art.

REPRISE.

V. Nôces, part. 2. ſect. 5. n. 8. *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. ſect. 2. diſt. 3. Ren. des propres, ch. 4. ſect. 9.

1. Faculté de repriſe n'eſt extenſible hors le cas de la ſtipulation, ſi elle n'eſt accordée qu'à la femme, & qu'elle prédécede, ſes héritiers ne peuvent l'exercer, pluſieurs Ar. Louet & Brod. F. 28. Ar. 18. Juin 1687. *J. Aud.*

2. Clauſe de repriſe n'exclut le don mutuel, *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 2. n. 9.

3. Clauſe que la femme renonçant à la

communauté, reprendra tout ce qu'elle ſe trouvera y avoir apporté, ne lui donne droit de reprendre ce qui lui eſt échu par don, legs, ou autrement, Ar. 18. Juin 1687. *J. Pal.*

4. Ar. 30. Mai 1682. *J. Aud.* juge que le mari retiendra ſur la dot les frais de nôces, ſuivant la ſtipulation, nonobſtant la ſéparation de biens, ſa femme étant prédécedée ſans enfans.

5. Ar. Vendredi de relevée 30. Décemb. 1718. entre le ſieur de Choiſinet, Appelant de Sentence des Requêtes du Palais, & la Dame de Moncourt, Intimée, ſur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gén. plaidant M^es. Thevart & de Blaru, a confirmé la Sentence qui avoit jugé que la repriſe faite par la défunte Dame de Choiſinet, lors de la ſéparation de biens, étoit diffinitive, *v.* Morr.

6. Etant ſtipulée en faveur des héritiers de la future, cela ne l'empêche de diſpoſer des choſes ſujettes à ladite repriſe, Ar. 6. Avril 1666. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 73.

REQUESTE CIVILE.

V. Ord. 1667. tit. 35.

1. Peut avoir lieu pour un chef, s'il n'a de rapport aux autres, *l.* 29. §. 1. *de min.* Ar. 31. Juillet 1685. *J. Pal. ſi intell. l.* 27. *fam. erciſc.*

2. Eſt recevable contre un Arrêt d'abſolution, quand l'accuſé a falſifié ou ſupprimé les charges, corrompu les témoins, ou uſé d'artifices ſemblables pour ſe la procurer; mais non pour de ſimples défauts dans la procédure, Ar. 16. Juin 1632. Bardet. Le Bret liv. 6. déciſ. 1. rap. Ar. qui a débouté l'accuſateur contre une femme condamnée au banniſſement, de ſa Requête civile, ſous prétexte de nouvelles preuves, *v.* Baſn. ſur Norm. 143. pag. 215.

3. Mineurs ne peuvent alleguer pour moyens de Requête civile, qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorſque leurs freres majeurs ou cohéritiers ont dit pour moyens tout ce qui ſe pouvoit propoſer, & que les mineurs n'ont rien à y ajouter, Ar. 21. Juillet 1695. *J. Aud.*

4. Il ſuffit de ſignifier la Requête civile dans le tems, ſans aſſignation, pour éviter la fin de non-recevoir, Ar. 4. Mai 1682. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 35. art. 5. & 7.

5. Requête civile priſe ſur le moyen, que ſur l'appel l'Arrêt étoit intervenu ſans concluſions, y en ayant eu en cauſe principale, a été rejettée, Ar. 27. Janvier 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 42. mais *v.* Ord. 1667. tit. 35. art. 34.

6. Ne doit être admiſe ni conſeillée quand il s'agit de peu de choſe, Ar. 7. Juin 1601. Morn. part. 2. ch. 41.

RESCISION.

V. Reſtitution.

RESERVES COUTUMIERES.

V. Offices, ſect. 2. n. 2. *v.* Propres, *v. Paterna paternis*, &c. *v.* Don mutuel. *v.* Exhéredation, part. 1. ſect. 5. n. 4. *v.* Inſtitution contractuelle.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des reſerves Coutumieres en général.*
SECT. II. *Des reſerves Coutumieres dans les Coutumes de ſubrogation.*

SECTION I.

Des reſerves Coutumieres en général.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 4. Ren. des propr. ch. 3. ſect. 1. & ſuiv. Ric des donat. part. 3. ch. 10. ſect. 1.

1. L'on peut donner tout ſon bien entrevifs; & ſes meubles, acquêts, & quint des propres, par teſtament, Par. 272. 292. & 295. le Br. n. 3. mais *v.* Tab. Cout. gen. *verb.* Diſpoſitions.

L'on peut même léguer au-delà des quatre quints des propres en indemniſant l'héritier de la ligne, par d'autres libéralités de biens diſponibles; de même un mari peut léguer à ſa femme des biens ſitués à Paris, moyennant pareille indemnité. Ainſi jugé par Ar. du 30. Juillet 1742. ſur les

RESERVES COUTUM.

Sect. I.

concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Général, plaid. Mes. Simon & de Laverdy. Le sieur Duret Habitant de Lyon, après avoir par ses testamens donné plusieurs sommes à ses deux filles par forme d'institution, outre ce qu'il leur avoit donné par leurs contrats de mariage, a institué Elisabeth Richer sa femme son héritiere universelle, & dans cette institution étoient compriſes des rentes sur la Ville de Paris; l'Arrêt déboute une de ses filles de sa demande, concernant les rentes sur l'Hôtel de Ville, si mieux elle n'aime s'en tenir à son legs. Mais *v. infr.* n. 5.

2. Propres conventionels ne sont sujets aux réserves coutumieres, Ric. n. 1429. & suiv. Ar. 1. Avril 1656. 27. Août 1695. *J. Aud.* Ar. 4. Juillet 1681. *J. Pal. v.* Ar. 28. Août 1675. *J. Pal.* qui semble contraire; mais il est rendu sur des circonstances particulieres. Les propres conventionnels ne sont pas même sujets aux réserves coutumieres, à l'égard des dispositions de la femme au mari dans les Coutumes qui le permettent, Ar. 9. Juillet 1618. sur Chartres, Auz. liv. 2. ch. 73. Plusieurs Ar. Ric. *eod.* Ren. des propres, ch. 4. sect. 6. & ch. 6. sect. 2. le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. n. 60. *v.* Arrêt 29. Décembre 1739. aux Arrêts notabl. *v.* Avantage, sect. 1. n. 3. *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 1. n. 13. mais *v.* Remploi, n. 5. *v.* Propres-fictifs, n. 6.

3. Réserves coutumieres n'ont lieu au profit du Haut-Justicier, Chop. sur Anj. *lib.* 1. *tit.* 6. *cap.* 74. *n.* 3. *in marg.* Ric. part. 1. n. 1664. le Br. n. 28. Mais *v.* Anjou 343. Maine 355. Poitou 299. ni au profit du Roi, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 999. n'ont lieu qu'en faveur des héritiers de côté & ligne, Ric. part. 1. n. 1667. contre Ren. des propr. ch. 3. sect. 6. n. 1. & 2.

4. Dans les Coutumes où elles ont lieu en donation entre-vifs, l'on a égard au tems du décès du donateur, Ren. sect. 4. Ric. n. 1468. & suiv. le Br. n. 3. contre d'Arg. sur Bretag. 218. *gl.* 5. *n.* 21. *&* 29. qui distingue entre les donations de corps certain, & de quotité, *v.* Bretag. 199. *v.* Anj. 322. *v.* Légitime, sect. 8. n. 3.

De même Anjou 337. & autres qui défendent de donner à son héritier, ni à l'héritier de son héritier, le Br. n. 3.

Les créanciers du donateur postérieurs à la donation, ne peuvent se venger sur la réduction faite en faveur de l'héritier de la ligne, s'il se porte héritier bénéficiaire, Ric. part. 1. n. 1668. *v.* Légitime, sect. 8. n. 6.

Donation à un Hôpital, à la charge de nourrir & entretenir le donateur, n'est réductible, Ar. 31. Janvier 1648. sur Anj. 324. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 62. *v.* Ar. 5. Janvier 1581. Rob. liv. 4. ch. 2. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 7. mais *v.* Poitou 205. & suiv.

5. Legs d'usufruit est réductible, comme celui de la propriété, Ar. 12. Avril 1622. Auz. liv. 3. ch. 52. & quand on réduit le legs d'un propre, il n'est dû récompense sur les autres biens disponibles, *quia testator fecit quod non potuit, & quod potuit non fecit*, Louet & Brod. H. 16. Ar. 21. Janvier 1631. *J. Aud.* le Br. n. 5. & suiv. Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 161. Auz. sur Par. 292. contre Ric. n. 1435. & suiv. & contre Pallu sur Tours 233. n. 7. *v.* le Br. n. 17. mais *v. supr.* n. 1. *Secùs* si le testateur a légué une somme de deniers excessive à prendre sur ses propres, le Br. n. 20. & la premiere décision a lieu quand même l'héritier auroit donné son consentement, durant la vie du testateur, au legs des propres, au-delà de ce qu'il est permis d'en disposer suivant les Coutumes, il ne seroit pas exclus de débattre le legs, Mol. sur Auvergne, ch. 14. art. 46. & sur Vitry 99. où il cite deux Arrêts, Coq. sur Nivern. ch. 33. art. 1.

Nota 1°. Cet Arrêt de 1631. ne juge rien du tout; les héritiers maternels qui étoient restreints aux quatre quints des propres de leur ligne, étoient bien fondés à réclamer les réserves coutumieres, & n'étoient pas tenus d'indemniser, puisqu'ils ne possedoient aucuns biens disponibles; les parents de l'autre ligne ne pouvoient pas non plus être

chargés

chargés de cette indemnité, & l'obſervation que fait Dufreſne d'un corps certain n'eſt d'aucune conſidération.

Nota 2°. L'on cite un Arrêt de 1746. qui a jugé pour la recompenſe. Mais ſans doute que l'héritier des réſerves coutumieres ſe trouvoit indemniſé par des biens diſponibles qui lui étoient laiſſés.

De même du legs à un étranger de l'uſufruit de tous les propres, n'eſt dû récompenſe de la réduction de l'uſufruit au quint, Coq. ſur Nivern. ch. 33. art. 1. & qu. 226. le Br. n. 30. & ſuiv. Pallu *loc. cit.* n. 10. *v.* Morn. part. 5. ch. 114. s'il ne paroît par quelques indices de la volonté contraire du teſtateur; auquel cas la recompenſe doit être faite ſur les biens libres: ſoit que le teſtateur ait commencé *ab illicitis*, ou *à licitis*, le Br. n. 30. & 31. *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 3. contre Ric. lequel n. 1450. eſt d'avis que la recompenſe a lieu dans le cas de l'uſufruit, comme dans celui ci-deſſus de la proprieté, & dit n. 1452. qu'elle ne peut être priſe que ſur les biens qui ſont déferés par la Coutume à l'héritier qui jouit du retranchement, n. 1454. qu'elle n'eſt pas auſſi due ſur les autres légataires; & n. 1455. que cette récompenſe n'a lieu en donation entre-vifs dans les Coutumes où réſerves coutumieres ont lieu, parce que les donations ſont de Droit étroit; mais a lieu quand le teſtateur a legué l'héritage retiré, Ric. n. 1457. *v.* Ren. ſect. 9. *v.* Par. 139. *v.* Propres, *v.* Retrait. Ar. 15. Juin 1673. juge que le légataire d'un propre ne peut demander récompenſe ſur les biens diſponibles, lorſque l'héritier des propres demande diſtraction des réſerves coutumieres, ſi cet héritier des propres n'eſt en même tems héritier des biens diſponibles, où s'il n'y en a clauſe expreſſe dans le teſtament, *J. Aud.* Pareil Arrêt 9. Mai 1742.

6. Réſerves coutumieres doivent être laiſſées à chaque ligne, Anjou 324. Maine 339. Bretagne 200. & autres, dr. comm. le Br. n. 22. & ſuiv. quand même les héritiers de diverſes lignes ſeroient en égal degré & cohéritiers des meubles, le Br. n. 28. ſans récompenſe de la réduction, le Br. *eod. v.* Ric. n. 1457. dit ſauf au légataire à ſe récompenſer ſur les autres biens libres en telles Coutumes qu'ils ſoient ſitués, *v.* Ar. 20. Janvier 1632. *J. Aud.* mais *v.* Carond. & Auzan. ſur Par. 292.

7. Suivant l'art. 295. de la Coutume de Paris, l'héritier peut s'en tenir aux quatre quints, & abandonner les meubles, acquêts & quint des propres à tous les légataires, les dettes préablement payées ſur tous les biens de l'héredité. Cet article eſt de D oit commun, ſauf la varieté des reſerves coutumieres.

Il ſuit de-là que ſi les dettes & les legs abſorbent au-delà des quatre quints des propres, & qu'il y ait des legs de corps certains, & des legs en deniers ſimplement à prendre ſur tous les biens; en ce cas, n'y ayant point de légataire univerſel, ou s'il y en a un, qu'il renonce au legs, & l'héritier s'en tenant aux quatre quints des propres, & abandonnant le ſurplus des biens diſponibles aux legataires, il faut faire contribuer aux dettes les quatre quints des propres, & tous les biens diſponibles; mais quant à la réduction des legs particuliers, elle ſe fait ſur les légataires en argent, leſquels ſont même tenus de la contribution aux dettes ſur les legs de corps certains, *v.* Dupleſſ. des teſtamens, liv. 3. ſect. 2. & ſuiv. *v.* Ric. part. 2. n. 24.

Et ſi les meubles & acquêts ſont conſidérables, qu'il n'y ait point de legs univerſel, mais quelques legs particuliers en argent. L'on demande ſi l'héritier des propres d'une ligne qui comme plus proche ſuccéde aux meubles & acquêts, peut obliger l'héritier des propres de l'autre ligne à contribuer au payement de ces legs particuliers ſur tous les propres, ou ſeulement ſur les quatre quints, *v.* le Brun des ſucc. liv. 4. chap. 4. ſect. 4. n. 13. tient pour la contribution ſur tous les propres; *ſed malè v.* Dupleſſis & Renuſſon des propres.

8. Dans les Coutumes où les réſerves coutumieres n'ont lieu qu'en teſtament, les

RESERVES COUTUM.

propres donnés entre-vifs au légataire ne ſont conſidérés, Ric. n. 1464.

9. Heritier n'eſt tenu indéfiniment des legs pour s'être mis en poſſeſſion des meubles ſans inventaire, s'il n'y a des circonſtances aggravantes, le Br. n. 4. & 32. contre Brod. l. 7. & Dupleſſ. des teſtam. liv. 3. ch. 1. ſect. 3. *v.* héritier, n. 19.

Et s'il a acquitté un legs ſans réſerve, il n'eſt pas tenu de même des autres, le Br. n. 4. mais *v.* Quarte falcidie, ſect. 1. n. 13.

10. Enfans qui ſe tiennent à leur don, ou préſomptifs héritiers en général qui renoncent à la ſucceſſion ne font part dans les quatre quints, le Br. n. 1. ni le préſomptif héritier légataire, Ric. n. 1460. & ſuiv.

11. Enfans ont l'option de la légitime de droit, ou des réſerves coutumieres dans chaque Coutume; & quand les uns optent la légitime de droit, les autres les réſerves coutumieres, alors on ne donne à celui qui a opté les réſerves coutumieres que la part qu'il y auroit eue ſi tous les enfans s'y étoient tenus, Ar. 20. Août 1733.

M. de Pommereu ayant quatre enfans, fait des donations entre-vifs à l'aîné, & à deux puînés, & fait l'autre puîné ſon légataire univerſel par ſon teſtament. L'aîné s'en eſt tenu aux réſerves coutumieres, les deux autres donataires à la légitime de droit. Sur quoi eſt intervenu l'Ar. de 1733. Enſuite l'aîné meurt, fait ſa mere ſa légataire univerſelle, le fils légataire univerſel du pere prétend que les deux puînés légitimaires doivent faire rapport, & imputer, non-ſeulement les donations à eux faites perſonnellement, ce qui ne fait pas de difficulté; mais encore obliger la ſucceſſion de l'aîné qui s'étoit tenue aux réſerves coutumieres, à rapporter ou faire rapporter & imputer ſur leurs légitimes la donation faite à l'aîné. Par autre Arrêt du 27. Juillet 1736. ſur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gen. plaidant M^s. de Laverdy & le Roy, ordonné que le légataire univerſel fournira aux deux puînés légitimaires, leurs portions légitimaires, ſur leſquelles ils ne ſeront tenus d'imputer que ce qui leur a été donné par le pere commun: déboute le légataire univerſel du ſurplus de ſes demandes.

12. Les réſerves coutumieres n'ont point lieu ſur les acquêts des deſcendans échus aux aſcendans, parce que ce ſont des propres à la vérité dans la ſucceſſion des aſcendans, mais qui ne ſont affectés à aucune ligne, ſur leſquels par conſéquent les réſerves coutumieres ne peuvent pas avoir lieu, le Brun, liv. 1. ch. 5. ſect. 7. n. 7.

SECTION II.

Des réſerves coutumieres dans les Coutumes de ſubrogation.

V. Le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 4. n. 33. & ſuiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 10. ſect. 2. Ren. des propres, ch. 3. ſect. 5.

1. L'on ne doit faire différence entre la ligne directe & la collatérale, Ric. n. 1476. & ſuiv. mais *v.* Vigier ſur Angoum. 49.

2. En collatérale, les propres en qualité ſuffiſent pour empêcher la ſubrogation, Ren. n. 12. Ar. 1. Septembre 1699. rap. par le dernier Obſervateur ſur Vigier ſur Angoum. 49. pag. 209. & remarque que les biens du teſtateur valoient trente fois plus que ſes propres. Pareil Ar. 4. Août 1711. au rap. de M. de Vrevin: les propres étoient de bien moindre valeur que les meubles & acquêts; mais *v.* Mol. ſur Angoum. 49. dit ſur le mot propre: *ſcilicet notabile, non enim intelligitur de vili ceſpite terræ;* Ric. n. 1481. dit que le retranchement a lieu ſur les acquêts, lorſque les propres ſont moindres en quantité que le tiers des acquêts: le Br. n. 47. dit après d'Arg. ſur Bretag. 219. *gl.* 2. *n.* 3. *ſic temperandum ut aliquâ ex parte rebus donatis reſponderent quæ hæredibus relinquerentur. Nota*, les circonſtances doivent décider ſur cette queſtion; cependant le ſentiment du Palais eſt conforme aux Arrêts ci-deſſus.

3. Dans ces Coutumes, on compte les propres que le défunt a donnés à tous ſes héritiers préſomptifs, Ar. 30. Juin 1646.

Vig. ſur Angoum. 49. *ſecùs* s'il n'en a donné à tous, le Br. n. 47. mais dans les autres Coutumes, *v. ſup.* ſect. 1. n. 8.

4. Il ſuffit d'avoir des propres dans une autre Coutume, Tours 238. le Pr. cent. 4. ch. 85. Ren. ſect. 5. n. 2. Ric. n. 1482. contre le Br. n. 51. & ſuiv. *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 1. pag. 29. quoique le patrimoine ſoit ſitué en Pays de Droit écrit, pourvû que le teſtateur n'en ait pas diſpoſé, Louet P. 48. Braud ſur Poitou 217. Cependant le dernier Obſervateur de Vigier, pag. 213. rap. Ar. de Bordeaux qui a jugé ſuivant la conſultation de dix Avocats d'Angoulême, qu'il ne ſuffiſoit d'avoir du patrimoine en Pays de Droit écrit, *v.* Boullen. *eod.* pag. 33.

5. Il faut des propres de chaque ligne pour empêcher la ſubrogation, Poit. 217. le Br. n. 54. & ſuiv. Ric. n. 1484. & ſuiv. *v.* Boullen. *eod.* pag. 36.

6. Propres conventionnels ne ſont ſuffiſans, Ar. 18. Juin 1646. Ric. n. 1488. & ſuiv.

7. Paris 294. qui au défaut de meubles & acquêts, permet à l'âge de vingt ans de diſpoſer du quint des propres, doit ſuivre les mêmes regles, Ric. n. 1493. Sur Bar 98. *v.* le Br. aux additions, addit. 12. Sur Sens 68. *v.* le Br. n. 48. Ar. 4. Mai 1615. ſur Sens 68. juge que les acquêts ne ſont ſubrogés aux propres, & qu'il ſont diſponibles en entier, Auz. liv. 2. ch. 15.

RESERVE DE DROITS ET ACTIONS.

Défaut de réſerve d'autres droits & actions par quittance, ou par nouvelle obligation, ne nuit aux autres créances, *l.* 29. *de obligat. & act. v.* le Gr. ſur Troyes 73. gl. 3. n. 14. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 178. n. 7.

RESTITUTION.

V. Revendication.

RESTITUTION EN ENTIER.

V. Acte d'héritier. Partage. Renonciation.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Regles générales.*
SECT. II. *De la reſtitution pour minorité.*
SECT. III. *De la reſtitution des majeurs pour lézion.*
SECT. IV. *De la reſtitution pour force ou crainte.*
SECT. V. *De la reſtitution pour dol.*
SECT. VI. *De la reſtitution pour erreur de fait.*

SECTION I.

Regles générales.

1. Se preſcrit par dix ans du jour des actes, & que la cauſe légitime empêchant de droit ou de fait la pourſuite des lettres aura ceſſé, Ord. 1510. art. 46. & 58. Ord. Octobre 1525. art. 29. & 30. *v.* Theven. liv. 2. tit. 22. art. 1. les lettres doivent être obtenues & ſignifiées dans les dix ans, Ar. 24. Janvier 1515. Morn. *ad l.* 2. *cod. de diverſ. reſcript.* le Gr. ſur Troyes, gl. 4. n. 17. quoiqu'il y ait eu demande en déſiſtement dans les dix ans ſans lettres, Ar. 10. Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 34. Il faut ſpécifier en détail les cauſes de reſtitution, art. 58. de ladite Ord. de 1510. *v.* Theven. *eod.* art. 2.

2. Les dix ans ne courent contre les mineurs que du jour de leur majorité, ni contre l'Egliſe, *v.* Aliénation, ſect. 3. n. 19. *v.* Ord. 1539. art. 134. *v.* Theven *eod.* art. 1. & 3. Ainſi comme on proroge par l'Ordonnance le tems accordé au mineur pour ſe faire reſtituer, le même tems comme s'il avoit vécu, doit être accordé à ſes héritiers à qui le bénéfice de reſtitution eſt tranſmis dans toute ſon étendue, Ar. 18. Août 1678. *J. Pal. v. infr.* ſect. 2. n. 16. & quand l'acte a été paſſé avec le tuteur ou curateur, les dix ans ne commencent à courir que du jour qu'il eſt venu à la connoiſſance du

RESTITUTION.

Sect. I.

mineur devenu majeur, Louet & Brod. C. 11. *v. infr.* n. 5. *Nota*, l'Ordonnance de 1539. art. 134. n'accorde aux mineurs pour se faire restituer, soit pour lézion ou pour nullité, que dix ans du jour de leur majorité; mais s'il s'agit de nullité résultant du défaut de formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs, comme les Arrêts & Reglemens de la Cour qui ont prescrit ces formalités, sont postérieurs à l'Ordonnance de 1539. alors l'action en nullité dure trente ans; c'est ce que dit M. Joly de Fleury Avoc. Gen. lors d'un Arrêt du 4. Février 1745. rendu sur ses conclusions sur une question de droits Seigneuriaux. Arrêt du 3. Septembre 1739. en la Gr. Ch. a enteriné les lettres de rescision prises par la Comtesse d'Egmont au bout de quinze ans de majorité, contre l'abandonnement par elle fait en minorité, de Terres de valeur de 1200000. liv. sur avis de parens homologué par Sentence du Châtelet, à Madame de Lambesc sa sœur pour la dot à elle promise par M. & Madame Duras ses pere & mere, à la succession desquels Madame de Lambesc avoit renoncé, & a déclaré l'acte d'abandonnement nul, & de nul effet, plaidant Mes. Cochin & Gueau de Reverseaux.

3. L'on n'est restituable contre transaction passée en majorité sans dol & force, quelque lézion qu'il y ait, Ordon. Avril 1560. *v.* Theven. art. 4. mais *v.* Partage, sect. 6. n. 6.

4. Mineur n'est recevable à se pourvoir après les dix ans de majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte, *& non visis tabulis*, Ar. 19. Janvier 1602. *conf. Claſſ.* Brod. T. 3. Guer. sur le Pr. cent. 4. ch. 30. Ar. 26. Juin 1632. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 74. pluſ. autres Ar. Boug. Chenu, *v.* Bret. sur Henr. *eod.* mais *v.* Desp. tom. 1. pag. 528. n. 2. *secùs* en Norm. pluſ. Ar. Basn. sur Norm. 5. pag. 43.

Filleau, quest. 27. observe que par Arrêt du premier Février 1567. il a été jugé en la troisiéme Chamb. *conf. Claſſib.* que le mineur est relevé dans trente ans après sa majorité, contre la transaction passée avec son tuteur sur la reddition de son compte de tutelle, *non visis tabulis, nec dispunctis rationibus : quippè cùm tutor author in rem suam esse possit, leg.* 1. *de autorit. præstand.* & qu'il est réputé tuteur jusqu'à ce qu'il ait représenté son compte avec les pieces justificatives, & pleinement instruit celui qui étoit auparavant mineur, de la pleine & entiere connoissance de ses moyens & facultés, *v.* Ord. de 1667. tit. 29. art. 1.

Et quest. 28. le même Auteur rapporte l'Arrêt contraire rendu en la même Chambre le 19. Janvier 1602. & il observe qu'il a été rendu sur le vû du précédent, & d'un autre du 29. Mars 1575. après lequel il fut arrêté sur le regiſtre, après en avoir demandé aux Chambres, que l'Ordonnance de 1510. art. 46. qui parle de la restitution des majeurs, laquelle ils doivent demander dans dix ans & non après, & celle de 1539. art. 134. qui est pour la restitution des mineurs, qu'ils doivent demander dans les trente-cinq ans, a lieu en tous contrats qu'auroit fait un tuteur avec son mineur, soit pour renonciation de son partage, reddition de compte, & autres, encore qu'il n'apparoisse d'aucune confection d'inventaire.

Filleau rapporte, quest. 24. ledit Arrêt du 29. Mars 1575. par lequel il a été jugé que les enfans & héritiers de la fille mineure, mariée & dotée par son frere aîné & tuteur, & qui moyennant ce a renoncé aux successions échues de ses pere & mere, de l'autorité de son futur mari, & quitté son frere de la reddition de compte & fruits de ses droits, quoiqu'elle eût été empêchée par son mari qui étoit obligé à l'entretement desd. renonciation & quittances, ne sont recevables à être relevés desdites renonciation & quittances après les trente-cinq ans de majorité, depuis le décès de leur mere.

Suivant l'art. 1. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667. les tuteurs, pro-tuteurs, curateurs & autres, sont toujours réputés

comptables, encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les piéces juſtificatives; & ſuivant l'art. 22. il n'y a que les Parties étant majeures qui puiſſent compter pardevant des arbitres ou à l'amiable.

Nota, ces termes de l'art. 1. *juſqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat*, ne ſont d'aucune conſéquence; mais ſi la tranſaction ne fait mention que les piéces ont été rendues, en ce cas l'action dure trente ans, parce qu'alors l'oyant n'a pû reconnoître s'il avoit été trompé, *v. infr.* n. 5.

Par Ar. du Mardi 26. Janvier 1745. en la Gr. Ch. jugé ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, qu'une tranſaction portant compte par bref état, *non viſis tabulis, nec diſpunctis rationibus*, par un pere tuteur, à ſon fils unique mineur devenu majeur, de la ſucceſſion de la mere prédécedée, & de la continuation de communauté, & décharge par le fils à ſon pere, de rendre un compte en forme, étoit valable, lorſqu'il ne s'y rencontroit point de lézion.

M. l'Avocat Général a dit qu'un acte portant décharge de rendre compte, donné à un tuteur étranger, étant fait *non viſis tabulis. nec diſpunctis rationibus*, n'étoit pas valable, parce qu'en ce cas on préſume pour la lézion, quand même elle ne s'y rencontreroit pas; & qu'en pareil cas, ſans examiner s'il y a lézion ou non, l'on déclare l'acte nul. Mais quand il s'agit d'un pere tuteur, l'acte n'eſt pas regardé ſi défavorablement, non pas qu'il ſe faille déterminer ſur ce que le fils ayant pû donner à ſon pere tuteur, a pû paſſer un pareil acte, parce que les donations doivent être expreſſes; mais c'eſt parce qu'on préſume alors pour la non lézion, & qu'un pere a rendu toute la juſtice qui étoit dûe; ainſi dans ce cas, pour ſe déterminer ſur la validité de l'acte, il faut préalablement examiner dans le fond s'il y a lézion ou non. M. l'Avocat Général a fait voir que dans l'eſpece, il ne s'y en rencontroit aucune, qu'au contraire, l'acte contenoit des marques de la libéralité du pere envers ſon fils unique, plaidant Me. du Vaudier pour le ſieur d'Ombreval & conſors, héritiers du ſieur de Coſembray fils, tué à la bataille d'Etingen; & Me. d'Outremont pour le ſieur de Coſembray pere.

RESTITUTION. Sect. I.

5. Les dix ans ne commencent à courir contre ceux qui n'ont été Parties dans l'acte, que du jour qu'il eſt venu à leur connoiſſance, & que l'on s'eſt eſt ſervi contr'eux, Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 48. & s'il y a dol, ne commencent à courir même contre ceux qui ont paſſé l'acte, que *à die detectæ fraudis*, *v.* Partage, ſect. 6. n. 10.

Ne courent pendant que dure la faculté de rachat, Ar. 21. Juillet 1601. *conſ. Claſſ.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 34. Louet & Brod. R. 46. Guer. cent. 1. ch. 48. *ſecùs* en Norm. à cauſe de l'art. 193. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 30. col. 2. *v.* mes nouv. Rem. ſur Louet & Brod. R. 46. *v.* Tenement, n. 14.

6. Reſtitution doit être demandée devant le Juge du domicile du défendeur, *l.* 16. §. *ult. de minor.* Ar. 10. Mars 1547. Rebuff. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 1. n. 4.

7. En France, voyes de nullité n'ont lieu, l'on ne peut être reſtitué ſans lettres, Rebuff. Carond. Pap. & autres, Deſp. *eod.* n. 5. cependant aliénation d'immeuble par mineur ſans autorité de Juſtice, eſt nulle de plein droit, *tot. tit. de reb. eorum qui ſub tut. ſin. decr.* qui eſt en uſage, *v.* Mineur, n. 9. *v. infr.* ſect. 2. n. 3.

8. Etrangers ont ce droit, Ar. 18. Juillet 1616. le Bret, liv. 2. déc. 3. Deſp. *eod.* n. 3. *v.* Ar. 12. Juillet 1616. Auz. liv. 2. ch. 36. c'eſt ſans doute le même Arrêt.

9. Pendant l'inſtance de reſtitution rien ne doit être innové, *l. un. cod. in integr. reſtit. poſt ne quid noviſiat*; mais ſi l'inſtance prend long trait, le Juge doit ordonner l'exécution de l'acte, en donnant caution, pluſ. Ar. Carond. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 6. n. 2.

10. L'on cumule le reſcindant & le reſciſoire, Carond. Pap. Chen. Deſp. *eod.* n. 3. contre le droit, *v. l.* 14. *de min.*

11. Toutes choſes doivent être remiſes

RESTITUTION.

en l'état qu'elles étoient avant l'acte, *l. ult. de min. l. un.* §. 1. *cod. de reput. quæ fiunt in jud.* Godefroy, *ad l.* 22. *cod. de inoff. teſtam.* les Parties ſe doivent reſtituer reciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, *l.* 24. §. 4. *de minor. dict. l. un. cod. de reput. quæ fiunt in jud.* avec les fruits, *dict.* §. 4. *v. infr.* n. 14. *ſecùs* ſi c'eſt un mineur qui ait perdu les deniers, *v. infr.* ſect. 2. n. 4.

Cependant ce qui a été fait de bonne foi par le mineur avant l'inſtance de reſtitution, doit ſubſiſter, *l.* 22. *l.* 31. *de min.* même les payemens par lui faits, *l.* 90. *de ſolut.* ſoit qu'il ſoit ſolvable ou non, *l.* 44. *de adq. vel. omitt. hered.* Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 6. n. 6. *v.* Repetition, n. 7.

12. Acte peut être caſſé pour un chef & ſubſiſter pour l'autre, s'ils ne ſont dépendans l'un de l'autre, *l.* 29. §. 1. *de min. l. pen. cod. de tranſact.*

13. Celui qui a été reſtitué en entier, peut y renoncer, s'il eſt un mineur, *l.* 41. *de minor.* Ar. 8. Août 1635. Brod. C. 37. n. 7. même majeur, Ar. 27. Févr. 1600. Louet, *eod.* contre Ar. 11. Juin 1550. Carond. liv. 6. rép. 8. *Secùs* ſi c'eſt par Arret, *v.* Brod. *eod. v.* Deſp. *eod.* ſect. 6. n. 7.

14. Quand il y a dol ou minorité, ou lézion énorme, la reſtitution ſe fait *ut ex tunc*; de même dans tous les cas où la vente eſt nulle en ſoi *ab initio;* mais dans les autres cas, elle ſe fait ſeulement, *ut ex nunc.*

Ainſi ſi la vente faite par un majeur contient une lézion très-énorme, comme du tout au tout, même des deux tiers du juſte prix, en ce cas la reſtitution ſe fait *ut ex tunc : fieri enim poteſt ut neuter fraudandi animum habuerit, res tamen ipſa propter enormem læſionem dolum habeat*, Godefr. *ad leg. ſi quis* 36. *de verbor. obligation.* le Gr. ſur Troyes 139. gl. 9. n. 10. *v. ſupr.* n. 11.

15. Ceſſion générale de droits & actions, ne comprend les reſcindantes & reſciſoires, Louet C. n. 12. le Grand ſur Troyes 139. gl. 11. n. 10. *v.* Ar. 14. Décembre 1609. Morn. part. 5. ch. 125.

16. Reſtitution du mineur ne profite au majeur, *l.* 3. §. 4. *de minor. l.* 48. *eod. l.* 47. §. *un. eod.* s'entend *in dividuis*, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 745. n. 19. Ainſi quoique le tiers-détempteur ne puiſſe pas oppoſer la preſcription de dix & 20. ans à un mineur un des héritiers du créancier hypotecaire de ſon vendeur, il peut l'oppoſer aux co-héritiers majeurs, Bourbon. 24. dr. com. Ar. Mars 1650. Brod. H. 20. n. 4. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 19. De même le mineur ſe faiſait reſtituer pour une vente, elle n'eſt caſſée que pour ſa part, *l.* 47. §. 1. *de minorib.* à moins que l'acquereur ne veuille pas l'autre partie ſeule, *dict.* §. 1. Catel. Bret. ſur Henr. *eod. Secùs in individuis*, *v.* Henr. *eod.*

Il faut diſtinguer les exceptions perſonnelles du mineur & les réelles, c'eſt-à-dire, ſi les moyens de reſtitution regardent plutôt la choſe que la perſonne, le fait que l'âge; le dol que la lézion, Henr. tom. 1. liv 4. qu. 25. *v.* Caution, ſect. 4. & ſect. 5. n. 7. *v.* Partage, ſect. 6. n. 9. *v. infr. ſect.* 2. *n.* 24. *v. Acceſſoire*, *n.* 1. *in fin.*

SECTION II.

De la reſtitution pour minorité.

V. ſupr. ſect. 1. n. 11. & ſuiv.

V. Mineur, *v.* Renonciation, ſect. 2.

1. La ſeule minorité ne ſuffit, il faut entrer en connoiſſance de cauſe de la lezion, c'eſt la regle générale, *l.* 11. §. 3. *l.* 13. *l.* 44. *de minor. l.* 9. §. 4. *de jure jur. l.* 1. *cod. qu. & adv. qu. reſt.* Mais ces loix portent leurs réponſes par leurs eſpeces, le Pr. cent. 3. ch. 42. Ainſi en cas d'aliénation d'immeubles de mineur ſans autorité de Juſtice, il eſt reſtitué, *non ſolùm ex capite læſionis, ſed etiam ex capite minoris : minor alienando læditur, etſi nullam aliam læſionem notet, quia eſt & intereſſe affectionis, quod majorum ejus fuiſſet*, *l.* 35. *de minorib.* le Pr. *eod. v.* Mineur, n. 9. *v.* Caution, ſect. 4.

De même en cas d'acceptation de ſucceſſion, le mineur eſt préſumé de droit avoir été lézé, *l.* 1. *C. ſi min. ab hered. ſe abſt. arg. l.* 19. *de adq. vel omitt. hered. & l.* 47. *de oblig. & act.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 1.

De même en cas de renonciation, *l.* 1. *C. ſi ut omiſſ. hered. l.* 8. §. 6. *C. de bon. qu. liber.* particulierement à une ſucceſſion en directe, *l.* 2. *C. ſi ut omiſſ. hered. arg. l.* 7. *de bon. damnat.*

De même en cas de donation, *l.* 163. *&* 165. *de reg. jur. l.* 4. *C. de præd. & al. reb. minor.*

De même en cas d'aliénation pour cauſe de tranſaction, échange ou telle autre maniere que ce ſoit, ſans autorité de Juſtice, *dict. l.* 4.

2. Quand la vente de biens de mineur a été faite ſans les ſolemnités requiſes, c'eſt à l'acquereur à juſtifier de l'emploi des deniers pour en être rembourſé en cas d'éviction, *l.* 16. *C. de præd. & al. reb. min.* ſi elle a été faite avec les ſolemnités requiſes, c'eſt au mineur à juſtifier que les deniers n'ont tourné à ſon profit, Louet & Brod. M. 19.

De même en cas d'emprunt fait par le mineur, c'eſt à celui qui a prêté à juſtifier de l'emploi utile, Balde *in tit. C. adv. credit.* Acc. *in l.* 1. *eod.* le Pr. cent. 3. ch. 45. Bret. tom. 1. liv. 4. queſt. 1. pluſ. Ar. Brod. *eod. v. infr.* n. 6. & 7. *v. l.* 32. §. 4. *&* 5. *de adm. & per. tut.*

3. Pour la vente des biens de mineurs, il faut qu'il y ait néceſſité, & il y a néceſſité *quando urget æs alienum neque pecuniam pupillus habet in numero vel in nominibus quæ conveniri poſſint*; & en ce cas, il n'eſt point néceſſaire de faire procéder par ſaiſie réelle, établiſſement de Commiſſaire & Criées: une vente autoriſée du décret du Juge ſur avis de parens, après publications & affiches eſt ſuffiſante, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de l'an 1606. conformément auquel a été fait le Reglement du 9. Avril 1630. *J. Aud.* par lequel la Cour a ordonné, qu'après l'avis de parens pris pour l'aliénation des biens de mineurs, publications ſeroient faites au Parc civil du Châtelet de Paris, des choſes à vendre & affiches miſes, pour être enſuite procédé à l'adjudication, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à peine de nullité, ce qui eſt fondé ſur la loi 5. §. 9. *de reb. eor. qu. ſub tut. vel cur. ſunt*, & ſur la loi 12. *cod. de præd. & al. reb. min.* Mais en cas de lézion, pour peu conſidérable qu'elle ſoit, le mineur peut toujours revenir, quelque utile que paroiſſe la vente; *v.* Henr. & Bret. tom. liv. 4. qu. 22. *v.* auſſi Fachin, *lib.* 3. *cap.* 3. ainſi le plus ſûr pour le créancier du mineur, eſt qu'après la diſcuſſion, il faſſe intervenir un décret, *v.* le Gr. ſur Troyes 139. gl. 6. & 7. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 7. *v.* Mineur, n. 9. Cependant dans ce cas de néceſſité, & de vente des biens du mineur, ou partie d'iceux ſur avis de parens homologué, affiches, publications & encheres, le défaut de diſcuſſion des meubles, ni les ſuppoſitions faites dans l'avis de parens ne doivent point nuire à l'acquereur qui eſt dans la bonne foi, & qui acquiert ſur la foi des formalités autoriſées par les Reglemens, & il n'eſt point obligé de ſuivre l'emploi du prix qu'il paye au tuteur; l'Arrêt du 28. Avril 1664. *J. Aud.* ne décide rien de contraire, l'acquereur des biens du mineur étoit un des parens qui avoit ſigné l'avis, & il avoit offert de rendre les biens en lui rembourſant le prix diſſipé par le tuteur, & ſes frais & loyaux-coûts; ce qui a été ainſi ordonné par cet Arrêt.

Filleau, queſt. 29. écrit que pour valablement aliéner les immeubles d'un mineur, cinq choſes ſont néceſſairement requiſes; ſçavoir, diſcuſſion des meubles, compte & état baillé d'iceux, ou rendu devant Juge compétent, avec connoiſſance des dettes. Saiſie à la requête des créanciers hypotecaires du pere du mineur, ou d'autre duquel il ſoit héritier & ait cauſe; établiſſement de Commiſſaire; criées & ſubhaſtations juſqu'au décret du Juge incluſivement, fait ſuivant les Ordonnances Royaux, Coutumes des lieux où les héritages ſont ſitués, & Arrêts de la Cour: autrement le contrat eſt nul; & qu'en obſervant telles formalités, l'on peut ſûrement acquerir les héritages des mineurs.

Ar. des Gr. Jours de Poitiers du 18. Septembre 1579. juge que vente d'héritages de mineurs n'eſt valable, quoique faite par

RESTITUTION.

Sect. II.

décret du Juge, ſi les créanciers n'ont fait ſaiſir pour dettes; cet Arrêt infirme le décret, & néanmoins compenſe les fruits des héritages, avec le profit des deniers; Filleau, qu. 30. *v.* Décret, *v.* Mineur, n. 2. la vente faite par le tuteur doit être annullée, quand même le mineur n'auroit pas été lézé, & que les deniers ſeroient tournés à ſon profit, Ar. 8. Janvier 1590. ſur une telle vente faite ſur avis de deux parens, & Ordonnance du Juge, Filleau, qu. 33.

Ar. 11 Janvier 1661. juge que mineurs ne ſont recevables à rentrer en la moitié d'une maiſon conſidérable acquiſe par le pere durant la communauté, & par lui vendue en ſon nom & comme tuteur par avis de parens, pour acquitter quelques rentes dont elle étoit chargée, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 27.

4. Il ſuffit pour que le mineur ſoit reſtitué, qu'il n'ait fait le gain qu'il pouvoit faire, *l.* 7. §. 6. *de min.* auquel cas il eſt reſtitué contre tous; même contre le Roi, *l.* 1. *cod. ſi adv. fiſc.* Ar. Cour des Aydes, Avril 1601. le Bret. plaid. 31. Carond. liv. 11. rép. 66. Peleus, Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 2. n. 5. contre un autre mineur, *l.* 11. §. 6. *de min.* pourvû qu'au tems de la conteſtation, le mineur qui a reçu, ſe trouve avoir fait ſon profit de la choſe, *l.* 34. *de min. Secùs* s'il l'a perdue, *dict.* §. 6. *dict. l.* 34.

Il eſt reſtitué contre ce qui a été fait par ſon tuteur, *l. ult. cod. ſi tut. vel. curat. interven.* quoiqu'il puiſſe agir en indemnité contre lui, *l.* 3. *eod. v.* Deſp. *cod.* n. 14.

5. Mineur n'eſt reſtitué bien que lézé, ſi cela a été par cas fortuit, & non foibleſſe & imprudence, *l.* 11. §. 4. & 5. *de min.* Ar. 28. Nov. 1573. Chen. Deſp. *eod.* n. 28. *Nec videtur circumſcriptus minor qui jure ſit uſus communi, l. ult. cod. de in integr. reſt. min. Non capitur qui jus publicum ſequitur, l.* 116. §. 1. *de reg. jur.*

6. Mineur n'eſt reſtitué pour obligation pour ſon utilité; mais il faut qu'il paroiſſe que *in rem & utilitatem minoris verſum ſit*, Fachin. *lib.* 2. *cap.* 46. *v. l.* 32. §. 4. & 7. *de adm. & per. tut.* le Fr. cent. 3. ch. 41. & cite Ar. 27. Décemb. 1614. qui reſtitue une femme mineure qui s'étoit obligée avec ſon mari, pour marchandiſes à eux fournies; parce que le mari eſt obligé de nourrir & entretenir ſa femme pendant la communauté.

Femme mineure obligée pour empêcher l'empriſonnement de ſon mari eſt reſtituée, Ar. 10. Janvier 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 54. autre Ar. 23. Mai 1653. Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 40. contre la loi 21. *ad Velleian. Secùs* s'il s'étoit agi de le tirer de priſon, Ar. 6. Septembre 1743. en la Gr. Ch. au rapport de M. Simonet, entre Louis Liegard, Sieur du Jonquay, & la veuve de la Loge Marchand de Vin à Paris; juge que cette veuve, qui en minorité, s'étoit obligée ſolidairement avec ſon mari pour le tirer de priſon, étoit non-recevable dans ſes lettres de reſciſion contre cette obligation, *v.* Autoriſation, ſect. 2. n. 17.

Reſtitution eſt individue: quoique le mineur puiſſe aliéner ſes meubles, il eſt reſtitué indéfiniment contre l'obligation par lui contractée, & le créancier n'en peut reſtraindre l'exécution ſur les meubles, Ar. 5. Décembre 1651. ſur Reims 10. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 87. *v.* Autoriſation, ſect. 2. n. 12.

7. Billet fait à l'Armée par un Officier mineur, eſt ſujet à reſtitution, ſi le prêteur ne juſtifie de l'emploi utile, Ar. 29. Juillet 1706. Aug. tom. 1. Ar. 74. & billet ou obligation par mineur Officier de Guerre pour l'achat d'un cheval, eſt réductible à la juſte valeur, Ar. 9. Avril 1630. *J. Aud.*

8. Mineur ne ſe peut faire reſtituer contre le défaut de précautions, ni contre l'obmiſſion en ſon contrat de mariage de ſtipulations extraordinaires, *v.* Ar. 9. Janvier 1680. *J. Pal.* mais une mineure a été relevée d'une aſſociation générale en Pays de Droit écrit, portée par ſon contrat de mariage, Ar. premier Septembre 1640. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 23. *v.* Ameubliſſement.

9. Mineur eſt reſtitué, quoique Docteur en Droit, Fach. Ranch. Ferrer. contre

Guyp.

Guyp. & Acc. ou Avocat, pluſ. Ar. Brod. G. 9. & M. 7. le Bret, Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 2. n. 12. Ou Commiſſaire du Châtelet, Ar. 22. Juin 1673. *J. Pal. Secùs* des Notaires, parce que le Notaire *eſt quodammodo judex; dicitur enim judex chartularius, & pronuntiat inter conſentientes*, le Pr. cent. 1. ch. 95. Des Greffiers qui exercent eux-mêmes, Ar. 25. Février 1593. & 22. Mai 1604. le Pr. *eod.* & des Huiſſiers Audianciers, Ar. premier Juillet 1591. le Pr. *eod.*

Nota. Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1673. le Commiſſaire n'avoit pas profité des deniers, mais ſon beau-pere, & il n'étoit intervenu dans le contrat, pour ainſi dire, que comme caution; & les autres Arrêts ſont rendus contre des Officiers mineurs, qui avoient eux-mêmes profité des deniers empruntés, Guer. *cod.* mais ni les uns ni les autres ne ſont reſtitués pour faits de charge ou fonction, Brod. G. 9. *v.* Deſp. *eod.* & n. 23.

10. Mineur marchand n'eſt reſtitué pour obligation concernant ſon négoce, Bouvot, Automn. la Roche, Deſp. *eod.* n. 22. ni pour lettres de change, Ar. 30. Août 1702. à la fin de l'Ordonn. de 1673. *v.* Lettres de change, ſect. 1. *verb.* Contrainte, *v.* Macedonien.

11. Mineur n'eſt reſtitué, s'il s'eſt obligé pour rançon d'aſcendant ou de celui auquel il doit ſuccéder, *Nov.* 115. *cap.* 3. §. 13. Auth. *ſi captivi C. de Epiſc. & Cler.* ni pour remiſe d'action pénale ou criminelle, Ar. 2. Décembre 1581. Carond. liv. 7. rép. 110. Deſp. *eod.* n. 32. mais eſt reſtitué contre ſa confeſſion d'un délit, *l.* 9. §. 2. *de minor.*

12. N'eſt reſtitué pour ce qu'il a fait comme fondé de procuration, *l.* 23. *de minor.* Deſp. *eod.* n. 30.

13. Reſtitution du mineur caution ne profite au débiteur principal, *l.* 48. *de min.* ni à la caution du mineur, *arg. l. un. cod. ſi in comm. ead. cauſ. in integ. reſtit. poſt. v.* Morn. part. 1. ch. 56. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 16.

14. Mineur qui s'eſt dit majeur, n'eſt déchu du bénéfice de reſtitution, Ar. 6. Fév. 1691. *J. Aud. v.* Notaire, n. 8.

RESTITUTION. Sect. II.

15. Mineur émancipé n'eſt reſtitué, *l.* 1. *cod. de his qui ven. ætat. impetr.* mais ne peut aliéner ni hipotequer ſes immeubles, *l. pen. eod.* ni recevoir rachat de rente, Ar. 29. Avril 1572. Chop. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 2. n. 26. Cependant ſi le mineur étoit conſidérablement leſé en quelqu'acte qui concernât ſeulement ſon mobilier, il ſeroit reſtitué quoiqu'émancipé. C'eſt l'avis de Carond. ſur le Cod. Henri, l. 6. tit. 22. art. 3. qui eſt conforme à l'art. 134. de l'Ordon. de 1539. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 2.

16. Majeur héritier du mineur obtient la reſtitution, de même que le mineur auroit fait, *l.* 3. §. 9. *de minor. leg.* 18. §. *ult. cod. leg.* 6. *de in integr. reſtit.* Ainſi mineur s'étant porté héritier pur & ſimple, ſon héritier peut ſe faire reſtituer, *l.* 56. *de adquir. vel omitt. hered. l.* 4. *cod. de temp. in integr. reſt. Quia æquitas quæ patrocinatur defuncto, patrocinatur ejus heredi*, Godefr. *ad dict. l.* 56. *v.* Deſp. tom. 2. part. 3. tit. 1. ſect. 1. n. 17. ℣. 4. quand même il auroit été tuteur du mineur, parce que tout ce que le tuteur fait *nomine pupilli*, ne l'empêche point d'agir autrement *nomine proprio & vice versâ*, & qu'il ne confond pas ſes interêts particuliers avec ceux de ſon mineur, §. 4. & 5. *Inſt. de inoff. teſtam. leg.* 30. §. 1. *ff. eod. leg.* 26. *C. de adm. tutor.* Ar. 18. Août 1678. *J. Pal.* le Brun des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 63. Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 84. dit ſur le fondement de l'Arrêt du 23. Août 1608. rap. par le Pr. *cod.* que l'héritier paternel du mineur, ne peut ſe faire relever de la qualité d'héritier pur & ſimple du pere, priſe par le mineur qui avoit confondu en ſa perſonne les ſucceſſions des pere & mere; mais le Br. *loc. cit.* obſerve qu'il a été ſeulement jugé par cet Arrêt, qu'y ayant divers héritiers, l'on doit ſe déterminer par le *quid utilius.*

17. Quand le mineur a ratifié en majorité, il n'eſt reſtitué, *l.* 3. §. 2. *de minor.* mais ce qu'il a fait en majorité n'eſt pas

RESTITUTION.

toujours ratification, Guer. ſur le Pr. cent. 3. ch. 44.

Sect. II.

Par les Arrêts l'on a toujours fait diſtinction des actes, qui étant commencés en minorité reçoivent leur perfection en majorité, d'avec ceux qui ſont parfaits en même-tems qu'on les fait : comme ſi un contrat de bail ſe fait en minorité, & que le tems du bail n'expire qu'en majorité, en ce cas la reſtitution a lieu ; mais s'il n'y a point de ſuite d'un tems à l'autre, comme ſi un mineur vend, & qu'étant majeur il ratifie, il n'y a point de reſtitution ; parce que la ratification en majorité eſt ce qui rend le contrat parfait, *v.* Ar. 4. Mars 1603. Morn. part. 3. ch. 53. *v.* autre Ar. 12. Décembre 1606. Morn. part. 5. ch. 3. Ainſi un majeur qui paye partie de la dette qu'il a contractée en minorité, eſt exclus de la reſtitution, *leg.* 7. §. *ult. de Senatuſc. Maced.* De même ſi en majorité *rem pignori dederit*, *leg.* 9. *eod. v.* Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 2. n. 24. *v.* Acte d'héritier, n. 7.

La regle générale eſt que, quand un mineur ratifie en majorité ce qu'il a fait en minorité, il n'eſt point reſtitué ; parce que par cette ratification il eſt cenſé avoir renoncé à la reſtitution en entier, & avoir remis ſon action, *leg.* 2. *cod. ſi maj. fact. rat. hab.* Ce qui s'entend lorſque la ratification a été faite en connoiſſance de cauſe *& extra dolum*, *leg.* 35. *de pact.*

L'exception eſt lorſque ce qui a été fait en majorité, n'a été fait que par une ſuite & conſéquence de ce qui avoit été fait en minorité, & par une eſpece de néceſſité. Par exemple : quand un mineur qui s'étoit immiſcé dans l'hérédité du pere, étant devenu majeur a exigé de quelques débiteurs d'icelle ce qu'ils devoient, ou a continué d'adminiſtrer les biens ; en ce cas *initio inſpecto*, comme il eſt dit en la loi 3. §. 2. *ff. de minorib.* il y a lieu à la reſtitution ; parce que ce mineur devenu majeur n'eſt pas cenſé avoir exigé les dettes & continué l'adminiſtration pour ratifier ſon immixtion, mais par une eſpece de néceſſité ; attendu que celui qui eſt en poſſeſſion réelle d'une hérédité, eſt tenu des pertes qui arrivent pendant ſa geſtion.

18. Quand le mineur s'eſt fait reſtituer contre ſon adition, les créanciers peuvent pourſuivre ſes cohéritiers pour leur part perſonnelle, & hipotequairement pour le tout, ſauf à eux à déguerpir les immeubles de la ſucceſſion, auquel cas ils ne doivent que leur portion perſonnelle, le Pr. cent. 2. ch. 5. Louet & Brod. H. 19. le Brun des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 2. n. 62. *v.* Accroiſſement, n. 4. au *n°.* 7°. *in fin.*

19. En Maine 455. & Anjou 444. l'on eſt majeur à vingt ans ; mais *adhuc tantùm tollitur nullitas, non autem reſtitutio in integrum*, Mol. ſur leſdits articles, Ar. 9. Mai 1606. Morn. part. 4. ch. 85. autre Ar. 28. Juin 1604. Auz. liv. 1. ch. 1. Il faut toujours des Lettres, même en cas de vente de fonds, le Pr. cent. 3. ch. 47. il faut les prendre dans les trente cinq ans, Ar. 8. Août 1684. *J. Aud.* contre le Pr. *eod.* qui dit qu'on ne les peut prendre que dans les trente ans ; mais majeurs de vingt ans ſont reſtitués contre l'aliénation pour peu qu'ils ſe trouvent leſés, Ar. 28. Juin 1604. Ar. 21. Avril 1648. Louis ſur Maine 455. Guer. ſur le Pr. *eod.* Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 81. il ſuffit de leſion du tiers du juſte prix dans les aliénations ſans autorité de juſtice, Ar. ſur Enquêtes par Turbes, le Pr. *eod. graviuſculè circumventus*, Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 2. Mineur âgé de vingt ans demeurant à Paris, ne peut aliéner ſes biens ſitués en Maine & Anjou, Ar. 28. Août 1600. Louet, C. 42. Guer. ſur le Pr. *eod. v.* Mineur, n. 8.

Mais la Coutume d'Amiens qui porte, art. 135. que les mâles & femelles âgés de vingt ans, peuvent diſpoſer & adminiſtrer leurs biens, & contracter juſqu'à la concurrence de leurs meubles & acquêts, s'entend *ſine ſpe reſtitutionis*, Ar. 15. Janvier 1602. Morn. part. 2. ch. 90.

De même en Normandie, la majorité de 20. ans s'entend *ſine ſpe reſtitutionis.*

20. Ar. 6. Mai 1738. en la Gr. Ch. au rap. de M. Salaberry, confirme la Sentence

du 1. Fév. 1733. qui avoit débouté Me. Allain Commiſſaire au Châtelet, & Magdeleine Angelique le Droit ſa femme, de la demande en enterinement de lettres de reſciſion, contre une quittance & décharge paſſée pardevant Notaire par ladite le Droit avant ſon mariage, mineure émancipée & aſſiſtée de ſon curateur, d'une ſomme mobiliaire de 4111. liv. à ſon tuteur, tant pour reliquat de compte de tutelle, que prix de meubles adjugés à ce tuteur.

21. L'Egliſe jouit du privilege des mineurs en cas de vente de fonds, Ferrer. Bret. ſur Henr. tom. 2. pag. 789. contre Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 30. *def.* 2. & contre Deſp. tom. 1. pag. 30. col. 1. ℣. 5°. qui diſent qu'il faut lézion d'outre-moitié. De même des Communautés, Bret. *eod. contr. l.* 21. *ad Municip. & l.* 1. *cod. de vendend. reb. civit.* & contre Deſp. *eod.* pag. 30. n. 6. *v.* Aliénation, ſect. 3. n. 19.

22. Mineur qui a pris des lettres de reſciſion contre une vente d'immeubles par lui faite, peut même après la Sentence qui les a enterinées du conſentement de l'acquereur, s'en déſiſter en payant les dépens des procedures, Ar. 27. Fév. 1600. Louet & Brod. C. 37. Boug. R. 4. Morn. *ad leg. poſt diem* 7. *de leg. commiſſor. Secùs* ſi le mineur étoit devenu majeur lors de la Sentence, Ar. 8. Août 1605. Brod. *eod. v. l.* 41. *de minorib.*

23. Mineur étranger peut ſe faire reſtituer, *v.* Ar. 12. Juillet 1616. Auz. liv. 2. ch. 3. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 8.

24. Tuteur qui s'eſt obligé en ſon nom, pour affaire de ſon mineur, eſt tenu de la dette perſonnellement, quoique le mineur renonce enſuite à la ſucceſſion de ſon pere, *l.* 39. §. 4. *de adm. & peric. tut.* Mais en ce cas les fidejuſſeurs profitent de la reſtitution du mineur, *l.* 2. §. 1. *eod. v. ſupr.* ſect. 1. n. 16.

25. Mineur accuſateur n'eſt point reſtitué contre ſon déſiſtement ou le traité qu'il a fait; ni s'il a omis d'intenter l'action d'injures dans l'an; *Auxilium in integrum reſtitutionis in executionibus pœnarum paratum non eſt, ideoque injuriarum judicium ſemel omiſſum repeti non poteſt. leg.* 37. *de minorib.*

RESTITUTION.

SECTION III.

De la reſtitution des majeurs pour lézion.

V. Licitation, n. 5. *v.* Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 4. n. 5. & ſuiv. *v.* Bret. tom. 2. ſur le plaidoyer 7. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 3.

1. Quand le vendeur a été lezé par-deſſus la moitié du juſte prix, l'acquereur eſt obligé de le parfaire, ou rendre la choſe en reprenant ſon prix, *l.* 2. *cod. de reſc. vendit.* pour peu que la lézion ſoit au-deſſus du juſte prix, Rebuff. Gregor. quand ce ne ſeroit que d'un écu, Mynſing. Deſp. n. 5. quoique le vendeur ſoit étranger, Ar. 18. Juillet 1616. le Bret liv. 2. déc. 3. Deſp. *eod.* ℣. 1°. bien qu'il ait ratifié la vente, Fach. ſoit faite par Procureur, Rebuff. ou qu'il l'ait de nouveau confirmée, Fab. Deſp. *eod.* ℣. 2°. ou qu'il ait dit qu'il donnoit la plus value, Ar. 22. Mai 1557. contre Fachin, *lib.* 3. *cap.* 19. & en même-tems déclaré bien ſçavoir la valeur de la choſe, Ar. 21. Janvier 1559. Carond. Deſp. *cod.* ℣. 3°. contre Fachin *ibid.* ou qu'il ait renoncé à la reſtitution, Ar. 19. Juin 1563. Main. Automn. Ar. 9. Juin 1571. Carond. Fab. Deſp. *eod.* ℣. 4°. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 28. contre Fachin, *ibid. cap.* 20. mais acquereur n'a ce droit, Cuj. *tit. cod. de reſc. vend.* Baſn. ſur Norm. 3. pag. 29.

2. Vendeur jouit de ce bénéfice contre l'Egliſe, *cap.* 3. *extr. de empt. vend.* Rebuff. Deſp. n. 5. ℣. 5°.

3. L'acquereur eſt obligé de ſuppléer le juſte prix, quoique la choſe ne ſoit plus en nature, Rebuff. ſoit qu'elle ſoit perie en tout, ou partie, Belord. Deſp. n. 5. ℣. 6°. parce qu'il la faut rendre ou ſuppléer, *v. ſupr.* n. 1.

4. Vendeur eſt reſtitué, bien qu'il ait été chargé par celui à qui il a ſuccedé, de faire cette vente ſans limitation du prix; *ſecùs* s'il a preſcrit le prix, Rebuff. Deſp. n. 5. ℣. 7°.

5. Cette reſtitution a lieu en décret vo-

RESTITUTION.

Sect. III.

lontaire, Brod. D. 32. Ar. 4. Août 1546. Carond. Automn. Desp. n. 5. ℣. 8°. *secùs* en décret forcé, *v.* Décret.

6. Lods n'entrent en compte du prix, Morn. Ar. Août 1542. Rebuff. Ar. 8. Avril 1557. Carond. Desp. n. 5. ℣. 9°. *secùs* si par la Coutume ils sont dûs par le créancier, & que l'acquereur en soit chargé, Basn. sur Norm. 3. pag. 29.

7. Vendeur a ce droit même contre un tiers possesseur, Carond. Mazuer, Desp. n. 5. ℣. 1°. en ce cas les lettres doivent être obtenues contre l'un & l'autre, Ranch. Rebuff. Desp. *eod.*

8. Héritiers du vendeur ont ce droit, *dict. l. 2. de resc. vend.* Fab. Desp. n. 5. ℣. 11°. même l'un deux peut seul, contre la volonté de ses cohéritiers, obliger l'acquereur ou à lui rendre le tout ou sa portion contingente, ou en suppléer le juste prix, Fab. Desp. *eod.* même les créanciers du vendeur, quoique chirographaires peuvent obliger l'acquereur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime leur payer leur dû, ou rendre la chose en lui remboursant le prix qu'il a payé, Ar. 5. Mars 1548. Carond. Main. Automn. Desp. *eod.* même les créanciers du vendeur, quoique postérieurs à la vente faite par l'héritier, ont ce droit, Desp. *eod.* mais *v.* Créancier, n. 11.

9. Quand l'acquereur opte de rendre l'héritage, le vendeur outre le prix, lui doit rendre les lods, & frais faits à l'occasion de la vente; *indemnis enim emptor discedere debet, l. 27. de ædilit. edict.* Rebuff. Desp. n. 5. ℣. 13°. en ce cas, le vendeur reprend la chose exemte des hypoteques de l'acquereur, Loys. Desp. *eod.* Ar. dern. Décembre 1558. Carond. Desp. *eod.*

10. On doit tenir en compte à l'acquereur, comme augmentation du prix, la décharge d'éviction qu'il a donnée au vendeur, & le soin qu'il a pris sur lui de retirer la chose d'un injuste possesseur, Fab. *cod. lib. 4. tit. 30. defin. 20.* Desp. n. 6. ℣. 6°.

11. L'estimation se fait par Experts convenus ou nommés par le Juge, Ord. de Blois, art. 162. eu égard au tems de la vente, *l. 8. cod. de resc. vend.* Belord. Bouvot, Desp. n. 6. ℣. 10°. Basn. Norm. pag. 30. l'affection n'est considerée, *v. supr.* sect. 2. n. 1. *v.* Bret. tom. 2. pag. 792.

12. Acquereur en rendant la chose, retient les fruits, parce qu'il est possesseur de bonne foi, Mynsing. Gomez, Fach. Desp. n. 6. ℣. 11°. contre Cuj. *ad dict. tit. de rescind. vend. v.* Bret. *eod. secùs* si le vendeur étoit mineur, *l. 24. §. pen. l. 27. §. 1. de minor.* Desp. *eod.*

13. Acquereur qui veut suppléer le juste prix, n'est tenu de rendre la chose, *dict. l. 2. cod. de resc. vend.* Ar. 14. Décemb. 1610. Auz. liv. 1. ch. 11. Bouchel, Desp. *eod.* ℣. 12 mais doit les interêts du supplément du jour de sa jouissance, Cuj. *ad dict. tit. eod. de resc. vend.* Desp. *eod.*

14. Lézion ne donne lieu à la restitution en bail à loyer ou à ferme au-dessous de dix ans, Brod. Carond. & autres, Desp. tom. 1. part. 1. tit 2. sect. 5. n. 21. pag. 117. Basn. sur Norm. 3. pag. 29. Ni en échange, Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 12. Basn. sur Norm. 3. & 172. il en rap. pluf. Ar. *quia non discerni potest uter emptor, uter venditor*, contre Mol. sur Par. §. 33. *gl. 1. n. 41.* & contre Carond. liv. 9. rép. 68. mais *v.* Echange, n. 9. *Secùs* quand on donne rente constituée en contr'échange, Ar. 2. Mars 1646. *J. Aud.* Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 12. Basn. *eod.* pag. 30. ni en vente d'Office, Loys. des Offices, liv. 3. ch. 2. n. 28. Guer. *eod.* contre Ar. 21. Août 1610. Bouch. *verb.* Rescision; ni *in emptore*, Guer. *eod.* ni en vente de meubles, Chop. sur Paris, *lib. 1. tit. 1. n. 2. v.* le Pr. cent. 1. ch. 12. *v.* Desp. tom. 1. pag. 32. ℣. 16°. ni en vente de fruits, *l. 17. cod. de usur.* Louet & Brod. B. 14. *propter incertitudinem*, Ar. 7. Janvier 1593. Morn. part. 1. ch. 70. ni en vente d'hérédité, Louet & Brod. H. 7. & 8. Ar. 11. Décembre 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 73. *Secùs* s'il y a fraude, *v.* Ar. 7. Décembre 1666. *J. Pal.* contre un exécuteur testamentaire, *v.* Exécution testamentaire, n. 7. ce qui s'entend de ventes & transports

de droits ſucceſſifs faits à étranger & non entre cohéritiers légitimes ; notamment avant l'inventaire & partage, auquel cas reſtitution a lieu, Brod. H. 8. *v.* Partage, ſect. 6. ni en bail à rente, Brod. L. 11. Louet *eod.* & B. 14. Ar. 26. Avril 1667. Baſn. ſur Norm. 3. pag. 30.

SECTION IV.

De la reſtitution pour force ou crainte.

V. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 3. *v.* le Preſtre, cent. 1. ch. 27.

1. Force ou crainte ſont cauſes de reſtitution, *l.* 1. 2. 3. *&* 7. *quod met. cauſ. l. ult. cod. de his qu. vi metûſve. l.* 13. *eod. de tranſ.* non vaine crainte, *l.* 6. *quod met. cauſ. l.* 184. *de reg. jur.* mais *quæ in conſtantiſſimum hominem cadere poteſt, dict. l.* 6. comme de mort ou grand tourment de corps, *l.* 13. *cod. de tranſact. l.* 7. *cod. de his qu. vi, metûſve.* Il faut outre cela que la violence ſoit atroce & faite contre la juſtice & les bonnes mœurs ; celle qui eſt faite par le Juge *jure licito*, ne donne point lieu à la reſtitution, *leg.* 3. §. 1. *quod met. cauſ.*

2. Il faut que la crainte ſoit préſente, & non ſoupçon de crainte à venir, *l.* 9. *quod met. cauſ.*

3. Il faut ſpécifier le fait de crainte, par qui, les tems, lieux & moyens, Carond. Rebuff. Deſp. n. 1. & le prouver, Carond. obſerv. *verb.* Menaces. Proteſtations de force & violence ne ſont ſuffiſantes, même après l'acte, ſi elles ne ſont ſignifiées avant l'acte, Chop. Deſp. n. 1.

4. Celui qui ayant été mis en priſon, a été contraint par celui qui l'a empriſonné de faire quelqu'acte, eſt reſtitué, *l.* 22. *quod met. cauſ.* bien qu'il ſoit detenu en priſon publique, *l.* 9. *ex quib. cauſ. maj.* Ar. 22. Janvier 1413. Automn. *ad leg.* 22. *quod metûs cauſ.* Chenu ſur Papon, liv. 10. tit. 2. n. 1. Ar. 14. Janvier 1561. Carond. pand. liv. 2. ch. 40. *in fin.* qu'il ait fait l'acte entre les deux guichets, Carond. *eod.* & qu'il ait été juſtement empriſonné, Ar. Gren. 3. Novembre 1459. Guyp. qu. 253. contre Ranch. *in dict. qu.* 253. *v.* Deſp. n. 4. cependant quand l'empriſonnement eſt juſte, l'avis de Ranch. eſt à préferer ; la détention n'eſt ſeul moyen ſuffiſant de reſtitution, Ar. 18. Juillet 1595. Morn. *ad l.* 22. *quod met. cauſ.* à l'égard d'autres qui n'ont fait faire d'empriſonnement, tous les DD. conviennent qu'ils peuvent traiter avec le priſonnier, Dupineau, qu. 28. D'ailleurs, Morn. *ad dict. l.* 22. remarque qu'elle ne s'entend que d'une priſon privée. RESTITUTION.

5. Quoique la choſe qu'on a été obligé de délaiſſer par force ait péri, on la peut redemander, *l.* 1. *cod. de his quæ vi metuſve ;* avec les fruits perçus & qui auroient pû l'être, *l.* 12. *quod met. cauſ.*

6. Cette reſtitution eſt auſſi accordée aux héritiers & ſucceſſeurs, *l.* 16. §. *ult. quod met. cauſ.* même à la caution, quoiqu'obligée volontairement, *l.* 14. §. 6. *eod.* & ſi la caution a été ſeule contrainte, ſa reſtitution ne profitera au débiteur principal, *dict.* §. 6. Deſp. n. 7.

7. Crainte & réverence paternelle ne donne lieu à la reſtitution, pluſieurs Ar. Rebuff. Carond. liv. 12. rép. 40. Deſp. n. 10. *v.* Fach. *lib.* 2. *cap.* 96. *v.* Conſentement. La crainte maritale n'empêche l'effet de la preſcription de dix ans de majorité de la femme mariée, qui veut revenir contre ſa renonciation & autres conventions matrimoniales, pluſieurs Ar. Filleau, qu. 24.

Par autre Ar. du 19. Janvier 1602. jugé que la fille par la ſeule crainte réverentielle étoit non-recevable en reſtitution contre ſa renonciation à la ſucceſſion échue de ſa mere, moyennant la dot à elle conſtituée par ſon pere, & que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du pere ; mais au fond on trouva qu'elle n'étoit point lézée, Morn. part. 2. ch. 91.

SECTION V.

De la reſtitution pour dol.

V. Deſp. tom. 1. part. 4. tit. 11. ſect. 4; pag. 757.

1. Dol eſt moyen de reſtitution, *l.* 1. *de dol.* il faut le détailler, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 1. & le prouver par des indices clairs, *l.* 6. *cod. de dolo.* par celui qui l'allegue, *l.* 18. §. 1. *de probat.*

2. Signature de l'acte ſans lire, donne lieu à la reſtitution, *l. ult. cod. plus valere quod agit.* De même de la ſignature en blanc, Pac. *in l.* 4. *ad dict. l. ult.* Deſp. *eod.* ſect. 5. n. 9. *v.* Contrat, n. 2.

Section VI.

De la reſtitution pour erreur de fait.

V. Erreur de calcul, *v.* Tranſaction, n. 4.

1. Reſtitution a lieu contre tranſaction ſur pieces fauſſes, *l.* 9. §. 2. *de tranſ. l. pen. cod. eod.* ou ſur cauſe fauſſe, *l.* 25. *l.* 38. *de dol. Secùs* s'il a été tranſigé de cette fauſſeté, *l. pen. cod. de tranſ.* & ſi la tranſaction a différens chefs, elle ne ſera reſcindée que pour ceux accordés ſur pieces fauſſes, *dict. l. pen.*

2. Tranſaction ſur procès après Jugement par Arrêt, eſt nulle, quoiqu'on l'ignorât, *l.* 23. §. 1. *de cond. indeb. l.* 9. *cod. de pact. l.* 32. *cod. de tranſ.* à plus forte raiſon l'une des Parties le ſçachant & non l'autre, Ar. 7. Septembre 1608. le Pr. cent. 2. ch. 85. parce qu'elle doit être faite *de re dubiâ & incertâ, l.* 1. *de tranſ.* bien que les Parties ayent dit qu'elles tranſigeoient, ſoit que le procès fût jugé ou non, Fab. Deſp. n. 7. *ſecùs* ſi le Jugement eſt ſujet à l'appel, *l.* 7. *de tranſ.* Deſp. *eod.*

3. De même, tranſaction ſur teſtament ſans l'avoir lû, eſt nulle, *l.* 6. *de tranſ. l.* 3. §. 1. *eod. v.* Deſp. n. 8. De même ſur comptes, *non viſis tabulis, nec diſpunctis rationibus*, lè Pr. & Guer. cent. 1. ch. 25. Louet & Brod. T. 3.

Mais n'eſt annullée, quoique depuis on ait trouvé de nouvelles pieces, *l.* 19. *cod. de tranſ. Secùs* ſi elles avoient été ſouſtraites par dol, *dict. l.* 19.

4. Obligation par erreur de fait eſt ſujette à reſtitution, *l.* 6. *cod. de jur. & fact. ignor. l.* 4. *de cond. indeb. l.* 15. *cod. de fide-juſſ. ſi quis ſine cauſâ ab alio fuerit ſtipulatus, deindè ex eâ ſtipulatione experiatur : exceptio utique doli mali ei nocebit : licet enim eo tempore quo ſtipulabatur, nihil dolo malo admiſerit, tamen dicendum eſt eum cùm litem conteſtatur dolo facere, qui perſeverat ex eâ ſtipulatione petere, leg.* 2. §. 3. *de dol. mal. & met. except.* d'où il ſuit que quand la promeſſe, obligation ou reconnoiſſance eſt viſiblement ſans cauſe, & faite par pure erreur de fait, elle eſt nulle de plein droit; *cùm nulla ſubeſt cauſa præter conventionem, hic conſtat non poſſe conſtitui obligationem, leg.* 7. §. 4. *de pact.* Coq. ſur Nivern. ch. 7. art. 8. *v.* Tranſaction, n. 4. mais *v.* Ignorance.

RETARDEMENT, Demeure.

V. Créancier, n. 14.

Sommaire.

Sect. I. *Du retardement, ou demeure, & de ſes effets.*
Sect. II. *Quand on peut purger la demeure.*

Section I.

Du retardement, ou demeure & de ſes effets.

1. Retardement ou demeure appellée en Droit *Mora*, arrive lorſque le débiteur eſt en demeure de payer ou fournir, ou lorſque le créancier eſt en demeure de recevoir, *l.* 32. *de uſur.*

2. Entre deux obligés, *alterius mora alteri non nocet, dict. l.* 32. §. 4. *Unicuique ſua mora nocet, quod & in duobus reis promittendi, obſervatur, l.* 173. §. 2. *de div. reg. jur.* s'entend qui ne ſont pas obligés ſubſidiairement à payer une ſomme, ou qui ne ſont pas obligés de fournir une choſe indiviſible : *Ex duobus reis ejuſdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet, l.* 18. *de duob. reis.*

3. *Ubi dies interpellat, pœna committitur, l.* 12. *cod. de contrah. & committend. ſtipulat. l.* 23. *de verb. obligat. l.* 4. *de leg. commiſſor. l.* 18. *de uſur.* Autrement *ibi nulla mora eſt, ubi nulla eſt petitio, l.* 127. *de verb. oblig. l.* 88.

de div. reg. jur. Godefr. *in dict. l.* 12. ce qui s'entend à l'égard des intérêts, non quant au péril de la choſe, *gl. in l.* 14. §. 10. *quod met. cauſ. & in l.* 54. *de pact.*

4. *Venditor poſt moram emptoris, culpam non præſtat*, Godefr. *ad leg.* 5. *de peric. & commod. rei vend.*

5. *Mora rei principalis nocet fidejuſſori, l.* 88. *de verb. oblig. v.* Godefr. *in dict. l.* 88.

6. *Moram committens in rem, tenetur etiam de caſu fortuito, l. ult. cod. de condict. ob turp. cauſ.*

7. *Condemnatus ſi moram committat, tenetur de interitu, & acceſſionibus, l.* 7. *cod. de execut. rei judic. v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 99. *&* 101.

8. Débiteur d'une eſpece, qui eſt en demeure, eſt tenu de l'eſtimation au plus haut prix, *l.* 22. *de reb. cred. l.* 3. §. 3. *cod. de act. empti.*

9. Il y a demeure reguliere, lorſque le débiteur a été interpellé; & demeure irréguliere, lorſque l'un a délivré ce qu'il s'étoit engagé de fournir; en ce cas l'autre eſt en demeure irréguliere. En l'un & l'autre cas le débiteur n'eſt point tenu *rei interitu, l. ult. de condict. dat. cauſ.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 72. *& lib.* 8. *cap.* 101.

10. La difficulté n'excuſe le débiteur de ſa demeure, Fach. *lib.* 2. *cap.* 91.

Section II.

Quand on peut purger la demeure.

1. *Moræ purgatio admittitur ſolvendo intereſſe, l.* 21. §. *ult. de recept. qui arbitr. l.* 22. *eod.*

2. Pour purger ſa demeure, il faut que ce ſoit dans peu de jours, & que le droit du créancier ne ſoit pas devenu pire, *l.* 8. *ſi quis cautionib.*

3. *Moræ purgatio quoad actionem conſequendam, non admittitur.* Ainſi faute par le légataire d'avoir ſatisfait à la condition dans le tems fixé par le teſtateur, le legs devient caduc, *l.* 41. §. 12. *de fideicommiſſar. libertat.*

4. On peut purger la demeure avant conteſtation en cauſe, dans les ſtipulations pures & non pénales; *ſecùs in pœnalibus*, ſi ce n'eſt à l'égard de celles qui ſont portées par Jugement, *gl. in dict.* §. 12.

La démeure de faire ce à quoi l'on s'eſt obligé, peut auſſi être purgée avant la conteſtation en cauſe, *l.* 84. *de verb. oblig. nam mora oblatione purgatur, l.* 73. §. *ult. eod.* mais *dùm quæritur de damno*, c'eſt une queſtion *de bono & æquo*, qui eſt à l'arbitrage du Juge, *l.* 91. §. 3. *eod.*

RETRAIT conventionnel.

V. Faculté, *v.* Poitou, tit. 11. *v.* Carond. liv. 10. rép. 36.

RETRAIT feodal et censuel.

En Pays de Droit écrit.

V. Deſp. tom. 3. pag. 80. & ſuiv.

1. Droit de prélation ou retrait féodal y a lieu, & eſt ceſſible, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 16. eſt préférable au lignager, Bret. tom. 2. ſur le plaidoyer 19. la Peyrere R. 121.

2. En matiere d'échange, quand la ſoulte excede il a lieu, Bret. *eod.* Plaid. 19. *v.* Echange, n. 6.

3. Quand dans un contrat d'échange ou de vente, il y a héritages relevans de différens Seigneurs, il eſt au choix de l'acquereur de retenir ceux qui ne relevent pas du Seigneur qui veut retirer, ou l'obliger de prendre le tout, Bret. *eod.* plaid. 19. Deſp. pag. 84. n. 11. Auverg. ch. 21. art. 10. & ch. 22. art. 24. *contra* Mol. ſur leſd. art.

4. Mais retrait cenſuel n'y eſt en uſage, s'il n'eſt expreſſément ſtipulé dans le bail à cens, ou anciens terriers, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 16. & tom. 2. liv. 3. qu. 22. & ſur le plaidoyer 19. Mais pour le reſſort du Parlement de Bordeaux, *v.* la Peyrere R. 119.

5. Il eſt au choix de l'acquereur de diviſer ſon contrat, d'en retenir une partie, ou d'obliger le Seigneur qui veut retraire de prendre le tout, Bret. ſur Henr. tom. 2.

RETRAIT. plaid. 19. *Secùs* en Pays coutumier *v. infr.* en Pays coutumier, n. 11.

En Pays Coutumier.

V. Tab. Cout. Gen. *v.* Mol. ſur Par. §. 20. & 21.

1. Retrait féodal eſt de dr. com. *ſecùs* du retrait cenſuel; le lignager eſt préférable, *v.* Paris 22. & 159. dr. com. eſt ceſſible, dr. com. Louet R. 2. Ric. ſur Par. 20. Brod. *eod.* n. 6. contre Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 20. *& ſeq.* & contre Loudun. & Tours; de même en Norm. il n'eſt permis que pour réunir, & n'eſt ceſſible, Baſn. ſur Norm. 178. Tours 181.

Mais nouvel acquereur du Fief dominant ne peut retirer par retrait féodal la choſe mouvante de ſon Fief, vendue avant ſon acquiſition, & dont le contrat n'a été exhibé, Ar. Septembre 1638. de la Ch. de l'Edit, Conſtant ſur Poitou 26. contre Boiſſeau *eod. not.* 4. & Pallu ſur Tours 34. n. 4. qui dit avec raiſon que le retrait féodal eſt attaché à la Seigneurie, non à la perſonne; *tranſit cum univerſitate fundi*, comme le patronage, & ſon avis eſt à préferer, particulierement en la Coutume de Tours où retrait féodal n'eſt ceſſible, Tours 181. il ajoute qu'il croit que la raiſon de l'Arrêt, eſt que les ventes étant dûes au précedent Seigneur, l'option de la retenue féodale ne peut être faite par l'acquereur.

2. Le Roi a droit de retrait féodal ſur les Fiefs relevans immédiatement de la Couronne, quoiqu'il en uſe rarement, Brod. ſur Par. 20. n. 8. contre Loiſel, liv. 3. tit. 5. art. 11. *v.* Dupineau, obſerv. ſur Anj. 347. *v.* Baſn. ſur Norm. 178. & 202. ordinairement le Roi en fait ceſſion.

3. Engagiſte ne peut exercer le retrait féodal ſans ſtipulation expreſſe ou Lettres Patentes, Brod. ſur Par. 20. n. 9. Dupleſſ. des Fiefs, liv. 7. ch. 2. il ne le peut en Norm. Reglement de 1666. art. 96.

4. Fermier ne l'a ſans ſtipulation expreſſe, Auz. ſur Par. 20. *v.* Dupleſſ. *eod.* ch. 2. qui cite Ar. 26. Avril 1636. ſur Mai, qui juge qu'un Fermier qui avoit le retrait féodal dans ſon bail, ou quoiqu'il en ſoit s'il n'en avoit pas été excepté, pouvoit le ceder; mais *v.* Maine 410. qui porte que le Seigneur dans l'an, après la Ferme finie, peut retirer ſur ſon Fermier.

5. L'Egliſe a ce droit en vuidant ſes mains dans l'an, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 1. *&* 2. Brod. ſur Par. 20. n. 13. dr. com. mais *v.* Berry, Bourb. Nivern. & autres; elle le peut ceder, Brod. *eod.* n. 10. Dupleſſ. *eod.* ch. 2. contre Auzan. ſur Par. 20. *Secùs* en Norm. Reglement de 1666. art. 96.

6. Retrayant eſt tenu des hypoteques des créanciers du vendeur, Mol. §. 20. *gl.* 5. *n.* 26. *& ſeq.* Ric. ſur Par. 20. contre Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 39.

7. Réception des droits par le Fermier, uſufruitier ou engagiſte, n'exclut le propriétaire du rétrait féodal, en rembourſant *de ſuo* ces mêmes droits à l'acquereur; & quand les droits n'auroient pas été payés, il ne peut exercer le retrait ſans les indemniſer, Ar. 7. Avril 1637. Dupleſſ. *eod.* ch. 5. Brod. ſur Par. 20. n. 10. De même du Receveur, ou Procureur général du Seigneur, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 20. *&* 21. *&* §. 21. *gl.* 1. *n.* 9. *& ſeq.* mais *v.* Anj. 347. & 389. Maine 359. 399. & 410.

Le Procureur Fiſcal ne peut ſans pouvoir ſpécial agir contre le Vaſſal pour exhiber ſon titre d'acquiſition, payer les droits dûs & admettre en foi; & une telle admiſſion en foi du conſentement du Procureur Fiſcal, ſans aucun pouvoir ſpécial faite par le Juge Seigneurial, ne peut en aucune façon préjudicier au Seigneur quant au retrait féodal, ou autres droits Seigneuriaux. Ainſi jugé en la Gr. Ch. par Ar. du 13. Mars 1717. pour le retrait féodal du lieu de Courtouſſaint & ſes dépendances en la Coutume du Maine, intenté par Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe du Sang, premiere douairiere de Conty, contre J. B. Thomas, Comte de Monteſſon, Seigneur de Douillet & de S. Aubin, rapporté par M. Raſſicod en ſes not. & reſtitutions ſur Dumoulin, pag. 7. & 8.

De même le payement fait à l'uſufruitier n'exclut

n'exclut le droit du propriétaire, Mol. §. 21. *gl.* 1. *n.* 20. *& ſeq.* Mais mari en exclut la femme non ſéparée, Mol. *eod. n.* 24. *& ſeq.* Baſn. ſur Norm. 182. Brod. ſur Par. 21. n. 5. Le tuteur en exclut le mineur, parce que ce n'eſt pas un acte qui emporte aliénation ni déterioration, Mol. *eod. n.* 24. *& ſeq.* Brod. ſur Par. 21. n. 7. ſauf l'action du mineur contre le tuteur, s'il avoit deniers ſuffiſans, & que le retrait fût avantageux, Baſn. ſur Norm. 182.

Mais quoique ſuivant Anj. & Maine, *v. ſupr.* le Fermier en recevant les droits d'un tiers acquereur, l'affranchiſſe du retrait féodal de la part du Seigneur, néanmoins il ne s'en peut pas affranchir lui-même de l'acquiſition qu'il a faite durant ſon bail, Ar. ſur Anj. au rap. de M. Rullault en la ſeconde Chambre, du 25. Avril 1736. *v. ſupr.* n. 4.

8. En Norm. & dans les Coutumes où les droits ſont dûs par le vendeur, le Seigneur n'eſt exclu du retrait en les recevant du vendeur, ſauf à les rendre, *v.* Baſn. ſur Norm. 182. Quant aux autres Coutumes, *v.* Paris 21. dr. com. Il ne ſuffit pas d'avoir demandé les droits à l'acquereur, il faut les avoir reçus, Ar. de Rouen 23. Juin 1684. Baſn. *eod.*

9. Propriétaire peut, l'uſufruit éteint, retenir ce que l'uſufruitier a retiré, en rendant le prix & loyaux-coûts, Ar. 23. Février 1571. Carond. liv. 2. rép. 85. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 77. & ſuiv. dans le tems qui ſera fixé par le Juge, ſinon déchu, Brod. ſur Par. 20. n. 14. Mais il doit payer le quint à l'uſufruitier, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 46. *v. ſupr.* n. 6.

10. Seigneur dominant doit rendre à ſon Vaſſal, après la main-levée, l'héritage ou fief retiré pendant la ſaiſie, en payant les droits, Mol. §. 20. *gl.* 4. n. 2. Ric. ſur Par. 20. Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 58. *v.* Reliefſect. 1. n. 15.

11. Acquereur ne peut jamais forcer le Seigneur de retraire, que ce qui eſt de ſa mouvance, Mol. ſur Xaint. 53. Loudun. ch. 15. art. 20. & ſur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 54. & 55. Ric. ſur Par. 20. Brod. R. 25. Ar. 14. Juin 1683. *j. Pal. J. Aud. v. ſupr.* Retrait féodal ou cenſuel en Pays de Droit écrit, n. 5.

Même y ayant pluſieurs Fiefs relevans d'un même Seigneur, vendus par même ou différent prix, le Seigneur peut retraire l'un & laiſſer l'autre, Mol. *eod.* Baſn. ſur Norm. 178. tient le contraire.

Quand il y a pluſieurs Seigneurs dominans d'un même Fief vendu, l'un d'eux peut retirer ſeulement pour ſa portion ſans l'aveu des autres; mais l'acquereur peut le forcer de retraire le tout, Mol. *cod.* n. 49. *& ſeq.* Ric. ſur Par. 20. Louet & Brod. R. 25. & 26. & l'un d'eux ayant reçu les droits, ne prive les autres du retrait, Auz. ſur Par. 21. *v.* Réunion, n. 6.

12. Retrait féodal peut être exercé par le mari ſeul en ſon nom, comme mari & commun en biens; car il ne concerne la femme *jure ſanguinis, ſed jure feudi*, Mol. ſur Par. §. 13. anc. Cout. *gl.* 1. *n.* 47. Pallu ſur Tours 152. Mais *v.* Retrait lignager, *verb.* Mari.

RETRAIT LIGNAGER.

V. Ord. en Novembre 1581. l'art. 1. ordonne que le retrait lignagier aura lieu en tous les Pays du Royaume, même en Pays de Droit écrit; & en ce faiſant, quand aucun aura vendu & tranſporté ſon propre héritage, rente fonciere ou autre droit, ou immeuble, ſujet à retrait, à perſonne étrange de ſon lignage du côté & ligne, dont led. propre héritage, ou rente fonciere lui eſt venu, & échu par ſucceſſion: il ſera loiſible au parent & lignager dudit vendeur du côté & ligne, dont ledit propre héritage & rente fonciere lui eſt venu & échu, de demander & avoir par retrait lignager icelui héritage, rente fonciere ou autres immeubles dedans l'an & jour, en rembourſant ledit acheteur de ſon fond principal & loyaux-coûts, trois jours après qu'il aura été reconnu, autrement il n'y ſera jamais reçu. Les autres articles de

RETRAIT. cette Ordonnance ſont burſaux, Theveneau, liv. 2. tit. 16.

Ce tems de trois jours a lieu dans les Coutumes qui n'en parlent point, Theveneau *cod.* Cependant retrait lignager n'a lieu en Lyon. Forès & Beauj. mais a lieu en Mâcon. on y ſuit la Coutume de Paris pour le retrait, Ar. 24. Mai 1613. Tronç. Brod. not. ſur Dupleſſ. du retrait lignager, ch. 1. A lieu auſſi en Haute-Auvergne, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 19. & tom. 2. ſur le plaidoyer 19. fait voir que l'Ar. 8. Février 1628. rap. par Bardet, eſt pour la Ville d'Aurillac, Haute-Auvergne. A auſſi lieu en la Sénéchauſſée de Bellac qui a été démembrée du Parlement de Bordeaux, où retrait lignager a lieu; mais le féodal lui eſt préferé, la Peyr. R. 121. *v.* Chop. *de comm. Gall. conſ. part.* 2. *cap.* 2. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 4. ſur ladite Sénéchauſſée de Bellac; *ſecùs* en Pays coutumier, *v.* Par. 159.

En Pays Coutumier.

V. Lods-retrait, *v.* Dupleſſ. du retrait, ch. 1. & ſuiv. *v.* Tab. Cout. gen. *verb.* Retrait.

Acquêts : v. infr. hic *choſes ſujettes à retrait.*

Adjudication : v. infr. hic. *vente.*

Affirmation : Dans les Coutumes qui obligent le retrayant d'affirmer qu'il retire de ſes propres deniers, il n'eſt déchu du retrait, quoiqu'il les ait empruntés, Mol. ſur Berry, tit. 14. art. 10.

Ajournement : V. Tab. Cout. gen. *verb.* Ajournement.

1. Le jour à comparoir doit être marqué, Dupleſſ. ch. 1. Ar. 4. Août 1625. *J. Aud.* Ric. ſur Par. 140. Brod. ſur Par. 130. n. 12. ainſi donné ſimplement dans les délais de l'Ordonnance eſt nul, Ar. du 28. Juillet 1727. ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau Avoc. Gen. *v. infr.* hic : *vente a un lignager.* Par autre Arrêt du Vendredy 20. Juillet 1742. rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lattagnant de Binville, la queſtion a auſſi été jugée *in terminis*, entre Charles Marpon Appelant de la Sentence du Bailliage de Troyes, & Défendeur au retrait; & Louiſe-Gabrielle de Zedde Intimée; Demandereſſe en retrait. J'avois écrit au procès pour le ſieur Marpon. Cependant par Ar. de la Gr. Ch. du Lundy 26. Juillet 1745. à l'Audience de ſept heures, entre Anne Ligier, veuve de Julien Cothereau, Appelante, & Jean Evrard Intimé, plaidant M. la Goutte & Nichault, ſans Gens du Roi, un pareil ajournement a été déclaré valable; ainſi *legibus non exemplis judicandum, l.* 13. *cod. de Sentent. & interlocut. omn. judic. v.* Arrêt, n. 2.

Nota. Tous ces Arrêts ont été rendus dans le cas d'ajournement en Juſtice Seigneuriale, & l'Ordonnance de 1667. n'explique point les délais de pareils ajournemens, *v.* lad. Ord. tit. 3. ainſi il paroît qu'il eſt plus régulier de s'en tenir aux premiers Arrêts, particulierement en matiere de retrait où tout eſt de rigueur.

Défaut de conſtitution de Procureur dans l'aſſignation en retrait lignager, emporte auſſi la nullité de l'exploit, même dans les Juſtices Seigneuriales où il n'y a que des Procureurs poſtulans, & non en titre, Ar. 22. Septembre 1735. en Vacations, plaidant M^rs. Tribard & Marchand, *v.* Ord. 1667. tit. 2. art. 16.

2. Acquereur peut anticiper les délais de l'ajournement donnés à trop long-tems, Dupleſſ. ch. 1. *v.* not. ſur Dupleſſ. not. (*q*) autrement ne les peut anticiper, Ar. de Bord. 7. Janvier 1672. *J. Pal.*

3. Doit marquer l'avant ou après midi, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 1. *Nota*, à cauſe de la préférence ſeulement.

4. Doit être fait en préſence de deux témoins qui doivent ſigner original & copie, ſinon mention qu'ils en ont été interpellés, & de leur réponſe, & il faut marquer leurs qualités & demeures à peine de nullité, pluſ. Ar. Servin, Labbé, Ric. le Pr. Auz. Tronç. not. ſur Dupleſſ. *eod.* not. (*x*) Ar. de Reglement pour Chartres, du 6. Août 1606. Auz. liv. 1. ch. 2. Ar. 2. Janv. 1630. *J. Aud. Nota*, depuis l'Edit du contrôle, témoins ne ſont néceſſaires que dans les Coutumes qui le requierent, *v.*

Edit du Contrôle, Août 1669. & Décl. 21. Mars 1671. Ner. tom. 2.

5. Défaut de mention de la qualité de l'héritage & parenté, n'eſt nullité, Ar. 26. Juillet 1674. *J. Pal.* mais retrayant a été débouté pour s'être dit parent du mari de la femme, & n'a pû reformer l'exploit après l'an, Ar. 31. Mars 1609. Brod. ſur Par. 129. n. 19.

6. Donné un Dimanche ou Fête eſt bon, Mol. ſur Poitou 322. Ric. ſur Par. 130. Auz. *eod.* Louet A. 10. mais de nuit eſt nul, *ſolis occaſus ſuprema tempeſtas eſto*, Anj. 371. Maine 381. Ar. 7. Septembre 1602. en déclare un nul, donné à ſept heures du ſoir en Janvier, Ric. Tronç. ſur Par. 130. Brod. ſur Par. 131. n. 4.

7. Doit être ſigné de la Partie, not. ſur Dupleſſ. *eod.* not. (*x*) s'entend, ou du fondé de procuration ſpéciale, *v.* Poitou 322. Mais ce défaut n'emporteroit nullité dans les Coutumes qui n'en contiennent pas une diſpoſition préciſe, l'Arrêt du 3. Décembre 1626. cité par Auz. ſur Par. 129. a ſeulement jugé que l'exploit doit être ſigné par des records, tant en l'original qu'en la copie.

8. Donné devant Juge incompétent n'exclut le retrayant, quoique pendant la conteſtation ſur l'incompétence, l'an & jour ſoit expiré, Dupleſſ. ch. 1. Ar. 1. Juillet 1627. *J. Aud.* Ric. ſur Par. 129. Auz. *eod.* contre Brod. A. 10. *ſecùs* devant Juges extraordinaires *ratione materiæ*, Auz. ſur Par. 130. Mais aſſignation devant le Juge compétent eſt nulle, donnée après l'an expiré de la premiere année devant le Juge incompétent, Ar. ſur Poitou 12. Février 1677. *J. Aud. v.* not. ſur Dupleſſ. *eod.* not. (*u*) *v.* Preſcription, ſect. 4. n. 1. Cependant quoique l'incompétence en général n'anéantiſſe pas une action, l'ajournement en retrait fait devant Juge incompétent dans les Coutumes où l'action en retrait eſt réelle, comme Anjou & Maine, ne peut proroger l'année du retrait, Ar. 1. Mars 1701. ſur les concluſions de M. Portail Avocat Général, *J. Aud.* Ce même Arrêt juge que dans ces Coutumes où l'action eſt réelle, les Requêtes du Palais ſont abſolument incompétentes. Pareil Ar. du 23. Août 1731. ſur appointement aviſé au Parquet par M. Gilbert lors Avocat Général, & depuis Conſeiller d'Etat, plaidant M^es. Bajot, Saraſin, & Couſin, *v. infr. verb.* Juge. RETRAIT.

9. Donné à la requête du mineur ſans autorité du tuteur, eſt bon, *quia meliorem conditionem ſuam facere ei etiam ſine tutoris auctoritate conceſſum eſt*, *l.* 28. *de pact.* pourvû qu'enſuite il ſoit approuvé par ſon tuteur ou curateur, Ar. 3. Juin 1585. Louet & Brod. M. 11. Ar. contraire 29. Avril 1624. où l'approbation du tuteur étoit intervenue après l'an & jour, Brod. *eod.* Donné par la mere, comme mere & tutrice naturelle, eſt bon, Ar. ſur Amiens 12. Janvier 1644. *J. Aud.* ce qui eſt ſans difficulté dans la Coutume de Poitou 305. & autres, où la mere eſt tutrice naturelle.

An & jour : v. infr. hic *enſaiſinement*, *inſinuation*, *poſſeſſion.*

1. Le jour de l'enſaiſinement, inféodation, ou publication, eſt compris dans les 365. jours qui compoſent l'année, & après 366. jours l'on n'eſt plus dans l'an & jour, pluſ. Ar. Brod. Ric. not. ſur Dupleſſ. *eod.* not. (*b*). Contrat ayant été lû le 29. Juillet 1736. à midi, retrait intenté à pareil jour 1737. à ſept heures du ſoir, a été déclaré valable par Ar. du 2. Août 1740. au rap. de M. de Monthulé, entre la veuve Sabot, Intimée, & Nicolas Datour, Appelant, parce que le 366e. jour n'étoit pas encore expiré. Le jour de biſſexte n'eſt conſideré, *quia biduum illud pro uno die habetur*, *leg.* 3. §. 3. *de minor.* Tiraq. *de retr.* §. 1. *gl.* 11. *n.* 119. Ar. 10. Décembre 1569. Carond. ſur Par. 130. Ar. 28. Avril 1649. *J. Aud.* not. ſur Dupleſſ. not. (*m*). *Secùs* dans les Coutumes qui n'accordent an & jour, Ar. 23. Mars 1656. ſur Berry, *J. Aud.*

2. La huitaine accordée par Berry, tit. 14. art. 25. pour bien vendu par décret, ne court que du jour de la déclaration du Procureur, pour qui il s'eſt rendu adjudicataire, Ar. 26. Janvier 1683. *J. Aud.*

RETRAIT. 3. L'an & jour court pendant l'appel du décret, pluſ. Ar. le Pr. & autres, not. ſur Dupleſſ. not. (*f*) Ar. ſur Poitou 320. 2. Juillet 1657. *J. Aud.* mais *v.* Mol. ſur Bourb. 422.

4. De vente a remeré, ne court que du jour de la grace expirée, Brod. & autres, not. ſur Dupleſſ. not. (*q*) mais *v.* Poitou, Berry & autres; quand même le Demandeur ſe déſiſteroit incontinent après le contrat, de la faculté, Ar. 14. Août 1557. Chop. not. ſur Dupleſſ. *cod. v. infr. verb.* Vente à remeré.

5. De vente à la charge du décret volontaire, court du jour de l'enſaiſinement, inféodation ou publication de la vente, Ar. 7. Février 1584. Chop. Carond. Tronç. Brod. not. ſur Dupleſſ. not. (*e*) & par décret forcé, du jour de l'enſaiſinement, inféodation, ou publication du décret forcé, mais *v.* Blois, Chaumont.

6. Pour Fief, court du jour de la foi, Dupleſſ. ch. 1. Pour franc aleu, & contre le Seigneur acquereur, du jour de la publication, Dupleſſ. ch. 1. *v.* Paris 130. & 135.

7. Paris 130. qui dit que l'aſſignation doit écheoir dans l'an & jour, s'entend ſeulement du délai de huitaine ou autres, ſuivant l'Ordonnance & la diſtance déſignée par l'exploit, & non des autres délais, not. ſur Dupleſſ. not. (*p*). N'a lieu dans les Coutumes muettes, Ar. 6. Juin 1632 ſur Tours 152. Brod. A. 10. Ric. ſur Par. 130. *v. ſupr. in princip.* l'Ord. de 1581. art. 1. & Theven. ſur led. art.

8. Ne court tant que le vendeur demeure en poſſeſſion, Ar. 2. Mars 1531. Chop. *de privileg. ruſtic. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 5. arg.* de Par. 115. contre Carond. ſur Par. 130. & not. ſur Dupleſſ. not. (*u*) *v. infr. hic verb.* Fraude.

9. Quand un Fermier, locataire ou uſufruitier acquiert, l'an & jour ne court du jour de l'enſaiſinement, ſi la propriété n'eſt connue, Chop. Coq. contre Mol. ſur Anj. 429. & not. ſur Dupleſſ. not. (*u*). Mol. ſur Noyon 34. dit qu'il faut que le changement de titre *tranſeat in notitiam vicinia.* Coq. ſur Nivern. tit. des retraits, dit qu'il eſt beſoin qu'il y ait quelque acte public, apparent & nouveau, Ar. ſur Loudun. adjuge le retrait après dix ans contre une douairiere, Prouſt ſur Loudun. tit. 15. art. 4. Pallu ſur Tours 159. n. 6. dit qu'il faut publication au Prône.

Pour arrêter le cours de cette preſcription annale, il ſuffit d'aſſigner l'acquereur dans le tems, quoiqu'il ait revendu, Mol. ſur Anjou 408. *Et ſi non ſit ſuſpicio fraudis*, il ſuffit au premier acquereur *nominare novum proprietarium ſi non ſit difficilioris & longioris conventionis*, Poitou 352. Mol. ſur Blois 210. Pallu ſur Tours 152. n. 1.

10. L'an du retrait lignager doit commencer du jour de l'adjudication par décret, & non du jour que le propriétaire ſaiſi a vendu pendant les criées; le Maiſtre, des criées, ch. 12. Le ſaiſi demeure *dominus* quant à la propriété, non quant à la diſpoſition, Ar. 22. Juin 1606. Morn. part. 4. ch. 90.

Appel : v. infr. hic *conſignation.* Retrayant n'eſt recevable à appeller de la Sentence après l'an & jour, Brod. ſur Par. 130. & 131.

Aſſignation : v. ſupr. hic *ajournement.*

Bail à rente : v. Rente.

1. Suivant Melun, Meaux, Auxerre, lods ne ſont dûs que lors du rachat, ainſi retrait n'y a lieu que de ce jour, Ar. 14. Avril 1615. ſur Melun, Brod. ſur Par. 137. n. 5. not. ſur Dupleſſ. not. (*b*).

2. Retrait a lieu en bail à rente rachetable; Paris 137. dr. com. eſt fondé ſur Ar. 23. Décembre 1561. le Veſt, ar. 218. Offres ſuivies de conſignation du principal & arrérages échus depuis l'ajournement après le retrait adjugé, doivent être faites au bailleur, Par. 137. dr. com. Ar. 5. Mai 1579. Il n'eſt néceſſaire d'aſſigner l'acquereur pour faire ces offres au bailleur, mais il doit être appellé pour la conſignation; c'eſt le plus ſûr, & les offres & conſignation doivent être ſignifiées à l'acquereur dans les vingt-quatre heures, lorſqu'il n'y a été préſent,

à peine de nullité ; & ſi le bailleur reçoit, il faut offrir la quittance à l'acquereur, ou la conſigner à ſon refus dans les vingt-quatre heures, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Et quant aux arrérages échus dans l'an précedant l'ajournement, l'acquereur les peut mettre en loyaux-coûts en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus pendant ledit an, Paris 138.

Si le bailleur & l'acquereur demeurent en différens lieux éloignés, il faut demander prorogation de tems, *v.* Dupleſſ. *eod.*

Et quand il y a deniers d'entrée, il faut pratiquer envers l'un & l'autre les formalités preſcrites, Dupleſſ. *eod.*

Si l'acquereur a racheté la rente, le retrayant la lui doit rembourſer, Ar. 23. Décembre 1560. Brod. Chop. Carond. not. ſur Dupleſſ. not. (*nn*) *v.* le Pr. cent. 2. ch. 23. n. 15.

Hors le cas de Paris 138. l'acquereur ne peut contraindre le retrayant de lui payer les intérêts du prix, échus depuis l'acquiſition juſqu'au retrait, en lui offrant les fruits échus au jour de l'ajournement, Ar. 10. Août 1626. ès Arrêtés de la cinquiéme Ch. *v. infr. hic verb.* Fruits.

3. Retrait n'a lieu en bail à rente non-rachetable ; mais a lieu de bail à rente de maiſons ſiſes ès Villes, parce qu'elles ſont toujours rachetables, Ar. 18. Juin 1658. ſur Tours, *J. Aud. v.* Faculté, n. 10.

Quand il y a deniers d'entrée, il faut ſuivre Par. 145. pour l'échange, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. Auz. ſur Par. 145. mais *v.* Ric. ſur Senlis 224. & Ar. 16. Février 1657. ſur Senlis, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 56. *v.* Echange, n. 6.

Bail à cens : Retrait n'y a lieu, not. ſur Dupleſſ. not. (*rrr*) Coq. ſur Nivern. ch. 31. art. 18. contre ledit art. & Carond. ſur Par. 159.

Bail à loyer : n'a lieu pour quelque tems que le bail ſoit fait, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 3.

Bail emphitéotique : vente & ceſſion de bail emphitéotique fait propre en la perſonne du vendeur, eſt ſujette à retrait, *ſic intell.* Paris 148. & 149. Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. & quand dans le bail il y auroit deniers d'entrée, cela ne le rendroit ſujet à retrait, Dupleſſ. *eod.* RETRAIT.

Dans le cas de la vente de tel bail, ſi l'acquereur n'eſt chargé que des anciennes charges, il ſuffit que le retrayant offre de continuer la redevance ; *ſecùs* des nouvelles dont l'acquereur s'eſt chargé : le retrayant eſt obligé d'en relever l'acquereur, s'il s'agit d'un prix certain, & ſi c'eſt une charge non-rachetable, comme une penſion créée par l'acquereur, le retrayant eſt obligé de la continuer, *v.* Dupleſſ. *eod.* Mais il faut outre cela, qu'il faſſe ordonner avec le vendeur que l'acquereur demeurera déchargé de la rente, ſinon que lui retrayant ſera autoriſé à rembourſer.

Ceſſion : Retrait ſe peut céder à un de la ligne, non à étranger, Molin. ſur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 20. *& ſeq.* Dupleſſ. ch. 6. ſect. 4. pluſ. Ar. Carond. ſur Par. 129. Brod. ſur Par. 129. n. 10.

Choſes ſujettes ou non à retrait : v. infr. hic verb. Perſonnes. Rentes. Retrait.

1. Immeuble réel y eſt ſeul ſujet, Dupleſſ. ch. 5. non meubles, Par. 144. quels qu'ils ſoient, Dupleſſ. *eod.* même précieux, Brod. ſur Par. 144. n. 1. & 2. quoique vendus par même contrat, ſi le prix en eſt diſtingué, Ar. 16. Juin 1657. ſur Anj. 361. *J. Aud.* mais ſi c'eſt *unico prætio*, retrait a lieu pour le tout, Orl. 395. Carond ſur Par. 144. Brod. *eod.* n. 4. Grimaudet, liv. 4. ch. 21. mais *v.* Bourb. 472. *v. infr.* n. 12.

2. Action qui tend à retirer un propre, y eſt ſujette, *quia ipſam rem habere videtur, l.* 15. *de reg. jur. l.* 143. *de verb. ſignif. l.* 52. *de adquir. rer. dom.* Tiraq. not. ſur Dupleſſ. not. (*xx*) ainſi ſi le vendeur a remeré vend ſa faculté, retrait a lieu, Mol. not. ſur Dupleſſ. *cod.*

3. Il faut que l'immeuble ſoit propre de ſucceſſion, Par. 129. ce qui exclut les propres conventionnels, Dupleſſ. ch. 5. Brod. ſur Par. 129. n. 12. contre Ar. 1552. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 12. mais propre par donation en directe *ſucceſſuro*, y eſt ſujet, Dupleſſ. *eod.* Brod. *eod.* Auz. ſur Par. 129.

RETRAIT. Dans les Cout. de Poitou, Anj. Maine & autres, retrait a lieu sur les acquêts. Par Ar. du 20. Mai 1620. jugé en interprétation d'Anjou 366. que le pere ayant revendu l'héritage par lui acquis dans l'an & jour, son fils n'étoit pas recevable au retrait. Auz. liv. 3. ch. 21. *v.* Dumoulin sur Maine 376.

4. Héritage ameubli par la femme vendu pendant la communauté, y est sujet, Mol. not. sur Dupleſſ. not. (*yy*)

5. Si la *mouvance* féodale vendue est sujette à retrait, *v.* Not. sur Dupleſſ. not. (*zz*).

6. A lieu de propre naissant en collatérale sans avoir fourché, Dupleſſ. ch. 5. Ar. 7. Juill. 1633. Brod. P. 28. Ric. sur Par. 129. Brod. *eod.* n. 12.

7. A lieu en vente d'héritages pris en échange pour un propre, Dupleſſ. ch. 5. *v. infr. hic* échange. De même dans le cas de la subrogation en partage, Carond. Tronç. Ric. sur Par. 143. Brod. *eod.* n. 1. *v.* Propres-subrogation.

8. Propre étant vendu à parent de la ligne, revendu à étranger, retrait a lieu, même en faveur du premier vendeur, Paris 133. dr. com. De même de l'acquêt legué à un parent de la ligne & par lui vendu à étranger, Ar. 21. Mars 1713. sur les concl. de M. Joly de Fleury, plaid. Mes. Pilon & Julien de Prunay. Pareil Ar. 23. Juin 1739. aux Ar. Notab. cependant *v.* Ar. 9. Juin 1633. juge que acquêt legué à collatéral, qui l'a légué à autre collatéral, étant vendu par ce dernier, n'est sujet à retrait, Bard. *v.* Dupleſſ. ch. 7. sect. 3. *v. infr.* hic *personnes.*

9. Si l'acquereur a promis qu'il ne vendroit le bien à autre qu'au vendeur, celui-ci a action contre l'acquereur pour l'exécution de la convention, *l.* 21. §. 5. *de act. empt.* même il peut évincer le second acquereur en lui rembourſant le prix de son acquisition, *l.* 3. *cod. de cond. ob cauſ. dat. v.* Desp. tom. 1. pag. 33. n. 8. mais ne peut revenir contre le retrayant, parce que le retrait est légal, *v. infr.* hic *personnes.*

10. Acquêt fait durant la continuation de communauté, & vendu par l'un des enfans après partage, n'est sujet à retrait, Chop. not. sur Dupleſſ. not. (*bbb*).

11. Domaine du Roi engagé étant fait propre, est sujet à retrait, Dupleſſ. ch. 5. *v.* Par. 148. dr. com. Ar. 21. Janv. 1595. sur Chaumont, Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 8.

De même des baux à longues années des boutiques du Palais, Ric. sur Par. 148. contre Dupleſſ. *eod.* & Brod. M. 23.

12. En vente de droits succeſſifs de meubles, acquêts & propres, l'acquereur a le choix d'admettre le retrayant pour le tout ou seulement pour les propres, Dupleſſ. ch. 5. De même quand la vente est de maisons & meubles qui sont dedans, Dupleſſ. *eod.* quoique par prix séparés, Mol. not. sur Dupleſſ. not. (*ccc*). contre Coq. sur Niv. tit. 31. art. 27. Carond. sur Par. 144. *v. supr.* n. 1.

Mais retrait n'a lieu en vente d'héredité lorsqu'il n'y a que des meubles, Pallu sur Tours 152. n. 1. *v. infr.* hic *droits succeſſifs.*

L'acquereur a auſſi le choix quand plusieurs héritages, les uns propres, les autres acquêts sont vendus *unico pretio*, par même contrat, Mant. 80. Mol. sur la Marche 282. ou étant situés en différentes Coutumes, l'un est sujet à retrait, l'autre non, Ar. 3. Juin 1589. Brod. R. 25. quand même il y auroit prix séparés, Ar. 21. Février 1622. Auz. sur Par. 129. *quia partem non fuiſſet empturus*, *l.* 47. §. 1. *de min.* contre Tronç. sur Par. *eod.* & Brod. R. 25. qui cite ledit Ar. 21. Février 1622. & Ar. 12. Décemb. 1641. sur Par. *eod.* Ar. 10. Janvier 1577. Chop. not. sur Dupleſſ. not. (*ccc*). *Nota*, led. §. 1. ne dit si c'est *unico pretio*, ou non, *v. l.* 34. *de ædilit. edict. v. supr.* n. 1. De même quand un seul héritage vendu, est propre & acquêt, Ar. 6. Mars 1574. Ar. 18. Avril 1598. Louet R. 25. Ar. 22. Juill. 1606. Boug. R. 15. Mais après l'option faite par l'acquereur, il ne peut plus varier, *argum. leg.* 20. *de opt. leg.* s'il n'affirme avant l'exécution du retrait qu'il n'a sçu que la chose procedoit de différentes lignes du vendeur, & ne demande que l'exécution soit ref-

trainte à ce qui eſt du côté & ligne du retrayant, Pallu ſur Tours 178. n. 3.

Ainſi ſi l'acquereur opte de délaiſſer le tout, le retrayant eſt tenu *aut in totum agnoſcere, aut à toto recedere, l. 16. de adm. & peric. tut.*

13. N'a lieu, ni droits Seigneuriaux, en vente de coupe de bois de haute-futaye, quoique tout le Fief conſiſte en bois, & que par cette vente il ſe trouve entierement ruiné, Dupleſſ. ch. 5. Ar. 5. Avril 1559. Ar. 25. Janvier 1606. Brod. ſur Par. 144. n. 5. *ſecùs* quand il s'agit de bois indivis, & que le co-héritier veut conſerver le tout pour la décoration de ſa maiſon, Mol. ſur Blois 201. & en ce cas ne ſont dûs droits Seigneuriaux, Dupleſſ. ch. 5. Brod. ſur Par. 144. contre les not. ſur Dupleſſ. not. *(ddd)*. De même retrait eſt recevable lorſque le vendeur venant à mourir peu de tems après la vente du bois de haute-futaye, ſon enfant exerce le retrait, ou même ſi le vendeur faiſant faire le retrait ſous le nom de ſon enfant, affirme que c'eſt pour conſerver le bois & le retenir en ſon intégrité *ut eadem fundi ipſius facies remaneat eademque amœnitas*, Mol. ſur Blois 201. Pallu ſur Tours 152. n. 3.

14. Paris 139. qui donne en ſucceſſion une eſpece de retrait ſur le propre retiré par le défunt, à l'héritier de ſa ligne, s'il y en a, ſur l'héritier des acquêts, n'aſſujettit à autre formalité qu'à faire ſa déclaration & rembourſer le prix dans l'an & jour du décès; mais ce délai eſt fatal, Dupleſſ. ch. 8. Brod. ſur Par. 139. n. 6.

Dupleſſ. *eod.* dit que l'héritier des propres en eſt ſaiſi conditionnellement durant ledit tems; & la note marginale dit que c'eſt l'héritier des acquêts, & que les fruits lui appartiennent juſqu'à la déclaration de l'héritier des propres qui n'a effet rétroactif; mais il faut dire du jour du rembourſement ou offres réelles ſuivies de conſignation, qui ſuivant Dupleſſ. *eod.* ſe doivent faire, Partie préſente ou appellée, parce qu'il eſt plus ſûr de le faire ordonner en Juſtice; même il ſeroit juſte de ſuivre en tout point ce qui eſt dit ci-après ſur le gain des fruits en retrait ordinaire, *v. infr.* hic *fruits*. RETRAIT.

Héritiers des propres n'eſt tenu de rembourſer loyaux-coûts, améliorations, ni augmentations, Dupleſſ. *eod.* l'héritage demeure pur propre dans ſa ſucceſſion ſans rembourſement, même en directe, Dupleſſ. *eod. v.* Propres-retrait.

A défaut par l'héritier des propres de faire ce rembourſement dans le tems, les autres lignagers ne ſont reçus à retraire ſur l'héritier des acquêts, Dupleſſ. *eod.*

Héritier des propres peut évincer le légataire des quatre quints, en lui rembourſant les quatre quints du prix, Dupleſſ. *eod. v.* réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 5. & ſi cet héritage n'excede le quint des propres de cette ligne, le teſtateur peut diſpoſer du total, not. ſur Dupleſſ. not. *(uuu)* & ſi le défunt a fait un légataire univerſel, ſans rien ſpécifier, la récompenſe lui eſt due, comme à l'héritier des acquêts, not. ſur Dupleſſ. *eod.* contre Brod. ſur Par. 139. n. 1.

Communauté : v. Par. 156. *v. infr.* hic Retrait.

Par Ar. du 14. Août 1621. jugé que l'acquiſition durant la continuation de communauté d'entre le pere & ſes enfans, d'un héritage de la ligne des enfans, ne peut être retiré ſur le pere, Auz. liv. 3. ch. 39.

Compenſation : n'a lieu en retrait, le rembourſement doit être réel, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Brod. ſur Par. 136. n. 19. contre Mol. §. 20. *gl.* 7. *n.* 10. & Tiraq. *de retract. gl.* 3. Grimaudet, liv. 7. ch. 8. incline auſſi pour l'affirmative; mais Pallu ſur Tours 152. eſtime que le retrayant doit au jour de l'exécution repréſenter ſes deniers à découvert, pour obéir aux termes précis de la Coutume, qui déſire une reſtitution actuelle, & ſi ſa dette eſt liquide ſans pouvoir recevoir de dilation par appel, ou autre moyen de droit, & que l'acquereur ne juſtifie avoir emprunté deniers pour faire led. acquêt, qui doivent être rendus des deniers de ce retrait; en ce cas, ſi la compenſation eſt empêchée, le retrayant peut en vertu

RETRAIT. du titre de sa créance, faire procéder par saisie & arrêt de deniers, de même qu'il pourroit saisir l'héritage s'il ne le retiroit, *pretium enim succedit loco rei*, & en ce cas, les deniers demeurent consignés au Greffe.

Consignation après l'adjudication, *v. infr.* hic *offres*, n. 2. *v. infr.* hic *exécution du retrait*, *prix*, *remboursement*; Paris 136. qui dit *dans vingt-quatre heures*, n'a lieu dans les Coutumes muettes, ni en Pays de Droit écrit: le délai doit être de trois jours, *v. supr.* Ordonn. de 1581. art. 1.

1. Doit être faite dans les vingt-quatre heures du retrait accordé, Ar. de Reglement pour Paris, 10. Avril 1582. Month. ch. 10. Ric. sur Par. 136. Brod. sur Par. 136. n. 1. contre Dupleſſ. ch. 2. sect. 2.

2. Les vingt-quatre heures courent *de momento ad momentum*; l'usage du Châtelet est que pour les Sentences contradictoires, elles courent d'un midi à un autre; aux Requêtes du Palais pour les Sentences de relevée, à six heures du soir; pour les Sentences par défaut, du moment de la signification; pour celles sur instance, du jour de la prononciation en présence de tous les Procureurs, & en cas d'absence du jour de la signification, Ar. de Reglement pour le Châtelet 8. Mars 1610. Auz. liv. 1. ch. 10. Dupleſſ. *eod. v.* Ordon. 1667. tit. 35. art. 11. s'entend quand l'acquereur a mis son contrat au Greffe, Partie présente ou appellée, Ar. 19. Février 1665. *J. Aud.* & que la Sentence lui en donne acte, Dupleſſ. *eod.* sinon de l'heure de la signification ou de la mise au Greffe, & si elle n'est marquée, du lendemain, Dupleſſ. *eod.*

3. L'affirmation du prix n'est nécessaire, si elle n'eſt requise: doit être requise dans les vingt-quatre heures, auquel cas ne courent que de l'instant de la signification: doit être faite au Greffe: n'est nécessaire d'appeller Partie, il suffit de la signifier, Dupleſſ. *eod.*

4. Si le retrayant laisse passer l'an & jour du retrait accordé ou adjugé, sans faire mettre le contrat au Greffe & rembourser, il est déchu, *v.* Ar. 12. Août 1628. Brod. sur Par. 136. n. 25. *v.* not. sur Dupleſſ. not. (*aa*) & quand l'acquereur refuse de mettre son contrat au Greffe, le retrayant peut demander à consigner une somme, & cependant la mise en possession, Dupleſſ. ch. 2. sect. 2.

5. Cette consignation doit être précedée d'offres reelles & intégrales, avec désignation précise de la qualité de toutes les especes offertes, Brod. sur Par. 136. n. 22. au domicile actuel de l'acquereur, s'il n'a été autrement ordonné par le Juge, Dupleſſ. *eod.* suivant le prix courant des monnoyes, Mol. Tronç. Brod. Auz. Dupleſſ. *eod.* & not. sur Dupleſſ. not. (*bb*).

6. En cas de refus des offres, la consignation doit être précedée d'assignation à l'acquereur à jour & heure au Bureau des Consignations, ou au Greffe des lieux, s'il n'y en a, Ar. 13. Mars 1629. *J. Aud.* Ric. sur Par. 136. dr. com. Ar. 11. Mars 1603. Chop. Ric. Brod. Tronç, Tourn. not. sur Dupleſſ. not. (*cc*). Peut être donnée par les Notaires dans l'acte d'offres, Ar. 17. Décembre 1644. Ric. sur Par. 136. Brod. *eod.* n. 11. *v.* not. sur Dupleſſ. not. (*cc*). disent qu'il est plus sûr de la faire donner par un Huissier au bas de l'exploit d'offres, & la faire attester par les Notaires, *v. infr.* hic. *exécution du retrait.*

7. Consignation ne peut réparer les offres, Ar. 23. Juin 1584. Marion, plaid. 10. not. sur Dupleſſ. not. (*dd*) il est défendu au Receveur de montrer l'argent consigné, à l'une des Parties hors présence de l'autre, Ar. 29. Janvier 1575. Ar. 22. Avril 1581. Chop. sur Paris, *lib. 2. tit. 6. n. 4.*

8. La quittance de consignation faite en absence, doit être signifiée à l'acquereur dans les vingt-quatre heures, Dupleſſ. ch. 2. sect. 2. à peine de nullité, Brod. sur Par. 136. n. 23. cependant cet article ne le dit, not. sur Dupleſſ. not. (*dd*).

9. Quand le retrayant consigne pour l'adjudicataire par décret, comme il y est obligé, il n'est pas nécessaire qu'il l'assigne, *v.* not. sur Dupleſſ. not. (*dd*).

10. Ces vingt-quatre heures courent nonobſtant Fêtes ſolemnelles, & que le retrayant ſoit Prêtre & occupé au Service Divin, Ar. 11. Mars 1603. Pel. Carond. Brod. contre Chop. qui oppoſe Ar. 14. Janvier 1588. qui eſt dans l'eſpece de matinée de Proceſſion avec la Chaſſe de Sainte Génevieve, *v.* not. ſur Dupleſſ. not. (*ee*). Mais quand le domicile des Parties eſt éloigné, le tems de vingt-quatre heures ou autre délai pour l'exécution du retrait ſuivant les Coutumes, doit être prorogé par le Juge ſelon la diſtance des lieux, Ricard ſur Par. 136. Brod. *eod.* n. 25. après Molin. Morn. Chop. *Secùs* quand les Parties demeurent en même lieu, & que le Jugement qui adjuge le retrait y a été rendu, Aux. 184. Montarg. ch. 16. art. 12. De même quand l'acquereur qui a acquis par un même contrat & *unico pretio*, propre & acquêt, déclare qu'il ne veut abandonner que le propre, & retenir l'acquêt, *v. ſupr. hic verb.* Choſes, n. 12. les vingt-quatre heures ne courent que du jour de la ventilation, Ar. 12. Décembre 1640. Brod. *eod.*

Ce tems doit auſſi être prorogé quand après pluſieurs cavillations, comme délais ſuperflus, exceptions frivoles & autres ſemblables chicanneries, que la Loi appelle ludifications, l'acquereur vient tout à coup & à l'impourvû tendre le giron, ayant épié l'abſence du retrayant à deſſein de le ſurprendre, Molin. ſur Orl. anc. art. 290. Tiraq. *de retract. lin.* Auxerre & Montarg. donnent en ce cas huitaine outre les vingt-quatre heures; Brodeau, *loco cit.* dit que cela reçoit beaucoup de difficulté hors ces Coutumes; que c'eſt une ruſe de pratique & un bon dol; que le retrayant qui gagne les fruits du jour de ſa demande & offres, eſt obligé de tenir toujours ſes deniers prêts, *v.* Prouſt ſur Loudun. tit. 15. art. 2.

11. Il faut auſſi offrir & conſigner quelque légere ſomme pour les loyaux-coûts, ſauf à parfaire, Brod. ſur Par. 136. n. 11. & 140. n. 8. c'eſt le plus ſûr, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Il n'eſt néceſſaire de les rembourſer dans les vingt-quatre heures après la liquidation, Brod. ſur Par. 136. n. 13. & 140. n. 7. Ric. ſur Par. 136. contre Carond. *eod.* RETRAIT.

12. Retrayant pour ſe mettre en poſſeſſion, n'eſt tenu de donner caution pour les loyaux-coûts, Carond. Ric. ſur Par. 136. contre Coq. ſur Nivern. tit. 31. art. 11. Pallu ſur Tours 152. & Chop. *de privileg. ruſtic. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 3.* mais *v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9. pour les impenſes & améliorations.

13. Quand l'acquereur a appellé à l'inſtant de la Sentence adjudicative, les 24. heures ne courent que du jour de l'Arrêt confirmatif, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Brod. ſur Paris 136. n. 25.

Ar. 19. Janvier 1609. juge en la Coutume d'Amiens, où il n'y a que huit jours pour venir au retrait, que tant que le retrayant eſt obligé de plaider en l'action du retrait, le tems des huit jours ne court point contre lui, Morn. part. 5. ch. 96.

14. Quand le contrat d'acquiſition fait *unico pretio*, ou non, *v. ſupr.* hic *choſes*, n. 12. eſt de propre & acquêt, & que l'acquereur veut retenir l'acquêt, les 24. heures ne courent que du jour de la ventilation, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Ar. 12. Décembre 1640. Brod. ſur Par. 136. n. 25. & 140. n. 9.

15. Quand un tiers vient entre bourſe & deniers, ſi la ſaiſie eſt déclarée valable, le retrayant eſt déchu, s'il n'a conſigné d'autres deniers dans le tems fatal, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Ar. 21. Mars 1602. Carond. ſur Par 136. Brod. *eod.* n. 15. *Secùs* ſi la ſaiſie eſt déclarée injuſte, not. ſur Dupleſſ. not. (*ii*). Après conſignation ſaiſie ne vaut, parce que conſignation eſt payement, not. ſur Dupleſſ. *eod. v.* Conſignation.

16. Frais de conſignation tombent ſur l'acquereur qui a refuſé ſans raiſon, Brod. ſur Par. 136. n. 20.

17. Retrayant peut conſigner le prix qu'il prétend être véritable; mais ſi par l'évenement il n'a tout conſigné dans le tems, il eſt déchu, Mol. ſur Nivern. ch. 31. art. 3. Brod. ſur Par. 136. n. 25.

RETRAIT.

18. Si durant la conteſtation ſur le prix, les 24. heures s'écoulent ſans conſignation, le retrayant eſt déchu, Ar. 21. Mars 1612. & 15. Février 1644. Ric. ſur Par. 136.

19. S'il y a pluſieurs acquereurs, les offres & conſignations doivent être faites dans les vingt-quatre heures, à chacun d'eux pour leur part, à moins que le retrayant n'ait fait ordonner qu'ils ſeront tous tenus d'éliſe même domicile, ou donner procuration à l'un d'eux, Brod. ſur Par. 136. *n.* 16.

20. La conſignation doit être faite de jour, Tours 154. *v.* d'Arg. ſur Bretag. 20. n. 2. *v. ſupr. hic. verb.* Ajournement, n. 6.

Débéance : v. infr. hic *formalités.*

Décret : v. infr. hic *vente.*

Déguerpiſſement : v. infr. hic *vente ſur Curateur.*

Déſiſtement : Retrayant peut ſe déſiſter *etiam poſt litem conteſtatam*, Ar. Morn. part. 1. ch. 335. mais ne peut ſe déſiſter après retrait accordé ou adjugé, Ar. 10. Juillet 1551. Pap. Chop. Mol. Morn. Ric. not. ſur Dupleſſ. not. (*rr*) mais *v.* Anj. 376. & 407. Maine 386. & 418. quoiqu'il ſoit arrivé depuis quelque ruine à l'héritage, Ar. 22. Juin 1576. Carond. ſur Par. 146. Brod. C. 37. & ſur Par. 136. n. 2. *ſecùs* s'il découvre nullité dans la vente ou décret, Ric. not. ſur Dupleſſ. *eod.*

Donation : Retrait n'y a lieu, même en donation rémuneratoire, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. Ar. 1. Mars 1610. Tourn. ſur Par. 129. Brod. *cod.* n. 7. *quid* ſi le vendeur donne ou remet le prix de la vente à l'acquereur ? *v.* Mol. ſur Paris, §. 20. *gl.* 5. *n.* 55.

Droits ſucceſſifs : En vente de ſucceſſion univerſelle retrait n'a lieu, Auv. tit. 23. art. 23. Mazuer. tit. *de retract.* n. 9. De même de la vente de quote héréditaire, à cauſe du trouble & involution de procès qu'apporteroit la diſtinction des meubles & immeubles, Baſmaiſon & Conſul ſur led. art. Mazuer. *loc. cit.* quand même dans la ſucceſſion vendue, il n'y auroit que des immeubles, parce que le vendeur ne laiſſe pas d'être héritier par la vente de la ſucceſſion, & peut être convenu par les créanciers & légataires, ſauf ſon recours qu'il n'a voulu avoir contre autre que celui qu'il a choiſi pour acquereur ; & ſi le retrait avoit lieu, ſes actions de recours ſeroient transferées contre le retrayant qui pourroit être difficile, intraitable & moins agréable au vendeur, Baſmaiſon & Conſul *eod.* Mais hors la Coutume d'Auvergne, les ventes de ſucceſſion où il y a des immeubles ſont ſujettes à retrait ; s'il en étoit autrement, il ſeroit ſouvent facile d'éluder le retrait ; il n'eſt point à craindre que la diſtinction des meubles faſſe de procès, du moins qu'autant que le vendeur le voudra, puiſqu'il peut forcer le retrayant de retirer le tout ou rien, *v. ſupr.* hic *choſes ſujettes à retrait*, n. 12.

Echange : v. Paris 143. & 145. mais *v.* Clermont & autres.

1. Dans la Coutume de Paris, quand la ſoulte égale juſtement la valeur de l'héritage, retrait a lieu, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1.

2. Retrait n'a lieu en échange d'un héritage contre une rente conſtituée, Molin. ſur Paris, §. 84. *gl.* 1. *n.* 85. Dupleſſ. *eod.* Brod ſur Par. 143. n. 2. Ric. ſur Par. 145. Ar. Août 1496. Carond. liv. 5. rép. 15. Chop. *de privileg. ruſtic.* contre Ccq. qu. 31. Lhoſte ſur Montarg. tit. 16. art. 10. qui cite Arrêt du 22. Janvier 1611. ſur ladite Coutume, & un autre cité par Lucius, *lib.* 9. *tit.* 3. *cap.* 7. Godet ſur Châlons 245. *v.* Pallu ſur Tours 175. n. 1. & 2. qui dit que cela ne peut avoir lieu qu'aux Coutumes ſemblables à celle de Paris, qui n'admet retrait ni ventes ès échanges, & non en celle de Tours, à cauſe des art. 143. 147. 176. & 177. qui ne s'entendent que de fonds & rentes foncieres. Et quoique la rente ſoit rachetée quelque tems après, retrait n'a lieu, & ce n'eſt préſomption de fraude, Ar. 17. Févr. 1582. Tronç. ſur Par. 159. parce que la rente eſt de ſa nature rachetable ; *ſecùs* ſi celui qui donne la rente en échange, s'oblige de fournir homme dans certain tems, qui prendroit ceſſion de la

rente, & en fourniroit les deniers, Ar. 18. Août 1663. Soëf. tom. 2. cent. ch. 92. de même débiteur donnant héritage en échange de la rente qu'il doit, c'eſt *datio in ſolutum*, & retrait a lieu, Mol. ſur Paris, §. 33. *n.* 87. *v.* Lods-échange.

Enſaiſinement : Promeſſe d'enſaiſiner ne ſuffit pour faire courir l'an du retrait, Ar. 17. Fev. 1605. Chop. *de privil. Ruſtic. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 5. le Pr. cent. 3. ch. 98. Auz. ſur Par. 129. & autres, not. ſur Dupleſſ. not. (*c*) Ni quand il eſt pris par l'acquereur de celui qu'il croyoit être Seigneur, & ne l'étoit pas, Ar. 22. Décembre 1741. ſur déliberé en la Gr. Ch. au rap. de M. Lambelin, aux Ar. notab. Doit être au dos du contrat ou en marge ; & en ce cas, vaut ſeus-ſignature privée, Brod. ſur Par. 130. *n.* 5. Vente par le Seigneur vaut enſaiſinement, Ar. 22. Mai 1648. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 87. Ric. ſur Par. 135. Brod. *eod.* n. 3. contre Carond. ſur Par. 132. *Nota*, Ric. date cet Arrêt du 26. Mai.

Exécution du retrait : v. ſupr. hic *conſignation.* Dans les Coutumes de Poitou, Anjou, Maine, Tours, Lodunois, l'uſage eſt après la reconnoiſſance en retrait d'aſſigner l'acquereur dans la huitaine en l'Hôtel du Juge, pour l'exécution du retrait, & cette huitaine ne peut être anticipée par l'un malgré l'autre, Grimaudet, liv. 9. ch. 25. Louis ſur Maine 386. Mol. ſur Paris, §. 41. anc. Cout. n. 48. Pallu ſur Tours 154. n. 5. Par Ar. du 10. Fév. 1598. jugé qu'un demandeur en retrait en Touraine, aſſigné aux Requêtes du Palais à l'extraordinaire, en exécution du retrait, doit faire le rembourſement à Paris dans la huitaine en un ſeul payement, Morn. part. 1. ch. 156. Cet Ar. a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais ; d'où eſt née une autre queſtion, de ſçavoir ſi le retrayant étoit à tems de rembourſer, les uns diſoient que *pendente frivolâ inſtantiâ currunt fatalia*, *l.* 7. *cod. ne de ſtat. defunct.* les autres que *à confirmante non à confirmato* devoient courir les huit jours, Morn. part. 1. ch. 157. *v. infr.* hic. *offres*, n. 2.

Faculté de rachat : v. infr. hic Remeré.

Formalités : v. infr. hic Offres, *v. ſupr. hic* Ajournement.

1. Il faut ſuivre la Coutume de l'héritage, pluſ. Ar. Brod. le Pr. Carond. & autres, not. ſur Dupleſſ. (*a*).

2. Quand il y a nullité, ſoit dans l'exploit ou dans la procédure, le retrayant eſt déchû, & ne peut recommencer l'action, même dans l'an, Auz. ſur Par. 140. Ar. 5. Mai 1659. & 10. Mars 1653. Brodeau ſur Paris 130. n. 24. contre Berault ſur Normandie 484. & Pallu ſur Tours 154. n. 4. qui aſſure l'uſage de ſon tems, qu'avant conteſtation l'on peut ſe départir du premier ajournement nul, *v.* Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 56. Brod. *cod.* L'add. aux not. ſur Bard. *eod.* & Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. diſent que le plus ſûr eſt de renouveller la demande ſous le nom d'un autre lignager.

Frais : v. infr. hic *Loyaux-coûts.*

Fraude : 1. L'an & jour ne court que *à die detectæ fraudis de perſonâ ad perſonam* ; ou au prix ; & quand la fraude eſt *de contractu ad contractum*, il ne court que du jour du Jugement ; mais après 30. ans tout eſt preſcrit, Mol. Brod. Carond. Chop. not. ſur Dupleſſ. not. (*u*). Ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Tours & autres, où la poſſeſſion eſt requiſe pour faire courir l'an & jour, nonobſtant l'art. 160. qui n'a d'application qu'à cette poſſeſſion, *v. infr.* hic *Poſſeſſion.* Pallu ſur Tours 160. répond à deux Arrêts contraires.

2. Il faute que la fraude ſoit conſommée, le deſſein n'eſt ſuffiſant ; ainſi quand un lignager retrait pour un autre, l'acquereur n'eſt encore recevable à faire preuve du deſſein de fraude, ſauf à ſe pourvoir en cas que le retrayant aliene, Ar. 15. Juill. 1604. Louet R. 53. De même quand un lignager intente l'action pour faire plaiſir à l'acquereur, ſauf à l'autre lignager à ſe pourvoir en cas que le premier aliene en fraude du retrait, ou ne l'exécute dans le tems, Ar. 7. Mai 1605. Louet R. 53. Ar. 6. Avril 1621. Auz. ſur Par. 129. ce ſont là les cas de la répetition de retrait, *v.* Ar. Août

RETRAIT.

RETRAIT. 1607. Louet *cod.* Ar. 12. Février *1663. J. Aud.*

Cette répetition du retrait doit être intentée dans l'an & jour, Brod. R. 53. ſçavoir de l'enſaiſinement de la vente, ou de la priſe de poſſeſſion, ſuivant les Coutumes, quand la revente eſt faite en fraude par le lignager; & ſeulement *à die detecti fraudis*, quand le lignager jouit toujours de l'héritage nonobſtant la revente, Brod. *eod.* not. ſur Dupleſſ. not. (*o*). *v. ſupr. hic verb.* An & jour, n. 8.

Par Ar. du 4. Juin 1619. retrayant admis à prouver le fait de fraude, & la contre-lettre, Auz. liv. 2. ch. 90.

3. Serment déferé ſur la fraude, doit être fait en perſonne, & non par procuration, Ar. 30. Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 41.

Fruits : Retrayant les gagne du jour de l'ajournement ſans conſignation, Par. 134. dr. com. Mol. ſur Blois 198. à cauſe des offres continuelles, Dupleſſ. ch. 4. quoiqu'ils n'ayent été demandés, Ar. 23. Juin 1526. Brod. ſur Par. 134. n. 5. & n'a cependant l'acquereur l'interêt de ſon argent, parce que le retardement eſt de ſon fait, Dupleſſ. *cod.* contre Tronç. ſur Par. 134. & 138. mais *v.* Nivern. ch. 31. art. 8.

Gagne les fruits pendans au jour de l'ajournement, quoiqu'enſemencés par l'acquereur, *quia fructus pendentes faciunt partem fundi*, Dupleſſ. *eod.* Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 7. pluſ. Ar. Carond. ſur Par. 134. Brod. *eod.* n. 2. & 3. mais doit rembourſer les labours & ſemences, Carond. Brod. *eod.* Dupleſſ. *eod.* Orl. 374. contre Coq. ſur Nivern. tit. 31. art. 8. qui dit que l'acquereur gagne les fruits perçus avant l'ajournement, & que ceux à écheoir ſe partagent à proportion du tems.

De même des fruits pendans lors de l'acquiſition, quoique recueillis par l'acquereur avant l'ajournement, parce qu'ils faiſoient partie du fonds, & en ont augmenté le prix, Ar. 29. Août 1649. *J. Aud.* Dupleſſ. *eod.* Ric. *eod.* Brod. *eod.* n. 5. Ainſi l'acquereur n'a que les fruits *qui medio tempore* de l'acquiſition & de l'ajournement *nati ſunt & ſimul percepti*, ſans fraude & en pleine maturité, Dupleſſ. *eod.* Brod. *eod.* n. 4. Quant aux fruits civils, comme redevances, loyers & autres, ils appartiennent auſſi au retrayant, du jour de l'ajournement, Orl. 376. droit com. Brod. *eod.* n. 3. Dupleſſ. *eod.* De même des loyers de maiſon, Brod. *eod.*

Inſinuation : A préſent le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne court que du jour de l'inſinuation ou enregiſtrement du contrat, Edit Décembre 1703. art. 26. Ner. tom. 2.

Si dans les Coutumes de Poitou & Angoumois, qui pour faire courir l'an du retrait veulent notification & inſinuation ès Greffes des Seigneurs où les héritages ſont aſſis, il ſuffit de l'inſinuation au Bureau d'arondiſſement, en exécution de l'Edit de 1703. Ar. 21. Juillet 1719. ſur Angoum. au rap. de M. Loyſeau, en la premiere des Enquêtes, pour la négative; Ar. 6. Mars 1721. ſur Poitou en la quatriéme, au rap. de M. Boutet de Guignonville pour l'affirmative : le premier Arrêt paroît regulier, parce que l'Edit ne déroge point aux formalités des Coutumes.

Journée de la cauſe : v. infr. hic verb. Offres, n. 11. s'entend de procédure où le Juge interpoſe ſon Office, ou le Greffier ſon miniſtere, Brod. ſur Par. 140. n. 9. & 10. *v.* Dupleſſ. ch 2. ſect. 1. & not. ſur Dupleſſ. not. (*z*) ſur l'inſtruction de la cauſe & fond du retrait, Brod. *eod.*

Juge : Action du retrait doit s'intenter devant le Juge du domicile de l'acquereur, *v.* Poitou 327. ſi c'eſt d'un Fief, devant les Baillifs & Sénéchaux, Brod. R. 51. not. ſur Dupleſſ. not. (*a*) *v. ſupr. hic verb.* Ajournement, n. 8.

Licitation : Retrait n'a lieu quand l'adjudication d'héritage qui ne ſe peut diviſer commodément, eſt faite à un des co-propriétaires quoique de différentes lignes, pour éviter le progrès à l'infini, Ar. 3. Mars 1650. *J. Aud.* tom. 1. liv. 5. ch. 52. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 26. Ric. ſur Par. 154. Brod. *eod.* n. 2. Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. ce

qui eſt directement contraire audit art. 154. qui contient une abſurdité manifeſte, Dupleſſ. *eod.* Coq. ſur Nivern. tit. du retrait, art. 19. *v.* Calais 163. Mais retrait a lieu, quand l'adjudicataire eſt étranger & que le retrayant eſt de l'une & l'autre ligne, Dupleſſ. *eod.* il faut ajouter, & quand tout l'héritage eſt propre; car s'il étoit partie acquêt, & que l'acquereur ne voulût céder l'acquêt, ce ſeroit encore progrès à l'infini, inconvénient qui a donné lieu audit Arrêt, de l'avis de tous les Auteurs contre les termes de Paris 154. cependant par Arrêt du 22. Août 1741. au rapport de M. d'Averdoing, jugé contre ſon avis, que retrait avoit lieu contre le propriétaire de trois quarts d'une maiſon, adjudicataire de l'autre quart par licitation.

Loyaux-coûts : 1. Sont les frais du contrat, réparations néceſſaires & non autres, Nivernois, tit. des retraits, art. 11. *v.* Coquille *eod. v.* Brod. ſur Paris 136. n. 9. Frais du décret volontaire, quoique non ſtipulés par le contrat, ſont loyaux-coûts, parce que ce ſont frais pour juſte cauſe, *ſcilicet* pour la conſervation de la choſe acquiſe, deſquels ceux qui en profitent ſont tenus; *ſumptus qui propter onera totius hæreditatis, juſti fiunt, & qui patroni jure portionem evicerit, pro rata computentur, leg. 6. §. un. ſi pars hered. petat. Indemnis enim emptor debet diſcedere, leg. 27. de Ædilit. Edict. leg. 29. §. ult. eod.*

2. Ar. de la cinquiéme, au rapport de M. des Noyers, du 13. Juillet 1741. juge que la Coutume de Meulan n'aſtreint point le retrayant qui a rembourſé à l'acquereur le fort principal de ſon acquiſition à faire offres des loyaux-coûts pendant le cours de la conteſtation au ſujet de la liquidation d'iceux; que cette formalité d'offres n'eſt requiſe que pour le prix principal de l'acquiſition; & qu'à l'égard des loyaux-coûts, le retrayant n'eſt tenu à autre choſe qu'à les rembourſer à l'acquereur, dans la huitaine de leur liquidation. Et qu'en cas d'appel de la Sentence de liquidation, ce délai de huitaine ne commence à courir que du jour de l'Arrêt ſur l'appel; aux Ar. notab. RETRAIT.

Mari : En communauté peut du chef de ſa femme ſans elle, intenter retrait, Poitou 331. & contre ſon gré, Mol. ſur Reims 223. Chop. Carond. not. ſur Dupleſſ. not. (*h*) Dupleſſ. ch. 8. ſect. 1. Ar. 18. Juin 1601. Morn. *ad leg. 21. cod. de procurat.* Mais l'action doit être ſous le nom de la femme & non du mari ſeul, à peine de nullité, Brod. & autres, not. ſur Dupleſſ. *eod.* Il faut même qu'il ſoit dit dans l'offre, que c'eſt pour elle & à cauſe d'elle, à peine de nullité, Ar. de Reglement du 11. Mars 1614. ſur Poitou 331. Auz. liv. 1. ch. 86. Boſſelius ſur ledit art. Pallu ſur Tours 152. dit que dans les Coutumes qui n'ont pareille diſpoſition que Poitou, il eſt plus ſûr par l'exploit de rendre la femme demandereſſe avec ſon mari; mais le mari n'a pas beſoin de procuration de ſa femme qui ne peut déſavouer ce qui ſe fait pour ſon bien, Berault ſur Normand. 495. Grimaudet, liv. 2. ch. 16. Pallu ſur Tours 152. mais *v.* Retrait féodal.

Le mari ayant intenté le retrait, pour & au nom de ſa femme, il ne peut s'en déſiſter ſans ſon conſentement, Ar. 25. Juin 1607. Morn. *ad l. 2. de fundo dotali*, & en ſes Ar. part. 5. ch. 26. ce qui paroît oppoſé à ce que dit Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 30. que tel héritage eſt conquêt de ſon eſſence, & n'eſt propre à la femme que par accident, c'eſt-à-dire, quand elle ou ſes héritiers l'ont pris en faiſant le remboutſement.

Au reſte, c'eſt une maxime conſtante, que ſi le mari ſurvivant accepte la garde, ou a la tutelle de ſes enfans, le tems coutumier de ce retrait ne court qu'après l'adminiſtration finie, & que les enfans ont eu communication des titres, Mol. ſur Poitou 340. Coquille *eod.* Louet. R. 40. Brod. ſur Par. 155. n. 7. & la Thaumaſſiere ſur Berry, tit. 14. art. 24. *quia pater adminiſtrator debet à ſe exigere*, Mol. *loc. cit. v. infr.* hic *Tuteur.*

Mineur : 1. Peut intenter retrait ſans autorité de tuteur, *v. ſupr. hic verb.* Ajournement, n. 9.

RETRAIT. 2. Retrait étant exercé de vente par mineur ſans formalités & emploi utile des deniers, & ce mineur ſe faiſant reſtituer, les deniers ſeront à la perte de l'acquereur, *v.* Mol. ſur Paris §. 15. *n.* 5. *v.* Reſtitution.

3. N'eſt reſtitué en matiere de retrait, pour défaut de formalités, ou pour avoir laiſſé paſſer le tems, pluſ. Ar. Louet R. 7. le Veſt, Ar. 22. Brod. ſur Par. 140. n. 11. *v. infr. hic verb.* Tuteur.

Mi-denier : v. Par. 155. 156. & 157. *v. infr.* hic *Retrait*, n. 6.

1. Par. 155. ne s'entend d'héritage retiré pendant la communauté, parce qu'il eſt propre de communauté, ſuivant l'art. 139. Ar. dernier Mars 1609. Ric. ſur led. art. 155. *v. infr.* hic *Retrait*, n. 4. & ſuiv. mais acquis, Dupleſſ. ch. 9. ſect. 1. Brod. R. 3.

2. L'action de mi-denier eſt ſolidaire; ainſi l'un des héritiers du conjoint lignager ne voulant l'exercer, elle appartient à l'autre pour le tout, *quia ſunt conjuncti re & verbis*, *v.* Paris 155. Dupleſſ. *eod.* & ſi l'un a fait le retrait, il en doit faire part aux autres, Ar. 14. Août 1526. Coq. tit. 23. art. 28. s'entend avant partage.

3. Dans la moitié des loyaux-coûts, entrent les augmentations, améliorations & impenſes utiles, faites durant la communauté, Carond. ſur Par. 157. Brod. ſur Par. 155. n. 8. & ce rembourſement de moitié ne ſe fait à la communauté; mais eſt tout pour le conjoint non lignager, Dupleſſ. ch. 9. ſect. 1.

4. Ce retrait de mi-denier eſt ſujet aux formalités ordinaires, Brod. ſur Par. 155. n. 9. Ar. 14. Août 1642. *v.* Dupleſſ. *eod.*

5. S'il y a don mutuel, l'héritage acquis y demeure, Dupleſſ. *eod.* Mais en ce cas il faut que le retrait ſoit intenté, & qu'on ait proteſté dans l'an du décès, ſuivant Paris 157. c'eſt le plus ſûr, dit Dupleſſ. *eod.*

6. Tel héritage eſt chargé des hypoteques de la communauté, *quia interim* le mari a été véritable propriétaire, Dupleſſ. *eod.* contre la note marginale.

7. La femme ou ſes héritiers renonçant à la communauté, peuvent exercer ce retrait, Brod. ſur Par. 155. n. 6. not. ſur Dupleſſ. not. (zzz) contre Dupleſſ. *eod.* & Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 23.

8. Cette action n'eſt ouverte par la ſéparation de biens qui ſurvient, Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 21. Dupleſſ. *eod.* contre Brod. ſur Par. 155. n. 6.

9. Si le conjoint lignager, ou ſes héritiers négligent d'exercer ce retrait, & que par le partage de communauté l'héritage ſorte de la ligne, les autres lignagers même non héritiers peuvent l'exercer, *v.* Par. 157. Droit comm. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 19. Mol. ſur Orl. 281. cet art. 157. étant fondé ſur un ancien Ar. du 22. Mai 1557. Carond. ſur Par. 157. non les co-partageans, parce qu'ils tiennent lieu de vendeurs, Dupleſſ. ch. 9. ſect. 2.

10. Quand le retrayant a intenté ſon action, & proteſté dans l'an & jour du décès, ſuivant Par. 157. ſon droit eſt à couvert en tel tems que ſe faſſe le partage, Dupleſſis, chap. 9. ſect. 2. & il doit exercer ſon action en plein retrait dans l'an & jour du partage, not. marg. *eod.* Dupleſſ. *eod.* dit qu'il y a grande difficulté, s'il y ſeroit recevable long-tems après. *Nota*, cela dépend des circonſtances, comme ſi la poſſeſſion par indivis a continué depuis le partage.

11. Simple proteſtation dans l'an & jour du décès eſt ſuffiſante, not. marg. ſur Dupleſſ. ch. 9. ſect. 2. mais *v.* Par. 157. *v.* Dupleſſ. *eod.*

12. Quand par le partage tout l'héritage ſort hors de la ligne, retrait a lieu pour le tout, Ric. ſur Par. 157. not. marg. ſur Dupleſſ. ch. 9. ſect. 2. *v.* Dupleſſ. *eod.*

13. Par. 157. ne s'étend à d'autres partages qu'à ceux de communauté, Dupleſſ. *eod.*

14. Par. 156. a lieu, tant au cas du retrait ordinaire, que du mi-denier, Dupleſſ. ch. 9. ſect. 3. Arrêt 31 Décembre 1622. Brod. ſur ledit art. 156. n. 2. Ric. *eod.* Ar. 7. Juin 1614. Brod. *eod.*

Les enfans lignagers peuvent retirer ſur leur pere non-lignager remarié, & qui a

des enfans d'un ſecond lit, Ar. 22. Décemb. 1639. Dupleſſ. *cod. v.* cet Arrêt dans Bardet; *ſecùs*, hors ce cas, Ar. 3. Décembre 1640. Dupleſſ. *cod.* Brod. ſur Par. 156. n. 5.

Les petits-enfans héritiers préſomptifs empêchent auſſi ce retrait, Dupleſſ. *cod.* Brod. *eod.* n. 4.

Si le pere acquereur revend l'héritage à étranger de la ligne, les enfans & autres lignagers, ſont admis au retrait, Dupleſſ. *eod.*

Si tous les enfans meurent avant le pere, retrait a lieu dans l'an & jour de leur décès, Ar. 8. Juin 1574. Brod. *eod.* n. 1. Ric. ſur Par. 155. de même s'ils renoncent tous à ſa ſucceſſion, Dupleſſ. *eod.*

Quand le pere acquereur a des enfans de deux lits, retrait n'a lieu, *v.* Dupleſſ. *eod.* ſect. 3. *in fin.*

Nota, Par. 156. a lieu dans les Coutumes muettes, Ar. 31. Déc. 1622. ſur Sens; Ar. 17. Juillet 1618. ſur Amiens, Brod. ſur led. art. 156. n. 1.

Nullités : v. ſupr. hic *Formalités.*

Offices : Ne ſont ſujets à retrait, pas même les domaniaux, Dupleſſ. ch. 5. Auz. ſur Par. 149. Arrêt 31. Août 1585. Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 21. Ric. ſur Par. 144. & 148. Brod. ſur Par. 148. n. 3.

Offres : v. ſupr. hic *Formalités. Journée. Conſignation. Mari. Mineur.*

1. Seroient nulles, s'il n'y avoit qu'une bourſe vuide, ou des jettons & eſpeces non ayant cours, Brod. ſur Par. 140. n. 5.

2. Dans les Coutumes qui diſent que le retrayant doit conſigner dans le tems de l'action, comme Auverg. ch. 23. art. 4. il le faut à peine de nullité, Ar. 6. Septembre 1608. Brod. ſur Par. 140. n. 3.

Dans la Coutume de Berry, conſignation en tout ou en partie, n'eſt requiſe que pour le gain des fruits, Arrêt 23. Mars 1656. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 21. *v.* tit. 13. art. 6. & tit. 14. art. 6. de cette Coutume.

Ar. 16. Avril 1734. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat général, plaidant Me. l'Herminier pour le Duc de S. Simon, appelant, & M. Aubry pour le ſieur de Vaillac, intimé, ſur la Coutume de Bordeaux, confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui a admis le ſieur de Vaillac au retrait, quoiqu'il n'eût dépoſé & conſigné en jugement dans l'année, comme cette Coutume le requiert, attendu qu'il avoit aſſigné dans l'an, & que ſur la fin de l'année, le Duc de S. Simon ayant évoqué du Sénéchal de Bordeaux aux Requêtes du Palais, l'avoit empêché par-là de conſigner en jugement dans l'an. RETRAIT.

3. Dans celles qui veulent que le retrayant préſente tous ſes deniers par l'exploit de demande, & à chaque journée, comme Vitry, Chaumont, Troyes, la conſignation tient lieu d'offres, Mol. ſur Vitry 126. mais n'en tiendroit lieu à Paris, Brod. ſur Par. 140. n. 2. Carond. *eod.* Dupleſſ. ch. 2. ſect. 1. contre Mol. ſur Bourb. 428. *v.* Par. 140.

4. Offres étant dans le corps de l'exploit, il n'eſt néceſſaire de les réiterer dans la rélation de l'Huiſſier, Ar. 26. Mai 1600. Ric. ſur Par. 140. Brod. *eod.* n. 8.

5. Après conteſtation en cauſe principale, les offres ne ſont néceſſaires; ni en cauſe d'appel après l'appointement ou l'Arrêt de concluſion, ni ſur un appel incident qui ne concerne le fond, ni dans l'inſtruction d'une inſtance d'évocation, Brod. ſur Par. 140. n. 9. & ſuiv.

Lorſque la conſignation a été regulierement faite en cauſe principale, il n'eſt pas néceſſaire de faire des offres en cauſe d'appel, Ar. 6. Août 1740.

6. Ne ſont néceſſaires ſur déclinatoire aux Requêtes du Palais, parce qu'il ne s'agit de retrait, mais de Juriſdiction, Arrêt 12. Mai 1570. le Veſt, Ar. 104. Brod. R. 52.

7. Sur l'appel en procès par écrit, il faut offres par l'Arrêt de concluſion à peine de nullité, Ar. 22. Décembre 1589. *Nota*, met hors de Cour ſur la demande en ſommation contre les Procureurs, & néanmoins enjoint

RETRAIT. aux Procureurs de ſe rendre ſoigneux de faire leſdites offres, à peine de dépens, dommages & intérêts, Month. Chop. Brod. not. ſur Dupleſſ. not. (*y*) *v.* Procureur, part. 2. n. 2.

8. Omiſſion de la moindre formalité, emporte décheance des offres, Ar. 1604. ſur l'omiſſion du mot *à parfaire*, Brod. Ric. Tronç. Ar. 31. Janvier 1603. Brod. not. ſur Dupleſſ. not. (*y*). *Secus*, ſi le mot dont on ſe ſert eſt ſynonime & a la même force, *v.* Brod. R 52. Auz. & Ric. ſur Paris 140.

9. Doivent être faites avant la prononciation de la Sentence, Ar. 16. Juillet 1604. Ric. ſur Par. 140. Ne valent à l'inſtant de la prononciation, ledit Ar. Brod. ſur Par. 140. n. 11.

10. Acquereur ayant omis de propoſer les nullités en cauſe principale, le peut ſur l'appel, Tournet, Ric. Brod. ſur Par. 140. n. 11. mais *v.* Melun 159.

11. Offres ne ſont néceſſaires dans l'acte d'appel, ſuffiſent dans la ſignification dudit acte, ſont néceſſaires dans le relief d'appel, & dans l'intimation, Ar. 28. Mars 1624. Auz. ſur Paris 140. non dans l'exploit d'anticipation, Ar. 22. Décembre 1741. ſur déliberé en la Gr. Ch. au rap. de M. Lambelin. Ne ſont néceſſaires dans un avenir, Ar. 12. Décembre 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 23. *v. ſupr.* hic *Journée.*

12. Des offres après l'adjudication, *v. ſupr.* hic *Conſignation.*

13. Ar. 6. Mai 1653. ſur Peronne 237. juge qu'il n'eſt néceſſaire de faire des offres par l'ajournement, qu'il ſuffit de les faire à la premiere comparution devant le Juge, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 35.

Peremption, *v.* Peremption.

Perſonnes : Admiſes au retrait ou non, *v. ſupr.* hic *Choſes.*

1. Il faut être parent du vendeur du côté & ligne du premier acquereur, Par. 129. & 141. *v.* Dupleſſ. ch. 6. ſect. 1. *v.* les autres Coutumes, & en retrait il n'y a dévolution d'une ligne à l'autre, Dupleſſ. *eod.* Mol. ſur Berry, ch. 19. art. 1. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 12. pas même à Tours, quoique l'art. 161. diſe que les retraits ſe reglent ſelon les ſucceſſions, & que ſuivant l'art. 310. une ligne manquant, l'autre ſuccede, Pallu ſur Tours 152. n. 7. *v.* ledit art. & le 178e.

2. Un lignager & un non-lignager acquerant un héritage chacun pour ſa part, le lignager peut retraire la part de l'autre, Ar. 26. Juin 1579. Carond. ſur Par. 141.

3. Si ceux qui vendent choſe diviſe ou indiviſe par même contrat, peuvent exercer le retrait des portions qui ne leur appartiennent, *v.* Mol. ſur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 15. & Brod. ſur Par. 154. n. 1. *v. ſupr.* hic *Licitation.*

Héritage à indivis étant décreté ſur deux co-héritiers, l'un ne peut retraire la part de l'autre, Dupleſſ. ch. 6. ſect. 3. Mol. *eod.* n. 13. & 14. Ar. 4. Août 1609. & 16. Juillet 1616. Brod. H. 13. & R. 23.

4. Enfant né, même conçu après la vente, eſt admis au retrait, Tours 152. Chop. *de privileg. ruſt. lib.* 3. *tit.* 6. *n.* 5. Mol. ſur Orl. 281. & ſur Laon 154. Ar. Mars 1541. Carond. ſur Par. 142. le Veſt, Ar. 9. Juin 1558. Carond. *eod.* Ar. 10. Février 1595. Ric. ſur Par. 158. il ſuffit qu'il ſoit conçu lors de l'action, Morn. part. 1. ch. 73. parce qu'il eſt réputé né quand il s'agit de ſon intérêt, *v.* Enfant, n. 3. *v.* Incapacité; mais il faut qu'il naiſſe viable, autrement l'action tomberoit, *v.* Enfant, n. 6. & ſuiv. c'eſt pourquoi Grimaudet, liv. 2. ch. 13. tient qu'après la reconnoiſſance du retrait, il faut différer l'exécution juſqu'à ce que l'enfant ſoit né, Pallu ſur Tours 152. n. 2. dit qu'il croit cela bien raiſonnable; qu'il ne ſeroit pas juſte dans cette incertitude de dépoſſeder l'acquereur, & qu'en conſignant par le demandeur, il gagne les fruits qui lui doivent être rendus après que l'enfant eſt venu au monde ayant vie; & il ajoute que néanmoins l'uſage eſt contraire à Tours pour l'exécution du retrait avant que l'enfant ſoit né, *v.* Tours 152.

5. Héritier bénéficiaire ne peut retraire l'héritage décreté ſur lui, Dupleſſ. ch. 6. ſect. 3. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 23.

&

& 24. Ar. 7. Mai 1609. Ar. 1621. Boug. R. 16. Ric. ſur Par. 133. Ar. 2. Mai 1622. Brod. H. 13. même ayant renoncé, *v.* Heritier, n. 18. *v. infr.* hic *Vente ſur Curateur.*

6. Le vendeur peut retraire quand le lignager à qui il a vendu, revend, Dupleſſ. ch. 6. ſect. 3. *v. ſupr.* hic *Choſes;* mais en cas de vente à étranger, y ayant eu retrait par lignager, & revente par lui, le premier vendeur ne peut retraire, parce qu'il s'en eſt rendu indigne en mettant l'héritage hors de la famille, Coq. ſur Nivern. ch. 31. art. 24. *v.* Par. 133.

7. Lignager héritier du vendeur peut retraire, Dupleſſ. ch. 6. ſect. 3. même les enfans du vendeur, ou lui en leur nom, Dupleſſ. *eod.* Ar. 14. Août 1521. Carond. ſur Par. 142. Tronç. ſur Par. 129. quand même le pere auroit garanti du retrait, parce que telle garantie eſt nulle, Ar. 11. Janvier 1567. Carond. *eod.* mais *v.* Ar. Rouen 7. Février 1673. *J. Pal.*

8. Quand le retrayant décede avant l'adjudication, ſes héritiers de la ligne lui ſuccedent en cette action, *arg.* Par. 134. & 139. Dupleſſ. ch. 6. ſect. 3. Carond. liv. 6. rép. 40. s'ils ſont pluſieurs, l'un ſans tranſport des autres, ne peut retraire que ſa part, ſi l'acquereur ne le veut, Dupleſſ. *eod.* Ar. 21. Avril 1548. Carond. ſur Par. 142.

9. Fidejuſſeur du vendeur peut retraire, Ar. 1543. Chop. Carond. Mol. not. ſur Dupleſſ. not. (*ggg*).

10. Ce qui eſt retiré au nom du fils des deniers du pere, appartient au fils, *l.* 2. *cod. ſi quis alt. vel ſibi*, Ar. 15. Juillet 1578. Carond. ſur Par. 139. Ar. 7. Septemb. 1570. Carond. liv 2. rép. 101. Ar. 18. Mai 1585. Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 15. *v.* Rapport, ſect 3. n. 5.

11. Le pere ne peut retirer le propre vendu par le fils, s'il n'eſt de la ligne, *ſic intell.* Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 22.

12. Incapable de ſucceder ne peut retraire, Par. 158. Droit comm. s'entend d'incapacité abſolue, non ſimple excluſion, not. ſur Dupleſſ. not. (*kkk*). Ainſi fille dotée excluſe, même l'exheredé, ſont capables de retrait, Dupleſſ. ch. 6. ſect. 4. RETRAIT.

Bâtard légitimé par lettres depuis ou avant la vente, même du conſentement des parens, ne peut retraire, not. ſur Dupleſſ. not. (*iii*) *v.* Légitimation.

Aubains & étrangers en ſont exclus, Dupleſſ. *eod.* Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 1. mais François étant en Pays étranger, y eſt admis, Ar. Août 1554. Bouchel *verb.* Aubaine; parce que c'eſt un ôtage de ſa fidelité, le Bret, liv. 5. déc. 15.

Poſſeſſion : En la Coutume de Tours & autres, l'an & jour ne court que du jour de la priſe de poſſeſſion, Tours 153. dans la forme preſcrite par l'article 159. qui ne peut être ſuppléé par équipollens, quand même le lignager auroit reçu le contrat comme Notaire, ou y auroit aſſiſté comme témoin, du Laurens ſur Châteauneuf 76. Pallu ſur Tours 159. n. 2. & 4. Mais ce défaut de priſe de poſſeſſion eſt couvert par jouiſſance de dix ans, Tours 160. *v. ſupr.* hic *Fraude, v. infr.* hic *Vente à remeré.*

Préference : v. infr. hic *Realiſation.*

1. En cas de concours entre deux retrayans lignagers, dans quelques Coutumes le lignager plus proche eſt préferé, ce qui doit s'entendre pourvu qu'il vienne avant l'adjudication; dans d'autres, comme Troyes 145. Amiens 174. Ponthieu 135. Tours 154. Maine 380. & Blois 199. cette préférence a même lieu, quoique le plus proche vienne ſeulement après le retrait adjugé au plus éloigné, de ſorte qu'il peut retirer ſur le retrayant; mais généralement dans les Coutumes où le plus proche eſt préferé au plus éloigné, on n'a point d'égard à la repréſentation; mais au degré naturel que chacun a de ſon chef, Ric. ſur Amiens 174. mais *v.* Maine 379 & autres.

2. Dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, le plus proche n'eſt point préferé au plus éloigné, *v.* Par. 141. ni avant, ni après l'adjudication du retrait; il n'y a

Retrait. d'autre regle, ſinon que le plus diligent l'emporte, c'eſt-à-dire, celui qui le premier a fait donner aſſignation, encore qu'il fût extrêmement éloigné, & qu'il y en eût d'autres fort proches, & même deſcendus en ligne directe du premier acquereur de la ligne duquel il eſt ſeulement *a latere*, qui euſſent auſſi intenté action depuis lui. L'action du ſecond demandeur en retrait, ne ſert qu'au cas qu'il ſe trouve quelque nullité en celle du premier qui l'en faſſe déchoir; auquel cas le retrait pourra être adjugé au denier, Dupleſſ. du Retr. chap. 6. ſect. 2.

3. Si dans la même Coutume de Paris deux lignagers ont fait aſſigner en même jour, le plus prochain lignager doit être préferé; Ar. 5. Juin 1563. Carond. ſur Par. 141. Brod. ſur Louet, M. 10. n. 13. encore que le plus prochain lignager ait été prévenu de l'heure, parce que la priorité de l'heure n'eſt point à conſidérer, Brod. *eod.* Sens 51. Meaux 97. Auxerre 173. contre Dupleſſ. *loc. cit.* & Ric. ſur Par. 141. Mais dans les Coutumes qui n'excluent pas expreſſément la priorité de l'heure, ou qui ne reſtraignent pas expreſſément la concurrence à un même jour, on conſidere le tems d'avant & après midi, Ar. 13. Mars 1582. Labbé ſur Paris 141. Si les retrayans ſont *in omnibus pares*, il y a des Coutumes qui permettent à l'acquereur de choiſir celui des retrayans qu'il voudra, Laon 230. Châlons 228. Reims 195. Noyon 35. Ribemont 35. Mantes 77. Melun 149. Montarg. ch. 16. art. 3. D'autres admettent les retrayans par portions égales, Sens 51. Meaux 97. Auxerre 173. ce qui doit ſervir de regle dans les Coutumes muettes, Dupleſſ. du Retr. ch. 6. ſect. 2. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 18. Ric. ſur Par. 141. En ce dernier cas, ſi l'un manque à faire la conſignation, il faut que l'autre la faſſe pour le tout, ſinon il y a déchéance, Dupleſſ. *eod.* Ar. 14. Août 1568. Carond. ſur Par. 139. & 141. le Veſt, Ar. 97. & en ce même cas, quand l'un ne l'a fait, & l'autre l'a fait pour le tout, celui-ci obtient ſeul le retrait, Ar. 4. Août 1565. Carond. ſur Par. 141.

4. Si un Seigneur, par le titre de conceſſion, a expreſſément réſervé de pouvoir rétirer l'héritage à chaque vente, il ſera préféré au lignager, *v.* Mol. ſur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 148. *&* 149.

Prix : v. infr. hic *Rembourſement.*

1. Quand l'acquereur a affirmé ſur le prix, le retrayant eſt reçu à faire preuve contraire, Brod. R. 53. & ſur Par. 136. n. 27. not. ſur Dupleſſ. not. (*ll*) ſans s'inſcrire en faux, Mol. ſur Nivern. ch. 31. art. 3.

2. Si l'acquereur n'eſt tenu de payer le prix pendant ſa vie au vendeur, il n'eſt tenu pendant ſa vie de lui rendre le prix rembourſé par le retrayant, Chop. Mais *v.* Not. ſur Dupleſſ. not. (*ll*) où l'on tient que le retrayant doit jouir de ce terme.

3. Quand le prix conſiſte en choſes non eſtimées, le retrayant doit demander que les vingt-quatre heures ne courent que du jour de l'eſtimation, *v.* Dupleſſ. chap. 2. ſect. 2.

Procureur : v. ſupr. hic *Ajournement*, n. 1. *in fin.*

Propre : v. ſupr. hic *Choſes*, *v. infr.* hic *Retrait.*

Ratification : 1. De vente par mari ſans ſa femme de ſon propre, retrait ne court que du jour de la ratification, Dupleſſ. *eod.* pluſieurs Ar. notes ſur Dupleſſ. not. (*i*).

Mais l'Arrêt du 22. Janvier 1607. ſur Senlis, art. 131. l'un de ceux que les Auteurs des Notes citent, a jugé au contraire: l'acquereur appellant a été déclaré non-recevable dans ſon appel de la Sentence de Senlis, qui avoit fait courir l'an & jour du jour de la vente, & admis l'Intimé au retrait. Morn. part. 5. ch. 11. Il dit que cet Arrêt fut jugé trop rude. Cependant cet Arrêt paroît régulier pour éviter la fraude, ſauf à la femme à évincer le retrayant.

2. De vente par mineur ratifiée en majorité, court du jour de l'enſaiſinement, Chop. & autres, not. ſur Dupleſſ. not. (*k*). *Nota*, il faut diſtinguer ſi la vente a été faite avec les formalités requiſes ou non; parce

qu'au dernier cas, la vente eſt nulle de plein droit, *v.* Reſtitution, mais *v. ſupr.* n. 1.

Réaliſation : En la Coutume de Boullenois, art. 135. l'an du retrait ne court que du jour de la réaliſation ; l'art. 136. porte, que le plus prochain lignager eſt préféré. Arrêt 29. Avril 1622. juge qu'encore que l'acquereur ni le retrayant ne ſe ſoient fait réaliſer, le plus proche lignager n'eſt reçu après le retrait adjugé, qu'il doit venir entre la bourſe & les deniers. Auz. liv. 3. ch. 55. *v. ſupr.* hic *Preference.*

Rembourſement : v. ſupr. hic *Prix. Conſignation. Offres.*

1. L'héritage étant adjugé par décret ſur l'acquereur à la requête de ſes créanciers avant l'expiration du tems du retrait, le retrayant n'eſt tenu de rembourſer que le prix du contrat, Dupleſſ. ch. 1. *in fin.*

2. L'acquereur ayant fait condamner le vendeur à lui rembourſer les fruits de l'héritage avec dépens, & n'en étant encore payé, le retrayant doit les lui rembourſer, ſauf ſon recours, Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 7.

3. De vente avec rétention d'uſufruit, le retrayant doit rembourſer à l'acquereur le prix avec les interêts du jour qu'il a payé, Chop. not. ſur Dupleſſ. not. (*ll*).

4. Quand dans l'an la choſe a paſſé en pluſieurs mains, le retrayant n'eſt tenu de rembourſer que ſur le pied de la premiere vente, Carond. Chop. Ar. 1696. Not. ſur Dupleſſ. not. (*ll*). Si le prix de la premiere vente eſt plus fort ; il paſſe au profit du ſecond acquereur ; & ſi celui de la ſeconde vente eſt plus fort, le ſecond acquereur a ſon recours pour l'excédant contre ſon vendeur, s'il n'a connu le péril du retrait, not. ſur Dupleſſ. *eod. v.* Eviction.

5. Retrayant doit continuer la rente ou autre redevance due à l'acquereur, dont celui-ci avoit fait confuſion par ſon acquiſition, not. ſur Dupleſſ. not. (*ll*) ; parce que la cauſe de la confuſion n'eſt perpétuelle, *v.* Confuſion, contre Mol. ſur Paris, §. 20. *gl.* 5. *n.* 41. qui diſtingue ſi ce droit a été fixé à un prix, ou non.

6. Retrayant de la place doit rembourſer à l'acquereur le prix de la maiſon brûlée, Morn. *ad l.* 57. *de contr. empt.* Brod. ſur Par. 146. n. 6. not. ſur Dupleſſ. (*ll*). RETRAIT.

7. L'acquereur s'étant chargé d'acquitter des rentes conſtituées dues par le vendeur, le retrayant eſt tenu de les rembourſer, en fournir dans trois mois l'acte de rembourſement à l'acquereur, & de ce donner bonne & ſuffiſante caution, Ar. ſur Senlis 3. Février 1636. *J. Aud.* Dutreſne dit que cet Arrêt établit une Juriſprudence nouvelle. Ar. ſur Sens 5. Mars 1624. Auz. ſur Par. 137. & remarque que ces Coutumes n'ont de diſpoſition comme Par. 137. *v.* Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. *v.* le Preſtre & Guer. cent. 2. ch. 23.

8. Retrayant ne jouit des délais de payer qu'avoit l'acquereur qui doit être entierement déchargé avant l'exécution du retrait, Auz. ſur Par. 137. Arrêt 23. Juin 1606. le Pr. cent. 2. ch. 23. Brod. ſur Par. 136. n. 14. & 18. contre Mol. ſur Paris, §. 20. *gl.* 8. *n.* 7. mais *v.* les différentes Coutumes.

9. Quand la vente eſt à la charge de faire quelque choſe, comme de nourrir l'acquereur, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. dit que la caution de nourrir ſuffit ; mais ſuivant la not. marg. il ſuffit d'offrir de nourrir le vendeur, parce que l'héritage eſt une ſûreté ſuffiſante, *v. infr.* hic *vente a charge de faire.*

Quand c'eſt à la charge d'acquiter une rente fonciere, ſi l'acquereur s'eſt obligé de la fournir & faire valoir, il n'y a lieu au retrait ; ſinon il ſuffit d'offrir la continuation de la rente, not. ſur Dupleſſ. (*qq*) Dupleſſ. *eod.* dit ſimplement que retrait n'eſt praticable. Pallu ſur Tours 155. dit que ſi le prix eſt partie en argent qui donne lieu au retrait, & partie en rente non-rachetable, le vendeur doit être forcé de recevoir la caution du retrayant, parce qu'il a pû prévoir ce retrait, & que l'acquereur *debet abire indemnis*, *v.* Tours 155. mais ſuivant le Droit commun, le vendeur doit ſe contenter de l'obligation du retrayant, & l'acquereur eſt déchargé, Mol. ſur Paris, §. 33. *gl.* 2. *n.* 63.

RETRAIT. *& 64. v. infr.* hic *retrayant*, n. 3. *v. supr.* hic *Rembourſement.*

10. Retrayant n'eſt tenu de rembourſer le ſupplément payé par l'acquereur volontairement & ſans cauſe juſte, Carond. ſur Par. 136. ni ce que l'acquereur a donné à un lignager pour ne le pourſuivre en retrait, Carond. *eod.* & liv. 5. rép. 57. ni la plus value donnée & remiſe à l'acquereur par le contrat, Carond. *eod.* rép. 57.

11. Retrayant eſt recevable à continuer la rente fonciere rembourſée ſans néceſſité par l'acquereur pendant l'an, not ſur Dupleſſ. (*tt*) Ric. ſur Par. 146. contre Carond. ſur Par. 137. & Chop. ſur Par. *lib. 2. tit. 6. n.* 5. qui rap. Arrêt 23. Décembre 1560. *Nota*, le Pr. cent. 2. ch. 23. dit que cet Arrêt n'eſt ſur le regiſtre, & que cette queſtion eſt diſputable.

Remeré : v. infr. hic *vente à remeré.*

Rentes : v. ſupr. hic *bail, choſe, v. infr.* hic *retrayant*, n. 3.

1. Conſtituées ne ſont ſujettes à retrait; parce qu'elles ne ſont immeubles que par fiction, Dupleſſ. ch. 5. Chop. ſur Par. *lib. 2. tit. 6. n.* 20. mais fonciere y ſont ſujettes, Par. 129. Droit comm. not. ſur Dupleſſ. (*qq*).

2. Fonciere ſtipulée rachetable y eſt ſujette étant vendue après les 30. ans; parce que la faculté en eſt preſcrite, Dupleſſ. ch. 5. *v.* Par. 120. Dupleſſ. *eod.* tient même qu'elle eſt ſujette à retrait dans les 30. ans, parce que Par. 129. donne le retrait de vente de rentes foncieres ſans diſtinction; mais *v.* Par. 138.

3. Rachat de rente fonciere rachetable ne donne lieu au retrait de la rente, Chop. ſur Par. *lib. 2. tit. 6. n.* 20. ni ſi elle eſt non-rachetable, Ar. 11. Fév. 1659. ſur Chartres, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 94. de même Norm. Reglement 1666. art. 28. contre Mol. ſur Par. §. 20. *gl.* 5. *n.* 58. même rente non-rachetable étant vendue par le bailleur, il n'y a lieu au retrait, ſi elle eſt rachetée avant l'ajournement, parce que par le rachat la rente eſt éteinte, Auz. ſur Par. 121, *Nota*, cependant rachat de rente non-rachetable peu de tems après le bail à rente, induiroit fraude & donneroit lieu au retrait de l'héritage, *v.* Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. mais *v.* Anj. 358. & 394. Maine 368. & 404. Loudun. ch. 15. art. 35. *v.* Poitou 359.

Réparations : 1. Acquereur pendant l'an du retrait, ne peut faire dégradations ni réparations non néceſſaires, *v.* Par. 146. *v.* Mantes 84. dr. com. Ni couper les arbres fruitiers ou de futaye, Dupleſſ. ch. 3. Ar. 9. Décemb. 1570. Carond. ſur Par. 146.

2. Acquereur ne peut anticiper le tems de la récolte, Dupleſſ. ch. 3. Brod. ſur Par. 146. n. 5. *v. ſupr.* hic *fruits;* ni conſtituer hypoteque ſur l'héritage, Dupleſſ. *eod.* Cependant *v.* Ar. Rouen 12. Janvier 1672. *J. Pal.*

3. Acquereur eſt rembourſé des réparations néceſſaires, Dupleſſ. ch. 3. quoique faites ſans autorité de Juſtice, Ar. 21. Août 1649. Brod. ſur Par. 146. n. 2. & 3. mais l'eſtimation s'en doit faire, eu égard au tems de l'exécution du retrait, & il doit ſe contenter de reprendre les matériaux des utiles, ſi elles ſe peuvent ôter ſans déterioration de la choſe, Dupleſſ. ch. 3. Mol. ſur Mant. 84. Quelles ſont les réparations néceſſaires, *v.* Coq. ſur Nivern. tit. 31. art. 11. & qu. 182. & 198.

Répetition du retrait : v. ſupr. hic *fraude.*

Retrait, retrayant : v. ſupr. hic *choſes, perſonnes.*

1. N'a lieu contre le Roi, quand la Terre releve immédiatement de la Couronne, Chop. Ni quand le Roi a acquis pour le bien public, not. ſur Dupleſſ. (*hh*).

2. A lieu contre l'Egliſe, Chop. not. ſur Dupleſſ. *eod.* Ar. 5. Mars 1657. *J. Aud.*

3. Retrayant entre *in jus omne & incommodum emptoris ; vice fungitur emptoris ; in eum transfunditur & transfertur contractus*, Tiraq. *de retract.* §. 29. *gl.* 2. *n.* 5. La perſonne du premier acquereur n'eſt plus conſiderée, Tiraq. *eod. &* §. 1. *gl.* 18. *n.* 39. *& ſeq.* Mol. ſur Paris, §. 22. *n.* 5. & le retrayant *poſt retractum, quoad modos conditionis & onera contenta in contractu, & ipſum*

concernentia, cenſetur emptor, & ſubrogatur in locum emptoris, & in omnibus & per omnia idem habetur, ac ſi emiſſet à venditore, Ar. 29. Novembre 1605. au rapport de M. le Preſtre, le Pr. cent. 2. ch. 86. *v. ſupr.* hic *prix; v. ſupr.* hic *rembourſement.* Ainſi ſi le vendeur qui a vendu à penſion viagere, meurt avant ou depuis le retrait intenté, le retrayant n'eſt obligé de rembourſer à l'acquereur que les quartiers ou arrérages de la rente ou penſion viagere échus au décès du vendeur, *v. infr.* hic *vente à charge de penſion viagere.*

4. L'héritage retiré, quant à la ſucceſſion, va à l'héritier des propres de la ligne, en rendant à l'héritier des acquêts dans l'an & jour du décès, le prix de l'héritage, Par. 139. avec les loyaux-coûts & miſes, Orl. 383. ſinon l'héritage retiré demeure à l'héritier des acquêts, Laland. ſur Orl. 383. Dupleſſ. du retr. lign. ch. 8. contre Ar. 10. Avril 1668. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 13. Par le décès de l'héritier du retrayant, l'héritage retiré eſt affecté à la ligne dont il a été retiré, ſans récompenſe à l'héritier des acquêts, qui a été confondue en la perſonne de l'héritier du retrayant. Mais dans les Coutumes où les héritages retirés ſont déclarés acquêts, comme Reims 215. c'eſt l'héritier des acquêts du retrayant qui y ſuccede, & le retrayant en peut diſpoſer comme d'un acquêt, Mol. ſur Reims 215.

5. En cas de diſpoſition par teſtament de l'héritage retiré, l'héritier des propres peut retenir les quatre quints en rembourſant au légataire, dans l'an du décès, le prix des quatre quints & loyaux-coûts, Lalande & Dupleſſ. *lor. cit. v.* Ricard des donat. part. 3. n. 1456. Mais dans les Coutumes où le retrait fait des acquêts, le retrayant peut léguer le tout, Mol. ſur Reims 215. Lalande ſur Orl. 383. cite un Arrêt du 24. Janvier 1623. qui a jugé la même choſe pour la Coutume de Senlis; mais il obſerve avec raiſon que cette Coutume n'a pas un article ſemblable à l'article 139. de la Coutume de Paris.

6. A la diſſolution de la communauté, l'héritage retiré appartient en entier au conjoint de la ligne ou à ſon héritier, en rendant dans l'an, la moitié du prix, loyaux-coûts & miſes, Orl. 382. mais faute d'y ſatisfaire dans l'an de la diſſolution de la communauté, l'héritage eſt conquêt, Arrêt 10. Avril 1614. Brod. ſur Par. 139. n. 6. *v. ſupr.* hic mi-denier; mais cela n'a lieu dans les Coutumes où le retrait fait des acquêts, ſi la Coutume n'en contient diſpoſition expreſſe. RETRAIT.

Revente : v. ſupr. hic *choſes, perſonnes.*

1. Quand l'acquereur a revendu dans l'an & jour, l'aſſignation à lui donnée par le retrayant interrompt la preſcription de la Coutume de Blois 210. & d'Anj. 409. *v.* Mol. ſur leſdits art.

2. Si l'acquereur a revendu depuis l'ajournement, le retrayant peut s'adreſſer à lui, parce qu'il ne l'a pû faire au préjudice du procès: s'il a revendu avant, le retrayant peut s'adreſſer au premier ou au ſecond acquereur, Dupleſſ. ch. 1. contre Brod. ſur Par. 129. n. 20. qui dit qu'en ce cas il faut s'adreſſer au poſſeſſeur; *v.* not. ſur Dupleſſ. (*t*) qui diſtingue, ſi le ſecond acquereur s'eſt fait enſaiſiner ou non.

3. Enfans lignagers de l'acquereur non lignager, empêchent le retrait, *v. ſupr.* hic mi-denier, n. 14.

Révocation : v. ſupr. hic *déſiſtement.*

Offres par l'acquereur de délaiſſer l'héritage au retrayant, ne peuvent être revoquées, bien qu'elles n'ayent été acceptées que long-tems après la révocation, Ar. 11. Mars 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 24.

Succeſſion : v. ſupr. hic *retrait.*

Teſtament : v. ſupr. hic *retrait.*

Tranſaction : Retrait n'y a lieu, que dans le ſeul cas où les deniers donnés par la tranſaction approchent de la valeur de l'héritage, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. Chop. ſur Par. *lib. 2. tit. 6. n.* 13. contre Mol. ſur Anjou 360. qui dit que retrait a lieu, ſi le retrayant prouve que le véritable droit appartenoit à celui qui abandonne l'héritage. Mais ce ſeroit réveiller des procès aſſoupis; cependant *v.* Tours 180. qui dit en tranſaction faite ſans fraude, & Pallu ſur cet article, qui dit

RETRAIT. après Dumoulin sur Anjou 360. que le demandeur est admis à prouver la fraude, *v.* Lods-transaction.

Tuteur : Tems du retrait ne court pendant la tutelle, quand le tuteur est acquereur, *quia debuit à se exigere*, Mol. sur Poitou 340. mais *v.* la Peyr. R. 160. *v. supr.* hic mari, *in fin.*

Tuteur peut retirer *suo nomine*, quoique l'adjudication ait été faite sur lui comme tuteur, *quia sunt diversa nomina*, Dupless. ch. 7. sect. 2. *v.* Ar. 12. Janvier 1644. *J. Aud.*

Vente à un lignager. Quand l'acquereur est parent de la ligne, retrait n'a lieu, Dupless. ch. 7. sect. 3. même dans les Coutumes qui préferent le plus proche, Amiens 73. dr. comm. Ar. 21. Janvier 1625. sur Boullen. *J. Aud.* Brod. sur Par. 129. n. 10. Ar. 18. Février 1656. sur Poitou, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 12.

Arrêt de Reglement du 28. Juillet 1727. pour la Coutume de la Rochelle, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat General, plaidant M. Prevôt, Avocat de Louis de la Rochefoucault de Montandre ; M. Normant Avocat de François de la Rochefoucault de Surgeres, & M. Griffon Avocat de Françoise Mouillot ; par lequel le Marquis de Montandre parent plus proche de Louise de la Rochefoucault, venderesse, a été déclaré non-recevable au retrait de la Terre de Bougraine, située en la Coutume de la Rochelle, sur le Marquis de Surgeres acquereur, parent plus éloigné de la venderesse, & ordonné que l'Arrêt seroit lû & publié en la Sénéchaussée de la Rochelle. La Cour par Arrêt du 22. Juillet 1726. avoit ordonné le rapport d'un acte de notorieté des Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle, qui par acte du 21. Novembre suivant, avoient déclaré que la question n'avoit point encore été décidée en leur Siége.

Le même Arrêt du 28. Juillet 1727. a déclaré la procédure nulle, & le Marquis de Montandre déchu du retrait de la Terre de Saint-Felix, sur ce que l'assignation en retrait étoit simplement donnée *dans les délais de l'Ordonnance*, *v. supr.* hic *ajournement*, n. 1.

Vente à remeré, *v.* Faculté.

Retrait y a lieu ; mais le tems ne court que du jour du remeré fini, soit que la grace soit au-dessus ou au-dessous de neuf ans, Dupless. ch. 7. sect. 2. Anj. 362. Maine 372. Tours 157. *v. supr.* hic *an & jour*, n. 4. *Nota.* Dans ces Coutumes, si l'acquereur obtient du vendeur *aliquo dato*, désistement de la grace avant qu'elle soit finie, il doit prendre nouvelle possession en vertu de ce contrat de désistement de grace, autrement l'an n'aura cours que du jour de la grace expirée, Louis sur Maine 374. Pallu sur Tours 157. *in fin. v.* Tours 159. & encore que suivant Tours 180. après dix ans, retrait ne soit recevable, quoiqu'il n'y ait eu de possession prise, néanmoins cette prescription de dix ans commence à courir du jour du contrat quoique gracieux, Pallu sur Tours 157.

Poitou 363. porte que quand la grace est donnée à part du principal contrat, le jour ou le lendemain, elle est censée faite dès-lors du principal contrat, autrement l'on n'y aura aucun égard. Cependant par Arrêt du 10. Juillet 1619. le Comte de Lausun vendeur fut préferé au retrayant lignager quoique la grace n'eût été accordée que quatre jours après le principal contrat, Auz. liv. 2. ch. 96.

Vente à charge de pension viagere.

De vente moyennant 1000. liv. comptant, & 550. liv. de pension viagere, retrait admis, Ar. sur Paris, 5. Mars 1657. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 60.

Ar. 31. Juillet 1724. au rôle des mardis de relevée, infirmatif de la Sentence du Châtelet entre les Sieur & Dame de Poutrincourt, Appelans & Demandeurs en retrait, Me. le Roy le jeune Avocat, & le sieur Chevalier Landais, Intimé & Défendeur, Me. Normant Avocat : juge même que donation à la charge de pension viagere est sujette à retrait. *Nota*, le donataire avoit délegué au donateur l'usufruit des

choſes données, avec clauſe de fournir & faire valoir; ce qui prouvoit que la penſion étoit le prix d'une vente ſimulée.

Par autre Arrêt 27. Mars 1727. au rap. de M. l'Abbé Pucelle, jugé que le retrayant ne doit rembourſer à l'acquereur que les arrérages de la penſion viagere qu'il a payés juſqu'au décès du vendeur. C'eſt entre les mêmes Parties que le précedent Arrêt. Les Sieur & Dame de Poutrincourt, pour l'exécution du retrait, offrirent au Chevalier Landais les arrérages de la penſion viagere échus au décès du vendeur, le Chevalier Landais demandoit une eſtimation de la penſion viagere; mais par cet Arrêt les offres furent déclarées valables.

Vente à charge de faire : Il faut examiner les circonſtances, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. Pour dire des Prieres, retrait n'a lieu, Dupleſſ. *eod.* contre Mol. ſur Maine 431. retrait n'a lieu en délaiſſement d'héritage à la charge de la nourriture, Bourbonn. 469. dr. com. Molin. ſur led. art. & ſur Angoum. 50. Tiraq. *de retract.* §. 25. *gl.* 2. *n.* 2. Car il ne ſeroit pas raiſonnable d'obliger le cédant d'aller demeurer en lieu qui ne lui ſeroit agréable, Pallu ſur Tours 152. n. 4.

Vente forcée pour bien public : Retrait n'y a lieu, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 14. Ar. 17. Juil. 1571. Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 23. *n.* 3.

Vente d'uſufruit : Retrait n'y a lieu, Par. 147. dr. com. mais a lieu, pour vente de proprieté avec réſerve d'uſufruit; & ſi enſuite le vendeur vend l'uſufruit au même acquereur ou autre, retrait n'a lieu, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 3.

Mais s'il y a vente d'uſufruit, & peu de tems après vente de propriété, retrait a lieu pour le tout, *ad vitandam fraudem*, Dupleſſ. *eod.* mais ſi l'acquereur de la proprieté avoit auparavant l'uſufruit par don ou legs, retrait n'a lieu que pour la proprieté, Dupleſſ. *eod.* Brod. D. 23. Ric. ſur Par. 147.

Vente par décret : 1. Retrait y a lieu, Par. 150. dr. com. Brod. ſur led. art. 150. n. 2. not. ſur Dupleſſ. (*qqq*) contre Auz. ſur Par. 150. contre Tours, Loud. & autres qui s'entendent du décret forcé; car retrait y a lieu en décret volontaire, *v.* Tours 180. & Mol. ſur cet art. RETRAIT,

2. L'an ne court que du jour de l'enſaiſinement, inféodation ou publication du décret forcé, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. Brod. ſur Par. 150. n. 4. Court du jour du décret & non de l'Arrêt confirmatif en cas d'appel, Brod. *eod.* Ar. 2. Juillet 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 72.

3. Créancier oppoſant au décret peut retraire, Brod. ſur Par. 150. n. 2. même ayant touché des deniers de l'adjudication, Carond. ſur Par. 141.

4. An & jour court durant l'appel du décret, quoique l'adjudicataire n'ait conſigné, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 2. *v. ſupr.* hic *an & jour.*

Vente ſur curateur : 1. D'adjudication par décret d'héritage ſur curateur au délaiſſement par hypoteque, retrait n'a lieu; *ſic intell.* Paris 153. Dupleſſ. ch. 7. ſect. 3. ſoit que l'héritage fût propre ou acquêt à celui qui l'a délaiſſé, parce que ce delaiſſement reduit les choſes *ad non cauſam*, Ar. 26. Juillet 1604. Brod. ſur Par. 153. n. 2. Ar. 12. Février 1658. *J. Aud.*

Il en eſt de même du déguerpiſſement, parce que la choſe abandonnée n'eſt plus à celui qui l'a abandonnée, Loyſ. du déguerpiſſement, liv. 6. ch. 2. n. 18.

2. D'adjudication ſur Curateur aux biens vacans d'un défunt abſent, en faillite, ou qui a fait ceſſion de biens à lui propres, retrait a lieu, parce qu'il ne perd la proprieté que par l'adjudication, & le curateur le repréſente : *ſic intell.* Paris 151. Loyſeau du déguerpiſſ. liv. 6. ch. 2. n. 18. Dupleſſ. ch. 7. ſect. 3. Ar. 22. Juin 1606. dans l'eſpece de ceſſion de biens, le Pr. cent. 2. ch. 34. Brod. ſur Par. 153. n. 5. Ric. *eod.* autre Ar. 23. Déc. 1613. le Pr. *eod.* Ric. *cod.* Tronç. ſur Par. 151. *Secùs* ſi l'héritage lui étoit acquêt, Par. 152. Dupleſſ. *cod.* Auz. ſur Par. 153.

3. Héritage propre confiſqué & vendu ſur curateur, n'eſt ſujet à retrait, parce que

dès-le moment de l'adjudication il appartient au haut-Justicier, Bacq. tr. de deshérence, ch. 8. n. 12. Ar. 27. Août 1565. Carond. liv. 4. rép. 27. Brod. sur Par. 151. n. 1. & 153. n. 4. Tronç. sur Par. 182. Ar. de Noel 1563. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 22. *& de doman. lib.* 3. *tit.* 23. *n.* 7.

4. Bien adjugé sur l'héritier bénéficiaire, est sujet à retrait, Par. 151. dr. com. parce qu'il est toujours propre en sa personne; quand même l'adjudication seroit faite sur curateur en conséquence de sa renonciation, Auz. sur Par. 152. contre Dupless. ch. 7. sect. 3.

Vente de succession : v. supr. hic *droits successifs.*

REVENDERESSE.

Revendereſſe publique ne peut engager ce qui lui eſt donné pour vendre; & le maître peut révendiquer la choſe, ſans reſtitution du prix pour lequel elle eſt engagée, Ar. 5. Mars 1637. Bard. tom. 2. liv. 6. ch. 7. *v.* Morn. *ad l.* 44. *pro ſocio.*

REVENDICATION.

1. *V.* Eviction. Si celui qui a été condamné de reſtituer une choſe, l'a en ſa poſſeſſion, & refuſe de la rendre, on peut la lui faire enlever & la revendiquer par autorité de Juſtice, & le faire condamner à la reſtitution de tous les fruits & émolumens. S'il a ceſſé de la poſſeder par dol, le Juge doit déferer au demandeur le ſerment *in litem*, *v.* Serment; & s'il a ceſſé de la poſſéder ſans dol, il ne doit que l'eſtimation. Regle générale dans les revendications, *l.* 68. *de rei vindic. v.* Acc. & Godefr. ſur cette loi.

REVERSION.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 5. ſect. 2. Ric. des donat. part. 3. ch. 7. ſect. 4. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 12. *v.* Laland. ſur Orl. 315.

1. La reverſion légale n'a lieu qu'en faveur des aſcendans donateurs; elle ne ſe fait qu'à titre d'héritier, Par. 313. dr. com. le Br. n. 3. Ric. n. 765. & ſuiv. Ar. 26. Avril 1606. Louet P. 47. ſur l'ancienne Coutume de Chauny; même en Pays du Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris, & ne ſe prend que ſur la ſucceſſion *ab inteſtat*, Ar. 19. Juillet 1666. le Br. *eod.* & Ric. *eod.*

L'ayeul ayant donné au petit-fils, la réverſion appartient au pere, non à l'ayeul, Ric. n. 782. & ſuiv. contre le Br. *eod.* n. 14. & ſuiv. quant au don d'immeubles, contre les not. ſur Bard. tom. 1. liv. 1. ch. 118. & contre Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 12. même en Pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris; parce que la reverſion ne s'y fait qu'à titre de ſucceſſion, & que le droit de reverſion, ſuivant le Droit, *in leg.* 7. *de jur. dot. l.* 2. *C. de bon. quæ liber. & l.* 4. *C. ſol. matrim.* n'étant fondé que ſur la puiſſance paternelle, *v.* Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 12. il eſt détruit par le mariage, Ric. *eod.* Bret. ſur Henr. *eod.* dit qu'en Forès, Macon. & Beaujol. on juge en faveur de l'ayeul, & en Lyonnois en faveur du pere.

Le Br. *eod.* n. 45. & ſuiv. tient avec Laland. ſur Orl. 315. que la reverſion n'a point lieu pour de ſimples meubles, s'il n'y a ſtipulation de propre au futur & aux ſiens de ſon côté & ligne; *ſed malè*, Paris 313. qui eſt de droit commun, ne diſtingue point.

Les Coutumes d'Auxerre, Berry, Montarg. & Nivern. ont des diſpoſitions particulieres à cet égard.

Il ſuit des art. 241. & 242. de la Coutume d'Auxerre: 1°. Que quand c'eſt l'ayeul qui a donné un immeuble à ſon fils, ſi ce fils vient à mourir ſans enfans, ou le fils de ce fils ſans enfans, l'ayeul donateur ſuccede à l'immeuble donné s'il ſe trouve dans la ſucceſſion *ab inteſtat.* De même, quand l'ayeul a donné à ſon petit-fils, ſi ce petit-fils meurt ſans enfans, c'eſt l'ayeul donateur qui lui ſuccede dans l'immeuble donné, non le pere quoique plus proche du côté & ligne. De même encore quand ce ſont des collatéraux donateurs, quoique plus éloignés en dégré: Ainſi c'eſt un ordre de ſucceſſion tout particulier établi dans cette Coutume, mais

mais qui ne peut appartenir au donateur qu'à titre d'héritier légitime, & en prenant la qualité d'héritier, lequel par conſéquent eſt tenu des dettes du défunt ſelon la valeur de ce qu'il prend dans ſa ſucceſſion, ſuivant l'article 246. de la même Coutume, & il en eſt tenu *ultrà vires*, s'il eſt héritier pur & ſimple.

2°. Que quant aux deniers donnés par les aſcendans, ils n'ont la prérogative d'y ſucceder, comme biens par eux donnés, s'ils ne les ont donnés expreſſément pour ſortir nature de propres.

Sur quoi il y a trois obſervations à faire; la premiere, que cette ſimple ſtipulation de propre ſuffit pour opérer cette reverſion en faveur du donateur, ſans qu'il ſoit beſoin d'étendre davantage cette clauſe de propre, *à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne*; puiſqu'à cet effet la Coutume ne requiert qu'une ſimple ſtipulation de propre.

La ſeconde, eſt que cette ſtipulation ſe peut faire, tant en contrat de mariage que hors contrat de mariage, puiſque l'art. 241. le porte expreſſément.

La troiſiéme obſervation, eſt qu'à l'égard d'un collatéral donateur, cette ſimple ſtipulation de propre ne ſuffiroit point pour le faire ſucceder aux deniers par lui donnés, ni pour en exclure le conjoint ſurvivant du donateur dans la ſucceſſion d'un enfant, ou du dernier des enfans du mariage; & quand la clauſe de réaliſation ſeroit miſe dans toute ſon étendue, les collatéraux plus proches ſeroient préferés au donateur plus éloigné; parce qu'alors le donateur ne ſe trouvant pas fondé dans les termes particuliers de la Coutume, il faudroit ſuivre le droit commun.

A l'égard de la Coutume de Berry, les termes de l'art. 5. du tit. 19. montrent que le droit des aſcendans aux immeubles par eux donnés, tient plus de la reverſion que de la ſucceſſion. La Thaumaſſ. ſur cet art. dit qu'il eſt obſervé dans tout le Pays Coutumier; en quoi il ſe trompe; c'eſt l'art. 313. de la Coutume de Paris, lequel porte ſimplement que les aſcendans ſuccedent aux choſes par eux données, qui fait le droit commun en ce point, & doit avoir lieu dans les Coutumes muettes, ſuivant led. Ar. du 26. Avril 1606. rendu ſur l'anc. Cout. de Chaulny. REVERSION.

Par rapport à la Coutume de Montargis, ch. 15. art. 9. & celle de Nivernois, ch. 27. art. 9. qui diſent que les choſes données retournent à l'aſcendant donateur; ce terme *retournent*, peut faire préſumer que dans ces Coutumes, la ſucceſſion eſt mêlée de reverſion, & que par conſéquent l'ayeul paternel donateur doit être préferé au pere.

En Norm. la reverſion légale des choſes données par aſcendant, n'auroit lieu, s'il y avoit d'autres deſcendans, Baſn. ſur Norm. 241.

2. Quant à la reverſion conventionnelle, elle ne concerne pas moins les héritiers du donateur qui l'a ſtipulée, que ſa perſonne même : *nam plerumque tam heredibus noſtris quam nobiſmetipſis cavemus, leg. 9. de probat.* Ainſi ſi un aſcendant fait donation à ſon fils ou à ſa fille, à condition de reverſion, ſi le donataire meurt ſans enfans, le cas arrivant, c'eſt-à-dire, le fils ou la fille mourant ſans enfans, les choſes données paſſent aux héritiers du donateur prédécedé, ſi elle n'a été limitée, le Br. n. 35. & 36. Il en doit être de même quand ce ſeroit un donateur étranger.

Il en eſt de la ſtipulation de reverſion en cas de décès du donataire ſans enfans, comme du fideicommis en cas que l'inſtitué meure ſans enfans, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 2. n. 2. excepté que les clauſes des donations entre-vifs ne ſouffrent point d'extenſion, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 3. n. 4.

En fideicommis avec pareille clauſe, l'exiſtence d'un enfant de l'inſtitué qui lui ſurvit, éteint & fait ceſſer la condition : *Si quis ſuſceperit filium, verùm vivus amiſerit, videbitur ſine liberis deceſſiſſe : aut filius ſupervixit patri, & extinxit conditionem fideicommiſſi, l. 17. §. 7. ad Trebell. non eſt ſine liberis cui unus filius, unave filia eſt, l. 148. de verb. ſign.* Quand même cet enfant ne

ſeroit héritier de ſon pere inſtitué : *Cùm erit rogatus, ſi ſine liberis deceſſerit, per fideicommiſſum reſtituere, conditio defeciſſe videbitur, ſi patri ſuperviverint liberi, nec quæritur an heredes extiterint*, *l.* 114. §. 13. *de legat.* 1. *quoad conditionis defectum ſufficit extare liberos, licet non ſint heredes, quia in conditionibus inſpicimus merum factum*, Bart. *in dict.* §. 13. Oldrad. *conſ.* 21. Decius, *conſ.* 594. *n.* 4. *& ſeq.* Paul. Caſtr. *in dict.* §. 7. Mantic. *de conject. ult. volunt. lib.* 10. *tit.* 6. *n.* 6. Cuj. *in dict.* §. 13. Peregr. *de fideic. art.* 26. *n.* 13. *&* 14. *& art.* 51. *n.* 19.

Ainſi jugé par Ar. du 10. Mars 1608. Une tante fait donation d'une maiſon à ſa niéce & à ſon mari, à la charge que s'ils décedent ſans hoirs procrées de leur chair en légitime mariage, la maiſon retournera à la donatrice & aux ſiens. Les donataires avoient eu des enfans, mais ils avoient renoncé à leurs ſucceſſions ; jugé par cet Arrêt contre la reverſion, au profit des créanciers des donataires, & que ces mots : *hoirs procréés de ſa chair*, s'entendent d'enfans, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'ils ſoient héritiers, Morn. part. 5. ch. 48.

Par autre Arrêt du 26. Août 1682. ſur appel de Sentence de Clermont en Auvergne, jugé ſur donation entre-vifs en collatérale, avec clauſe de reverſion en cas de décès de la donatrice ſans enfans, que y ayant eu un enfant décedé ſept ans après ſa mere donataire, il n'y a eu lieu à la reverſion au donateur ſurvivant, *J. Pal.*

Cependant par Ar. du 6. Juin 1642. jugé dans le cas de donation faite par un pere à ſa fille avec pareille clauſe, en faveur du donateur, quoique ſa fille eût eu un enfant qui avoit ſurvêcu à ſa mere. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 33. Ce même Auteur, tom. 2. liv. 6. qu. 3. tient dans le cas de donation faite par un pere à ſa fille, avec clauſe de reverſion en cas qu'elle décede ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, qu'encore que l'ayeul donateur n'ait ſurvêcu ſa petite-fille, la reverſion doit avoir lieu en faveur de l'ayeul. Le Br. n. 35. & 36. eſt de même avis ; & ils citent Mayn. liv. 8. ch. 33. & Pap. liv. 11. tit. 1. art. 38. Mais Bret. ſur Henr. *eod.* eſt d'avis contraire avec raiſon, parce que la reverſion conventionnelle dépend entierement de la ſtipulation des Parties, *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt 2. n. 9. & diſt. 3. n. 4.

RE'UNION.

V. Dupleſſ. des Fiefs, ch. 10. le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 64. Laland. ſur Orl. 18. 19. & 20. le Br. des ſucc. liv. 2. chap. 2. ſect. 1.

1. De l'héritage acquis par Seigneur de Fief en ſa cenſive, ſe fait de plein droit, s'il ne fait déclaration à l'inſtant qu'il le veut tenir ſéparement, Par. 53. Orl. 20. dr. com. parce que ces art. ſont fondés ſur Ar. 26. Juillet 1529. & 21. Juin 1570. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 14. n. 16. & ſuiv. & ſur Ar. 20. Février 1579. pour la déclaration à l'inſtant, Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 25. le Br. n. 60. & ſuiv. Arrêt du Jeudi 9. Mai 1748. ſur les concl. de M. Joly de Fleury Avocat général, ſur la Coutume de Troyes qui eſt muette : contre le Grand ſur Troyes 27. gl. 12. n. 3.

De même quand le propriétaire de l'héritage acquiert le Fief, Guer. *loc. cit.* Ric. ſur Par. 53. Brod. *eod.* n. 10. Dupleſſ. *loc. cit.* ou la ſimple cenſive ou directe ſans le Fief, Ar. 23. Février 1601. Louet F. 5. contre Bret. 356. & autres, *v.* Norm. Reglem. 1666. art. 30.

Ce qui a lieu en l'un & l'autre cas en ſucceſſion, c'eſt-à-dire, lorſque le Seigneur du Fief ſuccede à la roture de ſon Fief, ou que le propriétaire de la roture ſuccede au Fief, *quia eadem ratio, idem jus*, contre Auzanet ſur Paris 53. Mais la déclaration faite une fois par cet héritier, produit un effet perpétuel dans la famille, Brodeau, Ricard, *ibid.*

2. Quant à la réunion de l'arriere-Fief au Fief dominant, elle ſe fait auſſi *ipſo jure*, dr. com. pluſ. Ar. le Pr. *loc. cit.* Chop. ſur Par. *lib.* 1 *tit.* 2. *n.* 25. Ric. Auz. ſur Par. 53. Brod. *eod.* n. 5. Dupleſſ. *loc. cit.* mais *v.* Laon, Reims, Sens, Mel. Blois, Bourb.

Châl. Nivern. Orl. s'il n'y a déclaration à l'inſtant, Chop. le Pr. Guer. Dupleſſ. *eod. v.* Brod. *eod.* n. 16. dit qu'en ce cas cette déclaration n'a d'effet, ſinon d'empêcher la réunion, & non pas la conſervation de la mouvance comme auparavant l'acquiſition, parce qu'un Seigneur ne peut être vaſſal de lui-même.

3. Après la déclaration l'acquereur ne peut plus varier, Guer. Dupleſſ. le Pr. *loc. cit.*

4. Seigneur ayant acquis un héritage mouvant de ſon Fief chargé de rente fonciere envers ledit Fief, elle eſt éteinte par la réunion, Ar. 10. Décembre 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 97. *l.* 1. *quemad. ſervit. amit. l.* 30. *de ſervit. præd. urban. l.* 10. *comm. prædior.*

Ainſi en la nouvelle tradition du fonds, le rétabliſſement de la ſervitude une fois confuſe, eſt néceſſaire pour la faire revivre, *l.* 7. *de fund. dot. v.* Louet & Brod. F. 7. où eſt Ar. contraire du 6. Avril. 1621.

5. Quand l'héritage ou le fief eſt acquis durant la communauté, il y a pluſieurs cas à conſidérer.

Le premier, eſt que quand la cenſive & l'héritage, ou le Fief & l'arriere-Fief, ſont l'un & l'autre conquêts, la réunion ſe fait pour le tout, ſi le mari ne fait déclaration, comme deſſus, Dupleſſ. *eod.* Carond. ſur Par. 53. Brod. *eod.* n. 24. le Br. n. 68.

Le ſecond, quand l'héritage eſt du propre du mari, & le Fief conquêt, la femme acceptant, la réunion ſe fait ſeulement de moitié, Ric. Auz. ſur Par. *eod.* contre Carond. *eod.* Bacq. des droits de Juſt. ch. 14. n. 15. Brod. *eod.* n. 27. Ar. 23. Février 1610. Louet F. 15. Laland. ſur Orl. 20.

Le troiſiéme, quand le Fief eſt propre au mari, & l'héritage conquêt, la femme acceptant, la réunion ne ſe fait que pour moitié, Tronç. Labbé ſur Par. *eod.* Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 25. le Br. n. 63. contre Dupleſſ. & Brod. *eod.* n. 25. *v.* Laland. ſur Orl. 20. dit d'abord pour le tout, parce que l'héritage ſervant conquêt appartient *in ſolidum* au mari comme maître de la communauté; mais il ajoute qu'il a oui dire depuis peu de tems que la Juriſprudence a changé, & que la réunion ne ſe fait que de moitié, parce que par le partage de communauté le mari eſt cenſé n'avoir rien eu en la part de la femme, *quaſi retracta diviſionis poteſtate.* RÉUNION.

Le quatriéme, quand l'héritage eſt propre de la femme, & le Fief conquêt, la femme acceptant, la réunion ne ſe fait pareillement que pour moitié en faveur de la femme, le Br. n. 65. & 66. contre Ar. 13. Septembre 1614. Laland. ſur Orl. 20. Dupleſſ. *loc. cit.* dit qu'aucuns eſtiment que la réunion ſe fait pour le tout. Cette réunion de moitié ſe fait, ſi la femme ne fait déclaration contraire: qu'elle ſe peut faire dans l'acceptation ou dans le partage, Dupleſſ. Laland. *eod.*

Le cinquiéme, quand le Fief eſt propre de la femme, & l'héritage conquêt, la réunion ne ſe fait que de ſa moitié en acceptant; s'entend ſi elle ne fait déclaration comme deſſus, Dupleſſ. Laland. *eod.*

Nota, le Pr. *loc. cit.* n. 23. & ſuiv. ne diſtingue, & dit que réunion ſe fait de moitié, & que l'autre moitié reſte en ſon même état, que c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'Ar. 26. Juillet 1529. De même le Br. n. 64.

Mais le conjoint propriétaire de la directe, ou du fief dominant, peut retenir toute la roture, ou tout le fief ſervant conquêt, en rembourſant moitié du prix, loyaux-coûts & miſes, Ar. Avril 1548. Valla *de reb. dub. tr.* 13. *in fin.* Laland. ſur Orl. 20. le Pr. *eod. v.* Blois 186. & Mol. ſur led. art.

6. Propriétaire à indivis du fief dominant ou de la directe, ne réunit qu'à proportion de ſa proprieté, Dupleſſ. Brod. ſur Par. 53. n. 31. contre Chop. ſur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 28. *v.* Retrait féodal, n. 11.

7. Quant aux hypoteques & ſervitudes, quand la réunion du domaine utile au direct, ſe fait par cauſe inherente au contrat, elles ſont éteintes, *ſecùs* par cauſe étrangere, Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 8. Louet &

Brod. C. 53. Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 3. *v.* Déguerpiſſement, *v.* Confuſion.

RIVIERE, *v.* Fleuve, *v.* Eau.

S.

SAISIE, Arrest.

SE peut faire ſur ſomme non liquide ; ainſi ſur dépens adjugés & non taxés, eſt valable, Bouchel, *verb.* Arrêt, pag. 240.

1. La ſaiſie arrêt ſe fait par le créancier entre les mains du dépoſitaire ou débiteur de ſon débiteur, ſans qu'il ſoit beſoin de commandement préalable.

Quand le créancier a un titre paré, il n'a pas beſoin de la permiſſion du Juge ; s'il n'eſt créancier que par billet non reconnu il doit obtenir l'Ordonnance du Juge qui lui permet d'aſſigner, & cependant ſaiſir & arrêter. Mais ſans billet il ne le peut, ſauf la ſaiſie gagerie accordée aux Bourgeois de Paris, ſur les locataires & les biens des débiteurs forains trouvés dans la ville, quoiqu'il n'y ait obligation ni cédule, *v.* Par. 161. & 173. & les art. 86. & 163. pour les cens & pour les rentes. Cependant le Juge peut permettre la ſaiſie-arrêt ſans billet lorſqu'il s'agit d'une ſomme de cent liv. & au-deſſous. L'on peut même faire un ſimple empêchement ou oppoſition entre les mains du débiteur ſans Ordonnance du Juge.

2. On peut ſaiſir & arrêter les gages des Officiers de finance ; non ceux de judicature ; ni ceux des Prevôts des Maréchaux, Lieutenans & Archers ; ni ceux des Officiers de la Maiſon du Roi, Ord. de 1551. 1561. & 1567. excepté pour achat de chevaux, ou harnois de guerre, ou pour vivres à eux fournis en garniſon, ou quand ils ont conſenti le payement ſur leurs gages. En ce cas on n'aſſigne point le Tréſorier ou payeur ; mais le jugement qui intervient contre le débiteur, ordonne qu'il payer ſera le Tréſorier ou payeur contraint de payer par les voyes qu'il y eſt obligé.

3. L'on peut auſſi ſaiſir & arrêter ſans ordonnance du Juge, les Cochers & Caroſſes pour délits ou quaſi délits en courant dans les rues, Ar. 12. Décembre 1541. Car. Par. 160.

SAISIE, Exécution.

V. L'Ord. de 1667. tit. 33.

1. Il faut un titre paré & une expédition en forme.

2. Doit être précedée de commandement ou ſommation de payer, Ord. 1539. art. 74. *leg.* 10. *cod. de pign. & hypot.*

3. Si l'Huiſſier refuſe le gardien qui ſe préſente, l'on fait un referé devant le Juge des lieux. Mais ſi le gardien accepté par l'Huiſſier peut paſſer pour ſolvable, il n'en eſt point garant.

4. Si les meubles périſſent depuis la ſaiſie, la perte tombe ſur le débiteur ſaiſi, *quia res perit Domino*, *leg.* 9. *cod. de pign. act.* à moins que la ſaiſie ne ſoit injuſte, Chop. ſur Par. *lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 5.

SAISIE Féodale.

V. Souffrance, *v.* Saiſie réelle, n. 5. *v.* Paris 28. & ſuiv. *v.* Tab. Cout. Gen.

1. Doit être faite en vertu de commiſſion, Blois 76. le Pr. cent. 3. ch. 49. Ar. Rouen 3. Août 1533. Baſn. ſur Norm. 109. contre Mol. ſur Paris §. 1. *gloſſ.* 4. *n.* 11. l'Huiſſier doit ſe tranſporter ſur le fief corporel, autrement elle eſt nulle, Ar. 22. Décembre 1608. le Pr. cent. 3. ch. 49. il ſuffit que l'Huiſſier ſe tranſporte ſur telle partie du fief que ce ſoit, le Pr. *eod.* Seigneur peut ſeul uſer de ce droit ; mais *v.* Paris 2. dr. com. Baſn. ſur Norm. 109. Tuteur peut auſſi ſaiſir au nom du pupille, Baſn. *cod.*

2. Peut être faite au nom du Procureur Fiſcal ; n'eſt néceſſaire qu'elle ſoit ſignée de témoins, ſi la Coutume ne le porte ; ſignification au Vaſſal étant faite, il n'eſt beſoin d'enregiſtrement ; ayant duré 16. mois, le Seigneur ne peut prendre des re-

venus à proportion de ce tems, il doit ſe contenter du revenu de l'année qu'il a recueilli, elle ne ſe compte *de momento ad momentum*, Ar. 11. Mars 1681. ſur Par. *J. Pal.*

3. Ne peut être renvoyée par *committimus*, Louet & Brod. R. 36. Arrêt 4. Juin 1703. Aug. tom. 1. Ar. 41. *v.* Ord. 1667. tit. 24. art. 11. cependant l'uſage eſt contraire. Au reſte, le renvoi eſt inconteſtable s'il y a déſaveu, *v.* Juges, n. 5.

4. Saiſie féodale eſt préferée à celle des créanciers, Baſn. ſur Norm. *eod. v.* Ric. ſur Par. 34. Seigneur en peut donner main-levée au préjudice de ſes créanciers, Baſn. ſur Norm. 109. mais *v.* Créancier, n. 8. *Secùs* au préjudice de ſon Fermier, Coq. Baſn. *eod.* contre Godefr. mais ſaiſie féodale doit ceder à la ſaiſie-réelle, Ar. 7. Août 1627. Auz. ſur Par. 34.

5. Saiſie féodale ne peut être faite avec perte de fruits que faute d'hommage, Molin. ſur Paris, §. 1. *gl.* 9. *n.* 30. Laland. ſur Orl. 66. & après la réception en foi, la regle générale eſt que le Seigneur n'a plus que la voie d'action pour le payement des droits qu'il s'eſt réſervés, Mol. *eod. gl.* 2. *n.* 1. Si le Seigneur après la ſaiſie féodale a reçu la foi & hommage ſous clauſe réſolutive, faute de payer les droits ordinaires dans un tems préfix, il peut faute de payement ſaiſir de nouveau, & faire les fruits ſiens, *quia prior receptio habetur pro non factâ*, Mol. *eod. gloſſ.* 9. *n.* 7. & il ajoute même que les fruits perçus depuis la premiere ſaiſie, lui doivent être reſtitués, ce qui paroît trop dur. Il en eſt de même quoiqu'il n'y ait pas de condition réſolutoire, ſi le Seigneur en recevant la foi & hommage a fait réſerve des droits ſous la condition expreſſe, que faute de payement dans le tems fixé, il lui ſeroit permis de ſaiſir de nouveau féodalement *cùm eodem effectu*, c'eſt-à-dire, avec perte de fruits, Molin. *eod. gl.* 9. *n.* 19. car en ce cas la ſaiſie féodale *eſt merè conventionalis ſeu pignoratitia, & non egreditur vires & limites pacti. Ideò diligenter eſt advertendum qualiter pacta ſint concepta, an quod poſſit Dominus ingredi, an quod poſſit etiam poſſidere, an quod etiam fructus lucrari : Quod tàm ex vi expreſſionis quàm relationis verborum colligitur*, Molin. *eod. n.* 10. Ainſi quand le Seigneur a ſimplement reçu l'hommage, & a ſeulement reſervé ſon action ſans réſerve expreſſe du gain des fruits, il n'a plus que la voye d'action pour ſe faire payer des droits, Molin. *eod. n.* 22. Laland. ſur Orleans 66. qui dit même que quand le Vaſſal a été une fois inveſti par le Seigneur, les profits, quelque réſerve qu'il en ait faite, ne peuvent plus être pourſuivis que par action. En Dunois, à cauſe de l'art. 18. nonobſtant toutes ces clauſes réſolutoires & réſerves, le Seigneur n'a plus que la voye d'action, Molin. *eod. n.* 10. *in fin. v.* Orleans 66. Cependant Arrêt 27. Mars 1738. ſur Orleans, au rapport de M. Nouet, a jugé le contraire pour le Marquis d'Hautefeuille, contre le ſieur d'Avrigny, & que la ſaiſie féodale étoit valable, attendu la reſerve expreſſe dans l'acte de main-levée, faute de payement dans le tems.

6. Il n'eſt point néceſſaire de commandement avant que de procéder par ſaiſie féodale, Molin. ſur Paris, §. 1. *gl.* 4. *n.* 2. & §. 74. *gl.* 1. *n.* 73. Brod. ſur Paris 1. n. 8. parce que la Coutume interpelle ſuffiſamment le Vaſſal.

7. Quand la ſaiſie féodale a une cauſe légitime, le vice dans la forme, pour n'avoir pas obſervé les ſolemnités de la Coutume, ne peut donner lieu aux dommages & interêts, ni dépens contre le Seigneur, Molin. ſur Blois 76. Louet & Brod. F. 20. Lalande ſur Orleans 43. *in fin.*

8. Quoique la ſaiſie féodale ne ſoit pas renouvellée après les trois ans, elle a effet, ſi le Seigneur ou le Commiſſaire établi a perçu les fruits, Brodeau S. 14. & tant que dure l'inſtance d'oppoſition, il n'eſt point néceſſaire de renouveller la ſaiſie, elle ſe perpétue, Ar. 24. Mars 1600. Louet & Brod. *eod. v.* Par. 31. & 62. Il y a des Coutumes où la ſaiſie féodale ne dure qu'un an, *v.* Poitou 87. & Norm. 111.

SAISIE FEODALE.

SAISIE GAGERIE.

Il y a saisie gagerie pour loyers de maison, pour rentes foncieres & pour le cens. Et se font sans transport de meubles, ni commandement préalable.

1. Pour loyers, *v.* Par. 161. & 162. quoique l'art. 161. ne parle que du propriétaire, ce droit est accordé au principal locataire, & à tout usufruitier, M. le Camus, sur cet art. n. 2. même sans permission du Juge, Auz. & Dupless. *eod.* Orl. 414. Nivern. ch. 42. art. 18. contre Brodeau *eod.* n. 9. qui estime que ce droit n'est accordé au principal locataire, s'il n'est fondé en bail passé pardevant Notaires; car en ce cas il auroit la voye de la saisie exécution.

Ce droit appartient à tous les propriétaires de maisons situées dans la Prevôté & Vicomté de Paris.

Cette gagerie pour loyers n'est point restrainte à quelques termes; mais ne se peut faire que sur les meubles meublans, Auzanet *eod.* mais non sur ceux qui ont été prêtés, loués ou mis en dépôt; car l'art. 161. dit, *appartenans* au locataire.

Et s'il n'y a bail ou permission du Juge le Sergent ne peut contraindre le locataire d'ouvrir ses coffres & armoires, & ses chambres, & même un Commissaire ne peut pas s'y transporter, sans permission du Juge.

Les meubles des sous-locataires peuvent être saisis, mais ils leur seront rendus en payant le loyer de leur occupation, Paris 162. dr. com. Brod. sur cet art. Coq. Nivern. tit. 32. art. 16. ce qui doit s'entendre s'ils n'ont payé au principal locataire, contre Brod. sur ledit art. n. 3. Il doit même être observé dans la Cout. d'Orleans, quoique contraire, *v.* l'art. 408. de cette Coutume. Et même l'usage est de faire seulement une saisie-arrêt entre les mains des sous-locataires.

2. Pour rentes, *v.* Par. 163. la saisie gagerie n'a lieu que pour rentes foncieres sur maisons sises en la Ville & Fauxbourgs de Paris seulement, Brod. sur cet art. n. 1. Dupless. *eod.* & elle se peut faire sans permission du Juge, contre Brod. n. 5. mais pour trois termes seulement, *v.* ledit art. 163. quand même la rente ne seroit payable qu'en un seul payement, par chaque année, Carond. *eod.* Brod. *eod.* n. 4. art. 317. Ainsi le débiteur offrant trois termes doit avoir main-levée.

Ces termes de l'art. 163. *sur les meubles étant en ladite maison, appartenans au detenteur & propriétaire*, ne s'entendent d'un tiers détenteur non chargé de la rente ou qui n'a passé titre nouvel en déguerpissant avant contestation en cause, suivant Par. 102. mais ils s'entendent du preneur ou de ses héritiers, quoique ceux-ci n'ayent pas encore passé titre nouveau, Carond. *eod.* n. 2. Auzanet & Dupless. sur led. art. 163.

Mais cet art. est peu en usage & inutile.

3. Pour cens, *v.* Par. 86. la saisie gagerie n'a lieu que sur les maisons de la ville & banlieue de Paris, c'est-à-dire, aux environs d'une lieue; & pour trois années & au-dessous, & se peut faire sans commandement préalable, Mol. Par. §. 63. n. 11. Brodeau sur cet art. n. 7. non sans permission du Juge, Mol. *eod.* §. 63. n. 7. *& seq.* & n. 16. *in fin.* Chopin sur Par. *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 4. Bacq. des droits de Just. ch. 3. n. 6. & ch. 21. n. 182. Loyseau des Seign. liv. 10. n. 46. *in fin.* Car. & Tournet sur ledit art. 163.

4. Sur les biens des débiteurs forains trouvés à Paris, *v.* Par. 173. C'est un privilege accordé par nos Rois aux Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, c'est-à-dire, qui y ont leur domicile, de pouvoir procéder par la voye d'Arrêt sur les biens des débiteurs forains trouvés en lad. Ville, quoiqu'ils n'ayent ni obligation, ni cédule, ni reconnoissance.

Il y a encore plusieurs autres Villes d'Arrêt dans le Royaume, même d'Arrêt des personnes; à quoi l'Ordonnance de 1667. n'a point dérogé, mais en a fait une exception, au tit. 34. art. 5. *v.* aussi tit. 11. art. 11. *v.* la table du Coutumier général.

Débiteurs forains s'entendent de ceux

qui demeurent hors de la Coutume, Brod. ſur Par. 173. n. 7. contre Carondas. Mais *v.* Buridan ſur Reims 407. & Lalande ſur Orléans 442.

Cet Arrêt ſe fait ſans commandement préalable, ni permiſſion du Juge.

Enfin il n'y a que le Prevôt de Paris qui en connoiſſe, Par. 174. Ainſi le committimus n'a pas lieu à cet égard.

SAISIE RÉELLE.

V. Criées, *v.* Moulin, n. 2. *v.* Créancier, n. 9.

1. Sur débiteur n'empêche le cours de la preſcription par tiers détempteur; nonobſtant la ſaiſie réelle, le débiteur eſt cenſé poſſéder quant à la preſcription, même pour vendre, en payant ſes créanciers, le Gr. ſur Troyes 23. gl. 1. n. 37. & ſuiv.

2. Des propres d'une femme mariée, peut être faite & pourſuivie avec elle ſeule, étant ſéparée de biens en Juſtice, ou par ſon contrat de mariage, & autoriſée pour eſter en Jugement, Ar. 15. Juin 1690. *J. Aud.*

3. Défaut de diſcuſſion de meubles, ne peut être oppoſé par le mineur, s'il ne juſtifie que lors de la ſaiſie réelle, il avoit deniers ſuffiſans, Ar. 30. Mai 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 28. *v.* Louet & Brod. M. 15.

4. Vendeur faute de payement peut ſaiſir le fonds, bâtimens & augmentations, ſans que l'on puiſſe prétendre diſtraction des lieux ſaints, Ar. 25. Février 1650. *J. Aud.*

5. Saiſie réelle n'empêche la féodale; mais n'a effet que pour l'hommage qui doit être fait par le Commiſſaire; à l'égard des droits & profits le Seigneur doit ſe pourvoir à l'ordinaire, & la ſaiſie féodale doit ceder à la réelle, Ar. 7. Août 1627. Auz. ſur Par. 34. *v.* Baſn. ſur Norm. 109.

6. Décret nul, faute d'élection de domicile par la ſaiſie réelle, Ar. 13. Juillet 1606. Morn. part. 4. ch. 97.

7. Saiſie réelle éteint la ſaiſie des fruits, Ar. 11. Mars 1611. déclare la ſaiſie des fruits nulle & ſans effet, quoique trois jours après la ſaiſie réelle, il en eût été donné main-levée, Morn. part. 6. ch. 2. Auz. liv. 1. ch. 24.

SALAIRES, *v.* Procureur.

1. Serviteurs doivent faire demande de leurs gages & ſalaires dans l'an de leur ſortie; n'ont d'action que pour les trois dernieres années, s'il n'y a écrit ou ſommation ſuffiſante, Ord. 1510. art. 67. *v.* Par. 127. Ils n'ont de privilege que pour la derniere année, Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 20.

2. Maître qui a fait un billet à ſon domeſtique pour gages, où il a pris terme pour payer, doit être condamné ſans délai. De même du ſalaire des mercenaires, à cauſe de l'autorité que le maître a ſur eux, & de la faveur de telle créance.

3. Penſion ou rente léguée à un Domeſtique par ſon Maître, eſt ſaiſiſſable, Ar. 6. Septembre 1745. plaidant M^es. Tribard, Doulcet, Babille & Lucron. L'on oppoſoit que les gages d'un Domeſtique n'étoient pas ſaiſiſſables; *ſed malè*, pour ceux qui ſont échus.

SCEAU.

V. Oppoſition, Office.

SCELLE'.

V. Ord. 1579. art. 164. *v.* Juges, n. 2.

1. Défenſes d'appoſer ſcellé ſans être requis; en cas de minorité d'héritiers préſomptifs, y ſera procedé à la requête du Procureur Fiſcal, enſuite à la nomination d'un tuteur à la pourſuite d'un parent le plus proche dans le lieu, ou du Procureur Fiſcal s'il n'y en a; après quoi le ſcellé ſera levé, & procedé, ſi beſoin eſt, à l'inventaire par un Notaire, ſans que la préſence du Juge ou autre Officier y ſoit néceſſaire; ſi les héritiers préſomptifs ſont abſens, le ſcellé pourra être appoſé à la requête du Procureur du Roi ou Fiſcal; ſans qu'en aucun deſdits cas les Juges & Officiers puiſſent prendre aucune vacation ni ſalaires

pour appoſitions de ſcellés & inventaires faits ſans requiſition des Parties, lorſque les meubles, beſtiaux & effets mobiliers des ſucceſſions ne monteront qu'à 200. liv. & au-deſſous, Ar. 15. Janvier 1684. ſur le requiſitoire de M. le Proc. Gen. *J. Aud. v.* art. 18. & 56. de l'Ar. du 18. Juillet 1665. *v.* auſſi l'Ar. 12. Janv. 1666. & le Reglem. du 3. Septembre 1667.

2. Ne peut être levé que par celui qui l'a appoſé, ſinon en cas d'abſence, maladie, ou récuſation, Ar. 19. Mars 1698. *J. Aud.*

3. Régulierement en matiere civile, le ſcellé ne s'appoſe point ſur les biens d'une perſonne vivante; cependant dans le cas d'une continuation de communauté, il eſt loiſible aux enfans du premier lit, de requerir que le ſcellé ſoit appoſé ſur les effets de la ſeconde communauté continuée avec eux, pour les conſtater & en faire inventaire; ainſi jugé par Arrêt du 9. Décembre 1744. en la Gr. Ch. conformément aux concluſions de M. Gilbert Avoc. Gen. entre Rotier & ſa femme, & Chalan & ſa femme, fille du premier lit de la femme Rotier; plaidant Mes. Bouju & Buirette; *ſecùs* hors le cas de continuation de communauté.

4. Ne peut être levé & inventaire fait qu'après trois jours francs après l'enterrement, à peine de nullité, interdiction, & 100. liv. d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs, à moins que pour cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont ſera fait mention dans ſon Ordonnance, il en ſoit autrement ordonné, Ar. de Reglem. 18. Juillet 1733. Recueil de Reglem. ſur les ſcellés & inventaires.

5. Ar. 9. Décembre 1744. ſur les concl. de M. Gilbert Avocat Gen. juge que les Commiſſaires du Châtelet ont le droit de prévention pour l'appoſition de ſcellé & confection d'inventaires dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, plaidant Mes. Bouju, Buirette & Viel. Cette queſtion n'avoit pas encore été décidée quant au fond. *Nota*, ils ont ce droit de prévention, ſoit que les Juſtices reſſortiſſent nuement au Parlement, ou non. M. Gilbert lors de cet Arrêt; mais *v.* Juges.

6. Ar. 18. Février 1732. maintient les Officiers du Comté de Roucy dans le droit d'appoſer les ſcellés, contre les Officiers du Bailliage Royal de Châtillon ſur Marne.

SEPARATION.

Sommaire.

PART. I. *De la ſéparation entre mari & femme.*

PART. II. *De la ſéparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier.*

PARTIE I.

De la ſéparation entre mari & femme.

V. Autoriſation, *v.* Saiſie réelle, n. 2.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 9. Dupleſſ. de la comm. liv. 2. ch. 2. *v.* Laland. ſur Orl. 198. & 199.

1. Séparation de biens ſe fait par contrat de mariage, quand il y a clauſe expreſſe que les conjoints jouiront ſéparément, & ne ſuffit ſtipulation qu'il n'y aura communauté, parce que la puiſſance maritale donne droit de jouir de la dot, tant en Pays Coutumier qu'en Pays de Droit écrit, *ad ſuſtinenda matrimonii onera*, Loyſ. du dég uerp. liv. 2. ch. 4. n. 8. Ren. n. 2.

2. Se fait par Juſtice, *quando maritus neque finem neque modum expenſarum habet, argum. l. 1. de curat. furios. ex quo evidentiſſimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere, l. 24. ſol. matr. Ubi maritus ad inopiam ſit deductus, l. 29. cod. de jur. dot. ſi inchoaverit malè ſubſtantia uti, Nov. 97. cap. 6.* Ren. n. 3. ou quand il eſt imbecile & incapable de gouverner ſon bien, Ren. n. 4.

3. Il faut que la femme renonce à la communauté, Ren. n. 4. & cette renonciation peut être tacite, comme quand la femme déclare qu'elle s'en tient à ſes droits, & cette renonciation eſt même de plein droit, lorſque

lorſque la ſéparation ſe fait pour le mauvais menage & diſſipation du mari, Vigier ſur Angoum. art. 43. & ſuiv. pag. 182.

Il y a des cas où l'acceptation de communauté peut compatir avec la ſéparation de biens, comme quand le mari eſt tombé ſubitement en foibleſſe d'eſprit ou démence, Ren. *cod. v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 5. ſect. 3. n. 7.

4. Mari ne la peut demander, Ren. n. 5. & 6. contre Laland. ſur Orl. 198. mais *v.* Ar. ſingulier du 26. Février 1602. qui a confirmé la Sentence de ſéparation de biens obtenue par M. le Veſt Avocat en la Cour, contre ſa femme, Morn. part. 2. ch. 99.

5. Doit être ordonnée par Juſtice *causâ cognitâ*, par Enquête, Berry, tit. 1. art. 49. Orl. 198. Bourb. 73. dr. com. Ren. n. 9. & 10. S'il n'y a preuve par écrit, ou notorieté publique, Ar. 12. Décembre 1614. & 22. Avril 1622. Brod. S. 16. Ren. n. 7. & 8.

6. Si elle a été conſentie volontairement, l'un ou l'autre des conjoints la peut faire annuller, Ar. 25. Janvier 1600. not. marg. ſur le Pr. cent. 1. ch. 67. ou leurs héritiers, Ar. 4. Mai 1677. *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 14. Ren. n. 11. & 12. cependant *v.* Ar. premier Décembre 1626. 6. Mars 1631. & 20. Janvier 1672. *J. Aud.* qui confirment des ſéparations volontaires ſans Enquêtes, exécutées durant longues années, avec ſéparation d'habitation.

7. Publication n'eſt néceſſaire, dr. com. mais *v.* Berry, tit. 1. art. 48. Orl. 198. Blois 3. Dun. 58. Montargis, ch. 9. art. 6. *v.* Ord. 1673. tit. 8. art. 1. pour Marchands & Négocians; mais ne vaut ſi elle n'eſt exécutée par effet, Par. 234. dr. com. Dupleſſ. Mol. même à l'égard de la femme, not. ſur Dupleſſ. (*ddd*) contre Brod. S. 16. qui dit qu'elle ne peut oppoſer cette nullité, mais ſeulement ſes créanciers. *Nota*, pour l'exécution par effet, il ſuffit d'un partage ou vente & ceſſion volontaire par le mari à la femme, mais ſans fraude; c'eſt l'uſage.

Seconde Partie.

Au reſte, quand il ne s'agit que de la validité de la renonciation de la femme à la communauté, & qu'elle ne prétend point de meubles, elle n'a pas beſoin d'inventaire ni de vente de meubles, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. n. 18. Tronç. ſur Paris 224. SEPARATION. Part. I.

8. Si par le recollement du Procès-verbal de vente à la femme, il ſe trouve d'autres meubles, ils ſont cenſés appartenir au mari, ſi la femme ne juſtifie du contraire, comme par quittances paſſées devant Notaire; *ſecus* ſi le mari étoit Marchand, & que depuis l'exécution de la ſéparation la femme ait continué le négoce, & tenu un livre en bonne forme, not. ſur Dupleſſ. (*ddd*) *v.* dot, part. 2. ſect. 1. n. 4.

9. Quant à la ſéparation de corps, *v.* les cauſes, *in l.* 8. *C. de repud. Nov.* 22. *cap.* 15. *& Nov.* 117. *cap.* 8. 9. *&* 14. Parmi nous en cas de ſévices & mauvais traitemens, la femme peut rendre plainte, ſe retirer en la maiſon de ſes parens, ou Maiſon Religieuſe, ſe faire autoriſer pour pourſuivre ſa ſéparation, & demander proviſion en attendant le Jugement, pluſ. Ar. Chen. cent. 1 qu. 42. Ren. n. 48. Mais après l'information il faut la convertir en Enquête. Ainſi l'on peut commencer par la voye civile.

Il faut, ſuivant le Droit Canonique que les ſévices & mauvais traitemens pour operer la ſéparation de corps, ayent été capables de faire craindre pour la vie de la femme, & qu'ils ayent mis ſa vie en danger; mais ſuivant nos mœurs, cela n'eſt pas requis, il ſuffit que les faits ſoient graves, qu'ils rendent la vie inſuportable & infiniment triſte & diſgracieuſe, & qu'ils ſoient d'une nature à pouvoir être admis. Il faut encore avoir égard aux perſonnes: car ce qui ne ſeroit pas un moyen de ſéparation entre gens du commun, en peut ſervir entre perſonnes d'une condition plus relevée.

La demande doit être formée immédiatement après les ſévices, autrement on ſuppoſe une reconciliation, Ar. 20. Juil-

SEPARATION. Part. I.

let 1740. plaidant Mᵉˢ. Cochin & de Laverdy.

Doit être portée devant le Juge du domicile du mari, quoique les sévices ayent été commis ailleurs, Ar. 17. Mars 1742. entre M. de la Brialle Maître des Comptes & son épouse, plaidant Mᵉˢ. Gueau de Reverseaux & du Vaudier.

Ne vaut faite volontairement, Molin. sur Montfort 123. Ar. 5. Février 1601. Louet S. 16. Ar. 2. Avril 1602. le Pr. cent. 1. ch. 67. Ne doit être ordonnée sans Enquête, grande cause & quelque nécessité, Ren. n. 49. cependant *v.* plus. Ar. Brod. S. 16. qui ont confirmé de telles séparations; mais ils ont été rendus entre personnes de grande qualité après demande en Justice, & que les parens s'étoient interposés, & avoient reconnu la cause juste, d'ailleurs rendue notoire, Ren. n. 52. mais *v. supr.* n. 6.

La femme n'est obligée de renoncer à la communauté, Ren. n. 60.

Empêche la succession en vertu du titre *undè vir & uxor*, le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 19. *v.* Succession.

Official n'en peut connoître, Ren. n. 53. & suiv. La poursuite s'en fait civilement & non par la voye extraordinaire, Ar. 21. Février 1636. fait défenses au Lieutenant Criminel de Tours de plus faire de telles procédures : sur l'information il avoit décreté le mari d'ajournement personnel, Bard. tom. 2. liv. 5. ch. 7.

10. Si une femme a quitté son mari sans qu'il l'ait pû faire retourner avec lui, & fait pour cela les diligences nécessaires, elle ne peut après son décès demander communauté, Ar. 17. Mai 1597. Chop. sur Anjou, *lib. 3. cap. 2. tit. 2. n. 14.* not. sur Dupless. *(ddd) in fin.* Ar. 20. Janvier 1672. *J. Aud.*

11. Interêts de la dot ne sont dûs que du jour de la Sentence de séparation, & non de la demande, parce que le mari est obligé de payer la dépense que sa femme a fait jusqu'au jour de la séparation, Ar. 8. Avril 1672. au rap. de M. de Machault. *J. Aud.* cependant l'usage constant du Châtelet, est de les adjuger du jour de la demande, sauf à déduire les provisions obtenues par la femme; ce qui paroît regulier, autrement un mari profiteroit de ses chicanes pour éloigner le Jugement.

12. Séparation ne donne ouverture au douaire, Ar. 27. Janvier 1596. dans le cas même de la mort civile, Louet D. 36. Ar. 1. Mars 1603. Brod. *eod.* Ren. n. 17. & suiv. mais *v.* Maine 331. Anj. 319. Melun 236. même on ne donne plus mi-douaire, si la femme a d'ailleurs de quoi vivre, selon sa qualité, Ren. n. 21. *v.* Loysel, instit. cout. liv. 1. tit. 3. art. 6.

Ni au préciput, Ar. 15. Février 1593. Chen. cent. 1. qu. 46. Ren. n. 22. ni autres gains de survie, qui ne se gagnent que par mort naturelle, Chen. *eod.* Louet & Brod. C. 26. *Secus* de l'augment en Pays de Droit écrit, Ar. 18. Juillet 1656. *J. Aud.* Ren. n. 23. *v.* Augment, *v.* Reprise.

13. *Si mulier separetur a viro, statim ad dotem agere potest*, Mol. sur Auvergn. tit. 14. art. 4. Ar. 7. Janvier 1605. Tronç. sur Par. 224. Cependant mari en ce cas condamné à restituer la dot, peut retenir les frais de nôces en vertu de la clause du contrat de mariage, Ar. 30. Mai 1682. *J. Aud.* Ren. n. 24. & suiv.

14. Si l'épilepsie donne lieu à la séparation, *v.* Arrêt qui appointe, Ren. n. 53. & suiv. Si *lues venerea* y donne lieu, *v.* le Pr. cent. 1. ch. 100.

15. Démence du mari donne lieu à séparation, parce que le mari est chef & maître de la communauté, Ar. Rouen 14. Mars 1673. *J. Pal.* mais la démence de la femme n'y donne pas lieu, parce que la femme n'a le droit par aucune Loi de régir la communauté, ni d'en disposer comme le mari, mais peut seulement être curatrice à l'interdiction, Ren. n. 56. & suiv. mais *v.* Ar. sans date, *J. Pal.* tom. 2. pag. 973.

16. Femme séparée peut ester en Jugement, *v.* Par. 224. s'entend si elle est majeure; mais pendant le procès & avant la séparation prononcée, elle ne peut agir contre un tiers, ni rendre plainte sans

autoriſation de ſon mari, ou de Juſtice à ſon refus, Ar. 13. Mars 1739. Elle ne peut aliéner ſans l'expreſſe autorité de ſon mari, Ar. 24. Avril 1586. Morn. part. 1. ch. 38. *v.* Autoriſation, n. 13. mais *v.* la Cout. de Dunois. Autoriſation générale n'eſt ſuffiſante, il faut qu'elle intervienne à chaque acte, Ar. 27. Mai 1702. juge qu'un mari ſéparé de biens d'avec ſa femme, l'autoriſant généralement & ſpécialement à l'effet de pouvoir diſpoſer de ſes biens ſans ſon autorité, les aliénations faites par la femme dans cet état, ſont nulles, *J. Aud.*

Autre Ar. 26. Juillet 1741. juge qu'une femme ſéparée de biens & autoriſée par ſon contrat de mariage, ne peut valablement contracter une obligation qui tend à l'aliénation de ſes immeubles, Ar. & Reglement not. imprimés en 1743.

Elle ne peut recevoir le rembourſement de ſes rentes ſans autoriſation, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. ſect. 1. n. 13. *v.* Autoriſation n. 12. contre Ren. n. 65. car encore que ce ſoit une aliénation forcée, l'uſage eſt qu'il faut autoriſation du mari, ou par Juſtice, & le Juge ordonne le remploi d'office, quand même le mari ne le requereroit pas. Mais par Arrêt du 27. Mars 1691. il a été jugé que le rembourſement de rente fait à la femme mineure ſéparée de biens, de l'autorité de ſon mari, eſt valable, ſans qu'il ſoit néceſſaire de lui créer un curateur, *J. Aud. v.* Remploi.

17. Ceſſion de biens emporte de plein droit ſéparation de biens; mais la puiſſance maritale ne laiſſe de ſubſiſter, Ren. n. 66. & ne ſe détruit qu'en cas de mort civile ou naturelle, Ren. n. 67.

18. Femme ſéparée eſt tenue de nourrir ſon mari pauvre, lorſque *lapſus eſt facultatibus, non ſuo ſed fortunæ vitio*, Brod. C. 29.

19. En cas de ſéparation, la femme doit contribuer à la nourriture des enfans, *l. un. cod. divort. fact. ap. qu. Nov.* 117. *cap.* 7. mais *v.* Alimens.

20. Pour rétablir la ſéparation de biens, il faut acte devant Notaire, Ar. 12. Février 1621. & 30. Mai 1623. Brod. S. 16. not. ſur Dupleſſ. (*ddd*) Carond. liv. 5. rép. 3. Laland. ſur Orl. 199. homologué par le Juge de la ſéparation, Ren. n. 62. contre Ric. ſur Par. 220. qui dit qu'il ſe fait *ſolo conſenſu partium.* Pour rétablir la ſéparation de corps, Ren. dit n. 63. que le plus ſûr eſt d'en faire de même; mais le ſeul fait de co-habitation ſuffit. SÉPARATION. Part. I.

Quand le rétabliſſement eſt valable, les acquêts faits par l'un & l'autre durant la ſéparation, entrent en communauté avec les biens qui y étoient entrés, Orl. 199. Ar. 4. Février 1601. Tronç. ſur Par. 224. Dupleſſ. craint que cela ne donne lieu aux avantages indirects, *v.* Carond. ſur Par. 224.

21. Ar. en la troiſiéme Chamb. des Enq. ſur déliberé, au rapport de M. de Loſſendiere, du 28. Mars 1746. juge que la mort de la femme pendant l'appel de ſon mari de la Sentence de ſéparation de corps & de biens, n'empêche pas que les héritiers ou ſucceſſeurs de la femme ne ſoient en droit de reprendre le Procès pour faire juger *an benè vel malè*, pour leur intérêt, à cauſe des intérêts de la dot qui ont couru depuis la demande en ſéparation & renonciation à la communauté.

La Marquiſe de Pont-du-Château avoit formé ſa demande en ſéparation de biens, renoncé à la communauté, & obtenu Sentence au Châtelet ſur productions reſpectives, qui avoit ordonné la ſéparation, & condamné le Marquis de Pont-du-Château à la reſtitution de la dot & intérêts du jour de la demande & renonciation; le Marquis de Pont-du-Château a interjetté appel de cette Sentence; pendant cet appel, la Marquiſe de Pont-du-Château eſt morte; l'Abbé du Bouillé, Chanoine & Comte de Lyon ſon légataire univerſel, a repris le Procès; oppoſition de la part du Marquis de Pont-du-Château. Par le ſuſdit Arrêt, ſans s'arrêter à l'oppoſition, la repriſe a été déclarée valable, parce que l'action d'injure conteſtée, paſſe à l'héritier & contre l'héritier; qu'encore qu'après la mort d'un

SEPARATION.

des conjoints, il ne s'agiſſe plus de ſéparation, la femme ou ſes héritiers ont intérêt de faire juger s'il y avoit lieu à la ſéparation, à cauſe des intérêts de la dot; que les demandes en ſéparation d'habitation ne ſont point cenſées matieres criminelles; que d'ailleurs en matiere criminelle, l'appel de l'accuſateur *non extinguit judicatum*. Me. le Berche plaidoit pour le Marquis de Pont-du-Château, & M. Gueau de Reverſeaux pour l'Abbé du Bouillé.

PARTIE II.

De la ſéparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier.

V. Le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 1. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 75. *v. J. Pal.* ſur Ar. 1. Août 1686.

1. Créanciers du défunt peuvent la demander, *l.* 1. *de ſéparat.* même hypotequaires; le Br. n. 12. contre le Gr. ſur Troyes 83. gl. 3. n. 16. ou ſes légataires, le Br. n. 21.

Créanciers de l'héritier ne le peuvent, *dict. l.* 1. §. 1. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 28. le Br. n. 13. & ſuiv. mais *v.* Brod. H. 19. le Gr. *cod.* n. 17. Bret. *eod.* & la note marginale ſur le Preſtre, & Gueret *eod.* qui diſent que les créanciers de l'héritier peuvent demander cette ſéparation avant que les créanciers du défunt ayent fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, & que lad. loi 1. §. 1. n'eſt pas obſervée en France.

2. Se doit demander avant confuſion, *l.* 2. *eod.* mais ſe peut demander après confuſion des meubles ſans inventaire, s'ils ſont extans & la confuſion réparable, *dict. l.* 1. §. 12. *de ſeptr.* Fab. le Br. n. 22.

3. Peut être demandée après cinq ans, Brod. H. 19. Guer. *eod.* le Br. n. 23. contr. *l.* 1. §. 13. *de ſeparat.*

4. Ne peut être demandée, ſi le créancier avoit ſtipulé ſon dû de l'héritier, dans le deſſein de faire novation, ou s'il avoit exigé de lui gages ou caution, *dict. l.* 1. §. 10. & 11. *de ſpar.* ni quand l'héritier a vendu les biens, *l.* 2. *cod.* le Br. n. 25. *Secùs* s'il les a vendus incontinent après le décès, & en fraude des créanciers chirographaires, le Br. *eod.*

5. N'eſt beſoin de lettres, le Br. n. 25.

6. Créanciers du défunt qui ont obtenu la ſéparation, ne laiſſent de venir ſur les biens de l'héritier, après que ſes propres créanciers ont été payés, Papin. *in l.* 3. §. *ult. de ſepar.* contre Ulp. *in l.* 1. §. 17. & Paul. *in l.* 5. *eod.* parce que cela n'efface l'adition de l'héritier, le Br. n. 26.

7. Ne ſont obligés de ſe contenter de l'héritage pris en échange par l'héritier, à cauſe de leur hypoteque antérieure, le Br. n. 29. *ſecùs* s'ils ſont chirographaires.

8. Biens rapportés entre co-héritiers, ne ſont cenſés du défunt dans la ſéparation, parce que le rapport au partage entre co-héritiers, ne concerne les créanciers du défunt, mais les héritiers & leurs créanciers, *v.* rapport.

9. Séparation de biens peut être demandée par celui qui a depenſé quelque choſe pour les funerailles du défunt; *nam qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cùm herede, l.* 1. *de rel. & ſumpt. funer.*

SEPULCHRE, SEPULTURE.

V. Mol. *ad l.* 2. *C. de ſacr. Eccleſ. pag.* 560. *v.* Droits honorifiques.

1. Ce droit appartient auſſi-bien aux deſcendans des femmes que des mâles, *l.* 6. *de rel. & ſumpt. funer.* Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 42. Mais il faut diſtinguer s'il a été ſtipulé pour la famille, ou pour celui qui a ſtipulé, & ſes héritiers, *l.* 5. *eod.*

2. Pere n'en peut priver ſes enfans, quoiqu'ils les exhérede, *l.* 6. *cod. de relig. & ſumpt. fun.* & ils n'en ſont privés, quoique la ſucceſſion leur ſoit ôtée pour cauſe d'indignité, *l.* 33. *ff. cod.* Bret. ſur Henr. *cod.*

3. La connoiſſance des queſtions au ſujet des ſepulchres & ſepultures appartient au Juge Laïc, Pap. liv. 20. tit. 8. art. 4. Bret. *eod.*

4. Si pour droit de ſepulture l'on perc

former complainte ; & ſi ce droit eſt ceſſible, *v.* Filleau, qu. 84. & 85.

5. *Sumptus funeris arbitrantur pro facultatibus vel dignitate defuncti*, *l.* 12. §. 5. *de rel. & ſumpt. fun.* ſelon l'arbitrage du Juge, §. 6. *eod. v.* Frais funeraires. On ne peut répeter ce qui a été de trop dépenſé, *l.* 7. §. 6. *eod.*

6. *De ſuo expedit mortuos funerari*, §. 13. *eod. l.* 45. *eod.*

7. Si le fils de famille a pécule, & a inſtitué un héritier, celui-ci doit payer ſes frais funeraires avant le pere, *gl. ad l.* 31. *eod.*

8. Frais funeraires d'un défunt comprennent tout ce qui a été dépenſé à cauſe du corps avant de l'inhumer, *l.* 37. *eod.*

9. Defendu d'inhumer une femme qui eſt morte en couche, ſans avoir tiré le part par inciſion, *l.* 2. *de mort. inferendo.*

10. *Longa poſſeſſio jus ſepulchri non tribuit ei, cui jure non competit. l.* 4. *cod. nec longiſſima, gl. ad dict. l.* 4.

SEQUESTRE.

V. Ordonnance de 1667. tit. 19.

SERMENT, *v.* Demandeur, *v.* Faux, *v.* Hôtellier, n. 6.

V. Tab. Cout. Gen. *verb.* Délation de ſerment, *v.* Deſp. tom. 2. pag. 527. & ſuiv.

Ceux qui peuvent le déferer ou non, *v. l.* 17. §. 1. 2. & 3. *de iure jur. & l.* 18. & 19. 32. 34. §. 1. & 2. & 35. *eod.*

1. Serment déciſoire ne peut être refuſé ; *manifeſtæ turpitudinis & confeſſionis eſt, nolle nec jurare, nec jusjurandum referre, l.* 38. *de jurejur. Secùs ſi aliter plene probaverit, cap.* 2. *extr. de probat.*

2. Cauſe jugée ſur le ſerment déféré par une Partie ou de ſon conſentement à l'autre, eſt entierement décidée, & ne ſe peut retracter, ſous prétexte de parjure, *l.* 1. *cod. de reb. cred. Secùs* ſi le ſerment a été déféré *officio Judicis*, ſans réquiſition ou conſentement de l'autre Partie, l. 31. *ff. eod. Secùs* auſſi ſi la Partie a été interrogée ſur faits & articles, Domat, tom. 2. liv. 3. tit. 6. ſect. 5. art. 9.

3. Serment déféré par le Juge au défunt n'eſt tranſmis à l'héritier, Mol. *in leg.* 3. *cod. de reb. cred. & jurejur.* pag. 637. Imbert *in enchirid. verb. jusjurandum*, Vrevin ſur Chauny 110. & Boucheul ſur Poitou 76. n. 14. Il cite un Ar. du Parlement d'Aix du 22. Décembre 1656.

4. Une Partie n'eſt crue à ſon ſerment des choſes qui lui ont été priſes, excepté en matiere de violence & malefice, & en ce cas l'accuſé n'eſt reçu à prouver le contraire par témoins ; *ſed officio Judicis debet taxatione jusjurandum refrænari, l.* 18. *de dol. mal.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 65. joint la commune renommée, dont il doit être préalablement informé ſur ſes facultés, s'il a pû avoir les choſes qu'il prétend lui avoir été dérobées, & les avoir au lieu en queſtion, le Pr. *cod.* n. 7. *v. tot. tit. de in lit. jur. v.* Ar. Gr. Conſ. du 18. Septemb. 1690. quatriéme queſt. *ſ. Pal.*

Sur quoi il faut obſerver que le ſerment *in litem* ſe peut déferer de deux manieres, ſçavoir 1°. purement & ſimplement juſqu'à une certaine ſomme, lorſque les Juges ſe trouvent ſuffiſamment inſtruits, pour en faire la fixation. 2°. Lorſque les Juges ne ſe trouvent pas ſuffiſamment inſtruits, ils ordonnent que l'accuſateur fera informer & ouir témoins ſur ſes facultés ; & s'il a pû avoir les choſes prétendues volées dans l'endroit, l'accuſé n'eſt point admis à la preuve contraire ; & ſur le vû de cette eſpece d'Enquête les Juges déferent le ſerment juſqu'à une certaine ſomme qu'ils fixent, *v. tit. ff. de in litem jur.*

Mais pour déferer le ſerment *in litem*, la grande faute ne ſuffit pas, il faut du dol, *ex culpa autem non eſſe jusjurandum deferendum conſtat, ſed æſtimationem à judice faciendam, l.* 4. §. 4. *de in lit. jur. l.* 5. §. 3. *eod. v.* Dol.

5. Après le ſerment déféré par le Juge & prêté, le demandeur peut agir de nouveau s'il a depuis recouvré de nouvelles pieces

secùs s'il a été déferé par la Partie, *l.* 31. *de jur. jurand.*

SERVITEURS, SERVANTES.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de retenir & réſerver aucun coffre ni caſſette à un Serviteur ou Servante, ſans le ſçu & la participation des Maîtres, Imbert, liv. 3. ch. 22. n. 9. C'eſt s'expoſer à receler les vols qu'ils feroient, & les expoſer à en faire.

SERVITUDES.

Des ſerfs, *v.* Coq. qu. 70. 71. 72. & 73.

Des ſervitudes perſonnelles & main-mortes, *v.* Coq. Inſt. ch. 8. pag. 55. *v.* Main-morte.

Des ſervitudes réelles & droits prédiaux, *v.* Coq. Inſt. ch. 9. pag. 59.

Sommaire.

Sect I. *Regles générales.*
Sect. II. *En Pays Coutumier.*
Sect. III. *En Pays de Droit écrit.*

Section I.

Regles générales.

1. Sont indiviſibles, *l.* 17. *de ſervit. quia in partes dividi non poſſunt*, *l.* 192. *de reg. jur.* de Droit étroit, & ſe doivent entendre ſelon la nature de leur conſtitution, *l.* 29. *de ſervitut. præd. ruſt.* Servitude ſur fond commun, n'a lieu ſi tous n'y conſentent, *l.* 11. *eod.* Ne peut être louée ſans le fond, *l.* 44. *locati.*

2. Propriétaire n'en peut impoſer au préjudice de l'uſufruitier, *l.* 15. §. 7. *& ult. de uſufr. & quemadmod.* ni aliéner celle qui lui eſt due, *dict.* §. 7.

3. Celui à qui elle eſt due, a droit de faire les réparations que bon lui ſemble pour en uſer, *l.* 10. *de ſervit. l.* 20. §. 1. *de ſervit. præd. urban. l.* 11. *comm. præd.* a droit de paſſage pour en jouir, *l.* 10. *de ſervit. præd. urb. l.* 3. §. *ult. de ſervit. præd. ruſt.* mais celui dont le fond doit la ſervitude, n'eſt tenu d'aucunes réparations, *l.* 6. §. 2. *ſi ſervit. vindic. l.* 15. §. *un. de ſervit.* Ar. Janv. 1531. Louet C. 2. mais *v. l* 33. *de ſervit. præd. urb. & l.* 8. *ſi ſervit. vindic.*

4. Bien que les maiſons auſquelles ſont dues les ſervitudes, ne ſoient dans les Villes, on les appelle urbaines, *l.* 1. *comm. præd. l.* 198. *de verb. ſign.*

5. Servitude d'eau étant due à un heritage duquel partie a depuis été vendue, ne ſe doit regler par la bonté, ou le plus grand prix de partie de l'héritage, mais à proportion de la contenance de la portion vendue, *l. ſi partem.* 25. *de ſervit. prædior. ruſtic. l.* 23. §. 5. *eod.*

6. Celui qui en vendant un fonds, y reſerve une ſervitude pour lui & pour ſon voiſin, la retient en entier lui ſeul; deſorte que l'addition de voiſin eſt inutile, *l.* 5. *commun. præd. v.* Vente, ſect. 1. n. 12.

7. *Servitus aut tota amittitur aut tota retinetur*, *l.* 18. *de ſervit. præd. ruſt. l.* 8. §. *un. quemadm. ſervit. amitt.*

8. Celui qui uſe d'une ſervitude pour l'autre, peut perdre par preſcription celle qui lui étoit due, *l.* 18. *quemadm. ſerv. amitt.* Même celui qui ayant droit de prendre de l'eau pendant la nuit, la prend de jour, *l.* 10. §. *un. eod. Secùs* ſi deux ayant ces ſervitudes, ſont convenus entr'eux que l'un uſeroit de celle de l'autre, *l.* 5. §. *un. de aqu. quotid. & æſtiv.* ou ſi l'on uſe de la ſervitude au-delà de ce qui eſt dû.

Section II.

En Pays Coutumier.

1. Nulle ſervitude ſans titre, Par. 186. dr. com. le Pr. cent. 2. ch. 63. mais *v. infr.* n. 4.

2. Par deſtination de pere de famille, ne vaut que par écrit, Par. 216. dr. com. *secùs* de celles impoſées du tems de l'ancienne Coutume, Dupleſſ. liv. 1. Louet & Brod. S. 1. le Pr. *cod.* & étant ainſi établie par titre, ſubſiſte, quoique le partage n'en faſſe mention, Dupleſſ. Brod. *eod.* Mais deſtination du pere de famille avant la réformation de la Coutume, ne ſe préſume de

droit par longue poſſeſſion, Ar. 21. Août 1674. pour Lyon, *J. Pal.*

3. Conſtitution générale de ſervitude ſans la ſpécifier, ne vaut, Par. 215. dr. comm. Dupleſſ. *eod. l.* 7. *comm. præd.*

4. Ne s'acquiert par preſcription, cependant *v.* Auvergn. ch. 17. art. 2. la Marche 91. Anj. 449. & 454. *v.* Châl. 144. & Guer. cent. 1. ch. 63. ſur ledit art. même de 100. ans; mais ſe perd par 30. ans, Par. 186. dr. com. le Pr. *eod.* s'entend des ſervitudes viſibles qui conſiſtent dans un uſage actuel; *ſecùs* des inviſibles qui ne giſſent dans un exercice ordinaire; il faut même quelque fait affirmatif pour preſcrire les viſibles, Dupleſſ. liv. 1. & ajoute que ſervitude preſcrite par libération contre le titre, ſe peut réacquerir par preſcription de trente ans. *v. l.* 7. *quemadm. ſervitut. amitt.*

La loi 13. *C. de ſervit. & aqu.* qui veut que toute ſervitude ſe perde par preſcription de 10 & 20 ans ſe doit entendre entre préſens ou abſens; ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Paris en ſervitudes viſibles.

Nota. Ladite loi 13. ſe doit entendre des ſervitudes ruſtiques, car les urbaines ne ſe perdent par preſcription ſans contradiction, *L.* 18. §. 2. *quem. ſervit. amitt.*

5. Droit d'égoût ne ſe peut acquerir ſans titre, s'entend *de ſimplici ſtillicidio in aream, id eſt quieſcente in fundo vicini, ſive pendeat in fundo vicini ſive non, ſed in illud ſtillat: Secùs de corporato & inædificato viſibiliter vel quieſcente ſuper fundo vicini, arg. l.* 61. *de contr. empt.* ce n'eſt pas tant ſervitude que droit de proprieté, Mol. Coq. pluſ. Ar. Brod. S. 1. & en ce dernier cas ce droit n'eſt purgé par décret, Brod. *eod. v.* Décret, n. 8.

Si fundus ſerviens, vel is cui ſervitus debetur, publicatur, utroque caſu durant ſervitutes, quia cum ſuâ conditione quiſque fundus publicatur, l. 23. §. 2. *de ſervit. præd. ruſt. l.* 3. *cod. de ſervit. & aqu. l.* 12. *comm. præd. l.* 19. *quib. mod. uſusfr. amitt.* Brod. *eod.*

6. Droit de pâturage & uſage de bois ne s'acquiert ni ſe perd par preſcription, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 81.

SECTION III.

En Pays de Droit écrit.

S'acquierent ſans titre, *maximè in prædiis ruſticis*, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 79. & 80. par 30. ans ſeulement, & ſe perdent par 30. ans ſeulement, Bret. *eod.* & qu. 19. *contr. l.* 13. *& l. ult. cod. de ſervit. & aqu. v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 22.

Au reſte, la Coutume de Paris regle l'uſage des ſervitudes urbaines en Pays de Droit écrit, en ce qu'elle n'eſt contraire aux Loix, Ar. 17. Mai 1631. conforme à Par. 200. Henr. *eod.* qu. 80. mais cet art. ne s'obſerve dans les Fauxbourgs de Lyon, où un voiſin peut avoir vues droites ſur le clos de ſon voiſin, Ar. 20. Août 1668. *J. Aud.* ni ailleurs que dans les grandes Villes, *v.* Bret. *eod.*

SIMULATION.

In contractibus rei veritas, potiùs quam ſcriptura perſpici debet, l. 1. *cod. plus val. quod agit.*

SOCIETE'.

SOMMAIRE.

PART. I. *De la ſocieté tacite, & par la communication des choſes.*

PART. II. *De la ſocieté conventionnelle.*

SECT. I. *Comment elle ſe contracte.*
SECT. II. *Des uſures dans les contrats de ſocieté.*
SECT. III. *Des droits des Aſſociés.*
SECT. IV. *Quand elle prend fin.*

PARTIE I.

De la ſocieté tacite, & par la communication des choſes.

V. Deſp. tom. 1. pag. 119. & ſuiv. *v.* Coq. qu. 87. 88. & 89. *v. l.* 4. *pro ſocio.*

1. Il y a ſociété par la communication,

Société. quand une même chose a été donnée ou léguée à plusieurs, ou achetée par plusieurs, *l.* 31. *pro socio.* Quand un arbre planté entre deux fonds, a jetté ses racines dans les fonds des deux voisins, *l. pen. pro socio. l.* 7. §. *ult. de adq. rer. domin.* §. 31. *inst. de rer. divis. v.* Arbres. Quand un fossé ou une haye se trouve aux confins de deux fonds, *v.* Haye, fosse.

Mais cela ne s'appelle societé qu'imparfaitement; & en ces cas, il n'y a lieu à l'action *pro socio;* mais seulement à l'action *communi dividundo*, *l.* 34. *pro socio.*

2. Il y a societé ou communauté tacite, ou présumée, quand des freres majeurs, après la mort de leur pere, ont laissé leurs biens en commun, vécu ensemble longtems, se sont communiqué réciproquement leurs gains & pertes, & ne se sont jamais rendu compte, Mœnoch. Fab. Ranch. Mayn. *v.* Desp. pag. 122. n. 12. *v.* Poitou 231. & Ar. 15. Mai 1698. sur ledit art. *J. Aud.*

Mais si l'un des freres a fait trafic, & l'autre non, on ne présume pas qu'il y ait societé entr'eux, Ranch. *v.* Desp. *eod.*

Carond. pand. liv. 2. ch. 33. dit que certains Marchands s'étant communiqué ensemble quelques marchandises, & ayant trafiqué en icelles, par Arrêt l'on fut reçu à prouver par témoins une telle societé; ce qui paroît devoir être observé, nonobstant l'Ordonnance de 1673. tit. 4. art. 1. parce qu'en ce cas, c'est une societé tacite *quæ re contrahitur.*

PARTIE II.

De la societé conventionnelle.

SECTION I.

Comment elle se contracte.

V. Desp. tom. 1. pag. 120. & suiv. *v.* Coq. Inst. ch. 11.

1. Elle se peut contracter pour commencer à certain tems, & finir à certain tems, *l.* 1. *pro socio;* ou tant que les associés vivront, *dict. l.* 1. Mol. *ad tit. C. eod.* non pour toujours, *l.* 70. *eod.* ou après la mort des associés, *l.* 52. §. 9. *eod.*

2. Peut être contractée purement ou sous condition, *l.* 1. *pro soc. l.* 6. *C. eod.* & si la condition n'arrive pas, la societé est nulle, *l.* 75. *ff. eod.*

Ainsi en Pays de Droit écrit, une femme s'étant associée en tous ses biens avec son mari, à condition qu'il apporteroit une somme de 1000. liv. pour les liquider, faute de l'avoir fait, au contraire s'étant grandement endetté, la societé est nulle, Mayn. liv. 2. ch. 72. Desp. n. 4.

3. Peut se contracter d'une seule chose, ou d'un certain trafic, ou de tous les biens, *l.* 5. *pro soc. Inst. eod. in princ.* présens seulement, ou à venir, Mol. Desp. n. 5. simplement de tous les biens, s'étend aux futurs, *l.* 73. *eod.* Acc. Gom. *v.* Desp. *eod. v. infr.* sect. 3. n. 15. *v* Vente, sect. 2. n. 21.

4. Peut se contracter entre présens ou par lettres, *Inst. de oblig. ex consens. in princ. l.* 4. *ff. eod.* Mais soit générale ou en commandite, elle doit être rédigée par écrit, Ord. 1673. tit. 4. art. 1. même entre Marchands & Négocians doit être enregistrée, *v.* art. 2. *eod.* & suiv. mais *v. supr.* part. 1. *in fin.*

5. Peut être contractée entre personnes égales en biens ou non, *l.* 5. §. 1. *pro soc.* avec pacte que chacun, ou un seul y apportera de l'argent, & l'autre conferera seulement sa peine & industrie, *l.* 52. §. 7. *eod. l.* 1. *C. eod. Inst.* §. 2. *eod. v.* Desp. n. 8.

Mais en ce dernier cas à la fin de la societé celui qui a fourni de l'argent doit reprendre son avance, Fach. *lib.* 2. *cap.* 94. & s'il ne se trouve pas assez de fonds, celui qui a fourni les deniers perd le surplus, Fach. *ibid.* n. 95.

6. Si les portions n'ont été exprimées, les associés participent également au gain & à la perte, *l.* 29. *eod.* §. 1. *Inst. eod.* pourvû que chacun ait également contribué; autrement chacun aura à proportion de ce qu'il aura contribué, soit en deniers ou industrie, *dict. l.* 29. Godefr. sur ladite loi 29. *v.* Desp. n. 10. si les portions ont été exprimées,

exprimées, il faut s'y tenir, *dict. l.* 29. & *dict.* §. 1. *Inst.* quoique les portions du profit ou de la perte ne soient pas égales, *l.* 50. *eod.*

Ainsi ces conventions sont valables, que l'un aura les deux tiers du profit & de la perte, & l'autre aura un tiers, §. 1. *Inst. eod.* Que l'un aura les deux tiers du profit & un de la perte, & l'autre deux tiers de la perte & un tiers du profit, §. 2. *Inst. eod.* Que le gain sera commun, bien que l'un porte de l'argent, & l'autre non, *dict.* §. 2. *l.* 1. *C. eod.* Que l'un participera au gain non à la perte, *dict.* §. 2. *l.* 29. §. 1. *ff. eod.* Ce qui doit être entendu, de sorte que si en une chose il y a eu du gain, & en l'autre de la perte, on compense d'abord la perte avec le gain, & ce qui reste est seul appellé gain, *dict.* §. 2. *leg.* 30. *eod. v.* aussi *infr.* sect. 2. n. 2.

De plus, afin que la convention qui apporte inégalité soit valable, il faut que celui qui en tire plus de profit, y contribue aussi davantage, soit en argent ou en industrie, *dict. l.* 29. *pro soc. v.* Desp. n. 10.

Mais ce pacte ci que l'un des associés ne participera point au gain, mais à la perte, n'est valable, *dict. l.* 29. §. *ult. v.* Desp. n. 17. C'est societé léonine.

Si les portions ont été exprimées seulement au gain, ou seulement à la perte, la portion exprimée dans un cas doit être observée pour le cas obmis, §. 3. *Inst. eod.*

Non-seulement les conventions qui apportent inégalité entre les associés sont nulles, lorsqu'elles concernent le total de la societé; mais aussi lorsqu'elles ne regardent que certaine chose particuliere; ainsi le pacte qu'un seul des associés pourra doter sa fille des deniers communs, est nul, *l.* 81. *pro soc.* parce que la societé étant une espece de fraternité, requiert égalité, *v. infr.* sect. 2. n. 2. Mais le pacte, qu'il sera permis à tous les associés de doter leurs filles des deniers communs, est valable, quoiqu'il n'y ait que l'un d'eux qui ait des filles, *dict. l.* 81. parce que les autres peuvent en avoir, *v. infr.* sect. 3. n. 20.

7. Societé faite par dol, ou à dessein de frauder, est nulle, *l.* 3. §. *ult. pro soc.* Societé.

8. Ne peut être contractée d'une chose deshonnête & illicite, *l.* 57. *pro soc. l.* 35. §. 2. *de contr. empt. l.* 1. §. 14. *de tutel. & rat. distr. l.* 70. §. *ult. de fidejuss. v.* Desp. n. 15. *v. infr.* sect. 3. n. 16. Part. II.

9. Elle ne peut être contractée avec celui qui ne confere ni argent ni industrie, parce qu'on ne peut valablement contracter de societé à dessein de donner, *l.* 5. §. *ult. pro soc. l.* 32. §. 24. *de don. int. vir. & ux.* Ainsi Philippi, rép. 48. n. 7. tient que societé de tous biens en contrat de mariage en Pays de Droit écrit, est nulle, lorsque l'un des conjoints n'apporte en la societé ni argent ni industrie, *v.* Desp. n. 16. mais ce sentiment doit être rejetté comme contraire à la faveur de tels contrats, & aux principes, & parce que dans la discussion il engageroit dans une involution de procès.

Section II.

Des usures dans les contrats de societé.

1. La societé ne peut être juste que sous quatre conditions; la premiere, que les associés mettent en commun ce qu'ils ont destiné pour la societé, soit argent, marchandise ou autre chose équivalente, comme l'industrie, *leg.* 5. §. 1. *pro socio.* La seconde, que la perte & le profit soient communs, *leg.* 67. *pro socio.* La troisiéme, que chacun participe au profit à proportion de ce qu'il a mis dans la societé, *leg.* 29. *& leg.* 63. *pro socio.* La quatriéme, que chacun courre en particulier le risque & le peril de la perte du capital qu'il a mis dans la societé, Cabassut. *lib.* 6. *cap.* 13. *n.* 3.

Ainsi si l'un a mis une somme d'argent, & l'autre son industrie, & qu'à la fin de la societé, il ne se trouve que cette somme, les dettes & dépenses prélevées, elle appartiendra à celui qui l'a mise, & l'autre perdra son industrie qui étoit son capital, à moins qu'il n'ait été convenu que celui qui n'a mis que son industrie, reprendroit

Societé. Part. II.

la moitié du capital de l'autre, ou que tel ſoit l'uſage dans le lieu, Cabaſſut. *eod. n.* 6.

2. Il y a uſure, ſi l'un aſſure le capital de l'autre & le prend à ſes riſques, à cauſe du profit modique dont celui-ci ſe contente, parce qu'alors c'eſt un prêt; cependant on peut ſtipuler que l'un qui fournit ſon induſtrie ne ſupportera aucune part de la perte, qu'elle ſera toute à la charge de l'autre, & que le gain ſera commun, la loi 29. §. 1. *pro ſocio*, y eſt préciſe; *ſi tanti ſit opera quanti damnum eſt.* Ce qui ſemble contraire aux Conférences de Luçon, tom. 2. confer. 39. queſt. 3. & à S. Bernard *in ſerm.* 39. *in fer.* 6. *poſt. Dominic.* 4. *quadrageſ. cap.* 5. qui dit : *Si intendit habere lucrum & non damnum, uſura eſt.* Mais ces autorités ne concernent qu'une ſocieté où tous les aſſociés mettent de l'argent, dont l'eſtimation eſt fixe & certaine; au lieu qu'au premier cas, on ne préſume pas que l'égalité ſoit bleſſée à cauſe de l'importance de l'induſtrie, §. *de illâ. Inſt. de ſociet. leg.* 30. *pro ſoc. v. ſupr.* ſect. 1. n. 6.

3. Entre deux Aſſociés qui mettent pareille ſomme dans la ſocieté, on ne peut pas ſtipuler que l'un payera chaque année une certaine ſomme à l'autre, quand même on manqueroit de gagner; & quoique celui-ci riſque ſon capital de même que le premier; *ſecundùm ſe eſt illicitum pro uſu pecuniæ accipere pretium quod dicitur uſura*, Saint Thom. 2. *queſt.* 78. *art.* 1. *in corp.* mais cette condition étant appoſée en faveur de celui qui ne fourniroit que ſon induſtrie & ſon travail, ne ſeroit point reputée injuſte : ſes autres Aſſocies peuvent même ſans injuſtice & ſans uſure lui aſſurer une certaine ſomme fixe pour ſa part du profit dans la ſocieté, pourvû que tout le riſque ou la perte tombe ſur eux, parce qu'alors c'eſt plûtôt *locatio operarum* qu'une ſocieté, Confer. de Condom, tom. 1. confer. 10. ſect. 1.

4. Quoique le prêt à intérêt que fait un des Aſſociés à la ſocieté ſoit uſuraire, néanmoins il eſt permis aux Aſſociés de percevoir tous les trois, ou tous les ſix mois, ſuivant la convention faite entr'eux, des intérêts fixes, à proportion de leurs fonds d'avance, par forme de répartition; ils peuvent auſſi percevoir des droits manuels pour droit de préſence.

Section III.

Des droits des Aſſociés.

V. Deſp. tom. 1. pag. 124. & ſuiv. *v.* Préférence, n. 5.

1. Les dots des femmes des Aſſociés en Pays de Droit écrit, ne ſont communiqués entre les Aſſociés en tous biens, mais ſeulement leurs fruits, Fab. *v.* Deſp. n. 1. *v. infr.* n. 15.

2. Celui qui a un fonds commun avec un autre, a droit de percevoir ſa portion des fruits ſans appeller ſon co-propriétaire, Imbert *in Ench. verb. ſi un des Compagnons :* & ajoute que s'ils ſont proches l'un de l'autre, il fera bien de le ſommer de venir prendre ſa part, ſinon qu'il prendra la ſienne, *v.* Deſp. n. 2. Mais il eſt obligé de rendre ce qu'il a perçu au-delà de ſa portion, *l.* 34. *l.* 38. *pro ſoc. l.* 38. §. 9. *de uſur. & fruct.* §. 3. *Inſt. de oblig. qu. quaſ. ex contr. &* §. 4. *Inſt. de offic. ud.*

3. L'Aſſocié a droit de ſe ſervir du pacte fait en faveur de ſon Aſſocié, *l.* 25. *pro ſoc.* Ranch. *v.* Deſp. n. 4. *v. l.* 21. §. *ult. de pact.*

Mais le pacte de ne pas demander la dette, fait par l'un des Aſſociés, ne nuit aux autres, *l.* 27. *de pact.*

L'un des Aſſociés peut compromettre ſans les autres, *l.* 34. *de rec. qui arb.* parce qu'en ce cas il ne nuit pas à la ſocieté; même les conteſtations qui ſurviennent entre les Aſſociés doivent être jugées par Arbitres, *v.* Ord. 1673. tit. 4. art. 9. néanmoins tous les jours à la Cour des Aydes entre Gens d'affaires, quoique l'acte de ſocieté en contienne une clauſe préciſe, on retient les conteſtations, ſi une des Parties le requiert. Il en eſt de même aux Conſuls.

L'Aſſocié contre la volonté de ſon Aſſo-

cié, peut réparer la choſe commune qui tombe en ruine, Fab. Deſp. n. 7. l'uſage en ce cas eſt de ſommer ſon Aſſocié, & de faire ordonner une viſite. *Nota*, la l. 52. §. 10. *pro ſoc.* & la l. 4. *C. de ædific. privat.* qui diſent que ſi dans les quatre mois après les réparations faites, l'autre Aſſocié refuſe d'en rembourſer ſa part, il perd ſa proprieté, ne ſont ſuivies; mais ſeulement l'Aſſocié qui a fait faire les réparations, peut répeter de l'autre ſa part des frais, ſuivant ledit §. 10. *& le* §. 3. *Inſt. de oblig. qu. quaſ. ex contr.* Bugn. *v.* Deſp. n. 7.

4. L'un des co-propriétaires d'une maiſon, peut y habiter contre la volonté de ſes Aſſociés, ſans être obligé de leur en payer le loyer, Ranch. Deſp. n. 11. quoique les autres la veuillent bailler à loyer, Ranch. Imbert, Deſp. *eod.* & en ce cas, celui-là y voulant habiter ſera préferé en payant la part des autres, Imbert, Deſp. *eod.* ſinon qu'on eût accoutumé de la bailler à loyer, auquel cas la plus forte voix prévaudra, Imb. Ferron. Deſp. *eod. v.* Habitation, n. 6.

Mais il n'a droit de ſe ſervir de la choſe commune à autre uſage que celui auquel elle a été deſtinée, *l.* 28. *comm. divid.* Godefr. *ad dict. leg.* Ainſi il n'a droit de bâtir dans le fonds ou aire commune contre la volonté de ſes Aſſociés, *l.* 11. *ſi ſervit. vindic. leg.* 26. *l.* 27. §. *un. de ſervit. urb. præd. leg.* 28. *commun. divid.* s'il y a bâti *prohibente aut abſente ſocio*, il doit ôter ce qu'il a conſtruit; Si c'eſt *præſente & tacente ſocio, non agitur, ut tollat, ſed ut damnum reſarciat, dict. leg.* 28. Cuj. *ad dict. leg.* 28. *in lib.* 7. *quæſt. Papin.*

5. *Socius ſocii mei meus ſocius non eſt*, *l.* 19. *l.* 20. *pro ſoc. l.* 47. §. *un. de reg. jur.* Ainſi les Aſſociés n'ont d'action contre le Croupier ou Aſſocié indirect de l'un d'eux, *l.* 22. *pro ſoc.* & celui-ci n'a d'action que contre celui qui l'a admis, *dict. l.* 22. mais *v. infr.* ſect. 4. n. 3.

6. Quand le partage eſt fait ſans fraude, le créancier de l'un des co-propriétaires, ne peut ſe venger & n'a d'hypoteque que ſur ſon lot, Bacq. Louet, Carond. Deſp. n. 15. *contr. l.* 6. §. 8. *comm. divid. & l.* 7. §. *ult. quib. mod. pign. v.* Partage, ſect. 3. n. 7. Societé.

7. Aſſocié ou co-propriétaire à indivis peut avant le partage aliéner ſa portion, ſoit par don, *l.* 12. *C. de don.* ou par vente, *l.* 1. *C. comm. divid.* même à un étranger, *l.* 3. *eod.* Ar. 7. Fév. 1602. Carond. Peleus, *v.* Deſp. n. 16. Mais après provocation du partage & conteſtation en cauſe, il ne peut aliener ſa part contre la volonté des autres, *l.* 1. *eod.* & s'il a été convenu que l'un des Aſſociés ne pourroit vendre ſa portion, il échet dommages & interêts, *l.* 17. *pro ſoc.* Part. II. Sect. III.

Lorſque le Roi a quelque choſe commune avec un particulier, il la peut valablement vendre en entier, quoiqu'il n'y ait qu'une petite portion, *l.* 2. *C. de comm. rer. alien. l. un. C. de vend. rer. fiſc. cùm priv. com.* Cuj. Azo, Ar. 12. Mai 1562. Bacq. *v.* Deſp. n. 17.

Mais quand une choſe eſt commune à pluſieurs, comme membres d'une univerſité, l'un d'eux n'en peut vendre ni hypotequer aucune portion, *l.* 7. §. 1. *quod cuj. univerſ.* Auſſi ce qui eſt dû par l'Univerſité, ne peut être demandé aux particuliers membres de l'Univerſité; *quia quod debet univerſitas, ſinguli non debent, dict.* §. 1. *v.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 29. n. 24.

8. Aſſociés ſont cenſés Agens, Facteurs & Entremetteurs reſpectifs l'un de l'autre, *l.* 13. §. *ult. l.* 14. *de inſtit. act.* encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, en cas qu'il ait ſigné pour lui & compagnie, non autrement, Ord. 1673. tit. 4. art. 7.

Mais les Aſſociés en commandite, c'eſt-à-dire, quand l'un ne fait que prêter ſon argent ſans faire fonction d'aſſocié, ne ſont tenus que juſqu'à concurrence de leur part, art. 8. *eod.*

9. L'un des Aſſociés ayant ſeul payé une dette de la ſocieté, peut répeter de ſes Aſſociés ce qu'il aura payé pour eux, ſa portion diſtraite, quoique le payement ait été fait après la diſſolution de la ſocieté, parce que les dettes contractées pendant la ſocieté, doivent être acquittées des deniers communs, *l.* 27. *pro ſoc.*

Societé. Part. II. Sect. III.

De même des dépenſes ou pertes, *l.* 52. §. 10. *l.* 65. §. 4. *eod. v.* auſſi *l.* 34. *eod.* §. 3. & 4. *Inſt. de oblig. qu. quaſ. ex contr. l.* 18. *in princ.* & §. 3. *fam. erciſc. l.* 38. *l.* 58. §. 12. & 15. *pro ſoc. l.* 67. §. 2. *l.* 73. *eod. l.* 2. *C. eod.* même les interêts, *l.* 18. §. 3. *fam. erciſc. l.* 67. §. 2. *pro ſoc. l.* 52. §. 10. *eod. l.* 4. *C. de ædific. privat. v.* Deſp. n. 24. *v. infr.* n. 19. & 22. *v.* Coq. qu. 262.

Mais il n'y a ſolidité ni contrainte par corps entre ceux qui ont été aſſociés, les uns contre les autres, pour raiſon de la ſocieté : *cùm ſocietas jus quodammodo fraternitatis in ſe habeat, leg.* 63. *pro ſocio. Niſi erogaverit bona ſua in fraudem futuræ hujus actionis, l.* 68. *eod. Niſi negaverit ſe ſocium eſſe, l.* 67. §. 3. *eod. Aut niſi agatur adverſus ejus fidejuſſorem, l.* 63. §. 1. *eod.* Godefr. *ad dict. leg.* 63.

10. Lorſque l'un des Aſſociés s'eſt ſeul obligé pour la ſocieté, ſi avant le payement de ſon obligation la ſocieté vient à finir, il peut avant partage diſtraire ce qu'il doit, *l.* 28. *eod.* & ſi le terme de l'obligation n'eſt pas venu, il peut obliger ſes Aſſociés, en procédant au partage, de l'indemniſer lorſqu'il en aura fait le payement, *dict. l.* 28.

11. Lorſque la dette contractée par l'un des Aſſociés, ne concerne point la ſocieté, les autres n'en peuvent pas être pourſuivis, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 27. *defin.* 1. Ainſi un des Aſſociés ayant cautionné pour un étranger, le créancier ne peut s'adreſſer que contre celui qui s'eſt obligé ; de même s'il a emprunté de l'argent qu'il n'ait point employé aux affaires de la ſocieté, *l.* 12. *l.* 82. *pro ſocio.*

12. Après que la ſocieté a pris fin, l'un des Aſſociés ne peut valablement faire les affaires de la ſocieté, *l.* 65. §. 10. *pro ſoc.* ni le débiteur de la ſocieté payer à un ſeul des Aſſociés, comme il pouvoit faire auparavant, Carond. Pand. liv. 4. ch. 33. ſinon qu'il ait ignoré que la ſocieté eût pris fin, Carond. *eod. arg.* §. 10. *Inſt. de mandat.* & lorſque la ſocieté a été contractée pour un certain tems, celui qui a contracté après ce tems avec l'un des Aſſociés, ſe doit imputer de n'avoir pas pris garde à la forme & teneur de la ſocieté, Gom. *reſol. tit.* 2. *cap.* 5. *n.* 6. *v.* Deſp. n. 19.

13. Aſſocié en certaine choſe particuliere qui a acheté quelque choſe en ſon nom, a droit de la retenir en entier, bien qu'elle ait été acquiſe des deniers de la ſocieté, *l.* 4. *comm. utr. jud.* Guyp. Pap. Ranch. *v.* Deſp. n. 20. parce qu'il n'eſt pas obligé de communiquer le gain qu'il a fait en choſe qui ne concerne la ſocieté, *l.* 52. §. 5. & 6. *pro ſoc.* Cuj. *v.* Deſp. n. 23.

14. Entre Aſſociés ſimplement, ſans dire de tous biens, comme entre mari & femme en Pays de Droit écrit, l'acquiſition faite par l'un des Aſſociés appartient à la ſocieté, *l.* 78. *pro ſoc. Secùs*, ſi elle eſt faite à titre lucratif, comme heredité, legs, donation, *l.* 9. 10. 11. & 71. *eod.* quand même la ſocieté y auroit donné lieu, *v. l.* 60. §. *un. eod.* à moins qu'il n'y en ait clauſe bien expreſſe, *v. l.* 3. §. 2. & *l.* 13. *eod.*

De même ce qui eſt dû à l'un de tels Aſſociés n'étant pas provenu de ſon gain, n'eſt pas communiqué à la ſocieté, *l.* 12. *eod.*

15. Si la ſocieté a été contractée généralement de tous biens, comme entre Villageois, tout doit être communiqué, même les héredités, legs & donations, *l.* 52. §. 1. & *l.* 73. *eod.* contre Coq. qu. 98. qui veut qu'il ſoit dit : de tous biens préſens & à venir, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 3. même la proprieté de la dot, ſi le mari l'a gagnée, *undecumque quæſita*, ſuivant la loi 65. §. *ult.* & *l.* 66. *eod.* Azo, P. de Ferrar. *v.* Deſp. n. 22. & même avec les intérêts *ex morâ* du jour de la demande, ſoit que celui qui eſt en demeure, en ait profité ou non ; ou du jour qu'il s'en eſt ſervi, quoiqu'il n'y ait pas d'interpellation, *l.* 60. *eod.* & *l.* 1. *de uſur.* Godefr. *ad dict. l.* 60. *v.* Deſp. n. 22.

16. Ce qui a été acquis par l'Aſſocié, même en tous biens, par moyens deshonnêtes, ne doit pas être communiqué, *l.* 52. §. 17. & *l.* 53. *eod. pro ſoc.* s'il a communiqué tel gain, il ne peut le redemander, ſinon qu'il ait été condamné pour tel gain,

l. 54. *eod.* & ſi à l'occaſion de ce gain illégitime, il a été condamné, non-ſeulement à la reſtitution, mais auſſi en quelques amendes pécuniaires, les Aſſociés auſquels de leur ſçu ce gain a été communiqué, doivent payer leur part de cette amende, *l.* 55. *eod.* mais ils n'en ſont pas tenus, ſi ce gain a été communiqué à la ſocieté à leur inſçu, *dict. l.* 55.

17. Le gain fait par l'un des Aſſociés dans une affaire contre la volonté expreſſe de ſes Aſſociés, ne doit être communiqué, *arg. l.* 4. *ad Trebell.* Bart. Mazuer, Bened. *v.* Deſp. n. 23.

18. Le gain fait depuis la renonciation ſans fraude, n'eſt pas communiqué, §. 1. 4. & 6. *Inſt. de ſoc.* mais celui qui en l'abſence de ſon Aſſocié, a renoncé à la ſocieté, eſt obligé de communiquer ſon gain juſqu'à ce que ſon Aſſocié abſent ait ſçu cette renonciation; *l.* 17. §. 1. *pro ſoc.* Cependant en ce cas la perte ſurvenue depuis ſa renonciation, eſt pour lui ſeul, *dict. l.* 17. §. 1. & le gain fait par l'abſent depuis cette renonciation, n'eſt pas communiqué, *dict. l.* 17. §. 1. & ce gain qui doit être communiqué par celui qui a renoncé, n'eſt pas compenſé avec la perte ſurvenue par ſa faute, *l.* 25. & 26. *eod.*

Il en eſt de même du gain fait par celui qui a renoncé à la ſocieté ſans aucune juſte cauſe avant le tems expiré, ou autrement par fraude, *v. dict. ll. v. l.* 65. §. 3. & 6. *pro ſoc.* & §. 4. *Inſt. de ſociet.*

19. La perte ſurvenue par cas fortuit eſt commune, *l.* 52. §. 3. *pro ſoc.* De même par la faute très-legere de l'un des Aſſociés ou co-propriétaires, *l.* 72. §. *ult. eod. l.* 25. §. 16. *fam. erciſc. & l.* 19. *cod. eod.* mais par le dol ou faute legere de l'un des Aſſociés, il en eſt tenu ſeul, *l.* 5. §. 2. *commod. l.* 47. 48. 49. 52. §. 2. & *l.* 72. *pro ſoc. l.* 23. *de reg. jur. &* §. *ult. Inſt. de ſociet. v.* Deſp. n. 25.

20. La dot conſtituée par l'un des Aſſociés, n'eſt pas à la charge de la ſocieté; *ſecùs* s'ils ont été aſſociés en tous biens, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 51. *arg. l.* 73. *pro ſoc. & l.* 39. §. 3. *fam. erciſc. v.* Deſp. n. 25. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 6. pourvû que la dot ait été payée pendant la ſocieté; car ſi après ſa diſſolution la dot ſe trouve encore due, elle ſera ſupportée par le pere ſeul, Henr. *eod.*

21. Bien que ſuivant le droit, l hérédité, ne puiſſe pas être donnée par contrat, *l.* 15. *cod. de pact. & l.* 5. *cod. de pact. convent. tam ſup. dot.* hors du contrat de mariage par privilege, néanmoins la convention que le ſurvivant des Aſſociés ſuccédera au premier mourant en tous ſes biens, eſt valable, Philip. Carond. Maz. Ranch. & eſt irrévocable, Carond. Boër. *v.* Deſp. n. 26. ce qui n'a lieu quand le premier mourant laiſſe des enfans, Maz. Ranch. *arg. l.* 30. *cod. de fideic. v.* Deſp. n. 27.

22. Demande en reddition de compte, *v.* Ord. 1667. tit. 29. ſe peut former après que la ſocieté eſt finie, Ranch. même contre l'héritier de l'Aſſocié, *l.* 6. §. 6. *de his qu. not. infam. v.* Deſp. n. 28. pendant 30. ans du jour que la ſocieté a pris fin, *l.* 1. §. 1. *de annal. except.*

Les Aſſociés pour la facilité du compte, doivent tenir un livre de raiſon, Ranch. qui fait pleine foi contre tous les Aſſociés, Ar. 13. Septembre 1597. Bouch. étant écrit de la main de leur Facteur, Mœnoch. ou par l'un des Aſſociés qui avoit coutume d'écrire pour tous les autres, Mœnoch. *v.* Deſp. n. 28.

Pendant la ſocieté l'un des Aſſociés peut agir contre l'autre, à ce qu'il ſoit tenu de lui rendre compte de certaine choſe particuliere, *l.* 65. §. 14. *pro ſoc.* P. de Ferrat. mais non de toute la ſocieté, qu'après qu'elle eſt finie, *l.* 5. *cod. pro ſoc.* P. de Ferr. *v.* Deſp. n. 28. mais l'Aſſocié indirect peut durant la ſocieté demander compte à ſon Aſſocié direct, de tout ce qu'il a fait, *l.* 22. *pro ſocio.*

Le compte étant rendu, l'Aſſocié peut convenir ſes Aſſociés pour lui payer ce qu'ils ſe trouvent lui devoir; mais il n'y a contrainte par corps ni ſolidité, *v. ſupr.* n. 9. contre Rebuff. Bugn. & Deſp. n. 28.

Société. Part. II. Sect. III.

& les intérêts du principal courent du jour de la demande en reddition de compte, contre les ll. 52. §. 10. 60. & 67. §. 2. *eod.* & la l. 1. §. 1. *de usur.* qui portent que les interêts courent de plein droit jusqu'au payement effectif.

23. Si y ayant trois Associés, le premier a exigé du second sa portion entiere, & si ensuite le troisiéme n'a pû être payé du second de tout ce qu'il étoit dû à cause de son insolvabilité, ce troisiéme a son action en rapport contre celui qui a reçu toute sa portion, afin que leurs portions soient égales, *quasi iniquum sit ex eadem societate, alium plus, alium minus consequi*, *l.* 63. §. 5. *pro soc.* De sorte que si l'un des Associés se trouve insolvable, ce qu'il doit pour sa part doit être acquitté par les autres solvables, *l.* 67. *eod.* Cuj. *quoniam societas cum contrahitur, tam lucri quàm damni, communio initur*, *dict. l.* 67. *v.* Desp. n. 28. mais *v.* Créancier, n. 6.

Section IV.

Quand elle prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 138. & suiv.

1. Par la renonciation, *l.* 4. §. *un. l.* 63. *pro soc. l.* 5. *cod. eod.* faite par un seul, §. 4. *Inst. de soc.* signifiée toutefois aux autres, Carond. pand. liv. 2. ch. 33. ou par le consentement mutuel des Associés, *l.* 65. §. 4. *& inst. quib. mod. toll. oblig.* Carond. *eod.*

Cette renonciation peut être faite, bien qu'il y ait pacte qu'on ne pourroit jamais s'en départir, *l.* 14. *&* 70. *pro soc.* mais ce pacte est valable s'il ne défend de se départir de la societé que jusqu'à certain tems, *l.* 65. §. 6. *eod.* & bien qu'il ait été convenu que la chose commune ne pourra être divisée durant certain tems, il n'est censé avoir été convenu qu'on ne se pourra départir de la societé, *dict. l.* 14.

Mais si l'un des Associés renonce à la societé à contre tems, il est tenu envers ses Associés du dommage qu'ils en reçoivent, *semper enim non id quod privatim interest unius ex sociis servari solet, sed quod societati expedit*, *l.* 65. §. 5. *eod.* soit qu'il ait été convenu qu'on ne se pourroit départir de la societé qu'après certain tems, ou non, *dict. l.* 14. *& l.* 17. §. *ult. eod. secùs* s'il a été convenu qu'on s'en pourroit départir quand on voudroit, *dict. l.* 65. §. 5. ou quand la societé a été contractée pour durer jusqu'à certain tems, *dict. l.* 65. §. 6. ou quand il y a quelque nécessité de le faire, *dict.* §. 5. ou quand les Associés n'ont pas observé les conditions apposées en la societé, *dict. l.* 14. ou si les Associés le traitent mal, *dict. l.* 14. Mœnoch. *v.* Desp. n. 2.

2. Quand les Associés ont commencé à faire leur trafic à part, *l.* 64. *eod.* Ranch. P. de Ferrer. *v.* Desp. n. 3.

3. Par la mort naturelle de l'un des Associés, *l.* 4. §. *un. l.* 63. §. 10. *eod.* & §. 5. *Inst. de societ.* bien que plusieurs d'eux restent encore en vie, *l.* 65. §. 9. *eod. & dict.* §. 5. *Inst.* Mol. Gom. Ranch. Azo; & l'héritier de l'Associé ne succede pas en la societé, *l.* 6. §. 6. *de his qu. not. infam.* Ar. 11. Juillet 1562. contre les héritiers d'un Associé pris par un Fermier, Carond. pand. liv. 2. ch. 33. *v.* Desp. n. 4.

Ce qui a lieu, bien qu'il y eût pacte que la societé seroit transmise aux héritiers, *l.* 35. *l.* 52. §. 9. *& l.* 59. *eod.* Gom. P. de Ferr. Azo, Mol. contre Maz. *secùs* en Ferme publique où tel pacte est valable, *dict. l.* 59. Pap. Ranch. *v.* Desp. *eod.* Mais le pacte exprès qu'après la mort de l'un, les autres continueront la societé, est valable, *l.* 65. §. 9. *&* 10. *&* §. 5. *Inst. de soc.* Azo, Maz. Mol. *v.* Desp. *eod.*

L'héritier de l'Associé est tenu de parachever ce qui avoit été commencé par le défunt, *l.* 40. *eod.* Il participe, tant au gain qui avoit été fait pendant la vie du défunt, *l.* 63. §. 8. *pro soc. & l.* 3. *cod. eod.* qu'à la perte, *l.* 35. *&* 36. *ff. eod.* Il participe même au gain ou à la perte arrivée depuis cette mort, pour ce qui dépend de ce qui avoit été fait pendant la vie du défunt, *l.* 65. §. 2. *&* 9. *eod.*

Si la societé ayant été contractée de certain trafic, l'un des Associés vient à décéder,

toutes choſes étant encore en leur entier ; & qu'après l'autre Aſſocié faſſe ce trafic, le gain & la perte ſurvenus doivent être communiqués, ſi l'Aſſocié ſurvivant a ignoré la mort de ſon Aſſocié au tems qu'il a fait le trafic, *dict. l.* 65. §. 10. *Secùs* s'il avoit été averti avant, *dict.* §. 10.

L'héritier de l'Aſſocié peut auſſi renouveller la ſocieté, *l.* 37. *eod.* Il eſt cenſé la renouveller, s'il continue le même trafic avec l'Aſſocié ſurvivant, Ranch. Fab. Mœnoch. Pap. Mayn. Carond. non-ſeulement durant dix ans, Fontan. ſur Maz. mais auſſi durant un moindre tems, Deſp. n. 5.

Nota, en ſocieté entre parſonniers & gens de Village, elle continue entre le ſurvivant & ſes enfans mineurs, ou les enfans mineurs de l'autre Aſſocié, ou parſonnier, faute d'inventaire, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 95. *v.* Bourb. 270. Berry, tit 8. art. 20. *v.* Coq. ſur Nivern. tit. 22. art. 4.

4. Elle prend fin par la mort civile de l'un des Aſſociés, *l.* 4. §. *un. & l.* 63. §. 10. *pro ſoc.* Azo, P. de Ferr. Mol. Carond. *v.* Deſp. n. 6. mais non par l'émancipation du fils de famille Aſſocié, *l.* 58. §. 2. *& l.* 65. §. 11. *eod. v.* Deſp. n. 7.

5. Par la pauvreté de l'un des Aſſociés, *l.* 4. §. *un. eod.* ſçavoir lorſqu'il a fait ceſſion de biens, §. 8. *Inſt. de ſociet.* Acc. Carond. Azo, ou quand ſes créanciers ont fait vendre tous ſes biens, *l.* 65. §. 1. *pro ſoc.* & ſi nonobſtant cela les Aſſociés perſeverent en même volonté d'être Aſſociés, on préſumera que c'eſt une nouvelle ſocieté, *dict.* §. 8. *v.* Deſp. n. 9.

6. Elle prend fin lors qu'ayant été faite pour durer juſqu'à certain tems, ledit tems eſt expiré, *l.* 65. §. 6. *eod.* Gom. Carond. *v.* Deſp. n. 10.

Elle prend fin lorſque le trafic pour lequel elle a été faite, a pris fin, *l.* 65. §. 10. *eod. &* §. 6. *Inſt. de ſociet.* Carond. *v.* Deſp. n. 11.

SOLIDITE'.

V. Débiteur.

1. Cohéritier qui paye toute la dette avec ſubrogation, n'a d'action ſolidaire, pour éviter le circuit des actions ; & cette ſubrogation eſt un avantage qu'il doit communiquer à ſes cohéritiers, *l.* 19. *fam. erciſc.* le Br. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 20. De même entre co-obligés ſolidairement, ſauf à répartir les inſolvabilités, Ric. ſur Par. 333. Ar. 22. Février 1650. *J. Aud.* Ar. 5. Septembre 1674. *J. Pal.* Ren. des ſubrog. ch. 8. *v.* Guer. cent. 1. ch. 69. ſur leſd. Ar. *v.* Cohéritier, n. 1. & 2. *v.* Tranſport, n. 15. contre les anc. Ar. cités par Brod. R. 11. & Guer. cent. 1. ch. 40. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 189. col. 2.

2. La dette eſt diviſée par le payement partiaire, *l.* 18. *cod. de pact.* ſans proteſtation, Ar. 4. Mai 1582. Morn. part. 1. ch. 28. ce qui a lieu en cenſives & redevances foncieres, Molin. ſur Par. §. 78. *gl.* 4. *n.* 35. Ar. 31. Mars 1700. Bretonn. ſur Henris, tom. 1. liv. 3. qu. 6. *v.* Dupleſſ. du cens, ch. 1. qui dit que la ſolidité ſe perd par trente ans de preſtation diviſée ſans proteſtation. De même Loyſ. du déguerp. liv. 2. ch. 11. n. 13. *v.* Brod. R. 6. *v.* Baſn. ſur Norm. 21. pag. 80. *v.* Cens, n. 1.

De même de la rente, le créancier ayant reçu d'un des détempteurs les arrérages de ſa portion, a diviſé ſa rente & perdu la ſolidité, *ex quo Dominus ſemel ſcienter partem cenſus ab uno ex poſſeſſoribus, pro parte ſeu portione ſua, & ſine proteſtatione recepit, pro eo ipſo cenſetur diviſiſſe, ſeu diviſionem approbaſſe, etiam reſpectu hypotecæ, & in futurum quia ita ſolutum eſt fieri ; & aſſuetudo facti in non præjudicialibus actum cui ineſt tacitè declarent & extendit . . . quamvis aliud ſit in reditibus & aliis ubi de notabili præjudicio agitur.* Mol. *nov. conſ.*. §. 78. *gl.* 4. *n.* 35.

De même des arrérages de rente, Automn. ſur Bourd. 82. & 84. Gandillaud ſur la Rochelle 22. n. 2. la Peyr. R. n. 1. & S. n. 49. Bret. ſur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 6. *Secùs* ſi le créancier de la rente s'eſt reſervé ſes droits contre les codebiteurs, le Br. des ſucc. liv. 4. ch. 2. ſect. 3. n. 20. Cependant Bacq. des dr. de Juſtice ch. 21. n. 246. tient que le payement diviſement fait des arrérages d'une rente pendant quelque tems, n'in-

Solidité. duit pas la diviſion ni du principal ni des arrérages, *principale non debet regi ab acceſſione*, *v.* Ar. Mars 1531. Louet R. 6. *v.* Brod. *eod. v.* Bouch. *verb.* Arrérages; Mol. *loc. cit.* dit que l'on ne préſume pas ſi facilement la diviſion d'une rente conſtituée, que du cens, parce que le Seigneur eſpere être mieux payé du cens en le diviſant, & avoir plus ſouvent des lods & ventes, au lieu que le créancier ſe fait un préjudice conſidérable en diviſant ſa rente, *v.* Cens, n. 1.

De même *in ſimplici debito*, quand la quittance porte que l'un des débiteurs ſolidaires a payé ſa portion; *ſecùs* ſi la quittance eſt d'une certaine ſomme reçue d'un des codébiteurs ſolidaires, quoique cette ſomme ſoit préciſement ſa portion, & que la quittance ne contienne point de reſerve de ſolidité, Bacq. *eod.* n. 245.

De même lorſque le créancier reçoit le rachat de portion de la rente d'un des codébiteurs ſolidaires, il y a diviſion, Bacq. *eod.* n. 245.

Et par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes au rap. de M. Fornier de Montagny du 26. Janvier 1717. entre Jean Paſquier Appelant de Sentence de Tours du 24. Janv. 1711. & Jean Greban Intimé & autres, il a été jugé en confirmant la Sentence que Paſquier créancier d'une freſche ou rente fonciere ſur une teneure, ayant reçu ou quoiqu'il en ſoit le ſieur Gaſtien ſon auteur, le rembourſement de Bellanger l'un des cofreſcheurs, la rente étoit devenue rachetable, & étoit diviſée; que par conſéquent Greban l'un des freſcheurs étoit en droit de rembourſer ſa portion, ſans être obligé de rembourſer celle de ſes autres cofreſcheurs, *v.* Tours 192.

Mais quand le créancier en recevant la part d'un cohéritier, le décharge de la ſolidité, ſauf ſes droits & actions contre les autres, cette reſerve empêche la diviſion, & le créancier a action hypotequaire contre les autres cohéritiers détempteurs d'immeubles, Ar. 25. Mai 1584. Rob. liv. 4. ch. 7. le Br. *eod.* cependant ce cohéritier déchargé, eſt tenu de ſa part des inſolvabilités, ſans recours contre le créancier, parce que ce régalement des non-valeurs n'eſt pas du fait du créancier, mais eſt fondé en la l. 14. *fam. erc.* le Br. *eod.* de même des co-obligés ſolidaires, *v.* Cens, n. 1.

Par Ar. du Samedi 28. Mars 1744. en la quatriéme Chamb. des Enquêtes, au rapport de M. de Murat, rendu *conſult. claſſib.* jugé en faveur du Marquis de Chazeron, que le créancier de rente ſolidaire ſur pluſieurs détempteurs, ayant acquis d'un d'eux, portion des héritages ſujets ſolidairement à ſa rente, la ſolidité n'étoit point éteinte. Contre un précedent Arrêt du 26. Janvier 1742. rendu ſur déliberé en la Gr. Ch. au rap. de M. Bochard, entre les Religieuſes de Poiſſy & Pierre Marchand.

Nota. Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1744. il s'agiſſoit de redevances ſeigneuriales; & dans celui de 1742. rendu contre les concluſions de M. Gilbert Avocat général, il s'agiſſoit d'une ſimple rente fonciere. Mais cette diſtinction ne paroît pas ſolide.

Mais lorſque le Seigneur ou créancier de la rente décharge de la ſolidité l'un des détempteurs à perpétuité, alors la diviſion eſt acquiſe de droit, nonobſtant telles réſerves que le créancier puiſſe faire, parce que ſi comme le dit Baſnage, *loc. cit.* pour quelque rente que ce ſoit la diviſion n'en peut pas être préſumée que par le fait exprès du Seigneur ou du créancier, il faut tenir que par ſon fait exprès la diviſion doit être préſumée. Et c'eſt en ce cas qu'il faut tenir avec Bartole, *in l.* 18. *cod. de pact. que pactum tacitum diviſionis, uni ex debitoribus in ſolidum obligatis factum, cæteris etiam abſentibus & ignorantibus prodeſt;* laquelle opinion de Bartole eſt communément ſuivie, comme l'aſſure Bacquet, *loc. cit. n.* 244. *in fin. v.* Deſpeiſſ. tom. 1. part. 1. tit. 5. ſect. 3. n. 30.

3. Cens eſt indiviſible entre co-détempteurs, Poitou 102. Dupleſſ. du cens, ch. 1. s'il n'eſt diſtribué pour chacun arpent par l'accenſement, Loyſ. du déguerp. liv. 2. ch.

ch. 11. n. 13. *v.* Coq. qu. 278. *v.* Cens. Rente foncière eſt auſſi indiviſible, Poitou 103. dr. com. *v.* Loyſ. *eod.* ch. 11. n. 1. & ſuiv.

4. Tous Aſſociés ſont obligés ſolidairement aux dettes de la ſocieté, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné pour la compagnie, & non autrement, Ordon. 1673. tit. 4. art. 7. même billet fait par deux Marchands non aſſociés eſt ſolidaire, quoiqu'ils ne ſe ſoient obligés ſolidairement, pluſ. Ar. Carond. liv. 8. rép. 38. Ar. 18. Janv. 1633. Bard. Ar. Toul. 17. Juin 1672. *J. Pal.* contre Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 248. & ſuiv.

5. Des cas où l'on eſt cenſé obligé ſolidairement, *v.* le Gr. ſur Troyes 73. gl. 3. n. 16. & ſuiv.

6. Le mot *conjointement* vaut *ſolidairement*, & emporte obligation ſolidaire, Arrêt 6. Août 1622. Boug. O. 3. *Nota*, cet Arrêt eſt à ſon rapport.

SOMMATION.

1. N'eſt néceſſaire pour mettre en demeure celui qui s'eſt obligé de faire dans certain tems, *l.* 12. *cod. de contrah. vel committ. ſtipul. v.* Vente, ſect. 5. n. 5.

2. De la ſommation reſpectueuſe, *v.* Exhéredation, part. 1. ſect. 2. n. 15.

SOUFFRANCE.

1. Quand le Seigneur ſçait que ſes Vaſſaux ſont deſtitués du tuteur, il ne peut ſaiſir; *debet à ſemetipſo inducias exigere*, Mol. ſur Par. §. 41. *gl.* 1. *n.* 5. *v.* Par. 41. *v.* Laland. ſur Orl. 34. *v.* Baſn. ſur Norm. 197.

2. Le Seigneur qui a ſaiſi féodalement, faute par le tuteur d'avoir demandé ſouffrance, n'acquiert les fruits. Par Ar. 25. Mai 1612. ſur Montfort, il a été fait main-levée des ſaiſies, en demandant ſouffrance par le tuteur, & payant les frais de la ſaiſie. Morn. part. 6. ch. 18. Auz. liv. 1. ch. 54.

SOULTE.

V. Communauté, part. 2. ſect. 1. n. 7. *v.* Licitation, *v.* Partage, ſect. 5.

SOUMISSION.

De l'effet de la ſoumiſſion à une Coutume par contrat de mariage, *v.* Convention, ſect. 2. n. 16.

STATUES.

V. Meubles, n. 9. *v.* Vente, ſect. 5. n. 8.

STATUT.

V. Mol. *tom.* 3. *in lib.* 1. *cod. tit.* 1. *in rubr. pag.* 554. *& ſeq.* de l'édition de 1681. *v.* Louet & Brod. C. 42.

1. Sur la queſtion, quels ſtatuts ſont réels, & quels ſont perſonnels; la maxime, eſt qu'en ce qui concerne la quotité dont on peut diſpoſer des fonds & héritages, ſoit par teſtament, donation, vente, ou par autres titres tranſlatifs de proprieté, on doit ſuivre la Loi ou Coutume du lieu où les fonds & héritages ſont ſitués, *v.* Douaire, ſect. 3. n. 4. Mais en ce qui regarde l'âge & la capacité de la perſonne qui diſpoſe, on doit ſuivre la Loi ou Coutume de ſon domicile. De même en ſucceſſion de fonds & héritages.

De même auſſi par rapport à la preſcription de fonds & héritages.

Le mobilier ſe regle par le ſtatut du domicile, *v.* meubles. De même des droits & actions perſonnelles, & inhérentes à la perſonne, quoiqu'elles ſoient hypotequaires, Mol. *eod. pag.* 557. *col.* 1.

Mais *v.* Offices, *v.* Rentes.

2. Quant à la ſolemnité & forme de l'acte, l'on doit toujours conſidérer le ſtatut du lieu où il eſt paſſé, Mol. *eod. pag.* 554. *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. ſect. 1. n. 28.

3. A l'égard de l'exécution de l'acte, l'on conſidere le ſtatut du lieu où il eſt exécuté. Mol. *eod.* Ainſi dans le doute on doit conſiderer la meſure, non du lieu du contrat, mais celle du lieu où le fond doit être

meſuré, délivré, & où l'exécution doit être faite, *quia menſura rei adhæret & realis eſt. Secùs* ſi le teſtateur a legué tant d'arpens d'héritages ſitués en différens lieux, *quia cùm teſtator non ſenſerit niſi de una uniformi menſurâ, debet in dubio attendi menſura loci ubi teſtator domicilium habebat & converſabatur*, Mol. *eod.*

4. Par rapport à la déciſion des conteſtations réſultantes du contrat, on conſidere le ſtatut du lieu du contrat & du domicile des contractans, & autres circonſtances. Et dans le doute, *quis cenſetur potiùs contrahere in loco in quo debet ſolvere, quàm in loco in quo fortuitò tranſiens contraxit, l. contraxiſſe* 21. *de oblig. & act.* Mol. *loc. cit. Nec obſt. l. ſi fundus* 6. *de eviction. nam ex vivâ & radicali ratione præſupponit contrahentes habere domicilium in loco contractûs*, Mol. *eod.*

Si les contractans ont leur domicile en différens ſtatuts, l'on ſe déterminera par d'autres circonſtances *ex æquo & bono*, & faire enſorte que l'on ne ſe ſerve pas du ſtatut du lieu du contrat, en fraude de l'autre qui l'ignoroit, Mol. *eod. pag.* 554. *col.* 2. *in fin.*

5. Quand le ſtatut eſt purement négatif, la diſpoſition de l'homme peut faire ceſſer la diſpoſition de la Loi, & c'eſt en ce cas que l'on dit communément, que *diſpoſitio hominis facit ceſſare diſpoſitionem legis :* Mais quand le ſtatut eſt négatif prohibitif, l'homme ne peut pas contrevenir à la Loi, à raiſon des défenſes qu'elle prononce : *Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum lege contrahere prohibente.... ut ea quæ lege fieri prohibentur, ſi fuerint facta, non ſolùm inutilia, ſed pro infectis etiam habeantur. leg.* 5. *cod. de legib.*

Quand le ſtatut s'explique par ces termes, *ne peut*, il eſt négatif prohibitif : *verbum*, poteſt, *quandòque ponitur diſpoſitivè, principaliter & abſolutè ; & tunc aut ponitur negativè aut affirmativè : Si negativè, importat neceſſitatem, ſeu aptiùs loquendo, vim præciſum, quia omninò excludit potentiam juris & facti.* Mol. ſur Par. §. 1. *gl.* 3. *n.* 1. *Item negativa præpoſita verbo*, poteſt, *tollit potentiam juris & facti, & inducit neceſſitatem præciſam, deſignans actum impoſſibilem*, Mol. *in leg.* 1. *de verb. oblig. tom.* 3. *pag.* 18. *n.* 2.

STELLIONAT.

V. Gage, n. 10. *v.* Louet & Brod. S. 18.

1. Quand par le contrat de conſtitution de rente, le débiteur a déclaré l'héritage qu'il oblige franc & quitte de toutes hypoteques, ou quand entre pluſieurs héritages, il en oblige un qui ne lui appartient plus, il peut être contraint comme ſtellionataire, à racheter ; bien que *pignus ſit ſufficiens omnibus, contr. l.* 36. §. 1. *de pignorat. act.* que nous n'obſervons point en France, Brod. *loc. cit.* & que la créance non déclarée, ſoit très-modique, Ar. en la Gr. Ch. mardi 21. Mars 1713. plaid. Me. le Maitre & moi ; *ſecùs* ſi le créancier avoit connoiſſance de l'hypoteque ou de la vente précedente, Brod. *eod.*

Mais débiteur ſtellionataire ne peut être contraint à rembourſer, s'il a rembourſé la dette antérieure, même depuis l'action en ſtellionat, Ar. 21. Juillet 1739. infirmatif de Sentence du Châtelet, entre le ſieur Marot Maître Foureur, & Chenot Suiſſe de M. d'Argouges, Lieutenant Civil, plaid. Me. Carſillier & Me. Renault.

2. Le débiteur eſt contraignable par corps comme ſtellionataire, à racheter la rente, quand ayant promis de faire obliger ſolidairement une caution, il n'y ſatisfait pas, Ar. 20. Avril 1638. Brod. *eod.*

Le même auroit lieu pour la promeſſe de faire obliger un Fermier, au payement des arrérages de la rente, pendant le tems de ſa ferme, & de faire renouveller l'obligation à chaque changement de bail, Brod. *eod.*

3. De même quand on ſe qualifie fauſſement Seigneur d'une Terre dont on n'a que l'uſufruit, quoiqu'on ne l'oblige pas ſpecialement, Ar. 5. Février 1616. Brod. *eod.*

4. De même quand on oblige une Terre ſubſtituée, ou que l'on s'en qualifie Seigneur par le contrat, parce qu'un bien

ſubſtitué *alienum eſſe dicitur, l. 7. de bon. auct. jud. poſſid.* Ar. ſans date, Brod. *eod.* mais au dernier cas c'eſt trop dur.

5. De même quand le débiteur ſe trouve inſolvable dès le tems de la conſtitution de la rente, au moyen de pluſieurs dettes & hypoteques antérieures, quoiqu'il n'eût déclaré ſes héritages francs & quittes, Ar. 1. Février 1546. le Veſt, Ar. 32. Brod. *eod.*

6. De même s'il oblige ſpécialement une maiſon qui lui appartient, & qui ſe trouve au jour du contrat, ſaiſie, miſe en criées, avec congé d'adjuger, Ar. 11. Fév. 1645. Brod. *eod.*

7. Co-obligés du ſtellionataire qui n'ont fait la déclaration, ne peuvent être pourſuivis comme ſtellionataires, nonobſtant l'obligation ſolidaire; tous crimes étant perſonnels, Brod. *eod.*

8. Femme mariée ayant conjointement avec ſon mari, commis ſtellionat, n'eſt contraignable par corps, Brod. *eod.* pluſ. Ar. Brod. F. 11. *in fin.*

9. Ce que deſſus a lieu, tant en obligation qu'en conſtitution de rente, Louet S. 6.

SUBROGATION.

V. Héritier, n. 11. Offrir. Propres. Réſerves coutumieres, *v.* Ren. de la ſubrog.

1. Ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs avec ſtipulation expreſſe de pouvoir ſuccéder aux hypoteques des anciens créanciers qui ſeront acquittés de leurs deniers, par déclaration qui ſera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, ſeront & demeureront ſubrogés de plein droit aux droits, hypoteques, noms, raiſons & actions des anciens créanciers, ſans autre ceſſion, Ord. Mai 1609.

Nota, Henri IV. dit dans le préambule, qu'il approuve en cette matiere la diſpoſition du Droit Romain.

La ſubrogation ne peut être faite après coup, *l. 76. de ſolution.*

2. Pour ſucceder & être ſubrogé aux actions, droits, hypoteques & privileges d'un ancien créancier, ſur les biens de tous ceux qui ſont obligés à la dette ou de leurs cautions, il ſuffit que les deniers du même créanciers ſoient fournis à l'un des débiteurs avec ſtipulation pardevant Notaires, qui précede le payement, ou qui ſoit de même datte, que le débiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien créancier; que celui qui les prête ſera ſubrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſés devant Notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice, Arrêté de la Cour du 6. Juillet 1690. *J. Pal. J. Aud.*

3. Il ne faut pas que l'on puiſſe ſoupçonner que le payement ait pû être fait d'autres deniers, Ren. ch. 11. n. 19. & 31. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 240. dit que le débiteur doit faire le payement le même jour que les deniers lui ont été délivrés, ou le lendemain; & la l. 24. §. 3. *de reb. auct. jud. poſſ.* dit: *Si modò non poſt aliquod intervallum id factum ſit;* mais en exécutant l'Arrêté du 6. Juil. 1690. il ſuffit que le payement ſoit fait dans les trois, ou ſix mois; ou que les deniers reſtent dépoſés juſqu'à l'emploi.

4. Celui qui paye des dettes privilegiées pour cauſe publique & néceſſaire, comme frais funeraires, eſt ſubrogé de plein droit, *l. 46. §. 2. de relig. & ſumpt. funer.* Ren. ch. 3. n. 50. & ſuiv. contre Brod. C. 38. *Nota*, dans l'eſpece propoſée par Ren. il s'agit d'un particulier qui a frayé aux frais des Medecins & Chirurgiens pendant la derniere maladie du défunt mort hors de ſon Pays, & qui a payé les frais funeraires.

5. Aſſocié qui paye le Roi, eſt ſubrogé de plein droit, Ar. de la Cour des Aydes 20. Décembre 1671. Ren. ch. 3. n. 55. & ſuiv. & dit que cette ſubrogation ſans ceſſion de droits n'a d'effet que pour empê-

SUBROGATION.

cher que ſon Aſſocié pour qui il a payé, ne puiſſe uſer de ceſſion de biens contre lui.

Mais par Décl. du 13. Juin 1705. reg. en la Cour des Aydes le 27. Lorſqu'un Aſſocié dans les Fermes ou autres affaires & traités, aura été contraint par corps pour le payement d'une dette de la Societé, il pourra exercer pour ſon rembourſement la même contrainte contre chacun de ſes Aſſociés en particulier pour leurs parts & portions, après néanmoins qu'il en aura obtenu la permiſſion des Juges qui en doivent connoître, auſquels il eſt enjoint de la prononcer, ſans qu'il ſoit beſoin de demander ni obtenir aucune ſubrogation; dérogeant à l'art. 1. du tit. 34. de l'Ordon. de 1667.

6. Créancier poſtérieur qui paye l'antérieur, eſt ſubrogé de plein droit, *l.* 12. §. 6. *l.* 20. *qui pot. in pig.* Mol. *de uſur. n.* 276. mais ne peut prétendre les intérêts des intérêts qu'il aura payés, *dict. l.* 12. §. 6. Ren. ch. 4. n. 10. & ſuiv. De même de l'antérieur qui paye le poſtérieur, Ren. *eod.* n. 14. & ſuiv. *v.* Brod. C. 38. *Secùs* du créancier chirographaire, le Pr. cent. 1. ch. 69. Ren. *eod.* n. 22.

Mais cette ſubrogation de plein droit a lieu ſeulement contre le débiteur commun, & non contre ſes cautions & co-obligés, s'il ne ſont auſſi débiteurs communs; autrement ils ſont comme étrangers contre leſquels la ſubrogation n'a pas lieu de plein droit, Ren. ch. 4. n. 23. Brod. C. 38.

7. Tiers-détempteur pourſuivi en déclaration d'hypoteque qui a payé, eſt ſubrogé de plein droit; de même quand il paye aux créanciers délegués par ſon contrat, *l.* 17. *qui pot. in pign. l.* 3. *cod. de his qu. in prior. cred.* pluſ. Ar. Louet & Brod. C. 38. Ren. ch. 5. n. 2. & ſuiv. contre Loyſ. du déguerp. liv. 2. ch. 8. n. 18. & 23. *v.* Créancier, n. 11.

8. De même acquereur qui paye un créancier de ſon vendeur, eſt ſubrogé de plein droit; mais cette ſubrogation a ſon effet limité ſur la choſe acquiſe, *dict. l.* 17. *qui pot. in pign. dict. l.* 3. *C. de his qui in prior.* Cuj. *ad dict. l.* 3. Ren. ch. 5. n. 50. & il ne peut par conſéquent troubler un acquereur poſtérieur, pour le payement de la créance à laquelle il a été ſubrogé, Ren. ch. 5. n. 42. & ſuiv. même il ne le pourroit quand la ſubrogation ſeroit expreſſe & conventionnelle, parce que tel acquereur troublé qui ſe fait ſubroger, eſt cenſé acquitter ſa dette.

9. Acquereur qui avoit pris en payement, rentre de plein droit dans ſes anciennes hypoteques, en cas d'éviction, *l.* 3. *qui pot. in pign. l.* 12. §. 5. *eod.* Loyſ. du déguerp. liv. 6. ch. 4. & 7. Ren. ch. 5. n. 21. & ſuiv. même contre les cautions: *ſolutum enim non videtur, quod ſolutum non durat*, Ren. *eod.* n. 40. 41. *v.* Confuſion.

10. L'un des co-obligés ſolidairement, n'eſt ſubrogé de plein droit, ſoit qu'il paye contraint ou non; il n'a que l'action *mandati*, s'il n'a ſubrogation expreſſe, Ren. ch. 7. n. 68. *v.* Ar. 5. Juillet 1681. *J. Aud. v.* Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 69. *v.* Solidité, n. 1. *v.* Co-obligé.

11. De même payement fait par fidejuſſeur, ne lui acquiert la ſubrogation de droit, contre le débiteur, Ren. ch. 9. ni contre d'autres cautions, quoiqu'il ait payé comme contraint, *l.* 39. *de fidejuſſor.* Ar. 26. Août 1706. Aug. tom. 1. Ar. 75. Ren. aux add. *in fin.* quand même les cautionnemens auroient été faits envers le fiſc, *l. ult. C. de jur. fiſc.*

12. Stipulation de ſubrogation eſt inutile au tuteur, & à tout autre qui paye la dette du mineur, s'il n'y a avis de parens homologué, Ren. ch. 9. n. 20. & ſuiv.

13. Il ſuffit que la caution ſtipule la ſubrogation avec le créancier, Ren. ch. 9. n. 28. & ſuiv.

14. Subrogation conſentie à un étranger par le créancier ſans le conſentement du débiteur, eſt une ceſſion, Ren. ch. 10. n. 20. & ſuiv. mais étant conſentie par le débiteur, la ceſſion que le créancier fait enſuite, n'a effet que de ſubrogation, Ren. ch. 10. n. 41.

contrà Delvincourt & Grenier.

15. Quand un premier créancier a consenti l'hypoteque à un créancier postérieur, il n'y a subrogation ; mais le premier perd son hypoteque, même à l'égard des créanciers intermédiaires, *l.* 12. *quib. mod. pign. vel. hyp. solvit.* Ren. ch. 10. n. 48. & suiv.

16. Ouvriers qui ont travaillé à la construction ou réparation d'une maison, n'ont pas besoin de devis & marchés pour obtenir leur privilege, ni même de promesse ou obligation, quand les ouvrages sont constans, & qu'il n'y a fin de non-recevoir, Ar. 6. Juillet 1678. *J. Pal.* Ar. 14. Décembre 1717. rendu par les Comm. du Conf. sur la discussion des biens de Bourvalais, pour Guillaume Cressant Serrurier. Ar. 16. Fév. 1719. en la quatriéme Chamb. au rap. de M. Lorenchet, en faveur des nommés Hemart, Villardin, Joubert & autres Ouvriers, contre M. Dodun & consors, Directeurs des créanciers du sieur Mouilleron. Ar. 4. Septemb. 1728. en la cinquiéme Chamb. au rap. de M. le Rebours, au profit de Louis Valet Serrurier, contre M. du Bois Directeur des Ponts & Chaussées, poursuivant l'ordre du prix des biens vendus sur le sieur de Brie. Ar. C. des Aydes 8. Juillet 1728. au rap. de M. Amyot sur l'ordre du prix d'une maison sise à Fontenay près Paris, vendue sur le sieur Taxis Receveur des Tailles, par lequel les Ouvriers qui avoient travaillé à la réconstruction, & fourni les matériaux, ont été colloqués par privilege, même au Roi, quoique pareillement ils n'eussent point de devis & marchés, ni même de mémoires arrêtés, mais seulement des Sentences par défaut depuis l'évasion de Taxis, mais dans l'an des derniers ouvrages.

Mais il n'y a plus de difficulté sur la question de sçavoir, si celui qui a prêté ses deniers au propriétaire pour faire les constructions & réparations, & qui veut être subrogé aux Ouvriers, ne doit pas rapporter des devis & marchés avec les quittances d'emploi, le tout pardevant Notaires.

Privilegia non ex tempore, sed ex causâ, l. 32. *de reb. auct. jud. possid. Posterior est potior priori, ut putà si in rem ipsam conservandam impensum est quod credidit, l.* 25. *de reb. credit.* SUBROGATION.

Creditor qui ob restitutionem ædificiorum credidit, privilegium habebit ; qui in navem extruendam vel instruendam credidit, privilegium habet ; salvam enim fecit totius pignoris causam, dict. l. 25. *de reb. cred. l.* 24. §. 1. *& l.* 26. *de reb. auct. jud. possid. & l.* 6. *qui pot. in pign.*

Tels sont les principes pour le privilege en lui-même ; mais celui qui a prêté doit-il l'avoir sans devis & marché ?

V. Ar. 6. Juillet 1678. *J. Pal.* rapporté auparavant sous la datte du 25. Fév. 1678. qui juge qu'il n'en est pas besoin.

Nota, lors de cet Arrêt, il ne fut point fait droit, ni à la Grand'Ch. où le procès avoit été parti, ni en la premiere des Enq. sur les concl. de M. le Proc. Gen. qui requeroit un reglement sur ce sujet, ce qui montre qu'on a voulu laisser au public la liberté toute entiere, & ne le point assujettir à la nécessité de prendre des entrepreneurs, ni de faire des devis & marchés.

Cependant *v. J. Aud.* tom. 5. liv. 6. ch. 19. où est rap. Sentence du Châtelet du 3. Décemb. 1689. par laquelle faisant droit sur les concl. des Gens du Roi, il est ordonné que tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu desquels un créancier prétendra avoir un privilege contre les autres, seront passés pardevant Notaires, dont ils seront tenus de garder minute, dans lesquels devis les ouvrages seront déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois, pour la sûreté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits ouvrages ; & lors des quittances de payement desdits ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & décharge sera faite desdits payemens portant déclaration & subrogation, sur les minutes & expéditions desdits devis & marchés d'ouvrages.

Y ayant eu appel de cette Sentence en

SUBROGATION.

d'autres chefs, elle a été confirmée par Ar. du 31 Juill. 1690. ſans qu'il y ſoit fait mention de ce Reglement du Châtelet, cependant l'Arrêtiſte donne cet Arrêt de 1690. comme un Reglement du Parlement.

Enfin Ren. ch. 11. n. 37. dit que ceux qui bâtiſſent de leurs deniers & qui n'ont pas beſoin d'emprunter, ou qui ſont ſolvables, peuvent ne pas faire de devis; mais que s'ils ont beſoin d'emprunter & qu'ils ayent d'autres créanciers, il faut que ceux qui prêtent leurs deniers, juſtifient de l'emploi par devis & marchés, ou autre acte en bonne forme qui ait été bien exécuté, qu'autrement il pourroit y avoir de la fraude.

17. Etranger qui prête au débiteur une ſomme pour payer les arrérages d'une rente, ne peut être ſubrogé à l'hypoteque du créancier qui les reçoit, & mettre en conſtitution cette ſomme : *Nam ſubrogatio eſt tranſfuſio unius creditoris in alium eâdem vel mitiori conditione*, Mol. *de uſur. n.* 276. *Non eſt creatio novi reditûs, ſed potiùs creditoris mutatio, & ſimplex & nuda verſura eâdem vel mitiori conditione;* mais il peut opter l'un ou l'autre, Ren. ch. 14. n. 3. & ſuiv. Il ſeroit plus juſte de dire, que pour le principal, il ſera ſubrogé à l'ancienne hypoteque, & pour les arrérages qu'il n'aura hypoteque que du jour de la nouvelle conſtitution; par ce moyen il n'eſt fait aucun tort aux créanciers intermédiaires.

De même s'il prête à conſtitution une ſomme pour rembourſer le principal & arrérages d'une rente, il ſera ſubrogé à l'hypoteque du créancier rembourſé, pour le montant du principal de l'ancienne rente & arrérages qui coureront & continueront; il ſera auſſi ſubrogé à l'ancienne hypoteque pour le montant des arrérages rembourſés qui forment pour lui un capital; mais il n'aura hypoteque pour les arrérages de ce nouveau capital, que du jour de la nouvelle conſtitution, Note de Forcroix ſur Ren. ch. 14. n. 21. *v.* Ren. n. 17. & ſuiv. qui ſur cette queſtion propoſe quatre opinions.

Si un tiers prête à conſtitution à un débiteur une ſomme pour payer les arrérages d'une rente viagere, qui eſt le prix d'un héritage vendu, il peut être ſubrogé à l'hypoteque du créancier rembourſé, tant pour le principal que pour les arrérages, parce que la rente viagere tient lieu du principal du prix de l'immeuble vendu, diſtribué en autant d'années que le vendeur doit ſurvivre, & que le créancier de la rente viagere auroit pû ſe faire adjuger par Sentence les intérêts des arrérages de cette rente viagere, leſquels intérêts auroient eu inconteſtablement la même hypoteque que les arrérages de la rente.

18. Caution ſolidaire qui a ſtipulé que le débiteur principal de la rente ſeroit tenu de la racheter dans un tems convenable, comme de cinq ou ſix ans, ce qui eſt valable, *citrà fraudem, ita tamen ut moderatè exerceatur*, Mol. *de uſur.* qu. 30. n. 247. 249. & ſur Main. 252. Brod. F. 27. & qui au bout de ce tems rembourſe la rente avec ſubrogation, ne peut forcer le débiteur principal à la racheter, Ar. 6. Septembre 1631. Brod. F. 27. *Quid* des intérêts des arrérages, *v.* Intérêts, n. 6. cependant Mol. *de uſur. qu.* 29. *n.* 245. *&* 246. dit que tel fidejuſſeur ne peut forcer le débiteur à racheter la rente, & en même tems demander les arrérages depuis le rembourſement juſqu'au rachat, parce que *illa duo extrema ſimul non competunt : reditûs perceptio & ſortis repetitio;* mais il ajoute, qu. 30. n. 249. qu'il peut opter l'un ou l'autre, & que quand même par erreur de ſon droit il auroit perçu les arrérages pendant un ou deux ans, il peut demander le rembourſement, en imputant les arrérages qu'il a perçus ſur le principal, *v.* Ren. ch. 14. n. 27. & ſuiv.

Mais ſi le fidejuſſeur a ſuccedé au créancier de la rente à titre lucratif quel qu'il ſoit, en ce cas *omninò obligatio fidejuſſoria evaneſcit*, Mol. *cod. qu.* 30. *n.* 249. *& qu.* 29. *n.* 246. *in fin.*

19. Créancier qui n'a été payé qu'en partie, eſt préferé ſur les biens de ſon débiteur,

au ſubrogé qui a fourni les deniers ; *quia creditor non videtur ceſſiſſe contrà ſe*, Mol. *de uſur. qu.* 89. *n.* 670. quand la ceſſion eſt forcée, comme en ſubrogation, Barth. Socin. *vol.* 2. *conſ.* 206. Ar. 4. Juin 1604. le Pr. cent. 1. ch. 69. Ren. ch. 15.

De même, vendeur qui n'a reçu que partie du prix, eſt préferé au ſubrogé qui a fourni les deniers du premier payement ; même vendeur ayant chargé l'acquereur de payer le prix à ſes créanciers, ils ſont préferés au ſubrogé qui a prêté les deniers à l'acquereur pour payer, Ar. 7. Septembre 1671. Ren. *eod.* n. 10. parce que le vendeur a privilege ſur toute la choſe vendue, pour ce qui lui reſte dû, Ar. 1. Juin 1602. Louet H. 20.

20. Subrogés en différens tems qui ont prêté au débiteur pour payer le créancier, viennent par concurrence, Arrêt 1. Mars 1681. *privilegia non ex tempore, ſed ex cauſâ, & ſi ejuſdem tituli fuerint, concurrunt, licet diverſitas, temporis in his fuerint, l.* 32. *de reb. auct. jud. poſſid. & arg. l.* 7. *qui pot. in pign.* qui dit que quand la choſe a été acquiſe des deniers de deux pupilles, il y a concurrence entr'eux, Ren. ch. 16. autre Ar. 17. Juillet 1694. Ren. aux add.

21. Subrogation conventionnelle au profit de la caution contrainte de payer, ne peut être conteſtée, quoique le cautionnement ait été fait par un acte ſéparé du contrat de conſtitution, & où le principal débiteur n'étoit partie, Ar. 13. Mai 1693. Ren. aux add.

SUBSTITUTION.

Sommaire.

PART. I. *Des ſubſtitutions directes.*

SECT. I. *De la vulgaire.*
SECT. II. *De la pupillaire.*
SECT. III. *De l'exemplaire.*
SECT. IV. *De la réciproque.*
SECT. V. *De la compendieuſe.*

PART. II. *Des ſubſtitutions Fideicommiſſaires.*

SECT. I. *Des divers cas où il a fideicommis.*
DIST. I. *Si les enfans mis dans la condition ſont cenſés mis dans la diſpoſition.*
DIST. II. *De la défenſe d'aliéner.*
SECT. II. *Des perſonnes compriſes en divers fideicommis.*
SECT. III. *Du droit d'élection.*
SECT. IV. *Des droits du fideicommiſſaire.*
DIST. I. *Des biens compris dans le fideicommis ; & s'ils ſont propres ou acquêts.*
DIST. II. *Des fruits du fideicommis.*
DIST. III. *De la caution, & de l'inventaire par le grevé.*
DIST. IV. *Des portions entre pluſieurs fideicommiſſaires.*
DIST. V. *De l'ouverture des fideicommis.*
DIST. VI. *Si le fideicommiſſaire eſt ſaiſi de droit, & s'il ſe peut mettre en poſſeſſion actuelle avant les diſtractions & liquidations.*
DIST. VII. *De la reſtitution du fideicommis avant qu'il ſoit ouvert.*
DIST. VIII. *De l'aliénation des biens ſubſtitués.*
DIST. IX. *Des dot, douaire, bagues & joyaux ſur les biens ſubſtitués ; & de l'hypoteque du ſubſtitué ſur les biens particuliers de l'inſtitué.*
DIST. X. *Des diſtractions à faire par le grevé.*
SECT. V. *Des divers cas auſquels le fideicommis n'eſt pas dû.*
DIST. I. *Des cas où il n'eſt pas dû par la volonté du teſtateur.*
DIST. II. *Des fideicommis conditionnels, ou à jour.*
DIST. III. *De la tranſmiſſion des fideicommis.*
DIST. IV. *De l'inſinuation, enregiſtrement & publications des ſubſtitutions.*
DIST. V. *Des degrés de ſubſtitutions.*
SECT. VI. *Des Juges des conteſtations ſur les ſubſtitutions, & de la néceſſité des concluſions des Gens du Roi.*

SUBSTITUTION.

PARTIE I.

Des ſubſtitutions directes.

SECTION I.

De la vulgaire.

V. Deſp. tom. 2. ſect. 1. pag. 96. & ſuiv. Ric. des ſubſtit. part. 1. Perez. *cod. lib. 6. tit. 26.* Notair. de Pap. tom. 1. liv. 9. pag. 553. & ſuiv.

1. Elle eſt directe & faite à l'héritier en cas qu'il ne veuille ou ne puiſſe prendre l'hérédité, Deſp. n. 1. Ric. n. 2. Ainſi elle s'éteint par l'adition de l'inſtitué, *l. 5. C. de impub. & al. ſubſt.* ou quand étant faite à un ſecond légataire, le premier légataire prend le legs, *l. 6. C. de legat. & fideic.*

Quand la ſubſtitution eſt préſumée fideicommiſſaire ou directe, *v.* Mœnoch. *lib. 4. pr. 66.* dans le doute elle eſt cenſée directe, Mœnoch. *lib. 4. pr. 67. n. 6.* Peregr. art. 1. n. 4. Mol. *conſ. 59. n. 10.*

Ainſi par ces termes : je fais mon héritier Caius, auquel je ſubſtitue *Sempronius*, *præſumitur Sempronius directò, non autem per fideicommiſſum ſubſtitutus*, Mœnoch. *lib. 4. preſ. 66. n. 2.* Ainſi pour induire un fideicommis il faute qu'il ſe rencontre une préſomption violente, qui faſſe connoître avec une eſpece de néceſſité que l'intention du teſtateur a été de rendre la ſubſtitution fideicommiſſaire, Ricard, *loc. cit.* n. 246.

Quand le mineur inſtitué ayant pris la ſucceſſion ſe fait reſtituer, le ſubſtitué n'eſt pas exclus, Perez. *n.* 7.

Mais il faut que l'inſtitution d'héritier ſoit préalable à la ſubſtitution, par paroles expreſſes, ou par évidence de la volonté du teſtateur.

Nota. Ces termes de la l. 29. *de lib. & poſth. ſi mon fils & héritier meurt de mon vivant, j'inſtitue ſon fils*, ne font de ſubſtitution, mais inſtitution du petit-fils, le cas avenant, Pap. pag. 554.

2. Elle eſt pure, quoique l'inſtitution ſoit conditionnelle, ſi la condition n'eſt répetée dans la ſubſtitution, *l. 73. de hered. inſtit.*

3. L'on peut ſubſtituer pluſieurs à la place d'un ſeul inſtitué, ou un ſeul à la place de pluſieurs, ou ſubſtituer réciproquement entr'eux les héritiers, *l. 36. §. 1. de vulg. & pupill. ſubſt.* & §. 1. *Inſt. eod.* ſi pluſieurs ſont inſtitués pour portions inégales, & ſubſtitués réciproquement ſans mention de portions, celles de l'inſtitution ſont cenſées répetées, *l. 1. C. de impub. & al. ſubſt. Secùs ſi alia mens teſtatoris apparet*, §. 3. *Inſt. de vulg. l. 24. dig. eod.* comme ſi les charges ſont égales dans la ſubſtitution ; auquel cas ils ſont également appellés au profit, *l. 23. ad Trebell.* ou ſi en ſubſtituant, le teſtateur a exprimé les noms propres, *l. 25. ad Trebel. Quia vocati ſub nomine appellativo hereditarias partes habent, l. 124. de leg. 1.* Perez. *n. 5.*

4. Le ſubſtitué ſuccede au défaut de l'inſtitué, à l'excluſion de ſes enfans, *l. 3. C. de impub. & al. ſubſt.* Mantic. Graſſ. Cuj. Deſpeiſſes *eod.* n. 5. *Secùs* quand la ſubſtitution eſt faite par un aſcendant, *nam charitate ſanguinis cujuſque deſideria perpendi æquum eſt, leg. 5. §. 2. de liber. agnoſc. v. infr.* n. 14. & ſect. 5. n. 8. & part. 2. ſect. 5. diſt. 2. n. 14.

5. La vulgaire expreſſe comprend la pupillaire tacite, dans le cas où elle ſeroit valable étant expreſſe, *l. 4. de vulg. & pupil. l. 4. C. de impub. & al. ſubſt.* le Pr. cent. 1. ch. 26.

Ainſi quand un pere inſtitue ſes deux enfans impuberes, & les ſubſtitue réciproquement, cette ſubſtitution réciproque eſt cenſée faite en tous les deux cas, c'eſt-à-dire, que le ſurvivant ſuccede au prédécedé, ſoit qu'il n'ait pas été héritier du pere, ou qu'il ſoit décedé en pupillarité, *l. 4. §. 1. de vulg. & pupil. ſubſt. Secùs* s'il appert d'une contraire volonté du teſtateur, *dict. l. 4.* ou quand la condition des ſubſtitués n'eſt pas égale, *dict. l. 4. §. 2. l. 45. eod. l. 2. C. de impub. & al. ſubſt.* Godefr. *ad l. 4. C. de impub. & al. ſubſt.* Ric. n. 210. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 47. ou quand la mere eſt en vie,

l. ult.

l. ult. C. de inſt. & ſubſt. l. 2. *&* 8. *C. de impub. & al. ſubſt. l.* 45. *de vulg. & pupill.* Ric. n. 212. car bien que la pupillaire expreſſe exclue la mere, *l.* 8. §. 5. *de inoff. teſtam.* la tacite ne l'exclut pas de la ſucceſſion de ſon fils, & elle eſt préferée au ſubſtitué, *l. ult. C. de inſt. & ſubſt. l.* 2. *&* 8. *C. de impub. & al. ſubſt. l.* 45. *de vulg. & pupill.* Deſp. pag. 97. Ric. n. 65. & 212. & ſuiv. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 40. *& lib.* 12. *cap.* 76. ou quand le pupille laiſſe d'autres aſcendans, Deſp. pag. 99. col. 1. ou des freres, Bart. Bened. Mantic. Deſp. *eod.* col. 2. contre Vaſq. & Barry. *v.* Fachin *lib.* 4. *cap.* 41. qui dit qu'en ce cas la mere doit hériter également avec les enfans, *v. infr.* ſect. 2. n. 11.

6. La vulgaire expreſſe comprend auſſi tacitement l'exemplaire, Bart. Graſſ. Deſp. pag. 97. ℣. 3°. s'il ne paroît d'une volonté contraire, Deſp. *eod.*

7. L'expreſſion d'un cas de la vulgaire a le même effet que ſi les deux étoient exprimés, *arg. l.* 4. *C. de impub. & al. ſubſt.* Bened. Covar. Graſſ. Deſp. pag. 97. ℣. 4°. Perez. *C. lib. 6. tit. 26. n.* 3. contre Fachin *lib.* 4. *cap.* 61. contre Ric. n. 206. *ſecùs* ſi la conjecture de la volonté du teſtateur eſt au contraire, *ut in l.* 101. *de cond. & dem.* ou ſa volonté expreſſe, *ut in l.* 21. *de vulg. & pupil.* Perez. *eod.*

8. Le ſubſtitué au ſubſtitué, eſt cenſé ſubſtitué à l'inſtitué, maxime tirée des ll. 27. & 41. *de vulg. & pupill.* & du §. 3. *Inſt. de vulg. ſubſt. Secùs* en ſubſtitution pupillaire, *v. infr.* ſect. 2.

9. Prélegs à l'inſtitué, n'eſt compris en la ſubſtitution vulgaire, *l.* 75. §. *un. de leg.* 2. *l.* 32. *de leg.* 3. *Secùs* ſi elle eſt conçue en termes univerſels, Mœnoch. Ou quand le teſtateur a diviſé preſque toute ſon hérédité en prélegs, Mœnoch. Ou quand l'inſtitué eſt étranger, & le ſubſtitué enfant; ou quand les prélegs ſont caducs par le décès de l'héritier du vivant du teſtateur, Mœnoch. Barry, *v.* Deſp. pag. 98. n. 6.

10. Subſtitution vulgaire eſt nulle, ſi le teſtament eſt nul, même par préterition ou exhéredation, parce que la Nov. 115. *cap.* 3. & 4. comprend telle ſubſtitution ſous le mot d'inſtitution, Bartol. Deſp. pag. 98. n. 6. & qu'aucune inſtitution ni ſubſtitution directe ne peut être faite en des codiciles, §. *pen. Inſt. de codicill.*

11. Si l'inſtitution eſt faite conjointement à pluſieurs, le ſubſtitué n'a droit qu'à leur défaut, Perez. C. *lib. 6. tit. 26. n. 6. arg. l.* 10. *C. de impub. & al. ſubſt.* Deſp. pag. 98. n. 6. ℣. 3°. contre Fachin.

De même ſi elle eſt faite à deux enfans, quoique ſous la diction disjonctive, qui en ce cas ſe réſout en conjonctive; *niſi ſpecialiter hoc teſtator expreſſerit, l.* 13. §. *ult. de reb. dub.* Deſp. *eod. v.* Perez. C. *lib. 6. tit. 26. n.* 4. *v.* Accroiſſement.

12. Tandis que l'héritier en premier dégré peut prendre l'hérédité, le ſubſtitué n'y a point de droit, *l.* 3. *&* 69. *de adq. vel omitt. hered.* & ſi le ſubſtitué décede avant l'inſtitué, il ne tranſmet point l'eſpérance de la ſubſtitution à ſes héritiers, *l.* 9. *de ſuis & legit. hered. Quia ſubſtitutio quæ nondùm competit, extra bona noſtra eſt, l.* 42. *de adq. rer. dom. Non tranſmittitur, l. un.* §. 5. *C. de caduc tollend.*

Nota. En France, à cauſe de la regle generale, *le mort ſaiſit le vif*, qui a lieu en inſtitution par teſtament en Pays de Droit écrit, quoique l'inſtitué ſoit décedé ſans prendre l'hérédité, il ſuffit qu'il ait ſurvêcu au teſtateur pour la tranſmettre à ſes héritiers, & exclure le ſubſtitué, Deſp. pag. 99. ℣. 6°. *v.* Pap. pag. 558. & Ric. part. 2. n. 154. & ſuiv.

13. Si le fils de famille inſtitué répudie l'heredité, il ne fait nul préjudice au pere pour ſon uſufruit, *l. ult.* §. 1. *C. de bon. quæ liber. v.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 63.

14. La ſubſtitution s'éteint, lorſque le pere ayant ſubſtitué à ſes enfans qui étoient ſans enfans, il leur en eſt ſurvenu depuis, *l.* 6. §. 1. *C. de inſt. & ſubſt. v. ſupr.* n. 4.

15. Si l'héritier ſe faiſant reſtituer, le ſubſtitué peut revenir à la ſucceſſion, *v.* Ric. n. 610. & ſuiv.

SUBSTITUTION.

Part. I.

SECTION II.

De la ſubſtitution pupillaire.

V. Deſp. tom. 2. ſect. 2. pag. 100. & ſuiv. Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 18. & ſuiv. Perez. *cod. lib. 6. tit. 26.* Notair. de Pap. tom. 1. pag. 567. & ſuiv.

1. C'eſt celle qui eſt faite au pupille en cas qu'il meure avant la puberté; elle eſt directe, le ſubſtitué pupillairement prend les biens de la main du pere, Ric. n. 44. & ſuiv.

2. Pere ſeul *in vim patriæ poteſtatis*, *v.* Perez. *n.* 15. peut ſubſtituer à tous les impuberes en ſa puiſſance, *l.* 37. *de vulg. & pupill.* §. 6. *Inſt. de pupill. ſubſt.* ou à quelqu'un d'eux ſeulement, *l.* 38. *eod.* même aux poſthumes, *l.* 2. *eod.* §. 5. *Inſt. eod.*

3. Le pere peut faire cette ſubſtitution au profit de ſon héritier, ou autres, *l.* 1. §. 1. *de vulg. & pupill.* même au profit de ſon poſthume, *l.* 2. *eod.* même de celui qui naîtra après le décès de l'impubere auquel il eſt ſubſtitué, *l.* 17. *eod.*

4. Le pere peut faire cette ſubſtitution purement, ou ſous condition, *l.* 8. *de vulg. & pupill.*

5. Le pere peut ſubſtituer à ſon fils à qui il n'a laiſſé que ſa légitime, *l.* 26. *C. de inoff. teſtam.* ou qu'il a exheredé, *l.* 10. §. 5. *cod.* & §. 4. *Inſt. eod.* Perez. *n.* 15. *v.* Exheredation.

6. Le ſubſtitué ſuccede non-ſeulement aux biens que le pupille a reçus du teſtateur, mais auſſi à ceux qui lui ſont venus d'ailleurs, *l.* 10. §. 5. *C. de vulg. & pupill.* §. 4. *Inſt. de pupill.* à l'excluſion des héritiers *ab inteſtat* du pupille, *l.* 7. *C. de impub. & al. ſubſt.* même à l'excluſion de ſa mere, Barthol. Maz. Vaſq. Mant. Graſſ. Il ſuccede auſſi aux biens parvenus de ſes parens maternels, Bened. P. Greg. & au droit de légitime que ſa mere avoit en ſes biens, Deſp. n. 8. *v.* Chop. ſur Anj. *lib. 3. cap. 3. tit. 2. n. 8. v.* Légitime.

Et non-ſeulement ce ſubſtitué ſuccede aux biens que le pupille a reçus du teſtateur, ſoit qu'il ſoit héritier ou non, pourvû qu'il décede avant la puberté, *l.* 4. *de vulg. & pupill.* mais auſſi au teſtateur, lorſque le pupille ne prend pas l'hérédité, *inſt. de pupill. ſubſt. in princ.* car la ſubſtitution pupillaire contient la vulgaire, *l.* 4. *de vulg. & pupill.* Deſp. n. 12. *v. infr.* n. 11.

7. Subſtitution en ces termes, *ſi mon fils eſt héritier & décede en pupillarité*, eſt valable, quoique le pupille n'ait pas été héritier, Graſſ. Deſp. n. 9.

8. Subſtitution en choſe particuliere, emporte le tout, quand il n'y a pas d'autre ſubſtitué, Vaſq. Mant. Deſp. n. 9. mais il faut que la ſubſtitution ſoit conçue en ces termes : *Après la mort du pupille, j'inſtitue ou je fais héritier tel en telle choſe, ou je le ſubſtitue en telle choſe*, Automne, Deſp. *eod.* car s'il eſt dit, *qu'il ſoit baillé à tel, qu'il ait, qu'il prenne, ou ſoit maître de tels fonds, ou de telle choſe*, le ſubſtitué ne prendra que la choſe exprimée, parce qu'en ce cas ce n'eſt qu'un ſimple legs, Mant. Barry, Deſp. *eod.*

9. Subſtitué à deux impuberes ſuccede aux deux s'ils décedent en pupillarité, enſemble ou ſéparement, & il prendra dans l'hérédité du ſecond, la portion du premier, *l.* 25. *de vulg. & pupill. l.* 42. *eod. l.* 10. *cod. de impub. & al. ſubſt.* §. 6. *Inſt. de pupill.*

De même du ſubſtitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, ſi tous deux décedent en même-tems, *l.* 34. *de vulg. & pupill. l.* 9. *de reb. dub.*

Mais le ſubſtitué à deux impuberes au cas que tous deux décedent en pupillarité, ne ſuccedent pas au premier qui décede en pupillarité, ſi le ſecond n'y décede auſſi, *l.* 25. *de vulg. & pupill. l.* 10. *cod. de impub. & al. ſubſt.*

De même le ſubſtitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier en pupillarité, ne ſuccede à aucun, ſi le premier décede en pupillarité, & le ſecond en puberté, *l.* 41. §. 7. *de vulg. & pupill.* & en ce cas tous les deux étant morts enſemble, le ſubſtitué ne ſuccede à aucun, ſi leur mere eſt vivante, *l.* 34. *ad Trebell.* s'il ne prouve

lequel eſt mort le dernier, *dict. l. 34. ad Trebell.* v. *Commorientes.*

10. Subſtitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un ſeul, prend l'hérédité après la mort de cet impubere, *l. 9. de reb. dub. l. 162. de verb. ſign. arg. l. 92. & 163. eod.*

11. Subſtitution pupillaire expreſſe contient la vulgaire tacite, Ric. n. 196. & ſuiv. & ſe fonde ſur les termes de la l. 4. *de vulg. & pupill. v. ſupr.* n. 6. & il combat les ſentimens de Lancel. Vigl. & Fab. de ſorte qu'après la puberté du pupille décedé ſans enfans, le ſubſtitué pupillairement ſuccede au teſtateur, par la vulgaire tacite compriſe ſous la pupillaire, Perez. C. *lib. 6. tit. 26. n.* 10. Deſp. n. 30. *v. infr.* n. 16. & cette tacite vulgaire exclut la mere du pupille, Bart. Bened. Gomez, Graſſ. Cuj. Deſp. n. 14. même de ſa légitime, Ric. n. 60. & ſuiv. *Quia pater ei hoc fecit, l. 8. §. 5. de inoff. teſtam.* quoique conçue en ces termes: *ſi mon fils eſt héritier & décede en pupillarité*, Graſſ. Deſp. n. 14. contre Bened. car en la vulgaire tacite où il s'agit de l'hérédité du pere, on ne peut pas induire en faveur de la mere du pupille les préſomptions qui ont lieu en la pupillaire tacite, où il s'agit de l'hérédité de ſon fils, Deſp. *eod.* mais ſi elle eſt pauvre, elle peut demander ſes alimens au ſubſtitué, Covar. Graſſ. Deſp. n. 15. *arg. l. 5. §. 17. de agn. & alend. lib. v.* Légitime, ſect. 1. n. 2.

Mais ſi la mere du teſtateur eſt vivante, la tacite vulgaire n'eſt pas compriſe en la pupillaire, Bened. Covar. Mantic. Graſſ. Deſp. n. 16. ſinon que le ſubſtitué fût deſcendant du teſtateur, Covar. Mant. Deſp. *eod. v.* Légitime, ſect. 1. n. 2. Mais *v.* l'Ordonnance d'Août 1735. art. 61. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 5.

12. Quand le pere a ſubſtitué à ſon fils impubere, chacun de ceux qui lui ſeront héritiers à lui-même, chacun d'eux ſuccede au pupille, pour la même part qu'ils ont ſuccedé au pere, *l. 8. §. 1. l. 10. de vulg. & pupill. §. 7. Inſt. de pupill ſubſt.*

13. La ſubſtitution pupillaire ne donne point lieu à la querelle d'inofficioſité par le pupille, *l. 8. §. 7. de inoff. teſtam.* parce que ce n'eſt pas une charge impoſée au pupille, mais ſon teſtament, *Inſt. de pupill. ſubſt. in princ.*

14. Celui qui étant inſtitué dans l'hérédité du pere, la repudie, ne peut prendre celle du fils auquel il eſt ſubſtitué pupillairement, *l. 10. §. 3. de vulg. & pupill.*

15. Quoiqu'en la ſubſtitution vulgaire, le ſubſtitué au ſubſtitué, ſoit cenſé ſubſtitué à l'inſtitué, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 8. cette regle n'a pas lieu en la ſubſtitution pupillaire, parce que le ſubſtitué au pupille, n'eſt pas cenſé l'héritier du teſteur, Cuj. *ad l. 41. de vulg. & pupill.*

16. En ſubſtitution pupillaire, il faut que le pupille ſoit en la puiſſance du teſtateur, *l. 2. de vulg. & pupill. & Inſt. de pupill. in princ. & §. ult.* au tems de ſa mort, *l. 41. §. 2. eod.* ce qui n'eſt point néceſſaire au tems du teſtament, Bart. Covar. Graſſ. Deſp. *n.* 20. contre Papillon; *nec obſt. l. 33. de vulg. & pupill.* où il eſt dit que la mere ſubſtitué à ſon fils, *pupill tribus tabulis*; car au cas de cette Loi, la ſubſtitution eſt ſimplement vulgaire, toutefois le teſtament eſt appellé pupillaire, parce que la ſubſtitution eſt faite à un pupille, pour durer pendant la pupillarité, durant laquelle ſi la condition arrive, le ſubſtitué prend ſeulement les biens qui ont appartenu à la mere, & non les propres du pupille.

Si le pupille eſt émancipé après le teſtament, la pupillaire a force de vulgaire tacite, Graſſ. Deſp. n. 20. De même elle vaut comme vulgaire, quand le teſtateur n'a pas le pupille en ſa puiſſance, Bart. Deſp. *cod.* ou comme ſi le fideicommiſſaire, non-ſeulement étant faite en des codiciles, Graſſ. ſuivant la l. 76. *ad Trebell.* mais auſſi étant faite en teſtament, Gomez, Deſp. *cod.*

Et afin que la ſubſtitution pupillaire ſoit valable, il faut que le pupille ne retombe pas en la puiſſance d'autrui, *l. 2. de vulg. & pupill. v.* Puiſſance paternelle.

17. Subſtitution pupillaire ne peut être faite que par le teſtament du pere, *l. 1. &*

2. *de vulg. & pupill. &* §. 5. *Inſt. de pupill. &* étant contenue au teſtament du pere dont on n'a point accepté l'hérédité, elle eſt nulle, *l.* 2. §. 1. 4. & 10. *eod.* ſi le teſtament du pere eſt nul, elle eſt nulle, *dict. l.* 2. *in princ. &* §. 5. *Inſt. eod.* & ne peut être faite qu'au préalable le pere ne ſe ſoit fait un héritier pour lui, *l.* 1. §. 2. *l.* 2. §. 1. 4. 5. 6. *&* 7. *eod.* & §. 5. *Inſt. eod.* Deſp. n. 24. & même Ric. n. 40. & ſuiv. veut faire voir que l'inſtitution doit préceder la ſubſtitution pupillaire, dans l'ordre de l'écriture, ſuivant la l. 2. §. 4. *de vulg. & pupill. nec obſt.* §. 34. *Inſt. de leg. v.* Ric. *eod. v.* §. 5. *&* 6. *eod.*

18. Cependant la ſubſtitution pupillaire eſt valable, quoique le teſtament ſoit rompu par préterition ou exhéredation, Acc. Bart. Guyp. Jul. Clar. Graſſ. Cuj. ſuivant la Nov. 115. *cap.* 3. *&* 4. *in fin.* & l'auth. *ex causâ. Cod. de liber. præterit.* qui confirment toutes les diſpoſitions, la ſeule inſtitution d'héritier exceptée, Deſp. n. 25. Ric. n. 29 & ſuiv. contre Covar. *ad cap. Raynut.* §. *ſextus, n.* 3. quand même ce ſeroit le pupille qui auroit été préterit, Pap. Aut. Deſp. n. 26. Ric. *eod.* contre les ll. 2. & 16. *de vulg. & pupill.* qui ont été abrogées par ladite Nov. 115. *cap.* 3. *&* 4. De meme s'il eſt injuſtement exhéredé, Graſſ. Deſp. *eod.* Ric. *eod.* ſuivant la l. 9. *cod. de impub. & al. ſubſt.* mais *v.* Teſtament.

19. Quoique le tuteur s'excuſe de la tutelle, il n'eſt pas privé de la ſubſtitution pupillaire, *l.* 36. *de excuſ. tutor.*

20. Ce que la femme prend en vertu de la ſubſtitution pupillaire faite à ſon profit par teſtament de ſon premier mari, eſt ſujet au ſecond chef de l'Edit des ſecondes nôces, Ric. n. 74. *v.* Noces.

21. Si un pere ayant paſſé à un ſecond mariage, ſubſtitue pupillairement ſa femme à un enfant du ſecond lit, les biens qu'elle prend par cette ſubſtitution pupillaire, ſont ſujets au retranchement du premier chef de l'Edit, ſelon Ric. n. 83. & 84. & Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 21. ce qui ne doit point avoir lieu dans les Pays de Droit écrit du Parlement de Paris, depuis l'abrogation de l'Edit des meres, parce que la mere n'a pas beſoin du ſecours de cette ſubſtitution pour ſucceder à ſes enfans, *Nov.* 118. *cap.* 2. *v.* Succeſſion. Auſſi dans les autres Parlemens où l'Edit des meres n'avoit pas lieu, telle ſubſtitution pupillaire faite à la mere n'étoit point ſujette à l'Edit des ſecondes nôces, *v.* Henr. & Bret. *eod.*

22. La ſubſtitution pupillaire eſt éteinte par la puberté, *l.* 14. *de vulg. & pupill. l.* 9. *cod. de impub. & al. ſubſt. l.* 5. *cod. de fideic.* §. 1. *&* 8. *Inſt. de pupill. ſubſt.* La puberté arrive à la fille le dernier jour de la douziéme année; au mâle le dernier jour de la quatorziéme, Bart. Cuj. Deſp. n. 30. contre Graſſ. qui prétend qu'il ſuffit du commencement des 12 & 14 ans, *v. l.* 2. *&* 7. *de vulg. & pupill. &* §. *ult. Inſt. de pupill. ſubſt.* qui s'expriment en ces termes: *donec maſculi ad quatuordecim annos perveniant, feminæ ad duodecim;* mais *v. l.* 5. *qui teſtam. fac. poſſ.* qui veut que les 12. & 14. ans ſoient complets pour pouvoir teſter.

Mais le teſtateur, en faiſant cette ſubſtitution peut preſcrire un tems plus court, *l.* 21. *&* *l.* 38. §. 1. *de vulg. & pupill.*

23. La préſomption eſt que le pupille, eſt décedé en pupillarité, ſi ſon héritier *ab inteſtat*, ne prouve le contraire; *ſecùs* ſi la mere eſt en vie, Boër. Ranch. Deſp. n. 30.

24. Si le ſubſtitué décede avant le pupille, la ſubſtitution eſt nulle, *l.* 10. *de vulg. & pupill.* & il ne la tranſmet point à ſes héritiers, *l.* 47. *eod.* elle eſt auſſi nulle, ſi le ſubſtitué & le pupille décedent enſemble ſans qu'on puiſſe ſçavoir qui eſt décedé le premier, ſoit que la ſubſtitution fût réciproque ou non, *l.* 18. *de reb. dub. v. Commorientes.*

SECTION III.

De la ſubſtitution exemplaire.

V. Deſp. tom. 2. ſect. 3. pag. 108. & ſuiv. Perez. *cod. lib. 6. tit.* 26. Notair. de Pap. tom. 1. pag. 586.

1. Elle ſe fait à l'exemple de la pupillaire aux enfans malades d'eſprit, *l. 9. C. de impub. & al. ſubſt.* §. 1. *Inſt. de pupill. ſubſt.* ce qui s'étend à tous ceux qui ſont détenus de maladies qui les empêchent de teſter : comme prodigues, muets & ſourds de nature, Covar. Graſſ. Deſp. n. 1. & elle ſe regle par les mêmes principes que la pupillaire, ſi ce n'eſt dans les cas exceptés par ladite l. 9. Duaren. *cap.* 19. *de vulg. & pupill.* ainſi celui qui veut faire une ſubſtitution exemplaire, doit au préalable faire ſon teſtament, Vinn. *Inſt. de pupill. ſubſt.* §. 1. *n.* 5. Cependant dans le cas de la ſubſtitution exemplaire, l'on n'eſt pas obligé de laiſſer la légitime à titre d'inſtitution, Cuj. *ad Nov.* 118. *& ad l.* 43. *de vulg. & pupill.* il n'eſt pas même néceſſaire de laiſſer la légitime entiere, puiſqu'il y a l'action en ſupplément, *ex l.* 36. ℣. *repletionem ;* même nonobſtant la préterition, la ſubſtitution eſt bonne à cauſe de la Nov. 115. *cap.* 3. *&* 4. qui eſt poſtérieure à ladite l. 9. de Juſtinien, *v.* Deſp. n. 4. mais *v.* Teſtament.

Ar. de Noel 1612. juge qu'un pere à Lyon, ayant un fils de ſon premier lit en démence, & d'autres enfans de ſon premier & ſecond lit, a pû ſubſtituer par ſubſtitution exemplaire à ſondit fils, tant pour les biens maternels échus, que pour les paternels, & au profit tant des enfans du ſecond que du premier lit. Morn. part. 6. ch. 25. Auz. liv. 1. ch. 63. *v. infr.* n. 7.

2. L'exemplaire expreſſe contient la vulgaire tacite, Graſſ. Deſp. n. 3. & par conſéquent exclut la mere, Mant. Graſſ. Deſp. *eod.*

3. Comme il eſt dit de la pupillaire, il faut en l'exemplaire que l'héritier du teſtateur ait pris ſon hérédité, Graſſ. Deſp. n. 4.

4. Etant faite en codiciles, elle ne vaut que comme fideicommiſſaire, parce que nulle ſubſtitution ne peut être faite en codiciles, pour valoir comme directe, Deſp. n. 6.

5. Subſtitution exemplaire eſt nulle, lorſque le malade a des enfans nés depuis la ſubſtitution, & qui ſont préterits, Graſſ. ſuivant la l. 43. *de vulg. & pupill.* Deſp. n. 7. pourvû qu'ils lui ſurvivent, Graſſ. Deſp. *eod.*

6. Elle eſt auſſi nulle, lorſque le malade peut teſter, *dict. l.* 43. *l.* 9. *cod. de impub. & al. ſubſt.* §. 1. *Inſt. de pupill. ſubſt.* s'il retombe, la ſubſtitution reprend ſes forces, Bart. Gr. Deſp. n. 7. ſoit que cette rechûte arrive peu de tems après, Covar. Mant. Deſp. *eod.* ou long-tems après, Deſp. *eod.* contre Covar. & Mant.

7. Elle ſe peut faire par la mere & autres aſcendans, *l.* 9. *de impuber. & al. ſubſt.* §. 1. *Inſt. de pupill.*

Et comme le pere n'eſt pas privé de ce droit par de ſecondes nôces, Ar. 1612. Month. auſſi la mere n'en eſt pas privée, Boër. Vaſq. P. Greg. Graſſ. Deſp. n. 8. contre Bart. & Ranch.

8. Etant faite ſéparément par le pere & la mere, celle faite par la mere eſt nulle, Pac. Deſp. n. 8. contre Alex. Graſſ. & autres, *v.* Deſp. *eod.*

9. Le parent doit néceſſairement ſubſtituer un, pluſieurs, ou tous les enfans du malade, *l.* 9. *cod. de impub. & al. ſubſt.* au défaut d'enfans, un, pluſieurs, ou tous ſes freres, Bart. ſuivant ladite l. 9. par laquelle il faut interpréter le §. 1. *Inſt. de pupill.* Cependant lorſqu'il y a pluſieurs enfans du malade, ſi tous ne ſont pas ſubſtitués, les autres doivent être exheredés, ou certaine choſe leur doit être laiſſée pour leur légitime ; autrement bien que la ſubſtitution ſoit faite en faveur de l'un d'eux, elle eſt nulle, Acc. Graſſ. Deſp. n. 9.

Au défaut d'enfans, & de freres du malade, le parent peut ſubſtituer qui bon lui ſemble, *l.* 9. *cod. de impub. & al. ſubſt.*

Et ſi le malade a des freres germains, conſanguins & uterins, le parent peut ſubſtituer lequel il veut des freres, Ar. 1602. Month. Deſp. n. 9.

10. La ſubſtitution exemplaire n'a point lieu en Pays Coutumier, Ar. 18. Janvier 1656. Ric. n. 91. mais on y ſuit la loi pen.

Substitution. Part. I.

§. *potest. de curator. furios.* v. Exhéredation officieuse.

Section IV.

De la substitution réciproque.

V. supr. sect. 1. *in princ.*

V. Desp. tom. 2. sect. 4. pag. 110. & suiv. Notair. de Pap. tom. 1. pag. 591. & suiv.

1. C'est celle qui est faite entre les institués l'un à l'autre ; elle est quelquefois sous-entendue ; ainsi des enfans impuberes institués par leur pere, & chargés d'une substitution compendieuse en faveur d'un tiers, sont censés substitués entr'eux réciproquement, *ut in l.* 87. §. 2. *de leg.* 2. Ar. Toul. 15. Février 1630. d'Olive, liv. 5. ch. 11. parce qu'autrement ces impuberes décedans en différens tems, le substitué ne pourroit recueillir que la portion du dernier mort, Desp. n. 1.

De même si les institués sont puberes ou étrangers, Desp. n. 1.

2. Cette substitution n'est pas d'une espece différente des directes, elle est composée des termes ou de la vulgaire, ou de la pupillaire, ou des deux ensemble ; mais elle les comprend toutes en termes généraux ; ainsi elle comprend la vulgaire, *ut in l.* 4. §. 1. *de vulg. & pupill.* la pupillaire, si elle est faite à des enfans impuberes, *dict.* §. 1. & l'exemplaire, si elle est faite à des enfans furieux, Bart. Graff. Desp. n. 2. & elle les comprend comme expresses, en ces termes généraux : *Je substitue*, Gomez, Ranch. Graff. Desp. n. 3.

3. Mais la fideicommissaire & oblique, par laquelle l'héritier est chargé de rendre, n'est comprise en la réciproque, sinon en certains cas, *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 1. & 2. *v.* Ric. des substit. part. 1. n. 246. & suiv. *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 48.

4. La réciproque faite en termes obliques, ne comprend pas les substitutions directes, sinon en certains cas, Desp. n. 4. *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 1. & 2.

5. Quelquefois les paroles directes ont bien la force des obliques, *v. infr.* sect. 5. mais jamais les obliques n'ont la force des directes ; ainsi les termes directs sont ceux qui donnent droit au substitué de prendre l'hérédité de sa propre autorité, S. de Præt. Graff. Desp. n. 5. Ex. *que le substitué prenne ; qu'il soit maître*, Graff. Desp. *eod.*

Les obliques sont ceux par lesquels le substitué doit prendre l'hérédité des mains de l'héritier : Ex. *que l'hérédité soit donnée, qu'elle soit rendue*, S. de Præt. Desp. *eod.*

Les communs sont ceux qui peuvent être interpretés pour directs & pour obliques, S. de Præt. Graff. Desp. *eod.* ainsi ces termes sont communs : *Je lui laisse, je lui substitue, qu'il ait, qu'il succede*, Graff. Desp. *eod.*

6. Si la réciproque contient le cas de quelqu'une des substitutions directes, les autres n'y sont pas expresses, mais purement tacites ; ainsi la pupillaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes : *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas que quelqu'un d'eux ne soit pas héritier*, Bened. Graff. Desp. n. 6. & la vulgaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes : *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas qu'ils décedent en pupillarité, ou au cas qu'ils décedent de cette maladie*, Desp. *eod.*

7. La réciproque ne contient pas les substitutions qui ne conviennent pas à tous les substitués, *l.* 6. *cod. de testam. milit.* ainsi, si des deux héritiers substitués réciproquement, l'un est pupille, & l'autre pubere, la réciproque ne comprend pas la pupillaire, *l.* 4. §. 2. & *l.* 45. *de vulg. & pupill. l.* 2. *&* 4. *cod. de impub. & al. subst.* Alex. Cuj. Ranch. Fach. Graff. Mayn. Desp. n. 7.

Même un seul héritier pubere fait que la pupillaire n'a pas lieu entre plusieurs pupilles compris en la substitution, Bart. Graff. *Incongruens enim videbatur, ut in altero duplex esse substitutio, in altero sola vulgaris, dict. l.* 4. §. 2. *de vulg. & pupill.*

Et bien que l'un des substitués réciproquement qui n'est pas pupille, soit furieux, & qu'ainsi il puisse y avoir deux substitutions en chacun des substitués ; néanmoins

en ce cas la réciproque ne comprend que la ſeule vulgaire, Bart. Graſſ. Deſp. n. 7.

Cependant la réciproque contient leſdites ſubſtitutions, quoiqu'elles ne conviennent pas à tous les ſubſtitués, mais à un ſeul, lorſqu'il a été ſubſtitué à chacun d'eux par diverſes oraiſons, *ut in l.* 4. §. 2. *de vulg. & pupill.* Covar. Graſſ. Fach. Deſp. n. 9. ou quand la ſubſtitution contient les termes de la compendieuſe, P. Caſtr. Graſſ. Deſp. *eod.* contre Ranch. Ainſi deux enfans, dont l'un eſt pupille, étant ſubſtitués réciproquement, en ces termes : *Je vous ſubſtitue l'un à l'autre, quand l'un ou l'autre de vous décedera ſans enfans* : la ſubſtitution pupillaire y eſt compriſe, pluſ. Ar. de Toul. Mayn. Deſp. *eod.*

8. Si le teſtateur après ſon teſtament a volontairement émancipé l'un des deux pupilles ſubſtitués réciproquement, l'on eſtime qu'il a voulu éteindre la pupillaire en tout, Bart. Mant. Graſſ. Deſp. n. 8. *ſecùs* ſi l'émancipation a été forcée, auquel cas la pupillaire dure à l'égard de l'autre, Bart. Graſſ. P. de Ferrar. Mant. Deſp. *eod.*

SECTION V.

De la ſubſtitution compendieuſe.

V. Deſp. tom. 2. pag. 113. & ſuiv. *v.* Notair. de Pap. tom. 1. pag. 596. & ſuiv.

1. C'eſt celle qui étant conçue en termes directs ou communs, s'étend outre la puberté de l'inſtitué : Ex. *après la mort de mon héritier, je ſubſtitue tel ; je ſubſtitue à mon héritier, s'il décede avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans*, Graſſ. Ranch. Covar. Deſp. n. 1. *ou s'il décede ſans enfans*, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 20. d'Olive, liv. 3. ch. 10. Mais Fachin, *lib.* 4. *cap.* 44. tient que la compendieuſe faite à un fils impubere ne peut pas être convertie en fideicommiſſaire ſi l'enfant meurt après la puberté.

2. C'eſt un aſſemblage des autres ſubſtitutions, plus grand qu'en la réciproque ; elle comprend la vulgaire, Bart. Guyp. Peregr. Graſſ. Ranch. même à l'excluſion de la mere du teſtateur, quoiqu'il ſoit étranger, Deſp. n. 2. SUBSTITUTION.

3. Elle comprend auſſi la pupillaire, Guyp. Peregr. Ranch. Deſp. n. 3. étant faite en faveur d'un enfant du teſtateur, ſoit en termes directs ou communs, ſans mention de l'âge pupillaire ; elle prive la mere, non-ſeulement de la Trébellianique, Ranch. Mayn. Deſp. *cod.* mais même de ſa légitime, Deſp. *eod.* & étant faite en faveur d'un collatéral, la mere eſt privée de la Trébellianique, Ar. 1588. & 1591. Month. ch. 68. & 69. Deſp. *eod.* contre Carond. liv. 7. rép. 157. mais non de ſa légitime, Deſp. *eod.* Ar. 8. Octobre 1546. adjuge la légitime à la mere, & la Trébellianique à la ſœur, Pap. liv. 20. tit. 3. n. 6. De même de l'ayeule du pupille, Fab. *cod. def.* 3. mais *v.* Ric. des ſubſt. part. 1. n. 221. & ſuiv. *v.* Légitime, ſect. 1. n. 2. Part. I.

4. Le ſubſtitué par cette pupillaire compendieuſe en termes directs ou communs, exclut auſſi la mere, même de ſa légitime, quand le ſubſtitué eſt auſſi enfant du teſtateur, toutes les fois qu'il appert que le teſtateur l'a ainſi voulu, comme lorſqu'il lui a fait un legs, à la charge qu'elle ne puiſſe plus rien prétendre ſur ſes biens, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 4. *ſecùs* ſi le ſubſtitué étoit ſeulement collatéral du teſtateur, Fab. *eod.*

5. Si le ſubſtitué n'eſt ni enfant ni collatéral & qu'il n'apparoiſſe pas autrement de la volonté du teſtateur, la compendieuſe par paroles communes, eſt ſimple fideicommiſſaire, & la mere a droit de diſtraire la Trébellianique, quoique ſon fils héritier décede en pupillarité, d'Olive, liv. 3. ch. 10. même ſa légitime, Carond. liv. 9. rép. 5. *v.* Deſp. n. 3.

6. L'exemplaire eſt auſſi compriſe en la compendieuſe, Mantic. Graſſ. Deſp. n. 4.

7. Après la puberté de l'inſtitué, la compendieuſe comprend auſſi le fideicommiſſaire, *v. infr.* part. 2. ſect. 1. n. 2.

8. Subſtitution étant faite par un étranger, en ces termes : *J'inſtitue Jean & Pierre, & ce par égale portion, & arrivant le décès*

SUBSTITUTION.

de l'un ou de l'autre, je les substitue l'un à l'autre : jugé par Ar. de la Gr. Chambre au rapport de M. de Vienne, le 1. Septembre 1729. que c'est une substitution compendieuse, qu'elle contient la vulgaire, la réciproque, & la fideicommissaire, & que la portion de Jean a passé à Pierre après la mort de Jean, & au préjudice des enfans de Jean, parce que la substitution est compendieuse, lorsqu'elle est faite pour un tems incertain propre pour donner effet à la fideicommissaire, Ric. des substit. ch. 6. n. 248. Mantic. *lib.* 7. *tit.* 4. *n.* 6. *v.* Ar. 11. Avril 1634. Henrys, tom. 1. liv. 5. qu. 47. & parce qu'en substitution réciproque, les enfans des grevés réciproquement par un collatéral ou étranger sont exclus, *v. supr.* sect. 1. n. 4. *v.* Part. 2. sect. 5. dist. 2. n. 14.

9. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 45. tient que la compendieuse faite à un fils impubere *verbis communibus*, est censée directe pupillaire, si le fils meurt avant la puberté; & qu'elle est fideicommissaire s'il meurt après la puberté. Ce qui est le sentiment commun des Docteurs.

PARTIE II.

Des substitutions fideicommissaires.

V. La nouvelle Ordon. du mois d'Août 1747. registrée au Parlement le 27. Mars 1748.

V. Desp. tom. 2. sect. 6. pag. 114. & suiv.

V. Notair. de Pap. tom. 1. pag. 559. & suiv.

C'est celle qui se fait en termes obliques & indirects, par lesquels le testateur charge quelqu'un de remettre son héredité, ou une certaine chose à un autre; ainsi le substitué prend de la main de l'héritier, non du testateur.

Nota. 1°. Cette substitution ne comprend aucune des directes, soit vulgaire, pupillaire, ou exemplaire, si elles ne sont exprimées.

Nota. 2°. Ces termes : *substitutio, substituere* dans les Loix s'entendent ordinairement des substitutions directes, & elles expriment celle-ci par les termes : *fideicommissum, fideicommittere.*

SECTION I.

Des divers cas où il y a fideicommis.

V. Desp. tom. 2. sect. 6. art. 1. pag. 114. & suiv.

V. Ric. des substit. part. 1. n. 299. & suiv.

1. Le fideicommis s'induit quelquefois des simples conjectures de la volonté du testateur, *l.* 64. *de leg.* 2. Cuj. *cons.* 35. Mœnoch. *lib.* 4. *præs.* 67. *n.* 12. Pap. Notair. tom. 1. pag. 606.

Nota. La vulgaire & la fideicommissaire contiennent deux cas, *nempè aditæ, & non aditæ hereditatis.* Ex. *quandocumque heres meus decesserit, substituo Sempronium, quia tractum temporis habet.* Mœnoch. *lib.* 4. *præs.* 51. *n.* 25. Autre Ex, *post mortem heredis mei substituo Cajum, ou post heredem substituo Cajum*, Mœnoch. *eod. n.* 9. *& præs.* 71. *n.* 12.

2. Il est compris en la compendieuse, Ranch. Desp. n. 2. & en la réciproque conçue en termes de la compendieuse, soit communs, Guyp. Mant. Graff. Ranch. Desp. *eod.* ou directs, Mœnoch. Desp. *eod.* contre Graff. & Fach. *v. supr.* part. 1. sect. 4. n. 5. *v.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 81. *&* 82.

3. Il est aussi compris en la réciproque faite en codiciles, parce que nulle substitution directe ne pouvant être faite en codiciles, §. 2. *Inst. de codicil.* l'on estime que le testateur a voulu qu'elle fût fideicommissaire, Mant. Desp. n. 3. autrement elle n'est pas censée comprise en la réciproque, Bart. Mant. Graff. Desp. *eod.* quoique le testament contienne la clause codicillaire, Graff. Desp. *eod.* contre Mant. *v.* Testament, sect. 8.

4. Il s'induit de ce que le testateur a prié son héritier de faire un tel son héritier, *l.* 114. §. 6. *de leg.* 1. *l.* 17. *ad Trebell.* ou de ce qu'il lui a insinué par forme de conseil de laisser l'héredité à un tel, *l.* 88. §. 16.

de

de leg. 2. Cuj. *ad dict.* §. 6. *Nam desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine justâ ratione colligimus, l.* 4. *cod. de nat. liber.* Desp. n. 4. Cependant la simple recommandation n'induit fideicommis, *aliud est enim personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommittentis heredibus insinuare, l.* 11. §. 2. *de leg.* 3.

5. Il s'induit de ce que le testateur conseille à son héritier de bien cultiver les terres qu'il lui laisse, afin qu'elles puissent parvenir à ses enfans, *l.* 11. §. 9. *de leg.* 3.

6. Il s'induit de ce que le pere institué avec ses enfans, est chargé de les émanciper, *l.* 92. & 93. *de condit. & demonst.*

7. Il s'induit en faveur de l'institué dans un premier testament, lorsque dans un postérieur, le testateur dit qu'il veut que le premier soit valable, *l.* 19. *de testam. milit. l.* 29. *ad Trebell.* §. 3. *Inst. quib. mod. test. infirm.*

8. Il s'induit, lorsque le testateur par codiciles, défend à son héritier de prendre l'heredité, & veut qu'un tel soit son héritier, *l.* 77. §. 2. *de leg.* 3.

9. Il s'induit, si le testateur dit qu'il confirme la disposition qu'il a faite à un tel, quoiqu'elle ne paroisse pas, *l.* 5. *cod. de donat.*

10. Il s'induit par ces termes : *Je crois que vous donnerez telle chose à tel, l.* 115. *de leg.* 1. *Je sçai que vous rendrez à mes enfans, l.* 39. *de leg.* 3. *Je désire que vous donniez, dict. l.* 115. *& l.* 118. *de leg.* 1. *Je ne doute point que vous ne rendiez, l.* 67. §. *ult de leg.* 2. *v.* Pap. pag. 609. De même *je vous prie de partager mon heredité avec un tel, l.* 19. §. 1. *ad Trebell. Je vous prie que tout ce que je vous laisserai ou tout ce que vous aurez soit en commun entre vous, l.* 89. §. 3. *de leg.* 2. *l.* 78. *ad Trebell.* & en ce dernier cas, *dimidia pars bonorum heredis debetur ex causa fideicommissi, dict.* §. 3.

Mœnoch. *lib.* 4. *pr.* 68. rapporte différens cas, où la présomption est qu'il y a fideicommis. Ces cas & tous les autres, qu'on pourroit à jamais imaginer se reduisent au point de sçavoir si par les termes, l'héritier ou légataire est chargé expressément ou tacitement de rendre l'heredité ou le legs à un tiers. Car où il n'y a point de charge de restituer expresse ou tacite, il ne sçauroit y avoir de fideicommis. *Secùs* s'il y a charge expresse ou tacite de restituer, *v. supr.*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. I.

Ainsi de ces termes : en quelque tems que mon héritier ou mon légataire meure, *quandocumque morietur hæres*, je veux que mon heredité appartienne à tel, il y a fideicommis ; comme aussi lorsque l'usufruit est légué à l'un, & la propriété à l'autre, *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 1. & dist. 5. n. 3.

11. Mais on n'induit pas fideicommis, quand le testateur n'adresse pas son discours à son héritier, *ut in l.* 68. §. 1. *de leg.* 3. *& in l.* 32. *de usu & usufruct. & red.* Godefr. *ad dict. l.* 32. Ric. des substit. part. 1. n. 305. & suiv. ni par simple conseil, quoiqu'adressé à l'héritier, & qui ne regarde que l'héritier, *ut in l.* 77. §. 24. *de leg.* 2. Ar. 1585. Chop. Rob. Ric. *eod.* n. 314.

12. Défense à l'héritier de tester, induit fideicommis, *l.* 74. *ad Trebell.*

13. Substitué en toute l'heredité chargé de la rendre à un tiers, étant ensuite institué en partie sans expression de fideicommis, est obligé, si la substitution est ouverte, de rendre le tout à ce tiers, *arg. l.* 57. §. 1. *ad Trebell.* Ar. Bord. 23. Décemb. 1580. Automn. *ad dict.* §. 1. Desp. n. 12.

14. Testateur ayant institué son ami & ses enfans, & chargé l'ami de fideicommis, ses enfans sont censés chargés, parce que le testateur n'a aimé les enfans qu'en consideration de l'ami, Guyp. Desp. n. 13.

15. Par ces termes : *Je prie mon héritier de se contenter de certaine chose ;* l'héritier doit rendre le surplus à ses cohéritiers, & à leur défaut, aux héritiers ab intestat, *l.* 69. *de leg.* 2. *l.* 11. §. 4. *de leg.* 3. De même par ces termes : *telle chose vous suffit, dict.* §. 4. *v.* Desp. n. 14.

16. Si un pere défend à l'un de ses enfans de faire testament jusqu'à ce qu'il ait des enfans, il y a fideicommis en faveur des autres enfans, en cas qu'il décede sans enfans, *l.* 74. *ad Trebell. Secùs* s'il paroît que cette défense n'est fait à l'enfant que pour son utilité, *l.* 77. §. 24. *de leg.* 2.

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. I.

17. Institué jusqu'à certain tems, avec déclaration qu'il ne le soit pas après ce tems, doit rendre après ledit tems l'hérédité à ses co-héritiers; à leur défaut, aux successeurs *ab intestat* du testateur, Graff. Desp. n. 14.

De même de celui qui est institué durant sa vie seulement, Peregr. Mant. Desp. n. 18. *secùs* s'il est institué sa vie durant, sans ajouter *seulement*, Mant. Fach. Desp. n. 15.

18. Si un testateur ayant institué un héritier avec ces termes, *sa vie durant*, a institué un autre héritier après la mort de ce premier, la seconde institution a force de fideicommis, Peregr. Mant. Graff. Desp. n. 18. de même quand ces termes, *sa vie durant*, n'y seroient pas, la seconde institution après la mort du premier est prise pour fideicommis, Desp. *eod.* mais *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 1.

19. L'on présume que les héritiers sont chargés réciproquement de fideicommis, lorsque le testateur ordonne au dernier mourant de rendre toute son hérédité, *l.* 87. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 30. §. 1. *ad Trebell.*

De même lorsqu'il a substitué en ces termes : *Je substitue en toute mon hérédité après la mort de tous mes héritiers*, Mant. Graff. Desp. n. 19. Mais si par termes obliques il a chargé tous ses héritiers de rendre toute son hérédité après leur mort, il n'y a point de substitution réciproque, puisque chacun d'eux est chargé de rendre sa portion au substitué, *l.* 78. §. 7. *ad Trebell.* Covarr. Mant. Gom. Desp. *eod.* ni quand la substitution est en ces termes : *Je substitue après la mort de mes héritiers*, *l. ult.* §. *pen. de leg.* 2. *dict. l.* 78. §. 7. Vasq. Peregr. Fach. Mant. Graff. Desp. *eod.* contre Ranch. ni quand le dernier mourant est chargé de fideicommis, *l.* 37. *de vulg. & pupill.* Corn. Masc. Graff. Desp. *eod.* quoique le testateur l'ait chargé de rendre son hérédité, Mant. Graff. Fach. contre Covar. parce que ce mot, *héritier*, convient aussi bien à la portion du dernier mourant, qu'à l'entiere hérédité, Desp. *eod.*

20. Quand le testateur dit : *J'institue tel & ses enfans, ou tel & les siens*, si le pere meurt avant le testateur, ses enfans survivans au testateur, prennent le legs ou l'hérédité, Ar. 23. Juin 1671. *J. Pal. J. Aud.* mais la conjonctive doit être prise pour la disjonctive, comme cela se fait souvent, *l.* 53. *de verb. sign.* ainsi les enfans ne sont appellés que vulgairement au défaut du pere, Gom. J. Clar. Mant. Graff. Philippi, Carond. Fab. Ferrar. Desp. n. 20. & ils ne peut pas revoquer les aliénations faites par le pere, Ar. 22. Mai 1560. Carond. liv. 7. rép. 67. Ar. 31. Juill. 1594. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 10. Desp. *eod. v.* Ric. des substit. part. 1. n. 381. & suiv. *v.* Quest. not. de Droit, liv. 1. qu. 8. *v.* Testament, sect. 4. dist. 5. n. 5. & 6.

Mais si les seuls mâles sont appellés, l'on présume que le pere est chargé de fideicommis en leur faveur, Ferrer. Desp. *eod.*

De même lorsque le testateur après avoir institué son fils & les siens, a fait plusieurs degrés de substitution entre ses enfans; & même après eux a appellé des étrangers, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 8. parce que, puisqu'il a appellé aux fideicommis des étrangers, à plus forte raison a-t'il voulu que les siens y fussent appellés, *ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere voluisse*, *l.* 30. *cod. de fideicomm.*

De même lorsque les siens sont appellés en termes qui dénotent l'avenir & induisent trait de tems : Ex. *J'institue mon fils, & après lui les siens*, Fab. *cod. lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 8. Ferrer. Desp. *eod.*

De même les enfans sont censés appellés non vulgairement, mais par fideicommis, quand au tems du testament, l'institué & les siens n'ont point laissé d'enfans, Fab. *eod. def.* 9. parce que la substitution vulgaire ne peut avoir lieu, que le substitué ne soit en nature, *l.* 14. ℣. *quia heres. de jur. codicil.* & qu'y ayant substitution, il faut qu'elle soit fideicommissaire, Desp. *eod.*

21. Si le testateur ayant substitué ses enfans mâles à l'infini, a substitué ses filles au

défaut de mâles, le fideicommis prend fin dès qu'une fille prend l'hérédité, Philippi, Desp. n. 31.

22. Ar. Jeudi 10. Juillet 1738. sur les concl. de M. Gilb. Avoc. Gen. juge en faveur de M. le Duc de Luxembourg, & Dame Marie-Sophie Colbert de Seignelay son épouse, contre M. d'Estouteville, que la donation faite par feu M. de Seignelay, Ministre, à son fils aîné de Terres régies par les Coutumes de Sens & Auxerre, étant nulle comme faite en maladie & n'ayant survêcu quarante jours, la substitution y portée étoit aussi nulle, *quia nemo oneratus nisi honoratus*, plaidant Mes. de Laverdy & Cochin.

Qui peut substituer, de quels biens & comment, *v.* les 18. premiers art. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

Dist. I. *Si les enfans mis dans la condition sont censés mis dans la disposition.*

V. L'art. 19. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

V. Desp. tom. 2. sect. 6. art. 21. 22. & 23. Ric. des substit. part. 1. n. 453. & suiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 26. Louet & Brod. C. 46. Notair. de Pap. tom. 1. pag. 613.

1. Ric. n. 454. tient avec raison qu'il n'y a aucun texte de Droit précis sur cette célebre question si diversement agitée par les DD. *in l.* 85. *de hered. inst.* qui dit seulement que dans le cas d'une substitution *si sine liberis*, les enfans sont préferés au substitué, sans décider si c'est à titre de fideicommis, ou de succession *ab intestat.*

Mais il n'est pas moins certain que régulierement les enfans mis dans la condition, ne sont point censés mis dans la disposition, *nam conditio non disponit, l.* 8. *si qu. om. caus. testam. l.* 1. *de pen. legat. l.* 21. §. 8. *ad leg. falc. l.* 19. *l.* 24. *qu. dies leg. ced.* Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 1. cela, si vrai, que la condition : *si vivo filius decedat*, ne tient point lieu d'institution du fils, & rompt le testament, parce que l'enfant est censé préterit, Ric. n. 455. & suiv.

Ainsi, si la substitution est simplement faite en ces termes : *Si mon héritier meurt sans enfans, je substitue tel*, l'existance des enfans fait seulement manquer la condition, & par conséquent fait évanouir le fideicommis; & l'institué n'en est point chargé envers eux, Cuj. *cons.* 35. & autres, *v.* Desp. pag. 121. col. 2. plus. Ar. Ric. n. 474. Louet & Brod. le Pr. cent. 1. ch. 70. Henr. *loc. cit.* Substitution. Part. II. Sect. I.

2. Cela a lieu, quand même il s'agiroit du testament d'un pere fait entre ses enfans; la plûpart des Arrêts rapportés par les Auteurs ci-dessus, sont dans cette espece, Ric. n. 470. & suiv.

3. Cela a lieu en donations entre-vifs, même par contrat de mariage, Ric. n. 497. & suiv. Ar. 12. Mars 1680. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 11. contre Coq. qu. 166. & Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 70. *Nec obst. l.* 26. §. 2. *de pact. dotal.* car l'on ne peut pas dire que cette loi en laissant la dot aux enfans, ait présumé qu'ils fussent compris en la disposition, attendu qu'ils ont la qualité d'héritiers *ab intestat* de leur mere, pour la retenir, Ric. *eod.*

4. Mais il y a trois cas où les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition, selon Cuj. *cons.* 35. Si le testateur a préferé les mâles aux femelles, si c'est dans une maison illustre, & si c'est la coutume dans la famille du testateur.

Henr. *loc. cit.* remarque trois autres cas : s'il y a gémination de dégrés; si le testateur a défendu l'aliénation de ses biens, ou s'il a prohibé toute détraction; & si l'institué ou substitué est un collatéral qui ne porte pas le même nom du testateur, & que le testament le charge, lui & ses enfans de porter le nom & les armes de la famille du testateur.

Cuj. *eod.* désire encore plusieurs autres circonstances; Mol. *cons.* 7. prétend qu'une seule suffit; mais il dit *cons.* 1 [illegible] sur Déc. *cons.* 242. *n.* 5. *non sufficit [illegible] conjectura, sed debet esse [illegible]* & Henr. *loc. cit.* dit que [illegible] la force des termes dont le testateur s'est ser-

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. I.

VI, *v.* Ar. 3. Septemb. 1627. Brod. & Henr. *loc. cit.*

5. Au Parlement de Toulouſe, la Juriſprudence eſt que les enfans mâles mis dans la condition, ſont cenſés mis dans la diſpoſition; de ſorte que ces termes, *s'il decede ſans enfans males*, emportent ſubſtitution en leur faveur; mais c'eſt un fideicommis ſimple qui appelle tous les mâles également à l'inſtant de ſon ouverture, non un fideicommis graduel qui les appelle ſucceſſivement l'un après l'autre, ſuivant l'ordre de primogeniture. Ainſi jugé par Ar. du Parlement de Paris, du 18. Décembre 1739. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury Avocat Gen. confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui avoit ordonné le partage égal entre le tuteur des enfans mâles puînés du ſieur de Mauleon de Savaillan, & leur frere aîné, concernant des biens ſitués dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, plaidant M^s. Cochin & Gueau & Reverſeaux.

C'eſt encore une Juriſprudence au Parlement de Toulouſe, qu'un pere grevé envers ſes enfans, n'eſt point obligé de reſtituer le fideicommis à tous ſes enfans. Quoique dans cette reſtitution ils ne tiennent rien de ſa libéralité, il peut choiſir un ſeul d'entr'eux pour recueillir le fideicommis entier, Guyp. qu. 184. Ferrer. *eod.* Mayn. liv. 5. ch. 91. & liv. 6. ch. 3. d'Olive, liv. 5. ch. 14. & Deſp. des ſubſtit. ſect. 6. art. 2. n. 6.

DIST. II. *De la défenſe d'aliéner.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 123. n. 24. & ſuiv. Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 329. & ſuiv. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 49.

1. Si le teſtateur a défendu à ſon héritier d'aliéner ſes biens, & déclaré qu'il vouloit qu'ils fuſſent conſervés dans ſa famille, cela induit un fideicommis perpétuel en faveur de ceux de la famille, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. Fachin. *lib.* 4. *cap.* 49. *v. infr.* ſect. 2. n. 7.

De même défenſe d'aliéner faite en faveur des enfans héritiers, ou autres, induit auſſi fideicommis en leur faveur, *l.* 114. §. 14. *de leg.* 1.

Tel fideicommis eſt ouvert en cas d'aliénation, ou en cas de mort *extero herede inſtituto*, *dict. l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. les plus proches ſont appellés les premiers, *dict.* §. 3. & le dernier de la famille peut ſeul librement diſpoſer des biens au préjudice de ſes héritiers *ab inteſtat*, *l.* 77. §. 27. *l.* 27. *l.* 78. §. 3. *de leg.* 2. *v. infr.* ſect. 2. n. 7.

2. Si le teſtateur a défendu à ſon héritier d'aliéner les biens ſa vie durant, & ajouté ces termes: *Par ce moyen les biens ne ſortiront jamais de la famille*: il en peut diſpoſer librement par teſtament, même en faveur d'étrangers, *l.* 38. §. 3. *de leg.* 3. *v. infr.* n. 7.

3. Le fils auquel le pere a défendu d'aliéner hors de la famille, peut donner à ſa ſœur, *l.* 4. *cod. de fideic.* parce qu'elle eſt de la famille, *mulier & caput & finis familiæ eſt*, *l.* 195. §. *ult. de verb. ſign.* & non aux enfans de ſa ſœur, parce que les enfans ne ſont pas de la famille de leur mere; mais de leur pere, *l.* 196. §. 1. *eod. v. infr.* ſect. 2. n. 7.

4. Celui qui a aliéné contre la défenſe du teſtateur, eſt privé de la portion qu'il a eue par le teſtament, non de ce qui lui eſt avenu par la faute de ceux qui auparavant avoient aliéné leurs portions, *l.* 77. §. 28. *de leg.* 2.

Et ceux qui ſont en même faute que celui qui a liené, ne peuvent révoquer l'aliénation, *dict.* §. 28.

5. Défenſe d'aliéner, ſans dire en faveur de qui, n'induit point fideicommis, c'eſt *nudum præceptum*, *l.* 114. §. 14. *de leg.* 1. *l.* 38. §. 4. *l.* 93. *de leg.* 3.

6. Défenſe aux héritiers d'aliéner, afin de conſerver les biens à leurs ſucceſſeurs, n'induit fideicommis, *l.* 38. §. 7. *de leg.* 3.

7. La défenſe d'aliéner faite à l'héritier, *quoad vixerit*, ne l'empêche pas de diſpoſer par teſtament même en faveur d'un étranger, Godefr. *ad l.* 38. §. 3. *de legat.* 3°. Cependant un pere ayant deux enfans mâles & des filles, inſtitue ſon fils aîné en tous ſes biens, & veut que ſon autre fils & ſes filles ſuccedent également audit aîné auſdits biens, au cas qu'il n'en ait pas diſpoſé

avant ſon décès. Par Ar. du 9. Juillet 1613. jugé que ces termes ſe devoient entendre d'aliénation par l'aîné, *neceſſitate rei familiaris*, ou de donation entre-vifs, non teſtamentaire. Morn. part. 6. ch. 33. Auz. liv. 1. ch. 72. date cet Arrêt du Mardi 1. Juillet.

8. Celui auquel une Terre a été donnée avec charge de ſubſtitution, & outre de payer une certaine ſomme à un tiers, & encore à la charge que la Terre ne pourra être démembrée, aliénée, ni hypotequée, peut emprunter cette ſomme, & l'hypotequer ſur ladite Terre, & les ſubſtitués ſont tenus à l'acquit de cette ſomme, avenant ouverture de la ſubſtitution, Arrêt 8. Avril 1619. Auz. liv. 2. ch. 87.

Section II.

Des perſonnes compriſes en diver. fideicommis.

V. Repréſentation, ſect. 1. *v.* Deſp. tom. 2. ſect. 6. art. 2. pag. 125. & ſuiv. Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 503. & ſuiv.

1. Fideicommis fait en faveur des enfans ou des fils, ou des deſcendans de quelqu'un, eſt dû aux deſcendans de l'un & l'autre ſexe, *l.* 84. *l.* 122. *l.* 201. *l.* 220. §. 1. & §. *ult. de verb. ſign.* aux enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 3. *def.* 27. Automne, Deſp. n. 1. & aux légitimes *per ſubſequens*, Ar. 1538. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. Deſp. *eod.*

2. Lorſque la ſubſtitution en ces termes collectifs eſt faite par un aſcendant, les deſcendans des enfans morts avant l'héritier, ſuccedent conjointement avec les enfans en premier dégré, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 8. & 10. Deſp. n. 1. dans le même ordre que s'il étoit queſtion de ſuccéder *ab inteſtat*, Fab. *eod.* Deſp. n. 2. parce qu'on interprête tant que faire ſe peut, la volonté du défunt, en ſorte qu'il ne ſe départe pas du droit commun, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. *l.* 57. §. *ult. ad Trebell. & charitate ſanguinis cujuſque deſideria perpendi æquum eſt, l.* 5. §. 2. *de liber. agnoſc.* Deſp. n. 2. *v. infr.* ſect. 5. diſt. 3. n. 3. *v.* Repréſentation, ſect. 1. n. 3. Mais *v.* l'art. 21. du tit. 1. de l'Ord. de 1747. SUBSTITUTION. Part. II.

3. Même les enfans nés après l'évenement de la condition, ſont préferés à l'héritier étranger, Duranti, Mayn. Ferrer. Deſp. *eod. Secùs* quand la ſubſtitution eſt faite par un collatéral ou étranger, *v. infr.* ſect. 5. diſt. 2. n. 14. *v. ſupr.* part. 1. ſect. 5. n. 8. Si la ſubſtitution eſt faite par un collatéral ou étranger, les enfans en premier dégré ſont préferés aux deſcendans des enfans prédécedés, Fab. *eod.* Deſp. n. 2. & le fideicommis n'eſt pas dû aux enfans qui ne ſont pas en nature lors de ſon évenement, *arg. l.* 32. §. 6. *de leg.* 2. Deſp. *eod.* Ainſi il n'eſt dû aux enfans qui ne ſont nés, ni conçus au tems de la mort du teſtateur, quand le fideicommis eſt pur, Peregr. Mœnoch. Deſp. *eod.* ni quand il eſt conditionnel, s'ils ſont morts avant l'évenement de la condition, Mœnoch. Deſp. *eod.* tellement que s'il n'y en a point lors de l'évenement du fideicommis, il demeure à l'héritier à l'excluſion des enfans qui naiſſent après, Ar. 31. Mai 1596. ſur un fideicommis conditionel, Boug. F. 1. Monthol. ch. 84. Deſp. *eod.*

Mais ſi le fideicommis eſt fait en faveur des enfans qui naîtront de tel, en ce cas il eſt dû à ceux qui ſont nés après ſon évenement, Guyp. Ferrer. Deſp. *eod. v. ſupr.* n. 2.

4. Si le fideicommis eſt fait en faveur des poſthumes de quelqu'un, il eſt dû, non à ceux qui étoient nés avant le teſtament, mais aux poſthumes nés depuis, *l.* 164. *de verb. ſign.* quoique nés pendant la vie du teſtateur, *arg. l.* 16. §. *ult. de teſtam. tut.* Deſp. n. 3.

5. Fait en faveur des mâles, n'eſt dû aux filles, même au défaut de mâles; ni à leurs enfans mâles, Peregr. Graſſ. Ranch. Deſp. n. 4. & en ce cas, les biens ſont libres en la perſonne du dernier mâle, Ar. 23. Mars 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 20. *v.* Ar. 18. Août 1680. *J. Aud.* qui juge une ſubſti-

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. II.

tution masculine au préjudice de la fille du fils aîné institué.

De même étant fait généralement en faveur de tous les descendans des mâles, les filles qui en descendent n'ont point de droit, Peregr. Graff. Fach. Desp. *eod.* contre Mant.

Même si l'institution est faite en faveur des mâles, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la substitution, l'on estime qu'elle est faite en faveur des mâles, J. Clar. Ranch. Guyp. Desp. *eod.*

De même si le testateur, ayant des fils & des filles, n'a substitué que ses fils & leurs descendans, on estime qu'il n'a appellé que les descendans des mâles, Mayn. Desp. *eod.*

Mais si les filles sont appellées au défaut de mâles, *v.* l'art. 22. de l'Ord. de 1747.

6. Le fideicommis fait en faveur des mâles, & pour la conservation de la famille, est donné à l'aîné; & l'aîné décedant sans hoirs, au puîné, & ensuite aux autres suivant l'ordre de primogeniture, principalement s'il s'agit de Fiefs de dignité, *lib.* 2. *feud. tit.* 55. §. 1. ℣. *præterea*, Desp. n. 5.

De même lorsque l'appellé est chargé de porter le nom & armes du testateur, Bened. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. *eod.*

De même quand il appert que telle a été la volonté expresse ou tacite du testateur, ou que telle étoit la coutume de la famille; car l'on suit volontiers cette coutume, *l.* 23. §. 1. *de pecul. leg.* Desp. *eod.*

De même si le testateur a substitué le propre fils de son héritier, Guyp. Ranch. Ferrer. Bened. Tiraq. Ranch. Pap. Desp. n. 10.

7. Quant au fideicommis fait en faveur de la famille, il en de même que de celui fait en faveur des enfans, *v. supr.* n. 1. il n'est dû qu'au plus proche, *proximus quisque primo loco videtur invitatus*, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. de ceux qui *ex nomine defuncti fuerint*, *eo tempore quo testator moreretur*, *& qui ex his primo gradu procreati sint*, *l.* 32. §. 6. *eod.* à moins qu'il ne soit conçu par des termes qui marquent l'avenir, *dict.* §. 6. ainsi ceux qui suivent & qui sont de la famille l'ont à leur tour, *dict.* §. 6. Desp. n. 12. contre Carond. liv. 9. rép. 34. qui cite Ar. 3. Avril 1557. aussi cité par Peleus, quest. 54. par lequel il a été jugé que telle substitution ne s'étend outre ceux qui étoient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur.

Même le dernier de la famille étant décedé sans demander le fideicommis, son successeur, quoiqu'étranger, le peut demander, *l.* 78. §. 3. *de leg.* 2.

Par le nom de famille on entend ici les ascendans, descendans & collatéraux, même à leur défaut le gendre & la bru, même après la dissolution du mariage, *l. ult. cod. de verb. sign. v. supr.* sect. 1. dist. 2. n. 3.

S'il est incertain, si le testateur a parlé de sa famille, ou de celle de son héritier, le fideicommis appartient à celle du testateur, *l.* 32. §. 6. Mant. Graff. Desp. n. 12. *in fin. Nam charitate sanguinis singulorum desideria perpendere judicem oportet*, *l.* 5. §. 2. *de agn. liber. & desideria morientium ex arbitrio viventium*, *non sine justa ratione colligimus*, *l.* 4. *cod. de natural. liber.* Fachin. *lib.* 4. *cap.* 85. *v.* Peregrin. art. 20.

Quand l'héritier est chargé de laisser le fideicommis dans la famille, ou à ses enfans, *v. infr.* §. 3. il peut être demandé par ses enfans exheredés, lorsque la chose a été léguée à un étranger, *l.* 114. §. 16. *de leg.* 1. *Secùs* si elle a été donnée à un de la famille, ou à un de ses enfans, *dict. l.* 114. §. 118.

8. Fideicommis étant fait en faveur de siens, *v. supr.* sect. 1. n. 19. ce terme, *en testament*, comprend seulement les descendans, non les collatéraux ni étrangers, Fab. *cod. l.* 6. *tit.* 18. *def.* 3. Desp. n. 13. *secùs* en contrats, *l.* 1. *de probat.* Fab. *eod.* Desp. *eod.*

9. Etant fait en faveur des héritiers de quelqu'un, il est dû à tous ses héritiers, *nam heredis appellatione omnes significari heredes credendum est*, *l.* 170. *de verb. sign.* même

aux héritiers des héritiers, *l.* 22. *cod. de legat.*

Mais si le testateur a substitué ses propres héritiers, on estime qu'il a voulu appeller les universels à l'exclusion des particuliers, Bart. Desp. n. 15.

Et ce qui est laissé aux héritiers de quelqu'un, n'est dû aux enfans qui ne sont héritiers, Guyp. Desp. *eod.*

10. Fait en faveur des freres de l'héritier, les sœurs y ont part conjointement, *l.* 93. §. 3. *de leg.* 3. *l.* 78. §. 5. *ad Trebell. l.* 35. *de pact. l.* 62. *de leg.* 3. & les filles sont compriſes ſous le nom de fils, *l.* 84. *de verb. ſign.* mais jamais le ſexe feminin ne comprend le maſculin, *l.* 45. *de leg.* 2.

11. Quand l'héritier eſt chargé de rendre l'héredité au premier de ſes enfans, s'il eſt habile; le Prêtre eſt eſtimé habile, Fern. Ferrer. Durant. Mayn. Desp. n. 9. *ſecùs* ſi le teſtateur a entendu parler d'un homme habile pour la conſervation de ſon nom, Fern. Desp. *eod.* Mais l'ingrat, le furieux, l'impuiſſant, ne ſont habiles, Fern. Desp. *eod.* ni le muet & ſourd, Ferrer. Durant. car pour être habile, il faut l'être en mœurs, entendement & corps, Desp. *eod.*

12. Si un teſtateur ou donateur en mariant ſon fils a ſubſtitué ſes biens en faveur des enfans à naître du préſent mariage de ſon fils, ces termes, *du préſent mariage*, reſtraignent la diſpoſition au ſeul mariage que le teſtateur ou donateur a déſigné : *Si quis ex certâ uxore natum ſcribit heredem, periculum rumpendi teſtamentum deducit, ex alia ſuſceptis liberis, leg. filius à patre* 28. §. *ſi quis* 2. *ff. de liber. & poſt. verba ſpecialiter prolata non poſſunt ad aliud prorogari*, Balde & Godefr. *ad dict.* §. 2. *Inſtitutio natorum, vel naſciturorum ex tali uxore, non porrigitur ad natos, vel naſcituros ex aliâ, textus in dict.* §. 2. *& ita tenent* Barthol. Alex. *& omnes in leg. placet* 4. *eod.* Mol. *conſ.* 40. *n.* 7. *Fontanella de pact. nuptial. clauſul.* 4. *gl.* 9. *part.* 1. *n.* 37. *& ſuiv.*

Ar. en 1552. Pap. liv. 17. tit. 3. n. 3. Ar. 4. Juin 1637. le Maiſtre plaid. 38. *in fin.* Arrêté de grands Commiſſaires de la Gr. Chamb. au rap. de M. Paſquier, du Lundi 8. Mai 1747. M. Joly qui a écrit pour la Marquiſe de Miſon contre la Marquiſe de Valbelle & ſon fils, a fait mention d'un pareil Arrêt du Parlement d'Aix du 20. Juin 1738. produit par ſa Partie. SUBSTITUTION. Part. II.

Mais ces mots, *en légitime mariage, non reſtringuntur ad certum matrimonium ſed reſtringunt ad prolem per matrimonium legitimum continuatum*, Mol. *loc. cit. n.* 13. *Ex quocumque matrimonio deſcendentes; quia non fit hîc reſtrictio ad deſcendentes ejuſdem matrimonii*, Mol. ſur ces mots de l'art. 17. tit. 14. de la Coutume d'Auvergne : *Saiſiſſent les donations au profit des contrahans* leſdits mariages deſcendans d'eux tant ſeulement.

De même le ventre étant inſtitué héritier, tout poſthume même né d'une autre femme, eſt cenſé inſtitué, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 89. De même ſi le teſtateur a inſtitué le poſthume de ſa femme, ſi elle étoit enceinte, Fach. *ibid. cap.* 90.

13. Si le teſtateur inſtitue conjointement ſon fils & ſon petit-fils, ils ne ſont point cenſés inſtitués *ordine ſucceſſorio*, mais chacun eſt cenſé inſtitué dans ſa portion, Fach. *lib.* 4. *cap.* 78.

SECTION III.

Du droit d'élection.

V. infr. ſect. 4. diſt. 7. n. 5. *v.* Desp. tom. 2. pag. 129. & ſuiv. *v.* Ric. des ſubſtit. part. 2. ch. 11. *v. verb.* Teſtament, Ord. d'Août 1735. art. 62. 63. 64. 65. & 66.

1. Chargé d'élire peut confier ce pouvoir à un autre, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 12. contre Bretonn. *eod.*

2. Pere ou mere ſurvivant qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choiſir deux ou pluſieurs, Cuj. Fern. Fuſar. Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 12. Ar. 15. Janv. 1639. Henr. *eod.* s'il n'appert pas d'ailleurs que le teſtateur a eu intention de conſerver ſon bien indivis, Cuj. Fern. Desp. pag. 129. ℣. 2°.

Au contraire, chargé de rendre à ſes enfans en général, peut en choiſir un ſeul, Cuj. Fernand. Fuſar. Barry. Guyp. Mayn.

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. III.

Breton. *cod.* Desp. pag. 127. n. 6. *secùs* si les substitués sont nommés par le testateur, d'Olive, liv. 5. ch. 14. Fern. Desp. *cod. v. l.* 57. §. *ult. ad Trebell. & l.* 32. §. 6. *de leg.* 2. *v. infr.* n. 5.

Mais en collatérale, l'on n'a le droit d'élire, s'il n'est accordé expressément par le testateur, du Perrier, Bret. *eod.* Cuj. *cons.* 19.

3. La mere à laquelle le mari a donné cette élection, n'en est privée par ses secondes nôces, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 17. Ric. des donat. part. 1. n. 1405. Brod. N. 3.

4. On ne peut pas élire un enfant en second dégré tant qu'il y en a du premier qui pourroient être élus, Ber. Fernand. Desp. pag. 130. col. 1. *v. l.* 57. §. *ult. ad Trebell.* mais *v.* ladite Ord. 1735. art. 62.

5. Quand toutes les personnes en faveur desquelles le fideicommis a été fait, ont été désignées chacune par son nom propre, l'héritier ne peut élire, mais tous ont part au fideicommis, *l.* 124. *de leg.* 1. *l.* 54. §. *ult. eod. v. supr.* n. 2.

6. Héritier chargé de rendre à ses enfans, à leur défaut à ses plus proches, ou aux plus proches du testateur, n'a pas droit d'élire les plus proches au préjudice des enfans, mais il doit suivre l'ordre prescrit par le testateur, *l.* 77. §. 32. *de leg.* 2. *l.* 57. §. *ult. ad Trebell.* cependant au défaut d'enfans & petits enfans, il peut choisir entre les plus proches, *dict.* §. *ult.*

7. Si l'héritier décede avant l'élection, tous ceux qui pouvoient être élus, ont part égale au fieicommis, *l.* 67. §. 7. *de leg.* 2. s'il ne l'a fait au tems qu'il devoit, on lui donne un délai dans lequel il est obligé de la faire, *l.* 24. *de leg.* 2. Cuj. *ad dict. l.* 67. & s'il ne la fait dans ce délai, le fideicommis est divisé entre tous ceux qu'il pouvoit élire, *dict. l.* 24. & en ce cas, les filles ont même part que les mâles, quand même le fideicommis auroit été laissé à la charge que celui qui seroit élu porteroit le nom & les armes, Ar. 7. Septemb. 1558. Carond. Aut. Ar. 16. Avril 1585. Rob. Pel. Carond. Month. Chop. Desp. n. 11. Ric. des substit. part. 2. n. 65.

8. Mais tous ceux qui pouvoient être élus n'ont pas part au fideicommis, quoiqu'aucune élection n'ait été faite, s'il appert d'une volonté contraire du testateur, ou si au tems du décès de celui qui pouvoit élire, il ne reste qu'un seul de ceux qui pouvoient être élus, *l.* 67. §. 7. *de leg.* 2. *Nec obst. l.* 38. §. 2. *eod.* car elle est dans le cas où tous les légataires ont été désignés par leurs noms propres; auquel cas il n'y a pas accroissement entr'eux, Cuj. *ad dict.* §. 2. Desp. n. 11.

De même si l'héritier chargé de rendre à son premier fils, ou si mieux il n'aime à un autre décede sans déclarer sa volonté, le fideicommis appartient au seul aîné, parce qu'il est pur à son égard, & conditionnel à l'égard des autres, Guyp. Desp. n. 11.

9. Simple institution d'héritier tient lieu d'élection, Boër. Fern. Cuj. Ranch. Desp. n. 11. ℣. 7°. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 16. *secùs* des donations entre-vifs, quoique portées par contrat de mariage, Bret. *eod.* Ar. 29. Août 1643. Henr. *eod.* qu. 61.

10. Le survivant qui élit & fait la restitution, ne peut charger les biens de fideicommis, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 18. & tom. 2. liv. 5. qu. 51. 52. & 53. Ric. part. 2. ch. 11. aux addit. *v.* Desp. pag. 138. n. 5. *Secùs* s'il donne aussi du sien, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 19. ou quand le donateur s'est lui-même réservé la faculté d'élire par contrat de mariage, Cuj. *cons.* 58. Henr. *eod.* & tom. 2. liv. 5. qu. 53. *v.* lad. Ordon. 1735. art. 63.

11. Chargé de rendre ne peut varier dans son élection faite par le contrat de mariage de celui qui a été élû, Desp. n. 11. Ar. 27. Juillet 1658. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 10. Ar. 20. Avril 1660. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 18. *v.* lad. Ord. 1735. art. 64. & 65.

De même quand l'élection est faite par donation entre-vifs, bien & duement acceptée, Chop. *de privil. rust. lib.* 3. *cap.* 4. *n.* 5. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 20. *v.* lad.

Cuj. Fab. & autres, & contre la l. 77. §. 10. *de leg.* 2. *v.* Bret. *eod.* & tom. 2. liv. 5. qu. 10. mais *v.* Donation, part. 2. sect. 3. n. 1.

Etant faite par testament ou autre acte à cause de mort, est révocable, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 20. & tom. 2. liv. 5. qu. 10. *v.* Bret. *eod.*

Et quand l'élection est faite par tout autre acte entre-vifs que par donation acceptée, la premiere faite prévaut, si elle est faite au tems que le fideicommis doit être rendu, autrement la derniere prévaut, *dict. l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fern. Ranch. Cuj. Desp. n. 11.

Section IV.

Des droits du fideicommissaire.

V. Eviction, n. 8. *in fin.*

Comment ceux au profit desquels la substitution est ouverte peuvent se pourvoir contre les Arrêts contradictoires rendus avec le grevé, *v.* les art. 50. 51. & 52. du tit. 2. de l'Ord. d'Août 1747. Des formalités des transactions avec les grevés, *v.* les art. 53. & 54. *eod.*

Dist. I. *Des biens compris dans le fideicommis, & s'ils sont propres ou acquêts.*

V. infr. dist. 10.

V. Quarte Trébellianique, *v.* Desp. tom. 2. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. Tous les biens que l'héritier a reçus de l'hérédité sont compris au fideicommis, *l.* 30. §. 1. *ad Trebell. l.* 3. *de instruct. vel instrum. leg.* même les meubles, contre l'art. 125. de l'Ord. de 1629. qui n'est observée; même les actions, *dict.* §. 1. & §. 4. 7. & 9. *Inst. de fideic. hered. v. l.* 49. *de verb. sign.* & *l.* 21. *eod.* & ce que l'héritier devoit au défunt, *l.* 95. *ad leg. falc. v.* Desp. n. 30. & 31. *v.* l'art. 4. du tit. 1. de l'Ord. de 1747. concernant les substitutions.

2. Ce que l'héritier a reçu par droit d'accroissement, est aussi compris au fideicommis, *l.* 43. *ad Trebell.* Desp. n. 32. ou par substitution vulgaire, §. 3. *Inst. de vulg. subst.* ou par substitution compendieuse, Ferrer. Desp. n. 35. ou par substitution pupillaire, Peregr. Graff. Ranch. Desp. n. 36. mais *v. infr.* n. 3. Substitution. Part. II. Sect. IV.

3. Ce que l'héritier a reçu par fideicommis, y est aussi compris, lorsque le fideicommis dont il est chargé, est fait en termes universels, comme ceux-ci : *Je substitue en tous mes biens, ou en toute mon hérédité, l.* 16. *cod. de fideicomm.* ou que celui qui est fait en faveur, a précedé celui dont il est chargé, Peregr. Graff. Desp. n. 34. *secùs* s'il est fait en termes non universels quoique par quotité, & avant le fideicommis fait en sa faveur, *l.* 96. *de leg.* 3. *Quia hereditatis appellatione, neque legata, neque fideicommissa continentur, dict. l.* 96. Desp. *eod.*

La même distinction a lieu pour ce qui est parvenu à l'héritier par substitution pupillaire, Gom. Peregr. Graff. Ranch. Desp. n. 36. *v. supr.* n. 2.

4. Les prélegs sont aussi compris au fideicommis, s'il est fait en termes universels, *l.* 77. §. 12. *de leg.* 2. *l.* 16. *cod. de fideic.* ou si les prélegs sont faits avant le fideicommis, Ranch. Fab. Ferrer. Ar. 28. Mai 1599. Boug. Desp. n. 37. ou si les prélegs emportent la plus grande partie de l'hérédité, Bart. Boër. Mœnoch. Mant. Graff. Fab. Ranch. Desp. *eod.* ou lorsque le fideicommissaire est enfant du testateur & l'héritier étranger, Mœnoch. Mantic. Ranch. Fab. Desp. *eod.* ℣. 5°. Bien que le testateur ait dit qu'il substituoit à son hérédité, suivant Mœnoch. Graff. & Desp. *eod.* contre Mantic. *de conject. ult. vol. lib.* 7. *tit.* 7. *n.* 1. 2. *&* 3. & Fachin, *lib.* 5. *cap.* 16. mais l'avis de ces derniers est a préferer, *v.* Fachin, *loc. cit.*

Hors ce cas ils n'y sont pas compris, Boër. Mœnoch. Peregr. Graff. Ranch. Desp. *col.* 5. s'ils ont été faits après le fideicommis, *l.* 9. *ad leg. falcid.* ni s'ils ont été faits à l'héritier auquel le testament n'a pas laissé de cohéritiers, Boër. Ranch. Desp. *eod.* parce que les *v.* lad. Ord. 1735. art. 64. & 65. contre

SUBSTITUTION. legs laiſſés à un héritier qui eſt ſeul, ſont inutiles, §. 32. *Inſt. de leg.*

Part. II. Sect. IV. 5. L'héritier chargé de fideicommis, doit auſſi rendre ce qu'il a reçu par codiciles, depuis le teſtament, lorſqu'il eſt chargé de rendre tout ce qui lui ſera parvenu, *l.* 77. §. 12. *de leg.* 2. *Nam ordo ſcripturæ non impedit cauſam juris ac voluntatis, dict.* §. 12.

6. La choſe acquiſe par preſcription commencée par le défunt, eſt compriſe au fideicommis, Peregr. Deſp. n. 38. ou par alluvion, *l.* 16. *de leg.* 3. ou par remeré, Mant. Ranch. Deſp. *eod.*

7. Fideicommiſſaire prend la poſſeſſion du grevé & la proprieté du teſtateur, Ric. des ſubſt. part. 1. n. 100. car la reſtitution que fait le grevé n'eſt pas une libéralité qu'il exerce, *l.* 51. *de reg. jur.* dont eſt tirée la maxime : *ſubſtitutus capit à gravante non à gravato.*

Ainſi en Pays Coutumier, ſi le teſtateur ſubſtitue ſes enfans à un étranger, le fideicommis eſt propre; au contraire il eſt acquêt, ſi les enfans ſont ſubſtitués à leur pere par autres qu'aſcendans, Ric. *eod.* n. 101. ſi ce n'eſt en ce dernier cas que la volonté du teſtateur expreſſe ou tacite ne ſoit au contraire, *v.* Ric. *eod.* n. 102. & 103, mais *v.* Propres-ſubſtitution, *v.* Aîneſſe, ſect. 1. n. 27.

Et le fils ſubſtitué par le teſtament de ſon pere à un collatéral, ne doit relief, Ric. *eod.* n. 106. il n'en doit pas non plus, pourvû qu'il prenne la poſſeſſion ou la proprieté de la ligne directe, Ar. 1. Septemb. 1640. Ric. *eod.* n. 107. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. queſt. 27. *v.* Lalande ſur Orl. 14. *v.* Relief, ſect. 4. n. 7. *v.* l'art. 56. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

DIST. II. *Des fruits du fideicommis.*

V. Deſp. tom. 2. art. 3. pag. 136. & ſuiv.

1. L'héritier doit rendre non-ſeulement les fruits ſéparés du fond lors de la mort du teſtateur, *l.* 15. *de vulg. & pupil. ſubſt.* Gom. Peregr. Cuj. Guyp. Ranch. Deſp. *n.* 39. mais auſſi ceux qui étoient alors pendans, *l.* 9. *ad leg. Falc. Nam fructus maturi mortis tempore augent hereditatis æſtimationem, dict. l.* 9. Graſſ. Peregr. Cuj. Ranch. Deſp. *eod.* & au tems de l'évenement du fideicommis, bien que la plus grande partie de l'année ſe ſoit paſſée ſans qu'il en ait recueilli aucuns, *l.* 42. *de uſur.* & qu'il les ait recueillis après l'évenement du fideicommis, *contr. l.* 22. §. 2. *ad Trebell.* & avant la demande du fideicommiſſaire, *contr. l.* 26. *de leg.* 3. à cauſe de la regle, *le mort ſaiſit le vif*, mais *v. infr.* n. 3. & diſt. 6. n. 2.

2. L'héritier ne rend les fruits perçus avant l'évenement de la condition, *l.* 22. §. 2. *l.* 18. *in princ. &* §. 1. *l.* 28. *& l.* 33. *ad Trebell.* Peregr. Mant. Graſſ. Cuj. Deſp. n. 39. ou avant l'évenement du jour, *dict. l.* 22. §. 2. *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. Peregr. Graſſ. Cuj. Deſp. *eod.* bien qu'il ſoit chargé de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérédité, *l.* 83. *de leg.* 3. *l.* 57. *ad Trebell.* Cuj. Deſp. *eod.* De même des intérêts qu'il a reçus avant l'évenement du jour ou de la condition, *l.* 58. §. 2. *ad Trebell.* Cuj. Deſp. *eod.*

3. L'héritier ne doit rendre les fruits perçus, ou les intérêts échus avant ſon acceptation de l'hérédité, à cauſe de la regle : *le mort ſaiſit le vif, contr. l.* 27. §. 1. *& l.* 58. *ad Trebell.*

Mais il les doit rendre, ſi le teſtateur l'a chargé de rendre l'hérédité avec les fruits, *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 18. *ad Trebell.* ou de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérédité, & de donner caution à cet effet, *l.* 32. *ad Trebell.* Cuj. Deſp. 39.

4. Héritier chargé de rendre après ſa mort ce qui ſera de reſte de tous les biens, eſt obligé de rendre les fruits qu'il en a de reſte lors de ſa mort, *l.* 3. §. 2. *de uſur. & fruct.* & ce qu'il a de reſte des intérêts qu'il a reçus des dettes de l'hérédité, *dict.* §. 2. parce que les fruits ſont compris ſous le mot, *biens*, Deſp. n. 39. *ſecùs* s'il eſt chargé de rendre ce qui ſera de reſte après ſa mort, *l.* 58. §. 7. *ad Trebell.* c'eſt ainſi qu'il faut concilier leſdits §. 2. & 7. ſans ôter la négative au §. 7. comme fait Cuj. *v.* Deſp. *eod.*

5. Si le jour a été appoſé au fideicommis

en faveur du fideicommiſſaire, l'héritier en ce cas appellé fiduciaire, doit rendre tous les fruits perçus avant l'évenement du jour du fideicommis, *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 21. §. 2. *de ann. leg. l.* 78. §. 12. *ad Trebell.*

Nota, un héritier eſt cenſé fiduciaire, s'il eſt étranger, & le fideicommiſſaire deſcendant, & s'il eſt chargé de rendre l'heredité ſans en retenir aucune choſe, & à certain tems, pendant lequel il y auroit du danger que le fideicommiſſaire ne le diſſipât, s'il l'avoit en ſon pouvoir : comme s'il eſt chargé de la reſtitution, lorſque le fideicommiſſaire pupille ſera parvenu à la puberté, *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. ou à un certain âge, *l.* 46. *ad Trebell. Secùs* ſi le fideicommis eſt conditionel, ou ſi ce qu'il eſt dit que l'héritier retiendra, vaut plus que les fruits, *v.* Deſp. n. 39. *in fin.*

Dist. III. *De la caution & de l'inventaire par le grevé, de la vente des meubles & emploi du prix.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 136. & ſuiv.

1. Le grevé doit donner caution, *v.* Deſp. n. 21. & 22. mais l'uſage n'eſt pas d'en demander, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 65. *Secùs* ſi l'héredité ne conſiſtoit qu'en mobilier.

2. Le fideicommiſſaire peut contraindre le grevé de faire inventaire, Ranch. Fab. Guyp. Deſp. n. 23. aux dépens de l'héredité, Guyp. Fab. Deſp. *eod. Secùs* ſi le pere eſt grevé envers ſes enfans, s'il n'y a crainte de diſſipation, Mynſing. Deſp. n. 24. ou ſi le teſtateur a déchargé le grevé de faire inventaire, Cuj. Carond. Ferrer. Deſp. *eod.* Fach. *lib.* 6. *cap.* 25. contre Ranch. ou de rendre compte de l'héredité, Mynſing. Deſp. *eod.* mais *v.* les art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. du tit. 2. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

3 Sur la vente des meubles & emploi du prix d'iceux, *v.* les art. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. & 17. du tit. 2. de la même Ordonnance.

Dist. IV. *Des portions entre pluſieurs fideicommiſſaires.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 136. & ſuiv.

1. S'il y a pluſieurs ſubſtitués, chacun prend la portion que le teſtateur lui a donnée; ſi les portions ne ſont pas déſignées, ils ſuccedent également, comme en l'inſtitution, *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 5.

2. Si Titius & le poſthume d'un tel ſont ſubſtitués, & qu'il naiſſe pluſieurs poſthumes de la même groſſeſſe, chacun aura même part que Titius, *l.* 7. *de reb. dub.*

3. Si le teſtateur dit : *Je ſubſtitue Titius ou Sejus* : la disjonctive en ce cas, ſe prend pour conjonctive, *l.* 4. *cod. de verb. ſign. v.* Disjonctive.

4. Les ſubſtitués ſans portions déſignées, ſuccedent également, quoique les uns ſoient conjoints de parenté au défaillant plus que les autres, *v. l. ult. ad Trebell. v.* Deſp. n. 27. ℣. 2°.

5. Quoique les héritiers ſubſtitués par leurs noms propres, ſoient inſtitués par portions inégales, ils ont même part en la portion de l'héritier auquel ils ſont ſubſtitués, *l.* 24. *ad Trebell. & arg. l.* 124. *de leg.* 1. Bart. Bened. Gom. Mant. Deſp. n. 27. ℣. 3°. quand même aux noms propres le teſtateur auroit ajouté un nom commun : Ex. *J'inſtitue Jean, Pierre & Jacques* mes héritiers, *arg. l.* 37. *de ſtipul. ſervor.* Bened. Ranch. Deſp. *eod.*

6. Celui qui eſt conjoint en l'inſtitution, eſt préferé aux autres ſubſtitués, *l.* 41. §. 4. *de vulg. & pupill.* Bald. Godefr. *ad dict.* § 4.

7. Si le teſtateur a ſubſtitué à l'un des héritiers en cette ſorte : *Je ſubſtitue mes héritiers*, ils ont même part en la ſubſtitution qu'en l'inſtitution, *l.* 24. *l.* 32. *l.* 41. §. 1. *de vulg. & pupill. l.* 23. *l.* 78. §. 4. *ad Trebell. l.* 1. *cod. de impub. & al. ſubſt.* §. 2. *Inſt. tit. de vulg. ſubſt.*

8. Subſtitués par un nom commun & collectif, chargés de donner certaine ſomme par égale portion, ont portion égale au fideicommis, quoiqu'inſtitués par portions inégales, *l.* 7. §. 2. *de reb. dub. l.* 23. *ad*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. IV.

Trebell. mais s'ils en doivent payer des portions inégales, ils n'ont part au fideicommis que suivant les portions héréditaires, *dict.* §. 2. *dict. l.* 23. *v.* Desp. n. 28.

9. La portion des substitués décedés avant l'évenement, accroit aux autres, *l.* 4. *de alim. leg. l.* 78. §. 4. *ad Trebell. l. un.* §. 10. *cod. de caduc. toll.* Bartol. Gomés, Ranch. Peregr. Mayn. la Roche, Desp. n. 29. chacun des substitués en prend à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, *dict.* §. 4. *dict.* §. 10. & si lors de l'évenement du fideicommis, il n'en reste qu'un en vie, il l'aura en entier, *l.* 38. §. 2. *de leg.* 3. mais *v.* Accroissement.

DIST. V. *De l'ouverture des fideicommis.*

V. Desp. tom. 2. pag. 136. *v. infr.* sect. 5. dist. 2. & 3.

1. Le fideicommis peut être laissé purement, sous condition, ou à jour certain, §. 2. *Inst. de fideic. heredit.*

Le pur, c'est-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, est ouvert dès la mort du testateur, *l.* 41. §. *ult. de leg* 3. *Nec obst. l.* 19. *& l.* 75. §. *un. ad Trebell.* qui parlent du fideicommis conditionnel; ainsi *in l.* 11. §. 10. *de leg.* 3. *& in dict. l.* 19. le pere chargé de faire parvenir le fideicommis à ses enfans, est censé chargé de le leur rendre, quand ils seront hors de sa puissance; *& in dict.* §. *un.* la mere chargée de le faire parvenir à ses enfans, est censée chargée après sa mort, d'Ol. Desp. n. 1.

2. Le conditionel ou à jour certain, est ouvert dès l'évenement du jour ou de la condition, & non plutôt, Desp. n. 1. ainsi un légataire chargé de rendre le legs au fils, quand il aura seize ans, & au cas qu'il décede avant, de le rendre à Caius, n'est tenu de le rendre a Caius dès la mort de ce fils, mais seulement au tems que si le fils vivoit, il auroit seize ans, *l.* 36. §. 1. *de cond. & demonstr. v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 6. & 7.

3. Si l'héritier chargé de fideicommis sous condition, dissipe les biens, il en est privé, & le fideicommissaire les prend avant l'évenement de la condition, *l.* 50. *ad Trebell. v. infr.* dist. 7. n. 3.

4. La mort civile donne ouverture au fideicommis, comme la mort naturelle, *l.* 59. §. 2. *de condit. & dem.* Si la condamnation est par contumace, *v.* Accusé.

La profession Religieuse donne pareillement ouverture au fideicommis, Arrêt de Reglement 25. Mai 1660. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 23. *v.* Desp. art. 4. n. 35. & 36. *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 5. *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 8.

Mais pour la décision de ces questions, si la mort civile ou la profession Religieuse donnent ouverture au fideicommis fait sous la condition *si sine liberis decesserit*, il faut d'abord observer que si la substitution est faite par contrat entre-vifs, en ce cas il n'y a ouverture à la substitution, elle appartiendra à ceux qui seront capables de la recueillir à la mort naturelle du grevé profés, parce qu'en contrats entre-vifs il faut suivre les termes à la rigueur, *v.* Ar. 7. Septembre 1620. *verb.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 5. Ainsi le profés pourra disposer avant sa profession, de l'usufruit du fideicommis sa vie durant.

Si la substitution est faite par testament, la mort civile ne donne point irrevocablement ouverture au fideicommis, parce que le condamné à mort civile, peut obtenir Lettres de remission; mais en ce même cas la profession Religieuse au contraire donne ouverture au fideicommis au profit du substitué, suivant le susdit Ar. de Reglement du 25. Mai 1660. rendu sur les conclusions de M. Talon Avocat Général, *v.* les art. 23. & 24. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

5. Celui qui demande l'ouverture du fideicommis laissé sous la condition, *si sine liberis*, doit prouver que l'héritier est mort sans enfans, parce que tout demandeur doit prouver le fondement de sa demande, *leg.* 2. *& 3. cod. de probat. secùs* s'il est défendeur & en possession, Fach. *lib.* 6. *cap.* 44. *v.* Demandeur.

DIST. VI. *Si le fideicommissaire est saisi de droit, & s'il se peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations du grevé.*

V. Les art. 40. & 41. du tit. de l'Ordon. d'Août 1747.

V. Desp. tom. 2. pag. 136. n. 2. & suiv. Ric. des substit. part. 2. ch. 16. le Br. des succ. liv. 3. ch. 1. n. 22. *v. J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 20.

Nota, la question si le fideicommissaire est saisi de droit dès l'ouverture du fideicommis, concerne trois objets : Le droit de transmission, le gain des fruits, & le droit de prendre la possession actuelle, sans aucune demande judiciaire au préalable.

1. Il est sans difficulté que le fideicommissaire soit universel ou particulier, soit en Pays de Droit écrit ou coutumier, qui décede après l'évenement du fideicommis, même du vivant du grevé, le transmet à ses héritiers, quoiqu'il n'en ait formé aucune demande, sans qu'on ait besoin en cela de la regle, *le mort saisit le vif*, parce que c'est un droit acquis, même au légataire particulier qui survit à la condition. Mais *v. infr.* sect. 5. dist. 5. n. 2. *v.* les art. 36. 37. 38. & 39. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. *v.* aussi l'art. 40. *eod.*

2. Quant aux fruits, le fideicommissaire même particulier doit les gagner du jour de l'évenement du fideicommis, & non pas seulement de la demande. Car le fideicommissaire, même particulier, n'est pas assujetti à demander la délivrance du fideicommis, comme du legs; sa demande tend à ce qu'il soit déclaré ouvert, avec restitution de fruits du jour de son évenement; ce qui est fondé sur la volonté présumée du testateur, duquel jour d'ailleurs le grevé ne sçauroit se dire possesseur de bonne foi, *v.* Fruits, sect. 6.

Cependant l'usage est qu'en Pays de Droit écrit, le fideicommis universel saisit de plein droit du jour de son évenement sans demande, par la regle, *le mort saisit le vif*; ce qui s'entend contre le grevé & ses héritiers, & non contre les tiers-detempteurs, & que le fideicommis particulier ne saisit pour le gain des fruits, que du jour de la demande, quand le fideicommissaire n'est pas descendant du testateur, ou du grevé; ce qui est toujours le cas des Pays coutumiers, où tous les fideicommis sont censés particuliers, *v.* le Br. *loc. cit.*

Pap. Notair. tom. 2. pag. 540. dit que la regle, *le mort saisit le vif*, n'a lieu que quand le fideicommissaire est en ligne directe, & que si c'est un collatéral, il doit se pourvoir pétitoirement contre l'héritier du grevé, & qu'ainsi a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris.

Mais *v.* l'art. 40. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

3. Quant à la possession actuelle, comme les voyes de fait sont contre le bon ordre, si elle est réfusée au fideicommissaire par les héritiers du grevé; il doit former contr'eux sa demande en ouverture de fideicommis.

4. Si le fideicommissaire est descendant du défunt, il doit obtenir la possession actuelle du fideicommis en entier avant que de procéder aux distractions du grevé, Ferrer. la Roche, Desp. n. 3.

5. Si le fideicommissaire est étranger au testateur, il doit être procédé aux distractions du grevé, avant qu'il soit mis en possession, Mayn. Desp. n. 4. Cependant quand le grevé ou son successeur differe la liquidation des distractions, l'on met le fideicommissaire en possession actuelle avant la liquidation, Fab. *C. lib. 6. tit. 25. def. 2.* Desp. *eod.*

6. Si la liquidation ne peut pas se faire promptement, le fideicommissaire peut demander que les biens soient affermés, & que cependant chacun jouisse de sa quotité, Ferrer. Desp. n. 4. l'on peut aussi demander un sequestre.

DIST. VII. *De la restitution du fideicommis avant qu'il soit ouvert.*

V. Ric. des substit. part. 2. n. 9. & suiv.

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. IV.

Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 54. & 58. Desp. tom. 2. pag. 150.

1. Grevé à jour ou sous condition, qui a rendu le fideicommis avant l'éverement, ne peut le redemander, *l.* 21. §. 1. *de inoff. testam.* car chargé à certain tems, le peut rendre valablement avant le tems, *l.* 15. *de ann. leg.* & à tems incertain, comme après sa mort, il le peut valablement rendre de son vivant, *l.* 19. *de his quæ in fraud. l.* 12. *cod. de fideic.* De même du chargé sous condition, *nam cùm tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens testatoris fuerit, l.* 17. *de reg. jur.* non-seulement, tandis qu'il est incertain si la condition arrivera, Covarr. Desp. n. 25. mais aussi lorsqu'il est certain qu'elle ne peut pas arriver, Cuj. *ad l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 13. Mayn. la Roche, Desp. *eod.* contre Covarr.

2. Grevé qui a promis de rendre le fideicommis avant l'évenement, y peut être contraint, *l.* 62. *de cond. indeb.* quoiqu'il ne fût pas dû, *dict. l.* 62. *Quia fidei explendæ causâ promissum esset, dict. l.* 62.

3. Si l'héritier dissipe les biens du fideicommis, le fideicommissaire le peut contraindre de le rendre, même avant l'évenement de la condition, quoique l'héritier fût chargé en faveur de son fils, *l.* 50. *ad Treb.* soit qu'il consiste en meubles ou immeubles, *dict. l.* 50. *verb. si res à possessoribus peti, vel cum debitoribus agi, v. supr.* dist. 5. n. 3. mais *v.* Ricard, n. 26.

4. Les créanciers du grevé ne peuvent même faire cesser la restitution avant l'évenement, *l.* 19. *quæ in fraud. cred. l.* 12. *cod. de fideic. l.* 17. *l.* 134. *de reg. jur. l.* 5. §. 15. *de don. int. vir. & ux. l.* 41. *de minor.* d'Olive, Desp n. 25. contre Cuj. *ad dict. l.* 19. *Nec obst. l.* 10. §. 12. *& l.* 17. *quæ in fraud. cred.* car elles parlent de celui qui paye du sien avant le tems, & diminue son patrimoine, Desp. *eod.* mais *v.* les art. 42. & 43. du tit. 1. de l'Ord. d'Août 1747.

5. Mais la restitution du fideicommis avant le tems, n'est valable qu'en tant qu'elle a été faite conformément à la volonté du défunt, *l.* 12. *cod. de fideic.* ainsi elle est nulle quand le tems ou la condition est apposée en faveur du fideicommissaire, *l.* 15. *de ann. leg.* ou quand elle est faite à un fils de famille, *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *v. l.* 22. *ad Trebell.* ou quand l'héritier est chargé de rendre à plusieurs avec subordination les uns aux autres, *l.* 41. §. 12. *de leg.* 3. d'Ol. liv. 5. ch. 25. Desp. n. 26. ℣ 2°. ou quand l'héritier est chargé de rendre en mourant à plusieurs à son choix sans subordination, & que celui à qui il a restitué le fideicommis, est mort avant lui, puisque la restitution ne pouvoit pas être faite à tous, mais au survivant, *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *l.* 67. *l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 13. Desp. *eod. v. supr.* sect. 3.

DIST. VIII. *De l'aliénation des biens substitués.*

V. Desp. tom. 2. pag. 138. & suiv.

1. Le fideicommissaire prend le fideicommis exemt des charges & hypoteques créées par le grevé, *Nov.* 39. *cap.* 1. *& auth. res quæ, commun. de leg.* Et peut révoquer les aliénations par lui faites, *dict. Nov. dict. auth. l. ult.* §. 2. *cod. eod.* quoiqu'au tems qu'elles ont été faites, il fût incertain s'il seroit dû, *l.* 3. §. *pen. eod.* Ar. 1586. Month. ch. 45. Desp. n. 6. il n'est pas même tenu de se contenter du prix, quoique les deux contractans ayent été en bonne foi, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 21. *def.* 9. Desp. *eod.* contre Graff. & Fach. *Nam iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quam suam nocere vel ignorantiam alterius alii profuturam, l.* 5. *de jur. & fact. ignor.* à moins que le testateur n'ait lui-même donné lieu à cette bonne foi & ignorance, en substituant par des codiciles qu'il avoit défendu d'ouvrir qu'après la mort de l'héritier, *l. ult.* §. *ult. de leg.* 2. Fab. *eod.* mais en ce cas l'héritier du grevé est obligé de rendre le prix de l'aliénation au fideicommissaire, *dict.* §. *ult.*

2. Le fideicommissaire ne peut pas révoquer les aliénations faites par le grevé pour payer les dettes du défunt, n'y ayant autre

choſe dans l'héredité pour les payer, *l.* 38. *de leg.* 3. ni quand les biens ont été vendus en Juſtice à la requête des créanciers du défunt, quoiqu'il y eût des biens libres dans l'héredité, *l.* 78. §. *ult. de leg.* 2.

3. Le fideicommiſſaire ne peut pas révoquer les aliénations, s'il y a conſenti, *l.* 120. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 77. §. 27. *de leg.* 2. *l.* 11. *cod. de fideic. Secùs* ſi comme témoin il a été préſent à l'aliénation, *l.* 34. §. 2. *de leg.* 2. Ar. de la Chamb. de l'Edit de Caſtres 17. Juillet 1613. d'Olive, liv. 5. ch. 28. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt, le fideicommiſſaire n'avoit pas vû le teſtament, d'Olive *eod.* Guer. ſur le Pr. cent. 1. ch. 29. *v.* Deſp. n. 11. *v.* Contrat, n. 4. *v. infr.* ſect. 5. diſt. 1. n. 41.

4. Le fideicommiſſaire qui ſuccede à l'héritier, ne peut révoquer l'aliénation, *l.* 73. *de evict. l.* 1. *in pr. &* §. 1. *de except. rei vend. l.* 14. *cod. de rei vindic. l.* 3. *cod. reb. alien. non alien.* même en offrant le prix avec dommages & interêts, Peregr. Mayn. Deſp. n. 10. contre Ar. de 1572. Carond. liv. 3. rép. 29. *Nota*, dans l'eſpece de cet Arrêt, le fils du grevé avoit pris des lettres de reſciſion, *v.* Carond. liv. 8. rép. 59. *v.* Eviction, n. 10. *v. Fachin, lib.* 5. *cap.* 19.

Mais s'il n'eſt héritier du grevé qu'en partie, il peut révoquer l'aliénation pour le ſurplus de ſa portion, *l.* 14. *cod. de rei vindic.* Graſſ. Ranch. *Fach. lib.* 10. *cap.* 55. Deſp. *eod.*

5. Les biens peuvent être aliénés pour les alimens du grevé, Bald. Bart. P. Caſtr. P. de Ferrar. Graſſ. Ranch. Barr. Deſp. n. 12. contre Mœnoch. & pour les frais de ſes études, Mœnoch. Deſp. n. 13. contre Peregr. & Graſſ. pourvû qu'il ſoit de qualité à étudier, & que l'hered té puiſſe fournir à cette dépenſe ſans être grandement diminuée, Deſp. *eod.*

6. Les biens peuvent auſſi être aliénés pour la rançon du grevé, Bart. Alex. P. Caſtr. Peregr. Mœnoch. Ranch. Barr. Bened. la Roche, Bouvot, Deſp. n. 14.

7. Ils peuvent auſſi être aliénés pour le ſortir de priſon où il eſt détenu pour quelque faute ſans délit, Vaſq. Peregr. Arrêt Bord. Pap. liv. 20. tit. 3. art. 16. Ar. de Toulouſe 1. Mars 1580. Arrêt Paris 2. Avril 1571. Duranti, queſt. 54. Deſp. n. 15. *ſecùs* pour crime, ou dette civile, Alex. P. Caſtr. Peregr. Mœnoch. Graſſ. Deſp. *eod.* quoiqu'il ſoit fils du teſtateur, Covarr. Deſp. *eod.* contre Mœnoch.

DIST. IX. *Des dot, douaire, bagues & joyaux, de leur hypoteque ſubſidiaire ſur les biens ſubſtitués; & de l'hypoteque du ſubſtitué ſur les biens particuliers de l'inſtitué.*

V. Les art. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. & 54. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. ſur l'hypoteque ſubſidiaire.

V. Deſp. tom. 2. pag. 142. n. 16. 17. 18. & 19. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 5. ſect. 1. diſt. 2. n. 16. Ren. du douaire, ch. 3. n. 22. & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. Ric. des ſubſt. part. 2. n. 99. & ſuiv.

1. Au défaut d'autres biens, l'héritier ſe peut conſtituer dot des biens du fideicommis, *l.* 22. §. 4. *ad Trebell. Nov.* 39. *cap.* 1. *& auth. res quæ. cod. com. de leg. non poteſt dici in fraudem fideicommiſſi factum, quod & mulieris pudicitiæ, & patris voto congruebat, dict.* §. 4. s'entend *pro modo honeſtati perſonarum congruo, dict. auth. res quæ.* & l'héritier en peut doter ſes filles, Bart. P. de Ferrar. Boër. Mœnoch. Ferrer. Deſp. n. 16. même celles qui ſont conçues après la mort du teſtateur, Deſp. *eod.* & par ſon teſtament, celles qui ne ſont pas mariées de ſon vivant, Bart. P. de Ferrar. Mœnoch. Deſp. *eod.*

Dès que ces dots ſont tirées du fideicommis, elles n'y reviennent plus; quoique les mariages de ces filles ſoient diſſous avant l'évenement du fideicommis. Bart. Peregr. Mœnoch. P. de Ferrar. Acc. Barry, Deſp. *eod.* & qu'elles ſoient décedées ſans enfans, Mœnoch. Deſp. *eod.* contre Peregr. *Nam non eſt novum, ut quæ ſemel utiliter conſtituta ſunt durent, licet ille caſus extiterit, à quo initium capere non potuerunt, l.* 85. §. 1. *de reg. jur.*

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. IV.

Dist. IX.

2. Les biens substitués en directe sont hypotequés subsidiairement à la dot de la femme du grevé, dans tous les degrés, quoiqu'il y ait prohibition expresse d'aliéner, Ar. 10. Décembre 1588. Louet D. 21. les Auteurs ni la Jurisprudence ne sont pas partagés sur ce point. Mais cet Auteur *eod.* prétend que l'Auth. *res quæ*, n'a lieu que *in liberis primi gradus*, & non *in liberis liberorum*, parce qu'autrement en substitutions graduelles, tous les biens seroient absorbes, & il en cite un Ar. du 14. Août 1607.

Bret. sur Henr. *loc. cit.* observe que M. Talon Avocat Général, ayant fait apporter le registre, cet Ar. ne s'y trouva point; mais l'on voit dans l'Arrêt du 21. Février 1647. rapporté par Henr. *eod.* que M. Talon dit seulement, que cet Ar. rapporté par Louet, est du 7. Septembre, & non du 14. Août, ce qui n'est qu'une erreur de date. Au reste, M. Talon observe que c'est un Ar. solitaire, & que les biens substitués en ligne directe, doivent être obligés subsidiairement à la dot & au douaire dans tous les dégrés; Bret. *eod.* dit que Brod. D. 21. en rapporte plusieurs Arrêts; mais l'on ne peut pas reconnoître s'ils ont été rendus pour dots & douaires des femmes des institués ou des substitués.

Le Br. *loc. cit.* dit qu'on incline aujourd'hui à donner le douaire à la veuve du substitué aussi-bien qu'à celle de l'institué, encore même que la veuve de l'institué & leurs enfans l'ayent déja pris. Il tient aussi que l'Auth. *res quæ* a lieu au profit d'une seconde femme, il cite Fab. & Boniface, & dit que c'est un des points jugés par l'Arrêt du 4. Septembre 1681. mais au *J. Pal.* où cet Arrêt est rapporté, l'on ne voit point qu'il y soit mention de cette question.

Louet, *loc. cit.* dit aussi que l'Auth. *res quæ*, n'a pas lieu en collatérale, suivant un Arrêt du mois de Mars 1584. Mais les Arrêts intervenus depuis ont étendu ce droit sur les biens substitués en collatérale, Ar. 3. Août 1649. Brod. *loc. cit.* Bret. *loc. cit.* Ar. de 1675. & 1678. *J. Pal.* tom. 1. pag. 621. & 845. pourvu que les enfans de l'institué lui soient substitués, le Br. *loc. cit.* Ce qui paroît juste, *Nam qui vult finem vult & media*, contre Ric. *loc. cit.* n. 101. & suiv.

Ar. 27. Janvier 1739. contre M. de Broglio, juge que dans les Coutumes où le douaire est propre aux enfans, ils ont hypoteque, même pour la proprieté de ce douaire, sur les biens substitués, lorsque leur pere n'a pas laissé de biens libres.

L'Arrêt en Mai 1717. rendu en la troisiéme Chambre sur partage de la Seconde, M. de Vrevin, Rapporteur, M. Robert, Compartiteur, a débouté la Comtesse de Bouligneux de l'hypoteque subsidiaire; mais la substitution étoit faite par personne étrangere par donation entre-vifs, avec prohibition expresse d'aliéner, & les biens situés en Bresse.

Par autre Ar. du 5. Mai 1732. sur les conclusions de M. Chauvelin, Avoc. Gen. plaidant M^es. Paillet, & Gueau de Reverseaux, la veuve Prevôt a été déboutée de sa demande afin d'hypoteque subsidiaire de son douaire préfix sur les biens substitués réciproquement en collatérale.

Nota. Elle avoit cinquante-un ans lors de son mariage, & M. Portail Premier Président, dit en sortant, que la Cour n'avoit pas entendu juger la question, ni faire une décision générale.

3. Cette hypoteque subsidiaire n'a lieu pour la seconde femme, quand il y a des enfans mâles du premier lit, suivant Bret. *eod.* mais c'est sans fondement. Au reste *v.* l'art. 52. de lad. Ord. tit. 1.

4. N'a lieu pour dot simplement reconnue, même après les dix ans, il faut qu'elle ait été réellement payée, Bret. *eod.* Cependant cette hypoteque subsidiaire a lieu sur les biens substitués, quoique le mari n'ait pas réellement reçu la dot, si le mari l'a laissé périr par sa négligence, quand même la dot auroit été constituée par le pere de sa femme, Quest. notab. de Droit, liv. 4. qu. 16.

5. N'a lieu pour remplois & indemnités, excepté

excepté pour cas d'aliénations forcées & néceſſaires, Bretonn. *eod.*

6. A lieu pour augmentation ou ſupplément de dot pendant le mariage; étant réelle, *v.* Bret. *eod.*

7. A lieu pour les interêts de l'augment, Bret. *eod. v. infr.* n. 10.

8. Cette hypoteque ſubſidiaire de la femme paſſe aux héritiers en directe, car la Loi *aſſiduis* & la Nov. 91. attribuent aux enfans tous les privileges de la dot de leur mere, Bret. *eod.* même *ad quoſcumque heredes*, Bret. *eod.* non aux créanciers; *v.* Ric. n. 113. Il dit que par Arrêt de Mars 1610. rendu toutes les Chambres aſſemblées, il fut jugé que ni les enfans ni le pere reprenant la dot par droit de réverſion, ne jouiſſoient de cette hypoteque ſubſidiaire.

9. La femme a cette hypoteque, quoique lors de ſon mariage elle ait eu connoiſſance de cette ſubſtitution, & qu'elle lui eût été dénoncée, Bret. *eod.*

10. Cette hypoteque ſubſidiaire a lieu pour l'augment, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 15. mais à l'exemple du douaire, quand il eſt reglé par la Coutume, cette hypoteque ſubſidiaire n'a lieu pour le conventionnel en ce qu'il excede; & Bret. *eod.* dit qu'il n'y a que les enfans du premier lit qui ſoient en état de demander cette réduction, non les enfans du mariage, ni les collatéraux ou étrangers, *v. ſupr.* n. 2.

11. N'a lieu pour les bagues & joyaux, Ar. 28. Juillet 1692. *Nota*, Bret. *eod.* n'eſt de l'avis de cet Arrêt: En effet, la Nov. 39. accorde cette hypoteque à tous les gains nuptiaux, *v.* Deſp. *loc. cit.*

12. Cette hypoteque ſubſidiaire a auſſi lieu pour les dots Religieuſes, Bret. *loc. cit.*

13. Quand le grevé étranger ou non, eſt chargé de rendre ce qui lui reſtera de l'héredité, il peut vendre les biens pour fournir à toutes ſortes de dépenſes, *l.* 54. *l.* 58. §. *ult. ad Trebell.* pourvu qu'il le faſſe de bonne foi, & non en intention d'anéantir le fideicommis, Cuj. *ad dict. leg.* 54. *& ad dict.* §. *ult.* Mœnoch. Graſſ. Deſp. n. 19. c'eſt-à-dire, qu'il ait aliéné autant de ſes biens propres, *dict. l.* 54. *v.* Nov. 108. & Auth. *contrà cum rogatus*, *cod. ad Trebell.* Mais tel fideicommis n'eſt cenſé diminué, ſi du prix l'héritier en a payé ſes propres créanciers, *l.* 72. *de leg.* 2. ni s'il en a acquis d'autres biens; car ce qu'il a acquis, tient lieu de ce qu'il a vendu, *l.* 70. §. *ult. l.* 7. *de leg.* 2.

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. IV.

14. Sur la queſtion de quel jour eſt l'hypoteque du ſubſtitué ſur les biens particuliers du grevé, en cas d'aliénations ou dégradations, la Loi 6. §. 4. *cod. de bon. qu. liber.* la donne aux enfans ſur les biens de leur pere qui a aliéné les biens adventifs, du tems qu'a commencé ſon adminiſtration: *Initium gerendæ adminiſtrationis eſſe ſpectandum, & non tempus ex quo malè aliquid geſtum fuerit*, *dict.* §. 4. le Br. de la commun. liv. 1. ch. 4. n. 13. Ar. 2. Septembre 1690. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 14. Mais par Arrêt du 29. Mars 1675. ſur partage de la Troiſiéme portée à la Quatriéme, l'hypoteque n'a été donnée que du jour de la coupe de bois, *J. Pal.*

Nota, le partage étoit pour l'hypoteque, du jour de la condamnation, ou du jour de la mauvaiſe adminiſtration. Cependant par Ar. du 7. Septembre 1675. l'hypoteque a été jugée contre l'héritier bénéficiaire pour dégradations, du jour de ſon acceptation, le Br. *eod.* Cette varieté d'Arrêts montre la néceſſité de recourir aux principes, *v.* Queſt. notab. de Droit, liv. 1. qu. 6. l'Auteur établit contre les Arrêts du Parlement de Toulouſe, que l'hypoteque n'a lieu au Parlement de Grenoble que du jour de la condamnation, & que cela eſt conforme aux principes.

V. L'art. 17. du tit. 2. de l'Ord. d'Août 1747.

Dist. X. *Des diſtractions à faire par le grevé.*

V. ſupr. diſt. 1.

V. Quarte Trebellianique, *v.* Deſp. tom. 2. pag. 136. & ſuiv.

1. Les payemens faits par le grevé, ou

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. IV.

Dist. X.

au grevé avant la restitution du fideicommis, sont valables, *l.* 104. *de solut. v.* Desp. *n.* 50.

2. Le grevé distrait les charges héréditaires à proportion de la part de l'hérédité qu'il rend, *l.* 2. *cod. ad Trebell.* de sorte que s'il a rendu neuf onces, & retenu trois onces pour sa quarte, *v Quarte Trebellianique*, il peut distraire les neuf onces de ce qu'il a payé aux créanciers héréditaires, *l.* 1. *cod. ad Trebell.* ainsi il distrait les frais funeraires à proportion, Peregr. Pap. Desp. n. 51.

Il distrait aussi les dettes contractées par le défunt, Peregr. Pap. Desp. *eod.* tant celles qu'il a payées aux autres créanciers, *l.* 38. *de leg.* 3. Cuj. Desp. *eod.* & n. 52. qui lui ont été remises, ou qu'il a prescrit, *v. infr.* n. 5. que celles dont le défunt lui étoit redevable, *l.* 104. §. *ult. de leg* 1. *l.* 2. *de dote præleg. l.* 51. *ad Trebell.* Peregr. Cuj. Desp. *eod.*

3. Si le grevé rend l'hérédité, quoiqu'il en retienne plusieurs choses à titre particulier, le fideicommissaire doit supporter toutes les charges, *l.* 30. §. 3. *ad Trebell.* §. 9. *Inst. de fideic. hæred.*

4. Le grevé distrait ce que le testateur étoit obligé de lui rendre, *v. l.* 18. §. 1. *de aur. & arg. leg. l.* 77. §. 12. *de leg.* 2. *l.* 51. *l.* 78. §. 14. *ad Trebell.* quoiqu'il n'ait pas fait inventaire; *l.* 6. *cod. ad leg. falcid.* S. de Præt. Peregr. Mant. Graff. Mayn. la Roch. Desp. n. 51.

5. Il distrait sa légitime, *v.* Légitime, ensemble les droits de légitime qu'il a prescrits, parce que la prescription doit être au profit de celui qui l'a commencée & achevée, Desp. n. 52. que celui qui a prescrit est semblable à celui qui a payé, *l.* 45. §. *ult. de adm. & per. tut.* & que les enfans qui ne demandent pas leur légitime ou supplément, sont censés aliéner : *vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi*, *l.* 28. *de verb. sign.* mais *v.* l'Auteur des quest. notab. de Droit, liv. 1. qu. 7. Mais il ne fait cette distraction contre celui contre qui il a prescrit, ou qui lui a fait la remise, s'il arrive que le fideicommis soit ouvert en sa faveur, Desp. n. 52.

6. Le grevé ne distrait les intérêts qu'il a payés durant sa jouissance, *l.* 58. §. 2. *ad Trebell.* Desp. n. 52.

7. Si celui qui est chargé de rendre ce qu'il aura de reste de l'hérédité, *v. supr.* dist. 9. n. 13. l'a grandement diminuée, parce qu'il a dû dépenser plutôt de ses biens propres, que de ceux du fideicommis, il ne peut distraire sa dette, *l. pen. ad Trebell.* Cuj. *ad dict. leg.* Desp. n. 52.

8. Si le pere a chargé de ce fideicommis les héritiers *ab intestat* de son fils pupille, ils ne peuvent distraire sa légitime, J. Clar. Mant. Graff. Mœnoch. Fach. Desp. n. 52. *Secùs*, s'il a simplement ordonné qu'après la mort de son pupille, ses biens parvinssent à certaines personnes, Bart. Mœnoch. Fach. Desp. *eod.* contre Jul. Clar. Mant. Graff.

9. Le grevé distrait ce qu'il a acquitté des legs qui devoient être payés par le fideicommissaire, Peregr. Pap. Desp. n. 53.

Or, le fideicommissaire est tenu de tous les legs, lorsque la Trebellianique a été prohibée, sinon qu'il soit question de legs annuel, ou de mois en mois, parce que tel legs en contient plusieurs, *l.* 4. *de ann. leg.* il doit être acquitté sur les fruits, & est semblable à l'usufruit, *l.* 8. *de ann. leg.* qui se prend sur les fruits du fond, sans en consumer la substance, *Inst. de usufr. in princ.* Desp. n. 53.

Le fideicommissaire est aussi tenu de tous les legs, lorsque l'héritier est chargé de rendre l'hérédité en se retenant certaines choses particulieres, la Roche, Pap. Desp. *eod.* soit que ces choses ne surpassent pas la Trebellianique, *l.* 1. §. *ult. ad Trebell.* ou qu'elles les surpassent de beaucoup, §. 9. *Inst. de fideic. hæred.* seulement si ce que le fideicommissaire reçoit de l'hérédité, n'est pas suffisant pour le payement des legs, l'héritier est tenu d'y suppléer, *l.* 1 §. 17. *ad Trebell.* pourvu que sa quarte lui reste entiere, car elle ne peut être diminuée par les legs, *v.* Quarte Trebellianique.

Le fideicommiſſaire eſt encore obligé de payer tous les legs, quand l'héritier lui rend neuf onces de l'hérédité, *l.* 1. §. *ult. ad Trebell. l. ult. cod. eod.* s'il n'en rend que moitié, les legs ſont payés également, *l.* 1. §. *pen. ad Trebell. l.* 2. *cod. eod.* pourvu que la quarte n'en ſoit pas diminuée, *arg. dict.* §. *pen. v.* Deſp. 53. mais *v.* Quarte Trebellianique.

10. Le grevé eſt reſponſable des déteriorations arrivées par ſa faute, *l.* 70. §. 1. *ad Trebell.* ou s'il a négligé de vendre les biens qui ne ſe pouvoient pas conſerver, & qui ſe ſont perdus, *l.* 22. §. 3. *ad Trebell.* ſçavoir par ſon dol, s'il doit rendre le legs entier, *l.* 108. §. 12. *de leg.* 1. ou par ſa faute legere, s'il n'en doit rendre que partie, *dict.* §. 12 *Secùs*, s'ils ſe ſont déteriorés ou perdu ſans ſa faute, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell. l.* 59. *de leg.* 1. Deſp. n. 20.

De même il diſtrait les réparations & méliorations utiles & permanentes qu'il a fait en l'héredité, *l.* 19. §. *ult. l.* 22. §. 3. *ad Trebell. l.* 58. *de leg.* 1. *l.* 40. §. 1. *de condict. indeb.* à proportion de ce qu'il rend, Guyp. Peregr. Pap. Ranch. Mayn. Deſp. n. 54. même quoiqu'il ait rendu le fideicommis, il peut répeter ſes frais, *l.* 60. *de leg.* 1. *l.* 40. §. *un. de cond. indeb.* Mais il ne peut diſtraire ni demander les frais qu'il a faits pour appuyer la maiſon, *l.* 61. *de leg.* 1. Deſp. n. 54.

Il doit auſſi être rembourſé des frais des Procès pour conſerver ou recouvrer les biens de l'héredité, même des réparations qui ſe ſont perdues par la perte ou déterioration de la choſe, *ſi quem ſumptum fecit heres in res hereditarias, detrahet, l.* 22. § 3. *ad Trebell.* ſans être obligé de tenir en compte ſur ces dépenſes, les fruits, *arg. l.* 7. *cod. de uſufr.*

On eſtime ces réparations ſuivant leur valeur au tems que le fideicommis eſt rendu, *v.* Deſp. n. 54. *v.* Impenſes, *v.* Dot, part. 3. ſect. 5.

11. Le pere chargé de fideicommis peut diſtraire ce qu'il a dépenſé pour ſon fils, pour lui acheter un Office, *l. ult. de petit. hered.*

12. Lorſqu'il échoira de procéder à la diſtinction des biens libres & des biens ſubſtitués, & à la liquidation des détractions, les héritiers, repréſentans ou ayans cauſe de l'auteur de la ſubſtitution, ou de celui qui en étoit chargé, auront la jouiſſance proviſoire des biens faiſant partie de la ſucceſſion, juſqu'à ce que leſdites diſtinction & liquidation ayent été faites. A l'effet de quoi les Juges regleront le délai dans lequel il y ſera procedé; & après l'expiration dudit délai, ils pourront ordonner que celui qui aura droit aux biens ſubſtitués, ſera mis en poſſeſſion de tout ou partie deſdits biens, ou y pourvoir autrement, ainſi qu'il appartiendra ſuivant l'exigence des cas. Art. 41. du tit. 1. de l'Ordon. du mois d'Août 1747. SUBSTITUTION. Part. II.

SECTION V.

Des divers cas auſquels le fideicommis n'eſt pas dû.

DIST. I. *Des cas où il n'eſt pas dû par la volonté du teſtateur, ou du grevé, ou du fideicommiſſaire, & par incapacité ou indignité, ou par preſcription.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 168. & ſuiv.

1. Fideicommis captatoires ſont nuls, *v.* Teſtament, ſect. 4. diſt. 9. *v.* Legs, part. 3. ſect. 1.

2. Celui-ci eſt nul : *ſi mon héritier le veut, l.* 11. §. 7. *de leg.* 3. mais il eſt dû en ces termes : *ſi tu juges à propos : ſi tu juges que cela te ſoit utile, dict.* §. 7. il eſt auſſi dû, quand l'héritier eſt chargé de rendre quand bon lui ſemblera; auquel cas il le peut garder ſa vie durant, *l.* 41. §. 13. *de leg.* 3. mais il eſt obligé de le rendre après ſa mort, *dict.* §. 13. *l.* 11. §. 6. *cod.*

Il eſt auſſi valable, quoique le teſtateur ait ajouté : ſinon que mon héritier ne le voulût point, *dict. l.* 11. §. 5.

3. Fideicommis, dont l'un des héritiers eſt chargé après ſa mort, en faveur de celui de ſes co-héritiers que bon lui ſemblera, eſt valable, *l.* 7. §. 1. *de reb. dub.*

4. Le fideicommis est nul, duquel le testateur a retiré sa volonté, *l.* 27. *cod. de fideic.* ainsi si au même légataire qui a été chargé de fideicommis de la chose leguée, la même chose lui a ensuite été leguée, sans le charger de fideicommis, le testateur est censé l'en avoir déchargé, *l.* 28. *de adim. vel transf. leg.*

5. Fideicommis par testament est révocable *ad nutum;* mais étant fait par donation entre-vifs acceptée par le donataire grevé, il est irrévocable, *v.* Donation, part. 1. sect. 1. art. 11. contre Arrêt 26. Avril 1561. Car. liv. 10. rép. 92. & Desp. n. 2. *in fin.*

6. S'il n'appert du changement de volonté du testateur, c'est à celui qui l'allegue à le prouver, *l.* 22. *de probat.*

7. Quoique le fideicommis soit valablement révoqué par la seule volonté du testateur, *l.* 18. *de leg.* 3. il ne l'est pas par un testament postérieur imparfait; car on estime que le testateur ne l'a pas voulu révoquer qu'au cas que ce testament fût valable, *dict. l.* 18.

8. Si le testateur instituant Titius & Mœvius avec divers prélegs, a substitu. Titius à Mœvius, en cas qu'il mourût sans enfans, il n'a pas révoqué le fideicommis, de ce que par des codiciles postérieurs il a déclaré qu'il vouloit que Titius se contentât de certains fonds pour toute son hérédité, & tout ce qu'il lui avoit laissé en son testament; car cette clause ne se rapporte qu'aux biens qui devoient parvenir immédiatement à Titius, *l.* 27. §. 1. *de leg.* 3.

9. Fideicommis laissé en des codiciles, n'est pas révoqué par un testament postérieur, quoique ce fideicommis ou les codiciles ne soient pas spécialement confirmés par le testament, ou par d'autres codiciles postérieurs, pourvu qu'il apparoisse par quelque indice que le défunt n'a pas changé de volonté, *l.* 5. *de jure codicill.* §. 1 *Inst. de codicill. v.* Cuj. *ad dict. l.* 5. & Desp. n. 3. *secùs*, si par une postérieure volonté, il en a autrement disposé, *dict. l.* 5.

10. Fideicommis laissé en un testament nul, n'est dû, *l.* 25. *l.* 29. *cod. de fideic.* quoique ce fût des successeurs *ab intestat* qui eussent été grevés, *l.* 81. *de leg.* 2. même les fideicommis en faveur du Prince, en un testament imparfait, est nul, *l.* 23. *de leg.* 3. *v. infr. n.* 12.

11. Fideicommis laissé en un postérieur testament imparfait, n'est dû, quoiqu'au premier testament parfait, le testateur eût fait un autre fideicommis au même fideicommissaire, & que celui qui étoit institué héritier au premier testament soit aussi institué au second, & ait pris l'hérédité en vertu du premier, *l.* 18. *de leg.* 3.

12. En Pays de Droit écrit, fideicommis en un testament qui ne contient point d'institution d'héritier, est nul, §. 2. *Inst. de fideic. hered.* car le testament prend sa force de l'institution d'héritier, §. 34. *Inst. de leg. v. supr. n.* 10. *& infr. n.* 15.

L'art. 26. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. porte que dans tout testament, autre que le militaire, la caducité de l'institution emportera la caducité de la substitution fideicommissaire, si ce n'est lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, *v.* Testament, sect. 8. *v.* l'art. 53. de l'Ord. concernant les testamens, du mois d'Août 1735.

13. Fideicommis en faveur d'un étranger, en un testament entre enfans qui ne contient pas toutes les solemnités ordinaires, est nul, *l. ult. cod. fam. ercisc. l.* 21. §. 1. *cod. de testam.*

14. Fideicommis n'est dû, lorsque l'héritier est mort avant le testateur, sans laisser aucun substitué vulgaire, *l.* 13. §. 3. *ad Trebell.*

15. Et le fideicommis dont l'héritier est chargé après sa mort, *v. infr.* dist. 2. n. 14. n'est pas dû, si l'héritier & le substitué sont morts ensemble, sans qu'on sçache lequel est mort le premier, *l.* 18. *de reb. dub.* v. *Commorientes*, & si l'héritier est absent, *v.* Absent, *v.* Desp. n. 26.

16. Fideicommis n'est dû, lorsque l'institué est incapable, quoique le fideicommissaire soit capable, & l'hérédité est adju-

gée aux successeurs ab intestat, Arrêt 10. Juillet 1600. Peleus, Desp. n. 4. *v. supr.* n. 12. mais en codiciles, l'incapable peut être chargé de rendre à un capable, *v.* Godefr. *ad leg.* 7. §. 15. *ad Trebell.*

17. Fideicommis en testament nul est dû, lorsque par le testament les héritiers ab intestat sont chargés de le rendre, *l.* 14. *l.* 29. *cod. de fideic.* quoiqu'il soit nul par la faute de l'héritier qui a répudié l'hérédité, *l.* 2. *de suis & leg. hered.* parce qu'il est permis, même à ceux qui décedent ab intestat, de charger leurs successeurs ab intestat de fideicommis, *l.* 8. §. 1. *de jur. codicill.* §. 10. *Inst. de fideic. hered. l.* 2. *de leg.* 1. même contre le fisc qui doit succéder ab intestat par deshérence, *l.* 114. §. 2. *de leg.* 1. ou contre le successeur ab intestat du fils impubere, s'il est nommément chargé, *l.* 92. §. 2. *de leg.* 1. pourvu que le pupille décede en pupillarité, & non autrement, *l.* 93. *eod.*

Si le fideicommis laissé en un testament nul, a été payé, il ne peut être répeté par l'héritier, *l.* 2. *cod. de fideic.*

18. Quoique ceux qui ne peuvent tester, ne puissent pas faire de fideicommis, *l.* 2. *de leg.* 1. *l.* 1. *de leg.* 3. néanmoins le fideicommis fait par le fils de famille en des codiciles, est valable, s'il decede pere de famille, *l.* 1. §. 1. *de leg.* 3.

De même du condamné à mort civile qui est restitué en entier par lettres du Prince, *dict. l.* 1. §. 5. *v.* Desp. n. 5. ℣. 7°.

19. Fideicommis est valable, quoique le testament soit nul par préterition, ou exhéredation, *Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin. auth. ex causâ, cod. de liber. præterit. & auth. in testamento, cod. ad Tertyll. v.* Desp. n. 5. ℣. 8°. mais *v.* ladite Ord. 1735. art. 53. & 54. *verb.* Testament.

20. S'il y a un substitué vulgaire qui prenne l'hérédité, il doit rendre le fideicommis, *l.* 4. *cod. ad Trebell.* quoique l'héritier en fût chargé, non au nom d'héritier, mais en son nom propre, Fach. Desp. n. 5. ℣. 10°. s'il ne paroît d'une contraire volonté du testateur; comme quand le fideicommissaire a part en la substitution vulgaire, *l.* 74. *de leg.* 1. ou quand le substitué vulgaire est chargé d'un autre fideicommis envers ce fideicommissaire, *dict. l.* 74.

Et ce fideicommis, dont l'héritier étoit chargé après sa mort, doit être rendu par le substitué incontinent après la mort de l'héritier, *l.* 77. §. 15. *de leg.* 2. ce qui doit s'entendre dans le cas où l'institué a survêcu au testateur, & refusé l'hérédité; *Secùs*, s'il est mort avant; car la décision en ce §. 15. n'a lieu que *ex conjectura voluntatis testatoris, dict.* §. 15.

21. Fideicommis fait en faveur de ceux qui ne peuvent pas être institués, est nul, *v.* Incapacité, *v.* Indignité, *v.* Testament, sect. 4. dist. 4.

22. Le fideicommis n'est pas nul de ce que l'héritier refuse l'hérédité; car le fideicommissaire le contraint de la prendre, *l.* 12. *cod. si qu. om. cauf. testam. l.* 16. §. 2. *ad Trebell.* §. 7. *Inst. de fideic. hered.* soit qu'il soit chargé de rendre l'hérédité, *l.* 14. §. *pen. ad Trebell.* ou les biens, *dict. l.* 14. §. *ult.* ou toutes les choses du testateur, *dict.* §. *ult. l.* 15. *eod.* ou le patrimoine, *l.* 16. *eod.* ou ses facultés ou substance, *dict. l.* 16.

Le pere y est contraint par son fils fideicommissaire qui est en sa puissance, *dict. l.* 16. §. 11.

Cela a lieu en tout héritier soit testamentaire ou ab intestat, *l.* 6. §. 1. *ad Trebell.* quoique le fideicommissaire ne soit substitué qu'en certaine portion de l'hérédité, *dict. l.* 16. §. 4. *&* §. 9. *ad Trebell. l.* 28. *in princ. &* §. 1. *eod. l.* 3. *cod. eod.* ou que l'héritier soit élevé en grande dignité, *l.* 5. *ad Trebell.* ou qu'il s'agisse de l'hérédité d'une femme débauchée, *dict. l.* 5.

Un College ou Communauté chargé de fideicommis, y peut être contraint, *l.* 6. §. 4. *ad Trebell.* ou le fisc. *dict. l.* 6. §. 3.

L'héritier testamentaire peut être contraint par le substitué vulgaire envers lequel il est aussi chargé de fideicommis, *dict. l.* 6. §. 5. ou par le fideicommissaire successeur ab intestat, *dict.* §. 5. quoiqu'il ne soit institué héritier que sous condition,

pourvu qu'elle ſoit poteſtative, *l.* 31. §. 2. *l.* 63. §. 7. *ad Trebell.*

Et parce que cet héritier ne doit pas recevoir du profit de l'hérédité qu'il a priſe par contrainte, *l.* 27. §. 2. 14. *&* 15. *ad Trebell.* §. 7. *Inſt. de fideic. heredit.* le fideicommiſſaire prend l'entiere hérédité, *l.* 16. §. 4. *ad Trebell. v.* Quarte Trébellianique; toutes les actions qui ont appartenu au défunt ſont tranſmiſes à ce fideicommiſſaire, *l.* 4. *l.* 16. §. 2. 4. *&* 9. *l.* 28. *ad Trebell.* §. 7. *Inſt. de fideic. heredit.* l'héritier eſt obligé de lui reſtituer tout ce qu'il a reçu de l'hérédité, *l.* 27. §. 2. *ad Trebell.*

Mais parce que cet héritier ne doit pas recevoir du dommage de l'hérédité qu'il a priſe par contrainte, §. 7. *Inſt. de fideic. hered.* les créanciers héréditaires n'ont pas leurs actions contre lui, mais contre le fideicommiſſaire, *l.* 4. *l.* 16. §. 2. 4. *&* 9. *l.* 28. *ad Trebell.* §. 7. *Inſt. de fideic. heredit.* & ſi cet héritier étoit inſtitué ſous condition de donner ou faire quelque choſe, le fideicommiſſaire y doit ſatisfaire, *l.* 31. §. *ult. ad Trebell.* & il eſt obligé de payer à l'héritier le legs qui lui a été laiſſé au cas qu'il ne fût pas héritier, *l.* 11. *ad Trebell.*

Nota. Celui qui a été chargé de rendre l'hérédité qu'il ne tient pas du teſtateur, ne peut être contraint d'accepter & rendre cette hérédité, *l.* 27. §. 8. 9. *&* 10. *ad Trebell. v. infr.* n. 30. *v.* auſſi n. 36.

Le fideicommiſſaire particulier ne peut contraindre l'héritier à prendre l'hérédité, *v.* Legs, part. 3. ſect. 5. n. 1.

Si le fideicommiſſaire univerſel ne veut pas contraindre l'héritier à prendre l'hérédité, il ſera privé de ſon fideicommis, *nam ſi nemo ſubiit hereditatem, omne jus teſtamenti ſolvitur*, *l.* 181. *de reg. jur. v.* l'art. 27. de l'Ord. de 1747.

23. Légataire ou fideicommiſſaire particulier peut valablement être chargé de fideicommis, §. 1. *Inſt. de ſing. reb. per fideic. relict.* quoique ſourd ou muet, *l.* 77. §. 3. *de leg.* 2. même l'héritier du légataire ou de l'héritier, *l.* 5. §. 1. *de leg.* 3.

24. Fideicommis laiſſé ſeulement en codiciles eſt valable, §. 10. *Inſt. de fideic. hered.* §. 1. *Inſt. de codicil. v.* Deſp. n. 60. *v.* Codiciles.

25. Le défunt ayant chargé de fideicommis celui qu'il croyoit être ſon ſeul ſucceſſeur ab inteſtat, ſi tel chargé ne lui ſuccede ſeul, mais avec un autre, le fideicommis eſt nul, s'il conſiſte en choſe indiviſible, *l. pen. de jur. codicil.* ſi elle eſt diviſible le grevé en doit une moitié, & il eſt nul pour l'autre, *dict. l. pen. l.* 77. §. 29. *de leg.* 2. *v.* Deſp. n. 61.

26. Si le légataire de Stychus, ou Dama à ſon choix, chargé de rendre Stychus, choiſit Dama, le fideicommis n'eſt pas moins dû en nature ou valeur de Stychus, *l.* 92. §. 2. *de leg.* 1.

27. Poſthume peut être valablement chargé de fideicommis, *l.* 1. §. 8. *de leg.* 3. *l.* 9. *eod.*

28. Quoique le tuteur teſtamentaire s'excuſe de la tutelle; il n'eſt pas privé du fideicommis, ni de la ſubſtitution pupillaire, *l.* 36. *de excuſ. tut.* mais *v.* Legs, part. 3. ſect. 9. n. 6.

29. Fideicommis n'eſt pas nul de ce qu'il eſt laiſſé à certain jour, §. 2. *Inſt. de fideic. hered.*

30. L'héritier ou le légataire peut être chargé de rendre à un tiers, ſa choſe propre ou celle d'autrui, §. 1. *Inſt. de ſing. reb. per fideicomm. v. ſupr. n.* 22. *circa fin. v.* auſſi n. 36.

31. L'obmiſſion de quelques termes du fideicommis, n'empêche pas qu'il ne ſoit dû, ſi les termes ſuivans qui ſe liſent, conviennent bien avec les termes obmis: on croit que *rectè datum & minus ſcriptum*, *l.* 67. §. 9. *de leg.* 2.

32. Fideicommis n'eſt dû, lorſque l'héritier eſt condamné pour crime de leze-Majeſté; mais le fiſc prend l'entiere hérédité, Ord. 1539. art. 1. & 2. Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 7. *n.* 17. pluſieurs Arrêts, le Bret de la Souveraineté, liv. 3. ch. 13. Deſp. n. 44.

33. Le fideicommis n'eſt dû, lorſque le fideicommiſſaire eſt cauſe de la mort du

teſtateur, *l.* 3. *de his qu. ut indign.* ou de l'héritier, Bart. Deſp. n. 45. *quia nemo ex ſuo delicto meliorem ſuam conditionem facere poteſt*, *l.* 134. §. 1. *de reg. jur.* ou qu'étant héritier ou ſubſtitué à l'héritier homicidé, il a délaiſſé par dol la vengeance de ſa part, *l.* 21. §. 1. *de Sylla.* ſi c'eſt par négligence, il n'eſt privé que de l'hérédité, non du fideicommis, *dict.* §. 1. *v.* Deſp. n. 45. *v.* Indignité.

34. Fideicommis n'eſt dû, lorſque le fideicommiſſaire a empêché le teſtateur de changer ſon teſtament, ou qu'il l'a impugné de faux, *l.* 5. §. 1. *de his qu. ut indign. l.* 6. *C. ad leg. Corn. de falſ. v.* Indignité.

35. Fideicommiſſaire qui, à deſſein de priver l'héritier, a recelé le teſtament, eſt privé du fideicommis au profit de l'héritier, *l. pen. C. de leg.* & le fideicommiſſaire d'une portion de l'hérédité, n'a point de part ès choſes qu'il a ſouſtraites, *l.* 48. *ad Trebell. v.* Recelé.

36. Fideicommis dont a été chargé celui qui n'a rien reçu du teſtateur, eſt nul, *l.* 6. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 9. *cod. de fideicomm. l.* 31. *eod. l.* 37. *de leg.* 3. *l.* 3. §. 2. *eod. l.* 7. §. 2. *eod. l.* 25. *de uſu & uſufr. & red. l.* 1. §. 13. *l.* 2. *in princ. &* §. 1. *de dot. præleg. l.* 3. §. *ult. de leg.* 3.

Et s'il a reçu quelque choſe, il n'eſt tenu de rendre que ce qu'il a reçu, *l.* 70. *de leg.* 2. *l.* 1. §. 17. *ad Trebell.* §. 1. *Inſt. de ſing. reb. per fideic. relict. l.* 114. §. 3. *&* 4. *de leg.* 1. *l.* 122. §. 2. *eod. l.* 8. *de leg.* 3. *v.* Deſp. n. 50.

Mais le fideicommis dont le tuteur eſt chargé, eſt cenſé payable par le pupille héritier, *l.* 5. *cod. de reb. cred. l.* 20. *cod. de fideic.* & eſt valable, quoique le défunt n'ait fait aucune libéralité au tuteur, *dict. l.* 5. *dict. l.* 20.

37 Quant à la preſcription des biens ſubſtitués, *v.* Preſcription, ſect. 6.

38. Le fideicommis n'eſt nul par la condamnation du grevé; le fiſc, après avoir pris l'hérédité, eſt obligé de le lui rendre au tems porté par le teſtament, en retenant la Trebellianique, *l.* 2. §. 2. *ſi qu. aliq. teſtari prohib.*

39. Fideicommis n'eſt dû au fideicommiſſaire qui y a valablement renoncé, ſoit après qu'il a été ouvert, *l.* 26. *cod. de fideic.* ou qu'avant l'évenement de la condition, il y ait renoncé en faveur de l'héritier, *l.* 1. *l.* 16. *cod. de pact. l.* 11. *cod. de tranſact.* car par ce moyen *removetur captandæ mortis alterius votum*, *dict. l.* 11. Bened. Graſſ. Boër. Ranch. Hotm. la Roche, Guyp. Pap. Expilly, Deſp. n. 51. ou en faveur de celui qui lui étoit conjoint en l'inſtitution, même à l'inſçu de l'héritier chargé de fideicommis; ainſi des enfans ſur l'incertitude du choix de leur mere, ayant ſecretement tranſigé du fideicommis, & promis de le partager également, l'enfant nommé par la mere a été déclaré non-recevable à débattre la tranſaction, Ar. Tol. 1585. Mayn. liv. 2. ch. 69. Deſp. *eod.* après la mort du nommé, toute l'hérédité fut rendue à ſes enfans, Mayn. *eod.* Deſp. n. 52. *in fin.* parce que le premier fideicommiſſaire ne peut rien faire au préjudice du ſecond, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 40.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'en cette renonciation, il ſoit fait expreſſe mention du teſtament contenant le fideicommis, pourvu qu'il paroiſſe que le renonçant ſçavoit ce qui y étoit contenu, Bart. Ranch. Guyp. Deſp. *eod.* Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 4. *def.* 1. *v. infr.* n. 42.

Cette renonciation eſt valable ſans expreſſe mention du fideicommis, s'il appert qu'on a voulu y renoncer; ainſi entre ſubſtitués réciproquement, renonciation générale en tous les droits qu'ils pouvoient avoir l'un en la portion de l'autre, eſt valable pour le fideicommis, ſi elle ne ſe peut rapporter ailleurs, Bart. Peregr. Graſſ. Fach. Deſp. n. 51. ℣. 3°. Cependant, quoiquoi trois freres inſtitués réciproquement, euſſent paſſé un acte de partage, par lequel ils déclaroient que ſçachant le teſtament de leur pere, & l'inſtitution & ſubſtitution y contenues, ils ſe quittoient généralement l'un l'autre, avec promeſſe de ſe garantir

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. V.

leurs portions, l'un d'eux étant décedé, laiſſant ſa femme héritiere, par Ar. Tol. 1576. la ſubſtitution fut déclarée ouverte aux freres ſurvivans, Mayn. liv. 5. ch. 96. Arrêt d'Aix 29. Octobre 1583. Sth. à S. Joan. déc. 46. Deſp. pag. 199. n. 52. *v.* Fab. *C. lib. 3. tit. 2. def. 12. & lib. 6. tit. 6. def. 6. v.* Ric. des ſubſtitut. part. 1. n. 693. & ſuiv. *v. infr.* n. 41. *v.* l'art. 28. du tit. 1. de l'Ord. de 1747. ſur la forme de cette renonciation.

40. Le fideicommiſſaire, qui depuis l'évenement du fideicommis, a eu diverſes affaires avec l'héritier, & fait pluſieurs comptes & payemens, ſans lui demander, ou compenſer le fideicommis, ne peut, après la mort de l'héritier, le demander ou compenſer à ſes héritiers; parce qu'il eſt cenſé l'avoir quitté au défunt, *l. 26. de probat.* Cuj. *ad dict. l.* mais il faut que toutes les circonſtances portées en ladite Loi *26.* ſe rencontrent, *v.* Cuj. *eod. v.* Deſp. n. 51. ℣. 4°.

41. Mais le fideicommiſſaire n'eſt pas cenſé avoir renoncé à ſon fideicommis, pour avoir été témoin au partage fait entre les héritiers des biens du fideicommis, *l. 34. §. 2. de leg. 2.* Cuj. *ad dict. l. v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 8. n. 3. ni les héritiers ſubſtitués réciproquement, par la diviſion de l'héredité, avec pacte que chacun ſe contentera de ſa portion, Acc. Bart. Cuj. Godefr. Alex. Bened. Imb. Boër. Peregr. Graſſ. Ranch. Fach. Ferrer. Deſp. n. 52. *v.* Fach. *lib. 5. cap. 20.* quoiqu'il paroiſſe qu'ils ont ſçu le fideicommis, Bened. Boër. Graſſ. Fab. *arg. l. 2. §. 2. de hered. vel act. vend.* Deſp. *eod. v. ſupr.* n. 39. *in fin.*

42. Cette renonciation eſt nulle, ſi le renonçant n'a vû ni lû le teſtament, *l. 6. de tranſ. l. 1. §. 1. quemadm. teſtam. aper.* ou s'il paroît depuis, un autre teſtament ou codicile, *l. 3. §. 1. de tranſact. leg. 12. eod. v.* Fab. *C. lib. 2. tit. 4. def. 15. nec obſt. l. 78. §. ult. ad Trebell.* car en l'eſpece *dict. §. ult.* ce n'étoit pas teſtamens ni codiciles trouvés depuis, mais d'autres actes qui prouvoient que le fideicommis étoit plus grand; ce qui n'annulle pas la tranſaction, *l. 10. cod. de tranſact.*

43. Celui qui ayant vû le teſtament ou les codiciles, a tranſigé généralement de tout ce qui lui a été laiſſé eſdits actes, n'eſt pas recevable à dire qu'il n'a entendu tranſiger que de ce qui étoit contenu aux premieres pages; mais la tranſaction ſe rapporte à tout le contenu en l'acte, *l. 12. de tranſact.*

44. Le fideicommiſſaire ne peut céder à un tiers l'eſpérance du fideicommis, *l. 59. §. 1. de jur. dot.* Bened. Hotm. la Roche, Deſp. n. 52. ℣. 5°. *quia ſubſtitutio quæ nondùm competit, extrà bona noſtra eſt, l. 42. de acq. rer. domin.* pas même par contrat de mariage, Arrêt Grenoble 1543. Expilly, ch. 13. Deſp. *eod.*

45. Exhéredation faite par peres ou meres ne prive des ſubſtitutions faites par d'autres perſonnes, art. 29. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

DIST. II. *Des fideicommis conditionnels, ou à jour.*

V. Conditions, *v.* Diſpoſitions conditionnelles.

V. Deſp. tom. 2. pag. 168. & ſuiv. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 5. *& infr.* diſt. 3.

1. Fideicommis dont l'héritier eſt chargé, non en faveur du fideicommiſſaire, mais pour punir l'héritier, faute par lui d'accomplir une condition impoſſible, dehonnête ou injuſte, n'eſt pas dû, *§. ult. Inſt. de leg.* autrement fideicommis laiſſé ſous une condition impoſſible, eſt dû; parce que telle condition eſt tenue pour non écrite, *§. 10. Inſt. de hered. inſt.* De même s'il eſt laiſſé ſous une condition injuſte & honteuſe, *l. 9. l. 14. de condit. inſtit. Nam quæ facta lædunt pietatem, exiſtimationem, verecundiam noſtram, (& tot generaliter dixerim) contrà bonos mores fiunt, nec non poſſe facere credendum eſt, l. 15. eod.*

Ainſi fideicommis fait en faveur d'une fille, en cas qu'elle ne ſe marie point, lui doit être rendu, quoiqu'elle ſe ſoit mariée, *l. 65. §. 1. ad Trebell.*

2. La condition, *ſi l'héritier meurt ſans enfans*, défaut par l'exiſtence d'un ſeul enfant, Bart. P. de Ferrar. Ranch. Graſſ. Deſp. n. 11. *v.* Reverſion, n. 2. ſoit que l'héritier grevé ſoit deſcendant du teſtateur ou étranger, *l.* 101. §. 1. *de condit. & dem. l.* 77. §. *un. ad Trebell. l.* 6. §. 2. *cod. eod. l.* 1. *C. de cond. inſert. l.* 148. *de verb. ſign.* ſoit en puiſſance, ou émancipé, *l.* 56. §. 2. *de verb. ſign.* mâle ou femelle, même deſcendant d'une fille, *dict.* §. 2. quoique l'enfant ne fût pas né au tems de la mort de ſon pere, *l.* 18. *qu. dies leg. l.* 153. *de verb. ſign. l.* 187. *de reg. jur. l.* 6. §. 2. *ad Trebell.* pourvu qu'il naiſſe viable, *v.* Enfant; car autrement, quoiqu'il ſoit né en vie, il ne fait pas défaillir la condition, Graſſ. Deſp. n. 11. moins encore s'il eſt né mort, *l.* 129. *de verb. ſign.*

Bien que l'enfant ſoit en ſecond degré, *l.* 220. §. 3. *de verb. ſign. l.* 6. §. 2. *cod. ad Trebell.* même un fils de la fille de l'héritier, *l.* 1. *cod. de cond. inſert.* quand même la condition ſeroit ainſi conçue : *ſi l'héritier décede ſans enfans procréés de ſon propre corps.* Arrêt 5. Décembre 1536. Carond. obſerv. *verb.* Enfans; Oldr. Bened. Graſſ. Ferrer. Deſp n. 11. ¥. 3°. contre Guyp. & Peregr.

Que ce ſoit un enfant légitimé par mariage ſubſéquent, Ar. Mai 1538. Chop ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. Carond. *cod.* Pel. qu. 36. Ranch. Graſſ. Deſp. *eod.* ¥. 4°. *ſecus*, par reſcrit du Prince, Guyp. Graſſ. Carond. Ranch. Deſp. n. 12. ¥. 4°. ſi le ſubſtitué n'a conſenti à la légitimation; mais *v.* Légitimation, *v.* l'art. 23. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

Que l'enfant de l'héritier ſoit décedé incontinent après ſon pere, *l.* 17. §. *pen. ad Trebell.* même lorſque le ſubſtitué eſt enfant du teſtateur, la Roche, Mayn. Deſp. n 11. ¥. 5°. contre Fern. *Secùs*, s'il eſt dit : *au défaut d'enfans de l'héritier, je ſubſtitue*, Graſſ. Deſp. *eod.*

Que l'enfant ſoit né pendant la mort civile de l'héritier, pourvu qu'il ait été conçu auparavant, *l.* 17. §. 5. *ad Trebell.*

Et que l'enfant ne ſoit pas héritier de ſon pere, *l.* 114. §. 13. *de leg.* 1. Bart. Graſſ. Fab. Deſp. n. 11. ¥. 7°. ou qu'il ait été juſtement exhéredé, Graſſ. Deſp. *eod. Secùs*, s'il n'en étoit pas héritier, pour être incapable ou indigne, Graſſ. *cod.* car pour faire défaillir cette condition, il faut que l'enfant ſoit capable de ſucceſſion, Bart. Graſſ. Deſp. n. 12. ¥. 9°. SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V. Diſt. II.

Dans le cas de cette condition, ſi l'héritier meurt avant le teſtateur, quoiqu'il laiſſe des enfans, le ſubſtitué prend l'hérédité par la compendieuſe, Ar. de Toul. Ferrer. Deſp. n. 12. ¥. 6°. contre Ranch. qui eſtime, en ce cas, que l'hérédité appartient aux héritiers ab inteſtat.

Il faut que les enfans de l'héritier lui ſurvivent, car s'ils meurent du vivant de leur pere, le ſubſtitué prend le fideicommis, *l.* 27. §. 7. *ad Trebell. l.* 77. *cod.* Acc. Godefr. P. de Ferrar. Ranch. Deſp. n. 12. ¥. 7°. quand même la condition ſeroit en ces termes : *ſi l'héritier n'a point d'enfans*, Graſſ. Mayn. Deſp. *eod.* contre Ranch.

Si l'héritier étant mort avec ſon enfant, il ne paroît lequel des deux a ſurvêcu, on donne toujours en ce cas le fideicommis au fideicommiſſaire, *l.* 17. §. 7. *ad Trebell.* Cuj. *ad leg.* 17. *de reb. dub.* Deſp. n. 12. ¥. 8°.

Enfin ſi le teſtateur a chargé ſa femme de fideicommis, *ſi elle décede ſans enfans* : les enfans, qu'elle a d'un ſecond mariage, ne font défaillir la condition, Ranch. Ar. de Bord. Boër. Deſp. n. 12. ¥. 10°. *arg. l.* 25. *de cond. & demonſtr.* ſinon que le teſtateur l'eût déclaré expreſſément, *arg. l.* 62. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 12.

Si les enfans morts civilement par condamnation ou par profeſſion Religieuſe font manquer la condition *ſi ſine liberis*, *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 5. n. 4. *v.* les art. 23. & 24. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

3. Quand à la condition, *ſi tous les héritiers décedent ſans enfans* : les enfans de l'un des héritiers ne font pas défaillir tout le fideicommis, le fideicommiſſaire prend la portion de ceux qui ſont décedés ſans en-

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. V.

Dist. II.

fans, Vasq. Desp. n. 13. Ainsi un testateur ayant institué trois siens enfans mâles, & substitué ses filles au cas que tous ses héritiers décedassent sans enfans, quoique deux eussent laissé des enfans, le troisiéme n'en ayant pas laissé, par Arrêt de Bord. du 5. Août 1600. la substitution fut déclarée ouverte aux filles du testateur, Vernoy, Desp. *eod.* & un testateur ayant substitué sa petite-fille, au cas que tous ses deux fils qu'il avoit institué héritiers décedassent sans enfans, & l'un d'eux n'en ayant point laissé, cette petite-fille prend la portion de l'héritier décedé sans enfans, à l'exclusion des enfans de l'autre, *l.* 17. §. 1. *ad Trebell.*

Mais cette décision a lieu seulement lorsque vrai-semblable rend le testateur a plus aimé le substitué, que les successeurs de l'héritier décedé sans enfans, Guyp. Desp. *eod.* comme au cas du susdit Arrêt, ou autant l'un que l'autre, comme au cas dudit §. 1. Bart. Desp. *eod.*

Et s'il a moins aimé le substitué que ceux qui devoient succéder à l'héritier décedé sans enfans, les successeurs de l'héritier sont preferés, *l.* 42. *de vulg. & pupill. l. pen. de imp. & al. subst.* Bart. Guyp. Desp. *eod.*

La substitution étant faite en cas que les enfans à naître décedent sans enfans, a lieu s'il ne naît pas d'enfant, Fachin, *lib.* 4. *cap.* 46.

4 Quant à la condition, *si l'héritier décede sans enfans mâles*, les filles de l'héritier ne la font pas défaillir, Mant. Graff. Ranch. Desp. n. 14. ni les fils des filles; non-seulement lorsque l'institué est frere du testateur, Ranch. Desp. *eod.* mais même lorsqu'il est descendant du testateur, Mol. Ferrer. Ranch. Desp. *eod.* ce qui a lieu aux contrats, comme aux testamens, Mol. Ranch. Ferrer. Guyp. Desp. *eod.* parce que l'on présume que le testateur qui fait un tel fideicommis, veut conserver les biens dans sa famille, & les enfans des filles sont hors de famille, *l.* 196. §. 1. *de verb. sign.* §. *ult. Inst. de patr. potest.*

Mais les fils des filles font défaillir cette condition, quand il paroît que le testateur n'a pas eu dessein de conserver ses biens dans sa famille; mais que par le mot de *males*, il a témoigné qu'il avoit plus d'affection pour le sexe masculin, Mol. Fab. Desp. *eod.* Ex. quand tel fideicommis est fait par une femme, *quia est caput & finis familiæ suæ*, *l.* 195. §. *ult. de verb. sign.* la Roche, Desp. *eod.* ou quand l'institution a été faite en faveur d'une fille, & qu'on lui a substitué en cas qu'elle décedat sans enfans mâles, Mol. Ranch. Ferrer. la Roche, Desp. *eod.* ou quand le testateur a fait l'institution en faveur d'un étranger qui n'est pas de sa famille, Graff. Expill. Desp. *eod.*

De même de la condition, *s'il décede sans race masculine*: Mol. Ferrer. Desp. *eod.*

De même de celle-ci, *s'il décede sans enfans*: pourvu qu'en quelqu'autre partie du testament, le testateur ait fait mention, & disposé en faveur des seuls enfans mâles, Guyp. qu. 485. Desp. *eod.* n. 14. parce que ce mot, *mâles*, exprimé en une clause du testament, est censé répeté aux autres, soit antérieures ou postérieures, *arg. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

Mais dans tous ces cas, il faut toujours examiner si la masculinité a été ajoutée au testament *agnationis conservandæ gratia*, en faveur de ceux de la famille du testateur, Ferrer. sur Guyp. *ibid.* Desp. *eod.* surtout il faut examiner si la volonté du testateur est évidemment prouvée en faveur des mâles; sinon la fille du grevé fait cesser le fideicommis. Il faut dans le moindre doute de la volonté du testateur sur la préference & vocation des mâles, se déterminer par les termes de son testament: *nihil alia de furti voluntas evidentier probetur*, *leg.* 1. *cod. de condit. insert. tam legat. qu. fideic. & libert. Nota*, cette Loi est dans l'espece du mot, *liberi*, & dans la question de sçavoir, si le mot latin, *liberi*, s'étend aux petits-enfans; mais en notre langue le mot *enfans*, n'est pas si étendu que le mot latin, *liberi*, *v.* Enfans.

Au reste sur le mot, *evidenter*, *in dict. leg.* 1. il faut observer qu'on appelle, évident,

tout ce que les conjectures mettent en évidence : *per conjecturas & legitimas præsumptiones, evidens demonstratur. Evidens existimatur, quod per conjecturas demonstrabile est*, Peregrin. *de fideic. art.* 25. *n.* 12. & de tout cela il résulte que toutes ces questions qui se déterminent par les conjectures & présomptions sont très-difficiles; & qu'à cet égard on ne peut donner que des regles générales.

5. La condition, *si l'héritier décede sans enfans héritiers*, ne défaut que quand l'héritier laisse des enfans qui soient ses héritiers, Mant. Graff. Desp. n. 15.

6. La condition, *si l'héritier décede sans héritier*, n'est en rien différente de la précedente. Desp. n. 16.

Ainsi, quoiqu'en contrats, le nom d'héritier comprenne tous les héritiers, soit descendans ou étrangers, Guyp. Pap. Ranch. Ar. 28. Mai 1574. Berg. sur Pap. Desp. *cod.* comme quand on donne à quelqu'un & à ses héritiers; néanmoins en fideicommis cette condition arrive, lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, *l.* 17. §. *ult. ad Trebel.* Godefr. Bart. Guyp. S. de Præt. Mant. Ranch. Carond. Desp. *cod.* même à l'exclusion du pere de l'héritier, Guyp. Desp. *cod.* & de ses collatéraux, *dict.* §. *ult.* elle arrive aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Mant. Graff. Desp. *cod.*

7. La condition, *si l'héritier décede sans hoirs légitimes*, est semblable aux deux précedentes, Graff. Acc. Desp. n. 17. De sorte qu'elle arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, quoiqu'il ait des ascendans, Fab. Pap. Desp. *cod.* comme aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Fab. Desp. *cod.* contre S. de Præt.

8. De même de cette condition, *si l'héritier décede laissant un héritier étranger* : car puisque tout autre héritier que l'enfant, est étranger, afin que le substitué soit exclu, il faut que l'héritier laisse des enfans, *l.* 17. §. *ult. ad Trebell.* & qu'ils soient ses héritiers, Desp. n. 18. même le substitué, sous telle condition, n'est pas exclu, quoique l'héritier ait laissé un sien oncle pour successeur, *dict.* §. *ult.*

9. La condition, *si l'héritier décede sans hoirs, ou ses hoirs sans hoirs*, est semblable à celle-ci, *si l'heritier décede sans enfans, ou ses enfans sans enfans* : Elle défaut lorsque le grevé laisse des enfans, & que ses enfans en laissent d'autres, Desp. n. 19. mais *v.* Reversion, n. 2.

10. Quant à la condition, *si l'héritier décede sans enfans, ou sans faire testament* : quoiqu'il semble que *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum, l.* 110. §. 3. *de reg. jur.* cependant le fideicommis défaut, si toutes les deux conditions n'arrivent, *l.* 6. *cod. de inst. & substit.* soit que le grevé soit enfant ou étranger, *dict. l.* 6.

Ainsi le fideicommis défaut, quoique l'héritier qui laisse des enfans, n'ait pas fait de testament, *dict. l.* 6. ou que l'héritier qui a fait testament, n'ait pas laissé d'enfans, *dict. l.* 6. Mayn. la Roche, Desp. n. 19. Ar. 19. Août 1597. sur une substitution faite en faveur des enfans mâles d'un frere du testateur, en cas que l'heritier fils du testateur vînt à décéder sans enfans mâles, ou sans faire testament, Carond. liv. 10 rép. 85.

Mais le testament seul de l'héritier ne fait pas défaillir ce fideicommis, lorsque le fideicommissaire est descendant du testateur, Ar. 28. Août 1546. le Vest, ch. 211. Ar. 20. Août 1566. Carond. liv. 7. rép. 162. ou son ascendant, Mayn. Desp. *cod.*

11. La condition, *si l'héritier décede sans enfans, ou sans faire testament, ou sans se marier*, suit les mêmes regles que la précedente, il faut que les trois conditions arrivent, pour donner lieu au fideicommis, *dict. l.* 6. *cod. de inst. & subst.*

Mais si le fideicommissaire est descendant du testateur, le seul testament de l'héritier, ou son mariage, & son testament, ne priveront pas le fideicommissaire du fideicommis, Desp. n. 20.

12. Si le fideicommis est fait sous cette condition, *si l'héritier décede en pupillarité & sans enfans* : il est dû, soit que l'héritier soit décedé en pupillarité, ou qu'étant dé-

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V. Dist. II.

cedé pubere, il soit mort sans enfans, Philip. Desp. n. 21. & les seuls enfans de l'héritier privent le fideicommissaire de son droit; parce qu'en ce cas il y a substitution pupillaire & fideicommissaire, & que la conjonctive, *Et*, mise entre deux conditions contraires, se doit prendre pour disjonctive; & en ce cas on suit la regle : *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, *l.* 110. §. 3. *de reg. jur.*

Il en est de même de cette condition, *si l'héritier décede en pupillarité sans enfans* : sans y apposer la conjonctive, *Et*, Desp. *eod.*

13. La condition, *si l'héritier décede en pupillarité, ou sans faire testament*, suit la même regle de la Loi 110. §. 3. *de reg. jur.* Mais en ce cas si l'héritier étant décedé impubere, a fait testament, le fideicommissaire, quoique descendant du testateur, n'a point droit au fideicommis, contre ce qui est dit *supr.* n. 11. parce qu'il n'est point ici parlé d'enfans, Desp. n. 22.

14. Si l'héritier est chargé de fideicommis après sa mort, *v. supr.* dist. 1. n. 14. *v.* Part. 1. sect. 1. n. 4. & sect. 5. n. 8. la condition arrivée, le fideicommis est dû, à l'exclusion de ses enfans, quoiqu'il fût frere du testateur, Bened. Mant. Graff. Ranch. Mayn. Automne, Desp. n. 23. ou son ascendant, Bart. Bened. Gom. Fern. Mant. Greg. Ranch. Desp. *eod.*

Mais le fideicommis, dont l'héritier descendant du testateur est chargé après sa mort, a toujours cette condition tacite & de droit, *s'il décede sans enfans*, *l.* 30. *cod. commun. de legat. & fideicomm. l.* 6. §. 1. *cod. de instit. & subst. l.* 102. *de condit. & demonstrat.* Cuj. *ad dict. l.* 6. §. 1. *cod. de inst. & subst.* Bart. Gom. Imb. Bereng. Mant. Greg. Graff. Ranch. Desp. n. 24. *v.* Ric. des subst. part. 1. n. 742.

Ce qui a lieu généralement en tous descendans du testateur, de quelque degré & sexe qu'ils soient, *dict. l.* 102. *dict. l.* 6. §. 1. *l.* 30. *cod. de fideic.* même en fideicommis particulier, *dict. l.* 6. §. 1. même en fideicommis en faveur de la cause pieuse, Minsing. Ar. Novembre 1563. Mayn. Desp. n. 24. contre Tiraq. Même en fideicommis fait en faveur d'autres descendans du testateur, *dict. l.* 102. Mant. Graff. Desp. *eod.* quoiqu'au tems de son testament, il sçut que son fils héritier avoit des enfans, Mant. Graff. Fach. Desp. *eod.* contre Gom. & qu'il leur eût laissé quelque chose, Mant. Graff. Desp. *eod.*

Cependant tel fideicommis laissé par ascendant, ne contient pas la condition tacite & de droit, *s'il décede sans enfans*, dans les cas suivans.

Premier cas, lorsque le testateur a laissé quelque chose aux enfans de l'héritier, après la mort de leur pere, Mant. Graff. Desp. n. 23.

Second cas, lorsque le descendant a été chargé de fideicommis conjointement avec un co-héritier étranger, Bened. Ranch. Desp. *eod.*

Troisiéme cas, lorsque de deux enfans héritiers, l'un est chargé après sa mort, & l'autre sous la condition expresse, *s'il décede sans enfans*, Mant. Graff. Desp. *eod. v. supr.* part. 1.

Quatriéme cas, lorsque l'héritier descendant n'est chargé après sa mort que de rendre une partie ou certains fonds de l'hérédité, Bened. Mayn. Desp. *eod.*

Fideicommis étant laissé par ascendant, sous quelqu'autre condition que de la mort de l'héritier, son descendant n'a pas non plus cette condition tacite, *s'il décede sans enfans*, Ranch. Desp. n. 23. ni lorsque l'héritier est chargé de rendre l'hérédité purement, ou après certain tems, Bened. Gom. Mant. Graff. Mayn. Desp. *eod.* parce qu'on ne présume pas que le testateur veuille préferer au substitué les descendans de l'enfant auquel il ôte l'hérédité, Desp. *eod.*

Ni lorsque le fils du testateur ayant été préterit, un étranger a été institué héritier, & chargé de fideicommis après sa mort; car quoique le fils préterit ait laissé des enfans, & que par la préterition il ait eu l'hérédité, néanmoins le substitué ne sera pas exclus par les enfans de ce fils, & cela par

la volonté préſumée du teſtateur, Bened. Deſp. *eod.* mais *v.* l'art. 20. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

Mais en ſubſtitution collatérale, la condition *ſi ſine liberis*, n'eſt point ſous-entendue de droit, & s'il ne paroît autrement de la volonté du teſtateur; parce que, comme dit Ricard, *ibid.* part. 1. n. 742. la déciſion des ſuſdites Loix étant contraire au droit commun, elle doit être reſtrainte à ſon eſpece, *v. ſupr.* part. 1. ſect. 5. n. 8. mais *v.* l'art. 20. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

15. Lorſque pluſieurs héritiers ou légataires ſont chargés de fideicommis après leur mort, l'on préſume qu'il y a divers fideicommis; ainſi dès que l'un des grevés eſt mort, le fideicommiſſaire prend ſa portion, ſans attendre la mort des autres. Ex. *Je veux, mes héritiers, qu'après votre mort, vous rendiez telle choſe à tel, l.* 78. §. 7. *ad Trebell.*

De même ſi le teſtateur a dit, *mes légataires, après votre mort, je vous prie de rendre à tel, ce que je vous ai legué, l. ult.* §. 6. *de leg.* 2.

Mais ſi le teſtateur a dit, *ſi tous mes héritiers décedent*, ou *après la mort de tous mes deux ou trois héritiers;* ſi uterque deceſſerit, aut ſi ambo deceſſerint, *je ſubſtitue*, il faut attendre la mort de tous, *l.* 42. *de vulg. & pupill. l.* 34. *de uſu & uſufr. leg. l.* 10. *cod. de impub. & al. ſubſt.*

L'on préſume auſſi qu'il y a divers fideicommis, lorſque le teſtateur addreſſe ſon diſcours à ſes héritiers ou légataires en cette ſorte : *Je veux, mes héritiers, ou légataires, qu'après votre mort vous rendiez telle choſe à tel;* mais lorſqu'il n'adreſſe pas ſon diſcours à ceux qu'il a chargés de fideicommis, mais dit généralement : *Je veux qu'après la mort de mes héritiers ou légataires, telle choſe ſoit rendue a tel*, comme au cas *dict. l.* 34. *de uſu & uſufr. leg.* il n'y a qu'un fideicommis, parce que le teſtateur n'a pas parlé à tous ſes héritiers, Deſp. n. 27.

Cependant, quoique le teſtateur ait uſé de ces mots, *ſi tous mes deux héritiers décedent;* ou de ceux-ci, *ſi uterque deceſſerit :* s'ils ſe peuvent rapporter à autre choſe qu'à la ſubſtitution, le ſubſtitué ſuccede à la portion de l'un des décedés, *ut in l.* 57. §. 1. *ad Trebell. v.* Deſp. *eod.*

Lorſque la ſubſtitution eſt faite en cette ſorte : *ſi tous mes héritiers décedent en pupillarité, v.* Deſp. *eod. v. ſupr.* part. 1. ſect. 2. n. 9.

16. Fideicommis laiſſé ſous condition, *ſi l'héritier décede avant de pouvoir adminiſtrer ſes biens*, n'eſt dû, s'il décede après vingt-cinq ans, *ſecùs*, s'il décede avant, *l. ult. de cond. & dem.*

17. Fideicommis étant laiſſé à quelqu'un ſous condition, *s'il merite bien de l'héritier*, ou *s'il n'offenſe pas l'héritier :* l'on n'écoute pas ſur cela la déclaration de l'héritier, mais de quelqu'autre homme de bien non irrité contre le fideicommiſſaire, *l.* 11. §. 8. *de leg.* 3. Deſp. n. 58.

18. Si l'héritier eſt chargé de fideicommis en faveur des enfans de quelqu'un, non pas après la mort de l'héritier, mais après la mort du pere de ces enfans, l'hérédité leur doit être rendue, meme du vivant de leur pere, s'ils ont été émancipés, *l.* 22. *ad Trebell. v.* Deſp. n. 29.

19. Fideicommis n'eſt dû, lorſque le fideicommiſſaire décede avant l'évenement de la condition, *v. infr.* diſt. 3. n. 1.

20. Second ſubſtitué ne perd ſon fideicommis, de ce que le premier ſubſtitué eſt mort avant l'évenement de la condition de ſon fideicommis, *nam ſubſtitutus ſubſtituto, &c. l.* 27. *l.* 41. *de vulg. & pupill.* §. 3. *Inſt. de vulg.* Bart. Bened. Cuj. Ranch. Fach. Ar. 1577. Carond. Pel. Deſp. n. 55.

De même, quoique la ſeconde ſubſtitution ſoit conçue en ces termes, *ſi le ſubſtitué prend mon héredité, & décede ſans enfans, je lui ſubſtitue.* Boër. Ferrer. Deſp. *eod.*

De même, quand le premier ſubſtitué l'eſt ſous la condition, *s'il décede ſans enfans;* car quoiqu'il ait laiſſé des enfans, s'il eſt mort avant l'évenement de la condition de ſon fideicommis, dès qu'elle ſera arrivée, le ſecond ſubſtitué prendra l'héredité, Ferrer. Deſp. *cod.*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V.

Mais afin que le ſubſtitué au ſubſtitué ſoit ſubſtitué à l'inſtitué, il faut que la premiere ſubſtitution ſoit fideicommiſſaire ; *ſecùs*, ſi elle n'eſt que ſimple vulgaire, *l.* 13. *cod. de fideic.* Fab. Deſp. *eod.* ou pupillaire, & que le premier ſubſtitué meure pendant la vie de l'héritier, *l.* 47. *de vulg. & pupill.* Cuj. Deſp. *eod.*

Mais dans tous ces cas où la condition du ſecond fideicommis arrive, le premier inſtitué ne doit rendre l'hérédité au ſecond fideicommiſſaire, que dans le même cas qu'il l'auroit rendue au premier; car il faut que la condition du premier fideicommis ſoit arrivée, Fab. Deſp. *eod.* n. 55.

21. *Si mon fils meurt avant l'âge de dix ans, je lui ſubſtitue Titius; s'il meurt avant l'âge de quatorze ans, je lui ſubſtitue Mœvius.* Si ce fils meurt à huit ans, Titius ſera ſeul héritier, quoiqu'il ſoit certain que ce fils ſoit mort avant dix ans & avant quatorze ans : *Quia in utroque eorum tempus ſuum ſeparatim ſervari debet, niſi contraria voluntas teſtatoris apertè oſtendatur, l.* 43. §. 1. *de vulg. & pupill. ſubſt. v.* Legs, part. 3. ſect. 12.

22. Subſtitution conditionelle étant faite en faveur d'enfans nés & à naître, ceux-ci étant nés depuis l'évenement de la condition, concourent avec ceux qui étoient nés, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 88.

DIST. III. *De la tranſmiſſion des fideicommis.*

V. L'art. 20. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1747.

V. Deſp. tom. 2. pag. 184. & ſuiv.

1. Le fideicommis n'eſt pas dû à l'héritier du fideicommiſſaire, lorſque le fideicommiſſaire meurt avant l'évenement de la condition ſous laquelle il a été laiſſé, *l.* 81. *de adq. vel omitt. hered.* Bened. Covarr. Bereng. Graſſ. Ranch. Deſp. n. 30. ſoit caſuelle, poteſtative ou mixte, *l. un.* §. 7. *C. de cad. toll. v.* le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 5. ſect. 1. n. 3. & 4. *v.* Diſpoſitions conditionnelles.

Mais quoique le fideicommiſſaire meure avant l'évenement de la condition, étant lui-même grevé de ſubſtitution en faveur de ſes enfans ou autres, s'ils ſurvivent à l'évenement de la condition, l'inſtitution ou le legs leur eſt dû, *dict. leg. un.* §. 4. & 7. *cod. de caduc. tollend.* car en ce cas il ne s'agit pas de tranſmiſſion, mais de fideicommis dont l'hérédité eſt chargée, *v. ſupr.* diſt. 2. n. 20. *v.* Godefr. *ad dict.* §. 4. *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 22. où il établit que l'inſtitution étant devenue caduque par le prédecès de l'héritier inſtitué, le teſtament ne laiſſe pas de ſubſiſter quand il y a un héritier ſubſtitué, parce que la ſubſtitution eſt une ſeconde inſtitution.

Ainſi le fideicommiſſaire décedé avant l'héritier, chargé de fideicommis après ſa mort, ne tranſmet le fideicommis à ſes héritiers, *l.* 1. §. 2. *de cond. & dem. leg.* 79. *eod. l.* 48. §. *un. de jur. fiſc. l.* 9. *de ſuis & leg. hered.* parce que jour incertain fait condition, *v.* Jour; & que *mors habet diem incertum, dict.* §. 2. *licet ſit certa*, Godefr. *eod.* quoiqu'il décede dans un tems auquel l'héritier chargé de fideicommis, *au cas qu'il décede ſans enfans*, eſt hors d'eſpérance d'en avoir; ſoit que l'héritier ſe ſoit fait Prêtre, Mant. Ranch. Mayn. Deſp. *eod.* Ar. 1566. Pap. liv. 20. tit. 3. art. 1. ou qu'il ſoit en âge décrepit, Fab. Deſp. *eod.*

Ainſi jugé par Ar. du 15. Juin 1744. en la Gr. Chamb. au rapport de M. de Vougny, en faveur de J. B. Boucher, & Fr. Joſeph de Loines, Auditeur des Comptes, & conſors, héritiers quant aux propres paternels de Marie-Anne Baſin, femme du ſieur de Chambort, appellant, pour qui écrivoit Me. Cochu Avocat; contre Fr. de Loines, fils de René-Louis, dans cette eſpece :

En 1702. Philbert Baſin fait Marie-Anne ſa ſœur ſon unique préſomptive héritiere, ſa légataire univerſelle en uſufruit, & legue la proprieté à ſes enfans à naître & du ſieur de Chambort ſon mari, pour y ſuccéder les uns aux autres; & ſi elle décede ſans enfans, ou s'ils décedent en minorité avant d'avoir diſpoſé, audit cas, ſubſtitue auſdits enfans René-Louis & Françoiſe de

Loines pour moitié, *ergo disjonctivè*, *v.* Accroiſſement : diſtraction des quatre quints des propres ordonnée par Sentence.

En 1722. décès de René-Louis de Loines ; il a laiſſé René-François ſon fils ſon unique héritier. En 1741. décès de la Dame de Chambort ſans enfans, elle a laiſſé pour héritiers paternels les appellans, qui ont abandonné la moitié du quint des propres à Françoiſe de Loines, qui a ſurvêcu la Dame de Chambort.

A l'égard de l'autre moitié du quint, il a été jugé par cet Arrêt, que la ſubſtitution étoit devenue caduque par le décès de René-Louis de Loines, avant la mort de la Dame de Chambort ſans enfans ; & qu'étant décedé avant l'évenement de la condition, il n'avoit point tranſmis le fideicommis à ſon fils, ſon héritier, quoiqu'avant ſa mort la Dame de Chambort fût hors d'âge d'avoir des enfans, *v. infr.* diſt. 5. n. 3.

Il en ſeroit autrement, ſi l'uſufruit étoit legué à l'un, & la proprieté à l'autre ; par ex. ſi le teſtateur laiſſe à ſa femme l'uſufruit de tous ſes biens, & après ſa mort inſtitue Titius ou s'il inſtitue ſa femme dans ledit uſufruit, & après ſa mort, Titius Au premier cas, *Titius ſtatim eſt hæres, adire poteſt & etiam tranſmittere tanquam purè inſtitutus ; tempus enim mortis non eſt adjectum inſtitutioni ad differendam inſtitutionem, vel ne Titius ſtatim ex eo jure ſuccedat vel tranſmittat, ſed quoniam uxor turbari poſſit in uſufructu ſibi legato.* Il en eſt de même au ſecond cas. *Secùs*, ſi quelqu'un étoit inſtitué, & un autre ſubſtitué après ſa mort, Mol. tom. 3. *ad vol.* 2. *conſ. Alex. conſ.* 162. Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 532. Fachin. *lib.* 10. *cap.* 49. *v.* Uſufruit, ſect. 5. n. 4. & 7. *v.* Jour. *v. infr.* diſt. 5. n. 2.

De même le fideicommiſſaire, *lorſqu'il aura atteint certain âge*, qui décede avant d'avoir atteint cet âge, ne tranſmet le fideicommis à ſes héritiers, *l.* 21. *l.* 22. *qu. dies leg. vel fideic.* Tiraqu. Graſſ. Deſp. *eod.* même s'il décede avant d'avoir accompli cet âge, *l.* 49. §. 1. 2. *&* 3. *de leg.* 1. *Nec obſt. l.* 74. §. *un. ad Trebell.* parce que dans l'eſpece dudit §. *un.* le fideicommiſſaire deſcendant du teſtateur avoit laiſſé un fils extrêmement pauvre ; qu'il étoit deſcendant mâle en premier degré du teſtateur ; que ce n'étoit que la fille du teſtateur qui diſputoit le fideicommis ; & qu'il avoit plus d'affection pour ſon fils que pour ſa fille, Deſp. *cod.*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V. Diſt. III.

2. Quoique le fideicommis ne contienne expreſſément ni jour ni condition, néanmoins il eſt conditionnel, ſi l'on préſume que le teſtateur y ait ſous-entendu quelque condition, Cuj. *ad l.* 67. *de leg.* 2. Deſp. n. 31.

Ainſi quand un fideicommiſſaire eſt chargé en faveur d'un autre, quoique ſans jour ni condition, le fideicommis eſt caduc, ſi le ſecond fideicommiſſaire meurt avant le premier ; car il n'eſt dû qu'après la mort du premier, *l.* 75. §. *un. ad Trebell.* autrement le teſtateur auroit diſpoſé en vain en faveur du premier fideicommiſſaire, puiſqu'il ne peut diſtraire la Trebellianique avant que l'héritier l'a diſtraite, Deſp. *cod.* v. Quarte Trebellianique.

3. Le fideicommiſſaire qui meurt avant l'évenement de la condition, ne tranſmet pas le fideicommis à ſes propres enfans, quoique neveux du teſtateur, Carond. liv. 7. rép. 155. Pap. Mayn. Deſp. n. 32. contre Bouvet ; ou quoique deſcendans du teſtateur, *l.* 57. §. 1. *ad Trebell.* Cuj. *conſ.* 15. *in fin.* Duyp. Bened. Boër. Vaſq. Hotm. Deſp. n. 33.

Ainſi ſi un pere a ſubſtitué ſous condition pluſieurs de ſes enfans, ceux qui ſont ſurvivans, lors de l'évenement de la condition, prennent le fideicommis à l'excluſion des enfans qui ſont prédécedés, Arrêt 1537. Carondas liv. 10. rép. 45. Arrêt 28. Mars 1587. Loüet, F. 2. & S. 8. le Pr. des Ar. de la Cinquiéme, Deſp. n. 33. Ar. 5. Mars 1620. Brod. F. 2. Pardet, tom. 1. liv. 1. ch. 78. le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 5. ſect. 2. n. 4. & 5. Mais *v. ſupr.* ſect. 2. n. 2. & 3. *v.* Ar. du 30. Mars 1675. *J. Aud.*

SUBSTITUTION.

Part. II.

Sect. V.

Dist. III.

4. Fideicommis par contrat, eſt conſervé aux héritiers du fideicommiſſaire, quoiqu'il ſoit décedé avant l'évenement de la condition, *arg. l.* 42. *de ol l. & act. &* §. 4. *Inſt. de verb. oblig.* Bald. Bened. Bereng. Deſp. n. 37. contre Ric des ſubſt. part. 1. n. 142. & ſuiv. *v.* Reverſion, n. 2. mais *v.* l'Ord. de 1747. part. 1. art. 20.

V. Ric. des ſubſtit. part. 1. n. 117. & ſuiv. Il ſe peut faire ès Coutumes de Laon, nonobſtant l'art. 70. & de Reims, nonobſtant l'art. 286. *Secùs*, en Normandie, Auvergne, la Marche & Bourbonnois; mais vaut dans les Coutumes de Meaux, & Vitry, quoiqu'inſtitution d'héritier n'y ait lieu.

5. Fideicommis pur, c'eſt-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, eſt tranſmis aux ſucceſſeurs du fideicommiſſaire qui a ſurvêcu au teſtateur, *l.* 21. *cod. de fideic.* quoiqu'il ſoit décedé avant que l'héritier acceptât l'hérédité, *l.* 2. §. *ult. de ſuis & leg. hered.*

Et parce que le fideicommis conditionnel devient pur par l'évenement de la condition, le fideicommiſſaire qui eſt alors vivant, tranſmet le fideicommis à ſes héritiers, *l. ult. qu. dies leg. vel fideic.* Deſp. n. 38.

6. Fideicommis, *à jour certain*, comme *après dix ans*, ou *lorſque l'héritier aura atteint certain âge*, n'eſt conditionnel, & eſt tranſmis aux héritiers du fideicommiſſaire, quoique décedé avant l'évenement du jour auquel il peut être demandé, Graſſ. Deſp. n. 39. mais *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 5. n. 2. *v.* Jour.

7. Fideicommis laiſſé, *lorſque le fideicommiſſaire aura certain âge*, eſt conditionnel, *ſecùs*, ſi l'héritier eſt etranger & le fideicommiſſaire fils du teſtateur; car le fils qui décede avant cet âge, tranſmet le fideicommis à ſes ſucceſſeurs ab inteſtat, *l.* 46. §. *ult. ad Trebell.* Graſſ. Deſp. n. 40. qui leur doit être rendu incontinent après la mort du fils, ſans attendre le tems auquel il devoit lui être payé, Deſp. *eod.* contre Acc. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt 5.

8. Ce qui eſt dit de la mort naturelle, a lieu en la mort civile; ainſi le fideicommis n'eſt pas dû, lorſque le fideicommiſſaire eſt mort civilement avant l'évenement de la condition, Ar. Toul. 12. Septembre 1585. Carond. liv. 7. rép. 178. Mayn. Deſp. n. 35. & les enfans de tel fideicommiſſaire ſont exclus du fideicommis, *s'ils ſont nés & conçus depuis la mort civile du pere*, ainſi jugé par le même Arrêt, Deſp. *eod.*

Et ſi l'héritier chargé de fideicommis après ſa mort, eſt mort civilement avant le décès du fideicommiſſaire, le fideicommis eſt valable, *l.* 59. *de cond. & demonſt.* Cuj. Deſp. *eod.*

De même ſi l'héritier chargé de fideicommis, *après ſon décès ſans enfans*, n'en avoit point, lorſqu'il eſt mort civilement, quoiqu'il en ait laiſſé au tems de ſa mort naturelle, le fideicommis eſt dû, *l.* 17. §. 5. *ad Trebell.*

Mais les enfans conçus avant cette mort civile, quoique nés depuis, font défaillir le fideicommis, *dict.* §. 5.

Le fideicommiſſaire décedé depuis la condamnation à mort naturelle de l'héritier, quoiqu'avant ſa mort naturelle, tranſmet le fideicommis à ſes héritiers; parce que les condamnés à mort naturelle ſont faits ſerfs de peine dès le moment de leur condamnation, même avant qu'elle ſoit exécutée, *præoccupat hic caſus mortem*, *l.* 29. *de pœn.* quoiqu'il eût appellé de la Sentence de condamnation au tems que le fideicommiſſaire eſt mort, ſi elle a été confirmée, parce que l'Arrêt éteint l'effet de l'appel, & donne à la Sentence la force de choſe jugée, Deſp. n. 35. *v.* Accuſé, *v.* Condamnation.

Le fideicommiſſaire prend le fideicommis dès l'inſtant que l'héritier eſt mort civilement, *dict. l.* 59. *de cond. & dem.* Cuj. Deſp. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 5. n. 4. Ar. 10. Décembre 1569. dans le cas de la condamnation aux galeres perpétuelles, Carond. liv. 8. rép. 50. Ar. Gr. Conſ. 17. Février 1582. Rob. liv. 4. ch. 16. Chop. ſur Paris, *lib. 3. tit. 4. n. 7. v.* Deſp. n. 36.

Il le prend auſſi dès l'inſtant que l'héritier

tier chargé après la mort a quitté volontairement le Royaume, en intention de n'y plus revenir, Ar. 6. Avril 1599. Louet, S. 5.

De même dès-lors que l'héritier a fait profeſſion Religieuſe; mais ſur toutes ces queſtions du nombre 8. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 5. n. 4.

Quant au banni à perpétuité du Royaume, *v.* Deſp. *n.* 36. *v.* Accuſé, *v.* Banniſſement, *v.* Confiſcation.

Enfin ſi la condamnation à mort de l'héritier, eſt par contumace, *v.* Accuſé, *v.* Ord. 1670. tit. 17. art. 29. & ſuiv.

DIST. IV. *De l'inſinuation, enregiſtrement & publications des ſubſtitutions.*

V. L'art. 18. & ſuiv. juſques & compris l'art. 46. de l'Ord. d'Août 1747.

1. Suivant l'art. 57. de l'Ord. de Moulins de 1566. elles doivent être publiées en jugement l'Audience tenant, & regiſtrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux de la demeure de ceux qui les auront faites, & ce dans le tems de ſix mois, à peine de nullité.

2. Par l'art. 14. de la Déclaration du 10 Juillet 1566. en interprétation des Ord. d'Orleans & de Moulins, ſur l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, il eſt ordonné que les ſubſtitutions après la publication d'icelles, en jugement, ſeront enregiſtrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choſes ſont aſſiſes, & des demeures de ceux qui auront fait leſdites ſubſtitutions.

3. Par Déclaration du 17. Novemb. 1690. regiſtrée au Parlement le 25. il a été ſtatué, en dérogeant expreſſément à cet article de l'Ordonnance de Moulins, à l'égard ſeulement du tems des publications & enregiſtremens, que les ſubſtitutions pourront être publiées & regiſtrées en tout tems; & néanmoins que lorſqu'elles auront été publiées & regiſtrées dans les ſix mois du jour de leur date, elles auront leur effet dudit jour, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquereurs; & que ſi elles étoient ſeulement publiées & regiſtrées après les ſix mois, elles n'auront effet que du jour des publications & enregiſtremens.

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V.

4. Par l'Edit des inſinuations laïques du mois de Décembre 1703. dérogeant expreſſément à toutes choſes à ce contraires, il a été ordonné, art. 2. que toutes diſpoſitions entre-vifs, ou de derniere volonté, contenant des ſubſtitutions ou exhérédations, ſeroient inſinués & enregiſtrées ès regiſtres des Greffiers créés par cet Edit.

Nota. En exécution de cet Edit, & de l'art. 22. de la Déclaration du 19. Juillet 1704. qui a dérogé à l'art. 19. de cet Edit, il y a eu des Bureaux établis dans les différens Reſſorts & Bailliages Royaux, appellés Bureaux d'arrondiſſement, pour les inſinuations laïques, & notamment pour les inſinuations & enregiſtrement des exhérédations & ſubſtitutions.

5. La Déclaration du 18. Janvier 1712. regiſtrée au Parlement le 6. Février aud. an, ordonne que toutes les ſubſtitutions faites par actes entre-vifs ou par teſtament, ſoient publiées en jugement, l'Audience tenant, tant en la Juſtice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la ſituation des biens ſubſtitués, & que leſdites publications & ſubſtitutions ſoient enregiſtrées en même-tems aux Greffes deſdites Juſtices Royales, à la diligence des héritiers, ſoit inſtitués, ſoit ab inteſtat, donataires ou légataires univerſels, ou même particuliers, lorſque leurs donations ou leur legs ſeront chargés de ſubſtitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & d'enregiſtrement, à peine de nullité, tant des ſubſtitutions qui ont été précedemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir.

Que leſdites publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois, à compter du jour des actes, ſi les ſubſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre-vifs; & du jour du décès des teſtateurs, ſi elles

Substitution. Part. II. Sect. V.

ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort.

Que les ſubſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé en chaque page par le principal Juge des Siéges Royaux où les ſubſtitutions doivent être publiées.

Que les ſubſtitutions qui ſont faites, ou qui le feront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées dans le tems de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux créanciers, ni aux tiers-acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix mois, ne puiſſent leur être oppoſées que du jour deſdites publications & enregiſtremens; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs tuteurs.

Que le défaut de publication & d'enregiſtrement ne pourra être oppoſé en aucun cas aux ſubſtitués par les héritiers inſtitués ou ab inteſtat, donataires, ou légataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les ſubſtitutions auront leur effet comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées.

Que leſdites publications & enregiſtremens ſeront faits ſans préjudice de l'inſinuation deſdites ſubſtitutions ordonnées par l'Edit de 1703. qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, *v. ſupr.* n. 4.

Que ſur le fondement du défaut de publication & d'enregiſtrement, l'on ne pourra donner atteinte aux ſubſtitutions qui ont été faites, ou qui ſeront faites juſqu'au jour de l'enregiſtrement des préſentes, dans le reſſort des Parlemens & Cours ſupérieures où l'Ordonnance de Moulins, ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des ſubſtitutions, n'ont pas été regiſtrés juſqu'à préſent, & où il n'y a aucune Loi qui y établiſſe la néceſſité de la publication des ſubſtitutions; mais ſeulement que la préſente Déclarat. y ſoit exécutée pour les ſubſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été regiſtrée.

6. La Déclaration du 30. Novemb. 1717. regiſtrée au Parlement le 22. Décemb. aud. an, porte, que les ſubſtitutions qui ont été & ſeront enregiſtrées dans les Bureaux établis en conſéquence de la Déclaration du 19. Juillet 1704. ſeront auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales.

Dist. V. *Des degrés de ſubſtitutions.*

V. Les art. 30. 31. 32. 33. 34. & 35. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

V. Ric. des ſubſt. part. 1. ch. 9. ſect. 6. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 24. & 60. & tom. 2. liv. 5. qu. 48. & liv. 6. qu. 9. *v.* Guer. ſur le Pr. cent. 2. ch. 21.

1. Les ſubſtitutions fideicommiſſaires ne s'étendent dans le reſſort du Parlement de Paris qu'à deux degrés, l'inſtitution ou premiere diſpoſition non compriſe, Ord. d'Orl. de 1560. art. 59. *v.* Ordon. de Moulins de 1566. art. 57. pour les ſubſtitutions faites avant l'Ord. de 1560.

2. Ces degrés ſe comptent par têtes, & il faut ſeulement compter ceux qui ont recueilli & joui réellement, ou qui ont fait leur déclaration qu'ils acceptoient le fideicommis, & en ont demandé l'ouverture. Ric. Henr. & Bret. Guer. ſur le Pr. *loc. cit.* Morn. part. 3. ch. 101. *Nota*, ces Auteurs parlent auſſi de la Juriſprudence des autres Parlemens; *v.* pour la Bourgogne, Arrêt d'Aix 30. Juin 1679. *J. Pal. v.* les art. 36. 37. 38. & 39. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 6. n. 1.

3. Donataire inſtitué, ou légataire d'uſufruit, grevé de ſubſtitution, eſt cenſé donataire, inſtitué, ou légataire de la proprieté, *leg.* 12. *de uſufr. ear. rer. leg.* 15. *de aur. & arg. legat. v. ſupr.* diſt. 3. n. 1. *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 47. *v.* Uſufruit, ſect. 1. n. 10. ainſi il fait le premier degré.

SECTION VI.

Des Juges des conteſtations ſur les ſubſtitutions, & de la néceſſité des concluſions des Gens du Roi.

V. Les art. 47. 48. & 49. du tit. 2. de l'Ord. d'Août 1747.

SUBTILITE'.

Cavillationis natura eſt, ut ab evidenter veris per breviſſimas mutationes, diſputatio ad ea quæ evidenter falſa ſunt perducatur, l. 65. de diverſ. reg. jur. l. 177. de verb. ſignif.

La ſubſtilité parmi les Juriſconſultes, eſt ce qu'on appelle déguiſement parmi les Dialecticiens, *gl. in dict. l. 66.* De-là l'on doit conclure combien la ſubtilité eſt déteſtable dans la pratique.

SUCCESSION *ab inteſtat.*

V. Enfans. Exhéredation. Incapacité.

SOMMAIRE.

PART. I. *En Pays de Droit écrit.*

SECT. I. *Premier ordre : Des deſcendans du défunt.*
SECT. II. *Second ordre : Des aſcendans du défunt.*
SECT. III. *Troiſiéme ordre : Des collateraux.*
SECT. IV. *De la ſucceſſion entre mari & femme.*

PART. II. *En Pays Coutumier.*

SECT. I. *Des deſcendans du défunt.*
SECT. II. *Des aſcendans du défunt.*
SECT. III. *Des collatéraux.*
SECT. IV. *De la ſucceſſion entre mari & femme.*

PARTIE I.

En Pays de Droit écrit.

SECTION I.

Premier ordre : Des deſcendans du défunt.

V. Deſp. tom. 2. pag. 360. & ſuiv.

1. Les enfans du défunt lui ſuccedent à l'excluſion de tous autres, *Nov.* 118. *cap.* 1. *auth. in ſucceſſione, cod. de ſuis & leg. hered.* quoique de différens lits, *Nov.* 22. *cap.* 29. mais *v.* Nôces.

2. Cette ſucceſſion eſt diviſée entre tous les enfans du premier dégré, *dict. cap.* 1. *dict. auth. v.* Enfant.

3. Exheredé ſuccede également avec ſes freres, nonobſtant l'exhéredation contenue au teſtament du pere, dont l'héritier inſtitué n'a pris l'hérédité, *l.* 12. §. 5. *de bon. libert. l.* 20. *de bon. poſſ. contr. tab. l.* 13. *de dol. mal. & met. except.* Guyp. Boër. Deſp. pag. 362. n. 4. *v.* Exhéredation.

4. Entre petits-fils enfans d'un même pere l'hérédité ſe partage par têtes, Ranch. Graſſ. Barry; de divers lits, par ſouches, *l.* 2. *cod. de ſuis & leg. hered.* §. 6. *Inſt. de hered. qu. ab inteſtat. defer. Nov.* 118. *cap.* 1. *& dict. auth. in ſucceſſione.* Cuj. Carond. & autres, Deſp. pag. 363. n. 6. entre l'enfant en premier dégré & les petits-fils, auſſi par ſouches, *dict.* §. 6. *Inſt. dict. Nov.* 118. *cap.* 1. Deſp. *eod.* n. 7. *v.* Repréſentation, ſect. 2. *v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 1.

SECTION II.

Second ordre : Des aſcendans du défunt.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 5. ſect. 1. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 367. & ſuiv.

Nota. L'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres, a été revoqué par l'Edit du mois d'Août 1729. regiſtré le 20. pour les ſucceſſions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

1. Au défaut des deſcendans, les aſcendans ſuccedent ſans diſtinction de degré, ni de ſexe. *Nov.* 118. *cap.* 2. *& auth. defuncto.*

Succession. Part. I.

cod. ad Tertyl. ni de ligne : par Ar. du 12. Août 1597. l'ayeul préferé à sa petite-fille, en la succession de la sœur uterine de la petite fille, Morn. part. 1. ch. 139. *v. Paterna paternis ;* quoique remariés, ils succedent aux enfans du premier lit, *Nov.* 2. *cap.* 3. même la mere, bien que remariée, *l.* 5. *cod. ad Tertyl. dict. cap.* 3. *Nov.* 22. *cap.* 46. §. 2. mais non à la part des gains nuptiaux acquise au défunt, laquelle appartient aux autres enfans du premier lit, *Nov.* 2. *cap.* 3. §. 1. soit que le parent fût remarié pour lors, ou qu'il se soit remarié depuis, *dict.* §. 1. *v.* Nôces, part. 2. *verb.* Succession.

2. Les plus proches excluent les plus éloignés, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *dict. auth. defuncto :* même quoique ceux d'un côté soient plus proches que ceux de l'autre, Boër. & autres, Desp. pag. 368. n. 22.

3. S'ils sont plusieurs en dégré égal, ils partagent par souches, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *v.* Représentation, sect. 1. n. 8.

4. Les freres ou sœurs germains du défunt sont appellés avec ses plus proches ascendans, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. & si c'est le pere ou la mere, ils partagent par têtes avec les freres ou sœurs germains, *dict. cap.* 2. mais si ce sont d'autres ascendans que pere & mere, ladite Nov. qui les appelle, ne fixant point la maniere de partager, en ce cas tous partagent par têtes, le Br. n. 9. & suiv. Gudel. *de jur. noviss. lib.* 2. *cap.* 14. *n.* 5. Vinn. *Inst. lib.* 3. *tit.* 5. tous les autres DD. s'expliquent de même ; contre Ar. de Toulouse. 1595. Mayn. liv. 6. ch. 93. qui juge que quand les freres germains ont pris leur part, le reste se partage par souches entre les ascendans ; & contre Ren. des propr. ch. 2. sect. 2. n. 5. & 6. qui tient après P. Greg. que les ayeux & ayeules sont exclus par les freres germains.

Nota. Le pere qui partage avec les freres germains la succession de quelques-uns des enfans comme héritiers de la mere, ne peut retenir l'usufruit de leur portion, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 1.

Mais si le pere & la mere ou l'ayeul paternel & maternel succedent ensemble au fils ou petit-fils *qui erat in potestate ;* le pere ou l'ayeul paternel a l'usufruit dans la portion de la mere ou de l'ayeul maternel, parce que par la *Nov.* 118. *cap.* 2. Justinien n'a point dérogé à la loi derniere, *cod. ad Tertyl.* Fach. *lib.* 6. *cap.* 6.

5. Les enfans des freres germains prédécedés, succedent conjointement avec les ascendans & les freres germains survivans, & prennent la même portion que leur pere eût prise, *Nov.* 127. *cap.* 1. qui corrige le ch. 3. de la Nov. 118. mais hors ce cas les enfans des freres germains sont exclus par les ascendans ; *parentes excludant omnes cognatos, exceptis solis fratribus ex utroque parente conjunctis, dict. Nov.* 118. *cap.* 2. Cuj. *ad dict. Nov. in fin.* Barry, Mayn. Desp. pag. 367. *v.* 4°.

Ainsi les petits-fils des freres germains prédécedés, ne peuvent succéder avec les ascendans & freres germains, Bened. Grass. Barry, Mayn. Desp. *eod.* parce qu'en succession collatérale, représentation n'a lieu, outre les enfans en premier degré des freres, *v.* Représentation, §. 2. & les ascendans excluent tous autres collatéraux sans distinction, même les freres consanguins, ou uterins du défunt, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *& cap.* 3.

Section III.

Troisiéme ordre : Des collatéraux.

V. Desp. tom. 2. pag. 369. & suiv.

1. Si le défunt n'a laissé descendans ni ascendans, la succession appartient également à ses freres & sœurs germains, à l'exclusion des consanguins & uterins, *Nov.* 84. *cap.* 1. *auth. itaque mortuo. cod. comm. de succes. Nov.* 118. *cap.* 3. *& auth. cessante. cod. de leg. hered.* Ar. 24. Janvier 1550. Chop. le Vest, Ar. de 1580. Chop. Aut. Desp. *eod.* pag. 369. n. 23. *contr. l.* 1. *cod. cod. v.* Double lien, sect. 1.

2. Au défaut de freres ou sœurs germains, la succession appartient à leurs enfans en premier degré, à l'exclusion des consanguins & uterins, *dict. Nov.* 118.

cap. 3. dict. auth. ceſſante. Deſp. pag. 369. n. 24.

31 Si le défunt n'a laiſſé que des freres conſanguins & uterins, ils ſont appellés indifféremment à la ſucceſſion, tous autres collatéraux exclus, *Nov.* 118. *cap. 3. auth. poſt fratres, cod. de leg. hered. v. ſupr.* n. 2. ſans examiner d'où procédent les biens, Fach. *lib. 6. cap.* 5. Ainſi frere uterin exclut l'oncle paternel, Ar. des grands jours de Clermont 17. Septembre 1582. & 23. Décembre 1593. le Pr. ès Ar. *A fortiori*, il exclut le couſin paternel; même aux acquêts du pere échus au fils défunt, iedit Ar. des gr. jours de Clermont 17. Septembre 1582. Loüet V. 3.

4. Si le défunt a laiſſé des freres ſurvivans, & des enfans en premier degré des freres prédécedés qui lui étoient autant conjoints que les freres ſurvivans, ces enfans ſuccedent par ſouches, conjointement avec les freres ſurvivans, *Nov.* 118. *cap.* 3. Ar. dern. Juin 1547. Rebuff. Deſp. pag. 369. n. 26. *contr. l. 3. cod. de leg. hered.* & bien que les freres ſurvivans répudient l'hérédité, ces enfans ſuccedent par ſouches, Barry, liv. 18. tit. 5. n. 5. parce qu'ils doivent ſuccéder ſuivant que la ſucceſſion leur a été déferée dès la mort du défunt, Deſp. *eod.* mais *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 53. & Bret. *eod.* qui rapporte les ſentimens de Chop. le Br. Dupleſſ. Guyné, Ric. & autres, *v.* Repréſentation, ſect. 3. quatriéme claſſe.

Mais les petits-fils des freres ne ſuccedent avec les freres, Ranch. ni avec les enfans des freres, Deſp. pag. 370. n. 27. c'eſt hors les cas de repréſentation, *v.* Repréſentation, ſect. 3. troiſiéme claſſe.

5. Si le défunt n'a laiſſé que des enfans des freres & des oncles ou tantes, quoiqu'ils ſoient en égal degré, §. 3. *Inſt. de grad. cognat.* ils excluent les oncles ou tantes, parce qu'ils repréſentent leurs peres, *Nov.* 118. *cap. 3. dict. auth. poſt fratres.* Deſp. *eod.* n. 28. Balde, Godefr. Bart. Cuj. Fern. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 54. *v.* Repréſentation, ſect. 3. quatriéme claſſe, & par conſéquent ils ſuccedent par ſouches, Deſp. n. 30. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 54. Cuj. *ad tit. cod. de leg. hered.* Bret. *cod. Secùs* ſi le teſtateur a ordonné que tous ſes héritiers partageaſſent également, *l. 13. de hered. inſt.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 52. contre Ar. 31. Mai 1642. *eod.*

6. Si le défunt n'a laiſſé que des enfans des freres ſeulement, ils ſuccedent par têtes, *l. 2. §. 2. de ſuis & leg. hered. l. 1. §. ult. ſi pars hered. pet. §. 4. Inſt. de leg. agn. ſucceſſ. l. 14. §. 1. cod. de leg. hered.* Arrêt Mars 1522. Luc. Rebuff. Pap. Chop. Ar. 23. Décembre 1526. Luc. Pap. Ar. 24. Janvier 1544. Chop. Carond. Ar. dern. Juin 1547. Rebuff. Chop. Ar. 24. Mai 1559. Pap. Carond. Deſp. pag. 370. n. 29. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 54. c'eſt l'opinion d'Azon qui a prévalu contre Accurſe.

Mais les enfans des freres germains ſuccedent par ſouches, quand le défunt a laiſſé avec eux un frere conſanguin ou uterin; car en ce cas excluant tels freres du défunt, ils ne peuvent venir que par repreſentation, Fach. Deſp. *eod.* n. 30. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 54. Cuj. *ad tit. cod. de leg. hered.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 6. ſect. 4. n. 5. & 6. contre Guyné, de la repréſentation, *v.* Bret. *eod.*

7. Au défaut des freres & de leurs enfans, la ſucceſſion appartient au plus proche parent, *Nov.* 118. *cap. 3. §. un. auth. poſt fratres, cod. de leg. hered.* au tems du décès du défunt, §. 6. *Inſt. de leg. agn. ſucceſſ.*

Cependant ſuivant la l. 2. §. 6. *de ſuis & leg. hered. & l. 2. §. 22. ad Senat. Tertull.* lorſque le plus proche a répudié l'hérédité long-tems après le décès du défunt, elle eſt déferée à celui qui ſe trouve plus proche lors de la répudiation, à l'excluſion des héritiers du plus proche lors du décès du défunt; ce qui n'a lieu en France à cauſe de la regle générale, *le mort ſaiſit le vif.*

8. Pluſieurs deſd. plus proches parens collateraux en même degré ſuccedent également, *l. 1. §. pen. unde cogn. l. 2. §. 4. de ſuis & leg. hered.* ſans conſidérer le double lien, *dict. Nov. 118. cap. 3. dict. auth. poſt fratres,*

SUCCESSION. Part. I.

ainſi l'oncle paternel ſuccede avec la tante maternelle, *dict. auth. contr. l. 7. cod.* Deſp. pag. 372. n. 31. ſans conſidérer le double lien, *dict. Nov.* 118. *cap.* 3. *dict. auth. poſt fratres*, Louet & Brod. S. 17. & autres, Deſp. pag. 375. n. 35. bien que le plus proche ait accuſé le défunt d'un crime capital, *l. 6. undè cognati.*

9. Le plus proche ſuccede en quelque degré qu'il ſoit, §. *ult. Inſt. de ſucc. cogn.* car la Nov. 118. a abrogé toutes les conſtitutions précedentes, & ne fixe aucun terme en leur droit de ſuccéder, Deſp. pag. 373. n. 32. ce qui eſt à l'excluſion du fiſc, Louet F. 21. pluſ. Auteurs, Deſp. *eod.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 6. ſect. 4. n. 10. & ſuiv. quoiqu'ils ne puiſſent prouver la parenté, pourvû qu'ils prouvent qu'ils ſe viſitoient & s'appelloient couſins avec le défunt, Ar. 13. Mai 1622. Brod. *eod. nam fiſcus poſt omnes*, *v.* Deſp. *cod.* cependant *v.* le Br. *eod.*

Mais entre préſomptifs héritiers la preuve doit être autentique & par titres, comme partages, licitations, actes de tutelle, contrats de mariage, actes de célebration, d'Arg. ſur Bret. 569. ou par enquête compoſée principalement des perſonnes de la famille, avec commencement de preuve par écrit, Maz. le Br. *eod.* n. 19.

10. Pour ſçavoir en ſucceſſion, en quel degré eſt chaque collatéral, il faut compter autant de degrés qu'il y a de générations entre celui qui veut ſuccéder & le défunt, §. 7. *Inſt. de gradib. cogn. v.* Deſp. *eod.* n. 33. *v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 6. ſect. 1.

11. En cette ſucceſſion de tels plus proches collatéraux, la ſucceſſion eſt toujours diviſée par têtes, *Nov.* 118. *cap.* 3. §. *un. dict. auth. poſt fratres*, Deſp. pag. 374. n. 34.

12. La regle *paterna paternis*, n'a lieu en Pays de Droit écrit, *v. Paterna paternis*; pas même entre freres conſanguins & uterins, Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 4. *v.* Bret. *eod. v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 6. ſect. 2. n. 1. & ſuiv. *v. ſupr.* n. 3.

SECTION IV.

De la ſucceſſion entre mari & femme.

V. Deſp. tom. 2. pag. 377. n. 38. & 39. le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 7. n. 3. & ſuiv.

1. Au défaut de parens du défunt, le mari & la femme ſont admis à la ſucceſſion l'un de l'autre, *v. infr.* part. 2. ſect. 4.

2. Il y a encore en Pays de Droit écrit, une autre eſpece de ſucceſſion de la femme au mari, quoiqu'il y ait des enfans; c'eſt quand elle eſt pauvre & le mari riche, *Nov.* 117. *cap.* 5. *auth. præterea cod. undè vir & uxor.* La Nov. 53. ch. 6. §. 2. avoit attribué pareil droit au mari, le Br. n. 12. mais il lui a été ôté, *dict. Nov.* 117. *cap.* 5. le Br. n. 4. cependant *v.* Mol. ſur Dec. *conſ.* 24.

Mari ne peut par teſtament préjudicier à ce droit de la femme; *ſecùs* par donation entre-vifs, le Br. n. 6. c'eſt le ſentiment commun des DD. *v.* Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 7.

Mais le legs fait à la femme, s'impute ſur ſa portion, *dict. Auth. & Nov.* 53. *cap.* 6. le Br. n. 8.

Cette portion de la femme eſt le quart des biens du défunt, quand il n'a laiſſé que trois enfans ou moins, ſoit d'elle ou d'une autre femme; ou ſa part afférente, quand il y en a plus, à la charge de la réſerve de la proprieté aux enfans communs, & ſans réſerve quand il n'y en a point, *dict. Nov.* 117. *cap.* 5. *dict. Auth.* le Br. n. 3. cependant il dit, n. 7. que la proprieté de cette portion retourne indéfiniment aux héritiers du mari, & aux enfans de ſon premier lit, quoiqu'il n'y ait point d'enfans communs; ce qui eſt une contradiction, & contre les termes de ladite Nov. & ladite Authent. Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 6.

Cette quarte s'obſerve dans les Pays de Droit écrit, du reſſort de la Cour, Bacq. le Br. n. 12.

Elle a lieu, quoiqu'il n'y ait que des aſcendans & collatéraux, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 15. *n.* 4. & il faut conſiderer le nombre des aſcendans ou collatéraux pour

fixer cette portion, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. n. 5.

Enfin cette quarte a lieu, quoique la femme ait quelque chose en propre, *Nov.* 53. *cap.* 6. si elle a moins de cette quarte, elle est réputée pauvre, & il y doit être suppléé, comme il est dit dans la Nov. 53. ch. 6. dans le cas du legs au-dessous de la quarte, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 6. *v.* le Br. n. 3.

PARTIE II.

En Pays Coutumier.

V. Tab. Cout. Gen. *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 4. sect. 4.

SECTION I.

Des descendans du défunt.

Les enfans viennent tous également à la succession des pere & mere, dr. com. mais *v.* Aîné. Représentation. Exclusion. Rapport. *v.* Chartres 98. & Dreux 89. qui déferent les propres en Fiefs aux enfans du premier lit, & les conquêts en Fiefs à ceux du second lit, *v.* Ponth. 1. où il n'y a qu'un seul héritier, *v.* les Coutumes de lits brisés, comme Lorraine, art. 125. Hain. ch. 90. art. 3. & suiv. *v.* Blois 145.

En Norm. l'aîné est saisi de la succession des pere & mere, *v.* Norm. 237. & suiv. ce qui n'a lieu en collatérale, Basn. *cod.* contre Godefr. *eod.*

SECTION II.

Des ascendans du défunt.

V. Représentation, sect. 1. n. 8. *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 1. n. 18. & suiv.

1. Quant aux meubles & acquêts, les ascendans y succedent, Par. 311. par têtes, *v.* Représentation, sect. 1. n. 9. *v.* les autres Coutumes; dans celles qui ne font mention des ayeux & ayeules, ils y sont admis au défaut des pere & mere, Chop. le Pr. le Br. n. 20. mais en Normandie, ascendant ne succede à l'un de ses enfans, Norm. 241. les pere & mere excluent les oncles & tantes; mais ceux-ci excluent les ayeux, Norm. 242. SUCCESSION.

Douaire préfix en une somme à une fois payer est mobilier, la mere y succede, Bacq. des dr. de Justice, ch. 15. n. 9. & 10. *v.* Paris 259. Ar. 19. Avril 1578. & 14. Juillet 1582. Carond. sur le même art. De même si durant le mariage, la rente ou l'héritage en quoi consistoit le douaire préfix ont été aliénés, parce que le douaire n'est assuré aux enfans que du jour qu'il a été ouvert à leur profit, Auzan. *eod.* soit que les enfans décedent majeurs ou mineurs, Duplessi. *eod.*

De la succession des meubles en la Coutume de Tours, *v.* le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 24.

2. Quant à l'usufruit des conquêts échus à l'enfant défunt, Paris 230. & 314. & Orl. 316. par un droit singulier, l'accordent à ses ascendans, sous plusieurs conditions, *v.* le Br. *cod.* sect. 3. Ren. de la com. part. 2. ch. 3. n. 54. & suiv.

La premiere, qu'il y ait eu communauté entre le survivant & le prédecedé, le Pr. n. 2. cependant stipulation que la femme n'aura que certaine somme pour tout droit de communauté, n'empêche cette succession, le Br. *cod.*

Si la femme a apporté des deniers en la communauté, & qu'il n'y ait pas eu de stipulation de reprise, sa renonciation à la communauté par erreur, croyant qu'elle étoit pire qu'elle n'étoit dans la vérité, ne l'empêche de succéder à cet usufruit, parce que bien qu'elle ait renoncé, elle n'a pas moins contribué à la communauté & acquisition des conquêts, *secùs* si effectivement il y avoit autant ou plus de dettes que de biens, parce que ce seroit avoir l'usufruit des propres anciens qui auroient été vendus pour conserver ces conquêts, le Br. n. 4. ni si y ayant stipulation de reprise, elle a renoncé & repris, le Br. n. 5. contre Laland. sur Orl. 316. ni s'il y a eu séparation de biens, le Br. n. 6. à moins

SUCCESSION.

Part. II.

Sect. II.

qu'il ne s'agiſſe de conquêts faits avant la ſéparation faite avec acceptation de communauté par la femme, le Br. n. 7. *v.* Séparation, part. 1. n. 3. & 9.

Propres ameublis ſont réputés conquêts pour l'uſufruit des aſcendans, *quia tantùm operatur fictio in caſu ficto, quantùm veritas in caſu vero*, le Br. n. 8. Ren. des propres, ch. 6. ſect. 8. n. 40. *v.* Ar. 7. Janvier 1688. *J. Pal. v.* Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 396. mais *v.* Ameublilſement, *v.* auſſi Ricard ſur Paris 314. & Dupleſſis *ibid.* qui ſont d'avis contraire.

La ſeconde condition eſt que l'enfant défunt n'ait laiſſé d'enfans, Par. 230. & 314. Orl. 316. ni freres ni ſœurs, Par. 230. Ainſi dans cette Coutume les freres de l'enfant *de cujus*, d'un précedent lit, deſcendans de l'aſcendant prédécedé, empêchent cette ſucceſſion, Ar. 24. Mars 1592. Ar. 1. Avril 1596. le Br. n. 9. & ſuiv. Ren. n. 56. De même des enfans de ces freres, étant deſcendus de l'acquereur, le Br. n. 15. *ſecus* à Orl. dont l'art. 316. ne porte, *deſcendans de l'acquereur*, comme Par. 230. mais ſeulement, *deſcendant de l'enfant* de cujus. Ainſi à Orleans l'aſcendant ſuccede à cet uſufruit à proportion que les enfans décedent, Laland. ſur Orl. 316.

La troiſiéme condition, eſt de donner caution quand on le peut, ſinon à la caution juratoire, Orl. 316. *Secùs* à Paris où c'eſt un droit de ſucceſſion; *v.* Par. 230. d'ailleurs ſuivant la l. 1. *cod. de bon. matern.* le pere ne donne point caution pour ſon uſufruit, le Br. n. 16.

La quatriéme condition, eſt que l'aſcendant ſe porte héritier de l'enfant, le Br. n. 17. *v.* Par. 230. & 314. *ſecùs* à Orl. c'eſt un droit ſingulier dont la jouiſſance eſt accordée aux pere & mere, *v.* Orl. 316. Lalande n'en dit rien.

Cet uſufruit a lieu en quelque degré que ſe trouve le conquêt, le Br. n. 19. mais ſeulement au profit de l'aſcendant acquereur, le Br. n. 20.

L'aſcendant contribue aux dettes à raiſon de cet uſufruit, *v.* Dettes, ſect. 2. n. 16.

Ce droit des aſcendans n'empêche l'enfant de diſpoſer de ce conquêt, le Br. n. 24.

N'a lieu dans les Coutumes muettes, Palu ſur Tours, Ar. 17. Mars 1598. & 6. Mars 1610. Brod. P. 28. le Br. n. 18. contre le Gr. ſur Troyes 104. n. 19.

3. Quant aux propres de l'enfant défunt, les aſcendans y ſuccedent en pluſieurs cas, *v.* le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 5. ſect. 4. & ſuiv. *v.* Mol. ſur Artois 107. & Montf. 100. *v. Paterna paternis*, troiſiéme ordre.

Premier cas : Quand ils ſont de ſa ligne; car la regle, *propre ne remonte*, a lieu ſeulement, *ne labantur in diverſam lineam*, Mol. ſur Artois 107. Ar. 16. Février 1630. Brod. P. 47. Ar. Avril 1676. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 5. le Br. ſect. 4. n. 1. & 2. même aſcendant de la ligne venant avec des coutins germains du défunt eſt préferé, Ar. Avril 1676. même venant avec un oncle ou tante du défunt, *v.* le Br. n. 3. aux add. mais *v. Paterna paternis*, troiſiéme ordre.

Second cas : Quand il n'y a héritiers de la ligne, les aſcendans ſont préferés, pluſieurs Ar. Boug. Month. Brod. le Br. ſect. 5. n. 1. Arrêt 9. Mars 1622. Auz. liv. 3. ch. 49. ainſi Par. 330. n'a lieu que quand le défunt n'a laiſſé ni pere ni mere, le Br. *cod.* il faut excepter les Coutumes où les aſcendans concourent avec les freres & ſœurs dans les meubles & acquêts; & celles qui appellent préciſément le Haut-Juſticier au défaut de lignager, comme Bourb. 328. Maine 286. le Br. *eod.* n. 4. *v.* Orl. 313.

4. Quant à la ſucceſſion de l'ayeul à l'acquêt fait par le fils, échu au petit-fils décedé ſans enfans, ni freres ni ſœurs, *in ſolatium liberorum amiſſorum*, *v.* Par. 315. Orl. 317. ſont de droit comm. Arrêt 9. Août 1572. & 27. Juillet 1576. rendus avant la réformation de la Coutume, Carond. ſur Par. 315. s'entendent de l'ayeul du côté paternel ou maternel d'où vient l'acquêt, Laland. ſur Orl. 317. Dupleſſ. ſur Par. 315. Ar. 1. Août 1684. le Br. *cod.* ſect. 7. n. 4. & ſuiv.

Les neveux du petit-fils n'empêchent cette

cette ſucceſſion de l'ayeul, quoique deſcendus de l'acquereur, Dupleſſ. ſur Par. 315. le Br. *eod.* n. 1. & ſuiv. mais cela n'auroit lieu dans les Coutumes muettes, *v. Paterna paternis*, troiſiéme ordre.

Section III.

Des collatéraux.

Le plus proche ſuccede aux meubles & acquêts, Par. 325. droit com. le partage ſe fait par têtes, Par. 327. droit com. *v.* les autres Coutumes. En Poitou les meubles & acquêts ſe diviſent en deux lignes, Ar. 2. Juin 1657. *J. Aud.* Ar. 2. Février 1682. pour la Coutume du Perche. Quant au propres, *v. Paterna paternis*, *v.* Repréſentation, *v.* Propres.

En Norm. le droit de ſuccéder eſt reſtraint au ſeptiéme degré incluſivement, Baſn. ſur Norm. 146.

Section IV.

De la ſucceſſion d'entre mari & femme.

V. ſupr. part. 1. ſect. 4.

V. Le Br. des ſucc. liv. 1. ch. 7. Deſp. tom. 2. pag. 377. n. 38. & 39. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 17. 18. & 19.

1. L'Edit du Préteur, *undè vir & uxor*, s'obſerve partout où il n'y a point de diſpoſition contraire, Imb. Pap. Boug. le Br. n. 3. *v.* Filleau, qu. 79. même au préjudice du droit de bâtardiſe, Ar. 23. Mai 1630. *J. Aud.* Bard. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 17. & 18. le Br. n. 16. & ſuiv. & liv. 1. ch. 1. ſect. 4. n. 1. Brod. F. 22. P. 47. & U. 13. & Ar. du 20. Janvier 1738. ſur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gen. plaid. M^e. Maſſon, de Launay & Etienne, Arrêts & Reglemens notables imprimés en 1743. N'a lieu en Norm. Baſn. ſur Norm. 146. ni en Anj. 268. Main. 286. & Bret. 595. *v.* Pontan. ſur Blois, tit. 3. art. 20.

2. Poitou 299. Berry, tit. 19. art. 8. admettent ce droit. Bourb. 328. préfere le fiſc, de même Norm. 245. Main. 286. Anj. 268. qui préferent le fiſc à ceux qui ne ſont de la ligne, Ar. 2. Août 1618. ſur Maine, Brod. F. 22. le Br. n. 14. mais les conjoints qui n'ont héritiers légitimes, peuvent déroger à ce droit du fiſc, par donation ou teſtament, P. Greg. le Br. *eod.* SUCCESSION. Part. II.

3. N'a lieu au préjudice du droit d'Aubaine, Bacq. Louet, le Br. n. 15. Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 18. *v.* Aubaine, ſect. 4. n. 5.

4. Séparation d'habitation ordonnée en Juſtice, empêche cette ſucceſſion de part & d'autre, le Br. n. 21. De même ſi elle n'a été ordonnée en Juſtice, mais eſt du conſentement des deux conjoints, le Br. n. 20. contre Deſp. n. 39. *v. l.* 1. §. 1. *undè vir & uxor. v.* Bret. *loc. cit.* qu. 19. mais ſi elle a été faite en cas d'adultere, l'innocent ſuccede au coupable, le Br. n. 22.

5. La femme remariée peut ſuccéder à ſon premier mari, Ar. de Notre-Dame de Septembre 1606. Chen. Monthol. Morn. le Br. n. 23. quoique remariée dans l'an du deuil, le Br. n. 24. *Secùs* ſi elle s'eſt remariée bien-tôt après la mort de ſon mari, Ar. 10. Juin 1664. pour le douaire, le Br. *eod. v.* Nôces, part. 4.

6. Mariage putatif fondé ſur la bonne foi donne lieu à cette ſucceſſion, le Br. n. 25. *v.* Bonne foi. De même du mariage ſubſequent, le Br. n. 26. *v.* Légitimation, ſect. 1.

7. Réaliſation pour la future, les ſiens & ceux de ſon côté & ligne, ne donne l'excluſion au mari par le fiſc, le Br. n. 29. & 30. pas même dans les Coutumes qui excluent ce droit de ſucceſſion, le Br. n. 31. *v. ſupr.* n. 2.

8. Pour la ſucceſſion des meubles l'on ſuit la loi du dernier domicile, *debet attendi ultimum domicilium habitationis*, Mol. ſur Montreuil 22. le Br. n. 32. & ſuiv. de même pour les dettes actives & rentes conſtituées; & pour les fonds, rentes ſur la Ville, & rentes foncieres, la loi de leur ſituation, Louet & Brod. R. 31. le Br. *eod.*

Cependant ſi les conjoints étoient demeurans dans une Coutume d'excluſion de ce droit, le fiſc ne prendroit les meubles

corporels ſitués ailleurs, *v.* Confiſcation, n. 3.

9. Cette ſucceſſion a lieu quand même l'un des conjoints décederoit dans l'un des Hôpitaux qui ont le privilege de ſuccéder à ceux qui n'ont héritiers, *auth. omnes peregrini. cod. comm. de ſucceſſ.*

10. Si cette ſucceſſion fait des propres, *v.* Propres-ſucceſſion.

11. Le conjoint ſurvivant ne peut demander les réſerves coutumieres, le Br. *n.* 44. *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 3.

12. Le conjoint ſurvivant qui ſuccede, eſt ſaiſi de plein droit, le Br. n. 39. & ſuiv. quand il n'y a d'autres héritiers *ab inteſtat*, ni teſtamentaires, le Br. n. 42. *v.* Legs, part. 2. ſect. 14.

13. N'a lieu, ſi le ſurvivant a commis des injures atroces contre le prédecedé, *l. 9. de his qu. ut indign.* ſi le mari a accuſé fauſſement ſa femme d'adultere, le Br. n. 37. ſi le ſurvivant a négligé de venger la mort du défunt, *l.* 20. *eod. l.* 27. *de jur. fiſc.* le Br. n. 38. s'il ne l'a ſecouru dans ſa maladie, *l.* 3. *de his qu. ut indign.* le Br. *eod.* s'il l'a empêché de faire ou changer ſon teſtament, *tot. tit. ſi quis aliq. teſtari prohib. vel cog.* ſi le mari a tué ſa femme, quoique ſurpriſe en adultere, *l.* 10. §. 1. *ſol. matr. & arg. l. 9. de jur. fiſc.* même en ce cas il ne peut profiter des libéralités de ſa femme, Ar. 10. Avril 1603. Peleus, le Br. n. 35. *v.* Bret. qu. 19. *v.* Indignité.

SUGGESTION.

V. Teſtament, ſect. 4. diſt. 9. & ſect. 6. *v.* Preuve, ſect. 1. *n.* 3. *v.* Coq. qu. 293.

Teſtament peut être fait par l'avis d'un Juriſconſulte, *v. l. per.* §. *ult. de leg.* 1. le teſtateur peut ſe ſervir de conſeil au tems même qu'il fait ſon teſtament, Ric. des don. part. 1. n. 55. Ar. 30. Juill. 1657. juge qu'un teſtament ne peut être dit ſuggeré, quoiqu'il ſe fût trouvé un exemplaire écrit de la main du fils du légataire avec une conſultation envoyée de Paris, Ric. *ibid. v.* Conſeil, n. 3.

SUPERFICIE.

V. Arbres. Impenſes. Edifice.

V. Deſp. tom. 1. pag. 36. n. 7.

1. *Superficies ad dominum ſoli pertinet. l.* 50. *ad leg. Aquil. Superficies ſolo cedit, l.* 3. §. 7. *uti poſſidet.* Maiſon bâtie ſciemment dans le fond d'autrui, appartient au maître du fond, *l.* 7. §. 12. *de adq. rer. dom. &* §. 30. *Inſt. de rer. diviſ. Secùs* ſi l'édifice eſt mobile, *l.* 60. *eod.* De même celui qui a ſemé ſon grain dans le fond d'autrui, en perd la proprieté, *l.* 9. *eod.* & §. 32. *Inſt. eod.*

Mais celui qui a bâti, ſemé, ou planté ſur le fond d'autrui, le croyant ſien, peut demander le prix du grain ſemé, *dict. l.* 9. *dict.* §. 32. *l.* 11. *cod. de rei vind.* de l'arbre planté, *dict. l.* 11. & de ſa matiere, *dict. l.* 7. §. 12. *de adq. rer. dom. & dict.* §. 30. *Inſt. de rer. diviſ. Secùs* s'il ſçavoit que le fonds fût à autrui, *dict. l.* 7. §. 12. *eod. & dict.* §. 30. *Inſt. eod.* Il eſt préſumé avoir donné, *dict.* §. 30. à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas eu deſſein de donner, auquel cas, après l'édifice démoli, il pourra demander ſa matiere.

Cependant nous ſuivons la déciſion du Juriſconſulte Paulus en la l. 38. *de pet. hered.* qui dit que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, *etiam prædo*, doit être rembourſé de ſes impenſes néceſſaires, *ne petitor aliena jacturâ locupletetur*, Vinn. *ad* §. 30. *Inſt. de rer. diviſ. n.* 5. *v.* Impenſes, n. 3.

2. *Solum partem ædium eſſe exiſtimo. l.* 49. *de rei vindic.*

SUPPOSITION de part.

L'action s'en preſcrit par 20. ans de poſſeſſion d'état. Ce qui eſt dit en la l. 19. *ad leg. Cornel. de falſ. Quod accuſatio ſuppoſitæ partûs nullâ temporis preſcriptione depellitur*, s'entend, *niſi vicennium prætericrit*, Cuj. *obſerv. lib.* 4. *cap.* 14. Ar. 28. Mars 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 53.

T.

TABLEAUX.

V. Meubles, n. 9. *v.* Partage, sect. 3. n. 12.

TAILLE SEIGNEURIALE.

V. Cuj. *de feud. lib.* 2. *tit.* 7. Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 7. & 8. Coq. sur Niv. ch. 8. en ses Inst. & qu. 314. le Pr. cent. 2. ch. 1. d'Olive, liv. 2. ch. 6. Salv. part. 1. ch. 49. Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 23.

1. EN Lyonnois & Forès, les Seigneurs n'ont droit de lever la Taille aux quatre cas, si ce droit n'est expressément porté par les Terriers, Ar. 4. Mars 1474. Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 23. pour For. Salv. Bret. *eod.* qu. 24.

2. Quand les anciens titres disent que les hommes du Seigneur sont taillables à volonté, ou aux cas accoutumés, le Seigneur a droit de lever la taille aux quatre cas, la Roche, Catel. Bret. *eod.* contre Salv. de même quand il est simplement dit que les Sujets sont taillables, Bret. *eod.*

3. Cuj. *loc. cit.* compte huit cas où le Seigneur peut lever la taille, D'Olive, *loc. cit.* ch. 7. en compte sept, *v.* Bret. *eod.*

4. En Pays Coutumier, *v.* Tab. Cout. Gen. il n'est parlé que de quatre cas, quand le Seigneur est fait Chevalier; quand il marie ses filles en premieres nôces; quand il fait le voyage d'outre-mer pour visiter la Terre Sainte, & quand il est fait prisonnier de Guerre.

En Pays de Droit écrit, il n'y a à présent que ces quatre cas en usage, Catel. Chor. Bret. *eod.*

Il n'y a que la Chevallerie de l'Ordre du Saint Esprit qui donne ce droit, Bret. *eod.*

Voyage d'outre-mer n'est plus en usage, & la rançon des prisonniers de guerre, s'acquitte par échange, ou se paye par le Roi. *Nota*, les Seigneurs ont voulu substituer l'acquisition d'une Terre, & le cas d'un nouveau Seigneur; mais ces deux cas n'ont lieu, s'ils ne sont exprimés par les Terriers, Bret. *eod.*

5. Ces tailles Seigneuriales sont réelles ou personnelles.

6. La quotité est ordinairement du double du cens, ledit Ar. 4. Mars 1474. pour le For. ou 30. s. pour chaque feu, Ar. 22. Mai 1632. Henr. *eod.* qu. 25. si ce n'est qu'elle soit reglée par le titre ou par la Coutume.

7. Ce droit ne s'acquiert par possession immémoriale, Bret. *eod.* contre Ferrer. d'Olive, Pap. Desp. la Peyr. Il faut qu'il soit établi par la coutume, ou par titres, *v.* le Pr. *loc. cit.*

8. En Pays de Droit écrit ce droit est impresciptible par les emphitéotes, parce qu'il est de pure faculté & Seigneurial, Bret. *eod.* En Pays Coutumier, *v.* Auv. & autres Cout. *v.* Cens.

TE'MOIN.

Sommaire.

Sect. I. *Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes & informations.*

Sect. II. *Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes & informations, & du nombre de témoins qu'on y peut entendre.*

Sect. III. *Du nombre des témoins aux testamens.*

Sect. IV. *De la qualité des témoins aux testamens.*

Section I.

Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes & informations.

V. Contrat, n. 19.

V. Desp. tom. 2. pag. 484. & suiv. *v.* Ord. 1667. tit. 22. art. 11. *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 2. & 3.

1. Tous ceux à qui la Loi n'a spécialement défendu de porter témoignage le peuvent, *l.* 1. §. 1. *de testib. l.* 16. *cod. eod.*

Témoin. Sect. I.

Témoins qui ont signé un contrat sont non-recevables à déposer contre le contenu en icelui, Ar. du... Mai 1734. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Général.

2. Magistrats peuvent être témoins quand la cause le requiert, *l.* 21. §. 1. *de testib.*

3. Femmes peuvent porter témoignage, *l.* 18. *de testib.* soit au criminel, Pap. Bugn. Desp. pag. 485. n. 4. *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 3. ou au civil, Rebuff. Mol. Pap. Desp. *eod.* on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 58. ainsi sur le témoignage de deux femmes, on ne peut pas bien condamner, Fab. *eod.* mais ne peuvent être témoins nécessaires aux contrats, Carond. obs. *verb.* Femme.

4. Impubere n'est reçu à porter témoignage, *l.* 3. §. 5. *de testib. l.* 19. *eod. l.* 15. §. 1. *de quæst. v.* Desp. pag. 490. n. 29. s'entend au civil; mais au criminel, *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 2. *v.* aussi *l.* 20. *de testib.* qui admet le majeur de 20. ans à déposer contre l'accusé; mais pubere peut déposer de ce qu'il a vû pendant sa pupillarité, Acc. Ranch. pourvû qu'il dépose de ce qu'il a vû proche de sa puberté, Ranch. Desp. pag. 491. n. 30.

5. Domestique peut être produit pour témoin contre son maître, Guyp. Ranch. Cap. Tholos. Desp. pag. 486. n. 11. mais son maître ne le peut produire, *l.* 24. *de testib. v. l.* 6. *eod. Nisi res familiæ sit probanda, quæ per alios difficillimè probari posset, l.* 8. §. 6. *cod. de repud. v. l.* 7. *de testib.* qui, selon Godefr. *hic*, s'entend des domestiques. *Nota*, domestique s'entend ici de celui qui demeure chez quelqu'un, & auquel il peut commander, Godefr. *ad l.* 24. *de testib. v. l.* 6. *eod.*

6. Accusé peut pour la preuve de ses faits justificatifs, s'aider de témoins qu'il a reprochés, & qui lui ont été confrontés, sans pour cela se départir de ses reproches, Ar. 24. Août 1545. Pap. en ses Ar. liv. 9. tit. 1. art. 35. Aut. Desp. pag. 486. n. 9.

7. Prévenu de crime peut porter témoignage, Bugn. même en cause criminelle, Desp. *eod.* n. 13. contre la l. 20. *de testib.*

8. Membre peut déposer en la cause de sa Communauté, Corps ou Université, *in his quæ spectant ad Universitatem vel Collegium, quantùm ad honorem & commodum*, Mornac *ad leg.* 6. §. 1. *de rer. divis.* Guyp. Ranch. Rebuff. Despeis. *eod.* n. 14. *quia quæ sunt Universitatis, non sunt singulorum pro parte, dict.* §. 1. *Secùs* s'il y a un intérêt personnel, comme s'il s'agit de quelque droit dont chacun des habitans seroit tenu pour sa portion, Ar. 27. Mai 1603. le Prêtre, cent. 1. ch. 66. ou s'il s'agit de Fontaine, Forêt, Pâturage ou Moulin, & autres choses dont le Corps & les Particuliers ont l'usufruit, commodité & profit, Morn. *eod.* Rebuff. Guypap. Despeiss. *eod.* & quand il s'agit de faits qui ne se peuvent prouver que par ceux qui sont du Corps & Communauté, comme une élection & autres choses de cette sorte qui se passent en secret, chaque membre de ce Corps ou Communauté peut être témoin, Mornac *eod. Secùs* s'il en est Syndic, *cap.* 6. *extr. de testib.* Desp. *eod.*

9. Prodigue interdit peut déposer en une enquête, d'Olive, Desp. pag. 486. n. 15. & en tous autres actes, Desp. *eod.* mais *v. infr.* sect. 4. n. 12.

10. Parens & alliés des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être temoins en matiere civile, pour déposer en leur faveur ou contr'eux; leurs dépositions doivent être rejettées, Ord. 1667. tit. 22. art. 11. mais en matiere criminelle, l'Ord. 1670. tit. 6. art. 3. y assujettit toutes personnes, *v.* Affinité.

11. Parain du fils peut être témoin pour le pere, non le pere pour le parain de son fils, Mayn. liv. 1. ch. 89. mais l'Ord. de 1667. tit. 22. art. 11. ne comprend point ce cas. D'ailleurs parain peut être témoin pour le filleul, & le filleul pour le parain, Ranch. Desp. pag. 487. n. 16.

12. Le pere & son fils en sa puissance peuvent être témoins en un même acte, *l.* 17. *de testib. v.* Testament.

13. Reproche d'être en procès contre le

témoin, eſt bon *in cauſis criminalibus, non in civilibus*, le Pr. cent. 1. ch. 66.

14. Quoique les dépoſitions de témoins fondées ſur des ouis-dires ne faſſent ordinairement aucune preuve, néanmoins quand il s'agit de ſçavoir ſi une choſe exiſte de tems immémorial ou non, cette preuve eſt ſuffiſante, *leg.* 28. *de probat. leg.* 2. §. 8. *de aqu. & aquæ pluv. act.*

Section II.

Qui peut être contraint de dépoſer aux enquêtes & informations, & du nombre de témoins qu'on y peut entendre.

1. Tous ceux qui peuvent porter témoignage, & qui ſont informés de l'affaire, y peuvent être contraints, *l.* 16. *cod. de teſtib.* s'entend en matiere criminelle, *v.* Ordon. 1670. tit. 6. art. 3. même les Eccléſiaſtiques, ledit art. 3. mais en matiere civile, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 10.

2. Comment on peut y être contraint, en matiere civile, *v.* Ord. 1667. tit. 22. art. 8. & en matiere criminelle, *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 3.

3. Ami peut être contraint de dépoſer contre ſon ami, *l. ult.* §. 2. *de fid. inſtrum.*

4. Ceux qui jurent devant le Juge ne ſçavoir rien de l'affaire, ne ſont tenus d'en dépoſer, *l.* 16. *cod. de teſtib.*

5. Confeſſeur ne peut dépoſer de ce qui lui a été revelé en confeſſion, *Can.* 2. *de pœnitent. diſt.* 6. *& cap.* 12. *extr. eod.* même on n'y ajoureroit pas foi, Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 38. Carond. obſ. *verb.* Confeſſion, Gom. Deſp. pag. 491. n. 33. il n'y peut être contraint, *Can.* 7. *cauſ.* 3. *qu.* 7. Ar. 23. Octobre 1580. Carond. liv. 7. rép. 178. *ſecùs* en crime de leze Majeſté, ſuivant Carond. *eod.* ce qui néanmoins paroît contraire aux Canons.

6. Médiateur d'une affaire n'y peut porter témoignage, ſi toutes les Parties n'y conſentent; auquel cas il y peut être contraint, *Nov.* 90. *cap.* 8. Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 56.

7. Quant aux Avocats & Procureurs, ils ne peuvent être produits pour témoins par leurs cliens, ès affaires civiles où ils ont été leurs Avocats & Procureurs, *l. ult. de teſtib. can.* 3. §. 25. *cauſ.* 4. *qu.* 3. Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 19. Maz. tit. 17. n. 40. ni en matiere criminelle par leurs Parties adverſes contre leurs cliens, parce qu'on n'eſt pas reçu à accuſer celui dont on a fait les affaires, *l.* 18. §. 8. *de jur. fiſci.* mais en matiere civile, Acc. *ad l. ult. de teſtib.* Cuj. *ad dict.* §. 8. Fab. *eod. def.* 19. tiennent que les Avocats peuvent être produits en témoignage contre leur gré par leurs Parties adverſes en la cauſe en laquelle ils ſont Avocats, *quia nullâ conſtitutione prohibitum eſt procuratorem interrogari, dict.* §. 8. Ar. 5. Décembre 1569. & 18. Juin 1580. Rob. *lib.* 2. *cap. ult.* Carond. obſ. *verb.* Témoins contre Ferrer. *in qu.* 45. Guyp. Ar. Bordeaux 6. Février 1607. Aut. *ad tit. de teſt. in fin.* & Ar. Par. 1386. Pap. liv. 9. tit. 1. art. 21. *v.* Ar. 17. Mai 1605. Morn. part. 4. ch. 53. *v.* auſſi Papon *eod.* n. 31. Témoin.

Par Ar. du 27. Janvier 1728. ſur les concluſions de M. Gilbert Avocat Général, plaid. Me. Regnard & Me. Fuet, Louis le Clerc Avocat au Bailliage de Senlis, a été déchargé avec dommages & intérêts d'une demande formée contre lui, à ce qu'il fût tenu de déclarer le nom de la perſonne, entre les mains de qui Marie Creuſſon avoit dépoſé une ſomme, ou de la payer, ſous prétexte qu'il avoit été conſulté par ladite Creuſſon pour faire ce dépôt; permis de faire publier ledit Arrêt.

Ce qui doit avoir lieu, à moins que l'Avocat n'ait été conſulté frauduleuſement pour écarter ſa dépoſition, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 15. *defin.* 19. *arg. leg.* 11. §. 1. *de dol. mal. except.*

Mais les Avocats, Procureurs & Notaires ſont obligés de dépoſer contre leurs cliens, des faits qu'ils ſçavent d'ailleurs, que par la néceſſité de leur profeſſion, *gl. in l. ult. de teſtib.* Fab. *loc. cit.*

8. Mari & femme ne peuvent être contraints de dépoſer l'un contre l'autre, Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 1. Maz. & autres, Deſp.

Témoin. Sect. II.

pag. 489. n. 27. ni le beau-frere contre ſon beau-frere, Ar. 20. Juill. 1582. Rob. *lib. 2. cap. ult.* ni le gendre contre ſon beau-pere, ni ſon beau-pere contre lui, *l. 4. & 5. de teſtib.* ſous le nom de gendre, les Loix comprennent auſſi le mari de la petite-fille, *l. 136. de verb. ſign.* & ſous le nom de beau-pere ou belle-mere, l'ayeul ou l'ayeule de la femme ou du mari, *l. 146. cod.* Ni le beau-pere contre le fils de ſa femme, ni celui-ci contre ſon beau-pere, *l. 4. de teſtib.* ni aſcendans & deſcendans les uns contre les autres, quand ils le voudroient, *l. 6. cod. de teſtib.* Ar. 6. Septembre 1519. Chen. ſur Pap. en ſes Ar. liv. 9. tit. 1. art. 27. ſinon en crime de leze-Majeſté, *arg. Nov. 115. cap. 3. §. 3.* Cela n'eſt pas douteux en matiere civile, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 10. mais en matiere criminelle, l'Ord. 1670. tit. 6. art. 3. porte que toutes perſonnes ſeront tenus de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations.

9. Les Domeſtiques ſont admis à dépoſer de ce qui s'eſt paſſé dans la maiſon, *l. 8. §. 6. ff. ſuper plagis, cod. de repudiis, arg. l. 3. cod. de naufragiis, v.* Godefr. *ad Nov. 90. cap. 1.*

10. Témoins ſont obligés de dépoſer de vive voix; de ſimples certificats de leur témoignage ne font foi, *l. 3. §. 4. de teſtib.* Morn. *ad l. 20. de recept.* & d'aller devant le Juge, *l. 37. §. 2. de Epiſc. & Cler.* Mol. *ad tit. cod. de teſtib.* s'ils ne le peuvent par vieilleſſe, ou incommodité, le Juge en commet un autre pour recevoir leur témoignage, *l. 15. de Jurejur.* ainſi ſe doit entendre la l. 8. *de teſtib.* Cuj. *ad dict. tit.*

11. La déclaration des témoins inſtrumentaires dans leur interrogatoire peut faire foi contre la teneur de l'acte argué de faux, Godefr. *in leg. 1. ff. de fid. inſtrum.* Cuj. *obſervat. lib. 3. cap. 38.* Arrêts 19. Février 1639. & 16. Janvier 1664. *J. Aud.* contre Brod. T. 7. qui dit que la foi de tels témoins eſt engagée, & cite Chopin ſur Anjou, *in conſuet. Andeg. lib. 3. cap. 1. tit. 5. n. 9. v.* Bouchel, *verb.* Témoins, pag. 700. col. 2. *in fin.*

12. En matiere criminelle, l'on peut faire entendre autant de témoins que l'on juge à propos; mais en matiere civile, ſuivant l'art. 21. du tit. 22. de l'Ordonnance de 1667. il eſt défendu de faire ouir plus de dix témoins ſur un même fait, & aux Juges ou Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le rembourſement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui ſoient adjugés en fin de cauſe.

Cependant ſur des faits articulés en matiere d'incendie pourſuivie au civil, la Partie peut faire entendre plus de dix témoins dans ſon enquête, & en obtenant la condamnation des dépens, ils lui ſont dûs indéfiniment de l'audition de tous les témoins, parce qu'une telle action intentée au civil, le Juge peut convertir le Procès civil en Procès criminel & extraordinaire; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt de la Gr. Ch. du 16. Mai 1744. plaidant M. Brunet Avocat pour Loviot, & M. Jouhannin Avocat pour Berthel, Olivier & Lorrain.

Dans l'eſpece de cet Arrêt, Loviot avoit demandé en la Cour, par Requête du 28. Mars 1744. qu'il fût ordonné que l'art. 21. du tit. 22. de l'Ordonnance de 1667. ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, attendu que par le Reglement en preuve du 3. Juin 1737. François Olivier & autres n'avoient articulé & n'avoient été admis à ladite preuve que du fait par eux expoſé, que le feu qui avoit brûlé leurs maiſons la nuit du 9. au 10. Décembre 1736. avoit eu ſon principe & ſon origine dans la maiſon dudit Loviot, & notamment dans une tourelle qui faiſoit l'angle de ladite maiſon du côté du couchant, il fut ordonné que des ſoixante-cinq témoins dont l'Enquête dudit Olivier & autres étoit compoſée, il n'en n'entreroit que les dix premiers & les autres frais de l'Enquête à proportion, dans les dépens auſquels ledit Loviot avoit été condamné par Arrêt du 22. Août 1743. rendu au rapport de M. Edme Petit de la Villoniere;

& par le ſuſdit Arrêt, ledit Loviot a été débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, frais & miſes d'exécution.

Section III.

Du nombre des témoins aux teſtamens.

V. Deſp. tom. 2. pag. 56. n. 76. & ſuiv. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 1401. & ſuiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735. *verb.* Teſtament.

1. En Pays Coutumier, *v.* les Coutumes, mais *v.* ladite Ord. art. 23. & 25. En Pays de Droit écrit il en faut ſept, §. 3. & §. *ult. inſt. de teſtam. ordin. l.* 2. *cod. de bon. poſſ. ſec. tab. l.* 12. & 28. *cod. de teſtam. v.* lad. Ord. art. 5. 7. 9. & 10. y compris le témoin qui a écrit le teſtament, *l.* 27. *qui teſt. fac. poſſ.* Ar. Août 1592. Month. ch. 76. ſi un ſeul des ſept témoins y manque, le teſtament eſt nul, *l.* 12. *cod. de teſtam. v.* ladite Ord. art. 47. bien qu'il ſoit fait en faveur du Prince Souverain, §. *ult. inſt. quib. mod. teſt. infirm. v. l.* 3. *cod. de teſtam. & l.* 4. *cod. de leg.at.* cependant fait en ſa préſence prévaut à toutes ſolemnités, *l.* 19. *C. de teſtam.* mais Ric. n. 1401. dit que cette faction de teſtament devant le Prince, portée par ladite Loi, eſt entierement hors d'uſage; mais *v.* Clauſe codicillaire.

2. Teſtament fait aux champs, eſt valable avec cinq témoins, *l. ult. cod. de teſtam. v.* lad. Ord. art. 13. même par Gentilshommes, à cauſe de la difficulté d'y trouver des témoins, Fern. Graſſ. Barry, Deſp. n. 91. mais il faut qu'il ſoit fait par perſonnes qui demeurent ordinairement aux champs, Bened. Clar. Maſcard. Graſſ. Deſp. n. 92. & que le teſtateur n'ait pas pû trouver ſept témoins, *dict. l. ult.*

3. Teſtament en priſon eſt valable avec cinq témoins, quand le teſtateur n'en a pû avoir plus grand nombre, Graſſ. Deſp. n. 93. mais eſt nul s'il n'y en a cinq, Fab. C. *lib. 6. tit. 5. def.* 2.

4. Quant au teſtament de l'aveugle, il faut ſept témoins & un Notaire, ou huit témoins au défaut du Notaire, *l.* 8. *cod. qui teſt. fac. poſſ.* §. 4. *Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt.* Ric. n. 1470. *v.* ladite Ord. art. 7. quoiqu'en faveur de la cauſe pieuſe, Graſſ. Deſp. n. 77. contre Tiraq. *v.* lad. Ord. art. 78. Le même nombre eſt requis en ſes codiciles, *dict. l.* 8. Ric. *cod.* Cuj. *conſ.* 45. Barry, Graſſ. Deſp. *cod.* contre Ranch. *v.* ladite Ord. art. 13. Témoin.

5. Teſtament dans lequel les héritiers ab inteſtat ſont inſtitués, eſt valable avec cinq témoins, *l.* 21. §. 3. *cod. de teſtam.* quoiqu'ils ſoient inſtitués par portions inégales, ou qu'ils ne ſoient tous compris en l'inſtitution, Deſp. n. 85. mais ſi un étranger eſt inſtitué en tel teſtament avec les héritiers ab inteſtat, ſon inſtitution eſt nulle, & ſa portion accroît, Deſp. n. 86. *v.* Accroiſſement; mais *v.* lad. Ord. art. 18.

6. Suivant le *cap.* 11. *extr. de teſtam.* & le ſentiment de pluſieurs Auteurs rapportés par Deſp. n. 87. & 88. teſtament dans lequel la cauſe pieuſe eſt inſtituée, eſt valable avec deux témoins; même ſans témoins, étant écrit de la main du teſtateur; ce qui eſt laiſſé à titre d'inſtitution à d'autres par tel teſtament, lui accroît, s'ils ne ſont enfans du teſtateur, & les legs en tel teſtament ſont valables en faveur de tous légataires; mais ces pieuſes fraudes n'ont jamais eu lieu dans les Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, d'ailleurs *v.* lad. Ord. art. 78.

7. Teſtament devant le Juge & regiſtré au Greffe eſt valable ſans témoins, *l.* 19. *cod. de teſtam.* Fern. P. Gregor. Fach. Deſp. n. 90. contre Benedicti, *v.* ladite Ord. art. 24.

8. Quant au teſtament du pere entre ſes enfans, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 32. & 33. Ric. n. 1451. & ſuiv. Il eſt bon atteſté de deux témoins, Fab. C. *lib. 6. tit. 5. def.* 24. & autres, Deſp. n. 83. ou reçu par un Notaire, & atteſté d'un témoin, Ar. Bordeaux 2. Avril 1612. Mayn. liv. 9. ch. 5. Bien que le pere ſoit aveugle, Mœnoch. Maſcard. Clar. Graſſ. Barr. Deſp. *cod.* & qu'il faſſe des portions grandement inégales, Clar. Mantic. Graſſ. Fach. Deſp. *cod.* contre S. de Præt. mais *v.* Partage,

Témoin. Sect. III.

sect. 6. n. 3. *v.* ladite Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

Même il est bon sans témoins, s'il est écrit par le testateur, *Nov.* 107. *cap.* 1. *& auth. quod. sine C. de testam.* Boër. *dec.* 14. *n.* 20. Ric. *loc. cit.* Bened. Mœnoch. Clar. Grass. Ranch. Barr. Mayn. Aut. Desp. *eod.* ¥. 4°. contre Cuj. *cons.* 1. *& ad tit. C. de testam. v.* le Pr. cent. 2. ch. 70. ou seulement signé de lui, *Nov.* 18. *cap.* 7. *dict. Nov.* 107. *cap.* 3. *& auth. si modo. C. fam. ercisc.* Boër. *eod.* & autres, Desp. *eod.* ¥. 5°. ou souscrit par tous les enfans, *dict. cap.* 7. *dict. cap.* 3. *& dict. auth. si modo.* Bened. Clar. Grass. Barr. Desp. *eod.* ¥. 6°. soit que les enfans soient en puissance paternelle ou non, *l. ult. C. fam. ercisc.* mais *v.* lesd. art. de l'Ord. & l'art. 19. *v.* aussi Testament, sect. 3. dist. 4. n. 2.

De même du testament des autres ascendans paternels, *dict. l. ult.* & de celui de la mere & autres ascendans maternels, *l.* 21. §. 1. *C. de test. m.* mais *v.* lesd. art.

Mais ne vaut pour étrangers : ce qui leur est laissé accroît aux enfans, *dict. l. ult. C. fam. ercisc. dict. l.* 21. §. 1. *v.* ladite Ord. art. 18.

Quant à l'institution elle y est nécessaire, *v.* Légitime, sect. 12. n. 1. quand même l'un des enfans seroit institué héritier universel contre la Peyrer. lett. L. n. 54.

Mais en Pays Coutumier, testamens entre enfans ne sont dispensés des formalités, Chop. sur Anj. *lib.* 1. *cap.* 49. *n.* 2. *v.* Partage, sect. 6. n. 3.

9. Quant aux testamens militaires, *v.* lad. Ord. art. 27. jusqu'au 33. La notorieté de l'usage & les Arrêts les autorisent, Brod. T. 8. Ric. n. 1632. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 37. ils ne sont assujettis à aucune forme, il suffit qu'il conste de la volonté, *l.* 1. *de testam. milit. l.* 15. *C. eod.* Ric. *n.* 1437. le privilege militaire déroge seulement aux solemnités & formalités des testamens ordinaires & communs, & non aux reserves coutumieres, à l'âge de tester & à la légitime, & doivent être redigés par écrit, à cause de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins ; plus. Arrêts, Brod. *eod.* Ric. n. 1330. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 37. étant écrits, & la preuve de la volonté étant constante, encore qu'il manque quelque chose aux formalités, le privilege militaire supplée au défaut, Brod. *eod.* le Parlement de Paris a conservé les autres privileges militaires, Ric. n. 1632. plus. Ar. le Bret, part. 1. liv. 3. déc. 4. Ar. 1. Mars 1638. confirme une donation mutuelle d'équipages faite sous signature privée, entre deux Officiers d'Artillerie au profit du survivant, au Siege de Dole, Brod. *eod.*

Cependant testament militaire doit être fait en présence de deux témoins, autrement est nul, la l. 24. *de testam. milit.* & le §. 1. *Inst. eod.* requerant des témoins sans en spécifier le nombre, il en faut deux, *l.* 12. *de testib. v.* lad. Ord. art. 27. & 29.

Le testament defectueux fait par le soldat avant qu'il entrât dans la milice, vaut par droit militaire, *l.* 15. §. 2. *de testam. milit.* pourvû qu'il apparoisse, s'entend par écrit, qu'il l'a voulu ainsi, §. 4. *Inst. eod. l.* 9. §. *un. l.* 20. §. *un. l.* 25. *eod. nec obst. dict. l.* 15. §. 2. qui dit : *si voluntas militis contraria non sit :* car Ulpien *plus sensit quàm dixit*, comme il appert par les susd. textes, & même par la l. 9. §. *un.* qui est du même Ulpien, qui en l'une & l'autre loi, rapporte le rescrit *D. Pii.* Vinn. *ad dict.* §. 4. *Inst. n.* 2. *& 3.*

Soldat condamné à mort pour délit militaire, peut tester de ses biens castrenses, *l.* 11. *eod. ex lege*, & sans permission du Juge, Godefr. *ad l.* 13. *C. de testam. milit.* & de ses autres biens, n'en peut tester sans permission du Juge, *l.* 32. §. 8. *de don. int. vir. & ux. l.* 6. §. 6. *de injust. rupt.* mais ne peut tester, s'il est condamné pour trahison, *l.* 11. *de testam. milit.*

Testament du soldat *in expeditione*, vaut s'il meurt dans l'an après son congé, *l.* 21. *l.* 26. *eod.* bien que la condition y apposée ne soit arrivée qu'après l'an, *l.* 38. *eod.* §. 3. *Inst. eod.* mais *v.* ladite Ord. art. 32. qui ne déroge point à cette décision.

Ce privilege n'est accordé au soldat, *nisi*

cùm in expeditione occupatus eſt, l. 17. *C. eod. Inſt. in princ. &* §. 1. *eod.* ou lorſqu'il eſt en marche, Brod. T. 8. Pap. Mayn. Ranch. Bouvot, Deſp. n. 81. ℣. 9°. & non *extrà caſtra*, & dans les Villes, Ric. n. 1440. ſi elles ne ſont aſſiégées, Ric. n. 1447. *v.* lad. Ord. art. 30.

Mais teſtament fait par un Capitaine ou Commandant, après que celui qui le doit remplacer eſt arrivé au camp, n'eſt valable par privilege militaire, quoiqu'il décede au camp, *quoniam deſinit militis loco haberi, poſtquam ſucceſſor ejus in caſtra venit, l.* 20. *cod. v.* ladite Ord. art. 30.

Ce privilege eſt auſſi accordé à toutes perſonnes qui ſont au camp en autre qualité que de Soldats, comme Magiſtrats, Vivandiers & autres, *l. ult. eod. l. un. de bon. poſſ. ex teſt. milit.* Clar. Pap. Mayn. Bar. Deſp. n. 81. ℣. 12°. *v.* ladite Ord. art. 31. Mais n'eſt accordé à ceux qui portent les armes contre le Roi, Fab. Servin, Brod. T. 8. ou qui vont à une guerre étrangere contre les défenſes du Roi, vérifiées au Parlement, Ar. 6. Juillet 1620. Brod. *eod.*

Enfin teſtament militaire eſt nul, dès que le teſtateur a été congedié avec infamie, *l.* 26. *de teſtam. milit.*

10. Quant aux teſtamens faits en tems de peſte, ils ne ſont diſpenſés dans le détroit du Parlement de Paris, d'aucune des ſolemnités requiſes par les Loix, ou par les Coutumes; ſinon en ce que les témoins ſont diſpenſés de la néceſſité qu'ils ont par le droit commun, de ſe trouver en même tems & d'aſſiſter conjointement à la ſolemnité du teſtament, ſuivant la l. 8. *C. de teſtam.* de laquelle les autres Parlemens ſe ſont écartés, Ric. n. 1635. pluſieurs Ar. Ric. n. 1638. Brod. T. 8. *v.* Deſp. n. 94. & 95. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 9. 10. & 11. mais *v.* ladite Ord. art. 33. juſqu'au 38.

11. Quant aux codiciles en Pays de Droit écrit, il faut cinq témoins, *v.* Codiciles, n. 4. *v.* Teſtament, ſect. 8. *v.* ladite Ord. art. 14.

SECTION IV. TÉMOIN.

De la qualité des témoins aux teſtamens.

V. Deſp. tom. 2. pag. 66. n. 96. & ſuiv. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 1354. & ſuiv. & n. 1592. & ſuiv.

V. Ladite Ord. d'Août 1735. art. 39. juſqu'au 47.

1. Toutes perſonnes y peuvent être témoins, excepté ceux dont le témoignage eſt expreſſément rejetté par les Loix, *l.* 1. §. 1. *de teſtib.* & ceux qui ne peuvent pas être témoins en Jugement, *l.* 20. §. 5. *qui teſt. fac. poſſ.* Il faut avoir *teſtamenti factionem*, §. 6. *Inſt. de teſtam. ordin. Activè vel paſſivè*, Godefr. *ad dict.* §. 6. *v.* §. 4. *Inſt. de hæred. qualit. & differ. v.* ladite Ordon. art. 46.

2. Membre de quelque Corps peut être témoin au teſtament où ce Corps eſt inſtitué, Graſſ. Deſp. n. 96. ℣. 2°. Ar. 3. Mars 1654. confirme un teſtament pardevant Notaire en préſence de témoins de Nogent-le-Rotrou, quoiqu'il contînt legs univerſel au profit des Habitans pour l'établiſſement d'un College, Ric. part. 1. n. 555. mais *v. ſupr.* ſect. 1. n. 8.

3. En Pays de Droit écrit, légataires ou fideicommiſſaires particuliers peuvent être témoins au teſtament, par lequel le legs ou fideicommis leur eſt laiſſé, *l.* 20. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 14. *de reb. dub. l.* 22. *cod. de teſtam.* §. 11. *Inſt. de teſtam. ord.* mais *v.* ladite Ord. art. 43. bien que tous les témoins ſoient légataires, *dict. l.* 14. *de reb. dub.* mais l'héritier ne le peut au teſtament auquel il eſt inſtitué, *dict. l.* 20. *qui teſt. fac. poſſ.* §. 10. *Inſt. de teſtam. ord. l.* 10. *de teſtib. v.* ledit art. 43. ni le fideicommiſſaire univerſel qui eſt au lieu de l'héritier, Ranch. Deſp. n. 97. ℣. 8°. *v.* led. art. 43. ni le fils inſtitué au teſtament du pere, *dict.* §. 10. ni le fils au teſtament où ſon pere eſt inſtitué, *dict.* §. 10. quoiqu'il ſoit émancipé, Clar. Deſp. *eod.* ℣. 9°. ni les freres de l'héritier inſtitué, *dict.* §. 10. quoiqu'ils ne ſoient conjoints par la puiſſance paternelle, *v.* les Auteurs

Témoin. Sect. IV.

cités dans l'Arrêt du mois de Juillet 1673. *J. Pal.* & *v. infr.* n. 5. *secùs* s'il s'agit de testament secret, Godefr. *ad l.* 20. *qui test. fac. poss. v.* ledit art. 43.

Ni le pere quoique non institué au testament du fils de son pécule castrense, §. 9. *Inst. de testam. ord. contr. l.* 2. §. 2. *qui test. fac. poss.* ni le frere du testateur, tous deux en puissance du même pere, *dict.* §. 9. *contr. dict.* §. 2. mais le pere, s'entend non institué, peut être témoin au testament du fils émancipé, & le fils émancipé au testament du pere; & tout fils au testament de sa mere, émancipé ou non, Vinn. *ad* §. 9. *Inst. de testam. ord. n.* 2. Ric. n. 1356. *v.* ledit Ar. Juill. 1673. *J. Pal.*

4. En Pays Coutumier, légataires universels ou particuliers ne peuvent être témoins, Paris 289. Senl. 173. Mel. 244. Mantes 153. Châl. 77. Laon 58. Reims 289. S. Quent. 21. Amiens 55. Peron. 162. Tours 322. droit comm. Ric. n. 538. & suiv. *v.* ladite Ord. art. 43. 46. & 47. *secùs* si le legs est modique, comme de cent sols, Mol. sur Par. 96. anc. Cout. Ar. 29. Mars 1677. dans le cas du legs d'un tableau, *J. Pal.* Autre Ar. 15. Mai 1648. confirme le testament, attendu la modicité du legs au légataire témoin, sur Vitry 102. qui défend expressément que les témoins soient légataires, Soëfve, tom. 1. cent 2. ch. 86. Ric. n. 552. *v. supr.* n. 2. ou s'il se trouve suffisamment de témoins numeraires outre le légataire, Ric. n. 549.

5. Comme ceux qui ne peuvent être témoins en Jugement, ne le peuvent être en testament, *v. supr.* n. 1. que les témoins pour faire foi ès testamens, doivent être sans reproches & exemts de tout soupçon, Ric. n. 1592. & que suivant l'Ordon. de 1667. tit. 22. art. 11. parens & alliés jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, ne peuvent être témoins en leur faveur, il suit de-là qu'en Pays Coutumier, les parens & alliés des légataires universels jusqu'à ce degré, & en Pays de Droit écrit, parens & alliés des institués jusqu'au même degré, ne peuvent être témoins ès testamens, *v.* Ric. n. 1594. *v. supr.* n. 3.

Au reste, plusieurs témoins peuvent être pris d'une même famille, §. 8. *Inst. de testam. ord. l.* 17. *de testib.* Ric. n. 1356. même le pere & les enfans qui sont en sa puissance, *l.* 22. *qui test. fac. poss.*

6. Parenté entre le Notaire & les témoins testamentaires, n'emporte nullité, Ar. 22. Mai 1550. qui fait défenses aux Notaires d'instrumenter, le pere & le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, le beau-pere avec le gendre, ne porte à peine de nullité; mais cela pourroit servir de quelque présomption pour en attiler la fausseté ou la suggestion, Ric. n. 1595. *v.* Testament, sect. 3. dist. 5. n. 10.

7. Clerc du Notaire, ne peut servir de témoin, *v.* Notaire, n. 10. *v.* ladite Ord. art. 42.

8. Dans les Coutumes muettes, les témoins doivent être âgés de 20. ans; *secùs* dans les Coutumes qui permettent de tester avant l'âge de vingt ans, & en Pays de Droit écrit, *v.* Notaire n. 10. mais *v.* lad. Ord. art. 39.

9. Exécuteur testamentaire non légataire, peut être témoin, Ric n. 554.

10. Tuteur peut être témoin au testament où il est établi tuteur, *l.* 20. *qui test. fac. poss.*

11. Religieux ne peuvent être témoins ès testamens à peine de nullité, ni en Pays de dr. écrit, Ar. de Reglement 24. Mars 1659. Soëfve, tom. 2. cent. 1. ch. 99. Ric. n. 1599. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 55. contre Acc. Bugn. Math. Guyp. & Desp. n. 96. ℣. 5°. *v.* Bret. *eod.* ni en Pays Coutumier, Ric. n. 1597. *v.* lad. Ord. art. 41. Ar. 22. Mai 1645. juge que deux Chanoines Reguliers n'avoient pû servir de témoins dans un testament, quoique l'un fût Vicaire de la Paroisse, & l'autre employé à la Sacristie, *J. Aud.* Soëfve, tom. 1. cent. 1. ch. 81. *Nota*, Ric. n. 1598. dit qu'il y avoit d'autres nullités, & n. suiv. dit que l'Ar. du 24. Mars 1659, ci-dessus, a levé la difficulté; elle est encore mieux levée par lad. Ord. art. 41.

12. Les furieux ne peuvent auſſi être témoins, *l.* 20 §. 4. *qui teſt. fac. poſſ. Inſt.* §. 6. *de teſtam. ord.* ſi ce n'eſt au tems de leurs diſcides intervalles, *dict.* §. 4.

Ni les pupilles, *dict. l.* 20. *dict.* §. 6.

Ni les héretiques, *l.* 21. *C. de hæretic.*

Ni les infâmes, *l.* 3. §. 5. *de teſtib. dict.* §. 6. *Inſt. v.* auſſi *l.* 14. *de teſtib. l.* 15. *eod. l.* 20. §. 5. *qui teſtam. fac. poſſ. & l.* 18. *eod. v.* lad. Ord. art. 41.

Ni le prodigue interdit, *l.* 18. *qui teſt. fac. poſſ. dict.* §. 6. *Inſt. eod. v. ſupr.* ſect. 1. n. 9.

Ni le muet, ni le ſourd, *dict.* §. 6.

Ni l'aveugle, Graſſ. Barry, Deſp. n. 97. ℣. 6°. *Secùs* ès codiciles, Vaſq. Graſſ. Bar. Deſp. *eod.* Et és teſtamens pour cauſe pieuſe, Bar. Deſp. *eod.* Mais parmi nous la cauſe pieuſe doit être aſſujettie aux regles, *v.* ladite Ord. art. 78.

13. Quant aux femmes, en Pays de Droit écrit, elles ne peuvent être témoins ès teſtamens, *l.* 20. §. 6. *qui teſt. fac. poſſ.* §. 6. *Inſt. de teſtam. ord. Secùs* ès codiciles, *arg.* §. *ult. Inſt. de codic.* Acc. Bart. Mol. Vaſq. Graſſ. Bar. Rebuff. Deſp. n. 97. ℣. 7°. contre Cuj. *ad l.* 2. *qui teſt. fac. poſſ.* & Carond. obſ. *verb.* femme, mais elles peuvent être témoins au teſtament du pere entre ſes enfans, Acc. Guyp. Rebuff. Tiraq. S. de Præt. & autres, Deſp. *eod.* Boër. déc. 240. n. 1. dit que c'eſt-là la Juriſprudence de tous les Parlemens de France, mais *v.* ladite Ord. art. 40. De même ès teſtamens pour la cauſe pieuſe, Rebuff. Tiraq. Covar. Clar. Maſcard. Mantic. Deſp. *eod.* mais *v.* ladite Ord. art. 78.

En Pays Coutumier, les femmes ne peuvent être témoins ès teſtamens, Par. 289. Cal. 80. Orl. 289. droit comm. Cependant Ric. n. 1596. dit qu'il ſeroit grande difficulté d'exclure les femmes dans les Coutumes muettes, puiſque nos teſtamens en Pays Coutumier ſont codiciles; mais *v.* ladite Ord. art. 40.

14. L'on conſidere la capacité des témoins au tems du teſtament, *l.* 22. §. 1. *qui teſt. fac. poſſ.* Il ſuffit d'une capacité putative, §. 7. *Inſt. de teſtam. ordin. l.* 1. *C. de teſtam.* Ric. n. 1357.

15. Il faut en Pays Coutumier que les témoins entendent la langue en laquelle le teſtateur dicte ſon teſtament, les témoins y étant appellés, *probationis causâ, non ſolemnitatis*, & ſont les contrôleurs de tout ce qui ſe paſſe; ce qui doit avoir lieu en Pays de Droit écrit, *contre l.* 20. §. *ult. qui teſt. fac. poſſ.* qui ne doit s'entendre que des teſtamens ſecrets, Ric. n. 1603. & ſuiv.

16. Témoins teſtamentaires doivent être priés, *l.* 21. §. 2. *qui teſtam. fac. poſſ. & auth. rogati cod. de teſtib.* Deſp. pag. 69. n. 98. Ric. n. 1352. *Secùs* aux codiciles, *l. ult.* §. *ult. cod. de codicil.* aux teſtamens qui ſubſiſtent par la clauſe codicillaire, Boër. Maſcard. Deſp. pag. 69. n. 99. aux teſtamens entre enfans, aux teſtamens militaires, & pour la cauſe pieuſe, pluſieurs Auteurs, Deſp. *eod.* ou au teſtament fait aux champs par gens qui y demeurent, *l. ult. cod. de teſtam.* Mais il ſuffit que les témoins ſoient priés d'aſſiſter au teſtament, quoiqu'ils n'ayent pas été appellés à cet effet, & qu'ils ſoient venus pour quelqu'autre cauſe, *l.* 21. §. 2. *qui teſt. fac. poſſ.* & il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient priés par le teſtateur, il ſuffit qu'ils ſoient priés de ſon conſentement, Clar. Mant. Graſſ. Barr. Deſp. *eod.* Mais *v.* ladite Ord. art. 6.

17. Le Notaire prié d'écrire le teſtament, & qui l'a écrit comme témoin, eſt compté au nombre des témoins requis, *l.* 27. *qui teſt. fac. poſſ.* mais *v.* ladite Ord. art. 5. & 6.

18. Les témoins doivent ſigner avec le teſtateur, *leg. hac conſultiſſima* 21. *col. qui teſtam. fac. poſſ. leg.* 22. §. 4. *ff. eod. v.* Teſtament, ſect. 3. diſt. 1. n. 11. *v.* lad. Ord. art. 44. & 45. *ſimul uno eodemque tempore collecti, l.* 21. §. 2. *qui teſtam. fac. poſſ.* qui s'obſerve, quoiqu'il ne parle que des teſtamens nuncupatifs, Ric. n. 1352. *v.* ladite Ord. art. 5. & 6.

19. Les témoins doivent être en préſence du teſtateur & le voir, à peine de nullité, *l.* 9. *C. de teſtam. v.* ladite Ord. art.

Témoin. Sect. IV.

5. & 6. mais pourvû qu'il y ait de la lumiere, le teſtament peut être fait & ſigné de nuit, *l.* 22. §. 6. *qui teſt. fac. poſſ.*

TENEMENT DE CINQ ANS.

V. Preſcription.

1. A lieu en Maine, Tours, Anj. & Loud.

2. Tiers-détempteur d'héritages & choſes immeubles, avec titre & bonne foi, preſcrit par cinq ans, charges, rentes & hypoteques créées depuis trente ans; *ſecùs* contre le Seigneur de Fief, ou s'il a acquis l'héritage à cette charge, Maine 437. 443. Anj. 422. & 427. Tours 208. Loud. ch. 20. art. 1. *Nota*, Tours 208. ne parle que des rentes conſtituées, dons & legs depuis 30. ans, il y doit être reſtraint & ne s'étend aux hypoteques pour dettes immobiliaires, Pallu ſur Tours 209. de même Prouſt ſur Loudunois, ch. 20. art. 1.

3. Tenement de cinq ans a lieu à l'égard de toutes choſes immeubles, ou reputées immeubles; ainſi tiers-détempteur par contrat de conſtitution & pignoratif, preſcrit par cinq ans contre les créanciers hypotecaires depuis trente ans de ſon cédant, Dupineau ſur Anj. 422. Bodreau ſur Maine 437.

De même preneur à rente preſcrit par cinq ans contre les créanciers hypotecaires du bailleur depuis trente ans, Dupineau & Bodr. *eod.*

Mais tenement de cinq ans n'a lieu aux contrats pignoratifs, il faut ſuivre le Droit commun, Ar. ſur Tours 208. du 26 Juillet 1630. Pallu *eod.* n. 8. N'a lieu non plus contre l'indemnité d'une rente conſtituée, Pallu *eod.* n. 9. Ni contre cens & rente fonciere, Tours 209. Loudun. ch. 20. art. 3.

4. Second acquereur preſcrit par cinq ans, contre la garantie & hypoteque depuis trente ans du premier acquereur du même vendeur, Maine 442. & 443. Anj. 427. & 428.

5. L'interruption doit être intentée dans les cinq ans, & il n'y a an & jour, comme en retrait, Bodr. ſur Maine 437. *v.* Maine 490. Anj. 487.

6. Le tems de cinq ans court contre les abſens, & ne ſe double, Loud. ch. 20. art. 1. Ar. 21. Février 1600. Bodr. ſur Maine 437. Ar. 16. Décembre 1650. ſur Anj. *J. Aud.* Pallu ſur Tours 208. n. 5. contre Chop. & Dupineau, *v.* ledit Ar. rendu ſur les concl. de M. Bignon, Avocat Général, où la queſtion a été bien diſcutée.

7. Court contre l'Egliſe, parce que les preſcriptions de cinq ans, & toutes autres moindres de 20. & de 30. ans, demeurent en leur état & force contre l'Egliſe, d'Argentré, Dupin. ſur Anjou 422. *verb.* eſt exemt; *ſecùs* contre mineurs, Maine 454. & 465. Anj. 443. & 457. Ar. 24. Mars 1634. ſur Tours 208. Pallu ſur led. art. n. 1. s'entend mineurs de 25. ans, Chop. Dupin. ſur Anj. 443.

8. Tiers-détempteur ne preſcrit par cinq ans contre la premiere rente pour laquelle l'héritage a été concedé, Loud. ch. 20. art. 1. ni contre la ſimple rente de bail d'héritage, Maine 437. Anj. 422. & 503. Tours 208. quand il y auroit faculté de rachat, Dupin. ſur Anj. 422. *verb.* par le vendeur, ni contre la rente due ſur l'héritage pour ſoulte de partage, Mol. ſur Tours 208. Dupin. *loc. cit.* mais d'un autre fonds hypotequé à la ſûreté de la rente fonciere, le tiers-détempteur de ce fonds preſcrit telle hypoteque par cinq ans, Mol. *eod.*

9. Tenement de cinq ans n'a lieu pour acquerir droit de proprieté, Maine 445. Anj. 430. Loud. ch. 20. art. 7.

10. N'a lieu pour contrats & hypoteques créées avant 30. ans, *v. ſupr.* n. 2. Maine 499. Anj. 503. *ſecùs* créées depuis 30. ans; de même des dons & legs, Tours 208. même faits à l'Egliſe, Pallu *eod.* n. 11. *v. ſupr.* n. 7.

11. N'a lieu en faveur de l'acquereur préſomptif héritier de ſon vendeur, contre ſes créanciers, Maine 438. & 439. Anj. 423. & 424. mais dès l'inſtant que la ſucceſſion du vendeur dont il eſt préſomptif héritier, eſt ouverte, la preſcription de cinq

ans commence à courir, Bodr. ſur Maine 439.

Cependant le fils qui a exercé le retrait ſur l'heritage vendu par ſon pere, preſcrit par cinq ans contre les hypoteques de ſes créanciers créées depuis trente ans, parce qu'il ne tient pas ſa poſſeſſion de ſon pere, mais de la Loi, dont il y a notorieté de droit & de fait, Dupin. ſur Anj. 423.

Mais la femme, quoique ſéparée, à laquelle le mari a abandonné des héritages en payement de ſa dot, ne peut uſer de tenement de cinq ans contre les créanciers de ſon mari.

12. Quand le vendeur demeure en poſſeſſion, comme Fermier, ou autrement détempteur, l'acquereur ne peut uſer du tenement de cinq ans. Il faut poſſeſſion publique, Maine 444. Anjou 429.

13. Tenement de cinq ans eſt interrompu par ajournement devant Juge incompétent, Ar. 17. Juillet 1515. Pap. Bodr. ſur Maine 437. mais *v.* Preſcription, ſect. 4. n. 1.

14. La preſcription par le tenement de cinq ans, ne court contre le vendeur à faculté de rachat qu'après la grace expirée, Anj. 477. Maine 483. Ar. 12. Juill. 1612. ſur Anj. Pallu ſur Tours 157. n. 1. ce qui ne doit être ſuivi ailleurs, particulierement en la Coutume de Tours, à cauſe de l'art. 208. qui ne diſtingue point; auſſi Dupineau ſur Anjou 477. dit-il, *quod perquam durum eſt*, Pallu *eod.* n. 2. & ſuiv. *v.* Reſtitution, ſect. 1. n. 5.

TERRAGE.

V. Champart.

TERRITOIRE CIRCONSCRIT ET LIMITÉ.

V. Cens, n. 9. *v.* Franc-aleu, n. 3. & 4.

TESTAMENT.

Ordonnance d'Août 1735. concernant les Teſtamens, regiſtrée au Parlement le 3. Février 1736.

Toutes diſpoſitions verbales, nulles.

ART. I. Toutes diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeront faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

Nota. Diſpoſitions verbales, ſuivies de tradition par un malade, de la main à la main, ſont valables, Ar. du 25. Mai 1746. au rapport de M. Bochard, en faveur de Pierre Borderiou Procureur à Vierzon en Berry, contre la veuve Chartreau.

Toutes diſpoſitions par ſignes, nulles.

ART. II. Déclarons pareillement nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeroient faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été rédigées par écrit, ſur le fondement deſdits ſignes.

Toutes diſpoſitions par Lettres miſſives, nulles.

ART. III. Voulons auſſi que les diſpoſitions qui ſeroient faites par Lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

Des teſtamens publics & myſtiques.

ART. IV. L'uſage des teſtamens nuncupatifs écrits, & des teſtamens myſtiques ou ſecrets, continuera d'avoir lieu dans les Pays de Droit écrit, & autres, où leſdites formes de teſter ſont autoriſées par les Coutumes ou Statuts.

ART. V. Lorſque le teſtateur voudra faire un teſtament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions, en préſence au moins de ſept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion,

TESTAMENT.

lequel écrira lesdites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur; après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le testament sera signé par le testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de suite & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Not. Par Ar. du 9. Décemb. 1740. dans l'affaire de Jean-Claude Boucher de Condrieux, Pays de Droit écrit, jugé que le testament nuncupatif écrit doit être écrit de la main du Notaire qui l'a reçu; ce qui doit aussi s'appliquer à tout testament reçu par un ou deux Notaires, ou autres personnes publiques; il faut que l'un des deux Notaires ou autres Officiers qui reçoivent le testament l'écrive de sa propre main, à peine de nullité; il y en a plusieurs autres Arrêts depuis l'Ordonnance de 1735. *v. infr.* sous l'art. 23.

ART. VI. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y ayent été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils ayent été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens & autres actes de derniere volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

ART. VII. Si le testateur est aveugle, ou si dans le tems du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appellé un témoin outre le nombre porté par l'article V. lequel signera le testament avec les autres témoins.

ART. VIII. Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les articles IX. & XII. ci-après.

ART. IX. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'envelope, s'il y en a une, clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & acoutumées; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos & scellé, à sept témoins au moins y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clore & sceller en leur présence, & il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit & signé de lui; ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'envelope, & sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qui en sera faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

ART. X. Si le testateur ne sçait signer, ou s'il n'a pû le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appellé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précedent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

ART. XI. Ceux qui ne sçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. XII. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entierement écrit, daté & signé de sa main; qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion, & autres témoins, & qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après

quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de ſuſcription, dans lequel il ſera fait mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins, & ſera au ſurplus obſervé tout ce qui eſt preſcrit par l'article IX.

ART. XIII. N'entendons par les diſpoſitions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes obſervées dans les lieux regis par le Droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auſdits articles, à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par les Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnés aux articles VII. & X.

Forme des codiciles.

ART. XIV. La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des codiciles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion : N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

Des diſpoſitions entre enfans & deſcendans en Pays de Droit écrit, & de partages.

ART. XV. Le nombre des témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne ſera point néceſſaire pour la validité des teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté faits entre enfans & deſcendans dans les Pays qui ſont régis par le Droit écrit, & il ſuffira que leſdits teſtamens, codiciles, ou autres actes ſoient faits en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

ART. XVI. Voulons pareillement que les teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur ou de la teſtatrice, ſoient valables dans leſdits Pays de Droit écrit entre les enfans & deſcendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le préſent article, & par le précedent. TESTAMENT.

ART. XVII. Les actes de partage faits entre enfans & deſcendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les Pays où ces actes ſont en uſage, ne ſeront valables, s'ils ne ſont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précedens, & ſeront en outre obſervées les autres formalités preſcrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autoriſent leſdits actes.

ART. XVIII. Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que leſdits enfans & deſcendans, dans les teſtamens & autres actes mentionnés aux articles XV. XVI. & XVII. ſeront regardées comme de nul effet; & ne ſeront exécutées que celles qui concerneront leſdits enfans ou deſcendans.

Des teſtamens olographes, v. l'art. 12.

ART. XIX. L'uſage des teſtamens, codiciles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent, *v. infr.* ſect. 3. diſt. 4.

ART. XX. Les teſtamens, codiciles & diſpoſitions mentionnés dans l'article précedent, ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main de celui, ou celle qui les aura faits.

Des teſtamens olographes par Novices.

ART. XXI. Lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtamens, codiciles, ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant Notaires avant que de faire leſdits vœux, ſinon leſdits teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.

Des teſtamens en Pays Coutumier.

ART. XXII. Dans tous les Pays où les formalités établies par le Droit écrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les Loix, Statuts ou

TESTAMENT.

Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions; ſçavoir, celle des teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard par les articles précedens; & celle des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci-après; abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits Pays.

ART. XXIII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions de derniere volonté, qui ſe feront devant une perſonne publique, ſeront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en préſence de deux témoins; lequel Notaire ou Tabellion, ou l'un d'eux, *écrira* les dernieres volontés du teſtateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes: *dicté, nommé, lû & relû ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts; après quoi ledit teſtament, codicile ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux témoins, & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

Ar. 27. Août 1742. en la Gr. Ch. déclare nul un teſtament écrit par le Clerc du Notaire.

Pareil Ar. du 3. Septembre ſuivant, au rapport de M. Chauvelin, ordonne que l'Arrêt ſera lû à la Communauté des Notaires du lieu, leur enjoint de s'y conformer, *v. ſupr.* ſous l'art. 5.

Ces deux Arrêts ont été rendus pour les Pays de Droit écrit, ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon en Pays Coutumier.

Des teſtamens devant les Officiers de Juſtice.

ART. XXIV. N'entendons déroger aux Coutumes & Uſages des Pays où les Officiers de Juſtice y compris les Greffiers, ou les Officiers Municipaux ſont mis au nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort; ce que Nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces regies par le Droit écrit, où le même uſage ſeroit établi.

Des teſtamens reçus par les Curés.

ART. XXV. Les Curés ſéculiers ou réguliers, pourront recevoir des teſtamens ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, dans l'étendue de leurs Paroiſſes, & ce, *ſeulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autoriſent expreſſement*, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui ſera pareillement permis aux Prêtres ſéculiers préposés par l'Evêque, à la deſſerte des Cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les Vicaires, ni aucunes autres perſonnes Eccleſiaſtiques, puiſſent recevoir des teſtamens ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux Reglemens & Uſages obſervés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtamens, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

Nota. Cet article 25. leve le doute qui réſultoit des termes de l'Ord. de Blois, art. 63. qui ſembloit permettre indéfiniment en tous lieux aux Curés de recevoir les teſtamens.

Ar. 6. Septembre 1742. ſur les concl. de M. d'Ormeſſon, plaidant Mes. Duvaudier, Senechal & Delpech; juge que cet art. 25. a dérogé à Vitry 102. qui admet le teſtament pardevant le Curé & un Notaire, déclare un tel teſtament nul; le Curé ayant dû ſe faire aſſiſter de deux témoins, & le Curé concourant enſemble, ne valant qu'un témoin.

Pareil Arrêt 24. Juill. 1741. au rap. de M. Severt, ſur Amiens, qui contient la même diſpoſition que Vitry.

ART. XXVI. Le Curé ou le Deſſervant ſeront tenus incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de

déposer le testament ou autre derniere disposition, qu'ils auront reçue, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & interêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Du testament militaire.

ART. XXVII. Les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque Pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux des Officiers ci-après dénommés; sçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur, les Prevots des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers & les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers avec deux témoins; & en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernieres dispositions en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux, avec deux témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent réguliers.

ART. XXVIII. Le testateur signera les testamens, codiciles ou autres dernieres dispositions mentionnées dans l'article précedent, s'il sçait ou peut signer, & en cas qu'il déclare ne sçavoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeller des témoins qui sçachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne sçaura ou ne pourra le faire; & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

ART. XXIX. Seront aussi valables les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque Pays que ce soit, lorsqu'ils seront entierement écrits, dattés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précedens, & au présent article. TESTAMENT.

ART. XXX. La disposition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition Militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiegée, ou dans une Citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées & la communication interrompue à cause de la guerre.

ART. XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagés dans nos Troupes, se trouveront à la suite de nos Armées, ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos Officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernieres dispositions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

ART. XXXII. Les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article précedent, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de Droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

TESTAMENT.

Des teſtamens en tems de peſte.

ART. XXXIII. En tems de peſte, les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort pourront être faits en quelque Pays que ce ſoit, en préſence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Juſtice Royale, Seigneuriale ou Municipale, juſqu'aux Greffiers inclusivement; ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins; pardevant un des Officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins; ou en préſence du Curé ou Deſſervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiſtrer les Sacremens aux malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux témoins.

ART. XXXIV. Ce qui a été reglé par l'article XXVIII. pour les teſtamens Militaires, ſur la ſignature, tant du teſtateur que de celui ou ceux qui recevront teſtamens & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions faites en tems de peſte.

ATT. XXXV. Seront en outre valables en tems de peſte, en quelque Pays que ce ſoit, les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort qui ſeront entierement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précedens, & au préſent article.

ART. XXXVI. La diſpoſition des articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

ART. XXXVII. Les teſtamens, codiciles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatre articles précedens, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit, ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes, les formes requiſes de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

De la date de tous teſtamens & diſpoſitions.

ART. XXXVIII. Tous teſtamens, codiciles, actes de partage entre enfans & deſcendans, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, en quelques Pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, *contiendront la datte des jours, mois & an*, & ce encore qu'ils fuſſent olographes. Ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas du teſtament myſtique, tant pour la datte de la diſpoſition que pour celle de la ſuſcription.

Ar. 19. Mai 1738. plaidant M^e. Aubry pere & fils pour le Comte de Goëbrian, Appelant; M^e. Cochin pour la Demoiſelle de Goëbrian, Intimée, & M^e. Dupuis pour les Créanciers intervenans, déclare valable un teſtament daté du mardi 9. Mai 1736. ſigné de la Teſtatrice & des Notaires. *Nota*, la Teſtatrice étoit morte le 8. Mai, & le mardi étoit le 8. & non le 9. Mai 1736. L'on a jugé que cette erreur qui venoit de la part des Notaires ne pouvoit pas préjudicier au teſtament, *v. infr.* ſect. 6. n. 2.

Autre Arrêt du lundi 14. Juillet 1749. plaidant M^e. du Vaudier, & Bigot de Sainte Croix, entre le Marquis du Châtelet, Appelant, & Madame la Préſidente Talon, Intimée, confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit déclaré le teſtament olographe valable, quoique le lieu où il avoit été fait & écrit n'y fût pas marqué, *v. infr.* ſect. 3. diſt. 1. n. 4.

De l'âge & qualité des témoins.

ART. XXXIX. Dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire, l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des Pays de Droit écrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits Pays.

ART. XL. Les témoins ſeront mâles, regnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament mili-

taire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront ſervir de témoins.

ART. XLI. Les Réguliers, Novices ou Profés, de quelque Ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucun acte de derniere volonté : ſans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV. XXVII. & XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtamens accordé aux Réguliers, en conſequence des qualités mentionnés auſdits articles.

ART. XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire ou Tabellion, ou autre perſonne publique, qui recevra le teſtament, codicile ou autre derniere diſpoſition, ou l'acte de ſuſcription.

ART. XLIII. Les héritiers inſtitués ou ſubſtitués ne pourront être témoins en aucun cas; & à l'egard des légataires univerſels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de ſuſcription du teſtament myſtique dans les Pays où cette forme de teſter eſt reçue.

ART. XLIV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, à l'exception néanmoins des cas mentionnés dans les articles XXVIII. & XXXIV. ci-deſſus.

ART. XLV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, lorſque les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, ſe feront dans les Villes ou Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner; & à l'égard de ceux qui ne ſçauront ou ne pourront le faire, il ſera fait mention qu'ils ont été préſens, & ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner.

ART. XLVI. Voulons au ſurplus que les diſpoſitions du Droit écrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités deſdits témoins, ſoient exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire aux ſix articles précedens. TESTAMENT.

Tous les articles ci-deſſus doivent être obſervés à peine de nullité.

Il n'eſt plus néceſſaire de s'inſcrire en faux pour les ſuggeſtions & captations des teſtamens.

ART. XLVII. Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance qui concernent la date & la forme des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, ſeront exécutées, *à peine de nullité*, ſans préjudice des autres moyens tirés des diſpoſitions des Loix ou des Coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation deſdits actes, leſquelles pourront être alleguées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

Du devoir des perſonnes publiques qui reçoivent les teſtamens, & des témoins.

ART. XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auroient ſigné les teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſuſcription des teſtamens myſtiques, ſans avoir vû le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vû préſenter lors de ladite ſuſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Juſticiers, & condamnés, ſçavoir leſdits Notaires, Tabellions ou autres perſonnes publiques, à la peine de mort, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

De l'inſtitution & préterition.

V. Querelle d'inofficioſité.

ART. XLIX. L'inſtitution d'héritier faite par teſtament, ne pourra valoir en aucun

TESTAMENT.

cas, ſi celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du teſtateur.

ART. L. Dans les Pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime ſeront inſtitués heritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne ſeroient pas nés au tems du teſtament, & qui ſeroient nés ou conçus au tems de la mort du teſtateur.

ART. LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime, auront été inſtitués héritiers, le vice de la préterition ne pourra être oppoſé contre le teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

ART. LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de légitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les Pays même dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas.

ART. LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré nul, quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fideicommis; ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle; le tout, encore que le teſtament contint la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard: ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

ART. LIV. La diſpoſition de l'article précedent ſera exécutée, même à l'égard des teſtamens faits entre enfans ou en tems de peſte; & en ce qui concerne les teſtamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux diſpoſitions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulieres obſervées dans quelques-uns des Pays régis par le Droit écrit, qui permettent expreſſément de laiſſer la légitime à autre titre que celui d'inſtitution; & la demande en ſupplément de légitime pourra être formée audit cas, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII.

De la détraction de la double Quarte par les légitimaires.

ART. LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été inſtitués héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie ſur les legs, & de la quarte trébellianique ſur les fideicommis, & retenir en outre leur légitime.

ART. LVII. Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire, & que l'inſtitution d'héritier ne ſera ſans effet qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les héritiers *ab inteſtat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trébellianique, & celle de la légitime ſur la totalité des biens du teſtateur.

ART. LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. où nonobſtant la clauſe codicillaire, l'inſtitution d'héritier ne peut valoir même comme fideicommis à cauſe du vice de la préterition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction deſdites quartes falcidie & trébellianique ſur les legs ou fideicommis, & en outre retenir leur légitime ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite légitime.

ART. LIX. La diſpoſition des trois arti-

cles précedens ſera exécutée à l'égard de tous teſtamens, même du militaire.

ART. LX. Sera néanmoins permis à tous teſtateurs de défendre par leur teſtament, ou par un codicile poſtérieur, de retenir leſdites quartes falcidie & trébellianique, conjointement avec la légitime : auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront ſeulement le choix entre la détraction deſdites quartes & celle de la légitime, à moins que le teſtateur n'en eut autrement ordonné, en les réduiſant à leur légitime ; & la diſpoſition du preſent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, ſi elle n'eſt faite en termes exprès.

Quotité de la légitime des aſcendans.

ART. LXI. La quotité de la légitime des aſcendans dans les lieux où elle leur eſt due, ſur les biens de leurs enfans ou deſcendans qui n'ont pas laiſſé d'enfans, & qui ont fait un teſtament, ſera reglée, eu égard au total deſdits biens, & non ſur le pied de la portion qui auroit appartenu auſdits aſcendans, s'ils euſſent recueilli leſdits biens *ab inteſtat*, concurremment avec les freres germains du défunt : ce qui aura lieu, ſoit que ledit défunt ait inſtitué héritiers ſes freres ou ſœurs, ou qu'il ait inſtitué des étrangers.

Nota, cet article ne parle pas du cas de la ſubſtitution pupillaire expreſſe ou tacite, ni compendieuſe; ainſi la queſtion, ſi & quand la mere eſt excluſe, & quelle eſt la quotité de ſa légitime, reſte entiere.

V. Bourgog. Duché, tit. des ſucceſſ. art. 14.

Du droit d'élection.

ART. LXII. Celui qui aura été inſtitué héritier à la charge d'élire un des enfans du teſtateur, ne pourra élire un des petits enfans ou deſcendans, encore que celui des enfans dont ils ſont iſſus, fût mort avant que le choix eût été fait. Et ſi tous les enfans du premier degré décedent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint ; le tout à moins que le teſtateur n'en ait autrement ordonné. TESTAMENT.

ART. LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du teſtateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choiſira d'aucune ſubſtitution, même en faveur d'un autre ſujet éligible, ſi ce n'eſt que le teſtateur lui en eut donné expreſſément le pouvoir par ſon teſtament.

ART. LXIV. Lorſque celui qui aura été chargé d'élire, aura déclaré ſon choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme preſcrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731. ledit choix ſera irrévocable.

ART. LXV. La diſpoſition de l'article précedent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le teſtament, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût prohibé expreſſément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne ſera irrévocable, qu'après l'expiration dudit terme.

ART. LXVI. Tout ce qui a été reglé par les quatre articles précedens ſur les inſtitutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs univerſels ou particuliers faits ſous la même charge.

De la clauſe codicillaire.

ART. LXVII. Si l'héritier inſtitué par un teſtament qui contient la clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicile ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite clauſe, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la clauſe codicillaire, & ce, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement paſſé en force de choſe jugée au ſujet dudit teſtament.

TESTAMENT.

Décision des questions mixtes.

ART. LXVIII. Lorsque le testateur sera domicilié dans un des Pays qui suivent le Droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet, tant pour les immeubles situés audits Pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les Pays où le Droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel, si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits Pays que comme legs particulier.

ART. LXIX. La disposition de l'article précedent aura lieu, encore que le testateur domicilié en Pays de Droit écrit ait fait son testament dans un Pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contînt qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les Pays de Droit écrit pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universel pour les immeubles situés en d'autres Pays.

ART. LXX. Dans le cas porté par l'article précedent, de quelque maniere que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution, ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la préterition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que soient lesdits legs; lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article LII. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

ART. LXXI. Lorsque le testateur sera domicilié dans un Pays où le Droit écrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en Pays de Droit écrit; & à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits & actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'article LXVIII.

ART. LXXII. La disposition de l'article précedent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; & si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universel, même dans les Pays de Droit écrit.

ART. LXXIII. Dans tous les cas, où suivant la disposition des articles LXVIII. LXIX. LXX. LXXI. les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elles seront sujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes; & réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, & seront sujettes aux mêmes Loix que les héritiers institués.

ART. LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie qui exige la survie de trois mois pour la validité des testamens, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans les lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres Pays; le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile ou qu'il ait disposé.

ART. LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI. du titre VII. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume de Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre

enfans & deſcendans, ayent leur entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes ſeront ſitués dans les lieux régis par leſdites Coutumes, & que leſdites diſpoſitions n'en ayent aucun lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs; & en cas que partie des biens ſoit ſituée dans l'étendue deſdites Coutumes, & partie dans des Pays où la condition de la ſurvie pour leſdits actes n'eſt pas exigée, les conteſtations qui pourront naître, pour ſçavoir ſi leſdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, ſeront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainſi qu'elles ont pû ou dû l'être par le paſſé, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, ainſi qu'il appartiendra.

Clauſes dérogatoires abrogées.

ART. LXXVI. Abrogeons l'uſage des clauſes dérogatoires dans tous teſtamens, codiciles ou diſpoſitions à cauſe de mort: voulons qu'à l'avenir elles ſoient regardées comme nulles, & de nul effet, en quelques termes qu'elles ſoient conçues.

Teſtamens mutuels abrogés.

ART. LXXVII. Abrogeons pareillement l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, ſoit par mari & femme, ou par d'autres perſonnes. Voulons qu'à l'avenir ils ſoient régardés comme nuls & de nul effet dans tous les Pays de notre domination, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & deſcendans, ſuivant ce qui a été reglé ci-deſſus, & pareillement ſans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cauſe de mort, juſqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, ſuivant la réſerve portée par l'article XLVI. de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

Nota. Jean & Marie Roy, frere & ſœur, s'étoient fait donation mutuelle en 1719. de tous leurs biens, préſens & à venir. Le 15. Juillet 1737. ils firent leur teſtament pardevant Notaires, conjointement & par le même acte; par ce teſtament ils ne ſe léguerent rien l'un à l'autre, mais firent Marie Diſtribué leur niéce leur légataire univerſelle. Après la mort du ſurvivant de ces deux teſtateurs, les héritiers prétendirent la nullité du teſtament, aux termes de l'article 77. de l'Ordonnance de 1735. Sentence au Bailliage de Rhetel-Mazarin le 12. Juillet 1740. qui a déclaré le teſtament de Jean & Marie Roy bon & valable; en conſéquence les héritiers & l'exécuteur teſtamentaire ont été condamnés à faire délivrance à Marie Diſtribué du legs univerſel fait à ſon profit, les legs particuliers, pieux, & autres diſpoſitions préalablement acquittés. Nicolas Drouet & conſors héritiers, ont interjetté appel en la Cour de cette Sentence; & ſur cet appel, Arrêt du 21. Mai 1743. au rapport de M. de Salabery, qui a confirmé la Sentence, parce qu'au moyen de la donation mutuelle, le teſtament du prédécedé des teſtateurs étoit ſans effet, & le ſurvivant étoit le ſeul qui pouvoit teſter. Cependant cet Arrêt paroît contraire à l'article 77. de cette nouvelle Ordonnance, qui ſemble annuller, non-ſeulement les teſtamens mutuels, mais même ceux qui ſont faits conjointement. TESTAMENT.

Auſſi par autre Arrêt du 25. Mai 1746. au rapport de M. Bochard, un teſtament fait conjointement entre Marie-Magdelaine & Sylvine Jagault, a été déclaré nul; il paroiſſoit que ce teſtament étoit auſſi mutuel & réciproque, puiſque les teſtatrices avoient déclaré qu'elles entendoient que leur teſtament n'eût ſon effet qu'après la mort de la ſurvivante d'elles d'eux. Mais la Cour s'eſt déterminée par le texte de cet art. 77. qui annulle les teſtamens mutuels, & ceux faits conjointement. Ainſi il paroît que le premier Ar. de 1743. auſſi rendu en la Gr. Ch. qui avoit été produit, n'a pas été ſuivi. *v.* Arrêt.

De la cauſe pie.

ART. LXXVIII. Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſoit ſur la forme, ou ſur le fonds des teſtamens, codi-

TESTAMENT.

ciles & autres actes de dernierere volonté, ſeront exécutées, encore que leſdites diſpoſitions de quelque eſpece qu'elles ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet.

Matieres non décidées par cette Ordonnance.

ART. LXXIX. N'entendons comprendre dans la préſente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le teſtateur peut diſpoſer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregiſtrement & la publication des teſtamens ou autres actes de derniere volonté, nomination & fonction des exécuteurs teſtamentaires, ſur tous leſquels points il ne ſera rien innové, en vertu de notre préſente Ordonnance, aux diſpoſitions des Loix ou Uſages qui ſont obſervées à cet égard.

Du tems de l'exécution de cette Ordonnance.

ART. LXXX. Les teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la ſuſcription auront une date certaine & autentique avant la publication des préſentes, par la préſence & ſignature d'un Notaire, Tabellion, ou autre perſonne publique, ou qui auront été dépoſés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public avant ladite publication, ſeront exécutés ainſi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant notre préſente Ordonnance, & ce, encore que le teſtateur ne ſoit décedé qu'après qu'elle aura été publiée.

ART. LXXXI. Et à l'égard des teſtamens, codiciles ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été, ou ne ſera point devenue autentique (ſuivant ce qui eſt porté par l'article précedent) avant la publication de la préſente Ordonnance : Voulons qu'elle ſoit obſervée en ſon entier dans le Jugement des conteſtations qui pourront naître au ſujet deſdits actes, ſi ce n'eſt que le teſtateur fût décedé avant la publication des préſentes, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication, auquel cas leſdites conteſtations ſeront jugées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la préſente Ordonnance.

ART. LXXXII. En cas que les teſtamens, codiciles ou autres diſpoſitions olographes ſe trouvent n'avoir point de date, les conteſtations qui pourront naître ſur la validité ou la nullité deſdits actes, ſeront jugées ſuivant la Juriſprudence qui a eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard, & ce, lorſque le teſtateur ſera mort avant la publication de la préſente Ordonnance, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite publication, & lorſqu'il ne ſera décedé qu'après ladite année, la diſpoſition des art. XXXVIII. & XLVII. ſur la nullité deſdits actes par le défaut de date, ſera également obſervée par toutes nos Cours & autres Juges.

Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite : Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues.

SOMMAIRE.

SECT I. *Des perſonnes qui peuvent teſter.*
SECT. II. *De ceux qui ne peuvent teſter.*
SECT. III. *De la forme des teſtamens.*
DIST. I. *Regles générales ſur la forme des teſtamens, tant en Pays de Droit écrit que Coutumier.*
DIST. II. *Des différens teſtamens en Pays de Droit écrit, & de leur forme.*
DIST. III. *De la forme particuliere des teſtamens en Pays Coutumier.*
DIST. IV. *Des teſtamens olographes & des Pays où ils ont lieu.*
DIST. V. *Des perſonnes publiques pour recevoir les teſtamens.*
SECT. IV. *De l'inſtitution d'héritier en Pays de Droit écrit.*
DIST. I. *De la néceſſité de l'inſtitution en tous teſtamens, & comment elle doit être faite.*
DIST. II. *Des inſtitutions conditionnelles.*

DIST. III. *De l'inſtitution* pœnæ nomine.
DIST. IV. *Qui peut être inſtitué.*
DIST. V. *Quand il y a pluſieurs inſtitués.*
DIST. VI. *De l'inſtitution des enfans en Pays de Droit écrit.*
DIST. VII. *De l'inſtitution des aſcendans.*
DIST. VIII. *De l'inſtitution des freres & ſœurs.*
DIST. IX. *De l'inſtitution captatoire.*
SECT. V. *De la révocation des teſtamens.*
DIST. I. *En Pays de Droit écrit.*
DIST. II. *En Pays Coutumier.*
SECT. VI. *Du teſtament imparfait en la volonté.*
SECT. VII. *De l'ouverture des teſtamens en Pays de Droit écrit.*
SECT. VIII. *De la clauſe codicillaire.*
SECT. IX. *Des clauſes dérogatoires.*
SECT. X. *Du teſtament* ab irato.
SECT. XI. *Ce qu'on peut donner par teſtament en Pays Coutumier.*

SECTION I.

Des perſonnes qui peuvent teſter.

V. Le traité des teſtamens de M. de Furgole, *v.* Deſp. tom. 2. pag. 2. & ſuiv.

1. Toutes perſonnes en ont la faculté, excepté ceux à qui elle a été particulierement ôtée, Mol. *ad tit. C. qui teſt. fac. poſſ.* Graſſ. Deſp. pag. 2. n. 1.

2. En Pays de Droit écrit, mineur pubere peut teſter, *l.* 20. §. *un. de liberat. leg. l.* 4. *C. qui teſt. fac. poſſ.* ſans l'autorité de ſon curateur, Ranch. Deſp. pag. 2. n. 1. il ſuffit que la fille ait atteint le dernier jour de la douziéme année, & le mâle le dernier jour de la quatorziéme année, *l.* 5. *qui teſt. fac. poſſ* Le jour commence à minuit, *l.* 8. *de fer.* ès années biſſextiles, les 24. & 25. Février ne ſont comptés que pour un jour, *l.* 3. §. 3. *de min. l.* 98. *de verb. ſign.* Deſp. *eod.* mais en Pays Coutumier, *v.* Age, n. 5.

3. Magiſtrat ſimplement privé de ſa Charge, n'eſt incapable de teſter, *quia non minui capite conſtat.* §. 5. *Inſt. de cap. diminut.* ni celui qui a été privé de la tutelle ou curatelle, *l.* 17. *C. de adm. tut.* ni les Eunuques qui peuvent teſter au même âge que les autres, *l.* 5. *cod. qui teſt. fac. poſſ.* parce que la puberté ne ſe conſidere que par les années, *l. ult. C. qu. tut. vel cur. eſſe deſin. & Inſt. quib. mod. tut. finit. in princ. Nota*, par l'ancien droit les Eunuques ne pouvoient teſter qu'à 18. ans; de-là vient le proverbe, *moutons de Berry*, parce que dans cette Coutume on ne peut teſter qu'à dix-huit ans, Cuj. *ad l.* 128. *de verb. ſign.* TESTAMENT.

4. Eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent teſter, Carond. pand. liv. 3. ch. 2. non-ſeulement de leurs biens patrimoniaux, *Nov.* 131. *cap.* 13. *& auth. licentiam, cod. de epiſc. & cleric.* mais même par la Coutume générale de France, des propres fruits de leurs Benefices, P. Greg. *in ſyntagm. lib.* 45. *cap.* 12. *n.* 7 Ranch. Ferrer. Deſp. pag. 3. n. 5. *contr. dict. cap.* 13. *dict. auth. & can. nulli. cauſ.* 12. *qu.* 5. & contre Clar. & Graſſ. *v.* Deſp. *eod.*

5. Vieilleſſe ne prive de teſter, *l.* 3. *C. qui teſt. fac. poſſ.*

6. Aveugle peut teſter, *l.* 3. *cod. qui teſt. fac. poſſ. v.* Témoin, ſect. 3. n. 4.

7. Celui qui eſt à l'article de la mort le peut, *l.* 15. *cod. de teſtam.*

8. Priſonnier de guerre peut teſter, Ar. 21. Juin 1559. Tronç. ſur Par. 292. *contr. l.* 8. *qui teſt. fac. poſſ. &* §. *ult. Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. v.* ladite Ord. art. 30.

9. Bâtard le peut, Bacq. des dr. de Juſt. ch. 23. n. 5. & de la bâtardiſe, ch. 6. n. 1. & 2. Chop. *de dom. lib.* 1. *tit.* 10. *n.* 2. & autres, Deſp. pag. 4. n. 13. Meaux 29. Melun 299. Etamp. 128. dr. com.

10. L'infâme le peut, Carond. Gr. Deſp. *eod.* n. 14. & l'excommunié, Graſſ. contre Fach. *ſecus* pour héreſie, Graſſ. Deſp. *eod.* n. 15.

SECTION II.

De ceux qui ne peuvent teſter.

V. Deſp. tom. 2. pag. 4. & ſuiv.

1. En Pays de Droit écrit, fils de famille ne le peut, *l.* 3. §. 1. *cod. qui teſt. fac. poſſ.* même du conſentement de ſon pere, *l.* 6.

TESTAMENT Sect. II.

ff. cod. l. 25. §. 1. *de don. cauſ. mort. Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. in princ.* pas même des biens adventifs, de ceux dont le pere n'avoit pas l'uſufruit, *l. pen. cod. qu. teſt. fac. poſſ. Nec obſt. l. ult.* §. 5. *cod. de bon. qu. liber.* & *Nov.* 117. *cap.* 1. §. 1. car le mot, *dumtaxat*, en ladite Loi, ne ſe trouve point aux Codes les plus corrects, d'ailleurs elle auroit été corrigée par Juſtinien par lad. l. *pen. & dict. cap.* 1. Juſtinien ne s'eſt ſervi que du terme *diſpoſer entre-vifs*, *v.* Deſp. pag. 4. n. 16. *v.* Fachin, *lib.* 55. *cap.* 94. ſon teſtament n'eſt valide, quoiqu'il ſoit décedé pere de famille, *l.* 19. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 1. §. 8. *de bon. poſſ. ſec. tab. Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. in princ. Secùs* de ſon codicile, *l.* 1. §. 1. *de leg.* 3. car le codicile ſubſiſte par la ſeule volonté ſans aucune formalité, §. *ult. Inſt. de codic. v.* Codicile.

Mol. *ad tit. C. qui teſt. fac. poſſ.* tient avec raiſon, qu'il ne peut teſter en faveur de la cauſe pieuſe, même du conſentement du pere; ce qui doit être ſuivi au Parlement de Paris; contre Fab. & autres cités par Deſp. pag. 8. n. 19. *v.* ladite Ord. art. 78. mais il peut teſter ſans le conſentement de ſon pere, de ſon pécule caſtrenſe, ou quaſi-caſtrenſe, *l.* 1. §. 6. *ad Trebell. l.* 7. §. *ult. de donat. Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. in princ. v.* Puiſſance paternelle, ſect. 1.

2. Celui qui doute ou erre ſur ſon état, ou l'ignore, ne peut teſter, *l.* 15. *qui teſt. fac. poſſ.* Ainſi fils de famille qui ignore la mort de ſon pere, ne le peut, ni même faire de codiciles, *l.* 9. *de jur. codicil. v. l.* 76. *de reg. jur. Secùs* du ſoldat, *l.* 11. §. 1. *de teſtam. milit.*

Pupille ne peut teſter, *l.* 1. §. 1. *de tutel. & rat. diſtrab. l.* 5. *qui teſt. fac. poſſ.* §. 1. *Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. l.* 4. *C. qui teſt. fac. poſſ.* quoiqu'il ſoit décedé après la puberté, *l.* 29. *l.* 210. *de reg. jur.*

4. Furieux ne peut teſter, *l.* 16. §. *un. qui teſt. fac. poſſ.* §. *un. Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt. & tit. de inoff. teſt. eod. in princ.* ni le privé de ſens, *l.* 17. *qui teſt. fac. poſſ. Nota*, la déclaration du Notaire que le teſtateur eſt ſain d'entendement, ne le prouve ſuffiſamment, Boër. *dec.* 23. *n.* 73. Fab. *lib.* 4. *tit.* 14. *def.* 26. Deſp. pag. 10. n. 23.

Mais teſtament avant la démence ou imbecillité eſt bon, *l.* 20. §. 4. *qui teſt. fac. poſſ.* §. 1. *Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt.* ou pendant les dilucides intervales, *dict.* §. 1. *l.* 9. *cod. qui teſt. fac. poſſ.* Celui qui avoit de dilucides intervales eſt préſumé avoir fait ſon teſtament pendant ce tems, quand on n'y reconnoît aucune fureur, Mantic. Graſſ. Mynſing. *v.* Deſp. pag. 10. n. 24. & nul n'eſt préſumé furieux, ſi on ne le prouve, *l.* 5. *cod. de codic.* mais celui qui dans ſon teſtament appoſe une condition mal-honnête, eſt préſumé privé de ſens, & n'avoir pû teſter, *l.* 27. *de cond. inſt.* ſi ſon héritier inſtitué ne prouve le contraire, *dict. l.* 27.

5. Si le prodigue peut teſter, *v.* Deſp. pag. 11. n. 26. & 27. *v.* Interdiction.

6. Muet & ſourd de nature ne peut teſter, *l.* 10. *cod. qui teſt. fac. poſſ. v.* ladite Ord. art. 8. Muet s'entend de celui qui ne peut nullement parler, §. 3. *Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt.* Sourd, de celui qui eſt entierement deſtitué de la faculté de l'ouie, *dict.* §. 3. ainſi muet ne peut teſter par ſignes, Ar. Octob. 1595. Chop. Mayn. Pel. Deſp. pag. 12. n. 28. contre Bouteill. *v.* lad. Ord. art. 2. cependant Tiraq. Mol. & Deſp. *eod.* n. 29. tiennent qu'il peut teſter par ſignes pour la cauſe pieuſe; ce qui ne doit être ſuivi, *v.* ladite Ord. art. 78.

Muet & ſourd par accident peut teſter, pourvû qu'il ſçache écrire, *l.* 10. *cod. qui teſt. fac. poſſ.* même quoiqu'il ne ſçache écrire, pourvû qu'il en ait obtenu la permiſſion du Prince, *l.* 7. *qui teſt. fac. poſſ. v.* lad. Ord. art. 8.

Teſtament avant que le teſtateur fût devenu ſourd & muet, eſt bon, *l.* 6. §. *un. qui teſt. fac. poſſ. l.* 8. §. 3. *de jur. codicil.* §. 3. *Inſt. quib. non eſt perm. fac. teſt.*

Celui qui n'eſt que ſourd, peut teſter quoiqu'il ne ſçache ni lire ni écrire, Ar. Bordeaux 15. Avril 1608. Aut. Deſp. *cod.* n. 29. mais le muet ne le peut, s'il ne ſçait

écrire, *dict. l.* 10. *cod. qui test. fac. poss. v.* lad. Ord. art. 8. *si enim talis est testator, quod neque scribere, neque articulatè loqui potest, mortuo similis est, l.* 29. ℣. *si enim. cod. de testam.*

7. Condamné à mort naturelle, ne peut tester, *l.* 6. §. 6. *de inj. rupt.* même celui qu'il auroit fait, est rendu nul par sa condamnation, *dict.* §. 6. même rendue après sa mort, *dict. l.* 6. §. 11. *Secùs* du soldat condamné pour délit militaire, *v.* Témoin, sect. 3. n. 9. *v.* Confiscation, n. 15.

Mais prévenu de crime capital peut tester, pourvû qu'il décede avant sa condamnation, *l.* 9. *qui test. fac. poss.* même prévenu de parricide, *l.* 8. *de leg. Pomp. de parricid.* ou s'il décede pendant l'appel, *l.* 6. § 8. *de injust. rupt. l.* 13. §. *ult. qui testam. fac. poss.* Ar. 4. Mars 1559. Carond. pand. liv. 3. ch. 2. Desp. pag. 13. n. 31. ou pendant les cinq ans de la contumace, *v.* Accusation, n. 11. & 12.

Condamnation à mort par Juge incompétent, n'annulle le testament fait auparavant, *l.* 6. §. 10. *de inj. rupt.* ni celui fait depuis, Coras, Desp. pag. 13. n. 31. ℣. 6°.

Condamné à mort civile ne peut tester, Specular. Desp. pag. 14. n. 32. ainsi condamné aux Galeres perpétuelles, ne le peut, *arg. l.* 8. §. *ult. qui test. fac. poss.* Carond. Bar. Desp. *eod.* ou à prison perpétuelle, *arg. dict.* §. *ult.* Mol. Carond. & autres, Desp. *eod.* ou au bannissement perpétuel du Royaume, Mayn. & autres, Desp. *eod. v.* Bannissement, n. 3. *secus* de ceux qui ne sont bannis du Royaume qu'à certain tems, *arg. dict. l.* 8. §. *ult.* Duranti, Desp. *eod.* ou bannis à perpétuité seulement de certaine Province, ou certain lieu, Desp. *eod. v.* Bannissement, n. 3.

Le testament fait avant la condamnation à mort civile, est rendu nul par la condamnation, §. 4. *Inst. quib. mod. test. infirm.*

Mutilation de membres par condamnation emporte mort civile, Bened. Duranti, Desp. n. 34. *Nec obst. l.* 10. *qui test. fac. poss.* qui s'entend de celui qui a perdu la main par accident, Desp. *eod.* TESTAMENT.

8. Religieux après sa profession ne peut tester, *Nov.* 5. *cap.* 5. *Auth. ingress. cod. de Sacr. Eccles.* Ord. de Blois, art. 28. pas même un Chevalier de Malte par permission du Pape, Ar. 1571. Carond. liv. 7. rép. 196. Chen. Chop. Mayn. Desp. pag. 14. n. 35. & pag. 16. n. 37. Ar. du Gr. Cons. du 30. Mars 1688. *J. Pal.* mais le novice le peut avant sa profession, *v.* Incapacité, n. 2. *v.* lad. Ord. art. 21.

Quant aux Hermites, ils peuvent tester, *v.* Hermites.

Etranger ne peut tester, *v.* Aubaine, sect. 2. n. 4. mais François se trouvant en Pays étranger, non pour perpétuelle demeure, le peut, Mayn. Desp. pag. 17. n. 43. suivant les formes qui y sont observées, Ric. des donat. part. 1. n. 1293.

9. Qui peut tester, peut faire codiciles, *l.* 6. §. 3. *l.* 8. §. 2. *de jur. codic. Nam qui potest plus, potest minus, l.* 21. *de reg jur.* & qui ne peut tester, ne peut faire codiciles, *dict. l.* 6. §. 3. *& dict. l.* 8. §. 2. ce qui s'entend de celui qui ne peut tester par incapacité; *secus* si c'est pour n'avoir sur le lieu nombre suffisant de temoins, *dict. l.* 8. §. 2.

SECTION III.

De la forme des testamens.

DIST. I. *Regles générales sur la forme des testamens, tant en Pays de Droit écrit que Coutumier.*

V. Ricard des donat. part. 1. n. 1525. & suiv. *v.* l'Ordonnance d'Août. 1735.

1 Les particuliers ne peuvent se départir de la forme des testamens requise par les Loix, *l.* 55. *de leg.* 1. *l.* 3. *qui test. fac. poss. l.* 13. *cod. de testam. v.* Henr. tom 1. liv. 5. qu. 29. le Prince n'est censé en avoir dispensé, ayant donné à quelqu'un la libre puissance de tester, *l.* 35. *cod. de inoff. testam.*

2. En ce qui concerne la forme & so-

TESTAMENT. Sect. III. Dist. I.

lemnité du teſtament. on obſerve la Loi ou la Coutume du lieu où il paſſé, quoique le teſtateur n'y fût domicilié, Cuj. *conſ. 36. v. & præterea*; ainſi étant fait en Pays Coutumier ſans inſtitution, il vaut pour les biens ſitués en Pays de Droit écrit, Ar. dernier Mai 1566. Chop. ſur Par. *lib. 2. tit. 4. n. 2.* Carond. liv. 3. rép. 26. Ar. 29. Janvier 1626. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 44. où il rapporte un autre Ar. du 17. Fév. 1657. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 32. *v.* Bret. ſur Louet C. 42. même en ce cas la préterition des enfans ne rompt le teſtament, Ar. en 1692. Bret. *eod.* ni la préterition des aſcendans, Ar. 7. Septemb. 1615. Morn. *ad l. 7. §. neque de inoff. teſtam.* Month. Ar. 126. Bret. *eod.* cependant *v.* Ar. 1. Septemb. 1661. *J. Aud.* caſſe le teſtament d'un enfant de Lyon fait à Paris, pour avoir paſſé ſous ſilence ſon ayeule, *v.* ladite Ord. art. 68. juſqu'au 76.

3. Tous Notaires ſoit en Pays Coutumier, ou de Droit écrit, ſont tenus de faire ſigner aux Parties & témoins inſtrumentaires s'ils ſçavent ſigner, tous contrats & actes, ſoit teſtamens ou autres qu'ils recevront, dont ils feront mention tant en la minute que groſſe, à peine de nullité, & s'ils ne ſçavent ſigner, feront mention de la réquiſition de ſigner & réponſe, Ord. de Blois de 1579. art. 165.

De même des Curés & Vicaires qui reçoivent les teſtamens; ladite Ord. art. 63. & ajoute: *& de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſçu faire.* De même Par. 289. & ledit art. 63. ajoute auſſi; *Sans déroger aux Coutumes & communes obſervances des lieux, requerant autre ou plus grande ſolemnité, ſoit en Pays de Droit écrit ou Coutumier.*

Il ne ſuffit de faire mention pourquoi il n'a ſigné, il faut auſſi faire mention de l'interpellation, ſans quoi le teſtament eſt nul, Ric. n. 1525. mais mention que le teſtateur a déclaré ne pouvoir ſigner quant à préſent à cauſe de ſa maladie, ſuppoſe l'interpellation; *ſecùs* ſi le Notaire déclare en ſon nom que le teſtateur n'a pû ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, Ric. n. 1526.

Cependant l'obmiſſion de la mention d'interpellation de ſigner, faite en la groſſe du teſtament ne le rendroit nul, autrement il ſeroit au pouvoir du Notaire de détruire un acte parfait, Ric. n. 1527.

Et quand les témoins ont ſigné, l'obmiſſion de la mention qu'ils ont ſigné, n'emporte nullité: led. art. 165. de lad. Ord. qui veut que le teſtament ſoit ſigné, & qu'il en ſoit fait mention, ne ſe rapporte qu'au défaut de ſignature, Ar. 8. Mars 1652. Ric. n. 1528. & 1529.

Même l'expreſſion de la cauſe pour laquelle le teſtateur n'a pû ſigner, ſe ſupplée par équipolence; ainſi le teſtament eſt bon, étant dit: fait & paſſé en la Chambre où le teſtateur, eſt malade, à lui relû, lequel n'a pû ſigner, interpellé de ce faire; ce qui a été jugé par le même Arrêt, Ric. n. 1530. & dit cependant que la faveur des diſpoſitions y a contribué.

V. Lad. Ord. art. 5. & 23. qui portent: *Et en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſçait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention*, ce qui ne paroît pas lever la difficulté, s'il faut faire mention, & de l'interpellation & de la cauſe.

4. L'art. 166. de l'Ord. de 1579. veut que ès lieux où un ſeul Notaire en préſence des témoins, peut inſtrumenter dans les Villes & gros Bourgs, le Notaire ſoit tenu d'appeller pour le moins un témoin qui ſigne avec lui la minute, au cas que la Partie obligée ne ſçache ſigner; mais *v.* lad. Ord. art. 44. & 45.

L'article 167. de l'Ord. de 1579. veut que les Notaires déclarent la qualité, demeurance & Paroiſſe des Parties & Témoins, la maiſon où l'acte eſt paſſé, & le tems de devant ou après midi.

Ces deux art. de l'Ord. de 1579. ne diſent à peine de nullité, Ric. n. 1535. cependant il faut faire mention de l'année & du jour à peine de nullité, Ric. n. 1536. & ſuiv. *v.* ladite Ord. 1735. art. 38. même dans les teſtamens olographes, Auz. ſur Par. 289. Ric. n. 1536. & ſuiv. *v.* led. art. 38. comme auſſi du lieu, étant impoſſible

autrement de juger de la validité d'un testament, Ric. n. 1563. cependant *v.* Ar. 28. Juin 1678. *J. Pal.* juge suivant l'avis de Cuj. *ad l.* 20. *qui testam. fac. poss.* & de Carond. liv. 6. rép. 49. que la date ès testamens olographes, n'est nécessaire, & confirme un testament par lettre missive sans date, ni désignation de lieu; il suffit qu'il paroisse qu'on a voulu tester, *præsenti actu*, *v.* Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 2. mais *v.* Iad. Ord. art. 3. & 38. & les notes au bas dud. art. 38. Mais au testament d'un pere contenant partage entre ses enfans, la date n'est nécessaire, Ar. 25. Juin. 1612. Morn. *ad l.* 34. §. 1. *de pign. & hyp.* Tronç. sur Par. 289. Ric. n. 1558. *Nec obst. Nov.* 107. *cap.* 1. *& auth. quod sine. cod. de testam.* où il est dit que la date doit être mise au testament entre enfans; car c'est seulement un conseil que Justinien donne au pere, pour éviter l'inconvenient de la concurrence de plusieurs testamens sans date, Desp. tom. 2. pag. 72. n. 110. mais *v.* Godefr. *ad leg.* 2. §. 6. *testam. quemadm. aperiant. v.* aussi Iad. Ord. 1735. art. 38.

5. Testament peut être écrit *in tabulis aut chartis, membraniſve, vel in aliâ materiâ*, §. 12. *Inst. de testam. ord.* mais il faut que le testateur entende la langue, Ric. n. 1568. même les témoins, *v.* Témoin, sect. 4. n. 15. & 19.

6. Ratures & interlignes *non ad juris solemnitatem, sed ad fidei pertinent quæstionem, ut appareat utrum testatoris voluntate, vel ab altero inconsulte deleta sint, l.* 12. *cod. de testam. v.* Ric. n. 1565. & suiv. *v.* Rature.

7. Testament doit être parfait en la forme que le testateur a choisie pour disposer, *l. ult. cod. de codicil.* §. *ult. Inst. de fideic. hered.* Ric. n. 1609. & n. 1337. nonobstant la clause, *omni meliori modo*, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 4. ainsi Ar. 28. Août 1575. déclare nul un testament passé devant deux Notaires en Poitou hors de leur ressort, & signé du testateur; quoique l'art. 268. de cette Coutume admette le testament dicté & signé par le testateur en présence de deux témoins, Ric. n. 1612. mais *v.* Contrat, n. 22.

S'il n'appert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que c'est du genre dont il a observé les solemnités, Ric. n. 1337. Clar. Mant. Graff. *Nov. Leon.* 42. Desp. tom. 2. pag. 79. n. 129.

8. Les témoins doivent être en présence du testateur, & le voir, à peine de nullité, *l.* 9. *cod. de testam.* mais pourvû qu'il y ait de la lumiere, le testament peut être fait & signé de nuit, *l.* 22. §. 6. *qui test. fac. poss. v.* Témoin, sect. 4. n. 19.

9. Si après que tout le testament est fait, le testateur y veut changer quelque chose, il doit y apporter de nouveau les mêmes solemnités, *l.* 21. §. 1. *qui test. fac. poss. Secùs* s'il ne veut qu'expliquer plus clairement ce qu'il a écrit, *nihil enim nunc dat, sed datum significat, dict.* §. 1.

10. Doit être écrit par lettres bien distinctes & non par chiffres, à peine de nullité, *notis scriptæ tabulæ non continentur Edicto, l.* 6. §. *ult. de bon. poss.* Cuj. *obs. lib.* 3. *cap.* 3. *& ad Nov.* 107. Ar. 19. Janv. 1585. Carond. pand. liv. 3. ch. 1. pag. 378. *in princip.* même le testament du pere entre enfans, Cuj. *cod. v.* Témoin, sect. 3. n. 8, *secùs* du testament militaire, *l.* 40. *de test. milit. v.* Témoin, sect. 3. n. 9. & pour la cause pieuse, Tiraq. *tract. de privil. piæ causæ* 12. ce qui ne doit pas être admis, *v.* Iad. Ord. art. 78.

Mais en Pays de Droit écrit, si l'institution est écrite tout au long & les legs en chiffre, il n'y a que les legs qui soient nuls, parce que l'institution est le fondement du testament, §. 34. *Inst. de leg.* & par la même raison en codiciles, & en Pays Coutumier où l'institution d'heritier n'est nécessaire, il n'y auroit de nul que ce qui seroit écrit en chiffres, soit legs universel ou particulier.

11. Testament public doit être écrit & signé en présence du testateur, & de tous les témoins, *l.* 12. *cod. de testam.* qui doivent signer, *v.* Témoin, sect. 4. n. 18. *simul uno eodemque tempore collecti, l.* 21. §. 2. *cod.*

TESTAMENT.

Sect. III.

Dist. I.

eod. qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testamens nuncupatifs, Ric. n. 1352. & il faut que le testateur déclare sa volonté à tous les témoins assemblés, *l.* 21. §. *ult. qui test. fac. poss.* §. 3. *&* §. *ult. inst. de test. ord. l.* 21. §. 2. *cod. de testam.* à haute voix, afin que tous le puissent entendre en même tems, *l.* 21. *qui test. fac. poss. l.* 21. §. 2. *cod. de testam. v.* lad. Ord. art. 5. *v. infr.* n. 12. *secùs* en tems de peste, *v.* Témoin, sect. 3. n. 10. sans que le testateur ni les témoins se puissent divertir à d'autres actes, *l.* 21. *l.* 28. *cod. de testam. v.* lad. Ord. art. 5. De même des codiciles, *l. ult. cod. de codic.* Mais le testament ne laisse d'être bon, s'ils se sont absentés un peu de tems pour quelque nécessité naturelle, *dict. l.* 28. & si quelques-uns des témoins s'absentent pour un long-tems, il faut qu'ils signent, & l'on en subroge d'autres en leur place qui souscrivent aussi, mais il faut qu'ils soient informés, tant par le testateur que par les autres témoins, de ce qui a été fait, afin qu'ils puissent porter entier témoignage, *l.* 28. *cod. de testam.* Godefr. *ad dict. l.*

Cependant testament écrit long-tems avant la souscription des témoins est valable, *dict. l.* 21. mais cette Loi ne parle que des testamens mystiques, dont l'acte de suscription doit aussi être fait tout de suite, *v.* lad. Ordonn. art. 9. & quand il est dit, *l.* 21. §. *ult. qui test. fac. poss.* que le testament soit fait *uno contextu*, cela ne concerne le corps du testament qui peut être écrit & dicté séparement, & en tems différens, ainsi qu'il plaît au testateur, mais cela regarde le tems de la suscription, *dict. l.* 21. *cod. de testam.* Ric. n. 1352. *tota enim vis in conclusione consistit, & per novum intervallum debent omnia breviter repeti, quasi ex novâ actione, seu novo integro testamento*, Mol. *ad l.* 1. *de verb. oblig.* cependant *v.* lad. Ord. art. 5.

12. Le testament public est néanmoins valable, quoique le testateur n'ait pas déclaré sa volonté aux témoins, ni par lui, ni par autre, pourvû qu'ayant fait écrire sa volonté, il la fasse lire en présence de tous les témoins, & que lecture faite il déclare que c'est sa volonté, comme il est dit au testament de l'aveugle, *l.* 8. *C. qui testam. fac. poss. v. infr.* n. 13. *v.* lad. Ord. art. 5.

Car il seroit injuste d'obliger un testateur à dire de mot à mot toute sa volonté; cependant *v.* lad. Ord. art. 5. 23. & 48.

13. Même il suffit que le testateur étant interrogé par celui qui a exposé sa volonté aux témoins, il ait simplement répondu, *oui;* soit que celui qui l'a exposée l'eût reçue de lui, *l.* 39. §. 1. *de leg.* 3. soit qu'il ne l'eût pas reçue; pourvû que quand elle a été déclarée aux témoins, le testateur fût en état d'y contredire, Ranch. Corras. Mayn. Desp. tom. 2. pag. 76. n. 122. contre Clar. & Mantic. *v.* Ar. 9. Août 1683. *J. Pal.* qui confirme un testament fait par interrogatoire d'un testateur qui ne pouvoit s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie, deux ans auparavant; *secùs*, si le testateur étoit proche de la mort, Cuj. *cons.* 36. Carond. liv. 45. rép. 46. Corr. Mayn. Desp. *eod.* quoique le testament soit entre enfans, Carond. liv. 13. rép. 56. Mayn. Desp. *eod.*

I'. Coq. qu. 293. dit que *semper admittendæ sunt conjecturæ ex circumstantiis;* qu'il y en a qui distinguent comme Socin *junior* si l'interrogation est faite par personne privée, suspecte & ayant intérêt; ou si c'est par le Notaire: *sed ego existimo*, dit cet Auteur, *inspiciendum esse, cui bono, & undè prima origo procedat*, il ajoute après le même Socin que le testament est nul, quand le Notaire l'apporte tout dressé, le lit au testateur, & se contente de l'interroger, s'il le veut ainsi: mais que le testament est bon, quand le testateur fait entendre sa volonté au Notaire, ensuite que le Notaire l'écrit, & en lisant son écrit au testateur, lui demande si telle a été & est sa volonté, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 31. *v.* lad. Ord. art. 5. 23. & 48.

14. On peut faire plusieurs originaux d'un même testament, contenant chacun toutes les solemnités requises, *l.* 24. *qui test. fac. poss.* §. 13. *Inst. de test. ord.* ces deux

originaux ſont conſiderés un ſeul & même teſtament.

Ainſi en Pays de Droit écrit y ayant un héritier en l'un, & un autre héritier en l'autre, ils auront l'hérédité, *l.* 1. §. 6. *de bon. poſſ. ſec. tab.*

Mais ſi le teſtateur a voulu que l'un ſervît de copie, & l'autre d'original, l'héritier écrit en l'original, aura ſeul l'hérédité, *dict. l.* 1. §. 7.

15. En Pays de Droit écrit le teſtament doit être tout de la main du Notaire, il ſeroit nul étant écrit par ſon Clerc, *v.* lad. Ord. art. 23. & les Arrêts qui ſont enſuite.

Dist. II. *Des différens teſtamens en Pays de Droit écrit, & de leur forme.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1328. & ſuiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735.

1. En Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, l'on ne reconnoît que les teſtamens par écrit, ſoit ſécrets ou publics, les nuncupatifs non écrits y ſont rejettés, même à l'égard des Coutumes qui les admettent, *v. infr.* diſt. 3. n. 5. *v.* lad. Ord. art. 1.

Quant au teſtament olographe, *v. infr.* diſt. 3. n. 3. & diſt. 4.

L'inſtitution d'héritier eſt la baſe & le fondement des teſtamens paſſés en Pays de Droit écrit, *v.* Inſtitution, ſect. 1.

Quant au nombre & qualité des témoins, *v.* Témoin, ſect. 2. & 3.

2. Quant au teſtament myſtique ou ſecret, *v.* ladite Ord. art. 9. juſqu'au quatorziéme : il eſt valable, quoiqu'écrit de la main d'autrui, & que le teſtateur n'ait déclaré le nom de l'héritier aux témoins, *Nov.* 119. *cap.* 9. *& auth. & non obſervato, C. de teſtam. contr. l.* 29. *C. eod. &* §. 4. *Inſt. de teſtam. ord.*

Le teſtateur doit écrire ſon teſtament, ou il peut le faire écrire par la main de tout autre, *l.* 21. *cod. de teſtam. Etiam ſervi, l.* 28. *qui teſt. fac. poſſ. v.* ladite Ord. art. 9. enſuite s'il ne veut pas ſe ſervir d'un Notaire pour l'acte de ſuſcription, comme il lui eſt libre, mais *v.* ladite Ord. art. 9. il faut qu'il préſente cet écrit plié & cacheté, ou lié, ou ſeulement clos d'une enveloppe, à tous les témoins enſemble qu'il a prié à cet effet, mais *v.* ladite Ord. art. 6. pour mettre leurs cachets ſur cette enveloppe, & leurs ſignatures ; qu'il diſe aux témoins préſens, que ce qu'il leur préſente, eſt ſon teſtament ; & qu'il ſigne de ſa main ſur cette enveloppe, avec les témoins, *uno eodemque die ac tempore, dict. l.* 21. *cod. de teſtam. v.* lad. Ord. art. 9. & s'il ne ſçait pas écrire, ou ne le peut, il faut qu'il appelle un huitiéme témoin qui ſigne pour lui ; telle eſt la forme portée expreſſément par lad. Loi 21. *cod. de teſtam. v.* ladite Ord. art. 10. Tonduti *reſolut. civil.* chap. 82. dit : 1°. Qu'il ne ſuffit pas que les témoins ſouſcrivent ſeulement leurs noms & ſurnoms, mais qu'il faut ajouter, *quis & cujus teſtamentum ſubſcripſerit, l.* 30. *qui teſt. fac. poſſ. Gloſſ. ad dict. l.* 21. *cod. de teſtam.* Cuj. *ad l.* 22. §. 4. *qui teſt. fac. poſſ.* quand l'acte de ſuſcription n'eſt pas fait pardevant Notaire, Ric. n. 1350. 2°. Que ſi le teſtateur ne ſçait ſigner, ou ne le peut, il faut que ce huitiéme témoin qui ſigne pour lui, faſſe mention lui même de la ſouſcription intérieure par lui faite ; & qu'il déclare qu'il l'a ſouſcrit par l'ordre & priere du teſtateur, & que le papier écrit eſt ſon véritable teſtament, Cuj. *ad tit. cod. de teſtam.* Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 39. dit, que ſi l'acte de ſuſcription n'étoit pardevant Notaire, tout ce que dit Tonduti devroit être obſervé ; mais que quand l'acte de ſuſcription eſt pardevant Notaire, il ſuffit de la ſimple ſignature des témoins, en nombre ſuffiſant ; *v.* Témoin, ſect. 3. mais *v.* ladite Ord. art. 10. & que l'acte contienne toutes ces conditions, Henr. *cod.* & Ric. n. 1350. où ils en donnent la formule ; mais *v.* lad. Ord. art. 9. & 10. Teſtament ſecret eſt valable, quoiqu'écrit long-tems avant l'acte de ſuſcription, *l.* 21. *cod. de teſtam.* mais *v.* ladite Ord. art. 9.

Au reſte, quand l'acte de ſuſcription eſt pardevant Notaire, tous les témoins ne ſont

Testament. Sect. III.

TESTAMENT.

Sect. III.

Diſt. II.

obligés de ſçavoir ſigner, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 1. n. 3. & ſuiv. *contr. l.* 21. *cod. de teſtam. & l.* 12. *eod.* & contre Ric. n. 1348. mais *v.* le même auteur, n. 1533. & 1534. où il ſe reſtraint à dire que les Parlemens de Toulouſe & de Bretagne n'ont pas reçu les Ordonnances d'Orleans, art. 84. & de Blois, art. 165. pour le fait de la ſignature, & ne parle du Parlement de Paris, où ſans contredit ces Ordonnances ſont reçues & en vigueur; *v.* auſſi Ar. 18. Juillet 1634. rapp. par Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 9. *J. Aud.* & Bardet, où un teſtament reçu par un Capucin, n'a été débattu de nullité, quoique de ſept témoins cinq euſſent déclaré ne ſçavoir ſigner, que parce que ce Capucin n'étoit pas perſonne publique pour recevoir de pareilles déclarations; cependant Henrys, tom. 2. liv. 5. qu. 39. tient que ces Ordonnances n'ont pas d'application aux teſtamens ſolemnels, & croit qu'il eſt d'une forme indiſpenſable que tous les témoins ſçachent ſigner. *Nota*, l'art. 63. de l'Ordonnance de Blois, concernant la reception des teſtamens par les Curés, porte nommément que c'eſt ſans déroger aux Coutumes, ou communes obſervances des lieux, requerant autre ou plus grande ſolemnité, ſoit en Pays de Droit écrit ou coutumier; *v. infr.* n. 3. l'Arrêt du dernier Août 1602. mais *v.* la nouv. Ord. art 45.

Quant aux cachets, il ſuffit que le teſtament ſoit clos par qui que ce ſoit, Ricard, n. 1344. & la ſolemnité des cachets eſt à preſent hors d'uſage, Ric. n. 1349. cependant Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 1. & tom. 2. liv. 5. qu. 39. aſſure que l'uſage des cachets s'obſerve encore en Lyonnois & Forès; mais *v.* ladite. Ord. art. 9.

Le teſtament & la ſuſcription étant de mains privées, il ne fait foi, qu'il n'ait été publié devant le Juge, & que les témoins n'ayent reconnu leurs ſignatures, les ſucceſſeurs ab inteſtat, & autres prétendant droit, appellés, Rebuff. Deſp. pag. 72. n. 111. *v. infr.* ſect. 7. ſur l'ouverture des teſtamens ſecrets. Mais *v.* l'article 9. de ladite Ordonnance, qui veut que l'acte de ſuſcription ſoit fait pardevant Notaire.

Aveugle ne peut faire de teſtament ſecret, il faut qu'il ſoit fait en préſence de ſept témoins, & un huitiéme ou un Notaire, qui ſçachent ſa derniere volonté, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 4. *v.* ladite Ord. art. 7. & 11. mais s'il eſt fait aux champs, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 2.

Ceux qui ne ſçavent ni lire ni écrire, ne peuvent teſter qu'à l'inſtar des aveugles; ainſi ils ne peuvent faire de teſtamens myſtiques. Ces termes, *qui litteras ignorat, vel neſcit*, de la Loi 21. *cod. de teſtam.* s'entendent de celui qui ſçait lire, mais n'a pas l'art d'écrire, *v. l.* 10. *& l. ult. qui teſt. fac. poſſ. l.* 93. §. 1. *de acq. hered. l.* 3. §. 2. *de accuſat.* Ric. n. 1472. & ſuiv. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 1. Ar. Toulouſe 29. Fév. 1672. *J. Pal.* juge que le teſtament ſecret d'une femme qui ne ſçavoit ni lire ni écrire, n'a pû être rectifié par un codicile, par lequel elle l'avoit confirmé, & nommé tout haut pour héritier univerſel, en préſence de ſept témoins & un Notaire, celui qui ſe trouvoit inſtitué par le teſtament, *v.* lad. Ord. art. 11. & 12.

3. Quant aux teſtament public, *v.* ladite Ord. art. 5. juſqu'au neuviéme. Il peut auſſi être fait ſans le miniſtere de perſonne publique, ou être reçu par perſonnes publiques, *v. infr.* diſt. 4. mais *v.* ladite Ordonn. art. 5.

Au premier cas, ſuivant le droit, le teſtament doit être ſigné du teſtateur, s'il n'eſt écrit de ſa main, *l.* 21. *cod. de teſtam.* s'il eſt écrit de ſa main, il eſt valable ſans ſa ſignature, *l.* 28. §. 1. *eod.* s'il ne peut écrire, il ſuffit qu'il ſoit écrit par un huitiéme témoins, *dict. l.* 21. Mais codiciles ſont bons, quoiqu'ils ne ſoient écrits ni ſignés du teſtateur, *l.* 6. § 1. *de jur. codicill.*

Au ſecond cas, ſi le teſtament eſt reçu par perſonne publique, l'Arrêt de reglement du dernier Août 1602. 1°. Fait défenſes aux Notaires du Bailliage de Forès ſur peine de faux, & de privation de leurs états de Notaires, d'écrire & recevoir aucuns teſtamens, que premierement le teſtateur ou

la

la teſtatrice n'ait en la préſence de ſept témoins requis par la diſpoſition du Droit écrit, déclaré intelligiblement ſa derniere volonté, ſans aucune ſuggeſtion ou induction. 2°. Ordonne que le teſtament, après avoir été écrit par le Notaire, ſera lû & relû, & après la lecture le teſtament ſigné à la même heure, ſans divertir à autres actes, par les ſept témoins, ſi tous ſçavent écrire & ſigner, & ce en préſence du teſtateur & de la teſtatrice, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 7. Ric. n. 1379. mais *v.* ladite Ordonn. art. 5. & 6. *Nota*, l'omiſſion des mots, *lû & relû*, n'étant requiſe par le droit, n'emporte nullité en Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, Ar. 21. Juillet 1653. Ric. n. 1385. *v.* Henr. & Bret. *eod. v.* lad. Ord. art. 23.

4. Quant au teſtament du pere entre ſes enfans, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 8. *v.* lad. Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

5. Quant au teſtament militaire, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 9. *v.* ladite Ord. art. 27. juſqu'au trente-troiſiéme.

6. Quant au teſtament en tems de peſte, *v.* Témoin, ſect. 3. n. 10. *v.* ladite Ord. art. 33. juſqu'au trente-huitiéme.

7. Quant au teſtament olographe en Pays de Droit écrit, *v.* ladite Ord. art. 19. & 20. *v. infr.* diſt. 3. n. 3.

DIST. III. *De la forme particuliere des teſtamens en Pays Coutumier.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1300. & ſuiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 22. & 23. & les notes qui ſont enſuite.

1. Inſtitution d'héritier n'eſt néceſſaire en Pays coutumier, *v.* Inſtitution. Toutes diſpoſitions ne peuvent avoir lieu que par forme de legs & fideicommis, qui doivent être pris des mains de l'héritier; & nos teſtamens & codiciles ne différent, Sens 81. Chaum. 86. Bourb. 290. Bar 94. Droit comm.

2. Dans les Coutumes muettes, les teſtamens ſont valables, paſſés devant le Curé & deux ou trois perſonnes capables, ſuivant la forme du Droit Canon, *cap. cum eſſes, de teſtam.* Ric. n. 1300. le Pr. cent. 1. ch. 76. Mol. ſur Par. anc. Cout. 96. n. 3. ou devant un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires, Arrêt 9. Juillet 1608. ſur Boullen. Ric. n. 1305. mais *v.* ladite Ord. art. 23. & 25. l'on doit ajouter les formalités déſirées par les Ordonnances, *v. ſupr.* ſect. 3.

3. Des teſtamens olographes, *v. infr.* diſt. 4.

Si la date & déſignation de lieu y ſont néceſſaires, *v. ſupr.* diſt. 1. n. 4. *v.* ladite Ord. art. 38.

Teſtament olographe mutuel, quoique ſigné des deux teſtateurs, eſt nul, s'ils ne font chacun un exemplaire de leurs mains, chacun ſigné des deux, Ric. n. 1442. & 1443. & rapp. Ar. 1. Avril 1658. qui appoint; étant nul à l'égard de l'un, il l'eſt à l'égard de l'autre, même quand les diſpoſitions regardent un tiers, ſi elles dépendent l'un de l'autre; *ſecùs* ſi les legs n'ont aucun rapport les uns aux autres, étant en ce cas plutôt un teſtament de deux, que mutuel, Ric. n. 1495. Mais teſtamens mutuels, ou faits conjointement, ſont abrogés, *v.* ladite Ord. art. 77.

4. Les autres formes communément reçues par les Coutumes, ſont que le teſtament ſoit fait devant un Notaire, ou le Curé, ou le Vicaire, *v. infr.* diſt. 4. en préſence de deux ou trois témoins & par le teſtateur dicté & nommé au Notaire, Curé ou Vicaire, & depuis à lui relû; & qu'il ſoit fait mention qu'il a ainſi été dicté, nommé & relû, Ric. n. 1496. où il dit qu'il faut, *lû & relû*; mais aucune Coutume ne le dit, *v.* Par. 289. & autres; *v.* ladite Ord. art. 23.

5. Teſtamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans les Coutumes qui les admettent expreſſément, quoique rédigées depuis l'Ord. de Moulins, Ar. 28. Mars 1606. ſur Amiens, Ric. n. 1497. Cependant *v.* Ar. 15. Décembre 1664. admet la déclaration ſur un dépôt fait par une perſonne au lit de la mort, entre les mains d'une tante Religieuſe, de 1000. l. & de pierreries de 100.

TESTAMENT. Sect. III.

liv. pour être données à ſes niéces à meſure qu'elles ſe marieroient, *J. Aud.* mais *v.* lad. Ord. art. 1.

6. Nos Coutumes ne reçoivent d'équipolence dans les termes pour la ſolemnité des teſtamens, ſi elle ne comprend l'intention du teſtateur, ou plutôt la valeur des termes portés par les Coutumes, *adæquatè & identicè*, Ric. n. 1502. & ſuiv. Ar. 30. Décembre 1604. ſur Orl. 289. confirme un teſtament où l'on avoit fait mention du terme, *dicté*, & omis, *nommé*, Morn. *ad l. 3. de neg. geſt.* Ric. n. 1503.

Proferé par ſa propre bouche, n'équipole à, *dicté & nommé*, Ar. 16. Février 1617. Ric. n. 1505. ſans induction, n'équipole à, *ſans ſuggeſtion*, Ar. 14. Juill. 1642. ſur Poitou 268. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 56. *J. Aud.* Ric. n. 1506. ni, *ſans induction & perſuaſion*, Ar. 14. Août 1629. Lelet ſur Poitou *eod.* Ar. 3. Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 32. Ric. n. 1507. & 1508.

Arrêt de Reglement 17. Mars 1685. ſur Laon 58. qui ajoute qu'il ſoit fait mention audit teſtament, *comme il a été ainſi dicté & nommé & relû*, juge qu'il n'eſt néceſſaire d'exprimer, *ſans ſuggeſtion*, *J. Pal.* Il y a eu auparavant Arrêts contraires, ſur Am. 55. & Reims 289. qui ont même diſpoſition, *v.* Ric. n. 1509. & ſuiv.

Ar. 16. Janvier 1646. ſur Amiens, *eod.* juge qu'il n'eſt néceſſaire de répeter, que c'eſt en préſence des témoins, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 86.

Nota, le mot, *ainſi*, mis dans cet art. de Cout. avoit fait naître ces difficultés.

Il n'eſt néceſſaire que ces ſolemnités ſoient miſes à la fin du teſtament, Ar. 19. Mai 1649. 11. Août 1650. 27. Mai 1655. & 8. Février 1653. Ric. n. 1518. & ſuiv. mais miſes après la ſignature du teſtateur, ne valent, Ar. 12. Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 1. & *J. Aud.*

Nota, ces deux Arrêtiſtes diſent dans l'intitulé de cet Arrêt, qu'il a jugé le teſtament nul, parce que les mots, *dicté, nommé, lû & relû*, avoient été mis après la datte du teſtament, *ſed malè*. C'eſt parce que ces mots ont été mis après la déclaration faite par la teſtatrice, qu'elle ne ſçavoit écrire, ni ſigner, qui équipoloit à ſa ſignature.

L'équipolence ne peut même être admiſe en ce qui conſiſte en fait dans ces ſolemnités, Ar. 31. Janvier 1645. ſur Senlis 173. déclare nul un teſtament écrit de la main d'un tiers par l'ordre du teſtateur, quoique ſigné de ſa main, & par lui reconnu devant Notaire, & que l'acte de reconnoiſſance contînt toutes les formalités requiſes par ledit art. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 75 Ric. n. 1512. & ſuiv.

Mais tous ces termes ſolemnels ſont abrogés, *v.* ladite Ord. art. 23.

Dist. IV. *Des teſtamens olographes, & des Pays où ils ont lieu.*

1. Teſtamens olographes ſont admis en Pays coutumier, étant écrits & ſignés de la main du teſtateur, ſans témoins, ni autres formalités, Ric. des don. part. 1. n. 1484. *v.* ladite Ord. des teſtamens, art. 20. même dans les Coutumes qui ne les rejettent expreſſément, Ar. 30. Avril 1625. ſur Angoum. art. 112. Ric. *eod.* n. 1491. *v.* lad. Ord. art. 19. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 1. fait auſſi mention de cet Arrêt, mais il le date du 30. Août.

2. En Berry ils n'ont lieu qu'en deux cas; l'un, lorſqu'un pere diſpoſe *inter liberos*, tit. 18. art. 8. de cette Coutume; l'autre, lorſque le teſtament ne contient point d'inſtitution d'héritier ou legs, juſques à la moitié de tous les biens du teſtateur, Berry, *eod.* tit. 18. art. 13. & 14. hors ces deux cas, les teſtamens olographes ne ſont point valables dans cette Coutume, s'ils ne ſont accompagnés d'une ſuſcription ſolemnelle revêtue des formalités requiſes par les art. 9. 10. 11. 12. & 13. de ladite Ordonn. de 1735.

Mais lorſqu'ils ne ſont pas revêtus de la ſuſcription & qu'ils ſont purement olographes, ils doivent être entierement écrits & ſignés par le teſtateur, *v.* l'art. 20. de l'Ord. de 1735. *v.* auſſi l'art. 16.

3. Ils ont lieu au Parlement de Metz,

Ar. de ce Parlement du 7. Juillet 1654. qui a jugé ſur enquête par turbes faite en la Ville de Toul, qu'un teſtament olographe qui y avoit été fait étoit valable, Ric. *cod.* n. 1490.

4. Au Parlement de Dijon, les teſtamens olographes n'ont point lieu dans la Coutume du Duché de Bourgogne, pas même entre enfans; *v.* les art. 7. & 11. du tit. 7. des ſucc. de cette Coutume.

5. Quant aux autres Parlemens de Droit écrit, les teſtamens olographes n'y ſont reçus que dans deux cas ſeulement; ſçavoir, en faveur de la cauſe pie, & dans les diſpoſitions des aſcendans entre leurs deſcendans; pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, Maynard, liv. 5. ch. 15. d'Olive, liv. 5. ch. 1. & 36. Duranti, qu. 23. & 24. Cambolas, liv. 1. ch. 13. & Catelan, tom. 1. liv. 2. ch. 37. Pour le Parlement de Bordeaux, la Peyr. lett. A. n. 44. 45. & 125. Pour celui d'Aix, Boniface, tom. 2. liv. 1. tit. 3. ch. uniq. Queſt. not. & Maxim. du Droit, liv. 1. qu. 15. Mais l'uſage de quelques-uns de ces Parlemens, & notamment de celui de Toulouſe, qui étoit d'autoriſer les teſtamens olographes dans ces deux cas, quoiqu'ils ne fuſſent pas entierement écrits de la main du teſtateur, pourvû qu'ils fuſſent ſignés de lui, d'Olive, liv. 5. ch. 36. eſt abrogé par l'art. 20. de la nouvelle Ordonnance.

6. Quant aux Pays du Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, les teſtamens olographes des aſcendans entre leurs deſcendans y ſont valables, ſuivant l'art. 16. de lad. Ord. A l'égard des autres teſtamens, même en faveur de la cauſe pie, qui n'ont pas plus de privilege pour la forme ou pour le fond que les autres teſtamens, *v.* ladite Ord. art. 78. la fixation de tous les lieux où les teſtamens olographes ſont autoriſés, & où ils ne le ſont pas, ne ſe peut pas faire avec toute la certitude que l'on ſouhaiteroit.

Si l'on s'en tenoit à la diſpoſition du Droit, comme il ſemble qu'il y auroit lieu de le faire en cette rencontre, il faudroit ſe déterminer à dire que hors le cas des diſpoſitions des aſcendans entre leurs deſcendans, les teſtamens olographes ne doivent être admis dans aucun des Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris: quoique cette ſorte de teſtament ait été généralement approuvée par la Nov. 2. de Valentinien inſerée au code Theodoſien, *lib. 2. cod. de teſtam.* Les conſtitutions de cet Empereur ne ſont point partie du corps de Droit. La Loi *hac conſultiſſimâ*, 21. *cod. de teſtam.* décide que les teſtamens écrits, ſoit de la main du teſtateur, ou d'une autre main, doivent être revêtus des ſolemnités de l'acte de ſuſcription, en préſence de ſept témoins, & Juſtinien en la Nov. 107. *cap.* 1. ℣. *ſi tamen aut uxori*, n'a approuvé ces ſortes de teſtamens qu'en faveur des deſcendans, & avec cette expreſſe déclaration, que ſi l'aſcendant y ajoute quelques legs, ou fideicommis, ou autre diſpoſition, ſoit en faveur de ſa femme, ou de toute autre perſonne étrangere, le teſtament écrit par le teſtateur ne vaut rien à cet égard, à moins qu'il n'en faſſe ſa déclaration en préſence de témoins; deſorte que le teſtament ne ſubſiſte que pour ce qui regarde les enfans, quand il n'y a pas de témoins, & le ſurplus eſt de nulle valeur.

Néanmoins Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 1. rapporte quatre Arrêts, qui ont jugé que les teſtamens olographes ont lieu dans le Pays de Droit écrit de l'Auvergne.

7. En la Sénéchauſſée de Bellac en baſſe Marche, ils y doivent avoir lieu en faveur des deſcendans, mais non en autre cas, conformément à la Juriſprudence du Parlement de Bourdeaux qui y doit être ſuivie, attendu que le détroit de cette Sénéchauſſée a été diſtrait de celle de Limoges qui a toujours été du reſſort du Parlement de Bourdeaux. Cependant, quoique ſuivant la Juriſprudence de ce Parlement, les teſtamens olographes ayent auſſi lieu en faveur de la cauſe pie, néanmoins elle ne ſeroit pas ſuivie en la Sénéchauſſée de Bellac, qui ayant été diſtraite du reſſort de ce Parlement, n'eſt plus aſſujettie à ſa Juriſ-

TESTAMENT. Sect. III.

prudence, en ce qu'elle s'eſt écartée de la diſpoſition du Droit depuis la diſtraction du reſſort.

8. Pour le Beaujollois, Arrêt 20. Août 1725. au rapport de M. Pucelle, a décidé que les teſtamens olographes n'y doivent pas avoir lieu. Ainſi ils ne peuvent être autoriſés dans cette Province qu'en faveur des deſcendans, & non pas même pour la cauſe pie, *v. ſupr.* n. 6.

9. Pour le Lyonnois & Forès, Ar. de reglem. de Notre Dame de Septemb. 1626. a ordonné qu'il ſeroit enregiſtré au Siége de Montbriſon, & enjoint à ceux du Pays de Forès de teſter, ſelon la forme du Droit écrit; Meſſieurs de la Cinquiéme proteſterent contre cet Arrêt, mais on l'a depuis ſuivi, Ric. des donat. part. 1. n. 1487. & ſuiv.

10. Dans le Mâconnois, l'uſage des teſtamens olographes eſt conſtamment reçu, Ar. 4. Mars 1651. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 1. Ar. 29. Juillet 1676. qui a confirmé le teſtament du ſieur de Meaux, Lieutenant au Gouvernement de Mâcon. Cet Arrêt eſt rapporté dans les ch. 13. & 80. des Ar. not. imprimés en 1743. Autre Ar. du 6. Août 1737. a déclaré nul un teſtament olographe fait en Mâconnois; mais le motif de l'Arrêt eſt que ce teſtament ne contenoit point d'inſtitution d'héritier, formalité retenue par la Province du Mâconnois pour la validité du teſtament; Ar. not. imprimés en 1743. ch. 13. Enfin par un dernier Ar. du 27. Août 1740. rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. Fornier de Montagny, il a été jugé bien diſertement que les teſtamens olographes ont lieu dans le Mâconnois. Ce dernier eſt mal daté du 22. Août auſdits Ar. not.

DIST. V. *Des perſonnes publiques pour recevoir les teſtamens.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 540. & ſuiv. & n. 1577. & ſuiv. *v.* L'Ord. d'Août 1735. art. 24. & 48. ſur les devoirs des perſonnes publiques qui reçoivent les teſtamens, & des témoins.

1. Curés ou Vicaires paroiſſent autoriſés par l'Ord. de Blois, art. 63. à recevoir les teſtamens partout, *v.* Curé, n. 2. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 25. & 26.

2. Devant Notaires de Cour d'Egliſe, ſont nuls, Brod. ſur Louet, N. 5. Ar. de Juin 1579. Ar. Juin 1606. Ric. n. 1575. & 1576. contre Ar. de Novemb. 1530. Louet, N. 5. ſi la Coutume ne le permet expreſſément, Ric. n. 1577.

3. Si la Coutume requiert un Notaire & deux témoins, un ſecond Notaire n'y peut ſuppléer, Ar. 31. Janvier 1645. ſur Senlis, Ric. n. 1583. *v.* ladite Ord. art. 23.

4. Religieux fait Curé peut recevoir teſtament, Ric. n. 1602. *v.* ladite Ordonn. art. 25.

5. Curé ne peut recevoir teſtament hors de ſa Paroiſſe, Ric. n. 1589. *v.* ladite Ord. art. 25.

6. Il n'eſt néceſſaire que le Vicaire ait Lettres de Vicariat regiſtrées au Greffe, Ar. 11. Juillet 1590. Arrêt 6. Mars 1609. Ric. n. 1585 contre Par. 290. mais il n'y a que le Vicaire ordinaire de la Paroiſſe qui puiſſe recevoir les teſtamens; Commis à cet effet ſeulement par le Curé, ne les peut recevoir, Ar. de reglement 14. Août 1559. Ric. n. 1586. rien n'empêche qu'un Curé ne puiſſe avoir pluſieurs Vicaires, & qui ayent le droit de recevoir les teſtamens, pourvu qu'ils ne ſoient pas ſubordonnés les uns aux autres, & que l'un n'ait pas le titre de Vicaire principal, & les autres de Sous-Vicaires, mais *v.* ladite Ord. art. 25.

7. Le Deſſervant d'un Curé prépoſé par l'Ordinaire, peut pareillement recevoir les teſtamens, Ric. n. 1588. *v.* ladite Ordonn. art. 25.

8. Les Religieux qui exercent les fonctions Curiales dans leur enclos, ne peuvent recevoir de teſtamens, n'ayant que l'adminiſtration des Sacremens par privilege, *v.* ladite Ord. art. 25.

9. Curés & Vicaires ne peuvent recevoir teſtamens eſquels aucune choſe leur ſoit donnée & leguée, Ord. 1560. art. 27. mais

ſont bons, quoiqu'il y ait legs à œuvres pies, pourvu qu'ils ne ſoient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ord. de Blois 1579. art. 63. s'étend aux Notaires, Ric. n. 540. & en ce cas l'acte eſt nul pour le tout, Ric. n. 543. & ſuiv. *ſecùs*, ſi le legs eſt modique, *v.* Témoin, ſect. 4. n. 4. Cependant ſi le teſtament eſt olographe & reconnu pardevant le Notaire légataire, il n'y a que l'acte de reconnoiſſance que l'on puiſſe prétendre nul, Ric. n. 548.

10. De la parenté entre le Notaire & les témoins, *v.* Témoin, ſect. 4. n. 6. Ar. 11. Août 1607. défend aux Notaires de recevoir les contrats dans leſquels leurs couſins germains, & autres plus proches ſe trouvent intéreſſés, Ric. n. 1594. *v.* Témoin, ſect. 4. n. 6. Ce qui eſt dit de la parenté du teſtateur avec les témoins, a lieu à plus forte raiſon du teſtateur avec le Notaire, Ric. n. 547. *v.* Notaires, n. 15.

Section IV.

De l'inſtitution d'héritier en Pays de Droit écrit.

V. Inſtitution, ſect. 1. n. 1.

Dist. I. *De la néceſſité de l'inſtitution dans tous teſtamens, & comment elle doit être faite en Pays de Droit écrit.*

V. Subſtitution, part. 2. ſect. 2. n. 13.

V. Deſp. tom. 2. pag. 20. & ſuiv.

En Pays coutumier, *v.* Inſtitution, ſect. 1.

1. En Pays de Droit écrit, teſtament ne vaut ſans inſtitution d'héritier, §. 34. *Inſt. de leg.* §. 2. *Inſt. de fideic. hered.* la charge du payement des legs fait préſumer l'inſtitution, *l.* 65. *de hered. inſt.* ne peut être faite par codiciles, quand même ils ſeroient confirmés par teſtament, *l.* 10. *de jur. codicill. l.* 2. *cod. de codicill. l.* 76. *ad Trebell. v.* Codiciles; *ſecùs*, du teſtament militaire, *l.* 36. *de teſtam. milit. v.* ladite Ordonnance, art. 54.

2. Si l'héritier décede avant le teſtateur, & qu'il n'y ait ſubſtitution vulgaire, le teſtament eſt nul, §. 2. *Inſt. quib. mod. teſtam. infirm. v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 22. TESTAMENT.

3. L'héritier doit être nommé dans le teſtament; l'inſtitution ne peut être commiſe à la volonté expreſſe d'un tiers, *l.* 32. *de hered. inſt.* mais elle ne le peut être tacitement, *expreſſa nocent, non expreſſa non nocent, l.* 195. *de reg. jur. l.* 52. *de condit. & demonſt.* ainſi elle eſt valable étant faite ſous la condition poteſtative d'un tiers, *l.* 68. *de hered. inſt.* ou ſi l'inſtitué le veut, *l.* 69. *eod.* ou quand la faculté eſt donnée à un tiers de choiſir l'héritier entre certaines perſonnes, Graſſ. Deſp. n. 4. *in fin. v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 15. *v.* Condition, ſect. 1. n. 19.

Mais teſtament ne vaut, où le teſtateur dit qu'il a nommé ſon héritier à un ſien ami, Ar. 1497. Carond. liv. 3. rép. 48. *nec obſt. l.* 96. §. 2. *de fideic. libert.* qui eſt en faveur de la liberté, *v.* Legs, part. 3. ſect. 1.

4. Inſtitution d'héritier par ſignes, ne vaut, Ar. 27. Octobre 1595. Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 22. Mayn. Peleus, Deſp. pag. 28. n. 10. *v.* ladite Ord. art. 2. quoiqu'entre enfans, *v. infr.* ſect. 6. n. 6. ou pour la cauſe pieuſe, *arg. l.* 29. *cod. de teſtam. Nov.* 119. *cap.* 9. *& Auth. non obſervato. C. eod.* Duranti, Mayn. Deſp. *eod. v.* ladite Ord. art. 78.

5. Inſtitution en une portion, eſt valable; & au défaut d'autres inſtitués, tel inſtitué prend tout, *l.* 28. §. 4. *de lib. & poſth.* §. 5. *inſt. de hered. inſt.* De même de l'inſtitué au reſtant de l'héredité, *nam reſidui commemoratio etiam totum admittit. l.* 2. *cod. de hered. inſt. l.* 160. *de verb. ſign.* ou en quelque choſe particuliere; & tel héritier prend tout s'il n'y a d'héritier univerſel, *l.* 1. §. 4. *de hered. Inſt. l.* 41. §. *ult. de vulg. & pupill.* même inſtitué en l'uſufruit, eſt cenſé inſtitué en la propriété, s'il n'y a d'autre inſtitué, Alex. Ranch. Fach. Deſp. pag. 28. n. 11. *v.* Accroiſſement, n. 4.

6. L'inſtitution par le même teſtament d'une perſonne après la mort du premier inſtitué, qui ne vaudroit étant faite à tems,

vaut comme fideicommis, Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. *cod.*

7. Institution en la portion qui sera déclarée au codicile, est valable, quoique depuis elle n'y ait été déclarée, *l.* 36. *de hered. inst.*

8. Omission de quelque mot en l'institution, ne l'annulle, pourvû qu'il apparoisse de la volonté du testateur, *v. l.* 1. §. 5. *& seq. de hered. inst. Credimus plus nuncupatum, minus scriptum, dict.* §. 5.

9. Institution sous fausse cause, est valable, *v.* Legs, part. 3. sect. 14. *secùs*, s'il appert que le testateur croyoit la cause véritable; ainsi ne vaut, quand le testateur a institué un étranger, croyant qu'il fût son parent, *l.* 46. *de jur. fisc. l.* 5. *cod. de testam. l.* 4. *cod. de hered. inst.* Ar. 8. Mai 1562. Carond. liv. 11. rép. 17. ou quand il a cru que l'institué en son premier testament, étoit mort; & en ce cas la premiere institution subsiste, *l. ult. de hered. inst.* De même du testateur qui croyant son fils mort, a fait un autre héritier, *l.* 28. *de inoff. testam.* Mais les legs du second testament sont dûs, *dict. l. ult. dict. l.* 28.

10. L'institution sous fausse démonstration, est valable, quand le testateur a erré au nom & surnom de l'héritier, pourvu qu'il paroisse de quel héritier il a voulu parler, *l.* 4. *cod. de testam.* §. 29. *Inst. de leg. leg.* 4. *de legat.* 1. *v.* Legs, part. 3. sect. 13. De même s'il a erré en la qualité, *l.* 58. §. *un. de hered. inst. l.* 5. *cod. eod.* Mais si le testateur a erré quant au corps de la chose, ou quant à la personne de l'héritier, l'institution est nulle: comme si voulant écrire un héritier, il en a écrit un autre, *dict. leg.* 4. *leg.* 9. *de hered. instit.* Celui qui est écrit n'est pas héritier, *quoniam voluntate deficitur*, ni celui qu'il a voulu écrire, *quoniam scriptus non est, dict. leg.* 9.

11. Désignation de l'institué sous un nom injurieux, est nulle, *l.* 9. §. 8. *de hered. inst.* ce qui s'entend de l'institué étranger; qui est toujours censée faite *ob meritum*, *l.* 9. *pro socio. Secùs* si c'est un enfant, *l.* 48. §. 1. *eod.* son institution étant faite *ob debitum*, *l.* 10. *pro socio. v. infr.* de l'institution des enfans, dist. 6.

12. Quoique l'héritier soit incertain, lors de la mort du testateur, l'institution est valable, si ensuite il est devenu certain par quelque preuve manifeste, *l.* 62. §. 1. *de hered. inst.* §. 27. *Inst. de leg.* mais ne vaut, si l'institué reste entierement incertain, *dict.* §. 1. *l.* 9. §. 9. *cod.*

13. Quand l'institution est faite de deux, sous la diction, *ou*, elle est prise pour conjonctive; ils sont admis tous les deux à l'hérédité, *l. pen. cod. de verb. sign. v. l.* 53. *Dig. eod. v.* Disjonctive.

14. Quoique l'institution d'héritier ne puisse être donnée ni ôtée directement, que par un testament solemnel, si néanmoins le testateur a déclaré par un codicile, qu'il ne veut pas que l'institué par son testament prenne l'hérédité, il ne la pourra prendre, *l.* 4. *cod. de iis quib. ut indign. v. infr.* sect. 5. dist. 1. n. 4. cette Loi en ce cas la défere au fisc; mais *v.* Indignité, n. 9.

15. De l'institution *pœnæ nomine*, *v. infr.* dist. 3.

16. Des conditions sous lesquelles l'institution peut être faite, *v. infr.* dist. 2.

17. Qui peut être institué, *v. infr.* dist. 4.

18. La regle, *le mort saisit le vif*, a lieu en institution d'héritier en Pays de Droit écrit, même à l'égard des étrangers institués, tant universels que particuliers, en chose certaine de l'hérédité, Pap. Notair. tom. 2. pag. 539.

DIST. II. *Des institutions conditionnelles.*

V. Dispositions conditionnelles.

1. Institution *ex certo tempore*, *aut ad certum tempus*, est reputée pure, & le jour est tenu pour non écrit, *l.* 34. *de hered. inst.* §. 9. *inst. eod.*

2. Institué sous condition ne prend l'hérédité qu'après l'évenement de la condition, & s'il décede avant, il ne la transmet à son successeur, *l.* 59. §. 6. *de hered. inst.*

3. L'on ne peut mourir partie avec testament, & partie ab intestat, *l.* 7. *de reg.*

jur. §. 5. *Inſt. de hered. inſt. Secùs*, du ſoldat, *v. dict. l.* 7. ce que nous ne ſuivons point en France. *Et qui ſemel eſt hæres, non poteſt deſinere eſſe hæres, l.* 88. *de hered. inſt.* Ainſi le même inſtitué purement en partie, & ſous condition en l'autre, prend l'entiere hérédité par droit d'accroiſſement, quoique la condition n'arrive, *l.* 27. §. 1. *l.* 33. *de hered. inſt. l.* 52. §. *un. de adq. vel omitt. hered. v.* Accroiſſement, n. 4.

4. Inſtitué par teſtament n'eſt tenu d'accomplir la condition appoſée dans des codiciles, *l.* 6. *de jur. codicill.* parce que l'inſtitution ne peut être donnée ni ôtée directement par codiciles, *dict. l.* 6. *&* §. 2. *Inſt. de codicill.* & que *conditione adjectâ, teſtator in defectum conditionis, de ademptione hereditatis cogitaſſe intelligitur, l.* 27. §. *un. de cond. inſt.* Vinn. *ad dict.* §. 2. *Inſt. de codicill. n.* 3.

5. Quand la condition eſt mixte, dépendant de la volonté de l'héritier & d'un tiers, ſi elle manque par la volonté de ce tiers, elle eſt tenue pour accomplie; *ſecùs*, ſi c'eſt de la part de l'inſtitué; ou par cas fortuit, *l.* 3. *l.* 23. *l.* 24. *de cond. inſt. l.* 31. *de cond. & demonſt. l.* 1. *C. de inſt. & ſubſt. l.* 1. *C. de his quæ ſub modo.*

6. Condition impoſſible eſt tenue pour non écrite, *l.* 16. *de inj. rupt. l.* 1. *de cond. inſt. l.* 3. *de cond. & demonſt.* §. 10. *Inſt. de hered. inſt.* ſoit par la nature ou qu'elle ſoit injuſte ou deshonnête, *l.* 9. *l.* 14. *de cond. inſt. l. un. C. de his qu. pœn. nom. l.* 8. *l.* 27. *de cond. inſt. l.* 5. *C. de inſt. & ſubſt.* ſi la condition eſt de jurer de donner quelque choſe, l'héritier eſt déchargé de la condition de jurer, non de donner, *dict. l.* 8. §. 4.

7. Condition de ne ſe marier, *v.* Diſpoſitions conditionnelles, ſect. 9. n. 6.

8. Il ſuffit que la condition caſuelle ſoit accomplie pendant la vie du teſtateur, ou après ſa mort, *l.* 7. *C. de inſt. & ſubſt.* & par équipoſſence, *l.* 3. *C. eod.*

9. Si l'inſtitution eſt ſous pluſieurs conditions alternatives; il ſuffit que l'héritier en accompliſſe une telle que bon lui ſemblera, *l.* 5. *de cond. inſt.* §. 11. *Inſt. de hered. inſt.* ſi elle eſt ſous une diction conjonctive, il eſt tenu de les accomplir toutes, *dict. l.* 5. *dict.* §. 11. TESTAMENT. Sect. IV.

10. Si pluſieurs ſont inſtitués ſous diverſes conditions, celui dont la condition ſera arrivée la premiere, ſera ſeul héritier, *l.* 17. *de cond. inſtit.*

11. Si l'inſtitution eſt faite ſous la condition que le teſtateur dira ci-après, elle eſt pure, s'il n'en dit aucune, *l.* 8. *cod. de inſt. & ſubſt. nec obſt. l.* 9. §. 5. *de hered. inſt.* où le même Ulpien parle d'une condition omiſe par erreur.

DIST. III. *De l'inſtitution* pœnæ nomine.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 1543. & ſuiv. *v.* Ar. 1. Août 1676. *J. Pal.*

1. Peine appoſée par le teſtateur pour faire valoir ſon teſtament qui pèche contre la forme, eſt regardée comme non appoſée, *nam teſtamenti factio, non privati ſed publici juris eſt*, §. 36. *inſtit. de legat. l.* 3. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 55. *de leg.* 1. *l. un. cod. de his qu. pœn. nom.* Ric. n. 1543. ou pour faire valoir une diſpoſition prohibée par les Loix, deshonnête ou impoſſible, *dict. l. un.*

2. La peine eſt auſſi regardée comme non appoſée, ſi elle a été miſe pour étendre la faculté de diſpoſer au-delà de ce qui eſt permis par la Loi, *nam privatorum cautionem legibus non eſſe refragandam conſtitit, l.* 15. §. 1. *ad l. falc.* Ric. n. 1544.

Ce qui a lieu quand même le teſtateur auroit eu d'autres biens diſponibles, quand il paroît que ſon deſſein a été de faire ſubſiſter ſa volonté contre la Loi par un eſprit d'arrogance, Ric. n. 1545.

Mais l'appoſition de la peine eſt permiſe pour ſoutenir une diſpoſition licite, en ſa forme & en ſa ſubſtance, & pour empêcher un obſtacle injuſte à la diſpoſition licite, *l. un. cod. de his qu. pœn. nom. l.* 12. *cod. de contr. & comm. ſtip.* Ric. n. 1546 & la peine appoſée eſt ſouvent regardée comme comminatoire; de ſorte que s'il eſt dit qu'en cas que la diſpoſition ſoit conteſtée par les héritiers du teſtateur, il donne encore telle

TESTAMENT. Sect. IV.

chose, l'on adjuge la premiere disposition, non le profit de la peine, Ric. n. 1547.

Cependant ce profit de la peine est aussi quelquefois adjugé par forme de dommages & interêts, Ar. 25. Mars 1622. Ric. *eod.* lorsque ce profit est peu de chose, & dans le cas d'une vexation extraordinaire de la part des héritiers du testateur, ledit Ar. 25. Mars 1622. Ric. *eod.*

3. La peine apposée par forme d'alternative, est valable, Ric. n. 1548. si ce qui est contenu en l'alternative n'excede la faculté de disposer, quoique la disposition commence *ab illicitis*, Ar. 23. Août 1662. Ric. n. 1550. parce que cette alternative n'est pas proprement une peine, mais une disposition légitime, par laquelle le testateur a conformé sa volonté à la Coutume.

4. Le legs est nul, quand le testateur ne legue pas dans l'intention de gratifier & honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une peine à un autre qu'il veut punir: *est contrà naturam legati, ut detur pœnæ causâ*, Cuj. *ad dict. l. un. cod. de his qu. pœn. nom.*

Ainsi le testateur ayant legué 12000 liv. à une niéce, à condition qu'elle ne pourroit demander sa créance, & qu'en cas qu'elle la demandât, elle fût privée dudit legs, & qu'il le donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris: la légataire ayant renoncé à son legs pour exercer ses créances, Arrêt 1. Août 1676. déboute l'Hôtel-Dieu de sa demande, *J. Pal.*

Nivern. ch. des don. art. 7. permet toutes dispositions de pere & mere à l'un des enfans, à la charge de la légitime aux autres. Dans cette Coutume un pere, en mariant une de ses filles, l'a dotée d'une somme, sçavoir, tant sur la succession échue de sa mere, & tant sur la succession à échoir, moyennant quoi elle a renoncé ausdites successions; & il a été stipulé qu'en cas que la fille ne se voulût pas contenter de ladite somme, elle ne pourroit prétendre en la succession de son pere que sa légitime, Ar. 21. Février 1611. a enteriné les Lettres de rescision, ordonné que le compte seroit rendu à cette fille de la succession de sa mere, & qu'elle viendroit à partage de celle de son pere; les motifs ont été: 1°. Que la renonciation à la succession échue, *non visis tabulis, nec dispunctis rationibus*, étoit nulle; ce qui n'étoit pas contesté. 2°. Quant à la succession à échoir, & la susdite stipulation, ledit art. 7. s'entend, quand la disposition est entiere & directement faite, non quand elle est faite obliquement pour obliger à l'entretien d'une disposition vicieuse, *nam actus ex capite incongruo, non sustentatur ex capite congruo*, Mol. sur Par. §. 55. *gl.* 10. *n.* 14. parlant sur la collation du Pape: *quod potuit noluit, & quod voluit non potuit*, Mol. *eod.* & sur Reims 263. Pallu sur Tours 284. & dit qu'il étoit présent à l'Audience.

5. Le consentement de l'héritier n'est à considérer, *v.* Avantage, sect. 1. n. 4. *v.* Ric. n. 1551. & suiv.

Dist. IV. *Qui peut être institué.*

V. Aubaine. Avantage. Banniſſement. Bâtard. Concubin. Condamné. Incapacité. Incompatibilité. Indignité. Religieux.

V. Desp. tom. 2. pag. 20. & suiv.

1. Institué doit être capable de prendre l'hérédité, autrement le testament est nul, *l.* 3. *de his qui pro non script.* au tems du testament, & au tems de la mort du testateur, *l.* 49. §. 1. *de hered. inst.* §. 4. *Inst. de hæred. qual. & differ.* ainsi institution de celui qui n'est ni né ni conçu lors du décès du testateur, est nulle, *v.* ladite Ord. de 1735. art. 49.

Le tems entre le testament & la mort du testateur, ou l'évenement de la condition, n'est consideré, *l.* 6. §. 2. *l.* 49. §. 1. *l.* 59. §. 4. *de hered. inst. dict.* §. 4. *de hered. qual. & differ.* ainsi il suffit que le substitué pupillairement soit capable au tems du décès du fils, *l.* 11. *de vulg. & pupill. v.* Substitution, part. 1. sect. 2. *v.* Legs, part. 3. sect. 4.

2. Régulierement toutes personnes peuvent

vent être instituées héritieres; ainsi Villes & Communautés le peuvent être, *l.* 12. *cod. de hered. inst.* mais *v.* Communautés.

Etrangers, c'est-à-dire, non parens ni alliés, peuvent aussi être institués, *l.* 10. *eod.* ou inconnus au testateur, *dict. l.* 10. §. *ult.*

Les pauvres peuvent aussi être institués, *l.* 24. *cod. de Episc. & Cler.* L'on peut confier le choix des pauvres à la prudence des exécuteurs, quand ce sont des personnes de probité & exemptes de tout soupçon, *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 28. *v.* Legs, part. 1. n. 11. & part. 3. sect. 1. mais les parens pauvres doivent avoir la meilleure part, *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 28. & 37. *v.* Exécution testamentaire, n. 11.

Posthumes peuvent être institués, §. 4. *inst. de hered. qual.* soit descendans, *l.* 4. *l.* 27. *de liber. & post.* §. 1. *Inst. de exher. liber.* ou étrangers, §. 27. & 28. *Inst. de leg. Inst. de bon. poss. in princ. contr. l.* 9. §. 1. *de lib. & post. Secùs*, du posthume de celle qui ne se peut marier avec le testateur, *dict.* §. 28. *de leg.* ce qui s'entend d'une incapacité absolue de mariage, lors du testament & après.

Le mari peut être institué par sa femme, *l. ult. si quis aliq. test. prohib. l. ult. C. eod.* la femme par le mari, *l. ult. de leg.* 1. *l.* 2. §. 2. *de his qu. ut indign. l.* 19. *cod. de leg.*

Muet & sourd, *l.* 1. §. 2. *de hered. inst.* même de nature, *l.* 5. *de adq. vel omitt. hered.*

Le furieux, *l.* 16. *qui test. fac. poss.* §. 4. *Inst. de hered. qual.*

Le prodigue interdit, *l.* 5. §. *un. de acq. vel omitt. hered. v.* Interdiction.

La fille qui a renoncé, Fab. & autres, Desp. pag. 23. col. 1. quoique la renonciation ait été faite en faveur de ses freres, Graff. Desp. *eod.* qu'ils l'ayent acceptée, Bened. Desp. *eod.* qu'elle soit instituée en toute l'hérédité, & que les mâles n'ayent que leur légitime, Berengar. Desp. *cod.* quand même elle auroit renoncé à la succession testamentaire, *l. ult. cod. de pact.* Desp. *eod. v.* Rappel.

3. Le Prince souverain peut être institu' héritier, *l.* 7. *cod. qui testam. fac. poss. l.* 16 *cod. de testam.* de même de la femme du Prince, *dict. l.* 7. *Secùs*, si c'est pour opposer à sa partie adverse une partie plus puissante, *l. pen. de hered. inst.* §. *ult. Inst. quib. mod. test. infirm.*

4. Celui qui a écrit le testament ne peut être institué, *l.* 1. *de his qu. pro non script.* & en ce cas l'hérédité est donnée au substitué, *dict. l.* 1. §. *ult. eod.* à son défaut à l'héritier ab intestat, *dict.* §. *ult.*

Mais celui qui a écrit le testament peut être institué, quand le testateur a déclaré expressément par écrit, qu'il a institué cet héritier, *l.* 1. §. 8. *de leg. Cornel. de falsi.*

Dist. V. *Quand il y a plusieurs institués.*

1. Testateur peut diviser ses biens en autant d'héritiers que bon lui semble, §. 4. *inst. de hered. inst.* chacun a sa portion, si elles sont désignées, §. 6. *cod.* ce qui reste est divisé entr'eux, à proportion de leurs parts désignées en l'hérédité, *dict.* §. 6. *l.* 13. §. 3. *de hered. inst.* de même de ce qui excede, §. 7. *Inst. eod. dict. l.* 13. §. 4.

L'héritier sans portion désignée prend ce qui reste, *dict.* §. 6. & si toute l'hérédité a été désignée, & divisée entre les autres héritiers, il prend la moitié de l'entiere hérédité, *dict.* §. 6.

Si tous ont été institués sans portions, chacun a égale part, *dict.* §. 6. *l.* 9. §. 12. *eod.* soit qu'ils soient institués sous la disjonctive, *l.* 4. *cod. de verb. & rer. sign.* ou que le testateur ait dit qu'il déclareroit les portions ci-après, & ne les ait déclarées, *l.* 2. *in princ. &* §. 1. *de hered. inst.*

Et si après avoir institué tous ses héritiers sans portions, le testateur les institue encore en certaine chose particuliere, chacun la prendra comme prélegs, & le reste sera partagé entr'eux également, *l.* 9. §. 13. *l.* 35. *l.* 78. *eod.* bien qu'ils soient institués en choses particulieres par portions inégales, *dict.* §. 13. *dict. l.* 35. *l.* 10. *eod.*

TESTAMENT. Sect. IV.

2. Quoique les dettes actives ne ſoient compriſes ſous les biens meubles & immeubles, *v.* Legs, part. 2. ſect. 1. n. 6. & ſuiv. néanmoins ſi le teſtateur a inſtitué un héritier en ſes biens meubles & immeubles, & l'autre en ſes immeubles, l'héritier des meubles prend les dettes mobiliaires, & l'héritier des immeubles les immobiliaires, Bart. Guyp. Ranch. Deſp. pag. 32. n. 24.

Nota, les choſes deſtinées à toujours pour certain lieu, ſont cenſées y être, quoiqu'elles ne s'y rencontrent pas lors du décès du teſtateur, *l.* 35. §. 3. *de hered. inſt. v.* Legs, part. 2. ſect. 1. n. 9. *v. l.* 86. *de leg.* 3.

3. Quand partie des héritiers ſont inſtitués ſous ces noms collectifs, *&*, *avec*, *enſemble*, ils ne ſont comptés que pour un, *l.* 11. *l.* 13. *de hered. inſt. l.* 9. *de vulg. & pupill. l. ult. cod. de impub. & al. ſubſt. l.* 59. §. 2. *de hered. inſt. Secùs*, s'il y a diction diſtributive au nom collectif : Ex. *J'inſtitue Titius*, & *chacun de mes freres*, l. ult. cod. de impub. & al. ſubſt. *ou les enfans de mes freres par égales parts*, Cuj. *conſ.* 40. *v.* Accroiſſement.

4. Quand il y a des héritiers inſtitués en termes univerſels & par quotité, & d'autres inſtitués en certaines choſes, ceux-ci ne tiennent lieu que de légataires à l'égard des autres, *l.* 13. *cod. de hered. inſt.* Ric. part. 1. n. 1368. & l'accroiſſement ne ſe fait qu'en faveur des inſtitués en termes univerſels; mais ils ſont tenus de toutes les dettes paſſives à l'égard des autres qui ne tiennent lieu que de ſimples légataires, ſi ce n'eſt en un cas, pour faire que ceux qui doivent par néceſſité être inſtitués pour rendre le teſtament valable, ſoient cenſés l'avoir été ſuffiſamment, en vertu de cette inſtitution particuliere, Ric. *eod. v.* Légitime, ſect. 12. n. 1. *v. infr.* diſt. 7.

5. Si entre les inſtitués il y a ordre de néceſſité, le teſtateur eſt cenſé avoir voulu ſuivre cet ordre, nonobſtant la diction conjonctive, *&* : Ex. *J'inſtitue mon fils & ſes enfans*. Ceux-ci ne ſont inſtitués qu'au défaut du fils en premier degré, Fab. *C. lib.* 8. *tit.* 6. *def.* 7. Guyp. & autres, Deſp. pag. 33. *v.* 3°. contre Fach. *Secùs*, ſi c'eſt par les dictions, *avec*, *enſemble* : Rebuff. Graſſ. Deſp. *cod.* en ce cas les petits-enfans partageront avec leur pere, *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 31. *v. ſupr.* n. 3. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 1. n. 20.

6. Si entre les héritiers inſtitués ſous la disjonctive, *ou*, il y a ordre d'affection : Ex. ſi le teſtateur inſtitue ſon ami ou ſes enfans qu'à peine il connoiſſoit, ceux-ci ne viennent qu'au défaut de l'ami, Clar. Deſp. pag. 34. col. 1. *Secùs*, ſi cet ordre d'affection ne ſe rencontre, auquel cas la disjonctive eſt priſe pour conjonctive, *ut primam perſonam inducat & ſecundam non repellat*, *l.* 4. *cod. de verb. & rer. ſign.*

Et bien que telle inſtitution ait été faite ſous la conjonctive, *&*; ſi au tems de la mort du teſtateur, l'ami n'avoit point d'enfans, il n'eſt cenſé les avoir appellés que par ordre ſucceſſif, Dec. Gom. Deſp. *cod.* mais s'ils étoient nés au tems de la mort du teſtateur, ils ſuccedent conjointement avec lui, nonobſtant l'ordre d'affection, ſoit que l'ami ſoit étranger, Rebuff. Vaſq. Mœnoch. Graſſ. Ranch. P. Gregor. Deſp. *cod.* ou frere du teſtateur, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 7. Dec. Rebuff. Gom. Vaſq. Mœnoch. Clar. Ranch. Gr. Fach. Deſp. *cod.* contre Bart. & Carond. *v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 1. n. 20.

DIST. VI. *De l'inſtitution des enfans en Pays de Droit écrit.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 34. n. 25. & ſuiv.

V. L'Ord. d'Août 1735. art. 49. juſqu'au cinquante-ſixiéme.

1. Si le teſtateur n'a inſtitué ſes enfans, ſon teſtament eſt nul, *l.* 30. *de lib. & poſth. Inſt. de exhered. liber. in princ. & Nov.* 115. *cap.* 3. *& cap.* 5. *Auth. non licet*, *& Auth. ex causâ*, *cod. de liber. præter.* Ar. à la Pentecôte 1543. Aut. Deſp. n. 25. *v.* Légitime, ſect. 12. tant pour l'inſtitution que pour la ſubſtitution vulgaire, Clar. Graſſ. Deſp. *eod. Nec obſt. dict. cap.* 3. *&* 5. *& dict. Auth.* où

il eſt dit que le teſtament n'eſt nul que pour l'inſtitution; car ſubſtitution vulgaire eſt inſtitution *in ſecundo gradu*, *l.* 1. *de vulg. & pupill.* La ſubſtitution fideicommiſſaire eſt auſſi nulle, *v.* ladite Ord. art. 53. mais les legs ſont dûs, auſſi-bien dans le cas de la préterition, que dans le cas de l'exhéredation, *dict. Nov.* 115. *cap.* 3. *dict. Auth. ex causa*, Ric. des donat. part. 3. n. 879. & ſuiv. Deſp. pag. 266. col. 1. ℣. 7°. *v.* ladite Ord. art. 53.

Ce qui a lieu, bien que le Prince ſoit inſtitué, *l.* 8. §. 2. *de inoff. teſtam.* ou que l'enfant ait reçu ſa légitime du vivant du pere, Mynſing. Deſp. *eod.* ℣. 4°. ou que le pere la lui ait laiſſée par don, legs, fideicommis, ou autrement que par inſtitution, *dict. Nov.* 115. *cap.* 3. *v.* ladite Ord. art. 50.

Soit que l'enfant préterit ſoit né depuis le teſtament du vivant du teſtateur, *l.* 1. *C. de poſth. hered.* §. 1. *inſt. de exher. liber.* ou depuis ſa mort, *l.* 6. *de inoff. teſtam.* ou qu'étant né lors du teſtament, il meure avant le teſtateur, *l.* 7. *de liber. & poſth. Inſt. de exher. liber. in princ. Nam quod ab initio non valuit, tractu temporis convaleſcere non poteſt*, *l.* 29. *de reg. jur.* ou qu'étant né après le décès du teſtateur, il meure incontinent après ſa naiſſance, *l.* 2. *l.* 3. *de poſth. hered. inſt.* mais il faut qu'il ſoit né viable, *v.* Enfant, n. 6.

Mais l'enfant né depuis le teſtament, ne le rompt, s'il meurt avant le teſtateur, *l.* 12. *de inj. rupto*, Bart. & autres, Deſp. pag. 35. col. 1. *in fin.* parce qu'on n'a point d'égard au tems intermédiaire du teſtament & du décès du teſtateur, *v. ſupr.* diſt. 4. n. 1.

Teſtament mutuel eſt auſſi révoqué par la ſurvenance d'enfans, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 34. en tel tems que ce ſoit, Bret. *eod. Secùs*, des enfans du ſecond lit du ſurvivant, *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 3. n. 2. mais *v.* lad. Ord. art. 77. qui révoque tous teſtamens mutuels.

Mais codiciles faits ab inteſtat, ne ſont rompus par la naiſſance du poſthume, *l.* 3. §. 1. *l.* 16. *de jur. codicill.* cependant en Pays coutumier, teſtament eſt révoqué par la ſurvenance d'enfans, Arrêt 23. Juillet 1663. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 85. *v. infr.* ſect. 5. diſt. 1. n. 25.

2. Teſtament eſt rompu bien que conçu ainſi : *ſi mon fils décede de mon vivant, j'inſtitue tel* : c'eſt préterition, *l.* 16. *de vulg. & pupill.*

3. Préterition des petits-fils rend le teſtament nul, bien que le pere fût vivant pendant la vie du teſtateur, ſi depuis pendant la vie du teſtateur il vient à déceder, *l.* 13. *de in inj. rupt.* §. 2. *Inſt. de exher. liber. Nov.* 115. *cap.* 3. bien qu'ils ſoient nés d'un fils émancipé, §. 5. *Inſt. eod.* & que leur pere fût inſtitué, *dict. l.* 13. *de inj. rupt. dict.* §. 2. *Inſt. de exher. liber. l.* 2. *cod. de liber. præter.* Ar. 6. Juin 1603. Pel. *act. for. lib.* 8. *cap.* 60. contre Carond. liv. 23. rép. 42. qui a mal pris cet Arrêt.

Ainſi le fils inſtitué mourant avant le teſtateur, ne tranſmet l'eſpérance de l'inſtition à ſes enfans; mais ſi le fils du teſtateur lui ſurvit, les enfans de ce fils peuvent être préterits, *l.* 9. §. 2. *de liber. & poſth. l.* 6. *de inj. rupt.* quoique le fils eût été exheredé, *dict.* §. 2. *dict. l.* 6.

4. Inſtitution des enfans ſous condition qui n'eſt en leur pouvoir, ne vaut, & rend le teſtament nul, *l. ult. de cond. inſt. l.* 4. *cod. de inſt. & ſubſt.* ou ſous condition injuſte, *l.* 15. *de cond. inſt. Secùs*, ſous condition poteſtative, *l.* 4. *& ſeq. de hered. inſt.* ou quand ils ſont exhérédés, *l.* 4. *cod. de inſt. & ſubſt. v.* Exheredation, part. 1. n. 4.

Mais inſtitution ſous condition non poteſtative, vaut, quand la condition eſt miſe en faveur des enfans : Ex. ſi la mere inſtitue ſes enfans, à condition qu'ils ſeront émancipés par le pere mauvais ménager, *l.* 5. *de inoff. teſtam.*

5. L'enfant étant préterit, mais ſubſtitué à l'inſtitué, le teſtament eſt valable; il prend ſa légitime purement & ſans délai, & attend l'évenement de la ſubſtitution pour le ſurplus, *l.* 36. §. 1. *cod. de inoff. teſtam.* mais *v.* ladite Ord. art. 53.

TESTAMENT. Sect. IV. Dist. VI.

6. L'enfant préterit a trente ans pour faire déclarer le teſtament nul, *v.* Légitime, ſect. 12. *v.* Deſp. pag. 38. n. 27. & quand il eſt cenſé avoir approuvé le teſtament, *v.* Légitime, ſect. 2. *v.* Deſp. *eod.*

Les héritiers deſcendans de l'enfant préterit, ont même action contre le teſtament, quoique l'enfant préterit n'ait nullement témoigné qu'il eût volonté de l'intenter, *l.* 34. *& l.* 36. §. *ult. cod. de inoff. teſtam.*

Les autres enfans du teſtateur ont cette même action, quoique l'enfant qui a été préterit ait approuvé le teſtament, Faber, *cod. de liber. præter. def.* 5. & autres, Deſp. *eod.* quand même l'enfant préterit, & qui ne ſe plaint pas, n'auroit pas été en la puiſſance du teſtateur. Le moyen de nullité tiré de la préterition eſt un moyen abſolu, quant à l'inſtitution, *v.* Ord. des teſtamens, art. 53. & peut être propoſé même contre le teſtament de la mere, par les enfans non préterits, lors même que l'enfant préterit ne ſe plaint point du teſtament, Ar. 22. Juillet 1745. en la troiſiéme Ch. des Enq. au rapp. de M. Berthelot, entre Marcelin Rival, appellant, & Jacques Rival, Intimé; contre le §. dern. *Inſt. de exhered. liber.* Deſp. *eod.* & Bouvot, tom. 2. *verb.* Teſtam. qu. 57. qui cite un Arrêt de Dijon du 29. Décembre 1613. mais la Juriſprudence doit être uniforme en ce point, à cauſe dudit art. 53.

7. La mere ayant inſtitué ſes enfans, s'il en naît un autre, & qu'elle meure dans l'enfantement, le préterit ne peut agir d'inofficioſité, mais doit prendre ſa portion, comme l'un des inſtitués, *l.* 3. *cod. de inoff. teſt. Secùs*, ſi elle a vêcu long-tems après la naiſſance de cet enfant, *dict. l.* 3. ou ſi étant morte, ſans avoir pû changer ſon teſtament, elle a inſtitué un étranger, *dict. l.* 3. *v. infr.* n. 10.

8. Inſtitution de l'enfant en choſe moindre que ſa légitime, exclut la querelle, *l.* 30. *cod. de inoff. teſtam.* §. 3. *Inſt. eod.* bien qu'en choſe particuliere, *Nov.* 115. *cap.* 5. ſauf à demander le ſupplément, *dict. l.* 30. *dict.* §. 3. quand même l'inſtitution ne ſeroit que de 5. ſ. *quidquid autem minus portione legitimæ relictum eſt, dict. cap.* 5. Peregr. *de fideic. art.* 36. *n.* 58. Deſp. pag. 40. n. 29. ℣. 3°. Ar. 20. Juillet 1655. dans l'eſpece d'un legs fort modique, Ric. des donat. part. 3. n. 849. ce qui s'entend quand telle inſtitution modique n'eſt faite par dériſion, *v.* ladite Ord. art. 52. *v. infr.* n. 14.

Le pere peut même inſtituer ſa fille en la dot qu'il lui avoit conſtituée. Ric. des don. part. 3. n. 860. Acc. Guyp. Bened. Clar. Graſſ. Ranch. Hotm. Deſp. *eod.* ℣. 4°. contre Fab. Ar. 7. Mars 1648. confirme le teſtament d'une mere qui avoit conſtitué en dot à ſa fille 10000. liv. & qui par ſon teſtament fait après le décès de ſa fille, s'étoit contentée d'inſtituer les enfans de ſa fille défunte en cette ſomme de 10000. liv. Ric. *eod.* n. 861. parce que de droit la dot s'impute ſur la légitime, *l.* 29. *cod. de inoff. teſt.* Deſp. pag. 334. ℣. 9°. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 63. qui rapporte cet Arrêt, dit que la choſe ne ſe paſſa pas ſans difficulté, Bret. *eod.* dit que l'uſage du Lyonnois eſt d'inſtituer en quelque ſomme modique, *v.* Légitime, ſect. 12. n. 1.

9. Il n'eſt pas néceſſaire que le pere inſtitue ſon fils expreſſément, il ſuffit qu'il paroiſſe qu'il a voulu que ſa diſpoſition eût force d'inſtitution; ainſi on eſtime qu'il l'a inſtitué, s'il lui a laiſſé certaine ſomme pour ſa légitime, ou pour ſa falcidie, ou pour ſa dot, ou pour ſa part, Boër. S. de Præt. Clar. Peregr. Mant. Graſſ. Deſp. pag. 41. n. 31. contre Covarr. & Fach. mais *v.* Légitime, ſect. 12. n. 1. *v.* ladite Ordonnance, art. 50.

10. Inſtitution de tous les enfans en nom collectif, eſt ſuffiſante, *l.* 45. *de leg.* 2. *l.* 84. *l.* 220. §. 3. *de verb. ſign. Secùs*, à l'égard du poſthume, *v.* Enfant, n. 3. lui étant plus avantageux de rompre le teſtament que de le laiſſer ſubſiſter, *v. ſupr.* n. 7. *v.* lad. Ord. art. 50.

11. Mais ſi le teſtateur inſtitue ſimplement ſon poſthume, tous ceux qui naiſſent de la même groſſeſſe, ſont compris en

l'inſtitution, *l.* 13. *de lib. & poſth.* & chacun d'eux a la même ſomme que celle qui avoit été laiſſée à ce poſthume, *l.* 17. §. 1. *de leg.* 1.

12. Si le teſtateur a dit qu'en cas que ce fût un fils, il vouloit qu'il eût les deux tiers, & ſa femme l'autre; que ſi c'étoit une fille, elle auroit un tiers, & ſa femme les deux autres, & que de la même groſſeſſe il naiſſe un fils & une fille, il faut diviſer l'hérédité en ſept portions, en donner quatre au fils, deux à la mere, & une à la fille, *dict. l.* 13. *de liber. & poſth.*

13. Inſtitution du poſthume comprend ceux qui ſont dans le ſein de la mere lors du teſtament, ou qui y ſeront après, *l.* 4. *de liber. & poſth.* même d'une autre femme, *dict. l.* 4. *& ſeq.* car les inſtitutions donnant la force aux teſtamens, on leur donne extenſion, tant qu'on peut, *l.* 19. *eod. Secùs*, ſi le teſtateur a inſtitué le poſthume qui naîtra de telle ſa femme, *l.* 28. §. 2. *eod. v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 50.

14. Inſtitution de l'enfant né, ſous le nom de poſthume, ou par ignorance de ſa naiſſance, eſt valable, *l.* 25. *de liber. & poſth.* De même ſi l'inſtitution eſt faite des poſthumes qui naîtront après la mort du teſtateur, quoiqu'ils ſoient nés de ſon vivant, *l. ult. cod. de poſth. hered. inſt. Secùs*, s'il a expreſſément inſtitué le poſthume qui naîtra durant ſa vie, *l.* 10. *de liber. & poſth.* Deſp. pag. 42. n. 33.

15. Clauſe générale par laquelle le teſtateur dit, qu'il donne 5. ſols à tous ceux qu'il eſt tenu d'inſtituer, & qu'en cela il les fait ſes héritiers particuliers, ne valide le teſtament nul par préterition, Peregr. Mayn. Ferrer. Deſp. pag. 43. n. 34. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 41. *v.* Bret. *eod.* mais *v.* lad. Ord. art. 51.

16. Parent n'eſt obligé d'inſtituer l'enfant qui a renoncé, *v.* Renonciation, ſect. 1.

Dist. VII. *De l'inſtitution des aſcendans.*

V. Deſp. tom. 2. *v.* l'Ord. des teſtam. d'Août 1735. art. 49. juſqu'au 56e.

En Pays de Droit écrit, ſi le teſtateur n'a enfans, il eſt obligé d'inſtituer ſes aſcendans, autrement ſon teſtament eſt nul, §. 1. *Inſt. de inoff. teſt. Nov.* 115. *cap.* 4. *Auth. in teſtamento, cod. ad Tertyll.* ou s'il a juſtement exhéredé ſes enfans, *l.* 14. *de inoff. teſtam.* bien que le pere ou la mere eût convolé en ſecondes nôces, *Nov.* 2. *cap.* 3. TESTAMENT. Sect. IV.

Et ſi les pere & mere ſont décedés, le fils doit inſtituer ſes ayeux & ayeules paternels & maternels, Clar. Graſſ. Deſp. pag. 52. n. 72. ℣. 2°. Mais ſi le teſtateur laiſſe des enfans qui ſoient ſes héritiers, il n'eſt obligé d'inſtituer ou exhéreder ſes aſcendans, *l.* 14. & 15. *de inoff. teſtam. v.* Légitime, ſect. 1. n. 2.

Dist. VIII. *De l'inſtitution des freres & ſœurs.*

V. Deſp. tom. 2. *v.* ladite Ord. art. 49. juſqu'au cinquante-ſixiéme.

En Pays de Droit écrit, quand le teſtateur n'a ni deſcendans, ni aſcendans, s'il inſtitue une perſonne deshonnête, & qu'en même-tems il n'inſtitue ſes freres & ſœurs germains ou conſanguins, ils feront rompre ſon teſtament par la querelle d'inofficioſité, §. 1. *inſt. de inoff. teſtam. l.* 27. *cod. eod. v.* Deſp. pag. 55. n. 74. *ſecùs*, s'il inſtitue une perſonne honnête, *dict.* §. 1. *inſt.* ou s'il laiſſe quelque choſe à ſeſdits freres & ſœurs à titre d'inſtitution, ſauf à demander le ſupplément de leur légitime, *l.* 30. *cod. de inoff. teſtam.* §. 3. *inſt. eod.* Graſſ. Math. *de afflict.* Deſp. pag. 56. n. 75.

Les freres ou ſœurs uterins n'ont ce droit, *l.* 27. *cod. de inoffic. teſtam. v.* Légitime, ſect. 1. n. 3.

Dist. IX. *De l'inſtitution captatoire.*

V. Legs, part. 3, ſect. 1. n. 6. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 1. n. 3. & 4.

1. Teſtateur qui veut attraper l'hérédité de celui qu'il a inſtitué, n'a volonté de teſter, ainſi ſon teſtament eſt nul, *l.* 70. *de hered. inſt. l.* 64. *de leg.* 1.

2. L'inſtitution eſt captatoire, quand elle eſt faite à condition future d'inſtituer le

TESTAMENT.

teſtateur, ou ſon ami, *l.* 1. *de his qu. pro non ſcript. l.* 71. §. *un. de hered. inſt. Secùs*, s'il eſt dit : *J'inſtitue Titius qui m'a inſtitué; ou en la même portion qu'il m'a inſtitué*, *dict. l.* 71. *l.* 81. §. *un. eod.* à moins qu'il n'apparoiſſe qu'il y avoit eu convention antérieure qu'ils s'inſtitueroient l'un l'autre, *dict. l.* 70. Ar. 4. Février 1559. Carond. liv. 8. rép. 60.

3. Celui qui fait ſon teſtament par crainte, n'a volonté de teſter, ainſi ſon teſtament eſt nul, Corraſ. Deſp. pag. 19. col. 1. n. 5. même celui qui le contraint, eſt puni extraordinairement, *l.* 1. *cod. ſi qu. al. teſt. prohib.* mais il eſt permis d'y porter par caſeſſes, *l. ult. eod. l. ult. cod. eod.*

SECTION V.

De la révocation des teſtamens.

V. Clauſe dérogatoire. Incapacité. Indignité.

DIST. I. *En Pays de Droit écrit.*

V. Deſp. tom. 2. pag. 82. & ſuiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 2. ſect. 1. & ſuiv. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 46.

1. Teſtateur peut, tant en Pays de Droit écrit, que coutumier, révoquer ſon teſtament juſqu'à ſa mort, *l.* 4. *de adim. & transf. leg.* quoiqu'il ait déclaré qu'au cas qu'il vînt à révoquer ſon teſtament, il donnoit dès-lors tous ſes biens à ſon inſtitué, Clar. Graſſ. Ferrer. Deſp. n. 2. ℣. 8°. ou qu'il ait fait ſerment de ne le révoquer, Auvergne, ch. 14. art. 13. la Marche 258. Bourb. 294. Droit comm. Ric. n. 76. *quia nemo poteſt eam legem ſibi dicere, ut à priore voluntate ei recedere non liceat, l.* 22. *de leg.* 3.

Quand même le teſtament ſeroit fait devant le Prince, *l.* 19. *cod. de teſtam.* ou qu'il y auroit tradition, s'il ne s'agit de choſe mobiliere particuliere, Ric. n. 103. & ſuiv.

Mais teſtateur peut ſe rendre les moyens de le révoquer plus difficiles, *v. infr.* ſect. 9.

2. De la révocation du teſtament mutuel, *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 3. n. 2. & ſect. 4. n. 1. & 2.

3. Si la confeſſion de dette, faite par teſtament, peut être révoquée, *v.* Confeſſion.

4. Quoique l'hérédité ne puiſſe être donnée, ni ôtée directement par codiciles, §. 2. *inſt. de codicill. l.* 7. *cod. eod. l.* 4. *cod. de his quib. ut indign.* néanmoins par codiciles l'inſtitution peut être abſorbée en legs, *v.* Quarte falcidie, ou être ôtée par fideicommis, *v.* Quarte trébellianique, *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 1. n. 14.

5. Teſtament eſt révoqué par un ſecond parfait, *l.* 1. *l.* 2. *de inj. rupt.* §. 2. *inſt. quib. mod. teſt. infirm.* & le poſtérieur révoque l'antérieur, quoiqu'il ne ſoit fait aucune mention du premier, Graſſ. Deſp. pag. 83. n. 4. ℣. 2°. que le teſtateur n'ait diſpoſé que d'une partie de ſes biens, *l.* 29. *ad Trebell.* §. 2. *Inſt. quib. mod. teſt. infirm.* que l'inſtitué en ce poſtérieur, n'ait voulu prendre l'hérédité, ou qu'il ſoit prédecedé, §. 2. *inſt. eod.* Mais codiciles poſtérieurs ne rompent les antérieurs, *l.* 6. §. 1. *de jur. codicill.* s'ils ne ſont contraires, *l.* 3. *C. de codicill. v. infr.* diſt. 2. pour le Pays coutumier.

Même codiciles ne ſont détruits par un teſtament poſtérieur, *ſi appareat, eum qui teſtamentum fecit, à voluntate quam in codicillis expreſſerat, non receſſiſſe*, §. 1. *inſt. de codicill.*

Quant au teſtament du pere entre les enfans, il ne ſuffit pas que le pere faſſe un autre teſtament parfait pour le révoquer, il faut une dérogation expreſſe au premier, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc inter liberos, cod. de teſtament.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 49. ce qui s'entend, quand le premier teſtament eſt au profit des enfans, & le ſecond au profit d'étrangers, *v.* Bret. *eod.*

6. Teſtament eſt auſſi révoqué par un ſecond parfait, ſi la condition *in præteritum, aut in præſens*, y appoſée, *eſt vera; ſecùs, ſi non eſt vera, l.* 16. *de inj. rupt.* §. 2. *Inſt. quib. mod. teſt. infirm.* & ſi la condition y appoſée, regarde l'avenir, & qu'elle ſoit

poſſible, & ait pû être accomplie, quoiqu'elle ne le ſoit pas, le premier teſtament eſt révoqué; *ſecùs*, ſi la condition eſt impoſſible, *dict.* §. 16.

7. Teſtament poſtérieur rompt auſſi le premier, quoique le teſtateur ait dit qu'il vouloit que le premier fût valable, *l.* 12. §. 1. *de inj. rupt.* mais en ce cas le premier vaudra comme codicile, *dict.* §. 1. *l.* 29. *ad Trebell.* §. 3. *inſt. quib. mod. teſt. infirm.* tant pour les legs, *dict.* §. 1. que pour l'inſtitution, *dict.* §. 1. *dict.* §. 3. & l'inſtitué au ſecond teſtament, ſera tenu de rendre l'hérédité à l'inſtitué au premier, *dict.* §. 1. *dict. l.* 29. *dict.* §. 3. quand même le teſtateur auroit appellé ſon ſecond teſtament, codicile, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 1. mais il retiendra ſa quarte trébellianique, *v.* Quarte trebellianique.

8. Teſtament poſtérieur qui contient ſeulement inſtitution d'héritier du teſtateur, révoque l'antérieur qui contient inſtitution d'héritier du teſtateur, & ſubſtitution pupillaire, *l.* 16. §. 1. *de vulg. & pupill.* mais teſtament pupillaire poſtérieur ſeul, ne rompt le teſtament principal, n'en étant que l'acceſſoire, §. 5. *inſt. de pupill. ſubſt.* *v.* Subſtitution, part. 1. ſect. 2. c'eſt un ſeul teſtament, quoiqu'il y ait deux héréditès; ainſi il ſuffit que le teſtament du pere ſeul contienne les ſolemnités requiſes, *l.* 20. *de vulg. & pupill.*

9. Mais teſtament poſterieur imparfait, ne rompt l'antérieur parfait, *l.* 21. §. 3. *cod. de teſtam.* §. 2. & 7. *Inſt. quib. mod. teſtam. infirm. l.* 18. *de leg.* 3. Ric. n. 127. *ſecùs*, ſi des étrangers ſont inſtitues dans l'antérieur parfait, & que des ſucceſſeurs ab inteſtat ſoient inſtitués dans le poſtérieur imparfait, *l.* 2. *de inj. rupt.* Ar. 27. Avril 1598. Month. ch. 3. ſeulement atteſté de cinq témoins, *dict. l.* 21. §. 3. & ſi les enfans du teſtateur ſont inſtitués, tant en l'antérieur qu'au poſtérieur, le poſtérieur n'étant atteſté de ſept témoins, ne peut révoquer l'antérieur imparfait, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc inter liberos, cod. de teſtam.* mais en ce dernier cas, il faut ſe déterminer pour celui qui contient une plus grande égalité entre les enfans, Ar. 1. Juin 1571. pour les Pays de Droit écrit, Carond. liv. 4. rép. 79. *v.* Deſp. pag. 84. col. 2. pag. 86. n. 14. & pag. 93. n. 21. *Nota*, quand on dit que le teſtament poſtérieur imparfait révoque l'antérieur parfait, cela s'entend ſi le poſtérieur eſt imparfait par incapacité de l'inſtitué, *v. infr.* n. 12. *Secùs*, s'il eſt nul dans la forme, *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 12.

10. Teſtamens différens d'une même date, ſe détruiſent l'un l'autre, Ric. n. 138. s'entend s'il n'appert par la lecture des teſtamens, quel eſt le dernier, *arg. l.* 30. *de teſtam. tut.* Tiraq. Boër. Cuj. & autres, Deſp. pag. 85. n. 5. ce qui a lieu, quoique l'un ſoit daté, & l'autre ſans date: la même difficulté reſte, *non deficit jus, ſed probatio: dict. l.* 30. *Secùs*, ſi le même eſt inſtitué en l'un & en l'autre; auquel cas s'il eſt chargé de fideicommis en l'un & non en l'autre, on l'en doit décharger, Cuj. *conſ.* 28. *arg. l.* 47. *de leg.* 2. puiſque pour décharger un héritier d'un fideicommis, on prend une disjonctive pour conjonctive, *l.* 6. *cod. de inſtit. & ſubſt.*

De même dans le doute, celui où les héritiers plus favorables ſont inſtitués, eſt réputé le dernier, & prévaut, Bened. Mœnoch. Deſp. pag. 85. n. 6. Mantica donne la préference à la cauſe pieuſe ſur les collateraux, non ſur les enfans, *v.* Deſp. *cod.* mais parmi nous elle n'auroit point cette préference.

11. Teſtament auquel le pere a preterit ſon fils, ne révoque l'antérieur, bien que le fils ſoit décedé avant ſon pere, *l.* 7. *de lib. & poſth.*

12. Quoique le teſtament poſtérieur, dont l'inſtitué eſt incapable, ne rompe le premier parfait, *l.* 12. *de his qu. ut indign. v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 46. néanmoins l'hérédité eſt ôtée au premier inſtitué, *quia non habuit ſupremam voluntatem*, *dict. l.* 12. Ric. n. 129. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 1. n. [illegible] mais les legs demeurent en leur force, *dict. l.* 12. Ric. n. 156. veut pour cela que les

TESTAMENT. Sect. V. Dist. I.

legs soient répetés dans le second testament; mais *v.* Cuj. *ad dict. l.* 12. *v.* Desp. pag. 87. n. 16.

13. Le testateur ayant fait un nouveau testament, & révoqué le premier, s'il paroît que c'est par une erreur de fait, & dans la croyance que l'institué en son premier testament fût mort, en ce cas l'héredité appartient à l'institué au premier testament; mais les legs portés au second, sont dûs, *l. ult. de hered. inst. v. infr.* n. 25.

14. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré, ou rayé & biffé dans l'intention de le rendre sans effet, *l.* 11. §. *ult. de bon. poss. sec. tab.* Ar. de Pâques 1620. Ric. n. 182. *v. infr.* n. 15.

15. Testament est révoqué, quand le testateur l'a rompu ou rayé, *l.* 1. §. 8. *si tab. test. null. extab. l.* 30. *cod. de testam.* De même des codiciles, *l.* 1. §. *ult. de his qu. in test. delent. v.* Morn. *ad l. pen. cod. de testam.* S'il y a plusieurs héritiers, le nom de l'un d'eux étant effacé, le testament est valable pour les autres, *l.* 2. *eod.* Si le testateur a seulement rayé les institutions, les legs ou fideicommis seront dûs, *dict. l.* 2.

Afin que les ratures faites au testament, l'annullent, il faut qu'elles ayent été faites *consultò* par le testateur, ou par son ordre; car si elles ont été faites, ou s'il a été déchiré *incautè*, ou par accident, & qu'il se puisse lire, il subsiste, *l.* 1. *in princ. &* §. 1. *eod.* Ex. si alors le testateur étoit en demence, *l. ult. de inj. rupt. Secùs*, s'il ne se peut lire, *dict. l.* 1. §. 2. & quand le testament se trouve rayé ou déchiré, la présomption est que cela a été fait *consultò*, Mantic. *de conject. l.* 22. *n.* 30. Alex. *cons.* 104. *n.* 5. *vol.* 7. Bar. des succeſſ. *lib.* 10. *tit.* 1. n, 35. *secùs*, s'il y a deux originaux, & que l'un seulement se trouve rayé, Cuj. *ad l. ult. de his. qu. in test. delent. v. infr.* n. 15.

16. Révocation du testament est bonne, par déclaration du testateur en présence de sept témoins, Guyp. Mantic. Graſſ. Mayn. Desp. pag. 92. n. 20. Ar. 29. Mai 1608, Morn. *ad l.* 8. *de pecul.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 46. quand même les enfans auroient été institues en ce testament, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc inter liber. cod. de testam.* Ar. 1. Juin 1572. Pap. Desp. *eod.* ou étant faite devant le Juge, & regiſtrée au Greffe sans témoins, puisque le testament peut être fait en cette forme, *l.* 27. *cod. de testam.* & qu'il ne faut pas plus de solemnités pour révoquer un acte que pour le faire, *l.* 35. *de reg. jur.*

Même après dix ans, testament est valablement revoqué par la déclaration du testateur, en présence de trois témoins, *l.* 27. *cod. de testam. v. infr.* n. 22.

17. Institution d'héritier n'est révoquée par inimitiés survenues entre le testateur & l'institué, si graves qu'elles soient, *l.* 22. *de adim. vel transf. leg.* mais *v.* Legs, part. 3. sect. 3. n. 17.

18. Testament fait par le fils de famille pendant la condamnation à mort civile de son pere, n'est annullé par la grace du Prince accordée au pere, *l. ult. cod. de sentent. pass. & restit.*

19. Testament n'est révoqué par la condamnation à mort civile du testateur, pourvu qu'au tems de sa mort naturelle il fût absous, & en état de tester, §. 6. *Inst. quib. mod. test. infirm. l.* 6. §. 12. *de inj. rupt.*

20. N'est révoqué, de ce que le testament cacheté par le testateur, se trouve ouvert, sans présence du Juge, ni autre personne intéressée, Desp. pag. 95. n. 31. cependant la fraction des cachets par le testateur révoque le testament, *l. un.* §. 8. *si tab. testam. null. extab.* & l'on ne présume jamais que la fraction des cachets vienne de la main du testateur, que quand le testament est trouvé ouvert dans la maison, Mantic. *de conject. lib.* 12. *tit.* 1. *n.* 30. *v.* Ar. d'Aix 30. Juin 1679. *J. Pal. v. supr.* n. 14.

21. Testament du fils de famille de son pécule castrense, n'est rendu nul par le prédécès de son pere, *l.* 6. §. *ult. de inj. rupt.* ni par son émancipation, *dict.* §. *ult.*

22. Testament n'est révoqué de ce que le

le teſtateur a vêcu dix ans après, *l.* 27. *cod. de teſt.* Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 5. Ar. 14. Octobre 1596. Ric. n. 141. mais en ce cas il ſuffit d'une déclaration en préſence de trois témoins, *dict. l.* 27. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 46.

23. Il n'eſt révoqué par un nud & ſimple changement de volonté du teſtateur, bien qu'il ait commencé à en faire un autre, & qu'il ait été prévenu de la mort ou autre maladie qui l'en ait empêché, §. 7. *Inſt. quib. mod. teſt. infirm. v. ſupr.* n. 15.

24. Teſtament eſt révoqué par incapacité de tous les inſtitués, ou répudiation volontaire, Ric. n. 146. *v.* Bret. ſur Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 46. mais *v.* Quarte trebellianique.

25. Teſtament eſt révoqué par la naiſſance d'un poſthume préterit, ou injuſtement exhéredé, *l.* 1. *de inj. rupt.* même les codiciles qui dépendent du teſtament, *l.* 1. *cod. de codicill. jus ſequuntur ejus*, *l.* 16. *de jure codicill. Secùs*, des codiciles ab inteſtat, *Arg. dict. l.* 1. *& dict. l.* 16. ou ſi le teſtateur déclare qu'il veut que ſa diſpoſition vaille par forme de codicile, *dict. l.* 1. mais *v. infr.* ſect. 8. *v. ſupr.* diſt. 1. n. 1. Mais codiciles ne ſont révoqués par la naiſſance d'un poſthume, *l.* 16. *de jur. codicill. l.* 7. *cod. de codicill.*

En Pays coutumier, comme l'inſtitution n'eſt point néceſſaire aux teſtamens, la naiſſance du poſthume ne les rompt, Ric. n. 151. cependant ſi un pere par erreur n'a point parlé de ſes enfans dans ſon teſtament, ſoit qu'il les crût morts, ou qu'ils ne fuſſent pas encore au monde, lors de ſon teſtament; ou s'il paroît vraiſemblablement qu'il n'eût pas diſpoſé de la ſorte, s'il eût ſçu avoir des enfans pour héritiers; en ce cas ſon teſtament eſt révoqué, particulierement ſi les diſpoſitions ſont de conſéquence, & faites par forme d'univerſalité, & quotité, Ric. n. 152. *v.* Ric. *eod.* n. 577. & ſuiv. *v. leg.* 92. *de hered. inſtit. v. ſupr.* n. 15.

26. Quand le premier teſtament eſt rompu par le ſecond, il ne reprend ſa force de ce que le ſecond devient invalide, *arg. l.* 36. §. *ult. & l.* 17. §. 2. *de teſtam. milit.* Ric. n. 174. TESTAMENT.

27. Premier teſtament n'eſt révoqué par un poſtérieur que le teſtateur a depuis déchiré, ou qu'il a révoqué ſans en faire d'autre, *l.* 11. §. *ult. de lon. poſſ. ſec. tab.* Ar. 7. Septembre 1583. Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 18. Ar. de Pâques 1620. Boug. T. ch. 1. Month. Ar. 134. quoiqu'il ait révoqué ce ſecond teſtament à cauſe de l'indignité de l'héritier qu'il y avoit inſtitué, Deſp. pag. 87. n. 16. contre Clar. Mant. & Cuj. qui en ce cas déferent l'hérédité au fiſc, *v.* Indignité, n. 9. Sect. V.

DIST. II. *De la révocation des teſtamens en Pays Coutumier.*

V. Legs, part. 3. ſect. 3. n. 11. *v.* Ric. des donat. part. 3.

1. En Pays coutumier, comme en Pays de Droit écrit, la révocation du premier teſtament n'a effet, ſi le ſecond n'eſt parfait, Ric. n. 127. mais *v. infr.* n. 3.

2. Comme les teſtamens en Pays coutumier ne ſont que codiciles, en ce qu'ils ne ſont capables de contenir une inſtitution d'héritier, ſi le teſtateur a eu penſée de charger abſolument de volonté, en faiſant un nouveau teſtament pour révoquer le premier, en ce cas le dernier révoque le premier; *ſecùs*, s'il a eu ſeulement intention d'éclaircir, augmenter, ou diminuer à ſon teſtament, ce qui s'appelle proprement codiciles en Pays coutumier, Ric. n. 119. *v. infr.* n. 3.

3. Pour révoquer un teſtament, ou codicile, il ſuffit d'un acte légitime capable de témoigner la volonté conſtante du teſtateur, ſans même qu'il ait aucune forme teſtamentaire, Ar. 29. Mai 1608. Servin, Plaid. 17. Ar. 3. Mars 1612. Boug. R. 18. Ric. n. 124. Cette révocation a lieu tant en Pays coutumier que de Droit écrit, lorſqu'elle tourne à l'avantage des héritiers du ſang, quoiqu'elle ſoit faite par un ſecond teſtament, nul dans la forme; ainſi jugé par Ar. du 29. Décembre 1687.

TESTAMENT.

Dans l'eſpece de cet Arrêt ſur la Coutume de Mondidier, la femme par un premier teſtament pardevant Notaires du 20. Janvier 1670. avoit legué à ſon mari, ſes meubles, acquêts, & tiers des propres. Par un ſecond paſſé devant le Curé & deux témoins le 17. Octobre 1679. elle legue à la Fabrique 75. liv. de rente, à prendre ſur ſa part des conquêts, le ſurplus ſeulement au mari, & veut que tous ſes propres ſoient partagés entre ſes héritiers; & ajoute une clauſe dérogatoire.

Enfin par un codicile pardevant le même Curé & témoins du 12. Septembre 1682. elle legue à l'Egliſe tous ſes meubles, acquêts & conquêts qu'elle avoit legués à ſon mari, elle y comprend ſes remplois, & laiſſe à ſes collatéraux ſes propres en nature ſeulement, elle rappelle la clauſe dérogatoire, & ajoute, qu'elle veut que ce codicile ait ſon entier effet, nonobſtant tous autres teſtamens qu'elle a été incitée par ſon mari, de faire à ſon profit; à quoi elle a reſiſté juſqu'à préſent, & craint qu'à la longueur du tems elle ne ſe laiſſe vaincre par ſes importunités, ce qui ne ſeroit ſa pure volonté & liberté, mais par crainte & pour le bien de la paix. Mais ce codicile étoit nul dans la forme. Cependant on a jugé par cet Arrêt que le premier teſtament étoit révoqué par ce codicile nul, auſſi-bien que la diſpoſition faite au profit du mari par le ſecond, *J. Pal.*

Mais par Ar. du 14. Avril 1620. jugé qu'un premier teſtament n'eſt révoqué par un ſecond olographe qui ſe trouve bâtonné, qui révoquoit le premier. Auz. liv. 3. ch. 18.

4. De même le ſecond teſtament fait en faveur d'un incapable, ſuffit pour révoquer le premier fait en faveur d'un étranger, Ar. du 2. Juin 1672. pour le Pays de Droit écrit; ce qui doit avoir lieu pareillement pour le Pays coutumier : *Licet transferam legatum in eum cùm quo nobis teſtamenti factio non eſt, licet ei non debeatur; nec illi tamen debebitur, cui fuerit ademptum, l. 20. de adim. vel transf. legat.*

Au contraire, lorſque le premier teſtament eſt fait en faveur du pere, ou de la mere, ou d'un autre proche parent, le ſecond teſtament fait en faveur d'un incapable, ne détruit point le premier. Ainſi jugé par Ar. du 28. Novembre 1619. pour la Coutume de Poitou. Un fils par un premier teſtament legue à ſa mere ſes meubles, acquêts, & tiers de ſes propres; par un ſecond il legue ſes meubles, acquêts & tiers des propres à ſes freres uterins; par cet Ar. le tiers des propres a été adjugé à la mere, Auz. liv. 3. ch. 1. *Nota*, ſuivant l'art. 215. de cette Coutume, les freres étoient incapables de recueillir le legs des propres.

5. Naiſſance d'un poſthume ne rompt le teſtament, *v. ſupr.* diſt. 1. n. 25.

6. Si le ſecond teſtament n'eſt entierement détruit, mais eſt ſeulement révoqué par un acte poſtérieur, la force ne peut être rendue au premier teſtament par un poſtérieur, ſi le premier n'y eſt entierement tranſcrit, Ric. n. 183.

SECTION VI.

Du teſtament imparfait en la volonté.

V. Suggeſtion.

V. Preuve, ſect. 1. n. 3. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 1. n. 10. *v. infr.* ſect. 8. & ſect. 10. *v.* Deſp. tom. 2. pag. 17. & ſuiv.

1. Défaut de volonté rend le teſtament nul, Covarr. Clar. Deſp. pag. 17. n. 1. ainſi projet de teſtament eſt nul, même fait en faveur du Prince, *l. ult. qui teſt. fac. poſſ. v.* Deſp. pag. 18. n. 1. & 2. *v. infr.* ſect. 8. n. 1.

2. Teſtament eſt imparfait en la volonté, quand le teſtateur n'a pû achever ce qu'il avoit commencé de dire; ou qu'il appert par la ſignature, datte ou autrement, que le teſtament ne contient pas toute la volonté du teſtateur, & tel teſtament eſt nul, *l.* 25. *qui teſt. fac. poſſ.* même entre enfans, Boër. & autres, Deſp. pag. 19. n. 3. *Nec obſt. l. ult. cod. fam. erciſc.* qui s'entend d'imper-

fection quant aux ſolemnités, *v.* Partage, ſect. 6. n. 3. même étant en faveur de la cauſe pieuſe, Boër. Vaſq. Clar. Graſſ. Chop. Deſp. *eod.* contre Tiraq. Covarr. & Maſcard. *v. ſupr.* Ar. 19. Mai 1738. ſous l'art. 38. de ladite Ord. de 1735.

3. Suivant ladite Loi 25. *qui teſt. fac. poſſ.* quoique le teſtateur ait entierement perdu la parole, incontinent après avoir nommé ſes héritiers, ſon teſtament eſt valable, s'il ne paroît qu'il avoit intention d'en nommer de ſeconds; mais teſtamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans le reſſort du Parlement de Paris, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 3. n. 5. & il faut pour la validité du teſtament, paſſé devant perſonne publique, que le teſtateur ait ſigné, ou qu'il ait déclaré ne ſçavoir ſigner, & qu'il en ſoit fait mention, & pourquoi, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 1. n. 3.

4. Une femme en la Coutume de la Rochelle ayant fait ſon teſtament en préſence de cinq témoins qui avoient tous ſigné, déclaré qu'à cauſe de ſon indiſpoſition elle ne pouvoit ſigner, & ajouté, *ains qu'elle le ſigneroit tantôt;* & étant décedée trois ou quatre heures après, ſans avoir ſigné, Ar. 7. Mai 1608. déclare le teſtament valable, Brod. T. 9. En effet, la déclaration de ne pouvoir ſigner à cauſe de ſon indiſpoſition, étoit ſuffiſante, & la condition de ſigner tantôt, étoit ſurabondante, Brod. *eod. v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 2. n. 11.

5. Teſtament imparfait en ce qui eſt eſſentiel pour la forme, n'eſt validé par un codicile parfait, Ar. 6. Août 1602. & 15. Février 1607. Boug. T. 2. Ar. 22. Février 1638. Ric. des donat. part. 1. n. 1619. & 1620. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 5. *ſecùs*, ſi les diſpoſitions ſont répetées dans le codicile, Ric. n. 1621. *v. ſupr.* ſect. 5. diſt. 1. n. 12. *v.* Ric. *eod.* n. 1622. & ſuiv. *v. infr.* ſect. 8. n. 5.

6 Teſtament par ſignes n'eſt valable, même entre enfans, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 8. *v.* Bret. *eod. v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 1. n. 4.

7. Du teſtament ſur interrogations, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 1. n. 13.

SECTION VII.

De l'ouverture des teſtamens en Pays de Droit écrit.

V. Deſp. tom. 2. pag. 72. & ſuiv.

1. L'ouverture des teſtamens myſtiques n'eſt de la ſolemnité de l'acte, Ric. des don. part. 1. n. 1397. Cependant quand le teſtament ſe trouve cacheté, l'uſage en Pays de Droit écrit eſt de l'ouvrir devant le Juge, *l.* 4. *teſt. quemadm. aper.* ceux qui l'ont ſigné appellés, pour reconnoître préalablement leurs ſignatures, *dict. l.* 4. ou la dénier, *l.* 5. *eod.* du moins la plus grande partie, en préſence deſquels le teſtament eſt ouvert après leur déclaration, *l.* 6. *cod. v.* Breton. tom. 1. liv. 5. qu. 1. Enſuite l'on envoye le teſtament aux abſens pour reconnoître auſſi leurs ſignatures, *l.* 7. *eod.* ſans qu'on les puiſſe obliger à venir devant le Juge, *dict. l.* 7.

Même en cas de beſoin preſſant, l'ouverture ſe peut faire en préſence de gens dignes de foi, & en l'abſence de ceux qui l'ont ſigné, ſauf enſuite à leur envoyer le teſtament pour avouer ou dénier leurs ſignatures; & quand même l'un des témoins numeraires préſent dénieroit d'avoir fait la ſignature, cela n'empêcheroit pas l'ouverture du teſtament, quoique par-là il ſoit rendu ſuſpect, *l.* 1. §. *ult. eod.* De même de l'ouverture des codiciles.

Mais quand le teſtament eſt paſſé devant perſonne publique, il n'eſt ſujet à reconnoiſſance; & en ce cas il ſuffit du procès verbal d'ouverture, ou publication devant le Juge, *v.* Deſp. pag. 72. n. 111.

2. Non-ſeulement l'héritier, mais même tous ceux auſquels quelque choſe a été laiſſé par le teſtament ou codicile, en peuvent demander l'ouverture, *l.* 2. *cod.* même de le voir, & d'en prendre copie, *l.* 1. *cod. l.* 3. *cod. eod. contr. l.* 2. §. 6. *dig. eod.* qui défend de donner copie de la date, ni de la faire voir; ce qui n'eſt obſervé, & a été corrigé par ladite Loi 3. *cod. eod.*

3. L'on ne peut demander l'ouverture du

TESTAMENT

teſtament durant la vie du teſtateur, *l.* 2. §. 4. *eod.* même celui qui l'auroit ouvert ſeroit puni comme fauſſaire, *l.* 1. §. 5. *de leg. Corn. de falſ.* & ſi l'on doute que le teſtateur ſoit mort, le Juge n'en doit permettre l'ouverture, ni inſpection, qu'en grande connoiſſance de cauſe, *dict.* §. 4.

4. Si le teſtateur a ſubſtitué pupillairement par un acte ſéparé, on ne peut procéder à l'ouverture dudit acte pendant la pupillarité de l'héritier; ſoit que le teſtateur l'ait défendu expreſſément par la premiere partie de ſon teſtament, §. 3. *Inſt. de pupill. ſubſt.* ou non, *l.* 8. *teſt. qu. aper.*

5. Quand il y a deux originaux d'un même teſtament, il n'eſt néceſſaire de procéder à l'ouverture des deux, dès que l'un eſt ouvert, l'autre eſt cenſé l'être, *l.* 10. *eod. Secùs*, ſi l'on n'en avoit ouvert qu'une copie, *l. ult. eod.*

SECTION VIII.

De la clauſe codicillaire en Pays de Droit écrit.

V. Deſp. tom. 2. pag. 79. & ſuiv. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 1425. & ſuiv. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 4. & 5. & tom. 2. liv. 5. qu. 24. 25. & 44.

1. Si le teſtament eſt imparfait, l'héritier ne peut demander l'hérédité en vertu de ce teſtament, *l.* 21. §. 1. *cod. de teſtam.* pas même le Roi, §. *ult. Inſt. quib. mod. teſtam. infirm.* quoique le teſtateur ait appoſé une ſubſtitution pupillaire dans le même teſtament, ou autre acte ſéparé; car comme acceſſoire, elle ne peut confirmer en tout ou partie le teſtament, *l.* 44. *de vulg. & pupill.*

2. Teſtament imparfait ne peut valoir comme codicile, s'il n'appert que cela a été l'intention du teſtateur, *l.* 29. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 1. *de jur. codicill. l.* 11. §. 1. *de leg.* 3. *l. ult.* §. 1. *cod. de codicill.* ainſi elle ne ſe ſupplée, Boër. Graſſ. Ranch. Fab. Deſp. pag. 79. n. 131. ainſi priere geminée à tous Juges par le teſtateur de faire que ſon teſtament ſoit exécuté, n'a l'effet de clauſe codicillaire, Ar. 7. Septembre 1626. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 4. & 6. Ric. n. 1425.

3. Clauſe *omni meliori modo*, vaut la codicillaire expreſſe, *l.* 29. §. 1. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 88. §. *ult. de leg.* 2. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 4. contre Ric. n. 1430. qui dit, qu'elle n'eſt ſeule ſuffiſante, & dit, *n.* 1426. à moins qu'elle ne ſoit adreſſée à l'héritier inſtitué ou ab inteſtat.

4. S'il appert que le teſtateur a voulu que ſon teſtament valût par droit de codicile, il vaudra ſuivant ſa volonté, ſoit qu'il l'ait déclaré par des codiciles poſtérieurs, *l.* 2. §. 4. *de jur. codicill. l.* 1. *cod. de codicill.* ou par le teſtament même par la clauſe codicillaire, Ranch. Graſſ. Deſp. pag. 79. n. 132. Ainſi quand le défunt eſt mort ſans teſtament, ſon ſucceſſeur ab inteſtat eſt obligé de payer ce qui eſt porté par les codiciles, *l.* 3. *l.* 16. *de jur. codicill.* & quand il a fait un teſtament imparfait contenant clauſe codicillaire, ſon ſucceſſeur ab inteſtat eſt obligé de remettre l'hérédité à l'héritier inſtitué en ce teſtament, *l.* 29. §. 1. *qui teſt. fac. poſſ. l.* 88. §. *ult. de leg.* 2. & ſi le teſtateur qui a fait un teſtament imparfait, contenant clauſe codicillaire, en avoit fait auparavant un valable, l'inſtitué au teſtament parfait, doit rendre l'hérédité à l'inſtitué au teſtament imparfait, Guyp. Graſſ. Deſp. *eod.* n. 132. parce que l'héritier inſtitué doit exécuter ce qui eſt contenu aux codiciles, §. 1. *Inſt. de codicill.*

5. Clauſe codicillaire ne confirme un teſtament nul par défaut de volonté, *v. ſupr.* ſect. 6. n. 5. ou qui n'eſt atteſté de cinq témoins, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 3. Graſſ. Deſp. pag. 80. n. 133.

6. Ne valide le teſtament auquel l'enfant a été préterit par erreur, Bart. Clar. Mœnoch. Graſſ. Ar. de Pentecôte 1543. Peleus, Deſp. *eod.* n. 133. ou le poſthume né depuis ſon décès, *l.* 1. *cod. de codicill.* ou de ſon vivant, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 17. *def.* 2. Ar. 6. Juin 1603. Peleus, Deſp. *eod.*

Quand même l'enfant auroit été préterit ſciemment, Ar. 12. Juillet 1685. ſur Au-

vergne, juge le teſtament d'un pere, nul, faute d'inſtitution, n'ayant laiſſé à ſa fille que 300. liv. & que le vice de préterition n'a pû être réparé par la clauſe codicillaire; attendu qu'un teſtament même qui n'eſt qu'imparfait, ne peut ſubſiſter en vertu de cette clauſe, ſi l'égalité n'a été gardée entre enfans, *J. Pal. v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 44. *v.* ladite Ord. art. 53.

7. Clauſe codicillaire valide le teſtament auquel les aſcendans ont été préterits, ſoit par erreur, ou ſciemment, Deſp. pag. 80. col. 2. les enfans ſont plus favorables que les aſcendans, *v. l.* 15. *de inoff. teſtam. & l.* 7. §. *ult. ſi tab. teſt. nul. extab. v.* Bret. *cod.* mais *v.* ladite Ord. art. 53.

8. Mais clauſe codicillaire n'oblige le frere qui fait rompre le teſtament par querelle d'inofficioſité, de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué, Ranch. Fach. Deſp. pag. 80. n. 133. contre Graſſ. parce qu'on veut punir la turpitude de cet héritier, *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 9. mais *v.* ladite Ordonnance, art. 53.

9. Celui qui prétend faire valoir l'acte en qualité de teſtament, n'eſt plus reçu à le faire valoir comme codicile; il n'eſt néceſſaire de conteſtation en cauſe, il ſuffit pour la décheance d'avoir commencé à agir, *l. ult. C. de codicill. Secùs*, des aſcendans & deſcendans juſqu'au quatriéme degré de maſculinité, ou juſqu'au troiſiéme degré des autres, qui peuvent varier en tout état de cauſe, même après qu'ils ont été condamnés ſur la prétention de faire valoir l'acte comme teſtament, *dict. l. ult.* §. 2. Ric. n. 1434. mais Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 26. tiennent que cetre Loi eſt hors d'uſage, *v.* ladite Ord. art. 67.

10. La clauſe codicillaire opere que l'inſtitution directe eſt convertie en fideicommiſſaire, *l.* 19. *de teſtam. milit. leg.* 29. §. 1. *qui teſtam. fac. poſſ.*

SECTION IX.

TESTAMENT.

Des clauſes dérogatoires.

V. Deſp. tom. 2. pag. 88. n. 17. & ſuiv. *v.* Henrys & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 13. & tom. 2. liv. 5. qu. 19. & playd. 8. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 78. & ſuiv.

Nota, l'uſage en eſt abrogé pour l'avenir, par l'art. 76. de ladite Ord. de 1735. cependant il eſt à propos d'en rapporter les regles pour les teſtamens antérieurs à cette Ordonnance.

1. Ric. n. 80. dit, qu'elles n'ont aucun fondement dans le droit, qu'elles ſont abſolument rejettées, & que la dérogation tacite eſt ſuffiſante par le témoignage de changement de volonté, qui paroît par le ſecond teſtament; n. 90. qu'elles n'ont d'elles-mêmes aucun effet; n. 92. qu'elles ſervent de proteſtations dans le fait contre la force & les inductions; n. 93. 97. & 98. que les queſtions ſur ces clauſes ſont pures de fait, & renfermées dans leurs circonſtances, & pour faire juger de la ſuggeſtion articulée contre un teſtament, ſoit en faveur des enfans, ou des étrangers.

En effet, ſi l'on examine l'Arrêt du 19. Mai 1650. *J. Aud.* tom. 1. liv. 3. ch. 80. l'Arrêt du 18. Juillet 1673. *J. Pal.* & autres rapportés par Soëfve, l'on y trouvera des circonſtances particulieres qui ont ſervi à la déciſion.

Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 13. eſt auſſi d'avis ſur les clauſes dérogatoires, que de quelque côté qu'on ſe tourne, il y a une répugnance & abſurdité égale, que le meilleur ſeroit de les rejetter entierement; & tom. 2. liv. 5. qu. 19. que la déciſion dépend des circonſtances & préſomptions; qu'il ne faut pas abſolument les rejetter, mais qu'il ne faut pas s'y trop arrêter. Brod. T. 9. dit, après pluſieurs Auteurs, que les clauſes dérogatoires ont leur fondement dans la Loi 22. *de leg.* 3. *& l.* 12. §. *ult. de leg.* 1. qu'elles ſont reçues tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays coutumier.

2. Il y a révocation générale & ſpéciale,

TESTAMENT.

c'eſt-à-dire, qui circonſtancie la date, le lieu du premier teſtament, & pardevant qui il a été paſſé; & l'individuelle qui rappelle les termes de la clauſe.

Quand le dernier teſtament eſt en faveur des enfans, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation générale eſt ſuffiſante, *ne videatur teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere voluiſſe*, *l.* 30. *cod. de fideic.* Chop. ſur Paris, *lib.* 1. *tit.* 4. *n.* 16. & pluſieurs autres, *v.* Deſp. pag. 91. col. 1. ℣. 6°. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 13.

Quand le dernier teſtament eſt en faveur d'étrangers, & le premier en faveur des enfans, il faut que la révocation ſoit individuelle : *nam charitate ſanguinis cujuſque deſideria perpendi æquum eſt*, *l.* 5. §. 2. *de liber. agn.* Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 15. & pluſieurs autres, *v.* Deſp. pag. 91. n. 18. & Bret. *eod.*

Quand l'un & l'autre ſont entre enfans, il faut pancher pour l'égalité.

Quand le dernier teſtament eſt au profit des héritiers légitimes, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation ſpéciale ſuffit; de même quand il y a plus de dix ans que le premier teſtament eſt fait; ou quand le dernier teſtament eſt olographe, *v.* les Auteurs cités.

Enfin toutes choſes égales & ſans préſomption d'induction de part ni d'autre, quand la clauſe eſt facile à retenir, & que le ſecond teſtament eſt fait peu de tems après le premier, la révocation doit être individuelle, Ar. 20. Mai 1580. Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 4. *n.* 16. Ar. 30. Mai 1596. *conſ. claſſ.* Louet, T. 9.

SECTION X.

Du teſtament ab irato.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 619. & ſuiv.

1. Les diſpoſitions doivent être faites par un principe de liberalité, & non de haine, *teſtamentum eſt voluntatis juſta ſententia*, *l.* 1. *qui teſt. fac. poſſ.* donations en fraude, ou haine des préſomptifs héritiers, ne valent; ainſi diſpoſitions en haine des enfans, ſont nulles, Ric. n. 620. Deutet. *cap.* 21. ℣. 15. *& ſeq.* Ar. 13. Août 1612. Auz. liv. 1. ch. 59. Ar. 10. Mai 1641. & 10. Mai 1658. Ric. n. 623. & ſuiv. Ar. 1. Août 1656. annulle une donation, à la requête des enfans, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 42.

2. Il importe beaucoup de ne pas étendre ſi avant cette Juriſprudence. Donations & legs ne doivent être caſſés, que quand il ſe voit que le pere les a faits dans le mouvement d'une colere injuſte, & au ſujet de quelque mécontentement qui a été conçu mal-à-propos de ſa part, Ric. n. 627. Quand c'eſt un mouvement de haine qui a guidé le teſtateur dans ſon teſtament, M. de Lamoignon, Avocat Gen. ſur Ar. du 18. Avril 1709. *J. Aud.* En un mot, il faut qu'il y ait ſujet de haine, & que ce ſujet ait donné lieu au teſtament, M. le Nain, Avoc. Gen. ſur Ar. du 26. Février 1707. *J. Aud.*

Quand des enfans ou des gendres prévoyant que le pere pouvoit faire quelque diſpoſition au profit de leurs autres enfans, ont affecté de lui faire des procès pour ſe préparer des moyens contre ſes diſpoſitions, ils ne doivent pas être écoutés à conteſter des diſpoſitions faites avec un principe de juſtice, Ric. *eod.*

3. Le fait de haine n'eſt recevable en collatérale, Ar. 10. Mars 1643. Ar. 4. Juin 1657. Ric. n. 628. & 629.

4. Les enfans peuvent être exhérédés avec convice, *l.* 3. *l.* 14. §. *ult. & l.* 15. *de liber. & poſth. hered. Inſt. l.* 48. §. 1. *de hered. inſt.* Ric. n. 630. *v.* Exhéredation.

5. Collatéraux ne peuvent être exhérédés avec convice, *l.* 34. *de leg.* 1. *l.* 9. §. 8. *de hered. inſt.* Ar. 4. Mars 1602. Chen. cent. 1. qu. 41. Ric. n. 631. & 632. *Secùs*, ſi l'injure ſe renferme entre le teſtateur & ſon préſomptif héritier, & ne va qu'à lui reprocher ſon ingratitude, & les mauvais traitemens que le teſtateur a reçus de lui, Ar. 28. Mars 1605. & 19. Mars 1609. Morn. *ad l.* 21. *cod. de inoff. teſtam.* Ric. n.

633. ou quand les injures, quoiqu'infamantes, ſont tellement publiques, que l'héritier ne peut s'en purger; autre Arrêt Morn. *eod.* Ric. n. 634. cependant on ne peut préjudicier aux reſerves coutumieres, Ar. 15. Janvier 1625. *J. Aud.* Ric. n. 635. *v. ſupr.* ſect. 4. diſt. 3.

Section XI.

Ce qu'on peut donner par teſtament en Pays Coutumier.

V. Reſerves coutumieres.

1. Suivant Paris 292. on ne peut donner par teſtament que ſes meubles, acquêts, & quint des propres. Pour teſter des meubles & acquêts, il faut avoir vingt ans accomplis, & du quint des propres vingt-cinq ans, art. 293. & qui n'a que propres peut teſter du quint après vingt ans accomplis, art. 294. *v.* les autres Coutumes.

Dans cette Coutume pour pouvoir teſter du quint des propres avant l'âge de vingt-cinq ans, les meubles ſervans au ſimple uſage de la perſonne du teſtateur, n'entrent nullement en conſidération, mais bien tous autres; & ſi peu qu'on en ait, cela ſuffit pour être exclus de diſpoſer du quint des propres, Dupleſſ. des teſtam. liv. 3. ch. 1. ſect. 1.

2. Si le teſtateur âgé de vingt ans avoit diſpoſé d'un propre en eſpece, quoiqu'il eût des acquêts, le legs ſeroit nul, *noluit quod potuit.* Mais ſi le legs étoit d'une ſomme à prendre ſur tel héritage qui fût propre, il ſe pourroit favorablement renvoyer ſur les meubles & acquêts ſans l'annuller.

TITRES.

V. Preuve. Reconnoiſſance.

1. La piece fait foi contre celui qui l'a produite, quand ce ne ſeroit qu'une copie, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 4. mais *v.* Mol. ſur Par. §. 8. nouv. cout. *n.* 45. & ſuiv.

2. Copie collationnée & délivrée par les Notaires qui ont l'original, ou partie préſente, ou duement appellée, fait foi, le Pr. *eod.* n. 5. non autrement, le Pr. *eod.* n. 5. *v.* Ord. 1667. tit. 12. *v.* Preuve, ſect. 2. n. 5. & ſuiv. *v.* Mol. *in auth. ſi quis in aliquo documento, cod. de edendo.*

3. *Non creditur referenti, niſi conſtet de relato, Nov.* 119. *cap.* 3. *auth. ſi quis, cod. de edendo, l. ult. de probat.* le Pr. *eod.* n. 2. Mais ſi la minute eſt perdue, l'expédition ſubſiſte & fait foi, Molin. *ad l.* 1. §. *ſi ſtipulanti, de verb. oblig. n.* 39.

4. Si y ayant deux expéditions en brevet & ſans minute, d'un même teſtament, l'une contient un legs à Titius de 50. liv. l'autre de 100. liv. il vaudra ſeulement pour 50. l. *l.* 47. *de legat.* 2. *v.* Legs, part. 2. ſect. 2. n. 3. *Nam in actu dependente principaliter à voluntate unius, ut in inſtrumento teſtamenti, donationis, vel mutui, ſaltem apparet de conſenſu in minori quod ſufficit, ſed non ſufficit, in actu reciproquo*, Mol. *ad dict. l.* 1. §. *eod. n.* 36.

Ainſi ſi dans une vente ſous ſignature privée, les deux doubles contiennent des prix différens, *non valent etiam in minori, ſed actus corruit; quia non apparet de conſenſu ſimultaneo utriuſque, ſed de diſſenſu in fundamento*, Mol. *eod. n.* 37.

5. L'Edit de Melun du mois de Février 1580. art. 26. porte, qu'en cas de perte par les Eccléſiaſtiques, de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoiſſance, & payement de leurs droits fonciers, les détenteurs & propriétaires des héritages, ſeront tenus de paſſer titre nouveau, payer les droits, en faiſant apparoir par les Eccléſiaſtiques, que les droits leur ſont dûs par l'exhibition des anciens baux, redditions de comptes & autres documens, & information ſommairement faite; l'Arrêt d'enregiſtrement du 5. Mars ſuivant, ſur cet art. 26. porte, qu'il aura lieu pour toutes perſonnes, & au ſurplus qu'il y ſera pourvu par les Juges, Neron, tom. 1.

L'art. 49. de l'Edit d'Avril 1695. maintient les Eccléſiaſtiques dans tous les droits appartenans à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preu-

ves de poſſeſſion, ſans que les détenteurs puiſſent leur oppoſer d'autre preſcription que celle de droit, Ner. tom. 2.

6. Toutes perſonnes qui ont perdu leurs titres *vi majore*, ſont admiſes à prouver *tenorem & amiſſionem inſtrumenti*, comment il a été perdu & ce qu'il contenoit, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 10. & ſuiv. Guer. *eod.* Morn. *ad l.* 5. *cod. de fid. inſtrum.* Ranch. M. de Afflict. Deſp. tom. 2. pag. 519. n. 15. pourvu que les témoins diſent en avoir vu la teneur, & qu'il étoit ſans vice, *l.* 13. *cod. de fid. inſtrum.* & que ce ſoit des perſonnes lettrées, qui puiſſent connoître le défaut d'un acte, Morn. *eod.* Ranch. M. de Afflict. Deſp. *eod.* la ſeule preuve de la perte des actes par des témoins qui n'en ſçavoient pas la teneur, ne ſert de rien, *l.* 5. *l.* 13. *cod. de fid. inſtrum.*

Mais pour être admis à la preuve de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'eſt perdu, *l.* 2. *C. de teſtam.* Guer. *eod.* dit ſur la foi de l'Ar. 25. Juin 1663. *J. Aud.* que cette preuve ne ſeroit pas reçue, ſi elle alloit a détruire un acte public; & que ſi par cet Arrêt la femme n'a pas été admiſe à la preuve de la perte d'une quittance de 6000. liv. de ſon mari, c'eſt qu'il n'y avoit pas de preuve de la perte de cette quittance *vi majore*, *v.* Preuve, ſect. 1. n. 6.

7. Légataire d'un fond ne peut contraindre l'héritier à lui en remettre les titres, mais de les lui exhiber en cas de beſoin, *l.* 24. *cod. de fideic.* Deſp. tom. 2. pag. 222. n. 31. Ric. des donat. part. 2. n. 54.

8. Quoique le créancier ſoit obligé de faire déclarer ſon titre exécutoire contre l'héritier du défunt, néanmoins Jugemens donnés avec les Tuteurs & Curateurs, ont leur exécution parée contre les mineurs devenus majeurs, Brod. C. 11.

TITRE SACERDOTAL.

1. N'eſt révoqué par ſurvenance d'enfans, ni pour légitime, Ar. 15. Juin 1643. *J. Aud. v.* Donation, part. 1. ſect. 3. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 3. ſect. 9. n. 17. & 18. dit qu'il n'eſt ſujet à la légitime, ſi le Prêtre n'a d'autres biens; mais qu'il s'impute ſur la légitime.

2. Il eſt inaliénable & non ſujet à aucunes hypoteques créées depuis la promotion du Prêtre & durant ſa vie, Ordonn. 1560. art. 12.

3. Il ne peut être ſaiſi ni décreté, Ar. 7. Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 65. pas même pour reliquat de tutelle, Berault ſur Norm. 546. cependant il peut l'être à la charge de l'uſufruit, pour les alimens, Rob. liv. 3. ch. 2. le Maître, des criées, ch. 23. Ar. Rouen 10. Juillet 1676. Baſn. ſur Norm. 546. *v.* Décret, n. 7.

4. Il n'eſt purgé par le décret ſans oppoſition, de l'héritage ſur lequel il eſt aſſigné, Berault, *eod.* Baſn. ſur Norm. 578. *ſecùs*, s'il eſt conſtitué par collatéraux & étrangers, le Br. *eod.* n. 17.

5. Titre clerical conſtitué par le pere, n'eſt ſujet à inſinuation, Arrêt. 20. Janvier 1610. & 5. Décembre 1619. Ric. des don. part. 1. n. 1240. Celui de 1619. eſt rapporté par Auz. liv. 2. ch. 4. il le date du 12. Décembre. Ar. 29. Mai. 1645. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 82. Ric. *eod.* mais conſtitué par collatéral ou étranger, il ſeroit ſujet à l'Ordonnance, Ric. n 1241. Ar. 4. Septemb. 1649. Brod. D. 56. *Secùs*, ſi le donataire avoit été promu aux Ordres, ſur le fondement de la donation en collatérale, juſqu'à concurrence de ce qui eſt néceſſaire par les Statuts du Dioceſe, Ric. n. 1243. mais *v.* l'Ord. de 1731. art. 19. & 20. *v.* Inſinuation.

6. Titre clerical appartient en pleine proprieté, & non par ſimple uſufruit. Donations faite pour l'aſſigner, ne ſont point ſujettes à rapport; même en Maine, Ar. 12. Décembre 1619. Auz. liv. 2. ch. 4.

TRANSACTION.

V. Obligation, n. 16.

V. Reſtitution, ſect. 1. n. 3. & 4. *v.* Intérêts, n. 16.

1. Ne ſe peut rapporter qu'à ce dont les parties ont voulu tranſiger, *l.* 9. §. 1. *&* §. *ult.*

§. *ult. de tranſact.* & non au procès dont on n'a pas penſé, *dict.* §. *ult. & l.* 5. *eod.*

Ainſi tranſaction ſur un différend particulier, avec clauſe portant que les parties ſe quittent généralement de toutes choſes, n'empêche qu'elles ne puiſſent ſe demander d'autres choſes qu'elles ont à démêler enſemble, *l.* 31. *cod. de tranſact.* Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 4. *def.* 12.

Et quelque clauſe générale que la tranſaction contienne, elle ne s'étend que ſur ce dont les parties ont particulierement tranſigé, & qui eſt dans l'expoſé; cependant s'il paroît que les parties pour ne laiſſer aucun procès indécis entr'elles, ayent tranſigé généralement de toutes leurs affaires, cette tranſaction ſe rapportera à toutes, *gl. ad l.* 29. *cod. de tranſ.* Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 4. *def.* 6. & 12. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 20.

2. Tranſaction ſe fait *de lite dubiâ*, *l.* 1. *de tranſ. Non de re valida & indubitatâ*, *l.* 12. *cod. de tranſact. Et judicatâ : nam res judicata pro veritate accipitur*, *l.* 207. *de reg. jur.* ce qui s'entend de choſe jugée en dernier reſſort. Cependant la crainte d'entrer en procès, eſt un motif légitime pour tranſiger, *l.* 1. *C. eod.* pourvu qu'il n'y ait pas de ſimulation, Mol. *in l.* 6. *cod. de Sacr. Eccleſ. & in tit. cod. de tranſact.*

3. Générale tranſaction n'eſt reſcindée *propter inſtrumenta de novo reperta*, *l.* 29. *cod. de tranſ. Secùs, ſi fiat rei certæ ac ſpecialis*, *l.* 1. *de reb. cred.* ou ſi l'une des parties a ſouſtrait des pieces, *l.* 19. *cod. de tranſ.* ou ſi l'on a tranſigé ſur pieces fauſſes, *l.* 42. *C. eod.*

4. *Inter ignorantes tranſactio inita tenet*, Nota, *inter ignorantes*, s'entend de part & d'autre; *ſecùs*, ſi l'un ſçavoit le fait, & l'autre l'ignoroit, & n'auroit pas tranſigé, s'il l'eût ſçu, parce qu'alors il y a dol *dict. leg.* 19. *v.* Reſtitution, ſect. 6. n. 3. & 4. *Non tamen in teſtamentariis cauſis*, *l.* 6. *dig. eod.* Godefr. *ad dict. l.* 19. *cod. de tranſact.*

5. N'eſt caſſée ſous prétexte de maladie de corps, *l.* 27. *cod. de tranſ.*

6. Ce qui a été payé comme dû par tranſaction, ne peut être répeté, quoique non dû, *l.* 23. *C. eod. l.* 65. §. 1. *de condict. indeb. v. infr.* n. 12. *v.* Répetition, n. 2. TRANSACTION.

7. Tranſaction faite par l'héritier ab inteſtat, avec l'héritier inſtitué en un teſtament faux, eſt caſſée, *l.* 4. *cod. de jur. & fact. ignor. l. pen. cod. de tranſ. Secùs*, s'il a été tranſigé ſur la fauſſeté du teſtament, *dict. l. pen.*

De même celui qui a tranſigé avec l'inſtitué en un teſtament nul, eſt reſtitué, Ar. 23. Décembre 1533. Carond. liv. 10. rép. 32. *Quia non tam paciſcitur, quam decipitur*, *l.* 9. §. 2. *de tranſ.*

8. Tranſaction ſur l'hérédité d'une perſonne vivante, eſt nulle, ſi elle n'y conſent, *l. ult. cod. de pact. Quia omnia quæ contra bonos mores vel in pactum, vel in ſtipulationem deducuntur, nullius momenti ſunt*, *l.* 4. *cod. de inut. ſtipul. Improbus eſt qui ſollicitus eſt de vivi hereditate*, *l.* 2. §. 2. *de vulg. & pupill.*

Ce conſentement eſt toujours ſujet à révocation pendant la vie, *dict. l. ult. cod. de pact.* Ar. Janvier 1530. entérine les lettres de reſciſion priſes par celui qui avoit conſenti la vente de ſon hérédité, Louet, H. 6. *v.* Conſentement, *v.* Vente, ſect. 2. n. 4.

Conſentement donné par les préſomptifs héritiers, que celui dont ils ſont préſomptifs héritiers diſpoſe des réſerves coutumieres, ne vaut, Mol. ſur Auvergne, ch. 14. art. 46. Vitry 99. & cite deux Arrêts; Coq. ſur Nivern. ch. 33. art. 1. Un tel conſentement ne peut faire valider la diſpoſition faite contre la prohibition de l'Ordonnance, ou de la Coutume, ſoit que cette prohibition ſoit fondée ſur cauſe publique ou particuliere, Ric. des donat. part. 1, ch. 3. ſect. 17. L'on eſt toujours relevé contre de tels conſentemens, parce qu'on eſt cenſé ne les pas donner librement, & qu'on eſt forcé de les donner *ne pejus eveniat.*

Enfin le Br. des ſucc. liv. 3. ch. 8. ſect. 1. n. 26. dit, que les renonciations à droits ſucceſſifs à échoir, même du conſentement

de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, faite en faveur d'un parent en degré égal, ou plus éloigné, eſt valable ; mais qu'elle eſt nulle étant faite en faveur d'étrangers.

9. Sur alimens futurs laiſſés par teſtament, tranſaction ne vaut ſans l'autorité du Juge, *l.* 8. *in princ. & §.* 2. *de tranſ. Secùs*, des paſſés, *l.* 8. *C. eod.* ou s'ils ont été laiſſés par acte entre-vifs, *dict.* §. 2. *v.* Godefr. *ad dict. l.* 8. *cod. de tranſact.*

Et tranſaction ſur alimens, ne comprend l'habitation & les habits, *l.* 8. §. 12. *de tranſ.* quoique ſous le legs d'alimens, ils y ſoient compris, *l.* 6. *& l. ult. de alim. leg.*

10. De l'éviction de la choſe douteuſe ſur laquelle il a été tranſigé, *v.* Eviction, *n.* 19.

11. Tranſaction avec l'héritier après la vente, ou avec le grevé après la reſtitution du fideicommis, eſt valable, ſi celui qui a tranſigé avec eux l'ignoroit, *l. ult. de tranſ.* ſauf l'action de l'acquereur contre le vendeur, ou du fideicommiſſaire contre le grevé, Accurſ. Cuj. *ad dict. leg.*

12. *Etiamſi tranſactio facta de causâ ex quâ non erat obligatus qui tranſegit, non auditur allegans nullam fuiſſe cauſam tranſigendi*, Perez. *in cod. de tranſact. n.* 26. *ex leg.* 23. *eod. v. ſupr.* n. 6.

13. La tranſaction n'a pas moins d'autorité que la choſe jugée en dernier reſſort, *leg.* 20. *cod. de tranſ.*

14. Ceux qui ſont appellés à un fideicommis ſous condition qui dépend d'événement incertain, peuvent valablement tranſiger entr'eux, *l.* 11. *cod. de tranſaction.* Perez. *eod. n.* 9.

TRANSPORT.

V. Garantie.

1. L'action ou dette active qu'on a contre quelqu'un, peut être vendue, *tot. tit. dig. & C. de hered. vel. act. vend* même celle qui eſt à jour ou ſous condition, *l.* 17. *dig. eod.* ſans le ſçu du débiteur, *l.* 3. *C. eod.* même contre ſa volonté, *dict. l.* 3. mais *v.* Délegation ; & la vente pure d'une dette conditionnelle, eſt parfaite avant l'évenement de la condition, *l.* 19. *dig. eod.*

2. Vendeur de l'action eſt tenu de ceder à l'acquereur ou ceſſionnaire, tout le droit qu'il a à l'occaſion de l'action, tant contre le principal débiteur que contre ſes cautions, *l.* 23. *dig. eod.* mais *v. infr.* n. 6. même de rendre au ceſſionnaire tout ce qu'il en a retiré, ſoit par compenſation ou autrement, *dict. l.* 23. §. 1.

3. Cedant ou vendeur de la créance d'un fils de famille, eſt tenu de ceder au ceſſionnaire les mêmes actions qu'il avoit contre ſon pere, *l.* 14. *dig. cod.*

4. Cedant eſt auſſi tenu de ceder au ceſſionnaire, l'action qu'il a pour la pourſuite & demande du gage qui lui avoit été donné au tems de l'obligation, ou depuis par le débiteur, *l.* 6. *dig. eod. Nam beneficium venditoris prodeſt emptori, dict. l.* 6. mais *v. infr.* n. 6.

5. Ceſſionnaire peut agir par action utile en ſon nom, *l.* 7. *cod. eod.* ſoit que l'action cedée ſoit perſonnelle ou réelle ; *l. ult. cod. eod.* ou au nom du cedant, *arg. dict. l. ult.*

6. Ceſſion même générale des droits & actions, ne comprend de droit les reſcindantes & reſciſoires ; parce qu'elles dépendent abſolument de la volonté, que quelquefois il y va de l'honneur & de la réputation, & que *actionis verbo non continetur exceptio, l.* 5. *de verb. ſign.* Ar. Juillet 1587. Louet & Brod. *C.* 12. Morn. *ad rubric. tit. ff. de reſc. vend. & ad leg.* 6. *de in integr. reſtitut.*

7. Cedant eſt tenu de faire que la choſe ſoit due, *l.* 4. *dig. eod. v.* Garantie ; ſi la dette ſe trouve acquittée, au tems de la ceſſion, la ceſſion eſt nulle, *l.* 76. *de ſolut.* ſauf l'action en éviction, *l.* 5. *eod. v.* Eviction ; car créancier eſt celui *qui exceptione perpetuâ ſummoveri non poteſt, l.* 55. *de verb. ſign. Debitor intelligitur is, à quo invito exigi pecunia poteſt, l.* 108. *de verb. ſign.*

Mais il n'eſt pas tenu de faire que le débiteur ſoit ſolvable, *l.* 4. *de hered. vel. act.*

vend. s'il n'a été ainſi convenu, *dict. l.* 4. *v.* Garantie.

8. Suivant les Loix *pen. & ult. C. mandati*, ceſſionnaire ne peut demander au débiteur que ce qu'il a réellement payé avec les interêts; mais Pap. & Bugn. eſtiment que ces Loix ſont abrogées en France, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 10. n. 4. Ce qui doit s'entendre quand la dette cedée, n'eſt pas litigieuſe, Carond. liv. 13. rép. 22. Louet & Brod. C. 13.

Ainſi les Arrêts ont fait diſtinction entre tranſports faits entre étrangers, de droits litigieux, & de ceux qui ne le ſont pas; ces ll. ont lieu *adverſus ergolabos, ſive litium redemptores, cum ſtatutæ ſint contra eos qui præ avaritia, vel alios vexandi libidine vili redimunt actiones litigioſas vel dubias*, Brod. C. 13. Mol. *contr. uſur. qu.* 62. *n.* 413. *in fin.* Brod. L. 13. ſoit que la ceſſion ſoit faite de droits litigieux de meubles, ou d'immeubles, Carond. liv. 13. rép. 22. ſoit qu'elle ſoit faite en partie à titre de vente, ou en partie à titre de donation, *dict. l. ult.* §. 1. *C. mand.* quand même toute la ceſſion ſeroit faite ſous le titre de donation, & que le cedant auroit reçu en cachette quelque prix du ceſſionnaire, le débiteur ne ſera obligé de lui payer que ce qu'on prouvera qu'il aura réellement payé, *dict. l. ult.* §. 2. *v. infr.* n. 15.

Mais quand un créancier vend ou tranſporte une rente, ou autre dette certaine, claire & liquide, & non litigieuſe, ou une choſe non conteſtée, le débiteur n'eſt pas recevable à offrir le rembourſement & demander la ſubrogation: c'eſt un commerce licite, autrement il faudroit abroger les titres *Dig. & cod. de hered. vel act. vend.* Brod. C. 13.

9. Caution n'eſt tenue de rembourſer que le prix réel du tranſport de droits litigieux, Ar. 7. Septembre 1627. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 7.

10. Leſd. ll. *pen. & ult. cod. mand.* en ceſſion de droits litigieux, n'ont lieu, quand pour prévenir & éviter un Procès, on acquiert *rem ſibi neceſſariam;* ainſi elles n'ont lieu quand quelqu'un ayant part en un fond, prend ceſſion des droits d'un autre qui le trouble, Brod. C. 13. De même un co-héritier peut ceder à la veuve commune ſa part affèrente en la communauté, ſans que la ſubrogation puiſſe être demandée par les co-héritiers du cédant, attendu que la veuve acquiert *rem ſibi neceſſariam*, & qu'elle n'eſt étrangere, Ar. 23. Mars 1623. Brod. C. 13. C'eſt ainſi que ſe doit limiter l'opinion de quelques Praticiens qui tiennent que leſdites ll. ne s'obſervent en France, Brod. *eod. v. ſupr.* n. 8. TRANSPORT.

11. Leſd. ll. ont lieu, quand le tuteur prend *proprio nomine* ceſſion de la dette due par ſon mineur, le mineur n'eſt tenu de rendre que la ſomme payée par le tuteur, quoiqu'il ſoit aſcendant du mineur, Ar. 22. Avril 1595. Louet T. 4. Ar. 12. Janvier 1624. Brod. *eod.* Même la Nov. 72. ch. 2. *& l'auth. minoris. Cod. qui dar. tut. vel cur. poſſ.* privent en ce cas le tuteur de la ſomme au profit du mineur, *etiamſi ceſſio juſtis de cauſis facta ſit*, Fab. *ad dict. Auth.* Bald. *conſ.* 258. *Ne tutores minorum inſtrumenta ſubſtrahant.* Mais lad. Nov. *cap.* 2. n'eſt pas ſuivie en France en ce point.

12. En général, choſe litigieuſe peut être cedée ou vendue, Imb. Pap. Ranch. Guyp. Deſp. tom. 1. pag. 14. n. 6. contre Rebuff. *& tot. tit. cod. de litigioſis.*

Mais il eſt défendu à tous Juges, Avocats, Procureurs, ſoit en leur nom ou par perſonnes interpoſées, de prendre ceſſion des procès & droits litigieux, és Cours, Sieges & Reſſorts où ils ſeront Officiers; ſemblables défenſes aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, pour le regard des cauſes & procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire, Ord. 1560. art. 54. Ar. 14. Août 1740. déclare nul un tranſport de droits litigieux, que le ſieur Baliquet Praticien de Village avoit pris.

De même ceſſion de droits litigieux ne peut être faite à des perſonnes puiſſantes & avec qui l'on craint de plaider, *Rubric. C. ne liceat potent. patrocin. litig. præſt. vel*

TRANSPORT.

act. in ſe transferre, Ranch. Ar. 1548. Deſp. *eod.* ou pour changer de Juriſdiction, *tot. tit. Dig. & cod. de alien. jud. mut. cauſ.* Pap. Ranch. Deſp. *eod.* eſd. cas l'Ord. en Mars 1536. art. 22. veut que le cedant perde ſon action, & que le ceſſionnaire & le cedant ſoient punis d'amende arbitraire, *v.* Ner. tom. 1. mais *v.* Ord. 1669. tit 4. art. 21. Regulierement hors le cas des perſonnes prohibées, ceſſion de choſe litigieuſe n'eſt défendue, Brod. T. 4. & l'on obſerve ſeulement que quand le procès eſt intenté avant la ceſſion, elle eſt nulle, comme préſumée extorquée par l'impreſſion du plus puiſſant, Morn. *ad dict. tit. cod. ne lic. potent. patrocin. litig. præſt.* & cette défenſe de ceſſion à perſonnes plus puiſſantes, s'entend ſeulement des tranſports de dettes & actions perſonnelles, & non des immeubles qui ſe peuvent ceder à perſonnes plus puiſſantes, pluſ. Ar. Pap. le Pr. cent. 1. ch. 93. n. 38.

13. Choſe litigieuſe en matiere odieuſe, comme celle des tranſports, doit s'entendre, que la ſeule demande judiciaire rend la choſe litigieuſe, *judiciariâ conventione*, *Auth. litigioſa. cod. de litigioſis*, Guer. cent. 1. ch. 93. Ar. 27. Août 1662. juge en faveur d'un tiers-détempteur, qu'il ſuffit qu'il y ait procès intenté, Soëfve, tom. 2. cent. 2. ch. 70.

14. Vice de litige eſt perſonnel, n'affecte & n'infecte la choſe; ainſi vente de choſe litigieuſe eſt un juſte titre tranſlatif de proprieté, ſur lequel conſequemment la preſcription de dix & vingt ans peut être entée, Brod. L. 19. & le vice de litige n'a lieu ès actions hypotequaires: *Nam res litigioſa in Gallià vendi poteſt*, Godefr. *ad Auth. litigioſa. cod. de litigioſ.* & pour conſerver l'hypoteque, il faut veiller ſur l'heritage autant de fois qu'il change de main, Dupineau, obſ. ſur Anj. 487.

15. Co-héritier ayant acquis une dette litigieuſe contre la ſucceſſion, ou pris ceſſion de droits litigieux, peut être contraint par ſes co-héritiers d'en faire rapport à la maſſe, en le rembourſant de ce qu'il a réellement payé, *l. ult.* §. 4. *de leg.* 2. Ar. 29. Avril 1589. Louet C. 5. Ar. 27. Juillet 1610. Brod. *eod.* Pareil Ar. du 14. Août 1526. Duluc, liv. 11. tit. 7.

Ce qui doit avoir lieu, quand même la ceſſion priſe par le co-héritier ne ſeroit pas dette litigieuſe: *Nam cohæredes debent inter ſe communicare commoda & incommoda*, *l. 19. fam. erciſc.* ſoit qu'il ait pris la ceſſion avant ou après partage; avant partage *nomina ipſo jure dividuntur*, *l. 6. cod. fam. erciſc.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 4. mais *v.* Co-héritier, n. 1. Ainſi un des héritiers ayant retiré une Terre vendue par le défunt à faculté de rachat, ce retrait eſt communicable à tous les co-héritiers, en rembourſant chacun leur part du ſort principal, frais & loyaux-coûts, Ar. dernier Mai 1566. le Veſt, Ar. 84. Brod. C. 5.

Et quand il paroît par le tranſport que le co-héritier a payé la dette en ſon entier, les autres co-héritiers ne ſont reçus à faire preuve de la fraude, quand la ſomme excede 100. liv. Arrêt 31. Décembre 1695. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 5. mais *v.* Preuve, ſect. 1. n. 1. & 2.

16. Leſd. ll. pen. & dern. *C. mand.* ont auſſi lieu en faveur des co-héritiers contre un étranger qui prend ceſſion de l'un d'eux de droits ſucceſſifs, & autres communs & à indivis, Ar. 29. Juillet 1595. Carond. liv. 13. rép. 22. Chen. cent. 1. qu. 99. Ar. 6. Mai 1536. Carond. liv. 7. rép. 91. Ar. 30. Avril 1613. Brod. C. 13. ou d'actions, ou droits ſur une Terre & Seigneurie, Ar. 12. Juill. 1578. Chen. *eod.* Carond. liv. 13. rép. 22.

Mais leſd. ll. n'ont lieu, ſi un étranger prend ceſſion d'une ſimple dette contre la ſucceſſion, Carond. rép. 22. *eod. v. ſupr.* n. 8. & 10.

Et leſd. Loix n'ont pas lieu lorſqu'un des co-héritiers ou aſſociés acquiert la part indiviſe de l'un d'entr'eux.

17. Simple tranſport ne ſaiſit ſans ſignification, *l. 3. cod. de novat.* Par. 108. droit comm. Coq. ſur Niv. tit. 32 art. 1. mais *v.* Mel. 311. Blois 263. *v* Délegation; il

faut ſignification & copie du tranſport, la ſcience d'ailleurs ne ſeroit ſuffiſante, Brod. ſur Par. 108. n. 1. & ſuiv. contre Ferrer. & Deſp. tom. 1. pag. 13. qui tiennent *arg. l. ult. de tranſact.* que ſi le debiteur a ſçu la ceſſion, en ce cas s'il paye le cédant, il ſera tenu de payer le ceſſionnaire à cauſe de ſa mauvaiſe foi. Ar. 7. Juill. 1744. de relevée, plaidant M^es. Bercher, Clement & Bidault, juge que des ſaiſies faites par un ceſſionnaire en vertu de ſon tranſport, ſans ſignification préalable au débiteur, étoient nulles, & la Sentence qui avoit prononcé la main-levée de ces ſaiſies, a été confirmée. Mais ſi le débiteur s'oblige envers le ceſſionnaire au payement de la dette cedée, cela vaut ſignification, Brod. *eod.* n. 2. *v.* Délegation; même par un acte ſéparé, Brod. *eod.*

Il en eſt de même ſi le débiteur paye le ceſſionnaire & prend de lui quittance, parce que le payement par le débiteur vaut acceptation de la délegation, *leg. 3. cod. de novat. & delegat.* par ces termes: *Vel aliquid ex debito accipiat.*

Créancier du cédant qui a ſaiſi avant la ſignification du tranſport, eſt préferé, Ar. 28. Septembre 1592. Carond. Tronçon, Ric. Brod. ſur Par. 108. quand même il s'agiroit d'une donation d'une dette même pour fondation, bien & duement inſinuée, Ar. 30. Août 1706. ſur les concl. de M. le Nain, Avoc. Gen. Augeard, tom. 1. Ar. 77. Ainſi donation d'une rente conſtituée, ou autre droit incorporel, doit être ſignifié au débiteur, ſans quoi point de tradition, Ric. des donat. part. 1. n. 965. Celui qui le premier fait ſignifier ſon tranſport, quoique poſtérieur en datte, eſt préferé, Ric. *cod.* Brod. *eod.*

Si le débiteur paye le cédant avant la ſignification du tranſport, il ſera valablement déchargé, Ric. *eod.*

Mais le cédant ne peut ſe ſervir du défaut de ſignification du tranſport, Brod. *eod.* n. 2.

18. Par. 108. a lieu pour tranſport de rentes, & le créancier du cédant ſaiſiſſant, eſt préferé pour tous les arrerages échus avant la ſignification du tranſport, Ar. 1. Juillet 1592. Ric. ſur Par. 108. Arrêt 24. Novembre 1595. Carond. ſur Par. 108. Brod. *eod.* n. 1.

19. Quant au tranſport de rente ſur la Ville, la ſignification s'en fait aux payeurs, & enſuite l'immatriculation dans leurs regiſtres, eſt vraye tradition & miſe en poſſeſſion, Brod. ſur Par. 108. n. 4.

20. Débiteur doit au tems de la ſignification du tranſport, déclarer qu'il ne doit rien, ſinon la quittance ſous ſignature privée de date antérieure, ne ſeroit valable, Ar. 10. Février 1565. Carond. obſ. *verb.* Ceſſion; mais c'eſt ſans fondement; rien n'oblige un débiteur de faire pareille déclaration, s'il n'eſt aſſigné à cet effet.

21. Des ceſſions & tranſports ſur les biens des marchands qui font faillite, *v.* Banqueroute.

TREBELLIANIQUE.

V. Quarte.

TRE'SOR.

V. Deſp. tom. 3. pag. 129. & ſuiv. *v.* Tab. Cout. gen. *v. Covarruvias, 3. part. relect.* §. 2.

1. Tréſor ſe prend ici pour un dépôt d'or, d'argent, ou autre choſe, ſi ancien qu'on n'en ait plus de mémoire, *l. 31. §. un. de acq. rer. dom. l. un. cod. de theſaur.*

2. En Pays de Droit écrit, ſi tréſor eſt trouvé fortuitement dans un fond qui n'appartient à l'inventeur, il eſt partagé entre lui & le propriétaire du fond, *l. un. C. de theſaur. §. 39. inſt. de rer. diviſ.* quand même la Haute-Juſtice en appartiendroit au Roi, parce qu'en Pays de droit écrit, ſuivant les loix, ce n'eſt point un droit Seigneurial; mais en Pays Coutumier il ſe diviſe également entre l'inventeur, le propriétaire du fond & le Haut-Juſticier, Bourb. 335. Sens 8. Anj. 61. dr. comm. Ar. 28. Juillet 1570. Bacq. Chop. Carond. Chen. Loyſ. Deſp. n. 3. mais *v.* Norm. 211. & 212.

3. Si le tréſor conſiſte non en pieces de monnoye, mais en ouvrage, le Bret part. 2. liv. 2. dec. 4. tient qu'il appartient entierement au Roi, en quelque lieu qu'il ſoit trouvé; ce qui n'a nul fondement, *v. dict. l.* 31. §. *un. de acq. rer. dom. & dict. l. un. C. de theſaur.*

4. Uſufruitier du fonds n'a aucun droit au tréſor trouvé, *ſtatim liberè & pleno jure cedit ſoli proprietario*, Mol. ſur Par. §. 1. *gl.* 1. *n.* 60. Greg. Terrer. Deſp. *n.* 4. *nam in fructu non computabitur*, *l.* 7. §. 12. *ſol. matrim.* ainſi s'il eſt trouvé dans le fond dotal, *pars ejus dimidia reſtituetur mulieri, quaſi in alieno inventi*, *dict.* §. 12.

De même s'il eſt trouvé dans le fond donné à engagement, *l.* 63. §. *ult. de acq. rer. dom.* mais en Pays Coutumier, *v. ſupr.* n. 2.

5. S'il a été trouvé à deſſein, non fortuitement, l'inventeur n'y a rien, il appartient en entier au propriétaire du fond, en Pays de Droit écrit, *l. un. C. de theſaur.* mais en Pays Coutumier, le Haut-Juſticier en a moitié, Chop. *de doman. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 12.

6. S'il eſt trouvé par le propriétaire du fond, ſoit fortuitement, ou à deſſein, il lui appartient en entier, en Pays de Droit écrit, *l. un. C. de theſaur.* §. 39. *inſt. de rer. diviſ.* en Pays Coutumier, le Haut-Juſticier en a moitié, Sens 8 Chop. *dict. n.* 12.

7. L'inventeur n'a rien aux tréſors trouvés par artifices de magie, *l. un. C. de theſaur.* il eſt confiſqué, Azo, Acc. Chaſſan. Peregr. Greg. Deſp. n. 10.

8. Etant trouvé fortuitement en lieu public, une moitié appartient au Roi, & l'autre à l'inventeur, *l.* 3. §. *pen. de jur. fiſc.* Bacq. Chop. Lhom. le Bret, Deſp. n. 11.

Et en grands chemins, une moitié au Roi, ou au Haut-Juſticier s'il a droit de voirie, & l'autre à l'inventeur, Bacq. des droits de Juſt. ch. 32. n. 29. Lhom. liv. 1. max. 17.

Et s'il a été trouvé à deſſein, l'inventeur n'y a rien, le Bret, part. 2. liv. 2. dec. 4. *v. ſupr.* n. 5.

9. Trouvé fortuitement en lieu ſaint & ſacré, ſuivant le Droit, il appartient entierement à l'inventeur, §. 39. *inſt. de rer. diviſ.* Mais en France, on l'adjuge en entier à l'Egliſe, à l'excluſion de l'inventeur, du Haut-Juſticier, & du Roi, Ar. 1575. & 6. Février 1614. le Bret, part. 2. liv. 5. dec. 4. Morn. *ad l.* 67. *de rei vindic.* & en ſes Ar. part. 6. ch. 44. contre Bacq. des dr. de Juſt. ch. 32. n. 29. Chop. *de doman. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 12. & Lhom. liv. 1. maxim. 17. qui eſtiment qu'il doit être diviſé entre l'Egliſe & l'inventeur, & contre Mol. ſur Bourb. 335. qui tient qu'un tiers doit appartenir à l'inventeur, l'autre à l'Egliſe, & l'autre au Haut-Juſticier.

10. S'il eſt trouvé en un cimetiere public, ſuivant le Droit, une moitié appartient au fiſc, l'autre à l'inventeur, *l.* 3. §. *pen. de jur. fiſc.* mais en France une moitié appartient à l'inventeur, & l'autre à l'Egliſe, Chop. *dict. n.* 12. *v. ſupr.* n. 9.

TUTEUR, CURATEUR.

V. Tab. Cout. gen. *v.* Deſp. tom. 1. pag. 479. & ſuiv. *v.* Pap. Notair. tom. 2. liv. 5. *v.* le Grand ſur Troyes 21. *v.* Coq. inſtit. de l'état des perſonnes, *v.* Reglem. 7. Mars 1673. pour Norm.

Suivant le Droit, *in pauciſſimis diſtant curatores à tutoribus*, *l.* 13. *de ex. uſ. tutor.* & en France tutelle & curatelle ne diffèrent, Aux. 259. dr. com. s'entend de curatelle avec adminiſtration générale, Coq. *loc. cit. v. infr.* ſect. 9.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.*

SECT. II. *De ceux qui ſont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs, de tuteurs ou curateurs, & des peines contr'eux établies.*

SECT. III. *De la tutelle teſtamentaire, de la légitime, & de leur uſage, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays Coutumier.*

DIST. I. *De la tutelle teſtamentaire ſuivant la diſpoſition du Droit.*

DIST. II. *De la tutelle légitime ſuivant la diſpoſition du Droit.*
DIST. III. *De l'uſage des tutelles teſtamentaires & légitimes, tant en Pays de Droit écrit que Coutumier.*
SECT. IV. *Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs teſtamentaires, légitimes ou datifs, & de qu'il doit obſerver.*
SECT. V. *De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs.*
SECT. VI. *Des incapables de tutelle ou curatelle.*
SECT. VII. *Des excuſes des tutelles & curatelles.*
DIST. I. *Regles générales ſur les excuſes.*
DIST. II. *Quelles ſont les excuſes par le nombre des enfans & des tutelles, ou par l'âge.*
DIST. III. *Des autres excuſes.*
SECT. VIII. *Du devoir des tuteurs & curateurs.*
DIST. I. *De leur devoir immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle.*
DIST. II. *De l'adminiſtration des perſonnes durant la tutelle.*
DIST. III. *De l'adminiſtration des biens.*
DIST. IV. *De l'aliénation des biens des mineurs.*
DIST. V. *De l'adminiſtration quand il y a pluſieurs tuteurs ou curateurs.*
DIST. VI. *Du conſeil de tutelle.*
SECT. IX. *Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin.*
SECT. X. *Du tuteur ou curateur ſuſpect.*
SECT. XI. *De l'action de tutelle directe & contraire.*
DIST. I. *De l'action contre le tuteur, du compte de tutelle & payement du reliquat.*
DIST. II. *De la dépenſe faite par le tuteur.*
DIST. III. *De l'hypoteque du mineur pour le reliquat du compte.*
DIST. IV. *De l'action du mineur quand il y a pluſieurs tuteurs ou curateurs.*
DIST. V. *De l'action contre la caution du tuteur ou curateur.*
DIST. VI. *De l'action contre les nominateurs.*
DIST. VII. *De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur.*
DIST. VIII. *De l'action contre le ſubrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.* TUTEUR
DIST. IX. *De l'action & hypoteque du tuteur pour le payement de ce dont il ſe trouve en avance par l'apurement du compte.*

SECTION I.

De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

1. En Pays de Droit écrit, on donne des tuteurs aux impuberes, §. 3. *Inſt. de tutel. &* §. *pen. inſt. de Attilian. tut.* bien que muets, *l.* 6. *de tutel. l.* 8. §. 3. *de tutor. & curat.* ou ſourds, *dict. l.* 6. §. 3. *dict. l.* 8. §. 3.

En pluſ. Cour. on en donne auſſi aux puberes, s'ils ne ſont mariés ou émancipés; en d'autres, on leur donne des curateurs, *v.* Coq. inſtit. ch. de l'état des perſonnes.

2. Dation de tutelle doit être fixe & certaine, autrement elle eſt nulle, *l.* 23. *de teſtam. tutel.*

3. En Pays de Droit écrit, on donne des curateurs aux puberes mineurs de vingt-cinq ans, *Inſt. de curator. in princ.* De même en pluſieurs Cour. *v.* Coq. *loc. cit.*

Partout, aux majeurs de vingt-cinq ans qui ſont en démence, §. 3. *Inſt. eod. l.* 8. §. *ult. de tut. & cur. dat. l.* 1. *de cur. fur. l.* 1. *C. eod.* ou privés de ſens, §. 4. *inſt. de curat.* s'ils ne ſont en puiſſance de leur pere, *l.* 7. *C. de cur. fur. Nam quis affectus extraneus, ut vincat paternum, dict. l.* 7. leſquels curateurs doivent avoir l'adminiſtration des biens & du corps, *l.* 7. *de cur. fur.* Mais on ne doit donner de curateurs à ceux que l'on dit furieux & privés de ſens, qu'en grande connoiſſance de cauſe, *l.* 6. *eod.*

Aux prodigues, *l.* 1. *de cur. fur. l.* 1. *C. eod.* §. 4. *Inſt. de curat. v.* Interdiction.

Et généralement à tous incapables de faire leurs affaires, *l.* 12. *de tut. & cur. dat. l.* 2. *de curat. fur.* §. 4. *inſt. de curat.* comme ſourds & muets *ſimul, l.* 8. §. *ult. de tut. & cur. dat. dict.* §. 4. *inſt. de curat.* & autres détenus de maladie perpétuelle, *dict.* §. 4.

Mais on n'en donne point aux aveugles,

Tuteur. *v.* la not. de Godefr. ſur la l. 3. *C. qui dar. tut. vel. cur. poſſ.*

4. Durant l'inſtance contre le tuteur pour le faire deſtituer comme ſuſpect, l'adminiſtration lui étant interdite, l'on donne un curateur au pupille ou mineur, ſi ce tuteur n'a un collegue, *v. infr.* n. 7. *in fin.*

5. L'on donne auſſi un curateur aux biens de l'abſent, quand on doute s'il eſt mort ou vivant, Ranch. *part.* 5. *concl.* 379. *contr. gl. ad l.* 5. *de tut. & curat. dat. v* Abſent, n. 3. quoiqu'il ait laiſſé un Procureur, s'il ne prend ſoin de ſes affaires, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 40. *def.* 9.

6. Pendant que le poſthume à qui l'hérédité doit appartenir eſt au ventre, on donne un curateur aux biens, *l.* 20. *de tutor. & cur. dat. l.* 8. *de cur fur.*

7. Bien qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a un, *l.* 27. *de teſtam. tutel. l.* 10. *de tut. & cur. dat. l.* 21. §. *ult. de excuſ. l.* 9. *C. qui pet. tut. l.* 9. *cod. qui dar. tut. vel curat.* §. 5. *inſt. de curat.* néanmoins on peut donner un curateur à celui qui a déja un tuteur ou curateur, *l.* 20. §. *un. de tut. & cur. dat.*

Ainſi tuteur ne pouvant autoriſer ſon pupille en ce qui le concerne, *l. ult. de aut. tut.* §. *ult. inſt. eod.* on lui donne un curateur pour l'aſſiſter en ce procès, *d. ct.* §. *ult. l.* 1. *C. de in lit. dand. tut.* on en peut donner un ou pluſieurs à la fois, *l.* 4. §. *un. de tutelis;* mais tandis que le curateur donné demeure en charge, on n'en peut pas donner un autre pour le même procès, *l.* 5. *eod.*

Pareillement un même curateur peut être donné à un ou pluſieurs procès, *dict. l.* 4. §. *un.*

Et lorſque le pupille a pluſieurs procès avec ſon tuteur, le curateur donné à un procès, ſans autre déſignation, doit prendre ſoin de tous, *l.* 3. §. *ult. de tutelis.*

Mais cette dation de curatelle n'a lieu, quand le pupille a pluſieurs tuteurs, *l.* 24. *de teſtam. tutel. l.* 1. *C. de in lit. dand. tut.*

8. On donne auſſi un curateur au pupille, dont le tuteur s'excuſe à certain tems, §. *ult. inſt. de curat.* ſoit en cas de banniſſement à tems, *l.* 28. §. *ult. de excuſ.* ou abſence, maladie, ou autrement, *l.* 13. *de tutelis.*

De même quand le tuteur s'excuſe d'une partie de ſon adminiſtration, parce qu'un même tuteur n'eſt pas obligé d'adminiſtrer des biens qui ſont en diverſes Provinces, *l.* 10. §. 4. *l.* 19. *l.* 21. §. 2. *de excuſ.* on lui adjoint un curateur pour avoir ſoin des biens qui ſont hors de ſa Province, *l.* 3. *cod. in quib. caſ. tut. hab.* ou un autre tuteur, *dict. l.* 21. §. *ult.*

Et en tous ces cas, le tuteur ne pouvant vaquer aux affaires du pupille abſent, ou enfant, on lui donne un co-adjuteur tel qu'il le demande, *l.* 13. §. *un. de tutelis*, *l.* 24. *de adm. & per. tut.* §. *ult. inſt. de curat.* mais à ſes riſques, *dict.* §. *un. dict. l.* 24. *dict.* §. *ult.* & lorſque le pupille eſt préſent & hors d'enfance, le tuteur peut l'autoriſer à ſe conſtituer un Procureur qui ait ſoin de affaires de la tutelle, *dict. l.* 24. Acc. *ad dict.* §. *ult. inſt. de curat.* ſans qu'en ce dernier cas, il ſoit beſoin de l'autorité du Juge, *dict. l.* 24. *l.* 11. *cod. de procur.* Vinn. *ad dict.* §. *ult. inſt. de curat.*

Section II.

De ceux qui ſont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs de tuteurs ou curateurs, & des peines contr'eux établies.

1. Tutelle peut être requiſe par tous les parens & alliés du pupille, *l.* 2. *qui pet. tut. vel cur.* & s'ils le négligent, celui qui a quelque pourſuite à faire contre le pupille, eſt recevable à lui faire créer un tuteur, *dict. l.* 2. §. 3. *l.* 4. *C. eod.* même au défaut des parens, l'uſage eſt que les Procureurs du Roi, & des Seigneurs, ſont en droit de requerir la tutelle, & de faire aſſigner à cet effet les plus proches parens, *v.* le Grand ſur Troyes 21. gl. 1. n. 18. c'eſt la diſpoſition de pluſieurs Coutumes, *v.* Bourb. 181. Poitou 304. & 309. cela eſt néceſſaire pour éviter les brigues.

Mais les peines établies par les loix contre les meres qui ſe remarient, & les ſucceſſeurs

ab inteſtat, ſans faire pourvoir de tuteurs aux pupilles, *v.* Deſp. tom. 1. pag. 482. n. 1. n'ont lieu même en Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, ſauf à les condamner en des amendes pécuniaires, eu égard au dommage, Pap. pag. 290. contre Coq. Inſt. Ch. de l'état des perſonnes; *v.* Indignité, n. 10. cependant *v.* Auv. tit. 11. art. 5. Berry, tit. 1. art. 31.

2. Quant aux curateurs, quoique les pupilles ne puiſſent demander eux-mêmes un tuteur, *l.* 2. *de tutel.* mineurs puberes peuvent demander eux-mêmes leurs curateurs, ſoit en perſonne ou par Procureur, *l.* 2. §. 4. *qui pet. tut.* Il n'eſt pas permis à autres perſonnes de les demander pour eux, *dict. l.* 2. §. 5. pas même à leur mere, *l.* 6. *cod. eod.* Mais lorſque le pupille hors d'enfance a à plaider contre ſon tuteur, le pupille doit lui-même demander un curateur, ſoit qu'il ſoit demandeur ou défendeur, & s'il n'en veut pas demander, on l'y contraint, *l.* 3. §. 2. *de tutel.*

Et au lieu que le tuteur peut être donné contre la volonté du pupille, *l.* 6. *de tut. & cur. dat.* le curateur ne peut être donné au mineur contre ſon gré, §. 2. *Inſt. de curat.* Cependant curateur aux cauſes peut être donné au mineur contre ſa volonté, *dict.* §. 2. *inſt. de curat. Cum judicium reddatur in invitum, l.* 83. §. 1. *de verb. oblig.* à la pourſuite de celui qui veut intenter procès contre lui, *l.* 1. *C. qui pet. tut.* même à la pourſuite de ſon tuteur pour recevoir ſon compte, *l.* 7. *C. eod.*

3. La l. 1. §. *ult. de minor.* qui dit que: *minoribus ante* 25. *ætatis annum, adminiſtratio rei committi non debet, quamvis bene rem ſuam gerentibus*, s'entend d'une adminiſtration libre contenant pouvoir d'aliéner; mais l'adulte ſans curateur peut adminiſtrer ſes biens, les donner à ferme, & faire autres choſes qui ne contiennent aliénation du fond, Deſp. tom. 1. pag. 485. col. 2.

SECTION III. TUTEUR

De la tutelle teſtamentaire, de la légitime & de leur uſage, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays Coutumier.

DIST. I. *De la tutelle teſtamentaire ſuivant la diſpoſition du Droit.*

1. Parens peuvent donner tuteurs à leurs enfans, *l.* 1. *de teſtam. tutel.* nés ou à naître, *d. l.* 1. §. 4. *inſt. de tutel.* §. 5. *inſtit. qui teſtam. tut.* par teſtament, *l.* 3. *de teſtam. tutel. l.* 2. *cod. eod.* ou par codiciles, *dict. l.* 3. *dict. l.* 2. mais *v. infr.* n. 9. inſtitués héritiers, *l.* 4. *de teſtam. tutel.* ou exhérédés, *dict. l.* 4. *l.* 10. §. 2. *in fin. l.* 26. §. *ult. eod.* en les déſignant par leur nom particulier, ou collectivement; ainſi tuteur donné aux fils, ou filles, a pareillement charge des poſthumes, *l.* 5. *de teſtam. tutel.* §. *ult. inſt. qui teſtam. tut. dar.* & lorſque celui qui ayant pluſieurs fils, a donné tuteur à ſon fils, le tuteur prend la charge de tous, *l.* 16. §. 1. *de teſtam. tutel.* & celui qui ayant fils & filles, a dit ſimplement qu'il donnoit tel tuteur à ſes fils, eſt cenſé l'avoir auſſi donné à ſes filles, *dict. l.* 16. *in princ. Nam filiorum appellatione & filiæ continentur, dict. l.* 16. *l.* 45. *de legat.* 2. *l.* 201. *de verb. ſign.* bien qu'il ait uſé de ces termes: *Je donne tel tuteur à mon fils, & à mes filles, l.* 122. *de verb. ſign.* & celui qui eſt donné aux poſthumes, prend charge de tous ceux qui viennent à naître, même du vivant du teſtateur, *dict. l.* 16. §. *ult. de teſtam tutel.* mais non de ceux qui étoient nés lors du teſtament, *quia nomen poſthumi non benè cadit in eum qui in rebus humanis eſt, l.* 164. *de verb. ſign.*

2. Bien que les parens ayent moins de vingt-cinq ans, ils peuvent donner tuteurs à leurs enfans, *l.* 3. §. 3. *de adm. & per. tut.*

3. Etranger peut auſſi donner tuteur à ſon héritier qui n'a d'autres biens, *l.* 4. *de confirm. tut.*

4. Bien que la dation de tuteur ſous condition par le Juge ſoit nulle, *l.* 6. §. 1. *de*

Tuteur. Sect. III. Dist. I.

tutel. & que le tuteur légitime ne soit jamais donné à condition ou à jour, *l.* 77. *de div. reg. jur.* tuteur testamentaire peut être donné sous condition & à jour, *l.* 8. §. 2. *de testam. tutel.* §. 3. *inst. qu. testam. tut. dar.* & s'il est donné sous plusieurs conditions alternatives, l'on a égard non à la plus légere, mais à la derniere, *dict. l.* 8. §. *ult.* parce que le Juge donne un tuteur qui administre au défaut du testamentaire, *v. infr.* sect. 7. dist. 3. n. 1. & 4. mais nul ne peut suppléer au défaut du Juge; c'est ainsi qu'il faut concilier *dict. l.* 77. *de reg. jur. cùm dict. l.* 8. §. 2. *de testam. tutel. & cùm dict.* §. 3. *inst. qui testam. tut. dar.*

Même tuteur peut être valablement donné par testament à la charge d'administrer après la mort de l'héritier, *l.* 7. *de testam. tutel.* mais tuteur testamentaire donné sous condition ne l'est, si la condition vient à défaillir, *l.* 8. §. 1. *de testam. tutel.*

5. Bien que le testament soit nul par la préterition de celui qui doit être institué, la dation de tutelle qui y est contenue est valable, *l.* 31. *de testam. tutel. Nov.* 115. *cap.* 3. §. 14. *& cap.* 4. §. 9. *auth. ex causâ, cod. de liber. præter. Secùs* si le testament est nul pour quelqu'autre cause, *l.* 3. *de confirm. tut. l.* 2. *cod. eod.* ainsi la dation de tutelle est nulle, lorsque le testament étant valable, aucun institué ne veut de l'hérédité, *l.* 9. *de testam. tutel.*

6. Pere ne peut par lettre missive sans testament, donner tuteur à ses enfans, *l.* 2. *de testam. tutel.*

7. Il n'est permis au pere de donner tuteur à ses enfans, que lorsqu'ils sont en sa puissance, *l.* 1. §. 1. *de confirm. tut. l.* 73. §. 1. *de reg. jur.* §. 3. *inst. de tutel. l.* 1. *in princip. & §.* 1. *& 2. de testam. tut.*

Ainsi l'oncle ne le peut, *l.* 5. *de confirm. tut.* ni la mere, à moins qu'elle n'ait institué héritiers ses enfans; *l.* 4. *ff. & cod. de testam. tutel.* & à condition que ladite tutelle sera confirmée par le Juge, *l.* 2. *de confirm. tut. l.* 1. *cod. eod. dict. l.* 4. *cod. de testam. tutel,*

Nota, il appert de ladite l. 1. *cod. de confirm. tut.* de la l. 4. *ff. de testam. tutel.* & de la l. 69. §. 2. *de leg.* 2. que la négative de lad. l. 4. *cod. de testam. tutel.* (*non*) *instituerit*, doit être ôtée, *v.* Godefr. sur ladite loi 4. *C. de testam. tut.*

8. Curatelle donnée par testament est nulle, §. 1. *inst. de curat. l.* 1. §. *ult. l.* 2. *l. ult. de confirm. tut. l. pen. cod. de testam. tutel.* & bien que tel curateur n'ait administré, il n'est pas responsable, *l.* 40. *de adm. & peric. tut.*

9. Tuteur révoqué par testament, ou codiciles, ne peut administrer, *l.* 8. *de testam. tutel. l.* 10. *de confirm. tut.*

Mais tuteur donné par codiciles, ne prive de la tutelle le tuteur testamentaire, mais tous deux administrent, s'il n'y a révocation expresse du premier tuteur, *l.* 2. *cod. de testam. tutel.* Et celui qui déclare par codiciles qu'il fait d'autres tuteurs, parce qu'il a appris que quelques-uns de ceux qu'il avoit nommés en son testament sont morts, ou peuvent avoir des excuses, ne révoque les testamentaires vivans, *l. ult. de testam. tutel.*

10. Bien que le curateur soit censé donné à tous les biens de l'adulte, même hors de la Province, *l.* 2. *cod. de excus. tut.* néanmoins il peut être donné à certaines choses, §. 2. *inst. de curat.*

Mais on ne peut pas ainsi restraindre à certaines choses la charge de tuteur, *l.* 12. *de testam. tutel.* §. 4. *inst. qui test. tut. dar.* & si on le fait, la dation est nulle, *l.* 13. *de testam. tutel.* parce que le tuteur étant donné principalement à la personne, *l.* 14. *eod. dict.* §. 4. *inst. eod.* il est aussi nécessairement donné à tous les biens du pupille, qui suivent sa personne, §. 17. *inst. de excus. tut.* Seulement celui qui a des biens en diverses Provinces, peut avoir un tuteur pour les biens de chaque Province, *l.* 15. *de testam. tutel.*

11. Comme le pupille auquel le tuteur est donné doit être certain, *l.* 23. *de testam. tutel.* de même dation de tuteur est nulle, si le tuteur au tems du testament étoit incertain au testateur, *l.* 20. *eod.* §. 27. *inst.*

de leg. Quia certo judicio debet quis pro tutelâ ſuæ poſteritati cavere, dict. §. 27. & ſi le teſtateur a fait Titius tuteur, & qu'y ayant deux Titius, il ſoit incertain duquel le teſtateur a parlé, ni l'un ni l'autre ne ſera tuteur, *l.* 30. *de teſtam. tutel.* en ce cas *non jus deficit, ſed probatio, dict. l.* 30.

Quand en une partie du teſtament, le teſtateur a nommé un tuteur, & en l'autre un autre, on prend pour tuteur le dernier nommé, *l.* 10. §. 1. *de teſtam. tutel.*

Et ſi le teſtateur a dit, *je nomme tel ou tel tuteur à mes enfans*, tous deux le ſeront, *l. pen. C. de verb. ſign. Ne res pupillorum depereant, dict. l. pen. v.* Conjonctive.

12. Au défaut de tuteur teſtamentaire, la tutelle eſt déferée aux tuteurs légitimes, *l.* 6. *de leg. tut. Iuſt. de legit. agn. tutel. in princ. &* §. 2. *v. infr.* diſt. 2.

DIST. II. *De la tutelle légitime ſuivant la diſpoſition du Droit.*

1. Le pere qui a émancipé ſon fils, en eſt tuteur légitime, §. 6. *inſt. quib. mod. jus patr. poteſt. ſolvit. in fin.*

2. L'ayeul eſt tuteur légitime de ſon petit-fils du pere émancipé & prédecedé, *inſt. de legit. parent. tutel.*

3. Quoique les femmes ne puiſſent être tutrices, *l.* 16. *in princ. &* §. *un. de tutelis, l.* 18. *eod. l.* 2. *de reg. jur. l.* 1. *C. quand. mul. tut. offic. fung. Nov.* 118. *cap.* 5. *Auth. ſicut hæreditas, C. de legit. tut. Auth. matri & aviæ. C. qu. mul. tut. offic.* ni curatrices, *l.* 21. *de tutor. & cur. dat.* Néanmoins la mere & l'ayeule ſont à préſent tutrices légitimes, *dict. Nov.* 118. *cap.* 5. *& auth. matri & aviæ. C. quando mul. tut. offic.* Elles ſont même préférées à toutes perſonnes, les ſeuls tuteurs teſtamentaires exceptés, *dict. cap.* 5. *dict. auth.* la mere eſt préferée à l'ayeule, *dict. cap.* 5. *dict. auth.* même à l'ayeul paternel qui n'a l'enfant en ſa puiſſance, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. Maz. Ranch. Deſp. tom. 1. pag. 494. col. 2. Pap. Notair. tom. 2. pag. 290. contre P. de Ferrar. *v.* Deſp. *eod.* mais elles ne peuvent être contraintes à prendre la tutelle, Imb. Ranch. Deſp. *eod.* Pap. *cod.* même elles peuvent s'en démettre librement ſans alléguer d'excuſes, Fab. *cod. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. contre Ar. Bord. en Juillet 1602. Aut. *ad. l.* 2. *C. qu. mul. tut. offic.* mais ſi la mere eſt remariée, *v. infr.* ſect. 10. n. 13. & ſect. 11. diſt. 3. n. 2.

TUTEUR. Sect. III.

4. Au défaut d'aſcendans, les collatéraux plus proches, *quos proxima ſpes ſucceſſionis tangit*, ſont tuteurs légitimes, *Nov.* 118. *cap.* 5. *hæc enim tutela eſt hæreditatis conſequentia, l.* 3. *de legit. tutor. Plerumque ubi ſucceſſionis eſt emolumentum, ibi & tutelæ onus eſſe debet, inſt. de legit. patron. tutel.* s'entend ſi le plus proche ſe trouve capable, *dict. Nov.* 118. *cap.* 5. ſans diſtinguer s'il eſt parent paternel ou maternel, *dict. cap.* 5. *& auth. ſicut hæreditas, C. de legit. tutor. contr. tot. tit. inſt. de legit. agnat. tutel. & l.* 1. *cod. de legit. tutel.*

DIST. III. *De l'uſage des tutelles teſtamentaires & légitimes, tant en Pays de Droit écrit, qu'en pays Coutumier.*

1. En Pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris, les tutelles teſtamentaires ſont mixtes, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont ni pures teſtamentaires, ni pures légitimes, ni pures datives, elles ſont toutes déferées par le Juge, *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 36. & elles doivent être par lui confirmées, les parens ouis, *contr. tot. tit. ff. & cod. de confirm. tut. &* §. 3. *& ult. inſt. de tutel.* qui ne requierent de confirmation des tutelles teſtamentaires, que quand la tutelle eſt donnée par le teſtament imparfait du pere de famille, à ſes enfans impuberes; ou même par teſtament parfait à ſes enfans émancipés, ou qu'elle eſt donnée par d'autres perſonnes.

De ſorte cependant que le tuteur teſtamentaire eſt préferé, s'il n'y a incapacité en ſa perſonne, Ar. 7. Mars 1596. contre la mere élue par les parens, Morn. *ad l.* 20. *cod. de Epiſc. aud.* Brod. T. 2. c'eſt conforme à la Nov. 118. ch. 5. qui préfere le tuteur teſtamentaire à la mere & à l'ayeule, contre Ar. 8. Juillet 1587. Louet *eod.* Morn.

Tuteur. Sect. III. Dist. III.

loc. cit. remarque que dans l'espece de ce dernier Arrêt, il y avoit à redire en la personne & mœurs du tuteur testamentaire, vices dont le testateur n'avoit pas eu de connoissance; ce qui est conforme à la loi 10. *de confirm. tut.* qui porte que si les parens estiment que le tuteur testamentaire ne soit pas capable de bien administrer, le Juge doit suivre leur avis; comme quand le pere a nommé pour tuteur une personne qui lui sembloit œconome, & qui ne l'est pas, *l.* 3. §. 3. *de adm. & per. tut.* ou qui depuis a été dépouillé de ses biens, *dict.* §. 3. Brod. T. 2. *v.* Brod. *eod.* où il rapporte Ar. 22. Août 1642. sur les conclusions de M. Talon, qui confirme la Sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice à ses enfans, suivant le testament du pere, sans qu'il fût besoin d'appeller les parens; mais la Xaintonge est dans le ressort du Parlement de Bourdeaux.

Quant aux tutelles légitimes, en Pays de Droit écrit; quoique la l. 5. *de legit. tut.* dise que, *legitimos tutores nemo dat, sed lex* 12. *tab. fecit tutores*, elles doivent pareillement être déferées par le Juge, les parens ouis; le Juge n'est point contraint de suivre la proximité même des ascendans, contre l'utilité du pupille, ni celle des collatéraux, si d'autres parens plus éloignés se trouvent plus capables : *Nam tutela legitima non quidem specialiter vel nominatim delata est, sed per consequentias hæreditatum, l.* 3. *de leg. tut.* le tout est laissé à l'arbitrage du Juge, en se conformant néanmoins le plus que faire se pourra à la loi, & encore plus à l'utilité du pupille, *v.* Pap. Notair. tom. 2. pag. 285. & 286. au défaut de parens, *v. infr.* sect. 5.

2. Dans les Coutumes muettes, les tutelles testamentaires n'y sont pas absolument rejettées, quoique les parens qui doivent nécessairement être ouis, puissent nommer un autre tuteur pour quelques raisons justes & légitimes; néanmoins ils ne doivent pas facilement contrevenir à la nomination faite par le testament du pere : *Præsumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa, l.* 28. §. 3. *de liberat. legat. Quis enim talis affectus extraneus inveniatur, ut vincat paternum? Vel cui alii credendum est res liberorum gubernandas, parentibus derelictis? L.* 7. *cod. de curat. furios.*

Quant aux tutelles légitimes, on en doit user dans les Coutumes muettes comme en Pays de Droit écrit.

3. Il y a des Coutumes ou les tutelles testamentaires sont préferées, & à leur défaut les légitimes, Bourb. 174. & suiv. Auv. ch. 11. art. 1. Nivern. ch. 30. art. 1. & 4. Reims 329. Bretag. 502. Aux. 259.

Mais dans ces Coutumes la tutelle testamentaire est sujette à confirmation, les parens ouis, Reims 329. De même Nivern. ch. 30. art. 4. & Auverg. ch. 11. art. 12. excepté Bourb. où les tutelles légitimes & testamentaires ne sont sujettes à confirmation du Juge, Bourb. 178. Ar. de Reglement 5. Août 1726. pour la tutelle légitime en faveur d'un ayeul paternel, Auroux sur Bourb. 178. n. 3. Autre Ar. 14. Janvier 1728. sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, Avocat Gen. plaid. M^es. Sarazin & Châtelain, ordonne que l'article 178. ensemble les Arrêts de Reglement seront exécutés; ce faisant, qu'une mere demeurera tutrice en vertu de la Coutume, sans qu'il soit besoin de confirmation du Juge, Auroux *eod.* n. 4. mais ils peuvent être rejettés & destitués, s'il y a eu des raisons, Auroux *eod.* n. 5.

Les Coutumes qui admettent les tuteurs légitimes, cela s'entend seulement de la mere, à son défaut, de l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, Bourb. 179. sont de Droit commun, Coq. inst. *loc. cit.*

Le pere est aussi tuteur légitime de ses enfans qu'il a émancipés, Mol. sur Bourb. 179. Coq. inst. *loc. cit.* & s'ils ne le sont, le pere dans ces Coutumes, n'est ni tuteur ni curateur, mais loyal administrateur, Bourb. 174. Poit. 308.

Bourb. 179. dit que les ascendans paternels sont préferés aux maternels.

Auv. ch. 11. art. 3. dit que l'ayeul paternel eſt préferé à la mere, contre le Droit commun, *v.* Pap. Notair. tom. 2. pag. 290.

Les tutelles légitimes ſont auſſi ſujettes à confirmation dans ces Coutumes, excepté Bourb. *v.* Coq. inſt. *loc. cit.* dit que dans ces Coutumes, le Juge peut avant que de recevoir le ſerment prendre l'avis de deux ou trois parens; ce qui ne doit avoir lieu en Poitou à l'égard de la mere, *v.* Poit. 305. Maine 98. & 101. Anj. 88. Tours 346. Blois 9. mais elle perd la tutelle ſi elle ſe remarie, *v.* leſdites Coutumes, *v. infr.* ſect. 10. n. 13. Au défaut des tuteurs légitimes, *v. infr.* ſect. 5.

Section IV.

Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs teſtamentaires, légitimes ou datifs, & de ce qu'il doit obſerver.

1. Juge ne peut déferer de tutelle à des pupilles qui ne ſont de ſon reſſort, *l.* 1. §. *ult. l.* 3. *l.* 24. *de tut. & cur. dat. l.* 1. §. 4. *l.* 13. §. *ult. de excuſ. tut. l.* 1. §. 10. *de magiſtr. conven. l.* 3. *C. qui pet. tut. l.* 5. *C. qui dar. tut. vel cur.*

Ainſi c'eſt le Juge du domicile du pupille, qui eſt ſeul compétent pour déferer la tutelle, quoique ſes biens ſoient hors du reſſort du Juge, *quia perſonæ, non cauſæ, vel rei tutor datur*, §. 4. *inſt. qui teſt. tut. dar.* le Gr. ſur Troyes 17. gl. 4. n. 6. Ar. 20. Mars 1646. *J. Aud.* le Gr. ſur Troyes 21. gl. 1. n. 3. & ſuiv. Curateurs ſont donnés par les mêmes Juges que les tuteurs, §. 1. *inſt. de curat.* ainſi ils n'en peuvent donner à celui qui eſt hors de leur reſſort, *l.* 13. §. *ult. de excuſ. tut.* ce qui ne s'entend des curateurs aux cauſes qui peuvent être donnés par le Juge des conteſtations, *v. infr.* ſect. 7. n. 1.

2. En l'élection ou confirmation d'un tuteur qui doit être faite par avis de parens & alliés, & à leur défaut de voiſins & amis, *v.* Nivern. ch. 30. art. 3. Orl. 183. Berry, tit. 1. art. 41. Aux. 255. Bourb. 180. l'on doit s'enquerir de ſes mœurs, *l.* 21. §. 5. *de tut. & curat. dat.* quand il ſeroit Sena- TUTEUR.
teur, *l.* 18. *eod.* quant aux facultés, le pauvre de bonnes mœurs, doit être préferé au riche qui ne l'eſt pas, *dict. l.* 31. §. 5. *l.* 8. *de ſuſp. tut.*

3. Quant aux nobles, *v.* Edit de Cremieu, Ner. tom. 1.

Section V.

De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs.

V. infr. ſect. 6. & 7.

1. Au défaut de tuteur teſtamentaire & légitime, notoirement moins capable, on donne la tutelle aux alliés, mais *v.* Affinité; ainſi beau-pere peut être tuteur ou curateur du fils du premier lit de ſa femme, *l.* 31. §. *un. de adopt. l. ult. cod. de contr. jud. tutel.* Fab. *ad* §. 19. *inſt. de excuſ. tut.* Pap. Notair. tom. 2. pag. 290. Mais il ne peut être élu tuteur malgré lui, Ar. 17. Octob. 1579. Filleau, qu. 18. bien que le beau-pere ſoit nommé par tous les parens, Ar. Décembre 1598. Peleus, act. for. liv. 5. ch. 13. Mais s'il veut être tuteur, il doit être préferé aux parens, Ar. 18. Décembre 1565. Filleau, *ibid.* quant à la mere tutrice qui ſe remarie, *v. infr.* ſect. 10. n. 13. & ſect. 11. diſt. 3. n. 2.

2. Au défaut de parens & alliés, les plus proches voiſins peuvent être donnés tuteurs par le Juge, *arg. l.* 24. *de tut. & cur. dat. & l.* 1. §. 10. *de magiſtr. conven.* Ar. 21. Mai 1534. P. Greg. *ſyntagm. lib.* 12. *cap.* 4. *n.* 13. Pap. Aut. Deſp. tom. 1. pag. 490. n. 9.

Et s'il y a des parens & alliés capables, tuteur étranger ſe peut excuſer, quoique teſtamentaire, *l.* 37. *de excuſ.*

Au reſte, non-ſeulement étranger eſt obligé d'être tuteur, mais même celui qui étoit inconnu au pere, *l.* 15. §. 14. *de excuſ.* §. 11. *inſt. eod.* ou à la mere, *dict. l.* 15. §. 14.

3. L'abſent peut être nommé tuteur, *l.* 5. *de tut. & cur. dat.* mais il faut avoir été appellé avec les autres parens pour pouvoir être élu, Orl. 184. droit comm. Ar. 14.

TUTEUR. Sect. V.

Janvier 1642. au rôle d'Amiens, *J. Aud.* Soëfve, tom. 1. cent. 1. ch. 48. contre le Gr. sur Troyes 21. gl. 1. n. 21. & l'absent n'est chargé que du jour de la signification à lui faite de l'acte de tutelle.

4. C'est une Jurisprudence certaine que les tuteurs doivent être pris dans le ressort du Bailliage, où les biens des mineurs sont situés, pour éviter aux frais de voyage, Dufresne, *J. Aud.* liv. 1. ch. 31. *v. infr.* sect. 7. dist. 3. n. 15.

5. Qui est capable de prendre par testament, peut être donné tuteur par testament, *l.* 21. *de testam. tutel.* ainsi institué peut être donné tuteur, *l.* 7. *eod.*

Le fils de famille peut aussi être donné tuteur par testament, *inst. qui test. tut. dar.*

6. Tuteur testamentaire ne peut s'excuser de ce qu'il a attaqué le testament de faux, *l.* 5. §. 16. *de his qu. ut ind. Nemo enim ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest*, *l.* 134. §. *un. de reg. jur.*

7. Tuteur testamentaire à qui le testateur a laissé un legs, ayant pris le legs, ne peut s'excuser de la tutelle, *l.* 5. §. 2. *de his qu. ut indign. Secùs* avant que d'avoir pris le legs, quoique la mere le demande pour tuteur, *dict.* §. 2.

8. Celui qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut proposer d'excuses, *l.* 15. §. 1. *de excus.* §. 10. *inst. eod.*

Ni celui qui a écrit le testament, dans lequel il a été donné tuteur, si le testateur a souscrit la dation tutelaire, *l.* 29. *de test. tutel.* sinon *non ex testamento, sed ex decreto, tutor dandus est, quia consensisse videtur voluntati testatoris*, *l.* 18. §. *un. de leg. Corn. de falsi.*

Ni celui qui a signé le testament public, comme témoin, sans protestation, *arg. dict.* §. *un. Secùs* du témoin au testament mystique, *arg. l.* 39. *de pign. act.*

9. Fidejusseur du tuteur peut être donné pour co-tuteur, *l. pen. de tut. & cur. dat. l.* 15. §. 9. *de excus.*

10. Homme privé peut être donné tuteur aux enfans d'un Sénateur, *& vice versâ*, *l.* 22. *de tut. & cur. dat. l.* 15. §. 2. *& 4. de excus.*

11. Spadon peut être tuteur, *l.* 15. *de excus. l.* 1. *cod. eod.*

12. Rustiques peuvent être tuteurs, quoiqu'ils ne sçachent ni lire ni écrire, pourvû qu'ils ne soient pas incapables d'affaires, *l.* 6. §. *ult. de excus. Nec obst.* §. 8. *inst. eod.* car dans led. §. 8. la particule *quamvis* se prend pour *nisi*, *ut in l.* 7. §. 5. *ad exhib. l.* 75. §. 6. *de verb. obl. l.* 2. §. 2. *de prætor. stipul. ut not.* Cuj. *ad dict. l.* 75. §. 6. De même *licèt*, se prend souvent pour *nisi*, *ut in l.* 23. §. 3. *de rei vind.* contre Cuj. *ad dict.* §. 8. & qui dit que le droit des *inst.* a corrigé le droit du *dig.* mais Cuj. ne s'est pas souvenu qu'il avoit dit sur ladite l. 6. §. *ult. de excus.* qu'en plusieurs textes du Droit la particule *quamvis*, se prenoit pour la corrective *nisi.*

Ainsi *non usquequaque rusticitatis excusatio accipi debet, francico saltem usu forensi; sufficit enim villicos qui se negent litteras scire, expertes non esse negotiorum: Ità Germanæ cujusdam pietatis munus est, naturæque lege sancitæ cognationis, tutelam rusticorum impuberum, rusticis deferri parentibus, ut quo hæreditas, eodem tutela perveniat*, Chop. *de privil. rust. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 4. *n.* 2. *v.* Vinn. sur led. §. 8. *inst.* Il dit que cela dépend de l'arbitrage du Juge, & qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une tutelle difficile à gerer ou non.

13. Quoiqu'il semble indécent que le pere soit gouverné par le fils, *l.* 12. §. 1. *de tut. & cur. dat.* néanmoins le fils peut être curateur de son pere, *dict.* §. 1. *l.* 2. *de cur. fur.* même il est préferé à un étranger, *modò sobriè vivat*, *dict. l.* 12. §. 1. *de tut. & cur. l.* 1. §. *ult. de cur. fur.*

14. En Pays de Droit écrit, mari ne peut être curateur de sa femme mineure de vingt-cinq ans, *l.* 2. *C. qui dar. tut. vel cur. l.* 4. *cod. de excus. tut.* ou furieuse, *l.* 14. *de cur. fur.* s'entend pour ses paraphernaux, parce qu'il seroit au pouvoir du mari, abusant de sa qualité, de faire des choses préjudiciables à sa femme, & à cause de la difficulté de lui faire rendre compte, *dict. l.* 2.

Mais il le peut être en Pays Coutumier,

d'Arg. Morn. Brod. M. 1. cependant par Ar. jugé, que l'Avocat du tuteur demeureroit curateur à la femme, & que néanmoins le mari demeureroit en cauſe pour ſon intérêt, Louet *eod.*

De même, fiancé ne peut être curateur de ſa fiancée, *l.* 1. §. 5. *de excuſ.* ni le beaupere de ſa bru, *l.* 17. *cod. eod.*

Section VI.

Des incapables de tutelle & curatelle.

1. Furieux ne peut être tuteur ni curateur; ſeulement s'il a été donné par teſtament, il exerce la charge, étant revenu en ſon bon ſens, §. 5. *inſt. qui teſt. tut. dar.* car il eſt cenſé donné *cum ſanæ mentis eſſe cæperit*, *l.* 11. *de tutel. l.* 10. §. 3. *de teſtam. tutel.* mais la fureur du tuteur ſurvenant depuis ſa nomination, il eſt privé de la tutelle, *l.* 40. *de excuſ. l. un. C. qui morb.* De même du prodigue, *v. ſupr.* ſect. 1. n. 3.

2. Femmes ne peuvent être tutrices, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 2. n. 3.

3. Mineur de vingt-cinq ans ne peut être tuteur ou curateur, *l.* 5. *cod. de leg. tutel. inſt. de fideic. tutel.* §. 15. *inſt. de excuſ. tut. Nov.* 118. *cap.* 5. *auth. ſicut hæreditas, C. de leg. tutel.* quoiqu'il offre de donner caution, Brod. G. 9.

Pas même la mere mineure de vingt-cinq ans, *l.* 2. *C. qu. mul. tut. off.* quoique donné par teſtament, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. Ranch. Deſp. tom. 1. pag. 495. n. 34. contre Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 3. Boër. *dec.* 124. & Pap. en ſes Ar. liv. 15. tit. 5. art. 3.

Cependant tuteur donné par teſtament pendant ſa minorité, prend la tutelle, lorſqu'il eſt devenu majeur, *l.* 11. §. 7. *de excuſ.* §. 5. *inſt. qui teſtam. tut. Secùs* du Juge qui ne peut donner des charges à tems, ou ſous condition, *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 1. n. 4.

4. Soldat ne peut être tuteur quoiqu'il le veuille, §. 16. *inſt de excuſ.* quand il ſeroit donné par teſtament du pere, *l.* 4. *C. qui dar. tut. vel cur. l.* 8. *de legat.* Ar. 29. Décembre 1598. Pel. act. for. liv. 3. ch. 8. TUTEUR.

Ni les Evêques & les Moines, quand ils le voudroient, *Nov.* 123. *cap.* 5. *auth. preſbyteros.* §. 1. ſous la l. 52. *C. de Epiſc. & Cler.* mais il eſt permis aux Prêtres, Diacres & Soudiacres de prendre la tutelle de leurs parens, ſi bon leur ſemble, *dict. cap.* 5. *dict. auth.* Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. *n.* 4.

Mais Eccléſiaſtiques qui ne reſident en leurs Egliſes, & ne vaquent au Service Divin, ne ſont exemts de ces charges, *l.* 52. §. 1. *C. de Epiſc. & Cler.* ſimples Prêtres qui n'ont bénéfices à charge d'ame, n'en ſont exemts, Ar. Rouen 24. Janvier 1662. Baſn. ſur Norm. 5. pag. 36.

5. Ceux qui recherchent ces charges, en doivent être exclus, *l.* 21. §. *ult. de tut. & cur. dat.* même ceux qui ont donné de l'argent pour les obtenir, doivent être punis, *l.* 9. *de tut. dict.* §. *ult.* ou pour les faire parvenir à des incapables, *dict. l.* 9.

6. Celui que le pere a exclus de la tutelle par ſon teſtament, ne peut être tuteur, *l.* 21. §. 2. *de tut. & cur. dat.* même celui qui a été exclus par le teſtament de la mere, *l. un. C. ſi contr. matr. volunt.*

Et quand la mere a inſtitué ſes enfans héritiers, en cas qu'ils fuſſent délivrés de la puiſſance paternelle, le pere les émancipant, ne peut être leur curateur, *dict. l.* 21. §. 1.

7. Suivant la Nov. 72. *cap.* 1. *& auth. minoris. C. qui dat. tut.* créanciers ou débiteurs des pupilles ne peuvent être leurs tuteurs ou curateurs, de crainte qu'ils ne ſouſtrayent des pieces, ſoit teſtamentaires, légitimes ou datifs, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 15. & ſi ſans déclaration préalable & permiſſion du Juge, ils s'ingerent à gérer, le créancier eſt privé de ſa dette, & le débiteur ne peut alléguer aucun payement, *dict. Nov.* 72. *cap.* 1. *&* 3. *dict. auth. minoris. contr. l.* 9. §. 5. *de adm. & peric. tut. l.* 8. *C. qui dar. tut. l.* 7. *C. de excuſ. tut. Secùs* de la mere, *Nov.* 94.

Mais le premier cas eſt à l'arbitrage du Juge, l'on examine la conſéquence de la

Tuteur. créance, & la rigueur du ſecond doit être obſervée, s'il n'y a lieu de préſumer que la choſe eſt bien due, & que le créancier n'en ait pas été payé, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 15. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 37.

Il faut excepter de cette rigueur les aſcendans à l'exemple de la mere, & les ruſtiques, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 37. cependant il cite Ar. qui a fait perdre à un Villageois ſa créance de 130. livres faute de déclaration.

Créanciers ne peuvent ſe ſervir de leurs créances pour s'exempter de la tutelle, Bret. tom. 2. liv 4. qu. 15. & un créancier ou débiteur peut être nommé, pourvû que ſa prétention ne regarde point le fonds de l'hoirie, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 15. Ainſi ceux qui ayant de grands procès avec les mineurs ſe pouvoient excuſer, *l.* 20. *l.* 21. *de excuſ. l.* 16. *C. eod.* §. 5. *inſt. eod.* ne peuvent être tuteurs, *dict. Nov.* 72. *cap.* 1. *&* 3. *& dict. auth. v.* Deſp. tom. 1. pag. 497. n. 40. s'entend de procès où il s'agit *de ſummâ bonorum*, *v.* Baſn. ſur Norm. 5. pag. 40.

Section VII.

Des excuſes des tutelles & curatelles.

Dist. I. *Regles générales ſur les excuſes.*

1. Nul n'eſt contraint à être curateur aux cauſes, s'il n'eſt Procureur en office formé, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 20. *def.* 4. *& tit.* 27. *def.* 2. il doit être choiſi par le mineur qui s'eſt préſenté ſur l'aſſignation, Fab. *dict. tit.* 27. *def.* 1. ou pris d'office par le Juge en l'abſence du mineur aſſigné & défaillant, Fab. *eod.*

2. Tuteur ne peut s'excuſer de ce qu'il a ſes biens communs avec le pupille, *l.* 12. *de excuſ. Secùs* s'il y a procès à cauſe de telle communion, Ferrer. Deſp. tom. 1. pag. 491. n. 16. *v. ſupr.* ſect. 6. n. 7.

3. Tuteur ne peut s'excuſer de ce que le pere a laiſſé l'uſufruit de tous ſes biens à ſa femme, *l.* 18. *C. de excuſ.*

4. Condamnation à mort civile n'excuſe, s'il y a reſtitution en entier, *l.* 3. §. 2. *de muner. & honor.*

5. Exemption générale de charge civiles ou publiques, n'excuſe de tutelle ou curatelle, *l.* 15. §. 12. *de excuſ.* il faut une exemption ſpéciale, Acc. *ad dict.* §. 12.

6. Celui qui a été déchargé d'une tutelle, ou curatelle, n'eſt déchargé d'une autre, ſi l'excuſe ne ſubſiſte, *l.* 15. §. 13. *de excuſ.*

7. Excuſe valable ne ſert après avoir commencé l'adminiſtration, *l.* 2. *C. ſi tut. vel cur. falſ. Secùs* s'il ſurvient d'autres excuſes, *v. infr.* n. 10.

8. Quoique celui qui a été donné pour tuteur ait excuſe valable, il ne peut appeller de la Sentence de nomination, mais il doit propoſer des excuſes, ſauf à appeller de la Sentence qui les aura rejettées, §. 16. *inſt. de excuſ. tut. l.* 13. *Dig. eod. l.* 1. §. 1. *quand. appell. ſit.*

9. Celui qui s'eſt fait décharger ſous de fauſſes allégations, étant après découvertes, eſt tenu de l'adminiſtration, §. *ult. inſt. de excuſ. tut. l.* 2. *l.* 3. *C. ſi tut. vel cur. falſ. alleg.* dès le jour que la charge lui a été commiſe, *l.* 1. *C. eod. Ne ei circumveniſſe religionem judicis proſit, dict. l.* 1.

10. Privilege d'exemption ſurvenu depuis la nomination, ne ſert, *l. pen.* §. 7. *de jur. immun.* ni l'excuſe ſurvenue avant la Sentence, *l.* 28. *de excuſ.* Cuj. *ad dict. l.* 28. ainſi les enfans ſurvenus depuis la dation de tutelle, ne ſervent d'excuſe.

11. Tous tuteurs qui ont des excuſes valables, ſe peuvent exempter de cette charge, bien qu'ils ayent été donnés par teſtament : les tit. *Dig. & cod. de excuſ. tut.* parlent généralement de tous tuteurs.

12. Celui qui ayant pluſieurs excuſes, n'a pû prouver celle qu'il a oppoſée, eſt reçu à propoſer les autres, *l.* 21. §. 1. *de excuſ.* §. 18. *inſt. eod.*

13. Celui qui a volontairement accepté une tutelle ſans uſer d'excuſes qu'il avoit, les peut propoſer en une autre, *l.* 21. *C. de excuſ. tut. Nov.* 123. *cap.* 5. *& auth. preſbyt. C. de Epiſc. & Cler.*

14. Parenté n'empêche de propoſer des excuſes;

excuſes ; ainſi frere peut s'excuſer de la curatelle de ſon frere, s'il en a moyens, *l.* 30. §. 2. *de excuſ.* mais le pere ne le peut : *Nam contra naturales ſtimulos facit, ſi tali excuſatione utendum eſſe tentaverit, l.* 36. §. *ult. eod.* Cuj. *ad dict. l.* 30. §. 2. contre Acc. *ad dict. l.* 30. §. 2.

DIST. II. *Quelles ſont les excuſes par le nombre des enfans & des tutelles, ou par l'âge.*

1. Le nombre des enfans ſert d'excuſe, *l.* 2. §. 2. *de excuſ.*

En tous lieux cinq enfans excuſent de tutelle ou curatelle, *l.* 1. *C. qui num. liber. Inſt. de excuſ. tutor. in princ.* Ar. 5. Janvier 1561. Carond. liv. 3. rép. 68. quoiqu'ils ne ſoient pas en la puiſſance de celui qui ſe veut excuſer, *dict. l.* 2. §. 3. *de excuſ. dict. princ. inſt. eod.* ſoit fils ou filles, *dict. l.* 2. §. 7. *eod.* même monſtrueux, *l.* 135. *de verb. ſign.* ou profés, Fontan. ſur Maz. tit. 5. *in fin.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 73. Bret. ſur Henr. *eod.* Deſp. tom. 1. pag. 501. col. 1. Ar. 22. Mai 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 12. contre Coq. qu. 177. & la Thaumaſſ. ſur Berry, tit. 1. art. 41.

Et comme à Rome trois enfans excuſoient, & quatre enfans en Italie, *l.* 1. *cod. qui num. liber. & inſt. de excuſ. tut. in princ.* De même à Paris trois enfans excuſent, pluſieurs Arrêts, Carond. liv. 9. rép. 26. Mayn. Pap. Deſp. tom. 1. pag. 501. col. 1. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 73. contre Coq. qu. 177.

Le pere ne peut compter au nombre de ſes enfans, celui de la curatelle duquel il ſe veut excuſer, *l.* 36. §. *un. de excuſ.* Cuj. *ad l.* 30. §. 1. *eod.*

Cette excuſe eſt reçue en toute tutelle, teſtamentaire ou autre, *l.* 2. §. 5. *eod.* & en toute curatelle, *l.* 45. §. 2. *eod.*

Les enfans en ſecond dégré deſcendus des mâles prédécedés, ſervent à l'ayeul, *l.* 2. §. 7. *eod. & inſt. eod. in princ. Secùs* ſi le pere eſt vivant, *dict.* §. 7. *l. ult. C. qui num. liber.*

Tous les petits-fils nés d'un fils mort, ne ſervent que pour un, *dict.* §. 7. *& inſt. eod. in princ.* TUTEUR.

L'on ne compte que les enfans vivans lorſque la tutelle eſt déferée, *l.* 2. §. 4. *de excuſ. l. ult. de vacat. & excuſ. muner. Inſt. de excuſ. tut.* §. 1. *Niſi in bello amiſſos, l.* 18. *de excuſ. dict. l. ult. dict.* §. 1. Sect. VII.

L'on ne compte les enfans non encore nés, Ar. 23. Avril 1668. *J. Aud.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 73.

Et ſi entre les enfans, il y en a un mâle majeur de vingt-cinq ans, il pourra être contraint de prendre la tutelle, s'il eſt appellé, *l. ult. C. qui. num. liber. l.* 3. §. 6. *de muner. & honor.*

Nota. En Normandie l'excuſe ſur le nombre des enfans n'a lieu, Ar. Rouen 22. Novemb. 1680. Baſn. ſur Norm. 5. pag. 39. col. 2.

2. Trois tutelles ou curatelles excuſent d'une quatriéme, *l.* 2. §. 9. *l.* 3. *de excuſ. l. un. C. qui num. tutel.* §. 6. *inſt. de excuſ. tut.* bien que ces charges ſoient mêlées, *dict.* §. 9. la tutelle du fils émancipé dont le pere eſt chargé, y eſt compriſe, *l.* 15. §. 16. *de excuſ.*

Tutelle de pluſieurs pupilles n'eſt comptée que pour une, *l.* 3. *de excuſ.* §. 6. *inſt. eod.* ſoit freres ou non, *l.* 31. §. *ult. eod. Secùs* ſi les patrimoines ſont diviſés, *dict. l.* 3. *dict. l.* 31. §. *ult.* Mais la charge de celui qui adminiſtre des biens en diverſes Provinces, appartenant à un ſeul, n'eſt comptée que pour une, *l.* 30. §. 1. *de excuſ.* Cependant quelquefois une tutelle eſt comptée pour trois, s'il y a de grandes affaires, *dict.* §. *ult.*

Fils s'excuſe ſur les tutelles ou curatelles dont ſon pere eſt chargé, & le pere ſur celles dont ſon fils eſt chargé, quand ils demeurent enſemble, *l.* 4. §. *un. de excuſ.* & que le pere eſt reſponſable de toutes ces charges, *l.* 5. *eod.* non autrement, *dict.* §. *un. dict. l.* 5.

Tutelles & curatelles honoraires n'excuſent, *l.* 15. §. 9. *de excuſ.*

Ni celles qui ont été recherchées, *dict. l.* 15. §. 15. *l. un. C. qui num. tutel.* §. 5. *inſt.*

TUTEUR. Sect. VII.

de excuſ. tut. & tuteur pauvre eſt préſumé avoir recherché cette charge ; *dict.* §. 15.

Ni celles qui ont pris fin, *l.* 2. §. 9. *de excuſ. dict. l. un. C. qui num. tutel.* bien que le compte n'ait été rendu, *dict. l. un.* & celle qui doit prendre fin dans ſix mois, eſt tenue pour finie, *l.* 17. *de excuſ.*

Ni celle qui eſt de fort peu de peine, Cuj. *ad tit. C. qui num. tutel.*

Ni le cautionnement pour un tuteur, *l.* 15. §. 9. *de excuſ.*

3. L'âge de 70. ans complets au tems de la charge déferée excuſe, *l.* 2. *de excuſ. l.* 3. *de jur. immun. l.* 3. *C. qui ætat.* §. 13. *Inſt. de excuſ. tut.* contre Ar. 1534. qui a jugé que l'âge de 60. ans ſuffit, Carond. pand. liv. 2. ch. 7.

4. Ces trois excuſes imparfaites ſéparement n'excuſent, ni même étant jointes enſemble, *l.* 15. §. 11. *de excuſ. l. un. C. qui num. tutel. l.* 1. §. *ult. de vacat. excuſ. muner.*

DIST. III. *Des autres excuſes.*

1. Maladie excuſe même de la tutelle qu'on a déja adminiſtrée, *l.* 11. *l.* 40. *de excuſ.* Ar. 11. Mars 1561. Carond. pand. liv. 2. ch. 7. ſi elle eſt telle qu'elle empêche de vaquer à ſes affaires, *l.* 10. §. *ult. de excuſ.* §. 7. *inſt. eod.* ſoit à tems ou pour toujours, ſelon la maladie, *l.* 12. *eod.* & ſi la maladie eſt de nature à ne devoir pas excuſer pour toujours, l'on donne un Curateur qui ceſſe d'adminiſtrer après la convaleſcence du tuteur malade, *dict. l.* 10. §. *ult.*

2. Aveugle peut s'excuſer, *l. un. C. qui morb. l.* 3. *C. qui dar. tut. vel cur. Secùs* s'il n'eſt entierement aveugle, Ar. Rouen, Baſn. ſur Norm. 5. pag. 38.

Le muet, *l.* 1. §. 2. *de tutel. dict. l.* 10. §. *ult. de leg. tut.*

Le ſourd, *dict. l.* 1. §. 3. *dict. l.* 10. §. *ult.* & *dict. l. un.* Mais borgne ne peut s'excuſer, *l.* 9. *C. de excuſ. tut.* ni le ſourd qui n'entend que difficilement, *l. ult. de leg. tut. l.* 2. §. 6. *de vacat. & excuſ. muner.* pourvû qu'il puiſſe vaquer à ſes affaires ; Ar. 7. Juin 1575. Chen. ſur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 11.

3. Le pauvre qui eſt obligé de gagner ſa vie de ſes mains, doit être excuſé, *l.* 7. *l.* 40. §. *un. de excuſ.* §. 6. *inſt. eod.* mais s'il devient riche, on lui pourra donner cette charge, *l.* 4. §. 1. *de muner. & honor.*

4. Abſent pour l'Etat eſt excuſé, §. 2. *inſt. de excuſ. tut.* même des tutelles qui ſurviennent pendant l'année de ſon retour, *l.* 10. *in princ. &* §. 2. *de excuſ. l. ult. C. ſi tut. vel cur. reip. dict.* §. 2. *inſt. de excuſ. tut.* même des charges qu'il avoit avant ſon abſence tant qu'elle dure, & l'on met cependant un curateur, *l.* 1. *C. ſi tut. vel. cur. reip. dict.* §. 2. *inſt. de excuſ. tut.* mais auſſi-tôt qu'il eſt de retour, il reprend ſa charge, *dict. l.* 10. §. 2. *& l. pen. de excuſ. dict.* §. 2. *inſt. eod.*

5. Ceux qui adminiſtrent les biens du fiſc, ſont excuſés pendant leur adminiſtration, *l.* 41. *de excuſ.* §. 1. *inſt. eod.* ainſi Tréſoriers & Receveurs des deniers du Roi en ſont excuſés, pluſieurs Ar. Carond. pand. liv. 2. ch. 7.

Les Collecteurs des Tailles, *l.* 10. *C. de exactor.*

Les Fermiers des droits du Roi, ſous-Fermiers, leurs Commis & Prépoſés, Ord. des Aydes de Juillet 1681. tit. com. pour toutes les Fermes, art. 11. *l.* 8. §. 1. *de vacat. & excuſ. muner. l. un. C. ne tut. vel cur. vectigal. l. pen.* §. 10. *de jur. immun. contrà l.* 8. *C. de excuſ. tut* qui n'en exempte les Fermiers du Domaine du fiſc.

Mais les Fermiers des droits & revenus d'une Ville n'en ſont exemts, *l.* 15. §. 10. *de excuſ.* car les Cités ne jouiſſent point du privilege du fiſc, *l.* 2. *C. de jur. reip. & bona civitatis abuſivè publica dicta ſunt ; ſola enim ea publica ſunt, quæ populi Romani ſunt, l.* 15. *de verb. ſign.*

6. Receveur des Conſignations n'eſt exemt de tutelle, Ar. 30. Décembre 1634. au rôle de Vermandois, en prononçant qu'il demeurera tuteur, ordonne que les Nominateurs qui perſiſtoient en leur nomi-

nation seroient garans du compte de tutelle, *J. Aud.*

7. Comme anciennement les Grammairiens, Rhetoriciens & Medecins étoient excusés de tutelle & curatelle, *l. 6. §. 1. de excus. §. 15. inst. cod.* s'ils etoient du nombre prescrit en chaque Cité, *dict. l. 6. §. 2. & 3. & dict. §. 15. inst.* & s'ils exerçoient leur profession en leur patrie, *dict. l. 6. §. 9. & dict. §. 15. inst.* De même les Professeurs ordinaires aux sciences & arts liberaux en sont exempts, *l. 4. l. 6. C. de profess. & medic.* soit en Philosophie, *dict. l. 6. §. 7. & 8. de excus. l. 8. §. 4. de vacat. & excus. muner.* ou en Droit, soit à Rome, *l. 6. §. 12. de excus.* ou ailleurs, *contr. dict. §. 12.* parce que suivant le Droit Romain, il n'étoit permis d'enseigner le Droit qu'à Rome & à Beryte, Cuj. *ad dict. l. 6. §. 1. v.* Acc. *ad dict. §. 12.* au lieu que le Roi l'a permis en plusieurs Villes.

Mais ceux qui enseignent à lire, n'en sont excusés, *l. 11. §. ult. de muner. & honor. l. 2. §. ult. de vacat. & excus. muner. Nam hi non sunt grammatici, sed grammatistæ*, Cuj. *ad dict. l. 6. §. 1. de excus.* ni les Arithmeticiens, *l. 4. C. de profess. & medic.*

La seule qualité de Medecin n'exempte d'aucune charge personnelle, *l. 5. C. de profess. & med.* ainsi les Medecins seulement de nom, ne sont exempts de tutelle, Cuj. *ad l. 4. eod.* Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 11. il n'y a que les Medecins *qui circuitores vocantur*, qui en soient exempts, *dict. l. 6. §. 1. de excus. Non qui umbratili tantum studio dediti sunt*, Cuj. & Godefr. *ad dict. §. 1.* ou les Medecins du Roi, Aut. *ad dict. l. 6.* ou ceux qui sont doués d'un sçavoir éminent, *dict. l. 6. §. 10.* qui en exempte en général tous ceux qui excellent en leurs professions, *v.* Ar. 8. Août 1564. décharge un Medecin d'une tutelle sans tirer à conséquence, Pap. en ses Ar. liv. 15. tit. 5. art. 17.

Nota. Les privileges qui se trouvent inserés dans le corps du Droit, ne sont reçus en ce Royaume, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes duement vérifiées, *v.* M. Bignon Avocat Gen. sur Ar. 2. Décembre 1652. qui juge qu'un Medecin qui en faisoit la profession à Noyon n'étoit pas exempt de tutelle, *J. Aud.* TUTEUR. Sect. VII. Dist. III.

Les Géometres n'en sont exempts, *l. 22. de excus. tut.*

Ni les Poëtes, ils ne jouissent d'aucune immunité, *l. 3. C. de profess. & med.*

8. Les Commençaux de la Maison du Roi & des Princes du Sang, sont exempts de tutelle & curatelle, Lettr. Pat. Mars 1602. Arrêt 24. Novembre 1615. pour Fabry, Maître ordinaire de Musique du Roi, *v.* Code des privilegiés, pag. 56. ainsi ceux qui ont quelque commission du Prince, sont excusés tant qu'elle dure, *l. 22. §. un. l. 41. de excus.*

9. Magistrats en sont exempts, *l. 6. §. 16. l. 17. §. 5. de excus. §. 3. inst. eod.* s'entend des Cours Souveraines, *l. 215. de verb. sign.* mais *v.* Basn. sur Norm. 5. pag. 37. *Secùs in minoribus magistratibus, l. 17. §. 4. de excus.* Godefr. *ad dict. §. 3. inst. Sed susceptam tutelam deserere non possunt, dict. §. 3. inst. dict. l. 17. §. 5.* Cependant tuteur d'un Plebeyen depuis fait Senateur, peut quitter la tutelle, *l. 15. §. 3. de excus.* Mais excuse n'a lieu, sous prétexte de Magistrature future, *l. 23. de excus.*

10. Avocats en sont déchargés, *l. 6. C. de adv. diversi. jud. v. l. 4. & l. 14. cod.* Ar. de Toul. Mayn. Durant. la Roche, Desp. pag. 506. col. 1. s'entend de ceux qui en font la profession.

11. Huissiers des Parlemens en sont exempts, Ar. 18. Février 1534. Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 11. Ar. de Toul. Janvier 1534. Chen. *cod.* Mayn. liv. 2. ch. 12. Non les Procureurs, Durant. Mayn. Desp. pag. 506. col. 2.

12. Comme le libre de naissance pouvoit s'excuser de la tutelle de l'affranchi, *l. 1. §. ult. de excus. l. 3. cod. eod.* De même le noble peut s'excuser de la tutelle du roturier, Cuj. *ad tit. C. de excus. tut.*

13. Celui qui a été tuteur de quelqu'un, ne peut être contraint d'en être curateur, *l. 20. cod. de excus. tut. §. 18. inst. eod.* quand

TUTEUR.

même ce ſeroit par teſtament, *dict.* §. 18. & il lui ſuffit de propoſer ſon excuſe, du jour que la curatelle ſe trouve confirmée par le Juge, Cuj. *ad l.* 16. *de excuſ. tut.*

14. Celui qui ſeroit obligé de plaider contre ſa ſœur, ou ſes enfans, ou quelque perſonne auſſi proche, eſt excuſé, *l.* 23. *C. de excuſ. tut. v.* Baſn. ſur Norm. 5. pag. 40. col. 1.

15. Inimitiés capitales, ſans reconciliation avec le défunt, excuſent, §. 11. *inſt. de excuſ. tut.* quoiqu'elles procedent de la faute de celui qui propoſe l'excuſe, *l.* 6. §. 17. *de excuſ.*

Mais ſi le tuteur eſt donné par teſtament, il ne peut s'excuſer pour inimitiés capitales, ſi elles ne ſont ſurvenues depuis le teſtament, ou ſi étant ſurvenues avant, il paroît que le teſtateur n'a eu autre deſſein que d'embarquer ſon ennemi en une mauvaiſe affaire, *l.* 6. §. 17. *de excuſ.* §. 9. *inſt. eod. l. un. C. ſi propt. inimic. creat.* à moins que le tuteur n'ait promis d'adminiſtrer, *dict.* §. 9.

16. Celui qui n'a ſon domicile au lieu où il eſt donné tuteur, ſe peut excuſer, *l. ult.* §. *ult. de excuſ.* s'entend quand il demeure hors de la Province, *l.* 10. §. 4. *l.* 19. *l.* 21. §. 2. *eod. l.* 2. *l.* 11. *C. eod.* & non hors du Bailliage, ſi la diſtance n'eſt de cinquante lieues de France, Baſnage ſur Norm. 5. pag. 37. *v. l.* 21. §. 2. *de excuſ.*

Par Ar. du 22. Juillet 1601. la Sentence d'Orleans infirmée, & un couſin germain plus proche à ſuccéder, déchargé de la tutelle, attendu qu'il demeuroit à quinze lieues d'Orleans, hors de la Province & Bailliage; que les mineurs n'avoient que quinze ou ſeize écus de revenu, & qu'il dépenſeroit en voyages chaque année plus que ne ſe montoit le revenu, Morn. part. 2. ch. 60.

Il faut en Normandie pour intenter l'action en condeſcente contre un parent plus proche, que l'éloignement ſoit conſidérable, *v.* Baſn. *eod.* pag. 38.

SECTION VIII.

Du devoir des tuteurs & curateurs.

DIST. I. *De leur devoir immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle.*

1. Dès le jour qu'ils ont ſçu que la charge leur a été décernée, ils ſont reſponſables de ce qu'ils ont obmis de faire, ou de ce qu'ils ont mal fait, *l.* 1. §. 1. *l.* 5. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 19. *C. eod.* ſoit qu'ils ayent appellé injuſtement de la Sentence qui leur a décerné la charge, *l.* 20. *l.* 39. §. 6. *de adm. & per. tut. l.* 1. *ſi tut. vel cur. creat.* ou juſtement, & que la Sentence ait été infirmée, parce que ces Sentences ſont exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, Ord. Mars 1498. art. 80. Ner. tom. 1. *contr. l.* 2. *de tut. & cur. dat. & l.* 17. §. *un. de appell.*

Un particulier avoit été nommé tuteur; appel de la Sentence de nomination, au bout de ſix années, Arrêt confirmatif; en conſéquence aſſignation pour rendre le compte de tutelle, & Sentence qui ordonne ce compte; appel de la part du tuteur, diſant que n'ayant rien reçu, il n'a point de compte à rendre, cependant il dreſſe un acte dans lequel il ne fait ni recette, ni dépenſe, & qu'il employe pour compte. Par Arrêt du lundi 14. Juin 1745. qui a mis l'appellation au néant, il a été jugé que ce compte n'étoit point ſuffiſant, & qu'il devoit en rendre un par recette & dépenſe, ſauf à lui à ſe pourvoir contre ceux qui avoient adminiſtré les biens pendant la conteſtation. *Nota*, quoique dans l'eſpece, le mineur émancipé eût pareillement aſſigné en reddition de compte tous ceux qui avoient geré, plaidant M^e. Boucher d'Argis & Lucron.

2. Avant que de ſe mêler en l'adminiſtration, ils doivent avoir la permiſſion du Juge, & prêter ſerment, *l.* 27. *C. de Epiſc. & Cler. l.* 28. *C. de adm. tut. Nov.* 72. *cap. ult. auth. quod nunc generale. C. de cur. fur.* cependant la mere le peut, Pap. en ſes Ar.

liv. 15. tit. 5. art. 3. *v. supr.* sect. 3. dist. 3. n. 3.

3. Ne sont tenus de donner caution, Rebuff. Bacq. Chop. Carond. Aut. Desp. tom. 1. pag. 510. n. 6. *contr. l.* 3. *de tut. vel cur. qui satisd. Tot. tit. de fidejuss. tut. & inst. de satisd. tut.* qui y assujettissent tous tuteurs autres que testamentaires, contre Bretagn. 481.

Cependant par Ar. 12. Janv. 1598. jugé qu'un tuteur oneraire donneroit caution, sinon procedé à une nouvelle élection, Morn. part. 1. ch. 146.

4. Avant que d'administrer, ils doivent faire inventaire, *l.* 7. *de adm. & per. tut. l.* 27. *C. de Episc. aud. l.* 24. *C. de adm. tut. l. ult.* §. *un. C. arbitr. tutel.* Poit. 306. Sens 159. Berr. ch. 1. art. 42. & 44. Bourb. 182. Auv. ch. 11. art. 7. Mel. 295. Tours 348. soit tuteurs testamentaires ou autres, *dict. l. ult.* §. *un.* ou que le tuteur ait appellé de sa nomination, Rebuff. *de Sent. provision. art.* 3. *gl.* 3. *n.* 1. *v. supr. n.* 1.

Cependant le tuteur peut, avant de faire inventaire, administrer ce qui ne peut être differé, *l.* 7. *de adm. & per. tut.*

5. Curateur aux causes n'est tenu de faire inventaire, Aufrer. P. de Ferrar. Desp. tom. 1. pag. 509. n. 3. Ni le tuteur ou curateur auquel le testateur l'a défendu, *l. ult.* §. *un. C. arbitr. tut.* mais *v.* Poit. 307. ni celui que le testateur en a déchargé, Acc. *ad. l.* 24. *C. eod.* P. de Ferrar. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. pag. 509. n. 3. Mais il seroit d'une dangereuse conséquence d'admettre de dispenser un tuteur de faire inventaire. Au reste, *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 112. *v.* Ord 1579. art. 164.

Ni quand les frais d'inventaire absorberoient la valeur des biens, Bouvot, Desp. *eod.*

Ni s'il y a quelque juste cause de n'en pas faire, *l.* 7. *de adm. & per. tut.*

6. L'inventaire doit être fait devant personne publique, *l.* 14. *C. de adm. tut. l. ult.* §. *un. C. arb. tut. l.* 7. §. 5. *&* 6. *C. de cur. fur.*

Berry, ch. 1. art. 44. dit, qu'il doit être fait devant le Juge; de même Bourb. 182. ce qui doit être suivi partout, pour éviter les fraudes, nonobstant l'Ord. 1579. art. 164. qui ne s'entend que des majeurs, suivant Coq. inst. *loc. cit.* mais *v.* Scellé.

TUTEUR. Sect. VIII. Dist. I.

Pardevant quel Juge il doit être fait pour les nobles, *v.* l'Edit de Cremieu, Ner. tom. 1.

7. L'inventaire doit contenir description de tous les biens, titres & papiers, *l.* 24. *C. de adm. tut.* Carond. pand. liv. 2. ch. 7. & on y doit ajouter ce qui est survenu ou trouvé depuis, *l.* 7. §. 7. *C. de cur. fur.*

8. Dès que l'inventaire est fait, le tuteur ou curateur doit se charger au pied, des choses y contenues, *l.* 24. *C. de adm. tut. l. ult.* §. *un. C. arbit. tutel. l.* 7. §. 5. *&* 7. *C. de cur. fur.*

9. Tuteur ou curateur qui n'a fait inventaire, est privé de sa charge comme suspect, *l.* 3. §. 16. *de susp. tut. l. ult.* §. *ult. C. arb. tutel.* avec infamie, *dict.* §. *ult.* sans qu'elle lui puisse être ôtée par le Prince, *dict.* §. *ult.* & il est tenu d'indemniser le pupille sur son serment, *l.* 7. *de adm. & per. tut. l. pen. C. de in lit. jur.* joint la commune renommée, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. *v.* Serment.

Le serment n'est donné contre l'héritier du tuteur, qui ne remet l'inventaire, *l. pen. & ult. C. de in lit. jur.* s'il ne le retient par dol, *dict. l. pen.* Mais le serment faute d'inventaire doit être donné indistinctement contre l'héritier, comme contre le défunt, Carond. liv. 7. rép. 72.

10. Quoique l'inventaire fait par le défunt de son vivant, ne faille foi contre ses créanciers, *Nov.* 48. *cap. un. Auth. quod obtinet. C. de probat.* Il fait pleine foi contre ses héritiers, qui ne sont reçus à prouver qu'il a laissé davantage, *dict. l. un. dict. cap. un. dict. auth.* car l'héritier représentant le défunt, ne peut contrarier sa volonté, *dict. Nov.* 48. *in præfat.* Mais telle déclaration, ou inventaire du défunt doit être accompagnée de son serment, sans quoi ses héritiers ne sont point obligés de s'y tenir, *l.* 81. §. 4. *de leg.* 1. *l.* 77. §. 30. *de leg.* 2.

Tuteur. Sect. VIII.

l. 15. §. *ult. ad leg. falc. l.* 10. *C. comm. utr. jud. l.* 1. *C. arbitr. tutel.* car le ſerment *enixæ voluntatis eſt argumentum*, *dict. l.* 77. §. 23. *l.* 37. §. 5. *de leg.* 3. & l'héritier qui ne veut pas ſe tenir au ſerment du défunt, eſt privé de ſon héredité, *dict. Nov.* 48. *cap. un.* ce qui n'auroit pas lieu en Pays Coutumier, ni en Pays de Droit écrit, ſi la légitime étoit bleſſée.

11. L'inventaire fait pleine foi contre le tuteur ou curateur, qui n'eſt pas reçu à prouver que ce qu'il a compris en l'inventaire n'appartient pas au pupille ou mineur, *l. ult. C. arb. tutel.*

Ce qui a lieu ſeulement pour les meubles, Corraſ. Mayn. Deſp. tom. 1. pag. 509. col. 1. non pour les immeubles, Mayn. Deſp. *eod.*

Mais quoique depuis l'inventaire le tuteur ait dit par ſimplicité, ou pour l'utilité du pupille, ou pour autre raiſon, que les biens ſont plus grands, cela ne lui fait pas de préjudice, *dict. l. ult. C. arbitr. tutel.*

12. Dès que l'inventaire eſt fait, les tuteurs ou curateurs doivent vendre d'autorité de Juſtice, les meubles périſſables, Ord. 1560. art. 102.

Les deniers en provenans, & autres trouvés dans l'héredité, doivent être employés au payement des dettes s'il y en a, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. même s'il eſt dû au tuteur ou curateur, il ſe doit payer par ſes mains, *l.* 9. §. 5. *de adm. & per. tut. ſi modo fuit pecunia unde ſolvat*, *dict.* §. 5. autrement il ne pourra répeter d'intérêts, *dict.* §. 5. *l.* 3. §. 5. *de contrar. tutel. act.*

Ar. de Reglem. aux Gr. Jours de Lyon 27. Novembre 1596. défend aux tuteurs de retenir les meubles des mineurs pour la priſée, & leur enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier encheriſſeur, avec les ſolemnités accoutumées, auſquelles ventes ne ſont reçus à encherir les Greffiers qui ont aſſiſté à l'inventaire, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 112. *v. infr.* diſt. 3. n. 16.

Dist. II. *De l'adminiſtration des perſonnes durant la tutelle.*

1. Tuteur doit avoir ſoin de l'entretenement de ſon pupille, & lui fournir des alimens à proportion de ſes biens, ſuivant la taxe du Juge, qui, tant qu'il eſt poſſible, doit faire qu'il y ait des reſtes du revenu du pupille, ſa dépenſe faire, *l.* 3. §. 1. *ubi pupill. educ. deb. v.* Alimens, ſect. 1. n. 5.

Si cette taxe excede le revenu, & que le tuteur n'en ait averti le Juge, il ne pourra mettre en dépenſe tout le contenu en la taxe, *l.* 2. §. 1. *eod.* quand même la taxe auroit été faite par le pere, *dict. l.* 2. §. *ult.* & ſi depuis la taxe faite par le Juge, les biens ont diminué, il la faut diminuer, *l.* 3. §. *ult. eod.* ſi les biens ont augmenté, il la faut augmenter, *dict.* §. *ult.*

Si la dépenſe ſe fait ſans taxe, elle ne peut excéder le revenu du pupille, l'excédant eſt à la perte du tuteur, *l.* 2. §. 1. *eod. Secùs* ſi les revenus du pupille n'étoient ſuffiſans eu égard à ſa qualité; n'étant pas juſte d'obliger le pupille de condition relevée à mandier, *l.* 21. §. 3. *de adm. & per. tut. l.* 3. *de contr. tutel. l.* 2. *de alim. pupill. præſt.*

2. Pupille n'eſt toujours nourri chez le tuteur, mais là où l'on juge plus expédient pour le pupille, eu égard à ſa perſonne, condition & parenté, *l.* 1. *ubi pupill. educ. deb. l.* 1. *C. eod. Nam vitandi ſunt qui pudicitiæ impuberis poſſunt inſidiari*, *l.* 5. *dig. eod.*

Ainſi le pupille ne doit être nourri chez le tuteur qui lui eſt ſubſtitué, *arg. l. ult. C. eod. Nam judex non decernit temere educatorem eum, qui pupilli ſucceſſionem ſperat*, *dict. l. ult. l.* 1. §. 2. *dig. eod.*

Et lorſque le pere a ordonné qu'il fût nourri chez le ſubſtitué, le Juge prend l'avis des parens, *l.* 1. §. 1. *eod. Id enim agere Prætorem oportet, ut ſine ullâ malignâ ſuſpicione alatur partus, & educetur*, *dict.* §. 1.

De même quand le beau-pere eſt tuteur du fils de ſa femme, le pupille ne doit pas être nourri chez lui, Acc. *ad l.* 1. *C. ubi*

pupill. educ. deb. Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 30. *def. un.* Maz. Guyp. Desp. tom. 1. pag. 511. col. 2. si les parens n'y consentent, & que le Juge n'y voye aucun danger, *l.* 1. *C. cod.* Fab. *eod.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 20. Ar. Juin 1585. & dernier Mai 1587. Rob. liv. 1. ch. 8. *sic intell. l. ult. de contr. jud. tutel. & l.* 32. §. *ult. de adopt.*

Et s'il y a contestation, *ex singulorum affectione, & qui magis ad suspicionem ex spe successionis proprior sit æstimabitur, l.* 2. *C. ubi pupill. educ. deb. Inspici debet personarum qualitas & conjunctio, l.* 1. *C. cod.*

Ainsi suivant les Loix, quand la mere est remariée, l'éducation des enfans est laissée à l'arbitrage du Juge, eu égard à la qualité des personnes, *dict. leg.* 1. *cod. ubi pupill. educ. deb. Nov.* 22. *cap.* 38. Suivant nos mœurs, en cas de difficulté entre le tuteur & la mere remariée, ce point doit être reglé par avis de parens, Arrêt du 5. Novembre 1579. Filleau, quest. 19. *v.* Education.

3. Le pupille doit être plutôt nourri chez la mere qui ne s'est remariée, qu'ailleurs, *l.* 1. *C. eod. Nov.* 22. *cap.* 38. si le pere par son testament, n'a expressément donné l'éducation à un autre, *arg. Nov.* 118. *cap.* 5. où la mere & ayeule ne sont préferées au tuteur testamentaire.

4. Si le parent chez lequel le pupille doit être élevé, refuse de le prendre, il y peut être contraint, *l.* 1. §. 2. *ubi pup. educ. deb. l.* 1. *C. eod.* & en ce cas il perd l'héredité, ou le legs qui lui a été laissé à cette considération, non autrement, *l.* 1. §. *ult. dig. eod.*

5. Non-seulement le tuteur doit avoir soin que le pupille soit nourri; mais aussi qu'il soit instruit & élevé en quelque Profession ou Art, suivant sa qualité & ses facultés, *l.* 2. *l.* 4. *ubi pup. educ. deb. l.* 6. §. 5. *de Carb. edict.*

6. Du consentement du tuteur en cas de mariage du mineur, *v.* Mariage.

DIST. III. *De l'administration des biens.*

V. infr. sect. 11. dist. 3.

1. Tuteur ou curateur est tenu *tam de neglectis, quam de malè administratis, v. supr.* dist. 1. n. 1. *v. infr.* n. 15. TUTEUR. Sect. VIII.

2. Créancier de pupille ne peut saisir les biens du tuteur, non-seulement lorsqu'il n'a en son pouvoir aucuns biens du pupille, *l.* 1. *C. quand. fisc. vel privat. deb.* mais même lorsqu'il tient ses biens, Acc. *ad dict. l.* 1. Il peut seulement saisir les biens du pupille, Acc. *cod.* Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 23. *def.* 5. ni quoiqu'il s'agit de dépens du procès commencé par le tuteur, Capell. Tholos. qu. 40.

La Sentence donnée contre le tuteur en cette qualité, ne peut être exécutée que contre ses pupilles ou mineurs, soit après sa charge finie, *l. ult. si qu. caut. in jud. sist. l.* 5. *qu. ex. fact. tut. l.* 1. *C. eod. l.* 26. *C. de adm. tut.* ou pendant sa charge, *l.* 2. *de adm. & peric. tut. l.* 7. *qu. ex fact. tut. l.* 4. §. 1. *de re judicat.* Mais il peut seulement être poursuivi à rendre compte par bref état, *v. infr.* n. 4. même devant le Juge qui a rendu la condamnation; tel est l'usage en ce cas, contre l'Ord. de 1667. tit. 29. art. 2.

Il est aussi d'usage qu'un Procureur peut poursuivre le tuteur qui l'a constitué, pour le payement de ses frais, sauf le recours du tuteur; cependant *v.* Ar. 5. Août 1687. qui en ce cas a déchargé la mere tutrice; mais le fils offroit de payer, *J. Pal.*

3. Tuteur n'est aussi tenu de ce à quoi il s'est obligé en cette qualité, soit après sa charge finie, *l.* 5. *qu. ex. fact. tut. l.* 15. *de adm. & per. tut.* ou pendant sa charge, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 24. *def.* 5.

4. Tuteur est estimé procéder en cette qualité, quoique cela ne soit pas dit dans l'acte, lorsqu'il y est qualifié tuteur, *l. ult. qu. ex fact. tut.*

Mais est tenu en son nom, s'il a contracté en son propre & privé nom, ou tant en qualité de tuteur ou curateur qu'en son nom, *l.* 9. *C. de præd. & al. reb. min.* auquel cas il peut être convenu, même après sa charge finie, Cuj. *ad l.* 5. *qu. ex fact. tut.* Ar. 21. Mars 1640. Pap. liv. 15. tit. 5. art. 6. de même quand après avoir été cité de-

Tuteur. Sect. VIII. Dist. III.

vant le Juge pour repréſenter les biens du pupille & l'inventaire, il n'y a ſatisfait, Ar. 1524. Rebuff. Deſp. tom. 1. pag. 512. n. 11. *in fin.*

5. Quand il n'y a point de dettes, les tuteurs ou curateurs ſont tenus d'employer les deniers en rentes, par avis de parens homologué, à peine d'en payer les interêts, Ord. 1560. art. 102.

6. Ils ne peuvent en plaçant les deniers, ſtipuler d'interêts ſans aliénation du principal, *v.* Interêts, n. 15.

7. Intérêts des deniers oiſifs courent contre le tuteur, même après la charge finie, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, *l.* 7. §. *ult. de adm. & per. tut. v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 1. *Secùs* du tuteur ruſtique ou payſan, qui eſt déchargé des intérêts à cauſe de ſa ruſticité, Ar. 19. Avril 1574. Chop. *de privil. ruſt. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. *n.* 1.

Quant aux intérêts d'intérêts, *v.* Intérêts, n. 6.

8. Si le teſtateur a fixé le taux des intérêts au-deſſous de l'Ordonnance, ſa volonté doit être ſuivie, quand même le tuteur en auroit reçu de plus forts, *l.* 47. §. 4. *de adm. & per. tut.*

9. Si le tuteur n'a pû employer les deniers, il n'en doit point d'intérêts, *l.* 7. §. 3. *l.* 12. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 3. *C. de uſur. pupill. Secùs* ſi dans ce tems il a trouvé à placer ſon propre argent, *l.* 13. §. 1. *de adm. & per tut.* Dans notre uſage il faudroit juſtifier de diligences ou avis de parens pour diſpenſer le tuteur des intérêts.

10. Si durant le tems que le tuteur fait diligence de chercher emploi, l'argent diminue, la perte tombe ſur le pupille, *l.* 102. *de ſolut.*

11. Tuteur n'eſt reſponſable de l'inſolvabilité du débiteur ſurvenue après la mort du pupille, *l.* 43. *de adm. & peric. tut.* ſinon en cas de manifeſte négligence, Ar. 1580. Carond. liv. 7. rép. 177. *cæterum debitores cum quibus ipſe contraxit, non utique in diem mortis domini fuiſſe idoneos præſtare cogendus eſt: ſed eo tempore, quo his creditum eſt, ejus conditione fuiſſe, ut diligens paterfamilias his crediturus fuerit, l.* 111. *de cond. & demonſtr.*

Il n'eſt pas non-plus reſponſable, quand il a fait l'emploi par avis de parens homologué, *arg.* de l'Ord. de 1560. art. 102. ni quand il a agi en bon pere de famille, *l.* 50. *de adm. & per. tut. dict. l.* 111. *de condit. & demonſtr.* cependant nonobſtant ſa bonne foi il ſeroit garant de l'emploi, faute d'avis de parens, Ar. 29. Juillet 1596. Carond. liv. 13. rép. 31. ni quand les débiteurs étoient inſolvables avant l'adminiſtration, *l. ult.* §. 9. *C. de adm. rer. ad civit. pertin.* mais il eſt tenu des dettes perdues par ſa négligence, *l.* 15. *de adm. & per. tut. l.* 2. *C. arbitr. tutel. Nominum quæ deteriora facta ſunt tempore curatoris, periculum ad ipſum pertinet, dict. l. ult.* §. 9. *de adm. rer. ad civit. pertin.*

12. S'il eſt débiteur du pupille, il ſe doit faire payer par lui-même à lui-même, *l.* 9. §. 1. 2. 3. 4. & 5. *de adm. & per. tut. Nam generaliter quod adversùs alium præſtare debuit pupillo ſuo, id adverſus ſe quoque præſtare debet, dict. l.* 9. §. 3.

13. S'il a quelque demande à faire à ſon pupille, il peut s'adreſſer à ſes collegues, ou à leur défaut au curateur qu'on donne à cette cauſe, *l.* 1. *C. de in lit. dand. tut. vel cur.*

14. Il ne doit intenter de procès injuſtes, *l.* 6. *C. de adm. tut.* mais il doit commencer & pourſuivre ceux qui ſont juſtes; *eſt enim officium tutoris utilia non prætermittere, inutilia non admittere, l.* 27. *C. de epiſc. aud.*

Ainſi quand le droit du pupille eſt bon, il doit appeller de la Sentence rendue contre lui, *l.* 11. *C. de adm. tut.* Mais auſſi s'il intente des procès ou plaide ſans cauſe contre les créanciers du pupille, il doit les frais en ſon nom, *l.* 9. §. 6. *de adm. & peric. tutor. l.* 6. *C. de adm. tut. l.* 78. §. 2. *de leg.* 2. *Ne ſub prætextu nominis eorum, propter ſuas ſimultates, ſecurè lites ſuas exercere poſſe exiſtiment, dict. l.* 6. *Ignaviam etenim prætendentes audiri non oportere, dict.* §. 2. car

il

il doit payer de bonne foi ce que le pupille doit, ſans attendre une condamnation, *dict. l.* 9. §. 6.

De même s'il a differé de payer après la condamnation, il eſt tenu en ſon nom des frais qui ſeront faits, *dict. l.* 78. §. 2. s'entend quand il a deniers ſuffiſans entre les mains appartenant au pupille, *v. ſupr.* diſt. 1. n. 12.

Il eſt auſſi tenu en ſon nom des défauts & contumaces obtenus contre lui, comme provenans de ſa faute & négligence, *l.* 55. *de evictionib. l.* 2. *cod. de fund. patrimon.* Bacq. des droits de Juſt. ch. 21. n. 43.

Au reſte, un tuteur ne doit point être condamné aux dépens en ſon nom, ſi de ſa part il n'y a dol & mauvaiſe foi évidente; ſuivant Bacq. *eod.* 21. n. 42.

Mais pour obtenir la condamnation aux dépens contre un tuteur en ſon nom, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait dol & mauvaiſe foi évidente de ſa part, il ſuffit *ſi ratio litigandi non fuit, l.* 78. §. 2. *de legat.* 2. *Si ſuper vacaneam litem inſtituiſſent, l.* 9. §. 6. *de adm. & peric. tut.* Godefr. *ad dict. leg.* 6. s'il a fait de mauvaiſes chicanes ſciemment, *ſi ſcientes calumnioſas inſtituant actiones, l.* 6. *cod. de adm. tutor.*

Et en ce cas, il eſt beſoin de requerir la condamnation de dépens contre le tuteur en ſon nom auparavant le Jugement du procès; afin qu'en y procédant l'on puiſſe connoître, ſi de ſa part il y a de la calomnie ou non, Bacq. *eod.* ou ſi le procès a été intenté ſans fondement ou inutilement.

Et quand il eſt condamné aux dépens en ſon nom, il ne les peut coucher en dépenſe, Bacq. *eod.* n. 44.

Ainſi le plus ſûr eſt que le tuteur retire conſultation ſignée d'Avocats ſur les procès qu'il intentera ou qu'il ſoutiendra, Bacq. *eod.* n. 44. Rebuff. Aut. Belord. Deſp. tom. 1. pag. 515. n. 14. *in fin. v.* Dépens; & s'il eſt beſoin que le tuteur s'inſcrive en faux, il doit ſe munir d'avis de parens, Bacq. *eod.* n. 44.

15. Il doit indemniſer le mineur de ce qu'il a perdu par ſa négligence, *in omnibus quæ fecit tutor, cùm facere non deberet : Item in his quæ non fecit, rationem reddet, præſtando dolum, culpam & quantam in rebus ſuis diligentiam, l.* 1. *de tutel. & rat. diſtrab.* Il eſt tenu *tam de adminiſtratis, quam de neglectis, l.* 6. *C. de teſt. tutel.* Ainſi il eſt tenu d'indemniſer le mineur s'il a perdu une donation faute d'accomplir la condition, *l.* 21. *C. de adm. tut.* ou ſi ſon fond emphitéotique eſt tombé en commiſe faute de payement du cens, *l.* 23. *C. eod.*

16. Selon Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 14. tuteur ne peut ſe rendre adjudicataire des fruits des biens de ſon mineur : il rapporte un Ar. qui a déclaré nulle l'adjudication dont le tuteur avoit fait ceſſion à un particulier; mais il faut croire qu'il y avoit des circonſtances de fraude; car un tuteur n'eſt point incapable de jouir par lui-même des biens de ſon mineur ou de les donner à ferme, dit Bret. *eod. v. ſupr.* diſt. 1. n. 12.

Suivant la Loi 5. §. 5. *de auct. & conſ. tut. & curat.* le tuteur peut ſe rendre adjudicataire des biens de ſon mineur, quand ils ſont vendus en Juſtice à la requête des créanciers du mineur.

17. Curateur au ventre, ou aux biens vacans, n'eſt tenu, ni ne peut adminiſtrer les biens, il n'a que la ſeule garde, *l.* 48. *de adm. & peric. tut.* ſeulement il peut vendre ce qui ne ſe peut conſerver ſans déterioration, *dict. l.* 48.

18. Mineur n'eſt tenu de la fraude faite par ſon tuteur, *l.* 198. *de div. reg. jur.* que d'autant qu'il en eſt devenu plus riche, *l.* 3. *quand. ex fact. tutor.*

19. *Sufficit tutori, benè & diligenter negotia geſſiſſe, etſi eventum adverſum habuit, quod geſtum eſt, l.* 3. §. 7. *de contr. tutel. & util. act.*

Dist. IV. *De l'aliénation des biens des mineurs.*

1. Tuteur ou curateur ne peut donner les biens de ſon pupille ou mineur, *l.* 22. *l.* 46. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 16. *C. cod.* ſinon pour cauſe néceſſaire, comme pour alimens

Tuteur. Sect. VIII.

de la mere ou sœur du pupille, qui n'ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *scilicet decreto interveniente*, *l.* 1. §. 2. *de tutel. & rat. distr. Quin immò cum tutore agi potest tutelæ, si tale officium prætermiserit*, *dict.* §. 2.

2. Il ne peut obliger les biens, *l.* 1. §. 2. *de reb. eor. qu. sub. tut.* s'il n'a employé les deniers empruntés pour l'utilité du pupille ou mineur, *l.* 3. *qu. ex fact. tut. vel cur.*

3. Il ne peut transiger avec le débiteur pour diminuer la dette, *l.* 46. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 28. §. 1. *de pact. l.* 22. *C. eod. Nam non potest pupillum spoliare*, *l.* 7. §. 3. *pro emptore; nec deteriorem ejus conditionem facere*, *l.* 15. *l.* 28 §. 1. *de pact. Secùs* s'il s'agit d'un procès douteux, *l.* 56. §. 4. *de furt. l.* 157. *de reg. jur. v.* Godefr. *ad dict. l.* 22. *cod. de pact.* Mais régulierement un tuteur ne peut transiger, sans avis de parens homologué, Bouvot, Desp. tom. 1. pag. 518. n. 22. *v.* Transaction, n. 2.

4. Il ne peut compromettre, *v.* Compromis, n. 11.

5. Il ne peut aliéner les biens *sine decreto*, *l.* 4. *C. de præd. & al. reb. min. v.* Restitution, sect. 2. quoique le pere en ait permis la vente par son testament, Louet & Brod. A. 5. *contr. l.* 1. §. 2. *de reb. eor. qu. sub tut. & l.* 1. *& 3. C. qu. de ret. opus non est*, qui ne sont observées en France, Louet & Brod. *eod. v.* Mineur, n. 9.

Dist. V. *De l'administration quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, l'autorité d'un seul suffit pour la validité de l'acte, *l.* 3. *de adm. & per. tut. l.* 4. *de auct. præst.* soit testamentaires ou datifs, *l. ult. C. de auct. præst.* & un seul peut agir contre les débiteurs, *l.* 24. §. *un. de adm. & per. tut. v.* Payement, n. 6.

2. De plusieurs tuteurs quoique testamentaires, l'un peut offrir à l'autre qu'il prenne l'administration en donnant caution, ou qu'il la lui laisse moyennant suffisante caution, & si les autres ne donnent caution, toute l'administration lui est commise en donnant caution, *l.* 17. *de testam. tutel. l.* 5. §. 2. *& 3. de legit. tut. l.* 7. *rem pup. vel adolesc.* §. 1. *inst. de satisd. tut. l.* 4. *C. de tut. vel cur. qui sat. non ded.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 13. Ar. Septemb. 1566. Carond. pand. liv. 2. ch. 7. *secùs* s'il y a sujet de soupçon des déportemens de celui qui veut donner caution, *dict. l.* 17. §. 1. *& 2.* ou si ses collegues sont reconnus d'une telle prudhommie & capacité, que leur administration ne puisse être suspecte, *dict.* §. 1. *& 2.*

Et si plusieurs offrent de donner caution, à la charge d'administrer seuls, l'on choisit le plus capable, eu égard tant à la personne qu'à la caution, *l.* 18. *de testam. tutel.*

3. Au défaut de telle offre de donner caution, celui de plusieurs tuteurs testamentaires, auquel le testateur a commis l'administration, administrera, *l.* 3. §. 1. *de adm. & per. tut.* §. 1. *inst. de satisd. tut.* mais s'il est de mauvaises mœurs, ou qu'il ait fait perte de ses biens, en considération desquels le testateur lui avoit commis l'administration, on la donne à un autre, *dict. l.* 3. §. 3. *&* 5.

4. Si le testateur n'a particulierement commis l'un d'eux pour administrer, ou si celui qu'il a commis ne le veut seul, celui qu'ils éliront entr'eux, administrera, *l.* 19. §. 1. *de testam. tutel. l.* 3. §. 3. *&* 7. *de adm. & per. tut.* §. 1. *inst. de satisd. tut.* & s'ils ne s'accordent, le Juge en choisira un, *causâ cognitâ*, *dict. l.* 3. §. 7. *dict.* §. 1. *inst.* ou si tous veulent administrer, le Juge le leur permettra, *dict. l.* 3. §. 8.

5. Il leur est même permis de diviser entr'eux l'administration, *dict. l.* 3. §. 9. soit qu'ils divisent les biens d'une même ou diverses Provinces, *l.* 4. *de adm. & per. tut.* & en ce cas, chacun gerera ce qui lui aura été commis, sans se mêler de l'administration des autres, *dict. l.* 4. *l. ult. C. si ex plur. tut. l. ult. C. de auct. præst.*

6. Si l'administration étant divisée par Provinces, il y a plusieurs tuteurs en une, l'autorité d'un seul suffit pour les affaires

de cette Province, Cuj. *ad tit. C. de auct. præst. v. supr.* n. 1.

7. Mais la division d'administration ne préjudicie aux créanciers qui peuvent agir contre celui des tuteurs que bon leur semble, *l. 36. adm. & per. tut.*

Dist. VI. *Du conseil de tutelle.*

1. Si le conseil que le testateur a donné au tuteur n'est pas son co-tuteur, ce qu'il aura fait sans ce conseil, ou même contre son avis, sera bon, si cela est utile au mineur; au contraire, si ce qu'il aura fait par l'avis de tel conseil, n'est pas utile au mineur, il en sera responsable, *l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. Non idcirco minus officium tutoris integrum erit, dict. §. 8. Nam testatoris voluntatem tutor interdum potest jure negligere, l. 3. §. 3. eod. dict. l. 5. §. 9. eod.* Cuj. *ad l. 47. eod.*

Mais si ce conseil est son co-tuteur, & que le testateur ait dit que, *quod sine eo fiet irritum sit*, en ce cas il ne peut rien faire sans l'avis de son co-tuteur, & même les débiteurs qui l'auront payé ne seront point liberés, *dict. l. 47. de adm. & per. tut.* Cuj. *ad dict. l. 47.*

2. Qnand le conseil de tutelle est donné par avis de parens homologué, le tuteur ne peut rien faire de considérable sans l'avis par écrit de ce conseil: il est responsable de ce qu'il a mal fait sans cet avis; *secùs* avec cet avis: *Nam jussus judicis excusat à dolo, l. 167. §. 1. de reg. jur.*

Section IX.

Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin.

1. Suivant le droit, la charge du tuteur prend fin par la puberté, *l. 4. de tutel. & rat. distr. l. 1. C. qu. tut. vel cur. esse desin. inst. quib. mod. tutel. fin. in princ.* aux mâles après 14. ans complets, aux femelles après douze, *l. ult. C. qui tut. vel cur. esse desin.* les 24. & 25e. jour de Février en l'an bissextile ne sont comptés que pour un, *l. 3. §. 3. de minor. l. 98. de verb. sign.* mais la tutelle subsiste à l'égard des autres pupilles impuberes, *l. 3. de testam. tutel.* de même Nivern. ch. 30. art. 5. Orl. 182. Tuteur.

Et après la puberté du pupille, le tuteur le doit avertir de demander un curateur, autrement il est responsable du dommage que l'adulte en reçoit, *l. 5. de adm. & per. tut. v.* Orl. 182.

Mais en France, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays Coutumier, il n'y a de difference entre la tutelle & curatelle, Aux. 259. s'entend avec administration générale; le tuteur après la puberté devient curateur ou demeure tuteur jusqu'à 25. ans, Nivern. ch. 30. art. 8. *v.* Bourb. 180. Mel. 295. Sens 159. Vitry 65. Senl. 155. *Dura tutela semel susceptu usque ad 25. ann. nisi priùs ex justa causa sese exonerari faciat a judice,* Mol. *contr. usur. qu. 39. n. 300.* ou si le mineur n'est émancipé par bénéfice d'âge, ou mariage, *v.* Emancipation; cependant curateur avec administration générale agit conjointement avec l'adulte.

2. Elle prend fin par le décès du pupille, ou du tuteur, *l. 4. de tutel. & rat. distr. §. 3. inst. quib. mod. tutel. fin.* & n'est transmise aux héritiers du tuteur, *l. 6. §. 6. de his qui not. infam. l. 16. §. un. de tutel. & rat. distr.*

Mais jusqu'à ce que le compte ait été rendu, l'évenement de l'administration regarde le tuteur & son héritier, *l. ult. C. de per. tut. l. un. C. ut caus. post pubert. adf. tut.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 39. *v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 1.

C'est-à-dire qu'après le décès du tuteur ses héritiers sont tenus de l'administration extrajudiciaire de la tutelle, *l. 1. de fi lejuss. & nominat. & hered. tut. & curat. l. 12. § 2. de negot. gest.* non de la judiciaire quoique commencée, Godefr. *ad dict. leg. 1.* mais ils sont tenus de denoncer le décès du tuteur; de même le tuteur est tenu de denoncer la majorité ou le décès de son mineur.

3. Elle prend fin par la mort civile du tuteur, §. 4. *inst. quib. mod. tut. fin.* s'il est seulement banni à tems, l'on donne un curateur durant son exil, *l. 28. §. ult. de excus.* ou quand le mineur est banni, *dict. §. 4.*

Tuteur. Sect. IX.

inſt. l. 14. *de tutelis ;* s'entend à perpétuité du Royaume, *v.* Banniſſement ; mais elle ne finit par la fureur ſurvenue au pupille, *l.* 3. *de tutelis.*

4. Tutelle donnée par teſtament juſqu'à certain tems, prend fin au terme, *l.* 14. §. 3. *de tutel.* §. 5. *inſt. quib. mod. tut. fin.* ou à certaine condition, §. 2. *inſt. eod. dict. l.* 14. §. 5. *v. ſupr.* ſect. 3. n. 4.

5. Quoique la charge de tuteur ou curateur ſubrogé au tuteur abſent pour l'Etat, prenne fin par le retour du premier tuteur, il ſera plus prudent de faire ordonner que ce premier tuteur ſera tenu de reprendre ſa charge, *l.* 1. *C. in quib. caſ. tut.*

6. Tutelle prend fin avant le terme, lorſque le tuteur s'eſt excuſé par ſon indiſpoſition, ou quelqu'autre juſte cauſe ſurvenue pendant la tutelle, §. *ult. inſt. quib. mod. tut. fin. v. ſupr.* ſect. 7. ou quand il a été ôté de ſa charge, comme ſuſpect, *dict.* §. *ult. v. infr.* ſect. 10.

7. La charge de curateur adjoint au tuteur, finit auſſi par la puberté, *l.* 25. *de tut. & cur. l.* 1. *C. qu. tut. vel cur. eſſe deſin. l.* 3. *C. in quib. caſ. tut.* mais *v. ſupr.* n. 1.

8. La charge de curateur donné au mineur, finit à l'âge de 25. ans accomplis, & non auparavant, ſoit à l'égard des mâles ou femelles, *inſt. de curat. in princ.* quoiqu'il ſçache prudemment adminiſtrer ſon bien, *l.* 1. §. *ult. de min.* 25. *an.* s'il n'eſt émancipé par bénéfice d'âge, *v.* Emancipation.

Mais la tutelle ou curatelle de nos Rois finit dès qu'ils ont atteint 14. ans, Edit de Charles V. de 1375.

9. La charge de curateur donné au pupille pour le défendre au procès contre ſon tuteur, prend fin lorſque le procès eſt vuidé, §. *ult. inſt. de auct. tut.*

10. Celle de curateur du furieux prend fin, quand il eſt revenu en ſon bon ſens, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. ſans aucune déclaration du Juge, *l.* 1. *de cur. fur. v. infr.* n. 15.

Et celle du prodigue, quand il s'eſt remis en bonnes mœurs, Carond. *eod.* pareillement ſans aucune déclaration du Juge, *dict. l.* 1. Guyp. Deſp. tom. 1. pag. 525. n. 11. contre Ranch. & Ant. mais il faut que le prodigue ait vêcu ſagement pendant deux ou trois ans, Guyp. Deſp. *eod. v.* Interdiction.

11. Curatelle finit auſſi avant ſon terme, lorſque le curateur s'eſt excuſé, ou a été ôté comme ſuſpect, ſoit qu'il ait été donné à un adulte, furieux ou prodigue, *l.* 3. §. 2. *de ſuſpect. tut.* ou au ventre, ou aux biens d'un abſent, *dict. l.* 3. §. 3.

12. L'émancipation du fils de famille tuteur, ne fait finir ſa charge, *l.* 11. *de tutel. & rat. diſtrah.*

13. Comme la tutelle ne finit point par la ſeule volonté du pupille, *l.* 2. *C. qui tut. vel cur. eſſe deſin.* de même celle du curateur ne finit pas par la ſeule volonté du mineur, quoique ſon curateur n'ait été donné qu'à ſa ſeule demande, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 22. *def. un.* cela ne ſe doit faire qu'avec connoiſſance de cauſe, *onerat enim ea res exiſtimationem curatoris*, Fab. *eod.*

14. Charge de curateur donné au pupille en l'abſence du tuteur, ne finit par la mort du tuteur, mais par la puberté, *l.* 12. *de tutel.* même dans l'uſage, elle ne finit qu'à 25. ans, *v. ſupr.* n. 1.

15. Curateur du furieux, qui a de dilucides intervales, demeure toujours en charge, *l.* 6. *C. de cur. fur.* ſeulement durant ces intervales, le furieux adminiſtre ſeul, *dict. l.* 6. *v. ſupr.* n. 10. s'entend quand il eſt majeur, *v. ſupr.* n. 1. *in fin.*

16. Quoique la tutelle ait pris fin, le tuteur juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou fait pourvoir l'adulte de curateur, & remis les papiers, eſt obligé de pourſuivre les procès commencés, *l. un. C. ut cauſ. poſt pubert. l.* 11. *arb. tutel.* Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 29. *def.* 2. *v. ſupr.* n. 1.

L'héritier du tuteur décedé, eſt auſſi obligé d'aſſiſter le pupille au procès commencé, s'il eſt mâle & majeur de 25. ans, *l.* 1. *de fidejuſſ. tut.* ſi cet héritier eſt pupille, ſon tuteur eſt obligé à cette pourſuite, Fab. *eod. def.* 1. & cet héritier eſt reſponſable de

ce qu'il a fait, par action de tutelle, *l. pen. de adm. & per. tut.*

De même, bien que le mineur ait accompli l'âge de 25. ans, ſon curateur doit pourſuivre le procès qu'il a commencé, s'il n'a rendu compte ni remis les papiers, *l.* 5. §. 6. *de adm. & per. tut.*

Section X.

Du tuteur ou curateur ſuſpect.

1. Toutes perſonnes ſont reçues à accuſer un tuteur ou curateur, comme ſuſpect, *l.* 1. §. 6. *de ſuſpect. tut.* §. 3. *inſt. eod. l.* 6. *C. eod.* même les femmes, comme mere, ayeule, nourrice, ſœur, ou autres, *pietate neceſſitudinis ductæ, l.* 1. §. 7. *dig. eod. dict.* §. 3. *inſt.* même celui qui a été ôté comme ſuſpect, *l.* 3. *dig. eod.*

2. Adultes par avis de parens, peuvent intenter cette action contre leurs curateurs, *l.* 7. *de ſuſp. tut. l.* 6. *C. eod.* §. 4. *inſt. eod. Secùs* des pupilles, *dict. l.* 7. *dict. l.* 6. *dict.* §. 4.

3. Et ſans aucune accuſation, le Juge qui ſçait que le curateur eſt ſuſpect, peut l'ôter de ſa charge, *l.* 3. §. 4. *de ſuſp. tut.*

4. Tout tuteur peut être accuſé comme ſuſpect, bien que teſtamentaire, *l.* 1. §. 5. *de ſuſp. tut. l.* 4. *C. eod.* §. 2. *inſt. eod.* qu'il ſoit ſolvable, §. 5. *inſt. eod.* qu'il ait donné caution, *l.* 5. *dig. eod.* ou qu'il offre de la donner, *dict. l.* 5. §. *ult. eod. Quia ſatisdatio tutoris propoſitum malevolum non mutat, l.* 6. *dig. eod. dict.* §. *ult. inſt. eod. & minus eſt actionem habere quàm rem, l.* 204. *de reg. juris.*

5. On ôte la geſtion à l'accuſé, comme ſuſpect, juſqu'à ce que l'inſtance ſoit vuidée, *l.* 7. *C. de ſuſp. tut.* §. 7. *inſt. eod.* ſi la cauſe étant conteſtée, l'on trouve quelque indice de ſoupçon, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 26. *def.* 2.

6. Tuteur ou curateur eſt ſuſpect, qui malverſe aux biens du pupille, ou mineur, *l.* 31. §. 1. *de reb. auct. jud. poſſid.* §. 6. *inſt. de ſuſp. tut.* ſoit par dol, ou par grande négligence, *l.* 7. §. 1. *de ſuſp. tut.*

7. Il eſt ſuſpect, ſi devant faire inventaire, il ne l'a fait, *v. ſupr.* ſect. 8. diſt. 1. n. 9. TUTEUR.

S'il a vendu frauduleuſement ſans décret les biens du mineur, qu'il ne pouvoit vendre, *l.* 3. §. 13. *de ſuſp. tut.*

S'il s'eſt caché pour ne pas donner les alimens à ſon pupille, *diſt. l.* 3. §. 14. *l. ult. ubi pup. educ.* §. 9. *inſt. de ſuſp. tut.*

S'il eſt ennemi du pupille, ou de ſes parens, *l.* 3. §. 12. *de ſuſp. tut.* ou s'il a été nommé contre l'avis des parens du pupille, *l.* 21. §. 2. *de tut. & cur. dat. l. un. C. ſi contr. matr. volunt.*

De même les tuteurs qui ont tranſigé entr'eux de l'hérédité du pupille, ſont ôtés comme ſuſpects, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 26. *def.* 1.

8. Mais tuteur n'eſt ſuſpect pour pauvreté, *l.* 8. *de ſuſp. tut. l.* 5. *C. eod.* §. *ult. inſt. eod.* mais on lui adjoint un curateur, *l.* 6. *C. eod. v.* Pap. Notaire, tom. 2. liv. 5. pag. 287. & ſuiv.

9. Bien que le parent ou allié du pupille ſoit ſuſpect, il vaut mieux lui adjoindre un curateur, que de lui faire le deshonneur de le priver de ſa charge, *l.* 9. *de ſuſp. tut.*

10. Tuteur ne peut être ôté de ſa charge comme ſuſpect, pour le dol qu'il a commis aux biens du pupille avant ſa charge, *l.* 3. §. 5. *de ſuſp. tut.* De même du curateur du pupille qui a malverſé étant ſon tuteur, *dict. l.* 3. §. 6. mais *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1.

11. Après que la tutelle a pris fin, la conteſtation contre le tuteur, comme ſuſpect, prend auſſi fin, *l. pen. de ſuſp. tut.* ſoit que le tuteur ou curateur décede, §. 8. *inſt. eod.* ou qu'autrement la charge prenne fin, *dict. l. pen. de ſuſp. tut. l.* 1. *C. eod.*

12. Tuteur ôté, comme ſuſpect pour dol, eſt infame, *l. ult. C. de ſuſp. tut.* §. 6. *inſt. eod. Secùs* s'il eſt ôté pour ſa négligence, *dict. l. ult. dict.* §. 6. ſoit par pareſſe, ſimplicité ou ineptie, *l.* 3. §. 18. *dig. eod.* ou ſi ſans l'ôter de ſa charge, on lui a donné un adjoint, à cauſe de ſa fraude, *dict.* §. 18.

TUTEUR.

v. supr. n. 9. ou s'il a été ôté par Sentence qui ne contient la cauſe de ſoupçon, *l.* 4. §. 2. *eod.* ou s'il a été ôté pour ſoupçon qu'il ne malverſât à l'avenir, *dict. l.* 4. §. *ult.* ou s'il a été privé de ſa charge, pour y avoir été appellé contre la volonté de la mere du pupille, *l. un. C. ſi contr. matr. tolant.*

13. Mere remariée eſt privée de la tutelle de ſes enfans, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 2. *v. ſupr.* ſect. 3. diſt. 3. n. 3. bien qu'elle ait déja commencé la geſtion, *Nov.* 94. *cap.* 2. *auth. ſacramentum, C. qu. mul. tut. offic.* Boër. Ranch. Belord. Math de Afflict. Carond. Deſp. tom. 1. pag. 524. col. 1. & que tous les parens conſentent qu'elle continue de gerer, Fab. *eod.* mais le beau-pere peut être tuteur, *v. ſupr.* ſect. 5. n. 1. & en cas qu'elle ſe remarie ſans qu'il y ait autre tuteur nommé, *v. infr.* ſect. 11. diſt. 3. n. 2.

Mais le pere qui ſe remarie, n'eſt privé de la tutelle de ſes enfans, Ranch. Berg. ſur Pap. Deſp. *eod.*

SECTION XI.

De l'action de tutelle directe & contraire.

DIST. I. *De l'action contre le tuteur, du compte de tutelle, & payement du reliqua.*

1. Tous tuteurs & curateurs ſont tenus de rendre compte de leur adminiſtration, *l.* 1. §. 3. *de tutel. & rat. diſtr. Nov.* 72. *cap. ult. auth. quod nunc generale. C. de cur. fur.* à la fin de leur charge, §. *ult. inſt. de Attil. tut.* Ord. 1667. tit. 29. art. 1. même par corps, *v.* led. tit. 29. art. 8.

2. Il y en a qui prétendent que l'action en reddition de compte eſt impreſcriptible, ſur-tout ſi le mineur a eu des raiſons légitimes de ne pas pourſuivre ſon tuteur, comme ſi c'eſt un pere, frere, oncle, ou autre parent, dont le mineur ſoit héritier préſomptif. Mais c'eſt une erreur, elle ſe preſcrit par trente ans de majorité, quoiqu'en diſe Bretonnier ſur Henrys, tom. 2. liv. 4. qu. 31.

3. Le compte doit être rendu aux dépens de l'oyant, *l.* 17. *de tutel. & rat. diſtr. v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 2. devant le Juge qui a commis le comptable, & s'il n'a été commis en Juſtice, pardevant le Juge de ſon domicile, ſuivant ledit art. contre la loi 54. §. *un. de proc. l.* 1. *C. ub de ratiocin. tam. publ. qu. privat. & l. ult. C. eod.* qui diſent que c'eſt au lieu de l'adminiſtration. Mais quand l'héritage du mineur eſt en criées, le compte doit être rendu par bref état, pardevant le Juge où elles ſont pendantes, Ar. 8. Mars 1619. Auz. liv. 2. ch. 85. Brod. M. 15. n. 6.

Cependant les Parties étant majeures, peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, Ordonn. 1667. tit. 29. art. 22.

4. La minorité de l'un ne peut retarder la reddition de compte à l'autre devenu majeur, ou émancipé, *l.* 39. §. 17. *de adm. & per. tut.*

5. Tuteur teſtamentaire eſt tenu de rendre compte & payer le reliqua, quoique le pere l'ait déchargé en adminiſtrant par l'avis de ſa femme, *l.* 5. §. 8. *de adm. & per. tut.* Acc. *ad dict.* §. 8.

Et quoique le tuteur ait été ſimplement déchargé de rendre compte, il eſt tenu de rendre ce qu'il a geré par dol, *l.* 8. §. 6. *l.* 9. *l.* 20. §. *un. de liberat. leg. l.* 5. §. 8. *de adm. & per. tut. l.* 41. *eod.*

Il eſt auſſi tenu de rendre ce qui lui reſte entre les mains de ſa geſtion, *dict. l.* 9. *dict. l.* 20. §. *un. dict. l.* 41. *l.* 28. §. 4. *de liberat. leg. l.* 119. *de leg.* 1. ſeulement il ne doit pas être recherché ſi ſcrupuleuſement, *dict. l.* 119. *Nec obſt. l. ult.* §. 4. *de liberat. leg.* dont la négative doit être ôtée; *nec l.* 18. *C. de fideic.* où la décharge n'a été léguée qu'après la geſtion finie; l'on en peut dire autant dudit §. 4. car alors tout ce que le tuteur doit, peut être remis, *dict. l.* 18. Cuj. *ad l.* 5. §. 7. *de adm. & per. tut.*

Mais Bugn. *leg. abrog. lib.* 2. *cap.* 173. tient avec raiſon, qu'encore que le pere ait expreſſément déchargé le tuteur teſtamentaire de ſon fils de rendre compte, il

eſt obligé de le rendre, de crainte que par-là il ne ſoit excité à mal faire.

6. Le compte doit contenir pour chaque année un chapitre de recette, un autre de dépenſe, & un autre des intérêts reçus, ou que le tuteur devoit recevoir; ſur leſquels intérêts l'on compte & paye la dépenſe à concurrence, & le ſurplus de la dépenſe, s'il y échet, doit être payé ſur le principal de la recette; & ſi les intérêts excedent la dépenſe de chaque année, on les met en un chapitre à part, ſur leſquels l'on impute la dépenſe de l'année ſuivante; & ainſi année par année juſqu'à la clôture.

Le tuteur doit les intérêts juſqu'au jour que le compte eſt arrêté, & le reliqua payé, *l.* 7. §. *ult. de adminiſtr. & peric. tut. l.* 46. *eod.* Il doit même les intérêts d'intérêts, juſqu'au jour de l'appurement du compte; *v.* Intérêts, n. 6.

Par le Jugement de clôture du compte, on accumule les intérêts avec le principal, & l'on fait du tout un capital, dont les intérêts ſont dûs juſqu'au payement, *l.* 1. §. *ult. de uſur. l.* 2. *C. de uſur. pupill.* ſans demande, *dict.* §. *ult.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 31.

De même de ce que le pro-tuteur doit de ſon adminiſtration, *l.* 1. §. 8. *de eo qui pro tut.*

7. Ce compte doit contenir de bonne foi, tant la recette que dépenſe, compris ce que le tuteur devoit au pupille, & qu'il n'a pas pû preſcrire, *l.* 9. §. 2. 3. & 4. *de adm. & peric. tut.* enſemble les fruits, non-ſeulement qu'il a perçus, mais même qu'il a pû percevoir, *l.* 32. §. 2. *eod.*

8. Tuteurs ou curateurs ne ſont tenus de donner de l'argent aux oyans pour fournir au procès ſur le compte, *l.* 17. *de tutel. & rat. diſtr.* pas même par proviſion, Fab. *C. lib.* 7. *tit.* 15. *def.* 21. Arrêt 17. Février 1536. Pap. liv. 15 tit. 18. art. 1. s'entend s'ils ne ſont en demeure de rendre compte.

9. Tuteur n'eſt tenu de rendre compte qu'à la fin de ſa charge, ni à ſon pupille, *l.* 1. §. *ult. l.* 4. *l.* 9. §. 4. *l.* 16. *de tutel. & rat. diſtr.* ni à ſes co-tuteurs, *l.* 12. *de adm. & peric. tut.* bien que pendant la charge il ait été exilé, *l.* 32. §. *ult. eod.* ou qu'on lui ait donné un curateur pour adjoint, à cauſe du ſoupçon qu'on a eu de lui, *l.* 9. §. 5. *de tutel. & rat. diſtr.* & ſa caution ne peut être convenue pendant que la tutelle dure, *l.* 16. *eod.*

Mais le pro-tuteur peut y être contraint pendant ſon adminiſtration, *l.* 26. *de adm. & peric. tut. l.* 1. §. 3. *de eo qui pro tut.*

De même du curateur du furieux, *l.* 4. §. *ult. de tutel. & rat. diſtr.* & du curateur du mineur, *dict. l.* 26. *dict. l.* 16. §. *un.* Ce qui s'entend du curateur à l'égard de quelque choſe particuliere, non de celui qui eſt chargé d'une adminiſtration générale dont il n'eſt obligé de rendre compte qu'à la fin de ſa charge, *l.* 19. *de adm. & per. tut. l.* 2. *l.* 14. *C. eod.* car il ſeroit abſurde de demander compte de l'adminiſtration qui dure encore, *l.* 9. §. 4. *de tutel. & rat. diſtr.* Cuj. *ad l.* 12. *de adm. & per. tut.*

10. Tuteur n'eſt tenu de rendre compte, ſuivant l'eſtimation faite par le teſtateur de ſes biens, *l.* 77. §. 30. *de leg.* 2. & il n'eſt chargé des biens que le teſtateur a dit laiſſer, s'ils ne ſe ſont trouvés en l'hérédité, *l.* 1. *C. arbitr. tutel.*

11. Tuteur n'eſt reſponſable que de ſon dol & faute légere, *l.* 1. *de tutel. & rat. diſtr.* de même du pro-tuteur, *l. pen. de eo qui pro tut.* & non de ſa faute très-légere, Pac. *ad l.* 23. *de reg. jur.* contre Cuj. *ad dict. l.* 23. puiſqu'il n'eſt tenu d'autre diligence que de celle qu'un bon pere de famille apporteroit à ſes propres affaires, *l.* 33. *de adm. & per. tut.*

Il n'eſt reſponſable des cas fortuits, *l.* 4. *C. de per. tut.* ni de la choſe enlevée par les voleurs, *l.* 50. *de adm. & per. tut.*

12. Tuteur n'eſt reçu à faire ceſſion de biens, Carond. Aut. Arrêt 3. Septembre 1566. Pap. Arrêt 16. Février 1580. Bacq. Chen. Aut. Deſp. tom. 1. pag. 533. n. 13. ni le co-tuteur au préjudice de ſon co-tuteur qui a payé l'entier reliqua, Ar. Septembre 1566. Pap. Carond. Mayn. Chop.

TUTEUR. Sect. XI.

Aut. Desp. *eod.* il ne peut user de Lettres d'Etat, Ord. 1667. tit. 29. art. 9.

13. Peut être contraint par corps après les quatre mois pour reliqua liquide, *v.* Ord. 1667. tit. 34. art. 3.

14. Sur les erreurs, obmissions & faux emplois du compte, *v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 21. ces erreurs n'empêchent l'exécution des autres articles, Arrêt 7. Janvier 1538. & 21. Mars 1540. Pap. liv. 15. tit. 8. art. 3.

15. Si le tuteur est tenu de rendre les deniers du pupille avant le compte, *v.* Fachin *lib.* 8. *cap.* 58.

DIST. II. *De la dépense faite par le tuteur.*

V. supr. sect. 8. dist. 3.

1. On lui tient compte des dépenses qu'il a faites pour la tutelle, *l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* ou pour les affaires du pupille, *l.* 2. *ubi pupill. educ.* §. 1. *inst. de oblig. qu. quasi ex contr.* comme pour l'acquit de ses dettes, *l.* 5. *de contrar. tutel. act.* quoique la dette fût hors de la Province dont il avoit charge, *l.* 47. §. 7. *de adm. & per. tut.* & qu'il n'ait pas encore payé les deniers par lui empruntés à cet effet, *l. ult. de contr. tutel. act.*

Mais l'emprunt qu'il a fait pour acquitter le mineur, ne peut obliger le mineur si lui tuteur avoit alors deniers suffisans entre les mains appartenans au mineur, Ar. 13. Juin 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 34.

2. On lui tient compte des frais de procès, *l.* 1. §. 9. *de tutel. & rat. distr. v. supr.* sect. 8. dist. 3. n. 14. des voyages, *dict.* §. 9. & de ce qu'il a dépensé pour les besoins des mineurs, *l.* 3. *C. de adm. tut.* soit pour leur nourriture ou instruction, *l.* 2. *ub. pup. educ.* comme salaires à leurs Précepteurs, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per. tut. l.* 4. *ub. pupill. educ.* si les mineurs ne prouvent que la dépense n'a pas été fournie pour eux, *l. ult. C. de alim. pup. præst.* quoiqu'elle ait été faite sans taxe du Juge, *l.* 2. §. 1. *ubi pup. educ. l.* 3. *C. de adm. tut. l. ult. C. de alim. pup. præst. Id namque quod à tutoribus, sive curatoribus bonâ fide erogatur, potiùs justitiâ quam alienâ auctoritate firmatur, dict. l.* 3. Il est même quelquefois bon au pupille que cette taxe ne se faile pas : *ne secreta patrimonii, & suspectum æs alienum pandatur, dict. l. ult.*

3. Pupille héritier est tenu de la dépense faite pour sa sœur légataire d'une somme de deniers, *l.* 4. *ub. pup. educ. deb.*

4. Lorsque le mineur est d'état à servir & en âge de le pouvoir, sa nourriture doit être compensée avec ses services, Ar. de Bret. 15. Janvier 1596. Belord. tom. 2. liv. 5. ch. 98. Desp. tom. 1. pag. 531. col. 1.

5. On alloue au tuteur ou curateur la dot qu'il a constituée à sa mineure, & les dépenses qu'il a faites pour son mariage, *l.* 52. *de adm. & per. tut.* les présens solemnels & accoutumés qu'il a envoyés aux parens du mineur, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per. tut,* non les présens nuptiaux qu'il a envoyés, soit à la mere du mineur, *l.* 13. §. *ult. cod. l.* 1. §. 5. *de tutel. & rat. distr.* ou à sa sœur, *dict. l.* 13. §. *ult.* parce que les premiers sont nécessaires, & les autres volontaires; *sic concill. dict. ll.* Cuj. *ad dict. l.* 12. §. 3.

6. Quand le mineur est riche, l'on doit allouer au tuteur ce qu'il a dépensé pour la nourriture, soit de la mere pauvre, *l.* 13. §. 2. *de adm. & per. tut. l.* 1. §. 4. *de tutel. & rat. distr.* ou de la sœur aussi pauvre, *dict. l.* 13. §. 2. *l.* 4. *ubi pupill. educ. deb.*

Quoique le tuteur eût pû ne pas faire une si grande dépense, si elle est faite *pro facultate patrimonii & pro dignitate natalium,* elle lui sera allouée, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per. tut. Secùs* si elle excede les facultés, Cuj. *ad dict. l.* 12. §. 1. *Nimium enim est licere tutori respectu existimationis pupilli, erogare ex bonis ejus, quod ex suis non honestissimè fuisset erogaturus, dict. l.* 12. §. 2.

8. Et quoique la dépense soit plus grande que ce qui en est revenu, il en doit être tenu compte, *l.* 1. *de contrar. tutel. act.* bien qu'elle ait été faite depuis que la tutelle a pris fin : *si negotiis tempore tutelæ gestis, nexum probatur, l.* 3. §. 8. *eod.* & qu'elle n'ait

pas

pas profité au pupille pourvû qu'elle ait été faite de bonne foi ; *nam sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi adversum eventum habuit quod gestum est*, *dict. l.* 3. §. 7. ou même qu'elle soit plus grande que les facultés du pupille ne le permettoient, pourvû qu'il soit utile au pupille que la tutelle ait été ainsi administrée, *dict. l.* 3. *in princ.* & non autrement ; *neque enim in hoc administrantur tutelæ, ut mergantur pupilli*, *dict. l.* 3.

9. Les dépenses nécessaires ou utiles doivent être allouées, bien que la chose en laquelle elles ont été faites, ait déperi, & ne soit plus en nature, *l.* 38. *de hered. petit.* Il suffit au tuteur d'avoir fait ce qu'un bon pere de famille eût fait, & il n'est responsable du cas fortuit survenu après, puisque nul n'en est tenu, *l.* 23. *de reg. jur.*

10. Quoique le tuteur ait été déclaré suspect, sa dépense lui doit être allouée, *l.* 4. *de contrar. tut. act. Ut promptius de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impenderent*, *l.* 1. *eod.*

11. Curateur aux causes qui a fait quelque dépense pour le mineur, en doit pareillement être payé, *l. ult. C. de in lit. dand.* de même du pro-tuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.*

12. Tuteur, curateur & pro-tuteur ne peuvent demander aucun salaire de leurs peines & vacations, *l.* 38. *de negot. gest. l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* bien qu'étrangers, Ar. de Bord. 3. Juin 1588. Aut. Desp. tom. 1. pag. 532. col. 1. & que les parens leur en ayent accordé, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 36. *def. un.*

Secùs si le testateur l'a ordonné, *l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* ou le Juge, en établissant le tuteur, *dict.* §. *ult.* soit pour sa pauvreté, lorsqu'il doit vivre du travail de ses mains, *l.* 1. §. 6. *& seq. de tutel. & rat. distr.* auquel cas outre le salaire, on lui peut donner des alimens, *dict.* §. 6. *& seq.* soit que pouvant s'excuser de la tutelle, le Juge lui ait ordonné certain salaire, sur le dommage que ses affaires en reçoivent, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 36. *def. un.* ce qui est d'un usage journalier à l'égard des tuteurs onéraires étrangers. TUTEUR. Sect. III.

Comme aussi quand le pere a commis l'administration à un des co-tuteurs pauvre, ses co-tuteurs peuvent lui accorder une somme raisonnable qui sera allouée, *l.* 1. §. 7. *de tutel. & rat. distr.* ou le Juge qui a commis le co-tuteur pauvre pour administrer, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires du pupille, *dict. l.* 1. §. 7.

Et même si à cause des grandes occupations de la gestion, le tuteur n'a pû vaquer à ses propres affaires, & qu'ainsi il ait reçu du préjudice, on lui doit accorder quelque somme à la fin de sa charge par forme de dédommagement, Ar. Avril 1564. Pap. liv. 15. tit. 5. art. 12. *Nemini enim officium debet esse damnosum*, *l.* 7. *testam. quemadm. aper.*

DIST. III. *De l'hypoteque du mineur pour le reliqua du compte.*

1. Le mineur a hypoteque sur les biens du tuteur, *l. un.* §. 1. *C. de rei uxor. act. l.* 23. *C. de adm. tut. Nov.* 118. *cap.* 5. *Auth. sicut hæreditas C. de legit. tut.* non-seulement depuis la clôture du compte, mais depuis que le tuteur est en charge, *l.* 6. §. *ult. C. de bon. qu. liber.* Lhomm. liv. 3. max. 303. Même dès le jour qu'il a commencé à administrer avant que d'avoir charge, Ar. de Pâques 6. Avril 1574. Chop. *de privil. rust. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. *n.* 2. le Vest. ch. 133. Carond. liv. 4. rép. 103. & liv. 11. rép. 19. Brod. H. 23.

Ce qui a lieu en Pays de nantissement, *v.* Nantissement.

Les pupilles ou adultes ont aussi hypoteque sur les biens du tuteur ou curateur qui n'a administré, *l.* 20. *C. de adm. tut.*

Même sur les biens de ceux qui n'étant ni tuteurs, ni curateurs, ont administré en cette qualité, *l. ult. de tutel. & rat. distr.* ou comme amis, *l.* 23. *de reb. auct. jud. possid.*

De même des furieux, prodigues & autres, sur les biens de leurs curateurs, *l. ult. de tutel. & rat. distr. l.* 15. §. *un. de cur. fur.*

Mais le privilege & préférence que la

Tuteur. Sect. XI. Dist. III.

l. 52. *de pecul.* la l. 19. *de reb. auct. jud. possid. & alibi passim*, leur accordent, n'a lieu que contre les créanciers chirographaires, Cuj. *ad l.* 18. *de reb. auct. jud. poss.* & n'a même lieu dans le ressort du Parlement de Paris.

2. La mere tutrice ou curatrice de ses enfans, s'étant remariée avant que de rendre compte & payer le reliqua, les biens du second mari leur sont hypotequés pour ce qui leur est dû de l'administration passée, *l. 2. ℣. sed ne C. qu. mul. tut. offic. l. 6. C. in quib. caus. pign. vel hyp. Nov. 22. cap.* 40. Henr. & Bret. tom. 2. quest. posth. qu. 12. Desp. tom. 1. pag. 536 Brod. H. 23. ce qui doit avoir lieu, même en Pays Coutumier, quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage de la mere & du beau-pere, parce qu'on présume qu'il a participé à la fraude, Cuj. *ad dict. l. 2. Secus*, s'il y a inventaire, conformément à l'Arrêt du 14 Mars 1731. *infr. eod.*

Et il est au pouvoir des enfans d'agir sur les biens du beau-pere avant que d'avoir discuté ceux de la mere, *dict. l.* 2.

Mais l'hypoteque sur les biens du beau-pere ne commence que du jour du mariage, Chop. sur Anj. *lib. 3. cap. 3. tit. 5. n. 16.*

Et quand la mere a convolé en troisiémes nôces sans reddition de compte, les héritiers du second mari, & le troisiéme, ou ses héritiers, sont tenus chacun à proportion du tems que le mariage a duré, & du veuvage qui a précedé chaque mariage, parce que suivant ladite l. *6. C. in quib. caus. pign. vel hyp.* le second mari étant tenu de l'administration faite depuis la mort du premier, & pendant la premiere viduité de la mere, il est juste que le troisiéme mari soit tenu de l'administration faite depuis la mort du second mari, & pendant la seconde viduité de la mere.

Ce que dessus a même lieu, lorsque la mere a administré de fait, quoique la charge ne lui ait pas été décernée; il y a même raison, parce que la tutelle lui est toujours censée décernée, ou par le testament du pere, ou par la loi, Brod. H. 23. Desp. tom. 1. pag. 536. n. 16. contre Ranch. *v. supr.* sect. 3. dist. 2. & 3. aussi par Ar. 6. Avril 1574. l'hypoteque sur les biens de la mere est adjugée, non-seulement du jour de l'acte de tutelle, mais du jour qu'elle avoit commencé à administrer, Brod. H. 23.

Arrêt de Reglement du 14. Mars 1731. publié au Châtelet de Paris, ordonne qu'à l'avenir, quand une veuve tutrice de ses enfans convolera en secondes ou subsequentes nôces, soit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints, stipulation de communauté ou de non-communauté par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne sera réputé bon & valable, s'il n'est fait avant la célébration du second ou subsequent mariage, en présence d'un tuteur *ad hoc* ausdits mineurs qui leur sera nommé par l'avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée, & pardevant Notaires, dont il y aura minute, de tous les meubles & effets qui se trouveront appartenir à ladite veuve tutrice, dont elle sera actuellement propriétaire & en possession, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis, & qui lui seront advenus par succession, donation ou autrement.

De sorte qu'au moyen d'un tel inventaire, & de la séparation de biens par contrat de mariage, ou convention que les futurs payeront séparement leurs dettes faites auparavant leur mariage, les biens du beau-pere ne seront point hypotequés au compte dû par la mere remariée, à ses enfans, ni en Pays de Droit écrit, ni en Pays Coutumier, *v.* Par. 222. *v.* Communauté. part. 2. sect. 6. *Secùs*, si la gestion a continué durant le second mariage de la mere séparée de biens ou non; autrement ce seroit donner occasion à la fraude contre les mineurs.

DIST. IV. *De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. Celui qui a été déchargé par le Juge n'est tenu du danger de la gestion, *l.* 22. *C. de excus. tut.* ni responsable de l'administration de l'autre mis en sa place, *l.* 39. §. 1. *de adm. & per. tut. Secùs* s'il a été déchargé pour fausse cause, *l.* 1. *C. si tut. vel cur. fals. caus. alleg.* §. *ult. inst. de excus.*

De même celui qui s'est excusé pour certain tems sur son absence pour le bien public, n'est garant de l'administration pendant son absence, *l.* 1. *C. si tut. vel cur. reip.*

2. Curateur donné à certaine chose, n'est tenu du reste de l'administration, *l.* 13. *C. de in lit. dand.* plusieurs Ar. Louet & Brod. T. 13.

Ainsi lorsque les biens du pupille sont fort augmentés, & qu'on donne un nouveau tuteur pour cette augmentation, il ne sera tenu de l'administration des autres biens, *l.* 9. §. *pen. de adm. & per. tut.* quoique le premier tuteur soit responsable même de ces biens survenus, *dict. l.* 9. §. *ult.*

3. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs qui ayent tous administré, ils sont tenus solidairement, lorsque l'administration a été indivise entr'eux, *l.* 2. *C. de divid. tut.* Ar. 21. Novembre 1553. & 12. Juillet 1593. Bacq. du dr. de bâtard. ch. 7. n. 8. tant pour la reddition de compte que payement du reliqua, Bacq. *eod.* De même quand ils l'ont divisée eux-mêmes, *dict. l.* 2. *l. ult. eod. contr. l.* 1. §. 11. *de tut. & rat. distr.* qui dit que si tous sont solvables, l'action se divise, & Cuj. *ad l.* 38. *de adm. & per. tut. v. infr.* n. 6.

La poursuite contre l'un sans en avoir retiré payement, ne décharge les autres, *l.* 18. §. *ult. de adm. & per. tut.*

Et tuteur qui paye pour son co-tuteur, doit payer tant intérêts que principal, *l.* 7. §. *pen de adm. & per. tut. l.* 2. *C. de usur. pupill.* & ayant payé la dette entiere, il peut retirer de ses collegues leurs portions; soit que le mineur lui cede ses actions, *dict. l.* 2. *cod. de divid. tut.* ou non, *l.* 1. §. 13. *de tutel. & rat. distr. Secùs* si le reliqua procede du dol de celui qui a administré, *l.* 1. §. 14. *eod. Quia proprii delicti pœnam subit, dict.* §. 14. *Nec enim ulla societas maleficiorum, vel communicatio justa damni ex maleficio est, dict.* §. 14. *l.* 57. *pro soc. l.* 35. §. 2. *de contr empt. l.* 70. §. *ult. de fidejuss.* TUTEUR. Sect. XI.

Et si l'un des tuteurs a été liberé par le pupille après sa puberté, les autres ne peuvent être convenus pour sa part, *l.* 45. *de adm. & per. tut. Secùs*, si le mineur *restitutionis auxilio juvetur, arg. l.* 39. §. 13. *eod.*

4. Quand la tutelle a été divisée par le testateur, ou par le Juge, chacun n'est tenu que pour sa part, *l.* 2. *de divid. tut.* & si les deniers pupillaires ont été ainsi divisés entre les tuteurs, *non in majorem summam quam quisque accepit, tenetur, l.* 55. *de adm. & per. tut. Secùs*, si les co-tuteurs ont manqué de faire ôter leur co-tuteur suspect, ou s'il l'ont fait trop tard, *dict. l.* 2.

5. Tuteur n'est responsable de l'administration de son co-tuteur en une Province séparée de la sienne, *l.* 2. *C. de per. tut.* s'entend si ce co-tuteur est devenu subitement insolvable, *l.* 14. *de adm. & per tut. Secùs*, s'il a pû le faire déclarer suspect, ou l'obliger à donner caution, *dict. l.* 14. *l.* 53. *eod.* soit qu'il n'ait pas accusé son co-tuteur comme suspect, ou qu'il ait colludé en l'accusation, ou qu'il l'ait accusé trop tard, *dict. l.* 2. *C. de divid. tut.*

6. De plusieurs tuteurs donnés par indivis, & qui n'ont pas tous geré, celui qui a administré doit être convenu le premier; car ceux qui n'ont point administré, ne sont tenus de l'administration de leur collegue solvable, c'est-à-dire, qu'ils peuvent opposer la discussion, *l.* 8. *C. de adm. tut. l. ult. C. de divid. tut. l. ult. C. si tut. vel cur. non gesser. l.* 2. *C. de usur. pupill.* Ar. 12. Décemb. 1541. Rebuff. Desp. tom. 1. pag. 535. col. 2. quoique celui qui a administré ne l'ait fait que du consentement des autres, Ar. 30. Août 1601. Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 23. contre Arrêt 1597. Carond. liv. 11. rép. 44. ou qu'il

TUTEUR. Sect. XI.

ait négligé les choſes qui dépendoient de ſon adminiſtration, *l.* 55. §. 3. *de adm. & per. tut.*

Et s'ils ont tous négligé l'adminiſtration, le peril en ce cas eſt commun à tous, & ils ſont tous tenus ſolidairement, *l.* 39. §. 1. *de adm. & per. tut. l.* 55. §. 3. *cod. l. ult. C. ſi tut. vel cur. non geſſer.* mais *v. infr.* n. 9.

7. Tuteur eſt cenſé avoir adminiſtré, s'il a donné charge à un autre de ce faire, ou ſi ayant exigé caution de ſon co-tuteur, il lui a laiſſé l'adminiſtration de toute la tutelle; & en ces deux cas il ne peut oppoſer la diſcuſſion accordée par la l. dern. *C. de divid. tut. & l. ult. C. ſi tut. vel cur. non geſſer. l.* 55. §. 2. *de adm. & per. tut. v. ſupr.* n. 6.

8. Si celui qui a adminiſtré étoit ſolvable lorſque ſa charge a pris fin, quoiqu'il ſoit depuis devenu inſolvable, l'on ne peut s'en prendre à ſes collegues, *l.* 39. §. 10. *de adm. & per. tut. l.* 5. §. 15. *de tut. & rat. diſt.* Chop. ſur Par. *l. b.* 2. *tit.* 7. *n.* 11.

De même lorſque l'héritier de l'adminiſtrateur décedé ſolvable, devient enſuite inſolvable, *dict. l.* 39. §. 10.

Mais c'eſt aux collegues à prouver que l'adminiſtrateur étoit ſolvable, lorſque la tutelle a pris fin, *l.* 3. *C. de probat.*

Et en ce cas, ſuivant la l. 53. *de adm. & per. tut.* l'on s'en prend au curateur qui a négligé de pourſuivre le payement du reliqua; mais *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1.

9. Lorſque la tutelle étant indiviſe, nul des tuteurs n'a voulu adminiſtrer, s'ils ſont tous inſolvables, ils ont le bénéfice de diviſion, *l.* 38. *de adm. & per. tut.* Cuj. *ad dict. l.* 38. *de admin. & peric. tut.* ſi tous ne ſont inſolvables, l'action eſt diviſée entre tous les ſolvables, *dict. l.* 38. §. 1. qui payent la part des inſolvables, *dict.* §. 1. à proportion de ce que chacun doit porter, *l.* 1. §. 12. *de tutel. & rat. diſtr.*

Et en ce cas, celui qui eſt convenu ſeul, ne peut demander que le mineur lui cede ſes actions contre l'autre pour ſa part, *dict. l.* 38. §. *ult. Cùm propria cujuſque contumacia puniatur, dict.* §. *ult.* Cuj. *cod.*

10. Nul tuteur n'eſt tenu de l'adminiſtration faite par ſon co-tuteur, depuis la fin de leur charge, *l.* 31. *de adm. & per. tut.*

11. Il en eſt des Adminiſtrateurs des Corps & Communautés, comme des tuteurs & curateurs; leur charge eſt indiviſe, & l'un eſt reſponſable pour l'autre, *l.* 11. *ad municip.* De ſorte néanmoins que celui d'eux qui aura ſeul adminiſtré, ſera convenu le premier, ſans qu'on puiſſe rien demander aux autres, qu'après l'avoir entierement diſcuté, *dict. l.* 11. *l.* 13. *eod. & l. ult. C. quo quiſq. ord. conven.* & ſi nul d'eux n'a adminiſtré, tous en ſeront reſponſables, *dict. l.* 11. *dict. l.* 13. *dict. l. ult.*

DIST. V. *De l'action contre la caution du tuteur ou curateur.*

1. Si le tuteur ou curateur, qui n'eſt tenu de donner caution, *v. ſupr.* ſect. 8. diſt. 1. n. 3. en a volontairement donné, le pupille ou mineur s'en prend ſubſidiairement aux cautions, tant pour le principal qu'intérêts, *l.* 3. *de fidejuſſ. tut. l.* 10. *rem pupill. vel adoleſc. ſalv. fore.*

2. Quoiqu'ailleurs les cautions jouiſſent du bénéfice de diviſion entr'eux, *v.* Caution; ici pluſieurs cautions d'un même tuteur, ſont tenues ſolidairement envers le pupille, *l.* 51. *de adm. & per. tut. l. ult. rem pupill. vel adoleſc. ſalv.* Cuj. *ad l.* 6. *de fidejuſſ. & nominat. Nec obſt. l.* 7. *eod. de fidej. & nom.* car en l'eſpece de cette loi 7. *videtur adoleſcens onus fideiuſſorum ſuſcepiſſe*, à la fin de la tutelle; ainſi il y a eu mutation, Cuj. *ad dict. l.* 7.

Si un autre que le pupille agit contre les cautions d'un même tuteur, ſon action ſe diviſe, *l. ult. rem pupill. vel adoleſc.* s'entend entre toutes les cautions ſolvables, Cuj. *ad l.* 6. *de fideiuſſ. & nomin.*

Mais dans l'uſage, toutes cautions judiciaires ſont tenues ſolidairement, *v.* Caution, ſect. 3. n. 4.

3. Cautions ne ſont tenues que pour la part de celui qu'elles ont cautionné, *l.* 51. *de adm. & per. tut. l.* 6. *de fidejuſſ. & nomin.* Cuj. *ad dict. l.* 6.

4. Caution n'eſt tenue de l'adminiſtration volontaire du tuteur après la puberté, *l.* 46. §. 4. *de adm. & per. tut.* ſi le tuteur n'a continué d'adminiſtrer par néceſſité, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 33. *def.* 4. *arg. dict.* §. 4. ce qui ſe rencontre toujours dans l'uſage juſqu'à la majorité du mineur, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1.

5. Caution n'eſt tenue de l'inſolvabilité du tuteur ſurvenue depuis que ſa charge a pris fin, *l.* 53. *de adm. & per. tut.* mais l'on s'en doit prendre au curateur qui a négligé de pourſuivre le tuteur.

De même la caution du curateur n'eſt tenue de l'inſolvabilité ſurvenue depuis que l'adulte eſt devenu majeur, *l.* 41. *de fidejuſſ. & mand.* ce qui s'obſerve dans l'uſage à l'égard du tuteur, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1.

6 Lorſque l'une des cautions eſt convenue ſolidairement par le pupille, il lui doit ceder ſes actions, contre ſes co-fidejuſſeurs, *l. ult. rem pupill. vel adoleſc.*

7. Quand la mere a cautionné le tuteur, le pupille n'a d'action contr'elle, à cauſe du Velleyen, *l.* 9. *C. arbitr. tutel. & tot. tit. C. ſi mat. indemn. prom.* mais *v.* Autoriſation, ſect. 1.

8. Quoique la caution du tuteur ait renoncé au bénéfice d'ordre, elle ne peut être convenue pour rendre compte; mais ſeulement pour payer le reliqua, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 3. *def.* 2. *&* 5.

9. Cautions convenues ont les mêmes exceptions que le tuteur, *l.* 5. *de fidejuſſ. & nomin.*

10. Caution qui voit que le tuteur devient pauvre & adminiſtre mal, a droit de demander une nouvelle élection de tuteur, ou décharge de cautionnement, Ar. 16. Janv. 1578. Berger ſur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 3.

11. Quoiqu'en matiere de prêt, celui qui déclare que l'emprunteur eſt ſolvable, ne ſoit garant qu'en cas de dol, *l.* 7. §. *ult. de dolo malo*, ceux qui affirment que le tuteur eſt ſolvable, ſont tenus comme cautions, *l.* 4 §. *ult. de fidejuſſ. & nomin.* mais *v. infr.* diſt. 6.

12. Le pere n'eſt garant de la geſtion de ſon fils en ſa puiſſance qui eſt tuteur, quoiqu'il ait tacitement conſenti à ce qu'il le fût, *l.* 21. *de adm. & per. tut.* & qu'il l'ait averti d'en avoir ſoin, *l.* 7. *de tutel.* Tuteur Sect. X

Dist. VI. *De l'action contre les nominateurs.*

1. En Pays Coutumier, les nominateurs ne ſont reſponſables, quoique le tuteur fut inſolvable lors de l'élection, s'il n'y a dol, fraude, ou concuſſion de leur part, Bacq. tr. de bâtard. ch. 7. n. 14. pluſ. Ar. Carond. liv. 12. rép. 42.

De même en Pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris, Ar. 16. Juillet 1640. Brod. T. 1. contre la diſpoſition des Il. *v.* Deſp. pag. 538. n. 18.

Mais ils ſont garans en Normandie, & dans les Parlemens de Droit écrit; & l'on ſuit en cela la Juriſdiction du lieu où l'acte eſt paſſé, *v.* Boullen. queſt. mixt. qu. 29.

2. A l'égard des Juges, les loix les rendent auſſi garans, *v.* Deſp. pag. 539. n. 19. *ſed hoc Francis inſolens & inuſitatum tranſmitto*, dit Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 11.

Dist. VII. *De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur.*

1. Comme les actions du pupille contre ſon tuteur ſe tranſmettent à ſes héritiers, *l.* 12. *C. arb. tutel. l.* 1. §. 17. *de tutel. & rat. diſtr.* qui ont même droit d'agir ſolidairement contre celui des tuteurs que bon leur ſemble, quand il y en a pluſieurs, *l.* 33. §. 2. *de adm. & per. tut.* De même l'action de tutelle a lieu contre les héritiers du tuteur, *l.* 1. §. 16. *de tutel. & rat. diſtr.* car quoiqu'ils ne ſuccédent à ſa charge, ils ſuccédent à ſes dettes, *l.* 1. §. 6. *de his qu. not. infam.*

2. Deux tuteurs ayant été donnés à un pupille, & étant décedés, les héritiers de l'un ſont tenus de payer la moitié, chacun pour le tout, de même ceux de l'autre, ſauf leur recours, Ar. 7. Septembre 1560. Carond. liv. 7. rép. 72. c'eſt à dire, perſonnellement & hypotécairement comme dé-

Tuteur. Sect. XI.

tempteurs d'immeubles du défunt, *v.* Dettes, ſect. 1. n. 3.

3. Le tuteur eſt tenu, tant de ſa faute légere que de ſon dol, *v. ſupr.* diſt. 1. n 11. mais l'héritier n'eſt tenu de la faute légere du défunt, *l.* 1. *cod. de hered. tut. vel. cur. Secus* ſi l'action a été intentée contre le défunt, ou ſi l'héritier a profité du dommage du pupille, ou ſi le défunt en a favoriſé un tiers, *dict. l.* 1.

4. L'héritier du tuteur qui a continué d'adminiſtrer après ſa mort, n'eſt tenu de ſa propre faute légere, *l.* 4. §. 1. *de fidej. & nomin.* mais ſeulement de ſon dol, *dict. l.* 4. *in princ.*

Dist. VIII. *De l'action contre le ſubrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.*

1. Le ſubrogé tuteur ayant aſſiſté à la confection de l'inventaire, *functus eſt officio*, il n'eſt comptable ni garant de la négligence du tuteur principal, de ſes malverſations, ni de ſon inſolvabilité, Ar. 7. Septembre 1604. Louet T. 13. Pareil Arrêt 27. Juin 1626. ſur Sens, quoique l'art. 158. de cette Coutume oblige les tuteurs & curateurs de rendre compte & payer le reliqua; ainſi cela ne s'entend que lorſque les curateurs ont geré & manié conjointement avec le tuteur, Brod. *eod.* contre Morn. *ad l.* 60. *de ritu nupt.*

2. Quant aux tuteurs honoraires, quoiqu'ils ne ſoient comptables, ni garans de la mauvaiſe adminiſtration du tuteur onéraire, s'il n'eſt dit au contraire par l'acte de tutelle, Brod. H. 23. & T. 13. contre la loi 3. §. 2. *de adm. & peric. tut.* néanmoins s'ils entrent dans la geſtion, ſoit en tout ou partie à cauſe de leur qualité & autorité, & prennent les deniers du mineur, quoique par ſimple cédule ou obligation, l'hypoteque pour ces deniers, & pour les intérêts qui ſont dûs de plein droit, a lieu du jour de l'acte de tutelle, de même que contre le tuteur comptable, Brod. H. 23. *v. ſupr.* diſt. 3.

Dist. IX. *De l'action & hypoteque du tuteur pour le payement de ce dont il ſe trouve en avance par l'appurement du compte.*

1. Il a action contre le pupille ou mineur pour ſe faire payer, *l.* 1. *de contrar. tutel.* Et

De même du pro-tuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.*

Mais il n'a d'hypoteque ſur les biens du pupille ou mineur, ni du jour qu'il a commencé à adminiſtrer, ni du jour de l'acte de tutelle, mais ſeulement du jour de la clôture du compte, pluſ. Ar. Brod. H. 23. & remarque que M. le P. P. de Verdun avertit les Avocats que c'étoit une Juriſprudence aſſurée, contre Ar. 11. Décembre 1604. *multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus*, Louet, *eod.*

Cependant Brod. *eod.* & Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 414. tiennent que le tuteur a hipoteque du jour de l'acte de tutelle, ſi cela y eſt porté, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 36.

2. Comme le tuteur ne peut être convenu pour ſon adminiſtration avant la fin de ſa charge, *v. ſupr.* diſt. 1. n. 9. il ne peut agir par l'action contraire, qu'après ſa charge finie, *l.* 1. §. 3. *de contrar. tutel.*

Mais comme les pro-tuteurs & curateurs en choſe particuliere, le peuvent, *v. ſupr. eod.* ils ont droit d'intenter leur action durant leur adminiſtration, *dict.* §. 3.

3. L'action contraire de tutelle, eſt auſſi accordée aux héritiers du tuteur, *l.* 3. §. *ult. de contr. tutel.* même contre les héritiers dn pupille, *dict.* §. *ult.*

V.

VAISSELLE D'ARGENT.

V. La Déclar. du 23. Novemb. 1721.

VELLEYEN.

V. Autorisation.

VENIAT.

ARREST 7. Septembre 1737. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, défend aux Juges de la Table de Marbre des Eaux & Forêts de Paris, d'ordonner des *veniat* aux Juges inferieurs. Défend aussi au Procureur du Roi de prendre la qualité de Procureur Général. Arrêts & Reglem. not. imprimés en 1743.

Mais le Bailli d'une Justice Seigneuriale peut donner *veniat* aux Officiers subalternes qui ressortissent par appel devant lui. Ar. 5. Février 1722. pour le Bailli de Saint Germain Després, contre le Procureur Fiscal de la Prévôté de Villeneuve-Saint-George, rapporté dans les loix criminelles, tom. 2. pag. 361.

VENTE.

V. Promesse, *v.* Titres, n. 4.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui peut acheter ou vendre.*
SECT. II. *Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.*
SECT. III. *De la forme & validité de la vente.*
SECT. IV. *De l'obligation de l'acheteur, & du privilege du vendeur.*
SECT. V. *De l'obligation du vendeur, de ce qui est censé compris dans la vente, de la préférence entre deux acquereurs, & de la perte de la chose vendue.*

SECT. VI. *Des cas esquels la vente se dissout par quelque accident survenu après sa perfection.*

SECTION I.

Qui peut acheter ou vendre.

V. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 1. sect. 1.

1. Tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens, soit pere de famille, ou fils de famille, *l.* 6. §. 7. *de act. empt.* & quoique le fils de famille soit censé être une même personne avec son pere, §. 4. *inst. de inut. stipul.* de même qu'il peut avoir des procès avec lui *ex castrensi peculio*, *l.* 4. *de jud.* il lui peut aussi vendre ses biens castrenses, *l.* 2. *de contrab. empt.* ou quasi castrenses, Acc. & Cuj. *in dict. l.* 2. Il peut acheter office ou dignité de son pere, *arg. l.* 9. *de his qu. sui vel alien. jur.* Desp. n. 2.

Le fils de famille ne peut aliéner ni hypotequer les biens dont son pere a l'usufruit, *l.* 8. §. 5. *vers. filiis autem fam. cod. de bon. qu. liber.* s'entend seulement des biens dont le pere a l'usufruit en vertu de la puissance paternelle, & non d'ailleurs, Catell. liv. 5. ch. 28. *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 2.

2. Quoique la vente du bien d'autrui soit vente, à l'effet de la garantie de l'acquereur contre son vendeur, l'acquereur peut être évincé par le propriétaire, *l.* 28. *de contr. empt.* parce que nul ne peut nuire au propriétaire en vendant ce qui lui appartient sans son pouvoir, *l.* 6. *C. de reb. al. non alien.*

Mais s'il s'agit de chose mobiliaire, l'acheteur de mauvaise foi la doit rendre au propriétaire; & si l'acheteur étoit dans la bonne foi, le propriétaire a son action contre le vendeur, en restitution de la valeur de la chose, *l.* 1. *C. eod.*

Et s'il s'agit de chose dérobée, *v.* Larcin, *v.* Desp. tom. 2. pag. 663. n. 5.

3. Quand le fondé de procuration peut vendre, *v.* Procureur, part. 1. sect. 2. n. 9.

4. De l'aliénation des biens d'Eglise, *v.* Aliénation.

5. Les biens des communautés d'habitans ne peuvent être vendus qu'avec le conſentement de plus des deux tiers des habitans, porté par acte d'aſſemblée reçu pardevant une perſonne publique, & après une permiſſion de vendre obtenue du Juge; & cela par affiches & proclamations publiques, même dans les lieux circonvoiſins. Il paroît qu'il faut obtenir cette permiſſion du Commiſſaire départi de la Province, par argument tiré de la Déclaration du Roi du 22. Octobre 1703. *v.* Communautés.

Mais le principal point, eſt qu'il y ait néceſſité de vendre, c'eſt *conditio ſine qua non*: Cette néceſſité eſt eſſentielle, & donne la forme à la vente, & quand elle manque, la vente eſt nulle, quand même tous les habitans, ſans exceptions d'un ſeul, auroient opiné d'une commune voix pour la vente: *Infirma alioquin venditio erit, ſi hæc fuerit forma neglecta, leg.* 1. *cod. de præd. decur. ſine decret. non alien.* En quoi les Communautés ont un parfait rapport avec les mineurs, dont les tuteurs ne peuvent aliéner les biens, qu'au cas qu'il y ait néceſſité de payer des dettes, *leg. ſi fundus* 13. §. 1. *ff. de reb. eor. qui ſub tutel.* Graverol ſur la Rocheflavin en ſes Ar. liv. 1. tit. 3. art. 6.

C'eſt à l'acquereur à prouver l'emploi du prix de la vente, Accurſ. *in leg. ult. in fin. cod. de locat. præd. civit.*

6. Des biens des mineurs, *v.* Mineur; & ſi le tuteur peut les acheter, *v.* Tranſport, n. 11.

7. Du Domaine de la Couronne, *v.* Deſp. n. 8.

8. Si les Juges peuvent ſe rendre adjudicataires des biens qui ſe vendent de leur autorité, *v.* Deſp. tom. 1. *loc. ſupr. cit.* n. 12. *v.* Décret, n. 4.

9. Le prodigue interdit ne peut vendre, *l.* 26. *de contrab. empt. l.* 10. *de curatorib. fur. l.* 6. *de verb. oblig. v.* Interdiction.

10. L'achat de la choſe qui appartient à l'acheteur eſt nul, *l.* 16. *de contrab. empt. l.* 45. *de reg. jur. l.* 4. *l.* 10. *cod. de contrab. empt.* ſoit qu'il le ſçût ou ignorât, *dict. l.* 16. *Nam quod proprium eſt alicujus amplius ejus fieri non poteſt*, §. 10. *inſt. de legat. l.* 159. *de reg. jur.* & l'acheteur qui a ignoré que la choſe lui appartenoit, peut répeter le prix qu'il a payé, *dict. l.* 16. & révendiquer la choſe, quoique de ſon mandement elle ait été délivrée à un autre, *l.* 15. §. *ult. de contrab. empt.*

Mais achat de la choſe dont l'acheteur avoit l'uſufruit, eſt valable, *dict. l.* 16. §. *un. Quia uſusfructus non dominii pars, ſed ſervitutis eſt, l.* 25. *de verb. ſignif.* ſeulement le prix en doit être diminué, *l.* 17. *de contrab. empt.* lorſque l'acquereur a ignoré ſon uſufruit, & que le vendeur ne veut pas ſe départir de ſon contrat; comme auſſi lorſque l'acquereur n'a pas la poſſeſſion de ſa choſe, mais le vendeur; & qu'il a été convenu qu'il acheteroit la poſſeſſion en laquelle, par jugement poſſeſſoire, le vendeur eût été preferé, *l.* 34. §. 4. *eod.*

Et ſi l'acquereur n'avoit que partie de la choſe, la vente eſt valable pour la partie qui ne lui appartenoit pas, *l.* 18. *eod. Nec obſt. l.* 13. §. *un. de in diem addict. v. dict.* §. *un.* & Deſpeiſſes, tom. 1. pag. 10. col. 1. ſur led. §. *un.*

De même l'achat de ſa propre choſe eſt valable, lorſque pour quelque juſte cauſe elle pouvoit être ôtée, *ut in l.* 4. *cod. de contrab. empt.*

Enfin le maître peut acheter ſa choſe ſous condition, ſi elle ceſſe d'être ſienne, *l.* 61. *de contrab. empt.*

11. Un propriétaire peut être forcé de vendre ſa maiſon, ou ſon héritage, *ubi de publico, vel de religione agitur*, Ar. *favore Eccleſiæ* 3. Mai 1616. Brod. A. 6. *poſſeſſores poſſeſſionum quas pro Eccleſiis aut domibus Eccleſiarum Parochialium de novo fundandis, aut ampliandis, non ad ſuperfluitatem, ſed ad communem neceſſitatem acquiri contingit, ad eas dimittendas pro juſto prætio compelli debent;* Ord. de 1303. *favore publico & Religionis pro neceſſaria fundatione Parochialis Eccleſiæ, & pro habitatione Parochi, proprietarius in hanc cauſam juſto pretio cogitur vendere rem*

ſuam

ſuam, Mol. ſur Par. §. 51. *gl.* 2. *n.* 98. *&* §. 76. *gl.* 1. *n.* 27. 28. 29. Boër. *quæſt.* 322. Covarr. *var. reſol. cap.* 14. pluſ. Ar. Louet & Brod. A. 6. L'Egliſe même peut être contrainte de vendre pour l'utilité publique, *v.* Aliénation, ſect. 4. n. 4.

2. Quoiqu'il ſoit dit que l'acquereur achete pour lui & pour un autre, l'acquiſition appartient en entier à l'acquereur, *l.* 64. *de contrab. empt. Secùs* s'il étoit fondé de procuration.

Section II.

Des choſes qui peuvent être vendues ou achetées.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 2.

1. L'on peut vendre ſes biens futurs, Guyp. Deſp. n. 2. & les fruits qui ne ſont encore en nature, *l.* 8. *de contr. empt.* de même que *jactum retis*, *dict. l.* 8. §. *un. l.* 11. §. *ult. de act. empti.* Deſp. *eod.* mais *v. infr.* n. 6.

2. L'on peut vendre ſa part indiviſe à un tiers, *l.* 3. *C. de comm. rer. alien.* Ar. 7. Février 1601. Aut. Deſp. n. 3. non la part du co-propriétaire, *l.* 2. *cod. eod.* Ranch. Deſp. *eod.* quoique fort petite, Ar. de Toulouſe 1578. la Roche, Deſp. *eod.*

Ainſi celui qui vend une choſe commune ne préjudicie pas à ſon co-propriétaire, & n'empêche pas qu'il ne puiſſe révendiquer ſa portion, à moins que l'acquereur n'ait preſcrit, auquel cas ce co-propriétaire peut agir contre le vendeur pour le prix; Godefr. *ad l.* 1. *cod. eod. v.* Cohéritier, n. 18.

3. De la vente d'actions, *v.* Tranſport.

4. De la vente d'hérédité, *v. tit. ff. & cod. de hered. vel act. vend.* Perez. *in tit. cod. eod.* & Deſp. n. 5.

Vente de l'hérédité d'un homme vivant, eſt nulle, *l.* 1. *ff. eod.* même étant faite de ſon conſentement, Ar. Louet H. 6. même donation de ſucceſſion à écheoir, *l.* 29. §. 2. *de donat. v.* Ar. 20. Janvier 1626. *J. Aud.* Brod. H. 6. *v.* Tranſaction, n. 8.

De même convention de payer, par un fils de famille, quand la ſucceſſion de ſes pere & mere ſera échue, eſt nulle & contre les bonnes mœurs, Arrêt 15. Février 1601. Morn. *ad l.* 17. *de cond. indeb. Secùs*, ſi elle eſt faite du conſentement de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, Brod. H. 6. mais *v.* Renonciation. VENTE.

5. La vente des choſes que la loi défend expreſſément de vendre, eſt nulle, *l.* 34. §. 1. *de contrab. empt. l. ult. cod. de reb. alien. non alien.* même pour l'uſufruit, *dict.* §. *ult.* elles ne peuvent être chargées de ſervitudes ni hypoteques, ni être baillées à emphitéoſe, *dict.* §. *ult.*

6. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'acheter le bled en verd ou ſur pied, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, Ord. 20. Juin 1539. art. 3. reg. le dern. Juin, Fontan. tom. 1. pag. 957. ce qui s'entend des ventes volontaires, Morn. *ad l.* 78. §. *ult. de contrab. empt.* & ajoute : *Servatur enim hoc in hunc diem religioſiſſimè in gratiam pauperum quos malè habent, maleque perdunt avari divites*, contre la l. 78. §. *ult. de contr. empt.* qui eſt abrogée en France, Deſp. n. 8.

7. Soit que la défenſe d'aliéner ſoit portée par la loi, ou qu'elle ſoit faite par le teſtateur, ou par convention, l'aliénation ou l'hypoteque faite au préjudice de cette défenſe, eſt nulle, *leg. ult. cod. de reb. alien. non alien.* mais par Ar. en Mars 1611. elle a été jugée valable ſur une prohibition d'aliéner portée en un contrat de donation, le Bret, liv. 2. ch. 4. Deſp. n. 10. parce qu'il faut que la défenſe d'aliéner pour être valable, ſoit en faveur de quelqu'un, *v.* Subſtitution.

8. Si la choſe périt avant la vente, la vente eſt nulle, *l.* 15. *de contrab. empt.* De même ſi la maiſon eſt brûlée, quoique le ſol demeure, *l.* 57. *cod.* ſoit que le vendeur ſeul l'ait ſçû, *dict. l.* 57. §. 1. ou tous deux, *dict. l.* 57. §. *ult.* mais ſi partie ſeulement eſt brûlée avant la vente, elle eſt bonne, & l'acquereur ſera chargé de partie du prix à proportion de ce qui eſt brûlé, ſoit que le vendeur & l'acquereur ayent ignoré l'incendie, *dict. l.* 57. ou l'acquereur ſeul, *dict.*

VENTE.

l. 57. §. 1. ou le vendeur ſeul, *dict. l.* 57. §. 2. mais s'ils l'ont ſçû tous deux au tems du contrat, la vente eſt nulle; ſoit que toute la maiſon ſoit brûlée ou partie; car y ayant du dol de part & d'autre, il n'eſt pas juſte que le contrat ſubſiſte, *dict. l.* 57. §. *ult.*

Il en eſt de même de l'incendie, ou ruine par le vent, des arbres ſur le fond vendu, *l.* 58. *eod.*

Deux choſes étant vendues à un ſeul par un même contrat, & pour un ſeul prix, ſi l'une d'elles eſt périe avant la vente, le contrat eſt nul pour toutes deux, *l.* 44. *eod.*

SECTION III.

De la forme & validité de la vente.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 3. *v. infr.* ſect. 5. n. 2. & ſect. 6.

1. La vente eſt nulle, s'il y a erreur *in corpore*; comme quand le vendeur croit vendre une choſe, & l'acheteur en acheter une autre, *l.* 9. *de contr. empt.* De même en la matiere, *dict. l.* 9. §. *ult. l.* 41. §. *un. eod.*

Mais erreur au nom, ne rend la vente nulle, *dict. l.* 9. §. 1. ni l'erreur dans la qualité ou degré de bonté, *l.* 10. *&* 45. *eod.* comme ſi le vin que l'acheteur croyoit être bon, ſe trouve aigre, *dict. l.* 9. §. *ult. Secùs* ſi le vin dès le commencement n'a été que vinaigre, *dict.* §. *ult. v. infr.* ſect. 5. n. 20.

2. Il faut un prix, *l.* 2. §. 1. *de contrab. empt. l.* 9. *cod. eod. & inſt. de empt. in princ. &* §. 1. *v. l.* 37. *ff. eod. & l.* 7. §. 1. *& ult. eod.*

Il doit conſiſter en deniers, *l.* 1. §. 1. *eod. &* §. 2. *inſt. de empt.*

Il doit être certain; ainſi la quantité du prix étant miſe à la diſpoſition de l'acheteur, la vente eſt nulle, *l.* 35. §. 1. *eod.* De même ſi elle a été miſe à la diſpoſition d'un tiers, qui n'a pû ou voulu en faire l'eſtimation, *l. ult. cod. eod. &* §. 1. *inſt. de empt. Secùs* ſi le tiers a fait le prix, *dict.* §. 1. *inſt. & dict. l. ult. cod. eod.* ſoit juſte ou injuſte, contre Acc. *in dict. l. ult. v.* Deſp. n. 6. *v.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 1.

3. Les particuliers peuvent être contraints de vendre leur bien pour l'utilité publique, le Bret, liv. 4. ch. 10. Louet & Brod. A. 6. *v.* Deſp. n. 9. *v. ſupr.* ſect. 1. n. 11.

4. Vente conditionnelle n'eſt parfaite que par l'évenement de la condition, *l.* 7. *de contr. empt.* ainſi choſe vendue à être goûtée, peut être laiſſée par l'acheteur qui ne la trouve pas à ſon goût, *l.* 34. §. 5. *eod.*

Nota. Le vin n'eſt pas eſtimé vendu qu'il ne ſoit goûté, *l.* 1. *de pericul. & commod. rei vend. v. infr.* ſect. 5. n. 20.

Quant aux autres choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure, l'acheteur ne peut pas refuſer de les prendre au prix qu'il en a promis pour chaque poids, nombre ou meſure, *l.* 34. §. 5. *de contrab. empt.* cependant la vente n'en eſt pas parfaite pour le péril, qu'elles n'ayent été péſées ou meſurées, *l.* 35. §. 5. *eod. l.* 1. §. 1. *de peric. & comm. rei vend.* Carond. Fab. *v.* Deſp. n. 10.

Il en eſt de même de la vente d'un troupeau, à raiſon d'un certain prix pour chaque bête, *dict. l.* 35. §. 6. *Secùs* ſi la vente a été faite en bloc à un ſeul prix, *dict. l.* 35. §. 5.

S'il ne tient qu'à l'acheteur que la condition ne s'accompliſſe, elle eſt tenue pour accomplie, & la vente eſt parfaite, *l.* 50. *eod.*

Vente faite ſous l'une de ces deux conditions, *ſi le vendeur*, ou *ſi l'acquereur le veut*, eſt nulle, *l.* 7. *l.* 35. §. 1. *eod. l.* 13. *cod. eod.* s'entend ſi le terme eſt indéfini; *ſecùs* s'il eſt dit, *ſi l'acheteur le veut intrà certum tempus*, §. 4. *inſt. de empt. v.* Vinn. *in d.* §. 4. *n.* 1.

5. Vente en foire ou marché, *v.* Deſp. n. 16. *v.* Foires.

SECTION IV.

De l'obligation de l'acheteur, & du privilege du vendeur.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 4.

1. Acquereur aſſigné en déclaration d'hypoteque, ne peut refuſer de payer le prix

au vendeur, s'il prend ſon fait & cauſe, Fab. Deſp. n. 1. & lui donne caution pour la reſtitution du prix, & pour ſes dommages intérêts, *l.* 24. *tot. de evict.* Fab. *v.* Deſp. *eod. v.* Eviction.

Ni ſi on lui diſpute la proprieté, pourvû que le vendeur lui donne l'action d'éviction, *l.* 18. §. *un. de per. & comm. rei vend. & dict. l.* 24. *cod. de evict.* Fab. Carond Ar. 20. Novemb. 1543. Papon, Bouchel, *v.* Deſp. n. 1.

Mais en vente d'héredité en cas d'action en éviction des choſes particulieres, le vendeur ſe peut faire payer ſans donner caution, *l.* 2. *de hered. vel act. vend.* parce qu'il n'eſt pas tenu de l'éviction des choſes particulieres, *v.* Eviction, n. 14.

Hors ce cas, ſans caution, l'acquereur troublé n'eſt pas obligé de payer, *dict. l.* 18. §. *un. de peric. & comm. l. ult.* §. 2. *de dol. mal. & met. except. l.* 5. *& dict. l.* 24. *cod. de evict.*

2. Eviction par le Prince, ou par un tiers, pour cauſe qui ne procede de l'acquiſition & n'exiſtoit lors d'icelle, ne diſpenſe point l'acquereur de payer le prix, *l.* 11. *de evict.* parce que tel vendeur n'eſt pas tenu de l'éviction pour cauſe qui n'exiſtoit pas avant la vente, *v.* Eviction, n. 8.

3. Acheteur de fruits ou de loyers durant quelques années, n'a indemnité pour cas fortuit, comme peſte, guerre, ſtérilité, Bart. Alex. Guyp. *v.* Deſp. n. 1. *ſecùs* du Fermier ou Locataire, *v.* Bail.

4. Le terme accordé par le vendeur, ne commence à courir que du jour de la délivrance, *arg. l.* 48. *de jur. dot.* Guyp. Ranch. Deſp. n. 2. *bis.*

5. Des intérêts de la choſe vendue, *v.* Intérêts.

6. De la lézion en vente, *v.* Reſtitution.

7. Si le vendeur a fait des dépenſes en la choſe vendue depuis la vente, l'acheteur doit le rembourſer, *l.* 13. §. 22. *de act. empt. l.* 16. *cod. eod.*

8. Vendeur, & celui qui a fourni ſon argent pour réparations, eſt préferé ſur le prix de la choſe vendue, à tous les créanciers de l'acquereur, *l.* 5. 6. 7. *l. ult* §. *ult. qui pot. in pign. l.* 7. *cod. cod. l.* 3. *de reb. eor. qui ſub tutel. Nov.* 97. *cap.* 3. *Nov.* 136. *cap.* 3. pluſieurs Ar. Carond. pand. liv. 2. ch. 30. Month. Lhom. Bouv. la Roche, d'Olive, Stéph. à S. Joan. Belord. Deſp. pag. 24. n. 2. contre Ranch. & Guyp. Quoiqu'il n'ait retenu aucune hypoteque ſpéciale ſur la choſe, pluſ. Ar. Aut. Pap. Carond. Deſp. *eod.* contre Ar. 1592. & 1593. Louet H. 21. & contre Ar. 14. Mai 1608. Brod. *eod.* & qu'il ait donné terme, Mayn. d'Olive, Bouv. Deſp. *eod.* VENTE. Sect. IV.

Il a droit de faire diſtraire de la ſaiſie-réelle l'immeuble par lui vendu, pour être adjugé ſéparément, & être payé ſur le prix en principal & intérêts, par préference à tous les autres créanciers, Mayn. d'Olive, Deſp. *eod. l.* 20. *de precar. l.* 1. *cod. de pact. int. empt.* Il peut même demander à rentrer, *v.* Créancier, n. 12.

Quant au vendeur de choſe mobiliaire, s'il a vendu ſans jour & ſans terme, eſpérant être payé promptement, il a droit de la pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, Par. 176. dr. com. Parce que quand il n'a pas donné terme, la proprieté ne paſſe à l'acheteur que par le payement, *l.* 19. *de contrab. empt.* §. 41. *inſt. de rer. diviſ.* Ainſi ce cas eſt une des exceptions à la regle générale: *Meubles n'ont ſuite par hypoteque*, *v.* Par. 170. *v.* auſſi Par. 171. tel vendeur peut recouvrer & demeurer ſaiſi juſqu'à ce qu'il ſoit payé, Mol. ſur Par. 194. anc. Cout.

Quand l'acheteur a aliéné la choſe incontinent après la vente, il faut que le vendeur en faſſe la pourſuite promptement, Dupleſſ. des Exécut. liv. 2. *v.* Ar. 10. Mars 1605. qui déboute le vendeur au bout de trois ſemaines, Morn. *ad l.* 5. §. *planè de tribut. act.* Ar. 10. Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 39. le mot *promptement* de Par. 176. ne paſſe dix jours, Cuj. *ad leg.* 21. §. 2. *de pecun. conſtituta*; & il a ce droit, quoique la choſe *per plures emptores concurrit*, *l.* 56.

VENTE. Sect. IV.

de contrah. empt. l. 15. *de minor. l.* 25. §. 8. *de heredit. petit.* quand même l'acheteur de l'acheteur ſeroit de bonne foi, Arrêt 24. Juill. 1587. Carond. ès Ar. à la fin de ſes Comment. ſur Par. 176. *Secùs* ſi la choſe a été vendue en foire, Coq. ſur Nivern. ch. 21. art. 1. Brod. ſur Par. 176. n. 4. Lalande ſur Orl. 458. *v.* Larcin, n. 3. ou après que la choſe a été vendue ſur l'acheteur par autorité de Juſtice, auquel cas elle ne peut être révendiquée qu'en rendant le prix, Ar. 9. Avril 1612. Brod. ſur Par. 176. n. 4. ou ſi la choſe n'eſt plus extante & en nature, *arg. l.* 55. *de don. int. vir.* car ce droit de ſuite n'a lieu ſi l'eſpece eſt changée : *forma mutata propè interemit ſubſtantiam rei, l.* 9. §. *ult. de contrah. empt.* Brod. P. 19. & ſur Par. 176. n. 5.

Tel vendeur ſans jour & ſans terme, eſt préferé au propriétaire pour loyers, Ar. 15. Mars 1605. pour vin pris à l'eſtape, Brod. ſur Par. 176. n. 2. Morn. part. 4. ch. 44. Mais par autre Ar. du 26. Novembre 1620. entre un Fripier qui revendiquoit les meubles, & le propriétaire de la maiſon, la Sentence qui portoit que les meubles ſeroient vendus, ſauf à ordonner après la vente, de la délivrance du prix d'iceux, a été confirmée. Le Fripier rapportoit ſeulement un mémoire non datté, ſigné du locataire, Auz. liv. 3. ch. 30.

Nota. Le vendeur eſt réputé avoir vendu ſans jour & ſans terme, quoiqu'il ait pris obligation ou promeſſe payable à volonté, *arg. l.* 41. §. 1. *de verb. oblig. l.* 14. *de reg. jur. & l.* 21. *quand. dies leg. ced. v.* Deſp. pag. 24. n. 2. qui dit ſimplement après Mayn. & Aut. que la préférence du vendeur ceſſe, quand il a rétiré promeſſe pour le payement du prix.

Quand le vendeur a donné terme, *ſive fidem habuerit de pretio, vel quando ei alio modo ſatisfactum eſt, putà ſi fidejuſſor datus ſit*, il n'a le droit de ſuite & revendication contre un tiers acquereur poſſeſſeur de bonne foi, Ar. 10. Mars 1587. Chopin ſur Paris, *lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 8. & Loyſ. des Offic. liv. 3. ch. 8. n. 16. mais tandis que la choſe eſt en la poſſeſſion du débiteur, le vendeur la peut reclamer, ou conſentir à la vente & être préferé ſur le prix, pourvû qu'elle ſoit extante, & qu'il ſoit conſtant que c'eſt ſa choſe, Brod. ſur Par. 177. n. 1. & 2. Louet & Brod. P. 19. Dupleiſ. des Exécutions, liv. 2. dit que le vendeur ayant donné terme ou non, eſt préferé ſur le prix.

Par. 177. eſt conforme au Droit civil, en ce que cet art. dénie le Droit de ſuite en cas de crédit, *l.* 1. *de reb. cred.* mais la préférence qu'il donne, eſt contre la l. 5. §. 17. *&* 18. *de tribut. act.* Brod. ſur Par. 177. n. 3. cependant il eſt de dr. com. Ar. 12. Avril 1588. ſur Montfort, Louet P. 19. Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 3. *n.* 14. Morn. *ad l.* 5. §. *planè, de tribut. act.* Ar. 16. Avril 1675. ſur Orl. anc. Cout. Bacq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 408. Ar. 2. Septembre 1608. ſur Ponthieu, Boug. C. 9. Ar. 27. Novembre 1574. pour Lyon, Brod. P. 19. & ſur Par. 177. n. 5.

Tel vendeur avec terme, eſt auſſi préferé au propriétaire pour loyers, Arrêt 19. Avril 1611. ſur Par. pour la vente d'un cheval, Auz. liv. 1. ch. 29. Ar. 20. Janvier 1629. auſſi ſur Par. pour du vin, Ar. 12. Avril 1616. ſur Orl. Brod. ſur Louet P. 19. & ſur Par. 177. n. 7. contre Ar. 26. Novembre 1620. ſur Par. pour meubles meublans, Auz. ſur Par. 177. *Nota*, Lalande ſur Orl. 458. ſe récrie fort contre ledit Ar. de 1616. *v.* Orl. 456.

Il peut demander la diſtraction du meuble ſaiſi avec d'autres, pour être vendu ſéparément, ſi mieux n'aiment les autres créanciers l'aſſurer de ſon dû, Ar. 1581. Louet P. 19. Brod. ſur Par. 177. n. 7.

La préférence de Paris 177. a lieu quand la choſe a ſeulement changé de forme & d'eſpece, & eſt demeurée en même corps & ſubſtance; *ſecùs* quand avec la forme & l'eſpece, l'eſſence & la ſubſtance eſt entierement changée & transformée en un autre corps, Brod. ſur Par. 176. n. 5. ou quand la choſe eſt mêlée & confuſe avec les autres effets du débiteur, Ar. Toulouſe 26. Février 1633. d'Olive, liv. 4. ch. 10. Ca-

rond. obſ. *verb.* créancier, Deſp. pag. 24. n. 2. ou quand elle n'eſt plus en la poſſeſſion du débiteur, Ar. 10. Mars 1587. Chop. ſur Par. *lib. 3. tit. 3. n.* 8. Loyſ. des Offic. liv. 3. ch. 5. n. 25. & ch. 8. n. 16. Ar. 10. Mars 1605. Morn. *ad l. 5. §. planè, de tribut. act.*

Enfin Dupleſſ. des Exécut. place ainſi l'ordre des privileges : frais de Juſtice & funeraires ; ſalaires de Medecins, Chirurgiens & Apoticaires ; gages de Domeſtiques ; & ajoute que le nanti du gage, le dépoſitaire & le vendeur, marchent devant tous, étant ſur choſe particuliere.

De la préference entre deux acquereurs d'immeubles, *v. infr.* ſect. 5. n. 15.

Section V.

De l'obligation du vendeur, de ce qui eſt cenſé compris dans la vente, de la préference entre deux acquereurs, & de la perte de la choſe vendue.

V. Garantie, *v.* Eviction.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 5.

1. Celui qui a promis qu'en cas qu'il viendroit à vendre quelque choſe, il en donneroit la préference à quelqu'un, eſt obligé d'y ſatisfaire ; & en cas de vente, celui à qui la promeſſe a été faite, peut évincer l'acquereur en lui rembourſant le prix de ſon acquiſition, Fab. *v.* Deſp. n. 1. *ſecùs* s'il a été une fois interpellé, Guyp. Mayn. *v.* Deſp. *eod.*

De même ſi le bailleur de fonds ſous certaine rente non-rachetable, a promis au preneur la préference en cas qu'il vînt à vendre cette rente, & qu'il l'ait vendue ſans en avertir le preneur, le preneur outre l'action perſonnelle contre le bailleur, eſt en droit de rembourſer la rente à celui qui l'a acquiſe, Mayn. *arg. l. 3. cod. de cond. ob cauſ. dat.* Ar. de Paris 17. Avril 1586. Rob. Carond. *v.* Deſp. n. 1.

2. De la promeſſe de vendre, *v.* Promeſſe, & Deſp. n. 2. & 3.

3. Qui vend une certaine quantité de fruits qui croîtront en telle année en tel fonds, eſt obligé de donner ladite quantité, ſi elle y croît en ladite année ; s'il en croît moins, il n'eſt tenu de délivrer que ce qui y croîtra, *l. 39. §. un. de contrah. empt. l. 5. de tritico.* VENTE.

4. Le vendeur eſt obligé de montrer à l'acquereur les bornes du fonds vendu, mais non pas de lui dire les noms de ceux qui ont les fonds voiſins, *l. 63. §. 1. de contrah. empt.*

5. Il eſt obligé de délivrer la choſe vendue à l'acheteur, *l. 11. §. 2. de act. empt.* bien qu'il n'en fût pas maître lors du contrat ; mais que depuis il le ſoit devenu, *l. 46. cod.* autrement il eſt tenu non-ſeulement de rendre les arrhes doubles, Fach. liv. 2. ch. 28. mais d'indemniſer l'acheteur, compris en l'indemnité, les arrhes, *l. 1. l. 11. §. 9. de act. empt. & l. 4. cod. eod.* Mol. Ranch. Carond. *v.* Deſp. n. 6.

Cette indemnité monte quelquefois plus que le prix, *dict. l. 1. Nota*, la l. 17. *cod. de fid. inſtrum. & princip. inſt. de empt.* parlent de vente imparfaite, *v.* Eviction, n. 6.

Et s'il a la choſe en ſa puiſſance, il n'eſt pas quitte en indemniſant l'acheteur, il eſt obligé préciſément à la lui délivrer, Ar. 18. Décembre 1557. Carond. liv. 12. rép. 24. Maz. Guyp. Ranch. Mol. Cuj. Carond. *arg. §. 2. inſt. de donat. §. 1. inſt. de empt. l. 5. §. 7. de reb. cor. qu. ſub tut. l. 78. §. 1. de contrah. empt. l. 68. de rei vindic. l. 2. §. 1. de reb. cred. & inſt. quib. mod. toll. oblig. v.* Deſp. n. 6.

Mais il n'eſt pas tenu de délivrer la choſe quand il ne l'a pas, & ne la peut pas donner, *l. 69. §. ult. de contr. empt.* ni lorſqu'après ſa demeure l'acheteur aime mieux demander ſes dommages-intérêts, *l. 10. cod. de act. empt.*

Ni lorſque l'acheteur n'a pas payé le prix, ni autrement ſatisfait le vendeur, *l. 11. §. 2. de act. empt.*

Il ne peut pas retenir la choſe pendant le terme qu'il a donné à l'acheteur pour le payement du prix, Ar. 28. Juin 1582. Carond. liv. 7. rép. 218.

Et s'il eſt en demeure de délivrer la choſe

vendue, il eſt tenu de tous les dommages & intérêts que l'acheteur en a ſouffert, *l.* 21. §. 3. *de act. empt. l.* 4. *&* 10. *cod. cod.* pourvû que les dommages & intérêts *circà ipsam rem conſiſtant*, *dict.* §. 3. *v.* Deſp. n. 6. *Nota*, il n'eſt pas beſoin de ſommation pour le mettre en demeure, *l.* 2. *cod. de contr. vel committ. ſtipul. v.* Sommation.

6. De la ſuperficie de la choſe vendue, *v.* Deſp. n. 7. *v.* Superficie.

7. Les fruits de la choſe vendue appartiennent à l'acquereur depuis la vente, *l.* 13. *cod. de act. empt. l.* 16. *cod.* bien que provenus de la ſemence d'autrui, *quia omnis fructus non jure ſeminis, ſed jure ſoli percipitur, l.* 25. *de uſur. & fruct.* même les fruits mûrs pendans lors de la vente, *l.* 13. §. 10. *de act. empt.* Carond. Bacq. *v.* Deſp. n. 8. *quia fructus pendentes, pars fundi videntur, l.* 44. *de rei vindic.* pourvû qu'il ait payé le prix, ou autrement ſatisfait le vendeur, ou que le vendeur ait ſuivi ſa foi, & non autrement; ainſi les fruits n'appartiennent à l'adjudicataire du fonds que du jour de la conſignation du prix, Deſp. n. 8.

Ainſi les fermages des héritages, dont les fruits étoient pendans par les racines lors de la vente, appartiennent à l'acquereur, le Gr. ſur Troyes 202. gl. 1. n. 53. *Neque enim anticipata ſolutio debet operari præjudicium emptori; cum ſit inſpiciendum tempus perceptionis fructuum, quorum nomine penſio debetur ſi nihil aliud actum fuerit*, Covarrut. Peregrin. Zoëz. *de act. empt.* n. 18.

A l'égard des loyers de maiſon, ils échéent *dietim*, ceux avant la vente appartiennent au vendeur, & ceux depuis la vente à l'acquereur, Zoëz. *eod.* De-là il ſuit que les fruits qui *unico momento cadunt*, comme le relief, appartiennent au vendeur, s'ils ſont échus avant la vente, *ſi nihil aliud actum fuerit.*

8. L'acceſſoire de la maiſon vendue appartient à l'acquereur, & cet acceſſoire eſt tout ce qui en fait partie, & que l'on a à cauſe de la maiſon, *l.* 13. §. *ult. de act. empt.* & tout ce qui eſt à ſon uſage perpétuel, & non pour certain tems, *l.* 17. §. 7. *cod. v.* Meubles, *v.* Appartenances.

Ce qui avoit accoutumé d'être joint à l'édifice, quoique ſéparé pour certain tems, *l.* 17. §. 10. *eod. Secus* de ce qui ne ſert que pour l'ornement de la maiſon, & non pour ſa perfection, *l.* 245. *de verb. ſign. v.* Statues.

De même ce qui n'a jamais ſervi à la maiſon, quoique deſtiné à ſon uſage, n'appartient pas à l'acquereur, *dict. l.* 17. §. 10. bien que cela ſoit dans la maiſon, *dict. l.* 17. §. 5. *l.* 18. §. 1. *cod. de act. empt.* ce qui en eſt arraché en intention de ne l'y plus remettre, *arg. dict. l.* 17. §. 10. & *dict. l.* 18. §. 1. ni les bancs, tables & autres choſes ſemblables, qui ne ſont point attachées à la maiſon, *l.* 17. *eod.* ni les vaiſſeaux & preſſoirs, s'ils n'y ſont attachés pour un perpetuel uſage, *dict. l.* 17. *v.* Par. 90.

Quant au fonds vendu, il n'appartient à l'acquereur que ce qui eſt attaché à la terre lors de la vente, *dict. l.* 17. *eod.* ainſi les fruits recueillis ou échus ne ſont pas partie de la vente, *dict. l.* 17. §. 1. *& l.* 2. *cod. cod. v. ſupr.* n. 8. ni les bois coupés avant la vente, quoique pour l'uſage de la ferme, *dict. l.* 17. §. 2. *&* 6. ni les arbres arrachés par le vent avant la vente, quoiqu'après la viſite du fonds par le vendeur dans l'intention d'acquerir, *l.* 9. *de peric. & comm. rei vend.* Mais ſi l'acquereur en ce cas l'a ignoré, & que le vendeur l'ait ſçû, & n'en ait rien dit lors du contrat, tels bois doivent être rendus à l'acquereur, ou la valeur s'ils ont déja été vendus, *dict. l.* 9. Ni les pieux achetés pour la vigne, & qui n'y ont pas encore été attachés, n'appartiennent pas à l'acquereur, *dict. l.* 17. §. 11. *de act. empt.* mais s'ils y ont été attachés, bien qu'on les en ait ôtés en intention de les y remettre, ils appartiennent à l'acquereur, *dict.* §. 11. Ni le poiſſon en vivier, *l.* 15. *eod. Secùs* s'il y eſt mis pour multiplier & croître, Mol. ſur Paris, §. 1. *gl.* 8. *n.* 18. Guyp. Deſp. n. 13. *v.* Paris 91. Ni les volailles & autres animaux qui ſont dans le fonds, *l.* 16. *de act. empt.*

Mais le fumier deſtiné à engraiſſer les

terres, eſt dû à l'acquereur, *dict. l.* 17. §. 2. *ſecùs* de celui que le vendeur avoit intention de vendre, ſoit qu'il ſoit dans l'étable ou en un tas, *dict.* §. 2. Deſp. n. 13.

9. Augmentation ſurvenue depuis la vente eſt due à l'acquereur, *l.* 1. *cod. de peric. & comm. rei vend.* §. 3. *inſt. de empt. l.* 12. *cod. de act. empt. l.* 10. *de reg. jur. & l. pen. cod. de ſolut. v.* Deſp. n. 14.

10. *Meſure, poids :* Le vendeur eſt tenu de faire la quantité promiſe, *l.* 2. *l.* 4. §. 1. *l.* 6. *in princ. &* §. 4. *de act. empt. l.* 12. *cod. eod.* non compris les chemins publics & rivage de la mer, *l.* 51. *de contr. empt.* ou diminuer du prix à proportion de ce qui manque, *l.* 4. §. 1. *& l.* 42. *de act. empt. l.* 69. §. *ult. de evict.*

Ce qui a lieu non-ſeulement quand la vente a commencé par la quantité, *l.* 15. *cod. de act. empt.* Covarr. Imb. Mayn. quoique l'acquereur ait dit bien ſçavoir la ſituation, Ar. 5. Juin 1581. Bouv. *v.* Deſp. n. 15. mais auſſi lorſque la vente a commencé par le corps en ces termes : *Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens, l.* 42. *de act. empt. l.* 69. §. *ult. de eviction.* Imb. Fach. Ranch. Deſp. n. 15. contre Boër. Main. Belord. *ſecùs* s'il eſt ajouté, *ou environ*, Ranch. *part.* 1. *concl.* 82. Deſp. *eod.*

Cependant quand la vente a commencé par le corps, quoiqu'il ſemble y avoir égalité entre l'acquereur & le vendeur, *l.* 6. *de peric. & com. rei vend.* Ex. *Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens* ; néanmoins en ce cas, s'il ſe trouve de l'excédant, il appartient à l'acquereur, Mol. Fab. Fach. Deſp. n. 15. *quod ampliùs in modo invenitur quàm dictum eſt, non ad compendium venditoris, ſed emptoris pertinet, l.* 42. *de act. empt.*

Si au contraire la vente commence par la meſure, elle ne comprend que la ſeule meſure, Mol. Ranch. Fab. Deſp. n. 15. qui doit être faite ſuivant la meſure du lieu convenu, *l.* 75. *de contr. empt.* ſinon du lieu du contrat, Godefr. *ad l.* 71. *cod. & arg. l.* 3. §. *ult. de act. empt. & l.* 21. *de obl. & act.* P. de Ferr. Bouv. *v.* Deſp. n. 15. *v.* Mol. *in lib.* 1. *cod. tit.* 1. *in rubr. qu.* 1. *& in tit. cod. de contrab. empt.* tom. 3. pag. 672. col. 1. *v.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 27. VENTE. Sect. V.

Nota. Au défaut de convention, ſi la choſe doit être delivrée dans un lieu hors de celui du contrat, l'on ſuit la meſure du lieu où la délivrance doit être faite, *dict. l.* 3. §. *ult.* Ar. 16. Mai 1556. Carond. pand. liv. 2. ch. 30. De même du poids, *arg. dict.* §. *ult. Contraxiſſe unus quiſque in eo loco intelligitur, in quo ut ſolveret ſe obligavit, l.* 21. *de oblig. & act.* Quant à la meſure du fonds vendu, *attendi debet menſura loci ubi eſt fundus*, & non du contrat, Ar. 4. Juillet 1585. Carond. liv. 7. rép. 83. & liv. 8. rép. 54. Chop. ſur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 10.

Si le vendeur a vendu un fonds de cent arpens, & a fait les limites plus amples qu'elles ne ſont, & que l'acquereur ſoit évincé de partie de ce qui eſt compris dans les limites, le vendeur eſt tenu de ce qui eſt évincé, quoique le nombre des arpens exprimés en la vente s'y trouve, *l.* 45. *de evict. v.* Eviction.

Et quand il a été vendu deux fonds pour un ſeul prix, avec expreſſion de ce que chacun contient d'arpens, s'il s'en trouve moins en l'un, & en l'autre plus, on fait compenſation à concurrence, *l.* 42. *de act. empt.* & ſi compenſation faite il s'en trouve moins, l'acquereur eſt indemniſé, *dict. l.* 42. *v.* Deſp. n. 15.

11. *Qualité :* Le vendeur eſt auſſi tenu de délivrer la choſe avec la qualité promiſe, *l.* 21. §. 2. *l.* 22. *de act. empt. l.* 45. *de contr. empt. l.* 12. *cod. de act. empt.* Deſp. n. 16.

S'il a déclaré un moindre cens ou rente que ce qui eſt dû, il eſt tenu de rendre à l'acquereur ce qu'il eut payé de moins, s'il eût ſçû la vérité, ſoit que le vendeur ait ſçu ou ignoré la choſe, *l.* 39. *de action. empt.* mais ſi l'acquereur ſçavoit la vérité, il n'a point d'action, *dict. l.* 39. Ainſi ſi la qualité déclarée eſt cachée hors de la vente, *ut l.* 43. *l.* 45. *de contr. empt. l.* 13. §. 4. *de act. empt. l.* 12. *cod. eod.* le vendeur doit in-

demnifer; *secùs* ſi le vendeur a parlé *commendandi causâ*, *l.* 37. *de dol. mal.* & ſi la qualité déclarée a été très-facile à connoître lors du contrat, *ut in dict. l.* 43. *de contrah. empt.* Cependant ſi le vendeur a déclaré telle qualité à deſſein de tromper, il eſt toujours reſponſable à cauſe du dol, *dict. l.* 43. §. 2. *dict. l.* 37.

12. *Vice, défaut, charges, ſervitudes, v.* Vices redhibitoires.

Vendeur qui a ſçu le vice & l'a caché, eſt tenu de tout le dommage que l'acquereur en a reçu, *l.* 45. *de contr. empt. l.* 13. *de act. empt. l.* 1. *cod. de Ædil. Edict.*

De même s'il n'a pas déclaré la ſervitude qu'il ſçavoit, il doit indemniſer l'acquereur, *l.* 1. §. 1. *l.* 35. *l.* 39. *de act. empt. l.* 61. *de Ædilit. Edict.* bien qu'il ait dit confuſément qu'il vendoit le fonds avec toutes ſes charges, *dict. l.* 1. §. 1. ou même avec ſes ſervitudes ſans les ſpécifier, *l.* 69. §. 5. *de evict.*

De plus la ſervitude étant due au fonds vendu, ſi l'acquereur pour n'en avoir pas été averti, l'a laiſſé perdre faute d'en uſer, le vendeur qui la ſçavoit en eſt tenu, *l.* 66. §. 1. *de contr. empt.* à cauſe de ſon dol, *dict.* §. 1.

Pareillement le vendeur qui ſçavoit que le fonds étoit chargé d'une penſion ou redevance, & n'en a pas averti l'acquereur, eſt tenu de l'indemniſer entierement, *l.* 21. §. 1. *leg.* 39. *de act. empt.* quoiqu'il ait dit qu'il vendoit le fonds avec toutes ſes charges, *l.* 1. §. 1. *& l.* 6. §. *ult. cod.* d'Olive, liv. 4. ch. 24. *v.* Deſp. n. 18.

Nota. Cela s'entend des redevances extraordinaires. Mais il n'eſt pas tenu d'indemniſer quoiqu'il n'ait pas averti, lorſque l'acquereur a ſçu les charges, ſervitudes, défauts ou vices, *dict. l.* 1. §. 1. & lorſque le vendeur l'a ignoré auſſi bien que l'acquereur, il n'eſt pas tenu envers l'acquereur de tout le dommage qu'il en reçoit, mais ſeulement de l'action *quanti minoris*; c'eſt-à-dire, de lui diminuer le prix à proportion de ce qu'il en eût moins payé s'il eût ſçu le vice, charge, ou ſervitude, *l.* 45. *de contr. empt. l.* 13. *l.* 41. *de act. empt. l.* 61. *de Ædilit. Edict.* c'eſt ainſi qu'il faut tempérer la l. 21. §. 1. *de act. empt.* qui porte que ſi le vendeur l'a ignoré, *quod forte hæreditarium prædium erat*, *v. l.* 42. *de reg. jur.* il n'eſt pas tenu de l'action *ex empto.*

13. Il ne ſuffit pas au vendeur d'avoir délivré la choſe vendue à l'acquereur, il doit l'en faire jouir paiſiblement, *v.* Eviction, n. 1. & 5. quoiqu'il ne ſoit pas tenu de faire que la choſe appartienne à l'acquereur, *leg.* 30. §. 1. *l.* 25. §. *un. de contr. empt. l.* 11. §. 2. *de act. empt. l.* 1. *de rer. permut.*

14. *Pacte obſcur ou ambigu :* doit être expliqué contre le vendeur, *l.* 39. *de pact. l.* 21. *de contrah. empt. l.* 172. *de reg. jur. v.* Deſp. pag. 55. n. 21. où il explique la Loi 34. *de contr. empt.* les Loix 66. *de jud.* 172. *de reg. jur. &* 96. *cod.* mais toujours l'obſcurité du pacte dit par le vendeur, doit être expliqué contre lui, *dict. l.* 34. *de contr. empt. v.* Cuj. *ad dict. leg.* 34. *& lib.* 1. *obſerv. cap.* 10. qui dit qu'il faut mettre *quem emptor intellexerit*, au lieu de *quem venditor intellexerit*, *v.* Doute.

15. Si la vente eſt de telle ou telle choſe, le vendeur peut donner celle que bon lui ſemble, *l.* 25. *l.* 34. §. 6. *de contr. empt.* ſi une périt, l'autre doit être délivrée, *dict.* §. 6.

Si elles ſont péries toutes les deux, le prix de l'une eſt dû au vendeur, *dict.* §. 6. Il en ſeroit de même, quand il auroit été convenu que l'acquereur auroit le choix, *dict.* §. 6.

16. De deux acquereurs en divers tems, le premier en poſſeſſion réelle, eſt préferé, quoiqu'il ſoit ſecond acquereur, *l.* 15. *cod. de rei vindic. l.* 26. *cod. de hered. vel. act. vend.* De même de deux donataires, *dict. l.* 15. Ric. des donat. part. 1. n. 949. De même entre un acquereur & un donataire, Ric. *eod.* Louet & Brod. V. 1. Mais le premier acquereur a hypoteque pour ſes dommages & intérêts du jour de ſon contrat, Ric. *eod.* n. 952. *ſecùs*, du premier donataire, Ric. n. 953.

De

De même entre deux acquereurs de faculté de rachat, le premier qui l'a exercé, eſt préferé, Mayn. Ar. de 1549. Chen. ſur Pap. Deſp. n. 25. ¥. 7°. pag. 57.

Mais cette préference n'a lieu qu'entre deux acquereurs de bonne foi, Bald. Mayn. Pac. Ranch. & autres, Ar. 24. Avril 1595. *arg. l.* 9. §. 4. *de publ. in rem act. & l.* 31. §. *ult. de act. empt. v.* Deſp. *eod.* ¥. 5°.

Deſp. *eod.* ¥. 6°. tient avec Ferrer. & Guyp. que le premier acquereur avec pacte exprès, que le vendeur ne pourra pas vendre la même choſe à un autre, eſt préferé au ſecond qui le premier en a la poſſeſſion réelle, ſuivant la loi 7. §. *ult. de diſtr. pign.* mais telle ſtipulation ne ſçauroit détruire le droit acquis par la poſſeſſion réelle, ſuivant la loi 15. *cod. rei vindic.* admiſe par la Juriſprudence des Arrêts ci-deſſus, ſauf l'hypoteque de ce premier acquereur ſur le fonds vendu.

Le même Deſp. ¥. 7°. *eod.* tient avec Aut. Mayn. Ranch. Bouv. que le premier qui a l'inveſtiture du Seigneur, ou a été enſaiſiné, eſt préferé, quoique ſecond acquereur, & quoique le premier acquereur ſoit en poſſeſſion réelle, contre Ferrer. Il ſemble que le ſentiment de Ferrer. eſt à préferer, hors les Pays de nantiſſement; car l'inveſtiture ou ſaiſine de droit n'équipolle pas à une poſſeſſion réelle, Carond. liv. 8. rép. 59. Ar. 8. Avril 1581. Chop. ſur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 2.

Cependant par Ar. du 6. Juin 1620. au rôle de Lyon, le premier acquereur ſous ſignature privée, mais qui avoit payé partie du prix & les droits ſeigneuriaux avant la ſeconde vente faite pardevant Notaire, a été préferé au ſecond acquereur, Auzan. liv. 3. ch. 24. *Nota*, le ſecond acquereur étoit locataire de la maiſon, & il y avoit préſomption qu'il avoit connoiſſance de la premiere vente, lors de ſon acquiſition.

Nota, tel vendeur à deux doit être puni comme fauſſaire, *l.* 21. *de leg. Cornel. de falſ.* Automne, Deſp. *eod.* ¥. 8°. *v.* Stellionat.

Entre deux acquereurs d'un Office Royal, le premier qui a les proviſions eſt préferé au ſecond mis en poſſeſſion le premier, Loyſ. des Offic. liv. 1. ch. 2. n. 53. Ferrer. Guyp. Deſp. pag. 58. col. 2. Ar. 12. Févr. 1548. Chop. *eod.* VENTE. Sect. V.

17. Vendeur n'eſt tenu de faire délivrance, qu'il n'ait reçu le prix entier, ou donné terme, *l.* 13. §. 8. *de act. empt.* & s'il y a deux héritiers de l'acquereur, l'un d'eux, en payant ſa part, n'eſt pas reçu à demander partie de la choſe, *l.* 78. §. 2. *de contr. empt.*

Et ayant fait délivrance, il ne transfere la proprieté à l'acquereur, qu'il n'ait payé le prix, ou que le vendeur n'ait ſuivi ſa foi, *l.* 19. *l.* 53. *de contr. empt. l.* 11. §. 2. *de act. empt. &* §. 41. *inſt. de rer. diviſ.*

18. Si le tuteur ou curateur achete en ſon nom, des deniers du mineur, le mineur a le choix de prendre la choſe, ou de répeter ſes deniers avec les intérêts, *l.* 2. *quand. ex fact. tut. l.* 3. *cod. arb. tutel.*

Mais ſi l'acquiſition des deniers du mineur, eſt faite par un tiers en ſon nom, le mineur n'a que ſon hypoteque ſur les biens acquis, Ranch. Deſp. pag. 60. col. 2. *Nam pupillus in re ſua pecuniâ comparatâ, tacitam habet hipothecam*, Godefr. après Neguzant. *ad l.* 6. *cod. de ſerv. pign. dat.*

L'Egliſe a le même choix ſur les biens acquis par ſon adminiſtrateur, *can.* 1. *cauſ.* 12. *qu.* 3. Ranch. *ſecùs*, du fiſc, *v.* Deſp. *eod.*

19. La perte ou déterioration de la choſe vendue, ſans le fait du vendeur, après la vente parfaite, même avant la tradition, regarde l'acquereur, *l.* 7. *l.* 8. *de per. & com. rei vend. l.* 1. *l.* 4. *l.* 5. *l. ult. cod. eod. l.* 35. §. 4. *de contr. empt. l.* 5. §. *ult. de reſc. vend.* §. 3. *inſt. de empt.* & autres textes, *v.* Deſp. pag. 61. ¥. 8°. *v.* Vinn. *ad* §. 3. *inſt. de empt. n.* 1. & 7. contre Cuj. Bart. & Vultej. qui tiennent indiſtinctement que le péril de la choſe vendue regarde le vendeur, juſqu'à la tradition; mais mal, *v.* Deſp. *cod.* & Vinn. *eod.* n. 7. *Secùs* lorſque la vente n'eſt pas parfaite, ou lorſqu'il s'agit d'un contrat innommé, non d'une vente, *ut*

VENTE. Sect. V.

in l. 16. de condict. cauſ. dat. cauſ. non ſecut.

La perte de l'Office ſurvenue entre le contrat de vente & les proviſions, tombe ſur l'acquereur, Ar. 26. Mai 1742. en faveur du ſieur de la Combe, contre le ſieur de Gourlande, pour l'Office de Contrôleur du barrage & entretenement du pavé de Paris.

Il y a cependant des cas où le péril avant la tradition regarde le vendeur, même après la vente parfaite.

Premier cas, s'il y a convention expreſſe que le vendeur demeurera chargé de la garde, *quia contractus ex conventione legem accipiunt*, *l.* 23. *de reg. jur. l.* 52. *de verb. oblig.* en ce cas il doit apporter une très-grande diligence, Vinn. *cod.* n. 10. de ſorte que rien ne l'excuſe que le cas fortuit, & la force majeure, Vinn. n. 11.

Second cas, ſi la perte ou déterioration eſt arrivée par le dol, ou la faute du vendeur, *dict.* §. 3. *inſt. de empt. l.* 5. §. 2. *commod. l.* 16. *de peric. & comm. l.* 13. §. 16. *de act. empt. l.* 2. *cod. de peric. & comm. rei vend.*

Nota, quand on dit par la faute du vendeur, cela s'entend qu'il doit apporter, non pas une très-grande, mais une moyenne diligence, tel qu'un bon pere de famille a coutume d'apporter, *l.* 35. §. 4. *de contr. empt.* Vinn. *cod.* n. 10.

Troiſiéme cas, ſi le vendeur eſt en demeure de faire la tradition, *l.* 4. *& l. ult. C de peric. & comm.* mais la regle générale reprend ſes forces par les offres du vendeur, & le refus de recevoir de la part de l'acheteur, *l.* 17. *ff. eod.* Vinn. *cod.* n. 6.

Or la vente eſt parfaite auſſi tôt qu'on eſt convenu du prix, *l.* 8. *de peric. & comm.* ſi elle doit être faite par écrit, auſſi-tôt que le contrat eſt parfait; & ſi elle eſt ſous condition, auſſi-tôt que la condition eſt arrivée, & non plutôt, *dict. l.* 8. *l.* 7. *& 37. de contr. empt.* ainſi ſi la choſe vient à périr entierement avant l'évenement de la condition, même ſans le fait du vendeur, la perte tombe ſur le vendeur, *dict. l.* 8. mais ſi elle ſe déteriore ſeulement, ſans le fait du vendeur, & qu'enſuite la condition arrive, la détérioration tombe ſur l'acheteur, *dict. l.* 8.

A l'égard de la vente non en gros & en bloc, mais de certaine quantité d'une maſſe, la vente n'eſt parfaite qu'après que la choſe a été peſée, nombrée ou meſurée, *l.* 1. *de peric. & comm. l.* 2. *cod. eod.* Cependant ſi l'acheteur eſt en demeure de peſer, nombrer ou meſurer, la perte qui arrive ſans le dol & la faute du vendeur, tombe ſur l'acheteur, *dict. l.* 2.

Mais ſi la vente de choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure, eſt faite en bloc & en gros pour un ſeul prix, l'on ſuit la regle générale, *l.* 62. §. *ult. de contr. empt.*

Enfin *qui rem venditam accepit, ut pretio uteretur, periculo ſuo rem habebit*, *l.* 4. *de reb. cred.*

2o. Par rapport au vin, il y a deux choſes à conſidérer, la dégustation, & la meſure.

S'il a été vendu à gouter, la perte eſt pour le vendeur avant la dégustation, & en cas de déterioration l'acheteur n'eſt pas obligé de le prendre, parce que la vente n'eſt en ce cas parfaite qu'après la dégustation, *l.* 1. *de per. & comm.* quand même les vaiſſeaux auroient été marqués, *dict. l.* 1. §. 2.

S'il a été vendu à gouter & à meſurer, après qu'il a été goûté & avant que d'être meſuré, la perte tombe encore ſur le vendeur par la même raiſon, *dict. l.* 1. & ſi le vin ſe répand, ou autrement ſe perd par ſon fait, il en eſt garant envers l'acheteur, *quia cuſtodia præſtanda eſt*, *l.* 4. §. 1. *cod.* & le péril de la qualité, c'eſt-à-dire, la détérioration ſans le fait du vendeur, tombe ſur l'acheteur, *l.* 15. *de peric. & comm.* Vinn. *cod.* n. 5.

Il faut obſerver que vin acheté étant en muids, à tant par muid, c'eſt vente en gros: il eſt préſumé gouté avant l'enlevement; en ce cas le vendeur n'eſt tenu que de ſon fait, ſuivant la regle générale, & la vente eſt parfaite, *l.* 4. §. 1. *de per. & comm.*

ainſi jugé par Ar. 11. Mai 1548. contre un Marchand de Vin qui avoit acheté pluſieurs muids de vin, les avoit marqués & donné des arrhes, & qui quand il vint pour les faire enlever, refuſoit de prendre le vin, qui ſe trouvoit gâté, Carond. liv. 7. rép. 77. Aut. *ad dict. l.* 4. *v.* Deſp. pag. 63. col. 1. & le Gr. ſur Troyes, 202. gl. 1. n. 37.

Nota, Aux. 142. porte que vin rempli & marqué, eſt au péril de l'acheteur, quoiqu'il demeure en la puiſſance du vendeur.

21. Les biens à venir ne ſont compris en vente de tous les biens, Accurſe, Gomez; *ſecùs*, en ſociété ou hypoteque, *v.* Deſp. n. 31. *v.* Société, part. 2. ſect. 1. n. 3. *v.* Hypoteque.

SECTION VI.

Des cas eſquels la vente ſe diſſout par quelque accident ſurvenu après ſa perfection.

V. Deſp. tom. 1. part. 1. tit. 1. ſect. 6. *v. ſupr.* ſect. 3.

Nota. Si les contractans *non conſenſerint in corpore vendito & ſubſtantiâ*, la vente eſt nulle, Loyſ. de la garantie des rentes, ch. 2. n. 8.

1. La vente ſe diſſout par la volonté des contractans, *v.* Deſp. n. 1.

2. Contre la volonté, en pacte commiſſoire, *v.* Deſp. n. 3. & 4.

3. En pacte *de addictione in diem*, *v.* Deſp. n. 5. & 6.

4. En rachat, *v.* Faculté de rachat, & Deſp. n. 9. & 10.

5. En retrait lignager, *v.* Retrait lignager, & Deſp. n. 9. & 10.

6. En cas de lézion d'outre-moitié, *v.* Lézion, *v.* Deſp. ſect. 4. n. 5. & 6.

7. Lorſque l'acquereur eſt évincé de la moitié de l'héritage vendu, *l.* 47. §. 1. *de min. poteſt a toto contractu diſcedere, quòd partem empturus non eſſet, dict.* §. 1. v. *leg.* 13. *de in diem addict. l.* 44. *de contr. empt.* & *l.* 34. *de Ædil. Edict.* Ar. 10. Mars 1565. & 23. Décembre 1587. Carond. liv. 8. rép. 56. *v.* Eviction, n. 4.

8. *V.* Deſp. ſect. 6. n. 13. & ſuiv. qui tient avec Math. *de Afflict.* que l'acheteur ne ſe peut pas départir de la vente, ſous prétexte que la choſe ne lui a pas été délivrée, au tems que le vendeur s'y étoit obligé; ce qui dépend des circonſtances, principalement par rapport à la vente des meubles.

9. La Dame de la Ferté avoit acheté la Terre de Digne du ſieur de Rougemont 60000. liv. lequel avoit déclaré qu'elle n'étoit à lui, mais à ſes enfans mineurs, & avoit pris qualité de Seigneur de Rougemont par ledit contrat, lequel d'ailleurs étoit ſans date; depuis elle ſçait qu'il n'en étoit pas Seigneur, & qu'elle ne pourroit trouver ou reprendre ſa garantie; Sentence du Châtelet la condamne à conſigner le prix, Ar. 8. Décembre 1597. infirme, & déclare le contrat réſolu, *quia dolus dedit cauſam contractui; nam dolum malum a ſe abeſſe, præſtare venditor debet, l.* 43. §. 2. *de contrab. empt.* Morn. part. 1. ch. 141.

VENTILATION.

V. Lods-ventilation.

VICES REDHIBITOIRES.

V. Vente, ſect. 5. n. 12.

1. Le vendeur d'un cheval, ou de quelqu'autre animal, n'eſt tenu des vices & défauts apparens que l'acheteur a pû remarquer, *l.* 14. §. 10. *de Ædilit. Edict.* s'il n'y a dol de ſa part, *dict.* §. 10.

2. Quant aux vices latens & cachés, ſuivant le droit, le vendeur eſt tenu de les déclarer, *l.* 1. §. 2. *de Ædilit. Edict. Nihil intereſt emptoris, cur fallatur ignorantiâ venditoris, an calliditate, dict.* §. 2. ce qui a été étendu à toute ſorte de marchandiſes, *l.* 63. *eod.*

L'acheteur peut agir *actione redhibitoriâ, vel æſtimatoriâ*: La redhibitoire doit être formée dans les ſix mois, ſinon l'on n'a que l'action d'indemnité, *æſtimatoria quanti minoris, l.* 2. *cod. de Ædilit. act.*

3. En Pays coutumier, vendeur de chevaux n'eſt tenu des vices d'iceux, excepté morve, pouſſe & courbature, ſinon qu'il les ait vendus ſains & nets, auquel cas il eſt tenu de tous vices apparens & non apparens, Sens 260. Bar. 204. Aux. 151. Bourb. 87. Loyſel, inſt. liv. 3. tit. 4. art. 17. ajoute : courbes ; & Baſn. ſur Norm. 40. pag. 96. col. 2. dit, que pluſieurs eſtiment que l'action redhibitoire eſt auſſi recevable pour le tic.

Les autres animaux, comme moutons, vaches & pourceaux, ont auſſi leurs vices latens & cachés, pour leſquels on peut exercer l'action redhibitoire, Baſn. ſur Norm. 40. pag. 96. col. 2.

Pour les pourceaux, *v.* Orl. 426. & 427. *v.* Loyſel, inſt. *eod.* art. 18.

Quant à la durée de cette action, elle n'eſt que de huit jours, Bourb. 87. Droit comm. Coq. inſt. ch. 22. dit, que cela eſt conforme à l'ancienne Ordonnance de la Police de Paris ; à Paris elle eſt de neuf jours, Brod. ſur Paris 127. & tel eſt l'uſage. Mais Bar 204. donne quarante jours ; c'eſt l'uſage en Normandie, Baſn. *eod.* & dit que pour vaches & moutons, il n'y a que neuf jours, que même les uſages ſont différens dans la Province ; *v.* auſſi Baſn. *eod.* pag. 97. col. 1. ſur la vente de la graine de lin.

4. Quand l'action redhibitoire a lieu, le vendeur doit rendre le prix & les intérêts, & ce qu'il en a couté pour la conſervation de la choſe ; & l'acheteur rend la choſe, avec tout le profit qu'il peut en avoir tiré, Domat, tom. 1. liv. 1. tit. 2. ſect. 11. art. 17.

5. Cette action n'a lieu en ventes en Juſtice, *l.* 1. §. 3. *de Ædilit. Edict.* Domat, *eod.* art. 8.

VIDUITE'.

En Pays de Droit écrit, *v.* Dot, part. 3. ſect 1.

1. Veuve pendant l'année du deuil, doit être entretenue aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari, quoiqu'elle n'ait apporté aucune dot, à l'exemple du deuil ; parce que *fictione juris* le mariage ſemble durer encore ; c'eſt à cauſe de la Loi un. §. 7. *cod. de rei ux. act.* qui accorde le délai d'un an pour reſtituer la dot en deniers ou meubles, que la gloſe ſur cette Loi & l'uſage ont établi ce droit de viduité.

2. Quand les biens du mari ſont en diſcuſſion, la veuve a le choix de demander les intérêts de ſa dot, ou ſon droit de viduité ; parce que la raiſon dudit §. 7. ceſſe ; les créanciers n'ont pas beſoin d'un an pour chercher de l'argent, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 105.

3. L'on donne ordinairement à la veuve une certaine ſomme pour ce droit de viduité par forme d'alimens, ſuivant la qualité & les forces de la ſucceſſion, *v.* Bret. *eod.*

VIRILE.

V. Deſp. tom. 1. pag. 298. n. 17. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 26.

Nota, l'on appelle, Virile, en Pays de Droit écrit, la portion à laquelle les peres & meres ſuccédent à l'un de leurs enfans, avec ſes freres, *v.* Succeſſion : ou la portion en uſufruit qui appartient au pere, en recompenſe de l'émancipation, *v.* Emancipation.

1. L'on appelle auſſi, portion virile, en Pays de Droit écrit, celle que la mere ſurvivante gagne en proprieté *ex lege*, dans l'augment d'uſage ou conventionel, *v.* Augment ; ou celle que le mari ou la femme ſurvivant, gagne auſſi en proprieté *ex lege*, dans tous autres gains nuptiaux & de ſurvie conventionels. C'eſt de cette portion virile dont il s'agit ici.

Il faut auſſi remarquer qu'il ne s'agit ici que des gains nuptiaux, en cas que le ſurvivant ne ſe remarie pas ; s'il ſe remarie, *v.* Nôces.

Par les Loix 5. 6. & 8. *cod. de ſec. nupt.* les gains nuptiaux étoient propres au ſurvivant, & il en avoit la libre diſpoſition.

La Nov. 2. ch. 2. n'en a laiſſé que le ſimple uſufruit au ſurvivant, & a voulu que

la proprieté en fût réſervée également aux enfans communs.

La Nov. 22. ch. 20. §. 1. a rétabli le premier droit, en cas que le ſurvivant ne ſe remariât pas, & a voulu que les gains nuptiaux lui fuſſent propres, *propria, nihil pene ab aliâ eorum differentia poſſeſſione*, & qu'il eût toute liberté de les aliéner par actes entre-vifs, ou par legs & fideicommis.

Mais le §. 2. *eod.* a beaucoup reſtraint cette proprieté & grande liberté de diſpoſer des gains nuptiaux; 1°. Si le ſurvivant inſtituoit héritiers ſes enfans avec des étrangers, les enfans ſeuls avoient les gains nuptiaux; 2°. S'il inſtituoit héritiers ſes enfans ſeuls par portions inégales, les enfans ne laiſſoient pas de partager également les gains nuptiaux; 3°. S'il inſtituoit ſeulement des étrangers, les enfans ne les avoient pas moins; 4°. S'il n'en avoit pas diſpoſé par actes entre-vifs, par aliénation ou par obligation expreſſe, ou qu'il n'en eût pas diſpoſé à cauſe de mort auſſi expreſſément en faveur d'un étranger, il étoit préſumé les avoir voulu conſerver à ſes enfans, qui les prendroient, encore qu'ils, ou quelques-uns d'eux ne fuſſent héritiers ni du ſurvivant, ni du prédecedé. De ſorte que cette virile du ſurvivant, quoiqu'il ne ſe remarie pas, n'enayant point diſpoſé expreſſément, demeure confondue avec la propriété du reſte des gains nuptiaux qui appartiennent aux enfans, d'Olive, liv. 3. ch. 19. Henrys, tom. 1. liv. 4. qu. 56. & après eux Boucher d'Argis en ſon Traité des gains nuptiaux, chap. 31. pag. 232.

La Nov. 98. ch. 1. a ôté au ſurvivant la propriété des gains nuptiaux, & ne lui en a laiſſé que le ſimple uſufruit, ſoit qu'il ſe remariât ou non.

Enfin la Nov. 127. ch. 3. porte ſimplement que le ſurvivant mari ou femme, outre l'uſufruit des gains nuptiaux en entier qui lui eſt accordé par la Nov. 98. aura encore une portion virile de la proprieté d'iceux égale à celle de chacun des enfans du premier lit, s'il ne s'eſt pas remarié.

2. Le ſurvivant ayant des enfans, quoiqu'il ne ſe ſoit pas remarié, ne peut pas diſpoſer de la proprieté des gains nuptiaux, outre ſa virile, ni en priver l'un des enfans au profit des autres, puiſqu'il n'en a que l'uſufruit, Deſp. *loc. cit.* contre Cuj. *ad Nov.* 2. *& ad l.* 8. §. 7. *cod. de repud.* VIRILE

Mais s'il n'a point d'enfans de ſon premier mariage, ou qu'ils ſoient morts, il peut diſpoſer librement de tous les gains nuptiaux, comme en ayant la pleine proprieté, quoiqu'il ſoit remarié, *l.* 3. *in fin. cod. de ſec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 22. & quoique le défunt conjoint ait laiſſé des enfans de ſon premier lit, auſquels le ſurvivant n'eſt pas tenu d'en faire part, *l.* 4. *cod. de ſec. nupt.*

3. Le ſurvivant qui ne s'eſt pas remarié, peut diſpoſer de ſa virile qui lui appartient en pleine proprieté, ſoit entre-vifs, par vente, donation, échange & hypoteque, *l.* 5. §. *ult. l.* 6. §. *ult. l.* 8. §. 1. *cod. de ſec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 20. §. 1. ſoit à cauſe de mort, par inſtitution, legs, ou fideicommis, *dict. l.* 5. §. 1. *dict. Nov.* 22. *cap.* 20. §. 1. *&* 2. mais *v. infr.*

4. Quant à la queſtion, ſi le ſurvivant qui ne s'eſt pas remarié, eſt cenſé avoir diſpoſé de ſa virile par diſpoſition générale, ou s'il faut une diſpoſition expreſſe, tant entre enfans qu'à l'égard des étrangers, elle eſt des plus controverſée.

Deſp. pag. 299. tient qu'il ſuffit à l'égard des enfans, d'une diſpoſition générale du ſurvivant, ſoit par acte entre-vifs, ou par teſtament, ou par une générale inſtitution d'héritier, ſans qu'il ſoit fait mention de la virile, *ex l.* 5. §. 2. *cod. de ſec. nupt.* même en faveur des étrangers, parce que les créanciers du ſurvivant non remarié, peuvent faire vendre cette virile, au préjudice de ſes enfans, *l.* 6. §. *ult. l.* 8. §. 1. *cod. de ſec. nupt.* & que la Nov. 127. ch. 3. *ex quâ auth. ſi tamen. cod. de ſec. nupt.* donne la pleine proprieté de la virile au ſurvivant non remarié en récompenſe de ſa viduité, le rend égal à chacun de ſes enfans qui peuvent aliéner leurs portions, & ne lui défend

pas à lui même l'aliénation de sa virile. *Nec obst. Nov.* 22. *cap.* 20. §. 1. & 2. *ex qu. auth. nunc autem. cod. de sec. nupt.* parce qu'au tems de cette Novelle le survivant non remarié, gagnant la proprieté entiere des gains nuptiaux, *l.* 5. §. *ult. l.* 6. §. *ult. i.* & §. 1. *cod. de sec. nupt. & dict. Nov.* 22. *cap.* 20. Justinien a cru qu'il étoit juste de trouver quelque moyen par lequel les enfans en pussent avoir quelque chose; c'est pourquoi il a voulu par ladite Nov. 22. que le survivant ne fût pas censé, par une obligation ou disposition générale, avoir aliéné les gains nuptiaux, & que n'étant pas aliénés, ils appartinssent aux enfans.

Mais cette raison n'ayant pas lieu aujourd'hui, puisque les enfans ont chacune une portion virile des gains nuptiaux, il n'est pas juste aussi que la disposition de la Nov. 22. ch. 20. ait lieu; & la Nov. 22. ch. 20. étant entierement abrogée par la Nov. 98. ch. 1. *ex qu. auth. uxore, col. de sec. nupt.* il ne faut plus prendre droit de la Nov. 22. ch. 20. & quoique la Nov. 98. ch. 1. ait été corrigée en partie par la Nov. 127. ch. 3. *ex. qu. auth. si tamen, col. de sec. nupt.* en ce que dans ledit ch. 3. il est dit, que le marié survivant, outre l'usufruit en entier des gains nuptiaux qui lui est accordé par la Nov. 98. en aura encore une portion virile de la proprieté, s'il ne s'est pas remarié, il ne faut pas pour la maniere de disposer de cette virile, se fonder sur ce qui est dit des gains nuptiaux par la Nov. 22. ch. 20. qui n'est pas rétablie pour cela par la Nov. 127. ch. 3. puisque Justinien n'en dit pas un seul mot; mais il faut se regler par la Nov. 127. ch. 3. qui établit cette virile en propriété par un droit nouveau, & se fonder sur la regle générale, qui veut que le propriétaire puisse disposer de sa chose expressément ou généralement, *v.* Furgole des testamens, tom. 2. ch. 7. sect. 1. n. 76.

Bret. sur Henr. *loc. cit.* à l'égard des enfans, distingue entre les actes entre-vifs, & ceux à cause de mort: il dit que la mere ne peut, par aucun acte entre-vifs, avantager aucun de ses enfans de la portion virile sans une disposition expresse, il se fonde sur les termes de la Nov. 22. ch. 20. §. 2. *in fin.* & cite Ar. de la deuxiéme Chambre des Enquêtes du 23. Juin 1700.

Il dit qu'il en est de même des actes à cause de mort; mais que l'institution générale suffit entre enfans, *ex l.* 8. §. 2. *de sec. nupt.* parce que la Nov. 22. ch. 20. §. 2. n'a corrigé cette Loi que par rapport à l'institution des étrangers par ces termes: *aut moriens non expressim in alium eas transposuerit*, & il répond à Cuj. *ad dict. Nov.* 22. qui tient qu'il faut une disposition spéciale, quand elle est faite au profit d'un étranger; & dit que cette Novelle parle des gains nuptiaux en entier, dont la mere avoit alors la disposition, qu'il étoit bien juste de la restraindre, & que la Nov. 127. chap. 3. n'accordant à la mere que la liberté de disposer de la proprieté d'une portion virile seulement, lui laisse cette liberté entiere & sans restriction; il remarque que la Jurisprudence a extrêmement varié sur cette question, & il rapporte la Jurisprudence des Arrêts des autres Parlemens.

Quant à la disposition en faveur des étrangers, Bret. *eod.* dit que si on se regle sur la Nov. 22. ch. 20. §. 1. & 2. il faut une disposition expresse, soit par disposition entre-vifs, ou pour cause de mort, suivant Fab. *cod. lib.* 5. *tit.* 5. *def.* 7. & Gudel. *de jur. noviss. lib.* 1. *cap.* 11. *n.* 5. *in fin.* adopte ce sentiment.

Bret. ajoute, que si un étranger est institué avec un enfant, cette virile appartiendra entierement à l'enfant, *ex Nov.* 22. *cap.* 20. §. 2. & si la mere a institué tous ses enfans, ou plusieurs par portions inégales, sans avoir donné à aucun en particulier sa portion virile, ils la partageront tous également, quoique leur institution ne soit pas égale, *ex eod. Nov.* §. 2.

Que si tous les enfans renoncent à la succession de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ensemble, ils ne laisseront pas d'avoir cette virile, *ex dict.* §. 2.

Que les dettes contractées par le pere depuis son mariage, ne font aucun préjudice à la portion virile, & que s'il a aliéné les héritages qui y étoient sujets, la femme & les enfans sont en droit de les revendiquer, *ex duct. Nov. 22. cap. 24. in fin.*

Que la mere survivante non remariée, ne peut obliger sa portion virile à ses créanciers sans une obligation expresse, Ar. 7. Septembre 1644. après Enquête par turbes faite à Lyon, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 56.

Que la virile n'est point imputée sur la légitime maternelle, quoique la mere à qui elle appartient ne se remarie pas, parce qu'elle procéde du pere, ou plutôt c'est un troisiéme genre de biens que les enfans peuvent avoir, sans être héritiers ni de leur pere, ni de leur mere; & il convient que la portion virile du pere, ou de ce qu'il gagne en propriété en cas de survie par convention, se regle par les mêmes principes: *hæc verò valere non in matribus solis jubemus, sed etiam in patribus, Nov. 127. cap. 3.*

Nota, toutes ces décisions sont fondées sur la Nov. 22. qui accordoit la propriété des gains nuptiaux en entier au survivant, mais la Nov. 98. lui a ôté cette propriété, & la Nov. 127. lui en a rendu une portion virile, *v. supr.* C'est pourquoi d'Olive, liv. 3. ch. 19. dont Bret. a suivi le sentiment, dit qu'il faut suivre la même regle pour une partie que pour le tout.

Henr. *loc. cit.* dont Desp. a suivi le sentiment, remarque que Irnerius *auth. nunc autem, cod. de sec. nupt.* a causé tout ce désordre pour l'avoir composée de la Nov. 22. au lieu de la Nov. 127. il convient que l'usage est contraire à son avis, mais dit que la vérité doit être plus forte.

Il auroit été à souhaiter que la nouvelle Ordonnance de 1735. concernant les testamens, eût reglé ces difficultés.

5. Le tiers-détenteur preserit la virile, depuis le décès du pere, Arrêt 7. Juin 1661. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 108.

Nota, la mere qui avoit aliéné, ne s'étoit pas remariée, mais *v.* Bret. *eod.*

6. La quotité de la virile se regle au tems de la mort du survivant non remarié, ou de sa Profession Religieuse; de sorte que la part des enfans qui décedent, accroît également au survivant non remarié, & aux autres enfans, Duperrier, Bret. *eod.*

7. A l'égard des cas par lesquels la femme est privée de sa portion virile, *v.* Bret. tom. 2. plaid. 5. *v.* Desp. tom. 1. pag. 301. n. 17. & suiv. *v.* Nôces, part. 4.

VOL.

V. Hôtellier. Larcin. Serment.

VOLIERE.

V. Colombier.

Particulier qui ne justifie de cinquante arpens de terre labourable, ne peut tenir voliere à pigeons, Ar. 5. Juin 1739. au rapp. de M. Macé en la Gr. Ch. sur la Coutume de Vitry qui est muette à cet égard, Arrêts & Reglem. notables imprimés en 1743. Il y a eu depuis quelques nouveaux Arrêts conformes.

USAGE.

V. Habitation. Usufruit, *v.* Desp. tom. 1. pag 575. & suiv.

1. Souvent sous le mot d'*usage*, on comprend l'usufruit, *l. 22. §. 1. de usu & habit.* Il s'établit par les mêmes moyens que l'usufruit, *inst. de usu & habit. in princ. l. 3. §. ult. de usufr. & quem. l. 1. §. 1. de usu & habit. v.* Usufruit.

2. Il convient avec l'usufruit, en ce que celui à qui il est laissé, est tenu de donner caution, *l. 13. §. 2. de usufr. & quemadm. l. 5. §. 1. usufr. quemadm. cav. l. 11. cod.* avant qu'il puisse jouir, *dict. §. 2.*

Il en doit user en bon pere de famille, sans déteriorer la chose, *dict. §. 2.*

Il a droit de jouir des fruits naturels, *l. 12. §. 1. de usu & habit. §. 1. inst. eod.* & des industriaux, *dict. §. 1. Lupo modo largius cum usuario agendum est, pro dignitate*

eos cui relictus eſt uſus, *dict.* §. 1. Et des choſes qui ſe conſument par l'uſage, *l.* 5. §. *ult. l.* 10. §. 1. *de uſufr. ear. rer. v. infr. v.* 5. *in fin.*

Il doit ſouffrir que le propriétaire mette des Gardes pour les fonds, ou un Concierge dans la maiſon, *l.* 16. §. 1. *de uſu & habit.*

Il a droit de ſe ſervir des outils du fonds, *l.* 16. *de uſu & habit.*

Le propriétaire & ſon héritier doivent le laiſſer jouir, ſans lui apporter aucune incommodité, ni déterioration à la choſe, *l.* 15. §. *un. de uſu & habit.* Ainſi ils ne peuvent changer la forme de la choſe, même en l'améliorant, *l. ult. eod.* ni uſer des portions de la maiſon, que celui qui a l'uſage n'occupe pas, *l.* 1. *eod.*

Celui qui a ſimple uſage, eſt tenu après l'uſage fini de rendre la choſe, *l.* 5. §. 1. *uſufr. quemadm. cav.*

Il a l'action confeſſoire en cas de trouble, §. 2. *inſt. de act. v.* Complainte, n. 5.

3. L'uſage prend fin par les mêmes moyens que l'uſufruit, *l.* 3. §. *ult. de uſufr. & quemadm. inſt. de uſu & habit in princ.* Ainſi l'uſage de l'eau n'eſt tranſmis à ſon héritier, *l.* 21. *de uſu & habit.* ni l'uſage du paſſage legué par le pere à ſa fille dans ſes maiſons, ne paſſe aux héritiers de la fille : *Ne quod affectu filiæ datum eſt, hoc & ad exteros ejus hæredes tranſire videatur, l. pen. de ſervit. leg.*

Il prend fin par la perte de la choſe, ou ſi l'on en abuſe, *v.* Uſufruit, ſect. 6. n. 14. & 18. ou *per non uſum* par dix & vingt ans, *v.* Uſufruit, ſect. 6. n. 15.

En cas d'abſence du mari ou de la femme à qui l'uſage a été legué, le conjoint préſent, & ſa famille, retiennent l'uſage, quoique l'abſence ait duré un tems ſuffiſant pour perdre l'uſage *per non uſum*, *l.* 22. *quib. mod. uſufr. v.* Uſufruit, *cod.* n. 15.

4. Quant au droit d'uſage de bois, & pâturage, *v.* l'Ord. des Eaux & Forêts.

Quand des Habitans ont droit d'uſage & pâturage indéfiniment dans toute une Forêt & Bois ſeigneuriaux, ce droit eſt reſtraint & limité à un certain canton, eu égard à la quantité des bois, & au nombre des Habitans, & le reſte demeure libre au propriétaire & exempt de toute ſervitude & uſage, afin que la propriété ne lui ſoit pas rendue tout-à-fait inutile, *v.* du Luc, *lib.* 7. *placit. tit.* 7. Rat ſur Poit. anc. Cout. art. 172. Pap. liv. 14. tit. 3. Saintyon, liv. 3. tit. 5. Rouſſeau en ſes Ar. & Reglem. des Eaux & Forêts, qui en rapportent pluſieurs Arrêts, *v.* auſſi le Gr. ſur Troyes 168. gl. 2. n. 16. Coq. ſur Nivern. tit. 17. art. 11. & 12. en ſes Inſtit. chap. des bois & uſages, & queſt. 81.

Le Juge du Seigneur doit marquer tous les ans un canton à chaque Communauté d'Habitans uſagers, pour la perception de ce droit d'uſage, Ar. 25. Janvier 1731. aux Eaux & Forêts au Souverain, entre Meſſire Philippes-Auguſte de la Tour du Pin, Marquis de la Charſe, Seigneur de la Ferté-ſur-Amance, à cauſe de la Dame de Choiſeul ſon épouſe, & les Uſagers de cinq Paroiſſes dans les Bois ſeigneuriaux de la Ferté.

Ce même Arrêt juge, que les Uſagers qui ont droit de prendre du bois pour bâtir, & pour la conſtruction de leurs harnois, charrettes & charues, ſeront tenus de préſenter Requête au Juge expoſitive de la quantité, qualité & néceſſité qu'ils pourront avoir dudit bois, lequel Juge ſera tenu de ſe tranſporter ſans délais ès maiſons deſdits Uſagers, à l'effet de connoître les bois qui leur ſeront néceſſaires, pour leur être ſur le champ marqués & délivrés ſans frais.

Cet Arrêt juge auſſi, que les Uſagers qui par leurs titres ont droit de prendre bois mort & mort bois pour leur uſage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour morts-bois, c'eſt-à-dire, arbres vifs non portant fruits, que les neufs eſpeces de bois contenues & déſignées par l'Ordonnance de 1669. tit. 23. art. 5. & que le bois-mort & le mort-bois leur doit être délivré par le Juge, dans le canton déſigné, ſans qu'ils puiſſent couper aucun arbre ne bois, & ramaſſer aucun bois mort, qu'au préalable

lable il n'ait été marqué & délivré par le Juge qui fera le tout ſans frais, à peine de concuſſion.

Pareil Arrêt du 6. Juillet 1737. pour François-Hubert Heudelot, Seigneur de Preſſigny, contre ſes habitans; leurs titres portoient le droit de couper tous bois pour leur uſage & chauffage, à l'exception des pommiers, poiriers, ceriſiers & autres arbres fruitiers ou portant fruit; il n'y étoit pas fait mention de mort-bois. Les habitans de Preſſigny s'étant pourvus en caſſation, par Ar. du Conſeil du 25. Fév. 1738. au rapport de M. Mâlon de Conflans, Maître des Requêtes, il a été ordonné qu'il ſeroit mis néant ſur leur Requête, Ar. & Reglem. not. imprimés en 1743.

V. Coq. ſur Nivern. tit. 27. art. 11. & 12. en ſes Inſtit. ch. des bois & uſage, & queſt. 81. ſur bois-mort & mort-bois.

Le Fermier du Seigneur a droit de faire troupeau à part, Ar. 29. Août 1741.

5. L'uſage differe de l'uſufruit en ce qu'on ne peut pas léguer partie de l'uſage, *l.* 19. *de uſu & habit.*

Celui qui n'a que l'uſage de la maiſon n'eſt pas même tenu des menues réparations, ſi le propriétaire en occupe une partie, *l.* 18. *de uſu & habit.* ni de faire la culture du fonds, *arg.* §. 1. *inſt. de uſu & habit.* ni au payement des Tailles & autres charges impoſées ſur la choſe; ſinon que lui ſeul en jouiſſe, & non le propriétaire, auquel cas il eſt tenu de toutes ces choſes, & des réparations de même que l'uſufruitier, *arg. dict. l.* 18. *gl. in dict. l.* 18.

Il n'a pas un ſi grand & ample droit que l'uſufruitier, *l.* 10. §. 4. *de uſu & habit.* §. 1. *inſt. eod.* Il ne peut prendre des fruits que pour ſa néceſſité, *l.* 2. *eod.* ni vendre les fruits du fonds, *l.* 12. §. 1. *eod.* ſeulement il en peut prendre pour vivre lui & ſa famille, *dict.* §. 1. & §. 1. *inſt. eod.* il ne doit être incommode au propriétaire, *l.* 11. *eod. dict.* §. 1. *inſt. eod.* ni empêcher qu'il y demeure pour le cultiver, *l.* 15. §. *un. cod.* ou celui qui eſt prépoſé pour le cultiver & ſa famille, *l.* 10. §. *un. eod. dict.* §. 1. *inſt. cod.* ni empêcher que le propriétaire ne vienne dans le fonds pour recueillir les fruits, & qu'il n'y habite pendant le tems de leur recolte, *l.* 12. *de uſu & habit.* USAGE.

Celui à qui le ſimple uſage d'un troupeau de bêtes à laine a été legué, n'a droit de s'en ſervir que pour engraiſſer ſon champ, *l.* 12. §. 2. *de uſu & habit.* §. 4. *inſt. eod.* Il ne peut ſe ſervir du lait, des agneaux, ni de la laine, *dict.* §. 2. *dict.* §. 4. cependant il peut prendre du lait en petite quantité: *Neque enim tam ſtrictè interpretanda ſunt voluntates defunctorum, dict.* §. 2. *In teſtamentis plenius voluntates teſtantium interpretamur, l.* 12. *de reg. jur.* Ainſi il n'en pourroit pas prendre, ſi l'uſage avoit été laiſſé par contrat.

Suivant la Loi 22. *de uſu & habit.* légataire de l'uſage d'une Forêt, a droit de couper du bois & d'en vendre; autrement *nihil habituri eſſent ex eo legato, dict. l.* 22. mais *v.* Godefr. *ad dict. l.* 22. qui dit que *hæc ratio ſufficere non videtur: nam ruſticî domini ſylvâ uti poſſunt, utcumque ligna cæſa ejus vendere non liceat, v.* Pap. en ſes Ar. liv. 14. tit. 3. *v. ſupr.* n. 3. *Nota.* Lad. loi 22. s'entend de l'uſage legué d'une Forêt fort éloignée du légataire, *gl. ad dict. l.* 22.

Il ne peut vendre, louer, ni donner ſon droit, *l.* 11. *de uſu & habit.* §. 1. *inſt. eod.* mais il peut habiter dans la maiſon avec ſa femme, ſes enfans, & domeſtiques, §. 2. *Inſt. cod. l.* 2. §. 1. *l.* 4. *in princ.* & §. 1. *dig. eod.* & ſes Hôtes qui le viennent viſiter, *dict. l.* 2. §. 1. & *dict.* §. 2. *inſt.* Il peut même avoir un locataire, en y habitant lui-même & non autrement, *dict. l.* 4. & *l.* 8. *eod.* La femme légataire a droit d'y habiter avec ſon mari, *dict. l.* 4. §. *un.* & §. 2. *inſt. eod. l.* 8. §. *un. cod.* avec ſon beau-pere, *dict. l.* 4. §. *un.* ſes enfans, ſes parens, & généralement avec toutes les perſonnes avec leſquelles le mari légataire auroit droit d'habiter, *l.* 7. *eod.* & généralement de quelque choſe que ce ſoit, celui à qui l'uſage a été laiſſé, en jouira avec ſon conjoint, *l.* 9. *eod.* Cependant femme légataire

de l'uſage d'une maiſon n'y peut recevoir un Hôte ſuſpect, *l.* 7. *eod.*

Le beau-pere légataire de l'uſage d'une maiſon, y peut habiter avec ſa bru, *l.* 5. *eod.* le pere peut auſſi habiter dans la maiſon dont l'uſage eſt légué au fils de famille, ſoit que le fils ſoit préſent ou abſent, *l.* 17. *eod.*

De même celui à qui l'uſage d'une bête de ſomme ou à tirer, appartient, ne peut transférer ſon droit à un autre, ni la louer, §. 3. *inſt. eod. l.* 12. §. *ult. cod. v. l.* 13. 14. *&* 20. *eod.* mais s'il a pris à prix fait un bâtiment ou autres ouvrages, il peut s'en ſervir pour ces ouvrages, *arg. l.* 12. §. 5. *cod.*

USUFRUIT.

Uſufruit, comment s'en eſtime la valeur, *v.* Dettes, ſect. 2. n. 8. *v.* Quarte falcidie, ſect. 2. n. 8.

Si l'on peut diſpoſer des propres en uſufruit plus qu'en proprieté, *v.* Reſerves coutumieres, ſect. 1. n. 5.

De l'uſufruit légal, *v.* Préciput, ſect. 2. *v.* Puiſſance paternelle.

Sommaire.

Sect. I. *Comment l'uſufruit ſe conſtitue.*
Sect. II. *Des obligations de l'uſufruitier.*
Sect. III. *Des obligations du propriétaire.*
Sect. IV. *Des droits de l'uſufruitier.*
Sect. V. *Du droit d'accroiſſement en uſufruit.*
Sect. VI. *Quand le droit d'uſufruit prend fin.*
Sect. VII. *Des fruits après que l'uſufruit a pris fin.*
Sect. VIII. *De l'uſufruit des Fiefs.*

Section I.

Comment l'uſufruit ſe conſtitue.

V. Deſp. tom. 1. pag 543. & ſuiv.

1. Il peut être établi par contrat ou par teſtament, *l.* 3. *de uſufr. & quemadm. l.* 2. *inſt. eod.* Cependant des choſes qui ſe conſument par l'uſage, il ne peut être établi que par teſtament, autrement ce ſeroit un prêt, c'eſt pourquoi *tot. tit. de uſufr. ear. rer. &* §. 2. *v. itaque*, *inſt. de uſufr.* qui parlent de cet uſufruit, il eſt dit qu'il a été legué.

L'uſufruit peut auſſi être établi par Jugement en cas de diviſion de certaines choſes, ou de partage d'hérédité, *l.* 6. §. 1. *de uſufr. & quemadm.*

2. L'uſufruit conventionnel eſt ſéparé de la proprieté, quand l'héritier a la nue proprieté, & le légataire l'uſufruit, §. 1. *inſt. de uſufr. & vice verſa*, *l.* 6. *in princ. &* §. *ult. l.* 36. §. 1. *de uſufr. & quemadm. l.* 4. *ſi uſufr. pet. l.* 4. *de uſu & uſufr. l.* 4. *C. de uſufr.* §. 1. *inſt. eod.* ou quand l'uſufruit eſt legué à l'un, & la nue proprieté à l'autre, *dict.* §. 1. ou quand par acte entre-vifs, le donateur ſe réſerve l'uſufruit, *l.* 32. *de uſufr. & quemadm. Nec obſt. l.* 8. *de reb. auct. jud. poſſid.* qui dit que dans la vente, *appellatione domini fructuarius quoque continetur ;* ce qui s'entend que l'uſufruitier eſt maître du droit d'uſufruit, mais non du corps.

3. Il s'établit en tout le fonds, ou en une partie diviſe, ou indiviſe, *l.* 5. *de uſufr. & quemadm.*

4. Il peut être établi ſur des fonds, maiſons, ou meubles, *l.* 3. §. 1. *l.* 7. *de uſufr. & quemadm.* §. 2. *inſt. de uſufr.* même ſur des meubles qui ſe conſument par l'uſage, *l.* 1. *de uſufr. ear. rer. dict.* §. 2. *inſt. de uſufr.* mais en ce cas, ce n'eſt que quaſi-uſufruit, *dict.* §. 2. ſur des dettes actives, *l.* 3. *eod.* ſur des ſtatues ou images, *l.* 41. *eod. Quia & ipſa habent aliquam utilitatem, ſi quo loco opportuno ponantur*, *dict. l.* 41. & ſur des fonds qui apportent plus de dépenſe que de profit, *dict. l.* 41. §. *un.*

5. L'uſufruit de tous les fonds du teſtateur peut être legué, *l.* 3. *de uſufr. & quemadm.* même de tous ſes biens, pourvu que cet uſufruit n'en excede pas les trois quarts, *l.* 29. *eod.* autrement *v.* Quarte-falcidie.

6. Legs de l'uſufruit par celui qui n'a que la nue proprieté, eſt valable, & aura lieu par la conſolidation qui arrivera, ſoit avant

la mort du teſtateur, ou après, *l.* 72. *de uſufr. & quemadm.*

7. Uſufruit étant legué à pluſieurs alternativement, le premier nommé au teſtament commencera à jouir le premier, *l.* 34. *de uſufr. & quemadm.*

8. Il peut être conſtitué purement, ou à certain jour, *l.* 4. *de uſufr. & quem. l. un.* §. 3. *qu. dies uſusfr.* ou ſous condition : ſi purement, il doit être donné incontinent ; ſi à certain jour, ou ſous condition, après l'évenement du jour, *dict.* §. 3. ou de la condition ; & ſi la proprieté d'un fonds eſt leguée à l'un, & l'uſufruit à l'autre ſous condition, le légataire de la proprieté jouira du fonds juſqu'à l'évenement de la condition, à l'excluſion de l'héritier, *l.* 4. *ſi uſusfr. pet.*

9. Legs de l'uſufruit, ou du fruit, c'eſt égal, *l.* 14. §. 1. *de uſu & habit. Nam fructui & uſus inſt, dict.* §. 1. ou des fruits annuels, *l.* 20. *de uſufr. & quemadm. l.* 41. *de uſu & uſufr.* pourvu que le légataire ait droit de les prendre de ſon autorité, non des mains de l'héritier, *l.* 38. *eod.*

Legs du fruit, *deducto uſu*, eſt valable, Ulp. *in leg.* 14. §. *ult. de uſu & habit. & leg.* 5. §. 2. *uſufruct. quemadm. caveat.* contre Ulpien lui-même qui ſe contredit ici, *dict. l.* 14. §. 1.

10. Legs à quelqu'un d'un fonds pour en jouir ſa vie durant, ne comprend que l'uſufruit du fonds, Bened. Mantic. Graſſ. Deſp. pag. 548. col. 1. n. 11. De même en donation, Bened. Deſp. *eod.* mais ſi le legs eſt fait d'un fonds pour en jouir, il comprend la pleine proprieté, Bart. Ranch. Mantic. Graſſ. Deſp. *eod.* Particulierement ſi le légataire eſt chargé de fideicommis après ſa mort, *l. ult. de uſufr. ear. rer.* quoique le teſtateur ait ajouté : *deſquelles choſes, mon légataire, l'uſufruit te ſuffira tant que tu vivras, l.* 15. *de aur. arg. leg. v.* Subſtitution, part. 2. ſect. 5. diſt. 5. n. 3.

11. Quoique le nom de poſſeſſion ne ſignifie proprement que la jouiſſance, *l.* 115. *de verb. ſign.* néanmoins ſi le teſtateur a legué ſes poſſeſſions, la proprieté y eſt compriſe, *l.* 78. *eod.*

12. Teſtateur en léguant un fonds à celui à qui il étoit tenu de fournir les alimens, ayant ajouté, *afin que de-là il ſe puiſſe nourrir*, eſt cenſé lui avoir legué la proprieté, *l.* 22. §. 1. *de alim. leg. Illam autem adjectionem magis ad cauſam prælegandi, quam ad uſumfructum conſtituendum pertinere, dict.* §. 1. USUFRUIT

SECTION II.

Des obligations de l'uſufruitier.

V. Deſp. tom. 1. pag. 549. & ſuiv.

1. Tout uſufruitier doit donner caution, *l.* 13. *de uſufr. & quemadm. leg.* 1. *uſufruct. quemadm. caveat.* ſoit de meuble, ou d'immeuble, *l.* 1. §. 1. *uſufr. quemadm. cav.* ſoit que l'uſufruit ſoit conſtitué par contrat, ou par teſtament, *l.* 4. *C. de uſufr.* ou par legs, *leg.* 1. *uſufr. quemadm. cav.* ou par fideicommis, *dict. leg.* 1. §. 2. *hæc autem ad omnem uſumfructum pertinere, dict. leg.* 13. *de uſufr. & quemadm.* mais *v.* Subſtitution. Sçavoir, quant aux immeubles, *quod nullam læſionem ex uſu proprietati afferat, dict. l.* 4. Quant aux choſes qui ſe déteriorent peu à peu par l'uſage, de les rendre en l'état qu'elles ſe trouveront, lorſque l'uſufruit ſera fini, non déteriorées par ſon dol, ou par ſa faute, Fach. Deſp. tom. 1. pag. 549. col. 1. mais *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 5. n. 6. Et quant à ce qui ſe conſume entierement par l'uſage, de rendre des choſes de pareille bonté & valeur, ou l'eſtimation, *l.* 7. *de uſufr. ear. rer.* §. 2. *inſt. de uſufr.*

Si la proprieté eſt leguée à l'un ſous condition, & l'uſufruit à un autre, celui-ci doit donner caution, tant à l'héritier qu'au légataire de la proprieté, *l.* 8. *uſufructuar. quemadm. caveat.*

L'uſufruit étant conſtitué par teſtament, le teſtateur ne peut décharger de donner caution, *l.* 7. *C. ut in poſſ. legat. l.* 1. *cod. de uſufr. & habit. Jure autem Gallico & Patrio quo hodiè utimur, cautio remitti poteſt uſufructuario cuilibet*, Ar. 7. Septemb. 1611. Morn. *ad l.* 7. *de uſufr. ear. rer.* mais *v.* Don mutuel, part. 2. ſect. 2. n. 12.

Même ce cautionnement doit être prêté par le débiteur, auquel le créancier a legué l'uſufruit de ſa dette, *l.* 3. & 4. *de uſufr. ear. rer.* Il doit être fait au propriétaire, *l.* 8. *uſufr. quemadm. cav.* s'il y en a pluſieurs, à chacun d'eux, pour ſa part, *l.* 9. §. *ult. col.*

Il n'importe que ce cautionnement ſoit prêté avant ou après la tradition de la choſe leguée, *l.* 10. §. *un. de uſufr. ear. rer. Nam fidejuſſor & præcedere obligationem & ſequi poteſt*, §. 3. *Inſt. de fidejuſſ.* Cependant Ranchin, Deſp. *eod.* pag. 549. col. 2. & Vinn. *ad dict.* §. 2. *Inſtit. de uſufr. n.* 4. eſtiment que l'uſufruitier ne peut jouir qu'après ce cautionnement, *quia dominus ſecurus eſſe debet de proprietate, leg.* 13. *de uſufr. & quemadm. Si uſusfructus legatus ſit, non priùs dabitur actio uſufructuario quam ſatisfecerit ſe boni viri arbitratu uſurum fruiturum, dict. leg.* 13. Ce qui paroît tranſcrit dans l'art. 285. de la Coutume de Paris, Morn. *ad dict. leg. ſi uſusfruct.* Mais, ſuivant le Droit commun, cela n'a lieu que quand le propriétaire a exigé ce cautionnement; car s'il ne l'a exigé, les fruits perçus par l'uſufruitier, ſans avoir donné caution, lui appartiennent, Ranchin, Ferrerius, Deſp. *eod. Dummodò non ſit conſtitutus in morâ ſatisfaciendi per proprietarii congruam legitimamque interpellationem, ita Senatus* 16. *Calend. Januar.* 1592. Fab. *cod. lib.* 3. *tit.* 23. *defin.* 3. Lalande ſur Orleans 282. Perez. *cod. lib.* 3. *tit.* 33. *n.* 6. & 10. Et ſi l'uſufruitier n'eſt pas en état de trouver de caution, il faut mettre les biens & effets entre les mains d'un Sequeſtre pour en rendre les fruits à l'uſufruitier, *l.* 5. §. 1. *ut legat. ſeu fideicomm. ſervand. cauſ. caveat.* Guyp. qu. 250. Ric. du don mutuel, n. 285. au ch. 6. ajouté, le Gr. ſur Troyes 85. gl. 10. n. 10. Auroux ſur Bourbonn. 230. n. 17. Perez *eod. n.* 5. Carond. ſur Paris 285. *v.* Sens 112. Grand-Perche 94. *v. infr.* n. 4.

Enfin ce cautionnement doit être fait, non par un ſimple ſerment de l'uſufruitier, Maz. Ranch. Deſp. pag. 549. col. 2. bien qu'il ne puiſſe pas trouver d'autres cautions, Maz. Deſp. *eod.* contre Gom. mais par de bons fidejuſſeurs, Guyp. Corr. Ranch. Deſp. *eod.* Nota. *Locuples eſt qui ſatis idoneè habet pro magnitudine rei, quam actor reſtituendam eſſe petit, l.* 234. *de verb. ſign.*

2. Uſufruitier conſtitué par contrat, peut être déchargé de donner caution, le propriétaire ſe doit imputer d'avoir donné cette décharge, Gom. Deſp. pag. 550. n. 2. mais *v.* Don mutuel.

3. Le pere uſufruitier des biens de ſes enfans, n'eſt obligé de donner caution, *l.* 50. *ad Trebell. l. ult.* §. 4. *C. de bon. qu. liber.* mais il eſt obligé de ſouffrir qu'on en faſſe inventaire, Pap. en ſes Ar. liv. 15. tit. 6. art. 1.

Ni la mere à laquelle ſon mari a legué l'uſufruit de ſes biens, Pap. liv. 14. tit. 2. art. 12. *ſecùs*, ſi elle s'eſt remariée, *l.* 6. §. 1. *C. de ſec. nupt.*

Ni celui auquel la proprieté a été leguée à jour certain, & l'uſufruit purement, *l.* 9. §. 2. *uſufr. quemadm. cav.*

4. Lorſque l'uſufruitier ne peut trouver de caution à cauſe de ſa pauvreté, la choſe eſt ſequeſtrée, Morn. *ad leg.* 1. *C. de uſufr. & ad leg.* 7. *uſusfruct. quemadm. caveat.* & cite Ar. 21. Mars 1606.

5. L'uſufruitier eſt obligé d'uſer de la choſe en bon pere de famille, §. 38. *inſt. de rer. diviſ. l.* 65. *de uſufr. & quemadm.* il ne la doit déteriorer en aucune façon, *l.* 13. §. 4. *de uſufr. & quemadm.* Pas même le pere uſufruitier du bien des enfans, *l. ult.* §. 4. *C. de bon. qu. liber.*

Il ne peut pas ſe ſervir de la maiſon pour Hôtellerie, *dict. l.* 13. §. *ult.* ni en ôter après l'uſufruit fini, le bâtiment qu'il y a fait, *l.* 15. *de uſufr. & quemadm.* Mais il peut enlever ce qui y ayant été attaché, ſe trouve pour lors détaché, *dict. l.* 15.

6. Il eſt reſponſable de la déterioration qu'il aura faite en la choſe; ainſi ſi faute d'uſer des ſervitudes, il les a laiſſé perdre, il en eſt reſponſable, *l.* 15. §. *ult. de uſufr. & quemadm.*

Mais quant aux choſes qui ſe déteriorent peu à peu par l'uſage, il n'eſt pas reſponſa-

ble de la déterioration ſans ſon dol, quoiqu'il ait donné caution de rendre la choſe à la fin de l'uſufruit, *l.* 9. §. 3. *de uſufr. & quemadm.* & pour n'être pas en diſpute ſur la déterioration, après l'uſufruit fini, il eſt prudent de conſtater l'état de la choſe au commencement de la jouiſſance, *l.* 1. §. 4. *de uſufr. & quemadm.*

7. Comme il eſt obligé de bien cultiver les fonds, *l.* 9. *de uſufr. & quemadm.* il n'en peut pas être empêché, *l.* 7. §. *ult. eod.* S'il eſt néceſſaire d'y planter des arbres, il le doit faire, *dict. l.* 7. §. *ult. eod.* A la place des arbres morts, il en doit planter d'autres, *l.* 18. *eod.* §. 38. *inſt. de rer. diviſ. Secùs*, s'ils ont été arrachés ſans ſa faute, mais par la violence des vents, *l.* 59. *eod.* & lorſqu'il en a planté d'autres, les arbres morts lui appartiennent, *l.* 18. *eod.*

De même à la place des ſouches ou ſeps de vigne morts, il en doit planter d'autres, *dict.* §. 38. *inſt. de rer. diviſ.*

Quant au troupeau, il doit du croît, à la place des bêtes mortes, en mettre d'autres, *l.* 68. §. *ult. l.* 70. §. 4. *eod. dict.* §. 38. autrement il en eſt reſponſable, *dict. l.* 70. *in princ.* De même des bêtes inutiles, qui lui appartiennent en en ſubſtituant d'autres, *l.* 69. *eod.*

Mais l'uſufruitier de certaines bêtes n'eſt pas tenu de faire ce remplacement, *dict. l.* 70. §. 3.

Et l'uſufruitier d'un troupeau n'eſt tenu audit remplacement que du croît, & n'eſt pas obligé d'acheter d'autres bêtes pour le faire, contre Acc. *ad dict.* §. 38. *inſt. de rer. diviſ.* Parce que les Loix parlant du remplacement, diſent toujours qu'il doit être fait *ex agnatis : ut in l.* 68. §. *unic. de uſufr. & quemadm. & in dict.* §. 38. & que *nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione, contrà ipſorum commodum, producamus ad ſeveritatem, l.* 25. *de legib.*

8. Il ne peut pas changer la forme de la choſe, même pour l'améliorer; il ne peut bâtir un nouveau toit ſur des murs où il n'y en avoit pas : *Quia tametſi meliorem, colendo ædificium, Domini cauſam facturus eſſet, non tamen id jure ſuo facere poteſt : aliudque eſt tueri quod acceperiſſet, an novum facere, l.* 44. *de uſufr. & quemadm.* Ni faire une nouvelle conduite d'eau ſur les murs, *l.* 61. *eod. v. infr.* n. 13. ni achever l'édifice commencé par le propriétaire, *dict. l.* 61. ni augmenter la choſe, ni ôter ce qui y eſt utile, *l.* 7. §. *ult. Quamvis melius repoſiturus ſit, l.* 8. *cod.* ni changer les allées & avenues en jardins, ou autres choſes qui apportent du profit, *l.* 13. §. 4. *cod.* ni d'une chambre en faire deux, ni de deux une, *l.* 13. §. 7. *cod.* ni changer l'entrée, le veſtibule, ni hauſſer la maiſon, *dict.* §. 7. *Quia tectum magis turbatur, dict.* §. 7. Ni changer la forme des vergers, *dict.* §. 7. Mais il peut faire tout ce qui ſert à l'ornement de la maiſon, ſoit en y mettant des peintures, couleurs, ou du marbre, & autres choſes, *dict.* §. 7. *Excolere enim quod invenit, poteſt, qualitate ædium non immutatâ, dict.* §. 7.

9. Le propriétaire peut, malgré l'uſufruitier, faire garder ſa maiſon par un Concierge, ou ſa Terre par des Gardes, *l.* 16. §. 1. *de uſu & habit. Intereſt enim ejus, fines prædii tueri, dict.* §. 1.

10. L'uſufruitier doit obſerver toutes les conventions & conditions ſous leſquelles la choſe a été acquiſe au propriétaire, *l.* 27. §. *ult. de uſufr. & quemadm.* Ainſi il doit laiſſer jouir de la ſervitude celui qui l'a ſur le fonds dont il a l'uſufruit, *dict. l.* 27. §. 4.

11. Il eſt tenu des réparations d'entretien, *l.* 7. §. 2. *de uſufr. & quemadm. l.* 7. *C. de uſufr. Modica refectio ad eum pertinet, dict.* §. 2. mais il n'eſt pas tenu de groſſes réparations, *refectio ædium ad ejus ipſius onus non pertinet, l.* 20. *de damn. infect.* Il n'eſt tenu que de celles qui ne durent pas plus que la vie ordinaire de l'homme, Carond. obſ. *verb.* Uſage, & en ſes pand. liv. 2. ch. 13. *v.* Par. 262. Droit comm. *v* Réparations, n. 3. Si le propriétaire a fait celles dont l'uſufruitier eſt tenu, il a droit de les repéter de l'uſufruitier, *l.* 48. *de uſufr. & quem-*

Usufruit. *adm. l. 7. C. de usufr.* & s'il les a faites avant de délaisser l'usufruit de la chose, il a droit de la retenir jusqu'au rembourſement, *l. 50. eod. l. 32. §. 5. de usu & usufr. v.* Impenſes, n. 4.

Mais le propriétaire eſt tenu des réparations d'entretien, ſi le teſtateur l'a ainſi ordonné, *l. 46. §. un. de usufr. & quemadm.* & en ce cas, faute par le propriétaire de les avoir faites, il eſt tenu des dommages & intérêts, même envers les héritiers de l'uſufruitier après ſa mort, *l. 47. eod.*

L'uſufruitier qui veut quitter l'uſufruit, n'eſt tenu de faire aucunes réparations, quand même il auroit été pourſuivi en Jugement pour les faire, *l. 64. eod. Secùs*, ſi la choſe s'eſt déteriorée par ſa faute, ou celle de ſes domeſtiques, *l. 65. eod.*

12. L'uſufruitier ni le propriétaire ne ſont obligés de réparer ce qui eſt tombé par vieilleſſe, *l. 7. §. 2. de usufr. & quemadm.* Mais ſi le propriétaire le répare, il eſt tenu d'en laiſſer jouir l'uſufruitier, *dict. §. 2.* mais *v.* Habitation, n. 4.

13. L'uſufruitier ne peut pas achever l'édifice qui avoit été commencé par le propriétaire, quoiqu'autrement il ne puiſſe pas jouir du lieu, *l. 61. de usufr. & quemadm.* Il n'a pas même l'uſufruit de l'édifice commencé, *dict. l. 61.* ſi par la conſtitution de l'uſufruit, il ne lui a été permis de l'achever & d'en jouir, *dict. l. 61.*

14. Il eſt tenu de toutes les charges pendant ſon uſufruit, *l. 7. §. 2. l. 27. §. 3. l. 52. de usufr. & quemadm.* ordinaires ou extraordinaires, *l. 28. de usu & usufr.* Carond. pand. liv. 2. ch. 13. impoſées avant ou depuis l'uſufruit, *dict. l. 28.* ainſi il eſt tenu du cens, *dict. l. 7. §. 2.* Carond. *eod.* du ban & arriere-ban, Ar. en Juillet 1548. Carond. obſ. *verb.* Uſage; & de ce qui eſt dû pour la réparation des égoûts publics, des aqueducs qui paſſent par le fonds, & des chemins pour le paſſage des gens de Guerre, *l. 27. §. 3. de usufr. & quemadm.* Pour ſalaire, pour alimens, *dict. l. 7. §. 2.* & généralement pour toutes autres charges impoſées ſur la choſe, *dict. §. 2. dict. l. 27. §. 3.*

Mais il n'eſt pas tenu deſdites charges, ſi le teſtateur a dit qu'il vouloit que ſon héritier les payât, *l. 52. de usufr. & quemadm.*

15. Il n'eſt pas tenu des dettes héréditaires, s'il n'eſt qu'uſufruitier de certaine choſe particuliere, *l. ult. de usu & usufr. Nam totius juris ſucceſſoris onus eſt, l. 15. C. de donat.* Mais s'il eſt légataire de l'uſufruit d'une quotité de biens, ou de tous les biens, il eſt tenu de contribuer aux dettes, *dict. l. ult. v.* Dettes, ſect. 2. n. 13. & comment il y doit contribuer, *v.* Quarte falcidie, ſect. 2. n. 8.

En ce cas il eſt plus naturel de vendre des biens juſqu'à concurrence des dettes, *v.* Fach. *lib. 4. cap. 19.*

Il en eſt de même des legs, *v.* Legs, part. 2. ſect. 15. n. 1. Quant aux legs annuels, *v.* Legs, part. 2. ſect. 8. *v. l. ult. §. 4. de bon. qu. liber.*

Et l'uſufruit univerſel de tous les biens, eſt tenu ſur ſon uſufruit des frais des procès pour la conſervation des biens; ainſi en Pays de Droit écrit, le pere qui a l'uſufruit, *v.* Puiſſance paternelle, en eſt tenu, *l. 1. C. de bon. matern. l. ult. §. 3. C. de bon. qu. liber.*

16. Il eſt obligé après l'uſufruit fini, de reſtituer la choſe au propriétaire, *l. 1. usufr. quemadm. cav.* Il eſt garant de ce qu'il a laiſſé preſcrire, *l. 1. §. ult. eod. Nam fructuarius cuſtodiam rei præſtare debet, l. 2. eod.*

17. Il ne peut jamais acquerir la proprieté par preſcription, *l. 8. C. de usufr. §. 4. inſt. per qu. perſ. cuiq. acq.* ni ſes héritiers, *dict. l. 8.*

18. Il ne peut pas non plus aliéner la choſe, *l. 9. C. de usufr.* ainſi le pere uſufruitier ne peut pas aliéner le bien de ſes enfans, *l. 1. cod. de bon. matern. l. 2. eod.*

Section III.

Des obligations du propriétaire.

1. Il ne peut apporter aucune incommodité ni déterioration à la choſe, *l. 15. §. 6. de usufr. & quemadm.*

2. Il ne peut pas bâtir ſur l'aire dont l'uſufruit eſt legué, autrement *ex teſtamento, vel dolo tenetur*, *l.* 5. §. *ult. quib. mod. uſusfruct.* ni impoſer de ſervitude ſur le fonds, *l.* 15. §. 7. *de uſufr. & quemadm.* à moins que par cette ſervitude la condition de l'uſufruitier ne ſoit point devenue pire : comme s'il a accordé la ſervitude *ne altius tollendi*, au voiſin, *l.* 16. *eod.* ni aliéner celle qui eſt due, *dict.* §. 7.

3. Il ne peut pas faire couper les bois de haute futaye au préjudice de celui qui en a l'uſufruit, *l.* 15. §. 6. *de uſufr. & quemadm. l.* 12. *de uſu & uſufr.* cependant il le peut en indemniſant l'uſufruitier, Arrêt 2. Août 1612. Bouch. Deſp. tom. 1. pag. 555. n. 14. *v. l.* 2. *ſi uſufr. petat. v. infr.* n. 7.

4. L'uſufruitier peut le contraindre de faire enlever les bois arrachés par la violence des vents, s'il en reçoit de l'incommodité, *l.* 19. §. 1. *de uſufr. & quemadm.*

5. L'héritier ayant bâti ſur le fonds legué, ne peut démolir le bâtiment contre la volonté de l'uſufruitier, *l.* 12. *de uſu & uſufr.* cependant s'il l'a démoli avant la prohibition de l'uſufruitier, il n'y a point d'action contre lui, *dict. l.* 12. de même s'il y a planté quelques arbres, *dict. l.* 12.

6. Quoique le propriétaire puiſſe, nonobſtant l'uſufruit, obliger la proprieté à ſon créancier, *l.* 2. *C. de uſufr. l.* 16. §. *un. & l. ſeq. de contrab. empt.* ou même la vendre, *l.* 38. *de uſu & uſufr.* Il ne peut par telle obligation ou vente, apporter aucun préjudice à l'uſufruitier, *dict. l.* 2. *dict. l.* 16. §. *un. & dict. l.* 38.

7. Si en quelque façon le propriétaire a rendu pire la condition de l'uſufruitier, ſoit en arrachant les arbres, démoliſſant les bâtimens, impoſant des ſervitudes, ou en en déchargeant, il doit indemniſer l'uſufruitier, *l.* 2. *ſi uſufr. pet.*

8. Il y a un ſeul cas où le propriétaire peut impunément incommoder l'uſufruitier : c'eſt lorſque le défunt ayant deux maiſons, en a legué l'uſufruit de l'une ; en ce cas l'héritier peut hauſſer l'autre, quoique par ce moyen il rende la maiſon de l'uſufruitier plus obſcure, *l.* 30. *de uſufr. & quemadm.* pourvu que cette obſcurité ne ſoit pas telle que l'uſufruitier n'y puiſſe pas habiter, *ut non in totum ædes obſcurentur, ſed modicum lumen, quod habitantibus ſufficit, habeant*, *dict. l.* 30. *v. l.* 1. §. 4. *ſi uſufr. petat. v. infr.* ſect. 4. n. 20. *in fin.* USUFR.

SECTION IV.

Des droits de l'uſufruitier.

V. Deſp. tom. 1. pag. 558. & ſuiv.

1. Tous les fruits de la choſe depuis que l'uſufruit eſt dû, appartiennent à l'uſufruitier ; ſoit que cet uſufruit ſoit établi par la Loi, *v.* Puiſſance paternelle, *v.* Don mutuel, *v.* Douaire ; ou par contrat, *l.* 7. *in princ. & §.* 2. *& l.* 59. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* même tous les fruits qui ſe trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, au tems que l'uſufruit commence à être dû, *l.* 27. *de uſufr. & quemadm.*

2. Si avant la conſtitution de l'uſufruit, l'uſufruitier avoit perçu les fruits du fonds : Ex. le Fermier, il ſera entierement libre de l'action réſultante de ſon bail, *l.* 30. §. 1. *de uſu & uſufr.* de ſorte qu'il ne ſera pas même tenu de payer les fruits perçus auparavant la conſtitution de l'uſufruit, Cuj. *ad dict. l.* 30. §. *un.* De même de l'uſufruit legué au locataire d'une maiſon, Cuj. *eod. v. l.* 16. 17. *&* 18. *de liberat. leg. Nam in teſtamentis plenius voluntates teſtantium interpretamur*, *l.* 12. *de reg. jur.*

3. Tous les fruits coupés appartiennent à l'uſufruitier, quoiqu'il ne les ait pas enlevés, *arg. l. ult. de fund. dotal.* Arrêt Mai 1532. Automn. *ad l.* 13. *de ann. leg. v. infr.* ſect. 7. n. 1.

4. L'uſufruitier d'une Juſtice a droit de prendre toutes les obventions qui échéent pendant le tems de ſon uſufruit, Bacq. des droits de Juſt. ch. 12. n. 16. Carond. pand. liv. 2. chap. 13. *v.* Amende, *v.* Confiſcation.

Quant à l'uſufruitier d'un Fief, *v. infr.* ſect. 8.

5. L'uſufruitier du bétail prend non-ſeu-

USUFRUIT. Sect. IV.

lement le lait, poil & laine, *l.* 28. *de uſur. & fructib. l.* 48. *de adq. rer. domin. &* §. 37. *inſt. de rer. diviſ.* mais auſſi le croît, *l.* 68. §. 1. *de uſufr. & quemadm. l.* 8. *l.* 28. *de uſur. & fruct. dict. l.* 48. §. *ult. & dict.* §. 37.

6. L'uſufruitier d'une maiſon jouit de tous les fruits qui en proviennent, *l.* 7. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* Des uſtanciles ou outils qui y ſont; ſoit que l'uſufruit d'une maiſon garnie ait été legué, *l.* 16. *de uſu & habit.* ou ſimplement de la maiſon, *l.* 15. §. 6. *de uſufr. & quemadm.* ſi l'on ne juſtifie manifeſtement d'une volonté contraire, *dict.* §. 6. Ainſi l'habitation d'un Château ayant été accordée à une veuve, la jouiſſance des pigeons du colombier, & des poiſſons des foſſés lui appartient, Ar. en Août 1589. Month. ch. 60.

7. L'uſufruitier d'un fonds a droit de prendre tout ce qui y croît, & tout le fruit qu'on en peut percevoir, *l.* 9. *l.* 59. §. 1. *de uſufr. & quemadm.* l'uſufruit des mouches à miel qui y ſont, lui appartient, *dict. l.* 9. §. 5. s'il y a des carrieres, il en peut tirer de la pierre, *dict. l.* 9. §. 2. de même de la craye & du ſable, *dict.* §. 2. quoique la carriere, la craye & le ſable ayent été trouvés au fonds depuis la conſtitution de l'uſufruit, *dict. l.* 9. §. 3. *v.* Carriere. Ardoiſiere. Charbon de terre; le revenu de la chaſſe lui en appartient, *l.* 9. §. 5. *l.* 62. *de uſufr. & quemadm.* s'il y a du bétail, le croît lui en appartient auſſi, *l.* 68. §. 1. *eod.* §. 37. *inſt. de rer. diviſ.* enſemble le lait, le poil, & la laine, *dict.* §. 37.

Il peut prendre pour ſon uſage des arbres du fonds arrachés ou rompus par la violence des vents, *l.* 12. *de uſufr. & quemadm.* mais il ne doit pas brûler le bois propre à bâtir, s'il y en a d'autre pour brûler, *dict. l.* 12. ſeulement il en peut prendre, & autres choſes néceſſaires pour les réparations, *dict.* §. 12. & il ſe peut ſervir des outils du fonds pour ſa culture, *l.* 9. §. 7. *l.* 15. §. 6. *eod. v. infr.* n. 14. *v.* Arbres, n. 4.

8. L'uſufruitier peut à l'exemple de l'acquereur expulſer le locataire, *l.* 59. §. 1. *de uſufr. & quemadm. v.* Bail.

9. L'uſufruitier de tous les biens, a l'uſufruit des meubles de la maiſon, *l.* 37. *de uſu & uſufr.* des choſes dont le teſtateur trafiquoit, Cuj. *ad l.* 32. §. 2. *eod. v. infr.* n. 10. de l'argent laiſſé par le teſtateur, Mantic. Deſp. pag. 558. n. 10. & des dettes actives, *l.* 24. *l.* 37. *eod.*

Cependant ſi le teſtateur ayant inſtitué ſes enfans ſes héritiers, a legué l'uſufruit de tous ſes biens à ſa femme, elle n'aura que ſes ſimples alimens, Bart. Capel. Tholoſ. Maz. Bened. Mantic. Ranch. Graſſ. Deſp. pag. 559. col. 1. Ar 4. Août 1550. Pap. liv. 14. tit. 2. art. 1. De même s'il a dit qu'il la laiſſoit maîtreſſe de tous ſes biens, ou maîtreſſe & uſufruitiere de tous ſes biens, Fab. C. *lib. 6. tit.* 8. *def.* 14. Bart. P. de Ferrar. Capel. Tholoſ. Ranch. Cuj. Mant. Graſſ. Mynſing. Deſp. *eod. contr. l.* 37. *de uſu & uſufr. Nov.* 18. *cap.* 3. & Fach. quand même le teſtateur auroit inſtitué héritiers ſes enfans d'un autre lit, Mantic. Graſſ. Deſp. *eod.* col. 2. ou ſes petits-enfans, Graſſ. Deſp. *eod.* parce que l'on eſtime que l'intention du teſtateur n'a été que d'entretenir ſa femme dans le même état où elle étoit pendant ſa vie, & non de lui donner l'uſufruit de tous ſes biens & réduire ſes enfans à la mendicité, Bart. P. de Ferrar. Maz. Deſp. *eod.* & ſi un deſcendant eſt inſtitué ſeulement en partie, & un étranger pour le reſte, la femme n'aura que les alimens en la portion de l'enfant, mais elle aura l'entier uſufruit de la portion de l'étranger, Bart. Bened. Ranch. Mynſing. Deſp. *eod.*

Mais la femme aura l'entier uſufruit, ſi le teſtateur a dit qu'il lui leguoit le plein & entier uſufruit de ſes biens, Mantic. Deſp. *eod.* ou s'il a premierement legué les alimens à ſa femme, & enſuite l'uſufruit des autres biens; ou s'il a dit que ſa femme porteroit les charges héréditaires, Tillier ſur Pap. Mynſing. Deſp. *eod.* ou s'il l'a chargée de nourrir ſes enfans, Tillier, Deſp. *eod.* on s'il l'a déchargée de faire inventaire, ou de rendre compte; ou s'il lui a laiſſé l'uſufruit par égale portion avec ſes enfans,

Mynſing.

Mynſing. Deſp. *cod.* ou s'il lui a legué l'uſufruit de certains biens, & non généralement de tous ſes biens, Bened. Ranch. Deſp. pag. 560. col. 1.

De même la femme ne ſera pas reſtrainte aux ſimples alimens, ſi un étranger eſt ſeul inſtitué, Bart. Cap. Thol. Ranch. Mant. Graſſ. Mayn. Deſp. pag. 560. col. 1. ni s'il a été ſubſtitué au fils du teſtateur, ſoit que ce fils ſoit décedé avant que de recevoir l'hérédité ou après, Fab. *cod. lib. 6. tit.* 17. *def.* 15. Ranch. Graſſ. Deſp. *eod.*

De même auſſi les aſcendans inſtitués ne donnent pas lieu à cette reſtriction, Ranch. Graſſ. Deſp. *cod.* parce que l'hérédité ne leur appartient pas avec tant de droit qu'aux deſcendans qui y ſont appellés par le déſir de leurs parens & l'ordre de la nature, *l.* 15. *de inoff. teſtam. l.* 7. §. *ult. Si tab. teſtam. nul. extab. l.* 7. *de lon. damnat.*

Cependant, quoique les deſcendans ſoient inſtitués, la femme concourt avec eux en l'uſufruit & en a la moitié, lorſque par teſtament le mari lui ayant laiſſé les alimens, révoque ce legs par des codiciles, & lui donne l'uſufruit de tous ſes biens, Mant. Graſſ. Deſp. *eod.*

Enfin cette même reſtriction a lieu contre la mere du teſtateur en faveur des enfans du teſtateur, Ar. Toul. en Décemb. 1576. Mayn. liv. 5. ch. 100. Il en doit être de même à l'égard du pere du teſtateur pour les Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, attendu que le mariage émancipe, *v.* Puiſſance paternelle.

10. Légataire de l'uſufruit de certains biens ſeulement, comme des maiſons & des choſes qui y ſont, & de certaines choſes qui ſont en certain lieu, n'a pas l'uſufruit des choſes qui y ſont trouvées dont le teſtateur trafiquoit, *l.* 32. §. 2. & 3. *de uſu & uſufr. v. ſupr.* n. 9. *v.* Legs, part. 2. ſect. 1. n. 9. & ſect. 2.

11. L'uſufruitier univerſel concourt en l'uſufruit de la choſe avec le légataire de la proprieté de cette choſe, Mant. Fach. Graſſ. Deſp. pag. 560. col. 2. *in fin.* contre Ranch. Ainſi quand le teſtateur a legué à l'un l'uſufruit d'un fonds, & à l'autre ce même fonds, ils concourent dans l'uſufruit, *l.* 6. *de uſufr. car. rer.* De même du legs d'une certaine ſomme, *dict. l.* 6. & ſi un fonds a été legué à deux, & l'uſufruit de ce fonds à un autre, les deux légataires du fonds auront, outre la proprieté, la moitié de l'uſufruit de ce fonds, & l'uſufruitier aura l'autre moitié, *l.* 26. §. *un. de uſu & uſufr.* De même ſi l'uſufruit a été legué à deux, & le fonds à un autre, *dict.* §. *un.* Ce qui doit avoir lieu quand même le teſtateur auroit eu deſſein que le légataire du fonds n'en eût que la nue proprieté, *l.* 19. *eod.* parce que ſous le mot *fonds*, on entend la pleine proprieté, Acc. *ad dict. l.* 19. De ſorte que ſi le teſtateur veut faire que le légataire du fonds n'en ait que la nue proprieté, il doit ainſi faire le legs : *Je legue a Titius tel fonds, diſtrait l'uſufruit ; & je legue à Seius l'uſufruit dudit fonds, dict. l.* 19. ou il doit dire qu'il legue l'uſufruit, ſoit univerſel ou particulier, entier & ſans diminution, Graſſ. Deſp. pag. 561. col. 1.

12. Légataire de l'uſufruit d'une partie des biens, jouira de la partie déſignée ; ſi elle ne l'eſt pas, il jouira de la moitié, *l.* 43. *de uſufr. & quemad. Nam ſi non fuerit portio adjecta, dimidia pars debetur, l.* 164. §. 1. *de verb. ſign.*

13. Quoique l'uſufruitier de certains biens ou de certaines choſes, n'ait droit de jouir que des biens ou choſes déſignées dans la conſtitution d'uſufruit, & non des dettes actives, *l. ult. de uſu & uſufr.* néanmoins l'uſufruitier de certaine portion de tous les biens, a droit de jouir des dettes actives, ſuivant la portion de ſon uſufruit, *dict. l. ult. Nam bonorum appellatio ſicut hereditatis, univerſitatem quandam, ac jus ſucceſſionis, & non ſingulas res demonſtrat, l.* 208. *de verb. ſign.*

14. L'uſufruitier d'un bois taillis le peut couper, tant pour ſon uſage, que pour vendre, *l.* 9. §. *ult. de uſufr. & quemad.* en obſervant le tems & la quantité des coupes, *ſicut paterfam. cædebat, dict.* §. *ult. conf. l.* 10. *cod.*

USUFRUIT Sect. IV.

Usufruit. Sect. IV.

qui dit qu'il n'en peut couper que des branches.

Nota. Les DD. pour concilier ces deux loix, distinguent s'il s'agit du legs de l'usufruit du bois, ou du legs de l'usufruit du fonds dont le bois fait partie; mais c'est une pure subtilité pour sauver une antinomie réelle, il est plus sincere de dire que c'est une erreur de Pomponius ou des Compilateurs du Digeste en ladite loi 10.

Mais il ne peut pas couper les grands arbres & bois de haute-futaye, *l.* 11. *eod.* Il ne pourroit pas même prétendre l'intérêt du prix des grands arbres coupés, sauf son indemnité, à raison de la glandée & autres fruits qu'ils pouvoient produire, *v.* Garde, sect. 6. n. 5. cependant il en peut couper pour les réparations du fonds, *l.* 12. *eod. v. supr.* n. 7.

Quant aux saussayes qui ne sont proprement ni bois taillis, ni hautes futayes, l'usufruitier les peut seulement étêter, *sicut paterfam. cædebat*, *dict. l.* 9. §. *ult.*

A l'égard du bois mort, & mort bois, *v.* Usage, n. 4.

L'usufruitier a même droit de couper la quantité de bois de haute futaye, qui d'ancienneté est en coupe reglée, à cause de cette ancienne destination, à l'exemple des ardoisieres & carrieres qu'il trouve ouvertes en entrant en jouissance, le Br. de la communauté, liv. 1. ch. 5. sect. 2. dist. 2. n. 2. *sicut paterfam. cædebat*, *dict. leg.* 9. §. *ult.* car cette loi parle de *silva cædua*, c'est-à-dire, *cædi consueta*, Accurs. *ad l.* 48. §. 1. *de usufr. & quemadm.* ce qui peut s'entendre, tant des bois de haute futaye que le pere de famille a coutume de couper par chacun an en coupes reglées que des bois taillis. En effet des bois en coupe reglée, sont censés taillis quels qu'ils soient, *v.* Ardoisiere, *v.* Carriere.

15. L'usufruitier peut transférer son droit à un autre, *l.* 12. §. 2. *de usufr. & quemadm.* §. 1. *inst. de usu & hab.* ou le louer, *dict. l.* 12. §. 2. même le vendre ou hypotéquer, *dict.* §. 2. à un étranger, *invito herede*, *l.* 67. *eod. l.* 11. §. 2. *l.* 15. *de pign.* Cuj. *obs. lib.* 15. *cap.* 6. sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquereur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypoteque, *dict.* §. 2. *Nam & qui locat, utitur, & qui vendit, utitur*, *dict. leg.* 12. §. 2. *v.* Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 1. n. 6. où il remarque la différence entre *cedere & vendere usumfructum.*

De même de celui à qui l'habitation d'une maison a été leguée, *l.* 13. §. 6. *de usufr.* parce qu'il n'est censé que transférer à un tiers le droit de percevoir les fruits tel qu'il l'avoit, de sorte que nonobstant cette cession, l'usufruit finit par le décès de l'usufruitier, *sic intell.* §. 3. *inst. de usufr. & l.* 66. *de jur. dot.*

Nota. L'usufruit est censé immeuble, susceptible d'hypoteque, & peut être décreté, Brod. sur Par. 2. n. 2. & sur Louet S. 18.

16. L'usufruitier a droit de se servir de la chose au même usage que le propriétaire s'en servoit, & non autrement; ainsi si le propriétaire avoit accoutumé de se servir de ses boutiques, pour y tenir ses marchandises, ou y faire trafic, l'usufruitier peut les donner à loyer pour y tenir d'autres marchandises, *l.* 27. §. 1. *de usufr. & quemad.* De même l'usufruitier d'un navire peut le louer pour naviger, quoiqu'il y ait danger du naufrage, *l.* 12. §. 1. *eod. Navis enim ad hoc paratur, ut naviget*, *dict.* §. 1. mais en tems convenable, Acc. *ad dict.* §. 1.

L'usufruitier d'une maison où il y a des bains pour le plaisir & l'usage seulement du pere de famille, ne les peut pas louer, afin que publiquement toute sorte de personnes s'y puissent baigner, *l.* 13. §. *ult. eod. Non enim ex boni viri arbitratu id facit*, *dict.* §. *ult. & observandum est, ne contumeliosè injuriosève utatur usufructu*, *dict. l.* 27. §. 1.

L'usufruitier des habits ne les peut pas donner à loyer, *l.* 15. §. 4. *cod. Secùs* si ce sont des habits destinés à cela, *dict. l.* 15. §. 5.

17. L'usufruitier d'une aire y peut bâtir une cabane, pour y garder les choses qui y sont, *l.* 73. *de usufr. & quemad.*

18. Il peut faire les réparations que bon lui semble, soit nécessaires ou voluptueuses, sans que le propriétaire l'en puisse empêcher, *l.* 7. §. *ult. de usufr. & quemad.*

19. Si la chose s'est augmentée par alluvion, il a l'usufruit, même sur la portion qui est survenue, *l.* 9. §. 4. *de usufr. & quemad.* mais *v. infr.* sect. 5. n. 8.

20. L'héritier du testateur qui a legué l'usufruit d'un fonds, est obligé de donner passage au légataire de l'usufruit, *l.* 10. *de servit. præd. urban. l.* 1. §. 1. *si usufr. pet. l.* 15. §. *un. de usu & usufr.* quoique le testateur ait ajouté, que l'héritier ne seroit pas tenu de donner passage au légataire, ou qu'il ne vouloit pas qu'il eût passage, *dict.* §. 1. & quoique le passage ne soit pas dans un fonds héréditaire, le légataire de l'usufruit peut contraindre l'héritier de lui donner l'usufruit légué avec le passage, *dict. l.* 1. §. 2. *si usufr. pet.*

Ainsi le testateur qui avoit deux fonds, en ayant légué un, & l'usufruit de l'autre à un autre légataire, & l'usufruitier ne pouvant aller au fonds dont il a l'usufruit qu'en passant par le fonds legué, le légataire de ce fonds est obligé de lui donner passage, *l.* 15. §. *un. de usu & usufr.*

Et l'usufruitier d'un fonds a droit de passage par les mêmes endroits du fonds par lequel celui qui a constitué l'usufruit avoit accoutumé de passer, *l.* 2. §. 2. *si servit. vind.*

Quant à la qualité de ce passage, il doit être donné à l'usufruitier, suivant que la perception des fruits le requiert, *l.* 1. §. 3. *si usufr. pet.* Mais l'héritier n'est pas obligé de lui fournir les autres utilités & servitudes, comme des vues & de l'eau; mais seulement celles sans lesquelles il ne peut en aucune façon jouir de la chose; car s'il en peut jouir, bien avec quelque incommodité, l'héritier n'est pas obligé de les lui donner, *dict. l.* 1. §. *ult. v. supr.* sect. 3. n. 8.

21. L'usufruitier a action contre tout possesseur pour la conservation de son usufruit, *l.* 5. *in princ. & §.* 1. *& seq. si usufr. pet. v.* Complainte, n. 5.

22. Si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit a été abbatue, *& ad aream redacta*, & depuis par lui rebâtie, le légataire n'a pas l'usufruit de sa nouvelle maison, *l.* 10. §. 1. *& 7. quib. mod. usufr. Secùs* s'il l'a reparée peu à peu, quoiqu'à son décès elle se trouve tout à fait neuve, *dict.* §. 1. *& 7.* Usufruit

De même si le testateur a legué l'usufruit d'une place, & qu'ensuite il y ait bâti une maison, l'usufruit est perdu, *l.* 5. §. 3. *eod.*

Et si la maison dont le testateur avoit legué l'usufruit a été brûlée, ou est tombée, & qu'il ne l'ait pas rebâtie, *nec areæ usus-fructus debetur, dict. l.* 5. §. 3. *Nam rei mutatione interit ususfructus, v. infr.* sect. 6. n. 14. *v.* Legs, part. 3. sect. 3. n. 24.

Enfin si partie seulement de la maison a été brûlée, le légataire de l'usufruit jouira de tout le sol, *l.* 53. *de usufr. & quemad.*

23. L'usufruitier a le droit de présentation aux bénéfices, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 1. *n.* 74. *&* §. 55. *gl.* 10. *n.* 3. Brod. sur Par. 31. n. 19. mais la présentation du propriétaire sera valable, si l'usufruitier ne se plaint, Mol. sur Par. §. 55. *eod.* n. 2. & 3.

Quant aux Offices, *v. infr.* sect. 8. n. 5.

SECTION V.

Du droit d'accroissement en usufruit.

V. Desp. tom. 1. pag. 563. & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 3.

1. Accroissement entre légataires d'usufruit, a lieu entre conjoints, *l.* 1. *de usufr. adcresc.* ou disjoints, *dict. l.* 1. §. 1. *&* 3. *Nam disjuncti concursu partes habent, dict.* §. 3. *v.* Accroissement, n. 4. même après que les légataires ont pris leurs legs, si l'un vient ensuite à défaillir, *dict.* §. 3. Ric. n. 524. *quia ususfructus quotidie constituitur & legatur, dict.* §. 3. *& quia ususfructus non portioni, sed homini accrescit, l.* 10. *eod. l.* 14. §. 1. *de except. rei judic.* contre Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 2. *n.* 14. & le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 9. n. 4. *secùs* en legs de proprieté, *dict.* §. 3. *v.* Accroissement, n. 6. & cet accroissement auroit encore

Usufruit. Sect. V.

lieu, quand même le légataire qui le prétend auroit perdu sa portion, *dict. l.* 10. *dict. l.* 14. §. 1. *l.* 33. §. 1. *de usufr. & quemad.*

En Pays Coutumier Titia legue à sa niece l'usufruit de tous ses biens, & la proprieté à six cousins germains par égales portions; l'un des six meurt avant la testatrice, à qui doit appartenir sa portion? c'est à la légataire universelle de l'usufruit, qui est censée légataire universelle de la proprieté, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 5. n. 3. & que les légataires de la proprieté sont disjoints, à cause de ces termes: par égales portions, *v.* Accroissement, *v.* Ric. des substit. ch. 9. sect. 5. n. 752.

2. Il n'a lieu entre légataires d'usufruit séparément chacun de sa portion, *l.* 1. *de usufr. adcresc.* ou quoiqu'ils soient conjoints *verbis tantùm, dict. l.* 1. *l.* 3. *& l.* 11. *eod. v.* Accroissement, n. 4.

Ni lorsque chacun des héritiers est chargé de donner à chacun des légataires l'usufruit d'une même chose, *dict. l.* 11.

3. Quand le testateur a laissé les fruits de certains fonds pour l'entretien de certaines personnes, si quelques-unes d'elles viennent à mourir, il se fait consolidation à la proprieté, & il n'y a pas d'accroissement, *l.* 57. §. 1. *de usufr. & quemad. v.* Accroissement, n. 1.

4. Quand l'un est légataire de la proprieté, & l'autre de l'usufruit, en cas de décès de celui-ci, l'usufruit appartient au légataire de la proprieté, & non à l'héritier du testateur, *l.* 6. §. 1. *de usufr. adcresc. l.* 33. *de usufr. & quemad.* non pas *jure accrescendi*, mais par consolidation, Ar. des Gr. Jours de Lyon en 1596. Carond. liv. 13. rép. 45. Ric. n. 525. & suiv. *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3. n. 1.

Et le legs de l'usufruit étant caduc, il appartient au légataire de la proprieté, & non à l'héritier, *dict. l.* 6. §. 1. Ar. 27. Août 1697. Aug. tom. 2. Ar. 42. *v. infr.* n. 7.

Ainsi si le testateur, après avoir institué deux héritiers, legue à un tiers la proprieté de ses biens, distraction faite de l'usufruit, il n'y a point de droit d'accroissement entre ces deux héritiers de l'usufruit, *l.* 1. §. 4. *de usufr. adcresc.*

5. Accroissement n'a lieu en faveur de la femme à laquelle & à Titius il a été fait un legs d'usufruit, sous la condition *si mulier non nupserit*, la femme s'étant mariée, *l.* 74. *de cond. & dem.* mais c'est un cas tout singulier; c'est parce que la femme étant admise à prendre sa part par un droit & privilege particulier contre l'intention du testateur, il n'est pas juste qu'ayant contrevenu à sa volonté, elle ait plus de droit que si elle y avoit obéi, *v.* Cuj. *ad dict. l.* 74.

6. Accroissement n'a lieu en legs d'usufruit d'un fonds fait à deux pour en jouir alternativement; mais si l'un d'eux vient à décéder, le propriétaire jouira de l'usufruit alternativement avec l'autre légataire, *l.* 2. *quib. mod. usufr. Quoniam propria quisque tempora habet, dict. l.* 2. Ric. n. 522.

7. Si un héritage est laissé à Titius à la réserve de l'usufruit, & que cet usufruit soit legué sous condition à Sempronius; en attendant l'évenement de la condition, cet usufruit ne doit pas appartenir à l'héritier, mais à Titius légataire de la proprieté, *l.* 4. *si usufr. pet. Nam hoc agit, ut apud heredem usufructus remaneat, dict. l.* 4. Ric. n. 528. *v. l.* 12. *cod. de usufr. & habit. v. supr.* n. 4. Cette décision est fondée sur l'intention présumée du testateur.

Mais si le testateur a legué à sa femme l'usufruit d'un domaine pour en jouir pendant cinq ans, & dit qu'il vouloit après les cinq ans que cet usufruit seroit fini, ce domaine fût donné à certaines personnes, la femme venant à mourir avant les cinq ans, ces personnes ne peuvent demander ce domaine qu'après les cinq ans, *l.* 35. *de usu & usufr.* ainsi en ce cas l'usufruit jusqu'à la fin des cinq ans appartient à l'héritier, & non au légataire de la proprieté, *quia peracto quinquennio testator proprietatem legaverat, dict. l.* 35. Ric. n. 530. *quia libertus*

fundus relictus est ex die, dies igitur expectanda est, Cuj. *ad dict. leg.* 35. *Nota.* Il s'appuye fortement sur le mot *tunc* exprimé en cette loi : Ric. n. 531. & suiv. répond à Vella, qui estime que si le légataire ne prend point l'usufruit à cause de quelque incapacité particuliere qui regarde la personne de l'héritier ; par exemple une femme, attendu la défense de s'avantager entre mari & femme, en ce cas l'usufruit doit appartenir à l'héritier, parce que c'est en sa faveur que le legs demeure sans effet ; & Ric. n. 532. dit que ce n'est pas la raison qui fait manquer le legs de l'usufruit, mais la volonté du testateur qui paroît évidemment n'avoir eu dessein de séparer l'usufruit d'avec la proprieté, qu'en faveur de celui qu'il avoit nommé, & non de l'héritier, *non hoc agit ut apud heredem ususfructus remaneat, leg. 4. si usufr. petatur.*

Nota. L'Arrêt de 1596. *v. supr.* n. 4. n'est point contraire à cette l. 35. Dans l'espece de cet Ar. le testateur avoit donné à son beau-frere les fruits d'une terre, jusqu'à ce que ceux à qui il léguoit la proprieté eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans, le légataire des fruits étoit bien décedé avant que les légataires de la proprieté eussent atteint l'âge prescrit par le testateur ; mais le délai étoit apposé en faveur des légataires de la proprieté à cause de leur bas âge, *v.* Ric. n. 525. & 530. *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3. n. 1.

8. Usufruit de l'accroissement insensible & par alluvion, appartient à l'usufruitier, *Secus* s'il est apparent, *l.* 9. §. 4. *de usufr. & quemadm. v. supr.* sect. 4. n. 19.

Section VI.

Quand le droit d'usufruit prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 566. & suiv.

Nota. Afin que la proprieté ne fût pas pour toujours inutile au propriétaire, il a été introduit que l'usufruit prendroit fin par divers moyens, & qu'après il retourneroit au propriétaire, *l.* 3. §. 2. *de usufr. & quemadm.* §. 1. *Inst. de usufr. v. ne tamen.* USUFR

1. Il prend fin par le décès de l'usufruitier, *l.* 3. §. *ult. quib. mod. usufr. amitt. l.* 8. *de ann. leg. l.* 22. *l.* 29. *de usu & usufr.* §. 3. *inst. de usufr. l.* 3. *l.* 12. *l.* 14. *l.* 16. *cod. de usufr.*

2. Ainsi quoique l'usufruit laissé à quelqu'un jusqu'à ce que le fils de celui qui constitue l'usufruit, ou autre, soit parvenu à certain âge, ne prenne pas fin par le décès de ce fils ou autre arrivé avant cet âge, *v. infr.* n. 20. néanmoins si l'usufruitier meurt avant que ce fils ou autre ait atteint cet âge, l'usufruit est éteint, *tunc enim ad posteritatem ejus usumfructum transmitti non est possibile, cùm morte penitùs usumfructum extingui juris indubitati sit, dict. l.* 12. *cod. de usufr.*

3. Quoique le testateur qui a legué l'usufruit, ait dit qu'il entendoit, que de quelque sorte qu'il prît fin, il fût toujours dû à l'usufruitier, & que telle déclaration soutienne l'usufruit, *v. infr.* n. 26. néanmoins nonobstant cette déclaration, il prend fin par le décès de l'usufruitier, *l.* 5. *quib. mod. usufr.* sinon qu'audit cas il l'ait legué aux héritiers de l'usufruitier, *dict. l.* 5.

4. Lorsque le testateur a legué à quelqu'un un fonds ou quelqu'autre chose *detracto usufructu*, & a voulu que l'usufruit demeurât à l'héritier, il prend fin par le décès du premier héritier, *l.* 14. *cod. de usufr.*

Car encore que regulierement sous le nom *d'héritier*, soit compris non-seulement le premier héritier, mais aussi l'héritier de l'héritier, & tous autres successeurs, *l.* 65. *l.* 170. *de verb. sign. & dict. l.* 14. *C. de usufr.* néanmoins en ce cas, pour ne pas rendre inutile à toujours le legs de la proprieté, on a voulu que sous le nom *d'heritier*, le premier seulement fût entendu, & que par le décès du premier, l'usufruit prît fin, *dict. l.* 14.

5. Le legs que le testateur fait de l'us-

SUFRUIT. ect. VI.

fruit dont il jouit eſt nul, *l.* 4. §. 1. *de leg.* 1. ſinon que depuis il ſoit devenu propriétaire, *dict.* §. 1. & le legs ou conſtitution de l'uſufruit faite à quelqu'un pour lui être donné lorſqu'il mourra, eſt inutile, *l.* 51. *de uſufr. & quemad. l.* 5. *de uſu & uſufr.* quoiqu'en autre cas telle ſtipulation, *cùm moriar*, ſoit valable, *l.* 45. §. 1. *de verb. oblig. &* §. 15. *inſt. de inutil. ſtipul.*

6. Parce que le razement entier d'une Ville, tient lieu de mort de cette Ville, *l.* 21. *quib. mod. uſufr.* l'uſufruit laiſſé à une Ville ou Cité, prend fin par l'entier razement de la Ville, *dict. l.* 21.

7. L'uſufruit laiſſé à un corps d'habitans ou à une communauté, ne dure que 100. ans, *l.* 56. *de uſufr. & quemad. l.* 8. *de uſu & uſufr. Quia is finis vitæ longævi hominis eſt, dict. l.* 56. *Nec obſt. l.* 68. ℣. *ſic denique*, où il eſt dit, *ſi Reipublicæ uſusfructus legetur* 30. *ann. computatio ſit ;* car ce n'eſt que pour la diſtraction de la falcidie, *v. dict. l.* 68. ℣. *ſolitum.*

8. Le legs annuel eſt ſemblable au legs d'uſufruit, *l.* 8. *de ann. leg.* Il prend fin par le decès du légataire, *l.* 10. *de cap. minut. & dict. l.* 8.

9. L'uſufruit prend fin par la mort civile de l'uſufruitier, *l.* 1. *quib. mod. uſusfr.* §. 3. *inſt. de uſufr. l. pen. C. eod.* & l'uſufruit eſt conſolidé à la proprieté, & ne paſſe au fiſc, Cuj. *ad l.* 13. *de his quib. ut indign.* Ferrer. Deſp. pag. 566. col. 1. *v.* Confiſcation, n. 10. *v.* Douaire, ſect. 7. n. 4. cependant le legs annuel, ou de mois en mois, ne prend pas fin par la mort civile du légataire, *l.* 10. *de cap. minut. l.* 8. *de ann. leg. v.* Accuſation, n. 14. *v.* Banniſſement, n. 2. ni le legs d'habitation, *dict. l.* 10. *v. infr.* n. 12.

10. Quoique par le Droit du Dig. l'émancipé par ſon émancipation fût réduit à une ſervitude imaginaire, *l.* 3. §. 1. *de cap. minut.* & que la ſervitude fut comparée à la mort, *l.* 209. *de reg. jur.* néanmoins l'uſufruit ne prend pas fin par l'émancipation de fils de l'uſufruitier, *l. pen.* §. *ult. C. de uſufr.* §. 1. *inſt. de acquiſ. per adrog.* bien que le pere ait l'uſufruit ſur les biens de ſon fils, *l. ult. C. de uſufr. v.* Puiſſance paternelle ; mais il demeure au pere, *dict. l. ult.* contre le Droit du Dig. *in l.* 1. *quib. mod. uſufr. & alibi paſſim.*

11. L'uſufruit ne s'éteint pas par la mort naturelle du propriétaire, *l.* 3. *C. de uſufr.* Ainſi ſi celui qui a conſtitué un uſufruit, eſt mort avant que de le donner, ſes héritiers en ſont tenus, *l.* 5. §. *ult. de uſufr. & quemad.* Ni par ſa mort civile, *v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 1.

12. Quoique la Profeſſion Religieuſe ſoit une eſpece de mort civile, l'uſufruit ne s'éteint pas par la Profeſſion Religieuſe de l'uſufruitier, Guyp. Ranch. Mayn. Deſp. pag. 559. col. 1. contre Ferrer. Mais ſon héritier en jouit durant ſa vie naturelle, Mayn. Duranty, Ar. 17. Juin 1559. Carond. liv. 9. rép. 29. *arg. l.* 35. *de uſu & uſufr.* contre Ranch. & Guyp. *v.* Douaire, ſect. 7. n. 2. & ſuiv.

13. L'uſufruit ne prend fin par la mort du légataire de cet uſufruit chargé de le rendre à un autre, *l.* 29. *de uſu & uſufr.* en ce cas, *id agere Prætor debet, ut ex fideicommiſſarii perſonâ magis, quam ex legatarii, pereat uſusfructus, l.* 4. *quib. mod. uſusfr.*

14. L'uſufruit s'éteint par la perte de la choſe ſur laquelle il eſt conſtitué, *l.* 2. *de uſufr. & quemad. l.* 5. §. 2. *quib. mod. uſusfr. l. pen. C. de uſufr. Eſt jus in corpore, quo ſublato & ipſum tolli neceſſe eſt, inſt. de uſufr. in princ.*

Nota. Pour éviter la confuſion qui ſe trouve dans les loix en ce point, pour en faire une juſte application, il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit ici que de la conſtitution d'uſufruit de corps certain, ou de choſe particuliere ; car en conſtitution générale de l'uſufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque choſe particuliere, ne pourroit pas donner lieu à l'extinction de l'uſufruit de ce qui reſteroit, *v. l.* 34. §. *ult. de uſufr. & quemad.* De même quand ce qui périt n'eſt que l'acceſſoire du fonds dont l'uſufruit eſt legué, *v. ll.* 8. 9. & 10. *quib. mod. uſufr.*

Enſuite il faut diſtinguer ſi l'uſufruit de corps certain ou choſe particuliere a été conſtitué par acte entre-vifs, ou par teſtament & ſi la perte ou le changement de la choſe ſur laquelle l'uſufruit a été conſtitué, ſont arrivés avant que l'uſufruit ait été acquis à l'uſufruitier, ou après.

Lorſque l'uſufruit a été conſtitué par acte entre-vifs, alors étant acquis dès l'inſtant de l'acte, il ne peut être queſtion en ce cas que de la perte ou du changement qui arrive en la choſe depuis que l'uſufruit a été acquis à l'uſufruitier; & il faut encore diſtinguer ſi cette perte ou ce changement ſont arrivés par le fait du conſtituant, ou ſans ſon fait : Si c'eſt par ſon fait, *v. ſupr.* ſect. 3. ſi c'eſt ſans ſon fait, il s'agit de ſçavoir ſi cette perte ou ce changement opére l'extinction de l'uſufruit acquis; c'eſt ce qui ſera ici diſcuté.

Et lorſque l'uſufruit a été conſtitué par teſtament, il faut pareillement diſtinguer ſi la perte ou le changement ſont arrivés avant le décès du teſtateur ou depuis : ſi c'eſt avant ſon décès, & par conſéquent avant que le legs ait été acquis, en ce cas il s'agit de ſçavoir ſi le legs eſt cenſé révoqué par cette perte ou ce changement, ainſi *v. ſupr.* ſect. 4. n. 22. *v.* Legs, part. 3. ſect. 3. n. 24. *v.* auſſi *l.* 10. §. 4. *quib. mod. uſusfr. v. l.* 12. *eod. v. l.* 10. §. 5. *eod. v. dict. l.* 10. §. 6. & 7. *v. l.* 5. §. 3. *eod. l.* 9. *ſi ſervit. vindic. l.* 211. *de verb. ſignif. cum l.* 36. *l.* 71. *de uſufr. & quemad. l.* 34. §. *ult. eod. l.* 5. §. 2. *quib. mod. uſusfr. &* §. 3. *v. co amplius, inſt. de uſufr.* & il faut obſerver que toute perte & tout changement de la choſe, qui operent l'extinction de l'uſufruit après qu'il a été acquis, donnent auſſi lieu à la révocation & ademption du legs d'uſufruit avant qu'il ait été acquis; mais toute perte & tout changement de la choſe qui donnent lieu à la révocation du legs d'uſufruit avant qu'il ait été acquis, n'operent pas l'extinction de l'uſufruit après qu'il a été acquis.

Si c'eſt après le décès du teſtateur & depuis que l'uſufruit a été acquis à l'uſufruitier, il faut auſſi diſtinguer ſi la perte ou le changement ſont arrivés par le fait du propriétaire, ou ſans ſon fait; au premier cas, *v. ſupr.* ſect. 3. ſi c'eſt ſans ſon fait, il s'agit de ſçavoir ſi cette perte ou ce changement operent l'extinction de l'uſufruit acquis; c'eſt encore de quoi il s'agit ici. Usuf. Sect.

Ainſi ſi la maiſon a été brûlée, ou que par tremblement de terre, ou par vetuſté, elle ſoit tombée en ruine, l'uſufruit eſt éteint, *dict. l.* 5. §. 2. §. 3. *v. co amplius, inſt. de uſufr.* même du ſol, *dict. v. l.* 35. §. *ult. de uſufr. & quemad. l.* 5. §. *quib. mod. uſusfr.* §. 3. *inſt. de uſufr. Secus* ſi l'uſufruit eſt de tous les biens, *dict. l.* 34. §. *ult. v.* auſſi *l.* 36. *de uſufr. & quemadm.*

Lorſque la bête dont quelqu'un a l'uſufruit eſt morte, il eſt éteint; & la chair ni la peau n'en appartiennent pas à l'uſufruitier, il n'en a pas même l'uſufruit, *l.* 30. *quib. mod. uſusfr.* Et ſi c'eſt un troupeau, l'uſufruit en eſt éteint, s'il eſt tellement diminué, que ce qui reſte ne ſoit pas un troupeau, *l. ult. eod.* or pour faire un troupeau, il faut le nombre de dix, *l. ult. de abig.* Acc. *ad dict. l. ult. quib. mod. uſufr.*

Si le fonds devient étang ou marais par inondation, l'uſufruit prend fin, *l.* 10. §. 2. *l.* 23. & *l.* 24. *quib. mod. uſusfr.* mais il revit, ſi l'eau ſe retire peu de tems après, *dict. l.* 23. & *l.* 24. *v.* §. 24. *inſt. de rer. diviſ.*

Et tandis que les ennemis occupent le fonds, on perd l'uſufruit, *l.* 26. *quib. mod. uſusfr.* mais on le recouvre, s'ils viennent à le quitter, *dict. l.* 26.

Et ſi depuis que l'uſufruit d'une maiſon a été acquis à l'uſufruitier, ſoit par la loi, ou par donation, ou autre contrat, ou par le décès du teſtateur, elle eſt tombée, ou autrement perie, & que le propriétaire l'ait rebâtie, *v. ſupr.* ſect. 4. n. 22. mais *v.* Habitation, n. 4. *v.* Douaire, ſect. 5. n. 1.

15. L'uſufruit prend fin, ſi l'uſufruitier ne s'en ſert pas durant dix ans entre

SUFRUIT. ect. VI.

préſens, & vingt ans entre abſens, *l. pen. C. de uſur. & fruct. l. pen. C. de ſervit.* §. 3. *inſt. de uſufr.* ce qui a même lieu contre le fideicommiſſaire à qui l'uſufruit a été rendu, faute par lui d'en jouir, *l.* 3. *ſi uſusfr. pet.* mais il ne perd pas ſon uſufruit faute de jouiſſance par le grevé, *l.* 29. §. *ult. quib. mod. uſusfr.*

Et l'uſufruit prend fin, ſoit que l'uſufruit ait été laiſſé d'un fonds entier ou de partie diviſe ou indiviſe, *l.* 25. *quib. mod. uſusfr.*

Or l'uſufruitier jouit, non-ſeulement par lui-même, mais auſſi lorſque quelqu'autre jouit en ſon nom : comme ſon acquereur, fermier, donataire, agent, & celui qui tient de lui à titre précaire, *l.* 12. §. 2. *l.* 38. *de uſufr. & quemad.* pourvû qu'ils ayent joui en ſon nom & non autrement ; ainſi ſi l'uſufruitier loue au propriétaire le fonds dont il a l'uſufruit, & que ce propriétaire vende le fonds ſans reſerve de l'uſufruit, néanmoins quoique le propriétaire en paye le loyer à l'uſufruitier, l'acquereur preſcrit contre lui par dix & vingt ans, parce qu'il jouit en ſon propre nom & non en celui de l'uſufruitier, *l.* 29. *quib. mod. uſusfr.* mais le propriétaire doit indemniſer l'uſufruitier, *dict. l.* 29. De même ſi le propriétaire a reloué en ſon nom le fonds à un autre, *dict. l.* 29.

Et bien que le vendeur de l'uſufruit, le retienne toujours, encore que l'acquereur n'en jouiſſe pas, *l.* 38. *de uſufr. & quemad. Quia qui pretio fruitur, non minus habere intelligitur, quam qui principali re utitur, l.* 39. *eod.* Néanmoins le donateur ne le retient pas, ſi le donataire n'en jouit, *l.* 40. *eod.*

Même l'uſufruit qui a joui par lui-même, perd l'uſufruit, s'il n'en a pas joui comme uſufruitier, mais comme ſimple uſager, ne croyant pas avoir l'uſufruit, mais ſimplement l'uſage, *l.* 20. *quib. mod. uſusfr. Non enim ex eo quod habet utitur, ſed ex eo quod putavit ſe habere, dict. l.* 20. De ſorte que encore qu'il en uſe ainſi, s'il ſçait qu'il a l'uſufruit, il ne le perd pas, *dict. l.* 20.

La raiſon de ces déciſions, eſt que *uſusfructus extinguitur facile : nihil eo fragilius*, Gouefr. *ad l.* 10. §. 1. *quib. mod. uſusfr.*

16. La jouiſſance de la femme, ou de la famille de l'uſufruitier abſent, conſerve ſon uſufruit, *l.* 22. *quid. mod. uſusfr.*

17. L'uſufruit à prendre *alternis annis*, ne ſe perd faute d'en uſer, *l.* 28. *quib. mod. uſusfr. Quia non annum ſed plura legata ſunt, dict. l.* 28. *& l.* 13. *de uſu & uſufr.*

18. L'uſufruitier perd ſon uſufruit, lorſqu'il abuſe de la choſe, §. 3. *inſt. de uſufr. & arg. l.* 50. *ad Trebell. Neque enim malitiis indulgendum eſt, l.* 38. *de rei vindic.* Ar. de Bourd. 18. janv. 1521. contre un ayeul, & ordonne qu'il aura ſeulement ſes alimens ſur l'uſufruit, Pap. liv. 14. tit. 2. art. 6. Corr. Mayn. Deſp. pag. 570. n. 8. Autres Ar. de Bourd. & Toul. contre le pere, Corr. Mayn. Deſp. *eod.* ce qui a lieu, quoique l'uſufruitier ait cautionné, Fab. C. *lib.* 3. *tit.* 23. *def.* 2. Ferrer. Deſp. *eod. Quia ſatisdatio propoſitum malevolum non mutat, ſed diù graſſandi in re familiari facultatem præſtat, l.* 6. *de ſuſp. tutor. &* §. *ult. inſt. eod. Minus eſt habere actionem quam rem, l.* 204. *de reg. jur. Melius eſt occurrere in tempore, quam poſt exitum vindicare, l.* 1. *C. qu. lic. unic. ſine jud. vindic.*

De même de l'uſufruitier d'une maiſon qui n'y fait pas les réparations néceſſaires, *l.* 9. §. *ult. de damn. infect.* s'entend de celles dont il eſt tenu, *v. ſupr.* ſect. 2. n. 11. ou ſi la maiſon menaçant ruine, il refuſe de donner caution aux voiſins, *l.* 9. §. *ult. & l.* 10. *eod.*

19. L'uſufruit laiſſé à certain tems, prend fin à l'échéance, quoique l'uſufruitier n'en ait pas encore joui, *l.* 6. *de uſu & uſufr.* bien que par la faute de l'héritier, qui en ce cas en eſt reſponſable envers lui, *dict. l.* 6. même les fruits perçus par l'uſufruitier après cette échéance, doivent être rendus au propriétaire, *l.* 5. *C. de uſufr.*

Et ſi l'uſufruitier meurt avant cette échéance, l'uſufruit eſt éteint, *v. ſupr.* n. 2.

20. Si l'uſufruit eſt laiſſé à quelqu'un juſqu'à certain tems, ou juſqu'à ce que le fils du teſtateur ou autre ſoit parvenu à certain âge, quoique ce fils ou autre décede avant ce tems, ou cet âge, l'uſufruit n'eſt pas éteint, mais dure juſqu'au tems preſcrit par le teſtateur, *l.* 12. *C. de uſufr. Neque enim ad vitam hominis reſpexit, ſed ad certa curricula, dict. l.* 12.

21. Si l'uſufruit a été laiſſé ſous cette condition : *tant que mon fils ſera en demence*, ou autre ſemblable, ſi le fils ou autre perſonne revient en ſon bon ſens, ou que la condition arrive, l'uſufruit eſt fini, *dict. l.* 12. & s'il décéde, étant encore en démence, ou avant l'évenement de la condition, l'uſufruit ne s'éteint pas par ſon décès, mais dure juſqu'à la mort de l'uſufruitier, ou que la condition vienne à manquer, *l.* 32. §. 6. *de uſu & uſufr. l.* 12. §. *ult. C. de uſufr.*

22. Le mari ayant légué un uſufruit à ſa femme juſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſa dot, il lui eſt dû juſqu'au payement, ſi elle n'eſt cauſe de ce qu'elle n'eſt pas payée, *l.* 30. *de uſu & uſufr.* & l'un des héritiers payant ſa part, l'uſufruit ceſſe à ſon égard, *dict. l.* 30.

23. L'uſufruit prend fin par la conſolidation, quand l'uſufruitier acquiert la proprieté, §. 3. *inſt. de uſufr. Nulli enim res ſua ſervit, l.* 26. *de ſervit. præd. urban.*

Et quoique la proprieté ſoit depuis ôtée à l'uſufruitier par quelque cas fortuit, il ne recouvre pas ſon uſufruit; ainſi ſi l'uſufruit d'un fonds a été legué à l'un purement, & la proprieté ſous condition à l'autre, l'uſufruitier ayant acquis la proprieté avant l'évenement de la condition, ſi enſuite la condition arrive, le légataire de la nue proprieté aura la pleine proprieté, *l.* 17. *quib. mod. uſusfr.* parce que l'uſufruitier en acquerant la proprieté, a perdu le droit du legs d'uſufruit, *dict. l.* 17. *Secùs* ſi l'uſufruit avoit été laiſſé à quelqu'un pour en jouir un an, & l'autre non, *l.* 34. *de uſufr. & quemadm.* parce qu'en ce cas on préſume qu'il y a divers legs, *l.* 2. §. 1. *quib. mod. uſusfr. Ut commemoratio temporum, repetitionis poteſtatem habeat, dict.* §. 1. Cuj. *ad dict. l.* 34. *Nec obſt. l.* 57. *de uſufr. & quemad.* parce que dans l'eſpece de cette l. 57. le légataire de la proprieté n'avoit jamais été fait proprietaire du fonds, puiſque le legs a été déclaré nul, comme au cas de ladite l. 17. *quib. mod. uſusfr.* Cuj. *ad dict. l.* 57.

Usur Sect.

24. L'uſufruit prend fin, lorſque l'uſufruitier remet ſon droit au propriétaire, §. 3. *inſt. de uſufr.* mais ſi la remiſe eſt en fraude de ſes créanciers, ils la peuvent faire annuller, *l.* 10. §. 15. *de his qu. in fraud. cred.*

Et l'uſufruitier eſt cenſé remettre ſon droit au propriétaire en conſentant à la vente du fonds, *l.* 4. §. 12. *de dol. mal. & met. except.*

25. Le pere eſt privé de l'uſufruit des biens de ſes enfans, lorſque le donateur l'a ainſi ordonné, *Nov.* 117. *cap.* 1. *Auth. excipitur. C. de bon. qu. lib. v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 1. mais il faut que cette prohibition ſoit expreſſe, *dict. cap.* 1. *dict. auth.* contre Boër. qu. 193. *v.* Pap. liv. 7. tit. 1. art. 5.

Telle prohibition d'uſufruit ne s'étend pas ſur les biens du fideicommis dont le donateur étoit chargé, parce que la raiſon qui autoriſe cette prohibition, que le pere pouvoit laiſſer ſes biens à des étrangers, ceſſe, *v. dict. cap.* 1. *& dict. auth.* Quand même le donateur auroit eu la faculté de le remettre à l'un des enfans d'un même pere à ſon choix : *Non enim facultas neceſſariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium eſt : quid eſt enim quod de ſuo videatur dediſſe, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit, l.* 67. §. 1. *de leg.* 2. car le pere auroit joui de cet uſufruit, auquel de ſes enfans qu'il eût été remis.

Elle ne s'étend pas non plus ſur la légitime des enfans, *dict. cap.* 1. Boër. qu. 194. Pap. liv. 7. tit. 1. art. 5. Bart. Fach. Aut.

USUFRUIT. Desp. pag. 572. col. 1. contre Acc. *ad dict. Nov.* 117.

26. L'usufruit ne prend pas fin, si le testateur a dit qu'il vouloit qu'en quelque façon qu'il vint à se perdre, il fut dû, *l.* 3. *l.* 5. *quib. mod. usufr. Secùs* s'il prend fin par le décès, *v. supr.* n. 3. ou par la perte de la chose, *v. supr.* n. 14.

27. Il ne se perd pas aussi par mutation de propriétaire, *l.* 19. *quib. mod. usufr.* ni par sa mort, *v. supr.* n. 11. ni par la prescription de la proprieté survenue depuis la constitution de l'usufruit, *l.* 17. §. *pen. de usufr. & quemad.*

28. L'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ne peut jamais prendre fin que par la mort naturelle, ou civile de l'usufruitier, *l.* 9. *l.* 10. *de usufr. ear. rer.* §. 2. *inst. de usufr.*

Section VII.

Des fruits après que l'usufruit a pris fin.

V. Fruits.

1. Lorsque l'usufruit a pris fin, il retourne au propriétaire, *v. supr.* sect. 5. n. 4. & 7. & non-seulement les fruits provenus de la chose depuis que l'usufruit a pris fin, mais même ceux qui se sont trouvés pendans au fonds lorsque l'usufruit a pris fin, appartiennent au propriétaire & non aux héritiers de l'usufruitier, *l.* 8. *de ann. legat.* & §. 36. *inst. de rer. divis.* sans que les héritiers de l'usufruitier y puissent prétendre aucune part, *dict. l.* 8. & *dict.* §. 36. Arrêt 16. Décembre 1589. Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 53. autre Ar. de la Pentecôte 1589. Bacq. *eod.* Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 1. *n.* 5.

Ainsi les bleds non-coupés, & qui tiennent à la racine au tems du décès de l'usufruitier, appartiennent entiérement au propriétaire, *l.* 13. *quib. mod. usufr.* Mais s'ils sont coupés ou détachés de l'arbre, quoique non encore emportés, ils appartiennent à l'héritier de l'usufruitier, *dict. l.* 13. contre Coq. qu. 290. & contre Cuj. *l.* 4. *feud. tit.* 30. & *ad l.* 7. §. 1. *solut. matrimon.* qui veut que les fruits soient divisés entre l'héritier de l'usufruitier, & le propriétaire à proportion du tems que l'usufruitier a joui pendant l'année que l'usufruit a pris fin, *v. supr.* sect. 4. n. 3.

Mais les fruits qui tombent d'eux-mêmes, comme les châtaignes, & non encore récueillis à la mort de l'usufruitier, n'appartiennent pas à ses héritiers, *leg.* 13. *quib. mod. usufr. vel us. amit.*

2. Si lorsque l'usufruit a pris fin, le Fermier de l'usufruitier se trouve avoir pris tous les fruits qu'il pouvoit percevoir du fonds pendant cette année, l'héritier de l'usufruitier pourra demander le prix de la Ferme, lorsque le terme sera échu, sans que le propriétaire y puisse prétendre aucune part, quoique l'usufruit soit fini avant que le terme du payement soit échu, *l.* 58. *de usufr. & quemad. v.* Fruits, sect. 4.

3. L'usufruitier gagne les fruits échus au tems que l'usufruit a pris fin, lorsque ce sont des fruits civils, comme intérêts, *l.* 121 *de verb. signif.* Loyers de maison & rentes constituées, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 1. *n.* 49. & *seq.* Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 53. *quia tempus successivum habent & quotidie deberi incipiunt*, Mol. *eod.* n. 52. *v.* Rentes.

4. Lorsque l'usufruit est dû *ratione oneris*, comme au bénéficier ou au mari, les fruits se divisent, *v.* Fruits, sect. 4. n. 2. *v.* Dot, part. 3. sect. 3. *secùs* s'ils ne sont dûs que *ratione juris, & non ratione oneris, v. supr.* n. 1.

5. Quoique l'usufruitier en entrant en jouissance, ne soit tenu de rembourser les cultures, labours & semences, Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 53. néanmoins le propriétaire est tenu de les rembourser aux héritiers de l'usufruitier, quand il prend les fruits pendans à son décès, Bacq. *cod.* n. 58. *v.* Fruits, sect. 2. n. 8. sect. 5. n. 2. & sect. 6. n. 8.

SECTION VIII.

De l'uſufruit des Fiefs.

V. Par. art. 2.

V. Coq. qu. 155.

1. Le propriétaire de partie d'un fief à indivis, en ayant légué l'uſufruit, l'uſufruit du légataire ne peut être alteré par le partage entre les propriétaires, nonobſtant lequel, l'uſufruitier prendra ſon uſufruit indivis, *quia uſufructuarius habet jus in re*, Mol. ſur Par. §. 1. *gl.* 9. *n.* 46.

2. Le propriétaire peut exercer les droits de Seigneur malgré l'uſufruitier, & peut ſaiſir féodalement, mais au profit de l'uſufruitier; parce que la conſtitution d'uſufruit ne le prive pas des droits de Seigneur & de leur exercice, mais ſeulement du profit qui en peut revenir, Mol. *eod. gl.* 3. *n.* 21. Mais l'uſufruitier en peut donner main-levée, *etiam Domino inconſulto*, Mol. *eod. n.* 22. *niſi interſit ipſius patroni: puta ſi pretenderet feudum eſſe commiſſum, vel jure retractus feudalis ſibi adjudicandum*, Mol. *eod.* en quoi il ne peut prejudicier au propriétaire, Mol. *eod.* §. 14. anc. cout. *n.* 20. *& ſeq.* Sceau du bénéficier, du mari, & du tuteur, *v.* Mol. *eod. n.* 24. *& ſeq. v.* Commiſe, *v.* Retrait féodal.

3. Le propriétaire peut inféoder, chevir, donner ſouffrance pour la foi, & donner main levée, *etiam fidelitate non recepta*, malgré l'uſufruitier, quoiqu'il lui ſoit dû des droits; *dummodo provideat ſecuritati fructuarii*, pour ſes droits, Mol. §. 1. *gl.* 3. *n.* 24. mais il doit le dénoncer à l'uſufruitier, *ut non procedat ad temerariam prehenſionem*, Mol. *eod.* n. 25. au contraire ſi l'uſufruitier inféode, comme il le peut, *nomine domini*, il n'eſt pas obligé d'en faire la dénonciation au propriétaire; *quia non debet præſumere quod patronus de aliquo ſe immiſceat*, Mol. *eod.*

4. De donation du fief avec rétention d'uſufruit, les droits ſont dûs à l'inſtant, Mol. §. 22. anc. cout. *gl. un. n.* 154. & doivent être payées par le donateur uſufruitier, Mol. *eod. n.* 156. mais *v.* Relief, ſect. 4. n. 2. enſemble des mutations à venir, Mol. *eod. n.* 157. *&* 158. mais *v.* Lods, *verb.* Donation; *ſecùs ſi appareat alia mens contrahentium*, comme ſi le donateur a retenu l'uſufruit pour ſes alimens; ou ſi par rapport aux mutations à venir, elles arrivent par le fait du donataire, Mol. *cod.* USUFRUIT

Mais ne ſont dûs de vente, ou donation d'uſufruit, Mol. *eod.* §. 22. *n.* 158. même d'uſufruit pendant la vie du donateur, & de la propriété après ſa mort, Mol. §. 1. *gl.* 2. *n.* 82.

5. Ne peut commettre ni établir des Juges, Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 57. *Nam jus dominicum in ſe, & ejus virtus honorifica, non eſt in fructu*, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 70. Cependant il a droit de préſenter & nommer les Officiers au propriétaire, Brod. ſur Par. 31. *n.* 19. qui dit qu'il a le droit de préſentation des Offices. Quant à la préſentation aux bénéfices, *v.* Loiſeau des Offic. ch. 2. n. 19. & 20. *v. ſupr.* ſect. 4. n. 23.

6. Le propriétaire ayant ſaiſi le Fief ſervant faute de foi, les fruits appartiennent à l'uſufruitier, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 42.

7. En cas de mutation, l'uſufruitier du Fief doit faire la foi, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 70.

8. L'uſufruitier du fief dominant peut ſaiſir féodalement, *v.* Par. 2. Droit comm. *v.* Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 1. *& ſeq.*

9. Du retrait féodal fait par l'uſufruitier, ou par le propriétaire pendant l'uſufruit, *v.* Retrait féodal.

L'uſufruitier ne peut retraire les arriere-fiefs vendus avant ſon uſufruit, mais il peut ſaiſir féodalement, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 39.

10. Des fruits & obventions qui appartiennent à l'uſufruitier du fief, *v.* Alluvion commiſe. Relief. Tréſor.

Le propriétaire qui acquiert pendant l'uſufruit, doit payer les droits à l'uſufruitier, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 46.

11. L'uſufruitier du Fief eſt tenu de toutes les charges ordinaires & extraordinaires, Mol. §. 22. anc. cout. *gl. un. n.* 157.

12. Les offres & notifications faites à l'uſufruitier, mettent le Vaſſal à couvert de la ſaiſie féodale de la part du Seigneur, non du retrait féodal, Mol. §. 21. *n.* 21.

13. L'uſufruit du Fief ne finit par la Profeſſion Religieuſe de l'uſufruitier, Mol. §. 51. *gl.* 2. *n.* 82. *v. ſupr.* ſect. 6. n. 12.

14. L'uſufruitier a le droit de chaſſe, *l.* 62. *de uſufr. & quemadm.*

USURE.

V. Macedonien, n. 13.

V. Theveneau, liv. 4. tit. 21. *v.* Bouch. *verb.* Uſures.

V. Mon rec. de Juriſpr. Can. & Benefic.

1. La peine contre les uſuriers pour la premiere fois, eſt l'amende honorable, le banniſſement & l'amende; pour la ſeconde fois, la confiſcation de corps & de biens; de même contre leurs Entremetteurs, s'ils ne viennent à revelation, Ord. de Blois 1579. art. 202. & l'art. 362. enjoint à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement l'Ordonnance en ce point, & de procéder rigoureuſement contre les uſuriers & leurs entremetteurs & courtiers.

Nota, cela s'entend d'un courtier qui a brigué & conduit la forme de l'uſure par ſon dol & induſtrie, non de celui qui a conduit le débiteur pour trouver marchand ſans ſe mêler de l'uſure, Pap. liv. 12. tit. 7. art. 27.

2. Quoique, ſuivant la regle générale, un témoin ſingulier ſur chaque fait, ne puiſſe faire pleine foi, néanmoins ſuivant tous les DD. la publique renommée & autres circonſtances jointes avec le témoignage des particuliers en grand nombre, encore qu'ils dépoſent de divers actes & choſes qui ſont de leur fait, ſeroit valable, particulierement quand le témoin proteſte qu'il ne veut, en conſéquence de ſa dépoſition, rien répeter de ce qu'il a payé, Bouch. *loc. cit.* Covar. *var. reſol. lib.* 3. *cap.* 3 *n.* 5.

Nota, l'uſage conſtant en cette matiere, eſt que les témoignages ſinguliers font foi, lorſqu'il y a plus de dix témoins qui dépoſent des faits différens.

3. L'uſure ne ſe couvre point par le laps de tems, Louet, T. 6. on ne peut alleguer aucune preſcription ni fin de non-recevoir: comme payement volontaire, conſentement & autres, Ar. 13. Décembre 1610. Brod. T. 6.

4. Tranſaction ſur uſure à venir, & pour aſtreindre le débiteur à payer un intérêt illicite eſt nulle, Louet T. 6. Mais elle vaut ſi elle eſt faite *ſuper præterita uſura*, pour éteindre la recherche de l'interêt payé en vertu d'un contrat uſuraire, Louet & Brod. *eod.*

5. Quoiqu'il y ait eu Arrêt ſur un contrat uſuraire, l'uſure n'eſt point couverte, s'il n'a pas été diſcuté ſur l'uſure, mais ſeulement ſur la priorité d'hypoteque dans un ordre, Ar. 7. Mars 1513. Pap. liv. 12. tit. 7. art. 23.

6. La preuve par témoins n'eſt pas admiſe, que depuis l'obligation, le débiteur a payé tous les ans les interêts de la ſomme portée par l'obligation, Ar. 5. Décembre 1602. Peleus, *act. for. lib.* 4. *n.* 43. Ar. 31. Mars 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 78. Mais *v.* le même Arrêt Morn. part. 3. ch. 33.

UTILE.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 45.

1. *Utile per inutile non vitiatur in dividuis; Secùs in individuis; ratione formæ in actu requiſitæ; ratione neceſſariæ dependentiæ; propter voluntatem contrahentium; & ex naturâ & ſubſtantiâ rei*, Mol. ſur Par. §. 51. *gl.* 2. *n.* 40. & 41. mais *v.* Mol. *ad leg.* 1. §. *ſed ſi mihi, de verbor. oblig. n.* 6. & *ſeq.*

Propter vitium formæ, utile vitiatur per inutile; le moindre défaut de forme corrompt tout l'acte: *forma dat eſſe rei: eſt de genere individuorum; & qualibet mutatio in formâ, mutat totum*, Bart. Bald. le Pr. *loc. cit.*

2. Cette maxime a lieu en donations exceſſives, *l.* 21. §. 1. *de donat. l.* 24. §. 1. *cod. cod.* & en ſtipulations, *l.* 1. §. 4. & 5. *de verb. oblig.* le Pr. *eod.* De même à l'égard

de l'insinuation, Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 403. Guer. *loc. cit.*

3. Même *aliquando inutile per utile corroboratur, ut in l. 1. cod. de rei ux. act.*

4. Rente constituée partie en argent, partie en arrérages d'autre rente, est bonne pour l'argent comptant, du Luc, le Pr. *cod.*

5. Cette maxime n'a pas lieu en matiere d'enquêtes; si elle est nulle à l'égard d'une déposition, elle est nulle pour le tout, Ar. Toul. 6. Janvier 1583. Mayn. liv. 4. ch. 12. Guer. *loc. cit. v.* Ord. 1667. tit. 22. art. 20. ce qui n'a lieu en informations en matiere criminelle, *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 51 & 14. UTIL

FIN.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le *Recueil de Juriſprudence Civile du Pays de Droit Ecrit & Coutumier, par ordre Alphabetique*, avec les augmentations & corrections conſidérables qui y ont été faites : je n'ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher l'impreſſion, & j'ai crû que la nouvelle Edition ſera encore plus utile au Public que la précédente. Fait à Paris ce 3. Octobre 1745. *Signé* SECOUSSE.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, les nouvelles Corrections & Additions faites *au Recueil de Juriſprudence*, par feu M. de la Combe : elles m'ont paru pouvoir beaucoup contribuer à la perfection d'un Ouvrage aſſez utile au public, pour mériter des fréquentes reimpreſſions & une continuation de recherches & d'obſervations. A Paris, ce 24. Février 1752. *Signé* ROUSSELET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé THEODORE LE GRAS, Libraire à Paris, ancien Syndic de ſa Communauté, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au public un Livre qui a pour titre, *Recueil de Juriſprudence Civile du Pays de Droit Ecrit*, &c. par M. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes de faire réimprimer ledit Livre en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la datte des préſentes ; faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit du lit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la datte d'icelles, que la réimpreſſion dudit Livre ſera faite dans

notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des préſentes : que l'impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, l'imprimé qui aura ſervi de copie à la réimpreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur de Lamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le ſieur de Lamoignon, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le vingtiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-ſeptiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

Regiſtré enſemble la ceſſion ci-derriere ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 748. fol. 596. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 24. Mars 1752. COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part du préſent privilege à M^rs. Paulus du Meſnil, Mad. veuve Cavelier, de Nully Ganeau, chacun pour un ſixiéme, & M^rs. Nyon fils & Savoye, chacun pour un douziéme, pour en jouir conjointement avec moi. A Paris ce 23. Mars 1752. LE GRAS.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart